John Adams
Library,
IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
4 1.6
Suppl. 5

SUPPLEMENT

AU

CORPS UNIVERSEL

DIPLOMATIQUE

DU

DROIT DES GENS.

TOME CINQUIEME.

LE
CEREMONIAL
DIPLOMATIQUE
DES
COURS DE L'EUROPE,
OU
COLLECTION
DES ACTES, MEMOIRES ET RELATIONS

qui concernent les Dignitez, Titulatures, Honneurs & Prééminences; les Fonctions publiques des Souverains, leurs Sacres, Couronnemens, Mariages, Batêmes, & Enterremens; les Inveſtitures des grands Fiefs; les Entrées publiques, Audiences, Fonctions, Immunitez & Franchiſes des Ambaſſadeurs & autres Miniſtres publics; leurs Diſputes & Démêlez de Préſéance;

Et en général tout ce qui a rapport au Cérémonial & à l'Etiquette.

Recueilli en partie par Mr. DU MONT.

MIS EN ORDRE ET CONSIDERABLEMENT AUGMENTE'

PAR MR. ROUSSET,

Membre des Académies des Sciences de St. Petersbourg & de Berlin.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM, { Chez les JANSSONS à WAESBERGE, WETSTEIN & SMITH, & Z. CHATELAIN. } *LIBRAIRES.*

A LA HAYE, { Chez P. DE HONDT, la Veuve de CH. LE VIER, & J. NEAULME. }

M. DCC. XXXIX.

ADD'L 41.6
Suppl. 5

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE ROME.

Reflexions générales sur le Cérémonial de la Cour de Rome.

LA Cour de Rome ayant toujours affecté, de se distinguer en toutes choses des autres Cours de l'Europe ; elle ne pouvoit manquer de faire la même chose dans ce qui regarde le Cérémonial. Le plus grand nombre de ceux, qui ont recherché à fond cette matiere, ou qui par occasion en ont écrit quelque chose, sont de l'opinion, que c'est cette Ville, qui a fourni le Cérémonial à toutes les Cours de l'Europe. Le Pape *Jule II.* s'arrogea, pour ainsi dire, le droit & l'autorité de regler le rang & le Cérémonial entre les Potentats, ayant fait dresser par son Maître de Cérémonies & publier en 1504. un reglement, pour assigner à tous les Souverains du monde la place, qu'ils occuperoient dans la Chapelle Papale, ce qui avoit tout l'air d'une Loy positive pour le réglement de leurs rangs. On y trouve encore plusieurs autres Cérémonies, qui regardent seulement la Cour de Rome, & qui sont à présent la Règle dont on se sert dans toutes les occasions importantes, qui concernent le Cérémonial. Il est vrai que peu à peu on y a fait quelque changement, soit en corrigeant quelque chose, soit en adaptant d'autres, aux circonstances du tems ; & afin qu'on ne manquât en aucune chose, qui pourroit y avoir quelque rapport, le Pape *Sixte V.* établit la *Congregation des Rites*, ou le Collége des Cérémonies. Il consiste en un certain nombre d'Evêques, & un Secrétaire, qui se trouve en même tems pourvu de Prelature, & qui fait l'office de Référendaire ; quelquesfois le Maître des Cérémonies s'y trouve aussi. Le Doyen des Cardinaux étant toujours Président de cette Congregation, la fait assembler tous les mois dans son Palais, & il est le maître de la convoquer en tout tems, quand il le juge à propos. On y règle toutes les affaires du Cérémonial tant Ecclesiastique que Politique, & on y décide les differens, qui y surviennent. Enfin on est si pointilleux à Rome sur le Cérémonial, qu'il ne se chante pas une Messe solemnelle, où le Maître des Cérémonies ne soit obligé d'assister. Cette circonspection s'étend jusqu'aux moindres minuties qui concernent tant soit peu la Cour ; comme on en sera convaincu par les divers exemples que nous rapporterons ci-dessous.

Il faut garder dans la description du Cérémonial de cette Cour un ordre tout different de celui que nous avons observé dans les précedentes ; puisqu'au lieu de commencer par les Cérémonies de la naissance en continuant par tous les grades des honneurs & de la vie jusqu'à l'enterrement, nous croyons qu'il faut ici commencer par l'Election du Souverain Pontife & le suivre dans toutes ses fonctions publiques & particulieres jusqu'à sa mort & son enterrement. Il faut même avant de traiter ces divers sujets faire connoitre les Ministres du S. Pere & ses Officiers, puisqu'on ne peut se faire une idée de son Election sans en avoir une de ceux qui doivent la faire.

Nous ferons encore ici une remarque nécessaire, c'est qu'à Rome tout change de nom depuis le Pape jusqu'à celui qui porte la queue de l'habit d'un Cardinal. Ce qu'on nomme ailleurs *Conseil*, se nomme ici *Congregation*, un Ambassadeur est ici un *Nonce*, un Ambassadeur Extraordinaire est un *Legat à Latere*, Grand-Chambellan se nomme *Camerlingue*, Président en France c'est *Prefet* à Rome, Souverain Tribunal c'est *Rote*, Secrétaire est changé en *Dataire*, Conseiller en *Auditeur* ; & Curé en *Cardinal* ; enfin au lieu de dire l'Archevêque ou le Patriarche de Rome, on dit le *Pape*, il en est de même de tous les emplois, comme on le verra par la lecture de ce Cérémonial.

LIVRE I.

Du Sacré Collége.

CHAPITRE I.

Qui contient l'origine des Cardinaux, leurs diverſes fonctions &c.

(§. I.)

De l'origine des Cardinaux.

CEux, qui ont quelque teinture de l'Hiſtoire, ſont ſuffiſamment informez, des Titres, des fonctions, & des honneurs, dont les Cardinaux jouiſſent à préſent; mais il eſt plus difficile, & preſque impoſſible de dire poſitivement, comment ils ſont peu à peu parvenus au haut rang, & à l'éminente dignité qui les diſtingue aujourd'hui du reſte des Eccleſiaſtiques. On s'eſt ſervi fort ſouvent du mot *Cardinalis* dans les Decrets du Siege Apoſtolique, & quand on conſulte les Gloſſateurs de ces Décrets, on trouve ordinairement, qu'ils l'expliquent, par *Principalis* ou *Præcipuus*; & par conſequent, les Cardinaux repréſentent des perſonnes, qui ont quelque prééminence au-deſſus des autres; enſorte que cette explication s'accorde parfaitement avec l'Etat préſent des Cardinaux. Cependant quand on ſe rappelle que l'Hiſtoire nous dépeint les Evêques de Rome au commencement comme de très foibles lumieres, qui peu-à-peu ont uſurpé cette éclatante ſplendeur, on ne peut s'imaginer que les Cardinaux l'ayent d'abord porté auſſi haut qu'ils le font à préſent. Mais les Papes, comme Lieutenants de celui, qui eſt le chemin & la porte de la Vie éternelle, ſe trouvérent obligez d'augmenter la dignité de ces perſonnes, deſtinées à les aider à porter un ſi peſant fardeau, à proportion qu'ils gagnérent eux-mêmes du terrain, & qu'ils avancerent vers ce haut degré de gloire, où ils ſont enfin parvenus. Perſonne entre les Catholiques Romains ne met en doute, que les Papes ne tirent leur origine de S. Pierre, & qu'ils en ſont les ſucceſſeurs immédiats; mais on ne s'accorde pas de même ſur le tems où les Cardinaux ont été inſtituez, ni touchant les charges & les fonctions, qu'on leur peut approprier; quelques-uns ſont d'opinion, que dès leur inſtitution, on leur a confié la Surintendance ſur les pauvres Chrétiens, que leur nombre fut alors fixé à *ſept*, mais qu'il fut augmenté enſuite à *quatorze*. D'autres ſemblent avoir mieux rencontré, qui avancent que le mot *Cardo* a autrefois ſignifié à Rome une Cathedrale où les principales Egliſes Paroiſſiales: c'eſt le ſens, qu'on donne à ce mot dans les Capitulaires de Charlemagne L. I. Can. CXXXIX., recueillis par *Anſegiſus* où on trouve: *Diaconos in Cardine conſtitutos in urbe Roma niſi XXXVII. teſtibus non damnari*; par conſequent le mot *Cardinalis* ſignifie la même choſe, que le premier Diacre ou Prêtre dans les principales Egliſes d'une Ville. Il y en a, qui fixent l'origine des Cardinaux au deuxiéme Siecle, après la naiſſance de Notre Seigneur, & ſous le Pape *Hygin*, qui occupa le Siege de Rome depuis l'année 153. juſqu'à 156., cependant c'eſt ſans aucun fondement, & ſur de ſimples conjectures. D'autres ſoutiennent, que c'eſt le Pape *Fabien*, qui a inſtitué les Cardinaux, au milieu du troiſiéme Siecle; puiſque c'eſt lui, ſelon leur ſentiment, qui a le premier partagé la Ville de Rome en certaines Paroiſſes, auxquelles il a prépoſé des Prêtres particuliers. Ceux-ci ayant été chargez pendant leur vie de veiller ſur l'Egliſe & d'en garder pour ainſi dire les portes, on leur a donné peu-à-peu le titre de *Cardinales* du mot *Cardo*, qui ſignifie un gond de la porte, & inſenſiblement ils ſont montés juſqu'à ce degré de prééminence, que c'eſt eux qui éliſent le Souverain Pontife. Cette opinion n'eſt pourtant pas ſans difficultez. D'autres fixent l'origine du Sacré Collége à la Converſion de l'Empereur *Conſtantin le Grand*, & prétendent, que c'eſt le Pape *Sylveſtre I.*, qui au premier Concile de Nicée a propoſé d'établir un Collége de Cardinaux avec le conſentement des Evêques, à condition qu'ils ne ſeroient que les Conſeillers du Pape dans les affaires épineuſes, & qu'ils prendroient leur rang après les Evêques. Cette opinion eſt la plus probable, cependant elle n'en eſt pas plus certaine, puiſqu'on ne produit pas des preuves ſuffiſantes. On ne peut donc rien ſtatuer de certain touchant une choſe auſſi incertaine; ce qui eſt le plus apparent, c'eſt que les Cardinaux ont été autrefois les Prémiers Curez des principales Egliſes de la Ville de Rome, qu'ils ont été chargés de recueillir les voix du Clergé & des principaux Laïcs de leur Paroiſſe, lorſqu'il s'agiſſoit d'élire un Evêque ou un Pape, enſorte qu'ils nommoient enſuite celui, qui avoit le plus de voix, & l'inſtalloient dans cette dignité avec les ſolemnitez requiſes. Les Papes ayant donc remarqué, que leur Election dépendoit en grande partie de ces Prêtres ou Curez, ils chercherent à ſe les attacher de plus en plus, & à mettre par là le peuple des Paroiſſes dans leurs intérêts; c'eſt pourquoi ils en formérent leur Conſeil

ſeil dans les affaires importantes, & leur attribuerent par là une certaine préference au-deſſus de tous les autres Eccleſiaſtiques. L'autorité des Papes parvint pour ainſi dire par degrez & d'un tems à l'autre au point où nous la voyons à préſent, & à proportion qu'ils s'éleverent, les Cardinaux participerent à leur grandeur, & au lieu, que les Papes s'étoient auparavant ſervis du Conſeil des Evêques, ils les négligerent, ou pour mieux dire, ils les abandonnerent peu à peu, & ne ſe ſervirent que du Conſeil *Cardinalium Presbyterorum vel Diaconorum*, qui ſe trouvoient à Rome; ce qu'ils firent pour la commodité, & pour leur interêt particulier, car c'étoit le moyen de s'élever avec le tems au-deſſus des autres Evêques, qui juſqu'alors ne leur avoient cedé le pas que *ratione Præeminentiæ loci Epiſcopatus*. Les Cardinaux reſtérent dans cette ſituation juſqu'au milieu du dixiéme Siecle, quoique les Evêques en murmuraſſent de tems en tems; mais *Leon IX.* ayant obtenu la Thiare, il chercha les moyens d'égaler les Cardinaux aux Evêques, & il leur permit de porter la Mitre & l'habillement des Evêques; enſuite *Gregoire VII.* s'étant élevé ſur le S. Siege, & ayant formé le grand projet, de ſe ſouſtraire & ſes Succeſſeurs à l'obéiſſance, que les Papes avoient toujours rendue à l'Empereur, & d'établir le *Tôtatum*, c'eſt-à-dire la Souveraineté univerſelle ſur toute la Terre, il n'étoit que naturel, qu'il cherchât des perſonnes capables, de l'aſſiſter de leurs bons conſeils, & qui travailleſſent avec lui de concert. Perſonne ne lui convenoit mieux que les Cardinaux; mais comme c'étoit contre leur gré, qu'il s'étoit élevé ſur la Chaire de S. Pierre, & qu'il ſavoit bien, que cela les avoit en quelque maniere irrités contre lui, il chercha à les appaiſer, en reſervant à eux ſeuls le Privilege d'élire le Pape, ce qui ne leur avoit été juſqu'à préſent commun qu'avec le reſte du Clergé & des Laïcs, & il les exempta en même tems, d'en demander la Confirmation à l'Empereur. Cette politique démarche lia étroitement les Cardinaux au Souverain Pontife, afin de s'oppoſer avec plus d'éficace à tous ceux, qui ne condeſcendroient point aux vaſtes deſſeins des Evêques de Rome. Les Empereurs ne laiſſerent pas de s'y oppoſer avec vigeur, comme l'Hiſtoire en fait foi; quoiqu'il en ſoit, afin que les Cardinaux fuſſent d'autant mieux en état de ſoutenir leur ſplendeur & cette nouvelle dignité, le Pape leur confera des Canonicats, des Archi-Prêtriſes, &c. Cependant lorſqu'ils obtenoient un Evêché, ils abandonnoient le Titre de Cardinal, comme étant inferieur à celui d'Evêque. Mais voyant, que cela les excluoit du Privilege d'élire le Pape, ils firent tant d'inſtances auprès de celui-ci qu'il leur permit enfin de conſerver même en tems le Titre de Cardinal & ſes annexes; ils abandonnerent donc alors le nom de Prêtres, & ſe firent nommer *Cardinaux* & Evêques de leur Dioceſe, quoi qu'ils n'aquiſſent par là aucune prééminence au-deſſus des autres Evêques; mais inſenſiblement ils trouverent l'occaſion de s'élever au-deſſus d'eux, juſques-là qu'en 1242., ils obtinrent du Pape *Innocent IV.* pluſieurs Décrets qui accordoient la prééminence aux Cardinaux; ce qui leur fut confirmé par les Papes *Gregoire X.* & *Clement V.* aux Conciles de Vienne en France, & enſuite l'an 1464. par le Pape *Paul II.* Le Pape *Sixte IV.* les diviſa à la fin dans trois Claſſes differentes, ce qui arriva l'an 1471. à ſavoir:

1. Six Cardinaux Evêques.
2. Cinquante Cardinaux Prêtres.
3. Quatorze Cardinaux Diacres.

Les Archevêques & les Evêques ne furent pas trop contens de toutes ces Nouveautez; & ils ne manquérent pas de s'en plaindre au Concile de Trente, (ſuivant le témoignage de *Petr. Suav. in Hiſtor. Concil. Trid. Lib. VII. pag.* 688.) Les Cardinaux ne s'en inquiétérent pas beaucoup ſuivant la Regle: *Beati poſſidentes*; ils ne ſe contenterent pas même de cette prééminence, ils prétendirent celle de prendre le pas ſur les premieres Dignités Seculieres tant dans l'Empire, que dans les autres Royaumes, juſqu'à le diſputer aux Electeurs de l'Empire. Voici ſur quels motifs, aſſez mal fondés, ils bâtiſſent leurs prétentions.

1. Qu'ils ſont en droit d'élire un Pape, & que le Pape étant revêtu d'une autorité plus élevée & plus étendue que n'eſt celle de l'Empereur, le rang leur appartenoit comme Electeurs du Pape; avant les Electeurs de l'Empereur.

2. Que le moindre du Sacré Collége ſe pouvoit flatter de l'eſperance d'être un jour élevé au Trône Apoſtolique, ce qu'aucun Electeur ne pouvoit raiſonnablement eſperer.

3. Qu'ils ont obtenu par une Bulle le titre d'*Eminentiſſimes*, & par la ſignification propre de ce mot le rang & le pas devant tous ceux, qui ne ſont pas Souverains indépendans.

Toutes ces raiſons étant fondées ſur des ſuppoſitions très-foibles & très-erronnées, leurs prétentions, & les Concluſions qu'ils en tirent, croulent d'elles-mêmes. Ce que les Electeurs y oppoſent, eſt bien plus réel.

1. Les Electeurs poſſedent une ſi grande étendue de Païs, au moins la plupart d'eux, qu'il ne leur manque que le titre de Roi, pour exercer la même Puiſſance; au-lieu, que les Cardinaux n'ont pas un pouce de terre, dont ils jouiſſent Souverainement; & ſi par hazard ils obtiennent un Archevêché ou Evêché, ce n'eſt que pendant leur vie, qu'ils en jouiſſent.

2. Les Cardinaux n'ont pas le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs ni des Envoyés; au contraire ils ne refuſent pas d'accepter de pareils Emplois de l'Empereur, des Rois, & du Pape même.

3. Ils ſont les Sujets abſolus du Pape; & ne peuvent pas ſe vanter de la moindre ombre de Souveraineté, encore moins d'une ſuperiorité territoriale.

4. Aucun Prince Royal, ou préſomtif héritier de la Couronne, ne cedera jamais le pas à un Cardinal. Les Electeurs donc, étant eſtimés égaux aux Rois, & les ſuivans immédiatement, ne leur céderont pas le rang, non plus que les Rois.

Les raiſons des Electeurs, comme leur Puiſſance, étant, ſans conteſtation, plus réelles & plus étendues, que celles des Cardinaux, ceux-ci ont été obligés de céder en tout tems aux premiers; ce qu'on peut prouver par les exemples & par les *actus poſſeſſionis*, que tout le monde reconnoit pour véritables.

Lorsque *Charles V.* fut couronné à Aix-la-Chapelle, les trois Cardinaux de Saltzbourg, de Sedan, & de Croy, malgré toutes leurs proteſtations furent obligez de céder aux Electeurs. C'eſt de la même maniere, que l'Electeur de Cologne ſoutint la préſeance, l'an 1556. à la Diéte de Ratisbonne devant le Cardinal *Moron*; qui y étoit venu comme Legat du Pape; & l'an 1659. un de ſes Succeſſeurs ſe conſerva le pas devant le Cardinal de Heſſe. Il n'eſt pas beſoin d'alleguer ici d'autres exemples.

Cependant ce qu'ils n'ont pû gagner en Allemagne, ils l'ont obtenu, (ſous prétexte de la Religion & du reſpect dû au Seigneur, qu'ils ſervent,) dans l'Italie & dans d'autres Etats Catholiques; & pour reparer ce qui leur manque du côté des richeſſes & de la puiſſance; ils ont introduit certaines Cérémonies, qu'ils obſervent juſqu'à préſent reguliérement, & dont nous allons donner une idée.

(§. II.)

Description des Cérémonies, lorsque le Pape fait un Cardinal.

LE Pape fait ou crée des Cardinaux de deux maniéres differentes. Premiérement lorsque les Candidats se trouvent à Rome, le Cardinal Neveu les en fait avertir la veille de leur promotion, & le lendemain ces Candidats se rendent au Vatican à l'heure accoûtumée.

Le Consistoire étant formé, le Pape y déclare publiquement les noms de ceux, qu'il veut faire Cardinaux. On les appelle ensuite dans le Consistoire, & l'un après l'autre s'étant mis à genoux, le Pape leur met sur la tête la Barette rouge, (*la Berotta rossa*) & dit: *Esto Cardinalis*, après il fait sur eux le Signe de la Croix, & les instruit bien sérieusement; „ qu'étant élevés à une si émi„ nente dignité, ils doivent s'y conduire suivant „ leurs devoirs". Le nouveau Cardinal ôte sa Barette & baise les pieds du Pape.

La seconde maniére de faire un Cardinal est; que le Pape, étant au Consistoire, marque sur un billet les noms de ceux, qu'il veut créer, suivant l'ordre de leur rang, & aussi-tôt, que les affaires, qu'on traite alors dans le Consistoire, sont finies, il met le papier sur la table, & dit: *habetis fratres*; il remet ensuite cette liste au premier Cardinal Neveu, qui, après en avoir fait la Lecture publique, ordonne à son Maître de la Chambre, de prendre son Caroffe de Parade, & d'aller dans tous les differens quartiers de la Ville chercher ceux qui ont été nommés au Cardinalat. Les Candidats étant venus dans l'appartement du Cardinal Neveu, on leur fait d'abord la Couronne, & on les revêt des habits de Cardinal, Couleur de Violet. Les Adjoints de la Chambre gardent les habits, qu'ils ont apporté, & le Chirurgien du Cardinal Neveu, reçoit 25. Scudi pour leur avoir fait la Couronne, le Cardinal Neveu les retient à dîner; il leur donne la main, tant qu'ils sont dans sa Chambre, mais si-tôt qu'ils en sortent, il la prend sur eux; il les conduit ensuite chez le Pape, & après trois genuflexions, & avoir baisé les pieds de sa Sainteté, elle leur met la Barette Rouge sur la tête de la même maniére, qu'il a été marqué ci-devant. Les nouveaux Cardinaux ayant fait leurs très-humbles remerciemens au Pape comme de coûtume, se rétirent, & vont faire dans leur habit de Cardinal les Visites aux Parens Laics de sa Sainteté. Ensuite ils restent au Logis, jusqu'à ce qu'on tient le premier Consistoire public, n'étant habillé que *in Sottana & Mozzetta* de couleur Violette. Ils reçoivent pourtant toutes les Visites, mais ils ne reconduisent personne, fût-ce même un Cardinal, que jusqu'à la porte de leur Chambre; suivant l'ancienne étiquette, il est defendu aux anciens Cardinaux, de rendre Visite à un nouveau créé; & s'il le fait par amitié ou à cause d'autres affaires, il faut que cela se fasse pendant la nuit, afin que personne ne le voye.

(§. III.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux absens reçoivent la Barette.

AUssitôt qu'un nouveau Cardinal absent reçoit la nouvelle de sa promotion, il se fait faire la Couronne, & s'habille comme les autres Cardinaux en *Rouge*, hormis les quatre tems, le Caréme, & les Vigiles, ou en *Violet*, selon que cela lui convient; & quoiqu'il n'ait pas encore reçu le Chapeau, il prend le tître de Cardinal, & s'en sert dans ses signatures.

C'est un Courier du Pape ou du premier Cardinal Neveu, qui lui en porte la premiére nouvelle, & qui en reçoit quelquesfois une gratification de 500. Ecus & au de-là (comme l'an 1641. que le Cardinal *Francisco Peretti* de *Montalto* donna 1000. Louis à celui, qui lui en porta la nouvelle.) Après en avoir défalqué les fraix du voyage, on partage la gratification en trois; le Secretaire des Cardinaux en reçoit une partie, le Directeur des postes la deuxiéme, & la troisiéme est pour celui, qui a porté la Nouvelle; mais c'est toujours un Camerier du Pape, ou un de ses Prélats Domestiques qui porte au nouveau Cardinal la Barette avec un Bref, qui est addressé au Nonce du Pape, ou à un Archevêque, Evêque ou quelque Prince Seculier, & quelquesfois à un Roi ou à l'Empereur, suivant l'endroit où le nouveau Cardinal se trouve alors; il contient en substance, que sa Sainteté charge tel Prince soit Ecclésiastique ou Seculier, de mettre la Barette au nouveau Cardinal au nom de Sa Sainteté, ce qui se fait alors dans une des principales Eglises avec les Cérémonies, que le Cérémonial de Rome prescrit.

Le Prélat de la Chambre de Sa Sainteté, qu'on a favorisé de porter la Barette est bien recompensé de ses peines; car il reçoit en gratification, 1000. Doublons, & quelquesfois jusqu'à 2. ou 3000. Scudi, ce qu'il est pourtant obligé de partager avec les autres Cameriers, & Prélats de la Chambre.

Le Porteur de la Barette étant arrivé dans la Ville, où le nouveau Cardinal se trouve, on le promene par les rues en Cérémonie, afin que tout le monde le puisse voir; on fixe ensuite un certain jour, (soit Dimanche ou jour de Fête,) on s'assemble alors au Palais du nouveau Cardinal; le Porteur de la Barette, le Prélat ou tel, qui a été chargé par le Pape de la donner au Cardinal en son nom, & tous les autres, qui veulent lui faire honneur, vont en Cavalcade à l'Eglise, qu'on a destiné pour la Cérémonie. Après que chacun a fait ses prieres, & qu'on a célebré la Messe, le substitut du Pape met ses habits de Cérémonie, & va se placer sur un trône élevé, afin de se faire voir de tout le Peuple, qui y assiste. L'Envoyé du Pape met la Barette sur l'Autel, & presente ensuite au Prélat substitut le Bref de Sa Sainteté. On le reçoit avec un profond respect, quelqu'un de ses Officiers en fait la Lecture. Le Prélat fait ensuite une harangue, qui ne contient que les louanges du Cardinal, & la necessité d'executer sans rétardement les ordres du Pape. Cela étant fini, le nouveau Cardinal va se mettre à genoux devant l'Autel, & y prête le serment, qu'on a en même tems envoyé de Rome. Le Prélat substitut se fait ôter la Mitre, & recite quelques prieres, ensuite il fait couvrir le nouveau Cardinal du *Cappucio della Cappa*. Le Prélat remet sa Mitre, il reçoit de l'Envoyé du Pape la Barette, qu'il met sur la tête du Cardinal, & lui donne le baiser de la Paix, ensuite on ôte au Cardinal la Barette, comme la Mitre au Prélat, qui entonne le *Te Deum*.

Après le *Te Deum*, le Prélat fait sur le Cardinal, quelques prieres, qui conviennent au Sujet. Il donne la bénédiction au Peuple; & tous les assistans le reconduisent chez lui. A son retour il a la Barette sur la tête, & étant arrivé chez lui, il remercie tous ceux, qui ont bien voulu assister à cette Cérémonie.

En 1629, que le Pape *Urbain VIII.* envoya deux Barettes au Roi de France *Louis XIII.* par

par le Sieur *Barclay*, son Camerier; l'un étoit destiné pour Nonce du Pape à la Cour de France, *Jean François*, de la très-noble & très-ancienne famille des Comtes *Guidi*, qui portent à présent le titre de Marquis de *Bagni*, le deuxiéme étoit pour Alphonse *Louis de Richelieu*, Archevêque de Lion, & Frere du grand & célèbre Cardinal *Armand de Richelieu*; il fut fait Cardinal, le 19. de Novembre 1629, & porta ensuite le Titre de Cardinal de Lion, du nom de son Archevêché.

Le Roi donna à tous les deux la Barette, le 7. Janvier 1630, avec une pompe extraordinaire. Lorsqu'ils allérent au Louvre, le Cardinal de *Bagni* étoit accompagné de 60. Carosses, & le Cardinal de *Lion* de 80. Le Cardinal de *Bagni* resta à dîner avec le Roi; on avoit expressément alongé la table du Roi d'un tiers. Le Roi se plaça au haut bout de la table dans un fauteuil, & le Cardinal fut placé sur la même ligne, mais au bas bout sur un Tabouret; on servit au Cardinal autant de plats, qu'au Roi. Le Cardinal de *Lion* fut servi dans le Palais de son Frere, parce que le Roi de France n'admet jamais à sa table un de ses Sujets, quelque grand Seigneur qu'il soit.

(§. IV.)

Cérémonial, lorsqu'un Cardinal vient la premiére fois à Rome, pour recevoir le Chapeau des propres mains de Sa Sainteté.

LOrsqu'un Cardinal va à Rome, pour y recevoir le Chapeau des mains du Pape, il porte en chemin un habit de voyage, court & violet, & un Chapeau noir. Etant arrivé près de la Ville, il s'y arrête dans un certain endroit, pour s'habiller comme les autres Cardinaux le sont en Ville, c'est-à-dire, avec le Rochet, mais il porte encore le Chapeau noir. Il fait ensuite son entrée dans la Ville, étant suivi d'un nombreux cortége de Carosses, & se rend chez le Cardinal Neveu; après lui avoir fait les Complimens & les Politesses ordinaires, le Cardinal Neveu le conduit chez Sa Sainteté, il y fait les genuflections usitées; & s'étant approché de plus près, il baise les pieds du Pape, & lui fait ses très-humbles remercimens de ce qu'il a plu à Sa Sainteté de lui conferer la dignité de Cardinal. Il ôte la Barette qu'il porte, & la présente au Pape, qui la lui remet ensuite sur la tête. Cette Cérémonie étant finie, il retourne avec le Cardinal Neveu dans son appartement, & rend d'abord Visite à tous les parens de sa Sainteté tant Ecclésiastiques que Seculiers, soit qu'ils logent au Palais, ou dans la Ville.

[Plusieurs Cardinaux ne se sont pas arrêtés devant la Ville, pour changer d'habit, mais ils ont directement poursuivi leur chemin dans leur habit de voyage, jusqu'au Palais du Cardinal Neveu. Les vieux Courtisans y ont trouvé à redire, prétendant que c'étoit agir avec trop de familiarité, & qu'on abusoit de la complaisance du Cardinal Neveu, quoique celui-ci ne le trouvât pas mauvais. En voici un exemple, qui peut servir aux autres de Modéle; *Cyntio Passeri* de *Sinigalia*, nommé le Cardinal de Saint *Gregoire*, Neveu du Pape *Clément VIII.* portoit toujours ses habits de Cardinal, lorsqu'il alloit voir son Oncle maternel; & quoique le Pape, qui le faisoit quelquefois venir pendant la nuit, lui fit dire de venir auprès de lui dans son negligé, il s'habilloit à l'ordinaire, & il observa toujours le Cérémonial avec la derniére exactitude.]

Le Cardinal ayant fait les Visites dont nous venons de parler, il se retire dans son Palais, jusqu'à ce que Sa Sainteté le fasse venir dans un Consistoire public. En attendant il peut bien recevoir de Visites secretes, mais il ne peut conduire personne, que jusqu'à la porte de sa chambre, & n'en ôse pas même sortir. Le jour du Consistoire public étant fixé, le nouveau Cardinal, s'il s'est trouvé présent à Rome au tems de sa nomination, se transporte directement à l'Eglise de Saint *Pierre*; mais si lors de sa nomination, il s'est trouvé absent, & qu'il vienne expressément à Rome pour y recevoir le Chapeau, on ordonne une Cavalcade en son honneur; & le nouveau Cardinal va au Couvent de Nôtre Dame proche de la porte *de S. Maria del Popolo*. Il reçoit au haut de l'Escalier tous les Cardinaux, qui viennent en personne, ou qui envoyent leurs Officiers pour l'accompagner pendant cette Cavalcade, & les conduit dans un certain appartement, le Cardinal Neveu étant arrivé le dernier, on descend dans la Cour; les Cardinaux ayant la Chappe & le Chapeau Rouge sur la tête (*la Cappa col Capuccio*) leurs Mules sont couvertes d'une housse Rouge & le harnois de la même couleur. Etant monté à Cheval, on commence la Cavalcade; les plus anciens Cardinaux marchent les premiers, & à la fin vient le nouveau Cardinal marchant entre deux Cardinaux Diacres; s'il est Archevêque il porte sur la tête un Chapeau Pontifical noir, doublé de vert, (*Capello Pontificale*) mais si il est un Prélat ordinaire ou un Prêtre, son Chapeau est doublé de noir; l'habit est Rouge ou Violet selon le tems, où cette Cérémonie se fait, & la Chappe d'un Camelot Violet.

Au reste, on observe dans cette Cavalcade le même ordre, qu'à la reception des Ambassadeurs des têtes Couronnées.

1. Marchent les Valets de Chambre des Cardinaux avec leurs porte-manteaux.
2. Les Domestiques des Ambassadeurs & des Cardinaux.
3. Les Nobles Romains.
4. Les Timbaliers.
5. Les Massiers des Cardinaux, chacun portant la Crosse d'Argent de son Maître.
6. Enfin viennent les Cardinaux eux-mêmes, entourés de la garde Suisse du Pape, & de leurs propres Laquais. C'est ainsi qu'ils continuent la Cavalcade jusqu'au Château Saint Ange & au Palais du Pape au bruit des Timbales & des Canons, & parmi un grand concours du Peuple; y étant arrivés, les Cardinaux vont dans l'Anti-Chambre du Pape; & le nouveau Cardinal se rend à la Chapelle de Sixte (*La Capella di Sixto*). Lorsque le Pape est habillé, les Cardinaux, qui ont assisté à la Cavalcade, vont deux à deux à la Chambre du Consistoire (*La Sala del Consistorio*), où les autres Cardinaux, qui ne se sont pas trouvés à la Cavalcade, se sont déja assemblés. Les Cardinaux ayant rendu au Pape leur obédience accoûtumée, deux Diacres vont prendre le nouveau Cardinal, & le conduisent au Consistoire. Il fait sa premiére Révérence à l'entrée de la porte, sa deuxiéme au milieu de la Sale, & la troisiéme au pied du Trône; étant ensuite monté en haut, & ayant baisé les pieds du Pape, il est admis à lui baiser la main & la bouche; ensuite il va donner le baiser de la Paix à tous les Cardinaux. On entonne le *Te Deum*, pendant que les Cardinaux vont deux à deux à la Chapelle de Sixte; ayant formé un Cercle autour de l'autel, le nouveau Cardinal arrive, & se met à genoux devant l'autel; quand on vient au Verset *Te ergo*: on lui remet la Capuce, (*Il Cappuccio della Cappa*), & il se prosterne sur les degrés de l'Autel, où il reste jusqu'à ce qu'on a achevé de chanter le *Te Deum*, & que le Cardinal Doyen, qui le tient au côté gauche de l'Autel, ait recité quelques Oraisons, le

nouveau Cardinal s'étant levé enſuite, le Cardinal Doyen lui ôte le Capuce, & lui préſente la Bulle de Serment. Après que le nouveau Cardinal l'a parcourue, il jure d'obſerver tout ce qu'elle contient: tout ceci ſe fait en préſence des deux Chefs des deux autres Ordres, à ſavoir des Prêtres & des Diacres, & en celle du Cardinal, qui fait dans ce tems la fonction de Camerlingue de l'Egliſe; & pendant cette Cérémonie, les autres Cardinaux ſe retirent à leurs places. Tous les Cardinaux ſe rendent enſuite dans le Conſiſtoire, le nouveau Cardinal les ſuit, & ſe met aux pieds du Pape. Le Maître des Cérémonies lui ayant remis ſur la tête le Capucé, le Pape fait une courte priere, & lui met le Chapeau Rouge, en diſant. „ C'eſt „ en l'honneur de Dieu, & à la gloire du Siége „ Apoſtolique, que vous recevez ce Chapeau Rou„ ge, comme une marque particuliére de la digni„ té de Cardinal; afin que vous ſoyez toujours „ prêt à verſer tout vôtre ſang, & à perdre „ même la vie pour la foi Chrétienne, pour la „ Paix, la tranquilité, & la propagation de l'E„ gliſe Catholique Romaine; au Nom de Dieu le „ Pere, le Fils, & du Saint Eſprit.

Le Pape retourne enſuite dans ſes appartemens; on ôte au nouveau Cardinal la Chappe & le Chapeau, & il ſe tient à côté, pendant que tous les autres Cardinaux paſſent dans la *Sala Reggia*, où ils forment un Cercle. Le nouveau Cardinal vient après, il va du premier jusqu'au dernier, & en faiſant une profonde révérence il leur rend graces de la faveur, qu'il vient de recevoir. Il ſe remet enſuite à ſa place, tous les Cardinaux viennent, en paſſant devant lui, lui faire la révérence, & chacun retourne chez ſoi. Le Cardinal Neveu reſte ſeul avec le nouveau Cardinal qu'il mêne dîner chez lui. Enſuite il reçoit le Chapeau Rouge, & c'eſt un des Cameriers intimes du Pape, qui le lui apporte; il eſt obligé de lui donner une récompenſe, qui monte à 3. 4. ou 500. Scudi. Le Valet, qui porte le Chapeau, reçoit une bague de 25. ou 30. Scudi. Le nouveau Cardinal eſt encore obligé de faire pluſieurs autres gratifications, après qu'il eſt ſorti du Conſiſtoire, & qui montent à 370. Scudi.

A ſavoir.

Alla Sagreſtia del Papa. A la Sacriſtie du Pape.	25
A Maeſtri delle Ceremonie del Papa. Aux Maîtres des Cérémonies du Pape.	100
Al Segretario, Clerico, Computiſta del Sacro Collegio. Au Secrétaire, au Clerc, au Computiſte, à chacun 25. Ducats.	75
Alli Cantori del Papa. Aux Chantres du Pape.	30
A Cubiculari Segreti del Papa. Aux Valets de Chambre intimes du Pape.	20
A Cuſtodi Generali delli Veſti del Papa. Aux Maîtres de la garde Robbe du Pape.	10
A Sotto Camerietti del Papa. Aux Sous-Cameriers du Pape.	6
A Diaconi, ſub-Diaconi della Capella del Papa. Aux Diacres & Soudiacres de la Chapelle Papale.	4
Al Clerico di Capella. Au Clerc de la Chapelle.	2
Al Cuſtode di Capella. Au Garde de la Chapelle.	2
A Due Chierici di Capella Segreta. Aux Deux Clercs de la Chapelle Secrete.	6
A Palefrenieri del Papa. Aux Palfreniers.	25
A Mazzieri del Papa. Aux Maſſiers.	15
A Curſori del Papa. Aux Coureurs.	10
Al Cuſtode della Porta di Ferro. Au Garde de la Porte de Fer.	6
Al Cuſtode delle Catene. Au Garde des Chaines.	4
Al Cuſtode de' giardini Segreti. Au Portier des Jardins.	3
Alla Foreria del Papa. Aux Fouriers.	5
A quatro Scopatori Segreti. Aux quatres Valets balayeurs Secrets.	4
A Muſici di Caſtello S. Angelo. Aux Muſiciens du Château Saint Ange.	6
Di piu alli Maeſtri delle Ceremonie, per li Manteletti del Conſiſtorio publico. Aux Maîtres des Cérémonies pour les Manteletts du Conſiſtoire public.	12
Somme totale	370 Duc.

Pour empêcher toute Colluſion ou diſpute ſur le payement, le nouveau Cardinal donne ordinairement les 370 Ducats au Maître des Cérémonies, pour en faire la diſtribution. Le moins, que le Camerier, ou Prélat privé de la Chambre Papale reçoit c'eſt 1000 Scudi. Mais lorsque c'eſt un Prince, qui reçoit le Chapeau, il donne quelques fois 4. à 6000. Ducats. On récompenſe en même tems gracieuſement les Maîtres de la Chambre du Cardinal Neveu.

C'eſt à la Cavalcade Pontificale, que les Cardinaux portent la Chappe & le Chapeau Rouge, & que leurs Mules ſont couvertes de houſſes & de harnois de la même couleur. Elle ſe fait

1. Lorsque les Nonces reviennent.
2. Lorsque le Pape prend poſſeſſion du Saint Siége, ou fait quelque proceſſion particuliére.
3. Lorsqu'un Cardinal part pour la Cour d'un Roi ou d'un Prince Souverain, comme *Legatus de Latere ultra montes*, & qu'on lui veut faire l'honneur de le conduire hors de la Ville de Rome.
4. Lorsque le Cardinal revient de ſa Légation, ou qu'un Roi ou une Reine arrive à Rome.
5. Lorsqu'un nouveau Cardinal doit être conduit au Conſiſtoire, comme on a dit ci-deſſus.
6. Et enfin lorsque tout le Sacré Collége ſe rend aux Conſiſtoires ſecrets.

Dans les occaſions ordinaires, ſoit qu'ils aillent faire leur Cour au Pape, ou qu'ils l'accompagnent dans les fonctions publiques ou dans ſes promenades, ils ſont habillés d'un habit ordinaire, qui eſt conforme à la ſaiſon, ſoit Rouge ou Violet, & leurs Mules n'ont que leurs Ornemens ordinaires.

La Cavalcade, & les autres dépenſes, d'un nouveau Cardinal, qui vient à Rome recevoir le Chapeau Rouge, monte ſi haut, que le Pape les en exempte quelquesfois, lorsqu'ils n'ont pas ſuffiſamment de bien. C'eſt ce que fit le Pape *Innocent X*, lorsque le Cardinal de *Rets*, qui fut obligé de ſe ſauver de France, vint recevoir le Chapeau à Rome; le Pape pour fournir à ſon entretien lui fit préſent de 4000. Scudi, & lui aſſigna encore le double de ce que les pauvres Cardinaux reçoivent par an pour entretenir leur train. Il le diſpenſa en même tems de faire les dépenſes de cette Cavalcade, & lui permit de venir dans le Conſiſtoire pour y recevoir le Chapeau, ſans qu'il lui en coutât rien.

Le nouveau Cardinal eſt obligé, auſſi-tôt qu'il a reçu le Chapeau dans le Conſiſtoire, de faire Viſite à tout le Collége des Cardinaux; il commence par le Cardinal Doyen, & rend ſes Civilités aux autres indifferemment, ſelon que leurs Palais ſe trouvent ſur ſon chemin; il eſt alors habillé d'un habit complet de Cardinal, & accompagné d'un grand cortége de Caroſſes & de tous ſes Domeſtiques. Enſuite il va voir les Ambaſſadeurs de l'Empereur, d'Eſpagne, de France, de Veniſe, de Savoye, & de Florence.

Les autres nouveaux Cardinaux, qui ſe ſont trouvé préſens à Rome, lorsqu'ils ont été nommez au Cardinalat, reçoivent le Chapeau Rouge du Pape avec les mêmes Cérémonies, & dans le Conſiſtoire public, mais ils ſont dispenſés de faire la Cavalcade.

Si

Si un nouveau Cardinal a été nommé Légat du Siége Apoſtolique, avant d'avoir reçu le Chapeau Rouge, il ne peut abſolument pas faire les fonctions de la Légation, avant qu'il l'ait reçu; pour y remedier, le Pape lui envoye ordinairement le Chapeau avec un Bref; & lorsqu'il revient à Rome après ſa Légation; on lui accorde la Cavalcade, & on l'introduit dans le Conſiſtoire, pour y recevoir de nouveau le Chapeau des mains du Pape. Hormis ce cas le Pape n'envoye le Chapeau à perſonne, ſi ce n'eſt à un Fils de Roi, ou que cela ſe faſſe par une faveur particuliere. Chaque Cardinal reçoit une Bulle du Pape, ou un Bref ſur ſa promotion. Le Pape & tous les Cardinaux préſens la ſignent, & on y pend les Sceaux du Pape en Plomb, & quelquefois en Or.

(§. V.)

Cérémonial, lorſqu'on ferme, & qu'on ouvre la bouche à un Cardinal.

LOrſque le Pape tient Conſiſtoire ſecret, tous les Cardinaux ſont admis à l'Audience, pour lui propoſer leur indigence ou telle autre choſe dont ils ſont chargez; ils ſe rangent devant Sa Sainteté depuis le plus ancien juſqu'au plus jeune, ayant la tête découverte, & les mains nuës, & ne leur étant pas même permis, pendant tout ce tems, de tenir leurs gands dans la main, lorſque le Pape commence à leur donner Audience, le Premier Cardinal fait une très-profonde révérence au Pape, & une inclination de tête aux autres Cardinaux, puis il retourne à ſa place, les autres ſuivent de la même maniere. L'Audience étant achevée, on finit en même tems le Conſiſtoire.

Quand un nouveau Cardinal vient pour la premiere fois au Conſiſtoire, le Pape lui ferme la bouche avec les Cérémonies ordinaires. C'eſt le Pape ſeul, qui parle & fait les prieres, aucun Cardinal n'oſe ouvrir la bouche pour dire une ſeule parole. Le Pape défend au nouveau Cardinal de parler dans les Conſiſtoires & dans les autres Congregations, ni d'y donner aucun avis, juſqu'à ce qu'il lui ait ouvert la bouche, & c'eſt ordinairement dans le deuxiéme ou troiſiéme Conſiſtoire ſecret, que cette Cérémonie ſe fait par les paroles ſuivantes: „ Nous vous ouvrons la bouche, „ pour pouvoir vous en ſervir, dans les Congre„ gations, les Conſeils, à l'Election des Papes & „ dans tous les autres actes, qui conviennent à „ un Cardinal, au Nom du Pere, du Fils & du „ St. Eſprit "; cependant avant que de lui ouvrir la bouche, il lui fait quelques exhortations; puis il lui met au doigt une bague où eſt un Saphir, pour l'obliger à ne pouvoir pas s'abſenter de Rome ſans la permiſſion préalable du Pape, & lui faire entendre que c'eſt une de ſes obligations indiſpenſables, d'obſerver avec exactitude ſes devoirs en tems de peſte, lorſqu'on diſtribue toutes les Ruës de Rome aux Cardinaux, pour donner la benediction au Peuple, d'autant que ſuivant l'opinion commune des Medecins le Saphir eſt un préſervatif contre la Peſte. D'autres ſont d'opinion, que c'eſt par la bague de Saphir qu'on marie le nouveau Cardinal à l'Egliſe; ſi le Cardinal vient à mourir avant que le Pape lui ait ouvert la bouche, ſes héritiers ſont obligez de payer pour cette bague 500. Scudi. Le Pape *Gregoire XIII.* en fit préſent au Collége de *Propaganda Fide*, d'autres diſent que le Pape *Sixte V.* leur a ôté cette Regale; on trouve pourtant dans le Cérémonial de Rome, que les héritiers d'un Cardinal ne doivent payer après ſa mort pour cette bague, que 100. Scudi; & ſi c'eſt un grand Prince, il en paye environ 5000.

La Cérémonie de fermer & d'ouvrir la bouche ſe fait auſſi quelquesfois dans les autres Conſiſtoires ou Congregations, lorſque le plus grand nombre des Cardinaux s'y trouve.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur, des Rois, & des autres Princes Souverains ſont admis aux Audiences dans les Conſiſtoires publics; s'il arrivoit que le Pape vint à mourir avant d'avoir ouvert la bouche au nouveau Cardinal, celui-ci n'a aucune voix ni pour lui ni pour un autre dans le Conclave, à moins que ce ne ſoit avec la permiſſion de tout le Sacré Collége; ce qui arriva l'an 1605. après la mort du Pape *Clement VIII.*; car le Collége entier des Cardinaux permit au Cardinal *Conti* d'aſſiſter au Conclave pour aider à élire un nouveau Pape, quoique la bouche ne lui eût pas été ouverte.

(§. VI.)

Cérémonial lorſqu'un Cardinal reçoit les Ordres Eccleſiaſtiques, après que le Pape l'a élevé à la dignité de Cardinal.

SA Sainteté fait donner par un Cardinal ſubſtitut les Ordres Mineurs & le Sous-Diaconat; mais c'eſt le Pape lui-même qui lui confere le Diaconat dans un certain endroit, qu'il choiſit pour la Cérémonie. Deux Cardinaux Diacres y aſſiſtent le Cardinal, un autre Diacre y dit la Meſſe, mais c'eſt un Cardinal Prêtre en habit de Cérémonie, qui aſſiſte le Pape; le reſte ſe fait comme aux ordinations ordinaires; le plus ancien Diacre dit: „ La Sainte Egliſe demande &c. ", & il y répond auſſi; après l'ordination le nouveau Cardinal ſe met à genoux, baiſe les pieds, le genou & enſuite la bouche du Pape. Lorſqu'il va à l'offrande, il offre des Cierges, du Pain & du Vin. Tout étant fini, n'ayant ſur ſa tête que le ſimple bonnet, il dit comme les Evêques: „ Que ce ſoit pour „ longues années.

(§. VII.)

Des differents habits des Cardinaux, comment ils s'en habillent, & quand ils s'en ſervent.

LEs Cardinaux ſe ſervent à préſent des habillemens ſuivants, une Soutanne, un Rochet, un Mantelet ou Camail, & une Mozette.

Quelquesfois ils ſe ſervent au lieu des deux dernieres pieces, de la Chappe Pontificale, qu'ils mettent deſſus le Rochet, ſuivant le tems & leurs fonctions, où ils ſont quelquesfois obligés d'ôter & de remettre ces differentes pieces, ce dont leurs Cameriers ſont chargez de les avertir.

Leurs habits ſont de trois differentes couleurs, Violets, Rouges, & Roſes-ſeches, ils ne s'habillent de la derniere que deux fois l'année, à ſavoir le troiſiéme Dimanche de l'Avent, & le quatriéme du Carême. Ils portent leurs habits Violets tout le reſte de l'Avent & du Carême, tous les Vendredis, les Vigiles ou veilles des grandes Fêtes, excepté les Vendredis, qui précedent les Fêtes de Pâques & de la Pentecôte, & qui ſe trouvent entre les Octaves des Fêtes ſolemnelles, à ſa-

à ſavoir de Noël, de Pâques, du St. Sacrement, de S. Pierre & S. Paul, de l'Aſſomption de la Ste. Vierge, de la Touſſaints, ſi ce n'eſt qu'il ſe rencontre quelque double Fête ou une double Octave, qui tombent préciſement dans l'Avent & dans le Carême.

Ils portent encore ces habits couleur de Violet, lorſqu'ils aſſiſtent aux Enterrements, aux obléques, aux Fêtes annuelles, aux Offices pour les ames des Papes & des Cardinaux trépaſſez, & lorſqu'ils vont faire à quelqu'un des compliments de condoléance.

Item, tous les Quatre-tems, les principaux jours maigres, & dans d'autres occaſions, qu'il ſeroit ſuperflu de marquer ici.

Ils ſont encore particulierement obligez de porter cette couleur depuis la mort d'un Pape juſqu'à l'Election d'un autre; ceux qui ont été de ſes Créatures, portent des habits de Camelot Violet avec les paremens de la même couleur, pour les diſtinguer des autres, qui n'ont pas eu l'honneur d'avoir été dans ſa confiance intime, & dont les habits Violets ſont garnis de Rouge. Les Cellules, qu'on prépare au Conclave pour les Créatures du défunt Pape, ſont tendues de Tapiſſeries Violettes, pendant que celles des autres n'ont que des ameublemens verts.

Le reſte de l'année ils ſont habillez de Rouge, quoi qu'on y diſtingue auſſi le tems & certaines circonſtances; il ſeroit trop ennuyant de marquer ici les tems, les endroits, & les occaſions, où ils ſont obligez de mettre leurs Soutanes Rouges & Violettes.

Leurs habits ſont faits de Camelot de pure laine, ou quelquefois moitié de laine & moitié de ſoye, (ce qu'ils appellent *Sagetta*) mais leurs Chappes ſont toujours de cette derniere Etoffe, leur Soutane eſt ordinairement d'une étoffe de ſoye, comme de gros de Tours, ou de Taffetas, comme chacun la veut choiſir. Les Cardinaux, qui ſont d'un Ordre Religieux, ne portent ni ſoye ni autre couleur, que celle, qui convient à leur Ordre; lorſque les autres Cardinaux portent les Chappes Rouges, ils en portent de Camelot double, & de Camelot ſimple quand les autres mettent des Chappes Violettes, au reſte ils portent également la Barette & le Chapeau Rouge comme les autres.

Un Cardinal, quoi qu'il ſoit en dueil, porte pourtant l'Habit & la Chappe Rouge dans toutes les fonctions, où les autres en ſont revêtus. Mais il porte un habit de *Sagetta* (moitié ſoye moitié laine) lorſque les autres ſont vêtus d'un Camelot Violet, excepté les grandes Fêtes, comme Noël, Pâques, Pentecôte, S. Pierre & S. Paul, le Saint Sacrement, la Nouvelle Année, la Fête de l'Annonciation, le jour de l'Aſcenſion du Seigneur, l'Aſſomption de la Sainte Vierge, la Touſſaints, les jours des Elections & des Couronnemens des Papes, & dans pluſieurs autres tems, qu'il ſeroit ſuperflu de ſpecifier ici.

Lorſque les Cardinaux vont en Caroſſe, les brides de leurs Chevaux ou de leurs Mules ſont ornées des deux côtez de longues houpes Rouges, qu'on appelle *Fiocchi*, & aucun Ambaſſadeur, ni aucun Prince n'a le privilege de s'en ſervir.

Il eſt défendu aux Cardinaux de s'habiller en Velours Rouge, il n'y a que le Pape, qui puiſſe s'en ſervir.

Voici la deſcription des habillemens, dont les Cardinaux ſe ſervent, lorſqu'ils aſſiſtent aux fonctions ſacrées, des Fêtes & des *Feries* pendant toute l'année.

La veille de Noël à Vêpres, les Cardinaux s'étant habillez en Rouge ils s'aſſemblent au Palais de Sa Sainteté; lorſqu'ils arrivent à l'Eſcalier, ils ſe couvrent de leur Chappes, & ſe rendent enſuite à la Garde Robe; de là ils vont à St. Pierre faire leur obédience au Pape, ils mettent leurs Surplis & entendent les Vêpres, enſuite ils ôtent ces Surplis, remettent les Chappes, & reconduiſent le Pape juſqu'à ſa Garde Robe.

Le jour de la Fête le Pape va à la Chapelle ſans Chapeau, & en Chappe & Bonnet Rouge comme il a coûtume de porter tous les matins; il marche immédiatement après la Croix, entre les deux plus anciens Cardinaux Evêques. Il faut bien noter, que dans toutes les fonctions, où le Pape ne porte pas le Chapeau Papal ou la Thiare, il ſuit immédiatement le Porte-Croix, étant entre les deux plus anciens Cardinaux Evêques, les autres le ſuivent deux à deux, les plus jeunes les derniers, & ne lui font que les civilités ordinaires: mais dans les autres fonctions, où il porte le Chapeau Papal, ou la Thiare, tous les Cardinaux le précedent, & ce ſont les plus jeunes, qui commencent la marche, le Pape vient le dernier tout ſeul après les deux plus anciens, les Cardinaux lui font alors obédience, ce qui ne ſe fait que fort rarement, lorſqu'il ne porte pas le Chapeau.

Le jour de Noël les Cardinaux ſe tranſportent au Palais du Pape, en habit & Chappe Rouge; étant arrivez dans l'Anti-Chambre, ils s'en défont, & mettent le Surplis puiſque c'eſt le Pape même, qui dit la Meſſe ce matin; ils vont enſuite à l'Egliſe de St. Pierre dans l'ordre accoûtumé. Auſſi-tôt que la Meſſe eſt finie, ils quitent le Surplis & reconduiſent le Pape juſques dans ſa Chambre.

Le jour de la Fête de St. Etienne on tient Chapelle dans le Palais Papal, les Cardinaux y aſſiſtent avec la Chappe Rouge; un Cardinal Prêtre dit la Meſſe, & on y prêche.

Le jour de la Fête de St. Jean l'Evangeliſte on tient encore Chapelle comme les jours précedents. C'eſt ſeulement ces trois jours de Fêtes, que les Cardinaux peuvent porter l'habit & la Chappe Rouge dans la Chapelle, & dehors, lorſqu'ils aſſiſtent aux autres Meſſes, aux Vêpres & aux Prédications.

On chante encore Vêpres dans le Palais du Pape le 31. de Decembre, les Cardinaux y aſſiſtent en habit & Chappe Rouge, après les Vêpres, les nouveaux Officiers du Peuple Romain, viennent leur rendre leurs reſpects.

A la nouvelle année on tient encore Chapelle au Palais de la même maniere, que les trois jours de Noël.

Le cinquiéme de Janvier, Vigile de l'Epiphanie, on chante Vêpres dans le Palais, & les Cardinaux y viennent en habit & en Chappe Rouge.

Mais le lendemain, jour de l'Epiphanie, on tient Chapelle dans l'Egliſe de St. Pierre, les Cardinaux y aſſiſtent en habit & Chappe Rouge, c'eſt un Cardinal Evêque qui célebre la Meſſe, & il y a Prédication.

Le 18me. Janvier, Fête de la Chaire de St. Pierre, on tient Chapelle dans l'Egliſe, qui porte ſon nom, les Cardinaux ſont habillez en Rouge, un Cardinal Prêtre dit la Meſſe.

Le 2me. de Fevrier, Fête de la Purification de la Ste. Vierge, ou la Chandeleur, on rient Chapelle au Palais, & c'eſt un Cardinal Prêtre, qui y officie; ſi cette Fête tombe avant le Dimanche de Septuageſime, les Cardinaux portent l'habit Rouge & la Chappe Violette. Lorſqu'ils ont prêté leur obedience, ils ôtent la Chappe, & prennent le Surplis, pour aſſiſter à la Bénédiction, à la diſtribution des Cierges, & à la Proceſſion, & ils reſtent ainſi pendant la Meſſe; mais lorſque cette Fête ne vient qu'après le dit Dimanche, leur Soutanne & leur Chappe ſont de la même couleur & Violettes. Lorſque l'on chante l'Evangile, & qu'on leve l'Hoſtie, ils tiennent en main des Cierges allumés. Toutes les autres Cérémonies ſont conformes à celles qu'on obſerve le Dimanche des Rameaux, lorſqu'on

qu'on donne des palmes benîtes, comme nous le dirons plus amplement ailleurs.

Les prieres de 40. heures commencent le Dimanche de Quinquagesime, & on les fait dans l'Eglise des Jesuites ; plusieurs Cardinaux y assistent en habit & Camail Violet, leurs Caudataires ont des Manteaux.

Il dépend du Pape de tenir Chapelle ou à Ste. Sabine ou dans le Palais le premier jour du Carême, & c'est lui-même, qui donne alors le matin les Cendres. Les Cardinaux portent des habits & des Camails Violets, mais après l'Obedience, ils les ôtent, & mettent leur Chappe Violette, & reçoivent les Cendres du Pape ; ce qui étant fait, ils quittent la Chappe, remettent le Camail Violet, & assistent à la grand' Messe, que le Grand Penitencier chante alors. Si le Pape ne se trouve pas en personne à cette Cérémonie, ils restent & reçoivent les Cendres en Camail ; s'il plait au Pape de tenir Chapelle dans son Palais, ou s'il veut se transporter publiquement à l'Eglise de Ste. Sabine, soit en Chaise à porteurs, ou en Cavalcade, les Cardinaux le suivent dans leurs habits ordinaires ; cependant plusieurs Papes ont fait cette Calvalcade presque *incognito*, & sans y observer aucune Cérémonie.

Le 7me. de Mars, on tient Chapelle dans l'Eglise de Nôtre-Dame de la Minerve, en mémoire de St. *Thomas d'Aquin*, les Cardinaux y assistent en habits Violets, & leurs Caudataires sont habillez de la même couleur ; c'est ordinairement un Pere de l'Ordre des Dominicains, qui fait le Sermon, mais Sa Sainteté n'y assiste pas.

On célébre la Fête de St. François dans l'Eglise de *S. Maria-Nova* le 8me. de Mars ; les Cardinaux y assistent dans leurs habits Violets, & leurs Caudataires sont en Manteau.

Le premier jour de Carême, comme le deuxiéme & le troisiéme on tient Chapelle dans le Palais, les Cardinaux y assistent en habit de couleur de Rose seche ; ce sont les Prélats assistans qui font l'Office, on fait alors trois Prédications, le Procureur des Dominicains fait la premiere, celui des Francisains la seconde, & celui des Augustins la troisiéme.

Le quatriéme Dimanche de Carême on tient de même Chapelle au Palais, les Cardinaux y assistent dans la même couleur, ils portent cet habit tout le long du jour, mais leur Camail est Violet. Le Pape porte dans la Chapelle une Rose, pour y être benite, & d'abord qu'il s'est mis sur son siége, le Maître des Cérémonies vient prendre la Rose, & la met sur l'Autel ; la Messe étant finie, le Pape la prend, & la porte dans son Appartement. C'est un Cardinal Prêtre qui y officie, & le Procureur des Carmes fait le Sermon. C'est un de ces 4. Dimanches, que le Pape a la coûtume de benir une Rose d'or, dont il fait ordinairement présent à quelque Prince ou Princesse, & c'est pour marquer, que rien ne se passe plutôt qu'une Rose, & que rien ne subsiste mieux que l'or, que par conséquent la vie de ce monde est périsable & passagere, & que nous devons esperer de parvenir après la mort à une vie & à une felicité, qui est permanente, & où la mort ni la corruption ne peuvent pas atteindre.

On tient encore Chapelle au Palais le 5me. Dimanche de Carême, les Cardinaux y viennent comme les autres Dimanches, le Procureur des Servites fait la Prédication.

Pendant tout le mois de Mars, il y a Prédication les Vendredis dans le Palais ; les Cardinaux s'assemblent dans l'Anti-Chambre du Pape, & le suivent au Sermon, c'est-à-dire, s'ils viennent avant que la Prédication soit commencée, avant que les Cardinaux entrent dans l'endroit, où la Prédication se fait, ils se couvrent du Camail, mais après la prédication ils l'ôtent, prennent le Camail & le Bonnet, & conduisent le Saint Pere jusqu'à l'Eglise de St. Pierre, le Pape y ayant fait la priere, retourne à son appartement, une partie des Cardinaux le reconduisent, les autres retournent chez eux.

Le 25. de Mars, Fête de l'Annonciation de Nôtre-Dame, le Pape va en Cavalcade à l'Eglise de Ste. Marie sur la Minerve, où on tient Chapelle ; tous les Cardinaux s'assemblent en habits Rouges, près de l'Eglise de St. Pierre, de là le Pape commence la Cavalcade étant accompagné des Cardinaux, des Prélats, des Ambassadeurs, des Princes Romains, de tous les Seigneurs, de la Noblesse &c. Les Cardinaux, qui ne sont plus en état d'assister à la Cavalcade, vont à la porte de l'Eglise pour y attendre le Pape. Après la célébration de la Messe, le Pape distribue les bourses aux jeunes Filles, qui vont se marier, ou qui ont choisi le Couvent, ce que la Confrérie *della Nonziata* destine tous les ans pour leur dot. Elles sont obligées le matin de suivre la Procession, de baiser les pieds du Pape, & ensuite chacune reçoit sa bourse d'un des Cardinaux. Cette Cérémonie étant faite, le Pape va ordinairement à son Palais d'Eté *Monte-Cavallo*. La plupart des Cardinaux le reconduisent sur leurs Mules magnifiquement harnachées, & puisque ce n'est qu'une fonction ou cérémonie particuliere, ils ne se servent pas de deux Mules, comme dans les autres, ils sont pourtant habillés en Rouge pendant tout le jour, quoique ce soit en Carême. Lorsque cette Fête tombe dans la Semaine Sainte, on la remet jusqu'au Dimanche de *Quasimodo* ou *Dominica in Albis*, où on chante alors la Messe de l'Annonciation, & qu'on fait toutes les autres Cérémonies mentionnées.

Le Dimanche des Rameaux, on tient Chapelle dans le Palais ; les Cardinaux y assistent en habits Violets, c'est un Cardinal Prêtre qui célébre la Messe. Les Cardinaux ayant fait l'Obedience, ils mettent leurs ornements Violets, on benit les Palmes, les Cardinaux vont à l'Autel chacun dans son rang pour en recevoir, ils tiennent leurs Chapeaux dans la main, vont ensuite baiser la main & le genou, du Pape, ils lui font la révérence & retournent à leur place, ayant donné leurs Palmes à leurs Caudataires, ils se tiennent débout, jusqu'à ce que tous les autres Cardinaux ayent fait la Cérémonie, ensuite ils s'asseoyent, & se couvrent de leur Mitres. Le Pape donne ensuite les Palmes aux Patriarches, Archevêques, & Evêques, puis aux Ambassadeurs & aux Princes, qui ont place dans la Chapelle, aux Prélats & aux Domestiques du Pape, qui tous lui baisent les pieds. Après la distribution des Palmes c'est le premier & le plus distingué entre les Laïcs, qui se trouvent à cette Cérémonie, qui présente au Pape le Bassin pour se laver les mains, & le plus ancien Cardinal Evêque lui présente l'Essui-main. On fait la Procession dans la Sale Royale, les Cardinaux ayant leurs Chapeaux Rouges sur la tête & les Palmes benites à la main. Le Pape s'y trouve présent étant porté dans un Fauteuil par ses Estaffiers, les Cardinaux étant revenus dans la Chapelle après la Procession, ils rendent les Palmes à leurs Caudataires, ils ôtent leur Chapeau, & s'inclinent vers l'Autel, ils retournent à leurs places, y restent debout jusqu'à ce que le Pape soit passé ; lorsqu'il est assis sur son Trône, les Cardinaux lui font la révérence, ôtent leurs ornemens de Cérémonie, & remettent leur Camail. Ils assistent à la Messe, & pendant qu'on chante la Passion ils tiennent les Palmes entre leurs mains, mais aussi-tôt qu'on entonne *le Credo*, ils les rendent à leurs Caudataires, ceux-ci les donnent ensuite au travers des Barreaux aux Laquais, pour les porter au logis ; lorsqu'on fait l'élevation de l'Hostie, personne ne tient les Palmes dans la main, que le Pape seul, & comme il arrive quelquesfois, que le St. Pere n'assiste pas en personne à cette Cérémonie, & qu'il n'est pas pré-

préſent à la Chapelle, les Cardinaux ſont pourtant habillez dans leurs ornemens de Cérémonie juſqu'à ce que la Conſecration eſt faite, & qu'ils ont aſſiſté à la Proceſſion.

Le ſoir du Mecredi de la Semaine Sainte on tient Chapelle au Palais, & le lendemain on y fait l'Office, le St. Pere y aſſiſte ſans Chappe, ni Mitre rouge, ni Thiare, on ne porte pas la Croix devant lui; il va le premier, les Cardinaux depuis les plus anciens juſqu'aux plus jeunes le ſuivent, tous étant habillés de Violet, mais les Cardinaux ne lui font pas la révérence ordinaire, puiſqu'il n'a pas ſa Mitre.

Le Jeudi Saint, ou le jour de la Céne, on tient le matin Chapelle au Palais, les Cardinaux y aſſiſtent en habit & Chappe Violette; un Cardinal Prêtre fait le Service, les Cardinaux prennent leurs Surplis, & ſuivent tête nue le St. Sacrement, qu'on porte en Proceſſion à l'Egliſe de St. Paul, ils y reçoivent la bénédiction générale, y font leur Obedience au Pape, & y reſtent, juſques à ce que deux Cardinaux Diacres ont lû la Bulle *in Cœna Domini*; l'un en Latin & l'autre en Italien. Lorſque le Pape a donné la bénédiction, ils ôtent leurs Chappes, & retournent pêle-mêle dans la Chambre Ducale, où on a préparé le bain pour laver les pieds des Diſciples du Sauveur. Quelques-uns des Cardinaux y reſtent, pour être préſens à la Cérémonie, les autres retournent chez eux.

Lorſque Sa Sainteté y arrive, elle eſt aſſiſtée de deux Cardinaux Diacres; c'eſt le plus ancien Cardinal Prêtre, qui l'encenſe, & un Cardinal Diacre, qui chante l'Evangile, *Ante Diem feſtum*, à main gauche du Pape. Le Pape ſe tient débout, pendant qu'on chante l'Evangile, il ôte ſes ornemens, il lave les pieds aux Diſciples, (c'eſt-à-dire, à 12. pauvres hommes) enſuite il va ſe remettre ſur ſon Trône après que le Premier Prince Laïc lui a préſenté l'eau, & un des plus anciens Cardinaux la Serviete. Les Cardinaux accompagnent le Pape dans ſon Appartement, & lorſqu'il a quitté ſes habits Pontificaux, ils ſe retirent chez eux.

Le Pape va enſuite dans la Sale de Conſtantin, où on a préparé le repas pour les douze Diſciples, auxquels il a lavé les pieds. L'un d'eux eſt ſervi par le Pape lui-même, qui lui donne tout ce dont il a beſoin à la Table, les autres ſont ſervis par les principaux Officiers de Sa Sainteté. Toutes ces Cérémonies ſe font en conſequence de l'humilité & des préceptes de Jeſus-Chriſt. Le Grand Maître du Palais fait une Prédication, pendant que ces douze pauvres dînent.

Le Vendredi Saint on tient Chapelle dans le Palais, les Cardinaux ſont habillez de Violet, & portent des Chappes de ſoye de la même couleur. En allant à l'adoration de la Croix, ils y portent leurs offrandes; ils vont enſuite en proceſſion pour chercher le Saint Sacrement, mais ils ne font aucune Obedience au Pape. Le Cardinal Grand Penitencier fait l'Office, & on fait une Prédication.

Le jour de la Fête de Pâques, la Chapelle ſe tient dans le Palais, les Cardinaux y paroiſſent en habits & en Camail Violets. C'eſt un Cardinal Prêtre, qui fait l'Office, & lorſqu'il commence la Meſſe, les autres Cardinaux quittent leurs Camails Violets, & prennent les Rouges, lorſque toute la Cérémonie eſt finie, & que chacun va ſe retirer, ils reprennent le Camail, non pas le Violet dont ils ſe ſont ſervis le matin, mais le Rouge, qu'ils mettent par-deſſus leurs autres habits Violets, juſqu'à ce qu'ils viennent chez eux, où ils s'habillent alors tout en Rouge.

Le deuxiéme & le troiſiéme jour de Pâques on tient encore Chapelle au Palais, les Cardinaux y aſſiſtent en Rouge, & c'eſt un Cardinal Prêtre qui y officie.

Le Dimanche *in Albis*, on tient Chapelle au Palais, les Cardinaux y aſſiſtent en habits, & en Chappes Rouges, c'eſt un Cardinal Prêtre, qui dit la Meſſe. Ordinairement la premiere année de l'Exaltation du Pape ſur le Siége Apoſtolique, on diſtribue les *Agnus Dei*, pendant qu'on fait l'Office du Dimanche *in Albis*, & on fait la même Cérémonie ſept ans après, ſi le Pape eſt aſſez heureux de vivre auſſi long-tems. Auſſi-tôt que l'Officiant a commencé la Meſſe, & pendant qu'il officie, les Cardinaux quittent leurs Chappes, & prennent le Surplis, & la Meſſe étant célébrée, ils vont à l'Autel pour y recevoir les *Agnus Dei*, ils ont leurs Chapeaux à la main, & le Pape les y jette dedans. Les Cardinaux y obſervent les mêmes Cérémonies, que lorſqu'ils reçoivent les Palmes, ſi ce n'eſt qu'on ne fait point de Proceſſion ici. Après avoir reçu les *Agnus Dei*, ils reprennent leurs Chappes, & reconduiſent le Pape chez lui.

La veille de l'Aſcenſion les Cardinaux s'habillent en Rouge & aſſiſtent aux Vêpres.

Le jour de l'Aſcenſion on tient Chapelle à l'Egliſe de St. Pierre, les Cardinaux y viennent en habit Rouge, un Cardinal Evêque dit la Meſſe, & on fait une Prédication; après la Meſſe ils vont à l'adoration de la Sainte Face de Nôtre Seigneur imprimée ſur le mouchoir de Ste. Veronique, c'eſt ce qu'on appelle *all' adoratione del Volto Santo*; ils vont enſuite recevoir la bénédiction, & reconduiſent le Pape dans ſon Appartement, comme de coûtume.

Le 19me. de Mai, on célébre la Fête de S. Ives, dans l'Egliſe, qu'on lui a dediée à Rome, les Cardinaux aſſiſtent à cette Cérémonie en habits Rouges, & en Chappes Violettes, on y recite le Panegirique du Saint. Les Caudataires y ſervent les Cardinaux en Manteaux, & comme tout le Sacré College n'eſt pas obligé d'y aſſiſter, les Caudataires ne ſont pas habillez ce jour en Violet.

La veille de la Pentecôte on chante Vêpres dans la Chapelle du Pape, les Cardinaux y aſſiſtent en habit Rouge & en Chappe de la même couleur; on en ôte alors la doublure, ſi le Sainte Pere n'a pas ordonné de l'ôter auparavant; ce qu'on obſerve auſſi quelquesfois la veille de l'Aſcenſion.

Le jour de la Pentecôte on tient Chapelle dans l'Egliſe de St. Pierre, les Cardinaux ſont habillez en Rouge, un Cardinal Evêque y dit la Meſſe, & on fait une Prédication. Si le Pape veut en perſonne célébrer la Meſſe, on obſerve toutes les Cérémonies accoûtumées, & les Cardinaux dans l'habit Rouge le conduiſent de l'Anti-Chambre juſques à l'Egliſe; mais les autres jours, que le Saint Pere célébre la Meſſe, les Cardinaux portent la couleur, qui convient à la Fête & au tems.

La veille de la Sainte Trinité les Cardinaux ſe trouvent aux Vêpres en habits & Chappes Rouges.

Le jour de la Fête ils portent encore leurs habits Rouges, la Meſſe eſt célebrée par un Cardinal Prêtre, & on fait une Prédication.

La veille du Saint Sacrement les Cardinaux aſſiſtent à Vêpres dans leurs habits Rouges.

Le lendemain ils viennent au Palais avec les mêmes habits; mais étant arrivés à la Baluſtrade dans la Chapelle, ils ôtent la Chappe, & prennent le Surplis. Ils vont enſuite dans la Chapelle de Saint Sixte, où le Saint Pere dit la Meſſe baſſe (*Meſſa piana*); & il ne font pas alors l'Obedience au Pape. Lorsque le Pape a dit la Meſſe, il prend le Saint Sacrement, & le porte lui-même pendant toute la Proceſſion. Les Cardinaux le ſuivent ſelon leur ancienneté, étant en Rochets, avec des Mîtres de Damas blanc. Leurs Echançons (*Coppiere*) les précedent avec des flambeaux. Leurs Camériers portent le Chapeau Rouge, & un Paraſol de plumes de Paon, doré & garni de Taffetas couleur de roſe. Leurs Caudataires leur por-

portent ce jour la Queuë de leur habit. Le Pape étant ſorti de ſon Palais, & deſcendu à la Place de Saint *Pierre* par l'Eſcalier, qui y aboutit, il met ſur ſa tête la Mitre Papale, qu'il n'ôte plus pendant toute la Proceſſion; quoiqu'il y ait eu des Papes, qui ont marché, ou qui ſe ſont fait porter dans une chaiſe ſous un Baldaquin tête nuë pendant qu'ils ont porté le Saint Sacrement. Le Pape *Clement VIII.*, pendant qu'il étoit en bonne ſanté, avoit coûtume de faire cette Proceſſion à pieds nuds, ou lorſqu'il n'étoit pas en état de porter le Saint Sacrement à pied, il ſe mettoit à genoux dans ſa litiére. D'autres Papes ſe ſont commodement fait porter pendant la Proceſſion dans leurs Siéges ſous un magnifique Baldaquin. Les Patriarches & les Archevêques commençant, ils ſont ſuivis des Conſervateurs de Rome, après viennent les differentes Communes des Provinces & des Villes Eccleſiaſtiques, dont la Ville de *Sienne* occupe la premiére place après celle de Rome. Lorſque la Proceſſion retourne ou revient à la Place de l'Egliſe de Saint *Pierre*, auprès *della Guglia*, ceux de *Sienne* reçoivent le Baldaquin des *Florentins*, & le portent juſqu'au portail de l'Egliſe de Saint *Pierre*. Enſuite viennent les Senateurs, les Conſervateurs, & le Prieur de la Ville ou du Peuple Romain, qui s'en chargent. De cette maniere on porte ſa Sainteté, juſques à Saint *Jacques Scoſſacavalli*, & de là juſqu'à Saint *Pierre*, où il remet le Saint Sacrement ſur l'Autel. Les Cardinaux ôtent leurs Ornemens, & reprennent leurs Chappes Rouges; mais les deux Cardinaux Diacres, qui ont aſſiſté le Pape pendant cette Cérémonie, reſtent dans leurs Ornemens, ſi ce n'eſt qu'ils ôtent leur Mître, & ils reconduiſent le Saint Pere dans ſon apartement.

Pour empêcher, qu'il n'arrive du deſordre, pendant qu'on fait cette Proceſſion ſolemnelle, d'autant, que toutes les Confrairies, les differens Ordres des Moines, les Eccleſiaſtiques, les Officiers de la Chancellerie & de la Cour, & les Prélats, chacun dans ſon habillement particulier y aſſiſtent, le plus ancien Cardinal Diacre eſt chargé d'y tenir la main. C'eſt lui qui regle l'ordre de la Proceſſion; il eſt aſſis en habit de Cérémonie & avec le Chapeau Rouge ſur la tête dans un fauteuil de Velours Rouge devant la Porte du Palais, où ſe tient la Garde Suiſſe. Il y reſte juſqu'à la fin de la Proceſſion, & pendant tout ce tems, il a le Commandement de cette Garde. Il juge tous les differens, qui ſurviennent, pendant qu'on fait la Proceſſion; pour les prevenir, il place aux coins des rues, par où la Proceſſion paſſe, deux Cavaliers armez. On partage ces rues entre leurs Eminences, qui prennent ſoin, de les faire couvrir de toile blanche, & de les orner de Tapiſſeries magnifiques. La Proceſſion dure quatre bonnes heures, quoique le chemin ne faſſe que le tiers d'un mille d'Italie.

Le 24. de Juin, fête de Saint *Jean Baptiſte*, on tient Chapelle à Saint *Jean de Latran*. Les Cardinaux, qui y aſſiſtent ſont habillés en Rouge. C'eſt le Cardinal Archi-Prêtre, qui y célébre la Meſſe.

Le 28. de ce mois, la veille de la fête de Saint *Pierre*, les Cardinaux vont entendre les Vêpres dans l'Egliſe de cet Apôtre; & puiſque c'eſt ordinairement le Pape, qui dit le matin la Meſſe, ils prennent leur habit Rouge, après qu'ils ont prêté leur Obedience; mais apres qu'on a chanté Vêpres, ils reprennent leurs Chappes, & accompagnent le Pape juſqu'à ſon appartement.

Le Lendemain jour de la fête, les Cardinaux dans leurs habits & Chappes Rouges s'aſſemblent au Palais. Etant arrivez dans l'Anti-Chambre, ils y mettent leurs Ornemens. Enſuite ils entrent dans la Chambre, & de-là ils vont à l'Egliſe pour entendre la Meſſe; d'abord qu'on l'a dite, ils ôtent leurs Chappes, (excepté les deux Cardinaux aſſiſtans, & le Cardinal Diacre qui a chanté l'Evangile, qui gardent leurs Ornemens. Les Cardinaux ſuivent le Pape juſqu'à la Porte de l'Egliſe, où on lui préſente la Hacquenée avec une bourſe de 7000. Scudi, comme un tribut annuel pour le Royaume de Naples. C'étoit ordinairement l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui réſidoit à Rome, ou en ſon abſence quelque Prince attaché aux intérêts de cette Couronne, qui faiſoit cette fonction, lorſqu'elle poſſedoit ce Royaume; celui qui fait cette fonction, en donne avis le matin & il vient enſuite en Cavalcade préſenter ce tribut. Tous les Princes & Seigneurs, qui ſe trouvent dans les intérêts du Prince qui poſſede Naples aſſiſtent à cette Cavalcade, ou y envoyent au moins leurs Officiers & autres Domeſtiques.

Le 15. d'Août, fête de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, on tient Chapelle à l'Egliſe de Sainte Marie-Majeure, ou dans telle autre, qu'il plaît à Sa Sainteté de choiſir. Les Cardinaux y viennent en habits & Chappes Rouges, & y portent les préſens accoûtumés pour les jeunes filles, qui doivent ſe marier. Le Cardinal Archi-Prêtre de cette Egliſe y chante la Meſſe.

Le 25. d'Août on célébre la fête de Saint *Louis*, dans l'Egliſe Françoiſe de Saint *Denys*; pluſieurs Cardinaux y aſſiſtent en Chappes Violettes, & ſont ſervis par leurs Caudataires en Manteaux.

On célébre la fête de l'Exaltation de la Sainte *Croix* dans l'Egliſe de Saint *Marcel*, le 14. de Septembre. Le Cardinal, qui porte le titre de l'Egliſe, y vient en Chappe Rouge, tous les autres portent le Violet. Chacun y porte ſes Charités pour les jeunes filles. Les Caudataires y aſſiſtent & ſervent leurs Maîtres en Manteaux.

Le 30. de Septembre, on célébre la fête de Saint *Jerôme* dans ſon Egliſe *à Riperta*. Le Cardinal Titulaire porte la Chappe Rouge, les autres la Violette. Les Caudataires ſont en Manteaux.

La veille de la Touſſaints les Cardinaux aſſiſtent à Vêpres en habit & Chappe Rouge, doublée d'Hermine.

Le jour de la Touſſaints on tient Chapelle à Saint *Pierre*, les Cardinaux ſont en habits & Chappes Rouges. Un Cardinal Prêtre dit la Meſſe, & on fait un Sermon. Mais ils viennent en Violet le ſoir à Vêpres & le lendemain, fête des Trepaſſés, à Matines. Si la Touſſaints tombe un Samedi, on remet les Matines & les Vêpres juſqu'au Dimanche, & on célébre le Lundi la Meſſe pour les Trépaſſés dans la Chapelle du Palais. Les Cardinaux y aſſiſtent en habits & Chappes de Camelot Violet, ſans faire Obedience, on n'y fait point de Proceſſion, le Cardinal Grand-Penitencier y officie. Les Cardinaux ayant reconduit le Pape dans ſon appartement, vont à l'Egliſe de Saint *Pierre* devant les tombeaux des Papes prier pour leurs ames.

Le lendemain on fait l'Office pour les ames des Cardinaux défunts, (s'il ne ſurvient pas quelque empêchement, qui faſſe remettre le ſervice juſqu'à l'Octave). Les Cardinaux viennent dans la Chapelle en habit & Chappe Violette. Les Caudataires ſont habillés de la même couleur; & le Cardinal Camerlingue officie.

Il faut nôter, qu'auſſitôt que la Chapelle eſt finie, le jour de la fête des Trepaſſés, les Cardinaux, par un privilége ſpecial, aſſiſtent aux autres fonctions en habit Rouge. C'eſt pourquoi leurs Maîtres de Garde-Robbe ont les habits Rouges prêts, pour que les Cardinaux s'en puiſſent revêtir, après qu'ils ont accompagné le Pape hors de la Chapelle.

L'Anniverſaire de la mort du dernier Pape étant arrivé, on tient Chapelle au Palais. Les Cardinaux y aſſiſtent comme à tous les autres Offices pour les morts, & aux Enterremens en habit de Camelot Violet. C'eſt un Cardinal Prêtre qui off-

officie. Après la Messe les Cardinaux, qui ont eu la Confiance du défunt, vont à son tombeau, s'il est dans l'Eglise de Saint *Pierre*, & y font leurs prieres.

Le 25. de Novembre, fête de Sainte *Catherine*, on dit la Messe dans l'Eglise, qui lui est dediée, & qu'on appelle *de Funari*. Plusieurs Cardinaux y assistent en habit & Chappe Violette; & ils donnent la charité pour la dot des jeunes filles. Les Caudataires ont des Manteaux.

Le premier Dimanche de l'Advent, les Cardinaux tiennent Chapelle, en habit Violet. Un Prélat y dit la Messe; & le Procureur de l'Ordre des Dominicains fait le Sermon.

C'est de la même maniére, qu'on tient Chapelle le deuxiéme Dimanche de l'Advent, si ce n'est que c'est le Procureur de l'Ordre des Franciscains qui fait le Sermon.

Le troisiéme Dimanche on benit la Rose; les Cardinaux portent des habits de couleur de Rose seche, qu'ils ne quittent point pendant tout le jour, leur Chappe est Violette, un Cardinal Prêtre dit la Messe, & le Procureur des Augustins fait le Sermon.

Le quatriéme Dimanche on tient Chapelle ordinaire, c'est le Procureur des Carmes, qui prêche.

Si le premier jour de la fête de Noël tombe au lendemain du quatriéme Dimanche de l'Avent, on ne tient pas Chapelle le matin du Dimanche, mais on chante l'après midi les Vêpres ordinaires.

Voici ce qu'on a jugé à propos de nôter des habillemens des Cardinaux, & de leurs Ornemens, & comment ils les changent aux jours de fêtes & pendant les differentes Saisons; il reste encore à faire une remarque sur leur habit Rouge.

Le Cardinal *Jean d'Arragon*, fils Cadet de *Ferdinand* Roi de Naples, s'appliqua depuis sa plus tendre jeunesse avec tant de ferveur à la pieté & aux fonctions Ecclésiastiques, qu'il merita du Pape *Sixte IV.* dispense d'âge pour l'Evêché de Trente. *Sixte IV.* ayant resolu de lui donner le Chapeau Rouge, il lui permit plusieurs mois avant qu'il fût fait Cardinal, de porter l'habit Rouge, (sans pourtant se servir du Chapeau) dont on ne trouvera aucun exemple dans toutes les histoires, ni avant ni après ce Pape.

(§. VIII.)

Des Habits des Cardinaux, lorsqu'ils vont aux Audiences du Pape, qu'ils assistent aux Congregations, & aux fiançailles ou qu'ils vont à la Comedie.

Lorsqu'un Cardinal est admis à l'Audience particuliere du Pape, ou qu'il assiste à la Signature ou aux Congregations, il est toujours habillé de la couleur, qui est affectée à ce jour-là. Il faut nôter, qu'on entend toujours, (en parlant d'un habit de Cardinal) la *Soutanne* (*a*), le *Rochet* (*b*), le *Camail* (*c*), & la *Mozette* (*d*). Le Cardinal marche entre deux Prélats, s'il s'en trouve dans sa suite.

Un Cardinal ni aucun autre Seigneur du premier ordre ne va jamais à l'Audience du Pape, avant de s'être fait annoncer au Maître de la Chambre; & c'est celui-ci qui leur fait dire l'heure, qu'ils feront admis à l'Audience, surquoi ils sont obligés de se regler exactement.

Dans les Congregations, qu'on tient dans un des Palais des Cardinaux, ils y viennent en habit; mais ayant été reçu en haut de l'Escalier par le Maître de la Maison, le Camerier de celui-ci ôte le *Camail* au Cardinal étranger, qui reste en *Rochet* & *Mozette* (ce qui marque la Superiorité). Lorsque la Congregation est finie, chaque Camerier remet le *Camail* à son Maître. Il est au choix du Maître de la Maison de le faire ou de ne le pas faire; quoiqu'il vaille mieux qu'il le fasse, pour éviter le soupçon de vouloir s'approprier quelque autorité.

Mais si la Congregation se tient au Palais Apostolique, les Cardinaux gardent le *Camail*. Ceux qui y assistent n'ont pas le Privilége de faire sonner la Clochette, ni de se servir d'un Baldaquin, puisque ce sont des marques de Superiorité qui n'appartiennent au Palais, qu'au Pape seul.

Un Cardinal, qui demeure au Palais, ne peut aussi en reconduire un autre, que jusqu'à la porte de sa Chambre, où sa Jurisdiction finit.

La Congregation étant finie, les Cardinaux se conduisent entre eux deux à deux jusqu'à leurs Carosses, & le Maître de la Maison (ou celui chez qui la Congregation s'est tenue) vient le dernier, & si par hazard il se trouve incommodé de la goute, ou que son grand âge l'empêche de marcher, il se fait porter le premier en chaise à porteurs aux Carosses des autres Cardinaux, où il attend leur venue, & leurs rend les Civilités ordinaires. Si c'est au Palais du Pape, que la Congrégation s'est tenue, ils observent ces Cérémonies à la porte de leur derniére chambre, par où les Cardinaux sortent.

Un Cardinal, lorsqu'il assiste à quelques fiançailles, y paroit dans son habit, dans lequel il reste jusqu'à ce que les Anneaux ayent été changés. Ensuite ils s'habillent autrement; ceux qui ont envie d'y rester pour voir dancer, gardent la *Sottana* & *Ferraiuolo*. Ils restent ordinairement dans leurs fauteuils, sans se promener dans la Sale, comme les autres Seigneurs font. Autrefois, lorsque les Cardinaux étoient encore plus jaloux de leur éminente dignité, qu'ils ne le sont aujourd'hui, ils paroissoient fort rarement ou point de tout aux Comedies & aux autres divertissemens. A présent ils s'embarassent fort peu d'une régle si severe, & il s'en trouve entr'eux, qui n'en manquent pas une seule. Les *Cardinaux Papables*, c'est-à-dire, qui peuvent esperer de monter un jour sur le S. Siége, ont plus de discretion & n'y vont pas. Ceux, qui assistent à ces divertissemens, ne portent pas la Barette, ils n'ont que le Chapeau & *la Zimarra*, ou un habit long fait en maniére d'une robbe de Chambre; quelques-uns assistent aux spectacles dans une loge grillée.

(*a*) Habit long & ayant une queue.
(*b*) Espece de surplis à manches étroites.
(*c*) Petit Mantelet arrondi, qui se porte sur le *Rochet*, & ne descend que jusqu'au coude.
(*d*) Autre petit Mantelet plus court que le *Camail* qui se porte par-dessus celui-ci.

(§. IX.)

Cérémonial, que les Cardinaux observent, lorsqu'ils assistent & servent le Pape à la Messe & au Sermon.

Lorsque le Pape veut dire la Messe lui-même, il porte l'habit Papal & la triple Couronne la veille à Vêpres, & le lendemain lorsqu'il célèbre la Messe. Les Cardinaux y assistent en habit Cardinal, & portent des Mîtres de Damas blanc, qui sont ornées des deux côtés (*alle fimbre*) de franges Rouges. Il portent au doigt la bague de Saphir, avec laquelle le Pape les a mariés à la Sainte Eglise; ils ont des bas & des souliers Rouges, qu'ils

qu'ils portent auſſi avec l'habit Violet. Ils ſuivent le Saint Pere à l'Egliſe de Saint *Pierre*, où il a coûtume de dire la Meſſe ſur le Maître Autel, où on garde les reliques des deux Apôtres Saint *Pierre* & Saint *Paul*. Perſonne n'a la permiſſion d'y célebrer la Meſſe, à moins qu'il ne l'ait obtenue par une Bref du Pape, qui pourtant n'eſt valable, que pour une ſeule fois.

Les Patriarches, les Archevêques & les Evêques portent des habits Sacerdotaux, & des Mîtres blanches, & les Pénitenciers, qui ſont des Jeſuites, ont des ſurplis. Les Cardinaux après avoir prêté Obedience au Pape, lui baiſent la main : Les Prélats s'agenouillent & lui baiſent les genoux, pendant que les deux plus anciens d'entre eux le ſervent, l'un lui tenant le Miſſel, l'autre la Patène &c. Les Pénitenciers font auſſi Obedience, ils ſe mettent à genoux, & lui baiſent les pieds.

Le Cardinal, qui chante l'Evangile porte ſeul l'Etole ; & perſonne ne le peut chanter, ni toucher au Saint Sacrement à moins qu'il n'ait reçu auparavant les ordres ſacrés. Celui, qui chante l'Evangile, met tous les Ornemens, que le Sacriſtain lui a envoyez la veille, & qui s'accordent avec ceux, que le Pape & les aſſiſtans portent.

Lorsque le Pape a dit la Meſſe (ce qu'il fait trois fois par an, comme le premier jour de Noël, à Pâques, & le jour de Saint *Pierre* & Saint *Paul*) l'Archi-Prêtre de l'Egliſe vient préſenter au Pape devant l'Autel une bourſe de velours blanc aux armes du Pape, où il y a vingt-cinq Jules *, & c'eſt en récompenſe, de ce qu'il a bien & duëment chanté la Meſſe. C'eſt le Cardinal Diacre, qui a chanté l'Evangile, qui prend la Bourſe, & qui en fait préſent à ſon Caudataire.

Toutes les ſemaines de l'Advent & du Carême on fait un Sermon devant le Pape ; qui ſe place dans une Loge couverte dans la même Sale, où le Prêtre fait le Sermon devant un Pulpitre. Les Cardinaux en habit Violet ſont aſſis dans le même ordre, qu'ils obſervent dans un Conſiſtoire ; le Sermon ne dure pas une demie heure. Tous les Vendredis pendant le mois de Mars le Pape va à l'Egliſe de Saint *Pierre*, étant accompagné des Cardinaux Il ſuit immédiatement la Croix & marche entre les deux plus anciens Cardinaux. Après le Sermon, ils ôtent la Chappe, & ne gardent que l'habit ordinaire. Le Pape ayant fait ſes prieres devant le Saint Sacrement, devant les Reliques des deux Apôtres, & après avoir viſité les ſept Autels, il donne congé aux Cardinaux à la porte de l'Egliſe. Il ne reſte que les Cardinaux Neveux & ſes Créatures, pour l'accompagner jusques dans ſon appartement.

Le Pape *Clément VIII.* faiſoit prêcher tous les ſoirs dans ſa Chapelle. Le Prédicateur étoit aſſis ſur un Eſcabeau ſous la porte de la Chapelle, & les Cardinaux dans leurs habits ordioaires ſe plaçoient autour du Prédicateur en dehors de la Chapelle ſur des Eſcabeaux à dos. C'étoient ordinairement les Curés de Rome, qui prêchoient devant Sa Sainteté, ce qui procura aux plus Eloquens des penſions, des gratifications, & quelquesfois des Evêchés. De tems en tems c'etoit un Cardinal qui prêchoit, comme *Tarugi*, *Baronius*, *Bellarmin*, *Antoniano* & *Monopoli*. Les Cardinaux, qui habitoient au Palais, presque tous Parens ou Créatures du Pape, & dont le nombre montoit quelquesfois à 10 ou 12, aſſiſtoient ordinairement à ces Sermons.

Quand le Pape va à la Chapelle, on porte prémiérement la Croix, les Cardinaux la ſuivent deux à deux, & le Pape vient le dernier dans une chaiſe à porteur, mais la nuit de la fête de Noël & le matin le Pape précede les Cardinaux. La nuit il porte une Chappe de Velours Rouge, & le matin *co'l Cappuccio in teſta*. Les Cardinaux recitent Matines pendant la nuit.

La ſemaine Sainte le Pape va à Matines avec une Chappe de drap Rouge, le Pape ſuit alors immédiatement la Croix, les Cardinaux le ſuivent, & les Chantres de la Chapelle chantent Matines. Pendant ce tems le Pape marche & y aſſiſte toujours à pied ; & il va à la Chapelle en Camail & Bonnet Papal tous les Dimanches de l'Advent & du Carême ; hormis le troiſiéme de l'Advent & le quatriéme du Carême, qu'il ſe fait porter en chaiſe.

* Un Jules vaut environ 7. ſols & demi.

(§. X.)

Les Cérémonies, que les Cardinaux obſervent, lorsqu'ils aſſiſtent au Conſiſtoire.

LOrsque le Pape tient Conſiſtoire ſecret, il porte une Soutane de ſoye blanche, un Rochet de fin Lin à dentelles, la Mozette de Velours Rouge, l'hiver ; & de Satin incarnat, l'Eté avec le Bonnet de même, qui eſt fouré l'hiver. Il porte toujours l'Etole ; c'eſt ce qu'on appelle l'habillement privé de Sa Sainteté ; les Souliers ſont de drap Rouge brodés d'une Croix d'Or ſur l'empeigne.

Lorsque les Cardinaux ſont habillés en Violet les Vigiles, ou les Veilles de l'Advent, du Carême, & d'autres fêtes ; le Pape porte la *Mozzetta* & *Berettino* d'un drap fin ou gros, ſuivant la ſaiſon, mais ils ſont toujours de couleur Rouge. Sa Soutane eſt de laine blanche, puisqu'au lieu de la couleur Violette (qui ſignifie la Pénitence & la Contrition) il porte le drap ou une autre étoffe de Laine, & ne change jamais de couleur.

Dans tous les Conſiſtoires ſecrets le Pape vient en Chappe avec la Mître (*con Piviale & Mitra*) Mais il n'y a que dans le premier Conſiſtoire public qu'il tient après ſon exaltation ſur le Saint Siége, qu'il vient dans cet habit, pour remercier les Cardinaux avec d'autant plus de Majeſté, de l'avoir voulu élever ſur le Trône. Les Cardinaux ſont toujours en Chappes Violettes, lorsqu'ils vont au Conſiſtoire, mais ils mettent des habits Rouges ou Violets ſuivant les circonſtances du tems. Ils vont à l'Audience tête découverte & ſans gands. Le Conſiſtoire étant fermé après l'Audience des Cardinaux, ils ſe placent ſur des Eſcabeaux à dos, & le plus jeune des Cardinaux Diacres ſonne de la Sonnette. Si un Cardinal arrive après que le Conſiſtoire eſt commencé, il fait une profonde révérence au Pape au milieu de la Sale, & des inclinations de tête aux Cardinaux, en commençant par le plus ancien, qui ſe tient à main droite du Pape. Tous les Cardinaux ſe levent & lui rendent le Salut.

Quand le Pape donne des Audiences dans ſon appartement, il eſt toujours habillé comme au Conſiſtoire ; mais il ne met pas l'Etole, qu'il porte pourtant toujours, quand il va hors du Palais.

Le Jeſuite *Jérôme Platus* dans ſon admirable Traité des Cardinaux, Chap. 28. *De ſententia in Conſiſtorio dicenda*, y apprend aux Cardinaux la maniére de dire & d'expliquer leurs ſentimens dans les Conſiſtoires, il dit : „ Lorsqu'on prévoit, „ qu'il peut arriver un grand mal & dommage à „ l'Egliſe Romaine, chacun eſt obligé de dire „ franchement ſon opinion, quoiqu'il lui en puiſſe „ arriver ; perſonne ne peut alors diſſimuler, ſe „ taire, parler équivoquement, ni s'abſenter du „ Conſiſtoire. C'eſt ce que le Cardinal *Contarini* a fort bien obſervé, ayant librement dit ſon ſentiment

riment dans une affaire de la derniére importance entre deux des premiéres Maiſons Souveraines, où le Pape étoit lui-même intereſſé ; & lorſqu'on lui en fit des remercimens : Il répondit, qu'il étoit ſuperflu de le remercier d'une choſe, à laquelle il avoit été obligé par le devoir de ſa charge. Le même lorſqu'il s'oppoſa un jour au choix que le Pape avoit fait de quelques Cardinaux, & que les autres lui dirent, qu'ordinairement les Cardinaux ne regardoient pas de bon œil, que le Pape en fit tant: Il nia ouvertement, que ce fût par cette raiſon, qu'il s'y étoit oppoſé, & qu'il ne croyoit abſolument pas, que le Cardinalat fût la plus éminente dignité, dont il jouiſſoit. Le Pape *Alexandre VI.* ayant reſolu de demettre & d'ôter la Mitre à l'Evêque de *Caſtellana*, qui étoit innocent, le Cardinal *Nicolas Fliſco* ne s'y oppoſa pas ſeulement avec vigeur dans le premier Conſiſtoire, où il aſſiſta comme nouveau Cardinal, mais il continua toujours à le faire, quoiqu'il eût reçu le Chapeau de ce Pape, qui étoit craint de tout le monde. Le Cardinal *François Pieolomini* Neveu du Pape *Pie II.* fit la même choſe, lorſque *Alexandre VI.* voulut donner en Fief à ſon Fils *Jean* la Ville & la Province de *Benevent*, qui appartenoit à l'Etat Eccléſiaſtique ; pendant que tous les autres Cardinaux ne diſoient mot, il s'y oppoſa tout ſeul longtems & avec vigueur, & refuta toutes les raiſons, que le Pape pût alleguer.

Jean Carvajal, Cardinal Eſpagnol, & Evêque de Porto, ne craignit point de parler encore plus hardiment dans les Conſiſtoires. Le Pape *Paul II.*, ayant introduit quelques Loix, qui n'étoient pas dans l'ordre, & tous les autres Cardinaux les ayant déja ſigné ou par crainte, ou par ambition, *Carvajal* dit en plein Conſiſtoire : „ A „ Dieu ne plaiſe, que je faſſe dans mon grand „ âge ce que je n'ai jamais fait dans ma jeuneſſe, „ ni que l'envie d'un repentir me vienne à pré„ ſent ". Et lorſque dans un autre Conſiſtoire on entra en diſpute, ſi la ſurvivance étoit permiſe ou non ? Le même Cardinal y répondit : „ Que „ l'Egliſe Romaine, ayant differé & omis depuis „ ſi long-tems, de priver les Evêques de ces gra„ ces, qu'ils étoient en droit de diſpenſer à leurs „ Egliſes, ne devroit pas à préſent eſtimer ſi „ peu de choſe une prérogative, qu'Elle avoit ob„ tenu avec tant de peines, d'autant que ſi El„ les etoient une fois negligées par un ſeul Pape, „ elles ne pourroient enſuite plus être permiſes qu'a„ vec beaucoup de ſcandale ". Dans un autre Conſiſtoire, qui fut tenu à St. Jean de Latran le lendemain de l'Exaltation du même Pape, & où il fut propoſé par un Cardinal François, de conferer une certaine Abbaye en Commende à un Evêque, qui la recherchoit ſous pretexte de ſa pauvreté, mais en effet par pure avarice ; le Cardinal *Jean Carvajal* dit : „ Saint Pere, j'ai peur, „ que toutes les Abbayes, qui ſe trouvent en „ France, ne ſe convertiſſent à la fin en Com„ mendes, qu'aucune ne gardera plus ſon Ab„ bé, & qu'à la fin tout ce que nous conféré„ rons enſuite dans ce pays, ſera changé en Com„ mende : d'où il s'enſuivra, que ce Royaume ſe „ ſoulevera contre nous, lorſqu'on n'y voudra „ plus ſouffrir notre mauvaiſe adminiſtration, par„ ce qu'on y aime la nouveauté, & qu'on y ex„ cite volontiers une ſédition, quand l'occaſion ſe „ préſentre.

Lorſque dans un autre Conſiſtoire, qui fut tenu ſous le Pape *Paul*, on délibera pour aſſoupir les diſputes entre les Maiſons d'*Anjou* & d'*Arragon*, au ſujet du Royaume de Naples, & qu'on y propoſa de donner à ceux d'*Anjou* pour leurs pretentions ſur ce Royaume la Ville & Comté d'Avignon, ſituée en France, que la Maiſon d'*Arragon* garderoit le Royaume de Naples, & que le Siege Apoſtolique demanderoit en échange la Ville d'Aquilée. Le Cardinal de *Carvajal* s'y oppoſa, & dit : Que l'Egliſe Romaine devoit faire tout „ ſon poſſible, de conſerver les poſſeſſions & Do„ maines, qu'elle avoit au-delà les Alpes, qui a„ voient en tout tems ſervi d'azile aux Papes, „ lorſqu'ils s'étoient trouvez dans le plus grand „ danger, & de frain aux Italiens pour ne rien „ entreprendre de préjudiciable contre le Siege A„ poſtolique, parce qu'autrement ils auroient „ toujours lieu de craindre, que les Papes ne qui„ taſſent l'Italie, & n'etabliſſent leur Siege en „ France.

Entre un nombre infini d'excellens conſeils, que ce Cardinal a donné dans les Conſiſtoires dans differentes occaſions, nous nous contentons de marquer encore celui, qu'il donna au Pape, lorſqu'il n'eut pas la fermeté de fulminer l'Excommunication contre *George* Roi de Bohême, qui étoit hérétique : „ Pourquoi, dit-il, meſurer „ toutes les affaires humaines par notre eſprit, & „ par nos propres lumieres ? N'eſt-il pas juſte „ d'abandonner auſſi quelques fois à Dieu une par„ tie de nos entrepriſes ? Si les forces nous man„ quent dans cette affaire, peut-être que l'aſſiſ„ tance Divine n'y manquera pas, faiſons notre „ devoir, & Dieu fera le reſte ". Le Pape ſuivit ce conſeil & fulmina l'Excommunication contre le Roi *George* : ce qui produiſit la ruine totale du Roi, & ſoutint le Siege Apoſtolique.

(§. XI.)

Des Cercles des Cardinaux, & des révérences, qu'ils font au Pape.

Lorſque le Pape ſe fait mettre ſon habit Papal dans la Chambre des ornements, les Cardinaux forment un Cercle autour de lui, & y reſtent tête découverte. Le Pape les prie de ſe couvrir, & après avoir réiteré cette civilité, ils ſe couvrent s'il fait froid ; le plus ancien Cardinal ſe place enſuite à la main gauche du Pape, les autres le ſuivent ſelon leur rang. Les Cardinaux viennent encore faire le Cercle autour du Pape au commencement de la Meſſe, ce qui ſe fait de la maniere ſuivante ; le plus jeune des Diacres commence la Cérémonie, & après avoir fait la révérence devant l'Autel, il ſe place au bas des degrez du Trône à main gauche du Pape, mais le plus ancien plus haut dans le même endroit & tout proche du Pape, après vient le plus jeune des Cardinaux Prêtres, qui va ſe placer proche du premier Diacre & devant le Pape ; les Cardinaux Prêtres ſuivent, & les Cardinaux Evêques viennent après. Les plus jeunes commencent toujours, & le plus ancien Cardinal Evêque ne fait que deſcendre de ſon ſiege, & prend la place la plus proche de Sa Sainteté. C'eſt dans cet ordre, que les Cardinaux forment le Cercle autour du Pape à l'*Introite*, au *Kyrie Eleiſon* ; *Gloria*, *Credo*, *Sanctus* & *Agnus Dei*. Si le tems le permet, ils viennent s'aſſembler plutôt qu'à l'ordinaire, & ſur tout aux Cérémonies du *Sanctus* & de l'*Agnus Dei*. Lorſqu'ils viennent au Cercle & pendant qu'ils y reſtent, ils ont la tête découverte, & à leur approche & au retour ils font la révérence à l'Autel & au Pape, les plus jeunes commencent la révérence lors qu'ils y vont, & les anciens lorſqu'ils s'en retournent. Quand on dit la Meſſe pour les trépaſſez & dans *la feria ſexta Paraſceves*, ils ne font point de Cercle, quoiqu'ils ayent coûtume de le faire tous les Vendredis.

§. XII.

(§. XII.)

Cérémonial, lorſque les Cardinaux viennent à l'Audience du Pape, & à la ſignature de Grace.

LEs Cardinaux, qui viennent aux Audiences particulieres du Pape, à la ſignature *de Grace* ou aux autres Congregations, portent toujours l'habit ſuivant les circonſtances du tems.

Il faut encore nôter, que l'on entend toujours ſous l'habit la Soutane, le Rochet, le Camail, & la Mozette.

Lorſqu'un Cardinal eſt accompagné par ſes Prélats & par ſes autres Officiers, il marche toujours entre les deux principaux d'entre eux pendant le peu de chemin qu'il eſt obligé de faire à pied.

Aucun Cardinal ni autre perſonne diſtinguée, ſoit Eccleſiaſtique ſoit Seculiere ne peut paroître devant le Pape, à moins qu'il ne ſe ſoit fait annoncer au Maître de la Chambre pour obtenir Audience; lorſqu'on lui en fait ſavoir le tems, il faut qu'il ſoit exact à l'obſerver.

Quand les Cardinaux, qui reſtent toujours à Rome, vont à l'Audience dans la Chambre du Pape, ils ont un Eſcabeau à dos, & ils ſe couvrent, ils ne ſe mettent pas à genoux, & ne baiſent pas les pieds du Pape; mais lorſqu'ils viennent à Rome pour y recevoir le Chapeau Rouge, qu'ils prennent congé pour aller à une Légation ou qu'ils en reviennent à Rome, ou qu'ils viennent d'un long voyage, ils ſe mettent à genoux aux Audiences & lui baiſent les pieds.

Toutes les autres perſonnes, comme Ambaſſadeurs, Prélats, Princes & Seigneurs, qui ont leur réſidence perpetuelle à Rome, ſont obligez de ſe mettre à genoux, & de lui baiſer les pieds.

Aux Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées & à ceux de la Republique de Veniſe on donne un Eſcabeau à dos, mais ils ne ſe couvrent pas. Le Pape eſt toujours aſſis dans un Fauteuil de Velours Rouge, ſous un Baldaquin, & ſur un Tapis d'écarlate; les autres Miniſtres reſtent débout. Le Pape s'aſſit, ou va ſe promener dans la Chambre, quelques fois il s'appuye contre une Table, mais ordinairement il eſt aſſis dans ſon Fauteuil, lorſque l'Audience commence.

Si c'eſt une Dame, qui prend Audience du Pape, il la fait aſſeoir ſur trois ou quatre Couſſins de drap Rouge, & qu'on met l'un ſur l'autre. Le Pape *Clement VIII.* leur fit toujours préſenter une Collation de Confitures dans une Chambre voiſine, après qu'il les avoit congediées. Aux Conferences entre les Cardinaux & l'Ambaſſadeur de Veniſe, le Secrétaire d'Ambaſſade y aſſiſte toujours, mais il reſte toujours débout, quoi que les Cardinaux & l'Ambaſſadeur s'aſſoyent, & lorſque le Secrétaire s'y trouve ſeul, on le fait aſſeoir & reconduire; la Republique elle-même a deſiré cette diſtinction, parce que l'Ambaſſadeur eſt toujours de l'ordre des Nobles Venitiens, au lieu que le Secrétaire n'eſt que de celui des Bourgeois.

On traite les Secrétaires des Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Rois de France & d'Eſpagne, de la même maniere, & comme les Reſidents des autres Princes, parce qu'en portant le titre de Secrétaire d'Ambaſſade, ils repréſentent auſſi en quelque maniere la Majeſté de leurs Maîtres, les Secrétaires du Grand Duc de Florence & du Duc de Savoye reçoivent les mêmes honneurs.

Si le Pape ſe trouve préſent à la *Signature de grace* (*), il eſt aſſis dans un Fauteuil de Velours Rouge devant une petite Table couverte de la même étoffe & garnie d'or; à quatre doigts de là on a dreſſé une autre Table un peu plus baſſe, & couverte d'un Tapis de Velours Rouge, les Cardinaux l'occupent étant aſſis ſur des Eſcabeaux à dos. Les Prélats Référendaires dont il y en a trois à chaque ſignature & dont chacun peut propoſer 10. Commiſſions, ſe tiennent derriere les Cardinaux. Ils ſe mettent à genoux au commencement de la propoſition, ils ſe levent enſuite & pourſuivent. Les Prélats, lorſqu'ils donnent leurs voix, font auſſi une petite genuflexion.

Les trois Referendaires qui entrent en charge à la prochaine ſignature, s'y trouvent auſſi: les Prélats qui y aſſiſtent, portent le Rochet, & le quittent, après que la ſignature eſt finie, & avant qu'ils aillent au Palais. La Congrégation du S. Office & toutes les autres ſe tiennent de cette maniere, lorſque le Pape y aſſiſte.

(§. XIII.)

Cérémonial des Audiences des Cardinaux.

LEs Cardinaux ſont, dans les Audiences qu'ils accordent, d'une exactitude ſcrupuleuſe, pour ne faire ni plus ni moins d'honneur à perſonne, qu'il ne convient. Si quelque Etranger d'un rang diſtingué, mais dont ils ne ſavent pas toutes les circonſtances, vient demander Audience d'un Cardinal, il feint ordinairement une incommodité & le reçoit au lit pour ne pas manquer au plus ou au moins du Cérémonial; quelques Dames de la Cour de France ont ſuivi cette maxime dès avant la Paix de Nimegue, & pluſieurs d'entr'elles reçurent dans leur lit, la Viſite d'un certain Comte, qui y faiſoit la fonction d'Ambaſſadeur d'un grand Roi, c'étoit pour ſe diſpenſer de le reconduire.

Lorſque les Miniſtres Publics vont aux Audiences des Cardinaux, on y fait quelque diſtinction entre ceux des Têtes Couronnées, & des autres Princes Souverains. Les premiers jouïſſent des mêmes honneurs que les Cardinaux Neveux, le Cérémonial eſt encore different entre un Duc & un Cardinal; cette difference conſiſte dans le plus ou moins de pas, qu'un Cardinal fait en les recevant. Après que les Cavaliers & les Domeſtiques ont reçu le Miniſtre public à la portiere de ſon Caroſſe, & qu'ils l'ont mené en haut par la premiere Anti-Chambre, le Cardinal vient le recevoir au milieu de la deuxieme, mais ſi c'eſt un Ambaſſadeur d'un Roi, le Cardinal le reçoit à l'entrée de la deuxiéme, & s'il a trois Anti-Chambres, à l'entrée de la troiſiéme, ſi c'eſt un Duc en perſonne ou un Cardinal qui rend la Viſite, ils ſont reçus par le Viſité avec beaucoup de Cérémonies en haut de l'Eſcalier. Les Cardinaux nouvellement créés s'habillent ſuivant la difference de condition des Miniſtres, dont ils ſont viſitez, & leurs habillements différent beaucoup aux Viſites des Ambaſſadeurs des Rois, & des autres Princes. Les Ambaſſadeurs, lorſqu'ils vont voir les Cardinaux, invitent tous leurs Amis & Créatures, & ſurtout ceux de leurs pays, pour venir en habit magnifique groſſir leur train, ce qu'on appelle paroître en *Corteggio*; & on dit, qu'un Ambaſſadeur d'Eſpagne fait rarement de pareilles viſites, ſans avoir une ſuite de cent Caroſſes. Le Cardinal qui attend une Viſi-

(*) C'eſt un Conſeil compoſé de Cardinaux & de Prélats nommez *Referendaires*, dans lequel le Pape ſigne les Requettes, Supliques & autres expeditions de faveur.

Visite solemnelle, fait sonner une Cloche dans sa maison, jusques à ce que le Seigneur, qui fait la Visite, soit arrivé, ce qu'il n'est pas permis de faire aux Cardinaux aux environs du Palais du Pape, & aucun des autres Cardinaux n'ose pas avoir dans son Palais une Cloche, qui pese au-delà de 200. livres. Le Cardinal, qui a reçu la Visite, reconduit un Duc ou un autre Cardinal jusqu'à la portiere de son Carosse, mais il ne reconduit un Ambassadeur que jusqu'à l'Escalier. Un Cardinal, qui demeure au Palais, ne reconduit personne, que jusqu'à la derniere porte de ses Appartements, où sa juridiction finit, comme nous avons deja marqué.

Les Cardinaux prétendent encore, que la haute Noblesse de Rome vienne avec des flambeaux, lorsqu'elle leur rend Visite, ce qu'elle refuse pourtant absolument; cependant s'étant élevé quelque constestation le 16me. de Janvier l'an 1667. entre le Cardinal *Rasponi* & Don *Lelio Ursino* au sujet de ce prétendu Cérémonial, le premier s'en plaignit au Pape, qui ordonna à *Don Ursino* de le faire, & en même-tems d'en faire ses excuses, ce que celui-ci fit en moins de quatre minutes de tems.

Un Cardinal, qui donne Audience à un autre Cardinal ou à un Illustre Prince, n'ose pas proferer en leur présence aucune haute parole, ni commander la moindre chose à ses domestiques, lorsque les Rideaux de la porte sont ouverts; mais on y procede de la maniere suivante; on met une petite Cloche sur un Tabouret couvert de Damas, de Velours, ou d'un Brocard; après que chacun a pris place, le Maître de la Chambre ou un autre Gentilhomme vient mettre la Clochette auprès du Cardinal, qui a la premiere place, & c'est lui qui donne le signal, lorsqu'on a besoin de quelque chose; mais on n'use pas de cette Cérémonie aux Visites des Ambassadeurs & des autres personnes de distinction. Le Cardinal, qui donne Audience, commence toujours la conversation.

On faisoit autrefois à Rome beaucoup plus d'estime des Religieux, qu'on n'en fait aujourd'hui, surtout depuis que les Cardinaux se sont élevez au point où nous les voyons, ensorte qu'on a même honte de les fréquenter. Les Prélats portent non le Chapeau mais la Calote, & les Moines l'habit de leur Ordre, lorsqu'ils vont aux Audiences des Cardinaux, & il semble que la Cour de Rome, en défendant aux Moines de porter à Rome le Manteau, a voulu leur ôter le *Decorum* & le respect, puisque depuis ce tems ils ne sont plus considerez des Etrangers que comme des Novices, & quoi qu'il soit permis aux Généraux & aux Procureurs des Ordres de le porter, ils sont pourtant obligez par le Décret d'*Urbain VIII.* de le quitter, lorsqu'ils vont aux Audiences des Cardinaux & des Ambassadeurs, & au Palais Apostolique.

(§. XIV.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux font & reçoivent des Visites.

Il y a ici trois choses à considerer: premierement la Visite: secondement la Reception & troisiémement la Contre-Visite. Les Visites & les Contre-Visites se font d'une même maniere; mais on observe plus de Cérémonies à la Reception, & le Maître de la Chambre est obligé de veiller aux moindres minucies, 1. lorsqu'il annonce la Visite; 2. à la reception; 3. quand il avertit de s'asseoir; & 4. lorsqu'il reconduit; nous parlerons de toutes ces differentes choses suivant leur ordre, & commencerons par les Visites, qui se font ou par de nouveaux Cardinaux, qui pour la premiere fois vont voir les autres: ou par ceux, qui se sont déja rendus plusieurs Visites reciproques.

Après qu'un nouveau Cardinal a reçu du Pape le Chapeau Rouge en plein Consistoire, il rend Visite à tous les autres Cardinaux, & commence par le Doyen du Sacré College; il va ensuite voir les autres suivant l'occasion & sa commodité, sans y observer aucun ordre d'ancienneté; lorsqu'il veut faire une de ces Visites, son Maître de Chambre fait avertir le Cardinal, qui doit la recevoir, que le nouveau Cardinal souhaite de s'acquitter de ses devoirs dans son habit ordinaire, & à quelle heure il lui seroit convenable de le recevoir, si on veut faire la Visite le matin, on se fait annoncer la veille: & si on la fait l'après midi, on se fait annoncer le matin.

Le tems marqué pour la Visite étant venu, le nouveau Cardinal met ses habits, savoir: la Soutane, le Rochet, le Camail, & la Mozette, & va à son Carosse, ayant à sa droite son Maître de la Chambre, & à sa gauche son Grand Echanson, à qui il donne sa Barette à porter; le Maître de la Chambre conduit les Prélats, qui sont de la suite, aux places, qu'ils doivent occuper dans le Carosse, le plus ancien à main droite du nouveau Cardinal, & l'autre à sa main gauche, & s'il y a plus de Prélats, qui ne trouvent pas place auprès du Cardinal, le Maître de la Chambre les place dans le deuxiéme Carosse; & si par hazard quelque Prince Romain ou étranger qui a le pas devant les Prélats, veut faire l'honneur au nouveau Cardinal de l'accompagner dans cette Visite, il faut que le Maître de la Chambre le fasse entrer le premier dans le Carosse pour y pouvoir occuper la place, qui lui appartient.

Le Maître de la Chambre ordonne encore au plus ancien des Estaffiers, qu'aussi-tôt qu'il voit partir le nouveau Cardinal, il aille avertir au Palais du Cardinal, qui doit recevoir la Visite, qu'il est en chemin; ce qu'on observe à chaque Visite, qu'il fait.

Le nouveau Cardinal étant arrivé au Palais de l'autre, & étant descendu de son Carosse, l'Echanson lui rend la Barette, & prend le Chapeau, en montant l'Escalier, le Maître de la Chambre leve les habits du nouveau Cardinal avec la main droite, & l'accompagne jusqu'en haut se tenant à sa gauche.

Le Maître de la Chambre du Cardinal, qui reçoit la Visite, & qui se tient ordinairement au côté de son Maître, voyant arriver le nouveau Cardinal, va au devant de lui, & lui ôte le Camail, & les deux Cardinaux restent en Rochet, la coûtume d'ôter le Camail aux Cardinaux dans les Visites de Cérémonie doit signifier: que le Rochet est l'habit le plus honorable, que les Cardinaux portent, & qui marque un pouvoir & une autorité; parce que tout le Sacré Collége n'est habillé qu'en Rochet & sans Camail tout le tems, que le St. Siége est vacant; mais pendant la vie d'un Pape, aucun Cardinal, qui loge au Palais Papal, n'ose y paroitre en seul Rochet & sans le Camail, parce que cela signifieroit quelque autorité ou pouvoir, encore moins ose-t-il faire sonner la Clochette aux Visites, se servir d'un Baldaquin, & reconduire quelqu'un au-delà de la derniere porte de ses Appartemens.

C'est donc par cette raison & pour faire plus d'honneur au Cardinal étranger, qu'ils ne sont dans leurs propres Palais qu'en Rochet, & qu'ils font ôter au nouveau venu le Camail par leurs propres Maîtres de Chambre, pour témoigner en même tems qu'ils ne veulent s'arroger dans leur Palais aucune superiorité, quoi qu'ils y soient les maîtres, mais qu'ils y cédent plutôt tout pouvoir à celui,

celui, qui leur fait Visite, auquel ils donnent le pas & la préséance en toutes choses.

C'est aussi par civilité, qu'on ôte le Camail avant que les deux Cardinaux s'approchent, parce qu'il ne conviendroit pas, que l'un fût en Rochet, pendant que l'autre seroit couvert de son Camail. Le Maître de la Chambre prend aussi bien garde de ne lever pas l'habit de son Cardinal, & l'Echanson de ne lui donner la Barrette ou le Chapeau, qu'en même tems, que les autres le font; ce qu'ils sont obligez d'observer en tout tems, & dans toutes les occurrences, lorsqu'ils donnent & ôtent la Chappe; qu'il n'ose ôter au Cardinal avant que le Laquais vienne présenter le Camail & la Mozette.

Voila les raisons, pourquoi les Cardinaux qui sont visitez, donnent le pas, le rang, & la préséance en toutes choses à celui, qui fait la Visite, aussi-tôt qu'il a quitté le Camail, ce qu'ils ne font autrement jamais dans leurs propres Palais, qu'aux Cardinaux, aux Rois, & aux Dames. Celui qui fait la Visite, accepte tous ces honneurs en protestant avec civilité, qu'il ne le fait, que pour obéir aux ordres de S. E. On observe les mêmes Cérémonies, lorsqu'il retourne à son Carosse, & le Maître de la Maison y reste jusqu'à ce que le nouveau Cardinal soit parti. Lorsqu'il arrive à la portiere de son Carosse, le Maître de Chambre lui remet le Camail, & l'Echanson lui rend la Barette & reprend le Chapeau.

L'Echanson est obligé de tenir toujours la Barette ou le Chapeau à découvert, lorsque son Maître fait une Visite; mais aux Consistoires, & à la Chapelle, l'Echanson donne le Chapeau à un Valet de Chambre, qui le couvre d'un taffetas Rouge ou Violet, suivant la couleur de l'habit, que le Cardinal porte ce jour-là.

Un nouveau Cardinal, s'étant acquité de toutes les Visites envers les Cardinaux, va faire civilité aux premiéres Dames, il est alors en Soutane, en Bonnet, & en Manteau (qu'on appelle *Ferrajolo.*) Un Cardinal cede toujours la main aux Dames, soit dans son Palais ou dehors, ou lorsque leurs Carosses se rencontrent.

Voila ce qu'il y a à remarquer à l'égard des nouveaux Cardinaux; les autres se rendent des Visites, quand ils ont quelque chose à se communiquer, lorsqu'ils souhaitent la nouvelle année, une heureuse & bonne Fête, ou qu'ils sont obligés de se faire quelque felicitation à d'autres occasions, ou des Compliments de Condoléance. lorsqu'ils sortent comme Légats *à Latere* hors d'Italie, ou qu'ils vont resider dans quelque Province de l'Etat de l'Eglise, comme Légats du S. Siége. Quand ils sont envoyez hors d'Italie aux Cours des Rois & des Princes Souverains, ils font les Visites dans leur habit ordinaire, mais en toute autre occasion, ils ne portent que la Soutane, le Bonnet & le Camail.

Les Cardinaux observent les mêmes Cérémonies à leur retour; dont nous parlerons ci-après. Si plusieurs arrivent en même-tems à Rome, le premier venu rend toujours la premiere Visite aux autres.

Comment les Cardinaux font & reçoivent les Visites.

CE sont les nouveaux Cardinaux, qui reçoivent pour la premiére fois les Visites de Cérémonie, ou ils se les rendent reciproquement suivant l'occasion & les circonstances des affaires. Lorsqu'un nouveau Cardinal reçoit pour la premiére fois les Visites de ses Collegues, il n'est qu'en Rochet. [C'est dans le même habit, qu'ils reçoivent les Princes & les Ducs Romains, les Ambassadeurs, les Envoyez & les Residents de l'Empereur, des Rois d'Espagne & de France, & ceux de Venise.]

Lorsque les Ministres de Florence & de Savoye, ou quelque autre Seigneur de grande condition va faire la premiére Visite à un nouveau Cardinal, il ne les reçoit qu'en Soutane & en Bonnet.

Tous les Cardinaux ne sont qu'en simple Rochet, lorsqu'ils reçoivent les Legats à *Latere*, les Ambassadeurs des Rois, ou quelque autre Envoyé d'un Prince ou d'une Republique, qui vient faire Obedience à Sa Sainteté, & qui obtient pour cet effet un Consistoire public.

Les Cardinaux ne sont donc jamais qu'en Soutane, & ne portent que le Bonnet, lorsqu'ils reçoivent les Ministres de l'Empereur, ceux de France, d'Espagne, de Venise, de Florence & de Savoye, & d'autres Seigneurs de la premiére Classe; & parce que tous les Cardinaux portent ordinairement cet habit, à savoir la Soutane & le Bonnet, ceux, qui veulent garder leurs prérogatives, n'en mettent jamais d'autre, lorsqu'ils reçoivent des Visites.

Le Cardinal Patron n'est pas obligé à rendre Visite à quelqu'un; s'il le fait, on lui rend plus d'honneur qu'aux autres. Il rend quelques fois Visite aux Princes Souverains, & aux Cardinaux Princes, mais jamais aux nouveaux Cardinaux, qu'il regarde toujours comme ses Créatures.

Les Cardinaux ayant reçu Visite des Barons Romains ou de quelque autre personne, qui leur est égal, ils ne peuvent pas lui rendre une Contre-Visite *propter rationem status*; mais ils profitent de l'occasion d'une Fête ou de quelque solemnité, pour aller voir leurs femmes, ou leurs proches parents. Les Gentilshommes ne portent jamais en main ni Mouchoir, ni Gands, ni Manchons, lorsqu'ils rangent les lumieres aux Visites. Un Cardinal, en sortant pendant la nuit, se fait éclairer par six flambeaux, dont deux précedent le Carosse, deux se mettent aux deux côtez des Chevaux, & deux suivent le Carosse. Un Prince en a davantage, & un Cardinal Légat, lorsqu'il va à la rencontre d'un autre Cardinal, a pour le moins vingt flambeaux.

Lorsqu'on fait faire des Messages, soit pour se faire annoncer ou pour d'autres raisons.

TOus les Messages, que le Maître de la Chambre reçoit pour en faire rapport à son Cardinal, se rangent sous deux Classes, à savoir lorsque le Cardinal a du loisir, ou qu'il est occupé de quelques affaires; au premier cas le Maître de la Chambre doit incessamment faire rapport, de quelle part les Messages viennent, & afin que le Cardinal ait le tems de déclarer quand, à qui, & comment il veut accorder Audience; & s'il ne trouve pas à propos de l'accorder, c'est au Maître de la Chambre à en trouver quelque excuse suffisante.

Au deuxiéme cas, c'est-à-dire, si ces Messages viennent dans le tems, que le Cardinal est empêché par des Visites, ou par quelques affaires importantes, ou que ce soit simplement un compliment, (comme ceux, qu'un nouveau Cardinal reçoit, lorsqu'il vient à Rome pour y recevoir le Chapeau) le Maître de la Chambre les peut annoncer en présence des Cardinaux, qui se trouvent alors auprès de son Maître, & bien specialement les messages, qui viennent des six premiers Ministres publics, de l'Empereur, des Rois de France & d'Espagne, de la Republique de Venise, du Grand Duc de Florence, & du Duc de Savoye. Mais si le Cardinal est en Con-

ference avec d'autres Cardinaux, & qu'il s'agiſſe d'affaires importantes, le Maître de la Chambre a beſoin de plus de circonſpection pour avertir ſon Maître de ces meſſages, & à moins qu'ils ne viennent de quelque autre Cardinal, de quelque grand Prince, ou des Freres & des Neveux du Pape, il faut, qu'il attende la fin de la Conference. Il y a des Cardinaux, qui veulent, qu'on leur annonce auſſi alors les meſſages qui viennent des Ambaſſadeurs, ſur quoi le Maître de la Chambre eſt obligé de s'informer exactement des intentions de ſon Maître; lorſqu'un Ambaſſadeur ſe fait annoncer à un Cardinal pour la premiere fois, & qu'on lui a déja donné l'heure de l'Audience, s'il arrive en même-tems, qu'un autre Cardinal faſſe demander la même heure pour avoir Audience: on lui fait ordinairement la réponſe, Que ſon Eminence en eſt le Maître, mais qu'il lui plairoit de ſavoir, qu'un tel Ambaſſadeur avoit déja pris telle heure pour avoir Audience. Si le Cardinal perſiſte à vouloir pourtant faire ſa Viſite dans ce tems, (quoi qu'il y en a fort peu, qui inſiſtent) cela ſert d'une excuſe ſuffiſante, ſi l'Ambaſſadeur arrive dans le tems, que le Cardinal s'y trouve encore.

Pendant qu'un Cardinal eſt en Viſite auprès d'un autre, ou que c'eſt quelque Ambaſſadeur, quelque Prince, ou quelque grand Seigneur qui s'y trouve, le Maître de la Chambre peut bien annoncer en leurs préſences les meſſages, pourvu que cela vienne d'une perſonne inferieure à celle, qui eſt préſente, & ſi d'ailleurs il n'y a pas entre eux de diſpute pour le rang. Si c'eſt un Cardinal, qui vient y faire Viſite, pendant qu'un autre Cardinal a été déja reçu (ce qui pourtant arrive fort rarement) le Maître de la Chambre peut prétexter quelque empêchement ſuivant le tems & les circonſtances.

L'Ambaſſadeur d'un Roi ſe trouvant auprès d'un Cardinal, le Maître de la Chambre n'annonce point à ſon Maître en préſence de l'Ambaſſadeur les Viſites des Miniſtres de Florence &. de Savoye, ſi ce n'eſt qu'ils la veulent faire en Cortege, encore moins annonce-t-il alors les Viſites des Princes Romains ou des Etrangers, & du Gouverneur de Rome.

Lorſque les Ambaſſadeurs de Florence & de Savoye ont Audience des Cardinaux, le Maître de la Chambre peut annoncer le Gouverneur de Rome & les plus grands Princes Romains, mais il ne lui eſt pas permis d'annoncer alors l'Ambaſſadeur de Malthe, les Miniſtres de Bologne & de Ferrare & les Agents des Princes Souverains.

On fait pourtant quelque diſtinction entre les Princes Romains, lorsqu'ils ſe font annoncer, & qu'on les reçoit. Ceux qui ſont ſortis d'une ancienne Maiſon, comme les Urſins, les Colonnes, les Savelli, les Conti &c., les Neveux du Pape, les Généraux des armées de l'Etat Eccleſiaſtique, & les Grands d'Eſpagne, ſont traitez à l'égal des Miniſtres de Florence & de Savoye, lorsqu'on annonce leurs Viſites. Les autres Maiſons, quoiqu'elles ſoient ritrées & de diſtinction, ne jouiſſent pas de ce droit.

Dans toutes les Aſſemblées & dans toutes les Cérémonies publiques les anciennes Maiſons précédent les nouvelles; mais elles cédent toutes le pas aux Miniſtres de Florence & de Savoye.

Si c'eſt un Agent d'un Prince Souverain, l'Ambaſſadeur de Malte, ou les Envoyés de Bologne & de Ferrare (quoique ces deux dernieres ne jouiſſent pas tout à fait des Prérogatives des premiers) qui rendent Viſite à un Cardinal, aucun Prélat, fût-il même Auditeur, ou Grand-Treſorier, ou un Patriarche pas annoncé, à moins que cette Conference ne dure pas trop longtems, & ils en attendent la fin dans l'Anti-Chambre, autrement le Maître de la Chambre annonce l'Auditeur de la Chambre, le Treſorier, les Patriarches, & les premiers Prélats, qui ont attendu, & ſi l'occaſion ſe préſente, il annonce encore les autres, qui s'y trouvent.

On diſtingue encore entre les Prélats, ceux qui ſont d'une naiſſance illuſtre. Le Cardinal leur fait l'honneur de les recevoir en perſonne, & de les reconduire plus loin que les autres. Le Maître de la Chambre a auſſi plus d'égard pour eux, puiſque la Prélature & l'Etat Eccleſiaſtique donne encore plus de luſtre à leur naiſſance.

Lorsque les Curſeurs du Pape viennent annoncer à un Cardinal, qu'on tiendra Chapelle, ou Conſiſtoire, le Maître de la Chambre les fait auſſitôt entrer, qui que ce ſoit qui ſe trouve alors auprès du Cardinal.

La Nobleſſe de Rome, & les Cadets des Princes Romains ſont obligez de reſter dans l'Anti-Chambre, & ſont traitez également, pendant qu'un Seigneur d'une plus éminenre qualité y fait la Viſite. Si un grand Prince ou un Ambaſſadeur, qui n'eſt pas autrement accoutumé d'attendre dans l'Anti-Chambre, arrive, pendant qu'un Cardinal eſt en converſation avec un autre, le Maître de la Chambre en fait ſortir, ceux qui y ſont, & lui tient en attendant compagnie avec un autre Gentilhomme. Mais ſi par hazard il ſe trouve dans l'Anti-Chambre des Prélats & des Seigneurs de diſtinction, qu'il n'oſe pas faire ſortir, il mène le Prince ou l'Ambaſſadeur dans un autre appartement.

Si quelqu'un fait demander Audience, dont on ne ſait pas préciſement les circonſtances, ni avec quelle Cérémonie doit ſe faire ſa reception, on lui fait réponſe, que Son Eminence eſt occupée pendant quelques heures & peut-être pendant tout le jour, pour gagner le tems de s'informer comment il a été reçu des autres Cardinaux. Si on ne trouve pas les lumiéres néceſſaires, ou qu'il reſte encore quelque incertitude, le Cardinal feint une indiſpoſition, & le reçoit dans ſon lit, à l'exemple d'un célébre Cardinal, qui ayant refuſé la premiére Viſite à une perſonne inconnue, qui prétendoit pourtant être traité d'égal aux Princes, & n'étant pas content des perquiſitions, qu'il avoit fait faire du Cérémonial, que les autres avoient obſervé à ſon égard, il feignit une maladie, ſe mit au lit, le fit recevoir par ſes Gentilshommes dans une Sale en bas, d'où ils le conduiſirent en haut juſqu'à l'appartement du Cardinal, qui lui donna Audience dans ſon lit. Presque la même choſe arriva du tems du Pape *Paul V.* Un des Cardinaux Neveux étant en Conference avec un autre Cardinal, un Miniſtre d'un Prince étranger, & un Prince Romain, ſe trouvérent dans l'Anti-Chambre tous deux pour parler à Son Eminence, le Cardinal Neveu ayant fini les affaires avec l'autre Cardinal, celui-ci en le reconduiſant s'arrêta quelque tems pour ſonger auquel des deux il donneroit la préference de l'Audience. A ſon retour il fit un ſigne des yeux à tous les deux, c'eſt-à-dire qu'ils pouvoient entrer tous les deux, ou de s'accorder entr'eux pour la préference, ce qui réuſſit au Miniſtre Public.

Les Cardinaux ne reçoivent jamais de Viſite, quand ils ſont malades, ou il faut qu'ils puiſſent les recevoir dans leurs Lits en habit convenable: & alors celui, qui fait Viſite, eſt reçu par le Maître de la Chambre & par les Gentilshommes de la Maiſon avec plus de Cérémonie, & on lui fait plus d'honneur, que de coûtume, & que ſi le Cardinal ſe portoit bien.

Lorsque quelqu'un de leurs plus proches parens vient à mourir, ils ne reçoivent pas non plus de Viſites, & ils ſe rétirent ordinairement dans quelque Couvent à Rome ou hors de la Ville. Cependant ils ont la liberté de recevoir ou de refuſer les Viſites; & lorsqu'ils en reçoivent, ils

ſont

ſont les maîtres d'aller au devant, & de reconduire une perſonne, ou de ne le pas faire.

A toutes les Audiences, (quelles qu'elles puiſſent être ou de Cérémonie ou pour des affaires), que les Cardinaux donnent aux autres Cardinaux, aux Ambaſſadeurs, aux Princes, &c. les portes ſont toujours fermées; mais ſi le Cardinal donne une Audience publique à porte ouverte, le Maître de la Chambre doit prendre ſoin de fermer la porte, lorſqu'un autre arrive.

De la Reception des Cardinaux.

Aux Viſites un Cardinal a la coûtume d'aller au-devant d'un autre Cardinal juſqu'au premier appartement, qu'on appelle *La Sala de' Palafrenieri* quelquesfois juſqu'à l'Eſcalier. Les Princes ſont reçus comme les Cardinaux. Les Ambaſſadeurs des Rois ſont reçus au deuxiéme ou au troiſieme appartement. Tout ceci s'entend auſſi des Freres & des Neveux du Pape.

Les Envoyés de Florence & de Savoye & les premiers Princes de l'Etat de l'Egliſe ſont reçus au milieu de la deuxiéme Chambre, les autres ſont reçus ſuivant leur Condition & leur Caractére. Les Agens des Princes Souverains, ceux de Malte, de Bologne & de Ferrare au milieu de la premiére Anti-Chambre; on obſerve pourtant quelque diſtinction entre celui de Malte & les deux derniers.

Les Gentilshommes d'un Cardinal vont recevoir un autre Cardinal ou un Duc juſqu'au bas de l'Eſcalier; ils reçoivent un Ambaſſadeur en haut de l'Eſcalier, & les autres deux appartemens plus loin, qu'ils ne feroient reçus du Cardinal même. Le Maître de la Chambre ordonne au plus ancien des Eſtafiers de ſonner la Sonnette, lorſqu'un Cardinal, un Prince, un Ambaſſadeur, ou les Envoyés de Florence & de Savoye viennent faire une Viſite. Il y a pourtant des Cardinaux, qui ne la font jamais ſonner, & c'eſt peut-être pour éviter l'abus, qui s'y eſt gliſſé, parce qu'il paroît, qu'on doit faire la même choſe dans les Contre-Viſites. Si on ſonne la Sonnette à l'arrivée, on fait la même choſe au départ.

Il arrive auſſi quelquesfois dans ces ſortes de Viſites des deſordres, où il faut veiller de près.

Lorsqu'un Cardinal eſt en converſation avec un autre Cardinal, & qu'un troiſiéme arrive, le Maître de la Maiſon fait des excuſes à l'autre de ce qu'il eſt obligé de le quiter pour recevoir celui qui arrive, & il ordonne à un de ſes Prélats ou de ſes Gentilshommes d'entretenir en attendant ſon Eminence; mais s'il y a déja plus d'un Cardinal, il les laiſſe s'entretenir entr'eux.

Si pendant la reception d'un Cardinal, il vient encore un autre; le Maître de la Maiſon fait conduire le premier dans la Sale d'Audience par un de ſes principaux Officiers, & retourne pour recevoir l'autre.

Il arrive auſſi quelquesfois, que le Cardinal Patron, le Frere ou le Neveu du Pape, ou un des ſix Principaux Ambaſſadeurs vient en Cortége faire Viſite à un Cardinal, pendant qu'il ſe trouve déjà en Conference avec d'autres Cardinaux, c'eſt encore le devoir du Maître de la Chambre d'en avertir ſon Maître, & d'aller enſuite au-devant de celui, qui vient d'arriver, pour lui dire, que ſon Maître eſt en Converſation, ce qui l'empeche de le recevoir en perſonne comme de coûtume. Le Maître de la Chambre le méne pourtant en haut juſqu'à la derniére Anti-Chambre, & en ayant fait avertir ſon Maître, celui-ci vient recevoir le nouveau venu au milieu de cette Anti-Chambre; mais il ſe tient toujours dans une ſituation, que les Cardinaux, qui ſont dans la Sale d'Audience, ne le perdent pas de vue.

Les Cardinaux ne vont pas au-devant, ni ne reconduiſent un autre Cardinal, qui vient les voir; & qui ne peut pas marcher ſoit par ſon grand âge ou par quelque autre incommodité, enſorte qu'il ſe fait porter à l'Audience dans une chaiſe; & s'ils le veulent faire par quelque conſideration particuliére ou par civilité, celui-ci ne le ſoutire jamais. On l'attend donc dans la Chambre d'Audience, & on le laiſſe partir ſans le reconduire. Dans cette occaſion, les Prélats, qui le reconduiſent, précédent la Chaiſe à Porteurs, au lieu qu'ils la ſuivent dans les Cérémonies ordinaires.

Enfin le Cardinal quitte toujours celui, qui eſt déja en Conference, pour aller recevoir un nouveau venu; ce que nous avons déjà marqué plus haut.

Le Maître de la Chambre ſe trouve toujours près de ſon Cardinal, pour avoir l'œil ſur tout ce qui peut arriver; & ſur tout pour être toujours prêt aux receptions des Cardinaux, qui viennent faire Viſite, & pour leur ôter le Camail, qu'il donne à un des Valets de Chambre du Viſitant. Les Caudataires ou quelques Prélats Domeſtiques portent toûjours la queuë des habits de leurs Maîtres pendant ces Viſites.

Lorſque les Cardinaux prennent leurs places.

Le Maître de la Chambre prend ſoin, de faire préparer les Siéges avant que ſon Cardinal aille en recevoir un autre. Celui du Viſitant eſt placé vis-à-vis de la porte, & le Maître de la Maiſon ſe place à l'oppoſite, ayant le dos tourné vers la porte. S'il vient en même tems pluſieurs Cardinaux, ils ſont tous placés enſorte, qu'ils ont la face tournée vers la porte, & le Maître de la Maiſon y tourne toujours le dos; mais lorſqu'ils commencent d'entrer en Converſation, chacun avance ſon Siége juſqu'à ce qu'ils forment une eſpéce de Cercle.

Si ce ſont des Princes, qui font les Viſites, on place leurs Siéges enſorte, que chacun donne un côté vers la porte, & le Cardinal ſe met ſur la Chaiſe à main droite en entrant par la porte.

On obſerve la même méthode, lorſque deux ou pluſieurs Ambaſſadeurs viennent en même tems rendre Viſite à un Cardinal. On ne les place pas vis-à-vis l'un de l'autre, mais l'un un peu plus haut que l'autre, ſuivant le rang de leurs Maîtres, & la face un peu plus tournée vers la porte. Le Cardinal ſe met alors au haut bout.

Tous les autres, qui viennent voir un Cardinal, ſont placés le dos tourné vers la porte, & le Cardinal ſeul eſt à l'oppoſite de la porte.

Le Cardinal Neveu ne fait jamais aſſeoir un Prélat ou un autre Officier; mais les autres Cardinaux le font.

Le Maître de la Chambre eſt toûjours aſſiſté d'un autre Gentilhomme, lorſqu'il ránge les Siéges; & auſſi-tôt, que cela eſt fait, ils ſortent de l'appartement.

Lorſque les Cardinaux reconduiſent.

Les Cardinaux entr'eux ſe reconduiſent réciproquement juſques aux Caroſſes, & y reſtent pour voir partir le Caroſſe; ils font le même honneur aux Princes, mais ils retournent, avant que le Caroſſe parte. Les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées & ceux qui ſont d'un même rang ſont reconduits par le Cardinal juſques à l'Eſcalier, & après les réverences réciproques le Cardinal retourne dans ſon appartement, pendant que l'Ambaſſadeur deſcend l'Eſcalier. Un Cardinal Neveu, & les Miniſtres de Florence & de Savoye reçoivent

cet honneur jusques dans la premiére Anti-Chambre. Les Princes Romains & d'autres grands Seigneurs jusques à l'endroit où ils ont été reçus. Les Agens des Princes Souverains, ceux de Malte, de Bologne & de Ferrare sont reconduits à travers deux Anti-Chambres, les Gentilshommes des Cardinaux, qui viennent faire quelque message, à travers d'une Anti-Chambre. On traite les Prélats de la même maniére. Les Evêques reçoivent un peu plus d'honneur. Les Patriarches, le Tresorier, les Archevêques, & les Auditeurs de la Chambre sont conduits plus loin, enfin le Gouverneur de Rome a l'honneur d'être reconduit quelques pas de plus.

Les Cardinaux, lorsqu'ils reçoivent des Visites & qu'ils reconduisent, se reglent ordinairement suivant le plus ou le moins des Anti-Chambres, qu'ils ont pour n'être pas obligés de les reconduire jusques à *la Sala de' Palafrenieri*, ou la premiére Anti-Chambre.

Lorsque le Cardinal reconduit quelqu'un jusqu'à l'Escalier, tous ses Officiers & ses Gentilshommes le suivent après en bas de l'Escalier jusqu'à la portiére de son Carosse; ceux qui sont suivis du Cardinal au de-là de la premiére Anti-Chambre, le sont après par les Gentilshommes jusqu'à l'Escalier; & ils ne reconduisent jamais les autres qu'à travers des Anti-Chambres.

Si plusieurs Cardinaux se trouvent en même tems dans une Maison, & que quelqu'un d'eux se retire, le Maître de la Maison laisse les autres ensemble, pendant qu'il reconduit celui-ci; mais s'il n'y a qu'un seul Cardinal, qui y resteroit seul, il vient en attendant un Prélat Domestique, qui prend soin de l'entretenir pendant l'ablence de son Maître. C'est ce qu'on observe aussi à l'égard de tous les autres, qui se trouvent en même tems en Visite avec les Cardinaux.

Si un Cardinal arrive, pendant que le Maître de la Maison reconduit un autre Cardinal, il poursuit son chemin, il fait pourtant en passant au nouveau venu quelques excuses, & ordonne à un de ses Prélats de le méner en attendant dans la Chambre d'Audience. Il retourne aussi-tôt qu'il peut pour entretenir le nouveau venu. Lorsque tous les Cardinaux s'en vont en même tems, il les reconduit jusqu'à leurs Carosses; il commence par le plus ancien, & y reste toûjours jusqu'à ce qu'il les a vû partir tous l'un après l'autre.

Si dans cette Visite il se rencontre un Ambassadeur ou un Neveu du Pape, qui descende en même tems avec les Cardinaux pour s'en retourner, le Maître de la Maison lui fait quelque compliment, après que les Cardinaux sont partis, & s'en retourne dans son appartement; & quoique l'Ambassadeur ou le Neveu du Pape fassent, par civilité, semblant de vouloir le suivre jusqu'en haut, le Cardinal ne le souffre jamais, mais il ordonne à ses Gentilshommes d'attendre jusqu'à ce qu'ils soient partis.

Si entre les Cardinaux il s'en trouve un, qui soit incommodé de la goute, ou qui à cause de son grand âge ne peut pas marcher; il se fait porter en bas dans une chaise jusques auprés de son Carosse, & ne souffre point que le Maître de la Maison se donne la peine de descendre avec lui; & les autres Cardinaux y étant descendus après lui, il attend jusqu'à ce que tous soient partis, alors il se fait mettre dans son Carosse, & part le dernier.

Lorsqu'une personne d'un rang égal, se trouve en compagnie avec les Cardinaux, & qu'elle s'en va, le Maître de la Maison laisse les Cardinaux ensemble, & la reconduit; & si dans ce moment quelqu'autre arrive, le Cardinal agit, comme nous avons déja dit.

Autrefois c'étoit l'usage de mettre une petite clochette auprés des Sieges des Cardinaux, pour donner le signal aux Domestiques, d'ouvrir les portes, ou de venir recevoir les ordres, qu'on avoit à leur donner; mais depuis que'que tems on ne s'en sert plus. A présent lorsque le Cardinal a besoin d'un de ses Domestiques, ou que quelqu'un prend congé, le Maître de la Maison en donne le signal par le rémuement de sa chaise ou par quelque autre action. Car il n'est pas permis d'appeller hautement les Domestiques, parce que cela suppose quelque superiorité; & si les Domestiques ne sont pas assez proches pour entendre le signal, le Cardinal va doucement ouvrir la porte, jusqu'à ce qu'un des Domestiques s'en apperçoive. Si pendant la Conversation on a besoin d'un Domestique, le Maître de la Maison, après en avoir demandé la permission aux Etrangers, l'appelle doucement par son nom; mais il n'a pas tant de ménagement, lorsque des personnes d'un ordre inferieur se trouvent auprés de lui.

Des Contre-Visites entre les Cardinaux.

Lorsque les nouveaux Cardinaux rendent une Contre-Visite à un Prince ou à un Ambassadeur, & qu'ils se font suivre par grand nombre de Carosses; ils sont habillés de tous leurs Ornemens, & ils ne quittent point le Camail. Si c'est aux Envoyés de Florence & de Savoye, ou à quelque autre Seigneur de distinction, ils n'ont que la Soutane, le Bonnet, & le Camail.

Tous les Cardinaux sont obligés de rendre la Visite aux Ambassadeurs des Rois, qui viennent faire Obedience, aux Ministres des Princes & des Républiques, qui ont eu Audience publique au Consistoire, mais ils n'ôtent pas le Camail, lorsqu'ils arrivent dans leurs Maisons. Ils donnent encore la Contre-Visite aux Ministres des Princes, qui sont envoyés à Rome pour faire Obedience, quoiqu'ils ne demandent pas de paroître dans le Consistoire public. Cependant on observe cette difference, que les Cardinaux ne sont alors qu'en Soutane, en Bonnet, & en Manteau. C'est dans le même habillement, qu'ils vont voir les six Ambassadeurs mentionnés.

Lorsque les Cardinaux, qui ont eu quelque Légation dans les Provinces reviennent, ils ne sont Visitez par les autres Cardinaux qu'en Soutane, en Bonnet, & en Manteau, & ils rendent les Contre-Visites dans les mêmes habits. Les Cardinaux ne rendent jamais la Contre-Visite aux Princes Romains & aux autres Seigneurs de leur rang; si pourtant il s'en trouve entr'eux quelqu'un qui jouit d'une puissance & d'une autorité particuliere, le Cardinal prend occasion de quelque fête, qui approche, pour aller le feliciter, & si ce n'est pas le Prince lui-même qu'il va voir, il fait au moins cette Civilité à la Princesse ou aux Parens.

Un Cardinal Neveu, tant que son Oncle occupe le Siége Apostolique, n'est pas obligé de rendre la Contre-Visite à personne, quand même ce seroit un Cardinal. S'il le fait c'est seulement par Civilité.

Lorsqu'on allume le soir les Bougies.

Lorsqu'un Cardinal reçoit Visite au soir d'un autre Cardinal, d'un Ambassadeur, ou de quelque autre personne Illustre, le Maître de la Chambre fait allumer dans la Sale (*la Sala de' Palafrenieri*) un flambeau de Cire blanche, deux Bougies dans chacun des deux appartemens suivans, & deux ou quatre Bougies dans la Sale d'Audience, suivant les circonstances & la condition de la personne, qui prend Audience. Les Gentilshommes, qui y

portent les lumiéres se suivent sur une même ligne, ils font une profonde révérence, baissent un peu les lumiéres, & les mettent ensuite à leurs Places.

Le Maître de Chambre fait encore préparer une couple de Bougies, pour pouvoir s'en servir, si quelqu'un se retire, alors on le fait éclairer par deux Gentilshommes, qui le précédent de maniére qu'ils ne lui tournent pas le dos.

On prépare encore, dans la Sale, des flambeaux, que les Laquais portent devant celui qui sort s'il n'y a qu'un Cardinal, on porte quatre flambeaux devant lui, s'il y en a plusieurs, on les éclaire avec six, ce qu'on observe à proportion des autres.

Le Maître de la Maison, après avoir reconduit les étrangers, & en remontant l'Escalier, est éclairé avec les flambeaux jusques dans la Sale, & avec les Bougies jusques dans son appartement, où on les remet. Si le Cardinal a des Pages, ce sont eux qui portent les Bougies, &, ils sont encore précedés de deux Laquais, qui restent avec leurs flambeaux en bas de l'Escalier, pendant que les Pages vont éclairer jusqu'au Carosse. En retournant les Laquais restent dans la Sale, & les Pages éclairent le Cardinal jusques dans la Chambre d'Audience.

Si la Conference dure jusqu'à ce qu'il fasse obscur, les Cardinaux en s'en retournant, font entourer leur Carosse, de six flambeaux, & si leurs Domestiques n'en ont pas autant, le Maître de Chambre du Cardinal, qui a reçu la Visite, en prend soin.

(§. XV.)

Cerémonial, lorsque les Cardinaux se rencontrent en Carosse.

LOrsque les Cardinaux vont à la promenade, ou à d'autres occupations serieuses, ils font arrêter leurs Carosses, s'ils rencontrent en leur chemin, un Cardinal, un Ambassadeur, les Ministres de Florence & de Savoye, un Prince Etranger, les Résidens, les Prélats, les Princes Romains, quelque Seigneur de distinction, ou des Dames. Cela se fait pourtant avec quelque distinction. Lorsque les Cardinaux se rencontrent, le plus ancien fait arrêter son Carosse le dernier, & le plus jeune commence le premier à poursuivre son chemin. On accorde quelquesfois la préférence aux Dames par Civilité. Lorsque les Cardinaux rencontrent en leur chemin des Seigneurs de moindre Condition, ils font les derniers, à faire arrêter leurs Carosses.

Lorsqu'un Cardinal passe par une ruë, où on porte le Saint Sacrement, il ne sort pas seulement de son Carosse, mais il va le conduire à pied jusqu'à l'Eglise, où il se met à genoux, & fait ses prieres. S'il rencontre en son chemin le Saint Sacrement qu'on porte à un malade, le Cardinal sort de son Carosse, & le suit jusqu'à la porte de la Maison du malade, & lorsque le Prêtre se retourne, le Cardinal se met à genoux comme les autres. Il retourne ensuite à son Carosse & poursuit son chemin.

Lorsqu'un Cardinal va se promener en Carosse soit hors de la Ville soit dedans, & qu'il rencontre un autre Cardinal, qui va à pied, il sort de son Carosse & lui fait les Civilités ordinaires. Après qu'ils se sont séparés, il va aussi à pied quelque tems avant de rentrer dans son Carosse. Si le Cardinal pendant sa promenade rencontre un autre Seigneur de distinction, qui se proméne à pied, il ne sort pas de son Carosse, à moins qu'ils n'ayent quelque chose à se communiquer. Ce Seigneur après la Conversation finie attend jusqu'à ce que le Cardinal soit rentré dans son Carosse, & qu'il soit parti.

Si plusieurs Cardinaux se trouvent dans un même Carosse, & qu'ils rencontrent un Ambassadeur, ou un Prince Romain, qui jouït de l'honneur, qu'on s'arrête devant lui, le plus ancien Cardinal & qui occupe le haut bout dans le Carosse, demande à celui, à qui il appartient, s'il est accoûtumé de s'arrêter, s'il répond oui : le plus ancien Cardinal ordonne alors, quand on doit s'arrêter, & poursuivre le chemin.

Les Cardinaux, en rencontrant un Savant, font quelquesfois arrêter leurs Carosses, & l'y font entrer, s'il va à pied ; c'est pour marquer l'estime, qu'ils font des belles Lettres.

Si deux Cardinaux rencontrent un Ambassadeur, avec lequel le plus ancien des deux à quelque different, & qu'il n'ordonne pas au Cocher de s'arrêter, l'autre Cardinal n'a pas le droit de le faire, & l'Ambassadeur n'en peut pas demander satisfaction au deuxiéme.

(§. XVI.)

Cérémonial, qu'un Cardinal Légat d'une Ville ou d'une Province, est obligé d'observer à l'égard d'un autre Cardinal, ou d'un autre Prince Ecclesiastique ou Séculier, qui vient d'y arriver.

QUoique le Cérémonial regarde proprement les Cardinaux, qui font leur séjour à Rome, ceux pourtant, qui sont envoyez en Légation, soit à Bologne, à Ferrare, à Perouse ou ailleurs, sont obligez à plusieurs Cérémonies, lorsqu'ils reçoivent & qu'ils reconduisent quelqu'un.

Lorsqu'un Cardinal, que Sa Sainteté envoye quelque part comme Légat, soit dedans ou dehors de l'Italie ; vient à passer par la Ville où par la Province, ou un autre Cardinal réside comme Légat, celui-ci envoye au-devant de lui son plus propre parent, ou s'il n'en a pas, son Maître de Chambre jusqu'à la Ville la plus proche qui confine à son district, & le fait inviter. S'il accepte cette Civilité, le Vice-Légat accompagné de grand nombre de Gentilshommes & de Carosses va le recevoir à 8. ou 10. milles d'Italie. Le Cardinal Légat de la Ville, après qu'on l'a informé qu'on approche, vient alors, accompagné d'un grand nombre de Seigneurs, qui sont tous en habit de voyage, & suivi de sa garde Allemande ; il envoye au-devant de lui quelques Lanciers & Cavaliers, & poursuit son chemin jusqu'à une bonne demi lieue. Lorsque les deux Cardinaux se rencontrent, ils sortent tous deux de leurs Carosses, le Légat fait entrer le Cardinal voyageur dans le sien, il lui donne partout le pas & la main, étant arrivez à la porte de la Ville, ils y trouvent le Timbalier & les Trompettes, qui les conduisent jusqu'au Palais, où les autres Musiciens recommencent la Musique.

Si un Cardinal, qui une autre fois a déja reçu Visite du Cardinal Légat, vient à passer, soit pour aller dans son Evêché ou dans son pays, ou pour retourner à Rome, on le reçoit avec les mêmes Cérémonies, si ce n'est que le Cardinal Légat ne le fait inviter par un de ses domestiques, que lorsqu'il est arrivé à 8. ou à 10. milles, & après il va lui même au-devant de lui comme la premiere fois.

Les Princes ſont traitez comme les Cardinaux, qui n'ont pas encore reçu viſite du Cardinal Légat; mais comme c'eſt ordinairement au nom du Pape & par ſes ordres, qu'ils ſont logez & defrayez, le Cardinal Légat les fait auſſi inviter pour la premiere fois au nom du Pape, lorſqu'ils arrivent à une journée de ſa Légation; lorſqu'ils arrivent à 8. ou 10. milles de la Ville, il les fait inviter pour la deuxiéme fois en ſon propre nom par ſon Vice-Légat; & à la fin il expedie ſon Frere, ou un de ſes plus proches Parents en poſte pour faire la troiſiéme invitation, dans l'inſtant qu'il monte lui-même en Caroſſe pour aller au-devant d'eux. Cette derniere invitation ſe fait par Civilité, & comme Cardinal particulier. Lorſque le Cardinal Légat rencontre le Prince, il le prend dans ſon Caroſſe, & lui céde la main par tout & en toutes choſes.

Si le Fils aîné d'un Prince vient à paſſer, le Cardinal Légat le fait inviter par un de ſes premiers Officiers, & quand il approche de la Ville à un ou deux milles, le Vice-Légat accompagné d'une Compagnie de Chevaux-Legers, va au-devant de lui. Le Légat lui-même ne va pas plus loin, que juſques ſous la porte de la Ville, où il le reçoit & le mene dans ſon Palais. On reçoit les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées de la même maniere, ſi ce n'eſt qu'ils ſont reçus par le Légat en Rochet découvert & en bas de l'Eſcalier du Palais. On a pourtant des exemples, que les Cardinaux Légats ont fait à un Ambaſſadeur les mêmes honneurs qu'à un Cardinal, qu'ils ont déja vu auparavant, ſoit que cela ſe ſoit fait par conſideration pour la propre perſonne de l'Ambaſſadeur, ou pour le Roi, dont il étoit le repréſentant. Les Cardinaux qui demeurent à Rome, envoyent au-devant de toutes ces perſonnes, leur Maître de Chambre, tous leurs Domeſtiques & un Caroſſe à ſix Chevaux, ils font les mêmes honneurs aux Envoyez des Princes & des Republiques, lorſqu'ils viennent à Rome pour faire Obedience, pour y reſider, ou pour quelque autre affaire importante.

Un Cardinal Légat ne fait jamais recevoir les deux Envoyez de Florence & de Savoye, ni ceux des Républiques. Il va dans ſon premier Caroſſe leur rendre Viſite dans leur Auberge, il les fait chercher & conduire dans ſon Palais, où il les reçoit en Rochet & dans la Sale des Gardes.

Il envoye ſon Maître de Chambre, & quelque fois le Vice-Légat au devant des Parents des Princes, ou d'un Seigneur de grande diſtinction, qui les reçoit à quelques milles hors de la Ville, mais le Légat ne les reçoit qu'en bas de l'Eſcalier. S'il veut faire plus d'honneur à quelqu'un que de coûtume, il prétexte une Promenade hors de la Ville, & quand il croit, qu'il eſt tems, & que le Prince doit arriver, il ſe fait mener du côté ou il faut que le Prince paſſe, s'il le rencontre, il le prend dans ſon Caroſſe, & le mene dans ſon Palais.

Les Marquis, les Comtes, & d'autre Nobleſſe ne reçoivent aucun de ces honneurs lorſqu'ils paſſent par les Villes des Légats ou qu'ils arrivent à Rome; cependant s'ils vont rendre viſite à un Cardinal Légat, il les retient à dîner, & leur donne après un de ſes Gentilshommes, pour leur faire voir ce qu'il y a de plus remarquable dans la Ville.

Les Dames, comme les femmes des Ambaſſadeurs & des Princes Romains, ſont reçues devant la porte de la Ville par un de ſes proches parents, ou par ſon Maître de Chambre avec tous les domeſtiques de la Maiſon, & le Légat fait prier les principales Dames de la Ville d'aller à leur rencontre & de les conduire dans ſon Palais, où il les reçoit en bas de l'Eſcalier, & les conduit après dans les Appartements, qu'on leur a préparez.

Toutes ces perſonnes, après leur reception, ſont viſitées & complimentées de la même maniere, qu'on fait à Rome; mais le Cardinal Légat ne porte jamais le Camail, & il va toujours en Rochet, ſoit dans ſon Palais ou dans la Ville.

Lorſqu'il y a de ces Seigneurs, qui logent au Palais, le Cardinal tient Table ouverte, s'il s'y en trouve, auxquels il veut faire un honneur particulier, il mange en Rochet, mais avec les autres il ne mange qu'en Soutane.

Au départ de ces Seigneurs, le Cardinal Légat reconduit les Princes à 3. à 4. lieues hors de la Ville avec le même Cortege, qu'ils ont été reçus. Les Ambaſſadeurs, & les parents des Princes ſont reconduits juſqu'en bas de l'Eſcalier, les Envoyez des Princes & les autres Seigneurs juſqu'en haut de l'Eſcalier; les Dames juſqu'à leur Caroſſe, & le Légat attend, juſqu'à ce qu'elles ſont parties, il leur donne auſſi la main en toute occaſion.

(§. XVII.)

Cérémonial, lorſque les Cardinaux ont des Aſſemblées dans leurs Palais, ou qu'ils y tiennent Chapelle.

LEs Congregations ordinaires ſe tiennent ou dans les Palais des Cardinaux, ou au Palais Papal, dans l'appartement du Cardinal, qui y demeure. Si elle ſe tient auprès d'un Cardinal, qui demeure dehors du Palais, les autres Cardinaux viennent s'y aſſembler, étant habillez de leur habit ordinaire. A leur arrivée on fait ſonner la Cloche, on leur ôte le Camail; le Maître de la Maiſon les reçoit & les reconduit par toutes les Chambres, & les mêmes Cérémonies y ſont obſervées que dans les autres Viſites ordinaires & aux Audiences; il eſt à noter, qu'aux Congregations les Maîtres de Chambre rendent le Camail à leurs Maîtres dans la Chambre, où ils ont beſoigné. On place autour de la Table des ſiéges de Velours Rouge ou d'un autre drap magnifique; chacun y prend ſa place, & le patron de la maiſon occupe l'inferieure; le Secrétaire ſe place ſur un Eſcabeau en bas de la Table; les Prélats & les Docteurs Laïcs ſe mettent, ſur des Chaiſes ſans dos, derriere les Cardinaux.

Lorſque les Congregations ſe tiennent au Palais du Pape, les Cardinaux y viennent dans l'habit ordinaire, mais ils ne quittent point le Camail, on n'y ſonne pas non plus la Cloche à leur arrivée, & le Cardinal, ou la Congregation ſe tient, ne reconduit pas les autres plus loin, que juſqu'à la fin de ſes Appartemens, où ſa juriſdiction ſe termine.

Lorſque la Congregation s'eſt tenue chez quelque Cardinal hors du Palais, les Cardinaux s'en retournent deux à deux, & le Maître de la Maiſon les reconduit juſqu'à leurs Caroſſes; mais s'il n'eſt pas en état de marcher à pied, ſoit par la goute ou par quelque autre accident, ce qui arrive fort ſouvent, il ſe fait porter le premier en bas de l'Eſcalier en Chaiſe-à-porteurs, & y attend juſqu'à ce que les Cardinaux deſcendent, qu'ils montent en Caroſſe, & qu'ils partent.

Si un Cardinal ſort en Chaiſe-à-porteurs, & qu'il ſe faſſe accompagner de tous ſes Domeſtiques, ſes Prélats & ſes Gentilshommes vont devant la Chaiſe, au lieu qu'autrement c'eſt la coûtume, qu'ils ſuivent leur Maître.

Un Cardinal ne peut pas ſe faire porter en Chaiſe au Palais du Pape ni au Conſiſtoire, ſans une permiſſion ſpeciale de Sa Sainteté.

Les

Les Cardinaux ne peuvent pas avoir dans leurs Palais une Cloche, qui pese au-delà de 200. livres, il ne leur est permis aussi d'avoir qu'un seul Baldaquin de drap Rouge & brodé de leurs armes ; les Cardinaux, qui sont Princes, ou d'une autre illustre famille, se font toujours servir de deux Baldaquins & quelques fois de d'avantage, dont un est placé dans l'Antichambre, & tous sont ornez de magnifiques tapisseries, & de Fauteuils.

Quand un Cardinal fait célébrer la Messe dans la Chapelle de son Palais, on fait sonner la Cloche pour en avertir les domestiques & ceux qui veulent y assister. Le Cardinal étant arrivé à la porte de la Chapelle, un de ses Chapelains lui présente à genoux l'eau bénite & l'aspersoir, le Cardinal le prend, s'en arrose premierement, & après en donne à ses Prélats & à ses domestiques ; si le Cardinal célébre la Messe lui-même, il va à l'Autel, s'y met à genoux sur un Coussin, & après avoir fait ses prieres, il prend les habits Sacerdotaux. Le Maître de Chambre lui ôte le Bonnet & le Camail, l'Echanson lui présente très dévotement à laver, & le Maréchal la Serviette, ce qu'ils font en se tenant debout, parce que c'est le Pape seul qu'on fert à genoux ; quoi qu'on lui présente aussi la premiere & la derniere fois debout à laver & la Serviette, & que c'est seulement deux fois entre la premiere & la derniere présentation, qu'on le sert à genoux dans cette Cérémonie. Le Cardinal s'étant lavé les mains, quatre ou pour le moins trois Prêtres assistans en Surplis viennent lui mettre les ornemens Sacerdotaux pour le Sacrifice. Lorsque le Cardinal éleve le St. Sacrement, deux Seigneurs de la Noblesse viennent en Manteau court, sans Epée & sans Chapeau, avec des Cierges ardens, & demeurent devant l'Autel jusqu'à la fin de la Messe ; lorsqu'ils s'approchent de l'Autel avec les flambeaux, ils flechissent le genou droit & baissent le flambeau vers l'Autel, & se mettent ensuite à genoux, un Chapelain vient présenter la Paix au Cardinal, aux Prélats, aux Seigneurs & à tous ceux, qu'on a admis dans la Chapelle pour assister à la Messe, & qui ont tous des Coussins, pour pouvoir s'y mettre à genoux, les autres sont obligez d'entendre la Messe hors de la Chapelle, il seroit trop ennuyant de rapporter les autres Cérémonies, qu'on observe aux Chapelles des Cardinaux, lorsqu'ils célébrent eux-mêmes la Messe, ou qu'ils le font faire par un autre.

Un Cardinal est obligé tous les jours de dire, ou au moins d'assister à la Messe : si on la célébre dans sa maison, tous ses domestiques sont obligez d'y assister, & il doit leur administrer la Ste. Cêne pour le moins quatre fois par an, aux Fêtes de Noël, de Pâques, de l'Annonciation, & de l'Ascension, & s'il n'est pas en état de le faire en personne, il faut pourtant qu'il s'y trouve présent.

Pendant la Cérémonie le Cardinal fait reciter l'Office dans sa Chapelle ; & ordinairement le soir, lorsqu'on sonne l'*Ave-Maria*, on chante les Litanies en présence du Cardinal & de toute la Cour.

Il est rare qu'un Cardinal assiste aux spectacles, mais si quelqu'un le fait, il quite la Barette, & met le Chapeau. Le Cardinal *Alexandre de Medicis*, qui fut Pape sous le nom de *Leon XI.*, étoit si exact à observer les reglemens, qu'il se mit toujours dans une Loge grillée, lorsqu'il assista aux spectacles.

Lorsque les Cardinaux assistent à une Nôce, ils y viennent en Rochet, & y restent en cet habit jusqu'à ce que les bagues sont échangés, si quelques fois ils s'y arrêtent plus longtems, & jusqu'à ce qu'on commence à danser, ils se placent dans un endroit écarté, & ne portent que la Soutane & le Camail, à l'exemple du Cardinal *Borgheſe*, Neveu du Pape *Paul V.*, & de plusieurs autres, qui assistérent aux Nôces du Marquis *Hypolite de Rovere* avec la Fille du Marquis *Marc-Antoine Lanti*.

(§. XVIII.)

Cérémonial, lorsque les Cardinaux prennent possession des Eglises, dont ils portent le titre.

AVant que le Cardinal aille prendre possession de l'Eglise, dont on lui a affecté le titre, il se couvre de la Chappe, d'une couleur qui convient au tems & au jour. Etant arrivé à la porte de l'Eglise, il s'y met à genoux sur un tapis, un des Prêtres en habit Sacerdotal lui donne la Croix à baiser ; il entre dans l'Eglise, la tête couverte de la Barette, après avoir jetté le parfum dans l'encensoir, il ôte la Barette, le Prêtre lui donne l'eau benite & l'Asperſoir, dont il s'arrose premierement soi-même & après tout le Peuple. Le Cardinal remet ensuite la Barette, & le Prêtre l'encense trois fois, pendant qu'on chante le *Te-Deum* on va en Procession à l'Autel, où le Cardinal se met à genoux ; le *Te-Deum* étant fini, le Prêtre dit l'*Oremus*, l'Oraison Dominicale, & quelques autres priéres, le Cardinal se met ensuite dans un siége, qu'on a préparé exprès pour lui. Tous ceux, qui se trouvent à l'Eglise vont lui baiser les mains, mais le plus distingué après le Cardinal qui se trouve à l'Eglise, ne baise que la Paix.

On lit le Bref, & si la Cérémonie se fait avant midi, on célébre la Messe ; si c'est l'après-midi, on dit Vêpres ou *Salve*, suivant que le Cardinal le trouve bon, le Cardinal va en Chappe devant l'Autel, donne la bénédiction, chante la Collecte, & accorde des Indulgences.

Le Cardinal ôte ces ornemens, & en Rochet & en Barette, il donne encore la bénédiction ordinaire, il va visiter la Sacristie & les Reliques, & quand il est tems de partir, il reprend son Camail, si le Cardinal est de l'Ordre des Diacres, il ne va pas à l'Autel pour donner la bénédiction, & il ne donne pas aussi la bénédiction ordinaire de l'Eglise ; mais il ôte la Chappe dans l'endroit où il est assis, & après la Messe il prend le Bonnet & le Rochet, il va voir la Sacristie & les Reliques, & quand il part, il reprend le Camail.

Le Cardinal, lorsqu'il se trouve dans son Eglise, soit à la Messe, à Vêpres, à une Procession ou à quelque autre Office, est ordinairement habillé en Rouge, même aux jours, que cette couleur est défendue, & il s'en sert alors quoique d'autres Cardinaux y assistent en Violet. Lorsqu'on célébre quelque Fête dans cette Eglise, soit dans l'Advent, ou en Carême, le Cardinal y assiste toujours en habit Rouge, si le Cardinal fait l'Office lui-même, il donne la bénédiction Pontificale, mais si c'est quelque autre, qui célebre, il reste sur sa Chaise couverte d'un drap Rouge & sous un Baldaquin de la même étoffe ; si d'autres Cardinaux arrivent pendant que le Cardinal de l'Eglise est assis sous son Baldaquin ; le Maître de Chambre accompagné de tous les domestiques, va les recevoir jusqu'à la porte de l'Eglise, & lorsqu'ils retournent, il les reconduit avec toute cette suite jusqu'à leurs Carosses. C'est ce qui s'observe aussi, lorsque le Cardinal chante la Messe ; mais si le Cardinal se trouve sans occupation dans son Eglise, & qu'il y arrive d'autres Cardinaux il va lui-même les recevoir, & les conduit dans une place convenable, pour pouvoir faire leur dévotions, & assister au Sacrifice de la Messe, & lorsqu'ils s'en retournent, il

il les reconduit juſqu'à leurs Caroſſes. Le Cardinal donne toujours le pas dans ſon Egliſe à tous les autres Cardinaux, ſi ce n'eſt lorſqu'on y tient Chapelle Papale ou Collegiale ; comme à l'Egliſe de *Ste. Marie ſur la Minerve*, la Fête de l'Annonciation, ou qu'on y celèbre les obſéques des Cardinaux ; alors le Cardinal Patron, qui porte le titre de l'Egliſe, eſt habillé comme tous les autres Cardinaux, & tient le haut bout. Les Cardinaux Archi-Prêtres, qui ſont prépoſés aux Egliſes de *St. Jean de Latran*, de *St. Pierre*, & de *Ste. Marie Majeure*, jouiſſent des mêmes prérogatives, préſéances, & immunitez, que les autres Cardinaux, qui portent les titres de leurs Egliſes.

Un Cardinal, qui prêche lui-même dans ſon Egliſe titulaire, ne monte pas en Chaire, mais il le fait du Pulpitre, dans ſon habit de Cardinal, c'eſt-à-dire en Rochet & en Mitre, & il porte l'Etole deſſous le Rochet, puiſqu'il n'appartient qu'au Pape ſeul, de la porter à découvert dans cette occaſion, mais lorſque le Cardinal va prêcher hors de Rome, il a la permiſſion de porter l'Etole à découvert, & de mettre le Camail.

(§. XIX.)

Comment les Cardinaux ſe mettent à Table & s'y font ſervir.

L'Echanſon préſente au Cardinal l'Eguiere, & le Marêchal la Serviette pour eſſuyer les mains. En ſe mettant à Table, l'Ecuyer Tranchant lui pouſſe la Chaiſe ; le Marêchal vient ranger les plats ſur la Table, l'Ecuyer Tranchant en ôte les couvercles de la main gauche, & l'Echanſon prend ſoin de lui donner à boire.

Les Prélats, qui mangent avec le Cardinal ſont ſervis de l'Eguiere & de la Serviette par les Aides de la Chambre, chacun eſt ſervi en particulier, le Gentilhomme, qui leur préſente l'Eguiere & la Serviette, les ſert auſſi à Table. Pendant cette Cérémonie les Seigneurs reſtent découverts, mais auſſi-tôt que le Cardinal s'eſt mis à Table, ils ſe couvrent tous, excepté les Officiers de la Chambre, qui ſervent à Table.

Le Gentilhomme, qui préſente à boire au Cardinal, reſte découvert, juſqu'à ce qu'il ait bû, & le Marêchal couvre en attendant les Plats, qui ſont devant lui. Lorſqu'il a bû, le Marêchal vient lui préſenter entre deux aſſiettes une Serviette blanche, ce qu'il fait auſſi ſouvent, que le Cardinal boit, & le Marêchal rend à un Officier de la Chambre les aſſiettes avec la Serviette ſale & le couvercle, dont il avoit couvert l'aſſiette du Cardinal. Lorſqu'on a deſſervi les viandes, & qu'on vient de mettre le Deſſert, on change au Cardinal la Serviette, le Couteau, la Fourchette, & la Cuilliere. s'il y a d'autres Cardinaux à la Table, on leur fait le même honneur.

Le Marêchal eſt chargé de faire gouter les viandes au Cuiſinier en ſa préſence, avant qu'elles ſortent de la Cuiſine, & aux Echanſons, lorſqu'il les place ſur la Table, comme le Maître de la Cave fait l'eſſai du Vin & de l'Eau, auſſi ſouvent que le Cardinal boit.

Voici la maniere de ſervir les plats à Table.

1. Vient un Domeſtique ſans Manteau, ſans Epée, & ſans Chapeau.

2. Le Marêchal portant une Serviette ſur l'Epaule.

4. Le Vice-Marêchal avec les potages de deux ou trois differentes ſortes.

4. Tous les Gentilshommes le ſuivent en Manteau, l'Epée au côté, & le Chapeau ſur la tête, & portent les viandes en plats couverts ; ceux-ci ne ſervent jamais à Table, mais ce ſont les Officiers de la Chambre qui prennent ce ſoin la tête découverte. Le Marêchal & ſon Aide rangent les plats ſur la Table, & il n'eſt permis à aucun autres des Gentilshommes de la Maiſon de le faire.

Le Maître de la Chambre, l'Ecuyer, & d'autres Officiers comme auſſi les Valets de Chambre ſont exempts de porter les Viandes. Le Maître de la Chambre & ſon Aide ne ſont pas non plus obligez de reſter dans la Sale à manger, pendant que le Cardinal dîne, l'Intendant de la Maiſon, les Secrétaires, les Auditeurs, les Agents & ceux qui ont des Offices ſemblables, ſont également exempts de ſervir à Table à cauſe de leurs occupations. Le Maître d'Hôtel n'y vient pas non plus, parce qu'il a aſſez à faire d'avoir l'œil ſur les plats, qu'on deſſert.

Le Chapelain dit le *Benedicite* avant qu'on commence à manger, & les Graces, lorſqu'on a fini. Si le Cardinal mange ſeul, ſon Caudataire lit quelques Chapitres d'un Livre de dévotion, juſqu'à ce que le Cardinal ait bû pour la premiere fois, mais s'il y a d'autres Cardinaux, qui mangent avec lui, il en eſt exempt.

Lorſqu'on veut découvrir la Table, il vient un Aide de la Chambre avec un grand Baſſin couvert, les Serviettes & la Nappe, les met dans le Baſſin, ſur lequel le Marêchal met le Couvercle ; il fait une profonde révérence, & porte le tout au Buffet.

Il faut remarquer, que tous les plats, qu'on ſert à Table, reſtent couverts juſqu'à ce que le Marêchal les pouſſe devant l'Ecuyer Tranchant pour découper, le morceau deſtiné pour le Cardinal lui eſt préſenté couvert, mais le Vice-Marêchal donne les aſſiettes à découvert aux autres.

L'Ecuyer Tranchant donne au Marêchal le morceau, qu'il a coupé pour le Cardinal, le Marêchal le couvre d'une autre aſſiette, & le met devant lui, juſqu'à ce que ſon Maître a ſuffiſamment mangé du premier plat, alors l'Echanſon lui ôte l'aſſiette & la donne à un Page ou à un autre Domeſtique, pendant que le Marêchal préſente le nouveau mêts.

On place la Table à l'oppoſite de la porte, au haut bout de la Table on met le pain pour Son Eminence, ſur une Serviette déployée, & couverte d'une aſſiette d'argent. Tout eſt encore couvert d'une Serviette artiſtement pliée, proche de cette place on range encore en ordre, le Couteau, la Fourchette, & ce qui peut ſervir à l'Ecuyer Tranchant pour découper les Viandes. On laiſſe une place vuide vis-à-vis du Cardinal, où le Marêchal ſe tient pour ſervir les Viandes à S. E. Ceux, qui mangent avec le Cardinal ſont ſervis à peu près de la même maniere, ſi ce n'eſt qu'on donne la forme à leurs Serviettes ſuivant leur rang & leur condition.

Le Cardinal a un ſiége haut de Velours Rouge, ou d'une autre étoffe magnifique, les autres ont des ſiéges plus bas d'une moindre étoffe.

Lorſqu'un Cardinal retient d'autres Cardinaux à dîner, toute la Table eſt ſervie & ornée également, les Chaiſes ſont égales, on obſerve la même choſe lorſque le Cardinal retient à dîner les Ambaſſadeurs & les autres Miniſtres publics ; le Cardinal céde les premieres places aux autres Cardinaux, mais point à d'autres, fût-ce même un Archiduc d'Autriche ou le Grand Duc de Toſcane. Dans cette occaſion, on ne laiſſe pas une place vuide pour le Marêchal, mais il ſe tient alors auprès de l'Ecuyer Tranchant.

Pendant que le Vice-Marêchal deſſert la Table, le Marêchal prend ſoin d'y faire porter le déſſert, afin que la Table ne reſte pas vuide, & l'Echanſon fait en attendant ſervir les Liqueurs.

Après le repas il vient un Page ou un autre Offi-

Officier de la Chambre présenter un Bassin au Maréchal, qui après avoir fait une profonde révérence au Cardinal, y met la Saliere couverte d'un petit couvercle d'argent, le Sucrier, & la Boete aux Epices, &c. Le Maréchal & son Aide enlevent ensuite les autres plats de la Table, & les donnent à emporter aux Pages & aux autres Domestiques de la Chambre.

Lorsqu'on a emporté les plats, l'Echanson vient ôter les Vases, dont le Cardinal s'est servi pour boire, il ôte ensuite les Serviettes, les Assiettes, & le Pain, & après, que le Cardinal a été desservi, on vient faire la même chose aux autres. Personne de ceux qui sont à Table, ne boit qu'après le Cardinal; & chacun s'empresse de manger, afin qu'il ne paroisse pas qu'on attend après lui pour lever la Table.

Les mêmes Cérémonies s'observent aux soupers, hormis que deux Domestiques portent deux flambeaux devant le Maréchal, lorsqu'il vient avec les plats; le Maréchal se place avec l'Ecuyer Tranchant vis-à-vis du Cardinal à un des côtez de la Table; ceux qui servent à Table se tiennent à six pas delà, les autres, qui viennent ou pour faire leur Cour, ou pour voir manger le Cardinal sont encore éloignez de la Table d'une plus grande distance, pour n'empêcher pas ceux qui servent de faire leurs fonctions.

Les Prélats, qui mangent avec un Cardinal, ne sont couverts que du Bonnet, mais si c'est en voyage, ils portent à sa Table le Chapeau. Lorsqu'ils ôtent le Bonnet, ils le tiennent avec les deux mains jointes; les Gentilshommes lorsqu'ils ôtent leurs Chapeaux, le font par derriere parce qu'il est contre la bienséance de les ôter au-dessus des plats. Personne ne parle à Table, si le Cardinal n'entame le discours. Les Seigneurs s'abstiennent aussi, autant qu'il est possible de se parler, si le Cardinal demande quelque chose à quelqu'un, qui mange à sa Table, celui-ci fait une inclination de tête, & acheve de manger ce qu'il a dans la bouche, après quoi il répond; dont voici un exemple. Une personne se trouvant à la Table du Cardinal *Mazarin*, qui lui adressa la parole pour une certaine affaire, & se trouvant justement la bouche pleine, ce qui l'empêchoit de répondre: pour ne pas faire attendre sa réponse, il ôta le morceau de sa bouche, le mit sur son assiette, & après après avoir répondu, il reprit le morceau & le mangea.

Si pendant qu'on se trouve à Table, on sonne l'*Ave-Maria*, tout le monde se découvre, & tous ceux qui ne sont pas assis à Table se tiennent debout, ou se mettent à genoux suivant les rites de l'Eglise Romaine. L'Echanson ôte la Barette de la tête du Cardinal, jusqu'à ce qu'il a dit l'*Ave-Maria*, & pendant qu'il le dit, les autres restent assis à Table, ensuite ils se levent, & font une grande inclination de tête, parce que (*dir il buon di à V. S. Eminentissima*) il est trop trivial de faire des souhaits à son Eminence.

Si des Princes se trouvent à Table dans cette occasion, ils se font ôter le Chapeau par derriere, mais les Prélats & les Ecclesiastiques n'y portent jamais que des Bonnets. Les Grands Seigneurs, lorsqu'ils entendent sonner l'*Ave-Maria*, n'ôtent jamais le Chapeau pendant qu'ils sont à Table, à moins qu'il ne survienne une personne inferieure.

On dit que le Pape se fait alors ôter la Calotte, & qu'il dit l'*Ave-Maria* à tête nue, autrement il ne la quitte jamais à quelque occasion que ce puisse être.

Nous avons remarqué, que le haut bout de la Table est toujours à l'oppolite de la porte, ce qui s'entend lorsque le Cardinal est la premiere personne de la Table; mais lorsqu'un autre personne d'une plus éminente qualité, ou un autre Cardinal y mange, on compte le haut bout de la place où il s'assied, la deuxiéme place est à sa droite, la troisieme à sa gauche, & consecutivement de droite à gauche, & alors on ne fait plus de reflexion sur la porte; c'est un Cérémonial, que les Cardinaux observent exactement à Rome, mais lorsqu'ils sont en voyage, on n'y prend pas garde de si près.

On observe ce reglement des rangs non seulement aux Assemblées des Cardinaux, à leurs Congregations & à leurs Conseils, mais aussi lorsque le Pape lui même tient la signature *di Gratia*, & la Congregation de l'Inquisition (*Nella Congregatione del Santo Officio.*)

A ce sujet on commet quelquesfois des abus aux Egliles, par exemple, lorsqu'un Cardinal & un Prince se trouvent à l'Autel du côté de l'Evangile, & que le Cardinal par inadvertence veut donner la main droite au Prince, & qu'il prend place du côté de l'Epitre, c'est-à-dire, à gauche de l'Autel; car suivant le reglement de l'Eglise, on compte le rang, lorsqu'on se trouve à l'Autel, suivant les deux côtés, celui de l'Evangile est toujours plus honorable que celui de l'Epitre, & particulierement puisque le St. Sacrement est placé de ce côté.

(§. XX.)

De la Cloche, de la Chaise, & du Baldaquin, dont les Cardinaux se servent.

Lorsqu'un Cardinal, soit par incommodité ou par d'autres raisons se fait porter en Chaise, & suivre par toute sa Cour, les Prélats, qui l'accompagnent, vont les premiers, après viennent les Gentilshommes, & ensuite le Cardinal, au lieu que dans les autres occasions, où le Cardinal va en Caroste ou à Cheval toute sa Cour le suit.

Les Cardinaux ne peuvent pas se transporter en Chaise ni au Palais ni au Consistoire, sans une permission speciale de Sa Sainteté.

Chaque Cardinal a dans son Palais une Cloche de 200. livres, on la sonne pour avertir les Domestiques, lorsque Son Eminence sort, ou reçoit des Visites.

Ceux, qui sont d'une naissance illustre ont deux Baldaquins, l'un dans la Chambre d'Audience, & l'autre dans l'Anti-Chambre, ils sont d'un drap Rouge, où les armes de la Maison du Cardinal sont brodées en or, les autres Cardinaux, s'ils en veulent faire les fraix, en peuvent avoir autant, cependant ceux, qui sont nés Princes, en peuvent avoir tant qu'ils veulent, & ils les font garnir de même d'un drap Rouge.

Un Cardinal ne sort jamais de son Palais, sans être suivi d'un grand Correge de Carosses & de tous ses Domestiques.

Lorsqu'un Cardinal arrive avec sa suite dans la Cour d'un autre Cardinal, soit pour lui faire Visite, ou pour y assister à une Congregation, on fait d'abord sonner la Cloche; ce qu'on fait aussi lorsqu'il retourne, si plusieurs Cardinaux arrivent en même tems, on fait sonner la Cloche autant de fois, qu'il y a des Cardinaux.

Lorsqu'ils se rencontrent en chemin, ils n'ôtent point leurs Bonnets, mais ils se saluent seulement par des inclinations de têtes.

(§. XXI.)

Lorſque les Cardinaux vont hors de Rome.

UN Cardinal, qui part pour un pays éloigné, après avoir pris congé de Sa Sainteté, va encore voir avant ſon départ tout le College des Cardinaux, quelques Ambaſſadeurs, & d'autres perſonnes de Condition; dans chaque Diocéze, où il paſſe, l'Evêque lui rend Viſite, & pluſieurs vont au devant de lui pour le recevoir; le Cardinal lui fait auſſi le même honneur, qu'il fait à Rome aux Archevêques; s'il paſſe par la Reſidence d'un Prince, on envoye au devant de lui, on le reçoit, & lorſqu'il eſt arrivé dans les appartements, qu'on lui a preparé, ſoit à la Cour & ou dans un autre Hôtel, le Prince lui rend Viſite en Cérémonie.

(§. XXII.)

Des Cardinaux, qui ſont Protecteurs des Couronnes.

LOrſqu'on jetta les premiers fondemens de cette brillante grandeur, où on voit à préſent, que l'Egliſe Romaine eſt montée peu à peu par les differentes branches de richeſſes, qui lui ſont venues de tous côtés, les Princes de l'Europe s'empreſſerent, de la défendre & de la protéger, puiſqu'il auroit été impoſſible, qu'elle ſe fût ſoutenue ſans la protection de leurs armes, mais le Siege Apoſtolique, après avoir établi ſa puiſſance, commença d'abord à tourner la Médaille, & au lieu qu'il recherchoit au commencement la protection des Princes, il les mit avec le tems dans la néceſſité de mandier la ſienne, & ſi quelque Puiſſance vouloit à préſent s'ingerer de s'appeller Protecteur de l'Egliſe, il courroit certainement riſque d'être excommunié & d'être cenſé Hérétique, cela a ſi bien changé, que le moindre des Cardinaux prend à préſent le titre de Protecteur d'un Royaume.

On ne peut pas poſitivement dire l'origine de ce pompeux ritre, que les Monarques abandonnent avec ſi peu de menagement aux Cardinaux.

Les Rois de France & d'Eſpagne commencerent, l'Empereur, qui ſe vit impliqué dans une onereuſe guerre contre les Turcs, & qui eut beſoin de l'aſſiſtance du Siege de Rome, ſe trouva dans une néceſſité diſpenſable de ſuivre cette maxime.

Il eſt au moins certain, qu'il y a plus de quatre Siecles, qu'on a introduit cette coûtume, quoi qu'il y ait des Auteurs, qui ſoutiennent, qu'il y a plus long-tems.

On prétend, qu'un Cardinal, ayant été autrefois chargé à Rome des affaires de ſon Roi, & croyant le titre d'Ambaſſadeur trop peu de choſe & trop commun pour une Eminence, s'eſt fait donner celui de Protecteur de la Couronne; ce que les autres Rois ont ſuivi.

Aucun Roi n'eſt pourtant obligé d'y avoir un Cardinal Protecteur, cela dépend de leur propre volonté, quoiqu'il n'y ait pas une Couronne, qui n'y entretienne un Protecteur, nonobſtant qu'elle y a un Ambaſſadeur. Ceux qui portent ces Titres, mettent au-deſſus de la Porte de leur Hôtel les armes du Roi, au milieu de celles du Pape, & des leurs qui ſont à la gauche. Il y a encore d'autres Cardinaux qui ſurmontent leurs Portes des armes de quelque Roi. Le Cardinal *Del Giudice*, comme Sujet d'Eſpagne, fit mettre les armes de ſon Roi au-deſſus de ſa porte, le Roi d'Eſpagne lui ayant ordonné en 1718. d'ôter ces armes de devant ſa porte, il ſe rapporta dans ſon Apologie à l'uſage; néanmoins, pour prévenir les ſuites, que cette affaire pouvoit avoir, il avoit bien voulu ôter de deſſus ſa porte les armes d'Eſpagne.

Le Cardinal Protecteur ne reçoit d'autre avantage de ce titre, que de ſe rendre plus reſpectable à la Nation, qu'il protege.

Quand les Couronnes de France & d'Eſpagne veulent gagner un Cardinal d'une Maiſon illuſtre, ils lui donnent le Protectorat de leur Royaume, comme l'Eſpagne fit aux *Medicis*, & la France à la Maiſon d'*Eſte*. Ces Seigneurs acceptent cet honneur avec empreſſement, puiſque cela leur donne quelque conſideration dans la Nation; ils ont occaſion d'entrer dans les affaires ſecretes du Cabinet, & de ſe rendre par conſequent néceſſaires; & ils ſont comme les Chefs des autres Cardinaux de leur Nation, lorſqu'il s'agit de l'Election d'un nouveau Pape, ou de la nomination des Evêques de leur pays.

Ce ſont ordinairement les Cardinaux Princes, qui ſont honorez du titre de Protecteurs, ou ceux, qui ont beaucoup de mérite.

Il y a encore des Royaumes & des Nations particulieres, qui ont leur Cardinal Protecteur, quoi qu'ils ſoient Sujets d'un autre Monarque, comme Naples, la Sicile, la Sardaigne &c. Un Cardinal Protecteur ne ſe mêle à Rome d'aucune affaire, à moins qu'elle ne ſoit très-importante, & qu'elle ne regarde toute la Nation. Un même Cardinal peut en même-tems faire la fonction de Protecteur de differentes Nations, pourvu que leur intérêt fût égal.

Les differents Ordres des Moines ont ſuivi cette methode, & chaque Ordre a ſon Protecteur à Rome, qu'on choiſit aux Congregations générales des Moines de l'Ordre; quelquesfois le Pape de ſon chef leur donne un Protecteur; c'eſt toujours un Cardinal, de là vient, qu'un ſeul Cardinal eſt quelquesfois Protecteur de quatre Ordres differents & même davantage.

Lorſqu'un tel Protecteur eſt obligé de s'abſenter, ſoit pour une Légation, ou pour ſes affaires particulieres, on conſtitue à ſa place un Vice-Protecteur du conſentement reciproque du Pape, de l'Ordre, & du Cardinal Protecteur, afin que les affaires de l'Ordre ne ſoient pas negligées.

Les Cardinaux ne recherchent, ni n'acceptent pas volontiers le Protectorat des Ordres, parce qu'ils en retirent plus d'incommodités & de peines, qu'ils n'en profitent. Les Moines, aux moindres occaſions de mécontentement de leurs Superieurs vont leur en rompre la tête, ceux qui cherchent à être avancés, ou qui ont d'autres prétentions, s'y addreſſent d'abord. Ce qui rend cet Office très-penible, & fait, qu'un Cardinal ne l'accepte jamais, ſi ce n'eſt pour faire plaiſir au Pape, & ſur ſes inſtances, il y en a pourtant, qui ſont bien aiſes d'en être pourvus, parce que cela leur fournit l'occaſion de diſpoſer de pluſieurs choſes au Chapitre général, & aux Elections des charges vacantes de l'Ordre.

Chaque Ordre a dans le Refectoire & dans les autres endroits publics les armes de ſon Cardinal Protecteur, & lorſqu'il vient à mourir, on lui fait un Service dans leurs Egliſes. Voici une Hiſtoire, pour prouver le fardeau du Protectorat des Moines.

Un certain Secrétaire d'un Ordre de Moines ayant trouvé contre toute attente le Protecteur en bon-

bonne ſanté, s'en étonna & lui dit pour ſes raiſons : Qu'il avoit reçu de ſon Ordre la nouvelle, qu'on y avoit déja célebré cent Meſſes pour le repos de l'ame de ſon Eminence, le Cardinal répondit : Que ſon Ordre avoit raiſon de prier pour ſon ame & de lui ſouhaiter le repos dans ſon tombeau, parce qu'il en avoit aſſez été tourmenté pendant ſa vie.

(§. XXIII.)

Comment les Cardinaux ſont enterrés.

AUtrefois, lorſqu'un Cardinal mouroit, tout le Sacré College ſe tranſportoit dans ſa maiſon pour aſſiſter à l'Office des Trépaſſés ; on l'enterroit enſuite, & chacun ſe retiroit chez ſoi. On obſerve à peu près la même coûtume à préſent, hormis que l'Office pour le mort ne ſe fait pas dans ſon propre Palais, mais dans une Egliſe, on transporte ſon Corps à cette Egliſe le ſoir ou le lendemain de ſon decès ; on le place ſur un Catafalque magnifique, couvert d'un drap mortuaire de Velours noir, on l'habille des mêmes habits, qu'il avoit porté pendant ſa vie, ſi c'eſt un Cardinal Evêque, on lui met les habits Epiſcopaux, ſi c'eſt un Cardinal Prêtre ou Diacre, on lui met la Chappe ou la Chaſuble, mais ils ont toujours en tête une Mitre. On place à leurs pieds le Chapeau Rouge & la Barette. Le lendemain après dîné toutes les Confrairies viennent à l'Egliſe pour aſſiſter à l'Office pour l'ame du trépaſſé ; ils choiſiſſent entr'eux certains Eccleſiaſtiques, dont chacun eſt obligé de dire une Meſſe pendant la nuit. Les Cardinaux aſſiſtent à l'Office, ils ſont habillés en Violet, & ſi-tôt qu'ils arrivent à l'Egliſe, ils ſe couvrent de la Chappe Violette, ils vont à l'Autel, y font leurs priéres, enſuite ils vont ſe poſter aux pieds du défunt, y recommencent leurs priéres, un Maître de Cérémonies de Sa Sainteté leur préſente l'Aſperſoir, dont ils arroſent le Cercueil, ils liſent quelques priéres d'un Livre, que le Maître de Cérémonies leur tient ouvert ; après avoir ſalué les autres Cardinaux préſents, ils vont prendre leurs places. Si un Cardinal arrive ſeul, il eſt obligé aux mêmes Cérémonies ; s'il s'y en trouve en même tems pluſieurs, le plus ancien d'entr'eux fait ſeul la Cérémonie, & les autres reſtent en attendant aſſis à leurs places. La Cérémonie étant finie, chacun ôte ſa Chappe, & retourne chez ſoi.

Il y a toujours quatre Maîtres de Cérémonies de Sa Sainteté, en habit de Cérémonie, & tous les *Curſeurs* du Pape en habit Violet & chacun portant un Bâton d'argent, & on leur met par honneur un Bonnet de Prêtre, ils ſont chargez de la garde du défunt. Deux Eſtafiers du défunt, habillés de ſa Livrée, & portant des Banderolles brodées aux armes du Cardinal, ſe tiennent aux deux côtés du défunt. Toute l'Egliſe eſt tendue de noir, où les armes du défunt ſont attachées en divers endroits.

On enterre ordinairement un Cardinal dans l'Egliſe, dont il a porté le titre, ſi on veut le faire avec quelque magnificence, le Pape y envoye tous ſes Prélats Domeſtiques ou aſſiſtants, dans leurs habits complets, & montez ſur des Mules, ſon Premier Maître de Cérémonies, les Officiers de la Chambre & de la Cour, en un mot tous les Domeſtiques habillés en longues Robes Rouges, ceux-ci ſont à Cheval ; la Cérémonie ſe fait à 24. heures, mais ſi on enterre le Cardinal ſans pompe & ſans magnificence, on fait la Cérémonie à deux heures de la nuit, & il ne s'y trouve perſonne de la part du Pape.

Lorsqu'un Cardinal eſt d'une Illuſtre & riche famille, on lui fait des Obſéques, & on dreſſe un magnifique Catafalque dans la même Egliſe, où il a été inhumé. Tout le Sacré College aſſiſte à l'Office ; quelqu'un y récite une Oraiſon funebre à ſon honneur ; & on y obſerve les mêmes Cérémonies, qu'aux Obſéques des Papes, ſi ce n'eſt qu'il ſe trouve ici cinq Cardinaux en habits d'Evêques, au-lieu qu'il n'y a que cinq Evêques qui aſſiſtent à l'enterrement & aux Obſéques d'un Cardinal.

On appelle ordinairement Prélats aſſiſtans du Pape, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, qui ont été choiſis par Sa Sainteté pour l'aſſiſter dans la Chapelle, lorsqu'il célébre lui-même la Meſſe, ou qui la célébrent eux-mêmes en ſa préſence, lorsque le Pape ne veut pas la faire dire par un Cardinal. Dans la Chapelle Papale ils prennent le rang immédiatement après les Cardinaux ; & parce qu'ils ſont proprement au ſervice de Sa Sainteté, on les compte parmi ſes Officiers & ſes Commenſeaux, & ils ont tous les jours une certaine portion de Pain, de Patiſſerie, de Vin, & des appointemens, (*Parte di pane, ciambelle, vino, & danari da Palazzo*). Lorsqu'un tel Prélat dit la premiére Meſſe dans la Chapelle Papale, il eſt obligé de faire quelques préſens au Maître des Cérémonies, & aux Officiers de la Chapelle.

Antoine Ferrerius, Fils d'un pauvre Bourgeois de Savonne, entra au ſervice de *Julien de la Rovere*, Cardinal du tître de Saint *Pierre* aux Liens. Le Cardinal étant monté ſur le Saint Siége ſous le nom de *Jules II*, prit tant d'affection pour *Antoine*, qu'il ne le fit pas ſeulement Evêque de *Gubbio*, mais qu'il l'éleva enſuite à la Pourpre ſous le tître de Saint Vital. Il fut enſuite Légat de Perouſe, & puis de Bologne, où il trouva la perte, y ayant commis pluſieurs choſes illicites, & abuſé de l'autorité & du nom du Pape. Lorsqu'on eut expedié ſon Bref comme Legat, il ordonna à ſon Secretaire, de ne le préſenter au Pape que l'après midi, lorsqu'il auroit bien mangé & bien bû, afin qu'il y mît ſa ſignature, comme à une choſe de peu de conſequence, quoiqu'elle fût des plus importantes. Et ayant été enſuite convaincu dans ſa Legation de pluſieurs malverſations ; qu'il avoit conferé de ſon Chef pluſieurs bénéfices & prébendes, & qu'il avoit outrepaſſé le pouvoir de ſa Legation ; il fut rappellé à Rome, & arrêté au Château de Saint Ange ; & quoiqu'il en ſortit en payant 20000. Scudi, il n'oſa pourtant plus paroitre au Conſiſtoire, ni devant Sa Sainteté. Lorsqu'il mourut, on l'enterra ſecrétement, &. il ne fut pas permis à ſes parens de lui faire le moindre honneur, qu'on fait aux autres Cardinaux, ni de lui faire mettre une Epitaphe dans l'Egliſe de Saint Auguſtin, où il fut enterré.

(§. XXIV.)

De la preſcéance que les Cardinaux prétendent ſur les autres dignitez tant Eccléſiaſtiques que Seculieres.

JE ne puis mieux traiter cette matiére qu'en copiant ici le Chapitre III. de la ſeconde Partie, du Traité *delle Precedenze* de Mr. Paradiſi Conſeiller de juſtice de S. A. S. le Duc de Modene, qui fait partie de ſon *Ateneo dell' Uomo Nobile* &c. imprimé à Veniſe en 1731. Voici comme il s'exprime.

Che anticamente a' Patriarchi, a gli Arciveſco-

vi, e a' Vescovi in concorso co' Cardinali la Precedenza competesse, i Dottori, che l' affermano, pochi non sono; segnatamente il *Cassaneo* (*a*) il *Mastrillo* (*b*) il *Paciano* (*c*) *Girolamo Giganti* (*d*) ed oltre tanti altri, *Monsr. Giordani nelle sue Lucubrazioni* (*e*) Appoggiano essi la loro Sentenza al *Testo* (*f*) ove si legge: *Patriarcha, lingua Græca Summas Patrum interpretatur; quia post Apostolicum tenet locum; & ideo, quia summo honore fungitur, tali nomine censetur vocatus, sicut Romanus, Antiochenus, Alexandrinus &c.* e dell' altro *Testo* (*g*) che così disponè: *In ipsis vero Urbibus, post Adventum Christi, Apostoli, & eorum Successores Patriarchas, & eorum Successores posuerunt.* Il *Giganti* però soggiugne, che il Cardinale Ostiense, atteśa la di lui prerogativa di consecrare il Papa stesso, e di ugner l'Imperadore, dopo S. S. immediatamente siede: Così dice anche il *Poerio* (*h*) Quei però, che alla prerogativa de' Cardinali oppongonsi, dicono, che così anche di que' tempi si praticava, perchè l' Ostiense in qualità di Vescovo quell' Uffizio esercitava: che per altro la Dignità Cardinalizia ne' primi Secoli della Chiesa cognita non era: Che il Cero, col Popolo alle Elezioni de' Pontefici procedea: Che così fino al tempo del Pontificato di Niccolo II. fu praticato: Che esso Niccolo il primo fu, che tale prerogativa a' soli Cardinali riserbo: determinazione, che da Alessandro III. in Esecuzione di un *Decreto del Concilio di Mantova*, registrato nel *Testo* (*i*) con sua *Costituzione* fu poscia approvata: da Gregorio X. nel *Concilio di Lione* con altra sua *Costituzione* confermata, con prescriver' anche la regola, che in elegger il Papa si debbe tenere (*k*) e'l tutto da Papa Clemente V. nel *Concilio di Vienna* fu ratificato (*l*).

Gio: Andrea sopra il *Testo* (*m*) scrive, che avanti il Pontificato di Clemente suddetto Vescovo non v' era, che di esser promosso alla Dignità Cardinalizia si curasse, perchè la Vescovile maggiore era stimata: il *Barbosa* (*n*) parimente il dice; ed osserva, che nel *Testo* (*o*) si ordina, che gli Arcivescovi di nummero maggiore di Cavalli che i Cardinali proveduti esser dovessero. Che i Vescovi, se da numero minore di settanta due Testimoni erano convinti, condannare non si poteano: Che, per convincere i Cardinali, il numero di quaranta quattro sufficiente si riputava: Così si legge nel *Testo* (*p*) così dice l' *Ostiense* (*q*) e *Monsr. Giordani al luogo citato*, proseguendo, soggiugne, che un Vescovo alla Dignità Cardinalizia promosso, degradato s'intendea: Che l' uso di passare dalla Dignità Vescovile alla Cardinalizia non prima del Pontificato del medesimo Clemente fu introdotto: Che il *Cerimoniale Romano* (*r*) così dispone. E 'l *Cardinal Baronio* (*s*) per provare la maggioranza della Dignità Vescovile in concorso colla Cardinalizia, l' Epitafio di un certo Andrea Cardinal Prete, di cui appresso parleremo, in vista mette.

Lancelloto Corrado (*t*) alle ragioni a favore della Dignità Patriarcale addotte, rispondendo, dice, che sendo il Collegio de' Cardinali quello, che, col Papa unito le Caule di tutte le Dignità decide; e non essendo essi Cardinali da altri giudicati, così disponendo il *Testo* (*v*) in dubbio revocare non si debbe, che sopra tutte le altre Dignità Ecclesiastiche la Precedenza non le competa: Appoggia quello *Scrittore* la sua sentenza all' autorità di molti *Canonisti*; segnatamente dell' *Ostiense*, e di *Gio: Andrea*, sopra il *Testo* (*w*) e di *Martino Laudense* sopra l' altro *Testo* (*x*) i quali parimente sostengono, che la Dignità Cardinalizia tutte le altre dopo la Pontificia, preceder debbe: Così dice *Felino* (*y*) perchè, come *Giasone* scrive (*z*) i Cardinali sono parte, e membra di essa Pontificia Dignità.

Alle addotte ragioni i fautori de' Patriarchi, non acquietandosi, rispondono, che, quantunque essi Patriarchi sieno giudicati da' Cardinali, questi da se stessi soli non decidono; ma i loro Voti al Papa presentano, che, come Capo del Collegio Apostolico, indi pronunzia: Che non all' autorità; ma alle Leggi ricorrer conviene. Che se al citato *Testo* (*aa*) si ricorre, quivi si trova, che a' Patriarchi sopra gli altri Ecclesiastici tutti la Precedenza compete: Che, quantunque nell' Imperio, dopo la Dignità Cesarea, l' Elettorale la maggiore sia, in conseguenza non ne viene, che a gli Elettori sopra tutti i Re, ed altri Principi la Precedenza competa: Che, sendo la Dignità Patriarcale della Cardinalizia più antica, come da gli *Atti del citato Concilio Niceno* (*bb*) si vede; e come dall' *Inscrizione del Testo* (*cc*) si raccoglie: la prima alla seconda preferire si debe.

Checchè delle ragioni, così per l' una, come per l' altra parte addotte, dire si debba, certo si è, che, come è noto, per Consuetudine della Corte Romana, la cui autorità impugnare non si può, i Cardinali a' nostri tempi sopra' Patriarchi la Precedenza incontrastabilmente godono: cosa, che nuova non si può dire, mentre abbiamo, che nel *Sinodo Primo d' Efeso*, contro Nestorio convocato, Filippo Cardinale tra' Legati di Papa Celestino, nel venire alla sostrizione di quegli Atti i Vescovi, Arcadio, e Projetto, precedette: nè in dubbio può revocarsi, mentre appresso il *Cardinal Baronio* (*dd*) così si legge: *Primo loco Philippus Cardinalis, Presbyter S. R. E. Legatus Apostolicus subscripsit ante suos reliquos Episcopos, qui proxima Connexione Capitis Cardinalis Presbyteri nominantur aliquid habuisse, quo interdum præferrentur Episcopis.*

Monsr. della Marca; alla riferita autorità opponendosi, scrive, che allora in que' termini fu praticato, perchè quel Cardinale in qualità di Legato la persona del Papa rappresentava: i Vescovi come Rappresentanti il Sinodo Romano erano considerati: Ma pare, che da una Lettera scritta da Clemente V. al Cardinale Arnaldo, Prete di Santa Prisca, & ad Arnaldo Vescovo di Poitiers, amendue Legati ad Odoardo Re d' Inghilterra spediti, dall' Erudito *Domenico Bernini* nella sua *Storia di tutte le Eresie* (*ee*) riferita, l' opposizione *della Marca* di mezzo tolta resti; mentre quivi così si legge: *Nec quisquam miretur, si contra morem antiquum in præsenti salutationis Eloquio Tu præfate Cardinalis præponeris: Tuque Episcope prædicte postponeris; & propterea Venerabilis frater non vocaris; quoniam in talibus modum hujusmodi moderns temporibus observari decentius reputatur.*

Dalle

(*a*) Catal. p. 4. conſ. 19.
(*b*) De Magiſtrat. lib. 5. c. 10. n. 12.
(*c*) De prob. lib. 2. c. 26. n. 141.
(*d*) De Reſid. Epiſc. c. 18. n. 7. e ſeqq.
(*e*) Prælud. 11. n. 27. f. m. 44.
(*f*) C. Cleros, & Clericos 1. diſt. 21.
(*g*) C. Urbes 1. diſt. So.
(*h*) De auct. magn. conſ. n. 50.
(*i*) C. licet de Elect.
(*k*) C. ubi periculum de Elect. lib. 6.
(*l*) Toloſan. Sinag. lib. 10. c. 9.
(*m*) C. cum quibus de Reform. lib. 6.
(*n*) De jur. Eccl univ. lib. 1. c. 3. n. 7.
(*o*) C. 6. de Cenſ.
(*p*) C. Præſul. 2. c. nullum 3. 11. q. 4.
(*q*) C. licet Univerſis 10. de Teſtib.
(*r*) Lib. 1. ſezz. 8 n. 13.
(*s*) Ann. 583. n. 15. tom. 7.
(*t*) Templ. lib. 11. c. 2. n. 3.
(*v*) C. nemo c. aliorum, e ſeq. 9. q. 3.
(*w*) C. Dilectus de Præben.
(*x*) De Cardinal. q. 61. tr. 2.
(*y*) De major. & obed. col. 5.
(*z*) Conſ. 17. col. 3. Vol. 4.
(*aa*) C. 6.
(*bb*) L. 7. C. de ſum. Trin.
(*cc*) C. Cleros, & Clericos.
(*dd*) Ann. 431. n. 81. tom. 5.
(*ee*) Secol. 5. c. 4. f. 460. tom. 1.

Dalle riferite parole, come il *Bernini* ſoggiugne, chiaramente riſulta, che di quel tempo l' antico Cerimoniale era già mutato, e corretto, come di molte altre coſe irragionevoli di tempo in tempo avvenne; ſegnatamente per conto de' Diaconi, che a' Sacerdoti la Precedenza contendevano; e 'l rozzo Popolo de' primi ſtima maggiore, che de gli ultimi faceva. Anzi alcuni Diaconi a ſegno tale di vanità avanzavanſi, che eſſer promoſſi al Sacerdozio non volevano: mentre i Sacerdoti ſtavano in piè, eſſi da ſedere non ſi levavano: mentre il Diacono il Vangelo leggeva, eglino di levarſi in piè ricuſavano. S. *Anaſtaſio Papa* pertanto, come *nella di lui Vita* ſi legge, conoſciuto ſi ſcandaloſo inconveniente, ordinò, che, mentre il Diacono il Vangelo leggeva, i Sacerdoti in piè ſtare doveſſero: Che per altro i Diaconi, come Miniſtri de' Sacerdoti, a queſti ſubordinati s' intendeſſero, come tuttavia lo ſono.

Ma per conto del noſtro aſſunto, ſiaſi in ordine a ciò, che i tempi della primitiva Chieſa riguarda, come i Fautori de' Patriarchi vogliono, controverter non ſi puo, che per antica Conſuetudine, anche da eſſi, e ſegnatamente dal *Giganti*, dal *Caſſaneo*, dal *Boerio*, e da *Monſ. Giordani*, come ſi è accennato, ammeſſa, così ſi oſſervi: E che in vigore della *Bolla di Eugenio IV.*, che comincia: *non mediocri dolore afficimur*, i Cardinali, tutte le altre Dignità Eccleſiaſtiche, dopo la Pontificia, precedano; ſi, perchè eſſi, come ſi è detto, quantunque, nè per ragione della Conſecrazione, nè per ragione dell' Ordine da' Veſcovi, Preti, e Diaconi diverſi ſieno, ad eſcluſione di tutti gli altri Eccleſiaſtici, come *Gio: Andrea* (*a*) e 'l *Contiloro* (*b*) dicono, col Papa fanno unione, ed identità. Si perchè, come S. *Bernardo* (*c*) ſcrive, per ragione di certo Titolo, ed Uffizio, in qualità di Conſiglieri, Collaterali, e di Conſultori per lo Governo Univerſale della Chieſa, al Papa aſſiſtono; e di lui Elettori ſono: Si anche, perchè per una certa participazione col Papa appunto, in qualità di Principi ſi riguardano: Onde il Titol d' *Eminenza*, come quello, che la loro Dignità alle altre Eccleſiaſtiche egregiamente eſprime, ſuperiori conoſcer ſi fa: E per ciò molto convenevole è creduto: Tanto più, che eſſi, come di ſopra ſi è accennato, e come il *Cardinal de Luca* (*d*) ſaggiamente riflette, delle Cauſe degli altri Eccleſiaſtici tutti Giudici ſono.

Ammeſſa a favore della Dignità Cardinalizia la Precedenza in concorſo colla Patriarcale, per conto dell' Arciveſcovile, e della Veſcovile, per la regola, *ſi vinco vincentem Te &c.* con facilità dalla quiſtione ci ſpediremo: poichè, ſe non per ragione dell' antichità, per ragione dell' Uffizio almeno, come il *Cardinal de Luca*, *preſo* l' argomento dal *Teſto* (*e*) *al luogo citato*, ſoggiugne, alla prima la Precedenza compete: Così hanno detto *Giaſone* (*f*) il *Cardinal Toſchi* (*g*) *Bartolo* (*h*) e *Lancellotto Corrado*. (*i*) Il *Barbazza* poi (*k*) delle ragioni di ſopra addotte non contento, dice ancora, che la Dignità Cardinalizia dall' Ordine de' Leviti l' origine riconoſce; e la ſua opinione ſu quelle parole del *Capitolo II. del libro I. de' Regi* fonda, ove ſi legge: *Domini enim ſunt Cardines Terræ: & poſuit ſuper eos Orbem*; che quello Scrittore al Collegio de' Cardinali adatta, col cui Conſiglio la Chieſa ſi regge, e ſi governa: Sentenza dalla quale pare, che *Ugone Grozio* (*l*) non diſſenta; mentre prende a dire: *licere nunc his, qui Imperium inter Chriſtianos obtinent, Leges ferre ejus ſenſus, cujus ſunt Leges per Moſem datæ; niſi, quæ ſint Leges, quarum tota Subſtantia ad tempus Chriſti expectati, & Evangelii nondum revelati pertineat; aut niſi Chriſtus ipſe contrarium, aut in genere, aut in ſpecie conſtituerit, nam his tribus Cauſis exceptis, nulla alia poteſt excogitari, cur, quod olim Moſis Lege fuit conſtitutum, nunc ſit contra ea, quæ licent.*

Se poi della Precedenza de' Cardinali in Concorſo co' Principi Secolari ſi parla, la *Bolla di Siſto V.* diſpone, e molti Dottori (*m*) tengono, che a' Regi eguagliare ſi debbano: E certo ſi è, che come nel *Capitolo antecedente ſi è veduto*, quando in congiuntura della Coronazione del Papa, o d' altra ſolennità nel Palazzo Pontificio qualche convito ſiegue, a cui i Re intervenghino, eſſi dopo il Cardinal Decano ſiedono: la qual coſa pero eſſer a loro ſempre da' Re conteſtata. Così dice anche il *Cardinal de Luca* (*n*) il quale ſoggiugne, così praticarſi, perchè coſa moſtruoſa ſembrerebbe, ſe un membro ſopra 'l Capo veduto foſſe; Quando più Re v' interveniſſero, doverebbon ſedere tra' Cardinali, i quali pero i primi luoghi occuperebbono. I Primogeniti di eſſi Re dopo il Cardinale Primo Prete ſi collocano: Anche in altre pubbliche Azioni così ſi pratica.

Giacomo Gherardo Volaterrano nel libro IV. de' ſuoi Diari riferiſce, che dell' Anno 1482. il Duca di Calabria, come figlio di Re, nella Cappella Pontificia tra' Cardinali ſedette. *Levino Niccola Molen nella Prefazione del Libro del Conclave d' Innocenzo X.* dopo aver detto anch' eſſo, che nella Cappella Pontificia i Re dopo il Cardinal Decano ſiedono, ſoggiugne: *Vidi nuper Chriſtinam Reginam Sueciæ in Sixti Sacello: illa tamen non ibi, ſed alibi, & peculiarem honoratiorem occupavit locum.* Indi ſoggiugne: *Illa tamen in proprio Conclavi, cum viſitaretur a Cardinalibus, primum tenebat locum*: poſcia immediatamente ripiglia: *Sella etiam, cui conſidebat* (la Regina) *pretioſiori materia erat confecta, quam illæ quibus Cardinales utebantur.* Eſempio, che per Civiltà praticato, a' Cardinali di pregiudizio non fu creduto: tanto più, che quella Regina fu conſiderata in qualità d' Oſpite, che, per abbracciare la Religione Cattolica, il Regno abbandonato, a Roma eraſi portata. Ed in materia di Precedenza, come ſi è detto, gli atti per umanità, e modeſtia ſeguiti, anche giuſta la diſpoſizione del *Teſto* (*o*) ſeguitato da *Deciano*, e da tanti altri *Dottori*, da me opportunamente riferiti, pregiudizio non recano, ed obbligo non riferiſcono. Col Pretendente Giacomo Stuardo riconoſciuto in Roma per Re, i novelli Cardinali, dopo aver viſitato il Decano del S. Collegio, prima di ogni altra Viſita, praticano di mandare l' Ambaſciata a S. M. ma per conto del ſedere il Cerimoniale, nè con eſſo, nè colla Regina ſua ſpoſa, è ſtato regolato; perchè, così coll' uno, come coll' altra, le Viſite in privato ſi ſono praticate.

Per le di ſopra addotte ragioni pare, che col *Barbazza al luogo citato* (*p*) ſi debba dire, che gli Elettori dell' Imperio, atteſa la volgata regola: *Si vinco Vincentem Te &c.* la Precedenza a' Cardinali contraſtar non poſſino; mentre, come è noto, eſſi Elettori da Re ſono preceduti. Il *Volaterrano nel Libro I. de' ſuoi citati Diari* riferiſce, che, ſendoſi portato a Roma il Duca di Saſſonia ſotto il Pontificato di Siſto IV., ed intervenuto alla Cappella Pon-

(*a*) C. requiſiti de Teſtim. col. pen.
(*b*) De Canon. c 9. n. 15. e 16.
(*c*) De conſid. lib 4.
(*d*) De Regular. diſc. 16. n. 11.
(*e*) C. Venerabilem Extr. qui filii ſint legit.
(*f*) Conſ. 117. Vol 4.
(*g*) Lett. C. concl. 100. n. 3.
(*h*) L. 1. §. Si quis in Appellatione ff. de Appell. col. 3.
(*i*) Templ. c. 2. §. 3 n 5. lib. 2.
(*k*) De præſtant. Cardinal. tr. 1. q. 1. p. 1. n. 20. e 52.
(*l*) De Jur. bell. & pac. lib. 1. c. 1. §. 17. n. 3.
(*m*) Paleott. de ſac. Conciſt. conſult. p. 5. q. 1. f. m. 276. Heig. p. 1. q. 4. n. 51. Grazian. diſc. 111. n. 6. Menoch. Conſ. 902. num. 71. lib. 10.
(*n*) De Præem. diſc. 41.
(*o*) L. ſi quis operis ff. de oper. lib.
(*p*) N. 42. per tutt.

Pontificia, ſedette dopo l' ultimo Cardinale: *luogo* (ſoggiugne quello Scrittore) *non ſolito aſſegnarſi che a' Principi grandi:* Indi ripiglia: *Dal Papa fu onorato anche della Roſa d'Oro:* Ma in congiuntura della Cerimonia della Coronazione di Carlo V. per quello, che *Hortman Mauro* ſopra quella Funzione dice, i Cardinali, Seducenſe, Salisburgenſe, e di *Serey*, la Precedenza non ottennero. Nella Dieta dell' Anno 1530. in Auguſta tenuta, volendo l' Imperadore andare in mezzo tra Ferdinando ſuo fratello, e 'l Cardinal Campeggi, gli Elettori di Magonza, e di Polonia, proteſtarono, eſſer quel Cerimoniale al Coſtume dell' Imperio ripugnante: indi andarono avanti: Ferdinando, e i Cardinali nella poſitura, in cui trovavanſi, per teſtimonio di *Sleidano* (*a*) proſeguirono. Ma *Gerlaco Buxtorfio alla Bolla d' Oro* (*b*) dice, che ne gli Atti, che la Corte Ceſarea riguardano, gli Elettori preceder debbono. Per conto delle prerogative, che a' Cardinali Legati competono nel *Capitolo ſeguente* ſi parlera.

Diremo intanto, che percio, che altri Principi concerne, nel *Diario delle Azione de' Sommi Pontefici dall' Anno* 1517. al 1521. ſi legge, che, portandoſi di que' tempi il Papa a pubbliche Funzioni, molti Principi, ed altri Signori, avvicinando ſi eſſi alla Sedia Pontificia, obbligavano i Cardinali a ſtarne lontano: ad eſſi Principi, e Signori per tanto ſi fe ſapere, che a' Cardinali que' luoghi cedeſſero: ed al Capitano della Guardia fu ordinato, che avanti la medeſima Sedia immediatamente procedeſſe: che i di lui Uffiziali da' lati camminar doveſſero: che i Principi del Soglio con eſſo Capitano, giuſta il ſolito, ſi conteneſſero.

I Pubblici Rappreſentanti Ceſarei, e Regi poi a' Cardinali la Precedenza non controvertono: Dagli *Atti del Concilio di Trentò* abbiamo, che D. Diego, Ambaſciador Ceſareo da' Legati Nati, e da gli Ambaſciadori Eccleſiaſtici benſì la Precedenza preteſe: ma per conto de' Cardinali nulla diſſe (*c*).

Tra Cardinali, e Cardinali poi quegli, come ſappiamo, gli altri del ſuo Ordine precede, che alla Porpora prima è ſtato promoſſo: del ſuo ordine, dico, perchè, come in pratica ſi vede, l' Ultimo dell' Ordine de' Veſcovi il primo dell' Ordine de' Preti precede: coſi dell' ordine di eſſi Preti in Concorſo col Primo Diacono ſi dice. Incontrandoſi per ſtrada due Cardinali, non ſolamente la Carrozza del più Anziano ma anche le altre del di lui ſeguito preceder debbono; perchè queſte con quella un Corpo ſolo compongono.

Avvertire peto conviene, che, quantunque ne' Conciſtori, e nelle Cappelle i Cardinali, giuſta l' ordine accennato, precedano, il Cardinal V. Cancelliere in Cancelleria tutti precede, perchè lo di lui Uffizio in quella Corte, dopo la Dignità Pontificia, per primo ſi conſidera (*d*) Per conto delle materie delle Spedizioni delle Bolle è Giudice, e Preſidente di Giuſtizia, colla facoltà d' apporvi la Clauſola, *Sublata*, il Decreto, *irritante*, e ſimili: Atteſa la diſpoſizione del *Teſto* (*e*) giuſta la Sentenza del *Caſſaneo* (*f*) in congiunture di ſpedizioni di Cauſe eſſo V. Cancelliere alla preſenza del Papa ſiede.

Ciò, che per conto del V. Cancelliere ſi è detto, per conto de' Cardinali, Camerlingo, e Penitenziere, in ordine all' eſercizio delle loro Cariche riſpettivamente, procede; coſi il *Caſſaneo* (*g*) come la *Rota Romana avanti il Cardinal Seraſino in una Romana Præeminentiarum* il di 16. Dicembre dell' Anno 1584. emanata, dicono; In detta deciſione ſi dice ancora, che i Cardinali, i quali gli accennati Uffizi eſercitano, in tanto nel loro Collegio diſtinzione alcuna non godono, in quanto quivi tali Uffizi Dignità ſeco non portano; ma ciaſcuno di eſſi nel proprio Eſercizio, benchè per conto dell' Ordine inferiore, tutti gli altri, quantunque Anziani, precede: E ciò, che per conto degli Uffizi ſuddetti ſi dice, anche per conto de' Cardinali Diaconi Aſſiſtenti al Papa, e del Cardinal Prete, quando in Piviale parimente aſſiſte, per ragione della maeſtà del Papa, a cui amminiſtrano, coſi in ſedere, come in eſſer incenſati, procede.

Cercano i Dottori, ſe i Cardinali, che in Roma riſiedono, come alla perſona del Papa più vicini de gli altri, che fuori di quella Dominante dimorano, più degni dire ſi debbano: ed a favore de' primi, coſi l' *Oſtienſe* (*h*) come *Baldo* (*i*) dicono, che, quantunque l' Ordine indiſtintamente l' Onore riceva, quegli però, che dal Principe lontani ſi trovano, non tanto, quanto gli altri, che alla perſona di eſſo Principe ſono vicini, riſplendono: Sentenza anche da *Decio* (*k*) dall' *Aleſſandro* (*l*) da *Giaſone* (*m*) da *Antonio Corſetto*, (*n*) e dal *Boerio* (*o*) abbracciata.

Il *Fulgoſio* però (*p*) a detta ſentenza opponendoſi, dice, che la preſenza del Principe, a ſimilitudine del Sole, che ad ogni altro Pianeta, a cui vicino ſi trova, ſe lo Splendore del tutto non toglie, in parte almeno il diminuiſce, in vece d' illuſtrare le perſone, che alla ſua Corte ſi trovano, le offuſca: che coſi per conto de' Cardinali, che in Roma riſiedono, accade: poichè eſſi alla preſenza del Papa in Rocchetto, ſenza Cappa, comparir debbono: di farſi portare lo ſtraſcico loro non è permeſſo; ma da ſe ſteſſi ſoſtenerlo debbono, o laſciare, che in terra cada. Fuori di Roma, come loro piace, compariſcono.

Ciò, che per conto de' Cardinali alla preſenza del Papa ſi dice, anche per conto de' Veſcovi procede, mentre ad eſſi alla preſenza de' Cardinali in Rocchetto ſcoperto almeno, come il *Caſſaneo* (*q*) oſſerva, comparire non è promeſſo: coſa, che altrove non ſuccede: ed in propoſito di tale ſentenza, un *Teſto* puntuale (*r*) ſi adduce, la cui diſpoſizione ſi è, che, quantunque i Patriarchi regolarmente in ogni luogo d' eſſer preceduti dalla Croce, l' onore godano, in Roma, ed in ogni altro luogo, ove il Papa, o ſuo Legato ſi trovi, tale regola alla limitazione ſoggetta ſi trova: Anzi ſu queſto propoſito, come lo ſteſſo Fulgoſio (*s*) ſoggiugne, i Veſcovi, entrando in Roma, della giuriſdizione, coſi Volontaria, come Contenziosa, privi reſtano, a ſimilitudine del Podeſtà di Padova, a cui, quando a Venezia ſi porta, il ſimile avviene: e de' Rettori della medeſima Città di Padova, che in tali occaſioni, come i Proconſoli, quando in Roma entravano, giuſta la diſpoſizione del *Teſto di ſopra citato*, i loro diſtintivi depongono.

Con dare un' occhiata alle prerogative, che alla Dignità Cardinalizia competono, al preſente Capitolo darem fine: ſono quelle tante, e tante, che, ne evviene, che, come ſi è accennato, chi di quella fregiato ſi trova, a' Re viene paragonato. Il perchè, come il citato *Bodino* (*t*) ed oltre tanti altri

(*a*) Comm. lib. 7. f. 169.
(*b*) C. 6. Concl. 84. lett. C.
(*c*) Fr. Paol. Soav. Stor. Conc. Trid. lib. 2. f. m. 142.
(*d*) Tabor. in Clem. ne Romani v. co ipſo: quarto quæro.
(*e*) Gl. proæm. Reg. Conc.
(*f*) Catal. p. 4. conſ. 13.
(*g*) Loc. cit. conſ. 14.
(*h*) C. antiqua de privil.
(*i*) Rub. ff. de off. Proconſ.
(*k*) C. Clerici n. 47. v. ſeptimo fallit Extr. de Judic.
(*l*) Rub. de Juriſd. omn. Jud. num. 10. v. & iſtud Col. fin.
(*m*) L. vitam Col. 2. ff. de off. ejus.
(*n*) Q. 21. de potentia Regis.
(*o*) De auct. magn. conſ. in prine.
(*p*) D. Rub. ff. de Proconſ.
(*q*) Loc. cit. conſ. 25. in fin.
(*r*) Cap. antiqua §. Dominica extr. de privil.
(*s*) L. fin. ff. de off. Proconſ.
(*t*) De Rep. lib. 1. c. 10.

altri da me a' luoghi citati riferiti, il *Tiraquello* (*a*) offervano, venendo a paſſare un Cardinale per la ſtrada, per la quale di quel tempo un Condannato a morte al Patibolo ſi conduca, il Reo liberato eſſer debbe: ſu tale propoſito *Gregorio Rittershuſio* (*b*) riferiſce, che dell' Anno 1503. in occaſione dell' Entrata del Cardinale Raimondo in Brena, a di lui interceſſione ad alcuni Rei la Vita fu donata.

Se qualche Perſonaggio di Sfera grande, ſenza uſare i dovuti Titoli, ad un Cardinale ſcriveſſe, le Lettere, e la perſona ancora di quegli, che le aveſſe ſcritte, dal Cardinale potrebbe eſſer ricuſata. *Monſ. Giordani* però al luogo citato (*c*) ſendo egli Veſcovo, e trovatoſi forſe in Roma a fare da Pediſſequo (come ſi ſuol dire) a' Porporati (come io, mentre in quella Dominante dimorava, da molti Veſcovi ho veduto praticarſi) con modeſtia però, declama, ch' eſſi Cardinali, dovrebbono aver in mente, che, quantunque ſia vero, che eglino per ragione della Dignità, e dell' Uffizio, ſopra la Dignità Veſcovile la Precedenza godano, egli è però anche vero, che, come ſi è detto, ne' tempi della primitava Chieſa le Coſe diverſamente procedeano: *meminerint Eminentiſſ. DD. Cardinales* (prende egli a dire) *quod, Etſi Dignitate Officii longe præcellant Epiſcopos, priſcis tamen temporibus eos in tam Excelſo honoris faſtigio non emicuiſſe in Eccleſiâ Dei, ut Dignitatem deprimi, ac minui gradu arbitrarentur, ſi ex Epiſcopali ad Cardinalatus Officium aſſumerentur: neque prius Cardinalatum cæpiſſe, quam temporibus Clementis V., ſemel, atque iterum fuiſſe in Palatio Apoſtolico, ſacroque Rotæ Auditorio reſolutum, non notari in tali promotione deſcenſum* (ſi oſſervi.) *Et ante ipſam promotionem à vinculo propriæ Eccleſiæ ſolvebantur, ſicut cavetur in Romano Cærimoniali, noviter reformato ſub libro I. Sect. VIII. Cap. III. Cardinalis Baronius Tom. VII. ad Annum* 1583. *n.* 15. *recenſet Epitaphium infraſcriptum cujuſdam Andreæ Presbyteri Cardinalis, ac deinde Epiſcopi Cajetæ ad comprobandum majoritatem Epiſcoporum ſuper Cardinales* (ne' ſeguenti termini conceputo) *Romanamque prius decoravit Presbyter Urbem, Culminis auctus honor, ſic dedit eſſe Patrem*: Indi proſeguendo dice: *Habetur in Eccleſia Cathedrali Cajetæ.* Immediatemente ripiglia: *Unde in Conciliis, Apoſtolicis Diplomatibus; cæteris actibus, ordinationibus, & ſubſcriptionibus Epiſcopi poſt Papam, prius quam Cardinales, ſubſcribere, nominari, & in reliquis altiorem locum tenere conſueverant, ut frequenter liquet ex antiquis Documentis Conciliorum, Bullarum, & ſimilium* (ſi oſſervi) *quod adeo certum erat, ut ipſe* (Baronio) *Tom. VIII. ſub Anno* 604. *tanquam Apocryphum quoddam Additamentum ad librum Dialogorum S. Gregorii Magni, judicat, eo quod inter alia Cardinales ante Epiſcopos nominarentur: non enim conſueverat* (*inquit*) *ut Cardinales ante Epiſcopos ponerentur.*

La moſtruoſità poi, che recava il veder camminare a piè per mancanza di denari, per Roma alcuni poveri Veſcovi; e tal volta con un ſolo, e mal veſtito ſervidore, per ſollecitare le Liti delle loro Chieſe; onde la Venerabile loro Dignità abbietta veniva a comparire, ha moſſo il Clementiſſimo Regnante Pontefice a far ſomminiſtrare a' poveri ſi, ma meritevoli Veſcovi, che colà pe' loro Affari ſi trattengono, Carrozze, e Cavalli: e perchè alcuni di eſſi, non avendo modo di ſtipendiare Agenti, che le loro Cauſe difendeſſero, coſtretti a patrocinarle in perſona, da' Cardinali, e Prelati, come i più miſerabili Procuratori, e Sollecitatori, ſi portavano, la S. S. con altrettanta pietà per loro Agente ha deputato un' Avvocato Conciſtoriale coll' Aſſegno di Annui Scudi Trecento.

(*a*) De pæn. temp. aut remitt. cauſ. 55. n. 1. c. 2.
(*b*) De Jur. Afil. c. 2.
(*c*) Prælud. 11. n. 26. e ſeqq.

(§. XXV.)

De la preſceance que prétendent les Legats à latere.

JE copierai de même ſur cette matiére ce que cet Auteur Italien dit dans le Chap. IV. de la même partie du même Traité.

Coſa la Voce *Legato de latere* ſignifichi, *nel Capitolo XXI. della Parte IV.* del *Trattato de' Titoli* già l' accennai: quivi parimente diſſi, che ne' tempi della primitiva Chieſa, trovandoſi l' Italia da vari Popoli Barbari inondata, i Papi, a' Sinodi Generali che, per corregger gli Errori, e gli abuſi nella Chieſa introdotti; e per riſtabilire la Diſciplina Eccleſiaſtica, in Oriente ſi celebravano, in perſona intervenire non potendo, a quelle Adunanze i loro *Delegati* ſpedivano, i quali, come, parlando del *Concilio Niceno*, dell' *Efeſino*, del *Calcedonenſe*, e di tanti altri, *Creſpezio* (*d*) e *Pietro della Marca* (*e*) ſcrivono, le Pontificie Veci rappreſentavano: e da Papa Leone (*f*) col Titol di *Legati de Latere* furon diſtinti: *Cum enim propter Cauſam Fidei* (quel Pontefice prende a dire) *quam Eutyches perturbare tentavit, Legatum de latere meo mitterem, qui defenſioni Veritatis aſſiſteret*, ed a tali Legati, giuſta la diſpoſizione del *Teſto* (*g*) come il *Caſſaneo* (*h*) oſſerva, quelle prerogative competevano, che a' *Mandati*, ed a' *Nati* erano riſerbate: il perchè gli Ambaſciadori Regi, che, gli onori a' loro Sovrani dovuti per una certa Legge di rappreſentazione eſigono (*i*) con eſſi Legati per conto di Precedenza non competono: con ragione pertanto il Legato Pontificio alla Coronazione di Carlo V., per non ceder la Precedenza a gli Elettori dell' Imperio, d' intervenire a quella Cerimonia ricuſò; mentre ſiccome il Diacono, giuſta la diſpoſizione del *Teſto* (*k*) quando del Patriarca le Veci eſercita, com' eſſo Patriarca onorato eſſer debbe; coſi in ordine a' Legati Pontifizi per più forte ragione praticar ſi debbe; mentre al Papa da qualſifia Monarca la Precedenza non ſi controverte (*l*). Il Cardinal Gaetano dunque, che, come *Tuano nella ſua Storia* (*m*) ſcrive, dell' Anno 1590., dal Papa alla Corte di Parigi, in qualità di Legato appunto fu ſpedito, dopo aver preteſo in quel Parlamento la Sedia a quella del Re eguale, vedendoſi obbligato da Bernabò Aniſſone di quell' Adunanza Preſidente, a ſedere dopo di lui; ed in ſedia anche inferiore, partire, o proteſtare almeno doveva; mentre, come il *Cantelli* (*n*) ſcrive, i Legati Pontifizi, coſi in Oriente, come in Occidente, tanto ne' Concili, quanto in altre ſacre Funzioni, la ſiniſtra, che del Vangelo il luogo più onorevole ad eſſer viene, in quella parte la deſtra della Croce ſi trova, hanno ſempre occupata.

Anche tra Legati, e Legati per conto di Precedenza in alcuni Caſi controverſie inſorgono. Nel *Diario delle Azioni de' Sommi Pontefici dall' Anno* 1517. *ſino* al 1521. ſi legge, che, avendo il Papa ſpedito in qualità di Legato appunto il Cardinale di

(*d*) Somm. v. Legatus.
(*e*) Concord. Sacerd. & Imper. lib. 5. c. 2. e ſeqq.
(*f*) Ep. 14 a Fauſta.
(*g*) C. 1. c. excommunicatis c. nolentes: de off. Legat.
(*h*) Catal. p. 4. conſ. 18.
(*i*) Ant. Ering. de ſidejuſſ. c. 1. n 559. Schrader de Feud. p. 10. ſezz. 4. n. 21.
(*k*) C. fin. h. 93. diſt.
(*l*) Cap. ſi a ſede de Præben. lib. 6. Ang. l. ſi prior. ff. qui prior. in pign.
(*m*) Lib. 98.
(*n*) Iſtor. p. 1. diſſert. 6. c. 4. f. m. 131.

di S. *Maria in Portico* alla Corte di Parigi, ove da molto tempo il Cardinale di *Lucembourgh*, o Cenomanenſe, Veſcovo di Frascati, in qualità di Legaro parimente ſi trovava, tra eſſi per conto di Precedenza diſputa inſorſe: Avanzatane a Roma la notizia, avanti al Papa in Conciſtoro, coll' Intervento di trentacinque Cardinali fu propoſto il Dubbio: dopo lunga diſcuſſione, a molti parve, che il Cardinale di S. *Maria in Portico*, per eſſer Legato ſpecialmente ſpedito, dall' altro, come Legato in genere, la Precedenza eſiger doveſſe: ma, ſendoſi conſiderato, che il Cenomanenſe era Veſcovo; l' altro Diacono, fu riſoluto, che il Cenomanenſe preceder doveſſe, come in Roma ſarebbe ſeguito, ſe coſi l' uno, come l' altro vi ſi foſſe trovato: Ma fu ſoggiunto, che ſi ſcriveſſe, come ſegui, che il Cenomanenſe, quantunque in qualità di Legato, come ſi è detto, ma generalmente per viſitare i Monaſteri di quel Regno ſpedito, ſempre, ed in ogni luogo al nuovo ſpeciale Legato la Precedenza ceder doveſſe: ciò non oſtante, fu ordinato, che nel primo Ingreſſo il nuovo Legato preceder doveſſe: ed eſſo Cenomanenſe per qualche tempo da trovarſi con quello ſi aſteneſſe: vale a dire, per ſino a tanto, ch' eſſo Cardinale di S. *Maria in Portico* per Legaro Apoſtolico da tutti poteſſe eſſer veduto, e conoſciuto; ed in tale qualità dare la Benedizione; e farſi portare avanti la Croce, come ſi coſtuma: che, andando poſcia eſſi Cardinali inſieme, il novello Legato in conſiderazione della riverenza alla Dignità Veſcovile dovuta, dell' anzianità nella Porpora, e della nobiltà del Sangue, al Cenomanenſe la Precedenza ceder doveſſe. I Cardinali *a latere* poi in Concorſo co' Legati *Mandati*, o *Nati*, come più degni, per le ragioni in detto *Trattato de' Titoli* addotte, prerogative di gran lunga maggiori godono, perchè eſſi a' Proconſoli; gli ultimi a Preſidi, ſi paragonano (*a*).

Avendo parlato nel Capitolo antecedente delle maggiori, o minori prerogative de' Cardinali, che alla Corte di Roma riſiedono, in competenza degli altri, che fuori di quella Dominante, ſenza 'l Karattere di Legati, dimorano, paſſando ora a metter in competenza co' primi quelli, che fuori di eſſa Corte le Legazioni *de Latere* eſercitano, trovo, che alcuni *Dottori* la Quiſtione decidono, dicendo, che, quantunque quegli, che l' onore di ſtare al lato del Principe godono, nobilitati, ed in preminenza grande coſtituiti ſi reputino, da ciò noy s' inferiſce, ch' eſſo Principe altri più Illuſtri dichiarare non poſſa: ma altri *Dottori*, con diſtinzione procedendo, riſpondono, che ſendo i Cardinali, che alla Corte di Roma riſiedono, per conto del loro Karattere più degni che gli altri, che del Titol di *Legati* fregiati ſi trovano, in ordine a ciò, che la Precedenza concerne, la Dignità di *Legato* in Roma non ſi attende: e con ragione; mentre ſubito che un Cardinale, che con tale Titolo in Roma il piè mette, coſi il Titolo, come i diſtintivi della Legazione, giuſta la diſpoſizione del *Teſto* (*b*) depoſti s' intendono: Coſi dice il *Boerio* (*c*) e con eſſo il *Caſſaneo* (*d*).

Ma tale ſentenza la piu ſicura non ſembra; poichè, quantunque la Legazione in alcuni Caſi in perſona eſercitare non ſi poſſa, quegli, che di tale Dignità fregiato ſi trova, in altri Caſi anche in aſſenza puo farlo, come ſappiamo piu volte eſſer ſeguito, ne ſiegue per tanto, che ſe i Cardinali che alla Corte di Roma ſi trovano, *Illuſtri* ſi chiamano, i Legati, quando, ſenza deporre il loro Titolo, a quella Città ſi portano, come molto piu *Illuſtri* conſiderare ſi debbono: Nelle Legazioni poi a niun' altro Cardinale, quantunque nell' ordine de' Veſcovi compreſo, la Precedenza cedono.

Perchè tra' Cardinali Legati, e Primogeniti di Principi d' *Altezza* alcune volte Abboccamenti ſeguir debbono, per l' effettuazione de' quali ſopra la Precedenza difficoltà incontrandoſi, a particolari ſpedienti ricorrer conviene, di rapportare alcuni Caſi ſu tale propoſito accaduti, che per altri di norma ſeguir ponno, laſciar non voglio. *Nella Relazione del Viaggio di Lombardia di Coſmo III.* di quel tempo Principe di Toſcana, m. ſ., ſi legge, che, ſendoſi eſſo Principe dell' Anno 1664. portato a Bologna, ed avendo concertato di abboccarſi col Cardinal Vidoni, allora Legato, amendue nel Chioſtro di S. Salvatore de' Canonici Renani ſi portarono, ove, vedutiſi in diſtanza di paſſi XXX. in circa, reciprocamente ſalutaronſi: indi, dopo breve Complimento, copertiſi, ſi miſero a paſſeggiare, andando a deſtra il Legato; a ſiniſtra il Principe: terminato il Diſcorſo, nel congedarſi, il Cardinale prima del Principe parti. Coſi in Ferrara tra 'l Cardinal Franzoni, e lo ſteſſo Principe fu praticato: Ne' medeſimi termini tra 'l Cardinal Imperiali, del medeſimo Ducato di Ferrara degno Legato e 'l Principe Ferdinando del ſuddetto Coſmo III. Primogenito, un' Abboccamento fu concertato; ma per sbaglio d' ambaſciata, per quanto fu detto, un' atto, che finezze contener doveva, in amarezza convertiſſi; mentre, portatoſi il Legato al Chioſtro de' Padri Teatini, giuſta il concertato, non comparendo il Principe, eſſo Cardinale, per avere qualche motivo di trattenerſi, fece celebrare una Meſſa, che da eſſo fu aſcoltata: indi andò paſſeggiando per quei Clauſtri, e diſcorrendo con varie Perſone: finalmente, niuno per parte del Principe comparendo, il Cardinale andoſſene: Onde il Principe, giunto fuori di tempo, ſenza vedere il Legato, da quella Città parti: parlo di certa ſcienza, mentr' io con altri, al Seguito d' eſſo Legato mi trovava.

(*a*) Gio: Montagne de dignit. & Præem. magn. conſ. §. 7. n. 3.
(*b*) L. fin. ff. de off. Proconſ.
(*c*) De auct. magn. conſ.
(*d*) Loc. cit. conſid. 17.

CHAPITRE II.

Qui contient les Conſtitutions des Papes qui concernent les Cardinaux, leurs prérogatives &c.

(§. I.)

Bref du Pape Eugene IV., *à Henri Archevêque de Canterbury, ſur la prééminence des Cardinaux.* [Tirée du Bullar. Magn. noviſſ. Edit. T. I. pag. 332.]

EUGENIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Venerabili viro Magiſtro Henrico Archiepiſcopo Cantuarienſi &c.

NOn mediocri dolore afficimur, cùm inter fratres noſtros Epiſcopos, ſeu alios Eccleſiaſticos, diſſidii aliquid exortum eſſe percipimus, tum propter malum, quod inde in populis exemplum provenit, tum quia contemptus & detractionis præbetur occaſio.

§. 1. Proinde non parùm audiſſe diſplicuit diſſenſionem illam, quam cum dilecto filio noſtro Joanne tit. S. Balbinæ presbytero Cardinali nuper

tua

tua fraternitas habuit, cùm nova & insolita res ipsa sit, quæ nunc attentatur. Imprimis autem admiramur satis cùm per 14. annos, & ampliùs cum dilecto filio nostro Henrico tit. S. Eusebii Presbytero Cardinali in sedendo, & in ferendis votis sine altercatione vixeris, & nullam secum super hoc prorsùs habueris disceptationem, quid causæ sit, quòd nunc primùm in contentionem venias cum ipso Joanne Cardinali eadem prædito dignitate. Nec quidem generis regii erga ipsum Henricum ratio prætendi potest, quoniam, & antequam Cardinalatus ipsam foret dignitatem adeptus, dumtaxat existens Vintoniensis Episcopus, & voce, & loco tibi cedebat, posteà autem quam in Card. per fœl. rec. Martinum prædecessorem nostrum assumptus est, jure tibi, & aliis antepositus fuit; & nunc anteponitur. Quòd si sola Cardinalatus dignitas hanc in alio prælationem operata est, cur in isto itidem non efficiet? Cùm tamen ipse Archiepiscopus, ille Episcopalem obtineat dignitatem, & illius Ecclesia tuæ sit suffraganea, istius verò nullo jure subjecta.

§. 2. Illud autem de te nobis placuit ac laudamus, quòd in tuæ protestationis fine sub his verbis addidisti, quòd scilicet per prædicta, aut aliquid per te factum aut dictum, & habitum, seu faciendum, dicendum, vel habendum, non intendis Sacrosanctam Romanam Ecclesiam matrem tuam, seu juramentum tuum eidem præstitum, aut Venerabilem cœtum ejusdem Ecclesiæ Cardinalium, aliquemve eorum in aliquo offendere, aut alicui honori, privilegio, prærogativæ, seu dignitati, præeminentiæ, aut alicui alteri juri eorum, in aliquo derogare, seu juramento tuo in aliquo contraire, sed quod eamdem Sacrosanctam Romanam Ecclesiam cum honoribus suis omnibus privilegiis, prærogativis, dignitatibus, præeminentiis, gratiis, & aliis juribus suis quibuscumque cum omnia reverentia manutenebis, ac defendes, & ab aliis manuteneri, & defendi procurabis. Per hoc planè innuere videris, si hoc sit Romanæ Ecclesiæ Cardinalium jus, ut reliquos antecedant Ecclesiæ gradus, quod nobis in lite mota persistere, imò Apostolicæ Sedis stare judicio, cujus inter alia privilegia, quæ manutenere, & defendere potestatis, hoc etiam est ut de quibuscumque ambiguis quæstionibus, quæ in Dei Ecclesia accidunt, valeat judicare, & sua auctoritate finem imponere, quamquam longè fuisset decentius ante motam controversiam, Sedem Apostolicam consulere.

§. 3. Quantùm autem hæc Cardinalatus dignitas sit sublimis, & aliis excellentior, & ita hactenus in Ecclesia reputata, si ejus officium, ac Sanctorum Patrum statuta, & consuetudinem tam apud hanc Sedem, quàm generalia Concilia semper observatam, leviter diligenter scrutari, facilè tibi innotescet.

§. 4. Quippe & si hujus dignitatis nomen quod modo in usu est, ab initio primitivæ Ecclesiæ non ita expressum fuit, officium tamen ipsum à B. Petro, ejusque successoribus institutum evidenter invenies. Imò, ut inquit Innocentius Tertius ex veteri testamento jussu Dei traxit originem, asserit enim id quod Deuteron. 17. dicitur, ut pro difficultate, & ambiguitate judicii accedatur ad Sacerdotes Levitici generis; & judicem, qui fuerit illo tempore, & obediatur ipsorum judicio, qui præsunt loco, quem Dominus elegerit, de summo Pontifice intelligendum esse, & fratribus ejus, id est S. R. E. Cardinalibus, qui ei jure Levitico in executione Sacerdotalis officii coadjutores existunt. Itaque & ab exordio Ecclesiæ sicut & hodiè, Summis Pontificibus in regenda gubernandaque universali Ecclesia assistebant. Et ut ex Concilio Stephani Papæ colligitur dicentis: Oportebat ut hæc Sacrosancta Domina Romana Ecclesia, juxta quod à B. Petro, & ejus successoribus institutum est, ritè ordinaretur, & in Apostolatus culmine unus de Cardinalibus Presbyteris, aut Diaconis consecraretur, datur manifestè intelligi, hos fratres nostros qui inter Cardinales locantur, tempore B. Petri extitisse.

§. 5. In confinio autem Nicæni Concilii B. Silvester, qui cœpit Ecclesiam regere anno Incarnationis Dominicæ 330. vel circiter, in Synodo generali congregatis præsidens, hos coadjutores suos nuncupavit Cardinales, & magno admodùm privilegio insignivit, quale nullus Patriarcharum, Archiepiscoporum, & Episcoporum in canonibus habere reperitur, ut videlicet sine plurima testium multitudine damnari non debeant. Nec sine mysterio triplex ordo in fratrum nostrorum collegio à Sanctis nostris prædecessoribus institutus est. Nam cùm Summus Pontifex vices Dei gerat in terris, decuit quemadmodum Moysi præceptum fuit, ut omnia ad exemplum facere, sicut ei ostensum erat in Monte, quòd ad instar illius cœlestis Hierarchiæ in hac nostra Ecclesia tres constituerentur Ordines assistentium Papæ, qui purgantium, illuminantium, & perficientium fungerentur officio, veluti sunt Diaconi, Presbyteri, & Episcopi Cardinales. Decuit etiam cùm Summus Pontifex CHRISTI repræsentet personam, quemadmodum Christo conversanti in terris assistebant Apostoli, ita etiam Cardinalium cœtus Apostolicum repræsentans, coram Papa assisteret; reliqui verò Episcopi, ubique diffusi, Apostolos repræsentant ad prædicandum per orbem missos.

§. 6. Ipsos præterea Cardinales pro honoris, ac dignitatis eminentia, partem sui corporis Summi Pontifices appellant. Ex quo sine ulla dubitatione ostenditur post caput Ecclesiæ, quod est Papa, contigua sui corporis membra, qui sunt fratres ejus Cardinales præ cæteris Ecclesiæ membris ac partibus honorari debere, adeo quidem, ut sacris canonibus sancitum sit, eos qui in Cardinalem manus injecerint violentas, aut fugarint, aut insequuti fuerint, seu ad hoc dederint consilium, vel favorem, criminis læsæ Majestatis reos, maximis & multiplicibus pœnis esse plectendos, ac si ipsi Apostolici throni violaverint Majestatem, quod in ipsos qui Patriarchas, Archiepiscopos, vel Episcopos offenderint, statutum minimè reperitur, ut evidenter hinc liqueat, tantò ampliorem censeri dignitatem, quanto plures, severioresque illam offendentibus infliguntur pœnæ.

§. 7. Sunt etiam, & in signum præeminentiæ ipsis fratribus nostris præ aliis Ecclesiæ Prælatis, & similiter cùm Legati de nostro Latere destinantur, præ aliis Legatis multa, ac magna per canones attributa privilegia, quæ tibi nota esse non dubitamus. Hinc etiam constat cur à Latere Apostolico mitti eis solis, & non aliis appropriatur Legatis.

§. 8. Sed & ille notissimus Constantinus Imperator, animadvertens ad quam magnum, ac publicum universalis Ecclesiæ officium ipsi fratres nostri vocati essent, sic inquit. Volumus etiam deinde sui Ordinis Reverendissimos Clericos S. R. E. servientes singulos habere illud sanctum culmen potentiæ, & excellentiæ, cujus sanctissimus noster Senatus videtur gloria adornari, id est Patritios Consules fieri, quos certè Patritios, Consules secundum leges, ut in summa dignitate constitutos Imperator patres sibi elegit, & loco patrum à se honorari affirmat.

§. 9. Quòd verò hæc dignitas tanto honore præfulgeat, nec tuæ fraternitati, nec cuipiam alteri

moleſtum eſſe debet, quoniam ut ſancti atteſtantur Patres, omnes Patriarchales, Archiepiſcopales, Epiſcopales. Cathedrales, aliaſque dignitates Romana fundavit Eccleſia, ſicutque licuit, uni Eccleſiæ amplam, alii ampliorem, & alii ampliſſimam prout expedire judicavit tradidit poteſtatem. Omnes enim tamquam unius arboris rami ab una eademque radice, & ut diverſi aquarum rivuli ab eodem fonte prodierunt, licet unus alio copioſior, atque uberior. Itaque ſi juſtis ex cauſis, & Spiritus ſancti inſtinctu, quo hanc Sedem regi credendum, eſt, Romana Eccleſia Venerabilium Cardinalium cœtum ad cœleſtis hierarchiæ ſimilitudinem conditum, & tamquam ſui corporis partem his privilegiis, & honoribus illuſtrare decrevit, nec tua Eccleſia, cui per Apoſtolicam Sedem præfectus es, nec quiſquam alius Eccleſiæ gradus ab eodem ſimiliter Apoſtolico throno originaliter inſtitutus, quæ omnia de ipſorum fratrum noſtrorum conſilio acta ſunt, ullam ſuccenſendi, aut conquerendi cauſam habet, ne illud adducamus Evangelicum verbum. Amice, non facio tibi injuriam, numquid mihi non licet de meo facere quod volo? Et ſicut tu vis, ut privilegiis Eccleſiæ tuæ ab hac Sede conceſſis, aliæ deferant inferiores Eccleſiæ, ita eadem ratione par eſt ut ab eadem Sede huic cœtui inſtituto, tu ſimiliter deferas, & reverentiam præſtes.

§. 10. Multum etiam monere te debet diuturna per Chriſtianum populum unique ſervata conſuetudo, quæ etiam ſi cætera deeſſent, ex quo tam vetuſta eſt, ut ejus initiis memoria non extet in contrarium, pro conſtituto jure habenda foret, præſertim quando ſciente, & approbante Summo Pontifice, non quidem uno, ſed tot, quot umquam habuit Eccleſia, id actum eſſe dignoſcitur. In omnibus enim nationibus, ac Regnis, & ut in Anglia memoravimus hactenus; hujuſmodi præſentiæ Cardinalibus delatus eſt honor, qui quidem non tam ipſis, quàm nobis, cùm noſtra ſint membra, attribui cenſendus eſt. Nec minus his Eccleſiæ Romanæ conſuetudo, quæ caput, norma, & magiſtra eſt reliquarum Eccleſiarum, idiptum tibi perſuadeat, qua ſemper nullo umquam contradicente in cunctis actibus, quibuſcumque Prælatis præhonorati ſunt.

§. 11. Idem in antiquis generalibus Conciliis, præſertim in duobus Lugdunenſibus, in uno præſidente Innocentio Quarto, in altero Gregorio Decimo, quorum adhuc extant acta, uſitatum fuit. Sic & in his Synodis noſtris noſtra ætate celebratis, de quibus etiam apud Regnum Angliæ non pauci ſuperſunt teſtes; obſervatum eſſe palam eſt, abſentibus etiam Summis Pontificibus; idem & nunc nobis, præſidentibus in hoc ſacro Oecumenico ſervatur Florentino Concilio.

§. 12. His quoque illud accedat, quòd in ſententiis, & decretis tam hujus ſanctæ Sedis, quam generalium Conciliorum, cùm de dignitatibus nominatim fit mentio, illa clauſula adjici ſolet, non obſtantibus, ſi Cardinalatus, Patriarchali, Archiepiſcopali, Epiſcopali, ſeu alia quacumque præfulgeat dignitate, per quod ex ordine nominandi, quæ ſit major luculenter apparet.

§. 13. Nec cauſetur quiſpiam quòd Ordo Epiſcopalis, presbyterio major ſit, quoniam in ejuſmodi prælationibus, officium ac dignitas, ſive juriſdictio præponderat ordini. Quemadmodum jure cautum eſt, ut Archidiaconus non Presbyter, ſuæ juriſdictionis obtentu, Archipresbytero præferatur, ſimili modo Diaconus, vel Subdiaconus, aliusve clericus noſter, aut alicujus Metropolitani Vicarius, ſeu Locum tenens in Synodo, & alibi, alios quocumque ordine majores etiam Epiſcopos antecedit, propter illius juriſdictionem, quam exercet, & perſonam quam repræſentat. Sic & electus ad Eccleſiam Cathedralem, & confirmatus, quamquam nondum conſecratus, ratione juriſdictionis cunctis in ſua diœceſi præeminet. Quis ergo jam dubitarit cùm qui talia jura, & canones condidit, & talem aliis tribuit poteſtatem, poſſe eamdem cùm vult, & majorem ſuis membris tribuere? Si quis fortè objecerit prioris dignitatis potiùs eſſe rationem habendam, quàm Cardinalatus de novo collari, cùm in regiis tractatibus, ac parlamentis, quilibet ut ſuæ Eccleſiæ Prælatus, non ut Cardinalis interſit. Huic objectioni evidens reſpondet ratio, nam cùm perſonæ ſint Eccleſiaſticæ, ſicut ſtatuta, ac privilegia ſuarum Eccleſiarum in his actibus ſervant, multò magis Romanæ Eccleſiæ, cui vinculo obedientiæ adſtricti ſunt, privilegia, & ſtatuta ſervare tenentur. Quibus nec ipſæ perſonæ Eccleſiaſticæ, nec alii quicumque tamquam inferiores derogare quomodolibet poſſunt. Cùm igitur viri Eccleſiaſtici ad actus publicos, vel privatos vocantur cum ſuis qualitatibus, ac prærogativis ab Eccleſia inſtitutis admitti debent. Nam & contra honeſtatem publicam, & univerſalis Eccleſiæ politiam, & in opprobrium Eccleſiaſticæ diſciplinæ vergeret, ſi in quovis actu Diaconus Presbyterum vel Presbyter Epiſcopum, aut Epiſcopus Patriarcham præcederet. Præterea in canonibus ſcriptum eſt unumquemque in Collegio, vel Capitulo juxta ſuæ receptionis tempus honorandum eſſe, & quod ſi poſtea aliquis admittatur Presbyter, cæteris tempore anterioribus præponatur, qui Presbyteri non ſunt. Quòd ſi in ordine majori ſit, hoc etiam multò amplius in dignitate ſeu juriſdictione quæ in actibus major eſt ordine, ſervandum eſt, ut ſupra de Archidiacono, & Archipresbytero dictum eſt. Quòd ſi in poſt receptis locum habet, eadem ratione in iis qui priùs, ſi qua de novo eis obveniat dignitas. Hoc enim rationi conſentaneum eſt, ut dignius minus dignum ad ſe trahat, & res à potentiori, & nobiliori denominetur. Quod in ipſis Cardinalibus evidenter ſervatur, qui licet certarum Eccleſiarum dum ad Cardinalatum aſſumuntur Epiſcopi ſint, nihilominus eos non Epiſcopos, ſed Presbyteros S. R. E. Cardinales, ſedes Apoſtolica appellat. Quinimo ſi eis ſuas priores Eccleſias in tit. dimittat, non amplius ſub nomine Eccleſiarum, ſed tituli Cardinalatus ſcribit, quaſi ad majorem dignitatem, & juriſdictionem aſſumpſerit, alioquin non aſcendiſſe, ſed deſcendiſſe, non honorari, ſeu dehonorari viderentur.

§. 14. Quis etiam non videat Cardinalatus dignitatem Archiepiſcopali eſſe majorem dignitate, quia cum illa privatæ unius patriæ præſit utilitate, iſta publicæ totius populi Chriſtiani. Illa unam dumtaxat regit Eccleſiam, iſta cum Sede Apoſtolica univerſas, & cum à nemine, niſi ſolo Papa judicentur Cardinales, ipſi & Patriarchas, & Archiepiſcopos, & reliquos Eccleſiæ gradus, cum Summo Pontifice judicant. Quorum officio nomen ipſum conſonat optime, nam ſicut ſuper cardinem volvitur oſtium domus, ita ſuper hoc Sedes Apoſtolica, totius Eccleſiæ oſtium, quieſcit & ſubſtentatur.

§. 15. Nullum denique tua intentione proponis Eccleſiæ Romanæ privilegium, quis enim alius huic juri poſitivo, & univerſalis Eccleſiæ obſervantiæ, atque Apoſtolicæ conceſſioni præſertim quæ Apoſtolici throni membrorumque ejus præeminentiam concernit, contrarium privilegium dandi ullam omnino habet facultatem? neque etiam conſuetudine ulla tuam cauſam tueris. Quamquam ſi qua prætenderetur, præter Apoſtolicæ Sedis conſenſum, & approbationem inefficax prorſus cenſenda eſſet, ut proximè de privilegio dictum eſt, atque irrationabilis, quia per eam dignitas confunderetur

Su-

Superiorum Magiſtrorum, turbationemque pareret in quolibet Reipublicæ ſtatu. Nam juxta Canones univerſos non poſſet alia ratione ſubſiſtere; niſi eam hujuſmodi magnus differentiæ ordo ſervaret Eccleſiaſticus, quia confunderetur ordo, ſi cuique ſua dignitas non ſervaretur, quamvis ut prædictum, ex frequentibus actibus 40. annorum ſpatio viſitatis, contraria potius in Regno Angliæ conſuetudo firmata ſit.

§. 16. Hortamur itaque te venerabilis frater, & volumus, ut prædictis rationibus, ac noſtrorum prædeceſſorum ordinationi atque Eccleſiæ univerſalis obſervantiæ penitùs acquieſcas, ſicut pro tua prudentia, & devotione quam ad Romanam Eccleſiam, & nos ſemper habuiſti, te facturum ſperamus. In reliquis vero, ſive tuam Eccleſiam, ſive perſonam concernentibus, quæ nec rationi, aut honeſtati derogent, pro magna, qua te omni tempore complexi ſumus, ac complectimur charitate, nos ſemper propitios experieris.

Dat. Florentiæ. . . . . Pontificatus noſtri Anno Octavo.

(§. II.)

Conſtitution du Pape Eugene IV. *touchant la nomination des Cardinaux & leur promotion.* [Tirée du Magn. Bullar. Tom. I. pag. 319.]

EUGENIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

IN eminenti Sedis Apoſtolicæ ſpecula divina diſponente clementia conſtituti de univerſis orbis Eccleſiis earumque ſtatu pacifico, & tranquillo cogitare nos convenit: ſed eo propenſius ad Romanam Eccleſiam, quæ aliarum Eccleſiarum mater eſt & magiſtra, aciem conſiderationis extendimus, quo ſublatis dubiis, & conflictis ſeu callidis opinionibus, ex quibus poſſent diſpendia, & ſcandala provenire penitùs confutatis, ipſa Romana Eccleſia pacis, & quietis auctore Domino dirigente optata quietudine perfruatur.

§. 1. Sanè quamquam ex libris Romani ordinis alias Ceremoniarum nuncupato, & aliis Eccleſiæ Romanæ libris, ſeu antiquis codicibus comprehendi poſſit, & ex illis reſultet, quid nominis, tituli, vel honoris, per ſecretam procurationem de alicujus perſona in ejuſdem Rom. Eccleſiæ Card. per Romanum Pontificem pro tempore in ſecreto Conſiſtorio factam, eidem perſonæ in Cardinalem ſic provinciatæ per promotionem hujuſmodi acquiratur. Quia in temporibus modernis, quibus aliquoties nonnulli in ſecreto Conſiſtorio in Cardinales aſſumpti fuerunt ſecretè & eis ex bonis reſpectibus inſignia Cardinalatus ſaltem omnia, minimè aſſignata fuerunt, nonnullorum aliter ſapere ſatagentium aſtutas conſiderationes, & inductiones ſubtiles juxta præmiſſa & eorum effectum nonnulla dubia prodierunt.

§. 2. Nos ad ſubmovendum cauſam, & occaſionem quorumcumque dubiorum quæ quomodolibet ſuper iis inſurrexere hactenus, & poſſent inſurgere forſan in futurum, de venerabilium fratrum noſtrorum Jordani Sabinenſis, Hugonis Prænestrinenſis Epiſcoporum, & dilectorum filiorum Joannis tit. S. Laurentii in Lucina, Ludovici tit. S. Cæciliæ, Antonii tit. S. Marcelli, Joannis tit. S. Sixti, Franciſci tit. S. Clementis, Angelotti tit. S. Marci Presbyterorum, ac Lucidi S. Mariæ in Coſmedin, & Arduini Sanctorum Coſmæ & Damiani Diaconorum ejuſdem Romanæ Eccleſiæ Cardinalium unanimi conſilio & conſenſu, præſenti irrefragabili conſtitutione decernimus, & declaramus, per hujuſmodi pronunciationem ſic in ſecreto Conſiſtorio de quibuſvis perſonis hactenus factam, ſeu in poſterum faciendam, alicui ſic, in Cardinalem in præteritum pronunciato, ſeu in poſterum pronunciando, licet per eum ad Cardinalatus initium diſpoſitus videatur nullum jus, ſeu titulum re aut nomine acquiſitum fuiſſe, aut acquiri potuiſſe hactenus ſeu poſſe, neque aliquem per quempiam per ſcripturam, vel nominationem pro Cardinali reputari, vel haberi debuiſſe, ſeu potuiſſe hactenus vel debere ſeu poſſe quomodolibet in futurum, donec, & quouſque de ſimilibus conſilio, & conſenſu ſic pronunciato in Romana Curia præſentis Cardinalatus inſignia, videlicet per Capelli rubei traditionem, ac tituli aſſignationem, annulique juxta morem conſuetum, in digito immiſſionem; Abſenti verò ab eadem Curia per hujuſmodi Capelli miſſionem, realiter ſint impenſa, aut ſaltem in generali Conſiſtorio.

§. 3. Quodque in Cardinalem ſic provinciatus, etiam poſtquam inſignia hujuſmodi omnia receperit: & etiam admiſſus fuerit, & receptus, ut præfertur, in electione Romani Pontificis pro tempore vocem activam, aut aliquo actu habuiſſe, vel habere potuiſſe, aut debuiſſe, ſive poſſe, vel debere minimè cenſeatur donec, & quouſque per Romanum Pontificem pro tempore exiſtentem de ſimilibus conſilio, & conſenſu ſibi in practicandis, conſulendis, & deliberandis negociis Conſiſtorii antedicti, poſtquam in Conſiſtoriis aliquibus mores in talibus obſervari conſuetos expertus, & interrogatus conſiliative, aut conſultivè reſponſum dandi expreſſa licentia tribuatur, ſeu ad hunc effectum (ut verbis utamur communibus) ei fuerit os apertum. Decernentes irritum, & inane quicquid in contrarium per quoſcumque etiam prædeceſſores noſtros, aut alios quavis auctoritate ſcribendo, nominando, ſeu etiam reputando ſcienter vel ignoranter attentatum forſan eſt hactenus, vel in poſterum contingerit attentari.

§. 4. Si quis autem in Cardinalem ſic provinciatus, contra præmiſſa Cardinalem pertinaciter ſe auſus fuerit nominare, eo ipſo ex tunc omni jure quod ſibi quomodolibet acquiſitum prætendere poſſet, privatus ſit, & perpetuam inhabilitatem incurrat ad hujuſmodi Cardinalatus honorem. Cæteri vero in hoc ei adhærentes, vel dantes conſilium, ſeu favorem, in ipſo facto ſententiam excommunicationis incurrant, à qua (præterquam in mortis articulo conſtituti) nequeant ab alio, quàm à Romano Pontificè abſolutionis beneficium obtinere.

§. 5. Non obſtantibus conſtitutionibus, & ordinationibus, privilegiis, indultis, conceſſionibus, & exemptionibus Apoſtolicis ſpecialibus vel generalibus ſub quacumque verborum forma etiam pœnas & cenſuras in ſe continentibus, in contrarium editis, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Nulli ergo noſtræ conſtitutionis, & declarationis, &c.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ 1431. 7. Kalendas Novembris, Pontificatus noſtri Anno primo.

(§. III.)

Constitution du Pape Sixte V., *touchant l'Election, le nombre, le rang, l'âge &c. des Cardinaux.* [Tirée du Magn. Bullar. T. II. pag. 680.]

SIXTUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

POstquàm verus ille atque æternus Pastor & Episcopus animarum Christus Dominus ad gubernandam universalem Ecclesiam, quàm suo pretioso sanguine acquisivit, Apostolorum Principi Beato Petro, Cœlestis simul ac terrenæ tradidit plenitudinem potestatis, eique suas in Terris vices commisit, sicut in Cathedra ipsius Petri Successor, & verus Christi Vicarius Romanus Pontifex Divina Præordinatione, ejusdem supremæ Apostolicæ Dignitatis fastigium, & locum in Terris tenet, ita etiam Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales repræsentantes Personas Sanctorum Apostolorum, dùm Christo Salvatori, Regnum Dei prædicanti, atque Humanæ Salutis mysterium operanti, ministrarent, eidem Pontifici, in executione Sacerdotalis Officii, & in dirigenda ipsa Ecclesia Catholica, cui præest, Consiliarii & Coadjutores assistunt, quasi oculi & aures, ac Nobilissimæ Sacri Capitis partes, & præcipua illius membra à Spiritu Sancto constituta, qui in hac ipsa Ecclesiastica Hierarchia Divina Dispositione, instar illius Cœlestis, cui ex altera parte respondet, ordinata, ad altissimum Gradum, cum ipso Romano Pontifice, communi Patre ac Pastore, ad quem ex omnibus undique Gentibus ac Nationibus in gravissimis, maximèque arduis rebus fideles omnium Generum, omnium Ordinum, summi, infimi quotidiè confluunt, tanti ponderis molem, atque onus populorum sustineant, & pro animarum Salute, pro Fide, pro Justitia, pro Unitate assiduè invigilent, ac laborent, qui circà ipsum universali Ecclesiæ serviendo, singularum Ecclesiarum commoditatibus se impendant, quorum consilio idem Pontifex agenda disponat, quorum opera & necessaria, & plurimum fructuosa universæ Reipublicæ Christianæ in secundis rebus ornamento & commodo, in dubiis præsidio & adjumento esse possit. Qui denique pro exaltatione Catholicæ Religionis, pro pace & quiete Christiani populi, pro augmento & honore Sanctæ Sedis Apostolicæ sanguinem, si ita res ferat, & Spiritum constanter effundant.

§. 1. Cùm itaque ipsi veri Cardinales sint, & clarissima Ecclesiæ lumina, Templi DEI bases, firmamenta & columina Christianæ Reipublicæ singulari quadam pietate ac doctrina, nec vulgari, aut mediocri, sed insigni atque eximia virtute abundare debent, ut, quam gerunt personam, dignè, & honorificè valeant sustinere. Ac, quemadmodum præcipuæ sunt partes summi Romani Præsulis in iis asciscendis exquisitam adhibere diligentiam, & accurata circumspectione providere, ut Viri optimi ac lectissimi assumantur, vel in hoc potissimum necessitati atque utilitati totius Ecclesiæ sibi commissæ consulatur, ita etiam Prælati, cæteræque Personæ Ecclesiasticæ ad tantæ dignitatis sublimitatem promovendæ, anteactæ vitæ laude, atque excellenti quadam, & rara meritorum commendatione præ cæteris fulgeant, necesse est, ut hoc amplissimo honore digni habeantur; siquidem eorum vita ac mores cæteris exemplo esse debent, verba pro oraculis, monita ac præcepta ab universis Christianis regulæ & norma rectè vivendi, rectèque sentiendi existimantur, ab iis, quasi sapientissimis Magistris Ecclesiasticæ disciplinæ forma suscipitur, quæ ad mores, vitamque cunctorum fidelium componendos longè lateque diffusa propagatur. Ipsi denique verè sunt sal terræ, ac lucernæ positæ super candelabrum, ut inter sanguinem & sanguinem, causam & causam, lepram & lepram discernant, ac doctrinæ opportunitate & veritate, infirma confirment, disrupta consolident, depravata convertant, luceant omnibus, qui in Domo Domini habitant, ac primæ huic Sedi assistentes cunctos Pastores, dùm in gravioribus negotiis eandem Sedem consulunt, ejusve opem implorant, suo judicio, consilio & auctoritate instruere, dirigere, ac docere non cessent. Cæterùm, cùm non solùm ad eos spectet plurima & maxima momenti negotia & causas, quæ eis in dies committuntur, præclara fide & prudentia cognoscere, ac Legationibus in Provinciis gubernandis, & in gravioribus rebus, sæpius ad Reges & Imperatores perfungi.

§. 2. Sed, quod omnium Caput & summa est, ex eorum corpore, numero, & collegio, ille ipse, qui cunctis Pastoribus est præficiendus, ac totius Dominici Gregis curam habiturus, Summus Pontifex deligatur, iidemque illum suis suffragiis creent, qui tunc demum publico bono Christiani populi, optimus sine ulla dubitatione existet, si è numero & suffragiis bonorum diligetur, in hac sacra electione censendi sunt veri interpretes, atque internuntii voluntatis Dei, cujus Spiritu sicut universum Ecclesiæ corpus sanctificatur & regitur, ità maximè hoc totum hujusmodi electionis opus ejusdem afflatu & instinctu absolvi certissimum est, atque omnibus exploratum, ut vel ex hoc ipso perspici possit, quanta in eis requiratur puritas & sinceritas, ab omni carnis affectu, privatorum commodorum cura, & factionum studiis aliena, quorum pectora & voces, templa & organa futura sint Spiritus Sancti, ex quibus quasi seminibus is sit proditurus, in quem totius Apostolicæ potestatis plenitudo, Deo annuente, merito conferatur.

§. 3. Quapropter, ut tanti muneris amplitudo ea, qua decet, observantia & admiratione apud cunctos mortales honoretur, & in quos celsitudinem gradus, omnium oculi, omnium ora convertuntur, in eis summæ dignitatis præclaritas & splendor eluceat, atque in eis glorificetur Deus, honorificetur Sacerdotale Ministerium, & Animæ Fidelium lætificentur, certè sacris & amplissimis hujus honoris insignibus ii demum decorandi videntur, qui eximia eruditione, innocentia ac sanctitate, & omni virtutum genere à vero solidorum bonorum Largitore Deo supra cæteros fuerint illustrati. Proindè nos, postquam placuit Divinæ Bonitati imbecillitatem nostram ad summi Apostolatus apicem vocare, inter cæteras, quas pro bono universalis Ecclesiæ, his maximè turbulentis temporibus, dies, nocteſque susçipimus curas & cogitationes, hanc ipsam Pontificia nostra solicitudine dignissimam judicavimus, ut ad communem salutem, & profectum Christiani Populi, nostræ curæ crediti, ac ad ipsius Sanctæ Romanæ Ecclesiæ decus & ornamentum, circa Cardinalium electionem atque assumptionem, tam à Prædecessoribus nostris, quam à nobis hactenus editas sanctiones & decreta expenderemus, in quibus, licèt pleraque salubriter ac prudenter disposita & ordinata fuerint, quia tamen res humanæ facile in deterius prolabuntur, nisi sit, qui eas assiduè renovet, atque conservet, easdem illas Sanctiones & Decreta partim innovando, partim declarando, partim pro rerum & temporum exigentia supplendo, & in melius reformando, habita super his cum Venerabilibus Fratribus nostris, ejusdem Sacræ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus deliberatione matura, de eorun-

rundem Fratrum consilio & unanimi consensu, hanc nostram perpetuo valituram Constitutionem duximus promulgandam, qua & nosmetipsos in re tam gravi nostri muneris admonemus, & quam nobis legem imponimus, eandem nostris Successoribus indicamus, quos & sui Officii non immemores fore confidimus, & se aliquando in districto ac tremendo DEI Judicio suæ villicationis rationem esse reddituros, Apostolo dicente: Omnes stabimus ante Tribunal Christi, & unusquisque nostrum pro se rationem reddet Deo.

§. 4. Primùm igitur, cum ita expostcente rerum, ac temporum qualitate & occasione necessum fuerit à veteri illo more admodùm paucos viros in sacrum Collegium adscribendi, jamque plures nostra ætate Cardinales quam antiquitus in ipsum Collegium cooptari consueverint, tum ut juxta generalis Concilii Tridentini decretum omnium Christianitatis Nationum ratio habeatur, tum quia in eodem Collegio multi, quæ est humani corporis infirmitas, senectute vel morbis frequenter gravari, haud commode tanto oneri assiduè sustinendo sufficere queunt, ut in hoc moderatio congrua adhibeatur, & certi limites præscribantur, ne vel ad veterem illam paucitatem eos redigamus, vel rursus eorum honor nimia ac superflua numerositate vilescat, quod interdum & nos ipsi dum in minoribus essemus, vidimus & experti sumus. Ac ut veteris Synagogæ figura sanctæ & Apostolicæ Ecclesiæ veritati respondeat, sequi cupientes mandatum Domini factum ad Moysen, de congregandis septuaginta viris de Senibus Israel, quos noster Senes populi esse & Magistros, ut secum onus populi sustentarent, & non ipse solus gravaretur, super quos ad ostium tabernaculi ductos, loquente Domino, Spiritus requievit, de pia dictorum Fratrum nostrorum consilio, perpetuo statuimus & ordinamus, ut in posterum connumeratis omnibus cujusque ordinis Episcopis, Presbyteris & Diaconis Cardinalibus, qui nunc sunt, quique in futurum creabuntur, cuncti simul numerum septuaginta nullo umquam tempore excedant, ac talis numerus quovis prætextu, occasione, vel causa etiam urgentissima, minime augeatur. Quod si unum vel plures à nobis vel pro tempore existente Romano Pontifice in futurum ultra dictum numerum eligi in Cardinalem, aut creari aut pronunciari contigerit, decernimus hujusmodi electionem, creationem & pronuntiationem nullam, irritam & inanem fore, & censendam esse, nullumque jus seu titulum re aut nomine sic electo seu electis acquiri, neque eorum quemquam pro Cardinali haberi aut reputari posse aut debere, neque dictam electionem, creationem, pronuntiationem ab initio invalidam & ultra numerum factam si postea ad præscriptum numerum moriente uno vel pluribus Cardinalibus ipsum Collegium redigatur, propterea ex post facto convalescere, sed uti à principio sic deinceps in perpetuum nullius fore roboris vel momenti.

§. 5. Quoniam vero jam inde ab antiquissimis etiam Apostolorum temporibus Diaconorum ordo ad inserviendum & ministrandum in Ecclesia Dei ex magna providentia dignoscitur institutus, & pro temporum varietate modo major, modo minor numerus esse consuevit, ita ut aliquando septem, interdum quatuordecim, quandoque vero decem & octo Diaconi fuerint, & tamen hoc tempore tum propter eorum parvum numerum, tum propter aliquorum absentiam à Romana Curia, adeo pauci reperiuntur, ut eorum officio satisfacere nequeant, imo sæpius Presbyteri Cardinales loco Diaconorum, contra Patrum instituta Pontifici assistere & ministrare cogantur Idcirco statuimus, ut ex prædicto numero Cardinalium, Diaconi quatuordecim, reliqui omnes præter sex Episcopos, Presbyteri sint & esse debeant.

§. 6. Neque posthac quispiam in Diaconum Cardinalem assumi possit, nisi saltem in vigesimo secundo suæ ætatis anno fuerit constitutus, ità ut omnino intrà annum ad sacrum Diaconatus ordinem valeat & debeat promoveri, alioquin si anno elapso ad ipsum Diaconatus ordinem promotus non fuerit, eo ipso tàm in consistorialibus, & omnibus aliis actibus, & negotiis Cardinalatiis, quàm etiam juxtà constitutionem fœlicis recordationis, Pii Papæ Quarti Prædecessoris nostri super reformatione Conclavis editam, in electione Romani Pontificis voce activâ & passivâ omninò careat, ac privatus existat.

§. 7. Diaconorum autem numerus sic præfinitus perpetuò retineatur, ac Diaconi in eodem Ordine semper remaneant, & si qui eorum ex devotionis fervore ad Presbyteratus ordinem promoti fuerint; semper tamen in eodem Diaconatus ordine & officio ministrent, & suum locum inter Diaconos Cardinales teneat, donec ex Cardinalibus de novo creandis sive eligendis, alii Diaconi prædictum numerum suppleant, & in eorum locum subrogentur ac substituantur. Quo casu antiquiores Diaconi ad Presbyteratus ordinem promoti, ad Presbyteros Cardinales transire atque inter eos sedere valeant & connumerari.

§. 8. Ut verò Diaconos Cardinales, qui in sua vocatione permanserint, & in Ministerio ordinis sui perseveraverint, majoribus honoribus prosequamur, volumus ut cum aliquam ex sex Cathedralibus Ecclesiis, quibus Episcopi Cardinales præsunt, primo, secundo, & tertio per obitum vel translationem, aut aliàs pro tempore vacare contigerit, antiquior quidem Presbyter Cardinalis præsens, salvo cuique Episcopo Cardinali jure transeundi ad eam, dimissa priore cui præerat, ut moris est, promoveatur, sed ubi post tres vacationes, tres itidem ex ipsis Presbyteris Cardinalibus in Episcopos præfecti fuerint, tunc si quarta alicujus harum Ecclesiarum vacatio contigerit, excluso, ea tantum vice, antiquiore Presbytero, prior Diaconorum Cardinalium qui præsens fuerit, & in ætate legitima constitutus, vel si ille noluerit, aut nequiverit assumi, sequens Diaconus eisdem qualitatibus præditus, ad eam promoveatur, & ita deinceps in hujusmodi vacationibus sex Ecclesiarum prædictarum perpetuò observetur, ut post tres Presbyterorum ad dictas Ecclesias promotiones, quarta occurrente vacatione, prior Diaconorum aut sequens, ut præfertur, in Episcopum præficiatur.

§. 9. Inter hos septuaginta Cardinales, præter egregios utriusque Juris aut Decretorum Doctores, non desint aliquot insignes viri in sacra Theologia Magistri præsertim ex Regularibus, & Mendicantium Ordinibus assumendi, saltem quatuor, non tamen pauciores.

§. 10. Antiquum verò Clementis, Anacleti, Evaristi, Alexandri & aliorum Sanctorum Pontificum Prædecessorum nostrorum morem, per sexcentos & amplius annos continuata serie observatum sequi volentes, ac decretum aliàs per nos in nostro Consistorio editum innovantes, perpetuò sancimus tempus creandorum Cardinalium, seu promotionis ad Cardinalatus honorem faciendæ, mense Decembri dumtaxat in ipsis temporibus seu diebus jejuniorum, & non aliis esse debere.

§. 11. Ut autem ipsi Cardinales in regimine universalis Ecclesiæ nobis, & pro tempore existenti Romano Pontifici utiliter assistere valeant, ac de omnibus Christianorum Regnorum Provinciarumque moribus, rebus & negotiis promptè & fideliter certa ab eis notitia, pro rerum emergentium opportunitate

portunitate habeatur, prædicti Concilii Tridentini decreto inhærentes, ſtatuimus, ut ex omnibus Chriſtianitatis nationibus, quantùm commode fieri poterit, idonei aſſumantur.

§. 12. Præterea, qui Cardinales creandi erunt, legitimis, & honeſtis ſint exorti natalibus, neque ulla prorsùs labe, aut illegitimorum natalium ſuſpicione quovis modo laborent, ſed omni macula, & impuritate careant, alioquin ad tam eminentem dignitatis gradum, penitùs inhabiles, & illius incapaces ſint, & eſſe cenſeantur. Quocircà conſiderantes, quòd licet tanta ſit vis, & efficacia Sacramenti Matrimonii, quod Apoſtolo teſte, Magnum eſt in Chriſto, & in Eccleſia; ut qui antea geniti erant, ex ſoluto, & ſoluta, inter quos ritè Matrimonium conſtare poterat, poſt illud contractum legitimi habeantur, in nonnullis tamen Provinciis, & Dominiis, nobilitatis privilegiis non gaudent, nec ad ſæcularia officia, honores & dignitates, neque ad nobilium feudorum, & ſtatuum ſucceſſiones admirtuntur, quòdque multò magis indecorum videretur, & ab Apoſtolicæ Sedis dignitate alienum, ſi hujuſmodi illegitimi per ſequens Matrimonium, ut præfertur, legitimati, in Cardinales aſſumerentur, ac Cardinalatus celſitudo, & ſplendor, qui dignitati Regiæ comparatur, facile deprimi, commaculari, aut quodammodo inobſcurari poſſet. Ideo ut puriori dignitati puriores natales reſpondeant quoſcumque illegitimè natos, quorumvis, etiam Magnorum Principum, etiam Ducali, aut majori, etiam Regia, & Imperiali auctoritate fulgentium filios quocumque gradu, dignitate, & præeminentia præditos, etiam genitos ex ſoluto, & ſoluta, inter quos tunc Matrimonium conſtare poterat, ac poſtea per ſubſequens Matrimonium, etiam ritè, & ſolemniter in facie Eccleſiæ contractum, vel alias legitimatos, & quomodolibet, habilitatos, & natalibus reſtitutos, ac quorumvis bonorum capaces effectos, etiamſi cum eis, ut hanc ipſam dignitatem obtinere valeant, ſuper defectu natalium fuerit expreſſe, & in ſpecie auctoritate Apoſtolica quomodolibet diſpenſatum, nihilominus prædictæ Cardinalatus dignitatis prorsùs incapaces & ad eam obtinendam perpetuò inhabiles decernimus, ac declaramus.

§. 13. Sed & inſuper prohibemus, ne ii, quos propter defectus vitia, aut impedimenta quæcumque ad ſacros Ordines ſecundum canonicas ſanctiones promoveri fas non eſt, etiamſi cum ipſis dicta auctoritate Apoſtolica fuerit diſpenſatum, neve alicujus criminis, aut infamiæ nota reſperſi, in Cardinales ullo unquam tempore aſſumantur.

§. 14. Cæterùm, ut non ſolum honore, ſed etiam re ipſa Cardines ſint, ſuper quibus oſtia univerſalis Eccleſiæ tutò nitantur, divinaque & humana miniſteria ſibi commiſſa utiliùs exequi poſſint, ſtatuimus, ut lectiſſimi, & præcellentes viri in ipſum Collegium adſcribantur, & quorum vitæ probitas, morum candor, præſtans doctrina, & eruditio, eximia pietas, & erga ſalutem animarum ardens ſtudium, & zelus, in dandis conſiliis ſincera fides & integritas, in rebus gerendis ſingularis prudentia, conſtantia, & auctoritas & aliæ qualitates à jure requiſitæ, tam ipſi Pontifici, quam univerſo Collegio cognitæ, & probatæ ſint.

§. 15. Ac proinde ne homines ſacrarum rerum planè imperiti, & rudes atque Eccleſiaſticarum functionum ignari, quaſi in Eccleſia Dei hoſpites, & peregrini ſtatim hujuſmodi muneri præficiantur, juxta decretum jam pridem à nobis in prædicto Conſiſtorio noſtro ſancitum, quòd pariter harum ſerie innovamus, diſtrictè interdicimus, ne quis ullatenùs ad Cardinalatus honorem aſſumi queat, niſi qui antea clericali charactere inſignitus, & in quatuor minoribus Ordinibus conſtitutus, per annum ſaltem habitum, & tonſuram geſtaverit clericalem.

§. 16. Cùm autem ad honorem adeo ſublimem promovendi omni virtutum, & præſertim caſtimoniæ laude ſuprà cæteros plurimum eminere debeant, qui verò filios, etiam legitimos, ex uxore ſua alias dignoſcitur ſuſcepiſſe, certum nequeat ſuæ teſtimonium continentiæ exhibere, & pater erga proprios filios naturali affectu nimia quadam propenſione feratur, verendumque ſit ne propterea variis propriæ domus negotiis, ac multiplici liberorum cura diſtractus, Eccleſiæ negotia ſibi credidita, aut negligenter tractet, aut minus ſolicitè, & fideliter quam par eſt, ejuſdem Eccleſiæ jura tueatur, probibemus, ne aliquis, qui utriuslibet ſexus filium, ſeu filios, etiam ex legitimo matrimonio ſuſceptos, vel nepotem, ſeu nepotes ex eis habeat, ullatenus in Cardinalem aſſumi, aut promoveri poſſit.

§. 17. Inſuper, ut factionum fomitem & ſimultatum anſam, ex ſacro hoc cœtu quantum cum Domino poſſumus ampuremus, decretum piæ memoriæ Julii Papæ III. Prædeceſſoris noſtri in ſacro olim Conſiſtorio editum approbantes, & declarantes, ſimiliter perpetuò interdicimus, ne ullo umquam tempore aſſumatur, aliquis poſthac in ejuſdem Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalem, qui Frater ex utroque vel alterutro parente germanus exiſtat alterius Cardinalis viventis, ita ut eodem tempore duo Fratres germani in eodem Collegio nullatenus eſſe poſſunt. Quinimò idem decretum extendentes & ampliantes, prohibemus quoque ne patruele vel amitino aut conſobrino Cardinale vivente, alter ejus patruelis vel amitinus aut conſobrinus ad Cardinalatum valeat promoveri.

§. 18. Sed, & pari ratione ſancimus, ne Patruo aut Avunculo Cardinali vivente, ejus ex fratre vel ſorore nepos, nec rurſus nepote, ex fratre vel ſorore Cardinali exiſtente, illius Patruus aut Avunculus, nec ullus denique alius, qui primo aut ſecundo tantum conſanguinitatis gradu alicui Cardinali viventi conjunctus ſit, quamdiù is vixerit in Cardinalem aſſumi poſſit. Ita ut omnes, ſinguli prædicti tam pater filios aut nepotes habens, quam fratres germani, patrueles, amitini, conſobrini Patruus, Avunculus, nepos ex fratre vel ſorore, & quivis ut ſupra primo aut ſecundo gradu conjunctus alter altero Cardinali vivente, ad Cardinalatum inhabiles, & illius incapaces ſint, & cenſeantur, neque eorum aliquis Cardinalis creari valeat, neque adverſus hanc probitionem ex quacumque etiam urgentiſſima cauſa cum eis liceat diſpenſari. Et nihilominus electio, creatio, ac pronuntiatio Cardinalium hujuſmodi contra præſentem prohibitionem, aut interdictum facta, & attentata, nulla, irrita, & inanis ſit eo ipſo, ac cum omnibus inde ſecutis nullius ſit roboris vel momenti.

§. 19. Poſtremò attendentes proprium eſſe eorumdem Cardinalium munus aſſiſtere, ut præmittitur, CHRISTI in Terris Vicario, eique in regenda Eccleſia Catholica conſilium & operam aſſiduè præſtare, atque cum eo Eccleſiæ neceſſitatibus providere, ipſoſque tum ad id ex ipſius officii debito, tum ex ſanctorum Patrum decretis teneri, ac propterea abſurdum eſſe Cardinales procul ab ipſo Pontifice vitam agere, & locum manſionemque ſuam in Eccleſia Dei adeo præcelſam contra hujuſmodi Officii debitum, & in ſuarum perniciem animarum negligere ac deſerere, inhærentes decreto ſimiliter à nobis in Conſiſtorio noſtro dudum deſuper promulgato, de eorumdem Fratrum conſilio ſtatuimus & ordinamus, ne quis in poſterum

à Ro-

à Romana Curia absens Cardinalis creetur, aut pronuncietur, nisi hic adjecta conditione, ut intra annum in Romanam Curiam venire, & Apostolorum limina visitare teneatur, necnon, antequam Biretum rubrum, quod à Romano Pontifice de more benedici, ac per certum Nuncium mitti solet, ei tradatur, illiusvè capiti imponatur, juret in manibus personæ alicujus in dignitate Ecclesiastica constitutæ, cui id negotii datum fuerit, se intra annum à die præstiti juramenti numerandum omni mora postposita, & impedimento remoto, ad Urbem, vel alio, ubi Romana Curia eo tempore fuerit, personnaliter adventurum, ut sistat se nobis, aut pro tempore existenti Romano Pontifici, & Sanctæ Sedi Apostolicæ cujus obsequiis erit ascriptus, & quamdiu ipsi Pontifici visum fuerit, muneri suo incumbat: atque ita de legibus, moribus, consuetudinibus, ac toto statu ejusdem Sedis plene instruatur, atque ad Ecclesiæ seu Provinciæ, cui forsan præerit, necessitates sublevandas, abusus tollendos, mores reformandos, Ecclesiasticam disciplinam, siqua ex parte labefactata fuerit, restituendam opportuna, & salutaria consilia ab ipsius Pontificis paterna charitate, sapientia, & vigilantia recipiat, & pro viribus exequatur. Cujus quidem juramenti postquam per eum præstitum fuerit, publicum inde instrumentum conficiatur, & in forma authentica ad nos, vel nostrum pro tempore Successorem nulla interposita mora transmittatur. Quod si forte id jurare recusaverit, volumus ut Biretum rubrum ei omnino denegetur, ac nequaquam tradatur, sed ipso facto, absque alia declaratione, vel decreto Cardinalatus honore privatus existat, atque habeatur, in omnibus & per omnia acsi numquam in Cardinalem assumptus, vel promotus fuisset. Inhabilis quoque ad eamdem dignitatem postea obtinendam, & illius incapax efficiatur. Sin autem juret, ac Biretum rubrum accipiat, sed tamen postea ad Urbem, & Romanam Curiam, ut præfertur, intra annum à die præstiti juramenti non comparuerit, tunc pariter absque alia declaratione Cardinalatus dignitate, officio, titulo, denominatione, atque omnibus, & quibuscumque illius insignibus, facultatibus, privilegiis aut auctoritatibus careat eo ipso, & perpetuo privatus sit, & esse censeatur, perinde ac si numquam inter Cardinales coopratus fuisset, nec Biretum rubrum accepisset. Quod quidem biretum post id tempus confestim deponere omninò teneatur.

§. 20. Decernentes sic in præmissis omnibus, & singulis per quoscumque Judices, & Commissarios, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, & ipsos Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in quavis causa & instantia, sublata eis, & eorum cuique quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari, & definiri debere, necnon irritum, & inane quicquid secus super his à quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari.

§. 21. Non obstantibus Apostolicis, ac in generalibus Conciliis editis constitutionibus, & ordinationibus, etiam certum alium eorumdem Cardinalium numerum præscribentibus, aut aliàs super præmissis disponentibus, qua omnes quatenus præsenti constitutioni in aliquo adversantur, illarum tenores pro plenè ac sufficienter expressis habentes, etiamsi de illis specialis, specifica, expressa, ac individua de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio facienda esset, omninò abrogamus, abolemus, & annullamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. 22. Cæterùm, ut præsentes literæ omnibus innotescant, mandamus illas ad valvas Lateranensis, & Principis Apostolorum de Urbe Basilicarum, atque Cancellariæ Apostolicæ, & in acie campi Floræ more solito publicari, & inibi affigi, & per aliquod temporis spatium dimitti, eisque detractis earum exempla eo in loco relinqui. Ac volumus, ut illarum transumptis manu alicujus Notarii publici subscriptis, & sigillo Prælati, vel personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, in judicio, & extra illud, ubi opus fuerit, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis originalibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

§. 23. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam, &c. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatorum &c.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo octuagesimo sexto, tertio nonas Decembris, Pontificatus nostris Anno secundo.

Déclaration du même Pape, sur la constitution précedente.

§. 24. SAnctissimus D. N. dixit, quod cùm in constitutione, seu Bulla Sanctitatis suæ aliàs super creatione S. R. E. Cardinalium, edita, volens Diaconos Cardinales, qui in sua vocatione permanserint, & in ministerio sui ordinis perseveraverint, majoribus honoribus prosequi, inter alia statuerit, ut post tres vacationes sex Ecclesiarum Cathedralium, quibus Episcopi Cardinales præsunt, quarta vacatione alicujus ex eis occurrente, prior Diaconorum Cardinalium, qui præsens fuerit, & in ætate legitima constitutus, vel si ille noluisset, aut nequiviset, assumi, sequens Diaconus eisdem qualitatibus præditus, ad Ecclesiam hujusmodi Cathedralem, ut præfertur vacantem promoveretur, & ita deinceps servaretur, prout in eadem constitutione plenius continetur.

§. 25. Agnoscensque idem Sanctissimus Dominus Noster mentis suæ in ea constitutione fuisse, non ut novus, vel forte paucos ante annos creatus Diaconus Cardinalis, ad aliquem ex dictis Episcopatibus, seu Ecclesiis quibus seniores Presbyteri Cardinales præfici solent promoveatur, sed qui diu in suo ordine, & vocatione (ut verba ejusdem constitutionis, aperte demonstrant) permanserit, & in ministerio sui ordinis perseveraverit, is tali Ecclesiæ præficiatur, ac providere cupiens, ne forte in futurum dubitari contingat, de quanti temporis cursu perseverantia illa in Diaconatus ordine, & in ministerio intelligatur.

§. 26. Eadem Sanctitas Sua, in eodem Consistorio suo secreto habito supradicta die, de Venerabilium Fratrum suorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium unanimi Consilio, & assensu, sua Apostolica auctoritate declaravit, & decrevit, ut prior Diaconorum Cardinalium, seu alius, sive immediatè, seu successivè sequens Diaconus Cardinalis, quarta occurrente vacatione, ut præmittitur ad dictam Ecclesiam seu Episcopatum ex sex prædictis vacantem assumi, seu promoveri possit, exigi, & requiri debere, ut integros annos saltem decem, & non pauciores in suo Diaconatus ordine permanserit, & in illius ministerio perseveraverit, etiamsi numerus 14. Diaconorum Cardinalium non sit expletus, dummodo ad minus decem Diaconi tunc existant, prout declarat, & decrevit.

§. 27. Ac sic in præmissis &c. per quoscumque &c. etiam ipsos Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales &c. sublata eis &c. aliter judicandi & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari, & definiri

finiri debere, necnon irritum, & inane quicquid secùs &c. contigerit attentari similiter decrevit.

Actum Romæ apud Sanctum Petrum, die Mercurii 15. Novembris millesimo quingentesimo octuagesimo sexto. In Consistorio secreto.

(§. IV.)

Constitution du Pape Innocent X. *touchant les titres, Ornemens &c. des Cardinaux.* [Tirée du Mag. Bullar. Tom. V. pag. 410.]

INNOCENTIUS EPISCOPUS.

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

MIlitantis Ecclesiæ regimini, meritis licèt imparibus, per abundantiam divinæ gratiæ præpositi, inter gravissimas, multiplicesque Apostolicæ servitutis curas, quibus assiduè premimur in eam peculiari studio incumbimus, ut inter S. R. E. Cardinales, quos tamquam Reipublicæ Christianæ Cardinales, & clarissima Catholicæ Ecclesiæ lumina omnium virtutum splendore cæteris prælucere decet, fraterna servetur æqualitas, unde sinceræ charitatis affectu sese invicem prosequantur, & dimissa omnium sæcularium rerum cura, nonnisi pro communi ejusdem Ecclesiæ, bono, ac omnipotentis Dei gloria, vigeat inter eos laudabilis æmulatio.

§. 1. Hodiè siquidem in Consistorio nostro secreto dilectus filius noster Aloysius tit. S. Laurentii in Lucina Presbyter Cardinalis Capponius nuncupatus, decretum per venerabiles fratres nostros, ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales Congregationis Cæremoniarum præpositos emanarum, Nobis retulit tenoris subsequentis, videlicet. Sacra Congregatio Cæremoniarum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium, in qua interfuerunt Reverendissimi Domini Aloysius tit. Sancti Laurentii in Lucina Presbyter Card. Capponius, Franciscus tit. S. Laurentii in Damaso Presbyter Cardinalis Barberinus, Bernardinus tit. S. Petri ad Vincula Presbyter Cardinalis Spada, Federicus tit. S. Marci Presbyter Cardinalis Cornelius, Joannes Dominicus tit. S. Cæciliæ Presbyter Cardinalis Spinula, Franciscus Maria Basilicæ duodecim Apostolorum Presbyter Cardinalis Brancatius, Franciscus tit. S. Hieronymi Illyricorum Presbyter Cardinalis Montaltus, Carolus S. Nicolai in Carcere Diaconus Cardinalis Medices, Hieronymus S. Eustachii Diaconus Cardinalis Columna, Raynaldus S. Mariæ Novæ Diaconus Cardinalis Estensis, censuit enixè Sanctissimo Domino nostro supplicandum, tamquàm pro re maximè congrua, ut directè præcipiat Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, etiam quacumque natalium, seu præcellentium aliarum dignitatum prærogativa insignitis, quòd solo nomine Cardinalis, absque ullo sæcularis dignitatis additamento contenti, non aliis Titulis nuncupantur, nec uti inter eos possint, quàm Eminentissimi, & Reverendissimi, necnon Eminentiæ Reverendissimæ, non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus. Insuper ut Sanctissimus Dominus Noster dignetur mandare, ut omnes Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales suprà recensiti, ad unitatem ordinis conservandam, jubeant è propriis sigillis, & insignibus quibuscumque, vulgò armis nuncupatis, amoveri Coronas, Signa, ac omnes notas singulares, præter eas, quibus intrà Scutum Armorum eorum familiæ, tamquàm de essentia, & integritate eorumdem Armorum utuntur, & ut in posterum ab illorum usu abstineant, solo pileo de pretioso Christi sanguine rubente insigniti, ac decorati, ac ulteriùs Sanctissimus Dominus Noster inhibeat sub excommunicationis latæ sententiæ, ac aliis arbitrii sui pœnis Sculptoribus, Pictoribus, ac aliis quibuscumque, ne prædictas notas sæculares in sigillis, & Armis, aliisque insignibus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium sculpere, ac pingere, aut sculpi, vel pingi mandare audeant, quod quidem decretum prædictus Aloysius Cardinalis retulit supradictam Congregationem censuisse, etiam nomine totius Sacri Collegii in præsenti Consistorio Nostro referri, ut non solum illud comprobare, verum etiam pro ipsius usu, & observantia inviolabili litteras Apostolicas sub plumbo expediri jubere dignaretur, quas posteà Cardinales jam promoti, qui in Urbe sunt, infrà decem dies, qui extra illam, & in Italia degunt infrà mensem, qui ultra montes, infrà quatuor menses proximos jurare teneantur. Qui verò in posterum promovebuntur, si præsentes fuerint, in ipsa pilei rubei receptione, si absentes in ipsa bireti impositione ad Bullæ istius usum, prout de aliis, jam emanatis fieri solet juramento se adstringant. Qua relatione Nobis facta omnes Venerabiles fratres Nostri Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in prædicto Consistorio præsentes, præviis singulorum suffragiis, unanimes, uno ore, & nemine prorsus discrepante, Nobis humiliter supplicarunt, ut Decretum prædictum, & omnia quæcumque superiùs relata, Apostolica auctoritate confirmare vellemus, litterasque sub plumbo desuper expediri mandaremus.

§. 2. Nos igitur eorumdem Venerabilium fratrum nostrorum, quorum ope, prudentia, & consilio in rebus gerendis, gravibusque injunctis Nobis desuper pastoralis officii oneribus indesinenter sublevamur, petitionem hujusmodi æquam, & rationi consentaneam, ac Sacro eorumdem Cardinalium Collegio decoram censentes, Motu proprio, & ex certa scientia, & matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine de unanimi eorumdem fratrum consilio pariter, & assensu decretum præinsertum cum omnibus, & singulis, ut suprà relatis, tenore præsentium perpetuò confirmamus, & approbamus, ac illis inviolabilis Apostolicæ firmitatis vim & robur adjicimus, omnesque & singulos tam juris, quàm facti defectus, si qui desuper quomodolibet intervenerint, aut intervenisse dici, vel censeri possint, plenissimè supplemus, ac illa à prædictis Cardinalibus nunc, & pro tempore existentibus, aliisque prædictis, & cæteris ad quos spectat, & spectabit quomodolibet in futurum sub pœnis in eodem decreto contentis inviolabiliter observari præcipimus, & mandamus. Propterea decernimus de cætero in quibuscumque litteris Apostolicis, concessionibus, indultis, & gratiis, etiam Motu, scientia, deliberatione, & potestatis plenitudine paribus, etiam cum clausula, quorum tenores, ac cum quibuscumque aliis clausulis, etiam derogatoriarum derogatoriis, ac etiam per viam legis, aut indulti generalis, etiam consistorialiter, & aliàs quomodolibet, sub quibuscumque tenoribus & formis, per Nos: & Romanos Pontifices successores nostros, concedendis, vel à Nobis, aut illis emanandis nunquam censeri præsenti constitutioni derogatum, nec illi in aliquo prædicatum, nisi fuerit expressè, & dispositivè illi, toto ejus tenore relato derogatum.

§. 3. Decernentes præsentes litteras nullo umquàm tempore de subreptionis, aut obreptionis, vel nullitatis vitio, seu intentionis nostræ, aut quopiam; quantumvis substantiali defectu notari, impugnari, seu redargui, vel adversus illas aperitionis

tionis oris reductionis ad viam, & terminos Juris, aut aliud quodvis Juris, facti, seu gratiæ remedium impetrari, seu etiam motu simili concesso quempiam in judicio, vel extra illud uti posse, sed easdem præsentes semper validas, firmas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere.

§. 4. Sicque & non aliter in præmissis omnibus & singulis per quoscumque Judices Ordinarios & Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, etiam de Latere Legatos, & quovis alios quavis auctoritate fungentes, nunc & pro tempore existentes, sublata eis, & eorum cuilibet aliter judicandi facultate, & auctoritate judicari, & definiri debere, irritumque & inane quidquid contrà præmissa, eorumque singula à quoquam scienter, vel ignoranter contigerit attentari.

§. 5. Non obstantibus Constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, etiam in Conciliis generalibus editis, Cancellariæ Apostolicæ regulis, & præsertim, quatenus opus foret, illa de non tollendo jure quæsito, privilegiis quoque & indultis etiam Apostolicis, cuicumque concessis, & innovatis, ac exequutioni demandandis, statutisque etiam juratis, tam ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Collegii, quàm cujuscumque Regni, Provinciæ & Nationis, ac etiam consuetudinibus, usibus & stylis quantùmlibet inveteratis, & longævis, etiam immemorabilibus, cæterisque in contrarium quomodolibet facientibus; Quibus omnibus & singulis illorum tenores etiam majores, & veriores hic pro expressis, & de verbo ad verbum insertis habentes, harum serie expresse & plenissime derogamus.

§. 6. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis, approbationis, adjectionis, supplicationis, præcepti, mandati, decreti, & derogationis infringere, vel eis ausu remerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quadragesimo quarto, quarto decimo Calendas Januarii, Pontificatus Nostri Anno primo.

(§. V.)

Constitution du Pape Gregoire XIV. *pour accorder l'usage de la Barete aux Cardinaux Reguliers.* [Tirée du Bullar. Mag. Tom. II. pag. 767.]

SAnctissimus D. N. D. Gregorius Papa XIV. vocavit ad Sedem, Dominos Cardinales, eisque proposuit, de concedendo usu rubri bireti, DD. Cardinalibus ex Ordinibus regularium assumptis, & sententias eorum audivit, die 25. Aprilis 1591. Romæ apud S. Petrum in Consistorio secreto.

§. 1. Posteà die Dominico 9. Junii festo Sanctissimæ Trinitatis, Sanctissimus D. N. Romæ in ædibus Hortorum Quirinalium, antequam descenderet ad SS. Apostolorum proximam Basilicam, ad Capellam Celebrandam, dedit rubra bireta infrà scriptis DD. Cardinalibus ex Ordinibus regularium, quæ perpetuo deferrent more aliorum, habitu in cæteris nihil immutato Cardinales hi fuere.

Frater Michael Alexandrinus. } Ambo ex Ordi-
Frater Hieronymus Asculanus. } ne prædicat.
Frater Constantius Sarnanus, ex Ordine Minorum Conventualium.
Frater Gregorius de Montelparo nuncupatus, ex Ordine Eremitarum S. Augustini.
Approbatio quarta instituti & Religionis Clericorum Regularium Societatis Jesu, cum aliquarum impugnationum rejectione.

(§. VI.)

Constitution du Pape Clement VIII. *touchant le rang des Cardinaux qui passent d'un ordre dans l'autre.* [Tirée du Bullar. Mag. Tom. III. pag. 72]

SAnctissimus D. N. D. Clemens Papa VIII. decrevit, ut qui in præsenti Cardinales Diaconi existunt, si in Ordine Diaconatus per integrum decennium a die eorum promotionis ad Cardinalatum perseveraverint, transeuntes ad Ordinem Presbyteratus, locum obtinere valeant ante omnes illos Cardinales Presbyteros, qui post illos ad Cardinalatum assumpti fuerint; dum modò decem saltem Cardinales Diaconi in eodem ordine remaneant.

§. 1. In posterum verò Cardinales Diaconi promovendi, eodem Privilegio potiantur, uno hoc excepto, quod ipsis decennii tempus, non à die quo ad Cardinalatum erecti fuerint, sed à die quo ad ordinem Presbyteratus promoveri potuerint, currere incipiat.

Actum Romæ apud Sanctum Marcum, die Lunæ decimâ Augusti, millesimo quingentesimo nonagesimo septimo, in Consistorio secreto.

(§. VII.)

Constitution du Pape Urbain VIII. *pour moderer le Pouvoir des Cardinaux Archi-Prêtres &c.* [Tirée du Bullar. Mag. Tom. V. pag. 362.]

URBANUS PAPA VIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

QUamvis Romani Pontifices Prædecessores nostri eorum Motu proprio, certaque scientia, ac matura deliberatione, deque Apostolicæ potestatis plenitudine concesserint S. R. E. Cardinalibus Archipresbyteris Ecclesiarum, seu Basilicarum S. Joannis in Laterano, S. Petri, S. Mariæ Majoris de Urbe facultatem per seipsos, suosque Vicarios, & Judices cognoscendi, & terminandi omnes, & singulas causas, ac lites, tam activè, quàm passivè motas, ac movendas inter ipsas Basilicas, earumque Capitula, Canonicos, Beneficiatos, Clericos, Capellanos, aliosque eis inservientes, ex una, ne à servitio Basilicarum hujusmodi retrahentur, & quoscumque alios ex altera partibus privativè quoad Vicarium, aliosque Judices Urbis etiamsi ageretur de obligationibus Cameralibus, & alias, prout in eorum literis, & motibus propriis uberius continetur.

§. 1. Nihilominus, ut acceperamus prætextu prædictarum facultatum, ac privilegiorum in eis contentorum, ipsisque Basilicis, ac illis inservientibus concessorum quidam abusus, etiam tempore Prædecessorum nostrorum irrepserant in aliorum Tribunalium, & collitigantium præjudicium, idcirco Congregatio Prælatorum alias à Nobis super inhibitionibus, & gravaminibus, cursum justitiæ impedientibus deputatorum, ad tollendos, & evitandos eosdem, aliosque abusus, decrevit, quòd iidem Cardinales prædictarum Basilicarum Archipresbyteri, eorumque Vicarii non concederent inhibitiones generales, sed particulares tantummodo citata parte, & juxta terminos earumdem facultatum, & privilegiorum dumtaxat, & alias concessæ non servarentur, liberèque eis non obstantibus fieri posset executio, quodque Emphyteotæ, inquilini, coloni, affictuarii, & conductores non gauderent privilegiis prædictis, nisi quando ageretur de interesse Ecclesiæ, & Ecclesia esset in causa. Cumque postmodum experientia rerum magistrâ compertum fuerit, Nobisque etiam pluries, occasione Signaturæ Gratiæ innotuerit, ex observantia facultatum, & privilegiorum prædictorum alia Urbis Tribunalia impediri, ac collitigantibus detrimentum fieri, quando non agitur de bonis juribus, seu redditibus ipsarum Basilicarum, vel quando Canonici Beneficiati, Clerici, Cappellani, aut alii eisdem Basilicis inservientes sunt Actores.

§. 2. Propterea volentes justitiam æquâ lance omnibus ministrari, Motu proprio, certaque scientia, ac matura deliberatione nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, hac nostra Constitutione perpetua, nedum decreta prædictæ Congregationis confirmamus, & approbamus supplentes omnes, & singulos defectus etiam substantiales, si qui in eis quomodolibet intervenerint, seu intervenisse dici possint, sed etiam statuimus, & ordinamus, quod quando agitur de bonis juribus, seu exigendis redditibus ipsarum Basilicarum, sive Præbendarum, Cappellaniarum, Beneficiorum, Administrationum, Officiorum, seu onerum in prædictis Basilicis existentium, tunc activè agendum sit coram eisdem Cardinalibus Archipresbyteris, sive eorum Vicariis, vel Judicibus per eosdem Cardinales deputatis, & tempore deputandis: quando autem agitur de aliis bonis, rebus, vel juribus quibuscumque, tunc si Canonici Beneficiati, Clerici, Cappellani, aliique ipsis Basilicis inservientes, erunt rei, pariter conveniri debeant coram eisdem Cardinalibus Archipresbyteris, seu eorum Vicariis, vel Judicibus prædictis, etiamsi convenirentur vigore obligationis Cameralis: si verò fuerint Actores, tunc prædictis privilegiis non gaudeant, nec possint reos ad forum Cardinalium Archipresbyterorum quoquomodo trahere. Ac insuper, quia ex facultatibus etiam motu, scientia, deliberatione, & potestate paribus, quacumque de causa quantumlibet favorabili, & pia, ac alias quomodolibet concessis ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus Monasteriorum, Monialium, Ecclesiarum, etiam Collegiatarum, Collegiorum, Hospitalium, Confraternitatum, Archiconfraternitatum, seu quorumcumque aliorum piorum locorum de Urbe, illorumque bonorum, rerum, & personarum quarumcumque apud Nos, & Sedem Apostolicam Protectoribus, sive ipsarum Ecclesiarum Titularibus similia impedimenta, damna, & præjudicia nasci, & emergere nedum accepimus, sed etiam comperimus propterea præfatas Ordinationes, & statuta, quoad facultates dictorum Cardinalium Archipresbyterorum, ut præmittitur, factas, & facta, in futurum etiam quoad prædictos Cardinales Protectores, & Monasteria Monialium, Ecclesias, etiam Collegiatas, Collegia, Hospitalia, Confraternitates, Archiconfraternitates, aliaque loca pia de Urbe prædicta, eorumque bona, res, & personas quaslibet ipsas, Cardinalibus, tam ratione protectionis, quam ratione tituli, ac alias quovis nomine nunc, & pro tempore per Nos, & Romanos Pontifices, etiam Successores nostros commissas, & commissa perpetuò in omnibus, & per omnia inviolabiliter observari volumus, & mandamus.

§. 3. Præsentes quoque literas, ac omnia, & singula in eis contenta, etiamsi Cardinales Archipresbyteri, & Protectores, aliæque personæ prædictæ, & cæteri quicumque in præmissis interesse habentes, aut habere quomodolibet prætendentes, illis non consenserint, nec ad ea vocati, citati, & auditi, minusque causæ, propter quas præsentes emanarunt, adductæ, aut sufficienter, vel etiam nullatenus justificatæ fuerint, nullo unquam tempore de subreptionis, obreptionis, nullitatis, aut invaliditatis vitio, seu intentionis nostræ, aut alio quovis defectu etiam quantumvis magno, inexcogitato, & substantiali, sive etiam ex eo, quòd in præmissis, seu eorum aliquo solemnitates, & quævis alia servanda, & adimplenda, servata & adimpleta non fuerint, aut ex quovis alio capite à jure, vel facto, aut statuto, vel consuetudine aliqua resultante, seu etiam enormis, enormissimæ, & totalis læsionis, aut quocumque alio colore, etiam in Corpore Juris clauso, seu occasione, vel causa etiam, quantumvis justa, rationabili, & privilegiata, & tali, quæ ad effectum validitatis præmissorum necessariò exprimenda foret, aut quòd de voluntate nostra hujusmodi, & aliis superiùs expressis, seu relatis, nihil ullibi appareret, seu aliter probari posset, notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus, vel controversiam revocari, aut ad terminos juris reduci, vel adversus illas restitutionis in integrum, aperitionis oris, reductionis ad viam, & terminos juris, aut aliud quodcumque juris, facti gratiæ, vel justitiæ remedium impetrari, seu quomodolibet concedi, aut impetrato, vel concesso quempiam uti, seu se juvare in judicio, vel extra posse, neque ipsas præsentes sub quibusvis similium, vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, aut aliis contrariis dispositionibus pro tempore quomodolibet faciendis comprehendi, sed semper ab illis exceptas, perpetuòque validas, firmas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios, & integros effectus sortiri, & obtinere, ac per omnes, & singulos, ad quos spectat, & quomodolibet spectabit, inviolabiliter servari.

§. 4. Sicque, & non aliter in præmissis omnibus, & singulis per quoscumque Judices Ordinarios, & Delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac prædictos, aliosque S. R. E. Cardinales, etiam de Latere Legatos, & alios quavis auctoritate, & potestate fungentes in quavis causa, & instantia, sublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate & auctoritate, judicari & definiri debere, ac irritum, & inane, si secus super his à quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, decernimus.

§. 5. Non obstantibus præmissis, ac quatenus opus sit Regula nostra de jure quæsito non tollendo, & quibusvis aliis Cancellariæ Apostolicæ Regulis, ac piæ mem. Pii Papæ IV. etiam prædecessoris nostri de gratiis ad qualecumque interesse Cameræ Apostolicæ concernentibus infrà certum tunc expressum tempus in ea præsentandis, insinuandis, & registrandis, ac quibusvis aliis Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, ac etiam quatenus opus sit, ipsarum Ecclesiarum, seu Basilicarum, Monasteriorum, Collegiorum, Confraternitatum, Archiconfraternitatum, Hospitalium, & aliorum locorum piorum prædictorum, etiam juramento,

mento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, Literis Apoſtolicis ipſis, Eccleſiis, ſeu Baſilicis, illarumque Cardinalibus Archipresbytèris, ſive eorum Vicariis, ac Monaſteriis, Collegiis, Confraternitatibus, Archiconfraternitatibus, Hoſpitalibus, & aliis locis piis præfatis, nec non eiſdem Cardinalibus, Monaſteriorum, Eccleſiarum, aliorumque piorum locorum prædictorum Protectoribus, & aliis perſonis prædictis ſub quibuſvis verborum tenoribus, & formis, ac cum quibuſvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliiſque efficacioribus, & inſolitis clauſulis, irritantibuſque, & aliis decretis in genere, vel in ſpecie, ac alias in contrarium præmiſſorum quomodolibet conceſſis, confirmatis, & innovatis: Quibus omnibus, & ſingulis, illorum omnium & ſingulorum tenores, etiam majores & veriores præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſis, & ad verbum inſertis habentes, illis alias in ſuo robore permanſuris, ad præmiſſorum effectum ſpecialiter, & expreſſe derogamus, ac derogatum eſſe volumus, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

Datum Romæ apud S. Petrum ſub annulo Piſcatoris die 23. Decembris 1641. Pontificatus noſtri Anno decimonono.

LIVRE II.

Du Pape.

CHAPITRE I.

De l'Election du Pape.

(§. I.)

Du Conclave.

LEs obſeques du Pape dernier mort, durent ordinairement dix jours & pendant ce tems-là, on n'eſt occupé que du ſoin de veiller à la ſureté de Rome, & à préparer tout ce que les Conſtitutions Apoſtoliques ordonnent pour l'ouverture du Conclave, c'eſt-à-dire, de l'Aſſemblée des Cardinaux qui doivent élire un Succeſſeur à S. Pierre, un Vicaire à Jeſus-Chriſt, & un Pere commun à tous les Fideles Catholiques Romains. Les Cardinaux ont la liberté de choiſir tel endroit qu'ils veulent pour y tenir le Conclave, qui n'eſt attaché à aucun lieu particulier; néanmoins depuis quelque-tems, il ſe tient dans le Vatican, & c'eſt en effet le lieu le plus commode à cauſe de ſa grandeur, de la facilité à les garder, de l'abondance de ſes Eaux, de ſes grandes Cours & Galeries & de la grande Place qui eſt devant. Ainſi les Cardinaux ne mettent plus en deliberation que pour la forme, en quel lieu on tiendra le Conclave.

La diſpoſition du lieu eſt aſſez curieuſe; il occupe une partie du Vatican, commençant depuis la Loge où on donne la bénédiction, & qui eſt au milieu de la Façade du Portail de S. Pierre, & continuant en tournant ſur la main gauche. C'eſt là qu'on bâtit ſur une même ligne & à un même étage, ainſi que les Conſtitutions Apoſtoliques l'ordonnent, autant de Cellules qu'il y a de Cardinaux. Il y a pluſieurs Sales & pluſieurs Coridors ſi vaſtes & les Cellules ſont ſi étroites qu'une ſeule Sale contient quelquefois ſix Cellules pour les Cardinaux & autant pour les Conclaviſtes. On en laiſſe quelqu'une entre deux pour y faire du feu, parce qu'il n'y a pas de cheminée dans les Cellules des Cardinaux. Si c'eſt en Eté elles ont vuë ſur la Cour & ſur le Jardin du Vatican; en Hiver toutes les fenêtres en ſont murées, à la reſerve du panneau d'enhaut ce qui les rend très obſcures.

Chaque Cellule n'a que 10. pieds en quarré, & dans cet eſpace on comprend un petit retranchement pour les Conclaviſtes, qui prend ſon jour d'ailleurs. Toutes ces Cellules qui ſont conſtruites d'Ais de Sapin ſont numerotez, & les Cardinaux les tirent au ſort; ce qui fait quelquefois un jeu fort bizare lorſque deux ſujets de parti contraire ſe trouvent voiſins, car l'un ne peut remuer, que l'autre ne l'entende. Chaque Cardinal eſt obligé de faire garnir ſa Cellule par dedans & par dehors d'une Serge ou Camelot verd, à la reſerve de ceux qui ſont créatures du Pape défunt, qui font tapiſſer les leurs d'une Serge Violette obſcure. Les Siéges & le tour de Lit ſont de la même Etoffe. Chaque Cardinal fait mettre ſes armes au-deſſus de la Porte de ſa Cellule.

Chaque Cardinal a deux Conclaviſtes, l'un Eccleſiaſtique & l'autre Seculier, ils portent tous une eſpece de Robbe-de-Chambre d'une même parure; on en accorde trois à un Cardinal Prince par Privilege & ſans conſequence. On recherche fort l'Emploi de Conclaviſte, ſoit pour ſatisfaire ſa curioſité, ſoit par intérêt, puiſqu'un Conclaviſte peut reſigner des Penſions ſur les Benefices, & jouït du Droit de Bourgeoiſie dans telle Ville de

l'Etat de l'Egliſe qu'il veut choiſir, outre que le Pape, après ſon Election leur fait payer à chacun trois ou 400. livres. Cette fonction eſt pourtant fort incommode, car il faut que les Conclaviſtes aillent prendre le manger & le boire aux Tours, qu'ils ſervent leur Maître à Table & qu'il ait ſoin de tenir tout bien net; outre l'incommodité d'un Cloture très levere & ſouvent fort longue. On employe aux uſages communs d'autres Valets qui ont des Cazaques Violettes.

Au bout de la premiere Loge, il y a dans une Cloiſon, deux Tours, comme ceux des Parloirs de Religieuſes, pour recevoir les Viandes que les Domeſtiques des Cardinaux apportent tous les jours au Conclave avec Cérémonie & avec quelque cortege d'Etrangers, comme je le dirai ci-deſſous.

Pendant les derniers jours des Funerailles, les Ambaſſadeurs des Couronnes vont trouver le Sacré College aſſemblé à St. Pierre, dans la Chapelle Grégorienne, & lui font chacun un diſcours touchant l'Election du Pape futur, l'exhortans, de la part de leurs Maîtres, d'élire celui d'entr'eux qu'ils connoitront le plus capable, & le plus digne de remplir le Siége Apoſtolique.

Après que ces Harangues ſont faites, & qu'on a rendu les derniers devoirs au Pape défunt, qui eſt le dixiéme jour, tous les Cardinaux s'aſſemblent dans la même Chapelle, où un Prélat leur fait une Oraiſon ſur l'Election du Souverain Pontife. Enſuite on dit la Meſſe du Saint Eſprit, & auſſi-tôt qu'elle eſt finie, les Cardinaux, deux à deux partent proceſſionellement pour entrer au Conclave, pendant qu'on chante l'Hymne du S. Eſprit *Veni Creator Spiritus*: & lorſqu'ils y ſont arrivez, chacun va prendre poſſeſſion de la Cellule qui lui eſt échue, ainſi que nous l'avons dit. Ils s'y repoſent tous pendant quelques heures & chacun y dîne en particulier, après quoi la plupart s'en retournent chez eux, cela leur étant permis, pourvû qu'ils reviennent le même ſoir avant trois heures de nuit, car alors le premier Maître de Cérémonies ſonne la Clocherte pour faire retirer les Ambaſſadeurs, les Princes, les Prélats, & autres perſonnes de marque qui pourroient être reſtées au Conclave, & tout le monde étant ſorti, à la reſerve des Cardinaux, de leurs Conclaviſtes, Secretaires, Valets de Chambre, & autre gens, pour ſervir, comme un Sacriſtain & Sous-Sacriſtain, un Pere Jeſuite pour Confeſſeur, un Secretaire de College, quatre Maîtres des Cérémonies, deux Medecins, un Apoticaire avec deux Garçons, deux Barbiers, & deux Aides, un Maître Maçon, un Maître Charpentier, & ſeize Faquins pour faire le plus rude ſervice; on mure le Conclave, en ſorte qu'on ne puiſſe avoir communication au dehors que par des tours comme dans un Couvent de Religieuſes, & le ſoir même les Cardinaux Doyen & Camerlingue en font la viſite avec les Maîtres des Cérémonies, qui ont des Flambeaux, pour voir ſi tout eſt dans l'ordre, & en font dreſſer un Acte par un Protonotaire Apoſtolique.

Si quelqu'un des Cardinaux demande à ſortir, pour cauſe de maladie, ou autrement, cela lui eſt permis, mais il n'y peut plus rentrer, tant que dure le Conclave, & ainſi il eſt privé de voix active, mais ceux qui n'y ſont pas encore entrez ont toujours le droit d'y entrer quand il leur plait, néanmoins, ſi pendant leur abſence on éliſoit le Pape, ils ſeroient obligez de le reconnoitre comme les autres, mais les Cardinaux attendent ordinairement que leurs Confreres ſoient arrivez pour proceder tous enſemble à ſon élection.

Les Suiſſes qui ont la Garde de la porte du Vatican en dehors, y tiennent jour & nuit des ſentinelles, après que ce Corps de Garde a bouché avec des planches toutes les ouvertures de la Gallerie qui répond ſur la place de S. Pierre: dans la même place il y a toujours un autre Corps de Garde de quatre ou cinq Compagnies de Soldats entretenus ſous les ordres du Général de l'Egliſe, lequel eſt ordinairement continué par le College, qui lui permet durant la Vacance du Siége, de demeurer dans le Vatican, au premier appartement à droite, proche le Corps de Garde des Suiſſes, à côté de l'appartement du Prélat qui eſt Gouverneur du Conclave. Il y a tout auprès du Château de St. Ange un autre Corps de Garde, dont les Soldats ſont levez par le Duc *Savelli*, Maréchal perpetuel de l'Egliſe, pour la ſeureté du Conclave, autour duquel il fait poſer des ſentinelles, & principalement à la Porte, où il y a ſept Tours par leſquels on paſſe le boire & le manger des Cardinaux.

Pendant tout le tems que dure le Conclave les Cardinaux ſont nourris aux dépens de la Chambre Apoſtolique, auſſi-bien que tous les autres qui y ſont renfermez: mais comme la plupart des Cardinaux aiment mieux être traités à leur maniere par leurs Officiers, on leur donne la valeur de leur ſubſiſtance en argent, & celle de leurs Conclaviſtes & Valets de Chambre, avec un appartement à chacun ſous les Galeries du Vatican qui vont de St. Pierre à Belvedere.

Tous les jours ſur le midi & vers le ſoir, les Officiers de chaque Cardinal viennent à la place de St. Pierre, dans le Caroſſe de ſon Eminence & ayant mis pied à terre ils vont demander au Maître d'Hôtel du College le dîner de leur Maître, ou ils le vont prendre, s'il a Cuiſine à part, & puis ils le portent aux tours du Conclave en ordre: premierement marchent deux Eſtafiers du Cardinal, portant chacun une Maſſue de bois de couleur Violette, avec les armes du Cardinal; ceux de la Création du dernier Pape en ont de couleur Verte; enſuite vient un Valet de Chambre du Cardinal portant ſa Maſſe d'argent; & puis les Gentilshommes deux à deux tête nuë, après eux paroit l'*Oſcalco*, ou Maître d'Hôtel, la Serviete ſur l'épaule, accompagné de l'Echanſon, & de l'Ecuyer Tranchant, les Eſtafiers marchent après, portant le boire & le manger du Cardinal avec un Levier ſur leurs épaules, au milieu duquel eſt attachée une grande Chaudiere, dans laquelle il y a divers Pots, Plats, & Aſſiettes, où eſt la Viande du Cardinal, d'autres Eſtafiers portent de grands Paniers, où il y a des Bouteilles de Vin, du Pain, du Fruit, & d'autres choſes. En arrivant au Tour ils nomment leur Cardinal à haute voix, afin que ſon Valet de Chambre qui attend dans l'interieur du Conclave s'avance, & faſſe prendre le tout par des Faquins, qui le portent à la Cellule du Cardinal. Mais auparavant la Viande eſt exactement viſitée par le Prélat qui eſt de garde en dehors, avec un des Conſervateurs du Peuple Romain, pour empêcher qu'il ne paſſe quelque Lettre, ou Billet; pouvant même ouvrir les Pâtés, Chapons, & autres Viandes de peur de ſupercherie. Les Bouteilles & Flacons doivent être de verre ou de criſtal, ſans aucune couverture; pour voir ce qu'il y a dedans, mais cela ne s'exécute pas à la rigueur, parce que toutes les précautions qu'on ſauroit prendre n'empêchent pas que les Cardinaux ne trouvent des inventions pour recevoir & pour donner des nouvelles. Il y en a qui ſavent cacher & faire paroitre quand il leur plait avec une goutte de quelque liqueur, ou ſauſſe pluſieurs lignes d'écriture ſur la peau des Chapons rôtis. Les mets des uns ſont quelquefois d'une Nature ou façon qui ſert d'hieroglife, & le deſſert des autres a bien ſouvent des fruits, comme ceux de l'Arbre de la ſcience, du bien & du mal qui étoit dans le Paradis Terreſtre; ceux pour qui ils ſont deſtinez y trouvent tout le contraire de ce qu'y rencontrent ceux qui ont la hardieſſe d'en gouter hors du Conclave.

Quand tous les Cardinaux ont eu leur pitance,

un

un Curseur du Pape qui est présent en Robbe Violette, avec sa Masse d'argent, ferme la Porte, ou Fenêtre des Tours; le Prélat assistant voit si tout est bien bouché, & y applique le scellé, avec ses armes, & les Maîtres des Cérémonies font la même chose en dedans. Les Prélats qui assistent aux Tours sont députez du College; tantôt c'est un Auditeur de Rotte, puis un Clerc de Chambre, ensuite un Protonotaire ou Referendaire, & ainsi de suite, c'est le Gouverneur du Conclave qui les met en sentinelle.

On élit tous les jours trois Cardinaux qu'on apelle *Chefs d'ordres du Sacré College*, parce qu'il y en a un de l'Ordre des Evêques, un de l'Ordre des Prêtres & de celui des Diacres, c'est eux qui ont soin de la Ville, & le Gouverneur vient leur rendre compte de tout ce qui s'y passe. Ils donnent aussi aux Officiers tous les ordres nécessaires, ils reglent tout pour la Justice, pour les Finances & pour les Armes. Ils confirment ou reforment, comme ils le jugent à propos, les Officiers mis par le Pape, à la reserve des Charges qui sont en titre d'Offices, & ils répondent à tous les memoriaux, ils envoyent aussi ordre à tous les Gouverneurs des Places de l'Etat de l'Eglise de se tenir sur leurs gardes & de veiller à tous les besoins.

Les Ambassadeurs, le Gouverneur de Rome, celui du Bourg de St. Pierre, qui l'est aussi du Conclave, le Senateur & les Conservateurs Romains, vont à l'Audience du College au Tour, avec les mêmes Cérémonies qu'ils avoient accoûtumé d'aller à celle du Pape, dont la principale est de faire trois genuflexions; tous les Cardinaux s'y peuvent trouver s'ils veulent, mais ce sont ordinairement les trois Chefs d'Ordre; qui portent la parole, & qui répondent pour tous. S'ils ont occasion de toucher quelque chose de l'Election du Pape, ils disent, *inter nos est*, c'est-à-dire, le Pape est entre nous quoiqu'*incognito*, & c'est pour cela qu'il faut rendre les mêmes honneurs au College, que si le Pape étoit connu. Lorsque les Ambassadeurs ont achevé leurs Harangues, le Doyen des Cardinaux y répond au nom de tous les Cardinaux. Après cela les Ambassadeurs se retirent, & quand ils reçoivent quelques ordres ou Lettres des Puissances qui les ont chargez de leurs intérêts, ils ont la liberté d'en aller faire la lecture aux Cardinaux que le Conclave députe pour les entendre.

Quand on veut parler à un Cardinal, ou à quelque autre personne enfermée au Conclave, cela se peut aux heures permises, pourvû que ce soit en présence des Gardes du Conclave & à haute voix en Italien, ou en Latin, afin que tout le monde l'entende: car il est défendu de parler en un autre langue, ainsi ceux qui sont dans le Conclave peuvent tous les jours avoir des nouvelles de leurs parens & amis, on leur fait même quelquefois le recit des Pasquinades mordantes qui se trouvent affichées dans les Carrefours de la Ville.

On voit tous les matins pendant ce tems-là un nombre prodigieux d'Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, qui s'assemblent à l'Eglise de Saint Marc, & qui de là vont tous ensemble chacun selon leur rang, en Procession, à St. Pierre au Vatican, pour demander à Dieu l'Election du Pape. Les Peuples accourent aussi de toutes parts, & se promenent jour & nuit en foule dans la grande Place qui sert de Cour au Vatican, pour écouter ce qui se passe, jusques à ce qu'on leur vient annoncer l'Election du nouveau Pape.

(§. II.)

Des Cardinaux Papables.

CEux qui ont une connoissance parfaite de la Cour de Rome savent, qu'un Pape n'est pas plutôt élu, que les Cardinaux songent à lui donner un Successeur, & pour cet effet, ils s'appliquent sérieusement à former leurs projets, à faire des brigues, à lier des Partis, & à fortifier leurs factions, pour parvenir à leurs desseins.

Chaque Cardinal prend donc ses mesures de loin, soit pour se conserver dans les qualitez de Cardinal Papable s'il l'est, soit pour se rendre considerable dans l'Election d'un Pape, s'il n'est pas lui-même papable.

On appelle un Cardinal *papable*, celui qui peut être Pape; car il faut savoir qu'il y a des sujets dans le Sacré College, qui ont tout le mérite qu'on peut desirer pour être Papes, cependant ils ne peuvent jamais parvenir à la Papauté pour les raisons que nous allons dire. On les distingue en deux manieres.

Les uns en sont exclus pour avoir, comme on dit à Rome, *il peccato Originale*, qui est d'être nez Sujet de quelque Couronne ou Republique, qui entretient de la jalousie avec les autres Etats, ou bien d'avoir obtenu le Chapeau, à la nomination des Rois de France, d'Espagne, & de leurs adherans.

Les autres n'y peuvent prétendre par certaines qualitez accidentelles à leurs personnes ou à leur dignitez: comme d'être nez Princes ou Souverains de certains Etats, être ouvertement dans les intérêts de quelque Couronne, être d'une famille trop nombreuse, être d'un caractére à faire soupçonner une mauvaise conduite dans le Gouvernement, être trop jeune, ou de bonne complexion, avoir causé quelque scandale par une vie dereglée, & autres circonstances pareilles, qu'on va chercher soigneusement.

(§. III.)

De la maniere dont se fait l'Election.

LOrsque le Conclave est fermé, le dernier des Ministres des Cérémonies va par tout le Conclave deux fois chaque jour, le matin à six heures, & l'après dînée à deux, pour avertir les Cardinaux en sonnant une Clochette, & disant, *Ad Capellam Domini. A la Chapelle du Seigneur.* Au dernier son chaque Conclaviste porte l'écritoire de son Maître, dans la Chapelle du Scrutin, qui est celle de *Sixte IV.* & l'autre tient sa Chappe & son Bonnet. Auprès de la Chapelle, chaque Cardinal prend avant que d'y entrer sa Chappe, qui est faite comme celle d'un Moine. C'est un Manteau qu'on ferme avec une agraffe, & on tire le reste du Camail par dessus le haut de la Chappe. Cet habit est fort modeste & n'a aucun rapport aux Chappes qu'ils mettent aux Cérémonies.

Le Parterre de la Chapelle, au fond de laquelle est le célébre Tableau de Michel-Ange représentant le dernier Jugement, est couvert d'un drap Verd, aussi-bien que les Bancs où se placent les Cardinaux des deux côtez, le Doyen à la main gauche en entrant, & le premier Diacre vis-à-vis à main droite.

On dresse dans cette Chapelle six Autels, ou-

tre le Maître Autel, ſur leſquels tous les Cardinaux qui veulent dire la Meſſe, célebrent tous les matins quand il leur plait, enſuite le Cardinal Doyen dit une Meſſe baſſe du Saint Eſprit au Maître Autel, en laquelle il communie tous les Cardinaux qui n'ont pas dit la Meſſe, puis il leur fait une courte exhortation de penſer ſerieuſement à l'Election du Souverain Pontife, & d'en faire un bon choix, en ſuivant ce que les Bulles preſcrivent. Il leur fait enſuite lire celle du Pape *Gregoire X.* & le Cérémonial de *Gregoire XV.* concernant les Regles & la Forme de l'Election du Souverain Pontife. Il fait mettre ſur une longue Table, qui eſt à côté du Maître Autel, un Tableau, qui contient en groſſes lettres le Serment que chaque Cardinal doit faire avant que de mettre ſon Billet dans l'un des deux Calices qui ſont auſſi ſur cette Table, avec une petite Urne dont nous expliquerons l'uſage dans la ſuite. Pour ce qui eſt du Serment que doivent faire les Cardinaux, il eſt conçu en ces termes : *Teſtor Chriſtum Dominum, qui me judicaturus eſt, eligere quem ſecundùm Deum, judico eligere; & quod idem in Acceſſu præſtabo.* C'eſt-à-dire : *Je promets à Jeſus-Chriſt, Notre Seigneur, qui me doit juger, d'élire celui que je crois ſelon Dieu devoir être élu; & de faire la même choſe à l'acceſſit.*

Le matin ſuivant du jour que le Doyen en fait cette fonction, le Sacriſtain chante une Meſſe, & tous les autres jours que dure le Conclave, pour l'Election du Pape, en préſence du College des Cardinaux, à laquelle il eſt ſervi par les deux premiers Maîtres des Cérémonies, qui donnent le baiſer de Paix aux trois Chefs d'Ordres, & leur font les encenſemens ordinaires, enſuite la Chapelle étant fermée on travaille à l'Election de la maniere que nous allons dire.

Les Cardinaux qui ſont dans le Conclave font tous les jours ſans diſcontinuer quelque tentative pour l'Election du Pape, & toutes leurs démarches tendent à y réuſſir par quatre voyes differentes. A ſavoir ; par *Compromis*, par *Inſpiration*, par *Scrutin*, ou par *Accès*. Nous allons expliquer ces quatre manieres de proceder à l'Election, comme elles ſont preſcriptes dans le Cérémonial du Conclave.

La maniere de faire le Pape par *Compromis*, eſt quelquefois très-expediente, quand les Cardinaux ne peuvent pas s'accorder, & que pour ôter toute difficulté ils font un Compromis de s'en rapporter à quelques Cardinaux de Probité, & de reconnoitre pour Pape celui qu'ils nommeront en vertu du pouvoir qui leur eſt donné. Ainſi fut élu *Jean XXII.* qui ſe nomma ſoi-même, d'abord que les Cardinaux de tout le Conclave s'en furent rapportés à ce qu'il feroit. Mais pour évirer qu'un pareil cas n'arrive, les Cardinaux en faiſant un Compromis y mettent ordinairement des Clauſes qui limitent le pouvoir de ceux qu'ils choiſiſſent pour faire l'Election du Pape. Comme par exemple ſi on nomme trois Cardinaux dans le Compromis, on y explique s'ils doivent faire ſavoir à tout le College aſſemblé, la perſonne, ou les perſonnes qui ſont ſur le tapis pour être élues, ou bien s'ils doivent faire la nomination ſans en rien découvrir aux autres Cardinaux, & s'il faut que les trois qui ont reçu le pouvoir du Conclave s'accordent tous, pour le choix de la même perſonne, ou s'il ſuffit que deux en conviennent & s'ils peuvent nommer quelqu'un de ceux qui ſont abſens, avec telles autres clauſes, ou reſerves qu'il peut y avoir dans ledit Acte, qui doit être ſigné de tous ceux qui conviennent de cette forme d'Election ; mais ſi quelque Cardinal s'y oppoſe de vive voix, ou par écrit, le Compromis eſt entierement nul, & perſonne ne peut s'en prévaloir. Quand le College eſt entierement d'accord, ceux qui ſont députez pour travailler à l'Election ne ſont pas plutôt aſſemblés en leur particulier qu'ils font auſſi dreſſer un Acte par lequel ils déclarent qu'ils ne prétendent point qu'on puiſſe tirer à conſequence, ni prendre pied ſur aucune des paroles qu'ils employeront dans leurs Conferences ; que toutes leurs démarches, & leurs expreſſions quelques obligeantes qu'elles ſoient en apparence, ne pourront être regardées comme un témoignage de leur volonté, juſques à ce qu'ils ayent déclaré expreſſément par un écrit ſigné de leur propre main, quelle perſonne ils nomment & choiſiſſent pour remplir le Siége Apoſtolique. Celui qui ſe trouve nommé de la ſorte doit être reconnu de tout le College pour légitimement élu, ſuivant les Conſtitutions de *Gregoire XV.* & ſi toutes les clauſes du Compromis ont été bien obſervées, on le reconnoit d'abord comme Chef & Souverain Pontife de l'Egliſe, il eſt enſuite proclamé & couronné comme vrai Pape.

La ſeconde maniére d'élire le Pape, eſt par *Inſpiration :* mais on ne s'en ſert jamais, que toutes les autres voyes ne ſoient preſque déſeſperées, alors deux ou trois factions qui ſont unies pour l'Election du Pape, & qui néanmoins ne font pas les deux tiers des voix, ſe mettent à crier à pleine tête comme ſi c'étoit par inſpiration divine. *Un tel eſt Pape*, propoſant celui qu'ils veulent faire élire. Cette déclaration ouverte, eſt comme une Conſpiration de pluſieurs Cardinaux qui ont réſolu de tout hazarder, en déclarant ouvertement leur ſentiment après qu'ils ont gagné aſſez de ſuffrages pour faire enſorte que leur coup ne manque pas. Le cri qu'ils font commence à s'élever par deux ou trois Chefs de parti liés enſemble, & dans le moment, le reſte des Cardinaux ſuit la même voix, quelque repugnance qu'ils y ayent dans leur cœur, parce qu'ils appréhendent qu'il ne leur ſoit inutile de s'y oppoſer, & que la pluralité des voix ne l'emporte, c'eſt pourquoi ils crient auſſi comme les autres, pour faire croire qu'ils ont contribué à l'Election du nouveau Pape, & ſe le rendre favorable plutôt que de s'attirer ſon reſſentiment, s'il venoit à être élu malgré eux, pendant qu'ils auroient gardé le ſilence, ſachant bien que le Cardinal, que les Chefs de parti ont réſolu d'élire par cette voye, ne manque pas d'avoir pluſieurs perſonnes à ſa dévotion qui prennent garde lors qu'on commence à le nommer, à ceux qui ſuivent plutôt & avec moins de repugnance les premieres voix qui crient, *un tel Cardinal eſt Pape.* C'eſt de la ſorte qu'on élut *Jules Roſpigliosi* l'an 1667. ſous le nom de *Clement IX.*

La troiſiéme voye dont on ſe ſert pour l'Election du Pape ſe fait par *Scrutin* : c'eſt-à-dire, par un recueil de voix & un examen de ſuffrages, qui ſe donnent par des Billets, que les Cardinaux portent dans un Calice, qui eſt ſur l'Autel de la Chapelle où ils ſont aſſemblez pour nommer un Pape. On ne ſauroit donner une plus juſte idée de tout ce qui ſe paſſe en cette occaſion qu'en rapportant le Reglement fait par *Gregoire XV.* où l'on voit ce qui s'obſerve avant que de faire le *Scrutin*, en le faiſant & après l'avoir fait.

Il y a cinq choſes dignes de remarque & néceſſaires pour la préparation du *Scrutin.* A ſavoir 1. Les divers Billets imprimés qu'il faut avoir de la maniere que nous dirons ici après. 2. Le ſort qu'il faut jetter pour choiſir des *Scrutateurs.* 3. Ce que chaque Cardinal doit écrire de ſa propre main dans les dits Billets. 4. De quelle maniere ils doivent être pliés. 5. Comment il les faut cacheter.

La préparation des Billets imprimés doit être faite par les Maîtres des Cérémonies, qui les mettent dans deux Baſſins d'argent, placés aux deux bouts d'une longue Table, qui eſt à côté du Maître Autel. Pour ce qui eſt de la forme de ces Billets, ils doivent avoir chacun environ une Palme de longueur, & une demie de largeur, ou un peu moins,

moins, à savoir 8. pouces d'un côté, & 4. de l'autre, ils sont divisés par des lignes paralleles en huit parties égales, qui sont prises sur la longueur de chaque Billet, tant du côté qui est écrit, que de celui qui sert de revers quand le Billet est plié. On voit dans le premier espace, qui doit être roulé en dedans, ces mots [*Ego Cardinalis*] *Moi Cardinal*, qui sont éloignés de deux pouces de l'autre, pour laisser la place du nom propre que le Cardinal qui s'en sert met au milieu de ces deux mots imprimés, en écrivant de sa propre main le nom qui lui a été imposé dans le Batême, ou celui qu'il a pris en recevant la *Confirmation*. Le second n'a rien d'imprimé, parce que le même Cardinal qui a mis son Nom au premier, doit aussi écrire son Surnom & ses qualités dans le second. Le 3. a deux petites circonferences de Cercle sur les bouts au milieu desquelles doivent être appliqués, sur de la Cire, deux Cachets dont nous parlerons ci-après. Le 4. est rempli par ces mots imprimés (*Eligo in summum Pontificem E. D. meum D. Cardinalem.*) *J'élit pour Souverain Pontife le très Eminent Seigneur, Monseigneur le Cardinal.* Le 5. espace est en blanc, & celui qui a rempli les autres, met dans celui-ci le Nom propre, le surnom & les qualitez du Cardinal qu'il nomme pour Pape. Le 6. a deux petits Cercles semblables à ceux du troisiéme qui servent pour y appliquer aussi les mêmes Cachets. Le 7. demeure sans aucune écriture; & le 8. est rempli par une Devise, que le Cardinal doit le Billet porte le nom, doit choisir en quelque Livre de l'Ecriture Sainte, & l'écrire de sa propre main dans ce dernier espace.

Le Revers de chaque Billet qui est aussi divisé en huit parties égales est presque tout rempli de frétes & fleurons d'imprimerie qui couvrent l'écriture & de l'autre côté du Billet, & empêchent qu'on ne puisse voir au travers du Papier exposé au jour, ou à la chandele, ce qui est écrit vis-à-vis de ces fleurons. On comprendra plus facilement ce que je viens de dire, si on jette les yeux sur les quatre Planches suivantes, où l'on verra aussi la forme des Billets de l'*Accès*, qui est une quatriéme façon d'élire le Pape, comme nous l'expliquerons à la fin de ce Chapitre.

FIGURE I.

Représentant le côté imprimé d'un Billet pour le Scrutin.

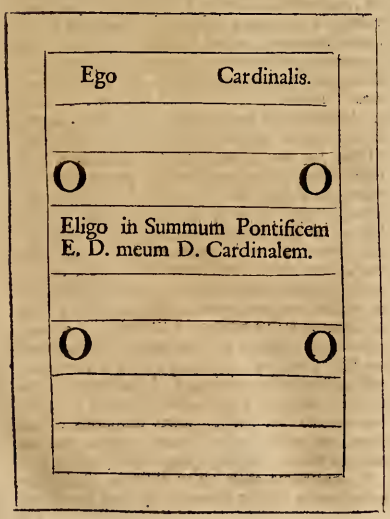

FIGURE II.

Représentant le côté imprimé & manuscript d'un Billet pour le Scrutin.

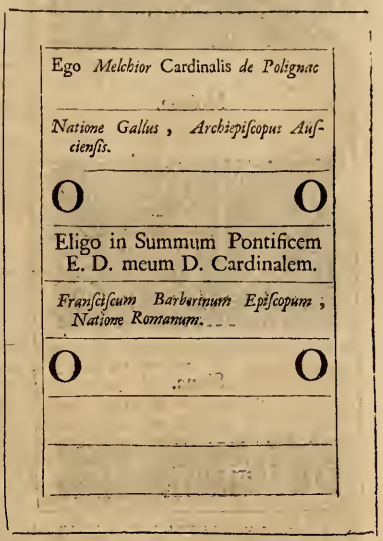

FIGURE III.

*Représentant le côté imprimé & manuscript du Billet pour l'*Accès.

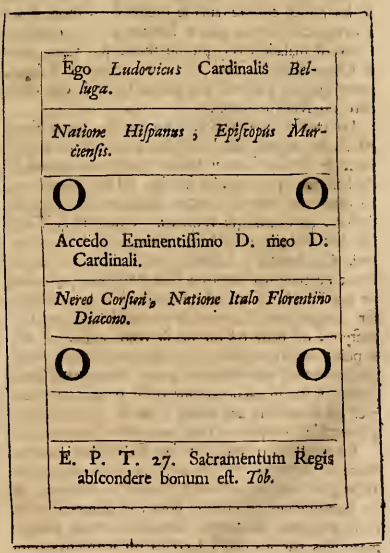

FIGURE IV.

*Repréſentant le Revers d'un Billet pour le Scrutin, & pour l'*Accès.

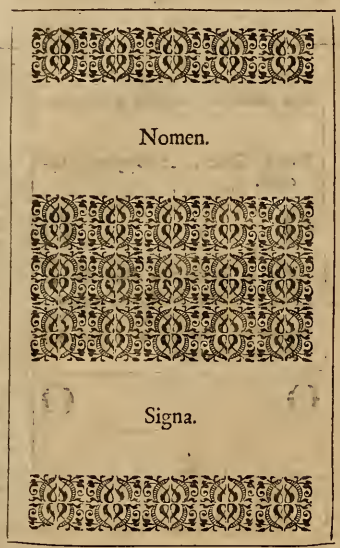

La ſeconde choſe qu'on fait avant le Scrutin, c'eſt de mettre dans un petit ſac des Balotes, ſur leſquelles ſont imprimés les noms de tous les Cardinaux, pour tirer au hazard les trois *Scrutateurs*, les trois *Reviſeurs*, & les trois *Infirmiers* qui ſont employés à ce que nous dirons ci-après. Le dernier des Cardinaux Diacres eſt celui qui après avoir agité ces Balotes devant la Table où ſont les Billets pour le Scrutin, en tire neuf chaque fois qu'on fait une tentative pour l'Election du Pape, & les remet enſuite dans le même ſac, d'où il les a tirées. S'il arrive que le ſort tombe ſur quelque Cardinal malade, ou qui ne puiſſe pas venir dans la Chapelle du Scrutin, on tire une autre Balote, avant que de poſer le ſac ſur la Table, qui eſt à côté du Maître Autel.

La troiſiéme démarche que les Cardinaux font, eſt d'aller auprès de la Table où ſont les Billets pour le Scrutin, en y faiſant porter leur plume & de l'encre, pour écrire ſur les Billets imprimés, ce que nous avons marqué dans les Planches ci-deſſus, en *Caracteres Italiques.* Quoique la Table ſoit fort longue, il ne s'y va mettre que deux ou trois Cardinaux à la fois, qui ſe tournent & aſſeient de telle maniere que l'un ne puiſſe point voir ce que l'autre écrit. Ils s'étudient tous à déguiſer chaque jour d'une façon extraordinaire leur Caractere, de peur qu'on ne le reconnoiſſe. Il n'y a point de précaution qu'ils ne prennent pour empêcher qu'on ne découvre à qui ils donnent leurs voix. Chacun tâche autant qu'il peut, de pénétrer les ſentimens des autres, & de ſe rendre impénétrable, de peur qu'on ne trahiſſe ſon ſecret.

La quatriéme choſe que les Cardinaux font avec toute la dexterité poſſible, eſt de plier chacun ſon Billet, en ajuſtant les deux premieres diviſions ſur les penultiemes de chaque bout, & celles-ci ſur les deux antepenultiemes qui ſont de part & d'autre marquées par les petits Cercles ſur leſquelles celui qui a mis ſon nom dans le Billet, imprime ſur de la Cire rouge deux Cachets differens qu'il a fait graver exprès, ne devant point ſe ſervir de celui de ſes Armes. Tous les divers Cachets dont les Cardinaux ſe ſervent ſont ordinairement fort ſimples, n'ayant en cette occaſion que deux ou trois Lettres, ou quelque Chiffre très facile à reconnoître. Chaque Billet étant ainſi plié, & cacheté il ne reſte que la largeur de quatre pouces découverte au milieu, où ſe voit le Nom du Cardinal qui eſt nommé pour Pape, ſans qu'on puiſſe connoître qui eſt celui qui l'a favoriſé de ſon ſuffrage. Ce Billet eſt encore doublé deux fois, pli ſur pli, en telle ſorte qu'il ne paroit plus que de la largeur d'un pouce & quand il eſt roulé en cette forme le Cardinal à qui il appartient, le cache dans la paume de ſa main & ſe retire à ſa place, tous les Cardinaux font l'un après l'autre la même choſe, après quoi l'on commence le Scrutin, pour lequel il y a huit circonſtances principales à obſerver, que nous mettrons ici de ſuite.

La premiere & les deux ſuivantes, qui ont un grand rapport enſemble, conſiſtent en ceci. Chaque Cardinal prend entre le poulce & l'Index de la main droite le Billet qu'il a écrit, plié & cacheté : & le tenant élevé de telle ſorte que tous les autres Cardinaux le puiſſent voir, il marche gravement à travers de la Chapelle, & le porte ſur le Maître Autel, auprès duquel ſe tiennent les Scrutateurs. Quand il eſt arrivé au premier degré du marchepié, il ſe met à genoux & fait une courte priére à voix baſſe que perſonne n'entend ; quand elle eſt achevée, il monte les dégrez qui conduiſent à l'Autel, où étant arrivé il profere d'une voix haute & intelligible, les paroles du ſerment qui ſont écrites ſur le Tableau dont nous avons parlé ; il met enſuite ſon Billet ſur une Patene d'or, qui couvre un grand Calice tout enrichi de précieux bijoux, dans lequel il fait gliſſer ce Billet en inclinant ladite Patene, qui eſt en forme d'aſſiette, & l'ayant après cela remiſe ſur le même Calice pour le couvrir, ſans regarder dedans, il fait une profonde inclination devant l'Autel & s'en retourne à ſa place. Tous les autres Cardinaux qui ſont dans la Chapelle du Scrutin font la même choſe, ſuivant l'ordre de leur ancienneté ; mais s'il y a des Cardinaux qui rentrent dans leurs Cellules pour maladie ou autre cauſe, les trois Cardinaux Infirmiers, qui ont été choiſis ce jour là par le ſort, dont nous avons parlé, vont recueillir leurs ſuffrages de cette maniere. Ils prennent un Cofret en forme d'Urne, & l'ouvrent devant l'Autel, en préſence de tous les Cardinaux, pour faire voir qu'il n'y a rien dedans, ils le ferment incontinent après & mettent la Clef ſur l'Autel. Ils prennent en même-tems dans un Baſſin, autant de Billets imprimez pour le Scrutin, qu'il y a de Cardinaux infirmes, & s'en vont dans leurs Cellules, en donnent un à chaque malade qui l'écrit, le plie, le cachere, & ayant fait ſon ſerment le met dans l'Urne par une petite fente qui eſt conſtruite de telle maniere qu'on ne peut en aucune façon en retirer les Billets, ſans l'ouvrir. Si quelqu'un eſt ſi malade qu'il ne puiſſe pas écrire, il fait remplir le Billet par ſon Secrétaire, ou par l'un des Infirmiers qui prête ſerment de garder inviolablement le ſecret, ſous peine d'excommunication qu'il encoureroit *ipſo facto* ſelon les ſtatuts du Conclave. Cela étant fait, les trois Infirmiers s'en retournent dans la Chapelle où ils rapportent l'Urne, & l'ayant ouverte en préſence des Cardinaux, ils comptent les Billets qui ſont dedans, & s'il s'en trouve autant qu'il y a de malades, ils les mettent dans le Calice qui eſt ſur l'Autel, par le moyen de la Patene comme ont fait les autres Cardinaux, ſans néanmoins prêter aucun ſerment, attendu que les malades s'en ſont acquités dans leurs Cellules.

La quatriéme choſe qu'on obſerve, eſt de faire mêler par le dernier Scrutateur, tous les Billets

qui

qui ſont dans le Calice, en le renverſant pluſieurs fois, & en ſoutenant toujours la Patene qui le couvre jointe contre ſon bord, pendant qu'on agite l'un & l'autre, de tous les ſens.

On fait, en cinquiéme lieu, compter par le même Scrutateur tous les Billets qui ſont dans ce Calice. Il les prend l'un après l'autre & en les montrant à tous les Cardinaux, il les met dans un autre Calice, qui eſt préparé à cet effet ſur le même Autel. S'il ſe trouve plus ou moins de Billets qu'il n'y a de Cardinaux, il brûle tout ce qui ſe trouve dans ces deux Calices, & chaque Cardinal eſt obligé de faire un autre Billet, & d'obſerver les mêmes choſes toutes les fois que le Scrutin ne réuſſit pas : mais ſi le nombre des Billets, eſt pareil à celui des Cardinaux, on publie le Scrutin en cette maniere. Tous les Cardinaux ſont extrêmement attentifs à cette cinquiéme démarche qui ſe fait pour voir le reſultat du Scrutin. 6. Le Chef des Cardinaux Evêques ſortant de ſa place accompagné des Chefs des Cardinaux Prêtres, & des Diacres, va prendre ſur le Maître Autel le Calice où ſont les Billets, & le porte ſur la grande Table dont nous avons parlé, qui eſt au devant du marchepié, & s'étant retiré avec les autres deux Chefs d'Ordre, les trois Scrutateurs viennent s'aſſeoir le long de cette Table, en tournant le dos à l'Autel, & la face vers les Cardinaux. Après cela le Premier Scrutateur renverſe le Calice ſur la Table, prend un des Billets qui ſont amoncelés, & l'ouvre par l'endroit où eſt écrit le ſuffrage, ſans toucher aux Cachets qui ſont de part & d'autre, il regarde le Nom du Cardinal qui s'y trouve élu, & donne ce même Billet ouvert au ſecond Scrutateur, qui obſerve auſſi le nom qu'il voit écrit, & le donne enſuite au troiſiéme Scrutateur, qui lit tout haut le Nom du Cardinal qu'il y trouve élû, pour Pape. Alors tous les Cardinaux qui ont chacun une feuille, ſur laquelle ſont imprimés les noms de leurs Confreres, marquent les voix que chacun a, toutes les fois qu'on ouvre un Billet, juſques à ce que les Scrutateurs ayent achevé de les lire. Ceux qui ſont nommez marquent auſſi de leur part les ſuffrages qu'on leur donne, pour voir s'ils en ont le nombre ſuffiſant pour être élevez ſur le Siége Pontifical. Ce nombre doit être les deux tiers pour le moins; & s'il arrive que les Scrutateurs en ouvrant les Billets trouvent qu'il y en ait deux pliés l'un dans l'autre, ou joints de telle ſorte qu'on ait ſujet de préſumer qu'ils ont été faits par un ſeul Cardinal, on ne les compte que pour un ſuffrage quand ils ſont en faveur de la même perſonne; mais ſi les voix y ſont données à deux differens Cardinaux, ni l'un ni l'autre ne s'en peut prévaloir, quoique le Scrutin ſoit d'ailleurs valable pour les autres ſuffrages, s'il s'en trouve le nombre déterminé par la Bulle du Pape *Gregoire XV.*

La ſeptiéme formalité qu'on obſerve conſiſte à prendre garde que tous les Billets ſoient enfilés par le dernier Scrutateur, afin qu'il ne s'en écarte aucun; & en huitiéme lieu, on ne perd point de vuë cette petite liaſſe de Billets, juſques à ce que le même Scrutateur l'ait miſe dans un Calice vuide, préparé pour cela ſur la Table, qui eſt devant le Maître Autel.

Après avoir donné le détail de tout ce qui s'obſerve avant de faire le Scrutin, & en le faiſant, il ne reſte qu'à expliquer trois circonſtances, auxquelles on ne manque point après l'avoir fait. C'eſt prémierement de faire compter une ſeconde fois les Billets, & en deuxiéme lieu de les donner à examiner à trois Reviſeurs, & enfin la troiſiéme maxime qui s'obſerve d'abord que l'Election eſt trouvée canonique & valable, c'eſt de faire brûler tous les Billets qui ont ſervi pour le Scrutin. Mais quand le nombre des ſuffrages n'eſt pas tel qu'il doit être pour l'Election du Pape, on conſerve les Billets du Scrutin pour tenter une autre voye qui réuſſit preſque toujours, ou du moins plus ſouvent que ne font les trois autres dont nous avons parlé ci-deſſus.

Voici donc maintenant la quatriéme maniere d'élire le Pape, & qu'on appelle l'Election par *Accès*. Elle conſiſte à remplir les Billets de l'Accès ſelon le modèle que nous avons mis ci-devant, & à faire enſuite tout ce que nous avons dit à l'occaſion de ceux du Scrutin, à la reſerve du ſerment qu'on ne réitere point à l'Accès. Chaque Cardinal a la liberté de ne donner point ſon ſuffrage par l'Accès & d'écrire ſeulement dans ſon Billet, *Accedo nemini*; c'eſt-à-dire, *je ne me joints à perſonne dans cet Accès* : mais s'il veut nommer quelqu'un, ſon ſuffrage doit être donné à un autre Cardinal qu'à celui qu'il avoit élû par ſon Billet du Scrutin, & ceux qui n'y ont pas été favoriſés au moins d'une voix, ne peuvent point en recevoir par l'Accès; c'eſt pourquoi les malades dont on va recueillir les ſuffrages dans les Cellules, ne rempliſſent point leurs Billets qu'ils n'ayent vû le réſultat du Scrutin, dans une feuille imprimée, ou manuſcripte que pluſieurs Cardinaux ſignent d'une maniere authentique. Après que tous les Billets de l'Accès ſont mis dans le Calice où étoient ceux du Scrutin, voici ce qu'on fait pour examiner la validité des ſuffrages, & pour voir ſi quelque Cardinal n'a point nommé la même perſonne dans ſon Billet de l'Accès & celui du Scrutin, ſans néanmoins ouvrir ces Billets du côté où eſt ſon nom, fermé de deux Cachets, qu'on ne leve point en cette occaſion, afin de ne pas ôter la liberté des ſuffrages.

Le premier Scrutateur tire les Billets du Calice l'un après l'autre, & ayant vû le nom de celui qui eſt dans chaque Billet, il obſerve ce qu'il y a de marqué ſur les deux Cachets de cire dont il eſt fermé, & les ouvre en dechirant le papier ſans les caſſer, pour voir la deviſe qui eſt dans le repli du Billet ſous le mot *Signa*. Il donne enſuite ce Billet au ſecond Scrutateur, qui après avoir auſſi fait ſes obſervations, le fait paſſer entre les mains du troiſiéme, & celui-ci publie à haute voix ce qu'il remarque ſur les Cachets, & le contenu de la Deviſe. Cependant le premier Scrutateur & tous les Cardinaux qui ont des feuilles imprimées, notent ſur la colomne, qui a pour titre *Sigilla & ſigna Acceſſus. Les Sceaux & les Deviſes de l'Accès*, tout ce que le troiſiéme Scrutateur lit dans les Billets qui lui ſont préſentés.

Quand tous les Billets de l'Accès ont été vûs, les Cachets & les Deviſes notées, le premier Scrutateur ayant devant lui tous les Billets du Scrutin enfilez, commence à voir ſi les Cachets du premier conviennent avec ceux de quelqu'un des Billets de l'Accès marqués dans la feuille imprimée, & s'il n'en trouve point de ſemblables, il examine les Cachets du ſecond Billet, ceux du troiſiéme & des ſuivans, juſques à ce qu'il en trouve quelqu'un, dont les Cachets ſoient conformes à ceux d'un Billet de l'Accès, & pour lors il ouvre le côté de la Deviſe pour voir ſi c'eſt la même que celle du Billet de l'Accès où ſont les mêmes Cachets, ſi cette Deviſe contient les mêmes mots que celle du Billet du Scrutin, & que le même Cardinal ne ſoit point élû dans l'un & l'autre Billet, ce ſuffrage eſt valable & on en tient note : mais ſi les Deviſes ne ſont point ſemblables, ou quelcun des Cachets, ou que le même Cardinal ſoit élû dans les deux Billets dont il s'agit, le ſuffrage de l'un ni de l'autre n'eſt compté pour rien, & on paſſe à l'examen des Cachets & des Deviſes de tous les autres Billets en dreſſant un fidele Regiſtre de ceux qui ſont bons.

La forme de ce Regiſtre doit être comme celle dont nous donnons ici un Exemple, pour ſervir d'éclaircifſement à ce que nous venons de dire.

Feuillet imprimé pour l'Accès.

Sceaux & Deviſes de l'Accès.	Cardinaux nommés à l'Accès.
B R F. 32. Bonté.	Nicolas *Coſcia.* nul.
R G I. 50. Lumiere.	René *Imperiali.* nul.
N S P. 26. Gloire.	Jean *Altieri.* bon.
T O V. 17. Fidelité.	Benoit *Odeſcalchi.* bon.
X C N. 55. Deſir.	Joſeph *Firrao.* bon.
M E M. 59. Fierté.	Charles *Marini.* nul.

Feuillet imprimé pour le Scrutin.

Sceaux & Deviſes du Scrutin.	Cardinaux nommés au Scrutin.
B R F. 32. Bonté.	Nicolas *Coſcia.*
R G I. 50. Lumiere.	René *Imperiali.*
N S. P. 26. Gloire.	Benoit *Odeſcalchi.*
T O V. 17. Fidelité.	Curtio *Orighi.*
X C N. 55. Deſir.	Jean *Altieri.*
M E M. 59. Fierté.	Charles *Marini.*

Quand on trouve que deux Billets du Scrutin, ou davantage, comme il arrive quelquefois, ont les mêmes Cachets & les mêmes Deviſes qu'un Billet de l'Accès, & que les ſuffrages ne s'y trouvent point en faveur de la même perſonne, les Scrutateurs ouvrent entierement tous ces Billets qui ont des Cachets ſemblables, pour voir les noms des Cardinaux qui les ont faits, & ſavoir ſi les ſuffrages qu'ils contiennent peuvent avoir lieu ſelon les Conſtitutions de *Gregoire XV.* On leve auſſi le Cachet des Billets de l'Accès & du Scrutin dans un autre cas à ſavoir lorſque deux Cardinaux ont donné juſte ſujet par quelques-unes de leurs paroles, ou démarches, de préſumer qu'ils ont changé reciproquement de Cachets & qu'ils ſe ſont communiquez leurs Deviſes, pour avoir le moyen de donner leurs ſuffrages à la même perſonne dans l'Accès & dans le Scrutin.

Cela fait que tous ſe tiennent ſur leurs gardes, appréhendant que ceux qui ſont d'une brigue contraire, ne faſſent déliberer à la pluralité des voix, que l'on ouvre les Billets des Cardinaux qui ſe rendent ſuſpects par leur trop grande intelligence, ou de quelque autre maniere que ce ſoit.

Après que tous les Billets de l'Accès qu'on a trouvez bons, ſont enregiſtrez, on en fait le dénombrement, ſoit qu'il y en ait ſuffiſamment pour rendre l'Election canonique ou non. S'il n'y en a pas les deux tiers en faveur d'un ſeul & même Cardinal, on déclare par tout le Conclave & enſuite aux Officiers qui ſont de garde autour du Vatican qu'il n'y a point encore de Pape & que l'on va travailler à faire un autre Scrutin, & après cela un Accès s'il eſt néceſſaire. Mais s'il y a juſtement les deux tiers des ſuffrages pour un Cardinal dans le Scrutin, ou bien dans l'Accès & dans le Scrutin tout enſemble, les Scrutateurs ouvrent en préſence de tous les Cardinaux le Billet de celui qui eſt élû pour voir s'il ne s'eſt point donné ſon propre ſuffrage dans l'un où l'autre de ces Billets, & ſi l'on trouve qu'il ſe ſoit nommé lui-même dans le Scrutin ou dans l'Accès, ſon Election eſt nulle par le défaut d'une voix, ou de deux, s'il a fait un ou deux Billets en ſa faveur, comme cela eſt expreſſément établi dans les Statuts du Conclave. Quand un même Cardinal a non ſeulement les deux tiers des ſuffrages, mais deux voix de plus ou quelque autre nombre que ce ſoit au delà des deux tiers, on ne leve point le Cachet de ſes Billets, ſon Election eſt déclarée canonique par tout le Conclave, mais avant que de la publier dehors, on choiſit par le ſort des Balotes trois Reviſeurs comme nous avons dit en parlant de l'Election fortuite des Scrutateurs & des Infirmiers.

Ces trois Reviſeurs font une exacte recherche de tout ce qui pourroit rendre nulle l'Election du Souverain Pontife qui le trouve nommé dans le Scrutin ſeul, ou dans le Scrutin & l'Accès tout enſemble. Ils examinent de nouveau les Cachets, les Deviſes & les ſuffrages de tous les Billets. Ils tachent de découvrir les fraudes qui pourroient y avoir été employez, & les abus que les plus ruſez y pourroient avoir fait gliſſer par les ſecrettes menées qu'on invente ou rafine dans tous les Conclaves. Après que ces trois Cardinaux ont fait une Reviſion fort exacte de toutes choſes, ils donnent par écrit les Griefs qu'ils ont trouvez contre l'Election dont il s'agit, & s'ils n'en ont pû découvrir aucun, ils ratifient tout ce que les Scrutateurs ont écrit ; on fait entrer dans la Chapelle où s'eſt fait l'Election du nouveau Pape, trois Protonotaires Apoſtoliques qui dreſſent un Acte authentique de cette Election, ſur l'inſpection de tous les Billets & autres piéces que les Scrutateurs, & les Reviſeurs leur exhibent, enſuite de quoi, tous les Cardinaux qui ont été préſens dans le Conclave ſouſcrivent de leur propre main cet Acte, & y mettent, chacun à côté de leur ſignature, les Cachets de leurs Armes, & ceux dont ils ſe ſont ſervis pour fermer les Billets du Scrutin, & de l'Accès, dans leſquels ils ont élu le Souverain Pontife. Cet Acte n'eſt pas plutôt achevé de ſigner, que les trois Scrutateurs brûlent, en préſence de tous les Cardinaux, les Billets qui ont ſervi pour cette Election, & tous autres qui ont été faits dans les divers Scrutins & Accès, pendant que le Conclave a duré.

(§. IV.)

De ce qui ſe pratique après l'Election du Pape.

D'Abord que le Souverain Pontife eſt élu, les Cardinaux Chefs d'Ordre lui viennent demander ſon conſentement, & quel Nom il deſire de prendre, & les Maîtres des Cérémonies dreſſent un Procès verbal de tout ce qu'il déclare, & en donnent Acte au College. Les deux premiers Cardinaux Diacres, prennent le nouveau Pape, & le mènent derriere l'Autel, où avec l'aide des Maîtres de Cérémonies, & du Sacriſtain, qui eſt toujours de l'Ordre des Auguſtins, on le dépouille de ſes habits de Cardinal pour le revêtir de ceux de Pape, qui ſont, la Soutane de Tafetas blanc, le Rochet de fin lin, le Camail de Satin Rouge, & le Bonnet de même, avec les Souliers couverts de drap Rouge en broderie d'or, avec une Croix de même ſur chaque empeigne. Quand le Pape eſt ainſi paré, on le porte dans ſa Chaire devant l'Autel, où les Cardinaux le viennent adorer en commençant par le Doyen du College qui lui baiſe le pied, puis la main, & le Pape lui donne le baiſer de Paix à la joue droite ; les autres Cardinaux l'ayant adoré de même, le premier Cardinal Diacre, précedé du Premier Maître des Cérémonies qui porte la Croix, & d'un Chœur de Muſiciens qui chantent l'Antienne, *Ecce Sacerdos Magnus, &c. Voici le Grand Prêtre qui a été agréable à Dieu & trouvé Juſte*, s'en va à la grande Loge de Saint Pierre, où le Maître Maçon fait ouvrir la Porte, afin que le Cardinal puiſſe paſſer dans la baluſtra-

de,

de, pour avertir le Peuple, (qui accourt en foule) de l'Election du Pape, en criant de toute ſa force: *Annuncio vobis gaudium magnum habemus Papam, Eminentiſſimum Cardinalem NN. qui ſibi Nomen impoſuit N.* *Je vous annonce une grande joye, nous avons un Pape, c'eſt l'Eminentiſſime Cardinal NN. qui a pris le nom de N.* Alors une grande Couleurine de Saint Pierre tire un coup ſans boulet pour avertir le Gouverneur du Château S. Ange de faire la décharge de toute ſon Artillerie, qui fait un grand bruit, & toutes les Cloches de la Ville font en même-tems retentir en l'air mille ſons differens. Le bruit des Trompetes, des Timbales, & des Tambours, accompagnent les applaudiſſemens & les cris de joye du Peuple. Cependant le Capitaine du Quartier où eſt ſitué le Palais du Cardinal proclamé Pape, vient y faire la garde avec quelques Compagnies de Troupes réglées & ſa milice, de peur que le Peuple ne le pille.

Le même jour deux heures avant la nuit, le Pape revêtu de ſa Chappe & couvert de ſa Mître eſt porté ſur l'Autel de la Chapelle de *Sixte*, où les Cardinaux avec leurs Chappes Violettes viennent adorer une ſeconde fois le nouveau Pontife, qui eſt aſſis ſur les Reliques de la Pierre ſacrée; en même-rems on ouvre la Porte de la Chapelle & les Conclaviſtes viennent auſſi l'adorer. Cela étant fait on rompt la Cloture du Conclave; & les Cardinaux précedez de la Muſique deſcendent au milieu de l'Egliſe de Saint Pierre. Le Pape vient enſuite porté dans ſon Siége Pontifical, ſous un grand Dais Rouge, enrichi de franges d'or. Ses Eſtafiers le mettent ſur le grand Autel de Saint Pierre, où les Cardinaux l'adorent pour la troiſiéme fois; & apres eux les Ambaſſadeurs des Princes, en préſence d'une infinité de Peuple dont cette vaſte Egliſe eſt remplie juſques au bout de ſon Portique. On chante le *Te-Deum Laudamus*; puis le Cardinal Doïen étant du côté de l'Epitre dit les Verſets & Oraiſons marquées dans le Cérémonial Romain, enſuite on deſcend le Pape ſur le Marchepied de l'Autel, un Cardinal Diacre lui ôte la Mître, & il benit ſolemnellement le Peuple, après quoi on lui change ſes ornemens Pontificaux & douze Porteurs revetus de Manteaux d'Ecarlate qui vont juſques à terre, le mettent dans ſa Chaire & le portent élevé ſur leurs épaules juſques dans ſon appartement. Les Cardinaux s'en vont dans leurs Palais ce ſoir là, & la nuit ſuivante il y a des feux de joye dans toutes les Places & Carrefours de la Ville, & des illuminations à toutes les Maiſons qui ſont dans ſon enceinte & par dehors autour de ſes murs.

Le Pape n'eſt ordinairement couronné que huit jours après ſon Election, & pendant ce tems-là il ne fait aucune fonction, & ne regle aucune affaire en public.

(S. V.)

Du Couronnement du Pape.

LE premier Couronnement du Pape, dont il ſoit fait mention dans l'Hiſtoire, eſt celui de *Damaſe* ſecond, en l'an 1048. *Urbain V.* François de Nation fut le premier qui ſe ſervit d'un bonnet à trois Cornes, au rapport de Nicolas Allemand dans ſon Livre *de Lateranenſibus parietinis*, pour montrer que le Pape a la puiſſance Pontificale, Imperiale, & Royale. Les Papes ont quelque tems auparavant fait peindre Saint Pierre, avec trois Clefs à la main, pour ſignifier la même choſe, & dans les Archives du Vatican on voit l'image de Saint Pierre avec trois rangs de cheveux les uns ſur les autres, quoique ces portraits ſoient fort anciens, on peut néanmoins dire avec toute aſſurance, que jamais Saint Pierre, ni aucun des premiers Evêques de Rome, ne ſe ſont ſervis de ces emblèmes, ni n'ont prétendu avoir cette triple puiſſance, dont les Papes ont pris une eſpece de poſſeſſion depuis qu'on leur a laiſſé porter la triple Couronne ou la Tiare, qui leur eſt miſe ſur la tête le jour de leur Sacre, ou inſtallation au ſouverain Pontificat, qui ſe fait avec toute la pompe & l'appareil extraordinaire que nous allons rapporter.

Quand le nouveau Pape eſt élu de la maniere que nous l'avons expliqué, s'il n'eſt que Diacre il ſe fait conferer l'Ordre de la Prêtriſe, & de l'Epiſcopat, dans la Chapelle, qu'on appelle de *Sixte*, par le Cardinal Doyen, qui eſt toujours Evêque d'Oſtie, & auquel on eſt convenu, depuis long-tems, qu'il appartiendroit de ſacrer l'Evêque de Rome.

Après que cela eſt fait, le jour que ſe doit faire la Cérémonie du Couronnement étant aſſigné, le nouveau Pontife vient en ſon habit particulier dans la Chapelle de *Sixte*, qui ſert ce jour là de Chambre pour les Paremens. Il y eſt ſoutenu des deux côtés par deux Prélats, qui ſont, ſon Maître de Chambre, & ſon Echanſon. Il eſt couvert d'une Chappe Rouge avec le Capuchon de même, doublé de Taffetas auſſi de même couleur.

Les Cameriers ſecrets & d'honneur, & les Chapelains du Pape ſont vêtus de même, & ils ont devant eux les Cameriers *extra muros*, & les Ecuyers qui ont ſervi le Pape défunt, & auprès du nouveau Pontife il y a les Ambaſſadeurs, le Général de l'Egliſe, les Princes du Thrône, les Capitaines de la Garde des Chevaux-Legers, des Suiſſes, & des Anſpeſſades. Les Cardinaux s'y trouvent en même-tems en Rochet, & revêtus de leurs Chappes Rouges; les deux Cardinaux Diacres donnent au nouveau Pape ſes ornemens Pontificaux, & quand il en eſt revêtu, ils deſcendent à l'Egliſe de Saint Pierre, comme quand il y a Chapelle.

Le Pape étant deſcendu du Vatican trouve ſous le Portique de Saint Pierre, proche la Porte qu'on nomme *Sainte*, un Thrône où il s'aſſied ſous le Dais. Il y a autour de ce Thrône des bancs pour les Cardinaux qui ſont fermés par une Balluſtrade. Les Chanoines & les Bénéficiers de Saint Pierre, précedés du Cardinal qui en eſt Archiprêtre, viennent baiſer les pieds du Souverain Pontife aſſis comme nous venons de le dire; enſuite il eſt porté dans l'Egliſe par ſes Eſtafiers qui entrent par la grande Porte du milieu de cette Egliſe, aux acclamations d'un nombre infini de Peuple, ces porteurs le mettent ſur le Marchepié du grand Autel, où il fait ſa priére à génoux devant le Sacrement fermé dans un Ciboire du Tabernacle.

Le Pape n'a pas plutôt fini ſa priére que les mêmes Eſtaffiers le portent au fond de l'Egliſe ſur ſon Thrône, qui eſt devant l'Autel de la Chaire de Saint Pierre, où étant aſſis il voit de front le Maître Autel environné des Ambaſſadeurs, & des Princes du *Solio*, ou du Thrône, & des autres perſonnes de marque, qui ont leur place vis-à-vis de ſon Thrône. Les Cardinaux avec leurs Chappes Rouges lui viennent baiſer la main, & les Evêques le génouil droit; enſuite il donne la Bénédiction au Peuple.

Les Chanoines de Saint Pierre chantent après cela *Tierce* dans leur Chœur, & pendant ce tems-là on habille le Pape de tous les ornemens qu'il doit avoir pour dire la Meſſe, & dont il ſera parlé dans le Chapitre ſuivant. Les Cardinaux & les Prélats Evêques prennent en même tems leurs Paremens blancs, & ayant leurs Mîtres ſur la tête ils font la Proceſſion autour du Chœur, & pendant qu'ils ſont en chemin, le Premier Maître des

Cérémonies tient d'une main un Cierge allumé, & de l'autre un Baſſin dans lequel il y a de beaux modelles de Palais, & de Châteaux faits avec des Etoupes, auxquels il met le feu par trois fois, diſant à chaque fois qu'il les brûle, & que le ſecond Maître des Cérémonies lui préſente de nouveau, *Pater Sancte, ſic tranſit gloria mundi!* O SAINT PERE, VOILA COMME LA GLOIRE DU MONDE PASSE!

Tous ceux qui aſſiſtent à cette Proceſſion étant arrivez au bas du Maître Autel, ſur lequel il y a ſept gros Chandeliers de Vermeil doré, portans de grands Cierges allumés, le Pape fait une courte Oraiſon, ſur un Prie-Dieu, après quoi s'étant relevé, il commence l'*Introibo* de la Meſſe, ayant à ſa Droite le Cardinal Doyen en Chappe, comme Evêque aſſiſtant, & à ſa gauche le Cardinal Diacre de l'Evangile, & derriere lui deux Cardinaux Diacres aſſiſtans.

La Confeſſion générale des péchés étant finie, le Doyen de la Rote qui tient la Mître du Pape, la donne aux deux Cardinaux Diacres aſſiſtans, qui la lui mettent ſur la tête, & il va s'aſſeoir ſur ſon Trône, au devant duquel les trois premiers Cardinaux Prêtres diſent chacun une Oraiſon pour ſon ſacre. Cela étant fait, le Pape deſcend de ſon Trône, & après qu'on lui a ôté ſa Mître, le premier Cardinal Diacre, aidé du ſecond, lui met le *Pallium*, diſant en Latin, *Accipe* Pallium, *Sanctam plenitudinem Pontificalis Officii, ad honorem omnipotentis Dei, & gloriosiſſimæ Virginis Mariæ ejus Matris, & beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli, & Sanctæ Romanæ Eccleſiæ.* C'eſt-à-dire: *Reçois le* Pallium, *à ſavoir la plenitude de la Charge Pontificale, à l'honneur de Dieu tout puiſſant, & de la très-glorieuſe Vierge Marie ſa Mere, & des bien-heureux Apôtres Pierre & Paul, & de la Sainte Egliſe Romaine.*

Le Cardinal Diacre de l'Evangile met enſuite trois groſſes Agrafes de Diamans, aux trois Croix du *Pallium*, avec lequel le Pape, ſans Mître, monte à l'Autel, & le baiſe avec le Livre des Evangiles, après quoi il fait les encenſemens ordinaires, & quand il les a finis on lui met ſa Mître, & il eſt encenſé trois fois par le Cardinal Diacre de l'Evangile. Ce Cardinal avant que de ſe retirer baiſe le Pape à la joue gauche, & à l'eſtomac, les deux Cardinaux Diacres aſſiſtans font enſuite la même choſe.

Après cela le Pape retourne ſur ſon Trône, où tous les Cardinaux, ayant quitté leurs Mîtres, viennent l'adorer, en lui baiſant les pieds, le genou & la joue. Les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques vont auſſi, tête nue, lui baiſer le pied, & le genou: mais les Abbés, & les Penitenciers de Saint Pierre, ne lui baiſent que le pied.

Cela étant fait le Pape ſe releve, quitte ſa Mître, monte à l'Autel, dit l'Introite, le *Kirie-eleiſon*, entonne le *Gloria in excelſis*, puis retourne à ſon Trône, & la Muſique de ce Cantique étant finie, il revient à l'Autel du côté de l'Epître, & y chante la *Collecte*, & puis s'en va derechef aſſeoir ſur ſon Trône.

Alors le premier Cardinal Diacre tenant la ferule en main, deſcend au milieu de la Confeſſion de Saint Pierre, accompagné des Diacres Apoſtoliques, des Auditeurs de Rote, des Avocats Conſiſtoriaux, & des autres Officiers qui marchent en deux rangs vêtus de longues Chappes. Quand ils ſont tous arrivés dans cette Confeſſion le Cardinal Diacre chante *exaudi Chriſte: exaudi Chriſt*, & les autres ajoûtent: *Domino noſtro N. à Deo decreto ſummo Pontifici & univerſali Papæ vitæ*; c'eſt-à-dire: *Nôtre Seigneur* (un tel) *que Dieu a établi ſouverain Pontife, & Pape univerſel de la vie.* Le même Cardinal ayant repeté cela trois fois, dit, *Salvator mundi*; *Sauveur du monde*, & les autres ajoûtent encore tout de ſuite trois fois, *tu illum adjuva, aide lui, Sancta Maria, tu illum adjuva*; *Sainte Marie aide lui*, ce qui ſe dit deux fois. Enſuite on dit les Litanies des Saints, & après le nom de chacun on repete ces paroles, *aide lui.*

Après cela un Sous-Diacre Apoſtolique chante l'Epître en *Latin*, & un autre Sous-Diacre la chante en *Grec*. Les Muſiciens qui ſont au Chœur chantent le Graduel, & enſuite un Cardinal Diacre chante l'Evangile en Latin, & un autre le chante en Grec. Le reſte de la Meſſe s'acheve avec les Cérémonies particulieres dont nous donnerons une explication entiere dans le Chapitre de la Meſſe Papale, où l'on verra de quelle maniere le Pape communie, & ce qu'on lui donne pour le payement, ou la Reſolution de chaque Meſſe ſolemnelle.

Après la Meſſe, le Pape ſe fait porter, ſous le Dais, à la Loge de la Bénédiction, accompagné des Cardinaux & Prélats qui ſe tiennent debout, pendant que les deux premiers Cardinaux Diacres, en qualité d'Aſſiſtans, lui aident à monter ſur le Trône, que le ſacré College prend ſoin de faire dreſſer le jour précédent au milieu de cette Loge. Quand le Pape eſt aſſis ſur ce Trône, les Muſiciens chantent, *Corona aurea ſuper caput ejus, &c. La Couronne d'or ſur ſa tête*, & enſuite les autres Verſets & Répons, qui ſont marqués dans le Cérémonial Romain, à la fin deſquels le Cardinal Doyen recite une Oraiſon pour le Couronnement. D'abord que cette priere eſt finie, le ſecond Cardinal Diacre lui ôte la Mître, & le premier Cardinal Diacre lui met la Tiare, qui eſt un Bonnet Conique, orné de trois Couronnes poſées l'une ſur l'autre, & enrichies d'une très-grande quantité de belles pierres précieuſes. Le Cardinal qui lui met ce Bonnet, dit: *Accipe Tiaram, tribus Coronis ornatam, & ſcias te eſſe Patrem Principum, & Regum, Rectorem orbis, in terrâ Vicarium Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti, cui eſt honor & gloria, in ſæcula ſæculorum, Amen*; c'eſt-à-dire: *Reçois la Tiare ornée de trois Couronnes, & ſaches que tu es Pere des Princes & des Rois, le Gouverneur du monde; le Vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre, auquel Chriſt ſoit honneur & gloire au ſiécle des ſiécles. Ainſi ſoit-il.*

Le Pape benit enſuite le Peuple & deux Cardinaux publient une Indulgence pleniere aux aſſiſtans, le premier en Latin, & le ſecond en Italien. Le Pape donne une ſeconde Bénédiction, & ſe retire à ſon appartement du Vatican, en paſſant par la Chapelle de *Sixte*, où les Cardinaux Diacres le dépouillent de ſes ornemens Pontificaux, & le premier Cardinal Prêtre lui fait un compliment au nom du Sacré College, *ad multos annos*, lui ſouhaitant pluſieurs années de Pontificat. Cependant l'Artillerie du Château Saint Ange, & toute la Cavalerie & l'Infanterie de la Ville étant ſous les Armes dans la Place de Saint Pierre, font trois décharges ou ſalves générales. Le ſoir du même jour & toute la nuit du ſuivant il y a des feux de joye, & des Illuminations par toute la Ville aux Maiſons de plaiſance qui ſont aux environs, juſques aux Palais de Tivoli & de Freſcati, ſitués ſur de belles collines à ſept ou huit lieues de Rome.

(§. VI.)

Des Habits ordinaires du Pape, & de ſes Ornemens Pontificaux.

LE Pape étant en ſon particulier eſt habillé d'une Soûtane de ſoye blanche, & d'un Rochet de fin lin à dentelles. Il a les épaules couvertes

vertes d'un petit Camail de Velours Rouge l'hiver, & de satin incarnat l'Eté, avec le Bonnet de même, qui est fourré l'hiver. Ses Souliers sont de drap Rouge, avec un Ourlet de broderie d'Or, & une Croix aussi travaillée en broderie sur l'empeigne. Il porte toujours l'Etole au cou, & ne change jamais l'étoffe, la couleur, ni la façon de ses habits privés, si ce n'est pendant le Carême, l'Avent, & les jours de jeune qu'il prend la Soûtane de laine blanche, avec le Camail de drap Rouge; & depuis le Samedi avant Pâques qui est le dernier jour de la semaine qu'on appelle Sainte jusques au Samedi suivant, qui précede le Dimanche nommé *in Albis*, qu'il porte le Camail de damas blanc.

Pour ce qui est des habits Pontificaux du Pape, ils sont de deux sortes, à savoir ceux dont il se sert pour dire la Messe, & ceux dont il sépare dans les autres fonctions publiques. Quand il célébre la Messe il a par dessus sa *Soûtane*, & son *Rochet*, un *Amict*, & une *Aube* de toile blanche, ceinte d'un Cordon de soye rouge; une *Etole*, un *Manipule*, une *Dalmatique*, une *Chasuble*, sa *Mitre*, & ses *Gants*. Tous ces Ornemens sont de quelque belle étoffe brochée d'Or & d'Argent, & enrichie de Perles & de Bijoux; ces paremens sont d'une couleur differente, selon que la solemnité des Offices & des tems marqués dans le Cérémonial requiert, comme par exemple de couleur Rouge pour la Pentecôte, & les Fêtes des Martyrs; de couleur Blanche pour la Fête de Pâque, & toutes les Fêtes des Vierges; de couleur Violette pour le Carême, l'Avent, & toutes les veilles qui sont prescriptes avec jeune & abstinence; de couleur noire pour le Vendredi qu'on appelle saint, à cause de la mémoire particuliere qu'on fait en ce jour de la Passion de Jesus-Christ, & toutes les fois qu'on dit des Messes pour les morts.

Le Pape fait toutes les autres fonctions publiques avec la Chappe & la Mître, ou la Tiare, excepté la nuit de Noël qu'il porte un Capuchon, & une Chappe de Velours Rouge, comme aussi la derniere semaine du Carême, pendant laquelle il ne se sert point de Mître, & ne porte qu'un Manteau de drap Rouge. Quand le Pape porte la Mître ou la Tiare, [que nous avons dit ailleurs être un Bonnet de figure Conique, orné de trois riches Couronnes] il met dessous une Callote blanche au lieu du Bonnet Rouge qu'il porte lorsqu'il n'a que ses habits privés.

Nous remarquerons ici en passant que le Pape va à tous les Consistoires & Congrégations revêtu de son habit privé, si ce n'est au premier Consistoire qu'il tient après sa création, auquel il va en Chappe & en Mître pour remercier le Sacré College de son élection. Sur quoi on doit encore observer que toutes les fois que le Pape porte la Mître ou la Tiare, les Cardinaux marchent devant lui deux à deux, les Diacres les premiers, puis les Prêtres, & ensuite les Evêques: mais quand le Pape n'a pas la Mître ou la Tiare, il marche au milieu des deux plus anciens Cardinaux, & les autres vont derriere deux à deux, à savoir les Evêques les premiers, les Prêtres ensuite, & les Diacres les derniers, ce qui est un ordre de Préséance tout contraire à celui qu'on garde lors que le Pape a sa Tiare sur la tête. Il n'y a que lui seul qui la porte, aucun autre Patriarche n'a ce Privilege.

(§. VII.)

De l'Adoration du Pape.

QUand on parle de l'Adoration du Pape, il faut entendre qu'il s'agit des Cérémonies qui s'observent par ceux qui lui baisent les pieds, car les trois genuflexions qu'on fait lors qu'on aborde sa personne, & quand on entre dans sa Chambre, ne sont pas un hommage qui lui soit particulier, attendu qu'on rend ce même honneur à quelques Princes Chrêtiens qui ne le mettent point au rang d'une Adoration religieuse. Cela est si vrai, que les Réformés même tous éloignés qu'ils sont d'adorer les Créatures, ne regardent point comme une Idolâtrie que les Rois d'Angleterre se fassent donner de l'eau par des Ministres qui fléchissent le genouil devant eux, toutes les fois qu'ils la leur présentent, quand ils se mettent à table, & lorsqu'ils en sortent.

Pour ce qui est de la coûtume de baiser les pieds au Pape, il est constant par toutes les Histoires Ecclesiastiques, qu'elle est très-ancienne. Il n'y a cependant aucun Auteur qui en ait marqué précisement l'Epoque & l'Origine. *Mauclerus* dans son Livre de la Monarchie Ecclesiastique dit, que l'Empereur *Constantin* baisa les pieds au Pape *Sylvestre*, l'Empereur *Justin I.*, à *Jean I.*, & *Justinien* au Pape *Constantin*, en l'année 708. Selon *Anastase* le Bibliothécaire, *Luitprand*, Roi des Lombards les baisa à *Gregoire II.*, & *Charlemagne* au Pape *Adrien*. Ce qu'il y a de certain sur cette matiere c'est que *Valentin* étant élu Pape en 827. les habitans de Rome allerent en foule pour lui baiser les pieds à Saint *Jean de Latran*, & dix sept années après *Siginolfe*, Prince de *Benevent*, fit la même chose à *Serge II.*, à savoir en 844. L'Empereur *Sigismond* s'humilia aussi jusques à baiser les pieds à *Eugene IV.*; l'Empereur *Frederic Barberousse* les baisa à *Alexandre III.* *Etienne* Roi de Hongrie à *Benoit VII.* *Charles VII.* Roi de France à *Alexandre VI.*, & l'Empereur *Charles V.* à *Clement VII.*, & à *Paul III.* On voit aujourd'hui dans un Tableau fort ancien de *Gregoire le Grand*, au Mont Aventin, dans Eglise de Saint Sabas, un portrait de ce Pape, je veux dire de *Paul III.*, qui le représente chaussé d'une sorte de Mules de Chambre, sur lesquelles il y a une Croix comme celle que les Papes mettent à présent sur leurs souliers, & qu'ils font baiser.

Comme les Prélats de la Cour de Rome veulent que tout ce qu'il y a de plus extraordinaire dans l'Adoration du Pape soit fondé sur quelque exemple de l'Ancien, ou du Nouveau Testament, ils soutiennent avec *Joseph Stevan* dans un Traité qu'il a fait sur cette matiere, qu'il y a dans les Evangelistes de quoi autoriser la pratique de ceux qui baisent les pieds au Pape, en le considérant comme Vicaire & Lieutenant de Jesus-Christ, puisque deux femmes qui ne reconnoissoient le Messie que comme un grand Prophete envoyé pour faire connoître la volonté de Dieu aux hommes, ont fait à peu près la même chose, l'une en baisant les pieds à ce Prophete après les avoir arrosé de ses larmes, essuyé de ses Cheveux, & couvert de parfums très-précieux, & l'autre en touchant les franges qui étoient au bas de son vêtement, pour recevoir la guérison d'une maladie incurable.

Les Courtisans du Pape n'ont pas manqué d'ajouter à cela tout ce que la Tradition des Anciens Peres de l'Eglise leur a pû fournir pour autoriser cette pratique, & ils ont sur tout fait valoir autant qu'il leur a été possible, un endroit des Commen-

taires que *Cyrille Alexandrin* a fait ſur le Levitique, dans lequel il dit, que la conduite de ces deux femmes, dont on vient de parler, repréſente le devoir de ceux qui embraſſent la Religion Chrêtienne, & la pieté de ceux qui ont fait de plus grands progrès que tous les autres dans la connoiſſance du véritable Chriſtianiſme ; mais ſi quelques Rois ou Empereurs ont été convaincus autrefois par de telles raiſons qu'ils devoient s'humilier jusques à baiſer les pieds à quelques Papes, il n'en eſt pas de même aujourd'hui, car il n'y a aucune Tête Couronnée qui le faſſe. On vit dans un ſiécle trop éclairé pour ſe ſoumettre aveuglement à faire tout ce que les Papes ont autrefois exigé de tous les Princes, & Souverains de la Chrêtienté.

Les Empereurs & les Rois qui vont pour quelques affaires à Rome, ſont aujourdhui admis à l'Audience du Pape ſans fléchir le genouil, ni lui baiſer le pied, & les Cardinaux qui font leur réſidence ordinaire à la Cour Papale, ne le lui baiſent pas non plus, il n'y a que ceux qui ont été pour le moins ſix mois abſens de Rome qui le lui baiſent la premiere fois qu'il leur donne Audience ; & quand ils prennent congé pour aller en Legation, ou dans quelque Païs Etranger. Pendant qu'ils ſont à l'Audience, le Pape leur fait donner une chaiſe à dos, ſur laquelle étant aſſis devant lui, ils ſe couvrent de leur chapeau.

Les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées & ceux de la République de Veniſe ſont aſſis à l'Audience du Pape ſur des eſcabeaux, où ils ſe tiennent découverts, avec leurs Secretaires d'Ambaſſade, qui reſtent debout. Mais quand ces Secretaires viennent ſeuls à l'Audience, le Pape les fait aſſeoir, après qu'ils lui ont baiſé le pied, & ils ſont introduits & reconduits par ſon Maître de Chambre. Les Envoyés & Réſidens des mêmes Couronnes ſont traités avec un pareil honneur, comme auſſi les Reſidens & Miniſtres des Ducs de Savoye & de Toſcane, & quelques autres.

Les Princeſſes & grandes Dames qui viennent à l'Audience du Pape, lui baiſent auſſi le pied, & elles s'aſſeient après cela, devant lui, ſur des Quarreaux de drap Rouge, qu'un Maître des Cérémonies leur fait donner, en un certain nombre proportionné à leur qualité, de telle ſorte que celles de moindre condition en ont trois, & celles d'un rang ou mérite plus diſtingué, en ont depuis quatre jusques à ſept, qui eſt le nombre deſtiné pour les Princeſſes ſouveraines, ou du ſang Royal, car celles qui ſont, ou qui ont été couronnées ne baiſent point le pied au ſouverain Pontife, mais il les fait d'abord aſſeoir ſur des fauteuils, & après qu'il a donné Audience à toutes ces Dames, il leur fait préſenter une ſuperbe Collation, dans une Chambre qui eſt richement parée, & deſtinée pour ces ſortes de feſtins.

(§. VIII.)

Comment le Pape prend poſſeſſion de Saint Jean de Latran.

L'Egliſe de Saint *Jean de Latran* dans la Ville de Rome, eſt la capitale de toutes celles qui relevent de la Juriſdiction du Pape dans le Chrêtienté, & elle porte ce titre dans une Inſcription qui eſt ſur la grande porte. *Sacro ſancta Lateranenſis Eccleſia omnium urbis, & orbis Eccleſiarum Mater & Caput.* C'eſt pourquoi les Papes s'y vont mettre en poſſeſſion du ſouverain Pontificat, quelques jours après qu'ils ont été couronnés dans l'Egliſe de Saint *Pierre du Vatican*, où toute la Cour s'aſſemble pour aller de-là à Saint *Jean de Latran*, le jour qui eſt aſſigné pour y faire la Cérémonie de cette priſe de poſſeſſion. On y va en Cavalcade, d'une maniere la plus ſolemnelle, & la plus pompeuſe qu'on puiſſe imaginer & voir dans cette Cour, elle défile en cet Ordre.

Douze Trompêtes & douze Chevaux-Legers commencent la marche par ſix rangs de quatre Cavaliers chacun, qui ſont ſuivis par les Porte-manteaux des Cardinaux, qui envoyent chacun le ſien bien monté portant des Valiſes d'Ecarlate brodées d'Or. Les Maſſiers des mêmes Cardinaux viennent après auſſi à cheval & tenant ſur les épaules des Maſſes d'argent, aux armes de leurs Eminences.

Les Gentilshommes & Aumôniers des Cardinaux, des Ambaſſadeurs & des Princes, avec pluſieurs Gentilshommes & Barons de Rome ſuivent immédiatement, montés à l'avantage & leſtement vêtus. Pluſieurs Anſpeſſades, avec des armes blanches devant & derriere caracolent hors des rangs, pour régler la marche.

On voit enſuite quatre Ecuyers du Pape, avec de grandes Chappes Rouges, & puis ſon Tailleur, & deux Porte-manteaux vêtus de même, avec deux Valiſes de Velours Rouge brodées d'Or. Les Valets d'Ecurie du Pape vêtus de Caſaques de ſerge Rouge, viennent après ménans par la main les Haquenées blanches, que les Ambaſſadeurs du Roi de Naples préſentent tous les ans au Pape, pour le tribut de ce Royaume, avec des houſſes d'étoffe de ſoye & des franges d'Or, aſſorties de feuillages de larmes d'argent baru en demi relief à la place des Dentelles, qu'on y met en d'autres occaſions.

Il vient enſuite pluſieurs Mules capparaçonnées & bardées de Velours Rouge avec des franges d'Or, que pluſieurs autres Domeſtiques du Pape ménent par la bride. Trois Litieres marchent après couvertes de Velours Rouge, & d'Ecarlate brodée d'Or. Il y a deux Officiers à cheval qui marchent devant ces Litieres, & le Maître d'Etable du Pape à Cheval, & ſes Eſtafiers à pied ſerrent cette file.

La Nobleſſe Romaine & les Titulaires marchent ſans ordre pour éviter les préſéances, montés ſur d'excellens Chevaux, dont le Crin eſt couvert d'un grand nombre de Rubans de diverſes couleurs, & toute cette Nobleſſe eſt accompagnée d'un grand nombre d'Eſtafiers à pied.

Après eux viennent cinq Maſſiers du Pape, avec de grandes Robbes de drap Violet, où il y a du galon de Velours Noir. Ils portent des Maſſes d'Argent, & des Coliers de mailles. Quatorze Tambours à pied les ſuivent, vêtus de ſatin Rouge garni d'Or, avec des Plumets au Chapeau, & ils portent chacun l'Enſeigne d'un des quatorze quartiers de Rome.

Ceux-ci ſont ſuivis d'un Chœur de Trompettes du Pape, habillés de Rouge, avec du galon d'Or.

Il vient après cela les Cubiculaires Apoſtoliques & les Cameriers hors des Murs, en habits Rouges. Le Commiſſaire & le Fiſcal de la Chambre Apoſtolique en habit Violet. Les Avocats Conſiſtoriaux en Noir, les Chapelains du commun de la famille du Pape en Rouge. Les Cameriers ſecrets & d'honneur, & les quatre Participans qui ſont les derniers de ce rang, habillés de Violet, & portans les quatre Chapeaux de Velours Cramoiſi du Pape.

Après ceux-ci viennent ſur de beaux Chevaux quarante Officiers du Peuple Romain, à ſavoir les Juges, les Maîtres Juſticiers, Secretaires, Notaires, Controlleurs, le Fiſcal, &c. habillés de grandes Robbes Senatoriales de Velours Noir, & le Bonnet de même, avec les houſſes de leurs Chevaux auſſi de Velours Noir.

Les Abbréviateurs du grand Parquet, les Clercs de la Chambre, les Auditeurs de la Rote, & le Maî-

Maître du Sacré Palais vont à la gauche du Doyen de la Rote, & ſont ſuivis des quatorze Marêchaux du Peuple Romain, habillés de Veſtes de ſatin Blanc, avec des juſt'aucorps de ſatin Violet, & des Toques de Velours Noir.

Les quatorze Capitaines des Quartiers marchent après vêtus de grandes Robes de Velours Cramoiſi doublé de toile d'Argent, avec les Chauſſes de ſatin blanc à galon d'Or, & la Toque de Velours Noir, enrichie de pierreries.

Le Gouverneur de Rome, & les Conſervateurs Romains viennent après en laiſſant à la gauche du Gouverneur une place vuide pour le Senateur Romain, qui n'aſſiſte point à cette Cavalcade, pour ne pas céder la préſeance que le Gouverneur lui diſpute.

Les Princes du Trône Pontifical, les parens du Pape, & les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées marchent avec toute leur ſuite ſuivant le rang convenable à leur caractére, & deux Maîtres de Cérémonies du Pape viennent enſuite devant le Sous-Diacre Apoſtolique, qui porte la Croix à triple croiſon retournée vers le Pape, le Sous-Diacre qui porte ainſi la Croix eſt au milieu de deux Officiers, qui portent des Baguetes Rouges.

Le Pape vient enſuite dans une Litiere entourée de cinquante jeunes Gentilshommes Romains vêtus de ſatin Blanc, & les Eſtafiers & Curſeurs du Pape marchent autour de cette Litiere, avec les Maîtres d'Eſtrades.

Le Capitaine de la Garde Suiſſe marche à la tête de deux files de Cavaliers bien armez qui eſcortent le Pape. La Litiere dans laquelle il ſe fait porter eſt de Velours Rouge brodé & frangé d'Or, & il eſt revêtu d'une Soûtane de Tabis Blanc, avec le Rochet, l'Etole, & la Mozzete de Velours Rouge l'hiver, ou de Satin Rouge ſi c'eſt l'Eté, avec la Calote de même ſous le Chapeau Rouge.

Le Maître de Chambre du Pape, ſon Echanſon, ſon Secretaire, ſon Medecin ſe tiennent auſſi tout auprès de ſa Litiere, & au-devant de la Garde Suiſſe.

Les Cardinaux viennent à Cheval deux à deux, au milieu de quelques Hallebardiers immédiatement après la Garde du Pape, & après leurs Eminences ſuivent les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, les Protonotaires Apoſtoliques, les Auditeurs, & les Tréſoriers de la Chambre Apoſtolique, les Prélats Référendaires de l'une & de l'autre Signature, & enfin après les Relais, & les Trompêtes du Pape la marche eſt fermée par deux Compagnies de Chevaux-Legers, précédées de leurs Officiers, vêtus leſtement, & dont tous les Cavaliers portent un Juſt'aucorps d'Ecarlate, avec des manches pendantes fort étroites, de Velours Rouge, & Jaune; ce qui fait une belle parade quand ils marchent en portant la Lance en arrêt.

Le chemin qu'on tient eſt le long du bourg de Saint Pierre, juſqu'au pont Saint Ange, de-là in Banchi, à Parione, à Paſquin, à Saint André de la Valle, à Céſarini, au Jeſus, au Capitole, où le Peuple Romain dreſſe un Arc de Triomphe au Pape, & le Senateur lui préſente les Clefs in Campo, & tenant un Sceptre d'ivoire à la main, fait une Harangue que le nouveau Pontife écoute. La Cavalcade paſſe de-là à Campo Vacino, où le Duc de Parme fait dreſſer un autre Arc devant ſon Palais, on paſſe enſuite au travers du Coliſée, où les Juifs font auſſi dreſſer un Arc de Triomphe, ſous lequel ils préſentent au nouveau Pape le Pentateuque de Moiſe en Hebreu, en lui diſant *Très ſaint Pontife voici les Loix & les ſtatuts que l'Eternel donna autrefois à Moiſe, pour les faire obſerver à nos Peres, & à leur Poſterité; c'eſt pourquoi nous les préſentons à vôtre Béatitude, requerant très-humblement que pendant le cours de ſon Pontificat elles ſoient executées de point en point, afin que le tout Puiſſant beniſſe le Regne de vôtre Sainteté, & lui donne des jours de paix & de ſalut.* Le Pape répond aux Juifs en leur diſant: *J'ai du reſpect & de l'eſtime pour la Loi de Moyſe, parce qu'elle eſt venue de Dieu, mais je n'approuve pas l'interprétation que vous lui donnés, en rejettant le Meſſie, dont je ſuis le Vicaire, c'eſt pourquoi l'Eternel vous a diſperſés ſur la Terre, mais quand le Tout-Puiſſant vous aura tous réunis dans le Chriſtianiſme, vous y aurés paix & ſalut.* A l'ouie de ces paroles les Juifs ſe retirent ſans dire mot, & la Cavalcade ſortant du Coliſée s'en va par des rues tapiſſées & remplies d'un grand nombre de Peuple, tout droit à Saint *Jean de Latran.*

Le Pape étant arrivé au principal Portique de cette Egliſe ſort de ſa Litiere, & le Cardinal Archiprêtre de cette Baſilique lui préſente la Croix à baiſer, puis il s'en va au Trône, qui lui eſt preparé ſous le même Portique, où on le revêt de ſes Ornemens Pontificaux, & d'une Mitre très-précieuſe. Quand il eſt aſſis ſur ce Trône, les Chanoines de Saint *Jean* lui viennent baiſer les pieds, & le Cardinal Archiprêtre lui fait une Harangue au nom du Chapitre, & lui préſente les Clefs de l'Egliſe, qui ſont, l'une d'Or, & l'autre d'Argent, miſes dans un Baſſin de vermeil doré, rempli de fleurs.

Après que cette Cérémonie eſt faite, les Cardinaux ſe revêtent de leurs Paremens ſacrés, & le Pape s'achemine à la principale Porte de la Baſilique, où le Cardinal Archiprêtre lui préſente un Goupillon, avec lequel il prend de l'eau bénite, & en jette ſur les Aſſiſtans, puis le même Cardinal encenſe trois fois le Pape, & quand cela eſt fait il entre dans ſa chaiſe, & ſes Eſtafiers le portent le long de la Nef, ſous le Dais, ſoutenu par les Chanoines de Saint *Jean de Latran*, juſqu'au Maître Autel, où il fait ſa priere. On le porte enſuite dans le Chœur ſur un Trône, où les Cardinaux lui viennent rendre l'Obédience, après quoi les deux Cardinaux Diacres lui mettent & ôtent la Mitre, pendant qu'il donne la Bénédiction, ſelon que le Cérémonial le preſcript.

Quand cela eſt achevé dans le Chœur, on porte le Pape au Palais de Saint *Jean de Latran*, où l'on chante pluſieurs Antiennes, à la fin deſquelles le Cardinal premier Prêtre dit quelques Oraiſons, après qu'elles ſont achevées on met la Tiare ſur la tête du Pape, & on le porte dans une Loge, qui eſt au deſſus du Porche de la Baſilique de Saint *Jean*, d'où il benit le Peuple par deux fois de la même maniere que nous avons dit qu'il le fait ſur la Loge de Saint Pierre, le jour de ſon Couronnement.

Tout cela étant fait, le Pape regale les Cardinaux, d'une Medaille d'or chacun, & le Tréſorier Général jette au Peuple une grande quantité de Monnoye d'Argent battue exprès aux armes du Pape, & cependant on entend crier de toutes parts vive ſa Sainteté *un tel Pape.* Il paroît en même tems un nombre prodigieux de Caroſſes qui viennent de tous les Quartiers de la Ville, par le moyen deſquels chacun s'en retourne commodement chez ſoi, car il y a des Ambaſſadeurs, des Princes Romains, & des Cardinaux qui en ont juſques à vingt-cinq ou trente d'une même Livrée, & pluſieurs Caleches, où ils offrent des places à leurs Amis, aux Bourgeois de Rome, & aux Etrangers qui ſe trouvent à Saint *Jean de Latran*, pour voir cette Parade.

(§. IX.)

De la Chapelle & de la Meſſe du Pape.

IL y a ordinairement quarante Chapelles Papales chaque année pour les Meſſes, dont le Pape a coûtume d'en célébrer trois. Il y en a trente qui ſont chantées par les Cardinaux, & ſept par les Archevêques, & Evêques aſſiſtans. C'eſt le Dimanche de Pâques, celui de la Pentecôte, & le jour de Noël que le Pape dit la Meſſe quand il ne ſe trouve point incommodé, les autres trente ſept Meſſes de ſa Chapelle ſont célébrées en ſa préſence les jours de Fête marquez dans le Pontifical dont il ſeroit inutile de faire ici un Catalogue.

Il y a cinq Matines qui ſe chantent à la Chapelle Papale, à ſavoir la veille de Noël, les trois jours de la ſemaine ſainte qu'on dit Ténébres, & le ſecond jour de Novembre, qui eſt deſtiné pour l'Office de tous les Morts. Les Cardinaux chantent tour à tour les leçons de Matines la nuit de Noël, mais aux autres Matines elles ſont chantées par les Muſiciens.

Les veilles des Fêtes ſolemnelles le Pape, & les Cardinaux aſſiſtent aux premiéres Vêpres en Chapelle, mais on ne chante jamais les ſecondes Vêpres devant le Pape. Il y en a dix qui ſont marquées dans le Pontifical auxquelles il a coûtume d'aſſiſter.

Toutes ces Chapelles ſe tiennent ordinairement au Palais Apoſtolique, dans la Chapelle *Pauline*, quand le Pape eſt à Montecavallo, & dans la Chapelle de *Sixte*, quand il demeure au Vatican excepté le jour de Pâques, & la Fête de Saint Pierre qu'il va dans l'Egliſe de ce Saint, & le jour de l'Aſſomption de la Vierge qu'il ſe fait porter en Cavalcade à Sainte Marie Majeure, & en quelques autres occaſions qu'il ſort auſſi du Vatican & de Montecavallo, pour viſiter quelques Egliſes, ou Baſiliques de Rome.

Quand le Pape va tenir Chapelle, on le porte dans une chaiſe à bras juſqu'à la Chambre du Lit, où ſont ſes Paremens. Mais quand il eſt paré il entre dans une autre chaiſe portée ſur les épaules par douze de ſes Palefreniers, qui ſont habillés d'une Robe Rouge, longue juſqu'aux talons, & quand il deſcend à Saint Pierre, il y va ſous le Dais porté par les Chevaliers de Saint Pierre, & alors il eſt précédé de deux autres Palefreniers revêtus du même habit, qui portent chacun un grand Evantail de plumes de Paon, au bout de deux bâtons qui ſont attachés aux bras de la chaiſe de ſorte que le Pape, étant aſſis deſſus ſemble avoir deux Ailes attachées à ſes Epaules, qu'on fait continuellement remuer par le moyen des deux bâtons qui paſſent par deſſous. Toute cette machine eſt couverte de Brocard relevé en Broderie d'Or.

Les Dimanches de l'Avent, & du Carême le Pape vient à pied dans ſa Chapelle, & il le fait en ſigne de Penitence, mais le troiſiéme Dimanche de l'Avent, & le quatriéme du Carême il ſe fait porter d'autant que ce ſont des jours deſtinés à une réjouiſſance privilegiée.

Quand le Pape va à pied de la Chapelle de *Sixte* à la *Pauline*, portant le Sacrement pour les quarante heures, le premier Dimanche de l'Avent, & le Jeudi de l'Abſoute [qui eſt trois jours avant Pâques] pour le ſepulchre, les deux plus anciens Cardinaux Diacres le ſoutiennent par deſſous les bras, & le plus digne d'entre les Ambaſſadeurs ou Princes, qui ſont préſens lui porte la Queue de la Chappe, & de la Soûtane, & deux Protonotaires Apoſtoliques Participans lui ſoutiennent les franges de ſa Chappe par devant.

Lors que le Pape célébre lui même la Meſſe, les Cardinaux ſe revêtent de Parémens de damas blanc, garnis de dentelles d'Or, avec cette difference, que les Cardinaux Evêques portent la Chappe, les Cardinaux Prêtres la Chaſuble, & les Cardinaux Diacres la Tunique, avec la Mître de damas blanc, comme tous les autres Cardinaux. Les Evêques ont auſſi la Chappe, mais au lieu que celles des Cardinaux ſont blanches, celles des Evêques ſont de riches étoffes de ſoye de pluſieurs couleurs en broderie d'Or, mais leurs Mîtres ne ſont que de toile blanche, couſue ſur du carton. Les Pénitenciers de Saint Pierre viennent auſſi dans la même Chapelle revêtus de Chaſubles de diverſes couleurs. Mais quand le Pape ne célébre pas la Meſſe lui-même les Cardinaux ne portent que le Rochet couvert de leurs Chappes, & les Prélats qui ont auſſi droit de l'avoir ne ſe couvrent que d'un Camail, pendant que tous ceux qui n'ont pas droit de le porter reſtent dans leur habit Violet. Il faut maintenant expliquer l'Ordre de la Marche de ces Prélats.

Les premiers qui défilent de la Chambre des Parémens, pour aller à la Chapelle Papale ſont, les Gentilshommes des Cardinaux, puis les Cameriers du Pape, & ſes Chapelains, enſuite les Avocats Conſiſtoriaux, & les Abbréviateurs du grand Parquet, qui ſont ſuivis des Acolytes en ſurplis, après leſquels viennent les Auditeurs de Rote, avec le Maître du ſacré Palais à la gauche du Doyen de la Rote, ceux-ci ſont ſuivis des Sous-Diacres Apoſtoliques, & de ſept Acolytes portans ſept Chandeliers.

La Croix vient enſuite portée par un autre Sous-Diacre Apoſtolique, revêtu d'une Soûtane Violette, d'un Rochet, & d'une Chappe de même couleur. Il tourne le Crucifix vers le Pape durant cette marche quoique cela ſoit contre l'uſage ordinaire de la Cour de Rome. C'eſt le même Sous-Diacre qui doit chanter l'Epître ce jour-là, ſon Office eſt venal, il coûte trois nille écus, & rend huit pour cent l'année.

Aux deux côtés de la Croix il y a deux ſortes d'Huiſſiers, qui portent des Verges Rouges, & ſont couverts d'un grand Manteau Violet trainant juſqu'à terre. Après eux marchent les Pénitenciers de Saint Pierre, les Evêques, les Archevêques, les Patriarches, le Gouverneur de Rome, les Cardinaux Diacres aſſiſtans aux côtés du Cardinal Diacre qui doit chanter l'Evangile. Après cela on voit paroître le Capitaine des Gardes Suiſſes, avec les Anſpeſſades, ſuivis de deux files de Gardes Suiſſes, les uns portans des Hallebardes, & les autres armez de fer, tenans de grands eſpadons dégainés.

Au milieu des Gardes ſont les Capitaines, & le Général des Chevaux-Legers, les Conſervateurs Romains, les Princes du Trône, les parens du Pape déclarés Princes, & les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées. Le Pape vient enſuite porté comme il a été dit, & immédiatement après ſon Maître de Chambre, & ſon Echanſon qui ſont ſuivis des Protonotaires Apoſtoliques, des Clercs de Chambre, des Généraux d'Ordre, des Référendaires, & des autres perſonnes qui ont place aux Chapelles.

Mais quand le Pape va à la Chapelle ſans Mître, ce qu'il fait ordinairement à Matines, & la ſemaine qu'on appelle ſainte, il marche immédiatement après la Croix au milieu des deux plus anciens Cardinaux, & les autres vont derriére lui deux à deux, enſuite le Gouverneur de Rome, les Patriarches, les Archevêques, les Evêques, & les autres Prélats dans un ordre de Préſéance, tout contraire à celui que nous avons marqué ci-devant,

devant, à savoir les plus qualifiés les premiers, au lieu que dans les plus grandes solemnités ils marchent les derniers, parce que c'est une coûtume qui s'est introduite depuis long-tems parmi le Clergé de Rome, de céder les dernieres places, comme les plus honorables à ceux qui sont élevés aux plus éminentes dignités dans l'État Ecclesiastique.

Lors qu'on entre dans la Chapelle *Pauline*, on salue le Célébrant qui est paré pour dire la Messe, & qui se tient debout du côté de l'Epître, ayant le Dos tourné vers l'Autel, après quoi chacun s'en allant à sa place y fait un peu d'Oraison à genoux, puis on se releve, & on se tient debout jusqu'à ce que le Pape vienne. La même chose s'observe quand on entre à Saint Pierre, où l'on salue le Cardinal Archiprêtre, qui se tient à la tête du Chapitre vers la porte du Chœur.

Pour ce qui est de la Séance de la Cour de Rome, dans la Chapelle Papale, c'est quelque chose de beau à voir, & quoi qu'il soit difficile d'en faire une description exacte, je tâcherai néanmoins d'en donner la plus claire idée qu'il me sera possible.

Le Trône du Pape est du côté de la chaire de Saint Pierre au Vatican, vis-à-vis le grand Autel, & tout l'espace qui se trouve entre deux est fermé de part & d'autre de Cloisons de bois avec de grands bancs, ce qui lui donne une forme de Chœur, comme sont ceux des Eglises Cathedrales de France.

Aux deux côtés du Pape sur le Trône, sont les Ambassadeurs des Couronnes, les Princes, parens déclarés du Pape, & les Princes du Trône : sur les degrés on voit les Evêques assistans, & au milieu d'eux le Maître du sacré Palais, avec les Auditeurs de Rote, & plus bas sur les mêmes degrés les Conservateurs Romains, & le Prieur des Capitaines des Quartiers.

Et comme le Trône du Pape est une grande Estrade, qui occupe le tiers de l'espace qu'il y a jusqu'à l'Autel, on a élevé de part & d'autre de grands bancs, pour asseoir les Cardinaux : à la Droite du Pape sont les Cardinaux Evêques, avec les Cardinaux Prêtres, & à sa gauche les Cardinaux Diacres. Les Marchepieds de tous ces Cardinaux servent de siéges à leurs Caudataires, qui sont des Prêtres vêtus de Robes Violettes, ayant sur la tête des Bonnets quarrés de couleur noire.

Sur le Marchepié de l'Estrade il y a les Référendaires de Signature, & les Abbréviateurs du grand Parquet.

L'espace qui est entre l'Estrade du Trône & le Maître Autel a aussi deux bancs doubles de chaque côté. Le premier banc est occupé de part & d'autre par les Archevêques, & les Evêques, & par les Penitenciers de Saint Pierre, qui sont les plus proches de l'Autel du côté gauche. Les Cameriers secrets du Pape, les Avocats Consistoriaux, & les Officiers de la Chapelle sont assis sur le Marchepié de ce banc.

Sur le second banc à main droite, sont le Gouverneur de Rome, l'Auditeur de la Chambre, le Tresorier Général, les Protonotaires Apostoliques, & les Clercs de Chambre. De l'autre côté du même banc il y a les Généraux des Ordres Religieux, les Abbés Généraux d'Ordres, les Ambassadeurs de Bologne & de Ferrare.

Le Diacre de l'Evangile est assis près de l'Autel du côté de l'Epître, & les autres Ministres qui servent actuellement à l'Autel, sont assis sur les degrés du même Autel. Il y a un grand Buffet du côté de l'Epître, sur lequel on met tous les Vases qui servent à l'Autel, & tout proche est la porte gardée en dehors par les Suisses, commandez par leurs Capitaines, ou par les Anspessades, & en dedans sont les Ecuyers du Pape vêtus de Robes Rouges, & le Duc de Poli qui comme Maître du sacré Hospice, a droit de ne laisser entrer que ceux qui ont place en Chapelle.

Tous les Prélats & les Ecclesiastiques qui sont en fonction, se tiennent assis & couverts, mais tous les Laïques sont debout & découverts.

Quand la Chapelle Papale se tient dans celle de *Sixte*, il y a quelque changement, parce que le lieu étant plus petit, il ne peut être disposé de la même maniere ; c'est pourquoi le Trône du Pape est près l'Autel du côté de l'Evangile, & des deux côtés de la muraille il y a des bancs pour les Cardinaux. Du côté du Pape sont les Cardinaux Evêques & Prêtres, & de l'autre côté les Cardinaux Diacres ; derriere ceux-ci il y a un banc pour le Gouverneur de Rome, pour l'Auditeur de la Chambre, pour le Tresorier Général, pour les Protonotaires, & les Clercs de Chambre. Il y a derriere ce banc une allée de communication, qui va de la porte secrete du Vatican à celle de la salle Royale, & contre la muraille un autre banc pour les Généraux d'Ordres, & les Référendaires.

Lorsque le Pape fait lui-même l'Office de Célébrant, les Ambassadeurs & les Princes du Trône sont à ses cotés ; mais quand il ne célébre point, les deux premiers Cardinaux Diacres se tiennent les plus proches de lui à droite & à gauche, & les Ambassadeurs en sont plus éloignez. Pour ce qui est des autres Prélats ils sont placez sur le Marchepié du Trône du Pape, ou sur celui de l'Autel, selon leur rang, & la porte est gardée comme nous l'avons dit en parlant de la Chapelle, qui se tient à Saint Pierre. Il nous faut maintenant expliquer ce qu'il y a de particulier à la Messe Papale, qui est célébrée dans ces Chapelles dont il s'agit.

Quand tout le monde est assemblé dans la Chapelle Papale, les Cardinaux vont l'un après l'autre rendre l'Obédience au Pape, puis l'on commence la Messe solemnelle qui est differente des autres qui sont célébrées par les Cardinaux ou Prélats, deux choses, qu'on observe toujours lorsque le Pape officie lui-même. La premiere c'est qu'on chante deux Evangiles, l'un en Latin, & l'autre en Grec ; la seconde chose particuliere à la Messe Papale est la communion, qui se fait en cette maniere. Après que l'*Agnus Dei* est chanté, le Pape va à son Trône, le Cardinal Diacre de l'Evangile se tient du côté de l'Epître, les mains jointes en sorte qu'il puisse voir le Sacrement sur l'Autel, & le Pape marchant vers son Trône. Quand il y est arrivé le Diacre va prendre l'Hostie consacrée sur la Patene, couverte d'un Voile, & se tournant vers le Peuple il l'éleve par trois fois, à savoir au milieu de l'Autel, & aux deux coins, il la donne après cela au Sous-Diacre qui la porte au Pape, cependant le même Diacre prend le Calice où est le Vin consacré, & l'ayant aussi élevé trois fois comme l'Hostie, il le porte au Pape qui adore Jesus-Christ sous les deux especes à mesure qu'on les lui aporte, ce qu'il fait par une profonde inclination de la moitié du corps, en se tenant pourtant debout, & quand le Diacre, & le Sous-Diacre sont tout-à-fait arrivez auprès de lui, ils se rangent l'un à sa droite, & l'autre à sa gauche. Le Pape prend la grande Hostie qui est sur la Patene, & communie, en se la mettant lui-même dans la bouche, puis il donne deux petites oublies, au Diacre & au Sous-Diacre qui sont à genoux, & qui lui baisent la main avant qu'il les leur donne, cependant le Diacre tient toujours le Calice jusques à ce que le Cardinal Evêque Assistant vient en Chappe devant le Trône Pontifical, où le Sacristain du Pape lui présente un Chalumeau d'Or, dont il plonge un bout dans le Calice que le Diacre tient, & le Pape dans ce moment porte sa main sur l'autre bout, & baissant un peu la tête pour y appliquer les levres, il tucce une partie du

Vin consacré, laissant le reste au Diacre qui rapporte le Calice à l'Autel, où étant arrivé il sucre aussi avec le même Chalumeau une autre partie de ce qui est resté dans le Calice, & en laisse quelques goutes au Sous-Diacre qui les prend sans Chalumeau, & boit ensuite ce qu'on lui verse pour l'ablution du Calice, qu'il essuye avec un Purificatoire, cependant le Pape donne le baiser de paix au Diacre seulement, & la communion sous l'espece du pain aux autres Cardinaux, aux Ambassadeurs, Princes, & Prélats, & quelquefois à des particuliers qui souhaitent la recevoir de sa main, après quoi il retourne à l'Autel, & acheve la Messe, en observant les Cérémonies ordinaires qui sont marquées dans le Pontifical Romain.

Quand on est sur le point de sortir de la Chapelle, le Cardinal Archiprêtre de la Basilique, où la Messe a été célébrée présente au Pape une Bourse de brocart blanc, dans laquelle il y a vingt cinq *Jules* de monnoye antique *pro bene cantatâ Missâ, pour avoir bien chanté la Messe.* Ce sont les propres termes dont on se sert en lui donnant cette Bourse, mais le Pape l'ayant reçue l'offre d'abord aux Cardinaux Diacres, qui ont chanté les Evangiles de cette Messe, & ces Eminences en font un Régal à leurs Caudataires.

CHAPITRE II.

Qui contient les Diplomes ou Constitutions des Papes & Decrets des Conciles touchant l'Election du Pape.

(§. I.)

Constitution du Pape Alexandre III. *(a) qui ordonne que celui qui a les deux tiers des Voix est Canoniquement élu.*

LIcet de vitanda discordia in electione Romani Pontificis manifesta satis à Prædecessoribus nostris constituta manaverint; quia tamen sæpè post illa, per improbæ ambitionis audaciam, gravem passa est Ecclesia scissuram, nos etiam ad malum hoc evitandum, de consilio fratrum nostrorum, & sacri approbatione Concilii, aliquid decrevimus adjungendum.

Statuimus ergo, ut si fortè (inimico homine superseminante zizaniam) inter Cardinales de substituendo summo Pontifice non poterit esse plena concordia, & duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut sibi alium præsumpserit nominare, ille absque ulla exceptione ab universali Ecclesia, Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus electus fuerit, & receptus. Si quis autem de tertiæ partis nominatione confisus, quod de ratione esse non potest, sibi nomen Episcopi usurpaverit, tàm ipse, quàm ii, qui eum receperint, excommunicationi subjaceant, & totius sacri ordinis privatione mulctentur, ita ut viatici etiam eis (nisi tantùm in ultimis) communio denegetur, & si non resipuerint, cum Dathan, & Abyron, quos terra vivos absorbuit, accipiant portionem. Præterea si à paucioribus, quàm à duabus partibus aliquis electus fuerit; ad Apostolatus officium, nisi major concordia intercesserit, nullatenus adsumatur, & prædictæ pœnæ subjaceat, si humiliter noluerit abstinere.

(a) Edita Ann. salut. 1180. & refertur in c. licet, de elect.

Ex hoc tamen nullum Canonicis Constitutionibus, & aliis Ecclesiis præjudicium generetur, in quibus majoris, & sanioris partis debet sententia prævalere; quia quod in eis dubium venerit, superioris poterit judicio definiri. In Romana verò Ecclesia speciale aliquid constituitur, quia non poterit ad superiorem recursus haberi.

(§. II.)

Constitution de Gregoire X. *(b) qui fixe le lieu & le tems de l'Election, & établit l'usage des Conclaves.*

UBi periculum majus intenditur, ibi procul dubio est plenius consulendum. Quam gravibus autem sit onusta dispendiis, quot, & quantis sit plena periculis, Ecclesiæ Romanæ prolixa vacatio, exacti consideratio temporis edocet, & considerata prudenter illius temporis discrimina manifestant. Hinc nos evidens evocat ratio; ut (dum reformandis etiam minoribus nostra solerter vacat intentio) ea, quæ periculosiora sunt, nequaquam absque remedio reformationis accommodè relinquamus. Ideoque omnia, quæ pro evitanda discordia in electione Rom. Pontificis, à nostris sunt prædecessoribus, & præcipuè à fel. rec. Alexandro Papa III. salubriter instituta: omnino immota in sua firmitate manere censentes: nihil enim illis detrahere intendimus, sed quod experientia deesse probavit, præsenti Constitutione supplere.

2. Hoc sacro Concilio approbante statuimus, ut si eundem Pontificem (in civitate in qua cum sua Curia residebat) diem claudere contingat extremum; Cardinales, qui fuerint in ipsa Civitate præsentes; absentes expectare decem diebus tantummodo teneantur, quibus elapsis (sive absentes venerint, sive non) ex tunc omnes conveniant in palatio, in quo idem Pontifex habitabat, contenti singuli, singulis tantummodo servientibus Clericis, vel laicis, prout duxerint eligendum, illis tamen, quibus patens necessitas id suggerit indulgeri, duos habere permittimus, eisdem electionis arbitrio reservato. In eodem autem palatio unum Conclave nullo intermedio pariete, seu alio velamine, omnes inhabitent in communi, quod reservato libero ad secretam cameram aditu, ita claudatur undique ut nullus illud intrare valeat, vel exire. Nulli ad eosdem Cardinales aditus pateat, vel facultas secretè loquendi cum eis, nec ipsi aliquos ad se venientes admittant, nisi eos, qui de voluntate omnium Cardinalium inibi præsentium, pro iis tantùm, quæ ad electionis negotium pertinent vocarentur. Nulli etiam fas sit, ipsis Cardinalibus, vel eorum alicui, nuncium mittere, vel scripturam. Qui verò contrà fecerit, scripturam mittendo, vel nuntium, aut cum aliquo ipsorum secrete loquendo, ipso facto sententiam excommunicationis incurrat. In Conclavi tamen prædicto, aliqua fenestra competens dimittatur, per quam eisdem Cardinalibus ad victum commode necessaria ministrentur; sed per eam nulli ad ipsos patere possit ingressus, verùm si, quod absit, intra tres dies postquam, ut prædicitur, Conclave præfatum iidem Cardinales intraverint, non fuerit ipsi Ecclesiæ de pastore provisum; per spatium quinque dierum immediate sequentium, singulis diebus tàm in prandio, quàm in cœna uno solo ferculo sint contenti: quibus (provisione non facta) decursis, ex tunc tantummodo panis, vinum, & aqua ministrentur eisdem, donec eadem provisio subsequatur. Provisionis quoque hujusmodi

(b) Edita Ann. salut. 1274. refertur in c. ubi periculum, de elect. in 6.

modi pendente negotio, dicti Cardinales, nihil de camera Papæ recipiant, nec de aliis eidem Ecclesiæ tempore vacationis obvenientibus undecunque, sed ea omnia ipsa vacatione durante, sub ejus (cujus fidei, & diligentiæ camera eadem est commissa) custodia maneant, per eum dispositioni futuri Pontificis reservanda. Qui autem aliquid receperint, teneantur ex tunc à receptione quorumlibet reditum ad eos spectantium abstinere, donec à receptis taliter plenariam satisfactionem impendant. Iidem quoque Cardinales accelerandæ provisioni sic vacent attentiùs, quòd se nequaquam de alio negotio intromittant: nisi forsan necessitas adeò urgens incideret, quod eos oporteret de terra ipsius Ecclesiæ defendenda, vel ejus parte aliqua providere, vel nisi aliquod tam grande, & tam evidens periculum immineret, quòd omnibus, & singulis Cardinalibus presentibus concorditer videretur illi celeriter occurrendum. Sanè, si aliquis ex prædictis Cardinalibus Conclave prædictum (ut supra exprimitur) non intraverit, aut intrans, absque manifesta causa infirmitatis exierit, ipso minimè requisito, nec in ejusdem electionis negotio ulteriùs admittendo, per alios ad eligendum summum Pontificem liberè procedatur. Si verò infirmitate superveniente, idem Conclave ex eis aliquem exire contingat, ipsa etiam infirmitate durante, poterit ejus suffragio non requisito, ad electionem procedi, sed si ad alios (post sanitatem sibi redditam) seu ante, redire voluerit, vel etiam si alii absentes, quos per decem dies diximus expectandos, supervenerint, re integra, videlicet, antequam eidem Ecclesiæ sit de Pastore provisum: in eodem negotio, in illo statu, in quo ipsum invenerint, admittantur, præmissa tam de clausura, quàm de servientibus, cibo, ac potu, & reliquis cum aliis servaturi.

3. Porro, si quando Romanum Pontificem extra Civitatem prædictam (in qua erat cum sua curia residens) contigerit ab hac luce migrare, teneantur Cardinales in Civitate, in cujus territorio, sive districtu idem Pontifex obiit, convenire, nisi sit forsitan interdicta, vel contra Ecclesiam Romanam in aperta rebellione persistat, quo casu in alia viciniori conveniant, quæ similiter nec interdicto subjaceat, nec sit (ut prædicitur) apertè rebellis. In hac etiam Civitate tam quò ad expectationem absentium, quàm quò ad habitationem communem, clausuram, & cætera omnia in domo Episcopali, vel alia qualibet eisdem Cardinalibus deputanda: eadem observentur, quæ superiùs obeunte dicto Pontifice in ea, in qua cum sua curia residebat, sunt expressa.

4. Præterea (quia parùm est jura condere, nisi sit qui eadem tueatur) adjiciendo sancimus, ut Domini, aliique Rectores, & Officiales Civitatis illius, in qua Romani Pontificis electio fuerit celebranda: auctoritate nostra, & ejusdem approbatione Concilii potestate sibi tradita, præmissa omnia, & singula plenè, ac inviolabiliter sine fraude, ac dolo aliquo, faciant observari: nec Cardinales ultra, quàm præmittitur, arctare præsumant. Super his autem taliter observandis statim, audito summi Pontificis obitu, coram Clero, & populo universo Civitatis ipsius ad hoc specialiter convocandis, præstent corporaliter juramentum. Quòd si præmissa diligenter non observaverint, aut fraudem in eis, vel circa ea commiserint, cujuscunque sint præeminentiæ, conditionis, aut status, omni cessante privilegio, eo ipso sententiam excommunicationis incurrant, & perpetuò sint infames, nec unquam eis portæ dignitatis pateant, nec ad aliquod publicum officium admittantur. Ipsos insuper feudis, & bonis cæteris, quæ ab eadem Romana Ecclesia, vel quibuslibet aliis Ecclesiis obtinent, ipso facto decernimus esse privatos; ita quod ad Ecclesias ipsas plenè, ac liberè revertantur, administratorum earundem Ecclesiarum arbitrio sine contradictione aliqua disponenda; Civitas verò prædicta, non solum sit interdicto supposita, sed & Pontificali dignitate privata.

5. Cæterùm quia cum arbitrium, vel inordinatus captivat affectus, vel ad certum aliquod obligationis cujusque necessitas adigit, cessat electio, dum libertas adimitur eligendi, Cardinales eosdem obsecrantes per viscera misericordiæ Dei nostri: per aspersionem sui pretiosi sanguinis obtestamur, ut pensantes attentiùs quid eis immineat cùm agitur de creatione Vicarii Jesu Christi, successoris Petri, rectoris universalis Ecclesiæ, gregis dominici directoris, omni privatæ affectionis inordinatione deposita, & cujuslibet pactionis, conventionis, obligationis necessitate, nec non conditi, & intendimenti contemplatione cessantibus, non in se reciprocent considerationis intuitum, vel in suos, non quæ sua sunt, quærant, non commodis privatis intendant, sed nullo arctante ipsorum in eligendo judicium, nisi Deo, puris, & liberis mentibus nuda electionis conscientia utilitatem publicam libere prosequantur, omni conatu, & solicitudine, prout possibilitas paritur, id acturi tantummodo, ut eorum ministerio acceleretur utilis; & per necessaria totius mundi provisio, idoneo celeriter eidem Ecclesiæ sponso dato. Qui autem secus egerint, divinæ subjaceant ultioni, eorum culpa (nisi gravi propter hoc peracta pœnitentia) nullatenus abolenda. Et nos nihilominus pactiones, conventiones, obligationes, conditi, & intendimenta omnia, sive juramenti, sive cujuslibet alterius fuerint vinculo firmitatis innixa, cassamus, irritamus, & viribus decernimus omnino carere, ita quòd nullus ad illa observanda quomodolibet sit adstrictus, nec quisquam ex eorum transgressione notam vereatur fidei non servatæ; sed non indignæ laudis titulum potiùs mereatur, cùm lex etiam humana testetur: Deo magis transgressiones hujusmodi, quàm jusjurandi observationes acceptas.

6. Quia verò fidelibus non est tam de sollicita quantumcunque inventione fidendum, quàm de instantia orationis humilis, & devotæ sperandum, huic adjicimus sanctioni, ut in omnibus Civitatibus, cæterisque locis insignibus, ubi primùm de memorati Pontificis obitu certitudo claruerit, à clero, & populo, solemnibus pro eo exequiis; celebratis, singulis diebus (donec de ipsius Ecclesiæ provisione indubitanter rumor pertulerit veritatem) humiles preces fundantur ad Dominum, apud eum devotis orationibus insistatur, ut ipse, qui concordiam facit in sublimibus suis, sic efficiat eorundem Cardinalium corda in eligendo concordia, quòd provisio celer, concors, & utilis (prout animarum salus exigit, & totius orbis requirit utilitas) ex ipsorum unanimitate sequatur. Et ne tam salubre præsentis sanctionis edictum, ignorantiæ negligi prætextu contingat, districtè præcipimus, ut Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, & alii Ecclesiarum Prælati, cæterique quibus concessum est proponere verbum Dei, cleruni, & populum, propter hoc specialiter frequentius congregando, in suis sermonibus ad supplicum præcum suffragia pro celeri, & fœlici exitu tanti negotii frequentanda solerter hortentur, & ipsis eadem auctoritate, non solùm orationum frequentiam, sed observantiam (prout circumstantiæ pensandæ suaserint) jejuniorum indicant.

(§. III.)

Conſtitution de Clement V. (*a*) *qui explique celle de* Gregoire X. ubi Periculum, *& y fait des additions.*

NE Romani electioni Pontificis, indeterminata opinionum diverſitas, aliquod poſſit obſtaculum, vel dilationem afferre. Nos inter cætera præcipuè attendentes, quòd lex ſuperioris per inferiorem tolli non poteſt, opinionem aſtruere (ſicut accepimus) ſatagentem, quòd conſtitutio fel. record. Gregorii Papæ X. prædeceſſoris noſtri, circa electionem præfatam edita in Concil. Lugdunen. per cœtum Card. Romanæ Eccleſiæ (ipſa vacante) modificari poſſit, corrigi, vel immutari, aut quicquam ei detrahi, ſive addi, vel diſpenſari quomodolibet circa ipſam, ſeu aliquam ejus partem, aut eidem etiam renunciari per eum tanquam veritati non conſonam, de frat. noſtrorum conſilio reprobamus, irritum nihilominus, & inane decernentes, quicquid poteſtatis, aut jurisdictionis ad Romanum, dum vivit Pontificem pertinentis (niſi quatenus in conſtitutione prædicta permittitur) cœtus ipſe duxerit (eadem vacante Eccleſia) exercendum.

2. Eo tamen proviſo, quòd ſi ejusdem Eccleſiæ camerarium, aut majorem, vel aliquos alios ex pœnitentiariis (quorum officium per obitum ejusdem Pontificis nolumus expirare) per mortem, vel alias deficere quovis modo contingat, valeat idem cœtus ad tempus vacationis hujusmodi pro numero deficientium, vel ampliori etiam, quantum ad pœnitentiarios (ſi hoc eidem cœtui concorditer expedire videbitur) alios ſubrogare.

3. Sanè, cùm juxta conſtitutionem prædictam, Papa extra Civitatem, in qua cum ſua erat curia moriente, in Civitate, in cujus diſtrictu, ſeu territorio moritur, ſit regulariter ſucceſſoris electio celebranda, diſtrictus, ſeu territorii nomine, Diœceſim hoc caſu intelligendam fore cenſemus. Eo autem adjecto, quòd ſi in certo loco cauſarum, & literarum Apoſtolicarum audientia remanente, Papam alibi mori contingat, non ibi, ſed ubi prædicta fuerit audientia, memorata electio celebretur, etiam ſi eadem audientia tempore mortis hujus vacare noſcatur, niſi fortè ante mortem eandem, ordinatum eſſet per Papam de curia transferenda, quo caſu ſervetur proviſio conſtitutionis prædictæ.

4. Porrò ſi Romano non electo Pontifice, Cardinales omnes ſimul, vel ſucceſſivè (quod abſit) exire contingeret Conclave deputatum eisdem: ii (ad quos pertinet executio conſtitutionis prædictæ) illos ex ipſis, quibus infirmitas corporis, aut nota debilitas excuſationem non dabit, idem Conclave (quàm citò potuerunt) reintrare compellant. Pœnas in dicta conſtitutione contentas (niſi hoc fecerint) incurſuri. Cardinales autem hujusmodi Conclave reintrantes, ad electionem jam dictam procedant, & alias conſtitutionem præfatam obſervent, ſecundum ſtatum, in quo erant in eodem Conclavi, quando ipſum, ut præmittitur exiverunt.

5. Cæterùm, ut circa electionem prædictam, eò magis vitentur diſſenſiones, & ſchiſmata, quò minor eligentibus aderit diffidendi facultas, decernimus, ut nullus Cardinalium cujuſlibet excommunicationis, ſuſpenſionis, aut interdicti prætextu, à dicta valeat electione repelli: juribus aliis circa electionem eandem hactenus editis, plenè in ſuo robore duraturis.

6. Verùm, quia tam ex proviſis remediis, quàm ex orationibus ad Deum ſuper hujus negotio effundendis, quòd breviter hujusmodi celebretur electio, præſumendum eſt probabiliter, & ſperandum. Statuimus, ut electi, & alii (qui ex quacunque cauſa ad ſedem Apoſtolicam venire; vel mittere ſunt adſtricti, ad ipſam cùm vacat, ac ſi non vacaret, venire, vel mittere teneantur.

(*a*) Edita Ann. ſalut. 1310. refertur inter Clementinas, ne Romani, de elect.

(§. IV.)

Bulle du Pape Clement VI. (*b*) *touchant le Conclave.*

LIcet in conſtitutione à fel. record. Gregorio Papa X. prædeceſſore noſtro, ſuper electione Romani Pontificis edita, in Concilio Lugdunenſi, inter cætera caveatur expreſſè, quòd ſi eundem Pontificem in Civitate, in qua cum ſua curia reſidebat, diem claudere contingat extremum, Cardinales in palatio, in quo idem Pontifex habitabat, omnes conveniant, & in eo ſinguli, ſingulis tantummodo, niſi illi, quibus ex patenti neceſſitate duo permittuntur haberi, contenti ſervientibus clericis, vel laicis, prout elegerint, unum Conclave nullo intermedio pariete, vel alio velamine inhabitent in communi. Et quòd diebus certis non facta proviſione de Paſtore decurſis, panis, vinum, & aqua tantùm eisdem Cardinalibus donec ſubſequetur proviſio, miniſtretur.

2. Quia tamen ſicut frequenti multorum aſſertione, & in Cardinalatu conſtitutorum percepimus, nonnulli ex Cardinalibus in obſervatione conſtitutionis ipſius gravati alias nimium extiterunt, multi quoque ex ipſis duos in dicto Conclavi habuerint ſervientes, non abſque ſcrupulo conſcientiæ, propter ambiguitatem dictorum verborum, videlicet, quibus ex patenti neceſſitate, duo permittuntur haberi, in dicta conſtitutione, ut præmittitur contentorum. Nos providere ſuper his cupientes, ex his, & certis aliis cauſis rationabilibus, quæ noſtrum ad id animum induxerunt, rigorem conſtitutionis ipſius, & etiam ad fratrum noſtrorum ſupplicationem, in his providimus temperandum, auctoritate Apoſtolica ſtatuentes, quòd Cardinales poſtquam Conclave hujusmodi, ſeu clauſuram pro dicta electione celebranda intraverint, ſinguli duos ſervientes tantùm clericos, vel laicos, prout duxerint eligendos.

3. Ac etiam ſingulis, præter panem, vinum, & aquam in prandio, & in cœna, unum dumtaxat ferculum, ſeu miſſum carnium unius ſpeciei tantummodo, aut piſcium, ſeu ovorum, cum uno potagio de carnibus, vel piſcibus principaliter non confectis, & decentibus ſalſamentis habere valeant, ultra carnes ſalitas, & herbas crudas, ac caſeum, fructus, ſive electuaria. Ex quibus tamen nullum ſpecialiter ferculum conficiatur, niſi ad condimentum fieret, vel ſaporem. Nullus verò eorum de alterius ferculo veſci poſſit.

4. Liceat etiam eis ex decentia honeſtatis, habere in clauſura hujusmodi, cùm in lectis quieſcendi cauſa, vel dormiendi, eſſe voluerint, dumtaxat intermedia, ſeu velamina ſimplicium tantummodo cortinarum.

5. Prædictis, & fel. mem. Clementis Papæ V. prædeceſſoris noſtri, & aliis conſtitutionibus Apoſtolicis contrariis, quibus per hoc in aliis derogare nolumus, non obſtantibus quibuſcunque.

Nulli

(*b*) Edita Ann. ſalut. 1351.

Nulli ergo, &c. Dat. Avinione octavo idus Decembris Pontificatus noſtri Anno decimo.

(§. V.)

Bulle du Pape Jules II. (a) *contre les Elections Simoniaques.*

CUm tam divino, quàm humano jure, in ſpiritualibus præcipue, deteſtabiliter ſit ſimoniæ labes prohibita, & longe magis in electione Romani Pontificis Vicarii Jeſu Chriſti D. N. abominabilis ſit, & univerſali Eccleſiæ pernicioſa. Nos, qui regimini ejusdem univerſalis Eccleſiæ meritis imparibus annuente Domino præſidemus, cupientes, quantùm cum Deo poſſumus in præmiſſis pro tantæ rei neceſſitate, ac periculi magnitudine, ut tenemur, impoſterum ſalubriter providere, de fratrum noſtrorum S. R. E. Cardinalium conſilio, & unanimi conſenſu, hac noſtra perpetuò valitura conſtitutione, Apoſtolica auctoritate, & de poteſtatis noſtræ plenitudine, ſtatuimus, ordinamus, decernimus, & definimus, quod ſi, quod Deus pro ſua clementia, & ineffabili bonitate avertat, contigerit, poſtquam nos, vel ſucceſſores noſtros ſucceſſivè, ipſe Deus ab hujusmodi univerſalis Eccleſiæ regimine abſolverit, humani generis inimico procurante, & ambitione, vel cupiditate ad hoc inclinante, ſeu impellente, electionem Romani Pontificis ab eo, quem eligi contigerit, vel ab aliquo, ſeu aliquibus de cœtu Cardinalium quomodolibet votum dantibus, per ſimoniacam hæreſim in dando, promittendo, vel recipiendo pecunias, bona cujusque generis, caſtra, officia, vel beneficia, ſeu promiſſiones, & obligationes, commiſſam, per ſe vel alium, ſeu alios quomodocumque & qualitercunque etiam in duarum partium, vel omnium Cardinalium unanimi concordia, quomodolibet etiam per viam aſſumptionis, unanimiter nemine diſcrepante, etiam ſine ſcrutinio facta, celebrari, vel fieri, non ſolum hujusmodi electio, vel aſſumptio, eo ipſo nulla exiſtat, & nullam eidem ſic electo, vel aſſumpto, adminiſtrandi in ſpiritualibus, & temporalibus facultatem tribuat, ſed etiam contra dictum ſic electum, vel aſſumptum, de ſimoniaca labe, à quocunque Cardinali, qui eidem electioni interfuerit, opponi, & excipi poſſit, ſicut de vera, & indubitata hæreſi, ita quòd à nullo pro Romano Pontifice habearur, quinimo ipſe ſic electus, à priori ſuo Cardinalatus, & alio quocunque honore, Eccleſiis Cathedralibus etiam Metropolitanis, & Patriarchalibus, Monaſteriis, dignitatibus, & aliis quibuſcunque beneficiis, & penſionibus, quæ tunc obtinebat in titulum, vel in commendam, aut alias quomodocunque eo ipſo, abſque alia declaratione, privatus exiſtat, & idem electus non Apoſtolicus, ſed Apoſtaticus, & tanquam ſimoniacus, & Hæreſiarca, & ad prædicta omnia, & ſingula perpetuo inhabilis habeatur.

2. Nec hujusmodi ſimoniaca electio per ſubſequentem ipſius inthronizationem, ſeu temporis curſum, aut etiam omnium Cardinalium adorationem, ſeu obedientiam, ullo unquam tempore convaleſcat.

3. Liceatque omnibus, & ſingulis Cardinalibus etiam illis, qui huic ſimoniacæ electioni, ſeu aſſumptioni conſenſerint, etiam poſt inthronizationem, & adorationem, ſeu obedientiam, ac etiam univerſo clero, & populo Romano, nec non ſubditis, & S. Angeli de Urbe, ac quarumvis aliarum Romanæ Eccleſiæ arcium Præfectis, Caſtellanis, Capitaneis, & aliis officialibus quocunque homagio, ſeu juramento, vel cautione præſtitis, non obſtantibus, à talis electi, etiam inthronizati, obedientia, & devotione, impunè, & quandocunque diſcedere (ipſis fidei Romanæ Eccleſiæ, & obedientiæ futuri Romani Pontificis canonicè intrantis, nihilominus aſtrictis permanentibus) & eum, ut magum, ethnicum, publicanum, & hæreſiarcham evitare.

4. Ad cujus quoque confuſionem, poſſint Cardinales qui prætatæ electioni ſe opponere voluerint, ſi præſumpſerit ſe regimini univerſalis Eccleſiæ, prætextu talis electionis ingerere, auxilium brachii ſecularis contra eum implorare. Nec tales ab ejus obedientia diſcedentes, tanquam tunicæ Domini ſciſſores, aliquarum propter dictum diſceſſum pœnarum, ſeu cenſurarum ultioni ſubjaceant.

5. Cardinales verò, qui eum ſic ſimoniacè elegerint, à ſuis ordinibus, & etiam Cardinalatus titulis, & honore, ac quibuſcunque Patriarchalibus, Archiepiſcopalibus, Epiſcopalibus, & aliis Prælaturis, ac dignitatibus, & beneficiis, quæ in titulum, vel commendam tunc obtinebant, vel in quibus, ſeu ad quæ jus tunc habebant, abſque alia declaratione, privati exiſtant, niſi ab illo penitus, & cum effectu diſceſſerint, & reliquis Cardinalibus qui hujusmodi ſimoniæ non conſenſerint, infra terminum octo dierum, poſtquam fuerint ab eis requiſiti, perſonaliter ſi fieri poterit, alias per edictum publicum, ſe abſque fictione, vel fraude univerint, & conjunxerint Et tunc ſi præfatis aliis Cardinalibus ſe univerint, & conjunxerint, in priſtinum ſtatum, & ad priſtinos honores, & dignitates etiam Cardinalatus, ac Eccleſias, & beneficia, quibus præerant, & quæ obtinebant, reintegrati, rehabilitati, ac reſtituti, & repoſiti, ab hujusmodi ſimoniæ labe, & cenſuris, ac pœnis Eccleſiaſticis quibuſcunque abſoluti eo ipſo exiſtant.

6. Mediatores verò, proxenetæ, trapeſitæ tam clerici, quàm laici, cujuſcunque dignitatis, qualitatis, & ordinis fuerint, etiam Patriarchali, Archiepiſcopali, ſive Epiſcopali, vel alia ſeculari, mundana, ſive Eccleſiaſtica dignitate prædiri, etiam quorumcunque Regnum, & Principum Oratores, vel Nuncii, hujus ſimoniacæ electionis participes, ſint omnibus ſuis Eccleſiis, beneficiis, prælaturis, & feudis, ac aliis quibuſcunque honoribus, & bonis, eo ipſo privati, & ad ſimilia inhabiles, ac etiam activè, & paſſivè inteſtabiles, & eorum bona ipſo facto, ad inſtar reorum criminum læſæ Majeſtatis, fiſco Apoſtolicæ Sedis applicentur, & devolvantur, ſi prædicti delinquentes Eccleſiaſtici fuerint, vel alias Romanæ Eccleſiæ ſubditi. Bona verò, & feuda taliter delinquentium, non ſubditorum ſecularium, in partibus exiſtentia, fiſco ſecularis Principis in cujus territorio bona ſita fuerint, ipſo facto ſimiliter applicentur. Ira tamen quòd ſi infra tres menſes, à die quo notum fuerit, illos ſimoniam commiſiſſe, vel particípaſſe, Principes dicta bona fiſco ſuo actualiter non applicaverint, ex tunc illa, Fiſco Eccleſiæ Romanæ applicata cenſeantur, & ſint, eo ipſo, abſque aliqua ſimiliter declaratione.

7. Promiſſiones quoque & obligationes, ſive ſponſiones propterea quandocunque etiam ante tempus dictæ electionis, etiam extra perſonas Cardinalium per quoſcunque alios quomodocunque factæ, cum quavis inexcogitabili ſolemnitate, & forma, etiam jurata, conditionales, ſive eventuales, & in forma excommiſſarum ex quacumque cauſa, etiam depoſiti, mutui, cambii, confeſſionis de receptis, donationis, arrendamenti, vel venditionis, permutationis, vel alterius cujuſcumque contractus, etiam in ampliori forma Cameræ Apoſtolicæ, factæ; ſint nullæ, & invalidæ, & ad eligendum inefficaces, nulluſque illarum vigore cogi, vel conſtringi poſſit, in judicio, vel extra, liceatque omnibus ab illis impune abſque aliquo metu, ſive perjurii nota, recedere.

(a) Edita Ann. ſalut. 1507.

8. Et insuper liceat Cardinalibus, qui electioni prædictæ simoniacæ interfuerint, & à præfato sic electo discesserint, adhibitis secum aliis Cardinalibus, qui hujusmodi simoniacæ electioni consenserunt, & postea eisdem Cardinalibus in dicta simonia non complicibus se univerint, si se cum eisdem unire voluerint, alioquin sine eis ad alterius nihilominus Pontificis electionem, non expectata alia sententia declarationis simoniacæ electionis hujusmodi, eadem tamen præsente nostra constitutione semper in suo robore permanente, liberè, aliàs tamen canonicè, devenire, & Concilium etiam generale inducere, & convocare in loco idoneo, prout eis videbitur expedire.

9. Non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, & præcipuè sel. record. Alexandri Papæ III. quæ incipit, Licet de vitanda discordia, & aliorum Romanorum Pontificum prædecessorum nostrorum, etiam in Conciliis generalibus editis, cæterisque contrariis quibuscunque.

10. Inhibentes postremò omnibus, & singulis S. R. E. Cardinalibus, qui pro tempore erunt, & eorum Sacro Collegio, ne Apostolica sede vacante, prædictis contravenire, vel contra præmissa, vel aliquod præmissorum statuere, disponere, & ordinare, vel aliquo modo facere, seu attentare præsumant, quocunque exquisito colore, vel causa, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna, quam ipso facto incurrant, & à qua non nisi per Romanum Pontificem canonicè electum absolvi possint, nisi in mortis articulo.

Decernentes ex nunc irritum, & inane, si secus super his, vel aliquo præmissorum à quoquam scienter, vel ignoranter, etiam per nos, contigerit attentari.

Ut autem præsentis Constitutionis, decreti, statuti, ordinationis, ac inhibitionis nostræ hujusmodi tenor ad omnium notitiam deducatur, volumus præsentes litteras nostras in valvis Basilicæ Principis Apostolorum, necnon Cancellariæ, ac acie campi floræ affigi, nec aliam earundem litterarum publicationis solemnitatem requiri, aut expectari debere, sed hujusmodi affixionem pro solemni publicatione, & perpetuo robore sufficere.

Nulli ergo omninò hominum liceat, hanc paginam nostrorum Constitutionis, ordinationis, statuti, decreti, deffinitionis, applicationis, approbationis infringere, vel ei ausu temerario contraire: Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Romæ apud S. Petrum anno incarnationis Dominicæ Millesimo quingentesimo quinto. 19. Kal. Febr. Pontificatus nostri Anno Secundo.

(§. VI.)

Constitution du Pape Paul IV. *(a) qui défend de cabaler pour l'Election d'un Pape, le Pape vivant.*

CUm secundum Apostolum nemo debeat sibi honorem assumere, sed qui tanquam Aaron vocatur à Deo, facilè ab omnibus judicari potest, quàm graviter excedant, errent, & peccent, qui tam inferiores, quàm superiores dignitates Ecclesiasticas, & ipsam denique Beati Petri sedem, ac Apostolicæ dignitatis culmen, & apicem, à Deo Optimo Maximo à quo omnia bona procedunt, nullo prorsus humana ope, nec cujusvis auxilio, Consilio vel favore interveniente, provenire non arbitrantur, sed illas tanquam venales, aut aliàs in dispositione mortalium constitutas, diversis modis, & mediis ambire, & assequi, seu potiùs usurpare præsumunt. Nam ut Romanæ, & cujuslibet alterius, tàm ante, quàm post Domini Dei, & Redemptoris Nostri Jesu-Christi in terris adventum, benè institutæ reipublicæ, de ambitu, & contra ambitus reos, sanctissimè promulgatas, & inviolabiliter observatas leges, ad præsens omittamus, nonne hujusmodi detestabile ambitus scelus, etiam jure divino gravissimè punitur, cum Absalon, qui regnum genitoris sui adbuc viventis ambiebat, ex mulo cui insederat elevatus, capillis capitis sui quercui suspensus remansit, & à Joab Tribus lanceis in corde trafixus fuit? Nonne illud sacrorum Conciliorum à sancta Dei Ecclesia receptorum, & approbatorum auctoritas, diversimodè detestatur, & punit, cum quemcunque Presbyterum, aut Diaconum, seu Clericum, qui Papa incolumi, & in eo inconsulto, subscriptionem pro Romano Pontificatu accommodare, aut pyctatia promittere, seu sacramentum præbere tentaverit, aut aliquod suffragium polliceri, vel de hac causa privatis conventiculis factis, aliquid deliberare, & decernere præsumpserit, loci sui dignitate, & communione privandum, anathematisque pœna plectendum censeat, & propter occultas fraudes, & conjurationum hujusmodi secretas insidias, si quis harum actionum particeps, Consilia eorum, qui de Pontificali agunt ambitu, ad notitiam Ecclesiæ deferat, & rationabili probatione convincat, eum non solùm ab omni culpa purgatum remanere, verùm etiam remuneratione non indigna sublevari velit, & statuat, & exinde non modò sacrorum canonum, sed etiam secularium legum interpretes peritissimi, & probatissimi, ambientes Papatum, aut super eo, Papa vivente, & inconsulto, tractantes, seu conventiculas facientes, crimen Læsæ Majestatis in pr. cap. & simoniacæ hæreseos incurrere decreverint, non sine clara, & aperta ratione, cùm omnis tractatus de loco, dignitate, & bono alicujus viventis, eo non consentiente, ab utroque jure prohibeatur, & reprobetur, præsertim cùm inde præstetur votum captandæ motis, quod sacri canones, & venerandæ leges passim abhorrent, & detestantur. Accedit quòd cùm inter Pontificem, & Ecclesiam contrahatur spirituale conjugium, quod fortius est carnali, gravissimæ pœnæ ex utriusque juris censura imponuntur iis, qui constante matrimonio, de alio conjuge tractare præsumunt. Quare cùm peccatis exigentibus, plures in dies B. Petri sedem, nobis viventibus, & inconsultis ambire, & conventiculas superinde facere dignoscantur, & ad hoc suffragia S. R. E. Cardinalium obtinere, & quodammodo subbarrare procurent, & satagant.

2. Nos cupientes hujusmodi detestabile ambitus, & illi conjuncta simoniacæ hæreseos, & læsæ Majestatis crimina non solùm nostris, sed etiam successorum nostrorum Romanorum Pontificum pro tempore existentium temporibus, perpetuò abolere, & non solum ex usu, sed etiam ex mentibus hominum, præsertim in electione Romani Pontificis, qui Domini Dei, & Salvatoris nostri Jesu Christi in terris Vicarius existit, radicitus evellere, & in præmissis pro tantæ rei necessitate, & periculi magnitudine, ut tenemur salubriter providere, habita super his cum Venerabilibus fratribus nostris ipsius S. R. E. Cardinalibus deliberatione matura de eorum consilio, & unanimi assensu, hac nostra perpetuò valitura constitutione, Apostolica auctoritate, & de nostræ Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes, & singulas excommunicationis, suspensionis, & interdicti, ac privationis, & quasvis alias sententias, censuras, & pœnas dudum à Romanis Pontificibus prædecessoribus nostris, aut sacris Conc. seu Sanctorum Patrum nostrorum decretis, statutis, capitulis, canonibus, constitutionibus, & ordinationibus contra sic ambientes quomodo-

(a) Editæ Anno salut. 1558.

modolibet latas, & promulgatas approbamus, & innovamus, ac perpetuò observari, & in viridi observantia si forsan in ea non sint, reponi, & esse debere.

3. Nec non quoscunque in præmissis, tam nostro, quam successorum nostrorum prædictorum tempore, publicè, vel occultè, aut alias quomodolibet delinquentes cujuscunque status, gradus, ordinis, conditionis, & præeminentiæ existant, & si Episcopali, Archiepiscopali, Patriarchali, aut alia majori Ecclesiastica dignitate, seu Cardinalatus honore, vel mundana, etiam Ducali, Regali, Reginali, aut Imperiali auctoritate, sive excellentia præfulgeant, & eorum quemlibet, sententias, censuras, & pœnas prædictas incurrere volumus, atque decernimus. Et nihilominus considerantes dignum esse, ut quos Dei timor à malo non revocat, Ecclesiasticæ saltem coerceat severitas disciplinæ, de similibus consilio, & assensu, ac auctoritate, & plenitudine potestatis volumus, & declarando statuimus, ordinamus, & decernimus, quòd sententiis, censuris, & pœnis prædictis in suo robore, & efficacia remanentibus, ac effectum suum sortientibus omnes, & singuli, tam clerici, quàm utriusque sexus laici, qui per se, vel alios nobis viventibus, & inconsultis, vel scriptis, aut nunciis, cum aliquo de futuro Pontifice eligendo hactenus tractarunt, vel tentarunt, seu imposterum Romano Pontifice vivente, & inconsulto tractabunt, vel tentabunt, etiamsi, ut præfertur qualificati, & dignitate, honore, & auctoritate, & excellentia prædictis præditi existant, sint ipso jure, & facto, absque alia desuper ferenda sententia excommunicati excommunicatione majori, & maledictione æterna damnati, & ab excommunicatione hujusmodi, & maledictione hujusmodi per alium, quam per nos, & Romanum Pontificem pro tempore existentem, præterquàm in mortis articulo ablolvi non possint, incurrerintque & incurrant respectivè crimen simoniacæ hæreseos, & læsæ Majestatis in primo capite, ac privationem omnis etiam Episcopalis, Archiepiscopalis, & Patriarchalis, ac cujusvis alterius majoris, vel minoris dignitatis, ac Cardinalatus honoris, nec non Ducalis, Regalis, Reginalis, & Imperialis auctoritatis, & excellentiæ, ac omnium, & singularum Ecclesiarum, Cathedralium quoque ac prioratuum, aliorumque beneficiorum, & officiorum Ecclesiasticorum, cum cura, & sine cura secularium, ac quorumvis ordinum regularium per eorum quemlibet obtentorum, nec non quorumvis fructuum, redditurum, & proventuum Ecclesiasticorum, ac pensionum annuarum super similibus fructibus, redditibus, & proventibus reservatorum, & assignatorum, ac Regnorum, Dominiorum, feudorum, & bonorum spiritualium, & temporalium, vel mistorum, etiam patrimonialium, & allodialium, nec non jurium patronatus, & jurisdictionum quarumcunque careantque voce activa, & passiva, ac effecti sint, & efficiantur respectivè perpetuò inhabiles, & incapaces omnium dignitatum, honorum, bonorum, jurium, & legitimorum actuum, perpetuaque infamia ubique gentium sint notati, & notentur respectivè, nec infamia hujusmodi ab eis aboleri, neque ipsi ullo unquam tempore ad vocem, dignitates, honores, bona, jura, & actus hujusmodi, nisi ex speciali verbo, & mandato nostro, seu Romani Pontificis pro tempore existentis, nostra, seu illius manu propria subscripto, ac specifica, & individua, reatus, & culpæ luæ qualitate expressa, restitui possint.

4. Quodque similes sententias, censuras, & pœnas respectivè incurrerint, & incurrant ipso jure, & facto, ac sine alicujus sententiæ prolatione, omnes, & singuli, etiam, ut præmittitur, qualificati, & dignitatibus hujusmodi prædicti, cujusvis sexus, & ordinis existant, qui per se, vel alium, seu alios à die nostræ ad summi Apostolatus apicem assumptionis, usque in hanc diem in præmissis, aut eorum aliquo quodvis auxilium, consilium, vel favorem, seu operam, verbis, vel scriptis, aut re, vel facto seu promissione, pollicitatione, suasione, vel his omnibus in simul, aut quovis alio modo, directè, vel indirectè, principaliter, vel incidentaliter præstiterunt, seu in futurum quovis etiam successorum nostrorum Romanorum Pontificum tempore præstabunt, aut in præmissis mediatores, proxenetæ, nuncii, mandatarii, procuratores, seu trapezitæ fuerunt, vel in posterum, ut præfertur erunt, seu alias se in præmissis quovis modo intromiserunt, vel immiscuerunt, seu in posterum etiam tempore successorum hujusmodi habebunt, nisi ea nobis, aut successoribus nostris, quorum tempore id continget, vel alteri, cui id per nos, vel successores prædictos commissum fuerit, per se, vel alium, seu alios cùm primum commodè potuerint, revelaverint, etiam si in præmissis aliquod aliud auxilium, consilium, vel favorem, aut opem non præstiterint.

5. Nos enim iis, qui præmissa revelaverint, etiam si complices fuerint, non solum veniam, sed etiam gratiam, & præmia pollicemur, prout etiam successores nostros præfatos facturos esse confidimus; ad hoc, ut eorum judicio, participes tanti criminis valeant coerceri.

6. Et si quis, ullo unquam etiam dictorum successorum nostrorum tempore, præsentes literas, & in eis contenta quæcunque injusta, illicita, vel iniqua existere, aut in toto, vel in parte non valere, seu aliquo tempore non valitura esse, vel à nobis sic fieri non potuisse, aut non debuisse, ausu temerario asserere præsumserit, cujuscunque dignitatis existat, etiam si Cardinalatus honore, aut Regia, vel Imperiali præeminentia, & excellentia præfulgeat, ipso jure, & facto anathematis mucrone percussus sit, & contra eum tanquam verè schismaticum, & hæreticum inquiri, & tanquam talis puniri, ejusque memoria damnari possit.

7. Non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, nec non cujusvis Conclavis capitulis, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque indultis, & literis Apostolicis sub quibuscunque tenoribus, & formis, ac cum quibulvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, & insolitis clausulis, nec non irritantibus, & aliis decretis, quibusvis personis sub præsentibus comprehensis, per quoscunque Romanos Pontifices prædecessores nostros, ac nos, & Sedem Apostolicam etiam motu proprio, & ex certa scientia, ac simili potestatis plenitudine, aut consistorialiter, seu alias quomodolibet concessis, & etiam iteratis vicibus approbatis, & innovatis (quibus omnibus etiam si pro illorum sufficienti derogatione, de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua exquisita forma servanda esset, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, & forma in illis tradita observata inserti forent, præsentibus pro expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, hac vice dumtaxat specialiter, & expresse derogamus, & sufficienter derogatum esse decernimus) cæterisque contrariis quibuscunque.

Ut autem præsentes literæ ad omnium, quorum interest notitiam deducantur, nec aliquis earum ignorantiam prætendere valeat, volumus eas in Basilica Principis Apostolorum de Urbe, & Cancellariæ Apostolicæ, ac acie campi Floræ, per aliquos ex Curloribus nostris publicari, earumque copiam inibi affixam dimitti, nec non publicationem, & dimissionem copiæ affixæ hujusmodi sufficere, & omnes, quos eædem literæ tangunt arctare, perinde,

de, ac ſi eis perſonaliter intimatæ, & notificatæ fuiſſent.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ approbationis, innovationis, declarationis, ſtatuti, ordinationis, derogationis, decretorum, & voluntatum infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apoſtolorum ejus, ſe noverit incurſurum. Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Milleſimo quingenteſimo quinquageſimo octavo, Pontificatus noſtri anno quarto.

(§. VII.)

Conſtitution du Pape Gregoire XV. (a) *qui fixe trois manieres de proceder à l'Election du Pape & regle la forme du Scrutin.*

ÆTerni Patris, Filius, Magiſter, & Legiſlator Chriſtus Dominus, cujus omnis actio, noſtra eſt inſtructio, licet portaret omnia verbo virtutis ſuæ, nec eſſet quicquam abſconditum ab oculis ejus, tamen priuſquam ad Apoſtolatus munus duodecim Apoſtolos eligeret, & nominaret, quod alias unquam feciſſe in ſcripturis non legimus, pernoctare voluit in oratione Dei: & antequam B. Petro ovium ſuarum curam committeret, tertium repetita interrogatione, trinam extare æterni amoris ejus profeſſionem. Nos ſcilicet erudiens quanta diligentia, cautione, & cura in omnium Paſtorum electione adniti debeamus, ut boni eligantur, & fideles; præſertim verò in Beati Petri ſucceſſoris, qui Orbis eſt lumen, Doctor Gentium, & Paſtor Paſtorum. Quapropter ſatis etiam admonemur nihil eorum, quæ ad electionis Romani Pontificis negotium, cautiùs, & meliùs tranſigendum conducunt, omitti debere: ſalus enim non unius membri, ſed totius corporis agitur, cùm de capite conſulitur. Igitur & ſi diverſis fel. rec. Romanorum Pontificum prædeceſſorum noſtrorum, & Sanctorum Patrum decretis ſalubriter proviſum eſt, ut ejus electio ritè, & rectè peragatur, & in ea non caro & ſanguis, aut humana ſapientia, quæ ſtultitia eſt apud Deum dominetur, ſed Spiritus Sancti gratia omnia dirigantur, & gubernentur: nihilominus, ut dies diei eructat verbum, & nox nocti indicat ſcientiam, experientia compertum eſt ſalubriori remedio locum non deeſſe. Nos igitur quos poſuit Dominus, licet nullis ſuffragantibus meritis, regere Eccleſiam ſuam, ne in extremo die prætermiſſi officii, in re tanti momenti à nobis ratio à diſtricto Judice exigatur, quod multorum etiam votis, & poſtulationibus multum expetitum eſt, Sancti Spiritus adſpirante gratia, faciendum decrevimus.

2. Matura itaque cum Venerabilibus Fratribus noſtris Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus deliberatione habita, de eorundem Fratrum conſilio pariter, & aſſenſu, hac noſtra perpetuò valitura Conſtitutione, ſtatuimus, decernimus, & declaramus in poſterum electionem Romani Pontificis fieri aliter non poſſe, quàm in Conclavi, & eo clauſo, ac poſt celebratum in eo prima die Sacroſanctum Miſſæ ſolitum Sacrificium, cui Cardinales intereſſe, & in eo communicare conſueverunt, ac per ſecreta Schedularum ſuffragia duarum ex tribus partibus Cardinalium, in Conclavi præſentium: præterquàm ſi omnes, & ſinguli Cardinales ſimiliter in Conclavi præſentes, nemine diſſentiente, aliquibus ex eorundem Collegio Cardinalium committerent eligendi poteſtatem, ut vice omnium Eccleſiæ Catholicæ providerent de Paſtore: aut niſi communiter ab omnibus, & ſingulis Cardinalibus, qui itidem in Conclavi præſentes erunt, nemine pariter diſſentiente, quaſi per inſpirationem, nullo præcedente de perſona ſpeciali tractatu, per verbum, ELIGO, intelligibili voce prolatum, aut ſcripto, ſi voce fieri non potuerit, expreſſum, fuerit celebratum.

3. Numerum autem ſuffragiorum duorum ex tribus partibus Cardinalium in Conclavi præſentium, ut electio per viam Scrutinii, ſive Scrutinii & acceſſus valida ſit, decernimus, & declaramus ita eſſe cenſendum, ut in duabus tertiis partibus, ſuffragium electi non numeretur, nec quiſquam ſive Scrutinii, ſive Scrutinii & acceſſus, ſive compromiſſi via procedatur, ſe ipſum eligere, ſeu ſuffragium ſibi dare ullatenus poſſit: Electi tamen perſona, ſi in Conclavi ſit, debeat in numerum Cardinalium computari.

4. Rurſus nemo per viam Scrutinii, ſeu Scrutinii & acceſſus, habeatur pro electo, niſi publicatis omnibus ſuffragiis, & electi, ſi numerum tantummodo duarum ex tribus partibus habuiſſe compertum ſit, eriam ſchedulis apertis.

5. Ac ſi contingat plures in ſchedulis nominatos, duas tertias partes ſuffragiorum tuliſſe, in ſuffragiorum paritate neuter ſit electus, in imparitate verò, qui numero ſuffragiorum ſuperior erit, dummodo duas tertias partes, etiam in uno ſuffragio excedat, electus cenſeatur.

6. Inſuper in unoquoque ſcrutinio antequam ſchedula in calicem mittatur, à quolibet Cardinali juramentum alta, & intelligibili voce fiat, his verbis. TESTOR CHRISTUM DOMINUM QUI ME JUDICATURUS EST, ME ELIGERE QUEM SECUNDUM DEUM JUDICO ELIGI DEBERE, ET QUOD IDEM IN ACCESSU PRÆSTABO. Et hoc juramentum à nullo omittatur.

7. Suffragiorum autem Schedulæ hujuſmodi tam Scrutinii, quàm acceſſus, ubi fieri potuerit, impreſſæ omnino eſſe debeant, ubi non potuerit, unius tantùm manu ſcriptæ ſint; ita videlicet, ut tam impreſſæ, quàm ita ſcriptæ, ea omnia, quæ in Schedulis hujuſmodi exprimi ſolent, contineant, præter ſola nomina, ſeu denominationes eligentis, & electi, & infraſcripta ſigna, quæ omnia manu ejusdem eligentis ſcribantur: & nomen quidem eligentis in prima parte Schedulæ, electi verò in ſequenti; & rurſus electi, quantùm fieri poterit characterе alterato, ita ut cognoſci non poſſit: eaque Schedulæ pars, in qua erit eligentis nomen claudatur, ac ſigillo ad hoc parato, ac ſecretè habito, non autem eo, quo quiſque uti ſolet, obſignetur. Ut autem videri poſſit, ne qui alicui acceſſit eidem in Scrutinio ſuffragium dederit, Schedulæ omnes duobus aliis ſignis in ultima parte ſignentur, numero nempe aliquo, & brevi dicto ſacræ Scripturæ, vel alio hujuſmodi, quæ ſigna in utraque Schedula tam Scrutinii, quam acceſſus eadem ſint.

8. Poſtea verò pars illa Schedulæ, ubi hæc ſigna erunt, etiam complicetur, & obſignetur ne à Scrutatoribus videri poſſit, niſi poſtquam fuerit per Scrutinium, & acceſſum, electio perfecta; quo caſu Schedulæ acceſſus à Scrutatoribus ea in parte, ubi duo prædicta ſunt ſigna, aperiantur, iiſque inſpectis, & earum ſigillis, aliæ ſchedulæ cum iiſdem ſignis notatæ, & in Scrutinio datæ reperiantur, ut videlicet an duo hæc ſigna, & ſigillum, eadem ſint cognoſcatur, & inde duo ſuffragia ab eodem Cardinali, uni data non fuiſſe apparet.

9. At ſi inter Schedulas Scrutinii nulla reperietur iiſdem ſignis notata, quibus ſchedula acceſſus ſignata erit, aut ſi quis eidem acceſſerit, quem in Scru-

(a) Edita anno ſalut. 1621.

Scrutinio nominaverit, utroque casu suffragium accessus nullum sit. Subscriptio autem, seu nomen eligentis resignari non possit, nisi contingat, ut sigillum, & alia duo prædicta signa sint eadem cum signis, & sigillo alicujus alterius Cardinalis, aut alia difficultate cogente.

10. Quod autem attinet ad nomen electi, illud eo modo à Cardinalibus scribatur, quomodo in folio impresso, ubi in Conclavi notari suffragia solent. Præterea, ut secreto cautiùs consulatur, Schedulæ suffragiorum conficiantur, una seu pluribus in mensis, in media capella constitutis, ita à Cardinalibus remotis, & circumseptis, ut quid scribatur ab aliis videri non possit. Si quis verò ad mensam accedere, impeditus valetudine non poterit, is suffragium suum in loco suo secretè conficere debeat, & ad illud accipiendum ultimus Scrutatorum accedat.

11. Et ut accessus secretè etiam peragatur, Scrutinio publicato, si electio per consensum duarum partium, in eo non fuerit celebrata, statim antequam ad alios actus deveniatur, Cardinales Schedulam pro accessu formatam, prædictis in mensis conficere, sicut in Scrutinio teneantur. Porrò usus Schedularum pro accessu talis erit. Qui accedere alicui ex nominatis in Scrutinio voluerit, ejus nomen scribet, qui verò noluerit, ne cognosci possit, eum nulli accedere, in loco nominis scribat, NEMINI.

12. Nulli autem tam in Schedula Scrutinii, quam accessus, plures nominare liceat, alioquin suffragium in quo plures fuerint nominati, nullum sit; accedere tamen uni ex nominatis à se in dicta Schedula, vel alii, dummodo aliquod aliud suffragium in eodem Scrutinio tulerit, non prohibeatur, & in numerum Cardinalium in Conclavi præsentium numeretur.

13. Neque in quolibet Scrutinio, nisi semel accedere liceat; neque per accessum, ab alterius nominatione, in Scrutinii Schedula facta, recedi decernimus, & declaramus.

14. Insuper antequam Schedulæ, sive Scrutinii, sive accessus, à Scrutatoribus aperiantur, omnes ab iis diligentissimè palam numerentur: & si plures repertæ fuerint, quàm sint Cardinales, in Conclavi præsentes, omnes comburantur, & iterum ad suffragia statim deveniatur.

15. Si quis autem aliquid ex supra expressis non servaverit, aut quomodocunque directè, vel indirectè in aliquo contravenerit, sententiam excommunicationis ipso facto incurrat.

16. Præterea statuimus, & ordinamus, quòd si aliquem infirmitas impediverit ad Scrutinium venire, ad eum adire debeant tres Cardinales, sorte ante Scrutinium, ut infra, ad hanc rem ex omnibus Cardinalibus per ultimum Diaconorum extracti, cum capsula perforata, sed inani, & palam à Scrutatoribus clausa, cujus clavis super altare remaneat, & Schedulam impressam illi deferre, ipseque illam, sicut alii Cardinales, prævio juramento suprascripto, secrete conficere teneatur, deinde in capsulam conjiciat, eaque per eosdem Cardinales relata, & aperta, in calicem Schedula mittatur. Publicato deinde Scrutinio, si accessus agendus erit, ut etiam infirmi accedere possint, unum ex foliis, in quibus nomina Cardinalium, & suffragiorum numerus notantur, à tribus Cardinalibus prædictis sumatur, & palam recognito numero suffragiorum, quæ quisque in Scrutinio tulerit, ad infirmum una cum alia impressa Schedula, pro accessu parata, & cum eadem capsula ab iis deferatur. Infirmus verò alicui accedere, vel nemini accedere debeat, omniaque, & singula serventur, quæ de Scrutinii Schedula supra ordinata sunt, sub eadem excommunicationis latæ sententiæ pœna. At si quis scribere valetudine impediatur, per alium, prævio juramento ab eo qui scribet præstando, de servando secreto, quod sub eadem excommunicationis pœna servari mandamus, scribere libere possit.

17. Ad hæc Scrutatores tres, sicut, & tres alii Cardinales, qui ad infirmorum suffragia deferenda proficiscentur, ex omnibus Cardinalibus præsentibus in Conclavi, nulla ordinis servata distinctione, sorte, immediatè ante quodlibet Scrutinium per ultimum Diaconorum extrahantur, & qui semel extracti fuerint, in vas iterum conjiciantur; alioquin si quis contrafecerit, sicut si Scrutatores, vel recognitores aliquid secreti in exercendo suo officio cognoverint, & illud revelaverint, eandem latæ sententiæ excommunicationem incurrant. Finito Scrutinio, & accessu, sive electio sequuta sit, sive non sit, tres alii Cardinales, sorte pariter, ut supra extrahendi, Schedulas omnes recognoscere debeant, sigillo tamen, & duobus aliis signis, si aperta non fuerint, intactis remanentibus. Quæ omnes, & singulæ schedulæ, sive sequuta, sive non sequuta electione, postmodum statim palàm comburantur.

18. Similiter ne electio protrahatur, statuimus, & ordinamus, ut sub simili excommunicationis pœna, eo ipso incurrenda, Scrutinium bis singulis diebus peragatur, ita ut etiam perficiatur, manè scilicet post solitam missam, & prima quidem die tantùm post Cardinalium sacram peractam communionem, & pomeridiano tempore hora opportuna, post Hymnum *Veni creator Spiritus*, & orationem de Spiritu Sancto: idemque, si compromissi via eligatur, observari debeat: atque ad Scrutinium cùm tertium pulsata per loca solita Conclavis campanula de more fuerit, omnes, & singuli Cardinales convenire debeant, valetudine non impediti, sub eadem excommunicationis latæ sententiæ pœna.

19. Cardinales præterea omninò abstineant ab omnibus pactionibus, conventionibus, promissionibus, intendimentis, conditis, fœderibus, aliisque quibuscunque obligationibus, minis, signis, contrasignis suffragiorum, seu Schedularum, aut aliis tam verbo, quàm scripto, aut quomodocunque dandis, aut petendis, tam respectu inclusionis, tam unius personæ, quàm plurium, aut certi generis, veluti creaturarum, aut hujusmodi, seu de suffragio dando, vel non dando, quæ omnia, & singula, si de facto intervenerint, etiam juramento adjecto, nulla, & irrita, neque ad eorum observantiam quemquam teneri, aut ex transgressione notam incurrere fidei non servatæ decernimus, & declaramus; & contrafacientes ex nunc excommunicationis pœna innodamus: tractatus tamen pro electione habendos, vetare non intelligimus.

20. Quòd si electio hujusmodi alibi celebrata fuerit, quàm in Conclavi clauso, vel aliter, quàm per secreta Schedularum suffragia duarum ex tribus partibus Cardinalium in Conclavi præsentium, in Scrutinio, seu Scrutinio, & accessu, electi suffragio non computato, vel per viam compromissi, ab omnibus Cardinalibus similiter in Conclavi præsentibus, nemine dissentiente initi, & ita ut nemo seipsum elegerit, vel quasi per inspirationem nullo præcedente de persona speciali tractatu, omnium pariter Cardinalium, præsentium in Conclavi, communiter, nemine itidem dissentiente, per verbum, ELIGO, intelligibili voce prolatum, aut scripto, si voce non potuerit, expressum, nulla sit, & invalida eo ipso, absque ulla declaratione, & ita electo nullum jus tribuat: quinimmò is non Apostolicus, sed Apostaticus sit, & habeatur, & tam ipse, quàm eligentes, ejusque fautores, & complices, sententiam excommunicationis, & anathema, aliasque censuras, & pœnas invaforibus Sedis Apostolicæ à Sacris Canonibus, & Constitutionibus Apostolicis impositas, pariter ipso facto incurrant, à qua, sicut ab alia quacunque, in hac Constitutione imposita, & irrogata, seu infra imponenda, & irroganda pœna excommuni-

cationis, tam ipsi, quàm quilibet alius, sive S. R. E. Card. sive alia persona cujuscunque gradus, conditionis, dignitatis, & præeminentiæ, à nullo, neque etiam à Majori Pœnitentiario, cujuscunque facultatis vigore, præterquàm à Rom. Pont. nisi in mortis articulo absolvi possit, & tam ipse, ejusque complices, & fautores, quam alii quicunque eriam S. R. E. Cardinales hujus Constitutionis in aliquo transgressores, aliis gravissimis pœnis teneantur, fututi Pontificis canonicè intrantis arbitrio, irrogandis.

21. Postremò statuimus, & districtè præcipiendo mandamus, ut S. R. E. Cardinales, quæcunque secretum violare quomodolibet poterunt, omnia evitare, & cavere omnino teneantur, cùm intentio, & mens nostra sit, electionis hujusmodi tam sanctum negotium, si fiat per Scrutinium, seu Scrutinium, & accessum, ut præfertur, secretissimè transigatur; ac proinde, iisdem omnibus, & singulis S. R. E. Cardinales & eorum Sacro Collegio inhibemus, ne contra hæc, vel horum aliquod statuere, disponere, vel ordinare, seu in aliquo corrigere, alterare, mutare, seu aliquo modo facere, tractare, moliri, vel attentare præsumant quovis prætextu, causa, vel exquisito colore, sub eadem excommunicationis pœna ipso facto incurrenda.

22. Ut autem hujusmodi nostra Constitutio inviolabilius observetur, tres Cardinales, qui singulis diebus Congregationibus agendis præpositi sunt, & cum iis S. R. E. Camerariis, illam in omnibus, & per omnia observari procurent, & faciant.

23. Volumus etiam, & decernimus, censurarum, & excommunicationum prædictarum, & aliarum quarumcunque prætextu, vel causa Cardinales à Summi Pont. electione activa, & passiva excludi nullo modo posse, quas quidem censuras, & excommunicationes ad effectum hujusmodi electionis tantùm, illis aliàs in suo robore permansuris, suspendimus: decernentes easdem excommunicationes, & Censuras eos solùm afficere, qui deliquerint, non autem alios Conclavi durante, qui cum iis conversati fuerint.

24. Cæterùm, & si opus non esse in Domino confidimus, tamen pro officii nostri debito, & rei de qua agitur gravitate, admonemus, hortamur, & in Domino obsecramus S. R. E. Cardinales, ut attentè considerent personæ quam sustinent, officium, & dignitatem, quàm sacrum præterea, & quanti momenti sit opus, quod tractant, & nihil quod se non deceat, nihil à re alienum committant, sed cogitent, quàm pernicioſum futurum sit universæ Ecclesiæ, Christi sanguine acquisitæ, si malè administretur; ac proindè exuant omnes mundanas curas, & induant solum Dominum Nostrum Jesum Christum: memores nihil prodesse homini si universum mundum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur. Denique animum advertant se in Conclavi clausos editissima in specula constitutos esse, & factos spectaculum Deo, & hominibus, à Domino, cujus negotium gerunt, supplicii, vel gloriæ sempiternæ retributionem citissimè laturos.

25. Non obstan. quatenus opus sit, sel rec. Alexandri Papæ III. præd. nostri in Concilio Lateranensi edita, quæ incipit, *Licet de vitanda*, & aliorum Rom. Pont. præd. nostrorum, etiam in Conciliis generalibus promulgatis constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, etiam in corpore Juris clausis, quibus omnibus, & singulis quatenus pariter opus sit, eorum omnium, & singulorum tenores, perinde, ac si ad verbum exprimerentur, pro expressis, & insertis habentes, pro hac vice dumtaxat, illis aliàs in suo robore permansuris, specialiter, & expresè derogamus, ceterisque contrariis quibuscunque.

26. Volumus quoque præsentes nostras coram omnibus in prima Congregatione post obitum Pontificis fieri solita, & deinde post Conclavis ingressum, & cùm quis ad Cardinalatus honorem promotus fuerit, cum aliis similibus Constitutionibus legi, & juramentum super illius observatione præstari, & ita præcipimus, & mandamus.

27. Quibus Constitutionibus, & pœnis in eis contentis, nisi in superius expressis, per hanc nostram de rogare non intendimus, sed eas in sui roboris firmitate relinquere. Sperantes etiam Rom. Pont. qui pro tempore canonicè eligentur, omni studio curaturos, ut quæ nostris hujusmodi, & in eis salubriter statuta sunt, inviolabiliter, ac etiam si opus fuerit, per pœnarum ipsarum contra transgressores executionem, observentur.

28. Denique volumus easdem præsentes in Valvis Basilicarum S. Joannis Lateranensis, ac Principis Apostolorum de Urbe, ac Cancellariæ Apostolica, necnon in Acie campi Floræ per cursores nostros affigi, & publicari, ac eorum exempla ibidem affixa dimitri, & deinde omnes, & singulos Cardinales tam absentes, quàm præsentes, modernos, & qui pro tempore erunt, & alios quoscunque quorum interest, vel interesse poterit quomodolibet in futurum, afficere, & ligare, nullamque harum ignorantiam prætendere posse ac si eis personaliter intimatæ forent, præmissis cæterisque contrariis quibuscunque non obstantibus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrorum Statutorum, Decretorum, Declarationum, Mandatorum, Innodationis, Voluntatis, Admonitionis, Hortationis, Obsecrationis, Inhibitionis, Derogationis, Præcepti, & Suspensionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Dat. Romæ, apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo sexcentesimo vigesimo primo, decimo septimo Kalen. Decembris, Pontificatus Nostri Anno primo.

(L. S.)

Perfice gressus meos in Semitis tuis.

(§. VIII.)

Cérémonial de l'Election du Pape, composé par ordre de Gregoire IV. *& confirmé par lui-même.*

GREGORIUS EPISCOPUS

Servus servorum Dei, Ad perpetuam rei memoriam

„ Decet Romanum Pontificem, quæ ad Ec-
„ clesiæ Carbolicæ fœlix regimen, salubriter
„ à se statuuntur, ut quàm facillimè observentur,
„ pastorali sollicitudine providere, & ea, per quæ
„ à se decreta debitum sortiuntur effectum, stabi-
„ lire. Si quidem postquàm novam Constitutio-
„ nem de Romani Pontificis electione, ob causas
„ in ea expressas, divina aspirante gratia edidimus;
„ ne ejus usus, & observantia, veteri rituali Ec-
„ clesiæ Romanæ terè inutili ob eandem Consti-
„ tutionem reddito, proprii Cæremonialis directio-
„ ne destitueretur; novum, prout sequitur, con-
„ fici mandavimus. Quod, cùm post nonnullo-
„ rum S. R. E. Cardinalium, quibus negotium
„ commissimus, diligens, ut res postulabat, adhi-
„ bitum examen, confectum fuerit, & à nobis
„ approbatum; ut illud cum omnibus, singulis in
„ eo contentis, inviolabiliter observetur, ex nostri
„ pasto-

„ paſtoralis officii debito, providendum cenſuimus.
„ Tenor autem illius eſt, qui ſequitur.

Cæremoniale.

Romano Pontifice vita functo, Cardinales præſtito in prima Congregatione juramento de obſervanda conſtitutione GREGORII Papæ XV. de reformatione Conclavis, unà cum aliis conſtitutionibus, quæ legi, & jurari in ea hactenus conſueverunt, exequias, pro ejus anima juxta ritum hucuſque obſervarum, per novem continuos dies facere debent, niſi fortè in illis novem diebus aliquod feſtum ex præcipuis, & magnis incideret, propter cujus obſervantiam, exequias intermitti debere Cardinalibus videretur, hoc enim caſu in numero quidem novem dierum, exequiarum intermiſſarum dies computantur: verum impenſa quæ in omiſſis exequiis facienda eſſet, in pauperes Chriſti juxta PII IV. conſtitutionem diſtribuenda eſt. Qua etiam conſtitutione, ut exequiarum impenſis, quæ jam in immenſum excreverant, modus, & finis aliquis eſſet, cautum eſt, ne impenſæ illorum novem dierum, decem ducatorum millium ſummam, computatis omnibus, præter regalia Populo Romano præſtari ſolita, excederent, & ut earum impenſarum diſtributio, juſtè fieret, tribus ex antiquioribus Cardinalibus, uni ſcilicet ex quolibet ordine, ac S. R. E. Camerario, commiſſa fuit.

Exequiis defuncti Pontificis completis, & interim Conclavi opportuno præparato, Cardinales in Baſilica Sancti Petri, vel alibi pro temporis, & loci opportunitate convenient, ubi per Decanum Sacri Collegii, vel eo impedito, per alium ex antiquioribus Cardinalibus, Miſſa de Spiritu Sancto celebratur, & in fine per aliquem Prælatum, aut alium virum doctum habetur oratio, in qua monentur, ut ſepoſitis omnibus privatis affectibus, ſolum Deum præ oculis habentes, Sanctæ Romanæ, & univerſali Eccleſiæ de Paſtore ſufficienti, & idoneo providere, omni qua poſſunt brevitate, & diligentia curent, ad Apoſtolicarum conſtitutionum, & ſacrorum conciliorum præſcriptum.

Re divina peracta, clericus cæremoniarum capit Crucem Papalem, & procedit, quem Cardinales ſequuntur, Epiſcopi primùm, deinde Presbyteri, poſtremò Diaconi cum ſuis cappis violaceis: Crucem præcedunt familiares Cardinalium, & immediatè Cantores, Hymnum, *Veni Creator Spiritus* cantantes; poſt Cardinales, ſequuntur Prælati, atque ita proceſſionaliter procedentes, Conclave ingrediuntur, & cùm ad capellam pervenerint, Cardinalium Decanus apud Altare dicit orationem. *Deus qui corda fidelium* qua finita leguntur, & jurantur per Cardinales conſtitutiones de Romani Pontificis electione, & unà cum eis conſtitutio noviſſima GREGORII XV. Deinde Cardinales poſt ſermonem habitum per Decanum, quo eos convenientibus verbis ad electionis negotium ritè, & rectè peragendum hortatur, ad cellas ſorte inter eos juxta conſtitutionem PII IV. diſtributas, divertunt; & poſt prandium omnes rurſus ſimul congregantur, & officiales Conclavis, & alii præſtant Sacro Collegio juramenta conſueta.

Cardinales autem ingreſſi Conclave non exeant, veſpere reverſuri, ſed in ipſo, omninò permaneant. Ipſumque Conclave, poſt ter juſſu Cardinalis Decani perſonatam campanulam, videlicet prima vice circa primam horam noctis, ſecunda circa ſecundam, & tertia circa tertiam, excluſis omnibus, qui in Conclavi remanere non debent, intus, & extra claudatur, & Claves S. R. E. Camerario, ac Magiſtro Cæremoniarum, & Prælatis cuſtodibus Conclavis juxta ſolitum aſſignentur.

Deinde accenſis funalibus, tres Cardinales capita ordinum, & Camerarius, una cum Magiſtro Cæremoniarum latebras, & angulos omnes Conclavis diligenter perquirunt, ne quis ex iis, qui eſſe in Conclavi prohibentur, intus remanſerit. In Conclavi autem, eſſe poſſunt familiares Cardinalium, & alii officiales, & Miniſtri Conclavis, qui in Conſtitutione PII IV. recenſentur, quibus adduntur duo alii, unus famulus pro Magiſtris Cæremoniarum, & alius pro Secretario Sacri Collegii, hac tamen conditione adjecta, ut famulus Magiſtrorum Cæremoniarum, actu uni ex illis inſerviat, & per ſex menſes ante, fuerit ejus continuus commenſalis, quæ conditio in famulo Secretarii ſimiliter exigitur: omnium autem iſtorum Conclaviſtarum, poſt prandium dici ſequentis, ſit recognitio, ne quis, inter illos fortè eſſet ex iis, qui in Conclavi eſſe non poſſunt, quæ recognitio, ut certiùs fiat, jubentur Conclaviſtæ omnes intrare capellam, & poſtea ſingillatim recenſentur.

Clauſo Conclavi, ſervari debent omnia, quæ de colloquiis, literis, & cibis, &quæ de non ingredientibus Cardinalibus, aut iiſdem, aut eorum familiaribus poſtquam ingreſſi ſunt exeuntibus, in Conſtitutione PII IV. ſancita ſunt. Quòd verò attinet ad veſtes, non ſolùm cùm ad electionem Cardinales procedunt, croceis uti debent, ſed juxta vetus Cæremoniale, cum aliquid collegialiter agendum eſt.

Porrò capitula, quæ ante electionem fieri ſolent à ſingulis Cardinalibus ſubſcribenda, etiam ad favorem Conclaviſtarum fieri poterunt, vel ante ingreſſum Conclavis, vel poſt ingreſſum, dummodo per ea non retardetur, aut differatur ingreſſus, vel electio. Quoniam autem juxta Conſtitutionem PII IV. Cardinales, qui ſaltem in ordine Diaconatus Conſtituti non ſunt, ad electionem Romani Pontificis non admittuntur, inſpiciendum erit antequàm ad electionis negotium procedatur, an aliqui ex Cardinalibus præſentibus ordine prædicto careant, nam ſi careant, à ſuffragio ferendo excludendi erunt, niſi Privilegio Pontificio muniti ſint. De Cardinali autem, cui ante mortem Pontificis, os fuit clauſum, aliquando dubitatum eſt, verùm à Pio V. fuit hæc dubitatio ſopita per ejus decretum editum 26. Januarii 1571. quo declaravit hujuſmodi oris clauſuram, Cæremoniam quandam eſſe, ea de cauſa introductam, ut Cardinales, antequam in Conſiſtoriis, & Congregationibus ſuffragium ferant, de modeſtia, quæ ab ipſis in his, & aliis actibus adhiberi debet, quodammodo admoneantur, non autem pertinere ad præcipuam Cardinalium facultatem, quæ circa ſummi Pontificis electionem verſatur, quæ declaratio PII V. ſemper hucuſque obſervata fuit.

Quoniam autem ex Gregoriana Conſtitutione, ad actum electionis ſub pœna nullitatis devenire non poſſunt Patres, niſi clauſo Conclavi: tres Cardinales, & Camerarius ejuſdem Conſtitutionis executores deputati providebunt, ut ſtatim poſt clauſum Conclave, diligens per aliquos fiat Inquiſitio ſuper ipſa clauſura, eaque in effectu reperta, curabunt, ut de ea publicum fiat documentum per Magiſtrum Cæremoniarum rogandum, & poſt hujuſmodi documentum; etiam ſi Conclave in totum, vel pro parte de facto apertum fuiſſe reperiatur, ſemper tamen clauſum, & pro clauſo cenſeri, & haberi debet ad effectum validitatis electionis, donec de conſenſu duarum partium Cardinalium præſentium, per ſecreta ſuffragia apertum eſſe declaretur. Hæc tamen declarario, electioni, quæ ante ipſam facta fuerit, nullatenus præjudicare debet, neque ob ipſam declarationem, præcedens electio impugnari poteſt.

Manè ſequenti poſt clauſum præcedenti nocte Conclave, poſt ſolitum campanulæ ſonum, conveniunt Cardinales in eo præſentes, qui infirmitate non ſunt impediti, ad Capellam Paulinam, & ibi celebrata conſueta Miſſa, & facta Cardinalium Communione, ſtatim ad negotium electionis procedere debent, quod quidem hodie ex GREG.

Conſtitutione, uno tantùm ex tribus modis, ſive formis peragendum eſt, alioquin electio, nullitatis vitio ſubjacet.

Primus modus eſt, qui quaſi per inſpirationem vocatur, quando ſcilicet omnes Cardinales, quaſi afflati Spiritu Sancto aliquem unanimiter, & viva voce Summum Pontificem proclamant; circa quem modum; ex Conſtitutione Gregoriana, infraſcripta notari poſſunt.

Primum, hæc forma electionis practicari poteſt ſolùm in Conclavi, & eo clauſo. Secundò, debet fieri electio ſecundùm hanc formam ab omnibus, & ſingulis Cardinalibus in Conclavi præſentibus. Tertiò, communiter, & nemine eorum diſſentiente. Quartò, nullo præcedente de perſona ſpeciali tractatu, & per verbum (eligo) intelligibili voce prolatum, aut ſcripto expreſſum, ſi voce non poſſit proferri, exemplum autem hujus, poteſt eſſe hujuſmodi. Si aliquis patrum, clauſo Conclavi, nullo, ut præfertur, præcedente ſpeciali tractatu, diceret, Reverendiſſimi Domini, perſpecta ſingulari virtute, & probitate Reverendiſſimi D. N. judicarem illum eligendum eſſe in Summum Pontificem, & ex nunc ego ipſum eligo in Papam. Deinde hoc audito, ſi cæteri Patres nemine excepto, ſequentes primi ſententiam eodem verbo (eligo) intelligibili voce prolato, aut ſi non poteſt, in ſcriptis expreſſo, eundem N. de quo nullus ſpecialis tractatus præceſſit, communiter eligerent, ipſe N. eſſet Canonicè electus, & verus Papa ſecundùm hanc electionis formam, quæ dicitur per inſpirationem, ſeu, ut in ſacris canonibus ſcriptum eſt, quaſi per inſpirationem.

Secundus modus, eſt per compromiſſum, quando ſcilicet Cardinales ad electionem per hanc formam, ſeu viam procedere volentes, committerent aliquibus ex patribus eligendi poteſtatem, ut vice omnium, Eccleſiæ Catholicæ provideant de Paſtore, cujus formæ praxis poteſt eſſe hujuſmodi. Primò omnes, & ſinguli Cardinales in Conclavi clauſo præſentes, nemine eorum diſſentiente, in aliquos ex Patribus compromiſſum faciunt exempli gratia in hanc formam. „ In nomine Domini Amen. An- „ no ab ejuſdem &c. menſe &c. die &c. Nos E- „ piſcopi, Presbyteri, & Diaconi S. R. E. Cardi- „ nales omnes, & ſinguli in Conclavi exiſtentes, „ videlicet N. N. (& ſingillatim omnes nominentur „ Cardinales) elegimus, & eligimus per viam pro- „ cedere compromiſſi, & unaniniter, & concordi- „ ter, nemine diſcrepante, elegimus compromiſſarios „ N. N. & N. Cardinales &c. quibus damus ple- „ nariam facultatem, & poteſtatem providendi S. „ S. E. de Paſtore, ſub hac forma videlicet; (Hic optimum erit, ut Cardinales compromittentes exprimant modum, & formam, ſecundùm quam compromiſſarii debent eligere, & ſecundùm quam electus debet cenſeri verus, & legitimus Papa, ut puta, ſi electi ſint tres compromiſſarii declarandum eſt, an ad hoc, ut electio ſit valida, priùs proponere debeant Sacro Collegio perſonam, vel perſonas ab ipſis nominandam, vel nominandas ad Pontificatum, an verò abſolutè debeant electionem peragere; an omnes tres debeant convenire in unam perſonam, an verò ſufficiat, quòd duo in unam concordent, & an debeant nominare aliquem de Collegio, vel etiam aliquem extra Collegium, & alia his ſimilia.) His autem, vel aliis ſimilibus expreſſis, addi compromiſſo ſolet tempus, ad quod uſque volunt Cardinales, poteſtatem compromiſſarios habere eligendi, & poſtea ſubjunguntur hæc verba. „ Et promittimus nos illum pro „ Romano Pontifice habituros, quem D. D. com- „ promiſſarii ſecundùm formam prædictam duxerint „ eligendum; vel alia ad formam compromiſſariis præſcriptam accommodata.

Secundò, completo hujuſmodi mandato, compromiſſarii ad partem in aliquo loco ſeparato ſe conferunt, & de electione facienda tractant, & ſolet inter eos præmitti proteſtatio, quod per quamcunque prolationem verborum, ſuum dare conſenſum non intelligunt, niſi in ſcriptis illum expreſsè ponant. Et hæc proteſtatio, videtur neceſſaria inter compromiſſarios, ut verbis humanis, & reverentialibus inter ſe, ſine præjudicio uti poſſint.

Tertiò, facta per compromiſſarios electione ſecundùm formam eis præſcriptam, & ſervatis iis, quæ Gregorius XV. in ſua Conſtitutione juſſit, electus per hujuſmodi viam compromiſſi, eſt Canonicus, & verus Papa.

Tertius modus, ſeu forma electionis Romani Pontificis eſt, quæ vocatur per Scrutinium, vel per Scrutinium, & Acceſſum, cujus formæ ritus ſecundùm Gregorianam Conſtitutionem, quæ vult non ſolùm Scrutinium fieri ſecretum, ſed etiam Acceſſum, continet tres actiones, alteram, quæ anteſcrutinium, alteram, quæ ſcrutinium, & tertiam, quæ poſtſcrutinium appellari poteſt.

Anteſcrutinii actus, ſunt quinque, videlicet Præparatio ſchedularum Scrutinii, & Acceſſus; Extractio Scrutatorum, & deputatorum pro votis infirmorum per ſortem; Scriptio ſchedularum Scrutinii; Earum complicatio, & obſignatio.

Schedularum præparatio ad Magiſtros Cæremoniarum pertinet, qui eas impreſſas, ubi fieri poterit, alioquin unius manu ſcriptas ſecundùm formam inferiùs deſcribendam accipient, tàm pro Scrutinio, quàm pro Acceſſu, & ponent in duobus diſcis vulgò (bacili) nuncupatis, quos in menſa ante Altare collocabunt, ut inde poſſint Cardinales, cùm opus fuerit, Schedulas ſumere.

Forma autem Schedulæ Scrutinii quòad ejus figuram attinet, erit altera parte longior, hoc eſt plus longa, quàm lata; longitudo ejus, erit ferè palmi, latitudo autem dimidii palmi; Quo verò ad contenta in ea, in anteriori ejus parte, quæ brevitatis gratia facies nominari poteſt, tria continere debet; Primò in ſuperiori parte ſecundùm ejus latitudinem, duo hæc verba (Ego Card.) cum tanta ab invicem diſtantia, ut inter ipſa, nomen proprium Cardinalis eligentis ſcribi poſſit, & paulò inferiùs duos circulos parvos, ad loca ſigillorum indicanda.

Secundò, in medio continere debet hæc verba.

Eligo in Summum Pontificem Reverendiſſ. D. meum D. Cardinalem.

Tertiò, in parte inferiori, alios duos parvos circulos ad loca ſigillorum ſimiliter demonſtranda. Forma verò Schedulæ acceſſus, eadem prorſus eſt, quæ Scrutinii, niſi, quòd in medio ejus, loco verborum (Eligo in ſummum Pontificem Reverendiſſ. D. meum D. Card.) ponuntur hæc verba (Accedo Reverendiſſ. D. meo D. Cardinali) verùm faciliùs, quæ dicta ſunt, percipientur ex infraſcriptis figuris, & exemplis.

Exem-

Exemplum Faciei Schedulæ Scrutinii.

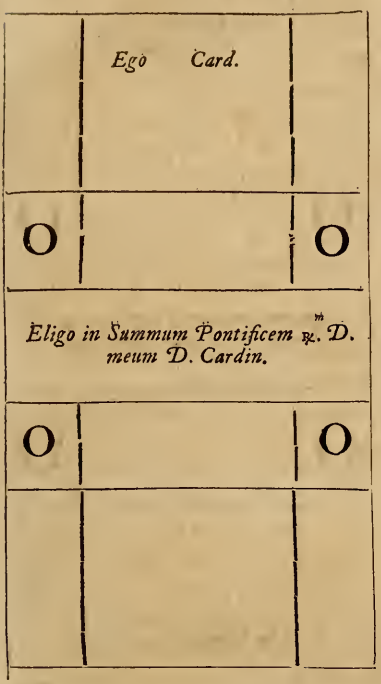

Exemplum Faciei Schedulæ Accessus.

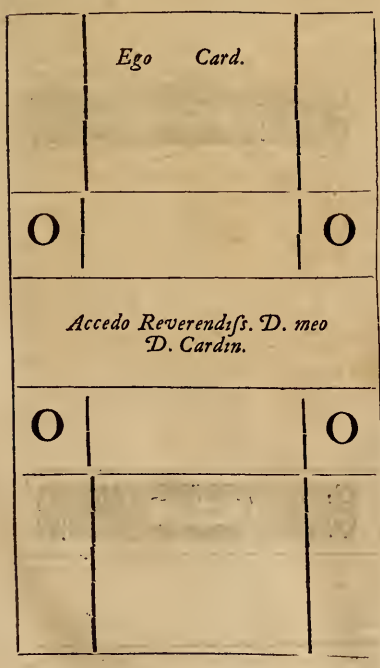

In exteriori autem parte schedularum tam Scrutinii, quàm Accessus, quæ tergum nominari potest, duo sunt imprimendi limbi ex illis, quos ad ornatum librorum impressores adhibent; & vulgari vocabulo, *fregi*, nuncupant, quorum primum circa sui medium continet hoc verbum, *Nomen*, impressum, secundùm longitudinem ipsius limbi, alterum verò continet hoc verbum, *Signa*, similiter impressum, ut præcedens. Hi autem limbi excogitati sunt ad obscurandum diaphanum paginarum, ne scilicet ad lumen, nomina, & signa eligentium conspici possint; ubi verò impressoris copia non fuerit, limborum defectus, lineis suppleri poterit. Sed hæc fient clariora per infrapositam figuram tergi schedularum Scrutinii, & Accessus.

Exemplum Tergi Schedularum Scrutinii, & Accessus.

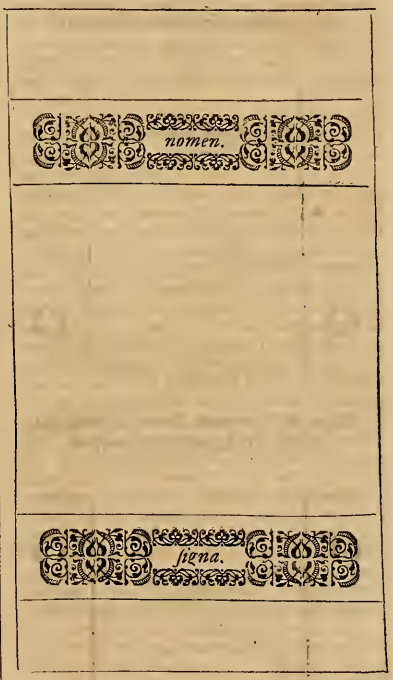

Secundus actus antescrutinii, est extractio Scrutatorum, & deputatorum pro votis infirmorum; quæ extractio antequàm ad scrutinium procedatur, sorte facienda est, hoc modo. In uno sacculo, aut vase, publicè ponantur tot schedæ, vel si magis placet sphærulæ ligneæ palam numeratæ, quot sunt Cardinales præsentes in Conclavi, cum eorum nominibus: deinde per ultimum Diaconum extrahantur primo Scrutatores tres, & postea tres Deputati pro votis infirmorum, qui brevitatis gratia Infirmarii appellari possunt, de quorum omnium officio inferiùs suo loco scribetur, quòd si in extractione Scrutatorum, & Infirmariorum, ac etiam Recognitorum, de quibus suo loco dicetur, extracti fuerint Cardinales, qui ob infirmitatem, aliudve impedimentum muneribus prædictis satisfacere non possint, alii non impediti, loco illorum extrahantur; Peracta verò extractione, schedæ, seu sphærulæ eorum, qui extracti fuerunt, in sacculum, seu in vas iterum conjiciantur.

Tertius actus anteſcrutinii, eſt ſchedularum Scrutinii ſcriptio, quæ fiet hoc modo. Ad duas, vel plures parvas menſas, quæ erunt cum atramento, & calamis paratæ in loco capellæ apto, ut qui ſcribunt conſpici poſſint, quid verò ſcribitur, non poſſit, accedent Cardinales per ordinem, incipiendo à Decano, & ibi ſedentes in ſcabellis paratis, ſchedulam quiſque ſuam acceptam priùs ex diſco; ſcribet hoc modo. Primo in prima parte in ſpatio inter verba (Ego Card.) ſcribet proprium nomen; deinde in ſecunda parte, nomen illius, quem eligit, charactere tamen, quantùm fieri poteſt alterato, ut manus ſcribentis cognoſci non poſſit; & caveat, ne plures in ſchedula ſcribat; quia ſuffragium juxta Gregorianam conſtitutionem eſſet nullum. In tertia verò parte ſigna, hoc eſt numerum aliquem, & dictum aliquod ſcripturæ, ſeu verbum, aut aliquid hujuſmodi, ut in exemplo pro faciliori intelligentia oculis ſubjecto, videre eſt.

Exemplum Schedulæ Scrutinii ſcriptæ.

	Ego Bonifacius Card. Caætanus.	
O		O
Eligo in Summum Pontificem ℞. *D. meum D. Cardin. Baronium.*		
O		O
	18. *Gloria in excelſis.*	

	Ego Robertus Card. Bellarminus.	
O		O
Eligo in Summum Pontificem ℞. *D. meum D. Cardin. Baronium.*		
O		O
	18. *Gloria in excelſis.*	
Nomen.		
Signa.		

Quar-

Quartus actus anteſcrutinii, eſt ſchedularum complicatio, quæ, ut expeditiùs peragi à Card. valeat, poterit à Cæremoniariis Magiſtris, cùm eas præparant, fieri in hunc, qui ſequitur modum. Binæ fient plicaturæ ex utraque parte cujuſque ſchedulæ, ita ut nomen eligentis, & ſigna cùm fuerint ſcripta, maneant tecta ex utraque parte à limbis; deinde quod reliquum eſt ita complicetur, ut ſchedula ferè ad latitudinem pollicis redigatur, prout ex complicata ſchedula, quæ hic exempli gratia ponitur, conſpici poteſt.

Cæterùm Magiſtri Cæremoniarum ſchedulas, non complicatas ut ſuprà, ſed explicatas, & cum cera rubra in parvis circulis, ponent in diſcis; & Cardinales poſtquam eas, ut ſuprà ſcripſerint, eo uſque ſolùm plicabunt, quo nomen, & ſigna eligentis tegantur, reliquas autem plicaturas tunc facient, cum ſchedulas, ut infra dicetur, obſignaverint.

Quintus, & poſtremus actus anteſcrutinii, eſt ſchedularum obſignario, quæ ab uno quoque Cardinali facienda erit in tergo ſchedularum cum ſigillo ad hoc parato, in loco parvorum circulorum ubi cera fuerit poſita. Porrò ſigillum non debet eſſe ſolitum Cardinalis, ſed aliud, & ſecrete habitum, & ita ſimplex, ut facilè notari poſſit, veluti, ſi in ſigillo ſculpantur, aut tres numeri, aut tres literæ, vel literæ, & numeri, vel una tantum imago, & hæc de anteſcrutinio ſufficiant. Cæterùm, quod attinet ad Cardinales infirmos, aut aliter impeditos, inferiùs ſuo loco dicetur.

Sequitur ſecunda actio, quæ nomine Scrutinii appellata fuit. Octo ſunt hujus actionis actus, videlicet, Delatio ſchedulæ, Juramenti præſtatio, Poſitio ſchedulæ in calicem, Schedularum mixtio, Earum numeratio, Scrutinii publicatio, Schedularum in filum inſertio, earumque depoſitio ſeorſum.

Delatio ſchedulæ, & duo ſequentes actus, qui meliùs ſimul deſcribuntur ob eorum connexitatem; hoc modo fient. Quilibet Cardinalis propriam ſchedulam poſtquam illam ſcripſerit, obſignaverit, & complicaverit; duobus primis digitis ſumet, ac elevata manu palam deferet ad Altare, penes quod ſtant Scrutatores, & in quo eſt calix magnus ad recipiendas ſchedulas paratus, & patena coopertus, ibique genuflectens, aliquantulum orabit; deinde ſurgens alta, & intelligibili voce, jurabit in hanc formam, quæ in tabella ſuper Altari poſita deſcripta habetur. TESTOR CHRISTUM DOMINUM, QUI ME JUDICATURUS EST, ME ELIGERE, QUEM SECUNDUM DEUM JUDICO ELIGI DEBERE, ET QUOD IDEM IN ACCESSU PRÆSTABO. Poſt hæc, ſchedulam in patenam ponet, & per patenam mittet in calicem, quo facto inclinabit ſe ad Altare, & ad ſuum locum revertetur. Et hæc, ſervanda erunt, ſi Cardinales ad Altare pergere poſſit; nam ſi ob infirmam valetudinem non poſſit, & præſens in capella ſit, ultimus Scrutator diſcum cum ſchedulis ad eum deferet, ex quo Cardinalis infirmus, unam accipiens, eam in loco ſuo ſecrete, ut ſupra dictum eſt, conficiet; deinde prævio juramento prædicto ſchedulam obſignatam, & complicatam, eidem Scrutatori tradet, qui eam palam deferet, ad Altare, & ſine oratione, & juramento in patenam ponet, & per eam in calicem mittet; quæ omnia obſervanda erunt per ultimum Scrutatorem erga eos Cardinales, qui in Capella præſentes ob valetudinem ad Altare pergere non poterunt. Si verò aliqui Cardinales infirmi ſint in ſuis cellis, tres Card. Infirmarii, ut ſupra extracti, ad eos accedent cum capſula altitudine unius palmi, in cujus ſuperiori parte ſit rima, ſeu foramen, ejus magnitudinis, ut per illud ſchedula complicata poſſit per ſuam latitudinem intus capſulam transmitti; quam capſulam, antequam Scrutatores Infirmariis tradant, palam aperient, ut cæteri Cardinalss poſſint eam inanem, & vacuam conſpicere, deinde claudent, & clavem ponent ſuper Altare; deinde Infirmarii cum capſula clauſa, & cum parvo diſco tot ſchedulas continente, quot ſunt infirmi Cardinales, ad unumquemque eorum accedent; & Infirmi acceptas ex diſco ſchedulas, ſecrete ſcribent, obſignabunt, & complicabunt, & prævio jam dicto juramento, in capſulam per rimam mittent; quòd ſi Infirmi, ſcribere non poſſint, alii eorum arbitrio deligendi, præſtito de ſecreto ſervando in manibus Infirmariorum juramento, prædicta facient, atque hi advertere debent, quòd non ſolum juramenti vinculo tenentur ſervare ſecretum, ſed etiam in excommunicationem latæ ſententiæ, ſi contrafecerint, incurrent. His peractis, Infirmarii ad capellam revertentur cum capſula, quam ſcrutatores aperient, & ſchedulas in ea contentas, palam numerabunt, & tot repertas, quot ſunt infirmi, ponent ſingillatim in patenam, & per patenam ſimul omnes in calicem. Ne autem nimis in longum protrahatur Scrutinii actio, Infirmarii poterunt proprias ſchedulas poſt Decanum conficere, & in calicem ponere, deinde dum cæteri Cardinales Scrutinium agunt, ad infirmos pergere ad accipienda eorum ſuffragia eo modo, quo proximè ante dictum eſt.

Quartus actus Scrutinii, eſt ſchedularum permixtio, quæ fiet per primum Scrutatorem, calice in quo ipſe ſchedulæ poſitæ fuerunt, patena cooperto, pluries agitato.

Quintus actus, eſt numeratio ſchedularum, quæ palam fiet per ultimum Scrutatorem capiendo ſingillatim unamquamque ſchedulam ex calice, eamque ponendo in alium, qui ad hoc paratus ſit, calicem vacuum. Quòd ſi numerus ſchedularum, non reſpondeat numero Card., omnes comburendæ ſunt; & iterum, id eſt ſecunda vice, ad ſuffragia ſtatim eſt deveniendum. Si verò numerus ſchedularum, numero Card. reſpondeat, proſequendi ſunt alii actus ſcrutinii.

Sextus actus, eſt publicatio Scrutinii, quæ per Scrutatores, qui ſedent ad menſam ante Altare poſitam, fiet hoc modo. Primus Scrutator accipiet unam ſchedulam, eamque intactis ſigillis explicabit, & viſo in ea ſchedula, electi nomine, eam tradet ſecundo Scrutatori, qui pariter, eodem electi nomine perſpecto, eandem trader tertio, qui illam alta, & intelligibili voce perleget, ut omnes Cardinales præſentes notare poſſint ſuffragium in folio impreſſo, quod penes ſe habebunt cum nominibus omnium Card. notabit autem juxta nomen Card. ex ſchedula recitati: Idem faciendum erit de cæteris ſchedulis in calice poſitis, uſque ad ultimam. Quòd ſi in Scrutinii publicatione, inveniant Scrutatores duas ſchedulas ita complicatas, ut ab uno tantùm datas fuiſſe appareat, ſi quidem unus, & idem in utraque electus fuerit, ſchedulæ prædictæ habebuntur, & notabuntur pro uno ſuffragio, ſi verò diverſi fuerint nominati, neutrum ſuffragium validum erit, prout in Bulla Gregoriana ſtatuitur de illa ſchedula, in qua plures nominati ſunt; Scrutinium tamen neutro caſu vitiatur. Cæterum ſuffragia prædicta, finita ſcrutinii publicatione, poterunt à Patribus juxta nomina Cardinalium, qui ea obtinuerunt, in unam ſummam redigi, vel in ſeparato folio notari, hoc modo. „ Reverendiſſimus „ D. Cardinalis A. habet ſuffragia 20. & Reveren- „ diſſimus D. Cardinalis B. habet ſuffragia 15. & ſic „ de aliis; quod ſit, ne Cardinales cum opus eſt, „ cogantur ſemper numerare ſuffragia, quæ juxta „ nomina Cardinalium notarunt.

Septimus actus Scrutinii, eſt ſchedularum in filum inſertio, quæ, ut ſchedulæ ipſæ cautiùs conſervari poſſint, excogitata fuit. Hæc autem inſertio fiet per ultimum Scrutatorem; inſerendo ſchedulam unamquamque poſtquam eam perlegerit, acu cum filo ad hunc effectum parato, in loco, ubi eſt verbum, ELIGO.

Octa-

Octavus, & postremus Scrutinii actus, est depositio schedularum seorsum, quæ similiter fiet per ultimum Scrutatorem, qui finita insertione omnium schedularum in filum, capita fili nodo junget, & schedulas omnes ira colligatas, in alium calicem vacuum, vel in mensa seorsum ponet.

Sequitur tertia, & postrema actio, quæ Postscrutinium appellata fuit, cujus actus, si secuta sit electio per scutinium tres tantum sunt, videlicet, Numeratio schedularum, Recognitio suffragiorum, & schedularum combustio, de quibus inferiùs suis locis dicetur. Si verò per Scrutinium non sit secuta electio, actus sunt septem, videlicet; Accessus; Sigillorum, & signorum aperitio; Eorum annotatio; Suffragiorum examen; Suffragiorum scrutinii, vel scrutinii, & accessus numeratio; Eorum recognitio; Et schedularum combustio.

Primus itaque actus, est Accessus, qui immediate post scrutinium, hoc est, post depositas seorsum scrutinii schedulas fiet, nisi fortè in scrutinio fuerit creatus Papa; tunc enim nullus fieri debet accessus; In quo quidem accessu eadem omnia servanda sunt à Cardinalibus, quæ dicta sunt servari debere in scrutinio peragendo tam in schedularum scriptione, obsignatione, complicatione, delatione, & positione in calicem, quàm in earum numeratione, publicatione, notatione suffragiorum, & insertione in filum, ac depositione seorsum; exceptis tamen infrascriptis. Primò quod Cardinales, schedulas pro accessu, sumere debent ex disco schedularum accessus; Secundo in schedularum accessus scriptione si Cardinalis nemini velit accedere, debet in media schedulæ parte, loco nominis Cardinalis, qui scribendus esset, si ad eum fieret accessus, scribere, NEMINI, Schedula autem accessus scribi, & obsignari debet cum eisdem sigillis, & signis schedulæ scrutinii, sub pœna nullitatis suffragii ipsius accessus; Tertio, quòd non potest accessus fieri ad eum Cardinalem, qui in scrutinio saltem unum suffragium non obtinuerit, neque ad eum, qui ab ipsomet Cardinali fuit in scrutinio nominatus; Quarto, quamvis, ii accessu non liceat plures nominare, sicut non licet in scrutinio plures eligere sub pœna nullitatis suffragii, tam in accessu, quam in scrutinio, nihilominus licebit accedere uni ex pluribus nulliter à se nominatis in scrutinio, dummodo ei ab alio aliquod suffragium, non tam nulliter, ut præfertur, in ipso scrutinio datum fuerit; Quinto, quòd in accessu non præstatur juramentum, de quo supra, quia in scrutinio fuit jam præstitum per illa verba: (Et quod idem in accessu præstabo) Sexto, denique Infirmarii deferre debent ad infirmos schedulas accessus, & simul etiam unum folium impressum, in quo sit notatus suffragiorum numerus palam recognitus, quæ quisque Cardinales in scrutinio nominatus, obtinuerit.

Secundus, tertius, & quartus actus postscrutinii sunt Sigillorum, & Signorum aperitio, Eorum annotatio, & Suffragiorum examen, qui tunc solùm locum habere possunt, quando secuta est electio per scrutinium, & accessum: fieri autem debent hoc modo.

Primus Scrutator schedulas accessuum, quos obtinuit electus, in ea parte solùm, quæ signa continet, aperiet, & inspectis diligenter earum sigillis, & signis, apertas, ac in filo, ut erant insertas, tradet secundo Scrutatori, & secundus, eadem inspectione facta, porriget tertio, qui alta, & intelligibili voce, sigilla, & signa prædictarum schedularum enunciabit, & annotabit in latere sinistro folii impressi, ad hunc effectum parati, sub verbis (Sigilla, & signa Accessum) quam etiam annotationem facient cæteri Cardinales, si voluerint, in simili folio impresso.

Deinde primus Scrutator, reliquis Scrutatoribus inspicientibus, pro accessuum prædictorum examine capiet schedulas scrutinii, & incipiens ab uno capite fili, in quo insertæ sunt, sigillum primæ ejus schedulæ quæret in sigillis accessuum notatis, ut supra in folio impresso, & si illud in eo non invenerit, omissa prima scrutinii schedula, capiet secundam, ejusque sigillum similiter quæret; quòd si etiam non invenerit, capiet tertiam, & deinde sequentes singillatim, donec sigillum alicujus earum inveniat, eoque invento, scrutinii schedulam in ea parte, ubi signa sunt, aperiet, & si non invenerit signa hujus schedulæ concordare cum signis accessus, schedulam illam omittet, & aliam capiet, sicut paulò ante de schedulis non concordantibus in sigillo dictum est; si verò invenerit signa concordare, ostendet illa secundo, & tertio Scrutatoribus, qui unà cum ipsis, post diligens examen super identitate sigillorum, & signorum ambarum schedularum, scrutinii scilicet, & accessus, inspiciet, an idem, vel diversi in utraque schedula sint nominati; & si idem nominatus sit, suffragium accessus, nullum censebitur; si verò diversi nominati sint, suffragium accessus, pro valido habebitur, & hoc casu, tertius Scrutator sigillum, & signa schedulæ scrutinii, ac etiam nomen electi, qui in ea continetur, alta, & intelligibili voce enunciabit, & annotabit in latere dextero prædicti folii impressi, sub verbis (Sigilla, & signa scrutinii respondentia accessibus) notabit autem ea, ex adverso accessus concordantis in sigillo, & signis; quam annotationem cæteri quoque Cardinales si voluerint, in simili folio impresso facient.

Sed hujusmodi actus, qui explicatione difficiliores sunt, quàm operatione, exemplo meliùs percipientur.

Exemplum folii impressi, in quo Accessus, & Scrutinii, Sigilla, ac Signa concordantia annotantur.

Sigilla, & Signa Accessuum.	*Sigilla, & Signa Scrutinii Accessibus respondentia.*	*Cardinales nominati in Scrutinio.*
A C D. 43. Deus.		
B R F. 32. Bonitas.	B R F. 32. Bonitas.	Card. S. Eusebii.
R G I. 50. Beatitudo.	R G I. 50. Beatitudo.	Card. S. Sixti.
N. S. P. 26. Gloria.		

Quòd si fortasse in ista inquisitione contingat duas, vel plures schedulas scrutinii, reperiri cum eisdem sigillis, & signis alicujus schedulæ accessus, tunc si in earum aliqua, electus nominatus fuerit, in alia verò alius, primus Scrutator reliquis scrutatoribus similiter inspicientibus, scrutinii schedulas hujusmodi, & schedulam accessus, in ea etiam parte, in qua est nomen eligentis, & accedentis, aperiet,

aperiet, ut conſtare poſſit ſecundùm Gregorianam Conſtitutionem de validitate, vel invaliditate acceſſus; ſi verò in aliqua hujuſmodi ſchedularum Scrutinii concordantium cum acceſſu, non ſit nominatus electus, debent eæ ſchedulæ omitti, & ad ſubſequentes procedendum erit.

Quintus actus poſtſcrutinii, eſt numeratio ſuffragiorum, vel ſcrutinii ſolius, vel ſcrutinii & acceſſus, quæ fiet per Scrutatores ſemper, ſive ſecuta ſit electio, ſive non, & ſi quidem ſecuta non ſit electio, ut ſciatur, quòd in eo ſcrutinio, vel ſcrutinio & acceſſu, non habetur Papa; ſi verò ſecuta ſit, ut conſtet de canonica Pontificis electione; fiet autem hæc numeratio ſuffragiorum hoc modo. Scrutatores in unam ſummam redigent ſuffragia, quæ quilibet nominatus in Pontificem obtinuit, ſive in ſcrutinio ſolo, ſive in ſcrutinio & acceſſu ſimul; & ſi invenerint nullum ex nominatis ad duas tertias partes ſuffragiorum perveniſſe, non habetur Papa in illo ſcrutinio, ſive ſcrutinio, & acceſſu; Si verò invenerint aliquem ex nominatis, duas tantùm partes ſuffragiorum obtinuiſſe, aperient electi ſchedulam, etiam in ea parte, in qua eſt nomen eligentis; & ſi quidem ex ea apparuerit, electum alii ſuffragatum fuiſſe, electio ejus erit canonica, ſi verò conſtiterit ſibi ſuffragium dediſſe, ejus electio ex diſpoſitione Gregorianæ Conſtitutionis nulla erit ob defectum unius ſuffragii. Si denique plures invenerint duas tertias partes ſuffragiorum obtinuiſſe, vel etiam ultra duas tertias, tunc in ſuffragiorum paritate, nullus erit electus, in imparitate verò, ille eſt canonicus Papa, qui ſuperat alium, etiam in uno ſuffragio.

Sextus actus poſtſcrutinii, eſt Recognitio, quæ per Recognitores, ſive ſecuta ſit electio, ſive non, fiet; inſpiciendo tam ſchedulas ſcrutinii & acceſſus, quàm ſuffragiorum annotationes factas per Scrutatores, ut per hujuſmodi recognitionem conſtare poſſit, an Scrutatores ſincere, & fideliter muneri ſuo ſatisfecerint: Recognitores autem extrahentur ſorte, ut Scrutatores, & Infirmarii, ſtatim quidem poſt ſcrutinium, ſi ſecuta ſit in eo electio; ſi verò non ſit ſecuta, poſt ſcrutinium, & acceſſum, cùm ſcilicet Scrutatores ſuum impleverint munus per numerationem ſuffragiorum, & hæc extractio fiet, ſive ſecuta ſit electio in ſcrutinio & acceſſu; ſive non.

Septimus, & poſtremus actus poſtſcrutinii, eſt combuſtio omnium ſchedularum, quæ ſemper, & palam per Scrutatores fiet, ac ſtatim poſt recognitionem, ſive electio ſit ſecuta, ſive non. Et hæc omnia, quæ de ſcrutinii ritibus ſunt expoſita, ſervanda erunt diligenter à Cardinalibus in omnibus ſcrutiniis, ſive fiant manè poſt Miſſam, ſive veſpere poſt Hymnum (Veni Creator Spiritus) Atque hi ſunt Ritus ex præſcripto Conſtitutionis GREGORII Papæ XV. in electione Romani Pontificis obſervandi.

„ Motu itaque proprio, & ex certa ſcientia „ noſtra, ac de Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, „ omnia, & ſingula in prædicto Cæremoniali or„ dinata, & quomodolibet contenta; tenore præ„ ſentium perpetuo approbamus, & confirmamus; „ illisque omnibus & ſingulis, perpetuæ, & in„ violabilis Apoſtolicæ firmitatis robur adjicimus; „ eaque à Ven. Fratribus noſtris S. R. E. Cardi„ nalibus omnibusque & ſingulis aliis, ad quos „ ſpectat, & ſpectare quomodolibet poterit in „ futurum, omnino obſervari præcipimus, & man„ damus; ac Cæremoniale hujuſmodi, in totum „ vel in parte mutari, vel ei aliquid addi prohi„ bemus. Decernentes ſic, & non aliter per quoſ„ cunque ac eoſdem S. R. E. Cardinales, ſublata „ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, „ & interpretandi facultate, & auctoritate, ubique „ judicari, & deffiniri debere. Non obſtantibus „ omnibus illis, quæ in primodicta Conſtitutione „ voluimus non obſtare, cæterisque contrariis qui„ buſcunque. Nulli ergo omnino hominum liceat „ hanc paginam noſtræ approbationis, confirmatio„ nis, adjectionis, præcepti, mandati, prohibitio„ nis, & decreti infringere, vel ei auſu temerario „ contraire; Si quis autem hoc attentare præſumpſe„ rit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beato„ rum, Petri, & Pauli Apoſtolorum ejus, ſe no„ verit incurſurum. Dat. Romæ apud Sanctum „ Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ Milleſi„ mo ſexcenteſimo vigeſimo primo, quarto Idus „ Martii, Pontificatus noſtri Anno II.

V. Dat.

Jo. Beninus.

N. Odot.

CHAPITRE III.

Qui contient la Relation de quelques Conclaves & de ce qui y a rapport.

(§. I.)

Des Lettres que les Cardinaux Ecrivent pour notifier la mort du Pape. [Tirée de l'Hiſt. des Conclaves.]

DEs que le Pape eſt mort, les Cardinaux qui ſont à Rome, envoyent des Couriers à leurs Collégues abſens, & aux Princes Catholiques, afin que les premiers puiſſent ſe trouver à l'élection d'un nouveau Pontife, & que les derniers prenent leurs meſures là-deſſus. Voici des Lettres écrites à quelques-uns de ces Princes pour leur annoncer la mort du Pape *Innocent XI.* où l'on pourra voir de quelle maniere le Collége des Cardinaux agit avec eux.

On auroit pû y joindre toutes celles qui furent écrites dans cette conjoncture, mais on a cru que ce ſeroit un trop grand embarras, & que cela n'étoit nullement neceſſaire, parce que toutes ces Lettres ſont ſemblables les unes aux autres, & ne differeot que dans quelques termes.

Il ſuffit de ſavoir, qu'on a accoûtumé d'écrire à l'Empereur, aux Rois de France, d'Eſpagne, de Pologne, & de Hongrie; aux Cardinaux abſens, aux Legats & aux Nonces; au Duc de Savoye; au Grand Duc de Toſcane; aux Republiques de Veniſe, de Gênes & de Luques; aux trois Electeurs Eccléſiaſtiques; aux Electeurs de Baviere & Palatin, & aux Evêques d'Allemagne; aux Ducs de Mantouë, de Modene & de Parme; au Viceroi de Naples, aux XL. Senateurs de la Ville de Bologne, aux Gouverneurs des Provinces & des Villes de l'Etat Eccléſiaſtique, au Magiſtrat de Ferrare, &c.

Au Séréniſſime Prince Leopold, *Roi des Romains, élu Empereur, toujours* Auguſte.

Nous par la miſericorde de Dieu Cardinaux Evêques, Prêtres, & Diacres de la Sainte Egliſe Romaine. Séréniſſime Empereur, ſalut & dilection ſincere en Notre Seigneur. Les victoires que Votre Majeſté a remportées ſur l'ennemi commun, étant venues dernierement à notre connoiſſance notre bouche a été remplie de joye, & notre langue de chants de triomphe; mais la mort du très-ſaint Pontife *Innocent* arrivée hier & dans un tems où il étoit ſi neceſſaire qu'il vêcut encore, a fait ceſ-

ſer la joye de notre cœur & tomber la Couronne de notre tête. Et certes, quand même la mort de ce très-cher Pére ne nous affligeroit pas ſenſiblement, du moins la conſideration de la perte publique nous toucheroit & nous obligeroit à nous repaître tous les jours du pain de larmes ; puisque l'on trouvoit en lui dans un degré éminent toutes les qualitez que l'on peut ſouhaiter à un Pape dans ces tems calamiteux, pour le ſalut du Monde Chrêtien & pour l'accroiſſement de la Religion Catholique. En effet, il a employé toutes ſes penſées, tous ſes Conſeils, toutes ſes richeſſes, & enfin toute ſon autorité & tout ſon pouvoir pour le ſalut du troupeau du Seigneur, Il ſeroit ſuperflu d'en dire davantage, ſur-tout à Votre Majeſté, qui a fait une heureuſe experience de toutes les choſes ; c'eſt pourquoi afin de faire ce que la conjoncture préſente demande de nous, tournons nous vers le Dieu de toute Conſolation, & il nous ſoutiendra dans notre Angoiſſe & exaucera nos prieres. Pour nous, après les neuf jours deſtinez aux funerailles de ce Pontife, nous entrerons dans le Conclave, où avant toutes choſes nous prierons Dieu de nous donner bien-tôt un autre Paſteur, qui par ſa ſainteté envers Dieu, & par ſon autorité ſur les enfans de l'Egliſe, non ſeulement faſſe ceſſer les diviſions qui ſont entre les Princes Chrêtiens, mais auſſi les uniſſe par une alliance ſacrée, en leur faiſant tomber les armes des mains, tourne ces mêmes armes contre les Turcs ; en telle ſorte que Vôtre Majeſté défendant la liberté publique, les ennemis perpetuels du Nom Chrêtien s'écoulent comme l'eau d'un torrent, & s'évanouiſſent comme la fumée. Dieu veuille cependant nous être propice & favorable, & combler d'une double joye ſon Peuple fidele, en accordant à ſon Egliſe un Chef viſible, & à Vôtre Majeſté de nouvelles victoires. Donné à Rome dans le Palais Apoſtolique & dans nôtre Congregation générale, ſous le ſceau de nous trois Cardinaux Chefs d'Ordre, le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apoſtolique.

Au Prince Séréniſſime & très-Chrêtien Louïs XIV. *Roi des* François.

Nous par la miſéricorde de Dieu Cardinaux Evêques, Prêtres, & Diacres de la Sainte Egliſe Romaine. Prince Séréniſſime & Roi très-Chrêtien, ſalut & dilection ſincere en Notre Seigneur. Tout le Monde Chrêtien eſt dans une triſteſſe extrême, & dans un dueil très-profond depuis la mort de notre très-cher & très-Saint Pere le Pape *Innocent XI.* qui ayant hier fini ſa courſe nous a laiſſez Orphelins. C'eſt plûtot par inclination que pour obſerver l'ancienne coûtume que nous annonçons au Fils aîné de l'Egliſe cette douloureuſe nouvelle, afin que connoiſſant la bienveillance & l'eſtime que ſa Mére a pour lui, il daigne y répondre par une affection & une tendreſſe réciproque; car les Rois très-Chrêtiens ayant rendu en tout tems à la ſainte Egliſe Romaine des ſervices ſignalez & en grand nombre, nous ne doutons nullement que Vôtre Majeſté, qui brille par tant de vertus éclatantes, ne lui rende, pendant la vacance de ce Siége, de pareils ſervices remplis d'amour & de tendreſſe. Encouragez par cette eſperance nous ſupplions très-humblement Votre Majeſté, que par ſes ſaintes prieres jointes à celles des Peuples qui lui ſont ſoumis, elle ſollicite Dieu à faire reluire ſon viſage ſur nous, & à établir ſur ſa famille un homme prudent & capable de la gouverner. Nous, après que les 9. jours deſtinez aux obſéques du Pape défunt ſeront expirez, & que nous aurons invoqué ſolemnellement le ſecours du S. Eſprit, nous entrerons tous enſemble dans le Conclave, pour y élire unanimement entre nous un ſujet en qui ſe trouvent non ſeulement les vertus & les belles qualitez des Papes défunts, mais en qui ſeul elles ſemblent toutes revivre. Donné à Rome, &c. le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apoſtolique.

Au Séréniſſime Prince Jaques II. *Roi de la Grande Bretagne.*

Nous par la miſéricorde de Dieu Cardinaux Evêques, Prêtres, & Diacres de la ſainte Egliſe Romaine. Séréniſſime Roi, ſalut & dilection ſincere en Notre Seigneur.

Quoique notre Collége n'ait rien tant ſouhaité que de pouvoir témoigner à Votre Majeſté l'inclination que nous avons pour elle, nous ſommes néanmoins pénétrez d'une vive douleur d'en avoir une occaſion auſſi triſte que celle-ci, où nous ſommes obligez de faire ſavoir à Votre Majeſté la mort du Souverain Pontife *Innocent XI.* qui après avoir ſouffert avec une patience invincible les infirmitez continuelles de ſon corps, parvint hier à la céleſte Jeruſalem, dans laquelle le Seigneur juſte & miſéricordieux, qui a égard aux travaux & aux douleurs de ſes enfans, leur accorde un repos & un refuge éternel après qu'ils ont heureuſement fourni la carriére de cette vie. Outre la triſteſſe que nous a cauſé le veuvage prématuré de l'Egliſe militante, nous avons reſſenti une autre douleur très-amere, & les tribulations de notre cœur ſe ſont augmentées, ſur la nouvelle que nous avons appriſe depuis peu que quelques factieux s'étoient révoltez contre Votre Majeſté ; nous avons auſſi été ſenſiblement affligez lorsque nous avons ſû que la Religion Catholique, que Votre Majeſté avoit déja commencé à rétablir dans ſon Royaume par un zéle très-fervent, commençoit à y tomber dans le mépris & que tout y étoit en combuſtion. A cauſe de ces deſordres nous avons offert à Dieu le ſacrifice de louange, en le priant très-ardemment de conſerver le Roi & de confondre ſes ennemis, & comme les cœurs & la ſûreté des bons Rois ſont entre les mains de Dieu, Votre Majeſté doit mettre ſon eſperance en lui ; car ſi le Roi eſpere en l'Eternel, fondé ſur la miſericorde du très-haut, il ne ſera point ébranlé ; nous ſupplions auſſi Votre Majeſté, que joignant ſes vœux avec les notres, elle veuille implorer le ſecours du Pere des lumieres, afin qu'après avoir achevé les funerailles de 9. jours, & que nous ſerons ſur le point d'entrer dans le Conclave, il nous envoye des Cieux le Conſolateur pour viſiter nos eſprits, & embraſer nos cœurs du feu de ſon amour, pour nous guider dans la promte élection d'un Pape. Nous eſperons qu'il nous ſuſcitera un Paſteur qui ne ceſſera d'employer tous ſes ſoins à diriger les pas des Princes Chrêtiens dans le chemin de la Paix ; & qui pourra rétablir dans ſa premiére union tout le Monde Chrêtien diviſé par tant de guerres. Donné à Rome, &c. le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apoſtolique.

A notre très-cher frere en Jeſus-Chriſt, & très-Illuſtre perſonnage, Livio Odeſcalchi, *Duc de* Cere, *Généraliſſime des troupes de la Sainte Egliſe Romaine.*

Nôtre très-cher frere en Chriſt par la miſericorde de Dieu, ſalut & dilection ſincere en Notre Seigneur. Notre Sacré Collége ayant toujours confirmé le Généraliſſime des troupes de la Sainte Egliſe Romaine, toutes les fois que le S. Siége a été vacant, nous devons nous conformer à cette coûtume dans ce tems-ci pour la ſûreté & la protection de tout l'Etat de l'Egliſe, & particuliérement de cette bonne ville, où ſe tiennent les Aſſemblées du Conclave ; & comme aujourd'hui cette charge n'eſt point remplie, nous ſouhaitons, à préſent que ce Siége Apoſtolique eſt vacant par

la

la mort du Pape *Innocent XI.* d'heureuſe mémoire, de proceder à cette élection avec tout le ſoin & tout l'empreſſement néceſſaire. Comme nous faiſons réflexion combien ſont grands les bienfaits du défunt Pape envers tout le Monde Chrêtien par le bon uſage qu'il a fait de ſes richeſſes & de ſon autorité pour l'accroiſſement de la Religion Catholique, n'ayant jamais rien rapporté à la gloire de ſa Maiſon, & n'ayant jamais eu en vuë que la gloire de Dieu; nous avons voulu laiſſer après ſa mort quelque monument de notre veneration pour lui: Votre Excellence s'eſt donc d'abord préſentée à notre eſprit, comme étant de la famille de ce ſaint Pontife, & ſon unique neveu, lié avec lui moins par le ſang que par la pieté. C'eſt ce qui nous a pouſſez par un conſentement & une approbation unanime à nommer Votre Excellence, au nom de Dieu & pour la défenſe de ſa ſainte Egliſe, Capitaine général de toutes les troupes de la ſainte Egliſe Romaine, avec les droits, juriſdictions, facultez, & autres honneurs attachez à cette charge. Que Votre Excellence donc employe tous ſes ſoins & faſſe tous ſes efforts pour répondre au jugement que nous avons fait d'elle, & à notre attente, & qu'elle rempliſſe avec une diligence & une fidelité extraordinaire les devoirs de ſa charge, ſelon que la conjoncture de ces tems le requiert; afin que vous puiſſiés non ſeulement être loué, mais honoré & récompenſé par nous & par le Pape futur. Donné à Rome le 15. d'Août 1689. pendant la vacance du Siége Apoſtolique.

A l'Archévêque & Electeur de Tréves.

Très-Révérend Pere & très-cher Frere.

Quoique nous fuſſions perſuadez, que ſelon la dignité dont Votre Grandeur eſt revêtue, & ſelon la vénération & le reſpect que vous avez pour la ſainte Egliſe Romaine, vous vous employeriez de tout votre cœur à nous accorder ce que nous vous demandons, nous avons cependant cru qu'il ſeroit plus agréable à Votre Grandeur, & qu'elle s'y employeroit avec plus de zéle, ſi nous lui marquions notre déſir par nos Lettres. Elle ſaura donc que la mort du très-ſaint Pontife notre très-cher Pere *Innocent XI.* nous a laiſſez Orphelins, mais le Seigneur a été notre retraite. Dieu a été le ſoutien de nos eſperances, & nous attendons dans peu avec la grace du Saint Eſprit un autre Paſteur, à l'élection duquel nous travaillons ſans ceſſe, nous étant renfermez pour ce ſujet dans le Conclave Apoſtolique, afin que ce grand ouvrage réuſſiſſe heureuſement. Mais la douleur dont nous ſommes pénétrez, s'augmenteroit conſiderablement, ſi l'Egliſe de Dieu, que nous ſouhaitons de donner à ſon nouvel Epoux ſans tache & ſans ride, ſouffroit quelque atteinte pendant cet interregne. Nous avons appris que dans la prochaine Diete d'Augsbourg de certaines perſonnes, qui n'aiment que les nouveautez, vouloient entreprendre des choſes contraires à la dignité du Saint Siége & à la pureté de la Religion; c'eſt pour cela que nous y avons envoyé notre cher en Chriſt, François Tucci Auditeur de la Nonciature de Vienne, afin qu'appuyé du crédit de Votre Grandeur & apportant toute l'application que ſa pieté exige de lui, il prenne garde qu'il ne s'y faſſe rien contre les immunitez Eccleſiaſtiques, ni contre les droits de la ſainte Egliſe & du ſaint Empire Romain. Nous ne croyons pas que l'on puiſſe demander à Votre Grandeur rien de plus juſte ni de plus conforme à ſa pieté; c'eſt ce qui fait que nous ne l'en ſollicitons pas davantage. Nous ajouterons ſeulement, que ſi l'affaire réuſſit ſelon nos ſouhaits, il en reviendra à Votre Grandeur une gloire éternelle & qu'elle obligera extrêmement & nous & le Souverain Pontife qui ſera élu. Nous l'aſſurons auſſi que nous lui en témoignerons notre reconnoiſſance avec beaucoup de joye dès que l'occaſion s'en préſentera.

A Rome le 10. Sept. 1689. pendant la vacance du Siége Apoſtolique.

(§. II.)

Relation Hiſtorique du Conclave où le Cardinal Ant. Pignatelli, *fut élu Pape ſous le nom d'*Innocent XII. [Tirée de l'Hiſt. des Conclaves.]

LOrſque le Pape *Alexandre VIII.* donna le 13. de Septembre 1690. le Chapeau aux jeunes Cardinaux *Barberini* & *Altieri*, la mître lui tomba de la tête en plein Conſiſtoire. Les ſpéculatifs prirent cet accident pour un préſage que ce Pape mourroit bientôt, & ſe confirmérent dans cette opinion, lorſqu'il fit, le 16. d'Octobre de la même année, la canoniſation de Saint Laurent Juſtiniani, de Saint Jean de Capiſtrano, de Saint Jean, de Saint Facondo, de S. Jean di Dio, & de Saint Paſcal de Baylon. Quoiqu'il en ſoit, Ciacone & Platine dans leur Hiſtoire de la vie des Pontifes remarquent, que pluſieurs Papes ſont morts peu après de ſemblables ſolemnitez & accidens; il eſt certain, que le Pape *Alexandre VIII.* commença depuis ce tems-là à s'affoiblir de telle maniére, qu'un ſoir étant aſſis proche du feu, il penſa tomber par une grande foibleſſe qui lui ſurvint.

Le Cardinal Penitencier Coloredo, le Pere Marcheſe, & les Péres Généraux des Ordres aſſiſtérent ce Pape dans ſa maladie; & comme ils virent, que les Medecins deſeſpéroient de ſa guériſon, ils l'exhorterent en particulier avec des termes fort ſoumis, à ſe preſſer un peu, s'il vouloit encore ordonner quelque choſe avant ſa mort. Le jour ſuivant il fit appeller les 12. Cardinaux du S. Office, & 4. autres Prélats pour être témoins de ce qu'il alloit faire. Il ſe fit habiller Pontificalement, & leur fit devant le Crucifix une harangue Latine fort Pathétique. Il la commença par les louanges d'*Innocent XI.* ſon Prédéceſſeur, après quoi il dit *que cet Illuſtre Pape avoit agi avec la France en Pere ſévére, mais que pour lui par une conduite toute oppoſée il avoit traité le Roi très-Chrêtien comme une Mére indulgente, par la promotion du Cardinal de* Fourbin, *& par pluſieurs autres complaiſances, croyant l'engager par-là à vivre avec les autres Princes en paix, & à rendre à la S. Egliſe une obéiſſance filiale; que cependant il voyoit, que le Roi n'avoit pas été ennemi de la perſonne d'*Innocent XI. *mais de l'Egliſe, & que les offres, que ce Prince avoit faites pour un raiſonnable accommodement avec le S. Siége, n'étoient que feinte & diſſimulation, & qu'il ſe ſentoit obligé de faire enfin paroître les ſentimens qu'il avoit de la conduite de ce Prince, avant que de mourir.*

Il fit publier là-deſſus par le Cardinal *Albani* une Bulle fort étenduë, qui condamnoit les propoſitions de l'Egliſe Gallicane, & tout ce que le Clergé de France avoit arrêté l'an 1682. contre l'autorité du Pape & du S. Siége. Cette Bulle avoit été dreſſée dès le 4. Août 1690. mais le Pape ne l'avoit pas voulu publier, croyant toujours trouver quelque moyen de s'accommoder à l'amiable avec la France, & de la faire renoncer à ſes propoſitions.

Le Pape recommanda aux Cardinaux de faire afficher par tout cette Bulle, & dit qu'il *eſpéroit*

que son successeur la confirmeroit ; qu'il remedieroit aussi à plusieurs autres abus, qui s'étoient glissez dans Rome aussi-bien que dans tout l'Etat Ecclesiastique, & qu'il tâcheroit de procurer la paix entre les Princes Catholiques, ce qu'il n'avoit pu exécuter jusques ici, nonobstant tous ses soins, à cause & du peu de tems, qu'il avoit gouverné l'Eglise, & des autres affaires pressantes, qu'il avoit toujours eues sur les bras. Il déplora dans cette occasion le miserable état, où la Chrétienté se trouvoit dans la guerre présente. Il exagera beaucoup la puissance redoutable des Turcs, & l'adresse du Grand-Visir, & conseilla d'assister l'Empereur contre ce formidable ennemi. Il fit lire encore par le Cardinal *Albani* quelques avis, qu'il croyoit nécessaires au Pape futur & aux Cardinaux, aussi-bien que l'Apologie de la conduite qu'il avoit tenue pendant son Pontificat. Il rendit compte de l'argent qu'il avoit dépensé, & assura qu'il avoit trouvé plus d'épines que de roses dans cette suprême dignité. Il fit enfin moderer les frais qui se faisoient d'ordinaire pour les Obsèques & la pompe funebre du Pape & pour le Conclave. La nuit du 30. Janvier où l'on desespéroit de la guerison du Pape l'on transporta au Château S. Ange les Criminels pour la délivrance desquels le Pape ne devoit point mourir, je veux dire, afin que les Conservateurs & les Capitaines de la Bourgeoisie de Rome ne les délivrassent point avec ceux qu'on y laissoit pour des dettes & pour des excès mediocres.

Après plusieurs Visites des Cardinaux & de ses Neveux, sa fiévre & l'érésipele s'empirerent de plus en plus, & son grand âge ne pouvant résister à ces maux, il mourut enfin à 22. heures (*a*) le 1. de Fevrier 1691. âgé de 82. ans, après avoir tenu le S. Siége 16. mois, moins 6. jours. Comme le Peuple à Rome aime beaucoup le changement, on ne sauroit assez exprimer l'émotion que cette nouvelle causa dans la Ville.

Les Espagnols furent fort contens de la Bulle dont nous venons de parler ; ils dirent, que le Pape avoit ainsi vérifié ces paroles, *Pœnitentia gloriosa*, par lesquelles S. Malachie Archevêque d'Armach en Irlande le désigne dans ses Propheties sur les Papes. Mais les François, qui s'étoient fiez aux bonnes paroles de sa Sainteté, en furent tout-à-fait surpris, & fort irritez. Ils accablerent d'injures & de reproches après sa mort celui qu'ils avoient tant honoré pendant sa vie. Ils menacérent d'appeller de cette Bulle, à un Concile général, au cas que le nouveau Pape ne la voulût pas supprimer.

L'Abbé Pierre Sacri-fanti & Dominique Capello Maîtres des Cérémonies en donnerent avis au Cardinal *Altieri*, qui en qualité de Camerlingue de l'Eglise vint avec quelques Prelats & Clercs de la Chambre reconnoître son corps. Il cria trois fois, *Pierre Ottoboni*, & fit dresser un acte de sa mort par les Protonotaires Apostoliques. Il prit de la part de la Chambre Apostolique le peu de meubles que les neveux du Pape avoient laissez au Palais. Il reçut de Monsignor Draghi-Bertoli Maître de Chambre du Pape l'anneau du Pêcheur, & le fit rompre ensuite. Pendant ces tristes Cérémonies un des Officiers du Pape mourut subitement à quelque distance du lit de sa Sainteté. Le Cardinal Camerlingue accompagné de la garde Suisse alla au Capitole annoncer la mort du Pape au Sénat, & au Peuple Romain. Il fit sonner la cloche une heure durant & exhorta les Conservateurs à bien veiller à la sûreté de la Ville, pendant que le Siége seroit vacant.

Le 2. de Fevrier on exposa le corps du Pape, rasé, embaumé & revêtu des Ornemens Pontificaux dans une grande Sale à Monte-Cavallo, d'où il fut transferé le même soir dans une litiére ouverte au Vatican à la Chapelle de *Sixte IV.*

Le lendemain les Chanoines de S. Pierre accompagnez du Sacré Collége le porterent dans la Chapelle de la S. Trinité, où il fut exposé 3. jours, & ensuite enterré en présence de ses Neveux & des Cardinaux de sa promotion, qui jetterent deux bourses de medailles d'Or & d'Argent frapées au coin du Pape dans le cercueil. Ce fut le 5. vers le soir

Les Cardinaux, qui étoient alors à Rome, tinrent leur premiére Congrégation extraordinaire le 3. Fevrier au Vatican dans la Chambre des Ornemens, appellée *del Papagallo*, & commencerent le même jour à célébrer les obsèques novendiales jusqu'à l'onziéme du même mois. Monsignor Paravicino Clerc de la Chambre y fut élu Gouverneur du Conclave & du Bourg, le Cardinal *Spinola* fut confirmé Gouverneur de Rome, & prêta serment au S. Collége : Don Antonio Ottoboni fut confirmé dans le Généralat de l'Eglise, & Don Marco dans celui des Galéres. On dépêcha ensuite les Courriers pour faire savoir la mort du Pape aux Princes Catholiques & aux Cardinaux absens.

On délibera dans les Congrégations suivantes sur le réglement du Conclave de la Chambre Apostolique, & de tout l'Etat Ecclesiastique. On élut le P. Bernardi Jacobin de Luques pour Confesseur, & on établit aussi les autres Officiers du Conclave. La Chapelle ardente fut construite dans l'Eglise de S. Pierre par l'Architecte Rossi, & les inscriptions en furent faites par Mr. Bianchini. Le Cardinal Carpegna Vicaire du Pape ordonna l'exposition du S. Sacrement, les 40. heures, & les Processions des Couvens pour prier Dieu de donner bien-tôt un bon Pasteur à la Chrêtienté. Le Cardinal Gouverneur fit publier divers édits pour le repos & pour la sûreté de la Ville de Rome. On en vit de fort rigoureux contre les Pasquinades, parce que le Peuple & les mécontens commencérent à prendre la liberté de dire & d'écrire contre le dernier Pontificat aussi-bien que contre les Cardinaux ce qu'à peine ils auroient osé penser dans un autre tems.

On donna audience à plusieurs Ambassadeurs, qui se présenterent d'eux-mêmes sans aucun égard à leur rang. Ils firent au Sacré Collége les complimens accoûtumés de condoléance, lui recommanderent les intérêts de leurs Maîtres, & prierent de faire une prompte élection d'un bon Pape. Ceux qui firent ces Complimens, furent le Cardinal *Charles Barberini*, au nom des Rois de Portugal & de Pologne ; Medicis, au nom du Roi d'Espagne ; le Duc de Chaulnes pour le Roi de France. L'Agent de Mantouë fit la même chose pour son Prince, & pria le Sacré Collége de vouloir l'aider à garantir son pays de l'invasion dont quelques troupes étrangéres le menaçoient. Voici la harangue que le Prince de Lichtenstein prononça dans cette occasion, en Latin de la part de Sa Majesté Imperiale.

Eminentissimes Péres & Prélats.

„ Nous voyons Vos Eminences sur le point de
„ proceder à la chose la plus importante que l'on
„ puisse concevoir, l'élection d'un nouveau Pon-
„ tife. En effet, que pourroit-il y avoir de plus
„ grand que d'élire par vos suffrages celui qui est
„ sur la terre le Vicaire de Jesus-Christ, celui qui
„ tient les Clefs du Ciel, & qui est le Pasteur
„ universel de l'Eglise ? L'Empereur mon Maître,
„ comme premier & principal Protecteur de cette
„ sainte Eglise, est obligé d'en soutenir les inté-
„ rêts, de défendre la personne, la dignité & l'au-
„ torité du souverain Ponrife, de maintenir l'hon-
„ neur & la gloire du Saint Siége & d'en conser-
„ ver

(*a*) Ce fut à 4. heures du soir.

„ ver les droits dans leur entier & dans toute leur „ étendue. Il eſt aiſé à Vos Eminences de juger „ ainſi avec quelle paſſion Sa Majeſté Imperiale „ ſouhaite que ce grand ouvrage s'accompliſſe heu„ reuſement, ſur-tout à préſent que la Nacelle de „ Saint Pierre, qui renferme la Religion & le ſa„ lut de tout le monde, eſt agitée par de ſi rudes „ tempêtes & vogue ſur une mer ſi orageuſe, que „ la Chrêtienté en eſt ébranlée, comme par un „ tremblement de terre univerſel; & que le Turc, „ ce redoutable ennemi du Nom Chrêtien, enflé „ par l'heureux ſuccès qu'il a eu depuis peu, at„ taque cette Egliſe & la menace d'une entiére „ ruine. Jusqu'à préſent l'Empereur mon Maî„ tre a reſiſté à tous les efforts de ce cruel enne„ mi. Secouru par ſes Illuſtres Alliez, & aſſiſté „ des conſeils & par les ſecours d'*Innocent XI.* ſou„ verain Pontife de glorieuſe & d'immortelle mé„ moire, il a heureuſement défendu la Chrêtien„ té. Vos Eminences ſavent combien on a répan„ du de ſang Chrêtien dans cette longue & ſan„ glante guerre, & combien d'armées y ont été „ ruinées, quelles dépenſes on y a faites, & quels „ tréſors on y a épuiſez. C'a été, il eſt vrai, „ avec un ſuccez aſſez glorieux; mais cependant, „ comme il arrive d'ordinaire, les victoires mêmes „ ont diminué les forces des vainqueurs, & ce „ qu'il y a de plus déplorable, c'eſt que le cours „ de ces victoires a été interrompu par une guer„ re ſuſcitée d'un autre côté, contre Sa Majeſté „ Imperiale & contre l'Empire. Notre redoutable „ & cruel ennemi ſe ſert de l'occaſion, il redouble „ ſes préparatifs, il en fait de formidables par mer „ & par terre, & déja pour la ſeconde fois il dé„ vore en eſperance toute la Hongrie & toutes les „ Provinces voiſines. Ces dangers qui menacent „ de toutes parts la Chrêtienté, toucheront ſans „ doute Vos Eminences, & leur feront avancer „ avec tout le ſoin & toute l'application poſſible, „ ce ſaint ouvrage qui les occupe à préſent, afin „ qu'elles donnent au Saint Siége un Pontife qui „ tienne le gouvernail de la Nacelle de l'Egliſe, „ & la conduiſe dans ces rudes tempêtes avec au„ tant de force que de ſageſſe & de prudence; qui „ previenne par ſes conſeils, par ſes ſoins, par „ ſon ſecours & par ſa puiſſance, le danger émi„ nent où elle ſe trouve. C'eſt ce que l'Empereur „ mon Maître a lieu d'eſperer de votre pieté. Le „ Pontife, qu'avec le ſecours du Saint Eſprit „ vous jugerez le plus propre & le plus capable „ de remplir une ſi haute dignité, dans ces tems „ triſtes, malheureux & difficiles, ſera très-agréa„ ble à Sa Majeſté Imperiale. Animée du reſpect „ qu'elle & toute ſon Auguſte Maiſon ont de „ tout tems fait paroître pour le Saint Siége & „ conformement à la grandeur de ſon rang & de „ ſon élevation, elle offre à cette illuſtre aſſem„ blée, pour défendre la grandeur, la liberté, la „ ſûreté & les droits du Sacré Collége, ſa Per„ ſonne, ſes Royaumes & toute la puiſſance que „ Dieu lui a miſe en main. Elle ſe promet en „ même tems que ſes intérêts vous ſeront auſſi „ chers que les votres, afin que ſa dignité Impe„ riale, qui n'eſt employée qu'à l'honneur, à la „ protection & à la conſervation de vos perſon„ nes, ne reçoive aucune atteinte, mais qu'elle „ ſoit toujours conſervée en ſon entier. Dieu „ veuille faire réuſſir heureuſement le bon deſſein „ qui vous aſſemble & auquel vous allez travail„ ler. Ce ſont les vœux que fait l'Empereur „ mon Maître, auxquels je joins les miens avec „ une très-grande ſincerité & une ſoumiſſion par„ faite.

Le 11. Fevrier, qui fut le dernier jour des obſeques, l'Abbé Sergardi fit l'oraiſon funebre du Pape défunt après la derniere Meſſe de *Requiem*. Le 12. le Cardinal Altieri dit la Meſſe du S. Eſprit, & l'Abbé Buonacorſi fit enſuite une belle exhortation aux Cardinaux *pro eligendo novo Pontifice*, & leur ſouhaita l'aſſiſtance du S. Eſprit pour une œuvre auſſi ſainte que celle qu'ils alloient entreprendre. Les 43. Cardinaux, qui étoient alors à Rome, allerent enſuite en Proceſſion au Conclave, où les Ambaſſadeurs, Don Livio Odeſcalchi, les Princes de Vaudemont & Ottoboni, les Conſervateurs du Peuple Romain, & pluſieurs Barons & Prélats les ſuivirent l'après-dinée; quelques-uns, pour ſouhaiter ſeulement aux Cardinaux de leur connoiſſance, qu'ils puſſent ſortir du Conclave ſelon leur intention; d'autres, pour négocier & pour recommander de certaines affaires. La Faction de la Maiſon d'Autriche prit pour un bon augure, que le Prince de Lichtenſtein & le Marquis de Cogolliudo furent les derniers à ſortir du Conclave, qui fut fermé à minuit par le Prince Savelli, commandant des corps de garde poſez aux avenues, comme Gardien héréditaire du Conclave.

Le 13. Fevrier on fit la lecture des Bulles qui doivent être obſervées dans l'élection des Papes. (*a*) Le Cardinal Cibo comme Doyen du Sacré Collége fit une harangue là-deſſus, & exhorta les Cardinaux à ſe conformer à ces réglemens, & à conſidérer l'importance de l'affaire qu'ils alloient commencer. Il fit prendre enſuite les ſermens des Cardinaux & des Conclaviſtes pour l'obſervation deſdits réglemens. Le même jour on laiſſa encore entrer Jules Spinola & Nerli, qui pour quelque indiſpoſition n'avoient pu entrer le jour précédent: Colonna fut obligé d'en ſortir le 16. à cauſe d'une fiévre, dont il mourut quelque tems après. Denhof, d'Eſte, Negroni, Panfilio, & les autres Cardinaux Italiens arrivérent les uns après les autres. Ceux du Royaume de Naples furent obligez de faire une partie de la quarantaine, parce qu'il y avoit quelque contagion dans la Pouille. Le Cardinal del Giudice arriva le 7. de Mars avec une belle ſuite, & parce qu'il venoit de ſe déclarer ouvertement pour l'Eſpagne, le Marquis de Cogolliudo & pluſieurs Cavaliers Eſpagnols allerent au-devant de lui. Medicis, d'Eſte, Panfilio & Ottoboni commencerent d'abord à ſe diſtinguer par les magnifiques préſens de viandes & de rafraichiſſemens qu'ils s'envoyoient les uns aux autres. Ce qui ne fut pas tout-à-fait au gré de quelques Cardinaux zélez.

Dès que le Roi de France eut avis de la dangereuſe maladie du Pape, il en fit part aux Cardinaux François, afin qu'ils ſe tinſſent prêts à partir pour Rome, à la premiere nouvelle de ſa mort; dès qu'on la ſut, il fit payer 6000. écus à chacun, qui eſt la ſomme que l'on donne ordinairement pour ce voyage, & leur fit faire d'autres remiſes à Rome. Ils s'embarquerent à Antibes, & furent eſcortés par le Comte d'Etrées jusqu'à Civita-Vecchia après s'être arrêtez à Monaco, à Genes & à Livourne. Le Cardinal de Furſtemberg, pour éviter le riſque d'être pris par ſes ennemis, obtint du Roi la permiſſion de pouvoir reſter en France.

Cependant on ne laiſſa pas à Rome de tenir tous les jours le Scrurin; mais ce n'étoit que pour la forme, afin de voir à peu près les intentions du Sacré Collége. Les Chefs des Factions avoient réſolu d'attendre l'arrivée des Cardinaux François, avant que d'agir ſérieuſement. Chacun pouvoit aiſément prévoir, que la chaleur de tant de partis oppoſez retarderoit beaucoup l'élection, & que ce Conclave ſeroit plus rempli de difficultez & de conteſtations que les précédens à cauſe du grand nombre des prétendans au Pontificat.

Pour mieux entendre ce qui ſe paſſa dans ce Con-

(*a*) De Jules II. de Pie IV. de Gregoire XV. & d'Urbain VIII.

Conclave, il faut savoir, qu'aussi-tôt que le Pape *Alexandre VII.* fut mort, la plupart des Cardinaux créatures d'*Innocent XI.* faisant réflexion sur les desordres que le Népotisme avoit causez sous le dernier Pontificat, & le préjudice qu'il avoit porte à l'Eglise, commencérent à penser avec plus d'attention qu'au Conclave précédent, à l'exaltation d'un digne successeur de S. Pierre, qui en délivrant le S. Siége d'un si grand fardeau fit cesser en même tems le scandale qui en resultoit dans toute la Chrêtienté.

Ils prirent donc la résolution de ne concourir à l'élection d'aucun sujet qu'ils n'eussent auparavant obtenu du Sacré Collége un consentement pour l'abolition du Népotisme. Leur pensée alloit même plus loin, car ils esperoient que par ce moyen le nom & le pouvoir des Chefs de Faction pourroient se perdre peu-à-peu dans les Conclaves suivans, parce que les Cardinaux qu'on donneroit desormais à l'Eglise, étant libres & indépendans, comme ceux qu'avoit crées *Innocent XI.* de très-heureuse mémoire, ils seroient en plus grande liberté d'avoir égard au seul mérite, sans que la reconnoissance les obligeât à suivre aveuglement les passions des Chefs de parti.

Innocent XI. eut le même dessein pendant les 13. années qu'il gouverna l'Eglise. Il ne se contenta pas de laisser tant de places vacantes dans le Sacré Collége, & de ne donner aucun bénéfice ni emploi à son Neveu Don Livio, mais il fit aussi dresser une Bulle pour l'extinction du Népotisme, & tâcha d'engager tous les Cardinaux à y consentir & d'y obliger par consequent son successeur. Les Cardinaux ne voulurent pas pourtant alors souscrire à cette Bulle, sous prétexte de quelques difficultez qui s'y rencontrerent.

Mais pendant le dernier Pontificat ils changerent de sentiment, & crurent qu'il étoit du moins necessaire de mettre des bornes aux profusions excessives que quelques Papes avoient faites en faveur de leurs parens.

Il parut en ce tems-là un écrit qui traitoit cette matiére fort au long, & qui contenoit *les motifs qui doivent engager les Cardinaux & le Pape futur à abolir le Népotisme, & à tâcher de décharger la Chambre Apostolique de ses dettes pour le soulagement du peuple, &c.*

Pour cet effet tous les Cardinaux qui se trouverent à Rome de ce sentiment, s'unirent pendant qu'on faisoit encore les obseques du Pape, & ils élurent le Cardinal Coloredo pour Directeur de leur Faction, laquelle fut appellée des *Zélez.* Ce Cardinal ne fit rien de considérable pendant tout ce tems-là. Il visita seulement quelques-uns de ses Collégues, plutôt pour tacher de découvrir leur disposition, afin de régler là-dessus sa conduite, que pour entamer aucun Traité. Il n'ignoroit pas la dépendance où chacun d'eux étoit à l'égard des Couronnes & des differentes Factions.

Le Cardinal de Barbarigo, Evêque de Padoue, étoit si estimé, & son credit étoit si grand qu'on voyoit bien que les Zélez ne songeoient qu'à lui, & quoiqu'il fût alors absent, on ne laissoit pas de le distinguer extrêmement de tous les autres, & de reconnoître qu'il avoit non seulement la voix du Peuple & du Clergé, mais encore l'estime de ses propres compétiteurs. Il est créature d'*Alexandre VII.* avec lequel il étoit à Munster, lorsqu'on y traitoit la paix générale l'an 1648. Ce fut ce Pape qui le fit Cardinal & Evêque de Padouë. Depuis ce tems-là il a montré un zéle infatigable pour la conservation de son troupeau, & pour la défense de la juridiction Ecclésiastique. Il est d'un naturel très doux, affable à tout le monde, soumis avec les Princes, & humble avec ses égaux, charitable envers les pauvres, très-éloigné de toute sorte d'ambition, & de tout intérêt, sans compter l'avantage qu'il tient de la nature, de ressembler de visage, d'inclination, & de sentimens à S. François de Sales.

Si tant de belles & rares qualitez le faisoient désirer de tout le monde pour remplir la plus sublime dignité de l'Eglise, on peut bien s'imaginer, que d'un autre côté elles lui attiroient la haine de ses adversaires, & leur faisoient mettre tout en usage pour l'en exclure. Ils ne manquerent point d'insinuer aux Zélez, sous main, que la mémoire du Pontificat précédent n'étoit pas assez avantageuse, pour élire un autre Venitien. Cependant le bureau lui étoit si favorable, qu'ils n'osoient s'opposer ouvertement à lui; au contraire ils se mêloient parmi ceux qui publioient ses louanges; croyant que cela ne pouvoit pas avoir aucune suite, & que ce n'étoient que des fleurs fort differentes des fruits parvenus à leur maturité.

Coloredo trouvant par tout des dispositions si heureuses, qu'il sembloit que Barbarigo fût porté sur le trône avant même qu'on entrât dans le Conclave; il jugea, lorsqu'on y fut renfermé, qu'il étoit à propos d'en parler promptement aux principaux, afin qu'on ne retardât pas par les détours & les longueurs ordinaires le plaisir que chacun auroit de voir élever sur le trône un sujet qui en étoit si digne. Cependant chacun s'étant attaché au parti que son zéle, sa reconnoissance, ou son intérêt demandoit, on vit en peu de tems se former deux formidables partis, l'un de *Zélez*, & l'autre d'*Altieri.*

Le premier uniquement attaché à faire réussir l'exaltation de Barbarigo, & l'autre à la traverser. Chigi se joignoit aux Zélez avec le peu qui lui restoit de creatures, en partie, par l'intérêt, (du moins apparent) qu'il devoit prendre à l'exaltation de Barbarigo sa créature, en partie, pour se fortifier de cette Faction contre Altieri son ancien & irréconciliable ennemi.

Cette Faction des Zélez n'a jamais été fixe pour le nombre. Elle a eu souvent jusqu'à 33. voix, comme il arriva lorsqu'on donna l'exclusion à Delfino; d'autres fois elle a été réduite à 14. ou 15. Ce changement arrivoit selon que les sujets qu'on proposoit, étoient crus dignes ou indignes du Pontificat; car au dernier cas chacun se joignoit à cette Faction, sans s'y attacher autrement. Outre cela plus de la moitié des créatures mêmes d'*Innocent XI.* se trouvoient engagées à n'entrer point dans cette Faction, soit par la défiance qu'on y avoit semée, soit par l'esperance qu'avoient plusieurs de ceux qui en étoient veritablement, qu'en tenant cette conduite ils pourroient faire réussir l'exaltation de Barbarigo, parce qu'ils conserveroient l'amitié de la Faction opposée, & qu'ils étoient bien persuadez que celle des Zélez ne leur feroit pas contraire quand il s'agiroit d'être un de ses membres. D'un autre côte Ottoboni s'étoit joint au parti d'Altieri avec toutes ses créatures, parce que ces deux Cardinaux étoient déja liés d'intérêt depuis le mariage de Donna Tarquinia Colonna avec le Prince Don Marc Ottoboni Oncle de ce Cardinal.

Néanmoins les Zélez esperoient de surmonter les obstacles qui s'opposoient à leur dessein, quoi qu'ils s'augmentassent visiblement, & croyant qu'ils en viendroient à bout, pourvu qu'ils pussent s'assurer des Couronnes, la premiere chose qu'ils firent, fut de tâcher de pénétrer l'intention du Cardinal de Fourbin, le seul Cardinal François qui fût alors à Rome. Celui-ci savoit très-bien que Barbarigo n'étoit pas desagréable à la France, par ce que le Roi lui avoit souvent témoigné qu'il avoit de l'estime pour ce Cardinal comme Fourbin en assura Coloredo, avant & depuis qu'on fut entré dans le Conclave. Mais peut-être qu'il fut épouvanté de cette grande austérité de vie & de cette résolution héroïque, qu'on remarquoit en ce Cardinal, & qu'il n'osa se promettre qu'un hom-

homme de ce Caractére fut ami de ſon Roi, qui a tant de choſes à démêler avec le S. Siége. De ſorte qu'il ſe laiſſa gagner à deſſein par Altieri & par Ottoboni ſon principal bienfaiteur, & ne voulut jamais après cela donner de réponſe poſitive, mais parla toujours en termes généraux, & comme chacun faiſoit, ſans rien conclure

Sur ces entrefaites le Prince de Lichtenſtein & Nicolasbourg, Comte de Ritberg, &c. reçut par un Courier de la part de ſa Majeſté Imperiale, dont il n'étoit qu'Envoyé Extraordinaire, le caractere d'Ambaſſadeur vers le S. Siége. Pluſieurs en furent ſurpris, parce que l'Empereur n'avoit eu que des Envoyez à Rome depuis la mort du Cardinal Lantgrave de Heſſe. Ce nouvel Ambaſſadeur fit quelque difficulté de renoncer par écrit aux franchiſes des quartiers, mais ayant vû la Bulle faite par *Innocent XI.* ſur ce ſujet, il s'y accommoda comme les autres, afin d'avoir l'audience qu'il demandoit du Sacré College. Preſque tous les Prélats de Rome, & plus de 200. Gentilshommes Allemans l'y accompagnerent. La plupart des Cardinaux & des Princes lui envoyerent leurs Caroſſes, & parce que les équipages de cet Ambaſſadeur n'étoient pas encore faits, il emprunta les Caroſſes & les livrées du Cardinal de Medicis Protecteur de la Maiſon d'Autriche, afin de pouvoir faire ſon entrée publique le 19. Mars, qui étoit le jour de S. *Joſeph*, nom du Roi des Romains. Il fut reçu au Vatican avec ſa nombreuſe ſuite par des ſalves que firent les Suiſſes & tous les autres corps de garde qui étoient à la place de S. Pierre. Le Prince Savelli le mena aux petites portes du Conclave, où il donna ſes Lettres de créance, & fit cette harangue, à laquelle le Cardinal Cibo répondit au nom du Sacré Collége.

Harangue du Prince de Lichtenſtein, prononcée le jour de Saint Joſeph.

Eminentiſſimes Cardinaux & Péres de l'Egliſe.

„ Les choſes que j'ai eu l'honneur de vous dire & les Lettres que je vous rendis, il n'y a „ pas longtems, au nom de l'Empereur mon Maître, ont été confirmées une ſeconde fois par Sa „ Majeſté Imperiale. Elle agit en cette occaſion „ ſelon le reſpect qu'elle a toujours eu pour la „ ſainte Egliſe, dont elle eſt le premier & le principal Protecteur. Vos Eminences ont remarqué „ par le diſcours que j'ai eu l'honneur de leur „ faire, ce que Sa Majeſté Imperiale déſire de „ vôtre prudence & ce qu'elle attend de vôtre „ pieté. Vous avez auſſi pu remarquer la confiance qu'elle a en vôtre ſincérité & en vôtre „ déſintéreſſement. Elle ne doute point qu'après „ avoir conſideré les dangers & les beſoins preſſans „ où ſe trouve plus que jamais la Chrêtienté, „ vous ne cherchiez auſſi les moyens d'y apporter „ du remede & n'éliſiez un ſouverain Pontife capable de la gouverner avec pieté & avec prudence, de la proteger avec force & avec douceur, & d'aimer avec une tendreſſe paternelle „ tous les enfans de cette charitable Mere. Au reſte Sa Majeſté Imperiale, afin de faire paroître „ publiquement à Vos Eminences, l'inclination, „ l'amitié & l'eſtime toute particuliére qu'elle a „ pour vos perſonnes, a bien voulu m'honorer du „ caractére de ſon Ambaſſadeur vers le Saint Siége. Cette qualité dont j'ai l'honneur d'être revêtu, me fera toujours employer tous mes ſoins „ avec fidelité, afin de vous rendre mes ſervices „ agréables & d'avancer autant qu'il me ſera poſſible l'exécution du grand deſſein qui vous occupe. Je ſuis entiérement perſuadé que l'eſperance de l'Empereur mon Maître eſt très-bien fondée, & que dans peu Sa Majeſté Imperiale aura „ ſujet de féliciter Vos Eminences de l'heureuſe „ iſſue de ce Conclave, de laquelle dépend le ſalut chancelant de toute la Chrêtienté.

Le 20. d'Avril l'Ambaſſadeur de France annonça au Sacre Collége, „ que les François s'étoient „ rendus Maîtres de Nice en Piémont & que le „ jour des Rameaux, Mons en Hainaut étoit auſſi „ tombé entre leurs mains". Il demanda qu'on rétablit les franchiſes, & qu'on ſupprimât le Bref d'*Alexandre VIII.* Il fit voir en même tems la copie d'une harangue faite par *Guillaume III.* Roi d'Angleterre aux Etats Généraux des Provinces-Unies, laquelle contenoit entre autres choſes, „ que dans la guerre préſente le principal but de „ ce Prince étoit la conſervation de la Religion „ Proteſtante". Après avoir parlé plus amplement ſur ce ſujet, il finit ſon diſcours par dire, „ qu'il „ étoit juſte que le Sacré Collége favoriſât préférablement à tous les autres Princes de la Chrêtienté, le Roi de France & le Roi *Jaques* „ d'Angleterre, à cauſe du grand zéle qu'ils avoient fait paroître pour la propagation de la „ Religion Catholique.

Quelque tems après l'Ambaſſadeur de Veniſe demanda au Sacré Collége, „ que les Galeres du „ Pape ſe joigniſſent au plutôt à celles de Malthe „ pour aſſiſter ſa République dans la guerre contre „ les Turcs, & qu'on conſiderât les conquêtes „ que cet ennemi venoit de faire de Belgrade ſur „ l'Empereur, & de la Vallone ſur les Venitiens, &c." Les Cardinaux lui répondirent, „ qu'ils étoient obligez de ſonger uniquement à „ l'élection d'un Pape, & que c'étoit contre les „ Bulles de *Gregoire X.* de *Clément V.* & de *Pie „ IV.* de traiter au Conclave quoi que ce fût qui „ concernât le Gouvernement ſeculier; qu'ils avoient d'ailleurs eux-mêmes beſoin de leurs Galeres, parce que les Turcs venoient de paroître vers Ancone & Rimini, &c.". Mais lorſque les principaux Caſuiſtes de la Cour de Rome, que cet Ambaſſadeur conſulta là-deſſus, eurent declaré, que Meſſieurs du Conclave pourroient fort bien déferer aux demandes des Venitiens, ſans bleſſer leur conſcience, ils leur accorderent 3. Galeres, à condition qu'elles ne s'éloigneroient pas trop de l'Italie ſans une neceſſité preſſante.

Cependant les Cardinaux Altieri & Ottoboni ne demeuroient pas oiſifs, & ayant déja gagné les François, ils ſe promirent de pouvoir auſſi attirer les partiſans de la Maiſon d'Autriche, au moins les Miniſtres ſeculiers. En effet ceux-ci voyant que les Cardinaux de leur Faction n'étoient portés que pour Barbarigo ſeul, & qu'ils ne pouvoient les faire pencher vers aucun autre, ils firent ſavoir ſans perdre tems, à la Cour Imperiale tout ce qui ſe tramoit en faveur de Barbarigo, qu'ils ne manquerent pas de répreſenter comme entiérement dévoué à la France, à laquelle, diſoient ils, il avoit promis de puiſſans ſecours pour le Roi *Jaques* contre les Princes ligues avec l'Empereur. Ce fut ſur ce fondement que Sa Majeſté Imperiale ſigna l'excluſion de Barbarigo le 12. Mars, qui étoit préciſement le jour de S. *Gregoire*, dont ce Cardinal porte le nom.

Il eſt certain qu'au commencement de ce Conclave les Miniſtres Imperiaux manquoient des inſtructions néceſſaires pour un ouvrage ſi important, mais que connoiſſant le grand merite de Barbarigo, on remarquoit plutôt en eux une vénération particuliere pour lui, qu'un deſſein formé de l'élever au Pontificat.

Cependant l'excluſion qui fut portée par un Courier extraordinaire, arriva à Rome, avant que les Cardinaux François y fuſſent, & comme on avoit découvert que la réponſe venue de France mettoit Barbarigo dans la liſte de ceux que cette Couronne déſiroit, les Zélez allérent trouver les Im-

Imperiaux, sur l'avis qu'ils eurent de cette exclusion faite par l'Empereur. Ils ne trouverent pourtant pas les choses aussi mal disposées qu'ils l'avoient apprehendé, car ceux-ci leur dirent, que nonobstant cette exclusion il ne faloit pas laisser de poursuivre ce qu'on avoit commencé en faveur de Barbarigo, parce que présupposant, comme ils faisoient, qu'elle avoit été procurée par le Marquis de Cogolliudo & par les autres adversaires de ce Cardinal, ils avoient dessein de dépêcher eux-mêmes un autre Courrier, pour répresenter plus sincérement l'état des choses à l'Empereur, & qu'ils en attendoient une réponse plus favorable. Sur cette esperance les Zélez jugerent qu'il n'y avoit point de tems à perdre, & qu'il faloit se prévaloir de la bonne disposition où étoient ceux d'Autriche.

Ils firent donc parler au Cardinal de Fourbin, qui s'étoit déja étroitement lié avec Altieri & Ottoboni, pour lui persuader de concourir avec ses adhérans à l'exaltation de Barbarigo, mais il leur fit bien-tôt connoître l'effet de son union avec ces deux Cardinaux, il parla avec emportement, & leur dit entre autres choses: „ Qu'il s'étonnoit „ fort & avec raison, de ce que l'Empereur s'ingeroit si avant dans les affaires du Conclave; „ que ce n'étoit pas à sa Majesté Imperiale de „ donner l'exclusion à qui que ce fût; que ce „ droit appartenoit uniquement aux Couronnes de „ France & d'Espagne, & que la premiére ne „ permettroit jamais qu'aucun autre Prince se „ l'attribuât". A quoi il ajouta plusieurs autres choses frivoles sans vouloir répondre plus préciséement à la proposition qu'on lui faisoit. On lui répliqua, „ qu'il rendroit ce droit encore plus „ propre à la Couronne de France, s'il vouloit „ seconder le dessein qu'ils avoient d'élever Bar„ barigo au Pontificat malgré les oppositions de la „ Maison d'Autriche, & qu'il verroit le peu de „ cas qu'on feroit de l'exclusion de l'Empereur, „ pourvu que son Eminence voulût se déterminer „ au plutôt en faveur de ce Cardinal". Ce qu'il répondit à cela, fut, „ qu'on vouloit le tromper, „ & qu'il savoit bien dès le commencement, que „ les Imperiaux souhaitoient Barbarigo, & qu'à „ présent ils lui donnoient l'exclusion, & qu'ils „ vouloient ensuite envoyer d'autres Courriers, à „ quoi il protestoit qu'il n'auroit aucune sorte „ d'égard. S'il est ainsi", réprirent les autres, „ faisons le Pape toute à l'heure, à peine le Cour„ rier est-il parti, la réponse ne peut venir de „ trois ou quatre semaines, de sorte que la France „ aura dans ce Conclave l'honneur d'avoir fait le „ Pape sans la participation des autres Couronnes". Mais il jugea à propos de ne répondre, qu'en disant, „ qu'il attendoit les Cardinaux François, „ qui n'étoient pas fort éloignés.

On peut aisément conclure de tout ce que nous venons de dire, que l'intention des Cardinaux François n'a jamais été d'élire Barbarigo, mais seulement de lui être favorables en apparence, afin qu'il ne parût pas qu'ils eussent de l'éloignement pour un homme de ce mérite, ne doutant point que les partisans de la Maison d'Autriche ne s'opposassent à son élection. Cela paroit premiérement, en ce qu'ils ne l'ont pas porté sur le trône, lorsqu'il ne dépendoit que d'eux. II. parce qu'encore qu'ils l'eussent mis dans leur liste, aussi-bien que les Cardinaux Altieri & Panciatici, qui avoient le plus de prétention au Pontificat, ils étoient bien assurez, que ceux-ci, qui avoient vu cette liste, ne manqueroient pas d'employer tout leur soin & toute leur industrie pour empêcher l'élection de Barbarigo, laquelle eût ruiné pour toujours l'esperance qu'ils avoient de parvenir à cette dignité suprême. III. enfin, parce que si les François avoient effectivement souhaité d'avoir Barbarigo, le Cardinal de Fourbin n'auroit eu garde d'entrer dans une si étroite liaison avec Altieri & Ottoboni, qui avoient juré de mourir plutôt dans le Conclave, que de concourir à l'élection de Barbarigo. Le premier, parce qu'il prétendoit lui-même être élu, & que Barbarigo étoit créature de Chigi, & l'autre, parce qu'étant encore jeune, il appréhendoit que ses plaisirs, ne fussent troublez par la sévérité de Barbarigo, & que sa conduite ne lui attirât quelque mortification de la part d'un Pape qui faisoit déja profession d'une morale si exacte, & même qu'il ne se vît privé d'une partie des grands revenus Ecclesiastiques, que son Oncle lui avoit donnez. Cette crainte fit tant d'impression sur lui, qu'il ne fut jamais possible de le gagner, quelque promesse ou quelque menace qu'on pût lui faire.

Par cette union les François formoient un parti, qui s'il ne surpassoit celui des *Zélez* du moins le balançoit. Ce parti ne laissoit pas de leur donner de continuelles alarmes, & leur faisoit craindre qu'ils ne vinssent enfin à bout malgré eux de l'élection de Barbarigo, car ils s'apperçurent, quoiqu'un peu tard, de la faute qu'ils avoient faite en publiant le consentement que la Cour de France donnoit à son élection.

En ce tems-là, qui fut le 25. Mars, arrivérent à Rome les Cardinaux de Bouillon, d'Etrées, de Bonzi & le Camus. Ils entrerent dans le Conclave le 27. & bien loin de desapprouver l'union étroite de Fourbin avec Altieri & Ottoboni, ils la rendirent beaucoup plus puissante par leurs voix. Cela fit résoudre les *Zélez* à suspendre pour quelque tems toute sorte de pratique en faveur de Barbarigo, & à observer les démarches de leurs ennemis. Ceux-ci se voyant délivrez de cette inquiétude commencerent à unir leurs forces pour l'exaltation d'*Altieri*, après avoir auparavant bien sondé, s'ils n'avoient rien à craindre d'aucun autre. Ils n'oublierent pas non plus de tâcher de pénétrer, dans quelle disposition on pourroit être à l'égard de *Panciatici*, mais celui-ci refusa prudemment d'entrer en lice, parce qu'il avoit découvert que ceux de la Faction d'Autriche, le croyant François, lui préparoient de terribles assauts, ce qui auroit tout-à-fait ruiné l'espérance qu'il avoit de parvenir un jour à cette suprême dignité.

Quand on crut donc qu'il n'y avoit rien à craindre d'aucun endroit, *Altieri* consentit que ses amis le missent sur le tapis. Il y fut pendant trois semaines, ou un mois, au bout duquel les affaires n'étoient pas plus avancées qu'au commencement. Ce qui l'empêchoit de réussir, étoit d'un côté les violentes Satires du Cardinal Negroni, qui faisoit nuit & jour le tour du Conclave avec des Procès Verbaux faits en divers tems contre le Gouvernement d'Altieri, lesquels il avoit gardés pour s'en servir en cette occasion, & de l'autre, la jonction de ceux d'Autriche & de plusieurs autres avec les *Zélez*. Ce qui étoit plus que suffisant non seulement pour l'exclurre, mais aussi pour le détruire entiérement, s'il s'étoit obstiné à presser davantage cette négociation. Il faisoit beaucoup de fonds sur l'entremise des François en sa faveur, & sur l'amitié qu'il esperoit de faire avec Chigi par le moyen de deux mariages qu'on proposa entre D. Augustin Chigi & une niéce d'Altieri, & entre le Cousin d'Altieri avec une parente de Chigi. Mais tout cela ne put lui faire obtenir ce qu'il souhaitoit, parce que ceux qui lui étoient opposez demeurerent fermes à lui donner l'exclusion.

Altieri, qui ne s'attendoit point à un succès si peu favorable, & qui se vit obligé d'abandonner pour quelque tems ses prétentions, chercha le moyen de faire une retraite honorable. Pour cet effet il voulut faire tourner d'un autre côté toutes les pratiques qu'on avoit faites jusques alors en sa faveur, & les ménager pour *Carpegna* son parent, ou pour *Marescotti*, qui étoient tous deux ses créatures.

tures. Mais il découvrit avant qu'il se fût tout-à-fait expliqué là-dessus, que toutes les Factions avoient de l'aversion pour le premier à cause de son avarice & de son opiniâtreté. A l'égard de Marescotti, qui étoit veritablement un des plus dignes du Sacré Collége, les François lui déclarérent franchement, qu'ils avoient ordre de l'exclurre, parce qu'on croyoit qu'il panchoit du côté de l'Espagne. Ils lui en dirent encore d'autres raisons qui sont assez connues de tout le monde.

Altieri, qui se voyoit, pour ainsi dire, Maître de plus de la moitié du Conclave, ne se rebuta point pour toutes ces difficultez, mais jugeant bien qu'il ne feroit jamais rien, pendant que la Faction opposée demeureroit unie, il y sema la division en proposant *Pignatelli*.

Il avoit autrefois persecuté ce Cardinal, l'avoit privé de ses emplois, & renvoyé dans son Evêché de Lece Ville du Royaume de Naples, dont il est originaire, mais il croyoit avoir assez réparé ce mauvais traitement en le rappellant ensuite à la Cour pour y exercer la charge de Maître de Chambre de *Clément X.* ce qui lui procura le Chapeau du tems *d'Innocent XI.* de sorte qu'il le regardoit à peu près comme sa créature. Il n'avoit point du tout le dessein de l'élever au Pontificat, mais il croyoit semer par ce moyen la desunion parmi les *Zélez*, & espéroit d'en profiter pour lui-même.

Ce fut, à dire le vrai, un coup de Maître, qui porta une atteinte mortelle à la Faction des *Zélez*; car plusieurs d'entre eux ne trouvoient pas cette proposition déraisonnable, qu'on faisoit d'un de leurs membres, homme de bien, & de probité sans fiel & sans finesse, qu'on jugeoit incapable de faire du mal à qui que ce fût. Les autres au contraire ne pouvoient consentir à son élection, parce qu'il s'en faloit infiniment, à leur avis, que l'habileté & les bonnes qualitez de ce bon Cardinal pussent être mises en parallele avec le mérite de Barbarigo: outre que sa grande vieillesse le menaçoit d'un trop court Pontificat.

Cette proposition qui affoiblissoit extrêmement le parti de *Zélez* par la desunion qu'elle mettoit entre eux, s'évanouit insensiblement, mais il s'en fit une autre peu après, en faveur du Cardinal *Delfino*, de laquelle tout le Sacré College fut extraordinairement allarmé, dans l'apprehension, où il étoit, de voir revivre le Pontificat d'*Alexandre VIII.* parce que ce Cardinal étoit, comme lui, Républicain, & chargé de Neveux.

Delfino s'étoit de longue main, & sans bruit, frayé par lui-même le chemin au Pontificat. Dès le tems du Conclave précedent, il avoit entiérement gagné les *François*, qui le firent déclarer Secretaire d'Etat par *Alexandre VIII.* - Mais pour ne pas préjudicier à ses intérêts, il se retira de la Cour immédiatement après le Couronnement de ce Pape, de peur qu'on n'eût le tems de le connoître pour ce qu'il étoit. Il usa ensuite de tant d'adresse & de dextérité, qu'il acquit la bienveillance de toutes les Couronnes par le moyen de leurs Ministres séculiers, tellement que toutes les Factions concoururent à son élection & avec tant d'ardeur, qu'il s'en falut très-peu qu'il ne fût élu.

On vit clairement en cette occasion ce que Chigi couvoit dans l'ame, car quoi qu'il eût toujours leurré les *Zélez* en leur protestant, qu'il souhaitoit Barbarigo, il leur dit alors, qu'il faloit au moins tenter quelque chose pour un sujet de leur parti; qu'il avoit gagné quelques voix en faveur de Delfino, & que s'ils vouloient lui être favorables au *Scrutin*, il feroit venir à l'*Accès* ceux dont il disposoit; ce qui donneroit sans doute l'épouvante au parti contraire en lui faisant voir l'union d'un nombre si considerable de voix. Cependant il avoit d'un autre côté concerté cette affaire avec le parti d'*Ottoboni*, qui souhaitoit avec ardeur l'exaltation de ce sujet, de sorte qu'il ne restoit plus qu'à gagner *Altieri*, qui pour ne pas demeurer seul & pour complaire à *Ottoboni*, dont il avoit disposé jusqu'alors, sembloit desirer *Delfino* plus que tous les autres.

Les choses étant ainsi disposées, par le trait de politique que nous venons d'expliquer & par une infinité d'autres, qui avoient trompé les plus pénétrans & les plus habiles, on peut dire, qu'il étoit impossible humainement que l'entrepriſe manquât.

En effet, il n'y avoit que la véritable & la solide vertu, que cette Auguste compagnie fit paroître en cette occasion, qui fût capable de renverser de si puissantes machines, comme elle le fit effectivement.

La nuit donc qui préceda ce jour malheureux pour *Delfino*, le Cardinal *Negroni* fit courir par le Conclave des mémoires exacts & assez bien suivis des actions & des déportemens de ce Cardinal aussi-bien que de la conduite de ses Neveux, qui sont en très-grand nombre, & dont les mœurs ne sont pas fort édifiantes. D'autre côté, les Cardinaux *Pallavicini* & *Coloredo* repréſenterent le besoin que l'Eglise avoit de rétablir la discipline, qui avoit été si fort rélachée sous le Pontificat precedent, & assurerent que le Gouvernement spirituel étoit perdu, si *Delfino* devenoit Pape.

Ces considerations eurent tant de force sur l'esprit de plusieurs Cardinaux de toutes les Factions, que le lendemain, qui étoit un Samedi, il se trouva tout d'un coup 33. voix en faveur de *Barbarigo*. Ce fut un coup mortel pour *Delfino*, & depuis ce jour-là on ne parla plus de lui.

En ce tems-là Mylord *Melfort* Envoye du Roi *Jaques* à Rome harangua en *François* le Sacré College, & lui fit les condoleances de la part de son Maître sur la mort du Pape *Alexandre VIII.* „ Il les exhorta à élire un Pape qui fût en un „ mot, celui qu'ils trouveroient le plus digne & „ le plus capable de remplir le S. Siége dans un „ tems où l'Eglise étoit attaquée non seulement „ par les Turcs, mais aussi par les Hérétiques „ ses plus rédoutables ennemis. Que son Roi a„ voit été chassé de ses Royaumes seulement par„ ce qu'il étoit Catholique, & qu'étant abandon„ né de tous les Alliés, il auroit été réduit à la „ derniere extrêmité sans la genereuse assistance du „ Roi de France, où il avoit été obligé de cher„ cher un asyle avec la Reine son Epouse & le „ jeune Prince de *Galles*, que le Roi de France „ leur accordoit, action digne d'une éternelle mé„ moire; que Mrs. les Cardinaux devoient son„ ger à élire un Pape qui pût faire la paix entre „ les Princes Catholiques & retablir sur le trône „ son Maître, qui étoit le vrai *défenseur de la* „ *Foy* non seulement par ses actions, mais par les „ maux qu'il avoit soufferts comme un Martyr.

Chacun fut cependant étourdi de l'avanture de *Delfino*, & ne pouvoit presque croire ce qu'il voyoit. Les uns étoient surpris qu'on eût pû former un si puissant parti en faveur de ce Cardinal, & les autres étoient encore plus étonnés qu'on eût pû si promptement ménager son exclusion. Mais le plus mortifié de tous fut *Altieri*, qui en échapant un grand danger, se vit retomber dans un autre encore plus pressant, dont il étoit bien plus effrayé.

Il est certain, que si l'on avoit pris soin d'entretenir l'ardeur qu'on témoigna alors dans cette occasion pour Barbarigo, elle auroit, selon toutes les apparences, produit son exaltation. Aussi plusieurs étoient d'avis, qu'il faloit profiter de la bonne disposition, où le Sacré College paroissoit être à son égard, & de l'averſion qu'il avoit pour *Delfino*. Mais les autres trouverent plus à propos de ne montrer pas tant d'empressement, esperant que leur con-

conſtance vaincroit enfin celle des François qui étoient le ſeul obſtacle à ſon election.

Cependant cette bonne inclination qu'on avoit montrée pour Barbarigo, ſe refroidit ſenſiblement, ce qui donna le tems à Altieri & à Ottoboni de reſpirer & de regagner ceux d'entre leurs créatures, qui s'étoient laiſſé emporter au torrent.

Toutes choſes étant donc revenues à leur prémier état, on jouït pendant quelque tems d'un peu de repos, parce qu'il ne ſe trouvoit perſonne qui voulût entrer en lice, chacun craignant d'avoir le même ſort que *Delfino*. On honora ſeulement de quelques voix Jerôme Berti Procureur de la Penitencerie & le Prince Sfondrati Abbé de S. Gal, à cauſe de pluſieurs livres qu'il a fait publier pour la défenſe du S. Siége contre l'Egliſe Gallicane.

Il ſe fit cependant des gageures à Rome, que le Pape ſeroit élu avant la fête de Ste. *Catherine* de Sienne, parce qu'on avoit remarqué que dans ce tems-là le S. Siege n'avoit jamais été vacant.

La même choſe ſe diſoit de la fête S. Pierre, laquelle depuis *Martin V.* n'avoit pas été célébrée ſans que le Siége de cet Apôtre fût rempli. La veille de cette fête qui fut le 18. de Mai, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne fit porter 8000. écus d'Or à la Chambre Apoſtolique pour le tribut du Royaume de Naples, & les illuminations de l'Egliſe de S. Pierre, du Château S. Ange, & des Palais des Cardinaux, des Ambaſſadeurs & des Princes ſe firent comme à l'ordinaire (*a*).

Quelque tems auparavant le feu avoit pris tout à coup & inopinément dans un appartement du Conclave près de la Cellule du jeune Cardinal Altieri, & pour l'éteindre on fut obligé d'ouvrir les portes du Conclave pour laiſſer entrer du monde. Quelques-uns diſent, que l'*Agnus Dei* d'*Innocent XI.* qu'on y avoit jetté, produiſit cet effet. Ce fut vers la Pentecôte, & Paſquin dit alors malicieuſement, que le S. Eſprit y étoit venu ſur les Apôtres avec des langues de feu. Les canaux d'une fontaine du Vatican s'étant auſſi bouchez, les eaux incommoderent quelques Cardinaux dans leurs Cellules, & le lambris de la garde-robe du Pape dans le même Palais commença à s'abaiſſer, & ſeroit tombé ſi l'on n'avoit pris la précaution de la faire ſoutenir par des piliers. Les Cardinaux *Zélez* moraliſérent là-deſſus & dirent à ceux qu'ils croyoient être cauſe du retardement de l'élection, „ que Dieu étoit courroucé de leurs diviſions, & „ que tous les quatre Elemens les vouloient averſ „ tir par ces accidens, de terminer enfin cette „ ſainte œuvre, & d'obſerver plus exactement les „ reglemens que ſes Vicaires avoient faits pour la „ prompte élection d'un ſucceſſeur.

Il y en eut qui demandérent, qu'on aggrandit leurs Cellules, parce que les grandes chaleurs les incommodoient extrêmement dans cette clôture, mais on trouva cela contraire aux Conſtitutions Apoſtoliques. Nerli, Spinola, Colonna, Bichi, Viſconti, & Lauria en ſortirent ainſi les uns après les autres pour diverſes maladies dont ils furent attaquez, & les Medecins rémontrerent, que ſi le Sacré College ne tâchoit de faire au plutôt un Pape, ce rétardement pourroit cauſer de plus grandes maladies tant parmi les Cardinaux que parmi les Conclaviſtes, comme il étoit arrivé dans le Conclave d'*Urbain VIII.* (*b*)

Dans la Ville de Rome le deſordre & la licence regnoient par tout, l'autorité des Tribunaux étoit preſque ſans force, & l'on n'entendoit parler que de vols, de meurtres, de paſquinades mordantes, & de toute ſorte de deſordre. Le nombre des pauvres s'augmenta, à cauſe que les aumônes publiques, que les Cardinaux avoient accoûtumé de faire, ceſſerent. Pluſieurs autres tant Eccléſiaſtiques que ſeculiers ſe plaignoient, du préjudice conſiderable que ce long interregne leur apportoit.

Le 30. de Mai le Cardinal Carpegna Vicaire du Pape commanda là-deſſus au Clergé de Rome de redoubler les Proceſſions & ordonna de célebrer la Communion générale afin d'obtenir de Dieu de vouloir enfin unir les eſprits des Cardinaux, pour proceder promptement à l'election d'un bon Paſteur. Quelques Moines s'étant laſſés de faire ſi long-tems les Proceſſions au Vatican, furent aſſez effrontés pour dire, „ que la deſunion & les que„ relles que les Cardinaux nourriſſoient entre eux, „ empêchoient l'effet de leurs dévotions & de leurs „ prieres". Auſſi ne ſongeoit-on pas encore dans le Conclave à ſe reſoudre ſur le choix d'un Pape. Comme les Cardinaux Dada, Imperiali, Cantelmi & Homodei créatures d'*Alexandre VIII.* avoient des biens & des bénéfices conſiderables dans les Etats de ſa Majeſté Catholique, les Cardinaux de Goeſſen & Giudici les prierent de ne pas tant s'attacher aux Factions d'Ottoboni & d'Altieri; ils prirent là-deſſus le nom de *Défenſeurs de la liberté Eccleſiaſtique*, & témoignerent vouloir être neutres.

Chigi voyant qu'on avoit déja paſſé 4. mois dans le Conclave ſans rien faire, crut que la conjoncture étoit aſſez favorable pour propoſer *Acciaioli*: non par lui-même, parce qu'il avoit perdu tout ſon crédit depuis l'affaire de Delfino, mais par les amis de ce Cardinal, qui n'étoient pas en petit nombre.

On le mit donc ſur les rangs malgré toute la repugnance qu'il y avoit, & effectivement on peut dire, qu'après Delfino il fut celui qui approcha le plus près du Trône. Les *Zélez* ne le regardoient pas de mauvais œil, parce qu'ils le voyoient orné de pluſieurs belles qualitez. Les François le favoriſoient: le Cardinal de Medicis le déſiroit avec paſſion; & l'on découvrit en effet, que c'étoit ce qui donnoit lieu à la grande confidence qu'on remarquoit entre lui & Chigi. Il ne reſtoit qu'à gagner Altieri & Ottoboni. Ceux-ci n'étoient pas moins réſolus à ſon excluſion qu'à celle de Barbarigo; le premier à cauſe des differens qu'il avoit eu avec lui, lorſqu'ils étoient enſemble Clercs de la Chambre; & l'autre, parce qu'il n'avoit jamais pû ſouffrir le jeune Acciaioli ſon rival. Mais leur parti étoit conſidérablement affoibli, parce que les François, qui s'étoient joints avec eux contre Barbarigo, ne vouloient pas les ſervir pour donner l'excluſion à Acciaioli. Ils auroient pû ſe fortifier des Autrichiens: mais le moyen qu'ils euſſent pû leur propoſer quelque liaiſon, eux qui leur avoient été

(*a*) Ce fut le Prince de Paleſtrine qui fit la Cavalcade ordinaire & qui préſenta la haquenée au Pape (*Innocent XII.*) quelques jours après ſon Couronnement.

(*b*) Les jeunes Cardinaux commençoient à regreter les concerts, les jeux, la chaſſe, leurs jardins, & les autres plaiſirs auxquels ils étoient accoutumez, & ſe firent quelquefois donner des ſerenades dans la Cour du Vatican. Les vieux Cardinaux qui avoient leurs cellules de ce côté-là, leur firent connoître, que cela troubloit le répos dont ils avoient tant beſoin. Negroni leur dit plus hardiment que ces re-

jouiſſances étoient mal ſéantes pour des perſonnes de leur rang, & pour le lieu Sacré où ils ſe trouvoient, & fit enfin jetter des Pierres ſur les Muſiciens pour les écarter.

Le Cardinal Maldachini étant auſſi fort impatient de ſortir du Conclave où pendant les chaleurs exceſſives tous les ſens commençoient à patir, pria le Cardinal Altieri de lui dire pour quel ſujet il ſe declaroit ſerieuſement & s'il n'y avoit pas moyen d'en venir bien-tôt à une élection. Altieri ne voulant pas lui confier ſes deſſeins ſe contenta de lui dire en riant: *Faremo V. E. Papa.* Nous avons envie de faire Votre Eminence Pape. A quoi il doit avoir répondu: *Non farebbe la prima cogl..... che haveſſimo fatta qui dentro.* Si vous me faiſiés Pape, ce ne ſeroit pas la première ſottiſe, que nous euſſions faite dans le Conclave. Il prétendoit dire par là que ce ſeroit une ſottiſe de le faire Pape, mais qu'on en avoit fait d'auſſi grandes dans le Conclave.

éte toujours contraires depuis le commencement du Conclave?

Ce furent cependant les derniers qui firent entendre au Cardinal de Medicis, sans se déclarer autrement, qu'il feroit bien d'abandonner le traité qui se négocioit pour Acciaioli, parce qu'ils craignoient qu'il fût exclus. Malgré tout cela le crédit d'Acciaioli étoit si grand, que plusieurs Cardinaux offrirent de surmonter les difficultez que les Imperiaux apportoient à son élection, pourvû qu'on leur donnât six ou sept semaines; terme qui ne devoit pas être fort long par rapport au tems que le Conclave avoit déja duré.

Mais les François considerant que le succès de cette espérance étoit incertain tant parce qu'ils s'appercevoient, que les parens de ce Cardinal donnoient de l'inquiétude aux *Zélez*, ennemis jurez du Népotisme; que parce qu'ils craignoient quelque attaque imprévue en faveur de Barbarigo, contre qui ils n'avoient point d'exclusion précise, & moins encore de raisons suffisantes pour la donner, ils s'aviserent d'un autre expédient, qui fut d'aller trouver Barbarigo pour entrer en négotiation avec lui, & lui promirent leur concours, s'il vouloit écouter les Articles de leur proposition. On ne sait pas, s'ils firent ces démarches de bonne foi ou par feinte.

Cette Eminence les reçut, & leur répondit avec une sainte hardiesse & sans s'émouvoir, que „ quand avec le Pontificat on lui offriroit toutes „ les grandeurs de l'Univers, il ne seroit jamais „ capable de faire dans ce Conclave un traité qui „ sentit la Simonie, ni de promettre la plus peti„ te grace, quand même elle seroit en quelque „ façon fondée sur la justice: Que si pourtant „ leurs Eminences vouloient savoir son sentiment „ sur les différens d'entre le S. Siége & la Fran„ ce, il leur pouvoit répondre en conscience, „ qu'il n'y voyoit pas la moindre difficulté; que „ c'étoient des matiéres toutes digérées; & qui „ pourroient être ajustées & terminées en peu de „ jours, sans qu'il fût necessaire de tenir d'autres „ Congregations; que pour lui, si cela le regar„ doit, il seroit bien faché de remettre au lende„ main ce qu'il pourroit faire aujourd'hui". Enfin il pria fort instamment d'élire plutôt un autre sujet, que de scandaliser la Chrêtienté par un si long Conclave.

Ses amis pourtant assurerent, qu'ils aimeroient mieux mourir au Conclave, que de quitter le dessein qu'ils avoient une fois pris de le faire Pape. Le 30. de Juin ils s'unirent au nombre de 28. pour solliciter le Roi très-Chrêtien à consentir à l'élection du Cardinal Barbarigo. Ils firent son éloge aussi avantageux qu'il leur fut possible, & voulurent envoyer la Lettre sous un cachet volant au Roi *Jaques*, afin qu'il la rendit à *Louis XIV.* & qu'il lui parlât plus amplement en faveur de ce Cardinal.

Mais les Cardinaux François, que sa réponse comme trop générale ne satisfit pas, arrêterent, je ne sai par quels motifs, le Courrier qui devoit partir pour Paris, & commencerent d'autant plus à prêter l'oreille au traité qui se reveilloit en faveur de Pignatelli, par l'entremise de Cantelmi & de Giudici, qu'on les accusoit tous les jours d'être cause de la longueur du Conclave, au lieu qu'on avoit cru, que leur arrivée avanceroit l'élection, & que les *Zélez* les menaçoient, que s'ils ne pouvoient faire Barbarigo Pape, ils poursuivroient l'élection de *Casanata*, ou de *Marescotti*, qu'on savoit qu'ils haïssoient, ce qui auroit pû les desunir d'avec Altieri. Ils commencerent donc à examiner de plus près les qualités du Cardinal Pignatelli, en qui ils ne trouverent rien qui pût leur déplaire, ni pour sa personne, ni pour ses mœurs, excepté qu'il étoit sujet du Roi d'Espagne, & créature d'*Innocent XI.* Mais ils ne se mettoient pas fort en peine de ces deux articles, pourvu qu'ils pussent avoir le choix des Ministres qui devoient servir sous lui. Ils allerent donc lui parler sur ce sujet & trouvant ses sentimens conformes à ce qu'ils souhaitoient, ils lui offrirent leur assistance le 9. de Juillet: Pendant lequel tems on s'assura de la voix des Autrichiens par le moyen du Cardinal d'Este, de sorte que le 12. du même mois on vint à l'élection, qui fut faite avec 53. voix de 61. qu'il y en avoit, parce que Barbarigo en eut 6. Altieri 1. & Cibo celle du Pape.

Cibo, Maldacchini, & Sacchetti les 3. Chefs d'Ordre l'allérent trouver avec le Cardinal Altieri Camerlingue de l'Eglise & avec les Maîtres de Cérémonies. Le Doyen lui demanda: *Acceptasne electionem de te legitimè factam in S. Pontificem?* Le Pape fit là-dessus un Compliment fort modeste, & après avoir fait quelques prieres il répondit, *accepto.* Sur quoi Cibo le Doyen lui ayant demandé: *Quo nomine vis vocari?* Il répondit: *Innocentius* & les Maîtres des Cérémonies firent un acte sur cette acceptation. Les premiers Cardinaux Diacres conduisirent le nouveau Pape, devant l'autel pour y faire ses prieres, & ensuite sur la Chaire Pontificale, où revêtu des habits Pontificaux il fut baisé par tous les Cardinaux à la main & à la jouë. Le Cardinal Camerlingue lui mit au doigt l'anneau du pêcheur.

Le Cardinal Sacchetti précedé de la croix portée par le Chanoine Cassina Maître de Cérémonies proclama l'élection faite par la Loge de la Bénédiction, qui se donne sur la place de S. Pierre.

Il prit le nom d'*Innocent XII.* autant par réconnoissance & en mémoire de son Promoteur que pour marquer la ferme résolution qu'il avoit prise d'imiter toutes ses vertus. Il déclara d'abord, qu'il feroit son possible pour suivre ses traces, & pour détruire sur tout le Népotisme. Il promit de ne donner aucun emploi qu'aux gens de mérite sans avoir égard ni à ses amis, ni à ses parens & de vouloir être le Pere universel de l'Eglise & des honnêtes gens.

Le feu de joye & les rejouissances qui se firent pour cette élection furent tout-à-fait extraordinaires. Les desordres qu'un si long interregne avoit causés dans tout l'Etat Ecclesiastique, cesserent, & le Pape fit par tout de grands présens à ses amis, & de grandes aumônes aux pauvres.

Le Cardinal Altieri reçut d'abord de lui un attelage de six Chevaux de Naples en récompense des bons services qu'il lui avoit rendus dans le Conclave.

Le jour suivant qui fut le 23. Juillet, il fit dans son premier Consistoire une harangue fort parhetique, & assura les Cardinaux *qu'il travailleroit uniquement pour la gloire de Dieu & pour* le bien de l'Eglise, pour le maintien de la Justice & pour l'avantage du S. Siége. Il fit défendre vigoureusement aux Officiers de la Justice de prendre aucun présent des parties & d'avoir égard à personne dans l'administration de leurs charges. Il confirma le Cardinal *Panciatici* dans sa charge de Dataire, le Cardinal *Albani* dans celle de Secretaire des Bulles, & D. Marco *Spinola* dans celle de Secretaire des Lettres aux Princes. Il déclara le Cardinal *Spada* son premier Ministre d'Etat, & le Cardinal *Cantelmi* son Successeur dans l'Archevêché de Naples, comme il l'avoit déja promis au Conclave.

Il eut de frequentes conferences avec le Cardinal *Casanata* pour trouver les moyens de retrancher les abus & les vices qui s'étoient glissés dans le gouvernement & dans la Ville de Rome. Il récommanda l'œconomie & le ménage au Maître d'Hôtel & aux Commissaires de la Chambre, & regla que les dépenses pour son dîner ne passassent pas un teston (*qui vaut environ vingt Sols*).

Il supprima toutes les Charges moins nécessai-

res entre autres celle du Généralat de l'Etat Eccleſiaſtique & des Galeres, dont étoient revêtus D. Antonio & D. Marco Ottoboni. Il dit que ces Officiers ne faiſoient qu'épuiſer la Chambre Apoſtolique, & que la guerre ne convenoit pas à un Succeſſeur de S. Pierre.

Il dit aux Ambaſſadeurs qui ſe trouvoient à Rome, „ qu'il avoit deſſein d'établir une bonne „ Police dans ſa Capitale & que pour en être ſeul „ le Maître abſolu, il ne ſouffriroit aucune fran- „ chiſe dans leurs quartiers ni aucun deſordre de „ la part de leurs Domeſtiques; qu'il avoit été „ trois fois Nonce, & qu'il avoit remarqué que „ les Potentats en uſoient ainſi dans les lieux de „ leurs réſidences". Là-deſſus il fit marcher 60. Shirres par tous les quartiers, & les Palais où l'on prétendoit les franchiſes, & donna ordre à la Garniſon de Rome de les aſſiſter en cas de beſoin.

Les Cardinaux *Zélez* eurent enfin tout le ſujet du monde de s'applaudir de cette élection, puis qu'après avoir tenu le Conclave l'eſpace de 5. mois enriers dans la ſeule vûe d'avoir un Pape digne d'être Chef de l'Egliſe, enfin la providence divine leur en accorda un en la perſonne du Cardinal Pignatelli, qui poſſede toutes les belles qualitez qu'ils ont toujours honorées dans le Cardinal Barbarigo.

(§. III.)

Relation Hiſtorique du Conclave où le Cardinal Jean-François Albani, *fut élu Pape ſous le nom de* Clement XI. [Tirée de l'Hiſt. des Conclaves.]

Nous ferons preceder cette Relation par une autre qui a rapport à l'exterieur du Conclave, en voici le titre.

*Relatione dell' Apparato Militare fatto in Roma in occaſione della ſede vacante per la morte d'*Innocentio XII. *e della Cuſtodia del Conclave d'all Excell. Signore Principe D. Giulio Savelli, Mareſchiallo perpetuo di S. Chieſa, Cuſtode del Conclave.* [Sur l'Imprimé à Rome par Domenico Antonio Ercole Con licenza de Superiori.]

MATTEO GREGORIO ROSSI. D.D.D.

NOn pretendo con queſto breve racconto far paleſe con quanta ragione l'Eccellentiſſima Caſa Savelli poſſieda la Carica di perpetuo Mareſciallo di S. Chieſa, e Cuſtode del Conclave, che ſarebbe occupatione degna di molti volumi, non già di pochi fogli; gl'applauſi di tanti Secoli ne quali i Principi Savelli l'hanno inceſſantemente eſercitata, e le lettere di tanti Sommi Pontefici, che appena aſſunti al Trono comendando la fede eſemplare de i Prencipi di queſta Caſa, conſiderorono ben collocata queſta Carica in tutti i Succeſſori comprovano, che ſeppero meritarſi queſt'honore ſi ſpecioſo con quelle generoſe attioni, che praticarono ne tempi di pace, e di guerra in difeſa, & oſſequio della S. Sede Apoſtolica di cui ad onta dell'età più remote ne celebrano tanti Encomii tutte l'Iſtorie. Intendo ben ſi con queſta ſemplice Relatione proibire quanto potrò al tempo, che non aboliſca dalla memoria la nobile diſpoſitione delle Militie deſtinate alla guardia del preſente Conclave dell' animo ſempre grande dell' Eccellentiſſimo Prencipe D. Giulio Savelli, che in queſta occaſione ſi fè conoſcere eguale à tutte l'altre de ſuoi glorioſi impieghi.

Publicata fino ſotto li 28. dello ſcorſo Meſe di Settembre la morte della ſan. mem. di Papa Innocenzo XII. ordinò Sua Eccellenza, che ſi cominciaſſe ad arrollare i Soldati per formar il ſuo reggimento come fù eſeguito appena, che fù ſentita battere la Caſſa intorno al ſuo ſolito Palazzo di Monte Savelli, poiche radunati 200. huomini di Leva, che vivono aſoldo di S. E. Si fecero vedere in pronto altre trè Compagnie auſiliare, che Militano in queſte occorrenze ſotto le Inſigne di Sua Eccellenza racolte dalli ſoliti Rioni di Roma compoſte parimente di 200. huomini per ciaſcuna.

Riflettendo intanto S. Ecc. che il buon ſucceſſo d'una Cuſtodia coſi zeloſa, come è quella di tutto il Sac. Collegio dipendeva dalla elettione dell' Officiali maggiori; dichiarò Colonello di tutto il Regimento l'Illuſtriſſ. Sig. Filippo Filonardi Cavaliere Romano la di cui Famiglia hà dati più Porporati al medemo Sacro Collegio. Eleſe in ſecondo luogo per Sergente Maggiore l'Illuſtriſſ. Gio. Filippo de Paolis Nobile di Velctri Soggetto molto eſperto havendo ſervito da molti anni la S. Sede in carica di Capitan di Cavalli della ſua Città, nella quale biſogna ſtare in continovi eſercitii, per le ſpeſſe contingenze di legni nemici che vengono ad infeſtar quelle ſpiaggie.

Finalmente dichiarò per Alfiere Colonello l'Illuſtriſſimo Sig. Tomaſo Umbriani Nobile Napolitano al preſente Gentiluomo della ſua Camera, che in altri Conclavi ha dato ſaggio della ſua abilità in carica di Capitano di Rote.

Compito tutto il Regimento con la nomina delli altri Officiali ſubalterni come ſono Ajutanti, Forieri, e Sottoforieri, Collaterali, Cancellieri, & altri, Sabbato mattina li 9. di Ottobre ſi trovò tutto ſquadronato nel Cortile del Palazzo dell' Eccellentiſſimo Prencipe Mareſciallo, e fattane dalli Officiali una diligente riviſta, e paſſata la banca con la paga del ſoldo anticipata come ſi ſtila da S. Eccell. di farla paſſare ogni ſettimana. Parti S. Eccell. privatamente con ſuoi Gentilhuomini, e col ſeguito de ſuoi Staffieri verſo il Vaticano; e laſciò ordine che il Regimento s'incaminaſſe à quella volta per le ſolite ſtrade come ſegui.

Poiche dato il ſegno fù diſpoſta la marcia in tal guiſa; precedevano quattro Tamburini con i tamburi ornati con bandarole verdi coll' arme di S. Eccell. appreſſo de quali ſeguivano quattro cavalli condotti à mano riccamente adobbati con ſelle, e finimenti ricamati d'oro, indi ſeguiva l'Illuſtriſſimo Sig. Colonello Filippo Filonardi à cavallo con ſei ſtaffieri di livrea, un paggio, e quattro lanciſpezzate appreſſo. Venivano poi l'Ajutanti del Terzo con la Compagnia di leva, & alla Teſta delle Piche marciavano quattro tamburi con le mederne Banderole con l'arme dell' Eccellentiſſimo Mareſciallo. E poi ſeguiva l'Alfiere Colonello l'Illuſtriſſimo Sig. Tomaſo Umbriani con quattro ſtaffieri di ſeguito, & un paggio veſtito con abito ben guarnito, e con piunia bianche, e portava in ſpalla la bandiera con l'Arme dell' Eccellentiſſimo Sig. Mareſciallo corteggiato ſimilmente da quattro lancie ſpezzate. Appreſſo veniva la Compagnia del Rione di S. Euſtachio ſotto la condotta del Capitano Bernardino Antonelli avanti di cui andavano ſimilmente due Tamburini con tamburi coperti delle mederne bandoliere con l'arme di S. E. e nella teſta delle picche ſi vedeva come nella prima Compagnia il ſuo Alfiere con l'inſegna in ſpalla, dalla quale riſaltava l'Arma del Eccellentiſſimo Sig. Prencipe Mareſciallo, facendo tutti quelli Soldati una belliſſima Comparſa, perche ad eſempio del Capitano aſſunto novamente à queſta carica per la morte del fù Capitano Luca Manente erano tutti ornati di bande, e piume uniforme di color pavonazzo, e bianche.

Seguiva poi la Compagnia de Coronari preceduta da due Tamburini ſimili a gl'altri guidata dal Ca-

Capitano Lorenzani vestito riccamente con tutti i suoi Soldati, e specialmente con bande, e piume uniformi di color vario nella quale ad esempio dell' altra alla Testa delle picche marciava il suo Alfiere con la bandiera in spalla ornata parimente con l'Arme di S. E.

Finalmente compariva la Compagnia del Rione di S. Angelo in Pescaria con li due Tamburini avanti condotta dal Capitan Vincenzo Conti vestito riccamente con i suoi soldati tutti provisti di bande, e piume bianche e turchine, tra quali similmente alla Testa delle picche marciava il suo Alfiere con bandiera fregiata parimente coll' Arme di S. E. e seguendo li altri Soldati venivano alla Coda del Regimento quattro Tamburi con le banderole uniformi a gl' altri, e poi seguiva l'Illustrissimo Sig. Capitano Gio: Filippo de Paolis Sergente Maggiore di d. Regimento con abito riccamente ornato à cavallo tutto guarnito con finimenti ricamati d'oro, e quattro altri cavalli condotti à mano assistito da quattro lancie spezzate.

La strada che fece questa ben ordinata Militia fù da Monte Savelli per Piazza Montanara al Campidoglio, di li al Giesù, à Cesarini, à Pasquino, in Banchi, dove gionto l'Illustrissimo Sig. Colonello spedì il Foriero ad avvisare tutti i Corpi di guardia tanto del Ponte, come del Castel San' Angelo, di Borgo, e della piazza di S. Pietro, che veniva il Regimento dell' Eccellentiss. Maresciallo per andare alla Custodia del Conclave, onde quelle Militie in passare il Regimento per tutti quelli Quartieri si fecero trovare con li loro Officiali tutti in parata per fare, e ricevere i saluti, che sono soliti praticarsi trà loro in simili occorenze.

Giunte finalmente queste Compagnie sù la Piazza di S. Pietro si accamparono alle scale della Basilica, dove era il Casone destinato per questo Regimento dell' Eccell. Maresciallo, e smontati da Cavallo li due già detti Officiali maggiori Filonardi, e de Paulis salutati dallo sparo di tutta la moschetteria, presero la Compagnia di leva composta di 200. Soldati, e lasciare al Quartiere le altre di Roma mandato l'avviso alla Guardia de Suizzeri conducssero detta Compagnia dentro il Pazzo Vaticano per la porta maggiore, dove assistena detta guardia de Suizzeri che ad esempio degl'altri si trovò tutta in parata, e seguitando la Marchia arrivarono, e si fermarono nel Cortile detto della Cisterna, dove squadronata detta Compagnia furono capate due Squadre con i suoi Caporali, e con la Bandiera, e condotte al Corpo di Guardia Reale posto sotto l'appartamento dell' Eccellentissimo Maresciallo, ove l'Alfiero Colonello collocò la Bandiera alla finestra del medesimo appartamento, e ricevuti gl' ordini per provedere i posti delle Rote furono immediatamente eseguiti con assegnare una Squadra di Soldati con suoi Caporali, & un Capitano per ogni Rota alle quattro Rote solite dette la prima dell' Orologgio, la seconda del Palazzo Novo, la terza di Belvedere, e la quarta della Spetiaria.

Ciò seguito fù ragguagliato l'Eccell. Prencipe Maresciallo quale immediatamente dalle sue stanze si portò alla Sala Reggia à prestare il solito giuramento in mano dell' Eminentissimi Signori Cardinali Capi d'Ordini. Indi tornossene all' appartamento accompagnato dalla guardia delli Suizzeri armati, che durante il Conclave assistono sempre alla sua persona, finche finite le visite del Sac. Collegio, e lette le Bolle della Clausura fù serrata la porta del Conclave, di dentro dall' Eminentiss. Signori Cardinali Capi d'Ordine, e Camerlengo con tre chiavi, e di fuori dall' Eccell. Sig. Prencipe Maresciallo con trè altre chiavi consegnateli dalli medesimi Eminentiss Signori Cardinali, doppo di che ritiratosi S. Eccell. al suo appartamento diede il nome per la Ronda agl'Officiali del suo Regimento, & à quelli della Compagnia delli Suizzeri senza del quale non è permesso passare per verun Corpo di Guardie, & ordinato per mezzo dell' Illustriss. Sig. Colonello, e Sergente Maggiore all'ajutante di ritornare al Casone della Piazza di S. Pietro i Soldati di leva, che erano auvanzati dalli posti come sopra muniti, furono licenziate le Compagnie di Roma perche tornassero à i loro Quartieri posti ne luoghi soliti de i loro Rioni, con ordine, che douessero star pronte ad ogni chiamata, e che ogni Festa fosse venuta una di loro à vicenda al Casone per rinforzo delle solite Guardie.

On n'a point vû de Conclave, que l'on ait cru plus rempli d'intrigues que celui-ci, ni où chacun ait été persuadé qu'il y en dût avoir autant avant qu'il finît: & cependant il n'y en a point eu qui ait été terminé avec moins de négociations, j'ose dire même, avec une plus évidente assistance du St. Esprit. Car depuis le mois de Novembre 1699. que le Pape Innocent XII. tomba dangereusement malade, l'opinion que l'on eut que le St. Siege seroit vacant, obligea les Cardinaux d'Italie à préparer tout ce qui pourroit contribuer à l'avancement de leur fortune propre, ou de celle de leurs amis. Le Roi de France de son côté qui n'oublioit rien pour faire réussir le projet du fameux partage des Etats de la Monarchie Espagnole, sans attendre ce qui pourroit arriver de la maladie du Pape, envoya d'abord à Rome les Cardinaux d'Estrées, & de Janson, pour mettre en œuvre tous les moyens dont ils pourroient aviser, afin de faire tomber l'élection sur un sujet qui fût favorable, ou qui du moins ne fût pas contraire à ses grands desseins. Mais comme le Pape, s'il ne recouvra pas sa premiere santé, revint pourtant dans un état qui donna lieu de croire qu'il pourroit gouverner encore quelque peu de tems la nacelle de S. Pierre, le véritable but de leur voyage fut couvert du prétexte plausible d'aller gagner le Jubilé de l'année sainte.

Depuis ce tems-là on commença à parler dans le monde de plusieurs négociations, & entr'autres d'une qui avoit été depuis longtems entamée à Rome par le Cardinal Spinola & S. Cesaire en faveur du Cardinal Pallavicin, & d'une autre commencée à Paris pour le Cardinal Bonvisi, par le moyen du Cardinal Delfino, avec cette circonstance, que la chose réussissant, celui-ci devoit demeurer au Palais avec la charge de Secretaire d'Etat. Et ce qui en augmenta beaucoup le créance, fut qu'à son retour de Paris à Rome, lorsqu'il vint recevoir le Chapeau, il voulut s'aboucher dans la ruë avec Bonvisi. Mais quoi qu'il en soit de ces deux négociations, les deux sujets qu'on prétend qu'elles regardoient, étant morts peu de mois après, il n'y eut plus lieu de penser à eux. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'arrivée des deux Cardinaux François à Rome procura au Roi Très Chrétien cet avantage, que par leur persuasion, le Pape se détermina à faire au mois de Juin une promotion pour les trois Couronnes, dans laquelle le Cardinal de Noailles sujet extrémement agréable à Sa Majesté fut compris, malgré les plaintes de la Pologne, du Portugal & de Venise (qui crioit plus haut que les deux autres), & quelques instances que fissent ces trois Puissances, pour la faire differer, jusqu'à ce qu'il y eût trois autres Chapeaux pour elles.

Par la mort des Cardinaux Cibo & Bonvisi arrivée peu de tems après il vaqua deux autres places, outre les deux que le Pape s'étoit reservées *in petto* dans sa prémiere promotion. Mais les François dont le credit a été très grand pendant tout son Pontificat, ayant obtenu depuis peu ce qu'ils souhaitoient le plus, & qui leur étoit alors le plus important, ils se mirent peu ou point en peine de faire remplir les unes & les autres, & la

fameuſe diſgrace du Cardinal de Bouillon, étant arrivée ſur ces entrefaites, cet accident occupa preſque toutes les penſées du Pape & des Cardinaux du Palais : tellement que ces promotions demeurerent enſevelies dans l'eſprit du bon vieillard, & de pluſieurs Prélats qui eſperoient d'en profiter.

Le Pape retomba malade au commencement d'Août, avec apparence preſque certaine que ce ſeroit ſa derniere maladie, vû la qualité de ſon mal, & ſon âge de 85. ans & demi : ce qui fut cauſe qu'on recommença à penſer ſerieuſement au futur Pontificat. Néanmoins ni pendant les deux mois qu'il fut à combattre contre la mort qui ne le ſurmonta que le 27. Septembre, ni dans tout le tems qui s'écoula depuis ſon decès juſqu'à ce qu'on fut entré dans le Conclave, il ne ſe fit rien de conſiderable ; tous ceux qui avoient quelque vûe ſe contentant de prendre des meſures, pour fortifier & pour éteindre les amitiez déja contractées, & pour s'aquerir la bienveillance des Cardinaux des Couronnes, & des diverſes factions.

Mais comme on prévoyoit que le prochain Conclave pourroit prendre un train different de celui des autres, puiſque le Sacré College éroit pour cette fois preſque délivré de Chefs de factions ; on dépêcha en diligence des Courriers, pour donner avis de la mort du Pape, afin que les Cardinaux d'Italie accouruſſent au plutôt, pour aider, par leur préſence & par leur conſeil, à conclure l'élection ; dans l'eſperance qu'on avoit, que tous ceux qui n'en auroient pas quelque raiſon conſiderable, ne manqueroient pas de ſe rendre à Rome avant la fin du mois d'Octobre.

Les plus diligens furent les Cardinaux de Medicis, Barbarigo, Aſtalli, Rubino, Dada & Durazzo qui arriverent ou avant, ou le jour même (9. Octob.) qu'on entra dans le Conclave, ce qui ſe fit avec toutes les ſolemnitez accoûtumées. Avant qu'il fût fermé tous les Cardinaux furent viſitez dans leurs Cellules par les Princes Romains, par leurs amis, & par les Miniſtres étrangers, excepté celui de France, qui s'en diſpenſa, ſous prétexte que la goute l'obligeoit à garder le lit, apparamment pour n'être pas obligé de viſiter le Cardinal de Bouillon Doyen, ou courir le riſque de de n'être reçu par aucun autre Cardinal, s'il ſe diſpenſoit de ce devoir. L'Ambaſſadeur de Veniſe ne fit pas non plus ſes viſites, à cauſe d'une entorſe véritable ou feinte qu'il prétendit s'être donnée au pied, comme il ſortoit de ſon Palais.

C'étoit une opinion généralement répanduë dans Rome, que contre ce qu'on avoit vû dans les Conclaves précedens, l'élection ſeroit d'autant plutôt faite qu'on avoit eu plus de tems pour y penſer. Pour cet effet chacun formoit ſes conjectures, & portoit la vûe ſur les Cardinaux qu'il jugeoit les plus capables. Ceux qu'on regardoit comme tels étoient, prémierement Mareſcotti & Acciajoli, en ſecond lieu Durazzo, Norris & Carpegna, & enſuite Panciatici, Charles Barberin & Moriggia ; pour ne point parler de pluſieurs autres également dignes & capables. Mais on trouvoit auſſi beaucoup de raiſons pour les exclurre, que nous jugeons à propos de rapporter ici, parce qu'elles peuvent contribuer à faire mieux comprendre ce qui arriva dans la ſuite.

Mareſcotti étant une très bonne tête capable de prendre & de ſoutenir les plus fortes réſolutions, on croyoit que la France, ſeroit plus portée à lui être contraire par cette conſideration, qu'à cauſe des lettres qu'il écrivit autrefois en termes aſſez durs à cette Couronne, lorſqu'il étoit Nonce en Pologne, à l'occaſion de la promotion du Cardinal de Bonzi. Oute cela l'on ſoupçonnoit que ſa nombreuſe parenté qui embraſſa preſque tout Rome, ne ſeroit pas ſeulement alleguée par ceux qui lui ſont contraires, mais qu'elle donneroit auſſi aſſez d'inquiétude aux Cardinaux mêmes qui lui ſont les plus favorables. Mais au fonds l'oppoſition de la France, étoit ſans difficulté conſiderée comme le plus grand obſtacle à ſon élevation.

Acciaioli. Si la bonne tête de Mareſcotti donnoit de l'ombrage aux François, les Imperiaux ne redoutoient pas moins celle d'Acciajoli, d'autant plus qu'à la ſeule conſideration du Grand Duc de Toſcane mal ſatisfait de ce Cardinal, à cauſe d'une petire grace, qu'il avoit refuſée pendant qu'il étoit Legat à Ferrare, à un Eccleſiaſtique favoriſé de ce Prince, s'ils ne lui déclarerent pas formelement ſon excluſion dans le précedent Conclave, ils lui firent ſuffiſamment connoître, qu'il pouvoit s'y attendre, & cela ſous prétexte de ſa partialité pour la France ; d'où ils concluoient avec raiſon, qu'il en couvoit ſans doute le reſſentiment dans l'ame, pour le manifeſter en tems & lieu. Outre cela pluſieurs étoient perſuadez que les François eux mêmes ne lui ſeroient pas fort favorables, par la raiſon que nous avons marquée, en parlant de Mareſcotti.

Durazzo. Ce qui pouvoit favoriſer Durazzo, eſt qu'il paſſe communement pour un eſprit doux & paiſible, capable de ſoupleſſe, pour arriver au Pontificat, & pour s'y maintenir en repos, à la ſatisfaction de tous. Ainſi on croyoit qu'à la reſerve des Venitiens toujours oppoſez aux Genois, & peut-être de la maiſon de Medicis, à cauſe de je ne ſai quel mécontentement particulier, les autres Couronnes pourroient facilement concourir à ſon élection, auſſi bien qu'Ottoboni avec quelques-unes de ſes créatures, s'il eſt vrai qu'il ait deſſein de reſigner ſon Chapeau à l'Abbé Minotti, puiſque Durazzo auroit de quoi l'indemniſer, en lui donnant ſa Niece riche de ſix cens mille ecus. Mais on ne pouvoit guéres attendre qu'il eût les voix de ceux qui ſont plus anciens que lui dans le Cardinalat.

Carpegna. L'inclination de Carpegna pour la France le rendoit ſuſpect aux Imperiaux ; & ſon naturel dur, auſtere & intereſſé joint au peu de bien de ſes Neveux, à preſque tout le reſte du Sacré College.

Panciatici. On prétendoit que les mêmes difficultez le préſentoient à l'égard de Panciatici, & que ſes manieres mépriſantes le rendoient encore plus odieux à tout le monde, qui connoiſſoit aſſez d'ailleurs ſon grand mérite & ſes talens.

Norris. Ce qui s'oppoſoit à Norris étoit le *Monachiſme*, les Jeſuites, ſa patrie, & la confidence du Grand Duc.

Moriggia. C'étoit preſque la choſe de Moriggia, à quoi l'on ajoutoit une incapacité naturelle pour toutes les affaires difficiles & qui demandent une grande habileté.

C. Barberin. On oppoſoit à Barberin le Pontificat d'Urbain VIII. avec toutes ſes ſuites, ſa triſte figure, ſon incapacité naturelle, & ſa trop grande partialité pour la France.

Tout cela, & quelque choſe de pis, ſe publioit dans Rome au ſujet de ces Cardinaux & de pluſieurs autres, avec des traits de Satyre ſi mordans & ſi infames qu'on n'en a jamais oui de tels : & chacun étoit ſurpris que le Gouvernement uſât de ſi peu de diligence à les reprimer & à punir exemplairement ceux qui en étoient les auteurs. Cependant on voyoit, qu'à parler en général, le Sacré College étoit porté, à deſirer & à vouloir fortement un Pape qui ſe propoſât, & qui fût capable de gouverner l'Egliſe dans une conjoncture comme celle-ci, avec force & reſolution ; & que d'autre côté les Couronnes, ſur tout celle de France, inclinoient plutôt pour un ſujet maniable, & qui s'accommodât aiſément à la néceſſité, & à ce qui convenoit le mieux à leurs interêts. Car quoi qu'il y ait fort peu de fondement à faire ſur les prémiers Scrutins, pour juger de l'élection ; on connût aſſez dans ceux qui le firent ſoir & matin, pen-

pendant les premiers quinze jours, que l'union des differentes factions tendoit visiblement à cela: principalement depuis qu'on eut reçu à Rome la premiere nouvelle de la grande maladie du Roi d'Espagne. Cette remarque donna une telle opinion de la future élection de Marescotti, dont chacun paroissoit persuadé, que les François qui craignoient qu'on ne leur jouât quelque tour sous main & à l'improviste, trouverent à propos d'insinuer doucement aux principaux Cardinaux, qu'ils ne devoient point prendre des résolutions définitives, avant l'arrivée du Cardinal de Noailles qui étoit en chemin muni des ordres & des instructions du Roi; promettant de leur côté qu'ils auroient les mêmes égards pour les Cardinaux qu'on attendoit d'Allemagne, afin qu'ils pussent marcher tous d'un même pas dans une affaire qui regardoit le bien commun de la Chrétienté. Et dans la suite ils eurent soin, dans toutes les occasions qui se présenterent de parler de Marescotti, de se servir des expressions les plus propres à persuader, qu'ils avoient pour sa personne une estime & une vénération qui les faisoient beaucoup pencher en sa faveur: ce qui joint à la nouvelle qu'on eût quelques jours après du meilleur état du Roi d'Espagne, fit que si l'ardeur avec laquelle ce sujet étoit porté ne fut pas entierement éteinte, elle fut au moins attiédie.

Cependant les factions se formoient de jour en jour, & faisoient corps. Celle des Zélez créatures d'Innocent XII. qui s'assembloit tous les soirs dans la Cellule du Cardinal Paolucci, fut grossie jusqu'au nombre d'environ vingt. Et quoi qu'il n'y eût pas assez d'union entr'eux pour convenir d'un sujet, ils étoient pourtant si unis pour l'exclusion, que cette faction prévaloit sur toutes les autres. Ceux qui y faisoient le plus de figure étoient S. Cesaire, Sacripanti & Tanara.

Les Zélez créatures d'Innocent XI. au nombre de huit ou neuf, étoient plutôt guidés par le mouvement de leur conscience & du S. Esprit, que par les insinuations du Cardinal Pamphile, qui est comme le Chef qu'ils ont choisi, ou par les conseils du Cardinal Spinola le vieux qui est leur Doyen.

Ottoboni eut beaucoup de peine à gagner la confiance de toutes ses créatures qui n'étoient plus unies avec lui, les uns pour des mécontentemens particuliers, les autres par amour pour la liberté, dont les Factions opposées jouissoient. Il y eut même quelques-uns de ses plus confidens qui lui firent entendre, par le moyen de la Reine de Pologne, qu'ils ne seroient unis avec lui, qu'autant qu'il s'attacheroit à quelque sujet de mérite, & qui put leur donner de la satisfaction. Cependant, gagnez par ses caresses, par l'entremise des François & par la promesse qu'il leur fit de suivre leurs conseils, ils s'accommoderent à ses desirs: à quoi contribua sans doute beaucoup le motif de se rendre d'autant plus considerable qu'ils seroient plus unis. Cette Faction faisoit douze voix.

Les autres Cardinaux plus anciens avoient tous, les uns plus, les autres moins de relation avec ces trois corps, outre ceux que formoient à part les Cardinaux des Couronnes.

Les Imperiaux & les Espagnols ne faisoient aucune figure dans le Conclave: ceux-ci parce qu'ils n'avoient ni les ordres, ni le secret du Roi, ni aucun Cardinal de leur nation; puis qu'on pouvoit présumer que Medicis protecteur de cette Monarchie étoit trop attaché aux Cardinaux dépendans de la maison de Toscane, & les Impériaux par leur peu d'experience, & le peu de connoissance qu'ils avoient des interêts, du genie, & des liaisons des Cardinaux & de leurs maisons. Ainsi la Faction Françoise étoit sans difficulté la predominante, non-seulement par le nombre & par la qualité de ceux qui la composoient, mais aussi par l'appui qu'elle recevoit d'Ottoboni, des Barberins, & de plusieurs autres Cardinaux des autres Factions si fortes, que sans être obligé de se servir de l'exclusion de la part du Roi qu'on ne peut employer qu'une fois, elle avoit presque tout ce qu'il lui faloit pour exclure, par ses seules voix, quiconque auroit voulu tenter la fortune malgré elle: de sorte que si elle ne pouvoit pas seule faire un Pape, on ne pouvoit aussi en faire un sans son secours que fort difficilement.

Tout le mois d'Octobre & le commencement de Novembre se passerent, sans qu'avec tous ces préparatifs il se fit rien de considerable, non pas même en faveur de Marescotti, dont on avoit si fort & si diversement parlé. Chacun étoit seulement appliqué, à peu près comme les Marchands, à mettre, ou à faire mettre par ses amis sa Marchandise en montre par le plus beau côté, & à en ôter, ou couvrir avec beaucoup d'art, & de soin, les défauts qui en pouvoient empêcher le debit; se gardant bien de témoigner trop d'envie de s'en défaire, pour ne pas la décrediter & en faire tomber le prix; d'autant plus qu'on avoit à faire à des gens éveillez & clairvoyans, & sur tout aux François sur qui tous les yeux du public étoient attachez. Pour ceux-ci, ils regardoient tout ce qui étoit exposé à leur vûe, & quoi qu'ils trouvassent des choses de leur goût, & qui pouvoient les satisfaire, ils usoient de circonspection, & attendoient, pour entrer en marche, que la premiere ardeur fût passée, & qu'il se présentât quelque occasion favorable de conclurre avec plus de reputation & d'avantage.

Voila tout ce qu'on peut dire qui se fit de beau & de bon pendant tout le reste du Conclave. Il y eut pourtant je ne sai quelles pratiques, en faveur de Coloredo menagées par le Cardinal Pamphile: peut-être plutôt dans la vûë d'acquerir quelque credit, en témoignant vouloir faire quelque chose, que pour aucun autre dessein. En effet ce n'étoit pas peu que de gagner 26. voix: aussi fut-ce par ostentation qu'il les fit donner dans le Scrutin public, sans prendre aucun soin, pour en aquerir davantage: content d'avoir montré par-là son habileté, & de s'être attiré la confiance de ceux de sa faction, pour s'en servir dans quelqu'autre occurence, où il s'interessât plus véritablement, & qui lui pût procurer une plus grande satisfaction. Cependant le refus que fit Ottoboni de seconder cette petite négociation, fut suffisant pour lui attirer des plaintes pleines de ressentiment de la part du Senat de Venise peu satisfait de sa conduite dans les Conclaves, comme marquant plus d'attention à son propre avantage qu'aux interêts de la Republique. A cause de quoi l'Ambassadeur Erizzo eut dès le commencement des ordres précis, de traiter, comme il fit toujours, avec les seuls Cardinaux Barbarigo, Cornaro & Delphino. Mais comme ce qui arriva en ce tems-là au Prince Vaini attira toute l'attention du Sacré College & de la Ville de Rome; il semble que c'est ici le lieu d'en marquer les circonstances les plus considerables, & les plus particulieres.

Lorsque la Ville de Rome étoit dans les Siecles précedens déchirée par les Factions & discordes civiles, & en même tems extrémement exposée à toutes les irruptions subites des Bandits qui infectoient tout le païs d'alentour; c'étoit sans doute par une précaution raisonnable & nécessaire, que les Ministres des Rois & les principaux Barons Romains faisoient garder leurs Palais par des gens armés, pendant la vacance du S. Siege, pour la sûreté de leurs biens, & pour celle de leur personne & de leur famille. Mais bien que dans la suite les semences de toutes ces Factions ayent été éteintes, par les soins des Souverains Pontifes, & que la vigueur de Sixte V. ait pareillement purgé le païs de ces garnemens; ces per-

son-

sonnes distinguées ont pourtant toujours voulu conserver la coûtume d'avoir des gardes, qu'ils consideroient deformais comme un droit attaché à leur qualité & à leur caractere. Et la chose alla si loin, qu'ils prétendirent faire respecter leurs Palais, dans de semblables conjonctures, comme autant de lieux de residence de Princes Souverains, d'où ni les Sbires, ni les rondes ne devoient point approcher. Le gouvernement soigneux, dans ces occurrences, d'éviter, autant qu'il est possible, tout ce qui pourroit causer quelque embarras, dissimula prudemment ce qui regardoit les Sbirres, mais pour ce qui est des rondes, comme on ne pouvoit les empêcher, que les Privileges du Peuple Romain, & la Souveraineté du Prince ne fussent directement blessez, il les maintint toujours libres par toute la Ville; puis qu'elles sont principalement établies pour la purger de voleurs, & pour prévenir les desordres: & d'ailleurs étant composées de Soldats du Peuple Romain, il paroit qu'elles en marquent la dignité, & qu'en procurant la sûreté publique, elles ne portent aucune sorte de préjudice aux Privileges des Ambassadeurs & des Princes. Aussi pendant tout le tems de cette derniere vacance, personne ne s'est avisé de les troubler, excepté le Prince Vaini honoré depuis peu par la bonté du Roi Très-Chrétien du Colier du S. Esprit, & du titre d'Excellence, qui voulut se distinguer de tous les autres. Pour cet effet, non content d'avoir fait dès les prémiers jours bâtonner un malheureux Sbire du *Campidoglio* qui passoit dans une ruë voisine de son Palais, il fit à diverses fois maltraiter la ronde, & la fit rebrousser chemin, par les gens armés qu'il tenoit chez lui, quoi qu'il eût été averti bonnêtement par quelques Cardinaux de ses parens & amis, de se desister de pareils attentats; de sorte qu'on fut obligé, pour maintenir les rondes dans la possession où elles étoient, de les fortifier d'un corps de Soldats du Pape. Mais la petulance des Satellites du Prince Vaini croissant tous les jours, le gouvernement prit enfin la résolution de les faire prendre, pour les châtier.

Le Vendredi donc 5. Novembre de bon matin, les Sbirres qui s'étoient saisis fort secretement des postes necessaires, & qui étoient soutenus des Capitaines Ceruti & Orighi avec leurs compagnies, dès que le portail du Palais fut ouvert, y entrerent avec impetuosité, & ayant forcé le corps de Garde de ces *braves*, qui étoit à rez de chaussée, ils s'assurerent de cinq d'entr'eux, après un combat sanglant; les autres s'étant sauvez par la fuite. Comme ils pénétrerent ensuite plus avant dans le Palais, pour tâcher de se saisir de ceux qui leur avoient échapé, cela fit craindre au Prince qu'ils ne vouluſſent tenter de le prendre lui-même; ce qui l'obligea de se mettre en posture de faire une vigoureuse résistance avec ses Domestiques, & cependant il avertit le Prince de Monaco Ambassadeur de France, du grand péril où il se trouvoit, par un billet conçu en ces termes.

„ Le Prince Vaini très-humble sujet de sa Ma-
„ jesté très-Chrêtienne, & obligé serviteur de vo-
„ tre Alteſſe, lui représente, qu'il se trouve en-
„ vironné dans sa maison de Sbirres & de Soldats
„ qui ont insulté plusieurs de ses gens, en les
„ prenant prisonniers, avec effusion de beaucoup
„ de sang, & cependant l'arrogance de la Cour
„ augmente, & l'on tient pour certain qu'ils veu-
„ lent attenter à sa personne, & le prendre pri-
„ sonnier, ce qu'on dit être menagé très-assure-
„ ment par le Cardinal de Bouillon qui se trou-
„ vant un des Chefs d'Ordre à resolu cette captu-
„ re, & a dirigé les choses pour la faire réussir,
„ au préjudice du caractére dont il jouit indigne-
„ ment, par la seule bonté de son Roi. Ainsi ce
„ Prince étant bien resolu de répandre tout son
„ sang, pour la défense d'un habit, (*a*) & pour
„ empêcher que le Cardinal ne puisse couvrir par
„ là l'injure qu'il prétend avoir reçue de la Fran-
„ ce, lorsque le même habit lui a été ôté; il re-
„ court à la protection de vôtre Alteſſe: afin
„ qu'elle veuille lui donner les conseils & les se-
„ cours necessaires pour exécuter ce que sa fide-
„ lité lui inspire, étant prêt d'oublier le soin de
„ sa vie, pourvû que la gloire de son grand Roi
„ s'accroisse toujours.

Nous ne nous arrêterons point à faire des réflexions sur plusieurs expressions très-impropres de ce billet, puis que chacun les peut assez remarquer. Nous dirons seulement, que c'est à tort que le Prince Vaini imputoit au Cardinal de Bouillon l'ordre donné pour la capture de ses gens, parce qu'il venoit du Sacré College: & quand même il seroit émané des Chefs d'Ordre, il n'auroit pas pû le donner lui seul; le concours de ses deux Collegues, Petrucci & Altieri y étant absolument necessaire, aussi bien que celui du Cardinal Camerlingue qui avoit avec eux le gouvernement en main.

L'Ambassadeur ayant reçu cet avis, & se figurant qu'il n'y alloit pas moins de la réputation du Roi que de la sienne, de donner le secours qu'on lui demandoit, se resolut, un peu trop facilement, d'y aller en personne, avec quatre Carosses. Et bien que tous les bouts des rues, qui conduisent au Palais Cesarini où logeoit le Prince Vaini, fussent occupez par les Sbirres & les Soldats, ils le laisserent passer librement, & les Soldats se mirent en Haye, par respect pour son caractere. On dit qu'à peine fut il descendu du Carosse, qu'il demanda aux Officiers subalternes, de quel ordre ils étoient venus insulter un Prince dépendant de sa Majesté Très-Chrêtienne, qu'ils se retirassent incontinent; que c'étoit sa maison, & qu'étant ainsi une maison Royale, ils eussent à lui portet le respect qu'ils lui devoient. La plus véritable opinion est, que pour mieux marquer son ressentiment, il mit en disant cela la main sur la garde de son épée, sans pourtant la tirer; mais que ses gens croyant qu'il vouloit s'en servir, tirerent tous les leurs, & donnerent du plat à quelques Sbirres & Soldats qui étoient dans l'entrée du portail encore occupé par les Carosses, ce qui ayant été vû par les Soldats qui étoient dans la ruë, de l'ordre, & avec la permission du Capitaine Ceruti, ils firent une salve d'une douzaine de coups de Mousquet, sur les gens de l'Ambassadeur, qui blesserent mortellement un anspeçade & deux valets, & tuérent un Cheval de Carosse: & ce fut même un miracle que l'Ambassadeur ne fut pas abbattu lui-même. Là-dessus on se mit à escarmoucher étrangement de part & d'autre, jusqu'à ce qu'environ les 9. heures, on ordonna aux Sbirres & aux Soldats, de la part du Sacré College, de se retirer, puisque par la capture des gens du Prince, ils avoient executé leurs ordres.

On ne peut exprimer combien toute la Ville de Rome fut émuë à la premiére nouvelle qui se répandit de ce combat. Il suffit de dire que chacun pensa à sa sûreté. On tendit les chaînes autour des Palais: On ferma, & on assura le mieux que l'on put les boutiques & les magazins, dans la crainte d'un bouleversement général. Et en effet, pour peu que la chose eût été poussée plus loin, la canaille n'auroit pas manqué, dans la circonstance où l'on se trouvoit de la diminution du pain, & d'une espece de cherté des choses les plus necessaires, de s'enhardir par cette occasion, à entreprendre quelque chose qui auroit pû avoir de funestes suites.

Le

(*a*) Il entend le Colier du S. Esprit.

Le tumulte n'étoit pas encore tout à fait appaisé, qu'on vit le Prince Vaini sortir publiquement en Caroſſe de ſon Palais, & enſuite y rentrer. On ne ſait ſi ce fut par une vaine oſtentation, pour marquer que rien ne l'empêchoit de faire ce qu'il vouloit, ou pour aller conferer avec ſes parens, & commencer à travailler à ſa juſtification.

Cependant l'Ambaſſadeur, ſans marquer en aucune ſorte les raiſons de ſon reſſentiment, & ſans parler de ſatisfaction; car il lui ſembloit alors que rien ne pouvoit réparer un ſi grand outrage; envoya *Monſignor* de la Trimouille Auditeur de Rote, pour faire part ſimplement de ce qui s'étoit paſſé au Sacré College, qui de ſon côté envoya *Monſignor* Fieſchi Archevêque d'Avignon, pour témoigner à ſon Excellence, la ſincere & vive douleur qu'il en avoit, pour prévenir ſes demandes, & l'aſſurer que le Sacré College déteſtoit l'attentat commis en ſa perſonne. Dans la Congregation generale qui fut tenue ce même jour Vendredi après dîné, il fut reſolu de faire mettre en priſon le Capitaine Ceruti, & neuf des Soldats qui avoient tiré; ce qui fut executé le matin ſuivant. On nomma outre cela les Cardinaux Charles Barberin, Spada, & Aſtalli, pour traiter de cette affaire, toutes les fois qu'il ſeroit neceſſaire, avec les Cardinaux Chefs d'Ordre; afin de délivrer le Sacré College de la ſujettion d'aſſembler de frequentes Congregations generales; parce que celle qu'on tint alors fut cauſe qu'on ne put achever le ſcrutin, que vers les 8. heures du ſoir. Le Samedi ſuivant le Fiſcal commença à proceder contre le Capitaine & les Soldats, & en même tems on minuta une lettre d'excuſe au Roi Très-Chrêtien, de la part du Sacré College. Cependant l'Ambaſſadeur ne paroiſſoit point appaiſé; & perſiſtant à croire qu'un ſemblable outrage fait à une perſonne de ſon caractere, demandoit une ſatisfaction beaucoup plus conſiderable; on dit qu'il fit entendre, qu'il vouloit une lettre en blanc ſignée de tous les Cardinaux, pour être remplie à la diſcretion du Roi, & que le contenu en ſeroit executé par le Pape futur; qu'autrement il vouloit ſortir de Rome.

Tout le Dimanche il ſe fit diverſes negociations, pour tâcher de le détourner de ces prétentions & autres ſemblables, comme étant exorbitantes & injurieuſes à la Majeſté du Sacré College, & au ſupreme Vicaire de Jeſus-Chriſt: mais ce fut en vain; car il partit le Lundi 8. Novembre, pour *San Quirico* dans l'Etat de Toſcane.

Le Sacré College qui n'avoit pas encore expedié le Courier qui devoit porter la lettre au Roi Très-Chrêtien, jugea à propos d'y joindre le Procès fait ſur cette affaire, pour ſervir d'une plus ample inſtruction au Nonce Gualtieri qui la devoit préſenter au Roi; parce qu'il reſultoit de ce Procès, que les Sbirres & les Soldats avoient été effectivement provoquez à tirer pour leur défenſe, par les gens de l'Ambaſſadeur, dans le tems qu'ils exécutoient les ordres du Prince; & que s'ils ne méritoient pas d'être tout à fait exempts de peine, leur faute étoit au moins diminuée par cette conſideration. Cela paroiſſoit par la dépoſition de quelques-uns des Domeſtiques de l'Ambaſſadeur; & en particulier de l'un des Valets bleſſez qu'on avoit porté à l'Hôpital de la *Conſolation*, qui confeſſa de ſon propre mouvement, qu'il avoit le premier ôté un Piſtolet à un Sbirre, & le lui avoit lâché ſur l'eſtomac, quoique ſans effet; parce qu'il n'y eut que l'amorce qui prit feu. Ainſi le Courier ne partit que le Mardi matin, avec le Procès & la lettre qui étoit de cette teneur.

„ NOus ſommes ſi perſuadez de la grande équité qui brille entre les hautes vertus de „ Votre Majeſté auxquelles les louanges humaines ne peuvent atteindre, que nous ne doutons point, qu'elle ne ſoit bien convaincue de l'extrême douleur que nous cauſe l'accident arrivé hier dans cette Ville de Rome dont elle ſera inſtruite par notre véritable frere l'Archevêque d'Athenes Nonce Apoſtolique auprès d'elle. Nous eſperons auſſi qu'elle connoîtra parfaitement, que nous avons été touchez de cette rencontre, autant que l'atrocité du fait le mérite; non ſeulement par la relation de notre très cher frere en Jeſus-Chriſt, le Prince de Monaco ſon Ambaſſadeur vers qui nous avons envoyé notre vénérable frere, l'Archevêque d'Avignon, pour lui marquer nos ſentimens; mais auſſi par les Reverends Seigneurs les Cardinaux François nos chers Freres & Collegues, qui ont ſouvent entendu les avis unanimes de notre Sacré College ſur cette affaire, & qui ont vû de plus près l'inexprimable affliction qu'elle nous donne. Cependant, pour punir une action ſi condamnable, nous avons d'abord ordonné de mettre en priſon, & de garder ſoigneuſement ceux que nous avons pû ſoupçonner de l'avoir commiſe, pour les faire punir des peines qu'elle mérite, dès qu'ils auront été convaincus, par la voye la plus prompte qu'il eſt poſſible, qu'ils en ſont coupables. C'eſt dequoi nous faiſons part à Vôtre Majeſté, avec toute la déference poſſible; afin qu'elle ſache que nous avons fait juſqu'à préſent tout ce qu'il nous paroît, que le tems difficile du Conclave Apoſtolique, où nous nous trouvons, nous pouvoit permettre: étant prêts de faire outre cela, ce que nous jugeons que la juſtice de Vôtre Majeſté pourra approuver; puiſque nous n'avons rien plus à cœur que de meriter la bienveillance de Vôtre Majeſté, en lui donnant de jour en jour de plus fortes preuves de l'envie que nous avons de nous conformer à ſes déſirs. En attendant nous ne ceſſerons point de prier Dieu, qu'il lui plaiſe, pour le bien de la République Chrêtienne, de conſerver longtems & de combler d'heureux ſuccès Vôtre Majeſté, qui a toûjours fait ſon capital de défendre la Religion Catholique, & d'en étendre les limites.

Reflechiſſant préſentement ſur toute cette affaire, il ſemble qu'on peut dire, ſans encourir le blâme d'un jugement précipité, que la conduite téméraire & inſolente du Prince Vaini méritoit une correction exemplaire, mais que les ordres du gouvernement ont été auſſi ou trop violens, ou trop peu ſpecifiez; que l'Ambaſſadeur de France a été imprudent & trop hazardeux, en y expoſant ſa perſonne & ſon caractére, & enfin que le Capitaine Ceruti & ſes ſoldats peuvent bien mériter quelque grave châtiment, pour avoir agi avec trop de précipitation; mais qu'ils ſont auſſi dignes de quelque ſentiment de pitié de la part du Roi. Ainſi, quoique juſqu'au moment que nous écrivons cette Relation, il ne ſoit point venu de réponſe de cette Cour; cependant comme le Roi de France eſt un Prince qui connoît parfaitement, & qui aime la juſtice, on a lieu d'eſperer que cette réponſe ſera toute de paix, & tendra plutôt à exiger une convenable, qu'une rigoureuſe réparation.

Revenons préſentement au Conclave, où nous trouverons que l'élection n'étoit pas plus avancée que le premier jour; puiſque ſi vous en exceptez la ſpecieuſe montre de leur pouvoir que firent les Zèlez, créatures d'*Innocent XII.* en faiſant donner 31. voix au Cardinal Spinola S. Ceſaire, dans le ſcrutin du Lundi 8. Novembre, il ne ſe fit rien de plus, ce qui tenoit les déſirs du public dans une grande langueur, & lui donnoit lieu de craindre que le Conclave ne fût encore plus long que celui d'*Innocent XII.* Les François ſe tenoient toujours dans les mêmes termes de réponſes générales, témoignant de l'eſtime pour tous les ſujets propoſez,

ſez, mais ſe reſervant de s'expliquer plus particuliérement, à l'arrivée du Cardinal de Noailles qui devoit être le dernier interprête des ſentimens du Roi. Cela fut cauſe que lorsqu'il entra dans le Conclave le Dimanche 14. Novembre, il y fut accompagné d'une foule extraordinaire de Peuple, comme s'il devoit avoir dans la bouche l'oracle du S. Eſprit, (*a*) dont il portoit la marque ſur ſa perſonne. Mais ſi ce ne fut pas lui qui le porta, ce fut au moins le Courier qui arriva le Vendredi ſuivant 19. Novembre, avec la funeſte nouvelle de la mort du Roi d'Eſpagne, que chacun apprit avec une extrême émotion, & en particulier les Cardinaux les plus zèlez & qui s'intereſſoient le plus au bien de l'Egliſe univerſelle.

C'eſt ce qui obligea le Cardinal Rodolowich à faire un diſcours très-fort dans une Congregation, qui ſe tint à l'ordinaire dans la cellule du Cardinal Paolucci, ſur la néceſſité de pourvoir par une prompte élection, aux beſoins de la Chrêtienté dans une ſi triſte conjoncture; de quoi ſes Collegues étoient aſſez perſuadez. La difficulté conſiſtoit ſeulement, à propoſer les ſujets les plus dignes, les plus propres à être élus, & contre qui l'on pouvoit apporter le moins d'exceptions. De ſorte que quelques-uns d'entr'eux allerent trouver le Cardinal Ottoboni, pour découvrir ſes ſentimens; parce qu'il étoit Chef d'une faction dans laquelle on ne penſoit pas que le Pape à élire ſe trouvât, & qu'il étoit bien inſtruit des inclinations de chacun, au moins de celle des François unis avec lui, & dans ſa confidence.

Le Cardinal Ottoboni, ayant eu là-deſſus une petite conference avec ceux qui étoient le plus attachez à lui, & ſes plus particuliers amis, vouloit perſuader au Cardinal Panciatici de permettre qu'on tentât la fortune en ſa faveur, mais celui-ci lui répondit, qu'il ne vouloit point s'expoſer à ce hazard, à moins qu'il ne fût tout à fait aſſuré d'y réuſſir. Ottoboni qui avoit fortement reſolu de faire quoiqu'il en fût une épreuve en quelqu'une de ſes créatures, ſe détermina à propoſer le Cardinal Albani, parce qu'il lui parut, que s'il ne s'y trouvoit d'autre difficulté que celle de ſon âge qui ne paſſe pas cinquante & un an, elle pourroit être ſurmontée, ou qu'au moins elle ne lui porteroit pas de préjudice dans la conjoncture d'un autre Conclave. Quoique cette penſée ne fût pas ſans fondement, on ne peut pourtant nier que l'entrepriſe ne fût également difficile & hardie. Mais voyant qu'elle étoit approuvée, non ſeulement par les Cardinaux Sacripanti & Paolucci, mais auſſi par une douzaine d'autres de cette faction, il fut encouragé à la pourſuivre vigoureuſement. Il fit donc agir d'abord le Cardinal Aſtalli auprès de Medicis, pour s'aſſurer des Imperiaux; & quoique Medicis ſe fût déja retiré, il ne refuſa pas d'aller dans le moment trouver Grimani & Lamberg, qui ne lui ſûrent rien oppoſer contre ce ſujet, pourvu que les autres factions y concouruſſent. Barberin fut chargé de traiter avec les François, & on choiſit, pour parler aux Zélés d'Odeſcalchi, le Cardinal Pamphile qui comme nous avons dit, en étoit regardé comme le Chef.

Le Cardinal de Janſon, à qui on en fit la premiére ouverture, ſe montra très-favorable à Albani comme un Cardinal de même promotion que lui, qu'il aimoit & eſtimoit, & dont les intérêts lui étoient chers. Mais comme c'étoit le Cardinal d'Etrées qui avoit le ſecret du Roi, on ne trouva pas en celui-ci la même diſpoſition. Il eſt vrai qu'il ne s'y oppoſa pas formellement. Il ſe contenta de dire qu'à cauſe que le Cardinal Albani n'étoit pas aſſez âgé, il vouloit attendre des inſtructions plus préciſes de la Cour, mais qu'heureuſement prévoyant ce qui pouvoit arriver, il avoit déja écrit ſur ce ſujet. Toutefois les perſuaſions de ceux qui lui faiſoient cette propoſition, & beaucoup plus encore la crainte de perdre dans la ſuite la confidence d'Ottoboni, s'il reſiſtoit à l'élection d'une de ſes créatures qu'il paſſionnoit, & qui étoit ſi agréable même à la Couronne de France, eurent tant de pouvoir ſur lui; qu'il témoigna qu'il y conſentiroit volontiers, & l'on demeura d'accord, qu'avant que d'aller plus avant, on dépêcheroit à l'Ambaſſadeur à S. *Quirico*, pour lui en donner avis, ſeulement comme d'une choſe aſſés convenable. Pendant ce tems-là le Cardinal Pamphile negotia de ſon côté ſi heureuſement avec les *Zélés*, qu'ils lui promirent leur concours, ſe reſervant ſeulement d'en faire parler au Prince D. Livio ſur le même pié: deſorte que le matin du Samedi 20. Novembre, on s'étoit aſſuré de plus de 40. voix, ſavoir 12. d'Ottoboni, 12. de Pignatelli, 7. des François, 3. des Imperiaux, & 8. d'Odeſcalchi.

Les vieux Cardinaux furent extrêmement conſternez de tout ceci; d'autant plus qu'il ne reſtoit ni faction, ni Cardinal qui euſſent aſſés de tête, ou de crédit pour s'y pouvoir appuyer, afin de déconcerter ou de prolonger cette négotiation: tant les Cardinaux Ottoboni, Barberin & Pamphile avoient uſé de diligence pour la ſerrer, & pour occuper tous les paſſages par où on pouvoit venir, pour la rompre. Les Cardinaux François eux-mêmes n'en furent pas peu troublés, car quoi qu'on aſſure que Spada & Albani du nombre des jeunes fuſſent compris avec Barberin & les vieux dans la liſte de ceux dont leurs inſtructions leur permettoient de laiſſer propoſer l'élection; leur intention étoit pourtant de n'avoir aucun Pape pour l'heure, mais de faire traîner les choſes, & d'empêcher qu'on n'en vint à une concluſion, juſqu'à ce que les deſſeins du Roi ſur la Monarchie d'Eſpagne fuſſent à peu près exécutez, ou du moins fort avancez. C'eſt pourquoi ils retarderent l'expedition du Courier qui devoit aller à S. *Quirico*, juſqu'à 9. heures du Samedi matin, & le ſoir du même jour ils en dépêcherent un ſecond, pour convier l'Ambaſſadeur à ſe trouver à Rome le jour de la publication, & venir baiſer les pieds du Pape dans le Palais Pontifical, comme avoit fait ſon prédeceſſeur. Ceci tendoit à deux fins; la premiere à donner lieu aux Cardinaux qui ne s'étoient point engagez à tramer quelque choſe pour empêcher cette élection, & ceux qui avoient donné leur parole de ſe r'aviſer, & de laiſſer tomber inſenſiblement cette négotiation, par la crainte d'un trop long Pontificat, ſans qu'il parût que les François euſſent aucune part en tout cela; la ſeconde pour avoir le tems de parlementer avec Albani. Mais Dieu, qui ſe rit des vains deſſeins de la politique humaine, rendit inutiles tous ces projets; car non ſeulement les Cardinaux qui avoient promis leurs voix perſiſterent dans leur réſolution, mais pluſieurs même de ceux qui ne s'étoient point engagez, & entre autres de ceux de Pignatelli, ſe joignirent aux premiers.

Cependant le Cardinal Albani qui par la providence de Dieu eut ce même matin quelque atteinte de fiévre avec des vomiſſemens, ſe renferma dans ſa cellule, & ne voulut abſolument point prêter l'oreille à aucune propoſition de la part des François, pour s'engager par voye de grace, de pacte, ou d'accord. Il ne voulut pas même entendre parler de ſon élection, alleguant conſtamment ſa prétenduë incapacité, & ſes imperfections, & demeura ferme dans ces ſentimens tout le jour ſuivant qui étoit le 22. en ſorte qu'il donna aſſez de peine & de crainte au Cardinal Ottoboni, & cauſa un étonnement général: perſonne ne pouvant comprendre, comment une négotiation faite en faveur d'une perſonne jeune comme lui, qui n'étoit ſoutenue par aucun engagement conſiderable, ni de Couronne,

(*a*) Il eſt Commandeur des Ordres du Roi.

ne, ni de faction, & conſtamment rejettée par celui qui en étoit l'objet, avoit pû ſubſiſter, comme elle fit trois jours & quatre nuits, ſans que perſonne fit la moindre tentative, du moins qu'on put connoître, de ſe détacher; plus des trois quarts du Sacré College renonçant dans cette occaſion à toute eſperance de voir un autre Conclave. Grande force du S. Eſprit, & très-mémorable exemple, par rapport aux Siécles paſſez, comme il le doit être pour les ſuivans!

Le ſoir du Lundi 22. arriva la réponſe de l'Ambaſſadeur de France, laquelle contenoit en ſubſtance, „ qu'il approuvoit extrêmement l'exaltation du „ Cardinal Albani, mais qu'il lui ſembloit, qu'on „ n'auroit pas dû en venir à la concluſion avant „ que la réponſe du Roi ſur l'affaire du Prince „ Vaini fût arrivée": ce qui étoit préciſément un des plus forts motifs que le Sacré College avoit eu en la hâtant, pour ſe tirer de l'embarras où cette réponſe qu'on attendoit bientôt pouvoit le mettre. Il ajoutoit, „ que ſans un ordre ex- „ près du Roi, il n'étoit plus en ſon pouvoir de „ retourner à Rome.

Cela n'empêcha pas qu'on ne donnât le Mardi de bon matin les dernieres attaques à l'eſprit du Cardinal Albani qui avoit été juſqu'alors inébranlable; en le prenant du côté de la conſcience, & lui repréſentant, qu'une plus longue réſiſtance ſeroit faire une violence viſible aux decrets du Ciel. De ſorte qu'après avoir célébré la ſainte Meſſe, ſes excuſes & ſes prieres ne lui ſervant plus de rien, il ſe laiſſa perſuader en quelque maniére, & conduire comme par force dans la Chapelle du ſcrutin, où tous ſe rendirent, juſqu'au vieux Cardinal Spinola qui pendant tout le tems du Conclave, n'étoit ſorti qu'une autrefois de ſa cellule, & là il fut élu avec 57. voix, autant qu'il y avoit de Cardinaux préſens, la ſienne ayant été donnée au Cardinal Panciatici. Alors ſe tournant vers le crucifix qui étoit ſur l'autel, il dit ces paroles, d'une voix extrêmement touchante. „ Je jure de- „ vant ce Dieu qui me doit juger, que je n'ac- „ cepte le Pontificat, que pour m'ôter les ſcrupu- „ les que des Théologiens m'ont donnés, que je „ pécherois mortellement, ſi je le refuſois". Il n'étoit pas néceſſaire qu'il fit cette proteſtation; cependant elle fut d'une très-grande édification, & conſolation pour tous les Cardinaux, parce qu'on connoiſſoit bien qu'elle procedoit d'un cœur pur & touché. On le mit d'abord ſur le Trône Pontifical, où il reçut la premiére adoration des Cardinaux avec leurs croix, & enſuite des Conclaviſtes; avec cette circonſtance remarquable, qu'il n'y eut ni Cardinal ni Conclaviſte qui ne verſât abondamment des larmes, auſſi-bien que lui.

Sur les dix-heures il fut conduit dans la cellule du Cardinal Ottoboni, où il prit un peu de nourriture & de répos. Vers le midi, après avoir reçu la Reine de Pologne, il alla une ſeconde fois toujours pleurant à la Chapelle avec la triple Couronne & le Rochet Papal, pour recevoir la ſeconde adoration des Cardinaux avec leurs chapes, & des Princes & Barons Romains qui purent entrer dans le Conclave. De-là il fut porté en chaize, revêtu de la chape & de la mitre, dans l'Egliſe de S. Pierre, aux acclamations d'une multitude infinje de Peuple, en plus grand nombre qu'on n'en avoit jamais vû en ſemblable occaſion. Là étant aſſis ſur l'autel de la tribune, ayant toujours les larmes aux yeux, les Cardinaux lui rendirent la troiſiéme adoration, & lui les embraſſant tendrement, il les prioit chacun en particulier, de vouloir recommander à Dieu par le mérite de leurs prieres, ſon ouvrage & le leur.

On eut toutes les raiſons d'eſperer qu'une telle élection auroit des influences extrêmement avantageuſes pour la gloire de Dieu, & pour le ſervice de l'Egliſe; puis qu'elle avoit été faite avec une ſi grande réſiſtance de ſa part, & ſi peu de précaution du côté de ceux qui l'ont procurée, & qu'il n'y a eu aucun motif d'intérêt, de crainte, ou d'autre égard humain dans tous les Electeurs qui l'ont heureuſement conduite à ſa perfection.

(§. IV.)

Relation des Cérémonies obſervées depuis la mort du Pape Sixte IV. *juſqu'à l'entrée de ſon Succeſſeur dans l'Egliſe de S.* Jean de Latran, *par* Glio. Burcardo *Maître des Cérémonies.* [Tirée du Cod. Jur. Gent. de Leibnitz.]

FEria quinta duodecima menſis Auguſti, inter horam quartam & quintam noctis vel circa Romæ in Palatio Apoſtolico apud ſanctum Petrum in ſuperiori camera una ſupra Curiam ante Bibliothecam reſpondente obiit ſanctiſſimus in Chriſto Pater & Dominus noſter D. Sixtus divina providentia Papa quartus, cujus animæ omnipotens ſua pietate miſereri dignetur, amen. Quo deffuncto venerunt ad Palatium Reverendiſſimi Domini Cardinales in urbe præſentes omnes, & per cameram, in qua defunctus jacebat ſupra lectum veſte quadam longa ſuper camiſiam indutus ſupra pectus crucem habens manibus compoſitis, defuncto reverentiam profundam faciebant; Cardinalarem tum intrabant aulam magnam propè dictam cameram pro rebus ordinandis loquuturi. Deputatus fuit Epiſcopus Septenſis Capitaneus ſive Gubernator Capitolii; Epiſcopus Cervienſis Capitaneus portæ Palatii Apoſtolici apud ſanctum Petrum; ad ſingulas portas urbis deputati ſcriptores Apoſtolici Curiales & cives Romani mixtim, commiſſumque eſt, ut ſcriberetur omnibus principibus & terris ac officialibus de obitu Papæ; deputati certi Cardinales pro cuſtodia Palatii & rerum expeditione, quæ occurrerent. Poſt quintam horam Joannes Maria ſocius meus in domo mea me vocavit, cum quo veni ad Palatium prædictum ad ordinandum quæ neceſſaria erant pro ſepultura defuncti; ſed antea venerat ad Palatium Reverendiſſimus Dominus Vice-Cancellarius & *ex more ſtampam pro bullandis litteris Apoſtolicis nomen Pontificis defuncti continentem fregit*: congregatis deinde Cardinalibus in loco prædicto *Bullatores* nares, aures & poſteriora defuncti bombice balſamo intincta conſtuparunt, ac adjuvantibus pœnitentiariis ordinariis Baſilicæ ſancti Petri, qui interim officium defunctorum circa defunctum dixerant ſubmiſſa voce intelligibili tamen, cum cooperta lecti & quodam panno, qui ante portam Cameræ prædictæ pendiderat, de lecto & camera prædictis ad cameram Papagalli inferiorem portaverunt & ibidem in medio ſupra menſam longam nudum poſuerunt circa horam decimam. Abbas ſancti Sebaſtiani ſacriſta habuit lectum cum fornimentis, licet ad officium potius noſtrum pertineret, alia omnia, quam primum defunctus ex camera portatus fuit, unico momento (ut ita dicam) ſublata ſunt. Nam ab hora ſexta usque ad illam horam, omni diligentia per me facta, non potui habere unum bacile, unum linteum vel aliquod vas in quo vinum & aqua cum herbis odoriferis pro lavando defuncto ordinaretur, neque bracas & camiſiam mundam pro defuncto induendo, licet pluries hoc à Cardinale Parmenſi, Petro Mantuan. Accurtio, Gregorio & Bartholomeo de Ruvere, Georgio Scopatore ſecreto, & Andræa Barbitonſore ſuo, qui omnes ſui ſecreti Cubicularii & domeſtici fuerunt & quibus optimè fecerat, perviſſem, tandem * . . . . raminam in qua aquam pro

scutellis lavandis calefacere solebat, cum aqua calida mihi ministravit & præfatus Andræas Barbitonsor bacile de Apotheca sua portari fecit. Lotus sic fuit Pontifex, & cum non esset linteum quo tergeretur, camisia sua, in qua mortuus est in duas partes divisa eum tergi feci; bracas in quibus mortuus est & lotus sibi mutare non potui, cum non essent aliæ; sine camisia impositum sibi fuit diploidem & unum par caligarum rosacii panni, quæ ministravit Episcopus Cerviensis etiam suus cubicularius, & vestis longa ex Damaschino si bene memini rubeo vel albo (in hoc erravi, debebat enim in habitu sancti Francisci cujus ordinem professus erat sepeliri) desuper in vestibus sacris Pontificalibus; & cum non haberet rochettum sacras vestes super præmissa sibi imposuimus, Sandalia, amictum album, cingulum, fanonem, stolam in modum crucis ante pectus; quia crucem pectoralem habere non potui, tunicellam Dalmaticam, chirothecas, casulam albam precioſam, pallium, mitram simplicem & annulum cum Zaphyro precioso, valoris (ut sacrista dicebat) 300. Duc. sicque paratum supra lectum quem supra tabulam prædictam ordinavimus cum cussinis ad caput & pallio bruchati in medio dictæ cameræ posuimus, ubi mansit usque ad horam sepulturæ: solicitari feci interim pro intortitiis, quæ cum magna difficultate circa horam quatuordecimam habitæ sunt numero viginti tantum, quibus apportatis, absque eo quod aliquod officium circa defunctum dictum esset, præcedentibus † & cantoribus pœnitentiarii & cubicularii portaverunt defunctum usque ad primam aulam majorem videlicet Palatii, ubi erant Canonici & beneficiati ac Clerus Basilicæ sancti Petri: ab illo loco usque ad altare majus, portarunt defunctum Canonici prædicti: processio facta est per scalam & Curiam ubi Cardinales solent descendere exeundo per portam principalem Palatii ad mediam plateam ibidem vertentes versus scalas Basilicæ Ecclesiæ sumus ingressi; defunctus positus est ante Altare majus in plano superiore primo, deinde infra caput versum ad Altare & pedes extra gratam ferream, ut possent à volentibus osculari & portæ gratæ clausæ, deinde apertæ, post modicum temporis & defunctus positus est magis versus altare, ut liberè possent omnes intrare & exire, & positi aliqui custodes ne annulus aut quid aliud sibi tolleretur: mansit ibidem usque ad unam horam noctis vel circa: Scutiferi defuncti portaverunt illa viginti intortitia ante funus, quod sequebantur septem Cardinales videlicet sancti Petri ad vincula, Novariensis, Amalphitanensis, Rachanatensis & quidam alii, post eos prælati & alii Legati: & quamprimum defunctus esset in Ecclesia Cardinales receserunt euntes quidam ad Palatium prædictum & alii ad domos suas. Peracto prandio Cardinales commiserunt mihi quod capsam pro sepeliendo Pontifice & sepulturam ordinarem in capella sua nova chori Canonicorum & Cleri Basilicæ prædictæ, quam ipse defunctus in eadem Ecclesia fieri fecerat, circa medium ejusdem Capellæ magis tamen versus altare majus; asserentes ipsum defunctum locum hujusmodi in sepulturam suam sibi elegisse quod & feci. Circa horam primam noctis diei Veneris tredecima Augusti portatum fuit corpus defuncti de choro majoris altaris per Clerum dictæ Basilicæ processionaliter ad locum sepulturæ & cum omnibus paramentis & annulo prætioso & planeta prædictis, sepultusque in sepulchro in capsa magna & ampla quam ex Cruce * fieri feci, astante D. Achille * Episcopo Cervienſi qui solus Prælatus interfuit, dixitque cum paucis ex Clero Psalm. miserere, cum oratione, asperſit defunctum & sepulturam aqua benedicta, & statim terra ipsum cooperuimus. Tum de mandato & ex speciali commissione per Collegium Reverendissimorum DD. Cardinalium mihi facta mandavi Canonicis & Clero Basilicæ præsentis sub pœna privationis beneficiorum suorum quod nullus defunctum tangere aut *annulum* prædictum vel *planetam* aut quid aliud amovere præsumeret. Adverrendum quod hoc manè defunctum vestiendo erravimus, debebat enim sub sacris vestibus habitum Ordinis sancti Francisci quem professus erat, gestasse, & non Pontificalem; quo etiam habitu indutus olim *Papa Alexander quintus* qui ejusdem Ordinis professus fuerat & *ratio* est quia in eo qui homo est moritur & definit esse major eorum, ideo ut homo, qualis erat ante Apostolatum, sepeliri debet.

§. 2. Interim ordinata sunt pro exequiis necessaria. *Castrum doloris* circa medium Basilicæ prædictæ supra secundum lapidem rotundum ibidem positum longitudinis quinque cannarum & latitudinis quatuor, altitudinis octodecim palmorum usque ad planum suum tectum, habuit satis * ripidam [frigidam] ut congruam proportionem ex eo reciperet. Lectus erat altitudinis sex palmorum absque mataratio, longitudinis quindecim & latitudinis duodecim. Per Ecclesiam columnis & muris affixa fuerunt *arma defuncti* in carta depicta. Per deambulatorium supra columnas per quadrum aptatæ sunt capsulæ pro *intorticiis* 166. si bene memini, circa castrum doloris hinc & inde pro intorticiis L. promissa publica singulis diebus infra novenam celebranda paratum fuit altare sanctæ Mariæ Virginis ubi sacramentum solet conservari. Itaque celebrans sederet in capite extra cornu Epistolæ faciem vertens versus cornu Evangelii: Epistola & Evangelium dicerentur inter altare & imaginem Beatæ Mariæ ibidem depictam, Cardinales stelluri erant in banchis infra altare; in plano stantibus Episcopis & Diaconis in cornu Evangelii; in fine scamni Episcoporum & Presbyterorum Cardinalium erat *scamnum humilius pro Oratoribus laicis.* In fine scamni Diaconorum erant scamna longa multiplicata pro Prælatis, *credentia celebrantis* erat ponenda ante altare & imaginem prædictam; circa castrum per tres lineas posita erant *scamna pro funestis* in numero copioso, & linea transversalis multiplicata, parata fuit cera pro prima die intorticia pro Cardinalibus & altare septem libras quodlibet numero 32. quatuor librarum, pro Ecclesia, castro & sepultura 230. faculæ II. librarum, pro Prælatis & funestis V. pro aliis unius lib. V.

Libræ mille & quatuor unciæ pro Castro.

§. 3. Pro missis bassis candelæ parvæ de quindecim pro libris triginta, lib. totidem pro ultima die, pro singulis diebus infra novenam: intorticia magna pro Cardinalibus & altari, triginta pro castro & sepultura quinquaginta quatuor librarum quælibet faculæ II. lib. IV. unius lib. tres mediæ lib. III. quatuor unciæ M. & pro missis bassis quindecim lib. Singulis diebus fiebat congregatio in domo Reverendissimi Domini Raphaelis Georgii Diaconi Cardinalis d. Papæ Camerarii omnium Cardinalium vel majoris partis eorum pro opportunitate rebus consulendis.

§. 4. In die Assumptionis beatæ Mariæ Virginis non fuit missa solemnis in capella Papæ; dicebant enim Reverendissimos Dominos Cardinales circa majora seu alia esse occupatos, Reverendissimo Domino Cardinale Vice-Cancellario mihi id referente.

§. 5. Feria tertia VI. mensis Augusti Reverendissimus Dominus *Rodericus Episcopus Portuensis sanctæ Romanæ Ecclesiæ Vice-Cancellarius* prior Episcoporum ac omnium Cardinalium in Basilica sancti Petri & altari Beatæ Mariæ supradicto celebravit primam missam publicam defunctorum pro anima bonæ memoriæ Sixti Papæ quarti Ceremoniis consuetis. Post Missam Generalis Ordinis sancti Augustini fecit Sermonem, & post Sermonem Revetendissimi Domini Neapolitanus, sancti Marci Episco-

piſcopi, Mediolanenſis & Matisconenſis Presbyteri Cardinales una cum celebrante abſolverunt more conſueto. Interfuerunt Reverendiſſimi Domini Ulixbonenſis, Rachanatenſis, Agrienſis, ſancti Clementis, Arragoniæ, de Foſcharo, de Comitibus, Gerundenſis, Parmenſis, Presbyteri; ſancti Georgii & de Urſinis Diaconi Cardinales: ultra alios quinque ſupradictos lugubres, qui in Eccleſia ſuis locis ſedebant, erant numero triginta vel circa.

§. 6. Feria quinta octava decima Auguſti Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Agrienſis in loco ſupradicto celebravit miſſam publicam pro anima fœlicis recordationis Sixti prædicti, poſt miſſam abſolvit ipſe cum quatuor ex Reverendiſſimis Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 7. Feria quinta nona decima menſis Auguſti in altari ſupradicto Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Matisconenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejusdem, & poſt miſſam abſolvit ipſe cum quatuor ex eisdem Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 8. Feria ſexta vigeſima Auguſti, in eodem altari Reverend. Dominus Cardinalis Ulixbonenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejusdem & poſt miſſam abſolvit ipſe cum quatuor aliis ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 9. Sabbato vigeſima prima Auguſti in altari ſupradicto Reverend. Dominus Cardinalis Parmenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejusdem & poſt miſſam abſolvit ipſe & ſecum quatuor ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 10. Dominica vigeſima ſecunda Auguſti in eodem altari Reverend. Dominus Cardinalis Agrienſis celebravit miſſam publicam pro anima ejusdem & poſt miſſam abſolvit & ipſe ſecum quatuor ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 11. Feria ſecunda vigeſima tertia Auguſti in eodem altari Reverend. Dominus Cardinalis Amalfitanenſis celebravit miſſam publicam pro anima ejusdem Sixti & poſt miſſam abſolvit ipſe & ſecum quatuor ex Reverend. Dominis Presbyteris Cardinalibus.

§. 12. Eadem die incepta fuit ſtructura Conclavis ad ordinationem Reverend. Dominorum ſancti Marci & Camerarii Cardinalium in Capella majore, prout infra latius dicetur; qui duo Cardinales per Collegium ad hoc fuerant ordinati: præfecerant ſtructuræ hujusmodi Dominum Falconem de Sinibaldis ſedis Apoſtolicæ Prothonotarium Vicethefaurarium & Dominum Ludovicum de Agnellis etiam ejusdem ſedis Cameræ Apoſtolicæ Clericum, ſi benè memini.

§. 13. Et quoniam *Caſtrum ſancti Angeli adhuc erat in manibus Comitis Hieronimi, nepotis felicis record. Sixti Papæ quarti qui ſuperioribus diebus bellum Columnenſibus indixerat*; noluerunt Reverend. Domini de Sabellis, de Columna & ſancti Petri ad vincula Cardinales, qui eorum fovebant partem, ad miſſas exequiales prædictas venire; afferentes ſibi tutum non patere acceſſum niſi Caſtrum prædictum Collegio Cardinalium aſſignaretur: quod tandem fuit Collegio aſſignatum quod poſuit *Caſtellanum* Reverend. in Chriſto Patrem Dominum Epiſcopum Tudertinum. Venerunt deinde prædicti Reverendiſſimi Cardinales ad miſſas exequiales equitantes tam veniendo ad miſſas hujusmodi, quam domum redeundo per viam Tranſtyberinam.

§. 14. His diebus Reverend. in Chriſto Pater & D. Dominus Aſcanius Maria ſancti Viti in Macello Diaconus Cardinalis, Sfortia Vicecomes ex Mediolano, venit Romam ſolus cum unico familiari, brevi habitu indutus, adeoque potiùs Laicus quam Clericus videretur: nemo ſibi obviam venit, ex Mediolano in quatuor diebus vel circa venit Romam.

§. 15. Superioribus diebus, videlicet Dominica tertia trigeſima menſis Maji proximè præteriti circa horam vigeſimam ſecundam *D. Hieronymus de Riario Comes & Capitaneus Generalis Eccleſiæ Romanæ ac Gentilis Virginius de Urſinis* cum gentibus ſuis 3000. numero circuiverunt domum ſolitæ reſidentiæ Reverend. in Chriſto Patris & Domini D. Johannis ſanctæ Mariæ in Aquino Diaconi *Cardinalis de Columna* vulgariter nuncupati, quam gentes Cardinalis intus exiſtentes viriliter duabus horis vel circa deffenderunt; tandem victi irruentibus à retro & per latera gentibus Comitis circa horam vigeſimam quartam ejusdem diei illi de domo aufugerunt alii verò intrantes domum pœnitus omnibus bonis & etiam feneſtris & portis ſpoliarunt & nihil penitus in ea dimittentes, tandem igne in ea appoſitum ſtabulum & cameras Cardinalis combuſſerunt, ac Dom. Laurentium de Columna ſedis Apoſtolicæ Prothonotarium cum pluribus aliis in Caſtrum ſancti Angeli, captivum duxerunt & usque ad obitum retinuerunt: eodem verò *Petrus de Valle* cum omni gente ſua aufugit de domibus ſuis illis vacuis relictis.

§. 16. Feria tertia, prima menſis Junii, R. P. D. Prothonotarius *de Albergatis de Bononia urbis Gubernator* cum Johanne Franciſco Bariſello & magna gente armorum ac Bombardis venit ante *domos Vallenſium*, ſupra quas de mandato dicti Gubernatoris aſcenderunt Lombardi & detegentes tecta ſucceſſivè omnes duabus demptis diruperunt & aliquas quaſi Solo æquarunt alias minus læſerunt nulla tamen duobus tectis demptis illæſa remanſit.

§. 17. Feria quarta ultima menſis Junii Reverend. P. D. *Laurentius de Columna* ſedis Apoſtolicæ Prothonotarius in ſacro ordine conſtitutus & quadraginta vel circa ſuæ ætatis annum agens in mane in Curia intra primum murum caſtri Angeli *decollatus eſt Comite Hieronimo & Gentile Virginio de Urſinis ſupra lobiam Caſtri ut dicebatur ſtantibus & videntibus*, deinde in quadam capſa diſcooperta lignea in qua ſepeliendus erat, capite ſibi repoſito poſitus ex Caſtro prædicto ad Eccleſiam Beatæ Mariæ de Transpontin. eſt portatus, ubi manſit usque ad horam vigeſimam primam vel circa ejusdem diei ab omnibus qui eum videre volebant perſpiciendus, deinde circa horam vigeſimam primam deportatus eſt ad Eccleſiam duodecim Apoſtolorum & ibidem Eccleſiæ traditus ſepulturæ.

§. 18. Feria ſexta ſecunda menſis Julii proximè præteriti in mane Hieronymus Comes, Capitaneus Eccleſiæ cum gente ſua & *artellaria* ac bombardis duabus magnis & multis parvis exivit urbem, poſiturus caſtra *in terras Columnenſium*, ad illas obſidendum quibus magnum damnum intulit tandem re imperfecta propter Sixti obitum poſt illum Romam ut dicebatur venit & exinde verſus Imolam ſe recepit.

§. 19. Obiit etiam his diebus ex nimia fatigatione pro ruina domus Vallenſium, ut dicebatur habita D. Dominicus de Albergatis Protonotarius. Bononienſis urbis videlicet Gubernator; cujus exequiæ habitæ ſunt in Eccleſia Beatæ Mariæ de populo die Sabbati duodecima menſis Junii, quibus interfuerunt plures familiæ Reverendiſſimorum DD. Cardinalium ad hoc invitati prout in ſchedula in primo meo Ceremoniali folio regiſtrata continetur 23.

§. 20. Feria tertia vigesima quarta mensis Augusti Reverendissimus Dominus Cardinalis Neapolitanus in altari Beatæ Mariæ sæpè dicto in dicta Basilica Sti. Petri celebravit missam publicam pro anima defuncti fel. record. Sixti Papæ IV. post missam quatuor ex Reverend. DD. Episcopis Cardinalibus absolverunt cum eo: non fuit sermo, alia omnia facta, ut in primo die: nam Reverend. Domini Cardinales sibi proponentes crastina die Conclave intrare pro Electione futuri Pontificis statuerunt hodie *ultimum diem exequiarum* prædictarum peragere.

§. 21. Feria quarta, vigesima quinta dicti mensis Augusti, cum Reverend. Domini Cardinales cognovissent Conclave perfectum non esse, propterea illud intrare non posse; statuerunt aliam missam defunctorum pro anima Pontificis præfati hodie in Capella sepulturæ suæ celebrari debere, prout factum est: igitur Reverend. Dominus Cardinalis Matisconensis celebravit missam hujusmodi in Capella prædicta more solito, qua finita ipse solus celebrans absolvit.

§. 22. Cardinales sederunt in superioribus sedibus ibidem, Canonicorum videlicet; Prælati vero in aliis, videlicet Beneficiatorum & Clericorum: hinc & inde juxta sepulturam posita fuerunt intorticia viginti quatuor vel circa & distributa intorticia Cardinalibus ac Prælatis, & aliis faculæ more consueto; lugubres non interfuerunt huic missæ.

§. 23. Prima & octava die, exequialibus prædictis fuerunt posita per circuitum Ecclesiæ supra columnas intorticia numero 166. vel circa ut supra diximus, accensæ supra castrum doloris candelæ quot stare poterant numero 1500. vel circa: aliis sex diebus intermediis nullum positum fuit intorticium supra columnas præfatas, sed tantum novem supra Castrum doloris & candelæ pro medietate; ita quod inter singulas duas candelas locus vacuus pro alia candela haberetur; nona die castro doloris non fumus usi. Singulis diebus in sero pulsatæ sunt campanæ Basilicæ prædictæ pro officio mortuorum die crastina habendo, prout est de more; singulis diebus hora prandii singulis Cardinalibus per cursores intimatum quis Cardinalium crastina die officium facturus erat, quod per sacristam nostrum ipsis cursoribus intimabatur.

§. 24. Superioribus Reverendissimi Domini Cardinales volentes pro quatuor Custodiis palatii & Conclavis more solito personas condignas deputare, mandarunt mihi per Reverend. Dominum Vicecancellarium, ut Prælatos in Romana Curia existentes & Oratores annotarem per nationes & sibi præsentarem, ut facilius omnibus cognitis possent ex illis quos vellent ad custodias hujusmodi deputare; quod & feci ac præfato Reverend. Domino Vicecancellario præsentavi, cujus tenor regiſtratus est infra. Fuerunt igitur ad quatuor custodias hujusmodi per Reverend. Dominos Cardinales deputati & ordinati infra scripti: videlicet portæ palatii ubi erat primus Episcopus Cervicnsis, deputatus fuit Rev. in Christo Pater D. Johannes ex Comitibus Arminiaci Episcopus Castrensis in Francia, qui sub se habuit quinque pedites vel circa.

§. 25. Ad secundam Custodiam quæ erat in capite scalarum qua itur ad Cameram Apostolicam, sive in pede scalarum deputati fuerunt custodes Cameræ urbis & capita Regionum, videlicet quolibet die unus Conservator & duo Capita Regionum cum quatuor Civibus Romanis nobilibus per eos eligendis.

§. 26. *Ad tertiam Custodiam quæ erat in pede scalarum quibus de Camera Apostolica ascenditur ad palatium; deputati fuerunt D. Marquardus Brisacher Orator Serenissimi Imp.* D. Aunellus Orator Regis Neapolitani, D. Florius Roverella Orator Regis Ungariæ, Oratores tres alii, unus Ducis Mediolani, alius Dominii Florentinorum & tertius Dominii Senensis.

§. 27. Et ordinatum fuit quod in singulis custodiis hujusmodi ubi portæ sunt, fuerunt claves oportunæ tradendæ custodibus prædictis.

§. 28. Ad quartam custodiam, quæ erat in porta Conclavis, deputati fuerunt *pro natione Germanica* D. Petrus Antonius de Cappis Præpositus Wormacensis *Orator Reverendissimi Domini Bertoldi de Henberg Electi Moguntini Electoris Imperii; Dominus Prosper Camulius Episcopus Cathanensis Orator Illustrissimi Maximiliani Ducis. Pro natione Italica* D. Bonfranciscus Episcopus Reginensis *Orator Ducis Ferrariæ*, D. Raynaldus de Ursinis Archiepiscopus Florentinus, Dominus Leonardus Grifus Archiepiscopus Beneventinus, D. Urbanus de Fliſco Episcopus Forolivienſis, D. Hyeronimus de Comitibus Episcopus Massanensis, D. Ludovicus de Gonzaga Administrator sive Electus Mantuanus, qui asserens se infirmum non acceptavit onus hujusmodi sibi commissum: Dominus Franciscus de Columna & Jacobus de Sermoneta sedis Apostolicæ Prothonotarii; *pro natione Gallicana* D. Eustachius, Archiepiscopus Arelatensis & D. Episcopus Petrus Nannetensis; *pro natione Hispanica*, D. Gundislaus Electus Barchionensis; & *pro Anglicana* D. Johannes Episcopus Dunelmensis Orator Regis Angliæ, ac *pro Religione Rhodianensium* D. Johannes Rendal. Virginius miles Ordinis sancti Johannis Hierosolimitani, Turchapellerius Rhodian.

§. 29. Eadem die, vigesima quinta mensis Augusti, prædicti in Basilica sancti Petri ad ostium Cancelli ferrei per quod ad altare majus intratur ab extra, paratum est altare ex tabulis honestæ proportionis ad instar altaris majoris cum suis gradibus & plano ac super celo desuper ex paramento rubeo cremesino pro dicenda missa Spiritus Sancti die crastina.

§. 30. Prope cornu Epistopale parata fuit mensa pro credentia ante altare: hinc & inde spatio competenti ordinatæ fuerunt banchæ pro Cardinalibus, ad Cornu Evangelii pro Episcopis & Presbyteris, ad cornu Epistolæ pro Diaconis: juxta banchum Diaconorum banchus humilior pro Oratoribus Laicis, & in fine scamnorum Episcoporum & Presbyterorum scamna multiplicata pro Prælatis, quod pro commoditate loci actum est *licet Oratorum Laicorum locus fit post Presbyterōs Cardinales & Prælatorum post Diaconos*: pulpitum pro oraturo stabat juxta columnam Christi ad quam Demoniaci ducuntur, ut orans Episcopos & Presbyteros Cardinales aspiceret. Eadem die ex mandato Reverendissimi Cardinalis sancti Marci dedi Cursoribus schedulam quam deberent Cardinalibus intimare hujusmodi tenoris: Intimetur singulis Reverendissimis Dominis Cardinalibus, quod Reverend. Domini Deputati circa gentes armorum & divisionem loci Conclavis ad castrum sancti Angeli & alia eis commissa fecerunt debitam executionem & propterea dignentur die crastina inter horam duodecimam & tredecimam interesse missæ de Spiritu sancto, in Ecclesia sancti Petri per Dominum Reverend. Cardinalem sancti Marci celebrandæ, missa finita, faciet sermonem Reverend. P. D. Guilelmus de Pereriis sacri Palatii Apostolici causarum auditor, quo finito processionaliter ad sacrum Conclave ituri.

§. 31. Eadem die de mandato Reverend. Domini Cardinalis Vicecancellarii nomine sacri Collegii mandantis, dedi schedulam aliam Cursoribus ad

ad intimandum prout in ea continetur hujusmodi tenoris.

§. 32. Intimetur Reverendis Patribus ac venerabilibus & magnificis viris: Domini Imperatoris Oratori; Oratori Regis Angliæ; Oratori Regis Ferdinandi; Oratori Regis Ungariæ; Oratori Electi Moguntinensis per Collegas suos deputato Turchopellerio Oratori Rhodianensium, conservatoribus Cameræ ac omnibus capitibus Regionum urbis; Oratori Ducis Mediolani; Episcopo Reginensi; Oratori Ducis Ferrariæ; Oratori Florentinorum; Oratori Senensium; Archiepiscopo Arelatensi; Archiepiscopo Florentinensi; Archiepiscopo Beneventanensi; Episcopo Nannetensi; Episcopo Barchinonensi; Episcopo Massanensi; Episcopo Foroliviensi; Episcopo Mantuanensi; Episcopo Cathanensi; Prothonotario de Peneſtrin. sive de Columna, & Jacobo Prothonotario de Sermoneta: qualiter die crastina, quæ erit Jovis vigesima sexta præsentis mensis Augusti coram Reverend. D. Cardinalibus quamprimum Conclave intraverint, se præsentent, ad exequendum ea, quæ per eosdem Reverend. Dominos Cardinales ipsis committentur.

§. 33. Eadem die Reverend. Domini Cardinales Sti. Marci & Sti. Georgii quibus ordinatio Conclavis per sacrum Collegium commissa fuit, distribuerunt sorte cameras pro Cardinalibus designatas. Hoc ordine signatæ fuerunt omnes Cameræ litteris Alphabetti per ordinem, quævis camera una littera; prima ad sinistrum videlicet cornu Epistolæ Altaris Capellæ majoris in qua Conclave erat, signata fuit *A*, secunda *B*, tertia *C*, & sic de aliis, tertia decima Camera in illo latere fuit signata *N*, quam habuit Reverend. Dominus Cardinalis sancti Marci, fuit ad ostium Capellæ prædictæ ad dexteram intrantis: aliam in oppositio illius etiam ostio proximiorem habuit Cardinalis Neapolitanus ad sinistram intrantis & illa signata fuit *O*, sequens *P*, & sic de aliis signatis omnibus Cameris, quarum numero erant viginti sex una excepta videlicet ultima ad sinistram intrantis Capellam, quæ erat propè ostium, quo intratur ad Cameram sacristæ in cornu Evangelii Altaris. Ibidem Reverend. Dominus Cardinalis Sancti Georgii fieri fecit viginti quinque schedulas pares, quamlibet una littera Alphabetti signatam, & eas singulariter plicatas poni in uno biretto, quem alter tenuit. Reverend. Dominus Sancti Georgii nominavit successivè singulos Cardinales, & ille pro quolibet nominato unam schedulam & quilibet accepit illam cameram, quæ littera in schedula posita signata erat: facta hujusmodi distributione appositum fuit à tergo cujuslibet schedulæ nomen illius Cardinalis cui ipsa schedula sorte venerat & per Cursores de mandato Reverend. Domini Cardinalis Sancti Georgii Camerarii præfati schedulæ ipsæ singulis Cardinalibus in domibus ipsorum præsentatæ, ut servitores eorum Cameras ipsas juxta canonum sanctiones parare possent & alias munire.

§. 34. *Fuit autem Conclavis hæc dispositio:* primæ aulæ majoris videlicet Palatii omnes portæ, excepta illa qua de Camera Apostolica ad ipsam aulam intratur & tribus aliis quibus ad majorem & minorem Capellas ac secundam aulam ingreditur, porta parva secundæ aulæ respondens supra Curiam Bibliothecæ, & magna porta tertiæ aulæ qua itur ad *Cameram paramenti*, & fenestræ omnes earundem aularum muratæ fuerunt; dimissis tantum in superiori parte fenestrarum spiraculis per quæ luceret dies.

§. 35. Item prima auletta, & Camera prædicta parva sacristæ in qua paramenta & libri Capellæ sunt repositi, dimissa sunt liberè pro Conclavi: & latrinæ in dicta Camera existentes, quas sacrista clausas tenere solebat, apertæ sunt pro usu Cardinalium; omnes aliæ portæ & fenestræ ibidem fuerunt muratæ. Item in angulo magnæ aulæ ad sinistram intrantis ruptus est murus pro introitu per Cameram ibidem, quam Medicus Papæ inhabitare solebat ad latrinas in Cameris ibidem prope existentes: alia ostia & fenestræ hujusmodi Camerarum similiter sunt muratæ. In parva Capella retrò altare majus in cornu Evangelii est parva Sacristia habens parvam fenestram quæ etiam murata fuit, *tamen sine calcina, ut creato Pontifice posset citius aperiri*, Crux ibidem exponi & creatio novi Pontificis populo nuntiari. In prima aula ante ostium per transversum erecta fuit magna *alta credentia ex novis tabulis Conclavata* altitudinis sex palmorum, longitudinis quindecim, & latitudinis decem vel circa, pro ponendis rebus ab extra in Conclave datis & exinde exponendis. Post Credentiam hujusmodi versus Capellas fuit extensus quidam *pannus ex Rascia* in transversum de uno muro ad alium dictæ aulæ, altus ab alto in terram usque dependens, serviens *ne Cardinales per aulam deambulantes à custodibus exteris videantur*: in Capella majori ab una parte erectæ erant cellulæ tredecim pares à muro Altaris ad murum ostii totum comprehendentes, totidem ab alia parte, ex regulis fortibus sive trabicellis parvis compositæ: inter cellulam erat palmus & semis vel minus & in medio deambulatorium latitudinis duarum cannarum vel circa ab ostio Capellæ usque ad altare majus: Portæ Cancelli intermedii amotæ fuerunt & subtus Altare majus ejusdem Capellæ repositæ. In qualibet camera erecta fuit lectica una ex tabulis novis conclavata, altitudinis quatuor palmorum, latitudinis septem & longitudinis undecim vel circa, & una banca. Cellulas hujusmodi sive cameras quamprimum, ut supra dictum est, Cardinalibus distributas servitores singulorum singulas ornaverunt ab extra circum circa & supra ex sargia quidam rubea, alii viridi, alii azuria, alii alba, alii mixta & in eis quæ pro usu Reverend. Dominorum Cardinalium suorum necessaria & opportuna erant juxtà tenorem schedulæ registratæ in primo libro Ceremoniarum manu mea scripto fol. 55. & infra fol...; quam pluribus Reverend. Dominis Cardinalibus dedi, portari fecerunt.

§. 36. In Capella minori parata fuit una mensa parva longitudinis octo palmorum vel circa & latitudinis palmorum quatuor, & debebant esse *spaleriæ* retrò scamna Cardinalium ex panno viridi quæ non fuerunt positæ. Sacrista portari fecit omnia sibi & pro vestiendo futuro Pontifice necessaria, & nos alia pro exercitio quæ etiam fol. 41. sunt notata: tres verò supra dictæ non fuerunt aliter ornatæ, sed solum pro exercitio & deambulatione Cardinalium reservatæ. Cellulæ autem sive Cameræ sorte ut supra distributæ contigerunt ut infra. Reverend. Dominus Cardinalis Vicecancellarius habuit Cameram *Y* & superfluam. Reverend. D. Cardinalis Neapolitanus habuit cameram *O*. Reverend. Dominus Cardinalis sancti Marci habuit cameram *N*. Reverend. D. Cardinalis sancti Petri ad vincula habuit cameram *E*. Reverend. D. Cardinalis sanctæ Mariæ in porticu habuit *E*. Reverend. D. Cardinalis Mediolanensis habuit cameram *F*. Reverend. D. Cardinalis Novariensis habuit cameram *Z*. Reverend. D. Cardinalis Amalphitanensis habuit cameram *D*. Reverend. D. Cardinalis Matisconensis habuit cameram *T*. Reverend. D. Cardinalis sancti Angeli habuit cameram *C*. Reverend. D. Cardinalis Ulixbonensis habuit cameram *M*. Reverend. D. Cardinalis Rachanatensis habuit cameram *A*. Reverend. D. Cardinalis Agriensis habuit cameram *B*. Reverend. D. Cardinalis sancti Clementis habuit cameram *K*. Reverend. D. Cardinalis de Aragonia habuit cameram *R*. Reverend. D. Cardinalis de Fuscharo habuit cameram

ram *G.* Reverend. D. Cardinalis de Comitibus habuit cameram *P.* Reverend. D. Cardinalis Gerundenſis habuit cameram *H.* Reverend D. Cardinalis Parmenſis habuit cameram *Q.* Reverend. D. Cardinalis Senenſis habuit cameram *V.* Reverend. D. Cardinalis ſancti Georgii habuit cameram & *Y.* locum cantorum. Reverend D. Cardinalis de Columna habuit cameram *X.* Reverend D. Cardinalis de Sabellis habuit cameram *Z.* Reverend. D. Cardinalis de Urſinis habuit cameram *S.* Reverend. D. Cardinalis Aſcanius habuit cameram *U.*

§. 37. Feria quinta, menſis Auguſti 26. Reverend. D. Cardinalis ſancti Marci in Baſilica ſancti Petri & altari ante cancellum & ſupra parato in cœterorum 28. Reverend. Dominorum Cardinalium præſentia ac Prælatorum & Oratorum in Romana Curia exiſtentium, dixit miſſam ſolennem de Spiritu ſancto cum Oratione convenienti, & præfatione, omiſſis verbis: hodierna die: & ſi benè memini in dicta prima Oratione ſub ſua concluſione dixit aliam & benè: debet enim dici pro electione futuri Pontificis, videlicet: Supplice Domine humilitate depoſcimus &c. Et dixit Credo & alia more ſolito: cum iret ante Altare de *faldiſtorio* pro dicenda confeſſione depoſita ſibi mitra, retento in capite bireto, fecit profundam Cardinalibus reverentiam, dicens in hac miſſa ita convenire, cum Cardinales tunc Pontificem repræſentent, idem fecit redeundo & accedendo ad Altare poſt offertorium: miſſa finita ipſe celebrans dedit benedictionem cum mitra more ſolito, *& non fuerunt datæ Indulgentiæ*: tum acceſſit ad faldiſtorium ubi depoſitis paramentis ſacris acceſſit ad locum ſuum inter alios Cardinales. Interim dictus Guillelmus de Ferrerüs, auditor Rotæ, cappa ſua conſueta & rocbetto indutus prout in Capella Auditores uti ſolent, venit ante Altare ubi genuflexus aliquantulum oravit, tum ſurrexit & acceſſit ad pulpitum, ubi, poſtquam Cardinalis ſancti Marci ad locum ſuum veniſſet & aliquantulum quieviſſet, incœpit & proſequutus eſt Orationem ſuam.

§. 38. In hac miſſa & aliis novem exequialibus, ut ſupra, celebratis Prælati Curiæ interfuerunt, ſine cappis, ſed in eorum mantellis cum ſuis capuciis circa collum transverſatis more ſolito.

§. 39. Sermone finito accepi ego Papalem cum ſuo baculo argenteo juxta altare prædictum præparatum, proceſſi verſus portam Eccleſiæ prædictæ & Conclave; præcedebant ſcutiferi Cardinalium & alii complures, Cardinales me immediatè ſequebantur; primi Vicecancellarius & Neapolitanus, poſt eos alii Epiſcopi tum Presbyteri tandem Diaconi Cardinales, omnes bini & bini exceptis ultimis Presbyteris, quorum tres ſimul ibant; Cantores Capellæ noſtræ & Canonici ac Clerus Baſilicæ prædictæ non interfuerunt huic Proceſſioni, nec aliquid fuit in ea cantatum: Sed Romani Cives & alii in numero copioſo circumdabant quisque ſuum protectorem amicum & D. Cardinalem, dantes ei ſupplicationes & alias petitiones pro officiis & aliis gratiis à novo Pontifice in Conclavi obtinendis & impetrandis: *figuram in Cruce portavi ut retro ad Cardinales verſam*, ex eo quod in [hoc] caſu Collegium Pontificem repræſentet: cum perveniſſem in primam aulam Conclavis, in eo jam erant circiter 3000. hominum, qui nos prævenerant. Nam Vicecamerarius ante introitum noſtrum non expulerat gentem ibidem exiſtentem, neque viam pro Cardinalibus & ſuis Conclave intrare debentibus ordinaverat vel cuſtodierat, prout ex officio ſibi incumbit. Capella tamen major in qua cellulæ erant paratæ & Cardinalium munitiones & res poſitæ, clauſa erat & à ſervitoribus Cardinalium cuſtodita, quæ ipſis aperta fuit. Interim Vicecamerarius urbis cum gente & peditibus ſuis expulit de Conclavi omnes non habentes intereſſe. Cardinales proceſſerunt ante Altare majus dictæ majoris Capellæ quod nudum erat & nihil penitus deſuper poſitum; ubi, absque alia reverentia vel genuflexione ipſi Altari facta, (& malè, debet enim fieri & cantari verſiculus & oratio per Priorem Epiſcoporum) fecerunt circulum ipſi Cardinales, & poſt modica verba ſive pauca per Vicecancellarium dicta (quæ tamen non audivi vel intellexi ſtans in remoto) vocari ſunt omnes, qui ibidem in aula vel circa reperiri potuerunt, ad ſecundam, tertiam & quartam cuſtodiam Conclavis deputati, quibus coram Cardinalibus & Collegio prædicto congregatis Reverend. D. Vicecancellarius tanquam Prior Cardinalium dixit: eos ad cuſtodiam Conclavis deputatos eſſe, propterea de fideliter cuſtodiendo Conclave ipſum & Palatium & non permittere Cardinalibus aliquam inferri violentiam, ac Canonicas ſanctiones obſervare velle, ſuper hoc diſputantes [deputatos] jurare oportere: Sic nos Deus adjuvet & hæc ſancta Dei Evangelia; & accepto per eundem Vicecancellarium Breviario aperto, acceſſerunt ante eum ſinguli cuſtodes & ſupra deputati ibidem præſentes & genuflexi tactis ſcripturis ejusdem Breviarii ambabus manibus præmiſſa ſe obſervaturos jurarunt: tum ad ſua loca redierunt ſinguli & Reverend. Domini Cardinales ad ſuas Cameras receperunt ſe. Deinde Reverend. Dominus Camerarius accepto intorticio, nobis Clericis Ceremoniarum ipſum comitatibus, totum Conclave circuit etiam per caminum ſecundæ aulæ & in duobus locis pro neceſſariis dimiſſis ne quis ibi eſſet abſconſus, qui Conclavi non deberet intereſſe: & nemine reperto clauſa eſt Conclavis porta duabus ferraturis præter *ſportellum*, quarum ambarum clauſurarum claves cuſtodes ab extra mihi conſignaverunt. Habebat porta ipſa circa medium ſportellum quaſi quadrum duorum palmorum vel circa pro miniſtrandis cibariis & aliis neceſſariis quod duabus clauſuris ferrabatur, una ab extra, cujus clavem Cuſtodes prædicti ſervabant, alia ab intus cujus clavem ego retinui: quo facto venerunt *Cornuæ Cardinalium extra ad ſportellum cum cibariis eorum*, quæ nos ibidem accepimus & ſingulis Cardinalium ſervitoribus miniſtravimus eo ordine, quem infra dicemus & fecerunt prandium Reverend. Domini Cardinales, deinde ſervitores ſui & nos cum ipſis: erant autem in Conclavi Cardinalium Reverendiſſimorum viginti quinque, quorum quilibet duos ſervitores habebat, exceptis Mediolanenſium & Gerundenſium Cardinalibus infirmis, quorum quisque tres habebat; ultra quos interfuerunt Abbas ſancti Sebaſtiani ſacriſta cum uno famulo, quod tamen fuit præter ſolitum & debitum, quia ſolus debebat intereſſe: accepit autem illum, ut ſibi flaſcos & alia colligeret, quæ de munitione Cardinalium ſupereſſent; & duo nos Clerici Ceremoniarum, ac duo Medici: quorum omnium nomina & cognomina inferius annotabo. Johannes Paulus de Boſſis Abbas Monaſterii ſancti Sebaſtiani extra muros urbis, *Sacriſta Capellæ* ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ. Ego Johannes Burchardus Argentinenſis, & Johannes Maria de Podio *Clerici Ceremoniarum* Capellæ prædictæ. Cum Reverend. Domino Cardinale Vicecancellario Domini, Jacobus Caſanova & Johannes Lopes Abbreviatores de Parco minori. Cum Reverend. Domino Cardinale Neapolitano Domini, Colathomaſius Runchellus ſedis Apoſtolicæ Prothonotarius, & Mattheus Manunus litterarum Apoſtolicarum ſcriptor. Cum Reverendiſſimo Cardinale ſancti Marci D. Johannes Laurentius de Venetiis ſcriptor Apoſtolicus & Mattheus de Aliprandis Canonicus Paduanus. Cum Reverend. Domino Cardinale ſancti Petri ad vincula Domini, Tacius de Viterbio & Bartholomæus de Ruere ſcriptor Apoſtolicus. Cum Reverend. Domino Cardinale ſanctæ Mariæ in Porticu Domini, Bal-

Balthaſar de Cantagallis & Chriſtophorus de Puteo. Cum Reverend. Domino Cardinale Mediolanenſi Domini, Cicchus de Palumbaria ſolicitator litterarum Apoſtolicarum, Joannes Gualtes & Liberatus de Bartellis: horum unus videlicet ſecundus fuit deinde remiſſus per Cardinalem, & alius acceptus prout infra dicetur ſuo loco. Cum Reverend. Domino Cardinale Novarienſi Domini, Joannes Petrus Arivabenus Secretarius Apoſtolicus & Joannes Philippus de Mediolano. Cum Reverend. Domino Cardinale Amalfitanenſi Domini, Laurentius de Mari Canonicus Baſilicæ Principis Apoſtolorum de urbe & Hieronimus Calagianus. Cum Reverend. Domino Cardinale Matisconenſi Domini, Philippus de Lucca & Humbertus Croletti Barbitonſor ſuus. Cum Reverend. Domino Cardinale ſancti Angeli Domini, Balthaſar de Blandratte & Thomas Probſt. Cum Reverend. Domino Cardinale Ulixbonenſi Domini, Gesvaldus Alphonſi & Nagotinus de Florentia ſollicitator litterarum Apoſtolicarum. Cum Reverend. Domino Cardinale Racanatenſi Domini, Franciſcus Bartellaii Pœnitentiarius Ordinarius in Baſilica ſancti Petri & Bernardus de Cuppis de Montefalco ſcriptor Apoſtolicus. Cum Reverend. Domino Cardinale Agrienſi Dominus Geraldus de Bombaginis & Joannes Franciſcus de Cremona. Cum Reverend. Domino Cardinale ſancti Clementis Domini, Joannes Andræas de Graſſis Placentinus & Lucas de Dulcibus Florentinus. Cum Reverendiſſimo Domino Cardinale de Arragonia Domini, Pacificus Amerinus & Abbas Rugius lacu *. Cum Reverend. Domino Cardinale de Foſcharis Domini, Bartholomæus de Chaxa & Jacobus de Fauſtinonibus Presbyteri. Cum Reverend. Domino Cardinale de Comitibus Domini Cherubinus Quarqualius & Cæſar Roſa. Cum Reverend. Domino Cardinale Gerundenſi Domini Joannes de Roccaforti, Albertus Pedarlotus & Raphael Rocca. Cum Reverend. Domino Cardinale Parmenſi Domini, Carolus Buccomus & Helinus Ducis. Cum Reverend. Domino Cardinale Senenſi Domini Ginolfus de Caſtraotheuo Clericus Cameræ Apoſtolicæ & Andræas Lucentinus de Piccolominibus ſcriptor Apoſtolicus. Cum Reverend. Domino Cardinale ſancti Georgii Camerario Domini, Petrus de Coſta & Camillus de Tattagnis abbreviator litterarum Apoſtolicarum de prima viſione ſeu parco minori. Cum Reverend. Domino Cardinale de Sabellis Domini Paris Montenno & Ludovicus Sabinus Laicus. Cum Reverend. Domino Cardinale de Columna Domini, Petrus de Segobia & Joannes Mariani de Viterbio. Cum Reverend. Domino Cardinale de Utſinis, Domini Franciſcus de Caſtello & Jacobus Alperinus laicus civis Romanus. Cum Reverend. Domino Cardinale Aſcanio Domini, Bernardinus de Lunate & Franciſcus de Curte. Magiſtri Jacobus de ſancto Geneſio & Theodericus de Cœlegen. Flandrenſ. Laici Medici. Nicolaus Jacomini Clericus Campanarius Capellæ ſupra dictæ, familiaris ſacriſta ejusdem Capellæ.

§. 40. Prandio peracto poſt modicum intervallum Reverendiſſimi Domini Cardinales omnes convenerunt in tertia Aula Conclavis, ubi apportatis per cujuſlibet ſervitorem ſcabellis conſederunt in circulum poſiti & ego unum ſcabellum rubæum Capellæ noſtræ & deſuper campanellam propè Reverend. Dominum Cardinalem Vicecancellarium Priorem, ut illa cum opus eſſet nos vocare poſſet; in hac congregatione Cardinales tractaverunt de Capitulis inter eos ſtatuendis & ordinandis.

§. 41. Congregatis, ut ſupra Reverend. Dominis Cardinalibus omnes *Conclaviſtæ* ſupradicti convenerunt in Capella majori propè Altare majus, ubi concorditer deputaverunt & ordinaverunt Venerandos Viros, Dominos, Sinolfum de Caſtro Otherio Cameræ Apoſtolicæ Clericum, Joannem Petrum de Arrivabenis Secretarium Apoſtolicum, Philippum de Lucca, Joannem Laurentium de Venetiis ſcriptorem Apoſtolicum, Balthaſarem de Blandratte, Franciſcum Barchelaum & me Joannem Burchardum; ad recipiendum omnia bona in Conclave exiſtentia futuri ſummi Pontificis illaque fideliter diſtribuendum inter Conclaviſtas prædictos: convenerunt quoque iidem Conclavillæ, quod Conclaviſtæ futuri Pontificis & alii ex ſupradictis qui Cathedralibus Eccleſiis ſive metropolitanis præficientur in Epiſcopos & Paſtores, (ex promiſſione in dicto Conclave eis forſan facienda vel infra menſem poſt coronationem futuri Pontificis, ante tamen diviſionem bonorum prædictorum,) nihil habere debeant de ſpoliis ſupradictis, ſed illa inter alios tantum dividi. Deinde omnes & ſinguli quinquaginta Conclaviſtæ ſupradicti eorundem Reverend. Dominorum Cardinalium in Conclavi aſſiſtentium tactis ſcripturis ſacro-ſanctis in manibus præfati D. Abbatis ſacriſtæ ad ſancta Dei Evangelia juraverunt & quilibet eorum juravit quod ſi Dominus ſuus Pontifex eligetur, de fideliter præſentando omnia & ſingula bona ſua (hoc eſt ejusdem Domini ſui quæ in Conclavi habet aurea, argentea, lapides præcioſos, libros & qualiacunque bona ſint, nihilo dempto) præfatis ſeptem Dominis Deputatis vel alteri ex ipſis: aliud inter nos factum non eſt hodie.

§. 42. Finita congregatione Cardinalium aliqui ex ipſis redierunt ad Cameras ſuas, alii cum aliis hinc inde deambulantes confabulabantur, alii divinum officium perſolvebant.

§. 43. Eadem die circa horam vigeſimam ſecundam redierunt ſervitores Cardinalium ad oſtium Conclavis, cum cibariis & potu pro cœna, quibus reſtituebantur vaſa argentea quæ prandio apportaverant. Dedi tunc horam ſingulis, quod Conclavi hujusmodi durante deinceps ſingulis diebus circa horam quatuordecimam cum prandio, & circa 22. cum cœna Cardinalium advenirent.

§. 44. Feria ſexta vigeſima ſeptima menſis Auguſti ſummo mane Reverend. Dominus Cardinalis ſancti Marci in Altari majori parvæ Capellæ celebravit miſſam pro devotione ſua miniſtrante ſibi uno ex ſuis Conclaviſtis, idem fecit poſt eum Cardinalis Aquenſis & Matisconenſis & quidam alii, ſi benè memini: deinde circa horam ſeptimam Abbas ſancti Sebaſtiani ſacriſta noſter nobis ſibi miniſtrantibus dixit miſſam publicam, in paramentis tamen ſacerdotalibus tantum: interfuerunt omnes Cardinales induti ſuper rochetum parvis capucinis coloris ipſis Cardinalibus magis placentis & deſuper orociis coloris violacei obſcuri, fimbrias duorum palmorum vel circa poſt ſe trahentes, ſtantes ad ſcamna ſua more conſueto, Epiſcopi & Presbyteri in latere Evangelii, & Diaconi ab alio latere videlicet Epiſtolæ, digniores verſus Altare: dicta per celebrantem oratione, Domine Jeſu Chriſte qui dixiſti &c. obtuli *Inſtrumentum Pacis* oſculandum ipſi celebranti deinde ſingulis Cardinalibus, qui genuflexi erant in locis ſuis.

§. 45. Primo dedi Vicecancellario poſtea aliis per ordinem ſingulis dicens: Pax tecum; illis reſpondentibus: & cum ſpiritu tuo: in fine miſſæ ipſe celebrans, ſtans, verſus ad Cardinales, illis benedicebat, eos ſignans & dicens: Benedicat vos omnipotens Deus Pa†ter & Fi†lius & Spi†ritus ſanctus; nonnulli tamen aſſerebant, quod ipſe celebrans verſus Cardinales genuflexus illis benedicere debebat, quod tamen mihi ſatis abſurdum videbatur; cum *benedicens ſemper major ſit benedicendo in eo actu.* Miſſam dixit de Spiritu ſancto cum oratione: Deus qui corda fidelium &c. & ſua præ-

fatione, in quibus omisit illa verba: Hodierna die; primam orationem dixit sub sua conclusione, deinde aliam pro electione videlicet: Suplice Domine humilitate depoſcimus &c. etiam sub sua conclusione, cum Gloria in excelsis, Credo, &, Ite missa est; in paramentis rubæis celebravit prout conveniebat: super Altari erat Crux in medio & quatuor candelabra hinc & inde posita. Missa finita Cardinales omnes redierunt ad tertiam aulam Conclavis, ubi apportatis ipsis per servitores suos scabellis confederunt in modum circuli, Vicecancellario campanellam penes se habente in alio scabello; ubi iterum tractaverunt super capitulis fiendis, ut heri fecerant.

§. 46. Finita collocutione Cardinales redierunt ad Cellulas suas & fecerunt prandium quidam soli, alii unus cum alio & in aliquibus plures simul: peracto prandio aliqui Cardinales tractaverunt cum aliis de novi Electione Pontificis, quærentes & dantes media; & post aliquam moram convenerunt iterum Cardinales in tertia aula prædicta ubi tandem concluserunt *Capitula per singulos ipsos & futurum Pontificem promittenda*, juranda & vovenda: manserunt autem simul in hac congregatione usque ad noctem.

§. 47. Sabbato, vigesima octava mensis Augusti summo mane incipientes plures ex Reverendissimis Dominis Cardinalibus celebrarunt Missas in Capella parva prædicta ut heri, deinde circa horam duodecimam sacrista noster celebravit Missam publicam omnibus Cardinalibus præsentibus similiter ut heri; finita Missa locavimus unam parvam mensam longitudinis 8. palmorum & latitudinis 4. vel circa consuetæ altitudinis inter parvum ostium per quod itur ad secundam aulam Palatii prædicti; & murum illi oppositum in medio ibidem quodam panno rosacio, quasi duas cannas habente, cooperuimus; desuper posuimus unum horologium, campanellam, calamare cum inclaustro (*a*), pennis vel calamis, & unum quinternum cartæ. Sacrista vero depositis sacris vestibus posuit in medio Altaris Calicem consecratum vacuum cum patena desuper posita. Servitores Cardinalium ponebant quisque ante suum Dominum scabellum erectum in modum pulpiti & desuper calamare cum inclaustro, penna sive calamo, unam candelam parvam & unum folium cartæ, in quo per capita scripta erant nomina omnium Cardinalium in Conclavi existentium hoc modo & ordine prout sequitur. Ibi dimissa hoc modo & ordine fuerunt tria folia in albis ut consequenter sequitur. Reverend. Dominus Vicecancellarius. Reverend. Dominus Neapolitanus. Reverend. Dominus sancti Marci & sic de aliis. Posuimus etiam juxta mensam prædictam inter ea & altaria tria scabella, unum in medio, alia duo hinc & inde; ita quod desuper ledentes renes Altari versos haberent & inter eadem scabella ledem pulchram cum pomis aureis ex bruchato Cremelino compositam pro futuro Pontifice in ea locando. His sic ordinatis illi ex Conclavistis qui *Capitula* per Cardinales ordinata scripserant videlicet Dominus Joannes Lopez, Dominus Joannes Petrus Arrivabenus, Joannes Laurentius de Venetiis & quidam alii, illa in sex quinternis scripta, (nam in duobus quinternis capitula omnia comprehensa triplicata fuerunt) de verbo ad verbum Reverendissimo Domino Vicecancellario obtulerunt, qui ea ad mensam prædictam accedens ibidem manu propria *subscripsit* in singulis sex quinternis prædictis; idem fecerunt post eum alii Cardinales suo ordine. Reverend. Dominus Cardinalis de Foscharo, finita missa ivit ad Cellulam suam & cum subscriberentur Capitula hujusmodi, Reverend. Dominus Vicecancellarius mihi dixit, ut præfato Reverendissimo Domino de Foscharo notificarem quod ad subscribendum ad Capellam venire dignaretur, quod & feci; respondit mihi, quod dimisso pro sua subscriptione spatio alii omnes subscriberent & omnibus subscriptis ibidem & ipse facturus esset: sic omnes subscripserunt dimisso pro eo spatio: postquam omnes alii Cardinales se (ut præmittitur) subscripserant de mandato Vicecancellarii porravi omnes sex quinternos prædicto Domino Foscharo subscribendos, qui mihi dixit: nequaquam subscribere velle, & quod quinternas in Capella supra mensam reponerem nihil dicens: sic feci & nemo quid à me interrogavit, tenor vero Capitulorum cum suis subscriptionibus de verbo ad verbum sequitur & est talis.

§. 48. Cum Reverendissimi in Christo Patres & Domini S. R. E. Cardinales membra sint summorum Pontificum eisque assistant continuo & onerum omnium & consiliorum participes sint; æquum censendum est & officio Patris in filios consentaneum, ut ampliori quam cæteri gauderent prærogativa, & quo plures sustentandæ dignitatis causa habeant ministros eo illis major ad bene merendum præbeatur facultas, hinc est quod nos omnes & singuli sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales infrascripti pro bono & felici regimine ac quiete nostra juramus ac vovemus Deo omnipotenti & sanctis Apostolis Petro & Paulo ac omnibus sanctis, Ecclesiæque suæ sanctæ promittimus, quod si aliquis ex nobis electus fuerit in Papam, ille statim ante publicationem electionis de se celebratæ jurabit & vovebit plenè simpliciter & bona fide servare facere & cum effectu adimplere omnia & singula capitula infra scripta, nec non tres scedulas infrascripta Capitula continentes, manu propria signabit, sub forma verborum subsequentium.

§. 49. Ego talis electus in summum Pontificem, præmissa omnia promitto, voveo & juro observare & adimplere in omnibus & per omnia purè & simpliciter bona fide realiter & cum effectu ad litteram sine aliqua excusatione & tergiversatione & interpretatione verborum sub pœna perjurii & anathematis à qua nec me ipsum absolvam nec absolutionem alicui committam; sic me Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia: ac volo, quod dictæ scedulæ & earum quælibet vim decretalis & constitutionis perpetuæ inviolabiter observandæ cum decreto irritanti habeant; & si quicquam per me secus factum fuerit & in aliquo contravenire vel dispensare tentavero, id nullius sit roboris vel momenti, & nihilominus ipsa Capitula & quodlibet ipsorum in suo robore & firmitate permaneant: quodque scedulas prædictas tenere & conservare apud se debeant tres Cardinales, cujuslibet ordinis Priores, ad petitiones eorum sacri Collegii, nulli unquam eas assignaturi sine omnium Cardinalium expresso consensu: nec non infra très dies post coronationem meam dabo tres bullas ejusdem tenoris servandas per Priores cujuslibet Ordinis, ut supra: *Tenor vero Capitulorum prædictorum sequitur* & est talis.

§. 50. Ego N. electus in Papam voveo, promitto & juro omnipotenti Deo & sanctis Apostolis ejus Petro & Paulo & omnibus aliis Sanctis ac Ecclesiæ sanctæ Dei præfatæ facere attendere & observare & efficacitet adimplere omnia & singula infra scripta videlicet.

§. 51. In primis de proventibus Cameræ Apostolicæ dare & solvere seu dari & solvi facere centum florenos auri de Camera omni mense cuilibet Cardinali non habenti integrè de proventibus Ecclesiasticis & Capituli [f. cuilibet] quatuor mille florenos annuatim quo usque ei provisum sit de dicta summa in redditibus, & Cardinales omnes habentes quæcunque beneficia Ecclesiastica *etiam in-*

(*a*) Inchiostro, pro encausto seu atramento.

incompatibilia in titulum vel in commendam manutenebo & defendam in poſſeſſione eorundem.

§. 52. Item ut mihi ab eisdem Cardinalibus libera perveniant Conſilia non apponam nec per quempiam apponi permittam manu in perſona vel bonis alicujus ex eis, nec aliquid in eorum ſtatu & proviſione mutabo quacumque ratione, cauſa vel occaſione ſine expreſſo Conſilio & conſenſu *duarum partium Dominorum Cardinalium*, nec aliquo modo procedant, aut procedi mandabo vel permittam contra aliquem ex eis, niſi aſſiſtentibus & conſentientibus tribus Cardinalibus uno v. g. ex quolibet ordine eorum per ipſos Cardinales ſeu majorem partem eorum ad hoc deputandis, nec damnabo aliquem ex eis niſi convictum numero teſtium expreſſè *ex Conſtitutione Silveſtri Papæ facta in Synodo quæ incipit*: *Præſul non damnetur*, & ſervabo eos liberos & exemptos ab omni *datio & gabella* prout tempore ſanctæ rec. Reverendiſſimorum Dominorum Nicolai quinti & Calixti tertii Rom. Pontificum prædeceſſorum noſtrorum factum fuit, nec eis, Eccleſiis, Monaſteriis & aliis beneficiis Eccleſiaſticis per eos pro tempore obtentis ullum decimæ, ſubſidii aut alterius oneris quocunque nomine nuncupatum gravamen quacunque ratione vel cauſa imponam: & ab iisdem Cardinalibus pro Eccleſiis & Monaſteriis quibus eos præfici, & beneficiis quibuſlibet Eccleſiaſticis, de quibus eis pro tempore provideri in titulum vel commendam contiget, ſub annatarum ſeu mediorum fructuum, minutorum ſervitiorum, ſeu alio quocunque nomine nil penitus exigam aut ab eis etiam ſponte offerentibus & ſolventibus recipi ſeu exigi faciam vel permittam, quoquo modo directè vel indirectè: privilegiaque eorum omnia & ſingula illæſa qualiacunque ſint conſervabo & ſi aliquæ obligationes in Camera Apoſtolica ratione prædictarum annatarum reperiantur eas in totum aboleri faciam & caſſari.

§. 53. Item cum Cardinales ſanctæ Romanæ Eccleſiæ aſſiduè aſſiſtant ſummo Pontifici & proinde debeant ſpecialibus prærogativis & privilegiis gaudere; ex nunc concedo ipſis Cardinalibus plenariam & liberam diſpoſitionem omnium & ſingulorum Monaſteriorum, Prioratuum, Præpoſiturarum, Dignitatum, Perſonatuum, Adminiſtrationum & officiorum ac Canonicatuum & præbendarum aliorumque officiorum Eccleſiaſticorum cum cura & ſine cura; ad collationem, proviſionem, præſentationem, electionem, confirmationem, inſtitutionem ſeu quamvis aliam ſimilem vel diſſimilem diſpoſitionem eorundem, ratione Eccleſiarum, Monaſteriorum, Prioratuum, Dignitatum, Perſonatuum, Adminiſtrationum & Officiorum: aliorumque beneficiorum Eccleſiaſticorum, quibus præſunt & quæ obtinent, eosque præeſſe & pro tempore obtinere contiget in titulum vel commendam, ſeu alias quocunque jure vel titulo quomodolibet ſpectantium; quodque exſpectativæ, gratiæ ſpeciales, reſervationes, mandata de uniendo & quævis aliæ diſpoſitiones ac regulæ Cancellariæ, dignitatum majorum & principalium aliorumque beneficiorum & familiarium Cardinalium aut Romanorum Pontificum ſeu eorundem aut dictæ ſedis officialium, ſeu alias quovismodo reſervationes generales ſive ſpeciales continentes ſive inducentes; conſtitutiones etiam præcedentium innovantes aut alias quomodolibet affecta facientes; ad dicta Monaſteria, Prioratus, præpoſituras, præpoſitatus, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes & officia, Canonicatus & præbendas, aliaque beneficia nullatenus ſe extendant, ſed de ipſis pro tempore quomodolibet *extra Romanam Curiam* etiam ceſſantibus commendis illorumque [quibus] commendatæ forent [morte] vacantibus Cardinales ipſi liberè diſponant: perinde ac ſi gratiæ exſpectativæ ſpeciales & aliæ reſervationes, affectiones, uniones, conſtitutiones & mandata hujusmodi non apparerent. Cum vero illa *in dicta Curia* vacare contiget, niſi de expreſſo conſenſu ipſius Cardinalis Ordinarii ceu commendatarii * in expeditione litterarum deſuper adhibendo, ſine quo proviſiones ipſæ nullius ſint penitus roboris vel momenti. Eccleſias quoque Monaſteria, præpoſituras, Prioratus, Præpoſitatus, dignitates, perſonatus, adminiſtrationes vel officia, Canonicatus & præbendas, reliquave beneficia Eccleſiaſtica ſecularia & ordinum quorumcumque regularia cum cura & ſine cura, qualiacumque, per obitum, promorionem ſeu quamvis aliam dimiſſionem, vel diſpoſitionem familiarium continuorum, Commenſalium eorundem pro tempore etiam apud ſedem præfatam vacantia, etiamſi familiares ipſi decedentes illa in titulum vel ut unita aliis beneficiis Eccleſiaſticis per eos obtentis ad eorum vitam obtinuiſſent & illa obtinentes Apoſtolicæ ſedis Notarii, Capellani, Cubicularii, Nuncii, Litterarum Apoſtolicarum Abbreviatores, Scriptores ſeu alias ejusdem ſedis Officiales aut quavis alia qualitate aliquam aliam reſervationem generalem vel ſpecialem ſeu affectionem inducente qualificati, & mei aut prædeceſſorum meorum Rom. Pontificum familiares continui Commenſales antea fuiſſent & impoſterum erunt; de conſenſu Cardinalis eorum in litterarum deſuper expeditione exhibendo, & non aliter, conferam, aut diſponam de eisdem: ita ut ſi ſecus egero, id totum nullius ſit roboris vel momenti. Et ſi beneficium aliquod vacare quomodocumque contigerit cujus collatio jure ordinario ad aliquem ex Dominis Cardinalibus ſpectaverit & pertinuerit, volo, quod collatio & proviſio per ipſum Dominum Cardinalem Collatorem fiat, etiamſi illud obtinens alterius Cardinalis familiaris continuus commenſalis fuerit. De quibus fiet ſpecialis regula in plena forma & ponetur in libro Cancellariæ & publicabitur in eodem dum & quoties Cardinalibus videbitur & placebit: & ultra dictam regulam expediantur Bullæ ſingulæ pro quolibet Cardinalium. Teneantur tamen illi quibus per Cardinales prædictos contigerit pro tempore provideri de beneficiis Eccleſiaſticis hujusmodi diſpoſitioni Apoſtolicæ, qualiter reſervatis vel affectis & in quorum favorem alias contigerit per ipſos Cardinales diſponi de eisdem, ſi illorum fructus, redditus & proventus annuum valorem viginti quatuor florenorum auri de Camera ſecundum communem æſtimationem excederent; deſuper novam proviſionem vel aliam diſpoſitionem à ſede prædicta infra octo, ſi ultra; & quatuor menſes, ſi citra montes conſiſterent beneficia ipſa, à die habitæ pacificæ poſſeſſionis eorumdem obtinere: & ex toto etiam quoad Cameram Apoſtolicam jura propterea illi debita ſolvendo litteras Apoſtolicas deſuper expediri: Alioquin beneficia ipſa dictis menſibus decurſis vacare cenſeantur eo ipſo, niſi legitimo deſuper impedimento detenti vel ipſis petentibus hujusmodi novam proviſionem, & pro teſtantibus, quod per eos non ſtat, contigerit illam denegari; quo caſu ob non obtentam novam proviſionem in nullo eis præjudicet.

§. 54. Item quod omnes & ſinguli Cardinales in electione mea præſentes, quos pro tempore & qui pro tempore fuerint quacumque de cauſa à Romana Curia ſe abſentare contigerit ad Eccleſias ſuas vel quæcunque loca etiam remota & extra Italiam cum licentia mea vel verbo vel ſcriptis; gaudeant omnibus & ſingulis privilegiis conſuetis ac ſi præſentes exiſterent in omnibus & per omnia absque alia interpretatione vel tergiverſatione.

§. 55. Item omnes & ſingulas abſolvendi diſpenſandi & alia faciendi facultates, privilegia, conceſſiones & indulta, quæ à fel. rec. Sixto Papa quarto & quocumque alio prædeceſſore meo in favorem Cardinalium eorundem in genere vel in ſpecie quo-

quomodolibet hactenus emanarunt, approbo & confirmo, manuteneo & observo: &, si id voluerint, de novo concedam in amplissima forma, ita ut plenum debeant & possint sortiri effectum.

§. 56. Item cum in præfata Curia pro confluentium ad illam celeriori expeditione dudum fuerint proinde institutæ Cancellariæ Apostolicæ & Pœnitentiariæ ac Camerariatus officia, sintque Cardinalibus illa pro tempore obtinentibus de antiquo stilo & inveterata consuetudine præfatæ Curiæ seu expressa concessione prædecessorum meorum, certæ concessæ facultates vel auctoritates, & quædam attributa emolumenta; & ex ipsorum officiorum alteratione & perturbatione possent Curiis præfatis varia incommoda provenire, statuam & ordinabo & pro nunc statuo & ordino ac volo, quod venerabiles fratres mei Rodericus Episcopus Portuensis, S. R. E. Vicecancellarius, & Julianus Episcopus Ostiensis, qui pœnitentiariæ præfatæ curam gerit, ac dilectus filius Raphael sancti Georgii ad velum aureum Diaconus Cardinalis Camerarius noster, & qui pro tempore erunt major Pœnitentiarius, Vicecancellarius, & Camerarius; dicta eorum officia juxta antiquas & solitas eis concedi facultates concessasque eis & cuilibet eorum à fel. rec. Calixto tertio & Pio secundo & Paulo etiam secundo nec non Sixto quarto Romanis Pontificibus prædecessoribus [meis]; in litterarum Apostolicarum & pœnitentiariæ scriptores & abbreviatores, solicitatores, Procuratores aliosque Officiales Cancellariæ pœnitentiariæ & cameræ eorundem, officiaque eorundem, superioritatem, potestatem, dispositionem & quamcunque facultatem, auctoritatem ac literas absque aliqua restrictione, modificatione, limitatione, alioque impedimento quocunque liberè per se ipsos vel locum tenentes per ipsos deputandos exercere, & solitis emolumentis potiri debeant: & quod eos aut aliquem eorum in eorundem emolumentorum libera perceptione ac officiorum suorum collocatione & executione [ac secundum] privilegiorum & facultatum eis, ut præmittitur, concessarum contenentiam atque formam usu per me & quoscumque alios auctoritate mea nullatenus perturbabo aut alias quomodolibet impediam aut perturbari vel impediri permittam: imo litteras ipsas eis concessas & in illis contenta, si voluerint, approbabo & confirmabo; & pro potiori cautela, illa omnia eis de novo concedam; & etiam concedam de expresso ipsi Pœnitentiario majori in casibus consuetis tempore sanctæ memoriæ summorum Pontificum Nicolai quinti & Calixti tertii ac Pii, Pauli & Sixti prædecessorum nostrorum prædictorum.

§. 57. Præterea cum periculosum sit, quod ii, qui summo Pontifici in executione Pastoralis officii frequenter assistunt aliquo casu excommunicationis, interdicti vel suspensionis sententiam incurrant; statuo, decerno & declaro, quod Cardinales prædicti, & si contingat eos aliquibus constitutionibus, ordinationibus, sententiis, præceptis aut mandatis quæ à prædecessoribus hactenus emanassent aut à me in futurum emanarent in genere vel in specie, in quibus etiam de ipsorum Cardinalium personis expressa mentio fieret, directè, tacitè vel expressè, palam aut occultè de cætero quomodolibet, contravenire, censuras & pœnas Ecclesiasticas aut alias in talia facientes in eisdem constitutionibus & ordinationibus, sententiis, præceptis & mandatis forsan fulminatis, etiam per litteras, quæ leguntur in cœna Domini, minimè incurrant; nisi solum & duntaxat in quibus pro hujusmodi contraventione ex aliqua constitutione in Corpore Juris clausa constaret, quod talis pœna in eosdem Cardinales specialiter sit inflicta & non alias nec alio modo: & non fulminabo aliquas censuras adversus aliquem vel aliquos Cardinales nisi de consensu duarum partium corundem & tunc tantum in casibus expressis in jure.

§. 58. Item cum juri & æquitati conveniat, quod illis qui Romanæ Ecclesiæ in suis necessitatibus promta voluntate subvenerunt, de ejusdem Ecclesiæ facultatibus debita satisfactio impendatur; voveo, juro & promitto, quod solvi faciam realiter & cum effectu cuilibet ex Cardinalibus tam præsentibus quam etiam defunctis omne id & totum in quo constat & constare poterit in futurum eos esse creditores fel. rec. Sixti Papæ quarti prædecessoris mei seu Apostolicæ cameræ & sedis quacunque ratione vel causa: & illos ex eis quibus pro eorum creditis ab eodem prædecessore meo loco pignoris tradita hactenus forent & concessa castra, civitates & loca [vel] jocalia Rom. Ecclesiæ, aut pro recuperatione eis debitæ quantitatis aliqui redditus assignati; in hujusmodi pignorum & assignamentorum possessione manutenebo & conservabo, concessasque eis desuper litteras & scripturas approbabo & confirmabo meis litteris cum supletione quorumcunque defectuum & uberiorem illorum conservationem.

§. 59. Item cum sedis Apostolicæ plurimum interfit quod litteræ Apostolicæ quæ ad diversas mundi partes deferuntur accuratè & diligenter juxta stilum Romanæ Curiæ expediantur & propterea in Apostolica Cancellaria sint dudum plurima officia instituta; & ut facti experientia demonstrat, litteræ, quæ aliundè quam per Cancellariam expediuntur pro tempore, per sæpè in stilo & aliis necessariis sint defectivæ; interfit quoque ejusdem sedis, quod illarum sic expeditarum registra fideliter annotentur & conserventur in simul in uno eodemque loco: ideo pari modo volo, juro & promitto non expedire aut expediri permittere aliquas litteras Apostolicas aliunde quam per Cancellariam præfatam & illius officiales; litteris officiorum, civitatum & locorum temporalis dominii Rom. Ecclesiæ & illorum temporalitatem concernentium duntaxat exceptis; faciamque & mandabo illas omnes in registro generali litterarum Apostolicarum duntaxat, & non alibi, registrati; nisi essent litteræ officiorum & temporalitatis, quas in camera Apostolica * aut aliquod negotium necessario secreto tenendum continerent, quas in uno libro secreto apud Secretarium registrari permittam.

§. 60. Item cum à nonnullis asseratur quosdam sanctæ Rom. Ecclesiæ Cardinales, timentes ne Romanus Pontifex eos sub colore alicujus legationis compellat à Rom. Curia secedere; nonnunquam abstinuisse & abstinere à liberè consultando in Consistorio ea quæ eis videntur; interfitque Romanæ Ecclesiæ & Apostolicæ sedis, quod ipsorum Cardinalium animus sit in consulendo liber, & cesset in consiliorum eorundem exhibitione omnis formido, omnisque timor: pari modo voveo, juro & promitto non mittere aliquem Cardinalem invitum in aliquam legationem nisi necessitas mittendi sit vera & non ficta; sed duntaxat volentes & expressè consentientes, nec eos indirectè ad volendum & consentiendum per aliqua mala media quoquo modo inducere.

§. 61. Et insuper puritati conscientiarum eorundem Cardinalium consulere volentes prout * optare videatur; eos & quemlibet eorum à quibusvis criminalibus excessibus & delictis quantumcumque enormibus & gravibus per eos hactenus quomodolibet commissis & perpetratis, qualiacumque sint; etiam si talia forent, quæ in generali expressione hujusmodi non comprehenderentur & requirerent nudam & pacificam [specificam] confessionem nec veniret, * & ad obtinendum eorum absolutionem ex quavis ordinatione individuam expressionem indigerent; esseque eorum absolutio, specialiter Romano Pontifici reservata, ex quavis causa necessariè exprimenda; nec non à quibuscumque

que excommunicationis, suspensionis & interdicti aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis & inflictis seu promulgatis, etiam talibus quarum absolutio reservata simpliciter foret, ut præfertur: Apostolica auctoritate plenariè in utroque foro absolvo & totaliter libero; ac super quacumque irregularitate per eos aut aliquem eorum quomodolibet contracta simpliciter in utroque foro quoad omnes ordines & illorum etiam in Altaris ministerio ad Pontificalis officii executionem nec non præsidendum Ecclesiis, Monasteriis & aliis locis Ecclesiasticis, ac quoscumque actus exercendum plenissime dispenso; abolcoque & deleo omnem inhabilitatis & infamiæ maculam ex præmissis provenientem qua quomodolibet respersi forent; remitto quoque eis & eorum cuilibet omnes & singulos fructus per eos forsan ex Ecclesiis, Monasteriis & beneficiis Ecclesiasticis qualitercunque usque in hodie malè perceptos eosque & *quemlibet eorum ad pristinum innocentiæ statum in quo erant tempore susceptionis sacri Baptismatis plenariè restituo*, repono & reintegro: & si qui eorum forent qui specialius absolvi & secum dispensari aliaque præmissa fieri forsan quovis respectu desiderarent cuilibet eorum concedo, ut confessor idoneus, quem duxerit eligendum, presbyter secularis vel religiosus, cujusvis Ordinis, etiam mendicantium, erga personam eligentis in innovanda absolutione, dispensatione, abolitione & restitutione prædictis, etiam criminibus & censuris specificatis, eadem prorsus plenissima & absoluta potestate & auctoritate fungatur, qua fungor ego, ut Christi Vicarius Petrique successor; nihil pœnitus in hoc reservando.

§. 62. Item cum Romani Pontifices post editas in crastinum assumptionis eorum regulas & constitutiones in quarum editione adhiberi consueverunt oportunæ diligentiæ & intervenire nonnulli ex eisdem Cardinalibus & aliis Romanæ Curiæ officialibus per se consueverint edere alias regulas & constitutiones, in quarum editione per sæpè tanta accurata diligentia non adhibetur; voveo, juro & promitto in his quæ per me edi contigerit & constitutionibus post primam editionem solitam nunquam Cardinales includere, nisi illæ [consensu] eorundem Cardinalium, seu majoris partis eorum ederentur; de quo constet per subscriptionem trium Priorum ordinum eorundem in constitutione & regula [quæ] sic edita ad Cancellariam Apostolicam legenda transmitteretur. Inhibeo quoque Vicecancellario & ejus locum tenenti ne aliquam regulam & constitutionem in qua Cardinales expresse nominarentur, favorem eorum non concernentem, in eadem Cancellaria permittat publicari aut in libro regularum ejus annotari & describi, dum & quoties de consensu ipsorum Cardinalium facta non fuerit, & per tres priores ordinum eorundem non subscripta.

§. 63. Item cum ex concessione specialium reservationum, quas Romani Pontifices prædecessores mei & præsertim fel. rec. Sixtus Papa quartus concesserunt, varia incommoda & scandala per sæpè sunt exorta; credaturque communi opinione omnium Curialium, expedire Sedi Apostolicæ & Romanæ Curiæ ab illarum concessione, quas communis opinio damnat, abstinere; etiam voveo ac juro & promitto nulli speciales reservationes, quæ per Cancellariam Apostolicam juxta illius stilum expediri solitæ non sunt concedere, & ab earum concessione penitus & omnino abstinere, & non permittere, quod aliquis hactenus concessis & quas concedi contigerit, utatur, & ex eis effectum reportet quoque modo.

§. 64. Item cum providè consideratum sit, quod castella & Sacræ S. R. E. quæ in locis propinquis huic alienæ urbi sunt in plena & stabili obedientia Sedis Apostolicæ & cum majori subditorum satisfactione & consolatione gubernabuntur, si singulæ singulis Cardinalibus tenendæ & possidendæ cum ipsarum arcibus & integra jurisdictione & omnibus redditibus assignabuntur & tradentur, quæ si conjunctim sub gubernatoribus ejusdem sedis, ut hactenus factum est, retinerentur; unde magistra experientia retrò actis temporibus, adveniente sedis vacatione & nunc notissimum apertum est, defectiones & rebelliones ipsarum terrarum proveniisse cum maximo Romanæ Ecclesiæ dedecore & detrimento.

§. 65. Idcirco hujusmodi consideratione moti, attendentes etiam quod alias talia per superiores Pontifices prædecessores meos excogitata fuerant, licet executioni minus demandata; juro & promitto quod unicuique Dominorum Cardinalium qui nunc sunt & pro tempore fuerint, unam terram seu castellum in locis propinquis, ut supra cum illius arce, si eam habuerit, ac plena Jurisdictione & singulis redditibus & proventibus illius tradam & assignabo ad vitam duntaxat illius Cardinalis regendum, tenendum & possidendum, ut etiam ipsi Domini Cardinales locum aliquem specialem habeant in quem liberè vel ad declinandam pestem vel recreationis suæ causa possint se recipere; ita tamen quod iidem Cardinales in manibus meis jurabunt, quod Officiales & Castellanos suos, quos in hujusmodi terris & arcibus deputabunt, obligabunt sub speciali & expresso juramento; quod superveniente obitu Cardinalis aliquam terram vel castellum sic possidentis, illam vel illud cum arce, si habuerit, in manibus meis vel successorum meorum liberè & expeditè statim sine ulla exceptione tradent & consignabunt.

§. 66. Item cum multi ex Dominis Cardinalibus hic præsentibus nonnullas Ecclesias Cathedrales, Monasteria, prioratus, præpositatus, dignitates, administrationes, officia & alia beneficia Ecclesiastica, secularia vel quorumvis ordinum regularia, quæ obtinebant & possidebant, resignaverint, seu eisdem commendis cesserint; & imposterum quæ obtinent & possident aut obtinebunt & possidebunt resignare ceu cedere in aliorum favorem intendant: Promitto, juro & voveo concedere, prout de præsenti concedo ipsis Dominis Cardinalibus, qui hujusmodi Ecclesias, Monasteria & alia Ecclesiastica beneficia etiam resignaverint aut resignabunt sive eorum commendis cesserint aut cedent imposterum; quatenus cedentibus his, qui per hujusmodi resignationem sive cessionem Ecclesias, Monasteria ipsa & alia beneficia Ecclesiastica etiam obtinuerunt, liberum & plenissimum ad easdem Ecclesias, Monasteria & Ecclesiastica beneficia habeant regressum; eorumdemque possessionem ipso jure repetere & de novo capere liberè ac plenissimè possint & valeant; etiamsi non habuerint *bullas regressus* à Pontifice Papa Sixto.

§. 67. Item promitto, voveo & juro, quod omnem favorem auxilium & auctoritatem meam interponam, quod tam Cardinales S. R. E. quam alii, qui beneficia Ecclesiastica canonicè assecuti fuerint, & ad possessiones eorum non admittuntur vel hactenus admissi non sunt, seu eorum fructus quomodolibet in beneficiis pacificè hactenus possessis impediuntur; integrè & liberè & bona fide etiam percepti restituantur, adhibeboque circa, ut & æquitas postulat, omnem diligentiam, nihilque prætermittam.

§. 68. Item promitto, voveo & juro quod Canonicatus & præbendas Basilicæ Sancti Petri Lateranensis ac Sanctæ Mariæ majores de urbe Ecclesiarum & alia omnia & singula beneficia in di-

ctis Basilicis & Ecclesiis ac aliis quibuscumque vacantia seu deinceps vacatura non conferam neque commendabo neque de ipsis aliquo modo providebo aliis, quam *civibus Romanis*, etiam si Monasteria, Prioratus, vel quævis alia beneficia quorumcunque Ordinum regularia forent, & idem facturos se obtulerunt & obligarunt Domini Cardinales de beneficiis ad ipsorum collationem spectantibus ratione titulorum aut commendarum suarum, quas in urbe obtinent seu pro tempore obtinebunt: & similiter de officiis hujus almæ urbis, consuetis dari Civibus Romanis, non providebo nisi ipsis Civibus; & de Prothonotariatu Capitolii, non obstante ejus unione facta hospitali S. Spiritus in Savia per felicem recordationem Sixtum Papam quartum prædecessorem nostrum.

§. 69. Item cum perlæpè contingat Cardinales ad Palatium Apostolicum se conferre variis ex causis, & Pontificem pro tempore existentem occupatum illico eos audire non posse, detrahaturque non modicum dignitati eorundem Cardinalium, si ipsos exspectantes audientiam permixtim cum aliis non Cardinalibus in aliquo loco stare contingit prout nonnunquam factum fuit retro actis temporibus: ut hujusmodi abusus submoveatur, ut decet, & sanctæ dignitati non detrahatur; pari modo voveo, juro & promitto locum debitum & honestum eisdem Cardinalibus pro hujusmodi exspectatione in Palatio Apostolico & loco Residentiæ in quo me esse contigerit assignare, & sub gravissimis censuris & pœnis cubiculariis & aliis ad quos pertinebit inhibere, ne ullo prætextu, in illum aliquem introducant, etiam oratorem Imperatoris, Regum & aliorum Potentatuum, etiam cum ipsorum Cardinalium mihi pro tempore exspectantium expresso consensu, sed locum ipsum liberum dimittant receptioni & exspectationi ac collocutionibus Cardinalium prædictorum.

§. 70. Item promitto, voveo & juro, ut supra quod in specialibus & temporalibus, quæ graviora sunt & magni momenti, statum Ecclesiæ quoquo modo concernentibus nullam jurisdictionem aut administrationem promittam aut dabo quovis quæsito colore cuique hominum laico vel seculari cujuscumque conditionis aut dignitatis existat.

§. 71. Item promitto, voveo & juro quod si contingerit aliquem ex Potentatibus & Principibus sæcularibus occasione fortassis dissicentiæ conceptæ ex voto alicujus Cardinalis, in præsenti electione Romani Pontificis aliter, quam voluisset, dato, redditus beneficiorum ipsius Cardinalis occupare; ex tunc eo casu de propriis pecuniis & *introitibus* Romanæ Ecclesiæ eidem Cardinali tantum providebo & satisfaciam, quantum ex dicta occupatione de introitibus suis amiserit.

§. 72. Item omnia gesta & facta sede vacante per obitum præfati Domini Sixti Papæ quarti prædecessoris mei per sacrum Collegium vel ejus Priores sive deputatos ab eodem Sacro Collegio speciales Commissarios grata & firma habebo, tenebo & observabo, prout nunc habeo, teneo & approbo; cum facta fuerint urgente necessitate libertatis electionis.

§. 73. Item quod supra dicta capitula omnia & singula ad unguem servabo sub pœna anathematis nec unquam sub eisdem pœnis requiram Cardinales, ut in aliquo contraveniant prædictis capitulis: quod si peterem, volo quod nullo pacto consentiant, imo observent omnia sub dictis pœnis & maledictionis æternæ: & si secus gratia vel timore fuerint accedente auctoritate & determinatione mea * obligant; similiter quicquid per me contra vel præter prædicta quacumque ratione gestum vel factum fuerit, sit ipso jure irritum & inane nulliusque momenti & roboris & pro infecto habeatur. Et nihilominus præmissa omnia & quodlibet ipsorum [serventur]; in cujus rei fidem & testimonium nos omnes manibus propriis nos subscripsimus.

Ego R. Episcopus Portuensis Vicecancellarius prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.
Ego O. Episcopus Sabinensis Cardinalis Neapolitanus prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.
Ego M. Episcopus Prænestinus Cardinalis Sancti Marci prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.
Ego B. Episcopus Tusculanus Cardinalis Sanctæ Mariæ in Porticu prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.
Ego Jul. Episcopus Ostiensis Cardinalis Sancti Petri ad vincula prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.
Ego S. Cardinalis Mediolanensis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.
Ego Johannes Cardinalis Novariensis prædicta omnia promitto, voveo & juro & ad fidem manu propria me subscripsi.
Ego Johannes Baptista Cardinalis Melfitensis prædicta omnia promitto, voveo & juro & ad fidem manu mea &c.
Ego Phil. tituli Sanctorum Joannis & Pauli Presbyter Cardinalis Matisconensis prædicta omnia promisi, vovi &c.
Ego G. Cardinalis Ulixbonensis, prædicta omnia &c.
Ego D. Cardinalis Sancti Clementis, prædicta vovi &c,
Ego Joannes Cardinalis de Arragonia prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.
Ego Joannes Cardinalis de Comitibus prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.
Ego Joannis Cardinalis Gerondensis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me &c.
Ego Jo. Jac. Cardinalis Parmensis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me &c.
Ego J. Cardinalis Senensis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.
Ego Revend. Cardinalis Sancti Georgii Camerarius prædicta vovi, promisi, & juravi & ad fidem manu propria me &c.
Ego Joan. Baptista Cardinalis de Sabellis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me subscripsi.
Ego Joan. Cardinalis de Columna prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me subscripsi.
Ego B. Cardinalis de Ursinis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.
Ego Ascanius Maria Cardinalis Sfortia Vicecomes prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.

§. 74. Nos omnes & singuli Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales infra scripti pro bono & felici regimine atque conservatione status universalis Ecclesiæ juramus & vovemus Deo omnipotenti, Sanctis Apostolis Petro & Paulo, atque omnibus Sanctis Ecclesiæ suæ promittimus, quod si aliquis ex nobis electus fuerit in Papam post electionem de se celebratam statim jurabit & vovebit purè & simpliciter & bona fide servare facere & cum effectu adim-

adimplere omnia & singula Capitula scripta nec non infra tres dies post coronationem suam dare tres bullas ejusdem tenoris secundum Capitula infra scripta ad perpetuam rei memoriam ; *Habentes vim decretalis & constitutionis perpetuæ* inviolabiliter observandæ cum *decreto irritanti* si quicquam secus factum fuerit ; nec in aliquo contravenire vel dispensare, nisi prout infra in singulis Capitulis exprimetur, & hoc cum Consilio & assensu majoris partis Dominorum Cardinalium, quæ in quolibet Capitulo declarabitur ; de quo quidem consensu constet per subscriptionem Dominorum Cardinalium easque Bullas prædictas tenere & conservare apud se debeant tres Cardinales cujuslibet Ordinis priores ad petitionem Sacri Collegii, & nulli unquam eas assignari sine omnium Cardinalium expresso consensu.

§. 75. Imprimis jurabit & promittet quod adveniente casu necessitatis subveniendi fidelibus Christianis ad eorum defensionem contra perfidos Turchas idem summus Pontifex omnes *Aluminis seu apud Tolfam redditus* causa talis subventionis prædictæ * qui si summam quinque millium ducatorum non attingent, idem Pontifex tantum de aliis redditibus Ecclesiæ Romanæ dabit & exponet usque ad dictam summam ; in qua tamen computari debeant provisiones Nobilium profugorum & expulsorum ab infidelibus, quæ tamen octo millia excedere non debeant, ita, ut nunquam de dictis Aluminis redditibus dispensari & in alios usus exponi possit sub pœna interminationis & anathematis & sacrilegii ; quodque redditus prædicti per Clericos Cameræ Apostolicæ & Sacri Collegii insimul scribantur & computentur & computa eorum videantur, deputandusque depositarius teneatur prædictas pecunias exponere de mandato communi Clericorum Cameræ & Collegii secundum determinationem summi Pontificis & trium Cardinalium priorum & quolibet ordine, & in tali casu Cardinales de ipsorum pecuniis offerunt dare & solvere pro tali auxilio decem millia ducatorum pro rata solvendorum pro quolibet secundum ratam & proportionem redditumum suorum quorumcunque. Cum vero Deus concesserit generalem expeditionem validam & sufficientem concursu Sanioris partis Potentatuum, Principum & populorum Christianorum ad offensionem ipsorum perfidorum Turcharum [& hostium] fidei ; ultra Aluminis redditus offeret bona fide & corde puro ducatos centum millia exponendos modo quo supra ; omnes insuper Ecclesiarum decimas, prout videbitur, expedire ; Indulgentias omnes vigesimas & trigesimas & alias qualscunque compositiones, quæ utiles, necessariæ & supportabiles videantur. Cardinalesque ipsi viginti millia ducatos causa expeditionis generalis sponte offerunt promittentes efficaciter pro rata, ut supra, cum effectu solvere.

§. 76. Item quod Curiam Romanam in capite & membris reformabit immediatè post tres menses post suam coronationem secundum Consilium majoris partis Dominorum Cardinalium & deinde intimabit usque ad plenam perfectionem.

§. 77. Item quod dictam *Curiam non educet de urbe Romana*, nec transferet de loco ad locum, de Provincia in Provinciam sive de Patria ad Patriam intra Italiam quidem sine consensu & Consilio majoris partis Cardinalium, extra vero Italiam sine consensu duarum partium, de quo quidem consensu debeat constare per subscriptionem eorum, ut evitentur scandala & pericula.

§. 78. Item quod quam primum commodè fieri posse videbitur, *Concilium generale celebrabit* aut celebrari faciet solenniter secundum formam antiquorum Conciliorum in loco tuto & commodo prout ei justum videbitur & consultum fuerit per majorem Cardinalium partem ; ad concirandos Principes & populos Christianos ad defensionem fidei & generalem contra infideles expeditionem, ac ad *reformandam universalem Ecclesiam* circa *fidem*, mores & vitam tam respectu Clericorum sæcularium & regularium, quam Religiosorum militarium ; & tam respectu Principum quam communitatum ; & super eo quod pertinebit ad judicium & provisionem Ecclesiæ.

§. 79. Item quod creabit nec assumet aliquos Cardinales etiam precibus quorumcunque, Imperatoris, Regum, Ducum aut Principum nisi excedat trigesimum annum ; sitque *Doctor* vel in sacra pagina vel in altero jurium vel ad minus quoad filios vel nepotes Regum competentis litteraturæ & de Consilio duarum partium DD. Cardinalium ; de parentela & consanguinitate, sua non plures quam unum duntaxat qualificatum ut supra promovebit nec unquam excedet numerum viginti quatuor Cardinalium ubicumque & undecumque consistentium ; & aliter vel alio modo creati post mortem Principis etiamsi interim exercuerint officium, sint inhabiles in Electione Pontificis activè & passivè, nec imposterum habeantur pro Cardinalibus : nec creabit unquam aliquem nisi prius reducatur Collegium ad numerum minorem viginti quatuor, & cum non excedent, ut prædictum est, ipsosque creandos subito publicabit, *nec eos tenebit secreto* ; inque creatione eorum convocabit Dominos Cardinales omnes, qui commode venire poterunt in Italia existentes à Bononia vel Florentia citra : quodque exquisitio Dominorum Cardinalium fiet *Consistorialiter nec auriculariter* & hoc intelligatur in creatione Cardinalium tantum.

§. 80. Item quod nullam provisionem seu permutationem faciet de Ecclesiis Cathedralibus, Abbatiis, Prioratibus & Magistratibus aut aliis quibuscumque in camera Apostolica taxatis & non taxatis etiam sub titulo commendæ administrationis vel alio quocumque titulo sive modo ; nisi Consistorialiter aut interveniente consensu saltem majoris partis Cardinalium ; præterquam de his quæ conferet D. D. Cardinalibus & præterquam de Abbatiis quæ non excedunt valorem ducentorum Ducatorum & nihil ultra recipiat taxam.

§. 81. Item quod nullam facultatem præsentandi aut nominandi ad Ecclesias Cathedrales & Monasteria concedet Principibus sæcularibus aut Prælatis Ecclesiasticis cujuscumque conditione status aut qualitatis existant, sive Imperialis, Ducalis, Archiepiscopalis, Episcopalis vel cujuscumque alterius præeminentiæ nisi de expresso Consilio vel consensu majoris partis Cardinalium.

§. 82. Item quod nullam Bullam unquam expediri permittet seu alicui concedet per quam se astringat Principibus seu alicui ipsorum vel eos certificet quod nullas Ecclesias Cathedrales & Monasteria conferet nisi de ipsorum beneplacito aut voluntate.

§. 83. Item quod non deponet aut privabit aliquem ad petitionem alicujus Principis nisi juridice se instruat vel crimina sint notoria, & in Romana Curia partibus hic inde auditis plenariè probata ; nec eosdem Prælatos invitos transferet : nisi ex eisdem causis & propter illa notoria crimina propter quæ de jure veniret deponendus. Et si ex aliqua necessitate secundum constitutiones canonicas dandus fuerit alicui Archiepiscopo vel Abbati *Coadjutor*, non dabit nisi in forma juris omni *successione penitus remota*.

§. 84. Item quod bona Cardinalium & Religiosorum aliorumque Prælatorum nec non omnium Car-

Cardinalium seu Cortesanorum in Curia decedentium nullo modo occupabit vel occupari faciet, quacumque ratione vel causa, sed permittet juxta juris dispositionem vel consuetudinem & concessam facultatem & privilegia ac voluntatem decedentium, ut iidem decedentes de bonis ad ipsos quoquo modo pertinentibus prout eis placuerit disponant; liceatque eis absque alia licentia obtenta condere testamentum liberè & expeditè *non obstante bulla alias super hoc in favorem cruciatæ editæ* : aliis *religiosis vero non Cardinalibus qui propriam voluntatem ab se abdicaverunt, tantummodo exceptis*, quorum bona devolvi permittet ad illum vel illos ad quem vel quos pertinent de jure, consuetudine vel Privilegio : nec de proventibus & juribus Capelli Cardinalium decedentium aliquid occupabit vel occupari faciet aut permittet; imo volet, ut sit liberum eisdem Cardinalibus, etiam Religiosis, de eisdem proventibus & juribus testari & disponere ac facere prout eis videbitur; & si eos intestatos decedere contingat, promittet quod jura & proventus hujusmodi eisdem decedentibus debita, transeant ad hæredes eorundem ad quos de jure vel consuetudine spectant, sublatis contrariis abusibus quibuscumque.

§. 85. Item quod nullam *infeudationem* de regnis, civitatibus & terris & castris insignibus etiam de rebus quæ consueverunt infeudari seu alienationem sub quocumque titulo etiam Vicariatus, pignoris, emphiteusis vel alterius contractus faciet in quamcumque personam Ecclesiasticam vel sæcularem aut communitatem de rebus & juribus & bonis spectantibus ad patrimonium Ecclesiæ; aut diminutionem vel remissionem census terrarum Ecclesiæ faciet, nisi deliberatione prius habita Consistoriali & consentientibus duabus partibus Cardinalium cum eorundem subscriptionibus; ita eodem modo de noviter acquisitis in Tuscia, Marchia & Romandiola.

§. 86. Item quod nulli Regi, Duci, Principi aut communitati non subditæ sibi movebit guerram & cum eis ligam faciet ad inferendam alicui guerram sine expresso consensu duarum partium Dominorum Cardinalium.

§. 87. Item quod feudatarios regnorum & alios Vicarios quos de novo investiet, Capitaneos, Gubernatores, Castellanos, omnesque alios & singulos officiarios de hujusmodi urbe * Romanam & aliarum terrarum patrimonii Ecclesiæ Romanæ, faciet jurare in eorum institutione obedientiam & fidelitatem Romanæ Ecclesiæ videlicet sibi & successoribus. Faciet insuper jurare supradictos feudatorios & officiales cæterosque in hoc Capitulo nominatos, quod sede vacante ad mandatum ipsorum Dominorum Cardinalium & expedient liberè sine ulla contradictione & de hoc dabunt cautionem & fidejussionem sufficientem.

§. 88. Item quod arces sancti Angeli, Civitæ vetulæ, Tiburti, Spoluti, Shanni & Cesenæ non concedet *alicui de parentella sua*, nec Prælato, nec Seculari, sed aliis Prælatis & Ecclesiasticis personis illisque non in longius tempus duorum annorum nisi de Consilio duarum partium Cardinalium aliter fieri videatur : neque faciet eundem Castellanum & Gubernatorem alicujus Civitatis; Gubernatoriosque Civitatum majoris importantiæ utpote Spoleti & aliarum similium, erunt Prælati & Ecclesiasticæ personnæ, nec *Capitaneatum generalem* Ecclesiæ Nepoti nec alicui consanguineo suo concedet.

§. 89. Item quod super omnibus & singulis supradictis & dependentibus ex iis & aliis in quibus Consilium Dominorum Cardinalium requiratur, ut promotionibus ad Prælaturas duntaxat exceptis nullam Bullam unquam expediri consentiet in qua insit Ecclesia [f. clausula] videlicet *de Consilio fratrum nostrorum*, nisi prius realiter & cum effectu, Consistorialiter vota fratrum super contentis in ea sint exquisita & major pars consenserit, & hoc subscriptione trium Cardinalium, unius ex quolibet Ordine constet.

§. 90. Item quod supra dicta capitula omnia & singula faciet legi in Consistorio secreto præsente sua sanctitate semel in omni trimestri videlicet in primo Consistorio cujuslibet trimestris; & Domini Cardinales bis in anno videlicet Kalend. Novembris & Maii [convenient] sub pœna excommunicationis si non convenerint, nisi quis legitimè impeditus fuerit; ad videndum cogitandum & examinandum utrum omnia & singula supradicta serventur per Pontificem; & si non serventur, admoneant eum charitativè & illum ad illorum observationem exhortentur usque ad tertiam admonitionem; ipsique Cardinales teneantur omnia observare sub pœna excommunicationis, nec unquam votum contra suprascripta dare; quod si secus vel gratia vel timore fecerint, ultra vinculum excommunicationis quo se ipsos ex nunc accedente etiam auctoritate & determinatione futuri Pontificis obligant similiter quicquid per ipsum summum Pontificem contra vel præter prædicta quacumque ratione actum vel gestum fuerit, sit ipso jure irritum & inane, nulliusque momenti & valoris, & pro infecto habeatur; Pontifexque futurus nunquam contrarium ab eis petet; quod si petierit, ex nunc vult, quod viriliter resistant, nec teneantur in eo casu ei obedire.

§. 91. Item quod de omnibus rogetur Notarius, qui stipulet omnia & singula Capitula nomine Sanctæ Romanæ Ecclesiæ & Sacri Collegii Cardinalium, & de his instrumentum & instrumenta facere & publicare teneatur. Scedula præsens, vel Scedulæ similes fiendæ, subscriptione & sigillo annulari futuri Pontificis muniendæ, habeant vim Bullæ; in casu quo ad triduum post coronationem non dederit Sacro Collegio tres Bullas secundum tenorem supra scriptorum Capitulorum prout in Capitulo primo sive proëmio continetur.

§. 92. Item quod hæc omnia & singula ratifibit & approbabit ante publicationem Electionis suæ mediante promissione voto ac juramento ac subscriptione sua in hanc formam.

Ego N. Electus & assumtus in summum Pontificem præmissa omnia & singula promitto, voveo & juro observare & adimplere in omnibus & per omnia purè & simpliciter & bona fide realiter & cum effectu sub pœna perjurii & anathematis, à quibus nec me ipsum absolvam nec absolutionem alicui committam : ita me Deus adjuvet & hæc Sancta Dei Evangelia.

Ego R. Episcopus Portuensis Vicecancellarius prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego O. Episcopus Sabinienſis Cardinalis Neapolitanus prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego M. Episcopus Prænestinus Cardinalis Sancti Marci prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego Jul. Episcopus Ostiensis Cardinalis Sancti Petri ad vincula prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego B. Episcopus Tusculanus Cardinalis Sanctæ Mariæ in Porticu prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego S. Cardinalis Mediolanensis prædicta promisi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me subscripsi.

Ego

Ego Johannes Cardinalis Novarienſis prædicta omnia promitto, voveo & juro & in præmiſſorum fidem manu propria me ſubſcripſi.
Ego Joannes Baptiſta Cardinalis Melfitenſis prædicta omnia promitto, voveo & in præmiſſorum fidem &c.
Ego Phil. tituli Sanctorum Joannis & Pauli Presbyter Cardinalis Matisconenſis prædicta omnia promiſi, vovi &c.
Ego Joan. Cardinalis Sancti Angeli, prædicta omnia promiſi &c.
Ego G. Cardinalis Ulixbonenſis, prædicta omnia &c.
Ego Hieronymus Cardinalis Racanatenſis prædicta promiſi &c.
Ego G. Agrienſis Cardinalis prædicta juravi &c.
Ego D. Cardinalis Sancti Clementis, prædicta vovi &c.
Ego Joannes Cardinalis de Arragonia prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.
Ego Joannes Cardinalis de Comitibus prædicta vovi, juravi & promiſi, &c.
Ego Jo. Cardinalis Gerundenſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me &c.
Ego Jo. Jac. Cardinalis Parmenſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.
Ego J. Cardinalis Bononienſis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria me ſubſcripſi.
Ego Revend. Cardinalis Sancti Georgii Camerarius prædicta vovi, promiſi, & juravi & ad fidem manu propria me &c.
Ego Joan. Baptiſta Cardinalis de Sabellis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me ſubſcripſi.
Ego Joan. Cardinalis de Columna prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem propria manu me ſubſcripſi.
Ego B. Cardinalis de Urſinis prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.
Ego Aſcanius Maria Cardinalis Sforcia Vicecomes prædicta promiſi, vovi & juravi & ad fidem manu propria &c.

§. 93. Interim cum his diebus Capitula per Reverend. Dominos Cardinales tractarentur, *ego ab aliis Conclaviſtis mens rogatus feci pro nobis omnibus rotulum per futurum Pontificem nobis ſignandum*, quem hoc mane miſſa finita ante Capitulorum ſubſcriptionem, Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus in dicta Capella in ſuis locis ſedentibus, aſcitis mihi tribus ſeu quatuor ex Conclaviſtis ſtans circa menſam, ut ſupra, paratam ſummariè propoſui verbo; omnium nomine ſupplicans, ut Cardinales ipſi per nos petita admittere per futurum Pontificem ſignanda & obſervanda dignarentur.

§. 94. Reſpondit primo Vicecancellarius & ſucceſſive omnes alii: Placet; excepto Reverendiſſimo Domino Cardinali Sancti Marci, qui reſpondit, placet de honeſtis. Quidam ex Conclaviſtis volebant me petere, quod ſinguli Cardinales in rotulo ſe ſubſcriberent, ſed cum id mihi & pluribus aliis non videretur honeſtum, quod verbis Cardinalium non crederemus, verbo ſuo ſatisfacti fuerimus. Tenor vero rotuli ponetur infra poſt Pontificis aſſumtionem.

§. 95. Subſcriptis igitur Capitulis, ut ſupra dictum eſt, juſſu meo omnes Conclaviſtæ iverunt ad magnam Capellam, ſimiliter & Sacriſta & Collega meus qui unà mecum oſtium dictæ Capellæ majoris ſervabant ab intus. Reverend. Domini Cardinales ſoli omnes manſerunt in Capella minore; tum Reverend. Domini Vicecancellarius Epiſcoporum, Mediolanenſis Presbyterorum, & Senenſis Diaconorum Cardinalium Priores, acceſſerunt ad parvam tabulam ante Altare, ut ſupra paratam, & ibi in illis tribus ſcabellis conſederunt renes Altari & facies aliis Cardinalibus vertentes. Vicecancellarius medius, ad ejus dexteram Mediolanenſis & ad ſiniſtram Senenſis, ubi ipſis ac aliis omnibus Cardinalibus in ſuis locis ſedentibus in ſilentio.

§. 96. Reverend. Dominus Vicecancellarius paucis verbis exhortatus eſt Cardinales cum pro electione ſummi Pontificis Congregati eſſent, quod quiſque cogitare vellet eligere idoneiorem juxta dictamen conſcientiæ ſuæ: & quia perlæpè Pontificis hujuſmodi electio per acceſſum perfecta fuiſſet, propoſuit Cardinalibus, an hoc mane facto ſcrutinio fieri deberet acceſſus vel non: & ſupra hoc vota Cardinalium Collegit, quorum major pars fuit, quod non fieret acceſſus hodie. Hoc igitur concluſo, ſurrexerunt de ſcabellis ſuis Reverend. Domini Cardinales Vicecancellarius & Senenſis; Senenſis ad cornu Epiſtolæ Altaris ſe locavit. Vicecancellarius autem ante Altare genuflectens facta brevi ſecreta oratione ſurrexit, & votum ſuum quod in parva ſcedula manu ſua propria ſcriptum & ſuo Sigillo manu tenebat ante Altare accedens prius deoſculatam illam obtulit duobus digitis pollice & indice dextræ manus in calicem ſuper eodem Altare poſitum; quo votum hujuſmodi imponere volente Cardinalis Senenſis patenam de Calice aliquantulum elevavit & voto repoſito recooperuit, Vicecancellarius vero voto oblato acceſſit ad *cornu dextrum Altaris videlicet Evangelii*, ubi manſit uſque ad omnium *votorum oblationem*. Succeſſit Vicecancellario Cardinalis Neapolitanus, qui de loco ſuo veniens oravit ante Altare & obtulit, ut ſupra, Vicecancellario & Senenſi patenam hic & inde de calice aliquantulum elevantibus & reponentibus. Deinde ad locum rediit Neapolitanus, cui ſucceſſerunt ſinguli Cardinales ſuo ordine. Cum ordo Mediolanenſem tangeret quia ille infirmus ſe movere non poterat, Novarienſis, qui ei ſuccedebat, ambo vota ſimul obtulit ſigillata, ut ſupra. Omnibus votis in calicem ut ſupra oblatis Vicecancellarius & Senenſis quiſque calicem in ſuo latere acceperunt & reverenter ſuper tabulam prædictam repoſuerunt: ubi ſtantibus ipſis ut prius Vicecancellarius manu ſua dextra calicem per nodum accipiens & ſiniſtra patenam deſuper firmans, revertit calicem cum patena, ut ſcedulas intus revolveret; tum illum, ut prius, ante ſe locavit & elevata ſiniſtra manu aliquantulum patena, dextra manu unam ſcedulam quæ ſibi primo occurrit, extraxit, duobus tamen digitis adhibitis, ut ab omnibus palam videri poſſet, quam ſcedulam dedit Senenſi, qui eam etiam extenſis apertis manibus aperiens publicè legebat & retinebat. Extracta ſcedula Vicecancellarius calicem, ut prius patena cooperiebat, quouſque illa lecta eſſet, tum extrahebat aliam, ſic fecit uſque ad finem Scrutinii. Erat autem *prioris Presbyterorum Cardinalium officium* calicem ſupra menſam detegere & tegere, tamen quia Cardinalis Mediolanenſis eorum Prior infirmitate gravatus id facere non poterat, Vicecancellarius ejus in hoc vices ſupplevit: Erant autem ſcedulæ votorum hujuſmodi tenoris.

§. 97. Ego Jul. Epiſcopus Oſtienſis Cardinalis Sancti Petri ad vincula, *Eligo in ſummum Pontificem* Reverend. Dominum meum Joan. tituli Sanctæ Cæciliæ Presbyterum Cardinalem Melfitenſem & Reverend. Dominum meum Dom. Raphaelem Sancti Georgii ad velum aureum Diaconum Cardinalem & Reverend. Dominum meum Dom. Baptiſtam Beatæ Mariæ in Dominica etiam Diaconum Cardinalem de Urſinis. Cum Reverend. Dominus Cardinalis Senenſis ſingulas ſcedulas hujuſmodi legeret, ſinguli Reverend. Domini Cardinales in foliis

quæ ante ſe habebant, *annotabant* continuando: *Reverend. Dominus Cardinalis Melfitenſis habet Cardinalem Oſtienſem*; idem faciebant in nomine Domini Cardinalis Sti. Georgii & de Urſinis & ſic de aliis. Lectis ut ſupra ſingulorum votis compertum eſt nullum ex Cardinalibus ultra decem vota habere, imo ſolus Cardinalis Sti. Marci decem vota habuit. Cum autem neceſſaria eſſent futuro Pontifici vota ſeptemdecim videlicet duæ partes ex tribus Cardinalium præſentium, non fuit hoc mane aliquid concluſum, ſed votis lectis ſurrexerunt omnes Cardinales, quidam iverunt ad cameras ſuas ad prandium, alii ad praticandum. Heri Cardinalis Mediolanenſis infirmus, qui tres ſervitores habebat, in Conclavi mihi dixit, Joannem Gualbes unum ex illis tribus minus ſibi opportunè ſervire, propterea ipſum ex Conclavi emitterem, & ejus loco Juſtinianum Amerinum intromitterem, reſpondi id mihi non licere ſine Collegii ſcitu & mandato. Curavit igitur quod Reverend. Dominus Vicecancellarius cum quibuſdam aliis Cardinalibus nomine Collegii id mihi commiſit, ad cujus mandatum præfatum Jo. de Gualbis emiſi & ejus loco prædictum Juſtinianum intromiſi.

§. 98. Fuit his diebus à nonnullis dubitatum an Reverend. Dominus Cardinalis Aſcanius qui poſt obitum fel rec. Sixti Papæ quarti novus Cardinalis nuper in urbem venit & cui nondum *os apertum erat* in Electione futuri Pontificis votum dare haberet, cum non eſſet illa ceremonia de oris aperitione, quæ in novis Cardinalibus obſervatur, in eo conſummata; tandem fuit per Reverend. Dominos Cardinales concluſum *quod non ſit præfato Cardinali Aſcanio os clauſum, poſſit liberè electioni intereſſe & in ea votum dare*, & ita obſervatum fuiſſe tempore Electionis fel. rec. Apoſtolica ſede per obitum tunc ** vacante, quo tempore interfuit bo. ** Si autem præfato Aſcanio Cardinali per fel. rec. Sixtum Papam quartum os clauſum fuiſſet, & tempore clauſuræ antequam idem Sixtus eidem os aperuiſſet ipſe Sixtus diem extremum clauſiſſet, quod tunc propter oris hujusmodi clauſuram non potuiſſet præfatus Cardinalis Aſcanius in Electione prædicta votum dare.

§. 99. Qualiter autem *in adminiſtratione Cibariorum & potus Reverend. Dominis Cardinalibus* actum ſit & aliis quibuſdam in Conclavi obſervatis breviter ſubjungemus: Pro Reverend. Dominis Cardinalibus antequam Conclave intrarent recepta fuerunt & ordinata loca Palatio Conclavis propinqua videlicet in Sanctæ Catherinæ, in Sancti Marci Palatiis, in domo Reverend. Domini Cardinalis Sanctæ Mariæ in porticu, in Camera Theſaurarii, in aliquibus cameris Canonicorum Baſilicæ Sancti Petri, pro decoquendis cibariis pro ipſis Reverendiſſimis Cardinalibus. In locis hujuſmodi erant Magiſtri Aularum & Chori [f. coqui] ipſorum Cardinalium ſingula præparantes, circa horas autem prandii & cœnæ veniebant ex domibus Cardinalium ad loca prædicta Magiſtri domorum, canaparii cum vinis & aliqui ex Capellanis & ſcutiferis aliis Palatia Cardinalium ipſorum cuſtodientibus, hora deinde adveniente præcedentibus ſcutiferis binis & binis ac Capellanis eodem ordine ſequentibus parafrenarii unus ante alterum retro inter ſe ſuper ſpatulis per baculum portabant *cornutas in quibus cibaria & potus cum pane incluſa erant*, cum eſſent in porta ſecundæ cuſtodiæ Palarii, ſcutiferi & Capellani cum Magiſtro domus ibidem remanebant ſoli, parafrenarii cum cornuta aſcendebant per ſecundam & tertiam uſque ad quartam cuſtodiæ, ubi extra oſtium Conclavis cornutas firmabant.

§. 100. Cornuta hujuſmodi unam clauſuram cum duabus clavibus paribus habebat, quarum unam Magiſter aulæ, alteram vero Conclaviſtæ cum Reverend. Domino Cardinale exiſtentes tenebant, ille cum cibaria & vinum in cornuta impoſuiſſet, facta prius de ſingulis credentia, cornutam clavi ſerrabat, & ut ſupra dictum eſt, ad Conclave mittebat: Cornutarum duæ erant, quarum una mittebatur, ut ſupra & reponebatur, altera vero in Conclavi erat, in quam omnia in illa ab extra exiſtente extracta data in Conclave per ſportellum reponebantur cornura ab extra exiſtente ad ſportellum, ego vel ſocius meus Conclaviſtas illius Cardinalis, cujus erat Cornuta, vocabamus, quibus cum ſua cornuta vacua advenientibus aperui ſportellum oſtii ab intus, & illi de quarta cuſtodia ab extra, & Conclaviſtæ ipſi clavem cornutæ cuſtodibus porrigebant, qui aperta cornuta ſingula ex illis extrahentes ponebant ſuper parvam menſam ibidem juxta oſtium Conclavis præparatam ubi unus Cuſtodum, per alios ad hoc deputatus, perſpiciebat ſingula volendo feſſam [f. movendo pezzam] panis per *mineſtras*, aperiendo pullos, ſcindendo carnes & panes ac tortas, ubi ipſi videbatur, ac perſpiciendo vitra ſive caraſtas vini. Nam vinum non in flaſchis aut quocumque alio vaſe, ſed in vitris diſcoopertis mittebatur ſive portebatur, mineſtræ vero in parvis ollis ut plurimum dabantur. Singula per eos bene viſa nobis Clericis Ceremoniarum Cuſtodes ipſi porrigebant per ſportellum oſtii, nos vero illa recipientes poſuimus ſupra Credentiam noſtram magnam, ubi Conclaviſtæ exſpectabant, & illa recipiebant ponentes in ſua carneta, quam ibi tenebant paratam, cum qua omnia ad Cameras ſuas portabant. Cum in ſero cibaria venirent pro cœna; Conclaviſtæ exponebant vaſa argentea & vitrea, quæ in mane acceperant ſuper credentiam noſtram in Conclavi, & ego illa reſtituebam parafrenariis ab extra exſpectantibus vacua. Panis enim & vina & carnes ſalſi & alia quæ poterant conſervari, nos Clerici Ceremoniarum in vaſa noſtra quæ ad hoc in Conclave portavimus, repoſuimus; portaveram enim parvum *buticellum* pro vino colligendo, & unam capſam magnam pro pane & bujuſmodi, quæ repoſui in Cameram Medicorum per quam ibatur ad latrinas in angulo circa oſtium Conclavis, alia autem, videlicet mineſtram, carnes ſive piſces, creſcentes & ſimilia extra dedimus cuſtodibus prædictis; idem fiebat in mane de vaſis in ſero recepris. Parafrenarii vel alii ſervitores Cardinalium expectabant circa ſecundam cuſtodiam in mane & ſero qui aviſabantur per nos & cuſtodes de hora quando cibaria portanda eſſent & aviſari portabant & non prius; nam hora firma non poterat eis aſſignari ex eo quod Cardinales aliquando citius, aliquando tardius rem ſuam expediebant. Cuſtodes prædicti non ſervabant alium ordinem in recipiendis cibariis prædictis, ſed qui prior veniebat cum cibariis prædictis, illum primo remittebam, ſive primi ſive ultimi aut oujuſcumque Cardinalis familiaris eſſet: Iidem cuſtodes quartæ cuſtodiæ ſingulis diebus duos inter ſe deputabant, unum pro prandio, & alium pro cœna, qui cibaria perficit [f. inſpiceret] ut ſupra aliis ſibi aſtantibus. Nullus Conclaviſtarum quocumque tempore aut ex quavis cauſa admittebatur ad ſportellum ſive apertum eſſet ſive clauſum etiam ad colloquendum cum quocumque extra exiſtente ſine expreſſa licentia Collegii. Si aliquæ litteræ veniebant ad Collegium quæ per *Siſſiram ſportelli* recipi non poterant, aperuimus ſportellum, & litteris recepris cito recluſimus. Litteras autem dabamus Collegio Cardinalium, ſi ſimul erant, vel dicebamus tribus aut quatuor Cardinalibus Senioribus nos litteras habere ad Collegium, quas ſi placeret daturi eſſemus Priori Cardinalium.

§. 101. Si quis autem ab extra aliquid intus notificare volebat clauſo ſportello loquebatur, & unus ex nobis duobus eo audito illud referebat Car-

Cardinalium Priori tribus aut quatuor ex aliis Cardinalibus eo etiam intimato: aperto ſportello pro cibariis recipiendis, & vaſis exponendis diligenter advertimus, ne quis Conclaviſtarum non ſolum ſportello appropinquaret, ſed ne etiam perſpiceret ſignum aliquod ab aliquo extra recepturus. Cum miſſa publica per Sacriſtam dicebatur, omnes Conclaviſtæ vel qui volebant miſſam ipſam audire, extra tamen oſtia Capellæ minoris, in qua miſſa celebrabatur ad primam & ſecundam aulam Conclavis reſpondentia, ſtantes: & interim cum miſſa diceretur, nullus ad oſtium Conclavis pulſabat. Similiter dum ſcrutinium fieret miſſa finita, ac ſcabellis pro Cardinalibus cum folio papiri, penna ſive calamo & incauſtro ac candelis parvis duabus aut tribus ordinatis, omnes redibant ad capellam majorem *in qua recludebantur per nos Clericos Ceremoniarum omnes*, Cardinalibus in congregatione exiſtentibus. Ego ad oſtium primæ aulæ cuſtodiebam, ita quod inter aulam tertiam in qua congregationes fiebant, & me erat ſecunda aula media, & dum me vocare volebant, campanellam pulſabat unus & acceſſus. * Cardinalium aliqui ſoli in cellulis ſuis commedebant, alii cum aliis, II. VI. VII. vel plures ſimul.

§. 102. Parato prandio die Sabbati, prædicta vigeſima octava Auguſti, factæ ſunt diverſæ prattiçæ, & tandem *ſeptemdecim vel circa Reverend. Dominorum Cardinalium vota addicta in favorem Cardinalis Melfitenſis*, qui in nocte ſequente ante horam ſeptimam noctis incœpit in camera ſua ſignare ſupplicationes ad inſtantiam quorundam Cardinalium genuflexus ſuper uno genu ſupplicationes in quodam *forcerio* ante ſe poſitas ſignabat, Cardinalibus aliquibus circumſtantibus, qui ſignaturas hujusmodi petebant & exſpectabant. Sic pervenit ad hæc Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Senenſis, qui hujusmodi videns ſubridendo dixit: Opieſto va à roveſcio, il Papa ſta ſegnando in genochione, e noi che domandiamo, ſtiamoritti.

§. 103. Dominica vigeſima nona Auguſti prædicti feſtum decollationis ſancti Joannis Baptiſtæ, ſummo mane Reverend. Dominus Cardinalis ſancti Marci celebravit miſſam privatam pro devotione ſua in parva Capella, prout etiam duobus diebus ſequentibus fecerat, deinde circa horam decimam omnibus Cardinalibus in Capella parva prædicta in ſuis capucinis & croculis ac ordine heri poſito ſtantibus, ſacriſta noſter celebravit miſſam Spiritus ſancti cum commemoratione, ut heri. Qua finita præparavimus parvam menſam & ſcabella cum ſuis attinentiis, & eandem Capellam eximus omnes; Cardinalibus ſolis ibidem dimiſſis & omnibus Conclaviſtis in Capella majori recluſis, qui interim res ſuas compoſuerunt, cameras denudarunt, & omnia ſua ſimul ſinguli collegerunt, exceptis Conclaviſtis Melfitenſis qui Cameram Domini ſui cum bonis communitati Conclaviſtarum, reliquerunt. Cardinales in Capella parva fecerunt ſcrutinium, ut heri, nulla tamen de acceſſu mentione facta *facto ſcrutinio repertum eſt Reverend. Dominum Joan. tituli ſanctæ Cæciliæ præbyterum Cardinalem Melfitenſem competentia vota habere*, propterea idem ab omnibus Cardinalibus ac toto ipſorum Collegio unanimiter nemine diſcrepante in ſanctæ Romanæ ac univerſalis Eccleſiæ ſummum Pontificem eſt aſſumtus & receptus, & in ſignum aſſumtionis hujusmodi Cardinales depoſuerunt ſibi crocculam & in capucino ſupra rochettum collocaverunt eum in ſede pulchra Camerali poſita inter Altare & menſam parvam ſupradictam, & impoſuerunt ſibi annulum fel. record. Sixti Papæ quarti quem ſacriſta paratum ad hoc habebat. Ipſo aſſumpto, ſic ſedente ipſo, idem elegit ſibi nomen Innocentius Papa octavus. Quo facto ſurrexit ipſe, & poſita eſt ſedes ſua prædicta ante menſam prædictam, amotis inde tribus ſcabellis quæ prius erant, & apportata fuerunt Capitula ſupradicta per omnes Cardinales Foſcharo excepto, ut ſupra ante primum ſcrutinium dictum eſt ſubſcripta, quæ poſt ſubſcriptionem ultimi Cardinalis, videlicet Reverend. Domini Aſcanii, Sanctitas ſua ſubſcripſit in ſingulis ſex quinternis, ſub his verbis videlicet.

§. 104. Ego Innocentius Electus & aſſumtus in ſummum Pontificem, præmiſſa omnia & ſingula promitto, voveo & juro, obſervare & adimplere in omnibus & per omnia, purè & ſimpliciter & bona fide, realiter & cum effectu ſub pœna perjurii & anathematis, à quibus nec me ipſum abſolvam, nec abſolutionem alicui committam, ita me Deus adjuvet & hæc ſancta Dei Evangelia.

§. 105. Interim Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Senenſis depoſitis ex feneſtrella ſacriſtiis parvæ juxta altare dictæ Capellæ exiſtentis regulis ſive materiis quibus obturata erat, expoſuit per eam Crucem populo ibidem in Curia palatii congregato, & voce potenti exclamavit dicens; *Annuntio vobis magnum gaudium: Papam habemus, Reverend. Dominus Cardinalis Melfitenſis electus eſt in ſummum Pontificem & elegit ſibi nomen Innocentius octavus.* His dictis omnis populus acclamavit, Campanæ Baſilicæ Sancti Petri cum magna potentia pulſatæ ſunt, & Scopettarii Cuſtodiæ palatii in triumphum ſine intermiſſione ſcopettos oneratos emiſerunt, quo usque electus Pontifex & Baſilica prædicta ad palatium rediiſſet.

§. 106. Subſcriptis per electum Pontificem ut ſupra capitulis propoſitæ ſibi fuerunt multæ ſupplicationes per Reverend. Dominos Cardinales, *quas omnes ſanctitas ſua indifferenter absque illarum inſpectione ſignavit.* Tum ſanctitas ſua intravit parvam Sacriſtiam, in qua a Diaconis Cardinalibus fuit omnibus ſuis veſtimentis exutus, & veſtibus prædeceſſoris ſui Sixti quarti indutus, quæ ibidem per ſacriſtam parata erant, videlicet Camiſea diploide ex ſetonino albo, veſte ex ſargia alba fina, uno pari caligarum rubearum roſati, calceis ex panno roſato, cum crucibus deſuper in modum ſandaliorum, cingulo cremeſino cum fornimentis ex auro maſſiccio, rochetto, amictu, alba, cingulo & ſtola rubæa præcioſa cum perlis. Sic paratus rediit ad parvam Capellam prædictam & ſedens in ſede ſupradicta ſupra menſam, ubi iterum ſignavit ſupplicationes per Cardinales & Conclaviſtas ſibi porrectas, ac rotulum Conclaviſtarum per me ſibi propoſitum, cujus tenor talis erat.

§. 107. Motu proprio dilectis filiis Conclaviſtis infra ſcriptis, qui in Conclavi aſſumptionis noſtræ ad apicem ſummi Apoſtolatus interfuerunt, ſpecialem gratiam facere volentes ipſis omnem ſuppellectilem Cameræ noſtræ Conclavis, argentum, aurum, libros & quaſcumque res alias & bona noſtra nihilo dempto quæ ad dictum Conclave apportata fuerunt donamus & ſponte largimur, ſimiliter & omnia lignamina Conclavis.

§. 108. Item ſimiliter donamus cuilibet ex ipſis & dari volumus quinque cannas panni roſacii fini quibus ſe veſtiant.

§. 109. Item ut ſentiant laborum ſuorum præmium aliquale, & meritum ipſis in communi ſponte & ex certa ſcientia noſtra reſervamus & reſervata eſſe volumus & decernimus, *duo officia ſcriptorum Apoſtolicorum de la groſſa numcupata*, ſi quæ vacant ad præſens, alioquin primo vacatura, cum omnibus & ſingulis ſuis honoribus & emolumentis conſervatis duobus ob electionem ipſorum liberè, absque aliqua ſolutione ſeu Compoſirione cum Datario ſupplicationum per nos ſeu de mandato noſtro aut in

præsentia nostra signandum aut quocumque alio ficienda, per nos conferenda.

§. 110. Item eisdem omnibus & singulis ampliorem gratiam facere volentes motu simili unum, duo vel tria beneficium seu beneficia Ecclesiasticum vel Ecclesiastica, etiamsi duo ex ipsis cum cura aut dignitates vel personatus, aut omnia administrationes vel Canonicatus & præbendas, officia, præstimonia & præstimoniales portiones, beneficia servitoria perpetuæ Vicariæ in Cathedralibus etiam Metropolitanis vel Collegiatis Ecclesiis fuerint; & ad dignitates, personatus, administrationes vel officia hujusmodi consueverint, qui per electionem assumi eisque cura immineret animarum, ad collationem quorumcumque Collatorum seu Collatricum, in confectione litterarum * eligendarum etiam ratione dignitatum & communiter vel divisim spectantia, reservamus inhibentes &c. & decernentes &c. Et ut celeriorem gratiarum hujusmodi consequantur effectum eisdem, motu simili concedimus & indulgemus ac volumus & decernimus, quod in hujusmodi beneficiorum assecuratione omnibus & singulis personis, etiam antiquis familiaribus nostris descriptis seu per nos aut de mandato nostro describendis cujuscumque dignitatis, status, gradus ordinis seu conditionis fuerint, etiam si in Canonicos creati & processibus diligentiores sint, omnino præferri debeant & anteferri: non obstantibus quibuscumque antelationum prærogativis, declarationibus privilegiis, gratiis & indultis ac unionibus nominationibus seu nominandi aut conferendi facultatibus ac specialibus vel generalibus reservationibus & primariis precibus, familiaribus nostris descriptis seu describendis, ac quibusvis aliis per nos etiam motu simili & ex certa scientia cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis & aliis fortioribus & efficacioribus ac insolitis clausulis, etiam motu & scientia similibus seu ad quorumcumque Imperatorum, Regum, Principum aut Prælatorum, seu cujusvis alterius instantiam concessis seu concedendis; quæ omnia & singula quoad hujusmodi beneficia per dictos Conclavistas infra scriptos acceptanda & de quibus eis providere contigerit, non volumus extendi, etiamsi de præsentibus expressam *mentionem* faciant, cum illorum de verbo ad verbum insertione, ac regula de idiomate per nos forsan facienda, quam etiam ad Conclavistas infra scriptos volumus non extendi & ita per quoscumque Auditores & judices judicari debere; decernentes irritum &c. ac [derogantes] constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, Ecclesiarum statutis juramento etiam roboratis cæterisque congruentiis cum clausulis oportunis.

§. 111. Item motu & scientia simili omnia & singula Beneficia Ecclesiastica cum cura & sine cura, etiamsi Canonicatus, & præbendæ, dignitates, personatus, administrationes, & officia, præstimonia, præstimoniales portiones, servitoria, Vicariæ in Cathedralibus & Metropolitanis, vel Collegiatis Ecclesiis, & dignitates ipsæ in eisdem Cathedralibus etiam Metropolitanis post Pontificales majores seu Collegiatis Ecclesiis hujusmodi principales ac curati & electi existant, per obitum quorumcumque in Romana Curia vel extra eum nunc vacantia & vacatura, & quæ per promotionem quarumcumque personarum ad Cathedrales, etiam Metropolitanas Ecclesias pastorum solatiis destitutas vacant, aut vacare cœperunt & sperantur, per Procurationem (*a*) hujusmodi aut electionis confirmationis aut muneris consecrationis in pensionem aut lapsum temporis &c. & quæ deinceps *usque ad Coronationem nostram* vacabunt; reservamus & solis Conclavistis conferenda cuilibet in sua Provincia Dioceli vel idiomate, aut sub eodem Principe vel Dominio constitutis; inhibendo &c. ac decernendo &c. etiam intentionis nostræ esse nullibi alteri de hujusmodi beneficiis velle providere declarantes cum clausulis prædictis & aliis opportunis.

(*a*) F. Promotionem.

§. 112. Volumus insuper & motu simili venerabilibus fratribus nostris S. D. C. Vicecancellario Cancellariam Apostolicam *, & dilectis filiis *referendario*, *computatore*, deputatis & aliis quibuscumque officialibus nostris etiam litterarum Apostolicarum sollicitatoribus, & Romanæ Curiæ Notariis pro tempore existentibus, mandamus sub excommunicationis latæ sententiæ pœna quatenus omnes & singulas literas Apostolicas super præinsertis donationibus, reservationibus, gratiis, dispensationibus etiam ad duo vel tria incompatibilia beneficia aut tertium, ac quibusvis aliis impetrationibus & gratiis gratiam vel justitiam concernentibus, ac provisionem Cathedralium & Metropolitanarum Ecclesiarum & Monasteriorum quorumcunque & aliis quæ ipsis tempore Pontificatus nostri quomodolibet * faciendas expediendas seu conficiendas gratis ubique absque aliqua solutione in omnibus officiis, etiam Abbreviatorum expediant & expediri permittant & signent, quibusvis mandatis nostris in contrarium facientibus non obstantibus.

§. 113. Item motu simili dilectis filiis fieri Palatii Apostolici causarum & aliis quibusvis Romanæ [Curiæ] Notariis, sub excommunicationis latæ sententiæ pœna mandamus quatenus omnes & singulas causas beneficiales, civiles, prophanas, criminales & mixtas, quas dicti Conclaviltæ tempore Pontificatus nostri in Romana Curia coram quibusvis Commissariis & dicti Palatii Auditoribus causarum habebunt, ac quas ipsi aliis & alii ipsis movebunt, eisdem Conclavistis gratis & extraordinariè dent, & tanquam de extraordinariis causis & non alias consuetum ab ipsis accipiant emolumentum. Notariis quoque Romanæ Curiæ simili modo sub eadem pœna mandamus, quatenus pro citationum, sequestrorum & executorialium litteris acceptationumque & provisionum & quibusvis aliis instrumentis processibus & litteris nihil penitus exigant vel recipiant, non obstante fel. rec. Sixti Papæ prædecessoris nostri prædictorum officiorum erectionis & reductionis ac quibusvis aliis litteris Apostolicis cæterisque contrariis quibuscumque: fiat de omnibus motu proprio pro omnibus. Jo. Bap.

§. 114. Et quod super Protonotariatu, pro quolibet expediendo pro compositione seu alias nihil exigatur vel recipiatur, & cum reservatione duorum officiorum scriptorum ut præfertur, & de exspectativa ad tres Collationes, & totidem beneficia, & ad Canonicatus & præbendas, in Cathedralibus, etiam Metropolitanis Ecclesiis, & ad secundam & tertiam præbendam in eisdem; non obstante * Ecclesia, & ad dignitates in eisdem, & Collegiatis Ecclesiis, & etiam generaliter ex quavis causa & in corpore juris clausa reservata, & cum concessione à decreto prærogativarum, ut præmittitur, non obstantibus privilegiis, nominationibus primariis precibus &c. cum eorum omnium sufficienti derogatione, cujus amplior & major specificatio fieri possit in litteris, & cum declaratione & derogatione regulæ super idiomate, & cum reservatione omnium beneficiorum vacantium & vacaturorum, & quæ per promotionem vacare sperantur usque ad Coronationem ut præmittitur, & quòd omnium & singulorum Conclavistarum prædictorum obstant. habeantur pro expressis, & cum absolutione à censuris ad effectum præsentium pro omnibus, & de causis extraordinariè & litteris instrumentis ac processibus per Notarios Palatii & Romanæ Curiæ sine aliqua solutione dandis ut præfertur, & quod litteræ super reservationibus donationibus gratiis & quibuscumque dispbus. ac quibusvis aliis

gra-

gratiis impetrabilibus & providibilibus &c. gratis ubique in omnibus officiis etiam abbreviatorum expediantur ut præmittitur, & quod singulorum cognominum Dicœcesium qualitatum & graduum expressio fieri possit, & de omnibus & pro omnibus ut præfertur; & quod litteræ super singulis vel omnibus simul, pro omnibus vel quomodolibet pro se, in quibus omnium major & amplior expressio & planè extensa in ampliori & dictis Conclavistis utiliori forma fiat, expediri possint: & quod singuli reservationibus & aliis gratiis prædictis in favorem filiorum, Nepotum aut aliorum per eos nominandorum, quos eorum loco surrogamus, cedere possint & cum cessatione quarumcumque obligationum pro annatis Cameræ solvendis per eos factarum, & remissione annatarum pro beneficiis nunc vacantibus & quæ vacare sperantur de quibus provideri contigerit ut præfertur, ad quarum solutionem alias tenerentur.

Nomina Conclavistarum sunt hæc:

§. 115. Joannes Paulus de Bossis Sacrista. Joannes Burchardus Argentinensis. Joannes Maria de Podio. Jacobus Casanova. Joannes Lopis. Colathomasius Runchellus. Matthæus Mannus. Joannes Laurentius. Matthæus de Aliprandis. Facius de Viterbio. Bartholomæus de Ruvere. Balthasar de Cantagallis. Christophorus de Puteo. Cichus de Palumbaria. Justinianus Amerinus. Liberatus de Bartellis. Jo. Petrus de Arrivabenis. Jo. Philippus de Mediolano. Laurentius de Mari. Hieronymus Calagranus. Philippus de Luca. Humbertus Crolety. Balthasar de Blandrate. Thomas Probst. Giesvaldus Alfonsi. Hugolinus de Florentia. Franciscus Barthellay. Bernhardus de Monte Falco. Geroldus de Bonsagnis. Jo. Franciscus de Cremuna. Jo. Andreas de Grassis. Lucas de Dulcibus. Pacificus Amerinus. Abbas Rugius. Bartholomæus de Casa. Jacobus de Faustinonibus. Cherubinus Quarqualius. Cesar Rosa. Joannes de Rocha forti. Albertus Pedarlottus. Raphael Roca. Carolus Bucconius. Helinus Ducis. Sinolphus de Castro Otherio. Andræas Lucentinus de Picolominibus. Petrus de Costa. Camillus de Tartagnis. Paris Montemanno. Ludovicus Sabinus. Petrus de Segorbia. Joannes Mariani de Viterbio. Franciscus de Castello. Jacobus Alperinus. Bernardinus de Lunate. Franciscus de Curte. Nicolaus Jacomini. Joannes Ruble pro Jacobo de sancto Genesio. Joannes Lomber pro Theodorico Cœlegiensi.

§. 116. Item S. B. N. signavit & pro me aliam supplicationem super præpositurâ indudorstat [f. in der Vorstadt] extra muros Babenbergensis per promotionem Domini Maguntini vacaturam.

§. 117. Motu proprio dilecto filio Joanni Burchardo, Canonico Ecclesiæ sancti Thomæ Argentinensis Capellæ nostræ Clerico Ceremoniarum, qui in Conclavi assumptionis nostræ ad apicem summi Apostolatus nobis astitit, specialem gratiam facere volentes, de præpositura Ecclesiæ Beatæ Mariæ sancti Genulfi ut asseritur nuncupatæ, extra seu propè muros Bambergensis quæ in ibi principalis dignitas existit, etiamsi curatus electus * ac Jurisdictionalis sit, cujus fructus triginta marcarum argenti secundum communem æstimationem valoris annui non excedunt, quam per electionem dilecti filii Bertoldi de Henneberg, illam obtinentis ad Ecclesiam Moguntinam, per dilectos filios Capitulum dictæ Ecclesiæ Moguntinæ, nuper pastoris solatio destituræ factam, ex nunc vacare decernimus & declaramus; etiamsi per dictæ electionis confirmationem aut novam * perfectionem dictæ Ecclesiæ per nos fiendam, aut muneris, consecrationis impensionem seu per lapsum temporis de consecrandis Episcopis, aut alias quovis modo seu ex alterius cujuscumque persona, seu per liberam resignationem dicti Bertoldi, aut cujusvis alterius de illa in Romana Curia vel extra eam, etiam coram Notario publico & testibus sponte factam vel fiendam vacet * & devolutus affectus specialiter vel alias ex quavis causa generaliter reservata litigiosa cujuscumque litis status existat; etiamsi per *constitutionem execrabilis* vel assecutionem alterius beneficii quavis * autem collati vacet, eidem Joanni providemus: cassantes omnes & singulas provisiones seu mandata de providendo, si quæ pro aliis sub eadem vel quavis alia * dat. fieri contingerit; non obstantibus Constitutionibus & ordinationibus Apostolicis Ecclesiæ juramento & etiam roboratis statutis cæterisque contrariis quibuscumque; cum clausulis oportunis fiat motu proprio: Joan. Bap. Et cum decreto & declaratione prædictis & cum clausula generalem reservationem importante, & cum absolutione ad effectum præsentium, & cum cassatione quarumcumque aliarum provisionum, & declaratione quod hæc tantum locum habeat &c.

§. 118. Interim dum electus Pontifex supplicationes ut supra signaret, Cardinales depositis *Crozulis & Capucinis* acceperunt suas Cappas consuetas, cum Sanctitas sua, dimissa signatura, asserendo quod illa quæ hic non signaverat his diebus signare vellet, surrexit de sede prædicta, & impositum sibi fuit pluviale rubeum simplex, & mitra cum perlis simplex non de preciosioribus, & à Cardinalibus positus *ad sedendum supra dictum altare* in parva Capella; & eo sic sedente, singuli Cardinales venerunt ad reverentiam: primo Vicecancellarius, deinde alii suo ordine osculantes primo pedem dextrum; tum manum, & os ipsius Electi; facta reverentia socius meus accepit crucem me aliàs impedito; & processionaliter venimus ad Basilicam Sancti Petri per illam viam qua ascendimus ad Conclave, sine tamen paramentis facta est hæc processio. Cardinales sequebantur Crucem; primo Diaconi, tum Presbyteri & Episcopi. Duo seniores Diaconi assistentes, videlicet Senensis & Sancti Georgii portaverunt auriphrygium pluvialis P. P. unus à dextris alius à sinistris, fimbrias sive caudam pluvialis nullus portabat. Electus continuo populo benedicebat, campanis continuo pulsantibus; tanta erat populi multitudo in scalis & per totum, quod vix ambulare potuimus, omnibus acclamantibus Innocentio, Innocentio.

§. 119. Cum essemus extra portam Aulæ Conclavis, quidam ex Subdiaconis Apostolicis accepit crucem, & eam portavit ante Altare majus Basilicæ sancti Petri. Electus Pontifex genuflexus in Faldistorio aliquantum oravit, tum detecto capite stans incepit in cantu Te Deum laudamus, & cantores sunt usque ad finem prosecuti.

§. 120. Incepto hymno positus fuit electus ad sedendum super Altari prædicto & accesserunt singuli Cardinales, primo Vicecancellarius deinde alii omnes, & osculati sunt pedem, manum & os electi cum reverentia consueta, deinde plures alii pedem sunt osculati.

§. 121. Quo facto & hymno finito Electus descendit de Altari & stans versus ad illud dixit: Emitte Spiritum tuum & creabuntur. ℟. & renovabis faciem terræ; oremus: Deus qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti, da nobis in eodem Spiritu recta sapere & de ejus semper consolatione gaudere, per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen. & Cantores dixerunt Benedicamus Domino. ℟. Deo gratias. Sed minus convenire visa est hæc oratio cum versiculo quod Papa Te Deum inciperet & illos diceret, sed potius Prior Cardinalium id facere & convenientem ora-

tionem dicere debuiſſet. His dictis Electus ſedit in lede portabili quæ interim portata eſt, in qua præcedentibus Cruce & Cardinalibus portatus eſt ad palatium ad Cameras prædeceſſoris.

§. 122. Dedit autem Cardinalibus omnibus licentiam ſuò porticu Baſilicæ prædictæ, de quo receſſerunt omnes, ſinguli ad ſuas domos redituri, quidam triſtes, cæteri autem gaudentes; excepto ſolo Cardinale ſancti Petri ad vincula, qui manſit in Palatio cum Pontifice. Ego etiam Pontificem ſequutus ſum usque ad Cameram ſecretam, ubi coram eo genuflexus ſupplicavi Sanctitati ſuæ, ut me in Cubicularium ſuum extra Cameram reciperet, qui reſpondit ſe ſuper eo deliberaturum; ſed quia poſtea amplius non ſolicitavi, nil factum fuit.

§. 123. Interim Conclaviſtæ manſerunt in Capella majori per eos ab intus clauſa, ne per armigeros & cuſtodes Palatii ſpoliarentur, & Cameras Dominorum deſolarunt ac bona colligarunt ad domos reportanda, demptis Conclaviſtis electi Pontificis, qui nobis & cæteris Conclaviſtis omnia dimiſerunt, quæ ad electum in Conclavi ſpectabant, multa tamen fuerunt abſtracta per particulares quæ non fuerunt nobis Conclaviſtarum deputatis conſignata, nam campanellam & pannum roſacium quibus Cardinales in Capella parva utebantur accepit Abbas Sacriſta noſter invidia plenus, & ea Papæ conſignavit; ultra ea quæ fuerunt abſtracta infra ſcripta.

§. 124. Taleæ argenteæ III. Scutellæ argenteæ V. Scutellini argentei III. Tapetia III. Unum habuit Dominus Colathomaſius & duo Dominus Sinolfus. Candelabra argentea duo habuit Dominus Sinolfus; cooperta ex ſerico habuit Dominus Balthaſar de Blandratte. Sergiæ Cameræ, habuit Sinolfus, Cappa Cardinalaris habuit Dominus Balthaſar de Blandratte. Crocula habuit Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Matiſconenſis. Annulus aureus ad ſigillandum habuit Dominus Balthaſar de Blandratte.

§. 125. Vendimus autem totum Conclave, hoc eſt lecticas, Banchos & ligna quibus Cameræ diviſæ erant cuidam Magiſtro de Petra Sancta Carpentario pro Duc. XIV. ſed ſolvit tantum duodecim, fuerunt autem nobis conſignata vaſa argentea infra ſcripta. Quadri VI. Scutella I. Talleæ III. ponderis librarum V. cum dimidia valoris ad rationem 7½. *carlenorum* pro *uncia*.

Bucale I. Scutellum III. Platelli parvi II.
In totum Duc. CXXXIX. cum dimidio ad rationem decem carlenorum pro quolibet *Duc.*
Bacile I. Platti magni II. Coclearia VI. Furcellæ VIII. Saleria. Mochetta di Cand. I.
Ponderis librarum XI. Unc. duarum, valoris ad rationem VI. Carlenorum & X. quatren pro uncia; in totum Duc. LXXXIII. Bajoch. LXV. ad rationem prædictam.

§. 126. Quæ omnia pro precio prædicto vendimus, & de bonis ſupra dictis quæ Dominus Sinolfus habuit & Dominus Colathomaſius, fuit etiam nobis ſatisfactum, de aliis autem non: ultra quæ fuerunt & aliæ veſtes, diploidi, calige, Camiſia & multa alia in quodam alio inventario contenta, quæ omnia Joannes Maria ſocius meus emit pro duc: viginti ſex ad rationem prædictam, ad quam ſummam bona ipſa fuerunt æſtimata.

§. 127. Tenor vero ſchedulæ ſuper deputatione Cuſtodum Conclavis Reverendiſſimo Domino Vicecancellario per me datæ, de qua ſupra fit mentio, de verbo ad verbum ſequitur & eſt talis.

§. 128. In Palatio *Conclavis* habendæ ſunt quatuor *cuſtodiæ*, prima in prima porta Palatii quæ commiſſa eſt Reverend. Domino Epiſcopo Cervienſi & magiſtro Jacobo de Comitibus.

§. 129. Secunda erit in porta qua aſcenditur ad Cameram Apoſtolicam, & hæc committenda erit Conſervatoribus & aliis Nobilibus Romanis ad numerum prout placebit Reverendiſſimo Dom. Collegio Cardinalium.

§. 130. Tertia erit in porta propè Cameram Apoſtolicam & hæc committenda erit *Oratoribus laicis* principum *quatuor nationum* in Romana Curia exiſtentibus pari numero à Reverendiſſimis Dominis Collegio Cardinalium usque ad numerum quatuor vel octo deputandis vel majorem. Sunt autem in Romana Curia hi videlicet.

Ex Germanis.

Orator Imperatoris. Orator Sigismundi *Archiducis*. Orator electi Moguntinenſis.

Ex Francis.

Orator Magiſtri ſancti Joannis Hieroſolymitani.

Ex Hiſpanis.

Nullum ſcio.

Ex Italis.

Orator Regis Siciliæ. Orator *Regis Ungariæ*. Orator ducis Mediolani. Orator Florentinus. Orator Senenſis.

§. 131. Quarta Cuſtodia erit in porta Conclavis & hæc committenda erit Prælaris dignioribus in urbe exiſtentibus *quatuor nationum prædictarum* pari numero ſive Oratores ſint ſive non; à Reverendiſſimis D. D. Collegio Cardinalium, usque ad numerum quatuor vel octo aut majorem. Sunt autem in Romana Curia hi videlicet.

Ex Germanis.

Epiſcopus Dunelmenſis. Orator Regis *Angliæ*.

Ex Francis.

Archiepiſcopus Arelatenſis. Epiſcopus Nannetenſis. Epiſcopus Maurianenſis.

Ex Hiſpanis.

Archiepiſcopus montis Regalis. Epiſcopus Barchinonenſis. Epiſcopus Agrigentinus.

Ex Italis.

Vicecamerarius. Archiepiſcopus Beneventanus. Epiſcopus Spoletanus. Electus Mantuanus. Epiſcopus Reginenſis. Epiſcopus Alerienſis. Epiſcopus Forolivienſis. Epiſcopus Comachenſis. Epiſcopus Glandatenſis.

§. 132. *Tenor ſchedulæ ſive inventarii rerum pro Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus ad Conclave portandarum talis eſt:* paramentum de ſargia viridi aut alterius coloris magis placentis, cœlum tamen fieri poteſt & convenientius *ex tela alba ut Camera ſit lucidior.*

§. 133. Lectum pro Reverendiſſimo Domino Cardinali cum omnibus ſuis fornimentis, mactharatium cum lintheaminibus & cooperta pro Concla-

claviſtis qui illud in ſero ſupra tapete in terram ponentes in Camera Domini ſui ibidem dormiunt.

§. 134. Tabula una ſive menſa longitudinis quinque palmorum cum ſuis tripedibus; una ſedes; unum ſcabellum; una ſedes pro beneficio ventris cum ſuis correquiſitis; duo urinalia; unum cabaſium, duæ mappæ parvæ pro menſa Domini. Duodecim mappulæ parvæ pro eadem, quatuor manutergia. Una cappa pro Conclaviſtis, duæ peciæ telæ ad mundandum ſeu tergendum *talleas*. Tria tapetia. Una capſa ſive Forcerium pro veſtibus Domini, Camiſeis, Rochettis, Tobaleis ad extergendum viſum & fazolletis. Unum mantellum aſſiſtentis cum ſuo Capucino. Quatuor ſcatulæ confectionum pro munitione. Una ſcatula Pinochiatorum. Marſapanes. Canazzioni. Biſcotelli. Unus panis de zuccaro. Una parva ſcala. Unum mantellum. Clavi. (*a*) Spachum. Acus cum filo ad ſarciendum. Scriptorium cum temperatorio, forficibus, pennis, calamis & calamario. Unus quinternus cartæ ad ſcribendum. Cera rubea. Unum Bucale. Una pelvis. Sex ſcutellæ. Sex ſcutellini. Sex (*b*) talleæ, unum ſalerium. Cultelli ad ſcindendum pro menſa Domini. Duo panni ad mundandum cultellos, *Decretum*, *Decretales*. *Sextus*, *Clementini & alii libri ad voluntatem Domini*: *Duo Breviaria*: Duo flaſchi malvaſiæ: Unus flaſchus aceti: Unum vas olei: Una lucerna: Duo candelabra: Decem libræ candelarum pro menſa Domini: Duæ libræ candelarum parvarum: Duo intorticia: Duo quinterni cartæ ſtraciæ: Duo flaſchi vacui: Duæ caraſtæ criſtallinæ. Bicheria. Duæ aquaritiæ plenæ pro munitione. Una concha pro lavandis rebus.

§. 135. Tenor vero ſchedulæ ſive inventarium rerum per ſacriſtam portandarum in Conclave pro futuro Pontifice de quo ſupra fit mentio, talis eſt ultra menſam cum ſuis tripedibus & panno roſacio, de quibus ibidem fit mentio.

§. 136. Campanella argentea inaurata, calamare cum calamis, pennis temperatis, forficibus, temperatorio & cera rubea, unus quinternus cartæ ad ſcribendum, unum horologium, tria ſcabella, una ſedes Papalis pulchra veluto cremeſino cooperta alias apta quod Pontifex cum ſtangis in ea portari poſſit, unum par caligarum panni roſacii ſive ſargiæ rubeæ, unum par ſandaliorum ejuſdem panni cum cruce aurea ſuper texta, una camiſia alba nova, una diploidis ſetonini albi, una veſtis alba panni fini ſeu ſargiæ, unum cingulum cum fornimentis aureis unum Rochettum, amictus, alba, cingulum, ſtola rubea cum perlis vel ſine, prout tempus exigit, pluviale rubæum cum perlis vel ſine prout tempus requiret; pectorale Papale. Tria Biretta roſacia ſuſſulta taffetta ſi ſit æſtatis tempore vel ſi hiemalis ermelinis ſubducta; Unum Birettum de ſerico album: Mitra tempori conveniens. Crux Papalis: Annulus Piſcatoris Pontificis defuncti: *Cronica Pontificum*: *Liber pro oratione ante altare beati Petri ſupra electum Pontificem dicenda*: Faldiſtorium cum ſuo ſcabello & duobus Cuſſinis pro electo, ut ante altare prædictum in eo genu flectere poſſit.

§. 137. Tenor vero ſcedulæ ſive inventarii rerum per Clericos Ceremoniarum pro ſuo & Conclavis uſu portandarum (de qua &c. ſupra mentio) talis eſt.

§. 138. Lectus cum linteaminibus cooperta & aliis fornimentis, tres aut quatuor lampades: Una aquaritia olei quam eis miniſtrent Clerici Cameræ quibus cura Conclavis eſt commiſſa pro lampadibus: Una capſa vel duæ vacuæ pro reponendis panibus & hujuſmodi qui Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus ſingulis prandiis & cœnis ſuperſunt: Una vel plures parvæ buttæ mundæ vacuæ pro reponendo vino quod Cardinalibus, ut ſupra, ſupereſt.

§. 139. Ordinet quod duo vel tres familiares eorum extra Conclave qui horis cœnæ & prandii veniant pro reliquis carnium & aliorum comeſtibilium quæ ſupermanſerunt & conſervari non poſſunt ac extra Conclave portrigantur.

§. 140. Singulis diebus poſt diem Dominicam Electionis prædictæ & ante diem Coronationis Papæ in mane & poſt prandium venerunt ad Palatium plures ex Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus, qui electus ſignavit ſupplicationes officiorum & aliarum rerum promiſſis, & diſtribuit eis terras & caſtra; non tamen omnibus Cardinalibus juxta tenorem Capitulorum ſupradictorum, ſed nulla ſupplicatio fuit his diebus data, ſed in omnibus poſtmodum Domino Datario præſentatum fuit poſita data dicti Coronationis.

§. 141. S. D. N. Electus elegit & deputavit in Datarium ſuum R. P. D. Anthonianum Vintimilienſem, alias Caudatarium ſuum.

§. 142. Fuerunt etiam deputati quinque ex Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus qui Coronationem pro ea neceſſaria ordinarunt, videlicet Reverendiſſimi Domini Sancti Marci, Sancti Petri ad vincula, Ulixbonenſis, Senenſis & Sancti Georgii Camerarius, quorum conſenſu omnia ordinata ſunt & per me ſollicitata, prout inferius annotatur.

Pro Coronatione paranda ſunt.

Octodecim Pendones trombarum cum armis Sanctiſſimi Domini noſtri quorum dantur octodecim pendones trombarum cum armis Eccleſiæ. Valiſeæ duæ de ſcarlata ſine armis cum quatuor mappis quælibet & nodis ſetæ cremeſinæ ex auro mixtis. Scala Papæ ex tribus gradibus compoſita cum equum aſcendit panno ſcarlato cooperta; Duodecim vexilla rubea de Zendali quos Curſores portant; *tredecim vexilla tredecim Regionum urbis* etiam de Zendali. Duo vexilla majora cum duobus Cherubinis. Unum *vexillum magnum cum armis populi Romani*. Unum vexillum ſimile album cum cruce nigra per medium. Unum vexillum ſimile cum *armis Papæ*. Unum vexillum ſimile cum *armis Eccleſiæ*. Unum vexillum ſimile totum rubeum cum cruce alba. Quinque veſtes pro portitoribus dictorum quinque vexillorum quæ omnes eſſe debent *ex taffetano ſive Zendali* diviſiones * vexillorum dempris illius qui portat vexillum Eccleſiæ quæ debet eſſe *tota rubea*, & alterius qui portat vexillum Papæ *tota alba*. Quinque cooperturæ equorum qui omnes *barduti* eſſe debent & totaliter uſque ad caput incluſivè cooperti de taffetano ejuſdem coloris ut de veſtibus dictum eſt. Viginti veſtes ſive mantellinæ ex fuſtagno ſeu Bucanno, coloris, ut ſupra, pro quatuor familiaribus cujuſlibet ex portitoribus dictorum quinque vexillorum; quatuor Capelli de veluto Cremeſino cum orlettis aureis & pendentibus auro & cremeſino mixtis. Baldachinum brochati albi pro corpore Chriſti, quod habere debet Drapelonos ſc. cum *armis corporis Chriſti* (videlicet Calice & hoſtia) *Papæ & Eccleſiæ*. Baldachinum ſimile cum armis Papæ & Eccleſiæ quod Romæ manet. Aliud Baldachinum ſimile pro reditu Papæ ex Laterano, ac aliis temporibus portatur umbraculum de Zendali rubeo & albo. Vexillum magnum pro turri Caſtri Sancti Angeli cum armis Papæ. Quatuor vexilla minora punctata cum eiſ-

(*a*) Speculum.
(*b*) *Talleæ* ſunt orbes, Germanis *teller*.

eildem armis pro inferioribus turribus juxta pontem & ſummitatem ſuperioris domus ſive palatii dicti Caſtri. Quatuor Baculi longitudinis quatuor palmorum quilibet in capite rotundo *in modum Telleris* ut capellum firmum teneant veluto cremeſino cooperti pro quatuor Capellis ſupradictis. Viginti quatuor lanceæ rubeæ pro tribus Baldachinis. Quinque lanceæ pro quinque vexillis magnis. Viginti quinque minores lanceæ pro duodecim vexillis Curſorum & tredecim capitum regionum ; albæ datæ ſunt tantum duodecim pro Curſorum vexillis, quia *Capuriones* ſibi ipſis ſuas ordinarunt, quia ſic fieri conſuetum eſſe dicebatur. Duæ lanceæ albæ pro duobus Cherubinis. Quindecim baculi rubei pro ducentibus equum ſcalam Papæ portantem, * duodecim equos cum muletta , quæ tamen eſt extraordinaria pro ornatu proceſſionis. Duo baculi inaurati pro lanternis quæ ante corpus Chriſti portantur. Decem baculi pro Parafrenariis vel plures, ſi parafrenariorum plures ſint, cum armis Papæ de auro fino, lancea pro umbrella quæ pomum aureum vel inauratum in ejus ſummitate habeat. Triginta vel quadraginta ſcabelli aut plures cum armis Eccleſiæ & Papæ pro capella Papæ & Conſiſtoriis. Equus albus pro Pontifice qui ante & retro veluto cremeſino coopertus ſit cum frœno de eodem veluto aureo ornato. Equus ſimilis pro corpore Chriſti veluto cremeſino coopertus ut prius cum ſimili frœno, duodecim equi ſimiles cum coopertis & frœnis ut prædixi. Mula Papæ cum cooperta & frœno ſimilibus quæ ex nova conſuetudine ducitur. Equus ſimilis pro corpore Chriſti veluto cremeſino coopertus ut prius. Equus ſimilis qui ſcalam Papæ portat ſcarlato coopertus cum freno etiam condecenti. Viginti quatuor coopertæ ex ſcarlato cum frenis & frontalibus pro totidem mulis ſalas cibariorum &c. deferentibus ad Sanctum Joannem Lateranenſem. Panni virides pro choro Baſilicæ Sancti Petri cannæ... Quinque cannæ panni roſacii pro ſolio Papæ ibidem. Panni virides pro capella Sancti Georgii in Baſilica prædicta cannæ... Panni virides pro ſuggeſto in plano ſupra gradus ante Baſilicam prædictam præparando. Panni virides pro choro Baſilicæ Sancti Joannis Lateranenſis cannæ... Panni virides pro Capella Sancti Silveſtri apud Baſilicam Sancti Joannis Lateranenſis. Suggeſtum fiat ante portam porticus in plano ſcalarum Baſilicæ Sancti Petri prædictæ largitudinis ... *Baltreſca* fiat de porta principali Baſilicæ Sancti Joannis Lateranenſis usque ad altare majus, & de eodem altari usque ad portam qua itur ad Sancta Sanctorum Capellam, altitudinis palmorum... & largitudinis cannarum... Alia baltreſca fiat in prima aula Palatii Sancti Joannis Lateranenſis de uno muro transverſali ad alium murum transverſalem, altitudinis duorum pedum & latitudinis pedum quindecim vel circa.

De officio Sacriſtæ.

§. 144. Sacriſta Palatii Apoſtolici provideat de omnibus paramentis Pontificalibus , officii miſſæ Coronationis dicendæ convenientibus; cui ſi convenirent alia paramenta quam alba, provideat etiam de paramentis quibus Papa, miſſa finita, ſe paret, quia in albis paramentis duntaxat convenit Proceſſionaliter ad Lateranum equitare. De Capſa pro Corpore Chriſti & ductore equi. De duabus Lanternis & Candelis & Portitoribus. De omnibus quæ ad miſſam Papalem pertinent, de *Diacono & Subdiacono Græcis.*

§. 145. Aviſet omnes, quibus ſacras veſtes mutuat, ubi in Baſilica Lateranenſi illa deponere debeant & ſibi reſtituere, vel quod illa ſibi ad Palatium remittantur & ſingulorum nomina notet.

De officio Diaconorum Apoſtolicorum.

§. 146. Omnes Subdiaconi Apoſtolici induti erunt tunicellis albis ſupra rochettas, uno dempto qui epiſtolam dicturus eſt in miſſa : ille tantum habebit amictum album , cingulum & manipulum ſub tunicella ; & in omnibus officiis portabit Crucem ante Papam, etiam in Proceſſione ad Lateranum ; & alia faciet prout in miſſa, Papa celebrante eſt ordinatum. Dicent laudem. Prior Epiſcoporum interim quando tertia Oratio per Epiſcopum Cardinalem ſuper Papam dicetur , portabit pallium ad altare & in illius medio illud ordinabit.

De Palatio Sancti Joannis Lateranenſis.

§. 147. Palatium Sancti Joannis Lateranenſis reaptetur & reformetur ubi reparatione ab intus indiget , & ejus aulæ, banci, Cameræ, & Cameræ pro Pontifice pannis de raſcia more ſolito, ordinentur & ornentur, cum tabulis, feneſtris, ſedibus & ſcabellis. Parentur etiam ibidem omnes Cameræ Canonicorum & alia ibidem commodè pro Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus & Prælatis. Aptentur, reformentur ſeu reparentur ibidem omnia ſolria aularum & Camerarum Papæ, & in eis fiant lecticæ , ſcamna, menſæ, & alia neceſſaria.

De Credentiariis Papæ.

§. 148. Parent unam credentiam in Capella Sancti Gregorii , aliam in choro Baſilicæ Sancti Petri prope altare majus in cornu Evangelii.

De officio *Forreriorum* Papæ.

§. 149. Habeant paratam ſedem Papæ intra ultimam portam Palatii ſupra ſcalas quæ omnes portas porticus Baſilicæ Sancti Petri reſpicit : tamen ſi Pontifex in ſede portatur, poterit in illamet ſede in qua portatur ibidem ſedere. Parent ornatiſſimè Capellam ſancti Gregorii cum palliis & pannis viridibus in terra, ac ſedem Papæ in qua ſacras veſtes recepturus eſt, pallio albo ornent cum ſuis ſcabellis, duobus hinc & inde pro Diaconis aſſiſtentibus. Parent ſcamna ſive bancas in dicta Capella pro Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus, *Oratoribus laicis*, juxta altare à retro, & Epiſcopis aſſiſtentibus ad ſiniſtram Papæ , & omnia bancalibus ornent more ſolito. Extra Capellam prædictam ſcamna ſive banchos pro Prælatis, quæ ſimiliter banchalibus cooperiant, chorum altaris Baſilicæ prædictæ ſimiliter ornent palliis, ſedes Pontificis ibidem & ſcamna pro Cardinalibus & Prælatis. Faldiſtorium & ſcabellum cum duobus Cuſſinis conſuetis, quod ad omnia loca ubi Pontifex habebit genu flecterè, per ſervientes armorum coram eo portetur. Sedem baſſam pulchram Camechalem * quæ inter altare & altare in choro ſuo tempore collocetur. Suggeſtum ſupra ſcalas Baſilicæ ſancti Petri prædictæ ordinatum & ſedem eminentem ibidem poſitam ornent palliis ſpaleriis & in terra pannis viridibus, & parent duo ſcabella ſolita ante ſedem prædictam : de aliis duobus ſcabellis hinc & inde pro Cardinalibus aſſiſtentibus poni conſuetis , non eſt magna cura, quia Cardinales aſſiſtentes poterunt illo parvo tempore pedibus ſtare. Sedem eminentem & chorum Baſilicæ ſancti Joannis Lateranenſis ſimiliter ornent palliis & in terra pannis viridibus ; & amoveantur ex eo altare ex tabulis compoſitum quo Canonici ibidem communiter utuntur. Ornetur etiam ibidem altare majus ſolemniter in Capella ſancti Laurentii quæ ſancta ſanctorum dicitur, in Palatio Lateranenſi proſternentur aliqua tapetia in terra. Capellam ſancti Sylveſtri in eodem Palatio ornent palliis, etiam ſedem eminentem in eadem

pro

pro Pontifice & in terra pannis viridibus. Ornent aliquem locum juxta porticum Basilicæ sancti Petri, aptum pro facienda (*a*) pro Pontifice & Cardinalibus antequam fiat processio ad Lateranensem & alius ibidem locus paretur pro Prælatis & officialibus.

De officio Magistri domus Palatii Apostolici.

§. 150. Provideat quòd in locis ubi sanctissimus D. N. cum Cardinalibus, & alio ubi Prælati & officiales *Collationem* facient, sint mensæ & scamna & sedilia ad oportunitatem tabulæ, & servitores, Malvasia, Martapanochiati, Canallioni & alia oportuna. Deputet duodecim familiares Papæ rosacio panno vestitos qui duodecim intorticia ante corpus Domini portent, provideat de vino & aliis necessariis pro prandio in Palatio Lateranensi Romanis & officialibus ac omnibus Curialibus dando.

De officio Prioris Diaconi Cardinalium.

§. 151. Prior Diaconorum Cardinalium, facta per Cardinales in Capella sancti Gregorii in Basilica sancti Petri Papæ reverentia, capit *paramenta* sua videlicet amictum, albam, cingulum, stolam, & dalmaticam, & Pontifice omnibus paramentis induto accipit manipulum. Dictis Tertiis parat Pontificem omnibus paramentis Pontificalibus pallio demto more solito. Induto Pontifice paramentis consuetis, & Tertiis finitis, accipit ferulam sive baculum album, & processionem ordinat ad altare majus per Vaticanum hoc ordine. Imprimis procedunt scutiferi Papæ, Cubicularii extra Cameram. Oratores Laici & Clerici non Prælati ac Barones. Secretarii & Advocati mixtim. Acoliti. Clerici Cameræ. Auditores. Acolitus cum thuribulo & navicella. Septem vel ad minus duo Acoliti Ceroferarii Subdiaconus crucem portans cum Collegis suis. Duo Subdiaconi epistolas lecturi cum libris Evangeliorum. *Diaconus Evangelium græcum dicturus.* Abbates Forenses. Episcopi. Archiepiscopi. Episcopi & Archiepiscopi Papæ assistentes. Abbates urbis. Patriarchæ si qui sunt. Diaconi, Presbyteri, Episcopi, Cardinales. Diaconus Evangelium dicturus medius inter duos Diaconos assistentes, qui tamen convenientiùs aurifrigium pluvialis hinc & inde deferrent, nisi Papa in sede veheretur. Duo Ceremoniarum Magistri, quorum antiquior cannam longitudinis ij (*b*) cannarum vel circa cum stuppa desuper posita, alius aliam cannam cum candela ardente desuper aptata deferant. Papa sub baldachino quod digniores Nobiles vel Oratores urbis aut Conservatores portent. Decanus Auditorum Rotæ cum *tobalea* ad collum pro mitra medius inter duos Cubicularios Secretos Pontificis. Prælati non parati si qui sint. Prothonotarii. Sequuntur & alii togati.

§. 152. Finitis orationibus tribus super Pontificem per tres Episcopos Cardinales seniores dictis, Prior prædictus cum seniore Diacono post eum accedit ad altare majus, de quo ipsi ambo simul Pallium elevant, & Prior ipse solus Pontifici imponit dicens: Accipe *Pallium*, scilicet plenitudinem Pontificalis officii, ad honorem omnipotentis Dei, gloriosæ virginis Mariæ ejus genetricis, beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & sacro sanctæ Romanæ Ecclesiæ.

§. 153. Deinde illud sibi cum tribus pinnulis aptat antè super humerum sinistrum & retro.

§. 154. Finitis orationibus ante epistolam, Prior ipse accepta ferula cum Subdiaconis, Auditoribus, Secretariis & Advocatis accedit infra ad altare, & ibidem ordinat Subdiaconos, Auditores, Secretarios & Advocatos hinc & inde pariter: ita tamen quòd digniores videlicet Subdiaconi sint proximiores altari: illos sequantur alii digniores, quo ordine dato ipse Diaconus stans sine mitra in medio inter primos Subdiaconos, alta voce quasi legendo dicit: Exaudi Christe. Subdiaconi Auditores Secretarii & Advocati simili voce respondeant: *Domino nostro Innocentio à Deo decreto summo Pontifici & universali Papæ, vita.* Et sic ter dicetur per Priorem Diaconum prædictum, & toties per alios prædictos respondebitur. Subsequenter idem Prior dicit: Salvator mundi. Subdiaconi & alii prædicti respondebunt: Tu illum adjuva; quod bis dicetur. Postea dicet idem Prior: Sancte Michael, respondeant illi: Tu illum adjuva, quod semel tantum fiet & continuabitur ut infra.

Sancte Raphael, Sancte Petre, Sancte Paule, Sancte Andræa, Sancte Stephane, Sancte Leo, Sancte Gregori, Sancte Benedicte, Sancte Basili, Sancta Saba, Sancta Agnes, Sancta Cæcilia, Sancta Lucia.

Resp. Tu illum adjuva.

§. 155. Deinde Prior prædictis dicet semel tantùm Kyrie eleison, & illi respondeant Kyrie eleison: tunc dicet semel Prior tantùm, Christe eleison, & illi respondeant Christe eleison. Tum Prior & alii omnes cum eo simul dicant semel tantum Kyrie eleison. Laudibus bis finitis quisque ad locum suum revertitur Diacono præcedente. Omnia alia faciet Diaconus prout in missa Papa celebrante est ordinatum. Finita missa Papa ascendit suggestum supra scalas Basilicæ sancti Petri ordinatum, in sede eminente ibidem sibi parata sedens, quo sic sedente Diaconus à sinistris sibi assistens detrahit ei mitram, & Prior Diaconorum imponit ei *regnum*, circonstantibus acclamantibus, Kyrie eleison. Deinde publicat indulgentiam plenariam, vel aliam prout Papæ placebit verbis latinis & alius Diaconus post eum verbis vulgaribus. Ordinat deinde processionem ad sanctum Jo. Lateranum, & hoc modo procedent: Familiares omnes in brevibus Cardinalium & aliorum. Barbitonsor & sartor Papæ cum duobus Valisiis. Nobiles Curiæ. Nepotes & affines Cardinalium. Equus cum scala Papæ postquam Papa ascenderit equum. Duodecim Cursores cum duodecim vexillis. Tredecim capita regionum cum tredecim vexillis. Duo Cantores cum duobus vexillis Cherubinorum. Vexillum populi Romani. *Vexillum ordinis Theutonicorum.* Vexillum cum armis Papæ. Vexillum cum armis Ecclesiæ. *Vexillum ordinis sancti Jo. Hierosolymitani.* Duodecim equi albi & mula Papæ. Quatuor nobiles scutiferi honoris, quatuor pileos Papæ portantes. Cubicularii extra Cameram Papæ. Oratores Laici & Clerici non Prælati. Subdiaconus cum cruce. Duodecim familiares Papæ cum totidem intorticiis albis. Duo Clerici superpellitiis induti cum duabus lanternis & luminaribus. Equus cum Sacramento sub baldachino incedens. Sacrista. Duo Præfecti Navales. Cantores Capellæ Papæ. Secretarii & Advocati mixtim juxta ordinem per S. D. N. P. datum. Acolyti. Clerici Cameræ. Auditores Rotæ. Subdiaconi Apostolici tunicellis albis induti. *Diaconus & Subdiaconus Græci.* Abbates forenses. Episcopi. Archiepiscopi. Episcopi & Archiepiscopi Papæ assistentes. Abbates urbis. Patriarchæ. Diaconi Cardinales. Presbyteri Cardinales. Episcopi Cardinales. Diaconi Papæ assistentes. Papa sub baldachino. *Mareschallus Curiæ vel soldanus pecunias projiciens populo. Decanus Rotæ* cum tobalea ad collum pro mitra medius inter duos Cubicularios secretos. Umbraculum. Vicecamerarius si sit Prothonotarius vel Prælatus non paratus. Alii Prælati qualescumque sint, non parati. Prothonotarii. Auditor Audientiæ Contradictarum. Corrector litterarum

(*a*) f. Collatione. (*b*) f. Duarum.

terarum Apoſtolicarum. Alii omnes togati. Pro priore Diaconorum Cardinalium; ſi Evangelium in miſſa dicturus ſit quod ipſum concernit (alioquin pro alio Decano Cardinale Evangelium ipſum dicturo) portentur per unum ex ſcutiferis ſuis bacile cum bucali & duobus mantilibus ad abluendum & extergendum manus pro ſe & Subdiacono Apoſtolico miſſa facta miniſtraturo.

De Priore & Canonicis ſancti Petri.

§. 156. Aviſentur Prior, Canonici, beneficiati & Clerici Baſilicæ ſancti Petri quod bono mane in die Coronationis Papæ parati ſunt Proceſſionaliter Papam recepturi.

De Priore & Canonicis Baſilicæ ſancti Joannis Lateranenſis.

§. 157. Prior & Canonici Baſilicæ Lateranenſis eorum conſueto habitu quo in Eccleſia utuntur, induti, vel Proceſſionaliter in porta principali ipſorum Baſilicæ cum Cruce debent Papam expectare & eum poſtquam de equo deſcenderit ad ſedem ſedere facere ſeu collocare: procedente deinde Papa ad Altare majus, cantent Te Deum laudamus.

De Officio Reverendiſſimi Domini Camerarii & Theſaurarii.

§. 158. Reverendiſſimus Dominus *Camerarius ſeu Generalis Theſaurarius* ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ provideat de pecuniis oportunis, videlicet ille * qui jactus faciet populo *de Carlenis, Bajocchis & denariis* minutis ad ſufficientiam.

§. 159. Item habeat in gremio pro ſanctiſſimo Domino noſtro ante portam ſive oſtium Baſilicæ Lateranenſi in ſede ſedente denarios minutos ad ſufficientiam, *non argenteos neque aureos* pro tribus *pugillatis*.

§. 160. Item pro ſecunda ſede prophyrea denarios argenteos tantum videlicet carlenos, bajocchos & ſimiles ad ſufficientiam pro tribus pugillatis.

§. 161. Item pro Presbyterio in Capella ſancti Silveſtri ducatos 300. & totidem carlenos, quod ſupererit ſervari poterit.

De Officio Prioris Præsbyterorum.

§. 162. Cum Dominus noſter fuerit apud ſanctum Joannem Lateranenſem *in aula Concilii*, Prior Presbyterorum Cardinalium ferulam in manus habens ordinat, verſus *lapidem qui menſura Chriſti dicitur*, Subdiaconos, Auditores, Advocatos & Secretarios hinc & inde pariter, ita ut digniores videlicet Subdiaconi ſtent verſus dextr. lapid. quibus ſic ordinatis idem Prior ſtans ſine mitra in medio inter primos Subdiaconos alta voce quaſi legendo dicit: Exaudi Chriſte. Subdiaconi, Auditores, Secretarii & Advocati ſimili voce reſpondent: Domino noſtro Innocentio à Deo decreto ſummo Pontifici & univerſali Papæ, vita. Et hoc tertio per Priorem dicitur & totiens per illos reſpondetur, ſubſequenter idem Prior dicit: Salvator mundi. Reſpondent Subdiaconi & alii prædicti: Tu illum adjuva; quod ſimiliter tertio fit per utrosque. Deinde dicit idem Prior. Sancte Michael, reſpondent illi: Tu illum adjuva, quod ſemel tantum dicitur & ut infra continuatur.

Sancte Gabriel, Sancte Raphael, Sancte Joannes Baptiſta, Sancte Petre, Sancte Paule, Sancte Andrea, Sancte Stephane, Sancte Leo, Sancte Gregori, Sancte Benedicte, Sancte Baſili, Sancta Saba, Sancta Agnes, Sancta Cæcilia, Sancta Lucia.

Reſp. Tu illum adjuva.

§. 163. Deinde Prior prædictus ſemel dicit tantum Kyrie eleiſon, illi reſpondent Kyrie eleiſon: tum dicit idem Prior etiam ſemel tantum Chriſte eleiſon, & illi reſpondent Chriſte eleiſon: tum Prior & alii omnes cum eo ſimul dicunt ſemel tantum Kyrie eleiſon.

De Officialibus Palatii Lateranenſis.

§. 164. Papa in ſecunda ſede porphyrea ſedente zona cincto, omnes Officiales Palatii Lateranenſis veniunt ad pedis oſculum.

De Officio Prioris Baſilicæ ſancti Laurentii in Laterano quæ Sancta Sanctorum dicitur.

§. 165. Prior Baſilicæ ſancti Laurentii quæ Sancta Sanctorum dicitur ſuo habitu conſueto indutus, quo in Eccleſia uti ſolet, dat Papæ in prima ſede prophyrea ſedenti in manum ferulam & claves ipſius Baſilicæ & ſacri Lateranenſis Palatii, quas Papa in alia ſede ſimili ſedens ei reſtituit, quibus receptis idem Prior Papæ adhuc ſedenti cingit ſupra planetam zonam de ſerico rubeo cum burſa purpurea illi appendente, in qua ſunt duodecim lapides precioſi cum ſigillis & muſco.

De Judæis.

§. 166. Papa per montem Jordanum tranſeunte ad ſanctum Joannem Lateranenſem equitando occurrunt ei *Judæi in platea montis Jordani & ei Legem Moſaicam offerunt, petentes illam confirmari & approbari.*

§. 167. Papa tamen pro hac vice conceſſit ipſis Judæis licentiam quòd ſuper muro inferiori Caſtri ſancti Angeli *inter merulas* legem hujuſmodi offerant, ne à Romanis ut alias actum eſt opprimantur aut aliquæ injuriæ ipſis inferantur.

De Conſervatoribus Cameræ urbis.

§. 168. Conſervatores Cameræ urbis ducant ſive *adextrent* equum Papæ per frœnum à platea Sancti Petri ad Lateranum.

§. 169. Deputent centum & quatuor cives pro baldachino corporis Chriſti *pro tredecim mutis*, & cuilibet ſuam conſignent, & ſint octo pro qualibet vice. Item totidem alios cives pro Baldachino Papæ pro tredecim mutis aviſent officiales Palatii Lateranenſis ut Papa in ſecunda ſede porphyrea ſedente omnes veniant ad pedis oſculum. Mutæ autem per me ordinatæ fuerunt in his locis, videlicet primi portarent à platea Sancti Petri usque ante domum Alerienſem. Secundi ab inde, usque ad angulum caſtri Sancti Angeli citra portam. Tertii ab inde usque ad plateam montis Jordani. Quarti ab inde usque ad plateam Parionis videlicet ante Domum Domini Falconis. Quinti ab inde usque ad Eccleſiam Sancti Sebaſtiani. Sexti ab inde usque ultra domum Gabrielis de Cæſarinis usque ad introitum viæ pelliciariæ. Septimi ab inde usque ad Sanctum Marcum. Octavi à platea Sancti Marci ad Eccleſiam Sancti Adriani. Noni ab inde ante Eccleſiam Beatæ Mariæ novæ. Decimi ab inde usque ad Coliſæum. Undecimi ab inde usque ad Palatium Sancti Clementis. Duodecimi ab inde ad medium iter Sancti Joannis Lateranenſis. Tertii decimi ab inde usque ad portam Eccleſiæ Sancti Joannis Lateranenſis. Sed quia Romani mihi dixerunt ſuas in mutis hujusmodi conſuetudines velle obſervare, eorum arbitrio reliqui.

De

De Vexilliferis.

§. 170. Curſores Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ de putent quatuordecim ex ipſis qui duodecim parva vexilla & duos Cherubinos portent. Tredecim capita Regionum portant ſua vexilla. Confalonerius populi Romani. *Procurator ordinis Beatæ Mariæ Theutonicorum.* Comes Joan. Franciſcus de Balino. (*a*) Comes Antonius de Mirandula, *Procurator ordinis Sancti Joannis Hieroſolymitani.*

§. 171. Omnes hi habeant equos bardatos & ſint armati usque ad collum cum ſupraveſtis pro ſe & equis; & quilibet eorum habeat quatuor familiares mantellinis indutos.

De Cardinalibus & Prælatis.

§. 172. Reverendiſſimi Domini Cardinales faciant fieri coopertas de *buccacino* (*b*) *albo*, quæ equos undique cooperiant à terra per palmum vel circa. Portari faciant paramenta ordini & tempori convenientia, quibus parati ſint in miſſa & proceſſione ad Lateranum: quisque penes ſe habeat ſervitores octo vel circa ad voluntatem ſuam honeſtè veſtitos, baculos albos in medio Parafrenariorum manibus portantes, & hi erunt loco Parafrenariorum.

§. 173. Prælati ſimiliter fieri faciant coopertas ſimiles, de fuſtagno tamen albo, non de buccacino. Portari faciant pluvialia alba & mitras ſimplices quibus in proceſſione ſint parati, ſimiliter & in miſſa ipſa ſi alium colorem poſtularet.

§. 174. In proceſſione quiſque penes ſe habeat ſervitores ſeu parafrenarios honeſtè veſtitos baculos albos in manibus portantes.

De Cameris in ſancto Joanne Lateranenſi diſtribuendis.

§. 175. Cameræ omnes Canonicorum Baſilicæ ſancti Joann. Lateranenſis ſive in Canonica ſive *ſupra lobiam* per quam ad Sancta Sanctorum itur ſituatæ, diſtribuantur inter Reverendiſſimos Dominos Cardinales per biduum vel triduum ante diem Coronationis, & per litteras alphabetti ſignentur, ac claves earum ſingulis Camerariis Cardinalium aſſignentur, qui eas mundari faciant & pannis oportunis, lectis, ſcamnis, ſedibus, menſis & aliis rebus oportunis ordinent pro quiete & habitatione Dominorum ſuorum in die Coronationis Papæ.

§. 176. Reverendiſſimus Dominus Vicecancellarius habet Cameram ſignatam. Reverendiſſimus Cardinalis Neapolitanus. Reverendiſſimus Dominus Sancti Petri ad vincula. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Sanctæ Mariæ in porticu. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Mediolanenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Novarienſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Matisconenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Sancti Angeli. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Ulixbonenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Racanatenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Agrienſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Sancti Clementis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Arragonia. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Fuſcharo. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Comitibus. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Gerundenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Parmenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Senenſis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Sancti Georgii. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Sabellis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Columna. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Urſinis. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis de Aſcania Maria Sfortia.

De tribus Epiſcopis Cardinalibus qui tres Orationes dicent.

§. 177. Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Sancti Marci primam; Deus qui adeſſe &c.

Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Neapolitanus ſecundam; Supplicationibus noſtris Deus omnipotens &c.

Reverendiſſimus Dominus Vicecancellarius tertiam; Deus qui Apoſtolum tuum &c.

De Capitaneo portæ Palatii Apoſtolici.

§. 178. Capitaneus portæ Palatii Apoſtolici deputet & ordinet bono manè plures ex ſuis peditibus qui ſuggeſtum ſupra ſcalas ante Baſilicam Sancti Petri ordinatum cuſtodiant, & neminem illud aſcendere permittant ante tempus.

Item mittat aliòs decem qui cuſtodiant baltraſcam & portam Baſilicæ Sancti Joannis Lateranenſis, & ſimiliter neminem ante tempus intrare permittant.

Item alios qui cuſtodiant oſtium Capellæ Sancti Gregorii in Baſilica Sancti Petri.

Item alios qui cuſtodiant oſtium Chori altaris majoris ejusdem Baſilicæ Sancti Petri.

De Officio Clericorum campanariorum Capellæ Sanctiſſimi D. N. Papæ.

§. 179. Clerici campanarii Capellæ Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ provideant de faculis ſeptem ſive Candelis, unius libræ quælibet pro Proceſſione ad Capellam Sancti Gregorii totidem candelabris.

Item de ſeptem faculis duarum librarum quælibet, pro altari majori.

Item de duabus faculis ſimilibus pro Credentia Sacriſtæ.

Item de intorticiis octo, pro elevatione Sacramenti & Evangelio.

Item de intorticiis duodecim portandis ante Sacramentum in Proceſſione ad Sanctum Joannem Lateranenſem.

§. 180. De thuribulo & navicella pro prima Proceſſione prædicta. Ponantur duo Candelabra ſuper Altare in Capella Sancti Gregorii cum duabus faculis unius libræ quælibet. *Faldiſtorium parent cum ſcabello & Cuſſinis ac tapete* pro Pontifice, quo ipſe in diverſis locis utetur, videlicet intra portam Palatii Sancti Petri in Capella Sancti Gregorii, ante altare majus, in Baſilica Lateranenſi in aula Concilii, ante altare in Baſilica Sancti Laurentii in Laterano quæ Sancta Sanctorum dicitur. Provideant etiam de pluviali albo pro Pontifice in Capella Sancti Sylveſtri in Laterano.

§. 181. Die octava Septembris concordarunt Secretarii & Advocati ſuper præcedentiâ prout infra dicetur, facta per me ordinatione ſupra ſcripta. Singulis diebus usque ad diem Coronationis Sanctiſſimi Domini noſtri ſollicitavi quod ordinata hujusmodi perficerent.

§. 182. Die Sabbati undecima Septembris circa horam ſextam noctis obiit Reverendiſſimus in Chriſto Pater & D. Dominus Philippus Sanctorum Joannis & Pauli tituli, Presbyter Cardinalis, Matiſconenſis vulgariter nuncupatus, diem vitæ ſuæ temporalis clauſit extremum, qui eadem nocte à fratribus Conventus Eccleſiæ Beatæ Mariæ prædictæ in eadem ſepultus eſt ante altare majus; ita tamen

(*a*) f. Balneo.
(*b*) f. Bombaſino.

& ex ſui ipſius ordinatione, quòd *nulla ſupra monumento* ſuo hujusmodi *memoria* extet. Is novo Pontifice Dominica vigeſima nona Auguſti proximè præterriti ad Baſilicam Sancti Petri aſſociato ad domum ſuam rediens & malè ſeu gravatum ſe ſentiens ad lectum ſe poſuit, ex quo ſanus non ſurrexit: incidiſſe omnino in eam infirmitatem dicitur, quòd in Conclavi diurno & nocturno tempore continuo ſolicitans non quievit.

§. 183. His diebus Sanctiſſimus Dominus noſter de aſſiſtentibus Prælatis ſibi providere volens infra ſcriptos aſſumpſit quorum nomina notata in ſchedula ſanctitas ſua nobi tradi fecit, videlicet Reverendum D. L. Patriarcham Antiochenum. Reverendum Dominum Patriarcham Hieroſolymitanum. Reverendum Dominum Archiepiſcopum Arelatenſem. Reverendum Dominum L. Archiepiſcopum Beneventanum. Reverendum Dominum Joannem Epiſcopum Caſtrenſem in Francia. Reverendum Dominum Vr. Epiſcopum Theanenſem. Reverendum Dominum Vr. Epiſcopum Forolivienſem. Reverendum Dominum Ar. Epiſcopum Alerienſem. Reverendum Dominum Pe. Epiſcopum Nanetenſem. Reverendum Dominum Joan. Epiſcopum Dunelmenſem.

§. 184. Dominica duodecima menſis Septembris omnibus pro Coronatione Pontificis ordinatis Sanctiſſimus Dominus noſter Innocentius Papa octavus amictu, alba, cingulo, ſtola, pluviali rubeis & mitra preciosis deſcendens de Palatio ad Baſilicam Sancti Petri ſub Baldachino, quod per Nobiliores Curiæ & Oratores portabatur, præcedente Cruce & poſt eam Cardinalibus in eorum cappis Pontificem ſequentibus, officialibus quoque ſimiliter in ſuis ordine & loco euntibus ut alias; pervenit ad primam portam Palatii in ſede in qua portabatur, demiſſus intra dictam portam Palatii ſedens omnes Canonicos dictæ Baſilicæ ad pedis oſculum recepit.

§. 185. Deinde portatus eſt in ſede prædicta per portam conſuetam, mediam videlicet Baſilicam prædictam usque ad ſecundum lapidem magnum porphyreum in terra poſitum, ubi in parato ſibi Faldiſtorio cum ſuo ſcabello & cuſſinis & tapete ſubtus in terram proſtrato depoſita mitra genuflexus ad alrare majus verſus oravit, faldiſtorium cum ſcabello cuſſinis & tapete *ſervientes armorum* hinc & inde quo opus erat, portaverunt.

§. 186. Facta oratione impoſita eſt mitra Pontifici qui reſedit in ſede prædicta in qua portatus eſt ad Capellam Sancti Gregorii ubi ſimiliter in faldiſtorio genuflexus ſine mitra oravit more ſolito, faldiſtorium cum ſuis attinentiis portarunt ſervientes armorum ut moris eſt, & facta oratione Papa accepta mitra ſedit in ſede Pontificali ibidem ſibi parata, ubi accepit omnes Cardinales & Prælatos in eorum Cappis, ad reverentiam: primo *Cardinales qui oſculabantur manum Papæ ſub aurifrigio eis porrectam, Prælati deinde genuflexi pedem dextrum Papæ oſculabantur.*

§. 187. Reverentia ut præmittitur facta Pontifici, præſtita fuit ſibi mitra, qui ſurrexit, & ſtans detecto capite verſus ad altare dictæ Capellæ, dixit ſecretè Pater noſter: quo completo voce intelligibili dixit cantando & ſe à facie ad pectus ſignando: Deus in adjutorium meum intende, & pro Tertiis ſic manens quousque Cantores incepiſſent Pſalmum, Legem pone, & quo incepto ſedit. Impoſitum eſt ei birettum & Cantores proſecuti ſunt tertiam.

§. 188. Tum *Subdiaconus Latinus* acceſſit ad altare, ubi ſacriſta Capellæ noſtræ mappulam ſericam ſuper brachia & etiam caligas & ſandalia in manus dedit, quas ille manibus ad faciem elevatis portavit ante Pontificem: eumdem Subdiaconum ſecuti ſunt Accoliti Apoſtolici omnes; quibus fimbrias Papæ extendentibus retinentibusque, Subdiaconus ipſe cum uno ex ſecreris Cubiculariis Papæ, de ſubtus intravit, & calceamenta communia Papæ extrahentes caligas & ſandalia prædicta ei impoſuerunt. Interim Epiſcopi aſſiſtentes librum & candelam porrexerunt Diaconis aſſiſtentibus qui illa in manibus tenentes hinc & inde cum Pontifice, dixerunt more ſolito antiphonam, Ne reminiſcaris, &, Quam dilecta, & alia prout in eodem libro ordinatur.

§. 189. Finitis pſalmis, Quam dilecta & cum ſuis reſponſoriis & orationibus, Reverendiſſimi Domini Senenſis & Sancti Georgii qui aſſiſtebant Pontifici & de Sabellis Senior, poſt eos Diaconi Cardinales receſſerunt à Pontifice & retro altare ibidem acceperunt paramenta albi coloris, videlicet amictum & Dalmaticam, ultraque Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Senenſis quia dicturus erat Evangelium, accepit albam, cingulum, & ſtolam; ante quorum diſceſſum à Pontifice acceſſerunt ad aſſiſtendum Reverendiſſimi Domini de Columna & Urſinis, poſt prædictos Seniores Diaconi Cardinales, & his tribus paratis illi duo ad loca ſua redierunt, & hi aſſiſterunt more conſueto.

§. 190. Interim Capellæ noſtræ Cantores in angulo juxta murum extra dictam Capellam ſtantes, perſecuti ſunt Tertiam usque ad capitulum, quo per unum ex ipſis incepto, Papa ſurrexit cum mitra, cum diceretur verſiculus, poſt breve reſponſorium venerunt ante Pontificem duo Accoliti Ceroferarii cum Socio meo, competenti ſpacio, finito Reſp. ad verſiculum Papa depoſita ſibi mitra dixit: Dominus vobiſcum, & orationem ex libro quem ſubprior Presbyterorum Cardinalium videlicet Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Novarienſis ſervabat, Domino Archiepiſcopo Arelatenſi ipſum adjuvante, & Archiepiſcopo Beneventanenſi aſſiſtentibus candelam tenente: qua finita Papa repetiit: Dominus vobiſcum, & Cantores, benedicamus Domino, & interim Ceroferarii redierunt ad altare. Antequam Papa orationem pro Tertiis diceret, mandavit mihi ad inſtantiam Reverendiſſimi Domini Cardinalis Gerondenſis, qui hoc à ſanctitate ſua obtinuerat, ut locum darem inter Prælatos ſupradictos Sanctitati ſuæ aſſiſtentes Reverendo in Chriſto Patri Domino Alfonſo Epiſcopo Pampilonenſi quem ſanctitas ſua in Epiſcopum aſſiſtentem ad prædicti Cardinalis ſupplicationem acceperat, quod & ſtatim feci.

§. 191. Finita Tertia Sanctiſſimus Dominus noſter ſedit, in accepta mitra lavit manus more ſolito, Reverendiſſimo Domino Vicecancellario ſibi ſerviente & dante aquam; qui lotis & exterſis manibus, depoſita ſibi mitra ſurrexit & dimiſſo pluviali & ſtola rubeis accepit *paramenta* albi coloris more & ordine conſueto, Reverendiſſimo Domino Cardinale Senenſe *parante.*

§. 192. Interim dum Pontifex paramenta acciperet, omnes Reverendiſſimi Domini Cardinales Prælati & Officiales ſua paramenta acceperunt alba, Cardinales in Capella prædicta in locis ſuis, videlicet Epiſcopi ſuperpellicium & pluviale, Presbyteri amictum & planetam, Diaconi amictum & Dalmaticam, & omnes mitras albas ex damaſco albo; Prælati vero extra Capellam pluviale & mitras planas albas, officiales vero omnes extra Capellam, videlicet Subdiaconi tunicas albas ſupra rochettos, excepto quod Donninus Hugo de Bengiis qui epiſtolam dicturus erat, accepit amictum, albam & cingulum; Auditores Rotæ, Clerici Cameræ & Accoliti ſuperpellicia ſuper rochettos.

§. 193.

§. 193. Secretarii vero & Advocati pluvialia alba ſi pra veſtes ſuas communes accipiebant, aperturas pluvialium ſuper humeris dextris habentes, Cubicularii ſcutiferi Papæ & alii incedebant in habitu ſuo conſueto.

§. 194. Omnibus paratis, miniſtrante Reverendiſſimo Domino Vicecancellario Naviculam, Papa impoſuit incenſum pro proceſſione ut moris eſt.

§. 195. Tum Reverendiſſimus Dominus Cardinalis Senenſis Prior Diaconorum accepta ferula ſive baculo albo longitudinis palmorum quatuor vel circa, ordinavit Proceſſionem de Capella prædicta ad altare majus, quò ivimus per navem rectam quæ Vaticani dicitur dictæ Capellæ, & cum perveniſſemus ad navem tranſverſalem ivimus ad dextram usque ad portam principalem, qua ad chorum altaris majoris dictæ Baſilicæ aſcenditur hoc ordine.

§. 196. Præceſſerunt primi ſcutiferi Papæ, deinde Cubicularii extra Cameram, Oratores laici & non Prælati ac Barones, Secretarii & Advocati mixtim qui octava die hujus menſis (quod ſupra dicere prætermiſi ex oblivione) coram Sanctiſſimo Domino noſtro ſuper præcedentia contendentes concordarunt hoc modo videlicet.

§. 197. Quot intererunt Secretarii, tot capiantur Advocati digniores, hoc eſt primo recepti utriusque officii ſimul, deinde poſt eos recepti, poſtea alii bini & bini mixtim antiquioribus Secretario & Advocato demptis qui ultimum & digniorem locum habeant & omnibus his locis tam ultimo, quam præcedentibus primo accepti, ſive Secretarii ſint ſive Advocati, digniorem locum, videlicet dextræ manus habeant. Advocati vero, qui ultra numerum Secretariorum erunt, ibunt bini & bini immediatè ante illos duos Secretarium & Advocatum digniores digniorem locum habentes. Hac tamen conditione & pro hac vice duntaxat hæc ordinata ſunt ut tam Secretariis quam Advocatis nullum jus attribuat & neutri eorum præjudicet de conſenſu Dominorum de Planea Coronati, Franciſci de Padua & aliorum ſex Advocatorum coram Sanctiſſimo Domino noſtro præſentium & acceptantium nomine ſacri Collegii de Conſilio Reverendiſſimorum Dominorum Sancti Marci, Sancti Angeli, de Arragonia, Senenſi & Sancti Georgii Cardinalium etiam ibidem præſentium Romæ in Palatio Apoſtolico apud Sanctum Petrum. . . . Accoliti. Clerici Cameræ. Auditores. Accolitus cum thuribulo & navicella. Duo Acoliti ceroferarii. Subdiaconus cum Cruce & omnes Collegæ ſui circa eum. Duo Subdiaconi Epiſtolas lecturi cum libris Evangeliorum ante pectus. *Diaconus Evangelium græcum dicturus.* Abbates forenſes. Epiſcopi. Archiepiſcopi. Epiſcopi & Archiepiſcopi Oratores. Epiſcopi & Archiepiſcopi Papæ aſſiſtentes. Abbates urbis. Patriarchæ. Diaconi, Presbyteri, Epiſcopi Cardinales. *Diaconus Evangelium in latino dicturus.* Duo Clerici Ceremoniarum, ego illam (*a*) pro ſtuppa & Jo. Maria aliam cum Candela portavimus. Papa ſub Baldachino quod nobiliores Laici urbis portabant inter duos Diaconos aſſiſtentes, auritrigium pluvialis hinc & inde portantes continuo populo benedicens. Diaconus Auditorum Rotæ cum tobalea ad collum pro mitra medius inter duos ſecretos Cubicularios, videlicet Dominum Laurentium de Mari, & Hieronymum Calagranum. Prælati non parati in eorum Cappis, vel habitu ſi ſint Religioſi, Prothonotarii etiam in eorum Cappis ſequebantur & alii togati.

§. 198. Quam primum Papa fuit extra Capellam Sancti Gregorii prædictam, impoſui *parvum manipulum ſtuppæ* in ſummitate cannæ meæ, & genu flexi Cannam ipſam dextra manu erectam tenens; & quam ſocius meus accendit, me interim ad Pontificem verſo & alta voce dicente: Pater ſancte ſic tranſit gloria mundi; idem factum eſt, & dixi ſecundo, cum eſſemus ante. . . .

(*a*) Cannam.

§. 199. Cum Papa perveniſſet extra navem Vaticani prædictam, & eſſet circa medium alterius navis transverſalis Eccleſiæ, occurrerunt ei tres juniores Presbyteri Cardinales, videlicet de Comitibus, Gerundenſis & Parmenſis, qui detectis capitibus Papæ reverentiam fecerunt, oſculantes eum primo in ore deinde in pectore juxta crucem pallii, incipiente Cardinale de Comitibus & aliis duobus idem poſt eum facientibus, qui omnes Pontifice hoc modo recepto ipſum usque ad altare majus aſſociarunt immediatè ante Diaconos Cardinales incedentes.

§. 200. Papa ante majus altare conſtituto, redierunt ad ſua loca dicti tres Presbyteri Cardinales; & depoſita mitra Papa fecit reverentiam Cruci in altari poſitæ, deinde confeſſionem ordine conſueto dixit, facta confeſſione Papa non aſcendit ad altare ſed ad ſedem in plano ſibi paratam inter eminentem & altare juxta infimum gradum ſolii, ubi ad altare verſus ſedit mitram in capite tenens, quam recepit facta confeſſione antequam de loco confeſſionis recederet, & cum ea ante receſſum Cruci prædictæ in altari poſitæ fecit reverentiam. Papa ſic in dicta ſede ſedente, acceſſerunt ante eum tres primi Epiſcopi Cardinales, videlicet Vicecancellarius Epiſcopus Portuenſis Collegii Decanus, Neapolitanus Epiſcopus Sabinenſis, & Sancti Marci Epiſcopus Prænestinus, omnibus Prælatis ac aliis in ſuis locis remanentibus: hi tres ante Pontificem inter ipſius ſedem prædictam & altare, juxta tamen infimum gradum altaris ad ipſum Pontificem verſi ſe locarunt, quiſque eorum ſuum Capellanum de mitra ſibi ſervientem, poſt ſe habens; omnes etiam alii Cardinales videlicet Epiſcopi & Presbyteri ad dextram Diaconi vero ſiniſtram Papæ acceſſerunt inter ſolium & altare ſtantes, Capellanos ſuos de mitra eis ſervientes poſt ſe habentes. Omnibus ſic ſtantibus, depoſitis Papæ ac omnibus mitris ſurrexit Pontifex & Cardinalis Sancti Marci tertius & ultimus ex prædictis tribus ſtans in medium ante dictum gradum altaris facie ad Pontificem verſa, ad dextram ſuam habens Vicecancellarium, & ad ſiniſtram Neapolitanum Cardinales, qui quaſi ſibi ipſis facies vertebant, *ſicuti aſſiſtentes Epiſcopi in conſecrationibus Epiſcoporum aſtare ſolent*, magis tamen ad Pontificem tendentes, dixit hanc orationem, nullum verſiculum præmittens neque Dominus vobiſcum abſolutè incepit dicens in tono orationum ſolennium & feſtivalium conſueto.

Oremus.

§. 201. Deus qui adeſſe non dedignaris ubicumque devota mente invocaris, adeſto, quæſumus, invocationibus noſtris, & huic famulo tuo Innocentio quem ad Culmen Apoſtolicum commune judicium tuæ plebis elegit, ubertatem ſupernæ benedictionis infunde, ut ſentiat ſe tuo munere ad hunc apicem perveniſſe per Chriſtum Dominum noſtrum. Cardinales reſponderunt *Amen.*

§. 202. Ego tenui librum prædicto Cardinali orationem dicente ſtans ad ejus ſiniſtram.

§. 203. Dicta oratione prædicta per Dominum Sancti Marci, Dominus Neapolitanus venit ad locum, in quo ſteterat Dominus Sancti Marci, qui acceſſit ad locum in quo ſteterat Neapolitanus, Papa & aliis omnibus (ut prius ſtabant) ſine mitris manentibus; & ipſe Neapolitanus me librum

juxta ejus ſiniſtram tenente, ſimiliter abſolutè incipiens dixit in tono prædicto.

Oremus.

§. 204. Deus qui Apoſtolum tuum Petrum inter cæteros coapoſtolos primatum tenere voluiſti, eique univerſæ Chriſtianitatis molem impoſuiſti, reſpice propitius quæſumus hunc famulum tuum Innocentium quem humili Cathedra *violenter* ſublimatum in novum [locum] Apoſtolorum Principis ſublimamus, ut ſicut protectibus tantæ dignitatis augetur, ita virtutum meritis cumuletur, quatenus Eccleſiaſticæ univerſitatis onus te adjuvante dignè ferat, & à te, qui es beatitudo tuorum, meritam vicem recipiat; qui vivis & regnas cum Deo patre in unitate Spiritus Sancti Deus per omnia ſæcula ſæculorum. Cantores reſponderunt *Amen.*

§. 205. Interim dum orationes prædictæ dicebantur, D. Hugo Beneſius loco Prioris ſui * Subdiaconum poſuit pallium Pontifici imponendum ſuper altare, & illud ibidem aptavit more conſueto.

§. 206. Finitis orationibus ſupradictis amota fuit ſedes Papæ in plano ut ſupra dictum eſt poſita, & omnes Cardinales demptis aſſiſtentibus ad ſua loca ſunt reverſi: Papa vero cum biretò ſine mitra acceſſit ad inferiorem gradum altaris, quo ibidem inſtituto Domini Senenſis & Sancti Georgii ad ſiniſtram Papæ coram eo elevatum pallium tenuerunt, quod Senenſis Prior Diaconorum ſolus in ambas manus apertum accipiens, Papæ illud impoſuit, dicens:

§. 207 Accipe pallium plenitudinem ſcilicet Pontificalis officii ad honorem omnipotentis Dei, gloriosæ virginis Mariæ ejus genitricis, Beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli & Sanctæ Romanæ Eccleſiæ. Tum idem Prior, adjuvantibus ipſum aliis Diaconis & Subdiaconis, tres *ſpinulas* ipſi pallio infixit more conſueto.

§. 208. Dato Pontifici pallio, ut præmittitur, Cantores incœperunt introitum pro miſſa & Kyrie eleiſon, & Papa aſcendit ad altare, & illud detecto capite oſculatus eſt. Deinde etiam librum Evangeliorum per Subdiaconum more ſolito ſibi oblatum, tum ibidem impoſuit incenſum, Priore Diaconorum Evangelium dicturo naviculam miniſtrante & incenſavit altare. Deinde per eundem Priorem incenſatus fuit ibidem ipſe Papa in cornu Epiſtolæ cum mitra ſtans, quo incenſato non accepit Diaconos aſſiſtentes ad oſculum, ut moris eſt, ſed aſcendit ad ſedem eminentem & Prælatos paratos omnes ad reverentiam venientes accepit, *Cardinales ad pedis manus & oris*, Prælatos vero ad pedis & manus oſculum.

§. 209. Facta reverentia ſurgit Pontifex depoſita mitra & cum aſſiſtentibus tantùm Cardinalibus dicit introitum & Kyrie eleiſon, Cantoribus interim continuo Kyrie eleiſon cantantibus, miſſa dicta eſt de octava Nativitatis Beatæ Mariæ virginis.

§. 210. Dictis per Pontificem introitu & Kyrie eleiſon, ceſſarunt Cantores, & Papa dixit: Gloria in excelſis Deo, quod cum ſuis aſſiſtentibus complevit more ſolito, tum in dicta ſede dixit: pax vobis & orationem de octava, qua ſub ſua concluſione completa dixit aliam orationem etiam alta voce dicens.

Oremus.

§. 211. Deus qui corda fidelium &c. quam etiam ſub ſua concluſione complevit, & ea completa, interim quod Cantores reſponderent Amen, dixit ſecretè aliam pro ſe, ſtans ut prius videlicet: *Adeſto ſupplicationibus noſtris omnipotens Deus & quod humilitatis noſtræ gerendum eſt miniſterio tuæ virtutis impleatur effectu per Dominum &c.*

§. 212. Finitis ut ſupra orationibus prædictis Papa ſedit in ſede eminenti prædicta impoſita ſibi mitra, & Prior Diaconorum Cardinalium videlicet Cardinalis Senenſis ferulam in manu accipiens & portans, ſequentibus ipſum ſubdiaconis, Auditoribus & Secretariis, ut ſupra dictum, indutis, deſcendit ad portam Cancelli, ubi in plano ibidem inter altare & portam fecit duas lineas ab altari ad portam ad dextram & ſiniſtram, in qualibet linea de quolibet ex dictis tribus ordinibus, officiales collocans primos verſus ad altare Subdiaconos, tum Auditores & Secretarios, ita quod de linea ad lineam ſibi invicem facies vertant: quibus ſic ordinatis, & omnibus detectis capitibus exiſtentibus, Cardinalis Senenſis ſtans & ipſe detecto capite medius inter primos duos Subdiaconos ad altare verſus dixit alta voce quaſi legendo: Exaudi Chriſte. Subdiaconi & Secretarii & Auditores reſponderunt ſuo ordine ſtantes.

§. 213. Domino noſtro Innocentio à Deo decreto ſummo Pontifici & univerſali Papæ vita, quod tertio dictum eſt per Cardinalem prædictum, & toties ab aliis prædictis reſponſum.

§. 214. Deinde idem Cardinalis Senenſis dixit: Salvator mundi. Subdiaconi & alii prædicti reſponderunt: tu illum adjuva, quod bis per Priorem dictum & toties per illos reſponſum, ſicque laudes continuatæ prout infra.

Sancte Gabriel, Sancte Raphael, Sancte Joannes Baptiſta, Sancte Petre, Sancte Paule, Sancte Andræa, Sancte Stephane, Sancte Leo, Sancte Gregori, Sancte Benedicte, Sancte Baſili, Sancte Saba, Sancta Agnes, Sancta Cæcilia, Sancta Lucia.

Reſp. Tu illum adjuva.

§. 215. Deinde dicit idem Prior eadem voce Kyrie eleiſon & illi reſponderunt Kyrie eleiſon, ſubjunxit Prior & omnes alii prædicti cum inſimul eadem voce dixerunt Kyrie eleiſon.

§. 216. Laudibus ſic expletis (quæ dum dicerentur Papa ſedit in ſolio ſuo ac Cardinales ac Prælati omnes in ſuis locis cum mitris ſedebant) Prior & alii prædicti redierunt ad loca ſua, videlicet Prior in Cornu Epiſtolæ altaris in ſcabello ſuo ſedit, alii in terram, & Subdiaconus in loco ſolito *dixit epiſtolam latinam & poſt eum alius græcam*, & concinnata eſt miſſa ordine conſueto Papa celebrante nihilo penitus immutato, qua finita Papa in altari ſine mitra *dedit benedictionem & non indulgentiam.*

§. 217. Data in altari benedictione, Papa retento pallio ac omnibus aliis paramentis, reaſſumpſit mitram præcioſam, Cyrotheeas & annulum Pontificalem ac alios annulos, & acceſſit ſella portatus ſub baldachino ad ſuggeſtum in loco benedictionis præparatum; præcedentibus ipſum omnibus Cardinalibus, Prælatis, & aliis paratis in ſuis paramentis & mitris ac ornamentis ſeu habitibus prout miſſæ interfuerunt, proceſſionaliter, ſine tamen luminaribus & incenſo. Papa in ſuggeſto conſtituto ſedit in ſede eminenti ibidem ſibi parata, ubi exſpectato quod populus Eccleſiam exiret & in platea congregaretur, extracta per Cardinalem Sancti Georgii Papæ mitra, Cardinalis Senenſis Prior prædictus *impoſuit Papæ regnum*, nobis circumſtantibus acclamantibus Kyrie eleiſon alta voce ſemel tantum.

§. 218.

§. 218. *Papa ſic coronato* idem Senenſis pronunciavit populo *plenarias indulgentias* populo conceſſas verbis Latinis, & poſt cum Cardinalis Sancti Georgii verbis vulgaribus ad populum verſi ſtantes.

§. 219. Indulgentiis hujusmodi pronuntiatis deſcenderunt omnes de ſuggeſto, & Papa cum Cardinalibus tantum & paucis Servitoribus intravit domum reſidentiæ Reverendiſſimi Cardinalis Sanctæ Mariæ in porticu Archipresbyteri Baſilicæ prædictæ, in cujus curia ſive orta [horto] ordinata fuit collatio pro eisdem Pontifice & Cardinalibus; Prælati vero & officiales ac aliæ dignæ perſonæ intrarunt domum Canonicalem Domini Celſi de Melinis ejusdem Baſilicæ Canonici, prædicti domui Cardinalis contiguam, ubi & pro ipſis collatio ordinata erat, & ibidem *collationem* fecerunt cum pinochiatis confectionibus malvaſia & hujusmodi paratis. Fuerat tamen pridie ordinatum quod collatio hæc fieret antequam Papa ſuggeſtum aſcenderet & coronaretur, itaque poſt modum coronatus ſine mora ad Lateranum equitaret, quod & magis conveniſſet, ſed hoc mane nobis de Baſilica exeuntibus aliquibus viſum eſt id magis placere. Sic quod ordo prius datus perverſus eſt & malè facta collatione, Papa Cardinales Prælati & alii omnes parati prout in ſuggeſtu fuerunt deſcenderunt per gradus ad plateam Baſilicæ prædictæ ubi equos ſibi paratos & coopertis ornatos prout ſupra in præparatione dictum eſt, aſcenderunt, iturі ad Lateranum. Papa venit ſemper etiam ex domo prædicta uſque ad Lateranum ſub Baldachino quod Nobiliores Curiæ & Oratores Principum portaverunt quouſque Papa equum aſcendiſſet, deinde Cives Romani uſque ad Lateranum. Poſtquam Papa equum ſuum album aſcendit, ſcala repoſita fuit ſuper alio equo ordinato ad hoc, & ductus fuit in locum ſuum; equum Papæ duxerunt *Senator urbis & Conſervatores Cameræ, quia dignior nullus interfuit qui id ageret.*

§. 220. Cardinales & Prælati parati omnes erant in mitris & omnibus paramentis ut in miſſa interfuerunt, equi Cardinalium ab ante & retro cooperti cum buccacino albo, Prælatorum vero fuſtagno albo ad medium palmum ſuper terram pendente.

§. 221. Subdiaconi omnes ſuper rochettos tunicellas albas habebant, dempto illo qui Epiſtolam dixerat qui omnia paramenta retinuit in quibus miniſtravit. Auditores vero, Clerici Cameræ & Accoliti ſuperpellicia habebant ſuper rochettis, Secretarii quoque & Advocati pluvialia alba ſuper mantellos aperturam à parte dextra habentia, & omnes hi equos equitabant & mulas conſuetas coopertis ornatas.

§. 222. Proceſſionem vero hujusmodi à Baſilica prædicta ad Lateranum ordinavit Cardinalis Senenſis, Prior, hoc modo.

§. 223. Familiares Cardinalium Prælatorum & Curialium ac alii qui brevibus veſtibus utebantur, primi equitabant cum valitiis Cardinalium.

§. 224. Deinde Barbitonſor Papæ cum valiſia ſcarlato, in qua erat Cappa ſive mantus ac aliæ veſtes Papæ.

§. 225. Sartor Papæ cum ſimili valiſia in qua etiam neceſſaria pro Pontifice. . . .

§. 226. Familiares ſeu ſcutiferi Papæ.

§. 227. Nobiles Curiæ. Nepotes & affines Cardinalium. Scala Papæ panno roſacio cooperta ſuper equo albo ſimili panno cooperto, quem duxit unus familiaris Papæ veſte roſacia indutus, baculum rubeum in alia manu tenens.

§. 228. Duodecim curſores Papæ cum duodecim vexillis rubeis bini & bini veſtibus roſaciis induti, equeſtres ſi rectè memini.

§. 229. Tredecim Familiares malè veſtiti pedeſtres, [ferentes] tredecim vexilla armorum. Capita [capitanei] Regionum per ſe ipſos benè ornatos equeſtres hæc vexilla honeſtius detuliſſent.

§. 230. Duo alii Curſores veſtibus roſaciis induti equeſtres cum duobus vexillis rubeis primis de duodecim majoribus, in quibus depicti erant duo ſpiritelli quos Cherubin vocant.

§. 231. Gabriel de Cæſarinis *Conſalonerius urbis* totus in armis albis cum mantellina ſive ſupraveſte de taffetano rubeo, equum bardatum equitans ſimili veſte totaliter coopertum, hinc & inde litteras habens S. P. Q. R. portans vexillum magnum armorum populi Romani; aquod ſe habens quatuor familiaries pedeſtres, baculos longos albos deferentes, mantellinis de buccacino rubeo indutos ſimilibus litteris in transverſum ante & retro ornatis.

§. 232. Dominus *Bernhardus de* (*a*) *Breindebach* tunc Cuſtos & Canonicus Eccleſiæ Maguntin. qui in urbe erat pro confirmatione Reverendiſſimi Domini mei D. Bertoldi de Hennemberg electi Moguntinenſis, qui nunc Decanus ejusdem Eccleſiæ, *loco præceptoris ſive procuratoris Beatæ Mariæ Theutonicorum, in armis* ut alter, mantellinam habens, de taffetano albo cum cruce nigra ante & retro, equum ſimilem equitans de ſimili taffeta cum magna (*b*) per me armorum ordinis prædicti, apud ſe habens quatuor familiares ut alter, mantellinis buccacini albi cum cruce nigra ante & retro induutos. Joannes Franciſcus *de Balneo Comes* & in armis ut alii duo, mantellinam habens de taffeta album totam, & equum bardatum de taffeta ſimili totaliter coopertum, apud ſe habens quatuor familiares mantellinis de Buccacino albo induutos portans vexillum cum armis Papæ.

§. 233. Turcho pellerius Rhodianus magni Magiſtri *ordinis Sancti Joannis Hieroſolymitani* Orator in armis ut alii quatuor prædicti, ſupra veſtem habens de taffetta rubeo cum cruce alba per medium, ante & retro portans vexillum ordinis prædicti, videlicet totum rubeum cum magna cruce alba per medium, equum bardatum equitans, ſupraveſtem ex ſimili taffetta cum Cruce habentem, apud ſe habens quatuor familiares pedeſtres mantellinis de buccacino rubeo cum Cruce alba ante & retro indutos.

§. 234. Hi quinque ſuo ordine prædicto, videlicet unus poſt alium equitabant, licet in viis amplis potuiſſent convenienter primi duo deinde alii tres inſimul equitaſſe, videlicet *ad dextram Alemanorum, ad ſiniſtram populi Romani*, deinde medius (*c*) Cruciarum ad ejus dextram Eccleſiæ & ad ſiniſtram armorum Papæ vexilla deferentes.

§. 235. Duodecim equi albi cum coopertis de veluto cremeſino ac ſellis & frœnis de auratis ornatiſſime, quos duodecim familiares Papæ veſtibus roſaciis induti ducebant per frœna, baculos rubeos auro mixto depictos longos in alia manu geſtantes, hi unus poſt alium ornatè incedebant.

§. 236. Quatuor Cives Romani, ſcutiferi honoris

(*a*) f. Breitenbach.
(*b*) f. Cum magno Pennone armorum ordinis &c.
(*c*) Rhodianus crucem ferens.

ris nuncupati, ornatis veſtibus induti, bini & bini equitantes, quorum quilibet portabit unum Capellum de veluto cremeſino aureo orleto circumdatum & pendentibus ſericis Cremeſinis auro mixtis ſupra baculum longitudinis quatuor palmorum vel circa veluto Cremeſino coopertum, caput habentem largum in modum tellerii, ut Capellum ſuſtineret.

§. 237. Cubicularii extra Cameram cum Capuciis ut in Capella. Oratores Principum non Prælati & Laici ac cum eis Barones. Subdiaconus cum cruce ſive Ceroferariis & thuribulo, ſecum habens alios Subdiaconos Collegas ſuos.

§. 238. Duodecim familiares Papæ veſtibus Roſaciis induti, qui duodecim magna intorticia alba accenſa ante corpus Chriſti ferebant pedeſtres.

§. 239. Unus familiaris ſacriſtæ equeſter ſi rectè memini ſuperpellicio indutus qui ſuper baculo inaurato lanternam ferebat cum Candela accenſa pro corpore Chriſti.

§. 240. Cantores Capellæ noſtræ ſuperpelliciis induti. Secretarii & Advocari mixtim cum ſuis pluvialibus. Accoliti Papæ omnes in albis. Clerici Cameræ. Auditores Rotæ.

§. 241. Subdiaconus Latinus, Diaconus & Subdiaconus Græci, ſacris veſtibus induti, quorum medius erat Diaconus, à dextris ejus Latinus, & à ſiniſtris græcus Subdiaconi.

§. 242. Abbates Forenſes: Epiſcopi: Archiepiſcopi; *Epiſcopi Papæ aſſiſtentes:* Abbates urbis: Patriarchæ: Diaconi Cardinales: Presbyteri Cardinales: Epiſcopi Cardinales: Duo Diaconi Cardinales Papæ aſſiſtentes, inter quos Dominus Senenſis Prior eorum, qui Evangelium in miſſa dixerat, medius erat, poſtquam Proceſſionem hanc ordinavit; Papa cujus equum ducebant Senator & Conſervatores urbis, quia laici digniores ipſis non interfuerunt, ſub Baldachino, quod cives Romani, Capita regionum & alii Nobiliores Cives, qui continuo in ſatis copioſo numero ante Papam incedebant, usque ad Lateranum portabant.

§. 243. D. Philippus de Canonicis Bononienſibus Scutifer Papæ, & Mareſcallus curiæ, Soldanus nuncupatus, equeſter duas ſcartellas ſive duos ſaccos monetæ videlicet Carlenis, Bajochis, quatrenis & denariis plenos ad ſellam equi ante ſe habens, pecunias hujusmodi in locis deputatis & aliis ubi oppreſſionem videbat, populo projiciebat.

§. 244. Dominus *Antonius de Graſſis Decanus Rotæ* in ſuperpellicio tobaleam & collum habens pro mitra, medius inter Dominos, Laurentium de Mari & Hieronymum Calagranum ſecretos Cubicularios Papæ.

§ 245. Unus [f. ſerviens] armorum equeſter umbraculum portans. Vicecamerarius baculum in manu portans ut Sacriſta. Quidam Prælati non parati. Prothonotarii in eorum Cappis. Auditor contradictarum & Corrector litterarum Apoſtolicarum hoc loco non incedebant, cum Auditor eſſet Archiepiſcopus, & alius non adeſſet. Omnes togati Curiales, qui volebant, ſequebantur. Hoc ordine ad Lateranum perventum eſt. Recedente Pontifice de platea Sancti Petri, Soldanus fecit tres jactus pecuniarum populo, ut Papa liberius incedere poſſet.

§. 246. Cum Papa perveniſſet propè caſtrum Sancti Angeli ſe firmavit, & Judæi qui ad inferiores merulas in angulo dicti caſtri verſus plateam ſe cum ornatu & lege ſua receperant, obtulerunt Papæ legem adorandam & honorandam verbis Hebraicis in hanc fermè ſententiam Papam acclamantes.

§. 247. Beatiſſime Pater, nos viri Hebræi nomine Synagogæ noſtræ ſupplicamus S. V. ut legem Moſaicam ab omnipotenti Deo Moyſi Paſtori noſtro in monte Sinay traditam nobis confirmare & approbare dignemini, quemadmodum alii ſummi Pontifices S. V. prædeceſſores confirmarunt & approbarunt. Quibus reſpondit Pontifex, commendamus legem; veſtram autem obſervationem & intellectum condemnamus, quia quem venturum dicitis, Eccleſia docet & prædicat veniſſe Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum. Et ſolebat tamen alias id in monte Jordano fieri, ſed propter inſolentiam quæ à Romanis & aliis, Judæis fiebat, conceſſum eſt ipſis fieri hic. Papa inde recedente Soldanus iterim jactus pecuniarum faciebat, idem fecit monte Jordano, apud Sanctum Marcum, ad Sanctum Adrianum & alibi ubi populi oppreſſionem videbat. Cum Papa perveniſſet juxta Eccleſiam Sancti Clementis, deſcendit de equo & aſcendit ſedem, in qua per proviſionatos ad portam Palatii deputatos dimiſſo Baldachino portatus eſt, quod factum eſt pro eo quod in Laterano pro equo Pontificis habendo & Baldachino quæ Romani ſibi deberi prætendunt, tanta inſolentia & impetus fieri ſolent, non ſine Pontificis periculo: ad id evitandum, quòd Pontifex ſic portaretur, ordinatum fuit, ſed non minus periculum exinde venit, nam Soldati qui Pontificem portabant & alii ſocii ſui circa eos exiſtentes tanto furore Pontificem portarunt, quòd Pontificis receptio in oſtio ſive porticu Lateranenſi, & ejus *locatio in ſede ſtercoraria*, ac jactus pecuniarum fieri non potuerunt; imo & tanta vehementia per balthreſcam à porta Baſilicæ ad majus altare paratam, furore populi ſubſequente portarunt, quòd ipſe Pontifex & Cardinales [fuerunt] in periculo cadendi cum balthreſca. Cardinalis Senenſis & quidam alii periculum videntes de balthreſca ſaltarunt; propterea non fuerunt omnia hic ſuo ordine obſervata, ſed prout infra dicetur.

§. 248. Pervento ad altare majus Papa, deſcendit de ſede quam Soldati vi rumpentes & laceranres ſibi vendicarunt & genuflexus in faldiſtorio depoſito regno oravit: facta oratione accepta mitra aſcendit ad ſedem eminentem marmoream in tribuna ſolita paratam, ubi Prior & Canonici Lateranenſes Papam *ſedere fecerunt quòd jacere videbatur*: quo ſic ſedente, Cardinales omnes eum honorificè elevarunt, dicentes: *Suſcitat de pulvere egenum & de ſtercore erigit pauperem, ut ſedeat cum Principibus & ſolium gloriæ teneat.* Quo facto, Pontifex accepit de gremio D. Falconis theſaurarii ſui tres pugillatas quatrenorum & denariorum minutorum ſucceſſivè, & inter populum projecit, dicens: Argentum & aurum non eſt mihi, quod autem habeo hoc tibi do: accepit deinde Priorem & Canonicos prædictos tantùm, & alios Beneficiatos ad pedis oſculum: tum ſtans depoſita mitra propter ſuam crucem quæ per Subdiaconum more ſolito coram eo retinebatur, populo ſolemniter benedixit, dicens: Sit nomen Domini &c.

§. 249. Erat autem ordinatum quòd Papa ad Lateranum pervento per Scalam ſuam quæ ibi parata erat de equo deſcenderet, & Prior & Canonici Lateranenſes qui proceſſionaliter ibidem aderant, in ſuperpelliciis & almutiis ipſum reciperent & *in ſede marmorea ſtercoraria nuncupata, collocarent*, ut jacere potius quàm ſedere videretur; ac deinde Cardinales ipſum elevarent dicentes: Suſcitat de pulvere &c.: & Pontifex tres jactus ibidem faceret & diceret: argentum & aurum &c. & tum Prior prædictus Crucem quam manu geſtabat, Cardinali Mediolanenſi Archiepresbytero Lateranenſi, ſi

inte-

interesset & propter podagram officium hujusmodi peragere posset, alioquin Priori Diaconorum Cardinalium offerret, qui eam Pontifici porrigeret osculandam & inde eam ipsi Priori restitueret. Post hæc Priore ipso & Canonicis Antiph. Ecce Sacerdos magnus &c. Deinde Te Deum laudamus decantantibus, Processionaliter incedentibus, ad majus altare procederent, ubi Papa deposito regno oraret in faldistorio genuflexus. Deinde accepta mitra in altari populo benediceret solemniter, dicens: Sit nomen &c. absque indulgentiarum publicatione: benedictione data Papa cum mitra ad sedem marmoream eminentem prædictam accederet, & in ea sedens Priorem & Canonicos prædictos ad pedis osculum reciperet. Deinde ad Palatium Lateranense duceretur. Sed propter tumultum prædictum hæc sic ordinata observari non potuerunt, quæ ut prius dictum est acta sunt.

§. 250. Benedictione per Pontificem ut supra, data, ascendit per Basilicam prædictam ad Palatium Lateranense, & cum perveniset ad *primam aulam magnam quæ aula Concilii nuncupatur*, positum fuit faldistorium ante gradus *lapidis supra quatuor columnas positi quæ mensura Christi appellatur*, ubi Papa sedit renibus ad dictum lapidem versis.

§. 251. Interim R. D. Cardinalis Novariensis Subprior Presbyterorum Cardinalium, loco Cardinalis Mediolanensis, Prioris eorundem Presbyterorum, qui infirmus erat, sine ferula; ordinariis coram Pontifice in dicto Faldistorio cum mitra sedente, & Cardinalibus hinc & inde circa ipsum cum mitris stantibus. Subdiaconis Auditoribus Secretariis & Advocatis; eo ordine prout Prior Diaconorum in Basilica Sancti Petri fecerat, ita quod inter Pontificem & eos esset spacium circiter trium Cannarum; stans sine mitra inter primos Subdiaconos cum aliis prædictis discoopertis capitibus stantes, ad Pontificem versus fecit laudem alta voce quasi legendo dicens: Exaudi Christe, illis respondentibus: Domino nostro Innocentio &c. tribus vicibus & eo ordine, ac de verbo ad verbum, voce & tono, prout Prior Diaconorum, superius in dicta Basilica Sancti Petri fecerat.

§. 252. Laudibus finitis Papa ductus est ad Capellæ portam Sancti Sylvestri, juxta quam positæ sunt duæ sedes Porphyreæ nudæ, ad quarum primam à dextris portæ positam, Papa *sedit quasi jaceret*, quo sic, sedente Prior Lateranensis prædictus dedit Papæ ferulam in manu in signum Regiminis & correctionis, & claves ipsius Basilicæ & Lateranensis Palatii, in significationem potestatis claudendi & aperiendi, ligandi atque solvendi.

§. 253. Pontifex receptis ut supra ferula & clavibus surrexit de sede prædicta, & accessit ad aliam à sinistris dictæ portæ positam, in qua similiter sedit quasi jaceret. Sicque sedens ferulam & claves Priori prædicto restituit, qui Prior deinde Pontifici adhuc ut præfertur sedenti super planetam junxit Zonam de serico rubeo cum bursa purpurea illi appendente, in qua erant duodecim lapides preciosi modici valoris, cum duodecim sigillis & musco; licet antiqui libri ponant prædicta fieri debere per Priorem Basilicæ Sancti Laurentii quæ Sancta Sanctorum dicitur, tamen quia hodie illa & Lateranensis Basilica idem sunt, & illa nullum Priorem habet, prædicta fiunt per Priorem Lateranensem.

§. 254. Papa sedens cinctus ut præfertur, accepit de gremio Domini Falconis de Sinibaldis Prothonotarii, Thesaurarii sui, tres Pugillaras Carlenorum & alterius monetæ argenteæ quas populo projecit dicens: Dispersit, dedit pauperibus, justitia ejus manet in sæculum sæculi; & surgens deinde Papa adhuc cinctus ductus fuit ad Basilicam Sancti Laurentii, Sancta Sanctorum appellatam, in qua coram altari genuflexus sine mitra oravit in faldistorio. Finita oratione, voluit offerre super altare, & nullus de suis Cubicularibus pecunias secum habentibus aderat, neque Thesaurarius; mutuavi sic Pontifici florenos Renenses duos & unum ducatum, plures mecum non habui, quos Pontifex contulit super altare.

§. 255. Rediit deinde Pontifex ad Capellam Sancti Sylvestri in qua depositis sibi mitra, Zona, pallio, planeta, annulis & Chirotecis, recepto pluviali & mitra & annulis reassumptis sedit in sede eminenti ibidem in medio Capellæ sibi parata, versus ad ostium illius; quo sic sedente accesserunt singuli Cardinales, mitras ante se in manibus portantes, & post eos eodem modo omnes Prælati parati; quibus singulariter coram Papa constitutis, Papa dedit *Presbyterium*, videlicet singulo Cardinali duos ducatos & duos carlenos, & cuilibet Prælato unum ducatum & unum Carlenum; totidem etiam dabat cuilibet ex aliis officialibus & Subdiaconis, Auditoribus, Clericis Cameræ, Accolitis videlicet usque ad prædictos navales inclusivè, quos prius Papa recipiebat de gremio præfati Thesaurarii sui. Cardinales recepto Presbyterio osculabantur manus Papæ capite inclinato stantes, Prælati vero omnes similiter genuflexi osculabantur pedem Papæ. Post Subdiaconos inter Auditores quia magna conculcatio fuit, accessi & ego ad Pontificem qui mihi dedit ducatum unum & Carlenum unum Papales *Cunei sui.*

§. 256. Dato Presbyterio Papa sic paratus ascendit ad Palatium Lateranense ad Cameras sibi paratas, ubi quievit aliquantulum & fecit prandium solus cum suis Domesticis.

§. 257. Cardinales fuerunt ad Cameras in Canonica & alibi pro eis paratas & similiter fecerunt prandium.

§. 258. Pro Romanis & officialibus Curiæ paratæ fuerunt multæ mensæ & cibaria in abundantia in Palatio Lateranensi in inferiore illius parte ubi omnes cum magna confusione pransi sunt, ego remansi in prandio in Camera Reverendissimi Domini Cardinalis Sancti Marci.

§. 259. Eadem die circa horam vigesimam Sanctissimus Dominus Noster indutus amictu albo, cingulo, stola, alba, præciosa, Capellum habens ex veluto Gremesino præcedentibus Cruce & Cardinalibus equester rediit ad Palatium Apostolicum apud Sanctum Petrum eo ordine quo fel. rec.: Sixtus Papa quartus in hujusmodi habitu equitare solebat.

NB: Nous donnons cette Piéce curieuse, mais d'un Stile & d'un Latin Barbare, telle que l'a rapportée Mr. *Leibnitz* dans son *Codex Juris Gentium.* On a mis des * dans quelques endroits, où les termes sont Barbares, ou bien où il doit y avoir quelque Lacune, afin que le Lecteur voie que la faute vient de la Copie, & non de celui qui l'a fait imprimer.

CHAPITRE IV.

Diverſes Cérémonies publiques de la Cour de Rome.

(§. I.)

Cérémonies, & ordre qu'on obſerve lorſque le Pape va en Proceſſion ou Cavalcade ſolemnelle par la Ville.

COmme ces ſortes de Proceſſions ſont ordinairement très fatiguantes, que le chemin eſt fort loin, & qu'enfin on eſt obligé de ſe donner beaucoup de peine, on ſe pourvoit premierement d'un bon repas. On prépare le dîner pour le Pape & pour les Cardinaux dans la Maiſon de l'Archi-Prêtre de St. Pierre; les autres Prélats vont prendre ce repas de côté & d'autre dans les Maiſons des Chanoines. Auſſi-tôt qu'on a bien mangé & bien bû, le Pape & ſa ſuite ſe préparent pour la Cavalcade, ce qui ſe fait dans l'ordre ſuivant.

Premierement viennent les Portes-Valiſes des Cardinaux ſuivant le rang de leurs Maîtres; enſuite leurs Domeſtiques & les Laïques pêle-mêle & ſans ordre.

Le Barbier & le Tailleur du Pape avec des Valiſes Rouges, où les habits du Pape ſont enfermez. Les Eſtafiers & les Gentilshommes du Pape, les Neveux, ſes Couſins & d'autres Parens des Cardinaux.

Une Haquenée blanche, conduite par un Palfrenier ou Trabant du Pape qui eſt habillé de Rouge; mais lorſque le Pape y eſt monté, le dit Trabant marche dans ſon rang, il méne le Cheval par la bride avec la main droite, & tient dans la gauche une verge Rouge.

Douze Sbirres habillés de Rouge ſuivent deux à deux, portant douze Banieres Rouges.

Enſuite viennent treize Porte-Banieres des Communautez de la Ville, habillez en Rouge & portant des Banieres avec des Cherubins. Ils ſont ſuivis de la Baniere de la Ville de Rome, aux armes de cette Ville. Le Procureur de l'Ordre Teutonique vient enſuite, ayant une Baniere avec la Croix noire; c'eſt un des premiers Nobles de Rome, qui porte la Baniere du Pape, & celle de l'Egliſe; enfin le Procureur de l'Ordre de Jeruſalem porte une Baniere Rouge avec une Croix blanche.

Ces cinq Porte-Banieres montent des Chevaux ſuperbes, avec Houſſes pendantes & brodées de leurs armes; ils ſont armés de pied en cap, comme étant prêts d'entrer en lice, ayant des aillerons de ſoye marquez de leurs armes. Chaque Porte-Baniere eſt accompagné de quatre Trabants, qui portent les armes de leurs Maîtres à leurs aillerons.

Douze Chevaux blancs avec des Harnois dorés, & des Houſſes Rouges, ſont conduits par douze Palfreniers, habillez en Rouge, dont chacun porte une baguette dans la main gauche.

Quatre Nobles ſuivent, dont chacun porte un Chapeau Rouge ſur une baguette, & on les appelle *Scutiferi honorarii.*

Les Cameriers ſuivent leur rang, les Ambaſſadeurs Laïcs, & qui ne ſont pas de l'Ordre des Prélats, avec les Barons, & la Nobleſſe titrée.

Le Sous-Diacre Apoſtolique avec la Croix Papale, étant ſuivi de toutes les Confraires, & ayant à chaque côté de la Croix deux Portiers, ou *Magiſtri Oſtiarii* avec leur Baguette.

Douze Domeſtiques du Pape à pied, en habit Rouge, portant chacun un Cierge ardent devant le Saint Sacrement.

Deux Domeſtiques du Sacriſtain à Cheval, habillez de Rouge, & portant deux Lanternes d'argent avec des Lumieres devant le Saint Sacrement.

Enſuite vient un Domeſtique du Sacriſtain avec la Baguette à la main gauche; & il méne avec la droite un Cheval blanc, paré de la même maniere, que les douze premiers Chevaux. Celui-ci porte le Saint Sacrement, & il a une Clochette au col; les Bourgeois de Rome portent ſur le St. Sacrement un Dais avec les armes du Pape; ils changent treize fois, pour que chaque Quartier puiſſe avoir cet honneur.

Le Sacriſtain ſuit immédiatement le St. Sacrement, il porte en main une Baguette blanche, ſon Cheval eſt paré comme ceux des autres Prélats, & il eſt habillé de la même maniere.

Enſuite viennent les deux Patrons de Vaiſſeaux ou les Préfects, & quand ils ſont abſents, ce ſont deux Nobles, qui repréſentent leur perſonne; ils ſont habillez comme les Avocats & comme les Secrétaires, cependant ils ne portent point de Barette.

Les Secrétaires & les Avocats avec des Barettes.

Les Chantres en habit de Chœur.

Les *Acolites*, les *Clercs* de la Chambre, & les Auditeurs, ayant leur Chappe ſur leur Rochet, le Sous-Diacre Grec & le Latin, & le Diacre Grec, tous trois en Tunique & en Dalmatique.

Les Prélats ſur des Chevaux couverts de longues Houſſes avec la Mître & la Chappe; les Abbés étrangers, les Evêques, les Archevêques, les Abbés de la Ville, les Evêques aſſiſtants du Pape, les Patriarches, les Cardinaux, les Diacres en Dalmatique, les Prêtres en Chaſuble, & les Evêques en Chappe, les deux Diacres aſſiſtans, ayant entre eux le Doyen des Diacres, qui porte une Baguette, & regle la Proceſſion.

Alors vient le Pape, monté ſur un Cheval blanc, magnifiquement harnaché & couvert d'une Houſſe Rouge; douze perſonnes de la premiere Nobleſſe, ou les Ambaſſadeurs portent le Baldaquin.

Lorſque le Pape monte à Cheval, c'eſt le plus grand Prince, qui ſe trouve préſent, fût-il un Roi ou Empereur même, qui tient l'Etrié du Pape, & qui conduit le Cheval une cinquantaine de pas. Lorſque l'Empereur ou un Roi ſeul ſe trouve préſent à la Proceſſion, il méne ſeul le Cheval avec la main droite; mais deux Rois s'y trouvant en même-tems, l'un marcheroit à droite & l'autre à gauche, chacun tenant la bride du Cheval. En leur abſence ce ſont les plus grands Princes, qui rendent ce reſpect au Pape.

L'Empereur ou un Roi ayant conduit le Cheval quelques pas, & ayant quitté la bride, d'autres grands Seigneurs prennent ſa place alternativement.

Lorſque le Pape n'eſt pas à Cheval, mais ſe fait porter en Littiére, les quatre plus grands Seigneurs, ſi même l'Empereur ou un Roi s'y trouvoit, la portent ſur leurs Epaules pendant quelque eſpace, ce qu'ils font, dit-on, en honneur de notre Sauveur Jeſus-Chriſt; mais il s'y trouve quatre Eſtafiers bien robuſtes, qui les aident à porter le fardeau, & les Princes n'y mettent que la main pour marque de la déference, qu'ils ont pour le Pape & pour la Religion. Les huit Seigneurs qui portent le Dais, ſont relevez également par huit Nobles de Rome, après quoi ils montent à Cheval, & ſuivent la Proceſſion.

Les Conſervateurs, les Capitaines des Quartiers, & d'autres Juges & Commandeurs de la Ville

Ville, cent Soldats avec leurs armes & le bâton à la main pour défendre la perſonne du Pape, marchent devant lui.

Le Grand Maréchal de la Cour marche autour du Pape, & jette de l'argent au Peuple pour empêcher la trop grande preſſe.

Il en jette la premiere fois, lorſque le Pape commence la Cavalcade : enſuite au Pont d'Hadrien : en paſſant la Place proche du Mont Jourdain : près de St. Hadrien, & enfin dans tous les endroits, où la foule pour voir Sa Sainteté devient trop grande, il jette l'argent aux deux côtés, pour écarter mieux la foule.

Après le Pape viennent les deux Cameriers ſecrets, ayant entr'eux deux l'Auditeur de la Rote.

Le Premier Secretaire du Pape, lorſqu'il n'eſt pas Prélat, ayant à ſes deux côtés deux Medecins du Pape.

Un Major d'Artillerie armé de toutes pieces hormis le Caſque ; à la fin vient le Vice-Camerier, les Prélats ſans ornement, les Protonotaires, l'Auditeur *Contradictorum*, le Correcteur *Literarum*. Tous ſans autre habit que leurs Manteaux.

Le Sous-Camerier tient en main un bâton de Commandement, conduit la Cavalcade & la fait marcher dans le même ordre, comme il en a été ordonné par le Doyen des Diacres ; & c'eſt de cette maniere qu'elle continue à marcher vers l'Egliſe de St. Jean de Latran.

(§. II.)

Cérémonial, qui s'obſerve, lorſque le Pape ſe fait porter ſolemnellement dans la Ville de Rome.

C'Eſt de Dieu, que vient la Puiſſance & l'autorité, dont les Princes jouiſſent ; c'eſt lui, qui leur a imprimé ſon image, c'eſt-à-dire, qui leur a donné une puiſſance abſolue ſur leurs Sujets, pour en être reſpecté avec plus de ſoumiſſion & d'obéiſſance, & pour reconnoitre dans les perſonnes de leurs Souverains, l'image de la Divinité avec une vénération ſoumiſe. De là vient, que les Souverains ont toujours taché de conſerver & de rendre de tems en tems plus reſpectable cette ſouveraine Puiſſance par des Cérémonies extérieures & éclatantes, le Pape ſe peut inconteſtablement compter entre les premieres Puiſſances du monde, & il eſt ſans doute le premier entre ceux qui ont toujours cherché à faire voir, & à entretenir leur autorité & leur Puiſſance par des Cérémonies extérieures & reſpectables ; il eſt certain, que la Cérémonie décrite dans le §. précedent eſt une des plus éclatantes qu'on puiſſe voir, puiſque les plus grands Monarques du monde, étant préſents, y ſervent le Pape. On trouve dans le Cérémonial Romain les mots ſuivans : *Si Pontifex non equo, ſed ſella veheretur, quatuor majores Principes, etiamſi inter eos Imperator, aut maximus Princeps adeſſet, in honorem Salvatoris Jeſus Chriſti ſellam ipſam cum Pontifice humeris ſuis portare aliquantulum debent.* C'eſt du Pape *Etienne* II. ou III. que cette Cérémonie a pris ſon origine, s'étant fait porter le premier par la Ville ſuivant *Platine* & *Polyd. Virgile.* Lorſque le Pape fait le tour de la Ville, c'eſt preſque avec la même magnificence. Voici ce que le Cérémonial de Rome ordonne à ce ſujet : *Cum Papa aſcendit equum, major Princeps, qui preſens adeſt, etiamſi Rex eſſet, aut Imperator, ſtaphan equi Papalis tenet, & ducit equum per frenum aliquantulum. Item poſt eos ducitur per familiarem Sacriſtiæ rubro etiam indutum, & baculum in ſiniſtro habentem equus albus, manſuetus, portans Sacramentum, habens ad collum tintinnabulum bene tinniens, & ſupra portatur baldachinum cum inſignibus Papæ.*

(§. III.)

Du Conſiſtoire ſecret.

TOutes les deux ou trois Semaines on tient un Conſiſtoire ſecret, le Lundi à 9. heures du matin. Le Pape s'y trouve ordinairement avec les Cardinaux. Le Conſiſtoire eſt ſecret ou public ; dans le premier on fait les Cardinaux, dans l'autre ils reçoivent le Chapeau, & chacun y peut aſſiſter & voir cette Cérémonie. Les Ambaſſadeurs, lorſqu'ils arrivent à Rome y font leur harangue publique, & on y termine toutes les affaires, qui regardent le ſpirituel. Le Pape étant alors aſſis ſur ſon Trône & ſous un Dais, porte autour l'Etole croiſée ſur l'eſtomac, pour marque de ſa puiſſance ſpirituelle ; les Cardinaux, qui ont des Mitres de differentes couleurs, ſont à ſes côtez, ils donnent leur voix ſuivant leur rang la tête découverte, ne leur étant pas permis d'avoir la Calotte ſur la tête, ni les Gands aux mains. Lorſqu'un Cardinal arrive, & que le Conſiſtoire a déja commencé, il fait de profondes inclinations au Pape au milieu de la Sale, & ayant enſuite ſalué les Cardinaux, ceux-ci ſe levent, & lui rendent le ſalut. Les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées y font leur harangue la tête découverte ; ceux de Malte, de Boulogne & de Ferrare la font étant à genoux.

Le Pape eſt obligé d'être préſent, lorſque le Conſiſtoire ſe tient, & il n'y a rien qui le diſpenſe qu'une maladie. Les Etrangers ont le privilege d'y entrer librement, de ſe placer derriere les Cardinaux, & d'entendre tout ce qui s'y dit, juſqu'à ce que le Maître des Cérémonies commence à crier, *Extra omnes.*

De quelle maniere les Cardinaux préconiſent les Archevêchez & les Evêchez.

LE Pape *Clement VIII.* eſt l'Auteur de cette ſage ordonnance, que perſonne ne pouvoit à l'avenir obtenir un Evêché, ſans avoir préalablement ſubi l'examen ; il inſtitua à cette fin une Congrégation, compoſée de pluſieurs Cardinaux, Prélats, & Prêtres & d'autres Eccleſiaſtiques verſés dans le Droit Canonique.

On y procéde de la maniere ſuivante : Le Pape lui-même eſt toujours préſent, lorſque l'Examen ſe fait, le Cardinal ſe met à genoux ſur un carreau ; s'il eſt capable de ſoutenir le choc, on le confirme, mais ſi on ne lui trouve pas aſſés de capacité, il eſt renvoyé avec une reprimande ; les queſtions roulent ordinairement ſur la ſcience, qu'il a étudié, ou ſur une autre dont il fait profeſſion & qu'il a choiſi. Après l'Examen le Pape ordonne à un Cardinal, de propoſer l'Evêché au Conſiſtoire ; mais avant que cela ſe faſſe, on fait la perquiſition ſuivante : Le Cardinal, qui doit ſubir l'Examen, fait la confeſſion de foy au Cardinal : les Témoins, qui atteſtent de la ſituation de l'Evêché, des circonſtances qui concernent le Candidat, ſavoir de ſa famille, de ſa conduite &c., y prétent le Serment ordinaire ; le Cardinal ordonne à ſon Auditeur d'en faire faire le procès verbal, ce qui ſe fait par le Notaire du Cardinal Vicaire,

ou par celui de l'Auditeur de la Chambre. On commence par le Candidat, qui eſt obligé de produire le *teſtimonium* de ſon Doctorat, & toutes les autres atteſtations, des ordres Eccleſiaſtiques, qui peuvent ſervir à ſon deſſein ; après viennent ſes Témoins, qui atteſtent, qu'il eſt né d'un mariage légitime, que ſes parents n'ont jamais été ſoupçonnez d'aucune héreſie, qu'il a atteint l'âge de 30. ans, & qu'il méne une vie reguliere & conforme aux ſtatuts du Concile de Trente.

On examine encore d'autres témoins, ſur l'état de l'Evêché, ſur ſes revenus, & ſur la Ville ; dans quelle Province l'Evêché eſt ſitué, s'il eſt immédiatement ſujet au Siége de Rome, ou s'il eſt ſuffragant d'un Archevêque ; combien de Bourgs & de Villages y appartiennent, combien de monde s'y trouve, s'il y a beaucoup de Couvents & de Reliques, à combien monte le revenu annuel ; s'il s'y trouve quantité d'Eccleſiaſtiques, de Chanoines, ou d'autres dignités ; s'il y a des Seminaires, combien de Couvents, de Paroiſes, de Curés, de Cloches, &c. s'y trouvent.

Le Procès verbal étant dreſſé, le Cardinal, qui eſt chargé de l'Examen, l'envoie en reviſion aux trois plus anciens Cardinaux des trois differents Ordres, qui le ſignent, & le renvoyent au Cardinal Examinateur, celui-ci en fait le rapport au prémier Conſiſtoire, & au ſuivant il en fait la propoſition, ou il en expoſe le contenu en peu de mots, & en Latin ; mais avant que le Cardinal faſſe cette propoſition, le Candidat préſente au Computiſte du Sacré Collége deux billets de Banque, par leſquels il promet de payer au Cardinal Examinateur, à tout le Sacré Collége, à la Chambre, & aux Officiers de la Chancellerie, les fraix & les Emoluments, qui reviennent pour l'expédition de ſon Bref, & pour ſon inſtallation.

Le jour, avant qu'on propoſe l'Evêché vacant, le Cardinal qui le doit propoſer envoye aux autres Cardinaux un Mémoire, contenant tous les fraix, qui regardent la Conceſſion de cet Evêché, afin qu'il ſache leurs ſentimens, & qu'il puiſſe y remédier, ſi quelqu'un y trouve à redire, après que le Cardinal, qui propoſe le Mémoire, en a fait ſon rapport, le Pape demande au Cardinal Doyen, s'il a quelque choſe à y oppoſer ? Celui-ci s'étant levé, & ayant témoigné d'en être content, le Pape confere au Cardinal l'Evêché vacant ; le Cardinal Vice-Chancelier en tient Regiſtre, en conformité duquel il fait enſuite expedier le Décret du Conſiſtoire, ce que le Cardinal qui l'a propoſé confirme par ſa ſignature, & par ſon Cachet ; c'eſt en vertu de cette Confirmation de ce Cardinal, & d'un autre Billet, que le Cardinal Vice-Chancelier donne, qu'on expedie les Bulles du Pape.

Le matin, que le Candidat eſt propoſé, il ne peut pas ſortir de ſa maiſon, il ſe fait faire la Couronne, il ſe revêt l'après diné de ſes habits Epiſcopaux, & ſe couvre d'un Chapeau noir orné d'un Cordon & d'un neud vert ; tout ſon habit eſt de Laine, la Soutane ſeule eſt de drap ; mais perſonne n'oſe porter le Camail d'un drap Romain. Ceux qui ſont de quelque Ordre Reformé, comme les Teatins &c. n'oſent lorſqu'ils deviennent Evêques porter une Soutane de drap. Toutes ces perquiſitions & les Cérémonies mentionées ayant été faites, le Candidat a la permiſſion d'aller au Palais ; il s'annonce au Maître de la Chambre ; & étant conduit à l'Audience du Pape, il lui baiſe les pieds. Le Pape lui met le *Rochet*, que le Candidat ou nouvel Evêque eſt obligé d'y porter à ſes Dépens, & il en rend très-humbles graces à Sa Sainteté. Ceux qui ſont d'un Ordre Religieux, & qui n'oſent pas porter le *Rochet*, reçoivent de Sa Sainteté la Barette noire des Prêtres, parce qu'ils gardent toujours l'habit de l'Ordre, dont ils ſont, ils ont pourtant la liberté tant à Rome, que partout, de porter *la Mozzette* ſur le *Camail*.

Lorſque les Chanoines, ou *Canonici Regulares*, de *Ste. Maria della Pace*, ou de St. Pierre, obtiennent un Evêché, ils quittent leur premier habit, & s'habillent comme les autres Evêques ; mais ceux, qui ont fait l'Office de Prêtre, portent *la Camiscia con Collare*, & des manches de Laine ſelon l'inſtitut de leur Ordre.

Le nouvel Evêque fait enſuite ſes viſites à tout le Sacré Collége, il commence par le Doyen, & continue ſuivant que le tems & les circonſtances le permettent. Il va enſuite voir le Gouverneur de Rome, les Auditeurs de la Chambre, le Grand Tréſorier, & le Dataire, qui lui expedie ſa Patente *de Alternativa*, avant qu'il parte pour prendre poſſeſſion de ſon Evêché, il fait auſſi fort bien, s'il rend la viſite aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, d'Eſpagne & de France, à ceux de Veniſe, de Florence & de Savoye : mais il ne faut pas, qu'il aille voir les trois de Malte, de Bologne & de Ferrare, puiſqu'ils ne portent point le Titres d'Ambaſſadeurs ; mais ni les Cardinaux ni les Ambaſſadeurs ne lui rendent pas la contre-viſite.

Un Archevêque & un Evêque, lorſqu'ils font leur premiere viſite, la font toujours en Rochet, mais il ne le mettent pas avant d'être arrivés dans le Palais de celui, auquel ils font viſite, & auſſitôt après la viſite, ils la quittent dans le Palais, parce que ce n'eſt pas la coûtume de paſſer à Rome dans les rues avec cet ornement.

Quand un Evêque a reçu le Rochet, on l'appelle & il ne prend pas le titre d'Archevêque ou d'Evêque, avant d'avoir été Sacré & qu'il ait pris poſſeſſion de ſon Evêché.

C'eſt ordinairement un Cardinal Evêque, aſſiſté de deux autres Evêques, qui en fait la Conſécration, ce jour le nouvel Evêque précede tous les autres, puiſque c'eſt ſon jour de Nôces. Le Cardinal Conſacrant retient ordinairement à table le nouvel Evêque, les deux Evêques aſſiſtans, le Maître des Cérémonies, & quelques autres perſonnes de diſtinction.

Un Evêque, avant que d'être Conſacré, eſt obligé de rendre ſes devoirs au plus ancien Cardinal Diacre, qui ſe trouve alors à Rome, & de faire ſerment en préſence d'un Maître de Cérémonies & de témoins, qu'il ſera fidele à l'Egliſe Romaine, & obéiſſant au Pape. Le Cardinal eſt aſſis dans un Fauteuil, ayant le Chapeau ſur la tête, & le Prélat ſe met devant lui à genoux ſur un Carreau.

A l'égard d'un Archevêque on n'obſerve pas ſeulement toutes ces Cérémonies, mais encore pluſieurs autres, l'Avocat du Conſiſtoire vient premierement au Conſiſtoire demander le *Pallium* au nom de l'Archevêque, qui y vient enſuite lui-même, pour le recevoir, s'il n'eſt pas préſent à Rome, il le reçoit par ſon Agent.

L'Archevêque eſt encore obligé de comparoitre à la Chancellerie, pour y faire un deuxiéme ſerment, conforme à celui qu'il a fait au Cardinal Diacre. C'eſt le Directeur de la Chancellerie, qui eſt aſſis ſur une Chaiſe, portant la Mître comme tous les autres Prélats (appellés *Abbreviatori di Parco Maggiore*) qui reçoit le Serment ; ſi l'Archevêque eſt abſent, on lui expédie une Bulle, qui contient toutes ces Cérémonies. Les Cardinaux ſont exempts de ces Cérémonies publiques, parce que tout ſe fait en ſecret à leur égard.

Ceux qui obtiennent des Evêches hors d'Italie, ſont obligés à tout ce que deſſus, mais ils ne ſont pas obligés de ſubir l'Examen, s'ils ſont abſens, leurs Agents le font à leur place.

Les Patriarches, les Archevêques, & tous les autres Prélats, qui portent le Rochet & le Surplis, ne peuvent les mettre, que lorſqu'ils vont

au

au Palais Papal ; mais ce qu'ils ne peuvent pas faire, quand ils vont voir un Cardinal, soit qu'il porte lui-même le Rochet, ou qu'il ne le porte pas.

Aux occasions extraordinaires il leur est encore permis de porter le Rochet, à savoir : Lorsqu'ils accompagnent un Ambassadeur, qui va à l'Audience du Pape, ou que l'Ambassadeur va complimenter un nouveau Cardinal, ou un autre qui revient de sa Nonciature au delà des Alpes ; ou si un Ambassadeur vient à Rome pour faire Obedience au Pape, & qu'il rend Visite à quelque Prince. Ils portent encore le Rochet, lorsqu'il vont voir un Prince, & quand celui-ci rend Visite à un Cardinal, il porte le Rochet & la Mître pour faire plus d'honneur au Prince.

Il n'est pas permis dans aucune autre occasion de porter encore le Rochet, que lorsque l'Ambassadeur d'Espagne va voir celui de France ou un Cardinal ; mais quand un Ambassadeur vient faire son Entrée à Rome, quelque magnifique train qu'il puisse avoir, les Prélats, qui vont à sa rencontre & qui assistent à son entrée, ne peuvent pas mettre le Rochet, puisqu'un Cardinal, qui reçoit sa Visite, n'est habillé qu'en Soutane & en Mître ; & qu'il seroit contre le Cérémonial, qu'un Prélat seroit paré du Rochet, pendant qu'un Cardinal ne s'en serviroit pas.

Les Patriarches ; les Archevêques & les Evêques ne donnent jamais la main ni la préseance à aucun Prince, tel qu'il pourroit être. C'est ce qu'ils observent en conformité de la Constitution du Pape *Sixte V.*, & ce qu'on voit par plusieurs Exemples : Lorsque le Pape célèbre lui-même la Messe, le Cardinal Diacre, qui chante l'Evangile, va encenser les Cardinaux, après les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques, mais il ne fait jamais le même honneur aux Princes, qui y assistent.

Les Prélats feroient pourtant mieux, s'ils ne faisoient jamais la Cour aux Cardinaux ; & qu'ils se conformassent à l'Exemple de Saint *Charles Borromée*, qui par respect pour la dignité Ecclesiastique ne voulut jamais souffrir, qu'un Prélat lui rendit ses respects.

On trouve encore dans tous les Conciles, que les Evêques y ont toûjours précédé les Princes Seculiers ; dont nous n'alleguerons que deux Exemples, qui se sont passés du tems de l'Empereur *Charles V.* Dans la Session, qu'il fit des Païs-Bas à Bruxelles, le 25. d'Octobre l'an 1555. en faveur de son Fils *Philippe*, Roi d'Angleterre & de Naples, on y fit premièrement mention des Evêques, & ensuite des Princes & des Ducs. Ce qui fut aussi observé, lorsqu'il céda l'Empire à son Frere *Ferdinand*, Roi des Romains, l'acte en étant passé à Middelbourg en Zéelande, le 7. de Septembre 1556.

Mais tout ce qu'on peut dire en faveur des Evêques à part, il y a deux raisons évidentes, qui parlent pour leur Preéminence, & pour leur dignité au-dessus de tous les Princes Seculiers. Primo tous les Docteurs & savans conviennent, que les Evêques sont Successeurs des Apôtres. Secundo le Pape, comme premier Evêque & Souverain Sacrificateur & Pontife les appelle freres très-honorés (*Venerabiles fratres*) au lieu, qu'il ne donne pas d'autre titre à tous les Princes Chrétiens, d'une condition si éminente qu'ils puissent être, que de chers fils (*Dilectissimi filii*) ; ainsi comme le premier titre présuppose une dignité plus grande, que le second, il faut nécessairement, que les Evêques ayent le pas devant les autres.

Ce qui se confirme par une Coûtume constante ; & par les Histoires des Conciles, & particuliérement de celui de Florence ; où on trouve : qu'au commencement du Concile, on avoit dressé dans l'Eglise Cathedrale quatre Trônes d'une même hauteur, mêmes degrés, & couverts de Baldaquins Rouges & Brodés ; deux se trouvérent vis-à-vis de la grande porte, dont le premier à droite étoit pour le Pape, & se second pour l'Empereur des Romains & d'Occident. Les deux autres à main gauche étoient destinés le premier pour l'Empereur d'Orient, & le second pour le Patriarche de Constantinople. Les Prélats étoient assis aux deux côtés suivant leur ancienneté.

Baronius, à la fin du douzième Livre de ses Annales marque, que le Pape *Innocent III.*, qui occupa le Siege l'an 1200., reprocha à l'Empereur *Alexandre* le jeune, que dans une des Eglises de Constantinople, il avoit deplacé le Patriarche, & qu'il avoit permis, qu'il s'assit tant soit peu au-dessous de lui, ce qui n'étoit pas juste.

Lorsque *Cosme de Medicis*, premier grand Duc de Toscane, prit possession de la Ville de *Monte Pulciano*, il prit la gauche du Cardinal de *Madrucce*, & laissa la droite à l'Evêque de la Ville.

On n'examine jamais les Cardinaux, comme nous avons déja remarqué ; & quand un Cardinal est gratifié d'un Archevêché ou d'un Evêché, c'est le Pape, qui en fait la Proposition ; & lorsque le Pape propose quelqu'un, soit Cardinal ou une autre personne, on n'en dresse pas le Procès-Verbal, & il n'a pas besoin de témoins, puisque le témoignage du Pape suffit.

Le Cardinal, qui propose, reçoit pour ses émolumens 15. Ducats pour Cent, dont l'Evêché vacant est taxé ; si c'est le Pape, qui propose, sa Secrétairerie en général en profite. Un Cardinal, qui n'a jamais été à Rome, est obligé de payer également ces 15. Ducats pour Cent ; mais s'il fait sa Réfidence à Rome, ou qu'il y ait été autrefois, il est exempt de les payer.

Le Pape *Clement VIII.*, lorsqu'il fit cette Proposition, ses deux Neveux les Cardinaux *Aldobrandini* & *S. Georgii*, comme ses Secrétaires d'Etat en profitérent, qui en firent après présent à leurs propres Secrétaires. Et lorsque ce deux Cardinaux Neveux en firent la Propolition, ils ne les acceptérent jamais, mais en dechargerent les nouveaux Cardinaux.

(§. IV.)

Ordre qu'on observe dans la Chapelle du Pape.

LE Pape en arrivant dans la Chapelle, s'y place sur le Trône, qu'on a garni d'un Coussin & d'un Tapis magnifique, suivant les diverses circonstances du tems. Lorsqu'il tient Consistoire Public, on couvre le Dais d'un drap d'Or, & le grand marche-pied d'un drap rouge ; on y met encore un petit marche-pied sans couverture, dont il se sert pour mettre ses pieds. Les deux Cardinaux Diacres, qui servent & conduisent le Pape, sont assis à ses deux côtés sur un Escabeau peint de Rouge ; & ce sont toûjours les deux plus anciens en rang. Les Cardinaux Evêques & Prêtres sont placés sur des bancs à dossier, qui ont un degré pour y monter, ils sont couverts d'un drap, qu'on fait à Arras, & occupent presque en quarré la moitié du Consistoire. Les Cardinaux Diacres sont assis à l'opposite sur un banc quarré de la même façon. Lorsque les Cardinaux Prêtres s'y trouvent en si grand nombre, qu'ils n'ont pas assez de place sur leur banc, ils vont se mettre sur celui des Diacres, cependant de manière, que les anciens se placent au bout du banc, & les plus jeunes s'approchent jusqu'au plus jeune des Diacres. Ce qui se fait, afin que le Cardinal Prêtre,

qui tient le bas bout du banc des Diacres, semble continuer son rang immédiatement après le Prêtre, qui est le dernier sur celui des Cardinaux Prêtres. Ce qui arrive fort souvent dans l'Eglise de Saint *Pierre*, lorsqu'on y Officie au grand Autel. Si par hazard quelque Prince s'y trouvoit present, on le place ordinairement entre le dernier Cardinal Diacre, & le Cardinal Prêtre. Lorsqu'il ne se trouve dans la Chapelle qu'un seul Diacre, il est rangé immédiatement après le plus jeune des Cardinaux Prêtres, sur quelque banc, que ce soit; & s'il ne s'y trouve aucun Diacre, & que les Prêtres ne trouvent pas place sur leur banc, ils se placent pourtant sur le banc des Diacres dans l'ordre précédent. S'il arrivoit, que l'Empereur fût present à cette Cérémonie, on lui donneroit une Chaise à dos avec un petit Escabeau vert, couvert d'un Carreau d'étoffe verte & Or, qu'on place entre le Pape & les Cardinaux Evêques. Les Diacres assistans ne sont pas alors assis aux deux côtés du Pape; mais vis-à-vis de lui sur deux petits Escabeaux, & sur le plus haut degré du Trône, la face tournée du côté du Pape. Les Rois, entre lesquels on comptoit autrefois l'Empereur d'Orient, sont placez, s'il y en a plusieurs, le premier après le plus ancien Cardinal Evêque, le deuxiéme Roi après le deuxiéme Cardinal, & cela consécutivement. Un Prince Royal est placé après le premier Cardinal Prêtre; mais lorsque le Pape celebre lui-même la Messe, & qu'un Roi y est present, on lui donne une chaise entre le Cardinal assistant & les Siéges des Cardinaux Evêques. Les Freres & les Fils des Rois ont leurs places sur le Banc des Cardinaux Diacres, on prend pourtant bien garde, qu'un Cardinal ait toûjours la premiére place, & que tous les Princes selon leur rang soient toûjours entre deux Cardinaux. Quand il n'y a point des Cardinaux Diacres, on les place dans le même ordre après le plus jeune des Cardinaux Evêques.

Les quatre principaux Patriarches, savoir de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jerusalem, sont placez entre les Cardinaux Evêques de la même maniére, qu'on a dit en parlant des Rois. Autrefois les Patriarches étant à la Cour de Rome, portoient la Chappe, & se faisoient porter les Queuës de leurs habits, tout de même comme les Cardinaux; mais à present & depuis le Pontificat d'*Eugene IV.*; ils ne sont plus placés parmi les Cardinaux Evêques, & on ne leur porte plus la queuë de leur habit; ils ont pourtant leurs places avant les Evêques assistans, s'ils ne sont pas Cardinaux; & servent le Pape eux-mêmes comme assistans, en portant ou le Messel ou le Cierge. D'autres Princes d'un moindre Rang, que ceux d'une Maison Royale, ont leurs places sur le plus haut dégré du Trône. Les Evêques, qui ne sont pas Cardinaux, & qui assistent le Pape pendant l'Office sont à main gauche du Pape sur des Siéges Bas, & c'est après eux, que le Sacristain du Palais Apostolique est assis, lorsqu'il est lui-même un Prélat, ce qu'il est ordinairement. Les autres Prelats se tiennent derriere les Bancs des Evêques, & leurs Siéges n'ont ni dégré ni dossier. On les place ordinairement de maniére que le Vice-Camerlingue, occupe la premiére place, les Ambassadeurs & les Envoyés, qui sont de l'ordre Ecclesiastique, les suivent, ensuite viennent les Archevêques & les Evêques, les Protonotaires, les Abbés, les Generaux d'Ordres, & les Penitentiaires. Quelquefois les Protonotaires & les Abbés ont des Siéges particuliers & les derniers suivant leur rang. Les autres Prélats sont assis au bout du Banc des Evêques. L'Archevêque de Corfou fait mention, qu'il avoit lû dans les actes, que les Procureurs de Jerusalem & de l'Ordre Teutonique, n'avoient jamais été placés après les Abbés; que même de son tems, il ne les avoit jamais vû paroître dans le Consistoire comme Procureurs; mais lorsqu'ils y étoient venus, ç'avoit toûjours été sous le titre d'Envoyés, & qu'alors ils avoient été placés parmi les autres Envoyés. Le Vice-Camerlingue étant en même tems Protonotaire, prend la premiére place sur le Banc des Protonotaires, lorsque les Prelats sont revêtus de leurs Ornemens d'Eglise, & alors les autres Envoyés des Princes Etrangers le suivent suivant leur rang, lorsqu'ils sont Ecclesiastiques. Le Senateur, les Conservateurs, & les Barons de la Ville, comme d'autres Seigneurs de grande distinction, occupent le deuxiéme & le troisiéme degré du Trône, & chacun selon sa qualité. C'est le Senateur, qui occupe la premiére place, puis après viennent les Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois, des Princes, & des Républiques. Ceux d'entre les Ambassadeurs, qui sont de l'ordre de la Prélature se placent derriere les Bancs des Cardinaux Evêques & des Cardinaux Prêtres, ayant la face tournée vers le Pape, à moins qu'il n'y ait un Autel devant le Pape; enforte qu'il y a deux séparations en bas, qui commencent du degré inferieur du Trône, & s'uniffent en haut devant le Pape au Banc des Cardinaux Diacres. Tous les Ministres & les autres Officiers sont obligez de s'asseoir à terre sur un tapis vert, dont on a couvert le Carreau de la Chapelle, quoique (suivant le témoignage de l'Archevêque de Corfou) ceux, qui étoient assis à main gauche, s'étoient arrogés de nôtre tems de s'asseoir sur les degrés dans la Chapelle du Palais Apostolique. Ceux, qui sont à main droite du Pape, s'asseoient par terre sans aucune chaise, quoiqu'ils ayent la prééminence devant les autres, ce qui semble être contraire à la raison & à l'usage. Celui de s'asseoir à terre, a bien changé après le Pontificat de *Paul II.*, dans l'Eglise de Saint *Pierre*. De son tems personne n'osoit s'asseoir sur les dégrés de la Chapelle du Vatican, ni sur ceux du Trône dans la Chapelle du Pape; quelquefois il étoit permis de s'asseoir sur le degré inferieur. On y observe à present l'ordre suivant, & on y place: Premiérement les Sous-Diacres; après les Auditeurs de Rote. Les Clercs de la Chambre, les Acolites. Les Cameriers, les Secretaires, & les Avocats alternativement, faisant deux rangs, qui s'uniffent vers le Pape. Le Sous-Diacre le plus ancien prend la place à droite, & le deuxiéme occupe la gauche. Le troisiéme prend la deuxiéme place à droite, le quatriéme la deuxiéme à gauche, &c. Le Doyen des Auditeurs fait son office ordinaire, étant couvert d'une Mitre, & il a sa place parmi les Cameriers secrets. Mais lorsque la Cérémonie se fait dans l'Eglise de Saint *Pierre*, il est assis sur le deuxiéme ou troisiéme degré, au pied du Cardinal Diacre, qui est à main droite du Pape. Le plus ancien des Auditeurs prend la main droite des Sous-Diacres; & le troisiéme la premiére place à main gauche. Le Maître du Palais suit immédiatement le premier Auditeur, quand il est present, & que les Offices de la Cour Papale sont assemblés, ce qui s'observe en tout tems; après suivent les autres Auditeurs, les Clercs de la Chambre, les Cameriers, les Secretaires, & les Avocats; & lorsque le nombre des Cameriers & des Officiers de moindre distinction est trop grand, on double leur Cercle, afin que tous puissent trouver place. Les Procureurs des quatre Ordres Mendians sont assis vis-à-vis du Pape, & les Procureurs des autres Ordres suivent après. Deux Cameriers sont assis à terre à main gauche du Pape, & aux pieds de l'Evêque assistant, ayant entre eux le Doyen de la Rote; qui sert le Pape, ayant la mitre sur la tête; le Secretaire du Pape se trouve dans le même rang, lorsqu'il n'est pas Prélat. Le Medecin du Pape est le premier, qui est assis sur les degrés des Cardinaux Diacres, ayant le visage tourné vers le Pape. Les Caudataires des Cardinaux sont assis

sur

ſur les degrés des Cardinaux, & chacun au pied de ſon Maître. Le Prélat, qui célèbre la Meſſe, s'aſſeoit dans ſon fauteuil du côté de l'Epître: & ſon Chapelain aſſiſtant ſe tient ſur le degré de l'Autel parmi les Prélats, il a ſon Diacre & ſon Sous-Diacre devant lui. Celui qui ſert, qui lui ôte & lui met la Mître, ſe tient derriere les Chapelains aſſiſtans. Les autres Miniſtres, qui aſſiſtent à la Célébration, ſont aſſis par terre avec leurs Chappes, & font une ligne à main gauche. Tous les Prélats & les autres aſſiſtans obſervent de tourner le viſage, comme fait celui, qui célébre; ſi la ſituation du lieu le permet, il faut que le fauteuil de ceux qui célébrent, ſe trouve toûjours du côté gauche de l'Autel, ou du côté de l'Epître. (On appelle toûjours le côté gauche de l'Autel celui de l'Epître, comme le droit, celui de l'Evangile, à cauſe que chaque corps a un côté droit & gauche.) L'aſſiſtant chantant la Meſſe, tourne ſon viſage de tous côtés vers l'Autel; mais le Prélat, qui célébre la Meſſe, lorſqu'il s'aſſeoit, que l'Autel eſt contre la muraille, & que le Chœur, & le Peuple ſe trouvent en bas, (comme l'Autel eſt bâti dans la Chapelle du Palais, & dans presque toutes les Egliſes) alors il tourne le viſage envers le Peuple; & on dreſſe alors le Trône du Pape du côté de l'Evangile, ou à main droite; mais lorsque l'Autel eſt conſtruit au milieu du Chœur, comme à Saint *Pierre* & dans quelqu'une des autres de la Ville de Rome, on éleve le Trône du Pape au milieu de l'Autel, & le Célébrant, ſe tenant du côté de l'Epître, tourne le viſage envers le Pape. Tous les autres, de quelque condition qu'ils puiſſent être, n'ont pas le privilege d'être aſſis dans la Chapelle Apoſtolique. Les Laïcs ſe tiennent debout, & les Eccléſiaſtiques ſont aſſis à terre ſur un tapis vert. Dans la Chapelle de Saint *Pierre*, où les extrêmités des Bancs ne peuvent pas ſe joindre à cauſe de la ſituation de l'Autel, les Cameriers, & ceux qui ſont d'un moindre rang ſont aſſis par terre derriére les Siéges des Cardinaux, & en partie entre les Bancs des Prélats, & les degrés du Trône à main gauche du Pape. Il faut remarquer, que perſonne, de quelque rang qu'il puiſſe être, n'a une place particuliére. Lorsqu'un Cardinal Diacre ne trouve pas place ſur ſon banc, il va ſe mettre ſur celui des Cardinaux Prêtres; & en cas, que ce ſoit ſeulement un Protonotaire ou un Abbé, qui s'y trouve préſent, il ſe place après les Evêques. Ce qu'on obſerve entre tous les divers ordres. Les Chapelains de la Cour ſont à terre entre les Bancs des Cardinaux. Voilà quel eſt l'ordre des Séances dans la Chapelle Apoſtolique.

Les autres Officiers, qui n'ont pas le privilege de s'aſſeoir, ſe tiennent débout dans l'ordre ſuivant.

Le Grand-Maître du Pape, qui eſt ordinairement un des premiers Comtes, ſe tient débout à l'entrée des Bancs des Cardinaux: c'eſt-à-dire, au bout du Banc, où les Cardinaux Prêtres ſont aſſis, ayant derriére lui les Huiſſiers des portes avec leurs bâtons couverts d'une Etoffe couleur de Pourpre. Les Ecuyers & les Gentilshommes du Pape ſe tiennent entre l'entrée & derriére le Banc des Cardinaux Prêtres.

Cérémonies de l'Obedience qu'on rend au Pape dans la Chapelle.

SA Sainteté étant arrivée à ſon Trône, & s'y étant aſſis, les Cardinaux viennent lui rendre leur Obedience. Le plus ancien des Cardinaux commence, & étant allé juſqu'à l'Autel, couvert de ſa Chappe, qui pend juſqu'à terre, il ſe tourne vers le Trône du Pape; lorſqu'il arrive au premier degré, il lui fait une profonde inclination. En montant les degrez du Trône il tourne toûjours la face vers Sa Sainteté, & étant arrivé en haut, le Pape lui tire ſa main de deſſous ſa Chappe, & le Cardinal la baiſe après avoir fait la deuxiéme inclination.

Enſuite il ſe retire deux pas en arriere, & fait encore une profonde inclination au Pape; il ſalue alors les Cardinaux Diacres aſſiſtants, les Ambaſſadeurs, & les Princes, qui ſe trouvent autour du Trône.

Il retourne à ſa place, & y reſte debout, juſqu'à ce que tous les autres Cardinaux ayent rendu leur Obédience accoûtumée au Pape. Les Cardinaux Evêques ayant fini, les Cardinaux Prêtres les ſuivent, & obſervent la même Cérémonie; ceux-ci ne le font, que lorſque le Pape chante la Meſſe en perſonne. Ce ſont ordinairement les Patriarches, les Evêques aſſiſtants, qui baiſent le genou du Pape, les Penitenciers de St. Pierre, les Généraux des Ordres, les Ambaſſadeurs, & les Princes lui baiſent le pied; lorſque le Pape ne célébre pas la Meſſe, perſonne ne lui rend Obédience, que les Cardinaux ſeuls.

(§. V.)

Cérémonial, lorsque le Pape viſite les ſept Egliſes & leurs Autels.

LOrsque le Pape viſite les ſept Egliſes de Rome, il eſt à ſon choix d'y aller en Litiére, en chaiſe-à-porteur, ou en Caroſſe. Cette Cérémonie ſe fait ordinairement les Vendredis du mois de Mars, vers l'Egliſe de Saint *Pierre*; & le Sacré College y obſerve l'ordre ſuivant en ſortant du Vatican. Le Pape étant au milieu des deux plus anciens Cardinaux ſuit immédiatement la Sainte Croix. Les autres Cardinaux ſuivent le Pape, & le reſte conſécutivement ſuivant leur rang. La Predication étant finie, ils quittent leurs Ornemens, & ſuivent le Pape dans leurs habits ordinaires.

Le Pape étant arrivé dans l'Egliſe, ſe met à genoux devant le Saint Sacrement. Tous les autres le ſuivent. Lorsqu'il a fait ſa priere, il va ſe mettre à genoux devant les Chaſſes, où on conſerve les corps de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, & il y recommence ſes prieres. Quelquefois il va encore faire ſa devotion devant les autres Autels.

Quand les Cérémonies accoutumées ſont finies, il retourne chez lui, & étant venu à la porte de l'Egliſe il permet au Sacré College de ne pas l'accompagner & de ſe retirer chacun chez ſoi. Il ordonne en même tems de donner l'Aumône aux pauvres, qui ſe trouvent préſens.

(§. VI.)

Cérémonial, lorsque le Pape fait ſes Dévotions dans les Chapelles.

CE ſont ordinairement huit Laquais, ou d'autres Domeſtiques, habillés en robbes rouges, qui pendent juſqu'à terre, qui ſont chargés de porter le Pape à la Chapelle où il veut Officier, ou entendre le ſervice divin.

Si c'eſt à l'Egliſe de Saint *Pierre*, qu'il veut dire la Meſſe Pontificale, il s'y fait porter par huit Referendaires dans une litiére couverte d'un Baldaquin. Deux Palfreniers vont à ſes deux côtés dans les robbes ſuſdites, & portent en main un éventail de plumes blanches, & travaillées en Or.

Les

Les Dimanches de l'Advent & ceux du Carême, il va à pied à la Chapelle de Saint *Sixte*; (pour marquer sa contrition) cependant il choisit ordinairement le troisiéme de l'Advent, comme étant un jour de joye, & qu'on chante à l'entrée de la Messe *Gaudete in Domino*; & le quatriéme du Carême, puisque c'est le jour, qu'il benit la Rose.

Lorsque le Pape pendant les prieres de 40. heures porte le Saint Sacrement de la Chapelle de *Sixte* dans celle de Saint *Paul*, il est soutenu sous les bras par deux des plus anciens Cardinaux. L'Ambassadeur de la premiére Puissance, qui se trouve présent, a l'honneur de lui porter la queuë, & les deux Protonotaires participans ou Auditeurs de Rote, portent le bord de sa Chasuble.

A chaque service qu'on fait, les Cardinaux sont obligés de faire leur adoration, lorsque c'est avant midi, mais l'après midi ils n'en font pas.

Le Pape assiste tous les ans à 5. Matines, à 10. Vespres, & à 40. Messes solemnelles; on observe les mêmes Cérémonies aux Matines & aux Vêpres, comme on fait aux Messes solemnelles.

En chantant la Messe solemnelle on observe differentes Cérémonies, & qui sont relatives aux jours des fêtes. Les Prélats, c'est-à-dire, les Patriarches, les Archevêques & les Evêques assistans en célébrent sept. Les Cardinaux trente, & sa Sainteté lui-même en célébre trois: à savoir, les jours de Noël & de Pâques, & de la fête de Saint *Pierre*.

Huit de ces Messes sont célébrées à Saint *Pierre*, trois dans differentes autres Eglises, & le reste dans la Chapelle de *Sixte* au Palais du Pape. Les trois que le Pape célébre se disent dans la Basilique de Saint *Pierre*, & c'est des Cérémonies, qu'on y observe, que nous parlerons pour le présent.

Les Cardinaux, qui veulent assister à la Messe Pontificale s'habillent d'une Couleur, qui convient aux circonstances du tems.

Ils vont au Palais du Pape en Caroſſe ou à Cheval, selon qu'il leur plait, & y étant arrivés ils mettent un autre vêtement, la Chappe & les Gands.

Etant arrivés dans la sale des Paremens, ils quittent la Chappe & prennent l'Ornement, qui convient à un chacun; ce qui étant fait ils vont à l'appartement de sa Sainteté, & le Pape commence alors la Proceſſion avec eux jusqu'à Saint *Pierre*. Les Maîtres des Cérémonies règlent la Proceſſion.

Les Gentilshommes des Cardinaux sont les premiers qui marchent. Ils sont suivis des Cameriers du Pape, des Avocats du Conſiſtoire, des Abbreviateurs du grand Parquet, des Auditeurs de Rote, & des Sous-Diacres, qui marchent tous à main gauche de l'Auditeur du Maître du Sacré Palais.

Sept Accolites, dont chacun porte un flambeau ardent, précédent le Sous-Diacre, qui porte la Sainte Croix, les *Cuſtodi* avec leur Masſuës entourent la Croix. Les Penitentiers de Saint *Pierre* suivent avec leur Chasuble & la Barette, ensuite viennent les Evêques, les Archevêques, & les Patriarches assistans avec leur habit de Prêtre & leur Mître blanche; ensuite les Cardinaux Diacres, Prêtres, & Evêques, dans leurs habits de Cérémonie. Ils sont suivis des deux Cardinaux Diacres assistans, ayant au milieu celui, qui doit lire le Saint Evangile. Les Ambassadeurs, & les Princes précédent ou marchent autour de sa Sainteté, que huit Laquais portent dans une Litiére couverte d'un Baldaquin, le Pape a à ses deux côtés son grand Maître de la Chambre & son Grand-Echanſon. Les Gardes Suisses & les Trabans marchent aux côtés des Cardinaux.

Etant arrivés à l'Egliſe, le Cardinal Archi-Prêtre les reçoit. Tous sont obligés d'ôter leurs Mîtres devant lui, & de lui faire une inclination, excepté le Pape seul. Lorsqu'ils sont entrés dans l'Egliſe, ils vont à l'Autel, où le Saint Sacrement est exposé, & après s'y être mis à genoux, chacun y fait sa priere. Ensuite ils suivent le Pape qui est sorti de sa Litiére dans la Chapelle, & chacun se place suivant son rang.

Les Protonotaires Participans, les Prélats de la moindre classe suivent le Pape, après eux viennent les Généraux des differens Ordres.

Si sa Sainteté ne dit pas la Messe en personne, on observe pourtant le même ordre; mais personne ne porte son Ornement de Cérémonie. Les Cardinaux n'ont que leurs Chappes, & portent eux-mêmes la queuë de leurs habits sur leurs bras.

Les Prélats & les Pénitenciers, suivent dans ce cas le Pape, & les Cardinaux & les Suisses suivent alors immédiatement la Sainte Croix; & il faut remarquer qu'alors les Suisses & les Trabans ne portent pas leurs armes; ce qui se fait pour distinguer l'Office du Pape, de celui d'un Cardinal.

(§. VII.)

Cérémonies observées dans les signatures lorsque le Pape assiste aux Congregations.

Lorsque le Pape est présent à la signature de Grace, il est assis dans un fauteuil de Velours Rouge, garni d'un Coussin de la même étoffe, on met sous ses pieds un tapis de drap Rouge, & il a devant lui une petite table avec un tapis de Velours Rouge; proche de celle-ci on place une table longue couverte d'un tapis de drap Rouge, & tout au tour des chaises à dos pour les Cardinaux. Tous les autres Prélats, qui assistent à la signature, se tiennent débout derriere ces chaises. Il y a trois Prélats Referendaires à chaque signature, dont chacun a la liberté de proposer trois Commissions. Lorsqu'ils commencent à faire la proposition, ils se mettent à genoux, puis après ils se lévent & poursuivent la proposition. Les Prélats, qui donnent leur voix, observent la même Cérémonie. Pendant que tout ceci se fait, le Pape reste dans son fauteuil sous un Baldaquin.

(§. VIII.)

Cérémonies, de la Conſecration des Agnus Dei.

Les Papes ont la coûtume de benir après leur exaltation des *Agnus Dei*, & s'ils sont assez heureux pour vivre assez long-tems, ils continuent à faire la même Cérémonie de sept ans à sept ans. C'est le Samedi avant Pâques, qu'ils en font des présens; la Cérémonie de leur Bénédiction se fait de la maniere suivante. Le Sacristain avec ses Chapellains & les Clercs de la Chapelle, prend la Cire des Cierges de Pâques de l'année précedente, ou s'il ne s'en trouve plus, il en achete au depens du Pape, il en forme des *Agnus Dei* sans y employer aucune autre compoſition; lorſqu'il les a fait, il va les porter dans la Chambre de Sa Sainteté.

Le Pape ayant choisi un jour de la Semaine Sainte, pour faire la Cérémonie, il entend ou dit lui-

lui-même la Messe dans sa Chapelle, il met l'Aube sans Chasuble, & une simple Mître. Il bénit l'eau, qui se trouve dans une grande Cuve, de la même maniere que cela se pratique tous les Dimanches. On lui ôte la Mître & s'étant approché de la Cuve il dit : *Adjutorium nostrum &c. Dominus Vobiscum &c. Oremus.*

„ Dieu, Pere tout Puissant, Créateur de tous „ les Elemens, Conservateur du genre humain, „ & Dispensateur des dons spirituels & de la vie é„ ternelle, c'est vous, qui avez ordonné, que „ les eaux, qui prennent leur origine & qui dé„ coulent du ciel servent à humecter toute la ter„ re, c'est sur cette eau, que votre Fils uni„ que a marché à pieds secs, dont il a été bap„ tisé, qui a coulé avec du sang de son côté ; „ ayant ordonné à ses Disciples d'en baptiser tous „ les Peuples de la terre ; assistez Nous de votre „ grace, & repandez sur Nous votre bénédiction „ sur Nous, qui reconnoissons & qui considerons „ vos merveilles ; benissez ce que nous voulons „ jetter & baptiser en votre Saint Nom dans cette „ Cuve d'eau, & sanctifiez-le après, & si Nous „ y portons vénération & respect, que Nous so„ yons nettoyez & lavez de tous nos péchez, & „ en ayant obtenu le pardon, nous en puissions „ mériter la vie éternelle avec tous les Elus, par „ Notre Seigneur Jesus-Christ, Amen.

Le Pape reprend sa Mître, & jette de l'Ambre dans l'eau, disant :

„ Seigneur, faites nous la grace de sanctifier cet„ te eau par l'onction du beaume, que nous y „ versons, & par notre consecration, au Nom du „ Pere, du Fils, & du St. Esprit, Amen.

Ensuite il y verse encore le Saint Crême d'un autre Ampoule de gauche à droite en signe de Croix, & dit : „ Seigneur, qu'il vous plaise de „ sanctifier cette eau, par l'Onction du Saint Crê„ me, que nous y versons après y avoir donné „ notre bénédiction, au Nom du Pere, du Fils, „ & du St. Esprit ; Amen.

Après que le Pape a consacré l'eau, il se tourne du côté de la Caisse, où les Agnus Dei se trouvent, & dit, *Dominus Vobiscum* &c. *Oremus.*

„ Seigneur, Dominateur, & Souverain très „ Saint, dont la misericorde n'a point de fin, qui „ dispensez vos bienfaits, ensorte qu'Abraham pût „ reparer par un Belier l'Offrande, qu'il voulut „ faire de son Fils unique, suivant vos Comman„ demens, ce qui étoit vrayement un symbole de „ notre redemption. Vous Seigneur, qui avez „ ordonné à Moïse, votre fidele Serviteur, & Le„ gislateur, de Vous offrir tous les jours en of„ frande des Agneaux purs & nets. Nous Vous „ supplions, vous implorons, de vouloir benir „ ces Agneaux de Cire, qui sont formés sur l'ima„ ge de l'Agneau très innocent, afin qu'ils soient „ sanctifiés par l'invocation de Votre très Saint „ Nom. Que le Tonnerre, la Grêle & les „ Orages se dissipent, & que les Spectres & les „ mauvais Esprits tremblent & s'enfuyent, lors„ qu'ils voient les Enseignes de la Croix, qui s'y „ trouve imprimé. Tous genoux étant obligez „ de plier au Nom de Jesus-Christ, comme tou„ tes les langues de confesser, qu'il a vaincu la „ mort, par celle, qu'il a enduré à la Croix, & „ qu'il regne à présent dans la gloire de son Pere, „ qu'il a été mené à la boucherie comme un A„ gneau, qu'il a donné son corps & sa vie en „ victime à son Pere celeste, pour redimer & ra„ cheter l'Agneau perdu qui s'étoit laissé seduire „ par les tentations du Diable, & pour le porter „ sur ses Epaules au Troupeau de la vie céleste ; „ au Nom de celui, qui vit & qui regne avec „ Vous & avec le St. Esprit, vrai Dieu, dans les „ Siecles des Siecles, Amen.

Il fait ensuite la Priere suivante :

„ Dieu Tout-Puissant & éternel, qui avez trou„ vé nécessaire d'instituer par votre Loi les Holocaus„ tes & les Cérémonies, & qui avez ordonné que „ l'homme, ayant mepriſé vos Saints Comande„ mens par l'induction de Satan, & étant tombé „ dans votre disgrace, devroit être reconcilié par ces „ Sacrifices, comme ceux d'Abel, de Melchise„ dec, d'Abraham, de Moyse & d'Aaron, qui „ vous sacrifioient des Agneaux, des Beliers, & des „ Bœufs gras, ce qui pourtant n'étoit que le Ty„ pe. C'étoit par votre seule bénédiction, qu'ils „ devenoient sanctifiés à ceux, qui les offroient „ en sacrifice, & comme l'Agneau Pascal, dont „ le sang fut mis aux poteaux & au haut de la „ porte, délivra à minuit par son sacrifice le Peu„ ple d'Israël de la persécution des Egyptiens, & „ comme l'Agneau innocent, Votre cher Fils Jesus „ Christ se fit volontairement sacrifier sur l'Autel „ de la Croix, pour délivrer notre premier Pere de „ la puissance du Diable, qu'il vous plaise de sanc„ tifier de la même maniere ces petits Agneaux im„ maculés, que Nous présentons & que nous „ consacrons devant la face de Votre Majesté Di„ vine, afin qu'ils soient douez de la même effi„ cace ; & étant sanctifiés par votre bénédiction cha„ ritable, ils obtiennent la force de resister contre „ les artifices du Diable, & contre l'illusion du „ malin Esprit. Que ceux, qui les portent, ne „ soient pas atteints ni de rempête ni d'aucune sor„ te de malencontre ; qu'ils ne soient pas attaqués „ d'un air infecté ou d'une maladie contagieuse, „ que les Tempêtes & les incommoditez, qu'on „ essuye en mer, ne leur fasse pas de mal, qu'u„ ne incendie ou la malice des hommes ne leur „ porte pas domage, & enfin que la Mere en „ accouchant en soit sauvée avec son enfant. Ce qu'il „ vous plaise nous accorder par l'intercession & „ par les mérites de votre Fils unique Notre Sei„ gneur Jesus-Christ, qui vit & regne avec vous „ & avec le Saint Esprit, vrai Dieu de toute éter„ nité, Amen!

„ Nous implorons votre misericorde, Dieu „ Tout-Puissant, qui avez fait toutes choses de „ rien, & qui avez donné votre sainte bénédic„ tion à Noé & à ses Enfans après la chute d'A„ dam, & les avez préservés ensorte qu'ils ne sont pas „ peris dans le Déluge, puisque vous les trouvâtes „ justes devant vous : Que vous veuillez benir, „ sanctifier & consacrer ces *Agnus Dei*, afin que „ tous ceux qui les portent avec une sainte vene„ ration, soient délivrés & préservés pour l'amour „ de votre Saint Nom, de tout danger, qui leur „ puisse arriver sur l'eau & d'une mort subite, „ par le mérite de votre Fils Jesus-Christ, &c.

Lorsque le Pape a fait toutes ces prieres, il prend un linge blanc, quitte sa Mître, & s'assied auprès de la Cuve d'eau ; les Cubiculaires lui portent les *Agnus Dei* dans des Bassins d'argent, le Pape les plonge dans la Cuve d'eau, ou plutôt il les y Baptise, & les Prélats, qui y sont présents, les retirent, & les placent sur une table, couverte d'un magnifique tapis, où on les laisse secher.

Etant tous Baptisés, le Pape se leve sans Mître, & fait la priere suivante ; *Oremus.*

„ Oh ! Dieu ! Saint Esprit, c'est vous qui „ sanctifiez les eaux, & ayant trouvé bon de „ mettre & d'établir les plus grands de nos Miste„ res dans les eaux, elles sont devenues par vorre „ sanctification douces, d'ameres qu'elles étoient au-

„ paravant. C'eſt votre divin ſouffle, qui les „ ſanctifie & leur donne la force, de laver & de „ nettoyer de tous leurs péchés ceux, qui par vo„ tre commandement, y ſont plongez au nom de „ la Sainte Trinité; Nous vous ſupplions très„ humblement, qu'il vous plaiſe de benir & de „ ſanctifier ces *Agnus Dei*, arroſés de l'eau benite „ & avec le Baume du Saint Crême, afin qu'ils „ reçoivent la force par votre Sainte Bénédiction de „ pouvoir reſiſter à toutes les tentations du Dia„ ble, & que tous ceux, qui les portent ſur eux, „ puiſſent jouir d'une ſûreté parfaite ſoit dans „ leur bonheur ou dans leur adverſité. Qu'ils ne „ craignent aucun danger par la force de vos con„ ſolations: qu'ils ne s'épouvantent pas des Spec„ tres, & que ni le Diable, ni les artifices des „ méchans ne leur puiſſent jamais nuire. Mais qu'é„ tant fortifiés & munis de votre très-Sainte protec„ tion & puiſſance, ils puiſſent ſe glorifier de votre „ conſolation. Accordés nous notre Demande, „ vous qui portez avec verité le nom de Conſola„ teur, & qui vivez & regnez dans la Sainte Tri„ nité aux Siécles des Siécles, Amen.

„ Oh Seigneur Jeſus-Chriſt, fils du Dieu vi„ vant, qui êtes véritablement un Agneau imma„ culé & innocent, un Sacrificateur & une Victi„ me, ayant été annoncé par les Prophetes com„ me un Cep, & comme un Pierre d'Achopement „ & ayant ôté les péchés du monde. Oh! Sei„ gneur Dieu, qui avez enduré la mort pour „ nous racheter par votre ſang, avec lequel vous „ avez marqué les poteaux de nos Cœurs & no„ tre front, afin que le Diable & les méchans ne „ puiſſent pas exercer leur puiſſance & leurs arti„ fices ſur nous. C'eſt vrayement vous, qui „ avez été ſacrifié comme un Agneau pour nos „ péchés, & qui avez ordonné en commemora„ tion de votre mort, d'être encore ſacrifié tous „ les jours par vos fideles, & d'être reçu dans le „ Saint Sacrement comme un vrai Agneau Paſcal „ ſous les deux eſpeces du Pain & du Vin, com„ me la véritable Medecine & le ſalut de nos „ ames, afin qu'ayant paſſé par la Mer de ce „ monde, nous puiſſions à la fin parvenir à la vie „ éternelle. C'eſt pourquoi nous implorons votre „ grace, vous ſuppliant de vouloir benir, ſanctifier & „ conſacrer ces *Agnus Dei* immaculés, les ayant for„ més à votre honneur de cire nette & Vierge, & „ les ayant préparé par les œuvres de votre Croix „ avec le Baume & le Saint Crême. Qu'il vous plaiſe „ pour l'amour de votre conception Sainte & imma„ culée, de défendre & de proteger tous ceux, „ qui portent ces *Agnus Dei* ſur eux, contre les „ périls qui leur pourroient ſurvenir par le feu, „ par les éclairs, par les eaux & par les tempê„ tes, & de vouloir les préſerver de toute diſgrace „ par le miſtére de votre mort; Nous vous prions auſſi, „ d'aſſiſter toutes celles, qui ſont en travail d'Enfant, „ comme vous avez délivré votre mére de tout pe„ ril, & Suſanne de la fauſſe accuſation, la Sainte „ Vierge & Martyre Sainte *Tecle* de l'incendie, „ & Saint *Pierre* de la priſon. Aſſiſtez Nous auſſi „ quand l'heure de Notre mort approchera, & ai„ dez Nous par la grace de votre ſecours, afin que „ nous ſortions de ce monde ſans tache, & que „ Nous puiſſions vivre avec vous éternellement, „ qui vivez & regnez Dieu de tout éternité, Amen.

Le Cérémonial, de la diſtribution des Agnus Dei.

LA veille de Pâques, on diſtribue les *Agnus Dei*, pendant qu'on célébre la Meſſe, cela ſe fait de la maniere ſuivante. Après qu'on a chanté *l'Agnus Dei*, & qu'on a donné le baiſer de la Paix, les Cardinaux & les autres Prelats ſe revêtent des habits & Ornemens blancs, chacun ſuivant ſon rang. Les Chantres ayant chanté la Poſt-Communion, le Pape jette de l'Encens dans l'Encenſoir; celui, qui porte l'Encenſoir, marche le premier & encenſe les ſuivans, il eſt ſuivi de deux Portes-Cierge, portant des Cierges, & ayant entre eux deux le Sous-Diacre de la Chapelle, qui porte la Croix. Puis après le Sous-Diacre Apoſtolique, habillé comme s'il chantoit l'Epître, avec le Clerc des Cérémonies, ils ſont ſuivis de deux Chapelains en habit de Chœur juſqu'à l'endroit, où le Sacriſtain a preparé un grand Baſſin plein de ces *Agnus Dei* benits, & qui ſont couverts d'un voile de Tafetas. Etant entrés dans la Chapelle, ils ſe mettent tous à genoux, & le Sous-Diacre entonne à voix haute, afin que tout le monde le puiſſe entendre.

„ Saint Pere, ce ſont ces petits Agneaux nou„ veaux, qui Vous ont annoncé Alleluja. Ils „ viennent à préſent à la fontaine, & ſont rem„ plis de Clarté, Alleluja. Les Chantres repon„ dent: *Deo gratias Alleluja.*

C'eſt ce que le Sous-Diacre repête à trois differentes fois: Deux fois près de la porte de la Chapelle, & la troiſiéme fois à genoux, lorſqu'il eſt devant le Trône, où le Pape eſt aſſis. Il monte enſuite juſqu'au Trône du Pape & à ſa main droite, & préſente au Pape le Baſſin, ayant à ſes deux côtés deux Auditeurs, qui tiennent une Serviette blanche ſur les genoux du Pape. Les Cardinaux approchent du Pape, & lui préſentent leurs Chapeaux, où il met autant d'*Agnus Dei*, qu'il lui plait. Après avoir baiſé la main & le genou droit du Pape, ils rétournent à leur place: Après les Cardinaux viennent les autres Prélats, ils reçoivent les *Agnus Dei* dans leurs Mîtres, & étant à genoux, ils ne baiſent que le genou du Pape. Les Protonoraires & tous les autres reçoivent les *Agnus Dei* dans la main, & baiſent les pieds du Pape.

La Cérémonie faite, le Pape ſe lave les mains, on dit la Meſſe, & le Pape donne la bénédiction & des indulgences.

Voici une autre Relation de cette Cérémonie tiré du Tableau de la Cour de Rome.

Du Baptême ou de la bénédiction des Agnus Dei.

Chaque Pape la premiére année de ſon Pontificat, & puis de ſept ans en ſept ans, a coûtume la ſemaine dans l'Octave de Pâques de benir ſolemnellement les *Agnus Dei*, qui ſont de petits pains de Cire blanche, ronds tant ſoit peu éliptiques, ou ovales, moulés en forme de Medailles, où il y a d'un côté la figure de Jéſus-Chriſt reſſuſcité, moulée ſous celle d'un Agneau qui tient l'Etendart de la Croix, & de l'autre part il y a ſur le revers quelque Saint en demi relief, qui eſt ordinairement ou le Patron particulier du Pape regnant, à ſavoir celui qui porte ſon nom de Baptême, ou celui pour lequel il a le plus de dévotion, & dont il croit l'interceſſion plus efficace auprès de Dieu.

Pour ce qui eſt de la Bénédiction des *Agnus Dei*, le langage ordinaire de la Cour de Rome eſt de dire qu'on les *baptiſe*, & non pas qu'on les benit, parce que cette Cérémonie a été ſubſtituée par les Papes à la coûtume de baptiſer les Cathecuménes ſelon *Onuphre*, & d'autres Auteurs, dont la plupart ont écrit ſur le rapport que ces deux Cérémonies ont l'une avec l'autre.

Il eſt donc à propos de remarquer ici que dans le tems que ce Baptême ſe doit faire, le Prélat Sacriſtain du Pape a le ſoin de tenir les *Agnus Dei* prêts,

prêts, & ce ſont ordinairement les Religieux *Feuillans* des Monaſtéres de Saint *Bernard*, & de Sainte *Pudentiane* qui les moulent. Leur matiere qui eſt la Cire dont nous avons parlé ſe prend des reſtes du Cierge Paſchal des années précédentes, mais comme il n'y en a pas une quantité ſuffiſante, on y mêle pour *cinq ou ſix mille écus* d'autre Cire blanche.

Le mardi de Pâques à l'iſſuë de la Meſſe Pontificale, le Pape revêtu de l'Amict, de l'Aube, d'une Etole de damas blanc, garnie de Dentelle d'Argent, & ayant ſur la tête une Mître de toile d'Argent enrichie de Perles, benit premiérement l'eau commune, préparée dans un grand baſſin d'Argent, en récitant les Oraiſons qu'on employe tous les Dimanches pour la Bénédiction ordinaire de l'eau, & quand elles ſont finies il y en ajoute une autre que les Prêtres, les Evêques, & les Cardinaux ne diſent jamais, après laquelle il prend une liqueur benite qu'on appelle le Saint *Créme*, qui eſt un mêlange d'huile d'Olive, & de ce Baume artificiel qui vient du Nord, à quoi il ajoûte du Baume naturel de Galaad en Judée, & dans le tems qu'il répend tout cela en forme de Croix ſur l'eau, qui eſt dans ce Baſſin il récite trois Oraiſons marquées dans le Cérémonial; puis il dit quantité d'autres prieres ſur les *Agnus Dei*, qu'on lui préſente dans une douzaine de grands baſſins de vermeil doré.

Après cela on donne un Fauteuil au Pape, ſur lequel étant aſſis, avec ſa Mître ſur la tête, ſes Cameriers lui préſentent un certain nombre de ces *Agnus Dei*, qu'il plonge les uns après les autres, en divers paquets, dans le baſſin de l'eau bénite. Les Cardinaux qui ſont tout auprès revêtus d'Aubes de fin lin, retirent ces *Agnus Dei* de l'eau, & les eſſuyent avec une ſerviete, que chacun d'eux a autour des reins, en forme de Tablier, & les donnent en même tems aux Prélats aſſiſtans, qui les portent ſur de grandes Tables couvertes de Nappes très-blanches, où l'on les laiſſe bien ſécher.

Cela étant fait le Pape ſe léve de ſon Fauteuil, & dit encore d'autres Oraiſons ſur les *Agnus Dei*, puis on les remet dans les douze premiers baſſins dont nous avons parlé, & enſuite chacun ſe retire.

On continue la même fonction les jours ſuivans, pendant qu'il y a de ces *Agnus Dei* moulés & prêts à benir, ce qui dure juſques au Vendredi que cette Bénédiction doit être achevée.

Le Pape fait cette fonction en préſence des Ambaſſadeurs, & de leur ſuite. Il s'y trouve auſſi quantité d'Etrangers, que la curioſité de voir cette Cérémonie, & ce Baptême extraordinaire, attire pour lors à Rome; mais les Gardes du Pape ne laiſſent entrer dans la Chapelle où cela ſe fait, que des perſonnes diſtinguées, pour éviter les incommodités que la foule du peuple cauſeroit. Il y a des Tribunes, où l'on fait monter les Princes, les Dames, & les Demoiſelles de leur ſuite qui déſirent de voir toutes les Cérémonies qu'on obſerve pendant les trois jours que le Pape, les Cardinaux, & les Prélats de la Cour Romaine ſont occupés à cette Bénédiction.

Le Samedi ſuivant il y a Chapelle Papale, & la Meſſe doit être chantée par un Cardinal Prêtre. Le Pape y aſſiſte en ſon Trône revêtu de ſes Ornemens Pontificaux. Quand on a chanté l'*Agnus Dei* un Sous-Diacre Apoſtolique précédé du Porte-Croix, des Acolytes avec leurs Chandeliers, & du Turiféraire, s'en va prendre des mains du Sacriſtain du Pape un Baſſin d'Argent plein de ces *Agnus Dei* nouvellement benis, & envelopez dans du Coton de la Chine qui eſt naturellement de diverſes couleurs.

Quand ce Sous-Diacre eſt arrivé avec ceux qui l'accompagnent à la porte de la Chapelle Papale, il ſe met à genoux, & tenant ſon Baſſin où ſont les *Agnus Dei* un peu élevé, il dit à haute voix, *Pater Sancte iſti ſunt Agni Novelli, qui annunciaverunt vobis Alleluja, modo venerunt ad fontes, repleti ſunt claritate, Alleluja.* C'eſt-à-dire: *Voici les nouveaux Agneaux qui vous ont annoncé l'Alleluja, ils ſont venus tout à l'heure aux fontaines, ils ſont remplis du lumiere & de beauté, loués Dieu.* A l'ouie de cette nouvelle, le Chœur répond en Muſique, *Deo gratias, Alleluja. Graces ſoient rendues à Dieu, que Dieu ſoit loué.* Quand la Muſique ceſſe le même Diacre ſe leve, & s'en va au milieu de la Chapelle Papale, où ſe tenant auſſi à genoux il dit une ſeconde fois les paroles Latines que nous venons de traduire; il les répete une troiſiéme fois en ſe proſternant aux pieds du Pape, qui prend le Baſſin que ce Diacre lui préſente duquel il tire les *Agnus Dei* pour les diſtribuer. Les Cardinaux viennent les premiers, tour à tour, chacun en ſon rang ſe proſterner à deux genoux devant le Pape, qui met de ſa propre main les *Agnus Dei*, qu'il veut donner à ces Eminences dans leur Mîtres qu'ils tiennent renverſées. Les Prélats viennent enſuite les recevoir avec le reſte du Clergé, puis les Ambaſſadeurs, les Princes, les Seigneurs, & les autres perſonnes Laïques de marque qui préſentent de belles Toilettes blanches au Pape, dans leſquelles il leur met les *Agnus Dei*.

La diſtribution étant faite, & la Meſſe achevée, chacun ſe rétire, & un très-grand nombre d'*Agnus Dei*, qui reſtent de cette prodigieuſe quantité qui ont été benits, ſont conſervés par le Prélat Maître de la Garderobe du Pape. Ce Prélat les diſtribue tous les jours, à une certaine heure, aux Pelerins & Etrangers qui lui en viennent demander.

Par une Conſtitution faite l'an 1572. le Pape *Grégoire XIII.* a défendu à ceux qui n'ont pas reçu les ordres ſacrés de toucher ces *Agnus Dei*, ſi ce n'eſt en certains cas extraordinaires, & pour une plus grande précaution il a ordonné que les Laïques auroient ſoin de les tenir enchaſſés ſous du Verre, ou du Criſtal, ou bien ſous du Talc, ou autres matieres tranſparentes, & que ceux qui auroient le moyen de les enveloper dans quelque riche étoffe ou broderie, feroient ajuſter ces Ouvrages de telle ſorte que les *Agnus Dei* y paruſſent toûjours de quelque côté comme dans un Reliquaire. Il eſt auſſi défendu par la même Conſtitution de les peindre ſous peine d'excommunication, d'autant que la couleur blanche de la Cire, avec laquelle ces figures en relief ſont formées, a été jugée par ce Pape la plus convenable de toutes celles qu'on ſauroit imaginer, & mettre en uſage dans le monde pour repréſenter l'*Agneau de Dieu immaculé*. Ce ſont les propres termes dont les Papes ſe ſont ſervis depuis *Grégoire XIII.* juſqu'à préſent dans tous les endroits, où ils parlent des effets miraculeux de ces images Baptiſées, auxquelles ils attribuent de grandes vertus.

Elles ſont renfermées dans ces vers Latins, qu'on dit dans le *Cérémonial Romain* avoir été envoyés à l'Empereur des Grecs, par *Urbain V.* avec trois *Agnus Dei*.

Balzamum & Cera munda, cum Chriſmatis undâ
Conficient Agnum, quod munus do tibi magnum,
Fonte velut natum, per myſtica ſanctificatum.
Fulgura de ſurſum depellit, & omne malignum,
Peccatum frangit ut Chriſti ſanguis, & angit;
Prægnans ſervatur ſimul, & partu liberatur;
Dona parat dignis, virtutem deſtruit ignis.
Portatus mundè de fluctibus eripit undæ,
Parſque minor tantùm valet integra quantum.

Voici la Bulle du Pape *Grégoire XIII.* touchant les *Agnus Dei*, tiré du *Magnum Bullarium*, Tom. II. pag. 389. Edit. de Luxembourg.

GREGORIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

OMni certè ſtudio, & operâ à nobis procurandum eſt, ut ea tollantur, quæ non conveniant, ac noſtrum & aliorum bonorum, piorúmque Chriſti fidelium animos offendunt. Itaque providè conſiderantes certas formas innocentiſſimi Agni imagine figuratas, & per Romanos Pontifices ſtatutis temporibus conſecrari ſolitas, ſicut agni puri & mundi à ſummo Pontifice benedicuntur, ita ab omnibus poſtmodum immaculatas, non autem auro & coloribus ullis depictas, ſed in ſua albedinis mundicie ſanctificatas congruenti cum reverentia teneri & conſervari debere.

§. 1. Statuimus & ordinamus ac ſub excommunicationis pœna ipſo facto incurrenda, prohibemus & interdicimus, ne quiſquam ſive vir ſive mulier, ſæcularis aut Eccleſiaſtici, etiam regularis Ordinis ille ſit, & quocumque gradu, conditione, ſtatu, nomine, dignitate & honore præcellat, poſthac in perpetuum Agnus Dei per Romanum Pontificem pro tempore exiſtentem benedictos, depingere, inficere, minio notare, vel aurum aut colorem aliquem illis imponere, aut quidquam aliud ſuperinducere, neque depingi, aut miniari facere, nec illos venales proponere, ſeu tenere quovis prætextu, qualibetve de cauſa audeat. Verùm eos albos & mundos Agnum illum purum, & innocentem repreſentantes, qui occiſus pretioſiſſimo ſanguine ſuo nos redemit, decenter, ac reverenter à cunctis haberi, & cuſtodiri præcipimus, & ita ab omnibus fieri, & cenſeri debere decernimus.

§. 2. Mandantes omnibus & ſingulis locorum Ordinariis per univerſum Chriſtianum Orbem conſtitutis, eorumque Vicariis in ſpiritualibus generalibus, ut præſentem noſtram conſtitutionem & prohibitionem in ſuis quiſque civitatibus & Diœceſibus ſtatim publicare procurent, ita ut ad omnium notitiam quamprimum pervenire poſſit.

§. 3. Quicumque verò inobedientes fuerint, præter excommunicationis pœnam, quam, ut præfertur, incurrent, etiam aliis pœnis ipſorum Ordinariorum ſeu Vicariorum plecti & mulctari volumus & jubemus.

§. 4. Non obſtantibus conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, cæteriſque contrariis quibuſcumque.

§. Volumus etiam, quod præſentium litterarum exemplis, etiam impreſſis, manu Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo alicujus Prælati Eccleſiaſtici obſignatis, plena eademque prorſus fides ubique adhibitura, quæ ipſis Præſentibus adhiberetur ſi forent exhibitæ vel oſtenſæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ 1572. 8. Cal. Junii, Pontificatus noſtri anno 1.

(§. IX.)

Le Cérémonial, qu'on obſerve le jour, que les Roſes ſont benites.

LE Pape a accoutumé au Dimanche de *Lætare*, qui eſt le quatriéme du Carême de benir une Roſe d'Or, qu'il envoie à un Roi ou à quelqu'autre grand Prince, après en avoir pris l'avis des Cardinaux. Le Pape ſe place devant l'Autel, & lit une Collecte, il benit la Roſe, & après l'avoir ointe ou arroſée de beaume, il y jette du muſc, l'arroſe d'eau benite, l'encenſe, & la met ſur l'Autel pendant la Meſſe.

Lorsqu'il donne la Roſe à quelqu'un, il dit, après que cette perſonne lui a baiſé les pieds: *Acceptez de Nos mains cette Roſe, étant ici ſur la terre le Lieutenant de Dieu, quoique Nous ne le méritons pas. Cette Roſe ſignifie la joye des deux Jeruſalem, c'eſt-à-dire, des Egliſes militante & triomphante, & decouvre à tous les Orthodoxes, la fleur la plus belle, qui fait la joye & la Couronne de tous les Saints. Recevez la, très-cher fils, qui êtes d'une extraction très-Noble, puiſſant, & doué de grandes Vertus, afin que Vous en deveniés encore plus noble & doué de plus de Vertus en Jeſus-Chriſt, de la même maniére qu'une Roſe plantée en pluſieurs eaux. Ce que Nous vous ſoubaitons par la grace infinie de Dieu, qui eſt de toute éternité un Dieu en trois perſonnes Amen. Au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit Amen.*

Celui, qui a reçu la Roſe, baiſe au Pape la main & les pieds, lui fait ſes remerciemens, & rétourne chez lui. Les Cardinaux l'accompagnent étant à Cheval devant lui, il eſt toûjours entre deux Cardinaux & porte la Roſe dans la main. Les Curſeurs de la Cour Papale l'environnent pendant la marche, & reçoivent tous des préſens.

(§. X.)

Cérémonies, lorſqu'on benit un Chapeau & une Epée à la Cour de Rome.

LA Vigile de Noël le Pape fait ordinairement préſent d'une Epée & d'un Chapeau benit orné en haut d'une Colombe & enrichi de Perles, ſoit à un Roi ou à quelque autre grand Prince; ou il les envoie à quelqu'un par l'un de ſes Officiers. Cependant, quoique cette Epée doive porter le Nom d'une Epée benite, on ne trouve nulle part les règles de cette conſecration. *Sixte IV.* a ſeulement ordonné les paroles, qu'on doit proférer, lorſqu'on donne l'Epée benite à quelqu'un, & qui ſont les ſuivantes.

Les Evêques de Rome ſont accoûtumés la fête de Noël, de donner ou d'envoyer une Epée pretieuſe à un Prince Chrêtien & Magnanime, ce qui ne ſe fait pas ſans un Myſtére particulier; car le fils unique de Dieu ne s'eſt revêtu de la nature humaine, que pour reconcilier les hommes avec leur Créateur, & pour vaincre le Diable, comme la cauſe de la mort.

C'eſt donc l'Epée, qui eſt naturellement le ſigne de cette Victoire, comme le pont ouvert eſt celui de la dance. Les incrédules Ariens ont auſſi la hardieſſe d'avancer: que le Fils de Dieu n'eſt qu'une Créature, nonobſtant que la Sainte Ecriture nous enſeigne, que Dieu a tout créé par ſa Parole. „ Et c'eſt pour cela, que le Pape donne „ aujourd'hui une épée, qui ſignifie la puiſſance „ infinie de Dieu, qui repoſe en Jéſus-Chriſt, „ vrai Dieu égal au Pere, & vrai homme, par „ qui toutes choſes ont été faites: comme David „ l'explique clairement: Le Ciel & la terre t'ap„ partiennent, Tu as fondé la terre, & tout ce, „ qui ſe trouve deſſus. C'eſt auſſi de Jéſus-Chriſt, „ que le Siége de Dieu, c'eſt-à-dire, le Siége A„ poſtolique Romain tire ſon Origine, étant éta„ bli par un juſte jugement de Dieu, & avec des „ récompenſes & avec juſtice, par leſquels nôtre „ Sauveur Jéſus-Chriſt, vrai Dieu & vrai homme „ a chaſſé tous les Antagoniſtes de ce Siége, à „ ſa-

„ savoir les Hérétiques & les Tyrans; comme le „ Prophete dit: La justice & le jugement assurent „ ton Trône.

„ L'Epée marque en même tems l'autorité su„ prême & la puissance temporelle dans les affaires „ politiques, que Jésus-Christ a conferé au Pape, „ comme à son Lieutenant; suivant le passage de „ l'Ecriture Sainte: J'ai reçu toute la puissance „ dans le Ciel & sur la terre; & dans un autre „ endroit: Il regnera d'une Mer jusqu'à l'autre, „ & des eaux jusques au bout du monde. C'est„ ce que signifie la Chappe de soye, que le Pape „ met la veille de Noël. C'est pourquoi Nous „ continuerons d'observer les coûtumes, que Nos „ Saints Peres ont approuvé, & Nous avons re„ solu d'en faire present à un Prince Chrêtien, „ qui pourtant porte une vénération soumise à ce „ Saint Siége, qui a reçu le double glaive de „ Dieu, & Nous le couvrirons de ce Chapeau, „ en signe de protection contre les Ennemis de la „ foi & de la Sainte Eglise Romaine.

„ Nous vous prions de tenir vos mains affermies „ contre les Ennemis du Saint Siége & de la Chrê„ tienté; & que vos prérogatives soyent recon„ nues de plus en plus, parce qu'étant reconnu „ comme le Défenseur & le Protecteur perpetuel „ & inrepide de la Foi & du Siége Apostolique, „ ils soyent exterminés de la terre; Que Vôtre tête „ soit aussi armée & fortifiée contre eux par la „ protection du Saint Esprit; étant désigné dans „ la Sainte écriture par une Colombe, & la justi„ ce & le jugement de Dieu ayant été manifesté „ contr'eux, pour le soutien de la Sainte Eglise „ Romaine, & du Siége Apostolique & Romain. „ C'est-ce que Nous esperons d'obtenir du Fils de „ Dieu, qui vit & qui Regne avec le Pere & le „ Saint Esprit, vrai Dieu, de toute éternité; „ Amen.

Si-tôt, que le Prince a reçu l'Epée benite, il rend des graces très-humbles au Pape, & lui baise la main & les pieds. Il sort, pour retourner à son logis, étant accompagné des Domestiques du Pape, des Prélats du Palais, de ses amis, des Ambassadeurs, des Nobles, & de ceux, qui veulent lui faire honneur. Les Soldats marchent devant celui, qui porte l'Epée & le Chapeau, & sont bien récompensés.

Relation du Cérémonial observé lorsque le Pape Clement XI. *fit présenter par son Commissaire au Prince* Eugene de Savoye *le Chapeau & l'Epée benite; à Raab le* 8. *de Novembre* 1716.

LE Comte *Sibert de Heister*, Velt-Maréchal de Sa Majesté Imperiale & Gouverneur de Raab, s'étant rendu dans son Gouvernement, après qu'il eut donné des marques nouvelles & fort éclatantes de sa bravoure & de sa grande expérience dans l'art Militaire dans la bataille de Petervaradein le cinquieme d'Août, & qu'il eut assisté au Siege de Temeswar jusqu'à sa reddition nonobstant son grand âge. Son Alteſſe Monseigneur le Prince Eugene, en ayant obtenu l'agrément de Sa Majesté Impériale, pour honorer les vertus de Monsieur le Comte de *Heister*, resolut de recevoir dans l'Eglise Cathedrale de Raab avec toutes les solemnites requises, le grand Chapeau & l'Epée, ordinairement appellé *Stocco* & *Berettone*, que Sa Sainteté lui avoit envoyé par son Commissaire, le Chevalier *Rasponi*, Colonel Impérial.

Sa Majesté Imperiale ayant en même tems envoyé ses très gratieux ordres à Mr. le Velt-Maréchal & Gouverneur de Raab, que pendant la Cérémonie il eut à faire faire une triple décharge de l'Artillerie & de la Mousquetterie, & que tous les honneurs fussent rendus à Son Alteſſe, Son Eminence le Cardinal de *Saxe*, comme Administrateur de l'Evêché de Raab envoya les mêmes ordres au Chapitre par rapport aux solemnités des Cérémonies de l'Eglise. Mr. le Comte de *Heister*, ayant reçu la nouvelle, que son Alteſſe partiroit le sixiéme de Novembre de bon matin de Bude, & qu'elle arriveroit le soir à Raab, ne donna pas seulement les ordres nécessaires aux Militaires, à la Noblesse, à la Bourgeoisie, & au Clergé, de se tenir prêts pour recevoir Son Alteſſe; mais il envoya encore le même jour au Prince *Eugene* le Capitaine *Heybergen de Parkirchen*, pour le complimenter, & pour l'inviter de bouche de vouloir l'honorer de sa présence dans le Château de Raab; ce que ce Prince accorda gracieusement; cependant, pour faciliter les solemnitez, il souhaita d'être logé un peu plus proche de l'Eglise, pour se conformer à ses souhaits, on fit aussi-tôt meubler les Appartemens dans le Magazin Imperial, & on choisit le matin du septieme pour l'Entrée solemnelle du Prince. On prit donc soin:

1. De ranger en bon ordre devant la porte, près du Bureau des postes de l'Empereur, la Cavalerie Nationale avec ses Drapeaux & la Musique Militaire.

2. La Bourgeoisie avec ses Enseignes déployées & Tambour battant, fermoit la rue jusqu'à la porte d'Albe-Royale, en présentant les armes.

3. On posta la Garnison Imperiale, avec ses Enseignes deployées, Tambours batrans, de cette porte jusqu'au Château.

Son Alteſſe s'étant approchée de la Ville, Mr. le Gouverneur, dans un Carosse à six Chevaux, & accompagné du Clergé & de la Noblesse, vint la recevoir à la descente de sa Chaise devant le Bureau des postes, & la prit dans son Carosse. Ils retournerent ensemble au Château sous une triple décharge de canon. Son Alteſſe y dîna & y resta jusques vers le soir, qu'elle alla se reposer dans ses Appartemens.

Après le départ du Prince, Mr. le Gouverneur entra en déliberation avec le Chapitre sur les Cérémonies nécessaires, & on convint, qu'on y procéderoit le lendemain, huitiéme de Novembre de la maniere suivante.

Son Alteſſe Monseigneur le Prince sortiroit à pied de ses Appartemens à 10. heures du matin pour se rendre dans la Cathedrale. Il soit précedé du Colonel Chevalier *Rasponi*, portant le *Stocco* & le *Berettone*. Il seroit suivi de S. A. Royale le Prince Don Emanuel de Portugal, du Gouverneur, des Officiers Généraux, des autres Officiers. Il s'y trouva une populace très nombreuse, qui étoit accourue de toutes parts pour voir cette célébre Cérémonie.

Le Prince fût reçu à la porte de l'Eglise par le Vicaire Général Mr. *Gondor*, à la tête de tout le Corps du Chapitre, qui étoit précedé de la Croix. Le Vicaire Général harangua le Prince en Latin, & il lui repondit dans la même langue; on le ména à l'Autel au bruit des Canons & au son de toutes les Cloches, & on l'accompagna jusques sous le Baldaquin, qu'on avoit dressé du côté de l'Evangile. L'Evêque & ses assistans allerent ensuite prendre leurs places vis-à-vis du Prince; le Commissaire du Pape se plaça à main droite de l'Evêque proche de l'Autel, ayant devant lui la Bulle du Pape sur un Carreau richement brodé en or, un des Ecclesiastiques tenoit dans la main droite le *Stocco* & le *Berettone*. Les Capitulaires d'un côté, le Prince de Portugal, le Gouverneur, les Officiers Généraux & les Subalternes de l'autre côté occupoient les sieges au milieu du Chœur. Tout le reste de l'Eglise fourmilloit de monde, qui y étoient venu pour voir le Prince *Eugene* & cette célebre Cérémonie.

L'Evêque commença à célebrer une grande Messe en Musique, pendant qu'on fit les honneurs accoutumez au Prince, en lui donnant de l'Encens, & en lui présenrant la paix & l'Evangile; & à la deuxiéme Procession on fit la deuxiéme décharge de l'Artillerie & de l'Infanterie. L'Evêque ayant fini l'Office, & changé d'habillement, on commença cet acte célebre.

Le Colonel *Rasponi*, Commissaire du Pape, présenta le Brevet de Sa Saintetè à S. A. le Prince *Eugene*, & fit en même-tems une petite harangue convenable à ce sujet. Le Prince le fit ouvrir par Monsieur de *Brockhausen* Secrétaire de la Cour & des guerres de l'Empereur, qui, après en avoir lû le contenu à haute voix, le rendit au Prince.

L'Evêque étant revenu à l'Autel, & le Prince s'étant mis à genoux devant lui sur un magnifique Carreau, il reçut de l'Evêque l'Epée & le Chapeau, & on fit plusieurs prieres. Le Prince baisa la main à l'Evêque, qui lui rendit le baiser de la paix, on chanta ensuite l'Hymne de St. Ambroise, & on fit trois décharges de l'Artillerie & de la Mousquetterie. On reconduisit ensuite le Prince jusqu'à la porte de l'Eglise, avec les mêmes marques d'honneur & avec la Croix comme on l'avoit reçu à son arrivée.

Son Alteſſe fit une courte harangue en Latin à Mr. l'Evêque & au Chapitre, & les remercia des honneurs, qu'il avoit reçu dans leur Eglise, il se retira ensuite dans son quartier, faisant porter devant lui par son Premier Ecuyer le Baron de *Waldorff* le *Stocco* & le *Berettone*, qu'il avoit reçus à l'Autel. De là il s'en alla à pied au Château voir le Gouverneur, qui lui donna un magnifique dîné, accompagné d'un excellent Concert de voix & d'instrumens; il y eut encore trois autres tables pour les Militaires & pour les Officiers de la Cour. Enfin il ne s'y trouva pas une seule personne, qui n'eut eu part au Regal, Son Excellence le Veld-Marêchal & Gouverneur de Raab s'étant fait un devoir & un plaisir très particulier de donner tous ses soins à traiter un si Illustre hôte avec toute la magnificence possible.

Aussi-tôt, que la table fut desservie, Mr. le Gouverneur remercia S. A. S. le Prince *Eugene*, de ce qu'il lui avoit plu de choisir préferablement son gouvernement pour y célebrer cette solemnité; & S. A. lui ayant fait un compliment reciproque, prit incontinent la poste & partit à 4. heures après-midi pour Vienne. Les Troupes Hongroises, la Noblesse & la Bourgeoisie l'accompagnerent jusques hors de la Porte, & à son départ on fit encore trois décharges de l'Artillerie.

(§. XI.)

Cérémonial de la bénédiction des Enseignes des Troupes du Pape.

LEs Papes sont accoûtumés de benir les Enseignes & les Banieres & les Enseignes tant de l'Eglise, que de leur armée, & ils les rendent après à leurs Capitaines ou à leurs Enseignes de la maniere suivante.

Lorsqu'on a chanté la Messe, il se met sur son Trône, & les Clercs de la Chambre lui présentent les Enseignes, qui sont pliées, le Pape se défait de sa Mitre, il se leve, y donne sa bénédiction, l'arrose & l'encense; on les affiche après à leur bâton, & on les éleve en haut; le Pape s'assit ensuite, & le Capitaine s'étant assis à ses genoux, il lui donne la Baniére, & dit: „ Prenez la Baniere, qui a été consacrée par la bé„ nédiction de Dieu, Qu'elle soit terrible aux En„ nemis des Chrétiens; Qu'il plaise au Seigneur, „ de te faire la grace, que tu puisse battre & per„ cer les Ennemis avec cette Baniere pour la gloi„ re de Notre Seigneur.

Le Capitaine baise les pieds au Pape, & se retire ensuite avec ceux, qui veulent l'accompagner.

(§. XII.)

Cérémonies de la Canonisation d'un Saint.

AUtrefois on ne Canonisoit que les Martyrs, auxquels il sembloit qu'on pouvoit appliquer sans aucun doute, la promesse que Jesus-Christ a faite, de donner la vie éternelle & la félicité du Paradis, à tous ceux qui auront répandu leur sang pour lui; mais dans la suite on mit au nombre des bienheureux plusieurs personnes qui avoient mené une vie exemplaire, irreprochable, & accompagnée d'actions vertueuses & Héroïques.

On avoit pour cela dans les Eglises Chrétiennes des Tables que les Grecs, appellent *Diptiques*, qui étoient comme ce qu'on nomme en France des Regiſtres ou Catalogues, dans lesquels on écrivoit sans beaucoup de façon les noms des personnes vivantes, qui se distinguoient par leur rang, par leur mérite, & par leur vertu, de même que ceux des personnes qui étoient mortes en odeur de saintetè, comme il arrivoit à la plupart des Confesseurs.

Le Clergé & le Peuple sous l'autorité de l'Evêque, ou de celui qui présidoit dans l'Assemblée, des fidelles, déclaroient Saints tous ceux qu'ils croioient bienheureux après leur mort, & toute l'Eglise ne faisoit point de difficulté d'adhérer à cette décision. Mais dans la suite on fit ces Canonisations sans aucun examen severe, & même si legerement, & avec tant d'indiscrétion qu'il s'en suivit plusieurs abus, & tant de scandale que cela donna lieu aux Evêques de l'Eglise Latine de convenir qu'il n'y auroit que le Pontife de Rome, qui auroit l'authorité de canoniser les Saints, après un exact examen. Le Pape *Leon III.* fut le premier qui s'attribua ce droit en faisant publiquement la Cérémonie de la Canonisation de Saint *Swibert*, Abbé de Verden, au commencement du huitiéme Siécle de l'Ere Chrétienne, & tous ses Successeurs ont du depuis eu ce privilege en vertu de leur installation au Souverain Pontificat, à l'exclusion de tous les Evêques, & de tout le Clergé de l'Eglise Latine & Occidentale.

Au reste il est très difficile à présent de parvenir à l'honneur de la Canonisation, d'autant que les fraix sont exorbitans, & que tous ceux qui y sont employez en tirent des profits considerables, comme les Avocats Consistoriaux, les Protonotaires Apostoliques, les Procureurs, & les autres Officiers de la Congregation des Rites, que le Pape nomme pour travailler au Procès, outre cela les fraix sont exorbitans pour les ameublements de l'Eglise de St. Pierre, pour les ornemens, pour les habits & les présents, qu'on est obligé de donner aux Cardinaux, &c. On est encore obligé de produire au Procureur, qui est chargé de l'information des mœurs & des miracles du Saint, plusieurs témoignages autentiques, ce qui ne laisse pas d'emporter des sommes considerables.

Pour prouver ce que nous disons, nous n'alleguerons que la seule Ville de Milan, qui fut obligée de payer pour la Canonisation de St. *Charles-Borromée* au-delà de 100000. Ecus, & c'est par cette raison, que les Bourgeois de cette Ville n'insistent

fiſtent plus ſi fortement ſur la Canoniſation du Cardinal *Frederic-Borromée*; quoi que la Ville ſoit très perſuadée, que ce Prélat eſt plus que doublement digne de cet honneur tant par ſa ſainte vie, que par les miracles, qu'il a faits après ſa mort. Outre que les fraix, qu'on eſt obligé à faire à ce ſujet à Rome, ſont extraordinaires, il y a d'autres dépenſes qui montent encore fort haut, comme les offrandes qu'on eſt obligé de faire aux nouveaux Saints. Celles qu'on fit à S. *Charles-Borromée* montoient à des ſommes immenſes, d'autant que les Vaſes d'or & d'argent étoient tous garnis de Perles & de Diamants, dont le travail excédoit le prix de la matiére.

Quoique les Juges & les Avocats de la Cour de Rome, ne reçoivent aucun payement de tout ce qu'ils font en cette occaſion, il faut néanmoins débourſer ces groſſes ſommes dont je viens de parler, tant pour les principaux Miniſtres d'Etat que pour ceux qui doivent ſolliciter en diverſes Cours, & auprès du Pape les Décrets néceſſaires pour une Béatification préliminaire, c'eſt-à-dire pour faire déclarer au Pape, qu'il y a pluſieurs choſes qui font préſumer que celui qu'on ſouhaite de faire canoniſer eſt bienheureux, quoi que cela ne ſoit pas encore tout-à-fait aſſuré; comme auſſi pour les Protonotaires Apoſtoliques, & divers Prélats qui doivent aller ouïr ſur les lieux un très grand nombre de témoins, & recueillir toutes les preuves qu'on peut avoir de la ſainteté de vie, & des miracles de celui qu'on prétend être bienheureux.

C'eſt ordinairement par cette derniere voye, je veux dire par celle des miracles atteſtés par des perſonnes irreprochables, qu'on établit les preuves de la Béatitude de celui à qui on les attribue, car pour ce qui eſt des bonnes mœurs, & de la ſainteté de vie de ceux qui ſont morts depuis longtems, comme ſeroit une centaine d'années, ou davantage, il ne ſauroit y avoir de témoins oculaires, ou contemporains qui ſoient encore vivans ſur la terre pour en rendre témoignage, & tout ce qui n'eſt fondé que ſur l'opinion, & l'ouï-dire de quelques-uns ou ſur le bruit commun, ne doit pas être reçu comme de preuves valables en jugement.

Le Pape ne reçoit donc que les atteſtations des miracles, qui ſont inſérées dans les procedures faites pour la Béatification de quelque célebre perſonnage, comme des preuves authentiques de ſon introduction dans la gloire du Ciel, & comme des marques infaillibles du pouvoir qu'il a auprès de Dieu.

Ceux qui ſont députez pour aller faire des enquêtes ſur les lieux où ces miracles ont été faits, viennent enſuite porter leurs informations en Cour de Rome, & remettre leurs procedures, & actes au Procureur qui doit y pourſuivre la Canoniſation. Ce Procureur les produit devant les Protonotaires Apoſtoliques, & autres Officiers de la Congrégation des *Rites*, députez par le Pape pour l'inſtruction de ces Procès.

Quand cette Congrégation a mis le Procès dont il s'agit en état d'être rapporté aux Juges, le Pape tient quatre Conſiſtoires, les deux premiers ſecrets, le troiſiéme public, & le quatriéme demi public. Dans le premier le Pape répond à la Supplique ou Requête qui lui eſt préſentée au nom de quelque Roi, Prince, République, Communauté de Ville, ou d'Ordre Religieux, & commet trois Auditeurs de Rote, pour revoir diligemment le Procès & lui en faire le rapport, & en même tems il commet de nouveau deux ou trois Cardinaux pour le revoir une ſeconde fois afin qu'il n'y ait rien à redire.

Au ſecond Conſiſtoire les Cardinaux aſſurent d'avoir revu le Procès, & que les preuves de la ſainteté de ce perſonnage ſont inconteſtables.

Le troiſiéme Conſiſtoire qui eſt public ſe tient dans la Sale Royale. Les Cardinaux y rendent l'Obédience au Pape dabord qu'ils y ſont entrez, & quand chacun d'eux eſt aſſis à la place qu'il doit avoir ſelon ſon rang, un Avocat Conſiſtorial fait le Panegirique de la vie, & des miracles du Saint qu'on doit canoniſer.

Le quatriéme Conſiſtoire qui eſt demi-public ſe tient dans la Sale Ducale, où le Pape vient en Mitre ſimple, & les Cardinaux ne lui rendent point l'Obédience, mais quand on a dit l'*extra omnes*, tout le monde s'en va, à la reſerve des Patriarches, des Archevêques, des Evêques, des Auditeurs de Rote, & des Protonotaires Apoſtoliques Participans, qui reſtent avec les Cardinaux. Le Pape demande l'avis par écrit d'un chacun en particulier, & ſi toutes les voix ſont uniformes pour la Canoniſation, le Pape en prononce le Décret, & intime le jour de la Cérémonie.

Ce jour étant venu, l'Egliſe de Saint Pierre eſt tapiſſée de grandes piéces de damas Cramoiſi, galonné & bordé d'or, aux armes du Pape, & du Roi, ou Prince qui a fait inſtance pour la Canoniſation, & aux dépens de ceux qui en doivent ſupporter les fraix.

Il y a auſſi plus de mille flambaux de Cire blanche, du poids de ſix livres chacun, allumez le long de la grande Corniche de St. Pierre, & ſur chacune des fenêtres il y a un portrait de celui qu'on canoniſe, comme auſſi en pluſieurs endroits de la voute où ſon image eſt peinte ſur une étoffe précieuſe.

Tout le Clergé Seculier & Regulier commence la Proceſſion par la place de St. Pierre, ſuivi de toute la Cour Romaine dans l'Ordre accoûtumé rapporté ci-devant. Les Cardinaux & les Evêques ont leurs Paremens blancs, & la Mître en tête. Le Pape étant arrivé à ſon Trône, les Cardinaux & Prélats lui viennent rendre l'Obédience pendant qu'on chante Tierce; un Cardinal vient enſuite faire inſtance pour la Canoniſation, & le Secrétaire des Brefs du Pape lui répond. Le Chœur chante d'abord après les Litanies des Saints à la fin deſquelles le même Cardinal fait une ſeconde inſtance, & le Pape entonne le *Veni Creator*. Quand cette Hymne eſt achevée le même Cardinal fait la troiſiéme inſtance, & le Pape fait le Décret de la Canoniſation. On chante incontinent après le *Te-Deum Laudamus*, auquel on ajoute l'Oraiſon propre du Saint qui vient d'être nommé dans le Décret du Pape, & toute l'Artillerie du Château Saint Ange fait une décharge, & à ce bruit les Egliſes de la Ville font retentir de toutes parts le Carillon de leurs Cloches.

Le Décret que le Pape fait pour la Canoniſation eſt conçû en ces termes. *A l'honneur de Dieu Pere, Fils, & Saint Eſprit, pour l'exaltation de la Foi Catholique, l'augmentation de la Religion, & la Conſolation de N.* [on nomme ici celui ou ceux qui font la pourſuite, & les fraix de la Canoniſation,] *en vertu de l'autorité de Notre Seigneur Jeſus Chriſt, de celle de ſes Apôtres Pierre & Paul, & de la nôtre, comme auſſi en conſéquence de l'avis du Conſeil, & du conſentement particulier de nos Freres, nous décretons & definiſſons qu'un tel N. eſt maintenant reçu dans la Hieruſalem céleſte, parmi les Chœurs des bienheureux: & qu'il eſt fait participant de la vie éternelle, & qu'il doit être mis dans le Catalogue des Saints, & que nous y avons écrit, nous même, ſon Nom, en préſence de nos Freres; c'eſt pourquoi nous déclarons & commandons qu'il ſoit religieuſement honoré comme un véritable Saint, tant en public, qu'en particulier. Nous ordonnons auſſi que ſa Fête ſoit célébrée toutes les années un tel jour N., & qu'on lui rende tous les honneurs que l'on ſait devoir être rendus aux autres Saints dont les noms ſont mis dans cette ſorte de Catalogue, & de qui les fidelles peuvent implorer & attendre le ſuffrage.* Ce Décret ſe prononce en Latin,

Après

Après cela le Pape vient à l'Autel, où ayant dit l'*Introite*, & une partie du *Confiteor* dans laquelle il confesse ses péchez à Dieu, à la Sainte Vierge, à Saint Michel l'Archange, à Saint Jean Baptiste, aux Saints Apôtres Pierre & Paul, il ajoute immédiatement après le nom de Saint Paul, celui du Saint qu'il vient de Canoniser, auquel il confesse aussi ses péchés en général, & demande l'intercession auprès de Dieu pour en obtenir le pardon.

Tout l'Office de cette Messe du nouveau Saint est pris du commun des Martyrs, des Confesseurs, ou des Vierges, selon la Classe où il vient d'être mis, à la reserve de l'Oraison secrette de la *Collecte* qui est composée expressément pour demander son suffrage.

Le Pape célebre cette Messe solemnellement, & de la même maniere que celle de son Couronnement. Il y a une Cérémonie digne de remarque dans cette Messe qui ne se pratique point dans les autres Messes Papales, c'est que dans le tems de l'*Offertoire* le Cardinal Doyen, ou un autre des plus anciens Cardinaux Evêques Assistans vient présenter au Pape séant en son Trône, deux pains, un petit baril de vin, trois Cierges, deux tourterelles, & quelques autres oiseaux, enfermez dans deux Cages d'argent que le Pape ouvre pour tirer un de ses Oiseaux auquel il donne la liberté de s'envoler pendant que les autres sont retenus prisonniers & captifs dans ces petits logemens grillés, de fil d'argent, qui servent en cette occasion d'emblême pour représenter les Limbes & le Purgatoire d'où le Pape veut faire entendre par cette Cérémonie, qu'il délivre ceux qu'il plaît d'introduire dans le Ciel, avec les bienheureux, dont il fait la Canonisation qui finit par cette mysterieuse Cérémonie.

Pour confirmer par quelque exemple, suivant notre coûtume, ce qu'on vient de lire, voici la description de la superbe Cérémonie de la Canonisation de cinq Saints que le Pape Alexandre VIII. fit en 1690.

LE Pape *Alexandre VIII.* canonisa 5. Saints, en 1690.; savoir.

1. Saint *Laurent Justiniani*, autrefois Patriarche de Venise, & mort en 1455.

2. Saint *Jean de Capistrano*, de l'Ordre des Cordeliers, mort en 1456.

3. Saint *Jean de Saint Facundo*, Espagnol & de l'Ordre des Augustins, mort en 1471.

4. Saint *Jean de Dio*, Portugais, & Fondateur de l'Ordre de *Fate ben Fratelli*, mort en 1554.

5. Saint *Pascal Baylon*, Espagnol, de l'Ordre des Observantins, mort en 1592.

Pour remedier aux grands abus qui se glissoient dans les Canonisations, le Pape *Innocent XI.*, qui s'est montré en toutes choses comme en celle-ci, digne protecteur de l'Eglise, a ordonné par une Bulle le prix de la Canonisation, & défendu toute Simonie à ce sujet. On n'y fit pas grande attention au tems de la Canonisation, que nous allons d'écrire, parce que la Chambre Apostolique se trouvoit alors fort épuisée.

C'est pourquoi on obligea chacun des cinq Canonisés de payer la faveur de 50000. Scudi, dont le Pape & son Neveu le Cardinal Patron, comme Procureur de la Canonisation (*pro molestia corporis* selon la maniére de parler) tirérent plusieurs Milliers. Le reste fût consummé dans les fraix ordinaires, sans compter les Présens, que la Princesse *Ottoboni*, & la nouvelle Epouse de *Don Marco* reçurent tant en Pierreries, qu'en autres meubles precieux.

L'Espagne & la République de Venise, se chargérent des fraix pour la Canonisation de leurs deux Saints, le reste fut payé par les Moines, de l'Ordre desquels les trois autres avoient été, se flattant d'un gain considérable par leurs reliques, par les jours de fêtes, les Chapelles, les Autels, les Eglises &c. qu'on éleveroit à leur honneur. Pour avoir les deniers nécessaires pour la Canonisation, les Moines vendirent en Espagne, & au Royaume de Naples presque tout, & ils engagerent le reste, ils ruinérent grand nombre de Couvens, & imposérent pour ainsi dire une Contribution sur tous les sujets. Et pour encourager le Peuple, ils trouvérent l'expédient de leur persuder, qu'ils seroient les premiers, qui profiteroient des fruits de cette Canonisation, puisque les Saints; par reconnoissance, offriroient leurs premiéres prieres au Ciel pour la prosperité de ceux qui les auroient assisté de leurs aumônes.

Pendant qu'on étoit occupé à expédier le decret de la Canonisation de ces Saints, on fit meubler l'Eglise de Saint *Pierre* d'une tapisserie de Damas Cramoisi enrichi sur toutes les coutures & bordé d'un galon d'Or. On y fit pendre grand nombre de tableaux faits par les premiers Maîtres d'Italie, qui expliquoient les principaux miracles des nouveaux Saints. Les Armes du Pape se voyoient sous ces tablaux. On dressa derriére le maître Autel de Saint *Pierre* & Saint *Paul* un magnifique Théatre en demi Cercle, & on le couvrit d'un Dais d'étoffe de soye. Tout fut exécuté suivant les ordres du célébre *Fontana*, Architecte du Pape; & le tout fut d'une magnificence, qu'on auroit de la peine à trouver quelque chose de semblable.

Le jour de la Canonisation, qui fut le 16. d'Octobre de l'année 1690., l'Eglise de Saint *Pierre* reçut encore un nouveau Lustre, en ce qu'on plaça tant sur les Autels que par toute l'Eglise plusieurs Milliers de Cierges blancs de huit Livres chacun, & dont l'illumination faisoit un effet charmant. On avoit placé au frontispice de l'Eglise un Tableau fait par le célébre *Hiacinte Calandrucci*, qui représentoit les cinq Saints, & au côté sur la porte on avoit pendu les armes du Pape, de l'Empereur, du Roi d'Espagne, & de la République de Venise, qui tous avoient beaucoup contribué à cette Canonisation. On avoit encore tiré de la Garde-Robbe du Pape les magnifiques Tapisseries, dont Michel Ange Buona & Raphaël d'Urbin ont tiré des Copies, pour en parer le Portail de l'Eglise, ce qui excita l'admiration de tous les Spectateurs.

Le Matin, le Pape se transporta en Cavalcade du Quirinal au Vatican. Il ne passa pas comme de coûtume le Pont du Château Saint Ange par la raison, que quelque tems auparavant on avoit trouvé à Monte Cavallo plusieurs Satires, qu'on avoit fait contre le Pape; qui pour châtier le Peuple insolent ordonna d'abord de diminuer chaque pain de deux onces. Le Pape s'étant ensuite rendu à l'Eglise de Saint *Pierre* pour y chanter le *Te Deum* en action de grace de la prise de la Ville de *Napoli di Malvasia*, tout le Peuple, qui se trouva sur son passage, & principalement dans le Borgo, ne cessa de crier: *Beatissimo Padre, pagnotta grossa*: ensorte qu'il se trouva très-peu de personnes, qui demandassent la Bénédiction Papale *in articulo mortis*. Pour être debarassé de toutes ces Criailleries, le Pape prit un chemin détourné par Ponte-Sisto & par la Longara, où se trouvent fort peu d'habitans, au lieu que dans d'autres occasions il passe toûjours dans les ruës les plus peuplées, pour que tout le monde puisse participer de sa Bénédiction.

Le Pape étant arrivé au Vatican à-peu-près à 10. heures, il se revêtit aussi-tôt des Habits Sacrés, & deux Cardinaux Diacres, le Prince du Trône, le Conservateur &c. lui mirent sur la tête la Couronne Papale, & l'accompagnerent dans la Chapelle de *Sixte IV.* Un Auditeur de Rote portant une Croix d'Or, & sept Votans Accolytes avec des

des Cierges allumez précedérent ſa Sainteté. Le Pape s'étant approché de l'Autel ôta la Thiare, & ayant fait une courte priere, il entonna l'hymne: *Ave, Maris ſtella* &c. Lorſque les Muſiciens de la Chapelle eurent chanté le premier Verſet, le Pape alla s'aſſeoir dans un grand & magnifique fauteuil, n'ayant ſur la tête que ſon bonnet. Son Neveu, le Cardinal Patron, comme Procureur de la Canoniſation lui préſenta trois Cierges ardens, qui brulerent pendant toute la Proceſſion, & auſſi long-tems qu'on fut occupé à la Canoniſation. Le Maître des Cérémonies en préſenta les deux plus grands aux deux Ambaſſadeurs de France & de Veniſe, Mrs. *de Chaulnes* & *Lando*. Le Pape garda le plus petit, & le porta dans la main gauche pendant toute la Proceſſion, où ſe trouvérent tous les Eccléſiaſtiques de Rome, les Chapitres de Saint *Pierre*, de Saint *Jean de Latran*, & de Sainte *Marie-Majeure*, les Abbayes de Sainte *Marie in Traveſtere*, & de Saint *Laurent in Damazo*, tous portant des Cierges allumez.

Tout le Chemin, où la Proceſſion devoit paſſer depuis le Vatican juſqu'à la Pyramide, & de là juſqu'à Saint *Pierre* étoit garni de deux filles de Soldats de la garniſon, pour empêcher la preſſe & tous les déſordres. Tous les Eccléſiaſtiques ayant paſſé, ils furent ſuivis des Domeſtiques du Pape, ſavoir:

1. Les Ecuyers.
2. Les Camériers extraordinaires.
3. Les Avocats Conſiſtoriaux.
4. Les Chapelains ordinaires & ſecrets.
5. Les Camériers d'honneur & ſecrets.
6. Les Chapelains avec la triple Couronne du Pape, & avec ſon bonnet magnifique, tous habillez d'Ecarlate.
7. Les Muſiciens qui continuoient à chanter l'Hymne.
8. Les Moines portant 5. Etendarts nouvaux pour les nouvaux Saints, & qu'ils furent enſuite placer dans l'Egliſe de Saint *Pierre* à leur honneur.
9. Les Prélats de la Chapelle du Pape.
10. Les Abbreviateurs du grand & du petit Parquets.
11. Les Votans de la Signature.
12. Les Clercs de la Chambre.
13. Les Auditeurs de Rote.
14. Le Pere *Thomas Marie Ferrari*, Maître du Sacré Palais. Tous ceux-ci étoient ſuivis de 8. Prélats Votans de la Signature, l'un portant l'Encenſoir, & les autres 7. chacun un Cierge ardent ſur des Chandeliers. Un Auditeur de Rote, comme Sous-Diacre Apoſtolique, portant la Croix du Pape. Les Pénitentiaires de Saint *Pierre*. Les Abbés, les Evêques, les Archevêques & les Patriarches avec leurs Mîtres. Les Cardinaux Diacres, Prêtres, & Evêques, avec leurs Ornemens de Chœur & leurs Mîtres, chacun portant un Cierge ardent. L'Ambaſſadeur de Ferrare; le Prieur *di Caporiani*. Les trois Conſervateurs ou Conſuls de la Ville de Rome dans leurs longues Robbes. Les Princes *Don Antonio* & *Don Marco Ottoboni*; *Don Philippo Colonna*, le Duc de *Palliano*, le Connetable du Royaume de Naples. Les deux Cardinaux Diacres, aſſiſtans du Pape; & enfin les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe. Le Pape vint enſuite, étant porté dans une magnifique chaiſe ſous un Dais garni des deux côtés de plumes de Paon. Il étoit entouré de ſa garde du Corps, & de ſes Maſſiers de la main droite il donnoit largement la Bénédiction aux aſſiſtans, & il portoit un Cierge dans la gauche. Il étoit ſuivi de ſes Camériers Aſſiſtans, à ſavoir: de Mrs. *Pietro Draghi*; *Baholi*, Maître de la Chambre; *Specioli* Medecin du Pape; de l'Auditeur de la Chambre & du Grand Treſorier; & enfin des Protonotaires, & du Général des Moines Mendians.

Le Pape, après avoir paſſé tout le Clergé, & être venu dans l'Egliſe, alla droit à l'Autel, & y fit une courte priere; il ſe rendit enſuite ſur le Théatre, qu'on avoit preparé pour y celébrer la Meſſe, & pour y faire les Cérémonies de la Canoniſation; y étant arrivé, il alla occuper ſon Siége. Il rétourna après devant l'Autel, y fit une courte priere, & rétourna ſe placer ſur un Trône, qu'on y avoit pratiqué pour lui; derriére le Trône on avoit placé les Portraits des cinq Saints, & quatre Statues dorées, qui répreſenterent les quatre Vertus Cardinales. Peu loin de l'Autel on voyoit encore deux autres ſtatues, la premiére repreſentant l'Eſpagne, comme la Mére nourrice de pluſieurs Saints, & l'autre la République de Veniſe, comme la patrie du Pape, & de Saint *Juſtiniani*, puiſque ces deux Puiſſances ſe trouvoient les plus intéreſſées dans la fonction préſente. Au-deſſus du Trône on voyoit pluſieurs globes avec des doubles Aigles, tenant dans leurs griffes les armes du Pape. Les Ambaſſadeurs, ayant chacun un Cierge en main, prirent leurs places, comme de coûtume, à côté du Pape, ſur le 7. degré du Trône. Les Cardinaux, les Prélats, & les Pénitentiaires, prirent les leurs ſur les bancs, que le Maître des Cérémonies leur aſſigna; on avoit preparé des places expreſſes & très-magnifiques pour les Ambaſſadrices, pour les Princeſſes Romaines & pour toutes les autres Dames, qu'on avoit invité à cette Cérémonie. *Don Lazaro Conti*, le Duc de *Poli*, Maître du Sacré Palais fut chargé de recevoir les Seigneurs étrangers & leurs Gouverneurs, & de les méner dans des places commodes.

Les Cardinaux commencérent la Cérémonie par l'Obedience en baiſant la main du Pape; ils furent ſuivis par les Evêques, Patriarches, Prélats, Pénitentiaires &c. dont chacun s'en acquita ſelon ſa condition & l'étiquette de la Cour de Rome, les uns lui baiſant les genoux, & les autres le pied. Le Cardinal Evêque *Altieri* ſe revêtit en attendant des habits, qu'on avoit expreſſément faît pour cette ſolemnité, & ſe prépara pour célébrer la Meſſe. Le Cardinal Patron, *Ottoboni*, comme Procureur de la Canoniſation fut enſuite conduit au Trône Papal par le Chanoine *Capello*, Maître de Cérémonies, & par un Advocat du Conſiſtoire. Le Cardinal fit une profonde révérence au Pape, & reſta débout devant le Trône entre le Maître des Cérémonies & l'Avocat, qui s'étoient mis à genoux. L'Avocat prit la parole au nom du Cardinal, & demanda très-inſtamment, qu'il plût à ſa Sainteté d'agréer les 5. Beats au nombre des Saints, afin que l'Egliſe Catholique les reconnût pour tels, & leur rendit l'honneur & la vénération accoutumée.

En réponſe le Seigneur *Spinola*, Secrétaire du Pape pour les Brefs, *ad Principes*, fit un court Panegyrique de ces 5. Saints, & finit ſa harangue en priant tous les aſſiſtans, de vouloir aider à requerir l'aſſiſtance divine dans une affaire auſſi importante.

Le Pape leur en donna l'exemple, & s'étant tranſporté de ſon Trône au lieu où on avoit dreſſé ſon Prie-Dieu, il y reſta en oraiſon & à genoux auſſi longtems, que les Muſiciens chanterent la Litanie de tous les Saints, ce qui ſuivant la coûtume de la Chapelle Papale, ne fût exécuté que par les voix ſeules ſans aucun mêlange d'autres Inſtrumens de Muſique.

Le Pape rétourna enſuite au Trône; l'Avocat étant encore aſſiſté du Maître des Cérémonies, fit au nom du Cardinal Procurcur de nouvelles inſtances pour la béatification des 5. Saints, & finit la harangue en ſe ſervant des mots d'*inſtanter* & d'*inſtantius*. Le Secretaire du Pape répondit: que l'heure n'étoit pas encore arrivée, & qu'il falloit encore implorer le don du Saint Eſprit avec plus de ferveur. Le Pape retourna à ſon Prie-Dieu, & le Cardinal Pamphile, qui comme Diacre faiſoit

la fonction d'assistant à la droite, ayant dit à haute voix : *Orate :* Le Pape ôta son Bonnet, & fit sa priere à genoux jusqu'à ce que le Cardinal Diacre, qui assistoit à gauche dit : *Adstanti levate.* Aussi-tôt le Pape commença à chanter : *Veni, Creator Spiritus* &c. & lorsque les Musiciens cesserent, il recita l'Oraison : *Deus, qui corda fidelium* &c. pendant que deux Patriarches lui tenoient le Livre & un Cierge, & que les deux plus anciens Cardinaux Prêtres assistoient.

Le Pape étant retourné au Trône, l'Advocat recommença ses instances pour la troisiéme fois, & se servit des mots : *instanter, instantius, instantissime.* Le Secretaire *Spinola*, y repondit en peu de mots : Que sa Saintеté croyoit qu'il étoit à présent tems de leur accorder leur demande, & de placer ces 5. Beats au nombre des Saints. En conformité de cette déclaration les deux Patriarches, l'un portant le Livre & l'autre une Cierge monterent au Trône, & le Pape, la Mitre sur la tête & restant assis ; prononça le Bref ou le Decret de la Canonisation, & declara les 5. Beats, *Laurent Justiniani, Jean de Capistrano* &c. pour des légitimes, indubitables & vrais Saints. Il consentir en même tems, qu'on exposât leurs Reliques sur les Autels & dans les Processions publiques, qu'on leur rendit tous les honneurs dûs à la mémoire des grands Saints, qu'on fit peindre leurs images avec le Nimbe, qu'on célébrât leurs fêtes. Enfin, & en un mot le Saint Pére, leur accorda genereusement toutes les autres prérogatives, dont tous les Saints jouissent, comme de demander leur assistance dans les Litanies, dans la Messe, & par des prieres particulieres ; de faire des Pelerinages à leurs Eglises, Chapelles, & Reliques, de leur faire des vœux ; & que ceux, qui les feroient, pourroient être certainement persuadés, que leurs demandes seroient exaucées.

L'Avocat accepta cette déclaration au nom du Cardinal Procureur, & en rendit au Pape de graces très-humbles, le suppliant de vouloir en faire au plutôt expédier la Bulle. Le Pape ayant répondu : *Decernimus* ; le Cardinal Procureur s'approcha de lui, & après avoir baisé sa main & son genou, il en remercia sa Saintеté au nom de ses Principaux. Le Pape ordonna ensuite aux Protonotaires, d'en faire autant d'instrumens, qu'on auroit besoin en mémoire de cette Canonisation. Ce que le Seigneur *Aiquistiola*, le Doyen des Protonotaires, promit d'exécuter, disant en même tems à ses confrères, qui se trouvérent en bas du Trône : *Vobis Testibus.*

Le Pape ayant ôté sa Couronne, & entonné le *Te Deum*, les Trompettes & les Timbales se firent entendre, on fit plusieurs décharges de l'Artillerie à la place de Saint Pierre, & du Château Saint Ange, & on sonna toutes les Cloches de la Ville, ce qui causa une joye universelle au Peuple. Le *Te Deum* étant fini, le Cardinal Diacre, qui se trouvoit à gauche du Pape commença le premier à proclamer les noms des 5. Saints, & dit : *Orate pro nobis Sancti, Laurentius Justinianus, Johannes à Capistrano, Johannes à S. Facundo, Johannes de Deo, & Paschalis Baylon.* Le Chœur y répondit : *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.* Le Pape fit ensuite une priere particuliére adressée à ces cinq Saints, & le Cardinal *Bicchi*, (qui selon la Coûtume auroit dû chanter l'Evangile, si le Pape en personne avoit célébré la Messe) dit au nom du Peuple le *Confiteor*, & y joignit les noms des cinq nouveaux Saints à ceux des autres ; ce que le Pape fit également, lorsqu'il donna sa bénediction au Peuple, spécifiant les noms de ces cinq Saints, après ceux de Saint *Pierre* & de Saint *Paul.*

Toute la Cérémonie de la Canonisation étant achevée, on éteignit les Cierges, & le Cardinal *Altieri* célébra la Messe. Lorsqu'on commença le Verset de l'*Offertoire*, le Pape, étant sur son Trône & ayant la Couronne sur la tête, reçut les présens des cinq nouveaux Saints, des mains des Cardinaux *della Congregatione de i Riti*, & qu'on avoit choisi des trois differens Ordres des Cardinaux ; mais puisque le nombre des Cardinaux Evêques n'étoit pas complet, il falloit y suppléer par les Cardinaux Prêtres.

Les premiéres offrandes pour le Saint de la République de Venise, *Lorenzo Justiniani*, furent présentées par les Cardinaux *Carpegna, Capizuchi*, & *Sachetti.*

La deuxiéme, pour Saint *Jean de Capistrano*, par les Cardinaux *Colonna, Lauria*, & *Pamfilio.*

La troisiéme, pour Saint *Jean de S. Facundo*, par les Cardinaux *Nerli, Aghirre*, & *Medicis.*

La quatriéme, pour Saint *Jean di Dio*, par les Cardinaux *Casanata, Coloredo*, & *Homodei.*

La cinquiéme, & derniére pour Saint *Pascal Baylon*, par les Cardinaux *Howard, Fourbin*, & *Albani.*

Toutes ces offrandes furent portées au Trône de la maniére suivante. L'un des Maîtres de Cérémonie, *Pietro Santi Fanti*, resta devant le Trône du Pape, pendant qu'un autre suivi de deux Massiers, & de deux Gentilshommes portant en main des Cierges, précedoit les présens.

Ils étoient suivis.

1. D'un Cardinal Evêque.
2. D'un Chanoine, Prêtre ou Moine, portant un petit Cierge.
3. Un autre Chanoine avec une Cage dorée & des Tourterelles.
4. Deux Gentilshommes, dont chacun portoit un pain doré & argenté.
5. Un Cardinal Prêtre.
6. Un Moine de l'Ordre des Saints avec un petit Cierge.
7. Un autre Moine avec une Cage peinte & des pigeons ordinaires.
8. Deux Gentilshommes avec deux petites Barriques de Vin, dont l'une étoit dorée, & l'autre argentée.
9. Un Cardinal Diacre.
10. Un Ecclésiastique avec un petit Cierge.
11. Un autre avec une Cage moitié dorée & moitié argentée, où il y avoit toutes sortes de petits Oiseaux, qu'on lacha dans l'Eglise.

Les Cardinaux Evêques offrirent au Pape les grands Cierges, les Cardinaux Prêtres presentérent le pain, & les Cardinaux Diacres les Barriques de Vin.

Après avoir offert ces présens, les Cardinaux baiserent au Pape la main & le genou, & les autres lui baiserent le pied, & s'en rétournérent à leurs places.

Le Cardinal *Ottoboni*, qui comme Plénipotentiaire *ad hunc actum* étoit obligé de présenter au Pape les petits Cierges & les Oiseaux, ne bougea pas du Trône, pendant qu'on y porta les offrandes.

Tout cet acte étant fini, le Pape se lava les mains, le Duc de *Chaulnes*, Ambassadeur de France lui présenta l'eau, & le Cardinal *Maldachini* la Serviette ; on célébra encore une Messe & on donna la bénédiction aux assistans. Ensuite le Pape donna indulgence pleniére pour plusieurs années à tous ceux qui iroient en Pélerinage à un des Tombeaux de ces cinq Saints, ce que les Cardinaux assistans publiérent ensuite.

C'est ainsi que cette remarquable Cérémonie, finit heureusement en présence de 34. Cardinaux & de 35. Evêques, le même jour que le Pape regnant *Alexandre VIII.*, avoit reçu la Triple Couronne l'année auparavant. Ce qui ne laissa pas d'épargner de grands fraix, soit en feu d'artifice, en festins, ou en plusieurs autres choses, si la Canonisation auroit été reculée à un autre tems.

Peu de tems après se rencontra la fête de Saint *Jean de Capistrano* Les Franciscains pour faire honneur à leur Saint, firent la Procession par toute

la

la Ville avec ſes Etendarts, & célébrérent la fête pendant huit jours dans leur grande Egliſe proche du Capitole, nommée *Ara Cœli*. Ils y prêchérent pluſieurs fois, en Italien, en Eſpagnol, en François, & en Latin. On y entendit tous les jours une excellente Muſique, & ils donnérent pluſieurs feſtins ſomptueux, parce que c'étoit la première fois, que le Saint prenoit poſſeſſion de cette dignité, & qu'ils le choiſirent pour leur Patron.

A la fête de Saint *Antoine l'Hermite*, qui tombe dans le mois de Septembre, les Moines François de ſon Ordre tiennent Chapelle Papale. Le Pape, les Cardinaux, les Ambaſſadeurs, & tous les Princes & Seigneurs, qui ſe trouvent à Rome, y envoyent leurs Chevaux & Mulets richement harnachés, & précedés de Timbales & de Trompettes. Sur le Théatre, qu'on éleve devant la porte de leur Egliſe, ſe trouvent deux Moines de leur Ordre en habits Sacerdotaux, dont l'un reçoit les préſens, & l'autre jette de l'eau benite ſur les Chevaux & ſur les Mulets. On s'occupe tout le long du jour de cette pieuſe Cérémonie, parce qu'on n'y méne pas ſeulement tous les Chevaux & Mulets, qui ſe trouvent dans la Ville, mais de tous les environs, d'autant que le Peuple a l'opinion, qu'en cas de négligence il arriveroit du malheur à leurs Chevaux & Mulets, ou qu'ils mourroient. Cette ſuperſtition du Peuple s'augmenta encore, lorſque les Ecuries du Pape *Innocent XI.* furent reduites en Cendre par le feu, qui y prit malheureuſement. C'eſt ce qui arriva, ſur le refus du Pape d'y envoyer ſes Chevaux, parce qu'il ne voulut pas être participant de l'abus, qu'on y fit de l'eau benite. Mais on ſoupçonna en même tems les Moines d'en avoir été les Auteurs, pour empêcher, que le Crédit du Saint & leur profit ne diminua. Les Payſans, les Chartiers, les Muletiers & les Macquignons, y offrent des Cierges, de l'argent, & pluſieurs autres choſes; & rien n'eſt plus divertiſſant à voir, lorſque les Muletiers y font leur Cavalcade. C'eſt ordinairement vers le ſoir, qu'ils viennent en Cérémonie avec des flambeaux allumez, où il pend quelque monnoye, qu'ils offrent auſſi-tôt à leur arrivée aux R. R. Péres. Quelques fois ils ſe mettent en colere contre ces bons Péres, & leur diſent des injures, lorſqu'ils ne jettent pas aſſez largement de l'eau benite, & les accuſent de ne diſtribuer cette ſalutaire eau, qu'à proportion des preſens, qui conſiſtent en pain, en huile, & en vin &c. Dans la Proceſſion ils portent pluſieurs drapeaux avec l'image de Saint *Antoine*, ayant à ſes pieds pluſieurs Chiens, Mulets, &c. C'eſt un jour heureux pour les Moines, puiſqu'ils reçoivent ce ſeul jour, plus qu'ils n'ont beſoin pendant toute l'année. On dit que l'argent ſeul monte au de là de 400. Piſtoles, ſans compter les autres preſens, qu'ils vendent à leur profit.

(§. XIII.)

Du Pallium & des Cérémonies qui y ont rapport.

LE *Pallium* eſt un Ornement Pontifical, propre aux Souverains Pontifes, Patriarches, Primats, & Metropolitains, qu'ils portent par deſſus leurs habits Pontificaux en ſigne de Juriſdiction. Il eſt fait en forme de bande large de trois doigts, qui entoure les Epaules comme de petites Bretelles, ayant des pendans longs d'un Palme, par devant & par derriére avec de petites lames de plomb arondies aux extrémitez couvertes de ſoye noire avec quatre croix Rouges. Il eſt fait d'une laîne blanche tondue ſur des Agneaux que les Religieuſes de Sainte *Agnès*, offrent tous les ans le jour de ſa fête le 21. Janvier, pendant qu'on chante à la Meſſe l'*Agnus Dei*; ils ſont reçus par deux Chanoines de l'Egliſe de Saint *Jean de Latran*, qui les mettent entre les mains des Sous-Diacres Apoſtoliques. Ce ſont eux qui ont ſoin de les faire paître & tondre en la ſaiſon; on mêle enſuite cette laine avec d'autre, & on l'envoye à certaines Religieuſes qui la filent & en font ces *Palliums* ou bandes, qu'on porte enſuite ſur les corps de Saint *Pierre* & Saint *Paul*, au grand Autel de leur Egliſe, & ſur leſquels ont fait des prieres toute la nuit, conformément au Cérémonial Romain. Le lendemain les Sous-Diacres, les retirent de l'Autel & les conſervent dans un endroit particulier, juſqu'à ce que quelque Patriarche, Archevêque &c. en ſollicite un ce qu'il doit faire avec la formule *inſtanter*, *inſtantius*, *inſtantiſſime*.

On prétend que le *Pallium*, eſt un reſte d'un Ornement Imperial, qui conſiſtoit en un large Ruban, que l'Empereur portoit ſur ſon habit comme une marque particuliére de ſa dignité; *Bayonius* rapporte que ce Ruban fut accordé par les Empereurs à quelques Evêques, comme une grace particuliére & une marque de diſtinction, c'eſt ainſi, dit-il, que l'Empereur Valentinien permit à l'Evêque de Ravene de le porter. Quelques-uns croyent avec Euſebe de Ceſarée, que c'eſt le Pape *Linus*, qui en a introduit l'uſage, & que comme l'*Ephod*, étoit la marque d'autorité des Prêtres de la Synagogue, le *Pallium* le fut de même de celle des Prêtres Chrêtiens. D'autres ont obſervé qu'il n'en eſt point fait mention juſqu'en 336. d'autres enfin croyent que ce fut Conſtantin le grand qui l'accorda au Pape *Silveſtre*, d'où il eſt venu aux autres Patriarches & Archevêques. Quelques Auteurs l'appellent *Superhumerale*. Il eſt parlé dans pluſieurs anciens Traité d'un *Pallium*, qui étoit un habit long ſemé de pluſieurs Croix; & Tertullien, témoigne que c'étoit l'habit des Chrêtiens, & que celui de Payens s'appelloit *Toga*.

Quoi donc que ce *Pallium*, ne fut autrefois, qu'une grace particuliére des Empereurs, qui l'accordoient ſelon leur bon plaiſir aux Evêques de Rome ou à d'autres, les Papes ſe ſont arrogé le droit de le conférer de leur Chef & ſeuls, ayant ſtatué qu'il ne ſeroit donné à l'avenir qu'aux Archevêques & aux Metropolitains pour les confirmer dans leur Puiſſance ſpirituelle; & quoique les Patriarches d'Orient euſſent le même droit & la même autorité celui de Rome, leur conteſta le Privilege de donner le *Pallium* à leurs propres Archevêques, à moins que ces Patriarches eux-mêmes ne fut venu à Rome, où y euſſent envoyé leurs Mandataires, pour le recevoir pour eux-mêmes. Cette conduite repugnoit aux decrets du Concile de Nicée, qui donnent une égale autorité à tous les Patriarches, ſans aucune ſubordination. Auſſi y en a-t-il très-peu de ceux d'Orient, qui ayant poſtulé le *Pallium* à Rome. *Rodolfe Mamiſtanus* Patriarche d'Antioche, le prit de l'Autel dans l'Egliſe de Saint *Pierre* à Antioche, prétendant que l'Autel étant conſacré à Saint *Pierre*, qui avoit fondé l'Egliſe d'Antioche longtems avant celle de Rome elle méritoit la Preference. Autrefois le Pape a envoyé le *Pallium* à quelques Evêques ſes Dioceſains, auxquels il communiquoit ainſi beaucoup de ſon autorité, puiſqu'ils devenoient ſes Collateraux, comme les Patrices à l'égard des Empereurs.

Autrefois celui qui demandoit le *Pallium* à Rome, étoit obligé de faire par écrit ſa Confeſſion de foi, pour faire voir, que les points de ſa foi ſe trouvoient conformes à ceux de l'Egliſe; mais le Pape *Paſcal II.*, pour fortifier & pour augmenter même ſon autorité & ſa puiſſance, ordonna, que tous ceux, qui recevroient le *Pallium*, ſeroient obligez auparavant de jurer au Pape fidélité & obéiſ-

obéiſſance, & un Archevêque n'a pas le pouvoir de conſacrer les Evêques, de convoquer un Synode, de benir le Saint *Créme*, d'ordonner les Clercs, & les Prêtres, de conſacrer une Egliſe, de faire la moindre de ſes autres fonctions, ni même de prendre le titre d'Archevêque, tant qu'il n'a pas reçu le *Pallium* du Pape. Si-rôt qu'un Archevêque meurt, on enterre les Archevêques avec leur *Pallium*, & le Succeſſeur eſt obligé de ſolliciter & d'en obtenir un autre trois mois, après qu'il a été conſacré; & quoi le Pape *Gregoire VII.*, lorſqu'il n'étoit que Archi-Diacre, fit le réglement, que les Archevêques ſeroient obligés de ſe préſenter à Rome en perſonne, pour y recevoir le *Pallium*, ce qu'il ordonna ſans doute dans l'intention d'en pouvoir augmenter le prix. Les Archevêques le reçoivent à préſent par leurs Mandataires. Autrefois on le donna *gratis*, & lorſque l'Evêque *Boniface* reprocha au Pape *Zacharie*, que c'étoit une Simonie, que de vendre le *Pallium*, il s'en excuſa envers cet Evêque par une lettre, qu'on trouve dans *Baronius*, où il dit: *Abſit à Nobis & à noſtris Clericis, ut donum, quod per Spiritus Sancti gratiam ſuſcepimus, pretio venundemus, dum & illa tria pallia, quæ à te ſuggerente, ut prediximus, ſumus flagitati, nullum ab eis quiſquam commodum expetiit.*

Le Droit Canon ordonne auſſi expreſſément, de n'exiger & de ne donner la moindre choſe pour le *Pallium*. Mais ces loix portant fort peu ou plutôt aucun profit à la Cour de Rome, on les compte à préſent entre celles, qu'on appelle *Paleæ*, c'eſt-à-dire, qui ſont legères comme la paille & d'aucune utilité; & on mis au contraire, le *Pallium* à un prix ſi exorbitant, que pluſieurs Evêques d'Allemagne en ont porté leur Plaintes au Saint Pere, & lui ont marqué: *Sedes Moguntina, ut dicitur, olim ſolum dedit decem millia florenorum. Quæ cum quidam illic electus dare renueret, ſicque uſque ad mortem ſuam perſiſteret: Electus poſt eum confirmationis cupidus ſe opponere timuit ſedi Apoſtolicæ, offerens antiquam ſummam, puta decem millium florenorum. Is nec confirmationem impetrare potuit, niſi & reliqua decem millia ſimul redderet, quæ adhuc extabant à ſuo prædeceſſore nondum perſoluta. Sicque cogebatur dare 20000. florenorum, quæ tunc indubie in Regiſtrum Cameræ ſignata ſunt, & uſque ad noſtram ætatem à ſingulis Archi-Epiſcopis exacta; & nedum 20000, ſed & 25000 propter nova officia, & novos Pontificum familiares. Tandem excrevit ſumma uſque ad 27000, quæ Archiepiſcopus Jacobus cogebatur nuper perſolvere, ut retulit Vicarius in ſpiritualibus Moguntinus. Sicque in vita unius hominis ſepties 25000 à ſolo Archiepiſcopatu Moguntino pro confirmatione Archi-Epiſcopi Romam pervenerunt; & cum Archi-Epiſcopus Jacobus vix 4. annos ſediſſet in Archi-Epiſcopatu, mox poſt eum electus Dominus Uriel ad minus 24000. coactus eſt perſolvere, quorum partem mutuo forſan accepit à mercatoribus, ſed ut illis ſatisfaciat, imponere coactus eſt ſubſidium aut exactionem in ſuos populos & pauperes agricolas, quorum aliqui, nondum ſatisfecerant tributo aut exactioni pro pallio, à ſuo Prædeceſſore Jacobo impoſitæ.* Et on marque de l'Archevêque *Jacques*, qu'il a dit étant preſque à l'Agonie; qu'il n'avoit pas tant de regret de quiter le monde, que de ce que ſes pauvres ſujets ſeroient obligés, de payer encore une ſomme ſi exorbitante pour le *Pallium* de ſon Succeſſeur. On ne paye pas à préſent à Rome, moins de 30000 Ducats, & quelques-uns ſont obligés de l'acheter à 54000 Ecus d'Or. Ce n'eſt pas aux Archevêques ſeuls, que les Papes donnent le *Pallium*. Il faut que les Evêques en payent encore la Laine. Il ſe trouve dans l'Allemagne ſeule un grand nombre d'Archevêques & d'Evêques, qui aportent un grand revenu à la Chambre Apoſtolique. Ce manteau ou Ruban coute aux Archevêques & aux Evêques de France, juſqu'à 40000 & 50000 Ecus. On a encore inventé pluſieurs autres charges, qu'on a annexé à la reception du *Pallium*, & qui coutent beaucoup. Comme la Bulle Capitale, la Bulle de Commandement, la Bulle d'abſolution, celle qui eſt addreſſée au Chapitre, une autre addreſſée aux Eccléſiaſtiques du Diocéſe, la Bulle aux Laïcs, celle aux Vaſſaux, & enfin le Bref qu'on écrit au Roi.

(§. XIV.)

Cérémonial, lorſque le Pape fait un Chevalier. [Tiré de Selden de Tit. Hon. Part. II. Cap. I.].

De Benedictione novi Militis.

Milles creari & Benedici poteſt quacunque die, loco, & hora; ſed ſi inter Miſſarum ſolemnia creandus eſt, Pontifex in eo habitu, in quo Miſſam celebravit, aut illi interfuit, in faldiſtorio ante medium Altaris ſtans, vel ſedens, prout convenit, finita Miſſa id peragit. Si autem extra divina, in ſtola ſupra Rochetum, vel ſi ſit regularis, ſupra ſuperpeliceum id facit. Et primo Enſem, quem aliquis coram eo genuflexus evaginatum tenet; ſtans, detecto capite, benedicit, ſi non ſit benedictus, dicens:

Verſ. *Adjutorium noſtrum in Nomine Domini.*
Reſp. *Qui fecit Cœlum & Terram.*
Verſ. *Domine exaudi orationem meam.*
Reſp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Verſ. *Dominus Vobiſcum.*
Reſp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Exaudi, quæſumus Domine, preces noſtras, & hunc Enſem, quo hic famulus tuus circumcingi deſiderat, Majeſtatis tuæ dextra dignare benedicere, quatenus eſſe poſſit Defenſor Eccleſiarum, Viduarum, Orphanorum, Omniumque Deo ſervientium contra Sævitiam Paganorum, atque Hæreticorum, aliisque ſibi inſidiantibus ſit terror & formido. Per Chriſtum Dominum noſtrum

Reſp. *Amen.*

Oremus.

Benedic, Domine Sancte, Pater Omnipotens, æterne Deus, per invocationem Sancti Nominis tui, & per adventum Jeſu Chriſti filii tui Domini noſtri, & per donum Sancti Spiritus paracleti, hunc Enſem, ut hic famulus tuus, qui hodierna die eo tua pietate præcingitur, viſibiles inimicos conculcet, victoriaque per omnia potitus ſemper maneat illæſus. Per Chriſtum Dominum noſtrum.

Reſp. *Amen.*

Deinde dicit ſtans, ut prius.

Benedictus Dominus Deus meus, qui docet manus meas ad prælium, & digitos meos ad bellum.

Miſericordia mea, & refugium meum ſuſceptor meus, & liberator meus.

Protector meus, & in ipſo ſperavi: qui ſubdit populum meum ſub me.

Gloria Patri, & Filio, & Spiritui Sancto; ſicut erat in Principio, & nunc & ſemper, & in ſæcula ſæculorum. Amen.

Verſ.

Verſ. *Salvum fac ſervum tuum Domine*
Reſp. *Deus meus ſperantem in te.*
Verſ. *Eſto ei Domine turris fortitudinis.*
Reſp. *A facie inimici.*
Verſ. *Domine exaudi orationem meam.*
Reſp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Verſ. *Dominus Vobiſcum.*
Reſp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Domine Sancte, Pater Omnipotens, æterne Deus, qui cuncta ſolus ordinas, & recte diſponis, qui ad coërcendam malitiam reproborum, & tuendam juſtitiam, uſum Gladii in terris hominibus tua ſalubri diſpoſitione promiſiſti, & *Militarem Ordinem* ad populi protectionem inſtitui voluiſti, quique per beatum Johannem Militibus ad ſe in deſerto venientibus, ut neminem concuterent, ſed propriis contenti eſſent ſtipendiis, dici feciſti. Clementiam tuam Domine ſuppliciter exoramus, ut ſicut *David* puero tuo *Goliam* ſuperandi largitus es ſicultatem, & *Judam* Macchabæum de feritate gentium nomen tuum non invocantium triumphare feciſti, ita & huic famulo tuo, qui noviter jugo Militiæ colla ſupponit, pietate cœleſti vires & audaciam ad fidei & juſtitiæ defenſionem tribuas; præſtes ei fidei, ſpei, & charitatis augmentum; & da tui timorem pariter, & amorem, humilitatem, perſeverantiam, obedientiam & patientiam bonam, & cuncta in eo recte diſponas; ut neminem cum Gladio iſto, vel alio, injuſte lædat, & omnia cum eo juſta & recta defendat; & ſicut ipſe de minori gradu ad novum Militiæ promovetur honorem, ita veterem hominem deponens cum actibus ſuis, novum induat hominem; ut te timeat, & recte colat, perfidorum conſortia vitet, & ſuam in proximum Charitatem extendat, Propoſito tuo in omnibus recte obediat, & ſuum in cunctis juſte officium exequatur. Per Chriſtum Dominum noſtrum.

Reſp. Amen.

Tunc Enſem *aqua benedicta aſpergit. Si autem Enſis ſit prius benedictus, omnia prædicta omittuntur. Poſthæc Pontifex ſedens accepta mitra, dat Enſem nudum novo Militi ante ſe genuflexo in manum dextram dicens:*

Accipe Gladium iſtum in nomine Patris & Filii, & Spiritus Sancti, & utaris eo ad defenſionem tuam, ac Sanctæ Dei Eccleſiæ, & ad confuſionem inimicorum crucis Chriſti, ac fidei Chriſtianæ; & quantum humana fragilitas permiſerit, cum eo neminem injuſte lædas, quod ipſe præſtare dignetur, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus, per omnia ſæcula ſæculorum.

Reſp. Amen.

Deinde Enſis in vaginam reponitur, & Pontifex cingit Militem novum enſem, dicens:

Accingere Gladio tuo ſuper femur tuum potentiſſime & attende, quod Sancti non in Gladio, ſed per fidem vicerunt Regna.

Enſe igitur accinctus Miles novus ſurgit, & enſem de vagina educit, & evaginatum ter virilıter vibrat, & ſuper brachium ſiniſtrum tergit, & in vaginam reponit.

Tunc Pontifex dat novo Militi oſculum pacis dicens; Pax tecum.

Et iterum Enſem evaginatum in dexteram accipiens, Militem novum ante ſe genuflexum cum ipſo enſe evaginato ter ſuper ſcapulas leviter percutit, interim ſemel tantum dicens:

Eſto Miles Pacificus, ſtrenuus, fidelis & Deo Devotus.

Deinde repoſito enſe in vaginam, Pontifex manu dextra dat novo Militi leniter alapam dicens:

Exciteris a ſomno malitiæ, & vigila in fide Chriſti, & fama laudabili.

Et Milites aſtantes, imponunt novo Militi calcaria; & Pontifex ſedens cum mitra dicit Antiphonam.

Specioſus forma præ filiis hominum, accingere Gladio tuo ſuper femur tuum potentiſſime.

Surgit Pontifex, & verſus ad novum Militem, ſtans, & detecto capite dicit.

Verſ. *Dominus Vobiſcum.*
Reſp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Omnipotens ſempiterne Deus, ſuper hunc famulum tuum, qui hoc eminenti mucrone circumcingi dediderat, gratiam tuæ benedictionis infunde, & eum dexteræ tuæ virtute fretum fac contra cuncta adverſantia cœleſtibus armari præſidiis, quo nullis in hoc ſeculo tempeſtatibus bellorum turbetur. Per Chriſtum Dominum noſtrum.

Reſp. *Amen.*

His dictis, novus Miles oſculatur manum Pontificis, & depoſitis Enſe, & Calcaribus, vadit in pace.

(§. XV.)

Cérémonial lorſque le Pape fait un Duc. [tiré de Selden de Tit. Hon. Part. II. Cap. 1.]

CReandus in Ducem per ſummum Pontificem, veniet ad Cameram Pontificis indutus manto aureo, panno contexto, à dextro humero ad terram uſque, & ſequitur Pontificem ad Eccleſiam deſcendentem, portabitque caudam pluvialis. Facta oratione ante altare, Pontifex ſtatim faciet confeſſionem cum celebrante: deinde aſcendet ad ſedem eminentem, & recipiet Cardinales ad reverentiam: non tamen imponit incenſum, nec Cantores incipient introitum. Et interim creandus Dux ſedet ad pedes Pontificis ſuper primum gradum, & celebrans oſculato altari accedet ad ſuum faldiſtorium & ibi expectabit. Finitâ reverentia, creandus Dux accedit ad pedes genuflexus Sanctiſſimi Domini noſtri, & fit miles Sancti Petri etiam ſi prius erat miles.

Ordo benedicendi novum militem.

Pontifex primo ſtans ſine mitra benedicit enſem, quem unus ex acolithis nudum tenet in manu dicens:

Verſus. *Adjutorium noſtrum in nomine Domini.*
Reſp. *Qui fecit Cœlum & terram.*
Verſus. *Domine exaudi orationem meam.*
Reſp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Verſus. *Dominus vobiſcum.*
Reſp. *Et cum ſpiritu tuo.*

Oremus.

Exaudi quæsumus Domine, preces nostras, & hunc ensem, quo hic famulus tuus circumcingi desiderat, Majestatis tuæ dextra dignare benedicere, quatenus esse possit defensor Ecclesiarum, Viduarum Orphanorum, omniumque Deo inservientium, contra sævitiam Paganorum, aliisque sibi insidiantibus sit terror, & formido: præstans ei, quæ persecutionis & indefensionis sint effectum, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Benedic Domine Sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per invocationem Sancti Nominis tui, & per adventum Christi Filii tui Domini nostri, & per Donum spiritus Sancti paracleti, hunc ensem, ut hic famulus tuus, qui hodierna Die eo tua concedente pietate præcingitur, invisibiles inimicos sub pedibus conculcet, victoriaque per omnia potitus maneat semper illæsus, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Deinde aspergit aquam benedictam. Tunc stans sine mitra Dicit.

Benedictus Dominus meus, qui docet meas manus ad prælium, & digitos meos ad bellum: Misericordia mea & refugium meum, susceptor meus, & liberator meus, protector meus, & in ipso speravi, qui subdit populum sub me. Gloria Patri & Filio &c. Sicut erat in principio, &c.

Versus. *Salvum fac Servum tuum Domine.*
Resp. *Deus meus sperantem in te.*
Versus. *Esto ei Domine turris fortitudinis.*
Resp. *A facie inimici.*
Versus. *Domine exaudi orationem meam.*
Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Versus. *Dominus vobiscum.*
Resp. *Et cum spiritu tuo.*

Oremus.

Domine Sancte, Pater Omnipotens, æterne Deus, qui cuncta solus ordinas, & recte disponis, qui ad coërcendam malitiam reproborum & tuendam justitiam, usum gladii in terris hominibus tua salubri dispositione permisisti, & militarem ordinem ad populi protectionem institui voluisti: quique per beatum *Johanem Baptistam* militibus ad se in diserto venientibus, ut neminem concuterent, sed propriis stipendiis contenti essent, dici fecisti, clementiam tuam Domine supliciter exoramus, ut sicut *David* puero tuo *Goliam* superandi largitus es facultatem, & *Judam Macchabæum* de feritate gentium nomen tuum non invocantium triumphare fecisti: ita & huic famulo tuo, qui noviter jugo militiæ colla supponit, pietate cœlesti vires & audaciam, ac fidei justitiæ defensionem tribuas: & præstes ei fidei, spei, & Charitatis augmentum, tui timorem pariter, & amorem, humilitatem, perseverentiam, obedientiam & patientiam bonam, & cuncta in eo rectè disponas, ut neminem cum gladio isto vel alio injustè lædat, & omnia cum eo justè & rectè defendat, sicut ipse de minori Statu ad novum militiæ promovetur honorem; ita veterem hominem deponens cum actibus suis novum induat hominem, ut rectè retineat & rectè colat: perfidorum consortia vitet, & suam in proximum Charitatem extendat: Proposito suo in omnibus obediat, & suum in civitate justum officium exequatur, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Deinde sedens cum mitra Pontifex imponit nudum gladium in ejus manu dicens: Accipe gladium istum in Nomine Patris, & Filii, & Spiritus S. & utaris eo ad defensionem tuam, & Sanctæ Ecclesiæ Dei, & ad confusionem inimicorum crucis Christi & fidei Christianæ; & quantum humana fragilitas tibi permiserit, cum eo neminem injustè lædas. Quod ipse præstare dignetur, qui cum Patre & Filio & Spiritu S. vivit & regnat in Secula Sæculorum, Amen. *Et reposito gladio in vagina per eundem militem, accingitur eodem gladio per duos nobiliores milites præsentes, Pontifice dicente.* Accingere gladio tuo super femur tuum potentissime, in nomine Patris Domini nostri Jesu Christi. Et attende, quod Sancti non in gladio, sed per fidem vicerunt regna. *Novus igitur miles ense accinctus, illum de vagina ter vibrat nudum viriliter, & eo super sinistrum brachium terso, mox in vaginam recondit. Deinde Pontifex insigniens illum Charactere militari, dat ei osculum pacis, dicens:* Pax tibi. *Tunc accipiens illius ensem nudum ter militem percutit planè super Spatulas, dicens:* Esto miles pacificus, strenuus, fidelis, & Deo Devotus, *& mox dat ei leniter alapam, dicens:* Exciteris à somno malitiæ & vigila in fide Christi & fama laudabili. *Tunc Nobiles assistentes imponunt sibi calcaria, & Cantores sive Pontifex si magis placet dicit antiphonam:* Speciosus formâ præ filiis hominum, accingere gladio tuo super femur tuum potentissime. *Deinde dicit Pontifex.*

Versus. *Dominus vobiscum.*
Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, super hunc famulum tuum N. qui hoc eminenti mucrone circumcingi desiderat, gratiam tuæ benedictionis infunde & cum dextræ tuæ virtute fretum, fac contra cunctâ adversantia cœlestibus armari præsidiis, quo nullus in hoc seculo tempestatibus bellorum turbetur, per Christum Dominum nostrum, Amen.

Finita oratione novus miles osculatur pedem Papæ: tum surgit, & deponit ensem & calcaria, & redit ad sedendum ubi Cantores incipiunt introitum, incensatur altare, & procedit in Missa usque ad Cantatum Graduale, quod dum cantatur, futurus Dux ducitur ante Pontificem, ubi genuflexus præstabit Juramentum.

Ego N. annuente Domino futurus Dux promitto, spondeo, polliceor, atque Juro coram Deo, & beato Petro Apostolorum Principe, me de cætero reverentiam, & obedientiam servaturum etiamsi aliàs, obligatus sum Sacro Sanctæ & Apostolicæ Ecclesiæ, & vobis Domino Domino N. divina providentia summo Pontifici & successoribus vestris canonicè intrantibus: nec deficiam in omnibus necessitatibus vestris, & utilitatibus, juxta vires meas, & quantum potero divino auxilio fultus, purâ & bona fide, custodiendo etiam, & conservando omnes possessiones, terras, loca, Honores, Jurisdictiones, & Jura vestra, & Sanctæ Romanæ Ecclesiæ in omnibus & per omnia: & propter honorem & præeminentiam Ducalem, quam hodie à vobis recepturus sum: etiam promitto in recognitione tantæ susceptæ gratiæ pro me, & successoribus meis, perpetuo dare vobis & successoribus vestris singulis annis in die festivitatis beatorum Apostolorum Petri & Pauli unum Parafrenum, album, & bene decenterque ornatum. Sic me Deus adjuvet, & hæc Sancta Dei Evangelia.

Præstito Juramento, Pontifex descendit ad faldistorium & procumbit super illud ante altare cum mitra. Dux futurus prosternit se ad sinistram Papæ, aliquantulum retro supra scabellum viride. Subdiaconus verò Apostolicus facit Litaniam, cæteris cum choro respondentibus Kyrie eleison &c. ubi autem dixerit & obsequium servitutis, & replicatum fuerit, surgit Pontifex, & signans. Super Ducem altè dicit: Ut hunc famulum tuum

in

in Ducem, eligere digneris, te rogamus, audi nos. Et iterum. Ut hunc famulum tuum benedicere digneris, te rogamus, audi Nos. Et tertio. Ut hunc famulum tuum ad Ducale faſtigium perducere digneris, te rogamus, audi nos. Et ſemper chorus reſpondet explicando. Recumbit iterum Pontifex, & ſubdiaconus atque alii faciunt litaniam. Quâ finita Papa revertitur ad ſedem eminentem, & futuro Duce permanente proſtrato, Papa depoſita mitra ſtans dicit ſuper eum Pater noſter. Deinde, & ne nos inducas, &c.

Verſus. *Salvum fac ſervum tuum.*
Reſp. *Deus meus ſperantem in Te.*
Verſus. *Eſto ei Domine turris fortitudinis.*
Reſp. *A facie inimici.*
Verſus. *Nihil proficiat inimicus in eo.*
Reſp. *Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.*
Verſus. *Domine exaudi orationem meam.*
Reſp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Verſus. *Dominus vobiſcum.*
Reſp. *Et cum ſpiritu tuo.*

Oremus.

Prætende, quæſumus, famulo tuo N. Duci dexteram cæleſtis auxilii, ut te toto corde perquirat, & quæ dignè poſtulat, conſequi mereatur. Actiones noſtras, quæſumus Domine, adſpirando præveni, & Adjuvando proſequere, & cuncta noſtra oratio, & operatio à te ſemper incipiat, & per te cæpta finiatur, per Chriſtum Dominum noſtrum Amen.

Sedebit deinde Pontifex cum mitra, & Dux ducetur ad ejus pedes : & tunc Pontifex accipiens Ducale Biretum imponit Capiti ejus ante ſe genuflexi dicens : Accipe inſigne Ducalis præeminentiæ, quod per Nos Capiti tuo imponitur in Nomine Patris, & Filii, & ſpiritus Sancti Amen. Et intelligas te à modo ad defenſionem fidei, Sacro Sanctæ Eccleſiæ, viduarum, pupillorum & quarumcunque aliarum miſerabilium perſonarum fore debitorem : veliſque deinceps utilis eſſe executor, perſpicuuſque Dominator coram Domino, & inter glorioſos athletas virtutum meritò ornatus appareas, quam gratiam tibi concedere dignetur Dominus noſter Jeſus Chriſtus, qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat in Secula Seculorum Amen.

Poſt hæc immediatè dat ei ſceptrum in manu dextra dicens : Accipe Virgam directionis & Juſtitiæ in Nomine Patris, & Filii & ſpiritus ſancti Amen. Per quam valeas unicuique ſecundum merita ſua tribuere, ſive boni, ſive mali, ſemper Deum ante oculos habens, non declinans a dextris vel à ſiniſtris, ſed cum omni bonitate & charitate bonos foveas, malos coerceas, ut omnes intelligant & ſciant te juſtitiam dilexiſſe, iniquitatem odio habuiſſe. Quam gratiam tibi concedere dignetur, qui eſt benedictus in Sœcula Sœculorum Amen.

Et mox cum Bireto, & Sceptro oſculatur pedem Pontificis, qui deinde ſurgens ſine mitra dicit ſuper novum Ducem adhuc genu flectentem cum ſuo habitu, hanc orationem : Deus Pater æternæ gloriæ ſit adjutor tuus, & omnipotens benedicat tibi, preces tuas in cunctis exaudiat, & vitam tuam longitudine dierum adimpleat, ſtatum Dominii tui jugiter firmet, & gentem populumque tuum æternum conſerver, & inimicos tuos confuſione induat, & ſuper te ſanctificatio Chriſti floreat, ut qui tibi tribuit in terris dominium, ipſe in cœlis conferat præmium, qui vivit & regnat per omnia Sœcula Sœculorum. Surgit deinque novus Dux, & ſociatus per duos Juniores Diaconos Cardinales ducitur in locum ſuum ad ſedendum, i. e. inter duos ultimos Diaconos Cardinales. Quod recipiatur ad oſculum à Cardinalibus non videtur convenire, cum non ſit ex ordine illorum neque par. His finitis proceditur in Miſſa uſque ad offertorium. Et tunc novus Dux depoſito Bireto accedet ad pedes Pontificis, & offeret aurum, quantum voluerit : & recipietur ad oſculum pedis, manus, & oris, & mox revertetur ad locum ſuum & finita Miſſa, procedet inter ipſos Juniores Diaconos Cardinales.

(§. XVI.)

Deſcription des Cérémonies, lorſque le Pape Innocent XII. *prit poſſeſſion de Saint* Jean de Latran, *le* 13. *d'Avril* 1692.

1. UN Trompette ſuivi de quelques Cavaliers commença le train.

2. Enſuite les Domeſtiques des Cardinaux avec leurs Valiſes & Vergettes ſuivirent deux à deux.

Leurs Gentilshommes & Officiers ſuivant le rang de leurs Maîtres.

Les Domeſtiques des Ambaſſadeurs ; pluſieurs Barons & Chevalliers tant Romains qu'étrangers, magnifiquement habillés, & avantageuſement montés étoient ſuivis de leurs livrées.

Les Chevaux de main & les Mulets du Pape avec leurs Houſſes magnifiques.

Trois Chaiſes-à-Porteurs de Velours Rouge, & garnies de franges d'Or, qui ne ſervoient que pour la Parade.

Cinq Maſſiers & autres Domeſtiques de la Table & du Siége Apoſtolique.

Les Tambours des 14. differens quartiers de la Ville de Rome, avec grand nombre de Trompettes du Pape.

Le Peuple de Rome & des environs de la Ville, qui s'étoit aſſemblé pour voir la Cérémonie augmentoit le bruit de ces Inſtrumens par leurs cris d'Allegreſſe pour marquer la joye & pour faire honneur au Pape.

Les Porte-Lances en Cuiraſſes marchoient des deux côtés, & étoient chargés d'avoir ſoin du Cortége des Eccleſiaſtiques. Les Sbirres arrêtoient le Peuple, & faiſoient place. Ce fut ainſi que cette grande Cavalcade commença à marcher entre deux files de Soldats, qu'on avoit poſté le long de toutes les rues, où elle devoit paſſer. On fit en même tems ſonner toutes les Cloches de la Ville.

Le Maître d'Hôtel du Pape, les Auditeurs de Rote, les Officiers de la Juſtice, les Cameriers du Pape, les Protonotaires Apoſtoliques. Les Ecuyers, & d'autres Officiers de la Cour groſſiſſoient enfin la ſuite.

Les Avocats Conſiſtoriaux ſuivis, de 4. Maréchaux du Peuple Romain, de 40. Gentilshommes Romains, des Capitaines des 14. Quartiers, tous en robbes longues & differentes.

Le Senat Romain, & les trois Conſervateurs du Peuple Romain.

Mgr. *Spinola*, Gouverneur de Rome.

Le Prince *Colonna*, Connetable du Royaume de Naples.

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur & de Veniſe.

Les Maîtres de Cérémonies Caſſina, Chiapponi, & Porta. Mr. *Muti*, Auditeur de la Rote, & Sous-Diacre Apoſtolique, entre deux Officiers portoit la Croix.

Et enfin le Saint Pére dans une Chaiſe-à-Porteurs ouverte, en Soutane de Satin blanc, & en Camail, portant l'Etole au col, & ſur la tête le Chapeau & la Barette Rouge.

Le Pape ayant paſſé le Pont de Saint Ange, on com-

commença plusieurs décharges de la Mousquetterie & de tout le Canon. Cinquante jeunes Gentilshommes de la premiére Noblesse de Rome, tous habillés en habits Ecarlate en Broderie d'Or, & la tête nuë entouroient le Pape. Il étoit suivi de sa litiére de Parade; du Maître du Palais *Censi* Archevêque de *Lariſſe*; de ſes Cameriers aſſiſtans *Crijpolde*, & *Camporeale*; de Mr. *Sebaſtiani* Caudataire de Sa Sainteté; de Mr. *Malpighi* Premier Medecin; & de la Garde Suiſſe.

Les Cardinaux, dont quelques-uns étoient en Caroſſe & les autres montés ſur des mules.

Les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques.

Les Officiers de la Chancellerie & les Pages, qui obtiennent en cette occaſion titre de Nobleſſe, s'ils ne ſont pas Nobles d'extraction.

Pluſieurs Officiers de guerre; parmi leſquels le Marquis *Nari* portoit l'Etendart de l'Egliſe. Le reſte de la garde Suiſſe les ſuivoit; & toute la Cavalcade fut fermée par quelques Regimens de Cuiraſſiers & de Chevaux légers.

Toutes les rues étoient tendues de Tapiſſeries magnifiques. Le Capitole & l'Hôtel de Ville étoient ornés de pluſieurs Tableaux, Buſtes, & inſcriptions à l'honneur du Saint Pere; & lorſqu'il y arriva, il y fut complimenté à genoux & au nom du Peuple Romain par le Marquis de *Riario*, un des Senateurs de la Ville, qui dans cette occaſion fut accompagné de tous les Conſervateurs, & de pluſieurs autres Officiers. Le Pape y répondit très-gratieuſement & donna ſa bénédiction au Sénat & au Peuple de Rome. Et puiſque le Duc de Parme eſt obligé de faire élever à cette occaſion un Arc de Triomphe, ſon Agent *Mellini* en prit ſoin, & en fit conſtruire un des plus magnifiques au *Campo Vaccino* par l'Architecte *Fontana*.

Les Juifs ſont auſſi obligés de faire élever un Arc de Triomphe ſur la même place entre la vieille porte Triomphale & l'Amphi-Théatre de Tite-Veſpaſien; c'eſt encore leur devoir, de préſenter leur Loi à Sa Sainteté, lorſqu'elle paſſe dans leur quartier. Le Pape leur dit alors ſans qu'il leur donne ſa bénédiction; *Legge buona, ma popolo maladetto.* Les Decorations de leur Arc de Triomphe conſiſtoient pour cette fois en pluſieurs verſets & ſentences, tirés du vieux Teſtament, qui faiſoient alluſion aux armes, au nom, aux vertus & aux faits les plus mémorables de Sa Sainteté.

On avoit pris un ſoin très-particulier des Ornemens du Portail de l'Egliſe de Saint *Jean de Latran*, & on voyoit en dehors l'inſcription ſuivante.

In ſupremis Petri Clavibus,
Inſtinctu Divinitatis Tibi commiſſis,
Cœli portas in hoc Cœlio Monte
Ad æternam gentium felicitatem
Reſeraturus accedis,
Meritiſſime Pontifex INNOCENTI Duodecime:
Fauſtiſſimis ergo auſpiciis
In tua Innocentia
Ingredere immaculatus & juſtus.
Ubi Caput electorum, Chriſtus, regnat in titulum,
Ubi Capita Apoſtolorum ſervantur in tutelam,
In Laterano Pontificiæ Majeſtatis Capitolio
Ad longos Annos triumpha:
Ut de triumphata bellorum & hæreſium hydra
Nationes Tibi plaudant univerſæ;
Verus Romani Pontificis triumphus
Chriſtiana pax eſt.

Le Pape étant arrivé à la porte de Saint *Jean de Latran*, & étant ſorti de ſa Chaiſe, il y fût reçu par le Cardinal *Maldachini*, qui comme de l'Egliſe y prit ſoin de l'office en abſence de l'Archi-Prêtre le Cardinal *Chigi*. Le Cardinal préſenta le Crucifix au Pape, qui auſſitôt ſe jetta à genoux ſur un Carreau, & le baiſa avec grande devotion. Les Cardinaux *Aſtalli*, & *Ottoboni*, lui remirent la Mître, & les Chanoines de l'Egliſe lui baiſerent les pieds ſuivant leur ancienneté.

Mr. *Farſetti*, comme Vicaire du Cardinal Archi-Prêtre le harangua, & lui préſenta deux Clefs, l'une d'Or & l'autre d'Argent, dans un Baſſin garni de fleurs. Le Pape s'approcha enſuite de la porte, où le Cardinal *Maldachini* lui préſenta l'aſperſoir trempé d'eau benite, pour en aſperger les Spectateurs. Ce qui étant fait le Cardinal encenſa le Pape à trois differentes fois. Il ſe remit enſuite dans ſa Chaiſe, & ſe fit porter par ſes Domeſtiques à l'Autel de Tous-les-Saints. Les Chanoines portoient le Dais. Après avoir fait ſa priere, il alla occuper un autre Siége, & les Cardinaux lui rendirent l'Obedience accoûtumée. Il s'avança enſuite vers le grand Autel, & entonna: *Sit nomen Domini benedictum:* Pluſieurs Chœurs y répondirent en Muſique. Enſuite ayant viſité la Sacriſtie & les Reliques, qu'on fit voir à cette occaſion à tous ceux qui ſe trouvérent préſens, il fit un petit diſcours aux Chanoines, & leur témoigna être très-content d'avoir tout trouvé en bon état. Il donna ſa bénédiction à tous les aſſiſtans, & ſe rendit au Palais de Latran, où il donna aux Cardinaux le Presbytere ordinaire, & à un chacun une Medaille d'Or & une d'Argent. Il rétourna à la Tribune de l'Egliſe, & donna ſa bénédiction Apoſtolique à un Concours innombrable de Peuple. Le Cardinal *Aſtalli* annonça une indulgence pleniére en langue Latine, comme le Cardinal *Ottoboni* le fit en Italien. Le Pape donna pour la deuxiéme fois la bénédiction au Peuple qui récommença ſes cris d'Allegreſſe & le *vive Sa Sainteté*, les Trompettes ſe firent entendre, & on ſonna les Cloches de l'Egliſe. Pour éviter tout deſordre, les Cardinaux ne jettérent pas pour cette fois d'Argent parmi le Peuple; mais le Pape fit donner de groſſes ſommes aux pauvres de la Ville, & s'en retourna enſuite au Vatican.

(§. XVII.)

Cérémonies avec leſquelles on confere l'Epiſcopat à un Cardinal élu Pape, n'étant que Prêtre.

LOrſque le Cardinal *Jean François Albani*, fut élevé à la ſuprême dignité de Pontife, ſous le nom de *Clément XI*, il n'avoit pas encore été réçu dans l'Ordre des Evêques, n'ayant été pendant ſon Cardinalat, que de celui des Prêtres. C'eſt pourquoi il juge à propos de ſe faire ſacrer Evêque avec toutes les Cérémonies requiſes; & puiſque il n'étoit pas arrivé depuis le Pape *Clement VIII*, juſqu'à Sa Sainteté, ce qui depuis l'an 1592. fait juſtement le nombre de cent & huit années, qu'on eût élevé ſur la Chaiſe de Saint *Pierre* aucun Cardinal, qui n'eût été auparavant Evêque, on a recueilli avec ſoin la deſcription ſuccinte, des Cérémonies de ſa Conſecration.

Le Pape choiſit donc pour cette Cérémonie, le 30. de Novembre de l'année du Jubilé; jour d'autant plus mémorable, qu'elle étoit deſtinée pour la fête ſolemnelle de l'Apôtre Saint *André*; & puiſqu'il étoit reſolu de célébrer le Sacre du Pape avec une magnificence extraordinaire, on commença à meubler l'Egliſe Cathedrale d'une tapiſſerie de Damas Cramoiſi enrichi de galons & de Creſpines d'Or; on éleva un Trône du côté de l'Autel, qu'on couvrit de tous côtés d'un Brocard d'Or, & d'un Baldaquin très-riche; on orna l'Autel des Apôtres de Chandeliers & de Croix dorées, &

& des rideaux des plus magnifiques tapiſſeries.

Du côté de l'Epître on avoit encore dreſſé un petit Autel, garni de deux Chandeliers d'Argent, & des Ornemens, dont ſon Eminence le Cardinal de Bouillon, comme Doyen du Sacré College, ſe devoit ſervir pour célebrer la Meſſe; près de ce petit Autel entre les treilles & les Sieges des Cardinaux, on avoit élevé une Tribune pour la Reine Douairiére de Pologne, où elle pût entrer du côté de l'Epître. Toute la Tribune étoit fermée, & elle ne contenoit que deux places pour la commodité de Sa Majeſté; on l'avoit ornée de rideaux de taffetas, qu'elle pouvoit ouvrir & fermer à ſa volonté.

De l'autre côté étoit la Chapelle du Pape, & Sa Sainteté permit au Prince Antoine Farneſe, Frere du Duc de Parme, de s'y placer.

Les Cardinaux allérent au Vatican de bon matin à peu près à 16. heures. Lorſque chacun eut adoré le Venerable, ils prirent place ſur leurs bancs du côté du Trône du Pape; à 17. heures on porta Sa Sainteté à l'Egliſe dans ſa chaiſe. On portoit la Croix devant lui, ſes Domeſtiques le précedoient, & ſa garde Suiſſe marchoit à ſes côtés.

Sa Sainteté ne fit dire qu'une Meſſe baſſe à cauſe de ſa conſecration, & permit aux Cardinaux, de comparoître à cette Cérémonie en habit Violet.

Le Cardinal de *Bouillon*, Evêque de Porto & Doyen du Sacré College fit la fonction du Sacre, & fut aſſiſté du Cardinal *Acciajoli*, Evêque de *Freſcati*, & du Cardinal *Carpegna*, Evêque de *Sabine*.

Sa Sainteté fut aſſiſtée par les deux Cardinaux Diacres *Pamfili* & *Aſtalli*, par le Cardinal *Barberini*, comme Prêtre, & par le Cardinal *Bicchi*, comme Sous-Diacre, chargé de mettre les Ornemens Sacrés au Pape; Mr. *de la Trémouille*, Auditeur de la Rote fit auſſi l'office de Sous-Diacre Apoſtolique, en donnant au Pape les Souliers & autres Ornemens.

Il s'y trouva encore ſix autre Prélats & Evêques au de-là du nombre marqué, tous en habit Rouge. Le Pape portoit l'habit blanc & les Ornemens de Pontife, hormis l'Anneau & les Gands, qu'il reçut après ſon Sacre des mains du Cardinal de *Bouillon*. (Il eſt inutile de rapporter ici les Cérémonies du Sacre qui ſont les mêmes qu'on pratique pour tous les Evêques.)

La Meſſe étant finie, le Sous-Diacre prit la Croix, & la porta d'un côté de l'Autel à l'autre, en la tournant vers Sa Sainteté, qui auſſitôt donna ſa premiére Bénédiction Epiſcopale au Peuple.

Lorſqu'on eut ôté à Sa Sainteté ſon habit Epiſcopal, & qu'elle ſe trouva avec ſes Ornemens ordinaires, elle ſe fit porter dans ſes appartemens par un Eſcalier derobé.

C'eſt ainſi, que ſe finit cette éclatante Cérémonie. Le Pape donna dans la Sale du Conſiſtoire un répas magnifique aux ſept Cardinaux, qui l'avoient aſſiſté pendant ſon Sacre.

Il faut remarquer, que les Cardinaux dînérent à une table à part, quoiqu'ils fuſſent traités très-ſplendidement, & ſuivant le réglement, lorſque le Pape donne à dîner.

Cette Cérémonie ne dura que trois heures; tout le Sacré Collége, & la Chapelle du Pape y aſſiſtérent.

Le Peuple & la Nobleſſe y accoururent en foule pour voir une Cérémonie ſi extraordinaire, qu'on ne peut décrire dignement, & qu'on a de la peine à s'imaginer.

(§. XVIII.)

Cérémonies du Jeudi-Saint.

IL ſe fait à Rome trois actes de Religion, bien differens l'un de l'autre, le jour du Jeudi-Saint. 1. Le lavement des Pieds des Pauvres. 2. L'excommunication des Hérétiques. 3. La Bénédiction de l'Abſoute.

I. L'acte de laver les Pieds à treize Pauvres, ſe paſſe ordinairement dans une des Chapelles du Pape. Ce ſont ordinairement des Pélerins. Ils ſont habillés en blanc mais à la maniére des Prêtres, & portent des bonnets quarrés. Lorſque tous treize ſe ſont placés ſur un banc élevé l'un auprès de l'autre, qu'ils ont tiré leurs bas & ſe ſont dechauſſés, un Prêtre vient examiner, ſi leurs pieds ſont bien nets; on place devant chacun d'eux un Baſſin avec un aiguiére. Le Cardinal, qui repréſente la perſonne du Pape, lave leurs pieds dans ces Baſſins, les frotte de ſes mains, & après les avoir eſſuyez & baiſez, il donne à chacun des Pélerins deux Médailles d'Or.

Ils ſont conduits enſuite dans un des appartemens du Palais, où on leur a couvert une longue table. Ils occupent tous treize un des cotés; & les Cardinaux vont ſe placer à une autre dans la même Chambre.

II. Le Jeudi-Saint, après que le Pape a célébré la Meſſe, & qu'on a enfermé le Saint Sacrement, on éteint tous les Cierges & les lampes de l'Egliſe, excepte les flambeaux, que les Acolythes portent devant la Croix; on va à l'endroit, qu'on a deſtiné pour y lire la Bulle d'excommunication, & on obſerve le même ordre, qu'on a tenu, lorſqu'on a porté le Saint Sacrement de la grande Chapelle à la petite. Le Pape étant arrivé à l'endroit, où on garde le Saint Sacrement, il ôte ſa Chappe blanche, & l'Etole, & prend une autre Etole & une Chappe magnifique & de couleur Rouge. Cela étant fait il ſe place ſur le Trône, qu'on lui a preparé, & reçoit l'Obedience des ſeuls Cardinaux. Il monte enſuite à la Tribune, pour voir le monde, qui s'eſt aſſemblé. Le Sous-Diacre, habillé en Tunique, ſe place à main gauche du Pape, & commence la Lecture de la Bulle, qui eſt conçue en langue Latine. Le Cardinal Diacre qui ſe tient à main droite la lit enſuite en langue Italienne. Dès qu'on a commencé la Lecture, on allume tous les Cierges; & le Pape avec tous les aſſiſtans en tiennent chacun un dans la main, lequel eſt de cire noire.

Voici cette fameuſe Bulle * qui eſt l'ouvrage d'*Urbain VIII.* du 1. Avril 1627., tirée du *Magnum Bullarium Tom. IV. pag.* 118. *nov. Edit. Luxemb.*

* Il y a pluſieurs autres Bulles qu'on nomme auſſi *in cœna Domini*, parce que leurs Auteurs les ont fait publier ce jour-là. Elles ont donné lieu à celle-ci qui en eſt une Extenſion, telle eſt celle de *Paul III.* du 13. Avril 1536. qui commence *Conſueverunt Pontifices*; telle eſt celle de *Gregoire XIII.* du 4. Avril 1583. qui commence auſſi, *Conſueverunt Pontifices* & celle du Pape *Paul V.* du 8. Avril 1610. qui commence comme celle-ci par les mot *Paſtoralis Romani.* Il y en a de plus anciennes, mais qui ne contiennent chacune que quelques articles de celle-ci, où on a taché de réunir tous les cas d'excommunication publique. Telles ſont la Conſtit. 1. d'*Urbain V.* la Conſtit. 25. de *Jules II.* &c.

URBANUS EPISCOPUS,

Servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

PAstoralis Romani Pontificis vigilantia, & sollicitudo, cum in omni Christianæ Reipublicæ pace, & tranquillitate procuranda pro sui muneris officio assiduè versatur, tum potissimum in Catholicæ fidei, sine qua impossibile est placere Deo, unitate, atque integritate, retinenda, maximè elucet: Nimirum, ut fideles Christi non sint parvuli fluctuantes, neque circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum, ad circumventionem erroris: sed omnes occurrant in unitatem fidei, & agnitionis Filii Dei in virum perfectum, neque se in hujus vitæ societate & communione lædant, aut inter se alter alteri offensionem præbeat: sed potius in vinculo charitatis conjuncti, tanquam unius corporis membra sub Christo capite, ejusque in Terris Vicario Romano Pontifice, Beatissimi Petri successore, à quo totius Ecclesiæ unitas dimanat, augeantur in ædificationem, atque ita divina gratia adjutrice, sic præsentis vitæ quiete gaudeant, ut futura quoque beatitudine perfruantur. Ob quas sanè causas Romani Pontifices prædecessores nostri, hodierna die, quæ anniversaria Dominicæ Cœnæ commemoratione solemnis est, spiritualem Ecclesiasticæ disciplinæ gladium, & salutaria justitiæ arma per ministerium summi Apostolatus ad Dei gloriam, & animarum salutem solemniter exercere consueverunt. Nos igitur, quibus nihil optabilius est, quàm fidei inviolatam integritatem, publicam pacem, & justitiam, Deo auctore, tueri, vetustum, & solemnem hunc morem sequentes.

§. 1. Excommunicamus, & anathematizamus ex parte Dei Omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, auctoritate quoque Beatorum Apostolorum Petri, & Pauli, ac Nostra, quoscumque Hussitas, Wichlefistas, Lutheranos, Zvinglianos, Calvinistas, Ugonottos, Anabaptistas, Trinitarios, & à Christiana fide Apostatas, ac omnes, & singulos alios Hæreticos, quocumque nomine censeantur, & cujuscumque sectæ existant, ac eis credentes, eorumque receptatores, fautores, & generaliter quoslibet illorum defensores, ac eorumdem libros hæresim continentes, vel de Religione tractantes, sine auctoritate nostra & Sedis Apostolicæ scienter legentes, aut retinentes, imprimentes, seu quomodolibet defendentes ex quavis causa publicè, vel occultè, quovis ingenio, vel colore, necnon Schismaticos, & eos, qui se à nostra, & Romani Pontificis pro tempore existentis obedientia pertinaciter subtrahunt, vel recedunt.

§. 2. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, & singulos, cujuscumque status gradus, seu conditionis fuerint: Universitates vero, Collegia, & Capitula quocumque nomine nuncupentur, interdicimus: ab ordinationibus, seu mandatis nostris, ac Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum Concilium appellantes: nec non eos, quorum auxilio, consilio, vel favore, appellatum fuerit.

§. 3. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes Piratas, Cursarios, ac Latrunculos maritimos, discurrentes Mare nostrum, præcipuè à Monte Argentario usque ad Terracinam, ac omnes eorum fautores, receptatores, & defensores.

§. 4. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, & singulos, qui ex Christianorum quorumcumque navibus, tempestate, seu in transversum (ut dici solet) jactatis, vel quoquomodo naufragium passis, sive in ipsis navibus, sive ex eisdem ejecta in mari, vel in litore inventa, cujuscumque generis bona, tam in nostris Tyrrheni, & Adriatici, quam in ceteris cujusque maris Regionibus, & littoribus, surripuerint; ita ut nec ob quodcumque privilegium, consuetudinem, aut longissimi etiam immemorabilis temporis possessionem, seu alium quemcumque prætextum excusari possint.

§. 5. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, qui in Terris suis nova Pedagia, seu Gabellas, præterquam in casibus sibi à jure, seu ex speciali Sedis Apostolicæ licentia permissis, imponunt, vel augent, seu imponi, vel augeri exigunt.

§. 6. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes falsarios literarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac Supplicationum, gratiam, vel justitiam concernentium, per Romanum Pontificem, vel Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Vicecancellarios seu gerentes vices eorum, aut de mandato ejusdem Rom. Pontificis signatarum, necnon falso fabricantes literas Apostolicas, etiam in forma Brevis, & etiam falso signantes Supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis, seu Vicecancellarii, aut gerentium vices prædictorum.

§. 7. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui ad Saracenos, Turcas, & alios Christiani nominis hostes, & inimicos, vel Hæreticos per nostras, sive hujus sanctæ Sedis sententias expresè, & nominatim declaratos, deferunt, seu transmittunt equos, arma, ferrum, filum ferri, stannum, chalybem, omniaque alia metallorum genera, atque bellica instrumenta, lignamina, canapem, funes, tam ex ipso canape, quam alia quacumque materia, & ipsam materiam, aliaque hujusmodi, quibus Christianos, & Catholicos impugnant, necnon illos, qui per se, vel alios de rebus statum Christianæ Reipublicæ concernentibus, in Christianorum perniciem, & damnum ipsos Turcas, & Christianæ Religionis inimicos, necnon hæreticos, in damnum Catholicæ Religionis, certiores faciunt, illisque ad id auxilium, consilium, vel favorem quomodolibet præstant. Non obstantibus quibuscumque privilegiis, quibusvis personis, Principibus, Rebuspublicis, per Nos, & Sedem prædictam hactenus concessis, de hujusmodi prohibitione expressam mentionem non facientibus.

§. 8. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes impedientes, seu invadentes eos, qui victualia, seu alia ad usum Romanæ Curiæ necessaria adducunt, ac etiam eos, qui, ne ad Roman. Curiam adducantur, vel afferantur, prohibent, impediunt, seu perturbant, seu hæc facientes defendunt per se, vel alios, cujuscumque fuerint ordinis, præeminentiæ, conditionis, & status, etiamsi Pontificali, seu Regali, aut alia quavis Ecclesiastica, vel mundana præfulgeant dignitate.

§. 9. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui ad Sedem Apostolicam venientes, & recedentes ab eadem, sua, vel aliorum opera interficiunt, mutilant, spoliant, capiunt, detinent, necnon illos omnes, qui jurisdictionem, ordinariam, vel delegatam, à Nobis, vel nostris Judicibus non habentes, illam sibi temerè vendicantes, similia, contra morantes, in eadem Curia audent perpetrare.

§. 10. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes interficientes, mutilantes, vulnerantes, detinentes, capientes, seu deprædantes Romipetas, seu Peregrinos ad Urbem causa devotionis, seu peregrinationis accedentes, & in ea morantes, vel ab ipsa

ipsâ recedentes, & in his dantes auxilium, consilium, vel favorem.

§. 11. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes interficientes, mutilantes, vulnerantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuncios, aut eos à suis Diœcesibus, Territoriis, Terris, seu Dominiis ejicientes: Necnon ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium, vel favorem.

§. 12. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui per se, vel per alios, personas Ecclesiasticas quascumque, vel seculares ad Romanam Curiam super eorum causis, & negotiis recurrentes, ac illa in eadem Curia prosequentes, aut procurantes, negotiorumque gestores, advocatos, procuratores, & agentes, seu etiam Auditores, vel Judices super dictis causis, vel negotiis, deputatos, occasione causarum, vel negotiorum hujusmodi, occidunt, seu quoquomodo percutiunt, bonis spoliant, seu qui per se, vel per alios directè, vel indirectè, delicta hujusmodi committere, exequi, vel procurare, aut in eisdem auxilium, consilium, vel favorem præstare non verentur, cujuscumque præeminentiæ, & dignitatis fuerint.

§. 13. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes tam Ecclesiasticos, quam seculares, cujuscumque dignitatis, qui prætexentes frivolam quandam appellationem à gravamine, vel futura executione literarum Apostolicarum etiam in forma Brevis, tam gratiam, quàm justitiam concernentium: Necnon citationum, inhibitionum, sequestrorum, monitoriorum, processuum, executorialium, & aliorum decretorum, à Nobis, & à Sede prædicta, seu Legatis, Nunciis, Præsidentibus, Palatii nostri, & Cam. Apost. Auditoribus, Commissariis, aliisque Judicibus, & delegatis Apostolicis emanatorum, & quæ pro tempore emanaverint, aut aliàs ad Curias seculares, & laicam potestatem recurrunt, & ab ea, instante etiam Fisci Procuratore, vel Advocato, appellationes hujusmodi admitti, ac literas, citationes, inhibitiones, sequestra, monitoria, & alia prædicta, capi, & retineri faciunt, quive illa simpliciter, vel sine eorum beneplacito, & consensu, vel examine executioni demandari, aut ne Tabelliones, & Notarii, super hujusmodi literarum & processuum executione, instrumenta, vel acta conficere, aut confecta, parti, cujus interest, tradere debeant, impediunt, vel prohibent, ac etiam partes, seu eorum agentes, consanguineos, affines, familiares, Notarios, executores, subexecutores literarum, citationum, monitoriorum, & aliorum prædictorum capiunt, percutiunt, vulnerant, carcerant, detinent, ex Civitatibus, Locis, & Regnis ejiciunt, bonis spoliant, perterrefaciunt, concutiunt, & comminantur per se, vel alium, seu alios, publicè, vel occultè, quive aliàs quibuscumque personis, in genere, vel in specie, ne pro quibusvis eorum negotiis prosequendis, seu gratiis, vel literis impetrandis ad Roman. Cur. accedant, aut recursum habeant, seu gratias ipsas, vel literas à dicta Sede impetrent, impetratis utantur, directè vel indirectè, prohibere, statuere, seu mandare, vel eas apud se, aut Notarios, seu Tabelliones, vel aliàs quomodolibet etinere præsumunt.

§. 14. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes, & singulos, qui per se, vel alios, auctoritate propria, ac de facto, quarumcumque exemptionum, vel aliarum gratiarum, & literarum Apostolicarum prætextu, beneficiales, & decimarum, ac aliàs causas spirituales, & spiritualibus annexas, ab Auditoribus, & Commissariis nostris, aliisque Judicibus Ecclesiasticis avocant, illorumve cursum, & audientiam, ac personas, capitula, conventus, collegia, causas ipsas prosequi volentes impediunt, ac se de illarum cognitione tanquam Judices interponunt; Quive partes actrices, quæ illas committi fecerunt, & faciunt, ad revocandum, & revocari faciendum citationes, vel inhibitiones, aut alias literas in eis decretas, & ad faciendum, vel consentiendum, eos, contra quos tales inhibitiones emanarunt, à censuris, & pœnis in illis contentis absolvi per Statutum, vel aliàs, compellunt, vel executionem literarum Apostolicarum, seu executorialium, processuum, ac decretorum prædictorum, quomodolibet impediunt, vel suum ad id favorem, consilium, aut assensum præstant, etiam prætextu violentiæ prohibendæ, vel aliarum prætensionum, seu etiam donec ipsi ad Nos informandos; ut dicunt, supplicaverint, aut supplicari fecerint, nisi supplicationes hujusmodi coram Nobis, & Sede Apostolica legitimè prosequantur, etiamsi talia committentes fuerint Præsidentes Cancellariarum, Consiliorum, Parlamentorum, Cancellarii, Vicecancellarii, Consiliarii, ordinarii, vel extraordinarii quorumcumque Principum secularium, etiamsi Imperiali, Regali, Ducali, vel alia quacumque prætulgeant dignitate, aut Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Commendatarii, seu Vicarii fuerint.

§. 15. Quivè ex eorum prætenso officio, vel ad instantiam partis, aut aliorum quorumcumque personas Ecclesiasticas, capitula, conventus, collegia Ecclesiarum quarumcumque coram se ad suum tribunal, Audientiam, Cancellariam, Consilium, vel Parlamentum præter Juris Canonici dispositionem trahunt, vel trahi faciunt, vel procurant, directè, vel indirectè, quovis quæsito colore: Necnon qui statuta, ordinationes, constitutiones, pragmaticas, seu quævis alia decreta in genere, vel in specie, ex quavis causa, & quovis quæsito colore, ac etiam prætextu cujusvis consuetudinis, aut privilegii, vel aliàs quomodolibet fecerint, unde libertas Ecclesiastica tollitur, seu in aliquo læditur, vel deprimitur, aut aliàs quovis modo restringitur, seu nostris & dictæ Sedis, ac quarumcumque Ecclesiarum juribus quomodolibet directè, vel indirectè, tacitè, vel expressè præjudicatur.

§. 16. Necnon qui Archiepiscopos, Episcopos, aliosque superiores, & inferiores Prælatos, & omnes alios quoscumque Judices Ecclesiasticos ordinarios quomodolibet hac de causa directè, vel indirectè, carcerando, vel molestando eorum agentes, procuratores, familiares, necnon consanguineos, & affines, aut aliàs impediunt, quominus sua jurisdictione Ecclesiastica contra quoscumque utantur, secundum quòd Canones, & sacræ Constitutiones Ecclesiasticæ, & decreta Conciliorum generalium, & præsertim Tridentini, statuunt; ac etiam eos, qui post ipsorum Ordinariorum, vel etiam ab eis delegatorum quorumcumque sententias, & decreta, aut aliàs fori Ecclesiastici judicium eludentes, ad Cancellarias, & alias Curias seculares recurrunt, & ab illis prohibitiones & mandata, etiam pœnalia, Ordinariis, & delegatis prædictis decerni, & contra illos exequi procurant, eos quoque qui hæc decernunt, & exequuntur, seu dant auxilium, Consillum, patrocinium, & favorem in eisdem.

§. 17. Quive jurisdictiones, seu fructus, redditus, & proventus ad Nos, & Sedem Apostolicam, & quascumque Ecclesiasticas personas ratione Ecclesiarum, Monasteriorum, & aliorum beneficiorum Ecclesiasticorum pertinentes usurpant, vel etiam quavis occasione, vel causa, sine Romani

Pontificis, vel aliorum ad id legitimam facultatem habentium expressa licentia sequestrant.

§. 18. Quive collectas, decimas, talleas, præstantias, & alia onera Clericis, præfatis, & aliis personis Ecclesiasticis ac eorum, & Ecclesiarum, Monasteriorum & aliorum beneficiorum Ecclesiasticorum bonis, illorumque fructibus, redditibus, & proventibus hujusmodi absque simili Rom. Pont. speciali, & expressa licentia, imponunt, & diversis etiam exquisitis modis exigunt, aut sic imposita, etiam à spontè dantibus, & concedentibus, recipiunt. Necnon qui per se, vel alios directè, vel indirectè prædicta facere, exequi, vel procurare, aut in eisdem auxilium, Consilium, vel favorem præstare non verentur, cujuscumque sint præeminentiæ, dignitatis, ordinis, conditionis, aut status, etiam si Imperiali, aut Regali præfulgeant dignitate, seu Principes, Duces, Comites, Barones, & alii Potentatus quicumque etiam Regnis, Provinciis, Civitatibus, & Terris quoquomodo Præsidentes, Consiliarii, & Senatores, aut quavis etiam Pontificali dignitate insigniti. Innovantes decreta super his per sacros Canones, tàm in Lateranensi novissimè celebrato, quàm Conciliis generalibus edita, etiam cum censuris, & pœnis in eis contentis.

§. 19. Item excommunicamus, & anathematizamus, omnes, & quoscumque Magistratus, & Judices, Notarios, Scribas, Executores, Subexecutores quomodolibet se interponentes in causis capitalibus, seu criminalibus contra personas Ecclesiasticas, illas processando, banniendo, capiendo, seu Sententias contra illas proferendo, vel exequendo, sine speciali, specifica, & expressa hujus Sanctæ Sedis Apostolicæ licentia, quique hujusmodi licentiam ad personas, & casus non expressos extendunt, vel aliàs illa perperam abuntur, etiam si talia committentes fuerint Consiliarii, Senatores, Præsidentes, Cancellarii, Vicecancellarii, aut quovis alio nomine nuncupati.

§. 20. Item excommunicamus, & anathematizamus omnes illos, qui per se, seu alios directè, vel indirectè sub quocumque titulo, vel colore invadere, destruere, occupare, ac detinere præsumpserint, in totum, vel in partem, Almam Urbem, Regnum Siciliæ, Insulas Sardiniæ, & Corsicæ, Terras citra Pharum, Patrimonium Beati Petri in Thuscia, Ducatum Spoletanum, Comitatum Venaysinum, Sabinensem, Marchiæ Anconitatæ, Massæ Trebariæ, Romandiolæ, Campaniæ, & maritimas Provincias, illarumque Terras, & loca, ac Terras specialis commissionis Arnulphorum, Civitatesque nostras Bononiam, Cæsenam, Ariminum, Beneventum, Perusium, Avinionem, Civitatem Castelli, Tudertum, Ferrariam, Comaclum, & aliàs Civitates, Terras, & loca, vel jura ad ipsam Romanam Ecclesiam pertinentia, dictæque Romanæ Ecclesiæ mediate, vel immediate subjecta, necnon supremam jurisdictionem in illis Nobis, & eidem Romanæ Ecclesiæ competentem de facto usurpare, perturbare, retinere, & vexare variis modis præsumunt, necnon adhærentes, fautores, & defensores eorum, seu illis auxilium, Consilium, vel favorem quomodolibet præstantes.

§. 21. Volentes præsentes nostros processus, ac omnia, & quæcumque his literis contenta, quousque alii hujusmodi processus, à Nobis, aut Roman. Pontifice pro tempore existente fiant, aut publicentur, durare, suosque effectus omninò sortiri.

§. 22. Cæterum à prædictis sententiis nullus per alium, quam per Romanum Pontificem, nisi in mortis articulo constitutus, nec etiam tunc, nisi de standō Ecclesiæ mandatis, & satisfaciendo cautione præstita, absolvi possit, etiam prætextu quarumvis facultatum, & indultorum, quibuscumque Ecclesiasticis, sæcularibus, & quorumvis Ordinum, etiam Mendicantium, ac Militiarum regularibus, etiam Episcopali, vel alia majori dignitate præditis, ipsisque, Ordinibus, & eorum Monasteriis, Conventibus, & Domibus, ac Capitulis, Collegiis, Confraternitatibus, Congregationibus, Hospitalibus & locis piis, necnon laicis, etiam Imperiali, Regali, & alia mundana excellentia fulgentibus, per Nos, & dictam Sedem, ac cujusvis Concilii decreta, verbo, literis, aut alia quacumque scriptura in genere, & in specie concessorum, & innovatorum, ac concedendorum, & innovandorum.

§ 23. Quod si forte aliqui contra tenorem præsentium talibus excommunicatione, & anathemate laqueari, vel eorum alicui absolutioninis beneficium impendere de facto præsumpserint, eos excommunicationis sententia innodamus, gravius contra eos spiritualiter & temporaliter, prout expedire noverimus, processuri.

§. 24. Declarantes ac protestantes, quamcumque absolutionem, etiam solemniter per Nos faciendam, prædictos excommunicatos sub præsentibus comprehensos, nisi prius à præmissis, cum vero proposito ulterius similia non committendi, destiterint, ac quoad eos, qui contra Ecclesiasticam libertatem, ut præmittitur, statuta fecerint, nisi priùs statuta, ordinationes, constitutiones, pragmaticas, & decreta hujusmodi publicè revocaverint, & ex Archiviis, seu capitularibus locis, aut libris, in quibus annotata reperiuntur, deleri & cassari, ac Nos de revocatione hujusmodi certiores fecerint, eos non comprehendere, nec eis aliter suffragari, quin etiam per hujusmodi absolutionem, aut quoscumque alios actus contrarios, tacitos, vel expressos, ac etiam per patientiam, & tolerantiam nostram, vel Successorum nostrorum quantocumque tempore continuatam, in præmissis omnibus & singulis, ac quibuscumque juribus Sedis Apostolicæ ac Sanctæ Romanæ Ecclesiæ undecumque, & quandocumque quæsitis, vel quærendis, nullatenus præjudicari posse, aut debere.

§. 25. Non obstantibus privilegiis, indulgentiis, indultis, & literis Apostolicis generalibus, vel specialibus supradictis, vel eorum alicui, seu aliquibus aliis cujuscumque ordinis, status, vel conditionis, dignitatis, & præeminentiæ fuerint, etiamsi, ut præmittitur, Pontificali, Imperiali, Regali, seu quavis Ecclesiastica, & mundanâ præfulgeant dignitate: vel eorum Regnis, Provinciis, Civitatibus, seu locis à prædicta Sede, ex quavis causa, etiam per viam contractus, aut remunerationis, & sub quavis alia forma, & tenore, ac cum quibusvis clausulis, etiam derogatoriarum derogatoriis concessis, etiam continentibus quòd excommunicari, anathematizari, vel interdici non possint, per literas Apostolicas, non facientes plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de privilegiis, indulgentiis, & indultis hujusmodi, ac de ordinibus, locis, nominibus propriis, cognominibus, & dignitatibus eorum, mentionem, necnon consuetudinibus, etiam immemorabilibus, ac præscriptionibus quantumcumque longissimis, & aliis quibuslibet observantiis, scriptis, vel non scriptis, per quæ contra hos nostros processus, ac sententias, quominus includantur in eis, se juvare valeant, vel tueri.

Quæ omnia quoad hoc, eorum omnium tenores, ac si ad verbum, nihil penitùs omisso, insererentur præsentibus, pro expressis habentes, penitùs tollimus, & omninò revocamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. 26. Ut

§. 26. Ut verò præsentes nostri processus ad publicam omnium notitiam faciliùs deducantur, chartas, seu membranas processus ipsos continentes, valvis Ecclesiæ S. Joan. Lateranens. & Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe appendi faciemus, ut ii, quos processus hujusmodi concernunt, quod ad ipsos non pervenerint, aut quòd ipsos ignoraverint, nullam possint excusationem prætendere, aut ignorantiam allegare, cum non sit verisimile, id remanere incognitum, quòd tàm patenter omnibus publicatur.

§. 27. Insuper, ut processus ipsi, & præsentes literæ, ac omnia, & singula in eis contenta eo fiant notiora, quo in plerisque Civitatibus, & locis fuerint publicata, universis, & singulis Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, & locorum Ordinariis, & Prælatis ubilibet constitutis, per hæc scripta committimus, & in virtute sanctæ obedientiæ districtè præcipiendo mandamus, ut per se, vel per alium, seu alios præsentes litteras, postquam eas receperint, seu earum habuerint notitiam, semel in anno, aut si expedire viderint, etiam pluries in Ecclesiis suis, dum in eis major populi multitudo ad divina convenerit, solemniter publicent, & ad Christi fidelium mentes reducant, nuncient, & declarent.

§. 28. Cæterum Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, aliique locorum Ordinarii, & Ecclesiarum Prælati, nec non Rectores, cæterisque curam animarum exercentes, ac Presbyteri seculares, & quorumvis Ordinum regulares, ad audiendas peccatorum confessiones, quavis auctoritate deputati, transumptum præsentium litterarum penes se habeant, easque diligenter legere, & percipere studeant.

§. 29. Volentes earumdem præsentium transumptis, etiam impressis, Notarii publici manu subscriptis, & sigillo Judicis ordinarii Romanæ Curiæ, vel alterius personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eamdem prorsus fidem in judicio, & extra illud ubique locorum adhibendam fore, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

§. 30. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ excommunicationis, anathematizationis, interdicti, innovationis, innodationis, declarationis, protestationis, sublationis, revocationis, commissionis, mandati, & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo vigesimo septimo, Kal. Aprilis, Pontificatus Nostri Anno quarto.

III. Lorsqu'on a achevé cette Lecture, le Pape & tous les autres jettent leurs Cierges parmi le Peuple. On ôte ensuite le Tapis noir, qu'on avoit tendu devant le Pape, & il donne la Bénédiction solemnelle: *Sancti Apostoli* &c.; les deux Cardinaux Diacres, qui sont aux deux côtés du Pape publient des indulgences pleniéres, celui à droite en langue Latine, & celui à gauche en langue Italienne. Le Pape rétourne au Vatican pour y expédier les ordres nécessaires; & les plus anciens Cardinaux reçoivent aussi la permission d'aller se répoſer chez eux; mais les jeunes Cardinaux & les Diacres sont obligés de rester encore quelque tems dans l'Eglise, & ils quittent leurs Ornemens dans la Sacristie.

(§. XIX.)

Le Cérémonial, du jour de la fête de Dieu ou du S. Sacrement.

LA festa del Corpus Domini, ou la fête de Dieu, est une des plus magnifiques, qu'on célèbre dans l'Eglise Romaine.

Sa Sainteté la commence par célébrer la Messe dans la Chapelle de Saint *Sixte*, avant que le Soleil donne trop de chaleur, & il y consacre l'Hostie, qu'on doit porter pendant la Procession. Pendant que cela se fait, tous les differens Ordres des Religieux & les Confréries s'assemblent; & les Maîtres des Cérémonies les rangent dans l'ordre qu'ils doivent marcher dans la Procession. C'est Sa Sainteté elle-même, qui porte pendant toute la Procession le Soleil, où la Sainte Hostie est enfermée.

Le Pape *Clement VIII.*, marchoit toujours à pied & dechaussé, lorsqu'il la portoit, & ne pouvant plus aller à pied, il se mit à genoux dans sa litiére; mais ses Successeurs se mettent à leur aise, & se font porter.

Ceux qui portent le Baldaquin dessus le Saint Sacrement, se relevent de tems en tems. Les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques commencent, les Référendaires Apostoliques les suivent, après viennent les Chevaliers de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, qui sont suivis des Principaux de chaque Nation, des Villes, & des Provinces: Lorsque le Pape retourne de l'Eglise, ce sont les Conservateurs de Rome, qui portent le Baldaquin.

Les Cardinaux portent le Chapeau Rouge, jusqu'à ce qu'ils arrivent dans la Sale Royale, où ils prennent un Ornement blanc, qui pourtant est conforme à l'ordre d'un chacun. Les Evêques prennent la Chappe, les Prêtres la Chasuble, & les Diacres la Tunique, & tous portent des Mîtres de Damas blanc.

La Messe étant finie, on commence la Procession, & l'Echançon de chaque Cardinal porte le Cierge devant son Maître, comme le Caudataire lui porte la queuë. Son Maître de la Chambre marche à son côté, portant en main un Parasol de plumes de Paon, pour le couvrir des ardeurs du Soleil.

Après la Procession Sa Sainteté remet le Saint Sacrement sur l'Autel des Apôtres. Il ôte ses Ornemens Pontificaux, & rétourne dans son appartement. Les Cardinaux l'y suivent après avoir quitté leurs Ornemens.

Chaque Ordre de Moines assiste à cette Cérémonie dans leurs habits ordinaires, & portant des Cierges blancs & allumez.

C'est le prémier Cardinal Diacre, en Tunique & en Mître, qui est le Chef de la Procession. Il est assis sous le portique des Suisses sur un Siége brodé d'Or, & il commande la garde Suisse de Sa Sainteté. Le Gouverneur de Rome & le Grand-Maître du Palais du Pape l'assistent. Il poste deux ou quatre Chevaux-Légers, à l'entrée de chaque ruë, & enfin il prend information, & juge tous les desordres, qui se commettent pendant la Procession.

(§. XX.)

Cérémonial de la Publication du Jubilé Universel, & de l'ouverture de la Porte Sainte.

LE mot *Jubilé* eſt Hebreu. Il ſignifie *Remiſſion*, *Repos*, & *Trompette*. Surquoi je dois faire remarquer à ceux qui ne ſont pas verſez dans la connoiſſance des Rites de l'Ancienne Loi, que chaque cinquantiéme année parmi les Juifs, étoit une année de *remiſſion* générale, comme on le peut voir au V. Chapitre du Levitique, parce que les Iſraëlités étoient pour lors affranchis de leurs dettes, les Maiſons & les terres engagées retournoient à leurs anciens Maîtres, & les Eſclaves recouvroient leur liberté. C'étoit une année de *Repos*, car il étoit défendu de labourer la terre pendant cette année là, & de faire d'autres œuvres ſerviles. Enfin cette année heureuſe étoit annoncée par les Prêtres de l'Ancienne Loi au ſon des *Trompettes*, voilà pourquoi le mot de *Jubilé* ſignifioit en Hebreu ces trois choſes.

Comme tout ce qui ſe faiſoit parmi les Juifs n'étoit, que la figure de ce qui devoit arriver aux Chrêtiens, dans la Loi de Grace, ſelon que Saint *Paul* l'a declaré au Chapitre X. verſet 11. de ſa premiére Epître aux Corinthiens, il eſt facile de s'imaginer que le Jubilé des Juifs étoit la figure de la remiſſion des péchés que Jéſus-Chriſt a méritée aux fidéles de la nouvelle Alliance par ſon ſang, qui les a reconciliés à Dieu, & mis en état de rentrer en poſſeſſion des biens ſpirituels, dont ils ſe trouvoient privés par le péché.

Les Papes ſe conſiderant comme les Diſpenſateurs du Tréſor ſpirituel de l'Egliſe Chrêtienne, qu'ils font conſiſter dans les mérites ſurabondans de Jéſus-Chriſt, & de tous les Saints, ont trouvé à propos, depuis environ quatre cens ans, de faire certaines Bulles, par leſquelles ils déclarent qu'ils diſtribuent une partie de ces biens ſpirituels à ceux qu'ils veulent favoriſer par des graces ſpeciales, en leur relâchant quelques-unes des peines ſatisfactoires qui ont été reglées par les anciens Canons Penitentiaux, & c'eſt ce qu'on appelle dans l'Egliſe Romaine *Indulgences Particuliéres*. Mais lorſque le Pape diſpenſe généralement de toutes les peines que les Confeſſeurs pourroient impoſer dans le Tribunal de la Pénitence à ceux qui viennent y confeſſer leurs péchés, on met la rélaxation de ces peines au rang des *Indulgences pleniéres*, quand elle n'eſt accordée qu'à une ſeule Nation : & ſi elle s'étend par toute la Chrêtienté on la publie en forme de *Jubilé* comme nous le dirons après avoir fait cette obſervation, que le Pape *Boniface VIII.* fut celui qui regla l'année du *Jubilé Univerſel* à la centiéme année pour certaines raiſons dont les Auteurs, qui ont écrit ſur cette matiére, ne conviennent pas. Tout ce qu'il y a de certain là-deſſus, c'eſt que ce premier Jubilé de l'Egliſe de Rome fut célébré, l'an 1300. de l'Ere Chrêtienne.

Clement VI. qui avoit ſon ſiége à Avignon, conſidérant que la vie de l'homme ne peut s'étendre ordinairement juſques à la centiéme année, & qu'ainſi pluſieurs mouroient ſans avoir vû un Jubilé, le reduiſit à cinquante ans, comme étoit celui des Juifs, deſorte qu'il le célébra l'an 1350. par ſes Légats les Cardinaux *Annibal Ceccano* & *Guy de Sainte Cecile*, qu'il envoya exprès à Rome, pour y ouvrir les Portes Saintes. C'eſt le nom qu'on donne aux plus grandes Portes des Baſiliques dont le nom ſera mis ci-apres.

Le Pape *Urbain VI.* en 1389. fit un Bref par lequel il reduiſit l'année du Jubilé qu'on nomme l'*année ſainte*, à 33. ans, ſous prétexte que Jéſus-Chriſt a vécu autant d'années ſur la terre, quoi qu'il y ait de bons Chronologiſtes qui trouvent que ſa vie a été de plus longue durée. Ce Bref donna lieu à *Boniface IX.* de célébrer le Jubilé l'an 1390. Et pour cette même raiſon *Martin V.* le célebra l'an 1423. Mais *Nicolas V.* abrégea ce terme de ſix années, & fit publier un Jubile l'année 1450.; *Paul II.* & *Sixte IV.* reduiſirent enfin l'année ſainte à 25. ans, & ce dernier Pape l'a célébrée l'an 1475. Depuis ce tems-là on n'a plus avancé ni reculé ce terme, mais les Papes qui ont regné du depuis ont introduit la coûtume de faire publier un Jubilé univerſel l'année de leur élevation au Souverain Pontificat, & même en quelques autres occaſions pour demander à Dieu les ſecours extraordinaires dont ils ont beſoin dans leurs plus urgentes néceſſités, avec cette reſerve pourtant qu'on n'ouvre jamais les *Portes Saintes* que pour le Jubilé de *cinq Luſtres*, c'eſt à dire pour celui qui doit être célébré au bout de vingt cinq ans.

Le Pape intime ce Jubilé univerſel par une Bulle qu'il fait publier le jour de l'Aſcenſion de l'année précédente, quand il donne la Bénédiction ſolemnelle, dont nous avons parlé au Chapitre VI. ci-deſſus. Un Sous-Diacre Apoſtolique commence à publier ce Jubilé devant toute la Cour Romaine, par la lecture de la Bulle du Pape qui eſt en Latin, & un autre Sous-Diacre Apoſtolique la lit à haute voix devant le Peuple en Italien. Incontinent après les douze Trompettes ordinaires du Pape commencent des fanfares, & quelques momens après douze Veneurs ſonnent de leurs cors d'Argent, avec une eſpece de concert qui s'accorde avec les Trompettes, & en même tems le Château Saint Ange fait une décharge de toute ſon Artillerie.

Le quatriéme Dimanche de l'Avent les Sous-Diacres Apoſtoliques publient une autrefois la Bulle du Jubilé; & les trois jours qui précédent immédiatement la fête de Noël, les cloches de la Ville de Rome annoncent par mille ſons differens, qui retentiſſent de toutes parts, la ſolemnité de ce même Jubilé, dont l'ouverture ſe doit faire le lendemain.

Le vingt-quatriéme jour du mois de Decembre de l'année ſainte tout le Clergé Séculier & Régulier s'aſſemble au Palais Apoſtolique, & de-là s'en va en Proceſſion à Saint *Pierre* du Vatican, mais quand le Clergé eſt arrivé dans la grande place qui eſt au devant, il trouve les Portes de cette Egliſe fermées, & toutes les entrées du Portique occupées par des Gardes, qui empêchent la foule d'entrer.

Le Pape, les Cardinaux, & les Evêques ayant de beaux Parémens de damas blanc, & la Mître en tête, s'aſſemblent à la Chapelle de *Sixte*, où le Pape entonne le *Veni Creator*, tenant un Cierge allumé en main, & tous les Cardinaux en ayant auſſi de même ſortent chacun en ſon rang, & vont ſous le Portique des Suiſſes, où le Pape nomme trois Légats à *Latere* pour aller faire la même fonction aux trois autres Baſiliques; ſavoir le Doyen du Sacré College à Saint *Paul* hors des murs, & pour Saint *Jean de Latran*, & Sainte *Marie Majeure* les Cardinaux qui en ſont Archiprêtres, mais ils ne partent qu'après que la fonction eſt achevée à Saint *Pierre*.

Le Pape étant arrivé ſur ſon Trône, qui eſt élevé au devant de la grande Porte, & au milieu du Portique dont nous venons de parler, s'y repoſe quelques momens aſſis, après quoi le premier Prince du Trône lui préſente un Marteau d'Or, qu'il prend de la main droite, & s'étant relevé il deſcend vers la Porte Sainte qui eſt murée, & frappe trois fois avec ce Marteau le haut, le milieu & le

le bas de cette Porte, en disant : *Aperite mihi Portas justitiæ : ingressus in eas confitebor Domino. Introibo in Domum tuam Domine. Adorabo ad Templum Sanctum tuum in timore tuo : Aperite portas, quoniam nobiscum Deus : Quia fecit virtutem in Israël.* Le Pape remonte sur son Trône & dit : *Domine exaudi orationem meam : & Clamor meus ad te veniat.* Ce qui est suivi de plusieurs Versets & Oraisons, cependant l'Architecte & les Maîtres Maçons de la fabrique de Saint *Pierre*, jettent à bas la muraille qui bouche la Porte Sainte, & en distribuent les materiaux aux assistans qui s'empressent beaucoup de les avoir, & les gardent comme de très-précieuses Reliques.

Aussi-tôt que l'entrée de cette Porte est achevée de démolir, les Pénitenciers de Saint *Pierre* lavent avec de l'eau benite les Linteaux, les Jambages, & les Moulures qui sont autour de l'ouverture que les Maçons ont faite. Le Pape descend ensuite de son Trône & commence l'Antienne.

Hæc dies, quem fecit Dominus. Resp. *Exultemus & lætemur in ea ;*
Beatus tuus populus Domine. Resp. *Qui fecit Jubilationem*
Hæc est porta Domini. Resp. *Justi intrabunt in eam.*
Domine exaudi orationem meam. Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Dominus Vobiscum. Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Deus, qui per Moysen famulum tuum Populo Israelitico annum Jubilei & Remissionis instituisti, concede propitius nobis famulis tuis Jubilei annum hunc, tua auctoritate instituutum, quo portam hanc Populo tuo ad preces Majestati tuæ peragendas ingredienti solemniter aperire voluisti, feliciter inchoare, ut in eo venia atque indulgentia plenæ remissionis omnium delictorum obtenta, cum dies nostræ advocationis advenerit, ad cœlestem gloriam perfruendam tuæ misericordiæ munere perducamur per Christum Dominum. Amen!

Ce sont les chants de triomphe & les cris d'éjouissance dont le Peuple Juif usa, lorsqu'il reçut Jésus-Christ faisant comme son entrée Royale dans la Ville de Jerusalem.

Après le chant de cette Antienne le Pape dit quelques Oraisons, lesquelles étant finies il prend la Croix, & se mettant à genoux devant la Porte Sainte, il entonne le *Te Deum Laudamus*, &c. Alors tout le monde entre dans l'Eglise, où l'on dit Vêpres en tenant Chapelle Papale, & quand elles sont finies les Cardinaux ôtent leurs Parémens blancs, & ayant pris des Chappes Rouges, ils accompagnent le Pape, jusqu'à la porte de son Appartement, & de-là se retirent chacun dans son Carosse, pendant que les trois Cardinaux Légats vont faire les mêmes Cérémonies, pour l'ouverture des Portes Saintes des autres Basiliques de Rome.

La Bulle du Pape ordonne la visite de ces quatre Eglises, que nous avons spécifiées ci-devant, pour gagner le Jubilé, avec cette clause particuliere que les habitans de Rome les doivent visiter trente fois, & les Etrangers seulement quinze, mais les Papes abrégent quelquefois ce nombre en faveur de ceux qui lui représentent que cela est trop pénible pour eux, car il faut faire douze milles de chemin pour une seule visite de ces quatre Eglises, tellement que pour les visiter trente fois, il faut faire trois cens soixante milles de chemin, qui sont pour le moins équivalentes à cent lieues d'une bonne heure chacune. Pour ce qui est des prieres qu'on doit faire dans ces Eglises, elles sont arbitraires quoiqu'il y ait des petits Livres faits exprès pour les exercices du Jubilé.

Le jour qu'on ferme les Portes Saintes, qui est l'année suivante à pareil jour qu'elles ont été ouvertes, le Pape & les Cardinaux avec le Clergé Régulier & Séculier, comme aussi les Prélats, & d'autres personnes de la Cour de Rome, vont à Saint *Pierre*, où ils prennent leur Parémens blancs, & leurs Mitres pour assister aux Vêpres à la fin desquelles on leur donne à chacun un Cierge à la main, & ils vont adorer ce qu'on appelle *la sainte face de nôtre Seigneur*, qui est représentée sur un linge teint de sang, qu'on dit être un Mouchoir qu'une femme nommée *Veronique*, présenta à Jésus-Christ pour essuyer sa face, dans le tems qu'il portoit sa Croix en montant sur le Calvaire, & dont on prétend que les principaux traits du visage furent marquez, par les grumeaux de sang qui s'attachérent à ce linge.

Quand tout le Clergé, & les personnes de la Cour ont fait leur priere devant cette image, le Pape donne sa Bénédiction aux trois Cardinaux qui doivent fermer les 3. autres Portes Saintes, où ils se rendent à Cheval suivis d'un Peuple infini. Ensuite le Pape commence l'Antienne : *Cum jucunditate exhibitis, &c.* A l'ouïe de ces paroles tous ceux qui sont dans l'Eglise sortent par la Porte Sainte, & le Pape y passe le dernier, puis il se tourne vers la même Porte, & dit :

Adjutorium nostrum in Nomine Domini. Resp. *Qui fecit cœlum & terram.*
Sit Nomen Domini Benedictum. Resp. *Ex hoc nunc & usque in seculum.*
Lapidem quem reprobaverunt ædificantes. Resp. *Hic factus est in Caput Anguli.*
Domine exaudi orationem meam. Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*
Dominus Vobiscum. Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Summe Deus, qui summa, media, imaque custodis, qui omnem Creaturam intrinsecus ambiendo sanctificas, benedic has creaturas lapidis, calcis, & sabuli, per Christum Dominum. Amen.

Il ajoute à cela quelques prieres & oraisons pour benir les prieres, & la chaux qui doivent servir à boucher cette Porte, il y met ensuite lui-même la premiére Pierre, sous laquelle il cache, entre deux plaques de plomb, des Medailles d'Or, frappées à ses armes d'un côté, & ornées de quelques énigmes sur le Revers, en prononçant ces paroles :

In fide & virtute Jesu-Christi Dei vivi, qui Apostolorum Principi dixit : Tu es Petrus & super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, collocamus lapidem primarium ad claudendam hanc portam sanctam, ipso tantum modo Jubilei Anno iterum reserandam. In nomine Patris &c.

Le grand Pénitencier y met après encore une Pierre ; & le Pape reste présent, jusqu'à ce que le maçon a élevé la muraille, jusqu'à une certaine hauteur, pendant qu'on chante *Cælestis Urbis Jerusalem &c.*

Cela étant fait le Pape se lave les mains, & va à son Trône, où il n'est pas plutôt arrivé qu'on chante.

Salvum fac populum tuum Domine. Resp. *Et Benedic hereditati tuæ,*
Fiat misericordia tua Domine super nos. Resp. *Quemadmodum speravimus in te ;*
Mitte nobis Domine auxilium de Sancto. Resp. *Et de Sion tuere nos ;*
Domine exaudi orationem meam. Resp. *Et Clamor meus ad te veniat.*

Do-

Dominus Vobiscum. Resp. *Et cum Spiritu tuo.*

Oremus.

Deus, qui in omni loco Dominationis tuæ clemens & benignus existis: exaudi nos quæsumus, & præsta, ut inviolabilis permaneat hujus loci sanctificatio, & beneficia tui muneris in hoc Jubilei anno universitas fidelium impetrasse lætetur per Christum &c.

Quand ce Verset est achevé, le Pape dit plusieurs Oraisons, cependant l'Architecte & les Maçons du Vatican murent la Porte Sainte, au milieu de laquelle ils enchassent une Croix de cuivre à plusieurs rayons dorez.

Quand cet Ouvrage de Maçonnerie est en bon état, le Pape dit la derniere Oraison, concernant la breche de la Porte Sainte réparée, & incontinent après il se fait porter à la Loge de Saint Pierre, où les Cardinaux l'accompagnent jusques à ce qu'il soit arrivé sous le Dais de son Trône, d'où étant vû de toutes parts, il donne la Bénédiction générale.

C'est par cette Bénédiction que finit la Cérémonie du Jubilé universel, ensuite dequoi les Cardinaux ôtent leurs Paremens blancs, prennent des Chappes Rouges, & accompagnent le Pape jusques à son Appartement du Vatican, où il regale d'un souper magnifique ceux qui veulent y rester, pour aller dire Matines à la Chapelle Papale, sur le soir, qui est la veille de Noël.

(§. XXI.)

Cérémonies observées lorsque l'Ambassadeur présente la Haquenée pour le Royaume de Naples.

LA veille de la fête de Saint Pierre le Pape, se rend de Monte-Cavallo au Vatican en Cavalcade magnifique. Quelquefois la Procession se fait de la Chapelle Papale de Monte-Cavallo, lorsque la Chaleur est trop grande, & que le Pape n'a pas envie de faire un plus grand chemin. Le Pape étant alors accompagné de tout le Sacré Collége, & de la Chambre Apostolique, après avoir chanté les Vêpres, va du Maître Autel de l'Eglise de Saint Pierre, jusqu'à la grande porte de cette Eglise, il y reçoit la Haquenée blanche, qui pour marquer sa grande dévotion au Pape, s'agenouille devant lui, & l'Ambassadeur d'Espagne lui présente en même tems une Lettre de change de 7000. Ducats, comme le tribut du Royaume de Naples. Les Clercs de la Chambre Apostolique reçoivent les autres Deniers, que le Royaume de Naples est encore obligé de payer pour le Fief sous peine d'excommunication. C'est ordinairement un Ambassadeur extraordinaire, qui est chargé de cette Commission. La Haquenée porte une Selle magnifique, elle est couverte d'une housse de brocard brodé d'Or; la bride, les Etriers, & les fers sont d'Argent Massif. C'est un Palfrenier, qui la méne, étant suivi d'une magnifique Cavalcade, & qui consiste en un Ecuyer avec 18. Pages, 40. Palfreniers, & quelques Trompettes. La Haquenée porte à son Col une bourse, où la Lettre de change est enfermée; aussi-tôt qu'on l'a presentée à Sa Sainteté, il vient un des premiers Banquiers de Rome, qui l'accepte, & la paye le même jour.

L'Ambassadeur étant à genoux, fait sa harangue. Le Pape lui permet de lui baiser le pied & la main; & après lui avoir donné sa Bénédiction, il lui fait cette réponse:

Accipimus donum & tributum, quod nobis donatum ac debitum à filio nostro charissimo N. N. Hispaniarum Rege, ex Regno Neapolitano; cui, quemadmodum & sponsæ ejus Serenissimæ, & toti populo subjecto, benedictionem nostram Apostolicam impertimur, in nomine Patris &c.

Il y joint puis après: *Precantes Deum, ut Regi Sobolem Masculam largiri velit.*

Relation de ce qui se passa lorsque le Comte Borromée Ambassadeur d'Espagne présenta la Haquenée au Pape Innocent XI. en 1686.

LE 28. de Juin à 22. heures, le Cardinal Camerlingue, les Clercs & les autres Officiers de la Chambre Apostolique s'y trouvérent, pour recevoir les tributs des Fiefs Apostoliques; le Chef des Archives du Palais d'Espagne, comme substitut du Comte *Borromée*, s'y transporta, pour présenter la Hacquenée avec les protestations ordinaires. Il la fit attacher à la porte de la Chambre; mais elle ne fut pas acceptée, puisque les Officiers de la Chambre n'en étoient pas autorisés, les Bulles des Papes *Julius II.* & *Pius IV.*, au sujet de l'Investiture du Royaume de Naples, ordonnant expressément, qu'on la présenteroit au Pape seul, en quelque endroit qu'il se trouvât, & où il ordonneroit qu'on la lui présentât. La Haquenee y resta pourtant jusqu'à bien avant dans la nuit, alors on la détacha & on la ramena au Palais d'Espagne. Le Comte *Borromée* y étant venu en même tems, en fit ses plaintes, comme d'un affront, qu'on lui avoit fait personnellement, d'autant qu'on n'avoit pas pensé à cette nouveauté pendant 9. ans, & qu'outre cela il n'avoit aucune affaire, qu'avec la Maison d'*Odeschalchi*; mais il faut remarquer que ce Comte étoit venu à Rome à l'insçu du Pape, & qu'on lui avoit assez fait entendre après, que le choix qu'on avoit fait de sa personne par rapport à cette Cérémonie, n'étoit pas agréable à Sa Sainteté. Cependant on n'auroit pas laissé de faire les fonctions de cette Cérémonie, si le Pape avoit voulu assurer aux Espagnols par un Bref, qu'il ne leur porteroit aucun préjudice, quoique la Cérémonie se fût faite dans la Sale où le Consistoire se tient ordinairement. Mais le Pape étoit trop fâché, qu'on en eût premiérement écrit à Naples, pour consulter le Vice Roi.

Le 29. Juin, fête de Saint Pierre, tous les Officiers de la Chambre, après avoir dejeuné, restérent ensemble jusqu'à 24. heures, pour voir si les Espagnols se comporteroient mieux que le jour précédent en présentant la Hacquenée. Personne n'étoit plus embarrassé que le Comte *Borromée*, il se trouvoit entre deux écueils, il avoit cru mériter les bonnes graces du Pape, comme étant son Neveu, & il se trouvoit dans la situation ou de perdre la faveur du Pape, ou de tomber dans la disgrace de son Roi.

Le 30. de Juin, le Secrétaire des affaires secretes entra en conference avec le Comte *Borromée*, & après qu'elle eut duré trois heures, celui-ci expedia un Courrier à la Cour d'Espagne, pour avoir des instructions plus précises sur cette affaire. Les Espagnols soutenoient, que l'on ne trouveroit dans aucune Bulle, qui regardoit l'Investiture du Royaume de Naples, ni même dans celle du Pape *Alexandre VII.* quoiqu'on eût negotié avec lui, & pendant la minorité du Roi d'alors, pour y envoyer à l'avenir un Cardinal comme Vice-Roi, que la Haquenée seroit présentée au Pape dans une Cavalcade solemnelle. Mais la Cour de Rome repliqua, que les vieilles coûtumes étoient devenues un droit inconteſtable, & que les Espagnols étoient indispensablement obligés d'obéir aux Bulles des Pa-

Papes, sur le lieu & la maniere de présenter la Haquenée. Que par conséquent il ne convenoit pas à l'Agent d'Espagne d'entrer avec le Pape dans une espece de Capitulation, lorsqu'il souhaitoit de savoir, où le Pape ordonneroit, qu'on la livrât.

Au retour du Courier, que le Comte *Charles Borromée*, avoit expressément expedié pour Madrid, l'Agent d'Espagne s'assembla avec les deux Auditeurs de Rote d'Espagne, & ils consultérent ensemble sur les dépêches, qu'on avoit reçu de la Cour. Enfin le Comte *Borromée* se rendit le 27. d'Août, avec une suite nombreuse de Carosses & de Domestiques au Palais du Pape au Quirinal, & s'étant mis à genoux il présenta au Pape la Haquenée, dans la Sale des Paremens. Les Cardinaux *Cibo*, comme Premier Ministre, & *Altieri* comme Camerlingue s'y trouvérent présents, nonobstant toutes les Protestations des Espagnols; mais le Pape répondit lui-même à la harangue de l'Ambassadeur. Les Canons du Château, & les Gardes Suisses firent des salves; & on alluma des feux de joye sur la Place d'Espagne deux nuits de suite.

Le Lendemain l'Ambassadeur alla rendre visite à la Reine Christine, étant accompagné d'une nombreuse suite de Prélats & de Nobles. Les Gentilshommes précedoient son Carosse, tous étant à Cheval, (ce qui étoit quelque chose de nouveau) & le jour suivant il se rendit chez le Cardinal *Pio* avec le même Cortége; & enfin, après qu'il eut rendu ses devoirs aux Princesses, & autres Dames de distinction, il prit congé & s'en retourna.

(* §. XXII.)

Description des Cérémonies, lorsque à cause de la maladie du Pape le Doyen du Sacré Collége ouvrit la Porte-Sainte, l'an 1699.

LE Pape auroit souhaité de bon cœur de se trouver en état de faire en personne cette Cérémonie, ou du moins de la differer encore de quelques jours, comme on en trouve plusieurs exemples, lorsque les Papes se sont trouvés indisposés, comme sur la fin de l'année 1549., lorsque le Siége Apostolique fut vacant, & le Pape ne fut élu que le 13. de Fevrier 1550., la Porte ne fut ouverte que le 24. de Fevrier, & fermée l'année suivante, le 6. de Janvier; item 1599. le Pape *Clement IX.* étant incommodé de la goûte, ne fit l'ouverture de la Porte-Sainte, que le 31. de Decembre, & elle fut fermée, le 13. de Janvier 1601. Cependant comme on avoit lieu de craindre que la maladie du Pape, ne fût de longue durée, & que s'il venoit à mourir le Conclave ne traînât en longueur, comme il étoit arrivé à son Election, ce qui retarderoit trop longtems l'ouverture de la Porte, & obligeroit les Pelerins, qui n'auroient pas la commodité d'attendre à s'en retourner, il fut resolu par le Sacré Collége du consentement du Pape de faire faire cette fonction par un Cardinal, quoiqu'on ne trouvât aucun exemple, que tel acte eût jamais été fait par un Cardinal. On ne pût convenir de celui qui seroit chargé de la fonction principale dans l'Eglise de Saint *Pierre*. Le Cardinal *Carpegna* prétendit à cet honneur comme Vicaire du Pape. Le Cardinal *Barberini*, comme Archi-Prêtre de l'Eglise de Saint *Pierre*; & le Cardinal de *Bouillon* soutint au contraire, que c'étoit lui, qui devoit faire cette fonction en l'absence du Pape & du Cardinal *Cibo*, comme Doyen du Sacré Collége; & quoique le Cardinal *Barberini*, eût presque tous les voix le 8. de Decembre, cependant sur les plaintes réiterées du Cardinal de *Bouillon*, on remit cette affaire en déliberation, & on convint, que ce dernier seroit chargé de faire la fonction dans l'Eglise de Saint *Pierre*, comme les Cardinaux de *Pamfili*, *Panciatici*, & *Morigia* la feroient à Saint *Paul*, à Saint *Jean de Latran*, & à Sainte *Marie Majeure*.

En attendant on commença, le 20. de Decembre, 4me. Dimanche de l'Advent à publier la Bulle du Jubilé, à faire sonner les Cloches, & à faire des décharges de l'Artillerie, & on continua les trois jours suivans à faire la même manœuvre. Le Pape entendant sonner les Cloches, commença à pleurer amérement, moitié de joye, de ce que le Grand Jubilé étoit arrivé pendant sa vie, & moitié de douleur, de se trouver hors d'état d'en faire lui-même les fonctions. Le 4. jour, 24. de Decembre, & veille de Noel, jour destiné pour l'ouverture de la Porte, on partagea les milices par toutes les ruës de la Ville, pour empêcher toutes sortes de desordres; à 8. heures on vit venir les differens Ordres de Moines avec leurs Croix hautes; les Corps de Métier de la Ville avec leurs Baniéres; le Clergé Seculier; & les Colléges; étant suivis des Cardinaux dans leurs habits & Ornemens Pontificaux, qui après avoir chanté: *Veni Creator* &c. le transportérent de la Chapelle de *Sixte*, à l'avant-Cour de l'Eglise de Saint *Pierre*. Les trois Cardinaux de *Bouillon*, *Panciatici*, & *Pamphili*; vinrent ensuite à Cheval avec un Cortége magnifique; le Cardinal *Morigia* à cause de ses infirmités les suivit en Carosse. Ces trois derniers se rendirent aux Eglises qui leur étoient destinées; mais le Cardinal de *Bouillon* avec toute la suite des Cardinaux, chacun portant un flambeau ardent se transporterent directement à la Porte murée de Saint *Pierre* dans le Vatican, où il se plaça sur un Trône élevé. Le Vice-Auditeur de la Rote, Mr. *Caprara* lui présenta le marteau d'Argent doré, ce que le Cardinal *Coloredo* auroit dû faire, si le Pape avoit lui-même fait la fonction. Le Cardinal en frappa la Porte à trois differentes fois, & dit au premier coup: *Aperite mihi portam justitiæ*: Le Chœur répondit: *Ingressus in eam confitebor Domino*; au second coup le Cardinal dit: *Introibo in Domum tuam, Domine*; le Chœur: *Adorabo ad templum sanctum tuum in timore tuo*; & au troisiéme: *Aperite portas, quoniam nobiscum est Dominus*: Resp. *Qui fecit virtutem in Israël*. Les Maçons enfoncérent aussitôt la Porte, pendant que le Cardinal étoit retourné au Trône, & il rendit le marteau à Mr. *Caprara*. Les Papes en font ordinairement présent à quelque grand Seigneur, comme en 1600. il fut donné à la maison *Aldobrandini*; mais pour cette fois le Cardinal de *Bouillon*, jugea à propos de se l'approprier à soi-même; Son Eminence se leva ensuite & dit tête nue: *Actiones nostras, Domine aspirando præveni*: & puis: *Dominus Vobiscum*: Resp. *Et cum Spiritu tuo*. Il s'assit ensuite, & on chanta en Musique le Pseaume C. *Jubilate DEO omnis terra*. Le Peuple en attendant s'empressoit à enlever les materiaux de la Porte brisée, & à chercher les Medailles du dernier Jubilé, pour les garder comme des choses sacrées. Les Pénitentiers en habits Sacerdotaux asperférent d'eau benite la terre & la Porte-Sainte. Le Cardinal, avant que d'y entrer, dit: *Hæc est dies, quam fecit Dominus*; le Chœur répondit: *Exultemus & lætemur in ea*; item, *Beatus populus tuus Domine*: Resp. *Qui fecit tabernaculum*; le Cardinal: *Hæc est porta Domini*: Resp. *Justi intrabunt in eam*; le Cardinal: *Domine exaudi orationem meam*: Resp. *Et Clamor meus ad te veniat*; le Cardinal: *Dominus Vobiscum*: Resp. *Et cum Spiritu tuo*. Le Cardinal ayant fait cette priere, *Deus, qui per Moysem, fa-*

* Ce § auroit dû être le XXI. mais on s'est apperçu trop tard de ce dérangement.

mulum tuum populo Iſrælitico Annum Jubilæi & remiſſionis inſtituiſti &c. deſcendit du Trône, & ayant reçu de Mr. *Caprara* une Croix dans la main droite, & un Cierge ardent dans la gauche, il entra dans la Porte-Sainte, ſe jetta à genoux, & entonna le *Te Deum Laudamus*; il rendit enſuite la Croix & le Cierge au grand Pénitentier, entra dans l'Egliſe, & ſe plaça ſur un autre Trône, qu'on avoit préparé dans la Chapelle de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, où les Chevaliers de ces Saints lui baiſérent la main. Il leur récommanda en termes très énergiques la garde de la Sainte-Porte. Les Cardinaux entrérent l'un après l'autre par la Porte-Sainte, & en paſſant il baiſérent les poteaux; ils allérent enſuite faire Obedience au Cardinal de *Bouillon*, on chanta Vêpres & on donna la Bénédiction au Peuple. Pendant toute la Cérémonie, on ne ceſſa pas de faire des Salves de Mouſqueterie & d'Artillerie, & de ſonner les Cloches. La Reine Douairiére de Pologne, les Ambaſſadeurs, pour qui on avoit pratiqué des loges exprès, & un concours innombrable de monde y aſſiſtérent.

Conſtitution du Pape Paul II. *pour la reduction du Terme de l'année Sainte &c.*

PAULUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

INeffabilis providentia ſummi Patris (qui pro redemptione humani generis, ejuſque reconcilianda natura, Adæ prævaricatione perpetuæ mortis damnatione mulctata, Unigenitum ſuum veſtem noſtræ mortalitatis aſſumere, & poſt Evangelicæ doctrinæ ſacra erudimenta, ac vitæ ipſius actus, & converſationis exempla crucem voluit & mortem ſubire) laudabili imitatione nos inſtruit, ut qui in ſufficientibus meritis vices ipſius redemptoris tenemus in terris, ſummis enitamur ſtudiis gregem dominicum vigilantiæ noſtræ ſua præordinatione commiſſum, quem callidi hoſtis verſutia juſtitiæ limitibus ſæpè divertit, auctori noſtro, qui non mortem, ſed pœnitentiam deſiderat peccatorum, reddere acceptabilem, & bonorum operum ſectatorem, ut in extremi, tremendique judicii ratione reddenda, rigorem juſtitiæ & ultionis meritæ evitare poſſimus. Decet igitur noſtræ mentis intuitum ad ea vigili attentione convertere, per quæ ſupremi favoris ſuffragante præſidio, ita univerſorum Chriſti fidelium animarum ſaluti proſpiciamus utiliter, & gratiarum ſpiritualium donis ſalubriter conſulamus, quòd adverſus ipſius hoſtis aſtutias congruò valeat antidoto ſubveniri, ipſique fideles æternæ beatitudinis præmia largiente Altiſſimo conſequantur.

§. 1. Dudum ſiquidem cùm fida relatio antiquorum haberet, quòd accedentibus ad honorandam Principis Apoſtolorum de Urbe Baſilicam, magnæ conceſſæ forent remiſſiones & indulgentiæ peccatorum, fœlicis recordat. Bonifacius Papa Octavus prædeceſſor noſter ſummo ſtudio ſalutem appetens fidelium ſingulorum, & attenta conſideratione recenſens, quòd per beatiſſimos Chriſtianæ fidei Principes Petrum, & Paulum Sacro-Sancta Romana & univerſalis Eccleſia religionis ſumpſiſſet exordium, ac Evangelium CHRISTI Romæ reſplenduiſſet: ut iidem Apoſtolorum Principes, gregis dominici paſtores, & ejuſdem Eccleſiæ columnæ firmiſſimæ, in ſpeciali veneratione, & honorificentia haberentur, ipſeque prædeceſſor fidelibus ipſis incomparabilem ſalutis theſaurum aperiret, de fratrum ſuorum conſilio voluit atque decrevit, quòd omnes qui anno à nativitate Domini milleſimo trecenteſimo, & quolibet anno centeſimo ex tunc in anteà ſecuturo ad ipſorum Apoſtolorum Baſilicas de Urbe accederent reverenter, ipſasque ſi Romani ad minùs triginta, ſi verò peregrini aut forenſes quindecim diebus continuis vel interpolatis, ſaltem ſemel in die, verè tamen pœnitentes & confeſſi, perſonaliter viſitarent, ſuorum omnium peccatorum remiſſionem, & veniam pleniſſimam obtinerent.

§. 2. Poſtmodum verò ſanctæ recordationis Clemens Papa Sextus noſter etiam prædeceſſor ex præmiſſis & nonnullis aliis animum ſuum moventibus cauſis indulgentiam antedictam ad annum quinquageſimum provida conſideratione reducens, Apoſtolica auctoritate ſtatuit, ut omnes Chriſti fideles qui prædictas Baſilicas & Lateranenſem Eccleſiam de quinquaginta in quinquaginta annos certo modo tunc expreſſo devotè viſitaverint, eamdem peccatorum ſuorum veniam conſequerentur.

§. 3. Et ſucceſſivè piæ memoriæ Gregorius Papa XI. ſimiliter prædeceſſor noſter cupiens, ut Eccleſia beatæ MARIÆ Majoris de Urbe cum eiſdem Baſilicis & Lateranen. Eccleſia indulgentiæ privilegio decoraretur prædicto, ex certa ſcientia voluit, ſtatuit, & auctoritate prædicta ordinavit, quòd quicumque Chriſti fideles hujuſmodi indulgentiam per ipſius Clementis literas declaratam aſſequi affectarent, eamdem Eccleſiam B. Mariæ Majoris ſicuti Baſilicas, & Lateranen. Eccleſiam ſupradictas viſitare deberent, & etiam tenerentur.

§. 4. Et deinde Urbanus Sextus in ſua obedientia nuncupatus providè conſiderans, quòd ætas hominum ampliùs ſolitò in dies laberetur pauciores, ac deſiderans quamplurimos ejuſdem indulgentiæ fieri participes, cùm ad annum quinquageſimum propter brevitatem vitæ plurimi hominum minimè perveniant, ut populorum augeretur devotio, fides ſplenderet, & charitas ampliùs incaleſceret, ex eiſdem & aliis non minoribus cauſis de fratrum ſuorum conſilio annum quinquageſimum ſupradictum ad trigeſimum tertium reducens, ſtatuit de fratrum ſuorum eorumdem conſilio, & Apoſtolicæ plenitudine poteſtatis quòd univerſi fideles verè pœnitentes & confeſſi, qui in anno à Nativitate ejuſdem Domini milleſimo trecenteſimo nonageſimo, & deinceps perpetuis temporibus de triginta-tribus annis in triginta tres annos Baſilicas ac Lateranen. & ſanctæ MARIÆ Majoris prædictæ Urbis Eccleſias cauſa devotionis modo præmiſſo viſitarent, eamdem conſequerentur remiſſionem, & veniam peccatorum.

§. 5. Poſtremò verò poſtquam fœlicis recordationis Martinus Quintus Romanus Pontifex prædeceſſor noſter reductionem per eumdem Urbanum factam hujuſmodi ratam habens & gratam, ipſam in ſua firmitate perſiſtere, & anno trigeſimo tertio ſupradicto obſervari debere cenſuerat, & ad effectum deduci anno ingruente prædicto permiſerat, prout obſervata extitit.

§. 6. Piæ recordationis Nicolaus Papa Quintus ſimiliter prædeceſſor noſter eorumdem prædeceſſorum inhærendo veſtigiis prædictas Clementis ejuſdem conceſſionis literas ratas habens & gratas, eas de fratrum noſtrorum tunc ſuorum conſilio, & Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine innovavit & approbavit, ſuique ſcripti patrocinio communivit, indixitque, ſtatuit, decrevit, & ordinavit, ut omnes Chriſti fideles verè pœnitentes & confeſſi, qui juxta formam in literis Clementis prædeceſſoris hujuſmodi comprehenſam in anno à Nativitate Domini noſtri JESU CHRISTI milleſimo quadringenteſimo quinquageſimo tunc futuro Baſilicas, & Eccleſias antedictas viſitarent, ut præfertur omnium

nium peccatorum suorum plenissimam indulgentiam consequerentur, prout in dictis literis plenius continetur.

§. 7. Nos igitur, qui miseratione Altissimi labentibus annis regimini Catholicæ & universalis Ecclesiæ suimus divina clementia disponente præfecti, provida consideratione non immeritò attendentes humanæ conditionis statum fragilem ad peccandum proclivem, & ad declinationem usque adeò celeri cursu, ut præmittitur, properare, brevissimum quoque vitæ spatium, & peccatis nostris exigentibus, crebras pestilentias, varios morbos letiferos, gravissimas quoque Turcarum & infidelium adversus fideles persecutiones assiduas, atque universam Christianitatem retroactis temporibus quassatam, adhuc variis non quidem minoribus injuriis lacessiti, & calamitosis casibus & dispendiis subjacere, aliasque plurimas ærumnas in CHRISTI populos adeò invalescere, & eis atque aliis sinistris casibus plerumque causantibus admodum pauci remissionum & indulgentiarum hujusmodi participes fieri mereantur, nec non attentè considerantes novum, vel à moribus alienum non esse pro varietate temporum, antecessorum eorumdem statuta reduci ad spatium temporis brevioris, maximè pro salute animarum fidelium quàm tota mente apperimus, & juxta datam nobis à Domino gratiam assiduè procuramus, ex præmissis & quibusdam aliis non minoribus causis ad id animum nostrum inducentibus, annum trigesimum tertium hujusmodi de venerabilium fratrum nostrorum consilio, & ipsius potestatis plenitudine ad annum vigesimum quintum reducentes, auctoritate, scientia & potestate præmissis, statuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus annus Jubilæus (plenariæ videlicet remissionis, & gratiæ, & reconciliationis humani generis nostro piissimo Redemptori) cum omnibus & singulis indulgentiis, & peccatorum remissionibus supradictis de viginti quinque annis cum gratiarum actione, & mentis jucunditate debeat ab omnibus Christi fidelibus frequentari, ac etiam celebrari. Nos enim de Omnipotentis Dei misericordia, & ipsorum Apostolorum auctoritate confisi, eisdem utriusque sexus fidelibus, qui in anno Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, incipiendo à primis vesperis Vigiliæ Nativitatis Domini nostri JESU CHRISTI millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto, & ut sequitur finiendo, ac deinceps de viginti quinque annis in viginti-quinque annos Basilicas, & Ecclesias antedictas alias juxta ordinationem eorumdem prædecessorum devotè visitaverint, ut præfertur, plenissimam peccatorum suorum omnium veniam elargimur.

§. 8. Attendant igitur universi fideles, qui ad rationem perspicuæ veritatis attingere quærunt, ac in statera cordis justo libramine ponderent suorum sarcinam peccatorum & quam graviter se reos constituerint erga ipsum Redemptorem piissimum, divinam contra se clementiam provocando. Debitorum suorum etiam relegant memoriale, atque animo repetant hujus defluentis sæculi cursum ad exitum continuò properare, & inexorabilem legem mortis absque ullius exceptionis beneficio omnibus esse indictam, quæ sine personarum, dignitatumque delectu cunctos reddit æquales, nihilque esse in quo unam hujus mundi gloriam inanibus extollamus titulis, dum nascenti dies mortis indicitur, ac per tacitos, fallentesque decursus hujus vitæ mortalitas ad extremum diem fugaci temporis mobilitate raptatur. Providè deinde considerent tremendi judicii diem, in qua omnium quæ in corpore gessimus, & sive bonum fuerit, sive malum, reddituri erimus rationem, & absque provocationis effectu quisque propriam mercedem accipiet, aut æternæ beatitudinis præmia, aut mortis perpetuæ, & damnationis æternæ supplicia, quibus secunda mors finem imponere, aut ea mitigare nequibit: & tandem cùm ita sit, nihilque habeat humana mortalitas quod bonorum omnium largitori digne retribuere possit (cùm nullum in se bonum inveniat; quòd non sit ei liberaliter à Deo collocatum) ut mortis hujus & damnationis detrimenta evitent, his atque aliis meritoriis operibus peccata sua omni ex parte studeant expiare, ut saltem per hæc media, atque remissionum, & indulgentiarum largitionem hujusmodi, quibus Christicolas omnes veluti data manu ad salutem perpetuam invitamus, ac sanctorum meritis & intercessionibus adjuti, ad æternam mereamur beatitudinem pervenire. Suscipiant etiam cuncti fidei Catholicæ Professores pactis monita & instituta salutis, atque præcipua cum exultatione ad præparandum iter sibi ad gloriam sempiternam has remissionum ac indulgentiarum gratias uberrimas, quas nos illarum dispensatores indigni; tamquam JESU CHRISTI Vicarius, de sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ Thesauris exhibemus, ut ipsorum animas ab hostis teterrimi potestate ereptas, immortali DEO Creatori nostro, sicuti supremis desideramus affectibus, exhibere, & nos cum eis superna beatitudine perfrui valeamus. Amen. Nulli ergo &c.

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo septuagesimo, tertiodecimo Kalen. Maji, Pontificatus nostri anno sexto.

(§. XXIII.)

Description des Cérémonies avec lesquelles on donne à Rome, la dot à 350 Filles, lorsqu'elles vont se marier, ou qu'elles entrent dans un Couvent.

LOrsqu'on veut donner la dot accoûtumée aux 350 Demoiselles, on fait les Cérémonies suivantes: Le Pape, accompagné de tout le College des Cardinaux se transporte à l'Eglise de la Minerve, le jour de la fête de l'Annonciation. C'est le Pape lui-même, ou en son absence un Cardinal, qui dit un grande Messe, pendant laquelle ces filles se confessent & communient. Ce qui étant fait, elles viennent deux à deux dans le Chœur, où tous les Cardinaux se sont assemblés, & se mettent à genoux devant le Pape, ou devant le Cardinal, qui tient sa place. Elles sont habillées de serge blanche, & couvertes sur la tête d'un grand voile, comme autant de Spectres, n'ayant que les yeux libres. Un certain Officier se tient à leurs côtés, ayant entre ses mains un Bassin, remplies des petites bourses avec 50 Ecus pour chacune de celles qui veulent se marier, & 100 Ecus dans celles, qu'on donne aux Filles, qui entrent en Religion. (Cependant le Pape *Clément IV.* fit le contraire, & donna 100 Ecus aux Filles, qui se marioient, & les autres, qui choisirent le Couvent, n'en eurent que 50.) Chacune de ces Filles ayant déclaré ses intentions, on lui donne une bourse, ce qu'elle accepte en la baisant: Elle fait une profonde révérence, & se retire ensuite, & une autre s'approche. Celles, qui ont choisi le Couvent, reçoivent un bouquet, en signe de leur Virginité, & ont le premier rang dans la Procession. La plupart de ces filles, choisissent ordinairement *le mieux*, suivant le Conseil de Saint *Paul*, & restent sans se marier. Les autres aiment mieux de choisir *le bon*, & préferent le mariage au Couvent, on fait ensuite une Procession où toutes ces filles assistent.

(§. XXIV.)

Relation du Cérémonial, qu'on observe à la Cour de Rome, par rapport aux Pélerins & aux autres pauvres, & de quelle maniére on les reçoit, & les nourrit.

Il y a à Rome des maisons particuliéres pour les Pelerins, qui viennent y faire leurs dévotions. Ceux qui viennent de France, sont reçus dans leur maison par trois Eccléfiastiques, & dans les autres maisons on observe les mêmes règles. Les Pélerins portent ordinairement un vieux & méchant habit, un morceau de cuir autour du Col, qui leur couvre aussi toute la poitrine, & un grand bâton dans la main. Lorsqu'ils ont produit leur attestation autentique du Curé du Lieu, d'où ils viennent, quelques personnes, qui en ont charge, leur lavent les pieds, & s'il se trouve des femmes dans cette Compagnie, ce sont certaines femmes de la maison, qui leur rendent le même Office. C'est dans l'Hôpital proche de *Ponte sisto*, que le plus grand nombre des Pélerins est reçu En y entrant, on leur sert une petite Collation, jusqu'à ce qu'il soit tems de souper, & on continue pendant trois jours à les entretenir. Les Portugais pourtant & d'autres Nations, qui en sont plus éloignées jouissent plus longtems de cet entretien. Les femmes ont leurs appartemens à part. Lorsque les Pélerins partent, on leur dit premiérement la Messe, & on les regale d'un préfent pour leur voyage. Plusieurs Dévots se rendent la semaine Sainte dans cet Hôpital, dont quelques-uns empêchent, qu'il n'y entre trop de monde. Quelques autres se chargent d'examiner les attestations des Pélerins, & quand cela est fait, ils les conduisent dans l'endroit, où on leur lave les pieds; s'il s'en trouve parmi eux, qui soient malades, ils prennent soin de les guérir; d'autres encore servent les plats sur ces tables, dont chacune porte le nom de l'Apôtre, dont l'image se trouve dans l'appartement, où ils mangent. C'est dans ce tems, que les Pélerins sont le mieux servis & nourris, puisque tout se fait aux dépens des Cardinaux, qui, pour rendre un service agréable à Dieu, étalent alors toutes leurs richesses. Il y a une galerie autour de la table de 4 à 5 pieds de distance, pour empêcher le monde de s'en approcher trop, & d'incommoder les Pélerins pendant qu'ils se trouvent à table.

Les Papes, suivant l'exemple de Saint *Gregoire* le Grand, ont aussi la coûtume, de donner tous les jours à dîner l'après midi à 12. Pauvres en honneur des 12. Apôtres. C'est le Régent des Pénitentiers qui les reçoit; & il n'en choisit que ceux qui peuvent produire leur témoignage d'avoir été à confesse. L'Eccléfiastique, qui est chargé de leur préparer leur manger, en ayant reçu l'ordre, va à la porte d'un des appartemens du Vatican, où ayant lû leurs noms, il les fait entrer l'un après l'autre, & il choisit encore un autre, qu'il fait manger avec les douze. Un des Domestiques leur verse de l'eau sur les mains, un Prêtre dit le *Benedicite*, & reste auprès deux pendant le répas, afin que tout se fasse avec décence. Lorsqu'ils ont pris leur refection, le Prêtre leur donne la Bénédiction, & leur ordonne, de prier pour le Pape.

(§. XXV.)

Cérémonies, qu'on observe à la Table du Pape, & lorsqu'il y a des Festins.

Le Pape est accoûtumé de faire un Festin magnifique, le jour de son Couronnement, & le Jeudi-Saint. Voici les Cérémonies, qu'on y observe: On commence à tendre l'appartement des Tapisseries d'Or & d'Argent. Au haut bout de la Sale, on prépare une Tribune haute de trois marches, & au milieu un endroit haut d'une empan, où on prépare la table du Pape; on place son fauteuil contre la Muraille, il est couvert d'un Tapis d'Or, qui va jusqu'au dessus de sa rête. Le Buffet est à sa gauche, orné de Vases d'Or & d'Argent, avec l'Eau & le Vin, qu'il boit &c. A sa droite on prépare la Table pour les Cardinaux Evêques, & Prêtres, & un peu plus loin celle pour les autres Prélats, mais avec cette distinction, que la table des Cardinaux est plus élevée d'une marche. Vis-à-vis de sa main gauche sont placés les Cardinaux Diacres; & ensuite les Nobles & les Officiers. Au bout de la Sale on éleve un Buffet de Parade, & on y met encore une longue table, pour y placer tout ce dont on a besoin pour servir les tables.

Si l'Empereur se trouvoit préfent au Festin, on lui dresseroit une table à part sur la Tribune, & à main droite du Pape. Son fauteuil seroit couvert d'un Tapis de drap d'Or, mais sans Dais; on dresseroit son Buffet près de celui du Pape; si c'étoit un Roi, qui s'y trouvât préfent, on le placeroit immédiatement après le plus ancien Cardinal Evêque. Les Laïcs du premier ordre, & qui sont de la Cour Papale, le servent à table, s'ils étoient même Freres ou Fils d'un Roi. Ce sont les Diacres, qui conduisent le Pape à table, il est vêtu de son Habit Pontifical, c'est-à-dire, avec ses Sandales, la Dalmatique, le Camail Rouge & la Mitre. Les Cardinaux, & les autres Prélats, ont le surplis sur le Rochet & des Mitres blanches avec la Chappe, ceux qui sont de quelque Ordre Religieux portent l'habit qui leur convient, les autres portent leurs habits ordinaires.

Lorsqu'on sert à table, tous les Familiers du Pape, ses autres Officiers, qui le servent ordinairement, & les Gardes du Pape habillés magnifiquement & portant des Baguettes d'Argent, précédent les Plats, & font faire place.

On pousse la table du Pape, lorsqu'il se met sur son Siége. Les Cardinaux, les Princes, les Prélats & les autres se tiennent debout, devant les tables, où ils doivent manger; le Principal Laïc préfent, quand même ce seroit l'Empereur, ou un Roi préfente à laver au Pape, en Cérémonie. Il est précedé d'un Auditeur, qui porte la Serviette. Pendant que le Pape se lave les mains, tous les Prélats & les Laïcs se mettent à genoux, mais les Cardinaux & les Princes se tiennent débout, la tête découverte.

Il faut remarquer, que toutes les fois, qu'on parle ici de l'Empereur, il faut l'entendre de l'Empereur Romain.

Le Pape, dit le *Benedicite*, & on sert les viandes. C'est le premier entre les Laïcs, qui porte le premier plat, les autres suivent selon leur rang.

On ne fait pas l'essai des Viandes ni de la Boisson, qu'à la table du Pape & de l'Empereur; & quand le Pape boit, tous ceux, qui sont préfens, hormis les Evêques & ceux qui sont d'un rang plus élevé, se mettent à genoux.

Il

Il arrive fort rarement, que les Papes donnent des Festins aux Personnes de qualité, à moins que ce ne soit à un Ambassadeur extraordinaire d'une tête Couronnée, qui vient pour la premiére fois rendre Obedience au Pape.

Ils ne donnent jamais la main à personne à leur Table, c'est pourquoi on dresse dans la même Chambre une table plus basse suivant les circonstances, & la qualité de la personne, qui y doit manger. Lorsque l'Empereur se trouve à Rome, & que le Pape le traite publiquement: on dresse deux tables l'une pour le Pape & l'autre pour l'Empereur; celle du Pape est tant soit peu plus élevée, & toutes les deux sont placées enforte que le Pape, se trouve à main gauche de l'Empereur, sans qu'ils se puissent regarder en face.

Les grands se placent à la table des Cardinaux, cependant il faut, que ce soient des Ducs & des Princes. Les Cardinaux occupent la droite, & ont des Siéges un peu plus élevés. C'est suivant les ordres & la volonté du Pape, que l'on regle les Cérémonies du Festin; & il est certain, que l'on ne voit nulle part tant de magnificence, qu'à la Cour de Rome, lorsque le Pape veut traiter un Empereur ou un Roi.

Les Siéges, qu'on donne aux Rois, sont encore plus bas, que celui de l'Empereur. Ceux, qui servent à la table du Pape, ne s'approchent jamais de celle d'un Roi, quoi qu'elle soit dans la même Chambre, & pas loin de celle du Pape. Les Officiers du Roi n'ont pas non plus la liberté de le servir, ils sont dans des Chambres separées, & placés à des tables suivant leur qualité. Les Ministres & les Officiers du Pape sont chargés du soin de servir toutes ces differentes tables, & ils sont habillés en robbe longue avec un manteau court.

On sert le Pape à genoux, aussi souvent qu'on lui prélente à boire, ou qu'on lui sert quelque plat. La premiére fois que quelqu'un boit soit Roi ou Ambassadeur, il se leve pour marque de son respect & de sa vénération, & attend jusqu'à ce que le Pape lui donne sa Bénédiction. On n'y entend ni Timbales, ni Trompettes, & on se contente d'une simple Musique Camerale. Ce qui est le plus remarquable dans ces sortes de Festins, c'est que tout s'y passe si tranquillement, qu'on n'y entend presque la moindre chose, & encore moins ces bouffonéries, qu'on voit aux Cours des autres Princes.

Les Ambassadeurs ordinaires & extraordinaires sont traités une fois par le Cardinal Patron, & ils reçoivent le même honneur, que si le Pape étoit présent; si c'est un Ambassadeur d'Obedience, le Pape le traite dans son appartement avec magnificence, ce que le Pape *Alexandre VII.* fit à l'Ambassadeur de Venise. On place alors la Table de l'Ambassadeur à main droite, & à quelque distance de celle du Pape, & elle est tant soit peu plus basse. Lorsque le Pape est présent, & que l'Ambassadeur boit à sa Santé, il se tient débout & se découvre la tête; mais en l'absence du Pape, il reste assis en buvant, & garde le Chapeau sur la tête, ce qui est une marque particuliére de distinction, qu'on leur accorde en cette occasion, quoiqu'ils soient autrement obligés d'avoir la tête découverte dans toutes les audiences & d'autres fonctions, où ils assistent; mais lorsque le Pape boit, l'Ambassadeur se leve la tête découverte jusqu'à ce qu'il a achevé de boire.

Le Pape bûvant à la Santé du Roi ou de la République, que l'Ambassadeur représente, il ordonne doucement à son grand Maître d'aller avertir l'Ambassadeur, qu'il veut boire à la Santé de son Maître. Le grand Maître en ayant averti l'Ambassadeur avec un très-grand respect, il se leve, & reste débout la tête découverte, jusqu'à ce que le Pape ait bû, & ayant fait une profonde réverence au Pape, il se remet sur sa place. L'Ambassadeur voulant après boire à la Santé du Pape, c'est un des premiers Prélats, qui va en avertir le Pape en se mettant à genoux, & lorsque l'Ambassadeur a reçu la Bénédiction, il boit. Enfin, on y a tant de Cérémonies, que cela ressemble plutôt à une Chapelle qu'à une table. La Table étant finie, on entend encore pendant quelque tems la Musique, l'Ambassadeur se retire, & les Prélats le reconduisent jusqu'à son Carosse avec les mêmes Cérémonies, qu'ils l'ont reçu.

(§. XXVI.)

Le Cérémonial, lorsque le Pape fait un Voyage.

C'Est fort rarement, que le Pape fait un voyage, mais lorsque cela arrive, on y fait les preparatifs suivans.

Le Maître des Cérémonies, qui porte le Saint Sacrement, étant suivi de tous les Prélats, part le jour avant, que le Pape se mette en chemin.

Le Pape, après avoir créé le Légat *à Latere*, qui pendant son absence est chargé à Rome des affaires Apostoliques, se transporte dans l'Eglise de Saint *Pierre*, ou dans une autre, qu'il choisit. Il y défait ses Ornemens d'Eglise en présence des Cardinaux, il se met à genoux devant l'Autel, & commence à entonner l'Antienne: *In viam pacis.* En ayant chanté quelques Versets, il se fait porter dans une litiére devant la porte de la Ville, par laquelle il fera son voyage. Etant arrivé à quelques pas de cette porte, on tourne la litiére, & le Pape donne la Bénédiction aux Cardinaux, qui restent dans la Ville, & au Peuple, qui s'y est attroupé. Il poursuit ensûite son voyage, étant suivi de tous les Prélats, & de ses autres Officiers, qui ont été nommés pour le servir. Ce qui se fait dans l'ordre suivant.

Les Carosses commencent le train, ce qui fait premiérement une suite nombreuse; ils sont suivis, des Litiéres & des Hacquenés de Sa Sainteté, qui sont ménées par la bride par les Palfreniers du Pape, habillés en Rouge. Après viennent les portemanteaux, & un Escadron des Chevaux legers, précedé de quatre Trompettes. Ensuite les Domestiques du Pape, étant suivi d'un Corps de Suisses à Cheval. Celui, qui porte la Croix, la tourne toujours vers Sa Sainteté, qui le suit dans une Litiére. Les Cardinaux suivent avec leurs Chapeaux Rouges, pour se couvrir de l'ardeur du Soleil. Puis après les Prélats à Cheval ou en Carosse, & tout le train se ferme par une grande suite des Officiers du Pape.

Par tout, où le Pape passe, on sonne les Cloches; quelquefois on les fait entendre à trois lieues du chemin, où il passe, pour avertir le Peuple, d'aller à sa rencontre, & d'en recevoir la Bénédiction.

Tout le Clergé, & toutes les Confréries vont au-devant du Pape dans leurs habits d'Eglise pour le conduire en Cérémonie par leur district. Et principalement les Evêques & les Légats, s'en acquitent avec beaucoup d'éclat.

Lorsqu'il arrive dans les Villes, on le reçoit, c'est avec la plus grande magnificence.

LIVRE III.

Qui contient le Cérémonial des Receptions à Rome.

CHAPITRE I.

Reception des Empereurs, Rois, Princes.

(§. I.)

Cérémonial observé à la Reception d'un Empereur à Rome.

Lorsque l'Empereur *Frederic III.*, fit un voyage à Rome en 1468, il y fut reçu par le Pape *Paul II.*, avec toutes les Cérémonies & les honneurs, qui convenoient à sa dignité.

Le Pape, ayant eu avis, que l'Empereur étoit arrivé en Italie, & qu'il s'approchoit de Rome par la voye Flaminia, ordonna d'abord à tous les Gouverneurs des Provinces de l'Eglise, par lesquelles l'Empereur passeroit, de se rendre avec tout leur Cortége sur les limites de leurs Provinces, pour y recevoir l'Empereur au nom de Sa Sainteté, de le défrayer de la Caisse commune, & de lui rendre tous les honneurs possibles; d'ordonner à tous les Ecclésiastiques des Villes de leur département, de recevoir l'Empereur hors des portes de la Ville, & de le conduire ensuite à l'Eglise en chantant les versets & les prieres, qu'on trouveroit dans le Pontifical. L'Empereur étant arrivé dans l'Etat Ecclésiastique, le Pape envoie au devant de lui plusieurs grands Seigneurs pour le recevoir, & pour lui offrir tous les services, qui dépendent de S. S. Deux Auditeurs du Sacré Palais l'attendirent à *Spoletto*. Deux Archevêques avec deux Evêques assistans le reçurent à *Marini*. Le Pape nomma encore deux Légats *à latere*, à savoir, *Guillaume* Evêque d'*Ostie* & de *Rouan*, & *François de Sienne*, Diacre de Saint *Eustache*, tous deux Cardinaux, & leur ordonna d'aller recevoir l'Empereur à deux journées de Rome.

Lorsque les deux Légats s'approchérent de l'Empereur à la portée de la vuë, ils descendirent de leurs Chevaux, & s'approchérent pour le complimenter. Leur instruction portoit expressément, de le faire soit que l'Empereur descendît de son Cheval, ou qu'il y restât. L'Empereur eut pourtant la Politesse de descendre du Cheval, lorsqu'il vit faire la même chose à un Legat. Le jour de son entrée à Rome on observa ces Cérémonies.

Il fut reçu à trois lieues de Rome par le Vice-Chambellan, par le Gouverneur, le Senateur, les Conservateurs, & le Chancelier de la Ville dans leurs habits de Cérémonie. Par les Doyens des differens Corps de la Ville, par le Magistrat, & par les Principaux Bourgeois. Les Colleges de la Cour & de la Chancellerie, étant precedés de l'Evêque d'Urbin, comme Correcteur & Abbreviateur des Lettres Apostoliques; & enfin les Prélats Pensionaires du Pape, ses Officiers, & la premiére Noblesse de la Ville. L'Empereur fut reçu par le Sacré Collegue à environ 500 pas hors de la porte, le plus ancien Evêque porta la parole, & lui fit des Complimens au nom du Pape, qui ordonna en même tems au Clergé de la Ville de recevoir l'Empereur sous la porte avec la Croix & les Reliques. Mais l'Empereur étant arrivé plus tard, qu'on ne l'attendoit, on ne pût pas observer toutes les Cérémonies si exactement; Son Entrée pourtant se fit de la maniére suivante.

1. Les Domestiques du Pape pêle-mêle avec les Soldats de l'Empereur commencérent la Marche.

2. Les Domestiques & les Officiers de l'Empereur.

3. Les Gentilshommes, les Barons, & les Conservateurs avec les moindres Officiers de la Ville.

4. Les Ambassadeurs & les Envoyés des Têtes Couronnées & d'autres Princes, qui n'étoient pas de l'Ordre Ecclésiastique.

5. Le Gouverneur & le Senateur de la Ville dans leurs habits de Cérémonie; & enfin,

6. L'Ecuyer du Pape portant l'Epée nue précéda immédiatement l'Empereur, qui étoit à Cheval & sous un Baldaquin, ayant à ses deux côtés les deux plus anciens Cardinaux Evêques. L'Empereur étant arrivé sous la Porte, le Vicaire Apostolique, qui est prépose au Clergé, étant habillé Pontificalement, lui présenta la Croix à baiser, dans le moment, que le Clergé entonna: *Ecce mitto Angelum meum &c.* & en continuant à chanter il se mêla au Cortége immédiatement devant le Gouverneur & le Senateur. Les Cardinaux Evêques, Prêtres & Diacres, chacun selon son rang suivirent l'Empereur. Les Officiers & les Principaux Bourgeois conduisoient le Cheval de l'Empereur par la bride, & portoient le Baldaquin. Les Cardinaux étoient suivis des Prélats de l'Empereur, & des Prélats Orateurs; & toute la Marche

che fut enfin fermée par les Archevêques, les Evêques, les Protonotaires, les Abbés, & par autres de la Cour tous en Chappe. Pendant la marche quatre Cardinaux Prêtres & Diacres furent détachés pour porter au Pape la Nouvelle, que l'Empereur s'approchoit. Auſſi-tôt le Pape orné de ſa Thiare & de la Chappe, & accompagné de ces 4. Cardinaux, de quelques Prélats, & de pluſieurs de ſes autres Officiers, ſe rendit à l'Egliſe de Saint Pierre, où il ſe plaça ſur un Siége élevé pour y attendre l'Empereur. Enfin il arriva aux degrés de la grande Egliſe, & y étant deſcendu de Cheval, il y fut conduit par les Cardinaux, à l'Autel de Saint Pierre. On y avoit expreſſément preparé pour l'Empereur un Prie-Dieu, ſur lequel il ſe mit à genoux, & y fit quelque tems ſa priere. Les Cardinaux s'en allérent en attendant auprès le Pape, pour y occuper leurs places ordinaires. Il ne reſta auprès le Prie-Dieu de l'Empereur, que les quatre, qui avoient porté au Pape la nouvelle de ſon arrivée de l'Empereur, & qui attendirent juſqu'à ce qu'il eût fait ſa priere, & le menérent enſuite auprès du Pape. L'Empereur étant arrivé à la vûe du Pape, mit un genou en terre, & lui fit la révérence; s'étant enſuite approché de plus près, il fit la deuxiéme de la même maniere. Etant après monté ſur le Trône, il s'inclina juſqu'à terre, & baiſa au Pape le pied & après la main. Il fut reçu du Pape de la maniére la plus gratieuſe; car, ayant relevé l'Empereur, il lui préſenta ſa bouche à baiſer. L'Empereur embraſſa auſſitôt le Pape très-cordialement; & le Pape le pria de s'aſſeoir ſur un Siége magnifique, qu'on avoit preparé entre le Trône & les Siéges bas des Cardinaux. Enſuite le Pape reçut l'Obedience accoûtumée des Prélats & des Grand-Seigneurs de la ſuite de l'Empereur, qui lui baiſerent les pieds. Ces Cérémonies étant finies, deux Cardinaux Diacres menérent l'Empereur au grand Autel, où il s'agenouilla ſur un Prie-Dieu, dreſſé expreſſément pour lui; il y fit ſes prieres, pendant que le Chœur entonna: „ C'eſt Dieu, qui l'a „ choiſi, pour l'exalter ſur les Rois de la terre; „ il l'a glorifié à la face des Rois, & il ne ſera „ jamais confondu". Le Pape ſe leva enſuite ſans Mître, & recita: *Notre Pere* &c.: *Ne nous induis point en tentation*: „ *Reſp.* Mais délivre Nous du „ mal. *Verſ.* Seigneur accorde ton bon Conſeil au „ Roi. *Reſp.* Et ta juſtice au Fils du Roi. *Verſ.* „ Seigneur, ſauve ton Serviteur, *Frederic*, notre „ Empereur: *Reſp.* Mon Dieu, qui eſpere en toi. „ *Verſ.* Seigneur envoie lui ton aſſiſtance de ton „ Sanctuaire. *Reſp.* Et tes aſſiſtances de Sion. „ *Verſ.* Que les ennemis ne puiſſent rien gagner „ ſur lui! *Reſp.* Et que l'Enfant de la perdition „ ne lui puiſſe pas nuire. *Verſ.* Que Paix ſoit dans „ votre domination. *Reſp.* Et abondance dans vos „ Palais. *Verſ.* Seigneur exaucez notre Priere. „ *Reſp.* Et que notre Clameur parvienne juſqu'à „ vous. *Verſ.* Le Seigneur ſoit avec Nous. *Reſp.* „ Et avec votre Eſprit. *Oremus.*

„ Grand Dieu, qui avez trouvé bon de livrer „ les Clefs du Ciel à Saint Pierre, votre Apô„ tre, & de lui remettre la Puiſſance de lier & „ de delier les ames, accordez à votre Serviteur, „ *Notre Empereur Frederic*, par l'interceſſion de „ Saint Pierre, qu'il ſoit affranchi des liens de ſes „ péchés. Nous vous prions de vouloir tendre la „ main droite de votre aſſiſtance à votre Serviteur, „ *Notre Empereur*, & de lui accorder tout ce qu'il „ vous demandera avec humilité; Dieu tout-puiſ„ ſant & éternel. Défenſeur & Conſervateur de „ l'Empire Chrêtien, accordez à votre Serviteur, „ *Notre Empereur*, un courage invincible, pour „ pouvoir procurer à Nous, à votre Sainte Egli„ ſe, & à tous les fideles la Paix & une union „ parfaite, & mettez à ſes pieds tous les Peuples „ barbares & infideles: au nom de Jéſus-Chriſt „ nôtre Seigneur. Amen.

Le Pape deſcendit enſuite de ſon Trône, embraſſa l'Empereur, & l'ayant pris par la main gauche, ils ſe retirérent tous deux au Palais Apoſtolique. Etant arrivés à la Chapelle de Saint *Nicolas*, ils s'aſſirent pour quelques momens, & s'entretinrent très-confidemment. Le Pape prit congé de l'Empereur, & celui-ci ſe retira dans l'appartement, qu'on lui avoit preparé, étant ſuivi & conduit par la plupart des Cardinaux. Après l'Empereur s'en alla dans un Cabinet particulier; n'étant ſuivi que de ſes plus Confidens.

Pendant le ſéjour, que l'Empereur fit à Rome, il alla pluſieurs fois chez le Pape pendant la nuit & *incognito*, ſans ſe faire auparavant annoncer, & n'étant ſuivi que d'un ou tout au plus de deux de ſes Principaux Miniſtres; & auſſitôt, que le Pape en étoit averti, il alloit le recevoir; & lorſque l'Empereur ſe retiroit, le Pape le conduiſoit juſqu'à la 2. ou 3. Cour. Le Pape rendit quelquefois la Contre-Viſite à l'Empereur, ſans l'en avertir auparavant, & lui fit tous les honneurs poſſibles, quoiqu'on y obſerva toûjours une certaine gravité, comme on fit auſſi dans les Egliſes, & pendant ſon voyage. Dans les Egliſes, lorſque le Pape ſe mettoit à genoux devant l'Autel, ſur ſon Prie-Dieu, l'Empereur ſe mettoit à ſon côté gauche ſur un autre qu'on avoit exprès preparé pour lui, & qu'on avoit orné d'un Tapis & d'un Carreau couleur de pourpre, avec un Eſcabeau de la même Couleur. Mais le Siége à Dos de l'Empereur fut toûjours placé entre celui du Pape, & ceux des Cardinaux, ayant la forme d'un Siége Papal, mais de moindre hauteur & largeur. Ce Siége étoit couvert de velours vert, ayant au-devant un petit Eſcabeau, ſur lequel l'Empereur repoſoit ſes pieds. Le Siége de l'Empereur dans la Chapelle Apoſtolique étoit de la même hauteur, que l'Eſcabeau du Pape, & ceux des Cardinaux, comme l'Eſcabeau de l'Empereur. Lorſque le Pape fut encenſé par un Cardinal aſſiſtant, dans le moment un Prélat aſſiſtant encenſa auſſi l'Empereur; & ayant reçu la paix des Cardinaux aſſiſtans, il le préſenta premiérement à l'Empereur & enſuite aux Diacres aſſiſtans. Lorſqu'ils marchoient enſemble, le Pape prenoit toûjours de ſa main gauche la droite de l'Empereur, & voulut toûjours qu'il marchât avec lui en droite ligne, ce que l'Empereur refuſa. Au départ de l'Empereur, le Pape ordonna de lui faire les mêmes honneurs, qu'il avoit reçus à ſon arrivée; mais l'Empereur prévint tout cet embarras, en partant avec peu de Domeſtiques de ſi bonne heure, que les Cardinaux n'étoient pas encore levés; & lorſqu'on reçut la nouvelle de ſon départ, il y en eut fort peu, qui purent l'atteindre pour lui ſouhaiter un heureux voyage; le Pape fit à l'Empereur des préſens magnifiques, comme un habit de drap d'Or, un Cheval richement harnaché, pluſieurs autres choſes précieuſes, & enfin grand nombre de reliques de Saints.

(*S.* II.)

Cérémonial, lorſqu'on reçoit un Roi à Rome.

LE Pape ayant reçu la nouvelle, qu'un Roi viendra à Rome, il ordonne au Gouverneur de la Province, où il arrivera le prémier, d'aller au-devant du Roi juſqu'aux limites, de le recevoir au nom du Pape, & de le défrayer avec toute ſa ſuite des deniers publics pendant qu'il ſe trouve dans cette Province. Lorſqu'il arrive dans les Villes ou dans les Principaux Bourgs, le Clergé le reçoit avec un Baldaquin, en chantant les Litanies,

les

les Antiennes, les Verſets, & les Prieres, qui ſe trouvent dans le Pontifical Romain. Le Gouverneur ne manque pas d'envoyer à Rome la Liſte des Gardes du Corps & de la ſuite du Roi. On envoye d'abord au-devant de lui à 3. journées deux Prélats, qui lui font des Complimens au nom du Pape. Ils ſont ſuivis de deux autres Prélats, qui l'attendent à deux journées de Rome. Et enfin viennent à environ 16. lieues de Rome deux Cardinaux Diacres, pour le mener juſqu'à la Ville. Pluſieurs Officiers du Pape ſont commis, pour le défrayer par tout l'Etat Eccléſiaſtique. Le jour de ſon Entrée, le Vice-Camerlingue, ou le Gouverneur, les Commandans, le Senateur, les Conſervateurs, les Chanceliers, les Gouverneurs des Provinces, tous les autres Officiers, & les Principaux Bourgeois de la Ville vont au-devant de lui à 2. lieues pour le recevoir; à un mille vient toute la Cour du Pape avec la Nobleſſe. Tout le Collége des Cardinaux l'attendent ſous la porte, & après que le plus ancien Cardinal Evêque lui a fait des complimens au nom du Pape, il donne la main à tous les Cardinaux, & en reçoit un baiſer ſur la joue. Ils commencent après l'entrée dans l'ordre ſuivant.

1. Les Domeſtiques des Cardinaux & des Officiers de la Cour.

2. La Cour du Pape avec les Officiers Seculiers, comme les Clercs Apoſtoliques, les Abbreviateurs &c.

3. La Cour & les Domeſtiques du Roi, les Barons, Nobles, les Conſervateurs, les Miniſtres publics des Rois & des Princes, qui ne ſont pas revêtus de l'ordre de la prélature. Le Commandant de la Ville, le Senateur. S'il ſe trouvoit quelque Prince dans la ſuite du Roi, on lui donne rang parmi les Ambaſſadeurs, & quelquefois, s'il eſt d'un rang fort illuſtre, on le place auprès du Gouverneur ou auprès du Senateur. Il faut pourtant nôter ici, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur prend toûjours le pas ſur le Senateur.

4. Viennent les Ecuyers, avec des bâtons d'argent dans la main, & qui vont de rang en rang, pour faire marcher en bon ordre.

5. Tout le Sacré Collége; & enfin,

6. Le Roi entre deux Cardinaux Diacres.

7. Trois Chambellans, ou trois Secretaires du Roi le ſuivent immédiatement.

8. Les Envoyés qui ſont de l'Ordre Eccléſiaſtique, les Prélats, les Archevêques, les Evêques, les Protonotaires; & s'il ſe trouve quelque Prelat étranger dans la ſuite du Roi, il peut ſe ranger entre les Envoyés Eccléſiaſtiques. Les Prélats de la Cour du Pape ne précédent jamais les autres, lorſque le Collége des Cardinaux eſt préſent, puiſqu'il y repréſente le Pape, & alors chaque Prélat marche dans ſon rang, & ſuivant ſon ancienneté. Le Vicaire ſuivi de tout le Clergé reçoit le Roi ſur les degrés de l'Egliſe, où il lui préſente la Croix à baiſer. Le Clergé commence alors à marcher vers le grand Autel en chantant. Voici, j'envoye mon Ange devant toi &c. & encore d'autres Litanies, pendant qu'on y arrive avec toute la ſuite. Il ſe met après ſur le Prie-Dieu, qu'on y a preparé pour lui, & il fait ſes prieres. Le Chœur chante en attendant quelques Verſets & Répons. Quand ils ſont finis, le Roi reſtant encore ſur ſon Prie-Dieu, le Cardinal, qui ſe tient du côté de l'Evangile, dit quelques Verſets & prieres pour le Roi.

Auſſitôt que la priere eſt finie, le Roi ſe leve de ſon Prie-Dieu. Les Cardinaux le mènent dans un endroit expreſſément preparé pour lui. Tous les Cardinaux vont trouver le Pape, hormis deux Cardinaux Prêtres & deux Cardinaux Diacres, qui reſtent auprès du Roi. Le Pape étant déja orné d'une Mitre & d'une Chappe, ſe rend avec ces Cardinaux dans le Conſiſtoire public qu'on a preparé exprès dans la Cour inferieure Royale. Le Pape s'étant mis ſur ſon Trône, & tous les Cardinaux lui ayant fait leur révérence ordinaire, les deux plus anciens Cardinaux Diacres, & 6. à 8. Prélats vont vers le Roi; mais les deux plus jeunes retournent au Conſiſtoire, & après avoir fait leurs inclinations au Pape, ils vont occuper leurs places.

Les quatre Cardinaux ménent enſuite le Roi au Pape de la maniére ſuivante:

1. Les Domeſtiques du Roi précédent le Train.
2. Quatre Porte-Enſeignes.
3. Le Maître des Cérémonies.
4. Deux Cardinaux Prêtres.
5. Le Roi entre deux Cardinaux Diacres.
6. Les ſix ou huit Prélats mentionnés.

Lorſque le Roi vient à la vûe du Pape, il s'incline à trois fois. Les deux Cardinaux Prêtres, qui précédent le Roi, font après leurs inclinations ordinaires au Pape, & reſtent débout devant lui. Le premier Cardinal Diacre monte au Trône. Le Roi le ſuit, il ſe met à genoux, & baiſe les pieds au Pape. Le S. Pere lui donne enſuite la main à baiſer, le releve, & lui offre la bouche à baiſer. Pendant ce tems un autre Cardinal Diacre monte encore ſur le Trône, y étant arrivé, & les Cérémonies réciproques entre le Pape & le Roi étant finies, on conduit le Roi ſur le Siége, qu'on lui a préparé après celui du premier Cardinal, & alors les autres Cardinaux vont occuper leurs places. Si c'eſt le bon plaiſir de Sa Sainteté, les Avocats propoſent quelques affaires intéreſſantes. Lorſqu'on les a plaidées, tout le monde ſe léve, & le Roi ſuivi du Sacré Collége rétourne auprès du Pape; toute la ſuite du Roi eſt alors reçue à lui baiſer les pieds. Le Pape va enſuite ſe repoſer dans ſon appartement, & laiſſe quelques Cardinaux auprès du Roi pour le conduire dans le ſien.

Il faut nôter ici, qu'on trouve encore dans le Cérémonial ancien, qu'un Roi n'étoit pas obligé de ſe préſenter au Pape le premier jour de ſon arrivée, de n'être pas préſent à aucun acte public, de ne porter point la queue du Pape, ni de manger avec lui &c. mais le jour ſuivant il porte la queue de ſon habit Sacerdotal. Il lui préſente l'eau pour laver les mains, ſoit en diſant la Meſſe, ou en ſe mettant à table. Dans un feſtin ſolemnel le Roi porte le premier plât ſur la table du Pape, & il lui préſente le premier verre, lorſqu'on ne fait que la Collation &c. Mais le Roi, tel qu'il puiſſe être, n'a jamais d'autre place qu'après le plus ancien Cardinal, ſoit en public ou en particulier; ſon Siége eſt couvert d'un Couſſin de drap d'Or, ou de Pourpre, il eſt encenſé, & reçoit la Paix, comme les Cardinaux.

Le Pape fait aux Rois des préſens magnifiques, qui conſiſtent dans un habit de drap d'Or, un Cheval bien harnaché, & des reliques en abondance.

Le Roi retournant dans ſes Etats, les Cardinaux vont le conduire juſqu'aux portes de la Ville. Mais s'il arrive, que le Roi fait le Voyage de Rome par d'autres raiſons, qu'un ſimple Pélerinage, on omet alors tout ce qu'on pratique autrement à ſon ſujet dans l'Egliſe de Saint Pierre. Les Cardinaux le reçoivent à l'ordinaire dans l'endroit marqué, mais ſans prieres & ſans Chants; & on le conduit dans le Conſiſtoire ſans grandes Cérémonies; s'il arrivoit, qu'un Roi vint à Rome dans le tems, que le Pape n'y étoit pas, ou que même il fût hors du diſtrict de tout l'Etat Eccléſiaſtique, alors on n'envoye perſonne au-devant de lui à tant de journées, & il n'eſt abſolument pas défrayé. Cependant on le reçoit à ſon entrée à Rome avec les mêmes honneurs, que ſi le Pape étoit préſent.

Rela-

(§. III.)

Relation de ce que le Roi Charles VIII. *fit dans Rome. Traité entre ce Roi & le Pape* Alexandre VI. *touchant* Gem-Sultan *Frere du Grand-Seigneur. Entrevuë du Roi & du Pape, & les Cérémonies observées par le Pape, pour faire Cardinal* Guillaume Briçonnet, *Evêque de Saint Malo.* [Extraite du Journal d'un Maitre des Cérémonies de la Cour de Rome, & rapportée dans les Piéces justificatives de l'Hiſtoire de Charles VIII.]

His diebus, & ſi recte memini ſexto hujus menſis, (Januarii 1495.) poſt prandium, Sanctiſſimus noſter Dominus per deambulatorium, ſive corridorium de Palatio ſuo apud Sanctum Petrum, ivit, ſeu portatus eſt ad Caſtrum Sancti Angeli, ubi pro majori ſua ſecuritate commoratus eſt, & cum eo Reverendiſſimi Domini Neapolitanus, Sanctæ Anaſtaſiæ, Montis Regalis, Urſinus, Alexandrinus & Valentinus Cardinales.

Die Dominica 11. menſis Januarii concluſum fuit & deliberatum inter *Sanctiſſimum Dominum noſtrum* & Illuſtriſſimum Dominum *Philippum de Breſſa* avunculum Regis Franciæ locum tenentem ejuſdem Regis, quod S. D. N. aſſignare debet *Gem-Sultan* [*Zizim*] fratrem magni Turcæ ad ſex menſes Regi Franciæ, qui ex nunc ſolvere debet Papæ Viginti millia ducatorum, & dare cautionem mercatorum Florentinorum & Venetorum de reſtituendo ipſum *Gem-Sultan*, ipſi Papæ elapſis dictis ſex menſibus ſine mora. *Item*, coronare Regem Franciæ Regem Neapolitanum, ſine alterius præjudicio, & facere ſecuros Cardinales *Sancti Petri ad Vincula*, *Gurcenſem*, *Sabellum & Columnam*, de non offendendo eos, pro quorum ſecuritatis declaratione debent convenire in ſero illius diei coram Reverendiſſimo Domino Cardinale Alexandrino, Reverendiſſimi in Chriſto Patres D. Bartholomæus, Nepeſinus & Sultrinus Secretarius, & Joannes Peneſinus Epiſcopus Datarius nomine Papæ, & Dominus de Breſſa & de Montpenſier, & Dominus Joannes de *Gannay*, primus Preſidens Parlamenti Pariſienſis. Sed Cardinalis Sancti Petri ad Vincula, & Gurcenſis, intellecta concluſione ſine eis facta, conqueſti ſunt Regi de pactis ipſis per eum non ſervatis, cum ipſis promiſiſſet per coronam Regiam, ſine eorum ſcitu & voluntate, cum Pontifice non velle concordare vel aliquid concludere; & hoc modo concluſionem hujuſmodi, ne illi ad Cardinalem Alexandrinum venirent impediverunt.

Feria ſecunda, 12. Januarii, Rex Franciæ equitavit per urbem ſolus, & illam videndi cauſa, quem aſſociavit Cardinalis Sancti Dionyſii, longè poſt Regem cum aliis nobilibus æquitans. Inter ipſum & Regem equitabat quidam Capitaneus peditum cuſtodiæ Regis circa eum incedentium, curam habens quod pedites ſequerentur. Sequebatur Cardinalis cum nobilibus aliis.

Sequenti die 13. Januarii, Rex equitavit ad Sanctum Sebaſtianum, ab iſtis etiam aſſociatus, aliis ſequentibus diebus, alibi pro libito ſuæ voluntatis.

Feria ſexta, dicti menſis Januarii, bono mane receſſerunt ex urbe *Aſcanius* Vice-Cancellarius & *de Lunate* Cardinales, Mediolanum iturі, ut à nonnullis aſſerebatur. Eadem die mane, Rex Franciæ æquitavit ad Baſilicam Sancti Petri, ubi audita Miſſa in Capella Sanctæ Petronillæ per unum ex Capellanis ſuis ſine cantu Miſſæ celebrata, aſcendit ad Palatium Papæ ad Cameras novas pro eo paratas, ubi fecit prandium. Deinde circa horam vigeſimam Papa portatus fuit per deambulatorium diſcoopertum in Rochetto & Capucino, cruce præcedente, quam portavit Dominus Raphael Diaconus Capellæ, cum nullus adeſſet Subdiaconus Apoſtolicus, de Caſtro ad Palatium præfatum. Rex adventum Papæ intelligens, occurrit ei uſque circa finem ſecundi hoſtii ſecreti, de quo ad dictum deambulatorium aſcendit. Cardinales ſecuti ſunt Regem qui tunc cum eo præſentes erant, & ipſi Papam expectantes, Papa cum eſſet in plano hoſtii prædicti, præceſſerunt Cardinales Regem uſque ad Pontificem. Rex vero, viſo Pontifice, ad ſpatium duarum Cannarum genuflexit bis ſucceſſive competenti diſtantia, quod *Papa finxit ſe non videre.* Sed cum Rex pro tertia genuflexione facienda appropinquaret, Papa depoſuit biretum ſuum, & occurrit Regi ad tertiam genuflexionem venienti, ac cum tenuit ne genuflecteretur, & deoſculatus eum, ambo detectis capitibus erant, ſicque *Rex nec pedem nec manum Papæ oſculatus eſt.* Papa noluit reponere biretum ſuum niſi prius ſe tegeret Rex: Tandem ſimul capita cooperierunt, Pontifice manum bireto Regis, ut cooperiretur, apponente. Rex quam primum à Pontifice, ut præmittitur, receptus fuit, rogavit Papam velle pronunciare *Cardinalem Epiſcopum Maclovienſem Conſiliarium ſuum*, quod Papa dixit ſe facturum, mandans mihi quod ad effectum hujuſmodi Cappam unam Cardinalem & Capellum reperirem, Cappam mutavit Cardinalis Sanctæ Anaſtaſiæ, Rex exiſtimans ibidem id ſtatim fieri debere, interrogavit me ubinam & quando Papa eſſet expediturus. Reſpondi in Camera Papali ad quam continuo ibam. Papa ſiniſtra manu dexteram Regis accipiens, eum duxit uſque ad dictam Cameram Papalem, ubi antequam intraret, finxit ſe Pontifex ſincopa turbari. Intus autem pervento Papa, ſedit ſuper ſedem Baſſam ante feneſtras ibi apportatam, & Rex juxta eum ſuper ſcabellum, pro quo continuo ſedem ſuæ Sanctitatis ſimilem fecit apportare; me autem inſtante, repugnante, & Seſſionem hujuſmodi nequaquam convenire aſſerente, Papa aſcendit ad ſedem eminentem Conſiſtorialem, ibi ordinante me poſitam, dimiſſis prius Bireto & Capucino rubro, & acceptis Bireto & Capucino albo & ſtola pretioſa. Poſita fuit ſedes Papæ Cameralis ante dexteram ſuam, in qua ſedit Rex; retro ſedem Regis, & ante in modum Coronæ poſita ſcabella pro Cardinalibus, in quibus ſederunt Cardinales. Papa noluit ſedere niſi prius Rex ſederet, quem manu coëgit prius ſedere, deinde ſedit Reverendiſſimus D. Cardinalis Neapolitanus, & ſedit ad dexteram Papæ juxta murum in ſcabello, prout ſedere ſolet Diaconus Cardinalis à dextris in Capella Papæ exiſtens: Alii Cardinales ordine Conſiſtoriali poſt eum, ſeu potius ad ante eum; ſicque Rex non ſedit recta linea inter Cardinales, ſed ante eos, ſeu in medio eorum. Omnibus ſic ſedentibus, Papa dixit, nuper ſe vota omnium Cardinalium babuiſſe pro creatione Reverendiſſimi Domini Epiſcopi Maclovienſis in Sanctæ Eccleſiæ Romanæ Cardinalem, quem Majeſtas Regis ibidem præſens inſtanter fieri ſupplicaverat, & ipſe facere paratus erat, ipſis Cardinalibus complacentibus. Reſpondit Reverendiſſimus Cardinalis Neapolitanus, & poſt eum alii, in eandem ſententiam quod non ſolum id ipſis placeret, ſed fieri ſupplicarent pro regis honore & voluntate. Tunc vocatus per me præfatus Dominus *Maclovienſis Guillelmus Briçonetus*, depoſitis ibi Mantello & Capucino de Ciambelloto nigro & Bireto nigro, induit ipſum Cappa, Cardinalis Valentinienſis, in qua coram Papa genuflexit, qui detecto capite ex Ceremoniali pronuntiavit ipſum Cardinalem per verba, *Authoritate omnipotentis Dei, & Eccleſiam Maclovienſem, & ſingula ac omnia Monaſteria & Beneficia Eccleſiaſtica quæ prius in titulum & commendam obtinebat, ſibi commendari.* Maclovienſis oſculatus eſt pedem & manum Papæ, & à Pontifice elevatus ad oris oſculum eſt receptus; tunc iterum genuflexit, Papa impoſuit capiti ſuo Capellum rubeum, verbis in

Cæremoniali positis. Quo facto Maclovienſis egit gratias Pontifici, qui dixit regi agendas eſſe, coram quo rege *ipſe Maclovienſis genuflexus*, memor novæ dignitatis adeptæ & Epiſcopalis, egit ei gratias ſic flexus. Surrexit, & a ſingulis Cardinalibus ad oris oſculum receptus eſt. Mantellum præfato D. Maclovienſi exutum receperunt ſui, nec me advertente Dominus Jacobus de Cazanova, & Franciſcus Alabagnes ſecreti Cubicularii ſibi indebitè uſurparunt & retinuerunt, Cappucinum autem & Biretum ego retinui. Interim ſurrexit Pontifex, & dixit ſe velle Regem uſque ad Regias Cameras aſſociare: ſed Rex id fieri omnino recuſans, fuit ab omnibus Cardinalibus aſſociatus ad ejuſmodi Cameram, iter faciens per Cameras paramenti, & omnes aulas, & deambulatorium Reverendiſſimi Domini Cardinalis Sanctæ Anaſtaſiæ, & Aulam & Cameras novas, ad quas ipſe erat inhabitaturus. Ibat autem Rex medius inter *Neapolitanum* à dextris & *Sancti Clementis* Cardinales à ſiniſtris, Cardinalibus omnibus binis & ſuo ordine ſequentibus. Pervento ad quartam prædictam, Rex egit gratias Cardinalibus, qui ab eo receſſerunt omnes, dempto *Sancti Dionyſii & Maclovienſis* uſque ad Cameram ſibi deputatam, quæ fuit olim Domini de Falconis, quam cum non poſſent intrare defectu ſervitorum claves habentium, iverunt ad Cameram Epiſcopi Concordienſis ubi aliquamdiu manſerunt. Tum venerunt ad Cameram Domini Maclovienſis prædictam, ubi ante oſtium Cardinalis Sancti Dionyſii ab eo licentiatus diſceſſit. Porta prima Palatii & omnes aliæ aditum ad Regem præbentes datæ fuerunt Scotis pro cuſtodia Regis deputaris, qui non permittebant, niſi ſuos aut pauciſſimos ex noſtris intrare. Interfuerunt præmiſſis quatuordecim Cardinales, videlicet *Reverendiſſimus D. Neapolitanus* Epiſcopus, *Sancti Clementis*, *Parmenſis*, *Sanctæ Anaſtaſiæ*, *Montis Regalis*, *Urſinus*, *Sancti Dionyſii*, *Alexandrinus*, *Carthagienſis*, Presbyteri; *Sancti Georgii*, *Sancti Severini*, *Valentinus*, *Cæſarinus*, *& Germanus*, Diaconi. Dedi eadem die Reverendiſſimo D. Maclovienſi informationem competentem, de ſtrenis conſuetis perſolvendis per cedulam hujuſmodi tenoris: Cubicularii ſecretis Papæ ducatorum centum; ſcutifero Capelli idem; Magiſtris Cæremoniarum, ad voluntatem ſuam; Servientibus armorum ducatos quindecim; Magiſtris oſtiariis idem; portæ ferreæ Cuſtodibus ſex ducatos; Cuſtodibus primæ portæ tres; Cuſtodibus horti ſecreti idem; Curſoribus Papæ decem ducatos.

Dominica decima octava Januarii. Le Pape dit au Maître des Cérémonies qu'il tiendroit Conſiſtoire pour la reception du Roi de France, & comme il la falloit faire.

Comme le Pape parloit de cela, le Roi ſurvint. Le Pape le fut recevoir, & là parlerent du Traité de la reſtitution du Turc. L'article portoit que le Roi donneroit *fidejuſſores Nobiles*; *Barones*, *& Prælatos Regni ad voluntatem Pontificis*. Le premier Préſident de Gannay vouloit reſtraindre à dix perſonnes, le Pape en vouloit trente ou quarante: ils conteſtérent ſur cela trois heures.

Sur cela le Pape entra dans une Salle, où il y avoit deux Chaiſes. Il fit ſeoir le Roi dans l'une & lui dans l'autre. Là le Traité fut lû; & de la part du Pape, il y avoit les Cardinaux de Saint *Anaſtaſe*, & *Alexandrin*, & pour le Roi les Cardinaux *de Saint Denis & de Saint Malo*, les deux Secrétaires du Pape, le Dataire, & peu d'autres, & furent lûs les Articles du Traité. Le Notaire pour le Pape nommé *Stephanus de Narnia*, & celui pour le Roi *Olverius Juan Clericus Cenomanenſis*. Il fut fait deux copies du Traité, en François pour le Roi, & en Latin pour le Pape.

Le 19. Janvier 1495. deſtiné pour la reception du Roi & l'Obedience, le Maître des Cérémonies fut envoyé au Roi, lui dire, ce qu'il avoit à faire, circa oſculationem pedis Papæ & obedientiam præſtandam de loco ſuo inter Cardinales ſeu poſt primum Cardinalem. Rex ipſe cum ſuis decrevit ibi non ſedere, ſed apud Pontificem in ſolio ſtans, aliqua pauca verba præſtationis Obedientiæ proferre.

Le Roi dit qu'il vouloit ouïr la Meſſe à Saint Pierre, puis dîner, & delà aller voir le Pape, on ne put rien obtenir de plus. Sur cela le Pape tint Conſeil, de là vint in Cameram Papagalli fort paré, & puis en la Salle du Conſiſtoire public. Les Cardinaux *Alexandrin* & de *Cartage*, eurent ordre d'aller au-devant du Roi. Le Pape ne voulut pas que celui de Saint *Malo*, le dernier des Cardinaux en fût, quoique ce fût l'ordre: mais parce qu'il étoit créature du Roi, il crut lui faire plus d'honneur.

Le Pape donc envoya ces Cardinaux advertir le Roi, qui le trouvérent dînant. Les Cardinaux ſe retirérent dans une Chambre, attendant une demi-heure. Le Roi adverti que l'on l'attendoit, interrogea le Maître des Cérémonies de ce qu'il falloit faire; & l'ayant écouté, il alla dans une autre Chambre, où il tint Conſeil une demi-heure, fit appeller le dit Maître des Cérémonies, & lui demanda encore une fois ce qu'il falloit faire, qu'il lui repeta, & de là alla trouver les deux Cardinaux & Evêques qui l'attendoient.

Le Roi fut donc au Conſiſtoire avec ces Cardinaux, & medius inter eos, ſuivi des Princes & Grands François, Philippus Dominus de Breſſa, Dominus de Montpenſier, Dominus de Fouë, Dux Cliviæ, filius Ducis Ferrariæ, & alii plures. Rege veniente, Papa aſſumpſit pretioſam mitram. Rex fecit debitas reverentias in terram, primam in introitu Conſiſtorii, ſecundam in plano ante Solium Papæ, tertiam in Solio ante Papam, ubi genuflexus, pedem, dein Papæ manum oſculatus, quem Papa elevans, ad oris oſculum recepit. Rex ſtans ad ſiniſtram Papæ, tunc Dominus Joannes de Gannay primus Præſes Parlamenti Pariſienſis coram Pontifice venit, & genuflexus expoſuit Regem ad præſtandum Obedientiam Sanctitati ſuæ perſonaliter adveniſſe; velle tamen prius tres gratias à ſua Sanctitate petere, eſſe conſuetum Vaſſallos ante eorum Obedientiæ præſtationem ſive homagium inveſtire. Petebat propterea *primo* omnia Privilegia Chriſtianiſſimo Regi, ejus conjugi & primogenito conceſſa, & omnia in quodam libro, cujus titulum ſpecificabat, contenta, confirmari; *ſecundo*, ipſum Regem de regno Neapolitano inveſtiri; *tertio*, de dando fidejuſſores, de reſtituendo fratre magni Turcæ, inter alia heri ſtipulatum caſſari & aboleri. Pontifex *ad primum* reſpondit, ſe confirmare hujuſmodi primo petita, quatenus eſſent in uſu. *Ad ſecundum*, quod agitur de præjudicio tertii, propterea oportere cum Conſilio Cardinalium ſuper hoc maturius deliberare, & in eo velle pro poſſe ſuo Regi complacere. *Ad tertium*, velle eſſe cum ipſo rege & ſacro Cardinalium Collegio non dubitans concordes futuros. Qua reſponſione facta, Rex ſtans ad ſiniſtram Papæ, protulit hæc verba. *Saint Pere, je ſuis venu pour faire Obedience & révérence à vôtre Sainteté, comme ont accoutumé de faire mes Prédéceſſeurs Rois de France.* Quibus dictis, dictus Præſes adhuc genuflexus ſurrexit, & ſtans coram Pontifice, verba Regis latius extendit his verbis. *Beatiſſime Pater*, conſueverunt Principes, & præſertim Francorum Reges Chriſtianiſſimi, per ſuos Oratores ſedem Apoſtolicam, & in ea pro tempore ſedentem venerari. Chriſtianiſſimus vero Rex Apoſtolorum limina viſitaturus, id non per Oratores & Legatos ſuos facere, ſed in propria perſona voluntatem ſuam oſtendere volens, ſtatuit obſervare. Vos igitur, *Pater Beatiſſime*, Chriſtianorum ſummum Pontificem, verum Chriſti Vicarium, Apoſtolorum Petri & Pauli ſucceſſorem fatetur, & recognoſcit, illique filialem & debitam reverentiam & obedientiam, quam Prædeceſſores ſui Francorum

rum Reges summis Pontificibus facere consueverunt, vobis præstat, seque & omnia sua Sanctitati vestræ & huic Sanctæ sedi offert. Papa sedens à sinistra, manu sua Regis dexteram tenens, respondit brevissime & convenienter propositis, Regem ipsum in sua responsione hujusmodi *primogenitum filium suum* appellans. *Interim*, dum præmissa fierent, accesserunt ad solium Pontificis omnes Cardinales cum confusione propter Gallorum impetum & insolentiam. Completa Pontificis responsione, surrexit Papa, & sinistrâ manu suâ Regem apprehendens, ad Cameram Papagalli teversus est, ubi depositis sacris vestibus, sinxit Regem ipsum velle associare, Rex illi gratias agens, ad Cametam suam rediit, a nullo Cardinalium associatus. Interfuerunt omnibus præmissis viginti Cardinales.

Le vingtiéme de Janvier, jour de Saint Sebastien, le Pape voulut célébrer Pontificalement la Messe en faveur du Roi. Le Roi avant que d'y aller voulut dîner, & le Pape l'attendit un quart d'heure, & vint enfin assisté de sa Noblesse sans armes; ses Gardes demeurérent hors la Chapelle. Rex, ex commissione Papæ, sedit in sede nuda cum cussino de broccato tantum, ordinatis pro ministranda aqua manibus Episcopi de Pontificis voluntate, Rege, & D. Dominis de Foix, Bresse, & Montpensier: tamen quia eorum præcedentia mihi ignota erat, communicavi id Regi, quem interrogavi, si ipse aquam dare vellet. Respondit: id libenter facturum, si Regibus conveniret, de aliis tribus, quod digniorem locum Dom. de Bresse, secundum D. de Foix. Primo igitur dedit aquam Dominus de Foix, secundo Dominus de Montpensier, tertio Dominus de Bresse, quarto Rex, cui portari feci Bacilia de Credentia Papæ per Dominum de Ligni Camerarium suum secretum, qui singulis noctibus cum Rege solet dormire. Et ego portavi tobaliam pro collo, usque ad gradus Solii Papæ, ubi Regi ipsum imposui; & acceptis per Regem Basilibus, ego sibi de aqua feci Credentiam. Rex cum Basilibus ascendit ad Papam, & dedit stans aquam manibus Papæ, qui voluit quod ipse Rex de aqua Credentiam faceret. Papa aquam post communionem accepit de manibus Regis Francorum.

De multis interrogavit me Rex, quid hoc esset. Declaravi singula ut potui. Replicavit Rex, ut clarius exponerem: nihilominus non cessavit repetere, & non potui semper illi satisfacere.

Vigesima secunda Januarii, le Cardinal de Gurce reconcilié avec le Pape, en reçut la Bénédiction; & culpam suam Pontifici agnovit: Sed in præsentia Cardinalium de Ursinis & Sancti Georgii crimina Pontifici objecit, Simoniam, peccatum carnis, Informationem magno Turco missam, & mutuam intelligentiam; asserens ipsum Pontificem magnum simulatorem & virum deceptorem esse, si sui verum mihi retulerunt.

Vigesima octava Januarii, post prandium, le Pape monta à Cheval, & les Cardinaux aussi, & furent à la place de Saint Pierre. Le Roi de France s'y trouva, qui cum Papæ Birettum deposuisset, amovit etiam Papa Capellum & Birettum, nec voluit Papa illa prius reponere quam Rex caput suum cooperuisset. Tenuit Papa continuo Regem à sinistris. D. de Bresse continuo equiravit ad sinistram Regis, sicque posuit Regem medium inter se & Papam. Omnes alii Principes & nobiles equitarunt immediate post Regem, & post eos gentes sui armorum.

Le vingt-huitiéme Janvier, Gem-Sultan frater magni Turcæ equester de castro Sancti Angeli associatus fuit, usque ad Palatium Sancti Marci, & ibidem Regi Franciæ assignatus. Erecta fuerunt per urbem duo Patibula, unum in Campo Floræ, alterum in Platea judæorum per Officiales Regis Franciæ, & per eos ministrabatur justitia, non per Officiales Papæ, & mandata publica, sive banni per urbem fiebant sub nomine dicti Regis, & non sub nomine Papæ. Rex finxit se velle pedes Papæ deosculari. Papa autem id fieri nullo modo voluit. Cardinalis Valentinus dedit Regi sex pulcherrimos equos in frenis, sine sellis. Rex cum Cardinali Valentino à sinistra Regis equitante, equitarunt recta via ad Marinum quo eodem pervenerunt. Eòdem sero secutus est Regem Cardinalis Gurcensis, frater quoque magni Turcæ.

Trigesima Januarii nunciatum . . . . . est Pontifici Cardinalem Valentinum ex civitate Velletri in habitu familiaris stabuli Regis, à Rege Franciæ aufugisse, in recessu ejusdem Cardinalis cum Rege Franciæ ex urbe portare secum fecit decem & novem Salmas bonorum suorum apparenter cum coopertis suis honorifice; inter quas duæ erant credentiæ, quæ primâ die, Rege & Cardinali ad Marinum æquitantes, manserunt tero, & ad urbem in sero redierunt, servitoribus Cardinalis asserentibus, Salmas ipsas esse captas & depredatas. Aliæ 17. Salmæ venerunt ad curiam Regis, quarum captæ post recessum Cardinalis a Rege fuerunt apertæ, & nihil in eis repertum, prout quidam mihi retulerunt, sed credo eos mentiri.

Prima Februarii Decanus Auditorum Rotæ & Decanus Auditorum Consistorialium, & alii populi Romani nomine ituri ad Regem Francorum ad commendandum Regi urbem, & supplicandum ne propter recessum Cardinalis ab eo contra urbem ac Romanos indignaretur, Papa misit Bartholomæum Episcopum Nepesinum; Secretarium suum ad Regem Francorum, ad excusandum Sanctitatem suam de recessu Cardinalis Valentini ab ipso Rege. Venit his diebus ad urbem Dominus Philippus de Bresse nomine Regis Franciæ; deinde ab urbe recedens, ad Regem suum rediturus, associatus fuit extra portam urbis à Cardinalibus Sancti Clementis & Sancti Dionysii, medius inter eos, non sine magna ipsorum Cardinalium nota, & totius Collegii Cardinalium ignominia.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on observe à Rome, lorsqu'on y reçoit une Reine.

LOrsqu'une Reine se rend à Rome, on la reçoit avec les mêmes honneurs & le même Cérémonial, qu'on a marqué au sujet des Rois, cependant on change à l'Eglise les prieres; elle ne baise que les pieds & la main du Pape, & il ne lui présente pas la bouche comme aux Rois. Elle n'a point de place parmi les Cardinaux. Aussi-tôt, qu'elle lui a baisé les pieds & la main, le Pape retourne dans son appartement, & les Cardinaux, qui en sont chargés, la conduisent dans le sien. Les Papes *Sixte IV.* & *Innocent VIII.*, n'observerent pas le même Cérémonial avec la Reine des *Daces*, puisqu'on ne la reçut pas dans le Consistoire, mais qu'elle fut incontinent menée dans ses appartemens. On prépare pour elle dans l'Eglise un Trône en dehors, mais tout proche de la Chapelle, où elle va s'asseoir avec les Dames de sa Cour, & entend la Messe. Le Diacre encense les Cardinaux, mais c'est l'Acolythe qui encense en même tems la Reine; & lorsque l'on présente aux Cardinaux la Paix, c'est le Sous-Diacre, qui a assisté à la Messe, qui va la porter en même tems à la Reine. Elle ne sert pas le Pape, & ne mange pas avec lui. Lorsqu'elle arrive sous la Porte de Saint Pierre, le Clergé la reçoit avec la priere rapportée dans le Pontifical, & un Prélat lui présente la Croix à baiser pendant que le Chœur chante les Versets & Respons ordonnez. Pendant cela on arrive au grand Autel; où la Reine s'agenouille devant

vant un Prie-Dieu, qu'on a préparé pour elle, & y fait ſa priere. En attendant que le Prélat, qui Officie devant l'Autel, chante & prie pour elle.

(§. V.)

Ce qu'on obſerve, lorſqu'un Prince Royal fait ſon Entrée à Rome.

UN Prince Royal, étant conſideré comme un héritier préſomptif de la Couronne, eſt preſque reçu de la même maniére qu'un Roi, il y a très-peu de changement. On envoie ſeulement quelques Prélats au-devant de lui à une ou deux journées de Rome. Le Sacré Collége le reçoit à la Porte de la Ville; le Prince deſcend de ſon Cheval devant le Palais Apoſtolique; & lorſqu'il a Audience du Pape, ce ſont deux Cardinaux Diacres, qui le conduiſent dans un Conſiſtoire public; quand il a baiſé les pieds, la main, & la bouche du Pape, on le conduit à ſa place, qui eſt après le plus ancien Cardinal Prêtre préſent, au lieu qu'un Roi s'aſſeoit immédiatement après le plus ancien Cardinal Evêque; ce qui eſt réglé de la ſorte, pour faire quelque diſtinction entre un Pere & un Fils. Lorſqu'il vient à Rome pour s'y acquiter d'un vœu, ou qu'il y va en Pélérinage, on le reçoit à l'Egliſe de Saint Pierre, s'il le demande, avec les mêmes Cérémonies, que s'il étoit déja Roi. On omêt ſeulement dans les prieres le Nom de Roi, & on y dit ſimplement *ton Serviteur*, mais au reſte c'eſt la même choſe. Il n'a pas d'autre place dans la Chapelle, que celle qu'il a occupé dans le Conſiſtoire, mais on l'encenſe, & lui préſente la Paix de la même maniére, qu'à un Roi. En partant, le Sacré Collége le réconduit juſqu'à la Porte de la Ville; & en venant comme en s'en rétournant, il a toûjours les deux plus anciens Cardinaux Diacres à ſes deux côtés.

(§. VI.)

Cérémonial, qui eſt en uſage à la Cour du Pape, lorſqu'un Electeur ou Prince Eccléſiaſtique y vient.

UN Electeur Eccléſiaſtique, & en même tems Archevêque, (comme les trois de Mayence, de Trêves, & de Cologne, quoiqu'ils ayent le pas en Allemagne devant les Electeurs Séculiers, & qu'ils poſſédent en même tems des Principautés & des Etats Séculiers,) eſt traité par le Pape d'une maniére plus familiére, que les autres Princes. L'Archevêque de Corfou, *Chriſtianus Marcellus*, remarque, que de ſon tems aucun de tous les trois n'étoit jamais venu à Rome. Il croit pourtant, qu'on ſeroit obligé de leur faire la même reception, qu'aux autres Electeurs, mais qu'on les devroit ranger après tous les Cardinaux Diacres; mais s'il s'y trouvoit en même tems un autre Prince de la même condition, on les rangeroit alors ſelon leur rang ſur un banc particulier, puiſqu'il ſeroit naturel que l'Electeur Eccléſiaſtique ne voulût pas alors céder le pas, qui lui appartient légitimement.

(§. VII.)

Ce qu'on obſerve à Rome, lorſqu'un Electeur ou Prince Séculier y arrive.

ON regarde les Electeurs du Saint Empire Romain, après les Rois, & on leur fait beaucoup plus d'honneur, qu'aux autres Princes Souverains; de la même maniére que les Cardinaux, qui, à cauſe qu'ils ont le Privilége d'élire le Pape, ont la préeminence devant tous les autres Prélats. Il y en a à préſent neuf, les trois Archevêques de Mayence, de Trêves & de Cologne; & ſix Princes Séculiers; le Roi de Bohême, le Duc de Baviére, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg, le Comte Palatin, & le Duc de Hanovre. S'il arrive qu'un de ces Electeurs, ou quelque autre Prince d'un rang diſtingué vienne à Rome; on le reçoit avec beaucoup de politeſſe & avec des grandes marques de diſtinction, & de la même maniére que nous avons marqué de la reception d'un Roi, auſſitôt qu'il entre ſur les Etats de l'Egliſe. Le Cortége n'eſt pourtant pas ſi grand, & le Clergé ne va pas en Proceſſion le recevoir. S'il plait au Pape, il lui envoye faire compliment par quelques perſonnes à une ou deux journées de la Ville. En s'approchant de Rome chaque Cardinal envoye à 500. pas hors de la Porte ſes Officiers pour le complimenter, & pour lui offrir les Palais & les meubles de leurs Maîtres. Les Ambaſſadeurs & le Sénat de la Ville ont la permiſſion d'avancer plus loin, & toute la Cour du Pape ſuit celles des Cardinaux; du Collége deſquels le Pape ayant choiſi deux pour aller recevoir l'Electeur ou le Prince en ſon nom tant ſoit peu au de-là de la Porte, ils s'y tranſportent, & après les Complimens accoûtumés, ils le prennent entre eux, & le ménent à l'Audience du Saint Pere dans un Conſiſtoire public, & de la maniére ſuivante.

1. Les trains des Cardinaux commencent la marche, & bien entendu que ce ſont ceux qui ſont pourvûs de Breviatures.

2. Les Officiers & la ſuite des Electeurs ou des Princes avec tout l'Equipage.

3. Les Officiers Séculiers du Pape, & les Gentilshommes de Rome.

4. Les Miniſtres Publics des Puiſſances étrangéres, qui ſont Séculiers.

5. Et enfin, vient l'Electeur ou le Prince entre deux Cardinaux, étant immédiatement précedé des Ecuyers du Pape. Les Ambaſſadeurs Prélats, & les Prélats du Pape ſuivent après; & lorſqu'un Prélat ſe trouve dans la ſuite de l'Electeur, on lui fait honneur, & on lui aſſigne une place convenable ſuivant ſa dignité. L'Electeur étant arrivé au Palais, il attend avec toute ſa ſuite dans la petite Chapelle, juſqu'à ce que les deux Cardinaux ayent été faire rapport au Pape de l'arrivée de l'Electeur; auſſitôt Sa Sainteté va dans le Conſiſtoire, qu'on tient alors dans la derniére Cour Royale; y étant arrivé, & les Cardinaux lui ayant rendu leurs reſpects ordinaires, les Avocats propoſent quelque affaire. Cela étant fait, ou quelquefois pendant le Plaidoyer (ce qui dépend du bon plaiſir du Pape) 4. ou 6. Prélats aſſiſtans vont prendre l'Electeur ou le Prince, pour le conduire au Conſiſtoire, où il va alors entre les deux plus jeunes Prélats. Il fait premiérement la révérence au Pape, & après il eſt gratieuſement admis, à baiſer les pieds, la main, & la bouche de Sa Sainteté. Après ces ſoumiſſions il ſe réleve, & le Maître des Cérémonies s'avance pour le méner à la place, qu'on lui a préparé entre les deux der-

derniers Cardinaux Diacres. On propoſe alors quelque affaire, ou ſi on a déjà commencé à la propoſer, on la continue juſques à ſes Concluſions. Lorſqu'on a fini le Conſiſtoire, tous ſe lévent, & l'Electeur ou le Prince ſe rend auprès du Pape, où quelques-uns des Cardinaux l'accompagnent. Pendant qu'il s'entretient avec lui, les Principaux de ſes Officiers ſont admis à baiſer les pieds Saints. Le Pape va ſe répoſer dans ſon appartement; & l'Electeur étant précedé des deux plus jeunes Cardinaux va baiſer la Croix. Dans l'Egliſe, où il va ſouvent avec les Cardinaux, on lui donne la même place que dans le Conſiſtoire; lorſque, après les Audiences, il retourne à ſon logis, ce ſont toujours deux Cardinaux, qui l'accompagnent.

(§. VIII.)

Cérémonial qu'on obſerve à Rome lorſqu'on y reçoit un Prince, qui n'eſt ni Electeur, ni Prince Souverain.

C'Eſt preſque avec les mêmes Cérémonies rapportées ci-deſſus qu'on reçoit un Prince, quoi qu'il ne ſoit ni Electeur ni Prince regnant & Souverain, toute la difference conſiſte en ce qu'il n'eſt pas reçu par des Cardinaux; & ce ne ſont que deux Prélats, qui l'introduiſent auprès de Sa Sainteté; dans tout le reſte on lui fait les mêmes honneurs, qu'à un Electeur ou à un Prince Souverain, il n'eſt pas placé parmi & avec les Cardinaux, mais on lui donne un Siége derriere eux; on a pourtant cette condeſcendance pour un Prince, qui ne peut pas être placé parmi les Cardinaux, qu'on ne l'introduit point dans le Conſiſtoire, mais on le méne immédiatement à ſon Logis.

(§. IX.)

Relation du démêlé de la Reine Douairiere de Pologne Veuve du Grand Sobieski, pendant ſon ſéjour à Rome, ſur le fait du Cérémonial.

Mémoire diſtribué à Rome de la part de la Reine Douairiere de Pologne, contenant les Raiſons pourquoi elle refuſe de donner des Chaiſes à bras aux Ambaſſadeurs dans leurs Viſites, quoi qu'elle accorde cet honneur aux Cardinaux, à Rome le 3. Août 1699. [Copie Originale, envoyée de Rome, par un des Miniſtres de la Reine.]

IL eſt vrai, comme on dit, que la Reine Douairiere de Pologne, ne doit pas recevoir la Loi des Cardinaux, mais il eſt vrai auſſi, que les Ambaſſadeurs, ne ſauroient pas prétendre de la donner à S. M., laquelle n'ayant rien changé en faveur des premiers, dans le Cérémonial de la feue Reine Chriſtine de Suede, pourra peut-être (par cette ſeule raiſon, qu'elle l'a fait à Vienne, & à Veniſe) en uſer avec plus de largeſſe à l'égard des autres. Ceux qui font, ou qui propoſent de faire des nouveautés, ont tort, & S. M. ſeroit blâmée de tous, mais plus particulierement en Pologne (où elle eſt obligée de garder des meſures,) ſi elle voudroit ravaler ſa dignité Royale, faiſant ce que la Reine de Suede ne faiſoit pas, & ce qu'elle ne ſauroit faire, ſans préjudice des autres Têtes Couronnées; qui ſont en obligation de la ſoutenir, pour ne ſe pas faire tort à elles-mêmes.

S. M. l'auroit, ſi elle, qui a été ſolemnellement ſacrée, & couronnée, qui a regné 22. ans ſur le Trône, qui eſt la Belle-mere de l'Electeur de Baviere, & qui a un Fils dont l'Epouſe eſt la propre Sœur de l'Imperatrice, des Reines d'Eſpagne & de Portugal, de l'Electeur Palatin, & de la Ducheſſe de Parme, ſe voudroit faire un Cérémonial moins honorable pour elle que celui de la feue Reine de Suede.

C'eſt pourquoi S. M. qui n'a rien changé du ſien, touchant les Cardinaux (comme nous venons de dire) ne ſauroit le faire à l'égard des Ambaſſadeurs, ſans préjudicier aux premiers, & à ſoi même.

La Reine Chriſtine (qui donnoit aux Cardinaux des Chaiſes à bras) à l'exemple des Rois, & des Reines d'Eſpagne, & de Portugal ne donnoit que des Tabourets aux Ambaſſadeurs, en faveur deſquels, il y a tout lieu d'eſperer que S. M. fera de ſon côté, le plus que, ſans bleſſer ſa dignité, elle pourra faire à l'honneur de leurs Maîtres, leſquels étant obligés de les ſoutenir, parce qu'ils les repréſentent, à plus forte raiſon, doivent-ils ſoutenir une Reine, qui eſt revêtue du même Caractère ſacré. S. M. ne pouvant pas s'imaginer que l'Empereur, & les Rois ſes Beaux-freres, veuillent donner la moindre atteinte à ſa dignité, qui leur eſt commune.

Il n'eſt donc pas queſtion de voir ſi les Cardinaux ſe contenteront d'être traités du pair, par S. M. avec les Ambaſſadeurs, mais de ſavoir ſi ces ſeconds, qui ſont pleins de ſageſſe, & de prudence, conſeilleront à S. M. de faire une ſi grande nouveauté, quand même il ſeroit véritable qu'on auroit intentionné Mr. le Comte de Martinis de la part de S. M., avant qu'elle vînt à Rome; qu'on le traiteroit chez elle, également avec les Cardinaux; il ne s'enſuivroit pas pour cela, qu'on la pourroit contraindre de le faire, après avoir trouvé ſur les lieux que les choſes ſont differentes, de ce que des perſonnes qui ſont dans ſes intérêts pourroient les lui avoir repréſentées.

Pour ce qui eſt de Monſignor Aquaviva, Grand Chambellan du Pape, il eſt ſuperflu d'en parler. Il ſe préſenta de la part de Sa Sainteté à la Reine, par une honnête ſurpriſe, à l'heure même, qu'elle entroit dans ſon Alcove, où il n'y avoit que deux Chaiſes à bras, lorſque S. M. n'avoit auprès d'elle que des Femmes Polonoiſes, & des Polonois, au lieu que ſi les Seigneurs Italiens que S. M. reçut le lendemain à ſon ſervice, y auroient été, S. M. ſe ſeroit trouvée dans la Chambre d'Audience, où il n'y a qu'un ſeul Fauteuil pour elle. Ledit Mr. Aquaviva y a été pluſieurs fois, enſuite, ſans qu'il ait prétendu, & qu'on lui ait jamais donné de Chaiſe.

Mr. Zondedari, Nonce Extraordinaire envers S. M., n'a jamais été aſſis ſur des Chaiſes à bras, comme S. M. les fit donner aux Cardinaux Aſtalli, Dada, & Boncompagno, par cette raiſon que la feue Reine Chriſtine de Suede, venant ici en avoit uſé de la ſorte envers les Cardinaux *Jean Charles de Medicis*, & de *Heſſe*, qui lui allerent au devant de la part du Pape *Alexandre VII.*, & du Sacré College, à quoi ni les Nonces Extraordinaires de Sa Sainteté ni l'Ambaſſadeur d'Eſpagne *Pimentel*, qui avoit l'honneur de la ſuivre, ne trouverent rien à redire.

Mémoire où l'on voit les raisons qui obligent la Reine Douairiere de Pologne à ne pas accorder le Fauteuil aux Ambassadeurs. [Copie Originale, envoyée de Rome par un des Ministres de la Reine.]

CEux qui prétendent que la Reine de Pologne devroit donner le Fauteuil aux Ambassadeurs dans les visites publiques, disent que cette Princesse le donnant aux Cardinaux, elle ne peut refuser de le leur donner aussi, sans leur faire injustice. Voilà le plus grand raisonnement sur lequel ils se fondent. Il est donc nécessaire d'examiner ce raisonnement, comme aussi la consequence qu'on en tire, & de faire voir en même tems quelles sont les raisons qui obligent la Reine à en user comme elle fait.

Quant au premier point, on convient que la Reine Douairiere de Pologne donne des Fauteuils aux Cardinaux, mais elle ne se fait point en cela un Cérémonial nouveau, ni particulier. Elle suit seulement ce que le Roi & les Reines d'Espagne & de Portugal pratiquent dans leurs Cours, & ce que la Reine Christine de Suede pratiquoit à celle de Rome, où d'ailleurs les Cardinaux tiennent un rang particulier. En effet, si en Espagne & en France les Princes du Sang sont traitez avec plus d'égard qu'ils ne le seroient ailleurs, parce qu'ils y sont considerez comme les héritiers naturels & légitimes de la Couronne, à plus forte raison les Cardinaux peuvent prétendre à Rome de semblables distinctions, eux qui non-seulement peuvent succeder aux Papes, mais qui ont seuls le droit de les élire; eux qui sont les Princes de l'Eglise, & qui composent avec le Pape cette Souveraine Principauté Spirituelle & Temporelle que l'on appelle le S. Siege. D'où vient aussi que l'Empereur & les Rois écrivent à chacun d'eux en particulier lors qu'ils envoient un Ambassadeur à Rome.

Cette seule consideration suffiroit sans doute, pour faire voir que les Cardinaux sont en possession dans cette Ville & ailleurs de certaines distinctions, auxquelles les Ambassadeurs n'ont pas droit de prétendre : mais ce n'est pas la seule que l'on peut alléguer pour soutenir une vérité si constante & si sensible.

Il est vrai que Sa Sainteté donne aux Ambassadeurs des Chaises tout-à-fait semblables à celles des Cardinaux, mais cela n'empêche pas qu'elle n'apporte une très grande distinction dans la reception des uns & des autres : car quand un Cardinal entre dans la Chambre de S. S., le siege s'y trouve préparé du côté droit, au lieu qu'on n'en donne à l'Ambassadeur qu'apres qu'il a baisé les pieds de Sa Sainteté, ce que les Cardinaux ne font pas, & après même qu'elle l'a ordonné ; après quoi on le place du côté gauche. Il en est à peu près de même aux repas solemnels qui se font au Palais le Jeudi & le Vendredi Saints, & la veille du jour de Noël. Les Ambassadeurs ont alors des Chaises égales à celles des Cardinaux, mais ils n'ont pas des couverts égaux aux leurs, les Cardinaux ayant la *Bavarole*, & les Ambassadeurs ne l'ayant pas. D'ailleurs quand les Ambassadeurs voudroient tirer quelque avantage de cette égalité de Chaises avec les Cardinaux, ils ne le pourroient pas, attendu que d'un côté ils s'y trouvent eux-mêmes dans une entiere égalité non seulement de Chaises, mais aussi de Couvert avec le Connétable, avec plusieurs autres Seigneurs qui ont droit d'assister au *Soglio*. On a même veu sous le Pontificat de *Clement IV.* les Ambassadeurs des Suisses & de Luques traitez à ces Tables de même que le Duc de *Chaulnes*, & le Noble *Antonio Grimani*, quoique l'on ne pût ignorer la difference qu'il y avoit entre les uns & les autres de ces Ambassadeurs. Il faut aussi remarquer que ces repas ne se font pas de la part du Pape, mais seulement de la part du Majordome du Palais Apostolique.

On ne fait pas moins de distinction entre les Cardinaux & les Ambassadeurs dans les autres Cérémonies qu'en celle-là. Les Cardinaux se couvrent, par exemple, en présence du Pape dans les fonctions publiques, aussi-bien que dans les Audiences particulieres, & même dans la Chambre que l'on appelle des *Paramenti*, mais les Ambassadeurs ne se couvrent jamais. Les Cardinaux sont introduits d'abord dans une des Chambres interieures toutes les fois qu'ils vont à l'Audience, & les Ambassadeurs sont obligez de rester hors de la *Bussola di Damasco* dans l'Antichambre commune, jusqu'à ce qu'ils soient appellez. Ils ne sont pas non plus assis, comme le sont les Cardinaux aux Consistoires publics, aux Chapelles, & dans les Cavalcades.

On void par-là que quand il seroit vrai que les Ambassadeurs seroient traitez également avec les Cardinaux, dans les Cours de Vienne & de Paris, il ne s'ensuit pas pourtant qu'il en soit de même à Rome, non plus qu'à Madrid & à Lisbonne. Mais pour détruire entierement cette prétenduë égalité, il ne faut que rapporter ce qui se pratique en l'une & l'autre Cour, en disant que les Cardinaux y prennent même chez eux la premiere place sur les Ambassadeurs, ce qui décide tout d'un coup la question, & ne laisse plus de lieu à la replique. Ajoutons y néanmoins, par surabondance de preuve, deux choses qui ne sont pas moins notoires que celles que nous venons d'alleguer. La premiere est que les Cardinaux n'accompagnent les Ambassadeurs que jusqu'au haut de l'Escalier dans les visites qu'ils reçoivent d'eux, au lieu que les Ambassadeurs les reconduisent jusqu'au Carosse. Et l'autre qu'à la Chapelle de *S. Louis* les Ambassadeurs de France se font donner eux-mêmes un banc separé de celui des Cardinaux, & plus bas que le leur, sachant bien qu'ils n'iroient pas à cette Chapelle si l'on en usoit d'une autre maniere. Voilà ce qu'on allegue, & ce que l'on croit incontestable : mais si ceux qui disent qu'il y a des occasions où les Ambassadeurs précedent les Cardinaux, comme il y en a d'autres où les Cardinaux précedent les Ambassadeurs, peuvent en fournir quelques exemples, on les prie de le faire.

Cependant on se persuade, qu'après tout ce qu'on vient de dire, personne ne trouvera plus étrange que la Reine de Pologne fasse quelque distinction entre les Cardinaux & les Ambassadeurs. Cette Princesse, comme on l'a dit déjà, ne veut point se faire un Cérémonial nouveau. Elle consent de suivre celui qui est déjà établi, & s'attache particulierement à celui que la feue Reine Christine de Suede a suivi avant elle. C'est une chose si juste & si naturelle, que Mrs. les Ambassadeurs, qui sont tous des personnes pleines de sagesse & de prudence, ne voudroient pas sans doute lui conseiller d'en user autrement. Ils savent que Sa Majesté, qui a été solemnellement sacrée & couronnée, qui est la Belle-mere de Son Alteſſe Electorale de Baviere, & qui a un fils, dont l'Epouse est propre Sœur de l'Impératrice, de la Reine d'Espagne, de la feue Reine de Portugal, de l'Electeur Palatin, & de la Ducheſſe de Parme, ne sauroit admettre en sa Cour un Cérémonial moins honorable pour elle, que celui qui étoit pratiqué par la Reine de Suede, sans ravaler sa Dignité Royale, & sans s'exposer à être blamée non-seulement par la République de Pologne, qui l'a vuë regner vingt-deux ans, mais aussi par toutes les Têtes Couronnées, dont les intérêts se trouvent en cette occasion tellement unis aux siens, qu'ils en sont comme inseparables.

La Reine Christine qui donnoit des Fauteuils aux

aux Cardinaux, ne donnoit que des Tabourets aux Ambaſſadeurs. Comment donc peut-on ſouhaiter de Sa Majeſté qu'elle leur donne des Fauteuils. Il ne faut point attendre cela d'elle : mais du reſte, tout ce qu'elle pourra faire en conſideration de leurs Maîtres, elle le fera, pourvû que ſa Dignité n'y ſoit point bleſſée. Et quoi qu'elle n'ait rien changé dans le Cérémonial en faveur des Cardinaux, elle pourra, peut-être, en uſer avec plus de largeſſe à leur égard, ainſi qu'elle l'a fait à Vienne & à Veniſe. C'eſt tout ce qu'on peut dire là deſſus : car quant à ce qui ſe paſſa lorſque M. *Aquaviva* fut complimenter Sa Majeſté de la part du Pape, on ne croit pas qu'aucun Ambaſſadeur ſe propoſe d'en tirer avantage. Il ſe préſenta à la Reine de la part de Sa Sainteté par une honnête ſurpriſe, à l'heure même qu'elle entroit dans ſon Alcove, où il n'y avoit que deux Chaiſes à bras, & n'ayant auprès d'elle que des Polonois & des Polonoiſes : mais s'il y étoit venu le lendemain, les Seigneurs Italiens, que Sa Majeſté reçut ce jour-là à ſon ſervice, y auroient été, & elle l'auroit vu dans la Chambre d'Audience, où il n'y a qu'un ſeul Fauteuil pour elle.

Pour ce qui eſt de M. Zondedari, Nonce Extraordinaire vers Sa Majeſté, il n'a jamais été aſſis en ſa préſence ſur des Chaiſes à bras, quoique Sa Majeſté en ait fait donner aux Cardinaux *Aſtalli*, *Dada* & *Boncompagno*, de la même maniere que la Reine de Suede en avoit fait donner en pareille occaſion aux Cardinaux *Jean Charles de Medicis* & de *Heſſe*, ſans que les Nonces Extraordinaires de Sa Sainteté, ni l'Ambaſſadeur d'Eſpagne *Pimentel*, qui avoit l'honneur de la ſuivre, y trouvaſſent à redire. Ceux qui veulent introduire des nouveautez ont donc tort, & ils devroient penſer que ſi les Rois doivent ſoûtenir leurs Ambaſſadeurs, parce qu'ils les repréſentent, ils ne ſont pas moins obligez de ſoutenir les juſtes prétentions d'une Reine qui eſt revêtuë du même caractere ſacré qu'eux-mêmes. Auſſi Sa Majeſté ne peut-elle s'imaginer que l'Empereur & les Rois ſes bons freres veüillent donner la moindre atteinte à la Dignité qui leur eſt commune avec elle.

Autre Mémoire diſtribué à Rome de la part de la Reine Douairiere de Pologne, où l'on voit la difference du traitement que reçoivent les Cardinaux & les Ambaſſadeurs à Rome, chez le Pape, & pendant la vacance du S. Siege, comme auſſi entr'eux-mêmes à Paris. A Rome le 5. Août 1699. [Copie Originale, envoyée de Rome, par un des Miniſtres de la Reine.]

POur détruire l'opinion de ceux qui prétendent que la Reine Douairiere de Pologne, devroit donner des Chaiſes à bras aux Ambaſſadeurs, dans les viſites publiques de la même maniere, que S. M. les donne aux Cardinaux, il faut examiner s'il eſt vrai que les uns, & les autres ſoient traitez également par le Pape.

Il eſt certain que Sa Sainteté donne aux dd. Ambaſſadeurs dans ſa Chambre, à l'occaſion des viſites des Princes, des Chaiſes tout à fait conformes à celles des Cardinaux, mais il eſt vrai auſſi, que quand un Cardinal entre dans la Chambre de Sa Sainteté, le ſiege, s'y trouve préparé du côté droit, & quant à l'Ambaſſadeur, Sa Sainteté ordonne qu'on lui en apporte un, après qu'il lui a baiſé les pieds (ce que ne font pas les Cardinaux) & l'on ſe place du côté gauche.

Les Cardinaux ſe couvrent en préſence du Pape tant dans les Audiences particulieres, que dans les fonctions publiques, même dans la Chambre qu'on appelle de *Paraments*, mais les Ambaſſadeurs ne ſont jamais couverts devant Sa Sainteté, & ils ne ſont pas aſſis comme les Cardinaux le ſont, aux Conſiſtoires publics, & aux Chapelles, ainſi que dans les Cavalcades.

Quand les Cardinaux vont à l'Audience de Sa Sainteté ils ſont introduits d'abord, dans une des Chambres intérieures, au lieu que les Ambaſſadeurs reſtent juſques à ce qu'ils ſont appellés, hors la *Buſſola di Damaſco*, dans l'Antichambre commune.

Il eſt vrai que tant les Cardinaux, que les Ambaſſadeurs, ont des Chaiſes égales aux repas ſolemnels, qui ſe font au Palais, le Jeudi & le Vendredi Saint, & à la veille de la Noël, mais il eſt vrai auſſi, qu'il y a de la diſtinction dans le couvert, les Cardinaux ayant la *Bavarole*, qui ne ſe donne pas aux Ambaſſadeurs dont les Chaiſes, & les Couverts, ſont de la même qualité, que ceux du Connêtable, & des autres Seigneurs, qui ont droit d'aſſiſter *al Soglio*, & l'on a veu de nos jours les Ambaſſadeurs des Suiſſes & de Luques, au tems de *Clement IX.*, être traités aux deux tables, de la même maniere que les Duc de *Chaulnes*, & le Sieur *Antonio Grimani*, de ſorte que, le gain que les Ambaſſadeurs des Couronnes y font, ayant des Chaiſes égales à celles des Cardinaux, doit être compté pour rien, puiſque l'on y traite de la même maniere, non-ſeulement les Seigneurs *del Soglio*, mais auſſi les Ambaſſadeurs de Luques, & autres, avec leſquels ils ne voudroient pas entrer en comparaiſon.

Il faut remarquer, que les deux repas ne ſe font pas de la part du Pape, mais ſeulement, du Majordome du Palais Apoſtolique.

Quand il ſeroit véritable que les Ambaſſadeurs, ſeroient traités également avec les Cardinaux dans les Cours de Vienne & de Paris (ce qui ne ſe fait pas ailleurs, particulierement à Madrid & à Lisbone, où les Cardinaux ſont honorés avec tant de diſtinction) cela ne feroit rien à l'égard de Rome ; où ils ſont en droit, & en poſſeſſion, d'être traités avec plus d'égard, de la même maniere, que les Princes du Sang de France, & les Grands d'Eſpagne le ſont mieux reſpectivement qu'en tous autres endroits en Eſpagne, & en France.

Les Cardinaux, font la même figure à Rome, que les dits Princes du Sang en France ; ceux-ci étant dans l'eſtime, qu'ils y ſont, parce qu'ils ont droit de ſucceder à la Couronne, & les Cardinaux, parce qu'il eſt à eux, non-ſeulement d'être élus Pape, mais de l'élire ; c'eſt pourquoi l'Empereur, & les Rois, quand ils envoyent un Ambaſſadeur à Rome, écrivent à chaque Cardinal en particulier, parce qu'ils ſont les membres du Corps, dont le Chef eſt le Pape, avec lequel ils compoſent cette Souveraine Principauté Spirituelle, & Temporelle, qui s'appelle communement le Saint Siege.

D'où vient que quand les Ambaſſadeurs des Couronnes, le ſiege vaquant, vont complimenter le Sacré Collége, ou traiter d'affaires, tant dans la Sacriſtie de St. Pierre, qu'à la porte du Conclave, ils commencent leurs harangues à genoux, ſans jamais s'aſſeoir dans la continuation du diſcours.

Quant à cette égalité avec quoi l'on dit, que les Cardinaux & les Ambaſſadeurs, ſont traités à Paris & à Vienne, elle n'empêche pas que les Cardinaux (tant dans les dites Cours que partout ailleurs) ne prennent chez eux, la premiere place ſur les Ambaſſadeurs, avec quoi l'on détruit de fond en comble, tout l'édifice que l'on pourroit bâtir, pour prouver le contraire. L'on fait que les Cardinaux n'accompagnent les Ambaſſadeurs, que juſques au haut du degré, au lieu, que les Ambaſſadeurs reconduiſent les Cardinaux, juſques au Caroſſe.

Les

Les Ambaſſadeurs de France, à l'occaſion de la Chapelle de St. Louis, ſe font donner eux-mêmes un banc plus bas, ſeparé de celui, qu'on y donne aux Cardinaux leſquels n'iroient pas à cette Chapelle, ſi l'on en uſoit d'une autre maniere.

L'on pourroit alleguer beaucoup d'autres exemples, pour prouver cette inégalité, & ceux qui ont dit qu'en des occaſions les Cardinaux précedent les Ambaſſadeurs, & ceux-ci les Cardinaux, ſont ſupliés d'en fournir les exemples; mais pour couper court, & en venir au fait de la Reine Douairiere de Pologne, qui à l'égard des Cardinaux n'a rien changé du Cérémonial, de feue la Reine Chriſtine de Suede, il eſt bon de conſiderer, que S. M. ayant donné tant en Pologne, qu'en Autriche, & à Veniſe, des Chaiſes à bras aux Cardinaux, *Radziowiski*, *Palavicino*, *Grimani*, & *Cornaro*, n'en a donné qu'à dos, aux Ambaſſadeurs, qui n'y ont pas trouvé à redire, par où il s'enſuit que S. M., à plus forte raiſon, n'en doit uſer autrement à Rome.

Suite des differends de la Reine Douairiere de Pologne, avec les Ambaſſadeurs au ſujet de l'égalité ou inégalité du ſiege, entr'eux & les Cardinaux. A Rome le 24. Octobre 1699. [Copie Originale envoyée de Rome, par un des Miniſtres de la Reine.

LE Prince de *Monaco* Ambaſſadeur du Roi Très Chrétien en Cour de Rome, ayant fait ſavoir à la Reine Douairiere de Pologne, par le très R. P. Général des Dominiquains, qu'il ſouhaiteroit de lui rendre ſes reſpects, auroit voulu en même tems entrer en négociation touchant les formes avec leſquelles il plairoit à S. M. de le recevoir. Cette Princeſſe pour couper court lui a fait dire; Que ce ſeroit de la même maniere que la feue Reine Chriſtine de Suede en avoit uſé avec les Ducs de *Crequy*, de *Chaulnes*, & d'*Eſtrées*, & avec le Marquis de *Lavardin*, auxquels elle ne donnoit que des Tabourets. Le Pere Général ayant rapporté, que S. M. P. avoit donné des Chaiſes à dos à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne qui eſt à Vienne, & à celui de France qui eſt à Veniſe, la Reine lui a répondu que cela ne s'étoit fait que pendant le voyage, quand elle alloit tout-à-fait incognitò, & que par conſéquent, elle ſe faiſoit un plaiſir, afin de ſe mieux cacher, de donner la premiere place en Caroſſe, en Gondole, & partout ailleurs, à ſes propres filles d'honneur, & aux autres Dames de ſa ſuite.

Si Mr. le Comte de *Martinis* n'auroit tant fait le difficile en veue d'aller du pair avec les Cardinaux lorſque la Reine arriva à Rome, il y a lieu de croire que S. M. auroit donné des Chaiſes à dos, à lui & à ſes Colégues, mais à préſent que S. M. a été ſommée de par les Polonois de ne traiter ici avec les Ambaſſadeurs autrement que comme S. M. les a traités en Pologne, c'eſt-à-dire, ne leurs donnant que des Tabourets comme faiſoit la feue Reine Chriſtine à Rome, il y a très peu d'apparence que S. M. ſe relache, d'autant plus que ces Mrs. s'etant flattez qu'elle ne ſauroit pas le paſſer d'eux, en a uſé en pluſieurs rencontres, d'une maniere qui n'a pas été approuvée de ceux, qui ſans toucher la dignité Royale, n'ignorent pas de qu'elle maniere les Cavaliers doivent en uſer envers les Dames.

Lorſque Mr. *Erizzo* le premier, & le Prince de *Monaco* le deuxiéme arriverent ici, ils ne firent aucun compliment de notification à la Reine, alleguant pour excuſe, que S. M. à ſon arrivée, en avoit donné part au Comte de *Martinis*, ce qui n'eſt pas véritable ni vraiſemblable, mais quand il le ſeroit, il s'enſuivroit, que par cette même raiſon, les dits Ambaſſadeurs de France, & de Veniſe, auroient deu complimenter S. M. comme l'on pratique même parmi les égaux, celui qui vient d'arriver, étant obligé de le notifier aux autres qui ſe trouvent ſur les lieux.

Ceux qui ſont ici du parti de France trouvent aſſez extraordinaire que le Prince de *Monaco* ait voulu recevoir la Loi du Comte de *Martinis*, qui n'en a pas voulu à la Reine, mais au Sacré Collége, contre l'intention du Roi ſon Maître, qui fait paroitre en toute occaſion le reſpect filial qu'il a pour le St. Siege Apoſtolique, & la Reine qui n'eſt venue ici que pour vivre en paix & en repos de Corps & d'Ame, a témoigné ſi peu d'empreſſement de voir les Ambaſſadeurs, qu'ils ne ſavent pas s'accommoder de cette indifference, qui a tant contribué à faire eſtimer encore plus S. M. à Rome, où ces Mrs. par la bonne intelligence qu'ils ont affecté d'avoir enſemble, ont cru qu'il leur ſeroit permis d'agir en Maîtres.

(§. X.)

Cérémonial, qu'on obſerva à Bologne l'année 1529. à l'Entrevuë du Pape Clement VII., *& de l'Empereur* Charles-Quint.

LE Pape *Clement* arrivé à Bologne le 1. de Novembre 1529.; l'Empereur *Charles V.* y arriva auſſi ſur la fin de la même année. Le Pape chargea *Alfonze d'Eſte*, Duc de Ferrare, de recevoir l'Empereur à Regio & Modene avec toute la magnificence poſſible; mais c'étoit principalement à Bologne, où on avoit employé toutes les richeſſes de la Ville pour recevoir dignement un ſi grand Empereur. Il y fit ſon Entrée comme en Triomphe. L'Empereur étoit en habit de Guerre, étant monté ſur un Cheval blanc, harnaché d'une magnificence Royale; il entra par la Porte de Modene, & ne s'arrêta qu'à la grande Place. L'Entrée commença par 4. Compagnies de Cavallerie, dont les armes, & uniformes étoient diſtinguées d'une maniere, qu'on reconnut d'abord, de quel Pays ils étoient. Elle étoit ſuivie par l'Infanterie, qui, quoiqu'encore toute fiere d'une infinité de Victoires, ne paroiſſoit pas ſi redoutable des dépouilles de ſes Ennemis, que du brillant de ſes armes. Le Recteur & les Profeſſeurs de l'Academie ſuivoient, portant dans leurs habits de Cérémonie, un Dais quarré, enrichi de pourpre & d'or. Toute la jeuneſſe de la Ville marchoit aux deux côtés de l'Empereur, plutôt pour lui faire honneur, que pour lui ſervir de Garde; il étoit ſuivi par le Colonel, par les Capitaines, par l'Enſeigne de la Ville, & par plus de 40. perſonnes des plus notables du Magiſtrat. Etant arrivé au milieu de la grande Place, *Antonius Leva*, s'y trouva, & quoi qu'il ſe trouvât très incommodé des douleurs de la goute, on voyoit encore reluire dans ſes yeux toute la vivacité de ſa premiere vigueur; il fut expreſſement porté là par quelques hommes dans un Fauteuil élevé, pour le faire remarquer avec plus d'attention par la populace comme un des plus grands Capitaines de ſon tems, étant certain qu'il avoit beaucoup contribué à la gloire de l'Empereur. On avoit eu ſoin auparavant, de planter des Canons des deux côtés de la place. Les Troupes en y arrivant, s'y rangerent, d'un côté les Eſpagnols, & de l'autre les Allemands, enſorte qu'elle paroiſſoit former un Champ de Bataille. Tous les Grands d'Eſpagne, les premiers Généraux

taux & Seigneurs de l'Allemagne étoient autour de l'Empereur dans leurs habits de parade, & dans une magnificence, dont on n'avoit pas encore rien vû de pareil en cette Ville. On porta après l'Empereur deux Enseignes, la premiere d'un drap d'or enrichi d'un Aigle Romain, & l'autre blanche avec une Croix de pourpre ; celle-ci fut suivie par tous les Seigneurs de la Cour Imperiale, qu'on avoit choisi entre la premiere Noblesse de toute l'Europe, & principalement entre celle de l'Espagne & de l'Allemagne. Tout le Cortége fut fermé par les Gardes du Corps Espagnoles, Allemandes, & Brabançonnes, dont chacune étoit distinguée par des uniformes particuliers.

On avoit fait construire dans la Place qui est devant le Portail de l'Eglise de St. Petrone un Amphithéatre enrichi de magnifiques Tapisseries, sur lequel s'étoient placés les Cardinaux & les Evêques dans leurs habits Pontificaux. Sa Sainteté se trouva au milieu d'eux sur une Chaise élevée, & y attendit l'Empereur, qui étant arrivé avec les Grands & Ministres Etrangers, descendit de son Cheval, & étant reçu par deux Cardinaux, monta les degrez de l'Escalier, & s'approcha du Pape ; il n'y a point de doute, que dans le moment, que l'Empereur s'approcha du Pape, tous les assistans les regarderent avec d'autant plus d'attention, qu'ils n'avoient jamais eu occasion d'assister à l'entrevûe des deux premiers Monarques de l'Univers. Tout le monde se souvenoit encore des premieres disputes, qui avoient regné entre le Pape & l'Empereur, la Paix ayant été faite entre eux, on brûloit d'envie de voir cette premiere reception ; on y observa même jusqu'aux traits de leurs visages, parce qu'il est impossible de cacher extérieurement, ce qui se passa dans l'interieur ; l'Empereur avoit un air guerrier & grave, mêlé d'une douceur Royale ; mais on remarqua dans le visage du Pape une joye plus grande, qu'on n'avoit crû ; peut-être avoit-il raison : n'ayant pû se persuader, que l'Empereur oublieroit si-tôt le passé, & viendroit le voir avec tant de bonté & de cordialité ; d'autant que plusieurs mal intentionnés, & les Espagnols mêmes avoient divulgué sans rime & sans raison, que l'Empereur, ayant gagné tant de Victoires, & étant couronné de tant de lauriers, paroitroit devant le Pape, comme un autre *Arioviste* avec un visage fier & Cimbrique, & lui feroit sentir son juste ressentiment ; on étoit pourtant revenu de cette cruelle prévention, après les nouvelles qu'on avoit eu de Genes, de Plaisance, de Parme, de Reggio, & de Modene, avec quelles marques de joye il avoit été reçu par tout, & que toutes ces Villes exaltoient jusqu'au Ciel sa bonté, sa piété, & sa clemence, sans qu'on y eût remarqué la moindre trace de cette prétendue cruauté, fierté, ou volupté. Il y avoit donné Audience à tout le monde, reçu leurs plaintes & leurs Requêtes avec une patience & une bonté extraordinaire ; il n'avoit jamais refusé aucune grace, qu'il avoit pû accorder, & aux autres il avoit fait esperer satisfaction, quand le tems se présenteroit en leur faveur ; il n'avoit pas manqué en même tems de remettre le militaire dans l'ancienne discipline, d'autant que le Soldat par une guerre continuelle, faute de payement, & par la Connivence des Officiers, avoit jusqu'à présent pillé tout le monde, ou prenoit quelques fois la hardiesse de demander tumultueusement sa solde ; ensorte, qu'on exaltoit par tout *Charles V.* comme le plus digne Empereur, qui avoit jamais regné sur un si vaste Empire. Etant encore dans la fleur de sa jeunesse, où toutes ses entrepriſes lui reussirent à souhait, il préfera toujours l'utile au plaisir, & il n'en prit jamais, qu'après qu'il eut reglé toutes les affaires, ensorte qu'il n'entreprit la moindre chose, qu'après de mûres déliberations.

Etant arrivé jusqu'au Pape, il se jetta à genoux, mais il en fut d'abord relevé d'une maniere gracieuse & paternelle. L'Empereur lui fit ensuite ce petit discours en langue Espagnole : „ Saint Pere, „ je viens d'arriver à vos pieds, ce que j'ai sou- „ haite depuis longtems, afin que Nous puissions „ consulter ensemble sur les affaires délabrées de „ la Chrétienté, & trouver les moyens avec l'as- „ sistance de Dieu d'y remedier ; je prie le Dieu „ tout-puissant, qui à la fin m'a bien voulu ac- „ corder mes souhaits, qu'il veuille donner la sainte „ bénédiction à Nos Déliberations, & que je sois „ venu ici pour le bien de toute la Chrétienté ". Le Pape répondit : „ Je prens Dieu & tous les „ Saints dans le Ciel à témoin, que je n'ai jamais „ rien souhaité avec plus d'ardeur, que cette en- „ trevûe, je les remercie en même tems de tout „ mon cœur & toute mon ame, de Vous voir ar- „ rivé ici heureusement par mer & par terre, & „ que toutes les affaires soient dans une situation, „ afin que je n'ai plus lieu de douter, que Nous „ vivrons pour l'avenir dans une union & dans une „ concorde parfaite ". L'Empereur fit en même tems au Pape un présent de 10. livres d'or monnoyé ; le Pape le conduisit jusqu'aux dégrez de l'Eglise, & y ayant pris congé, il retourna avec le Clergé au Palais, & l'Empereur s'en alla au grand Autel, pour y faire sa priere ; quelques moments après l'Empereur suivit le Pape au Palais, où on lui avoit préparé en haut des appartemens commodes, tout proches de ceux du Pape, & entre les Chambres de Lit de tous les deux, il ne se trouva qu'une simple cloison de planches avec une porte secrete, pour se faciliter les entrevues à tout moment soit jour ou nuit, sans que personne pût les interrompre, ou en avoir le moindre vent. S'étant donc abouchés de cette maniere d'une cordialité ouverte, s'étant reciproquement communiqués les secrets de leurs cœurs, & ayant enfin trouvé que l'origine de leurs précedentes disputes n'étoient provenues, que d'une certaine fatalité, ou par les sinistres inspirations de leurs Ministres, il leur fut facile de trouver les moyens convenables pour faire leur Paix, & de mettre fin à leurs dissensions, dont toute la Chrétienté s'étoit ressentie jusqu'à présent.

Gasparus Contarinus, Ambassadeur de Venise, qui se trouva dans ce tems à Bologne, fut chargé de la République, d'assurer en présence de l'Empereur, que l'intention du Senat n'avoit jamais été de prendre les armes contre S. M. I., ni d'aggrandir leurs Etats, mais seulement de défendre leur liberté ; & pour voir la sincerité de leurs intentions, ils offroient de rendre incessamment à l'Empereur & au Pape les Villes, qu'ils possedoient dans l'Appulée & dans la Gaule Togate, si l'Empereur usoit de clemence en faveur de *François Sforce*. Le Pape même avoit déja fort souvent prié l'Empereur dès le commencement de la guerre, d'exaucer les prieres de l'Italie, & de leur rendre *Sforce*, soit par la justice du Droit des gens, en cas que ses Ennemis lui ayent rendu de mauvais offices, ou par une bonté Imperiale, en cas que *Sforce* eût effectivement commis quelque crime. Malgré plusieurs obstacles, qui se rencontrerent dans ces propositions, l'Empereur, après plusieures déliberations, y consentit pour rendre la Paix à la Chrétienté, & pour pouvoir employer à l'avenir ses Soldats aguerris contre les Ennemis communs de tous les Chrétiens ; c'est pourquoi lorsque *Soliman* Empereur des Turcs eût été forcé de lever le Siege de Vienne, & de retourner couvert de confusion à Constantinople, & que *Charles V.* n'eut plus rien à craindre de ce côté là, il résolut de rendre enfin la Paix générale ; on fit donc venir à Bologne *François Sforce*, qui se jetta aux pieds de l'Empereur, & ayant été assuré par un Diplome Imperial d'une sûreté parfaite, en quelqu'endroit qu'il se trouvât, il remit de son côté entre les mains de l'Empereur toute sa fortune & tout son bonheur, & comme

de ſon côté il ſe fioit entierement ſur ſon innocence, & ſur la juſtice de ſa cauſe, il ne prétendit non plus autre choſe, que ce que l'Empereur voudroit bien lui accorder par générosité & par bonté; il fut donc reçu en grace par l'Empereur, qui non-ſeulement lui rendit le titre de Duc de Milan, mais le remit par un Diplome dans la poſſeſſion de tout le Duché & de ſes autres pays héréditaires; il ne le chargea pas non plus d'un Tribut plus grand, que celui qu'il avoit payé avant la Guerre. Le premier Janvier de l'année ſuivante on publia la Paix générale, & on en célebra les réjouiſſances dans toutes les Egliſes; les Ambaſſadeurs des Puiſſances Etrangeres, comme ceux de France, d'Angleterre, de Portugal, d'Ecoſſe, de Hongrie, de Pologne, de Veniſe, de Savoye, de Ferrare, de Mantoue, d'Urbin, de Genes, de Sienne, de Lucques &c., tous les Notables de la Ville, & tout le Clergé aſſiſterent au Service divin, & y répandirent des larmes de joye pour le rétabliſſement de la Paix générale. Pour faire honneur à *Sforce*, on lui aſſigna une place entre les derniers Cardinaux; perſonne ne paroiſſoit mécontent, que les vieux Soldats, qui croyant ne pouvoir trouver leurs avantages dans une Paix générale, s'en plaignirent ouvertement, prétendant, que l'Empereur les avoit privés par une Paix prématurée des récompenſes, qu'ils auroient dû légitimement eſperer après tant de travaux & tant de Victoires remportées. L'Empereur ne manqua pas auſſi non plus, de prendre ſoin d'eux autant qu'il lui fut poſſible; du conſentement de *Sforce* il aſſigna pluſieurs gratifications dans le Milanois à *Antoine Leva*, à *Alfonſe Davalos*, & à pluſieurs autres grands Généraux, dont il avoit été bien ſervi dans les précedentes guerres. Pendant que ceci ſe paſſoit l'Imperatrice *Iſabelle* étoit acouchée d'un Prince, à qui on donna le nom de *Ferdinand* à l'honneur de ſon Grand-pere du côté maternel; lorſque cette nouvelle arriva à Bologne, les Grands d'Eſpagne donnerent un Feſtin magnifique; les Italiens, les Allemands, & les Brabançons ne ſe diſtinguerent pas moins par toutes ſortes de Courſes à Cheval, dont les plus adroits & les plus heureux furent regalez par le Magiſtrat d'habits de pourpre & de drap d'or.

(*S.* XI.)

Cérémonial obſervé à Lucques en 1540. *à l'Entrevuë de l'Empereur* Charles V. *avec le Pape* Paul III.

LA Ville de Lucques ayant été informée, que le Pape *Paul III.*, & l'Empereur *Charles V.* avoient concerté une Entrevuë, pour déliberer enſemble ſur le bien commun de la Chrétienté; elle envoya à ces deux Monarques leurs Députez pour leur offrir leur Ville, comme la plus commode; c'étoient *Jean Arnolfini* & *Martin Gigli*, qu'on envoya à l'Empereur en Allemagne, & *Blaiſe Mei* & *Hyerome Balbani* allerent à Rome.

Le Pape auſſi-bien que l'Empereur reçurent les propoſitions de la Ville avec plaiſir, & les Députez furent renvoyez avec grand nombre de préſens. Les Députez ayant fait leur rapport à leur retour au grand contentement du Magiſtrat, on ordonna au Gonfalonier, aux Anciens, & à quelques-uns du Magiſtrat de faire tous les préparatifs néceſſaires pour recevoir dignement ces deux grands Monarques, & pour préparer les logemens néceſſaires pour la nombreuſe ſuite, qui les accompagneroit. On chercha en même tems les moyens de trouver autant d'argent, qu'il ſeroit néceſſaire pour défrayer ces deux Cours pendant leur ſéjour dans la Ville.

Le Pape arriva dans la Ville quatre jours avant l'Empereur, l'Evêque, tout le Clergé, & les principaux du Magiſtrat allérent au devant de Sa Sainteté, pour la recevoir; on n'obſerva pourtant pas les Cérémonies ordinaires dans une pareille rencontre, pour ne pas trop fatiguer Sa Sainteté, qui outre l'âge de 77. ans, étoit encore chargée d'une infinité des plus importantes affaires; il étoit accompagné de 16. Cardinaux, de 24. Prélats, & d'un grand nombre d'Officiers & de Domeſtiques, & il étoit ſuivi par les Miniſtres de France, du Roi des Romains, de Portugal, de Veniſe, de Florence & de Ferrare, & enfin de celui de Malte avec 18. Chevaliers de cet Ordre. Le Pape fut logé dans le Palais Epiſcopal, où l'Empereur avoit logé autres fois.

L'Empereur arriva par mer, & débarqua le 12. de Septembre à *Via Reggio*, Port de mer appartenant à la République, il y fut reçu par trois Députez de la République. *Barthelome*, *Cenami*, & *Jean Arnolfini*, qui eurent ſoin du reſte de ſon voyage; il rencontra en chemin l'Ambaſſade d'Eſpagne, compoſée de 30. des principaux Seigneurs, quelques momens après il fut complimenté par *Hercule d'Eſt*, Duc de *Ferrare*, avec une ſuite de plus de 100. Gentilshommes de la premiere qualité, & tous habillez magnifiquement. Ceux-ci étoient ſuivis par *Octave Farneſe*, Beau-fils du Duc, & par le Couſin Germain du Pape; l'Empereur étant arrivé à 5 lieues de la Ville, y rencontra les Cardinaux *Sadoleto* & *Farneſe*, qui le complimenterent au nom du Pape. Tout le Magiſtrat avec les principaux de la Ville allérent au devant de lui hors de la Porte de la Ville, & il y fut complimenté par le *Gonfalonier* au nom du Senat.

L'Empereur fut accompagné par ce nombreux Cortége juſqu'à l'Egliſe Cathedrale de St. Martin, où il rencontra le Pape, qui étoit dans ſon habit Pontifical; l'Empereur ayant baiſé les pieds du Pape, chacun ſe retira dans le Palais qui lui étoit aſſigné.

Les Maîtres des Cérémonies étoient convenus entr'eux, que le Pape & l'Empereur ſe verroient ſans Cérémonies, & qu'il ſuffiroit, que le Pape rendît à l'Empereur une Viſite *incognito*, & que toutes les autres entrevues ſe feroient dans l'Appartement de Sa Sainteté. La premiere choſe que le Pape propoſa, fut de donner ſatisfaction à la France à cauſe qu'on avoit aſſaſſiné l'Ambaſſadeur, l'Empereur répondit ſur cette propoſition en langue Latine au grand étonnement du Pape: *De minimis non curat Prætor*; & lorſque le Pape continua les mêmes propoſitions, l'Empereur lui dit enfin tout court: Parlons de l'eſſentiel de l'affaire, le reſte ſe trouvera avec le tems; après trois entrevues ſur cette matiere, ſans que le Pape eût effectué la moindre choſe, l'Empereur les finit enfin par ces paroles: Qu'il n'entendroit plus de faire la Paix avec un Prince, qui s'étoit confederé avec les Turcs, qui ne cherchoit que la perte de la Chrétienté, & l'avantage des Barbares & des Infideles.

Le point du Concile fut bientôt décidé; on convint, qu'on le tiendroit à Trente au commencement de l'année prochaine; le Pape employa après toute ſon éloquence, pour perſuader à l'Empereur de conferer le Duché de *Pagliano* à *Marc Antoine Colonne*, à condition qu'il épouſeroit *Victoire Farneſe*, Couſine Germaine du Pape, mais l'Empereur n'en voulut entendre parler en aucune maniere; le Pape voyant donc, qu'il ne pouvoit réuſſir dans aucune de ſes principales vues, changea de batterie, & tacha de diſſuader l'Empereur de ſon expédition projettée contre Alger, d'autant que *Soliman* faiſoit tous les jours des progrès ſurprenants en Hongrie, & y gagnoit bataille ſur bataille, enſorte, que le peril y étoit beaucoup plus preſſant, & les vieilles Troupes de l'Empereur plus néceſſaires; mais l'Empereur lui déclara en peu de mots, qu'il

ne

ne changeroit jamais de sentiment, de quelle maniere que les affaires puſſent tourner.

Sa Sainteté, auſſi-bien que toute la Chrétienté ne furent pas peu étonnées, que l'Empereur perſiſtât toujours dans la reſolution de faire la guerre à Alger, pendant qu'il abandonnoit le Roi des Romains, ſon Frere unique, qu'il laiſſa en proye aux armes victorieuſes des Ottomans, qui ayant deja envahi la plus grande partie de la Hongrie, ſe préparoient à engloutir le reſte des Pays héréditaires de l'Autriche; mais l'Empereur avoit pris la ferme réſolution, de delivrer une bonne fois ſes Royaumes de Naples & de Sicile des invaſions continuelles des Barbares, en ruinant la Capitale de tous ces Corſaires, & il crut, qu'il auroit après du tems aſſez, s'il ſongeoit l'année ſuivante à ſecourir la Hongrie.

Le Pape fit bonne mine à mauvais jeu, voyant que l'Empereur perſiſtoit dans cette réſolution; il prit congé de l'Empereur, & ordonna à *Marron*, de reſter auprès de lui comme ſon Légat, de l'accompagner dans cette entrepriſe, avec plein pouvoir, de donner Indulgence Pleniere à tous les Soldats, qui accompagneroient Sa Majeſté Imperiale. Le Pape, pour donner encore à l'Empereur une marque éclatante de ſon affection paternelle, ordonna à ſon Neveu *Octavien Farneſe*, qui étoit Beau-fils de l'Empereur, de l'accompagner dans ce voyage, pour ſe perfectioner dans l'art militaire ſous les auſpices d'un ſi grand Guerrier; mais ce jeune Prince, étant tombé malade à Genes, ne put ſuivre l'Empereur. Le Pape paſſa par Bologne, & arriva enfin à Rome, où deux jours après il fit publier par tous les Etats du Siege Apoſtolique un Jubilé & des prieres & Proceſſions pour huit jours, pour obtenir du Ciel ſa bénédiction ſur la perſonne, & ſur les armes de l'Empereur, qui expoſoit ſa propre perſonne contre les Ennemis de la foi Chrerienne; de peur que la France & les Venitiens ne ſe mocquaſſent du Jubilé, ou du moins, qu'ils le retardaſſent pendant quelques mois, il ſe contenta d'ordonner à ſon Nonce, qui ſe trouvoit en Allemagne, d'exhorter les Evêques, de faire des prieres publiques dans leurs Dioceſes.

(§. XII.)

Cérémonial, qui fut obſervé l'année 1543. dans le Village de Boſſeto, entre le Pape Paul III. *& l'Empereur* Charles V.

LE Pape *Paul III.* ayant été informé par un Courier l'année 1543. que l'Empereur *Charles V.* avoit réſolu ſur les inſtances réitérées du Pape, de s'aboucher avec lui, pourvû que le Pape voulût bien ſe donner la peine de ſe trouver dans quelque endroit commode ſur le chemin, que l'Empereur ſeroit obligé de prendre, & qui ne le détourneroit pas de ſon voyage; le Pape accepta d'abord la propoſition; & il fut convenu, que ces deux Chefs de la Chrétienté s'entreverroient dans le Village de Boſſero dans le Cremonois, parce que l'Empereur étoit obligé de paſſer par ce Village. Le Pape ne tarda pas de s'y rendre, ſans conſiderer, qu'il faiſoit tort à ſa dignité de Pere commun, de courir ainſi après un Fils de l'Egliſe; & ſans faire reflexion ſur ſon grand âge, ſur les chaleurs exceſſives, qu'il faiſoit pour lors, ſur les incommoditez qu'il rencontreroit en chemin juſqu'à Boſſero, & bien ſpecialement qu'il ſeroit obligé d'abandonner les Renes du Gouvernement Eccleſiaſtique au Cardinal *Carpi*. Le Pape & l'Empereur arriverent preſque en même tems au Village; le Pape n'étoit accompagné que de peu de perſonnes, & ſa ſuite n'etoit pas de beaucoup près ſi nombreuſe, que celle du Cardinal Neveu, qui étoit allé à Genes pour y recevoir l'Empereur, & pour le conduire juſqu'à Boſſero. Tous deux furent logés dans une même maiſon, qui quoi que petite, étoit pourtant très commode dans ces circonſtances pour leur fournir l'occaſion de ſe voir à toute heure. Ils arrivérent dans le Village la veille de St. Jean le 23. de Juin; le Pape chanta le lendemain ſa Meſſe, & l'Empereur lui preſenta l'eau avec une devotion & ſoumiſſion, qui charma tous les aſſiſtans. La Meſſe étant finie, les deux Monarques retournerent dans l'Appartement du Pape, & entrerent en Conference; l'Empereur reconnut incontinent, que le Pape n'avoit pas eu d'autre bût, en cherchant cette entrevuë, que de faire la Paix entre lui & *François I.*; parce que c'étoit par là que le Pape commença la Conference; le Pape fut très bien aſſiſté par le Cardinal *Grimani*, qui, comme un des premiers Politiques de ce tems, ne manqua pas d'employer toute ſa Rethorique, pour perſuader la Paix à *Charles*; l'Empereur pour finir tout d'un coup une converſation, qui n'étoit pas de ſon goût, y répondit en peu de paroles: Qu'il ne voyoit aucune raiſon raiſonnable pour plier devant un Prince, qui l'avoit attaqué d'une maniere imprévue dans le tems, qu'il étoit revenu d'une guerre, qu'il n'avoit entrepris que pour le bien & le ſalut de toute la Chrétienté.

(§. XIII.)

Deſcription du Cérémonial à l'Entrevue du Pape Clement VII, *& du Roi de France* François I. *l'annee 1533. à Marſeille.*

LEs Gardes de la Tour Taxiane voyant arriver dans le mois d'Octobre la Flotte du Pape, en avertirent inceſſamment les Seigneurs, qui l'attendoient; tout le monde alla d'abord à ſa rencontre avec les Gondoles, & on le conduiſit dans le Port avec toutes ſortes d'inſtrumens, & de cris de joye: étant arrivé dans le Port, il fut ſalué par 300. coups de canons de la Tour de St. *Jean*, du Couvent de *St. Victor*, & des autres Tours du Rempart; le Pape ayant mis pied à terre, ſe rendit en Litiere dans le Palais de Montmorency vis-à-vis de l'Abbaye de St. Victor, qu'on avoit expreſſement préparé pour lui, afin qu'il y reſtât juſqu'à ſon Entrée publique; le Roi de France avoit chargé *Montmorency* de la reception du Pape, & de faire préparer dans la Ville deux Palais l'un pour le Pape, & l'autre pour le Roi. Tous les deux Palais étant dans une même rue, on avoit pratiqué entre deux un Salon magnifique de planches, qui étoit ſi ſpacieux, que le Pape & le Roi s'y pouvoient commodement entrevoir, & que les Cardinaux y trouvérent encore ſuffiſamment de place, pour y tenir Conſiſtoire. Le Pape etant entré dans ſon Palais proche du Port, tout le monde ſe retira, pour le laiſſer un peu repoſer, & pour ſe préparer pour le lendemain, que le Pape feroit ſon Entrée publique dans la Ville. On s'imaginera bien, qu'on n'épargna ni peines ni dépenſes pour faire honneur au Pape; le Pape dans ſon ornement Pontifical, mais ſans Mitre, fut porté par deux hommes dans une des plus magnifiques Litiéres, qu'on eût jamais vû; un Cheval blanc, magnifiquement harnaché, & portant ſur le dos le S. Sacrement, marchoit devant la Litiére, conduit par deux Ecuyers en habits galonnés; les

Cardinaux dans leurs habits de Cérémonie ſuivirent ſur les Mules du Pape; & après arriva toute ſeule la Princeſſe d'*Urbin* accompagnée de pluſieurs grands Seigneurs & Dames tant Italiens que François. Le Pape arriva à la Maiſon, qu'on lui avoit préparé dans la Ville, & tous ceux qui l'avoient accompagné ſe retirérent chez eux. Pendant que le Pape fit ſon Entrée dans la Ville, le Roi étoit arrivé avec un *Yacht* devant la même Maiſon, d'où le Pape étoit parti; il rendit le lendemain la premiere Viſite à Sa Sainteté, & parce qu'il portoit le nom de Roi Très-Chrétien, il ſe jetta à genoux, lorſqu'il lui fit les premiers compliments; on étoit déja convenu enſemble, que lorſque le Roi ſe jetteroit aux pieds du Pape à la premiere entrevue, que ce ſeroit *Poyet*, dans ce tems Prémier Préſident au Parlement de Paris, & enſuite Chancelier de France, qui feroit la Harangue; il étoit le plus éloquent de ſon tems dans ſa langue maternelle; mais comme il n'étoit pas grand Latiniſte, il avoit fait faire ſon diſcours Latin par un habile Docteur, & l'avoit appris par cœur; mais par malheur la choſe ne réuſſit pas comme *Poyet* l'auroit ſouhaité. Le Roi étant ſorti de ſon lit, le Maître des Cérémonies lui demanda de quelles affaires il étoit réſolu de faire parler au Pape, le Roi le lui dit & en même tems de bien recommander à *Poyet*, de ne mêler aucune choſe dans le Diſcours, qui pût fâcher les autres Princes; ce qui ne s'accordant pas avec le Diſcours préparé du Préſident il n'en fut pas peu embaraſſé, & pria le Roi d'en vouloir charger un autre, d'autant que c'étoit la fonction d'un Evêque, de parler ſur les affaires, qui regardoient l'union & la concorde de l'Egliſe; le Roi fut donc obligé d'en charger *Jean de Bellai*, Evêque de Paris, qui quoi qu'il n'eût pas trop de tems pour préparer ſa harangue, s'en aquitta pourtant ſi bien, qu'il donna une ſatisfaction entiere tant aux François, qu'aux Etrangers; le Roi s'étant fait habiller, ſe rendit auſſi-tôt au Palais du Pape, & y fut accompagné par les Princes du Sang, par le Duc de *Vendôme*, les Comtes de *St. Paul*, de *Montpenſier*, de *Roche-ſur-Yon*, par le Duc de *Nemours*, frere du Duc de Savoye (qui y mourut) par le Duc d'*Albanie*, & enfin par une infinité d'autres Comtes, Barons, & Gentilshommes; *Montmorency* comme Connêtable de France, reſta toujours aux côtez du Roi, & ne le quita jamais. Le Roi étant arrivé dans le Palais du Pape; il y fut reçu d'une maniere très gracieuſe par le St. Pere & par les Cardinaux, qui s'y étoient aſſemblés en Conſiſtoire; après l'Audience chacun ſe retira chez ſoi, le Roi fut accompagné par le Cardinal Neveu & par pluſieurs autres Cardinaux, qu'il retint à dîner, & qui furent traités Royalement. Les Miniſtres du Pape & du Roi, qui avoient été choiſis pour déliberer ſur les affaires, s'aſſemblerent le lendemain; on commença les Conférences par délibérer ſur les affaires de la Religion, & comme on n'étoit pas encore convenu enſemble de convoquer un Concile général, on ſe contenta en attendant d'expédier un Bref, pour détruire les Héréſies, qui s'introduiſirent de tems en tems dans le Royaume de France, on conclud enſuite le mariage entre le Duc d'*Orléans*, deuxiéme Fils du Roi, & la Ducheſſe *Catherine de Medicis*, Niece du Pape. On célébra les Nôces avec une pompe Royale, & le Pape lui même les maria; le Pape fit enſuite 4. Cardinaux à la recommendation du Roi, ſavoir l'Evêque de *Lizieux*, grand Aumônier de France, le Cardinal de *Bologne* Frere du Grand Chambellan du Duc d'*Albanie*, le Fils du Maréchal du *Caſtel* de la famille de Coligny, & le Cardinal de *Givry* d'une famille diſtinguée de Bourgogne. Le Pape à la derniere Meſſe, donna ſa bénediction paternelle, & une abſolution pleniere à toute la Chretienté, comme il eſt accoûtumé de faire le Jeudi avant Pâques.

(§. XIV.)

Cérémonial, qu'on obſerva, lorſque le Pape Alexandre VII. *rendit la prémiere Viſite ſolemnelle à la Reine* Chriſtine *de Suede.*

LOrſque *Louis XIV.* Roi de France eut réſolu, de faire la guerre au Pape *Alexandre VII*, la Reine *Chriſtine* de Suede s'intereſſa pour le Pape, & épouſa ſes intérêts avec tant d'ardeur, que le Roi de France lui en fit des reproches ſi aigres dans une Lettre, qu'il lui fit remettre par ſon Ambaſſadeur, que la Reine penſa en mourir de chagrin. Le Pape pour adoucir les chagrins de la Reine, ſe réſolut de lui rendre Viſite, pour lui faire un honneur, qui ſuivant les prétentions des Courtiſans de la Cour du Pape n'étoit jamais encore arrivée à ame vivante; comme effectivement c'étoit une choſe extraordinaire, la Congrégation des Rites en délibera pendant pluſieurs Semaines, & envoya à chaque Séance ſes délibérations à la Reine pour les examiner; la Reine en rejetta quelques-unes, & approuva les autres. Les deux Cours étant enfin convenues ſur le Cérémonial, la Viſite fut renduë de la maniere ſuivante.

Le Pape pour ne pas faire apercevoir au Peuple Romain, que c'étoit juſtement pour la Reine, qu'il ſortoit ce jour de ſon Palais, ſe fit porter en Litiére dans le Vatican, ſous prétexte d'éxaminer la magnifique Gallerie couverte, qu'il y faiſoit faire alors; à ſon retour il alla ſe repoſer dans le Palais de la Reine; avant que le Pape y arrivât, les Gardes de la Reine quittérent ſon Palais, & celles du Pape en prirent poſſeſſion. A l'arrivée du Pape, la Reine ſe trouva à la Porte du Palais, & y reçut le S. Pere, qui monta le premier l'Eſcalier, ayant à ſa gauche la Reine; la premiere Anti-Chambre étoit remplie des Officiers de la Reine, la deuxiéme, de ceux du Pape, & dans la troiſiéme le Neveu du Pape & le Cardinal *Chigi*, le Pape y reſta pendant une heure entiére, il prit après congé de la Reine, & retourna au Palais dans ſa Litiére, la Reine voulut ſuivre la Litiére du Pape juſqu'à la Porte de la Cour, mais le Pape la pria de remonter dans ſon Appartement, (mais il faut remarquer, qu'on en étoit déja convenu auparavant, & que la Reine n'auroit pas fait un ſeul pas plus loin:) Le Cardinal *Chigi* la ramena dans ſon Appartement, & celui-ci fut accompagné juſques dans ſon Palais par le Prémier Miniſtre de la Reine.

(§. XV.)

Cérémonial, lorſque Marie Caſimire Louiſe, *Reine Douairiere de Pologne eut Audience du Pape* Innocent XII. *en 1699.*

LA Reine Douairiere de Pologne fit ſon Entrée à Rome l'année 1699, & ayant obtenu du Pape une Audience ſolemnelle, elle y alla avec ſix Caroſſes, dont le premier étoit à 8. Chevaux, & les autres à 6; le Caroſſe de la Reine étoit précedé & entouré par 18. Laquais, par 6. Pages, & par 8. de ſes Gardes du Corps, qui étoient habillez en Velours noir galonné avec de treſſes d'or; lorſque la Reine arriva à l'Eſcalier du Quirinal, elle y fût reçuë par le Duc de *Poli*, Grand Maître

tre du Palais, par les Archevêques & par les Protonotaires.

Le Duc de *Poli* lui préſenta la main, & la conduiſit juſques dans l'Appartement du Pape; tout l'Eſcalier & les Anti-Chambres étoient remplis d'un grand nombre de Prélats & de la premiere Nobleſſe; la Reine en arrivant dans l'Appartement du Pape fit les trois génuflexions ordinaires, & lui baiſa les pieds & la main; le Pape ne ſe leva pas de ſon Trône, mais il reçut pourtant la Reine d'une maniere très gracieuſe; on préſenta à la Reine un Fauteuil; la Viſite dura une heure & demie, & toutes les Dames de la Reine eurent l'honneur de baiſer les pieds du Pape.

(§. XVI.)

Cérémonial, qu'on obſerva à Rome, lorſque le Prince de Conti *s'y trouva l'année* 162...

LOrſque le Prince *Thomas de Savoye*, Fils du Duc *Charles Emanuel*, & de l'Infante *Catherine* d'Eſpagne arriva à Rome, on lui accorda le titre d'*Alteſſe*, & il fut logé dans le Vatican, parce qu'il deſcendoit par ſa mere de la Maiſon Royale d'Eſpagne; le Prince de *Conti* ſe trouva donc en droit, de prétendre avec plus de raiſon le même traitement, d'autant que non-ſeulement il étoit iſſu du côté de ſon Pere du Sang Royal de France, & qu'étant le prémier Prince après le frere du Roi, on le regardoit comme l'héritier préſomptif de la Couronne; on lui accorda auſſi le Titre d'*Alteſſe*, il fut logé dans le Vatican, & on lui aſſigna dans la Chapelle la place après le dernier Cardinal Diacre, c'étoit le même honneur, qu'on avoit accordé au Duc de *Mantoue*, lorſqu'il s'étoit trouvé à Rome; la veille de la Fête de Noel il eut Audience du Pape, où il fut conduit par Mr. de *Sillery*; après qu'il eut baiſé les pieds de Sa Sainteté, elle lui ordonna de ſe couvrir.

(§. XVII.)

Cérémonial, qu'on obſerva à Rome, lorſque le Comte de Charolois *s'y trouva à la Cour du Pape l'année* 1718.

LE Comte de *Charolois*, Prince du Sang de France, arriva à Rome le 8. d'Avril 1718; le Cardinal de *la Trimouille* reſolut d'aller au-devant de lui avec une nombreuſe ſuite pour le recevoir hors de la Porte de la Ville; mais il en fut empêché par le Pape & par le Sacré Collége, qui prétendirent, que ce ſeroit avilir la dignité de Cardinal, que d'aller recevoir un Prince, qui n'étoit pas Souverain; le Cardinal fut obligé d'y acquieſcer; comme pourtant il ſouhaitoit de témoigner ſon attachement ſincere à ſa Maiſon Royale de France, il ſe contenta de charger ſes deux Couſins, le Duc de *Lanti* & Don *Friderigo*, d'aller au-devant du Prince juſqu'à la premiere ſtation hors de la Ville. Ils le conduiſirent auſſi à Rome dans un Caroſſe à ſix Chevaux. Le Cardinal de la *Trimouille* le reçut au milieu de l'Eſcalier, lui donna la main droite, & le mena dans ſon Appartement; le Collége des Cardinaux, qui depuis pluſieurs années a formé la prétention de ſuivre immédiatement les Têtes Couronnées, bien loin de vouloir ceder à aucun autre grand Prince, n'étoient point du tout contens de toutes ces Civilités de leur Confrere; c'eſt pourquoi le Comte de *Charolois* changea de nom, & prit le Titre de Comte de *Dammartin*.

Le 9. il reçut la premiere viſite des Princes de *Baviere*, & il leur rendit la Contre-viſite de même après midi; vers le ſoir il fut viſité par le Cardinal *Gualtieri*; mais le Cardinal *Ottoboni*, ne put pas gagner ſur lui, de pécher contre la prétendue prééminence de la Pourpre, & de faire quelque choſe, qui fût contraire au Cérémonial d'un ſi auguſte Collége; c'eſt pourquoi il s'abſtint abſolument, de faire civilité au Prince, & de lui faire viſite. Dimanche le 10me., le Prince alla entendre la Meſſe dans l'Egliſe de S. Louis, mais il ne ſe rendit pas dans la Chapelle Papale, l'après dîné il prit le plaiſir de la promenade, & alla voir la *Villa Pintefiana*, maiſon de Plaiſance du Prince *Forgheſe*; le lendemain 11. du mois il ſe rendit aux Jardins du Prince *Pamphile*, & le ſoir il aſſiſta avec le Prince de *Baviere* à un Concert magnifique, que le Maître d'Hôtel du Cardinal de *la Trimouille* leur donna. Le Jeudi ſaint 14me., il aſſiſta à la Proceſſion publique, les Princes de Baviere l'accompagnérent partout, & enſuite reſterent à ſouper avec lui. Le Vendredi Saint 15me. le Cardinal *Gualtieri* fit préſent au Prince d'un Tableau, de la main du *Carache*, qui repréſentoit une Croix; le Prince reçut ce préſent avec toutes les marques d'une véritable dévotion, en s'accommodant au lieu & au tems. On regla enſuite avec le Maître des Cérémonies tout le Cérémonial au ſujet de l'Audience, que le Prince devoit avoir du Pape; on lui accorda l'Epée au côté, & un Fauteuil à l'Audience; le Maître de la Chambre le reçut en bas de l'Eſcalier; le Cardinal de la *Trimouille* ſe diſpenſa de le mener à l'Audience, parce qu'il ne pouvoit pas donner la main droite au Prince; le Pape auroit volontiers ſouhaité, que le le Comte de *Charolois* eût pû ſe reſoudre de faire la premiere Viſite au Doyen du Sacré Collége; le Comte déclara auſſi, qu'il ne feroit aucune difficulté, de voir tous les Cardinaux, pourvû qu'ils lui accordaſſent la main chez eux. Le Comte après s'être arrêté quelques ſemaines à Rome & à Naples, & qu'il y eût vû tout ce qui eſt à voir, en partit au mois de May, & retourna en France.

(§. XVIII.)

Cérémonial, qu'on obſerva à Rome l'année 1717., *lorſque le Chevalier de* S. George *y parut comme prétendu Roi de la Grande Bretagne.*

LE prétendu Prince de Galles arriva *incognito* à Rome le 26me. de May à 6. heures du ſoir, il occupoit la droite dans le fonds du Caroſſe ayant à ſa gauche le Cardinal *Gualtieri*, *Don Carlo* avoit la troiſiéme place, & Don *Gio Batiſta Gualtieri* la quatriéme. Le Prince à ſon arrivée dans le Palais de *Gualtieri*, reçut d'abord les complimens du Pape par le Seigneur de *Maffey*, avec toutes les marques d'une véritable reconnoiſſance, & ſe plaça ſur une Chaiſe ſans bras. Le Cardinal *Acciajoli*, comme Doyen du Sacré Collége, & tous les autres Cardinaux, lui envoyérent leurs Majors-Domes, pour lui faire civilité ſur ſon heureuſe arrivée. Le Major-Dome du Cardinal *Gualtieri* reçut tous les compliments, les remercia au nom du Chevalier, & leur inſinua en même tems, que le Chevalier feroit avertir leurs Eminences du Cérémonial, qu'on obſerveroit, lorſqu'il iroit les voir; tous les autres grands Princes & Seigneurs de Rome y envoyérent leurs Officiers, pour lui faire compliment ſur

ſon heureuſe arrivée, ce qui fut toujours reçu au nom du Roi d'Angleterre. Le 27me. de May, jour du St. Sacrement étant arrivé, *Don Carlo Albani* ſe rendit au Palais du Chevalier, pour le méner au magnifique Balcon, qu'on avoit préparé pour lui ſur la place de S. Jaques, la Proceſſion étoit très nombreuſe, & le Pape avoit tenu une Congrégation exprès, pour y regler toutes choſes pour cette Proceſſion. Elle fut commencée premierement par les Religieux de tous les Ordres.

2. Les Chanoines des Baſiliques.

3. 600. Perſonnes de la Chancellerie avec des flambeaux.

4. Les Procureurs Généraux des differens Ordres.

5. Les Avocats Généraux.

6. Les Tréſoriers en habit d'Ecarlate.

7. La Chapelle du Pape.

8. Les Prélats de la Signature.

9. Les Auditeurs de Rote.

10. Les Officiers de la Chambre du Pape.

11. Les Pénitenciers.

12. Les Evêques Aſſiſtans.

13. Les Cardinaux Diacres.

14. Les Cardinaux Prêtres.

15. Les Cardinaux Evêques.

16. Les Magiſtrats de la Ville, qui autrefois avoient porté le titre de Conſervateurs.

17. L'Ambaſſadeur de Bologne.

18. Le Connêtable *Collomne*.

19. Deux Cardinaux Diacres.

20. Deux Auditeurs de Rote.

21. L'Ecuyer du Pape.

22. Le Grand Fourier de la Cour Papale.

23. Le Pape porté dans une magnifique Litiére par douze Laquais.

24. Les Officiers de Chambre Secréte.

25. Les Protonotaires Apoſtoliques.

26. Les Généraux des differents Ordres Eccleſiaſtiques.

27. Une Compagnie de Chevaux-Legers, ayant à leur tête leurs Capitaine, Lieutenant & Cornette.

28. Une Compagnie de Cuiraſſiers avec ſes Timbaliers & Trompettes. L'Infanterie étoit rangée en deux hayes le long des rues, où la Proceſſion devoit paſſer; on étoit convenu, que les Cardinaux ſe contenteroient de peu de Domeſtiques, & chacun ne fut accompagné que de deux Gentilshommes, dont l'un portoit un flambeau ardent, & l'autre la Barette, & de deux Domeſtiques, dont l'un portoit la queue, & l'autre le Chapeau. Le Prétendant fut regalé par Sa Sainteté le 28me. de differens rafraichiſſemens, qui furent portés dans ſon Hôtel par 105. hommes. Les Conſervateurs allérent lui rendre leurs reſpects, & s'offrirent de l'accompagner; mais il les remercia, & les pria de lui laiſſer la liberté toute entiere. Don *Carlo* & Don *Alexandre Albani* arrivérent à 6. heures, pour le venir chercher; il entra dans le Palais du côté du Jardin, & étant deſcendu de Caroſſe il y fut reçu par plus de 40. Prélats, ayant à leur tête Mgr. *del Giudice*, Grand Maître du Palais, qui lui fit compliment au nom du Pape, lui donna la main droite, & le conduiſit par un Eſcalier derobé juſques auprès du Pape. Le Prétendant fit les trois genuflexions, à la maniere accoûtumée. Le Pape étoit aſſis ſur ſon Trône, & après que le Prétendant lui eut baiſé les piés & la main, le Pape l'embraſſa à trois differentes fois; le Prétendant s'aſſit après dans un Fauteuil, garni de franges d'or, qu'on avoit placé à la gauche du Trône ſur une Eſtrade d'un degré plus bas, que le Trône. On ordonna à tous les aſſiſtans de ſe retirer hors de la Chambre; le Prétendant y reſta ſeul pendant plus de deux bonnes heures, & pendant toute la Viſite il reçut pour le moins tout autant de civilitez & de Careſſes de Sa Sainteté, que l'Empereur *Charles V.* en avoit autresfois reçu à ſon Entrevue avec le Pape *Paul III.* Le Prétendant reçut le 29me. la Viſite de 9. Cardinaux dans leurs habits courts, & enfin vers le ſoir des deux Cardinaux *Ottoboni* & *Imperiali*. La Chaiſe du Prétendant étoit beaucoup plus magnifique que celles des Cardinaux, & étoit placée toute ſeule à l'oppoſite des autres, & ils ne furent pas reconduits que juſqu'à la porte de la Chambre d'Audience. Le Cardinal *Dada*, qui comme Nonce du Siége Apoſtolique avoit aſſiſté à Londres au Baptême du Prétendant l'année 1688, alla le voir le 30me.

Le 31me. il alla voir l'Egliſe de S. Pierre, où il entra par le Portail, qui conduit à l'Eſcalier de Conſtantin; le Cardinal *Albani* comme Archi-Prêtre de l'Egliſe & tous les Chanoines le reçurent à la Porte, & le conduiſirent au grand Autel, où on avoit mis un Carreau de Velours, ſur lequel il fit ſes Prieres; on remarqua qu'il verſa beaucoup de larmes pendant ce tems-là, on lui fit enſuite voir toutes les Reliques, honneur qu'on ne fait jamais qu'aux Têtes Couronnées & que les ſeuls Chanoines de l'Egliſe ſont en droit de voir; le Grand Duc de Toſcane même, lorſqu'il ſe trouva à Rome, fut obligé d'obtenir un Bref du Pape, lorſqu'il voulut voir les Reliques de cette Egliſe pendant la Semaine Sainte. Le Chevallier monta à genoux la *Scala Sancta*. Mgr. *Marefoſchi* lui ôta un de ſes Gands, pour qu'il pût toucher les Reliques; le Prétendant alla enſuite dans le Sanctuaire, pour y voir auſſi les Reliques. Quelques jours après il alla voir ce qu'il y avoit de plus remarquable dans le Vatican, & dans tous les quartiers de la Ville, & Sa Sainteté avoit eu la bonté de le recommander au Sieur *Bianchini*, homme célébre & le plus ſavant de ſon tems, qui l'accompagna par tout, pour lui expliquer les Antiquités & les curioſités; & enfin il ne négligea jamais d'aſſiſter à toutes les dévotions & feſtins publics, où on ne manqua pas de le faire inviter.

Le 5me. de Juin il eut ſa deuxiéme Audience du Pape, mais on n'y obſerva pas tant de Cérémonies, qu'à la premiere. Le Prétendant même ne demanda que d'être reçu par un ſeul Camerier du Pape à la Porte de l'Appartement, qui aboutit au Jardin, & d'être introduit à l'Audience par Don *Carlo Albani*, & par quelques Officiers de la Cour Papale; l'Audience dura au-delà de deux heures, & le Prétendant ſe proména enſuite quelque tems ſur la grande Gallerie en préſence de deux Cameriers; il ſe retira enſuite ſans aucune Cérémonie dans le Palais *Gualtieri*. Le 6me., il alla rendre Viſite à la Princeſſe *Louiſe* de *Piombino*, où il rencontra les Cardinaux *Aquaviva* & *Ottoboni*, la Ducheſſe de *Fiano*, le Prince & la Princeſſe *Giuſtiniani*; les Seigneurs *Antonio* & *Marco Ottoboni*, & pluſieurs autres Seigneurs de la premiere diſtinction; il joua à l'Hombre avec la Ducheſſe de *Fiano*, pendant qu'on le regala dans la Chambre prochaine d'un magnifique Concert; la Princeſſe de *Piombino* lui fit préſent d'une magnifique Tabatiere, enrichie de Diamants, qu'elle avoit autres fois reçu de *Philippe*, Duc d'*Anjou*, lorſqu'elle avoit fait avec ce Prince le voyage de Madrid. Il s'amuſa le 8me. à voir le Palais du Cardinal *Barberini*, qui lui fit pluſieurs magnifiques préſens, entre autres d'un ſervice magnifique de vermeil doré, du Pape *Urbain VIII.*, conſiſtant en 12. Plats, 2. douzaines d'Aſſiettes, 4. Sallieres, & deux douzaines de Cuillieres, de Couteaux & de Fourchettes. Le 13me. de Juin étant Dimanche, le Prétendant alla encore à l'Audience du Pape par le même Jardin; l'Entrevue dura plus de deux heures, après laquelle le Pape donna Audience & permit de lui baiſer les pieds à ſix Seigneurs Anglois, qui avoient accompagné le Chevalier. Il aſſiſta le 14me. au Conſiſtoire ſecret, & y fût placé au côté

té de la Chaise du Pape. On y proposa plusieurs Evêchés ; il y vit en même-tems les Cérémonies, dont les Cardinaux sont obligés de se servir, lorsqu'ils vont à l'Obédience. Il partit le 15me. pour *Castel Gandolfo*, il y fut traité aux fraix du Pape, avec tous les divertissemens, qu'on put inventer. Le 21me. l'après-dîné il eut derechef Audience du Pape pendant deux heures. Le 29me. étant la Fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, Anges tutelaires de la Ville de Rome, il assista à la Messe solemnelle, que le Pape célébra lui-même dans l'Eglise du Vatican, & y entendit toute l'Homelie. Le Pape y parla beaucoup de la Foi vive de S. Pierre, & l'exalta par ces paroles : *Sancta fides, magnanima fides, heroica fides*, & pour démontrer la difference de la foi d'aujourd'hui, avec celle de cet Apôtre, il se récria : *Annosa jam fides degenerat* ; s'étant tourné du côté du Prétendant, il poursuivit : *Humiles potius agamus gratias Patri Misericordiarum, & Deo totius consolationis, qui etiam in Diebus nostris primævæ fidei instaurat exempla, donatque nobis, ut coram intueri possimus fortem & constantem fidei Defensorem, qui carnem & sanguinem, æterni Patris illustrationibus obluctantes, vincere novit ; & quidquid mundus aut ad dignitatem augustius, aut ad claritatem splendidius largiri potest, excelso ac vere regio animi labore contemsit, ut illibatam servaret strenuam illam invictamque fidem, quam Christus in Petro tot præconiis extulit, tot beneficiis cumulavit ; Cavemus tamen, Dilectissimi, ne hoc ipsum bonitatis donum, quod tantam huic nostræ ætati Lucem affert, nec ulla unquam posteritatis oblivione delebitur, desidiam nostram aliquando redarguat ; ubi scilicet tam illustri Exemplo provocati in sacræ Religionis officiis torpenter inveniremus fulgidamque eximiæ Virtutis imaginem oculis nostris objectam inertes suspiceremus, omni præterea animi fervore studemus Petri fidem, Regiam fidem, impavidam fidem sedula imitatione complecti.*

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Rome, à la Reception des Ambassadeurs & Ministres Publics.

(§. I.)

Cérémonial de la Reception & de l'Entrée d'un Ambassadeur Ordinaire à Rome.

LE Pape ne permet à aucun Ambassadeur Ordinaire l'Entrée publique à Rome, quoi qu'on leur fasse cet honneur dans les autres Cours Royales. Cette Cérémonie y est reservée pour les seuls Ambassadeurs Extraordinaires, qu'on y appelle Ambassadeurs d'Obedience, qui y sont envoyés de la part des Rois, & de la République de Venise ; & cette derniere, dès qu'elle est informée de l'Election d'un nouveau Pape, y envoie ordinairement 4. Ambassadeurs Extraordinaires ou d'Obedience, qui y paroissent alors avec une Pompe toute extraordinaire.

Le Comte d'*Olivarez*, étant arrivé à Rome comme Ambassadeur Ordinaire du Roi d'Espagne du tems du Pape *Sixte V.* (quoique Mr. de Wicquefort prétend, que cela se soit passé pendant le Pontificat de *Gregoire XIII.*) fit demander au Maître des Cérémonies un jour précis, pour pouvoir faire son Entrée publique. Le Maître de Cérémonies en ayant parlé à Sa Sainteté, elle fit répondre à l'Ambassadeur, Que S. Sainteté n'étoit accoûtumée d'accorder l'Entrée publique, qu'aux seuls Ambassadeurs Extraordinaires ; & que comme il n'étoit revêtu que du Caractere d'Ambassadeur Ordinaire, quoi que d'ailleurs il fût Premier Grand d'Espagne, fort riche, d'une grande autorité à la Cour, & qu'il eût fait faire les Equipages des plus magnifiques, le Pape lui fit comprendre qu'il ne pouvoit lui accorder cette prétention, parce que les autres Ambassadeurs Ordinaires s'en prévaudroient, & feroient une coûtume. Quand donc il arrive à présent, qu'un Ambassadeur Ordinaire, soit d'une Couronne, soit d'une République libre, ou d'un autre Prince Souverain vient à Rome, on le reçoit par tout avec beaucoup de Cérémonies, & une Civilité étudiée. Tous les autres Ambassadeurs, les Gouverneurs des Provinces & de la Ville de Rome, envoyent à sa rencontre plusieurs de leurs Gentils-hommes & Domestiques, lui font faire compliment de leur part, & le regalent de toutes sortes de rafraichissemens, afin que cela paroisse être une Civilité ordinaire, que la Societé commune exige reciproquement des Peuples Civilisés, & qu'on est obligé de faire à chaque Grand Seigneur particulier, qui est en voyage. Les Grands Seigneurs & les Prélats, qui sont attachés à la Couronne, dont l'Ambassadeur dépend, pour rémoigner leur zèle & leur attachement, vont au devant de l'Ambassadeur à 6. milles de Rome. Lorsqu'il arrive à Ponte-molle, il y est reçu par plusieurs Princes Romains, & quelquefois par des Cardinaux, qui sont de sa Nation, qui à l'approche de la nuit le conduisent à Rome, comme en Triomphe, & avec un Cortége magnifique ; cependant cela se fait par les particuliers de la Couronne, & sans que la Cour de Rome y entre pour rien.

En attendant on a pris soin de faire meublet son Hôtel, lorsqu'il y arrive, il envoye d'abord deux des premiers de sa Cour au Cardinal Patron, pour lui faire annoncer son arrivée. S'il se trouve dans sa suite des Ecclesiastiques du premier ordre, c'est ordinairement un Evêque, ou Abbé, & un Grand Officier de l'Ambassade, qui s'acquite de ce message. Il fait faire en même tems ses excuses, qu'il ne se trouve pas en état de lui faire la Visite dans ce moment, mais qu'il n'y manquera pas, dès qu'il se sera un peu reposé ; & pour cela on prend l'heure du Cardinal Patron pour le lendemain.

Le Cardinal Patron reçoit le message avec beaucoup de Cérémonies, & répond : qu'il ne manquera pas d'avertir Sa Sainteté de l'heureuse arrivée de l'Ambassadeur, dont il est réjoui en son particulier.

Le lendemain Sa Sainteté envoye deux Prélats (dont l'un est toujours le Maître des Cérémonies) à l'Ambassadeur, pour lui faire compliment sur son heureuse arrivée.

Il arrive bien quelquefois, qu'un Ambassadeur Ordinaire se rend incessamment, & dès qu'il est arrivé ; à l'Audience du Pape pour lui baiser les pieds, & qu'il fait après Visite au Cardinal Patron ; mais ordinairement, après que le Maître des Cérémonies a été complimenter l'Ambassadeur de la part du Pape, le Cardinal Patron lui envoie aussi deux autres Prélats, pour lui faire de sa part les mêmes Complimens.

L'Ambassadeur Ordinaire tient toujours l'*incognito* jusques au jour de son Audience publique, & quoi qu'il trouve en attendant à propos de faire quelques Visites à ceux, qui sont attachés à sa Cour, cela se fait pourtant sans suite & sans Cérémonies. Dans ces sortes de Visites, qu'il fait comme ami de la maison, il n'est pas reçu ni reconduit, comme tous ses amis & partisans, qui viennent le voir, pendant ce tems, entrent & sortent librement & sans Cérémonies chez l'Ambassadeur.

(§. II.)

Cérémonial de la Cour de Rome, aux Entrées, & aux Audiences des Ambaſſadeurs Ordinaires & Extraordinaires & de leurs Epouſes.

LOrſqu'un Ambaſſadeur, ou un Miniſtre du ſecond Ordre vient reſider à Rome pour longtems, & qu'il y eſt envoyé par l'Empereur, ou par un Roi ou Prince de la Religion Catholique Romaine, le Pape, & la Cour Romaine, ne lui font ordinairement faire aucune reception, & il eſt obligé d'entrer dans la Ville ſans aucun éclat, & de ſe rendre directement à ſon Hôtel; Cependant tous les autres Ambaſſadeurs & Princes prélents envoyent chacun au devant de lui 2. Gentilshommes dans un Caroſſe à ſix Chevaux, pour lui faire compliment de leur part, mais ils s'en retournent après inceſſamment. L'Ambaſſadeur ſe met enſuite dans le Caroſſe du Cardinal Prémier Miniſtre, & ſe fait ſuivre par le ſien, & par tous ſes Gentilshommes & Domeſtiques à Cheval, & par ſes Laquais à pied. Lorſqu'il eſt arrivé dans ſon Hôtel, il fait notifier ſon arrivée à Sa Sainteté, en lui envoyant ſes Lettres de Créance. Quand il a été averti de l'heure de l'Audience, il y eſt introduit par le Maître des Cérémonies. Les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées, des Electeurs, & de la République de Veniſe; qui ont obtenu ce Privilege du Pape *Pie IV.*, ſont reçus à l'Audience dans *la Sala Regale*, mais ceux des autres Princes ne ſont admis à l'Audience, que dans *la Sala Ducale*, dans l'une & l'autre Audience Sa Sainteté eſt aſſiſe ſur un Trône élevé de trois dégrez, ſous un Baldaquin magnifique, dans tout l'apparat Pontifical, & ayant à ſes deux côtés pluſieurs Cardinaux. Aux Ambaſſadeurs on donne une Chaiſe, mais ils reſtent toujours à découvert, les autres Miniſtres du ſecond Ordre reſtent débout pendant toute l'Audience.

Lorſque l'Ambaſſadeur entre dans la Sale de l'Audience, il fait ſa premiere révérence, & en fait encore deux autres en s'approchant du Trône du Pape; il embraſſe le pied du Pape & le baiſe. Le Pape lui ordonne enſuite de s'aſſeoir ſur une Chaiſe ſans bras; en quoi les Cardinaux ont cette préference par deſſus les Ambaſſadeurs, qu'ils ont des Fauteuils en préſence du S. Pere.

Mais ſi un Ambaſſadeur Extraordinaire d'une Tête Couronnée vient d'arriver à la Cour de Rome avec la Commiſſion, d'aſſurer au nom de ſon haut Principal Sa Sainteté de l'*Obſequio filiali*; ce que l'Empereur, les Rois de France, d'Eſpagne, de Portugal, de Pologne & de Hongrie, comme pluſieurs Républiques & d'autres Princes ſont obligés, ou par des traités particuliers, ou par la coûtume introduite, ou *ex zelo pietatis*, de faire, auſſi ſouvent, qu'un nouveau Pape eſt monté ſur le Siége de S. Pierre; on lui fait des honneurs particuliers, & preſque égaux à ceux, qu'on feroit à ſon haut Principal, s'il y étoit venu en perſonne. Dès qu'un tel Ambaſſadeur Extraordinaire ou d'Obedience arrive à quelques milles de Rome, ou de la Ville, où Sa Sainteté tient pour lors ſa Réſidence, il lui fait notifier ſon arrivée. Le Pape lui envoye d'abord quelques Caroſſes, & une députation de quelques Cardinaux pour le recevoir, & pour l'accompagner après à ſon Entrée publique, qui ſe fait dans l'ordre ſuivant.

1. Viennent les Couriers de l'Ambaſſadeur, qui ſont ſuivis:
2. Par les Trompettes de S. E.
3. Les Tambours à Cheval, & les Etendars des Chevaux-Legers de Sa Sainteté.
4. L'Huiſſier du Cabinet de S. E.
5. Les Mulets & les Chariots de Bagage des Gentilshommes & des Pattiſans de l'Ambaſſadeur.
6. Les Trompettes du Pape.
7. Les Cornetes & les deux Compagnies des Chevaux-Legers de S. S.
8. Les Laquais des Cardinaux, portant ſur leurs dos les Chapeaux Rouges de leurs Maîtres, & étant montés ſur les Mulets de S. E.
9. Les Gentilshommes de differents Ambaſſadeurs, & Princes Etrangers.
10. La Nobleſſe Romaine, pluſieurs Ducs, Marquis, Comtes & Barons, avec leurs Domeſtiques de Livrée, ſuivent pêle-mêle, pour éviter toute conteſtation de préſéance.
11. Les Hommes de Chambre de l'Ambaſſadeur.
12. Le Secrétaire de l'Ambaſſade.
13. Deux Pages avec les Porte-Manteaux de S. E.
14. Les Gentilshommes des Cardinaux.
15. Les Gentilshommes de l'Ambaſſadeur & de ſes amis.
16. Les Titrez de la premiere Nobleſſe de Rome.
17. Les Gentilshommes du Cardinal Patron, & des Neveux du Pape, qui ont été déclarez Princes.
18. Les Tambours du Peuple Romain, Tambour battant.
19. Les Trompettes du Peuple Romain, qui ſonnent de leurs Trompettes.
20. Les Ecuyers du Pape.
21. Les Chambellans du Pape, dont il eſt ſervi, lorſqu'il eſt en voyage, ou hors de la Ville de Rome.
22. L'Ecuyer de l'Ambaſſade.
23. Les Major-domes, & Maître de la Chambre de l'Ambaſſadeur.
24. Le Capitaine des Gardes Suiſſes, avec deux pelorons de ces Gardes.
25. Le Porte-Sceptre de S. S. au milieu de ces Gardes Suiſſes.
26. Les Princes du Trône.
27. Les Maîtres de Cérémonies.
28. Les Laquais de l'Ambaſſadeur à pied.
29. L'Ambaſſadeur à Cheval au milieu des deux plus anciens Archevêques aſſiſtans.
30. Les Evêques aſſiſtans
31. Les Protonotaires Apoſtoliques.
32. Les Chapelains ordinaires.
33. Les Officiers de la Chancellerie.
34. Les Chevaux de main & les Caroſſes de l'Ambaſſadeur.

Cette Cavalcade entre dans l'ordre mentionné par la Porte *del Popolo*, où S. E. l'Ambaſſadeur eſt reçu par une décharge de tous les Canons du Château S. Ange; on le conduit enſuite par les principales rues juſqu'à ſon Hôtel, qu'on a préparé & meublé au dépens du Pape. Le ſoir on allume devant ſon Palais un feu d'artifice, & pluſieurs feux de joye, & on y fait couler du Vin de deux Fontaines.

Le jour de l'Audience étant arrivé, il ſe rend au Vatican à l'heure aſſignée, & y eſt reçu par quelques Cardinaux, qui l'introduiſent à l'Audience. Après qu'il a fait ſes trois Révérences, & baiſé les pieds du Pape, il s'aſſeoit ſur une Chaiſe, & fait ſes propoſitions à tête découverte dans le Conſiſtoire où ſe trouvent les Cardinaux. Si l'Ambaſſadeur y eſt envoyé: *ad præſtandum filiale obſequium*, il s'en acquite en plein Conſiſtoire, & promet au Nom de ſon haut Principal, qu'il demeurera toujours dans le giron de l'Egliſe Catholique, & qu'il ſe conduira avec toute ſa famille comme un fils très obéiſſant de la S. Egliſe. Après l'Audien-

dience il suit immédiatement le Pape, porte la queue du Manteau Papal, & reste à dîner à la Table de S. S., honneur, qu'on n'accorde jamais à un Ambassadeur, qui y vient pour d'autres affaires.

Les Papes sont ordinairement très difficiles à accorder des Audiences aux Ambassadeurs, & on les adresse dans toutes les affaires, qui ne regardent pas l'Obédience, au Cardinal Neveu ou Patron, qui demeure dans le Palais Apostolique, & qui fait après rapport au Pape de la Commission de l'Ambassadeur. Pendant que le Pape *Innocent X.* occupa le Siége de S. Pierre, c'étoit *Donna Olympia*, veuve de son Frere, qui étoit chargée de cette fonction. Lorsqu'un Pape vient de mourir, les Ambassadeurs demandent Audience à tout le Sacré Collége, y font leurs Complimens de Condoleance sur la mort du Pape, & promettent leur protection pour la liberté du Conclave. Ils y observent les mêmes Cérémonies, comme si le Pape s'y trouvoit présent. Quand ils entrent à l'Audience dans la *Sale Regale*, ils sont obligés de faire leurs trois genuflexions, & les Cardinaux disent à cette occasion, qu'ils représentent le Pape, parce qu'il est entre eux, quoique *incognito*. Le Doyen du Sacré Collége répond à l'Ambassadeur, quand il a fait sa proposition. Après les Ambassadeurs des Têtes Couronnées viennent les Conservateurs du Peuple Romain, les Ambassadeurs de Bologne, de Ferrare, & des autres Provinces, qui sont dépendantes du Siége Apostolique, pour assurer le Sacré Collége de leur obéissance & fidelité.

Comment les Ambassadrices, & les femmes des Ministres du second Ordre sont traitées à Rome.

ON a commencé sous le Regne du Pape *Sixte V.* à donner le titre Italien d'*Ambasciatrice* aux Femmes des Ambassadeurs, à l'occasion & en faveur de celle du Comte d'*Olivarez*, qui étoit un des plus grands Seigneurs d'Espagne, & Ambassadeur d'Obédience à Rome. Au commencement elle ne fit pas grande figure à Rome; mais y étant accouchée de son premier Fils, qui devint après Duc d'*Olivarez* & Premier Ministre sous le Règne de *Philippe IV.* Roi d'Espagne, & l'Ambassadeur ayant à cette occasion fait un festin des plus magnifiques à toutes les grandes Dames de la faction Espagnole, on ne parla plus à Rome que de l'accouchement de l'Ambassadrice, & ce titre fut ensuite si bien affecté aux Femmes des Ambassadeurs, qu'on en a introduit l'usage dans toutes les autres Cours. L'Ambassadeur demanda au Pape, comme une grace particuliere de permettre, que son Epouse pût lui baiser les pieds, & recevoir la bénédiction, que Sa Sainteté donnoit ordinairement aux premieres Dames après leur couches. Le Pape le lui accorda très volontiers, & fit tout règler, & recevoir l'Ambassadrice, comme si elle avoit été une des plus illustres Princesses.

Après tous ces honneurs extraordinaires on fit courir le bruit, que le Pape l'avoit publiquement déclarée *Signora Ambasciatrice*, & personne ne fit plus de difficulté de la qualifier de ce titre. Quelque tems après elle eut de grands differens avec les Princesses de Rome de la Maison Colonna & Ursini, & avec plusieurs autres, parce qu'elle prétendit le Rang devant celles-ci. Et tous les autres Ambassadeurs, qui ensuite se sont trouvez à Rome avec leurs Femmes, ont poussé ces prétentions, & ont prétendu les mêmes honneurs pour Elles.

(NOTA) Il est encore à remarquer aux Audiences du Pape, que lorsque S. S. donne aux Ambassadeurs, ou à qui que ce soit, la bénédiction avec la croix, qu'il tient entre les mains, qu'il ne lui est plus permis de s'arrêter dans la Sale, mais il faut qu'il fasse alors ses révérences, & qu'il se retire. Lorsque l'Ambassadeur de France, Maréchal de *Tessé* eut son Audience de Congé du Pape, il reçut pour présent dans un Bassin d'or massif, un *Agnus Dei*, quelques Médailles d'or & d'argent, le Corps d'un Saint, & un excellent Tableau d'un des meilleurs Maîtres de l'Italie. Tous les autres Ambassadeurs, lorsqu'ils quittent la Cour Apostolique, sont à peu près regalés de pareils présens. Quand un Ambassadeur d'une Tête Couronnée vient d'arriver à Rome, & qu'il s'est légitimé à la Cour par ses Lettres de Créance, on lui envoie de la part du Pape un présent de toutes sortes de rafraichissemens. Le Gouverneur de Rome s'étant démis volontairement de cette importante & penible Charge l'année 1710., parce que son grand âge l'empêchoit d'y vaquer, comme il le falloit, le Pape se résolut de conferer pour l'avenir cette Charge à un Cardinal, comme le seul moyen pour finir tout d'un coup toutes les disputes sur la préséance entre les Ambassadeurs & le Gouverneur de Rome; mais le Marquis de *Prié*, qui se trouva pour lors à Rome, comme Ambassadeur de S. M. Imperiale, en ayant été informé, fit faire une protestation par un Notaire & Témoins, par laquelle il déclara solemnellement, qu'il ne donneroit jamais le pas au Gouverneur de Rome, qui que ce pourroit être, qui fût revêtu de cette charge.

(§. III.)

Cérémonial, lorsque le Pape donne des Audiences particulieres.

LOrsque quelqu'un reçoit une Audience particuliere de Sa Sainteté, le Maître des Cérémonies, qui se trouve toûjours à la porte de la Chambre Apostolique, lui demande ses Gands, son Chapeau, sa Canne, & son Epée, & l'avertit de faire trois genuflexions en entrant & en sortant, & de rester à genoux devant Sa Sainteté pendant toute l'Audience; le Pape répond à ceux, qui ont Audience, à peu près dans ces termes: Qu'il les remercioit de l'honneur, qu'ils lui avoient fait, & qu'il donnoit sa bénédiction & ses Indulgences Apostoliques à eux, à leurs Parents au premier & deuxiéme degré, & à quelques-uns de leurs plus intimes amis, & qu'il leur souhaitoit toutes sortes de prospéritez. Il leur fait ensuite prélent d'une Médaille.

(§. IV.)

Quelques Cérémonies particulières, qui sont observées à la Cour de Rome aux Audiences solemnelles.

1. *Des Audiences, que les Cardinaux reçoivent de Sa Sainteté.*

COmme le Sacré Collége a la meilleure part au Gouvernement de la Cour, & de la Ville de Rome, les Cardinaux trouvent plusieurs occasions, d'être admis à l'Audience du Pape, lorsqu'ils ont besoin de lui parler.

Ceux, qui font leur séjour ordinaire à Rome, sont assis aux Audiences sur un petit banc à dos, se couvrent pendant la Conversation, sans être obligés de baiser les pieds du Pape, à moins que ce

ne soit dans certains cas, qu'ils sont obligés de faire cette Cérémonie, comme tous les autres.

1. Lorsqu'ils arrivent à Rome pour la premiere fois, & y reçoivent le Chapeau Rouge.

2. Lorsqu'ils partent de Rome comme Légats, & qu'ils reviennent de leur Légation.

3. Lorsqu'ils ont été absens de Rome pendant 6. mois, soit pour des affaires publiques ou pour leurs affaires particulieres, & qu'ils vont après leur retour à la premiere Audience. Toutes les autres personnes, de quelle condition qu'elles peuvent être, qu'elles soient étrangeres, ou qu'elles demeurent à Rome, sont obligées de lui baiser le pied chaque fois, qu'elles obtiennent Audience.

2. *Comment le Pape reçoit les Princesses, & autres grandes Dames de qualité.*

APrès qu'une Dame de qualité a fait demander, & obtenu Audience de Sa Sainteté, elle lui baise premierement la Pantoufle, après elle s'asseoit sur des Coussins, dont on a entassé 3. à 4. l'un sur l'autre, mais jamais on n'y présente de Chaises aux Dames.

Après l'Audience elle est ménée par un des principaux Ministres de la Cour Apostolique dans un Appartement, où on la regale de Confitures, & de toutes sortes de rafraichissemens suivant son rang, ou l'amitié, que le Pape a pour elle.

3. *Des Audiences, que Sa Sainteté donne aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées.*

LEs Ambassadeurs de l'Empereur, des Rois, & de la République de Venise, lorsqu'ils ont baisé les pieds du Pape, s'asseoient sur de petits Tabourets sans dossier, & ne se couvrent jamais; Sa Sainteté est assise dans un fauteuil de Velours Rouge, ayant sous ses pieds un Tapis de la même Etoffe.

Les Ambassadeurs de Florence & de Savoye, reçoivent à peu près le même traitement, quoique pourtant on fait quelque peu de distinction entre eux, & ceux des Rois.

Quand l'Ambassadeur de Venise prend Audience du Pape, comme aussi à toutes les autres affaires, négociations, & traités avec la Cour Apostolique, le Secrétaire de la République s'y trouve toûjours présent; mais on ne lui présente pas un banc pour s'asseoir en présence de l'Ambassadeur, & il reste toûjours debout, & tête découverte; mais s'il va seul pour négotier avec un Cardinal, celui-ci le fait asseoir, le réconduit, & le traite honorablement. Et c'est de la même maniére qu'on traite tous les Secrétaires des autres Ambassadeurs, lorsqu'ils sont chargés des affaires, en l'absence de leurs Principal.

CHAPITRE III.

Qui contient les Documens & Piéces, qui ont rapport au Cérémonial des Chapitres précédens.

(§. I.)

Prerogatives accordées à Monsr. de Mello de Castro, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Portugaise en cette Cour de Rome, & dont il pourra user, si longtems que son Ministére y durera. [Copie communiquée par un Ministre de Sa Majesté Portugaise.]

1. IL pourra avoir un Daiz dans sa Chambre d'Audience, & y recevoir les Seigneurs Cardinaux, lesquels le recevront de même sous le Daiz, dans leur Chambre d'Audience.

2. Il pourra tenir un autre semblable Daiz dans la Salle des Estafiers.

3. Tous les Seigneurs Cardinaux le pourront traiter d'Excellence, & ceux qui ne le voudront pas faire, ne pourront pas le traiter d'Illustrissime, comme on fait les Résidens, mais ils lui parleront en tierce personne.

4. Dans les Visites de formalité, il sera reçu par les Seigneurs Cardinaux en habit de Cardinal, & pas autrement.

5. Il pourra se servir de Fiochi, d'Ombnella, & de Doyens.

6. Il pourra faire demander l'Audience de Sa Sainteté par son Maître de Chambre, & la Réponse lui sera donnée par le Maître de Chambre du Palais.

7. Il pourra aller à la présence de Sa Sainteté, avec son Epée, & son Chapeau, & il en sera reçu avec la plus grande distinction.

8. Il pourra faire demander par son Maître de Chambre, aux Maîtres de Chambre des Seigneurs Cardinaux, l'heure à laquelle il pourra les voir, & leur envoyer une Ambassade, avant de sortir de chez lui pour la Visite.

9. Tous les Cardinaux en le recevant & l'accompagnant, le traiteront avec une plus grande distinction, qu'ils ne traitent les Résidens des Têtes Couronnées.

(§. II.)

Défense du Droit des Franchises des quartiers de Rome, où logent les Ambassadeurs de France.

FRanchise des quartiers à Rome, est un certain espace ou une certaine étendue autour des Hôtels, des Ambassadeurs, des Empereurs, Rois & Républiques, dans laquelle ceux qui se rétirent ne peuvent être ni poursuivis par la justice, ni arrêtez par les Sbirres ou Sergens. Plusieurs Papes se sont voulu opposer à ces Franchises qui sont cependant très anciennes. *Sixte V.* fit trembler les Souverains & pendant son Pontificat aucun d'eux n'ôsa défendre la Franchise des quartiers; & elle sembloit abolie, mais le Duc de *Crequi* la ressuscita en 1662. *Innocent XII.* parvenu au Pontificat ne

recevoit pas d'Ambaſſadeur qu'il n'y renonçât, c'eſt ce que firent ceux de l'Empereur, d'Eſpagne, de Pologne & la Reine de Suede, mais *Louis XIV.* défendit bien expreſſement à Monſr. de *Lavardin*, qu'il envoya à Rome, en 1688. de commettre une telle baſſeſſe. On ſait le bruit que fit cette affaire; voici ce qui fut publié, à Paris en 1688.

Du Droit des Franchiſes des quartiers de Rome, où logent les Ambaſſadeurs de France.

PREMIERE PARTIE.

AFin d'expliquer avec plus de netteté ce qu'on doit penſer ſur le ſujet de cette conteſtation, on peut diſtinguer deux choſes.

Premiérement, les Franchiſes prétendues par la Couronne de France.

Secondement, la conduite du Pape & de ſon Ambaſſadeur.

Il s'agit dans la premiére partie de ſavoir ſi le Roi eſt bien fondé à prétendre les Franchiſes dans le quartier où loge ſon Ambaſſadeur à Rome; & ſi le Pape a pu les abroger ſans ſon conſentement.

Pour l'éclairciſſement de cette queſtion, il eſt néceſſaire de remarquer que cette matiére ne doit pas être traitée, comme s'il s'agiſſoit ſeulement d'un droit accordé par le Pape à ſes ſujets; en ce cas le Pape, par l'autorité de Souverain, pourroit l'abroger, ſans le conſentement de celui auquel il l'auroit accordé. Le bien public de ſon Etat, auquel il croiroit cette conceſſion contraire, ſeroit un fondement légitime de la révoquer: & la préſomption, que tous ſes ſujets doivent mettre en ſa faveur, en ce qui regarde ſon autorité, les obligeroit à ſe ſoumettre à ce qu'il auroit ordonné. Mais lorſqu'il s'agit d'un droit accordé à un autre Souverain, ces raiſons n'ont plus de lieu.

Il eſt conſtant que l'uſage des Franchiſes dans le quartier de Rome, où loge l'Ambaſſadeur du Roi, eſt très-ancien. Il eſt difficile de marquer préciſément dans quel tems il a commencé. Il y a beaucoup d'apparence qu'auſſi-tôt que nos Rois ont voulu avoir des Ambaſſadeurs à la Cour des Papes, on y établit cette marque de reſpect, qu'on devoit y porter à ceux qu'ils y envoyoient, pour y repréſenter leur perſonne ſacrée. Si l'on n'avoit pas eu cette déférence pour les premiers, qui ont été honorez de ce caractére, on auroit trouvé dans un autre tems des difficultez très-grandes à cet établiſſement; & les Romains, qu'on ne peut nier qu'ils ne ſoient un peu trop appliquez à leurs Cérémonies, principalement depuis l'élévation temporelle du Saint Siége, n'auroient pas oublié de remarquer un changement, qui auroit été ſi conſidérable.

En mil cinq cens cinquante deux le Pape *Jules III.* voulut détruire les Franchiſes; mais ſon entrepriſe n'eut point de ſuite. Neuf ans après ſon Succeſſeur *Pie IV*, eut le même deſſein, & avec auſſi peu de ſuccez. En mil cinq cens ſoixante dix-neuf *Grégoire XIII.* tenta la même choſe; mais autant inutilement que ſes Prédéceſſeurs. En mil cinq cent quatre-vingt cinq *Sixte V*, voulut auſſi l'entreprendre; mais il ne réuſſit pas mieux que les précédens.

Les Bulles mêmes des Papes, dont je viens de parler, prouvent évidemment qu'elles n'ont pas été exécutées. *Pie IV.* le dit en termes exprès de celle de ſon Prédéceſſeur *Jules III. Grégoire XIII.* le dit auſſi au commencement de ſa Conſtitution. Et un peu après il aſſure la même choſe de celle de *Pie IV. Sed cùm hæc ipſa Pii prædeceſſoris conſtitutio propter nimiam corruptelam, minimè poſtea ſit, eum quem decuit effectum conſecuta. Sixte V.* rend le même témoignage des decrets que tous les Papes, qui l'ont précédé, ont fait ſur cette matiére. Il confirma la Bulle de *Grégoire XIII*; mais il aſſure en même tems qu'il eſt néceſſaire d'employer des moyens plus efficaces, pour détruire ces aziles dans la Ville de Rome. *Contra quas (Franchitias) aliam conſtitutionem dicti Gregorii Prædeceſſoris deſuper editam ſimiliter innovamus acrioribus remediis etiam indies uſuri pro hujuſmodi azilis præſertim in dicta urbe tollendis, & omnino extirpandis.* Il ne paroît pas qu'il l'ait fait, nonobſtant toutes ces oppoſitions. Les Ambaſſadeurs de nos Rois conſervérent toujours les Franchiſes de leur quartier.

Il faut faire quelques réflexions ſur tous ces décrets.

Premiérement, on peut ſoutenir avec beaucoup de fondement que le Pape *Innocent XI*, eſt le premier qui a entrepris de détruire les Franchiſes du quartier de Rome, où logent les Ambaſſadeurs des Rois de France: & que le deſſein de *Jules III*, & de ſes Succeſſeurs, n'a pas été de détruire les Franchiſes du quartier où logent les Ambaſſadeurs de nos Rois; & qu'ils ont voulu ſeulement condamner celles que les Ambaſſadeurs des Princes Féudataires du Saint Siége, les Cardinaux, & mêmes quelques Seigneurs ſujets du Pape, qui étoient puiſſans à Rome, avoient introduites. La maniére dont les Bulles ſont compoſées, donne lieu à cette interprétation. Ces Papes expliquant quels ſont les lieux, dont ils condamnent les Franchiſes, y comprennent ſeulement les maiſons des premiers de la Ville, mêmes des Cardinaux & des Ambaſſadeurs des Princes: *Ædes Primatum, etiam S. L. E. Cardinalium, ac Oratorum Principum.* Parce que les parens des Papes ne ſemblent pas être compris dans ces expreſſions générales. *Pie IV.* & *Grégoire XIII.* ont ajoûté, SANS EN EXCEPTER LES NEVEUS, ET LES AUTRES PARENS DES PAPES. *Etiamſi Romani Pontificis pro tempore exiſtentis nepotes, aut alio conſanguinitatis, vèl affinitatis vinculo conjuncti eſſent.*

Suivant le ſtile des Conciles & des Papes des derniers ſiécles, cette maniére de parler, ORATORES PRINCIPUM, ne ſignifie point les Ambaſſadeurs des Rois. *Pie IV.* & *Grégoire XIII.* auroient ajouté, IMPERATORUM ET REGUM, s'ils avoient voulu les comprendre dans leurs Bulles. *Paul III.* ne s'eſt pas contenté de cette expreſſion générale dans les articles de la Bulle *In cœna Domini*, qui regarde les Rois. Il dit, IMPERATORES, REGES, PRINCIPES, DUCES, COMITES, BARONES, &c. C'eſt auſſi le ſtile de ſes Prédéceſſeurs. *Boniface VIII*, *Jules II*, *Leon X*, & les autres, les Conciles de Conſtance, de Baſle, de *Latran V.* & de Trente, marquent les Rois en termes exprès, lorſqu'ils ont voulu les comprendre dans leurs décrets, qui ſemblent les regarder particuliérement.

Cette doctrine eſt ſi conſtante, que les Auteurs, qui ont écrit depuis le Concile de Trente, la ſuppoſent comme une règle certaine. Barbola Portugais, & célébre Canoniſte, examinant ſi les Rois ſont compris dans le chap. 9. de la Seſſion 24. du Concile de Trente, qui eſt contre les Seigneurs temporels, qui contraignent ceux qui ſont dans leur dépendance, de contracter des mariages contraires à leur inclination; il répond que ce décret n'a point été fait contre les Rois; parce que, dit-il, ſi les Péres de ce Concile avoient voulu les y comprendre, ils les auroient marquez en termes exprès: *Neque regem reginam, imperatorem imperatricem, hoc decreto comprehendi, quia iſtæ perſonæ videntur ſpeciali nota dignæ, tum quia Papa dum intendit has ligare, ſolet eas exprimere. Ita reſolvunt Sanchez, Gaſpard Hurtado*, &c.

Sanchez, Auteur Eſpagnol, écrit la même choſe dans ſon quatriéme livre du mariage, diſp. 22. n. 9: *Eſt communis ſententia, nec regem, nec impe-*

retorem incurrere excommunicationem, quia oporteret exprimi, ut expressit. Idem Tridentinum sess. 22. cap. 11. de reform. & exprimit bulla cœnæ.

Pontius le dit aussi dans son quatriéme livre du mariage chap. 19. L'Auteur des notes, qui sont au pied de ce Chapitre du Concile de Trente, cite plusieurs autres Théologiens, qui ont fait la même observation.

Le Concile de Trente, a commencé sous *Paul III.* On l'a continué sous *Jules III*; & il a fini sous *Pie IV.* Si c'est la doctrine de ce Concile, que les Rois ne sont point compris dans les décrets, qui semblent les regarder particuliérement, lorsqu'ils n'y sont point exprimez en termes exprès, il ne faut pas douter que ce ne soit aussi celle de ces Papes.

On peut établir cette remarque plus amplement. Et je l'ai fait dans mes réflexions sur le douziéme Canon du second Concile de Lion. Ce que je viens de dire suffit pour ce sujet.

Il est constant que dans plusieurs lieux des Constitutions, que les Papes ont faites contre les Franchises, le mot principal n'y est pris que pour les Princes Feudataires du Saint Siége, comme les mots DUCES & MARCHIONES n'y signifient que les Ducs & les Marquis, qui sont soumis immédiatement à la puissance temporelle des Papes. Cela est marqué deux fois, en termes exprès, dans la Bulle de *Sixte V.* Il dit dans le huitiéme §, DUCES QUOQUE, PRINCIPES, MARCHIONES, COMITES, BARONES, DOMICILLOS, VICARIOS, FEUDATARIOS, GUBERNATORES, MAGISTRATUS, DUCTORES, CAPITANEOS, ET OFFICIALES PRÆDICTOS, HUJUS STATUS ET JURISDICTIONIS NOSTRÆ TEMPORALIS, AC PRÆDICTÆ ROMANÆ ECCLESIÆ, IN EISDEM TEMPORALIBUS MEDIATE VEL IMMEDIATE SUBJECTOS.... LÆZÆ MAJESTATIS REATUM, AC NULLA JURIS AUT HOMINIS FICTIONE CONFICTUM CRIMEN INCURRISSE: ET EJUSDEM ROMANÆ ECCLESIÆ REBELLES OMNIBUSQUE ET SINGULIS PRIVILEGIIS... NEC NON DUCATIBUS, PRINCIPATIBUS, MARCHIONATIBUS.... EO IPSO PRIVATOS; *&c.* Si les Papes avoient voulu comprendre les Rois de France dans ces mêmes decrets, il n'y a pas d'apparence qu'ils ne les eussent point marquez par des termes plus exprès, que ne sont ceux dont ils se servent pour signifier seulement les Princes, qui sont soumis mediatement ou immédiatement à la puissance temporelle du Saint Siége.

Ces Constitutions ne condamnent pas seulement les Franchises des quartiers, elles y comprennent les maisons où logent ceux que les Papes, ont voulu signifier par ORATORES PRINCIPUM; & sans faire aucune distinction entre eux & les derniers Bourgeois de la Ville de Rome, elles ordonnent que les Huissiers & les Archers y entreront, avec toute liberté, la nuit & le jour, pour y chercher les personnes qu'ils ont ordre de mettre dans les prisons, pour crime ou pour dette. Si ces Orateurs des Princes ne veulent pas souffrir que les Huissiers & les Archers fouillent tous les lieux de leurs maisons, le Pape *Gregoire XIII*, confirmant la Constitution de *Pie IV*, ordonne qu'ils seront punis comme criminels de léze Majesté; qu'ils subiront la peine à laquelle les criminels, qu'on croit s'être réfugiez chez eux, auroient été condamnez. Et si on vouloit les mettre en prison pour dettes seulement, ces Orateurs des Princes seroient contraints de payer les créanciers. On ne peut pas prétendre que ces decrets regardent les Ambassadeurs de nos Rois, sans accuser les Papes, qui en sont les Auteurs, d'une conduite fort téméraire. Et quoi qu'*Innocent XI.* ait porté ses défenses plus loin que ses Prédécesseurs, je suis persuadé qu'on lui feroit injure si on le croyoit capable d'une telle entreprise.

Si les parens des Papes prétendoient n'être pas compris dans la Bulle de *Jules III*, nos Rois peuvent prétendre, avec beaucoup plus de fondement, que ces expressions générales ne les regardent point: & que dans les réglemens, que l'on peut dire être odieux, ce seroit leur faire injure que de les confondre avec des Princes Feudataires, dont la dignité n'est pas comparable à la leur.

1. On peut donc soutenir, sans témérité, que si le Pape *Innocent XI.* a voulu comprendre dans la Constitution du mois de Mai dernier, les Franchises du quartier de Rome, où loge l'Ambassadeur du Roi, il est le premier qui ait entrepris de les détruire; & qu'il ne peut autoriser son dessein par les Bulles de ses Prédécesseurs, sans renverser des maximes qui sont constantes, mêmes à Rome.

2. Mais, quand il seroit vrai que les Papes *Jules III*, *Pie IV*, *Grégoire XIII*, & *Sixte V*, auroient aussi condamné les Franchises du quartier où logent les Ambassadeurs des Rois Prédécesseurs de sa Majesté, leurs Constitutions ne peuvent être un fondement légitime au Pape *Innocent XI*, d'entreprendre de les détruire sans le consentement du Roi. Au contraire, elles sont autant de Preuves, qui rendent le droit du Roi incontestable présentement: parce que si ces Constitutions nous apprennent qu'il y a près de cent cinquante ans que les Papes, ont voulu apporter du trouble à la possession des Franchises, il ne peut rester aucun doute sur leur antiquité. La résistence qu'ils ont trouvé, est une grande Preuve qu'elles étoient anciennes en ce tems-là. Il n'y a pas d'apparence que les Rois eussent voulu les conserver avec tant de fermeté, si elles n'avoient été établies que depuis peu de tems. Les Papes en les condamnant le disent tous, nonobstant la coûtume contraire; ce qui confirme que leur antiquité étoit constante, lorsque *Jules III.* a voulu entreprendre de les détruire.

Si tous les Papes se sont efforcez inutilement de détruire les Franchises, & si les Rois Prédécesseurs de sa Majesté, ont cru être bien fondez à les conserver, *Innocent XI.* ne doit point récommencer cette contestation. Son parti est beaucoup plus insoutenable qu'il ne l'étoit du tems de *Jules III*, parce que les droits du Roi, auquels il s'oppose, ont été confirmez depuis peu, par une possession depuis presque cent cinquante ans.

3. En ce tems-là les Franchises n'étoient pas seulement établies dans les Palais des Ambassadeurs, elles s'étendoient dans les quartiers qui étoient aux environs. *Jules III*, le dit en termes exprès; DOMOS SUAS, NEC NON VIAS PUBLICAS ET PLATEAS QUÆ CIRCA DOMOS SUNT, FACINORIS IPSIS TUTUM REFUGIUM, ET QUASI PORTUM ESSE VELINT, SIGNATIS ETIAM FRANCHITIARUM NOMINE QUODAM MODO LIMITIBUS IN VIA QUOS JUSTITIÆ MINISTRIS INGREDI NON LICEAT.

4. Tous ces Papes n'ont fait leurs Constitutions contre les Franchises, qu'en qualité de Princes temporels. Leurs décrets ne sont que des réglemens de Police, dont ils commettent l'exécution aux Juges Séculiers, & qui ordonnent seulement des peines temporelles contre ceux qui refuseront de s'y soumettre. Le Pape *Innocent XI.* est le premier, qui a cru devoir se servir dans cette matiére du pouvoir de l'Eglise.

Les Papes *Pie II*, *Paul II*, *Sixte IV*, *Jules II*, *Leon X*, *Clément VII*, & quelques autres, ont ordonné excommunication contre les homicides, & les autres scélerats qui troublent le repos & la sûreté de leurs sujets. Ils y ont aussi compris les Légats, les Gouverneurs des Villes & des Provinces

ces du domaine de Saint Pierre, les Magiſtrats & tous les Seigneurs, qui ſont immédiatement, ou médiatement, ſoumis à l'autorité temporelle du Saint Siége, qui protégeroient ces ſcélerats en quelque maniére que ce fût. Mais ces Papes n'ont point entrepris de détruire les Franchiſes des quartiers où logeoient les Ambaſſadeurs des Souverains. Ils n'en parlent pas. Il y a même beaucoup d'apparence qu'ils n'ont point voulu y comprendre les Cardinaux. Ils n'y ſont point exprimez. C'eſt un uſage établi à Rome, longtems avant ces Bulles, de les marquer en termes exprès, lorſqu'on veut qu'ils ſoient compris dans les décrets, qui ne leur ſont pas favorables.

Jules III. a fait ſon décret contre les Franchiſes, comme ſi ſes Prédéceſſeurs n'avoient rien ordonné de ſemblable. *Pie IV.* ne parle que de la Bulle de *Jules III*, ſuppoſant qu'il n'y en a point d'autre qui regarde cette matiére. *Grégoire XIII.* ne cite que ces deux Papes. C'eſt auſſi le ſentiment du Pape *Innocent XI*, que les Prédéceſſeurs de *Jules III*, n'ont point condamné les Franchiſes. Ceux, qui ſous ſon autorité, ont dreſſé la Bulle, qu'on a fait publier le mois de Mai dernier mil ſix cens quatre vingt ſept, pour les détruire, n'auroient pas oublié de les citer, s'ils croyoient qu'ils euſſent favoriſé leur deſſein. Ils fondent ce décret ſur les Bulles de *Jules III*, de *Pie IV*, de *Grégoire XIII*, & de *Sixte V.* Il eſt vrai que ces quatre Papes ont condamné des Franchiſes; mais aucun n'a excommunié ceux qui les ont voulu conſerver: & même *Sixte V.* a dérogé à celle de *Pie II*, de *Paul II*, & de leurs ſucceſſeurs, quant à la peine de l'excommunication qu'elles ordonnent contre les homicides & les autres ſcélerats, qui troublent le répos & la ſûreté de la Ville de Rome, & des Pays qui dépendent des Papes; *parce que*, dit-il, *cette excommunication peut plutôt donner occaſion à la perte des ames de ces criminels, que de contribuer à leur ſalut.*

Les Papes peuvent employer les Cenſures contre leurs ſujets dans les matiéres purement temporelles, afin de les obliger d'exécuter ce qu'ils leur commandent en qualité de Princes temporels. Mais lorſqu'il s'agit des droits que des Souverains, qui ne ſont point ſoumis à l'autorité temporelle du Saint Siége, prétendent appartenir à leurs Couronnes, des terres du Pape, ce n'eſt pas la même choſe; c'eſt le cas de conteſtation, qui eſt entre le Pape & le Roi. J'en ferai voir la difference, en expliquant les Nullitez de l'excommunication que le Pape prétend que Monſieur le Marquis de Lavardin a encourue.

Afin de faire voir que le Pape *Innocent XI.* ſuit l'exemple de ſes Prédéceſſeurs dans l'excommunication qu'il a prononcée, ceux qui ont dreſſé ce décret, citent le douſiéme § d'une Bulle, que *Paul III.* fit publier en mil cinq cent trente ſix, qu'on appelle ordinairement la Bulle *In cœna Domini*, à cauſe qu'on la lit à Rome tous les ans le Jeudi de la ſemaine ſainte. Mais cette Bulle ne condamne point les Franchiſes. C'eſt le ſentiment des Papes, qui ont fait les Conſtitutions dont je viens de parler. Les derniers citent exactement les Bulles de leurs Prédéceſſeurs, & les confirment. Aucun n'a remarqué que *Paul III.* a fait des décrets contre les Franchiſes; & qu'elles ont été condamnées par la Bulle *In cœna Domini. Paul III* dans le douſiéme § de cette Bulle, excommunie ceux qui uſurperont tout ou partie des terres qui appartiennent au Saint Siége. Le Roi ne prétend point que le quartier de Rome, où loge ſon Ambaſſadeur, ceſſe d'être du domaine de Saint Pierre, ni que les Romains, qui l'habitent, ne ſoient pas des ſujets du Pape.

Quand il ſeroit conſtant que le Pape *Paul III.* dans cette Bulle prononce excommunication contre ceux qui ſoutiennent les Franchiſes, bien loin qu'elle donnât quelque autorité à celle d'*Innocent XI*, au contraire, elle ne pourroit que la rendre plus odieuſe. La Bulle *In cœna Domini* a toujours été regardée en France, & par les autres nations, qui ne connoiſſent point le Pape pour leur Prince temporel, comme une entrepriſe des Papes, qui eſt injurieuſe à toute l'Egliſe; & entiérement contraire au pouvoir des Souverains. On peut voir dans le Chap. 7. n. 55, des Preuves des libertez de l'Egliſe Gallicane, comme elle fut rejettée en Allemagne, lorſque le Pape vouloit l'y faire publier; & comme *Philippe II.* Roi d'Eſpagne, & le Sénat de Veniſe, en ont empêché l'exécution dans leurs Etats. On pourroit ſeulement tirer une Preuve pour l'antiquité des Franchiſes de cette Bulle *In cœna Domini*, parce qu'il s'enſuivroit qu'en mil cinq cens trente ſix, ſeize ans avant la Bulle de *Jules III.* les Papes ont voulu les détruire; mais que ſans avoir égard à leurs Conſtitutions cet ancien uſage fut conſervé.

La poſſeſſion des Franchiſes étant établie depuis un tems immémorial, nous devons en conclurre que le Pape n'a pu l'abroger ſans le conſentement du Roi.

Si dans un même Etat un particulier avoit cedé quelques droits, ou accordé quelques ſervitudes ſur ſes terres à un autre particulier, celui qui auroit cedé ne ſeroit pas bien fondé, principalement après une longue poſſeſſion, s'il vouloit rentrer dans les droits cedez, ou s'il refuſoit de ſouffrir les ſervitudes auſquelles il auroit aſſujetti ſes terres.

Lorſqu'un Etat s'eſt ſoumis à quelques ſervitudes, ou qu'il a abandonné des droits à un autre Etat, après une longue poſſeſſion, il eſt beaucoup moins dans le pouvoir de révoquer la ceſſion, ou l'abandonnement qu'il en a fait, que ne ſeroit le particulier, duquel nous venons de parler. Ces deux particuliers reconnoiſſent un ſuperieur, qui peut caſſer leur engagement, s'il lui paroît être contraire au bien public; & celui qui ſeroit en poſſeſſion des droits qu'on lui auroit cedez, ſeroit obligé de ſe ſoumettre à ce réglement. Mais les Souverains, qui ne reconnoiſſent point d'autres ſupérieurs que Dieu, dans l'adminiſtration des choſes temporelles, ne ſont pas obligez de recevoir les ordres d'un autre Souverain, qui a cedé à leur Couronne des droits ou des ſervitudes ſur ces Etats. Il dira inutilement que ces droits, ou ſervitudes, ſont contraires au bien public de l'Etat qu'il gouverne. Cette raiſon n'eſt point la régle que Dieu a impoſée aux autres Souverains. Ils doivent préférer les avantages des Peuples à qui ils commandent: & la gloire de leur Couronne leur impoſe l'obligation de conſerver les droits auſquels les autres Etats leur ſont aſſujettis.

Lorſqu'un particulier a bien voulu aſſujettir ſes terres à quelques droits envers un autre particulier, il n'y a que le droit civil; c'eſt-à-dire, les loix du Païs dans lequel ils vivent, qui oblige de continuer cette ſucceſſion. Mais, lorſqu'un Etat s'aſſujettit à des ſervitudes, ou cede des droits à un autre Etat, le droit des gens établit cette ceſſion irrévocable ſans le conſentement du Souverain, qui a intérêt à ce que ces droits ſoient conſervez. On ne peut en uſer autrement, ſans troubler la Paix & l'union ſi néceſſaire entre les Etats, & donner occaſion à des guerres continuelles.

4. Le Pape *Innocent XI*, n'eſt pas moins obligé à l'exécution du Traité de Piſe, que l'étoit ſon Prédéceſſeur *Alexandre VII*, avec lequel il a été fait. On ne peut cependant abroger les Franchiſes, ſans déroger à ce Traité, quoiqu'elles n'y ſoient pas confirmées en termes exprès. Elles ſont ſuffiſamment compriſes dans les clauſes générales, qui regardent le reſpect que l'on doit porter aux Ambaſſadeurs du Roi. Par l'Article 9. le Pape *promet d'ordonner d'une maniére préciſe & efficace à ſes*

Miniſtres de porter à l'Ambaſſadeur de ſa Majeſté le reſpect, qui eſt dû à celui qui repréſente la perſonne d'un ſi grand Roi, fils aîné de l'Egliſe. Le Pape contreviendroit à ce Traité, s'il n'ordonnoit à ſes Officiers d'obſerver dans ces Etats ce que ſes Prédéceſſeurs y faiſoient obſerver avant ce Traité, qui marquoit le reſpect qu'on y portoit à l'Ambaſſadeur du Roi. S'il ne s'engage pas d'établir des marques nouvelles de reſpect, il promet au moins de conſerver celles qui étoient établies. Le reſpect qui eſt dû à l'Ambaſſadeur du Roi, que le Pape promet de lui faire porter par ſes Miniſtres, peut-être interprêté fort diverſement. Les Ambaſſadeurs des autres Souverains ne doivent pas être traitez avec la même diſtinction. Ces termes généraux n'expliquant point celle que le Pape promet de donner à Rome à l'Ambaſſadeur du Roi. On ne peut régler les conteſtations, qui peuvent arriver ſur l'étendue de cette clauſe, que par l'uſage qu'on obſervoit dans le tems que ce Traité a été fait. Il eſt conſtant qu'en ce tems-là l'ancien uſage des Franchiſes étoit obſervé; & qu'il eſt une des plus grandes marques de reſpect que les Officiers du Pape portoient à celui, qui repréſentoit à Rome la perſonne du Roi. Et ſi le Pape *Alexandre VII.* avoit voulu l'abroger, je ne doute pas qu'on n'eût regardé cette entrepriſe, comme une dérogation à ce Traité.

5. Pour peu que l'on ſoit inſtruit de la maniére dont les Papes ſont devenus les Souverains de Rome, on ſera perſuadé que la dignité de Chef de l'Egliſe, & de Succeſſeur de Saint Pierre, qui eſt attachée à leur Siége, eſt une des principales raiſons, qui ont porté les Princes Chrétiens à l'établiſſement & à la conſervation de cette Souveraineté. Ils ont voulu honorer la mémoire du Prince des Apôtres dans la perſonne de ſes Succeſſeurs, étant perſuadez que ce ſeroit un grand avantage pour la Religion de Jéſus-Chriſt, ſi ceux que Dieu a établi les Péres communs de tous les fidéles, étoient les Souverains d'un lieu, qui eſt comme la Patrie commune de tous les Chrétiens.

On ne peut faire réflexion ſur l'eſprit de cet établiſſement, ſans être perſuadé de l'obligation des Papes, d'inſpirer à leurs ſujets le reſpect qu'ils doivent porter aux Ambaſſadeurs des Princes Chrétiens; & que bien loin qu'ils puiſſent abroger les uſages des plus reſpectueux, qui ont été établis par leurs Prédéceſſeurs, ils ſont obligez d'ajouter de nouveaux moyens, lorſque les anciens ne font pas ſur l'eſprit des Peuples toute l'impreſſion qu'ils pourroient eſpérer.

Le Pape eſt le Chef de l'Egliſe; mais les Princes Chrétiens en ſont les Protecteurs. C'eſt une des principales obligations que Dieu leur a impoſée: d'où nous devons conclure que ſi la qualité de Chef de l'Egliſe donne maintenant au Pape l'adminiſtration temporelle de la patrie commune des Chrétiens, celle de Protecteur de l'Egliſe doit y donner une grande diſtinction aux Princes, qui font profeſſion de la Religion de Jeſus-Chriſt. Et l'on feroit injure à toute l'Egliſe, ſi l'on n'y avoit pour leurs Ambaſſadeurs la même conſidération, que l'on y auroit pour ceux, que les Princes Payens ou Hérétiques, pourroient être obligez d'y envoyer pour leurs intérêts temporels.

Si l'obligation de protéger l'Egliſe, que Dieu a impoſée aux Souverains, ne les met pas en droit de partager en quelque maniére avec le Pape la Souveraine puiſſance temporelle de Rome, & de l'Etat Eccléſiaſtique, on ne peut au moins nier qu'ils n'en ſoient devenus les protecteurs, en même tems que le Pape, comme Chef de l'Egliſe, en a été le Souverain. D'où il ſuit que non ſeulement les Peuples de ces Provinces ſont ſous la protection des Princes Chrétiens, mais auſſi le Pape même en qualité de Prince temporel. De-ſorte que ces trois qualitez dans les Princes Chrétiens, premiérement de Souverains, qui font Profeſſion de la Religion de Jéſus-Chriſt. Secondement, de protecteurs de l'Egliſe. En troiſiéme lieu, de protecteurs des Payens, qui reconnoiſſent le Pape pour leur Prince temporel, font autant de raiſons, qui établiſſent combien le reſpect que l'on doit à Rome à leurs Ambaſſadeurs doit être plus grand que celui qu'on y porteroit aux Ambaſſadeurs des Princes Payens, ou Hérétiques; & qui font voir l'obligation particuliére du Pape, d'ordonner à ſes Officiers qu'ils en conſervent avec beaucoup de ſoin, toutes les marques extérieures, qui étoient établies avant ſon Pontificat. Si les premiers Chrétiens doivent être à Rome dans une ſi grande conſidération; & ſi le Pape doit inſpirer à tous ſes Peuples un ſi grand reſpect pour leurs Ambaſſadeurs, que ne doit-il pas faire pour le Roi Très-Chrétien. Peut-il donner une diſtinction trop grande dans ſes Etats à celui, qui repréſente la perſonne ſacrée du fils aîné de l'Egliſe.

Saint *Grégoire*, premier Pape de ce nom, voulant donner une idée de la grandeur de nos Rois, qui répondit à leur dignité, diſoit, qu'*ils étoient autant élevez au-deſſus des Rois des autres nations, que les Rois le ſont au-deſſus des autres hommes.* Si ce digne Succeſſeur de Saint Pierre gouvernoit aujourd'hui l'Egliſe, bien loin qu'il penſât à détruire les marques anciennes du reſpect qu'on doit porter à nos Rois dans la Ville de Rome, en la perſonne de leurs Ambaſſadeurs, il ne trouveroit point de termes aſſez forts pour exprimer la grandeur de notre Religieux Monarque, ni de témoignages trop grands, pour reconnoître tout ce qu'il a fait pour la propagation de la foi, l'extirpation de l'héréſie, & généralement pour tout ce qui peut procurer l'établiſſement & la conſervation de la Religion de Jéſus-Chriſt.

Du tems de Saint *Grégoire*, les Papes reconnoiſſoient des Empereurs pour leurs Souverains. Ils étoient ſouvent leurs Miniſtres dans Rome & dans les Provinces Voiſines: Ils y faiſoient exécuter leurs ordres, lorſqu'ils en étoient chargez. Saint *Grégoire* le dit dans pluſieurs de ſes Lettres; mais principalement dans la ſoixante deuxiéme de ſon ſecond livre. Ils n'avoient pas encore reçu de la liberalité & de la protection de nos Rois, la grandeur temporelle que Pepin, Charlemagne, Louïs le Pieux, & leurs Succeſſeurs, leur ont donnée, & dont le Pape *Innocent XI.* veut ſe ſervir aujourd'hui, pour détruire l'ancien uſage des Franchiſes, mêmes à l'égard des Ambaſſadeurs du Roi.

Les Rois de France, ont toujours eu une grande vénération pour le Saint Siége. Dieu permit ſous les Regnes de Pepin & de Charlemagne, que leur protection lui fût plus néceſſaire qu'elle ne l'avoit été auparavant. Il eſt ſurprenant juſques à quel point ces Rois l'étendirent. Ils ne ſe contentérent pas de mettre les Papes à couvert des inſultes de leurs ennemis; & de leur faire reſtituer les biens que les Lombards leur avoient enlevez. Ils donnérent à l'Egliſe de Saint Pierre pluſieurs Villes, & mêmes des Provinces entiéres.

Le Pape *Adrian* premier, qui vivoit dans ce tems là, rend ce témoignage dans une de ſes Lettres écrite à l'Empereur Conſtantin & à l'Impératrice Iréne ſa mére. Elle eſt rapportée dans la ſeconde action du ſeptiéme Concile général. Louïs le Pieux confirma la libéralité de ſes Prédéceſſeurs: & il y ajouta pluſieurs belles autres Provinces, que ces trois Princes ont données au Saint Siége. Il eſt rapporté dans les Capitulaires de nos Rois. Le Cardinal *Baronius* l'a mis dans le neuviéme tome de ſes Annales. Il eſt auſſi dans le quatriéme livre de l'Hiſtoire d'Italie de Sigonius.

Louïs le Pieux ordonna dans cet acte, qu'auſſitôt que l'élection des Papes ſera faite, on députera

tera vers le Roi de France, pour l'informer & le prier de vouloir bien donner son amitié à celui qui aura été élu, comme on avoit fait dans les élections précédentes sous Pepin & Charlemagne. L'Histoire de ce tems-là nous apprend que ces Députez portoient des présens. Ceux qui furent envoyez par *Léon III*, présentérent à Charlemagne deux Clefs d'Or, & l'étendart de la Ville de Rome. Cette coûtume a été conservée pendant plusieurs Siecles. Si l'on n'avoit point négligé de la faire observer, le Pape *Innocent XI.* se seroit peut-être souvenu de l'obligation des Papes, de conserver dans Rome les marques de respect qu'on doit y porter à nôtre Monarque dans la personne de son Ambassadeur.

Après ces grandes libéralitez, nos Rois ont considéré l'élevation temporelle du Saint Siége, comme leur propre ouvrage. Ils y ont pris les mêmes intérêts que s'il s'agissoit de la conservation de leur Couronne. Lorsque les Papes en ont été chassez, ils les y ont retablis. Si quelques Anti-Papes, ou quelques Souverains mal intentionnez pour eux, ont voulu les opprimer, ils ont aussi-tôt employé, pour les soutenir, la puissance que Dieu leur a confiée. Et l'on peut dire qu'ils ont donné plusieurs fois au Saint Siége toute la grandeur temporelle que le Pape possede aujourd'hui. L'Histoire est remplie de faits, qui justifient toutes ces véritez. Les Papes mêmes en ont rendu des témoignages si grands, qu'il semble, selon ce qu'ils en ont écrit, qu'on ne peut rien ajouter aux obligations qu'ils ont aux Rois de France.

On ne peut entendre sans étonnement, que le Pape, dont on publie tant de vertus, & qui a donné de si grandes marques de son zèle pour la Religion, dans tout ce qu'il a fait pour soutenir les Chrétiens, contre les grands efforts de leur ennemi commun, ait conçu le dessein d'effacer dans Rome le souvenir de ces grandes libéralitez de nos Rois, & de la protection singuliére qu'ils ont donnée à ses Prédécesseurs, dans tant d'occasions pressantes. Il est difficile de ne pas croire que c'est un effet d'un trop grand abandonnement à des personnes d'un mauvais Conseil: parce qu'il n'est pas possible, suivant les régles ordinaires; qu'un homme qui agit par lui-même, ait une conduite si opposée.

Ceux qui inspirent ces pensées au Pape, ne s'apperçoivent peut-être pas que leurs desseins deshonorent d'autant plus le Saint Siége, qu'ils sont injurieux à la France. Espérent-ils que cette ingratitude fera entiérement oublier le pouvoir Souverain que nos Rois ont exercé dans Rome; & qu'on cessera de croire dans les Siécles avenir, qu'ils ont donné au Saint Siége la plus considérable partie de sa grandeur temporelle, aussi-tôt que les Papes auront détruit les anciens témoignages de leur reconnoissance.

Les libéralitez de nos Rois, en tout ce qu'ils ont fait pour l'élevation du Saint Siége, devoient donc obliger le Pape de continuer les marques qu'il a trouvées établies du respect qu'on leur portoit en la personne de leurs Ambassadeurs. Mais, si sa Sainteté est insensible à tout ce qui regarde sa dignité temporelle, il semble qu'on pouvoit au moins espérer que les grandes choses, que ces mêmes Princes & leurs Successeurs ont faites pour la Religion de Jésus-Christ, seroient capables de la toucher.

Le Pape *Grégoire IX*, voulant décrire ce que les Rois de France, ont fait pour l'établissement & la conservation de la Religion de Jésus-Christ, dit qu'*il est obligé de remarquer seulement une partie des grandes actions de ceux qui avoient regné de son tems; parce que si l'on vouloit y ajouter celles de leurs Prédécesseurs, le nombre en seroit infini.*

Ce Pape expliquant dans la même Bulle, la distinction qu'on doit faire des Rois de France entre les Princes Chrétiens, pour les services qu'ils ont rendu à l'Eglise, dit qu'*ils sont autant au-dessus des autres Princes, que la tribu de Juda étoit au-dessus des autres tribus. Que cette tribu dans l'ancienne Alliance représente ce que le Royaume de France devoit être dans la nouvelle: & que voulant se servir de ces deux Peuples pour détruire les ennemis de son nom, il leur a donné une Bénédiction particuliére.* Il ajoute, que *les Papes ses Prédécesseurs, étans persuadez que Jésus-Christ avoit particuliérement choisi les Rois de France, pour exécuter les desseins de Dieu, proteger les fideles, & exterminer l'impieté, ils ont eu recours a eux dans tous leurs besoins; & que ces Princes convaincus qu'il s'agissoit des intérêts du Ciel, ont donné aux Papes tous les secours qu'ils demandoient: & même que dans plusieurs occasions, ils ont donné à l'Eglise une protection puissante, quoiqu'ils n'en eussent pas été priez.*

Innocent III, pour faire comprendre combien les intérêts du Saint Siége doivent porter les Papes à souhaiter la gloire & la grandeur des Rois de France, dit que les Papes doivent être persuadez que l'élevation de la Couronne de France fait celle du Saint Siége: *Exaltationem regni Francorum, sublimationem Apostolicæ sedis reputantes.* Cette Bulle est entiere dans les anciennes Collections. Collect. 3. lib. 2. *De Judiciis*, cap. 3. Le commencement, où sont ces paroles, n'est pas dans la Collection de *Grégoire IX.* Ce Pape est sans contredit, un des plus grands hommes, & des plus éclairez, qui ayent été appellez au Gouvernement de l'Eglise. Ses Décrets font une partie du droit Canonique; & même son Successeur *Grégoire IX.* a fait mettre dans sa Collection la Lettre que je viens de citer.

Si le Pape vouloit bien faire quelque attention sur la grandeur du Roi, & sur l'état présent de l'Eglise, il seroit persuadé que la sentence de son Prédécesseur est très-véritable. Le grand nombre des Peuples, qui reconnoissent l'autorité légitime du Saint Siége, en fait la principale élevation. Le Pape n'ignore pas que près de deux millions de personnes le reconnoissent maintenant, qui en étoient éparez il y a peu d'années: & que cette réunion, qu'on regarde comme un prodige, ne seroit point arrivée sous un Prince moins Religieux ou moins puissant. Que peut-il espérer du plus grand & du plus Religieux Prince du monde pour l'extirpation de l'héréſie, la propagation de la foi, & généralement pour tout ce qui regarde la Religion de Jésus-Christ, que le Roi n'ait point fait, non seulement dans ses Etats, mais même dans les lieux les plus éloignez: ou, pour mieux dire, l'Eglise pouvoit-elle espérer des Princes Chrétiens tout ce qu'il a fait.

Après de si grandes actions, tous les fidéles attendoient que le Pape feroit connoître qu'il est sensible à l'étenduë du pouvoir du Saint Siége, comme un bon Chef de l'Eglise le doit être; & qu'il en témoigneroit sa reconnoissance par des marques nouvelles du respect & de la déference que l'Eglise, & tous ses Ministres sont obligez de faire porter à un si grand Prince.

OBSERVATION.

On ne peut point dire, pour justifier la conduite du Pape, que chaque Souverain est le Maître chez soi; & que s'il ne pouvoit pas abroger dans ses Etats des usages, qui sont contraires au bien public, il cesseroit d'en être le Souverain. Qu'on ne peut maintenir les Franchises sans conserver dans Rome aurant d'aziles pour les scélerats, qui troublent le repós, & la sûreté publique, qu'il y a d'Ambassadeurs. Qu'il est indigne d'un Prince Chrétien de vouloir imposer au Pape la nécessité de laisser sans punition, des crimes qui font horreur: & de considérer comme un droit de sa Cou-

Couronne ; un abus que les Payens ne pourroient souffrir.

REPONSE.

Lorsqu'un Souverain entre dans le Gouvernement d'un Etat, il n'est pas seulement obligé d'en conserver les droits, & d'en maintenir les Privilèges, mais aussi d'en continuer les servitudes, s'il y en a, à l'égard des autres Etats. Si son Royaume est féudataire, il ne dépend pas de lui de l'affranchir de cette dépendance ; sans le consentement du Souverain des Etats d'où il relève. Le Pape, qui prétend que plusieurs Royaumes lui doivent certaines rédevances, & que quelques autres sont des Fiefs du Saint Siége, en condamneroit les Souverains, si, sans son consentement, ils prétendoient de leur propre autorité, affranchir leurs Etats de tous ces droits. Le Domaine de Saint *Pierre* étant assujetti à certaines servitudes, à l'égard des autres Couronnes, le Pape ne peut pas plus s'affranchir de sa propre autorité, sans le consentement des Etats, qui y ont intérêt, que les Souverains, dont les Royaumes sont chargez de quelques rédevances envers le Successeur de Saint *Pierre*, peuvent les abroger sans son consentement.

Cette réponse établit l'obligation du Pape de conserver les Franchises dans le quartier où logent les Ambassadeurs du Roi, quand même il ne seroit que Prince temporel, comme le sont les autres Souverains ; mais il y est obligé par plusieurs autres raisons, qui sont prises, comme je viens de le remarquer ; Premiérement, de l'établissement & de la conservation de la grandeur temporelle du Saint Siége. Secondement, de la qualité de Protecteur de l'Eglise & du Saint Siége, qui convient particuliérement aux Rois de France. En troisiéme lieu, du rang & de la distinction que les Rois de France, doivent avoir entre les Princes Chrétiens, à cause des grands services qu'ils ont toûjours rendu, & qu'ils rendent continuellement à l'Eglise.

On fait une très-grande injure aux Souverains de considérer les quartiers de Rome, où logent leurs Ambassadeurs, comme la retraite des criminels : & c'est une foible raison, pour entreprendre d'en détruire les Franchises, de dire qu'elles sont contraires à la tranquilité publique. Peut-on croire qu'un Ambassadeur entretienne le desordre dans son quartier, & qu'un Prince Chrétien fasse choix d'un protecteur de scélerats, pour représenter sa personne sacrée à la Cour du Chef de l'Eglise. Les intérêts des Souverains les obligent de n'honorer de ce caractére, que des personnes qui ont donné des preuves de leur sage conduite en plusieurs occasions ; & qui sont incapables de favoriser tout ce qui peut troubler le repos & la sûreté des sujets du Pape.

Ces desordres ne sont donc qu'un prétexte sans fondement, duquel les Officiers du Pape veulent se servir, afin de donner quelque apparence d'équité à leur entrepriſe. S'ils avoient autant de zéle pour maintenir le cours de la Justice, qu'ils veulent en faire paroître dans l'abrogation des Franchises, ils ne souffriroient pas que toutes les Eglises de Rome fussent des aziles assurez pour les plus grands scélerats. Cette réforme est plus digne de la piété du Pape, que tout ce qu'il a fait pour détruire les Franchises du quartier où logent les Ambassadeurs de nos Rois. Il peut l'ordonner, sans rien entreprendre qui soit contraire aux intérêts des Souverains, & à l'honneur de leurs Couronnes. C'est un moyen très-utile pour arrêter le cours d'un nombre infini de crimes ; mais il ne contient rien de spécieux, qui puisse procurer l'abaissement des Princes Chrétiens, & l'élevation temporelle du Saint Siége.

Quand il seroit vrai qu'il y a eu des Ambassadeurs, qui n'ont pas apporté assez de sévérité & d'exactitude, à faire chasser de leur quartier les criminels, qui s'y seroient retirez, ce n'est pas une raison suffisante pour en détruire les Franchises. On pouvoit les avertir de la négligence de leurs Officiers : & si ce desordre continuoit, le Pape devoit en informer le Roi leur Maître, qui les auroit rappellez ; ou qui leur auroit donné ses ordres d'une maniére si efficace, que sa Sainteté en auroit été contente.

Nullitez de l'Excommunication que le Pape Innocent XI. *Fulmina au mois de Mai* 1687, *contre l'Ambassadeur du Roi de France.*

SECONDE PARTIE.

SI le Pape s'oppose injustement à la conservation des Franchises, c'est une suite nécessaire que cette contestation ne peut-être un fondement légitime d'excommunier l'Ambassadeur du Roi. Mais, quand il seroit vrai que les prétentions du Roi ne sont pas bien fondées, comme le Pape le soutient, l'Excommunication n'en seroit pas moins nulle. On peut aisément faire voir qu'on n'y a point gardé toutes les formes, que les Canonistes conviennent être nécessaires, afin qu'une Excommunication puisse avoir son effet.

Quoique ce défaut suffise pour en prouver la nullité, je ne pense pourtant pas qu'on doive s'y arrêter, parce qu'il ne régle point le fond de la contestation, qui consiste principalement à examiner quel est le pouvoir de l'Eglise en cette matiére. Il y en a deux autres, qui me paroissent beaucoup plus importans. Premiérement, le défaut de puissance dans le Pape ; parce que le sujet de la contestation, qui est entre le Pape & le Roi, ne regarde point la Jurisdiction Ecclésiastique. Secondement, le défaut de matiére dans Monsieur le Marquis de *Lavardin* ; sa conduite n'étant point criminelle, le Pape prétend sans fondement, qu'il a encouru l'Excommunication, quand même il seroit vrai que la matiére, dont il s'agit, seroit du ressort de la Jurisdiction Ecclésiastique.

Avant que d'expliquer ces deux nullitez, je ferai quelques observations sur la grandeur temporelle des Papes, qui peuvent donner des éclaircissemens sur cette matiére.

Premiérement, il ne faut pas confondre dans les Papes, la qualité de Chef de l'Eglise avec celle de Prince temporel. Ils ont eu la premiére depuis que Saint *Pierre* a pris un soin particulier de l'Eglise de Rome. Ils ont été pendant plusieurs Siécles sans avoir la seconde. Je viens de remarquer qu'ils l'ont reçue de la piété des Princes Chrétiens, & particuliérement des Rois de France.

Secondement, la puissance temporelle des Papes dans la Ville de Rome, n'est pas d'une nature plus élevée que celle que les Princes Laïcs ont dans leurs Etats. Depuis que les Princes Chrétiens ont voulu que les Successeurs de Saint *Pierre*, dans le Siége de Rome, en soient revêtus, les Papes sont devenus plus puissans qu'il ne l'étoient auparavant, parce que la puissance spirituelle qu'ils avoient, a été unie dans leur personne à la temporelle qu'ils n'avoient pas. Mais, par cette union les deux puissances n'ont point été confondues : chacune a ses régles & ses limites de la même maniére que si cette puissance temporelle étoit encore dans un Laïc : & les contestations, qui peuvent naître entre les Papes & les autres Princes, pour les intérêts temporels du Domaine de Saint *Pierre*, & des autres Etats, doivent être terminées selon les régles que l'on suivroit, si des differens semblables arrivoient entre deux Souverains.

En troisiéme lieu, le différend qu'il y a entre le Pape

Pape & le Roi, ſur les Franchiſes des quartiers de Rome, où logent ſes Ambaſſadeurs, regarde la dignité temporelle du Pape. Il ne doit donc pas être traité d'une autre maniére que ſi la Souveraine puiſſance temporelle de Rome appartenoit à un Laïc: & le Roi, ſans perdre le reſpect que le fils aîné de l'Egliſe doit à celui qui en eſt le Chef, peut ſe faire rendre juſtice par les mêmes voyes qu'il employeroit contre un autre Prince.

Après ces obſervations, il faut examiner ſi les Franchiſes, prétendues par la Couronne de France, ſont ſoumiſes à la Juriſdiction Eccléſiaſtique: Et ſi les Papes dans cette occaſion, peuvent employer les Cenſures de l'Egliſe contre le Roi & ſes Miniſtres, qui exécutent ſes ordres.

Pour la ſolution de cette queſtion, il eſt néceſſaire d'expliquer l'étendue du pouvoir de l'Egliſe dans les matiéres temporelles, les obligations des ſupérieurs Eccléſiaſtiques & des Souverains à l'égard les uns des autres, & la ſubordination que Dieu a établie entre eux.

PREMIERE PREUVE.

Dieu a inſtitué deux Puiſſances pour le Gouvernement des hommes, la ſpirituelle, qu'on appelle ordinairement Eccléſiaſtique, & la temporelle. Il a déterminé l'érendue & les bornes de l'une & de l'autre: & lui ſeul peut les augmenter & les diminuer. Il veut que ceux, auſquels il les a confiées, ſe donnent réciproquement tous les ſecours neceſſaires, pour entretenir les Peuples dans leur devoir. Il ne commande pas ſeulement aux Paſteurs d'inſtruire ceux qu'ils conduiſent, de l'obéiſſance qu'ils doivent à leurs Souverains, il veut auſſi qu'ils ſe ſervent du pouvoir qu'il leur a donne pour les obliger de s'y ſoumettre; & même qu'ils ordonnent, s'il eſt néceſſaire, les plus grandes peines Eccléſiaſtiques contre les rebelles. Dieu a établi les Souverains protecteurs de l'Egliſe; & leur a impoſé l'obligation d'employer leur autorité pour faire exécuter les loix, que les Paſteurs font, ſur ce qui regarde le Miniſtére Eccléſiaſtique; & de punir leurs ſujets, s'ils refuſent d'y obéir.

Ces devoirs réciproques des Supérieurs Eccléſiaſtiques & des Souverains, ſont néceſſaires. Les Peuples ne ſont pas tous diſpoſez de la même maniére. Il y en a que la crainte temporelle retient dans leur devoir, qui mépriſeroient les peines Eccléſiaſtiques. Les autres ſont plus touchez de l'Excommunication, qu'ils ne ſeroient de la perte des biens temporels. L'Egliſe eſt donc obligée de faire des décrets ſur les matiéres temporelles, & d'employer les Cenſures pour l'exécution des loix de l'Etat: & les Souverains, qui font profeſſion de la Religion de Jéſus-Chriſt, doivent réciproquement faire des loix ſur les matiéres purement ſpirituelles, afin que leurs ſujets ne négligent pas d'exécuter les ordres de l'Egliſe.

Cette obligation des Superieurs Eccléſiaſtiques eſt la principale cauſe des Monitoires, que l'on publie pour des choſes purement temporelles. On ſe plaint au Magiſtrat Politique, lorſque les Loix ont été violées: & s'il n'y a pas de Preuves ſuffiſantes contre les Auteurs de ce deſordre, ſur l'ordonnance de ce Magiſtrat, on s'addreſſe à l'Egliſe, qui employe auſſi-tôt ſes Cenſures, afin qu'on découvre les Criminels, & qu'ils ſoient obligez de reparer les injures qu'ils ont faites.

On ne doit donc pas mettre en queſtion, ſi les Supérieurs Eccléſiaſtiques peuvent employer les Cenſures dans des matiéres purement temporelles. Non ſeulement ils le peuvent, mais ils ſont obligez de le faire, lorſqu'elles ſont neceſſaires pour l'exécution des Loix des Souverains, dans des cas où la deſobéiſſance des ſujets eſt fort criminelle, & peut cauſer des deſordres conſidérables. Mais dans la conteſtation, qui eſt entre le Pape & le Roi, il n'eſt pas queſtion d'un Souverain, auquel ſes ſujets refuſent d'obéir: il s'agit d'un grand Roi, qui veut conſerver les droits qui appartiennent à ſa Couronne, dans les Etats d'un autre Souverain, & que ſes Auguſtes Ancêtres ont conſervé depuis pluſieurs ſiécles. On demande ſi l'Egliſe doit prendre parti dans cette occaſion, ou ſi elle peut en prendre un autre que la voye de la priere & des Remontrances, en repréſentans aux Souverains les deſordres, qui peuvent arriver de leurs conteſtations, en propoſant les moyens d'accommodement, qu'elle croira pouvoir être reçûs. Et priant Dieu qu'il ne permette pas que ces differens ayent des ſuites fâcheuſes pour le bien de la Religion, l'Union, la Paix & l'édification des Peuples.

On convient que le Pape peut ſe ſervir des Cenſures contre ſes Sujets, qui ſeroient en poſſeſſion des Franchiſes, & qui refuſeroient de ſe ſoumettre au réglement qu'il a fait pour les abroger; parce que ſes Sujets étans obligez de ſe conformer aux Loix qu'il fait en qualité de Souverain, il peut employer contre eux le ſecours de la puiſſance ſpirituelle, afin de les obliger d'exécuter les ordres de la temporelle: ſon decret ne pouvant être qu'un réglement de Police temporelle pour la Ville de Rome, il ne peut regarder que ceux auſquels il a droit de commander en qualité de Prince temporel. D'où nous pouvons conclure que les Cenſures portées par le même decret, contre ceux qui refuſeroient de s'y ſoumettre, ne doivent pas être plus étendues, parce que n'ayant été employées que pour le faire exécuter, elles ne peuvent regarder que ceux qui ſont Sujets de la puiſſance temporelle qui l'a fait.

On comprendra ſans peine ce que je veux inférer de ce raiſonnement; ſi l'on ſuppoſe que les Papes ayent ſeulement la puiſſance ſpirituelle, & qu'un Prince Laïc ſoit Souverain de Rome; il eſt conſtant qu'en ce cas l'abrogation des Franchiſes ne ſeroit point du reſſort de la puiſſance ſpirituelle; & que le Pape n'auroit pas entrepris de faire ce réglement. Il auroit pu ſeulement joindre l'autorité Eccléſiaſtique pour le faire exécuter, après qu'il auroit été fait par le Souverain. Le réglement de ce Prince Laïc ne comprendroit que ſes Sujets. Il n'auroit pas le pouvoir d'impoſer des Loix aux autres Souverains. Les Cenſures que le Pape ordonneroit, ne pourroient auſſi tomber que ſur ces mêmes ſujets; parce qu'il n'auroit l'autorité de les prononcer que pour punir une deſobéiſſance criminelle. Elle ne peut être un crime que dans ceux qui ſont obligez d'obéir. Dieu n'ayant point établi ce Prince Superieur des autres Souverains, il ne leur ordonne pas de ſe ſoumettre à ſes réglemens, dans ce qui regarde les droits qu'ils prétendent appartenir à leurs Couronnes.

Je viens d'obſerver qu'il ne faut pas confondre dans les Papes la qualité de Chef de l'Egliſe, avec celle de Prince temporel. Que la puiſſance temporelle, qu'ils ont dans Rome, n'eſt pas d'une nature plus élevée que celle des Princes Laïcs dans leurs Etats. Que les deux puiſſances ſont unies dans leurs perſonnes; mais qu'elles ne ſont point confondues: & que la temporelle a ſes régles & ſes limites de la même maniere que ſi elle avoit été conſervée dans les Princes Laïcs. Les réglemens, qui viennent du Pape en qualité de Prince temporel, ne ſont donc pas plus étendus qu'ils le ſeroient ſi un Prince Laïc les avoit faits. Et les Cenſures qu'il ordonne pour les faire exécuter, ne peuvent comprendre que ceux auſquels Dieu commande de ſe ſoumettre à ſa puiſſance temporelle.

SECONDE PREUVE.

Les Souverains, qui font profeſſion de la Religion de Jéſus-Chriſt, ne ſont pas moins ſoumis

aux loix de l'Egliſe que les autres Chrétiens. Les Evêques, qui ſont leurs Paſteurs, ſont auſſi leurs Superieurs dans ce qui regarde la Religion. La Souveraine puiſſance temporelle que Dieu leur a donnée, ne les met point au-deſſus des Canons, au contraire, elle leur impoſe une obligation particuliére d'y ſatisfaire d'une maniere édifiante ; & d'employer toute leur autorité pour les faire obſerver par les Peuples qui leur ſont ſoumis. Mais la puiſſance temporelle qu'ils ont, ne dépend point de l'Egliſe. Il ne faut pas confondre la ſujettion de la perſonne des Rois avec celle de leur puiſſance Royale. Dieu a inſtitué deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle. Ceux auſquels il n'en a confié qu'une, dépendent de l'autre, dans ce qui regarde l'étendue de ſon Miniſtére. Les Evêques dépendent des Princes dans tout ce qui dépend de l'Adminiſtration temporelle : mais l'autorité ſpirituelle n'en dépend pas. De même, les Princes ſont obligez d'obéïr aux Loix que l'Egliſe fait ſur les matieres ſpirituelles : mais l'autorité temporelle qu'ils ont, n'y eſt pas ſoumiſe. Une de ces perſonnes ne dépend point de l'autre. Et quoique la ſpirituelle ſoit plus noble & plus élevée que la temporelle, les deux ſont également Souveraines, chacune en ce qui eſt de ſon reſſort.

On peut expliquer cette doctrine par des exemples. Pendant que l'ancienne Juriſprudence Romaine étoit obſervée à Rome, ſur la puiſſance paternelle, un fils de famille, qui étoit Conſul, demeuroit encore pour ſa perſonne ſous l'autorité de ſon Pére, mais la dignité Conſulaire, dont il étoit revêtu, n'étoit pas ſujette à l'autorité paternelle. Il faut dire la même choſe à l'égard de l'Egliſe. Lorſqu'un homme devient Souverain, ſa perſonne demeure toûjours attachée à l'Egliſe, mais la Souveraine puiſſance temporelle, à laquelle il eſt élevé, n'y eſt pas ſoumiſe.

Une puiſſance dépend de celle, qui a autorité de caſſer ſes Loix & ſes Decrets. C'eſt la vraye marque de ſubordination entre les puiſſances. Nous connoiſſons par cette régle, que le Magiſtrat dépend du Roi, non ſeulement pour ce qui regarde ſa perſonne, mais auſſi que ſon pouvoir eſt inférieur à la puiſſance Royale. On ne peut point dire la même choſe de la ſubordination, qui eſt entre l'Evêque & le Magiſtrat. La perſonne du Magiſtrat eſt ſujette à l'autorité Epiſcopale ; mais ſon pouvoir, en qualité de Magiſtrat, n'en dépend point. On n'appelle pas du Magiſtrat à l'Evêque ; & l'autorité Epiſcopale ne donne point à un Evêque le pouvoir de caſſer les arrêts prononcez par le Magiſtrat.

Ces véritez ont été la doctrine de l'Egliſe dans tous les ſiécles. Nous apprenons des Péres, qui en ont parlé, que les fidèles croyoient de leur tems, qu'il n'y avoit point de puiſſance ſur la terre au-deſſus de celle des Souverains. Que Dieu avoit voulu être ſeul au-deſſus d'eux : & qu'ils les avoit établis les premiers après lui. Ce ſont les paroles de Tertullien dans le livre qu'il a addreſſé à Scapula, qui étoit alors Préſident de la Province d'Afrique : *Colimus & Imperatorem*, dit-il, chap. II, *quomodo & nobis licet, & ipſi expedit in hominem à Deo ſecundum, & quidquid eſt à Deo conſecutum, & ſolo Deo minorem. Hoc & ipſe volet. Sic enim omnibus major eſt, dùm ſolo Deo minor eſt.* Il dit la même choſe, & à peû près en mêmes termes, dans l'Apologie qu'il avoit écrite auparavant pour les Chrétiens.

Optat de Miléve, un des plus célébres Evêques de l'Egliſe d'Afrique, qui écrivoit vers le milieu du quatriéme Siécle, rend le même témoignage. C'eſt la raiſon qu'il apporte contre Parménien de la Secte des Donatiſtes, pour prouver que Donat étoit obligé d'obéir aux ordres de l'Empereur ; & qu'ayant refuſé de s'y ſoumettre, il falloit qu'il crût être au-deſſus de la conditlon des hommes ; & même qu'il voulût ſe faire égal à Dieu ; parce que Dieu ſeul eſt au-deſſus de l'Empereur : *Cum ſuper Imperatorem*, dit-il, liv. III, *non ſit niſi ſolus Deus, qui fecit Imperatorem, dum ſe Donatus ſuper Imperatorem extollit, jam quaſi hominum exceſſerat metas, ut ſe ut Deum, non hominem æſtimaret, non reverendo eum, qui poſt Deum ab hominibus timebatur.*

Lorſque les Péres écrivent que les Souverains, n'ont point d'autres Superieurs que Dieu, & qu'il les a établis les premiers après lui, ils ne prétendent pas que les Princes Chrétiens, pour ce qui regarde leurs perſonnes, ne ſont point obligez d'obéir aux Loix que l'Egliſe fait dans l'étendue de ſon Miniſtére. Ils veulent ſeulement nous apprendre que leur Souveraine puiſſance temporelle ne dépend que de Dieu, qui la leur a confiée, & qu'il n'y a point de puiſſance ſur la terre au-deſſus d'elle.

Le Pape Gélaſe I, eſt un des anciens, qui a expliqué plus amplement l'étendue des deux puiſſances, la dépendance réciproque des Superieurs Eccléſiaſtiques & des Souverains, & l'indépendance de leur autorité. Il dit dans un petit traité, qu'il a intitulé, DU LIEN DE L'EXCOMMUNICATION, *De Anathematis Vinculo*, qu'avant la venue de Jéſus-Chriſt, la dignité Sacerdotale a été quelquefois attachée à celle de Souverain ; & que l'Hiſtoire Sainte nous apprend que l'une & l'autre étoit dans Melchiſedech. Que le Démon a conſervé cette coûtume dans le Paganiſme : & que parmi les Payens les Empereurs ſe faiſoient auſſi appeller grands Prêtres : Mais, que depuis que Jeſus-Chriſt eſt venu au monde, les Souverains, qui ont fait profeſſion de ſa Religion, n'ont point prétendu être Prêtres, ni les Prêtres ne ſe ſont point attribuez la dignité de Roi. Il y a toujours eu des Prêtres & des Rois. Mais Jéſus-Chriſt connoiſſant la foibleſſe des hommes, il n'a pas voulu qu'une dignité fût confondue dans l'autre. Il en a fait deux puiſſances. Il a diſtingué leurs obligations. Et afin de conſerver l'humilité dans ceux auſquels elles ſeroient confiées, il a voulu qu'ils fuſſent dans une dépendance mutuelle les uns des autres. Que les Empereurs Chrétiens ſoient ſoumis aux Paſteurs, pour ce qui regarde la Religion, & que les Paſteurs dépendent des Souverains dans tout ce qui appartient à l'Adminiſtration temporelle. Deſorte que la puiſſance ſpirituelle n'eût aucune part aux affaires Séculieres ; & réciproquement la puiſſance temporelle n'eût plus le Gouvernement des matieres de Religion. Voici ſes paroles : *Fuerint hæc ante adventum Chriſti, ut quidam figuraliter adhuc tamen in carnalibus actionibus conſtituti, pariter reges extiterint, & pariter Sacerdotes. Quod S. Melchiſedech fuiſſe ſacra prodit Hiſtoria, quod in ſuis quoque Diabolus imitatus eſt, utpote, qui ſemper quæ divino cultui convenirent ſibimet tyranico ſpiritu vendicare contendit, ut pagani Imperatores, iidem & maximi Pontifices dicerentur. Sed cùm ad verum ventum eſt eundem Regem, atque Pontificem, ultrà ſibi, nec Imperator Pontificis nomen impoſuit, nec Pontifex regale faſtigium vindicavit. Quamvis enim membra ipſius, id eſt, veri Regis atque Pontificis, ſecundùm participationem naturæ magnificè utrumque in ſacra generoſitate ſumpſiſſe dicuntur, ut ſimul regale genus & Sacerdotale ſubſiſtant. Attamen Chriſtus memor fragilitatis humanæ quod ſuorum ſaluti congrueret, diſpenſatione magnifica temperans, ſic actionibus propriis dignitatibuſque diſtinctis officia poteſtatis utriuſque diſcrevit, ſuos volens Medicinali humilitate ſalvari, non humana ſuperbia rurſus intercipi, ut & Chriſtiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent, & Pontifices pro temporalium curſu rerum imperialibus diſpoſitionibus uterentur ; quatenus ſpiritualis actio à carnalibus diſtaret incurſibus : & ideò militans Deo minimè ſe negotiis ſecularibus im-*

implicaret, ac viciſſim, non ille rebus divinis præſidere videretur, qui eſſet negotiis ſecularibus implicatus, ut & modeſtia utriuſque ordinis curaretur, ne extolleretur utroque ſuffultus, & competens qualitatibus actionum ſpecialiter profeſſio aptaretur. Il dit preſque la même choſe dans une de ſes Lettres à l'Empereur Anaſtaſe. Elle eſt la huitiéme.

Le Pape Gélaſe n'a point écrit ce que je viens de rapporter, afin de flatter les Souverains. Au contraire, ce qui lui en a donné occaſion demandoit qu'il élevât la dignité Eccléſiaſtique autant que la Religion de Jéſus-Chriſt le permet. Il ſe plaint de l'Empereur, qui maintenoit Pierre le Foulon dans le Patriarchat d'Alexandrie. Il apporte ſes raiſons, pour faire voir que l'autorité de l'Egliſe étoit opprimée : & que ſuivant les règles de la Religion Chrêtienne, ce que l'Empereur avoit entrepris n'étoit point du reſſort de la puiſſance temporelle.

Le Pape *Nicolas* premier, dans une de ſes Lettres à l'Empereur *Michel*, voulant expliquer l'étendue que Dieu a donnée à la puiſſance ſpirituelle & à la temporelle, ſe ſert des raiſons du Pape *Gélaſe*, & les rapporte en mêmes termes. C'eſt auſſi dans une occaſion fort ſemblable. Cet Empereur avoit fait dépoſer Ignace Patriarche de Conſtantinople, & maintenoit Photius en ſa place. Dans cette Lettre *Nicolas I.* n'a rien oublié de ce qui pouvoit établir l'autorité de l'Egliſe, principalement de celle de Rome : & même il s'étend plus loin que ſes Prédéceſſeurs n'avoient fait.

Grégoire de Tours, rapportant ce qui ſe paſſa dans le cinquiéme Concile de Paris, tenu en cinq cens ſoixante dix-ſept, dit qu'il parla en ces termes au Roi Chilperic : „ Si quelqu'un de nous „ ne garde pas les règles de la Juſtice, vous pou„ vez le corriger. Mais, vous, ſi vous ne vou„ lez pas les obſerver, qui pourra vous repren„ dre ? Nous pouvons vous faire des Remontran„ ces ; mais il dépend de vous d'y avoir égard. „ Et ſi vous ne voulez pas nous écouter, il n'y „ a que Dieu, qui eſt la Juſtice même, qui puiſ„ ſe vous condamner ". *Si quis de nobis, ô Rex, Juſtitiæ tramitem tranſcendere voluerit, à te corrigi poteſt. Si verò tu exceſſeris, quis te corripiet ? Loquimur enim tibi, ſed ſi volueris, audis. Si autem nolueris, quis te condemnabit, niſi is qui ſe pronunciavit Juſtitiam.*

Il n'eſt pas neceſſaire de rapporter ici les témoignages de tous les Péres, qui établiſſent cette doctrine.

On peut voir Saint Juſtin dans la ſeconde Apologie pour les Chrêtiens, Athenagore dans l'Apologie, qu'il a adreſſée aux Empereurs Marc Aurelle, Antonin, & Aurelle Commode ; Théophile d'Antioche, dans le livre qu'il a écrit contre les Calomniateurs de la Religion Chrêtienne ; Saint Irenée dans le cinquiéme livre contre les héréſies ; Origène dans le livre neuviéme ſur l'Epître aux Romains ; Ozius, Evêque de Cordouë, parlant à l'Empereur Conſtance, s'explique en termes fort exprès ; Saint Athanaſe en rapporte les paroles dans la Lettre aux ſolitaires ; Saint Jean Chryſoſtome dans l'homelie vingt-trois ſur le treiziéme Chapitre de l'Epître de Saint Paul aux Romains ; Saint Auguſtin dans pluſieurs traitez qu'il a faits contre les Donatiſtes, & dans les livres quatriéme & cinquiéme de la Cité de Dieu. Saint Fulgence dans les livres qu'il a addreſſez au Roi Traſimond. Les Péres du ſixiéme Concile de Paris tenu en huit cens vingt-neuf. Ceux du Concile d'Aix-la-Chapelle en huit cens trente-ſix : & du Concile de Mayence en huit cens quatre-vingt-huit, & pluſieurs autres Péres & Conciles.

Après tous ces témoignages, il doit être conſtant que les premiers Chrêtiens reconnoiſſoient deux puiſſances établies de Dieu, la ſpirituelle & la temporelle. Qu'ils étoient perſuadez que la puiſſance temporelle ne dépend pas de l'Egliſe ; & que les Souverains n'ont point d'autres Supérieurs que Dieu, dans ce qui regarde l'Adminiſtration de la puiſſance qu'il leur a confiée. Ils ne croyoient donc pas que ce qui regarde le Gouvernement d'un Etat, ſoit ſoumis à la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; ni que Dieu ait donné à l'Egliſe le pouvoir d'employer les Cenſures, pour obliger un Souverain d'abandonner les droits temporels, qu'il prétend appartenir à ſa Couronne dans les Etats d'un autre Souverain, & dont il eſt en poſſeſſion depuis un tems immémorial. Il eſt conſtant que les Franchiſes prétendues par la Couronne de France, dans le quartier de Rome, où loge l'Ambaſſadeur du Roi, ſont un droit purement temporel. L'Egliſe de ce tems-là, eſt celle dans laquelle nous vivons : & nous devons être perſuadez qu'elle ſera toujours dans les mêmes ſentimens. C'eſt donc auſſi la doctrine de l'Egliſe préſente, que la Conteſtation, qui eſt entre le Pape & le Roi, ne peut être un fondement légitime d'excommunier ſon Ambaſſadeur : & que la matiére, dont il s'agit, n'étant point du reſſort de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, l'Excommunication eſt nulle, par le défaut de puiſſance dans le Pape, qui l'a prononcée.

TROISIEME PREUVE.

Lorſque les Souverains font profeſſion de la Religion de Jéſus-Chriſt, Dieu leur conſerve toute la puiſſance temporelle, qu'il leur a donnée avant qu'ils fuſſent Chrêtiens, dans toute l'étendue qu'elle avoit, & avec la même indépendance de tout autre que de lui. L'Ecriture Sainte & les Peres, n'ont jamais enſeigné que Dieu veuille priver un Prince, qui devient Chrêtien, d'une partie de l'autorité qu'il lui avoit donnée lorſqu'il étoit Payen ; & que Jéſus-Chriſt, en établiſſant ſon Egliſe, ait voulu troubler, ou diminuer, aucune des puiſſances que Dieu a ordonnées dans ce monde. La doctrine contraire eſt injurieuſe à toute l'Egliſe ; elle pourroit même apporter de grands obſtacles à la propagation de la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine. Parce que ſi les Princes Payens ſont informez, que s'ils font profeſſion de la Religion Catholique, Dieu les privera d'une partie de l'autorité qu'il leur a donnée, & qu'ils ſeront obligez de reconnoître un Superieur, pour ce qui regarde l'Adminiſtration temporelle ; ce ſeroit une puiſſante raiſon pour les retenir eux & leurs ſujets dans le Paganiſme. Si le Pape peut employer les Cenſures, pour obliger les Princes Chrêtiens d'abandonner les droits temporels, qu'ils prétendent appartenir à leurs Couronnes, leur condition eſt beaucoup plus mauvaiſe qu'elle ne le ſeroit s'ils étoient Payens. Si un Prince Payen avoit quelques intérêts temporels à régler avec le Pape, il traiteroit avec lui comme les Princes ont accoutumé de traiter entre eux, lorſqu'ils ont de ſemblables differens à terminer. Mais il ne ſera point permis à un Prince Chrêtien de ſoutenir ſes droits : la ſeule volonté du Pape fera la ſeule déciſion de la conteſtation ; quoiqu'il y ſoit intereſſé, il en ſera ſeul juge : Et ſi ce Prince refuſe de ſe ſoumettre à ce qu'il plait à Sa Sainteté, il ſera auſſi-tôt excommunié.

Voilà l'état où la Religion de Jéſus-Chriſt reduiroit les Princes Chrêtiens, ſi la conteſtation, qui eſt entre le Pape & le Roi, étoit un fondement légitime d'excommunier ſon Ambaſſadeur. Si le Pape veut détruire les droits, qui appartiennent à leurs Couronnes dans ſes Etats, ou s'il a des prétentions ſur quelques-unes de leurs Provinces, ils ſeront obligez de reconnoître que ſa volonté eſt la règle que Dieu leur impoſe à tous, pour terminer ces différens, & qu'ils ne peuvent refuſer de s'y ſoumettre, ſans ſe rendre très-criminels, puiſ-

que, suivant les maximes de la Religion dont ils font profession, leur résistence est une raison suffisante, pour faire excommunier les Ministres qu'ils envoyent pour exécuter leurs ordres.

PREMIERE NULLITE'.

Si ceux qui abusent de la confiance du Pape, veulent bien faire reflexion sur la conduite qu'ils lui inspirent, à l'égard du Roi & de son Ambassadeur, ils se condamneront eux-mêmes, lorsqu'ils connoîtront les obstacles qu'elle peut apporter à la propagation de la foi. Que pourront penser de notre Eglise tous ceux, qui n'en connoissent pas la doctrine, s'ils sont informez que celui, que les Chrêtiens regardent comme leur Pére commun, se conduit suivant ces maximes, afin d'obliger les plus grands & les plus Religieux Princes Chrêtiens d'abandonner des droits, qui appartiennent à leurs Couronnes depuis plusieurs Siécles. Les Infidèles confondans les véritez Catholiques avec ces erreurs, ne croiront-ils pas que la Religion des Chrêtiens, n'est qu'un amas d'artifices d'une Politique dangereuse, dont se servent ceux qui en sont les Chefs, pour s'élever au-dessus de tous les Souverains, & les dépouiller peu à-peu de leur autorité? Comment pourra-t-on les desabuser de semblables préventions injurieuses aux Chrêtiens, & qui tendent au renversement de la Religion de Jésus-Christ, pendant que Rome leur fournira des exemples qui les favorisent.

Il faut donc convenir, que suivant les maximes de la Religion de Jésus-Christ, la matiére qui fait le sujet de la contestation, qui est entre le Pape & le Roi, n'est point du ressort de la puissance de l'Eglise.

SECONDE NULLITE'.

Quand il seroit vrai que ce qui fait aujourd'hui le sujet de la Contestation, seroit soumis à la Juridiction Eccléſiastique, le Pape prétendroit encore sans fondement, que Monsieur le Marquis de Lavardin a encouru l'Excommunication, portée par la Bulle du mois de Mai dernier.

C'est une doctrine constante, que les Superieurs Eccléſiastiques ne peuvent excommunier que ceux, qui ont commis de très-grands crimes. Il faut qu'un homme se soit rendu indigne de la communion de l'Eglise, pour que les Pasteurs ayent l'autorité de l'en séparer. L'Excommunication étant la plus grande peine que l'Eglise puisse imposer, ils abuseroient de leur pouvoir, s'ils vouloient l'ordonner pour des fautes legères: & s'ils le font, les Théologiens & les Canonistes conviennent que cette Excommunication est nulle. Jésus-Christ a dit à ses Apôtres, que *tout ce qu'ils auront lié sur la terre sera lié dans le Ciel.* Ce qui nous apprend que les Evêques, qui sont leurs Successeurs, voudroient inutilement lier sur la terre ceux qui sont déliez au Ciel.

Saint Jérôme, expliquant ces paroles de Jésus-Christ, dit, „ qu'il y a des Evêques & des Prê-„ tres, lesquels ne comprennent pas quel en est le „ sens, se persuadant qu'ils ont le pouvoir de lier „ ceux qui ne sont point criminels, & de délier „ les coupables. Qu'en cela ils imitent en quel-„ que maniere la superbe des Pharisiens; mais que „ leur jugement ne nous lie point à l'égard de „ Dieu, lorsque notre vie n'est pas criminelle": *Istam locum Episcopi & Presbyteri non intelligentes, aliquid sibi de Pharisæorum assumunt supercilio, ut vel damnent innocentes, vel solvere se noxios arbitrentur cùm apud Dominum non sententia Sacerdotum, sed rerum vita quæratur.*

Il est inutile d'établir ici plus amplement cette vérité. Elle est la doctrine de l'Eglise: & tous les Catholiques en conviennent. Mais il faut examiner si c'est un grand crime dans Monsieur le Marquis de Lavardin, de conserver les Franchises de son quartier, suivant les ordres que le Roi lui en a donné. S'il n'est point criminel, le Pape n'a pas un fondement légitime de l'excommunier: & l'Excommunication, que le Pape prérend qu'il a encourue, est nulle: quand même il seroit vrai que les Franchises, qui font le sujet de la Contestation qui est entre le Pape & le Roi, seroient soumises à la Juriſdiction de l'Eglise.

La solution de cette question dépend de celle-ci. Si la Religion de Jesus-Christ, dont nous faisons profession, défend à Monsieur de Lavardin, étant revêtu du caractére d'Ambassadeur, d'exécuter les ordres du Roi son Maître sur la conservation des Franchises de son quartier.

Nous sommes obligez de mettre la présomption en faveur de nos Souverains, dans ce qui regarde l'Administration de la puissance que Dieu leur a confiée, pendant que ce qu'ils nous commandent n'est pas évidemmenr contraire à la Loi naturelle, ni à la Loi divine. Cette maxime est necessaire pour conserver l'autorité de tous les Superieurs, & entretenir dans l'obéissance ceux qui leur sont soumis. S'il étoit permis de rejetter sans raison, les ordres de ceux qui ont reçu l'autorité de nous commander, il n'y auroit que de la confusion dans tous les Etats. Il n'y a point d'autre raison, qui puisse dispenser les sujets d'obéir à leurs Superieurs légitimes, que l'opposition, qui pourroit être entre ce qu'ils leur commettent, & ce qui est ordonné par la Loi naturelle, ou la Loi divine, lorsqu'il s'agit d'une matiére qui est soumise à leur autorité.

Celui qui refuse d'obéir à ses Superieurs, dans ce qui regarde la puissance que Dieu leur a donnée, y est engagé par le mépris de leur autorité; ou parce que croyant être plus prudent & plus éclairé que ceux qui lui commandent, il s'établit le juge de leurs intentions & de leurs desseins; & ne veut exécuter leurs ordres, qu'autant qu'ils sont conformes à son inclination. L'un & l'autre sont des sujets d'un grand fond d'amour propre; & des marques certaines d'une vanité fort criminelle.

Je viens de remarquer que Dieu a institué deux puissances, la spirituelle & la temporelle; & qu'il a terminé l'étendue & les bornes de l'une & de l'autre. Nous devons considerer ceux ausquels il les a confiées, dans tout ce qui appartient à leur Ministére, comme des hommes que Dieu a mis entre lui & nous; & desquels il veut se servir, pour nous apprendre sa Sainte volonté, & nous obliger de la suivre. D'où nous pouvons conclure que c'est desobéir à Dieu même, que de s'opposer à ce qu'ils ordonnent dans l'étendue de leur autorité, lorsqu'il n'est pas évidemment contraire à la Loi naturelle, ni à la Loi divine. Saint Paul établit cette vérité, particuliérement pour ce qui regarde notre devoir à l'égard des Souverains, dans le 13. chap. de l'Epître aux Hébreux, dans le 3. de l'Epître à Tite, & dans plusieurs autres lieux; mais particuliérement dans l'Epître aux Romains, la plus grande partie du 13. chap. est sur ce sujet: „ Que toute personne, *dit-il*, soit sou-„ mise aux puissances Superieures: car il n'y a „ point de puissance, qui ne vienne de Dieu; & „ c'est lui qui a ordonné celles qui sont sur la „ terre. C'est pourquoi celui qui s'oppose aux „ puissances, résiste à l'ordre de Dieu; & ceux „ qui y résistent s'attirent la malediction sur eux-„ mêmes. Car les Princes ne sont point à crain-„ dre lorsqu'on ne fait que de bonnes actions, „ mais lorsqu'on en fait de mauvaises. Voulez-„ vous ne point craindre les puissances, faites bien; „ & elles vous en loueront. Le Prince est le „ Ministre de Dieu pour vous favoriser dans le „ bien. Que si vous faites mal vous avez raison

„ de

„ de craindre ; parce que ce n'eſt pas ſans raiſon „ qu'il porte l'épée : car il eſt le Miniſtre de Dieu „ pour executer ſa vengeance, en puniſſant celui „ qui fait mal. Il eſt donc neceſſaire de nous y „ ſoumettre, non ſeulement par la crainte du châ„ timent, mais auſſi par le devoir de la conſcience „ c'eſt pour cette même raiſon que vous payez „ les tributs aux Princes, parce qu'ils ſont les „ Miniſtres de Dieu étans occupez ſans ceſſe aux „ fonctions de ce Miniſtére : *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit ; non eſt enim poteſtas niſi à Deo ; quæ autem ſunt, à Deo ordinatæ ſunt. Itaque qui reſiſtit poteſtati, Dei ordinationi reſiſtit, qui autem reſiſtunt ipſi, ſibi damnationem acquirunt. Nam principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem, bonum fac, & habebis laudem ex illa. Dei enim Miniſter eſt tibi in bonum. Si autem malum feceris, time. Non enim ſine cauſa gladium portat ; Dei enim Miniſter eſt vindex in iram, ei qui malum agit, Deo neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam*, &c.

Saint Pierre Enſeigne la même choſe dans le 2 chap. de ſa premiere Epître : „ Soyons donc ſou„ mis, dit-il, pour l'amour de Dieu, à tout hom„ me qui a du pouvoir ſur nous. Soit au Roi, „ comme au Souverain ; ſoit aux Gouverneurs, „ qui ſont envoyez de ſa part, pour punir ceux „ qui font mal, & pour traiter favorablement ceux „ qui font bien. . . . . Rendez l'honneur à tous „ ceux à qui il eſt dû. Aimez vos Freres. Crai„ gnez Dieu. Honorez le Roi. Soyez ſoumis à „ vos Maîtres avec toute ſorte de reſpect & de „ crainte, non ſeulement à ceux qui ſont bons, „ mais à ceux qui ſont rudes & facheux.

Saint Juſtin Martyr nous apprend dans la ſeconde Apologie, qu'il a écrite pour les Chrêtiens, & qu'il a addreſſée à l'Empereur Antonin, que les Chrêtiens, qui ont vêcu ſous les Empereurs Payens, faiſoient Profeſſion de leur obéir dans tout ce qu'ils ordonnoient qui n'étoit point défendu par la Loi de Dieu : *Deum ſolum adoramus, vobis autem imperatoribus in aliis rebus læti ferimus.*

Les Chrêtiens, qui ont vêçu ſous les Empereurs qui protegérent les Hérétiques, ont été dans les mêmes ſentimens. C'eſt ce que dit le Pape Symmaque, écrivant à l'Empereur Anaſtaſe, qui favoriſoit le Schiſme d'Acace, & le parti des Eutychiens : *Nos quidem poteſtates humanas ſuo loco ſuſpicimus, donec contra Deum ſuas erigunt voluntates.*

L'Empereur Maurice ayant fait une Loi, par laquelle il défendoit de recevoir dans les Monaſtéres des Soldats, qui n'avoient point accompli leur tems de ſervice, ou qui n'avoient pas obtenu leur congé, Saint *Grégoire* lui écrivit qu'elle étoit injuſte. Les Remontrances qu'il lui en fit, pour l'obliger de l'abroger, ou tout au moins de l'adoucir, ſont un des plus beaux témoignages que nous ayons de ce qu'il faut penſer de la ſoumiſſion, que tous les Superieurs Eccléſiaſtiques, & tous les autres Chrêtiens, ſont obligez de rendre aux Souverains, & de la conduite reſpectueuſe qu'un Evêque & un Pape doivent garder à leur égard ; quand même ils ſeroient perſuadez que ce qu'ils condamnent ou ce qu'ils ſoutiennent eſt injuſte : *Ego verò*, dit-il, lib. 2. Epiſt. 62. *ad Mauritium Auguſtum, hæc Dominis meis loquens, quid ſum niſi pulvis & vermis? Sed tamen, quia contra autorem omnium Deum, hanc intendere conſtitutionem ſentio, Dominis tacere non poſſum. Ad hoc enim poteſtas dominorum meorum pietati cœlitus data eſt ſuper omnes homines, ut qui bona appetunt adjuventur, ut cœlorum via largius pateat, ut terreſtre regnum cœleſti regno famuletur : & ecce aperta voce ei dicitur, qui ſemel de terrena militia ſignatus fuerit, niſi aut expleta militia, aut pro debilitate corporis repulſus, Domino noſtro Jeſu Chriſto militare non liceat. Ad hæc ecce per me ſervum ultimum ſuum & veſtrum reſpondebit Chriſtus, dicens ; Ego de te notarium, de notario Comitem excubitorum, de Comite excubitorum Cæſarem, de Cæſare Imperatorem, non ſolum hoc, ſed etiam patrem Imperatorum feci. Ego Sacerdotes meos tuæ manui commiſi, & tu à meo ſervitio milites tuos ſubtrahis. Reſponde, rogo, piiſſime Domine, ſervo tuo quid venienti & dicenti reſponſurus es in judicio Domino tuo? Ego quidem juſſioni ſubjectus eamdem legem per diverſas terrarum partes tranſmitti feci ; & quia lex ipſa omnipotenti Deo minimè concordat, ecce per ſuggeſtionis meæ paginam Sereniſſimis Dominis nunciavi. Utrobique ergo quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi, minimè tacui.*

Saint *Grégoire* n'uſe pas de menaces d'excommunier contre l'Empereur ni ſes Miniſtres, qu'il avoit chargez de dreſſer cette Loi. Au contraire, tous les mots de ſa Lettre ſont autant de marques de ſa ſoumiſſion. Il ne reconnoît point d'autre raiſon, qui puiſſe l'obliger de faire ſes très-humbles Remontrances, afin que cette Loi fût abrogée, que parce qu'elle étoit contre l'ordre de Dieu : *Quia contra autorem omnium Deum hanc intendere ſentio, Dominis tacere non poſſum.* Et un peu après : *Et quia lex ipſa omnipotenti Deo minimè concordat ; ecce per ſuggeſtionis meæ paginam Dominis meis nunciavi*, &c. Il aſſure qu'il eſt obligé d'obéir lorſque l'Empereur, qu'il appelle ſon Maître, lui commande : *Ego quidem juſſioni ſubjectus.* Il fait publier la Loi, ſuivant l'ordre qu'il en avoit reçu, quoiqu'elle lui parût injuſte : *Eamdem legem per diverſas terrarum partes tranſmitti feci.* Il eſt perſuadé qu'il eſt de ſon devoir d'en uſer ainſi : & que tout ce que Dieu demande de lui, c'eſt qu'il repréſente à l'Empereur que ſon ordonnance eſt contraire à la Loi divine : *Utrobique ergo quæ debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod ſenſi, minimè tacui.*

Saint *Auguſtin*, dans ſon ſixiéme Sermon ſur Saint *Matthieu*, & dans pluſieurs autres lieux, n'explique pas moins clairement l'obligation que Dieu a impoſée aux ſujets d'exécuter les ordres de leurs Souverains. C'eſt auſſi la doctrine des autres Péres qui en ont parlé. Il n'eſt pas de la dignité d'un Roi, d'informer le public des puiſſans motifs, qui le portent à tout ce qu'il entreprend pour le Gouvernement de ſes Peuples. Et ce ſeroit une curioſité condamnable dans ſes ſujets, que de vouloir les pénétrer. Il eſt de leur devoir de croire que leur Prince eſt parfaitément inſtruit des droits de ſa Couronne : & que le bien de l'Etat, duquel Dieu lui a confié le Gouvernement, l'oblige de faire executer ce qu'il leur commande. Que les Souverains ſoient Chrêtiens ou Payens, Catholiques ou Hérétiques, tous leurs ſujets leurs doivent cette ſoumiſſion. Les Soldats Chrêtiens, qui étoient dans les armées des Empereurs Payens, ont ſuivi cette règle très-exactement ; & l'Egliſe les a fort approuvez. Si ces Infidèles leur commandoient d'adorer des Idoles, ils préféroient les ordres de Dieu qui le défend. Mais, lorſqu'ils leur diſoient, „ Allez contre une telle nation, ils ne deman„ doient point les raiſons que ces Empereurs a„ voient de faire la guerre ; ni ſi leurs prétentions „ étoient bien fondées. Ils obéiſſoient auſſi-tôt, „ étans perſuadez qu'ils étoient obligez de le faire „ ſuivant l'ordre que Dieu a établi.

Saint *Auguſtin*, écrivant ſur le Pſeaume 124, rend ce témoignage des Soldats Catholiques, qui étoient dans les armées de Julien l'Apoſtat : *Milites Chriſtiani*, dit-il, *ſervierunt Imperatori infideli ! Ubi veniebatur ad cauſam Chriſti, non agnoſcebant niſi illum qui in cœlo erat. Quando volebat ut idola colerent, ut thurificarent, proponebant ei Deum. Quando autem dicebat*, Producite aciem ; Ite contra illam gentem, *ſtatim obtemperabant. Diſtinguebant Dominum æternum à Domino temporali ; & tamen ſubditi erant propter Dominum æternum etiam Domino temporali.*

Le droit de Franchiſe prétendu par la Couronne de France, n'eſt pas de ſoi une choſe criminelle, s'il n'appartient point au Roi. Il peut lui appartenir. La Loi naturelle & la Loi divine n'ordonnent point le contraire. Cette matiere regarde l'Adminiſtration Civile; & peut être règlée diverſement, ſuivant les différens intérêts des Etats. Il n'eſt donc pas néceſſaire que Monſieur le Marquis de *Lavardin* ſoit inſtruit des raiſons que le Roi peut avoir, de lui ordonner de conſerver les Franchiſes de ſon quartier, afin qu'il ſoit obligé d'obéir. C'eſt aſſez que ce qui lui eſt commandé ne ſoit point contraire à la Loi naturelle ni à la Loi divine. Il doit être perſuadé que les ordres, dont le Roi l'a chargé, ſont pour le bien de l'Etat; & qu'il ſeroit criminel, comme un Miniſtre qui eſt infidèle à ſon Roi l'eſt, s'il en négligeoit l'exécution.

Mais, quand on prétendroit que Monſieur le Marquis de *Lavardin*, n'a pu legitimement exécuter les ordres du Roi, ſans avoir des raiſons ſuffiſantes, qui lui en faſſent connoître la juſtice, on ne pourroit encore le condamner.

Le Pape convient que les Ambaſſadeurs des Rois de France, ſont en poſſeſſion des Franchiſes de leur quartier il y plus de cent cinquante ans. Il fonde ſa Conſtitution ſur celle de *Jules III. Pie IV. & Sixte V*, qu'il prétend avoir été faites pour le même ſujet, qui l'a obligé de publier la ſienne. Il paroît même qu'il croit qu'avant eux *Paul III.* avoit tâché de les détruire. Il ne peut nier que tous ces Papes s'y ſont oppoſez inutilement; & que les Auguſtes Ancêtres du Roi ont cru être bien fondez à les conſerver, nonobſtant toutes ces Conſtitutions contraires: ce qui juſtifie qu'elles étoient établies longtems avant les Conſtitutions de tous ces Papes; & ce qui devroit perſuader *Innocent XI.* que le Roi eſt dans la bonne foi. Une poſſeſſion, qu'on peut croire être de pluſieurs Siécles, maintenue avec tant de fermeté, il y a plus de cent cinquante ans, par les Rois de France Prédéceſſeurs de Sa Majeſté, contre tous les Papes, qui ont voulu la détruire, n'eſt-elle pas un fondement ſuffiſant, pour engager un Prince jaloux de tout ce qui régarde l'honneur & la gloire de ſa Couronne, de s'oppoſer aux entrepriſes d'un Pape, qui prétend les abroger de ſon autorité abſolue; & pour perſuader ſes ſujets de ſes prétentions?

Mais, il y a plus. Le Roi peut être perſuadé avec beaucoup de raiſon, que cet uſage ſi ancien, a été confirmé par le traité qu'il a fait avec *Alexandre VII.* Ce Pape promet d'ordonner à ſes Miniſtres, d'une maniére efficace, de porter à l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté, le reſpect qui eſt dû à celui, qui repréſente la perſonne d'un ſi grand Roi, ſans déterminer qu'elles ſeront à l'avenir les marques de ce reſpect. Le Roi ne doit-il pas croire que le reſpect qu'il prétendoit, qu'on devoit rendre à ſon Ambaſſadeur, & qu'on lui rendoit en effet dans le tems de ce traité-là, lui eſt dû: & que le Pape, approuvant cette expreſſion générale, en eſt convenu. On ne peut expliquer cette clauſe que par l'uſage de ce tems-là, ou tout au moins, c'eſt la voye la plus certaine qu'on puiſſe prendre, pour déterminer à quoi le Pape s'engage, & de quelles marques de reſpect le Roi ſe contente.

Toutes ces raiſons ſont connues à Monſieur le Marquis de *Lavardin*. Il en apporte encore d'autres dans la Proteſtation qu'il a faite, qui ne ſont pas moins preſſantes. Je ne penſe pas qu'on puiſſe nier qu'elles ſuffiſent pour conſerver dans un ſujet la préſomption en faveur de ſon Souverain. Si les Papes abandonnoient toutes leurs prétentions, qui ne ſont pas ſi bien fondées, il ne leur en reſteroit que très-peu, & diminueroient de beaucoup la grandeur de la Cour de Rome.

Ce n'eſt donc pas un crime dans Monſieur le Marquis de *Lavardin*, de conſerver les Franchiſes de ſon quartier. Au contraire, il y eſt obligé, ſuivant les règles de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qu'il fait Profeſſion de ſuivre; & tous les Chrêtiens, ſans en excepter le Pape, devroient le conſidérer comme un homme qui ſeroit fort criminel, s'il n'exécutoit pas les ordres, dont le Roi ſon Maître lui a fait l'honneur de le charger dans cette occaſion. D'où nous devons conclure, non ſeulement que ſa conduite ne peut être un fondement légitime de l'Excommunication; mais qu'il ſe rendroit indigne de la Communion des fidèles, s'il ſe conduiſoit autrement.

Saint *Grégoire* le Grand reprend ſévérement un Archevêque, qui avoit fait condamner un de ſes ſuffragans ſur une choſe incertaine, comme ſi elle avoit été conſtante; *Quia*, dit-il, *grave ſatis eſt & indecens, ut in dubia, certa dicatur ſententia.*

Je ne penſe pas qu'on puiſſe rien attenter contre les raiſons, qui établiſſent le droit des Franchiſes dans le quartier de la Ville de Rome, où logent les Ambaſſadeurs du Roi, ſans avouer que ſi ce droit n'eſt pas inconteſtable, au moins eſt-il douteux: & ſi les preuves qu'on en apporte ne ſont pas convaincantes, on ne peut nier qu'elles ne ſoient des conjectures aſſez fortes pour rendre la choſe incertaine. C'eſt le plus grand avantage que le Pape *Innocent XI.* doive eſpérer de ceux, qui étans inſtruits ſans être prevenus, porteront jugement ſur le ſujet de la Conteſtation, qui eſt entre lui & le Roi.

Si deux ſujets du Pape avoient quelque différend pour quelques intérêts temporels, & qu'il voulût bien en connoître lui-même, pendant que les parties fourniroient des Preuves chacune pour ſes prétentions, il maintiendroit celui qui ſeroit en poſſeſſion avant le litige. C'eſt auſſi l'ordre qu'il garderoit dans une Conteſtation, qui ſeroit entre des Souverains, qui voudroient bien s'en rapporter à ſon jugement. Mais dans cette occaſion, après s'être établi lui-même le juge de ſa propre cauſe, & avant que d'examiner les raiſons que le Roi peut avoir pour la conſervation de ſes droits, il a commencé par tâcher de l'en dépouiller, ſans conſiderer que la poſſeſſion eſt ancienne & conſtante, afin d'ôter au Roi tous les moyens de ſe défendre, qu'on ne refuſe pas aux derniers particuliers dans une Juſtice règlée. Il a déclaré notoirement excommunié l'Ambaſſadeur qu'il lui a envoyé: & quoiqu'il ne ſoit point informé des inſtructions dont il eſt chargé, il n'a pas voulu le voir, ni l'entendre.

Si cette conduite cauſe de l'étonnement, ce n'eſt pas ſans raiſon. Qui pourroit croire qu'un grand Pape, qui a donné tant de Preuves de ſon zèle pour la propagation de la foi, écouteroit ceux qui lui ont conſeillé de condamner ouvertement, & ſans aucun fondement légitime, un ſi grand Prince; & que pour quelques legers intérêts mal fondez, ou fort douteux, il ſeroit capable de troubler la Paix, qui devroit être inviolable entre le Chef & le Fils aîné de l'Egliſe. Cet exemple eſt une grande inſtruction pour les perſonnes les plus vertueuſes, qui ſont élevées aux premiéres dignitez, qui leur apprend les précautions qu'elles doivent apporter, afin que ceux qui les approchent, voulant abuſer de leur confiance, ne puiſſent pas les engager ſous les apparences d'un zèle Religieux, dans les choſes qu'ils ne peuvent exécuter, ſans faire un mauvais uſage de leur autorité.

§. III.

(§. III.)

Quelques Bulles des Papes contre les Franchises des quartiers.

Bulle du Pape Pie IV. *du* 18. *Fevrier* 1562. [Tirée du Bullar. Magn. Luxemb. Tom. II.]

PIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad futuram rei memoriam.

INter cæteras quibus ex injuncto nobis Apostolicæ servitutis officio assidue angimur, cura illa nobis præcipue cordi est, ut Alma Urbs nostra ad quam omnes Christi fideles ex universis mundi partibus veluti ad tutissimum refugium confluunt, facinorosis hominibus expurgata, & penitus vacua permaneat, ac in ea boni omnes quieta securitate fruantur, malis autem nullus quo se confovere possint locus relinquatur. Et hi qui à Magistratibus jusdicentibus justitiam consecuti fuerint, illius etiam executionem libere, ut decet, contra condemnatos, ubicumque eos moram trahere contigerit, consequantur.

§ 1. Sane cum non sine animi nostri perturbatione acceperimus, nonnullos tam ob crimina per ipsos commissa, quàm ob debita contracta, sibi ipsis à Ministris & executoribus justitiæ timentes, ad ædes Magnatum, & præsertim S. R. E. Cardinalium, & Oratorum Principum, uti loca à dictis justitiæ Ministris tuta, tametsi contrarium esse deberet, in dies confugere, & in illis se recipere & confovere, sicque impunitos quandoque evadere, & creditores executione eorum creditorum ut plurimum frustrari.

§. 2. Et licet ad hujusmodi abusum extirpandum, à fel. rec. Julio Papa III. prædecessore nostro, quædam constitutio edita fuerit, talium tamen justitiam fugientium temeritatem in tantum excrevisse, ut non solum se in dictis locis recipere, sed etiam illa veluti justitiæ minime subjecta, Franchitias appellare non erubescant, tamquam in præfata Urbe, in qua Summus Pontifex cum sacro Cardinalium Collegio residet, & ut CHRISTI Vicarius toto Orbi exemplum justitiæ præbere debet, asylum, & receptacula delinquentium, ac suis debitis satisfacere recusantium esse toleretur, neque executio justitiæ libere fieri valeat. Rem quidem pessimi, valdeque pernicioſi exempli, quæ non ab ipsis Cardinalibus, & Oratoribus utpote modestis, & justitiæ cultoribus, sed plerumque ipsorum familiarium culpa, & facto processit.

§. 3. Nos volentes tam enormes, & detestandos abusus penitus tollere, utque nullus improbis tutus locus detur, sed executores justitiæ passim, & ubique eorum officium libere, & intrepide exequi valeant providere, Motu proprio, & ex certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, omnes in primis constitutiones circa præmissa, tam per prædictum Julium, quàm quoscumque alios Pontifices prædecessores nostros editas, cum omnibus & singulis censuris, & pœnis in eis contentis approbantes, & innovantes, hac in perpetuum valitura constitutione sancimus, ut nullus de cætero cujuscumque sit dignitatis, & præeminentiæ, sub indignationis nostræ, & aliis arbitrii nostri pœnis, ædes prædictas, aut alia quæcumque loca, Franchitias appellare audeat. Nullique Cardinalium, & Oratorum, & Magnatum, etiam si nostri, seu Romani Pontificis pro tempore secundum carnem nepotes, aut alio consanguinitatis, seu affinitatis vinculo conjuncti fuerint, familiares, aut alias in ipsorum domibus commorantes, seu locis circumvicinis, malefactores quoslibet, etiam non condemnatos, aut pro debitis obnoxios, contra quos tamen mandata executiva ad instantiam creditorum decreta, & relaxata extiterint, ut eos à manibus Curiæ eximant receptare, vel alias sub assertæ Franchitiæ prætextu, securos reddere, vel executores justitiæ quo minus eorum officium contra illos, etiam in domibus & locis circumvicinis prædictis libere, & sine ulla prorsus contradictione exequi possint, quovis modo directe, vel indirecte impedire præsumant.

§. 4. Alioquin receptantes, aut securitatem præstantes, seu etiam executores justitiæ quomodolibet, ut præmittitur impedientes, nec non qui Cardinalium, aut Oratorum, seu Magnatum quorumlibet nomen acclamando, contra dictos justitiæ Ministros invocaverint, aut alias quoslibet alios in eosdem Ministros concitaverint, velut criminis læsæ Majestatis rei condignis pœnis afficiantur, contra quos omnes & singulos ad supradictas, & etiam ad alias pœnas in quibus malefactores ipsi condemnati fuerint, vel quas promeruerint, interesseque & damna inde provenientia, nec non ad creditorum satisfactionem, etiam ex officio, & ad Fisci nostri, ac partium instantiam respective inquiri & procedi, & successive eos condemnari posse & debere, volumus atque decernimus.

§. 5. Mandantes nihilominus Cardinalibus, Oratoribus, & aliis prædictis sub eisdem nostræ indignationis pœna, ut familiares suos, & alias in ipsorum domibus commorantes, ne præmissa committant omnino admoneant, & cum effectu cohibeant, neque per illos aliquid de præmissis fieri quovis modo tolerent, seu permittant.

§. 6. Non obstantibus constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, privilegiis quoque & indultis, sub quacumque tenorum forma quomodolibet in contrarium concessis, confirmatis, & iteratis vicibus innovatis, assertis consuetudinibus, quas per præsentes improbamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Nulli ergo &c.

Datum Romæ apud S. Petrum, Anno Incarnationis Dominicæ, 1562. duodecimo Cal. Martii, Pontificatus nostri Anno 3.

Bulle du Pape Grégoire XIII. *du* 5. *Sept.* 1573. [Tiré du Bullar. Mag. Luxemb. Tom. II. pag. 400.]

GREGORIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

ET ipsa ratio, & usus docet, nihil perniciosius in Civitate contingere posse, quam legum, judiciorumque impedimentum.

§. 1. Quod malum satis opportunè prohibere volens fel. rec. Pius Papa IV. prædecessor noster, cui alias hac de re præsertim à piæ mem. Julio Papa Tertio promulgatas constitutiones, innotuerat, quam plurimos adhuc esse in Urbe, qui vel ob commissa crimina, vel ob æs alienum contractum, sibi à Ministris, Justitiæque executoribus timen,

timentes, ad ædes Primatum, etiam S. R. E. Cardinalium, ac Oratorum Principum, uti loca tuta, quas Franchitias appellabant, confugerent, eaque ratione impuniti evaderent, & creditores eluderent, aliam edidit conſtitutionem qua etiam ſub arbitrariis pœnis ſanxit, ne ullus poſt id tempus cujuſcumque dignitatis, ac præeminentiæ foret, ædes prædictas, aut alia quæcumque loca Franchitias appellare audeat: neve Cardinales, Oratores, ac Primates prædicti, etiam ſi ſui, & Romani Pontificis pro tempore exiſtentis nepotes, aut alio conſanguinitatis vel affinitatis vinculo conjuncti eſſent, eorumque familiares, aut in ipſorum domibus commorantes, in eiſdem domibus, ſeu locis circumvicinis maleficos quoſvis etiam iudemnatos, aut ære alieno obſtrictos (contra quos tamen mandata executiva inſtantibus creditoribus jam decreta, & relaxata eſſent) ut è poteſtate Curiæ ſæcularis ſic eximerentur, receptare, vel prætextu Franchitiæ ſecuros reddere, aut Juſtitiæ executores, quo minus liberè officio ſuo contra eoſdem fungi poſſent, quocumque modo impedire auderent: alioquin receptantes hujuſmodi, aut ſecuritatem præſtantes, ſeu executores Juſtitiæ impedientes, vel excitatis clamoribus, Cardinalium, Oratorum, ſeu Primatum quorumlibet nomen, auxilii cauſa invocantes, aut quoſcumque alios in ipſos Juſtitiæ Miniſtros concitantes, velut criminis læſæ Majeſtatis rei dignis pœnis afficerentur, contra quos etiam ad alias pœnas, quibus malefici ipſi puniti fuiſſent, vel quas promeruiſſent, nec non ad ſatisfactionem creditorum, etiam ex officio, & ad Fiſci, partiumque inſtantiam inquiri, procedi, & condemnari debere, voluit atque decrevit. Sed cum hæc ipſa Pii prædeceſſoris conſtitutio propter nimiam corruptelam, minime poſtea ſit eum, quem decuit effectum conſecuta.

§. Nos volentes omnino in Alma Urbe noſtra, ita Juſtitiæ debito ab omnibus ſatisfieri, ut perpetua ſubditis noſtris quies & ſalus inde pariatur, & cæteris præbeatur exemplum, conſtitutionem prædictam exacte ab omnibus, & omni tempore præcipimus obſervari.

§. 3. Mandantes Gubernatori, Magiſtratibus, Judicibus, & executoribus dictæ Urbis, ac cæteris omnibus ad quos ſpectat, ut gratia & favore poſtpoſitis, illam, & contrafacientes, juxta illius tenorem afficiant: & alioqui in prohibendis uſque quaque his incommodis invigilent, ſi noſtram, & Apoſtolicæ Sedis ultionem voluerint evitare.

Nulli ergo omnino &c.

Datum Romæ apud S. Marcum, Anno Incarnationis Dominicæ 1573. Non. Septembris, Pont. noſtri anno 2.

Le Pape *Sixte V.* a aggravé les peines de cette Bulle par le §. 8. de ſa Bulle VI. du 1. Juillet 1585. dont voici un extrait.

..... Vel etiam quoſcumque Judices, Miniſtros, aut executores juſtitiæ in perquiſitione, captura vel abductione, ac omnino in eorum officii libera executione, ſive in Urbe, ſive extra ubique locorum impediverint, ſeu verberaverint, vel inſecuti fuerint, aut concuſſerint, ſeu minis vel alias perterrefecerint, aut ad arma conclamaverint, alioſve concitaverint, ſeu talia mandaverint, facientibus adhæſerint & faverint, ſeu alicujus Magnatis nomen auxilii cauſa adverſus Curiam, executores & Miniſtros prædictos invocaverint, ſeu Franchiſias appellaverint (contra quas aliam conſtitutionem dicti Gregorii prædeceſſoris deſuper editam ſimiliter innovamus acrioribus etiam remediis in dies uſuri pro hujuſmodi Aſylis, præſertim in dicta Urbe tollendis, & omnino extirpandis) læſæ Majeſtatis reatum, ac nulla juris aut hominis fictione confictum crimen incurriſſe, & ejuſdem Romanæ Eccleſiæ rebelles, omnibuſque & ſingulis Privilegiis, gratiis, libertatibus, indultis, exemptionibus, immunitatibus, realibus & perſonalibus, nec non Ducatibus, Principatibus, Marchionatibus, Comitatibus, Civitatibus, Terris, Oppidis, Caſtris, Dominiis, Vicariatibus, Guberniis, Locis, Juriſdictionibus, Dignitatibus etiam Eccleſiaſticis, Honoribus, Juribus, Officiis, Penſionibus, Beneficiis, & fructibus Eccleſiaſticis, ac etiam quibuſcumque feudis & conceſſionibus, quæ à Rom. prædicta, & quibuſcumque aliis Eccleſiis obtinent, & in futurum obtinebunt, cæteriſque etiam immobilibus, mobilibus, & ſe moventibus bonis, juribus, & actionibus, eo ipſo privatos, ipſosque & illorum filios ad illa, & quælibet alia in poſterum obtinenda, ac quoſcumque actus legitimos exercendos inhabiles & indignos fore, atque eſſe; Nec non à toto Statu Eccleſiaſtico, una cum eorum familiis perpetui exilii pœna damnari, domosque, ædificia, artes, & fortalitia eorumdem demoliri, & ſolo æquari, ſeu aliis dictæ Cam. juribus adſcribi debere, nec illis portam ullius dignitatis, Eccleſiaſticæ vel mundanæ umquam patere decernimus & declaramus. Vaſſallos verò, Cuſtodes, Capitaneos, Officiales, Populos & ſubditos eorumdem, à fidelitatis juramento, ac homagii, & quocumque alio jure, quo ipſis quomodolibet adſtricti fuerint, ex nunc penitus abſolvimus & liberamus. Ducatus autem, Dominia, Vicariatus, Gubernia, Feuda, Civitates, Terras, Oppida, Caſtra, cæteraque bona prædicta, nec non jura & actiones, cum fructibus & emolumentis eorumdem, Fiſco noſtro & Cameræ prædictæ ipſo facto abſque aliqua declaratione, citatione, Judicis ſententia, ſeu decreto, vel alia juris & facti ſolemnitate habenda, etiam in præjudicium filiorum deſcendentium, & aliorum quorumcumque agnatorum in inveſtituris, conceſſionibus, ſeu aliis diſpoſitionibus comprehenſorum, in omnibus, & per omnia, perinde ac ſi per lapſum temporis illorum conceſſionis, & finitam lineam ad ipſam Cameram rediiſſent, ſeu devoluta eſſent, confiſcamus, applicamus & incorporamus, illaque ſic Nobis, & pro tempore exiſtentibus Romanis Pontificibus & Cameræ prædictæ aperta, devoluta, confiſcata, applicata & incorporata ſub conſtitutione, ejuſdem Pii V, prædeceſſoris de hujuſmodi Dominiis & Juriſdictionibus in feudum, aut alias non concedendis minimè comprehendi etiam declaramus. Nec non quæcumque fideicommiſſa, ſubſtitutiones, & alias diſpoſitiones ſub quacumque verborum forma, etiam cum expreſſa alienationis prohibitione, aliiſque ſtrictiſſimis clauſulis & cautelis conceptas, ad hoc ut fructus bonorum hujuſmodi fideicommiſſis ſubjectorum durante vita naturali delinquentis, etiam in contumaciam in prædictis cauſis condemnati, Fiſco applicentur, & in dictæ Cameræ uſum convertantur, proprietateſque dictorum bonorum quamdiu ipſe delinquens naturaliter vixerit per Fiſcum & Cameram hujuſmodi poſſideantur & detineantur, tollimus & abrogamus.

Bulle du Pape Innocent XI. *intitulée*, Innovantur quorumdam Pontificum Constitutiones DETESTABILE FRANCHITIARUM NOMEN abolentes, *du* 12. *Mai* 1687. [Tirée du Bullar. Mag. Luxemb. continuat. Part. I.]

INNOCENTIUS EPISCOPUS,

Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam.

§. 1. CUm alias fel. rec. Julius Papa III. Prædecessor Noster infrascriptam Constitutionem ediderit, cujus tenor est. Julius Episcopus Servus Servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. Cum civitates, & loca omnia, in quibus Sanctissimum Christi Nomen colitur, deceat esse facinorosis hominibus expiata, atque purgata, nemo est, qui non intelligat, quàm maximè oporteat Almam Urbem Nostram Apostolorum Petri, & Pauli, ac tot Martyrum sanguine consecratam, in quâ summus Pontifex cum sacro Cardinalium Collegio residet, & ad quam ex omnibus mundi partibus, veluti ad portum saluberrimum gentes confluunt, quæ denique communis omnium patria censetur, esse ipsis facinorosis hominibus vacuam. Sanè cùm à diversis Pontificibus Prædecessoribus Nostris plures Constitutiones adversùs homicidas, sicarios, latrones, sacrilegos, raptores, aliosque facinorosos homines, eorumque fautores, & receptatores, sinè quibus delinquentes diutiùs latere non possunt, editæ fuerint, quæ vel temporum iniquitate, vel ad senium, & occasum vergentis sæculi corruptelâ, aut Magistratuum negligentiâ minùs custodiuntur, & observantur, ac ferè in desuetudinem abierunt: operæ pretium censuimus Constitutiones ipsas approbare, & innovare, prout illas motu proprio, & ex certâ scientiâ cum omnibus, & singulis Censuris, & pœnis in eis contentis harum serie approbamus, & innovamus. Et insuper quia (sicut accepimus) quorumdam eousque processit licentia, ut non solum homicidas, & facinorosos, ac alios prædictos contrà juris, & sacrarum Constitutionum prædictarum prohibitionem receptare audeant, sed etiam domos suas, nec non vias publicas, & plateas, quæ circa domos sunt, facinorosis ipsis tutum refugium, & quasi portum esse velint, signatis etiam Franchitiarum nomine quodammodò limitibus in viâ, quos justitiæ Ministris ingredi non liceat. Nos abominabile, & detestandum Franchitiarum hujusmodi nomen penitùs abolemus, ac perpetuò abolitum fore decernimus. Volumus enim causarum capitalium Judicibus, Barisellis, Apparitoribus, & aliis justitiæ Præfectis, & Ministris, quascunque vias, & plateas, ædes, & domos ad requirendos, capiendos, & debitis pœnis afficiendos facinorosos homines, die noctuque liberas, & apertas esse. Si quis autem post hujus Nostræ voluntatis declarationem, Franchitias hujusmodi adhuc habere, & tueri, ac illarum prætextu, aut alias quomodolibet justitiæ Ministros, in exequutione eorum Officii impedire præsumpserit, etiamsi Baronus, Domicellus, Comes, Dux, Principis cujusvis Orator, aut (quod futurum minimè credimus) Episcopus, Archiepiscopus, Patriarcha, aut etiam S. R. E. Cardinalis extiterit, noverit se amissionis gratiæ, ac benevolentiæ Nostræ, nec non coërcitionis, & emendationis, prout Nobis juxtà circumstantiarum qualitatem videbitur, pœnas ipso facto incursurum. Si quis verò in tantam devenerit audaciam, ut etiam, violenter, & manu armatâ, ipsis justitiæ Ministris se opponere, & resistere ausus fuerit tanf facientes, quàm mandantes, eo ipso crimen Læsæ Majestatis incurrere declaramus, & pro illius condignâ ultione, si ultrà justitiæ Ministros Majori manu opus fuerit, præcipimus Dilecto Filio Nobili viro Camillo Ursino Domicello Romano, ac alteri cuicunque pro tempore militiæ Nostræ temporalis Generali Gubernatori, & custodiæ Palatii Nostri Ducibus, tam pedestribus, quàm equestribus, ac conservatoribus, & Capitibus Regionum ipsius Almæ Urbis, ut contrà opponentes, & resistentes hujusmodi, tanquam justitiæ, pacis, & quietis perturbatores, Nostrosque, & hujus Sanctæ Sedis rebelles acriter suo brachio seculari insurgant, ac eos manu Regiâ, & nullâ telâ judiciariâ servatâ, severissimè puniendos capi, & carceribus mancipari faciant. Non obstantibus quibusvis Constitutionibus, & ordinationibus Apostolicis, Privilegiis quoque, Indultis, Statutis, & consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque. Ut autem præmissa omnia ad eorum, quorum interest notitiam deducantur, nec aliquis de eis ignorantiam justè prætendere possit, volumus, & Apostolicâ auctoritate decernimus, quòd præsentes Litteræ per aliquos Curiæ Nostræ Cursores ad Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, & Ecclesiæ Lateranensis valvas, dum inibi Populi multitudo ad Divina audienda convenerit, palàm, & clarâ voce legantur, & lectæ in Basilicæ, & Ecclesiæ hujusmodi, ac Cancellariæ Apostolicæ valvis, nec non in Acie Campi Floræ affigantur, ubi ad lectionem, & notitiam cunctorum aliquamdiu affixæ pendeant, & cum indè amovebuntur, earum exempla in eisdem locis remaneant affixæ. Quodque earum transsumptis manu Notarii publici subscriptis, & sigillo alicujus personæ in Dignitate Ecclesiasticæ constitutæ munitis certa, & indubitata fides adhibeatur, prout præsentibus Litteris adhiberetur, si forent, exhibitæ, vel ostensæ. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam Nostræ approbationis, innovationis, abolitionis, Decreti, voluntatis, declarationis, & præcepti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo secundo, decimo Kal. Octobris, Pontificatus Nostri anno tertio.

§. 2. Deinde cùm fel. mem. Pius Papa IV. etiam Prædecessor Noster vestigiis Prædecessoris inhærens aliam publicaverit Constitutionem quæ sic se habet &c. (*a*)

§. 3. Successivè piæ mem. Gregorius PP. XIII. itidem Prædecessor Noster promulgaverit Bullam hujus tenoris & formæ, nempè &c. (*b*)

§. 4. Ac postmodùm S. M. Sixtus PP. V. similiter Prædecessor Noster in speciali Constitutione, quæ incipit; Hoc Nostro Pontificatus initio &c. inter cætera per eum disposita, pro felici Gubernio, quiete, & tranquillitate hujus Almæ Urbis, Constitutionem prænarrati Gregorii innovaverit, ac pœnam Læsæ Majestatis per prædictum Pium Prædecessorem appositam ad verum, ac nullæ Juris, aut hominis fictione confictum reatum ampliaverit, & delinquentes in idem verum crimen Læsæ Majestatis incurrisse decreverit, & declaraverit, quam datum Romæ apud S. Marcum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo, quingentesimo, octua-

(*a*) Elle est rapportée ci-dessus, *pag.* 191. *col.* 1.
(*b*) Elle est rapportée ci-dessus, *pag.* 191. *col.* 2.

octuagesimo quinto, Kal. Julii Pontificatus sui anno primo.

§. 5. Cùmque etiam iidem, & alii Romani Pontifices itidem Prædecessores Nostri singulis annis Bullam in die Cœnæ Domini publicare consueverint, in quæ inter alia in §. 20. Excommunicarunt, & anathematizarunt omnes illos, qui per se, seu alios directè, vel indirectè, sub quocumque ritulo, vel colore invadere, destruere, occupare, & detinere præsumpsissent in totum, vel in partem hanc Almam Urbem, cæteraque loca in eâdem Bullâ expressa ad ipsam Romanam Ecclesiam pertinentia, nec non supremam Jurisdictionem in illis, Romano Pontifici, ac eidem Romanæ Ecclesiæ competente, de facto usurpassent, perturbassent, retinuissent, vel aliis modis vexassent, nec non adhærentes, fautores, & defensores eorum, qui illis auxilium, consilium, vel favorem quomodolibet præstitissent. Nosque etiam singulis annis eandem Bullam publicari jusserimus, ac fecerimus.

§. 6. Et cum ab ipso Nostri Pontificatus initio cordi Nostro semper infixa fuerit suprà memoratarum Constitutionum observantia, verbo, & factis per Prædecessores Nostros omni tempore studiosè promota, eorumdem vestigia sectantes, & signanter fel. rec. Urbani PP. VIII. qui in exordio sui Pontificatus videlicet die 5. Januarii 1626. peculiare Edictum ad tranquillitatem, & quietem hujus almæ Urbis per ejusdem Urbis tunc Gubernatorem promulgari mandavit, & successivè die 15. Novembris 1634. idem Edictum speciali suo chirographo declaravit. Nosque pariter alia duo similia Edicta ob easdem causas unum sub die 26. Novembris 1677. Et alterum sub die 22. Februarii 1680. per Nostrum Urbis Gubernatorem publicari mandaverimus, quorum dispositionem in omnibus, & per omnia, in suo robore permanere volumus. Hinc est, quod Nos abominabile, & detestandum Franchitiarum nomen, quæ vulgò dicuntur Quartieri, contrà omne jus fasque usurpatum penitùs abolere, nec non dictarum Constitutionum majori, & firmiori, ac inviolabili observantiæ, & executioni, consulere volentes, motu Nostro proprio, & ex Nostrâ scientiâ, merâque deliberatione, nec non etiam de Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, & assensu, ac præmaturæ considerationè præhabitæ, præinsertas Constitutiones suprædictorum Julii, Pii, Gregorii, ac Sixti, aliorumque Prædecessorum Nostrorum innovamus, confirmamus, approbamus, & Apostolicâ auctoritate tenore præsentium roboramus in omnibus, & per omnia, ac etiam quatenus opus sit, de novo disponimus, decernimus, ac perpetuò & inviolabiliter exequi volumus, & mandamus.

§. 7. Ac insuper inhærendo etiam prædictæ Bullæ in Cœnâ Domini, quæ firma, & illibata, ac in suo robore permaneat, omnes, & singulos in prædictis Constitutionibus comprehensos, quâcumque dignitate, & auctoritate tam Ecclesiasticâ, quàm seculari præfulgentes, etiamsi de illis specialis, specifica, expressa, & individua mentio facienda esset, qui in futurum in hac Almâ Urbe Franchitias, quæ ut vulgò dicuntur Quartieri, habere, & tueri quomodocumque præsument, seu prætendent, aut illarum prætextu, aut alias quomodolibet justitiæ Ministros, & eorum mandatorum, vel ordinum liberam executionem tam in criminalibus, quàm in civilibus impedire, perturbare, sive per se, sive per alios directè, vel indirectè sub quocumque titulo, vel colore tentabunt, vel eisdem Constitutionibus ad unguem non parebunt, prout etiam illos, qui in eadem loca, contrà easdem Constitutiones se recipient, sive ad ea confugient, ultrà pœnas in eisdem Constitutionibus contentas, in Excommunicationis Majoris, ac latæ sententiæ pœnam ipso facto incidere, à quâ non per alium, quàm per Nos, seu Romanos Pontifices Successores Nostros pro tempore existentes, nisi in mortis articulo ipsi fuerint constituti, etiam prætextu quarumlibet facultatum, & indultorum concessorum quibuscumque personis Ecclesiasticis, etiam speciali notâ, & expressione dignis Secularibus, & quoruncumque Ordinum Regularibus absolvi possint, decernimus & declaramus.

§. 8. Non obstantibus Constitutionibus, & Ordinationibus Apostolicis, Privilegiis quoque, & indultis sub quâcumque verborum formâ quomodolibet, in contrarium concessis, confirmatis, & iteratis vicibus innovatis, prætensis consuetudinibus, sive potiùs corruptelis, contrà omne jus fasque quomodolibet introductis, quas per præsentes improbamus, annullamus, cassamus, atque irritamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§. 9. Ut autem præsentes ad notitiam omnium, & singulorum deducantur, eas valvis Ecclesiæ Sancti Joannis Lateranen. ac Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, & Cancellariæ Apostolicæ, ac in Acie Campi Floræ affigi mandamus, ut nullus possit exindè excusationem prætendere, seu ignorantiam allegare.

§. 10. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam Nostræ voluntatis, innovationis, confirmationis, approbationis, roboris, dispositionis, Decreti, executionis, mandati, declarationis, improbationis, annullationis, cassationis, & irritationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo octuagesimo septimo. Quarto Idus Maji Pontificatus Nostri anno Undecimo.

(§. IV.) *Le-*

(§. IV.)

Lettre de la Reine Chriſtine de Suede au Pape Innocent XI. *en lui remettant la Franchiſe du Quartier, où elle habitoit dans Rome, & dont elle avoit joui juſqu'alors du conſentement des Papes Prédéceſſeurs de Sa Sainteté. Ecrite le* 17. *Fevrier* 1687.

BIENHEUREUX PERE,

POur ſeconder les très-juſtes deſſeins de Votre Sainteté dans le déſir qu'elle a d'abolir les Quartiers, je viens lui offrir & lui remettre le mien pour toûjours; duquel par la juſtice & par l'honnêteté de Vos Prédéceſſeurs auſſi bien que de Votre Sainteté, j'ai joui juſques aſture ſans aucun trouble, me reſervant toûjours les égards qui ſont dûs aux demeures des gens qui ſont à mon ſervice. J'avoue que je n'offre à Votre Sainteté que ce qu'il lui appartient; mais nous ne pouvons non plus rien offrir à Dieu, que ce qui vient de lui; & néanmoins une telle offrande eſt non ſeulement bien reçue, mais elle eſt récompenſée par cette infinie Bonté de biens ineſtimables & éternels. Pour moi je ne prétends, ni ne déſire rien de Votre Sainteté je la prie ſeulement, qu'elle veuille agréer dans cette action l'exemple que je donne, & qui ne lui ſera peut-être pas inutile, ſi elle veut s'en prévaloir dans la conjoncture préſente, ſelon qu'elle jugera convenir mieux à ſon ſervice, faiſant profeſſion d'être avec une très-grande vénération.

De Votre Sainteté,

La très-affectionnée, & très-obéiſſante Fille

CHRISTINE ALEXANDRE.

Lettre du Marquis del Carpio Vice-Roi de Naples, & auparavant Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, écrite à la Reine de Suede, au ſujet de la Demiſſion qu'elle avoit faite au Pape, des Franchiſes de ſon Quartier. A Naples le 25. *Fevrier* 1687. *Avec la Réponſe de la Reine en date du* 1. *Mars ſuivant.*

S. R. MAJESTE'.

L'Action Héroïque, que Votre Majeſté a faite en renonçant au Quartier, eſt celle que l'on peut véritablement regarder comme un effet de ſon Ame Genereuſe & Royale, qui n'a point d'égale dans le Monde. Cette action eſt d'autant plus à eſtimer, que Votre Majeſté ſait fort bien ce qu'on lui doit. Enfin, Madame, Dieu a fait Votre Majeſté ſi grande, qu'elle ſurpaſſe tout ce qu'il y a, & moi, comme ſon plus fidèle Serviteur, je publie la gloire de Votre Majeſté, & prens la liberté dans cette occaſion de venir à ſes Piés par le moyen de cette Lettre lui en témoigner ma joye. Dieu conſerve la Perſonne Royale de Votre Majeſté, comme nous ſes Serviteurs en avons beſoin. De Naples le 25. Fevrier 1687.

REPONSE.

De la Reine au V. R. D. N.

J'Ai reçu la Lettre très-obligeante que vous m'avez écrite au ſuiet de la renonciation que j'ai faite de mon Quartier & pour réponſe je vous remercie de tout mon cœur de l'affection que vous me témoignez en cette occaſion; vous aſſurant que j'eſtime tant l'approbation d'un ſi grand Cavalier comme vous êtes, que je me tiens abondamment récompenſée, de tout ce que j'ai jamais ſçû faire ſur ce ſujet-là: Du reſte je ne crois pas de recueillir d'autre fruit de mon action que de nouvelles mal-honnêtetez & de nouvelles injures: mais ma conſolation ſera, que Dieu & le monde me vangeront eux-mêmes de qui me traite avec une cruauté ſi barbare. Cependant conſervez moi toûjours l'affection, que vous avez pour moi; & ſoyez perſuadé, que j'y répondrai avec cette cordialité & cette eſtime, qui ſont dûes à un mérite auſſi diſtingué que le votre, auquel je ſouhaite toute ſorte de véritable proſperité à Rome, ce 1. Mars 1687.

Remarques d'un Anonime de la Cour de Rome, ſur la Lettre écrite par la Reine Chriſtine de Suede au Pape. Avec la Réponſe d'un autre Anonime Serviteur de la Reine.

REPONSE.

1. CE n'eſt pas le métier de la Reine de Canoniſer; mais bien de Decanoniſer ce qui veut paroître ce qu'il n'eſt pas.

2. Le Quartier a toûjours été eſtimé tel par la Reine à l'égard des Ambaſſadeurs; mais au contraire très-juſte à l'égard d'elle-même; parce qu'il n'y avoit uniquement qu'elle ſeule qui eût dû jouïr de ce Privilege; d'autant mieux que tous les témoignages de reſpect & d'honnêteté, dont le St. Siége en a uſé envers S. M. tournent tous à la gloire de Dieu, de ſon Vicaire, & du St. Siege Apoſtolique; & qu'au contraire toutes les baſſeſſes & les lachetez, dont on en uſe ici envers les Ambaſſadeurs ne tournent qu'au mépris & à la honte du Pape & du St. Siege.

3. Celui, qui dit cela de la Reine, en a menti. Elle a joui du Quartier *jure ſuo*, & elle y a renoncé de même; & il n'eſt point de Puiſſance humaine, qui par aucune voye bonne ou méchante lui eût pû ôter ce droit là, ſi S. M. n'y eût renoncé elle-même de ſa pure volonté.

4. Moincrie que tout cela.

REMARQUES.

1. VOuloir Canoniſer pour juſtes les déſirs du Pape, dans le deſſein qu'il a d'abolir les Quartiers, & 2. appeller les Quartiers un ſcandale, c'eſt condamner la Reine même d'injuſtice, & tous ceux qui en ont joui juſques aſture, n'étant pas poſſible, que ce ne ſoit injuſtement, qu'on jouït d'une choſe, qui eſt ſcandaleuſe, & que la juſtice veut, ſelon la Reine même, qu'on l'aboliſſe: d'où l'on peut dire que la poſſeſſion même a été plutôt l'effet 3. d'une uſurpation que celui d'un droit de Souveraineté permis. Et c'eſt pour cela, qu'on ne peut ni l'offrir ni le remettre, cela ne ſe pouvant faire que de ce qu'on poſſede avec juſtice. Tout de même 4. qu'on ne peut pas donner, ce qui n'eſt point à nous, & que nous ſommes obligez par juſtice de reſtituer.

De dire qu'il ait été par-

REPONSE.

5. C'eſt par juſtice aſſûrement, qu'elle en a joui, & ç'a été une honnêteté de la Reine d'y ajoûter le mot d'*honnêteté*.

6. Le Quartier étoit une choſe ſcandaleuſe à l'égard des Ambaſſadeurs, mais non pas à l'égard de la Reine par les raiſons que nous avons dites.

7. Avec cette reſerve S. M. *utitur jure ſuo & jure Gentium*. Le Pape ne lui peut pas ôter, ce qu'elle ne tient que de Dieu ſeul.

8. La Reine ne prétend des graces que de Dieu ſeul; le Pape lui doit juſtice, & ce ſeroit trop ſe faire tort à lui-même, que de ne la lui pas rendre, *a miſura di carbone* comme l'on dit en Italie.

9. Ceci eſt encore faux; & le Pape ne peut pas refuſer à S. M. le reſpect qui lui eſt dû, ſans ſe deshonorer lui-même, & ſans faire une grande injuſtice.

10. Qui eſt-ce qui ne ſait, que le quartier de la Reine étoit ſi grand & ſi peuplé, qu'il y a des Villes dans le Monde, qui ne le ſont pas tant que ce coin de Rome. Mais il faut ſavoir comment ce coin de Rome étoit Gouverné; & il ſuffit de dire qu'à la *Longara*, on ne portoit point d'armes défendues & que perſonne n'oſoit depuis pluſieurs années tirer ſeulement un coup de Piſtolet, & qu'on y pouvoit paſſer de nuit & de jour avec de l'or ſur la main, & l'on ſait aſſés de quelle maniére l'on vit aujourd'hui dans tous les autres quartiers de Rome.

11. La Reine a autant de Serviteurs & de Vaſſaux, qu'il y a d'Honnêtes gens dans le monde; mais la reſerve s'entend de ceux qui la ſervent actuellement.

REMARQUES.

permis 5. de juſtice à S. M. de jouir ſans trouble du Quartier, c'eſt contre dire à la déclaration qu'elle a faite auparavant; 6. parce que ſi c'eſt un ſcandale que le Quartier, comme la Reine dit, on ne peut pas permettre avec juſtice, qu'on en jouiſſe ſans trouble. 7. La reſerve que fait S. M. des égards, qu'on doit avoir pour la demeure des gens qui ſont à ſon ſervice, & qu'elle appelle une reſerve qui lui eſt dûe, eſt une injuſtice; parce qu'on ne peut pas appeller dû, 8. ce qui n'eſt qu'une pure grace, & qui dépend de la ſeule honnêteté du Pape. 9. Outre que cela ſeroit non ſeulement une continuation du ſcandale, dont nous avons déja parlé, mais un plus grand; puis qu'au lieu d'un ſeul Quartier ou plutôt d'un ſeul ſcandale, dont la Reine a joui juſques aſture dans un 10. coin de Rome on verroit à l'avenir, avec une telle reſerve, qu'il y auroit autant de ſcandales ou de Quartiers répandus dans la Ville que ſes Domeſtiques 11. ont de maiſons. A quoi l'on peut ajouter, qu'une telle reſerve eſt entiérement contraire 12. au deſſein du Pape, qui a declaré de ne vouloir point accorder des Franchiſes dans Rome qu'aux propres Palais de ceux, qui par bienſeance ou par la coûtume des autres Païs ſont accoûtumez d'en jouïr; deſorte qu'il n'eſt pas permis à S. M. de faire une telle reſerve contre la volonté d'un Souverain 13. dans une Ville où elle n'eſt pas la Maîtreſſe.

Offrir au Pape ce qui eſt à lui, c'eſt un aveu

REPONSE.

12. Le Pape ne peut ni ne doit ôter à la Reine ce qu'elle ne tient que de Dieu. Elle eſt ce que Dieu veut & elle ſera ce que Dieu voudra en dépit de l'envie.

La Reine met ſon plus grand bonheur à réverer le Pape, & à le reconnoître pour Vicaire de Dieu; mais c'eſt auſſi la plus grande gloire du Pape, qu'une telle & ſi Grande Reine le reconnoiſſe pour tel; & l'on devroit ſe reſſouvenir, qu'elle pouvoit faire quelque choſe de moins.

13. Quand la Reine voudra, elle ſera par tout la Maîtreſſe. Elle n'a qu'à ſe faire voir, ſur tout à Rome, où l'on peut dire, qu'elle eſt adorée, & où il n'y a perſonne, qui ne ſoit mieux le Maître que le Pape: mais la Reine, qui ne demande ni ne prétend rien de ce monde, mérite au moins le reſpect qui eſt dû à ſa Souveraine Indépendance; & l'on ne peut pas lui refuſer cela ſans une très-grande barbarie & une inſigne brutalité; mais S. M. ſaura bien, ce qu'on appelle *Levarſi le moſche dal naſo*, ſi elle ſouffre pluſieurs choſes, ce n'eſt pas par lacheté qu'elle les ſouffre aſſurement.

14. On voit bien que cet Animal connoit peu les Rois & moins encore Dieu.

15. C'eſt encore de la franche moinerie.

16. Tout le monde ſait, ce que la Reine eſpere du Pape.

17. Tout ce que ce Raiſonneur dit ici, eſt injurieux au Pape: car la Reine eſtime toûjours tout ce qui mérite de l'être; & elle a toute la vénération qu'elle doit au très Sacré Caractére du Vicaire de J. C.

18. Quand les enfans ſont ſevrez ils ne tettent plus.

19. Sa Sainteté ſera le Maître de Rome tant que durera le Siege vacant de Farneſe.

20. Il faut que ce ſoit un Homme des Indes, qui ait écrit ceci.

La Reine, qui eſt depuis tant d'années à Rome, n'a jamais ſongé qu'elle eût beſoin d'une telle permiſſion elle y pourra bien être tout le reſte de ſa vie ſans la demander.

21. La Reine advouë bien qu'elle doit au Pape reſpect & obéïſſance, mais c'eſt quand au ſpirituel, parce qu'il eſt le Vicaire de J. C. mais pour ce qui regarde la gratitude, elle ne croit pas en devoir à perſonne qu'à Dieu, à qui ſeul elle doit tout ce qu'elle eſt & tout ce qu'elle ſera.

22. Ce Raiſonneur, comme j'ai dit, eſt aſſurement un Homme, qui vient des Indes; & l'on voit bien, qu'il ne connoit ni le Pape ni la Reine. Mais qui voudra être bien informé de ce fait, il n'a qu'à lire la Lettre que S. M. a écrite ſur ce ſujet à S. E. Monſeigneur le Cardinal Azzelin, qui eſt publique,

REMARQUES.

de l'uſurpation dont nous avons parlé; & prétendre que cela ſoit une action de generoſité & digne d'être agréée de la même maniere, que Dieu reçoit les offrandes qu'on lui fait, de ce qui vient de lui, c'eſt une erreur manifeſte; 14. parce qu'il eſt vrai, que Dieu a pour agréable les offrandes, mais c'eſt des choſes dont il nous a accordé la légitime poſſeſſion, & non pas de celles que nous avons uſurpées 15. ou ſur nôtre Prochain, ou ſur lui-même contre ſa divine Loi: ſi bien que s'agiſſant de celles-ci & non pas des autres, la Reine, dans l'offrande qu'elle fait au Pape, 16. ne peut & ne doit prétendre avec juſtice que S. Sainteté accepte & aye pour agréable la part qu'elle y a.

De déclarer enſuite, qu'on ne prétend & qu'on ne déſire rien du Pape, 17. c'eſt un témoignage de peu d'eſtime & de peu d'affection qui ne convient point à une Perſonne qui ſe dit Fille d'un Pere, 18. duquel ſes Enfans ont toûjours quelque choſe a déſirer. 19. Et étant le Pape le Souverain & Maître abſolu de Rome, où la Reine demeure, 20. une pareille déclaration eſt un vrai mépris; puiſque, quand même il n'y auroit autre choſe à déſirer pour la Reine que la Reſidence en cette Ville, qui ne lui ſeroit pas permiſe ſi le Pape ne le vouloit, 21. cette maniere de parler eſt toûjours en ſa Perſonne une marque de peu de gratitude vers le Pape, de qui S. M. a reçu 22. des témoignages d'une affection particuliere dans un tems qu'ils ne lui ont pas été deſagréables. J'adjoûte encore à tout cela, que le Pape étant le Vicaire de Dieu, quand on n'a rien à prétendre de lui pour le temporel, on peut & l'on

il

REPONSE.

il n'a, dis-je, qu'à demander à S. E. M. le Card. Cibo ce que la Reine lui dit:

23. C'eſt raiſonner bien miſerablement.

24. Le Pape devroit ſans doute agréer cet exemple : il ſaura bien l'imiter ſans l'agréer : mais c'eſt aſſez : qu'il en arrive ce qu'il pourra : Toute la gloire en eſt à la Reine.

25. Quel Aſne s'il ſavoit parler diroit une ſottiſe comme celle-là.

26. Le Pape eſt capable de reſte de faire envers la France une pareille action de generoſité.

27. Enfin il l'a entendu.

28. Si le Pape s'en veut offenſer, il en eſt le Maître, & les Couronnes auſſi.

29. Pour ſoutenir à Rome & par tout ailleurs l'autorité du Pape, il y faudroit toute autre choſe, que ce qu'il y a.

30. C'eſt avec raiſon, que la Reine a cette bonne opinion d'elle-même; & ce ſeroit un grand bonheur pour le Monde, que les autres Monarques ſe Gouvernaſſent par des maximes auſſi ſublimes que fait S. M.

31. Le Roi Catholique renonça au Quartier de ſon Ambaſſadeur, parce qu'il ne lui étoit point dû, & il fit en cela une choſe digne de ſa grandeur, mais elle lui fut ſuggerée par la Reine Chriſtine, comme en peut rendre temoignage un grand Miniſtre, à qui S. M. inſpira une telle penſée, qui fut fort bien reçue & fort applaudie en Eſpagne.

Cet Animal, qui ne ſait pas diſtinguer les Rois d'avec les Ambaſſadeurs, ne ſait pas non plus que tout eſt dû aux premiers, & qu'on ne doit rien aux autres, que ce que les Nonces de ſa Sainteté reçoivent dans les Cours où ils réſident.

Enfin tout eſt ſi ridicule dans cet écrit, qu'il ne peut venir que d'un ..... & qu'il ne mérite point d'autre réponſe que celle du bâton.

Tout ce que l'on dit

REMARQUES.

l'on doit même, ſi l'on le croit tel, avoir à déſirer quelque choſe de lui pour le ſpirituel.

23. De demander après que le Pape agrée dans cette action l'exemple qu'on donne, cela ne convient pas ; 24. puiſque cet exemple ne peut être agréé que de celui qui le doit ſuivre & à qui il peut être agréable, parce qu'il a avec cela une eſcorte qui le précéde, dans une action qui ſembloit difficile à être le premier à l'exécuter: Deſorte que l'exemple d'autrui lui rendant l'exécution plus facile, il peut en pareil cas agréer cet exemple ; 25. mais le Pape n'étant pas dans un état à pouvoir ſuivre l'exemple de la Reine, n'ayant à remettre des Quartiers à perſonne, 26. il n'eſt donc pas capable de pouvoir ſuivre un tel exemple. Si enſuite S. M. veut entendre par cette maniere de parler, que le Pape agrée l'action qu'elle fait par la demiſſion de ſon Quartier, 27. à cauſe de l'exemple qu'elle donne en cela aux autres ; parce que cela peut être utile à ſa Sainteté dans les conjonctures préſentes, 28. c'eſt une offenſe manifeſte pour le Pape même, & pour les Couronnes qui en prétendant la jouiſſance du Pape, 29. parce que S. M. ſuppoſe que ſa Sainteté ait beſoin de ce petit appui pour ſoutenir ſa propre autorité & ſa Souveraineté dans ſa Ville de Rome: Des Couronnes, 30. parce que la Reine de Suede a ſi bonne opinion d'elle-même, qu'elle croit, que tous les autres Monarques ayent à ſe régler ſur ſes réſolutions: 31. Ce qui ſeroit faire tort au Roi Catholique, qui a renoncé depuis pluſieurs années entre les mains du Cardinal Mellini aux prétentions du Quartier pour ſes Ambaſſadeurs. D'où l'on peut dire que la Reine a plutôt ſuivi l'exemple de ce Prince, qu'elle ne l'a donné aux autres Couronnes.

REPONSE.

ici, n'eſt que pour détruire la calomnie & la fauſſeté de tant de pauvres & indignes raiſonnemens. Il n'eſt, dis-je, que pour apprendre à parler de Chriſtine à qui ne le ſait pas. C'eſt une Princeſſe, que quand ſon heureux Deſtin l'auroit fait naître Reine du Monde, & non pas de Suede; comme elle eſt née, ce titre ſeroit encore une de ſes moindres Qualitez. Dieu la fit telle & pour telle le Monde la reconnoît en dépit de l'envie & de la calomnie. On ſait aſſez par toute la terre que cecí eſt une vérité plus claire que le jour.

Apologie pour la Reine de Suede, ſur la Lettre écrite par cette Princeſſe au Pape Innocent XI. *le* 17. *Fevrier* 1687. *& contre les Remarques publiées ſur ladite Lettre.*

QUand la Reine a appellé juſtes les ſentimens du Pape, dans le déſir qu'il avoir d'abolir les Quartiers, c'eſt fort à propos, que S. M. a traité ceux-ci de ſcandale; puiſque c'eſt par violence qu'à Rome les Miniſtres Repréſentans ſe ſont mis en poſſeſſion de l'exemption ou de la Franchiſe de quelque eſpace de rues dont ils ont enſuite étendu de tems en tems la pretention juſqu'à l'excès, en abuſant de la tollerance de pluſieurs Pontifes par des actions infames & abominables, qui ſe ſont commiſes dans leurs Quartiers, d'où eſt venu tout le deſordre, qui eſt arrivé au Gouvernement de Rome: Deſorte que c'eſt avec beaucoup de raiſon que la Reine les appelle un ſcandale; & ce n'eſt pas à S. M. qu'on doit attribuer cette uſurpation, elle qui a offert & reſigné le ſien, qu'elle poſſedoit avec juſtice ; comme l'on pourra voir plus clairement dans le Chapitre ſuivant.

Beaucoup de tems auparavant, que la Reine eût daigné venir honorer de ſa Preſence Royale la Ville de Rome, les Miniſtres Repréſentans y avoient déjà introduit l'abus des Quartiers, & ils en ſoutenoient l'uſurpation, laquelle les Papes, bien qu'il y eût aſſez de differens là-deſſus, ne laiſſoient pas de tollerer. D'abord à l'arrivée de S. M., comme elle eſt d'un Rang infiniment au-deſſus des Repréſentans, on ne manqua pas de lui accorder le Quartier, en quoi l'on fit un acte de juſtice, puis qu'on le tolleroit à des gens ſi fort au-deſſous de S. M.; & il y eut encore de l'honnêteté dans la maniere de l'accorder.

C'eſt donc pour cela, que la Reine dit, *que la juſtice & l'honnêteté des Papes, Prédéceſſeurs de celui qui regne, l'en ont fait jouir juſques aſſure ſans aucun trouble.* Il n'y a point de contradiction à cela; parce que l'on fait voir, qu'il n'eſt point arrivé de ſcandale dans le Quartier de S. M. comme dans les autres, qui avoient été uſurpez. Ce qui fait aſſez voir, qu'il y a une grande différence, d'un lieu qui eſt honoré de la Préſence Majeſtueuſe d'un Roi, à celui, où il n'y a qu'un inferieur, comme un Repréſentant. Et pour ce qui regarde *cette reſerve des égards, qui ſont* dûs *aux demeures des gens qui ſont au ſervice de la Reine*, c'eſt bien exagerer, que d'appeller cela une continuation de ſcandale, comme fait notre Interprête: & la maniere circonſpecte de S. M. n'eſt pas non plus, de vouloir autant de Quartiers, que ſes Domeſtiques ont de maiſons; mais la parole de *dûs* regarde la Bienſéance, & ce qu'on appelle, devoir n'eſt pas un ſcandale: D'où j'ai raiſon de m'écrier, ô Interprête véritablement trois ou quatre fois non pas Animal ni homme, mais tout à fait bête ! Comment une Ame auſſi élevée & auſſi pieuſe que celle de S. M., qui eſt venue au Monde avec une generoſité, qu'on ne ſauroit jamais aſſez louër, qui s'eſt demis du Gouvernement de trois puiſſans Royaumes & de

plusieurs autres Provinces; comment, dis-je, une Reine comme celle-là peut-elle avoir la pensée de vouloir s'emparer de quelques piés de terrain, comme sont les maisons de ses Domestiques!

Quand S. M. a dit, qu'elle offroit au Pape, ce qui étoit à lui, elle a voulu faire connoître, qu'elle n'en avoit pas auparavant usurpé la jouissance; mais qu'elle en avoit obtenu par justice & par honnêteté la légitime possession: Et c'est pour cela que S. M. fait très à propos cette réflexion, qu'elle en agit avec Sa Sainteté, comme l'on fait envers Dieu, à qui on offre les choses qui lui appartiennent, mais dont par sa Divine Bonté il a permis la possession.

Ensuite ne *prétendre* & *ne désirer rien*, on voit bien, que cela s'entend purement & seulement de la resignation du Quartier: Et cette expression est au contraire digne d'estime, puisque c'est une chose volontaire & dans le seul désir de complaire à Sa Sainteté, & non pas dans l'intention d'en retirer d'elle aucun fruit: Cette expression, dis-je, est un témoignage de l'agréable mémoire, que la Reine pourroit conserver des marques d'affection de Sa Sainteté, si par hazard elle en avoit reçu quelqu'une.

L'agrement, que la Reine a demandé au Pape pour cette resignation du Quartier, n'est point une offense ni pour Sa Sainteté, ni pour les Couronnes. Pas pour Sa Sainteté, parce qu'ayant ôté aux Représentans l'usurpation des Quartiers, la demission de la Reine, qui en jouissoit par justice & par honnêteté, leur sert d'un merveilleux exemple: Pas pour les Couronnes, parce que tous les Rois font grand cas des belles actions des autres Rois, & apprenant la demission de la Reine, qui est en si grande estime dans le monde, cela peut encore mieux engager une Couronne à donner ordre à son Représentant d'abandonner sa pretention du Quartier. Les Papes, pour soutenir leur propre autorité, & la Souveraineté qu'ils ont dans leur Ville de Rome, se règlent selon tout ce qui est de la justice & de la pieté, en se servant des actions de bon exemple; & ainsi au sujet de l'abolissement, qu'on a resolu des Quartiers usurpez, S. M. parle très-bien, quand elle dit, *je la prie, qu'elle agrée en cette action un exemple, qui ne lui sera peut-être pas inutile.* C'est effectivement avec grande raison, que la Reine s'estime assez, pour pouvoir donner des règles, elle qui a toujours mis toute son attention à ne faire que des actions d'une Grande Heroine. Les Monarques qui vont par le chemin, qui méne à la gloire, ne cherchent qu'à faire des choses, qui servent d'exemple, non pas aux Sujets, mais aux autres Souverains: Et quand la Reine avec sa prudence ordinaire resout dans son esprit de faire quelque action, elle s'y prend toûjours par le plus bel endroit. C'est ainsi du moins, qu'elle sera considerée des autres Monarques, qui règleront toûjours, ce qui est de leur propre bienseance, sur ce que S. M. fera; & ils auront pour ses resolutions toute l'estime, qu'ils en doivent faire. Et cela ne préjudiciera en aucune maniere à la pieté du Roi Catholique, qui se demit de son Quartier, dans le tems qu'il n'avoit plus de Representant à Rome. Ce qui fut seulement céder une pretention, que le Pape ne vouloit plus accorder; & ce ne fut même qu'à condition, que le Nonce Apostolique, qui étoit à Madrid, se demettroit aussi du Quartier, dont il jouissoit en cette Coûr là: ce que l'on peut appeller un accord interessé, le Roi gignant autant de son côté qu'il perdoit du côté de Rome. Il est de-là tout évident, que ce n'est pas sur le Roi Catholique, que la Reine a pris exemple, comme dit nôtre grand Interprête; puisque S. M. jouissant du Quartier par justice, & par honnêteté, & non pas par usurpation, elle s'en est demise, sans avoir égard à quoique ce soit: & elle peut de cette maniere servir d'exemple aux autres Couronnes.

Je vous envoie cette Apologie, afin que vous en donniez des copies; & que le monde ne se laisse pas abuser aux invectives d'un Interprête aussi insolent qu'insensé, à qui il conviendroit mieux une réponse avec le bâton qu'avec la plume, pour lui rabattre un peu de son arrogance, & puis le renvoyer par charité à l'hôpital des fous.

(§. V.)

Relation du différent survenu entre la Reine Christine *de Suede, & la Cour de Rome, au sujet d'un Malfaiteur arrêté dans son Quartier le jour de Pâques, le 30. Mars 1687. ensuite de la Demission qu'elle avoit faite au Pape de la Franchise de son Quartier. Avec les Articles d'accommodement envoyez par Sa Majesté au Confesseur du Pape, le 15. Août 1687. & les Réponses qui lui furent faites par ordre de Sa Sainteté.* [Sur la Copie imprimée à Rome, par ordre de la Reine de Suede.]

DEpuis que par l'ordre exprès de la Reine, le Gouvernement, ainsi qu'on l'appelle à Rome, eut pris possession du Quartier de S. M. où il fut introduit par les Ministres même de cette Princesse, il arriva une affaire dans la *Longara*, qui mérite assez d'être racontée avec toutes ses particularitez, par les suites importantes & publiques qu'elle a euës.

Depuis donc cette renonciation du Quartier, il se retira dans la *Longara* un certain Vendeur d'eau de vie, qui ne dépendoit en aucune maniere ni de la Reine, ni de sa Cour, mais il s'étoit retiré dans une Eglise du Quartier, qu'on appelle *Regina Cœli*, où ayant été découvert par un Espion, les Sbirres où Sergens, s'y en allérent le jour de Pâques pour le prendre, par le moyen d'une trahison, que le même Espion fit à ce pauvre Homme, en le poussant hors de l'Eglise jusques entre les mains des Sergens, qui le conduisirent le long de la *Longara*, en lui donnant mille coups pour le mener en prison, mais comme c'étoit un jeune Homme fort & courageux, il se défendit si bien, & se débattit tant, qu'enfin il s'échapa de leurs mains, & se sauva vers une des remises de Carosse de la Reine, dont, par malheur pour lui, il trouva la porte fermée, mais il se prit au cadenat d'une telle force, que jamais les Sbirres ne l'en pûrent arracher; jusqu'à ce qu'enfin ils lui mirent une corde au coû pour tâcher de l'étrangler, surquoi il accourut une foule de Peuple, qui se mit à crier misericorde! quelle barbarie! quelle Tyrannie! quel peu de respect pour Dieu & pour la Reine! Dans ce tems-là S. M. étoit avec toute sa Cour dans sa Chapelle ordinaire à faire ses devotions de Pâques; & par bonheur elle ne savoit rien de l'insulte, ni du peu de respect que l'on avoit pour S. M. qui, depuis le service important, qu'elle avoit rendu à sa Sainteté, en renonçant à son Quartier, elle n'avoit point reçu d'autre remercîment que cette mal-honnêteté. Les devoirs des bonnes fêtes étant finis, on fit part à la Reine de ce qui se passoit, qui, saisie d'une noble indignation, demeura quelques momens sans rien dire; mais rompant après tout d'un coup le silence,

Non,

Non, dit-elle, je pourrois bien diſſimuler une affaire comme celle-là ; mais le Pape me traite avec trop d'indignité ; & je ſuis reſolue, de me ſervir de cette occaſion, pour lui faire connoître, combien on ſe trompe de me traiter de cette maniére : Delorte qu'elle commanda d'aller avertir les Sbirres, que s'ils ne renvoyoient pas le Priſonnier, elle ſauroit, ce qu'elle auroit à faire. Surquoi un Gentilhomme, en qui la Reine a beaucoup de confiance, lui repartit, que c'étoit trop tard, qu'il n'y avoit plus de remede, & que les Sbirres étoient déjà trop loin ; & ſupplia en même tems S. M. de vouloir diſſimuler cette affaire, juſqu'à ſe mettre à genoux devant elle, pour l'adoucir : mais la Reine lui impoſa ſilence, en lui diſant d'obéir ; & elle fit appeller en même tems le Capitaine Landin, un de ſes Lanſpeſſades vieux Serviteur de S. M. brave, fidéle & reconnu pour tel de la Reine ; & lui commanda elle-même de ſuivre de loin un de ſes valets de pié, qu'elle envoyoit à ces Sbirres, & de l'appuyer en cas qu'ils fiſſent quelque réſiſtance. La Reine fut obeïe ; & le valet de pié trouva les Sbirres proche du Palais de l'Eminme. Cardinal Azzolin, bien loin, comme l'on ſait, du Palais Royal : Ceux-ci ayant entendu l'ordre de la Reine, ſe mirent d'abord à genoux, & demanderent la vie, encore qu'ils fuſſent ſix ou ſept, & qu'il n'y eût qu'un ſeul valet de pié, qui, ayant ordre de ne leur faire aucun mal, les renferma tous dans une hôtellerie, juſqu'à ce que le Capitaine Landin fût arrivé, auquel les Sbirres demanderent tout de nouveau la vie, & lui remirent le Priſonnier entre les mains, ſans la moindre réſiſtance. Cependant il s'aſſembla un nombre infini de gens, pour être ſpectateurs de cette Scene ; & le Capitaine Landin, ſuivi de tout ce Peuple, qui alloit criant *Vive la Reine*, reconduiſit le Priſonnier à l'Egliſe, où on l'avoit pris. Ainſi c'étoit à la Reine, de ſe rendre la Protectrice, non ſeulement des droits de la Royauté, mais encore dans cette occaſion des Immunitez Eccléſiaſtiques, tous deux ſacrez & tous deux également bleſſez dans l'affaire dont il étoit queſtion. La Reine envoya en même tems vers l'Eminme. Cardinal Gouverneur, unique correctif du Gouvernement d'aujourd-hui, pour ſe plaindre d'une ſi méchante maniere de faire. S. E. trouva, que S. M. avoit raiſon, & fit appeller, en préſence de l'Envoyé de la Reine, tous ſes ſubſtituts, à qui il fit une ſolemnelle reprimande, mais ceux-ci s'excuſerent, en diſant que ce n'étoit pas une cauſe qui regardât ce Tribunal, mais celui du Treſorier, qui eſt un Homme, qui a des obligations à la Reine que perſonne n'ignore. Le Treſorier ſe rendit donc auprès de S. M. qui lui parla en Reine, & lui dit, que c'étoit elle, qui avoit commandé, ce qu'on avoit fait, & qu'elle le ſoutiendroit : Qu'il pouvoit bien ſe deshonorer & deshonorer auſſi ſon Maître ; mais que cela n'empêcheroit pas, qu'elle ne ſoutint, ce qu'elle avoit fait, & qu'elle ſeroit pour en faire encore davantage à la premiére occaſion ; parce qu'elle étoit reſolue de ne plus ſouffrir les indignitez & les manieres malhonnêtes dont on en uſoit avec elle. Le Treſorier voulut perſuader à la Reine, que ce Priſonnier n'avoit pas été pris dans les remiſes de Caroſſe de S. M. mais elle, qui étoit parfaitement bien informée du fait, lui impoſa ſilence, & le congedia, en lui faiſant connoître, qu'elle ſe moquoit de tout ce qu'on pourroit faire. Tout cela fut rapporté au Pape, qui, à ſon ordinaire, commanda qu'on fît là-deſſus un procès fort rigoureux : de quoi la Reine ſe moquant leur laiſſa tout faire, ſans rien dire ; quand enfin, le 27. de Juillet on afficha un Monitoire contre le Capitaine Landin, & contre ce Valet de pié : au ſujet duquel la Reine écrivit au Treſorier ce grand & fameux billet, que tout le monde ſait par cœur.

A Monſeigneur Imperial *Treſorier.*

VOus deshonorer vous & vôtre Maître, cela s'appelle aujourd'hui faire juſtice dans vôtre Tribunal. Vous me faites aſſez de pitié, mais vous m'en ferez encore davantage, quand vous ſerez Cardinal. Cependant je vous donne ma parole, que ceux, que vous avez condamnez à la mort, vivront s'il plait à Dieu, encore un peu de tems ; & que ſi par hazard ils venoient à mourir d'une autre mort que de la naturelle, ils ne mouront pas ſeuls. Du Palais ce 24. Juillet 1687.

La Reine déclara publiquement, enſuite de cet inſultant Monitoire, qu'elle vouloit périr, ou ſe faire rendre raiſon d'un tel affront. Et elle voulut commencer par donner congé à toute ſa Cour, afin qu'il ne fût pas dit, qu'elle eût deſſein de ſuſciter quelques ſéditions, ni d'armer contre le Pape, comme beaucoup d'autres ont fait : Elle ne voulut expoſer qu'elle ſeule au danger, diſant, que l'unique peur, qu'elle avoit, étoit pour ſa Cour ; parce qu'elle étoit toute compoſée de gens dignes de la ſervir : Qu'elle ne manquoit point de courage pour les proteger ; mais qu'elle connoiſſoit très-bien qu'elle n'en avoit pas les forces ; & qu'ainſi elle ne vouloit expoſer perſonne au même danger qu'elle. Elle leur repréſenta donc à tous leur devoir envers le Pape, duquel la plupart étoient Sujets, & que la ſervir, étoit un grand crime auprès de Sa Sainteté. Que le moindre pêché veniel ſeroit reputé pour mortel dans ſon ſervice : Qu'elle étoit mortelle, & qu'elle pouvoit mourir, mais qu'avec l'aide de Dieu, elle pourvoiroit auparavant à leur ſûreté : Ainſi qu'elle leur conſeilloit de l'abandonner en ſe mettant en pleine liberté. A cette propoſition tous depuis le premier juſqu'au dernier, ayant les larmes aux yeux, ſe jetterent à genoux & lui proteſterent de vouloir vivre & mourir à ſes pieds, & de s'expoſer à toute ſorte de périls & de dommages, adjoutant qu'ils étoient prêts de répandre juſqu'à la derniere goute de leur ſang pour leur Reine. S. M. les remercia, & accepta leur offre, leur donnant ſa parole, qu'ils n'auroient jamais a ſe repentir de l'avoir ſervie ; & qu'elle n'acceptoit leur bonne volonté, que pour les proteger & pour les récompenſer ; que du reſte elle les laiſſoit en pleine liberté, voulant être toute ſeule & ſans armes expoſée aux dangers, bien reſolue de mourir ou d'avoir ſatisfaction : mais elle déclara, que, qui s'engageroit avec elle, ne devoit craindre perſonne, & que ſans tant de Monitoires elle feroit mourir quiconque témoigneroit d'avoir ſeulement peur. Ils réiterérent tous par diverſes fois les mêmes proteſtations qu'ils avoient déjà faites, & baiſerent tous la main à S. M. Ainſi finit une ſi belle fonction, dont Rome demeura toute étourdie & toute étonnée. On avoit déjà fait eſperer ſatisfaction à la Reine, pourvû qu'elle voulût donner ſa parole, de ne paſſer pas outre : Elle répondit, qu'elle n'avoit aucun deſſein de faire tort à qui que ce fût, mais qu'il falloit plutôt faire donner parole à ceux qui gouvernoient de ne faire injure à aucun des ſiens ; parce qu'elle avoit été mortellement offenſée & qu'elle mourroit mille fois plutôt, que de ſouffrir qu'on arrachât un ſeul Cheveu à pas un de ſes Gens. Il faut noter, que pour exécuter cette ſentence, il y falloit le ſeing du Pape, qui ſelon la coûtume, ne fut point inſeré, dans ce Monitoire. Ceux qui ont quelque pratique de cette Cour, s'imagineront bien pourquoi il n'y fut pas. Ce ſeing s'eſt déjà employé pluſieurs fois pendant ce Pontificat pour faire mourir les Hommes, choſe pourtant inouïe dans les autres Pontificats, pendant leſquels ces ſortes de ſeings ne s'expédioient, que pour faire

grace,

grace, mais jamais pour faire mourir les Criminels. Cependant la Reine, qui connoit trop bien cette Cour, tâchoit de demeurer simplement sur la défensive, & ne se fioit point à toutes ces belles esperances, qu'on lui donnoit, étant accoûtumée de ne croire qu'à des effets positifs, depuis qu'ils sont véritablement accordez. On dit maintenant, que l'Ambassadeur d'Espagne s'est entremis pour ajuster les affaires: Si cela est vrai, on en pourra esperer quelque chose de bon: la vérité est, qu'il s'est plaint à la Reine, de ne lui avoir pas fait part de tout ce different, faisant profession d'être extrêmement son serviteur, qu'il avoit grande ambition de la servir: Er l'on dit que S. M. le remercia, lui disant, que sa coûtume n'étoit pas de faire savoir ses malheurs à ses Amis, mais ses bonnes fortunes; à telles enseignes, qu'elle n'avoit pas dit un seul mot, de tout ce qui s'étoit passé, à Mr. le Cardinal Azzolino; bien qu'elle le vît tous les jours; croyant, qu'après un tel exemple il n'y avoit personne, qui peut se plaindre avec raison de son silence. Ainsi elle protesta au même Ambassadeur, qu'elle étoit resolue ou de se perdre, ou d'avoir satisfaction; mais qu'elle vouloit être seule & n'embarrasser personne dans sa querelle, de laquelle il n'y avoit pour elle que deux portes pour en sortir, qui étoient la Victoire où la mort, priant l'Ambassadeur de la laisser faire. Que pour elle, elle ne craignoit personne autre en ce monde que Dieu, & que quand elle devroit perdre mille vies, elle ne souffriroit plus les indignitez, qu'elle avoit souffertes jusques alors: souffertes non pas par lâcheté, mais pour s'armer de raison. On dit, que les mêmes offres lui furent faites encore par les François, quoique jusques alors ses ennemis déclarez. S. M. a témoigné à tous la même reconnoissance, la même civilité & la même resolution, mais qu'elle n'avoit de la confiance qu'en Dieu & en elle-même. On verra un peu maintenant, ce qu'elle fera. Elle s'y prend d'un côté par des manieres si hautes, & témoigne une telle intrepidité, que quand elle seroit seule la Maîtresse du Monde, elle n'en pourroit pas faire davantage; & de l'autre côté elle se défait de toute sorte d'appui, de conseil & de secours humain; & enfin elle ne dit pas une parole, elle ne fait pas un pas, qui ne la rende digne de cet Empire du Monde, à la confusion de tous les malintentionnez; ensorte qu'elle engage tous les cœurs à l'admirer & à l'adorer. Les plus prudens croyent bien, que le Pape lui donnera à la fin satisfaction, la Reine ne demandant que le respect qu'on lui doit & le repos; & les véritables Serviteurs de Sa Sainteté doivent souhaiter, que cela arrive de même, sur tout pour la gloire de son Pontificat, mais il y a certains Boutefeux, qui ne demandent pas mieux, que de les précipiter tous deux, je veux dire le Pape & la Reine, pour pêcher en eau trouble. La Reine voit tout cela, & elle sait tout, mais il n'y a que Dieu, qui sache quelle fin aura toute cette affaire. S. M. est sortie deux fois accompagnée des acclamations du Peuple & des *vive la Reine*. Elle avoit avec elle les deux condamnez qui vont & viennent de nuit & de jour par la Ville de Rome, & Dieu garde qu'on les touchât seulement. Ce sont de méchans Serviteurs du Pape, ces Ministres qui l'engagent dans des affaires si injustes, si iniques & generalement si desapprouvées, par les Ennemis même de la Reine, qui blâment publiquement le Pape, & donnent raison à S. M. Il y en a qui croyent, que tout cela n'est fait, que pour obliger la Reine de se retirer de Rome; elle est elle-même dans cette opinion, mais elle a declaré publiquement, qu'elle ne donnera jamais ce plaisir à ses Ennemis; & qu'elle veut vivre & mourir malgré eux à Rome.

Suite de la Relation de ce qui s'est passé à Rome, entre le Pape & la Reine de Suede.

DEpuis ma derniere Relation, il y a eu une espece de Trêve, & tout est demeuré dans une grande tranquillité. On avoit donné parole à la Reine, de n'offenser aucun de ses Gens; mais S. M. s'en fioit bien plus à elle-même; & elle se répondoit bien, que cette parole lui seroit gardée, se connoissant aussi bien qu'elle fait, & qu'elle connoît parfaitement les autres.

Le 15. d'Août 1687. la Reine fit appeller D. Thomas son Confesseur; & lui commanda d'aller trouver de sa part le *P. Louis Marracci* Confesseur de Sa Sainteté & de lui remettre entre les mains les Articles suivans.

Article donnez de la part de la Reine au Confesseur du Pape.

1. Qu'il demande pardon pour Moi & pour tous mes Gens à sa Sainteté, si jamais Nous l'avons offensée en aucune chose.

2. Que je proteste à Sa Sainteté, qu'il n'y a pas un de tous mes Serviteurs, qui ait jamais eu la hardiesse, de rien faire sans mon ordre exprès. Ainsi je supplie Sa Sainteté, avec la plus grande humilité que je puis, de me pardonner & à mes Gens aussi, protestant d'être toûjours prête de donner à Sa Sainteté toutes les justes satisfactions, que l'on peut prétendre d'une Personne de mon Rang.

3. Je supplie Sa Sainteté de donner ordre, que je ne sois plus traitée aussi ignominieusement que je l'ai été par le passé, aimant mieux mourir de mille morts que de le souffrir davantage.

Et voici ce qu'il fut répondu à ces Articles par la main du même Confesseur de Sa Sainteté.

SACRE'E ROYALE MAJ.

J'ai porté à Sa Sainteté les sentimens très-modestes de V. M. & elle les a écoutez & reçûs avec une grande tendresse & édification, admirant dans une Personne de vôtre Rang une humilité si Héroïque.

Quand au Premier Article, il l'accorde volontiers à V. M. pour tout ce qui peut être arrivé par le passé.

Quand au 2. Sa Sainteté a témoigné de ne prétendre aucune satisfaction, étant assez satisfaite des protestations que V. M. lui fait elle-même.

Quand au 3. Sa Sainteté m'a répondu, que comme Prince il n'a pû manquer à ce qu'il devoit à la justice, & qu'il tâchera, autant qu'il lui sera possible, que V. M. ne puisse à l'avenir recevoir aucun mécontentement, ou être traitée avec moins de respect, qu'il ne convient: mais il prie V. M. d'en ôter l'occasion, en châtiant elle-même ses Serviteurs, quand ils auront fait faute, & en les chassant de son service. C'est tout ce que je puis écrire ici à V. M. me reservant à lui dire de bouche d'autres particularitez de moindre importance, quand elle daignera me recevoir en sa Royale Presence: je fais une profonde révérence à V. M.

De V. R. M.

Le très-humble, & très-obéissant serviteur
LOUIS MARACCI.

Du Monte-Cavallo le 17. d'Août 1687.

La

La Reine fut assés contente d'une pareille réponse, à laquelle S. M. donna, pour l'honneur du Pape & pour le sien, toute la plus avantageuse interpretation qu'il se pouvoit désirer ; & elle fit part aussitôt à ses Amis, de tout ce qui se passoit : mais pour une plus grande satisfaction elle voulut approfondir encore tout de nouveau les sentimens du S. Pere par l'entremise du même Confesseur, de qui elle eut la réponse suivante.

SACRE'E ROYALE MAJESTE'.

Pour obéir à V. M. j'ai été de nouveau ce matin porter ses demandes à Sa Sainteté & elle les a écoutées avec les mêmes sentimens de plaisir & d'édification : Et l'ayant suppliée de m'ordonner ce que j'avois à répondre à V. M., Sa Sainteté ma confirmé, quand au premier Article, qu'elle l'accordoit volontiers à V. M. de lui pardonner volontiers & de tout son cœur tout ce qui s'étoit passé ; mais qu'elle n'entendoit pas pour cela, que la justice ne se dût pas faire & que ceux de ses Serviteurs, qui étoient coupables, ne dûssent pas être châtiez.

Quand au 2. Article Sa Sainteté n'a rien eu à ajouter à ce que j'ai déja écrit à V. M.

Quand au 3. Elle a declaré de nouveau, qu'Elle tâchera, pour ce qui la regarde, que V. M. ne soit point traitée avec moins de respect que ce qu'il convient à sa Personne Royale : mais qu'il ne peut pas manquer, comme Prince juste, de punir les crimes de qui que ce soit : & il prie V. M. de vouloir châtier elle-même ses Serviteurs, quand ils manqueront, en les chassant de sa Cour. Je n'ai pas manqué de prier Sa Sainteté d'étendre un peu plus loin ses graces, en pardonnant généralement à ceux, qui n'ont rien fait, que par l'exprès commandement de V. M. me servant de tous les motifs, que me pouvoit inspirer le désir très-ardent que j'aurois que V. M. y pût trouver route sorte de satisfaction ; mais je n'ai pû rien obtenir davantage. Je supplie très-humblement S. M. de vouloir se contenter de ma bonne volonté, & lui faisant une très-profonde révérence, je proteste que je suis,

De V. R. M.

Le très-humble & très-obligé serviteur,
LOUIS MARACCI.

De Monte-Cavallo le 24. Août 1687.

La Reine voyant par ce second billet, que le Pape, à son ordinaire, répondoit si mal aux devoirs qu'elle lui rendoit, ne manqua pas de donner encore avis à ses Amis de tout ce qui se passoit, lesquels, comme ils avoient fort applaudi au premier billet, ainsi qu'avoit fait aussi toute la Ville de Rome, *obmutuerunt* au second, & levérent les épaules : Desorte qu'en ce jour, qu'on croyoit les choses ajustées, elles vont plus mal qu'auparavant : car le Reine se trouve plus grevée & plus offensée que jamais : Quoi qu'à le bien prendre, elle demeure toûjours au-dessus de tout d'une maniere sublime, autant pour tout ce qu'elle a fait jusques ici, que pour toutes les démarches des autres.

On fait même encore espérer tout de nouveau, que le Pape donnera une entiére satisfaction à la Reine, mais la fâcheuse maladie de Sa Sainteté suspend pour le présent toute sorte de négociation.

(§. VI.)

Du Rang & de la Preséance, que les Puissances Chrêtiennes ont dans la Chapelle du Pape.

ON a remarqué ci-dessus que le Pape a coûtume d'assister à 5. Matines, à 10. Vêpres, & à 40. Messes solemnelles. Il est obligé aux fêtes de Noël, de Pâques, & de Saint Pierre, de célébrer lui-même la grand' Messe. Les Cardinaux disent ces jours 30. Messes, & les Patriarches, les Archevêques, & les Evêques les sept autres : Lorsque le Pape célébre la Messe en personne, on fait la Lecture de l'Evangile en Latin & en Grec ; & il ne reçoit pas le Saint Sacrement devant l'Autel, mais étant assis sur son Trône, où un des Sous-Diacres lui administre le Pain, & un Cardinal lui donne le Calice.

Les Cardinaux sont obligés de lui rendre Obédience, aussi souvent qu'il va dire la Messe lui-même ; ils l'accompagnent premiérement *in Camera Letti*, où on le revêt de l'habit Pontifical, ils l'accompagnent ensuite en Procession jusques à la Chapelle, étant suivis d'un grand nombre d'Officiers Ecclésiastiques & Séculiers. Douze Palfreniers en habits Rouges & longs, le portent sur une espece de Tribune. Deux Personnes portent au-dessus de sa tête le *Cacciomoſche*, ou le Parasol de Plumes blanches. Le Maître de la Chambre, & le Grand-Echanson vont à ses deux côtés. La Garde Suisse forme deux hayes, entre lesquelles la Procession passe jusqu'à la Chapelle. Lorsque le Pape donne la Bénédiction en passant, les Cardinaux ne font que fléchir le genou ; mais tous les autres assistans se mettent à genoux, & personne ne se couvre pendant la Procession. Le Pape étant arrivé dans la Chapelle, on le conduit sur son Trône, les Cardinaux lui baisent la main, & chacun va se mettre à sa place ordinaire. Deux Cardinaux restent aux deux côtés du Pape, pour le servir, dont l'un lui ôte le Pluvial & l'Essui-main, & l'autre le Bonnet & la Barette, & les lui rendent aussi souvent qu'il est besoin. Les Ambassadeurs, les autres Ministres Publics, & tous les Princes, qui y assistent, restent toûjours débout.

Le Pape *Jules II*, a réglé le Pas & la Preséance entre tous les Potentats & Princes Chrêtiens, dans son Cérémonial de l'année 1504. de la maniére suivante.

1. Sa Majesté l'Empereur Romain.
2. Le Roi des Romains
3. Le Roi de France ; qui pourtant refuse absolument de céder au Roi des Romains, quoiqu'il y ait plus de 200. ans, que le Cas ne soit arrivé, & que peut-être il n'arrivera pas si-tôt ; mais en cas de Concurrence dans la Chapelle entre leurs Ministres, il est certain, que celui de France, ne céderoit pas à l'autre, parce qu'il prétend d'être traité *à pari*, même avec celui de l'Empereur. Et c'est pour cela, que le Pape, lorsqu'il invite tous les deux à une même Messe, leur fait aussi présenter en même tems l'Encensoir, & leur donne en même tems Audience.
4. Le Roi d'Espagne, prétend l'alternative avec la France, & s'absente pour cela de la Chapelle. Etant à remarquer, que l'Empereur & l'Espagne, n'ont jamais voulu reconnoître le Pape pour juge dans cette dispute sur le Rang, ni se conformer au Cérémonial de S. S. ni à ses règlemens. Et lorsque l'Ambassadeur de France, Evêque de Rennes, insista auprès de l'Empereur *Maximilien II*, & le pria de vouloir se conformer au Règlement du

Pape, dans la dispute de la Preséance, que les deux Ministres de France & d'Espagne, avoient pour lors à Rome, l'Empereur lui répondit : *Novit serenitas Vestra, ea quæ Sanctitas sua in Curia sua de rebus ejusmodi profanis statuere & præscribere solet, ad nos nihil pertinere: Neque enim credimus, animum Sanctitatis suæ unquam fuisse, aut adhuc esse, quod Nos instar nudi executoris debeamus ejusmodi decreta & constitutiones Sanctitatis suæ executioni mandare. Nam quemadmodum Nobis videtur, non æquum est, nos indifferenter in omnibus rebus, in quibus Sanctitas sua se judicem constituit, simpliciter & absque omni sive judiciali, sive extra judiciali cognitione judicium & voluntatem Sanctitatis suæ sequi. Vid. Londorp. Tom. VI. fol.* 319. Mais malgré tout cela la France, s'est toûjours maintenuë dans ses prétentions.

5. Le Roi d'Arragon.

6. Le Roi de Portugal.

7. Le Roi d'Angleterre ; mais qu'on estime être rayé du Cérémonial Romain, depuis le changement de la Religion en Angleterre sous le Roi *Henri VIII*, & que depuis la Retraite du Roi *Jaques II.*, le Siége Apostolique a perdu toute espérance de revoir jamais à Rome un Ambassadeur d'un Roi de la Grande Bretagne, qui soit de la Religion Catholique Romaine.

8. Le Roi d'Ecosse, mais dont par la même raison, on ne verra plus de Ministre public à Rome, depuis qu'elle a été unie avec l'Angleterre.

9. Le Roi de Sicile.

10. Le Roi de Hongrie.

11. Le Roi de Navarre.

12. Le Roi de Chypre, & parce que le Duc de Savoye le représente, il jouit de l'honneur de cette preséance, quoiqu'il soit obligé de céder à la Seigneurie de Venise, les choses doivent être changées depuis qu'il est Roi de Sardaigne.

13. Le Roi de Bohême.

14. Le Roi de Pologne.

15. Le Roi de Dannemarc, mais qu'on n'y compte plus à présent, depuis la Reformation.

16. La République de Venise, qui à cause des Royaumes de Chypre, de Candie, & de la Dalmatie, prétend aller du pair avec les Têtes Couronnées, mais qui y trouve de l'opposition du côté de la Savoye.

17. Le Duc de Bretagne.

18. Le Duc de Bourgogne.

19. Le Duc de Baviere & le Comte Palatin.

20. L'Electeur de Saxe.

21. Le Margrave de Brandebourg.

22. L'Archi-Duc d'Autriche.

23. Le Duc de Savoye.

24. Le Grand-Duc de Florence ; qui pourtant avoit coûtume de céder au plus jeune des Cardinaux Diacres, avant qu'il ait obtenu le Titre d'Alteſſe Royale. [On dit, que l'Archi-Duc *Charles d'Autriche*, Frere de l'Empereur *Maximilien II.* n'a pas voulu faire le voyage de Rome, parce qu'il avoit prétendu la premiere place, après le Premier Cardinal Prêtre, & qu'il craignoit de ne pas l'obtenir.]

25. Le Duc de Milan.

26. Le Duc de Baviére.

27. Le Duc de Lorraine &c. La Ville de Gênes a insisté de tout tems pour obtenir la *Sala Regia*, & elle avoit grande espérance de l'obtenir du Pape *Innocent X.* par le moyen de *Donna Olympia*, si la République de Venise, n'avoit trouvé moyen de rompre cette Brigue. Les autres Princes Italiens viennent après ceux-ci. Les Maisons *Colonne*, & *Ursini*, sont appellées *Principes Soliti*, ou Princes du Trône. Les autres sont les Neveux du Pape. Les deux Villes de Bologne & de Ferrare, ont aussi le Privilege d'envoyer leurs Ambassadeurs à la Chapelle du Pape, à condition pourtant qu'un seul y paroisse à chaque fois, & qu'ils changent alternativement.

(§. VII.)

Relation de la Dispute pour la Preséance, entre la République de Venise, le Collége Electoral, & le Sacré Collége.

LA République de Venise n'entretient aucune Correspondance avec les Electeurs du Saint Empire. C'est peut-être qu'elle n'a aucune affaire à traiter avec eux, ou parce qu'ils ont toûjours eu des différens entre eux pour le Rang ; le Collége Electoral ne l'ayant jamais voulu céder à la République, s'étant cru en droit de le soutenir en conformité de la Bulle d'Or, qui dit & ordonne en termes exprès : „ Après les Têtes Couronnées, „ les Electeurs du Saint Empire, sont estimés „ plus éminens, que tous les autres Potentats". Cependant les Venitiens n'avoueront jamais, que l'Ambassadeur de l'Electeur Palatin a obtenu, & pris le pas devant celui de Venise, lorsque l'Archi-Duc *Ferdinand* d'Autriche, qui ensuite obtint la Couronne Imperiale, se maria l'année 1600. à *Gratz*, avec la Princesse *Marie Anne* de Baviére. Et sur le Passage allegué de la Bulle d'Or, ils répondent : Que leur République est comprise dans les mots : Après les *Têtes Couronnées* : Puisqu'elle se trouve en possession dans toutes les Cours de l'Europe, d'être traitée à l'égal des Rois. Et quoique l'année 1622. le Comte *d'Ognate*, Ambassadeur d'Espagne à Vienne ait refusé cet honneur à *Pierre Griti* Ambassadeur de la République, comme celui de l'Empereur le Comte de *Khevenhuller*, l'avoit fait à Madrid à *Leonardo Moro* aussi Ambassadeur de la République en cette Cour ; cette nouveauté, qu'on avoit expressément introduite, pour se vanger de la République à cause de la Valteline, ne pouvoit lui porter le moindre préjudice ni donner plus de poids aux prétentions des Electeurs. Lorsqu'un certain Cardinal refusa de recevoir une Lettre, que le Sénat de la République de Venise, lui avoit écrite, parce qu'au lieu de l'*Eminentissimo* ; on avoit mis au-dessus à l'*Illustrissimo*, le Pape *Urbain VIII.* déclara publiquement dans le Sacré Collége, que la République de Venise étoit comprise dans la Clause, *après les Têtes Couronnées*, & il ordonna expressément à tous les Cardinaux, de la traiter à l'avenir, comme on avoit fait jusqu'à présent. Le Titre d'*Illustrissimus* est peut-être aussi la cause, que tous les Cardinaux étrangers passent toûjours *incognito* sur les terres de la République. Les Cardinaux, qui sont d'extraction Venitienne, pour ne préjudicier pas aux droits de leur Patrie, se contentent volontiers du Titre d'*Illustrissime*. Il est encore à présumer, que le Doge de Venise seroit reçu à Rome, avec des honneurs Royaux par le Pape & le Sacré Collége, s'il y venoit, comme le Doge *Christophe Moro*, fut reçu à *Ancone*, lorsqu'il y alla pendant la Vacance du Saint Siége. Et quoiqu'il soit vrai, qu'il ne porte que le Titre de Duc, cependant ce titre personnel cesseroit pour lors sans aucun doute, & se changeroit en dignité Royale, parce qu'il représenteroit la Souveraineté de la République entiére. Cette présomption s'accorde si bien avec la vérité, que le Grand-Maître des Cérémonies, ayant été interrogé par le Collége des Cardinaux du tems du Pape *Clément VIII.* comment on devoit recevoir & traiter le Doge *Marino Grimani*, si sur l'invitation de Sa Sainteté il se rendoit à *Ferrare*, repondit tout net : „ Qu'on ne „ pouvoit pas lui refuser le traitement Royal, la „ République s'étant trouvée en possession depuis „ lon-

„ longues années, d'être traitée à l'égal des Têtes „ Couronnées". Il eſt encore connu, que le Pape *Alexandre VII*, qui n'étoit pas d'humeur à prodiguer trop les honneurs, ne balança pourtant pas de dire en perſonne la Meſſe *in exequiis* pour le Doge *Giov. Peſaro*, quoique les Papes (comme les Romains le prétendent) n'accordent jamais cet honneur, qu'aux Rois.

Les Ambaſſadeurs de la République, n'ont pas manqué de maintenir cette Prérogative dans toutes les occaſions, qui ſe ſont préſentées. L'Ambaſſadeur de Baviére *Auguſtin de Baum-Gartner*, tacha de diſputer le Rang à ceux de la République, lorſqu'ils ſe trouvérent l'année 1562. au Concile de Trente. Et quoique le Pape *Pie IV.* ait décidé en faveur des Venitiens, le Bavarois ne laiſſa pas de proteſter ſolemnellement, qu'il ne ſe déſiſtoit de ſes juſtes prétentions & n'acquieſçoit pour cette fois à la déciſion du Pape, que dans la ſeule vue, de n'occaſionner pas de confuſion dans les affaires du Concile, où il n'étoit pas venu dans l'intention de paſſer le tems inutilement en diſputes: Mais pour ne préjudicier pas aux droits de ſon Principal & des autres Electeurs, il pria qu'on inſerât ſa proteſtation dans les actes du Concile, ce qui lui fut accordé, & les Légats du Pape lui expediérent là-deſſus un acte ſuffiſant ſigné de leurs propres mains. Mais *Nicolas du Pont* un des Ambaſſadeurs Venitiens s'appercevant, que tout cela ne ſe faiſoit qu'en vue, de pouvoir toujours faire à l'avenir de pareilles objections à la République, & de pouvoir en même tems éluder la déciſion du Saint Pére, y repliqua tout court: „ Que le Duc de la Baviére ſeroit obligé de céder „ en tout tems & en toutes occaſions a la Répu- „ blique de Veniſe", & il pria en même tems, que ſa déclaration fût inſerée dans les actes du Concile. Mais pendant que les Ambaſſadeurs de la République tachoient de ſe précautionner le plus, ils firent une très-grande faute. Car lorſque, dans la 25. Seſſion, le Concile fit inſerer quelque choſe du Patronat de l'Empereur & des Rois dans le 9. Chapitre du Décret de la Réformation, ils demandérent, que le Patronat de leur République fût inſeré dans le même Paragraphe, où on traitoit des Patronats des autres Potentats, ce qui fit ſuffiſamment voir, qu'ils doutoient eux-mêmes de leurs prétendus droits. Et la Clauſe, *ou ceux qui ſont en poſſeſſion de Royaumes*, qu'on a inſeré après les mots: *Tous les autres exceptés, qui ne ſont Empereur ou Rois*, regarde la République de Veniſe privativement. Et il n'y a point de doute, que cela ne faſſe un mauvais effet pour tous ceux, qui ne poſſédent pas réellement de Royaumes.

Le Pape *Gregoire XIII.* ayant reſolu l'année 1575. de changer l'ordre de ſéance des Ambaſſadeurs dans la Chapelle Papale, l'Ambaſſadeur de Veniſe pria ſa République, d'y vouloir conſentir, ſous prétexte, que tous les autres Princes ne manqueroient pas de ſe conformer à leur exemple. La République y répondit auſſi, qu'elle obéiroit volontiers à la déciſion de Sa Sainteté, & qu'elle ne s'embaraſſoit pas de la Place de ſon Ambaſſadeur, parce qu'elle ſavoit bien, qu'on ne lui en accorderoit pas d'autre, que parmi ceux des Rois, avec leſquels leur Ambaſſadeur avoit une cauſe commune, & ne pouvoit pas s'en ſéparer.

Un Senateur Romain ayant entrepris l'année 1590. à l'occaſion du Couronnement du Pape de renouveller l'ancien droit de ſa charge, prétendit le Rang immédiatement après l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & devant ceux de tous les Rois; *Albert Badoer*, Ambaſſadeur de Veniſe, demanda au Grand-Maître des Cérémonies, ſi c'étoit l'intention du Pape de lui preférer les Perſonnes du Senat Romain, & celui-ci ayant répondu, que c'étoit abſolument l'intention de Sa Sainteté, le Seigneur *Badoer* ſe rendit inceſſamment au Palais, & déclara au Pape, qu'il s'abſenteroit de la Cérémonie, ſi on lui faiſoit ce tort. Ce qui obligea le Pape de refuſer le Senateur, & de ſatisfaire aux juſtes prétentions de l'Ambaſſadeur, qui par cette action mérita l'applaudiſſement général, parce qu'il défendit & ſoutint en même tems les droits des Ambaſſadeurs de tous les Rois, dont pas un ne ſe trouvoit pour lors au Couronnement.

Lorſque le Pape *Urbain VIII.* créa ſon Neveu *Don Tadée* Préfect de Rome, celui-ci en vertu de ſa charge, (qui en effet n'eſt qu'une ombre de l'ancienne dignité de Préfect du Prétoire, ou Capitaine des Gardes de l'Empereur,) prétendit de préceder tous les Ambaſſadeurs des Rois dans la Chapelle du Pape. Le ſeul Ambaſſadeur de Veniſe *Giov. Peſaro* ne craignit point de dire au Pape, qu'on n'avoit introduit la préſence des Ambaſſadeurs dans la Chapelle Papale que par une vue pieuſe, & pour démontrer au Public l'Union des Membres de la Chrêtienté avec leur Chef; mais qu'il paroiſſoit par cette nouveauté, que Sa Sainteté avoit intention de changer cette pieuſe ordonnance. Que Sa Sainteté ſe trouvoit dans ſon Patrimoine, & pouvoit agir comme il lui plaiſoit; mais que puiſque le Pape, de juge équitable, s'étoit rendu lui-même partie, & qu'il aimoit mieux. être un Oncle paſſionné, qu'un Prince juſte & équitable, tous les Ambaſſadeurs s'abſenteroient de ſa Chapelle. Cette Diſpute finit pourtant, lorſque le Préfect *Charles Barberini* fut élevé l'année 1653. à la dignité de Cardinal.

Nota, tout le monde ſait, que c'eſt depuis longtems, que les Cardinaux ont diſputé le Rang aux Electeurs. On prétend pourtant, que ce différent a été terminé l'année 1717. On marqua alors dans les Gazettes publiques du 24. Fevrier: Nôtre Electeur, (celui de Cologne) & les deux autres de Mayence & de Trêves, ont été élevés par Sa Sainteté à la dignité de Patriarches de Jeruſalem, d'Antioche, & d'Alexandrie, ayant obtenu par cette nouvelle dignité le Rang au-deſſus de tous les Cardinaux, qui autrefois ont prétendu la préférence ſur les Electeurs de l'Empire.

(§. VIII.)

Relation, de ce qui s'eſt paſſé à Veniſe & à Rome l'année 1558., à l'occaſion de la Preſéance entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne, & de quelle maniére ce différent fut décidé en faveur du premier.

LOrſque les deux Rois de France & d'Eſpagne, étoient en guerre ouverte en 1558, leurs Ambaſſadeurs ne reſterent pas les bras croiſés, & ſe firent la guerre pour la Preſéance, parce que celui d'Eſpagne, qui comme caracteriſé en même tems de l'Empereur, avoit juſqu'à préſent précedé celui de France, & prétendoit abſolument de continuer dans la même prérogative. C'eſt pourquoi après la ſéparation de la Couronne d'Eſpagne, cette diſpute commença premiérement à Veniſe à l'occaſion & de la maniére ſuivante.

L'Empereur *Charles V.* conſidérant par avance, que les Ambaſſadeurs de la Couronne de France, ne manqueroient pas, dès qu'il auroit abdiqué, de prétendre la Preſéance & le pas devant ceux de ſon Fils, le Roi *Philippe* d'Eſpagne, lorſqu'ils ne porteroient plus en même tems le titre de Miniſtre de l'Empereur, rappella, quelque tems avant ſon abdication, *Don Franciſco de Vargas*, ſon Ambaſſadeur à Veniſe, dans l'intention de l'y renvoyer,

lorſqu'il auroit abdiqué la Couronne, dans la même qualité, & avec le Caractére d'Ambaſſadeur du Roi *Philippe* d'Eſpagne, & il obſerva la même méthode dans toutes les autres Cours, où il avoit des Ambaſſadeurs. Et parce qu'il n'avoit rien tant à cœur, que de conſerver cette Préſéance à ſa Maiſon, il ne manqua pas, de renvoyer *Don Francisco de Vargas* à Veniſe avec un double Caractére, c'eſt-à-dire, comme Ambaſſadeur de l'Empereur, & de ſon Fils le Roi *Philippe* d'Eſpagne. Il étoit muni de deux Credirives particuliéres, ſe flattant, que les Miniſtres de France, qui juſques à préſent n'avoient pas refuſé le pas à celui de l'Empereur, continueroient ſur le même pié, & ne prendroient pas garde de ſi près au changement, qui étoit ſurvenu depuis ce tems, & que *Vargas* par conſéquent, s'il paroiſſoit comme repréſentant de l'Empereur & du Roi *Philippe* en même tems, trouveroit facilement par cette ſubtilité le moyen, de conſerver la poſſeſſion de la Préſéance, que les autres avoient perdu par leur propre négligence.

L'Evêque de *Lodeve*, Ambaſſadeur du Roi de France *Henri II*, ſe douta en quelque maniére de cette fineſſe, & de l'intention de l'Empereur, mais s'imaginant en même tems, que cela ne feroit pas beaucoup de difficulté, il ne fut pas peu ſurpris, lorſque *Don Vargas* pouſſa ſes prétentions ſur la Préſéance, quoiqu'il ne ſe ſervît plus du Caractére d'Ambaſſadeur de l'Empereur, & n'affectât que celui du Roi *Philippe*. Il s'adreſſa donc au Sénat de Veniſe, & lui remontra efficacement, que *Charles V.* ne pouvoit plus être regardé dans le monde que comme Empereur, & que ſon Fils *Philippe* n'étoit que Roi d'Eſpagne, dont il portoit ſimplement les Titres, c'eſt pourquoi il étoit reſolu, de ſe ſoutenir dans le poſte de la Préſéance, qui lui appartenoit de droit, avec la déclaration expreſſe, qu'il prendroit toûjours le pas au-deſſus de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & de tous ceux des autres Rois dans toutes ſes occaſions, qui ſe préſenteroient, ſoit qu'elles regardaſſent l'obéiſſance même qu'on devoit au Pape, ou les Cérémonies & les Viſites.

La République craignant avec raiſon, que les ſuites de cette affaire ne vinſſent à troubler ſon repos, & qu'il ne ſe changeât dans une animoſité ouverte, reſolut, qu'aucun de ces deux Ambaſſadeurs ne ſe trouveroit préſent à la Proceſſion ordinaire de la Place de Saint *Marc*, qui arriva immédiatement après le commencement de cette diſpute. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne accepta volontiers la Propoſition, parce que c'étoit juſtement ce qu'il ſouhaitoit, & qu'il reconnut à la fin lui-même, que ſes prétentions n'étoit pas conformes à la droiture. Mais celui de France ne manqua pas, de faire de nouvelles Remonſtrances, pour ſe remettre en poſſeſſion de ſes légitimes droits; & c'eſt de cette maniére que cette diſpute ſembla ſuſpendue juſqu'au commencement de l'année 1558. que *François de Noailles*, Evêque d'Aix, alla à Veniſe relever l'Evêque de *Lodeve* de ſon Ambaſſade, & renouvella cette diſpute avec beaucoup de force; il proteſta d'abord au Sénat, qu'il étoit abſolument obligé d'aſſiſter à toutes les fonctions publiques; & qu'il prendroit ſans aucune Conteſtation la main ſur *Don Vargas*. Et n'étant pas encore content de cela, il inſiſta auprès du Sénat, de rendre public par un Décret exprès le droit, qui apartenoit à ſon Roi. Et bien que le Sénat balança quelque tems au commencement de lui accorder ſa demande, il prit néanmoins à la fin une réſolution telle que l'Ambaſſadeur de France avoit ſouhaité.

Ce Decret, comme il eſt facile de s'imaginer, chagrina extraordinairement *Don Vargas*, c'eſt pourquoi il le rejetta comme injuſte, il alla au Sénat, & s'y plaignit amérement & avec beaucoup de ménaces, ſe vantant, que ſon Roi avoit des forces plus qu'il n'en falloit, pour ſe venger l'Epée à la main de l'affront, qu'on lui avoit fait, il tacha encore de prouver par une harangue étudiée, que la Préſéance & le Rang appartenoit de droit à ſon Roi, parce qu'il étoit plus puiſſant, & poſſédoit beaucoup plus de Sujets & de richeſſes, que le Roi de France. Le Doge *Priuli* lui répondit: Que le Sénat ne ſouhaitoit pas d'examiner les forces & les richeſſes, ni du Roi très-Chrêtien, ni du Roi Catholique, mais qu'il trouvoit dans les Archives de la République, que les Ambaſſadeurs de France, avoient toûjours eu la Préſéance & le pas ſur ceux d'Eſpagne dans toutes les ſolemnités publiques & particuliéres, ſans qu'on y ait jamais trouvé à redire, c'eſt pourquoi le Sénat avoit reſolu ce qu'on ne pouvoit pas changer, ſans un danger manifeſte, & qui juſqu'à préſent avoit toûjours été obſervé en Paix & en Concorde.

Le Roi *Philippe* ne montra pas moins de mécontentement de cette réſolution du Sénat, & de ſon Décret, & il en eut d'autant plus de chagrin, qu'il ne ſe trouvoit pas alors en état de s'en venger avec efficace. Il fut donc obligé pour lors d'avaller la Pillule, & de ſe contenter d'ordonner à ſon Ambaſſadeur de quitter Veniſe inceſſamment, & ſans prendre Audience de Congé; ſur cela la République ordonna à ſon Ambaſſadeur à Madrid *Michel Suriano*, de demander Audience au Roi *Philippe*, & de lui faire les Remonſtrances néceſſaires ſur la droiture de leur Décret, & ſur la néceſſité, qui avoit abſolument obligé le Sénat de le publier, & que pourtant il avoit changé ſa premiére réſolution pour de certaines raiſons ſecretes, enſorte qu'il laiſſeroit pour l'avenir cette affaire indéciſe. Le Roi *Philippe* en parut être content, mais *Vargas* en témoigna par tout ſon mécontentement, diſant à tous ceux, qui avoient la patience d'entendre ſes raiſons, qu'il ne pouvoit pas comprendre, comment la République pouvoit accorder la Préſéance à un Royaume, qui étoit plein d'Héréſies juſques à la Cour même.

Le Roi *Philippe* fit enſuite ſon affaire Capitale, de finir avec la France cette diſpute pour la Préſéance; & il penſa y parvenir avec d'autant plus de facilité, qu'il s'étoit donné toutes les peines imaginables pour aſſembler le Concile de Trente, afin que les Hérétiques (ſuivant ſes propres paroles) puſſent être perſécutés par le fer & par le feu, & être exterminés avec plus de facilité. Eſperant de parvenir à ſes fins par la faveur du Siége Apoſtolique, auquel il témoigna un attachement particulier, & plus que tous les autres Princes, ce qui lui mérita auſſi le magnifique Titre de *Défenſeur de l'Egliſe Catholique*, qui lui fut confirmé par un Bref du Pape.

Lorſque le Pape eut fait expédier ce Bref, le Roi *Philippe* ordonna à ſon Ambaſſadeur à Rome, d'employer tous ſes ſoins auprès du Pape, pour obtenir de lui, qu'il lui adjugeât le rang ſur le Roi très-Chrêtien, avant que les François ſe puſſent encore affermir dans la poſſeſſion de la Préſéance, & il allégua pour cela entr'autres motifs & comme un des principaux, que le Roi Catholique ayant obtenu le magnifique Titre de *Défenſeur de l'Egliſe Catholique*, il ne ſeroit que juſte, que ſes Miniſtres fuſſent auſſi placez, dans toutes les Cours Chrêtiennes devant ceux des autres Rois. Mais le Pape n'y répondit jamais ni oui, ni non, étant reſolu de traiter cette délicate affaire avec toute la prudence poſſible, non ſeulement parce que les Ambaſſadeurs de France ſe trouvoient depuis un tems immémorial dans la poſſeſſion effective du Rang, mais principalement parce que le Pape trouvoit à propos de traiter la France avec circonſpection dans le tems qu'elle ſe trouvoit dans une Criſe très-douteuſe, à cauſe des diſputes ſur

la

la Religion, & qu'il trouvoit impoſſible de finir ſi tôt une affaire ſi importante. Ce qui fit, que les entrepriſes des Eſpagnols furent étoufées pour ainſi dire dans leur naiſſance, quoi qu'ils ne ſe laſſaſſent jamais de tourmenter le Pape afin qu'il ſe déclarât ſur cette affaire.

Requeſens, Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Cour de Rome, fit entre autres ſa principale affaire, de perſécuter le Pape pour qu'il décidât ſur la Préſéance de l'Eſpagne, ou pour mieux dire pour ſon égalité avec la France. L'Ambaſſadeur du Roi *Charles IX.* demanda de ſon côté ouvertement, que le Pape prononçât ſentence en faveur de la France. Le Pape avoit évité pendant pluſieurs mois de s'embarquer ſur une Mer auſſi dangereuſe, de peur de donner contre quelque Ecueil, & il exhorta tous les deux de s'abſenter de ſa Chapelle, & de remettre la déciſion de cette affaire au Sacre Collége. Il ne tint pas même Chapelle pendant longtems ſous prétexte de quelque maladie. Mais ſe trouvant indiſpenſablement obligé de ſe faire voir en public le Jeudi de la Semaine Sainte; il régla toutes choſes avec tant d'ordre, qu'il fut impoſſible de s'appercevoir lequel des Ambaſſadeurs marchoit le premier ou le dernier: il déclara auſſi publiquement, qu'il ne ſouffriroit abſolument pas, qu'on obſervât aucune Préſéance pendant toute la fonction. Mais l'Ambaſſadeur de France n'en fut pas content, & après avoir fait ſes plaintes à la Cour, il déclara, qu'il étoit reſolu de quitter Rome, parce qu'il lui étoit impoſſible de s'y arrêter plus longtems après l'affront qu'on avoit fait à l'honneur de ſon Roi. Cependant on le retint encore à Rome, lui promettant, qu'on lui donneroit ſatisfaction à la Chapelle, qu'on tiendroit à la fête de la Pentecôte. Lorſqu'on reçut en France la nouvelle de ce qui s'étoit paſſé à Rome, le Jeudi de la Semaine Sainte, toute la Cour n'en fut pas peu ſurpriſe; la Reine fit venir le Nonce du Pape, & lui dit, que quoique le Roi ſon Fils, ne fût pas fort experimenté, il avoit pourtant reſolu, de ne ſouffrir abſolument pas ces ſortes d'affronts. Que ſon Ambaſſadeur avoit fort bien fait, quand il avoit voulu quitter Rome, & qu'il avoit au contraire très-mal fait, d'y être reſté un moment. Mais que puiſqu'il y étoit reſté, il y attendroit la fête de la Pentecôte, & que ſi on ne rendoit pas alors au Roi très-Chrêtien l'honneur qui lui étoit dû, il ſe retireroit dans le moment, comme le Cardinal *Bendiſiera* feroit auſſi. Et que ſi le Pape oublioit alors ſon devoir, les Héretiques ne manqueroient pas de ſe ſervir de l'occaſion pour allumer dans l'eſprit du Roi un feu ardent de diſcorde & de haine, ce qui feroit revivre dans le Royaume les anciens troubles, à quoi il n'y avoit déja que trop d'apparence.

Le Nonce du Pape ne manqua pas, de mander cette converſation de mot à mot, & le Saint Pere de ſon côté en conçut un vrai déplaiſir. Les derniéres ménaces lui firent particuliérement beaucoup de peine. Et voyant bien qu'il lui ſeroit impoſſible d'appaiſer les François d'une autre maniére, & que leur amitié étoit pour lors très-néceſſaire au Saint Siége, il ſe flatta, que le Roi Catholique ſe contenteroit peut-être d'un Bref très-civil, & dans lequel il ſe ſervit entr'autres de ces mots: „ D'autant plus grand qu'étoit le malheur, „ où la France ſe trouvoit plongée, & dont Sa „ Sainteté avoit été informée la premiére par Sa „ Majeſté Catholique elle-même; d'autant moins „ devoit-on balancer, d'y appliquer les remedes „ néceſſaires, étant autrement à craindre, que „ toute la Chrêtienté ne tombât dans un danger „ évident pour une ſeule queſtion imaginaire & „ frivole; ſi donc Sa Majeſté Catholique vouloit „ ſeulement conſidérer, qu'il ſeroit impoſſible, ſi „ le Saint Siége ſe brouilloit avec la France, que la „ Maiſon d'Autriche n'y fût impliquée; elle trouveroit facilement, que cela porteroit un notable „ préjudice à ſa Maiſon; qu'elle trouveroit d'ailleurs, qu'il ne ſeroit pas raiſonnable d'expoſer à „ la derniére extrêmité tant de riches Provinces, „ qui faiſoient la meilleure partie de ſon Héritage, „ & cela pour un honneur imaginaire, qui ne dépendoit, que de quelques Civilités entre des „ Miniſtres. Qu'il mériteroit de véritables bénédictions & louanges, s'il faiſoit voir à toute la „ terre, qu'il prenoit plus à cœur le bien & le „ repos de la Chrêtienté, que ſes propres intérêts.

Sur les Remonſtrances du Pape le Roi ne parut pas éloigné d'entrer dans ſes ſentimens; mais *Don Rui Gomez* ſon Premier Miniſtre, trouva moyen de lui perſuader, de reſter ferme dans ſes prétentions, d'autant qu'il avoit été déjà mis en poſſeſſion de la prérogative au Concile de Trente, c'eſt pourquoi Sa Majeſté étoit en droit de prétendre la Préſéance, bien loin de la céder à la France, & ſes repréſentations eurent tant de ſuccès, que le Roi répondit au Pape: „ Que cette affaire étant deja „ allée trop loin, il la remettoit à ſon Ambaſſadeur, „ auquel il avoit donné plein-pouvoir là-deſſus, & „ qu'au ſurplus il baiſoit les pieds de Sa Sainteté.

Le Pape *Pie*, étant abſolument reſolu de ſortir de ce Labyrinthe, & voyant bien d'un autre côté, que les deux intéreſſés dans cette diſpute étoient inébranlables, & qu'aucun d'eux n'avoit intention de remettre la déciſion du différent à l'arbitrage du Sacré Collége, ou de la Rote, ordonna, ſans aucun préjudice des deux parties intéreſſées, que l'Ambaſſadeur de France reſteroit dans la poſſeſſion, & qu'on lui aſſigneroit dans la Chapelle la même place, que les autres Miniſtres de France y avoient toûjours occupé, lorſque *Charles V*, Pere du Roi *Philippe*, n'avoit été encore que ſimple Roi d'Eſpagne, & avant qu'il fût parvenu à l'Empire. Et il voulut abſolument, que l'Ambaſſadeur de France fût placé dans la Chapelle, le jour de la Pentecôte immédiatement après l'Ambaſſadeur de l'Empereur. Ce qui chagrina éxtraordinairement *Requeſens*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui délivra au commencement au Pape une longue proteſtation au nom de ſon Roi, & après éclata en ménaces. Il expédia d'abord un Courier à la Cour de Madrid, & refuſa de prendre Audience du Pape, juſqu'à ce qu'il eût été informé des intentions de ſon Roi. Le Courier ne manqua pas de revenir bien-tôt, & lui porta les ordres de quiter Rome inceſſamment, ce qu'il éxécuta ponctuellement, diſant à ſon départ: „ Que „ ſi le Pape *Paul IV.* qui n'avoit que foiblement „ irrité le Roi Catholique, avoit appris avec beaucoup de regret le préjudice qu'il s'étoit attiré à „ lui & à l'Etat Eccléſiaſtique par ſa juſte indignation, qu'ainſi le Pape *Pie IV.* n'avoit qu'à „ ſe promettre un double châtiment, parce qu'il „ avoit doublement offenſé Sa Majeſte Catholique, & qu'il avoit touché ſon honneur dans l'endroit le plus ſenſible". Le Pape ne manqua pas d'avertir la Reine de France de tout ce qui s'étoit paſſé, par ſon Nonce, qui étoit à Paris, qui lui inſinua en même tems, que ce n'étoit dans aucune vuë mondaine, que le Pape avoit pris cette réſolution, qu'il l'avoit ſeulement fait par amour pour la juſtice & pour la Religion. Que le Roi d'Eſpagne étant naturellement d'une humeur Pacifique, il étoit bien éloigné de s'imaginer, que cela pût occaſionner une guerre, comme ſon Ambaſſadeur *Requeſens*, l'en avoit menacé à ſon départ. Mais qu'à tout évenement il ſe promettoit d'être aſſiſté avec efficace par Sa Majeſté très-Chrêtienne. La Reine y repondit très-gratieuſement, & fit faire pluſieurs remerciemens très-obligeans au Pape au Nom du Roi ſon Fils. Faiſant entendre en même tems, qu'elle n'étoit pas non plus d'opinion, que le Roi Catholique endoſſât le Harnois

pour cela, mais qu'en cas que cela arrivât, elle promettoit au Pape, au Nom du Roi son Fils, tout secours, & toute assistance.

Autre Relation de ce Démêlé écrite par les Espagnols. [Tirée de Jac. Valdesii de Dignitate & præcedentia Regum Hispaniæ.]

EN Tiempo de Pio IV. se comenco en Roma la diferencia de precedentia, entre el Embaxador del Rey nuestro Sennor, y el del Rey de Francia, y Pio IV. se hallô muy prendado en Franceses, de que los conservaria en la pretension que ellos querian tener, despues de aver passado con el muy muchas cosas se vino a tratar de medios, y el Embaxador de Su Magestad se venia a contentar con la ygualdad, y Franceses nuncala quisieron por las prendas que Pio IV. tenia entonces con ellos, y por que temia que le quitarian la obediencia, se resolvio la vispera de Pascua de Espiritu Santo, del anno de 1564. de dara entender que otro dia queria que vinieste el Embaxador de Francia, a la Capilla y estuvieste despues del Embaxador del Emperador, y que si Su Magestad se contentava el meteria la causa en possessorio, y petitorio, y haria que se hiriesse justicia con mucha brevedad de parte de Su Magestad, nunca se quiso acceptar este juyzo, y el Embaxador hiro a quel mismo dia su Protesta, y no asegurando se Pio quarto, de que otro dia novinieste el Embaxador de Su Magestad tenia orden de quando este negocio legasse a estos terminos de no yra la Capilla, y assi se quedo en casa, y no fue mas anegociar con el Papa, y dio eventa a Su Magestad de lo que avia passado ordenose le que partiesse de Roma, y que dixesse al Papa que Su Magestad ce revocava de Embaxador a cerca de Su Santidad: pero no a cerca de la Sede Apostolica, y assi se partio, y con dissimulacion se entretuvo en Luca, y en Genova anno y medio que el Papa bivio, muerto el, quando bolvio a Roma, hecho Papa Pio quinto se pudiera boluer a trattar deste negocio, pues no avia avido auto ni declaration por escrito que huviesse perjudicado al derecho de Su Magestad, pero a Su Magestad le parecio no tratar desta materia: y assi mando a Su Embaxador que quedasse en Roma, y que non concurriesse en ningun acto publico, y en conservacion de su derecho, se sa co un breve de Pio quinto, en que declarava que el tener Su Magestad Embaxador en Roma, y no concurir a los actos publicos, no le perjudicasse al derecho que tenia en possessorio y petitorio a la precedencia. Muerto Pio V. y salido Gregorio XIII. se dudo si convendria boluer a trattar de la precedencia, o sacar otro breve con el que dio Pio V. y parecio hazer lo uno, ni lo otro, porque el breve de Pio quinto se tiene por bastante, para la conservacion del derecho y assi se ha quedado esse negocio, y quando los Embaxadores se visitan precede cada uno en la causa del otro, y entrambos traen cuydado deno encontratse en otras partes, aungun Embaxador de Francia que tenia muy poco selo, buico una vez en tiempo de Pio V. occasion de toparse en palacio con el de Su Magestad: pero no gano en ello nada, porque el de Su Magestad se estuvo en el lugar que tenia antes que el de Francia entrasse, y el quedo muy corrido, a se de hazer todo lo que se pudiere por apartar estas ocasiones, y por que la que mas ordinariamente se podria ofrecer, essa detto parse en Palacio esta prevenido el Maestre de la Camara de Su Santidad, que es el que da las audiencias de no dalla a los Embaxadores en un dia nora que se puedan ropar, y por que se inroduxo en tiempo de Pio V. que los Embaxadores tuniessen audiencias en un dia en la semana, y que este fuesse el Viernes el de Su Magestad, es cogio para si el del Sabado con occasion que el Viernes tenia mucho que escrevir, porque partia aquel dia el ordinario de Genova: y assi a quedado introduzido de yr cada Sabado a la audiencia y los otros Embaxadores el Viernes.

Otras de las Occasiones en que puede aver concurrencia, es, en el cumplimiento que se haze con el Colegio quando mueren los Papas, y en la salida del Conclave y guarda del, y al tiempo de dar la obediencia. Otra quando se ofrece dar gracias, o dezir Te Deum Laudamus, o hazer alguna recession por alguna historia, o buen sucesso que siendo de las cosas de Su Magestad, va su Embaxador, y no se ha el de Francia, como en particular a contecio en tiempo de Sixto, en la presa de Nus, de que fueron a dar gracias a la Iglesia de Santiago. En el mismo tiempo en la Canonizacion del Santo Fray Diego se tratto, de que huviesse de ser lo mismo, pero inclinandose el Papa y algunos Cardenales a quien lo Cometio, a que por no perder la obediencia de Francia, con que le amenazavan, huviesse de hallarle presente el Embaxador de Francia, no fue el de Su Magestad, y se tomo por medio que hiziesse las ofrendas el Cardenal don Pedre de Dexa, con que se cumplio el acto, y se escuso la concurrencia.

(§. IX.)

Démêlé de Cérémonial d'un Ambassadeur d'Espagne à la Cour de Rome. [Tiré du Ceremoniale Historico Politico de Leti.]

DOn Giovanni de Zuniga Commendator maggiore di Castiglia, andò in Roma Ambasciatore con disegno, e con ordine di mantenere il dritto della precedenza di Spagna, sopra quello di Francia, & à questo fine pretese di far campeggiare con qualche fastosa novità la grandezza Spagnola, onde non contento d'una superba cavalcata con innumerabile spesa, volle anche il giorno della sua prima udienza publica, introdurre un' uso non costumato per lo innanzi in Roma, cioè di fare il viaggio à piedi dal Ponte di Sant Angelo sino alla sala dell' udienza, ch' è uno spatio di terra d'otto cento passi almeno, essendosi da' suoi dati gli ordini di stender per terra panni rossi sopra li quali si doveva caminare, e poi lasciar tutto alla discretione del Popolo.

Pio IV. ch' era allora Pontefice, havendo inteso la matina dell' udienza questi prepatativi, spedì un suo Maestro di Cerimonie, per pregare l'Ambasciatore di non rinovar cosa alcuna, à cui con gravità Spagnola rispose l' Ambasciatore, *che al carattere dell' Ambasciatore d' un Rè di tanti Regni, & il primo Monarca della Terra, in cui risiede l'arbitrio di dar la pace, ò la guerra all' Universo, e dalla di cui protettione può sperar la sede Apostolica quei maggiori vantaggi che mai potrà pretendere d'altri, si doveva qualche straordinario honore, che non poteva pretendersi d'altro, e che trovava molto strano che sua Santità tenesse così poco conto di quello meritava il Rè suo Signore.*

Veramente parve strana à tutti questa novità del Duca, & alla maggior parte de' Partigiani istessi della Corona, mà il Zuniga si era posto nel pensiere di mettere in una riguardevole veneratrione, e stima il nome del suo Rè in Roma, e come questa era la prima Ambasciata che Filippo II. spedito havea, stimò che gli bisognava qualche cosa di particolare fù quel principio, per render così venerabile agli altrui occhi la sua grandezza, che non vi fosse

fosse minimo pensiere à quella Corte che fosse per pregiudicare alla precedenza del Rè Catolico, sovra non solo à quella della Francia, mà di tutti gli altri Rè della Terra: ad ogni modo non riuscì che molto diverso l' esito à quanto proposto s'era. Fù dunque trovato, che l' Ambasciatore havesse il disegno di disprezzar la Maestà Cardinalitia, nella steſa di quei panni rossi à Terra figurante l' abito de' Cardinali, quasi volesse far vedere che tutte le maggiori grandezze stavano sottoposte alla Maestà del suo Rè, nè vi mancavano nella Corte di quei spiriti che andavan formando sopra ciò Pasquinate: & il Pisani Ambasciator di Francia non dormiva in questo mentre.

Basta che il giorno dell' udienza fù sospeso, e dopo lunghi contrasti si fece intendere all' Ambasciatore, *che volendo fare un tal viaggio à piedi, che à Lui se ne lasciava l' arbitrio, mà in quanto alle genti che spediva il Papa, se gli darebbe ordine di restar' in Carrozza, e far quello che si costumava fare con gli altri: ma che precisamente non intendeva sua Santità, che si stendessero Panni à terra, per le gravi conseguenze che sarebbono nate in Roma da tal' innovatione.* Strepitò l'Ambasciatore, con lamenti che questa era un' offesa manifesta che si faceva al suo Rè, nel vilipendiare il suo carattere: mà essendosi scritto al Vicere di Napoli per consiglio, si conchiuse d' accommodarsi all' uso ordinario di quella Corte.

Ecco d' una Mosca farne un' Elefante, ecco d' un semplice punto cerimoniale, farne un' offesa sensibile al suo carattere: mà che ne arrivo per questo? un notabile pregiudicio alla Corona; perche Pio IV. si scandalizzò talmente dell' alterigia degli Spagnoli, che si diede à credere esser massima di cercar qualche mezo per mortificarli su quel principio del Regno di Filippo II. e trovò molto proprio quello d' accordar la precedenza alla Francia, perche nel medesimo tempo si obligarebbe questa per haverla favorevole nelle congiunture, e si mortificarebbe la Spagna, che già pareva che in quel principio del Regno del Rè Filippo rispetto al possesso di tanti Dominii, si credeva che havesse il pensiere d' assorbire il Mondo tutto: di modo che le maniere del procedere del Zuniga, fecero cattiva impressione negli spiriti penetranti di quella Corte, e così caduto dal buon concetto il Zuniga à nulla servirono tutte le sue oppositioni, tutte le sue instanze, essendosi decretato in favor della Precedenza per Francia, nè il Zuniga dopo haver propoſte tante ragioni e tante minaccie trovò altro rimedio che quello solo d' andarsene via di Roma, essendo restato un' anno, e mezo in Luca & in Genoa.

(§. X.)

Démêlé des Ambassadeurs de France & d'Espagne au Concile de Trente pour la Préséance, avec les Piéces qui y ont rapport.

Lettre écrite de Trente sur le démêlé survenu au Concile, entre les Ambassadeurs de France & ceux d'Espagne pour la Préséance. [Tirée de Jac. Valdesii de Dignit. & Præmin. Reg. Hisp.] *du mois de Mai* 1564.

LA mattina di S. Pietro essendo gli Segniori Legati, i due Cardinali gli Padri tutti & Ambasciatore in Capella nel Domo & incominciata gia la messa che celebrava il Vescovo de Avosta Ambasciator del Duca de Savoya, si vidde alli improviso uscir di sacristia una sedia di velluto morato, che il Maestro di Ceremonie, ignorante del mistiero, faceva condurre & locare dinanzi à gli Patriarchi dico tra le oltimo luogo di Cardinali, & primo di Patriarchi, che diede maraviglia à ognuno & molto maggiorne, diede il vedere so pragiongere & seder in quella sedia il Segnior Conte di Luna, insolito di comparire in simili attioni dove oltre la differenza del luogo ne viene anco quella delli incenso della pace & altre Ceremonie. Horaltre che inter Patres in quello instante nacquero diverse sorti mormorationi come sono diversi gli humori & gli cervelli si vidde subito il Cardinali de Loreno, & gli Ambasciatore de Francia dar si le occhio le uno alli altro, & Loreno cominciar à parlar con gli Legati meravigliandosi di questo alto così improviso & celato à lui & à gli Ambasciatore del suo Re il simile fecero, gli Ambasciatore co il mezo de Maestro delle Ceremonie che lo mandorno da gli Segniori Legati; mettendo gli in consideratione à punto le sudette Ceremonie che ho detto de incenso & di pace al che fù respoſto che si saria remediato con fare che in un medesimo tempo con due torriboli & due paci, due Ministri havessero fatto quelle Ceremonie; de che gli Franceſi non si contentorno dimandando di essere conservati nel possesso della precedenza & che non erano per comportar innovatione alcuna, ma che haveriano protestato & partisi dal Concilio, così fatto modo rispondendo & replicando per internuntii sene passo fin alla hora del Sermone che non se udi ne Epistola ne Evangelio, & salito in Pulpito il Theologo Spagnolo per dire il Sermone che il poveretto credette haver a fare in quel di solenne con piena Audienza, & molta attentione, gli Segniori Legati con gli altri Cardinali & cinque Chieſe, Praga Ambasciatore del Imperatore, & con esse il Presidente Feneno uno de gli Ambasciatore di Francia si ritirerno in sacristia che dietro le altare a trattar di questa materia con molto disturbo de quella sollenita che il povero Theologo stette un pezzo, che non volevâ cominciare & finalmente essendo gli detto a dover dire, disse & gli Padri & gli altri Ambasciatore sempre ragionorno & messi sempre inanzi, & in dietro della sacristia fuori & dentro. Fini il Sermone che non era finita la negotiatione, & il celebrante continuando la messa intono, il Credo che non passo piu oltre che à *in unum Deum Patrem omnipotentem*; che se indisse silentie fu chiamato dentro Granata, il quale usci poi con una Ambasciata al Conte, che per alli hora non si intendese, ma era del modo de accomodamento, che si trattava & ritorno dentro. Usci fuori il medesimo Conte, il Cardinal Madruccio & cinque Chieſe, i quali doppoi un pezzetto di dibattimento lasciorno quel Segniore con li ispedienti, che si era preso di lasciar stare per quella mattina & incenso, & pace con le quali conditioni si usci di Sacrestia, & si continuo la missa senza incenso & senza pace; & a pena detto *Ite, Missa est.* Il Segnior Conte si parti di Capella & con esso gran parte di Prelati Spagnoli & Italiani dei Regni di S. Maesta Catholica, poi piu agiatamente col suo ordine partirono gli Legati & gli altri Ambasciatori. Hor fin quie la scorza della Historia, che a rispetto di quel di dentro de la sacristia parera dolcissima. Et in prima i poveri Segniori Legati per suggire le imputatione che apertamente se gli dava, che così clandestinamente con fraude & ingiustitia manifesta si procedesse alla condemnatione de un Pupillo & de una vidova Re & Regina Christianissimi, & jam in detta Causa mettendo in consideratione oltre le honesta della Causa così giusta, il luogo, il tempo, il modo lo scandalo di tutto il mundo, furono necessitati quei signori de scusarsi con le ordine expresso di Roma, di dover fare

fare ogni cosa in quel tempo, in quel luogo, & in quel modo & senza communicar lo, di che gli Francesi piu irati vennero a parole chi per il zelo che ha di quella Santa Sede, & in particolare della persona de N. Signore, confessero il vero che mi andaro & dispiacere & timore insieme. Mi pare che dicessi quel Presidente in nome del suo Re à gli Signori Legati, & poi anderto a ognuno publicamente che per quella mattina volendo haver maggior rispetto che non si era havuto ad altri al Culto divino, si teneva di non fare quella protesta che haveva in Commissione del suo Re di dover fare in simile caso & che era per far sempre, che loro Signorie Illustrissime con quella carita & giustitia, che si doveva non havessero provisto alle indignito di quella Maesta, restituendo anco al culto divino tutte le solite Ceremonie de incenso di pace & altre che sono in comun uso & osservanza della Chiesa, & procedendo piu oltre a dechiarar il senso della proresiarione, dissero che han detto dopoi, Noi non protestaremo con voi Signori Legati perche non site voi autori di queste cose ma meri esecutori, non contra il Concilio, perche non havendo quella liberta che deve non ci fa aggravio ne ci puo relevare, non contra il Re Philipo, ne contra il Signiori Conte di Luna, perche essi preseguono la causa loro, non contra la sede Apostolica che segendo noi i vestigii di nostri maggiori iquali, sono stati sempre obedientissimi figli & fortissimi defensori di quella Santa Sede, le honoriamo & iveriamo, & siano pronti à defenderla & essaltarla sempre ma protestaremo „contra personam par- „ ticularis hominis gerentis se pro Papa cum verus „ non sit, tam ex capite nullæ & invalidæ electionis „ & ob vitium Simoniæ, quam ex aliis causis & „ presertim Schismatis, de quibus certas, & indubi- „ tabiles rationes, & probationes adducemus", & si questo cosi sconcio modo di parlare han detto di parole che in ostendono pur troppo à udirle non che ad haverle à scrivere & consimile protesto con voler „interponere suas appellationes ad futurum Pon- „ tificem recte & legitime electum & ad verum & „ legitimum Concilium", & simili altre impertinenze, dicono di voler partire & pensar d' havere un Concilio Nationale, malo o le dipingono de tante nationi che vengono anco a questo atto dichiamarlo piu universale che non è questo & oltre di stare apparecchiati qui nel sudetto modo han mandato il Musotto à Roma, che parti hier sera con commissione di farla alcune querele con il Segnore & forse anco alcune sorti di protestimoni & di iscusationi, che si saprano & mi pare che il Cardinal di Loreno habbia mandato a cercar licenza à Su Santita per volersi partire & andar, sene come dicono, per la via di Fiandra alla sua Chiesa.

Il Signor Conte de Luna che certo è un gentilissimo signore vedendo & intendendo queste novelle & parendo gli che questi Signiori Ministri Francesi vogliono non solo essere soverchievoli con luy che e Ministro del Re Philippo ma essere anco ingiuriosi alla persona di il Segniore a causa di haver favore con le ragioni del medesimo Re, ha convocato a parte gli Prelati di sua Maesta Catholica, agli quali ha parlato certo assai gentilmente metendo gli in consideratione il caso succesto, nel quale egli diceva haver havuto molta pacienza & usato molta modestia pregiudicando in qualche parte al servitio del suo Re. per non inquietare un cosi tanto servirio del Segnior Iddio, & che per contrario si vedeva la dureza & ostinatione di Francesi, non solo in non voler cedere come devono al Re Philippo, ma non ameterlo ne ancho in uguale al che esso non era per haver piu pacienza & che haveva instato con gli Segniori Legati alla prima occasione che saria al piu la prima Dominica le havessero al suo luogo ameso & Cerimonie uguale conforme alle ordine di Sua Santita, & perche in tal caso gli Francesi, cosi come an parlato, potrebbono anco protestare con parole che tocassero le honor di Sua Beatitudine & forse anco del mio, & nostro Repercio vi avertisco avolervi ritrovare in tutto quello che occorresso per il servitio di Dio, sua Sanctita, & sua Maesta Catholica, & simile parole assai gentilmente dette.

Hor sopra de queste materie mi fa fastidio udire non che dover redire gli maneggi, le pratiche, le nouvelle, gli disordini, & le volonta de gli huomini mostrando si una rottura aperta con una scandalosa dissolutione di questo Concilio, un Schisma, nella chiesa guerre, & infiniti altri disordini nella Christianita, & qui tra tutti una confusione di niente, pochi instrumenti di concordia & molti di discordia, aspetando si questo giorno di giudicio che sara la prima Dominica, & mi vergogno di dirla calumnia che si da a noi poverelli Preti, & in particolar a voi altri di la, volendo che ogni cosa sia Stratagema vestro per dispendere questo Concilio hora che piu si sperava che dovesse partorire qualche cosa di bene & che siamo tristi, & che siamo poltroni, & che non oi curiamo del honor di Dio, ne delle consciencze nostre, ne della rovina del mondo, & non ci vergognamo della infamia nostra el questo e peggio che vorei essere sordo per non udirlo.

In questa parte come in tutte le altre gli Prelati Spagnoli, dico gli piu vecchi & piu saldi hanno mostraro & mostrano molta bontà & molto zelo della Religione & della dignità Ecclesiastica affadicandosi col Segnior Conte, & con gli Francesi per oviare à un tanto dannoso & scandaloso disordine che Dio voglia che facciano frutto, che jo non lo credo, & a V. S. Illustrissima humilmente baccio le mani. Di Trento, al di Luglio 1563.

Protestation du Comte de Luna Ambassadeur de Philippe *Roi d'Espagne, lorsqu'il assista pour la premiére fois à la Congregation Générale, du 21. May 1563, pour soutenir qu'il devoit occuper la place immédiatement après l'Ambassadeur du Roi des Romains.* [Tirée des Instructions, Lettres &c. concernant le Concile de Trente.]

ILlustrissimi & Reverendissimi D. Sanctissimi Patres, Don. Claudius Fernandes Vegil de Quignones Comes Lunæ, &c. Philippi Hispaniarum, utriusque Siciliæ, Hierusalem, &c. Regis Catholici, Archiducis Austriæ, Ducis Burgundiæ, Brabantiæ & Mediolan. &c. Comitis Hapsburgi, Flandriæ, & Titolis, &c. ad hoc Sacrum œcumenicum Concilium Tridentinum Orator, &c. Etsi mihi ut tali Oratori, is & aliàs & in hoc confessu locus debetur, qui primus post Imperatoris Romani Oratorum sedem est, quod ante omnia testificor ac protestor; verùm cùm his locus, & ea causa de qua agitur, tempusque etiam ipsum, & res sit ejusmodi, ut humanis ullis contentionibus, Sanctissimus, hic divinarum rerum, & salutis publicæ petendæ cursus impediri minimè debeatur; cumque sit maxime consentaneum, ut qui adjuvandum, suscipiendum, præstandum hoc communis causæ Concilium adsint, ii primum ipsi diligentissime curent, dentque operam, ne quam à se afferant contentionis, discordiæ, feceſſionisve, aliis hominibus, vel minimam causam. Cum hæc ita sint, quod ad locum sedemque attinet, accipio quod datur, eoque in præsentia & quoad erit commodum utar: ita tamen ut omnes intelligant, velle me id quod sedulo prædico ac protestor ne quod hæc mea moderatio, & salutarium hujus sacri œcumenici conventus deliberationum à me habita ratio, præjudicium ullum, ulla ratione dignitati, Majestati, juri

juri principis mei Philippi Regis Catholici, posterisve ejus afferat, nève attulisse videatur, quo minus, & hoc & alio quovis tempore ac loco, quavis causa, jus id sinum integrum eis salvumque sit? Quas ob res jus id Domini mei Philippi Regis Catholici, posterorumve ejus nomine, justissimam verissimamque intentionem, omnibus ut Regibus loco, & honore omni præferatur, & ad has & alias omnes causas, omnia loca, tempora reservatam esse volo, ac reservo? Ut semper ea jura, eamque intentionem, & prosequi, & tueri perinde possim, ac si hoc tempore & hoc loco debitus mihi, ut tali Oratori, locus quem dixi, datus fuerit, iisque omnibus, quæ à quovis hominum objecta huic meæ asseverationi & protestationi adversari videri poterunt, minimè obstantibus omninoque abnegatis. Quam meam protestationem hoc libello comprehensam à vobis peto, Patres Sanctissimi, ut Actis hujus Sanctissimæ Synodi inseri adscribique faciatis, neque sine ejus integro exemplo hodiernæ actionis hujus monimenta circumferri, edive cuiquam patiamini, mihique imprimis hujusce rei exemplum testationemque publicis tabulis obsignatam a Reverendissimo Secretario, scribisque vestris jubeatis dari, Patres Reverendissimi.

Réponse des Ambassadeurs de France à la Protestation précédente.

SI nos hodie in hac Sancta Synodo alio loco sederemus, quam semper Majores nostri & novissimè in Concilio Constantiensi, & ultimo Lateranensi, qui primi post Imperatoris, & ante omnes cæterorum Regum Oratores sederunt: Si etiam novus hic locus, in quo nunc extra ordinem Oratorum sedere incipit clarissimus Catholicæ Majestatis Orator Illustris Comes à Luna, posset nobis aut aliis Oratoribus esse damno: Vos certè, Patres Sanctissimi, qui Ecclesiam Universalem repræsentatis, nobili vestro officio, &. Majorum exemplo nos omnes ad antiquum ordinem revocaretis, aut saltem denuntiatione Evangelica nobiscum egeretis cùm autem taceatis, neque etiam huic novitati intercedant clarissimi Cæsareæ Majestatis Oratores, quibuscum causa nostra non potest non esse communis: Nos qui hodie in ordine Oratorum & proximi Cæsareæ Majestatis Oratori pristinam possessionem Regi nostro conservamus, fretique fide, amicitia, & affinitate maxima, & potentissimi Philippi Regis Catholici in Carolum fratrem Pupillum Regem Christianissimum, postulamus tantum à vobis ut hodiernum dictum, & factum Illustris Comitis à Luna ita interpretemini, ne quod inde præjudicium, fieri possit antiquissimæ prerogativæ & perpetuæ possessioni Regis Christianissimi, idque in acta vestra referri jubeatis.

Lettre du Cardinal de Lorraine au Pape Pie IV., *sur ce qui s'etoit passé le jour de Saint* Pierre, *dans la Chapelle au sujet de la Preséance, entre l'Ambassadeur de France & celui d'Espagne, le* 30. *Juin* 1563. [Tirée des Instructions, Lettres, & autres Actes concernant le Concile de Trente.]

BEatissimo Padre, non potrei giamai con parole esprimere il dispiacere ch' io hebbi hier mattina quando jo veddi che gli Signori Legati, senza dirli cosa alcuna, havevano consentito che il Signor Conte de Luna fusse venuto alla Messa, & che intesi che havevano delibérato di dargli luogo in Capella, & di dargli l' incenso & la pace nel medesimo tempo, che si dava alli Ambasciatori di Francia, innovando & mutando in prejudicio del nostro Re l' antico rito & costume sempre osservato nella Chiesa. Jo no posso, Padre Santo, in cosa di tanta importanza tacere & per esser jo membro della fede Apostolica, & devotissimo Servitore di V. B. non posso contenermi che jo non li dica con ogni humilta & riverenza, che jo non posso a bastanza maravigliarmi, come ella habbia mai potuto venire in questa resolutione, di commandare che si faccia una cosa la qualle da materia di metter l' armi in mano alli Maggiori Principi della Christianita, alienare il Regno di Francia d' all' obedienza di lei, & fare un Schisma il piu perniciolo che sia mai stato nella Chiesa di Dio. Supplico humilmente la S. V. che voglia concedermi che con ogni sommissione & humilta, jo passa dirli liberamente quel che jo sento in questo caso, il che pero intendo che sia detto con fermo proposito di sottometerlo alla censura & correttione di V. B. la prego dunque voglia considerare all' eta del Re Pupillo, & alli beneficii, che hanno fatti gli suoi Predecessori à cotesta S. sede, & da questo considerare, quanto sia grande il torto che si gli fara se da lei, che deve esser Padre commune & protettore di tutti gli Pupilli, gli vien, tolto quello che tutti gli suoi antecessori hanno pacificamente & senza contrasto alcuno sempre goduto, senza essere intesa ne udita la sua ragione, & per certo è una gran cosa che la S. V. habbia voluto à un certo modo prescrivere al Concilio, & in faccia sua dare una sentenza tale, inaudita parte, che volesse con il consenso d' un tanto Concilio prejudicare al Re de Francia Pupillo; ma voglio lasciare al giudicio di V. B. quanto sia ben fatto questo, & dirle, che se non fusse stata la molta prudenza & pieta del Signore Conte di Luna, & la pazienza di noi altri, non è restato per gli suoi Legati di fare il giorno di S. Pietro, il piu funeste & infelice giorno che habbia havuto la Christianita. Ma Voglio anco un poco lasciar di dire, di questo, &. con ogni maggior modestia & riverenza dolermi che havendomi fatto dire la S. V. dal Musoto mio segretario, & da suoi legati ancora, che si confideva tanto di me, che voleva, che di tutte le cose del Concilio, jo fussi fatto partecipe, non n' ho insino adesso veduto segno alcuno, ma piu tollo il contrario, & non di meno voglio, che la S. V. tenga per cerro che questo non mi da un minimo fastidio, & non penso ad altro che à servirla, ma ben mi preme & dispiace oltra, modo che habbia sub pœna inobedientiæ, vietato a suoi Legati il potermi communicare le cose mie proprie & pertinenti à me, mostrando di haver si poca fede in me che non ha voluto mi si communichi questo, in che jo meglio d' ognaltro potevo servirla, & tanto piu mi dispiace questo, quanto jo credo, che ne la devotion mia verso lei, ne le mie attioni lo meritassero. Non dimeno l' assicuro che jo mi contento di quanto gli piace, & ogni disfavore che m' ha fatto & si fara, la riputero à favore persuadendomi che cio faccia, perche sache di me puo pigliare ogni sicurta, pero voglio ben dirle che quando in negorio mi fuisse stato communicato in tempo, haurei fatto tutto quello che per me si fusse potuto, per che la cosa havesse havuto quel migglior fine che havesse potuto ricevere, senza offensa d' alcuno, il che non si e putato fare per esser jo stato colro all' improviso, pur con tutto questo non e seguitto quel male, che sarebbe succesto, se jo non mi fussi posto in mezzo, ajutato da un buon Prelato Spagnuolo, che persuase al Signor Conte di Luna à contentarse, che per quella mattina non si desse ne incenso, ne pace ad alcuno, & n' anco alli Legatti, che per certo, il men male che ne seguina era la dissolutione del Concilio, per che essi Signori Legati per cose, che jo gli diceti, non volevano, lasciar di essequire l' ordine, che haveano da V. S, alla quale hora voglio dire per che il grado, che

jo ho nella Chiesa, & il desiderio, che jo ho della quiette sua m' obliga à farlo, che sequesto, che ella ha ordinato si fa, gli nostri Ambasciatori dichiarerano, che havendo ella lasciato l' officio di Padre, & fatta si parte senza udire le ragioni del Re loro, sententiato con tanto prejudicio, di sua Maesta, che di superiore ha voluto ridurlo a egualita, non consentiranno à questa sentenza, & si ajutaranno con tutte le ragioni che potrano, senza haver riguardo al Concilio ne ad altro, secundo che li parera servitio della causa loro. Et la S. V. sa bene che il vederssi far torto, pesa, & dispiace adogni persona, massime alli Principi, che in tutti i modi senza rispetto d' alcuno sene ressentino onde gli Ministri, per non poter mancar d' obedire sono forzati tal volta à far delle cose con dispiacer loro che non voriano fare. L' importanza della cosa m' ha mosso a dir questo alla S. V. & di piu che quà non ci è persona ne Italiano, ne Spagnuolo, che intendendo questo fatto, non gridi contro di lei, la quale supplico, per le viscere di Jiesù Christo, ch' ella non voglia essere autore, & causa di tanti mali, ma che si levi da questi pensieri, & lasci che il Concilio camini al suo fine, al quale era talmente incaminato, che senza questo accidente, si poteva aspettare, che il fine seguisse ben presto & felice secundo il desiderio di lei, & jo li prometto che s'ella desistera di far questo prejudicio al mio Re, m' affatichero di sorte, che per questo non si restera di caminare innanzi; & di piu le dico che per cosa, che si faccia, non sara possibile far venir questi due Re all' armi, che ben si trovera modo di rimediare à questo, ma non vedo gia remedio che ella, se ben vivesse cento anni, ne habbia da travagliare tutto il tempo che vivera.

Si in questa mia lettera fusse cosa che offendesse la S. V. la supplico ad attribuirlo al zello, ch' jo ho del bene universale della Christianita, & al desiderio, ch' jo ho della quiete, & buona fama sua, & non volendo con questo dirle altro, con ogni humilta le bascio gli Santissimi piedi. Di Trento l' ultimo di Giugno 1563.

Existimavi Pater beatissime Musottum hunc meum ad S. V. mittere, illi ut fidem det rogo & obsecro, cujus iterum & pedes osculor.

Humillissimus servi. Carolus
Card. de Lotharingia.

Lettre de Mr. Paleotto, *sur ce qui s'est passé à Trente, entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne, au sujet de la Préséance, du 30. Juin* 1563. [Tirée des Instructions, Lettres, & autres Actes concernant le Concile de Trente.]

SIgnore mio, oltre quelle che havrete in teso da gli altri del grande pericolo dove trovassimo hieri di fare Schisma manifesto, per causa della precedenza tra gli Oratori de i Re di Francia & Spagna. Sapere te ancor che questi Francesi hanno preparata la piu infame, & horrenda protesta in caso, che si dia l'incenso o pace duplicata, come si era pensato di farè, che vi potrete imaginare, perche oltre quella che si fece da Filippo Pulcro à Bonifacio VIII. vi agguingono molte altre cose dishonestissime etiam contro le persona propria, di N. Signore. Et se bene in questo si sta sicuro, che con ragione, non lo potranno maculare, niente dimeno gli siglivoli, & servitori di S. S. non possono se non sentir grandissimo dispiacere di cio, giundicandosi che questa debbe essere la ruina totale, & del Concilio, & della Chiesa. Ne manca chi dica essersi cercata questa *occasione per dissolvere il Concilio*, & sento con molto mio affano gran gravezza da tutti à N. S. che volendo mantenere il Concilio libero, si voglia esso ingerire in cose di tanta importanza, & far tanto prejudicio al Re Pupillo, che cosi sento esser da tutti *interpretato* gia si è *publicato* per tutto Trento, che questo è *ordine expresso* di N. Signore, del che n' è nata affirtione in tutti che mai piu non ho veduto la simile. Il Conte di Luna insta che Domenica prossima pur si venga a questo atto il che se si segue, insieme ne nascera la protesta, & l' *alienatione* d' ella obedienza, & il Schisma, il che considerate voi che consequenza porta seco desiderarei che chi ha autoritta presso N. S. lo facesse chiaro di quanto danno irremediabile sara questa caso, & gia l' Ambasciador Polono dice, che levata l' obedienza di Francia, *actum est etiam de regno suo*. Si N. S. intende bene tutte queste cose, non chi si remedii per le prime, se pero prima non sara esseguito *qui in contrario*, il che Dio non voglia per sua pietà. Di Trento l' oltimo di Giugno 1563.

Protestation des Ambassadeurs de Charles IX. *Roi de France, faite au Concile de Trente, au mois d'Août* 1563. *au sujet de la Préséance du Roi très-Chrêtien sur le Roi Catholique.* [Tirée de Goldast Constitutiones Imperiales, Tom III. pag. 572.]

CUm videamus, Patres Sanctissimi, vos ex omnibus totius orbis Christianissimi Provinciis, conciliandarum de Religione controversiarum causa in hunc locum adveniisse, idque maximè factum fuisse, diligentiâ, operâ & studio Francisci & Caroli fratrum Regum Christianissimorum qui apud Pontifices maximos, Regem Catholicum, & cæteros Reges, & Principes Christianos, hanc Synodum Oecumenicam primi promoverunt; non possumus non graviter, & molestè ferre nostram Legationem in ea tempora, & angustias incidisse, & cogamur aut re infecta hinc abire, aut antiquam Regis nostri dignitatem minuentibus assentiri. Quæ fuerit Regum Christianissimorum præ cæteris Regibus auctoritas, dignitas & prærogativa, norunt qui juri Pontificio, & receptis in Ecclesia Rom. Historiarum libris operam dederunt. Sedisse autem & præcessisse in Conciliis Ecclesiæ generalibus antiquis & novissimis, Regis Christianissimis Oratores, qui Conciliorum volumina legistis, non potestis ignorare, qui verò juris consulti estis, negare haud licet hujus antiquæ & perpetuæ possessionis æquitatem & veritatem. Cùm sint plura conjuncta & necessaria consequentia capita, vim in uno factam, in omnibus factam videri. Videtis autem, Patres sapientissimi, & oculis cernitis, quod hodie fit adversus antiquissimam possessionem, contra omnia jura divina & humana, pupillumque Regem Christianissimum: Regis Catholici Oratores in Conciliis generalibus, post Regis Christianissimi Oratores semper sedebant & incedebant, Ecclesiasticarum Ceremoniarum honores accipiebant: immutata hodie res est, & Regibus Christianissimis antiquissima prærogativa adempta, non quidem à vobis Patres Sanctissimi, qui, si antiquum dignitatis & libertatis vestræ gradum retineretis, potiùs majorum vestrorum exemplo, regibus & principibus avita Regna & Imperia, unde essent iniquè expulsi restitueretis, quam antiqua possessione quemquam moveri pateremini. Nihil irem hac in re factum est à Serenissimo Principe Rege Catholico, cui cum Rege Pupillo quanta sit amititia, eâque cum affinitate conjuncta, nemo est qui non intelligat. Quem igitur accusamus? Adeo nos, Patres Sapientissimi,

tissimi, hujus impietatis pudet, piget, tædet & miseret, ut si fieri ulla ratione posset, auctoris nomini parceremus. Quis enim adeò impius pater, à quo si filius panèm petierit, non ei panem det, si piscem, piscem, si ovum, ovum? Et tamen inventus est omnium Christianorum pater, qui pro pane lapidem, pro pisce serpentem, pro ovo scorpium filio primogenito dederit. Veneramus nos Galli esurientes, & famelici, petentes à Beatissimo Papa velut communi patre panem, non quidem naturalem, cujus non indiget Gallia, regio feracissima, sed illud divinum Angelorum & Supersubstantialem, cujus in toto ferè orbe Christiano tanta fuit primum charitas, deinde inopia, ut vix unquam post Christum natum, major. Ille verò non quidem dedit panem quem petebamus, sed Scorpium cujus cauda uno ictu simul Regem Christianissimum, & Ecclesiam Gallicanam feriret. Sic enim existimat Pius IV. qui dum prætexit unitatem & concordiam Ecclesiæ, aperta spargit dissidiorum semina, sperans hoc suo discordiæ pane maximorum Regum bene compositam pacem facilem posse disjicere, unanimesque Reges fratres in prælia armare, & mutando per vim & scelus ordinem, quo semper, & novissimè in Concilio Constantiensi & Lateranensi, sederunt Regis Christianissimi Oratores, ipse æquus scilicet causæ suæ judex & æstimator, manifestum facere, Papam esse supra Concilium, ausus est. Sed errat toto cœlo, quoniam horum Regum amicitia altiùs radices egit, quam ut isto levissimo vento avelli posse videatur. Nostra verò de Decretis Concilii Constantiensis & Basilicnsis, ea semper erit constans & perpetua sententia, quæ de Conciliis Ecclesiæ universalibus inter omnes Catholicos esse debet. Audierat & dixerat Petrus, aut ex statere in ore piscis invento aut cum rogaretur Pharisæus, cujus effet imago, aut cùm dictum est, quis me constituit judicem, aut ex responso matris filiorum Zebedæi, non esse miscendum psalterium cum cithara. Hic autem Petri Successor, & non imitator, ausus est Regibus & Principibus, non solum novos honores & prærogativas tribuere, & præscribere, sed etiam veteres suo motu & voluntate mutare. Magna quidem fuit jure divino, gentium, & civili habita ratio filii primogeniti, qui non solum vivo patre inter fratres primum, & præcipuum honoris gradum teneret, sed etiam defuncto, hæreditatis paternæ majorem partem cerneret. Hic autem Pius IV. non existimat, Christianissimum Regem Ecclesiæ Catholicæ filium primogenitum ulla in re præferendum cæteris Regibus, qui longo post illum tempore, suo præsertim exemplo, & opera Ecclesiæ Catholicæ nati sunt. Fuit certè Regis Salomonis, & quorumdam Judææ Regum magna impietas, & gravissima scelera: verùm noluit Dominus propter Davidis memoriam & egregia ejus in Ecclesiam merita, quamdiu Salomon vixit, de regni amplitudine, de dignitate & auctoritate, quidquam detrahere, neque duas illas tribus quibus Reges Judææ imperabant, omnino perdere. Pius autem IV. nulla habita ratione meritorum in Ecclesiam Romanam Pipini, Caroli Magni, Divi Ludovici, & aliorum Galliæ Regum, qui ipsam Romani Pontificis sedem, & omnem quem habet Ecclesia Romana redditum, & multo majorem quem nunc possidet, munifici, & tam largè donarunt, primatum in Ecclesia Occidentali & imperium Pontificibus Romanis concesserunt, ipsos urbe profugos & exules in suam sedem, & dignitatem sæpè restituerunt, carcere detrusos exemerunt, sanguinem toties pro sedis Romanæ amplitudine fuderunt, bellum sacrum instaurarunt, confecerunt: Quodque intolerabilius est hoc tempore quo Regina Christianissima pupilli Regis mater in periculum adduxit tanti Regni Imperium, ob hanc solam causam, ut posset Ecclesiæ Romanæ auctoritatem in Gallia sartam, tectam conservare, iste inquam Pius IV. crudeliter ingratus, priscam Regibus Galliæ prærogativam & honorem, quæ semper fuerunt Regibus charissima pignora, suo Decreto abstulit. Noluit Deus prius judicare, quàm descendisset & vidisset: prohibent Pontificum & Imperatorum constitutiones, Jurisconsultorum responsa, quemquam indicta causa condemnare, vel pronunciare de re quæ in controversiam & judicium deducta non est: Hic autem Pius IV. contemptis omnibus legibus divinis & humanis, non solùm de plano aut per libellum, sed sine ulla omnino editione, contestatione vel cognitione, Regem condemnat. Maledictus, inquit Dominus, execratus, infelix, infaustus, aut si quod aliud vocabulum Latina Lingua habeat, quo Hebraici nominis vim significet, qui movet limitem proximi sui, & dicet omnis populus, Amen. Magna fuit etiam inter barbaros homines reverentia longissimæ possessionis, quæ semper vim constituti jurisque legitimi auctoritatem habuit. Jura denegant omnino actionem adversus eum, qui longo tempore possedit, & actorem jure vel injuria à limine judicii repellunt. Hic autem Pius mutare sedes, & antiquas possessiones, deque illis possessores disjicere, nihilum quidem esse putat. Sæpiùs Deus per majores & minores Prophetas commendavit Principibus, & Judicibus pupillorum, & viduarum causam, nihilque est in toto jure civili, in quo tanta jus dicendi religio desideretur, quam in condemnando pupillo. Noluerunt Paulus, Sanctissimæque Ecclesiæ decreta, quemquam excommunicare nisi ob magnam in gravissimo delicto contumaciam, abstinuerunt prisci patres & Pontifices à quibusvis decretis faciendis, interea dum sedebat, & coacta erat Synodus œcumenica, penes quam semper fuit summa Ecclesiæ potestas; aut si quid aliquando constituerunt, id sacro probante Concilio definiebant. Nihil est quod Dominus noster Jesus Christus magis curaverit, quàm ut suæ discipulorumque actiones, essent omnibus manifestæ, perspicuæ & cognitæ. Hic autem Pius, ut uno decreto omnia jura divina & humana confunderet, Vobis, Patres in Concilio Universali legitimè congregatis, & qui Ecclesiam Universalem merito repræsentatis, ausus est Romæ de Regis pupilli Oratorum causâ qui ad vos tantùm, & non ad illis mittuntur, possessione prærogativa inconsultè pronunciare, pupillumque Regem non solum non auditum, sed nec vocatum quidem condemnare. Atque ut nulla in hoc decreto iniquitas desiderari posse videretur, & nos Oratores imparatos executio offenderet, non solum cavit diligenter, ne quis nostrum de ea re quidquam resciret, sed etiam Vos, Illustrissimi Legati, si contra faceretis, id est, si id faceretis quod sine nefario scelere non facere non poteratis, excommunicavit. Videte, rogamus, Patres Sanctissimi, qui Theologiæ, Juri Civili, & Pontificio operam dedistis, num verissimè hoc dici possit, ista quidem vis est. Num hæc sunt Petri, Lini, Damasi, Gregorii, aliorumque summorum Pontificum facta & gesta? Num Pium IV. pro summo Pontifice, & Petri Successore habere debeat Gallia? Qui ut antiquam dignitatem, & Majestatem pupilli Regis minueret, omnia divina, & humana jura pervertit? Num nobis, etsi ingratissimo animo, justa tamen & necessaria causa hinc discedendum fit, ubi nullum legibus locum, nullum antiquorum Conciliorum vestigium libertatis Pius IV. reliquit? Quid enim vobis judicandum proponitur, aut à vobis judicatum publicatur, quod non priùs Romam missum, & Pio IV. placuerit? Quam putatis aliam esse causam toties dilati & procrastinati judicii petitionum nostrarum, quàm quod ille ex Epistola Adriani VI. Pontif. Max. optimè noverat, curatis quantumvis membris corpus sanum esse non posse, nisi etiam caput diligenter curetur? Huic autem capiti quæ quantaque immineant, in aliud tempus dicendum reservamus. Hic est igitur Pius IV. ad

quem ſolum hominem præſens hæc noſtra denunciatio & proteſtatio pertinet. Sedem Apoſtolicam, ſummum Pontificem, Sanctam Romanam Eccleſiam, pro cujus dignitate augenda majores noſtri ſanguinem fuderunt, & adhuc hodie in Gallia acriter pugnatur, veneramur, reveremur, ſuſpicimus, & maximis ad cœlum laudibus efferimus: Pii autem IV. imperium detrectamus, quæcunque ſint ejus judicia & ſententias rejicimus, reſpuimus, & contemnimus. Illum pro Vicario Chriſti, pro Capite, pro Petri legitimo ſucceſſore aſpernamur & rejicimus. Et quamquam, Patres Sanctiſſimi, veſtra omnis religio, vita, eruditio, magnæ ſemper fuit, & erit apud nos auctoritatis; cum tamen nihil à vobis, ſed omnia magis Romæ quam Tridenti agantur, & hæc quæ publicantur, magis Pii IV. placita, quam Concilii Tridentini decreta jure exiſtimentur, denuncianius & teſtamur, quæcunque in hoc conventu, hoc eſt Pii IV. motu, decreta ſunt & publicata, decernentur, & publicabuntur, ea neque Regem Chriſtianiſſimum probaturum, neque Eccleſiam Gallicanam pro decretis Oecumenicæ Synodi habituram. Interea quotquot eſtis Galliæ Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates, Oratores, Theologi, vos omnes hinc abire Rex Chriſtianiſſimus jubet, redituros, ut primum Deus Opt. Max. Eccleſiæ Catholicæ generalibus Conciliis antiquam formam & libertatem reſtituerit, Rex autem Chriſtianiſſimus debitum dignitatis, & majeſtatis ſuæ locum receperit.

Ecrit ſur le démêlé ſurvenu au Concile de Trente, entre les Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne pour la Préſéance, le jour de la Pentecôte. Du 19. May 1564. Avec la Proteſtation de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, contre tout ce qui s'eſt fait ou ſe pourroit faire au préjudice du Roi ſon Maître. [Tirée de Jac. Valdeſii de Dignitate & præeminentiâ Regum, Regnorumque Hiſpaniæ.]

TRovandoſi Noſtro Signore haver promeſſo piu & piu volte alli Ambaſciatore di Francia dargli, il ſuo luogo alla feſtivirà della Pentecoſte, il Sabbato precedente alla Feſta, che fu à 19. di Maggio 1564. chiamo gli infraſcripti Cardinali Piſani, Ceſi, Morone, Farneſi, San Clemente, Bordigiera, Borromeo al tempo Camarlengo, Ferrara & Vitelli, & in Camara ſua gli propoſſe como ſi trovava haver promeſſo, di dare il ſuo luogo alle Ambaſciatori di Francia, & che voleva in ogni modo oſſervarlo, ma quando ſi fuſſe trovato modo & non haveſſe pregiudicato a Francia, & fuſſe ſtato di ſatisfatione à Spagna, le haverebbe havuto molto a caro & pero egli gli haveva chiamati inanzia lui quella matina, per trovar queſto modo che ſarebbe una util coſa à metterlo in eſſecutione. Furonno dumque propoſti due parti, uno che era ſtato mandato dalla Corte di Spagna cioe, che all' Ambaſciatore Catbolico, ſi deſſe il luogo ſotto il ſiniſtro Diacono aſſiſtente, il altro che ſi meteſſe un ſcabello alla incontro, di ſua Beatitudine al capo della banca, di Diaconi un poco piu dentro, ſopra il quale ſedeſſe il Ambaſciatore di Spagna. Il primero partito fu examinato da Cardinali, & fu detto che gli era troppo degno & honorato, & tale che non ſarebbe ſtato ameſſo in modo alcuno dalla Ambaſciatore ſe ben ſi diceva, che ſi darebbe le elletione à Franchia che pigliaſſe qual voleſſe, oẽcorrevano anchora ſopra, di eſſe altre difficolta come dire che haveſſe a portar la coda a Su Santita, darle il acqua alle mani quando celebrava, pigliar la mano deſtra, haver il incenſo prima & la pace, ma per alla hora ſi diceva che non occoreva determinare coſa alcuna, di queſte poi che ſua Beatitudine non celebrava ancora che poi in oltimo ſua Santita, ſi laſciaſſe intendere volere che quello, di Spagna cedeſſe in tutti quelli atti all' Ambaſciatore di Francia, ſolamente vi rimaneva la difficolta del dare l'incenſo, & queſto ſi levava dicendoſi che ſi poteva dare una incenſata a gli Ambaſciatori della banda deſtra & una alla ſiniſtra, ma come ſi è detto il partito non piaque, come ſi fuſſe troppo honorato à Spagna ſolo dalla banda ſiniſtra, & tutti gli altri dalla de la deſtra. Il ſecondo partito pareva piu conveniente & accetabile, ſi ben conteneva le medeſime difficoltà dette diſopra. Quanto agli altri atti di precedere ſi ſarebbe non dimeno proviſto col nò venire delli Ambaſciatori di Spagna, quando fuſſe occorſo, che Sua Santità celebraſſe & nel dar il incenſo ch' era neceſſario in ogni Capella, ſi pigliava queſto iſpediente che fuſſere incenſati prima rutti quelli della banda deſtra fin alli ultimo che è quello de Fiorenza, & doppo che ſi fuſſe incenſaro alla ſiniſtra quello di Spagna, che in queſto modo incenſandoſi quel di Fiorenza, ſi veniva à dinotare che non ſiandava ſecondo, il ordine della precedenza. Bordigiera & Ferrara repugnavano, & contra dicevano a queſto ſecondo partito & a qual ſi voglia altro che ſi proponeſſi moſtrando in effetto, di volere che il ſuo Ambaſciatore ſteſſe non ſolo ſotte quello dell' Imperatore ma che quello, di Spagna ſteſſe ſotto di loro, & queſto era il loro parere ſe bene chiaratamente, non lo dicevano in parole & ſoggingevano, che il Ambaſciatore ſuo non ſene contentarebbe mai & che eſſi non il haverebbeno conſigliato ne eſſortato allihora il Papa moſſo da giuſtiſſima cauſa gli diſſe che eſſi erano troppo oſtinati, & volevano eſſere Patroni della ſua Capella, & che non il intendeva coſi & che haveva promeſſo di dar il luogo ſuo à Francia & gliello voleva oſſervare, ma che glielli haveva gia promeſſo quando cio ſi poteſſi fare ſenza pregiuditio del Re di Francia, di non honorar à Spagna, & dargli tutte quelle ſodisfationi, che ſi porevano, & pero che eſſi haveſſero pazienza, & ordino a gli Cardinali che il giorno attendeſſero a parlar allo uno, & allo altro Ambaſciatore perche e gli non verrebbe quel giorno à veſpero, & che ſe ſi fuſſe trovato che la matina della Pentecoſte, e gli era reſoluto di fare la giuſtitia. Andorno gli Cardinali alle ſtanze di Borromeo dove era le Ambaſciatore de Spagna, & ſeparati dalla Bordigiera & Ferrara, che ſe erano ritirati in une altra ſtanza, gli conferirno queſto modo che ſe erano imaginato per amor ſuo il Ambaſciatore moſtro, di far uno poco, di renitenza ma non tanta che gli Cardinali diſperaſſero, che non poteſſi ſuccedere il partito maſſime havendo, gli detto in ultimo che rivedirebbe meglio le ſue inſtrutione, & gli darebbe riſpoſta. Fatto queſto gli Cardinali ſi milero a magniare dalla Bordigiera in poiche volſe andar à cauſa ſua dicendo, di haver à ragionar con el Ambaſciator di Francia, che quella mattina era con lui à deſinare & conduſero gli Cardinali doppo deſinare de mandar à chiamare il Ambaſciator di Francia, come fecero per conferir anchora ſeco quel ſecondo partito, ma e gli ricuſo di vinire, dicendo che Sua Santità gli haveva promeſſo il luogo ſuo, & che egli alli hora di veſpro ſarebbe venuto per haverlo, ma non por venire à dispute ne ſtare ſu le negotiationi. Rimandorno di novo & ſi fece tanro che vicino alli hora de veſpro, ſi conduſſe in alcune Camere di Borromeo dove Ferrara & Bordigiera ſeparati dagli altri Cardinali per ſpatio, di piu, di due hore ragionorno con lui di queſta materia, ma e gli ſtette ſaldo in recuſar ogni partito, dicendo che Sua Santira gli haveva promeſſo di dargli il ſuo luogo & che quel di Spagna, o non verrebbe, o ſtarebbe ſotto di lui, & che ſi eſſeguiſſe, o le una, o le altra conditione, di queſte altrimete il giorno ſeguente

guente si sarebbe partito & protestava la Francia essere persa & totalmente aliena da questa sede & che le haverebbe preso un odio inplacabile & irreconciliabile. Tutto questo fu referito da gli dui Cardinali à gli altri, non voledo e gli venire alla presenza loro, in tanto veniva tempo che gli Cardinali andassero a referire à Sua Santità, & perche volevano prima intendere anchora le opinione, di quello de Spagna, andorno di sopra alle anticamara di Sua Beatitud. la qual era ritornata da Belvedere & ivi aspetorno le Ambasciarore de Spagna, che era in S. Pietro, il quale venuto fu da gli Cardinali ritirato in un Camerino, & gli parlerno per intendere la sua volunta, la qual fu che egli à patto alcuno non voleva accettar questo luogo, & che gli ordine, che haveva dal suo Re non le permetteva, di modo che trovando si gli Cardinali ilcluси dalle uno & dalle altro referirno il tutto à Sua Santità, la qual con tutta la prudenza & benignità, che si poteva usare in simile negotio rilposse: Hoi faciamo questo per far favore al Re de Spagna & le Ambasciatore lo conosce, ne lo vol accettare, andate dunque à dir gli che se non lo vuol accettare, Noi siamo resoluti di mattina dare il suo luogo à Francia, & fare quanto comporta la giustitia. Andorno gli Cardinali che furono tre cioè Morone, San Clemente, & Vittelo, doppo le haver fato al quanto prouva in persuader gli che accettasse il partito, quando videre che e gli stava risoluto di non, gli dissero la deliberatione di Sua Santità per la mattina seguente: & gli disse che resolvendosi Su Beatitudine, di far gli quello agravio, egli le voleva legere una scrittura che la aveva in mano, volevano gli Cardinali menarlo dentro, ma Vitello gli disse, che non era honesto andare inanzi à un Principe tanto grande quanto è il Papa, & legere una scrittura, la quale non fusse istata prima vista & considerata da Sua Sanctita; le Ambasciator fece restenza di darla, & replicando gli i Cardinali il medesimo soggiunse le Ambasciatore, che la scrittura era modesta replico, di novo Vitello che quanto piu ella era modesta tanto piu era suo honore, che se videsse de Sua Santità alle hora le Ambasciatore gliela diede, di piu gli fu dimandato si voleva venir la mattina in Capella, & gli Ambasciatore rispose che farebbe quanto comandava il suo Re, & quello che conpisse alle honor suo accennando quasi di voler venire. Entrorno gli Cardinali con le scrittura & la ferono leggere a Sua Santità, & vi trovorno alcune parole impertinenti, per le quale Sua Beatitudine con grandissima ragione alterata comincio à dire, poi che procede di questa maniera se vuol protestare che venghi in publico in sala di Constantino, ordinando che si accendessero le torcie. Gli Cardinali gli furono in torno che era meglio à vedere, di far gli levar quelle parole, & passar il tutto quietamente. Cosi Sua Sanctità si fermo quanto à questa parte. Quanto alle altra parte che diceva, di voler venire in Cappella la mattina, il Papa ordino al Cardinali Vitelli, che gli dicesse da parte sua che la mattina non entrebbe la porta, di Suizzari del Palazzo se non condui Servitori, & un Notaro à far protesto & dire tutto quello che volesse, ma che egli gli haverebbe data risposta conveniente alle parole che havesse detto. Cosi i Cardinali andorno dalle Ambasciatore & dissero che dovesse mutare quelle parole, & egli stava duro de non volere & ricuso di farlo mostrando pero sempre molta modestia, & molta humanità. Quanto alli altra Ambasciata che gli fece Vitelli, egli resto molto sospeso, ne fece risposta alcuna. Entrorno gli Cardinali dentro a referir à Su Sanctità che egli diceva, di non voler mutare la scrittura è con tutto questo era pur bene diffinirla alli hora cosi il Papa nella Camara secreta lo fece venir dentro con tre o quatro testimonii, che furno il Conte Broccardo, Conte Landriano, Abbate Brisigna, & le Ambasciatore, il quale in tanto haveva levato dalla protesta quelle parole importanti lesse la protesta sempre in genochioni, & gli Cardinali stettero sempre à sedere con le barrette in testa. La protesta era del tenore chi qui si puo vedere.

Protestation de l'Ambassadeur d'Espagne.

NOtarios Puplicos que a qui presentes estais, dadme por fee y testimonio a mi Don Luis de Requesens Comendador Major de Castilla Embaxador de la S. R. Magestad del Rey de España mi Señor, como digo y protesto que el Rey mi Señor deve preceder al Serenissimo Rey de Francia, assi por la Corona de España antiquedad, potentia y grandeza della como por la multitud de otros Rey nos y Señorios que a ella estan subjectos, de que procede que Su Magestad es el major y mas poderoso Rey del mundo, pues en sus Estados y Señorios oi esta defendida y conservada la fee Catholica, y Religion Christiana de nuestro Señor Jesu Christo, y su Santa Sede Apostolica y Yglesia Romana: y assi como à Rey de tan grandes Rey nos y Estados donde esta inviolablemente sede siende conserva y augmenta, y siempre se ha conservado, y aumentado sin vanidad ni mutation alguna, se le deve y essuyo el mejor lugar demas y allence de otras muchas cosas que para el ay que por ser al mundo notarias no las refiero, particularmente, de queno solo de la precedentia que Vuestra Santidad dize querer declarar, o ha declarado agora por escrito, o por palabra, por promession, o por otra qualquier via en favor del dicho Serenissimo Rey de Francia, pero aun de aver hecho, o hazer qualquier acto de ygualdad, por el qual se ponga en duda la precedencia a la Magestad Catholica del Rey mi Señor, serle devida, se le haze notorio agravio e injustitia. Por lo qual jo en su nombre contradigo a qualquier declaracion de precedencia, o de ygualdad, que en favor del dicho Serenissimo Rey de Francia se aya hecho, o se haga, y hablando con el devido acatamiento digo ser ninguna y de ningun valor y efecto, contra el notorio derecho de Su Magestad Catholica, y no estando hechâ declaracion, protestono se dever hazer, y si hecha esta deverse reponer por si allende de ser notoriamente injusta, ninguna, è invalida por ser hecha sin conocimiento de causa, sin citacion de parte, sin processo ni provanca alguna, y como el derecho es notorio la sentencia desta manera dada por qualquier Pontifice, es ninguna, y assi protesto ser devido a Su Magestad el primer lugar, ante todos los Reges del mundo, y que por acto ninguno que Su Santidad haga, o, huviere hecho, como por acto injusto è invalido no le prejudicar en consentir que se haga por juyzio en la precedencia, la qual es rà devida à Su Magestad Catholica, y hago esta protestacion todas quantas vezes al derecho de Su Magestad conviene y fuere necessario; y hablando con el a catamiento y reverencia que se deve a la Serenissima persona de V. B. y con grandissimo sentimiento que tengo de verme necessitado del levar en este termino que por todas las vias possibles yo he procurado evitar, y agora evitara, si pudiera, protesto que haziendo V. Santidado dando lugar a que se haga la dicha declaracion sera causa de grandes, y graves inconvenientes, que en toda la Christiandad se podrian seguir, que facilmente se dexan considerar, los quales se an a cargo de V. B. que podran ser tales que justamente la ocasion y causa dellos perturbaran el animo de Vuestra Beatitud, y porque no se pueda imputar no lo aver advertido a Vuestra Beatitud, ni que à cosa tan agraviada yo aja dissimulado hago este protesto, y yo pido al presente, y presentes notarios me den testimonio desta protestacion para conservation del derecho de Su

Mageſtad Catholica, para que yo pueda dar cuenta y delcaro de mi a la Mageſtad Catholica del Rey mi Señor.

Riſpoſe Su Sanctita ſenza punto de alteratione, & con quella dignita che ſi conviene a un Vicario di Chriſto admettendo il proteſto ſi & in quantum iſcuſandoſi che non haveva citato le parti, perche eſſi non havevano voluto, che non haveva ſervata la forma ſolita de gli altri giuditii, per che egli havevano trovato gli Franceſi ſempre che ſtavano à canto all' Ambaſciator delle Imperatore, gli conſervava in quello iſteſſo luogo ſenza dar gli coſa alcuna de nuovo & ſe offeriva ſe gli voleva di commettere la Cauſa al Collegio di Cardinali, o a tutta la Rota, & di fare giuſtitia che le animo ſuo era buono verſo il Re Philippo & darebbe ſempre turte le ſodisfattione che poteſſe & che la amava, & gli farebbe ſempre tutti piaceti, & che non accadeva che un Re, come lui deveſſe mettere ſotto ſopra tutto il mondo per queſto acto. Le Ambaſciatori riſpoſſe ſolo a quella parte dove Su Sanctita ſe offeriva al Re & gli diſſe. „ Que Su Sanctitad „ ſe avia quitado la libertad de hazer merced al Rey „ Su Señor, haziendoſe tanto agravio". Reſpoſe il Papa : Non per cauſa voſtra, & gli beneficii che habiamo fatto al Re Philippo, non meritavano queſte parole, che voi dite, che ci faceſte una proteſta della maniera, che ci havere fatta. Et queſto fù il fine, licentiando Su Sanctità le Ambaſciatore, che ſene andaſſe.

Aviendo el Señor Comendador Major uſado todos los medios que a podido, porque Su Sanctidad le dieſſe la ygualdad con el Embaxador de Francia aviendo haſta agora pretendido la precedencia Su Sanctidad, ha ſiempre moſtrado eſtar reſoluto en declarar en Favor del Frances, con no reſtar en eſta poſſeſſion. Facilmente oy Sabado veynte de Mayo Su Sanctitad ha hecho hazer congregacion ante ſi deſpues de camera los illuſtriſſimos Cardenales, entre ellos Moron, Farnes, Sancta Flor, San Clemente, Vitelli, Ceſis, Borromeo &c. Los quales an procurrando de induzir al Embaxador de Francia a contentarſe de alguna yqualdad, y por eſto ſe han pro queſto diverſos pareceres, y en ninguno a condeſcendido, ſi no ſe le dieſſe al nueſtro lugar en un vanco ſobre los Cardenales Diaconos un poco mas atras, en lo demas queria proceder, aviendoſe por algunos de los ſobredichos Cardenales referido eſto por ultimo acuerdo al Comendador major en la antecamara de Su Sanctidad, el no lo acepto, ſino que dixo que queria bazer ſu proteſtacion, fueron con eſto los Cardenales al Papa, y de nuevo ſalieron diziendo al Comendador major ſe la moſtraſſe, y leyda le rogaronque quitaſſe una palabra eſcandaloſa : y aſſilo hizo yllamado dentro al Papa ſe hinco de rodillas, y leyola proteſtation, la qual en ſuma contenua al principio la amiſtad, y parenteſco que avia entre Su Mageſtad, y el Rey de Francia, y deſpues la grandeza, y potencia de Su Mageſtad Catholica, y como era major Señor, y Rey del mundo, y benefactor deſta Santa ſede, y como por eſto, y por otras razones que del avia entendido Su Mageſtad, merecia el primer lugar, que no dandoſe le y aviendo declarado haſta entonces, o declarandoſe en adelante coſa contra eſto à boca, o en eſcritura, o en obra ſe proteſtava que tal ſentencia era injuſta, iniqua à indevida, y que no hazia danno ni per juyzio a la juſticia de Su Mageſtad, no aviendo en ello Su Santidad procedido citada la parte, y que ſe proteſtava que de los dannos, o inconvenientes que de aqui podrian reſultar era Su Santidad cauſa. Leyda la proteſtacion demaudo Su Santidad la Copia, la qual le fue dada, y dixo muy repoſadamiente que admitia la dicha proteſtacion, ſi & in quantum, y que no podia dexar de conſervar al Frances en el lugar que avia eſtado en nueſtros tiempos que en lo demas cometeria la cauſa, o a Cardenales, o a los Auditores de Rota, para que ſe vieſſe tam in poſſeſſorio quam in petitorio, y que ſi haſta a qui no lo avia hecho era porque Su Mageſtad nunca avia querido que ſe comerieſſe. En eſte medio el Embaxador ſe quiſo partir dudando no qu ſieſſe declarar ſentencia contra, y fue detenido por los Cardenales, diziendo que pues el avia oydo, que le oyeſſe tam bien a el, y porſiguio diziendo que avia à Su Mageſtad dado los plazeres, y regalos que pudieſſe, è interrumpiole el Embaxador, diziendo que Su Santidad en eſto ſe avia quitado la libertad, para hazer merced a Su Mageſtad. A lo qual el Papa reſpondio con alguna alteracion, que no merecia eſta proteſta, y palabras las mercedes, y plazeres que haſta a qui avia hecho a Su Mageſtad, y a Su Corona: y con eſto acabô demandandoſe Copia deſtas palabras por el Secretario del Embaxador. Y aſſi diziendo el Embaxador que y a no avia, mas que hazer, que beſava al pie de Su Santidad, ſe partio de Palacio a una hora de noche.

(§. XI.)

Proteſtation du Comte de Lamberg, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Imperiale a Rome, pour la conſervation du Droit de la Couronne d'Eſpagne, par rapport à l'Ancienne Competence du rang entre elle & la Couronne de France. Faite à Rome, le 3. Janvier 1703.

COmme il court un bruit, qui n'eſt que trop certain, qu'on doit attacher ſur la Façade du Palais de Medicis dans *la Place Madame*, les Armes de France à la droite des Armoiries du Royaumes qui concernent la Couronne d'Eſpagne, & qu'une telle pratique dans la conſéquence, pourroit être citée à l'avenir, comme un exemple préjudiciable aux autres Prérogatives de cette Monarchie, vû qu'on n'a pas relevé la même choſe pratiquée par Madame la Princeſſe des Urſins, ſur la Porte de ſon Palais, comme étant une action particuliere d'une Dame Françoiſe, laquelle ne tiroit point à conſéquence. Ainſi, afin qu'on ne puiſſe point dans aucun tems interprêter nôtre ſilence, pour un acte de conſentement, on déclare & proteſte au nom de Sa Majeſté Imperiale, à laquelle, par les raiſons deduites dans pluſieurs Ecrits, appartient la défenſe légitime des Droits de la Couronne d'Eſpagne, & des Royaumes & Nations qui en dépendent, que telles choſes faites ou à faire à l'avenir doivent être conſidérées comme clandeſtines & violentes, & que toutes fois & quantes qu'il plaira à Dieu de rétablir la Monarchie dans ſa premiére liberté, & ſous ſon légitime Succeſſeur de la très-Auguſte Maiſon d'Autriche, on proteſte de retracter & faire retracter tels & ſemblables actes comme nuls, attentez, & de nul exemple, non ſeulement auprès de toutes ſortes de Princes, ou Puiſſances, mais même de tout le monde, & qu'on doit conſidérer comme en ſon entier, l'état où ſe trouvoit le Luſtre de la Couronne, la dignité des particuliers, & la haute eſtime de la Nation ſous le Regne Glorieux de *Charles* ſecond dernier Roi d'Eſpagne.

Et afin que le préſent Acte de Proteſtation, déclaration, & contradiction, ſoit tenu pour vrai, légitime & ſelon les Loix dans le tems à venir, & à perpétuité, nous l'avons fait faire par un Notaire

taire public, & en préſence de témoins dignes de foi. Donné dans nôtre Palais Impérial,

Le 3. de Janvier 1703.

Leopold Joſeph Comte de Lamberg, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Impériale.

(§. XII.)

Les Ambaſſadeurs ont la Préſéance ſur le Prefet de Rome & ſur le Senateur. [Tiré du Ceremoniale &c. de Leti.]

ALtre volte il Prefetto di Roma che rappreſenta l'Imperio Romano, precedeva incontraſtabilmente tutti gli Ambaſciatori, e per queſto non s'ammetteva à queſto grado, che qualche Signore d'alto grido: Hora Paolo III. levatolo dalla Caſa della Rovere, che lo poſſedeva, lo diede al Farneſe ſuo Nipote, ò ſuo figlivolo: ma, di nuovo rimeſſo al Duca d'Urbino, lo poſſedè fino all'anno 1630. che mancò la Caſa della Rovere, onde Urbano VIII. lo diede à Don Tadeo ſuo fratello; il quale dechiarato tale, comincio ſubito à precedere gli Ambaſciatori anche quello di Ceſare: qual ne foſſe la cauſa non ſi ſà baſta che niſſuno vi fece difficoltà, forſe per non entrare in competenza con la Caſa Barberina Regnante: mà motto Urbano, & aſceſo al Ponteficato Innocentio X. nemico de' Barberini, il Duca Savelli Ambaſciator dell' Imperadore, il Conte de Sirvilla di Spagna, & il Marcheſe di Chaumont di Francia, entrarono nella pretentione di voler in ogni maniera precedere il Prefetto, onde ſi venne à grave diſputa, nel difendere ciaſcuno la ſua parte, non volendo il Pontefice benche nemico de' Barberini, pregiudicare a' dritti d'un tanto Carico, di ſorte che fece intendere al Prefetto & agli Ambaſciatori che s'aſteneſſero di comparire nel Solio, ſia nella Cappella fino che ſi daſſe deciſione al fatto; ma gli Ambaſciatori riſpòſero, che coſa alcuna non l'impedirebbe di trovarſi al Solio, mentre da' loro Prencipi erano ſtati mandati in Roma per queſto fatto, e che ſcontrando il Prefetto per Roma, ſe non gli dava la mano con la Carozza lo ſforzarebbono à farlo di ſorte che il Papa, non potendo comandare agli Ambaſciatori, per evitar torbidi ordinò à Don Tadeo d'aſtenerſi di comparire in publico con portiera apertà, e di andare in Carozza, e con queſto reſtarono gli Ambaſciatori in poſſeſſo della precedenza come hora godono.

Altre volte ancora vi era diſputa per la precedenza trà gli Ambaſciatori delle Corone & il Senatore Romano; ch' è un Carico conſiderabile, havendo dritto di giudicatura nelle cauſe civili con alcuni ſuoi collaterali, e nelle Ceremonie publiche compariſce con una Veſte Senatoria ricamata d'oro, e d'argento, con la quale rappreſenta il Senato Romano. Pio IV. haveva fatto Bulla con la quale dechiarava che non vi era che il ſolo Ambaſciatore di Ceſare che poteſſe precedere al Senatore Romano nella Cappella. Hora havendo poi il Prefetto preſa la mano al Senatore, e gli Ambaſciatori vinto il punto con quello cadero inſenſibilmente alla precedenza ſopra à queſto Senatore, che in fatti tiene un Carico molto conſiderabile, eſſendo à lui di creare i Cittadini Romani.

(§. XIII.)

Sentence portée dans le Concile Général de Baſle, ſur le démêlé ſurvenu pour le rang, entre les Ambaſſadeurs des Princes de l'Empire & ceux du Duc de Bourgogne, & entre ceux-ci & ceux du Duc de Bretagne, pour la Préſéance dans les Seſſions & dans les Proceſſions; du lundi 5. Juillet 1434. Indiction XII. [Tirée de Joan. Jac. Chifletii * Vindiciæ Hiſpanicæ, Ch. XIV. p. 212.]

IN Nomine Domini Amen. Tenore præſentis publici inſtrumenti cunctis pateat evidenter, & ſit notum, quod anno a Nativitate ejuſdem milleſimo quadringenteſimo trigeſimo quarto, Indictione XII. die verò Lunæ, quintâ menſis Julii, Pontificatus Sanctiſſimi in Chriſto Patris ac Domini noſtri, Domini Eugenii divinâ providentiâ Papæ quarti, anno quarto, celebrata fuit Sacro-Sancti Baſileenſis Concilii generalis Congregatio in Eccleſiâ majori Baſileenſi de manè hora conſuetâ: in quâ quidem generali Congregatione, ſedentibus pro tribunali in majori & inſigniori loco Reverendiſque in Chriſto Patribus ac Dominis, Dominis Ludovico tituli Sanctæ Cæciliæ, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbytero Cardinali, Arelatenſi vulgariter nuncupato, Philippo Archiepiſcopo Turonenſi, & Joanne Epiſcopo Lubicenſi, Commiſſariis per Sacro-Sanctum præſens generale Concilium per deputationes Sacras primò, & deinde in ipſius Sacri Concilii Congregatione generali ad tractandum, concordandum, & concludendum de & ſuper controverſiâ in materiâ aſſignationis locorum inter Dominos contendentes, videlicet præfati, Domini Cardinalis Arelatenſis & Epiſcopus Lubicenſis, ſuper controverſiâ inter Dominos Ambaſſiatores Illuſtriſſimi Principis Domini Philippi moderni Ducis Burgundiæ &c. ex unâ, & Ambaſſiatores Reverendiſſimorum & Illuſtriſſimorum Principum Dominorum Sacri Romani Imperii Electorum ex alterâ partibus; nec non præfati Domini idem Cardinalis Arelatenſis & Archiepiſcopus Turonenſis, de & ſuper controverſiâ in ſimili materiâ locorum, præeminentiæ inter præfatos Dominos Ambaſſiatores præfati Domini Ducis Burgundiæ ex unâ, & Ambaſſiatores Illuſtriſſimi Principis Domini Ducis Britanniæ ex alterâ partibus: præſentibus in dictâ Congregatione generali Reverendiſſimis Reverendiſque in Chriſto Patribus ac Dominis, Dominis Nicolao tituli Sanctæ Crucis in Hieruſalem in Regno Franciæ & partibus circumadjacentibus; Juliano Sancti Angeli in Germaniâ, Sanctæ ſedis Apoſtolicæ Legatis; Joanne tituli Sancti Laurentii in Lucinâ, Rothomagenſi Vice-Cancellario, Presbyteris, Diacono, Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus vulgariter nuncupatis, ad dextrum latus; nec non Joanne Archiepiſcopo Tarentino, Petro Epiſcopo Paduano, & Ludovico Abbate Sanctæ Juſtinæ Paduanæ, ejuſdem Sanctiſſimi Domini noſtri Papæ Legatis, à latere ſiniſtro dictæ Sacræ Congregationis exiſtentibus. Præfatus Reverendiſſimus Dominus

* Lobineau Hiſt. de Bretagne, la rapporte auſſi aux Preuves du Liv. XVI. col. 1024. tirée du Château de Nantes. arm. n. Caſſette C. n. 2. Mais la Copie du Pere Lobineau eſt fort differente de celle de Chiflet dans le narratif, cependant l'une & l'autre conviennent dans le Diſpoſitif du Cérémonial, & des ſéances qui eſt le point principal du décret.

minus Cardinalis Arelatensis narravit, qualiter sacrum præsens Concilium Basileense primò in sacris deputationibus, & deinde in ipsius generali Congregatione Concilii, prædicto Domino Lubicensi Episcopo, & sibi commisit, & mandavit, quatenus per viam concordiæ, ac propter bonum pacis, inter Principes & Dominos in materiâ sedium contendentes, videlicet Dominos Ambassiatores Illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundiæ ex unâ, & Ambassiatores Illustrissimorum Principum Dominorum Sacri Romani Imperii Electorum prædictorum ex alterâ partibus, tractarent & viderent, ac super ipsis Auctoritate Sacri Concilii finem imponerent. Super quibus præfati Domini Cardinalis Arelatensis & Episcopus Lubicensis, per plures dies ac noctes cum summo studio vigilanter & assiduè laboraverant: & tandem, sine prejudicio partium ipsarum, atque jurium suorum & earum cujuslibet, ad laudem Dei, & pro bono pacis & concordiæ certa inter se advisaverant & concluserant infra dicenda: & primò, quia alias quædam ordinatio sub spe pacis & concordiæ, inter ipsos Dominos contendentes à Sacro Concilio emanavit, quæ tamen per neutram partium fuit exinde acceptata; nec de eadem ordinatione partes ipsæ fuerunt contentæ; ideo eamdem ordinationem, dum tamen partes hinc inde eamdem concordiam acceptent, cassarunt & annullarunt auctoritate Sacri Concilii prædictâ: aliàs verò, casu quo sua facta ordinatio suum plenum non sortiretur effectum, eandem ordinationem in suo robore, & pristino effectu voluerunt & decreverunt permanere: quo facto. Reverendissimus in Christo Pater ac Dominus, D. Cardinalis Sancti Angeli, Legatus & Præsidens, de mandato Sacræ Concilii Congregationis exhortatus est, & regavit Reverendos in Christo Patres & alios Dominos dicti Illustrissimi Domini Ducis Britanniæ Ambassiatores, qualiter locum & sedes post Ambassiatores Regum, in dicta generali Congregatione tunc a sinistrâ parte existentium, & signanter Domini Regis Daciæ Serenissimi vellent recipere nomine Domini sui Ducis Britanniæ antedicti, donec videlicet & quousque per Sacrum Concilium aliud super hoc foret ordinatum, vel aliud à Domino suo Duce haberent in mandatis: postmodum vero præfati Domini Cardinalis Arelatensis & Episcopus Lubicensis Commissarii, ut suprà pro tribunali sedentes, per organum ipsius Reverendissimi Patris Domini Cardinalis Arelatensis, pro bono pacis & concordiæ inter præfatos Dominos Ambassiatores Dominorum Ducis Burgundiæ & Principum Electorum Sacri Romani Imperii Illustrissimorum; repetitisque priùs per ipsos Dominos Cardinalem & Episcopum illis quæ superius per ipsos dicta fuerunt, quæ etiam pro repetitis haberi voluerunt, juxta formam & tenorem commissionis per Sacrum Concilium in sua generali Congregatione attributæ pronuntiaverunt & ordinaverunt, quod Ambassiatores Illustrissimi Principis Domini Ducis Burgundiæ tam in Sessionibus, Congregationibus & processionibus generalibus, quàm aliis privatis & publicis actibus & locis Sacri Concilii, sedeant & incedant immediate post Ambassiatores Regum in Parte dextra: & hoc sine præjudicio juris, & honoris ipsius Domini Ducis & aliorum quorumcumque, Ambassiatores vero Illustrissimorum Dominorum Principum Sacri Imperii Romani Electorum, in eorumdem Dominorum Electorum absentiâ vel ipsi Domini Electores, vel aliqui eorumdem qui personaliter præsentes fuerint, debeant sedere prope Serenissimum Dominum Imperatorem, & esse ac stare juxta ipsum in Sessionibus, Congregationibus, processionibus generalibus, ac aliis privatis & publicis actibus dicti Sacri Concilii, sine tamen præjudicio jurium, honorum & præeminentiarum ipsorum Dominorum Electorum, nec non aliorum quorumcumque, volentes & expresse ordinantes præfati Domini Cardinalis Arelatensis, & Episcopus Lubicensis Commissarii per Sacrum Concilium in hac parte, ut præfertur, deputati, quod hujusmodi ordinatio per eos facta habeat vim & auctoritatem, perinde ac si in scriptis per eosdem ipsa ordinatio pronuntiata extitisset: quam quidem ordinationem & pronuntiationem præfati Domini Ambassiatores Illustrissimi Domini Ducis Burgundiæ acceptarunt, ratamque, & gratam habuerunt: virtute cujus ordinationis ipsi Domini Ambassiatores præfati Domini Ducis Burgundiæ, videlicet Reverendissimus ac Reverendi Patres Domini Hugo Archiepiscopus Rothomagensis, Philbertus Constantiensis, & Joannes Nivernensis Episcopi, in aliis; in bassis verò sedibus, Abbas de Domno Martino Ordinis Præmonstratensis, & Magistri Joannes de Fruyno Thesaurarius Ecclesiæ Bisontinensis, Humbertus de Rupe Præpositus Lausanensis, & Robertus au Clou Canonicus Parisiensis, Ambassiatoriis nominibus prædicti Domini Ducis, loca sua ad dextrum latus immediatè post Ambassiatores Dominorum Regum in parte dextrâ, per suprædictam ordinationem assignatâ, acceptarunt & receperunt. De & super quibus omnibus & singulis præmissis præfati Domini Ambassiatores, Ambassiatoriis nominibus quibus suprâ, per organum præfati Domini Episcopi Nivernensis, alterius Ambassiatorum prædictorum, petierunt a nobis Notariis publicis & dicti Sacri Concilii Scribis infrascriptis, sibi fieri atque tradi unum & plura, publicum & publica instrumentum & instrumenta, ad futuram rei memoriam. Acta fuerunt hæc Basiliæ in dictâ generali Congregatione sub anno Indictione die, mense & Pontificatu quibus suprâ, præsentibus ibidem Reverendissimis, Reverendisque in Christo Patribus ac Dominis, Dominis Joanne Antiocheno, Ludovico Aquilegiensi Patriarchis, Mathæo Albinganensi, Francisco Pergamensi Episcopis, Alexandro Vicilliacensi, Joanne Sancti Cornelii Ordinis Sancti Benedicti, Eduensis & Suessionensis Diœcesium, Monasteriorum Abbatibus ac venerabilibus & circumspectis viris Dominis ac Magistris, Joanne Pulcripatris, Radulpho de Portâ, in Sacra Paginâ, Henrico Fleckel, Curiæ Cameræ Sacri Concilii Causarum Auditoribus, & Henrico Nithardi Canonico Constantiensi Provinciæ Moguntinæ, Decretorum Doctoribus, testibus ad præmissa vocatis specialiter & rogatis, & me Petro Bruneti Notario.

(S. XIV.)

Protestation des Ambassadeurs du Duc de Savoye au Concile général de Basle, touchant la place qui leur avoit été assignée dans les Sessions, après le Patriarche d'Antioche &c. du 7. d'Août 1433.

IN nomine Domini, Amen. Tenore præsentis publici Instrumenti cunctis pateat evidenter, & sit notum; quod anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo trigesimotertio, Indictione XI. die verò Veneris, septima mensis Augusti, Pontificatus Sanctissimi in Domino Patris & Domini D. Eugenii, divinâ Providentiâ Papæ IV. coram Reverendissimis in Christo Patribus ac Dominis, Juliano Diacono Sancti Angeli Germaniarum Legato, in Sacro Sancto generali Basilienſi Concilio, in Spiritu Sancto legitime Congregato, Præsidente, Antonio Hostiensi, Branda Portuensi, Joanne tit. Sancti Laurentii in Lucernâ, Joanne tit. Sancti Petri ad vincula, Presbyteris, Alfonso Sancti Eustatii, & Dominico Sancti Mariæ in viâ latâ, Diaconis,

conis, miſeratione divinâ Sacro Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, nec non Joanne Antiocheno Patriarchis, Amedeo Lugduncnſi, Hugone Rhoromagenſi, pluribuſque Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus ac venerabilibus Doctoribus & Magiſtris dictum Sacrum Concilium facientibus & celebrantibus in Congregatione generali, tenta & celebrata in Eccleſia majori Balilienſi, exiſtentibus & congregatis, in noſtrorum Notariorum publicorum, & rogatorum præſentia, præcitatus Reverendiſſimus Cardinalis in manibus quandam papyri cedulam, concernentem certam ordinationem, circa aſſignationem locorum in Seſſionibus, Congregationibus generalibus, & aliis actibus publicis & privatis, Sacri Concilii, Dominis Oratoribus Illuſtriſſimi Principis D. Amedei Sabaudiæ Ducis, ad aviſandum & deſuper deliberandum propoſitam nonnullis proteſtationibus intervenientibus, ad legendum eandem alteri videlicet mihi Petro Bruneti exhibuit, atque dedit, quamque altâ & intelligibili voce de mandato ejuſdem Domini Cardinalis Legati, & Præſidentis legi, hujuſmodi verborum ſub tenore ſunt, Ambaſſiatores Illuſtriſſimi Principis, D. Ducis Sabaudiæ, videlicet Dominus Epiſcopus Bellicenſis, & alii ſui Collegæ, contenti acceptare locum quem eis aſſignat hæc Sancta Synodus, in Seſſionibus, Congregationibus Generalibus, & aliis actibus publicis, & privatis ad ſiniſtram partem immediatè poſt Patriarcham Antiochenum, niſi de novo ſubveniant aliqui Regum, vel Ducum Ambaſſiatores, qui jure ſuo præcedere debeant, ad evitationem cujuſcumque turbarionis & ſcandali, Proteſtatione tamen præhabitâ, & admiſſâ per Sanctam Congregationem generalem, quod poſſint & valeant probare quoties oportunum fuerit, & eis videbitur, quod antequam erigeretur Comitatus Sabaudiæ in Ducatum, Comites Sabaudiæ qui fuerunt pro tempore à trecentis annis præteritis, continuò fuerunt Duces Chablaſii & Auguſtæ, & ſic ſemper ſe intitulaverunt in ſuis patentibus literis, cum titulo Comitatus Sabaudiæ, prout Dux Sabaudiæ modernus eſt Dux Chablaſii & Auguſtæ, & ira intitulatur hodie in ſuis patentibus literis cum Ducatu Sabaudiæ; & proprerea debere præcedere in honoribus creatione poſteriores, & cum proteſtatione, quòd caſu quo eorum Dominus, non haberet ratum & gratum, quòd poſſint redire ad priorem locum, & proſequi juſtiam ſuam, & cum iſtis proteſtationibus & cauſis expreſſis, Dominus Epiſcopus Bellicenſis continuabit in loco aſſignato, ut Epiſcopus Ambaſciaror, aliis Ambaſciatoribus ejuſdem Domini noſtri, in ſuo loco remanentibus &c.

(§. XV.)

Decret du Concile de Conſtance, qui règle le rang des Ambaſſadeurs de Caſtille, de Leon, d'Arragon & de Sicile; dans la Seſſion XXII. le 15. Oct. 1416. [Tirée de la Collection des Conciles.]

SAcro Sancta Synodus Conſtantienſis conſiderans, quod ad ſuam & ſuorum ad hoc deputatorum inſtantiam, Oratores Cariſſimorum Eccleſiæ filiorum Jacobi & Joannæ, Regis & Reginæ Jeruſalem & Siciliæ Illuſtrium, requiſiti fuerunt, ut quoniam expectantur Oratores cariſſimi Eccleſiæ filii Regis Caſtellæ & Legionis Illuſtris huc ad Synodum venturi, ad perficiendum cum ipſa Synodo Eccleſiæ unionem, placeret eisdem Oratoribus dictorum Regis & Reginæ, dimittere locum, quem in loco Seſſionis nunc tenent, tamquam qui eisdem Oratoribus, dicti Regis Caſtellæ venientibus debebitur, & durante præſenti Concilio, vadant ad partem ſiniſtram immediate poſt Ambaſciatores etiam Cariſſimi filii Regis Angliæ Illuſtris. Ideo eadem Synodus decernit & ſtatuit, quod ob hoc, ſive veniant, ſive non veniant dicti Oratores Regis Caſtellæ, non præjudicetur eisdem Regi & Reginæ & eorum Regnis, nec dictis Oratoribus ſuis eorum nomine, aut aliis quibuſcumque, quo ad locum & honorem, qui ſibi in hac Synodo debentur, tam in Seſſionibus, quam in Proceſſionibus, & in aliis quibuſcumque. Et ſi contingat, quod medio tempore ante adventum Oratorum dicti Regis Caſtellæ, aliquis vel aliqui Oratores alterius Regis ſederent in loco prædicto, Ambaſciatoribus dictorum Regis Jacobi & Joannæ Reginæ dimiſſo, declarat eadem Sancta Synodus, quod hoc erit de tolerantia, permiſſione, & gratia, & pro hac vice dumtaxat, & quod per hoc illi vel illis nullum jus acquiratur ex Seſſione prædicta, nec præjudicetur dictis Ambaſciatoribus Regis & Reginæ prædictorum, & Regnis ac Proceſſionibus, vel aliis actibus, qui concurrerent in hac Synodo.

Proteſtation des Ambaſſadeurs de Jâques & de Jeanne Roi & Reine de Sicile & de Jeruſalem, contre le decret précédent. [Tirée du Mag. Oeconom. Conc. Conſt. de Van der Hardt.]

REverendiſſimi Patres & Domini. Audito & plenius intellecto hoc decreto præſentis Sacræ Synodi Conſtantienſis in hoc Sacro Concilio principaliter lecto & divulgaro, cujus tenor per omnia talis eſt: Sacro Sancta Synodus &c. Ambaſſiatores præfatorum Sereniſſimorum principum Regis Jacobi & Reginæ Joannæ, conjugum, ſedentes in hoc loco immediate poſt ſpectabiles Ambaſſiatores Sereniſſimi Regis Francorum, qui locus eisdem competit nomine, & pro parte præfatorum Dominorum ſuorum Regis Jacobi & Reginæ Joannæ, abſentibus Ambaſſiatoribus Sereniſſimi Regis Caſtellæ: Neque cuntes præfato decreto hujus Sacri Concilii, in quantum eis forte contrarium eſt, conſenſum præſtare: Cùm ſuper hoc à dictis eorum Dominis Sereniſſimis, Rege & Regina mandatum non habeant: Nec eidem decreto volentes contraire, tanquam Obedientiæ filii & pro bono unionis Deo dante perficiendæ: à prædicto eorum loco & Seſſione recedunt, & vadunt ad ſecundum locum eis deputatum, immediatè poſt præfatos ſpectabiles Ambaſſiatores Sereniſſimi Regis Angliæ, juxta ſeriem decreti prædicti, qui locus eisdem debetur & competit, advenientibus dictis Ambaſſiatoribus Regis Caſtellæ: Proteſtatione præmiſſa, quod per hunc diſceſſum à dicto eorum loco, & acceſſum ad præfatum locum immediatè poſt ipſos Dominos Ambaſſiatores Regis Angliæ, acceſſionem & moram ibidem fundam per ipſos Dominos Ambaſſiatores ſæpe dictorum Sereniſſimi Regis Jacobi & Reginæ Joannæ, nullum præjudicium generetur præfaris Sereniſſimo Regi & Reginæ, aut prædicto eorum Regno Siciliæ, aut præfatis eorum Ambaſſiatoribus, in poſſeſſione, ſeu quaſi, dicti loci, nec per eos aut quoſcumque alios actus, factos vel fiendos, jus aliquod ſeu poſſeſſio alicui, ſeu aliquibus acquiratur. Cum enim deferant, nec dimittant, animo perdendi ipſius poſſeſſionem ſeu quaſi, in qua, viſo, & corpore & animo inſiſtunt, & intendunt inſiſtere in futurum. Sed ab hac vice duntaxat ſe transferunt, & ad præfatum locum alium, ut præmittitur; deputatum, accedunt, ex ipſis gratia & tolerantia, pro hac vice dumraxat conceſſa, de quibus ſupra fit mentio, pro bono unionis prædictæ Deo auſpice conſequendo, juxta continentiam decreti prædicti. Quodque etiam nul-

lum præjudicium generetur eisdem, Regi & Reginæ, aut prædicto eorum Regno, aut dictis eorum Ambaſſiatoribus in Seſſionibus, Proceſſionibus, vocibus loquetis & actibus aliis quibuſcumque, factis & fiendis, tam in hoc Sacro Concilio præſenti, quam futuro, quam etiam in Romana curia vel in alio loco, vel locis aliis quibuſcumque. Et petunt inſtanter & inſtantiſſime, tam de præfato decreto, quam de his prælentibus proteſtationibus, à vobis Dominis Protonotariis, Notariis & aliis perſonis publicis, in hac Sacro Sancta Synodo & Congregationi præſentibus, & à veſtrum quolibet, unum vel tria & plura publica inſtrumenta, cum interclusione præſentium, eis fieri, & in debita & ſolenni forma vallata eis tradi, idem continentia in effectu: & de his & maxime de prædicto decreto, à præfata Sancta Synodo bullas hujus Sacri Concilii eis concedi, ad præfatorum Sereniſſimorum Dominorum ſuorum, Regis & Reginæ, dictique eorum Regni Siciliæ; & ipſorum Ambaſſiatorum certitudinem & cautelam, & ad perpetuam memoriam futurorum. De quibus proteſtationibus & petitis non recedunt per quemcumque actum huic forte contrarium, adverſum vel diverſum, niſi expreſſe & in ſcriptis renunciarent eisdem.

Proteſtation du Procureur du Roi de France, Jean Campani, *que la ſéance alternative accordée par les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, à ceux du Roi d'Arragon, pour terminer le démêlé ſurvenu pour le rang, ne portera aucun préjudice aux Droits de Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & n'en acquera aucun au Roi d'Arragon de prétendre l'alternative.* [Tirée du Mag. Oeconom. Conc. Conſt. de Van der Hardt.]

CUm Legati Sereniſſimi & Chriſtianiſſimi Francorum Regis, ad tollendam difficultatem & contentionem quandam inter quoſdam aliorum Sereniſſimorum Regum Legatos, ſuper aſſignandis ſedibus & locis Legatis Sereniſſimi Regis Arragonum, ad hoc Sacrum Concilium deſtinatis, ad uniendum eundem Dominum Arragonum Regem cum eodem Concilio, concedunt prætextu difficultatis hujuſmodi dictæ fiendæ unionis dicti Domini Regis Arragonum, quòd ipſi unà cum præfatis Legatis Domini Regis Francorum alternatè ſedeant, iſta vice & in iſto Concilio & loco Conſtantienſi duntaxat: Proteſtantur, quòd talis conceſſio & alterna ſeſſio præfata, Sereniſſimo Francorum Regi, aut ſuo juri, ſuisque Legatis & honori prærogativæ ſedis in Conciliis generalibus non præjudicet, nec per hoc præfato Domino Regi Arragonum, ut ſuis Legatis jus ibidem alternate ſedendi cum Legatis Regis Franciæ acquiratur: ſed reputetur dicta conceſſio de ſpeciali gratia in favorem unionis, & pro iſta vice, ut præfertur duntaxat. Et hanc proteſtationem petunt per hoc Sacrum Concilium, & per Legatos ejuſdem Domini Regis Arragonum admitti.

Qua Schedula proximè deſcripta, ut præfertur, per Magiſtrum Joannem Campani, egregius & venerandæ circumſpectionis vir Magiſter Guilelmus Pulchrinepotis, Sacræ Theologiæ Profeſſor, Ambaſſiatorque, unà cum certis aliis ſpectabilibus magnificis & egregiis viris, præfati Sereniſſimi Principis Domini Francorum Regis Ambaſſiatoribus, pro intereſſe præfati Franciæ Regis & juris ſui, ac ſuo & Dominorum Ambaſſiatorum ſuorum nomine petiit & inſtanter requiſierit, quod præfata proteſtatio, per dictum Magiſtrum Joannem Campani procuratorem facta & lecta, ut ſuperiùs deſcribitur, per Sacro Sanctam Synodum Conſtantienſem ac præfatos Dominos Ambaſſiatores Illuſtriſſimi Domini Alfonſi Regis Arragonum ſupradicti, admittatur, eamque admitti per eosdem requiſivit.

Quæ requiſitione per præfatum Magiſtrum Guilelmum Pulchrinepotis, ut præmittitur, facta, præfati Domini Alfonſi Regis Arragonum, libenter admiſerunt. Et in ſignum hujuſmodi admiſſionis reſponderunt: Proteſtationem veſtram admittimus. Et etiam dicta Sancta Synodus: Dictam veſtram proteſtationem admittimus. Et benignè admiſit. Et in ſignum hujuſmodi admiſſionis, ſupradicti Domini Cardinalis Oſtienſis, Patriarchæ Conſtantinopolitanus, Franciſcus Aretinus, Nicolaus Merſeburgenſis, & Patritius Cortagenſis, Epiſcopi, nominibus, quibus ſupra, reſponderunt placet.

Decret du Concile de Conſtance pour declarer que l'ordre obſervé dans le Concile, en prenant les aſſeoirs en ſignant ne portera préjudice aux Droits de qui que ce ſoit. Du 24. Decemb. 1416. [Tiré de la Collection dès Conciles.]

DIe Jovis vigeſima quarta menſis Decembris, fuit Seſſio generalis in majori Eccleſia Conſtantienſi ſolenniter celebrata, in qua fuit facta unio ad Sacrum Conſtantienſe Concilium nomine Illuſtriſſimi principis Domini Caroli Regis Navarræ per ſuos ſolemnes Ambaſſiatores, videlicet Guillemum Arnoldi Bajonenſem, & Nicolaum Aquenſem, Epiſcopos, Eximium * Ayner Canonicum & Archidiaconum in Eccleſia Pampilonenſi, in ſacra pagina Magiſtrum, & Joannem de Letova legum Doctorem. Fuit autem in hac unione ſervatus idem modus & ordo, qui in unione Oratorum Regis Arragonum. Antequam vero ſupra nominati Regis fieret dicta unio & incorporatio, reverendus Pater Dominus Franciſcus Epiſcopus Aretinus legit quamdam Schedulam certorum ordinationis & decreti, cujus tenor de verbo ad verbum ſequitur talis.

Decretum de non derogando juri alicujus nationis de prioritate votorum.

Sacro Sancta generalis Conſtantienſis Synodus in Spiritu Sancto legitime Congregata, pro bono Eccleſiaſticæ unionis, pacis & concordiæ nationum, ex certa ſcientia declarat, ſtatuit, ordinat & decernit, quod ſalvis ſemper honoribus, locis, prærogativis & excellentiis ſecundum morem laudabilem & Conſuetudinem Romanæ Eccleſiæ matris omnium Chriſti fidelium, ab antiquis debitis & conſuetis Regibus ſingulis & principibus Ortbodoxis, & eorum Ambaſſiatoribus & nuntiis, tam in præſentia ſummi Pontificis, quam alibi etiam in hoc præſenti, & aliis quibuſcumque Conciliis generalibus, ratione ordinis in hoc Sacro Concilio obſervati hactenus, vel in poſterum obſervandi inter nationes, ſive in reſpondendo, ſive in ſcribendo, aut ſigillando, vel alias per qualcumque ſcripturas, ſigillationes, proteſtationes, ſeu collationes, aut aliqua hujuſmodi geſta ab ipſis, aut eorum præſidentibus, communiter vel diviſim in ipſo Sacro Concilio, ſive alias in Congregationibus generalibus, ſive ſpecialibus, ſeu locis aliis quibuſcumque & qualitercumque, nihil omnino excellentiæ ſeu præeminentiæ, aut cujuſcumque alterius juris, proprietatis aut poſſeſſionis, vel quaſi alicui nationi

* Avor.

ni per præmissa ; vel aliquod eorum acquiratur, seu acquisitum sit, seu quovis modo accrescat, seu accrevisse censeatur circa prioritatem vel posterioritatem, aut alias circa præmissa, illaque prohibet in futurum ad præmissa, aut præmissorum aliquod quomodolibet allegari. Et insuper ex superabundanti cautela & ex certa scientia eadem Sancta Synodus omnia & singula, ex quibuscumque, qualitercumque, quomodocumque, & ubicumque in præmissis habita sive gesta aliqua, per quæ possit aliqua prioritas vel posterioritas inter nationes easdem quomodolibet argui vel notari, omnino pro infectis habens, quantum ad effectum hujusmodi, nullius efficaciæ, roboris vel momenti esse decernit, reservans ipsis nationibus & cuilibet earum ante præsens Concilium Constantiense alias Competentes & Competentia, proviso quod per præsentem ordinationem decretis, statutis, ordinationibus & Constitutionibus in prædicta Sancta Synodo Constantiensi editis & promulgatis, non intendit alias in aliquo derogare, in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque.

(§. XVI.)

Sentence du Pape Clement II. *portée dans le Concile de Rome, en* 1046. *pour régler le rang entre les Archevêques de Milan & de Ravenne.* [Tirée de la Collection des Conciles du P. Labbe.]

CLEMENS EPISCOPUS,

Servus servorum Dei omnibus Sanctæ Ecclesiæ filiis perpetuam in Christo salutem.

QUod propulsis ab Apostolica sede his qui in ovile sacratissimum Apostolorum principi Petro a Christo Domino commendatum non ingressi fuere per ostium sed aliunde surrepsere, utpote fures & latrones prospicientes suis commodis potius quam gregis humilitati, non est nostris meritis adscribendum, sed divinæ benignitati, qui elegit ea quæ non sunt, tanquam sint, ut ea quæ sunt evacuentur, de multis autem, quæ in ipso nostri Pontificatus primordio acta sunt in Synodo, quam & pro communi utilitate maturavimus, & circa nonas Januarias celebrantes unum propitiante Domino nobis concessum est illic determinare, quod multoties ventilatum à retro Pontificis prædecessoribus nostris aut vix aut nullo fine sopitum est, illud videlicet in Synodo sedendi jurgium, quod emersérat inter Ravennatem & Mediolanensem Archiepiscopos unde & in ipsa nostra Synodo Aquilejensis Patriarcha mussitabat, quisquis enim sibi juxta nos dextri lateris locum vendicabat, & cui jure deberetur nobis incertum erat. Contigit autem prima die Synodi non interesse Mediolanensem Archiepiscopum à primordio, sed jam die inclinato cum Patriarcha à dextris nostris sederet, interposita tamen sella carissimi filii nostri Imp. Henrici, qui jamjam advenire putabatur, quia eo loci erat electus quoque Ravenn. Ecclesiæ à sinistris ut sederet, quo mediolanense Archiepiscopo in medium veniente, dexterum quia locum petierat, hinc acclamatum est ab electo Ravenn. sibi deberi illum; simili modo à Patriarcha Aquilejensi, & ita unius rei altercatio inter sese orta est, placuit autem universæ Synodo trium partium deffensionem coram differri, statimque prolatus quidam Catalogus nominum eorum Archiepiscoporum, qui interfuerant Synodo Symmachi Papæ, ubi præscriptus erat Mediolanensis Archiepiscopus, quo contra ostensum est Privilegium Ravennatis Ecclesiæ, continens qualiter illa inscriptio nominum non aliquo jure, non aliqua plenitudine, sed potius gratia humilitatis evenerit, quod scilicet Archiepiscopus Ravenn. permiserit præscribi sibi illo tantummodo casu Archiepiscopum Mediolanensem, & ne propterea quivis error imposterum gigneretur, placuisse Papæ Joanni successori illius Symmachi ipsum Privilegium fieri, hoc autem propterea, ut quis videretur esse major, quamvis non dextra Papæ Romani semper jure deberetur Archiepiscopo Ravennati, addendum tamen ei esse soli Imperatori, si præsens adesset, & sic ad sinistram eum transmigrare debere, quibus duorum altercatorum ostensis, cæteri quoque altercatoris, id est Patriarchæ, ostensum est Privilegium à Joanne XIX. Papa actum similiter de Sessione ad dextram partem, his auditis universa Synodus interrogata est, primo autem omnium Romani Episcopi, Cleruſque Romanus, quibus autoritas est major, & ipsa res nota erat; deinde retribuimus. Cumque ex ordine Joannes Episcopus Portuensis & Petrus Diaconus nostræ Apostolicæ sedis Cancellarius, Privilegium Ravennatis Ecclesiæ vice sua universæ partes laudarent: Poppo quoque Brixensis Episcopus hoc idem fecit, ejusque vocem tota Synodus est consecuta, quo igitur in unum placitum vox omnium conveniens, noster quoque assensus pari ratione accommodatus est, ut vero quod actum est omnibus innotescat, placuit nostris Apostolicis literis annotari, ut tanto firmius valeat, quanto constat de nostro ore audiri. Verum ne post hac iterum vel Archiepiscopo Mediolanensi vel Patriarchæ Aquilejensi de cessione dextri lateris nostri liceat excitare quamlibet controversiam; interdicimus nostrâ Apostolicâ autoritate hoc eis de cætero licere, quod si forte fuerit præsumptum, pro temeratione interdicti nostri, non modo bannum Sancti Petri nostræ sedi persolvat, verum nostræ quoque excommunicationis & anathematis laqueos incurrat sedem etiam Ravenn. Archiepiscopi jubemus desuper à dextris nostris nostrorumque successorum, secundum antiquæ constitutionis autoritatem, nisi forte Imperator affuerit; & tunc etiam ipsum sinistrum locum tenere per hanc nostræ autoritatis firmitatem huic nostræ narrationi subjectam. Scripta per manum Joannis Scrinarii, & Notarii sacri nostri Palatii.

(§. XVII.)

Sentiment de D. Fr. Bern. de Quiros, *touchant la maniere dont le Comte* Charles Borromée, *devoit présenter la Haquenée, donné par écrit dans la Conférence tenue avec cet Ambassadeur, le Cardinal* Pio, *& les Auditeurs de Rote de la Couronne d'Espagne* *, *en* 1686. [Tiré des Archives de l'Ambassade d'Espagne en Hollande, du tems du Roi Charles II.]

OBedeciendo al gusto y precepto de la junta para que en esta tercera conferencia empiece tambien el primero a decir mi sentir sobre la Controversia, o duda que se offreze en la forma de presentar el Sr. Conde Carlos Borromeo la Acanea à Su Santidad con la Poliza de los siete mil escudos de oro, por el censo de Nap. traygo a la memorra por principal fundamento, lo que he passado hasta ahora y se reduce à que mediante las noticias que el

* Cette Piéce a rapport au §. XXI. du Chap. IV. du Liv. II. ci-dessus. pag. 152.

el Sr. Conde y yo tuvimos, de que Su Santidad no inclinaba a vajar a la Capilla de S. Pedro la viſpera de eſte Santo a recivir la Acanea, en la forma ſolita, y que determinaba ſe le dieſſe en la Sala del Conſiſtorio, parecio conveniente que ſe diſcurrieſſe lo que en eſte caſſo ſe debia praticar, y con effecto la noche del dia 23. del corriente concurrimos con el Sr. Cardenal Pio, V. E. V. S. y yo, y aunq Su Em. fue de ſentir, que ſe dreſſe la Acanea en la Sala del Conſiſtorio, ſino ſe podia vencer, que Su Santidad la recivieſſe en San Pedro, V. E. y V. S. y yo, conſiderando, que el Sr. Marq. del Carpio reſpondia en carta de 21. de eſte, a la Conſulta que ſe le hizo el dia antecedente, que ſe obſervaſſe en las Reales Inſtrucciones en eſte punto, y que ſi el eſtado de ſalud en que Su Santitad ſe halla, no le permite vajar de la Igleſia de San Pedro, o a la Capilla Paulina, o anticipar el tranſito que ſe eſpera hara a Montecavallo el Martes dos de Julio à donde con mayor commodidad aſſiſtiria a la Capilla, por lo menos podria ſervirſe de favorecer nos con la dilacion mediante laqual, o Su Santidad ſe repararia enteramente de ſus achaques, o ſe daria quenta al Rey nueſtro Señor de los motivos y exemplares, que exponian alqunos Miniſtros ſuios en orden a preſentarſe la Acanea en Sala en la Sala del Conſiſtorio, paraque Su Mageſtad con noticia de todo tomaſſe la reſolucion mas conveniente, pues, a Su Mageſtad tocava ſolamente reformar & dar nueva providencia ſobre ſus Reales Inſtrucciones, y no a ſus Miniſtros que las hemos de obſervar, ſe reſolvio de comun acuerdo, que yo paſſaſſe officio con Monſr. Moyaſqui Miniſtro de Camara de Santidad repreſentandole nueſtra atencion, y eſpecial cuidado de la ſalud de Su Santidad y que pues el motivo de no aſſiſtir a la Capilla, era el de no la tener tan caval como deſſeabamos, y nos importaba, que ſe eſperaria, a que la tuvieſſe, y en el interin ſe daria quenta a Su Mageſtad reſpecto de no permitir otro arbitrio la ſolemnidad de la funçion y la regla que Su Mageſtad tiene dado ſobre ſu complimiento para el qual havia deſtinado Su Mageſtad al Sr. Conde que eſtata tan prompto como ſe reconocia de ſus lucidas, y coſtoſas prevençion.

Monſr. Moyaſqui refirio à Su Santidad eſtas y otras expreſſiones que le hizes, y tambien un papel que le eſcribio el Sr. Conde pidiendo tiempo (no porque ſe neceſſitaſſe por ſu parte pues eſtaba diſpueſto) ſi a fin de ponderar la premura, que tenia para la conveniencia, y ſalud de Su Santidad y buena execution de la funçion que Su Mageſtad le havia encargado, y Monſr. Moyaſqui dio por repueſta ultima que Su Santidad reciviria la Acanea en la Sala del Conſiſtorio, y no en otra forma, ſin dar mas termino que el del Viernes, ſobre cuya determinaçion ſe hizo ſegunda ſeſſion, y el Sgr. Cardenal en ella fue de parecer que ſe dieſſe la Acanea en la Sala del Conſiſtorio conforme queria Su Santidad motivando, que ſi bien huvo algunas diferencias en tiempos paſados tocante a la forma de recivir los Pontifices eſte tributo, que jamas entendio Su Em. ſe reſolvieſſe dejar de pagarle como querian los Pontifices, ſin embargo de que las inſtrucciones de Su Mageſtad havian ſido oppueſtas a lo que ſe executaba, pero que ſe tuvo por mas acertado eſcuſar al Rey noſtro Sr. de los embarazos que no le podiamos preſervar a hora, ſino ſe da la Acanea, como pide Su Santidad, y ſe hizo el año de 1643. ſin que ſe reprobaſſe ſe executaſſe lo miſmo el ſiguiente de 44. haviando entonces en eſta Corte los Cardenales Albornos, Cueva, Tribulcio, y Cheſe del partido de Su Mageſtad cuias inſtrucciones ſe hicieron en ſu menor edad, y que no habria mexor nueva para nueſtros ennemigos, que la de preciſar à Su Mageſtad a eſte empeño, y que debiendo ſer jueces Su Santidad y ſus Miniſtros en al punto de ſi ſe cumple pagando el. Tributo en otra forma de la que Su Santidad deçia; puro el Sr. Cardenal en la conſiderazion del Sr. Marqueſe del Carpio à qui en ſe acordo ſe eſcribieſſe ſegunda vez lo que ſe iba à aventurar, y que los primeros a repuetar, que no ſe haga la funçion como quiere Su Santidad ſeran los Signores Miniſtros de Madrid y que no faltara tiempo y occaſion al Rey noſtro Sr. de dar nueva providencia el año qui viene, aunque ahora ſe condeſcienda a Su Santidad por eſtas raçones expreſadas por Su Em. de que me hare cargo, para repetir mi dictamen contrario, de que ſe obſerven las inſtrucciones de Su Mageſtad aunque venerando como ſiempre el de Su Em. por el zelo con que me favoreze en las ocaſiones del Real ſervicio.

Lo primero me pareçe que en caſo de no hazerſe la funçion, no ſe puede imputar omiſſion a Su Mageſtad hallandoſe a qui pronto el Sr. Conde con mandato eſpecial de Su Mageſtad para executar eſte acto au Su Real nombre en la forma ſolita de obſequio publico al Papa ſiempre que por parte de Su Santidad ſe correſponda con la ſolemnidad que ſe deben recivir ſemejantes feudos de los Reyes, y particularmente eſte, que por la Bulla de Julio ſeguendo de la embeſtitura del Reyno de Nap. y otras ſubſequentes à ella, no trahe preciſion, paraque ſe lleve la Acanea, y los ſieté mil eſcu? Con la pompa introducida, y ſi eſta ſiendo acto facultativo (en los quales no cave preſcripcion) ſe quiere hacer forzoſa coſtumbre, parece debe ſer correſpondida con la demoſtracion de vajar los Pontifices a la Capilla, y no obſtan los Breves de Prorrogazion de Alexandro VII. expedidos el año de la Peſte de Roma, ni el de Su Santidad concedido al Principe de Butêra en que ſe expreſſan las palabras *prævia ſolemni &c.* porque en ſu contextura, no ſe alteran ni derojan las Bullas de la embeſtitura, ſi no refieren loque regularmente ſe ha hecho, que es lo que deſſeamos ſe obſerve reciprocamente.

Lo ſegundo, porque algunos exemplares en contrario que ſe refieren por los Miniſtros de Su Santidad no ſuponen conſequencia de derecho, antes parece la haçen preciſſa, paraque a hora no condeſcendamos en que ſe continuen, reſpecto de que haviendo los tenedo preſentes Su Mageſtad como tambien los inconvenientes que ſe puedere originar de repetir los quando lo pretendere los Miniſtros de Su Santidad como actualemente ſuccede, ha reſuelto Su Mageſtad por capitulos de Reales Inſtrucciones (que ſon las Leyes mas eſtables y premeditadas que dan los Reyes a ſus Miniſtros) la forma de ſatisfacer a la obligacion embiando el tributo a la Camara por el Cavallerizo, y Secretario de los Embaxadores, con que ſi a hora por ſer tan particulares las obligaziones que debe la Corona a Su Santidad ſe pide tiempo para hazer eſte acto con el mayor obſequio a Su Santidad no pareçe puede reſultar quexa, y mas quando de praticarſe con las formalidades ſolitas por nueſtra parte ſin ſer reciprocas las de Su Santidad ſe ſigue tan grave perjuicio al decoro de Su Mageſtad que ſi ſe deja conſentido, ſera irremediable en adelante, y con eſpecialidad en los ſucceſſores de Su Santidad por la reconvencion que haran de que concurriendo en el caſo preſente las circunſtançias del eſpecialiſſimo y Paternel amor que Su Santidad profeſſa al Rey noſtro Sr. & ſei Nepote de Su Santidad el Embaxador que haze la funçion ſe ha conſentido en dar la Acanea en la Sala del Conſiſtorio ſin embargo de la retinencia que par ello hemos empeçado a manifeſtar, pues aunque es notorio en todo el Mundo, que Su Santidad attiende unicamente al bien univerſal de la Chriſtiandad ſin affecto particular de parientes & dependientes, no vaſtara eſta ſolida verdad para que en los tiempos futu-

futuros no se nos reconvenga con lo que a hora se praticare en este incidente sin admittir la disparidad de sus circunstancias refiriendo solamente el exemplar que se hiciere, y si actualmente con los que en contrario exponere los Ministros de Su Santidad saviendo los ordenes, con que nos hallamos de Su Magestad y que no se ha contravenido à ellos despues que se expidieron el año de 1675. se presenta la Acanea en la Sala del Consistorio como se pretende, no habra motivo raçonable con que escusar nos de praticar lo mismo en adelante siempre que con causa o sin ella gustaren los sumos Pontifices.

Lo tercero, porque no podemos haçer presupuesto cierto de lo succedido en los años de 44. y 45. por no constar los hechos en los papeles de la Embaxada, y haver oydo que fueron diversos de este, y quando huviessen sido los mismos, como despues a dado Su Magestad nueva providencia, debo creér, que no sufragan, y que la que se ha deliberado en la menor édad del Rey nostro Sr. se ha de observar con mayor raçon y punto, governando Su Magestad y tanto mas quanto en este tiempo no se permittio alteracion.

Lo quarto, porque han reparado tanto los Señores Embaxadores, en no alterar la forma solita que algunos hicieron pretension de no dar la Acanea en la Capilla del Palacio Quirinal, sino precisamente en la Iglesia de San Pedro, y si despues condescendieron, fue con la cautela de que si la vispera de este Santo no pasaba el Papa à S. Pedro, no havia de ir tan poco el dia seguiente, y sobre todo se debe hazer grande reflexion, que si la Calvagada para presentar la Acanea, tiene alguna compensacion, es la sumptuosidad de recivir la el Papa en la Iglesia de San Pedro al salir de la Capilla, viniendo en su Trono, vestido de Pontifical, de cuya formalidad, a la de recivir el zenso en la Sala del Consistorio, ay una diferencia muy sustancial.

Lo quinto, porque en el Consistorio han de concurrir los Cardinales, y sobre la forma de estar el Sr. Conde despues del raçonamento que haze a Su Santidad a y mucho que considerar porque los Cardenales estaran sentador a la entrada de Su Exª. lo qual no succede en la Capilla, quando el Papa recive la Acanea, al salir de ella, y se reconoce el cuydado con que en esta se ha obrado en tiempos pasados por los Ministros que havia entonces, pues en los similes notados en sus Registros, de presentar se la Acanea en el Consistorio, consta que se advirtio a los Cardenales que no se levantassen al entrar el Embaxador, aunque se practique lo mismo con los de obediencia, que son de mas grado, como esto lo puede traher el estilo de una y otra funçion guardando se el antiquo, y regular de presentar la Acanea, nos preservamos de que le interrumpa este exemplar.

Lo sexto, porque aunque nuestros enemigos se alegraran de este y otros embarazos (despues de haverse procurado obviar por nuestra parte) y siendo y a imposible remperamento que nos preserve absolutamente de inconveniente los menores entiendo seran los que miren a parecer buenos executores de los ordenes de Su Magestad y a conservar de presente, y para las occasiones futuras la Real authoridad de Su Magestad y especialmente quando estos son de los Cassos, en que regularmente aunque se condescienda, se pierde, y no se haze merito; y no se alegraran menos nuestros emulos de ver que se consiente en un descaçimento semejante assi de la authoridad de Su Magestad, como de la integridad de sus Ministros en observar sus Reales deliberationes estando y a tan publicas las que tocan a este punto que nadie las ignora, y en estas circunstancias los Señores Ministros de Madrid, no as verisimil que desaprueben que se escusse el Sr. Conde de presentar la Acanea en la Sala del Consistorio, y quando succediera la desaprobacion, (que es contingencia muy remota) considero en quanto a mi por menor inconveniente exponerme a una reprehension de Su Magestad y de sus primeros Ministros que apartarme de la observancia de sus Reales determinaciones.

Lo septimo, porque no rezelo de la recta intencion de Su Santitad que passe a resoluciones que puedan embarazar la buena correspondencia con el Rey nostro Sr. pues conforme a los rigurosos terminos de la justicia no prescribiendo caducidad ninguna la embestitura del Reyno de Napoles si se cumple con lo sustancial del Tributo de la Acanea y Poliza (que es lo que no faltaremos) lo demas de publicidad de Cavalgata y Embaxador para ella, o no induce obligacion, o si ay alguna por el estilo, es quando intervienne la assistencia de Su Santidad en la forma solita, y faltando esto, me persuado à que se podra omittir por a hora la representation de Embaxador, y cavalgata, mayormente quando no es nuestro animo escusar esta sumptuosidad, siempre que Su Santidad se halle en estado de corresponder la por su parte, o que el Rey nuestro Señor informado de esta occurencia (como lo estara si Su Santidad da tiempo) nos prescriba nuevos ordenes, ni tan poco es creyble, que Su Santidad pueda desagradarse, de que el Sr. Conde y yo los observemos como hazen sus Ministros, con los que Su Santidad le da, ante bien tengo por indubitable, que si logramos la fortuna, de que à Su Santidad se le haga verdadera, y indibidual representaçion, de quanto llevo referido, conocera cumplimos enteramente con la obligaçion de buenos Ministros de Su Magestad sin faltar à la de reverentes subditos suyos, attendiendo como principal importancia de la Christiandad, à que no aventure su salud, por cuyo motivo, no solo hemos pedido tiempo repetidas veces, el Sr. Conde y yo, para servir a Su Santidad con el mayor decoro, sino que por persona muy grande se ha passado a proponer à Su Beatitud que se executaria como queria Su Santidad si precedia primero declaracion de que no sirviesse de exemplar para sus succesores en adelante, con haviendo se tenido tan presente el summo respecto que se debia a Su Santidad, y que no se incommodasse, seria conocido desgracia, que se diesse por deservido de la atencion de nostras diligencias.

Lo octavo, porque los inconvenientes que pueden resultar de observarse lo que Su Magestad tiene ordenado, o son de derecho y nos los hallo en la contestura de las Bullas, o son de hecho, y estos no ay que rezelarlos de la Benignidad y restitud de Su Santidad ni aunque nuestros Enemigos los solicitassen en esta Corte hallarian addito, y no le faltaria a la grandezza y authoridad de Su Magestad medios para reparar sus tentativos sin embargo de la poca fortuna con que corren presentemente (en otras partes) sus Reales intereses, y el que de este hagan de conoçer Su Santidad y sus Ministros, no es circunstancia reparable porque Su Magestad no tiene mas juez que a la razon; esta le assiste y de ella no se apartara Su Santitad.

Lo nono, porque haviendo venido el Sr. Conde à esta Corte con tan costosas, y grandes prevenciones, gastos y descommodidad del viage, y estando tan immediata la detencion del Principe de Butera en Roma, hasta que Su Santidad hizo Capilla, para recivir la Acanea, y haviendose entonces conferido, lo que se debia executar fueron de sentir el Sr. Cardenal Sabeli, el Duque de Jubenazo y Monsr. de Flores, que nu se dieve el zenso fuera de la Capilla, y Su Magestad aprovo lo obrado entonces, y aunque se tuvo noticia en Madrid de la causa de la detencion del Principe, no se dio avertura para salir de ella, con otro expediente que el establecido en las Instrucciones, con que no puedo, ni como Cavallero, ni por Minis-

tro, y parcial ſervidor del Conde perſuadirle à que deje de immitar en eſto al Principe, y ſe aventure ſino à una deſaprovacion poſitiva por lo menos à que no ſe le agradeza el ſerv. conſiderable, que haze à Su Mageſtad que es a la que tambien debo attender, porque quanto compadezco al Conde en el disguſto, que neceſſariamente recivimos los dos de no tener arbitrio para ninguna providencia, embidio a Su Exª. la prudencia, Spiritu, y reputacion con que ſe govierna, prefiriendo ſiempre el decoro y ſervicio de Su Mageſtad a quales qui era otras inſpecciones de forma que en muchas lineas, no podre repreſentar a Su Mageſtad todo el merito que reconozco en el Sr. Conde que por tan grande ſolo cave la remuneracion en la Real grandeza de Su Mageſtad por cuyos motivos, ſin otros que repreſentare à Su Mageſtad y haviendo precedido los actos de reſpecto, que ſe han executado por medio de Monſr. Moyasqui, Sr. Cardinal Cybo, y otras perſonages de ſu grado, afin de manifeſtar a Su Santidad nueſtra mortificaçion de no tener libertad para dar la Acanea en la Sala del Conſiſtorio y de ſupplicarle reiteradamente nos compadecieſſe. He ſido en las Conferencias antecedentes, y ſoy tambien ahoro de dictamen que ſe obſerve, y execute litteralmente lo contenido en los Capitulos 70. y 71. de las Reales inſtrucciones por no poderſe praticar lo contrario ſin expreſſa contravençion ſuya ſin perniciofo exemplar para otros Pontificados en ſemejantes Caſſos ſin deſcaccimento del merito y punto perſonnel del Sr. Conde, y mayormente deſpues de haverſe conſultado, con acuerdo del Sr. Cardenal Pio, al Sr. Vicerey de Napoles y a qui a los Sr. Condeſtable Colona y Principe Burgeſio, que ſon del miſmo pareçer, que yo, y porlo que toca a las precauziones del cenſo me pareçe que el Sr. Conde embie oy 27. del Corriente a las quatro de la tarde a pedir la hora à Su Santidad ſequn el eſtilo de otros annos, para preſentar la Acanea, y ſober de Su Beatidad à que hora, y a la reſpueſta que ſe le dara de que en la Sala del Conſiſtorio recivira el cenſo, repita Su Exª. ſegunda embaxada de que no ſe lo permitten los ordenes de Su Mageſtad en los quales aſſi como ſe procura el mayor obſequio de Su Beatitud y a eſte fin le manda Su Mageſtad venir a Roma a rendir ſe le en Su Real nombre, no debe hacer el Sr. Conde eſta Real repreſentacion, ſin eſperar tiempo, en que ſe le pueda correſponder por parte de Su Santidad en la forma regular de ſolemnidad, que ſiempre ſe ha praticado, o que Su Mageſtad con noticia del eſtado preſente, reforme los ordenes que le ha dado para euyas diligencias, ſe procurara dieſtramente ſe halle Notario que de teſtimonio de ellas, y mañana Viernes 28. ſe ſirvira Su Exª. de diſponer que ſe hallen Su Cavallerizo, y Secretario en el Tribunal de la Camara, con le Acanea, y los ſiete mil eſcu de oro, y dos Notarios que han de dar teſtimonio de que paga eſte cenſo el Sr. Conde Carlos Borromeo, como perſona deſtinada por Su Mageſtad para eſte effecto, y ſera conveniente que Su Exª. haga un Mandato de Procura a los que llevaren eſte tributo ſegun el contenido del Papel adjunto, no porque eſtime neceſſario eſte Inſtrumento viviendo el Papa, ſi para mayor cautela con ſus ſucceſſores, por ſi a caſſo ſe dudere en lo venidero de la puntualidad de eſte pagamento y tambien Su Exª. eſcribira un Papel al Sr. Cardenal Cybo reproduciendo en el las expreſſiones que hizo a Su Embaxada verbalmente con cuyas prevenciones, no parece ay que rezelar en los tiempos futuros, y en el preſente tiene Su Santidad Miniſtros tan doctos y prudentes, que le ſabran repreſentar, ſi fuere neceſſario que Su Mageſtad a ſatisfecho enteramente en la forma referida a lo impueſto en las Bullas de la embeſtitura del Reyno de Napoles. Eſte es mi ſentir, preciſado de las ordenes de Su Mageſtad haviendome reducido a traherle eſcrito en el corto eſpacio de tres horas, que tuve de tiempo paraque conſte mas puntualmente de los motivos en que le fundo, remittiendome al Sr. Conde pues yo ſoy un voto ſolo, y me expreſſo que aſſiſtire a Su Exª. para qualquiera reſolucion que tomare, que es aqui en Su Mageſtad ha nombrado para eſta funçion, y le toca votar y reſolver en ella. Y concluyo por ultimo que ſino fuera preſuponiendo que Su Santidad a de attender al merito de eſtas raçones, y tanto mas quanto ſe repreſenten a qui contemplanza, y que importa reciprocamente, la buena correſpondencia entre el Rey noſtro Sr. y Su Santidad, y que todos debemos contribuir para ella, huviera dicho en pocas raçones, y lo fundara con muchas legales, (de que en Papel a parte dare un breve reſumen) que Su Mageſtad no eſta obligado a la ſolemnidad de la Cavalgata, pero ſiendo, y a eſta una Coſtumbre antiqua, y muy de tener preſentes los inconvenientes que pueden reſultar de innovar eo ella, ſolicitare ſiempre que no ſe nos oblique a eſte empeno, y que Su Santidad ſe halle ſervido, y ſi eſto no vaſtare, tocara a Su Mageſtad, y a ſus primeros Miniſtros el remedio, la direction, o los medios terminos.

(§. XVIII.)

Cérémonie de l'Inveſtiture du Grand Duché de Toſcane, donnée par le Pape Pie V. *en préſence des Cardinaux & de la Nobleſſe, à* Côme de Medicis, *le jour du Dimanche* Lætare *en l'an* 1570. [Tirée de Selden de titul. Honor.] *Avec la Proteſtation de l'Ambaſſadeur de l'Empereur.*

POntifici ex Palatio deſcendenti in eum locum ubi indui Pontificalibus & ad ſolemnem talem inaugurationem pertinentibus ſolet, Coſmus Dux veſte Ducali ipſe indutus, hoc officium præſtitit, ut togæ ejus extremas lacinias à tergo per viam geſtaret. Hic comparens in re præſenti Orator Cæſareus coram Cardinalibus, Morono, Alexandrino & Chieſienſi teſtatus eſt eam inaugurationem, quæ pararetur, in Domini ſui præjudicium vergere, ſine cujus expreſſo conſenſu nihil tale fieri deberet. Quare etiam illegitimam futuram pronunciare ſuſtinuit; cujus ſui officii & facti ut teſtes eſſent tres modo dicti Cardinales oravit: addita perſona publica etiam quodam Cæſareo Notario. Interpellans autem Oratorem Cæſareum Procurator Fiſci interrogavit, an mandatum nominatim ad hujus ſuæ cautionis formulam à Domino ſuo acceptiſſet; ad quod ille reſpondet non ultrà quam per litteras interpretes, quas litteras etiam ſuæ Sanctitati ederet eo ipſo momento, quibus ultro citroque dictis faceſſit Orator. Pontifex nihilo ſecius inſtitit facere, quod propoſuiſſet, indutuſque ſolemniter & Pontificali diademate coronatus: ad S. Sixti ſacellum perexit, Coſmo ſemper lacinias extremas geſtante, ſed nunc Archi-Ducali habitu, hoc eſt, veſtito tunica talari ex holoſerico rubro ſegmentato, cujus ſubditicia fultura eſſent Albinæ muſtelæ candidæ, dependentibus codis nigris ad terram fere, manicæ ejusdem generis tam interius quam exterius erant latiſſimæ. Ipſa autem tunica ſub axillam alteram reducta ita erat, ut facilè proderet gemmarum & unionum vim, quibus intrinſecus dittarctur. Huic tunicæ pallium injecerat generis per omnia ejusdem, ſolo autem capite Ducalem adhuc pileum retinebat. Habuit autem in

ſacello

facello consuetum locum inter duos Presbyteros Cardinales.

Cum sacrum sive Missa eo perducta esset, ut cantandæ Epistolæ finis fieret; allata sunt Pontifici Diadema primùm in pelvi aurata ex puro ductili a. D. Gallito Cubiculario Pontificio, atque inde sceptrum argenteum a summo lilio prægrandi decoratum, perinde in aurata pelvi à D. Justiniano.

Hinc Cosmus medius inter Duces Tagliacozam & Gratianum ad Pontificem processit, ibique in genua procubuit; Pontifex vero pollquam ipsum Ducem precationibus lustrasset aliquot, Diatematique & sceptro benedixisset: acceptum à Cardinale Urbino Diadema vertici Cosmi imposuit, qui ante pileo ex holoserico rubro segmentato tectus fuerat: similiterque sceptrum ei in manum dedit.

Eo habitu, Cosmus jam Archi-Dux Pontificis pedi osculum impressit, quem inde Cardinales duo Juniores Madrucius & Alciatus medium ad locum suum reduxerunt, ubi ante nominati Duces Archi-Ducí novo eam operam dederunt, ut Tagliacoza Diadema, Gratianus sceptrum ab eo acciperent: Pontifice quoque eodem tempore suum diadema deponente.

Ad oblationis datum signum Archi-Dux Ducibus altrinsecus cum Commitantibus muneri obtulit Pontifici primò calicem auratum cum operculo suo, & patera altera aurata, qui calix dicitur habuisse pondus novem librarum.

Erant quæ incisæ in ambitu ejus arte rarissimâ tres figuræ: Fidei, puta, Spei & charitatis; quæ manibus calicem tenerent, ad pedes vero haberent Evangelicos quatuor scriptores, additis insignibus tam Pontificiis, quam Archi-Ducis qui secundum munus quatuor Prælatis in pateris afferri mandavit, quod erat amiculum aureum, cujus generis ornatu Pontifices non nisi in solemnioribus festivitatibus uti solent; & pallium item ex textilli auro, quod a pectore ita conjungebatur, ut fibulæ gemmeæ & pretii incredibilis, caracteres eos exprimerent & conformarent, quæ nomen Jesu Mediatores nostri conficerent.

Hæc dona Pontifici, quod ex vultu etiam ipsius colligi poterat, longè charissima Cardinali Urbino commissa sunt, qui ea exposuit in ara quæ juxta erat, cuique eidem Cardinalis Urbinus, tanquam Senior inter Presbyteros Cardinales, assidere solet.

Archi-Ducem Duces ad locum reduxerunt, ni etiam idem ad sacri finem usque operam dederunt.

Finitò sacro ad officium suum rediit Archi-Dux urque erat diademate ornata; translato in sinistram sceptro, dextra posticam vestem Pontificiam, tulit usque in eum locum, ubi exui de more is consuevit.

Qui depositis Pontificalibus Rosam sacratam Archi-Duci in donum dedit, quam ille lætus ad hospitium suum usque ipse ferre voluit: prosequentibus eum omnibus omnino Cardinalibus, & novum ei honorem gratulantibus: etsi prosequendi officium magis Rosæ Sacræ quam Archi-Duci imputasse atque impendisse credantur.

Sacrum fecit eo die Cardinalis Doncllus, tanquam Pontificis Vicarius.

Ceremoniis tamen hujus inaugurationis nemo Legatus, aut orator exterorum Principum Gentiumque interfuit, exceptis duobus Alexandrinis fratribus & filio Legati Lusitanici.

Sub noctem ignes quidem privatim à quibusdam lætitiæ indices excitati sunt, sed publicè nulli.

Die Lunæ Archi-Dux cœpit salutandis Cardinalibus operam dare ex quibus eum humanissimè excepere Pisanus, Farnesius, Ferarienfis, Urbinus & Gorregius, qui etiam comitatui ipsius honoris causâ vinum tragemataque largissimè præbuerunt.

Idem Archi-Dux non parvam pecuniæ summam, apud Presbyteros Hieronymianos deposuit, ipsorum arbitrio in pauperes & egenos erogandam.

Eo tempore illustrissimus Paulus Jordanus Roma decessit, cupiens ea domi providere, quæ ad novum Archi-Ducem quàm honorificentissimè excipiendum pertinerent.

Missus est etiam Pontificis nomine additiones sedi Romanæ subjectas D. Harnius qui curaret Archi-Ducem passim maximo apparatu tractari.

Jurisjurandi forma Archi-Ducis.

Ego Cosmus Medicæus magnus Dux Ethruriæ promitto & Juro Sacro Sanctæ Romanæ Ecclesiæ ejusque sedi Apostolicæ & Tibi, Pie, Dei Providentiâ hujus nominis quinte Pontifex, solitam hactenus obedientiam, & venerationem, quemadmodum per Legatos meos eam ad hanc Diem semper exhibui, & ad Officium Principis pertinet. Profiteor etiam hic me pro viribus paratum & studiosum Sanctam Catholicam Religionem promovere & propugnare in perpetuum, commodis ejus & Sanctitatis tuæ inservire, tamquam veri Christi Vicarii, cui vellem plenus posse demonstrare animi propensionem Principis verè Christiani, quam debeo innumerabilibus Sanctitatis tuæ in me beneficiis & huic Sanctæ sedi Apostolicæ, quibus ea quæ supra meo posterorumque meorum nomine caveo & Jurejurando confirmo. Sic me Deus adjuvet & hæc Sancta Evangelia.

Formula Cautionis, qua Orator Cæsareus rebus Domini sui consultum voluit in Inauguratione Magni Ducis.

Quandoquidem Florentia & Senæ Cameræ sunt Romani Imperii, neque potest, neque debet circa titulum Ducis Florentini aliquid innovari citra voluntatem Cæsareæ Majestatis; alioqui enim pertinebit ea res ad manifestum ejusdem Majestatis præjudicium; atque ita tamquam non facta habebitur & viribus omnibus destituetur.

Precatio Pontificis ante Coronationem Magni Ducis.

O Domine Deus, extende ad hunc famulum tuum Magnum Ethruriæ Ducem dexteram tuam cum cælesti auxilio, quo ita ex toto corde suo quærat quæ divina sunt.

Verba Pontificis sedentis ad Magnum Ducem.

Accipe Coronam testimonium gloriosarum tuarum virtutum, quam nos ex officio, tibi imponimus in Nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Quando autem deinceps obligaris & teneris protectorem agere Fidei hujus Sacro Sanctæ Ecclesiæ, viduarum, pupillorum & omnium afflictorum, opeque indigentium, vide in posterum Gubernator & Administrator sis Justus & Clemens; ut coram Deo gloriosus Athleta omnium virtutum gemmis splendeas, quam gratiam tibi faciat Dominus noster Jesus Christus qui cum Patre & Sancto Spiritu imperat & regnat in omnia secula seculorum, Amen.

Accipe Virgam amoris atque æquitatis in Nomine Patris &c., quâ unicuique retribuas pro meritis suis, mulceas bonos, terreas improbos; & ut Deum semper ante oculos habens neque in dextram, neque in sinistram declines sed equalis sis omnibus, pauperes protegas, malos punias; ut omnes intelligant te cultorem justitiæ, osorem iniquitatis, quod tibi concedat, qui est Benedictus in secula seculorum.

Bene-

Benedictio Pontificis.

Deus Pater ſempiternæ gloriæ ſit adjutor & Protector tuus, benedicat tibi omnipotens, audiat in omnibus orationem tuam & impleat vitam tuam dierum plenitudine, confirmet dominationem tuam dierum plenitudine, populos tibi ſubjectos foveat, hoſtes tuos perdat. Sanctus Chriſti Vicarius in te inſpiret, ut quemadmodum hic tibi ditiones terreſtres contulit, ita in cœlis præmia tibi æterna largiatur.

Reſcript de l'Empereur Maximilien II. *à* Côme I. *Duc de Florence, qui déclare nulle la conceſſion du Titre de Grand Duc, de la part du Pape.* [Tirée des Archives de l'Empire.]

ILluſtriſſime Dux, Affinis, & Princeps chariſſime, cum Nobis aliquoties per Dilectionis Tuæ Oratorem in Curia Noſtra reſidentem, expoſitum fuerit, Dilectionem Tuam ſcire cupere, quid illam de prætenſa magni Ducatus Hetruriæ inauguratione facere velimus, Nos, etſi accepto præteritis menſibus Sanctiſſimi Dn. Pontificis reſponſo, ad factam longo ante tempore coram Sanctitate ſua, & Reverendorum in Chriſto patrum S. R. E. Cardinalium Collegio inſinuationem proteſtationis Noſtræ, contra ejusmodi inaugurationem præteritis menſibus, in arce Noſtra Regia Praga ſolemni modo interpoſitæ, ad Sanctitatem ſuam ea ſcripto referri curavimus, quæ Noſtra ac Imperii ſacri neceſſitas, hoc loco expoſcere, viſa eſt, adeoque cum iſta, cum Sanctitate ſua, utpote, a qua aſſerta illa inauguratio proficiſcitur, agere ſtatuerimus; nihilominus tamen ad prædicti Dilectionis Tuæ Oratoris inſtantiam prætermittere noluimus, quin Dilectioni quoque Tuæ animi Noſtri voluntatem benigne, ac eo candore, quo in hujusmodi, & quibuscumque aliis negotiis, verſari conſuevimus, aperiremus. In primis igitur Dilectioni Tuæ illud in mentem vocandum occurrit, quod ſicut Sanctitati ejus nullo jure licuit tale quid de Hetruria ſtatuere, atque diſponere, ſic certe Dilectionem Tuam, tanquam *Noſtrum, & Imperii noſtri Sacri vaſallum*, longe minus decuit, oblatam Dilectioni Tuæ novam illam dignitatem (ſi tamen dignitas dici debet, quæ indigno modo ac nulliter fit) *inſciis Nobis, utpote Romanorum Imperatore, cui in Hetruriam ſuperioritatis jus competere, efficaciſſimis rationibus, & quidem magna ex parte veteribus, & recentibus inveſtituris probari poteſt, acceptare, nedum quoad Florentiæ ſtatum, Noſtram illam ac Sacri Imperii ſuperioritatem, jurisdictionem, & authoritatem non ſolum in dubium vocare, verum etiam inani quodam libertatis prætextu prorſus negare.*

Nam cum fieri nequeat, quin Dilectio Tua memor ſit, quo pacto, & quas ob cauſas, Divus quondam Imperator Carolus Quintus &c. dominus, patruus, & ſocer noſter chariſſimus, auguſtæ memoriæ, poſtquam Florentiæ civitatem, quæ a Majeſtatis ſuæ, & ſacri Imperii devotione deſciverat, longè obſidione cinctam ad deditionem adegiſſet, ac Imperatoriæ poteſtatis plenitudine, & inter alia eam quoque ob rationem, quo deinceps in Majeſtatis ſuæ, & ſacri Imperii fide, & devotione, perpetuo maneat &c. quondam Ducem Alexandrum, reipublicæ illius Florentinæ gubernio præfecerit: eadem civitate in gratiam recepta, ac in ſpecialem Majeſtatis ſuæ, & ſacri Imperii protectionem, & ſalvaguardiam aſſumpta, nec non confirmatis illius Privilegiis, juribus, & exemptionibus, quæ à Majeſtatis ſuæ anteceſſoribus Romanorum Imperatoribus, & Regibus, ac ſacro Romano Imperio, antequam a devotione iſta recederet, obtinuerat; ac denique eadem ſuperioritate ſibi, ac ſacro Imperio ita reſervata, ut ſi forſan res publica, ei inſtitutæ a Majeſtate ſua regiminis formæ contraveniret, tanquam a Majeſtate ſua & ſacro Imperio rebellis, ingrata, & inobediens, conceſſa ipſi remiſſione, indulto, confirmatione, & privilegiis &c. privata, atque univerſum ejus dominium ad ſacrum Romanum Imperium devolutum cenſeri, & eſſe debeat, &c. quæ quidem omnia ejusdem remiſſionis, inſtitutionis & creationis literis, expreſſis verbis continentur. Cum Dilectio autem Tua, præfato Duci Alexandro, eodem plene pacto ſucceſſerit, ſane Dilectionem Tuam, vel eorum omnium parum memorem fuiſſe credendum, *vel certe abſurdum eſt, id a Dilectione Tua negari, ſine quo nec prædeceſſoris ſui, Ducis Alexandri erectio, nedum Dilectionis Tuæ, vigore ejusdem inſtitutionis ad ſe delata ſucceſſio, valida eſſet, atque ſubſiſteret.*

Quæ cum ſic ſe habeant, ac proinde Nos Dilectionis Tuæ nulliter factam in magnum Hetruriæ Ducem creationem, ac ſubſecutam paulo poſt Coronationem, absque graviſſima a Noſtræ Cæſareæ, ac ſucceſſorum Noſtrorum, ſacrique Romani Imperii autoritatis, jurium, & præeminentiæ diminutione nulla omnino ratione ferre queamus, prædicto Sanctiſſimo Domino Pontifici hanc Noſtram mentem, ſactique adeo Imperii neceſſitatem memorato ſcripto ſuſius declaravimus: eundem obnixe rogantes, atque monentes, ut hac in re talia convenientia, opportuna, & efficacia remedia providere velit, quo ſublato gravi iſto, ac intolerabili præjudicio; Nobis ac ſacro Imperio, *Noſtra autoritas, præeminentia, dignitas, & jurisdictio, ſalva, integra, & illæſa maneat: retractando ſcilicet ea, quæ a Sanctitate ſua illegitimo modo inſtituta ſint.* Et quia Dilectio Tua ex iis omnibus ſatis intelligit, id, quod Dilectionem Tuam ſcire cupere ejusdem Orator aliquoties Nobis retulit, de Dilectione Tua ſic Nobis plane pollicemur, Dilectionem Tuam ſe huic animi Noſtri declarationi, ut quæ ipſa æquitate nititur accommodaturam, ac non ſolum Sanctitatis ſuæ retractationi ſe facile ſubmiſſuram, verum etiam, ubi forte Sanctitas ſua in eo ſe difficiliorem exhibere velit eidem Sanctitati ſuæ, ut Noſtris monitis locum faciat, ſuaſorem fore: vel ſaltem ipſam & Dilectionem Tuam novo illo prætenſi magni Ducatus titulo, & nomine, quæque præterea eidem adhærent, ſe ultro prorſus abdicaturam eſſe, quo ſic negotio iſto, in priſtinum ſtatum reſtituto, diverſarum diſſenſionum, ſcandalorum, & turbarum, quæ hac ex re facile oriri poſſent, præſcindatur occaſio, quod uti Dilectionem Tuam facturam eſſe omnino confidimus, ſic Dilectioni Tuæ certo perſuaſum cupimus, Nos in aliis omnibus, quæ, citra Noſtræ ac ſacri Imperii, jurium, & autoritatis præjudicium, & diminutionem fieri poſſunt, Dilectionis Tuæ, ac ejusdem filii Illuſtriſſimi Florentiæ Principis, ſororii & Principis Noſtri chariſſimi, dignitati & commodis promovendis, pro ſingulari & benevolentiæ & propenſionis ſtudio, quo utramque complectimur, nuſquam eſſe defuturos. Quod ſupereſt, Dilectionem Tuam diu recte, feliciterque valere, optamus. Datum in oppido Noſtro Imperiali, Dunckelspuhl 26. Dec. 1570.

Avis du Collège Electoral, du 29. Oct. 1575. au sujet du titre de Grand-Duc donné par le Pape au Duc de Florence. [Tiré des Archives de l'Empire.]

SAcræ Cæsareæ Majestatis, Domini Nostri Clementissimi, scriptis comprehensam relationem, ubi, quid circa negotium novæ inaugurationis Florentinæ fuerit actum, itemque quid S. Cæsarea Majestas pro supprimenda seditione & discordia Januensi, ac componendis belli Belgici turbis summa diligentia ac paterna cura susceperit, ac perfecerit, ac quid insimul hic sit considerandum, clementissime recenset, præsentes Electores, ac Palatini Ablegati ex Cæsareæ Majestatis libello propositionis, publice lecto, abunde ac prorsus cognoverunt.

Quemadmodum verò nequaquam est dubitandum, quin *Florentia de universa Hetruria jamdudum & ab antiquo ad Sacrum Imperium pertineat, atque Duces Florentiæ Principalem suam dignitatem, titulum, statum, & jurisdictionem a nullo alio, quam Romanorum Imperatore, scilicet Carolo V. Cæsare, novissime adhuc, fuerint consecuti*; ita præsenti Duci pariter ac priori & defuncto jus haud competiit, hujusmodi dignitatem, titulum, aut statum, multo minus vero axioma Magni Ducis Hetruriæ, sive Tusciæ, Romæ a Papa, Pio Quinto, efflagitandi, imprimis quum hæc res tam Sacræ Vestræ Cæsareæ Majestati, quam Sacro Imperio, unde omnes seculares & eminentes dignitates, conditiones, & potestates, tamquam ex unico in Sacro Imperio fonte dimanant, non parum damni ac detrimenti adferat. Ob has igitur & alias causas, a Sacra Vestra Cæsarea Majestate prudentissime allegatas, præsentes Electores, & Ablegati Palatini remedia, a Sacra Vestra Cæsarea Majestate proposita, humillime comprobant, eo collineantia, ut scilicet Dux Florentiæ titulum ac nomen Magni Ducis *Florentiæ*, neutiquam *vero Hetruriæ sive Tusciæ* a Sacra Vestra Cæsarea Maj. prouti par est, expetat ac impetret; ita tamen, *ut hæc concessio Coronam, Sceptrum, atque titulum Serenissimi minus complectatur, itemque talis erectio & extensio axiomatis S. Vestræ Cæsareæ Maj. S. Imperio, ac cuilibet alteri nihil præjudicii conciliet*; prouti in S. Vestræ Cæsareæ Maj. clementissima declaratione hoc amplius memoratur.

Quod porro S. Vestra Cæsarea Maj. Domesticam sive civilem discordiam & seditionem, veterem inter ac novam Nobilitatem Januæ exortam, medio ac modo compromissi sic composuerit ut huic potenti Communitati & Civitati, quæ etiam Sacro Imperio paret, pax pristina & tranquillitas fuerit restituta itemque suos maxime spectabiles ac Illustres Cæsareos Oratores ad Regiam Maj. Hispaniarum cum speciali instructione & mandato, pro pacandis Belgii Provinciis hereditariis clementissime ablegarit, ac clementissimam Cæsaream voluntatem ejusque explicationem adjunxerit; S. Vestræ Cæs. Maj. præsentes Electores & Ablegati Palatini humillimas agunt gratias, in Deo omnipotente prorsus sperantes, fore, ut iste, secundum Divinam benignitatem Suam, tandem idonea & accepta Media largiatur, quibus effici possit, ut tales diuturnæ turbæ ubique ac ex omni parte e medio tollantur, publica quies redeat, adeoque ulterior calamitas & pernicies in terris Christianis evitetur. Quandoquidem, his perfidiæ plenis & pericula minantibus ac præsagientibus temporibus Sacro Romano Imperio id admodum est necessarium, & per quam utile ac salutare.

Hæc Electores, humillimæ declarationis loco, S. Vestræ Cæs. Maj. exhibere voluerunt.

(§. XIX.)

Cérémonies avec lesquelles le Pape Paul II. *donna le Titre de Duc à Borso Duc de Ferrare, le 15. Avril* 1471. Tirée de Selden de Tit. Honor.]

POntificis Pontificiali ornatu amicti, atque ita ad templum Divi Petri incedentis, rei divinæ celebrandæ gratia, Borsus à tergo extremas lacinias longas alioqui & per solum raptandas, leviter attollebat gestabatque. Finitis autem tertiis deducitur idem Borsus medius inter Archiepiscopos Mediolanensem, & Cretensem, & sistitur ante Pontificem, qui eum initiavit Ordini Equestri S. Petri, oblato ei nudo gladio, quo utceretur ad defensionem sui, Sanctæque matris Ecclesiæ, & extirpationem omnium profanorum, & à religione nostra alienorum: atque hoc eum mox cinxit, jam condito vaginâ; Thomasius Princeps Peloponesi (Moream vocant nunc) nuper ex regno profugus. Calcaria ei induit Neapolio ex Ursinorum familia, Præfectus copiarum militarium Pontificiarum, & Constantinus Sfortia, filius Reguli Pesarensis. Lectâ Epistola, secundo ab iisdem Archiepiscopis Pontifici sistitur cui Sacramentum dixit obsequii: quo facto Litaniæ cantantur, precesque profunduntur uti bene vertat, quod in præsenti re agitur: Atque inde Borsus ad locum suum reducitur, sed jam Cardinalibus altrinsecus Latera ejus claudentibus, a quibus etiam tertio ad Pontificem deductus est, præcedentibus iisdem duobus Archiepiscopis, à quo oblatum pacis symbolum cum osculatus esset, ex ordine etiam omnes Cardinales osculo salutavit & veneratus est. Hinc cum Pontifex Max. Sacram Synaxin sumsisset, Borsus effudit ei aquam vicissimque accepit ab eo habitum Ducalem, Pallium cæruleum Alpinarum mustelarum exuviis duplicatum, ab humerisque replicarum: pileum a summo acuminatum, ab imo auritum. Preterea insertum est dextræ ejus ab eodem sceptrum sive pedum aureatum, colloque aureus torques injectus, atque hoc ornatu a Cardinalibus suis ad locum pristinum reductus est. Finito vero Sacro, comitatus est eum ad diversorium usque, ubi hospitio excipiebatur atque hoc quidem jussu Pontificis, universum Collegium purpuratorum Patrum. Postridiè rediit Borsus habitu ducali cum Pontifice ad templum D. Petri, ibique locatus est inter Cardinales S. Mariæ in porticu & S. Luciæ. Finito Sacro concionem habuit Pontifex in commendationem Borsi, gentisque & familiæ Estensis; enumeratis & percursis breviter ejus erga sedem Apostolicam meritis. Hinc ductus à Cardinalibus Montisferrati & S. Mariæ in Porticu accepit à Pontifice Rosam quam vocant auream; quam cum per alterum Cardinalium ipsius Sanctitatis reddidisset, tulit eam Pontifex Max. ad limina usque templi, ubi inspectante omni populo eandem Rosam Borso secundo obtulit: qui cum eâ ductus est a Cardinalium Collegio in Palatium S. Mariæ, ubi ei sumptuosissimum prandium instructum erat, ultimus autem in hâc pompa equitabat honoris caulâ Borsus, præcedentibus more Romano reliquis Cardinalibus, medius inter eum qui erat Vice-Cancellarius & Mantuanum.

(§. XX.)

Déclaration du Pape Urbain VIII. *portant que l'alienation des Terres ſituées dans l'Etat de l'Egliſe, ne ſera pas cenſée transferer à l'acquereur les titres de Duc, Prince, Marquis, Comte &c. qui pourroient y être attachez &c. du* 28. *May* 1639. [Tirée du Bullar. Mag. Luxemb. Tom. V.]

URBANUS PAPA VIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUm rationi minus conſentaneum ſit, ut translato in alios dominio Civitatûm, Oppidorum, Caſtrorum, Terrarum, aliorumque locorum in ſtatu noſtro Eccleſiaſtico exiſtentium, ac honoris, & dignitatis titulis plerumque non tam ſui, quàm illa poſſidentium, vel Majorum ipſorum intuitu, & contemplatione ob præclara eorum ergâ Romanos Pontifices, & Sedem Apoſtolicam, Chriſtianamque Rempublicam merita decoratorum, ipſi quoque tituli hujusmodi quaſi acceſſoriè tranſlati cenſcantur.

§. 1. Hinc eſt, quod Nos Motu proprio, & ex ſcientia, maturaque deliberatione noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, hac noſtra perpetuò valitura conſtitutione, declaramus, & decernimus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus per quamcumque Civitatum, Oppidorum, Caſtrorum, Terrarum, aliorumque locorum in Statu noſtro Eccleſiaſtico mediato, vel immediato exiſtentium, venditionem, & quamvis alienationem, etiam alienationis latiſſimè ſumpto vocabulo, non cenſeatur in Emptorem, & quemlibet alium quocumque titulo lucrativo, vel oneroſo, & alias quomodolibet acquirentem tranſlatus titulus Ducatus, Principatus, Marchionatus, vel Comitatus, nec Titulum hujusmodi transferendi data facultas, etiamſi Titulus hujusmodi Civitati, Oppido, Caſtro, Terræ, vel loco venditæ, ſeu vendito, & alienatæ, ſeu alienato annexus, ſeu in ea, vel eo erectus eſſet, niſi in licentia Apoſtolica vendendi, & alienandi juxta Conſtitutiones felic. record. Sixti V. Clementis VIII. & Pauli V. Romanorum Pontificum Prædeceſſorum noſtrorum, ac noſtra omninò priùs obtinenda ſpecificè, & verbis expreſſis tranſlatio tituli hujusmodi conceſſa fuerit.

§. 2. Præſentes quoque literas quovis prætextu, defectu, vel cauſa de ſubreptionis, vel obreptionis, ſeu nullitatis vitio, aut intentionis noſtræ, vel alio quovis defectu notari, impugnari, retractari, in jus, vel controverſiam vocari nullatenus poſſe, ſed illas ſemper validas, firmas, & efficaces exiſtere, & fore, plenamque roboris firmitatem obtinere.

§. 3. Sicque, & non aliter in præmiſſis per quoſcumque Judices ordinarios, & delegatos, etiam cauſarum Palatii Apoſtolici, & Curiæ Cameræ Apoſtolicæ Generalem Auditorem, & d. Cameræ Præſidentes ac Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinales etiam de latere Legatos, ac ejusdem Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Camerarios, Civitatumque Oppidorum, Caſtrorum, Terrarum, & Locorum hujusmodi Gubernatores, & Magiſtratus quomodolibet nuncupatos nunc, & pro tempore exiſtentes, ac quosvis alios quacumque auctoritate fungentes, ſublata eis & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari, & definiri debere, ac irritum, & inane, ſi ſecus ſuper his à quoquam quavis auctoritate, ſcienter, vel ignoranter, contigerit attentari.

§. 4. Non obſtantibus præmiſſis, ac conſtitutionibus, & ordinationibus Apoſtolicis, ac quatenus opus ſit noſtra de jure quæſito non tollendo, & aliis Cancellariæ Apoſtolicæ regulis, legibus quoque Imperialibus, & municipalibus, ac quorumvis locorum etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis ſtatutis, & conſuetudinibus, etiam immemorabilibus, privilegiis quoque indultis, & literis Apoſtolicis quibusvis locis, & perſonis quomodocumque nuncupatis, ac qualitercumque qualificatis, etiam ſpeciali nota, & mentione dignis ſub quibuscumque tenoribus, & formis, ac cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis, aliisque efficacioribus, & inſolitis clauſulis, irritantibusque & aliis decretis etiam motu, ſcientia, & poteſtatis plenitudine ſimilibus in genere, vel in ſpecie, ac alias in contrarium quomodolibet conceſſis, confirmatis, & innovatis. Quibus omnibus, & ſingulis, etiamſi pro ſufficienti illorum derogatione de illis, eorumque totis tenoribus ſpecialis, ſpecifica, expreſſa, & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clauſulas generales idem importantes mentio, ſeu quævis alia expreſſio facienda eſſet, aut aliqua alia exquiſita forma ad hoc ſervanda foret, illorum omnium, & ſingulorum tenores præſentibus pro plenè, & ſufficienter expreſſis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, ad prædictum effectum ſpecialiter, & expreſſè derogamus, cæterisque contrariis quibuſcumque.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub Annulo Piſcatoris, die 17. May 1639. Pontificatus Noſtri Anno Decimo ſexto.

CHAPITRE IV.

Qui contient le Cérémonial de l'Enterrement du Pape.

ON peut voir ci-devant dans le §. 8. du Chap. II. du Liv. II. pag. 66. ce que *Gregoire XV.* preſcrit pour l'enterrement du Pape. Je vais entrer dans un plus grand détail, & ſuivant toujours le même plan, je confirmerai par des exemples ce qui aura été rapporté, parce que ſouvent il ſe trouve dans ces Relations quelques variations qui donnent lieu à des changemens.

(§. I.)

Cérémonies des funerailles du Pape.

AUſſi-tôt que le Pape a rendu l'ame, le Cardinal Camerlingue ſe rend dans ſa Chambre pour reconnoître le corps du défunt; il eſt aſſiſté des Clercs de la Chambre Apoſtolique, qui en dreſſent un acte, par lequel il conſte qu'il eſt véritablement le corps d'un tel qui a été Pape ſous un tel nom. Enſuite le Cardinal Camerlingue reçoit des mains du Maître de la Chambre du Pape, l'Anneau du Pêcheur, qui eſt le ſceau ou cachet du Pape, d'or maſſif, du prix de cent écus, qu'il fait mettre en pieces, leſquelles on donne aux Maî-

Maîtres des Cérémonies à qui elles appartiennent. Le Dataire & les Secrétaires qui ont les autres ſceaux du Pape défunt, ſont obligés de les porter auſſi-tôt au Cardinal Camerlingue, qui les fait rompre en préſence de l'Auditeur de la Chambre, du Tréſorier, & des Clercs Apoſtoliques, & il n'eſt permis à aucun autre des Cardinaux d'aſſiſter à cette fonction.

Enſuite le Cardinal Patron, & les Neveux du Pape ſont obligés de quitter le Palais, où il eſt décedé, ce qui arrive ordinairement au Vatican, ou à Monte-Cavallo, quand il ne finit pas ſa vie par quelque mort ſubite & imprevûë. Le Cardinal Camerlingue prend poſſeſſion de ces Palais, au nom de la Chambre Apoſtolique; & après qu'il y eſt entré avec toutes ces formalités dont nous venons de parler, il fait faire un Inventaire ſommaire des Meubles qui s'y rencontrent, mais il n'y reſte le plus ſouvent aucune choſe, comme nous avons dit.

Cependant les Pénitenciers de Saint Pierre, avec les Chapelains du défunt, prennent le ſoin de faire embaumer ſon corps, après l'avoir bien fait raſer, & de le revêtir de ſes habits Pontificaux, avec la Mitre ſur la tête, & un Calice à la main. Le Camerlingue prend ſoin d'envoyer incontinent des Gardes, pour ſe ſaiſir des Portes de la Ville, du Château Saint Ange, & des autres Poſtes & Carrefours les plus dangereux de Rome, où les *Caporioni* ou Capitaines des Quartiers font, nuit & jour, la Patrouille avec leurs Milices, pour empêcher les ſéditions de ceux qui cabalent pour l'élection d'un nouveau Pape.

Après que le Camerlingue a pourvû à la ſûreté de Rome, il ſort du Palais Apoſtolique, pour aller faire le tour de la Ville, dans un Caroſſe magnifique, ayant à ſes côtés les Suiſſes, & le Capitaine des Gardes qui accompagnoient ordinairement le Pape défunt. Lorſque cette marche commence, on entend ſonner la groſſe cloche du Capitole, qui ne ſonne jamais que pour annoncer à toute la Ville la mort du Souverain Pontife.

Au ſignal de cette cloche, la Rote & tous les Tribunaux ceſſent de rendre la Juſtice, & la Daterie ſe ferme ſuivant la Bulle, *in eligendis*, de *Pie IV.* Il ne ſe fait plus aucune expédition de Bulles, & toutes les Congregations ordinaires (dont nous avons parlé dans la cinquiéme partie de ce Livre) ceſſent auſſi, de telle ſorte qu'il n'y a plus que le Cardinal Camerlingue, & le Cardinal Grand Pénitencier, qui continuent les fonctions de leurs Charges.

Comme les Papes ont choiſi l'Egliſe de Saint Pierre, pour le lieu de leur ſépulture; quand ils ſont morts au Mont Quirinal, qu'on appelle aujourd'hui Monte Cavallo, ou dans quelque autre de leurs Palais, on les porte au Vatican, dans une grande Litiere ouverte, au milieu de laquelle il y a un Lit de Parade, ſur lequel le corps du Pape eſt expoſé à la vuë du peuple, revêtu Pontificalement comme nous l'avons dit au commencement de ce Chapitre.

La Litiere eſt précédée par une Avantgarde de Chevaux legers, ayant une douzaine de Trompettes ſourdes avec des Crépes moitié noirs & moitié violets, qui marchent quatre à quatre à la tête de la premiere Compagnie, montés ſur des Chevaux pommelez, dont les Houſſes ſont de même couleur que les Banderoles attachées à la branche des Trompettes, mais celles des Chevaux legers ſont de Velours noir, avec des Crépines d'or & d'argent. Ces Cavaliers portent leurs Lances abaiſſées, ayant leurs Etendards qui précedent chaque Eſcadron, au milieu de leurs Timbaliers, qui font entendre un ſon triſte & lugubre.

Quelques Bataillons de Suiſſes viennent après, dont la moitié portent des Mouſquets, & l'autre moitié des Hallebardes renverſées, & ceux-ci ſont ſuivis de vingt quatre Palefréniers, qui conduiſent autant de Haquenées, couvertes de Houſſes noires, trainantes juſqu'à terre, & pluſieurs Eſtafiers du Pape défunt, marchent confuſément au milieu de ces Haquenées, portans à la main des Torches de cire jaune allumées.

Les douze Pénitenciers de Saint Pierre viennent après avec des Torches à la main, au milieu de la Garde des Suiſſes, qui portent des Eſpadons & des Hallebardes au tour de la Litiere du Pape, devant laquelle marche immédiatement le Porte-Croix ſur un grand Cheval caparaçonné d'un Treillis de fil d'archal, comme un Cheval de bataille. Derriere le Lit de parade, ſur lequel eſt le corps du Pape, on voit ſon Maître d'Etable ſur un Cheval noir, ſans oreilles, qui n'a pour tout harnois que des bandes de toile, un Drap de ſatin blanc, & une Aigrette à trois rangs de filet de verre, & de clinquant doré ſur la tête.

On voit paſſer enſuite vingt-quatre autres Palefréniers conduiſant des Mules noires, avec des couvertes blanches, & une douzaine d'Eſtafiers avec des Haquenées blanches, couvertes de velours noir, & ceux-ci ſont ſuivis d'une Compagnie de Chevaux legers, dont les Cavaliers ſont habillés de violet; & après cela il vient une Compagnie de Cuiraſſiers, & enfin le reſte de la Garde des Suiſſes, dont la marche eſt fermée par une Compagnie de Carabins, qui eſcortent ſept piéces de Canon de bronze doré, qu'on fait tirer ſur leurs Affuts, avec pluſieurs grands Caiſſons remplis de boulets, de poudre, & de munitions de guerre, ſur des Chariots qui ſont menés à la queue de ce ſuperbe Convoi.

Il eſt aiſé de voir par tout ce que nous venons de dire, que cette pompe funebre n'a pas tant de rapport à ce qu'on devroit faire pour un Chef du Clergé Romain, ou pour un Evêque, tel qu'étoient autrefois les Papes, qu'elle en a pour ce qu'on fait parmi les gens de guerre, quand on enterre un Général d'Armée, ou quelque grand Héros & Capitaine, puiſque de tant de Prélats, & autres Eccléſiaſtiques dont la Cour du Pape eſt remplie, il n'y en a pas un qui l'accompagne dans le tems qu'on le porte de Monte Cavallo, ou de quelque autre lieu, pour l'enſevelir dans l'Egliſe de Saint Pierre, comme nous le dirons après avoir fait cette remarque, à ſavoir, que ſi le Pape eſt mort au Vatican on le porte d'abord, par un Eſcalier ſecret, dans la Chapelle de Sixte, où après l'avoir laiſſé vingt-quatre heures, on l'embaume, & le même jour on le tranſporte dans l'Egliſe de Saint Pierre, ſans autre Compagnie que celle des Pénitenciers, & de quelques Chapelains, qui ſuivent le corps du Pontife défunt, juſques ſous le Portique de cette Baſilique, où les Chanoines de la même Egliſe viennent le recevoir, en chantant les prieres ordinaires pour les morts, enſuite de quoi ils le portent dans la Chapelle de la Sainte Trinité, où il demeure expoſé trois jours, ſur un Lit de parade élevé à la vuë du peuple, qui vient en foule lui baiſer les pieds, au travers d'une grille de fer, qui ſert de baluſtrade, & de cloture à cette Chapelle.

Au bout de ces trois jours on met ce cadavre tout embaumé de nouveaux parfums, dans un cercueil de plomb, au fond duquel les Cardinaux de ſa Promotion, font mettre des Medailles d'or & d'argent, qui repréſentent d'un côté le Pape défunt, leur Bienfaiteur, & de l'autre ſes actions les plus conſidérables. On couvre enſuite ce cercueil d'une Caiſſe de Cyprés, & on le laiſſe en dépôt derriere la muraille de quelque Chapelle, juſqu'à ce qu'on lui ait bâti un Mauſolée à Saint Pierre, ou ailleurs, s'il ne l'a point fait dreſſer lui-même de ſon vivant, comme quelques-uns en donnent ordre par avance. Mais quand le Pape declare par Teſtament, ou de vive voix qu'il choiſit pour

ſa ſepulture quelque autre Egliſe que celle de Saint Pierre, la tranſlation de ſon corps ne ſe doit faire qu'un an après qu'il a été mis en dépôt dans quelqu'une des Chapelles de cette Baſilique, comme nous venons de le dire ; & l'on ne peut en ôter le corps du Pape ſans donner un groſſe ſomme d'argent au Chapitre de Saint Pierre. Il en coûte quelquefois plus d'un million, quand il s'agit d'avoir le cadavre de quelque Pontife mort en odeur de ſainteté, & qu'on eſtime pouvoir être un jour Canoniſé.

La Chambre Apoſtolique paye les fraix de la ſepulture du Pape, qui ſont reglés à cent cinquante mille livres, tant pour les Obſeques dont nous venons de parler, que pour dreſſer un ſuperbe Mauſolée dans la Nef de Saint Pierre, avec une Chapelle ardente, où tous les matins on chante une Meſſe de *Requiem* pendant huit jours, en préſence du Sacré Collége, pour le repos de l'ame du Pontife défunt. La Clôture de cette Cérémonie funèbre ſe fait le neuviéme jour, par une Meſſe fort ſolemnelle, chantée par un Cardinal Evêque, aſſiſté à l'Autel par quatre autres Cardinaux en Mitres, qui vont tous à la fin de l'Office, avec le célébrant faire ſur la repréſentation du cercueil les encenſemens, & les Aſperſions ordonnées dans le Rituel, en préſence des autres Cardinaux, & de tous les Prélats & Officiers de la Cour du Pape défunt, qui ſe rétirent d'abord qu'ils ont entendu le dernier *Requieſcat in Pace*. C'eſt-à-dire, qu'il repoſe en Paix. A quoi ils répondent *Amen*.

(§. II.)

Relation de la mort & de l'Enterrement du Pape Innocent X. *en* 1667.

LE Pape *Innocent X.* ayant été attaqué d'une fievre, & enſuite d'une violente oppreſſion de Poitrine, le 19. de May de l'année 1667., on ne balança pas long-tems de lui adminiſtrer l'extrême onction, parce qu'on ne s'attendoit à autre choſe, qu'à ſa mort. Le Cardinal *Chigi*, ne manqua pas non plus, de convoquer le Sacré Collége dans le Palais vers le lendemain au matin. Les Cardinaux s'étant aſſemblés au tems marqué, on les fit attendre aſſez longtems dans l'Anti-Chambre ; mais il ne fût permis d'approcher du Pape, & de le voir, qu'aux Chefs des trois Ordres. Ce qui donna aux autres tant de chagrin, que, lorſque Monſr. *Febei*, Maître de Cérémonies les invita encore, il ne parut dans l'Anti-Chambre (excepté le Cardinal *Borromé*) que douze Créatures de Sa Sainteté.

Samedi, le 21. du mois, & vers le ſoir à 9. heures, le Pape éleva les yeux vers le Ciel, commençant à ſentir les Angoiſſes de la mort. Pluſieurs Cardinaux s'y trouvérent préſens, entr'autres le Cardinal *Palavicino*, qui, par une amitié particuliére, voulut baiſer la bouche du Pape, mais il ne donna plus aucune marque, qu'il reconnut le Cardinal.

Ainſi comme on devoit attendre ſa mort d'un moment à l'autre, on donna les ordres neceſſaires, pour tranſporter au Château de Saint Ange tous les Priſonniers, qui attendoient leurs ſentences, dans les differentes Priſons de la Ville.

Le lendemain, 22. du mois, les Cardinaux s'aſſemblérent encore en grand nombre dans le Palais du Pape, qui étoit toujours à l'Agonie, & qui mourut le même ſoir à 6. heures ; agé de 68. années & 4. mois, & ayant regné 12. ans, 6. ſemaines. Il eſt facile de s'imaginer, que la nombreuſe famille des *Chigi* verſa des larmes de ſang ſur la mort de ce Saint Pére. Incontinent après ſon decés le Cardinal *Chigi* deſcendit avec précipitation dans ſon appartement par l'Eſcalier derobé, qui y répondoit. Tous les Cardinaux, qui s'étoient trouvés préſens à la mort du Pape, ſuivirent ſon Eminence, ou par le petit Eſcalier derobé, ou par le grand, pour lui faire leurs Complimens de Condoleance. Ils ſe rendirent enſuite en 2. Caroſſes, & ſans grande ſuite, à l'Hôtel de l'Epouſe du Fils de *Don Mario*, qu'ils trouvérent en compagnie de la Mére de ſon mari *Donna Baromice*. Elle étoit couchée toute abbattue de pleurs & de douleur ſous un Baldaquin magnifique. Les Cardinaux ayant complimenté la fille & la belle mere, ſe rendirent à l'appartement de *Don Mario*, où ayant rencontré ſes deux fils, *Don Auguſtin* & *Don Sigismond*, ils s'acquitérent envers tous les trois de leurs devoirs.

A proportion, que la triſteſſe étoit grande dans la famille des *Chigi*, la joye l'étoit auſſi dans toute la Maiſon du Connêtable de *Colonna*, & dans pluſieurs autres illuſtres familles. Et à peine Sa Sainteté eut elle fermé les yeux, que la Populace effrenée lacha la bride de ſon reſſentiment contre ſes Parens, jusques-là qu'elle briſa encore le même ſoir toutes les fenêtres du Palais de tous les Apôtres, qui appartenoit au Cardinal, ce qui l'obligea de ſe rendre à celui de *Don Mario*, qui avoit été obligé, après avoir reçu les complimens de Condoleance, de quiter avec les deux Princes ſes fils, *Don Auguſtin* & *Don Sigismond* le Palais de *Monte-Cavallo*. Mais comme ce Palais étoit presque entiérement inveſti par une Populace armée, il n'avoit oſé paſſer ni par la Cour, ni par la grande porte, & s'étoit ſauvé par une petite porte cachée du jardin, & dans un fiacre fermé pour n'être pas reconnu des mal intentionnés: Mais cela ne ſauva pas ſon Palais, qu'on vit le lendemain au matin tout défiguré & ſali d'ancre & d'autres ordures, tant du côté de la place, que du jardin.

On fit en attendant, & la même nuit, l'ouverture du corps mort, & on trouva, que tous les Medecins de Sa Sainteté n'avoient été que des ignorans, ayant promis d'ôter la cauſe de ſa maladie en lui faiſant jetter les pierres gravelleuſes, dont il étoit tourmenté, ſelon eux. Cependant on trouva, que l'origine de ſa maladie ne venoit que d'une Chûte, qu'il avoit fait de ſon lit l'année derniere, qu'il avoit toûjours ſoigneuſement caché à ſes Parens, & à ſes Confidens, & qui lui avoit briſé une des Côtes ; qui s'étant putrifiée de plus en plus, & le pûs s'étant jetté dans l'uretre avoit cauſé ſa maladie & enfin ſa mort.

A minuit on mit le Corps mort dans une Litiére, & on le tranſporta du Palais de *Monte Cavallo* au *Vatican*, où on le mit en dépot, juſqu'à ce, qu'on eût préparé toutes choſes. Le Cercueil fut accompagné par une Compagnie de Cuiraſſiers, par une autre Compagnie de Cavallerie ordinaire, par les gardes Suiſſes, & par 7. Pieces de Canon, & tout ce Cortége éclairé par grand nombre de flambeaux ardens, & ſuivi par les Officiers des Ecuries & de la Cour du Pape, & par pluſieurs Confrairies.

Le Sacre Collége s'étant aſſemblé au Palais du Pape le 23. à bon marin, y tint Congregation ordinaire. On y fit Lecture de la Bulle pour élire un nouveau Pape. Le Cardinal *Antonio*, Camerlingue de la Sainte Egliſe dans ce département briſa l'Anneau du Pecheur, & les grands Sceaux de plomb. On confirma enſuite *Don Mario*, dans ſon Generalat de la Sainte Egliſe ; *Monſignor Boromeo*, comme Gouverneur de la Ville de Rome, & le Seigneur *Caſanetta* Napolitain, comme Gouverneur du Château de Saint Ange & du Conclave. Les Cardinaux eurent enſuite de très-grandes diſputes ſur l'endroit, où on tiendroit le Conclave. Quelques-

ques-uns vouloient, que ce fut à *Monte Cavallo*, & les autres se déclaroient pour le Vatican. Après de longues Disputes on se conforma à la fin aux sentimens du Cardinal *Barberini*, qui comme Doyen du Collége leur dit: que la Maison de *Monte Cavallo*, n'étoit pas assés spacieuse, pour y pouvoir tenir le Conclave, outre que l'usage ancien vouloit absolument, qu'il fût tenu dans le Vatican. On nomma donc les Cardinaux *Barberini*, *d'Este*, & *Ursini*, pour Surintendans & Ordonateurs du bâtiment, dans lequel on tiendroit le Conclave. Lorsque la Congregation fut finie, tous les Cardinaux suivirent le corps du défunt dans l'Eglise de Saint Pierre, où il fut remis aux Chanoines de l'Eglise par un Instrument public. Le Cercueil fut posé dans la Chapelle du Saint Sacrement, & on posa les pieds du côté de la grille, enforte que la Populace pût en approcher & les baiser.

Le mardi suivant les Chanoines tinrent Chapelle, & les Cardinaux leur deuxiéme Congregation dans la Sacristie. L'Ambassadeur de France eut en même tems audience du Sacré Collége, & l'exhorta par une harangue très-bien étudiée, d'élire sur tout un Pape, qui eût de la fermeté; il pria en même tems les Cardinaux, de n'écouter les insinuations d'aucune Couronne, & de n'y avoir aucun égard dans l'Election d'un Chef spirituel de l'Eglise. Les Cardinaux dresserent ensuite un Décret, par lequel il s'engagerent que pendant l'Election personne d'entr'eux n'auroit aucun commerce, ni entretien avec les Barons Romains, lorsqu'ils se rencontreroient quelque part.

Mecredi 25. les Chanoines tinrent la deuxiéme Chapelle, & les Cardinaux leur troisiéme Conference dans l'Eglise de Saint Pierre. Le Cardinal de Venise eut alors son Audience, & le Prêtre *Fioravante*, Jesuite, & Confesseur du Cardinal *Chigi*, fut élu Confesseur du Conclave. On afficha une ordonnance très-sevére, pour maintenir une bonne Police & une exacte justice pendant la vacance du Saint Siége. Le même soir après *l'Ave Maria* on enterra le corps du défunt, & la plupart de ses Créatures se trouvérent présens, comme les Cardinaux & les Princes créés pendant sa Regence. Le Cardinal *Chigi* lui mit encore au doigt une très-prétieuse bague, & on jetta 14. Medailles avec l'Effigie du défunt dans son Cercueil, qui étoit fait de planches de Cyprès, & enchassé dans un autre de plomb. Mais ses Entrailles, qu'on avoit mis dans une Urne ordinaire, furent portées par un homme ordinaire, accompagné d'un seul Prêtre, dans l'Eglise *del Populo*, que Sa Sainteté avoit expressément choisie pour ce pretieux dépot. On avoit premiérement resolu d'enfermer le Cœur dans un vase d'argent, mais à la fin on trouva à propos de le mettre avec les Entrailles. Jeudi le 26. les Chanoines s'assemblérent pour tenir la troisiéme Chapelle qui est celle des Obséques, & le Sacré Collége dans sa quatriéme Congregation élurent pour Medecins du Conclave les Seigneurs *Parisio*, & *Tiracorda*. Les Cardinaux donnérent en même tems audience à l'Ambassadeur d'Espagne, qui se contenta de suivre l'exemple de celui de France, & leur recommenda, d'élire une personne, qui fût capable d'un emploi aussi penible.

Les Cardinaux, qui jusqu'à présent avoient eu leurs appartemens à *Monte Cavallo*, changérent de quartiers. Le Cardinal *Nini*, comme Grand-Maître du Palais prit son logement à Saint Pierre, & le Cardinal *Chigi* se retira dans son propre Palais. On expedia en même tems de Couriers aux Cardinaux absens, pour leur notifier la mort du Pape, & pour les inviter à venir assister à l'Election d'un nouveau; comme en effet ils arrivérent à Rome l'un après l'autre.

Samedi 28. étant le cinquiéme jour des Obséques, & le sixiéme des Congregations, les Cardinaux, après avoir assisté à la Messe, s'assemblérent encore, & on consera suivant la Bulle du Pape *Pie IV.* la direction du Conclave aux plus anciens Cardinaux, & à ceux, qui étoient nez Princes, comme aux Cardinaux d'*Este*, de *Hesse*, & de *Vendôme*.

Dimanche, (29.) auroit dû être le jour de la septiéme Congregation, mais parce que c'étoit le premier jour de la Pentecôte, on se contenta de tenir Chapelle. On y distribua en même tems les deniers destinés pour les flambeaux de Cire, pour les Messes, & pour les autres choses necessaires de l'Enterrement. Cette Congregation fut tenue à Saint Pierre, & on y resolut, qu'aucun Laquais des Cardinaux n'auroit la permission de porter de paquet dans le Conclave. On y partagea en même tems les Cellules, qui certainement n'étoient pas des plus commodes, parce qu'elles ne contenoient en longueur que 18. empans, & en largeur 15.

Lundi 30. du mois, on continua les Obséques ordinaires; & les Ornemens & la Tiare du Pape furent portés par cinq Cardinaux autour du Cathafalque, qu'on avoit érigé dans l'Eglise de Saint Pierre.

Mardi & Mecredi, le 21. & 22., le Secretaire du Cardinal *Chigi* prononça l'oraison funèbre par laquelle finirent les neuf jours destinés aux Obséques du défunt.

(§. III.)

Description de la mort & de l'Enterrement solemnel du Pape Innocent XI. *en* 1689.

LE Pape *Innocent XI.* ayant enfin surmonté par sa patience, & par une grande fermeté toutes les difficultés, qu'il avoit rencontré dans l'abolition de la Franchise des quartiers, & par conséquent trouvé le moyen, de nettoyer la Ville de Rome d'une Canaille dangereuse & inutile, sentit enfin, que sa santé commençoit à decliner peu à peu, jusqu'à ce qu'il fût attaqué le 16. de Juin d'un accès de goute, accompagnée d'une fiévre lente; & comme son mal augmentoit de jour en jour, les Medecins jugérent sa maladie mortelle. Le Pape en fut averti, & fit venir le Cardinal *Colloredo*, son grand Penitencier, pour se confesser pour la derniére fois, & celui-ci ne le quita plus jusqu'à ce qu'il rendit l'ame. Pendant toute sa maladie il ne permit à son Neveu, *Don Livio*, qu'une seule fois, de s'approcher de son Lit, & il l'exhorta très-tendrement, de continuer à vivre en bon Chrétien & en véritable honnête homme, sans s'attacher aux choses humaines; il le pria, de ne se mêler point des affaires du Conclave, & de ne s'intriguer directement ni indirectement dans l'Election d'un Pape, mais tout au contraire qu'il se contentât de l'Etat, dans lequel il avoit été mis par la tendresse de Sa Sainteté, considerant, que la grandeur du monde n'étoit en effet qu'une misére splendide, qui finissoit, quand on y penseoit le moins. Il lui donna après sa bénédiction, & lui ordonna de se retirer. Un de ses favoris & premiers Ministres voulut lui persuader, de faire encore sur son Lit une promotion de Cardinaux, dont il y avoit plus de 10. places vacantes. Le Grand Penitencier, sur les instances du Neveu du Pape, pressa aussi le Saint Pere sur ce sujet; mais il lui répondit: Que si Dieu avoit voulu permettre, qu'il eût fait cette promotion, il lui auroit conservé la Santé, afin qu'il eût pû la faire hors du Lit.

Quelques Cardinaux, s'étant assemblés dans l'Anti-Chambre du Pape, après être sortis de la Congregation du Saint Office & le Cardinal *Colloredo*,

redo, Confesseur du Pape ayant dit à Sa Sainteté, que plusieurs Cardinaux attendoient dans l'Anti-Chambre, pour s'acquiter de leurs devoirs avant sa mort, il lui répondit: Donnez leur la bénédiction en mon nom, & dites leur, qu'ils ne prennent pas en mauvaise part, que je ne les fasse pas entrer. Je ne me trouve plus en état, de parler des affaires du monde; dites leur néanmoins de ma part, que je les fais prier, d'élire un Successeur d'une vie exemplaire, & de ne se servir de l'argent épargné, que pour décharger les Sujets; & lorsque le Cardinal lui dit, que ce seroit mieux, si Sa Sainteté elle-même leur disoit cela, il repliqua: *Nous ne pouvons, nous ne pouvons.*

Lorsqu'enfin sa langue commença à devenir pesante, il dit encore au Cardinal *Coloredo*, qu'il avoit eu l'intention de convoquer le Sacré Collége des Cardinaux, pour les exhorter, d'élire un Successeur, qui fût capable de redresser les fautes, qu'il pourroit avoir commis par inadvertance; mais parce que sa grande foiblesse l'empêchoit de l'effectuer, il le chargoit de la Commission, de faire ces propositions à toute l'assemblée des Cardinaux d'une maniére touchante.

Peu de tems après il rendit l'ame, à l'âge de 78. ans & trois mois, & ayant occupé le Siége Apostolique 12. ans, 10. mois, & 20. jours. On remarqua, que dans le moment qu'il rendit l'ame, trois Arcades du grand Amphiteatre, appellé le Colisée, s'enfoncérent dans l'endroit, où l'on avoit trouvé les Saints Martyrs, & où on avoit élevé la Sainte Croix.

Aussi-tôt que le Cardinal *Cibo* porta au Cardinal *Altieri* la Nouvelle de la mort de Sa Sainteté, il convoqua d'abord la Chambre Apostolique, en conformité de sa charge comme Camerlingue. Ensuite étant accompagné de tous les Clercs, & des autres Officiers de la Chambre, il se rendit au *Quirinal*, & en prit possession, après avoir visité le corps mort avec les Cérémonies ordinaires. En retournant dans son Palais, il y fût accompagné de la précédente suite, & servi par les Gardes Suisses du Pape: Parce que le Cardinal *Altieri*, comme Doyen du Sacré Collége, représente la personne du Pape dans les affaires Politiques, & se charge de toute la Regence, pendant la Vacance du Siége Apostolique.

Le lendemain le Chirurgien du Pape en présence des Medecins ouvrit le Corps, & après l'avoir embaumé le 13. d'Août, on le revêtit des habits Pontificaux avec les Cérémonies accoûtumées, & on le porta dans une Litiére, sous l'Escorte des Gardes à Cheval, des Cuirassiers, & de quelques Canons, au Vatican dans la Chapelle de *Sixte*, où il fut exposé à la vue de tout le monde pendant trois jours, & le Concours du Peuple y fut si grand, que dès le premier jour on y écrasa une femme, & un enfant; le 16. d'Août on l'enferma dans un triple Cercueil en présence de 9. Cardinaux, & de *Don Livio*, qui lui avoit mis la Ceinture, après que le Maître des Cérémonies y eut jetté 3. bourses où étoient douze magnifiques Medailles d'Or & d'Argent, pour marquer les 12. années de son Regne; il fut inhumé près de *Leon XI.* Sa Sainteté laissa à son Successeur deux millions argent comptant, 100000. Ecus tous les ans en benefices, 100000 pour les expeditions des Bulles dans la Daterie; 452000 de profit tous les ans, & un projet pour son Successeur de pouvoir profiter encore de quelques millions; sans compter les places vacantes, qu'il avoit à vendre, & dont il pouvoit tirer de grandes sommes.

Lorsqu'on annonça au Peuple la mort du Pape par le son Lugubre des Cloches, le Senat Romain fit ses fonctions ordinaires, en élargissant tous les Prisonniers, & en donnant plusieurs marques de la vieille liberté du Senat & du Peuple Romain; & quoique la Populace dans la Ville de Rome a une inclination naturelle pour toutes les nouveautés, & qu'elle manque rarement, de marquer ses inclinarions par plusieurs insolences, en pareilles occasions, cependant elle fut cette fois très-modeste, ce qui fit suffisamment voir, que tout le monde étoit touché de la mort d'un Prince si sage & si éclairé.

La vénération du Peuple pour la personne de ce Pape alla si loin, qu'on fut obligé d'environner de planches son Cercueil dans l'Eglise de Saint Pierre, parce que le Concours du Peuple y étoit tous les jours si grand, qu'on commença à craindre, que le Peuple ne mit à la fin en piéces le Cercueil & le corps du défunt, pour les vendre en Reliques.

Le Lundi suivant, le 15. d'Août les Cardinaux s'assemblérent pour la premiére fois dans l'Eglise de Saint Pierre pour y célébrer les Obseques. Ils s'étoient déja assemblés le jour précédent dans la grande Sale, appellée communément de *Paramenti*, où on avoit premiérement fait la Lecture des Constitutions Apostoliques, & ensuite déliberé, parce qu'on avoit differé un jour entier de porter le corps mort du *Quirinal* à l'Eglise de Saint Pierre, s'il seroit plus convenable de differer aussi d'un jour l'Entrée dans le Conclave, parce qu'ils étoient obligés d'y entrer 10. jours, après la mort d'un Pape, ou de diminuer d'un jour le nombre de ceux, qu'on devoit employer pour les Obseques du défunt? Mais à la pluralité de 13. voix contre 10. il fut resolu, qu'on ne changeroit rien à l'ancienne coûtume, & qu'on entreroit dans le Conclave le 10. jour après le decés, qui étoit le 23. d'Août; ce qui fut aussi executé.

On brisa ensuite l'Anneau du Pêcheur; & on fit venir le Seigneur *Liberati*, *Dataire*, comme aussi le *Sou-Dataire*, & le Seigneur *Albani*, Secretaire des Brefs, qui ayant produit les Requêtes pour les Brefs, & les autres petites affaires, on les remit aux Seigneurs *Raggi* & *Litta*, comme Clercs de la Chambre.

(§. IV.)

Relation de la mort & de l'Enterrement du Pape Innocent XII. *en* 1700. [Imprimé à Rome avec permission des Superieurs.]

COn quanto dolore habbia Roma, e tutto il Mondo fedele sentita la morte d'un tanto pietoso, & ottimo Pastore, quale si fù il già di santa mem. Innocenzo XII. lo considerì chi sà giudicare, e conoscere di quanto importanza sia la perdita d'un Principe zelante, e d'un Padre commune; piacque dunque all' Altissimo di chiamarlo all' altra vita nella notte delli 27. Settembre trà le hore trè, e le quattro havendo reso lo spirito al Creatore, da cui sperar dobbiamo, che farà per ricevere il premio dovuto alle sue Eroiche, e caritative operationi.

La mattina dunque del Martedì 28. Settembre 1700. verso le hore 16. fù dall' Eminentiss. Sig. Card. S. Cesareo Camerlengo degnissimo di S. Chiesa fatta la solita funtione di far la ricognitione del Cadavere di Sua Santità con l'assistenza dell' Illustrissimi Signori Chierici della Rev. Cam. Apost. del che fù rogato l'Instromento da un Notaro della d. Rev. Cam. con la consegna dell' Anello Pescatorio fatta in mano di S. Em. da Monsig. Illustriss. Ruffo Maestro di Camera del defonto Pontefice conforme il solito.

Fatto ciò fù immediatamente dal fudetto Eminentiss. Cammerlengo spedito il comandamento, e licenza

licenza al Custode della Campana di Campidoglio perche col suo suono si dasse il solito segno della morte del Pontefice, la quale subito fù fatta suonare dal Sig. Domenico Vecchiotti, che tiene tale officio, doppo d'haver egli con le sue proprie mani suonato il primo tocco dell' Ave Maria, e prolegui il simil suono funebre il consueto Campanaro.

Doppo di ciò partì dal Campidoglio il Sig. Giuseppe Lepri Capitano de Capitori con alcuni Soldati, e giunto alla Regola, presa la Bandiera di quel Rione con alcuni altri huomini armati, venne con Tamburo battente ad aprire le Porte delle Carceri nuove, dando la libertà ad alcune persone, le quali erano restate dal trasporto fatto nella Fortezza di Cast. S. Ang. Doppo però la sudetta Cerimonia fatta dall' Eminentiss. Cammerlengo fù aperto il suo corpo, e embalsamato, id esposto in una stanza del suo Palazzo di Monte Cavallo alla vista di tutto il Popolo, che infinito vi concorse à mirarlo con lagrime, e sospiri, e la medema sera doppo un' ora di notte, fù trasportato dal d. Palazzo Quirinale alla Cappella di Sisto IV. nel Palazzo Vatic. e la strada, che si tenne fù questa, dal Palazzo Pontificio per la calata di S. Silvestro, alle trè cannelle, S. Marco, Cesarini, Parione, Banchi, Ponte S. Angelo, e Borgo novo, e l'ordine, con il quale fù trasportato, fù tale.

Precedeva la Vanguardia de Cavalli leggieri, con le Trombe sordine, & appresso à questa veniva la Guardia de Suizzeri, con moschetti, & alabarde; doppo seguiva la Famiglia della stalla di S. Santità vestita di rosso, con torcie accese, & indi i Parafrenieri di Palazzo vestiti parimente di rosso, ma con feraivoli paonazzi, anche essi con torcie accese, e diversi Alfieri, e Soldati Tedeschi, armati con l'alabarde, & uno di essi portava la bandiera auvolta intorno all' asta.

Seguiva doppo à Cavallo uno de Signori Maestri delle Cerimonie, & immediatamente il Cadavere di S. Santita in una lettiga di Scarlatto tutta adorna di francie, e trinc d'oro, aperta da tutte le parti, acciò fosse veduto commodamente da tutti, eccettuata però la parte posteriore, dove era appoggiata la testa di S. Santità.

Attorno alla lettiga andavano i RR. Padri Penitentieri di S. Pietro con i soliti abiti della Compagnia di Gesù con torce accese in mano, salmeggiando bassamente; & appresso della sudetta lettiga veniva il Maestro di Stalla della Santità Sua a Cavallo, seguendo in gran numero molti Soldati Suizzeri, alcuni con alabarde, & alcuni con moschetti.

Venivano doppo sussegue ntemente tirati da Cavalli sette pezzi di cannone, accompagnati da Soldati Suizzeri pur con moschetti, e terminavano l'ordinanza funebre le due Compagnie di Cavalli leggieri, e le due delle Corazze, ambedue con le sordine, e con l'Insegne auvolte all' aste, e i Soldati delle prime havevano le Banderole auvolte alle Lancie, e quel li delle seconde erano con Timpani scordati, e con spade alle mani.

Giunto il detto Cadavere Pontificio al Palazzo Vaticano fù collocato nella Cappella di Sisto IV. dove fù vestito de i Paramenti Ponteficali, e la mattina seguente fù dal Clero, e dal Capitolo di detta Ven. Basilica portato in Chiesa, accompagnato dal Sac. Collegio, e dopp fù posto nella Cappella del Santiss. Sacram., dove per trè giorni continui stiede esposto.

Avanti però, che trasportassero nella detta Vaticana Basilica il Cadavere Pontificio, fù da Signori Cardinali tenuta Congregatione nella stanza detta de Paramenti, nella quale fù confermato l'Illustriss. Monsignor Pallavicini per Governatore di Roma, e fù eletto per Governatore di Borgo, e del Conclave l'Illustriss. Monsignor Borghese, indi furono deputati due eruditi Sogetti per far le due Orationi latine, una in funere, e l'altra de eligendo Summo Pontifice.

Nel Mercordi seguente giorno di San Michele 29. del sudetto Mese fù celebrata la prima Messa essequiale nella Cappella della Pietà posta in San Pietro presenti i Signori Cardinali dall' Eminentiss. Sig. Cardinal Acciaioli, che in fine fece l'assolutione consueta, e doppo si ritirorono nella Sagrestia, dove parimente tennero la consueta Congregatione, nella quale furono confermati alcuni Officiali primarii della Città, e Stato Ecclesiastico, e li Sig. Cardinali deputati per la constructione del Conclave riferirono la qualità del sito del medesimo per compartire ne' luoghi più congrui le celle de' Signori Cardinali, & altri Ministri esistenti dentro il Conclave.

Seguitorono à far l'istesso le mattine del Giovedì, Venerdì, Sabbato, Domenica, Lunedì, e Martedì decorsi, come faranno per tutto il Venerdì auvenire, & elessero molti Ministri necessarii per il futuro Conclave.

Lavoravasi in tanto con ogni diligente prestezza la mole funebre nominata communemente Catafalco in mezzo alla Chiesa di S. Pietro eretta con mirabil disegno del Sig. Gio. Batelsta Contini Architetto primario della Città, e di quel grido, che à Roma tutta è ben noto; Ergevasi dunque il sudetto Catafalco nel modo, e forma, che siegue.

Vedevasi sul principio di esso un gran Triregno posto sopra due Cuscini circondato da alcuni Candelabri, sopra de quali ardevano molte Candele. Sotto di esso scorgevansi due Ritratti della Santità Sua molto grandi circondati da Festoni, uno de quali miravasi dalla faccia anteriore, e l'altro dalla posteriore; dall' altre due faccie vedevansi due altri Ritratti parimente di Sua Beatitudine fatti in tela, mà senza ornamenti, e festoni, veniva retto il tutto da un ornamento centinato, che rendeva un bellissimo aspetto da tutte le parti, per le quali si mirava; sopra à i dui Ritratti grandi v'era à lettere cubitali impresso il nome del già defonto Pontefice, cioè INNOCENTIUS DUODECIMUS PONTIFEX MAXIMUS.

Nella prima faccia di detto Catafalco nel secondo Zoccolo alto nove palmi, e un quarto, vedeva si dipinto il SS. Viatico con solenne Processione il tutto fatto accrescere con sommo de loro da S. S. con il motto nel Zoccolo di sotto pal. 15. e mezzo, il quale dice *Sanctissimi Viatici culta amplificato*; nell' altra faccia principale vedevansi devinte parimente à giallo le Missioni espresse in questo modo, cioè N. S. sotto il Trono, che consegna il SS. Crocifisso à molti Religiosi di diverse Religioni con il motto *Religione in Etiopia, & America propagata*; Nella prima faccia de i lati in terzo luogo vedevansi dipinte l'Udienze publiche con N. S. sotto il Trono con il motto. *Aperto semper ad Principem aditu*; Nella seconda faccia de i lati in quarto luogo scorgevasi espresso il denaro posto da S. S. in Castello ascendente ad un millione, figurato il tutto con un gran cassone di ferro, nel quale si getterà la monera con il Castello in lontananza con il motto *Ecclesiastico Erario nobiliter aucto.*

Tutto questo era espresso, e figurato nel corpo di mezzo di detto Catafalco formato à quattro faccie; fuori di esso però ergevansi in quattro lati 4. smisurate Piramidi d'altezza pal. 78. compresivi però i quattro Zoccoli, che corrispondono all' altezza eguale del corpo interiore.

A piedi delle sudette Piramidi figurate tutte di Verde antico, vi eran quattro Piedestalli, ò Zoccoli, che vogliam dire con imprese, e motti, nelli quali si esprimevano le quattro principali Frabriche fatte inalzare in vita da S. S. nel primo v'era dipinta la Curia Innocentiana posta nel Citatorio con il motto *Litigantium commoditati*; Nel secondo ve-

devansi

devanſi le due Dogane di Terra, e di Mare con il motto; *Vectigalium pretio Pauperibus erogato*; Nel terzo l'Oſpitio de poveri fanciulli poſto à S. Michele à Ripa con il motto. *Puerorum miſerabilium Inſtitutioni*; Nel quarto veniva figurato il porto d'Antio con il motto *Navigantium ſecuritati*; Nelle prime faccie di queſti angoli videvanſi l'Arme di S. S. dipinte di giallo appreſſo alle quali ſcorgevanſi quattro Medaglione, nel primo de quali veniva dipinta la condannatione, e abrogatione delle nuove opinioni figurata con il fuoco dove ſi gettano i libri da Reverendi PP. Domenicani con il motto *Damnata novarum opinionum audacia*. Nel ſecondo vedevaſi la Porta Santa aperta con il motto *Anni Sæcularis Indictio*; nel terzo miravaſi eſpreſſo il Conciſtoro con il Sommo Pontefice, che dà il Capello, e Mitre à diverſi ſoggetti con il motto. *Dignitatibus ſolo meritorum ſuffragio diſtributis*; E nel quarto ſi mirava la diſtributione in abondanza del Pane con il motto. *Annonæ Cenſu liberaliter diminuto.*

Le Baſi, e Zoccoli eran figurati, chi di breccia, chi di color pavonazzo, e chi di bigio.

Da i quattro lati principali vi erano quattro gran Scalinate, formata ognuna di eſſa con ſette gradini.

Ardevano in tutto il ſudetto Catafalco da mille, e ducento Candele, parte delle quali era diſpoſta ſù le già deſcritte Piramidi, & alcune altre in altri Candelabri poſti nel corpo di mezzo.

Fù ſcoperta alla publica viſta queſta lugubre Machina il Mercordi giorno ſeſto di Ottobre con ſtupore di tutti, che viddero inalzato coſi conſiderabil Coloſſo con il ſolo ſpatio li cinque giorni; Et incitò il pianto ſù le Pupille de riguardanti con la freſca memoria della morte d' un coſi Santo, & Ottimo Pontefice.

Auvicinandoſi il tempo d'entrare in Conclave furon diſtribuite le Celle agli Eminentiſſimi Signori Cardinali.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie du Pape.

(§. I.)

Cérémonial en Latin.

A l'Empereur.

A la tête, Innocentius Papa XII.

Chariſſime in Chriſto Fili noſter ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Majeſtas Tua.

Concluſion, Tibique interim benevolentiæ, qua te impenſe proſequimur, pignus, Apoſtolicam Benedictionem amantiſſime impertimur. Datum Romæ.

Suſcription, Cariſſimo in Chriſto Filio Noſtro, Leopoldo, Hungariæ & Bohemiæ Regi Illuſtri, in Romanorum Imperatorem Electo.

NB. Autrefois le Pape écrivant à l'Empereur ſe ſervoit de la formule *Dilecto noſtro filio*; dans la Corps de la Lettre *Dilectio & nobilitas tua*. Enſuite le Pape donna à l'Empereur le *Cariſſime fili*, & traita de même les Rois Héréditaires; il donna aux Rois Elus le *Cariſſime fili* & *Nobiliſſime vir*, aux Electeurs *Dilecte fili*. Aujourd'hui le Pape traite l'Empereur & tous les Rois Chrêtiens de même, *Cariſſime fili*; & dans le Corps de la Lettre il employe le *Majeſtas tua*.

Le Pape à l'Empereur Joſeph, *Cariſſimo in Chriſto filio noſtro Joſepho in Romanorum Imperatorem electo*; à l'Empereur ſon Pere *Defenſori Eccleſiæ*, & *inclite Imperator*.

Aux Electeurs & autres Grands Seigneurs on écrit, *dilecte fili*, *nobiliſſime* ou *nobilis vir* & *nobilitas tua*.

Aux Cardinaux, Archevêques, Evêques, *venerabilis frater* & *fraternitas tua*.

La lettre finit toûjours par des vœux & la bénédiction de S. S. & il y a à cet égard une diſtinction pour l'Empereur, les Rois &c. *amantiſſime.* Pour les Electeurs Cardinaux Archevêques &c. *peramanter.* Pour les autres d'un rang inferieur, *amanter.* } impertimur

A l'Imperatrice Douairiere.

A la tête, Clemens PP. XI.

Cariſſima in Chriſto Filia noſtra, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Summo cum intimo dolore correptum, ac veluti repentino ac inopinato ictu percuſſum fuit cor noſtrum, accepto funeſtiſſimo nuncio deplorandi ſane obitus claræ memoriæ Joſephi, Romanorum, dum viveret Regis in Imperatorem electi, Inclyti filii Majeſtatis Tuæ &c.

Concluſion, Quod ſupereſt perſuaſum eſſe cupimus, Majeſtati Tuæ, quod, quæcunque à Pontificia noſtra auctoritate in animi tui levamen, ac quoquo modo Tibi grata congrue præſtari poterunt, & quantum facultas erit, paratiſſima fore Majeſtati tuæ, cui Apoſtolicam Benedictionem amantiſſime impertimur. Datum Romæ &c.

Suſcription, Cariſſimæ in Chriſto Filiæ noſtræ Eleonoræ Magdalenæ Thereſiæ, Hungariæ & Bohemiæ Reginæ Illuſtri in Romanorum Imperatricem electæ.

Au Roi de France.

A la tête, Innocentius Papa XIII.

Cariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Satis ſuperque notum eſt Majeſtati Tuæ, &c.

Concluſion, Majeſtati tuæ Apoſtolicam Benedictionem amantiſſime impertimur. Datum Romæ, &c.

Suſcription, Cariſſimo in Chriſto Filio Noſtro Ludovico, Francorum Regi Chriſtianiſſimo.

NB. Quoique le Pape donne à tous les Rois le *Cariſſime in Chriſto fili*, *Clement XI.* ne donna dans un bref à *Louis XIV.* du 15. May 1702. que le *dilecte fili*, *nobilis vir*, *nobilitas tua*; comme on faiſoit autrefois. On a remarqué qu'*Innocent XI.* ſe ſervit de la même formule pendant la diſpute pour l'abolition de la Franchiſe des Quartiers.

Au Roi de Pologne.

A la tête, Innocentius PP. XI.

Chariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Majeſtas Tua.

Concluſion, Cui proſpera cuncta à Deo impenſe precamur, ac Apoſtolicam Benedictionem amantiſſime impertimur. Dat. Romæ die 30. Dec. 1684.

Suſcription, Cariſſimo in Chriſto Filio noſtro, Johanni Poloniæ Regi Illuſtri.

A l'Empereur de Ruſſie.

A la tête, Clemens Papa XI.

Il-

Illustris ac Potentissime Czaare, salutem & lumen divinæ gratiæ.

Dans la Lettre, Tua amplitudo, Tibi, Excelse & Potentissime Czaare.

Conclusion, Quod superest Deum Patrem luminum impense rogamus, ut lucis suæ radios Tuæ menti propitius infundat ac perfecta caritate Nobis ac Catholicæ Ecclesiæ conjungat. Dat. &c.

Suscription, Illustri ac potentissimo Magno Domino Czaaro & Magno Duci, Petro, universæ Magnæ, Parvæ & Albæ Russiæ, Autocratori & Magnorum Dominiorum Orientalium, Occidentalium & Septentrionalium, Paterno avitoque hæredi, Successori, Domino & Dominatori.

A l'Electeur de Mayence.

Innocentius PP. XIII.

A la tête, Venerabilis frater, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Fraternitas tua, (Te acriter horramur, ut &c.)

Conclusion, Apostolicam Benedictionem Fraternitati Tuæ peramanter impertimur. Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris 6. Martii 1683. Pontificatus verò nostri anno septimo.

Souscription, Marius Spinola.

Suscription, Venerabili Fratri, Philippo Carolo Archi-Episcopo Moguntino, S. Rom. Imp. Principi Electori.

A l'Electeur de Baviere.

A la tête, Innocentius PP. XI.

Dilecte Fili, *Nobilissime vir*, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Conclusion, Tibi interim Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem sub annulo Piscatoris die 18. Septembr. M. D. C. LXXXIII. Pontificatus nostri anno XII.

Au Prince Electoral de Saxe.

A la tête, Clemens PP. XI.

Dilectissime in Christo Fili, salutem &c.

Dans la lettre, Tu.

Conclusion, Tibique demum felicitatis auspicem, ac intimæ nostræ benevolentiæ testem Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ, die 22. Octobris 1717.

Suscription, Dilectissimo in Christo Filio nostro Friderico Augusto, Saxoniæ Duci, Principi Regio Poloniæ.

Au Cardinal Camerlingue.

A la tête, Alexander Papa VII.

Venerabilis Frater, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu.

Suscription, Venerabili Fratri Nostro, Antonio Barberino, Episcopo Prænestinensi, Cardinali Antonio nuncupato S. R. E. Camerario.

A un Cardinal Prince.

A la tête, Innocentius Papa XI.

Dilecte Fili noster salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu.

Conclusion, Tibique interim, Dilecte Fili noster, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum &c.

Souscription, Marius Spinola.

Suscription, Dilecto Filio nostro, Francisco Sacræ Romanæ Ecclesiæ Presbytero Cardinali, Landgravio à Furstenberg.

Le Pape traite de même le Primat de Pologne lorsqu'il est Cardinal.

A un Cardinal.

A la tête, Clemens PP. XI.

Dilecte Fili noster, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu.

Conclusion, Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die 16. Decembris, M. D. CC. XIX. Pontificatus nostri anno vigesimo.

Souscription, F. Cardinalis Oliverius.

Suscription, Dilecto Filio nostro, Michaeli Friderico S. R. E. Presbytero Cardinali, ab Althan nuncupato.

A un Archevêque.

A la tête, Clemens PP. XI.

Venerabilis Frater salutem &c.

Dans la lettre, Fraternitas Tua.

Conclusion, Nos Fraternitati Tuæ, perpetuum Benevolentiæ nostræ pignus, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ die 14. Junii 1701.

Suscription, Venerabili Fratri, Danieli Archiepiscopo Aquensi.

Aux Evêques de Pologne.

A la tête, Clemens PP. XI.

Venerabiles Fratres, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Fraternitates Vestræ.

Conclusion, Nosque idem à Deo humiliter assiduis precibus expostulabimus, & Fraternitatibus Vestris Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Dabantur &c.

Souscription, (L. S.) Annulus Piscatoris.

Fr. Oliverius.

Au Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.

A la tête, Clemens PP. XI.

Dilecte Fili, Nobilis vir, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Conclusion, Cui in multæ felicitatis auspicium Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud St. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 14. Maii M. D. CC. I. Pontificatus nostri anno primo.

Suscription, Dilecto Filio, Nobili viro, Francisco Ludovico, Comiti Palatino Rheni, Administratori Ecclesiæ Vratislavienſis, Ordinis Teutonici Magno Magistro.

A l'Evêque de Munster, & autres Evêques.

A la tête, Alexander Papa VII.

Venerabilis Frater, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Fraternitas Tua.

Conclusion, Fraternitati Tuæ Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum &c.

Suscription, Venerabili Fratri N. . . . Episcopo Monasterienſi.

A quelque Seigneur distingué, Ministre d'Etat; Général &c.

A la tête, Clemens PP. XI.

Dilecte Fili, Nobilis vir, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem!

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Concluſion, Ac Nobilitati tuæ fauſtorum Eventuum Auſpicem, Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, ſub annulo Piſcatoris, die ſeptimo Septembris M. D. CC. XVI. Pontificatus noſtri anno decimo ſexto.

Souſcription, J. Battellus.

C'eſt ainſi que *Clément XI.* écrivoit au Prince *Eugene*. *Innocent XI.* écrivit de même au Comte de *Stahrenberg*.

A la tête, Innocentius Papa XI.

Dilecte Fili, Nobilis vir, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Concluſion, Dum Nos Nobilitati Tuæ benevolentiæ noſtræ teſtem, Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.

Souſcription, (L. S.) Marius Spinola.

Suſcription, Dilecto Filio, Nobili viro, Rudigero Erneſto Comiti à Stahrenberg.

A la Diète de Pologne.

A la tête, Clemens Papa XI.

Venerabiles Fratres ac Dilecti Filii, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Vos.

Concluſion, Vobis, Venerabiles Fratres ac Dilecti Filii, Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.

Souſcription, Ulyſſes Joſephus, Cardinal Gozzadinus.

Suſcription, Venerabilibus Fratribus Archi-Epiſcopis & Epiſcopis, ac Dilectis Filiis Nobilibus Viris Ordinis Senatorii ac Ordinis Equeſtris in Conſiliis Generalibus Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ congregatis.

Aux Senateurs de Pologne.

A la tête, Innocentius Papa XI.

Dilecti Filii, Nobiles viri.

Dans la lettre, Nobilitates Veſtræ.

Concluſion, Quibus Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Suſcription, Dilectis Filiis, Nobilibus viris, Ordini Senatorio Regni Poloniæ.

A la Chambre des Nonces de la Diète de Pologne.

A la tête, Innocentius Papa XI.

Dilecti Filii.

Dans la lettre, Vos.

Concluſion, Quibus interim Benedictionem Apoſtolicam peramanter impertimur. Datum Romæ &c.

Suſcription, Dilectis Filiis, Ordini Equeſtri Regni Poloniæ.

Au Grand Treſorier de Lithuanie.

A la tête, Innocentius Papa XII.

Dilecte Fili, Nobilis vir, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Nobilitas Tua.

Concluſion, Nobilitati vero interim Tuæ Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum &c.

Suſcription, Dilecto Filio, Nobili viro, Benedicto Comiti Sapiehæ, Theſaurario ſupremo Magni Ducatus Lithuaniæ.

Aux Cantons Suiſſes Catholiques.

A la tête, Clemens Papa XI.

Dilecti Filii, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Vos.

Concluſion, Vobis, Dilecti Filii, Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.

Suſcription, Dilectis Filiis, Prætoribus, Landamannis & Conſiliariis ex octo pagis Helvericis Cathol. videlicet, &c. &c. Eccleſiaſticæ Libertatis defenſoribus.

Au Chapitre de Cologne.

A la tête, Innocentius PP. XII.

Dilecti Filii, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Vos.

Concluſion, Sancti Spiritus auram vobis, Dilecti Filii, afflantem uſque precamur, ac Apoſtolicam Benedictionem peramanter impertimur. Datum, &c.

Suſcription, Marius Spinola.

Au Chapitre de Munſter.

A la tête, Alexander Papa VII.

Dilecti Filii, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Vos.

Concluſion, Vobis, Dilecti Filii, Benedictionem Apoſtolicam paterne largimur. Datum &c.

Souſcription, J. Florentinus.

Au Nonce à Cologne.

A la tête, Clemens Papa XI.

Venerabilis Frater, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la Lettre, Fraternitas Tua.

Concluſion, Interim vero ut pergas in Officio ſedulus eſſe & vigilantiam tuam nobis ſemper magis comprobare, Apoſtolicam Benedictionem Fraternitati tuæ peramanter impertimur. Datum, &c.

Souſcription, Ulyſſes Joſephus, Archi-Epiſcopus Theodoſienſis.

Suſcription, Venerabili Fratri Joanni Baptiſtæ, Archi-Epiſcopo Tarſenſi, Noſtro & Apoſtolicæ ſedis ad Tractum Rheni nuncio.

A l'Imperatrice de la Chine.

A la tête, Alexander Papa VII.

Cariſſima in Chriſto, Filia Noſtra, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Majeſtas Tua.

Concluſion, Illam lane, ut una omnes paterne complectimur, quamque poſtulas Benedictionem, amantiſſime impertimur, Deumque ardenter precamur, ut disjunctiſſimum Regnum unum tandem faciat & animo & fide nobiſcum. Datum Romæ apud Sanctum Petrum, ſub annulo Piſcatoris, die 18. Decembris 1655. Pontific. noſtri anno primo.

Souſcription, Natalis Bondininus.

Suſcription, Cariſſimæ in Chriſto Filiæ noſtræ, Helenæ Tamingæ, Sinarum Reginæ.

L'Imperatrice avoit écrit au Pape de la maniére ſuivante.

A la tête, Clariſſimi Imperii Chinici integerrimæ, Clementiſſimæ Venerabilis Imperatricis, Helenæ ſermo ante Thronum Jeſu Dei in Terris Vi-

Vicarii, Universalis Doctoris Catholicæ Doctrinæ, supremi Domini, Sanctissimi Patris.

Sanctissime Pater.

Dans la lettre, Capite ad pedes inclinato, speramus Sanctissimum Parrem clementer intuiturum hos rudis animi sensus. Hic solum sermo.

Anno Yum Lie quarto, Lunæ decimæ die undecimo, qui fuit anni Christo millesimi, sexcentesimi, quinquagesimi Novembris dies quartus.

Au Chancelier & Generalissime de l'Empire de la Chine.

A la tête, Alexander Papa VII.

Dilecte Fili, salutem & Apostolicam Benedictionem.

Dans la lettre, Tu, Dilecte Fili.

Conclusion, Hac te in nostrum sinum admittimus, cujus erga te ac gentes istas ardor nec aquarum, quæ inter nos intercedunt, multitudine extinguetur, nec ulla unquam difficultate aut periculo refrigescet. Quam autem tibi petis Benedictionem impertimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die 18. Decembris anno 1655. Pontificatus nostri anno primo.

Souscription, Natalis Bondininus.

Suscription, Dilecto Filio, Pan Achillæo, Eunucho Sinarum Regis Terræ Marique Generali Præfecto &c.

Ce Chancelier avoit observé le Cérémonial suivant en écrivant au Pape.

A la tête, Clarissimi Imperii Sinici de Imperatoris Mandato Universalis Prorex Regnorum & Provinciarum Quàm Tum, Quam Sy, Fokien, Commissarius Militiæ in terra & mari, Quam Sy Regulorum Dux, Thesaurarius redituum & Sollicitator, absente Imperatore absolutus & solus decisor Causarum, Imperatoriæ Custodiæ supremus Præfectus, Equitum Magister, Magnus Cancellarius, intimus Imperatoris Secretarius & Cubicularius, Pan Achillæus, Christianus genibus flexis, capite ad terram dejecto, se sistit ante Thronum Vicarii Dei Jesu in terris Universalis Doctoris Catholicæ Ecclesiæ Veri Domini Sanctissimi Patris.

Sanctissime Pater.

Dans la lettre, Pronus ad terram me totum abjicio, expectando misericordem intuitum.

Fin du Cérémonial de la Cour de Rome.

LE CEREMONIAL DE LA COUR D'ESPAGNE.

LIVRE I.

Qui contient l'Etiquete (*) de la Cour.

CHAPITRE I.

Du Département du Grand-Maître.

(§. I.)

Mayordomo Mayor.

EL Mayordomo Mayor tiene de Gajes, penſion; libreas y plato: dos quentos, dozientos y veinte y ſeis mil, trecientos, y veinte y cinco maravidis al año; Racion de pan; vino; Cera, Sebo y otros emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo, Caſa de apoſento, Medico y Botica. Sirve en virtud de la merced de Su Mageſtad, haviendole beſado la mano por ella, ſin que preceda otro deſpacho, ni Ceremonia, por que no jura, como los demas oficios, y deſde aquel dia, ſe le quentan Gajes en la Caſa de Borgoña; y para la Caſa de Caſtilla ſe le deſpacha titulo, por el Conſejo de Camara.

Nombra un Teniente, para la Caſa de Caſtilla que firma todas las libranças, ſobre Cartas, deſembargos y otros deſpachos, del Conſejo de hazienda; en mejor lugar que el Preſidente, diziendo en la firma: Mayordomo Mayor: lo qual ſe ha de obſervar preciſamente, como ſe ha eſtilado ſiempre, y Su Mageſtad, lo ha confirmado, y dicidido expreſſamente, con ocaſion de haverſe intentado, haſer novedad, por el Preſidente, y Conſejo de hazienda, en eſte año paſſado de 1647, en que

(*) L'Etiquete de la Cour d'Eſpagne a pour baze le Cérémonial qui s'obſervoit autrefois à la Cour des Ducs de Bourgogne, une des mieux reglées qui fût alors; on y a fait de tems à autre divers changemens, & on a toujours eu grand ſoin d'ôter au Public la connoiſſance de cette Etiquete, dont le Regiſtre eſt conſervé dans la Bibliotheque de l'Eſcurial, enſorte que c'eſt comme par miracle que nous en avons découvert une Copie que nous avons fait éxactement collationer ſur celle de l'Eſcurial; ainſi on a ici en entier cette célebre Etiquete, qui paroit en public pour la prémiere fois; & à laquelle nous ajouterons, à notre ordinaires les Relations néceſſaires & des exemples des differens Cas arrivez à cette Cour.

que Su Mageſtad, havia condeſcendido al principio, por el informe del Conſejo, mas deſpues, haviendo oido al Bureo, en Conſulta de veinte y dos de Marzo, del miſmo año, ordenò que ſe guardaſſe la Coſtumbre antigua, y lo bolvio à mandar reperidamente, ſobre replicas del Conſejo: y por que (no obſtante) ſe fue diſimulando la execucion, por nueva conſulta, del Marques de Caſtelrodrigo, de cinco de Deciembre de ſeis cientos, y quarenta y nueve, ordenò al Conſejo, que guardaſſe las ordenes, y al Sello, que no ſellaſe, ni dexaſe paſar ningun deſpacho, que no llevaſe la firma, del Mayordomo Mayor, en la forma antigua, y aſi ſe executa. Si ſe ofrece alguna coſa, tocante à la proviſion de los ordinarios de la Caſa, puede llamar al Preſidente de Hazienda, para tomar las noticias, ò diſcurrir ſobre eſte punto.

En el apoſento de Su Mageſtad tiene ſilla raza, de terſiopelo, de las antiguas de tixera que ſe doblan, y llaman del Mayordomo Mayor, para Sentarſe ſiempre que quiere.

En la Capilla, toca al Mayordomo Mayor, y à los Mayordomos, la diſpoſicion y govierno de lo temporal: y al Capellan Mayor, lo de el oficio Divino. Tiene alli ſilla raza, mas adelante del banco de los Grandes, inmediata à la Cortina de Su Mageſtad; y eſtà alli cubierto, aunque no ſea Grande, y de tras de la ſilla, eſta un Uſier de Camara, para tomar las ordenes. Eſto es lo regular; y del dia de Santiago, y otras ocaſiones, ſe tratan en Capitulos à parte. Tiene quarto en Palacio, en la Corte, y fuera della, y oficinas para ſu ſervicio.

De las Etbiquetas antiguas, conſta: que quando havian de tener Audiencia, con Su Mageſtad la primera vez los Cardinales, Potentados, Embaxadores, y Grandes que venian à la Corte, acudian al Mayordomo Mayor, para que dieſe parte à Su Mageſtad, de ſu llegada; y les embiaba orden para la Audiencia, diſponia el acompañamiento, y lodemas neceſſario, para aquel acto: y parece que eſto ſe devia obſervar, pero oy, ſolo eſta en uzo, el dar la orden al Semanéro, para que prevenga la Caſa; para el acompañamiento de los Embaxadores que ſe cubren. De noche, quando ſe cierran las puertas de Palacio, le llevan las Guardas las llaves à ſu apoſento, y en cerrando, no ſe puede bolver à abrir, para entrar, y ſalir; ſino es en cazo de muy preciſa neceſidad, y con ſu Licencia: y quando no duerme en Palacio, ſecuelgan en el Cuerpo de guarda, à viſta de las tres naciones. Si aconteſe de noche en Palacio, alguna novedad, tienen obligacion las Guardas, en primero lugar, de ir à ſu apoſento, à darle quenta dello, y ſi no durmiere en Palacio, por la mañana en ſu Caſa: y no haviendo Mayordomo Mayor, à la del Semanero.

Eſtan à ſu orden los Mayordomos, Capitanes de las tres Guardas, Gentileshombres de la Caſa; los Coſtilleres que tienen el miſmo Exercicio, y el Valet Servant, que ſirve en las Comidas publicas, como le dira donde ſe trata dellos, y tambien los Maeſtros de la Camara, Contralor, y Grefier aquien trata de vos, por Eſcrito, y de palabra: y es eſtilo, entrar diziendo: Señor Maeſtro de la Camara, hazed eſto, y eſto: el Guarda-Joyas, Azemilero Mayor, Veedor de vianda, Apoſentador de Palacio, Tapiſero, Medicos de familia, Cirujanos, Sangradores, Apoſentadores de Camino, Uſieres, y todos los oficios de Boca, y el de Comiſſario de la Compañia de los Archeros de Corps, y por Conſulta ſuya, provee ſu Mageſtad eſtas plazas, y las de ſus ayudas, que todas ſon de la Caſa de Borgoña: y el, ſin Conſulta, las de Moço de Manos de ſu Juriſdicion, en que ſe incluyen Herrador, y ſillero de la Compañia de Archeros; y à todos eſtos Criados trata de vos, por eſcrito, y de palabras.

En las Comidas publicas de Paſcua, Caſamientos, y otras Grandes, y extraordinarias, baxa por la vianda, la primera vez con los Mayordomos, el baſton al ombro; y en la Cozina, un Ayuda de la Furrier, le tiene ſilla de Mayordomo Mayor, para ſentarſe, y cubrirſe, mientras ſe ſaca la vianda, como ſe dize en particular, en el Capitulo deſte ſervicio.

En ſubiendo la vianda, dexa el baſton, y entra à aviſar dello à ſu Mageſtad; y quando ſe lava las Manos, el Mayordomo ſemanero le da la toalla, para que le ſirva prefiriendo à todos; y quando no ſe halla preſente el Mayordomo Mayor, la ſirve uno de los Grandes que eſtan preſentes, el que ſu Mageſtad ſeñala.

Llega la ſilla ò ſu Mageſtàd, y en ſentandoſe, toma lugar ſobre la tarima, à la Mano derecha, y eſte lugar, le conſerva en las Comidas Ordinarias.

El remanente de la vianda de ſu Mageſtad, quando come en publico, ſe lleva al eſtado de Boca, y alli ſe ſienta el Mayordomo Mayor, a la Cabeſera en la ſillita, y en ſu auſencia el Semanero, en un banco à la Cabeſera; y ſino quiere, toma el primer lugar, en los de los lados.

En acabando de comer ſu Mageſtad, entra inmediato de tras, acompañandole à ſu opoſento, y tomadas las ordenes de ſu Mageſtad, las da al Mayordomo Semanero, elqual las da à los Capitanes de las Guardas, y al Contralor, ſegun la qualidad dellas.

El dia de los Reyes, ſirve à ſu Mageſtad, los Calices de la ofrenda, y no ballandoſe preſente, lo haze el Mayordomo Semanero, ò algun gran Señor, aquien Su Mageſtad nombra para ello.

Siempre que à Su Mageſtad ſe le pone Almohada, para incarſe de rodillas, ſe la pone; y quita el telis, conque eſta cubierto el Sitial, en los toros y fieſtas, y en la Capilla, y Igleſias quando faltan los Ecleſiaſticos, aquien toca.

Da las ordenes al Guarda-joyas, y al Tapiſero para que ninguna coſa de las de ſu Cargo, ſalgan deſtos oficios, ſin expreſſa orden de Su Mageſtad, ò ſuya; poniendo mucho cuidado, en el cumplimiento dello; y la miſma orden, ha de dar à todos los oficiales, à cuyo Cargo eſtuviere la Hazienda de Su Mageſtad. Tiene entrada en la Camara de la Reyna nueſtra Señora, eſtando Su Mageſtad en ella, à quien entra acompeñando, en la meſma conformidad, que ſu Mayordomo Mayor, y à las oras convenientes: y rambien en la de Sus Altezas no eſtando en la Camara, y ſe le tiene alli ſilla, como en el quarto del Rey.

Tendra Bureo lunes, y viernes de cada Semana, ò donde Su Mageſtad eſtuviere, ſi hay materias que tratar en ellos: los lunes para ver los Libros, quentas y gaſtos de la Caſa, Camara y Cavalleriza: y los viernes, algunas coſas, para las materias de govierno, y juſticia y los mas dias que le pareciere neceſſario.

El Bureo ſe haze en ſu quarto, y en el ſe aſienta en una Silla de Braços, a la Cabecera de la meſa, y los Mayordomos en ſillas de la miſma manera, y los Maeſtros de la Camara, contra los Grefiers, en un banco raſo cubierto, à los pies de la meſa. Si ſe ofrece q' algun abogado, entre à hablar en algun Pleito en el Bureo, ſe ha de ſentar, en el banco, donde lo eſtan los oficiales, que todos le precederan: y ſi fuere Eſcrivano, ha de eſtar en pié, deſcubierto, y ſin Eſpada.

Todos los memoriales que dan à Su Mageſtad, diferentes perſonas, ſobre diferentes negocios de la Caſa, ſe remiten al Mayordomo Mayor, aunque ſea por ſatisfacion de ſus ſervicios, hechos fuera de ella, excepruando, los que tocan al Capitan de los Archeros, como ſe dira en ſu lugar.

Conſulta ſolo à Su Mageſtad, todas la cozas de Gracia: ordena el Grefier los Memoriales, que ſe han de ver en el Bureo, y proponerlos: los demas ne-

negocios que se ofrecen en el, y las Consultas que alli se resuelven, se escriven, y señalan, y cerradas las entrega el Grefier, al Mayordomo Mayor, para que las remita à Su Magestad, y en su ausencia, al mas antiguo. Todos los decretos de Su Magestad, y consultas respondidas, se sobre escriven, para el Mayordomo Mayor: el qual las abre, y lleva, al Bureo, las que se han dever en el, y las entrega al Grefier, para que haga relacion dellas, y las Guarde.

En sus manos juran, el Cavallerizo Mayor, y el Sumiller de Corps, no haviendo Camarero Mayor, y los oficiales de la casa del Principe.

Tambien ha de tomar juramento en Bureo, à los Mayordomos, à los Criados que son de su jurisdicion, estando los Mayordomos, y oficiales Sentados, y Cubiertas, y quien haze el juramento, descubierto, y en pie: pero no haviendo de tomar juramento, mas que à una persona, lo puede hazer solo, en su Cala, en presencia del Grefier, y la forma del juramento, es la siguiente.

„ Jurais de servir bien y fielmente al Rey nuestro „ Señor, Don E. N. de que Su Magestad os ha he- „ cho merced, procurando en todo, lo que fuere su „ servicio, y provecho, y apartando su daño: y que „ si viniere à vuestra noticia, cosa que sea contra „ el servicio de Su Magestad, ò en daño suyo, da- „ reis avizo à mi, ò à persona que lo pueda remedear, „ y assi lo jurais. Responde. Assi lo juro. Si assi „ lo hizieredes, Dios os ayude; y haziendo lo con- „ trario, os lo demande. Responde. Amen.

En el Bureo se puede conocer de todas las diferencias, pleitos, excessos, delitos que cometan los Criados de Su Magestad, dependientes de sus oficios, ò Cometidos dentro del Palacio; por juizio sumario, y remitir lo al Assessor. Y todos los Criados, de qualquier genero que sean, pueden apelar al Bureo, de las Sentencias de sus xefes, y de las Sententias dadas por el Bureo, no hay apelacion.

Quando determinare, que dentro, ò fuera de Palacio, se prenda alguna persona, Criado de Su Magestad, ò que no lo sea, puede llamar al Alcalde que quisiere, para, darle la orden, ò à los Alguaziles que todos los dias estan de guarda en Palacio; y estos Alguaziles, los llevaran de Palacio, à la Carcel que les ordenare, y en ella quedaran assentados en los libros, que lo es tan por orden del Mayordomo Mayor; y si fuere ora, que no esten los Aguaziles, los Soldados los tendran en el cuerpo de Guarda, hasta entregar los, à la justicia que se les ordenare, y esta entrega, se ha de hazer fuera de las puertas de Palacio: y quando la persona sea de qualidad, que paresca conveniente, el hazerle prender, y llevar por Soldados de la Guarda, y no por los Alguaziles, ò justicia ordinaria, lo podra disponer assi: siendo esta cosa regular, que no se pueda prevenir, sino en el caso: y tambien quando son sobre cosas leves, se suelen hazer estas prisiones, por mano del Usier de viandas.

El Mayordomo semanero, (*) à falta de Mayordomo Mayor, puede hazer lo mismo, con distincion, que al que mandare prender, no le pueda soltar, sin dar quenta al Bureo. Conocen en primera instancia, los Capitanes, de las Causas Criminales, de los Soldados de la guarda de los Archeros, Españoles, y Alemanes, pero con subordinacion al Mayordomo Mayor, y al Bureo, à donde vienen las apelaciones, de qualquiera determinacion suya, ò de sus Assessores, assi definitivas, como interlocutorias, con fuerça de tal gravamen, reparable: y este recurso se entiende para qualquier cosa que proveyeren los Capitanes; y luego que se les haga notorio el mandato del Bureo, han de obedecerlo; y en su cumplimiento, vendra el Escrivano, ò oficial hazer relacion, ò entregar los autos, conforme se le ordenare, sin poner escusa, ni dilacion, ni acudir a Su Magestad sobre ello: el Bureo vistos los autos, con el conocimiento de la causa que huviere en el caso ocurriente, puede determinar, con comunicacion de su Assessor, en la conformidad que se acostumbra; revocando, ò confirmando lo que los Capitanes huvieren sentenciado; ò mandando de nuovo lo que le pareciere, y desta dererminacion, no hay recurso à otra parte, apelacion, ni suplicacion, sinoque se ha de executar.

El Mayordomo Mayor, y Bureo tienen, y les toca la superioridad como esta dicho, y assi se tendra entendido, que si en algun caso, por las particulares circunstancias que en el concurrieren, o por otras consideraciones, quisiere avocar à si la causa en primera instancia, haviendo los Capitanes començado à conocer della, lo puede hazer, y retenerla en qualquier estado que estuviere; y mandar que se traygan los autos, y que el Escrivano venga a hazer relacion, ò que los entregue, y determinarla proveyendo en ella lo que le pareciere; y los Capitanes, y demas oficiales han de obedecer las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y el Bureo embiaren; y con la determinacion del Bureo, se ha de acabar la Causa, aunque sea aquella, la primera Sentencia, sinque pueda haver apelacion, suplica, ni otro recurso.

Si el delicto que cometiere el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, en parte donde Su Magestad estuviere, porque aquella se reputa Casa Real; han de dar luego quenta los Capitanes, al Mayordomo Mayor, y al Bureo de lo sucedido; pero con atencion que no por divertirse à esto: (particularmente sino estuviere a la mano, ò no se hallare) se pierda la disposicion de la causa, como seria en fragante, por que entonses, podran los Capitanes tratar de la prision, y averiguacion, y en dando ella lugar dar quenta de todo, y no estando alli los Capitanes, el Mayordomo semanero, comenzara à proceder prendiendo, y averiguando, y remitiendo a los Capitanes las causas, si al Bureo no le pareciere retenerlas; comenzada una vez la Causa, por el Mayordomo Mayor, no pueden tratar, ni intrometerse como queda dicho. Ha de tener mucho cuydado, de ordenar al Contralor, y Grefier, hagan Cargo al Guarda-joyas, de todo lo que se le entrega, y procurar se ponga cobro, en lo que se presentare à Su Magestad, que viniere de fuera; y que el libro de Cargo, esté con la Custodia necessaria, en Arca que esta en la Guarda-joyas, de que tiene llave el Contralor, y Grefier. Ha de ordenar el Contralor, y Grefier, hagan Cargo en los libros duplicados, al Aposentador de Palacio, y al Tapisero, y de mas oficios de la Cala, de la Hazienda que tienen en su poder, para el servicio de Su Magestad.

Pondra particular cuydado, en dar orden para que se observen las que estan dadas, sobre las entradas de la Sala, Saleta, Antecamara, y Antecamarilla, conforme van Señaladas, en las Ethiquetas de los Viages, y Porteros.

Puede dar dos Meses de licencia, con causa rasonable, à qualquier Criado, para ausentarse de la Corte, y siendo de mas tiempo, la ha de consultar con Su Magestad, y de su resolucion, embiar orden al Grefier, para que la note en los libros.

Entra en la junta de obras, y Bosques, con el titulo de Mayordomo Mayor, sin orden nueva de Su Magestad, tiene lugar despues del Presidente, del Consejo de Castilla. Siempre que Su Magestad anda por su aposento, y sale à funciones publicas en que no concurren detras Reynas, ni Infantes, Cardenales, ò Embaxadores, lleva el lugar, inmediato a Su Magestad; si ya por falta de Grandes

(*) Este, y los Cap. siguien. son de las instruciones que S. M. remitio al Duque del Infantado; May. Al. para que las entreguasse à los Capitanes de las Guardas en 28. de Julio de 1624, refrendada de Pedro de Contreras su Secretario.

des, siendolo el Mayordomo Mayor, no le manda Su Magestad, pasar adelante; y quando va detras, precede à otro qualquier Xefe Mayor que concurre, como son Camarero Mayor, Cavallerizo Mayor, siendo à pie', y Sumiller de Corps: y quando el Mayordomo Mayor no es Grande, es su lugar siempre detras de Su Magestad, por un lado, si van personas Reales, ò Eminentes: sino inmediato à Su Magestad; siguen detras los Consejos de Estado, y Gentileshombres de la Camara. En el Coche de Su Magestad tiene lugar despues del Cavallerizo Mayor, à quien toca el primero, siempre que Su Magestad va en Coche, ò à Cavallo, y en apeandose del Coche, toma el mejor lugar el Mayordomo Mayor, entrando en qualquier Iglesia, Convento, ò Casa.

En el Coche de la Camara, tiene mejor lugar, que el Sumiller de Corps.

En los acompañamientos, y de mas ocasiones publicas, tiene siempre el mejor lugar, aunque no sea Grande, sino es, quando Su Magestad va à cavallo, ò en Coche, que es como esta dicho. Si concurre el Cavallerizo Mayor prefiere, porque va exercitando, pero no otro alguno.

Quando se halla en los Entierros de los Reyes, y Personas Reales, va detras, inmediato al cuerpo, y en el mejor lugar; y à su lado Esquierdo el Prelado, y lo siguen detras los Gentileshombres de la Camara, y este mismo lugar tiene quando no hay Mayordomo Mayor, el Mayordomo que se nombra, para esta funcion.

Los Dias de toros, y fiestas publicas en que Su Magestad se halla, le toca el repartimiento de las ventanas de la Plaza, y hecho, lo manda executar el Alcalde mas antiguo.

Ha de ver las Consultas, que haze la junta de Aposento de Su Magestad, de Casas, ò Dinero, que conforme à su naturaleza, se deven consultar; las quales le ha demostrara la junta, y con su acuerdo cerrarlas, (*) y embiar las para que Su Magestad las resuelva. Y siempre que quisiere informar, ò le pareciere que haya alguna desorden, ò quexa de los Criados de Su Magestad, sobre el Aposento, podra embiar allamar à la junta, la qual tiene obligacion de assistir à su Casa, à satisfacerle, y informarle: y lo mismo se entiende, para qual quiera otra cosa, que se ofresca del servicio de Su Magestad; para que ordene lo que convenga, y en su ausencia el Bureo.

Tambien estan à sus ordenes, los Alcaldes de Casa y Corte, en los casos tocantes à la Casa, y necessarias al govierno della, como lo declaro Su Magestad, en consulta de cinco de Junio de mil y seis cientos y quarenta y nueve, sobre la disposicion de las Processiones, y los puede llamar de vos, conforme la Costumbre antigua, y como Su Magestad lo declara ultimamente, sobre tres Consultas: la una, del Consejo Real, de diez de Enero, del dicho año, y otra del Marques de Castel Rodrigo, de primero del dicho, con ocasion de haverlo praticado el Marques, con uno dellos; y otra antes desta, de la junta de Ethiquetas, de ocho de Julio, de mil y seis cientos y quarenta y siete. El Teniente de Mayordomo Mayor de la Casa de Castilla; los Contadores, Medicos, Aposentadores de Camino, Alguaziles de Corte, Cirujanos y oficiales de Manos de aquella Casa, que à todos llama de vos.

El Véedor, y Contador de la despensa y raciones, titulo que se dio al teniente de Contador Mayor el año de mil y quinientos, y quarenta y uno; y se consumio este oficio, que estava en la Casa de Don Gonsalo Chacon; y haviendo querido introduzir à Contador Mayor, à Don Fernando de Soto, con titulo nuevo, Su Magestad informado que no le tocava, y que solo havia quedado, el año de mil y quinientos, y quarenta y uno, el teniente con el Véedor y Contador, y préeminencias de teniente, en consulta del Consejo de Camara, de seis de Junio de mil seis cientos y quarenta y ocho; mandò que no passase adelante, y que se borrase de los libros en los despachos, mas que hasta entonses, se le havia dado.

(*) Esto es conforme algunas Copias de ordenes, y papeles, del tiempo del Rey. D. Phelipe II. y del 3. que este en gloria, que el Marques de Castel Rodrigo Mayordomo Mayor, de S. M. saco de los papeles que quedaron del Duque del Infantado. Se ha suplicado à S. M, mande se observe, y execite adelante, y hasta aora no ha sido servido de tomar resolucion en ello assi se ha executado en ocasion de donativo: y en Valladolid, quando semudo la Corte que se hiso la junta para el Aposento para el Marques de Velada Mayordomo Mayor.

(§. II.)

Mayordomos.

Tienen de Gajes, quarenta y ocho Placas al dia, y de libreas, fiestas, y leña, sesenta y quatro mil, y dies maravidis al año, Racion de pan, vino, cera, sebo y otros Emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo, Casa de Aposento, Medico y Botica.

Los Mayordomos se juntan à Bureo, con el Mayordomo Mayor, en su quarto, dos Dias cada semana: lunes para ver los libros, precios, quentas y Gastos de la Casa, Camara, y Cavalleriza. Los viernes para las materias de Govierno, y justicia, y los demas Dias extraordinarios, que avisa el Mayordomo Mayor, y en el se asientan, el Mayordomo Mayor en Silla, à la Cabesera de la Mesa, y los demas Mayordomos, en Sillas: el Maestro de la Camara, Contralor, y Grefier en un banco vaso Cubierto, y quando no hay Mayordomo Mayor, se hase el Bureo en Palacio, en la pieça que esta señalada para ello, y los Mayordomos se sientan en banco de respaldo por antiguedad por los dos lados, sinque haya Cabesera, y el Maestro de la Camara, Contralor y Grefier en el banco raso, como esta dicho.

Acompañan à Su Magestad todos los Mayordomos, quando sale à la Capilla, y en las demas ocasiones publicas, y en la Iglesia, y en la Capilla mientras dixeren los oficios Divinos, donde estan en pié, sus Bastones en la Mano, que le ban de llegar à los Pechos, y ser de gruesso conveniente, enfrente de la cortina, mas adelante del banco de los Embaxadores. No hallandose el Patriarcha en la Capilla ò el Sumiller de Corps ò de Oratorio, el Mayordomo Semanero la corre, y faltando el Capellan Mayor, à quien toca tirar el telis del Citial, y el Sumiller de Oratorio, que en su ausencia lo hase el Mayordomo Mayor, y no estando presente el Semanero.

Han de servir por semanes à Su Magestad, y el Semanero toma las ordenes, y las distribuye, y executa.

El semanero ha de dar orden, paraque avisen à los Embaxadores, Grandes y Mayordomos para la Capilla, y demas ocasiones en que suelen acompañar a Su Magestad. El Semanero ha de visitar la Capilla, antes que Su Magestad salga à Missa, y ordenar que la Capilla, y assientos de los Prelados, Grandes y Embaxadores, estén prevenidos, y la Capilla despejada: los lugares que cada uno ha de tener, van en la planta desta funcion, y si algun Mayordomo, ò Mayordomos llegaren despues de estar Su Magestad en la Cortina, han de entrar por donde Su Magestad, que es la puerta principal, y la-

laque esta enfrente de la Capilla y Cortina, solo es para el servicio de la Capilla.

El Semanero hà de tener cuydado, si las Guardas y lodemas necessario, esta apunto. El Semanero, ha de ir cada semana a Palacio, y visitar los oficios de Boca, y por lo menos la Cozina, y informarse de la vianda que se ha de servir à Su Magestad, aquel dia, cuya disposicion toca al Contralor, y en su ausencia al Veedor de vianda.

Quando Su Magestad va à comer fuera de Palacio, o à alguna Jornada, ò hay orra novedad en su servicio, el Mayordomo Semanero da la orden al Contralor, paraque la execute, y haga que lo de mas necessario, estè apunto.

Quando à Su Magestad le presentan alguna cosa de comer, los Oficiales de Boca que la reciben, han de dar quenta al Mayordomo Semanero, y el al Mayordomo Mayor, (si le hay) para que lo diga à Su Magestad, y sepa si se servira, ò no, porque de otra manera, no se puede servir à Su Magestad ninguna cosa presentada: y desde el año de mil seis cientos y quarenta, mandò, Su Magestad, que en los plaros que no llegan à la Cozina, donde el Gentil Hombre de Camara hase la salva, lo haga el Semanero en el Cubierto.

Los Mayordomos no han de falrar en las Audiencias, y actos publicos, y han de guardar su antiguedad, excepto en las Comidas donde el Semanero esta cerca de la Mesa; y en todas las funciones enque Su Magestad esta sentado en ventana, ò tablado, esta à falta de Mayordomo Mayor, detras de su silla, para tomar las ordenes, que Su Magestad le diere; y haviendo Mayordomo Mayor, junto à el, para recibir del las ordenes, y bolverle las respuestas. Y en las Audiencias, se ponen enfrente de Su Magestad, por sus antiguidades, como esta dicho; sin quedar na die entre ellos, y los Grandes.

Suelen a cudir los Mayordomos à las Comidas, y Cenas, y el Semanero deve assistir precizamente, y haviendo Audiencia publica por la tarde, es obligacion de todos los Mayordomos, hallarse en ella.

El Mayordomo que viene serviendo à Su Magestad, quando buelve de alguna jornada, ò Bosque, continua la semana que hà empezado, hasta el Sabado que acaba, aunque hisiesse, otras semanas, fuera de Madrid, comolea del miercoles adelante, que sies anres, la toma el que le toca. Si el Mayordomo Semanero, cae malo, y por esto, ò por otro accidente, se escusa de continuar la semana, hà de avisar al Mayordomo inmediato, el qual si es anres del miercoles, cumple con acabarla hasta el Sabado, pero sies del jueves en adelante, hà de servir aquella, y la siguiente que le tocava.

Quando hay estado de Boca, donde comen los Mayordomos, Gentiles Hombres de la Camara, y de la Boca, Cavalleros y Pajes, govierna el Semanero, y se sienta en el Banco de la Cabeçera de la Mesa, aun lado, tomando el mejor lugar, aunque concurra con el, el mas antiguo, y faltando Mayordomo, el Gentil Hombre de la Boca govierna, y el Paje mas antiguo de los que alli se hallan.

Cada semana recibe el Mayordomo Semanero, los gastos extraordinarios que se huvieren hecho en ella, dandole tiempo en la siguiente para verla, sinque por ningun accidente, se dexe de hacer, ni passen en quenras de otra manera en los oficios.

En ausencia, ò falta de Mayordomo Mayor, el mas antiguo, preside en el Bureo, toca la campanilla, y ordena al Grefier lo que ha de hacer, y los memoriales que se han de leer primero, y proponer los negocios que se ofrecieren en el. Los pliegos que fueren para el Bureo, manda Su Magestad que se sobrescrivan, al Mayordomo mas antiguo en Bureo, y los que son desta manera los ha de llevar al Bureo cerrados, y ordenar alli al Grefier, que los lea, y las consultas que se hisieren, se han de cerrar en el Bureo, haviendo las señalado los Mayordomos que se hallaren presentes, y el Grefier, los ha de entregar al mas antiguo, para que los lleve, ò embie desde alli, adonde Su Magestad estuviere, y el sello ha de ser del Bureo; y quando los pliegos no tienen sobre escrito, con la nora referida, los puede abrir el solo sin que sea en Bureo; y silo que Su Magestad ordenare, pide que se trate en Bureo, pueda llamar a Bureo extraordinario, y el Mayordomo Semanero, si Su Magestad se lo ordena, puede juntar el Burco.

Las mercedes que Su Magestad hace las ha de publicar, y decir à las partes, el Mayordomo mas antiguo, despues de vistas en Bureo.

En el Bureo, se han de recibir los juramentos de los criados de Su Magestad, que son desta Jurisdicion, y han de estar los Mayordomos, y oficiales sentados, y cubierros; y la persona que hace el juramento, descubierto, y enpie, aunque sea Gran Señor.

El Govierno de Casa, no haviendo Mayordomo Mayor, roca al Bureo, y al Mayordomo Semanero las funciones personales que se han de exercitar por uno solo, y proveer en las cosas repentinas, que no dan lugar à comunicacion, y à quellas ordinarias, y necessarias al servicio.

Quando se ordenan algunas Cedulas del descargo de la Guarda-joyas, para firmar su Magestad, sino huviere Mayordomo Mayor, la señala el Bureo, ò el Mayordomo à quien Su Magestad la huviere en cargado, y el la embia à firmar de Su Magestad, con sola su rubrica, y esto mismo se hace en ausencias, ò enfermedad, ò justo impedimento del Mayordomo Mayor.

Ha de tener orden muy apretada, el Guarda-joyas, y el Tapicero, (*) para que ninguna cosa de las de su Cargo, salga de los oficios sin expressa orden de Su Magestad, poniendo mucho cuydado, en el cumplimiento dello, y la misma orden, ha de dar à todos los oficios, à cuyo estuviere Hazienda de Su Magestad.

El Bureo puede dar dos Meses de licencia, con causa razonable, à qualquier Criado, para ausentarse de la Corte, y ensiendo de mas tiempo, lo ha de consultar con Su Magestad, y de su Resolucion embiar orden al Grefier para que lo note en los libros.

Quando Su Magestad hase alguna Jornada, nombra el Bureo los criados que le han de hir sirviendo, y se deve tener atencion, à lo que juzgare el Semanero, que ha de hir en la Jornada, el qual la continuara, (si la Jornada no es larga,) hasta la buelta de Su Magestad, y si llegando es despues del miercoles, acaba la semana, quando no, la toma el Mayordomo siguiente.

El repartimiento de las ventanas, para los toros, y otras fiestas publicas, le hace el Mayordomo Mayor, y por falta, ò ausencia suya, se hace en una junta, que se forma en Casa del Presidente de Castilla, en que Concurren con el Mayordomo mas antiguo, el Alcalde de la Casa y Corte, mas antiguo, y el Traçador Mayor, y firman las plantas el Presidente, y Mayordomo que assiste à la junta y el Traçador Mayor.

Suelen tener los Mayordomos, tres modos de comissiones: la primera dada de Su Magestad al Mayordomo Mayor, ò por decreto y orden de Su Magestad, paraque nombre Mayordomo, ò nombrandole el en este caso: todas las noticias que huviere de dar de lo que obrare, seran dadas al Mayordomo Mayor; no haviendo Mayordomo Mayor, las comissiones que huviere de exercer qualquier Mayordomo, por decreto de Su Magestad, ò resolucion de consulta del Bureo el mismo

(*) Orden de Su Magestad de 1. de Octubre de 1618.

mo Mayordomo, independentemente, hà de dar quenta à Su Mageſtad ſobre ello. Otras Comiſſiones, ſe dan en el Burco, como ſon de precios, aſſientos, ò otros accidentes que ſe ofrecen, en que hà de hablar el Mayordomo, con el Contralor, ò Grefier, y deſta ſe hà de dar quenta en el Bureo, donde pareciendo que conviene, ſe conſulta à Su Mageſtad, con intervencion del Mayordomo, que lo tiene à ſu Cargo.

A los Xefes, Ayudas, y Moços de los oficios, pueden llamar de vos, pero de forma que ellos no ſe ofendan, y particularmente ſe deve abſtener deste termino con los Xefes, no ſiendo delante de Su Mageſtad.

(§. III.)

Gentiles Hombres de la Boca.

Tienen de Gajes treinta y ſeis Placas al dia, que haſen al año, ceinto y treinta y uno mil y quatro cientos Maravidis, y Caſa de Apoſento.

Los Gentiles Hombres de la Boca, tienen obligacion, de acompañar à Su Mageſtad, quando ſale à la Capilla, ò à otras Igleſias, à Viſperas, ò à Miſſa, ò à otra qualquier ocaſion publica, y tienen lugar, detras del banco de los Grandes, y en qualquier acompañamiento, inmediatos à los Mayordomos, delante de los maſſeros, que van à un lado, y otro del acompañamiento; quando no van con las Maſſas. (*) Y el Ugier de vianda, apunta los que acompañan en un quadernillo, que entregua al Grefier, paraque à los demas ſe les baxen de ſus gajes los dias que faltan, y Su Mageſtad pueda ſaber los que cumplen con lo que deven hacer.

Acompañan à Su Mageſtad quando ſale à Cavallo, à dar gracias, ò en fieſtas publicas, ò en otra qualquiera ocaſion, y entradas de Embaxadores, por quien va el Mayordomo: y quando va el Mayordomo Mayor, ò Mayordomos con algun cuerpo Real à enterrarle, acompañan los que ſon ſeñalados para la funcion.

Quando los Embaxadores ordinarios, ò extraordinarios, vienen la primera ves à tener Audiencia con Su Mageſtad, va por ellos, con la Caſa, el Mayordomo de ſemana à Cavallo, y con el acompañamiento han de ir los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Caſa, juntandoſe donde tienen entrada, conforme à ſus aſſientos; yendo el Gentil Hombre de la Boca, mas antiguo, al lado izquierdo del Mayordomo, quando van por los Embaxadores, y los aviſa el Ugier de Sala, por lo orden que les da, el Mayordomo à quien toca aquella funcion, como ſe dira en el Capitulo à parte.

Quando Su Mageſtad come en publico ſirve un Gentil Hombre de la Boca, de Panetier, otro de Copero, otro de Trinchante, y los demas van por la vianda à la Coſina, en la forma que ſe diſe, donde ſe trata deſte ſervicio, y primero eſte aviſa el Ugier de Sala.

Quando Su Mageſtad ſale en perſona à la Guerra, tiene obligacion à ſeguir el Eſtandarte Real, cada uno con ſu perſona, y quatro Cavallos, y ſe les eſcrive Carta de aviſo, por la Secretaria de Camara, las quales ſe entregan al Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, para que las diſtribuya, y el ordena al Ugier de Sala, que de las de los que ſe hallan preſentes, y à los que eſtan fuera de Madrid, las remite: por ſu mano que ſon como ſe ſigue.

(*) Orden de S. M. de 13. de Setiembre de 1647.

EL REY.

H. Los Emulos de mi Corona ſon tantos, y tan diverſos los deſignios, que tienen de infeſtar eſtos Reynos, y divertir mis Armas, no ſalgan à la defenſa de la Religion Catholica, que me obligan à prevenir todo lo poſſible, para oponer me à ellos, y ningun remedio hè tomado por mas eficaz, que la reſolucion de ſalir en perſona à eſto; de que me ha parecido advertiros, paraque previniendoos luego, me podais ſeguir en eſta jordana, con vuestra perſona, y los quatro Cavallos, con que estais obligado à ſervirme, por el aſiento que teneis de Gentil Hombre de mi Boca; que en ello me ſervireis. De Madrid. &c. YO EL REY. Por mandado del Rey nueſtro Senor. H. eſcriveſſe en medio pliego de papel, y ſe cierran con Ijuelas, y el Sello Real enſima, y el ſobreſcrito. POR EL REY. Y mas abaxo: A. H. ſu Gentil Hombre de la Boca.

Quando Su Mageſtad embia la Copa al Marques de Moya, dia de Santa Lucia, à treze de Deciembre, la lleva, un Gentil Hombre de la Boca, y le acompañan los demas, en la forma que ſe dirà, donde ſe trata deſta funcion.

Tienen entrada en la Sala de la conſulta, cuya puerta tienen los Ugieres de Camara: y con licencia de Su Mageſtad, en las Comidas ordinarias y pueden deſpues della, hablar à Su Mageſtad, aviſando el Gentil Hombre de la Camara, paraque lo diga à Su Mageſtad: y de noche en encendiendo luzes, pueden entrar en la Camara haſta que Su Mageſtad acaba de cenar.

El Mayordomo Mayor, da licencia por dos Meſes, para que ſe puedan auſentar de la Corte, y en auſencia el Bureo: y haviendo de ſer de mas tiempo la auſencia, hà de ſer con licencia de Su Mageſtad, las quales hà de ſentar el Grefier en ſus libros, y ſe han de preſentar ante el quando buelvan, para que pueda certificar, las reſidencias.

Comen en el Eſtado de la Boca, y faltando Mayordomo, govierna el Gentil Hombre de la Boca mas antiguo, deſde el lugar donde eſtà.

(§. IV.)

Gentiles Hombres de la Caſa.

Tienen de Gajes, veinte y quatro Placas al dia, que haſen al año, ochenta y ſiete mil, ſeis cientos Maravidis, y Caſa de Apoſento.

Los Gentiles Hombres de la Caſa, que llaman Acroes, tienen obligacion de acompañar à Su Mageſtad, quando ſale à la Capilla, ò otras Igleſias, à Viſperas, à Miſſa, ò à otra qualquiera ocaſion publica, y tienen lugar detras del banco de los Grandes, deſpues del banco de los Gentiles Hombres de la Boca: y en los acompañamientos, van delante de ellos, y el Ugier de Sala, apunta los que acompañan, en un quadernillo, que entrega al Grefier, para que à los demas ſe les baxen de ſus Gajes, los dias que faltan, y Su Mageſtad pueda ſaber, los que cumplen con lo que deven haſer.

Han de acompañar à Su Mageſtad, quando ſale à Cavallo à dar gracias, ò en Fieſtas publicas, ò en otra qualquiera ocaſion, y quando va Mayordomo Mayor, ò Mayordomo con algun Cuerpo Real, acompañan los que ſon ſeñalados, para eſta funcion, y en eſta ocaſion, comen en el Eſtado de Boca.

Quando los Embaxadores ordinarios, ò extraordinarios vienen la primera ves à tener Audiencia con Su Mageſtad, va por ellos con la Caſa el Mayordomo de ſemana, des de Palacio à cavallo, y en

y en el acompañamiento han de hir los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Casa, y los avisa el Ugier de Sala; y por la orden que para ello le dà el Mayordomo, à quien toca aquella funcion, como se dise en Capitulo à parte.

Quando Su Magestad sale en persona à la guerra, tiene obligacion de seguier el Estandarte Real, cada uno con su persona, y tres Cavallos, y se les escriven Cartas de aviso, por la Secretaria de la Camara, las quales se entregan al Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, para que las distribuya, y el ordena à los Ugieres de Sala, que las den alos que se hallan presentes, y à los que estan fuera de Madrid, las remite por su mano, que son como se sigue.

EL REY.

N. Los muchos emulos de mi Corona, son tantos, y tan diversos los fines que tienen de infestar estos Reynos, y divertir que mis Armas, no acudan à la defensa de la Religion Catholica, que me obligan à prevenir todo lo possible, para oponerme a ellos, y ningun medio he tenido por mas eficaz, que la resolucion que he tomado de salir en persona à esto, de que me ha parecido advertiros, para que previniendoos luego, me podais seguir en esta Jornada, con vuestra persona, y los tres Cavallos, conque estais obligado à servirme, por el asiento que teneis de Gentil Hombre de mi Casa, que en ello me servireis. de Madrid. A. N. YO EL REY. Por mandado del Rey nuestro Señor. Y se Cierra con Ijuelas, y el Sello Real ensima, y el sobre escrito. Por el Rey. Ymas abaxo A. N. nuestro Gentilhombre, de nuestra Casa. Tienen entrada en la Saleta.

El Mayordomo Mayor, da licencia por dos Meses, para que se puedan ausentar de la Corte, y en ausencia el Bureo: y haviendo de ser de mas tiempo la ausencia, hà de ser con licencia de Su Magestad, la qual hà de asentar el Grefier en los libros, y se han de presentar ante el quando buelvan, para que pueda certeficar la residencia.

(§. V.)

Costilleres.

Tienen de Gajes doze placas al dia, (*) que hasen al año quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis, y Casa de Aposento. Los Costilleres tienen obligacion, de acompañar à Su Magestad, quando sale à la Capilla, ò à otras Iglesias, à Visperas, ò à Missa, o à otra qualquiera ocasion, y tienen lugar, detras del banco de los Grandes, con los Gentiles Hombres de la Casa, y el Ugier de Sala, apunta à los que acompañan, en un quadernillo, que entrega el Grefier, para que à los demas, se les baxe de los Gajes, los dias que faltan, y Su Magestad pueda saber los que cumplen con lo que deven hacer. Han de acompañar à Su Magestad, quando sale adar Gracias, ò à Cavallo, ò en fiestas publicas, ò en otra qualquiera ocasion.

Quando los Embaxadores ordinarios, ò extraordinarios, vienen la primera vez à tener Audiencia con Su Magestad, va por ellos con la Casa, el Mayordomo de Semana desde Palacio à Cavallo, y en el acompañamiento, van los Gentiles Hombres de Boca, Acroes, y Costilleres, y avisa el Ugier de Sala, por la Orden que el Mayordomo le dà, a quien toca aquella funcion, como se dice, en el Capitulo à parte.

(*) Orden de S. M. de 13. de Setiembre de 1647.

Quando Su Magestad, sale en Persona à la guerra, tienen obligacion de seguir el Estandarte Real, cada uno con su Persona, y dòs Cavallos, y se les escriven Cartas de aviso, por la Secretaria de la Camara, las quales se entregan al Mayordomo, para que las distribuya, y el ordena al Ugier de Sala, que de las de los que se hallan presentes, y à los que estan fuera de Madrid, las remite por su mano tienen entrada en la Saleta.

El Mayordomo Mayor, da licencia por dos Meses, para que se puedan ausentar de la Corte, y en su ausencia el Bureo, y haviendo de ser por mas tiempo la ausencia, hà de ser con licencia de Su Magestad, laqual hà de asentar el Grefier en sus libros; y se han de presentar ante el quando buelvan, para que puedan certificar la residencia.

Quando el Señor Emperador Carlos Quinto estava en Campaña, si se ofrecia embiar algun recado à los Coroneles, Capitanes, ò personas principales, solia embiar algunos de los Costilleres.

(§. VI.)

Barlet Servant.

Tiene de Gajes dose placas al dia, que hasen al año quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis, Casa de Apossento, Medico, y Botica.

Hà de hir à la Panateria, el dia que Su Magestad come en publico, para reconocer y limpiar los cuchillos que han de servir à la Mesa, y poner el Pan de Su Magestad, en buelto en una servilleta, y prevenir las salvas, para que todo este apunto, à la hora de cubrir, y le avise el Ugier de Sala; quando ha de tener servicio en la Comidas publicas, sube los Cuchillos Grandes, como se dice en esta funcion; come en el estado de la boca, y no se lava las manos; y se sienta en el ultimo lugar.

Quando Su Magestad sale à la Guerra, tiene obligacion, de seguir el Estandarte Real, con su persona y dos Cavallos, y se le escrive Carta de aviso, por la Secretaria de Camara, como à los Acroes.

(§. VII.)

Maestro de la Camara.

Tiene de Gajes, Pension, y libreas, duzientos y veinte y quatro mil, trecientos y dies Maravedis al año, racion de Pan, y Vino, Carne, Pescado, Cera, Sebo, y otros emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo, mil y dozientos Ducados al año para oficiales, y Cazero; Casa de Apossento, Medico, y Botica.

Hà de acudir à solicitar los despachos, para la Cobrança del Dinero, que se librare para los Ordinarios de la despensa, Gajes de los Criados, y otros efectos del servicio de Su Magestad, y que se cobre, y pague con puntualidad, y de las cantidades que fuere cobrando, hà de dar quenta al Mayordomo Mayor, ò al Bureo, para la distribuicion, y disposicion que se hà de hacer de ello.

Tiene entrada en las Comidas de Su Magestad, con espada, como tambien el Contralor, y Grefier, y el lugar donde hà de estar, es inmediato à la Puerta, à la mano derecha. Tiene assiento en el Bureo, para dar quenta de algunas cosas tocantes à la Cobrança, y paga del Dinero, ò otras de-

pendencias de su oficio, y precede al Contralor, y Grefier.

(*) El Oficial mayor, hà de ser aprovado por el Bureo.

(§. VIII.)

Contralor.

Tiene de Gajes, Pension, y libreas, ciento y noventa y ocho mil, nueve cientos y dies Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, Cera, Sebro y otros Emolumentos, como parece por menor, en los libros del Bureo; Casa de Aposento, Medico, y Botica. Y hà de tomar cada dia, la orden del Mayordomo Mayor, ò el Mayordomo Semanero, de lo que se hà de hacer, en servicio de Su Magestad, para ponerlo en execucion.

Hà de visitar cada mañana los oficios, para reconocer si estan con decencia, y si lo que hay, se hà comprado y han trahido los Proveedores para el servicio de Su Magestad, Estados, y Raciones: y si es del peso, medida, bondad, y cualidad que se requiere; y no lo siendo quitarà de la quenta à los Panaderos, lo que le pareciere; y lo mesmo al Proveedor del vino, que se distribuye en la Casa.

En tiempo que el Señor Emperador Carlos Quinto era Principe, tenia obligacion de hallarse presente, quando el Escuyer de Cozina, comprava lo necessario, para el Guardamanxier, y oy deve hacer lo mesmo con el Comprador, quando por falta de Proveedores, va este à la plaça, y haviendolos, bastarà que vaya de quando, en quando à informarse de los precios, de todo lo que se compra, y destribuye para la Mesa de Su Magestad, y los Estados: y poder con esta noticia, ajustar mejor, los libros y quentas.

Hà de hallarse todas las vezes que pudiere, en el Guardamanxier, à ordenar la vianda, y tambien al tiempo de servirla, para ver si cumplen los Cozineros, y portadores con su obligacion, ò si falta algo de lo que se les huviere entregado, y en caso que alguno de la Cozina, exceda, le reprehenderà, y Castigarà, ò darà quenta al Mayordomo Mayor para que lo haga.

Hà de poner Gran Cuydado, en lo que se destribuyere en el Guardamanxier, sea conforme à las ordenes, reformaciones, y Ethiquetas de la Casa de Su Magestad.

Hà de passar cada dia, sin diferirlo, los del gasto de los oficios, y los que hallare fuera de ordinario, no lo ha de recebir en quenta, sino es haviendo precedido para ello, la orden del Mayordomo Mayor, ò el Semanero; y caso que algun oficial, exceda en lo que assentare en su libro, le reprehenderà sobre ello, y no bastando, darà quenta para que se remedie.

Hà de hacer los precios de todos los mantenimientos, y otras cosas que se compran, para el servicio de Su Magestad, sin permitir, que algun oficial, haga, ni compre cosa alguna sin haverle dado quenta, ò haviendo precedido orden del Mayordomo Mayor ò Semanero.

Hà de hacer los repartimientos de los ordinarios cada mes, para que conforme à ellos el Maestro de la Camara, socorra à los Oficiales de Boca, con lo necessario para el gasto, y à las demas personas que lo huvieren de hacer, en el interin que el Grefier escrive los quadernos, y vista en Bureo, se remitan al Maestro de la Camara.

(*) Resolucion de Su Magestad en consulta del Bureo de 25. de Noviembre de 1647.

Hà de hacer cargo con el Grefier, al Guarda-joyas de todas la Joyas, Plata, Pinturas, Escritorios, Sedas, y otras qualquier cosas que se le entregaren, en un libro, que hà de estar en la Guarda-joyas, en una Arca de dos llaves, que la una, hà de tener el, y otra el Grefier, que han de concurrir assi para esto, como para qualquier cosa, que con orden se haya de sacar, del dicho oficio, para hacer el descargo della, en la forma que se acostumbra.

Hà de tener un libro duplicado, con el Grefier, donde haga cargo, y es tando los inventarios de todo lo que se entrega à la Tapiceria, Furriera, Azemileria, y los de màs oficios para el servicio de Su Magestad, donde se han de prevenir las novedades que huviere, quando se remueven algunas Cosas de estas y han de concurrir al Contralor, y Grefier à tomarles la quenta de ello.

Quando Su Magestad, fuere à alguna Jornada, hà de hacer las Ethiquetas de los Coches, Carrossas, Mulas de silla, Literas, y Azemileras que huvieren de hir sirviendo à Su Magestad en los oficios de Ministros, y criados, ajustadas à las ordenes que tuviere del Mayordomo Mayor, y Bureo; y al estilo observado que hay sobre esto; y remitirla à la Cavalleriza, al Furriel, con el avilo de lo necessario, para el Assessor à cuyo cargo està el hacer los Embargos; y de la Azimileria, al theniente, y hà de dar orden, para que las Cargas de las Azemilas, de la Azemileria, no pesen mas de quatorze ò quinze arrobas; y reconocer lo que se lleva en ellas, y en el carruage de Guias, no permitiendo fraude, ni que se cargue cosa, que no sea del servicio de Su Magestad: y si el Carruage alquilado, estuviere detenido en Madrid, ò en otra parte, adonde Su Magestad hiziere alto, y corriendo los vazios, tendrà cuidado de reinseñarle algunas vezes, y reconocer como se socorre, assi lo que corre por quenta de la Cavalleriza, como de la Azemileria, y al tiempo de la paga, se hà de hallar presente, para ajustar las quentas, como es costumbre.

Puede ordenar que se de à los oficios lo que pareciere inexcusable, no estando alli el Mayordomo Semanero, y en viendole, le darà quenta de ello.

Hà de ver y contralorear todas las quentas y Gastos de la Capilla, Camara, Cavalleriza, y listas de los Gajes, de la Capilla, Cavalleriza, y Guardas, aunque vengan firmadas, del Limosnero Mayor, Sumiller de Corps, Cavallerizo Mayor, Capellanes, y Capiranes de las Guardias; y llevar las despues al Bureo, para que las vean en el.

Hà de tomar razon de las Cedulas de Su Magestad, à las espaldas donde tuviere la firma de Su Magestad, y no en la mesma plana, y en las libranças de baxo de las firmas del Consejo, prefiriendo al Grefier de Su Magestad, Contralor y Grefier de la Casa de la Reyna nuestra Señora, Contadores de libros, Contadores de la Casa de Castilla, Veedor de Cavalleriza, que todos tienen el lugar en que van nombrados, y à todos los de mas, que huvieren de tomar razon de la dicha plana, en conformidad de la costumbre, y Cedula de Su Magestad, de veinte y quatro de Abril de mil y seis cientos y siete, refrendada de Alonso Nuñes de Valdivia su Secretario.

Quando sube la vianda de Su Magestad, va detras, fuera de los Soldados de la Guarda; tiene entrada à las Comidas de Su Magestad, y el lugar à donde hà de estar, es inmediato à la Puerta, à mano derecha, y entra con Espada.

Tiene en el Bureo lugar, despues del Maestro de la Camara, à los pies de la Mesa hay un Banco cubierto para dar quenta, de lo que se ofrece en el servicio de Su Magestad, quando se trata de algunas materias.

Hà de ajustar en su oficio, todas las quentas de los Oficiales de Boca, y si algun Xefe tuviere algo

que

que repetir, ò de que pedir emmienda, lo hà de hacer en el Bureo.

Las Ordenes de la Azemileria, las hà de embiar en papeles abiertos, y imperſonales para que las execute qualquiera de los Oficiales, que ſe hallaren preſentes.

(§. IX.)

Grefier.

Tiene de Gajes, y libreas, ſalario de oficial, Papel, y Pergamino, ciento y noventa y uno mil y quatro cientos y dies Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Peſcado, Carne, Cera y otros emolumentos, como parece por menor en los libros del Bureo; Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Haſe de hallar preſente al juramento, y hà de tener un libro, donde haga lo aſſientos de todos los Criados de Su Mageſtad, y en el ha de poner los nombres, y oficios de cada uno, el dia del juramento, y los Gajes, racion, y emolumentos, que han de gozar, el qual les roma el Mayordomo Mayor, ò el mas antiguo en el Bureo, en la forma que ſe diſe en el oficio de Mayordomo Mayor.

Ha de hacer por terſios, los quadernos que llaman Roles de los Gajes de todos los Criados, haviendoſe viſto primero en Bureo, las liſtas de la Capilla, Cavalleriza, y Guardias, firmadas del Capellan, Limoſnero Mayor, y Capitanes: y contraloreados por el Contralor; y hechos los Roles, los hà de llevar al Bureo, para que ſe vean en el, y deſpues han de embiar copia de ellos al Maeſtro de la Camara, ſumados, y firmados; dexando ſeparadas las partidas, para que cada perſona, firme alli lo que recibiere. Y hà de hallarſe preſente à la paga de las Guardas, y rubricar las partidas en los Roles de las Guardas Eſpañolas, y Alemanas, de la forma que ſe hacia, en las Caſas de los Señores Reyes, Don Phelipe ſegundo, y tercero, y en la del Rey nueſtro Señor quarto heredero.

Han de hacer los quadernos de Deſpenſa, en que ſe aſientan, y hacen buenos, con diſtincion, los Gaſtos ordinarios, y extraordinarios, de los Oficiales de Boca, por meſes, y tercios, y otros de la Caſa, quenta de Oficiales de Manos, Carruages, y otros qualeſquiera Gaſtos, deſpues de contraloreados, y viſtos en Bureo, ſeparadas las partidas, para que firmen en ellos los Oficiales, y traerlos al Bureo, para que ſe vean en el, de que hà de embiar copia al Maeſtro de la Camara, como eſta dicho, en las ojas, de tal forma, que toda la quenta del Maeſtro de la Camara, ſe reduſga à eſtos dos quadernos, como ſe hacia en la Caſa de los Señores Reyes D. Phelipe ſegundo, y tercero, y no que daran reſultas, ni ſea neceſſario armar quentas particulares con los Oficiales, porque alli hà de quedar extinguido, y el credito quando cobren, ſi es parte abonada, à la quenta lo que reſtare deviendo.

Hà de tomar razon de todas las cedulas, y libranças que ſe dieren al Maeſtro de la Camara, ò à otras qualeſquiera perſonas, para hacerles cargo de ello, y prevenir lo neceſſario para el buen cobro, de la hacienda de Su Mageſtad, en las Cedulas à las eſpaldas, y en las libranças, en la plana meſma debaxo de las firmas del Conſejo, prefiriendole el Contralor, y el à todas las de mas perſonas que la huvieren de tomar en aquella plana, en conformidad de la coſtumbre, y de la Cedula de Su Mageſtad, de veinte y quatro de Abril, de mil y ſeis cientos y ſiete, refrendada de Alonſo Nuñes de Valdivia ſu Secretario.

En poder del dicho Grefier, han de quedar todas las Liſtas, y quentas que ſe ven en Bureo, aſſi las que firma el Capellan, Limoſnero Mayor, Sumiller de Corps, Cavallerilo Mayor, como las que paſſan los Mayordomos, y Contralor.

Hà de tener un libro duplicado con el Contralor, donde haga cargo, y eſten los imbentarios, de todo lo que ſe entrega à los oficios para el ſervicio de Su Mageſtad, donde ſe hà de prevenir las novedades que huviere, quando ſe renueva alguna coſa de eſtas, y han de concurrir, el Contralor, y Grefier, à tomar la quenta de ella.

Hà de tener otro libro, donde eſtèn la Aſſeſſoria, Juras, y Precios de los Mercaderes, Provedores, y otras obligaciones, tocantes à la Caſa de Su Mageſtad.

Hà de tener otro libro en que eſten regiſtradas todas las Eſcrituras antiguas, y eſtas, y las funciones que con el tiempo ſe fueren ofreciendo, reſoluciones que Su Mageſtad hà tomado, y tomarà ſobre eſta materia, añadiendo en cada oficio, lo que le tocare, para que no anden en Papeles ſueltos, y ſiempre que ſe hà meneſter, ſepa donde ſe han de ballar: y al principio de eſte libro, hà de haver un Imbentario, de todos los libros, y Papeles que hay en el oficio, para que por èl ſe haga el entrego, ſiempre que Su Mageſtad lo proveyere, y mudare de dueño.

Tiene entrada en la Comida de Su Mageſtad, y el lugar adonde hà de eſtar es inmediato à la Puerta, con Eſpada.

Tiene lugar en el Bureo, despues del Maeſtro de la Camara, y Contralor; donde exerce como Secretario, leyendo las conſultas, y Decretos, que el Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, lleva alli para eſte efecto. Y los memoriales de partes, y otros negocios de Juſticia, que todo queda en ſupoder, y aſſi tiene obligacion, ſiempre que ſe tratare de algun negocio, de las ordenes, y reſolucion que hay de Su Mageſtad, ò del Bureo, ſobre aquella materia.

Haſe las Conſultas que ſe acuerdan en el Bureo, las quales trae el ſiguiente dia, y haviendolas ſeñalado los Mayordomos, las cierra y ſella con el Sello del Bureo, que tiene las Armas Reales, y las entrega al Mayordomo Mayor, ò mas antiguo, para que los lleve, ò embie deſde alli, adonde Su Mageſtad eſtuviere.

Hà de rubricar todos los Decretos, autos de Juſticia, Ordenanças, Sentencias, y otras coſas, que ſe despachan en el Bureo.

Hà de tener particular cuydado, de averiguar, los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Caſa, y otros Criados que eſtan auſentes, para baxarles, al tiempo de pagarles los Gajes en los roles, certificaciones que diere, de lo que han de haver, las auſencias que huvieren hecho, y notar las licencias que tuvieren de Su Mageſtad, ò por orden del Mayordomo Mayor, ò del Bureo, y la qualidad de ellas; y para mas juſtificacion, quando buelvan de la auſencia, ſe han de preſentar en el: y alos Gentiles Hombres de la Boca, y de la Caſa, ſe les han de baxar los Gajes, quando faltaren à ſervir à Su Mageſtad, en las ſalidas, dias de Capilla, ò otras qualeſquiera Igleſias, conforme à la reſolucion que de ello les dieren, los Ugieres de Camara, à quien toca, y eſta ordenado el apuntarlos y entregarlos cada mès, relacion de ello. En las faltas, auſencias, y enfermedades del Contralor, ſirve por el, y en las del Grefier, ſirve el Contralor.

(§. X.)

Panateria.

EL Sumiller tiene de pajes, doze placas al dia, que hacen quarenta y tres mil, ocho cientos y

dies maravedis al año. Cada uno de doz Ayudas, siete placas, y media que hacen, veinte y siete mil trecientos setenta y cinco Maravedis, y un moço de oficio, dos placas, que son setenta mil y trezientos Maravedis, y todos racion ordinaria, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de tener à su cargo, toda la ropa blanca, de la mesa de Su Magestad, y la Plata del servicio de su oficio, que le entregua el Guarda Joyas, y de ello le dexa conocimiento, con intervencion del Contralor y Grefier.

Hà de armar quenta con los Panaderos, hasiendo que se le entregue el trigo, que fuere menester de la provision, y ellos han de traer al oficio, el Pan necessario, y si huviere alguna falta, ò no fuere del pezo, bondad, ò cualidad que se requiere, darà quenta de ello al Contralor, para que lo remedie, y para que siendo necessario, se la de al Mayordomo Semanero.

El Pan para la persona de Su Magestad, hà de llevar el Panadero, en una escusavaraxa y embuelto en una savanilla, y cerrada con llave, deque hà de haver duplicada; una hà de tener el Panadero, para cerrarla en su Casa, y otra el Sumiller para abrir en el oficio, adonde se hallarà para recibirlo, el Sumiller ò una Ayuda, laqual le ha de dar la salva, al Panadero.

Hà de comprar el Sumiller, la Sal, Palillos, Mostaza, Quezo, y otras cosas menudas, que se uzan para este oficio.

No se hà de dar cosa ninguna extraordinaria, sin Orden del Mayordomo Mayor, ò Contralor, y lo que el Mayordomo Semanero ordenare, lo han de rubricar en un quadernillo, sin este requisito, no se hà de passar en quenta.

No se hà de reduzir à dinero, cosa alguna, de las que se proveèn para este oficio, para el servicio de Su Magestad, y los Estados, porque se hà de dar en especie, y conforme la orden que huviere para ello, ni tampoco se hà de dar nada para esto, despues de passado el dia, en que havia de servir.

Hà de tener un libro para borrador, al principio del qual, se hà de Escrivir la Ethiqueta, y nomina de las raciones, y despues cada dia, el gasto que se hiciere, y de alli se hà de passar al libro, y llevarle al Contralor, à su oficio, paraque con assistencia del Xefe, ò de persona legitima, le Contralorcè, y rubrique: y el borrador hà de quedar siempre en el oficio, para las dudas, y consequencias que se ofrecieren adelante.

Hà de assistir de Ordinario à su oficio, y particularmente, no hà de faltar las oras de comer y cenar, para quando hà de estar dispuesto, todo lo que le toca, en el servicio de Su Magestad, y quando cubran, llevar à el Sumiller el Taller, y el Ugier de Sala, el Pan embuelto en una servilleta, una Ayuda de la Panateria, la Bacia, con el Mantel y recado; y si algo faltare, lo llavara otro Ayuda, ò otro abaxara por ello, el que subio primero; y en ninguna manera, han de hacer nada de esto los Moços de oficio, porque para escusarlo, tiene Su Magestad resuelto, que una Ayuda, ayude al otro, y sino el otro; y en este caso, paraque sea con toda decencia, à lumbrarà, de noche el Moço de oficio, hasta la puerta del retrete con la Acheta, que para este efecto sele dà.

A los Almuerços de Su Magestad, assistira el Sumiller quando pudiere, ò porlomenos una Ayuda.

En ausencia, falta, ò enfermedad del Sumiller, el Ayuda servirà que fuere de semana; y si advierte, que si el Sumiller no subiere desde oficio, con el Taller, no hà de hir despues à servir, al quarto de Su Magestad, sino que lo continue, el que lo comenzo, y le huviere llevado con el Cubierto.

Siempre que el Sumiller, ò su Ayuda subiere con el Cubierto, hà de ser sin Espada, ni Sombrero: En llegando à la puerta, donde hà de estar el Cubierto, hà de cubrier con el Mantel la mesa, la mas inmediata del Aposento de Su Magestad, si por causa de la luz, no fuere menester, escoger otro sitio; y sobre èlla ha de poner el Taller, y lo de mas, que trae de su oficio, disponiendolo en forma conveniente,

Quando saliere el Trinchante, à hacer el Taller, le hà de dar la servilleta, para ponerla al cuello: hà de recebir del, la salva de la Sal, y del Pan, es derecho suyo, el remanente de uno de los dos Panesillos, el que no escogiere el Trinchante.

Quando se cubre la mesa, en que Su Magestad come, entra el Sumiller, ò su Ayuda con el Mantel, y si hay Sumiller de Corps, o Gentilhombre de la Camara, se lo da para que lo tienda, y el le ayuda à ajustar, y si faltare el Gentilhombre, hà de llamar un Ayuda de Camara, mas aeste, no hà de dar el Sumiller de la Panateria, el Mantel, sino estenderle el; y si fuere Ayuda de su oficio, harà con el Ayuda de Camara, lo mismo que el Xefe, hace con el Gentilnombre.

Quando el Gentilhombre de la Camara que trincha, entra el Taller, en que lleva el Pan, viene detras el Sumiller, con el Taller en que se traen las Salvas, y los Chuchillos, cubiertos con una Servilleta, y lo entregara al Gentilhombre, paraque lo ponga en la mesa. Sirve à Su Magestad, los Viscochos, el Azucar, la Manteca de vacas, Leche, Requesones, Miel para ellos, Confites, Conservas, Queso, Suplicaciones, Palillos, dandolo de su mano al Tinchante, y recibiendo las salvas de ello.

Quando Su Magestad come en la Cama, entrega lo que toca à su oficio, à los Ayudas de Camara, con el Cubierto, y quando entra la Copa, entra el Sumiller, la primera vez, con una Servilleta entre dos platos, que entrega al Gentilhombre que trincha, y el queda detras de rodillas, y en levantandose, el Trinchante, la buelve à recebir del, empie.

Antes que entren las fuentes, entra con una Toalla, entre una Servilleta, que entrega al Trinchante, para hechar ensima de la mesa, en que Su Magestad se enjuga las manos, despues de haverse lavado.

En saliendo la Garrafilla de enjaguar, entra el Sumiller, y se pone de rodillas, donde hà estado el Trinchante y recibe en los braços el Mantel, que levantan los Gentiles Hombres.

Hà de hallarse presente el Sumiller, al dar las raciones, paraque se haga con puntualidad, sin consentir que à nàdie se le detenga, ni dilate lo que le toca, y que se escusen diferencias, ni desordenes.

Alguna Persona, para lo que se pueda ofrecer del servicio de Su Magestad en el oficio ha de haver de continuo, que sera el Ayuda de semana, ò el Moço, ajustandose entre si, de manera que si huviere falta, se sepa quien la hà hecho para que se recoja, y procure la emmienda.

Hà de dormir, en el oficio, el Moço de oficio, que para esto se le paga la Cama, por quenta de Su Magestad, y en ello no hà de haver omission, porque de lo contrario, resultarà el cargo contra el Xefe, y los demas oficiales.

Quando Su Magestad camina, hà de hir un Moço de oficio, con las Cargas, sin apartarse de ellas, hastaque se descarguen, y pongan en el oficio abuen recado, en el lugar adonde se huviere de hacer tranzito; los Ayudas, Panaderos, Moços deste oficio han de obedeçer al Sumiller, en lo que les ordenare, y fuere del servicio de Su Magestad, reniendole el respeto que deven a su Xefe: no se hà de consentir que entren, ni esten en el oficio, Moços ningunos, ni otra persona, fuera de los oficiales jurados y en forma que los que fueren por recado, los despachen luego, sinque se detenga alli, por la indecencia, y evitar el embaraso.

§. XI.

(§. XI.)

Ugier de Sala, ò Vianda.

Tiene de Gajes doze placas al dia, que hacen al año quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis, racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, y Sebo, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

El Ugier de Sala, que llaman Ugier de Vianda, hà de assistir en Palacio, particularmente à mediodia, y à la noche, para hafer cubrir à las oras que Su Mageftad huviere de comer, y cenar; tomando la orden del Mayordomo Semanero, y avisando à los oficios, de boca, y los demas Criados, de lo que huvieren de hacer en el servicio de la mesa de Su Mageftad.

Siendo ora de cubrir, hà de avisar à la Guarda, y baxar con ella à la Panateria, y hà de llevar el Pan, en una Servilleta, con mucha decencia, delante del Sumiller, que lleva el Taller, y en dexando este oficio en el quarto de Su Mageftad, baxarà con la Guarda à la Cava, y tomarà la fuente, y el jarro que ha de llevar delante del Sumiller, que va con la Copa, y aguardar à que salga el Mayordomo Mayor, si fuere Comida publica, y en las demas al Gentilhombre de la Camara, y darà una voz à la Guarda, en la puerta del Salon, el dia de publico, y en la del retrete los dias ordinarios, diciendo; por Vianda, hira de lante del, el que fuere por ella, detras de los dos Soldados, hafta la Cocina, y quando buelva vendrà de la misma manera, trayendo los sombreros de los Ayudas de Camara, que suben la vianda; y por las Noches, se à lumbrarà con una Acheta, que para este efecto seledà, desde que Saliere de la Panateria con el Cubierto. En acabando de comer, y cenar Su Mageftad, bolverà à cubrir el Cubierto, y baxar de la Panateria, y Cava de la misma manera.

Los dias de Navidad, hà de baxar despues de haver cubierto por la Colacion, à la Paneteria, con los Xefes, y Ayudas de los oficios de Boca, que no tuvieren precisa ocupacion, en el Cubierto, una, dos vezes las que fueren neceffarias, hafta haver acabado de subir la Colacion al quarto de Su Mageftad.

Hà de estar todas las vezes que huviere Bureo, à la puerta à donde se hiciere, para llamar, aquien fuere neceffario, y de noche entrar las Luces, y avisar à los Mayordomos, y oficiales que se huvieren de hallar en el, hafer los emplasamientos, y autos de Justicia, que en el Bureo se acordaren y notificar à las partes las sentencias que en el sedieren.

Es à su cargo, avisar à los Criados de las Ordenes que se dieren, y à los Gentiles Hombres de la Boca, Acroes, y Costilleres, quando huviere Comidas publicas, ò acompañamientos, conforme à lo que le ordenare el Mayordomo Mayor, ò el de Semana.

Ninguno se hà de passar à cubrir ni ablar alto, en el cubierto, y la advertencia de que assi se haga, toca al Ugier de Vianda, diciendo quando le pareciere que conviene, Cavalleros, hablar passo.

(§. XII.)

Lavandera de Boca.

Tiene seis placas de Gajes al dia, tres para una Criada; y dies libras al mes para Leña y Xabon, que todo monta cincunta y seis mil, ocho cientos y cincuenta Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, Sebo, Casa de Aposento, Medico y Botica.

Hà de llevar de la Panateria, la ropa que se huviere de lavar, del servicio de Su Mageftad, y la bolverà al oficio, de la misma manera, y en caso de justo impedimiento, llevandola alguna Criada, hà de ser en una Escuza baraja que tenga una cerradura, y dos llaves, la una en poder del Sumiller, y la otra en el de la Lavandera, para que vaya con la decencia, y seguridad que conviene.

(§. XIII.)

Lavandera de Estado.

Tiene seis Placas de Gajes al dia, tres para una Criada, y dies libras al mes para leña, y xabon, que todo monta, cincuenta y seis mil, y ocho cientos Maravedis al año, Racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, Sebo, Casa de Aposento, Medico y Botica.

Hà de haver toda la Ropa de los Estados, y oficios, cobrandola, y bolviendola adonde tocare, ella misma; y en caso de justo impedimento, por mano de confiança, que por el riesgo, y falta que huviere, han de correr por su quenta.

Demas de los Gajes, Racion, y emolumentos que le tocan por este oficio como està dicho, se le dan trezientos Reales, de Ayuda de Costa ordinaria, en consideracion, de haverscle agregado, el lavar la Ropa de los oficios.

(§. XIV.)

Fruteria.

Tiene de Gajes, siete placas al dia, y media que hacen al año, veinte y siete mil, trezientos, setenta y cinco Maravedis; racion de Pan, Vino, Pescado, Carne, y un Moço de oficio dos placas, que son, siete mil y trezientos Maravedis, racion ordinaria, y entrambos, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

El frutier hà de tener à su cargo, la Plata del servicio de su oficio, laqual entregarà el Guarda-Joyas, hasiendo conocimiento de ella, con intervencion del Contralor, y Grefier.

Hà de comprar toda la fruta neceffaria, para el servicio de Su Mageftad, Estados, y Raciones, procurando que sea de toda bondad, y con el beneficio possible; y particularmente hà de tener cuydado de proveer, que se trayga para la mesa de Su Mageftad, y de los Estados, todas las frutas nuevas, que vinieren en la plaça, y siempre que haya precios nuevos, hà de dar quenta de ello al Contralor, paraque le conste, y puedan passar al libro de gasto, con toda satisfacion.

Si huviere Proveedor, estarà con cuydado, deque se guarde la costumbre, sin consentir excessos: y haviendo algo que remediar en esta parte, darà quenta de ello, al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, ò al Contralor.

Hà de poner por su persona en el oficio, los platos de fruta que se huvieren de servir à Su Mageftad, con mucha decencia, limpieza, y curiosidad, sin consentir que el Moço de oficio, ni otra alguna persona lo baga.

Ninguna cosa extraordinaria se hà de dar en este oficio, sin orden del Mayordomo Mayor, ò del Se-

Semanero, ò del Contralor, y lo que el Mayordomo Semanero ordenare que ſe dè, lo hà de rubricar en un quadernillo, y ſin eſte requiſito, no ſe hà de paſſar en quenta.

No ſe hà de reduzir à dinero, coſa alguna de las que ſe proveen para eſte oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad, y Eſtados, porque todo ſe hà de dar en eſpecie, y conforme la orden que huviere para ello, ni tampoco ſe hà de dar para eſto, deſpues de paſſado el dia, en que havia de ſervir.

Hà de tener un libro para borrador, en el qual, ſe hà de eſcrivir cada dia, el gaſto que ſe hiſiere, y desde alli ſe hade paſſar al libro, y llevarſele al Contralor, à ſu oficio, paraque con ſu aſſiſtencia, ò de perſona ligitima, le contraloree, y rubrique, y el borrador, hà de que dar ſiempre en el oficio, para las dudas y conſequencias que ſe ofiecieren adelante.

Hà de aſſiſtir de ordinario, en el oficio el Frutier, o el Moço, y particularmente no hà de faltar el Frutier à las oras de almorçar, comer, y cenar; para quando hà de tener diſpueſto, todo lo que toca al ſervicio de Su Mageſtad, y quando cubran, y ſea ora, llevarà los platos, que huvieren de ſervir, de manera que ſe vean, y el ha de hir deſcubierto ſin ſombrero, y ſin Eſpada, y con la decencia que ſe requiere, ſin en cargarlo al Moço de oficio ni à otra alguna perſona.

Sirve todas las frutas ſecas, y verdes, que entrega al Trinchante, recebiendo del las Salvas.

En ſu auſencia, falta, ò enfermedad, encargarà el oficio, al Oficial de la Paneteria, y aviſara de la eſcuſa legitima al Contralor.

El Frutier hà de hallarſe preſente, al dar el recado de los Eſtados, y las Raciones paraque ſe haga con puntualidad ſin conſentir que à nadie ſe le detenga, ni dilare lo que le toca, y que ſe eſcuſen diferencias, y deſordenes.

Hà de dormir en el oficio, el Moço de oficio, para loqual ſe le paga Cama por quenta de Su Mageſtad, y en elto no ha de haver Falta, porque de ello, reſultar à cargo contra el frutier y Moço.

Quando Su Mageſtad camina, hà de hir ſiempre el Moço de oficio con las Cargas, ſin apartarſe de ellas, haſta que deſcarguen en el oficio, y pongan en cobro, en el lugar adonde ſe huviere de repoſar.

El Moço de oficio, hà de obedecer al Frutier, en lo que le ordenare, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad, teniendole el reſpeto que ſe deve, como ſu Xefe, no ha de conſentir que entren, ni eſten en el oficio, Moços ningunos, ni otra perſona, que los oficiales jurados; y alos que fueren por recaudo, los deſpacharan luego, ſin que ſe les detenga alli, por la indecencia, y embaraço.

(§. XV.)

Cava.

EL Sumiller tiene de Gajes, doze placas al dia, que hacen quarenta y tres mil, y ochocientos Maravedis al Año. Los Ayudas, ſiete placas y media, que montan veinte y ſiete mil, trezientos Maravedis. El Portero quatro placas, que montan quatorſe mil y ſeis cientos. Dos Moços de oficio à la mitad; y todos, racion de Pan, y Vino, Carne, y Peſcado, Caſa Apoſento, Medico, y Botica.

El Sumiller hà de tener à ſu cargo toda la Plata blanca, y dorada, del ſervicio de eſte oficio, laqual le entregarà el Guarda-joyas, haſiendo conocimiento de ello, con intervencion del Contralor, y Grefier.

Hà de armar quenta con los Proveedores del Vino, regalo ordinario y nieve que ſe truxere, y fuere neceſſario, para el ſervicio de Su Mageſtad, Eſtados, y Raciones, y ſe hà de hallar preſente quando ſe entregue el Vino, y ſi huviere alguna falta, ò no fuere de la bondad, y qualidad que ſe requiere, darà quenta de ello al Contralor, paraque lo remedie, y paraque ſiendo neceſſario, ſe lade al Mayordomo Semanero.

El vino de San Martin, que ſegaſta en el viſcocho, y el Agua de Corpa, que viene para la perſona de Su Mageſtad; ha de recebir el Sumiller, ò con Ayuda del miſmo oficio; y ſiempre que ſe le entregare, la perſona que lo truxere; hà de hacer la ſalva, dandoſe la al Sumiller, ò à ſu Ayuda.

Hà de tener particular cuydado de ſaber, y averiguar, ſi la fuente de Corpa, de adonde bebe Su Mageſtad, eſtà con la cuſtodia, decencia, y limpieſa que ſe requiere y ſi fuere neceſſario limpiarla, poner llavez, ò haſer algun reparo, dar à quenta de ello al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, ò al Contralor, paraque ſe remedie.

Hà de proveer el Sumiller de la Canela neceſſaria, para el Agua de Su Mageſtad, y los Eſtados, procurando que eſto, y lo demas que ſe gaſtare en ſu oficio, ſe à de toda bondad, y con el beneficio poſſible, y ſiempre que huviere novedad, en los precios, dar à quenta de ello al Contralor, para que ſe hagan, ò ſe buſquen con ſu intervencion, ò noticia.

No ſe hà de reducir adinero, coſa alguna, de las que ſe proveen para eſte oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad, y los Eſtados, porque todo ſe hà de dar en eſpecie, y conforme à la orden que huviere para ello; y tampoco hà de dar nada, deſpues de paſſado el dia, que havia de ſervir.

No ſe hà de dar en eſte oficio, coſa alguna extraordinaria, ſin orden del Mayordomo Mayor, ò el Semanero: y ſi ordenare que ſe de, lo hà de rubricar en un quadernillo, y ſin eſte requiſito, no ſe hà de paſſar en quenta.

Hà de tener un libro para borrador, al principio del qual, ſe hà de eſcrivir la Ethiqueta, y nomina de las raciones, y deſpues cada dia el gaſto que ſe hiciere, y de alli ſe hà de paſſar al libro del Bureo, y llevarlo al Contralor à ſu oficio, para que con ſu aſſiſtencia, ò de perſona legitima, los contraloreè, y rubrique, y el borrador, hà de quedar ſiempre en el oficio, para las dudas, y conſequencias que ſe ofrecieren en adelante.

Hà de aſſiſtir de ordinario, à ſu oficio, y particularmente no hà de faltar à las oras de comer, y de cenar, para quando hà de tener diſpueſto, rodo lo que toca al ſervicio de Su Mageſtad, con mucha limpieza: y quando cubran llevarà el Sumiller la Copa, el Ugier de Vianda las fuentes, y el Ayuda de la Cava, el fraſco, con la Bacia; y ſi algo faltare, lo llevarà otro Ayuda, ò baxarà por ello el que ſubiò, y paraque ſe lleve con toda decencia, alumbrarà de noche un Moço de oficio, haſta la puerta del Retrete, con la acheta que para eſte efecto ſele dà, y todos ſin ſombreros, ni Eſpadas.

A los almuerſos de Su Mageſtad, aſſiſtirà el Sumiller, ò por lo menos una Ayuda.

En auſencia, falta, ò enfermedad del Sumiller, ſervirà el Ayuda de Semana, y ſi advierte que ſi el Sumiller no ſubiere desde el oficio la Copa, no hà de hir deſpues al quarto de Su Mageſtad, ſino que la continue el que la commençò, y la huviere llevado con el cubierto.

Llegado al cubierto, pondrà la Copa, Garrafilla, Vidrio de los Biſcochos fuentes, ſalvas, y Jarro en la mitad de la meſa, donde eſtà la Paneteria, y el fraſco con la Bacia en el ſuelo.

Quando ſe huviere de ſervir Vino, para Biſcochos, entrarà con una ſalva, y en ella Vino, que en-

entrega al Trinchante, y lo hà de bolver à recebir de su mano.

Quando el Gentil-Hombre sale por la copa, la dà el Sumiller al Medico, y el la prueva, y hace la salva, y entra en la Piesa en que come Su Mageſtad, que dandoſe à la puerta.

Quando el Gentil-Hombre saca la Copa, la recibe el Sumiller, fuera de la puerta, en parte donde Su Mageſtad no levea, y lo mismo ſe hace con las fuentes, y la Garafilla, ſi huviere tiempo, para que el Gentil-Hombre que ſirve, pueda bolver à levantar el Mantel, por que ſino, ſe la dà à la puerta, adonde puede bolver à ſervir à tiempo. Hà de hallarſe preſente el Sumiller, à dar las raciones, para que ſe haga con toda puntualidad, ſin conſentir que anadie ſe le detenga, ni dilate lo que le toca, y que ſe eſcuſen diferencias, ni deſordenes.

Hà de haver ſiempre en el oficio una perſona para lo que ſe pueda ofrecer del ſervicio de Su Mageſtad, que ſera el Ayuda, ò el Moço de ſemana, ajuſtandoſe entre ellos de manera, que quando haya falta, ſe ſepa quien la hiſo, para que ſe corriga, y proceda la enmienda.

Hà de dormir en el Oficio un Moço de Oficio, para loqual ſe le paga Cama, per quenta de Su Mageſtad, y en eſto, no ha de haver omiſſion, porque de ello reſultarà cargo contra el Xefe, y los de màs Oficiales.

Quando Su Mageſtad camina, hà de hir ſiempre un Moço de Oficio con las cargas, ſin apartarſe de ellas, haſta que ſe deſcarguen en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar donde ſe huviere de hacer tranſito.

Los Ayudas, Proveedores, y Moços de eſte Oficio, han de obedecer al Sumiller, en lo que les ordenare, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad, teniendole el reſpecto que ſe deve à ſu Xefe.

Siempre que ſe fuere por Agua, para Su Mageſtad à Corpa, ha de hir una Ayuda del Portero, ò Moço Jurado con las llaves, y en ſacando el Agua bolvera à cerrar y vendra con las Cargas ſin apartarſe de ellas, haſta meterlas en el Oficio, y bolver el Sumiller à encerrar las llaves, haſta que ſean neceſſarias.

No hà de conſentir que entren, ni eſten en el Oficio, Moços ningunos, ni otra perſona, fuera de los Oficiales jurados, y el enterrenido; y à los que fueren por recado, los deſpacharan luego, por la ventana que para eſte efecto hay, ſin conſentir que ſe detengan alli, por la indecencia, y quitar el embaraſo.

(§. XVI.)

Sauſeria.

EL Saucier tiene de Gajes, doze placas al dia, que hacen quarenta, y tres mil, ocho cientos Maravedis al año. Dos Ayudas, à ſiete placas y media, que montan veinte y ſiete mil trezientos, y veinte y cinco Maravedis al año. Dos Moços de Oficio à dos placas, que hacen, ſiete mil y trezientos Maravedis. Y todos, racion ordinaria, caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

El Saucier, ſirve à la meſa de Su Mageſtad, eſtando derràs del que trincha, y mas apartado que los Ayudas de Camara, que eſtan dando y recebiendo la vianda, con una ſervilleta en la mano, y en ella los platos, que ſe han de ſervir à Su Mageſtad, y de lo que ſe ſirve deſte Oficio, le dà al Trinchante las ſalvas, y en ſu auſencia, à ſu Ayuda, y los platos que ſe levantan de la vianda de Su Mageſtad, los recibe de la mano del Ayuda de Camara, à quien los dà el que trincha; y a falta del Saucier ò ſu Ayuda, aviſaràn al Contralor, para que el ſeñale otro Ayuda, que ſirva en ſu lugar.

Hà de tener à ſu cargo, toda la Plata, con que ſe hà de ſervir la vianda de la comida de Su Mageſtad, y los Eſtados, los Manteles con que ſe ha de cobrir en ella, y los del Cubierto con que ſe pone la vianda, en el quarto de Su Mageſtad. La Plata le entregarà el Guarda-joyas; haciendo conocimiento de ella, con intervencion del Contralor, y Grefier; y la Mantelaria el Contralor, quando ſe hacen compras deſte genero.

Han de fregar la Plata los Moços deſte Oficio, y enxugar los Ayudas; y la han de contar ſiempre que ſe acabare de ſervir, ò le metiere en los Cofres, para ver ſi falta alguna.

Hà de tener un Libro, en que ſe aſiente cada dia la Plata que ſe diere de ſu Oficio, y aquien, y per cuya orden.

Hà de proveer el Vinagre, que fuere meneſter, para la meſa de Su Mageſtad, y Eſtados, comprandola de la bondad, y qualidad que ſe requiere, y con el Mayor beneficio, que ſea poſſible. Siempre que haya precios nuevos, darà quenta de ello al Contralor, para que ſe hagan, ò ſe buſque lo que faltare con ſu intervencion, y noticia. Los Ayudas deſte Oficio, han de hacer las Salſas, para el ſervicio de Su Mageſtad, las viandas que ſe ſirvieren en la Cozina; y para eſto dara orden el Contralor, que ſe dè el Azucar Eſpecies, y de màs recados neceſſarios.

Hà de tener un libro, para eſcrivir el gaſto, y llevarle al Contralor, ò à ſu Oficio, para que con ſu aſſiſtencia, ò de perſona le firme, y le contraloree, y rubrique, y deſpues ſe vea en el Bureo.

Hà de aſſiſtir de ordinario en ſu Oficio, y particularmente no hà de faltar, à las oras de comer, y cenar, para quando hà de eſtar diſpueſto, todo lo que toca al ſervicio de ſu Mageſtad, y quando llaman à cubrir, llevara un Ayuda el mantel, para cubrir la tabla, adonde ſe pone la vianda, y entre dos Platos, las ſalſas à la Cozina, y con el un Moço de oficio, la Plata en que ſe ha de ſacar la vianda, y el Saucier al quarto de ſu Mageſtad, los trincheros en que ſe hà de ſervir, y el Mantel para cubrir entre dos platos, y la Garrafilla del Vinagre, y en llevando la vianda de la Coſina, ſubira el Ayuda al quarto de ſu Mageſtad, à ayudar al Saucier. La vianda de carnes que ſe levanta de la meſa de ſu Mageſtad, los dias de Peſcado; ſe hà de llevar à la Saucerie, para que alli le reparta el Moço de la limoſna, ſinque en el Cubierto, ni en otras partes, ſe pueda dar plato de ella, por ſer coſas de indecencia, y deſautoriſadas.

En Auſencia, falta, ò enfermedad del Saucier, ſervirà el Ayuda de Semana: y ſi adviente que ſi el Saucier, no ſubiere del Oficio, con lo que le toca, como eſta dicho, no ha de hir deſpues à ſervir al quarto de Su Mageſtad, ſi no que lo continue el Ayuda que huviere llevado el ſervicio.

Tocale à eſte oficio un Plato de la vianda que ſe levanta de la Meſa de ſu Mageſtad, à medio dia, y otro à la noche, que hà de ſer el que le ſeñalare el Trinchante.

Hà de haver ſiempre en el Oficio una perſona, para lo que ſe puede ofrecer, del ſervicio de Su Mageſtad, que ſera el Ayuda, ò el Moço de Semana, ajuſtandoſe entre ſi, de manera que quando haya falta, ſe ſepa quien la hiſo, y ſe corriga, y procure la enmienda.

Hà de dormir en el Oficio, un Moço de oficio, para lequal, ſe le paga Cama por quenta de ſu Mageſtad, y en eſto no hà de haver emiſſion, porque de ello reſultar à cargo contra el Xefe, y de mas Oficiales.

Quando Su Mageſtad camina, hà de hir ſiempre, ùn Moço de Oficio con las cargas, ſin apar-

tarse de ellas, hasta que se descargue en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar donde huviere de hacer tranfiro. En falta, ò en ausencia, ò enfermedad del Mayordomo del Estado de Boca, hà de servir, con un Ayuda de la Sauceria.

Los Ayudas, y Moços deste Oficio, han de obedecer al Saucier, en lo que les ordenare, y fuere del servicio de su Magestad, teniendole el respeto que se deve à su Xefe.

No hà de consentir que entren, ni esten en el Oficio, Moço ninguno, ni otra persona, fuera de los Oficiales jurados, y el entretenido: y à los que fueren por recado, los despacharan luego, sin que se detengan alli por la indecencia, y embaraso.

(§. XVII.)

Mayordomo del Estado de Boca.

Tiene de Gajes dies placas al dia, que hacen al año, treinta y seis mil y quinientos Maravedis, dos raciones ordinarias, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Quando el Mayordomo Mayor come en el Estado, se sienta en la cabesera, en la silleta de su oficio. De camino comen los Mayordomos, Gentiles Hombres de la Camara, y de la Boca, que se hallaren alli, Cavalleriso menores, y Pajes, y si hay algun Cavalleriso muy conocido, ò Comissario de Ciudad, aquien el Mayordomo Mayor, ò Semanero convida.

Los dias que su Magestad, come en publico en Madrid, tambien hay Estado; y entonses no comen en el, mas que Mayordomos, y Gentiles Hombres de la Boca, y el Barler Servant, que se sienta en el ultimo, y no se lava las manos, y en ocasiones de entierros, comen en el los Gentiles Hombres de la Casa que van à servir.

El Mayordomo del Estado, hà de cuydar del Estado, de que estè siempre con mucha limpieza, y procurar que los Moços sean fieles, y aceados.

Para que se haga mejor quenta, en cubrar la vianda, que se huviere entregado en la Cosina, se han de dar en el Guarda-mangier, memorias al Mayordomo de Estado; de lo que se huviere ordenado, para comida, y cena; y dar à despues al Contralor, y de la Cozina traera, para entregarle al Mayordomo semanero, quando ponga la vianda en la Mesa.

Quando el Mayordomo Mayor, come en el Estado, assiste descubierto, y no hallandose, el primer plato descubierto, y al dar la toalla al Semanero, quando se lava las manos, y lo de màs que se ofrece, cubierto: ha de comer con los Pajes, en la segunda Mesa, y no hà de consentir que se sienten màs que dos Pajes del Mayordomo, y uno de cada Cavallero de los que huvieren comido à la primera, y de cada dos Pajes de Su Magestad, un Moço de Camara, de los que assisten en su Casa; y todo lo que huviere sobrado, en la primera Mesa, se hà de poner en esta, sin reservar cosa alguna.

Si sobrare algo despues de haver comido los Pajes, han de comer los Moços que sirven alli, y lo de màs, se ha de dar à los pobres, y si que dare algo entero, lo podra repartir el Mayordomo, entre los oficios de Boca, que tuvieren màs necesidad. El tiempo que no huviere estado, se han de dar al Mayordomo, dos raciones ordinarias al dia, como se hace, con el que sirve en el Estado de Ayudas de Camara.

(§. XVIII.)

El Oblier.

Tiene de Gajes al dia, ocho placas, que montan, veinte y nueve mil, dozientos Maravedis: un Panecillo de quatorze Maravedis; y medio lote de vino al dia, que hase, quarenta mil, ciento y cincuenta Maravedis; dos Libras de Carnero à cincoenta Maravedis, y una de vaca, à quarenta y quatro: al dia. Y los de Pescado, dos libras de Pescado, y seis Huevos, que montan cincuenta y dos mil; quatro cientos y sesenta Maravedis: son tres mil quinientos ochenta y dos reales, y veinte, y dos Maravedis.

Es su obligacion, proveer las Obleas, y tabletas necessarias, para la Mesa de Su Magestad, y los Estados: cuyo Gasto, se ajusta cada mes, y se passa en Bureo, por libranca del Mayordomo Mayor.

(§. XIX.)

Panadero.

Tiene de Gajes al dia dose placas, que son quarenta, y tres mil, ocho Cientos Maravedis.

Provee todo el Pan, para la Mesa de Su Magestad, estado de Mayordomos, y raciones; y lo entrega al Sumiller de la Panetería, donde se destribuye, por mano de los Ayudas, y Moços, segun la orden del Bureo: sin consentir que nadie entre dentro, sino recebiendole por la ventana, salvo à Criados de su Magestad.

Entrega de su mano, al Sumiller de la Panateria, el Pan de Boca, que sirve à la Mesa de su Magestad, de que toma la salva.

En Quaresma, es costumbre el hacer un genero de Panecillos, que llaman Craquelengues, tres veses cada semana, para Su Magestad: los dias de Lunes, Miercoles, y Viernes; y dellos se dan seis, al Mayordomo Mayor, seis al Camarero-Mayor, seis al Sumiller de Corps, dos à cada Mayordomo, dos al Maestro de la Camara, dos al Contralor, y dos al Grefier.

El concierto que se tiene con el, es, que de cien Libras de Harina, que se le entregan, y el Conrralor le manda pagar, hà de bolver, sesenta Libras de Pan cozido, y lo hà de entregar en la Panateria: se le dà horno dentro en Palacio, y sies fuera, es à costa de Su Magestad, y se le pagan los Carros, y Azemilas que hà menester, para llevar la Harina, y los aparejos de su oficio.

(§. XX.)

Cervezeros.

SOn dos, y cada uno tiene de Gajes al dia dies placas, que montan al año, setenta y tres mil Maravedis. Quando caminan con su Magestad, se les dà à cada uno, una Mula, y la mitad del carruage de los aparejos de su oficio. Por cada lote de cerveza, se les paga seis dineros, teniendo dos Azumbres. La distribucion de las raciones, que se hacen en los oficios de Boca, se hace por una ventana de la puerta de dicho Oficio, y no se consien-

te

se que nadie entre dentro del oficio, sino es siendo criado de su Magestad, y à cosa muy preciza.

(§. XXI.)

Cozinero Mayor.

EL Cozinero Mayor, tiene de Gajes al dia doze placas, que montan al año, quarenta y tres mil, ocho cientos Maravedis.

Màs tiene cada dia, de los de Carne seis placas, de derechos de Cozina en el exercicio, 21900 Ms.

Màs un pan de Boca, de dos libras por dia, 14600. Ms.

Màs un Lote de vino, de dos Azumbres, cada dia, 70800. Ms.

Màs un quarto de Carnero cada dia, de dies Libras. 18000. Ms. Màs seis Libras de vaca al dia. 87600. Ms.

Màs seis Libras de Candelas de Sebo al dia, en el invierno, y la mitad en verano. 26256. Ms.

Màs se lleva cada dia, una Gallina de la sopa de su Magestad, que se echa para que tenga mas sustancia, à medio ducado. 68255 Ms. Que todo monta 15073 Reales y 9. Maravedis.

Los dias de Pescado, tiene quatro Libras de Pescado, doze Huevos, y una libra de Manteca.

Tiene obligacion por la mañana, despues de haver escogido en el Guarda-mangier, toda la vianda necessaria, para la Mesa de Su Magestad, y para el Estado de Mayordomos, en presencia del Escuyer de Cozina, y del Contralor, siempre que pueda hallarse presente; hà de hir con los Portadores, que llevan la vianda, en una Bacia de Plata cubierta, hasta la Cozina, donde la reparte à los Cozineros.

Ordena à cada Cozinero, el modo con que hà de adereçar, lo que le entrega, y al tiempo de cobrir, vienen todos los Cozineros descaperuçados, con los Portadores de Cozina, à traerla à la Mesa.

Tiene à su cargo las Especies, y Azucar que se gastan en la Cozina, de que da cuenta al Contralor en conciencia. Tiene authoridad, para mandar à todos los Cozineros, Portadores, y Moços de Cozina, todo lo tocante à sus oficios, y si alguno se le descompone, contradize, ò pierde el respeto, da cuenta al Mayordomo Semanero, para que lo castigue.

(§. XXII.)

Pasteleros.

LOs Pasteleros son dos, y tienen de Gajes al dia ochenta y siete mil, y seis cientos Maravedis.

Quando caminan con su Magestad, se le da à cada uno un Cofre, que va en los Carros de las Cozinas, con los aparejos de su Oficio.

Da todas las Pastelerias necessarias, para la Mesa de Su Magestad, y Estados de Mayordomos, y ellos mismos han de traer à las Mezas de la Cozina, las cosas que hisieren para la Boca de Su Magestad, y entregar las al Cozinero Mayor, de cuya mano reciben la salva. Paganles por cada Pastel, grande con chico, una Placa, dandoles del Guarda-mangier la Carne, y las grassas necessarias, y de la Cozina, las Especies: y por una torta seis Placas, dandoles del Guarda-mangier los Huevos, y Manteca.

(§. XXIII.)

Aguadores.

LOs Aguadores son dos, y cada uno tiene de Gajes al dia, quatorze placas, que montan ciento y dos mil y dozientos Maravedis al año.

Màs dos Panes, de à dòs libras cada uno al dia. 58400. Ms. Màs un lote de vino, de dos Azumbres al dia; para ambos. 70080. Ms.

Màs quatro libras de vaca al dia, para ambos. 58400. Ms.

Màs una libra de Sebo al dia, para cada uno. 70080. Ms.

Que todo monta dies mil, quinientos y sesenta, y tres Reales, y dies, y ocho Maravedis.

En los dias de Pescado, se les da à cada uno dos Libras de Pescado, y seis Huevos.

Es su obligacion, proveer de Agua las Cozinas, y los Oficios de Boca, la Camara, y Retrete de Su Magestad, y el Estado de los Mayordomos, y se les dan los cantaros, y aguaderas necessarias.

Tambien traen à la Cava, el Agua necessaria, que se gasta en la Mesa de Su Magestad, y della han de tomar la salva, quando la entregan.

(§. XXIV.)

Triperia.

EL tripero no tiene Gajes, ni racion, y solo se le pagan las tripas, que entrega en el Guardamangier, conforme al concierto que esta hecho con el, da se le pozada, y es libre de pagar maltota, de las cosas que compra para el servicio de Su Magestad.

(§. XXV.)

Especiero.

EL Especiero no tiene Gajes, ni racion: provee las Especies, y Azucar que se gasta en las Cozinas, y Sauceria, y las da à los precios que valen en la Plaça. Tambien se les da pozada.

(§. XXVI.)

Mariscal de Logis.

EL Mariscal de Logis, tiene de Gajes al dia treinta y seis placas, que montan al año, dozientos, treinta y un mil, y quatro cientos Maravedis.

En sus manos hacen juramento, los Aposentadores de la Casa, màs no tiene authoridad para recebir, ò despedir à ninguno, que solo toca al Mayordomo Mayor.

(§. XXVII.)

Retopidor.

EL Retopidor tiene de Gajes al dia seis placas que montan al año, veinte y uno mil, y nueve cientos Maravedis.

Màs quatro Panecillos de à media libra; à catorze Maravedis, 20550 Ms.

Màs dos lotes de Vino, de à dos Azumbres al dia, 140160 Ms.

Màs seis libras de Vaca al dia; 87600 Ms.

Màs una libra de Candela de Sebo al dia; 35040 Ms. Que todo monta 8974. Reales y 24. Maravedis.

Su exercicio es servir en la Tapiceria, al aderesso de las Tapicerias, y paños, segun el Tapicero Mayor le ordenare.

(§. XXVIII.)

Entallador.

EL entallador tiene de Gajes al año treinta y seis mil, y quinientos Maravedis.

Paganselè todas las obras que hace, para el servicio de Su Mageftad, y en libranca del Mayordomo Mayor, se le passan en Bureo.

(§. XXIX.)

Réloxero.

TIene de Gajes al dia ocho placas, que montan al año, veinte y nueve mil y dozientos Maravedis. Paganselè todas las obras que hace para el servicio de Su Mageftad, y su Casa, y por libranca del Mayordomo Mayor se passan en Bureo.

(§. XXX.)

Cerraxero.

TIene de Gajes al dia quatro placas que montan al año, quatorze mil seis cientos Maravedis:

Paganselè todas las obras que hace para el servicio de su Mageftad, y por Libranca del Mayordomo Mayor, se passan en Bureo. Jura en manos del Mayordomo Mayor, de no dar anadie llave, ni instrumento, para abrir ninguna Puerta de las de Palacio, pena de la vida.

(§. XXXI.)

Bastero.

EL Bastero tiene de Gajes al dia, cinco placas, que montan al año; dies y ocho mil, trezientos y cincoenta Maravedis.

Paganselè todas las obras que hace, para el servicio de su Mageftad, y por libranca del Mayordomo Mayor, se passan en el Burco.

(§. XXXII.)

Comprador.

DE Gajes, tiene doze placas al dia, y seis para un Dindador; cincuenta reales al mès, para el Cajonero, que todo monta ochenta y seis mil, y cien Maravedis, al año. Racion de Pan, Vino, Carne, Pescado, Sebo, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Ha de traer al Guardamangier, las Gallinas, Capones, Pavos, Perdizes, y de màs Volateria, Carne, Tocino, Vaca, Ternera, Cabrito, y otras Carnes, y Pescados, Manteca, y las de màs cosas que fueren necessarias, para el servicio de Su Mageftad, Estados, y raciones, loqual se le hà de pagar à los precios, que constare haverlas comprado: y si huviere hecho assiento, algun Proveedor, al principio de cada año, à los precios acordados con ellos: y tambien traera lo que el Contralor, y el Escuyer de Cozina le ordenare, procurando que sea de toda bondad, y qualidad para el tiempo, sin que haya falta: advirtiendo, que lo que no fuere tal, como conviene, no se le hà de recebir, y correra por su quenta, y por el la carga, y obligacion de su oficio, hà de ser el Ayuda de Cxonero, sin que por esto, pretenda cosa alguna màs, de lo que se le da de Gajes, y raciones, en esta consideracion.

Hà de tomar de la Plaça el pezo real, ò en casa de los tratantes, los Pescados frescos, Escavechés, y otras cosas que fueren necessarias, para el abasto de la casa de Su Mageftad, y venir por ello al repezo, y si estuviere alli el Alcalde, pedir la postura; y si no huviere venido, lo llevara con quenta y razon, por no poner en contingencia, y dilacion la provision, y la pagara despues à la postura que se hiciere: y si fuere lo que tomare Banasta, ò Barril en estero, bolvera luego lo que sobrare, al pezador, para que lo venda en la tabla, con certificacion del Contralor, ò del Veedor de vianda, ò Oficial de Guardamangier, de lo que huviere tomado, para la Casa de Su Mageftad.

No se hà de passar, ni hacer bueno, por quenta de su Mageftad, sino tan solamente, lo que pareciere, haverle gastado cada dia, en el plato, de Su Mageftad, Estados, y raciones: y las cosas extraordinarias, que por orden de los Mayordomos, ò Contralor, se huvieren dado; por que todo lo de màs, hà de tener quenta à parte, con los Oficiales del Guardamangier, los quales le han de entregar, lo que alcansare, conforme al libro de recibo, ò dar satisfacion de ello.

(§. XXXIII.)

Guardamangier.

TIenen de Gajes, los dos Oficiales del Guardamangier, à siete Placas y media, que hacen al año, veinte y siete mil, trezientos, setenta y cinco Maravedis, racion como la del Comprador; y los Moços de oficio, dos Placas al dia, que montan, siete mil, y trezientos Maravedis al año, y racion ordinaria: y todos Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Los oficiales del Guardamangier, han de recebir, todas las viandas, y provision, que truxere el Comprador, ò Proveedores por peso, y medida: avizandole de lo que sera necessario, y sabiendo

do del, los precios à como cueſta, los pondrà en el libro, y los deſtribuirà de la miſma manera, en lo que fuere neceſſario para la Meſa de Su Mageſtad, Eſtados, y raciones, conforme à la orden, y Ethiqueta que ſobre ello ſe les diere: y loque ſobrare despues de hecho el gaſto, han de dar quenta, y ſatisfacion al Comprador, como de hacienda propria ſuya. Han de tener un quadernillo, donde ſe ſientan las Viandas que ſe ordenaren, y un borrador, al precio del qual, ſe hà de eſcrivir la Ethiqueta, y nomina de las Raciones, y despues el gaſto de cada dia por menor, con toda diſtincion, peſo y medida, y de alli ſe hà de paſſar al Libro del Bureo, y llevarle al Contralor à ſu oficio, paraque con aſſiſtencia de uno de los oficiales, lo vea, y lo contraloree, y rubrique, y los Quadernos, y Borradores han de quedar ſiempre en el officio, para las dudas, y conſequencias que ſe ofrecieren adelante.

No ſe hà de dar, preſtar, ni vender en eſte Oficio coſa alguna extraordinaria, ſin orden del Mayordomo Mayor, del Semanero, ò Contralor; y aunque el comprador, quiera dar, ò ſacar algo, del Guardamangier, despues de haverlo entrado, no lo hà de poder hacer, ni los Oficiales dar, ſin que preceda la orden dicha, y lo que el Mayordomo Semanero ordenare que ſe dè, lo hà de rubricar en un quadernillo, y ſin eſta requiſito, no ſe hà de paſſar en quenta.

No ſe hà de reduſir à dinero, coſa alguna de las que ſe proveen por eſte Oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad, y los Eſtados, por que ſe hà de dar en Eſpecie, y conforme la orden que huviere para ello; ni tampoco ſe hà de dar nada para eſto, despues de haver paſſado el dia que havia de ſervir.

Han de mirar con mucho cuydado, las viandas que reciben, procurando el que ſean muy buenas, y que no eſten dañadas, y ſi alguna ſe perdiere, (haviendo entràdo buena en el oficio) por algun accidente ſe moſtrarà al Contralor, para que ordene ſe eche à mal, y que ſe ponga por quenta de ſu Mageſtad.

Hà de haver ſiempre un Oficial en el Oficio, para lo que ſe pueda offrecer, del ſervicio de Su Mageſtad, ajuſtandoſe entre ſi de manera que quando haya falta, ſe ſepa quien la hà hecho, para que ſe corriga, y ſe procure la enmienda; y particularmente, ſe hà de aſſiſtir con gran puntualidad, à las oras que el Comprador huviere de traer el recado, y à las que ſe huviere de dàr, para la Cozina de Su Mageſtad, Eſtados, y raciones.

Hà de dormir en el Oficio el Moço de oficio, para loqual ſe le paga Cama, por quenta de Su Mageſtad, y en eſto no hà de haver omiſſion, por que de ello reſultarà cargo contra todos.

Quando Su Mageſtad camina, hà de hir el Moço de oficio con las Cargas, ſin apartarſe de ellas, haſtaque ſe deſcarguen, en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar en que ſe huviere de hacer tranſito.

Los Moços deſto Oficio, han de obedecer à los Oficiales en loque les ordenaren, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad.

No ſe hà de conſentir, que entren, ni eſten en el Oficio, Moços ningunos, ni otra perſona, fuera de los Oficiales jurados, y los que cortan; y à los que fueren por recado, los deſpacharan luego, ſin que ſe detengan alli, por la decencia, y embaraſo; dando à cada uno, lo que le toca ſin dilacion, procurando que ſe eſcuzen diferencias, y desordenes. En el Guardamangier ſe hà de dar lo neceſſario, para ſus caſas, por los precios del Mayordomo Mayor, Mayordomos, Mayordomo de la Camata, Contralor, Greſier, y Veedor de Vianda.

(§. XXXIV.)

Eſcuyer de Cozina.

EL Eſcuyer de Cozina, tiene de Gajes, treinta y dos Placas al dia, que hacen al año, ciento y dies y ſeis mil, y ocho cientos Maravedis, racion de Pan, Vino, Carne, Peſcado, Cera, y Sebo, Caſa de Apoſento, Medico y Botica.

El Eſcuyer de Cozina, que llarman Veedor de vianda, tiene obligacion de ver, todo lo que ſe trae al Guardamangier, y ſi es de la bondad, y qualidad que ſe requiere, dar orden que ſe reciba, y ſinò que ſe buelva à los Compradores, y Proveedores.

Hà de ſaber cada dia, lo que hay de regalo en la Plaça; y ſi conforme à ello, hà traido lo neceſſario al Guardamangier, y ſi los precios eſtan ajuſtados, con los de la Plaça.

Si faltare Proveedor, ò Comprador, para las coſas tocantes al oficio de Guardamangier, el dicho Eſcuyer de Cozina eſtà obligado à comprar todo lo neceſſario, haſtà que ſe provea, perſona que lo haga.

Hà de aſſiſtir à ver ordenar la vianda de Su Mageſtad, y los Eſtados, y ver lo que ſe lleva del Guardamangier, para las Cozinas, y en la Cozina, à verlo adminiſtrar, y ſe hà de hallar prezente à ſacar las viandas, para que los Platos, vayand cumplidos, y ſi los Cozineros hizieren alguna deſorden, que el no pueda remedear, hà de dar quenta della al Contralor, para que aviſe al Mayordomo de ſemana.

Quando el Contralor no ſe hallare preſente, hà de ordenar las viandas de Su Mageſtad, y los Eſtados, ſin exceder en el numero de los Platos, qualidad, ni quandidad, à las ordenes que huviere obſervadas, y à las que dieren los Semaneros.

Al dicho Eſcuyer de Cozina, hàn de obedecer los Oficiales del Guardamangier, y de la Cozina, en todo lo que tocare al ſervicio de Su Mageſtad, y los Eſtados.

Hà de hallarſe preſente en el Guardamangier, à ver dar las raciones à los Criados, para que ſe haga con toda puntualidad, y ſe eſcuſen las quexas de los Criados.

Hà de tener cuydado, que los Cozineros, ſean muy limpios; y que no juren, jueguen, beban, riñan, ni las otras deſordenes; y ſi viere algunas, aviſarà al Mayordomo Mayor, Sermanero, ò Contralor, para que lo remedien.

Hà de dar quenta al Mayordomo Semanero, cada mañana, y tarde antes que ſuba la vianda, al quarto de Su Mageſtad, de las Viandas que hay para la comida, ò cena: para que el Mayordomo, pueda dar quenta de ello à Su Mageſtad, ſi ſe lo preguntare.

Hà de aſſiſtir de ordinario à las Cozinas, y no hà de faltar de la de Su Mageſtad, à las oras de almorçar, comer, y cena. Quando vengan por la Vianda, hà de hir detras de ella, deſcubierto, y ſin Eſpada; y ſin ella, hà de eſtar ſiempre que entrare en el Apozento de Su Mageſtad, y ſi el Contralor fuere en la vianda, hirà deſpues del, y aſſiſtirà à la comida, para ver loque Su Mageſtad come mejor, y cuydar de que en la Cozina, ſe adereſſe aſſi.

Hà de hallarſe en el Bureo, quando ſe le ordenare, para dar quenta de lo que ſe le preguntare, ſobre las partidas, y precios del Guardamangier

Si se truxere alguna cosa de regalo, ò presente para Su Magestad, no consentirà que se sirva, sin dar quenta de ello al Mayordomo Semanero, y avizar al Contralor, para haver la quenta que conviene.

(§. XXXV.)

Cozina.

EL Cozinero de la Servilleta, tiene de Gajes doze placas al dia, y dies y nueve placas al mes, por los derechos de Cozina, que todo monta, quarenta y seis mil, y ochenta Maravedis al año. Los quatro Ayudas, à siete placas y media de Gajes al dia, que hacen al año veinte y siete mil, trezientos y setenta y cinco, maravedis. Los dos Portadores, à cinco placas y media, que hacen veinte mil, setenta y cinco Maravedis, al año. Los quatro Moços, à dos Placas, siete mil y setenta y cinco Maravedis, y todos tienen racion de Pan, Vino, Pescado, y Carne; de la qualidad que por menor paresse, en los libros del Bureo, Casa de Aposento, Medico, y Botica. Hà de hir cada mañana, al Guardamangier, en cuerpo, con la servilleta sobre los ombros, y en presencia del Contralor, si se allare alli, y si nò del Veedor de vianda recibira lo que se ordenare para el plato de Su Magestad, procurando que todo sea muy bueno; y ajustado por menor, los aderentes que fuere necessario; todo loqual, llevara el Portador en la Bacias, cobierto, y con mucha decencia, detras del, à la Cozina; y de los aderentes que se huvieren de dar, en otros oficios, darà Cedula el Contralor, y en su ausencia, el Veedor de Vianda.

En llegando con el recado à la Cozina, hà de repartir la Vianda, y ordenar el Ayuda portador, dos Moços, y dos Galopines, que ordinariamente han de estar alli, lo que han de hacer; y tendra gran cuydado, de que cada uno à dereze, lo que le toca, bien, y limpiamente: de manera que quando sea ora de sobir la vianda, lleve cada uno à la tabla, lo que huviere sido à su cargo.

Ninguno de los Oficiales de la Cozina, se hà de poner el Sombrero en ella, ni tampoco los Oficiales Mayores, en estando el Cubierto, con el Mantel.

El Cozinero hà de mirar mucho, que no se desperdicie ninguna cosa, de las que se llevaren de los oficios, sino que todo se sirva, con gran puntualidad y si sobraren algunos aderentes, lo harà bolver à los oficios, para que se baxe, de loque se huviere tentado en los Libros.

Siempre que el Contralor pidieve rason al Cozinero, de loque se gastare, le darà toda satisfacion, para que se enmienden, y corrigan todas desordenes: para guardar el Azucar, y Especies, se le hà de dar un Cofre, con llave, por quenta de Su Magestad.

Quando el Mayordomo Mayor, ò Semanero vayan por la vianda, comiendo Su Magestad en publico, ò el Gentil Hombre de la Camara, en las comidas ordinarias; el Cozinero de la Servilleta hirà descobriendo los platos, parà que los salve, quien fuere por ella: hira diziendo lo que es cada plato: y haviendose de llevar olla, la llevara el Cozinero de la Servilleta, viniendo detras de la vianda, con la Servilleta, que hà de tener al cuello, para que con màs limpieza, y decencia, se sirva la Vianda, y va entre los ultimos soldados de la Guarda.

Puede llevar à la Mesa, de Su Magestad algun plato de regalo, quel hà de entregar al Gentil Hombre de la Camara, y recebir del la Salva: y de ordinario puede entrar en la pieza, en que Su Magestad come, quedandose màs à baxo, de los Oficiales del Bureo, y Veedor de vianda.

En empesando à sacar la vianda, no se hà de apartar de la tabla, en que se pone en la Cozina, hasta que haya servido todo, y lo mesmo hà de hacer en la Mesa del Cobierto, en el quarto de Su Magestad.

El Ayuda que fuere de semana, en la Cozina de Estado, hà de hir al Guardamangier por la mañana, con el Portador, à recebir la vianda en la forma que queda dicho, en la de Su Magestad, salvo que la Servilleta la hà de llevar en la mano, por que no se la hà de poner al cuello otro ninguno, sino el Cozinero de la Servilleta. Los Portadores de la Cozina, han de hir à las oras que les fuere ordenado, al Guardamangier, para llevar à las Cozinas, las Portaderas, ò Bacias, cobierto, y con gran limpieza, con los platos que para este efecto se les dan, loque se entregare al Cozinero de ella, y al Ayuda que fuere de semana, en la de Estado.

Quando Su Magestad camina, han de hir siempre los Portadores con las Cargas, de la herramienta, sin apartarse de ellas, hasta que se des carguen en el Oficio, y pongan en cobro, en el lugar en que se huviere de hacer transito. No se hà de prestar plata, ni herramienta, ni cosa alguna de las Cozinas.

Los Moços de las Cozinas han de enjaguar las herramientas de ella, despues de haverlas fregado los Galopines, flamear la Bolateria, y hacerlo de màs que le tocare.

Quando Su Magestad camina hà de hir un Moço de Cozina, con la fiambrera, sin apartarse de ella, hasta que se descargue en el Oficio, y ponga en cobro, en el lugar en que se huviere de hacer tranzito.

Los Galopines, han de desplumar la Bolateria, fregar la herramienta, y tener limpias las Cozinas.

Los Ayudas, Portadores, Moços, y Galopines de la Cozina, han de obedecer al Cozinero de la Servilleta, en lo que les ordenare, y fuere del servicio de Su Magestad; teniendole el respecto que se deve à su Xefe, y siendo necessario, reprehenderà à los Ayudas, y Portadores, de las faltas que hicieren, y si fuere menester, castigarà los Moços, y Galopines, lo harà con templança.

No se hà de consentir que entren, ni esten en las Cozinas algunas personas fuera de los Officiales, Portadores, Moços, y Galopines, por la decencia, y embaraso.

(§. XXXVI.)

Portero de Cozina.

LOs Porteros de Cozina, tienen à siete Placas y media de Gajes al dia, que hacen veinte y siete mil, trezientos cincoenta y cinco Maravedis al año; racion de Pan, Vino, Carne, y Pescado, Casa de Apossento, Medico, y Botica.

El Portero de Cozina, que fuere de Semana, hà de tener la puerta de Cozina de Boca, por la mañana, y à la tarde: no hà de dexar entrar en ella, sino à los Oficiales y Criados, que tuvieren alli exercicio, ò fueren à alguna cosa, del servicio de Su Magestad; y particularmente, à las oras de cobrir, y llevar la vianda: y lo mismo hà de hacer en el Quardamangier, à las oras de dar el recado, para la vianda de Su Magestad.

Si

Si viere que hay algun deſorden en la Cozina, como ſeria, ſacar de ella alguna coſa de la vianda, leña, carbon, ò brazas, antes de haver ſervido, que guizan otra coſa, de màs de la vianda de Su Mageſtad, darà quenta de ello al Mayordomo Semanero, ò Contralor, para que lo remedie.

Lo miſmo hà de hacer el Portero que fuere de Semana, en la Cozina de Eſtado; por que en la una, y en la otra, ſe han de mudar los dos Porteros, alternativamente.

Uno de los dos Porteros de Cozina, hà de ſervir de Aguador, y para que lo pueda hacer con comodidad, ſe le ſocorrera por meſes, con lo que montaren ſus Gajes, y lo que fuere neceſſario, para el ſuſtento de los Machos: y hà de proveer, del Agua neceſſaria, al Oficio de la Cava, y todos los de màs Oficios de Boca, y Eſtados, donde ſe gaſta para beber, adereſſar las viandas, y fregar la Plata, y herramienta.

(§. XXXVII.)

Potagier, y Bugier.

EL Potagier tiene ſiete Placas y media al dia, que hacen veinte y ſiete mil, trezientos ſetenta y cinco Maravedis al año, racion de Pan, Carne, Vino, y Peſcado, Caſa de Apozento, Medico, y Botica.

Hà de proveer de Enſaladas, Verduras, Naranjas, y Limones, Potagerias verdes, y ſecas, Caſſuelas, Eſcobas, Cordel, Papel, Cerones, Leña, Carbon, y Arina, y Gavillas, y todo lo de màs que fuere neceſſario de ſus Oficios, para el ſervicio de Su Mageſtad, y Cozinas, comprandolo de la bondad, y con el mayor beneficio que ſea poſſible, y ſiempre que haya precios nuevos, oficeren Neceſſarias algunas coſas extraordinarias, dara quenta de ello al Contralor, para que ſe haga, y buſque lo neceſſario que faltare, con ſu intervencion, y noticia.

No ſe hà de reduſir à dinero coſa alguna de las que ſe proveen por eſte oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad, y los Eſtados; por que todo ſe hà de dar en eſpecie, y conforme la orden que huviere para ello, ni tampoco ſe hà de dar coſa extraordinaria ſino fuere con orden del Mayordomo Mayor, Semarero, ò Contralor; hà de tener ſu libro de recibos, de Leña, Carbon, y Gavillas, en que aſſiente dias, meſez, y año, nombre de las perſonas de quien ſe comprare para dar ſatisfacion deſto al Contralor, ſiempre que fuere neceſſario: y otros dos Libros, para eſcrivir el gaſto, en el uno loque toca à la Potageria, y el otro loque toca à la Bugieria, que ſe han de llevar cada dia al Contralor à ſu oficio, para que con ſu aſſiſtencia, ò de perſona legitima, la vea, y rubrique.

Hà de tener en el Oficio, Romana, Pezo, y Medida, para recebir, y dar Leña, Carbon, y recado de la Potagieria, con quenta, y razon, conforme à la orden que para ello tuviere.

Hà de aſſiſtir de ordinario en ſu Oficio, y por la mañana, en el Guardamangier, à las oras de ordenar la vianda, para que conforme à loque ſe ordenare, pueda dar los recados neceſſarios, ſin hacer falta al ſervicio de Su Mageſtad.

(§. XXXVIII.)

Cereria.

EL Xefe de la Cereria, tiene de Gajes al dia doze Placas, que hacen quarenta y otres mil y ocho cientos Maravedis al año; una Ayuda ſiete placas y media, que hacen veinte y ſiete mil, y trezientos Maravedis, y todos racion ordinaria, Caſa de Apozento, Medico, y Botica. Al tiempo que feneciere la obligacion que tuviere hecha, el Proveedor la hà de acordar al Contralor, para que dè quenta al Bureo, y ſe diſponga el modo con que ſe hà de ſervir eſte oficio.

Hà de tener un Livro para borrador, en cuyo principio, ſe hà de eſcrivir la Ethiqueta, de las raciones de Cera, y Sebo; y despues el gaſto de cada dia, y de alli ſe hà de paſſar al Bureo, y llevarle al Contralor à ſu oficio, para que con ſu aſſiſtencia, ò de Perſona legitima, le contraloree, y rubrique; y el Borrador hà de que dar ſiempre en el oficio, para las dudas, y conſequencias, que ſe ofrecieren adelante.

Hà de hacer traer, cada principio de mes al Oficio, toda la cera labrada, que ſe huviere de gaſtar, adonde el Contralor ſe hà de hallar, à ver las pezar, y cada tercio, hà de recebir por pezo, la Cera vieja que huviere de cabos de hachas, y velas; las quales ſe han de entregar al Proveedor, deſcontandole la ſexta parte, y para eſto hà de haver pezo en la Cereria. Hà de tener cuydado de cobrar todos los cabos de Hachas, y Hachetas, y de no dar ninguna coſa entera, haſta que ſe le buelva el cabo.

Hà de tener à ſu cargo, los Candeleros de Plata, del ſervicio, que le entrega el Guarda joyas, dexandole conocimiento de ellos, con intervencion del Contralor, y Grefier, y los Blandones de Hyerro.

Hà de aſſiſtir en Palacio à las oras convenientes, al Exercicio de ſu oficio, particularmente quando en la Capilla ſe celebran los oficios Divinos, y una ora antes de anochecer, para dar recado, para el ſervicio de Su Mageſtad.

Hà de tener un Libro en que aſſiente quien lleva Candeleros, para el ſervicio de Su Mageſtad, y quantos ſe entregan, y los bolverà acobrar, de los Moços de Retrete, los quales tendran ſu recurſo, ſi ſe perdieren deſpues de haverlos entregado à los Ayudas de Camara.

Ninguna coſa de las que ſe proveen por eſte oficio, para el ſervicio de Su Mageſtad y los Eſtados, ſe hà de reducir à dinero, porque ſe hà de dar en eſpecie y conforme la horden que huviere para ello, ni tampoco ſe hà de dar nada para eſto, deſpues de paſſado el dia, en que havia de ſervir.

El dia de la Candelaria, dà el Xefe de la Cereria las velas, que ſe han de diſtribuir en el Altar, al Aſſiſtente Mayor, para que el las dè al Prelado, que diſe la Miſſa; y de màs dias, de las Proceſſiones, dà la vela, que hà de llevar ſu Mageſtad, à la Ayuda de Oratorio, y el Capellan Mayor para que la ſirva, y no hallandoſſe el Capellan Mayor, al Sumiller de Cortina à falta de los dos, la dà el Xefe de la Cereria, al Mayordomo Mayor, y en ſu auſencia, al Mayordomo de ſemana, y luego dà el por ſu Perſona, las de màs velas à los Embaxadores, Grandes, y Gentil Hombres de la Camara, Mayordomos de la Reyna nueſtra Señora y Sus Alteſas.

En auſencia, falta, ò enfermedad del Xefe, hà de ſervir à los actos publicos el Ayuda, y en las

fieſtas

fiestas publicas, hà de entrar amudar las hachas, quando fuere necessario el Xefe, llevando consigo al Ayuda, para que tome lo que sequita, y no se embarase con ella, al poner la otra. Tocale al Xefe, por resolucion de su Magestad, en consulta del Barco de dies y nueve de Agosto, de mil y seis cientos, y treinta y quatro. El remante de las hachas, que se ponen en la Capilla, para alumbrar al Monumento, despues de haver servido, las veinte y quatro oras, y el remanente de la Cera, de las onras de Personas Reales por costumbre, y declaracion que sobre ello suio la junta de Reformacion; y tambien goza por aòra, el remante de la Cera de las fiestas de la Capilla, en virtud del decreto del Bureo, de quinze de Enero de seis cientos, y quarenta y quatro.

Hà de haver siempre en el oficio una persona, para loque se pueda ofriecer del servicio de Su Magestad, y sera el Ayuda, ò el Moço, ajustandose entre si de manera, que quando haya falta se sepa quien la hà hecho, para que se corriga y procure la enmienda.

Hà de guardar inviolablemente, el nò prestar los candeleros de Plata, ni otra cosa, de las que es tuvieren à su cargo.

Quando su Magestad camina, ha de hir el Moço de oficio, con las Cargas, sin apartarse dellas, hasta que se descarguen, y ponen abuen recado, en el lugar adonde se huviere de hacer transito.

El Ayuda, y Moço, deste Oficio, han de obedecer al Xefe, en loque les ordenare y fuere del servicio de su Magestad, teniendole el respecto que deven.

Nò hà de consentir que entren, ni esten en el oficio, Moços ningunos, ni otra persona fuera de los Oficiales jurados, y à los que fueren por recado, los despacharan luego, sin que se detengan alli, por la decencia, y embaraso.

(§. XXXIX.)

Guarda-Joyas.

EL Guarda-Joyas tiene treinta placas al dia, dozientas y dies y seis libras al año de pension, y media placa al dia para una Lamparilla, que arde en el Oficio, que todo monta ciento y cincuenta y quatro mil quinientos y veinte y cinco Maravedis al año. Los Ayudas à nueve placas de Gajes al dia que hacen, treinta y dos mil, ocho cientos, cincuenta Maravedis al año. Los Moços, à quatro placas, quatorze mil y seis cientos, Maravedis; y todos tienen racion ordinaria: excepto que en lugar de Vaca, se les dà Carnero, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Ha de recebir, y hacer cargo de todas las cosas, tocantes à su oficio, teniendo gran cuydado de que esten bien tratados, y con aseo, sin uzar de ellas, mas que para el servicio de su Magestad.

Si recebiere alguna joya, ò telas de Plata, ò otra qualquier Alaja, assi de su Magestad, como de qualquiera otra persona en su nombre, de que no le este hecho cargo, se le hà de hacer el mismo, dentro de ocho dias, de como se las entregaron, con la qualidad, pezo, señas, y de mas requizitos necessarios, y embiar copias dello firmadas de su nombre, al Contralor, y Grefier, para que tomen la rason, y se le haga cargo en sus Libros.

Hà de tomar conocimiento de la Plata que diere à los Xefes de los Oficios de Boca, y de màs personas que se acostumbra, con el pezo, y señas de ellas; y cazo que no haya Xefes, lo hà de entregar à la persona que el Mayordomo Mayor, ò el Bureo, en sus faltar, le ordenare.

No hà de sacar de casa del Mercader, ni otro Oficial, mercaduria ninguna, sino fuere precediendo orden primero del Mayordomo Mayor, ò del Bureo.

El Dinero que le libraren, para el servicio de Su Magestad, assi para los ordinarios, como para cosas extraordinarias y otros efectos, lo hà de distribuir en lo que se le ordenare, y fuere necessario; advirtiendo que para los ordinarios, no sera menester mas orden, que la que se hà tenido, y observado hasta aora en el dicho oficio, y se le encarga, la buena quenta, y razon de todo.

Hà de ordenar en su Oficio, las Cedulas de su cargo, y antes que Su Magestad las firme, las hà de aprovar, y señalar el Mayordomo Mayor, y en su ausenica, ò falta, el mas antiguo, y sinò fuere assi nò le han de recebir en quenta, cosa alguna, el Contralor, y Grefier, Contadores, y personas, aquien tocare el tomarse la.

Hà de guardar inviolablemente, el nò prestar Cruzes, Relicarios, Blandones, Ornamentos, Joyas, Plata, ni otra cosa, de las que estuvieren à su cargo, sin expressa orden del Mayordomo Mayor, y no haviendole, del Bureo, por que de lo contrario, se le harà cargo.

Hà de ser su assistencia, muy continua en Palacio, para que quando fuere necessario, alguna cosa de su Oficio, para el servicio de Su Magestad, lo hallen; y tambien le han de assistir los Ayudas y Moços de su Oficio, y à la Capilla de ordinario, particularmente las oras de los Oficios Divinos, y el de semana, y el que goza la distribuicion.

Quando llevare el Tuison à Su Magestad, hà de hir des del oficio, un Ayuda con el, y despues el Platero, por si es necessario aderesar algun Eslabon, todos sin Espada, ni Sombrero, y el Platero en cuerpo, que es como hà de entrar, siempre que sea necessario, en el quarto de Su Magestad.

Hà de dormir en el Oficio, un Moço de oficiò, para lo qual se le paga cama, por quenta de Su Magestad; y en esto no hà de haver falta, por que dello resultaria cargo, contra el Xefe, y los de màs Oficiales.

Quando Su Magestad camina, si và sirviendole este oficio, hà de hir siempre un Moço de oficio, con las Cargas, sin à partarse de ellas, hasta que se descarguen, y pongan en cobro, en el lugar donde huviere de hacer transito.

Los Ayudas, y Moços deste Oficio, y Oficiales de manos, dependientes del, han de obedecer al Guarda-joyas, en lo que les ordenare, y fuere del servicio de Su Magestad, teniendole el respecto que deven à su Xefe.

(§. XL.)

Tapisseria.

EL tapissero tiene de Gajes doze placas al dia, media, para una Lamparilla, que hà de arder en el Oficio, que todo monta quarenta y cinco mil, seis cientos y veinte y cinco Maravedis al año, quatro Ayudas, y un Resubidor, à siete Placas; hacen veinte y siete mil, trezientos y setenta y cinco Maravedis: los dos sota Ayudas, à quatro placas: que hacen quatorze mil, y seis cientos Maravedis: quatro Moços à dos Placas siete mil y trezientos: y todos Racion de ordinaria: y el Xefe tiene un Azumbre de Vino, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de tener à su cargo, todos los Oratorios, Citiales, Dosseles, Sillas, Almohadas, Bancos de la

la Capilla, Tapiſſerias de Invierno, Colgaduras de Verano, Repoſteros, Alfombras, Camas, Colchas, Colchones, Fraſadas, Pavellones, y ſobre-Catres: y las demàs coſas deſta qualidad, las quales han de entregar por inventario, el Contralor, y Grefier, que le han de hacer Cargo en los libros, por duplicado, y hà de dar recibo de ello, firmado ſu nombre, y hà de hacer obligacion de dar quentas de todo, ſiempre que el Bureo le ordenare.

Hà de guardar inviolablemente el nò preſtar coſa alguna de las que tuviere à ſu cargo, y de lo contrario ſe le harà cargo.

Hà de tener particular cuydado, con que todas las coſas de ſu oficio, eſten bien tratadas, limpias, y recogidas en las caxas; que algunas vezes, quando pareciere conveniente, las ſaquen, desdoblen, ſacudan, y limpien en ſu preſencia, de los Ayudas, Soto-Ayudas, y Moços deſte oficio.

Si comprare alguna coſa, para el oficio, ò ſe preſentare à Su Mageſtad, ſe le entregarà, y embiarà relacion de ello al Contralor, y Grefier, dentro de ocho dias, con la qualidad, ſeñas, y requiſitos neceſſarios, para que le hagan cargo de ello.

Hà de hacer que los Oficiales de ſu oficio, lleven las tapiſſerias, Camas, Colgaduras, y Alfombras, que ſe huvieren de colgar, y poner en los Apoſentos de Palacio, ſin que por eſto pague coſa alguna por que no ſe paſſarà en quenta: y hà de tener gran cuydado, en que ſe ponga el recado con puntualidad, y decencia en las ocaziones publicas, y particulares.

Quando Su Mageſtad ſalga à alguna jornada, hà de tener cuydado de ſaber del Mayordomo Mayor, y en ſu auſencia, ò falta, del Semanero, las Tapiſſerias, Colgaduras, y otras coſas que ſe han de llevar del ſervicio de Su Mageſtad, para que ſi fuere neceſſario, lo pregunte à Su Mageſtad, y le dè la orden que hà de guardar.

Hà de hacer recoger, quando Su Mageſtad camina, los Repoſteros, que llevaren las Azemelas, en las partes, onde eſtuvieren algunos dias de aſiento, parà tener los guardados limpios, y bien tratados, parà quando Su Mageſtad bolviere à ſalir. Han de aſſiſtir de ordinario, dos Ayudas, en el Apoſento de Su Mageſtad, para loque alli ſe le offreciere de ſu ſervicio: poner, y quitar, y limpiar las cortinas de la Cama, que ſirviere, y la de repueſto, ſobre Mezas, Repoſteros, Alfombraz, que eſtuvieren en la Camara y quando fuere neceſſario, eſtaran en el oficio, ajuſtandoſſe entre ſi, de manera que ſi huviere falta, ſe ſepa quien la hà hecho, para que ſe corriga.

El Xefe hà de entrar en el Apoſento de Su Mageſtad, con Capa, ſin Espada, ni Sombrero, y de la miſma manera, hà de llevar la Almohada, en las Proceſſiones, como ſe diſe en eſtas funciones, y en todas las otras en que exerciere ſu oficio, y los Ayudas, Soto-Ayudas, y Moços han de entrar en cuerpo.

Han de eſcrivir las quentas del gaſto de los ordinarios, por tercios, por menor, y entregarlas al Contralor; para que las ajuſte, y contraloree, rubrique, y remita al Grefier, para que ſe vean en Bureo.

En auſencia, falta, ò enfermedad del Tapiſſero, hà de ſervir en los actos publicos, el Ayuda, ò Semanero.

Hà de dormir en cada uno de los Oficios, en que hay ropa del ſervicio de Su Mageſtad, un Moço de oficio, parà loque ſe les pagan dos Camas, por quenta de Su Mageſtad: y en eſto no hà de haver omiſſion, porque de ello reſultarà cargo, contra el Xefe, ò los demàs Oficiales.

Quando Su Mageſtad camina, hà de hir con las Cargas, de cada tanda un Moço de oficio, ſin apartarſe de ellas haſta que ſe descarguen, y pongan en cobro en el lugar, donde ſe huviere de hacer tranzito.

(§. XLI.)

Furriera.

EL Apoſentador de Palacio, Tiene de Gajes doze Placas al dia, ſeis Placas para leña, de Invierno, y la mitad de Verano, que todo monta ſeſenta mil, dozientoz y veinte y cinco maravedis al año. Los dos Ayudas, que hà de haver, à ſiete Placas, y media, hacen veinte y ſiete mil, trezientos y treinta y cinco; dos Soto-Ayudas, à quatro placas, quatorze mil, y ſeis cientos; un Moço de oficio, dos placas ſiete mil y trezientos; todos tienen racion ordinaria, y el Apoſentador un Azumbre de vino, caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Hà de tener mucho cuydado, de que los Barrenderos, tengan muy ſimpia la Caſa, ſin conſentir que los patios, eſcaleras, y otras partes, tengan immundicias.

Hà de tener à ſu cargo las Sillas, Bufetes, Meſas, Bancos, y todas las coſas de madera, y Eſteras que ſirven en el quarto de Su Mageſtad.

En los actos publicos, hà de poner la Silla para Su Mageſtad, y levantar la tabla, quando come en publico

Hà de tener ſiempre en la Camara, Silla parà el Mayordomo Mayor, ſin conſentir, que otra alguna perſona ſe ſiente en ella.

Hà de repartir el Apoſento que huviere en Palacio, parà la perſona de Su Mageſtad, y ſus Oficios, tomando orden para todo, del Mayordomo Mayor, y à falta ſuya del Semanero.

Hà de tener à ſu cargo, las buxerias de la Camara, y tomar orden, del Contralor, para la quantidad de leña, y de carbon, que ſe huviere de gaſtar en las Chiminèas de la Camara, y del Retrete, del Conſejo de Eſtado, Mayordomo Mayor, y Guardas.

Hà de tener las llaves de la Camara du Su Mageſtad, y las hà de dar de ſu mano al Gentil-Hombre, y Ayudas de Camara, aquien Su Mageſtad hiziere merced deſtos Oficios, y puede traer en la faldriquera una llave doble, que abra todas las puertas de Palacio, parà limpiar, y reconocer lo que es neceſſario, parà el ſervicio de Su Mageſtad, por que la llave de terſera buelta, es ſolo de la perſona de Su Mageſtad.

Hà de tener à ſu cargo la paga de los ſalarios de Barrenderos y Chirrioneros: por que ſon aprovizion ſuya; y deſto y de las Eſteras, Leña, Carbon, Camas de oficios, y de màs Gaſtos ordinarios, y extraordinarios, parà loqual, hà de formar una quenta por mezes, y entregarla al Contralor, para que la contraloree, y rubrique, y remita al Bureo.

Hà de ſer ſu aſſiſtencia en el quarto de Su Mageſtad, con Capa, ſin Eſpada, ni Sombrero, para abrir las puertas que le mandare, y hacer lo de màs que le ordenare el Mayordomo Mayor ò Semanero.

Hà de tener cuydado, deabrir, y cerrar todas las puertas, y ventanas, y prevenir todo lo que fuere neceſſario, y digno de remedio, para el buen recado de la Caſa; y ſi huviere de comprar algo, para eſto, ſerà con orden del Mayordomo Mayor, ò del Bureo, ò del Semanero. Siempre que fuere delante de Su Mageſtad, abriendo las Puertas, el Ayuda de la Furriera de Guarda, hà de venir detras, para cerrarlas, de manera que nunca hà de hir delante, màs que uno deſte oficio.

Quando Su Mageſtad hiziere Jornada, hà de apoſentar à las perſonas Reales, y oficios de ſu Caſa; y en los Boſques, todos los Criados, Miniſtros, y otras perſonas, que van ſirviendo à Su Mageſtad, advirtiendo que ſi la caſa que ſeñalaren parà Palacio, no fuere capas de acomodar en ella, los oficios, y ſe tomaren algunas, ſean de las màs cercanas, pero que no ſe ocupen Caſas principales, donde puedan eſtar acomodados los Cavalleros, y las que ſeñalaren, ſe carguen en el libro del Apoſentador de Camino, concurriendo juntos para eſto, para que ſe eſcuſen embaraſſos, y competencias; y apoſentados los Oficios fuera de Palacio, no hà de apoſentar anadie, ſinò en los Boſques, porque en los lugares, toca à los Apoſentadores de Camino, y en los Boſques, repartira las Camas à los oficios, y demàs perſonas, que cuydan de que los lugares las traygan.

Quando viniere à bezar la mano à Su Mageſtad, algun Cardenal, hà de poner la Silla, y cuydar de que ſi viniere algun dia à acompañar à Su Mageſtad à la Capilla, ò à otra funcion, en que hà de aguardar à Su Mageſtad, ſe le ponga Silla en la Camara, como tambien el dia de la Conſulta del Conſejo, quando el Preſidente es Cardenal, ſegun ſe diſe en aquella funcion; y tambien quando fuere neceſſario el recado para el Conſejo de Eſtado, Conſultas del Conſejo, Juras de Vireyes, y Preſidentes, Elecciones de Treçes de la Orden de Santiago, Tuiſon, y otras ocaſiones publicas, y particulares: tocale el repartimiento de las ventanas, para las Fieſtas publicas, y particulares, en la Panaderia que ſe regula por Palacio. Y ſiendo en la Plaça de Palacio, el acomodar à los Conſejeros, Grandes, y Titulos, todo con orden del Mayordomo Mayor, ò màs antiguo.

En la jura de los Principes, pone la Silla, onde ſe han de aſentar, y fuera del Reyno, tiene, y le toca por ſu oficio la Silla.

Son ſuyos, y le pertenecen los alquileres de las tiendas, que eſtan dentro de Palacio, y las reparte, y diſtribuce à ſu eleccion.

Reparte las Palmas, la ſemana ſanta, y embia por ellas, aun oficial, con carta del Mayordomo Mayor, y en ſu auſencia, del Semanero, parà el obrero de la Iglezia de Toledo, donde eſtan obligados à darlas.

El Apoſentador de Palacio, ò un Ayuda de la Furriera, han de aſſiſtir ſiempre à ver barrer el Apoſento de Su Mageſtad, y mientras el Oficial de la Tapiſſeria, limpia las Cortinas de la Cama, y Sobremeſa de los Bufetes; y despues con el Ayuda de Camara de Guarda, reconcera ſi queda todo como conviene, y que no falte nada, porque lo que faltare, hà de correr por quenta de los dos: y ſe le hiran dando unos à otros ſucceſivamente, como entraren de Guarda: y ſe advierte à los Ayudas de la Furriera, que todo loque les toca, lo han de executar por ſi miſmos, ſin encargarlos à los Moços de Retrete, y Moços de la Furriera, que no tienen entrada en el Apoſento de Su Mageſtad. Los Ayudas pueden traer llaves ſencillas del quarto de Su Mageſtad, en la faldriquera, atadas del anillo, parà que quando no eſte alli el Xefe, abran à los Moços de retrete, y Barrenderos por la mañana, y puedan ordenarles, limpien y adereſen lo que les toca.

Hà de aſſiſtir ſiempre, en el Apoſento de Su Mageſtad, en la pieſa màs à fuera, de donde Su Mageſtad eſtuviere, un Ayuda, para loque alli ſe ofreciere del ſervicio de Su Mageſtad, ajuſtando entre ſi las Guardas, que quando huviere falta, ſe ſepa quien la hà hecho, para que ſe corriga; ò quando fuere neceſſario, ò le le mandare, que entre por alguna coſa, de las que le tocan por ſu oficio, hà de eſtar con mucha compoſtura, y reverencia.

Los Soto-Ayudas de la Furriera, que llaman Ayudas de Retrete, ſirven en cuerpo, ſin Dagas, ni Puñales; han de barrer el Apoſento de Su Mageſtad, y todo lo que ſe llama Camara; ſi bien ſe podra diſpenſar, en que los Barrenderos barran el ſalon, ſiendo antes que Su Mageſtad ſe levante y teniendo cerradas las Puertas, cuydando de la Silleta de Su Mageſtad, y demàs prevenciones deſte govierno; y la llevan de camino conſigo en la Mula, ſin permitir que alguna perſona la toque traen des de la cerecia, al quarto de Su Mageſtad, los Candeleros, y velas, y los aparan, y ponen en una pieſſa antes de donde eſta el primer Bufete cubierto, y à la puerta pero ſi ſe perdiere alguno, ò faltare en poder del Moço de Retrete, antes de entregarlos, ò despues de hà ver los buelto por la mañana, deven pagarle. Han de adereſar, el candil del Relox, que eſta en el Apoſento de Su Mageſtad, hacer, y recoger las Camas de los Ayudas de Camara. Van à la Cozina, por el al muerço de Cavalleros, encienden, y echan Leña en las chimineas de la Camara, quando es menester, y es ſuya la Ceniza de las Chiminèas.

El Moço de la Furriera hà de dormir en el oficio, y para ello ſe le paga Cama, por quenta de Su Mageſtad, y en eſto no hà de haver omiſſion, por que de ello reſultara cargo, contra el Xefe, y de màs Oficiales.

Quando Su Mageſtad camina, han de hir con las Cargas, de cada tanda un barrendero, ſin apartarſe de ellas, haſta que ſe descarguen, y pongan en cobro, en el lugar en que ſe huviere, de hacer tranſito.

Los Ayudas, Soto-Ayudas, Moços, Cerraxero, Carpintero, Eſtereros, Barrenderos, Chirrionero, y de mas oficiales de Manos dependientes deſte oficio, han de obedecer al Apoſentador de Palacio, en lo que les ordenare, y fuere del ſervicio de Su Mageſtad, teniendole el reſpecto, que deven à ſu Xefe.

(§. XLII.)

Medicos de Familia.

LOs Medicos de Familia, tienen à treinta placas de Gajes al dia, que hacen ciento y nueve mil, y quinientos maravedis al año, caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Han de tener cuydado de vizitar los Criados de Su Mageſtad, y ſus Mugeres, y Hijos, todas las vezes que lo llamaren, cada uno à los de ſu quartel, conforme las Liſtas, que ſe les dieren, firmadas del Grefier ſin llevarles por ello coſa alguna, pena que lo bolveran, (*) con el quarto tanto. Y ſiendo enfermedad de peligro, le han de viſitar dos vezes al dia, y no lo ſiendo, una vez: advirtiendo, que ſiempre que huviere quexa de ellos, y ſe verificare que los han llamado, para curar alguno de ſu quartel, y no han acudido, ò deſpues de haverlo empeſſado à viſitar, lo han dexado, ſin acabar la cura; ſebuscarà Medico de ſatisfacion, que le aſſiſta; y acabado de curar, ſe le ſacaran al proprietario, ocho reales aldia, parà el que viſito en ſu lugar.

Nò han de recetar en la Botica de Su Mageſtad, parà quien no fuere ſu Criado, ni parà Criado, ſino que actualmente le viſiten, y conſtandole que lo es; y en las recetas, han de poner dia, mes, y año: y el nombre, y el oficio del Criado, y la calle

(*) Orden de Su Mageſtad de 18. de Setiembre de 1647. en que dà la forma de las recetas.

calle donde vive, y han de hir firmadas del Medico que las diere.

Recetaran, con moderacion, todas las cosas que se aplican ò toman por la boca, en muchas vezes: como son Sarsa, China, Conservas, Azucar piedra, Balsamo, y otras cosas; no excediendo de la Sarsa, de dos, à quatro onsas, de Azeite de Almendras dulces, de una à dos onsas, Lamedores, quatro onsas, Azucar piedra, de dos à tres onsas, Miel Rozada, quatro onsas: y à este respecto lo de màs, todo por letra, y sin cifra alguna.

Si algunos Criados pobres padecieren necessidad en sus enfermedades, el Medico que lo sabra, constandole de ello, lo hà de dezir, al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que se le socorra, y al Limosnero Mayor, para que le visite, y provea su necessidad.

Si algun Medico de familia, estuviere enfermo, demanera que no pueda salir à visitar, ò por otro legitimo impedimiento, avizarà de ello al Mayordomo Mayor, ò al superintendente si le huviere, para que nombre otro compañero suyo, que visite en el interim su quartel; y esto mismo se hà de hazer, quando se le mandare salir, à servir à Su Magestad, fuera de la Corte.

Si entendieren, que algun Oficial de la Guarda-joyas, y Panateria, Fruteria, Cava, Sauceria, Guardamangier, Potageria, Cozina, ò otra qualquier persona de las que sirven en Palacio, tienen enfermedad contagiosa, lo diran con todo secreto, al Mayordomo Mayor ò Semanero, para que lo remedie.

Y en esta conformidad, y con estos requisitos, se hà de recebir el juramento, à todos los Medicos, à quien Su Magestad, hiciere merced de plaças de familia.

(§. XLIII.)

Cirujanos.

LOs Cirujanos tienen à veinte y quatro placas al dia, que hacen, ochenta y siete mil, y seis cientos Maravedis al año, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Han de tener cuydado de visitar los Criados de Su Magestad, y de sus Mugeres, y Hijos, todas las vezes que los llamaren, cada uno à los de su quartel, conforme à las Listas, que les dieren, firmadas del Grefier, sin llevarles por ello cola alguna, pena que lo bolveran, con el quatro tanto: y siendo enfermedad de peligro, le han de visitar dos vezes al dia, y no lo siendo una vez, advirtiendo, que siempre que huviere quèxa de ellos, y se verifique que los han llamado, para curar alguno de su quartel, y no han acudido; ò despues de haverle empesado à assistir, lo han dexado, sin acabar la cura, se buscarà Cirujano de satisfacion que le assista; y acabado de curar, se sacarà al proprietario, ocho Reales al dia, para el que lo visito en su lugar.

No han de recetar medicinas en la Botica de Su Magestad, ni para Criado, sino es que actualmente le visiten, y constandole que lo es, y en las recetas han de poner, dia, mes, y año, y el nombre del oficio, y del Criado, y en la Calle donde vive, y han de hir firmadas del Cirujano que las diere.

Recetaran con moderacion todas las cosas, que se aplican, ò se toman por la boca, en muchas vezes: como son Sarsa, China, Conservas, Azucar piedra, Balsamo, ò Azeite de Almendras dulces, y otras cosas, no excediendo en la Sarsa, de dos onsas, ò quatro: de Azeite de Almendras, de una, ò dos onsas: Lamedores quatro onsas, y si van meslados, seis onsas; Azucar piedra, de dos à tres onsas, Miel Rosada, quatro onsas; y à este respecto lo de màs, por letra, sin cifra alguna.

Si algunos Criados pobres, padecieren necessidad en sus enfermedades, el Cirujano que los cura, constandole de ello lo hà de dezir al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que lo socorra; y al Limosnero Mayor, para que lo visite, y provea su necessidad.

Si algun Cirujano estuviere enfermo, demanera que nò pueda salir à visitar, ò tuviere otro legitimo impedimento, hà de avizar dello al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que nombre otro compañero suyo, que visite en el interim su quartel, y esto mismo se hà de hacer, quando se le mande salir à servir à Su Magestad, fuera de la Corte.

Si entendiere que algun Oficial de la Guarda-Joyas, Guarda-Ropa, Paneteria, Fruteria, Cava, Sauceria, Guardamangier, Potageria, Cozina, ò otra qualquiera persona de las que sirven en Palacio, tienen enfermedad contagiosa, lo diran con todo secreto, al Mayordomo Mayor, ò Semanero, para que lo remedie. En esta conformidad, y con estos requisitos, se hà de recebir el Juramento, à todos los Cirujanos, à quien Su Magestad, hiciere merced de plaças.

(§. XLIV.)

Sangradores.

TIenen à cien Ducados de Gajes, Racion ordinaria, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

No han de hacer ausencia de Madrid, sin orden expressa del Mayordomo Mayor, ò el Semanero, y del Bureo.

Quando se les mandare caminar en servicio de Su Magestad, no buscaran escusas, ni favores, para quedar en la Corte.

Si fueren llamados al quarto de Su Magestad, han de entrar en cuerpo, sin Espada, Daga, ni Sombrero.

En las Jornadas, no hallandose alli Sangrador del comun, han de sangrar à todos los Criados de Su Magestad, que les llamaren para ello.

El Sangrador del Comum, tiene seis placas de Gajes al dia, que hacen, veinte y uno mil, y nueve cientos Maravedis al año: Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Hà de uzar su oficio, por su misma persona, y quando por su ausencia, enfermedad, ò otro justo impedimento, no lo pudiere hacer, lo encomendarà à Oficial suficiente, y examinado.

Hà de sangrar, y sarjar, y hechar ventosas, siempre que le llamaren à los Criados de Su Magestad, sin llevar por ello cosa alguna, advirtiendo que quando huviere quexa del, y se verificare que le han llamado, y no acudiere à la ora que se le avisare, se proveerà à quien lo haga, por su quenta; y si faltare de continuo, se proveerà lo que conviniere.

(§. XLV.)

Uſieres de Camara.

LOs Uſieres de Camara, tienen de Gajes, doze placas al dia, que hacen al año, quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis. Racion ordinaria, des de que fue Mayordomo Mayor, el Duque de Albuquerque por conſulta, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Han de aſſiſtir continuamente à las puertas de la antecamara, del Rey nueſtro ſeñor, des de las ocho de la mañana, en Invierno, y des de las ſiete, en Verano, haſta haver comido ſu Mageſtad, y haviendo ſalido por aquella puerta, que es la de los Mayordomos, el Mayordomo Mayor, y el de Semana despejaran, y cerraran, y bolveran à las dos, en Invierno, y à las tres, en Verano, haſta que Su Mageſtad haya cenado, y haya ſalido el Mayordomo Mayor, y el Semanero, y recogidos los Candeleros la Cereria.

Tendran cuydado que no entren, ni eſten en la antecamara, ni antecamarilla, ſinò ſolo, las perſonas que tienen entrada: en eſta manera.

Los Embaxadores que eſperan à Su Mageſtad en la antecamarilla, para acompañarle quando hà de ſalir à la Capilla; los Grandes que entran por eſtas puertas haſta donde les toca; y en la antecamara Gentiles-Hombres de la Boca, Titulos, Cavalleriſos, Pajes, Thenientes, de las Guardas, Alcaldes de la Caſa, y Corte, el Ayo de los Pajes, ò ſu Theniente, quando vienen con ellos, y quando buelven de la Capilla, à compañando à Su Mageſtad, entran en la antecamarilla, los Titulos de toda Eſpaña, y de todos ſus Reynos, y Señorios, tambien los del Imperio, que tienen titulo de Su Mageſtad.

Tambien han de tener cuydado de que no ſe cubra, ni paſſe nadie, en la antecamara, delante del Doſſel, y ſi ſe quiere introducir, alguna perſona que no le toque, en la antecamara, ò no eſtuviere en ella, con mucha decencia, despues de haverle dicho la orden que hay, y hecho de ſu parte las deligencias neceſſarias, dara quenta deſto, y de lo de màs que ſe ofreciere, al Mayordomo Mayor, ò al Semanero, para que lo remedie.

(§. XLVI.)

Apoſentadores.

LOs Apoſentadores de Camino, han de ſer ocho, y tienen de Gajes, doze placas al dia; que hacen quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis al año, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

A las jornadas que Su Mageſtad hace, el Mayordomo Mayor, ò el Bureo, nombra los Apoſentadores que le han de hir ſirviendo, y les dan antes de partir, el Itinerario de los lugares, donde Su Mageſtad hà de comer, y hà de hacer noche.

Deſpàchaſe Cedula, por el Conſejo de Camara, para las Ciudades de Caſtilla, en cargandoles, que à los Apoſentadores, les den el favor, y ayuda que fuere neceſſario, y que los acompañen, para que ſea con ſuavidad, y blandura el Apoſento, acudiendo à todo, lo que ellos dixeren, ſer neceſſario, haſiendo paſſadiſos, abriendo puertas, y echando tabiques. Y que ſe les den los baſtimentos neceſſarios, por juſtos, y moderados precios. Y lo miſmo ſe hace, para los Reynos de Aragon, por aquel Conſejo, y paraque en las Puertas, no ſe lespidan, ni lleven derechos algunos.

El Greſier les hà de dar una Liſta de los Embaxadores, Grandes, Conſejeros de Eſtado, Criados, y otros Miniſtros, que han de ſeguir à Su Mageſtad, y han de ſer Apoſentados.

En acabando el Apoſento, en los lugares donde Su Mageſtad hace noche, han de hacer una liſta, de las Poſadas de los Criados, Miniſtros, y otras perſonas, que ſean neceſſarias, para el ſervicio de Su Mageſtad, conforme à la Ethiqueta que llevan, y à la poſtre la ſuya: y la hà de entregar, al Cabo de Eſquadra, de las Guardas Eſpañolas, para que la ponga en el Cuerpo de Guarda, junto al Acha, adonde ſe pueda leer.

Sin embargo del Itinerario que llevan, han de ver cada noche antes de partir, loque han hecho, el Mayordomo Semanero, quando Su Mageſtad cene, para ſaber ſi hay alguna novedad, y dar noticia de ello à los demas compañeros. Tienen derechos, de cada tanda de Apoſentos, treinta y ſeis Maravedis: y eſto ſe acrecienta conforme las Caſas Reales, que huvieren de Apoſentar, como ſean de Rey, ò Reyna, ò Principe jurado; de manera, que ſe le dan treinta, y ſeis Maravedis, en concideracion de cada Caſa Real.

(§. XLVII.)

Porteros de Sala, y Saleta.

HAn de ſer ocho; tienen de Gajes à ſiete placas, y media; que hacen al año veinte y ſiete mil, trezientos y ſetenta y cinco Maravedis: Caſa de Apoſento, Medico, y Botica. Racion ordinaria, por conſulta del Duque de Albuquerque, y ſon de la Caſa de Caſtilla.

Han de aſſiſtir continuamente, y particularmente, à la puerta de la Sala del Rey nueſtro ſeñor, des de las ocho de la mañana en Invierno, y des de las ſiete en Verano, haſta que haya comido Su Mageſtad, y haviendo ſalido el Mayordomo Mayor, ò el de Semana, despejaran, y cerraran las puertas, y bolveran à las dos en Invierno, y à las tres en Verano; y aſſiſtiran haſta que Su Mageſtad haya cenado; y haya ſalido el Mayordomo Mayor, y el de Semana, y recogido el Blandon la Cereria.

En la Saleta, no han de dexar entrar, à ninguna perſona, ſino es, à los que paſſan à la antecamara, y à los que alli tienen entrada, que ſon Acroes, Coſtilleres, y Barlet Servant, Capitanes ordinarios, y Procuradores de Cortes, y algunos Religioſos, ò perſonas Eccleſiaſticas.

Si alguna Muger, pretendiere entrar à ablar alli à Su Mageſtad, hà de preceder licencia del Mayordomo Mayor, ò del Semanero para ello, ſin que el Portero de Saleta, por ningun caſo, pueda diſponer, ni arbitrar en eſto.

(§. XLVIII.)

Portero de la Mayſſon.

TIene de Gajes, nueve placas al dia, que haſen, treinta y dos mil, ocho cientos, y cincoenta Maravedis al año, Racion ordinaria, Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

Hà de Guardar la Puerta de Palacio, y tener cuydado de que por los patios, no entren, vagamundos, ni gente perdida.

Tiene por ſu quenta, el hacer encender las Lamparas, y faroles de Palacio, eſtos ſe hacen por las obras Reales, y las velas, y Azeite neceſſario ſe dà por la Caſa.

Hà de guardar de dia, las llaves de las Puertas de Palacio, y de noche las hà de entregar à las Guardas, y bolverlas acobrar por la mañana.

(§. XLIX.)

Azemileria.

EL Azemilero Mayor, tiene de Gajes y penſion: Ciento y ſeſenta y tres mil, y quatro cientos Maravedis al año, y dos raciones de Cavallo.

El Theniente tiene ſiete Placas, y media al dia, que hacen al año, veinte y ſiete mil, trezientos y ſetenta y cinco Maravedis, y una racion de Cavallo.

El Furrier lo miſmo, y todos tienen Caſa de Apoſento, Medico, y Botica.

El Azemilero Mayor, hà de poner gran cuydado, en el Govierno, de la Azemileria, procurando que las Azemilas, y Mulas eſten bien tratadas, y ſuſtentadas; y que no ſe preſten, ni ſalgan fuera del lugar, no ſiendo à coſa del ſervicio de Su Mageſtad, y conforme à las ordenes, que tuviere para ello.

El Theniente, hà de tener à ſu cargo, el gaſto de las Azemilas, y Mulas, Carruage, ſalarios, Azemileros, Reatico, adereſos de Carros, y los demas extraordinarios de la Azemileria.

Hà de Eſcrivir el gaſto de la Cevada, y paja cada dia en un quaderno, que hà de hacer cada mes, y al fin del, el Reatico, y adereſo, y gaſtos extraordinarios, y con diſtincion, lo que montare la quenta del Herrador, y del Vaſtero, que ſe les libra à ellos miſmos, en nomina à parte, los recompenſados, que ſe componen de los Azemileros reſervados, ſiempre que ſe huvieren de comprar Azemilas, ò Mulas por orden del Mayordomo Mayor, ò Bureo, ò en otra forma, ſe hà de hallar preſente el Contralor; y tambien ſi ſe ofreciere comprar alguna coſa extraordinaria, ſe le hà de dar quenta de ello, para que los precios ſe hagan con ſu intervencion, y noticia.

Quando Su Mageſtad, fuere de camino, tendra mucho cuydado en que las Azemilas que ſe reparten, que ſera conforme à la Ethiquera, y liſta que diere el Contralor, no ſe carguen de maziado, ni con ropa que no ſea del ſervicio de Su Mageſtad, eſto miſmo ſe obſervarà con los que ſe tomaren de Guia.

Si Su Mageſtad hiziere alto, en alguna parte, hà de reſeñar el Carruage alquilado, quando huviere ocaſion, ò huviere de ſocorrer en preſencia, conforme à la orden que diere el Contralor, que rambien ſe hà de hallar preſente, à la paga del como es coſtumbre.

Hà de embiar el Contralor, las ordenes que fueren del ſervicio de Su Mageſtad, à la Azemileria, en papeles abiertos, y inperſonales, paraque los execute el Theniente, ò otro qualquiera de los oficiales, que ſe hallaren preſentes.

CHAPITRE II.

Officiers de la Maiſon de Caſtille.

(§. I.)

Monteros de Camara.

LOs Monteros de Camara, han de ſer quarenta y ocho, y tienen dos Reales de Racion al dia, y otros dos de Salario.

Siempre que hà de ſer recebida alguna perſona, en el oficio de Montero de Camara, por renunciacion, ò merced de Su Mageſtad, ò otra qualquiera manera, no ſe puede ſentar en los libros, el titulo de dicho oficio, ni ſer admitido al uzo, y exercicio del, ſino trayendo, y preſentando primero, ante el Mayordomo Mayor, y Contralor de las Raciones de la Caſa de Caſtilla, dos informaciones baſtantes, una hecha apedimento de la parte, y la otra de oficio, en que ſe prueve, que el pretendiente es Hyodealgo, de ſolar conocido, de Padre, y Abuelo, y que no tiene raſa de Moro, ni de Judio, ni confieſſo, ni hà ſido penitenciado, por el Santo oficio de la inquiſicion, ni traydor à la Corona Real, ni hà ſervido à ningun Señor, ni Hombre particular, de lacayo, ni tenido oficio vil, ni baxo, ni de manos, y que tiene veinte y cinco años cumplidos.

Duermen en los quartos de la Reyna, Principes, y Infantes, junto à la puerta de la Camara, y al tiempo de recogerſe, reciben la Puerta, de mano de los Repoſteros, de Camas, ò de Ayudas de Camas, y ſe queda abierta, ſino es que el Principe, aquien ſirven, guſte de cerrarla, de ſu propria mano.

El cuerpo del oficio, ſe govierna por las ordenanças, que en conformidad de las Cedulas, previlegios, y despachos que han tenido y ganado, de los Señores Reyes de Caſtilla, des del Conde terſero de Caſtilla, Don Sancho Fernandes, de donde traen ſu origen, hiſieron ellos miſmos, en la cuidad de Valladolid, à uno de octubre, de mil y quinientos, y ſincoenta y ſiete, las quales parece que aprovò Don Garcia de Toledo, Mayordomo Mayor, de la Sereniſſima Princeſa Doña Juana, Governadora deſtos Reynos, en quatorſe del dicho mes de Octubre, que guardan origenales, eſcrites en Pergamino, que ſon ſegun alli ſe contienen, las que ſe ſiguen.

Primeramente: que los dos Monteros que fueren de Guarda, ſean obligados de hir à Palacio, en todo el tiempo del año, à las ocho de la noche, à tomar ſus puertas deſpues que la Caſa eſte desembaraſada de gente; aſſi miſmo todos los otros Monteros, que eſtuvieren en la Corte, firviendo ſu tercio, no eſtando enfermos, y no haviendo velado la noche antes, ſean obligados à hir à Palacio à las nueve oras, ſob pena que los dos que fueren de Guarda, y no fueren à las ocho, paguen de Pena, quarenta y tres Maravedis, que cada uno riene de Racion, cada dia de los ſeis meſes, que cada uno es obligado à ſervir: todos los otros que no fueren à las nueve, paguen de pena cada uno, medio Real, los qualez dichos Maravedis, ſe repartan entre los Monteros, que huvieren ido temprano.

Iten. Que los dos Monteros, que fueren de Guarda, ſean obligados à viſitar toda la Caſa, con ſu acha encendida, y llevar ſus llaves, ſin fiar el

cerrar de nadie, y velar con grande cuydado, sin desnudarse, ni dormir, sob pena que el que, toparen durmiendo, pague de pena un Ducado por cada vez, la mitad para el que le hallare dormiendo, y la otra mitad, para los compañeros, que aquella noche durmieren en Palacio.

Item: Que ninguno de los dos, que fueren de guarda, sean osados, de dar las llaves, à ningun otro Montero, ni otra ninguna persona, ni abrir las dichas Puertas sino fuere, embiandolo amandar el Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa, en cuyo servicio estuvieren, sino fuere por la mañana à ora devida, sob pena de un Ducado, el qual se reparta, entre los Monteros, que la noche que esto conteciere, dormieren en Palacio.

Item: Que al tiempo de cerrar las Puertas, todos los Monteros que estuvieren en Palacio, que dando dos Monteros, en cada servicio, sean obligados à hir, con los dos Monteros, que fueren de guarda, à visitar la Casa, y cerrar las Puertas, sob pena que el que no fuere, pague de pena un Real, el qual se repartirà entre los Monteros, que fueren à cerrar dichas Puertas.

Item: Que los dos Monteros, que fueren de guarda, sean obligados à llevar los recados de fuera, que por Su Magestad, ò Reyna, Principe, ò Princesa le fuere mandado, sob pena de dos Reales, sean aplicados al Montero, ò Monteros que llevaren el tal recado, ò recados.

Item: Que los dos Monteros, que huvieren velado, la noche antes que el Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa separtan para hacer alguna jornada, ò jornadas, sean obligados à pedir, y recaudar, Azemilas, ò Carros, de la persona, ò personas à cuyo cargo fuere de las dar, para llevar las Camas que fueren menester, para los Monteros que fueren en la tal jornada, ò jornadas: y les ha de hacer cargo, à los dos Monteros, que huvieren de velar, la noche siguiente, sean obligados à hir con tiempo, al lugar donde se fuere à hacer noche, à recoger las dichas Camas, hacerlas subir, y poner en la Piesa, ò Piesas donde la tal noche ò noches, se huviere de hacer la guarda, y por esta mesma razon, vayan discurriendo, hasta que se acabe la tal jornada, y si por no llegar à tiempo, se perdiere alguna cosa, seran obligados à pagar, lo que en las dichas Camas faltare.

Item: Que los dos Monteros que fueren de guarda, sean obligados cada noche, de salir de la Piesa donde estan hasiendo su guarda, dos otres vezes, armira, ò visitar si hay alguna manera de Lumbre que haga daño, ò si por Palacio anda alguna Persona desmandada contra el servicio de Su Magestad Real, y à la mañana, no sean osados, à abrir las Puertas, sin visitar primero, todas las partes sospechosas de la Casa, sob pena de quatro Reales, los quales se repartiran entre los Monteros, que dormieren la noche que esto aconteciere en Palacio.

Item: Que los dos Monteros, que fueren de guarda à la mañana no dexen el servicio, y Puertas; hasta saber que està levantado el Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa en cuyo servicio estuvieren; y entonces no dexen el servicio, y Puerta, sino fuere à Repostero de Camas, ò Usier, ò Portero de Camas de Su Magestad, del Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa; sob pena de cada dos Reales, los quales se aplican, ò reparten entre todos los Monteros, que estuvieten en servicio de Su Magestad.

Item: Quando Su Magestad del Rey, ò Reyna, Principe, ò Princesa, en cuyo servicio estuvieren, huviere de hacer alguna jornada, ò jornadas; sien ido llamados por los Recetores, sean obligados todos los que se hallaren en el servicio, à se juntar en la parte, y lugar, y à la ora que los dichos Recetores señalaren, alli hechar suertes, para saber, à los que les cabe, de hir à servir en dicha jornada, y al que le cupiere, sea obligado de hir à servir, ò dar otro Montero; que por el vaya, sob pena de dies Ducados; y el que no fuere à la tal ora, y lugar señalado, haviendo sido llamado, no estando enfermo en la Cama, ò prezo en la Carcel, ò retraido en la Iglesia, pagarà un Ducado de pena, y hir à servir en la tal jornada, à un que no le toque por suerte.

Item: Que ningun Montero en particular, ni todos en general, sean osados, à consentir, que en el Aposento donde el servicio se hiziere, ò estuvieren las Camas, consientan dormir ningun Hombre, que no sea Montero, sob pena que à qualquiera, que lo tal consintiere, pague seis Reales de pena, los quales se repartan entre los Monteros que la contradixeren.

Item: Ningun Montero, sea osado de en Palacio descomedirse, ni decir à ningun otro Monteros, palabra fea, ni ocasionada para reñir, por donde en Palacio pueda haver, alguna manera de escandalo, sob pena que por la primera vez, pague de pena un Ducado, y por la segunda, sean obligados à hir todos à le lo dezir al Camarero Mayor, ò Mayordomo Mayor, que es, ò fuere; el qual dicho Ducado, apliquen para el Hospital de la Corte, ò el Recetor que le diere, trayga feen su libro, de como le recibio el Mayordomo Mayor de dicho Hospital.

Item: Que los Monteros, que truxeren sus Mugeres en corte, sean obligados, à hir cada noche à Palacio, à estar en el, hasta el cerrar de las Puertas, y hacer sus guardas, las noches que les cupieren, ò si sus compañeros olgaren de ello, no haviendo falta de Monteros que sirvan, se puedan hir à dormir à sus Posadas, sin pena alguna.

Item: Que ningun Montero, sea admitido al servicio, hasta que sea de edad de veinte y quatro años, de loqual traiga testimonio signado de Notario publico, y le presente ante el Contralor; ninguno sea osado à le dar su voto para que sirva, sob pena de un Ducado; aplicado para los otros compañeros.

Item: Ordenamos, y de nuestra propria voluntad queremos, conforme à la costumbre antigua, que nos otros tenemos havido, que en qualquier lugar que estuviere la Corte de assiento, que en las Posadas que nos fueren dadas, ningun Montero entre en ellas, hasta que primeramente nos juntemos, y hechemos suertes, por los tercios, y Barrios, segun la orden que Su Magestad Real, nos da las camas de Palacio, sob pena que el Montero que entrare, ò se apossentare, en alguna de las Posadas pague de pena un Ducado, el qual se aplique para el gasto que se hisiere en partir, y allanar las dichas Posadas, y al que tal hisiere, todos se la quiten, y leden la mas ruin, que huviere en todo el Aposento, y segun la orden que Su Magestad manda, tenemos obligacion de servir seis meses cada uno; al cabo de ellos, seamos obligados, de nos bolver ajuntar, y bolver à echar suertes, de las dichas Posadas, y por esta orden, de seis à seis meses, se haga lo assi dicho.

Item: Que ningun Montero, sa que de dichas Posadas ninguna manera de ropa, ni otra cosa de la que en dichas Posadas se diere, hà de llevar à otra ninguna parte, ni prestarla acamigo, ò pariente; sob pena de un Ducado, el qual se aplica para el gasto que por justicia se hisiere, para se lo hacer bolver, y lo mesmo se entienda, en las Camas de Palacio.

Item: Que quando huviere mudança de Corte, siendo llamados, por los dichos nuestros Receptores, ò por qualquiera de ellos, seamos Obligados à nos juntar, à la ora, y lugar que nos señalaren, y hechar suertes, para que el Montero, que le cupiere la tal suerte, vaya, ò de otro Montero, que vaya por el, à tomar Posadas para todos, el-

que

que sea obligado à partir el mismo dia, ò otro adelante, que partieren los Aposentadores, que fueren à hacer el Aposento; y para su trabajo, y costa, todos seamos obligados à ledar, treinta y seis Reales, y seamos obligados à servir por el, y goze de todo su partido. El que haviendo sido llamado, no fuere à dicho llamamiento, à la ora, y lugar señalado, pague la pena de un Ducado, el qual se reparta entre los compañeros, que alli se huvieren allado juntos entiendese no estando en la Cama enfermo, que no pueda salir de su posada.

Item: Que los dos Receptores sean obligados, por virtud destas nuestras ordenancas, puestas por capitulos, y firmadas de nuestros proprios nombres, y para mayor autoridad, fueren assi mismo firmadas las dichas ordenanças, puestas por capitulos, por el muy illustre señor Don Garcia de de Toledo, como Mayordomo Mayor, del Principe nuestro Señor, y de la sereniſſima Princesa de Portugal, Governadores destos Reynos.

Haya en Casa del Tesorero, ò Pagador, que es, ò fuere, à cuyo cargo fuere de nos pagar, y cobrar todas las Raciones de los veinte y quatro Monteros, que sirven, ò dexar sus firmas en los libros, y cobradas, saquen de la Racion de cada uno, conforme à las ordenanças, las penas en que huviere incurrido, y loque restare, despues de haver pagado las dichas penas, darlo à su dueño, y junto el dinero de las dichas penas, lo repartan entre los que lo huvieren de haver, conforme las ordenanças antiguas, que entre nos otros hà havido, alli entordesillas, como en esta Corte, conforme loque hallaren por su libro, de manera que se entienda, que no tendremos otro apuntador, puesto por el Rey, ni por otra Persona alguna, que nos apunte Raciones, y quitaciones, ni ausencias, ni en otra cosa alguna, salvo los dichos dos Receptores, por nos otros nombrados, por que esta es la orden que antiguamente teniamos, y aora tenemos, laqual humildemente suplicamos à la Sereniſſima Princesa de Portugal, que como Governadora destos Reynos, por una su Cedula, firmada de su mano, nos confirme estas nuestras dichas ordenanças, puestas por capitulos, pues todas son hechas, con zelo, y voluntad de servir mejor, y con màs cuydado à Su Magestad.

Item: Que por el trabajo que los Receptores dichos tienen en la quenta, razon, y execucion destas dichas ordenanças, se les den à cada uno, cada quatorze Reales, los quales han de cobrar de las penas, en que huvieren incurrido, de los que en tiempo de seis meses, huvieren cahido, y incurrido en ellas.

Y aunque en la Corte, huviere algun Montero, que esté sin tercio, se pueda nombrar por el que estuviere ausente, ò fuere muerto, que goze su Racion, pues es numero de Oficios, hasta tanto, que el tal ausente venga, ò de poner otro Montero que por el sirva, ò Su Magestad provea el Oficio, del tal muerto, de manera que el numero de los veinte, y quatro, esté siempre lleno, para que en el servicio no haya falta, y si fueren dos, ò tres, los que estuvieren sin tercio, sirviendo todos puedan repartir la dicha Racion, ò Raciones; y el tal ausente goze su quitacion libre, conforme à la ordenança que tenian los Monteros, que servian à la Catholica Reyna Doña Juana nuestra Señora, y al que tenian los Monteros, que servian en esta Corte hà treinta años.

(§. II.)

Porteros de Camara.

LOs Porteros que sirven en la Corte, han de ser treinta y dos, que tienen veinte mil Maravedis cada año de salario, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Al principio de cada año, el Mayordomo Mayor, ò à falta suya, aquien Su Magestad, huviere cometido el govierno de la Casa de Castilla, reparten al exercicio de cada uno, nombrando dichos Porteros, parà que sirvan en la Capilla, y Sala primera del quarto de Su Magestad, que es en la que estan los Archeros, otros ocho para el quarto de la Reyna nuestra Señora, Principe, y Infantes: seis para el Consejo, y dos parà la sala de Apelaciones, y el Presidente del Consejo, nombre otros seis, para el Consejo, los que sirven en la Capilla, y en el quarto de Su Magestad, hande repartir entre si las Guardas, de manera que, quando huviere faltas, se sepa quien la hà hecho, parà que se corriga, y procure la enmienda. El que fuere de Guarda en la Capilla, hà de assistir, des de las ocho de la mañana en Invierno, y des de las siete en Verano, hasta que se hayan à cabado los Oficios, y las Missas: y por las tardes, los dias que huviere Capilla, conforme la orden que se les diere, hasta que se cierre la Puerta. Hà de tener cuydado, que no entren, ni esten en ella si no las personas que huvieren entrada, conforme al estilo, y orden observada, y empesado el Sermon, ò Lamentaciones de la Semana santa, estando Su Magestad en la Capilla, ò en la Tribunilla, no hà de abrir à nadie, aunque llamen, hasta que sea caben las funciones.

El que fuere de Guarda en la Sala del quarto de Su Magestad, hà de assistir à la Puerta continuamente, des de las ocho de la mañana en Invierno, y des de las siete en Verano, hasta haver comido Su Magestad, y haver salido el Mayordomo Mayor, y el de Semana; y à la tarde bolvera, à las dos en Invierno, y à las tres en Verano, y à sistir hasta que Su Magestad haya Cenado, y salido el Mayordomo Mayor, ò Semanero.

No han de dexar entrar en la Sala, sino solo à los que tienen entrada en la Saleta, y Antecamara, y à los que pueden estar alli, que son los Archeros del Cuerpo de Guarda, y algunos pocos Soldados de las otras Guardas, y la gente onrrada.

(§. III.)

Porteros de Cadena.

LOs Porteros de Cadena, han de ser ocho, y han de tener veinte mil Maravedis cada año, Casa de Aposento, Medico, y Botica.

Han de estar continuamente con los bastones, à las Puertas altas, y en la baxa de Palacio, repartiendo las Guardas entre si, de suerte que quando huviere falta, se sepa quien la hiso, parà que se

se corriga. Y han de assistir, por la mañana, hasta que el Gentil-Hombre de la Camara vaya al estado; y por la noche, hasta que salga el Mayordomo Mayor, y Semanero.

Han de dexar entrar, à apearse en el Saguan, todas las Personas que vinieren en Coche, y à Cavallo, y en haviendose apeàdo, haran salir los Coches, ò Cavallos, en que cada uno viniere, sin permitir que ninguno espere en el Saguan, aunque sea de Embaxadores, y quando quisieren hirse, dexaran entrar los Coches, ò Cavallos, para que puedan tomarlos en el Saguan.

En estando el Coche, ò Cavallo de Su Magestad en el Saguan, tendrà hechada la Cadena, y no dexaran entrar en el, ningun Coche, ni Cavallo, excepto el de respecto, en que anda el Cavallerizo Mayor.

Loquàl Guardaran inviolablemente, sin exceder de ello, en ninguna manera, aunque Su Magestad estè ausente, ò fuera de la Corte.

(§. IV.)

Guarda de Archeros de Corps.

EL Capitan tiene dos mil, y quinientas libras, de pension al año, y mil y quinientas de ayuda de costa, que hacen ochenta mil Maravedis, Racion de Pan, Vino, y Cera.

El Theniente, dies y ocho Placas al dia, que hacen sesenta y cinco mil, y siete cientos Maravedis al año, y si es Gentil-Hombre de la boca, se le quenta las treinta y seis placas de este assiento, con los Gajes, y monta todo ciento y noventa y siete mil, y cien Maravedis al año.

El Capellan tiene dies y ocho Placas.

El Furrier tiene dies y ocho Placas.

Cada uno de los Trompetas, dies y ocho Placas.

El Comissario tiene dose Placas al dia, que hacen quarenta y tres mil, y ocho cientos Maravedis al año.

El Sillero sesenta Reales al mes, que hacen al año, veinte y dos mil, quatro cientos y ochenta Maravedis.

El Herrador, seis Placas al dia, que hacen veinte y un mil, y nueve cientos Maravedis al año.

Cada Soldado, dies y ocho Placas al dia, que hacen al año, sesenta y cinco mil, y siete cientos Maravedis, y han de ser cien plaças de servicio, dies y ocho reservados que cada uno tiene lo mesmo.

Todos tienen Casa de Aposento, y aposentados por su antiguidad, de que hà de constar por certificacion del Capitan, y no de otra manèra, en conformidad del Decreto, que Su Magestad embio à la Junta de Aposento, en veinte y cinco de setiembre, de mil seis cientos y veinte y quatro.

El Comissario le provee Su Magestad, por consulta del Mayordomo Mayor ò Bureo, y las plaças de Herrador, y Sillero, las provee el Mayordomo Mayor, ò Bureo, como los demàs Oficiales de manos, sin dependencia del Capitan.

(*) El Capitan consulta à Su Magestad, y Su Magestad le responde, prèeminència que solo tiene esta Capitania.

Consulta la plaça de Theniente, el qual hà de ser de la qualidad, y partes, y buenas costumbres, que se requieren, para que en las ausencias del Capitan, pueda con autoridad governar la Compañia, en lo que le toca, como se dirà en su lugar.

Dà las ordenes al Capitan, el Semanero, ò el Mayordomo Mayor, y en ausencia el Capitan las toma, ò el Theniente, ò el màs antiguo que alli se hallare.

Todos los Archeros que se recebieren, han de ser nobles vassallos de Su Magestad, Originales de los Paises baxos, y Condados de Borgoña,

Si alguno de los que pretendiere plaça no fuere noble, sino hijo de Cuidadano onrrado, sin nota de infamia, ni mancha de Heregia, se puede dispensar con el, haviendo primero servido à Su Magestad seis años en la Guerra, y siendo hacendados, y haviendo aprendido las lenguas flamengas, ò valona.

No hà de ser admitido en esta Compañia, ningun Oficial mechancio, ò vil, ni persona que haya servido, en los exercitos de los enemigos de Su Magestad.

Han de ser de buena presencia, sanos, sin mal de Coraçon, Gota coral, Gotozo, Quebrado, ni notados de cobardes, ni de que hayan recebido, ni disimulado afrenta alguna.

Si fueren cazados, han de ser onradamente y de edad de veinte y cinco, à treinta años.

Antes que sean admitidos los pretendientes, para la vacante que huviere, el Capitan se informarà de secreto de sus partes, qualidades, y costumbres, y hallando buena informacion, y que tiene las que se requieren, harà hacer la informacion publica à su costa, y los servicios se podran averiguar, por fe, y certificaciones, de los Magistrados, Libros, Listas de los Contadores, ò Comissarios donde huvieren servido, y haviendolo visto, y examinado, y aprovado, podrà recebirlos, y no de otra manera.

Si la informacion se huviere de hacer fuera de la Corte, la cometerà el Capitan al Furriel, y à otro Soldado de su satisfacion que nombrarà, parà que le acompañe, y si se huviere de hacer fuera de España, lo remitirà à persona de confiança.

En haciendo juramento el Archero, en manos del Capitan, avisarà de ello al Grefier, parà que le haga su aciento, en los libros del Bureo, de dar ando el dia, mes, y año, edad, naturaleza, y señas de la persona.

Todos los Archeros, han de estar continuamente en orden, con sus Cavallos, y Armas, que son Gola, Peto, Espaldar, Mangas de Malla, Murrion, Javalina, y Pistolas; y los Cavallos, han de ser del ramaño, y bondad que Conviene, y es necessario.

Estando en la Guerra, demàs de las dichas Armàs, han de tener Celadas, Borgoñotas, Brasaletes, Guardabrasos; y para acompañar à Su Magestad, apiè en poblado, saliendo en publico, llevan sus Gujas acostumbradas, las quales han de entrar de ordinario, expecialmente dentro de Palacio, ò à la vista del, y no les hà de ser permitido, servir, ni llevar salario de nadie, màs que el de Su Magestad, si bien con algunos, que aora estan sirviendo, como no sea en Casas indecentes, se dispensa por esta vèz.

(*) Para que mejor se puedan sustentar, y acudir al servicio de Su Magestad, se procurarà, se paguen los Gajes con puntualidad, de quatro en quatro meses, por el Maestro de la Camara, en presencia del Contralor, y Grefier, pudiendo assistir los dos, ò por lo menos, el uno de ellos. Siantes de la paga, se les ordenare que passen muestra, seran obligados à ello, y queriendo el Capitan, y Theniente, à llarse presentes à la Muestra,

(*) Ordenanças que el Rey Phelipe segundo, y el Rey nuestro señor hisieron y le declaro el año de 1626.

(*) Ordenanças del Ano de 1626.

Mueſtra, y à la paga, lo podran hacer. (*) Pueden los Soldados, traer Armas ofenſivas, y defenſivas en eſta Corte, y fuera de ella, con limitacion, que no ſe entienda en eſta preeminencia, Piſtolas de faldriquera, que eſtan prohibidas generalmente.

(†) No han de poder ſer executados, por las juſticias ordinarias, por ninguna deuda, de qualquiera qualidad que ſea, ni en ſus Armas, ni Cavallos, ni veſtidos, ni en los de ſus Mugers, ni en la Cama, en que duermen, ni en los Sueldos, ni Gajes que ſe les devieren, y eſto miſmo ſe hà de entender con ſus Mugeres, por que han de Gozar de los miſmas excepciones, que las de màs Guardas de Caſtilla, y cien continuos, y las que ſe Guardan à la de màs gente, que ſirve en el exercicio Militar. En la Capilla, quando Su Mageſtad eſta en la Cortina, hà de aſſiſtir el Theniente el primero, detras del Banco de los Grandes, y dos Archeros arrimados à ambas paredes, con las Gujas, y donde no huviere pared, han de eſtar arrimados à la cortina, excepto à donde Su Mageſtad aſſiſte, como Maeſtre de la Orden de Santiago, que ſi es en la Capilla, eſtan en el hueco de la puerta, y en San Felipe, arrimados à la Reja.

Quando el Ugier de Vianda, aviſa para cubrir, van por el Cubierto dos Soldados de cada nacion, y los Archeros llevan la retaguarda, y en entrando el cubierto en el quarto de Su Mageſtad arriman las Armas à la puerta. Y quando ſuben con la vianda, hacen lo miſmo, haſta que vayan con el cubierto à los oficios, y entonſes, ſe buelven à ſu Cuerpo de Guarda.

Para cerrar el Palacio, ſe juntan las Guardas de las tres naciones, y con una Acheta, reconoſen la Caſa, lleva las llaves uno de los Archeros, y cerradas las Puertas, las llevan al Mayordomo Mayor, (ſi le hay) à ſu quarto; y ſi nò, las cuelgan en el Cuerpo de Guarda, junto à la luz, à viſta de las tres naciones.

Quando la Compañia, marcha en forma, và en tropa, llevando en medio al Capitan, y Theniente, y ſolo hacen Guarda, à la Perſona de Su Mageſtad, y aſſi, ſi ſale por la mañana fuera, no tienen Guarda, ſe van à ſu Caſa llevando las Armàs, haſta las oras que Su Mageſtad, hà de bolver, y ſi es por la tarde, las quitan del Cuerpo de Guarda, haſta que buelve. En las Proceſſiones, por los Corredores donde van las Damas, ſe pone la Guarda de los Archeros, aun lado, y otro, cierra deſpues de las dos Guardas Mugeres, que van tras de las Damas; y dentro de los Archeros, no và nadie, aunque ſea con las Damas; ſi bien tal ves ſe permite, y dà la orden el Mayordomo Mayor, ò Semanero à los Archeros.

Và ſiempre caminando con la Proceſſion, loque no hacen las otras Guardas, que ſe conſervan en ſus pueſtos.

El Capitan puede hacer las ordenanças que quiſiere, parà el mejor Govierno de la Compañia, como no ſean contrarias à otras; y dando quenta à Su Mageſtad, con priſiones, ò baxandoles de ſus Gajes, la quantidad que le pareciere, conforme à la culpa, dando aviſo de ello al Bureo, por un villete, firmado de ſu mano, donde ſe executarà ſin dilacion, y ſi deſpues de haver caſtigado, le pareciere remitir la pena, lo hà de hacer tambien, embiando otro aviſo, como ſea antes de haver cerrado las quentas del tercio, que entonces corriere.

(**) Si aconteciere que algun Archero cometa delicto tan grande, que mereſca por el ſer deſpedido, lo hà de conſultar el Capitan, con Su Mageſtad, y nò lo hà de poder hacer de otra manera.

Puede el Capitan dar licencia à los Archeros, parà auſentarſe de la corte, como no exceda de veinte dias, y que aun miſmo tiempo no haya màs que ſeis Archeros auſentes, procurando eſcuſarlo, en vispera de Jornada, ò ocaſiones publicas; por que en tal caſo, es neceſſario, que todos los cien Archeros, ſe hallen preſentes, parà ſervir, y acompañar à Su Mageſtad, y ſi la auſencia huviere de ſer parà fuera del Reyno, lo hà de conſultar con Su Mageſtad el Capitan.

El Archero que muriere ſirviendo, ſe le han de hacer buenos por entero, los Gajes del tercio, en que huviere fallecido, y nò ſe proveeran ſus plaças, haſta que eſtè cumplido, y ſi ſe proveere, no correran los Gajes, del que entrare en ſu lugar, haſtà principio del tercio ſiguiente.

Al Archero, que huviere ſervido, dies años, con ſatisfacion de ſus ſuperiores, ſi quiſiere retirarſe à ſu Caza, ſe le daran ſeis placas al dia de pencion, por los dias de ſu vida, haſtà que ſea proveido en otro oficio, ò ſe le haga merced equivalente, que en tal caſo, ceſſarà la dicha pencion.

Quando vaque alguna plaça de las dies y ocho, que Su Mageſtad hà mandado que haya en eſta Compañia, ſe proveerà en el màs antiguo, y gozaran tambien los penſionarios, ò reſervados, de Caſa de Apoſento, Medico, y Botica, y los de màs derechos, y emolumentos, que los que actualmente ſirven, y han de ſer pagados, de los tercios, y plaços, en la miſma forma que ellos; pero no ſe han de poder conſultar, ni proveer màs penſiones, ni reſervas, que dando Su Mageſtad, con cuydado de hacerles merced de otros cargos, y oficios publicos, de màs aprovechamiento, y beneficio, y por la Milicia, à los que fueren capazes de ella; y parà que ninguno pueda pretender ignorancia, de los delictos en que incurriendo, han de ſer caſtigados, à declarar los caſos de la Milicia, que ſon los ſiguientes.

El que incurriere en infamia, ſe lequitarà la plaça, y al que no bolviere por ſu onrra, como lo deve hacer uno que es buen Soldado.

El que en la Guerra desampare el Eſquadron, y ſe huyere por falta de animo, incurrirà en pena de muerte.

El que ſe auſentare de la Compañia, ſin licencia del Capitan, ò nò tuviere ſus Armas cumplidas, ò llevare vida eſcandaloza, que ſe caſare con Muger de mala fama, que nò obedeciere las ordenes de ſu Capitan, en las coſas del ſervicio de Su Mageſtad, el que le perdiere el reſpecto, ò à ſu Theniente, ſe lequitarà la plaça.

Al que travare pendencia en el Cuerpo de Guarda, dentro de Palacio, ò en Caſa del Capitan, ſe lequitarà la plaça.

El que metiere mano à la Eſpada, dentro de Palacio, ò en otra parte, durante el ſervicio de Su Mageſtad, incurrirà en pena de muerte.

El que en los dias de ſervicio, nò ſe hallare con ſus Armas, en Caſa de ſu Capitan, à la ora ſeñalada, ò no eſtuviere con la Capa, todo el tiempo que durare el ſervicio, y la Compañia eſtuviere junta, ſerà condenado en pena pecuniaria.

El que cometiere tres vezes, una miſma falta, ſe lequitarà la plaça, conſtando haverle repreendido por ello.

Tendraſe atencion à premiar los ſervicios, de los que ſirvieren en eſta Compañia, haſiendo merced à ſus hijos en ella, con tal, que primero aſſiſtan algun tiempo, en los Eſtados de Flandes, parà que aprendran la lengua, y el Exercicio Militar, y andar bien à Cavallo.

En todas las ocaſiones que ſe hallaren, han de ſer-

(*) Cedula de Su Mageſtad de 24. de Deziembre, de 1626. refrendada de Thomas de Angulo, ſu Secretario.

(†) Cedula de Su Mageſtad de 1. de Setiembre de 1626, refrendada, de Pedro de Arſe, ſu Secretario.

(**) Las ordenanças del año de 1626.

ſervir, con gran modeſtia, advirtiendo que à ningun Archero deſta Compañia, le toca despejar, ni hacer lugar en Palacio, ni fuera del, ni acompañar con las Armas, à ninguna perſona, y han de tener grande atencion, à nò dexar, ni arrimar ſus Armas, ſino ſo lo en los Cuerpos de Guarda, ò en Caſa de ſus ſuperiores.

Nò han de hir à las Caſas de los Embaxadores, ni de ningun Principe, ò Señor à pedir beſamanos, como las otras Guardas, por que eſto les eſtà prohibido des del tiempo, de los Señores Reyes Phelipe ſegundo, y terſero de glorioſa memoria, por los Capitanes: pena que ſerà caſtigado el Archero, y el Dezenero que lo conſintiere, ſino fuere en ocaſion general, y que participe de ello toda la Caſa Real.

El Archero que fuere proveido, hà de ſer obligado à tomar la librea, ò luto, conforme fuere el tiempo, y las Armas con que ſu anteceſſor ſirvio, à Su Mageſtad, y ſi fuere en ocaſion de Jornada, el Cavallo, y adereſſos, taſſados por perſona inteligente, y de ſatisfacion, haſiendo, obligacion à la viuda, ò herederos de pagarlo, en las pagas de los Gajes, ò conforme ſe concertaren.

Qualquier Archero, que fuere teſtamentario de ſu compañero, hà de ſer obligado, à entregar el Bohemio de terciopélo, y de Pano, y la Caſaca de Armas de la librea, que es lo forzoſo, para el ſervicio de Su Mageſtad, como lo dexare el difunto, ſin trocarlas con otras, para darlas al ſucceſſor, y por eſtas tres Pieſſas, ſe han de pagar, an tiempo de librea, cincoenta Ducados, y ſiendo de luto treinta, que es conforme al eſtilo que ſiempre huvo, y ſi faltare algo, ſe hà de des contar loque faltare.

Ninguno de los dichos Archeros, hà de ſer ozado, à tomar, ni trocar la Aguja, Javalina, ni Morrion del difunto, ſin que el furriel ſea aviſado de ello, parà que en todo tiempo, pueda dar quenta de las Armas de Su Mageſtad, y ſepa quien las tiene.

Las licencias, fes, y Paſaportes y Certificaciones, las hà de hacer el furriel, precediendo la orden del Capitan para ello, ſin la qual no hà de poder darlas, ni ſacar ninguna raſon de los libros, liſtas, Roles, ni papeles de ſu oficio.

Ninguno de los Archeros, hà de encomendar la Guarda à otro compañero, ſin licencia del Capitan.

Los dias de Fieſta, ò ſervicio, ninguno que hiſiere Guarda, hà de poder ir por otro, al cubierto de mediodia, por que han de acudir los proprietarios de la Dezena, como el Dezenéro ordenare, ſin que ninguno ſe eſcuſe, ni falte, à acudir à ſu Obligacion.

Los dias que huviere ſervicio, por la mañana, han de acudir, todos los que fueren de guarda, en Caſa del Capitan, ò adonde ſe juntaren, con la librea, y Armas, como todos los demàs, y acompañarle haſtà Palacio, y ellos, y los que ſalieren de Guarda, nò ſe han de ir haſtà que Su Mageſtad eſtè en la Capilla, y conſtando lo contrario, ſeran caſtigados, y parà que los apunte, han de tener obligacion los Dezeneros, de dar quenta al furriel de los que faltan.

Toda la Dezena, que fuere de Guarda, nò ſiendo dia de ſervicio, hà de eſtar à las ocho de la mañana, en el Cuerpo de Guarda, y han de ſer obligados à entrar con las libreas y Armas; y en el Cuerpo de Guarda no hà de haver màs Armas, que las de la Dezena, y ninguno las hà de dexar de un dia para otro, por que es contra lo que ſe eſtila en la Milicia, y de gran riesgo.

El Dezenero que fuere de Guarda, hà de ſer obedecido, y reſpectado de toda la Dezena, y que ninguno le replique à las ordenes que diere, parà el ſervicio de Su Mageſtad, y qualquiera que ſe atreviere, à perderle el reſpecto, de palabra, ò en otra manera, conſtando, ſerà caſtigado, como pareciere conveniente.

Entre dia, hà de aſſiſtir de ordinario, mitad de la Dezena, en el Cuerpo de Guarda, y de noche entera, todos ſin faltar alguno, des de las nueve de la noche, en Invierno, y à las dies en Verano, pena de que el que faltare, y el Dezenero que lo conſintiere, ſeran caſtigados por ello.

El furriel que es ò fuere de la dicha Compañia, hà de tener obligacion de llevar el villete de la Dezena todos los dias, y ſe informarà del Dezenero, ſi ha havido alguna falta en el ſervicio, y ſi alguno hà ſubſtituido por otro, parà ſe averiguar, ſi hà ſido con orden, y Licencia del Capitan, y ſi alguno ſe huviere ocultado por enfermo, el, y el Dezenero, harà averiguacion de la verdad, y ſi hà ſido legitima la eſcuza, para dar quenta al Capitan, por que no lo ſiendo, ſe le caſtigue, y procure la enmienda.

En todos los actos publicos, adonde Su Mageſtad ſaliere, han de hallarſe cerca de ſu Perſona, dos de la Dezena, que à quel dia fuere de Guarda, los quales han de ſer los que el Dezenero quiziere, procurando ſiempre, escoger los màs luzidos, y lo miſmo hà de Guardar en la elecion de los que nombrare, para la cortina de Su Mageſtad, ſin que alguno pretenda preferir por antiguidad, ni el que fuere nombrado, ſe le admira eſcuza, por que aſſi en eſto, como en lo demàs que ordenare el Dezenero à los que eſtuvieren de Guarda, le han de obedecer, como eſtà dicho, ſiendo juſto, y del ſervicio de Su Mageſtad.

La Dezena que ſaliere de Guarda, hà de hir por la mañana, en Caſa del Capitan, ò en ſu auſencia, à la del Theniente, todos con ſus Armas, y el Dezenero le darà quenta, de lo que ſe huviere ofrecido, y ſi huviere havido alguna falta, ò desorden, parà que provea lo que con venga.

Quando muriere qualquier de la dicha Compañia, hà de ſer amparada la viuda, como es coſtumbre, en la Caſa de Apoſento, por tres meſes, por parte del que ſuccediere en ello, de manera que con los tres, que dan los Apoſentadores, la goze ſeis Mezes: y en caſo, que no haya viuda, ſe aplicaran parà pagar ſus deudas, ò parà hacer bien, por el Alma del difunto.

Si ſuccediere, eſtando la Compañia à Cavallo, morirſe por desgracia, el Cavallo, à qualquiera de los Archeros, han de ſer obligados los demàs, à ſocorrerle, como hà ſido coſtumbre, parà comprar otro, conſtando que no hà ſido por descuydo, ò mal tratamiento.

Las ordenes del ſervicio de Su Mageſtad, las hà de tomar el furriel del Capitan, ò del Theniente en ſu auſencia, ò de qualquier perſona, ò perſonas, que las devan dar, ſin que en eſto, ſe intrometa el màs antiguo, por que las faltas, que ſuccedieren, han de correr por quenta del furriel, no entendiendoſe en eſto, las ordenes ordinarias de Palacio, que hà de ſer el tomarlas, à cargo del Dezenero, que à quel dia fuere de Guarda.

El màs antiguo, hà de ſer reſpectado, de toda la Compañia, y marchando à Palacio, ò à otra qualquiera parte hà de llevar, el primer lugar de la vanguardia, y hà de hir con ſu librea, y Armas: y en la Retaguardia el Furriel, parà que pueda cuydar, de los que ſe quiſieren quedar, y los que van ſin Armas, y los pique, y à punte, y las picaduras, las hà de llevar, el màs antiguo con el Furriel.

Si ſuccediere que la guarda vaya ſin Capitan, ni Theniente, por auſencia, falta, ò enfermedad de los dos, el màs antiguo, y el Furriel, han de dar las ordenes ambos, y cada uno de ellos, han de ſer obedecidos de la Compañia, y en auſencia,

ò

ò enfermedad del Furriel, el màs antiguo, hà de tomar las ordenes, y gozar de todas las preeminencias que à el le rocan.

En las ocasiones que se ofrecieren de Jornada, en falta, ò en ausencia del Capitan, y Theniente, toca el Baston, al màs antiguo, pero si no fuere capas, à bil, y suficiente parà ello, podrà el Capitan encargar el Baston, à otro qualquier, que sea de las partes, y qualidad necessaria.

En las ausencias del Capitan, y Theniente, los Dezeneros que salieron de Guarda, con su dezena, podran llevar el villete, y las ordenes del servicio de Su Magestad, ò al màs antiguo, ò al Furriel, cumpliendo con qualquiera de los dos.

Si se huviere de dar algun dinero por mayor parà pagas de Gajes, ò mercedes, ò ayudas de costa de la dicha compañia, se hà de entregar al Furriel, siendo abil, y suficiente, y del credito que se requiere, parà que lo reparta conforme las ordenanças que se le dieren.

Si succediere alguna pendencia en el Cuerpo de Guarda, ò algun desafio, entre los Archeros, ò con algun Soldado de las otras guardas, ò con qualquiera persona, el màs antiguo, ò el Furriel, pueden prender à los complices, y si parà esto, fuere necessario algun favor, y ayuda se le darà el Dezenero, y los de màs de Guarda, y daran quenta al Mayordomo Mayor, ò al Semanero.

El Furriel hà de ser obligado, à hallarse presente à la paga, que se hisiere à la Compañia, parà averiguar, y ajustar las quentas, y hacer los desquentos de las deudas, poderes, y cedulas que huviere dado, picaduras, y faltas que huvieren hecho, en el servicio de Su Magestad.

El Furriel hà de tener obligacion de ir con la Compañia, à qualquiera parte, que Su Magestad fuere, aora sea en Iglesia, ò otra qualquiera parte, que haya Fiesta publica, parà tener cuydado con los Archeros, y avisarlos al entrar, ò salir que se pongan en orden, y el màs antiguo, la hà de poner en los puestos, y tenerla de que estè ajustada, y no haya falta, en el servicio de Su Magestad.

El Furriel hà de acudir à qualquiera averiguacion, ò prision que se ofreciere, con el Comissario, y Escrivano, y hacer lo que le ordenaren, el Capitan, ò el Theniente, con parecer del Assessor: no tiene parecer por si solo, de mandar prender, y quando se haya de hacer, hà de ser por las ordenes dichas, y no haviendo Capitan, ò Theniente, por la del Mayordomo Mayor, ò Bureo.

El Furriel, hà de tener un rol, de todas las señas de las Gujas para conocer cuyas son, y por ellas las faltas que se hacen, las quales apuntarà, con dia, mes, y año.

Assi mismo, hà de ser obligado à notificar à los que salieren compension, ò reserva, que entreguen las Armas de Su Magestad, como son Guja, Javalina, y Morrion, parà dar las, al que succediere en la plaça, y cobrarà las que tuvieren algunos, de los que han sido reservados en falleciendo advirtiendo, que no los puede tener, ni encubrir, por ser contra las ordenes, y censuras, que hay sobre ello.

El Capellan que es, ò fuere de la dicha Compañia, tiene obligacion de saber las lenguas Flamenca, y Valona, y Española.

Hà de acudir à visitar los enfermos, que huviere en la Compañia, y advertirles las obligaciones que tienen, procurando saber, si han recebido los Sacramentos, y ordenado su Alma; y nò haviendolo hecho, procurarà con todo cuydado, que se hagan estas deligencias, y estando alguno de peligro de muerte, le assistirà, ayudarà à bien morir.

Los Domingos, y Fiestas de guardar, hà de acudir, à desir Missa à la Compañia, adonde se le ordenare el Capitan, ò el Theniente, y en ausencia de los dos, el Furriel, ò el màs antiguo, y lo mismo hà de hacer todos los dias de la quaresma que huviere Sermon.

Hà de confessar à la Compañia, la Semana Santa, en una Iglesia la que señalaren, des del Domingo de Ramos, hasta el de Casimodo, parà loqual el Furriel le darà un rol de todos los Archeros, los quales se han de confessar, ò reconciliar con el, ò darle cedula de haverlo hecho, parà que el cumpla con el Capellan Mayor de Su Magestad.

El Comissario, hà de acudir siempre que sea necessario de asiento, y de camino, en Casa del Capitan, ò Theniente, en su ausencia, parà tomar las ordenes que se ofrecieren.

Quando el Capitan diere orden, parà prender algun Archero, assistirà con el Furriel, parà hacer qualquiera averiguacion, ò informacion, conforme se le ordenare.

Quando huviere falta de mantenimientos, assi de assiento como de camino; hà de buscarlos, y hacerlos traer, en Casa del Capitan, ò Theniente, parà que el Furriel los reparta, por el rol, y se pague à la tassa conforme corriere.

Quando huviere Jornada, hà de pedir el Carruage al Furriel de la Cavalleriza, ò aquien lo huviere de dar, y llevar los Carros, en Casa del Capitan, o Theniente parà llevar las Armas, y la ropa de la Compañia, y la hà de entregar, por quenta y raçon à los Carreteros.

De camino hà de allanar las pozadas, junto con el Furriel; y si fuere necessario bagajes, Mula de reata, ò guia, buscarlas, y dar las aquien tuviere necessidad de ellas, las quales se han de pagar por quenta de la Compañia.

(*) El Capitan conocerà de todos los delictos, que en qualquiera manera cometieren los Soldados, assi en las materias de sus Oficios, como de la Milicia, y otros qualesquiera fuera de ella, de qualquiera qualidad, y gravedad que sea (†); excepto de los que cometieren las personas que tienen tratos, con ellos mismos, y en los que tocaren à Moneda falsa, amancebamientos, y resistencias; y los delictos que cometieren por salir à los caminos, en tiempo de necessidad de Pan, o acudiendo à las Plaças, o partes publicas, à tomarlo por fuersa; por que en estas cosas han de conocer de ellas las justicias Ordinarias, y en todos los demàs, solamente han de poder prender, y en fraguante, para remitir luego la persona del Soldado, al Capitan, con los autos que se huvieren hecho; y por que este previlegio nò esta usado, bien podria ser de grandissimo perjuisio, por estar esta Milicia en esta Corte, ofreciendose tantas ocasiones, dependencias, riñas, y otras cosas, en que los Soldados, si quando delinquen, no fuessen castigados con demostracion, perderian el temor al castigo, y harian costumbre de delinquir, y vendrian con esto à inquietar la Republica, y ofender la seguridad, que tan necessaria es en ella.

Hà de estar el Capitan con mucha atencion, en saber como viven, y en la averiguacion, y castigo de los delictos, y excessos que cometieren, por que este previlegio que le ordena à servicio de Su Magestad nò venga à ser causa, de semejantes ò mayores daños.

Esta jurisdicion, que en primera instancia, hà de exercitar el Capitan, en sus Soldados, en las causas criminales, hà de ser con subordinacion al Mayordomo Mayor, y Bureo, donde han de hir

(*) Orden de Su Magestad, de 28. de Julio de 1624. refrendada de Pedro de Contreras su secretario.

(†) Orden de Su Magestad de 7. de Junio de 1643. en conformidad de la resolucion tomada en Consulta de una Junta de Ministros, del Consejo de Estado, y del de justicia, en que concurrio un Mayordomo por el Bureo.

lir las Apelaciones, que se interpusieren, de qualquiera determinacion, assi definitiva, como interlocutoria, que tenga fuerça de tal gravamen, irreparable; y este recurso, hà de ser de qualquiera cosa, que proveere, y ordenare el Capitan, y en este caso, luego que se le haga notorio, el mandato del Bureo, le hà de obedecer, y en su cumplimiento, hirà el Escrivano, ò Oficial, hacer relacion, entregar los autos, ò se harà loque ordenare, sin poner escusa, ni dilacion, ni acudir à Su Magestad sobre ello.

El Bureo, Vistos los autos; ò con el conocimiento de causa, que huviere en el caso ocurrente, determinarà, con comunicacion de su Assessor, en la forma que se acostumbra, revocando, ò confirmando, lo que el Capitan huviere proveido, ò mandando de nuevo lo que le pareciere, y desta determinacion, no hà de haver recurso à otra parte, apelacion, ni suplicacion, si no que se hara executar.

Y por que el Mayordomo Mayor, hà de tener, y le toca, la superioridad en todo, como al Bureo, se tendrà entendido, que si en algun caso, por particulares circunstancias, que en el concurrieren, ò por otras consideraciones, quisiere advocarà si la causa, en primera instancia, haviendo comensado el Capitan à conocer de ella, ò antes, lo podrà hacer, y retenerla en qualquier estado que estuviere, y mandar que se lleven los autos, y que el Escrivano vaya hacer relacion, ò que los entregue, y detreminarla y proveer en ella loque le pareciere. El Capitan, y los demàs Oficiales, han de obedecer las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y el Bureo le embiare, y con la determinacion que el Bureo le embiare, se hà de acabar la causa; y aun que sea aquella la primera sentencia, sin que pueda haver apelacion, ni suplicacion, ni otro recurso; si el delicto que cometiere el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, en parte donde Su Magestad estuviere, por que à quello se reputa Casa Real; el Capitan dara luego quenta al Mayordomo Mayor, y Bureo de lo succedido, pero con atencion à que no (por divirtirse à esto, particularmente si no estuviere à la mano, ò no se hallare) se pierda la disposicion de la causa, como seria infragunti, por que entonses, podrà tratar de la prision, y averiguacion, y dando ella lugar, les darà quenta de ello: y no estando el Capitan alli, el Mayordomo Semanero comensarà à proceder, prendiendo, y averiguando, y remitiendo al Bureo, la determinacion; y comensada una vez la causa por el Mayordomo, no tratarà, ni se intrometerà màs en ella.

Y para que esta Ethiqueta no se ignore, y tenga cumplido efecto, se darà copia de ella al Capitan, y al Furriel un traslado autorisado, parà que la haga notoria à todos los Archeros, que sirvieren, despues de hechos los juramentos acostumbrados, y cada uno sepa, las obligaciones, y ordenes, que hà de observar, y guardar.

(§. V.)

Guardas Espanolas.

EL Capitan tiene seis cientos Ducados de sueldo, que se le libran; por pension tres plaças muertas, en la Guarda Amarilla, otras tres, en la de à Cavallo, y ciento y veinte Reales, y medio al mes, para el vestuario de ambas Guardas.

El Theniente tiene quarenta Ducados al Mes por ambas Guardas.

El Alferes tiene dozientos y setenta, y cinco Reales al Mes.

El Sargento de la Guarda Amarilla, ciento, y ochenta Reales al Mes.

El Capellan ciento y quarenta y tres Reales al Mes.

Quatro Cabos de Esquadra de la Guarda Amarilla, à ciento y veinte Reales al Mes.

Noventa y cinco Soldados, à sesenta Reales al Mes. Por la primera Esquadra no hà de tener, màs de treinta y tres Soldados, que la otra Plaça, se consumio, para crecer el sueldo al Sargento.

Dos Atambores, el uno con ciento, y veinte Reales de sueldo, y el otro sesenta: y dos Pifanos, de la misma manera.

Un Cabo de Esquadra, de los reservados, ciento y veinte Reales al Mes.

En la Guarda vieja, hà de haver treinta y nueve Plaças, que son un Sargento, con ciento y veinte Reales al Mes.

Dos Cabos de Esquadra el uno con noventa Reales, y el otro con setenta y cinco al Mes.

El Secretario, veinte y seis Soldados, y ocho reservados, à sesenta Reales.

Un Atambor, con ciento, y veinte Reales.

En la Guarda de à Cavallo, hà de haver cincoenta, y una Plaças, que son dos Cabos de Esquadra, à ciento y quarenta Reales al Mes.

Quarenta y ocho Soldados, incluso el Trompeta, Herrador, y Sillero, y quatro reservados, à setenta Reales.

El Capellan ciento y quarenta y tres Reales.

Han de recibirse Hombres Mocos, y Hidalgos si fuere possible, y por lo menos Cristianos viejos, que no hayan sido castigados por la Inquisicion, ni atormentados por la justicia ordinaria: de buena disposicion, y credito, y sin vicios conocidos, y quando se halle, lo contrario à esto, se podrà despedir. Siempre que huviere hijos de Soldados antiguos, de las Guardas de à pie, y de à Cavallo, que hayan servido algunos años y en quien concurran las qualidades dichas, han de ser preferidos à las Plaças que vacaren, despues los hijos de Criados de Su Magestad, y ultimamente los Criados del Capitan.

Todos los Soldados que se recibieren, han de hacer el juramento acostumbrado, en Manos del Capitan, y en su ausencia, ò falta, en las del Theniente, y en presencia del Sargento, haviendo leido las ordenanças; y hecho esto, se le entregarà la Alabarda, y se le pondrà en possession de la Plaça.

Han de confessar, à lo menos una vez cada año, al tiempo, y quando la Santa Iglesia lo manda, con el Capellan de la Compañia; y si en virtud de la Bula, confessaren con otro, traeran Cedula de haverlo hecho, al Capellan, y de como cumplieron con la Parroquia: y contra el que nò lo hisiere, se procederà en la forma que la Iglesia tiene dispuesto, y se le quitara la Plaça.

Ningun Soldado hà de disir palabra descompuesta de Dios, y de los Santos, blasfemar, ni jurar el nombre de Dios, en vano, y con desacato; pena de ser despedido, y castigado conforme à las Leyes.

Ningun Soldado hà de jugar despues de cerradas las puertas de Palacio, sob pena deser despedido quien lo hisiere.

Ningun Soldado hà de tratar mal à su huesped, ni tomar en la posada, quando caminen con Su Magestad, marchando en la Compañia en forma, cosa alguna, sin pagarlo; y la posada, quando fuere à negocios suyos particulares; donde nò, serà despedido, ò castigado por ello, como pareciere.

Si tuviere algun Soldado diferencia, ò question con otro, acudiran à su Capitan, ò Theniente, parà

parà que la determine, y el que la quiſiere averiguar, con palabras feas, ò llegare à las manos, demàs de la pena legal, ſerà despedido; y los Oficiales que lo ſupieren, y no aviſaren de ello, ſeran caſtigados.

El Soldado, que tuviere palabras feas, con otro compañero, dentro de Palacio, en el Patio, ò Plaça del, ò puſiere mano à la Eſpada, aunque no la ſaque, ſerà despedido, y perderà ſus pagas, y librea, y ſe entregarà à la juſticia ordinaria, para que le caſtigue ſegun derecho; y los Oficiales que lo ſupieren, y no lo aviſaren, ſeran caſtigados.

Han de ſer obligados, todos los Soldados, à ayudar, y favorecer à la juſticia, doquiera que ſe hallaren, y huviere meneſter ſu favor.

Todos los Soldados, y Oficiales, han de traer Alabarda de dia, y de noche (ſalvo el Alferes) ſin dexar de las manos las Armas, en ninguna parte, ſino fuere en el Cuerpo de Guarda, ò en ſus poſadas, quartel, ò Igleſia, nò eſtando en ella Su Mageſtad.

Reſpecto de haverſe introduſido en algunos tratos, le les premite que los dias que no ſon de Guarda, ni hay ſervicio, ſe les premite que anden ſin librea, ni las Armas; pero adonde Su Mageſtad eſtuviere no las han de dexar de las manos, ſob pena que ſeran caſtigados por ello à voluntad del Capitan.

Han de traer todos los Soldados de la Guarda Amarilla, la librea que Su Mageſtad les dà, advirtiendo que haſta paſſados ſeis Meſes, de como la recebieren, no es del Soldado, ſino de Su Mageſtad, ò de la plaça, porque hà de ſucceder en ella, el que fuere proveido en ſu lugar; y ſi compraren por ſu quenta, Calças, Jubon, ò Coleto, han de ſer de una de las tres colores.

Los Soldados de la Guarda vieja han de ſervir con la que ſe lediere; y los de la Guarda de à Cavallo, tendran obligacion à concervar la que ſe les dà, ſob pena de que ſeran caſtigados por ello.

Ningun Soldado hà de comer en Caſa de ningun Principe, ni Cavallero; ſino fuere en parte que lo pague, por que no es juſto, que ſirviendo à Su Mageſtad, anden mendigando en Caſas particulares, y por que eſten libres, para poder hacer ſu Oficio, y cumplir con loque ſe les mandare: el que lo contrario hiſiere ſerà despedido, ò caſtigado, como mereciere el delicto.

Si ſe ofreciere que algun Soldado tenga pendencia, ò queſtion particular, no hà de reñir con la Alabarda, por que ſolo hà de traerla, parà el ſervicio, y Guarda de la Perſona Real, y el que con ella riñere, ſerà despedido de la Guarda por aleve; y pudiendole haver, ſe entregarà à la juſticia ordinaria, parà que le caſtigue, y perderà lo que ſe le deviere del ſueldo.

Ningun Soldado, hà de dar memorial à Su Mageſtad, ni ablarle, ſin licencia del Capitan, ò Theniente, por que ſiendo juſta la pertencion, le daran licencia, y podran informar à Su Mageſtad, y al Bureo, ò tribunal donde tocare la pretencion de ſus ſervicios, y el que lo contrario hiſiere, ſerà caſtigado por desobediente.

Que los Soldados, que hiſieren Guarda en Palacio, ò en Caſa del Capitan, han de eſtar obedientes, à la orden que les diere el Cabo de Eſquadra, ò el màs alto en ſu lugar: han de hacer ſeis centinelas, de dia, y noche, dentro, y fuera del Cuerpo de Guarda; y ſi ſe durmieren, ò no, la hiſieren como conviene, ſeran caſtigados como pareciere, y despedidos de la Compañia; y que ninguno, pueda hacer Guarda por otro, ſin licencia del Capitan, ò Theniente.

Que quando ſe hace la Guarda por Eſquadras, en Palacio, la una tanda, vaya à comer à las dies, y buelva à las onze; y la que no hà de dormir, à las onze, y buelvan à las doze. A las noches buelvan à las cinco, y vayan à las ſeis, y bolveran à las ſiete: todos eſten en Palacio, haſta cerrar la puerta, y para cerrar, tomen las Armas, con las otras naciones, y ſe pongan en el patio, ò Saguan de Palacio, en el Cuerpo de Guarda: y dos ò tres de cada Guarda, los Caporales, ò Sargentos con ellos, con el Acha, y con ſus Armas, reconoſcan la Caſa, llegando à las puertas de los Oficios, por ſi hay alguno que ſalga, y luego vayan à cerrar las puertas, ſaliendo entonces, los que ſe han de ir, haviendo los Archeros, hechado la llave, llegue el màs alto, de los que quedan de Guarda en Palacio, à tentar la cerradura, parà ſatisfacerſe, y las tres naciones vayan con ellas, el màs alto de los Archeros, al Mayordomo Mayor, ſi durmiere en Palacio, y ſino las pondran en el Cuerpo de Guarda à viſta de las tres naciones, junto à la luz: y ſino huviere Archeros como ſuccede en los Bosques, ò en Madrid, en auſencia de Su Mageſtad, las lleven los Eſpañoles, y Alemanes por dias, y luego repartiran, y pondran las Centinelas.

Al entrar la Eſquadra, ò tanda, que hà de entrar por la mañana, à hacer la Guarda en Palacio, hirà el Alferes, ò Sargento, ò Cabo de Eſquadra, conforme les tocare, y meterla han junta, y el dicho Oficial ſacarà la que eſtuviere.

El Soldado que no acudiere, hechado bando, à la pozada del Capitan, ò Theniente, ò adonde les mandaren, ſean despedidos por ello, ſi ſe les provare eſtar bueno, y en el lugar, y ſi fuera del, ſerà multado en lo que pareciere, y à tres vezes que lo haga, ſerà despedido.

El Capitan podrà traer conſigo, el numero de Soldados que le pareciere conforme à la ocaſion del tiempo.

El Theniente, eſtando el Capitan en la Corte, hà de traer dos Soldados de ordinario, en ſu auſencia, ò falta ſuya, quatro.

Todos los dias de Fieſta, por la mañana, ſe juntaran las Guardas en Caſa del Theniente, ò en la Igleſia que ſe le ſeñalare, adonde eſtarà antes de las ocho, para oir la Miſſa que ſe les tendrà de ſu Capellan, ò de otro: y de alli, iran en Caſa del Capitan adonde ſe paſſarà la Mueſtra, y el que faltare, ſera caſtigado, à voluntad del Capitan.

El dia que Su Mageſtad ſaliere à Miſſa en publico, y à la Campaña, desde que la Guarda fuere con el Capitan, ò Theniente, en ſu auſencia, à Palacio; ningun Soldado ſe hà de bolver à ſu poſada, ni apartarſe de la Compañia, ſob pena que ſerà caſtigado.

Si Su Mageſtad fuere à Miſſa, à alguna Igleſia, desde que entrare en ella, haſta que buelva, ningun Soldado hà de ſer oſado, à apartarſe de la Igleſia, ni dexar las Armas de la mano, ſob pena de ſer despedido.

Siempre que muera, ò fuere despedido algun Soldado, ſu Cabo de Eſquadra, ſera obligado à poner la Alabarda, en Caſa del Theniente, parà que ſe entregue despues, al que le ſuccediere, como queda dicho.

Siempre que eſta Compañia ſalga del Cuerpo de Guarda, acompañando à Su Mageſtad, ò quando vayan los Soldados por el Cubierto de la vianda, llevaran la mano derecha, por que nò dexen las Armas de la mano, bolveran las caras ſin trocar lugares, de manera que à la buelta, traygan la mano iſquierda, y por que en las Fieſtas publicas de la Plaça, en ſentandoſe Su Mageſtad, toman la mano derecha, para ſalir à despejar, entrando Su Mageſtad por la Plaça, ſe recibiran à la mano Iſquierda, que es conforme lo que ſe hà acoſtumbrado haſtà aora.

Los Soldados, los hà de recibir el Capitan, y

los hà de caſtigar, y penar conforme los delictos que cometieren; haviendo cauſa parà ello, los podrà despedir.

Los tres dias de Paſcuas, y el de los Reyes, hà de ir la Compañia à Palacio, con caxas, el Furriel delante, parà desembaraſar la calle, y luego à Cavallo, el Capitan, y Theniente, y los Soldados en Cuerpo, el Alferes, con el Venablo al ombro en medio, y el Sargento, cuydando de la orden de la Compañia: llegados à Palaçio, enfrente de la Eſcalera, ſe pone el Capitan y el Theniente à la mano Iſquierda, y ſe va recogiendo la Compañia, y el Alferes con el Venablo, ſe pone à la Mano derecha del Capitan, y en haviendoſe recogido toda, toma el Cuerpo de Guarda que le toca.

Los dias que hay Fieſtas publicas, en la Plaça, va la Guarda con Caxas, como eſta dicho, en el Capitulo antecedente.

El Capitan con Baſton, Botas, y Eſpuelas, en Cuerpo; y el Theniente de la miſma manera; quando ſalen à despejar la Plaça, la parten entre ambas Guardas, despejando cada una lo que le toca, y al tomar ſus pueſtos las Compañias, pueden que darſe à Cavallo los Capitanes, y Thenientes ſi quieren.

Quando Su Mageſtad ſale à algunas Proceſſiones, por los Corredores, ò en otras partes, han de eſtar en orden las Guardas, por un lado, y por otro, y los Alferes, y Sargentos en Cuerpo, con las Armas en las manos. Para cubrir à mediodia, y à la noche; aviſa el Ugier de Vianda, y dos de cada nacion, van à los Oficios por el Cubierto, y luego por la vianda à la Cozina, y buelven con el Cubierto, à los Oficios, como quando fueron por ellos.

(1) Pueden los Soldados, traer Armas ofenſivas, y defenſivas, en eſta Corte, y fuera de ella, excepto Piſtolas, que ſolo ſe las premite à la Guarda de los Archeros, y à la Guarda de à Cavallo, con limitacion que han de ſer de arçon, y nò de faldriquera.

(2) Nò han de poder ſer executados, por las Juſticias ordinarias, por ninguna deuda de qualquier qualidad que ſea, ni en ſus Armas, Cavallos, ni Veſtidos, ni los de ſu Muger, ni en la Cama en que durmieren, ni los ſueldos, ni Gajes que ſe les devieren, ni ſe entenderà con ellos las Pregmaticas de los trages, que ſe prohiben, y eſto miſmo ſe hà de entender con ſus Mugeres, por que han de gozar de las miſmas excepciones, que las demàs Guardas de Caſtilla, y cien continuos, y las demàs que ſe guardan en la demàs Gente de Guerra, que ſirven en el Exercito militar.

El Capellan tendrà cuydado, de adminiſtrar los Sacramentos, y hacer lo demàs que como Cura, y Paſtor, es obligado, procurando que vivan criſtianamente, perſuadiendoles, y doctrinandoles parà ello, nò conſintiendoles ninguna coſa de mal exemplo; y quando nò ſe emmendaren, acudir al Capitan, parà que lo remedie. Los dias de Fieſta, les dirà Miſſa, y amoneſtarà lo que conforme ſu oficio es obligado.

Todos los Sabados, hirà à dar quenta al Capitan, y Theniente, de los enfermos que hay, de la neceſſidad que padecen, parà que ſe procure remediar.

El Theniente, Alferes, Sargento, y Cabo de Eſquadra, tendran cuydado ſiempre, de hacer apuntar el Soldado, ò Oficial que faltare al cumplimiento de ſus obligaciones, y aviſarà al Capitan para que lo caſtigue, como le pareciere que combiene.

La Guarda vieja tiene el miſmo ſervicio, que la Amarilla, quando hay Infantes, y aſſi ſe hà de regir, y governar por eſta Ethiquета, excepto que de noche no duermen en Palacio.

La Guarda de Cavallo, tiene exercicio, en las ocaſiones de entradas de Reynas, y en publico, ò entierro de perſonas Reales.

(3) El Capitan hà de conocer, de todos los de lictos criminales, que en qualquiera manera, cometieren los Soldados, aſſi en materia de ſus oficios de Milicia, como de otros qualesquiera fuera della, de qualquiera qualidad, y gravedad que ſean, excepto los que cometieren, las perſonas que tienen tratos con ellos miſmos y en los que tocaren à Moneda falſa, ò amancebamientos, y reſiſtencias. (4) Salvo los delictos que cometieren, por ſalir à los caminos, en tiempo de neceſſidad de Pan, acudiendo à las Plaças, y partes publicas, à tomarlo por fuerça, por que en eſtos caſos, han de conocer de ellos las juſticias ordinarias, y en todo lo demas, ſolo han de poder prender en fraguante, parà remitir luego al Capitan la la perſona del Soldado, con los autos que ſe huvieren hecho. (5) Y por que eſte previlegio, no ſe ha uzado bien, podria ſer de grandiſſimo perjuiſio, por eſtar eſta Milicia en la Corte, ofreciendoſe tantas ocaſiones dependencias, ò riñas, y otras coſas en que los Soldados, ſi, quando delinquen, no fueſſen caſtigados con demoſtracion, perderian el temor à la pena, y harian coſtumbre el delinquir, y vendrian con eſto, à inquietar la Republica, y ofender la ſeguridad, que tan neceſſaria es en ella. Hà de eſtar el Capitan, con mucha atencion, en ſaber como viven, y en la averiguacion, y caſtigo de los delictos, y exceſſos que cometieren, y por que eſte previlegio, que ſe ordena, à ſervicio de Su Mageſtad, nò venga à ſer cauſa de ſemejantes, ò mayores daños.

Eſta jurisdicion, que en primera inſtancia, hà de exercitar el Capitan, con ſus Soldados, en las cauſas criminales, hà de ſer con ſubordinacion al Mayordomo Mayor, ò Bureo; adonde han de ir todas las apelaciones, que ſe interpuſieren, de qualquiera determinacion ſuya, aſſi dihnitiva, como interlocutoria, que fueſſe de tal gravamen irreparable, y eſte recurſo, hà de ſer de qualquiera coſa que ſe proveyere, ò ordenare por el Capitan, y en eſte caſo, luego que ſe le hiziere notorio, el mandato del Bureo, le obedecerà; y en ſu cumplimiento, hirà el Eſcrivano, ò Oficial hacer relacion, entregarà los autos; ò harà lo que ſe le ordenare, ſin poner eſcuſa, ni dilacion, ni acudir à Su Mageſtad ſobre ello. El Bureo viſtos los autos, ò con el conocimiento de la cauſa que huviere, en el caſo ocurriente, lo determinara con el conocimiento de ſu Aſſeſſor, en la forma que ſe acoſtumbra, revocando, ò confirmando lo que el Capitan, huviere proveido, ò mandando de nuevo lo que le pareciere, y con eſta determinacion, nò hà de haver recurſo à otra parte, ſinò que ſe hà de executar.

Y por que el Mayordomo Mayor, hà de tetener, y le toca la ſuperioridad, ſe tendrà entendido, que ſi en algun caſo, por las particulares circunſtancias, que en el concurren, ò por otras conciderаciones, quiſiere advocar à ſi la cauſa, de primera inſtancia, haviendo el Capitan comenſado, ò no, à conocer della, lo podrà hacer, y retenerla en qualquier eſtado que eſtuviere, y mandar que ſe lleven los autos, y que el Eſcrivano vaya hacer relacion, ò que los entregue, y determinar la

(1) Cedula de Su Mageſtad, de 24. de Setiembre de 1616. refrendada de Thomas de Angulo, ſu Secretario.

(2) Cedula de Su Mageſtad den 10. de Setiembre, de 1626. refrendada de Pedro de Aze ſu Secretario.

(3) Orden de Su Mageſtad de 18. Julio de 1624. refrendada de Pedro de Contreras ſu Secretario.

(4) Orden de Su Mageſtad de 7. de Junio de 1643. en conformidad de la reſolucion que tomò Su Mageſtad en Conſulta del Conſejo de Eſtado, de la juſticia con que concurriò un Mayordomo por el Bureo.

(5) La dicha orden de Su Mageſtad de 28. de Julio de 1624. como ſe figue.

la causa, y proveer en ella, lo que le pareciere, y el Capitan, y los demàs Oficiales, han de obedecer las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y Bureo le embiaren. Y con la determinacion del Bureo, se hà de acabar la causa, aunque sea aquella, la primera Sentencia, sin que pueda haver apelacion, ni suplicacion, ni otro recurso.

Si el delicto que cometiere el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, en parte donde Su Magestad estuviere, por que aquello se reputa Casa Real, darà luego el Capitan quenta, al Mayordomo Mayor, y Bureo de lo succedido, pero con atencion à que nò por divertirse à esto, particularmente sino estuviere à la mano, ò no se allare, se pierda la disposicion de la Causa, como seria infraguante, por que entonces, podra tratar de la prision, y averiguacion, y en dando ella lugar, darà quenta de todo, y no estando el Capitan alli, el Mayordomo que fuere de Semana, comensarà à proceder, prendiendo, averiguando, y remitiendo al Bureo la determinacion; comensada una vez la causa por el Mayordomo, el Capitan no tratarà màs, ni se intrometerà en ello.

(§. V.)

Guarda Alemana.

EL Capitan de la Guarda Alemana gosa por Gajes, dos mil, y quinientas libras de pension al año; y mil y quinientas de Ayuda de costa, que hacen ocho cientos mil Maravedis al año, racion de Pan, Vino, Cera, casa de Aposento, Medico, y Botica.

El Theniente, mil, siete cientos, y treinta y uno Reales y veinte y quatro Maravedis al año: Cien Ducados de pension, dos plaças dobles, y una sencilla, que todo monta dozientos y dos mil, seis cientos y ocho Maravedis.

El Alferes, tres mil, ciento y sesenta y dos Reales, y doze Maravedis al año, que hacen ciento y siete mil, quinientos, y seienta Maravedis.

El Sargento, otro tanto como el Alferes.

El Escrivano, dos mil, y quatro cientos y nueve Reales, y treynta Maravedis, que hacen ochenta y un mil, neuve Cientos, y treinta y seis Maravedis.

El Capellan, mil y ocho cientos, y siete Reales, y dos Maravedis, que hacen sesenta y un mil, y quatro cientos, y quarenta Maravedis.

El Furriel, mil trezientos, y cincoenta, y cinco Reales, y dies Maravedis, que hacen quarenta y seis mil, y ochenta Maravedis.

Ocho cabos de Esquadra à la misma racon.

Quarenta y quatro plaças dobles, incluſos un Pifano, y un tambor, y dos plaças del Theniente, que cada uno tiene; mil ciento, y veinte y nueve Reales, y doze Maravedis al año; que hacen treinta y ocho mil, y quatro cientos Maravedis al año.

Cincoenta y dos plaças cencillas, incluſas un Pifano, y un tambor, y la plaça del Theniente, que cada uno tiene, ocho cientos sesenta y cinco Reales, y veinte y dos Maravedis; que hacen veinte y nueve mil, quatro cientos y treinta Maravedis, y doze plaças reservadas.

Los Soldados, que han de hacer Guarda en Palacio, han de entrar con toda la Esquadra, de verano à las seis, y en invierno à las siete, y estar en Palacio, hasta que llegue la otra Esquadra.

El Cabo de Esquadra, hà de ir à dar quenta à los Oficiales, si huviere havido à quella noche, alguna novedad en Palacio, y ellos, y el iran à dar quenta à su Capitan, y, en su ausencia, al Theniente.

Las ordenes que los Mayordomos dieren, hà de ir un Soldado, à dar quenta al Capitan, de qualquiera cosa, y si fuere de salir Su Magestad, à alguna Iglesia, donde haya de haver Cortina, hà de juntarse en el puesto señalado, y ir en orden en casa del Theniente, para ir en casa del Capitan, que llevarà la Guarda, donde fuere Su Magestad, y lo mismo à Palacio.

Los tres dias de Pascuas, y el de los Reyes, và la compañia à Palacio, con Caxas, delante el Furriel, para desembarasar la calle, y luego à Cavallo el Capitan, y Theniente, y los Soldados en cuerpo, el Alferes con el venablo al ombro en el medio, y el Sargento cuydando de la orden de la Compañia; llegados à Palacio, enfrente de la Escalera, se pone el Capitan, y el Theniente à la mano isquierda, y và recogiendo la Compañia el Alferes con el Venablo, y se pone à la mano derecha del Capitan, y en haviendose toda recogido, toma el cuerpo de Guarda que le toca.

Los dias que hay fiestas publicas, en la Plaça, và la Guarda con Caxas, como esta dicho en el capitulo antecedente, el Capitan con el Baston, Botas, y Espuelas en cuerpo; y el Theniente de la misma manera. Quando salen à despejar la Plaça, la parren entreambas Guardas, despejando cada una la que le toca; y al tomar sus puestos los Capitanes, pueden quedarse à Cavallo, con sus Thenientes si quieren.

Quando Su Magestad, sale à algunas Proceſſiones, por los corredores, ò en otra parte, estan en orden las Guardas, por un lado, y otro, y el Alferes, y el Sargento, estan en cuerpo, con la Armas en las manos. Parà cubrir à medio dia, y à la noche, aviſa el Ugier de vianda, y dos de cada nacion, van alos Oficios, por el Cubierto, y luego por la vianda à la Cozina, y buelven con el Cubierto à los oficios, como quando fueron por ellos.

De noche para cerrar à Palacio, và una hacha delante, y todas tres naciones; reconocen la Casa, y reconocida, cieran las puertas, y si hay Mayordomo Mayor le dan las llaves, y si nò le hay, las colgaran en un clavo, junto à la luz, donde todas las tres naciones las vean.

Esta Compañia và en hileras, y en la segunda al principio, và el Alferes, Sargento, Escrivano, y Furriel, y detras Capitan, y Theniente; esto de ordinario, que con caxa y à esta dicho.

Al Capitan le han de hacer Guarda en su Casa, y acompañarle ocho Soldados, y al Theniente dos, y no haviendo Capitan quatro. Quando el Capitan va à Cavallo, ò à pié, van delante del, y si va en Silla, ò en Coche, à los lados.

Despues de cerrado Palacio, hacen posta en el Correx por sus oras, las dos naciones.

Esta Guarda, se hà de conservar, en su orden Militar tudesca, y para que sirvan con màs Gusto, y comodidad, se governaran conforme à sus constituiciones, excepto en las cosas que se expressan en esta Ethiqueta, que son las que se dieron por instrucion, quando se instituyo la Compañia, y las que despues hà parecido conveniente mejorar, sobre que han precedido cedulas, y ordenes de Su Magestad.

El Capitan tiene preminencias, y prerogativas de Capitan. Puede el Capitan, sin embargo que es de Infanteria, tomar Baston, y ponerse à Cavallo, y tener guarda en su Casa, y que le acompañen ocho Soldados, como à el le pareciere, à piè, ò à Cavallo toda la Compañia, des de su Casa, quando fuere à Palacio à servir à Su Magestad.

Paga-

Pagaraſele ſu ſueldo, por libranças à parte, deſpachadas por el Conſejo, y contadoria mayor de Hazienda.

El Capitan puede recibir, y despedir todos los Soldados, à ſu voluntad, y nombrar Oficiales, excepto el Theniente, que es proviſion de Su Mageſtad.

Daranſele quando ſea neceſſario, Armas à la uzanſa de Eſpaña, en la forma que ſe acoſtumbra, por quenta de Su Mageſtad.

Quando Su Mageſtad da librea à la Guarda, ſe viſten al Capitan, y quatro criados, y para cada uno ſe el harà bueno, lo miſmo que aun Soldado, y ſi el Capitan eſtuviere auſente, ſe le dara el valor de los veſtidos, regulados los precios, à como corrieren las mercaderias, y parà el veſtuario del Capitan, ſe le han de dar, treinta varas de Terciopélo negro, de dos pélos, y en ocaſiones de luto, ochenta varas de Paño lemiſte, de ſeſenta Reales; y para los Criados, quinſe anas de Paño veinte dozeno, de à treinta Reales, al año, y la hechura de los veſtidos.

Al Theniente para el veſtuario de ſu perſona, treinta varas de Terciopélo negro, veinte y nueve anas y media de Tafetan doble, dos anas y terſia de Paño, y ſeis anas de Tafetan blanco, y ſe le viſtirà un criado, como un Soldado.

Yendo Su Mageſtad à piè, hà de ir el Theniente, adelante de la Compañia guiandola, y yendo à Cavallo, podra el Capitan ir à Cavallo, haſiendo ſu oficio como ſe dirà en ſu lugar, y el Theniente à piè, el ultimo de ſus Soldados, el màs proximo de Su Mageſtad, y el Alferes, y el Sargento guiando la Compañia.

Las ordenes ſe le embiaran al Capitan à ſu Caſa, con un Soldado del cuerpo de Guarda, y el las darà al Theniente, parà que ſe executen.

Quando viniere algun Embaxador, la primera vez, à beſar la mano à Su Mageſtad, ò huviere otra coſa extraordinaria en Palacio, ſe doblarà el Cuerpo de Guarda, y han de eſtar en el, todos con ſus Armas en las manos, haſta que ſalga de la audiencia.

No hà de eſtar en la pieſa, ò en la Igleſia, donde eſtuviere la Perſona de Su Mageſtad, ſino à la puerta, ò rexa, quando fuere fuera de Palacio, y de alli hacer ſu guarda, haviendo antes (ſiendo neceſſario) despejado, y reconocido la Igleſia.

Si ſe acogiere algun delinquente al Cuerpo de Guarda, à Palacio, huyendo de la Juſticia, por la confiança que hace de la Caſa, y benignidad del Principe, le guardaran, y defenderan haſtà que el Mayordomo Mayor, ò Capitan, dè quenta à Su Mageſtad, y romada la orden, la obſervarà ſin maltratar à la Juſticia, de palabra, ni obra.

Podran à todas oras, el Capitan, Theniente, y Oficiales, y Soldados, traer las Armas que quiſieren, como no ſean Piſtolas, que eſtan prohibidas. Y los Soldados las que quiſieren acompañando à Su Mageſtad, y ſi por qualquier acontecimiento, ſe dexaren quitar eſtas, de la Juſticia, ni de otra perſona, ſe le quitarà la plaça.

Rondaran de noche à Palacio, dos Soldados Eſpañoles, y dos deſta nacion, de ſuerte que ſe procuren eſtòrvar las indecencias, y por lo menos, dos vezes; la primera, una ora despues de haver anochecido, y la ſegunda, en baxando el Cubierro: y nò conſentiran que dentro, ò fuera de Palacio, ronde nadie, ſinò las Guardas de Su Mageſtad, y los Guardas de Damas, que eſtos pueden, y deven hacerlas, y ſi ſe les ofreciere ocaſion, en que neceſſiten de favor, y Ayuda, ſe la daran como à ſu Capitan; y ſi ſe les pidiere para prender, prenderan aquien dixeren, y ſolo ſerà por ſu quenta de la Compañia, el poner en el Cuerpo de Guarda, la perſona que prendieren, por la del Guarda de Damas, el que de quenta de las Cauſas que le movieron à ello.

Las Perſonas que ſe recibieren en eſta Compañia, han de ſer Alemanes altos, y nò ſe hà de conſentir, que ſirva en ella otra nacion, ni el Capitan hà de poder recibir, ſinò fuere aprovandole la Compañia, por tal Aleman, y Su Mageſtad mandarà que los Miniſtros nò lo conſientan, por que nò hay diſculpa, en lo que faltaren à la fidelidad que juran.

Podrà la Compañia (ſin que por ello ſe entienda caer en deſacato, ò otra pena) ſi la dieren Capitan, ò Theniente, ò otro Oficial qualquiera, que no ſea Aleman, hacer ſus juntas, y acuerdos, Memoriales, y Suplicas à Su Mageſtad, reſiſtiendolo por nò ſer de ſu nacion, y alegando ſus eſtatutos, y ſi Su Mageſtad, ſin embargo, fuere ſervido de ello, puede hacer nuevas replicas, proteſtando, que ſi por eſta cauſa faltare la fidelidad, corre por ſu quenta, y nò de la nacion Alemana; y à los Oficiales, y Soldados, que por raçon deſto, ſe quiſieren ir, les daran ſus Paſſaportes, Salva Guardas, y onores como ſi les movieſſe otra coſa, ſin que ſe les haya de rogar por ello.

La recompenſa del Capitan, caſo que quiera irſe, ſiempre quedara à la voluntad de Su Mageſtad.

Podrà qualquier Soldado, prender en fraguante delicto, y llevar el preſo à ſu Capitan, el qual poniendole abuen recaudo, embiarà à aviſar à la Juſticia Ordinaria, parà que venga por el, nò conſintiendo que le lleve Soldado ſuyo, y ſi de ſu autoridad le llevare el Soldado, ſe le quitara la plaça. Y ſi ſe acogiere algun delinquente, à la Compañia, ò Cuerpo de Guarda, eſtando fuera de Palacio, Guardara la miſma orden, como ſi eſtuviera en Palacio.

Si ſe ofreciere algun ſervicio Militar, eſtando Su Mageſtad preſente, acompañandole la Guarda, le harà la Compañia, que ſe hallare màs proxima à la ocaſion, ſin dar quenta, ni lugar à las juſticias, à que le hagan. Daràſeles à los Soldados Ordinarios, por ſu antiguidad plaça doble, ſin que por eſto, ſe les dexe de guardar ſu antiguidad, y à qualquiera deſtos Soldados que ſe quiſieren ir à ſu tierra, ſe les darà Paſſaporte, Salva-Guarda, con la relacion de la fidelidad con que han ſervido, firmado de Su Mageſtad, y con ſuplica à los de màs Principes, que los tengan, y manden tener en ſus tierras, y Señorios, por tales nobles, como lo hiſierà, y mandarà hacer, en ſus Reynos, y Señorios, à los que truxeren las tales Salvaguardas, y Paſſaportes ſuyos, en recompenſa de la fidelidad de la Guarda de la perſona Real.

Al que ſe fuere ſin haver tenido plaça noble, ò ſervido dos años, ſe le dara ſu paſſaporte. Las ordenes del ſervicio de Su Mageſtad, de ordinario las darà el Mayordomo Mayor, ò Semanero; y eſto tendrà limite, haſtà en Caſo, que por obſervalas, pueda entender el Capitan, que en ſu obſervancia, pueda haver algun riesgo, en la perſona Real, que en tal caſo nò lo harà, haſtà dar quenta à Su Mageſtad, y tomarla perſonalmente, y tomando la que ſe ofreciere.

Mientras Su Mageſtad comiere, ò diere audiencia publica, han de eſtar en el Cuerpo de Guarda, con las Armas en las manos todos los Soldados.

Nò hà de tomar orden el Capitan de otro Capitan, ni Soldado, ſinò ſiempre (como eſta dicho) del Mayordomo Mayor, ò Semanero, por que ſiendo diferentes naciones, lo que faltare en una, ſe alle en otra.

Desde que entra la Perſona Real (quando ſale fuera) en el Cuerpo de Guarda, haſta que le buelva à dexar, nò hà de tener el Capitan lugar fixo,

fixo, sinò por el costado de su Compañia, desde los Mayordomos adelante, donde quisiere, por que el cuerpo, de la retaguarda, desde la Cabesa del Cavallo, hà de cubrir la Compañia de Arcberos, y de alli han de comenśar, las dos Compañias de infanteria.

El Cuerpo de Guarda le han de tener en Palacio, en la tersera puerta, ò pieça de la Camara, y primera al entrar, à la mano isquierda, hace de entender, que conforme al fuero de Castilla, el Cuerpo de Guarda de Ballesteros, Monteros, y Continuos, haviendole, hà de ser adentro, y conforme el de Borgoña, el de los Archeros.

Nò han de consentir, que entre en el Cuerpo de Guarda, cosa de que se pueda presumir, poca seguridad, ni embaraço, parà si se les ofreciere hacer defença; ni otro Cavallo, que el de Su Magestad, ò el del Cavallerisso Mayor, quando viniere con el de la Persona.

Marchando en poblado, con la persona Real, han de llevar la mano isquierda, como salen de Palacio; y si bolviere la cara el Rey, ò à la buelta à Palacio, no se han de mudar, sinò estar fixos, sinò fuere que Su Magestad haya comido, ò dormido fuera, de manera que haya sido necessario poner Cuerpo de Guarda à la mano isquierda.

Pueden, y deven rondar à Palacio, fuera, y dentro, sin dar quenta de ello, y si se ofreciere alguna cosa de riesgo, para Su Magestad, ò de la authoridad de Palacio, podrà el Capitan dar quenta, por su persona, à Su Magestad, parà que ordene lo que convenga à su servicio, y podrà prender à qualquier persona, de qualquier condicion, ò qualidad que sea, hasta dar quenta à Su Magestad.

Quando Su Magestad và fuera, desde que entre en el Cuerpo de Guarda, deve el Capitan reconocer las personas que le quisieren hablar, por el costado de su Compañia.

Puede la Compañia escusar que ninguna Justicia, haga ronda en Palacio, porque la seguridad de las personas Reales, corre por quenta suya, y de las demàs Guardas.

Si huviere ocasiones en Palacio, ò en Campaña, de que haya de haver nombre, en el Cuerpo de Guarda, postas, y rondas, la primera vez que se diere orden, la hà de dar à cada Capitan, Su Magestad vocalmente, y si ordenare se dè à uno, parà que la dè à los demàs, sabran de Su Magestad, aquien hà de ser, y por quantas vias se hà de tomar el nombre, y de otra manera no se cumplirà con la fidelidad.

Los Soldados desta Compañia, nò han de hacer Guarda, ni acompañar con las Armas, màs que à las personas Reales, y à su Capitan, ni hacer despexar, ni otro servicio publico, à otra persona, y si lo hisiere algun Soldado sin orden, se le quitarà la plaça, y si con ella, se castigara à quien ladiò.

El Cuerpo de Guarda, han de tenerle como queda dicho, y antes que le pongan, ni entre la Persona de Su Magestad, han de recenocer las piesas, y puertas que huviere antes de llegar à la Camara, un Oficial entrando antes, ò despues que los Espaùoles, de fuerte que nò se entre en tropa, y para esto les abrirà el Aposentador de Palacio las puertas, pero esto nò es necessario de aciento, que y à esta reconocido.

(*) Los mandamientos para las posadas, en la Corte, los hà de dar la junta, por sus antiguidades, de que hà de constar, por certificacion del Capitan, y nò de otra manera.

Marchando Su Magestad con Exercito formado, serà su puesto, en la Batalla, donde fuere la Persona, y el Guion, tomando el costado isquierdo, y el Capitan con algunos Soldados, seguira siempre la Persona, y si Su Magestad quisiere correr solo el Exercito, por nò ir tan embaraçado, seguirà siempre la Persona, el Capitan, y si le mandare quedar, podrà replicar lo que viere que conviene al servicio de Su Magestad, y su seguridad; pero si fuere gusto de Su Magestad, y sequedare, podrà à guardar en la parte que este màs à mano, parà lo que se ofreciere.

Han de rondar en Campaña al Rededor de la Tienda de Su Magestad, sin tocar ningun Cuerpo de Guarda, de los que estuvieren puestos, por orden del Maestre de Campo General, ni demàs Oficiales del Exercito, y si conviniere poner el Maestre de Campo General à la Persona, no se embaraçaran con el, por quanto se le han de poner en otra puerta; antes que el suyo, dexando su Cuerpo de Guarda franco.

Marchando, no tienen quever los Prevostes Generales, ni otra Justicia con ellos, sinò su Capitan.

Marchando sin exercito, llevaran la vanguardia retaguarda, segun la orden que se les diere, y hà de ir una Esquadra, à dormir donde fuere Su Magestad, y el Capitan, y el Theniente, seguiran la Compañia, para loque, se les darà una Cedula, del thenor siguiente.

Cedula de Guia.

COnsejos, Justicias, Regidores, Cavalleros, Escuderos, y Hombres buenos, de las Ciudades, Villas, y Lugares que hay desde esta mi Corte, hasta la raya, destos nuestros Reynos de Castilla, à los de tal parte, donde voy, y cada uno, y qualquiera de vos, en vuestros lugares y jurisdiciones, aquien esta nuestra Cedula fuere mostrada, y lo en ella contenido toca en qualquiera manera, por que el Capitan fulano, à cuyo cargo esta la Compañia de los Tudescos de nuestra Guarda, ò su Theniente fulano, que và con ellos en nuestro servicio, à la Ciudad de tal parte; y nuestra voluntad es, que por el camino sean muy bien aposentados, y proveidos de los mantenimientos necessarios: Ordenamos à todos, y à cada uno de vos, segun dicho es, que en qualquiera de la Ciudades, Villas, y Lugares, por donde passaren, los aposenten, y hagan aposentar, dandole las posadas, que no sean mesones, sin llevar por ello dineros, ni otra cosa alguna, y los mantenimientos que huvieren menester, à precios justos, y rasonables, sin lo màs en carecer, como entre vos otros valiere; y assi mismo las Carretas, y bestias de Guia, que tuvieren necessidad, para llevar la ropa, pagando à sus dueños los alquileres, y jornales que justamente huvieren de haver, haciendoles en todo buen tratamiento, y aloxamiento, que en todo ello nos servireis.

Estas Cedulas se despachan quando la Compañia và sola, que quando se aloxare adonde Su Magestad esta, los Aposentadores les daran quartel, y su Furriel le repartirà.

Yendo Marchando, ninguna justicia ordinaria, por ningun delicto, hà de poder prender à ningun Soldado, y si lo hisiere le remitira à su Capitan, el qual castigarà el delicto que huviere cometido, guardando el estilo, y orden Militar, segun la usança de la nacion Alemana, ò le remitirà al Bureo.

Ningun Soldado, hà de jurar, ni blasfemar de Dios, ni de nuestra Señora, ni de los Santos, ni hacer otros juramentos escandalosos, por que serà castigado por ello.

(*) Orden de Su Magestad para la junta de Aposento en 5. de Deziembre de 1624.

Han de servir à Su Mageſtad bien, y fielmente, procurando ſu bien, Onrra, y provecho, y eſtorbando ſu daño, y perjuiſio. Obedeceran à ſu Capitan, y al Theniente en ſu auſencia, en lo que les ordenaren, ſin replica, ni contradicion alguna.

Han de hacer ſus guardas, con puntualidad, fidelidad, y cuydado, procurando que no haya alborotos, ni ruidos, ni mover queſtiones, ocaſionando à los compañeros, à que dexen las Guardas; antes ſeran muy obedientes, à ſus Cabos de Eſquadra, y no ſaldran del Cuerpo de Guarda, ſin licencia, ni conſentiran ningun Soldado, que no ſea jurado, ſob pena que el que lo contrario hiziere, ſera caſtigado, y despedido por ello.

Hallaranſe à ſu Guarda à tiempo conveniente, y nò ſaldran de ella haſta que los que han de venir hayan llegado, y à los primeros ſe les darà una ora para ir à comer, y à los poſtreros otra, y nò màs, y el que excediere, ſerà caſtigado, à voluntad del ſuperior.

Ninguno provocarà à otro à beber màs de lo que fuere ſu voluntad, y ſi aconteciere tomarſe alguno del vino, nò ſalga de ſu poſada, ni vaya à Palacio, ſob pena que ſerà caſtigado à voluntad de ſu Capitan.

Que nò jueguen juegos ilicitos, nò eſtando Palacio cerrado, ni ſobre el credito, ſob la pena aſſimadicha.

Que ſi ſe acuchillaren algunos, los Compañeros, procurando por tres vezes meterlos en paz, y nò pudiendo, los puedan ſeparar, y maltratar al que lo reſiſtiere, ſin que por ello ſean obligados à ninguna ſatisfacion.

El que hiriere à otro compañero ſuyo à traycion, ſerà despedido, y caſtigado por ſu Capitan.

Ningun Soldado, ſe hà de poder auſentar de la Corte, onde ſe hallare Su Mageſtad ſin licencia de Su Mageſtad, ſob pena de ſer caſtigado à ſu voluntad.

Los Soldados, traeran ordinariamente ſus Armas, en la Corte, ò de camino, y ſeguiran à Su Mageſtad, ſegun les fuere mandado, por ſu Capitan, ſob pena de lo aſſima dicho.

El que fuere apoſentado por el Furriel, ò Cabo de Eſquadra, no hara fuerſa, ni des orden en ſu poſada, ſob pena de ſer caſtigado, à la voluntad del Capitan.

Ninguno hà de hacer violencia, ni maltratar al Furriel, ſobre el Apoſento, acomodandoſe ſegun la diſpoſicion del lugar, y ſi alguno tuviere diferencia con el, por eſta cauſa, darà quenta al Capitan, para que lo remedie, por que haſiendo lo contrario, ſerà despedido, y Caſtigado por el Capitan.

Quando el Capitan, mandare tocar la Caxa, ò llamare los Soldados, parà ir à Palacio, ò para otra coſa, ſeran obligados à obedecerle, ſob pena de ſer Caſtigados.

Si en Palacio huviere alguna arma, ò fuego, todos los Soldados, ſeran obligados, à acudir, y à hallarſe alli, con ſus armas, ſob pena de que ſeran Caſtigados.

(*) Ningun Soldado, harà violencia, ni fuerſa, en la poſada que ſe le repartiere, pena de la vida, ningun Soldado, armarà queſtion, ni debate con los Corteſanos, antes procuren vivir en paz, y quietud, y entre los Compañeros, obſervaran lo miſmo, ſob pena de que ſeran Caſtigados, à voluntad del Capitan.

(+) Los Sueldos de las vacantes, que huviere de Soldados, desde que ſe muriere, ò despidiere, haſta que ſe recibiere otro en ſu plaça, ſe hà de aplicar, para la cofradia de la dicha Guarda, y para que en eſto, haya la quenta, y raçon que conviene, ſe han de declarar, en la Liſta que hace el Capitan, las vacantes que huviere, y por muerte, de que Soldados, para que los roles ſe ponga con la miſma deſtincion, y al tiempo de la paga, ſe entreguen lo que montaren las quantidades, à la perſona, ò perſonas, en cuyo poder, huviere de entrar el dinero, de la dicha cofradia, para que ſe emplee, deſtribuya, y beneficie como màs convenga.

(§) Pueden los Soldados, traer Armàs ofenſivas, en eſta corte, y fuera della, excepto piſtolas, que ſolo ſe permite à la Guarda de Archeros, y la Guarda de à Cavallo, con lemitacion, que han decer de arſon, y nò de faldriquera.

(*) Nò han de poder ſer executados por las juſticias ordinarias, por ninguna deuda, de qualquiera qualidad que ſea, en ſus Armas, Cavallos, ni veſtidos, ni en los de ſus Mugeres, ni en la Cama en que durmieren, ni en los ſueldos, y Gajes que ſe les devieren, ni ſe entenderà con ellos, las pragmaticas de los trages, que prohiben; y eſto miſmo ſe hà de entender con ſus Mugeres, por que han de goſar, de las miſmas excepciones, que las demàs Guardas de Caſtilla, y cien continuos, y los que ſe Guardan à las demàs gentes que ſirven en el exercicio Militar.

El Capitan hà de conocer de todos los delictos criminales, que en qualquiera manera cometieren los Soldados, aſſi en materia de ſus Oficios de Milicia, como de otros qualesquiera, fuera de ella, de qualquiera qualidad, y gravedad que ſean, excepto de los que cometieren las perſonas, que tienen tratos en ellos miſmos, y en los que tocaren à moneda falſa, amancebamientos, y reſiſtencias, y los delictos que cometieren por ſalir à los caminos, en tiempo de nececidad de Pan, acudiendo à las Plaças, y partes publicas, à tomarlo por fuerſa, por que en eſtos caſos, han de conocer de ellos, las juſticias ordinarias; y en todos los demàs caſos, ſolo han de prender en fraguante, para remitir luego al Capitan, la perſona del Soldado, con los autos, que ſe huvieren hecho.

Y por eſte previlegio, nò ſer uſado bien, podria ſer de grandiſſimo prejuizio, por eſtar eſta Milicia en la Corte, (+) ofreciendoſe tantas ocaſiones dependencias, riñas, y otras coſas, en que los Soldados, ſi quando delinquen, no fueſen caſtigados, perderan el temor à la pena, y harian coſtumbre de dilinquir, y vendrian con eſto à turbar la Republica, y ofender la ſeguridad que es tan neceſſaria.

Hà de eſtar el Capitan, con mucha atencion, en ſaber como viven, y en la averiguacion, y caſtigo de los delictos, y exceſſos que cometieren, por que eſte previlegio, que ſe ordena à ſervicio de Su Mageſtad, no venga à ſer cauſa de ſemejantes, ò mayores daños.

Eſta jurisdicion, que en primera inſtancia, hà de exercitar el Capitan, con ſus Soldados, en las cauſas criminales, hà de ſer con ſubordinacion, al Mayordomo Mayor, y Bureo, à onde han de ir las apelaciones que ſe interpuſieren, de qualquiera determinacion ſuya, aſſi definitiva, como interlacutoria, que tenga fuerſa de tal Gravamen irreparable, y eſte recurſo hà de ſer de qualquier coſa, que proveyere, ò ordenare el Capitan, y en eſte caſo, luego que ſe le hiſiere notorio, el mandato del Bureo, le obedecerà, y en ſu cumplimien-

(*) Cedula de Su Mageſtad de 28 de Enero de 1609. refrendada de Ha. Marl. de Valdivieſſo, ſu Secretario.

(1) Cedula de Su Mageſtad de dos de Deziembre, de 1616. refrendada de Thomas de Angulo ſu ſecretario.

(§) Cedula de Su Mageſtad de 10. de Setiembre 1626. refrendada de Pedro de Arſe ſu Secretario.

(*) Orden de Su Mageſtad de 28. de Julio de 1624. refrendada de Pedro de Contreras ſu Secretario.

(+) Todo lo que ſe ſigue, es en conformidad, de la orden de 28. de Julio de Julio de 1624.

miento, irà el Oficial, ò Secretario hacer relacion, ò à entregar los autos, ò harà lo que ſe le ordenare, ſin poner eſcuſa, ni dilacion, ni acudir à Su Mageſtad ſobre ello.

El Bureo, viſtos los autos, y con el conocimiento de cauſas que huviere en el caſo ocurrente, lo determinarà con comunicacion de ſu Aceſſor, en la forma acoſtumbrada, revocando, ò confirmando lo que el Capitan huviere proveido, ò mandando de nuevo lo que le pareciere; y della determinacion, no hà de haver recurſo à otra parte, apelacion, ni ſuplicacion, ſinò que ſe hà de executar, y por el Mayordomo Mayor, y Bureo, hà de tener, y le toca la ſuperioridad.

Se tendra entendido, ſi en algun caſo, por las particulares circunſtancias, que concurrieren, y por otras concideraciones, y ſi quiſiere advocar à ſi la cauſa, haviendo el Capitan comenſado, ò nò, à conocer de ella, lo podrà hacer, y retenerla en qualquier eſtado que eſtuviere, y mandar que ſe lleven los autos, y que el Secretario vaya à hacer relacion, ò que los entregue, y determinarla, y proveyer en ella lo que le pareciere; y el Capitan, y los demàs Oficiales, han de obedecer à las ordenes, que el Mayordomo Mayor, y Bureo le embiaren, y con la demoſtracion del Bureo, ſe hà de acabar la cauſa, aunque ſea aquella la primera ſentencia, ſin que pueda haver apelacion, ſuplicacion, ni otro recurſo.

Si el delicto que cometiere el Soldado, fuere dentro de Palacio, ò fuera del, donde Su Mageſtad eſtuviere, por que aquello ſe reputa Caſa Real, darà luego quenta el Capitan, al Mayordomo Mayor, y al Bureo de lo ſuccedido, pero con atencion aque nò por divirtirſe à eſto particularmente, ſi nò eſtuviere à la mano, ò no ſe hallare, ſe pierda la diſpoſicion de la cauſa, como ſeria en fraguante, por que entonſes, podria tratar de la priſion, y à veriguacion; y en dando ella lugar, le darà quenta de todo, y nò eſtando el Capitan alli, el Mayordomo de Su Mageſtad que fuere de ſemana, comenſarà à proceder, prendiendo, y averiguando, y remitiendo al Bureo, la determinacion, y comenſada una vez la cauſa, por el Mayordomo, el Capitan nò ſe intrometerà en ello.

CHAPITRE III.

Diverſes Cérémonie de la Cour.

(§. I.)

Entrada en Palacio con Palio, de los Señores Reyes despues de heredados.

QUando mueren los Señores Reyes de Eſpaña, el ſuceſſor ſe retira al quarto Real del Convento Real de San Geronimo, donde hace las onras del difunto, y en el interin que ſe previene la entrada, y ſe buſca lo neceſſario, aviſaſe à los Conſejos, parà que el dia antes de la entrada, vengan en publico, à beſar la mano à Su Mageſtad, ſiendo el primero, el Conſejo Real, despues el de Aragon, Inquiſicion, Italia, Flandes, Indias, Ordenes, Hacienda, y Cruſada: llega el Preſidente de cada Conſejo el primero, y en beſando la mano, ſe queda al lado iſquierdo de la Tarìma, para ir nombrando, à los del Conſejo, como ſe ſiguen, por ſu antiguidad, bolviendoſe à ſu lugar, y en acabando cada Conſejo, y Secretarios con la ceremonia, buelven à ſalir todos en un cuerpo.

El dia de la entrada, ſale la Villa de ſu Ayuntamiento à Cavallo, delante los Miniſtros inferiores, despues quatro Maceros, luego por ſus antiguidades, el Procurador General, Eſcrivanos del Ayuntamiento, y Regidores màs antiguos, el Corregidor, y detras el Alguazil Mayor, Contadores, y Recetores, todos veſtidos de luto.

La Villa beſa à Su Mageſtad la mano los primeros el Corregidor, y el màs antiguo Regidor, y ſe quedan al lado isquierdo de la Tarìma, y van llegando por ſu antiguidad, todo el Ayuntamiento, y en acabando, ſe buelven à ſalir, parà eſperar à la puerta, que ſe forma, à la entrada de la calle de la Carrera de San Geronimo, à las eſquinas del Prado, donde eſta prevenido el Palio, y cerca de la Cama, un tablado alfombrado, y con bancos de reſpaldo, y varandillas, parà aguardar à que llegue Su Mageſtad.

Sale de la Cavalleriſa de Su Mageſtad el Cavallo, y le acompañan delante los Oficios menores de la Caſa de los Pages, luego los Moços de traylla, despues los Oficiales de manos, todos de tres en tres, ſiguen los Correos, Libradores, y Ayudas de la Furriera, y los demàs Oficiales de Cavalleriſa, tràs deſtos Ballefteros; luego Armero Mayor, Furriel, Palafrenero, ſobreſtante de Coches, y Picadores, todos descubiertos, y despues cubiertos los Pages con ſu Ayo, los Cavalleriſos, y el Veedor con ellos: el ultimo el primer Cavalleriſo ſolo, delante del Cavallo de Su Mageſtad, que lleva el Lacayo màs antiguo, y otro la vara; y en Cuerpo el Guarda-arnès, hà de hir al lado del Cavallo, ò una Ayuda, parà tomar el terliz, quando Su Mageſtad, ſe huviere de poner à Cavallo, parà lo bolver à poner, quando ſe apea.

Al Cavallo de Su Mageſtad ſiguen los de reſpecto, en primer lugar, el que hà de ſervir al Cavalleriſo Mayor, todos con terlizes, y los Coches detras, y en llegando al Zaguan, toma el lugar el Cavallo, y el Coche de Su Mageſtad, y el de reſpecto que ſirve al Cavalleriſo Mayor, como eſta dicho.

Quando Su Mageſtad baxa aponerſe à Cavallo, las guardas eſtan en dos hileras, à la mano derecha la Eſpañola, y à la iſquierda la Alemana: y el Lacayo màs antiguo, llega el Cavallo à la gradilla, y el primer Cavalleriſo quita el terliz, y Almartiga, y lo dà al Guarda-arnès: el Cavalleriſo Mayor, pone à Su Mageſtad el piè en el Eſtribo derecho; no haviendo primer Cavalleriſo, ſirve en eſta funcion, el Gentil-Hombre de la Camara màs antiguo.

Los Capitanes de las guardas Eſpañolas, en cuerpo, con Baſtones, despejan el paſſo, y dan el principio al acompañamiento, los Trompetas, y Atabales à Cavallo.

Alcaldes de Corte.
Capitanes Ordinarios.
Coſtilleres.
Acroes, y Cavalleros conocidos.
Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca.
Secretarios de Eſtado.
Macèros con las màcas à los lados, en hileras como las Guardas.
Mayordomos.
Grandes.
Reyes de Armas, con las Cotas de Armas.

El Conde de Oropeza, descubierto, con el Eſtoque al ombro desnudo (preeminencia antigua de ſu Caſa) el qual le entrega, à Su Mageſtad desnudo, en la antecamara, haviendole tomado de mano del Cavalleriſo Mayor, aquien le ſirve el Guarda-arnès, en una fuente; y en auſencia, ò falta, el Cavalletiſo Mayor.

Despues delante del Palacio, los Oficiales de la Cavalleriſa, como eſtan nombrados, y con los Cavalleriſos, los Thenientes de las Guardas, y al lado derecho de Su Mageſtad, el primer Cavalleriſo

riſo à piè, y descubierto, y detras del Cavallo, fuera de Palacio, y el Guarda-arnès con el terliz.

Detràs de Su Mageſtad, van los Embaxadores por ſus precedencias, el Cavalleriſo Mayor, ſi nò lleva el Eſtoque, Mayordomo Mayor, Capitan de la Guarda de Archeros, y tràs ellos los Conſejeros de Eſtado, Gentiles-Hombres de la Camara, que nò ſon Grandes.

La Compañia de Archeros à Cavallo, con Piſtolas de arzon, y javalinas, cierra el acompañamiento, desde el medio cuerpo del Cavallo de Su Mageſtad, llevando dentro, detràs de los Gentiles-Hombres de la Camara, el Cavallo de reſpecto de Su Mageſtad.

En cerrando los Archeros, ſiguen los demàs Cavallos de respecto.

Coche de Su Mageſtad.

Coche de reſpecto de Su Mageſtad, que ſirve al Cavalleriſo Mayor.

Coche de la Camara.

Los demàs Coches de la Cavalleriſa de Su Mageſtad: En el portico de Santa Maria, eſpera à Su Mageſtad el Arſobiſpo de Toledo, por ſer en ſu Dioceſis, y ſi el nò ſe halla en la Corte, otro Prelado, veſtido de Pontifical, y en las manos una Cruz, que ſuele ſer, la que Su Mageſtad tiene en la Guarda-Joyas, con la reliquia del Lignum Crucis, à que alumbran quatro Pages con hachas, acompañandole los Diaconos, y otros Capellanes de onor, por aſſiſtentes, con Capas, y un Ayuda de Oratorio, con el Guion de la Capilla, y al Guion alumbran dos Pages con hachas.

Apeaſe Su Mageſtad, Embaxadores, Grandes, y Mayordomos, Gentiles-Hombres de boca, junto à las Guardas del portico de la Igleſia, que parà eſte efecto eſtà alfombrado, y alli ſe adelanta el Prelado con ſus Miniſtros, en forma de Proceſſion; el Mayordomo Mayor, ò el de ſemana, ſirve el Almohada, en que ſe inca de rodillas, para adorar la Cruz; luego entra en la Igleſia, y en eſtando en el ſitial, y el Prelado en el Altar Mayor, comiença el Coro el *Te Deum Laudamus*, el Prelado diſe los verſos, y oraciones que parà eſtas ocaſiones, diſpone el Ceremonial Romano; y haziendo la corteſia à Su Mageſtad, y genuflecion al Sacramento que eſtà deſcubierto, hecha la bendicion al pueblo.

Acabada eſta Ceremonia, Su Mageſtad ſale, y ſe pone à Cavallo, en la forma que la primera vez, y la Capilla cantando, le acompaña haſta los ultimos terminos de la pared de la Igleſia.

Si es de noche, y los Pages toman las hachas, parà alumbrar à Su Mageſtad, paſſan delante los Cavalleriſos, y ſolo queda detràs del el primer Cavalleriſo.

Llegando Su Mageſtad à Palacio, ſe apea en la grada del Zaguan, y ſube por la eſcalera principal, y entra por la Sala, Saleta, y Antecamara, à ſu Apoſento, quedandoſe todos en la pieza donde tiene entrada.

La planta del acompañamiento, eſtà à delante.

Planta del acompañamiento de los Señores Reyes, despues de heredados.

1. Trompetas, y Atabales.
2. Alcaldes de Corte.
3. Capitanes Ordinarios.
4. Coſtilleres.
5. Acroes, y Cavalleros conocidos.
6. Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos.
7. Secretarios de Eſtado.
8. Maceros.
9. Mayordomos.
10. Grandes.
11. Reyes de Armas.
12. El Eſtoque.
13. Oficiales de la Cavalleriſa à piè.
14. Pages, y ſu Ayo, Veedor, y Cavalleriſos, y Theniente de las Guardas à piè.
15. Su Mageſtad.
16.
17. Primer Cavalleriſo.
18. Guarda Arnes, con el terliz, fuera de Palacio.
19. Capitan de los Archeros.
20. El Mayordomo Mayor.
21. El Cavalleriſo Mayor.
22. Embaxadores de Polonia.
23. Embaxador de Venecia.
24. Embaxador de Alemania.
25. Nuncio de ſu Santidad.
26. Conſejeros de Eſtado, y Gentiles-Hombres de la Camara.
27. Cavallo de Su Mageſtad de reſpecto.
28. Soldados de las Guardas.
29. Archeros.
30. Cavallos de reſpecto.
31. Coche de Su Mageſtad.
32. Choche de reſpecto.
34. Coche de la Camara.

(§. II.)

Entrada de las Señoras Reynas de Eſpaña en la Corte.

QUando las Señoras Reynas de Eſpaña, havian de hacer entrada, la primera vez en la Corte, venian, hacer noche algunos dias al quarto Real de San Geronimo: la Reyna nueſtra, Señora, Doña Mariana de Auſtria, ſe alojo en el Palacio de Buen-Retiro.

El dia antes à la entrada, van los Conſejos, à beſar à Su Mageſtad la mano, y à darle la bien venida, ſiendo el primero el Conſejo Real, despues los de Aragon, Inquiſicion, Italia, Flandes, Indias, Ordenes, Hazienda, y Cruzada.

Llega el Preſidente de cada Conſejo el primero, y en beſando la mano, ſe queda al lado iſquierdo de la Tarima, parà ir nombrando los del Conſejo, que ſiguen por ſu antiguidad, bolviendoſe al lugar donde ſalen parà ello, y en acabando el Conſejo, y Secretarios con la Ceremonia, buelven à ſalir todos en un cuerpo.

El dia de la entrada, ſale la Villa, de ſu Ayuntamiento à Cavallo, delante los Miniſtros inferiores de Gala, despues quatro Maceros, con ropa de Terciopélo carmezi, con franjas de Oro, y las Maſſas; luego por ſus antiguidades, el Procurador General, Eſcrivanos del Ayuntamiento, y Regidores veſtidos de Calça entera, Jubones, Cueras, y Ropones de tela, y Paſſamanes de Oro, Gorras de Terciopélo negro, Cavallos con Gualdrapas, y guarniciones, de Terciopélo negro, Eſtribos, y clavazon dorada.

El ultimo de todos entre los Regidores màs antiguos, el Corregidor, en el miſmo traje, y detràs el Alguazil Mayor, Contadores, y Receptores, veſtidos de negro, con Calça, Capa, y Gorra de Gala.

En llegando adonde Su Mageſtad eſtà apoſentada, despues de haver beſado la mano à Su Mageſtad, y dadole la en ora buena, los primeros, el Corrigidor, y el màs antiguo Regidor, ſe quedan al lado iſquierdo de la tarima, y llegan por ſu antiguidad todo el Ayuntamiento: en acabando, ſe buelven à ſalir, en aquella orden, parà eſperar à la Puerta de Unareo, que ſe ſuele formar, en la entrada de la calle de la Carrera de San Geronimo, à las eſquinas del Prado, donde eſtà prevenido el Palacio, y cerca del arma la Villa un ra-

tablado alfombrado, y con bancos de reſpaldo, y varandillas al Rededor, donde aguarda, à que llegue Su Mageſtad.

Sale de la Cavalleriſa de la Reyna, el Palafren en que la Reyna, hà de hacer la entrada, con adereſo rico, y terliz, llevandole el Cordon, el Lacayo màs antiguo, y le acompaña delante à piè, el primer Cavalleriſo, y los Cavalleriſos; teniendo en lugar demàs moderno, el de los Guartagos, el Veedor, el Furriel, Palafrenero, Guarda-arnes, Preſentante de rablas, ſobreſtante de Coches, y los demàs Oficiales, y Lacayos deſcubiertos.

Detràs del Palafren de Su Mageſtad, và el Cavallo del Cavalleriſo Mayor, y los Palafrenes de la Camarera Mayor, que ſi es viuda, hà de ſer Mula, y rambien el de la Guarda Mayor, y Damas, que unos, y otros los llevan los Moços de la Cavalleriza: en eſta orden llegan al Retiro, y aguardan en los primeros Zaguanes, ſin que alli tenga lugar, otro ningun Cavallo.

La Guarda Mayor, y Damas que han de acompañar à Su Mageſtad baja, y en eſtando todo diſpueſto, ſale acompañada de ſu Mayordomo Mayor, Cavalleriſo Mayor, Grandes, Mayordomos, y demàs Cavalleros, y detràs la Camarera Mayor; llega el Lacayo màs antiguo el Palafren, al primer eſcalon, donde eſtà pueſta la Gradilla, y quitandole el primer Cavallerizo el terliz, y Almartiga, ò en ſu auſencia el màs antiguo, y dandoſele al Guarda arnes, toma el cordon, con que và aſegurado, y le llega à la Gradilla, el Preſentante de rablas, dà la Gradilla, que lleva embuelta en un tafetan, al Cavallerizo Mayor, y enrre el, y el Mayordomo Mayor, deparre de la Cabeſa del Palafren, y el Cavallerizo Mayor de la otra. Y faltando el Mayordomo Mayor, el Cavalleriſo Mayor toma ſu lugar, y el Mayordomo Semanero, el del Cavalleriſo Mayor: retiranſe los dos, y la Camarera Mayor compone la falda, y ſe và à tomar el Palafren.

Los Capitanes de las Guardas Eſpañola y Alemana, en cuerpo, con baſtones, despejando el paſo: los Trompetas à Cavallo veſtidos de la librea, despues dos Alcaldes de la Caſa y Corte; ſiguen meſclados, ſin lugar, los Cavalleros de las tres ordenes Militares Santiago, Calatrava, y Alcantara, Gentiles-Hombres de la Caſa, y los de la Boca, y despues los Mayordomos de la Reyna, los ultimos los Grandes, y inmediato à Su Mageſtad, la perſona à cuyo cargo hà ſido la Jornada, todos de Gala, con Botas, y Eſpuelas.

El Conſejo de Ordenes, aviſa à los Cavalleros de las ordenes, el Ugier de vianda à la Caſa, de orden del Mayordomo Mayor del Rey nueſtro Señor, ò del de ſemana, y por eſta miſma orden, la guarda à los Grandes, y Titulos.

El primer Cavalleriſo, lleva el Cavallo del Cordon, y no haviendole, el màs antiguo (como ſe executo en la entrada de la Reyna nueſtra ſeñora, que por eſtar vaco, el oficio de primer Cavalleriſo, le llevava Don Franciſco Velaſeques) y los demàs Cavalleriſos, y Oficiales van à piè delante de: entre los Cavalleriſos, los Thenientes de las Guardas despejando por los làdos, y los Lacayos de la Reyna, en dos hileras, por la parte de à fuera, de los Cavalleriſos, y Oficiales. Al Rededor del Cavallo, algunos Meninos à piè, parà componer la falda de la Saya, quando ſea neceſſario.

Deſpues, la Camarera Mayor, à ſu lado derecho el Cavalleriſo Mayor, y al lado iſquierdo, el Mayordomo Mayor, y junto al Cavalleriſo Mayor el Guarda-arnès, y el preſentante de tablas, con el Terliz, y Gradillas cubiertas de un tafetan; y inmediatamente de la Camarera Mayor, la Guarda Mayor aquien ſiguen las Damas, y Cavalleros que tienen lugar con ellos; y entre una, y otra un Guarda Damas: deſpues, los Palafrenes de reſpecto con Terlizes, del dieſtro luego el Coche de la Perſona, y desde el Palafren de Su Mageſtad, cierra por una, y otra banda la Guarda de à Cavallo, veſtidos de la librea del Rey nueſtro Señor, y con Piſtolas de Arſon, y Lanças ginetas. En llegando Su Mageſtad à las Puertas del primer Arco, ſe adelantan los Regidores, màs antiguos, à hacer la ceremonia de abrir las puertas, y llegan los demàs con el Palio, reciben con el à Su Mageſtad, y al ſon de la Muzica; proſigue el acompañamiento haſta Santa Maria, en cuyo Portico, eſpera à Su Mageſtad, el Cardenal Arſobiſpo de Toledo, por ſer en ſu Dioceſis, (ò otro Prelado, ſi el nò ſe alla en la Corte) veſtido de Pontifical, y en las manos una Cruz, que ſuele ſer la que Su Mageſtad tiene en la Guarda-Joyas, con la Reliquia del lignum Crucis, à que alumbran, quatro Meninos con hachas, acompanandole dos Diaconos, y otros Capellanes de onor por aſſiſtentes, con Capas, y un Ayuda de oratorio, con el Guion de la Capilla, y al Guion alumbran dos Meninos con hachas.

Apeaſe Su Mageſtad, y la Camarera Mayor, Grandes, y Mayordomos, junto à las gradas del Portico de la Igleſia, que parà eſte efecto eſtà alfombrado, y alli ſe adelanta el Prelado, con ſus Miniſtros, en forma de Proceſſion, el Mayordomo Mayor, ò el de ſemana, ſirve la Almohada, en que ſe inca de rodillas, parà adorar la Cruz, y luego entra en la Igleſia, cantando: *Iſta eſt ſpecioſa inter Filias Jeruſalem*: ſirve à Su Mageſtad de braſſero, un Menino, y en eſtando en el Sitial, y el Prelado en el Altar Mayor, comiença el Coro à cantar el *Te Deum Laudamus*, el Prelado dize los verſos que parà eſtas ocaſiones, diſpone el Ceremonial Romano, y haziendo la corteſia à Su Mageſtad, y Genuflecion al Sacramento, que eſtà descubierto, hecha la bendicion al pueblo.

Acabada eſta ceremonia, Su Mageſtad ſale, y ſe pone à Cavallo, en la forma que la primera vez, y la Capilla cantando la acompaña haſta los ultimos terminos de las paredes de la Igleſia.

El Rey eſpera à Su Mageſtad en la grada del Zaguan, acompañado del Principe, y Infantes ſi los hay, y las Dueñas de onor, y Damas, Mayordomo Mayor, y Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara que no ſe hallaron en el acompañamiento: apeaſe Su Maegſtad, Camarera Mayor, Guarda Mayor, Damas, y Cavalleros.

Toman hachas los Meninos, y ſuben Sus Mageſtades por la Antecamara de la Reyna, y cada uno ſe và que daodo donde le permite ſu entrada, y ſe dà fin à eſta funcion, de cuyo acompañamiento, eſtà la planta adelante.

Planta del acompañamiento de la entrada de las Señoras Reynas de Eſpaña en la Corte.

1. Trompetas.
2. Alcaldes de Corte.
3. Cavalleros de las tres Ordenes Militares.
   Gentiles-Hombres de la Caſa, y de la Boca, y Titulos.
4. Mayordomos de la Reyna.
5. Grandes.
6. La perſona à cuyo cargo, eſtuvo la Jornada.
7. Oficiales de la Cavalleriſa, y los Lacayos por de fuera.
8. Thenientes de las Guardas.
9. Cavalleriſos.
10. Su Mageſtad.
11. Primer Cavalleriſo.
12. Meninos.
13. Pallo, y Rigidores que le llevan.

14. Camarera Mayor.
15. Cavalleriſo Mayor.
16. Mayordomo Mayor.
17. Guarda-arnès.
18. Preſentante de tablas.
19. Guarda Mayor.
20. Damas.
21. Guarda Damas.
22. Palafrenes con Terlizes.
23. Coche de la Perſona.
24. Soldados de las Guardas de Su Mageſtad.
25. Guardas de à Cavallo.

(§. III.)

Bautiſmo de Principes y Infantes.

LOs Bautismos de Principes y Infantes, ſe celebran de ordinario en la Parroquia de Palacio, ſe hace un paſſadiſſo de madera entablado, alqual ſe baxa, des de la pieſa, donde eſpera el acompañamiento, que deſpues que ſe labrò el ſalonſete, que eſtà ſobre al Zaguan, ſirve parà eſte efecto. Quitaſe el Balcon màs conveniente, para la ſalida, à la eſcalera, des del ancho del paſſadiſſo, ſiete pies de alto, para que por de baxo, pueda paſſar la gente de à piè, comodamente algunas vezes. Por ſer el tiempo riguroſo, ſe ha cubierto, y colgado, por la parte del ſierço; aſſi ſe hizo en el Bautiſmo, del Principe Don Fernando, que fue en la Igleſia de San Gil, ſiendo Parroquia de Palacio, en quatro de Deziembre, de 1571. pero lo regular, eſponer vergas torneadas de tres piès de alto, plateadas, ò doradas por una, y otra parte, y à troſſos pedeſtales con remate. La Igleſia ſe entabla, parà que al acto dè paſſadiſſo. En medio de la Capilla Mayor, ſe hace una Tarima de doce pies en quadra, à la qual ſe ſube por dos gradas, en medio de ella ſe pone la Pila: y por no haver capacidad, en la Igleſia de San Juan, (Siendo Parroquia de Palacio) para poner la Cama, en que desnudan à ſu Alteza, ſe ſuele quitar la rexa de la Capilla, en la parte del Evangelio, parà que quede màs desembaraçada; todo lo qual ſe executa, por el Superintendente de las obras Reales.

Reſuelto el dia, en que ſe hà de celebrar eſte acto, embia Su Mageſtad orden al Mayordomo Mayor, parà que prevenga lo neceſſario, y el deſtribuye entre los Mayordomos, las que han de obſervar, encargandole à uno la aſſiſtencia de la Antecamara de ſu Alreza, parà dar à los Grandes que eſtuvieren nombrados por Su Mageſtad, las inſignias que han de llevar, y el lugar que conforme à ellas les toca; y à otro la Igleſia parà que nò haya desorden à la entrada, reciba los Conſejos y les advierta el lugar que han de tener, que es en la nave de la parte de la Epiſtola, entrando por la Puerta que eſtà en ella. Y al Semanero la planta del acompañamiento, para que la haga guardar y no haya desorden.

Tambien la embia Su Mageſtad, à ſu Cavalleriſo Mayor, y al Mayordomo Mayor de la Reyna, ò Infantes, parà que eſten advertidos por lo que toca à ſus oficios.

Al Preſidente de Caſtilla, para que ſe halle con el Conſejo, en la Parroquia, y que aviſe à los Conſejos de la Corona de Caſtilla, que ſon Indias, Ordenes, y Hazienda, que hagan lo miſmo.

Tambien ſe aviſa, por orden de Su Mageſtad, en la Parroquia, à los Conſejos de Aragon, Inquiſicion, Portugal, Italia, y Flandes.

A los Cardenales, embia Su Mageſtad recado, con un Secretario, parà que ſe hallen alli. Al Capellan Mayor da orden Su Mageſtad, parà que aviſe al que hà de hacer el oficio, que ſuele ſer algun Cardenal, ò el Nuncio Apoſtolico, aquien Su Mageſtad, quiere hacer eſte favor, y à los Prelados que huvieren de aſſiſtir con el.

Alfombraſe todo el largo del paſſadiſſo, y la eſcalera, y por donde ſe empieſa à baxar al paſſadiſſo, ſe pone un Docel, y otro à la puerta de la Igleſia, en correſpondencia, colgado à los lados, lo que pareciere neceſſario, y decente.

La Igleſia, y Capilla, donde hà de eſtar la Cama, ſe cuelga de tapiſſerias ricas.

Poneſe un Aparador, al lado del Evangelio, con quatro Fuentes, y dos Aguamaniles de oro, que es la ofrenda que ſe ſuele dar, aquien hace el oficio, y alli tiene el recado de ſu Pontifical; y al lado de la Epiſtola, ſe pone otro, con Fuentes, Aguamaniles, y la demàs Plata que lleva el oficio de la Guarda-Joyas, de Su Mageſtad, para el ſervicio deſte dia.

El oficio de la Furriera de Su Mageſtad, pone tres Bufetes, màs abaxo, de la Guarda-Joyas, enfrente de la Tarima del Bautismo, los quales cubre el oficio de la tapiſſeria, con ſobre meſas ricas, parà poner en ellas las Fuentes, y las inſignias.

En la Capilla, que eſtà al lado del Evangelio, pone la Tapiſſeria, una Cama rica, para deſnudar à ſu Alteza.

En cima de la Tarima que eſtà en la Capilla Mayor, arma otra Cama ſin cortinas, y de bajo ſe pone la Pila, que parà eſte efecto, ſe ſeule traher de Cariguela, en Caſtilla la vieja, la Pila en que ſe bautiſo Santo Domingo, que eſtà en un Monaſterio de ſu orden, y el cuydado deſta deligencia ſuele correr el Padre confeſor de Su Mageſtad.

Hà de eſtar cubierta con un tafetan, haſta el tiempo del Bautiſmo.

En el Antecamara de ſu Alteza, debaxo de un Docel, ſobre tres Bufetes, tiene la Guarda-Joyas de Su Mageſtad, las Fuentes con el Capilſo, y vela, pintadas las Armas Reales, Aguamanil, Maſſapan, Salero, Toallas. La Guarda-Joyas de la Reyna los cubre con fructeros, y de alli los toman los Grandes aquien toca, à ſu tiempo.

Juntanſe en la Antecamara de ſu Alteza, los Embaxadores, Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, Conſejeros de Eſtado, y los Gentiles-Hombres de Boca, en la pièſa que eſtà ſobre la Eſcalera, los demàs que por ſus Oficios tienen lugar en el acompañamiento, las Puertas de la Antecamara, Saloncete, y Eſcalera, tocan à los Mayordomos de la Caſa de la Reyna, por que ſe regula todo por quarto del Infante.

El acompañamiento ſe compone y ordena en la forma ſiguiente.

Todos los Alcaldes de Corte, con ſus Varas.
Pages de Su Mageſtad, con ſu Ayo, ò Theniente.
Gentiles-Hombres de la Caſa.
Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca.

Mayordomos del Infante, ſi le huviere, y tubiere Caſa, ſin Baſtones, y en medio de ellos quatro Maçeros, con las Maças.

Mayordomos de la Reyna, con Baſtones.
Mayordomos de Su Mageſtad, con Baſtones.
Grandes.

Reyes de Armas, con las Cotas de las Armas Reales.

Los Grandes que llevan las inſignias, deſcubiertos.

El

El Principe, ò infante que hà de ser bautizado, unas vezes, và en braços de algun Gran Señor, aquien Su Mageſtad hace tan ſeñalado favor, y el trage que lleva, ſuele ſer una ropa grande, y al Cuello, vanda de tafetan, para llevar la Criatura, y no ſiendo Perſona Real, và deſcubierto, otras vezes, và en Silla, en braços de ſu Aya, y le llevan los Repoſteros de Camas con unas vandas al Cuello, y ayudan los Ayudas de Camara, para màs ſeguridad.

Si và en el acompañamiento algun Infante, como acontecio en el de la Sereniſſima Infante, Doña Margarita Maria Cathalina, que ſe bautiſo en ocho de Deziembre de ſeis cientos, y veinte y tres, toma el lado derecho, y ſi và Cardenal, el iſquierdo, un poco màs atràs.

Quando nò hay Perſonas Reales, ni Cardenales, en el acompañamiento, ſuele ir al lado derecho, de quien lleva à ſu Alteza, el Nuncio Apoſtolico, y al iſquierdo, el Embaxador del Emperador, como ſe hico en el Bautiſmo del Principe Don Fernando, en dies y ſeis de Deziembre, de mil y quinientos, y ſetenta y uno, y en el del Rey nueſtro Señor Don Phelipe terſero que eſte en Gloria, à primero de Mayo de mil, y quinientos, y ſetenta y ocho; que ambos ſe Celebraron, en la Igleſia de ſan Gil, Parroquia de Palacio.

Siguen los Embaxadores, en dos hileras à los lados, por ſus precedencias.

Luego los Padrinos, ſi ſon Perſonas Reales, lleva la falda la Camarera Mayor, y la Madrina à ſu lado, à la mano derecha và la Aya. Y un poco màs adelante en la linea del acompañamiento, el Mayordomo Mayor, y la Madrina: al lado iſquierdo, Ayo, ò Mayordomo Mayor del Padrino, y de los Infantes; las Dueñas de Onor, detràs de la hilera.

La Guarda Mayor, ſola en medio.
Las Damas de dos, en dos, dadas las Manos.
Los ultimos, los Guarda Damas.

Su Mageſtad, ſuele eſtar ſecreto, en la Igleſia, en alguna tribuna, ò Balcon: llegando el acompañamiento à la Igleſia, ſe van quedando à la Puerta de la Igleſia, arrimados à las barandas, ò Verjas, los que nò tienen precicamente que hacer, por que nò embaracen.

Al ſon de Chirimias, y Miniſtriles, ſale à la Puerta, el Prelado que hà de hacer el oficio, y los que le aſſiſten, reveſtidos de Pontifical, y los Capellanes de onor, que ſirven à los Pontificales, con la Pas, y van continuando con las Ceremonias de la Igleſia, haſta llegar à la Pila.

Desnuda la Aya à la Criatura, aſſiſtida de la Aſafata, Ama, y Comadre, que para eſte efecto ſe adelantan à eſperar alli, y en el interim la Capilla canta diferentes Motes, en la Tribuna de la Igleſia, al ſon de los inſtrumentos, Chirimias, y Miniſtriles.

Las Damas ocupan la Nave, de la parte del Evangelio, y los Cavalleros conſervan ſus lugares.

Los Grandes ponen las inſignias, enſima de los Bufetes, que eſtan prevenidos, de donde las ſirven, quando es neceſſario: acabado el Bautismo, ſe desnudan los Prelados, qùe buelven con el acompañamiento à Palacio, cerca de las Dueñas de Onor.

Su Mageſtad, ſe halla con la Reyna à recebir à ſu Alteza, con que ſe dà fin à eſta funcion.

El acompañamiento, y lugar de la Igleſia, ſe verà en las plantas que eſtan adelante.

Algunas vezes ſe celebran los Bautismos en la Capilla Real, ſaliendo por los corredores en publico, como ſe hico el de la Sereniſſima Infante Doña Maria Antonia Dominica Eucebia, à dos de Febrero del año de mil y ſeis cientos, y treinta y cinco; y el de la Sereniſſima Infante, Doña Maria Thereca, en ſiete de Octubre, de mil ſeis cientos, y treinta y ocho.

Otras vezes retirados, en ocacion de lutos, ſaliendo des del Salon, à la Capilla, por las tribunas, donde Su Mageſtad oye Miſſa, ſi el Bautismo nò es de Principe heredero, ò Señora Infante Primogenita, no llevan los Maceros, Maças, ni van en el acompañamiento Reyes de Armas, los Grandes van en ſu lugar, y las inſignias las llevan despues de ellos, los Mayordomos de Rey, y Reyna.

Si la Infante que ſe hà de bautiſar, và en Silla, los Padrinos van delante, como ſucedio en el de la Sereniſſima Doña Maria-Antonia-Dominica-Eucebia, en dos de Febrero del año de mil ſeis cientos, y treinta y cinco; fue Padrino, el Principe nueſtro Señor; y algo atràs, ivan acompañandole, el Cardenal Zapata, y el Conde Duque de San Lucar, y despues ſeguia la Madrina, que fue la Duqueſſa de San Lucar, ſirviendola de bracèro, el Marques de Leganès.

En eſta ocaſion, por ſer el Principe nueſtro Señor tan niño, que no podia tener en braços à la Señora Infante, hiba para eſte efecto, al lado iſquierdo de la Silla, el Conde de Niebla deſcubierto, con Ropon de tela, y vanda carmeci à Cuello. Haviendo Silla, nò tienen lugar los Embaxadores, y aſſi ſuelen eſtar en alguna tribuna.

Planta del acompañamiento de Bautismos de Infantes.

1. Alcaldes de Corte.
2. Pages de Su Mageſtad, con ſu Ayo, ò Theniente.
3. Gentiles-Hombres de la Caſa.
4. Gentiles-Hombres de Boca.
5. Mayordomos de Infante, ſi le huviere.
6. Quatro Maceros.
7. Mayordomos de la Reyna.
8. Mayordomos del Rey.
9. Grandes.
10. Reyes de Armas.
11. Grandes con la Fuentes, y en ellas las Inſignias.
12. La Perſona que lleva la Infante en braços.
13. Cardenales.
14. Embaxadores.
15. El Padrino.
16. La Madrina.
17. Mayordomo Mayor de la Reyna.
18. Ayos de los Infantes, ſi los huviere.
19. Ayas de las Infantes, ſi las huviere.
20. Quatro Dueñas de onor.
21. Guarda Mayor.
22. Damas de las Manos.
23. Cavalleros en ſus lugares con las Damas.
24. Guarda Damas.

(§. IV.)

Propoſiciones de Cortes.

HAviendo Su Mageſtad, convocado à Cortes Generales, de los Procuradores del Reyno, examinados los poderes, quetraen de las Ciudades, y Villas, por el Preſidente del Conſejo, y Conſejos de la Camara, aſſiſtentes en ellas, Su Mageſtad ſeñala dia parà la propoſicion, que ſuele hacere en

en la Antecamara donde se celebran todos los actos publicos. Los Procuradores de Cortes, de cada Ciudad, y Villa, vienen à Palacio, acompañados en la forma que cada uno lo dispone, y esperan à Su Magestad en la Antecamara, donde hay en cada lado, comensando desde las dos esquinas de la Tarima, hastà la pared enfrente una orden de Bancos, y en esta pieza estan tambien los Escrivanos Mayores de las Cortes.

El Presidente, y los Assistentes de Cortes, y el Secretario de Camara, y los Procuradores de Cortes de Toledo, esperan à Su Magestad, en la Galeria dorada del poniente, que es una pieza, antes de la en que està la Cama de respecto. Los Alcaldes de Corte, en la pieza de la Audiencia.

Sale Su Magestad de la puerta que và à la Antecamara, acompañandole delante los Alcaldes, luego los Mayordomos, siguen los del Consejo de Camara, y los Procuradores de Cortes de Toledo que se quedan à la Puerta de la parte de adentro, y delante de Su Magestad, el Presidente del Consejo; despues de Su Magestad el Mayordomo Mayor, luego el Surmilier de Corps, y Gentiles-Hombres de la Camara, los Procuradores de Cortes, aguardan delante de los Bancos, y hacen la reverencia quando Su Magestad entra.

Sientase Su Magestad en su Silla, que està en cima de la Tarima, debaxo del Docel, y manda sentar, los Procuradores, y à este tiempo salen los de Toledo, de donde quedaron, y hecha la reverencia, quieren tomar el primero lugar, pretendiendo la precedencia con Burgos, y Su Magestad manda que se haga lo que las otras vezes, y toman sus lugares, en esta manera: Burgos à mano derecha, Leon à la isquierda, Granada despues de Burgos, Sevilla despues de Leon: Sigese Cordova, despues de Granada, Murcia despues de Sevilla, Jaen despues de Cordova, y alternadamente, se sientan las demàs Ciudades, y Villas, guardando la orden que les diò la suerte; y à Toledo, le pone entonses un Banco, el Aposentador de Palacio, cubierto como los otros, enfrente de Su Magestad, entre los dos Bancos, alfin de ellos. Arrimàdo à la Tarima, à la mano derecha, sepone el Presidente, y à su làdo, hastà el Banco de aquella parte, los Consejos de la Camara, y assistentes, y el Secretario, todos en piè, descubiertos, y à su lado los Escrivanos Mayores de Cortes, y otros Ministros del Reyno, arrimàdos à la pared; de la parte donde Su Magestad entrò, se quedan los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Camara, los Alcaldes de Corte, enfrente de Su Magestad, alfin de los Bancos, à las espaldas del Banco, de la mano derecha.

Los Cavalleros que vienen acompañando à las Ciudades, estando sentados, y descubiertos, Su Magestad dice, que los hà convocado parà loque tiene la proposicion que manda al Secretario que lea, y al Reyno, que se cubra. Acabada de leer la Proposicion, se levantan los Procuradores, haziendo reverencia, y quieren responder aun tiempo los de Burgos, y Toledo: Su Magestad dize: hable, Burgos, que Toledo harà loque y ò le mandàre: Y assi responden los Procuradores de Burgos, en nombre del Reyno: Su Magestad los agradece, la voluntad que muestran à su servicio, y los manda se junten con el Presidente, y Assistentes, todas las vezes que fuere menester, para lo qual les dà licencia, y encarga la brevedad, servicio de Dios, y bien de los Reynos. Dicho esto, se levanta, y buelve por la misma puerta, acompañado de las personas, y Ministros que con el salieron, hastà su Aposento, que dandole cada uno, à donde aguardò primero.

Juramento que hacen los Reynos de Castilla, y Leon, à los Serenissimos Principes de Espaùa.

Su Magestad convoca à Cortes Generales, à las Ciudades y Villas que tienen voto, en la forma que se dice en su lugar, y particularmente son llamados, parà jurar à un Principe heredero, y parà otras cosas de su Real servicio, y bien destos Reynos.

Previenese lo necessario, adonde Su Magestad manda, y en Madrid, suele hacerse, en el Convento Real de San Geronimo, donde se celebraron, el del Señor Rey, Don Phelipe segundo, Domingo dies y nueve de Abril, del año mil y quinienros, y veinte y ocho, à los dies y seis mezes de su edad. El del Principe Don Fernando, Domingo apostrero de Mayo, de mil y quinientos, y setenta y tres, siendo de edad, de dies y siete mezes, menos quatro dias. El del Señor Rey, Don Phelipe tersero, nuestro Señor, Domingo à onze de Noviembre de mil y quinientos, y ochenta y quatro, siendo de edad de seis años, y siete mezes, menos tres dias. El del Rey nuestro Señor Don Phelipe quarto, que Dios Guarde, Domingo à trese de Enero, de mil y seis cientos y ocho, siendode edad, de treinta y tres mezes, y tres dias: y el del Principe nuestro Señor, Don Balthasar-Carlos, que està en gloria; Domingo à siete de Março, de mil y seis cientos y treinta y dos, siendo de edad de veinte y ocho mezes, y dies y nueve dias. Hacese en la Iglesia un tablado, del alto de Prebisterio del Altar Mayor, que occupa el Cruzero, hasta la division del cuerpo de la Iglesia, y parà ello sequita la rexa, en la Capilla Mayor, subese à el por doce gradas, dexando à cada lado, un plano, con vergas plateadas; adornase la Iglesia, y Capilla Mayor de tapisserias ricas, alfombrase el plano del tablado, y sus gradas, y sobre el se pone à la mano derecha, y lado de la Epistola, una Cortina grande, parà Sus Magestades, Rey, y Reyna, y Infantes si los hay, una Silla parà Su Magestad al lado isquierdo, quatro Almohadas, parà la Reyna nuestra Señora, y delante un Sitial, con dos Almohadas ensima, y dos abaxo parà Sus Magestades, cubierto con un tafetan carmezi; y si hay Infantes, Sillas al lado de Su Magestad, y parà las Infantes, Almohadas al lado de la Reyna: en esta misma parte, junto al Sitial, ponen dos Bufetes, uno parà la Credencia, con la Plata necessaria, parà el servicio del Pontifical, y el otro parà las fuentes, con lo perteneciente à la Confirmacion de su Alteza, nò estando confirmado. Al otro lado del Evangelo, se pone un Banco cubierto con Alfombra, parà los Prelados, que assisten à la Missa, y màs abaxo, enfrente de la Cortina, otro Banco cubierto de la misma manera, parà los Embaxadores, y delante del, un Sitial, cubierto de Terciopélo.

Màs abaxo del Tablado, à lo largo de la Iglesia, se pone una orden de Bancos, à un làdo, y à otro cubiertos de bancales de tapisseria, que distande las dos Capillas, dos passos, y van des del principio de las gradas, del Tablado, hastà debaxo del Coro, llegando quasi una balla, que se hace de cinco pies de alto, con puerta que tienen los Porteros de Camara, parà detener la Gente, à poco màs de treinta pies de la puerta principal de la Iglesia: estos Bancos se dividen à tres distancias, à trossos, una vara, uno de otro, el primèro al lado del Evangelio, parà sentarse los Prelados, que han de hacer el juramento: El que le corresponde enfrente al lado de la Epistola, y Cortina, parà los Grandes: los ottos dos màs abaxo

baxo dellos, fon parà los Titulos, y fus primogenitos: los ultimos, parà los Procuradores de Cortes; y para los Procuradores, Regidor, y Jurado de Toledo, fe pone un Banco pequeño, delante de la puerta de la Valla.

El Mayordomo Mayor, dà la orden al Semanero, de la ora en que todos fe han de hallar al Juramento, con relacion de loque hà de executar, conforme à las plantas ajuftadas por Su Mageftad, de los lugares que cada uno hà de tener en la Iglefia, y fu acompañamiento.

El Guarda-Joyas de Su Mageftad, lleva ornamentos, y Plata parà el fervicio de Su Mageftad; en el Altar, y en la gradilla, fe pone la Cruz, y Candeleros, con feis cirios blancos, y fi celebra Cardenal, fe añade uno, conque fon fiete; quatro al lado del Evangelio, y tres al lado de la Epiftola.

El dia del Juramento por la mañana, van à la Iglefia donde fe hà de hacer, las Guardas de los Archeros, Efpañolas, y Alemanas, en cuerpo, con Pifanos, y Caxas, como fe hace las Paf-cuas.

Toman fus puefios en la puerta de la Iglefia, y Clauftro, por defender la entrada, y franquearla a las perfonas que huvieren de entrar, conforme à las Ordenes, que les và dando el Mayordomo Semanero.

Aguarda en la Iglefia, veftido de Pontifical, el Prelado que hà de difir la Miffa, fentado à la parte de la Epiftola, con los affiftentes, y miniftros del Pontifical.

Para los Capellanes de onor, fe pone un Banco ràfo, à la parte de la Epiftola, junto à la Credencia y Aparador.

A la parte del Evangelio, en el Banco feñalado, aguardan los Prelados, que es el lugar que tienen en la Capilla, prefiriendo à los lados, el Capellan Mayor de Su Mageftad, Arfobispo de Santiago, que fe acienta en Silla raça, como la del Mayordomo Mayor, enfima del efcalon, entre el Banco de los Capellanes, y la Cortina, y el Limosnero Mayor, que es el que fubftituye por el, fi es Patriarcha, por efta dignidad, precede à los demàs, y finò lo es, y es confagrado, por el grado de fu dignidad, y confagracion.

Los Embaxadores fentados en fus Bancos; detràs de ellos, en piè los del Confejo de Camara, como affiftentes de las Cortes, y los del Confejo Real, por teftigos; y por hallarfe en un cuerpo, guardan las antiguidades de fu Confejo, aunque fean de la Camara. Siguen los Confejos de Aragon, y Italia, que tambien affiften por teftigos. Y en el Juramento del Principe nueftro Señor, Don Balthafar Carlos, que eftè en Gloria, hico Su Mageftad merced, que affiftiefen por teftigos, à los Confejos de Portugal, y Flandes.

Haviendo Secretario de Camara, y Eftado de Caftilla, en el juramento del Principe nueftro Señor, Don Balthafar Carlos, que eftè en el Cielo, pretendiendo, que havia de affiftir con fu Confejo el de Aragon, nò diò lugar à ello, por defir que quedava precediendole, y por una, y por otra parte, fe acudiò à Su Mageftad, elqual ordenò que el Secretario tomafe lugar al lado isquierdo del Confejero de Caftilla mas antiguo, que hacia la Cabefa, por no haver Prefidente; con que quedò el de Aragon inmediato al de Caftilla, y à las efpaldas los Efcrivanos Mayores del Reyno, y otros Miniftros, y Secretarios de Su Mageftad.

Suele Su Mageftad comer à quel dia en San Geronimo, avifa à los Titulos, y Cavalleros que fe hallan en la Iglefia, que vayan acompañar à Su Mageftad, juntanfe en la Antecamara, Sala, y Saleta de la Reyna.

Baxa el acompañamiento por el Clauftro alto, y Efcalera principal à la Iglefia, y entra por la puerta de las Proceffiones.

Son los primeros del acompañamiento, los Alcaldes de Cafa, y Corte: figuen los Pages con fu Ayo, ò Theniente; Cavalleros, y Gentiles-Hombres de le Cafa, de Boca, Titulos, y Procuradores de Cortes meftclados fin orden, ni precedencias, defpues quatro Maceros, con las Maças Reales en los ombros, de dos en dos; los Mayordomos de la Reyna, immediatamente à los del Rey, unos, y otros con Baftones en las manos, y el Mayordomo Mayor del Rey, con el Baftcn levantado en la mano derecha: luego quatro Reyes de Armas, con las cotas de las Armas Reales plenas, de Su Mageftad, y Reynos.

El Conde de Oropefa, defcubierto, con el Eftoque defnudo, fobre el Ombro derecho, repreftentando la Juftitia; preeminencia antigua de fu Cafa, y en fu ausencia, el Cavallerifo Mayor de Su Mageftad. El Principe, y fi hay Infante, à fus lados un poco atràs, dos paços de diftancia de Sus Mageftades, à la mano derecha el Rey nueftro Señor, con el Collar grande de la Orden del Tuyfon, la Reyna à fu lado un poco atràs, llevando un Menino cerca de fi por bracero, y lleva la falda la Camarera Mayor. El Mayordomo Mayor, de la Reyna nueftra feñora, và junto à la Camarera, y fiendo grande, en el lugar de los Grandes; figuen las Dueñas de onor, y las Damas, dadas las manos, acompañadas del Mayordomo Semanero de la Reyna, y despues van las Guardas de Damas; las dos Guardas, Efpañola, y Alemana, eftan en orden hafta la puerta de la Iglefia, y la de los Archeros viene cerrando, des del medio cuerpo de Su Mageftad, todo el acompañamiento.

La Mufica, eftà en el Coro, y los Miniftriles tocan, desde que comiença à entrar el acompañamiento, hafta que Sus Mageftades fe fientan.

Vanfe quedando los Alcaldes, Titulos, y Cavalleros, en dos ordenes al lado de la Iglefia, y fuben al Tablado, los Mayordomos de la Reyna, y los del Rey: el Conde de Oropeza con el Eftoque, Sus Mageftades, Camarera Mayor, Dueñas de onor, Damas, y Meninos; y defpues de haver hecho reverencia al Sacramento, el Capellan Mayor, quita el Tafetan, con que eftà cubierto el Sitial, y el Sumiller corre la Cortina, y Sus Mageftades entran en ella, y hacen oracion, antes de empefar la Miffa.

El que lleva el Eftoque toma puefto, junto à la Cortina, à la parte del Altar, y màs cerca del Altar, el Mayordomo Mayor de la Reyna despues del Mayordomo Mayor del Rey, y todos tres en piè, y Meninos, màs abaxo de la Cortina: en el efpacio que toma el Tablado, à lo largo, los Embaxadores, y el Cardenal, fi le hay; Prelados aguardan en piè, hafta que Su Mageftad fe afiente, y toman fus lugares.

Los Mayordomos del Rey, y Reyna des del Banco de los Prelados, hafta el de los Embaxadores, enfrente de la Cortina de Su Mageftad, Los quatro Reyes de Armas, en las gradas que firven al Tablado, dos à una parte, y dos à otra. Y en las gradas màs baxas, los quatro Maceros, con las Maças Reales, y alli eftan todos el tiempo que dura la Miffa, y el acto de Juramento.

Los Grandes, Titulos, y Cavalleros que han de jurar, en los Bancos feñalados, como queda referido, y màs abaxo de ellos, y de los Prelados, en los ultimos Bancos, à los piès de la Iglefia, por ambos los là dos, toman fu affiento, los Procuradores de Cortes, los de Toledo, le eftan prevenidos al fin de todos, enfrente del Altar Mayor. Los Alcaldes de Corte, fe arriman à la Valla de los piès, à la parte de la Epiftola, que es

el lugar que tienen en la Capilla, detràs del Banco de los Grandes. Arrimados al Tablado, eſtan dos Arceberos de la Guarda de Corps; con la Cuchillas; luego los Gentiles-Hombres de la Boca, Cavalleriſos, y Pajes, Gentiles-Hombres de la Caſa, y otros Cavalleros, y Criados de Sus Mageſtades, y Altezas. Detràs de los demàs Bancos, à lo largo de la Igleſia, las Tribunas, y Balcones, que ocupan Señoras combidadas, y las de la Camara de la Reyna, Embaxadores que no ſon de Capilla, Confeſſores de Sus Mageſtades, Conſejeros de Eſtado, y otros Miniſtros grandes, que nò tienen lugar.

Como eſte acto, conſta de tantas Ceremonias, y lo màs ordinario, es jurar à los Principes en edad muy tierna, ſuele reſervarſe cerca de la Cortina, una puerta, por donde retirarle à deſcanſar, mientas ſe diſe la Miſſa, y ſe hace ora parà el juramento.

Comiençaſe la Miſſa por el reſponſorio (ſi es el dia) y el Cardenal, ò Prelado que celebra, hecha el Agua bendita, à Sus Mageſtades, y à ſus Altezas. El Aſſiſtente Mayor del Pontifical, ſale despues, hecha Agua bendita al Nuncio, Prelados, y Embaxadores, Grandes, Titulos, Procuradores de Cortes. El Receptor de la Capilla, y otro Capellan de onor, al que tiene el Eſtoque, Mayordomo Mayor, Dueñas de onor, y Damas.

Cantaſe la Miſſa del Eſpirto Santo, y demàs de la oracion ordinaria, dice el Prelado, por ſu Alteza, las ſiguientes.

Pro Principe Collecta.

Deus, cujus omnis poteſtas, & dignitas famulatur, da huic famulo tuo Principi noſtro, N: proſperum ſuæ dignitatis effectum, in qua Te ſemper timeat, tibique vigilanter placere, contendat: per dominum noſtrum &c.

Secreta.

Munera quæſumus Domine, oblata ſanctifica, ut & Nobis unigeniti tui Corpus, & ſanguis fiant, & ad peragendum cunctum officium, Te largiente uſque quaque proficiant, per eundem Dominum Noſtrum &c.

Poſt-Communionem.

Hæc, Domine, oblatio ſalutaris Famulum tuum N. Principem noſtrum ab omnibus periculis liberet, & Eccleſiæ tuæ obtineat tranquilitatem, ut poſt iſtius temporis decurſum, ad æternam perveniat hæreditatem. Per Dominum Noſtrum, &c.

Sirve el Capellan Mayor, à Sus Mageſtades la Confecion, Evangelio, Credo, y Paz, ſiendo el Arſobispo de Santiago, ſi ſinò, el Prelado, que precede à los demàs por ſu Dignidad.

Acabada la Miſſa, el Prelado hecha la Bendicion, y ſi es Cardenal, los Diaconos que aſſiſten, leen en los lados màs abaxo del Altar, en alta voz, las indulgencias que concediò à todos los preſentes por ſiete años, los Cardenales quando celebran; el Diàcono en latin, y el Subdiàcono en romanſe: Dicho el Evangelio poſtrero, hace el Prelado reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, y ſi es Cardenal Su Mageſtad le quita el Sombrero; y pueſto à la parte de la Epiſtola, ſe deſnuda, y viſte de las colores, y en la forma que tiene dispueſto la Igleſia, en el Ceremonial Romano, y le pone la Silla, à baxo de la peaña del Altar en el medio, aſſiſtiendole los Diaconos, y Capellanes.

El Sumiller corre la Cortina, y de ella ſale el Principe, acompañandole el Padrino, que ſuele ſer un Gran Señor, ò Infante, aquien Su Mageſtad quiere hacer eſta onra, lleganſe delante del Prelado, y el Mayordomo Mayor de la Reyna, ò en ſu auſencia el Semanero, que aſſiſte al Principe, pone à ſu Alteza una Almohada, parà ponerſe de rodillas, y ſi hay Infante, le pone otra el Mayordomo Mayor, ò el Semanero que le ſirve, y pueſto de rodillas el Principe, y el Padrino, ſe hace la confirmacion, como lo acoſtumbra la Igleſia. Detràs del Principe, aſſiſte el Capellan Mayor de rodillas, parà poner la venda, y poner la Criſma. Sirven las Fuentes, Toallas, y todo lo neceſſario, los Capellanes reveſtidos, ofrece la vela el Principe, ayudale el Padrino. Acabada la Confirmacion ſe buelven à ſus lugares, ſu Alteza, y el Padrino.

El Apoſentador de Palacio, y el Tapizero, quitan el Sitial, que eſtà delante de Su Mageſtad, y ſe pone una Silla, parà aſentarſe el Principe, todo el tiempo que dura el Juramento; ſirvela el Ayuda de Furriera de la Caſa de ſu Alteza, y ſu Mayordomo Mayor ſe la llega, y no haviendole, el Semanero.

El Prelado hace reverencia al Altar y à Sus Mageſtades, y ſe ſienta en la parte, y lugar que eſtuvo, parà hacer la Confirmacion, quitaſe la Capa blanca, y ſe pone otra carmezi, y los Ayudas de Oratorio de Su Mageſtad, le ponen delante un Sitial cubierto, y una Almohada enſima para tomar el Juramento. No haviendo Confirmacion, ò despues de hecha, ſe continuan las Ceremonias en eſta manera. El Sumiller corre la Cortina, del lado de las Damas, vienen à quedar las tres Cortinas coridas, y Sus Mageſtades en publico, como de baxo de un Docel, algo màs à fuera que las Sillas, en que eſtan los Infantes, ſi los huviere. El ſumiller ſe retira, junto al Banco, en que eſtan los Prelados, à onde hà de aſſiſtir en piè; à eſte tiempo, ſe baxan los Prelados, del Banco en que eſtan, al que tienen prevenido, en el plano de la Igleſia, parà des de alli ſubir à hacer el Juramento. El Prelado ſe làva, ſirviendole el Aguamanil, y toalla algunos Señores, ò parientes ſuyos, que parà eſte efecto, ſe allan cerca de la Credencia.

Haviendo dicho las oraciones, que la Igleſia acoſtumbra en tales ocaſiones, y eſtando todos en ſus lugares, y aſſientos, y ſoſegada la Gente, ſube al Tablado, el Rey de Armas, màs antiguo, y hecha reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, buelto al cuerpo de la Igleſia, lee en alta voz, la propoſicion.

Oid, oid, oid, la Eſcriptura que aqui os ſerà leìda, del Juramento del pleito omenage, y fedelidad que los Sereniſſimos Infantes; &c. que preſentes eſtan, y los Prelados, y Grandes, Señores, y Cavalleros, y Procuradores de Cortes deſtos Reynos, que por el mandato del Rey nueſtro Señor el dia de oy eſtan juntos, y preſtan, y hacen al Sereniſſimo Principe N. hijo primogenito de Su Mageſtad, como à Principe deſtos Reynos, durante los largos, y bienaventurados dias de Su Mageſtad, y despues, por Rey, y Señor natural proprietario de ellos.

Leìda la propoſicion, y hechas ſus reverencias, el Rey de Armas ſe buelve à ſu lugar, y ſale del ſuyo el Conſejero màs antiguo del Conſejo de Camara, y hechas las meſmas reverencias, ſe pone en el lugar en que eſtuvo el Rey de Ar-

Armas, y lee la Escriptura del juramento, que es desta manera.

Escriptura de Juramento.

Los que aqui estais presentes, sereis testigos, como en presencia del Catholico Rey, nuestro Soberano Señor, y Reyna nuestra Señora, y los Señores Infantes, N. N. y los Prelados, y Grandes, y Cavalleros, los Procuradores de Cortes, de las Ciudades, y Reynos, juntamente de una concordia libre, y expontanea, y agradable voluntad, cada uno de por si, y sus sucessores, y los dichos Procuradores por si, y en nombre de sus Constituyentes, y por virtud de los poderes, que tienen presentados, de las Ciudades, y Villas que representan estos Reynos, y en nombre de ellos, guardando lo que de derecho, y leyes destos Reynos, deven, y son obligados, y su lealtad, y fidelidad les obliga. Y siguiendo lo que antiguamente, los Prelados, Infantes, Grandes, y Cavalleros, y Procuradores de Cortes, de Ciudades y Villas destos Reynos, en semejante caso hizieron, y acostumbraron hacer, y queriendo tener, y guardar, y cumplir aquello: dizen, que reconocen, y desde aora, tienen, y reciben al Sereniſſimo, y esclarecido Señor. &c. hijo primogenito, y heredero de Su Magestad, que presente està, por Principe destos Reynos, de Castilla, y Leon, y los demàs desta corona, à ellos sugetos, unidos y incorporados y pertenecientes, durante los largos, prosperos y bienaventurados años del Rey nuestro Señor, y despues de aquellos, por Rey, Señor legitimò, y natural heredero, y proprietario de ellos; y que assi viviendo Su Magestad, le dàn fe, y prestan la obediencia, reverencia, y fidelidad, que como buenos subditos, y naturales vassallos le deven, y son obligados a ledàr, y prestar, como à su Rey y Señor natural, y prometen que bien, y verdaderamente, tendran, y guardaran su ser, y cumpliran loque deven, y son obligados à hacer, y en cumplimento de ello, y à mayor abundamiento, y parà mayor seguridad, de todo lo sobredicho, Vuestras Altezas, los Señores Infantes, y vos los Prelados, Grandes, y Cavalleros, por vos otros, y los que despues de vos fueren, y os sucedieren; y vos los dichos Procuradores, en nombre, y vos de vuestros constituyentes, y de los que despues fueren, en virtud de los poderes que de ellos teneis, y por vos otros mismo, todos unanimes, y conformes dezis que jurais à Dios nuestro Señor, y à S. Maria su Madre, y à la Señal de la Cruz, y à las palabras de los Santos Evangelios, que estan escritos en este libro Missal, que ante vos otros teneis abierto, laqual Cruz, y Santos Evangelios, corporalmente con vuestras manos derechas tocais; que por vos otros, y en nombre de vuestros constituyentes, y de los que despues de vos otros, y de ellos fueren, tendreis realmente, y con efecto, y todo vuestro Real poder, al dicho Sereniſſimo, y esclarecido Principe, por Principe heredero destos Reynos, durante la vida de Su Magestad, y despues de ella por vuestro Rey, y Señor Natural, y como à tal, le prestareis la obediencia, reverencia, sugecion, y vassallage que le deveis, y bareis, y cumplireis, todo lo que de derecho deveis, y sois obligados, de hacer, y cumplir, en cada cosa, y parte de ella, y que contra ello, nò ireis, ni vendreis, ni pensareis, directe, ni indirecte, en tiempo alguno, ni por ninguna manera, cauza, ni razon que sea: assi Dios os ayude, en este Mundo los Cuerpos, y en el otro las Almas, adonde màs haveis de ducar, y lo contrario haziendo, dezis que os lo demande mal, y caramente, como aquellos que juran su Santo nombre en vano: y demàs desto, dezis que quereis ser havidos por Hombres de menos valer, y que por ello caereis en caso de aleve traycion, y en otras penas por leyes, y fueros destos Reynos establecidas, y determinadas. Todo loqual vuestras Altezas los Señores N. N. Infantes, y vos los dichos Prelados, Grandes, y Cavalleros, por vos otros, y por los que despues de vos otros fueren, y os sucedieren, y vos los dichos Procuradores de Cortes, por vos, y en nombre de vuestros constituyentes, y los que despues de ellos fueren, dezis que assi lo jurais, y à la conclusion, que se os hará, del dicho juramento, respondereis todos clara, y distintamente, diziendo: *assi lo juramos: Amen.*

Y otro si, vuestras Altezas los Señores N. N. y vos Prelados, Grandes, y Cavalleros por vos otros mismos: y por los que despues de vos otros fueren, y os sucedieren; y vos los dichos Procuradores de Cortes, por vos mismos, y en nombre de vuestros constituyentes, y de los que despues de ellos fueren: dezis que hazeis pleito omenage, una, dos, y tres vezes, segun fuero y cultumbre de España, Vuestras Altezas, hermanos de Su Magestad, N. nuestro Señor, y los referidos hermanos de N. que (*).... de vos, y cada uno de vos le toma, y recibe en nombre, y favor del dicho Sereniſſimo, y esclarecido Principe N. nuestro Señor, que tendreis, y guardareis todo loque dicho es, y cada cosa, y parte de ello, y que nò ireis ni vendreis, contra ello, ni contra cosa, ni parte de ello, aora, ni en riempo alguno, por ninguna causa, ni rason, sob pena de caer, y incurrir lo contrario haziendo, en las penas susò dichas, y en las otras en que caen, y incurren, los que contravienen, y quebrantan el pleito omenage, hecho, y prestado à su Principe, durante la vida de su Padre, y despues de aquella à su Rey, y Señor natural, en señal de loqual dezis, que de prezente como à vuestro Principe, y despues de los largos, y felices dias de Su Magestad, como à vuestro Rey, y Señor natural, con el acatamiento, y reverencia devida, le besais la mano.

Leïda la Escriptura, baxa el Maestro de ceremonias, à llamar al Capellan Mayor, que se sienta en el primer lugar, en el Banco de los Prelados, parà que ponga sobre el Sitial que està delante del Prelado, el libro de los Evangelios, y Cruz con Chriſto Crucificado, parà hacer el juramento los Infantes, si los huviere.

Sale de su assiento el Infante, y hecha la reverencia al Altar, buelve à la parte de la Cortina, y hace otra, à Sus Magestades: la Reyna se levanta, bolviendose à asentar, y si hay otro Infante, està en piè, y descubierto, hasta que buelve de jurar el primero, y haziendo otra reverencia, antes de llegar adonde està el Prelado se pone de rodillas delante del Sitial, en una Almohada que le pone el Mayordomo Mayor, que le sirve, y en su ausencia el Semanero, y al mismo tiempo el Capellan Mayor, pone sobre el Sitial, un libro de los Evangelios, y ensima un Crucifixo, y dize el Prelado.

Vuestra Alteza, como Infante de Castilla, jura de Guardar, y cumplir todo lo contenido en la Escriptura de juramento, que aqui hà sido leïda: puestas las manos el Infante sobre el libro, y Cruz; responde: *Si juro.* Buelve adizir el Cardenal: *Assi Dios le ayude;* responde: *Amen.*

Levantase, y haziendo otra reverencia, al Altar, y à Su Magestad, se pone de rodillas delante de Su Magestad, parà hacer el Pleito omenage, y metiendo sus manos, juntas una con otra, por el

(*) Nombre, y titulo de la persona, que Su Magestad mandare que reciba el pleito omenage.

el gueco que forman las de Su Mageſtad, en la manera que ſe acoſtumbra.

Su Mageſtad dize al Infante: Vos hazeis pleito omenage, una, dos, y tres vezes, y prometeis, y dais vueſtra fe, y palabra, que cumplireis, todo lo que eſtà Eſcriptura de juramento, que aqui os leyeron contiene? Reſponde; aſſi lo prometo.

Levantaſe el Infante, y và donde eſtà el Principe, y hecha otra reverencia, le toma la mano, parà bezarſela, y el Principe le hecha los braços: despues ſe la beza al Rey, levantandoſe en piè Su Mageſtad, y dandole los braços, y bolviendo donde eſtà la Reyna, y eſtando puеſto de rodillas, y Su Mageſtad en piè, ſe la pide parà bezarſela, y ella la eſcuza, y hecha los braços; y haziendo reverencia el Principe al Altar, y à Sus Mageſtades, buelve à tomar ſu Silla.

En eſtà miſma orden, hacen el pleito omenage, los demàs Infantes, poniendo el Capellan Mayor, el libro de los Evangelios, y Cruz, que hà de haver quitado, en jurando el primer Infante, y mientras, han de eſtar en piè, y descubiertos los Embaxadores, Prelados, Grandes, Titulos, y Procuradores de Cortes.

El Capellan Mayor, quita el libro de los Evangelios, y Cruz, en que juran los Infantes, y ſe buelve à ſu lugar, y parà que tomen juramento à los demàs, el Aſſiſtente Mayor, pone otro Miſſal, y otra Cruz.

El Rey de Armas, que leyò la propoſicion, haziendo reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, buelve el roſtro, à la parte del Banco de los Grandes, y en alta voz dize; N. (*) ſubid à tomar el pleito omenage, ſale del Banco, y haziendo cortezia à los Prelados, Grandes, y Titulos; ſube al Tablado, y hecha reverencia al Altar, Sus Mageſtades, Grandes, y Embaxadores, ſe ponen en piè, y deſcubiertos, al lado de la Epiſtola, parà recebir el pleito omenage.

Puеſto en ſu lugar el Rey de Armas, buelto à là parte, donde eſtan los Prelados, dize en alta voz; ſubid, Prelados, à jurar. Baxa el Maeſtro de Ceremonias, y llama al Capellan Mayor, ò Prelado que eſtà en el Banco, en el primer lugar, parà que ſuba à jurar, hecha Cortezia à los Prelados, Grandes, Titulos, y Cavalleros que juran: ſube, y haziendo reverencia al Sacramento, à Sus Mageſtades, Damas, y Embaxadores, ſe pone de rodillas delante del Sitial del Prelado, que dize: Jurais de Guardar, y cumplir todo lo contenido en la Eſcriptura de juramento, que aqui ſe os hà leido? Y puеſtas las manos ſobre el Miſſal, y Cruz: reſponde, ſi juro. Buelve à dizirle, Aſſi Dios os ayude, y eſtos Santos Evangelios! y reſponde; Amen.

Levantaſe luego, y hecha la reverencia al Altar mayor, y otra antes de hacer el pleito omenage, eſtando ambos en piè, juntas las manos, las mete en el gueco, de las del que le recibe, como eſtà dicho, y el le dize.

Voz hazeis pleito omenage, una, dos, y tres vezes: una, dos, y tres vezes: una, dòs, y tres vezes y prometeis, y dais vueſtra fe, y palabra, deguardar todo lo que eſta Eſcriptura de juramento, que aqui ſe os hà Leìdo contiene? Y reſponde; Aſſi lo prometo. Desde alli và donde eſtà el Principe, y le hace reverencia, y puеſto de rodillas le beza la mano. Levantaſe, y haziendo otra à donde Su Mageſtad eſtà, y Su Mageſtad ſe la rehuza: lo miſmo hace con la Reyna nueſtra Señora, y haziendo à las Damas, y Embaxadores, cortezia; ſe baxa à ſu aſſiento, y haze antes de tomarle, otra reverencia, à los demàs. Deſta manera, proſiguen la accion los otros, ſegun el orden que eſtan ſentados.

(*) Nombra por ſu titulo, la perſona que Su Mageſtad manda, que tome el pleito omenage.

Haviendo jurado los Prelados, y buelto à ſus aſſientos, el miſmo Rey de Armas, haziendo reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, desde ſu lugar, el roſtro à la parte del Banco de los Grandes, y en alta voz; ſubid Grandes à jurar; y van ſubiendo por el orden que eſtan ſentados, ſin guardar antiguidad, ni precedencia, como lo acoſtumbran en los actos publicos, donde concurren: y haziendo cortezia à los Prelados, y Señores, y reverencia al Altar, à Sus Mageſtades, y Damas y Embaxadores, ſe ponen de rodillas delante del Sitial, y ſobre el Libro Miſſal, y Cruz, hacen el Juramento, y pleito omenage, bezan la mano al Principe, y à Sus Mageſtades, y ſe buelven à ſu lugar, repitiendo las miſmas ceremonias, que los Prelados. Despues de los Grandes, ſuben à jurar los Titulos, y Caſas que tienen eſta preminencia, començando por los que, eſtan ſentados màs abaxo del Banco de los Grandes, à la parte de la Epiſtola, y luego los del lado del Evangelio, màs abaxo de los Prelados, haviendolos llamado el Rey de Armas, como eſtan ſentados, y ſin precedencia.

En acabando de jurar los Titulos, el Rey de Armas, hace reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, y buelto al Reyno dize en alta voz: Subid Procuradores de Corte; dòs de Burgos, y dòs de Toledo; y llegan abuen andar, juntos, enſima del Tablado, y hecha reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, queriendo cada Ciudad jurar primero (que es ſu competencia antigua) dize Su Mageſtad: jure Burgos, que Toledo harà, loque y ò le mandare: pide Toledo por teſtimonio, Su Mageſtad ſe lo manda dàr; baxanſe los de Toledo à ſu aſſiento, y juran los de Burgos, y hacen pleito omenage, bezan la mano al Principe, à Sus Mageſtades, y ſi buelven al Banco; y ſuben los demas Procuradores de dòs, en dòs, por la orden que eſtan ſentados, en los dòs Bancos de un lado, y otro que es, los Reynos por ſu antiguidad, y las Ciudades, y Villas en los lugares que les tocò por ſuerte, como ſe dize en la funcion de la propoſicion de Cortes.

Haviendo jurado, los Procuradores de Cortes, jura el Mayordomo Mayor del Rey, haziendo pleito omenage como los demàs; luego el Mayordomo Mayor de la Reyna, ſiguen los Mayordomos del Rey, y despues los de la Reyna: hecho el juramento, y pleito omenage, por los Mayordomos de la Reyna, ſuben ajurar, los Procuradores de Toledo, y haviendo jurado, y hecho pleito omenage, bezan la mano al Principe, y à Sus Mageſtades, y hechas ſus reverencias, ſe buelven à ſu aſſiento.

El Conde de Oropeza dà el Eſtoque al primer Cavalleriſo del Rey, y ſale à hacer juramento, y pleyto omenage, y hechas las reverencias, beza la mano al Principe, y à Sus Mageſtades, y buelve à tomar el Eſtoque, y ponerſe en el lugar que hà tenido.

El Cavalleriſo que toma el pleito omenage, jura en manos del Prelado, y preſta pleito omenage en las del Mayordomo Mayor del Rey, cumpliendo con las Ceremonias que los demàs, y ſe buelve al puеſto que antes tenia, parà tomar el pleito omenage al Prelado, que es en eſtà manera.

Haviendo jurado todos, ſe levanta el Prelado, y haziendo reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades; el Rey, y los Infantes, ſi es Cardenal, le quitan el Sombrero, retiraſe à la parte del Evangelio, donde ſi es Cardenal le ponen una Silla, y Sitial de Terciopélo delante; junto al Banco, en que eſtuvieren los Prelados, mientras la Miſſa; y ſi nò es Cardenal, el Faldiſtorio que ſirve parà los actos Pontificales: alli ſe desnuda de las veſtiduras Pontificales, entre tanto baxa el Maeſtro de las Ceremonias, à llamar al Capellan Mayor, al Banco de los Prelados, ſube, y ſe viſte de Pontifical,

fical, al làdo de la Epiſtola, con Capa, y Mitra, y ſe le pone un Faldiſtorio, en que ſe ſienta en el lugar que tuvo el Cardenal, ò Prelado: ſale de aſſiento, el Cardenal, ò Prelado, y haziendo reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, Damas, y Embaxadores, ſe pone de rodillas delante del Sitial, donde le toma el Capellan Mayor el juramento, en la forma que ſe hace con los demàs; levantaſe, y haziendo otra reverencia, ſe và donde eſtà el Cavallero, en cuyas manos, hace el pleito omenage en piè, y llega adonde eſtan Sus Mageſtades, à bezar la mano al Principe, y à Sus Mageſtades: Si es Cardenal, à la ultima reverencia, le quita Su Mageſtad, y Alteza el Sombrero, y haziendo cortezias à las Damas, y Embaxadores; buelve à tomar ſu aſſiento, ſiendo el ultimo que hace el Juramento, y entre tanto, ſe desnuda el Capellan Mayor.

Acabado el Juramento, ſale de ſu lugar el Secretario, y Eſtado de Caſtilla, y acompañado à los lados de los Eſcrivanos Mayores de las Cortes, y hecha reverencia al Altar, y à Sus Mageſtades, ſe pone delante del Rey, y en alta voz, dize las palabras ſiguientes.

Vueſtra Mageſtad, en nombre del Sereniſſimo, y eſclarecido Principe, N. ſu primogenito hijo, acepta el Juramento, y pleito omenage, y todo lo demàs, en eſte acto hecho, en favor del Sereniſſimo Principe, y pide à los Eſcrivanos de las Cortes, que aſſi loden por teſtimonio, y manda que à los Prelados, y Grandes, Titulos, y Caſas que eſtan auſentes, y acoſtumbraren à jurar, ſe les vaya à tomar el miſmo juramento, y pleito omenage; à loqual Su Mageſtad reſponde; aſſi lo aceto, pido, y mando.

En acabando, hacen ſus reverencias el Secretario de la Camara, y Eſcrivanos de las Cortes, y buelven à ſus puestos, Sus Mageſtades ſe levantan, y ſalen de la Igleſia, por la puerta ſecreta, que como eſtà dicho, ſe ſuele hacer junto à la Cortina, parà retirar al Principe, mientras la Miſſa, ſiguiendoles la Camarera Mayor, Dueñas, Damas, Meninas, y Mayordomos, y los demàs ſe quedan en la Igleſia, y ſe dà fin, con la Muzica de los Miniſtriles, Trompetas, y Atabales.

Planta de la Igleſia de San Geronimo, y lugares que cada uno tiene, en el Juramento de los Señores Principes.

A. Cortina, y en ella Sillas, Almohadas, Sitial, parà Sus Mageſtades, y Altezas.
B. Prelado que dize la Miſſa.
C. Credencia.
D. Fuentes parà la Confirmacion.
E. Banco de Prelados, que aſſiſten à la Miſſa.
F. Embaxadores.
G. Banco de Prelados que han de jurar.
H. Banco de Grandes.
I. Banco de los Titulos, y ſus primogenitos.
K. Banco de los Procuradores de Cortes.
L. Banco de los Procuradores de Toledo.
M. Banco de Capellanes.
N. Conſejos.
O. El que tiene el Eſtoque, y los Mayordomos.
P. Mayordomos Mayores del Rey, y Reyna, y los Mayordomos del Rey, y Reyna.
Q. Camarera Mayor de onor, y Damas.
R. Los dòs Archeros.
S. Alcaldes de Corte.
T. Puerta que tienen los Porteros de Camara.
V. Los quatro Reyes de Armas
X. Los quatro Maceros.

(§. V.)

Salida de Su Mageſtad à la Capilla Ordinaria.

LA noche antes, dà Su Mageſtad la orden al Mayordomo Mayor (ſi le hay) y el al Semanero, y nò haviendo Mayordomo Mayor, la toma el Semanero de Su Mageſtad, ſale por la Antecamara, y en la Sala dà la orden al Archero, que eſtà por cabo de la Dezena, diziendole la ora à que Su Mageſtad hà de ſalir.

Luego la dà, à los Cabos de Eſquadra, de las dos naciones, y à falta dellos, à los màs altos, y les ordena avizen à los Embaxadores, Grandes, Mayordomos, y Guardas.

Sale Su Mageſtad de ſu Apoſento, acompañado de Grandes, y Mayordomos; ſi hay Cardenales, eſperan à Su Mageſtad en la Camara, y en ella le ponen Silla de brocado, parà que ſe aſſienten. Los Embaxadores, eſperan en la Antecamarilla, y en la Antecamara los Gentiles-Hombres de la boca, Titulos, y los de Italia, à quien Su Mageſtad hà hecho merced, de preeminencias de Caſtilla, y los del Sacro Imperio, que eſtan de baxo de firma de Su Mageſtad, Cavalleriſo, Pages, y ſu Ayo, y los Alcaldes de Caſa, y Corte.

En la Saleta, eſperan Acroes, y Coſtilleres, y Capellanes Ordinarios, y los Maceros. Si hay alguna Muger de qualidad, que quiera ablar à Su Mageſtad en eſta pieſa, ſe pide licencia parà ello, al Mayordomo Semanero.

En la Sala eſperan los Archeros, por un lado, y otro, y dentro deſta pieſa, eſtan dos Soldados de cada nacion, los demàs en el Corredor en orden, los Eſpañoles à la mano derecha, y à la iſquierda los Alemanes.

En la puerta de la Antecamara, hay un Ugier de Camara, que dà los Baſtones à los Mayordomos, y en la de la Antecamara, otro Ugier.

En la Saleta, un Portero de Saleta, y en la puerta de la Sala, el Portero dé la Camara.

Al Ayuda de Camara, hace ſeñal en la puerta de la Antecamara, y và paſſando por las puertas, à las Guardas.

En el acompañamiento, van delante los Sargentos, y Alferez de las Guardas, luego doz Alcaldes, los Pages, y ſu Ayo, Capellanes ordinarios, Coſtilleres, Acroes, Gentiles-Hombres de la boca, y Titulos meſclados. Los Maceros arrimados à las Guardas, Mayordomos, y Grandes. Si hay Principe, và al lado iſquierdo de Su Mageſtad, no haviendo Cardenal, por que haviendole, toma el derecho, y el Cardenal el iſquierdo, con algun reconocimiento atràs; los Infantes, ſi los hay, van delante de Su Mageſtad, los Embaxadores por ſus precedencias, el Mayordomo Mayor, al lado derecho, y el Capitan de los Archeros al iſquierdo, nò ſiendo Grande.

Los Archeros con ſu Theniente, cierran el acompañamiento, admitiendo dentro à los Gentiles-Hombres de la Camara, y Conſejeros de Eſtado.

En llegando el acompañamiento, eſperan à la puerta los Sargentos, Alferez, y Thenientes, de las Guardas Eſpañolas, y Alemanas, haſta que entre Su Mageſtad, y luego ſe recogen las Guardas, quedando quatro Soldados de ambas naciones à la puerta de la parte de à fuera, dos al portico de la Cortina, y dos al de Mayordomos, para que nò llamen, ni hagan ruido.

En la Capilla, tienen los Prelados ſu Banco, al lado del Evangelio, y alli ſe ſienta el Capellan, y Limosnero Mayor (ſi es conſagrado) y precede por el Grado de ſu Dignidad. Si aſſiſte Arſobiſ-

po de Santiago, Capellan Mayor, ſe le pone Silla raça, entre la Cortina, y el Banco de los Prelados. Y ſi el Capellan, ò Limosnero Mayor que ſirve en ſu auſencia, nò es conſagrado, eſtà en piè, y arrimado al pilar del Arco de la Capilla.

Los Preſtes que celebran, al lado de la Epiſtola, junto à la Credencia, el Sumiller de Cortina junto à la Corrina.

Los Mayordomos de la Reyna con Baſtones, eſtan arrimados à los Canſeles, entre las ventanas de las tribunillas, y los Guarda Damas al rincon, entre el Canſel, y la pila de Agua bendita.

Como và entrando el acompañamiento van tomando ſus lugares, los Alcaldes à la punta del Banco de los Capellanes, todos los que nò paſſan de la Saleta, detràs deſtos Bancos.

Los que tienen entrada en la Antecamara, detràs del Banco de los Grandes.

Los Mayordomos, enfrente de la Cortina de Su Mageſtad con los Baſtones.

Los Grandes en ſu Banco.

Los Embaxadores, en el Sitial, arrimados al Pilar, debaxo del Arco del Prebiſterio, à la parte del Pulpito.

Los Cardenales enfrente de la Cortina de Su Mageſtad, junto à las gradas del Altar.

El Mayordomo Mayor, en la Silla de ſu oficio, que eſtà màs adelante del Banco de los Grandes, y detràs junto à la pila un Ugier de Camara parà tomàr las ordenes.

El Theniente de Archeros, detrès del Mayordomo Mayor, à la mano derecha, dos Archeros arrimados al Pilar, y à la pared.

Los Maceros ſe quedan detràs del Banco de los Grandes, al principio del, parà que nò baya desorden en la entrada de los que allì han de eſtar, y de tener la gente.

En el Coro, ſe permiten algunas perſonas de qualidad, por impedidas.

Quando Su Mageſtad buelve, ſale delante el acompañamiento, por la orden que vino, y en llegando à ſu quarto, ſe van que dando todos, donde tienen la entrada. Las plantas del acompañamiento, y Capilla, eſtan à delante.

Planta de la Capilla de Palacio, quando Su Mageſtad ſale en publico à Miſſa, ò à Viſperas.

A. Cortina de Su Mageſtad.
B. Preſtes que dizen la Miſſa.
C. Prelados.
D. Capellan Mayor.
E. Lugar donde ſe ponen las Sillas, parà los Cardenales.
F. Capellan, y Limosnero Mayor, que nò es Prelado.
G. Mayordomo Mayor.
H. Banco de los Embaxadores.
I. Pulpito.
K. Ugier de Camara.
L. Theniente de los Archeros.
M. Archeros.
N. Banco de los Grandes.
O. Banco de Capellanes.
P. Sumiller de Cortina.
Q. Maceros.
R. Guarda Damas.
S. Mayordomos de la Reyna, nueſtra Señora, y de ſu Alteza.
T. Mayordomos del Rey nueſtro Señor.
V. Alcaldes de Corte.
X. Parà Gentiles-Hombres de la boca, Titulos, y Cavalleros conocidos.
Z. Parà Sacerdotes, Religiozos, Criados de Su Mageſtad, y perſonas que nò pueden eſtar al otro lado.

(§. VI.)

Ofrenda de los Calices, el dia de la Epiphania.

EL Señor Emperador, Carlos quinto, ofreciò el dia de los Reyes, tres Calices de Plata dorada, de hechura de Copas, todos tres de à cien ducados, poco màs, ò menos, de valor. El uno tenia dentro, una moneda de Oro, el otro Incienſo, y el otro Myrrha; y ſe los dava en ſu mano el Mayordomo Mayor, y en ſu auſencia ò falta, el Semanero, ò algun Gran Señor, de los que allì ſe allavan, ſi Su Mageſtad lo mandava, y eſto ultimo, es loque ſe obſerva, por que Su Mageſtad, elige por particular favor, la perſona que hà de ſervir los Calices, y dà la orden al Mayordomo Mayor, ò Semanero.

Sale Su Mageſtad de la Cortina, acompañado de los Grandes, y los Embaxadores truecan lugar con los Mayordomos, quedando el Mayordomo màs antiguo, preferido del Embaxador que tiene el ultimo lugar en el Banco.

Al llegar Su Mageſtad al Altar, el Mayordomo Mayor, ò el Semanero, le pone el Almohada (que le dà el Ayuda de Oratorio) en la grada primera; y ſi es Principe, ò Infante, el que ſirve los Calices, el Mayordomo Mayor, ò Semanero le pone otra Almohada, màs abaxo, y la buelven à quitar despues, los miſmos que la puzieron.

(*) Los Calices, los toma quien los hà de ſervir à Su Mageſtad, de mano del Limosnero Mayor, de una fuente en que los trae el Moſſo de la Limoſna, però ſi es conſagrado el Limosnero Mayor, ſolo hace eſta funcion, quando es Principe ò Infante, el que los hà de ſervir, y parà otro qualquiera, el Molo de la Limoſna, que los lleva en la fuente, como eſtà dicho.

Deſtos Calices, ſe embia ordinariamente, uno à San Lorenço el Real, y los otros dos à las Igleſias, ò Monaſterios, à que Su Mageſtad manda, por reſolucion de Conſulta del Limosnero Mayor.

(§. VII.)

Dia de la Candelaria.

CUbrenſe los Bufetes, en la Capilla, al lado de la Epiſtola, con manteles de Altar, y en el Banco, ſe ponen dos fuentes, con los cirios dorados, que ſe han de dar à las perſonas Reales; en el otro, las demàs velas, y alli cerca ſe quedan el Cerero, y una Ayuda, parà encenderlas à ſu tiempo; y darlas al Aſſiſtente Mayor, decuya mano las recibe el Prelado que hace el Oficio.

Sale

(*) Por una reſolucion, de las ordenes del Señor Rey Phelipe ſegundo, pareſe que Don Alvaro de Carvagal, Limosnero Mayor, que no era conſagrado, diò la vela con un Doblon de à quatro en ella, para la ofrenda al Almirante, de cuya mano, la tomò el Rey nueſtro Señor Phelipe terſero, que eſtà en Gloria.

Sale Su Mageſtad por el corredor en la forma ordinaria, y quando entra en la Capilla, ſe levanta el Prelado, que eſtà veſtido de Pontifical, para bendiſir las Candelas.

Acabada la Bendicion, el Mayordomo, ò Dignidad que alli ſe halla, le dà la vela encendida, y el ſe la buelve, y la toma beſandola luego: van llegando à tomar velas, haziendo acatamiento al Altar, à Su Mageſtad, y demàs perſonas Reales, los Cardenales, el Nuncio, el Patriarcha, los Arſobispos, y Obispos, precediendo entreſi, ſegun ſus conſagraciones.

Acabado eſto, el Prelado ſe aſſienta en el faciſtol, las eſpaldas al Altar, y el roſtro al pueblo, algo inclinado à la parte del Evangelio, y dà velas à los Capellanes que eſtan reveſtidos, por ſus grados; despues à los Confeſſores, Receptores de la Capilla, Predicadores, y Capellanes de onor, como eſtan en el Banco, el Maeſtro de Ceremonias, el de Capilla, Capellanes de Altar, Cantores, y Cantoricos, porque todos los que eſtan con Sobrepellis, llegan à tomarla al Altar; despues ſale Su Mageſtad de la Cortina, acompañandole los Embaxadores, ſubiendo màs arriba de ſu aſſiento, quedando preferido el Mayordomo màs antiguo del ultimo Embaxador, y los Grandes, por la parte del Evangelio, donde eſtà ſu Banco, y el Mayordomo Mayor, ò Semanero, le pone la Almohada, parà ponerſe de rodillas, ſobre la grada primera.

El Prelado ſe levanta, y toma de mano del Aſſiſtente Mayor, un Cirio, dorado el rexo, tendido ſobre una fuente, y le dà à Su Mageſtad, buelveſe à la Cortina, y el Prelado ſe buelve à aſſentar. Si la Reyna, nueſtra Señora, hà de ir en la Proceſſion, nò aſſiſten los Embaxadores en la Capilla, y ſi nò, llegan à tomar velas por ſus precedencias.

Luego los Grandes, y los Mayordomos, por ſus antiguidades, y nò ſe toma otra vela en el Altar.

Los ſeglares bezan la vela, y la mano del Prelado. Sale la Proceſſion, delante la Cruz, y dùs Pages de Su Mageſtad con Aebas: la Capilla en la orden, con velas encendidas, meſclados Capellanes de onor, y Predicadores.

El Preſte de Pontifical.
Los Mayordomos.
Los Grandes.

Quando Su Mageſtad, và à ſalir de la Cortina, llega el Capellan Limosnero Mayor, ſinò hace el Oficio, y le trueca el Cirio grande, por una vela delgada, y eſte Cirio, y los demàs de las Perſonas Reales, tiene el Capellan Mayor aſſentado por coſtumbre, que le pertenecen, y à falta ſuya, lo haze el Sumiller de Cortina.

A los Gentiles-Hombres de la Camara, dà velas el Cerero.

Quando Su Mageſtad llega à los canſeles, la Reyna nueſtra Señora, que eſtà à la puerta inmediata à la de la Capilla, toma velas de mano del Capellan, y Limosnero Mayor, y al Capellan, y Limosnero Mayor, ſe la dà el Ayuda de Oratorio, y eſtando ocupado el Capellan, Limosnero Mayor, aquien ſe la dà el Cerero, y luego à la Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas como van ſaliendo.

Quando buelve la Proceſſion, la Reyna nueſtra Señora, ſe queda en el Canſel, y dà la vela à ſu Mayordomo Mayor, y la Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas al Cerero.

En llegando Su Mageſtad à la Cortina, dà la vela, al Capellan Limosnero Mayor, ò al Sumiller de Cortina, los Embaxadores, Grandes, y Mayordomos al Cerero.

Desnudaſe el Prelado, y un Capellan de Altar, dize la Miſſa, como los demàs dias de Capilla.

(§. VIII.)

Domingo de Ramos.

LA Semana antes del Domingo de Ramos, el Mayordomo Mayor, y nò le haviendo, el màs antiguo, eſcrive al Obrero de la Santa Igleſia de Toledo, con un Oficial de la Furriera, parà que le entregue las Palmas, como es coſtumbre, y lleva para traerlas, dos Azemilas de Su Mageſtad, con prevencion que hà de eſtar en Madrid el Viernes.

El Obrero, dà orden al Contador, delqual recibe el Oficial de la Furriera dozientas Palmas, que ſon de las que à quella Santa Igleſia, le embian cada año, de la Ciudad de Oran, en Africa.

En entrando en Madrid, le entregan al Apoſentador de Palacio, y el ſabado temprano, con un Azemilero, ſe llevan quarenta Palmas, à San Lorenço el Real, con carta del Mayordomo Mayor, ò màs antiguo, parà el Prior.

El Domingo de Ramos, en la Capilla ſe cubre una Meza, con Manteles de Altar, al lado de la Epiſtola, y ſobre ella ſe ponen dos fuentes, en la una la Palma parà Su Mageſtad, en la otra parà la Reyna nueſtra Señora, y ſus Altezas. Tambien ſe ponen dos Ceſtas grandes, la una con Palmas, y la otra con Ramos de Oliva, atados en manojos, y junto à la meſa eſtà el Apoſentador de Palacio, y una Ayuda de la Furriera, parà ſervirlas, y darlas al Aſſiſtente Mayor, de cuya mano las recibe el Prelado al tiempo de diſtribuirlas.

Sale Su Mageſtad por el corredor, en la forma ordinaria, y quando entra en la Capilla, ſe levanta el Prelado, que eſtà veſtido de Pontifical, parà bendiſir las Palmas, y Ramos.

Acabada la Bendicion, el de mayor dignidad que alli ſe alla, dà una Palma al Prelado que hace el Oficio, y el ſe la buelve, y ſe la toma bezandola: luego van llegando à tomar Palmas, haziendo acatamiento al Altar, y à Su Mageſtad, y demàs perſonas Reales.

Los Cardenales, el Nuncio, Patriarcha, los Arſobispos, y Obispos, precediendo entreſi, ſegun las Conſagraciones.

Acabado eſto, el Prelado ſe ſienta en el Faciſtol, la eſpalda al Altar, y el roſtro al pueblo, algo inclinado à laparte del Evangelio, y dà Palmas, à los Capellanes que eſtan reveſtidos, por ſus grados; despues à los Confeſſores, Receptor de la Capilla, Predicadores, y Capellanes de onor, como eſtan en el Banco, el Maeſtro de Ceremonias, el de Capilla, Capellanes de Altar, Cantores, y Cantorzicos, por que todos los que eſtan con Sobrepellis, llegan à tomarla al Altar.

Despues ſale Su Mageſtad de la Cortina, acompañado de los Embaxadores, Grandes, Mayordomos, y el Mayordomo Mayor, ò el Semanero, le pone la Almohada, parà ponerſe de rodillas, ſobre la grada primera.

El Prelado ſe levanta, y toma de mano del Aſſiſtente Mayor, la Palma, y el Apoſentador de Palacio, ſirve en una fuente, y la dà à Su Mageſtad. Buelveſe à la Cortina, y el Prelado ſe torna à aſſentar. Si la Reyna, nueſtra Señora, hà de ir en la Proceſſion, no aſſiſten los Embaxadores,

res, pero haviendolos, llegan à tomar Palmas, por sus precedencias.

Luego los Grandes, Mayordomos por su antiguidad, y nò toma otro ninguno Palma en el Altar.

Los Seglares bezan la Palma, y la mano del Prelado.

A los Gentiles-Hombres de la Camara, les dà el Apoſentador de Palacio, ò un Ayuda de la Furriera. Los Ramos ſe ſacan al Corredor, y alli los toman las Guardas, y otros ſeglares.

Sale la Proceſſion, delante la Cruz, y dos Pages de Su Mageſtad con Achas, la Capilla en orden, meſclados Capellanes de onor, y Predicadores.

El Preſte de Pontifical.
Los Mayordomos.
Los Grandes.

Quando Su Mageſtad llega à los Canceles, ſale la Reyna nueſtra Señora, por la puerta que eſtà inmediata à la de la Capilla, y el Capellan Limosnero Mayor, dà la Palma à la Reyna Nueſtra Señora, y la ſirve el Ayuda de Oratorio, y eſtando el Capellan Limosnero Mayor ocupado, ſe là dà ſu Mayordomo Mayor, à quien la ſirve el Apoſentador de Palacio; y la Camarera Mayor, Dueñas de onor y Damas; y dan las Palmas el Apoſentador, ò Ayuda de la Furriera. Quando buelve la Proceſſion, la Reyna, nueſtra Señora, ſe queda en el Cancel: desnudaſe el Prelado, y un Capellan de Altar dize la Miſſa, como los demàs dias de Capilla.

(§. IX.)

Lavatorio, y Comida de los Pobres, del mandato el Jueves Santo.

SU Mageſtad lava los pies, y dà de comer à treze Pobres, el Jueves Santo, y de ordinario ſe hace eſta funcion, en la pieſa de la Antecamara, parà loqual en ſaliendo Su Mageſtad à la Capilla, los Oficiales de la Tapiſeria, quitan el Docel, y el oficio de la Furriera, pone en aquella parte dos Bancos en que los Pobres ſe ſientan parà lavarles los piès, y enfrente unas Meſas largas, y Bancos, parà que ſe aſſienten à comer, y de baxo de las Meſas, las Ceſtas, en que ſe recoge la vianda, y en el rincon que eſtà entre la puerta de la Antecamara, y Antecamarilla, un Bufete con ſobre meſa, en que ſobremeſa, en que el Moſſo de la Limosna, pone el paño, parà los veſtidos de los pobres, y una bolſilla con cada veſtido, con la Limosna ordinaria.

Tambien arrima la Furriera, Meſas parà la vianda, en alguna pieſa cerca, y acomodada, y ſuele ſervir parà eſto, la que llaman de las Cortes, que eſtà de la otra parte del Salon de la Guardà.

La Paneteria cubre la Meſa de los Pobres, y pone à cada uno Salero, Servilleta, Cuchillo, Cuchara, y un pan de boca.

Tambien cubre las Meſas, en que ſe pone la Vianda, en la Sala de las Cortes.

La Cava, pone à cada Pobre, ſobre la Meſa, un jarro de vidriado, de quatro Azumbres devino, y una copa de vidrio en forma de Calis; y tiene alli cerca el Sumiller, un jarro de los miſmos, con Agua, parà echar de beber à los Pobres.

La Fruteria los principios, y adorna la Meſa de ramilletes, y flores, y tambien provee de ellas parà los poſtres, y parà el oficio de la Paneteria.

La Vianda la ſuben del Guardamangier los Barrenderos, à las Meſas que eſtan en las pieſas de las Cortes, y el Potagier la adorna con ramilletes, y flores, y un Oficial de la Coſina, con el Portador, ſube loque ſe hà de ſervir caliente, en algunas pieſas grandes.

Tambien ſe ſuben à eſta pieſas, los poſtres de la Paneteria, y Fruteria.

El Moſſo de la Limosna ſienta los Pobres en el Banco, donde han de eſtar parà lavarle los pies.

El Medico de Camara de Semana reconoce ſi tienen alguna enfermedad contagioſa.

El Boticario, el Moſſo de la limosna los previenen, lavandolos primero los pies, por la orden que eſtà dicha.

En que dando encerrado el Sacramento, ſale Su Mageſtad de la Capilla, y viene en Proceſſion por la Cruz, haſta la Antecamara. Los Mayordomos eſtan con Baſtones, y corre por quenta del Semanero, el tener despejada la pieſa, donde eſtà la Vianda, haſta donde ſirve à Su Mageſtad.

En la Saleta, eſtà la Guarda de Archeros, en orden, por un lado, y otro, y el Theniente, y dos Archeros, à la cabeſera de la Meza de los pobres, donde Su Mageſtad empieſa à ſervir.

En la Sala, las dos naciones, haziendo calle.

El Diacono Veſtido, canta el Evangelio, y Su Mageſtad al miſmo tiempo ſe và quitando la Capa, Eſpada, y Sombrero, y ſe ciñe una toalla, que le dà el Limosnero Mayor, y en ſu auſencia, el Sumiller de Cortina, tomandola de mano del Moſſo de la Limosna, y lava los pies à los Pobres.

Acabado el lavatorio, mientras Su Mageſtad ſe pone la Capa, Eſpada, y Sombrero, el Moſſo de la Limosna, lleva los Pobres à aſentarſe à la Meza. Su Mageſtad empieſa à ſervir, levantando los principios que eſtan en la Meza, y dandoſelos al Saucier, que eſtà de rodillas, con una toalla ceñida y los và poniendo à cada Pobre en ſu ceſta.

En el interin que Su Mageſtad, levanta los principios al primer Pobre, van los Gentiles-Hombres de la Camara, por antiguidad, por la vianda, à la puerta de la pieſa donde eſtà, y cada uno con ſu familia, traela de un Pobre, entregaſela al Contralor, y el la levanta de una Meſa cubierta, y la và dando à ſus criados, quedandoſe al ultimo con dos Platos en la mano, viene delante y dà eſtos dos Platos, los primeros à Su Mageſtad, que los pone al Pobre, parà que coma, y la demàs vianda, la và recibiendo de ſus criados, y dandoſela à Su Mageſtad, y el Saucier la và tomando, y poniendo en la ceſta.

El Sumiller de la Cava, por detràs de las Meſas, và hechando de beber à los Pobres.

En acabando con la Vianda, buelven los Gentiles-Hombres, por los poſtres, y Su Mageſtad empieſſa à ſervirlos por el primer Pobre, y cada uno tiende la Servilleta, y recoge en ella confites, y ſuplicaciones, y con el pan, ſalro, cuchara, y cuchillo, lo ponen en la ceſta: la Paneteria levanta el Mantel, los Gentiles Hombres, van por los veſtidos, y las Bolſas al Bufete, y lo traen ellos miſmos, y Su Mageſtad lo và tomando, y poniendo à cada Pobre.

El Capellan Limosnero Mayor, dà las gracias, y Su Mageſtad ſe và à comer. Las ſervilletas, Cucharas, Cuchillos, Ceſtas, Veſtidos, Toallas, y Vidriado, con que ſe ſirve eſte dia à los Pobres, y loque ſe dà à los oficios, lo compra el Limosnero, del dinero de la Limoſna.

(§. X.)

Proceſſion General del dia de Corpus, y las de la Octava, en que Su Mageſtad ſe halla.

SU Mageſtad dà las ordenes, la viſpera del Corpus, al Mayordomo Mayor, ò Semanero, Cavalleriſo Mayor, y Capellan Mayor, y ellos las diſtribuyen en la forma ordinaria. Previeneſe en la Igleſia de Santa Maria, la Cortina, Sitial, Bancos, y lo neceſſario, parà el Pontifical, Prelados, Embaxadores, y Grandes, como en la Capilla.

En llegando Su Mageſtad, empieſa la Miſſa, y la Proceſſion và ſaliendo, y poniendoſe en orden, de manera que al acabar la Miſſa, pueda continuar ſin detencion.

Quando ſe empieſa à mover la cuſtodia, dà la vela à Su Mageſtad el Capellan Mayor, aquien la ſirve un Ayuda de Oratorio, y el Comiſſario las dà por ſu mano, à los Grandes, y Mayordomos.

Delante de la Proceſſion van los trompetas, y Atabales. Y luego.

Los Niños deſamparados.
Niños de la Doctrina.
Pendones, y Cofradias.
Cruzes de las Parroquias.
Hermanos de los Hospitales de la Corte, y el General.
Los de Anton Martin.
Capuchinos.
Mercenarios.
Trinitarios deſcalços.
Auguſtinos deſcalços.
Minimos de San Franciſco de Paula.
Mercenarios.
Trinitarios.
Carmelitas.
Auguſtinos.
Franciſcos.
Dominicos.

Curas, y Beneficiados de las Parroquias, con las Cruzes de Santa Maria, y el Hospital de la Corte, la Cruz de la Capilla, alumbrandola Pajes de Su Mageſtad, con Achas, detràs de la Cruz los Cantores, Miniſtriles en tropa por los lados en hileras; ſiguiendo à las Religiones, y los Curas de las Parroquias, los Capellanes de Su Mageſtad, haſta el Palio. Y en medio de ellos, doze Pajes de Su Mageſtad con Achas.

Tras los Capellanes, à los làdos de la Cuſtodia los Prelados.

Màs à fuera de los Capellanes, en dos hileras, los Conſejos, que ſalen de las Capillas, donde eſtan por ſus precedencias, el ultimo el de Caſtilla, aſſi lo reſolviò Su Mageſtad, el dia del Corpus, el año de mil, y ſeis cientos, y quarenta y ocho, à onze Junio, haviendo pretendido, el Conſejo de Aragon, que havia de ſalir, y tomar ſu lugar, al miſmo tiempo que (*) el de Caſtilla, ſiendo Semanero el Marques de Malpica, que dixo la propoſicion deſte Conſejo à Su Mageſtad, y llevò la orden al Conſejo.

(†) Delante và el Conſejo de Hazienda, por una, y otra parte, en conformidad de reſolucion de Su Mageſtad, à conſulta del Comiſſario General de la Cruzada, el año de mil y ſeis cientos, y quarenta y ocho. Sigue por la mano iſquierda el Conſejo de Cruzada, y el de Ordenes, y Italia, y Aragon; y por la derecha el de Indias, Inquiſicion, y el Real de Caſtilla, haſta la Cuſtodia; delante de la Cuſtodia, los Inſenſarios, las Varas, y Cordones del Palio, la Villa, y los demàs Regidores, van alli cerca, parà mudarſe.

El Prelado que hace el oficio, con los Diaconos, detràs de la Cuſtodia, y tras el que lleva la Mitra: despues los Mayordomos, y Grandes en dos hileras, aquien ſigue Su Mageſtad, detràs de Su Mageſtad los Cardenales, luego los Embaxadores.

Conſejeros de Eſtado, Gentiles Hombres de la Camara, las Guardas Eſpañolas, y Alemanas por defuera en dos hileras desde que empiezan las Religiones, haſta la Perſona de Su Mageſtad, y des de alli la Guarda de Archeros, cerrando en la hilera.

Entre el Ultimo Soldado de la Guarda, y el primer Archero, và el Tapiſſero, ò un Ayuda, ſin Eſpada, y la Almohada descubierta, ſobre el braço, y parà ſervirla, ladà al Mayordomo Mayor, y en ſu auſencia ò falta, al Semanero; y ſirviendola el Semanero, ha de ir por entre los Grandes, y la Guardà, y quedar algo desviado de los Embaxadores.

los Titulos, y Cavalleros, desde los Conſejos à baxo, entre las Guardas, y las Religiones, por que no han de entrar dentro de la Proceſſion; los Alcaldes de Corte, por ſus Antiguidades, cada uno con tres, ò quatro Alguaziles, des de la Cruz de los Niños deſamparados, haſta la Cruz de los Capuchinos, teniendo quenta, que no vaya entre ellos, y entre la Proceſſion nadie: y ſi algun Alcalde, fuere neceſſario apartar la Gente, hà de ſalir por defuera de la Proceſſion, y otro hà de andar dentro de las Ordenes, como lo mandò el Rey Phelipe ſegundo, el año de mil quinientos y ſeſenta y ocho.

El Mayordomo Semanero, hà de governar la Proceſſion, y dar las Ordenes neceſſarias, aſſiſtido de los Thenientes de las Guardas, y ſus oficiales, y detràs del, hà de llevar el Mayordomo Mayor, la planta que eſtà adelante.

En las Proceſſiones del Domingo infra Octava, en la Capilla, Miercoles en la Encarnacion, y jueves en las Deſcalças Reales en que Su Mageſtad ſe halla; los Alcaldes adelante de la Proceſſion, los Grandes, y Mayordomos, en ſus lugares con velas, Cardenales, Embaxadores, Conſejeros de Eſtado, Gentiles-Hombres de la Camara de Su Mageſtad, detràs.

Las Guardas Eſpañola, y Alemana, en dos hileras, los Archeros cerrando en rueda, y el Tapiſſero Mayor, ò ſu Ayuda, con la Almohada, entre el ultimo Soldado, y primer Archero, como queda referido.

(*) En tiempo del Rey nueſtro Señor Phelipe ſegundo iba el Conſejo de Hazienda, en dos hileras, con eſta diſtincion, à la mano derecha, el Tribunal de Ordenes, y detràs los Conſejeros de Hazienda, y à la Iſquierda los Contadores de quentas.

(†) Conforme à la reſolucion de Su Mageſtad, del año de ſeis cientos, y quarenta, y ocho, han de ir los del Conſejo, en dos hileras, por una, y por otra parte, y à la mano iſquierda, hà de ſeguir el Conſejo de Hazienda, deforma, que el Comiſſario de Cruzada iguale con el Preſidente de Hazienda.

Planta de la Proceſſion del Corpus, hallandoſe Su Mageſtad en Madrid.

1. Trompetas, y Atabales.
2. Niños de la Doctrina.
3. Pendones, y cofrades.
4. Parroquias con ſus Cruzes.
5. Hermanos de los Hospitales.
6. Hermanos de Anton Martin.
7. Capuchinos.
8. Mercenarios descalços.
9. Trinitarios descalços.
10. Auguſtinos descalços.
11. La Victoria.
12. Mercenarios.
13. Trinitarios.
14. Carmelitas.
15. Auguſtinos.
16. Franciscos.
17. Dominicos.
18. Cruz de Santa Maria.
19. Cruz del Hospital de la Corte.
20. Curas, y Beneficiados de las Parroquias.
21. Cruz de la Capilla Real.
22. Cantores, y Miniſtriles.
23. Pajes de Su Mageſtad con Achas.
24. Capellanes de Su Mageſtad.
25. Prelados.
26. Regidores con el Palio.
27. Conſejo de Hazienda.
28. Conſejo de Cruzada.
29. Conſejo de Indias.
30. Conſejo de Ordenes.
31. Conſejo de Inquiſicion.
32. Conſejo de Italia.
33. Conſejo de Aragon.
34. Conſejo Real.
35. Preſtes, y Diaconos.
36. El que lleva la Mitra.
37. Mayordomos del Rey.
38. Grandes.
39. Su Mageſtad.
40. Cardenales.
41. Embaxadores.
42. Conſejo de Eſtado, y Gentiles-Hombres de la Camara.
43. Titulos, y Cavalleros, haſta donde alcanſaren, por que nò ban de entrar en la Proceſſion, por medio de ella.
44. Soldados de la Guarda.
45. Archeros, que cierran la Proceſſion.

(§. XI.)

Juramento de Pazes.

CElebraſe el Juramento de Pazes, en el Salon dorado del Alcazar de Su Mageſtad, cuelganſe las pieſas de la entrada, y el Salon, con Tapiſſerias ricas, armaſe en la teſtera un Tablado, al qual ſe ſube por tres Gradas, alfombraſe, y de baxo ſe pone la Silla parà Su Mageſtad; à coza de veinte y dos pies, ſe hace una divicion, con paños de la miſma Tapiſſeria, y màs atràs una valla, parà detener la Gente.

En los exemplares que hay, conſta que à eſtas funciones, ſuele aſſiſtir algun Cardenal que ſea del Conſejo de Eſtado, y ſe le pone Silla à baxo de la Tarima, à la mano derecha de Su Mageſtad, y enfrente à la mano isquierda un Banco cubierto de Terciopélo, parà el Embaxador del Principe con quien ſe capitula.

En el Juramento de Pazes con Inglaterra, que ſe celebro en Valladolid, dia del Corpus, de mil y ſeis cientos y cinco, aſſiſtio el Cavalleriſo Mayor, con el Eſtoque ſobre la Tarima, al lado derecho de Su Mageſtad, y al isquierdo el Mayordomo Mayor, y à los Grandes ſe les puzo Banco; continuaron como la Silla del Cardenal; pero el que ſe celebrò con Inglaterra, en dies y ſiete de Abril de mil y ſeis cientos, y treinta, nò huvo Eſtoque, ni tuvieron lugar los Grandes, ſolo aſſiſtieron los Conſejeros de Eſtado, y Secretario de aquel Conſejo, y los Preſidentes de los demàs, arrimados à la pared, despues de la Silla del Cardenal.

Llega el Embaxador à Palacio, à la ora que ſe le aviſa, acompañado de los Cavalleros de ſu ſequito, y familia.

Recibenle à la puerta de la Antecamara, el Mayordomo Mayor de Su Mageſtad, ò algun Grande con los Mayordomos, y otros Cavalleros, que le entran acompañando, haſta el lugar donde ſe hà de celebrar el acto.

Y eſtando todo prevenido, y los quatro Reyes de Armas con las cotas Reales plenas, arrimados à la pared de la mano iſquierda de Su Mageſtad, y los quatros Maceros, à los dos làdos de la puerta que hace la divicion, que como eſtà dicho, ſe haze de Tapiſſeria; ſale Su Mageſtad, acompañado de algunos Grandes, y Gentiles-Hombres de ſu Camara, haviendole todos hecho reverencia, y quitado el Sombrero; el Embaxador, ſube à la Tarima, ſe ſienta, y hace ſeñas, al Cardenal, y Embaxador, parà que ſe ſienten, los Cavalleros ſe retiran, y quedan entre la divicion, y la valla. Su Mageſtad hace ſeña al Secretario de Eſtado, parà que entregue el Juramento al Cardenal, que le lee; y acabado, el Apoſentador de Palacio, y el Tapiſſero, ſacan un Sitial cubierto de Terciopélo Carmeci, y una Almohada, y le pone delante de Su Mageſtad.

El Capellan Limosnero Mayor, ſube à la Tarima, y pone encima de la Almohada, un Miſſal, y un Crucefixo, y ſe retira.

Su Mageſtad de rodillas, y descubierto, ſobre el Miſſal las manos, y dice que aſſi lo jura. Quitan el Crucefixo, Miſſal, y Sitial los que le pucieron, y Su Mageſtad ſequeda en piè.

El Embaxador ſube à ablar à Su Mageſtad, y ſe cubre, y en acabando, ſe descubre, y el ſe despide, y ſe buelve à ſu lugar.

Su Mageſtad ſe baxa, y buelve à ſu Apoſento, y el Embaxador ſale con el acompañamiento que vinò.

La Reyna nueſtra Señora, y Damas, ſuelen ver eſta Funcion, retiradas con zelocias en las puertas, que ſalen al Salon.

(§. XII.)

Publicacion de Pazes.

EL dia de la publicacion de Pazes, ſe juntan en Caſa del Preſidente de Caſtilla, y en falta, ò auſencia ſuya, en Caſa del màs antiguo del Conſejo, ò de los Alcaldes de Caſa, y Corte de Su Mageſtad, los quatro Reyes de Armas, con las

las cotas Reales, y dos Eſcrivanos de Camara, del Conſejo, y haviendo dicho à todos el Preſidente, la forma que ſe hà de guardar, en publicar las Pazes: entrega el Secretario de Camara màs antiguo, un papel rubricado de ſu mano, para que à ſu tiempo, le dè al Rey de Armas màs antiguo, que le hà de publicar; y ſe ſale acavallo de Caſa del Preſidente, de la manera ſiguiente.

Delante los Trompetas, y Atabales, luego los Alguaziles de Corte, ſiguen los Eſcrivanos, de Camara, y ſuben al Tablado que parà eſte efecto le hace armar la Villa, arrimado à la pared, Alfombrado, y con varandilla al rededor.

Los Alcaldes ſe arriman à la pared, los màs antiguos en medio, y à los lados de los modernos los Eſcrivanos de Camara; los Reyes de Armas, ſe ponen junto à la varandilla delante, dos à cada lado.

Tocan las Trompetas, y Atabales, y el Secretario de Camara entrega el papel de las Pazes, al Rey de Armas màs antiguo, parà que le lea, y publique; el Rey de Armas le toma, y buelve el roſtro à los Alcaldes, y les hace Cortecia, quitandoles el Sombrero, y ellos à el, y luego buelto al pueblo, haviendo dicho tres vezes. Oid, oid, oid, le lee. Y ſiempre que ſe nombra à Su Mageſtad, ſe quitan todos los Sombreros.

Acabado, tocan las trompetas, y Atabales, el Rey de Armas hace la Cortezia à los Alcaldes, y ellos à el.

Baxanſe todos, y por la miſma orden que vinieron, van à la puerta de Guadalaxara, y desde alli à Santa Maria, donde hay tablados hechos, y ſe publica con las Ceremonias que en Palacio, y acabado, el Eſcrivano de Camara, toma el papel, que diò al Rey de Armas, cuyo original queda en ſu poder; y cada uno ſevà de ſi.

(§. XIII.)

La forma, y Ceremonias conque ſe recibe el Eſtoque, y el Pileo ò Capelo, que los Sumos Pontifices acoſtumbran embiar à los Señores Emperadores, Reyes, ò Principes de Eſpaña, y otras perſonas Soberanas, Catholicas.

SU Santidad en Roma, la noche del dia de Navidad, và à la Igleſia de San Pedro, y antes de la primera Miſſa, en la Capilla que llaman Sacriſtia Pontifical, con todos los Cardenales, reveſtidos dos Aſſiſtentes Mayores, que el uno de ellos tiene el Eſtoque en la mano, y el otro el Ceremonial; bendice el Eſtoque, y el Pileo ò Capelo, hechandole Agua bendita, y pidiendo à Dios, por la interſecion de San Pedro, y San Pablo en aquel Eſtoque, y défenſa, en el Capuſete que le cubre, contra los Luteranos, y enemigos de la Fe, y para que la perſona que le ciñere, ſea vencedor de ſus enemigos, y el Aſſiſtente, le lleva haſta el Altar, y le pone en el, haſta que dice la Miſſa mayor.

El Eſtoque manda guardar el Pontifice, en ſu Camara, y en ocaſion de ligas, y guerras contra infieles, le preſenta con Legado particular, ò con el que tiene en aquella Provincia, al Principe Cabeſa, y Caudillo de la Igleſia.

Aſſi lo hico la Santidad de Pio quinto, con el Sereniſſimo Señor Don Juan de Auſtria, en el año de mil, y quinientos y ſetenta y uno, ſiendo General de la liga contra el Turco.

La Santidad de Gregorio decimo quarto, à la Mageſtad del Rey nueſtro Señor Don Phelipe tercero, ſiendo Principe por mano de Monſeñor Dario, ſu Secretario, y Nuncio, de quien la recibiò en San Lorenço el Real, dia de San Bartholome, veinte y quatro de Agoſto, de mil y quinientos y noventa y uno, que tambien embiò la Roſa, que ſu Santidad embiò parà la Señora Infanta, Doña Cathalina, en la funcion del Eſtoque, que ſe executò, en la forma ſiguiente.

Llegò el Nuncio à San Lorenço, la Viſpera de San Bartholome, apoſentoſe en la Hoſpedaria del Convento.

El dia de San Bartholome, à las nueve de la mañana, ſaliò por la puerta de la Hoſpedaria, à la Plaça del Portico, y entrò por el, acompañado de los Mayordomos de ſu Alteza, Gentiles-Hombres de la Camara de Su Mageſtad, y del Principe nueſtro Señor, y de los demàs Cavalleros, que ſe hallaron en San Lorenço, llevandole en medio el Conde de Orgàs, y Marques de Villanueva, Mayordomos de ſu Alteza, y entraron por la Puerta principal de la Igleſia, que ſe abriò parà eſto.

Iba delante un Capellan, Maeſtro de Ceremonias de ſu Santidad, que llevava el Eſtoque levantado, y en la punta del el Capelo; y llegados à las gradas del Altar Mayor, hicieron oracion, y el Capellan que llevava el Eſtoque, ſubiò arriba, y le puzo en el Altar, al lado de la Epiſtola, el Nuncio que havia de diſir la Miſſa, ſe entrò à veſtir en la Sacriſtia, donde eſtava prevendo un ornamento rico de piedras, y perlas; y por ſer muy peſado, una de tela de oro encarnada, pero los Aſſiſtentes, y Diaconos, llevavan el ornamento rico.

Començoſe la Miſſa, con gran ſolemnidad, y la oyeron Sus Mageſtades, y ſus Altezas en el Oratorio: acabada la Miſſa, antes de hechar la bendicion, puſieron entre los Oratorios, ſobre las primeras gradas, una Alfombra, y un Sitial de Brocado tendido, y en el una Silla de Terciopelo Carmezi, y frontero de ella una Almohada de Brocado.

Acabada la Miſſa, baxo el Nuncio de la Peaña del Altar, y ſe ſentò en la Silla, y ſe cubriò; y Don Martin de Iriàcos, Secretario de Eſtado de Su Mageſtad, en voz alta, leyò un Breve de ſu Santidad, en latin, que dizia: Como embiava al Nuncio, y parà que llevaſe, y dieſe; à ſu Alteza en ſu nombre, el Eſtoque, y Capelo, como hijo del Rey nueſtro Señor, de quien eſperava havia de defender la Fe, y la Religion Catholica, como lo havian hecho ſus Padres.

Acabado de leer el Breve, ſaliò el Principe nueſtro Señor del Oratorio, por la puerta que eſtà cerca del Altar, veſtido de Gala, acompañandole delante los Mayordomos con Baſtones, luego los Duques de Bejar, y Maquèda, y detràs de ſu Alteza el Marques de Velada, y Don Criſtoval de Mora; en ſaliendo ſu Alteza del Oratorio, ſe levantò en pie el Nuncio, y ſe deſcubriò: ſu Alteza ſe puzo de rodillas, en la Almohada, que le puzo el Marques de Velada.

El Capellan de ſu Santidad, baxo el Eſtoque, y Capelo, que eſtava en el Altar, y dixo el Nuncio las oraciones que parà eſtas funciones tiene diſpueſto la Igleſia: Acabadas, llegò à ceñir el Eſtoque à ſu Alteza, y le ayudaron el Marques de Velada, y Don Criſtoval de Mora. Sacò el Nuncio el Eſtoque de la Vayna, y le puzo à ſu Alteza en la mano, y bolviò à dizir otras oraciones, y luego le puzo el Capelo en la Cabela, y haviendole tenido un poco, llegaron el Marques, y Don Criſtoval de Mora à quitarſele. Hecho eſto, ſe bolviò el Nuncio al Altar, que dando ſu Al-

Alteza de rodillas, hechò la bendicion, y dixo el Evangelio de San Juan, y ſe fue à desnudar à la Sacriſtia.

El Principe nueſtro Señor, baxo de donde eſtava, y acompañado de los Grandes, y otros Cavalleros, ſe fue à ſu Apoſento, ſaliendo por medio de la Igleſia, y la Puerta principal, y por el Patio grande de Palacio; Don Criſtoval de Mora iba delante, inmediato à ſu Alteza con el Eſtoque en baynado, levantado, y en la punta el Capelo, y luego el Nuncio

La Santidad de Paulo quinto embiò el Eſtoque, al Rey nueſtro Señor (que Dios guarde) ſiendo Principe, con Don Francisco Chirino, Patriarcha de Jeruſalem, Obispo electo de Almeria, Nuncio ordinario en eſta Corte; y la Roſa à la Reyna nueſtra Señora, Doña Iſabel de Borbon (que eſtà en Gloria) ſiendo Princeza; la recibieron en Madrid, Martes veinte y cinco de Setiembre, de mil y ſeis cientos, y dies y ocho, con las ceremonias y en la manera que ſe ſigue.

Su Mageſtad diò orden al Almirante, el dia de antes, parà el acompañamiento, el qual combidò à todos los Grandes, Titulos y Cavalleros de la Corte, y fue por el Nuncio à ſu Caſa de donde ſalieron. Iva el Nuncio con Muceta, y Capelo, y llevava la Roſa en la Mano, y inmediato, un Capellan ſuyo, que llevava el Eſtoque, con el Pileo en la punta. Llegaron à Palacio, y haviendoſe apeado en el Zaguan, ſubieron à la Capilla, y el Nuncio puzo la Roſa, y el Eſtoque en el Altar, y viſtioſe de Pontifical, parà celebrar la Miſſa; ſalieron Su Mageſtad, y el Rey nueſtro Señor à la Capilla con los Collares del Toyſon, acompañados de Grandes, Embaxadores, Mayordomos, Titulos, y Gentiles-Hombres de la Camara, y de la Boca: en eſtando en la Cortina, ſe començo la Miſſa del dia, en la forma que ſe acoſtumbra, y en el interim, tuvo un Capellan con Capa el Eſtoque, ſobre la mano en el Altar; en diziendo el: Ite Miſſa eſt. Puzieron el Faldiſtorio en medio del Altar, ſentoſe el Nuncio, y hecho, diò al Aſſiſtente Mayor, el Breve que traìa de ſu Santidad parà el Principe nueſtro Señor paraque ſe leyeſe; y entretanto los Moço de Oficio de la Tapiſſeria, tendieron una Alfombra, des del Cancel, haſta el remate de los Bancos de Grandes, y Capellanes, parà las Damas, y el Xefe de la Tapiſſeria, y ſus Ayudas, puſieron un Braſado muy rico, junto à la primera grada del Altar.

Acabado de leer el Breve, ſaliò el Principe nueſtro Señor de la Cortina, acompañado del Duque de Uceda, ſu Mayordomo Mayor, y los Mayordomos, llegandoſe à la grada del Altar, el Duque puzo una Almohada, ſobre el Brocado, en que ſu Alteza ſe puzo de rodillas; el Nuncio començo las Ceremonias del Eſtoque, en la forma que dispone el Ceremonial Romano, haviendole dado el Eſtoque, y el Pileo enſima del; ſu Alteza ſe le diò al Conde del Saldaña, ſu Cavalleriſo Mayor, y ſe levantò, y ſe bolviò à la Cortina, de donde ſaliò otra vez, acompañado de los Grandes, y Mayordomos, y fue por la Princeza nueſtra Señora, y en llegando al Cancel, ſu Alteza ſaliò acompañada de las Dueñas de onor, y Damas: llegaron à las gradas del Altar, donde eſtava tendido el Brocado, y el Duque de Uzeda, puzo una Almohada, al Principe nueſtro Señor, y otra à la Princeza nueſtra Señora, en que ſe puſieron de rodillas.

El Nuncio començo la Ceremonia, de la Roſa, conforme el Ceremonial Romano, y haviendola recebido ſu Alteza de mano del Nuncio, la bezo, y entrego al Patriarcha, Capellan, y Limosnero Mayor de ſus Altezas: ſe levantaron, y ſe fueron à la Cortina con el Rey nueſtro Señor; el Nuncio mando publicar la Indulgencia plenaria, que ſu Santidad havia concedido, parà eſte dia, y publicada, hechò la bendicion Pontifical, despues del Evangelio poſtrero.

Haviendo acabado el Nuncio ſu funcion, ſe fue à desnudar al faciſtorio, y Su Mageſtad, y Altezas, haſta el Cancel, donde ſequedò la Princeza nueſtra Señora, con las Dueñas, y Damas. Llevava el Patriarcha, Capellan, Limosnero Mayor, la Roſa delante, y el Conde de Saldaña el Eſtoque, dexò Su Mageſtad, à la Princeza nueſtra Señora, en el Cancel, y entrò con ella el Duque de Uzeda, ſu Mayordomo Mayor, y el Patriarcha con la Roſa, haſta ſu Apoſento.

Su Mageſtad, y el Principe nueſtro Señor, ſalieron por el Corredor, con el acompañamiento, llevando el Conde de Saldaña el Eſtoque, con el Pileo delante inmediato, y el Nuncio, Embaxadores, y Grandes ſus lugares.

(§. XIV.)

La forma, y Ceremonias, con que ſe recibe la Roſa, que embian los Pontifices à las perſonas Reales.

LA Roſa tiene ſu principio, de que ſu Santidad en Roma, el Domingo quarto de Guaresma, que comiença la Miſſa; *Lætare Jeruſalem*, và à la Igleſia de San Pedro, y en una Capilla, que llaman Sacriſtia Pontifical, con todos los Cardenales, veſtidos de color roſado, veſtidos dos Aſſiſtentes Mayores, el uno tiene la Roſa en la mano, el otro el Ceremonial de la funcion, donde ſu Santidad lee quatro oraciones, bendiſiendo aquella Roſa, que es de Plata labrada, con eſmaltes roſados, de diferentes colores, echandola Agua bendita, pidiendo à Dios, que por intercecion de San Pedro, y San Pablo ſea ſervido, que donde quiera que llegare, y eſtuviere aquella Roſa, haya paz, y tranquilidad, pureza, y limpieza de Almas: y acabadas las Oraciones, la toma el Pontifice en la mano, y la lleva al Altar Mayor, en forma de Proceſſion, con dos Aſſiſtentes, y Cardenales, y ſe dize la Miſſa, y la manda guardar en ſu Recamara, y la preſenta en ocaſiones de Bodas, ò de tomar Abito de Religion alguna Infanta, ò Perſona Real Soberana Catholica, laqual ſi tiene Nuncio, ſe la remite, ò ſinò, embia particular Legado, con un Breve lleno de favores, en que dize que en ſeñal de Muger Santa, y de la pureza, y integridad, la ſeñala aquella Roſa, y favor Pontificio.

El Papa Gregorio decimo quarto, el año de mil y quinientos, y noventa y uno, embiò la Roſa à la Señora Infanta Doña Cathalina, por mano de Monſeñor Dario ſu Secretario, y Nuncio en la Corte, y el Eſtoque y Capelo, al Rey nueſtro Señor, Don Phelipe terſero, ſiendo Principes, y haviendo dado el Eſtoque, al Principe nueſtro Señor, en San Lorenço el Real, dia de San Bartholome à veinte y quatro de Agoſto de dicho año, por la mañana en la Miſſa, como pareſe, en la funcion del Eſtoque, donde eſtà por menor, la relacion que ſe executò aquella tarde: entregò la Roſa à la Señora Infante Doña Cathalina, con las Ceremonias, y en la forma ſiguiente.

A la ora que havian de començar las Viſperas, ſaliò el Nuncio de la Hospedaria de los Frayles, donde eſtava apoſentado, à la Plaça del Portico, y entrò por el acompañado de los Mayordomos de

de sus Altezas, Gentiles-Hombres de la Camara de Su Magestad, y de los demàs Cavalleros, que se hallaron en aquel sitio.

Llevavan al Nuncio en medio, el Conde de Orgàs, y Marques de Villanueva, Mayordomos de sus Altezas. La Rosa llevava delante inmediato al Nuncio, un Capellan Maestro de Ceremonias de su Santidad, y haviendo llegado à las gradas del Altar Mayor, hizieron oracion, y subieron al Altar, y el que llevava la Rosa, la puzo en medio del.

El Nuncio se sentò en el Banco, donde lo suelen hacer los que celebran, està cubierto con un Bancal, y delante el Sitial, de Terciopélo carmezi.

Dixeronse las Visperas, con gran solemnidad, y acabadas, puzieron una Alfombra, y un Sitial de Brocado, tendido sobre ella, entre los Oratorios, sobre las primeras gradas, y una Silla de Terciopélo carmezi, parà el Nuncio, y enfrente una Almohada de Brocado.

Salieron de la Sacristia, dos Caperos, y quatro Diaconos vestidos, y con ellos el Sacristan Mayor, un Capellan de Su Magestad, y el que havia llegado con el Nuncio, y con Sobrepellizes; el primero de los Diaconos, llevava el Amito, el segundo el Alva, y el Cordon, el tersero la Estola, y Manipulo, el quarto una Capa muy rica.

Llegaron desta manera, donde el Nuncio estava sentado, y se levantò, y començò à vestir, y en acabando, se sentò en la Silla, quedando los dòs Capellanes à los làdos, el uno con la Rosa, y el otro con el Missal.

Don Martin de Unques, Secretario de Estado, leyo en voz alta, un Breve en latin, que su Santidad embiava, à la Señora Infanta, que estava en su Oratorio.

En acabando de leer, entraron por su Alteza, el Marques de Velada, y Don Cristoval de Mora, y los Mayordomos quedaron à la puerta del Oratorio.

Saliò la Señora Infanta vestida de Gala, acompañada del Principe nuestro Señor, y delante los Mayordomos; llevava la falda, la Condeça de Paredes, Camarera Mayor, y seguian las Dueñas de onor, y Damas que allise allaron; la Señora Infanta, se puzo de rodillas, enfrente del Altar, delante de la Silla del Nuncio, y le puzo la Almohada, el Marques de velàda.

El Principe nuestro Señor, se quedò en piè, descubierto siempre.

Haviendo dicho el Nuncio las oraciones que parà esta ocasion, tiene dispuestas la Iglesia, entrego la Rosa à la Señora Infanta, y su Alteza la tomò, y diò à Garcia de Loaysa, su Capellan, Limosnero Mayor de Su Magestad, que estava alli cerca.

Acabada esto, la Señora Infanta, se levantò, y hizo reverencia al Sacramento: y sus Altezas se entraron, llevando delante à Garcia de Loaysa, y los Mayordomos se quedaron à la puerta.

La Santidad de Clemente Octavo, embiò la Rosa, à la Sereniſsima Infanta Doña Isabel, estando la corte en Madrid, el año de mil, y quinientos, y noventa y cinco; y la solemnidad, y ceremonias con que se recibiò, y executò esta funcion, son las siguientes.

En cinco de Março de dicho año, que fue quarta Dominica de quaresma, antes de Missa, fue el Almirante con grande acompañamiento de Señores, à la Casa del Nuncio, por Juan Francisco Aldobrandino, sobrino de la Santidad de Clemente Octavo, que polava con el, y truxeronle en medio, el Almirante, y el Conde de Lemos; Venia delante, y inmediato à Juan Francisco Aldobrandino, Dorata que llevava la Rosa, vestido de Recotete, y detràs de Juan Francisco, el Cobector: llegaron à Palacio, y subieron à la Capilla, y haviendo hecho oracion ante el Altar, puzo la Rosa el Dorata en medio del Altar, donde estuvo, hasta el fin de la Missa, y el se quedò en la Capilla sentado al lado del Evangelio, en el Banco de los Prelados, despues de todos ellos, y alli aguardò, hasta que vinò el Principe nuestro Senor.

En dexando la Rosa en el Altar, el Juan Francisco, con el acompañamiento, fue al Apossento de su Alteza, y le vino acompañando, en el lugar de los Grandes, y el màs inmediato à su Alteza, en medio del Almirante, y Duque de Medina-Celi. Tambien concurriò este dia el Cardenal Archiduque Alberto: en entrando en la Capilla, hechas las reverencias al Altar, y à su Alteza, Juan Francisco, se fue asentar al lado de là Epistola, donde le tenian puesto una Silla raza, màs abaxo, en las gradas del Altar, junto al Escaño en que se sienta el Preste, y Diaconos que dicen la Missa, y delante un Sitial de Terciopélo carmezi, y à las espaldas de baxo de la Tapisseria, colgada una Alfombrilla de la India, màs larga que los tapises. Dixeron la Missa los Capellanes de Su Magestad, prosiguiendola hasta la oracion: *Placate*: y en el Sermon, dixo el Predicador, algo de la significacion, y Ceremonias de la Rosa, y dicha la oracion: *Placate*: se retirò el que celebrava, con el Diacono, y sub Diacono al Escaño que està hecho, y puesto à la parte de la Epistola; entretanto, se puzo un assiento que se llama Faciſtol, al lado de la Epistola, parà el Nuncio, Comissario nombrado parà este efecto, y se tuvo prevenido el Amito, Alva, Cruz, y Pectoral, Estola, Plubian, y Mitra precioſa; saliò de su lugar, y subiò la grada, y hecha la reverencia al Altar, y al Principe, estando cubierto, y buelto el cuerpo de la Capilla, dexo el Manto, y la Muceta, sin dezir nada, se sento, y labo las manos; el Diacono, y sub Diacono, estavan aparejados, uno à la mano derecha, y otro à la isquierda, le vistieron con el Amito, Alba, Cruz, Pectoral, y haviendose mudado el Faciſtol, à la mitad del Altar, se sento el Nuncio, bueltas las espaldas al Altar, y el Rostro al pueblo, y el Diacono, y sub Diacono, se bolvieron à su lugar; entonses Juan Francisco, hizo de nuevo presentar el Breve Apostolico, al Nuncio Comissario, que estava sentado, como esta dicho, y Dorota pidiò que se cumpliese lo contenido en el, y el Nuncio ordenò à Phelipe Noceli, Capellan de Su Magestad, que le leyese en alta voz, estando todos sentados.

Leïdo el Breve, quedandose los Embaxadores en su assiento ordinario, fue el Principe nuestro Señor, acompañandole el Cardenal Archiduque su Tio, y Juan Francisco, al Oratorio Secreto de Su Magestad, que està de baxo de la Tribuna; y à la puerta de la Capilla recibiò à la Señora Infanta, que venia acompañada de las Damas, y Dueñas: trabia la falda, una Dama que se llamava Jacincurto, y el Principe nuestro Señor, y el Cardenal, fueron con la Señora Infanta, delante del Altar, donde estava el Nuncio, inmediatamente delante de Juan Francisco: Entre tanto que el Principe nuestro Señor fue por su hermana, el Tapisero de Su Magestad, y sus Oficiales puzieron un paño de los de Tela de Oro, tendido en el suelo, que cubria las dòs gradas del Altar, y algo màs; la Señora Infanta, hizo reverencia al Altar, y el Nuncio se levanto con la Mitra, y diò una Almohada el Tapisero, al Marques de Velada, Mayordomo Mayor de Su Magestad, el qual la puzo à su Alteza, arrimada à la primera grada, por el lado del Evangelio, y en ella se arrodillò delante del Nuncio; el Principe, nuestro Señor, se quedò detràs de su Hermana, à la mano derecha. Los Embaxadores salieron del Banco, llegandose un poco màs al Altar, y estuvieron en piè; la

orro lado del Evangelio, estuvo el Cardenal enfrente del Principe: las Damas, que havian salido de dòs, en dòs detràs de su Alteza, se arrimaron al Banco de los Capellanes, y Embaxadores, por que Su Magestad, que estava en el Oratorio, pudiese ver mejor; y las Dueñas, y Jacincurto que llevava la falda, se arrimaron al lado de la Cortina; los Grandes se puzieron en sus Bancos, el Diacono, tomando la Rosa del Altar, la diò à Dorota, que estava al lado de la Epistola, y el à Juan Francisco, que la puzo en las manos del Nuncio Comissario, y el Nuncio la entregò à la Senora Infanta, que estava puesta de rodillas, diziendo las palabras acostumbradas, que son: *accipe Rosam, &c.*

Acabadas estas palabras, y oracion, la Señora Infanta, tomò la Rosa, y la belò consagrada, y la diò à Garcia de Loaysa, Capellan, y Limosnero Mayor, de Su Magestad, y sus Altezas, y se bolviò por donde havia salido, yendo delante, inmediato à las personas Reales, Garcia de Loaysa con la Rosa, acompañado de la misma manera, hasta la puerta del Oratorio, donde estuvieron el Principe nuestro Señor, y su Tio, hasta que entraron las Damas, y luego se bolvieron à la Cortina, los Embaxadores se estuvieron en el lugar assima dicho, y entre tanto que bolvio el Principe nuestro Señor al suyo, salio Garcia de Loaysa con la Rosa, por la misma Capilla, y la llevo al Altar, donde dizen la Missa retirada à Su Magestad.

Buelto el Principe nuestro Señor à la Cortina, se levantò el Nuncio, y apartado el Facistol, y quitada la Mitra, el Rostro al pueblo, cantò la bendicion solemne, teniendo delante la Cruz, y el Subdiacono, que sirviò el Diacono, publico las indulgencias del Breve Apostolico, y despues el Nuncio, se puzo la Mitra, y se fue à su assiento, y dexando los ornamentos, se vistio Manteo, y Muceta, y en el interim, el que celebro, se fue al Altar, y acabo la Missa, diziendo el Evangelio de San Juan.

La Santidad de Paulo quinto, la embio à la Reyna nuestra Señora, Doña Isabel de Borbon (que este en gloria) dia de la Natividad, à veinte y cinco de Septiembre, de mil y seis cientos y dies y ocho, y concurrio con el Estoque, que embio al Rey neustro Señor, siendo Principe, donde severà la Ceremonia destos dias.

La Santidad de Urbano Octavo, la embiò à la Sereniss̃ima Infante, Reyna de Ungria, despues Emperatris, el año de mil y seis cientos, y treinta y seis, passando por Italia, à Alemania. La Santidad de Ignocencio decimo, la embiò à la Reyna nuestra Señora, con el Cardenal Nicolas Ludovisio, del Titulo de Santa Maria de los Angeles, Legado à Latere, de cuya mano, la recebio Su Magestad en Milan, jueves à la tarde, en sinco de Agosto del año de mil y seis cientos, y quarenta, y nueve.

(§. XV.)

Relacion de la forma, y Ceremonias con que se recibe el Bonete, ò Capelo de Cardenal, que embian los Sumos Pontifices, à los Principes, y Infantes.

LA Santidad de Gregorio decimo tercio, en quatro de Marco de mil y quinientos, y setenta y siete, nombro en Roma, en publico Consistorio, por Cardenal de la Santa Iglesia Romana, el Sereniss̃imo Principe Alberto, Archiduque de Austria, Hijo del Señor Emperador, Maximiliano segundo, y de la Señora Emperatris Doña Maria: llegò à Madrid un Correo, que despacho con el avizo, el Cardenal Xisto, sobrino del Pontifice; diò el despacho à su Alteza, con cartas de otros Cardenales, baxando de la Capilla de Su Magestad, de oir Missa, estando Sus Magestades el Rey, y la Reyna, y el Principe, y las Infantes, y los Sereniss̃imos Archiduques Alberto, y Venceslao, en Aranjues: llegò alli à doze de Mayo, el Obispo de Padua, Nuncio ordinario de su Santidad, en la Corte de Espana, y con el, el Conde Anibal Pepoli, Camarero secreto, y muy favorecido de su Santidad, que havia venido de Roma con el Bonete, y Capelo: llegò à las ocho de la mañana, muy acompañado de su sequito, y familia, entro en la Camara de su Alteza, alli le prezento el Breve de su Santidad, y el Bonete de Grana, estando presente el Embaxador del Emperador, que se hallava presente en aquel sitio. De alli aurato, saliò su Alteza de su Aposento, vestido de sotana, y Manteo morado, y Bonete negro; y el colorado, le llevò otro Camarero del Papa, que venia en compania del Conde Pepoli, delante de su Alteza, en una salva de Plata, hasta la Capilla del sitio.

Sus Magestades estavan en la Tribuna baxa, y enfrente un Sitial, cubierto de Terciopelo colorado, y Silla de Brocado, parà su Alteza; y màs abaxo, un Banco, cubierto de Terciopelo colorado, parà el Nuncio Camarero, y el Embaxador del Emperador. Dixo Missa rezada el Nuncio ordinario, y diò à su Alteza la Comunion; acabada la Missa, con poder de Legado à latere, estando su Alteza de rodillas delante del, y con una Sobrepellis, que parà el efecto le puzieron sobre la sotana, le diò la primera tonsura.

Acabada esta Ceremonia, le quitaron la Sobrepellis, y el Nuncio le puzo el Roquete, y el Bonete colorado en la Cabessa, y despues tomò el Mantelete, y Muceta, todo morado, por traer luto, por el Emperador su Padre, hizo reverencia al Altar, y à Sus Magestades, y entro à donde estavan à bezarles la mano; Sus Magestades abaçaron à su Alteza, con grandes muestras de Amor; la misma cortezia bizo con el Principe, y Infantes, y el Principe Venceslao su Hermano, bizo la misma Ceremonia de agradecimiento, que su Hermano.

Sus Magestades subieron al Aposento de la Reyna, y sus Altezas se quedaron en el del Rey, entre tanto bizieron à su Alteza la Corona, y se vistiò de Colorado, por primer dia, y los Cavalleros, y Criados de la Casa de Su Magestad, aliviaron de luto. De alli à pocos dias, Sus Magestades, y Altezas fueron à tener la Pascua del Espritu Santo, en el Monasterio de San Lorenço el Real; la Vispera comulgaron los Sereniss̃imos Archiduques, y el dia de Pascua temprano, vinò el Nuncio, Obispo de Padua, y el Embaxador del Emperador, y se aposentaron en la Hospedaria, nò lexos del Aposento de sus Altezas; à las ocho de la mañana, baxaron todos los Cavalleros, que alli se hallaron, al lugar del Escurial, parà subir acompañando al Conde Anibal de Pepoli, que traia à Cavallo el Capelo del Cardenal, venia vestido de Colorado, como es costumbre: Apeose, y subiò à donde estava su Alteza, vestido tambien de Colorado, y la Capa de falda larga, assistido del Nuncio, que tambien tenia Capa Obispal, de falda larga morada, y del Embaxador del Emperador.

Su Magestad entro despues por otra puerta, con el Collar del Tuyson, acompañado del Principe Venceslao, y detràs el Duque de Alva, tambien con Collar del Tuyson.

Ba-

Baxando la Eſcalera, acompañados de los Cavalleros que alli ſe hallaron, llevando Su Mageſtad en medio, y el Principe Venceslao, al Archiduque Alberto Cardenal, inmediato el Nuncio que truxo el Capelo que llevava en un Baſton, cubierto de Raſo colorado, y delante un Macero, con las Armas de ſu Alteza, y detrès de Su Mageſtad, el Nuncio ordinario, y el Embaxador del Emperador; y al piè de la Eſcalera, aguardava la Comunidad de los Frayles, con la Cruz, y Capas, y deſta ſuerte llegaron à la Igleſia, baviendo eſtado la Reyna, Principe, y Infantes viendo la Proceſſion, desde un quarto alto.

En entrando en la Igleſia, Su Mageſtad dexò al Archiduque Cardenal, en el Sitial que eſtava à la parte del Evangelio, cubierto de Brocado, con Almohadas, y Silla de lo miſmo, y ſe fue con el Principe Venceslao, por el Clauſtro, al Oratorio, adonde Sus Mageſtades ſuelen oir los Oficios.

Enfrente del Sitial del Archiduque, al lado de la Epiſtola, eſtava otro, cubierto de Terciopélo colorado, y el Banco de Tapiſeria de bancal parà el Nuncio del Capelo, y el Embaxador del Emperador.

El Nuncio Obispo, con la Capa de Coro, eſtando en el Altar, començo el Hymno: *Veni Creator Spiritus*: que ſe acabo de cantar con gran devocion, en el Coro de los Frayles, y despues haviendoſe veſtido de Pontifical, con mucha ſolemnidad, dixo la Miſſa mayor, con las Ceremonias que ſe acoſtumbra, y acabada la Miſſa, el Secretario del Nuncio Obispo, que ſe hallo alli, leyò un Breve de ſu Santidad, en que le manda poner el Capelo de Cardenal en la Cabeſa de ſu Alteza, tomandole primero el Juramento acoſtumbrado, el qual hizo ſu Alteza, con ſus manos, y luego le puzo el Capelo con las Borlas, ſobre un Bonetico, que tenia de Tafetan colorado; entre tanto ſe canrò en el Coro el *Tè Deum laudamus*: y acabado, diò el Obispo la bendicion al pueblo, baxoſe ſu Alteza al Sitial, y el Nuncio ſe desnudo, y Su Mageſtad bolvio con el Principe Venceslao à la Igleſia, y llevò al Cardenal Archiduque, à ſu Apoſento, en la forma, y con el acompañamiento que vino, excepto la Proceſſion.

Desde alli, ſe fue Su Mageſtad à ſu quarto, dexando al Principe Venceslao, los dos Nuncios, y el Embaxador del Emperador, con ſu Alteza, y despues de haver dado el Nuncio la bendicion, ſe ſentò à la Meſa, y ſu hermano à la mano isquierda, los Nuncios à la mano derecha, y junto al Principe Venceslao, el Embaxador del Emperador, con que ſe celebrò la feſtividad deſte dia.

Eſtando vaco el Arſobispo de Toledo por muerte del Cardenal Don Bernardo de Rojas, y Sandoval, Inquiſidor General, y del Conſejo de Eſtado.

(§. XVI.)

Comida publica Ordinaria.

EL Mayordomo Semanero, dà orden un dia antes, al Ugier de Sala, parà que avize à los Gentiles-Hombres de la Boca, y en particular à los que han de ſervir del Trinchante, Copero, y Panetier.

El Oficio de la Furriera, pone la Meza de baxo del Docel de la pieſa de la Antecamara, y la Silla en que Su Mageſtad ſe hà de ſentar, y los Buferes parà el Cubierto de la Paneteria, Cava, y Fruƈteria en el termino que hay des del rincon de la mano derecha, entrando por la puerta de la Saleta, haſta la Chiminea, y la ſauceria, en que ſe hà de cubrir para la vianda, desde la puerta, haſta el rincon.

El Ugier de la Sala, toma la orden del Mayordomo Semanero, de la Ora que ſe hà de cubrir, y un poco antes, aviza à los Oficios, parà que eſten prevenidos.

Llegado el tiempo de baxar por el Cubierto, el Ugier de Sala, con ſu inſignia, que es una varilla de Evano, con una coronilla de Oro al cabo, aviza al Panetier, y ſale del quarto de Su Mageſtad, con quatro Soldados de la Guarda de cada nacion, el Ugier de Sala derràs de los dòs; primero baxan à la Paneteria, donde el Panetier, dà el Sombrero al Ugier de Sala, y luego el Sumiller le pone una ſervilleta ſobre el Ombro isquierdo, y le dà el Salerò, beſandole primero, y el le toma, y lleva del piè, con la punta de la ſervilleta.

El Barlet Servant, ſe hà de hallar en la Paneteria, parà tener prevenidos los Cuchillos grandes; lleva en la mano isquierda el Pan, y Servilleta con que Su Mageſtad ſe hà de ſervir, embuelto en otra Servilleta, y en la mano derecha los Cuchillos. El ſumiller de la Paneteria, los Talleres: los Ayudas deſte oficio, Manteles de la Meza, y Bufetes, Brazarillo, Palillero, Cucharas, y Tenedores, Poſtres, y Principios, y otras coſas que ſirven el Furrier lo que toca à ſu Oficio.

Y por eſta orden, ſirven el ſervicio, al quarto de Su Mageſtad, todos descubiertos, y en llegando à la pieſa donde hà de comer, los Ayudas cubren los Bufetes, y ſe pone enſima todo el recado, tomando parà el oficio de la Paneteria la mano derecha, y dexando lugar parà el oficio de la Cava. Luego el Sumiller de la Paneteria, ayudandole el Ugier de Sala, cubre la Meſa de Su Mageſtad, con dòs Manteles; el Sumiller de la Paneteria, pone enſima de los Talleres del Panetier, enſima de uno de ellos el Salero, haviendo dado primero la Salva al Sumiller, y buelroſe à cubrir, y enſima la ſervillera que tiene al ombro. El Barlet Servant, los Cuchillos en forma de Cruz de Borgoña, y enſima el pan de Boca.

El Ugier de Sala, aviſa al Copero, parà ir por la Copa, y và con el à la Cava con la Guarda, y en la meſma forma que la Paneteria, y el Copero, dà el Sombrero al Ugier de Sala, y toma de mano del Sumiller, la Copa, y la Salva con que Su Mageſtad ſe hà de ſervir, el Ugier las fuentes, el Sumiller un Jarro, y otra ſalva en que ſe haze la Copa, quando Su Mageſtad la pide: los Ayudas la vacian, y los Frascos, y buelven à ſubir al quarto de Su Mageſtad, el Ugier derràs de los dòs Soldados primeros, y los demàs como van nombrados, y ponen el recado ſobre el cubierto, en el lugar, que hà dexado el oficio de la Paneteria; mientras ſe ſube el recado de la Paneteria, y Cava; el Saucier con un Ayuda que le ſigue, llevan al quarto de Su Mageſtad, entre dos platos el Mantel con que ſe hà de cubrir el Bufete, donde ſe hà de poner la Vianda, Vinagre, Salſas, y Trincheros; y otro Ayuda, à la Cozina las Salvas, entre dos platos, y enſima el Mantel con que ſe hà de cubrir el Aparador, y otro oficial la Plata, en que ſe hà de ſacar la vianda, embuelta en unos paños de lienço, y el Ayuda con las Salvas aun lado del Aparador.

En ſiendo ora de ir por la Vianda, el Mayordomo Semanero, dà la orden al Ugier de Sala, parà que avize, y el dà golpes en la puerta diziendo: Cavalleros por Vianda.

El Panetier toma la Servilleta, y ſe la buelve à poner ſobre el ombro isquierdo, ſale el Ugier de

de Sala detràs del Mayordomo Semanero con Baston ; luego el Panetier , à quien siguen los demàs Gentiles-Hombres de la Boca , que han de traer la vianda, acompañados de la Guarda, como queda dicho, en los servicios de la Paneteria, y Cava.

En el interim, el Trinchante se lava las manos en el Bufete, y se llega à la Mesa, y descubre la Servilleta, en que està embuelto el Pan , y la toma por los dos cabos , y la pone sobre los ombros, corta el Pan, y dando la Salva al Sumiller de la Paneteria, y la pone en el Taller, con Salero, Cuchillo, Cuchara, la Cubierta, y Forcheta, y Palillo, y ensima la Servilleta con que Su Magestad se hà de servir, y cubre este Taller con lo que cae del primer Mantel.

En llegando el Mayordomo Semanero à la cozina, con el Panetier , y Gentiles-Hombres que han de llevar la Vianda; el Cozinero de la Servilleta, pone los Platos de la Vianda en el Aparador, los quales le van dando los Oficiales como los pide: el Saucier, ò el Ayuda que allì se alla, descubre las Salvas , de las quales el Mayordomo descubierto, le dà las Salvas. El Panetier và descubriendo, y cubriendo los Platos, y el Mayordomo salvando , y dando la Salva al Cozinero, y luego el Panetier dà la Vianda à los Gentiles-Hombres de la Boca, por su antiguidad, reservando parà si lo que parese, y los Sombreros los dan al Ugier de Sala.

En acabando de tomar la vianda, sale el Mayordomo con ella, delante el Ugier de Sala, detràs el Panetier , aquien siguen los demàs Gentiles-Hombres, todos descubiertos, excepto el Mayordomo, y la Guarda le acompaña, hasta la puerta del quarto de Su Magestad.

El Contralor, y Escuyer de Cozina, se halla en la Cozina, à las oras que se hà de subir la vianda, parà ver, si todo loque se hà ordenando parà el plato, se sirve; y faltando Gentiles-Hombres, ayudan à llevar la vianda.

En llegando el Mayordomo à la Meza và avisar à Su Magestad; el Panetier, pone sobre ella el Plato que el traia, de que toma la Salva, y luego và recebiendo los demàs por orden, de las manos de los Gentiles-Hombres, que los han traìdo, dando à cada uno su Salva, y en assentando todos los Platos, el Mayordomo avisa à Su Magestad, como la vianda està en la Meza, Su Magestad sale à la puerta donde hà de comer, el Copero toma las fuentes, y dà Aguamanos à Su Magestad, y el Panatier toma la Toalla de mano del Sumiller de la Panetcria , y la dà al Mayordomo semanero, y el al Mayordomo Mayor , si està presente, parà que la sirva, y si nò, algun gran señor de los que allì se hallan; y ofreciendose duda en los que concurren, lo pregunta en secreto à Su Magestad, y en cazo que nò hay Mayordomo Mayor, ni Grande, el Mayordomo semanero sirve la Servilleta.

En lavandose Su Magestad, antes de sentarse, el Prelado, que allì se halla de Mayor dignidad, hecha la bendicion , y nò hallandose Prelado, el Limosnero Mayor, ò en falta, ò ausencia suya, un Sumiller de Oratorio; el Aposentador de Palacio, sirve à Su Magestad la Silla, la una rodilla en el suelo.

El Mayordomo Mayor, toma lugar desde muy cerca de Su Magestad, y no hallandose presente, el Semanero, con el Baston en la mano.

Los Maceros, sin insignias, se estan à los lados de la Tarima, apartando la Gente, y haziendo lugar, parà que nò estorben , ni embarasen el servicio.

En sentandose Su Magestad, el Panetier que està à un lado de la Meza, à mano derecha del Trinchante , toma la Salva de la Sal, con uno de los Cuchillos Grandes, el Trinchante que està enfrente , và descubriendo los Platos, que estan en la Meza, por que Su Magestad los vea, y le hace señas, parà que se que den los que quiere gustar, y destos toma la Salva, y los demàs se llevan.

Si hay algunos Principios, los lleva el Sumiller de la Paneteria, y el Furrier del Bufete, cada uno por lo que le toca, y de sus manos los recibe el Trinchante, y le dà la Salva.

El Panatier, ò el Trinchante, alsan los Platos de la Meza, y los dan al Barlet servant, que està detràs del Trinchante , de cuyas manos, los toma el Saucier, y los embia à la Sauceria, parà que alli los tengan calientes, los Platos de la vianda, parà servirla despues al estado de Boca, donde comen, el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, y con ellos los Gentiles-Hombres de la Boca, que sirvieron à la comida, y el Barlet servant, y el Limosnero Mayor el dia que bendize la Meza.

Quando es ora de ir por la segunda Vianda, Su Magestad hace señas que vayan por ella, y el Panetier, y los demàs Genriles-Hombres de la Boca, que la han de traer, van à la Cozina, y la traen por la misma orden , que la truxeron la primera vez.

En alçando toda la vianda de la Meza, el Panetier và al Bufete por la fructa, ò otras cosas de postres; y si hay màs Platos de los que el puede llevar, el Sumiller de la Paneteria, y el Furrier los llevan, de cuya mano , los toma el Panetier en la Mesa, y les dà la Salva, despues de haver alçado de la Mesa los postres; y el Moço de la Limosna, trae un Trinchero de Plata, y le dà al Mayordomo Mayor, ò à quien sirve en su lugar, bezandole, y el con la misma Ceremonia, se pone sobre la Meza , y el Trinchante pone el Pan que sobra à Su Magestad, y loque queda de las Salvas, el Limosnero Mayor, le toma, y buelve al Moço de la Limosna.

Acabada la comida, toma los Cuchillos el Trinchante, y los embuelve en una servilleta, y los dà al Barlet servant.

El Panetier alça los Saleros, y Trincheros, y los buelve al Sumiller de la Panateria, que los lleva al Bufete, donde toma una servilleta doblada parà toalla, y la lleva al Panetier, parà quando traen de lavar à Su Magestad.

El Mayordomo Mayor, se pone aun lado de la Meza, y alça el primer Mantel, de dòs que tiene, y el Sumiller de la Paneteria, hincadas las rodillas por el suelo, le recibe en los braços, y le lleva al Bufete.

Despues de alçado el primer Mantel, el Panatier tiene la toalha, y el de una parte, y el Trinchante de otra, se hincan de rodillas, el Copero viene con la fuente, y tomando una Salva, hinca una rodilla por el suelo, y da el Aguamanos à Su Magestad, y buelve à la Fuentes al Bufete, Su Magestad se limpia las manos con la toalla que està tendida sobre la Meza.

El Limosnero llega, y alça el segundo Mantel, hasta el otro Cavo de la Meza, donde el Sumiller de la Paneteria , le està esperando, el qual le toma en sus braços, y le lleva al Bufete.

El Aposentador de Palacio, y sus Ayudas alçan las Mezas, y el Limosnero Mayor dize las Gracias, y mientras las dize està Su Magestad en piè, el Trinchante, con la toalha que hà tenido, en los ombros, sacude la ropilla de Su Magestad, y le beza la mano.

Su Magestad se retira acompañado del Mayordomo Mayor, ò Mayordomos, y luego se và à comer el Mayordomo Mayor , ò Mayordomos, llevando consigo à los Gentiles Hombres de la Boca, que han servido, y al Barlet Servant. Haviendo Cena publica se sirve de la misma manera, alumbrando el Ugier de Sala, con la Acheta, como

mo lo hace de Ordinario, sinò es en cazo que haya orden que alumbren los Pajes con Achas.

El Cerero con sus Ayudas, despues de haver puesto en la Sala, y Saleta las Achas, en los Blandones, entran los Candeleros con las velas, que han de servir en la Mesa, y Bufetes, donde les ponen hasta que suba el Panetier con el Salero, y entonses le dà el Cerero, los Candeleros, parà ponerlos sobre la Mesa de Su Magestad.

Acabada la Cena, quando se alsa el primer Mantel, el Panetier, y el Trinchante, toma cada uno un Candelero, y luego lo buelven à poner hasta que Su Magestad se lava las manos, y luego que se levanta el segundo Mantel, el Panetier toma un Candelero, y alumbra à Su Magestad hasta la Camara, y el otro, le dà el Trinchante al Cerero, y despues tambien recoge, el que llevò el Panetier.

Siendo necessario, despavilar las velas en este tiempo, el Cerero despavila la vela de un Candelero de los del Bufete, y lle lleva al Panetier que le trueca.

(§. XVII.)

Comida publica, y otras particulares.

SU Magestad dà orden al Mayordomo Mayor, del dia en que hà de comer en publico, y el la dà al Mayordomo Semanero, que ordena al Ugier de Sala. Un dia antes aviza à los Gentiles-Hombres de la Boca, en particular à los que han de servir de Trinchante, Copero, y Panetier que Su Magestad nombra, en consulta del Mayordomo Mayor, ò Bureo.

El Mayordomo Mayor, avisa por papel al Cavallerisso Mayor, parà que de orden à los Reyes de Armas, y Maceros, Trompetas, y Atabales, que acudan à servir à sus oficios.

El Oficio de la Furriera, pone la Mesa debaxo del Docel de la piesa de la Antecamara, y la Silla en que Su Magestad se hà de sentar, y los Bufetes parà el Cubierto de la Panteria, Cava, y Fruteria, en el termino que hay des del rincon de mano derecha, de la puerta de la Saleta, hasta la chiminea; y la Sauceria, el que se hà de cubrir parà la Vianda, des del rincon hasta la puerta.

El Ugier de Sala, toma la orden del Mayordomo Semanero, de la ora à que se hà de cubrir, y un poco antes avisa à los Oficios, parà que esten prevenidos.

Los Reyes de Armas, con las Cotas Reales, y los Maceros con las Maças, se hallan en la Antecamara, parà exercer à su tiempo cada uno lo que le toca, conforme à la orden, que les dà el Mayordomo Semanero.

Los Atabales, y Trompetas, en el Corredor que cae sobre la Escalera principal, parà tocar al traer el Cubierto, y Vianda, y mientras que come Su Magestad.

Llegado el tiempo de baxar por el Cubierto, el Usier de Sala, con su insignia, que es una varilla de Evano con una coronilla de Oro al Cabo, avisa al Panetier, y Sale del quarto de Su Magestad, con quatro Soldados de la Guarda de cada nacion, el Ugier de Camara, detràs de los dos primeros, baxan à la Paneteria, donde el Panetier, dà el Sombrero al Ugier de Sala y luego el Sumiller, le pone una Servilleta por el Ombro isquierdo, y le dà el Salero cubierto; bezandole primero, y el le toma y le lleva del piè, con la punta de la Servilleta.

El Barlet Servant, se hà de hallar en la Panceteria, parà tener prevenidos los Cuchillos Grandes, lleva en la mano isquierda el Pan, y Servilleta con que Su Magestad se hà de servir, en buelto en otra Servillera, y en la mano derecha los Cuchillos. El Sumiller de la Paneteria los Talleres: los Ayudas deste oficio, Manteles de la Mesa, y Bufetes, Brazerillo, Palillero, Cucharas, y Tenedores, Postres, y Principios, y otras cosas que se sirven del Furrier, lo que toca à su oficio, y por esta orden suben el servicio al quarto de Su Magestad, todos descubiertos, y en llegando à la piesa donde hà de comer, los Ayudas, cubren el Bufete, y se pone ensima, todo el recado, tomando parà el oficio de la Paneteria, y dexando el lugar parà el Oficio de la Cava; luego el Sumiller de la Paneteria, ayudandole, el Ugier de Sala, cubre la Mesa de Su Magestad, con dos Manteles: El Sumiller de la Paneteria, pone ensima dos Talleres, el Panetier, ensima de uno de ellos el salero, haviendo dado primero la Salva, al Sumiller, y buelto à cubrir, y ensima la Servilleta que riene al ombro, el Barlet servant, en forma de Cruz de Borgoña, y ensima el Pan de Boca.

El Ugier de Sala, avisa al Copero, y baxa con el à la Cava, con la Guarda, y en la misma forma, que por la Paneteria, el Copero dà el Sombrero al Ugier de Sala, y toma de mano del Sumiller la Copa, quando Su Magestad la pide, los Ayudas la vacian, y los frascos y buelven à subir al quarto de Su Magestad, el Usier detràs de los Soldados; pone el recado sobre el Cubierto, en el lugar que dexaron desocupado, el oficio de la Paneteria. Mientras sube el recado de la Paneteria, Cava, y Sausier, con el Ayuda que le sigue, llevan al quarto de Su Magestad, entre dos Platos, el Mantel con que se hà de cubrir el Bufete, donde se hà de poner la vianda, Vinagre, Salsas, y Trincheros; y otro Ayuda de la Cozina, las Salvas entre dos Platos, el Mantel con que se hà de cubrir el Aparador, y por no haver màs Ayudas, un Moço de oficio la Plata, en que se hà de sacar la vianda, embuelta en unos paños de lienço, y el Ayuda pone las Salvas, à un lado del Aparador.

Siendo ora de ir por la Vianda, el Mayordomo Mayor, dà la orden al Semanero, y el Semanero, al Ugier de Sala, parà que avise, y el dà Golpes à la puerta, diziendo: Cavalleros, por Vianda.

El Panetier toma la Servilleta, y se la buelve à poner sobre el ombro isquierdo; sale el Ugier de Sala delante, luego los Mayordomos con Bastones, y el Mayordomo Mayor que lleva el Baston Terciado, arrimado al ombro, luego el Panetier, aquien siguen todos los Gentiles-Hombres de la Boca, que han de traer la vianda, acompañados de la Guarda, como queda dicho, en los servicios de la Paneteria, y Cava; y los Maceros que van dentro de la Guarda, à los lados llevando en medio, al Mayordomo Mayor, y Mayordomos.

Entre tanto que el Trinchante, se lava las manos en el Bufete, se llega à la Mesa, y desembuelve las Servilletas en que està el Pan, y le toma por los dòs lados, corta el Pan, dando la Salva al Sumiller de la Paneteria, y le pone en el Taller con el Salero, Cuchillo, Cuchara, Forqueta, y Palillo: desdobla la servilleta, con que Su Magestad se hà de servir, y cubre este Taller, con lo que cae del primer Mantel.

En la Cozina, tiene una Ayuda de la Furriera, Silla rasa, al Mayordomo Mayor, parà sentarse, mientras saca la vianda.

El Cozinero de la Servilleta, pone los Platos

ſobre la Meſa, los quales le van dando los Oficiales, como lo piden, la Salva y la Vianda. El Mayordomo Mayor, ò Semanero quando ſe le ordena, eſtando todos descubiertos, descubriendo, ò cubriendo los Platos el Panetier; y dando la Salva el Cozinero, luego dà la Vianda el Panetier à los Gentiles-Hombres de la Boca, reſervando parà ſi loque le parece, y los Sombreros los dà al Ugier de Sala.

En acabando de tomar la vianda, buelven por la órden que vinieron, todos descubiertos, excepto el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, y la Guarda le acompañan haſta la puerta del quarto de Su Mageſtad.

(*) El Contralor, y Ecuyer de Cozina, ſe hallan en la Cozina, à las oras que ſe hà de ſervir la vianda, parà ver ſi todo lo que eſtà ordenado parà el Plato, ſe ſirve, y faltando, los Gentiles Hombres de la Boca, ayudan à llevar la vianda.

En llegando el Mayordomo Mayor, con la vianda à la Meſa, dà el Baſton al Ugier; el Panetier pone ſobre ella el Plato que trae, de que toma la Salva, luego và recibiendo los demàs por ſu orden, de las manos de los Gentiles-Hombres que los han traìdo, dando cada uno ſu Salva, y en alentando todos los Platos.

El Mayordomo Mayor, entra à avizar à Su Mageſtad, como la vianda eſtà en la Meſa, y en ſu auzencia, ò falta, el Semanero.

Sale à la pieſa donde hà de comer, y junto à la Tarima, llega el Copero con las fuentes, y le dà Aguamanos, y el Panetier, toma la toalla de manos del Sumiller, y la Paneteria la dà al Mayordomo Semanero, y el al Mayordomo Mayor, ſi eſtà preſente, parà que la ſirva, y nò eſtando el Mayordomo Mayor alli, el Mayordomo Semanero la dà al Grande que Su Mageſtad ſeñala, y nò haviendole, le ſirve le Semanero.

Los Reyes de Armas toman las dos eſquinas, ſobre la Tarima, y los Maceros delante de ella à los dòs lados, desocupan el paſo, parà que ſe ſirva ſin eſtorvo, ni embaraſo.

En lavandoſe Su Mageſtad, antes de ſentarſe, el Prelado que alli ſe alla de mayor dignidad, hecha la bendicion, y no hallandoſe Prelado, el Limosnero Mayor, y en falta, ò auſencia, un Sumiller de Oratorio.

El Apoſentador de Palacio, la una rodilla en el ſuelo, arrima la Silla por la parte de abaxo, el Mayordomo Mayor, ſe la llega à Su Mageſtad, y ſentado, toma ſu lugar ſobre la Tarima, cerca de Su Mageſtad, y no hallandoſe preſentes, el Semanero con el Baſton en la mano, los demàs Mayordomos, màs abaxo con los Baſtones.

En ſentandoſe Su Mageſtad, el Panetier que eſtà aun lado de la Meſa à la mano derecha del Trinchante, toma la Salva de la ſal, con uno de los Cuchillos grandes: El Trinchante que eſtà enfrente, và descubrieddo los Platos, que eſtan en la Meſa, parà que Su Mageſtad los vea, y le hace ſeñas de los que hà de comer, deſtos toma la Salva, y los demàs ſe alſan.

Los principios los llevan el Sumiller, de la Paneteria, y el Furrier, del Bufete de la Meſa, cada uno lo que le toca, y de ſus manos los recibe el Trinchante, y les dà la ſalva.

El Trinchante alſa los Platos de la Meſa, y los dà al Barlet ſervant que eſtà detras del, de cuyas manos los toma el Saucier, y los embia à la Sauſeria.

Quando Su Mageſtad quiere beber, hace ſeña al Copero, que eſtà fuera de la Tarima, à la parte del Mayordomo, parà que vaya por la Copa al Bufete, donde el Sumiller de la Cava la hace, en la Salva que ſe lleva parà eſte efecto, y parà que la prueve, el Medico de Camara de ſemana, y el Sumiller haga la Salva, el qual la dà al Copero, y la acompañan, delante el Ugier de Sala. La ſirve à Su Mageſtad una rodilla en el ſuelo, y en acabando Su Mageſtad de beber, la cubre, y hace la reverencia, y la torna al Bufete, de la misma manera, y buelve à tomar ſu lugar, junto à la Meſa.

En bebiendo Su Mageſtad, el Panetier ſirve la Servilleta, y Su Mageſtad la trueca con la que tiene en el ombro.

Quando es ora de ir por la ſegunda vianda, Su Mageſtad hace ſeñas al Mayordomo Mayor, y el dà la orden al Semanero, que vaya con el Panetier, y los Gentiles-Hombres de la Boca que la han de traer, y buelven.

En alſando toda la vianda de la Meſa, el Panetier và al Bufete por los poſtres, y ſi hay màs Platos, de los que puede llevar el Sumiller de la Panetetia, y el Furrier los lleva, de cuya mano los lleva el Panetier, en la Meſa, y les dà la Salva; despues de haver alſado de la Meſa los postres, el Moço de la Limosna, trae un Trinchero de Plata, y le dà al Limosnero Mayor, ò aquien ſirve en ſu lugar, bezandole, y el con la misma Ceremonia, le pone ſobre la Meſa, el Trinchante ponele el Pan que queda à Su Mageſtad, y lo que queda de las Salvas, y el Limosnero Mayor le toma, y buelve al Moço de la Limosna.

Acabada la comida, el Trinchate toma los Cuchillos, y los embuelve en una ſervilleta, y los dà al Barlet ſervant.

El Panetier alſa los Talleres, y el Salero, y lo buelve al Sumiller de la Paneteria, que los lleva al Bufete, donde toma una Servilleta, doblada parà Toalla, y la lleva al Panetier, parà quando ſe lave Su Mageſtad.

El Mayordomo Mayor ſe pone aun lado de la Meſa, y alſa el primer Mantel, y el Sumiller de la Paneteria, hincadas las rodillas por el ſuelo, le recibe en los braços, y le lleva al Bufete; despues de alſado el primer Mantel, el Panetier tiende la Toalla, y el de una parte, y el Trinchante de la otra, ſe hincan de rodillas.

El Copero haziendo lugar delante del Uſier de Sala, viene con las fuentes, toma la Salva, y hinca una rodilla el ſuelo, y dà Aguamanos à Su Mageſtad, y luego buelve las fuentes al Bufete, Su Mageſtad ſe enxuga las manos con la Toalla que eſtà tendida ſobre la Meſa.

El Limosnero Mayor, llega, y alſa el ſegundo Mantel, y el Sumiller de la Paneteria, le recibe con los braços, y le buelve al Bufete.

El Apoſentador de Palacio y ſus Ayudas alſan la Meſa, y el Lismonero Mayor dize las Grazias, y mientras las dize eſtà Su Mageſtad en pié.

El Trinchante de Palacio, con la Toalla que hà tenido en los ombros, ſacude la ropilla de Su Mageſtad, y le beza la mano.

Su Mageſtad ſe retira, acompañado de el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, y luego ſe và à comer el Mayordomo Mayor, y Mayordomos, llevando conſigo los Gentiles-Hombres de la Boca, que han ſervido, y al Barlet ſervant, y ſe les ſirve el remanente de la vianda de Su Mageſtad.

El Copero de Su Mageſtad lleva la Copa à la Cava, acompañandole el Ugier y de vianda.

La Guarda, y el Ugier, buelven al quarto de Su Mageſtad, por el recado de la Paneteria que baxan el Sumiller, y ſus Ayudas, ſin que el Panetier tenga neceſſidad de bolver à ſu Oficio.

(*) Aſſi lo dize Juan Sigonei en la relacion que eſcrivio.

(§. XVIII.)

Comida publica, del Rey nuestro señor, y de la Reyna nuestra Señora, en dia de Boda de Dama, que come con Sus Magestades.

HAviendo Su Magestad dado la orden al Mayordomo Mayor, del dia que hà de comer en publico, prevenido todo lo necessario, en la forma que se dice en los publicos solemnes.

El oficio de la Furriera arma en el testero del Salon Grande dorado, una Tarima capas, à la qual se sube por tres gradas; la Tapiseria la cubre de Alfombras, y pone un Docel en medio, debaxo del qual, pone la Furriera, una Meza, y las Sillas, en que Sus Magestades se sientan, y los Bufetes para el cubierto de la Panereria, Cava, y Fruteria de Su Magestad; en la pared de enfrente de la puerta grande, acia el Saloncete ochavado, dexando lugar parà las Damas, que han de estar à quel lado, y se ponen unos Bancos, Cubiertos de Bancales, parà derener la gente. Despues de haver traìdo el Cubierto, parà el Rey nuestro señor, se sube el de la Paneteria, y Cava de la Reyna nuestra Señora, de sus oficios en la forma ordinaria. En haviendo el Trinchante cortado el Pan, hecho el Taller, y puestole debaxo del Mantel, donde Su Magestad se hà de sentar, que està à la mano derecha de la Meza, el Mayordomo de la Reyna nuestra Señora, pone el suyo à la mano isquierda, de la misma manera, y el de la Trinchante enfrente.

Haviendo subido la vianda, que es doble parà Su Magestad el servicio, y otro parà la Reyna nuestra Señora, y puestole en la Meza, salen Sus Magestades, y uno de los Meninos, que son los que dan à las Damas todo loque han de servir, lleva las fuentes con que Su Magestad se hà de lavar, y las dà al Copero, y la roalla al Mayordomo Mayor, y en falta ò ausencia suya, al Grande que Su Magestad señala, y nò haviendole, la sirve el Mayordomo Semanero, como se hace con el Rey nuestro Señor.

Tambien llega la Silla à Su Magestad, Su Mayordomo Mayor, y en su ausencia el Semanero, estando de rodillas con ella el Guarda de Damas, que es Aposentador de Palacio, el Mayordomo Mayor toma su lugar sobre la Tarima, y al lado isquierdo, y los Mayordomos à baxo con Bastotones; las tres Damas que han de servir à la Reyna, se ponen enfrente.

En sentandose el Rey nuestro Señor, hace seña à la Dama, y el Guarda de Damas Aposentador, à otro Guarda de Damas, el qual le trae un Banquillo razo, parà que se siente, y un Menino el Pan, y Cuchillo, en una Servillera.

Las Damas que no tienen servicio, se quedan en la pared, que està por donde salen Sus Magestades, y los Galanes que tienen, le toman, y se cubren.

La Reyna nuestra Señora, llega los Platos de su vianda, con la mano isquierda, à la Dama, parà que coma.

En haviendo bebido Sus Magestades, si la Dama pide Copa, se la sirven descubierta, y sin salva, otra Dama, que la toma de mano del Sumiller de la Cava, ò de un Ayuda deste Oficio.

Despues de haver acabado de comer Sus Magestades, levantando el primer Mantel, la Dama tiende la Toalla que le dà el Menino sobre la Meza, como el Trinchante, y la Copera sirve las fuentes, que trae otro Menino, como queda dicho, y en todo lo demàs, se observan las demàs Ceremonias, que quando Su Magestad come en publico solo.

Las Damas passan delante de Sus Magestades, que se retiran à su Aposento, los Cavalleros se van à comer al Estado, y el Novio con el Mayordomo de la Reyna, à la piesa del Bureo.

(§. XIX.)

Consulta del Consejo, los Viernes.

LOs Viernes viene el Consejo, desde la Casa del Presidente, à la Consulta que se hace en la Antecamara de Su Magestad, ponense tres Bancos, parà que se siente el Consejo, los dos à los lados, y uno enfrente de la Tarima, sientase el Consejo hasta que Su Magestad sale, y los Alcaldes se quedan en piè, arrimados à la pared, à las espaldas del Presidente, que tiene su lugar, en el Banco de la mano derecha, y inmediato al Presidente del Consejo, que es Consultante; luego el màs antiguo, y en este Banco, no se sientan màs; en los otros dos, alternadamente, por sus antiguidades.

El Secretario de Camara del Consejo, màs antiguo, y el Secretario del Presidente, junto al lado de la Chimìnea, y si el Secretario del Presidente los es tambien de Su Magestad, precede al Secretario de Camara, pero no siendolo, precede el Secretario de Camara, y si ambos son Secretarios de Su Magestad, precede el màs antiguo.

Si el Presidente es Cardenal, se le pone una Silla à la punta del Banco, donde està sentado con los demàs del Consejo, y en saliendo Su Magestad, se passa aella.

Su Magestad, sale por la puerta que està inmediata à la Camara, acompañado del Mayordomo Mayor, y Gentiles-Hombres de la Camara, y el Consejo descubriendo à Su Magestad, se ponen de rodillas, se està alli, hasta que Su Magestad sentado, le manda sentar, y entonses se levantan, y se sientan: Su Magestad estando sentados, los manda cubrir, buelvense à hincar de rodillas, y en levantandose, se sientan, y se cubren, excepto el Consultante que queda en pie, y descubierto: à este tiempo, se salen los que entraron acompañando à Su Magestad por la misma puerta; los Alcaldes, Escrivanos de Camara, y Secretarios del Presidente, salen por la puerta que tiene el Ugier de Camara, y el cierra, y se entra en la piesa que llaman de los Embaxadores, cerrando tambien esta puerta, y queda Su Magestad solo con el Consejo.

Acabada la Consulta, el del Consejo que està el primero en el Banco de la mano isquierda, llama à la puerta por donde Su Magestad hà de entrar, quedandose este Consejero, y el Consejo de rodillas, hasta que passe Su Magestad, y perderle de vista, despues se sienta el Consejo por la misma orden que primero, hasta que sale el Secretario de Camara, por esta puerta, à avisar al Presidente, que entra à tener audiencia con Su Magestad, y acompañandole los del Consejo de Camara, hasta la Galeria dorada, y estos salen por el Retrete, y los demàs del Consejo, por la puerta de la Saleta.

(§. XX.)

Bezamanos de los Consejos, en las Pasquas, y en otras ocaziones.

SU Magestad dà orden al Mayordomo Mayor, ò en su ausencia, ò falta, al Semanero, parà que hagi avisar à los Consejos, que el segundo dia de Pascua de Navidad por la tarde, à la ora que es servido, vengan à bezar la mano.

En empesando à venir los Consejos, sale acompañado de los Mayordomos, y Gentiles-Hombres, à la piesa de la Camara, donde dà las audiencias ordinarias; toma la puerta el Ayuda de Camara de Guarda, y el Secretario de Camara, avisa que entren los Consejos, siendo primero el Real de Castilla; vienen delante, el fiscal de la Carsel de Corte, y el del Consejo, luego los Alcaldes, despues los Oydores, y el Ultimo el Presidente, que es el primero que llega à dar las Pasquas à Su Magestad, y bezarle la mano, y despues se queda en pie, un poco desviado del Bufete, à la mano derecha de Su Magestad, aguardando que el Consejo bese la mano, como parese en la plana siguiente.

Los Alcades entran con varas, y parà bezar à Su Magestad la mano, las arriman.

En saliendo el Consejo Real, entra el de Aragon.

El tersero, el de Inquisicion, à este Consejo recibe Su Magestad en piè, y aun que le acompaña el Alguazil Mayor, no beza la mano à Su Magestad.

El quarto, el de Italia.
El quinto, el Consejo de Portugal.
El sexto, el Consejo de Flandes.
El setimo, el Consejo de Indias.

El Octavo, el de Ordenes; aquien acompañan los Cavalleros de las tres Ordenes, de Santiago, Calatrava, y Alcantara, y solo à este Consejo se le permite que entre con acompañamiento.

El noveno, el de Hazienda, y sus Tribunales.

El Dezimo, y ultimo el de Cruzada.

Los Presidentes van diziendo à Su Magestad los nombres de los Consejeros, y Secretarios que bezan la mano, y si hay alguno que sea Grande, en tomando su lugar, le manda Su Magestad cubrir.

Su Magestad, no acostumbra à dar la mano, à ningun sacerdote, ni aquien no es Vassallo suyo.

En bezando la mano à Su Magestad, van à bezarla, à la Reyna nuestra Señora, à su quarto, por la misma orden, y Su Magestad los recibe en su Estrado con los Cavalleros.

Tienen lugar con las Damas, como se haze en ocaliones publicas.

(§. XXI.)

Dia de Consagracion en la Capilla Real.

LA forma que se tiene en la Capilla Real, quando Su Magestad es servido, que se consagre en ella algun Prelado, es la siguiente.

Ponese una Alfombra junto à la peaña del Altar, al lado de la Epistola, ensima del Facistol, donde se hà de sentar el Prelado que consagra. En la Credencia, el recado, parà el dicho Prelado, à la parte del Evangelio, donde suele estar la Cortina de Su Magestad; un Banco cubierto, parà sentarse los tres Prelados que son necessarios parà las Ceremonias, con una Alfombra à los pies, y si hay algunos Prelados màs, se sientan, en el Banco ordinario, sobre la peaña del Altar.

Los Capellanes assistentes en su Banco, al lado de la Epistola, detràs de los Bancos de los Prelados; arrimado al arco, un Banco cubierto, para los Capellanes que tienen las Mitras de los Prelados.

En los guecos de las puertas de la Capilla Mayor, à los dos lados, Bufetes cubiertos con sobre Mezas, parà poner el recado de los Prelados.

El Altar del que consagra, debaxo del Arco, donde suele estar el Banco de los Embaxadores.

Al lado de la Epistola, cerca del Altar tres Taburetes razos, parà el Prelado que se consagra, y à otros dos que le assisten.

Donde suele estar el Pulpito, arrimado al Arco, y à la pared, dòs Bufetes cubiertos con Mantel, el uno parà el Pontifical del que consagra, y el otro parà la ofrenda, los Grandes en su Banco, y los Capellanes, y Predicadores en el suyo, y la Gente particular en pie, detràs de los Bancos.

Sus Magestades, suelen estar en las Tribunas de los Canseles.

El Aguamanil, la Toalla, la Ofrenda, y las Achas, suelen servir los Grandes, que alli se allaren, al tiempo, y en la forma que dispone el Ceremonial Romano.

La puerta la tienen, los Porteros de Camara.

Las ordenes parà la disposicion, y entrada el Mayordomo Semanero.

(§. XXII.)

Salida de Su Magestad en Coche, à oir Missa, ò à alguna Iglesia.

LA Noche antes dà Su Magestad la orden al Mayordomo Mayor, si le hay, y el al Semanero, y no haviendo Mayordomo Mayor, la toma el semanero de Su Magestad, y la dà à los oficios de Guarda Joyas, Tapiseria, y Furriera, que parà este efecto han de assistir à la comida, y cena.

Sale por la Antecamara, y en la Sala, dà la orden al Archero que està por Cabo de la Dezena,

na, diziendole à la ora à que Su Mageſtad hà de ſalir.

Luego la dà, à los Cabos de Eſquadras de las dòs naciones, y en falta de ellos à los màs altos, y les ordena avizen à los Embaxadores, Mayordomos, y Guardas, à la ora que han de eſtar en la Igleſia, y à los Oficios que han de poner recado en ella.

Tambien dà Su Mageſtad la orden al Cavalleriſo Mayor, y en ſu auſencia, al primer Cavalleriſo, por lo que le toca, y al Capellan Mayor, parà que prevenga lo neceſſario en la Igleſia.

Viene la Cavalleriſa à Palacio, el primero el Coche de Su Mageſtad, cerradas las Cortinas, y abotonadas las puntas, delante el Sobreſtante de Coches à Cavallo, y à los lados los lacayos de Su Mageſtad, menos los de Guarda del Cavalleriſo Mayor, y primer Cavalleriſo: ſiguen al Coche de la perſona, el de reſpecto, y el de la Camara, entran por la puerta de en medio, y el Coche de Su Mageſtad, y el de reſpecto, en el Zaguan grande, que le tienen deſembaraſado los Porteros de Cadena, y hechan las Cadenas, por que todos los demàs ſe apean, y quedan en la Plaça, excepto el Cavalleriſo Mayor, que es quando viene en Coche de ſeis Cavallos, ſe reputa por de reſpecto, y ſe que dan en el Zaguan, ſin què eſta entrada ſea dispenſable parà otro alguno.

Vienen los Pajes, desde ſu Caſa, à piè con ſu Ayo, ò Theniente en cuerpo, y eſperan en el Zaguanete del Rubi.

Llegada la ora de ſalir Su Mageſtad, el Apoſentador de Palacio, abre la puerta, que baxa à la eſcalera del Rubi; y un Ayuda de la Furriera, las dos del Zaguanete, y entra el Coche de la perſona, y por la puerta grande, ſale el de reſpecto, que es el del Cavalleriſo Mayor, à tomar ſu lugar, y delante eſtà el de la Camara, donde van los Gentiles-Hombres que Su Mageſtad no lleva en el Coche, y el Mayordomo de Semana.

Quando Su Mageſtad baxa à tomar el Coche, ſe adelanta el Cavalleriſo Mayor, y el primer Cavalleriſo, ò el màs antiguo, quita el Eſtribo, el Cavallerilo Mayor el Banquillo, y ſe le dà al primer Cavalleriſo, toma la puerta del Coche, y en entrando Su Mageſtad, buelve à tomar el Banquillo de mano del primer Cavalleriſo, y le beza, y pone, y ſi Su Mageſtad le manda que entre en el Coche, toma el lugar de los Cavallos, y ſi hay Mayordomo Mayor, à ſu lado isquierdo, y concurriendo Sumiller de Corps, el Eſtribo derecho, y el primer Cavalleriſo, el otro. El Cavalleriſo màs antiguo pone el Eſtribo, y los Gentiles-Hombres de la Camara, ſe alargan à tomar ſu Coche.

El Sobreſtante de Coches, và delante del Cavalleriſo Mayor, cubierto, y à Cavallo, Haziendo lugar, y deſembaraſando la Calle, lo Cocheros de la Perſona, y los Lacayos, y llevando por la parte de adentro, cerca del Coche à los Pajes, y quatro Lacayos; y los Moços de Coches, van guardando las eſpaldas, y los Cavalleriſos detràs cubiertos, y à Cavallo.

Quando Su Mageſtad llega à la Igleſia, ſe adelantan los Cavalleros de la Camara, y el Cavalleriſo Mayor, ſe và en el Coche de reſpecto.

Los Archeros toman en medio el Coche de Su Mageſtad, eſperan à la puerta, los Embaxadores, Grandes, Mayordomos, Titulos Genriles-Hombres de la Boca, y de la Caſa; el Nuncio, ò Prelado de ſuperior Dignidad, le dà el Agua bendita, y ſi es la primera vez que entra en aquella Igleſia, cerca de la puerta, eſtà una Alfombra, donde ſale el Preſte con Capa y Cruz en las manos, y el Mayordomo Mayor ò Semanero, pone à Su Mageſtad la Almohada, parà adorar la Cruz, y paſſa à la Cortina, que hà de eſtar en el ſitio, y diſpoſicion, que en la Capilla de Palacio.

Acabada la Miſſa, y corriendo el Sumiller la Cortina, ſi es Caſa de comunidad, ſe pone en dòs hileras, delante de las Guardas, parà que el acompañamiento paſſe por medio, y el Superior llega à ablar à Su Mageſtad, y ſies en la Orden de Santo Domingo, ò San Franciſco, y hay General, en andando el acompañamiento, ſe queda con los Grandes, y ſe cubre; pero ſi es de otra Religion, và delante de los Mayordomos; los Grandes ſe quedan cerca del Coche, y inmediatos à ellos, los Mayordomos, los Embaxadores en medio, y quando parte el Coche, les quita Su Mageſtad el Sombrero.

(§. XXIII.)

Salida de Su Mageſtad en publico, en haziminto de Gracias à Dios, por algun buen ſuceſſo, Juramento de Principe, ò otra ocacion ſemejante, el Rey nueſtro Señor à Cavallo, y la Reyna nueſtra Señora en Coche.

LEvaſe el Cavallo de Su Mageſtad, y el de las perſonas Reales, ſi las hay, y el del Cavalleriſo Mayor, y los de reſpecto con Terlizes, y los Coches detràs, desde la Cavalleriſa à Palacio, ò à donde ſe hallan Sus Mageſtades, acompañandole lo primero, Trompetas, y Atabales, luego Oficiales menores de la Caſa, de Pajes, y Moços, de tràs de ellos Oficiales de manos, Lacayos todos de tres, en tres, por la orden que van nombrados, Correos, y Ayudas de Furriera, y demàs Oficiales de la Cavalleriſa, Balleſteros, Maceros, y Reyes de Armas, Armero Mayor, Furrier, Palafiereneno, Sobreſtante de Coches, y Picadores todos descubiertos, y cubiertos los Pajes, y ſu Ayo, Cavalleriſos, y el Veedor el ultimo. El primer Cavalleriſo ſolo, junto al Cavallo, que lleva de la Almartiga el Lacayo màs antiguo, y otro lavara, y en Cuerpo; y detràs del primer Cavalleriſo, al lado del Cavallo, el Guarda-Arnès, ò un Ayuda ſuyo, parà tomar el Terlis, y parà ponerle enſima, quando Su Mageſtad ſe apea, y quando Su Mageſtad toma el Cavallo, và detràs del, parà eſte efecto.

En llegando al Zaguan, toma lugar el Cavallo, y Coche de Sus Mageſtades, y entra tembien, el Cavallo del Cavalleriſo Mayor del Rey nueſtro Señor, y el del Cavalleriſo Mayor de la Reyna, que llevan ſus Lacayos, y los Porteros de la Cadena la cierran.

Las Guardas eſperan en la Plaça de Palacio, la Eſpañola à la mano derecha, y la Alemana à la isquierda, excepto la Eſquadra de Guarda, y los Soldados que ſon neceſſarios, parà acompañar, y despejar la Eſcalera, Patio, y Zaguan, y conſervan los lugares à la buelta, viniendo la Eſpañola, à la mano isquierda, y la Alemana à la derecha.

Baxan las Damas, por la Eſcalera principal, acompañadas de los Mayordomos, y Guardas de Damas, parà tomar los Coches, que entran, abriendo la Cadena los Porteros: y Sus Mageſtades luego, acompañados de los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Caſa, y Capitanes ordinarios. Llegan donde ſe hande poner à Cavallo, quando y à eſtan las Damas en los Coches: la Reyda nueſtra Señora entra en el ſuyo, Su Mageſtad ſe pone à Cavallo, y lo miſmo hacen el Principe, y Infantes, ſi los

hay, y tienen edad parà ello, y ſinò van con la Reyna, ò en Litera, acompañados de ſu Aya.

Delante de todo và el Coche de la Camara, el de reſpecto, que ſirve al Cavalleriſo Mayor, el de Su Mageſtad, y Litera del Principe, ò Infantes ſi los hay, y van en el Coche de la Reyna, luego ſe dà principio al acompañamiento por los Alcaldes de Corte, y luego los Capitanes ordinarios, Coſtilleres, y Acroes, y Cavalleros conocidos, Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca; y ſi el acompañamiento es parà Juramento de Principe, van los Procuradores de Cortes meſclados con los Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos, ſin precedencia: luego los Secretarios de Eſtado, Mayordomos de la Reyna, los del Rey, los Grandes, despues la Reyna nueſtra Señora en ſu Coche, y al Eſtribo derecho, Su Mageſtad, y màs adelante, junto à la rueda primera, el Principe, y los Infantes ſi los hay, y junto al Eſtribo de cada perſona Real, ſu primer Cavalleriſo, à piè, y à falta, ò auſencia, el Gentil-Hombre de la Camara màs antiguo, tambien à piè, cerca de Su Mageſtad, el Theniente de la Guarda de Archeros, y delante los Cavalleriſos, y Oficiales de la Cavalleriſa, y los Thenientes de las Guardas de Su Mageſtad, descubiertos; al Eſtribo isquierdo, del Coche, và el primer Cavalleriſo de la Reyna nueſtra Señora, y delante los demàs Cavalleriſos de la Reyna, y Oficiales de ſu Cavalleriſa.

Si el Principe ò Infante vienen en Litera, la guarnecen à piè à los lados, los Cavalleriſos de la Reyna, ſiguen al Coche de ſus Altezas, al lado derecho el Mayordomo Mayor, y Cavalleriſo Mayor del Rey nueſtro Señor, y el Capitan de los Archeros, y llevan en medio al Cavalleriſo Mayor, y al lado isquierdo, detràs de los Cavalleriſos de la Reyna, Su Mayordomo Mayor, y el Cavalleriſo Mayor: los ultimos los del Conſejo de Eſtado, y los Gentiles-Hombres de la Camara, que no ſon Grandes: las Guardas Eſpañola, y Alemana, van marchando, y haziendo lugar; y cierra el acompañamiento, la Guarda de Archeros, des del medio Cuerpo del Cavallo de Su Mageſtad, y del Principe, y Infantes, ſi los hay, todos con Terlizes, despues ſigue el Cavallo de reſpecto del Cavalleriſo Mayor, con Terlis, Coche de la Camarera Mayor, y los de las Dueñas de onor y Damas, con los Galanes, aquien han dado lugar, à los Eſtrivos, y las Guardas de Damas, à Cavallo detràs del Coche, el ultimo el de las Guarda Mugeres.

En anocheciendo, toman los Pajes de Su Mageſtad Achas, y los Galanes que acompañar, dan Achas à los Coches donde van, y hay luminarias generales.

Su Mageſtad, tiene mandado que quando ſe buelve à Palacio con Achas, el Camarero Mayor, tenga cuydado de dar Pajes, que lleven las Achas, parà cada Coche de las Damas.

Planta del acompañamiento de Sus Mageſtades, ſaliendo el Rey nueſtro Señor à Cavallo, y la Reyna nueſtra Señora en Coche.

1. Coche de la Camarera.
2. Coche de reſpecto.
3. Coche de Su Mageſtad.
4. Litera del Principe ſi lo hay.
5. Alcaldes de Corte.
6. Capitanes ordinarios.
7. Coſtilleres.
8. Acroes, y Cavalleros coñocidos.
9. Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos.
10. Secretarios de Eſtado.
11. Mayordomos del Rey.
12. Mayordomos de la Reyna.
13. Coche en que và la Reyna.
14. El Rey à Cavallo.
15. Primer Cavalleriſo del Rey.
16. Primer Cavalleriſo de la Reyna.
17. Cavalleriſos de la Reyna.
18. Mayordomo Mayor de la Reyna.
29. Cavalleriſo Mayor de la Reyna.
20. Mayordomo Mayor del Rey.
21. Cavalleriſo Mayor del Rey.
22. Capitan de los Archeros.
23. Conſejo de Eſtado en medio, y Gentiles-Hombres de la Camara à los làdos.
24. Cavallo de reſpecto.
25. Archeros.
26. Soldados de las Guardas.
27. Cavallo del Cavalleriſo Mayor con Terlis.
28. Coche de la Camarera Mayor.
29. Coches de Dueñas de onor.
30. Coches de Damas, que han der en cada uno, dòs.
31. Damas, y una Menina.
32. Guarda Damas, uno detràs del Coche.
33. Coche de las Guarda Mugeres.
34. Guarda-arnès, con el Terlis.

(§. XXIV.)

Salida de Su Mageſtad en publico, à Cavallo ſolo, en hazimiento de Gracias à Dios, por algun buen ſuceſſo, ò en otra ocazion.

SU Mageſtad dà la orden al Mayordomo Mayor, el dia, y ora en que hà de ſalir, el Mayordomo Mayor, al de Semana, parà que la diſtribuya, y no haviendo Mayordomo Mayor, Su Mageſtad la dà al Semanero.

El Mayordomo la dà à las Guardas, parà que avizen, à Embaxadores, Guardas, y Mayordomos, y al Ugier de Vianda, parà que avize à los Gentiles-Hombres de la Camara, y de la Caſa.

Tambien dà Su Mageſtad la orden, al Cavalleriſo Mayor, y en ſu auſencia, al primer Cavalleriſo. Por loque le toca, al Capellan Mayor, parà que prevenga lo neceſſario en la Igleſia.

El dia ſeñalado, ſale de la Cavalleriſa de Su Mageſtad, el Cavallo, y le acompañan delante à piè los Trompetas, y Atabales de ambas eſcuelas, los Oficiales menores de la Caſa de Pajes; luego los Moços de traylla, despues los Oficiales de manos, tràs ellos los Lacayos, todos de tres, en tres, ſiguen los Correos, Librador, Ayuda de Furriera, y los demàs Oficiales de la Cavalleriſa, tràs eſtos, Balleſteros, Maceros, Reyes de Armas; luego Armero Mayor, Furrier, Palafrenero, Sobreſtante de Coches, y Picadores todos deſcubierros, y despues cubiertos los Pajes con ſu Ayo, los Cavalleriſos, y el Vecdor con ellos, el ultimo el primer Cavalleriſo ſolo, delante del Cavallo de Su Mageſtad, que lleva el Lacayo màs antiguo, y otro la Vara. En Cuerpo, y al lado del Cavallo, el Guarda-arnès, ò un Ayuda ſuyo, parà tomar el Terlis, quando Su Mageſtad ſe huviere de poner à Cavallo, y parà bolverlo à poner quando ſe apea del Cavallo. Al Cavallo de Su Mageſtad, ſiguen los de reſpecto, en primer lugar, el que

que hà de ſervir al Cavalleriſo Mayor, todos con Terlizes, y los Coches detràs, y llegando al Zaguan, toma lugar el Cavallo, y Coche de Su Mageſtad, y el de reſpecto que ſirve al Cavalleriſo Mayor, y los Porteros hechan las Cadenas.

Su Mageſtad ſale por la Antecamara, acompañado de los Grandes, Gentiles-Hombres de la Camara: Eſperan à Su Mageſtad, los Embaxadores, en la Antecamarilla, y los Titulos, Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Caſa, Cavalleriſos, Pajes, y demàs Cavalleros, donde tienen ſu entrada

En la Sala, los Archeros, aun lado, y otro, y dentro della pieſa, dos Soldados de la Guarda Eſpañola, y dos de la Alemana, y los demàs por el Corredor, Eſcalera, y Zaguan, y en la Plaça de Palacio en dòs hileras, la Guarda Eſpañola, à mano derecha, y à la isquierda la Alemana.

Quando Su Mageſtad, toma el Cavallo, el Lacayo màs antiguo llega la Gradilla, y el primer Cavalleriſo, quita el Terlis, y Almartiga, y le dà al Guarda-arnès.

El Cavalleriſo Mayor pone à Su Mageſtad, el Eſtribo en el piè isquierdo, y ayuda à ſubir à Su Mageſtad, y el primer Cavalleriſo tiene el Eſtribo derecho; no haviendo primer Cavalleriſo, ſirve eſta funcion el Gentil-Hombre de la Camara màs antiguo.

Los Capitanes de la Guardas Eſpañola, y Alemana, en cuerpo, con Baſtones, despejan el paſſo; y dan principio al acompañamiento los Trompetas, y Atabales, à Cavallo.

Alcaldes de Corte.
Capitanes Ordinarios.
Acroes, y Cavalleros coñocidos.
Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca.
Secretarios de Eſtado.
Mayordomos.
Grandes.

Y delante de Su Mageſtad à pié, los Oficiales de la Cavalleriſa, como eſtan nombrados, y con los Cavalleriſos, los Thenientes de las Guardas, y al lado derecho de Su Mageſtad, el primer Cavalleriſo, y detràs del Cavallo, un poco desviado, à la parte que và el primer Cavalleriſo, el Guarda-arnès con el Terliz.

Detràs de Su Mageſtad van los Embaxadores, por ſus precedencias.

El Cavalleriſo Mayor, Mayordomo Mayor, y Capitan de la Guarda de Archeros, y tràs ellos, los Conſejeros de Eſtado, Gentiles-Hombres de la Camara, que no ſon Grandes.

La Compañia de Archeros à piè, cierra el acompañamiento, des del medio Cuerpo del Cavallo de Su Mageſtad, llevando dentro detràs de los Gentiles-Hombres de la Camara, el Cavallo de reſpecto de Su Mageſtad.

En cerrando los Archeros, ſiguen los demas Cavallos de reſpecto.

Coche de Su Mageſtad.
Coche de reſpecto de Su Mageſtad, que ſirve al Cavalleriſo Mayor.
Coche de la Camara.
Los demàs Coches de la Cavalleriſa de Su Mageſtad.

Para recibir à Su Mageſtad, ſe apean los Embaxadores, primero los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, y demàs Cavalleros, y quando buelve à ſalir, le acompañan como queda dicho, y en poniendoſe à Cavallo, toman los demàs los ſuyos, y buelven à Palacio, por la orden que fueron.

Sies de noche, los Pajes toman las Achas parà alumbrar à Su Mageſtad, paſſan adelante los Cavalleriſos, y ſolo que da detràs de las Achas, el Primer Cavalleriſo.

Llegando Su Mageſtad à Palacio, ſe apean en la Grada del Zaguan, y ſube por la Eſcalera principal, y entra por la Sala, Saleta, y Antecamara, à ſu Apoſento, quedandoſe cada uno, en la pieſa donde tiene entrada.

La Planta del acompañamiento es la que eſtà adelante.

Planta del acompañamiento, que lleva Su Mageſtad, quando ſale en publico.

1. Alcaldes de Corte.
2. Capitanes Ordinarios.
3. Coſtilleres.
4. Acroes, y Cavalleros coñocidos.
5. Gentiles-Hombres de la Boca, y Titulos.
6. Secretarios de Eſtado.
7. Mayordomos del Rey.
8. Grandes.
9. Oficiales de la Cavalleriſa, Ayo, y Pajes, Veedor, y Cavalleriſos, y Thenientes de las Guardas, todos à piè, y deſcubiertos.
10. Su Mageſtad, el Rey nueſtro Señor.
11. Primer Cavalleriſo, à piè, al lado derecho, y cerca del Eſtribo, deſcubierto.
12. Capitan de los Archeros.
13. Mayordomo Mayor.
14. Cavalleriſo Mayor.
15. Embaxador de Polonia.
16. Embaxador de Venecia.
17. Embaxador de Alemania.
18. Nuncio de ſu Santidad.
19. Gentiles-Hombres de la Camara.
20. Conſejeros de Eſtado, que no ſon Grandes.
21. Cavallo del Rey, de reſpecto, con Terliz.
22. Cavallo de reſpecto, del Cavalleriſo Mayor, con Terlis.
23. Coche de la Perſona de Su Mageſtad.
24. Coche de reſpecto.
25. Coche del Cavalleriſo Mayor.
26. Coche de la Camara.
27. Los demàs Coches de la Camara de Su Mageſtad.
28. Soldados de las Guardas, por ambos làdos.
29. Archeros.
30. Guarda-arnès con el Terliz.

CHAPITRE IV.

Receptions de Princes & Miniſtres étrangers.

(§. I.)

Recebimiento de Principe Soberano extrangero, que viene à eſta Corte.

PArà dar forma à la funcion, ſe pone por exemplar, el recibimiento, y demoſtraciones, que Su Mageſtad hizo, con el Principe de Gales, hijo del Rey de la Gran-Bretaña, que llegò à eſta Corte, viernes à dies, y ſiete de Março, del año de mil, ſeis cientos, y veinte y tres; con tanto Secreto, que ni en Inglaterra, ni en Eſpaña ſe ſupo eſta reſolucion. Venia acompañado del Marques de Boquingan, del Conſejo de Eſtado del Rey, y Cavalleriſo Mayor del Principe: apeòſe en Caſa del Conde de Briſtol, Embaxador extraordinario de ſu Padre, que pozava en las Caſas onde es oy el Convento de las Calatravas. Avizò luego el Conde de Gondomàr, que havia ſido Embaxador extraordinario en Inglaterra

El dia ſiguiente viſitò el Conde Duque de Olivares, de parte de Su Mageſtad, al Principe, Do-

Domingo à dies y nueve del mes, visitò à Su Magestad en secreto, assistiendo el Conde de Olivares, Marques de Boquingan, y los Condes de Gondomar, y Bristol, con grandes demostraciones, y cortesias, de parte de Su Magestad, que diò siempre al Principe la mano derecha.

Suspendieronse las Pregmaticas de trages, soltaronse los prezos que no tenian parte.

Resolviò Su Magestad, en consulta del Consejo de Estado, que la entrada del Principe fuese publica, y se señalò parà ello, el dia veinte, y siete de Março.

Fueron por la mañana por el Principe, à la Casa del Conde de Bristol, quatro Consejeros de Estado, y llevaronle al quarto Real del Convento de San Geronimo, donde comiò, sirviendole la Casa, que se le puso en forma de Criados de Su Magestad, y assistido de los mismos Consejeros.

Fueron le avisitar, los Consejeros de la Villa, en la forma que quando reciben à los Señores Reyes de Castilla, quando entran heredados. Llevaronse los Cavallos, parà Su Magestad, y el Principe, desde la Cavalleriza, de la manera que se acostumbra.

Llegò Su Magestad despues al quarto de San Geronimo, acompañado del Conde de Olivares, Duque del Infantado, y algunos Cavalleros de la Camara; saliò el Principe à recibirle, hasta el Patio, hasiendose grandes cortesias, sin sentarse, ni entrar en ninguna parte, subieron à Cavallo, dando le Su Magestad siempre la mano derecha, y el primer lugar en todo.

El acompañamiento fue grande, y de mucho luzimientos. Los Maceros, y Reyes de Armas, llevavan su lugar à piè, como se acostumbra; el primer Cavallerisо, y un Gentil-Hombre de la Camara, sirviendo al Principe en este oficio, los Cavalleriſos, Pajes, Thenientes de las Guardas, y Oficiales de la Cavalleriza. Detràs de Su Magestad, y del Principe, ivan el Conde de Olivares, y el Duque de Boquingan, los dos Embaxadores, Ordinario, y Extraordinario de Inglaterra, y Consejeros de Estado.

Las Guardas Española, y Alemana, iban en dos hileras, y la de Archeros à Cavallo, con Lanças, Javalinas, Pistolas de Arson, Vandas, Rosas con muchas plumas, cerravan el acompañamiento en rueda, des de los Cavallos, de Su Magestad, y Alteza.

La Villa con el Palio Uestidos el Corrigedor, y Regidores, con Ropones de Tela, aguardaron cerca de los Clerigos menores.

Llegò el acompañamiento à Palacio, y Su Magestad, y Alteza, se apearon en el Zaguan, haziendo aeste tiempo los Archeros Salva, con las Pistolas.

Subieron al quarto de la Reyna nuestra Señora, que los saliò à recibir à la puerta de la Sala, y haviendose hecho las cortezias, y dado la bien venida al Principe, entraron à la piesa del Docel, de baxo del qual havia tres Sillas, sentose la Reyna nuestra Señora, en la de en medio, à su mano derecha el Principe, à la otra Su Magestad; acabada la visita, Su Magestad llevò al Principe, al quarto que le estava prevenido, que era el baxo, que tiene las ventanas à mediodia, à las espaldas del Jardin de la Reyna, salieron por las Escaleras, y Patio grande.

A cosa de veinte passos, antes de llegar al quarto, estavan los Señores Infantes, Don Carlos, y Don Fernando, à recibirle, y darle la bien venida, y juntos, acompañaron hasta su Camara, donde se despidieron, y aunque el Principe, quizo bolver acompañando à Su Magestad, no lo permitiò que saliese de alli.

Su Magestad escriviò à los Prelados, y Grandes del Reyno, pidiendoles en comendasen à Dios los negocios, y ayudasen à las demostraciones de solemnidad.

Señalò algunos Grandes, Consejeros de Estado, y otros Cavalleros, que con particularidad le assistiesen, y le hiziesen cortejo en su quarto.

A los Presidentes, y Consejeros, mando ofreciesen al Principe, que todo loque su Alteza mandase, en negocios de Gracia, se haria; que lo tuviese assi entendido, parà que ordenase lo que fuese servido.

Su Santidad el Pontifice Gregorio XV. expidiò un Breve en Roma, en dies de Abril, deste año, exortando al Principe à la Religion Catholica.

Celebrose la venida del Principe con fiestas de Toros, y Cañas; y Su Magestad los corriò en veinte y uno de Agosto de seis cientos, y veinte y tres. Huvo comedias, y otras Fiestas muy particulares. Comiò algunas vezes en publico, para màs solemnidad, sirviendole los Gentiles-Hombres de la Boca, y uzando de las de màs Ceremonias, con que se sirve à Su Magestad, en semejantes dias, y en las comidas Ordinarias; le dava la Toalla algun Grande, si se allava presente; y de continuo el Conde de la Puebla, Maestre Mayor de Su Magestad, que le assistia en su oficio.

Llegò la Armada, adonde se havia de embarcar, à Santander, y Su Magestad saliò acompañandole hasta San Lorenço el Real, y se despidiò del junto al Campillo, onde despues se puzo una piedra, en memoria deste dia.

Fuele sirviendo la Caza, hospedandole, y haziendole el Gasto, hasta que se embarcò, por Mayordomo el Conde de Barajas, y assistiendole una Junta, que Su Magestad nombrò parà ello, laqual llevava Cedula de Su Magestad, parà todo loque se ofreciece, cuya copia es como se sigue.

El Rey.

Por quanto el Sereniſſimo Principe de Gales, se và à embarcar al puerto de Santander, y es mi voluntad, que en todas las Ciudades, Villas, y lugares destos mis Reynos, y Señorios, por donde quiera que passe, se le haga todo el regàlo, y recibimiento, y buena acogida, que à mi propria Persona, y para que assi lo hagais executar, he nombrado una Junta, que le acompañe, y assista, hasta el embarcadero, laqual de parà ello las ordenes que convengan, despachadas y firmadas, por Don Andres de Lozada y Prada mi Secretario. Por tanto, en virtud de la presente, encargo, y mando, à todos los Oficiales de mi Casa, y Corte, que van con el dicho Sereniſſimo Principe, y al mi Presidente y Oydores de mi Chancilleria que rezide en Valladolid, y à todos los Corregidores, Alcaldes Mayores, y sus Thenientes, Alcaldes Ordinarios, y otros quales quiera juezes, y Justicias, assi Realengas, como de Señorio, de todas las Ciudades, Villas, y Lugares, destos dichos mis Reynos, y Señorios, y todos los demàs Ministros, y Oficiales de Guerra, y Justicia, y otras qualesquiera personas, de qualquiera qualidad, y estado, y condicion que sean, que cumplan, y obedescan las ordenes, que por acuerdo, y mandado de la dicha Junta, les diere el dicho mi Secretario, assi de palabra, como por escrito, sin ir, ni venir contra ello, en coza alguna, que tal es mi Voluntad, que los que lo contrario hizieren, incurran en la penas, que Caen, y incurren, los que Contravienen, à los mandatos de sus Reyes, y Señores Naturales, y en las demàs de mi arbitrio reservadas. Dada en Madrid, à seis dias del mes de Setiembre, de mil y seis cientos, y veinte y tres años.

Yo El Rey.

Juan de Cayza.

§. II. Re-

(§. II.)

Recibimiento de Legado à Latere de Su Santidad.

EL ultimo Legado à Latere, que vino à Eſpaña, y de quien con individualidad, ſe hà podido tener noticias parà eſta funcion, fue Don Francisco Barbarino, Presbitero Cardenal de la Santa Igleſia de Roma, Sobrino de la Santidad de Urbano VIII. el año de mil, ſeis cientos y veinte y ſeis.

Hallavaſe Su Mageſtad en los Reynos de la Corona de Aragon, quando llegò el Cardenal Legado, à las coſtas de Eſpaña, embiò à mandar al Conde de Rida, que en ſu nombre le fueſe à dar la bienvenida, hizolo el Conde con mucha oſtentacion, acompañado de muchos Cavalleros de la Corte, y llegando à Barſelona, cumpliò con el orden de Su Mageſtad, y vinole acompañando, haſta la raya de Aragon, y Caſtilla, donde por mandado de Su Mageſtad, le eſperava el Conde de Oñate, que le recibiò haſta introduzirle en la Corte, con grande autoridad, y grandeza, haziendo el gaſto explendidamente.

El Sereniſſimo Infante Don Fernando Cardenal, Arſobispo de Toledo, embiò al Conde de Puñoenroſtro, Gentil-Hombre de ſu Camara, à encontrarle, y darle la bienvenida, y ſignificarle el contento con que quedava, de verle tan cerca, parà hacer las devidas demoſtraciones.

Saliò el Conde de Madrid, con grande acompañamiento, libreas, y aparato, hizo ſu embaxada en la Ciudad de Guadalaxara.

Llegò el Legado à Baraxas, donde fue apoſentado, y regalado del Conde; en eſta Villa, le viſitaron los Arſobispos de Sevilla, y Mexico, algunos Grandes, y ſeñores; y en el interim que Su Mageſtad llegava de Aragon, paſo al ſitio Real de Aranjues, bolviò à Baraxas, y haviendo venido Su Mageſtad à la Corte, ſiendo el dia veinte y quatro de Mayo, ſeñalado parà la entrada, partiò de Baraxas parà Madrid, y entrò en ella à las nueve de la mañana, acompañado del Conde de Oñate, y de los demàs Cavalleros: fue apearſe al Convento Real de San Geronimo, ſaliò la comunidad à recibirle, con Cruz, y Palio, y mucha Muſica, y despues de haver adorado al Sacramento, y dicho el Prior la Oracion, el la hizo al Altar de N. S. de Guadalupe, y en acabando ſubiò acompañado del Conde, y de muchos Cavalleros, Muſica, y Pueblo, por la Eſcalera del quarto de Su Mageſtad, que eſtava prevenido, y adereſado: diole la llave, Don Antonio Sarmiento de Acuña, hijo del Conde Gondomar, Alcayde deſta Caſa. De alli à poco rato, llegò à darle la bienvenida, el Duque de Ceſa, acompañado de algunos Grandes Señores, y muchos Cavalleros, à que reſpondiò, con gran veneracion.

Vino despues aviſitarle, el Sereniſſimo Infante Cardenal, diole el Legado la mano derecha, eſtuvieron debaxo del Docel, y los tratamientos fueron de Alteza, y de Iluſtriſſima, dispidieronſe con muchas cortezias, y el ſeñor Infante, ſe bolviò à Palacio.

La Villa de Madrid, en conformidad de la coſtumbre, y de lo que ſe hà uzado, en ſemejantes actos, le preſento una Mula, con Gualdrapa ricamente adereſada: Comiò, fue ſervido de los Criados de Su Mageſtad, deque ſe le havia compueſto, por hospedarle en la Caſa Real; y à las quatro de la tarde, acompañado del Conde de Oñate, paſſo à la Puerta de Alcala, donde eſtava un Tablado, y en el un Altar adornado de ricas colgaduras, aun lado el Sitial, y Silla de Brocado en que ſe ſentò, y acompañado del Patriarcha de Antiochia, y del Obispo de Ripa.

Recibiò la obediencia de todas las Religiones, advirtiendole el Vicario General de Madrid, que eſtava cerca, los nombres, de cada una. A la poſtre, vino la Cleresia, que feneciò en la Capilla Real, con el Arſobispo de Mexico, veſtido de Pontifical. Acabado eſte acto, tomò Capa de Pontifical, y eſperò à Su Mageſtad, que ſaliò de Palacio à las ſeis de la tarde, acompañado de toda la Corte, entrò por el arco de en medio de la Puerta de Alcalà, y fue del apocos paços encontrado el Legado, à Cavallo en ſu Mula: Quitole el Rey el Sombrero, y el Legado el Bonete; recibiole Su Mageſtad, con ſeñaladas mueſtras de Amor, y despues de haver ablado un rato, tomando Su Mageſtad el lado derecho, entraron en la Corte. Las calles por donde paſſaron, eſtavan colgadas, y venian delante dos Trompetas, y algunos Correos, ſeguia la Recamara del Legado, los Cavallos de reſpecto, con Gualdrapa de Terciopelo, ſus Ayudas de Camara, y los Pajes.

Luego los Alcaldes de Corte, Coſtilleres, Acroes, Gentiles-Hombres de la Boca, Titulos y otros Cavalleros, entre los que venian con el Legado; despues los Maceros, los Mayordomos Reales, Grandes, y Reyes de Armas.

El Camarero del Legado, que traìa el Guion; un poco delante de Su Mageſtad, y del Legado, ſeguia el Patriarcha de Antiochia, acompañado del Marques de Liche, y Marques de Montes Claros; el Obispo de Ripa, el Marques de San German, y Don Luis de Haro, Gentiles-Hombres de la Camara. Mon Señor Santa Cruz, acompañado de Don Diego Mexia, Gentil-Hombre de la Camara, llegaron à la Parroquia de Santa Maria, y ſin apearſe del Cavallo, ſe despidiò Su Mageſtad, y ſe fue à Palacio. El Legado entro en la Igleſia, donde fue recibido de Palio, llevando las Varas Capellanes de Su Mageſtad, diole el Agua bendita, el Arſobispo de Mexico, Cantoſe le *Te Deum Laudamus:* hizo oracion al Sacramento, y el Arſobispo dixo los verſos, y la Oracion; la Capilla canto, *Regina Cæli*: en acabando, ſubiò al Altar, diò la bendicion al pueblo, y concediò à los que eſtavan preſentes, duzientos años, y duzientas quarentenas de Indulgencias, y tomando el Coche, yà de Noche, acompañado del Conde de Oñate, con Muchas Achas, llegò al quarto Real de la Caſa del Theſoro, que eſtava ricamente adereſado. Los Miniſtros, y Criados, fueron apoſentados en diferentes Caſas, conforme la qualidad de cada uno, y ſervidos con grande Magnificencia, continuandoſele el hospedaje, aſſiſtido del Conde de los Arcos, Mayordomo màs antiguo de Su Mageſtad.

Aquella noche embiò aviſitarle la Reyna nueſtra Señora, con el Marques de la Mota, ſu Mayordomo, y la Señora Infanta Doña Margarita de la Cruz, con el Marques de Auñon, Mayordomo de Su Mageſtad, que la aſſiſtia.

Martes veinte y ſeis de dicho, tuvo audiencia con Su Mageſtad, vino por el paſſadiſſo, acompañado de Don Duarte de Portugal, entrò por el Salon de la Guarda, y Su Mageſtad ſaliò à recibirle dos paſſos màs à fuera de la Antecamarilla, y le ablò en la Camara, poniendole Silla de braços, en la forma que ſe acoſtumbra, un Ayuda de la Furriera. Desde alli, fue aviſitar à la Reyna nueſtra Señora; diò à Su Mageſtad una carta que traìa de ſu Santidad, y despues ſe bolviò à ſu quarto, por el paſſadiſſo, acompañado del miſmo Don Duarte.

Otras audiencias tuvo con el Rey nueſtro Señor, acompañole ſiempre el Conde de los Arcos, y ſalia Su Mageſtad, haſta la Camara, y le ablò en la pieſa donde comia, iba, y venia per el paſadiſſo, como tambien à las Comedias, y Fieſtas, à que fue combidado.

En el quarto de Su Mageſtad, que las viò detràs de Zeloſia, otras muchas vezes, le embiaron Sus Mageſtades à viſitar, el tiempo que eſtuvo en la Corte, y tambien le viſitaron los Cardenales, Embaxadores, Grandes, y algunos Titulos, y por mandado de Su Mageſtad, los Conſejos, nombrando parà ello, cada Conſejo, dos, otres Comiſſarios.

Viſitò à la Señora Infanta Doña Margarita de la Cruz, y viò todo el Convento, y el de la Encarnacion, donde fue recibido con Palio, y comediò algunas Indulgencias, el de Atocha, la Compañia, y otros de la Corte, hallandoſe en muchas Fieſtas, en unas en publico, y otras retirado. El dia de Corpus, llevò la Cuſtodia del Sacramento en la Proceſſion, y fue en ella el Rey nueſtro Señor, y los Señores Infantes, Don Carlos, y Don Fernando, y los Cardenales Zapata, y Sachato.

Pagò las viſitas de Cardenales, y Embaxadores, y Grandes que eran cazados, viſitando à ſus Mugeres. Domingo de la Trinidad, à las ſeis de la tarde, ſe celebrò el Bautiſmo de la Señora Infanta Doña Maria, Reyna de Ungria, y llevò en braços à la Señora Infanta, el Conde de Benavente en medio de los Padrinos.

Fue à San Lorenço el Real, aſſiſtido del Conde de los Arcos, recibiole la Comunidad con Palio en Proceſſion: huvo luminarias: paſſo en el quarto baxo de ſus Altezas: viò toda la Caſa, el Bosque del Campillo, y la Fresneda. Dixo Miſſa rezada en el Altar Mayor, con quatro Acolitos, y Ciriales. Comiò un dia con los Frayles, en el Refitorio, en medio de la Meza traviesſa, y à ſu lado isquierdo, el Cardenal Sacheto, que le acompañava. Hizole ſu Vianda, y de ella regalò al Prior (como Su Mageſtad lo acuſtumbra) y en dando gracias, le acompaño el Prior, haſta ſu Apoſento.

Domingo à ſeis de Agoſto, despues de haver dicho Miſſa, recibiò algunas viſitas, y à la tarde, fue à despedirſe de Su Mageſtad, en publico, por el paſſadiſſo, llevò Cruz, ſaliò por la puerta de los Zaguanes nuevos, y desde alli eſtuvieron pueſtas las Guardas: acompañado del Conde de los Arcos, llegò haſta la Antecamara, y Su Mageſtad le ſaliò à recibir, despues de las Visperas de San Lorenço: Ablole ſentado, en la pieſa de la Audiencia, que durò algun rato; acabado, embiò Su Mageſtad à llamar à ſus Hermanos, ſalieron à tiempo, que yà eſtavan en piè; ablò al Infante Don Carlos, y luego al Cardenal: acabados de dar los recados de Su Santidad, empezaron à caminar, los Infantes primero, y ſaliò Su Mageſtad con ellos, haſta la puerta de la Antecamarilla; desde alli, fue al Apoſento de la Reyna nueſtra Señora, las Damas eſtavan en ſus lugares en la pieſa de la Galeria, la Reyna en medio, à la mano derecha, la Reyna de Ungria, y al lado isquierdo la Infanta. Levantoſe Su Mageſtad, y hizo una reverencia, y ſaliò haſta la Tarima, ablò el Cardenal, y ſe despidiò de las Damas, haviendo hecho ſu acatamiento à la Reyna: acompañaronle los Mayordomos, y ſe bolvio à ſu quarto; y eſta noche ſe despidiò del Conde de Olivares, en la huerta de la Priora.

Lunes dies de Agoſto, dia de San Lorenço, dixo Miſſa temprano, y ſe despidiò de los Criados de Su Mageſtad; comiò, y fue à la Encarnacion, y despues hechar la bendicion à ſu Alteza. Por el Jardin, bolviò à ſu quarto, donde aguardava el Conde de los Arcos, que havia convidado Señores, parà que acompañaſen al Cardenal, haſta dexarle fuera de la puerta de Atocha, desde donde tomò el viaje parà la buelta.

(§. III.)

La forma con que Su Mageſtad recibe los Cardenales, la primera vez.

EL Cardenal embia à ſaber el dia, y ora, que podrà tener audiencia, con Su Mageſtad.

Viene à Palacio, acompañado de algunos Cavalleros de ſu ſequito, y Familia, y apeaſe en el Zaguan grande, ſube por la Eſcalera principal, paſſa por el Cuerpo de Guarda, donde eſtan los Soldados en piè, y nò toman las Armas.

Los Porteros abren las Puertas de Sala y Saleta, y los Ugieres la de la Antecamara, y ſequedan aſſi, haſta que buelven à ſalir. Entra por la Antecamarilla, à la Camara, y à qui llegan ſolo los que tienen entrada.

Su Mageſtad, aviſado de que viene, por el Mayordomo Mayor, ò el Semanero, ſale acompañado de los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Camara, haſta la mitad del Cubillo, que ſon dos pieſas, à recibir al Cardenal, que le pide la mano, quirale el ſombrero, y le manda cubrir, y buelve con el à la pieſa donde come; y entonſes ſe permite, que el acompañamiento, que ſe queda en la Antecamarilla, llegue haſta eſta puerta. Su Mageſtad toma Silla, y el Apoſentador de Palacio, ò Ayuda de la Furriera de ſemana, mete Silla al Cardenal.

En acabando la audiencia, Su Mageſtad ſe pone en piè, arrimado al Bufete, el Apoſentador de Palacio, ò Ayuda de la Furriera que puzo la Silla, ſe la quita, y el ſe despide, quitandoſe el Bonete, y haziendo una humillacion con la cabeſa; Su Mageſtad le acompaña haſta la puerta de aquella pieſa, y le quita el Sombrero, y ſe buelve à ſu Apoſento, y el Cardenal ſale, acompañado de los que fueron con el.

(§. IV.)

Recibimiento de Embaxadores que ſe cubren.

LA primera vez que algun Embaxador de los que ſe cubren, tiene audiencia con Su Mageſtad, da la orden al Mayordomo Mayor, y el al Semanero, del dia que hà de ſer, aviſa al Ugier de vianda que aviſe à los Gentiles-Hombres de la boca, Acroes, y Coſtilleres que eſtan en la Antecamara, à ora ſeñalada.

Sale el Mayordomo, poneſe à Cavallo en el Zaguan, y lleva à la mano isquierda, el Gentil-Hombre de la boca màs antiguo, van à la Caſa del Embaxador, donde ſe han de apear, y con el Gentil-Hombre que và à ſu lado, y otro alguno ſiquiere, baxan à ponerſe à Cavallo: y ſies Embaxador, que tiene aqui rezidencia, el que acaba và en medio, el que viene à la mano derecha, y el

el Mayordomo à la isquierda; y ſino hay Embaxador de reſidencia, el Mayordomo lleva el Embaxador à la mano derecha.

En llegando à Palacio, ſube con ellos el acompañamiento, haſta la Camara, donde Su Mageſtad eſtà, y despues de haver dado ſu Embaxada, y Cumplido con aquella funcion, à la buelta, los Embaxadores ſi hay dos, mudan lugares, quedando ſiempre, à la mano isquierda el Mayordomo, que buelve con ellos, à ſu Caſa, y los acompaña haſta dexarlos en ſu quarto.

Suelen à la buelta ir en Coche, y en eſte caſo, hà de ſer en el del Mayordomo, y la Caſa ſe despide en el Zaguan de Palacio.

(§. V.)

Capitulo de la Orden del Tuiſon de Oro, parà quando Su Mageſtad le dà, y Juramento que haze, el que le recibe.

SU Mageſtad, como Soberano, ſeñala dia parà el Capitulo, y un dia antes, el Chanciller de la Orden, acompañado del Thezorero, Greſier, y Rey de Armas, le lleva al Principe, Infante, ò Cavallero que le hà de recibir, un libro de los Eſtatutos, y le informa de las ceremonias, con que ſe hà de celebrar eſte acto, y Juramento que hà de hacer el Rey de Armas le entrega una relacion de todo, y tambien corre por ſu quenta, el hazer ſaber à los Cavalleros que eſtan en la Corte, el dia, y ora ſeñalado, parà que ſe hallen en el Capitulo.

Alfombraſe la pieſa donde ſe hà de celebrar, que ſuele ſer la Camara, donde Su Mageſtad dà las audiencias ordinarias, y poneſe una Silla parà Su Mageſtad, arrimada à la pared, y por los làdos, unos Bancos, cubiertos de bancales de Tapiſeria, y otro Banquillo, parà los Oficiales de la Orden, y enfrente de la Silla de Su Mageſtad, que no ſe cubre, quando ſe halla al Capitulo, ò dà el Tuiſon el Soberano, però quando le dà otro Cavallero, ſe cubre como los demàs, de Tapiſeria de bancales.

Al lado derecho de la Silla, hà de eſtar un Bufete, con ſobremeza, y en el cerca de Su Mageſtad, un Miſal abierto, con una Cruz; y à la otra parte del Bufete, una Almohada, y enſima el Collar que ſe hà de dar al que huviere de recebir el Tuiſon.

Su Mageſtad ſale con el Collar de la Orden, y detràs el Cavalleriſo Mayor, y el primer Cavalleriſo Mayor en la pieſa donde ſe celebra, adonde han de eſtar ſolos los Cavalleros del Tuiſon, ſentados por ſu antiguidad: quando hay Principe, ò Infante, que es de la misma Orden, precede à todos en los Bancos, los quatro Oficiales en ſus banquillos.

Su Mageſtad ſequita el Sombrero à los Cavalleros, y toma la Silla, y los manda ſentar, y cubrir, y à los oficiales que ſe ſienten, y nò ſe cubren, quedandoſe aſſi, quando ſe alla alli el Soberano, pero quando eſtà auſente, ſe cubren con los Cavalleros. El Cavalleriſo Mayor ſe queda en piè, arrimado à la pared, al lado isquierdo de la Silla de Su Mageſtad, cerca de la puerta por donde entro, y el primer Cavalleriſo, arrimado à la pared, al lado isquierdo de la puerta.

Su Mageſtad, manda al màs moderno de los Cavalleros, que ſalga à la Antecamara, donde aguarda el que hà de recebir el Tuiſon, apreguntar, ſi ha leido, y viſto los Eſtatutos, y Juramento que hà de hacer, y ſi eſtà preſto de cumplir, lo que por ello ſe manda, y ſi hà ſido armado Cavallero, y hecha reverencia, ſale con el Chanciller.

El que hà de recebir el Tuiſon, reſponde; que los hà viſto, y eſtà determinado de guardar loque por ellos ſe manda, y con agradecimiento, y Eſtimacion à la merced, y eleccion que Su Mageſtad hà hecho en el; y ſi hà ſido armado Cavallero, ò nò.

El Chanciller ſe queda con el, y el Cavallero buelve à dar à Su Mageſtad la reſpueſta, y Su Mageſtad le manda que vaya por el. Los Cavalleros, y el Chanciller entran por en medio de los Bancos, y hechas las reverencias à Su Mageſtad, despues de ſentado, y cubierto el Padrino, y ſentado el Chanciller con los Oficiales, queda en piè el que hà de recibir el Tuiſon, delante de Su Mageſtad, y hà de leer un papel, que le entrega el Rey de Armas, con las palabras contenidas en el Capitulo 52. de los Eſtatutos, que ſon los que ſe ſiguen.

Hé entendido, como particular Gracia de vueſtra Mageſtad, que hé ſido elegido, y nombrado por Cavallero Cofrade de ſu orden, y amigable compañia del Tuiſon de Oro, tengo eſta eleccion, por muy grande onrra, y la he acetado con el acato, y agradecimiento devido, y por ello doy à vueſtra Mageſtad gracias muy umildes, aquien eſtoy aparejado à obedecer, y à hacer tocante à eſta Orden, todo aquello à que ſoy obligado.

A loqual manda Su Mageſtad reſponder por el Chanciller, el qual ſale de ſu aſſiento, y eſtando delante del Bufete, en piè, dize lo que ſe ſigue.

Nos por la forma de vueſtros meritos y la confiança que tenemos, de que nò ſolo procurareis el conſervarla, pero tambien de acrecentarla, aſſi por nueſtro propria alabança, que parà la comodidad, y onra de Cavallero, os hemos elegido, y nombrado, parà que ſeais perpetuamente, (con el favor de Dios) Cavallero Cofrade de la orden, y amigable compañia del Tuiſon de Oro, y aſſi habreis de jurar los Capitulos, que ſeran los dos.

Primero que ſe lean pregunta Su Mageſtad, ſi es armado Cavallero, con la Eſpada de Onor, y ſi no lo es, reſponde que nò, y le dize el Chanciller, que es neceſſario que lo ſea antes de jurar, y ſea admitido à la Orden.

Mientras ſe haze eſta pregunta, và el Rey de Armas, à llamar al Cavalleriſo Mayor, parà que ſirva el Eſtoque à Su Mageſtad, y el primer Cavalleriſo ſe la dà, parà eſte efecto. Poneſe de rodillas, delante de Su Mageſtad, y le ſuplica, ſea ſervido de armarle Cavallero, y Su Mageſtad, tomando el Eſtoque, le dà tres golpes en el ombro, isquierdo, diziendo cada vez: quereis ſer Cavallero? reſponde: ſi quiero: y Su Mageſtad: Dios os haga buen Cavallero, y el Apoſtol San Andrés; y luego le dà à bezar el pomo del Eſtoque; y acabada eſta ceremonia, beza à Su Mageſtad la mano, por eſta merced.

Si es armado Cavallero, ſe eſcuza eſta ceremonia, y en diziendo que hà de jurar, los Capitulos que le ſeran leïdos, ſe hinca de rodillas, junto al Bufete, pone la mano derecha ſobre la Cruz, y la isquierda ſobre el Miſal, y el Chanciller en piè, hecha la reverencia, lee el Juramento, que es conforme ſe expreſſa, des del Capitulo cincoenta y dos, haſta el cincoenta y ocho de las conſtituiciones, en eſta manera.

Que jurais, con todo vueſtro poder, guardar, ſuſtentar, y defender la Soberania, Señorio, Nobleza, y Derechos del Soberano, quando fueredes Cavallero deſta Orden.

Que con todo vueſtro poder, os empleareis, à man-

manterla en eſtado, y onra; y os eſforſareis parà acrecentarla en eſtado, ſin ſufrir que ſin deſcargo, os ſea deminuida, en quanto la pudieredes remediar, y como fuere razon.

Y ſi aconteciere, (lo que Dios no quiera) que ſe os hallaſe tal falta, que por ella (ſegun los Eſtatutos) huvieſſedes deſer borrado deſta Orden, que llamado, y requerido à reſtituir el Collar al Soberano, dentro de tres mezes deſpues de hecho el requirimiento, lo hareis ſin jamàs de alli adelante, poneros el dicho Collar, ni otro ſemejante à el, y que por eſta ocaſion no tendreis rencor, ni odio al dicho Soberano, ni à los Cavalleros Cofrades, ni à ninguno de los Oficiales deſta Orden.

Que todas las penas, y arepciones que, por otros caſos leves, os fueren cargados, y pueſtos por la dicha Orden, os las llevareis con paciencia, y las cumplireis, ſin tampoco tener por ello odio, ni rencor al Soberano, Cavalleros, Cofrades, ni Oficiales de ella, ni à ninguno de ellos. Que os hallareis, y parecereis à los Capitulos, y Ajuntamentos de la Orden, ò embiareis à ellos, ſegun las Ordenanças; y al Soberano, y à ſus ſucelores, y à los que por el Soberano fueren cometidos, y obedecereis en todas las cozas razonables que tocaren à las obligaciones, y negocios de ella.

Item: Que con todo vueſtro poder, guardareis, y cumplireis, todos los Eſtatutos, Ordenanças, Capitulos, y puntos de la Orden, que haveis viſto por eſcrito, y oido leer, y lo prometeis, y jurais en general, de la misma manera que ſi particularmente, ſobre cada punto, hizieredes juramento particular.

En acabando de leer el Chanciller, conforme al dicho Capitulo cincoenta y ocho, le dize en nombre de Su Mageſtad, aſſi lo jurais, y prometeis, ſobre vueſtra Fé, y onra.

Y teniendo ſiempre las manos ſobre la Cruz, y el Miſſal, reſponde: aſſi lo juro, y prometo, aſſi me ayude Dios, y todos los Santos.

Hecho eſto, ſe levanta, y buelve à poner de rodillas, delante de Su Mageſtad; el Theſorero, ſi eſtà preſente, y ſinò el Chanciller, toma el Almohada en que eſtà el Collar, y le ſirve à Su Mageſtad, y mientras ſe le pone al Cavallero en torno del cuello, Su Mageſtad le dize por el Chanciller las palavras ſiguientes.

La Orden os recibe, en ſu amigable compañia, y en ſeñal de ello os preſenta eſte Collar, quiera Dios que lo podais traer largo tiempo, à onra, y ſervicio ſuyo, en ſalſamiento de la Santa Igleſia, parà onra, y acrecentamiento de la Orden, y de vueſtros meritos, y buen renombre, en nombre del Padre, del Hijo, y del Spirito Santo. Reſponde el Cavallero, Amen; Dios me dè ſu Gracia parà ello. Beza la mano de Su Mageſtad, y Su Mageſtad le echa los braços, y el abraça à los demàs que eſtan en ſus aſſientos.

Su Mageſtad manda que ſe ſiente el que hà recebido el Tuiſon, como Cavallero de la Orden, y toma el ultimo lugar, pero ſiendo Principe, ò Infante, como queda dicho, precede aunque ſea màs moderno, y luego le manda cubrir; de alli à poco rato, ſe levanta Su Mageſtad, y los Cavalleros le acompañan, haſta la puerta por donde ſalio, con que ſe da fin al acto.

(§. VI.)

Fieſta de San Andrés, Patrono, y Avogado de la Orden del Tuiſon.

SU Mageſtad aviza, el dia antes, al Chanciller, de la ora en que hà de ſalir à visperas, parà que lo haga ſaber à los Cavalleros de la Orden del Tuiſon, que eſtuvieren en la Corte.

Juntanſe los Cavalleros, con Collares de la Orden, y los Oficiales en la Antecamara pequeña, donde ſuele aguardar los Embaxadores, Su Mageſtad manda que entre el Chanciller, à darle quenta de lo que ſe ofrece, y advertirle ſobre los puntos que ſe han de tratar en el Capitulo que ſe celebra, antes de las visperas.

En ſaliendo el Chanciller, los Cavalleros, y Oficiales entran à la Camara, donde ſe haze el Capitulo, y guardan en los aſſentos, y lugares, la forma que eſtà referida, donde ſe trata deſta funcion.

Sale Su Mageſtad de Gala con el Collar de la Orden, al Apoſento de la Camara, acompañado del Mayordomo Mayor, Sumiller y Cavalleriſo Mayor, Mayordomos, y Gentiles-Hombres de ſu Camara, y ſi bay Principes ò Infantes de la Orden, delante, de la misma manera. Su Mageſtad ſequita el ſombrero, à los Cavalleros, y luego ſe ſienta en la Silla, y manda ſentar, y cubrir à los Cavalleros, y Oficiales que ſe ſientan, pero nò ſe cubren; cierranſe las puertas, quedando de guarda en la Camara por de fuera, el Ayuda de Camara.

Su Mageſtad dà al Chanciller, un papel de lo que ſe hà de tratar, y votar, en el Capitulo en que votan los Cavalleros por la antiguidad que guardan tambien en el aſſento, menos quando concurre Principe, ò Infante que ſea de la Orden, que prefiere, como eſtà dicho, en la funcion, de dar à Su Mageſtad el Tuiſon, y reſuelve las propoſiciones Su Mageſtad: ſi ſe trata de algun negocio de los que aſſiſten, el Chanciller le advierte que ſe ſalga fuera.

Acabado el Capitulo, abre la puerta del Apoſento de Su Mageſtad, y la que ſale à la Antecamara pequeña, uno de los Oficiales, y à eſte tiempo, eſtà prevenido lo neceſſario, parà el acompañamiento de la Capilla, en que van primero, los Alcaldes de la Caſa, y Corte, ſiguen los Pajes, Cavalleriſos, y Gentiles-Hombres de la Caſa, despues los Gentiles-Hombres de la Boca, quatro Maceros, con Capas, y Eſpadas, y las Maças Reales al Ombro, los Mayordomos de Su Mageſtad con Baſtones, de dòs en dòs, los Oficiales de la Orden del Tuiſon descubiertos, aquien ſiguien los Cavalleros con Collares, luego quatro Reyes de Armas, que aguardan à la puerta que ſale de la Antecamara pequeña, à la grande, con las Cotas de las Armas plenas de Su Mageſtad. En medio de ellos algo atràs Su Mageſtad con el Collar, y un poco adelante el Principe, ò Infante, ſiendo de la Orden. Siguen à Su Mageſtad, los Gentiles-Hombres de la Camara, y Capitan de los Archeros. En ſaliendo à la Antecamara, manda Su Mageſtad cubrir à los Cavalleros del Tuiſon, y buelve à los Gentiles-Hombres de la Camara, y ſi bay alguno que ſea Grande, le manda lo mismo. Las Guardas Eſpañola, y

y Alemana eſtan en orden por el Corredor, como ſuele; y la de Archeros, cierra el acompañamiento, como ſe haze ſiempre quando ſale en publico.

Los Trompetas, y Atabales eſtan en el Corredor, que cae ſobre la Eſcalera principal, y tocan haſta que Su Mageſtad llega à la Capilla, que, parà eſta funcion, ſe ſuele colgar de Tapiſeria. El Coro recibe à Su Mageſtad, con Muſica de Chirimias, haſta tomar ſu lugar, ſi hay Principe, ò Infante, eſtà con Su Mageſtad en la Cortina, que queda corrida eſte dia, en forma de Docel, con el Sitial delante.

Parà los Cavalleros del Tuiſon, ſe pone un Banco, en la parte que de Ordinario eſtà el de los Grandes, cubierto de bancales de Tapiſeria, y delante otro, parà Sitial, cubierto de Terciopélo carmezi, y guardan ſus antiguidades, como en las ocaziones referidas.

Los quatro Reyes de Armas, ſe ponen à los lados de la Cortina, dòs à cada parte: los Maceros con las Maças en los ombros, detràs del Banco de los Cavalleros del Tuiſon, y à eſta parte, cerca del Rey de Armas, el Theniente de los Archeros, con dos de ſu guarda, como ſuele.

El Sumiller de Cortina, aſſiſte junto à ella, de la parte del Altar, antes de los dos Reyes de Armas.

El Prelado que hà de celebrar, aguarda veſtido de Pontifical, al lado de la Epiſtola.

El Capellan Mayor, y demàs Prelados que alli ſe hallan, en el Banco de Prelados que eſtà al lado del Evangelio, cubierto de bancales, y los Capellanes de onor, en el ſuyo, enfrente del de los Cavalleros del Tuiſon. Al fin del Banco de los Cavalleros, desviado vara y media màs abaxo, ſe pone otro cubierto, que haze frente al Altar Mayor, parà los Oficiales de la Orden. En haziendo la ſeña, el Coro empieſa las Visperas Solemnes. Sueleſe poner en el Altar, en lugar de la Cruz, la Flor de Liz de Borgoña, con el lignum Crucis, y Clavo de la Cruz de Chriſto, Manto de la Virgen, y otras Reliquias de grande eſtimacion, que Su Mageſtad tiene en ſu Guarda-Joyas; y eſtando alli eſtas Reliquias, no ſe cubre Su Mageſtad, ni los demàs. Incienſa à Su Mageſtad, el Capellan Mayor, y al Principe, ò Infante, ſi le hay de la Orden, uno de los Capellanes de onor, aſſiſtentes. En acabandoſe las Visperas, y la bendicion, al ſon de las Chirimias, ſale Su Mageſtad de la Capilla, con el mismo acompañamiento, y entran con Su Mageſtad los Reyes de Armas, haſta la Antecamara pequeña, y los Cavalleros del Tuiſon, y Oficiales, haſta la Camara, donde ſe dividen en dòs hileras, y al entrar Su Mageſtad, en ſu Apoſento, ſe despide, quitandoles el Sombrero; y lo miſmo haze el Principe ò Infante, ſi le hay, con que ſe dà fin à las Ceremonias deſte dia.

El dia del Señor San Andrés, no hay Capitulo, pero aguardan los Cavalleros del Tuiſon, y Oficiales en la Antecamara.

Sale Su Mageſtad à la Capilla, con el miſmo acompañamiento, que el dia antes à las Visperas, y la Muzica de Atabales, y Trompetas: En la Capilla, eſtan todos en ſus lugares; al Ofertorio, ſalen los Oficiales, y Cavalleros del Tuiſon de ſus aſientos, y los Mayordomos; y hechas ſus reverencias, ſale Su Mageſtad, y el Principe, ò Infante, de la Cortina parà ofrecer. Su Mageſtad ſe hinca de rodillas, delante del Altar, en una Almohada que le pone el Mayordomo Mayor, y en ſu auſencia el Semanero, beza la Patena que trae con ambas manos el Prelado, y ofrece una moneda de Oro, que ſe la hecha en una Salva de Plata, el Principe, ò Infante, ò el màs antiguo de la Orden, y à el ſe la dà el Chanciller del Tuiſon, y al Chanciller, el Ayuda de Oratorio. Acabado el Ofertorio, Su Mageſtad ſe buelve à la Cortina, donde le acompañan todos; luego ſale el Principe, ò Infante, con las mismas ceremonias que Su Mageſtad, ofrecen los de màs Cavalleros, por ſu Antiguidad. Aſſiſten en la Capilla, el Capellan Mayor, Prelados, y Capellanes de onor, en ſus lugares, como ſuelen. Acabada la Miſa, que ſe celebra con mucha Muzica, y ſolemnidad, ſale Su Mageſtad de la Capilla, y buelve à ſu Apoſento, con el miſmo acompañamiento de Guardas, Muzica de Trompetas, y Atabales, y ſe despide de los Cavalleros en la Camara, como el dia de antes. El dia de San Andrés, por la tarde, ſale Su Mageſtad, como Soberano, à Visperas de difuntos, que es Conſtitucion de la Orden, veſtido de Negro. El dia ſiguiente, à la Miſa, con el acompañamiento dicho, ſin Trompetas, ni Atabales, ni Miniſtriles.

El Altar eſtà cerrado, y el ornamento, y adereſo de Pontifical, hà de ſer negro. Celebra el oficio, el Capellan Mayor, y otro Prelado. La Cortina, Silla, y Sitial de Su Mageſtad, y el de los Cavalleros, hà de ſer negro, los Cirios del Altar, y Achas de Pajes, y velas que ſe dan à los Capellanes, y Cantores, han de ſer amarillas.

Celebranſe las Visperas, Nocturno, y Laudes, con mucha ſolemnidad, y Muzica; y acabado, ſale Su Mageſtad parà ſu quarto, con el miſmo acompañamiento, y ſe despide de los Cavalleros en la Camara, como el dia de antes.

Otro dia despues de San Andrés, ſe celebra la Miſa de difuntos, y ſale à ella Su Mageſtad por los corredores, con el acompañamiento, y en la forma que en las visperas, y en la Capilla tienen todos los lugares, que quedan referidos, en el dia de antes. Al Ofertorio ſale Su Mageſtad de la Cortina, acompañado de los Cavalleros del Tuiſon, un Ayuda de Oratorio dà una vela de cera Amarilla, con una moneda de Oro al Chanciller, y el, al Principe, ò Infante parà que la ſirva à Su Mageſtad. El Mayordomo Mayor, ò Semanero, ò Cavallero màs antiguo, pone una Almohada negra, en que Su Mageſtad, ſe hinca de rodillas, y beza la Patena, que el Prelado tiene, con ambas manos, y ofrece la vela de cera, y en acabandoſe, buelve à ſu Cortina, y cada uno à ſu lugar; por eſte dia, ſolo ofrece el Soberano.

Acabada la Miſa, el Chanciller dà la vela amarilla à Su Mageſtad, y à las demàs perſonas Reales, ſi las hay en la Cortina, haviendola recebido, del Ayuda de Oratorio; y el Furrier de la Capilla, las dà à los Prelados, Capellanes, y Cantores, y à los Cavalleros, Oficiales y Mayordomos. Los Pajes entran con Achas, y à eſte tiempo los Sacriſtanes ponen delante de las dòs gradas del Altar, un paño de Terciopélo negro.

El Prelado que celebra ſe pone Capa, y haviendo dicho las oraciones, èchado el Agua bendita, y inſenſado des del Altar, à la parte donde eſtà el Terciopélo, y ſe acaba con *Requieſcant in pace*, el Chanciller buelve à tomar à Su Mageſtad la Vela, y ſale de la Capilla parà ſu Apoſento, con el acompañamiento, y ceremonias, que eſtan referidas en los dos dias antes.

Dias en que los Cavalleros de la Orden del Tuiſon, ſe han de poner el Collar grande, conforme à los Eſtatutos.

El Señor Emperador Carlos quinto, por un Eſtatuto, que hizo el año de 1516. en Capitulo de la Orden del Tuiſon, determinò que los Cavalle-

ros ſe puzieſen ; y truxeſen el Collar grande, en los dias, y feſtividades ſiguientes.

Los dias de Navidad.
La Paſcua de Reſurrecion.
La del Spirito Santo.
Los dias, y fieſtas de nueſtra Señora.
El dia de la Circunciſion.
El dia de la Aſſencion.
El dia del Corpus Chriſti.
El dia de todos los Santos.
El dia de San Juan Baptiſta.
Todos los dias de Apoſtoles, y Paſcuas de Reyes.

El dia de San Andrés, Patron de la Caſa de Borgoña, y de la Orden.

Todos los dias de onras de los Xefes, y Cavalleros de la Orden, en todas las juntas, y actos Ordinarios, y extraordinarios.

Quando ſe reciben Embaxadores, y ſe despiden.

En propoſiciones de Cortes.

El Señor Rey Don Phelipe ſegundo, en otro Capitulo de la Orden, que ſe celebro el año de 1555. determinò, que el Tuiſon grande le truxeſen los dias ſiguientes.

Desde las primeras Visperas de las Fieſtas, y à Miſa mayor, y ſegundas Visperas de los dias ſobre dichos, y todas oras que ſe hallaren en publico, y ſalieren de ſus Caſas, parà acudir al Oficio Divino, ò à otros negocios.

(§. VII.)

Comida publica con los Cavalleros de la Orden del Tuiſon, dia de San Andrés.

DEspues de haver buelto Su Mageſtad de la Capilla, de celebrar la fieſta deſte dia, con los Cavalleros del Tuiſon, en la forma que ſe dize, en eſta funcion, haviendo puesto, y cubierto la Meſa parà Su Mageſtad en la Antecamara, de baxo del Docel, ſobre la Tarima con toda la Solemnidad que ſe acoſtumbra, en los dias que Su Mageſtad come en publico. La Furriera pone la Meſa de los Cavalleros, à traveſſada ſobre el lado isquierdo de la Meſa de Su Mageſtad, desviado de ella tres piés, de largo, que es neceſſario, conforme los Cavalleros que huvieren de comer; y dexando el lugar de tràs de la Meſa, parà poder ſervir con comodidad, y tambien poner los Bufetes neceſſarios, parà que cubra la Panateria, donde hà de poner el recado de ſu Oficio, el de la Cava, y Fruteria en la Galeria del Zierço, ò en otra parte acomodada, parà poder ſervir.

El Oficio de la Paneteria, trae el recado que le toca, ſin guarda, cubre el Bufete, parà poner todo lo que lleva, dexando lugar, parà el recado de la Cava, y otro parà la Fruteria.

La Meſa con dòs Manteles, y pone en el lugar de cada Cavallero, donde hay un Banquillo parà ſentarſe, un trinchero de Plata, redondo, dorado, y ſobre el, un ſalerillo, Pan, Cuchillo, y Servilleta.

La Cava, trae la bebida, y las Copas ſin cubiertas, ni ſalvas, y las pone, en el Bufete, que parà eſte efecto, tiene cubierto, el Oficio de la Paneteria.

La Sauceria pone otro Bufete junto à los de los de màs Oficios, y le cubre parà los Trincheros, Vinagre, Salças, y otras coſas, con que hà de ſervir eſte Oficio à los Cavalleros.

El Mayordomo Mayor nombra parà que ſirvan de Panetieres, otros tantos Gentiles-Hombres de la Caſa, como ſon los Cavalleros del Tuiſon que han de comer, los quales, quando baxan por la vianda de Su Mageſtad, los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Boca, ſiguen despues de la Guarda, en hiléra, ſin ſervilletas al Ombro, con un Ugier de Sala delante, y detràs los Pajes de Su Mageſtad, que han de traer la vianda.

Eſta vianda, en la Coſina, ſe tiene en Meſa à parte, de la de Su Mageſtad, nò ſe ſalva, ni cubre; y los Panetieres levantan, y van dando à los Pajes, que ſiguen à los Panetieres, à cada uno, con el ſervicio que le toca, excepto en los paſſos entrechos, que entonſes hà de ir cada Gentil-Hombre ſolo, llevando tràs ſi, la vianda de ſu ſervicio, y todos van cubiertos, haſta la entrada de la Sala, donde el Ugier le toma los Sombreros.

Todos los Panetieres, aun tiempo llegan, à poner la vianda en la Meſa, tomandola à los Pajes, y luego ſe desvian.

En lavandoſe, echan la bendicion, y en ſentandoſe Su Mageſtad, haze ſeña à los Cavalleros, y toman ſus lugares, por ſu antiguidad.

Los principios llevan los Oficiales de la Paneteria, y Fruteria, ò Criados que parà eſto ſeñalan, y los entregan, à los Panetieres, parà que los pongan en la Meſa.

Detràs de cada Cavallero del Tuiſon, hà de haver tambien un Gentil-Hombre de la Caſa, que nombra el Mayordomo Mayor, parà que ſirvan de Copéros, los quales van por las Copas, al Bufete, y las traen, y ſirven deſcubiertas, ſin Salva.

Hà de haver dos, ò tres oficiales ſeñalados, parà dar trincheros, à los que ſirven de Coperos, parà que los muden à los Cavalleros del Tuiſon.

Tambien hà de haver ſeñalados otros tantos criados, como ſon los Cavalleros que comen, parà ſervir los principios, y poſtres como queda dicho, parà tomar la vianda, que levantan los Panetierſe, la qual ſe lleva donde eſtan los Bufetes, y la và recogiendo el oficio de la Sauceria.

Los Manteles primeros, levantan los Panetieres, quando los de Su Mageſtad, y los toman en pié los oficiales, que ſirven el oficio de la Paneteria, y luego tienden ſobre la Meſa las toallas, y los Coperos traen fuentes y jarros, parà darlos à lavar, y en enxugandoſe las manos, ſe ponen en pié los Cavalleros, y los oficiales de la Furriera, quitan las Meſas, y en dando gracias, el Limoſnero, acompañan à Su Mageſtad, haſta ſu Apoſento.

Juramento del Chanciller de la Orden del Tuiſon.

Su Mageſtad ſeñala dia en que hà de jurar, parà que ſe avize, y eſtando dispueſta la pieſa en la forma que ſe dize en el Capitulo deſta orden, y Su Mageſtad, y los Cavalleros, y Oficiales ſentados, manda al Grefier, que ſalga à llamar al Chanciller, entra el Chanciller, y en llegando delante de Su Mageſtad, le dize el Grefier: Acetais la elecion de vueſtra perſona, de Chanciller del Tuiſon? Reſponde, acetando, con palabras de mucho reſpecto, y el Grefier dize: Venid à jurar. Hincaſe de rodillas delante de Su Mageſtad, lee el Juramento que es el ſiguiente.

Yo: N: elegido por Chanciller de la Orden del Tuiſon, por el Rey nueſtro Señor, Soberano de ella, prometo, y juro à Dios, ſobre eſtos Santos Evangelios, que me hallaré, y pareceré perſonalmente, en los Capitulos, y Juntas deſta Orden, nò eſtando impedido por enfermedad, ò cauſa legiti-

gitima, de que darè quenta à Su Mageſtad, parà que ſubſtituya, y cometa mis vezes, à perſona que tenga los requiſitos, que disponen las conſtituiciones de la Orden: no ſellarè con el ſello, de los despachos concernientes al Onor de los Cavalleros, ſin orden expreſſa de Su Mageſtad; ni dexare por odio, temor, favor, ò aficion, de dizir, y prometer en los Capitulos, y Juntas todo lo que me fuere encargado, por el Soberano de la Orden, y declararè en tiempo, y lugar, las declaraciones, y determinaciones, que ſe tomaren en los Capitulos, aſſi en correciones, como en otras coſas; guardare el ſecreto que disponen las conſtituiciones ſobre dichas, y generalmente exercere eſte mi oficio de Chanciller, en todo, y por todo, bien, y fielmente, aſſi Dios me ayude, y todos los Santos.

En acabando de leer, alſa el indice de la mano isquierda, y llegando la mano derecha à la boca, la beza, y pone ſobre ſu pecho, y despues ſobre el Miſal.

El Theſorero de la Orden, ſe hinca de rodillas, y dà à Su Mageſtad el Sello, en una Salva, y Su Mageſtad, le entrega de ſu mano al Chanciller, y dize al Grefier: dadle el despacho, aſſi en la forma, que à ſu predeceſſor: y al Chanciller: id à tomar poceſſion de vueſtro lugar en el Banco.

Sientaſe el Chanciller, y Su Mageſtad ſe levanta, y buelve à ſu Apoſento, acompañado de los Cavalleros, con que ſe dà fin al acto.

(§. VIII.)

Capitulo General, de la Orden de Santiago.

DOmingo à dies y ſeis del mes de Abril de mil y ſeis cientos, el Rey nueſtro Señor, Don Phelipe Tercero, que eſte en gloria, como Maeſtre de la Orden de Santiago, celebrò Capitulo General en el Convento Real de San Geronimo.

Quitoſe la Rexa de la Capilla Mayor, y ſe hizo una Tarima, al alto de la primera grada, del Altar Mayor, puſoſe la Cortina de Su Mageſtad, al lado del Evangelio, y dos hileras de Bancos, desviados de la pared, del cuerpo de la Igleſia, cinco pies, cubiertos de Bancales de Tapiſeria, puſieronſe perchas boladas, haſta la puerta de la Igleſia, Clauſtro, y Capitulo del Convento, ſe entapiſo de las Tapiſerias de Su Mageſtad.

El Sabado en la noche, quinze de Abril, llegaron à eſte Convento, Su Mageſtad, y el Prior de Veles, à una misma ora; Su Mageſtad ſe apoſentò en ſu Quarto, y el Prior, en el Convento.

Domingo por la mañana, ſe juntaron en el Capitulo del Convento, los Trezes, atratar que aſiento ſe daria, al Comendador Mayor de Aragon, y ſe reſolviò, ſe le puſiece un Banco, con una Alfombra, donde ſequitò la Rexa de la Capilla Mayor, y aſſi ſe executò.

El Comendador Mayor, y los demàs Cavalleros de Caſtilla, ſe ſentaron en el Baneo, del lado del Evangelio, y los de Aragon al de la Epiſtola.

Eſtando el Prior de Veles veſtido de Pontifical, en el Altar Mayor, y el Duque de Lerma, Comendador Mayor de Caſtilla, en cabeſera de Banco, y junto à el, el Conde de Miranda, Preſidente de Caſtilla, y el de fuentes Treſes, con Bonetes de clerigos, y al otro lado en cabeſera de Banco, el Prior de Merida, y Don Juan Idiaques, Preſidente del Conſejo de Ordenes, Comendador Mayor de Leon, y Don Bernardino de Mendoſa, Treſe, con Bonetes de Clerigos, y todos capas blancas.

Baxò el Prior de Veles, con una Cruz delante, y quatro Religioſos, con Capas de Coro, y Susdiaconos, y ſeis Pajes de Su Mageſtad de Abito, con Achas blancas, y acompañandole todos los Treſes, y demàs Cavalleros, fueron por Su Mageſtad, al Capitulo del Convento, donde aguardava: tenia Su Mageſtad en la mano, un braço entero de Santiago, y alli le entregò al Prior de Veles, y vinieron en Proceſſion, con toda la Capilla Real, y Miniſtriles, haſta el Altar Mayor: Su Mageſtad entrò en la Cortina, los demàs tomaron ſus lugares, y ſe empeſo la Miſa con mucha ſolemnidad.

El Prior de Merida ſe puſo junto à la Cortina, y hechò el Agua del Aſperjes Domine al Rey el de Veles, le ayudo à la Confeſſion el de Miranda, y un Religioſo de la Orden, con Capa de Coro, hechò el Agua à los demàs Cavalleros: el Diacono baxò la Paz, haſta la poſtrera grada, y alli ſe la tomò el Prior de Merida, y ſe la diò à Su Mageſtad.

Acabada la Miſa à la una y media, ſe desnudò el Prior de Veles, y baxò; y haziendo à Su Mageſtad acatamiento, ſe ſento delante del Comendador Mayor de Caſtilla.

Luego el Apoſentador de Palacio, puzo à Su Mageſtad una Silla, en medio de la Capilla Mayor, arrimado à la primera grada: haviendoſe ſentado, fueron el Comendador Mayor de Caſtilla, y el de Leon, y hizieron juntos, muy grande acatamiento à Su Mageſtad, y ſe bolvieron à aſentar, y un Religioſo de la Orden puesto un libro en un faciſtol, tomo la bendicion del Prior de Veles, leyò toda la regla de la Orden, que ſe acabò de leer à las quatro de la tarde.

Despues ſe nombraron por los Treſes muertos, à Don Pedro de Toledo, y à Don Juan de Borja, y el Prior de Veles, les tomò el Juramento, en un libro Miſal, y un Chriſto; y acabado el Juramento, ſe ſentaron por ſu antiguidad, y Dignidad: con eſtas Ceremonias ſe acabo eſte dia, à las quatro de la tarde.

Otro dia ſe hizo de la miſma manera, y dixo la Miſa Don Pedro de Luna, Capellan Mayor de las Deſcalças, y Cavallero deſte Abito; y acabada la Miſa, ſe puzo Su Mageſtad en la Silla; el Prior de Veles, à la mano derecha, y el de Merida à la isquierda, y un poco màs desviado del de Veles, un Capellan de Su Mageſtad leyò los Eſtablecimientos de la Orden; y en acabando dixo en alta voz: Cavalleros, aora es tiempo que ſi algo ſabeis unos de otros, lo digais parà que Su Mageſtad, conforme à Dios, y à la Orden, y Cavalleria del Señor Santiago, lo remedie. Parò un poco, y bolviò à dezir: Cavalleros, prometeis, y dais vueſtra palabra, y poder, parà que en eſte Capitulo, todo lo que ſe hiziere paſſareis por ello? Y diziendo en alta voz: dezis que ſi? Reſpondieron los Treſes en alta voz: ſi prometemos: y luego los demàs Cavalleros que ſi; llegò despues al Prior de Veles, y al de Merida, y al Duque de Lerma, y à los demàs Treſes, y à todos los Cavalleros de la dicha Orden, à cada uno de por ſi, y les preguntò lo mismo, y todos dixieron que ſi, con que ſe diò fin à eſte dia, y despues durò quatro mezes, y por la comodidad del Conde de Miranda, ſe juntaron en Santa Maria, en una Capilla cerrada con Canceles, y ſiempre tuvieron en el Altar el Braço de Santiago.

Nom-

Nombramiento de Treſe de la Orden de Santiago, en Capitulo particular.

El Secretario de Ordenes, ſiendo Cavallero de la Orden de Santiago, aſiſte à la eleccion, y hà de ſer de ſu Cargo, el avizar de palabra à los Treſes de la Orden, que eſtuvieren en la Corte, el dia, ora, y lugar en que Su Mageſtad, manda que ſe junten; y à los auſentes, ſe embiaran Cartas, firmadas de ſu Real mano, en la forma ſiguiente.

El Rey.

Conde, primo Treſe de la Orden de Santiago, cuya adminiſtracion perpetua yo tengo, por autoridad Apoſtolica, bien ſabeis como al preſente eſtan vacos, N. Treſenasgos de la dicha Orden, por fallecimiento de N. N. Comendadores; y por que al bien de ella conviene, que el numero de los Treſes, eſtè cumplido, y ſe haga ſuplimiento de los que faltan; por la preſente os mando, que parà los N. del mes N. del año N. vengais ajuntaros aqui con los demàs Treſes, parà hacer la dicha eleccion, en mi preſencia, como ſe acoſtumbra, por no poderſe hacer aora Capitulo general, reſpecto de mis muchas ocupaciones, parà que allando os aſſi juntos, y viſtos por mi los votos de todos, pueda proveer lo que convenga, ſegun Dios, y Orden; y ſi algun impedimiento tuviere des parà nò poder venir, me embiareis con toda brevedad, vueſtro voto, parà la eleccion, como disponen los eſtablecimientos de la dicha Orden, (*) advirtiendo bien los puntos, que en ello ſe declaran, parà no faltar à lo que disponen. Fecha en Madrid, &c.

Si el Secretario no fuere de la Orden de Santiago, nombra Su Mageſtad, con Conſulta del Conſejo de Ordenes, al Vicario de Judia, ò otro Religioſo, que ſirva de Secretario, en el Capitulo, y jura ſecreto, y de cumplir con ſu obligacion, ante el Preſidente de aquel Conſejo. Su Mageſtad ſeñala en ſu Quarto, el Apoſento donde ſe hà de hacer el Capitulo, y ſe ſienta en ſu Silla, y hay un Bufete cerca, en que hà de eſtar un Libro Miſſal abierto, enſima una Cruz, que la pone el Capellan Mayor; y ſi huviere Principe, y Su Mageſtad mandare que aſſiſta, ſe ſentarà en otra Silla, aun lado, enfrente del de Su Mageſtad: y al isquierdo, cerca de Su Mageſtad, ſe pone un Banquillo razo, baxo, donde el Secretario de rodillas, y descubierto, hà de eſcrivir los votos. Los Treſes, y el Secretario, han de eſtar con Mantos blancos Capitulares, y Sombreros; à diferencia del Capitulo General, donde aſſiſten con Capas de coro negras, y Birretes en la Cabeſa. Se aſientan los Treſes en Bancos, cubiertos de Bancales, à mano derecha los de la Provincia donde ſe celebra el Capitulo, y à la isquierda los otros, guardando la antiguidad que tienen de Treſes.

Los Treſes, que no huvieren hecho Juramento, quando fueron elegidos, por eſtar auſentes, y por otro juſto impedimiento, cada uno de por ſi, hincando las rodillas delante del Bufete, y el Secretario al otro lado, en piè, conforme la planta que eſtà adelante; y puеſta la mano el Treſe en la Cruz y el Miſſal, que eſtà enſima del Bufete, el Secretario recibe el Juramento en eſta forma.

(*) Expreſſa las Vacantes, por ſu antiguidad.

Juramento.

Vos, N. jurais à Dios, y à eſta ſeñal de Cruz y à los Santos Evangelios, en que corporalmente poneis vueſtras manos, que bien, y fielmente uzareis del Oficio de Treſe, à que ſois elegido, y que dareis ſano, y verdadero Conſejo, ſegun Dios os diere à entender, en las cozas que huvieredes de dileberar, y determinar, y procurareis en quanto en vos fuere, evitar ſu daño, y que no lo dexareis de hacer por amor, ni temor, ni por odio, ni menos por aficion, ni por otra cauſa alguna, y que en todo uzareis de vueſtro oficio, ſegun ſe contiene, en la funcion de nueſtra Orden, y previlegios de ella; y el Treſe reſponde: aſſi lo juro, y prometo; y bueltos à ſu lugar los que han jurado, el Secretario dize las palabras ſiguientes: Por que fallecidos, N. N. Treſes, y ſus Treſenas eſtan Vacas, y han deſer proveidas en otros, en ſu lugar, parà que ſu numero eſte cumplido, manda Su Mageſtad, que hagan el Juramento acoſtumbrado, y despues cada uno por ſu Orden, y ancianidad de Treſe, vengais ante Su Mageſtad, y deis vueſtros votos, parà que por vueſtro Conſejo, Su Mageſtad los provea.

Dicho eſto, llegaran los Treſes juntos, y ſi hincaran de rodillas, frontero de la Meſa, à donde eſtuviere el Miſſal, y Cruz, y pueſtas las manos, ſobre el Libro de los Evangelios, el Secretario que hà de eſtar de rodillas al lado del Bufete, le recibe el Juramento en la forma ſiguiente.

Juramento.

Vos otros, N. N. jurais à Dios, y eſta Cruz, y à los Santos Evangelios, en que corporalmente poneis la mano, que nò nadareis vueſtros votos, à Hombre que tenga Muger, y Hijos, con raſas de Moros, ni Judios, ni aquien huviere comprado Encomienda, ni otros bienes de la Orden? y ellos reſponden que, ſi lo juran, y prometen.

Quando ſe hace el Juramento en Capitulo general, le toma el Prior Provincial, eſtando ſentado à la cabeſera del Banco, à mano derecha, y el Treſe en piè, y descubierto; hecho eſto, ſe bolveran los Treſes, à ſus aſientos, y el Secretario à ſu pueſto, y des de alli dize: tambien hay nueſtros Eſtablecimientos, y ſe expreſſan algunas qualidades, de los que han de ſer elegidos, en eſta manera.

Palabras del Eſtablecimiento.

Declaramos que el que huviere deſer elegido Treſe, ſea profeſo, y de veinte y cinco años de edad cumplidos; y pues la preeminencia de los Treſes es tanta, encargamos à los que aora ſon, que voten, por las perſonas, en quien concurren las qualidades de nobleſa coſtumbres, y prudencia que ſe requieren, y nò den ſu voto, aquien directe, ò indirecte, procurare ſer elegido por Treſe. Item. Ordenamos que no pueda ſer Treſe, ni Encomienda, perſona que haya tenido el Abito con dispenſacion.

Demàs deſto, encarga Su Mageſtad que en la eleccion, no haya concierto, ſinò que cada uno vote llana, y libremente.

Acabado de leer, y dezir lo referido, el Secretario ſe pone, al lado isquierdo de Su Mageſtad, hincadas las rodillas, junto al Banquillo, donde hà de eſcrivir; y dize à los Treſes; Se hà de proveer

veer el Treſenato, que vacò por (*) N. Su Mageſtad manda, que vengan à votar.

Los Treſes han de ir cada uno de por ſi, començando por el màs moderno, haſta el màs antiguo, y hincados de rodillas, delante de Su Mageſtad, dirà el que votare; yò doy mi voto, en eſta vacante, que eſtà ſeñalada, à (§) N. y el Secretario lo aſentarà en el papel, parà poner los votos, de baxo del nombre, del Treſe que ſe hà de proveer, y harà lo mismo con los votos de los demàs, como fueren viniendo; y haviendo votado todos, los moſtrarà, y darà à Su Mageſtad, por el mismo papel; y haviendo mandado Su Mageſtad, el que ſe hà de publicar, lo aſſentarà en otro papel à parte, en que hà de llevar el nombre, de los Treſes que han fallecido, y ſe han de proveer, enfrente del en cuyo lugar fuere elegido, expecificando el nombre proprio que tiene, de donde es Comendador, y los demàs Titulos; y luego dirà en voz alta, y inteligible. Su Mageſtad, Conſejo de los Treſes, hà proveido el Oficio de Treſe, que eſtà vaco por muerte de N. en N. Pudiendo ſer havido luego el electo, y queriendo Su Mageſtad, podrà venir, y hazerle notoria la eleccion, y recibirle el Juramento, que el Eſtablecimiento manda, y và expreſſado; el qual hecho, ſe aſſienta, y toma poceſſion, y luego el Secretario proſigue, diziendo: Su Mageſtad manda que vengais à jurar, por las nuevas elecciones, que ſe han de hacer, pues ſois voto antes, y el ſe levantarà, y harà el Juramento, como lo hizieron los antecedentes, quedando primer voto, parà las elecciones ſiguientes, como màs moderno, y tambien ſe puede eſcuzar, en algunos de los que fueren ſaliendo, por el tiempo que ſe gaſta en ello, y continuar las demàs elecciones, con los que hizieron la primera, y los que pudieren ſer havidos, de los nuevamente electos, por la misma Orden, y forma que ſe hà dicho, quando le buelve à dizir el Secretario, despues de la publicacion del ultimo nombrado, parà el primero de la eleccion que ſe ſiguiere: las palabras referidas en eſta manera.

Hà ſe de proveer el Treſenato, que vacò por N. Su Mageſtad manda, que vengais à votar; ſiguiendo N. los demàs, el eſtilo que en la primera eleccion, y en todas las que ſe huvieren de hacer, ſin que la una tenga màs que la otra.

Tambien ſe advierte, que en eſta eleccion, nò hà de votar Su Mageſtad, ſolo hà de aſſiſtir y mandar publicar la eleccion, del que tuviere la mayor parte de los votos, y ſi nò la huviere, han de bolver à votar, como lo manda el eſtablecimiento. Acabada la funcion, Su Mageſtad ſe levanta, y entra en ſu Apoſento, acompañandole los que ſe hallan alli, cada uno haſta donde tiene ſu entrada, conforme al Oficio, y pueſto que ocupa.

El Secretario pone despues en forma ampla, con lugar, dia, mes, y año eſtos actos, y elecciones, y lo demàs que huviere paſſado, des del principio, haſta el fin, excepto el modo de los votos, que nò ſe hà de eſcrivir en particular; y embiarà à los auſentes, las fes de ſus elecciones, en cuyo lugar fueron elegidos, expreſſandolos por ſu Orden, y antiguidad, como ſe fueren nombrando, parà que ſe ſepa quien hà de preceder, como màs antiguo, en los Actos, y Capitulos que adelante ſe ofrecieren.

A los nuevamente electos, ſe les despacha Titulo, que refrenda el Secretario de Ordenes, aunque nò ſea de Abito, ni eſtuvieſſe en la eleccion, y no haviendo jurado, por no hallarſe preſentes, al tiempo que fueron elegidos, juran en preſencia de Su Mageſtad quando le ordena, ante el Secretario de Ordenes, ſi es del Abito, ò ante el Vicario de Judia, ò otro Secretario que le tenga, aquien Su Mageſtad manda que reciba el Juramento, y eſta funcion, como ſe dize adelante.

(*) Expreſſa el nombre, y ditado, y encomienda.
(§) Expreſſa el nombre, encomienda, y ditado.

Juramento de Treſes de la Orden de Santiago, que por eſtar auſentes, quando fueron elegidos, ò por otro juſto impedimento, nò pudieren hazerle en el Capitulo.

Eſta funcion ſuele Su Mageſtad hacer la, en la pieſa donde dà las audiencias, y en la Antecamarilla aguardan los Treſes, que han de jurar, y el Secretario de Ordenes, con los Mantos blancos Capitulares.

En eſtando Su Mageſtad ſentado en la Silla, junto de la qual hà de haver un Bufete, y ſobre el un libro Miſſal, y una Cruz, que pone el Capellan Mayor; y los Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, y otros Cavalleros que tienen entrada, en ſus lugares: el Secretario de Camara aviza, y entra el Treſe que hà de jurar, acompañado del Secretario de Ordenes, y hechas las reverencias, el Treſe ſe hinca de rodillas delante del Bufete, y el Secretario al otro lado, conforme à la planta que eſtà al fin deſte Juramento, en eſta forma.

Juramento.

Vos N. jurais à Dios, y à eſta Señal de Cruz, y à los Santos Evangelios, en que Corporalmente poneis vueſtras manos, que bien, y fielmente uzareis el Oficio de Treſe, à que ſois elegido, y que dareis ſano, y verdadero Conſejo, ſegun Dios os de à entender, en las coſas que huvieredes de deliberar, y determinar, y que gardareis el derecho de la Orden, y le procurareis el bien, y provecho, y le aliviareis, en quanto en vos fuere, ſu daño; y que no lodexareis de hacer, por amor, ni temor, ni por odio, ni por aficion, ni por otra coſa alguna, y que en todo uſareis vueſtro Oficio, ſegun ſe contiene en la fundacion de nueſtra Orden, y previlegios de ella; *y el Treſe reſponde:* aſſi lo juro, y prometo.

Acabado el Juramento, beza la mano à Su Mageſtad, y ſe arrima à la pared, con los demàs Cavalleros, en el lugar que le toca, conforme al Oficio, y pueſto que tiene.

Si hay otro Treſe, buelve à ſalir el Secretario por el, y le entra acompañando, y ſe haze lo miſmo, y acabado el acto, haviendoſe arrimado con los demàs à la pared, Su Mageſtad ſe levanta, y ſe entra en ſu Apoſento.

(§. IX.)

Comedias, y otras fiestas, que se hazen en el Salon de Palacio, y el lugar, que à cada uno que tiene entrada, le toca.

LA Silla de Su Magestad, se pone sobre una Alfombra, à la parte del Saloncete del dormitorio, dies, ò doze pies, desviado de la pared, y à las espaldas un Biombo.

Las Almohadas parà la Reyna nuestra Señora, à la mano isquierda, ò si hay Principes, ò Infantes, Almohadas à la parte de la Reyna nuestra Señora.

Parà las Damas, se tienden Alfombras por los lados, à lo largo, algo desviadas de la de Su Magestad, y de manera que no estorven la puerta del Saloncete, que està sobre el Zaguan, que es por donde Sus Magestades suelen salir à la Comedia, y parà que se arrimen, y sirvan de reparo, se ponen à las espaldas Bancos, cubiertos de Tapisseria, desviados de la pared, desuerte que de bastante lugar, parà los que alli tienen entrada, que son las personas, y por la orden que se sigue.

A la mano isquierda, junto à la puerta del Saloncete, por donde Su Magestad sale;

Grandes.
Consejeros de Estado.
Gentiles-Hombres de la Camara.
Mayordomos.
Primogenitos de Grandes.
Llaves sin exercicio.

Mayordomos de la Reyna, que tambien se pueden poner à la cabecera de los Bancos.

Maestro del Principe.
Consejeros de Guerra.
Meninos delante de los Grandes, de rodillas.

Ayudas de Camara, y entre ellos, los Secretarios de exercicio.

A la parte de la Capilla.

Hermanos de Grandes, y sus Hijos segundos.

Hijos primogenitos, y segundos de Titulos, y Hermanos.

Cavallerisos de Su Magestad.
Gentiles-Hombres de la Casa.
Cavallerisos de la Reyna.
Cavalleros de Abito, y algunos coñocidos.
Pajes delante de rodillas.
Xefes de la Casa de Su Magestad, y de la Reyna nuestra Señora.

Entre los Bancos de la entrada, no hà de haver nadie, sinò el Mayordomo Semanero de Su Magestad.

A la parte del vestuario, unas vezes se arma Theatro, y otras se pone un Biombo; y en esto, y en las Luzes, se observa la orden que Su Magestad dà, conforme las ocaziones.

Siendo necessario entra à mudar Achas, el Xefe de la Cereria, con un Ayuda desse Oficio, pero esto se deve escuzar, siempre que fuere possible.

(§. X.)

Previlegio del Marques de Moya.

LOs Señores Reyes Catholicos Don Fernando, y Doña Isabel, por previlego firmado de su mano, dado en la Ciudad de Granada, à doze de Septiembre de mil y quinientos, refrendada de Francisco de Madrid su Secretario, bizo merced à Don Andres de Cabrera, y Doña Beatris de Bobadilla su Muger, en consideracion de sus servicios, y señaladamente del que hizieron el dia de Santa Lucia, à Treze de Deziembre, de entregarles los Alcasares, puertas, y fuercas de la Ciudad de Segovia, que parà siempre jamàs, el dicho dia de Santa Lucia de cada año, à ellos, y à sus sucessores en su Casa, Marquesado, y Mayorasgo de Moya, les fuese dada, y llevada à su posada, publicamente una Copa de Oro, de las que aquel dia se sirven à Sus Magestades à la Mesa: se executa, allandose el Marques en la Corte, en la forma siguiente.

Hazese por la Guarda-Joyas, una Copa con piès, con tapador, de tres marcos de oro, poco màs ò menos, la qual se pone en el Cubierto, quando Su Magestad come, y al tiempo que el Gentil-Hombre sirve à Su Magestad la Copa, el Sumiller de la Cava, entra detràs con esta, y està con ella à la vista, mientras Su Magestad bebe.

En bolviendo à sacar la Copa el Sumiller al Cubierto, el Mayordomo Mayor, ò el de Semana, sale à dar la orden, al Gentil-Hombre de la Boca, que Su Magestad, embia al Marques de Moya, aquella Copa, con que fue servido à su Mesa, en remuneracion de los señalados servicios, que el Marques don Andrés de Cabrera, y la Marquesa Doña Beatris de Bobadilla, bizieron à los Sereniſſimos Reyes Catholicos, señaladamenre aquel dia. El Sumiller dà la Copa al Gentil-Hombre de la Boca, el qual sale por la Antecamara, baxa con ella en la mano, y el acompañamiento à poner le à cavallo, en el Zaguan de Palacio, que se forma, y compone desta manera.

Trompetas, y Atabales delante.

Una Esquadra de la Guarda Amarilla, y otra de la Alemana, haziendo lugar.

Los Costilleres, y Acroes que se hallan en la corte, aquien aviza el dia antes, parà esta funcion, el Ugier de Vianda, de orden del Mayordomo Semanero.

El Ugier de Vianda, con el cetro de su Oficio en la mano, detràs el Gentil-Hombre de la Boca, que lleva la Copa, en medio de otros dos Gentiles-Hombres de la Boca.

El Cavallero que lleva la Copa, y el Ugier descubiertos.

Desta suerte van por la calles màs principales, à la casa del Marques, donde se apean, y sube el Copero con el acompañamiento, hasta que encuentra al Marques, en el ultimo escalon, y alli le dà el recado, y la toma el Marques, bezando el piè, y responde, significando con palabras de estimacion la onra que recibe.

Entra con ella en la mano, hasta su Mesa, y la pone junto à su servicio: y suele parà celebrar este dia, combidar à los Cavalleros que le assisten, y al que lleva la copa.

(§. XI.)

Previlegio del Conde de Ribadeo.

EL Señor Rey Don Juan el segundo, hizo merced à Don Rodrigo de Villadrando, Conde Ribadeo, por previlegio despachado en Torrixos, à tres de Enero de mil y quatro cientos, y quarenta y uno, de que en memoria del señalado servicio, que hizo à Su Mageſtad, el dia de la Epiphania de aquel año, à ſegurandole la entrada en la Ciudad de Toledo, el, y ſus ſuceſſores en ſu Caſa, ſe ſentaſen en la Meſa de Sus Mageſtades, y los Señores Reyes ſus ſuceſſores en Caſtilla, y Leon, en aquel dia, y les fueſen dadas las Ropas, y veſtidos, que ſe viſten en el; y la forma en que ſe executa eſta funcion, es la ſiguiente.

El Conde viene à Palacio à la ora de medio dia, acompañado de ſus parientes, y amigos, y aguarda en la parte que tiene entrada, à que ſalga Su Mageſtad à comer.

Despues de haver cubierto, y puеſto la Meſa, parà Su Mageſtad en la Antecamara, en la forma que ſe dize en la comida publica, y Solemne, y trayendo la Vianda con Maceros, Atabales, y Trompetas; Sale Su Mageſtad de ſu Apoſento, acompañado de los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara; los quatro Reyes de Armas con cotas, toman ſu lugar ſobre la Tarima, à las quatro eſquinas, y los Maceros abaxo, à los làdos de la Tarima, con ſus Maças, parà desembaraſſar el paſſo, y acompañar la Copa quando Su Mageſtad la pide.

En la vandoſe Su Mageſtad, haviendo echado la bendicion el Prelado, y ſentadoſe Su Mageſtad, al tomar el Mantel, y la Servilleta, haze ſeña al Conde de Ribadeo, parà que ſe ſiente, y al miſmo tiempo, un Ayuda de la Furriera, le pone un Banquillo de nogal, en el teſtero de la Meſa, à la mano isquierda de Su Mageſtad, donde ſe ſienta descubierto: y por que en la Meſa, no hay recado ninguno parà el Conde, un Ayuda de la Panetteria, deſſimuladamente le dà una Servilleta, y en ella un Panecillo, y un Cuchillo.

Los Platos de que Su Mageſtad no guſta, haze ſeña el Trinchante, parà que ſe levanten; y los que và comiendo, aparta à la mano isquierda, hazia el Conde, el qual despues de haver comido de ellos, los dà al Saucier, ò aun Ayuda.

En ſirviendo à Su Mageſtad la Copa, lleva al Conde la ſuya, (que parà eſte efecto, ſube ſecreta, el Oficio de la Cava,) algun pariente de ſu Caſa, deſcubierta, y ſin Salva.

En levantandoſe Su Mageſtad, y levantando el ultimo Mantel, el Conde ſe pone en piè, quita la Meſa el Apoſentador de Palacio, y ſus Ayudas, dà la gracias el Limosnero Mayor.

El conde beza à Su Mageſtad la mano, y le acompaña con los demàs Cavalleros, haſta ſu Apoſento, y los Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Boca, ſe van à comer al Eſtado, y con ellos el Barlet Servant.

El Guarda ropa, lleva al otro dia, el veſtido al Conde, embuelto en un Tafetan, que llevan los Moços de Oficio de las puntas, en medio de quatro Soldados de la Guarda, con un recado que le dà el Sumiller de Corps, diziendo; como Su Mageſtad ſe le embia, en memoria del ſeñalado ſervicio, que el Conde Don Rodrigo de Villandrando hizo à quel dia, al Señor Rey Don Juan el ſegundo: Recibele con demoſtracion, y reſpeto, y dà la reſpueſta al Guardaropa, y el al Sumiller de Corps, de quien recibiò el recado.

(§. XII.)

Bautismo de Moro en la Capilla.

QUando Su Mageſtad haze merced, y es ſervido de que ſe Bautize algun Moro convertido à la Fe, en la Capilla Real, haze el oficio el Capellan Mayor, ò otro Prelado, parà el qual ſe pone una Alfombra, y el Faciſtol enſima, cerca de la grada del Altar, y le aſſiſten Capellanes de Su Mageſtad.

En medio de la Capilla un Bufete, con Sobremeſa, y enſima la Bacia de Plata, que ſe trae de la Guarda-Joyas.

Los Grandes eſtan en ſu Banco, Capellanes, y Predicadores en el ſuyo; el Padrino ſuele ſer un Mayordomo de la Reyna nueſtra Señora, la Madrina, una Dueña de onor: El Cura de San Juan viene à la Crisma, la Guarda-joyas de Su Mageſtad dà el Capillo, la Fruteria el Maſapan, la Cereria un cirio de cera blanca, que le ſirven los Moços de la Capilla.

El Cura de Palacio, antes del Bautismo, bendize el Agua de la pila.

Sus Mageſtades, Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas, ſuelen eſtar en las Tribunas.

Acabado el Bautismo, le confirman; y parà eſta ceremonia aſſiſten por Padrinos otro Mayordomo de la Reyna nueſtra Señora, y Dueña de onor.

La puerta tienen los Porteros de Camara; las Ordenes parà la diſpoſicion, y entradas, dà el Mayordomo Semanero.

(§. XIII.)

Concluſiones en la Capilla Real.

QUando Su Mageſtad es ſervido, de que en la Capilla Real ſe ſuſtenten concluſiones, ſe diſpone en la forma ſiguiente.

Cuelgaſe un paño en el Arco de la Capilla, con que queda cerrado, y dividido el Altar.

Debaxo del Arco, ſe pone un Pulpito, cubierto con un bancal, y en el un Taburete.

Delante del Pulpito, un Bufete, y un Banco.

A la parte de los Grandes, tres hiléras de Bancos cubiertos con bancales, parà Conſejeros, y Miniſtros; y donde ſuelen eſtar los Capellanes, Bancos descubiertos, parà Colegiales, Eſtudiantes, y otras perſonas aquien ſe permite la entrada.

Sus Mageſtades, Camarera Mayor, Dueñas de onor, y Damas en las Tribunas del Cancel.

La puerta tienen los Porteros de Camara.

Las Ordenes parà la diſpoſicion, y entrada, dà el Mayordomo Semanero.

(§. XIV.)

Muerte, y entierro, de los Señores Reyes de Eſpaña, y Principes jurados.

EN eſpirando los Señores Reyes de Eſpaña, los Capitanes de las Guardas, ſi ſe hallan preſentes, y ſinò, los Oficiales màs altos, mudan el cuerpo de Guarda, al quarto del ſuceſſor.

El Preſidente de Caſtilla, Mayordomo Mayor, y Sumiller de Corps, llevan al ſuceſſor el Teſtamento cerrado, y piden licencia parà que ſe abra.

En dando Su Mageſtad la licencia, buelven al quarto del Rey difunto, donde uno de los del Conſejo de Camara, provee auto, en la forma ordinaria, parà que ſe reciba informacion, de los Teſtigos que ſe hallaron al otorgamiento; y hecha, en ſu preſencia abre el Teſtamento; y le entrega à un Secretario de Eſtado, parà que le lea, delante de todos

El Cuerpo ſe pone en el Salon Grande, y parà ello ſe arma un Tablado de tres gradas en alto: en la teſtera del Salon, arrimado à la pieſa, que llaman de las Furias, y ſe alfombra: Cuelgaſe un Docel, y debaxo ſe arma una Cama rica, algo apartado del tablado, ſe pone un Altar, donde ſe dizen las Miſſas de Pontifical, y cerca del recado de la Credencia, al lado del Evangelio, la Silla de Mayordomo Mayor, y luego continuado el Banco de los Grandes; y enfrente al lado de la Epiſtola, el Banco de Capellanes, como eſtan en la Capilla.

A un lado y otro del Salon, arrimados à la pared, ſe ponen ſus Altares, parà las Miſſas reſadas. El coro à los pies del Salon, cerrado con una valla, parà que ſe pueda andar al rededor, la entrada por las eſpaldas. Eſta valla ſe continua por un lado, y otro haſta cerca de los Bancos de Grandes, y Capellanes, parà que la gente no embaraſe.

Quando ſe pone el cuerpo en la Caxa, en que ſe hà de llevar, y ſe cierra el Sumiller, ante el Secretario, le entrega el Mayordomo Mayor, y desde entonſes eſtan de Guarda doze Monteros de Eſpinoza ſobre la Tarima, y otros ſeis abaxo, por mitad à un lado y otro: los dias que ſe tiene en Madrid, van las comunidades adviſir la Vigilia, Miſſas cantadas, y reſadas, y reſponſos, y las tardes ſe dizen Visperas de Difuntos.

El Mayordomo Mayor eſcrive al Prelado, que Su Mageſtad nombra, para ir con el Cuerpo que ſe prevenga.

Aviza por papel al Capellan Mayor, el dia, y ora en que hà de ſalir el Cuerpo, parà que nombre doze Capellanes, un Furrier, y dòs Moços de Oratorio.

Al Cavalleriſo Mayor, parà que eſtè apunto, lo que toca à ſu gremio. Nombra doze Gentiles-Hombres de la Boca, y otros doze de la Caſa; Eſcrive al Preſidente de Caſtilla, parà que nombre còs Alcaldes: dà Orden à un Mayordomo, parà que prevenga lo neceſſario, y el Mayordomo à los Capitanes de las Guardas, y al Contralor parà el Carruage, Caſa, y Conventos, y lo demàs que le toca.

El Ugier de Sala, parà que avize à los Gentiles-Hombres de la Boca, y Caſa.

El Contralor previene el Carruage, y aviza à los Conventos de Santo Domingo, San Francisco, San Aguſtin, y el Carmen, parà que de cada uno ſe prevengan doze Religioſos, y al tiempo neceſſario de Orden, que un Correo de la Cavalleriſa haga llevar las Mulas à ſus Caſas.

Baxan el Cuerpo haſta la puerta del Zaguanete, ò Jardin, por donde ſale el entierro los Grandes, y Mayordomos, y Gentiles-Hombres de la Camara; de alli le toman los de Boca, y le ſacan, haſta ponerle en las varas, y despues ſiempre que es meneſter baxarle, ò ponerle en las varas, lo hacen los Gentil-Hombres de la Boca, y ſiendo neceſſario, ayudan los Monteros, excepto en San Lorenço, que le ſuelen tomar los Grandes, Mayordomos, y de la Camara.

La Capilla baxa con el Cuerpo haſta la puerta del Zaguanete ò Jardin; Tambien le acompañan haſta alli, el Suceſſor, ò Infantes, (ſi los hay) con Capuz, y lleva la Falda el Sumiller. El entierro ſe conpone en eſta manera.

Las Ordenes, por ſu antiguidad con Achas.
Dos Alcaldes de Corte.
Doze Gentiles-Hombres de la Caſa.
Doze Gentiles-Hombres de la Boca.
La Cavalleriſa con el Guion.
La Capilla con la Cruz.
El Capitan de la Guarda Eſpañola, ſi nò es Gentil-Hombre de la Camara.
Mayordomos.
Grandes.

El Cuerpo, y doze Pajes con Achas, à los lados, y màs à fuera los doze Monteros.

Detràs el Mayordomo Mayor, à la mano derecha, y el Prelado à la isquierda.

Despues los Gentiles-Hombres de la Camara, y des de las varas delanteras de la Litèra, cierra en redondo la Guarda de à Cavallo, con lanças, y vanderillas negras.

El Theniente en medio, detràs de los Gentiles-Hombres de la Camara, en la forma que parece en la planta, que và adelante. Parà las puertas de las Igleſias donde ſe haze tranſito, và una eſquadra de la Guarda Amarilla, y otra de la Alemana.

El Mayordomo Mayor, lleva carta de Su Mageſtad, parà el Prior de San Lorenço el Real, y despacha con ella, algunas oras antes, parà que eſtè todo prevenido.

En todas las partes donde parà el cuerpo, à Miſſa, ò por otro accidente, precede el Mayordomo Mayor al Prelado.

Sube el entierro, des del Eſcurial à San Lorenço, por la Calle de los Alamos. Sale la Comunidad, à recibir el Cuerpo haſta el Portico, y alli le ponen ſobre un Bufete, cubierto con un paño de Brocado, y el ſuelo alfombrado. Los Gentiles-Hombres de la Boca, le baxan de las varas, y desde alli, le llevan los Grandes, Mayordomos, y de la Camara, y le ponen en la Igleſia, ſobre un Tumulo, donde ſe quedan los Monteros de Guarda, y haviendo hecho los oficios, toman el Cuerpo los Grandes, Mayordomos, y de la Camara, y le llevan haſta la Antiſacriſtia, donde eſtà la puerta de la Bobeda, y ſobre un Bufete, adornado de la misma manera, que el del Portico, aſſientan la Caxa, y la abren con la llave, que dà el Mayordomo Mayor, y el y el Prelado hacen el entriego al Prior, ante un Secretario de Eſtado, que ſe halla alli, parà eſte efecto, y dà Teſtimonio de ello al Mayordomo Mayor, ò Mayordomo aquien ſe encarga eſta funcion, que precede al prelado, y tiene el mismo lugar que el Mayordomo Mayor; y à la puerta de la Bobeda le toman los Monteros, y le baxan, y le ponen en el lugar donde hà de eſtar, y los Cavalleros ſe buelven à Madrid.

Los

Los Entierros de las Señoras Reynas de Eſpaña, ſe hacen de la misma manera, ſolo ſe añade, que la Camarera Mayor, và detras en Mula enlutada, y aſſiſte ſiempre al cuerpo.

Las plantas del Salon, y donde ſe pone el cuerpo, y la del entierro eſtan à delante.

Planta del Entierro de los Señores Reyes, y Principes jurados.

1. Alcaldes de Corte.
2. Doce Frayles del Carmen.
3. Doce Aguſtinos.
4. Doce Franciſcos.
5. Doce Dominicos.
6. Dòs Alcaldes de Corte.
7. Doce Gentiles-Hombres de la Caſa.
8. La Cavalleriſa con el Guion.
9. Doce Gentiles-Hombres de la Boca.
10. Cruz de la Capilla Real.
11. Furrier de la Capilla.
12. Ayuda de Oratorio.
13. Doze Capellanes de Su Mageſtad.
14. Capitan de la Guarda Eſpañola.
15. Mayordomos.
16. Grandes.
17. Litèra con el Cuerpo.
18. Doze Pajes con Achas.
19. Doze Monteros de Eſpinoza.
20. El Obispo que hace los Oficios.
21. Mayordomo del Rey.
22. Gentiles-Hombres de la Camara.
23. Theniente de la Guarda.
24. La Guarda vieja de à Cavallo, que cierra el acompañamiento.

(§. XV.)

Entierro de los Señores Infantes.

HAviendoſe muerto ſu Alteza, el Ayo pone el Cuerpo en un Ataud, y le cierra, que dandoſe con la llave, y luego le llevan al Oratorio: el Mayordomo Mayor de Su Mageſtad, eſcrive al Prelado que Su Mageſtad nombra, parà ir con el Cuerpo, que ſe prevenga.

Aviſa por papel, al Capellan Mayor, del dia, y ora del Entierro, parà que nombre, y prevenga ocho Capellanes, un Furrier, y dòs Moços de Oratorio.

Al Cavalleriſo Mayor, parà que eſtè à punto, lo que toca à ſu Gremio.

Eſcrive al Preſidente de Caſtilla, parà que nombre un Alcalde.

Dà orden al Mayordomo que hà de ir con el Entierro, parà que prevenga lo neceſſario; y al Capitan de la Guarda, y al Contralor, parà el Carruage, Caſa, Conventos, y lo demàs que le toca: al Ugier de Sala, parà que aviſe, à los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Caſa.

El Contralor previene el Carruage, y aviſa à los conventos de Santo Domingo, San Franciſco, San Agultin, y el Carmen, parà el que de cada uno ſe prevengan ſeis Frayles, y al tiempo neceſſario dà orden, que un Correo de la Cavalleriſa, les lleve las Mulas à ſus Caſas.

Al tiempo del partir, el Ayo haze la entrega al Mayordomo, y al Prelado, que han de ir con el ante el Secretario que parà eſto ſe ſeñala, y la llave ſe entrega al Mayordomo.

Baxan el Cuerpo por las Eſcaleras retiradas los Mayordomos de Su Mageſtad, y de la Reyna nueſtra Señora, y Altezas, haſta el jardin, ò huerta de la Priora, à donde aguardan los que han de ir con el Entierro.

Alli le toman los Gentiles-Hombres de la Boca, y le ponen en las varas, y despues ſiempre que es meneſter, baxarle, ò ponerle en ellas, lo hacen los de la Caſa, y ſiendo neceſſario, ayudan los Monteros.

El Entierro ſe compone en eſta manera.

Los Alguaziles de Corte delante.
Las Ordenes, por ſu Antiguidad, con Achas.
Un Alcalde de Corte.
Seis Gentiles-Hombres de la Caſa.
Seis Gentiles-Hombres de la Boca.
Dòs Cavalleriſos de la Reyna.
La Capilla con la Cruz.

El Cuerpo, y ſeis Pajes con Achas, à los lados, y màs à fuera.
Seis Monteros de Eſpinoza.

Sigue el Mayordomo à la mano derecha, y el Prelado à la isquierda.

Desde las Varas delanteras de la Litèra, cierra en redondo la Guarda de à Cavallo, con Lanças y Vanderillas negras.

El Theniente en medio, detràs del Mayordomo, y Prelado, en la forma que parece en la planta que và adelante.

Parà las puertas de las Igleſias, donde ſe haze tranſito, van doze Soldados de la Guarda Amarilla, y otros tantos de la Alemana.

El Mayordomo lleva Carta de Su Mageſtad, parà el Prior de San Lorenço el Real, y despacha con ella, algunas oras antes, para que eſtè todo prevenido

En todas partes donde parà el Cuerpo, à Miſſa, ò por otro accidente, precede el Mayordomo, à cuyo cargo và el Entierro, al Prelado.

Sube el Entierro des del Eſcurial à San Lorenço, por la Calle de los Alamos, ſale la Comunidad, haſta el Portico, donde tienen un Bufete, cubierto con un paño de Brocado, y el ſuelo alfombrado, parà recibirle.

Los Gentiles-Hombres de la Boca, le llevan à la Igleſia, y le ponen ſobre el Tumulo, donde ſe que dan los Monteros de Guarda, y haviendo hecho los oficios, le buelven à tomar los Gentiles-Hombres de la Boca, y le llevan haſta la Antiſacriſtia, donde eſtà la puerta de la Bobeda, y ſobre un Bufete, adornado de la misma manera, que el del Portico, aſſientan la Caxa, y la abren con la llave que dà el Mayordomo, y el Prelado haze la entrega al Prior, ante un Secretario de Eſtado, que alli ſe halla, parà eſte efecto, y dà teſtimonio de ello, al Mayordomo, parà que le trayga à Su Mageſtad.

En la puerta de la Bobeda, le toman los Monteros, y le baxan, y ponen en el lugar que hà de eſtar; y los Cavalleros, y la Caſa, ſe buelven à Madrid.

Los Entierros de las Señoras Infantes, ſe hacen de la misma manera, ſolo ſe añade, que detràs del Cuerpo, và una Dueña de onor en Mula enlutada, y le aſſiſte ſiempre.

Planta del Entierro, de los Señores Infantes.

1. Alguaziles de Corte.
2. Seis Frayles del Carmen.
3. Seis Aguſtinos.
4. Seis Franciſcos.
5. Seis Dominicos.
6. Un Alcalde de Corte.
7. Seis Gentiles-Hombres de la Caſa.
8. Seis Gentiles-Hombres de la Boca.
9. Dos Cavalleriſos de la Reyna.
10. Cruz de la Capilla Real.
11. Seis Capellanes de Onor.
12. Litèra con el Cuerpo.
13. Seis Pajes con Achas.
14. Seis Monteros de Eſpinoza.
15. Dueña de Onor.
16. Un Obispo, parà hacer los Oficios.
17. Mayordomo de la Reyna.
18. Theniente de la Guarda.
19. La Guarda vieja de à Cavallo, que cierra todo el acompañamiento.

(§. XVI.)

Onras de los Señores Reyes, y Reynas de Eſpaña, y Principes jurados, que ordinariamente ſe celebran en el Convento de San Geronimo de Madrid.

CUelgaſe la Capilla Mayor de San Geronimo de Madrid de telas de oro, Damascos, ò Terciopélos negros, y el Cuerpo de la Igleſia, haſta la puerta de paño negro, y los Sueſos, y Bancos de Embaxadores, Grandes, y Conſejos de Bayetas.

Quitaſe la rexa de la Capilla Mayor, parà dar lugar, y en alla el ſuperintendente de las obras Reales hace armar un Tumulo cubierto, ſobre colunas ricas, adornado con Armas, y Tropleos, y à las eſquinas aguxas, que llaman Capel ardente, debaxo del qual ſe pone la Tumba, ſobre quatro ò ſinco gradas, cubiertas con un paño rico enſima (ſiendo onras de Rey) y à la parte de la cabeſera una Cruz, y à los pies una Almohada ſobre ella una Corona, y Cetro, ò el Collar del Tuiſon, y la Eſpada que repreſenta la Juſticia.

Sienda onras de Reyna, ſe pone ſobre la Almohada ſolo Corona, y Cetro; ſi ſon de Principe Corona, y Eſpada, y el Collar del Tuiſon, ſi es de la Orden.

Adornaſe el Altar Mayor, ſobre las Cortinas, las Colgaduras de la Igleſia, el Caper ardente, Tumba, Achas, y Cirios del Altar, con Eſcudos de Armas Reales, y algunas Vanderas de diferentes colores, con Armas, y Tropheos.

Dentro del tumulo, à las quatro esquinas ſe ponen aſientos, parà los Obispos que dizen los reſponſos, y parà los Diaconos que los aſſiſten: La Cortina de Su Mageſtad, ſe pone al lado del Evangelio, cerca del Altar de N. S. de Guadalupe, enfrente del Pulpito del Cuerpo de la Igleſia.

De la rexa à fuera, eſta cercado con valla, desviadas de la puerta principal veinte pies, de las paredes de los lados, tres piès; y à las puertas deſtas vallas, tienen los Porteros de Camara, y dentro de ellas ſe ponen Bancos parà los Conſejos, en que ſe aſientan por ſus precedencias, à un lado, y otro como à qui van pueſtos.

Conſejo Real de Caſtilla.	Conſejo de Aragon.
Conſejo de Inquiſicion.	Conſejo de Italia.
Conſejo de Flandes.	Conſejo de Indias.
Conſejo de Ordenes.	Conſejo de Hazienda.
Conſejo de Cruzada.	

La Muzica de la Capilla Real, eſtà en una de las Capillas de la Igleſia.

Las Guardas à las puertas, y un Mayordomo parà que dè orden de la Gente que hà de entrar, eſtando todo prevenido, y los Conſejos en ſus lugares, baxa Su Mageſtad à Visperas, el dia antes, por la Eſcalera que ſe hà hecho, des del Palacio del Buen-retiro, que remata la primera Capilla, del lado del Evangelio, delante de los Alcaldes luego los Pajes, y ſu Ayo, Capitanes ordinarios, Gentiles-Hombres de la Caſa, Titulos, y Gentiles-Hombres de la Boca, Maceros con las Maças, Mayordomos, y Grandes, Reyes de Armas con las cotas Reales, unas vezes plenas, y otras diſtribuidas, y entre ellas, las de los quatro Abuelos, el Mayordomo Mayor, con el Baſton Terciado, ſobre el Ombro: Su Mageſtad con Capuz, y enſima el Collar del Tuiſon, y la Falda el Sumiller de Corps: derràs Cardenales, Embaxadores, Capitan de la Guarda de Archeros, Gentiles-Hombres de la Camara, y los del Conſejo de Eſtado.

Las Guardas eſtan en dos hileras, y des del medio Cuerpo de Su Mageſtad, cierra la de Archeros en rueda.

En ſentandoſe Su Mageſtad, toman todos ſus lugares, en la forma que en la Capilla Ordinaria, y ſe empieſa el Oficio.

Quando no hay Cortina, por aſſiſtir la perſona Real, en la Tribuna que eſtà en el Altar Mayor, al lado de la Epiſtola, ſe muda el Banco de los Grandes, à aquella parte, y al del Evangelio, las Sillas de Cardenales, Bancos de Embaxadores, y Capellanes, ſin haver novedad en los Bancos de los Conſejos, y diſpoſicion del Cuerpo de la Igleſia.

En acabando las Visperas, Maytines, y Laudes, ſe buelve Su Mageſtad al quarto, con el miſmo acompañamiento.

Otro dia, despues de haver dicho las Miſſas Pontificales de nueſtra Señora, con paramentos colorados, entre tanto que ſe encienden las velas del Tumulo; baxa Su Mageſtad, en la forma que el dia antes, y ſe comiença la Miſſa de Requiem, con terno negro.

Su Mageſtad ſale de la Capilla, y và al Ofertorio; el Mayordomo Mayor, y no haviendole, el Semanero, le pone una Almohada, ſobre un paño, que tiende el Tapiſero, desde la Cortina al Altar. Embaxadores, Grandes, y Mayordomos le acompañan por las Gradas, que dando el Mayordomo màs antiguo, preferido del ultimo Embaxador.

El Limosnero, Capellan Mayor de Su Mageſtad, hae una vela Amarilla, con una moneda de Oro, y Su Mageſtad la ofrece al Prelado, dandola à uno de los Diaconos, el qual la pone ſobre una fuente; ſe buelve à la Cortina; (*) pero ſi el Limosnero no es conſagrado, la dà al Grande que Su Mageſtad ſeñala, de cuya mano la toma Su Mageſtad. El Maeſtre de Ceremonias à los Prelados, y el Furrier à los Capellanes, y Predica-

(*) En las onras del Rey Phelipe ſeguodo, diò la vela, con un doblon de aquatro en ella, para la ofrenda, Don Alvaro de Carvajal, Limosnero Mayor, al Almirante, de ſu mano, la tomò el Rey nueſtro ſeñor Don Phelipe tercero, que eſtà en Gloria.

dicadores que eſtan en el Banco, y el Cerero à Embaxadores, Grandes, y Mayordomos.

Los Obiſpos que eſtan en el Tumulo, dizen los Reſponſos, y despues el Prelado que dize la Miſſa de Requiem; y ſi es Cardenal, tiene una Silla en el Tumulo, en medio de los dòs Obiſpos, que eſtan en la parte del Cuerpo de la Igleſia.

Acabado el Reſponſo, el Prelado ſe buelve à desnudar al Altar, y Su Mageſtad à Su Apoſento, acompañado de la manera que baxò; las vanderas pieſas de Onor, y otros despojos, tocan à los Reyes de Armas. La planta de la Igleſia, y los lugares que cada uno hà de tener, eſta adelante.

(§. XVII.)

Onras de Emperadores, Reyes, ò Principes extrangeros.

DE la misma manera, y con las mismas ceremonias dichas, en onras de los Señores Reyes de Eſpaña, ſe celebran las onras de Emperadores, Reyes, ò Principes, que ſon Padre, ò Madre de las Reynas nueſtras Señoras, y las de hermanos, ſiendo Reyes coronados, haziendo el Capel ardiente demàs ò menos grandeza, ſegun la Igleſia, ò Capilla donde ſe executa, por el ſuperintendente de las obras, conforme la orden que Su Mageſtad le dà, que es lo màs ordinario, en el Convento Real de las Deſcalças, y lo regular nò aſſiſtir los Conſejos, aunque algunas vezes lo han mandado Sus Mageſtades, y aſſi ſe hizo en las onras de la Sereniſſima Doña Juana, Princeſa de Portugal, hermana del Señor Rey Phelipe ſegundo, que ſe celebraron en las Descalças Reales de Madrid, à poſtero de Setiembre de 1573.

Y en las de la Sereniſſima Maria, Archiduqueſa de Auſtria, Madre de la Reyna nueſtra Señora, Doña Margarita, que eſtà en gloria, en el Convento Real de San Benito de Valladolid, à onze de Agoſto de 1608, que aſſiſtiò la Chancilleria, por eſtar la Corte en Madrid, y no haver Conſejos.

Y ſe hà viſto en otras ocaſiones dizirſe las tres Miſſas Pontificales, y ſolo un Reſponſo. Las Cotas de los Reyes de Armas, y eſcudos del Tumulo, Colgaduras, y cera ſuele ſer de las Armas del difunto, de ſus quatro Abuelos, y las ſuyas ſe ponen en el lugar mas preminente.

(§. XVIII.)

Onras de Infantes de Eſpaña, y Archiduques de Auſtria.

EN las Onras de Infantes de Eſpaña, y Archiduques de Auſtria, ſe cuelga de negro, y ſe arma un tablado con Gradas, y enſima ſe pone la tumba, y adorna con Blandones, y Agujas à las eſquinas, y en ella, y en la colgadura, el Altar, y Cera, Eſcudos de Armas, algunos Tropheos. Los Reyes de Armas enſima de la Tarima, y los Maceros en el ſuelo, aun lado, y otro del Tumulo. La Capilla en la forma ordinaria. Dizenſe tres Miſſas de Pontifical, y ſolo un Reſponſo: eſto mismo ſe hà hecho con el Rey, y Reyna de Dinamarca.

Quando ſe celebra en las Descalças, ſale Su Mageſtad del quarto que tiene en aquel convento, baxa por la Eſcalera que ſale al Clauſtro, y entra por la puerta de la Capilla de San Sebaſtian, con el acompañamiento ordinario.

Planta de la Igleſia de San Geronimo de Madrid, parà onras de Reyes, y Principes.

Tribuna de Su Mageſtad, eſtando retirado, y enfrente las Señoras Infantes, y las Damas en las tribunas de los lados de la Capilla Mayor.

Cortina parà el Principe, ſi le hay.
Silla del Prelado que hace el Oficio.
Capellanes reveſtidos.
Banco de Prelados.
Pulpito.
Silla raſa del Mayordomo Mayor.
Banco de los Grandes.
Banco de los Embaxadores.
Banco de los Capellanes de Onor.
Lugar de los Mayordomos.
Conſejo Real.
Conſejo de Aragon.
Conſejo de Inquiſicion.
Conſejo de Italia.
Conſejo de Flandes.
Conſejo de Indias.
Conſejo de Ordenes.
Conſejo de Hazienda.
Conſejo de Cruzada.
Lugar de los Cavalleros, que acompañan al Principe.
Capilla por donde baxa ſu Alteza.
Tumulo.
Sitio donde eſtan los Cantores.
Vallas de quatro piés de alto.
Blandones à la redonda del Tumulo.
Capillas donde ſuelen eſtar Señoras.
Puerta de la Igleſia.
Clauſtro donde ſuelen deſir Miſſas.
Dos Alcaldes de Corte en piè, y los demàs del Conſejo.
Ante-Sacriſtia.

(§. XIX.)

Auto de Fé en la Corte, hallandoſe Su Mageſtad en ella.

PArà publicar el Auto, ſe juntan algunos dias antes, en las Caſas de la Inquiſicion, todos los Familiares de la Congregacion, que han de acompañar el eſtandarte de la Santa Fé, y haviendole tenido la Viſpera, à una ventana adornada, y colgada decentemente, darà principio al acompañamiento, à Cavallo los trompetas, y Atabales, despues algunos familiares con varas de Alguaziles, que ſe nombran, parà que adelante vayan ordenando, y guiando, aquien ſiguen los demàs.

Lleva el Eſtandarte, uno de los Mayordomos de la Congregacion, y à la poſtre và el Alguazil Mayor de la Inquiſicion de Toledo, llevando à ſu lado un Secretario de ella. En las puertas de Pa-

Palacio, y demàs partes publicas, ſe dà el pregon, cuyo tenor es el ſiguiente.

Se pan todos los vezinos deſta villa de Madrid, corte de Su Mageſtad, eſtantes y abitantes en ella, como el Santo Oficio de la Inquiſicion de la Ciudad y Reyno de Toledo, celebra Auto publico de la Fé, en la Plaça Mayor, deſta Corte de Su Mageſtad, el dia N. proximo que viene deſte preſente año, mandaſe pregonar, parà que venga à noticia de todos.

El ultimo ſe da en la puerta del Conſejo de la Inquiſicion, y alli ſe dexa el Eſtandarte, en el lugar de donde ſe ſacò.

El hacer el Tablado, toca à la Villa, y aſſi para que lo executaſſe el año de 632, que ſe celebro à quatro de Julio, y es el exemplar unico, y que ſe ſigue, parà dar regla à eſta funcion, Su Mageſtad embiò al Arſobispo de Granada Preſidente del Conſejo Real, el Decreto ſiguiente.

Ordenareis à la villa, que haga hacer el tablado, y Vallas que ſon meneſter parà celebrar el Auto de la Fé en la Plaça, à los quatro del mes de Julio que viene, conforme à la traſa que eſta acordada, y que ſe le dè mucha priſſa, parà que ſe cumpla à tiempo : en Madrid à 22. de Junio de 1632.

Dada la Orden à la Villa, ſe nombran Comiſſarios, y hecha la tràſa del Tablado, ſe confiere en el Conſejo ſu premo de la Inquiſicion; y el que ſe formò el año de 1632, fue en el ſitio, y manera ſiguiente.

Conſiderado el lugar, y ſitio que convenia, parà que demàs cerca, pudieſen ver, y oir Sus Mageſtades, ſe eligiò la Zera de los Mercaderes, que eſtà à levante, por goſar de la ſombra, y valerſe del rincon de la Cava de San Miguel, que buelve à la Zera que mira el Cierço. Laventana parà Sus Mageſtades, fue la ventana ſetima contando del Rincon, en Caſas del Conde de Barajas.

Tenia el Tablado dòs diſtancias; à la mano derecha de Sus Mageſtades eſtava el ſitio y gradas, en que eſtuvo el Conſejo de la ſuprema Inquiſicion, y los demàs que aſſiſtieron eſte dia el Altar de enfrente de Su Mageſtad, la Cruz verde, y Pulpitos parà èl Sermon, y leer la ſentencias.

En la ſegunda, à la mano isquierda, las gradas parà los Penitenciados, y de uno al otro havia paſſadiſſos, parà darſe la mano. Le vanraronſe los Tablados, quatorze pies del ſuelo, de Plaça, que dando màs baxos que el Balcon principal de las Caſas, quarro pies, por que ſe pudieſſe mejor juſgar. Tuvo de ancho desde ſus Gradas à la parte de à fuera treinta y cinco pies, y ocupava de ancho el teſtero de la nueve ventanas de Caſas, que hay del rincon, haſta la Eſquina de la Calle de Toledo, que ſon ſententa y quatro pies; desviado de la Zera en que eſtuvieron Sus Mageſtades y ſu Caſa, quatro pies.

Tenia ſiete Gradas en todo ſu largo, de una vara de alto, y dòs pies y medio de ancho, parà el aſſiento de los Conſejos: formoſe en medio una Eſcalera de quatro pies de ancho, que ſirviò de ſubida à todas las Gradas, ocupando ſu altura, haſta la ſegunda Orden de Balcones, que ſervian de reſpaldo, à la ultima Grada, dexando un paſſo por detràs, por donde los Conſejos, pudieſen à todos tiempos, ſalir publicamente, y des del hizieron eſcalerillas ſecretas, parà baxar de las Gradas, à las Caſas deſte lado, parà tener lo neceſſario, parà eſtar tantas oras, alli, en las quatro gradas ultimas, eſtuvieron los Conſejos, y Villa de Madrid, y la otra quedò perdida, parà la diviſion de las dòs primeras, que ſirvieron parà Titulos, y Cavalleros coñocidos, y conſultores, Calificadores, y Comiſſarios del Santo Oficio.

El tablado que correſpondia à eſte, tenia de plano, desde ſus Gradas à fuera, veinte y tres pies, y des de ellas, ſe levantaron ſeis gradas que haſian frente, à las del otro tablado, cerradas con ſus antepechos, parà aſiento de los Penitenciados, y Familiares del Santo Oficio, que los acompañanan. En las Gradas, ſe hiſieron tres eſcaleras, una en medio, y las dòs à los lados, en igual diſtancia, que ſirvieron parà ſalir comodamente à las Gradas, por ſer tan altas; tenian de ancho, tres pies y medio de un Tablado à otro, corria el paſſadiſſo, al mismo nivel del ſuelo, de ancho de doze pies, y de largo cincoenta, formando entre los dòs Tablados, con el paſſadiſſo, dos plaças, ò guecos, parà la gente. Circundavan eſtos tablados, de un lado, y otro, antepechos de verxas torneadas, pintadas de blanco, colorado, y amarillo. En medio del paſſadiſſo, ſe hizo un Tabladillo eminente à los demàs, que levantava del ſuelo, tres pies y medio, y à ſu plano ſe ſubia con quatro Gradas, las unas, ſirvieron parà ſubir los penitenciados, y las otras, parà baxar del al Tablado de la Inquiſicion; tenia de ancho quatro pies, y de largo ſeis, parà eſtar en piè, y à la viſta de todos, las perſonas cuyas ſentencias ſe havian de leer. Subiaſe à los Tablados, por dòs eſcaleras principales de doze pies de ancho, y dies y ocho gradas de alto; la una nirava ſu entrada, à la parte de la Calle de Toledo, parà ſubir los Conſejeros; y la otra ſirviò parà el Tablado de los penitenciados, que mirava ſu entrada, à la parte de la puerta de Guadalaxara, cerrados por lo baxo con ſus puertas, y en lo alto eſtavan ſus Antepechos, con las varandas de Tablado, y des del ſe hizieron diferentes eſcaleras ſecretas, parà baxar, à lo baxo de la plaça, parà las coſas forçoſas de los Miniſtros, y Oficiales del Santo Oficio, y penitenciados. Hizieronſe à lo largo de la Plaça, Vallas cerradas, en forma de Calle, de veinte y quatro pies de ancho, que empeſava desde la entrada de la Calle de los Boteros, haſta el Tablado, de quatro pies, y medio de alto, cerradas de tabla, y rematava en una forma de Plaça, que ſe hizo antes del Tablado, donde ſe tomavan las eſcaleras, parà entrar la Proceſſion, y acompañamiento. Sus Mageſtades entraron en la Plaça, y la Villa cuydò de abrir puertas, hacer eſcaleras, y las demàs prevenciones, y comodidades parà ello, en las ſeis ventanas de la mano derecha, desde Su Mageſtad al rincon, eſtuvieron, en la primera las Dueñas de Onor, y en las cinco, las Damas, y Meninas; en las nueve ventanas de la mano isquierda, que ſe tomaron parà Palacio, ſe acomodaron Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, Meninos, y otros Cavalleros, que tienen entrada en el quarto de Su Mageſtad, y parà recibir el Juramento à Su Mageſtad, ſe le hizo des del Tablado de la Inquiſicion, unas Eſceleras de dòs varas de ancho, y ſeis Eſcalones en alto, que vienen à dar à la ventana, antes de la de Su Mageſtad, y ſe cortò, y abriò parà eſte efecto el Balcon principal, poniendole en forma, que despues de acabado, comodamente, ſe tornale à cerrar.

Repartiò los Balcones comprehendidos en la diſtancia, el Mayordomo Mayor, como ſe ſuele hacer, eſtando Su Mageſtad preſente, Embaxadores de Capilla, Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara. A las de la Camara, Criadas de la Reyna, Secretarios, Oficiales del Bureo, Ayudas de Camara del Rey, y al otro lado de los Preſidentes, Procuradores de Cortes, y Capitanes de las Guardas, Mugeres de Grandes, Titulos, y Embaxadores, y Reſidentes, remitiendo la Execucion al Alcalde màs Antiguo.

La Villa puzo Toldos ſobre pies derechos, y pendientes, de la Tercera Orden de Balcones, en forma de Clauſtrio, parà que hizieſen ſombra à las ventanas, donde havian de eſtar Sus Mageſtades, y à los Tablados de mañana, que paſſado

el

el Sol comodamente ſe pudieſſen correr, parà dar lugar all Ayre, y à la villa de los Quartos, y Balcones.

Eſtando prevenido lo neceſſario, el Sabado antes, à las cinco de la tarde, ſaliò del Colegio de Doña Maria de Aragon, la Proceſſion de la Cruz verde, haviendo mandado la Inquiſicion, que alli ſe juntaſſen todas las perſonas que tenian lugar, por ſer capaz, y cerca, haviendo llevado, y puesto la Cruz en el Altar Mayor de ſu Igleſia, y dexandola con luzes.

Ivan delante, los Soldados del Trabajo, aquien el Conſejo diò licencia, por tiempo de ocho dias, parà tener vandera, y Cuerpo de Guarda, como ſe haze en la Ciudad de Toledo en los Autos. Diò principio à la Proceſſion, con el Eſtandarte, de la Fé, que le llevò Don Juan Henriques de Cabrera Almirante de Caſtilla, Gentil-Hombre de la Camara de Su Mageſtad, como Familiar del Santo Oficio, y de ſu Congregacion; y las Borlas, Don Bernardino de Velaſco, Condeſtable de Caſtilla Gentil-Hombre de la Camara de Su Mageſtad, y Ramiro Nuñes de Gusman, Duque de Medina de las Torres, Sumiller de Corps del Rey nueſtro Señor, familiar del Santo Oficio: iba dorado, y pintado en el por lo una parte, las Armas de la Inquiſicion, ſimbolo de la Mizericordia, y Juſticia, y por la otra parte, las de Su Mageſtad, como defenſor de la Fé, acompañandole muchos Grandes, Titulos, y Cavalleros, Familiares del Santo Oficio, ſeguian le los demàs Familiares en orden, llevò la Cruz blanca, un Mayordomo de la Hermandad de San Pedro Martir de Toledo, y ſeguian las Religiones, que fueron, los Hermanos de los Hospitales, la Orden de San Juan de Dios, Capuchinos, Trinitarios deſcalços, Auguſtinos, Recoletos, la Victoria, la Orden de la Merced, la de la Trinidad, el Camen, Auguſtinos; la Orden de San Franciſco, pretendiò ir en dòs coros, con la de Santo Domingo, por dezir, que no llevando Cruz, ni Ciriales, havian de ir juntos, no ſe compuzo, y ſe bolvieron à ſu Convento, y aſſi ſiguieron à los Aguſtinos, los Dominicos; y detràs la Congregacion de los Familiares de San Pedro Martir, y otros Familiares con Achas, y velas blancas: luego la Capilla Real, y despues la Cruz verde, que llevò el Prior de Santo Thomàs Frayle Dominico, y otros parà mudarſe, y luego los Miniſtros de la Inquiſicion, Eccleſiaſticos, Notarios, Comiſſarios, y Calificadores, dando fin la Proceſſion, con el Alguazil Mayor de la Inquiſicon de Toledo, y el Fiſcal de ella, à la mano derecha. Governaron eſta Proceſſion, cincoenta Perſonas, que la Inquiſicion nombro, con Baſtones negros, en ellos pintadas, y plateadas las Armas de la Inquiſicion. Con buen orden fue caminando, por la calle nueva de Palacio, y Sus Mageſtades la vieron, desde la ventana principal, en la forma que ſuelen, las de la Semana Santa: desde alli fueron à la Plaça Mayor, por las calles de Santa Maria, Puerta de Guadalaxara, calle mayor, y ſubida por la de Boteros, y entrò por los palenques, y vallas, halla llegar al Tablado, y ſubiò por la Eſcalera que havia à la parte de las gradas de los penitenciados, y fueron baxando las Ordenes, y acompañamiento, por la otra eſcalera, y dexando el Almirante, el Eſtandarte, junto al Altar, que le tenia compueſto la Parroquia, caſi enfrente de la ventana de Su Mageſtad.

Fixole en el la Cruz Verde, que dando aſegurada à quella noche, los Religiolos de la Orden de Santo Domingo. Los Familiares paſſaron adelante, y llevaron la Cruz blanca al braſero del quemadero, donde ſe puzo, acompañandola desde la Plaça los Soldados de la Inquiſicion, que daron de guarda aquella noche.

Atajaronſe las calles con palenques, parà la defenſa de los Coches, y antes del Domingo al amanecer, ſe empeſaron a dezir Miſſas en el Altar de la Cruz Verde, por los Religioſos de la Orden de Santo Domingo, y despues otras Religiones.

En el Tablado de la Inquiſicion, ſe puzo parà el Inquiſidor General, un Docel, y Silla de Damasco Carmezi, con las Armas, y ſobre ellas, la Cruz de la Inquiſicion, y à ſus lados un ramo de Oliva, y Eſpada. Colgoſe el eſpaldar de las gradas, haziendo con ello, por de baxo de la ſegunda orden de Balcones, de Damasco, y Terciopélo, ſembradas à trechos las Armas de la Inquiſicion, y de Su Mageſtad.

Adereſaron las gradas parà los Conſejos, y Villa de Damasco, y las dòs ultimas, y primeras de Bancales de tapiſeria, à diferencia de las otras.

Alfombraſe el ſuelo del Tablado de la Inquiſicion, y eſcalera que iba de la ventana de Su Mageſtad, y ſus Antepechos, con Brocateles de colores, previnieronſe Bancos portatiles, ſin reſpaldar, parà Calificadores, Conſultores, y Comiſſarios, y junto al Altar el Pulpito parà el Sermon; cerca del, en los rincones del Tablado, otros dos para leer las Sentencias, y cerca de ellos ſe puzo un Bufete cubierto con ſobremeſa de Damasco Carmezi, con Banco raſo de Terciopélo, parà los Secretarios de la Inquiſicion de Toledo, y la eſcalera que ſubia des del plano del Tablado, por medio de las gradas, ſe adornò de Damasco de colores, à diferencia de las otras colgaduras, trayendo tambien Bancos parà lo baxo del otro Tablado de los penitenciados, parà los Familiares, y Miniſtros de la Inquiſicion.

Colgoſe, y puzoſe Docel, en la ventana en que eſtuvieron Sus Mageſtades, quitando el Balcon de enſima, parà que tuviera mayor capacidad, y parà que en el no huviera gente.

Eſte dia en amaneciendo, llevaron los Oficiales de Guarda-joyas de Su Mageſtad, Candeleros de Plata, Cruz, y ornamentos parà el Altar, y lo demàs neceſſario, parà el Pontifical, y con ello celebro Miſſa cantada la orden de Santo Domingo, aſſiſtendo la Capilla Real, que eſtuvo en lo baxo de las gradas, del Altar, y del Tablado de la Inquiſicion, enfrente de las ventanas de las Damas.

Llegaron à la Plaça las tres Guardas de Su Mageſtad, la Eſpañola, y Tudeſca en Cuerpo, parà defender la entrada y desocupar los palenques, y vallas halla las Eſcaleras. La de los Archeros, parà eſtar de baxo de la ventana de Su Mageſtad. En lo baxo de los ſoportales, ſe hizieron Tablados pequeños, en zera que mira à levante, parà los Criados de Su Mageſtad, y por la otra zera, hizo hacer la Inquiſicion, Tablado baxo, en la diſtancia de ſus Tablados, y de los Penitenciados, parà alguna gente particular.

Huvo orden particular de Su Mageſtad, de los Conſejos que havian de tener lugar, y aſiento, eſte dia, y por que el de Caſtilla, fue acompañando al de Inquiſicion, ſe mandò que los demàs vinieſen ſin Preſidentes, por eſcuſar disputas, de precedencias.

Hallaronſe alli los Conſejos de Aragon, Italia, Portugal, Flandes, y el de Indias, por repreſentar los Reynos, y haver en caſi todos Tribunales de la Inquiſicion, aguardaron en las gradas del Tablado, y en viniendo la Proceſſion, ſe aſentaron todos en ſus pueſtos, conforme à la orden, Sus Mageſtades ſe puzieron à las ventannas al tiempo que entrava por la Plaça, la Proceſſion de los Penitenciados, las guardas tomaron ſus pueſtos, la de Archeros de baxo del Docel de los Reyes, à ſu Mano derecha los Eſpañoles, y à la isquierda los Alemanes.

Entrò en la Plaça la Proceſſion de los Peni-

tenciados, por las vallas, que parà ello se havian hecho, dando principio los Soldados de la Carga, luego la Cruz de la Parroquia, cubierta con un velo negro, doze clerigos con sobrepellises, quantidad de Familiares à pie con varas y la insignia, y abito. Luego todos los penitentes uno, à uno, acompañados con un Familiar à cada lado; primero los Blasfemos, luego los casados dos vezes, tras ellos los judaisantes en la seta de Mahomet, ò Ley de Moyses, las Estatuas, y Guesos de difuntos. Los ultimos los que havian de ser quemados, con dos Religiosos que los iban animando, con las insignias de la penitencia, conforme à sus delictos; rematava con el Alguazil Mayor de la Inquisicion de Toledo: fue subiendo por la Escalera que correspondia à su Tablado, asentaronse en las gradas ellos, Familiares, y Frayles, que les acompañavan, donde estuvieron, hasta que fueron llamados, parà leerles sus Sentencias.

A poco rato, fue entrando el acompañamiento de la Inquisicion, dando principio los Alguaziles de la Villa, y Ministros del Consejo Real, sesenta Familiares, con varas de Justicia, despues los Comissarios, Consultores, Calificadores del Santo Oficio, de todas las Religiones de dos en dos, luego el ayuntamiento de la Villa de Madrid, y el ultimo el Corregidor, y el Regidor màs antiguo: desques de la Villa, fue el Alguazil Mayor de la Inquisicion general solo, y luego el Doctor Don Bartholomè Carrillo, y Nixarro, fiscal de la Santa Iquisicion de Toledo, que llevava el Estandarte del Santo Oficio, que se havia trahido de Toledo: llevavan las Borlas del Don Luis Gudiel, y Don Sebastian Zambrano, Fiscales del Consejo Real de Castilla; tràs el Estandarte, començava el Tribunal de Toledo, en un Cuerpo, con el Consejo de la suprema Inquisicion, yendo à la mano derecha de los Alcaldes, y del Consejo Real, por las antiguidades de unos, y otros, conforme à un Decreto, que Su Magestad embiò à ambos Consejos; el ultimo iba el Inquisidor General, con Capa de Pontifical, acompañado del Governador del Consejo supremo de Castilla, y detras Don Balthasar de Ribera, Marques de Malpica, Gentil-Hombre de la Camara de Su Magestad, y su Mayordomo, con cincoenta Alabarderos de Guarda, cerrando el acompañamiento (preminencia que tiene su Casa, en la Inquision de Toledo, desde se fundò) subieron con esta al Tablado, por la Escalera que se hizo parà este efecto, y el Governador del Consejo en la Plaça, por no tener lugar en el Tablado se le señalò ventana, parà que viese el Auto.

En llegando el Consejo de Inquisicion, los que havian estado aguardando à los que faltavan, tomaron sus lugares, el Consejo de Inquisicion, y el Tribunal de Toledo, en un cuerpo à los lados del Inquisidor General; à la mano derecha, del de Inquisicion, el Consejo Real, y Sala de Alcaldes en un Cuerpo, al otro lado en la misma grada, el Consejo de Aragon, en las dos gradas màs abaxo, los Consejos de Italia, Portugal, Flandes, y Indias, y en la quarta màs abaxo la Villa de Madrid, con su Corregidor, y Thenientes. El Cardenal, Inquisidor General, havia de sentarse en su Silla, de baxo del Docel, y acabado el Sermon, baxar à tomar el Juramento à Su Magestad, y por nò bolver à baxar, acordò de salir à tomarle, desde la primera grada del Consejo supremo, de la General Inquisicion, el uno con una Cruz, el otro con un libro Missal, que han de ser los màs antiguos, y subieron al Balcon donde estavan Sus Magestades, por la Escalera que se hizo parà este efecto des del Tablado, y haviendo hecho el Cardenal acatamiento à Su Magestad, se quitò el sombrero, y se levantò de su Silla, y estando en pie, Sus Magestades, y Alteza, el Rey nuestro señor descubierto, y puesta la mano sobre la Cruz, el Inquisidor general le dixo.

Vuestra Magestad jura, y promete, por su Fé, y palabra Real, que como verdadero, y Catholico Rey, puesto por la mano de Dios, defenderà la Fé Catholica, que tiene, y cree la Santa Madre Iglesia Apostolica de Roma, y la conservacion, y aumento de ella, y perseguirà, y mandarà perseguir à los Herejes, y Apostatas contrarios de ella, y que mandarà dar, y darà el favor, y ayuda necessaria al Santo Oficio de la Inquisicion, y Ministros de ella, parà que los Herejes, y perturbadores de nuestra Religion Christiana, sean prendidos, y castigados, conforme à los derechos, y sacros Canones, sin que haya omission de parte de Vuestra Magestad, ni acepcion de persona alguna, de qualquiera qualidad que sea; Su Magestad Respondiò: assi lo juro, y prometo, por mi Fé, y palabra Real: Respondiò el Inquisidor General: haziendolo Vuestra Magestad assi, como de su Real Religion, y Christianidad esperamos, ensalçarà nuestro Señor, en su Santo Servicio à vuestra Magestad, y todas sus Reales acciones, y le darà Santa Salud, y larga vida, como la Christianidad hà menester. Acabado el Juramento, hizo acatamiento el Cardenal, à Sus Magestades, y Alteza, quitaronle el Sombrero, y bolviose en la forma que havia ido, subiendo por la Escalera, que correspondia à su sitio, y en el tomò la Silla, debaxo del Docel de la Inquisicion, y los que le havian acompañado, en sus lugares.

Asentados todos los Consejos; en la grada primera desta Escalera, à los pies de la Inquisicion general, en una grada, algo màs alta que la linea que corre à la mano derecha, el Marques de Malpica, y à la otra el Fiscal de Toledo, y el Estandarte se fixa en medio de los dos; y en la misma escalera màs abaxo, el Alguazil Mayor de la suprema Jubilado, y à su lado el actual. Se assentaron los Secretarios del Tribunal de Toledo, y otros Oficiales, y Secretarios de la Suprema, en el Banco detràs del Bufete, en que havia una escrivania, en que se tenian las Sentencias, y demàs papeles pertenecientes al Auto.

Asentaronse en las gradas mas abaxo de la Villa, los Calificadores, Consultores, Comissarios, Titulos, y otros Cavalleros, y todos Sorrogados.

Subiò à predicar el Maestro fray Antonio de Soto Mayor, de la Orden de Santo Domingo, confesor de Su Magestad, de los Consejos de Estado, y de la General Inquisicion, y Comissario de la Santa Cruzada: en acabando, subiò en el mismo Pulpito, Francisco de Parraga, Secretario de la Inquisicion de Toledo, teniendo un libro Ceremonial, leyò en alta voz el Juramento siguiente.

Nòs el Corregidor, Alcaldes, Cavalleros, Regidores, y Hombres buenos desta Villa de Madrid, corte de Su Magestad, del Arsobispado de Toledo, y de otras qualesquiera Ciudades, Villas, y lugares destos Reynos de Castilla, como verdaderos, y fieles Christianos, obedientes à la Santa Madre Iglesia, juramos, y prometemos, por los Santos quatro Evangelios, que delante de nos estavan puestos, que tendremos, y haremos tener, guardaremos, y haremos guardar, la Santa Fé de Jesus Cristo, y lo que la Santa Madre Iglesia Romana tiene, predica, y manda: Aquesta Santa Fé, con nuestras fuerças, todos defenderemos, en tal manera, que los Herejes, y los que no creyeren, defendieren, y ampararen, sean prendidos y castigados, y assi mismo, los disfamados, y sospechosos del mismo dicho delicto de Heregia, y Apostacia, perseguiremos, tomaremos, y haremos tomar, en quanto pudieremos, y nuestras fuerças baf-

baſtaren, y que lo acuſaremos, y denunciaremos à la Igleſia, y à los Inquiſidores, donde ſupieremos que ellos, ò alguno de ellos eſtuvieren, y nò le daremos, ni cometeremos ningun Oficio, ni beneficio à las dichas perſonas, peſtiferas, ſoſpechoſas, y diſfamadas del dicho delicto de hegia; y que nò le recebiremos, ni tendremos en nueſtra familia, ni en nueſtro ſervicio, ni tomaremos conſejo de ellos, ni de alguno de ellos ſabidamente, y ſi por ventura alguno de ellos, con ignorancia hiſiere lo contrario, despues que à nueſtra noticia viniere, luego le repeleremos, y lançaremos al hereje de nòs, y de cada uno de nòs; y en todas las otras coſas, que al Oficio, y exercicio del Santo Oficio de la Inquiſicion, y Miniſtros del, pertenecan, y convengan, ſeremos obedientes à Dios nueſtro Señor, y à la Santa Madre Igleſia Romana, y al Santo Oficio de la Inquiſicion, aſſi con nueſtros Oficios, como con nueſtras perſonas: Aſſi nos ayude Dios, y eſtos Santos Evangelios, y la Santa Cruz, que ante nòs eſtà, que ſi aſſi lo hizieremos, Dios nueſtro Señor cuya es eſta Cauſa, nos ayude en eſte Mundo los cuerpos, y en el otro las Almas, y ſi lo contrario hizieremos, el nos lo demande, mal, y caramente, como à malos Criſtianos, que à ſabiendas perjuramos ſu Santo nombre en vano. Dixeron todos: Amen.

Acabado de leer el Juramento, ſe comenſaron à leer los Proceſſos, de los penitenciados, y Relaxados, y ſe degradò aun Religioſo Presbitero, conforma al Ceremonial, y le llevaron adonde eſtavan los demàs relaxados.

El Secretario del Tribunal de Toledo, entregò por Auto à la juſticia ſeglar, todos los que havian de ſer quemados, baxaronlos por la eſcalera del Tablado de la Inquiſicion, à la Plaça, y dentro del palenque, aguardò la Juſticia de la Villa à Cavallo, con otros Porteros à pié, y fueron puеſtos los penitenciados à Cavallo, y la Soldadeſca los llevò en medio, para guardarlos del tropel de la gente; fueronlos ſacando, por la calle de los Boteros, calle mayor, puerta del Sol, y calle de Alcalà, y acompañados de los Religioſeos. En eſte tiempo, el Alguazil Mayor, y Alcaldes, y demàs familiares, diputados parà ello, traxeron de ſu Tablado, los penitenciados que havian de jurar de levi, paſſando por el paſſadiſſo ellos ſolos al Tablado de la Inquiſicion, hincados de rodillas, al principio de las gradas, delante de la ſuprema Inquiſicion, hizieron el Juramento ſiguiente; diziendo.

Yo fulano, vezino de tal parte que aqui eſtoy preſente ante vueſtras Señorias, como Inquiſidores que ſon de la heretica pravedad, por autoridad Apoſtolica, y ordinaria, pueſta ante mi eſta ſeñal de la Cruz, y los Santos quatro Evangelios, que con mis manos corporalmente toco, reconociendo la verdadera Catholica, y Apoſtolica Fé, abjuro, y deteſto, y anathematiſo toda eſpecie de Heregia, y Apoſtacia que ſe levante contra la Santa Fé Catholica, y Ley Evangelica de nueſtro ſeñor, Redemtor, y Salvador Jeſus Criſto, y contra la Santa Fé Catholica, y Igleſia Romana, y expecialmente aquella, de que yo en eſte Santo Oficio, hè ſido acuzado, y eſtoy vehemente, ò levemente ſoſpechoſo, y juro, y prometo de tener, y guardar ſiempre, aquella Santa Fé, que tiene guarda, y enſeña la Santa Madre Igleſia; y que ſerè ſiempre obediente à nueſtro Señor el Papa, y à ſus ſuceſſores que Canonicamente ſucedieren en la Santa Silla Apoſtolica, y à ſus determinaciones; y confieſo que todos aquellos, que contra eſta Santa Fé vinieren, ſon dignos de condenacion, y prometo de nunca me juntar con ellos, y que quanto en mi fuere, los perſeguirè, y las Heregias què de ellos ſupiere, las revelarè, y notificarè à qualquier Inquiſidor de la heretica pravedad; y Prelado de la Santa Madre Igleſia, adonde quiera que eſtuviere, y me hallare; y juro, y prometo que recebirè humildemente, y con paciencia, la penitencia que me hà ſido, ò fuere impueſta, con todas mis fuerſas, y poder, y la cumplirè en todo, y por todo, ſin ir, ni venir contra ello, en coſa alguna, ni parte de ello.

En acabando el Juramento, los bolvieron à ſus pueſtos, y fueron traìdos los judaiſantes, con ſus Sambenitos, que havian de jurar de vehemente, y pueſtos de rodillas, en el miſmo lugar, ſe empeſo el Juramento, diziendo cada uno, como le les iba dictando, por el Secretario.

Quiero, conſiento, y me plaçe que ſi en algun tiempo, (lo que Dios no quiera) fuere, ò viniere, contra las Coſas ſuſodichas, ò contra qualquiera parte de ellas, que en tal cazo, ſea havido por Relapſo, y me ſobmeto à la correcion, y ſeveridad de los Santos Sacros Canones, parà que en mi, como perſona que abjura de vehemente, ſean executadas las Cenſuras, y penas en ellos contenidas; y conſiento que aquellas me ſean dadas, y las hay de ſufrir, quando quiera que algo ſe me provare haver que brantado de lo ſucedicho por mi abjurado; y ruego al preſente Secretario, me lo dè por teſtimonio, y à los preſentes que de ello ſean teſtigos.

Haviendo acabado el Juramento de Vehemente, fueron ſeñalados por ſus nombres, los que havian de ſer reconciliados, y entre tanto, al Cardenal Inquiſidor le fue qui tada la Muceta de Cardenal, y ſe le puzo una Eſtola, y eſtando de rodillas los reconciliados, ſe le diò un libro, al Inquiſidor General, y por el fue diziendo deſta manera.

Creeis que es Dios uno en eſencia, y trino en perſonas, todo poderoſo, ſin principio, medio, y fin? Reſponden: Si creo. Creeis que el Padre es Dios todo poderoſo, no criadò, ni engendrado, ni hecho? Reſponden: ſi creo.

Creeis que el Hijo es Dios todo poderoſo, eſthernamente engendrado del Padre? Reſponden: ſi creo.

Creeis que el Spirito Santo, es Dios todo poderoſo, procediènte igualmenae del Padre, y del Hijo? Reſponden: ſi creo.

Creeis que eſte Dios trino en perſonas, y uno en eſencia, criò el Cielo, y la Tierra, y todas las cozas viſibles, y inviſibles? Reſponden: ſi creo.

Creeis que ſolo Dios de ſu propria autoridad, y el Sacerdote por comiſſion, como cauſa inſtrumental, y como Miniſtro de Dios, puede perdonar los pecados, y nò otro alguno? Reſponden: ſi creo.

Crees que ſu Anima, junto con la divinidad, eſtando ſu cuerpo en el ſepulcro, deſcendiò à los Infiernos, y ſacò à Adam, y à Eva, y los otros Santos, que alli eſtavan? Reſponden: ſi creo.

Creeis que al tercero dia de ſu paſſion, reſuciтò, y ſe ajuntò ſu Santiſſima Anima, con ſu Santiſſimo Cuerpo? Reſponden: ſi creo.

Creeis que despues de ſu reſurrecion, à los quarenta dias, à tal dia como la aſumpcion, ſubiò en ſu propria virtud à los Cielos, y eſtà à la dieſtra de Dios Padre? Reſponden: ſi creo.

Creeis que en el fin del Mundo, hà de venir ajuſgar à los buenos, y à los malos, y à los buenos darà Gloria, y à los malos pena perdurable? Reſponden: ſi creo.

Hecho eſto, el Secretario buelve à tomar, y và leyendo à los dichos reconciliados, la abjuracion, y ellos la iban diziendo, en eſta manera, con el.

Yo fulano, vezino de tal parte, que aqui eſtoy preſente ante vueſtras Señorias, como Inquiſidores de la heretica pravedad, por autoridad Apoſtolica, y ordinaria, pueſta ante mi la ſeñal de la Cruz,

y los Sacroſantos quatro Evangelios, reconociendo la verdadera Catholica y Apoſtolica Fé, abjuro, deteſto, y anathematiſo toda eſpecie de Heregia, y Apoſtaſia que ſe levante contra la Santa Fe Catholica, y Ley Evangelica, de nueſtro Redemtor, y Salvador Jeſus Criſto, contra la Sede Apoſtolica, Igleſia Romana, expecialmente aquella en que yo como malo hè caido, y tengo confeſſado, ante Voſſas Señorias, que aqui publicamente ſe me hà leido, y de que hè ſido acuſado; y abjuro, y prometo de tener y guardar aquella Santa Fé, que tiene, guarda, y enſeña la Santa Madre Igleſia de Roma, que ſerè ſiempre obediente à nueſtro Señor el Papa, y à ſus ſuceſſores, que canonicamente ſucedieren en la Santa Silla Apoſtolica, y à ſus determinaciones; y confieſſo que todos aquellos, que contra eſta Fé Catholica vinieren, ſon dignos de condenacion, y prometo de nunca me juntar con ellos, y quanto en mi fuere, los perſeguirè; y las Heregias que de ellos ſupiere, las revelarè, y notificare aqualquier Inquiſidor de la heretica pravedad, y Prelado de la Santa Madre Igleſia, donde quiera que me hallare; y juro, y prometo, que recebire humildemente, qualesquier penitencias, que me ſon ò fueren impueſtas, con todas mis fuerças, y poder, y las cumplirè en todo, y por todo, ſin ir, ni venir contra nada de ello; y quiero, y conſiento, y me place que, ſi yo en algun tiempo (lo que Dios no quiera) fuere, ò viniere contra lo ſubſodicho, ò contrà qualquiera coſa, ò parte de ellas, en tal cazo, ſea havido, y tenido por impenitente, y Relapſo, y me ſubmeto à la correcion, y ſeveridad de los Sacros Canones, parà que en mi, como perſona culpada de dicho delicto de Heregia, ſean executadas las cenſuras y penas en ellas contenidas; y desde aora parà entonſes, y des de entonſes parà aora, conſiento que aquellas me ſean dadas, y executadas en mi, y las haya de ſufrir, quando quiera que algo ſe me provare, haver que brantado; y ruego al preſente Secretario, me lo dè por teſtimonio, y à los preſentes, que de ello ſean telligos.

Acabada la abjuracion por el Secretario, le bolviò à dar un libro, al Inquiſidor General, y por el dixo el exorcitmo, y oraciones que ſe acoſtumbran.

La Capilla Real cantò el Pſalmo ſerimo: *Miſerere mei*: y eſtandole diziendo, los Capellanes del Santo Oficio, reveſtidos con ſobrepelliſes con unas varillas que llevaron, davan en las eſpaldas, à los reconciliados. Acabado el Pſalmo, dixo el Inquiſidor General los verſos, y Ordenes que ſuelen, y la Capilla Real empeſo un Hymno, à cuyo tiempo, fue quitado el velo negro de la Cruz, que havia eſtado cubierta, el Inquiſidor General la acabò con otro Hymno. A todas las oraciones referidas, eſtuvieron de rodillas, el Cardenal Inquiſidor General, Su Mageſtad, y todos los preſentes.

Diò fin el Auto, ſaliò la Inquiſicion y Conſejos, por las Caſas que correſpondian al Tablado, aun que la coſtumbre, es que buelva el Tribunal de la Inquiſicion, como vino; y Sus Mageſtades, y Damas, por la misma parte que havian entrado; y en Palacio, ſe apearon, por el Zaguan retirado, que fue por donde ſalieron.

El dia ſiguiente, fue el Tribunal de la Inquiſicion de Toledo à Palacio, à bezar la mano à Su Mageſtad, los Inquiſidores, Marques de Malpica, Fiſcal, y Secretario.

(§. XX.)

Orden de Marchar el Eſquadon Real, con Vanderas desplegadas, de la conformidad que ſe tenia, en tiempo del ſeñor Emperador Carlos quinto.

DElante del Eſquadron, ivan los Reyes de Armas, y Trompetas, y los Pajes en Cavallos de Su Mageſtad, uno, à uno. Seguian las Trompetas, luego Su Mageſtad, con los Grandes, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, y Cavalleriſos, ſin orden. Seguia el Cavalleriſo Mayor, ò primer Cavalleriſo, con el Eſtandarte en la mano, ſi havia apariencia de pelear; y no haviendola, le llevava un Paje de Su Mageſtad, cavalgando en el Cavallo del dicho Cavalleriſo, y de continuo havia de eſtar el dicho Cavalleriſo junto al Eſtandarte, ò el Cavalleriſo Mayor.

Tràs el Eſtandarte, iban los Pages de los Grandes, y Mayordomos, con ſus Lanças, en hileras, y lugar donde havian de eſtar ſus amos, despues los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la caſa, y detràs de cada uno, ſu Page con Lança.

A los Gentiles-Hombres, ſeguia el Theniente de los Archeros, con el Guion pequeño, y los Archeros tràs el.

A los Archeros, los Oficiales de Su Mageſtad, Contralor, Grefier, y Eſcuyer de Coſina, Sumiller de la Panateria, Sumiller de la Cava, Saucier, y Apoſentador de Palacio, y los Coſineros con los Fiambreros, y nueve Azemilas, dòs parà la Paneteria, dòs parà la Cava, dòs parà el Guardamangier, dòs parà la ſaucetia, y la otra parà la Furriera.

Quando Su Mageſtad queria comer, mandava à eſtos Oficios, que ſe apartaſen algo de ſu lugar, y le adereſaſen alguna vianda caliente, parà ſu perſona, y parà los Cavalleros, y otra entre fiambres, y entre tanto, ningun Cavallero ſe movia de ſu bilera: acabada la comida, los Oficiales bolvian à ſu lugar, haſta que eſtuvieſe hecho el alojamiento.

Detràs de los Oficiales, iban los Hombres de Armas, y ottos ſegun la orden que ſe les dava, y toda la demàs de la ropa, y oficiales de Su Mageſtad, caminavan con el Bagaje: los del Conſejo ſolian caminer juntos, entre la Batalla y Bagaje, y ſi algun Embaxador queria ir armado, iba con los Grandes; con los del Conſejo, ſolian ir el Limosnero, y Capellanes.

Con Su Mageſtad ſolian caminar dies Alabarderos, de cada guarda, y los demàs, con ſu Theniente, iban delante del Bagaje en orden, parà que en los paſſos eſtrechos, no huvieſe deſordenes, y las Azemilas de Su Mageſtad, que ivan con el Bagaje, paſſavan con las primeras.

En el Apoſento de Su Mageſtad, eſtando en campaña, ſe obſervava que el Mariſcal de logis, ſe juntava con el Maeſtre de Campo, y con el Apoſentador de Palacio, y Apoſentadores, parà tomar el quartel de Caſa, y Corte de Su Mageſtad; haviendole elegido, ſe ponia la Tienda de Su Mageſtad en el mejor lugar, de la puerta, hazia la parte, donde ſe elegia la Plaça de Armas, dexando una calle ancha y derecha, desde la dicha Plaça haſta la Tienda.

En

En el un lado de la Tienda de Su Mageſtad, donde havia mayor comodidad, ſe ponia la Tienda del Cavalleriſo Mayor, y alli hà de eſtar el Eſtandarte, y junto à el primer Cavalleriſo, y Pajes de la Armeria, Guarda-arnès, y todo lo que toca à Cavalleriſa: al otro lado de la Tienda, los Mayordomos, y Oficiales del Bureo, y Oficios de boca.

Detras de la Tienda de Su Mageſtad, en la parte que correſponde al Retrete del Sumiller de Corps; Guardaropa, Gentiles-Hombres de la Camara, Ayudas, y Oficiales de manos de la Camara; y detras de la Tienda del Sumiller, ſe hazia una calle, por donde pudieſen todos los Oficiales acudir, ſin paſſar por delante de la puerta de la de Su Mageſtad. Todo eſte Apoſento le repartia el Apoſentador de Palacio, tomandolo primero el Mariſcal de logis: el Mariſcal, havia de ver, y reconocer los quarteles màs acomodados, y apoſentar en uno de ellos los del Conſejo, en otro la Capilla, y en otro los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Caſa.

Los Grandes en un quartel à parte, las Guardas de à Cavallo en otro, las Guardas de à pié, lo màs cerca que ſe pudieſe de la Tienda de Su Mageſtad, al Rededor de los Oficios.

Parà la Azemileria, un quartel à parte, en el Apoſento de la Corte, onde menos eſtorvaſe.

Quando Su Mageſtad, paſſava por Aldeas, ò Cazares, eſtando en Tierra de Enemigos, ſe atendia à que la Perſona de Su Mageſtad, ſe apoſentaſe en alguna Caſa, que eſtuviele libre, à una parte del lugar, que ſe pudieſe ſalir facilmente à la Campaña, à qualquier inconveniente, ſin que Carros del Bagaje ſe lo eſtorvaſen, y junto à la Caſa de Su Mageſtad, ſe apoſentavan los Oficios de boca, Cavalleriſo Mayor, Mayordomos, Gentiles-Hombres de la Camara, Oficiales del Bureo, continuando las mejores poſadas, los del Conſejo, y Capilla, conforme à la Orden de la Campaña, haviendo lugar, y los Capitanes de las Guardas, ò ſus Thenientes, cada uno con ſu Compañia.

(§. XXI.)

Relacion de la venida à Eſpaña, de Amet Agà, Embaxador del Gran Turco, à la Mageſtad del Rey nueſtro Señor, Don Phelipe quarto: forma en que Su Mageſtad le diò audiencia, y lo de màs que ſucediò haſta ſu buelta.

HAviendo llegado à Raguſa, Amet Agà Moſtafaraza del Gran Turco, con despachos ſuyos, en que les ordenava, le dieſen paſage, y Cartas de Creencia, parà el Virrey de Napoles, por que le embiava à Eſpaña, à tratar algunos negocios con Su Mageſtad; aquella Republica lo hizo, eſcriviendo al Conde de Oñate, y el lo embarcò en un Navio Ingles, que venia à Valencia, con ſu Comitiva, que conſtava de quatro Pajes, y un Secretario, y eſcriviò al Conde de Oropeſa, Virrey de Valencia, que le agaſajaſe, y encaminaſe, como el lo havia hecho.

El Conde luego que llegò à Valencia, diò avizo de ello à Su Mageſtad, y de que le embiaria luego à Madrid, por la inſtancia que havia por la brevedad. Su Mageſtad reſolviò que en el interim, que ſe examinavan, y conocian ſus despachos, y el grado con que venia, le encaminaſen à Oden, tres leguas de Madrid, y que alli le eſperaſe, Don Vicente Ferrer, Maeſtro de la Camara de Su Mageſtad, con los Criados, y recado neceſſario, parà ſu hospedaje, dandole à entender, que eſta aſſiſtencia, era de orden del Mayordomo Mayor.

Llegò à Oden con dos Coches de camino que el Conde de Oropeza le diò, y un Sargento Mayor que le conduxo; y luego ſe embiò allà à Pedro Coloma, Secretario de Eſtado de la parte de Italia, aquien rocava ſu despacho, por eſta razon, añadiendoſe à ello las noticias que havia adquirido de las coſas de levante, por haver ſervido en aqueſta ocupacion cerca de la perſona del Principe Pheliberto, en las Galeras del Reyno de Sicilia, parà que ſu pieſe deſte Hombre, el titulo que trahia, y procuraſe entender ſu negociacion.

Afirmoſe en que ſu titulo era de Embaxador, y conſtaria de ſus despachos, màs nò los quiſo moſtrar, ni declarar à que venia, eſcuſandoſe en que la orden, que tenia, era de nò darlos, ni deſcubrir ſu comiſſion à otro, antes que à Su Mageſtad, y haviendo buelto à verle ſegunda vez el Secretario, bolviendo à certificarſe en el mismo, ſintiendo la dilacion de ſu audiencia, à que obligò al principio, el tomar tiempo parà eſtas noticias, y despues la falta de ſalud de Su Mageſtad, que haviendola recuperado, mandò que viniese à Madrid, Miercoles, quinze de Setiembre, de 1649; embiando por el, à Don Criſtoval de Gabiria, ſu Cavalleriſo, y Theniente de las Guardas Eſpañolas, con dòs Coches de ſeis Mulas, de la Cavalleriſa de Su Mageſtad, le truxo al Jardin del Capitan Maza, junto à Santa Barbara, pareciendo aloxamiento baſtante, parà ſu tren, y parà la duda en que ſe eſtava de ſu Grado. Eſto mismo obligò à reparar, en que no hizieſe ſu entrada, à la primera audiencia à Cavallo, como ſe haze con los Embaxadores de otros Principes, reſervandolo, parà quando eſtuvieſe bien verificado eſte punto.

Mandò Su Mageſtad, ſe dispuzieſe la audiencia, en la conformidad que el Emperador la ſuele dar à los Miniſtros deſte Principe, y à la manera que el recibe, à los del Emperador, y demàs Principes Criſtianos; y aſſi la misma tarde del dia que llegò, le conduxo Don Criſtoval de Gabiria, que havia quedado à comer con el, en dos Coches, de quatro Cavallos, de la Cavalleriſa de Su Mageſtad, en el uno el Embaxador, y Don Criſtoval que le llevava à ſu mano derecha, y otro parà ſu familia. Vino por la Red de San Luis, y Calle Mayor, haſta Santa Maria, y de alli à Palacio, por el terrero, que eſtava lleno de Coches, y gente., y tambien los patios, y Corredores de Palacio. Eſtuvieron pueſtas las Guardas Eſpañola, y Alemana, des de los Eſcalones del Zaguan, donde ſe apeò, haſta la puerta de la Sala, y en ella los Archeros, con las Armas en la mano. Baxò el Conde de Puño en Roſtro, Mayordomo Semanero, con la Caſa de Su Mageſtad, à recibirle donde ſe apeò, y le ſubiò à ſu mano derecha. Ordenoſe que todas las perſonas que tienen entrada, à la audiencia de Su Mageſtad, que ſe hallaſen à las tres de la tarde, en ſu Apoſento, haviendo ſeñalado la ora, parà las quatro, y que cada uno eſtuvieſe en la pieſa en que tenia entrada, haſta que le llamaſen, eſto ſe hizo, luego que Su Mageſtad, ſe ſentò en ſu Silla.

Dispuſoſe parà eſte acto el Salonſete dorado, que eſtà ſobre el Zaguan, y puerta Principal de Palacio, poniendoſe en la puerta que entra al Apoſento de la Reyna nueſtra ſeñora, un Docel de Piedras, ſobre una Tarima, à que ſe ſubia por tres gradas, cubiertas de Alfombras muy ricas, y en lo ultimo, una Gradilla pequeña, ſobre laqual, eſtava una Silla de pedreria, como parece por las plantas que eſtan adelante. Saliò Su Mageſtad de

la quadra donde duerme, con luto largo de fileyle, que le traiya por la Señora Imperatris, y con el Collar de la Orden del Tuison.

En la puerta de la quadra, en faliendo Su Mageftad, fe puzo una Zelofia, detràs de la qual eftuvo la Infanta nueftra Señora, acompañada de la Princefa Margarita de Saboya, Dueñas de Onor, y Damas: la piefa eftuvo con las pinturas, y efpejos que tiene de ordinario, y desde la Tarima, hafta la mitad de la primera puerta, que fale al Salon, fe atajò, y formò una Plaça con Bancos, cubiertos con Bancales, y desde alli à la puerta de la piefa ochavada, fe hizo calle, por donde entrò el Embaxador, dexando los efpacios de los lados, parà los que le havian de acompañar; entre la Tarima, y la puerta donde fu Alteza eftava, no huvo nadie. Sobre la Tarima, à la mano derecha de Su Mageftad, fuera de la gotera del Docel, eftuvo folo el Marques de Caftel Rodrigo, Mayordomo Mayor, cubierto por fer Grande, y los demàs Grandes, que fueron, Don Luis Mendes de Haro, Marques del Carpio, Duque de San Lucar, Cavalleriso Mayor, el Duque de Medina de las Torres, Sumiller de Corps, el Principe de Afrillano, el Condeftable de Caftilla, el Duque de Abrantes, los Condes de Aguilar, Miranda, Monterey, y Lemos, y Fuenfalida, Alvadelifta, y Marques de Velada cubiertos, arrimados à la pared del lado isquierdo: al lado derecho, màs à delante de la puerta donde eftava Su Alteza, eftuvieron los Gentiles-Hombres de la Camara de exercicio, y despues de ellos los de la Llave, y los que tienen entrada al Apofento de Su Mageftad, y los Confejeros de Eftado, y Guerra, y tambien eftavan del otro lado, hafta cerrar la plaça, y igualar con la pared, donde eftavan los Grandes enfrente de Su Mageftad. Al principio de la calle que hafian los Bancos, el Marques de Malpica, el de Povar, y el Conde de Barajas, Mayordomos con Baftones.

Entrò el Embaxador por la Efcalera principal, à la Sala, Saleta, y Antecamara cuyas puertas fe le abrieron enteramente, y de ella paso à la Camara en que Su Mageftad dà audiencia, de alli por el Cubillo, à la piefa donde come, y Galeria pintada, à la obfcura, y por la Galeria de medio dia, à la piefa ochavada, al Salonfete en que eftava Su Mageftad: cerrofe luego la puerta, por donde entrò al Ochavado, y entre los Bancos que hazian calle, fe quedaron los Gentiles-Hombres de la Boca, y de la Casa, que furieron en el acompañamiento, y los criados del Embaxador, que venian de trás del, y ellos fin Armas ningunas; por que eftà es la coftumbre de fu Tierra, con los Embaxadores de otros Principes, y la del Imperio con los deste.

Luego que el Embaxador defcubriò à Su Mageftad, le hizo una grande humillacion, y reverencia, dignando el cuerpo, y baxando la Cabefa, y poniendo la mano fobre ella, y lo repitiò otras dos vezes, hafta llegar al piè de las gradas, à que tocò con las manos el fuelo, y la bezo, y despues la puzo en la Cabefa; Subiò las tres gradas de la Tarima, acompañado del Conde de Puño en Roftro; y llegando al piè de la Tarimilla, fobre que eftava la Silla de Su Mageftad, bolviò à hacer la misma humillacion, y hecha fe baxaron ambos al fuelo, fin bolver las Efpaldas à Su Mageftad, que nò le quitò el Sombrero.

Desde alli hizo un rafonamiento, en lengua Italiana, que conftitiò en dezir: que fu Amo, le embiava à Su Mageftad, parà algunos negocios, de que le daria quenta, quando fuefe fervido, y alegrarfe con Su Mageftad, de fu Felis cazamiento, dezeandole mucha fuceffion.

Derràs del havia venido, desde la puerta de la piefa de la audiencia, el Secretario Pedro Coloma, y paffandofe por la parte derecha de la grada, fubiò à Tarima, y haviendo acabado de hablar el Embaxador, por la misma parte hincado de rodillas, al piè de la Gradilla de la Silla, ò yò la refpuefta, que Su Mageftad queria que diefe al Embaxador, y baxando por donde havia fubido, y puefto al lado del Embaxador, fe lo diò, con eftimacion de fu venida, y de lo que le havia dicho, ofreciendole la audiencia fecreta, que havia pedido: hecho efto, femando despejar la piefa, de los que no tenian entrada, y faliò el Embaxador, y acompañamiento, por el Salon grande, à la piefa obfcura, y de alli por donde havia entrado, hafta el Coche: alli fe despidiò el Conde de Puño en Roftro, dexandole con Don Criftoval de Gabiria, que le bolviò à fu Casa, en la forma que le havia traìdo.

Al Marques de Povar, Mayordomo de Su Mageftad, fe le havia encargado, el affiftir en la Antecamara, para que obfervafe en las entradas la orden, no permitiendo que paffafen de alli, los que nò havian de paffar à la Camara, cuyas puertas, eftuvieron à cargo de los Ayudas de Camara, y el Govierno de ella, por quenta del Sumiller, y Gentiles-Hombres, aun que los Mayordomos, pretendieron les tocava, por eftar alli Su Mageftad en publico. Su Mageftad mandò que el Salonfete, en que fue la funcion, corriefe por quenta del Mayordomo Mayor, ò Mayordomos, y fe encargo al Marques de Malpica, que eftuvo à la puerta, con dòs Ugieres de Camara, aunque tambien huvo alla Ayudas de Camara.

El Marques de Malpica, y el de Povar en entrando el Embaxador, fe vinieron al lugar de los Mayordomos, como que da referido; y el de Puño en Roftro tomo el Baston à la puerta de la Camara, y eftuvo con el mientras durò la funcion, fin apartarfe nunca del lado del Embaxador.

El Embaxador penfo en la primera audiencia, tratar los negocios que tenia à fu cargo; mas haviendofe le advertido, que con la publicidad nò era conveniente, tomò medio de hacer aquel reconocimiento, y omitiò el dar las Cartas de Creencia, y fe le feñalo el dia figuiente, Jueves dies, y feis de Setiembre entre nueve y dies de la mañana, parà bolver à hablar à Su Mageftad: Vino como el dia antes, acompañado de Don Criftoval de Gabiria, hafta la Saleta, à cuya puerta le recibiò el Conde de Puño en Roftro, fin Baston, y haviendole entretenido en la Antecamara, hafta el tiempo de la audiencia, y avizado el Ayuda de Camara, que affiftiò à efto, que era ora, le introduxo por las piefas referidas, à la obfcura, y de ella al Salon, y por el ochavado à la dorada, à donde Su Mageftad le havia dado la primera audiencia: allo à Su Mageftad fentado en fu Silla, en la misma forma, que el dia antecedente, fin Collar, ni màs affiftencias, que los Confejeros de Eftado, y criados familiares, y haviendo entrado el Embaxador, fin fus Criados, y hechas fus reverencias como antes, y buelto abaxar de la Tarima, fe depejò la piefa, quedando folamente los Confejeros de Eftado, que fueron el Conde de Monterey, el Duque de Medina de las Torres, el Marques de Caftel Rodrigo, Valparaifo, y Velada, y el Secretario Pedro Coloma, parà dar la refpuefta; haviendo declarado Su Mageftad primero, que no eftava en forma de Confejo, con que folo eftuvieron cubiertos los que eran Grandes. El Mayordomo Mayor, eftuvo en el lugar de fu Oficio, como el dia antes, y los demàs al piè de las gradas de la Tarima, por el lado isquierdo. El Embaxador hizo fu propoficion, y hecha sacò delpecho la Carta de Creencia arrollada, y cerrada con un pedafo de rafo Carmezi; y en la misma forma otras del Mufti, y del Primer Vizir, y una de la Republica Raguía, y las entregò al Secretario, y haviendole respondido Su Mageftad, por medio de Pedro Coloma, en la forma que el

dia

dia antes, mando abrir la puerta, que durante la audiencia, havia estado cerrada, saliò de la misma suerte, que havia entrado; y el Conde de Puño en-Rostro le dexò con Don Cristoval de Gabiria, donde le saliò à recibir, y Don Cristoval le bolviò à su Casa. A veinte y dos de Setiembre del dicho año, se le mudò de posada, haviendo aderesado, dispuesto, y prevenido para ello, las Casas principales, que llaman de Don Rodrigo de Herrera, y son de la Marquesa de Auñon, en la calle de Alcala, y se le assistio, y sirvio con la misma familia, hasta tres de Noviembre, que por algunas ocupaciones de Don Vicente Ferrer, y otras ocupaciones, que representaron al Marques de Castel Rodrigo, de orden Su Magestad, le escuzo desta ocupacion, y mando que en su lugar fuese assistir al Embaxador, y governar aquella Casa, Sebastian Gutierres de Parraga, Secretario de Su Magestad, y su Grefier, como lo hizo, hasta que haviendo caido malo, y reconociendo que el Embaxador dezeava se le comutase el plato, y gasto que Su Magestad hazia en su hospedaje, à dinero, se tomò nueva forma, parà desde veinte y uno de Enero de 1650, en adelante. Dexosele la Casa colgada, y aderesada con Camas, y lo necessario parà su persona, y Criados, y Repostéros, que le sirviesen con Plata, y Ropa de Mesa. Dòs Choches que le assistian de Guarda, des del dia que entro en la Corte, dos Cavallos de Silla, con un Moço que los curava en su Cavalleriza, parà los quales le llevava recado de Su Magestad. Señalaronle cada mes parà el plato mil Reales de aocho, que redusidos à vellon, como corria, montavan doze mil Reales.

Parà ver la entrada de la Reyna nuestra Señora, se le tuvo un Balcon grande, en la Casa de Barholome de Mola, Aposentador de la Corte, en la carrera de San Geronimo, y despues de haver passado las calles à Cavallo, vino à comer alli, y admirò mucho la grandeza de aquel dia, y el de la Mascara, en que entro Su Magestad, Toros, Cañas y otras Fiestas publicas, que en todas estas ocasiones, se le repartiò Balcon, como à Embaxador de tan gran Principe, se tomò por quenta de Su Magestad, y le assistio el Secretario Sebastian Gutierres de Parraga, parà acompañarle, advertirle, y hacer le capaz de todo.

El dia siguiente de la entrada de la Reyna nuestra Señora, que fue à 16. de Noviembre partio Don Alegreti, Señor de Golgonga, Raguseo de nacion, y Criado de Su Magestad, à Constantinopla, acompañado del Secretario del Embaxador, con cartas, y instruction de Su Magestad, de lo que havia de hacer, y observar en el Viaje, noticias y relacion que havia de traer de la persona del Embaxador, y proposicion que havia hecho.

Reconocieronse grandes inconvenientes, assi en los excessos, que algunos Moros esclavos, y libres, que havia recibido parà su servicio, hazian con la sustancia, como dentro de la Casa, y assi se resolviò que el Secretario Pedro Coloma, le dixese, como Su Magestad informado, havia mandado, se pusiese Guardas en su Casa, como se hace en las de los Embaxadores, que este Principe embia à la Corte del Emperador, y en la de Constantinopla, con las de otros Principes Cristianos; y à Don Cristoval de Gabiria se le encargò la execucion, y le puzo veinte y quatro Soldados de la Guarda Vieja, con un Cabo, que assistiese de dia, y de noche con orden, que no dexasen entrar, ni llegar à la puerta Muger ninguna; que si continuase avisitarle algun Hombre sopechoso, diesen quenta de ello, que si saliese fuera algun Moro, fuese con el un Soldado, parà loque se le ofreciese, y fuese menester.

Que nò pidiesen al Embaxador ni à sus Criados cosa alguna: que si el Embaxador saliese, ò entrase de fuera, le acompañasen hasta la puerta de su quarto, con mucho respecto: que si sucediese alguna pendencia en la calle, ò passase por alli la Justicia, y los Moros, ò algun retraido se quisiecen empeñar en estorvarselo, ò quitarles algun prezo, lo estorvasen, y no pudiendose estorvar, se puziesen de parte de la Justicia, salvo quando algun delinquente, romase la Casa del Embaxador, que entonses se le havia de guardar la inmunidad. Que si el Embaxador encargase alguna deligencia, ò recado, lo hiziensen con pontualidad, como no faltase de la puerta, la guarda necessaria; que cerrasen de noche la puerta, y guardase la llave el Cabo, y parà que se recogiesen, se le señalo aposento, con orden que pusiesen las postas necessarias, conforme à la costumbre.

Bolviò Don Alegreti à España, y entro en Madrid, à dies y siete de Agosto del dicho año, y haviendo entregado las Cartas, y despachos que trahia, y relacion de su viage, se tratò del Embaxador, y se le diò la respuesta de su Embaxada por escrito, y de palabra, Cartas parà Constantinopla, Cedulas de passo, y Cartas parà los Ministros de Su Magestad, por donde havia de hacer su viage, y camino, y seis mil Reales de aocho, por el Valor de una joya, que Su Magestad le mandò dar, y el insinuò la conveniencia de que se le diese en dinero; y se le presentò un Cavallo, de los de Su Magestad, de quien tenia noticia particular. Determinose el dia de la partida, parà 17. de Setiembre, de dicho año de 1650, y mando Su Magestad, se le fuese sirviendo, y hospedando, y haziendo la Costa hasta Valencia, y para esto nombro el Marques de Castel Rodrigo, un Aposentador, y los criados que pareciesen necessarios, y ordeno al Secretario Sebastian Gutierres, que demàs de los Coches de la Cavalleriza, que le ivan sirviendo, se le diesen dos Azemilas de Su Magestad, parà la cama; y las Mulas de Silla necessarias parà sus Criados, y las personas que le ivan haziendo el gasto. Aquella tarde tuvo avizo, de que Su Magestad havia dado licencia, parà que fuese à despedirse del, y à las tres vino Don Christoval de Gabiria à acompañarle: fue con el en el Coche, llevandole à la mano derecha.

Llegados à Palacio subieron al quarto de Su Magestad, y le recibio en la piesa de la audiencia ordinaria; entro, y haviendo llegado à hacer à Su Magestad, una humilissima reverencia, se retiro atras algunos passos, y hizo un breve razonamiento, agradeciendo à Su Magestad, en nombre de su Principe, los favores, y onrras que le havia hecho, y diziendo, quan obligado, y reconocido iba de su grandesa. Dispidiose, Don Cristoval se bolvio al Coche, y derechamente à la puerta de Atocha, desde donde, haviendose despedido los dos, el Embaxador tomo su viage parà valencia.

Todo lo contenido en estas Etiquetas, y funciones, que van escritas en 413 hojas, es conforme à lo acordado por su junta, que Su Magestad por decreto de 22. de Mayo, del año de 1647 mando formar, parà este efecto, en que concurrieron el Señor Don Lorenço Ramires de Prado, del Consejo de Su Magestad, en el Real de Castilla, y el Señor Marques de Palacios, Mayordomo de Su Magestad; y despues de su merte, el Señor Marques de Malpica, en cuya presencia, seviò lo que estava determinado, y confiriò, y ajusto todo; à que assistiò, Sebastian Gutierres de Parraga, Secretario de la Junta. Madrid à 11. de Febrero, de 1651.

Sebastian Gutierres de Parraga.

CHA-

CHAPITRE V.

Ceremonial des Miniſtres étrangers, établi par Sa Majeſté Catholique, Philippe V. où eſt preſcrit tout ce qu'ils doivent obſerver à la Cour, envers le Roi, la Reine, les Infans &c.

Orden, del Excelentiſſimo Señor Marques de Villena, Mayordomo Mayor del Rey nueſtro Señor.

SEñor Don Juan Bautiſta Reparaz, Greffier de Su Mageſtad; haviendo reſuelto el Rey ſe regle el Ceremonial que deven obſervar todos los Miniſtros de Principes extrangeros, que vinieren à eſta Corte, de qualquier grado, y qualidad que ſean, ſe hà formado el que Su Mageſtad, hà juzgado màs conveniente, del qual hà mandado ſe ſaquen los Articulos de lo que toca, à lo que ſe debe obſervar en Palacio con ellos, y que ſe me remita la copia adjunta, parà ſu inteligencia, y obſervancia, la qual ſe rendrà preſente, para todos los cazos, que puedan ofrecerſe. Madrid, Abril 17. de 1717.

EL MARQUES.

Orden de Su Mageſtad, que participò el Señor Marques de Grimaldo, Secretario del Real despacho, al Señor Mayordomo Mayor.

Excellentiſſimo Señor.

Haviendo reſuelto el Rey ſe regle el Ceremonial, que deven obſerver todos los Miniſtros de Principes extrangeros, que vinieren à eſta corte, de qualquier grado, y qualidad que ſean, ſe hà formado el que Su Mageſtad hà juzgado màs conveniente, del qual hà mandado ſe ſaquen los articulos de lo que toca, à lo que ſe debe obſervar en Palacio con ellos, aſſi en el quarto de Su Mageſtad, como en el de la Reyna, tanto en las audiencias publicas, y ſecretas, como en las funciones de Palacio, y que remita à V. E. (como lo hago) copias de los referidos articulos, parà ſu inteligencia, y obſervancia, y cumplimiento de lo que en ellos ſe previene, en la parte que toca à V. E. Dios guarde à V. E. muchos años como deſeo: Palacio 25. de Abril de 1717.

Señor Marques de Villena.

El Marques de Grimaldo.

REGLAMENTO DEL CEREMONIAL, *Que Su Mageſtad, (Dios le guarde,) hà tenido por bien de mandar ſe obſerve, desde aora en adelante, en las dos Caſas Reales, con todos los Miniſtros de Coronas, Republicas, y demàs Principes extrangeros, que vinieren à eſta Corte, à reſidir en ella, y à los otros, que vinieren à cumplimentos, ò dependencias particulares, de qualquiera Caracter, Grado, y qualidad que ſean.*

(§. I.)

PRimeramente, que en las entradas publicas, y primeras audiencias de los Nuncios, y Embaxadores de Coronas, y los de Venecia, y Eſtados Generales, y que tienen igual tratamiento, ſe obſerve la antigua practica, ò eſtilo, de que corran por el Mayordomo Mayor de Su Mageſtad, aquien hà de acudir el Conductor, à ſaber el dia, en que Su Mageſtad la ſeñala, y para que diſtribuya las ordenes à la Real Caſa, que acompaña al Embaxador que la hiſiere, y poder con eſta noticia, ſolicitar el Conductor por la Secretaria del Despacho, ſe embien al Cavalleriſo Mayor, las ordenes parà los Cavallos, que huviere meneſter la familia del Embaxador, como tambien de ſu perſona, el del Mayordomo de Su Mageſtad, que le aſſiſte en la funcion, y el del Conductor: eſtos tres, adereſados, conforme el eſtilo, de que eſtan enterados los Xefes menores de la Cavalleriſa, y aſſi mismo, el Coche à guias, que ſigue la Real Caſa, que và formada de Palacio.

(§. II.)

Que en obſervancia, aſſimismo de la antigua practica, ò eſtilo, el dia que el Embaxador tuviere ſeñalado, parà ſu entrada publica, ſe junte en Palacio la Real Caſa, y vaya à Cavallo, à la del Embaxador, governandola el Mayordomo de Su Mageſtad, llevando à ſu lado, el Gentil-Hombre de la Boca màs antiguo; y que en llegando, avize el Conductor, al Embaxador, y le inſtruya ſalga à recibir à los Xefes, à la primera grada de la Eſcalera; y que ſi ſe de tuviere en cumplir con eſta ceremonial que ſuele ſer de propoſito, parà reformar alguna parte de ella, ſe detenga tambien el Mayordomo, haſta ſaber que espera el Embaxador, donde es eſtilo.

(§. III.)

Que ſe obſerve tambien la antigua practica, ò eſtilo de que en eſta funcion, ſolo entren à viſitar al Embaxador el Mayordomo de Su Mageſtad, y el Gentil-Hombre de la Boca, con el Conductor, dandoles el Embaxador à todos la mano.

(§. IV.)

Que lo reſtante de la Caſa Real, eſpere à Cavallo, como ſe hà hecho ſiempre, parà unirſe con la comiriva; pues el Conductor, con la noticia de que hà empeſado à marchar de Palacio, hà de disponer, monten, y ſe prevengan las familias de los Cardenales, Embaxadores, y demàs Miniſtros, que concurrieren al acompañamiento, parà que luego que llegue la Real Caſa, ſe empieſe inmediatamente la funcion, y que ſi ſe moviere entre las familias de los Embiados, disputa ſobre la preceden-

dencia (como ſuele acontecer) los advierta, eſtà declarado, que en tales ocaſiones, no ay precedencia; y que ſino obſtante, porfiaren en ſus disputas, haga ſe retiren los que las movieren, y vayan ſolon en el acompañamiento, los que no entraren en eſtas competencias, dando à entender al Embaxador, los juſtos motivos deſta reſolucion, que miran à obviar embaraſos.

(§. V.)

Que aunque los Nuncios, y Embaxadores, en las funciones de ſus entradas publicas, intentan mantener, con las demàs formalidades, que ſe obſervan en ellas, que la Carroſa de ſu perſona, entre en el Zaguan de Palacio, con la de Su Mageſtad, no haviendo màs razon parà ella, que una abuſiva tolerancia, hà reſuelto Su Mageſtad, que en las expreſſadas funciones, que ſe ofrecieren en adelante, ſolo entre en el Zaguan de Palacio el Coche de ſu Real Cavallerìſa, y nò otro alguno, y que ſe prevenga de ello, à los Xefes de la Caſa Real, parà que den las ordenes convenientes, à ſu cumplimiento, y tambien al Conductor de Embaxadores, parà ſu inteligencia, y govierno en eſta parte.

(§. VI.)

Que ſe obſerve la antigua practica, ò eſtilo, de que en la forma expreſſada, que han de llevar las Carroſas en la comitiva, la guarden tambien las familias en el ſequito de la funcion, en caminandoſe por las calles màs publicas à Palacio, adonde la Caſa Real, recibe al Embaxador, en el primer eſcalon del Zaguan, y ordenada en la forma que hà venido, guia al quarto de Su Mageſtad, y entran en la pieſa de la audiencia los Gentiles Hombres de la Boca, y de la Caſa que caben, ſin embaraſar, ni tomar la pared à los Grandes, quedando en el patio la gente de Librea, que no llega màs que à la primera grada de la Eſcalera.

(§. VII.)

Que ſe obſerve aſſi mismo la antigua practica, ò eſtilo, de tomar las Armas la Guardia de Alabarderos, y tenderſe en dos filas, haſta el tranzito de la eſcalera, que confina con la Sacriſtia de la Capilla, manteniendoſe formada, haſta que el Embaxador ſalga de la audiencia, que executen tambien lo eſtablecido, y reglado, las nuevas Guardias de Corps, despues de ſu inſtitucion, en las ultimas entradas de Embaxadores, y las de Infanteria, lo mismo que eſtas obſervaren en Francia en las funciones de entradas de Miniſtros publicos, ſin diferencia en nada, de loqual eſtarà aſſi mesmo prevenido el conductor, para ſolicitar las ordenes parà ello.

(§. VIII.)

Que en obſervancia tambien de la antigua practica, ò eſtilo, entre el Mayordomo acompañando al Nuncio, ò Embaxador, haſta la ſegunda reverencia, y acercandoſe eſte à Su Mageſtad, haſta que media alguna corta diſtancia, le oye Su Mageſtad en piè, y mandandole ſe cubra, pone en ſus Reales manos, la Carta Original, que trae de ſu Soberano, en creencia de ſu Embaxada, y concluida la audiencia, ſale retirandoſe, ſin bolver la eſpalda, ſaludando à los Grandes desde la ſegunda reverencia.

(§. IX.)

Que inmediatamente paſſe el Embaxador, con todo el acompañamiento, al quarto de la Reyna nueſtra Señora, donde en obſervancia de loque eſta reglado, y ſe hà practicado ſiempre, ſe hà de ſalir à recibir el Mayordomo ſemanero de Su Mageſtad à la Sala, y el Mayordomo Mayor à la la puerta de la Camara, donde la Reyna nueſtra Señora eſtuviere, y acabado el bezamanos, acompaña al Embaxador, el Mayordomo de ſemana, y le previene haga cortezia à la Camarera Mayor, y à las Damas de Su Mageſtad, que eſtan en la misma Real Camara; y que despues inmediatamente, hà de paſſar al quarto del Principe nueſtro Señor, al mismo cumplimiento de beſamanos, y desde el, al de los Señores Infantes, por ſus grados de Mayoria, à executarlo tambien, y que conduidas todas eſtas funciones, buelva con todo el acompañamiento que le aſſiſte, haſta tomar el Coche de Su Mageſtad, ocupando el primer lugar el Embaxador, el ſegundo el Mayordomo, el tercero el Gentil-Hombre de la Boca mas antiguo, como Decano de la Real Caſa, y el ultimo el Conductor, en que no hà de entrar pariente, ni camarada del Embaxador, ſin que preceda orden eſpecial de Su Mageſtad.

(§. X.)

Que en eſta diſpoſicion buelve el Embaxador, à ſu Alojamiento, y en quedando en el, y despidiendoſe el Mayordomo, le acompañe haſta el mismo parage, que le ſaliò à recibir, por que ſe hà de obſervar la antigua practica, ò eſtilo en eſto.

(§. XI.)

Que todas las audiencias publicas de los Embaxadores de Corona, y los que tienen igual tratamiento, hà de ſolicitar el Conductor, las de ſus entradas publicas, por el Mayordomo Mayor, como và prevenido en el primer Capitulo; y las demàs de cumplimientos en Palacio, por el Secretario de Camara, que tiene la voz del Sumiller de Corps, y las de la Reyna nueſtra Señora, por la Camara Mayor, quien toma la orden, del dia, y ora que Su Mageſtad ſeñala, que regularmente ſuele ſer, quando ſale de tener la del Rey nueſtro Señor.

(§. XII.)

Que las audiencias privadas del Rey nueſtro Señor, que pretendieren eſtos Miniſtros, parà negocios particulares, las han de ſolicitar ellos, por el mismo Secretario de Camara, aquien toca, de que los prevendrà el conductor parà ſu inteligencia.

(§. XIII.)

Que aunque la Reyna nueſtra Señora, no concede audiencias privadas, à los Miniſtros extrangeros, ni publicas à ninguno, ſin que primero la haya tenido del Rey nueſtro Señor, ſino es algunos dias de joyas en Palacio, que concurren en la Antecamara los Embaxadores, ſin formalidad de Miniſtros, ſe hà de continuar loque ſe huviere obſervado ſiempre, en los dias de celebridad en Palacio, entendiendoſe ſolo con los huvieren hecho ſu entrada publica, y que no ſe hà de privar à ninguno deltos Miniſtros, de la entrada que ſe les hà concedido en los quartos de Su Mageſtad, y de la Reyna neuſtra Señora, al Cortejo cotidiano de Sus

Mageſtades, al tiempo que entran todos los Cortezanos, y que puedan ablar en la converſacion publica, que ocurriere; pero ſin meſclarſe en negocio particular de ſu incumbencia, ni tomar audiencias; por que eſtas, aſſi particulares, como publicas, han de ſolicitarlas; la publicas por el Conductor, y por el Secretario de Camara, las particulares, como eſtà dicho.

(§. XIV.)

Que en los dias proprios de años de Su Mageſtad, de la Reyna nueſtra Señora, del Principe nueſtro Señor, y de los Señores Infantes, y las tres Paſcuas, de Navidad, Reyes, y Reſurreccion concurren los Embaxadores de Capilla, y el de Malta, haviendo hecho ſus entradas publicas, como và prevenido, en el Capitulo antecedente, y que aunque no pidan audiencia, lo prevenga el Conductor en todos los quartos de las perſonas Reales, y tomando la orden, en la forma referida, de la ora (que la màs propria ſuele ſer luego que Su Mageſtad buelve de Capilla) los avizen adelante à todos, eſcriviendo à cada uno ſu papel, en la conformidad que de antes ſe eſcrivia ſolo al Nuncio, y en ſu falta, al Embaxador que ſe le ſeguia en graduacion, parà dexarlos en eſta parte iguales.

(§. XV.)

Que en los dias del Real nombre de Su Mageſtad, y demàs perſonas Reales, y de otros Principes, que ſe celebran en Palacio con Joyas, no ſe obſerva eſta ceremonia, de recebir à los Embaxadores, en audiencia formal, por avizo del Conductor, como và dicho, que ſe hacen los dios de cumplimientos de años, y Paſcuas, y que aſſi no la han de tener en ſemejantes dias, por nò ſer eſtilo, ni haverſe de hacer novedad en eſto, de que eſtaran advertidos los Xefes de las Reales Caſas, parà que nò ſe altere eſta diſpoſicion, y el Conductor en imponer à los Miniſtros publicos, la obſerven puntualmente.

(§. XVI.)

Que los Embaxadores, y Miniſtros, que no fueren de Principes Catholicos, ſe les ſeñalarà por la tarde, en obſervancia de la antigua practica, ò eſtilo, las audiencias que pidieren, parà la ceremonia de los dias feſtivos, de cumplimientos de años, y de Paſcuas, y no parà negocios de ſu Miniſterio.

(§. XVII.)

Que deviendoſe tener por abuſiva, la entrada que los Embaxadores, como tales, pretenden tener en Palacio, paſſandoſe màs adelante de la pieſa en que deven eſperar, parà obtener ſus audiencias, acompañar, y bolver con Su Mageſtad, en las funciones de Capilla, ſe hà de obſervar desde oy en adelante, indiſpenſablemente, que ſe contengan, y eſperen los dichos Embaxadores, en la pieſa deſtinada à eſte fin, que es, y hà de ſer, la inmediata, y que eſtà antes de la que llaman vieja obſcura, poniendoſe en eſta una Cama; con tal preciſion, que el dia de Capilla ſi huvieren entrado al Cortejo, le han de dexar, y ſalirſe à la expreſſada pieſa, parà eſperar à Su Mageſtad, y acompañarle desde ella.

(§. XVIII.)

Que en quanto à la entrada, de los Embaxadores en el quarto de Su Mageſtad, à las oras del Cortejo, y de veſtirſe, y desnudarſe, ſe les permite la tengan en la misma conformidad, que la tiene Su Mageſtad concedida, à los Criados de ſu Real Caſa, y à otros Perſonages, ſin diſtincion alguna, de que prevendrà el Conductor, à los Embaxadores, parà que lo tengan aſſi entendido, y que en aquellas oras del Cortejo, en que han de aſſiſtir como particulares, no han de poder ablar à Su Mageſtad de negocio alguno; pues parà eſto, y parà lograr ſus audiencias, han de esperar en la pieſa inmediata, y que eſtà antes de la obſcura, como và expreſſado.

(§. XIX.)

Que ſe obſerve aſſi mismo, la antigua practica ò eſtilo, de admitir à los Embaxadores de Capilla, à las Comedias, y Feſtejos de Palacio, combidandolos en el Real nombre de Su Mageſtad el Conductor, elqual hà de pedir la orden, y la ora parà aviſarlos, al Mayordomo Mayor, y parà que eſte Xefe la dè tambien, de que ſe les acomode, con la zelocia que ſe les pone delante, en la forma, y parege que fuere eſtilo y coſtumbre.

(§. XX.)

Que execute lo mismo el Conductor, en las Comedias de Fieſtas particulares, que ſe hizieren en el ſitio del Buenretiro, tomando la orden del Mayordomo Mayor, parà avizar à los Embaxadores, y parà que tambien la dé, de que ſe les acomode en el Salonſillo, en la forma fuere eſtilo.

(§. XXI.)

Que en las Fieſtas de Coliſeo del referido ſitio del Buenretiro, en obſervancia tambien de la antigua practica, ò eſtilo, ſe dé un Apoſento parà todos los Embaxadores, y ſi el Nuncio fuere Cardenal, otro parà el ſolo reſpecto de que luego que ſe le declara eſta dignidad, no concurre con los demàs Embaxadores, y que ſea del cuydado del Conductor recoger las boletas, y remitirlas, previniendolos lleven bancos, ò taburetes.

(§. XXII.)

Que en ocaſion de Mascaras, ò otros rogoſijos, que paſſen por la Plaça de Palacio, ſe dè à los Embaxadores (como ſe hà hecho ſiempre) el Balconcillo baxo, contiguo à la puerta principal, entrando por ella à la mano isquierda, aviendoſe ſer del cargo del Conductor, tomar la orden, parà que ſe execute aſſi.

(§. XXIII.)

Que ſe obſerve aſſi mismo en adelante, loque en lo antiguo ſe huviere practicado, de repartir à los Embaxadores Balcones parà las Fieſtas de Toros, en la forma que ſe hà hecho ſiempre, cuydando el Conductor como le toca, de prevenir al Mayordomo Mayor, de los Miniſtros extrangeros que à la ſazon huviere en la Corte, con diſtincion de ſus grados, parà la inteligencia de los Balcones que ſe les huviere de repartir y de acudir por las boletas, parà entregarſelas, y advertirlos que ninguno cuelgue, y adorne la ventana con pieſa de colgadura, que pueda pareſer Docel, aunque ſea con pretexto de guardarle del ſol.

(§. XXIV.)

Que eſtando reglado el lugar en que los Embaxa-

baxadores acompañan à Su Mageſtad, en las funciones publicas à Cavallo, ſe eſcuſaron de concurrir, en la entrada publica, que hizo Su Mageſtad en eſta Corte el dia 14. de Abril de 1701, por que nò ſe les concediò la novedad que intentaron, de ir inmediatos à la Real perſona, precediendo al Cavalleriſo Mayor; y à demàs de la abſoluta negativa, que entonſes ſe les diò, declara Su Mageſtad, que en las funciones publicas à Cavallo, que tuviere en adelante, tampoco han de preceder, ni intentar hazerlo los Embaxadores, al Capitan de las Guardias, por que eſte hà de ſeguir inmediato al Cavalleriſo Mayor, Mayordomo Mayor, y Sumiller de Corps.

(§. XXV.)

Que los Embaxadores de la Republica de Venecia tienen por eſtilo aſſentado, ſiempre que ſe desiden de la Corte, ſuplicar à Su Mageſtad, los arme Cavalleros, ſinò vienen ya con eſte grado de otras cortes, y Su Mageſtad ſe lo concede, y ſe executa en la forma, y con las ceremonias que eſtan prevenidas, y notadas en los oficios de la Cavalleriſa Mayor, que ſe reduzen à recibirlos Su Mageſtad ſentado, que el Embaxador hechas las reverencias ſe pone de rodillas, ſobre una Almohada, ſin cubrirſe, antès, ni despues, y el Cavalleriſo Mayor toma el Eſtoque, que eſtà prevenido, con la mano isquierda por el puño, y con la derecha por la cuchilla; que Su Mageſtad le recibe, y tocando con el al Embaxador en los Ombros, le dize: Dios os haga buen Cavallero: y ſe le dà despues à bezar; de loqual ſe previene al Conductor, por ſi en algun tiempo, hiziere la misma inſtancia, algun Embaxador, de aquella Republica.

(§. XXVI.)

Que los de la Republica de Luca, con quien no ſe obſerva diferencia alguna, han de correr, como ſiempre, con igualdad con todos los Embiados, à los quales; ſean de Coronas, de Electores, de Republicas, ò de otros Principes, con grados de Ordinarios, ò de Extraordinarios, hà de ſolicitar le Conductor las primeras audiencias de entrada publica; y todas las demàs de cumplimientos en Palacio, por el Secretario de Camara, que, como và dicho, tiene la voz del Sumiller de Corps; y en el quarto de la Reyna nueſtra Señora, por la Camarera Mayor, y prevenirlos, que las Secretas de negocio, las ban de pedir ellos por el mismo Secretario de Camara, en la forma que và prevenido, lo han de executar los Embaxadores.

(§. XXVII.)

Que obſervandoſe la practica, ò eſtilo antiguo, de la forma en que todos los Embiados, aſſi ordinarios, como extraordinarios hacen ſus entradas publicas, hà de ir à ſu Poſada el Conductor con el Coche de Su Mageſtad à guias, en que entra el Embiado, y à ſu lado el Conductor, y guiandole à Palacio, le introduze à la audiencia de Su Mageſtad, que hà de tener prevenida por el Secretario de Camara, en la forma que queda dicho, y entrando unido con el haſta la ſegunda reverencia ſe queda alli, y el Embiado paſſa adelante, acercandoſe à Su Mageſtad, haſta que media alguna corta diſtancia, y concluida la funcion, ſale retirandeſe, ſin bolver la espalda, y ſaluda à los Grandes, à la ſegunda, y terſera reverencia; en cuyas ceremonias le hà de inſtruir tambien el Conductor.

Paſſando despues al Quarto de la Reyna nueſtra Señora, à donde por la Camarera Mayor, le tendra aſſi mismo prevenida audiencia, y en ella ha de obſervar las mismas Ceremonias, y concluidas: hà de paſſar inmediatamente al del Principe nueſtro Señor, al mismo cumplimiento; y des de el al de los Señores Infantes, por ſus grados de Mayoria, en la misma forma que ſe previene lo hayan de executar los Embaxadores, parà loqual en cada uno de los Quartos de las Perſonas Reales, hà de tener pedida, y dispueſta la audiencia, y cumplido con todo lo dicho, le hà de bolver à acompañar haſta ſu poſada, en la forma que le conduxo à Palacio, obſervando lo mismo con todos los Inviados, ſean de Coronas, de Electores, de Republicas, ò de Principes; con Grados de Ordinarios, ò Extraordinarios, ſin que quando ſuban, ni baxen de Palacio en eſtas funciones, ſe forme la Guardia, ni tomen las Armas los Soldados parà recibirlos, inſtruyendo aſſi mismo el Conductor, que el Embaxador de Malta, hà de obſervar en el todo eſte Ceremonial de los Embiados, prefiriendoſe ſolo à los de Malta, en que ſiguen los Embaxadores de Capilla, en los cumplimientos de Palacio.

(§. XXVIII.)

Que con la prevencion que và echa en los Capitulos antecedentes, ſobre la entrada que han de tener los Miniſtros extrangeros, en los quartos de Su Mageſtad, y de la Reyna nueſtra Señora, ſe obſerve la antigua practica, ò eſtilo, no haziendoſe en lo adelante novedad, en que todos ellos, de qualquier grado que ſean, haſta los Reſidentes, entren ſin diſtincion de grados, ni de perſonas, en el quarto de la Reyna nueſtra Señora, à ſu Antecamara: eſto ſe entiende, ſin que ſe le embaraſe, ni prive de la concurrencia, à las oras del cortejo, que ſe permite à todos.

(§. XXIX.)

Que ſi aconteciere allarſe algun Miniſtro extrangero, ſin màs grado que el de Reſidente, y le declara ſu Principe, el de Enviado, ò teniendo antes eſte, le condecora con el de Extraordinario, ò otro mayor caracter, ſiendo admitido el nuevo grado que ſe le diere, y precediendo todas las precizas formalidades, y circunſtancias, que ſe previenen en el ultimo Reglamento, tocante à viſitar al Miniſtro de Eſtado, preſentar le las nuevas cartas de Creencia que tuviere, y ſaber del, ſi ſe le admite, ſe obſervarà la antigua practica, ò eſtilo de ſolicitarle nueva audiencia de Su Mageſtad, y demàs perſonas Reales, que hà de executar, con la formalidad que correſpondire al nuevo grado que tuviere, llevandoſe le parà eſta funcion de nueva entrada, como nuevo Miniſtro, Coche de la Real Cavalleriſa, y ſe le darà el tratamiento de Ordinario, ò de Extraordinario, ſegun la qualidad de ſus despachos, como ſe hà executado, por el paſſado, en otros caſos del genero.

(§. XXX.)

Que reſpecto de haverſe reglado la forma, con que ſe recibiò al Embaxador del Rey de Mequinès, el año de 1690. y al que despues vino del Rey de Alger, por el ceremonial que ſe obſervò con el Embaxador del Gran Turco, el año de 1649. que eſtà prevenido por menor en la Etiqueta de la Caſa Real, como reglas dadas parà eſtos caſos, que no ſiguen las comunes, de todos los demàs Miniſtros de los Principes de Europa, pues ſe diferencia à estos Embaxadores Moros, entre otras muchas coſas, en hospedarlos por quenta de la Real hazien-

da, hasta su despedida; Recibirlos Su Magestad, à su Real audiencia, con toda magnificencia, y dar los Coche de su Real Cavallerisa, todo el tiempo que se detienen en esta Corte; en ofreciendose qualquier caso del genero, se deveran observar, todas las expressadas formalidades, por no haver razon para alterarlas, entendiendose en todo lo que no fuere opuesto al nuevo ceremonial, tocante al Ministro de Estado.

(§. XXXI.)

Que constando tambien en las Etiquetas de la Real Casa, lo que se hà executado con los Embaxadores de Moscovia, que han venido à esta Corte, se observe lo mismo en las que adelante se ofrecieren del genero, en todo lo que no fuere opuesto, al nuevo Reglamento que està dado, y que aora le dà, como se previene en esta parte, del Ministro de Estado, en el Capitulo antecedente. Madrid à 25. de Abril de 1717.

El Marques de Grimaldo.

LIVRE II.

Qui contient divers usages de Ceremonial de la Cour d'Espagne avec leurs preuves (*).

CHAPITRE I.

De la Maison du Roi.

(§. I.)

Ceremonial, qu'on observe à la Cour d'Espagne, lorsque le Roi sort en public, pour entendre la Messe dans une des Eglises de la Ville.

Lorsque le Roi veut aller entendre publiquement la Messe, dans une des Eglises de la Ville, il ordonne la veille au Majordome Major, ou en son absence, au Majordome de semaine, d'en avertir les Officiers de la Garde du Corps, le Garde-Joïaux, le Grand Tapissier & ses Aides, & le Directeur des Batimens. Le Majordome Major, ou le Majordome de semaine, en fait en même tems avertir le Grand Ecuyer, le prémier Ecuyer, & le Grand Aumonier, afin que chacun se tienne prêt, pour faire sa fonction. Après les soins préalables d'en avoir averti les Officiers de la Cour; on le fait savoir aux Ambassadeurs, aux Grands, & aux autres Majordomes; & on leur fait annoncer l'heure, que le Roi sortira, & dans quelle Eglise il ira.

Quelque tems avant le départ du Roi, l'Inspecteur des Carosses de Sa Majesté, étant monté à Cheval, & suivi du Carosse, dans lequel le Roi doit sortir, entre dans la Cour; tous les Laquais, exceptez deux, qui ont la garde auprès du Grand Ecuyer, environnent ce Carosse; le Carosse du Roi est suivi d'un autre, pour les Seigneurs de la Cour, & d'un troisiéme, qu'on appelle *Carosse de Chambre*. Le Carosse du Roi, & celui de sa suite, entrent dans le Berceau d'Eté, que les Gardes des Chaines ferment aussi-tôt, pour empêcher tout desordre. Tous les autres Carosses restent dans l'avant-Cour, & il n'est permis d'entrer sur la terrasse, qu'à celui du Grand Ecuyer, qui étant attellé de six mules, est reputé Carosse du Roi. Les Pages du Roi, sous la direction de leur Gouverneur & de leur Sous-Gouverneur, entrent dans le Palais à pied; & attendent dans le petit Cabinet nommé *del Rubi*, jusqu'à ce qu'on les appelle au service.

L'heure étant venue, que le Roi veut sortir, le Grand Maréchal de la Cour ouvre la porte, qui conduit au grand Escalier, par lequel on descend au Cabinet *Del Rubi*; un adjoint de la Charpenterie Royale ouvre les deux battans de la porte, qui méne à ce Cabinet, afin que le Carosse du Roi puisse entrer; Cependant le deuxiéme Carosse, & celui de Chambre, restent sur la grande terrasse, où ceux des Genrils-Hommes & des Seigneurs, qui n'ont pas place dans celui du Roi, vont se placer. Lorsque le Roi veut monter en Carosse, le Grand Ecuyer s'approche, pour faire sa fonction. C'est lui, ou en son absence le premier Ecuyer, qui ouvre la portiére; le Grand Ecuyer prend du Carosse le marche-pied, & le donne au prémier

E-

(*) Comme la langue Espagnole n'est pas Familiaire autant que la Françoise, & qu'on a jugé à propos de donner purement & simplement l'Etiquete telle que nous l'avons reçue, nous avons jugé que pour répondre au but de cet Ouvrage nous devions ajouter ici les Relations de ce qui se passe journellement à la Cour du Roi Catholique, afin de rendre plus général & plus utile l'usage de ce Corps Diplomatique du Ceremonial.

Ecuyer; & lorsque le Roi s'en eſt ſervi, & qu'il eſt entré dans le Caroſſe, le Grand Ecuyer le reprend des mains du prémier Ecuyer, & après l'avoir baiſſé, il le remet dans le Caroſſe. S'il arrive, que le Roi ordonne au Grand Ecuyer, de ſe placer dans le Caroſſe, il ſe met à l'oppoſite du Roi; & ſi le Majordome-Major reçoit les mêmes ordres, il ſe place à la gauche du Grand Ecuyer; ſi le prémier homme de Chambre s'y trouve préſent, il ſe place à la portiére droite, & le prémier Ecuyer à la gauche. Lorsque le Roi, & tous ſes grands-Officiers ſe ſont placés, les Gentils-Hommes de la Chambre du Roi vont prendre place dans le Caroſſe de la Chambre. L'Inſpecteur des Equipages du Roi marche toûjours à cheval devant le Caroſſe du Roi pour faire faire place dans les ruës. Le Cocher, le Poſtillon & les Laquais ſont à tête découverte; les Pages, les Laquais & les Gardes des Caroſſes marchent aux deux côtés du Roi; & les Ecuyers ſuivent le Caroſſe à Cheval.

Le Roi étant arrivé à la porte de l'Egliſe, les Gentils-Hommes du Roi s'approchent de ſon Caroſſe, pour être prêts à le ſervir lorsqu'il en ſort. Et ſi le Grand Ecuyer s'y trouve préſent, ou qu'il ſoit venu dans le Caroſſe des Gentils-Hommes, il ſe préſente également au Roi, pour lui rendre le même ſervice. En attendant, les Ambaſſadeurs, les Grands, les Maîtres de la Maiſon du Roi, les Conſeillers de Caſtille, les Gentils-Hommes de la Bouche, & de la Maiſon du Roi, ſe placent à la porte de l'Egliſe, & y attendent l'arrivée du Roi; le Nonce du Pape, ou le prémier d'entre les Prélats, lui préſente l'eau benite, en entrant dans l'Egliſe. Si c'eſt la prémière fois que le Roi vient à cette Egliſe, le Curé de l'Egliſe l'attend à la porte, & lui préſente la Croix, qu'il adore, avant que d'entrer dans l'Egliſe; le Roi va enſuite ſe placer derriere les jalouſies, qui y ſont preparées de la même maniére, que dans les Chapelles Royales.

La Meſſe étant finie, le prémier homme de Chambre ouvre la porte de la Tribune, & le Roi en ſort auſſi-tôt; Si c'eſt dans une Egliſe de Confrairie, où le Roi s'eſt trouvé pour entendre la Meſſe, la Confrairie ſe range dans l'Egliſe ſur deux Rangs, entre leſquels le Roi paſſe avec ſa ſuite. Si Elle a quelque choſe à demander au Roi, le Superieur s'approche de lui, & lui propoſe ſa demande. Si c'eſt dans une des Egliſes des Franciscains, ou des Dominicains, que le Roi entend la Meſſe; leur Général, s'il eſt préſent, prend place parmi les Grands d'Eſpagne, & ſe couvre, comme ils ſont. Mais les Généraux de tous les autres Ordres, n'ont d'autre privilège, que de préceder les Majordomes ordinaires. La Meſſe finie, le Roi retourne dans ſon Caroſſe; les Grands ſe placent à la droite proche du Caroſſe, les Majordomes à la gauche, & les Ambaſſadeurs au milieu; lorsque le Caroſſe du Roi va partir, il les ſaluë, en ôtant ſon Chapeau.

(§. II.)

Ceremonial, lorſque le Roi va ſe promener publiquement.

LOrsque l'heure, que le Roi à nommée pour le plaiſir de la promenade à Cheval, eſt venue; on amene au Palais le Cheval, que le Roi doit monter, au ſon des Timbales & des Trompettes. Ce cheval eſt acompagné des Palfreniers, des autres Domeſtiques de l'Ecurie, & des Laquais, qui marchent trois à trois; il eſt encore accompagné des Courriers, des aides des Fouriers, des Maſſiers, des Heraults, des Arquebuſiers, des Fouriers, des Inſpecteurs des Equipages, & des Ecuyers, qui marchent tous tête nuë. Ils ſont ſuivis des Pages ſous le commandement de leur Gouverneur & de leur ſous-Gouverneur, & des Ecuyers ordinaires avec leur Commiſſaire à la tête, ces derniers marchent la tête couverte. Le prémier Ecuyer marche tout ſeul devant le Cheval; le plus ancien des Laquais le méne par la bride, un autre Laquais porte le fouet, ayant à ſon côté le Garde harnois, pour pouvoir ôter la couverture du Cheval, dès que le Roi eſt prêt à le monter; les Chevaux de main du Roi viennent après, & ſont précedez de celui, que le Grand Ecuyer doit monter; les Caroſſes ſuivent immediatement les Chevaux de main. L'heure deſtinée pour le départ du Roi, étant venue, il ſort de ſon appartement, & paſſe par la grande Anti-Chambre, ſuivi des Grands d'Eſpagne, des Majordomes, & de ſes Gentils-Hommes; les Ambaſſadeurs l'attendent dans la petite Anti-Chambre; les Titulaires de Caſtille, les Gentils-Hommes de la Bouche & de la Maiſon, les Ecuyers, les Pages, & toutes les autres perſonnes de diſtinction ſe tiennent dans les autres appartements joignants; lorſque le Roi monte à Cheval, on y obſerve les mêmes Ceremonies, qui ſont en uſage à ſon Couronnement, ou quand il fait ſa prémière entrée dans Madrid.

(§. III.)

Ceremonial, lorſque le Roi & la Reine ſortent enſemble, pour obtenir du Ciel quelque heureux ſuccès, ou pour le remercier de celui, qu'ils ont obtenu; &c. &c.

ON commence prémièrement par mener dans la Cour du Palais, le Cheval du Roi, ceux des Princes ou Infans, s'il y en a, celui du Grand Ecuyer, & enfin les Chevaux de main; Les Caroſſes ſuivent après, étant precedés d'un Timbalier & des Trompettes de la Cour. Puis après viennent les Domeſtiques des Pages; les Laquais 3. à 3.; les Couriers, les Aides des Fouriers; tous les autres Domeſtiques de l'Ecurie; les Arquebuſiers, les Maſſiers, les Herauts, le Grand Garde de la Chambre des Armes, le Grand Fourier de la Cour; les Inſpecteurs de l'Equipage, & les Ecuyers, qui vont tous la tête découverte; ils ſont ſuivis des Pages avec leur Gouverneur & Sous-Gouverneur, & des Ecuyers ordinaires, la tête couverte. Le prémier Ecuyer marche immediatement avant le Cheval du Roi; le prémier Laquais du Roi porte le fouet; le Garde-harnois marche derriere le Prémier Ecuyer, pour pouvoir ôter & remettre la couverture ſur le Cheval du Roi, en cas de beſoin.

On conduit le Cheval du Roi, & le Caroſſe de la Reine dans la Cour interieure ſous l'Arcade, & on fait le même honneur aux Chevaux des Grands Ecuyers du Roi & de la Reine. Lorſque ces Equipages ſont entrés dans la Cour, le Portier la ferme avec des Chaines. Les Regiments des Gardes ſe mettent ſous les armes; & les Gardes du Corps accompagnent le Roi. Les Dames de la Cour deſcendent immediatement après

la Reine, de leurs appartements, par le grand Escalier sous l'Arcade, étant accompagnées des Grands d'Espagne, des Majordomes, des Gentils-Hommes de la Bouche, & de la Maison, & des Officiers des Gardes. Etant arrivées sous l'arcade, les Dames entrent les prémières dans leurs Carosses, & la Reine étant aussi entrée dans le sien, le Roi monte à Cheval. S'il y a un Prince des Asturies, ou un autre Infant, qui se trouve en âge de pouvoir monter à Cheval, ils vont aux côtez du Roi; mais s'ils sont trop jeunes, pour pouvoir accompagner le Roi, ou ils entrent dans le Carosse de la Reine, ou ils sont portés dans une litiére avec leur Gouvernante; les deux Carosses de la Camarera-Mayor, & du Grand Ecuyer marchent devant celui de la Reine. Et toute la Cavalcade se fait dans l'ordre suivant.

1. Viennent les Alcaldes de la Cour.

2. Les Gentils-Hommes de la bouche & de la maison du Roi; les Titulaires de Castille, & autres Seigneurs de distinction.

3. Les Secretaires d'Etat, les Majordomes du Roi & de la Reine, & les Grands d'Espagne.

Après que ce Cortége est passé, vient (4) le Carosse de la Reine. Le Roi se trouve à Cheval à la portiére droite du Carosse, & s'il y a des Infants, ils marchent du même côté devant le Roi; Chacun est accompagné de son Ecuyer à pied, ou en son absence, de son prémier Gentil-Homme. Les Ecuyers, les Pages, & les autres Officiers marchent devant le Roi à pié & tête nue, le prémier Ecuyer de la Reine se trouve à la portiére gauche, étant précedé de tous les autres Ecuyers ordinaires. Mais si le Prince des Asturies, ou un autre Infant est porté en Litiére, les Ecuyers de la Reine en ont la garde, & l'accompagnent des deux côtés. Le Majordome-Major & le Grand Ecuyer du Roi suivent immediatement le Carosse, & occupent le côté du Roi, pendant que le Majordome-Major & le Grand Ecuyer de la Reine occupent le côté gauche sur une même file. Les Conseillers d'Etat & les Gentils-Hommes de la Cour, qui ne sont pas Grands d'Espagne, viennent ensuite, & ferment toute la Cavalcade. Ils sont encore suivis des Chevaux de main du Grand Ecuyer, du Roi & des Infants, du Carosse de la Camarera-Major, de celui des Duennas, & d'autres Dames de la Cour, qui suivant la coutume sont accompagnées de leurs Amans à pied, & de leur Guarde-Dames à Cheval. Lorsqu'il commence à faire obscur, les Pages du Roi, & les Amans des Dames de la Cour, allument des Flambeaux & éclairent toute la suite.

(§. IV.)

Ceremonial, lorsque le Roi va à la Chapelle.

Lorsque le Roi veut aller à la Chapelle Royale, pour y faire ses dévotions, il en avertit la veille son Majordome-Major; celui-ci le fait savoir au Majordome de semaine, qui ordonne à l'Officier commandant des Gardes d'en avertir les Ambassadeurs, les Grands, & les autres Majordomes, & de leur indiquer l'heure, que le Roi y veut aller; l'heure étant arrivée, le Roi sort de son appartement avec toute la suite des Grands, & des Majorsdomes; (S'il se trouve un Cardinal dans l'appartement du Roi, on lui présente un fauteuil, & il attend jusques à ce, que le Roi sorte de son Cabinet) les Ambassadeurs se tiennent en attendant dans la petite Anti-Chambre; Et les Gentils-Hommes de la bouche, les Titulaires de Castille, les Seigneurs d'Italie, qui ont obtenu les mêmes privilèges, les Ecuyers, les Pages du Roi, leur Gouverneur, & les Alcaldes de la Cour attendent le Roi dans la Grande Anti-Chambre.

Les Gentils-hommes ordinaires, & les Massiers se trouvent dans la troisiéme Anti-Chambre. Et si une Dame a à présenter une Requette au Roi, ou à lui parler sur quelque affaire, elle a la permission de rester dans la troisiéme Anti-Chambre, & d'y attendre, jusqu'à ce que le Roi y passe.

L'un des Huissiers de la Chambre se trouve à la porte de la petite Anti-Chambre, pour donner aux Majordomes les batons de Commandement, qu'ils portent ordinairement dans les Ceremonies publiques. Un autre de ces Huissiers se poste à la porte de la grande Anti-Chambre, pour l'ouvrir & la fermer; & à chaque porte des autres appartements, il se trouve de ces Huissiers, qui ouvrent & ferment les portes, sans quoi il n'est pas permis d'y entrer, ni d'en sortir; lorsque le Roi veut partir, un Laquais de la Chambre vient donner le signal à l'Huissier de la Chambre d'ouvrir la porte, & incontinent toute la suite commence à défiler dans l'ordre suivant.

1. Les Alcaldes, les Pages & leur Gouverneur, les Ecuyers, les Gentils-Hommes ordinaires, les Gentils-Hommes de la Bouche, & les Titulaires de Castille sortent prémiérement sans observer aucun rang.

2. Les Gardes du Corps, ayant à leurs côtez les Massiers.

3. Le Roi. S'il y a des Infants, le Prince des Asturies marche à côté du Roi, & les autres Infants le précèdent.

Le Roi étant arrivé dans la Chapelle, une partie des gardes se retire, & le reste se place auprès de la *Cortine* (*), où le Roi & les Infants sont assis. Les Prélats occupent le Banc le plus proche de la Cortine, & le Grand-Aumonier, s'il est en même tems Evêque y occupe la prémiére place, mais autrement il reste debout. Sur quoi il faut encore observer, que lorsque les deux Dignitez de Grand Aumonier, & de prémier Capelain sont séparées, l'Evêque de St. Jaques, comme *Capellanus major natus*, a un Tabouret entre la Courtine & le Banc des Prélats; mais quand ces deux dignités sont unies dans une même personne, qui est en même tems Parriarche des Indes, il occupe toujours la prémière place entre les autres Prélats.

Celui, qui doit officier à la Messe, se met avec ses assistans sur un Banc du côté de l'Epitre; le Sommelier de *Cortine* se place derriere eux, pour être à portée de pouvoir ouvrir, & fermer les rideaux de la Cortine, quand il sera besoin. Les Majordomes de la Reine, ayant leurs batons de Commandement en main, se postent entre les deux fenêtres de la Chaire, & les *Guarda-Damas* tout proche de l'Eau benite; les Alcaldes se placent proche du Banc des Aumoniers; & ceux, qui n'ont le privilége que d'entrer dans la troisiéme Anti-Chambre, se mettent derriére ce Banc; les autres, qui sont privilegiés d'entrer dans la grande Anti-Chambre occupent les places derriere les Grands d'Espagne; les Majordomes du Roi se placent vis-à-vis de la *Cortine*; les Grands occupent leur Banc sans distinction d'Ancienneté & de Rang, & les Ambassadeurs ont le leur du côté de l'Epitre près du grand Benitier; les Cardinaux se mettent au pied de l'Autel vis à vis de la *Cortina*; le Majordome-Major avoit autrefois un Tabouret tout proche de la personne du Roi; mais le Roi d'à-

pré-

(*) C'est un Rideau qui est devant le Roi.

préſent ordonna en 1705, que le Capitaine des Gardes du Corps occuperoit à l'avenir cette place; en ſorte que le Majordome-Major n'a à préſent d'autre rang ni de place dans ces Ceremonies, que celui du haut bout ſur le Banc des Grands, & qu'un Huiſſier de la Chambre ſe tient derriere lui, pour recevoir ſes ordres; les Maſſiers ſont derriere le Banc des Grands. On permet auſſi quelques fois aux perſonnes de la plus haute diſtinction, de prendre place à l'endroit, où on garde les Reliques. Après que l'Office eſt fini, le Roi retourne dans ſon appartement dans le même ordre; & lorſqu'on y arrive, tous les Seigneurs reſtent dans les Anti-Chambres ſuivant le privilége de chacun.

(§. V.)

Ceremoniel de la Table du Roi.

LOrsque le Roi veut manger en public, le Majordome-Major ordonne la veille à l'Huiſſier de la Chambre, d'en avertir les Gentils-Hommes de la Bouche, & ſur tout ceux, qui y doivent faire l'office d'Ecuyer tranchant, d'Echanſon, & de Panetier.

Les Officiers de la Charpanterie dreſſent alors une table dans l'Anti-Chambre ſous un Dais, & mettent un fauteuil devant elle; ils y dreſſent encore deux autres tables, l'une entre la porte & la gallerie, à droite, pour le pain, le vin & les fruits, & l'autre depuis la porte juſqu'au coin, pour les Confitures & pour l'Argenterie.

Le Majordome de ſemaine fait avertir l'inſpecteur des Cuiſines, à quelle heure on préparera la table, & quand le Roi viendra pour manger, afin qu'il ait le tems de tenir tout prêt.

L'heure étant venuë, que le Roi veut aller manger; l'Inſpecteur de Cuiſines, portant en main, pour ſigne de ſon Commandement, un Baton d'Ebene avec une Couronne d'or, ſort du Cabinet du Roi, avec quatre hommes des gardes du Corps, dont 2. marchent devant lui & 2. derriere, pour avertir le grand Panetier. Et étant arrivé à la table, où le pain & les Patiſſeriers ſont gardées, le Grand Panetier lui donne ſon Chapeau à garder, & l'Echanſon met à celui-ci ſur l'Epaule gauche une ſerviette blanche, & lui remet en main la ſaliére, après l'avoir baiſée. Le Grand Panetier prend la ſaliere avec la ſerviette, qu'il ne touche qu'avec les doits à un de ſes bouts, & les porte à l'endroit, où on doit couvrir la table pour le Roi. Le *Barlet* de jour ſe trouve en même tems au Buffet pour y préparer les Couteaux, & les ayant reçu dans ſa main droite, & dans ſa gauche la ſerviette, qu'on doit préſenter au Roi avec le pain, il le porte à la table. Le Grand Panetier porte les grands plats, & ſes ajoints portent la Nappe, les Rechaux, les Couteaux, les Fourchettes, les Entremets, & toutes les autres choſes, qui appartiennent à leur Office. Etant arrivés dans l'endroit, où le Roi doit manger, les adjoints y couvrent une autre table, pour y mettre tout ce qu'ils y ont apporté; le Grand Panetier avec ſes aides ſe place à la droite de cette Table, & l'Echanſon avec les ſiens à la gauche; lorſqu'un des Huiſſiers de la Chambre a couvert la table du Roi, le Grand Panetier y place les grand plats, qu'il a apportez, ſur l'un deſquels il met la ſaliére, & après en avoir gouté le ſel, il le couvre de la ſerviette, qu'il a porté en même tems; le *Barlet* de ſemaine met ſur la table les grands Couteaux, & après les y avoir rangés en Croix, il y met encore le pain, que le Roi doit manger à table. L'Huiſſier de la ſale avertit enſuite l'Echanſon, de prendre le Gobelet du Roi, & d'aller avec lui à la Cave, pour le faire remplir; ils ſont auſſi accompagnés de 4. gardes du Corps, dont deux les précedent, & les autres les ſuivent. Lorſqu'ils arrivent à la Cave, le Grand Echanſon donne ſon Chapeau à l'Huiſſier, & prend le Gobelet des mains du Maître de la Cave, pour faire l'Eſſay du Vin; Après cela, c'eſt l'Huiſſier, qui prend la ſoucoupe, le Maître de la Cave prend une Cruche & un autre Gobelet, duquel on fait l'Eſſay, les aides portent les Bouteilles, & étant arrivés à l'endroit, où le Roi doit manger, chacun met ſur une table preparée exprès, ce qu'il a porté. En attendant, que cela ſe fait, le Chef d'Office porte une Nappe entre deux aſſiettes, pour en couvrir une autre table, où on doit placer les Viandes, le Vinaigre, les Confitures Liquides, & autres choſes. Un autre vient y aporter les Confitures; un autre encore y aporte un Vaſe, dans lequel on porte les plats ſur la table du Roi. Lorſqu'il eſt tems d'aller à la Cuiſine, pour chercher les plats; & pour ſervir la table du Roi, & que le Majordome de ſemaine en a averti l'Huiſſier, celui-ci frappe à la porte, & dit: *Meſſieurs allons chercher les Viandes pour la Table du Roi.* Le Grand Panetier prend auſſi-tôt une ſerviette blanche qu'il jette ſur ſon Epaule gauche, & va avec l'Huiſſier dans la Cuiſine, étant precedé du Majordome avec ſon Baton de Commandement, & ſuivi des Gentils-Hommes de la bouche, & des Gardes du Corps.

L'Ecuyer tranchant va en attendant au buffet, & y lave ſes maios, il s'approche enſuite de la table du Roi, déplie la ſerviette, qui couvre le pain, la jette ſur ſon épaule & après avoir gouté & découpé ce pain, il le donne à l'Inſpecteur des Viandes, qui le met ſur une grande aſſiette, où il joint le ſaliére, le Couteau, la Cuilliére, la Fourchette, & les Curedents, après quoi il les recouvre d'une ſerviette. Le Majordome étant arrivé dans la Cuiſine avec le Grand Panetier & les Gentils-Hommes, qui doivent porter les plats; le Maître Queux les range ſur une table à proportion, qu'il les reçoit de ſes aides; le Grand Maître de la Cuiſine vient après pour découvrir les plats, & pour les donner à gouter au Majordome de ſemaine; le Grand Panetier après les avoir encore découverts pour voir ce qu'il y a dedans, les recouvre, & les donne aux Gentils-Hommes de la Bouche ſuivant leur ancienneté. Entre tous les plats il choiſit pourtant, ſuivant le privilége de ſa charge, celui qu'il croit être le meilleur, pour le poſer devant le Roi. Et l'Huiſſier ne porte, que les Chapeaux de ces Seigneurs. Lorſque chacun a pris le plat, qui lui a été aſſigné, l'Huiſſier commence la marche, il eſt ſuivi du Majordome, celui-ci du Grand Panetier & enſuite de tous les Gentils-Hommes de la Bouche. Tous ces Seigneurs, qui portent les plats, ſont à tête découverte, & il n'eſt permis qu'au Majordome & aux gardes, qui les accompagnent, de garder leurs Chapeaux ſur la tête. Le Controleur de la Cuiſine, & l'Ecuyer tranchant ordinaire du Roi ſont obligés, de ſe trouver en même tems dans la Cuiſine, lorſqu'on y livre les plats aux Gentils-Hommes, pour examiner, ſi on y a apprêté tout ce qui a été ordonné, & pour pouvoir en cas de beſoin remplir les places des Gentils-Hommes, qui ne ſe trouvent pas préſens. Lorsque les plats ſon rangés en ordre ſur la table du Roi, le Majordome va l'avertir qu'on a ſervi. Le Grand Panetier en attendant goute de tous ces plats, tant de celui, qu'il a porté lui-même que des autres, qu'il prend des mains des Gentils-Hommes de la Bouche, & qu'il place lui-même ſur la table. Le Majordome retourne encore pour

la deuxiéme fois auprès du Roi, pour lui dire: Sire, on a ſervi.

Lorsque le Roi eſt arrivé dans la ſale à manger, le Grand Echanſon vient lui préſenter l'eau. Le Grand Panetier reçoit la ſerviette de l'Inſpecteur de la Paneterie, & la donne au Majordome de ſemaine, celui-ci la donne au Majordome-Major, qui la preſente au Roi; Mais ſi le Roi en veut favoriſer un des Grands Seigneurs, qui ſe trouvent préſens dans la ſale, il rend la ſerviette au Majordome. Lorſque le Majordome-Major eſt abſent, & que le Roi n'en veut pas favoriſer un de ces Grands Seigneurs, c'eſt le Majordome lui-même, qui a l'honneur de la preſenter immédiatement au Roi. Avant qu'il ſe mette à table, le plus ancien des Prélats dit le *Benedicite*, & s'il n'y en a pas de plus haut en rang, c'eſt le Grand Aumonier, ou en ſon abſence le Directeur de l'Oratoire. Après le *Benedicite*, vient le Grand Maréchal de la Cour, qui, en mettant un genouil à terre, préſente le fauteuil au Roi. Depuis l'ordonnance du Roi d'à préſent de l'année 1705. c'eſt le Prémier Capitaine des Gardes du Corps, qui occupe la place la plus proche du Roi. Car auparavant c'étoit le Majordome-Major, qui étoit en droit d'occuper cette place. Les Maſſiers font un Cercle autour de la table, mais ſans porter leurs Maſſes, & empêchent la foule d'approcher de trop près de la table, pour prévenir tout deſordre, & pour donner la comodité aux Officiers, & aux Gentils-Hommes de la Bouche, de ſervir le Roi. Lorsqu'il s'eſt aſſis à la table, le Grand Panetier, qui, avec l'Ecuyer Tranchant, ſe tient à la gauche de la table, prend un Couteau, met ſa pointe dans la ſaliére, & en fait l'Eſſay; Après il découvre les plats devant le Roi, qui ordonne de faire l'Eſſay de ceux, qui lui plaiſent, & les autres ſont emportés. Auſſi ſouvent, qu'on change de Service, l'Intendant de la Panéterie, & celui des fruits, donnent les plats, qui viennent de leur office, au Grand Panetier, qui les range ſur la table, après les avoir goûtés. Le Grand Panetier, ou l'Ecuyer Tranchant découvrent les Plats, & en donnent les couvertes au *Barlet* d'Office, qui ſe tient toujours derriere l'Ecuyer Tranchant. Le Grand Panetier ou l'Ecuyer Tranchant donne encore au *Barlet* les plats, dont le Roi ne veut pas manger; celui-ci les porte au Saucier, pour les rechauffer, & pour les envoyer à la table, où le Majordome-Major, les Majordomes, & les Gentils-Hommes ſervants doivent manger.

Lorsque le Roi veut boire, il donne le ſignal au Grand Echanſon, afin qu'il aille chercher ſon Gobelet au buffet; celui-ci y étant arrivé, fait faire l'Eſſay du vin & de l'eau par le Medecin ordinaire du Roi; il prend enſuite le Gobelet des mains de l'Intendant de la Cave, & étant précedé par l'Huiſſier de la Chambre, il la porte au Roi, auquel il le préſente le genou en terre, & lui tient la ſoucoupe, pendant qu'il boit. Le Roi ayant bû, le Grand Echanſon reprend le Gobelet, & l'ayant reporté au buffet, il revient à la table pour attendre de nouveaux ordres. Quand il eſt tems de ſervir la table pour la deuxiéme fois, le Roi en donne le ſignal au Majordome; le Grand Panetier & les Gentils-Hommes de la Bouche vont d'abord dans la Cuiſine, dans le même ordre que la prémiére fois.

Lorſqu'on a deſſervi les viandes, le Grand Panetier va au Buffet, où eſt dreſſé le deſſert, pour le porter ſur la table du Roi, & étant aidé de l'Intendant de la Paneterie, & du Chef d'office, il le range devant le Roi. Le deſſert étant deſſervi, un des Eccleſiaſtiques du departement des Aumones vient remettre entre les mains du Grand Aumonier, ou de celui des Prelats, qui a dit le *Benedicite*, un Baſſin d'Argent, que celui-ci met ſur la table, après l'avoir baiſé. Le Grand Panetier y met le reſte du pain, & de la viande, dont le Roi a mangé; le Grand Aumonier le reprend de la table, & le rend au Clerc du département des Aumones. Le Grand Ecuyer Tranchant prend les Couteaux, les nettoye, les plie proprement dans une ſerviette, & les rend au *Barlet*. Le Grand Panetier prend les Aſſiettes & la Saliére, & les rend à l'Intendant de la Panéterie, qui les porte ſur le Buffet; Celui-ci revient enſuite avec une ſerviette proprement pliée, & la donne au Grand Panetier, pour la pouvoir préſenter au Roi, lorſqu'il demande de l'Eau pour ſe laver les mains.

Le Majordome-Major ôte enſuite la prémière Nappe, qu'il donne à l'Intendant de la Panetérie, celui-ci la reçoit à genoux & la porte ſur le Buffet. Le Grand Panetier ayant enſuite deplié une ſerviette, lui & l'Ecuyer Tranchant la prennent par les deux bouts, ſe mettent à genoux devant le Roi, & la tiennent, pendant que le Grand Echanſon vient avec une Eguiére dans la main droite, & un Baſſin dans la gauche & s'étant mis à genoux devant le Roi, il verſe de l'eau dans le baſſin, & le préſente au Roi pour ſe laver les mains; Lorſque le Roi s'eſt lavé les mains, il les eſſuye à la ſerviette, que le Grand Panetier, & l'Ecuyer Tranchant tenoient. Le Grand Panetier ôte enſuite de la table la deuxiéme Nappe, qu'il donne auſſi à l'Intendant de la Paneterie, qui la porte encore ſur le Buffet; le Grand Maréchal de la Cour avec ſes Aides ôtent la table; & le Grand Aumonier vient dire les Graces, pendant lequelles le Roi ſe léve de ſon fauteuil, & reſte debout. Le Grand Ecuyer Tranchant ôte enſuite de deſſus les habits du Roi, la ſerviette, qui y a été attachée pendant le repas, & lui baiſe la main.

Le Roi retourne dans ſon Cabinet; & lorſque le Majordome-Major, & les Majorsdomes l'y ont ſuivi juſques à la porte, ils vont avec les autres Gentils-Hommes ſe mettre à leur table.

Lorſque le Roi ſoupe ſoit en public, ſoit dans ſon Cabinet, l'Huiſſier de la Chambre prend un Flambeau, pour éclairer les Officiers, qui doivent porter les plats; à moins, que le Roi n'ordonne expreſſement que cela ſe faſſe par les Pages.

L'Intendant des Flambeaux & des Bougies, ſe transporte le ſoir avec ſes aides dans la Chambre & dans l'Anti-Chambre, pour y allumer les bougies; ils portent au Grand-Panetier les Chandeliers & les Bougies, dont il a beſoin pour garnir la table du Roi & les Buffets. Lorſque le Roi a ſoupé, & qu'on vient d'ôter la prémiére Nappe de la table, le Grand-Panetier & l'Ecuyer Tranchant prennent chacun un Chandelier, les placent ſur la table devant le Roi, & reſtent à ſes côtés, juſqu'à ce que le Roi ſe ſoit lavé les mains; & lors qu'on a ôté la deuxiéme Nappe, le Grand-Panetier prend un des Chandeliers, pour éclairer le Roi juſques dans ſa Chambre. L'Ecuyer Tranchant donne l'autre Chandelier à l'Intendant des Flambeaux, pour ſuivre le Grand-Panetier, & pour reprendre de lui le Chandelier, dont il a éclairé le Roi, lorſqu'il eſt entré dans ſon Cabinet. Quand on eſt obligé de moucher les Bougies, l'Intendant des Flambeaux prend du buffet deux autres Chandeliers, & les porte au Grand-Panetier pour changer, en attendant, ceux qui ſont ſur la table du Roi.

Aux jours de Pâques, ou aux autres grandes Fêtes de l'Année, que le Roi veut manger en public, le Majordome-Major communique les ordres du Roi par écrit au Grand Ecuyer, afin qu'il ait le tems d'ordonner aux Heraults, aux Maſſiers, aux Timbaliers & aux Trompettes, de ſe tenir prêts pour les fonctions de ce jour.

Les Herauts avec leurs batons de Commandement, & les Maſſiers avec leurs Maſſes, ſe rangent dans l'Anti-Chambre du Roi, pour y attendre les ordres du Majordome-Major; les Timbaliers

liers & les Trompettes ſe placent ſur la Gallerie, qui joint le Grand Eſcalier, pour faire leur fonction, lorſqu'on va ſervir la table du Roi, & pendant qu'il mange.

Quand une Dame d'honneur de la Reine ſe marie, & que leurs Majeſtés lui font la grace de manger avec elle; Les Officiers élevent une eſpéce d'Amphiteatre ſous un grand Dais, où on monte par trois degrez. On dreſſe la table au milieu de l'Amphitheatre, & les buffets près de la muraille, vis-à-vis de la porte de l'Anti-Chambre; les autres trois coins de la ſale ſont garnis de plusieurs bancs, pour la commodité des Spectateurs.

Lorſque les Officiers du Roi y ont porté la garniture néceſſaire pour la table, ceux de la Reine viennent auſſi y porter, ce qui dépend de leur département.

L'Ecuyer-Tranchant ayant découpé le Pain du Roi, & l'ayant mis ſous ſa Serviette, le Majordome-Major de la Reine fait la même choſe: il découpe le Pain de la Reine, & le met auſſi ſous ſa Serviette.

Ce jour il y a double *Gala* à la Cour: C'eſt-à-dire, qu'on double les Plats à chaque ſervice tant pour le Roi, que pour la Reine. La Table étant ſervie, le Roi, & la Reine entrent dans la ſale; l'un des Favoris (comme on les appelle) qui eſt chargé pour ce jour d'envoyer aux Dames de la Cour, une certaine portion de tout ce qui vient ſur la table de leurs Majeſtés, préſente à la *Copera*, l'Eguiére & le Baſſin, où la Reine doit ſe laver les mains, le Majordome donne la Serviette au Majordome-Major, ou à celui des Grands d'Eſpagne, que le Roi veut honorer ce jour, pour la préſenter à la Reine. Le Majordome-Major preſente auſſi le fauteuil à la Reine.

Le Roi s'étant mis à table, fait avertir la Dame, qui doit ce jour-là manger avec leurs Majeſtés, qu'il eſt tems de venir; étant arrivée, le *Guarda-Damas*, qui ce jour-là fait l'office du Grand Maréchal de la Cour & de la Maiſon, lui préſente un Tabouret, & le Tavori lui preſente le Pain, le Couteau & la Serviette.

Les trois Dames d'Honneur, qui ſervent la Reine à table, ſe placent ſur l'Amphitheatre vis-à-vis du Majordome-Major; les autres Dames, qui ne ſont pas du ſervice, ſe tiennent proche de la muraille, & les Galants, qui les accompagnent, & leur tiennent compagnie, ont le privilége de ſe couvrir, quoiqu'ils ne ſoyent pas Grands d'Eſpagne.

La Dame, qui a l'honneur de manger à la table de leurs Majeſtés, reçoit la faveur de la Reine, qu'elle lui préſente elle-même le plat, dont elle doit manger. Après que le Roi & la Reine ont bû, & que cette Dame demande auſſi à boire, c'eſt une autre Dame, qui lui préſente le Gobelet. Après que le Repas eſt fini, & qu'on a ôté la prémière nappe, la *Copera* prend encore l'Eguiere & le Baſſin; & préſente de l'Eau au Roi & à la Reine. Et la Dame, qui a mangé, avec leurs Majeſtés, reçoit la Serviette des mains d'un Favori, pour la préſenter au Roi & à la Reine. Les Dames accompagnent leurs Majeſtés dans leur appartement, & le jeune Epoux va avec le Majordome-Major dans la ſale de la Chancellerie, pour y dîner.

(§. VI.)

Cérémonies particulieres.

AUx jours des ſolemnités, ou lorſque le Roi va à la Meſſe, ou qu'il en revient, tous les Officiers y font parade, & marchent ſur double haye. Les Officiers & les Pages, habillez de noir, commencent la marche, ils ſont ſuivis de 5. ou 6. Grands d'Eſpagne la tête couverte; après viennent les Infants, (s'il y en a) & enfin le Roi tout ſeul; il eſt ſuivi du Nonce du Pape, des Ambaſſadeurs de l'Empereur, de France & de Veniſe, & hormis ces quatre Miniſtres publics, aucun autre n'a la permiſſion d'aſſiſter au ſervice de la Chapelle Royale. Si le Roi va ſe promener en Caroſſe, il eſt aſſis ſeul dans un Caroſſe attelé de 6. Chevaux, & n'a pour route ſuite que 5. ou 6. Pages, & quelques Grands à Cheval.

Lorſque le Roi donne Audience publique, ce qui ordinairement arrive une fois par ſemaine, tous les grands & petits Officiers de la Cour & de la Maiſon du Roi ſont obligés d'y comparoître pour faire parade; & il eſt permis alors à chacun de voir le Roi, d'implorer ſa protection, & de lui préſenter Requête; Mais aux jours des Audiences extraordinaires, que le Roi donne aux Ambaſſadeurs, toute la Cour y paroit dans une grande ſplendeur, & dans un *Gala* magnifique.

Quand le Roi ſe met à table, toute la Cour l'y accompagne; Les Grands d'Eſpagne vont aux deux côtés du Roi, & font deux hayes égales, dont l'une s'appelle celle de Bourgogne, & l'autre celle d'Eſpagne. Pendant que le Roi dîne, tous les Grands reſtent découverts, & ceux d'entre eux, qui ſont choiſis, préſentent les mêts & le Gobelet au Roi, un genouil en terre. Lorsque la Reine mange avec le Roi, & que par conſéquent ſes Dames d'honneur la ſervent, comme les Seigneurs ſervent le Roi, & qu'un de ces Grands d'Eſpagne veut entretenir une Dame de la Cour, il a la permiſſion, ſuivant l'uſage établi en Eſpagne, de ſe couvrir, ſans que le Roi & la Reine y puiſſent trouver à redire, ni le lui défendre, (parce qu'on croit en Eſpagne, & particuliérement dans l'Etiquette, que celui, qui péche contre les règles, eſt trop épris d'amour, & par conſéquent excuſable.)

Il n'eſt pas non plus permis à perſonne, de monter un Cheval, lorsque le Roi s'en eſt ſervi une ſeule fois. Avant que le Roi boive, il donne le Gobelet à ſon prémier Médecin, qui ſe tient toujours à ſes côtés, & après que celui-ci eſt ſorti pour le goûter, il dit au Roi en rentrant dans l'appartement, que cela ne nuira pas au Roi, & qu'il en peut boire avec ſûreté. Enfin il n'y a pas de Cour dans toute l'Europe, où on obſerve ſi grand nombre de Cérémonies: & il y a plus de 200. ans, qu'on les y obſerve religieuſement.

Lorsqu'un Roi d'Eſpagne vient à mourir, la Reine Douairiére eſt obligée d'entrer dans un Couvent, à moins que le Roi ne l'ait ordonné autrement avant ſa mort. C'eſt la mode en Eſpagne, que le Roi ne baiſe jamais la Reine ſur la Bouche; lorsqu'il la reçoit, ou qu'il s'approche d'elle, il ſe contente de lui ſerrer doucement les mains; ce qui fut exactement obſervé l'an 1609, lorsque le Roi *Charles II.* eut ſa prémière entrevuë avec la Princeſſe *Marie Louiſe*, Fille de *Philippe* Duc d'*Orleans*.

C'eſt encore la Coûtume en Eſpagne, que tous les Royaumes & Provinces envoyent leurs Députés à la Cour dans toutes les occaſions d'une Re-

jouiſſance, ou d'une affliction extraordinaire, pour y faire leurs Complimens de felicitation, ou de Condoléance. C'eſt pourquoi à l'occaſion du Mariage du Roi *Charles II.* & de la Princeſſe *Marie-Louiſe*, la Principauté d'*Avala* y envoya Don *Petro de Salinas y Unda*, le Duc de *Paleſtrina*, & ſon Frere Don *Joſeph de Silva*, pour baiſer la main du Roi, & pour le feliciter; les Royaumes de Naples, de Navarre, & d'Arragon, & pluſieurs autres Provinces ne manquerent pas non plus d'y envoyer leurs Députés à ce ſujet.

C'eſt une loi établie en Eſpagne depuis longtems, que l'endroit, ſoit ville, ou village, où une nouvelle Reine débarque pour la premiére fois, eſt exempt de toutes impoſitions, de quelque nature qu'elles puiſſent être, pendant qu'Elle reſte en vie. Et c'eſt par cette raiſon, que l'on ne fit pas débarquer à Barcelone l'Epouſe du Roi *Charles III*, Empereur à préſent regnant, lorsqu'Elle arriva ſur les côtes d'Eſpagne; on choiſit *Mataro*, petit endroit, qui ne paye pas beaucoup, parceque cette franchiſe pour la Ville de Barcelone, comme l'une des plus importantes & les plus riches d'Eſpagne, auroit fait une bréche trop grande au Tréſor Royal.

(§. VII.)

Cérémonial par rapport aux Domeſtiques & aux Caroſſes.

IL n'eſt permis, qu'aux Ambaſſadeurs, & aux Princes étrangers d'avoir une ſuite nombreuſe de Pages & de Laquais, lorsqu'ils ſortent de chez eux. Parceque, ſuivant la *Pragmatica*, ou l'Edit de Réforme, il n'eſt permis à tous les autres, que d'avoir une ſuite de deux Laquais, lorsqu'ils ſortent de leurs Maiſons, en ſorte qu'il n'eſt pas extraordinaire, de voir paroître en public un Seigneur & même un Grand d'Eſpagne avec deux ou trois Laquais, quoiqu'il entretienne quatre à cinq cens Perſonnes de toutes ſortes de Conditions; & il faut encore obſerver, que le troiſiéme Domeſtique n'eſt qu'un Palfrenier, qui prend ſoin des Chevaux, & qui outre qu'il marche à pied, ne porte point d'Epée, ce qui eſt permis aux deux Laquais, qui ſuivent leur Maître. Ce qu'il y a d'extraordinaire, c'eſt que ces Laquais des Grands d'Eſpagne étoient ordinairement ſi vieux, qu'ils ſe rendoient reſpectables par leurs Cheveux gris. La plûpart ayant atteint l'âge de cinquante ans, & c'étoit miracle, qu'il s'en trouvât un, qui n'en eût pas trente paſſés; mais à preſent cet uſage eſt changé ſur tout à la Cour, ce dont il s'agit ici, car dans la Provinces les anciens uſages ne varient pas ſi facilement.

Les Gentils-Hommes, & les Pages ſuivent toujours leur Maître dans un Caroſſe particulier; ils ſont toujours habillés de noir, ſoit en Eté ou en Hyver. En Hyver ils ſont habillés de velours, & ils portent par deſſus des Manteaux de Drap paſſablement longs; mais s'il y a Deuil dans la maiſon, les Manteaux trainent à terre. Tant que ces Gentils-Hommes ſe trouvent au nombre des Pages, ils n'oſent porter l'Epée, mais ils ont toujours un poignart caché deſſous leur Pourpoint. En Eté ils ſont habillés de Damas ou de Taffetas, avec un Manteau d'une étoffe legére de laine.

Il n'eſt permis qu'aux Grands d'Eſpagne & aux *Titulados*, de ſe promener en Caroſſe à 4. Mules, ſi un particulier, quelque riche qu'il pût être, avoit la hardieſſe de ſe promener dans la Ville à quatre Mules, le moins, qui lui pourroit arriver, ce ſeroit qu'on leur couperoit les Courroies, & qu'on le mettroit à une groſſe amende. Par conſequent ce n'eſt pas la Richeſſe en Eſpagne, qui y donne droit de préference, il faut qu'Elle ſoit abſolument accompagnée de la qualité & de la naiſſance. Le Roi ſeul va en Caroſſe à ſix Mules. Les Caroſſes du Roi differoient encore des autres en ce qu'ils étoient couverts d'une toile cirée verte, & que l'Imperiale du Caroſſe étoit ronde, à la maniére des Coches ordinaires. Au reſte, ils étoient faits ci-devant d'une maniére groſſiere en toutes leurs parties, & ne reſſembloient point du tout à celle, qu'on voit dans les Cours des plus petits Princes. Le Cocher du Roi, & de tous les Grands monte toujours ſur le Cheval le plus proche du côté gauche du Caroſſe, depuis qu'un des Cochers, étant aſſis ſur ſon ſiége ordinaire, entendit les diſcours ſur les affaires de l'Etat, qu'on tenoit dans le Caroſſe, & les revela enſuite.

CHAPITRE II.

Cérémonial, que les Prémiers Officiers de la Cour ſont obligés d'obſerver.

(§. I.)

Du Majordome-Major.

LE Majordome-Major jouit en Eſpagne de pluſieurs grandes prérogatives, & qui ſont affectées à ſa ſeule Charge. Il a dans l'appartement du Roi une Chaiſe de velours à dos, ſur laquelle il peut s'aſſeoir en préſence du Roi, lorsqu'il lui en prend envie; excepté aux heures, où tout le monde, ſuivant l'Etiquette de la Cour, eſt obligé de ſe tenir debout devant le Roi. Et on appelle cette Chaiſe, celle du Majordome-Major, parceque perſonne n'oſeroit s'y aſſeoir que lui ſeul.

Dans la Chapelle du Roi il a le Commandement abſolu ſur tout ce qu'on peut nommer choſes ſeculieres. Autrefois il avoit un Tabouret entre la Cortine du Roi & le Banc des Grands d'Eſpagne, ce qui lui donnoit la préſeance & le prémier pas ſur tous ces Seigneurs, juſqu'au Grand Aumonier incluſivement. Mais le Roi *Philippe V.* ordonna l'an 1705, que ce ſeroit à l'avenir le prémier Capitaine des Gardes, qui occuperoit cette place, pour qu'il fût toujours proche de ſa perſonne pour la défendre, & pour recevoir ſes ordres; c'étoit, dit-on, dans l'intention de chagriner le Connêtable de Caſtille, qui dans ce tems étoit Majordome-Major, que le Roi fit ce Reglement; il fut très mécontent, qu'on lui ôtât une place, qui lui appartenoit de droit, & pluſieurs Grands d'Eſpagne murmurerent hautement de ce qu'on plaçoit au-deſſus d'eux le Capitaine des Gardes du Corps. Quelques-uns d'entr'eux s'abſentérent même de la Chapelle, & ne voulurent pas aſſiſter au ſervice. Mais tout le monde fut étonné, lorsque le Duc de *Seſſa* & le Comte de *Lemos*, quoiqu'ils fuſſent eux-mêmes Capitaines des Gardes du Corps, ſe mirent du côté de ceux, qui murmuroient ouvertement contre ce Reglement. Ce qui marquoit évidemment que tous deux n'entendoient pas leur propre interêt, parce qu'ils auroient joui des mêmes prérogatives, lorsque leur tour de ſervir le Roi ſeroit arrivé. Tous ces murmures, & toutes ces oppoſitions, ne fu-

furent pourtant pas capables de changer la moindre chose dans ce Réglement. Le Roi resta ferme, & répondit à tous ceux, qui lui parlérent là-dessus: „ que comme personne ne pouvoit l'empêcher d'introduire dans son Royaume toutes sortes de coûtumes, & particulierement celles, qui „ avoient du rapport à sa propre personne: il „ n'étoit que juste & raisonnable aussi, que celui, qui étoit chargé de la sureté de sa personne Royale, & qui en devoit nécessairement répondre, se trouvât le plus proche de lui; pour „ être en état à tout moment, de le defendre „ contre toutes sortes d'accidents, qui pourroient „ arriver inopinement". Enforte, que le Prince de Tserclas, comme Capitaine des Gardes du Corps en quartier, fut mis en possession de cette place, au lieu que le Duc de *Sessa* & le Comte de *Lemos*, pour avoir pris le parti des Grands, furent congediés. Et le Majordome-Major, fut obligé de se retirer sur le Banc des Grands, où il occupe présentement la prémiere place, nonobstant qu'il ne soit pas lui-même Grand d'Espagne, ce qui arrive fort souvent.

Dans toutes les Villes, où le Roi a un Palais, & où par conséquent il peut tenir sa Residence, le Majordome-Major est logé avec le Roi, si le Palais est assés spacieux; mais s'il ne s'y trouve pas de place, on le loge dans la Maison la plus proche du Palais, en quoi il a encore la préference sur tous les Grands. Lorsqu'on a fermé les Portes du Palais à l'entrée de la nuit, on porte les clefs dans son appartement, & il n'est plus permis aux Portiers de laisser entrer ou sortir, qui que ce soit, sans son consentement, à moins, que le Roi ne l'ordonne particulierement. Lorsque le Roi va voir la Reine dans son appartement, le Majordome-Major va à la tête de tous ceux, qui l'y accompagnent; il entre avec le Roi dans l'appartement, & n'en sort qu'avec le Roi; & quoi que le Majordome-Major de la Reine s'y oppolât, & pretendit, que celui du Roi en devoit sortir, dès qu'il y avoit conduit le Roi, & attendre ensuite dans l'Anti-Chambre le Retour du Roi, cependant le Roi confirma cette Prérogative à son Majordome-Major. Il a encore le droit d'entrer dans les Appartements du Prince des Asturies, & des autres Infants, lorsqu'ils ne dorment pas, & là on lui donne un Tabouret, comme lorsqu'il est chez le Roi. Suivant l'ancienne Etiquette de la Cour, tous les Cardinaux, Princes, Ambassadeurs, & Grands d'Espagne, quand ils viennent pour la prémiere fois à la Cour, & qu'ils veulent avoir audience du Roi, sont obligés de s'annoncer prémièrement au Majordome-Major, afin qu'il en avertisse le Roi, & leur fasse savoir le jour & l'heure, qu'ils peuvent être admis à l'audience, ou il assiste toujours, & se place immediatement derriere le Roi: à présent il suffit que ces Seigneurs se fassent anoncer au Majordome de semaine.

Quand le Roi mange en public aux Fêtes solemnelles, ou à quelque autre rencontre éclatante, le Majordome-Major, à la tête des autres Majordomes & Gentils-Hommes, qui doivent servir à table, descent dans la Cuisine, son baton de Commandement en main, & y étant arrivé, un Officier du département de la Charpenterie lui présente une Chaise, sur laquelle il s'asseoit. Et aussitôt, qu'on a porté les plats de la Cuisine dans la Sale à manger, & qu'on les a rangé sur la table, il quite son baton de Commandement, & va avertir le Roi, qu'on a servi. Lorsque le Roi s'est lavé les mains, le Majordome-Major reçoit la Serviette du Majordome de semaine, & la présente au Roi. Il lui donne aussi le fauteuil, & l'aide à s'y mettre à son aise; ensuite il se place derriere le Roi. Après qu'on a désservi la table, & que le Roi se retire dans son Cabinet, il l'y accompagne, & reçoit les ordres, que le Roi veut donner. Aux Solemnités, où le Roi est obligé de se mettre à genoux, il lui présente le Careau; il découvre encore le fauteuil, sur lequel le Roi doit s'asseoir aux Spectacles publics, comme aux Combats des Taureaux &c. &c.

Le Grand Chambellan, le Grand Ecuyer, les Majorsdomes, les Capitaines des Gardes, & généralement tous les Grands Officiers de la Cour prêtent le serment de fidelité entre ses mains. Pendant que cette Cérémonie se fait, le Majordome-Major & ses Assesseurs restent assis le Chapeau sur la tête; mais ceux, qui prétent le serment, sont obligés d'être tête nue; lorsque tout le College est assemblé, & qu'on a préparé toutes choses pour la Cérémonie. Le Majordome-Major dit à celui, ou à ceux, qui doivent faire serment fidelité.

„ Vous devez faire serment au Roi, Notre Sei„ gneur, de le servir fidelement dans la fonction, „ qu'il vous a confié, de vous appliquer avec soin „ à tout ce qui lui peut être avantageux, & em„ pêcher en même tems de toutes vos forces, qu'il „ ne lui arrive aucun mal ou desavantage. Et en „ cas que vous découvriez quelque chose con„ traire aux intérêts du Roi, que vous le décou„ vrirez incessament à moi, ou à quelque autre „ personne, qui y puisse d'abord remedier. Vou„ lez-vous faire ce serment"? Celui qui doit le faire répond: *je le promets & je le jure*; le Majordome-Major lui dit ensuite. „ Si vous faites „ ainsi, que Dieu Vous soit en aide: mais si Vous „ faites le contraire, Vous en séres responsable. Celui qui fait le serment, répond: Ainsi soit il.

Lorsque le Roi se promene dans son Palais, ou qu'il va à quelque Fête ou Solemnité publique, le Majordome-Major suit immediatement la Personne Royale; Mais si la Reine, les Infants, les Cardinaux, ou les Ambassadeurs se trouvent auprès du Roi, & qu'ils assistent à ces fonctions publiques, il a seulement le prémier pas devant les Grands d'Espagne & les autres Grands Officiers de la Couronne. Ceci pourtant ne s'entend, que lorsque le Roi va à pied; mais quand le Roi monte à Cheval, & pendant tout le tems, qu'il y reste, c'est le Grand-Ecuyer, qui prend le pas devant le Majordome-Major, qu'il est pourtant obligé de lui céder, dèsque le Roi met pied à terre. Aux enterrements des Rois & des Reines, il marche immédiatement après le Corps, ayant à sa gauche le Prélat, qui doit célebrer l'office des morts, & il est suivi de tous les Gentils-Hommes de la Cour. Lorsque le Roi assiste aux Spectacles publics, Combats des Taureaux &c. il assigne les Balcons, que toute la Cour, & les Grands d'Espagne doivent occuper; excepté ceux des Grands Officiers de la Couronne, qui sont déja reglés par l'Etiquette.

(§. II.)

Du Somelier du Corps, ou du prémier homme de Chambre.

ENtre plusieurs prérogatives importantes, il a seul le droit d'habiller, & de deshabiller le Roi; de lui donner la Chemise & la Serviette, lorsqu'il se lave les mains, sans que personne, qu'un Prince de sang, lorsqu'il est présent, puisse lui disputer cette prérogative. C'est à lui d'éveiller le Roi à l'heure marquée, & quand le Roi monte en Carosse, il a l'honneur d'y entrer aussi, & d'y occuper la troisiéme place après le Roi; & il jouit de ce Privilege tant aux promenades particulières, que dans les solemnitez publiques.

(§. III.)

De l'Amirante de Caſtille.

LE Roi *Alphonſe*, dit *le Sage*, lorsqu'il parle dans ſa loi de *la Partida*, au ſujet de la Charge d'un Amirante de Caſtille, s'y explique de la maniere ſuivante. „ L'Amirante eſt le Chef de tous „ ceux, qui s'appliquent à la Marine pour faire la „ Guerre; & lorsqu'il commande une flotte, il y „ a la même autorité, & le même pouvoir, com„ me ſi le Roi y étoit en perſonne. Avant ſa crea„ tion, il eſt obligé de veiller toute une nuit dans „ une Egliſe, de la même maniére, que s'il étoit „ reçu dans un Ordre de Chevalerie. Enſuite il faut „ qu'il ſe préſente devant le Roi dans un habit „ de ſoye. Le Roi, pour le mettre en charge; „ & pour faire voir aux yeux de touts ſes Royau„ mes, qu'il l'honore de la prémiére charge, lui „ met un anneau à un des doits de la main droi„ te, il lui donne l'épée nuë dans la même main, „ & dans la gauche une banderolle avec les armes „ du Roi, comme une marque, qu'il le fait Chef „ par Excellence de toutes ſes Armées navales, & „ de toutes les mers, qui dépendent du Roi.

L'Amirante de ſon côté eſt obligé de promettre, qu'il ſera toujours prêt de verſer juſques à la derniére goute de ſon ſang pour la Religion, pour l'honneur du Roi, & pour l'interêt de la Patrie.

(§. IV.)

Des Majordomes.

ILs ſont tous obligés d'accompagner le Roi, lorsqu'il ſort, & qu'il va faire ſes dévotions dans la Chapelle de la Cour, ou dans d'autres, & même dans toutes les occaſions publiques.

Tant que l'Office dure dans les Chapelles, ils ſont obligés de ſe tenir debout avec leur baton de Commandement en main, & ils ſe placent devant le Banc des Ambaſſadeurs, vis-à-vis de l'Oratoire. Si le Grand Aumonier, ou le Somelier de l'Oratoire, c'eſt à-dire le prémier Aumonier, auxquels ſeuls appartient le droit d'ouvrir les Rideaux de la Cortine, ne ſe trouvent pas dans la Chapelle, c'eſt le Majordome de ſemaine, qui en prend ſoin. Aux Audiences publiques, que le Roi donne aux Ambaſſadeurs, ils ſe placent vis-à-vis du Roi ſuivant l'ancienneté de leur reception, & perſonne, qui que ce pourroit être, ne peut prendre place entre eux & les Grands d'Eſpagne. Entre pluſieures prérogatives, dont ils jouiſſent à la Cour, ils ont auſſi celle, de pouvoir dire à tous les Chefs des differents départements de la Maiſon du Roi, *moi je dis*: ce qui eſt une eſpece de Commandement, dont perſonne n'oſe ſe ſervir, que le Roi ſeul. C'eſt pourquoi l'Etiquette de la Cour ordonne expreſſement, qu'ils prennent bien garde, de ne pas abuſer de ces termes, & de ne s'en ſervir, qu'en préſence du Roi, puisque c'eſt en ſon nom ſeul, qu'ils ont le privilege de s'en ſervir.

(§. V.)

Du Barlet ſervant.

IL a bouche en Cour, & mange à la table du Maréchal, où il occupe la derniére place, lorsque le Roi mange en public. Ce qu'il y a de particulier c'eſt qu'il ne ſe lave jamais les mains, lorsqu'il eſt en fonction; & c'eſt une coûtume établie par l'Etiquette, dont perſonne ne peut déviner la raiſon.

(§. VI.)

Du Maitre de la Chambre.

QUand le Roi mange publiquement, il aſſiſte à la table l'Epée au côté, ce qui n'eſt permis à perſonne; & il ſe place immediatement à la droite de la porte de l'appartement.

(§. VII.)

Du Controlleur.

LOrsqu'on porte les plats ſur la table du Roi, il les ſuit, & marche immédiatement après les Gardes du Corps. Il a encore le privilége d'aſſiſter à la table du Roi, midi & ſoir, l'Epée au côté, & prend auſſi place à la droite de la porte de la Sale.

(§. VIII.)

Du Sommelier.

CElui-ci eſt continuellement en office, & particuliérement aux heures, où le Roi veut dîner & ſouper, pour pouvoir préparer tout ce qui appartient à la table; il porte le Cadenat, lorsqu'on couvre la table; l'Huiſſier de la porte, le pain, qui eſt dans une Serviette. Un aide de la Paneterie, la Nappe dans une Baſſin; & s'il y a encore d'autres choſes néceſſaires, l'Aide de la Paneterie, qui a porté la Nappe, retourne pour le chercher, puisqu'on n'oſe pas le confier à un valet de la Paneterie, qui ſuivant l'Etiquette n'a d'autre fonction, que d'éclairer les ſoirs avec un Flambeau les Officiers, qui doivent ſervir au ſouper, juſques à la porte de l'appartement, où on a dreſſé le Buffet. Le Sommelier eſt obligé de ſe trouver au déjeuner du Roi, ou, s'il a une raiſon valable de s'abſenter, d'y envoyer un de ſes Aides. Lorsqu'il eſt abſent, ſon Aide de ſemaine fait ſes fonctions à la table du Roi; où il faut remarquer, que s'il manque d'un moment de ſe trouver à la table, quand on commence à la ſervir, & qu'un autre commence à faire ſon office, il ne peut plus aſſiſter à la table pendant ce jour entier, ſoit au dîner, ou au ſouper, & celui qui a commencé à ſervir pour lui, continue à le faire pendant ce jour. Il eſt obligé de ſervir à tête découverte, & ſans Epée. C'eſt le prémier de ſes ſoins, lorsqu'il arrive dans la ſale à manger, de couvrir la table, qui ſe trouve la plus proche de la Porte, ſi de certaines circonſ-

conſtances ne l'obligent pas, d'en choiſir une autre. Lorſqu'il y a mis la Nappe, il y place le Cadenat, & toutes les autres choſes qui dépendent de ſes fonctions, & les y range ſuivant les régles preſcrites par l'Etiquette. L'Ecuyer Tranchant étant arrivé à cette table, pour y chercher le Cadenat, le Sommelier lui préſente une Serviette dans l'endroit de la table, où le Cadenat eſt placé. Le tems étant venu de couvrir la table, le Sommelier, ou ſon Aide porte la nappe dans la ſale à manger, la preſente au Sommelier du Corps ou au Grand Echanſon ou à un Gentil-Homme, & l'aide à couvrir la table. Mais ſi le Sommelier du Corps, ou un autre Gentil Homme ne s'y trouvent pas pour lors, il appelle un Valet de Chambre pour aſſiſter à mettre la Nappe, ſans la quiter de ſes mains. Si c'eſt l'Aide du Sommelier, qui ſert en ſon abſence, il eſt encore obligé de preſenter la Nappe à l'Homme de Chambre. Lorsque l'Ecuyer Tranchant entre dans la ſale, le Sommelier lui remet le Cadenat, le Pain, & les Couteaux, envelopés dans une Serviette, afin qu'il les place ſur la table du Roi. Il eſt encore obligé de fournir pour la table du Roi les Biſcuits, le Sucre, le Beurre, le Lait, le Miel, l'Huile, les Confitures, les Fruits confits, le Fromage, les Curedents &c. &c. Et à proportion qu'il remet toutes ces choſes à l'Ecuyer Tranchant, il eſt obligé, d'en faire l'Eſſai en ſa préſence. Quand le Roi mange dans ſon lit, il donne la Nappe, & le reſte néceſſaire pour la table à un des Hommes de la Chambre, & lorsqu'on y porte le Gobelet du Roi, il entre pour la prémiere fois dans le Cabinet avec une Serviette entre deux aſſiettes, qu'il donne à celui, qui y fait pour lors l'Office d'Ecuyer Tranchant, & celui-ci la préſente à genoux au Roi. Tant que cette Cérémonie dure, le Sommelier ſe tient auſſi à genoux derriére le Gentil-Homme Servant, & lorsque celui-ci ſe leve, il ſe leve auſſi, & reprend la Serviette. Avant qu'on porte les plats ſur la table, le Sommelier entre encore une fois dans le Cabinet avec un autre Nappe pour eſſuyer les mains, & après l'avoir donnée au Gentil-Homme Servant, celui-ci en couvre la partie de la table, qui eſt devant le Roi. Lorsqu'on veut donner au Roi la Serviette pour eſſuyer les mains, le Sommelier entre encore dans le Cabinet, ſe met à genoux, & reçoit dans cette poſture la Nappe des mains du Gentil-Homme Servant.

(§. IX.)

De l'Huiſſier de la Sale.

LA Charge d'Huiſſier de la Sale à manger, qu'on appelle communément l'*Huiſſier de la Viande*, demande une aſſiduité continuelle dans le Palais, & particuliérement vers le midi & le ſoir, pour être toujours prêt aux prémiers ordres du Majordome, avertir les Officiers des départements reſpectifs de la Maiſon, de porter chacun ce qui appartient à la table, & veiller en même tems, qu'Elle ſoit préparée comme il faut. Ainſi c'eſt lui, qui avertit le Grand Echanſon, & tous les autres Officiers, qui y doivent ſervir, lorsqu'il eſt tems de monter dans la Salle. L'heure étant venuë qu'on veut apréter la table, l'Huiſſier en avertit les gardes, & étant ſuivi de quelques-uns il deſcent dans la Paneterie, où il reçoit le pain dans une Serviette, & étant ſuivi du Sommelier, il le porte en haut dans la Sale, & le met ſur le Buffet; il deſcend enſuite dans la Cave, toujours ſuivi du Sommelier & des Gardes, y prend les Bouteilles & la grande Cruche, pendant que le Sommelier prend le Gobelet, les porte en haut, & les met auſſi ſur le Buffet.

Quand le Roi mange en public, il attend juſqu'à ce que le Majordome-Major ou le Majordome de ſemaine arrivent, & alors il quitte le Buffet, mais aux Repas ordinaires, il quitte le Buffet, auſſi-tôt qu'un Gentil-Homme ordinaire arrive dans la Sale. Lorsqu'il eſt tems de ſervir, il va à la porte de l'Anti-Chambre, & avertit les Gardes du Corps en criant: *aux Viandes.* Il va enſuite dans la Cuiſine immédiatement devant ceux, qui doivent porter les plats, & étant précedé des Gardes. En retournant de la Cuiſine, il conſerve le même rang, & porte les Chapeaux de ceux, qui ſont charges des plats. Le ſoir il éclaire encore les porteurs des plats d'un Flambeau, qu'il a reçu pour cela dans la Paneterie. Les midis & les ſoirs, lorsque le Roi s'eſt levé de Table, l'Huiſſier retourne de la même maniére dans la Panéterie, & dans la Cave. Aux jours maigres, lorsque la table eſt couverte, l'Huiſſier eſt obligé d'aller chercher la Collation du Roi, il eſt aſſiſté des Officiers de la Bouche du Roi, quoiqu'ils ne ſoyent pas obligés de ſervir ces jours-là préciſement à la table. Il porte encore aux Domeſtiques de la Maiſon, tous les ordres, qui lui ſont donnez par ſes ſuperieurs. Aux jours, que le Roi veut manger en public, ou qu'il ſort en Cérémonie, il eſt chargé par le Majordome, ou par le Majordome de ſemaine, d'en avertir les Gentils-Hommes de la Bouche & de la Chambre, pour ſe préparer à y aſſiſter. Et comme l'Etiquette de la Cour defend abſolument à toutes perſonnes, de quelle qualité & de quel rang qu'ils puiſſent être, de ſe promener dans la Sale, de ſe couvrir, ou de parler haut, dès que la table eſt couverte, c'eſt la fonction de l'Huiſſier de les avertir, lorsqu'ils pèchent contre ce réglement: & de dire: Meſſieurs ne courez pas de côté & d'autre; ôtez vos Chapeaux; parlés plus bas.

(§. X.)

Du Maitre de la Cave.

C'Eſt ſon office, de porter le Gobelet du Roi ſur le Buffet, auſſi-tôt que la table eſt couverte. L'Huiſſier porte le Gobelet, l'Aide de la Cave les Bouteilles & la Soucoupe, & s'il reſte encore quelque choſe à chercher, le Maître retourne à la Cave pour le prendre. Quand on porte toutes ces choſes au ſouper du Roi, c'eſt un Valet de la Cave, qui éclaire avec un Flambeau, qu'on y fournit tous les jours au dépens du Roi. Tous ces Domeſtiques ſervent à tête découverte, & ſans Epée. Le Maître de la Cave eſt encore obligé, de ſervir au déjeuner du Roi, & en cas d'abſence, c'eſt un de ſes Aides de ſemaine, qui fait l'office. Il faut encore remarquer ici, que ſi le Maître de la Cave ne s'eſt pas trouvé en fonction dès le commencement, & qu'un autre ait commencé à ſervir pour lui, il ne peut plus prétendre à ſervir le Roi pendant tout le reſte du jour. Lorsqu'on porte dans la Sale la Nappe & le reſte pour couvrir la table, le Maître de la Cave place ſur la table des patiſſeries, le Gobelet, les Caraffes, la Cruche à l'eau, & les Soucoupes. Quand le Roi demande du Vin, pour y tremper les Biscuits, le Maître de la Cave porte un Verre de Vin ſur une Soucoupe à l'Ecuyer Tranchant, qui le préſente au Roi, & après que le Roi a bû, il reprend

le Verre & la Soucoupe de l'Ecuyer Tranchant. Et lorsque le Gentil-Homme Servant vient porter le Gobelet au Buffet, le Maître de la Cave le remplit en presence du Medecin ordinaire, & après en avoir fait l'Essai, il le porte lui-même tout proche de l'endroit, où le Roi mange, & pendant que le Roi boit, il se tient à la porte.

(§. XI.)

Du Saucier.

LE Saucier sert à la table du Roi, & se tient derriere celui, qui decoupe les Viandes, & tant soit peu derriere les Hommes de Chambre, qui ôtent les plats; il donne à l'Ecuyer Tranchant, toutes les sauces nécessaires pour les diverses viandes, qui sont servies au Roi. Et en son absence c'est un de ses Aides, qui fait l'office. Les Hommes de Chambre reçoivent les Couverts des plats de l'Ecuyer Tranchant, & ils les donnent au Saucier, pour les emporter. Lorsque le Saucier est absent, ses Aides en avertissent le Controleur, qui nomme un autre, pour remplir en attendant sa place. Il est obligé d'être toujours dans son département, & particulierement les midis & les soirs, & de tenir toutes choses en ordre pour les dîners & pour les soupers. Vers le tems, que la table du Roi doit être couverte, l'un des Aides du Saucier vient porter la Nappe pour couvrir la table, où on met les plats, avant que de les porter sur la table du Roi. Un autre garçon d'office porte les saussses entre deux plats dans la Cuisine; il est suivi d'un autre garçon, qui y porte les plats, qui doivent servir pour y mettre les Viandes. Le Saucier lui-même porte dans la sale à manger les assiettes enveloppées dans une Nappe, & le Vinaigrier. Lorsqu'on sort de la Cuisine, pour porter les plats sur la table du Roi, l'Aide d'office se rend auprès du Saucier, pour l'assister dans sa fonction. Tous les plats, dont on sert le Roi aux jours maigres, aux Vigiles, ou pendant le Carême, rentrent dans l'Office du Saucier, dès que le Roi en a mangé, pour être distribués aux pauvres malades par un Valet d'Office, & le Saucier n'en peut garder la moindre portion pour lui, sous quelque prétexte, que ce puisse être.

(§. XII.)

Du Maréchal ordinaire de la Maison & de la Bouche.

LOrsque le Majordome-Major mange avec les Gentils-Hommes à leur table ordinaire, il prend le haut bout de la table, & on lui donne un Tabouret. Pendant que le Roi est à Madrid, personne n'est privilegié d'y manger, que les Majors-domes, les Gentils-Hommes de la bouche, & le Barlet-Servant. Les jours des funerailles, ou qu'on fait l'office pour les Trépassés, il est permis aux Gentils-Hommes de la Maison du Roi, de manger à la table du Majordome-Major. Lorsque celui-ci dîne ou soupe à cette table, le Maréchal ordinaire de la Maison & de la Bouche est obligé d'y servir à tête découverte, & de lui présenter la serviette, lorsqu'il se lave les mains.

(§. XIII.)

Du Maître de Cuisine.

LOrsqu'on porte les plats de la Cuisine sur la table du Roi, il est obligé de suivre sans Chapeau & sans Epée; & quand le Controleur s'y trouve présent, il va immediatement après lui; il se tient à la table du Roi, pendant qu'il mange, pour observer ce qui est du goût du Roi, & pour en pouvoir avertir les Cuisiniers, afin qu'ils s'y reglent pour l'avenir.

(§. XIV.)

Du Maître Cuisinier, ou, du Cuisinier de la Serviette.

CElui-ci ayant une Serviette sur l'Epaule, va tous les matins chez l'Intendant de la Cuisine, pour y recevoir les ordres en présence du Controleur, pour les apprêts de la Cuisine. Il n'est pas permis à un Officier de la Cuisine, ni à ceux qui y travaillent, d'y avoir le Chapeau sur la tête, comme à tous les autres Officiers de la Cour, qui y viennent chercher les plats. Aux jours solemnels, lorsque le Roi mange en public, & que le Majordome-Major, ou le Majordome de semaine vient lui même dans la Cuisine, le Cuisinier est obligé de lui déclarer la quantité & la qualité de tous les plats. Mais aux jours ordinaires, c'est aux Gentils-Hommes de la Bouche, qu'il les explique. Lorsqu'on veut servir à la table du Roi une *Olle*, c'est le Maître Cuisinier, ayant une Serviette sur l'Epaule, qui la porte lui-même sur la table; il a encore le privilége d'y porter lui-même un certain mêts qu'on appelle *Regalo*; il le donne à un Gentil-Homme, qui après en avoir fait l'Essai, le met sur la table devant le Roi; & alors le Cuisinier peut rester dans la Sale à manger jusqu'à ce que le Roi se leve de table.

(§. XV.)

Des Huissiers de la Chambre.

ILs empêchent, que personne, hormis les privilegiés, ne se couvrent dans les appartemens du Roi, & qu'on ne se promene dans les Anti-Chambres devant les Dais du Roi.

CHAPITRE III.

Proclamation des Rois, d'Eſpagne & des Princes des Aſturies.

(§. I.)

Pourquoi les Rois d'Eſpagne ne ſont pas couronnez, mais ſeulement proclamez; & de quelle maniére cette Proclamation ſe fait.

IL n'y a point de doute, que les Rois d'Eſpagne n'ayent été autrefois oinrs & couronnez. *Mariana Rer. Hiſpan. Lib. XII.* remarque que le Roi *Leovigildus* a été le prémier, qui a introduit en Eſpagne cette Cérémonie Solemnelle. Gregoire Leti dans ſon Hiſtoire de *Charles V.* (ou de *Charles I.* d'Eſpagne) dit expreſſément, qu'il a été couronné Roi, & que ſa mére lui avoit fait faire un manteau Royal très magnifique, dont il s'étoit ſervi à cette Cérémonie; il n'a pas remarqué pourtant, ni comment, ni avec quelles Cérémonies ce Couronnement s'eſt fait. Mais on a obſervé, que les Rois, (qui ſuivant *Mariana Rer. Hiſpan. Lib VI. Cap.* 12. avoient été autrefois oints, & couronnez par l'Archeveque de Tolede) n'ont plus reçu depuis ce tems ni onction ni la Couronne; & qu'on s'eſt contenté enſuite, de les élever ſur une Tribune, de les montrer au peuple, & de les proclamer avec les Cérémonies ſuivantes.

Le jour de cette Proclamation Solemnelle, l'Alfére-Major ou le Grand Porte-Enſeigne de Caſtille ſe rend, avec une ſuite très nombreuſe & magnifique à la Maiſon de Ville de Madrid, où tout le Senat en Corps s'eſt aſſemblé; Y étant arrivé, il reçoit des mains du Corregidor *le Pendon Real*, ou l'Etendart Royal, où les Armes de Caſtille & de Leon ſont peintes. L'Alfére-Major en recevant l'Etendart Royal, donne au Corregidor un Certificat, où il reconnoit avoir reçu cet Etendart de ſa main, & promet de le lui reſtituer en main propre, auſſi-tôt, que la Cérémonie ſera faite & finie. On commence d'abord la Cavacalde vers toutes les places publiques, où on a fait élever des Théatres.

1. Viennent les Gardes & les Officiers de la Juſtice & de la Cour; ils ſont ſuivis,
2. Par ſix Porte-Sceptres.
3. Par quatre Heraults.
4. Par le Magiſtrat.
5. Par le Corregidor.

Et 6. Par l'Alfere-Major. Lorsque cette ſuite arrive à un des Théatres, elle ſe poſte tout autour. L'Alfére-Major, le Corregidor & les 4. Heraults montent deſſus, & les 6. Porte-Sceptres ou Maſſiers, ſe placent ſur les degrés. Les 4. Heraults s'étant mis aux 4. coins du Théatre crient à haute voix, & à trois differentes fois: *Silencio*: & autant de fois: *Oyd*: écoutés. L'Alfére-Major va enſuite devant le portrait du Roi, qu'on a placé ſur le Théatre ſous un Baldaquin; y fait une profonde reverence, & publie à trois differentes fois: *Caſtilla y Legio ha por el Rey Catholico N. N. nueſtro Señor, que Dios guarde.* C'eſt-à-dire: Les Royaumes de Caſtille & de Leon ont pour leur Roi Catholique N. N. que Dieu veuille garder, & en prononçant ces paroles, il fait voltiger l'Etendart Royal du Théatre en bas ſur le peuple; à chacune fois, que l'Alfére-Major fait cette proclamation, le peuple y répond par un *Viva*; ce que les Secretaires & les Notaires, qui aſſiſtent à la Cérémonie, acceptent comme une marque de reconnoiſſance & d'Homnage, & en dreſſent d'abord un inſtrument autentique. Après cette Cérémonie on deſcend du Théatre, & on pourſuit la Cavacalde à tous les autres, & enfin on revient devant la Maiſon de Ville, où on fait la derniére proclamation. L'Alfére-Major remet enſuite l'Etendart Royal au Corregidor, & ſe fait donner un Certificat en forme, tant de la reſtitution de l'Etendart, que de tout ce qui s'eſt paſſé à cet acte Solemnel. Le Corregidor monte dans une des Sales de la Maiſon de Ville, où il met l'Etendart hors d'une des fenétres ſous un Baldaquin, qu'on y a expreſſément pratiqué. Au ſurplus c'eſt *Valdeſius*, qui remarque dans ſon Livre *de Dignit. Hiſpan. Lib. XIV.*, qu'on n'avoit plus beſoin en Eſpagne, de faire couronner les Rois, d'autant que cette nation ſe portoit, de ſon naturel, à la fidelité & à la ſoumiſſion envers ſon Souverain Légitime.

(§. II.)

Relation des Cérémonies, lorsque Philippe, Duc d'Anjou fut proclamé à Madrid, Roi d'Eſpagne, en 1700.

LOrsque *Philippe*, Duc d'Anjou, fut proclamé à Madrid Roi d'Eſpagne, on y obſerva les Cérémonies ſuivantes. Le Corregidor, Don *Francisco Ronquilla* ordonna le 24. de Novembre 1700. au Magiſtrat de Madrid, de s'aſſembler à la Maiſon de Ville; Et dans le même tems un grand nombre de Grands, de Tirulaires, & d'autres Nobles à Cheval, étant magnifiquement habillés, & couverts de pierreries, ſe rendirent à l'Hôtel du Marquis de *Francavilla*, *Alfére-Major*, ou Grand Porte-Enſeigne de Caſtille, qui ſeul eſt en droit de porter l'Etendart Royal, & de faire la Proclamation. Le Marquis étoit habillé à l'Eſpagnole, en gris brodé d'or & d'argent: il montoit un Cheval ſuperbe; deux Ecuyers marchoient à ſes côtés, & 24. Laquais en Velours vert galoné ſur toutes les Coutures de Galons d'or marchoient devant & derriere lui; il étoit ſuivi encore par ſix Chevaux de main, & par quatre ſuperbes Caroſſes, chacun attelé de 4. Mules. Tous les Grands Seigneurs, qui étoient venus pour l'accompagner, le ſuivirent en cet ordre juſques à la Maiſon de Ville. Il y trouva tout le Magiſtrat aſſemblé, & le Portrait du Roi ſous un Dais. Le Corregidor lui remit l'Etendart Royal, & ſe fit donner, ſuivant la coûtume, un Certificat, qu'il avoit reçu l'Etendart, & qu'il le remettroit au Corregidor, après les Cérémonies achevées. On commença incontinent la Cavalcade vers la grande place; ce qui ſe fit dans l'ordre ſuivant.

1. Les Gardes Allemandes & Eſpagnoles commencerent la Marche.
2. Elles furent ſuivies par les Timbaliers, les Haut-Bois, & les Trompettes, qui étoient tous en habits de drap d'or enrichis de Galons d'or, & montrez ſur des chevaux blancs, qui eſt la couleur ordinaire dans ces ſortes d'occaſions.
3. Les Officiers de la Juſtice avec grand nombre de Seigneurs.
4. Six Porte-Sceptres, ou Maſſiers habillés en rouge

rouge avec des bonnets de la même couleur, & portant des Sceptres, ou masses d'argent doré.

5. Quatre Heraults.
6. Le Magistrat.
7. Le Corregidor.
8. *L'Alfére-Major.*

On avoit fait construire sur la Grande place un Théatre magnifique, avec le portrait du Roi, au fonds, sous un Dais. Toute la Troupe, à proportion qu'elle arriva, se rangea autour du Théatre. *L'Alfére-Major*, le Corregidor, le prémier Regidor & les 4. Heraults y montérent seuls. Les 6. Porte-Sceptres restérent sur les dégrés du Théatre. Les 4. Heraults, comme de coûtume se placérent aux quatre coins, & criérent à trois differentes fois, *Silence, & écoutez. L'Alfére-Major* fit après une profonde révérence devant le portrait du Roi, & proclama à trois differentes fois: *Castilla y Legio a por el Rey Catholico Phelipe Quinto, nuestro Señor, que Dios guarde.* Tout le peuple présent y répondit à chacune fois, *Viva.* Ce que les Secretaires & les Notaires présens reçurent comme un hommage & comme un serment de fidelité, & en passérent d'abord acte. Toute la foule des assistants flechit aussi un genouil en terre, aussi souvent que, pendant la Proclamation, on prononça le nom du Roi. On remonta ensuite à Cheval, & on réitera cette Proclamation devant le Palais Royal, à la place des Carmelites, & enfin devant la Maison de Ville. Quand tout fut fini, l'*Alfére-Major* reporta la Baniére Royale au Corregidor, & se fit donner un Certificat, qu'il avoit rendu la Banniére, & executé toute la Cérémonie suivant les us & coûtumes. Le Corregidor prit ensuite l'Etendart, & le mit hors d'une fenétre d'un des appartemens de la Maison de Ville, où on avoit expressément fait élever un Baldaquin Royal. Toute la suite des Seigneurs acompagna l'*Alfére-Major*, Marquis de Francavilla jusques chez lui. On alluma le soir des feux d'Artifice, & on illumina toutes les maisons pendant toute la nuit; l'Envoyé Extraordinaire de France, Monsieur de Blecourt, entr'autres, fit élever devant son Hôtel quatre Piramides de Barriques de poix; & donna un festin somptueux, qui dura toute la nuit, au son des Timbales & des Trompettes.

(§. III.)

Cérémonies, lorsque Charles III. fut déclaré à Saragosse Roi d'Espagne en 1706.

LE Roi d'Espagne *Charles III.* fit son Entrée à Saragosse le 18. de Juillet 1706. de la maniére suivante. Ce même jour l'après midi à 3. heures le Roi, étant acompagné de toute sa Cour, & de toute la Noblesse du Royaume d'Arragon, fit son Entrée dans le Château près de la Ville de Saragosse, qui du tems passé avoit servi de Residence aux Rois, & ensuite avoit servi de prison pour l'Inquisition, & à la fin avoit été fortifié par le Duc d'Anjou, pour servir d'une Citadelle Royale; Mais le Ciel s'étant tout d'un coup obscurci, ce qui fut suivi d'un orage épouvantable mêlé de Tonnere, d'Eclairs, & d'une grosse pluye, le Roi fut obligé de s'y arrêter jusqu'à 5. heures. Le tems s'étant un peu éclairci; on commença l'Entrée de la maniére suivante.

1. Les Gardes d'Arragon de 50. hommes.
2. Deux Trompettes du Roi.
3. Les Valets du Corps des Ecuries, avec les Chevaux de main du Roi.
4. Le Timbalier avec les Trompettes.
5. La Noblesse d'Arragon.
6. Le Comte de Sastago, Grand Chambellan d'Arragon avec l'Epée nuë.
7. Sa Majesté Royale *Charles III.* sous un Dais porté tour à tour par 24. Conseillers de la Ville. Le Corregidor de la Ville & 5. autres Conseillers de la Ville precedoient le Roi, & menoient son Cheval avec un Cordon de soye.
8. Le Grand Maître de la Maison, le Prince de Lichtenstein.
9. Deux Chambellans du Roi.
10. Les Pages du Roi.
11. Les Gardes du Corps du Roi.
12. Les Grenadiers du Regiment du Comte de Zintzendorff.
13. Le maître des Equipages avec les Carosses du Roi & de la Cour. Le Roi étant passé par la Ville sur le *Curso*, qui étoit tout orné d'Arcs de Triomphes, & où les faces de toutes les maisons étoient tendues des Tapisseries les plus riches, pendant des Salves continuelles du Canon & de la Mousqueterie, & parmi les Acclamations de joye d'une infinité de peuple, arriva enfin à la Porte de l'Eglise Cathedrale; il y fut reçu par l'Archevêque, par tout le Chapitre, & par tous les Députés du Royaume. Lorsque le Roi se fut mis à genoux devant l'Autel dans un endroit, qu'on y avoit préparé exprès pour lui, l'Archevêque commença la priere ordinaire à cette occasion, & donna ensuite la benediction. Le Roi alla ensuite se placer sur le Trône, qu'on avoit dressé pour lui près de l'Autel, ayant à sa droite le Comte de *Sastago*, qui lui donna l'Epée nuë, qu'il avoit préparé pendant la Cérémonie. Mais aussitôt que le Protonotaire du Roi commença à lire la Capitulation Royale, le Roi rendit l'Epée au Comte. Le Prince de *Lichtenstein* se plaça à la gauche du Roi, & derriere lui tous les Deputés du Royaume d'Arragon; de l'autre côté & derriere le Comte s'étoient placés tous les Seigneurs de la Cour. Lorsque la Capitulation fut lue, le Roi se leva, & fit le serment ordinaire par ces paroles: *Assi yo juro*, il baisa ensuite la Croix, & ne pouvant pas sortir de l'Eglise à cause la grande affluence du peuple, il se retira par une Gallerie derobée dans son Palais, où il soupa le soir en public.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on observe en Espagne, lorsqu'on y déclare un Infant, Prince des Asturies, ou Héritier présomptif.

LE Roi d'Espagne, lorsqu'il veut faire déclarer son fils ainé, *Prince des Asturies*, convoque les *Cortes*, les Prélats, les Grands, les Titulaires de Castille, & les Procurateurs de certaines Villes, qui sont en droit d'assister à cette Cérémonie célébre. Tous s'assemblent dans l'Eglise de S. Jerome au Buen Retiro, comme la place, qui a été affectée à cette Cérémonie par les Rois d'Espagne, depuis qu'ils ont établi leur residence à Madrid. Avant que nous passions à la splendeur de cette Cérémonie, il est nécessaire de marquer quelque chose des ornements de l'Eglise, & des places, que chacun y doit occuper selon son rang.

On éleve prémiérement dans l'Eglise entre le Chœur & le Maître Autel une espece de Théatre

à

a 12. degrés, qu'on couvre des plus magnifiques Tapiſſeries. On prépare enſuite la Cortine (*) pour le Roi, pour la Reine, & pour les Infants.

On y place à la droite pour le Roi un fauteuil & un Prie-Dieu, à la gauche on y prépare pour la Reine une Siége de quatre Couſſins. On met encore devant chacun un Couſſin, pour s'en pouvoir ſervir lorsqu'ils s'agenouillent. Aux Infants, s'il y en a, on donne des chaiſes du côté du Roi, & aux Infantes des Couſſins derriére la Reine. Du même côté de l'Autel on dreſſe encore deux tables, en forme de Buffet; l'une eſt garnie de l'argenterie, dont on peut avoir beſoin pour l'Autel, & pour la célébration de la Meſſe; ſur l'autre on met les choſes néceſſaires pour la Confirmation du Prince, en cas qu'il ne ſoit pas encore confirmé. On met encore ſur une petite table à part un Crucifix & deux Chandeliers; & ſur l'Autel ſix Flambeaux de Cire, 4 du côté de l'Evangile & 2. du côté de l'Epitre.

De l'autre côté on place un Banc couvert d'un tapis, pour le Prélat, qui doit Officier, & pour ſes Aſſiſtans. Les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées ont leurs places vis-à-vis de la Cortine. Au coin devant le Banc des Prélats, on place deux Tabourets, l'un pour le prémier Chapelain, & l'autre pour le Grand Aumonier, ſi ces deux Charges ne ſe trouvent pas réunies dans une même perſonne. Le Majordome-Major ſe met ſur un Tabouret entre le Prie-Dieu du Roi & le Banc des Prélats. Les Membres du Conſeil, comme aſſiſtants, & ceux du Conſeil de Caſtille, comme témoins des *Cortes*, ou de l'Aſſemblée Générale, ont leurs places derriere les Ambaſſadeurs.

Devant le Théatre on met trois Bancs ſéparés, couverts de tapis, éloignés l'un de l'autre de trois pas; le prémier du côté de l'Evangile eſt pour les Prélats, qui ſont expreſſement invités *ad hunc actum*. Le deuxiéme à l'oppoſite eſt pour les Titulaires de Caſtille, & pour les ainés de leurs maiſons; & le dernier eſt pour les Procurateurs; les Jurés de Tolede ont un petit Banc à l'entrée du Chœur.

Le Roi ayant donné ſes Ordres au Majordome-Major, tant pour le tems de la Cérémonie, que pour tout ce qui regarde le rang de ceux, qui doivent y aſſiſter, celui-ci le communique au Majordome de ſemaine; afin qu'il ait ſoin d'executer ces ordres avec la derniére ponctualité. Le jour de la Proclamation étant arrivé, les Officiers des Gardes avec un nombre ſuffiſant de leurs Subalternes marchent à la pointe du jour à l'Egliſe, où la Cérémonie doit ſe faire, & y étant arrivés, ils mettent des gardes à toutes les Portes de l'Egliſe & du Couvent, pour empêcher, que perſonne n'y puiſſe entrer, s'il n'eſt en droit d'aſſiſter à la Cérémonie. Lorsqu'on a tout préparé, le Roi, la Reine, le Prince, les Infants, & les Infantes ſortent du Palais avec leur ſuite ordinaire, & vont au *Buen-Retiro*, où ils reſtent juſqu'à ce que la Cérémonie commence. Pendant que le Roi, la Reine, le Prince, les Infants & les Infantes ſe repoſent dans leurs differents appartements, les Grands & tous les autres Seigneurs de la ſuite ſe tiennent dans l'Anti-Chambre de la Reine, & y attendent le tems d'aller à l'Egliſe, où on marche dans l'ordre ſuivant, par la gallerie & par le grand Eſcalier du Couvent, qui conduit à l'Egliſe par la porte de la Proceſſion. Les Alcaldes de la Cour & de la Maiſon du Roi marchent les prémiers, ils ſont ſuivis par les Pages, ayant à leur tête leurs Gouverneur & Sous-Gouverneur. Puis après viennent les Ecuyers, les Gentil-Hommes de la Chambre & de la Bouche, les Titulaires de Caſtille.

(*) Cette Cortine eſt une eſpece de Loge, ou Tribune quarrée, ouverte de tous côtez, mais garnie de Rideaux qu'on peut ouvrir, & fermer ſuivant les occurrences, & lorſqu'il eſt néceſſaire.

Les Procurateurs des *Cortes*, qui ſe ſuivent immediatement, mais ſans tenir aucun rang. Les quatre Maſſiers deux à deux portant leurs maſſes hautes. Les Majordomes du Roi & de la Reine avec leurs Batons de Commandement. Les Grands d'Eſpagne ayant à leur tête le Majordome-Major avec ſon Baton de Commandement. Les quatre Rois d'Armes, portant ſur leurs habits les Armes du Roi, & étant accompagnés de ceux, qui ont place auprès des *Cortes*. Le Comte d'*Oropeſa*, à tête découverte, portant l'Epée nuë du Roi ſur l'Epaule, pour remarque de la puiſſance & de la juſtice de Sa Majeſté; en l'abſence du Comte, c'eſt le Grand Ecuyer, qui occupe ſa place. Le Prince des Aſturies le ſuit immediatement, & s'il y a des Infants ils vont à ſes côtés, mais tant ſoit peu en arriere. A deux pas de lui marchent le Roi & la Reine. Le Roi avec le Grand Collier de l'Ordre occupe la droite, la Reine, étant menée par un Favori de la Cour, marche à la gauche, mais tant ſoit peu en arriere. La Camarera-Major porte la queuë de la Reine. Le Majordome-Major de la Reine ſuit après, s'il n'eſt pas Grand d'Eſpagne, autrement il prend rang parmi eux. Il eſt ſuivi des Dames d'honneur de la Cour, qui marchent deux à deux, en ſe tenant par la main. Elles ſont accompagnées par le Majordome de Semaine & par le *Guarda-Damas*. Lorsque le Roi entre dans l'Egliſe, la Chapelle Royale commence la Muſique, & ne ceſſe que lorsque Leurs Majeſtés ſe ſont placées. Le Roi, la Reine, le Prince, les Infants & les Infantes, la Camarera-Major, les Dames d'honneur, & les Favoris montent ſur le Théatre. [Lorsque Leurs Majeſtés communient, le Prémier Sacriſtain tire de devant la Cortine un des Rideaux de Taffetas, & le prémier Homme de Chambre leve le Tapis qui en ferme la porte, & alors le Roi & la Reine y entrent. Celui qui porte l'Epée nuë ſe place devant la Cortine, ayant le viſage tourné vers l'Autel. Le Majordome-Major du Roi ſe met à ſa droite, & ſi celui de la Reine s'y trouve préſent, il ſe place derniere celui du Roi. Tous trois ſont à tête découverte. Les Dames d'Honneur de la Reine, celles du Palais, & les Favoris ſe placent au-deſſous de la Cortine.] Les Majordomes du Roi & de la Reine occupent le vuide vis-à-vis de la Cortine entre les Bancs des Prélats & des Ambaſſadeurs. Les quatre Heraults ſe tiennent ſur le plus haut degré du Théatre, deux d'un côté, & deux de l'autre; & les Maſſiers reſtent ſur le deuxiéme degré tant que la Cérémonie dure.

Quand chacun a pris place dans l'Egliſe, & que tout y eſt dans l'Ordre, où il doit être, le Prélat officiant commence la Meſſe, & lorsqu'elle eſt finie, il prend la Chappe & la Mître, & confirme le Prince, s'il n'eſt pas encore confirmé, il va enſuite ſe mettre dans un fauteuil, qu'on a placé au pied de l'Autel, ayant vis-à-vis de lui un Prie-Dieu avec un Crucifix & un Miſſel. Lorsque le Prélat s'eſt aſſis, un Herault dans ſon habit de Cérémonie, & portant en main ſon baton monte ſur un petit Echafaut, & crie: „ Ecoutés, „ Ecoutés le ſerment d'Hommage, de foi, d'obeiſ„ ſance & de fidelité, ſuivant lequel tous les In„ fants, Prélats, Grands, Chevaliers, & Procu„ rateurs, qui par les ordres du Roi, notre très „ gracieux Seigneur, ſe ſont aſſemblés ici, doi„ vent jurer de reconnoître le très Sereniſſime „ Prince N. fils aîné de Leurs Majeſtés, pour Prin„ ce de ce Royaume, tant que le Roi ſera en vie, „ & après ſa mort, pour leur Roi & Seigneur „ naturel & légitime.

Après que le Herault a fait cette proclamation, le plus ancien des Auditeurs du Conſeil de Caſtille lit un acte, qui contient en ſubſtance. Que tous ceux, qui ſe trouvent préſens, avoient unanimement conſenti à reconnoître le Prince N. pour

Prince de ces Royaumes, & de tous les autres, qui ſont unis à celui de Caſtille, tant que Sa Majeſté le Roi reſtera en vie (auquel Dieu veuille accorder encore une longue & heureuſe ſuite d'années) & qu'après la mort du Roi à préſent regnant, ils reconnoitront le Prince pour leur Roi & Seigneur légitime & naturel. Qu'ils avoient fait ce ſerment librement & ſans aucune contrainte; qu'ils lui porteroient toute l'affection, fidelité, & obeiſſance, qui convenoit à des ſujets fidèles & loyaux, & comme leurs Anceſtres avoient en tout tems fait. Qu'ils défendroient ſon honneur, & obſerveroient ce ſerment inviolablement en toutes occaſions ſous peine d'être déclarés infames, & ſans qu'il leur ſoit permis de le fauſſer ni directement ni indirectement ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Que pour cette fin ils devoient tourner leurs viſages du côté de l'Autel, & faire le ſerment entre les mains de N. N., que Sa Majeſté avoit conſtitué pour le recevoir.

Après la Lecture de cet acte, les Perſonnes de la famille Royale, qui doivent faire le ſerment, s'approchent du Prélat, qui eſt conſtitué pour le recevoir; ce qui ſe fait de cette maniére.

Si c'eſt une Imperatrice où une Reine, comme cela eſt arrivé pluſieurs fois, le Prélat lui dit: „ Votre Majeſté jurera ſur cette Croix & ſur „ l'Evangile, que je lui préſente, qu'elle veut „ obſerver & tenir tout ce qui eſt contenu dans „ l'acte, qu'on vient de lire, auſſi vrai comme „ Dieu lui aide; aux Infants & aux Princeſſes il ne donne d'autre titre que d'Alteſſe Royale. L'Infant ou l'Infante, qui font ſerment, répondent à „ haute voix: *Je le dis ainſi, Amen*; & ils vont immediatement baiſer la main au Prince, ce dont ſa propre ayeule & ſa tante ne peuvent pas ſe diſpenſer, dans cette occaſion; témoin ce qui s'eſt paſſé à la Proclamation de *Philippe III*, où ſon ayeule l'Imperatrice *Marie* aſſiſta, & qui le reconnut pour Prince des *Aſturies*, & lui baiſa la main en cette qualité.

Après les Princes viennent les Prélats pour faire ſerment. Chacun s'approche, ſuivant ſon rang & ſon ancienneté; & le Prélat qui le reçoit au Nom du Roi, dit: „ Jurés, que vous voulés „ tenir & obſerver tout ce que contient l'Acte, „ que vous avez entendu lire, auſſi vrai que Dieu „ vous aide & ſon *Saint Evangile*. Le Prélat qui „ fait ſerment, répond: *je le promets, & je jure „ ainſi, Amen*". Et il approche enſuite du Prie-Dieu du Roi pour faire encore un ſerment entre les mains d'un Grand d'Eſpagne: qui lui dit les paroles ſuivantes. „ Vous jurerez pour la prémiè„ re, la deuxième, & la troiſième fois: pour la „ prémiere, la deuxième, & la troiſième fois: „ pour la prémiere, la deuxième, & la troiſième „ fois. Que vous ſerez toujours fidèle & affec„ tionné au Prince ſuivant les us & coutumes de „ l'Eſpagne, & que vous êtes effectivement in„ tentionné de tenir & d'obſerver tout ce qui eſt „ contenu dans l'acte, dont vous avez entendu la „ Lecture". Le Prélat y répond comme auparavant: *je le promets & je le jure ainſi, Amen*; & enſuite il va baiſer la main au Prince.

Les Grands d'Eſpagne font enſuite le ſerment avec les mêmes Cérémonies que les Prélats l'ont fait, & il n'y a pas d'autre difference, que celle, que les *Grands*, qui n'ont obſervé aucun rang pendant toute la ſolemnité, ſe levent auſſi de leur Banc l'un après l'autre, comme ils s'y trouvent aſſis, au lieu que les Prélats y obſervent l'ancienneté de leur ſacre.

Les Titulaires de Caſtille, c'eſt-à-dire, les Comtes & les Marquis, qui n'ont pas encore reçu l'honneur de la Grandeſſe, ſuivent les Grands d'Eſpagne; puis viennent les Chevaliers, qui ſont ſuivis des fils des Grands, & ceux-ci par les Députez des Villes, & à la fin viennent les Majordomes; lorsque tous ceux-ci ont prêté ſerment, c'eſt le Majordome-Major qui le fait, & qui pendant toute la Cérémonie y a aſſiſté avec ſon baton de Commandement. Le Comte d'*Oropeſa*, qui par un privilege ſpecial affecté à ſa famille, a tenu & porté l'Epée Royale, prête enſuite le ſerment, & le reçoit de celui des Grands, qui a reçu le ſerment des Prélats. Après tous ces Seigneurs, vient le tour du Prélat, qui a célebré la Meſſe, il quitte la Chappe & la Mitre & fait le ſerment entre les mains du plus ancien des Prélats & du Grand d'Eſpagne.

Un des Secretaires du Roi s'approche du Prie-Dieu Royal, & dit au Roi à haute voix. Sire, „ Votre Majeſté eſt-elle contente du ſerment, que „ les Perſonnes Royales N. N., & de l'Homma„ ge, que les Prélats, les Grands, les Titulaires, „ les Chevaliers & les Députez des Villes ont „ fait en vertu des plein-pouvoirs, qu'ils ont re„ çus de vos Royaumes, au très-Sereniſſime Prin„ ce N, & par lequel ils le réconnoiſſent pour „ leur Prince, tant que Votre Majeſté conſerve„ ra la vie, & après votre mort pour leur Roi & „ Seigneur naturel & légitime? Votre Majeſté „ veut-elle jurer, de tenir & d'obſerver tous les „ privileges, us, & coûtumes, & d'ordonner, „ qu'on en faſſe délivrer une Atteſtation à toutes „ les Villes, Bourgs, & Villages, lorsqu'on le „ demandera"? Le Roi y répond: *je l'accepte, & je l'ordonne ainſi*. De cette maniére finit toute la Cérémonie, qui certainement eſt une des plus Solemnelles, qu'on puiſſe jamais voir.

Et comme il n'eſt pas poſſible, que tous les Prélats, Grands, Titulaires, & Chevaliers de tant de Royaumes viennent en perſonne aſſiſter à cette célèbre fonction, le Roi envoie certains Commiſſaires dans toutes les Provinces & Royaumes, qui ſont unis à celui de Caſtille, pour y recevoir le ſerment & l'hommage de ceux, qui n'ont pas aſſiſté en perſonne à cette Cérémonie. Et c'eſt à ce propos, que Don *Louis de Salazar de Mendoza* dit au Chap. 25. de ſon quatriéme livre, qui traîte des Dignités ſeculieres dans les Royaumes de Caſtille & de Leon. Que ces Commiſſaires ne rétournent jamais chez eux les mains vuides. Tous les Prélats, Grands, Titulaires de Caſtille, Maréchaux & Chevaliers, qui poſſedent des terres riches & titres dans les Royaumes de Caſtille, de Leon, & de Gallice, ſont obligés de faire le ſerment & l'hommage entre les mains de ces Commiſſaires en pleine Aſſemblée des Cortes.

CHAPITRE IV.

Qui contient les Cérémonies de Mariages, Bâtemes & Enterremens.

(§. I.)

Relation des Cérémonies, qui ont été obſervées tant à Turin au Départ de la Princeſſe Epouſe du Roi Philippe V. qu'à Madrid à ſa reception, & à ſon Mariage, l'an 1701.

LE Roi *Philippe V.* ayant été averti, que la Princeſſe de Savoyé étoit en chemin, partit auſſi de Madrid pour aller au-devant d'elle. La Prin-

Princeſſe étoit partie de Turin le 22. de Septembre, accompagnée de la Ducheſſe Regnante, de la Ducheſſe Douairiére, de toute la Sereniſſime Maiſon de Carignan, & de toutes les Dames & Seigneurs de la Cour. Toute cette illuſtre Compagnie dîna à *Carignan*, & ſoupa le même ſoir à *Racconiggi*, où le Prince de *Carignan* avoit eu ſoin de faire illuminer tout le Château. Au départ de Turin, on ſalua la Princeſſe d'une Triple décharge de toute l'Artillerie des Remparts. Son Alteſſe Royale, le Duc, qui ſe trouvoit à l'Armée de France, ſe contenta d'envoyer à ſa fille un Capitaine de ſes gardes pour la complimenter, & lui ſouhaiter un heureux voyage. Elle pourſuivit ſon chemin par Foſſano juſqu'à Nice, où on avoit preparé 8. Galéres pour la tranſporter juſqu'en Eſpagne. La Capitane, qui devoit ſervir pour la Princeſſe, étoit toute dorée, & on dit que le Duc de *Medina-Celi*, Vice-Roi de Naples, a employé plus de 100000. Ecus pour ſon Embelliſſement & pour ſes Equipages. Le Pape la fit complimenter par le Cardinal *Archinto*, & après en avoir reçu la benediction, elle ſe rendit à bord le 27. de Septembre. Elle fut pourtant obligée de s'arrêter à Antibes à cauſe du mauvais tems. Pendant ſon ſejour à Nice la Ville de Naples lui expédia une Felouque avec les préſents ordinaires, qui conſiſtoient en quantité de brocards d'or & d'argent, en une Venus d'un prix conſiderable, & en 3000. Piſtolles au Coin de *Philippe V.*, que la Ville avoit fait battre exprès. Les Galéres de Naples rétournerent d'Antibes, & celles du Duc de Turſis la menérent à Toulon, où elle arriva le 11. d'Octobre, & le 13. à Marſeille. La Capitane de Naples ſalua chacune des Iſles & Citadelles de 4. coups de Canon, & on lui répondit par trois coups; enſuite, toutes les Iſles & Citadelles, où la Princeſſe aborda, la reçurent avec une triple décharge de Mousquetterie & de Canons, & la Capitane y répondit encore par 4. coups de Canon. Le Marquis de *Tourville*, Commandant des Galéres, le Chevailler de *Rancé*, Capitaine de la Citadelle, & pluſieurs Officiers & Seigneurs de la prémiére diſtinction étoient allés en mer au-devant de la Princeſſe, au-delà de 6. milles, pour la recevoir. Etant arrivée dans le Port, elle donna audience à pluſieurs Dames de Qualité & au Lieutenant Général du Languedoc. Elle mit après pied à terre, & entra dans le Caroſſe avec la Princeſſe *des Urſins*, & la Comteſſe *de Noyers*, & ſe rendit aux Carmelites, étant accompagnée du Marquis de *Caſtel-Rodrigo*, du Comte de *Lemos*, & de toute la ſuite de la Cour, pour rendre Grace à Dieu de ſon heureux voyage. Elle paſſa par la Maiſon Royale, qu'elle témoigna avoir envie de voir; & où elle fut reçuë au bruit du Canon, & au ſon des Timbales & des Trompettes. Elle paſſa de là à l'Hôtel de Noailles, qu'on avoit deſtiné pour ſa demeure, & retourna enſuite ſur les Galéres, pour y coucher encore une nuit. Le matin 14. d'Octobre elle entendit la Meſſe dans la Galére, comme elle avoit fait depuis ſon voyage d'Antibes; ce qui n'eſt pas permis même aux Galéres du Pape; parce que tout l'Equipage eſt obligé d'aller à terre, & d'entendre la Meſſe ſous une Tente. Cependant comme les ſeules Galéres de France ſont exemptes de cette Règle, & jouiſſent privativement de ce privilege, le Cardinal *Archinto* au nom du Pape, & par complaiſance pour la Princeſſe, avoit accordé à Nice ce même privilege pour cette fois aux Galéres d'Eſpagne & de Naples. L'Après dîné elle alla dans ſon Logement, & quelques momens après dans le Palais Royal, où elle fut magnifiquement régalée par le Seigneur de *Monmort*. Toute la Façade du Palais étoit ornée de magnifiques Tableaux, mais de maniere à pouvoir être illuminez le ſoir. Le Jardin étoit par tout orné de Girandoles, & on y avoit dreſſé au bout un petit feu d'Artifice. On avoit élevé dans la Cour interieure une Piramide, dont la pointe étoit ornée d'une Baniére avec les Portraits du Roi de France & du Roi *Philippe*. En bas il y avoit des Lions couronnés, qui tenoient les Armes d'Eſpagne avec l'Inſcription: *ex utroque unum*. Il y eut un très beau concert, & pluſieurs jeunes Demoiſelles habillées à l'Eſpagnole dançerent devant elle les *Folies d'Eſpagne* d'une maniére très gracieuſe. On ſervit enfin le ſoupé. La Princeſſe de Savoye, la Princeſſe des Urſins, & la Comteſſe de Noyers mangérent à part à une table, où perſonne ne ſervit que Monſieur & Madame de Monmort. On avoit encore préparé 6. Tables dans les autres appartemens, pour les Dames & pour les Seigneurs de diſtinction; où tout fut ſervi avec une ſomptuoſité & une délicateſſe extraordinaire.

Le 16. la Princeſſe fut traitée par le Comte de Grignan, qui pour s'acquiter de ſon devoir, & pour faire honneur à la Princeſſe, avoit fait préparer un feu d'artifice, & la régala d'une Comedie, qui fut très bien exécutée. Elle reçut le même jour un Courier du Cabinet, qui aporta la nouvelle, qu'elle pourſuivroit ſon voyage par terre, puisque les Galéres devoient aller à Barcellone, & y embarquer des troupes, pour les transporter en Italie. Le 17. le 18. & le 19. la Princeſſe ſe divertit encore à voir tout ce qu'il y avoit de rémarquable. Monſieur le *Bret*, Intendant de Provence, fit en attendant tous les préparatifs pour le voyage de la Princeſſe, ſon Equipage étoit compoſé de 30. Chaiſes Roulantes, de 12. Litiéres, de 80. Chevaux, de 60. Mulets, & de 15. Chariots de Bagage. Le 20. on illumina à ſon honneur toutes les Galéres, qui ſe trouvérent dans le Port de Marſeille, & chaque Galére portoit pour le moins 2000. Lampes; on commença le divertiſſement par 500. Bombes artificielles que les Mortiers lançerent en l'air, & il finit par une triple décharge de toute l'Artillerie des Galéres. Elle partit enfin de Marſeille le 22. dans une Litiére garnie de velours rouge en dedans & en dehors. Tout le reſte de l'Equipage étoit magnifique à proportion; & elle fut ſuivie, dans le reſte des Litiéres, par toutes ſes Dames. Le 23me. Elle coucha à Salon, & le 24me. à Arles, où elle coucha dans l'Archevêché, & y fut traitée ſplendidement. Le 25me. elle paſſa le Rhône, & entra dans le Languedoc. Le Comte de Grignan, Lieutenant Général de la Provence, & le Marquis de *Tourville*, Gouverneur de Marſeille, y prirent congé d'elle; & elle y fut reçue par le Comte de *Broglio*, Lieutenant Général de Languedoc. Etant arrivée le 26me. à Montpellier, elle ſouhalta d'y entrer *incognito*, & d'être exempte pour cette fois de toutes les harangues publiques. Le Lieutenant Général, Comte de *Broglio*, l'Intendant du Languedoc, Monſieur de *Basville*, & toute la Nobleſſe de la Province, allérent pourtant à ſa rencontre pour la recevoir, & la conduiſirent dans la belle Maiſon de Monſieur *Bon*, Préſident de la Cour des Aides, qu'on lui avoit deſtinée pour ſon logement. Elle y fut traitée magnifiquement, & après s'être repoſée un ſeul jour, & reçu les préſents ordinaires, qui conſiſtoient en quelques petites Corbeilles remplies de toutes ſortes de vaſes de ſenteur, de poudre, d'eau de la Reine de Hongrie &c. &c. Elle pourſuivit le peu de chemin, qui lui reſtoit encore à faire juſqu'à Figueras, où elle joignit heureuſement le Roi *Philippe*.

Ce Prince avoit reçu la nouvelle le 28me. que la Princeſſe approchoit & il avoit envoyé le lendemain au-devant d'elle le Marquis de *Montalegre* avec une ſuite nombreuſe, pour la complimenter en ſon nom. Il partit lui-même le 31me. de Barcelone, pour Gironne, & ayant été informé, qu'elle coucheroit cette nuit à Perpignan, & qu'el-

le arriveroit le 3me. à Figueras, il poursuivit le lendemain son chemin pour y arriver avant elle. Lorsqu'on l'avertit, qu'elle étoit arrivée à Junquera, à deux lieuës & demie de Figueras, il y alla *incognito* pour la voir. La Princesse se rendit de-là pour Figueras, & Leurs Majestés en partirent le 4me. pour Barcelone; y étant arrivées le 8me. elles furent publiquement mariées avec toutes les Cérémonies accoutûmées dans l'Eglise de Ste. Marie Majeure. Le soir il y eut feu d'Artifice, Illuminations, & toutes sortes de divertissemens. Malgré tous les plaisirs, & tous les honneurs, qu'on fit à la Princesse, elle ressentit pourtant un chagrin interieur de ce qu'on renvoya en Savoye toutes les Dames & tous les autres Domestiques, qu'elle avoit amenez, & qu'on leur substitua des Espagnols, qu'elle ne connoissoit pas. Et elle en fut si irritée, qu'elle ne voulut pas voir le Roi pendant plusieurs heures, ni se contenter de toutes les raisons, que la Duchesse des Ursins sa *Camarera-Major* lui pouvoit alleguer à ce sujet.

(§. II.)

Cérémonies observées, lorsque le Roi Philippe fit épouser la Princesse de Parme, par procuration, l'an 1714.

LE Cardinal *Gozzadini*, Légat de Sa Sainteté ayant couché le 14me. de Septembre dans le Couvent des Chartreux près de Parme, se rendit le lendemain avec toute sa suite dans leur Eglise, & se plaça sur le Trone & sous le Baldaquin, qu'on y avoit élevez exprès, & garnis d'une magnifique Tapisserie de Damas Cramoisi brodé d'or; il y fut reçu par l'Evêque de Parme, par le Chapitre, par tous les Ecclesiastiques, & par les differents Ordres de Moines. L'Evêque lui fit le compliment, que son Eminence écouta debout.

Le Cardinal *Aquaviva*, le Duc de *Parme*, & le Prince *Antoine* étant accompagnés d'une suite nombreuse de Seigneurs tant étrangers, que de la Cour, s'étoient en attendant rendus dans la même Eglise. Le Cardinal *Aquaviva* se plaça à la droite du Legat, le Duc à sa gauche, & le Prince au-dessous du Trone. Le Duc étoit habillé ce jour-là à la Romaine, & il continua de porter cet habit tous les jours, tant que le Légat y séjourna.

Le Légat s'étant revêtu des Habits dont on se sert en pareilles Cérémonies, on monta à cheval pour faire l'entrée dans la Ville; tous les Evêques, Prélats, les Seigneurs, qui étoient venus de Rome avec le Légat, y assistérent. Le Légat lui-même marcha au milieu du Cardinal *Aquaviva* à sa droite, & du Duc à sa gauche. Les Gardes Suisses & Allemandes, qui étoient venus de Rome avec le Cardinal marchoient devant & derriere lui; deux Compagnies de Dragons du Duc suivoient; ensuite venoient tous les Carosses, les Mulets de charges, les Chariots de Bagage, & une suite nombreuse de Domestiques, ce qui faisoit un train considerable.

Lorsqu'on fut arrivé à la derniére Barriére de la porte de St. Michel, on y trouva un Baldaquin, dont le fond étoit d'or & d'argent massif; il étoit porté par 8. Seigneurs de la Regence, sur le Légat, le Cardinal *Aquaviva*, & le Duc Regnant, jusqu'à ce qu'ils arriverent à l'Eglise Cathedrale, qui étoit ornée en dehors, & en dedans de richesses immenses en tapisseries, en tableaux; & en toutes sortes de Vases d'or & d'argent. On y mit pied à terre, on alla au Grand Autel de l'Eglise, & on entonna incontinent le *Té Deum*, qui fut chanté par une des plus excellentes Musiques, au bruit d'une triple décharge de toute l'Artillerie. Le Duc & le Prince accompagnérent ensuite les deux Cardinaux avec tout le Cortége jusqu'au Palais, qu'on avoit fait préparer pour eux, & on y fit représenter le même soir, sur le Théatre du Duc, un Opera en Musique.

Le Dimanche, 16me. on célébra à l'Eglise Cathedrale le mariage de la Princesse avec Sa Majesté Catholique. La Duchesse mére, les Princesses alliées à la Maison de Parme, toutes les Dames de Qualité, & une nombreuse suite de grands Seigneurs l'accompagnérent à l'Eglise. Les deux Cardinaux, le Duc & le Prince *Antoine* la suivirent bien-tôt.

On avoit élevé au fond du Chœur & vis-à-vis de l'Autel un riche Baldaquin d'un Brocart d'Argent, avec deux Fauteuils; celui de la droite pour le Duc de Parme, comme représentant le Roi d'Espagne, & celui de la gauche pour la Princesse sa Niece. Madame la Duchesse, & les Princesses de la Maison de Parme avoient des Fauteuils à la droite; le Cardinal *Aquaviva*, & le Prince *Antoine* à la gauche. Le Légat Apostolique prit en attendant ses habits Pontificaux, & fit toutes les Cérémonies du Mariage sous un autre Baldaquin, qu'on avoit dressé du côté de l'Epitre, pendant qu'on célébra l'Office Divin. Le Vice-Légat d'Urbin, *Ludovico Anquiscola* lut publiquement & à haute voix le Bref du Pape, pour la dispense au 4me. dégré, & celui de Ferrare, *Gerhardo Giandemaire* la Procuration, qu'on avoit envoyé de Madrid au Duc de Parme. On entonna ensuite le *Té Deum*; & la Princesse fut menée par quatre Evêques à l'Autel, où elle reçut du Cardinal Légat la Rose d'or benite, que Sa Sainteté l'avoit chargé de présenter de sa part à la Princesse, qui, pour marque de sa générosité, en fit aussi-côt présent à l'Eglise, afin qu'on s'y souvint d'elle, & de l'Acte célébre, qui s'y passoit ce jour-là. Et tout se termina par une décharge d'Artillerie.

On rétourna au Palais avec toute la suite des Dames & des Seigneurs; on y dîna en public avec une somptuosité digne d'une si illustre Compagnie, & le soir on representa, sur le Théatre de la Cour, un Opera en Musique.

(§. III.)

Cérémonial, qu'on observe en Espagne au Batême du Prince des Asturies, des Infants, & des Infantes.

LOrsque le Roi a fixé le jour de la Cérémonie, il donne les ordres nécessaires au Majordome-Major, pour faire les préparatifs convenables. Celui-ci partage ces soins entre les Majordomes ordinaires, & ordonne à chacun ce qu'il aura à faire; l'un d'eux est chargé de prendre soin de l'Anti-Chambre du Prince: de notifier aux Grands, que le Roi a nommez ceux d'entr'eux, qui doivent porter ce jour-là les vases du Batême, & de leur marquer le Rang, que chacun y doit prendre. Un autre se transporte de bonne heure dans l'Eglise, pour y régler toutes choses, pour empêcher les desordres, pour y recevoir les Conseillers du Roi, & les conduire à leur banc, qui est,

eſt, en entrant dans l'Egliſe, du côté de l'Epître. Le Majordome de ſemaine a la direction de toute la Proceſſion, & prend ſoin que tout s'y paſſe en ordre. Le Roi en fait encore avertir le Grand Ecuyer, & le Majordome-Major de la Reine, afin que chacun ait le tems de règler les choſes, qui current dans ſon département. Le Préſident de Caſtille, & le Grand Aumonier ſe trouvent dans l'Egliſe à la tête du Conſeil d'Etat, le prémier pour pouvoir donner en cas de beſoin les inſtructions néceſſaires du Cérémonial, qu'on doit obſerver dans cet acte, & l'autre pour inſtruire le Prélat, qui doit adminiſtrer le Batême au Prince. Tous les Cardinaux ſont invités par un des Secretaires d'Etat. Tout le chemin, qui conduit de l'appartement du Prince juſqu'à l'Egliſe, & le marche-pied & la Chapelle même, où on doit placer le berceau, ſont couverts de Tapiſſeries. Les deux portes, l'une du Palais, d'où on ſort, & l'autre de l'Egliſe, où on entre, ſont ornées de Baldaquins; & toute l'Egliſe eſt ornée de Tableaux & de Tapiſſeries. Près de l'Autel du côté de l'Evangile, on dreſſe une Table, avec quatre Baſſins & autant de grandes Soucoupes d'or maſſif, qui ſuivant l'Etiquette reſtent enſuite comme une Offrande ordinaire pour le Prélat, qui fait la fonction du Barême, & on met encore ſur la même table les Ornemens Pontificaux du Prélat Officiant. Du côté de l'Epitre on dreſſe encore une autre table pour les Vaſes d'argent, que les départemens du Roi y portent ce jour-là, pour honorer & pour ſolemniſer cette Cérémonie éclatante. L'Office des meubles de la Cour place trois tables devant le Trone, où le Prince doit recevoir le Batême, qui ſont enſuite couvertes par le Tapiſſier de magnifiques Tapis, & on y met enſuite les Baſſins & les autres choſes, dont on a beſoin pour cet acte Solemnel. On prépare encore un lit dans la Chapelle du côté de l'Evangile, pour y deshabiller le Prince; & on dreſſe une autre tribune ouverte dans la grande Chapelle, & au-deſſus des Fonts où eſt l'eau Sacrée dont S. Dominique a été bâtiſé; & qu'on fait venir dans cette occaſion de *Carigneta*, petite Ville de Caſtille, où on la garde depuis ce tems-là avec un ſoin extraordinaire dans un Couvent des Dominiquains; & c'eſt le Pére Confeſſeur du Roi, qui prend ſoin, qu'elle ſoit tranſportée à Madrid pure & nette. Le Grand Garde des joïaux de la Couronne met ſur trois tables, qu'on a dreſſé ſous un Dais dans l'Anti-Chambre du Prince, une Chemiſe benite, un cierge avec les armes Royales, un Baſſin pour laver les mains, une Saliére, & une Nappe blanche, pour pouvoir s'en ſervir dans la Céremonie du Batême; ce que les Grands nommés par le Roi portent dans l'Egliſe.

Les Ambaſſadeurs, les Grands, les Majordomes, & les Gentils-Hommes de la bouche s'aſſemblent dans l'Anti-Chambre du Prince, & toutes les autres perſonnes, qui ſont en droit d'aſſiſter à la Cérémonie, ſe rendent dans un appartement au bas de l'Eſcalier. Les Majordomes de la Reine, ont l'inſpection ſur les Gardes, qui occupent les portes des deux Anti-Chambres.

Tout étant prêt, pour aller à l'Egliſe, on y obſerve l'ordre ſuivant.

Prémièrement marchent les *Alcaldes* de la Cour avec leurs Batons.

2. Les Pages du Roi avec leurs Gouverneur & ſous-Gouverneur.

3. Les Gentils-Hommes de la Chambre.

4. Les Gentils-Hommes de la bouche.

5. Les Majordomes du Prince ſans batons, ſi ſa Cour eſt déja formée.

6. Les quatre Maſſiers portant leurs Maſſes.

7. Les Majordomes de la Reine avec leurs Batons.

8. Les Majordomes du Roi avec leurs Batons.

9. Les Grands d'Eſpagne.

10. Les Heraults en habit de Cérémonie.

Les Grands; qui portent les marques de la dignité, les placent ſur une table, & les apportent, lorsqu'on en a beſoin.

Si le Prince, qui doit être bâtiſé, n'eſt pas héritier préſomtif de la Couronne, & ſi la Princeſſe n'eſt pas la prémière ou l'unique Infante d'Eſpagne, les Maſſiers ne portent pas leurs Maſſes, & les Heraults n'aſſiſtent point à la Cérémonie. Les Grands marchent alors ſuivant leur rang ordinaire, & ce ſont les Majorsdomes, qui portent les marques de la dignité.

Lorsque c'eſt une Infante, qui doit être bâtiſée, on la porte dans une Litiére, & ſes Parains marchent devant elle. Ce qui fut obſervé l'an 1635. au Batême de l'Infante Donna Marie-Antoinette-Dominique-Euſebie; où le Prince des *Aſturies*, comme ſon Parain, marcha devant la Litiére, il étoit ſuivi par le Cardinal *Zapata*, & par le Comte-Duc de *San Lucar*; enſuite venoit la Comteſſe-Ducheſſe de *San Lucar*, comme ſa Maraine, étant conduite par la main par le Marquis de *Leganez*. Et comme le Prince étoit encore trop jeune, pour pouvoir porter la Princeſſe, on lui ſubſtitua le Comte de *Niebla*, qui marcha à la droite de la Litiére.

Elle eſt ordinairement ſuivie de toutes les Dames d'honneur, qui marchent deux à deux ſe tenant par la main: Le *Guarda-Major* marche tout ſeul au-milieu des Dames, & le *Guarda-Damas* les ſuit immediatement. Le Roi s'y trouve ordinairement *incognito*, ou dans des Tribunes de l'Egliſe; les Grands qui portent les marques de la dignité, vont tête nuë. Quelques fois le Roi fait l'honneur à un des Seigneurs de la Cour, de lui faire porter à l'Egliſe le Prince, qui doit être bâtiſé; & ce Seigneur eſt alors couvert d'un habit long, avec une Echarpe de Taffetas autour des Epaules, & dans laquelle il porte le Prince. Si c'eſt un Prince du ſang, qui a cet honneur, il garde ſon Chapeau ſur la tête, mais ſi c'eſt un Grand, il marche la tête nuë. Quelquefois on a porté auſſi le Prince dans une Chaiſe-à-Porteurs & c'eſt alors ſa Gouvernante, qui le tient ſur ſes genoux.

Si l'Infante eſt en âge de marcher ſeule à l'Egliſe, pour y récevoir le Batême, comme l'Infante Dona Marguerite-Marie-Catherine fit en 1623. Elle prend la main droite & le pas, & ſi un Cardinal s'y trouve préſent, il marche à ſa gauche, & un peu en arriere; mais en l'abſence des Princes du Sang, & des Cardinaux, le Légat du Pape occupe la droite, & tous les Ambaſſadeurs marchent, ſuivant leur rang, à la gauche de celui, qui porte l'Infant. Les Parains & Maraines ſuivent immediatement, ſi la Maraine eſt Princeſſe de Sang, la *Camarera-Major* porte la queuë de ſa Robe, & elle eſt immediatement ſuivie par le Majordome-Major de l'Infant, ou de l'Infante. Lorsque le Prince ou la Princeſſe ſont portez à l'Egliſe dans une Chaiſe-à-Porteurs, les Ambaſſadeurs ne peuvent prétendre aucun Rang, & ils vont droit à l'Egliſe aux places, qu'on leur a aſſignées ſur une des Galeries. Ceux, qui ne ſont pas abſolument obligés d'aſſiſter à la Cérémonie, reſtent à la porte de l'Egliſe, pour éviter la confuſion, qu'une trop grande foule de monde y pourroit cauſer. Le Prélat officiant en habit Pontifical va avec tous ſes aſſiſtans à la porte de l'Egliſe, pour y récevoir l'Infant, & le conduit juſqu'aux Fonts; y étant arrivé, la *Camarera-Major* le deshabille, étant aidée par la ſous-Camarera, la Nourice, & la Garde-Enfant, qui pour cela s'y ſont déja renduës d'avance; & pendant qu'elles y ſont occupées, on chante pluſieurs Motets en muſique. Les Dames de la Cour ſe placent ſur les bancs, qu'on leur a préparez dans l'Egliſe du côté de l'Evangile, & les Seigneurs occupent les leurs ſelon leur

Rang. Quand l'acte du Batême eſt fini, les Prélats ôtent leurs Habits Pontificaux, & rétournant avec toute la ſuite au Palais du Roi, ils prennent leurs places parmi les Dames d'honneur. Le Roi & la Reine vont au-devant du Prince, pour le recevoir. Cette Cérémonie ſe fait auſſi quelques fois dans la Chapelle de la Cour, où l'Infante Marie Thereſe, Reine de France fut batiſée l'an 1638.

(§. IV.)

Cérémonies obſervées au Batême du Prince des Aſturies en 1707.

LE tems de l'accouchement de la Reine d'Eſpagne, Epouſe de *Philippe V.*, étant venu, on fit avertir tous ceux, qui y devoient ſervir de témoins, de venir en Cour. Ils entrérent dans un appartement joignant celui, où la Reine accoucha, pour être à portée de voir l'Enfant, dès qu'il verroit le jour. Voici la liſte des Seigneurs, qui furent choiſis pour témoins de la naiſſance légitime de cet Infant. Le Cardinal *Porto-Carero*. Le Grand Inquiſiteur. L'Evêque de Gironne. Le Commiſſaire Général des Ordres. Le Grand Aumonier *Don Borgia*. Le Préſident de Caſtille. Le Marquis de *Manſera*, Préſident du Conſeil d'Italie. Le Comte de *Frigiliano*, ci-devant Préſident du Conſeil d'Arragon. Le Duc d'*Atri*, Préſident du Conſeil des Indes. Le Duc de *Veraguas*, Préſident du Conſeil des Ordres. Le Duc de *Medina-Celi*. Le Duc d'*Abrantes*. Le Comte de *Cartaneda d'Aguillar*. Le Duc d'*Havré*. Le Duc de *Popoli*. Le Comte d'*Aguillar*. Le Duc de *Giovenazzo*. Le Marquis de *Canales*. Le Duc de *Montalto*. Le Duc de *Montellano*. Le Marquis de *Villagama*. Le Marquis d'*Ayzona*. Le Duc de *S. Juan*. Le Marquis d'*Ariza*. Le Marquis de *Priégo*. Le Duc d'*Arcos*. Le Duc de *Bannos*. Le Marquis d'*Aſtorgas*. Le Connêtable de Caſtille. Le Duc de *Medina-Sidonia*. Le Comte de *Benevento*. Le Comte de *S'. Eſtevan*. Le Marquis *del Caſtel-Rodriguo*. Le Comte de *Pinto*. Le Marquis de *Majorda*, & *Don Joſeph Grimaldo* en qualité de Secretaire d'Etat. Le Nonce du Pape. L'Ambaſſadeur de France. L'Envoyé de la Cour de St. Germain l'Envoyé du Grand Duc de Toſcane, celui des Cantons Suiſſes, & enfin l'Envoyé du Duc de Mantouë.

Le jeune Prince reçut le Batême par les mains de Don *Carlos de Borgia*, Archevêque de Trebiſonde, qui dans ce tems faiſoit la fonction de Grand Aumonier, & il eut pour Aſſiſtans les deux Evêques de Gironne & d'Oviedo. La Princeſſe des Urſins fit en cette occaſion la fonction de Camerera-Major; on lui donna le nom de Don *Louis*, ſuivant la Coûtume d'Eſpagne, où les Enfans reçoivent ſeulement leur nom ſur les Fonts de Bâtême, & le reſte de la Cérémonie ſe fit l'après dîné du 8me. de Decembre.

On tendit les Tapiſſeries les plus magnifiques dans toutes les Cours, & Galeries du Palais. Les Gardes de *Philippe V.* étoient habillés de neuf, leurs Uniformes brilloient de Galons d'or & d'argent. L'affluence du Peuple étoit ſi grande, qu'on ne pouvoit prendre aſſez de précaution, pour empêcher les mal-intentionés, de s'y gliſſer. On avoit pourtant eu ſoin d'y préparer toutes choſes d'une maniére ſi commode & avantageuſe, que tous les Spectateurs de tout âge & condition, y pouvoient trouver place ſans confuſion & deſordre.

Sur les inſtances de ſon Eminence le Cardinal *Porto-Carero*, on reſerva pour lui le reſte des Cérémonies, parceque depuis long-tems, il avoit fait préparer toutes choſes avec une magnificence Royale pour cette Cérémonie. Et jamais on n'a vû à Madrid tant d'éclat à l'entrée d'un Ambaſſadeur, qu'on en vit ce jour-là dans les Equipages de ſon Eminence, lorſqu'elle alla à la Cour. Elle partit de ſon Palais l'après midi à 2. heures, & fut accompagnée des quatre Dignitaires de ſon Egliſe, du Comte de *Palma*, & du Marquis d'*Almeneca*, fils ainé de ce Comte. Six Caroſſes, que le Cardinal avoit fait faire exprès, & qui étoient d'une richeſſe, au-deſſus de tout ce qu'on avoit jamais vû à Madrid étoient précédez d'une Baniére qui étoit la marque de ſa haute dignité. Vingt-quatre Laquais, & huit Pages précedoient les Caroſſes. Leur livrée étoit de velours Cramoiſi, celles des Laquais galonnées ſur toutes les coûtures avec de larges paſſemens d'or, & celles des Pages en broderie d'or; les Cochers étoient auſſi richement habillés, que les Laquais. Le Cardinal étant arrivé au Palais Royal, toutes les Gardes ſe mirent ſous les armes, & lui rendirent par ordre exprès du Roi tous les honneurs Militaires, comme un Général en Chef les reçoit à l'Armée.

Le Cardinal alla droit à la Chapelle Royale, où tous ceux, qui devoient aſſiſter à cette Cérémonie, s'étoient déja rangez aux places, qui leur avoient éte aſſignées. Les Principaux entre ces Seigneurs étoient les Préſidens; deux Conſeillers de chaque Conſeil Souverain; & le plus ancien des Secretaires d'Etat, & ainſi de tous les Colleges. Le Duc d'*Orleans* arriva enſuite, de ſon Palais, dans un des Caroſſes du Roi; toute ſa ſuite étoit proportionnée à ſa haute naiſſance, & à la Cérémonie, où il aſſiſtoit. Lorsque le Duc fut arrivé au Palais Royal, on commença la Proceſſion ſous les Galeries de la Cour juſques à la Chapelle. Le Duc étoit précedé par quatre Maréchaux avec leurs Bâtons & par les quatre Heraults d'armes, qui étoient ſuivis de tous les Majordomes, les Pages, les Officiers de la Maiſon du Roi, les Gentils-Hommes de la Bouche, les Echanſons, l'Ecuyer, les Majordomes-Majors du Roi, & de la Reine, & les Grands d'Eſpagne, entre leſquels ſe trouvérent le Duc de Medina-Celi, le Duc de Montalto, celui d'Oſſunna & celui de Gandia, le Marquis d'Aſtorgas, & le Marquis d'Aguilar del Campo. On obſerva à cette occaſion avec la derniére exactitude toutes les règles du Cérémonial, & tous les Grands du Royaume y aſſiſtérent avec des habits d'une richeſſe & d'une magnificence extraordinaire. Le Prince des *Aſturies* parut après dans une Litiére, portée par les Officiers de l'Office des Tapiſſeries, & ſoutenu par les hommes de Chambre du Roi. La Princeſſe des *Urſins*, qui répreſentoit la Ducheſſe de *Bourgogne*, & le Duc d'*Orleans*, qui répreſentoit la Perſonne du Roi de France, étoient aſſis dans cette Litiére, tenant entre leurs bras le jeune Prince des *Aſturies*.

Le Cardinal outre les quatre Dignitaires de l'Egliſe de Tolede, avoit encore pour Aſſiſtans deux autres Evêques, celui de Siguenza, & celui d'Urgel. Le Roi & la Reine s'étoient placez à une fenêtre vis-à-vis de la Chapelle, pour voir *incognito* toutes les Cérémonies de cet Acte. Le Cardinal, étant rétourné à ſon Palais envoya à la Cour par le Seigneur de *Goyeneche*, Treſorier de la Reine, une magnifique Corbeille pleine de préſents pour les Dames de la Cour, & chaque préſent étoit marqué du nom de celle, pour laquelle il étoit deſtiné. Chaque préſent conſiſtoit en un mouchoir, deux paires de Gans, une Tabatiére d'or, & une Bague. Tous les préſents étoient d'une même beauté, & d'une même valeur, ſi ce n'eſt que les bagues, étoient diſtinguées en beauté, ſuivant les differents rangs des Dames. Et parceque l'on comptoit la Nourice du Prince entre les Dames de la Cour, elle reçut auſſi un préſent égal. Il y avoit

avoit au fonds de la Corbeille une Agraffe de Diamans pour la Reine de la valeur de 7000. Piſtoles; & une autre pour la Princeſſe des Urſins de 3000. Le Cardinal y avoit encore ajouté une chaine d'or avec une Croix de Diamans pour le Prince des Aſturies de la valeur de 8000. Piſtoles les quatre Dignitaires de l'Egliſe de Tolede reçurent auſſi des préſents très riches. Les Gardes Eſpagnoles & Vallones furent gratifiés chacune de cent Piſtoles. Et les Hallebardiers ne furent pas moins contents de leur préſent.

Pendant que chacun prenoit part aux largeſſes du Cardinal, la Reine ordonna à Monſieur *Goyeneche*, de remettre à ſon Eminence les préſents, qu'il avoit deſtinez pour elle, & pour la Princeſſe des *Urſins*. Elle garda pourtant la Croix, dont il avoit fait préſent au jeune Prince des *Aſturies*, & permit aux Dames de garder chacune ſon préſent. Elle fit en même tems rémercier le Cardinal de ſon préſent, & lui fit ſes excuſes par Monſieur de *Goyeneche*, de ce qu'elle ne pouvoit l'accepter, vûës les circonſtances du tems. Le même ſoir toutes les maiſons furent illuminées, & on paſſa toute la nuit en feſtins & en rejoüiſſances.

Extrait d'une autre Relation.

Lorſqu'on reçut à la Cour la Nouvelle que le Duc d'*Orleans* arriveroit à Madrid, plus de 200. Caroſſes ſortirent de la Ville, pour aller-audevant de lui. Tout le peuple de Madrid ſortit auſſi, pour voir l'entrée de ce Prince; mais parcequ'il arriva fort tard, & qu'il faiſoit un froid exceſſif, on entra en Ville ſans beaucoup de Cérémonies, & la curioſité des Spectateurs ne fut pas fort ſatisfaite. Quelques jours après le Roi & la Reine ſe rendirent avec le jeune Prince au Buen-Retiro, pour y voir un Opera, que la Ville de Madrid y fit repreſenter à ſes dépens. Ce qui étoit une grace très particuliére, dont on n'avoit point ou très peu d'exemples en Eſpagne.

On fixa enfin le 8me. de Decembre, pour faire les Cérémonies du Barême. Le Prémier Gentil-Homme de la Chambre du Duc d'*Orleans* fut nommé, pour y aſſiſter ſeul; & on en exclut pour cette fois le Capitaine des Gardes, & le Grand Aumonier. Mais l'Abbé de Treſſant, ayant remontré au Duc, que les Infants n'avoient jamais eu ni Grand Aumonier, ni Capitaine des Gardes, l'affaire fut décidée en leur faveur; à 2. heures après diné le Duc d'*Orleans* partit du Palais du Duc d'*Uceda*. Le train commença par un Caroſſe à 6. Chevaux, drappé en dedans & en dehors de velours Cramoiſi en Broderie d'or; il n'y avoit perſonne dedans, & on l'appelle la Caroſſe de Reſpect; il étoit ſuivi d'un Caroſſe du Duc d'*Orleans* à 6. Chevaux, dans lequel étoit ſon Alteſſe Royale, revêtue d'un habit magnifique, parſemé de perles & de Diamans. Les Ecuyers du Roi *Philippe* à Cheval, & ſes Pages à pied en habits de Velours Cramoiſi galonnés d'or marchoient aux côtés, & devant ce Caroſſe. Mr. de *Chatillon*, Prémier Gentil-Homme de ſa Chambre, Mr. d'*Eſtampes* Capitaine des Gardes, l'Abbé de Treſſant, Grand Aumonier, & Mr. d'*Armentieres* ſon Chambellan eûrent l'honneur de ſe trouver dans le même Caroſſe; qui étoit ſuivi de deux autres attelez de 6. mules, avec le reſte des Officiers de S. A. Royale.

Le Duc d'*Orleans* étant arrivé au Palais, on alla en Proceſſion à la Chapelle. Les Maréchaux marchoient les prémiers; ils étoient ſuivis par les Grands d'Eſpagne; enſuite venoient les Herauts; & après ſix Grands d'Eſpagne, que le Roi avoit nommez pour porter dans des Baſſins, toutes les choſes néceſſaires pour le Batême.

Après eux marchoit le Duc d'*Orleans*, ayant à ſa droite ſon Grand Aumonier, & à ſa gauche Mr. de *Chatillon*, ſon prémier Gentil-Homme de la Chambre; le Capitaine des Gardes marchoit derriere le Grand-Aumonier.

La Chaiſe, ou la Princeſſe des *Urſins* étoit avec le Prince des *Aſturies*, ſuivoit immediatement le Duc d'*Orleans*. Avant que la Princeſſe des *Urſins* ſortit de l'appartement du Prince, elle dit avec un air d'autorité. Le Roi ordonne aux Grands d'Eſpagne de ſe couvrir; ce qu'ils firent incontinent.

Le Cardinal *Porto-Carero* fit les Cérémonies du Batême, & il marqua tant de joye dans cette occaſion, qu'il ne pût s'empêcher de dire publiquement: qu'il quiteroit à préſent le monde avec plaiſir. Cette Cérémonie ne couta pas ſeulement au Cardinal au-delà de 100000. Ecus; mais par une généroſité extraordinaire il refuſa même d'accepter les Vaſes d'or & d'argent, qui avoient ſervi à la Cérémonie, & qui, ſelon l'uſage établi en Eſpagne, lui appartenoient inconteſtablement. En revanche il reçut du Roi *Philippe* tous les honneurs, qu'il pût ſouhaiter. Le Roi ordonna aux Grands d'Eſpagne, de l'honorer comme ſon égal, ſans que cela tirât pour l'avenir à conſéquence, ſous quel prétexte que ce pût être: & en donnant ces ordres, il dit aux Grands, que c'étoit un honneur, qu'on rendroit à ſa perſonne, à cauſe de ſes grands & importants ſervices. Lorsque toutes les Cérémonies furent achevées dans la Chapelle, le Duc d'*Orleans* rétourna chez lui avec le même Cortege.

(§. V.)

Cérémonial, qu'on obſerve en Eſpagne à l'Enterrement d'un Roi, d'une Reine, d'un Prince des Aſturies, d'un Infant, & d'une Infante.

AUſſi-tôt que le Roi d'Eſpagne eſt mort, les Capitaines des Gardes vont à l'appartement de l'Héritier préſomtif, & y poſtent les gardes Royales; ils ſont ſuivis par le Préſident de Caſtille, par le Majordome-Major, & par le Prémier Gentil-Homme de la Chambre, qui lui portent le Teſtament ſcellé, & le ſupplient, de permettre, qu'ils ôſent l'ouvrir en ſa préſence. Lorsque le Roi a donné ſon Conſentement, pour ouvrir le Teſtament, les Seigneurs rétournent dans l'appartement du Roi défunt; & un des membres du Conſeil d'Etat dreſſe un certain acte, par lequel il eſt ordonné à tous ceux, qui ont été préſens, lorsque le Roi defunt a fait ſon Teſtament, de ſe transporter dans cet Appartement, & d'entendre la Lecture du Teſtament. Lorsque tous ſont aſſemblés, on ouvre le Teſtament, & un des Secrétaires d'Etat en fait la Lecture en préſence de tous les aſſiſtants, & témoins. On transporte en attendant le Corps du feu Roi dans l'Anti-Chambre ſur un Lit de Parade, élevé environ de 5. pieds qu'on y a dreſſé près de la porte de l'appartement des Fouriers. Pas loin du Lit de Parade on prépare un Autel, où on chante pontificalement les Meſſes pour l'ame du Trepaſſé. Du côté de l'Evangile on place un Fauteuil, au coin du Banc des Grands d'Eſpagne, pour le Majordome-Major; & vis-à-vis de lui un autre pour le Grand Aumonier du Roi, de la même maniére, qu'il ſe pratique dans la Chapelle du Roi. On éleve encore deux Autels des deux côtés de l'Anti-Chambre, pour y dire les Meſſes baſſes. Le Corps du Roi ayant été enfermé dans le Cercuëil par le Pré-

Prémier homme de Chambre, il en porte la Clef au Majordome-Major. Le Grand Aumonier, qui en a la deuxiéme Clef, eſt obligé de s'en deſaire également, & de la remettre au Majordome-Major. On y met incontinent une Garde de 12. hommes de la Garde Chaſſe, dont 6. ſe placent ſur l'Eſtrade, & 6. au-deſſous. Pendant tout le tems, que le Roi défunt reſte ſur le lit de parade, les Religieux viennent tous les jours chanter les Matines & la Meſſe, & les ſoirs *Vesperas pro mortuis*. Le Majordome-Major envoie un ordre par écrit au Prélat, qui eſt nommé, de reſter avec lui auprès du Corps avec ordre, de s'y préparer; & le Grand Ecuyer reçoit de lui les mêmes ordres, pour ce qu'il a à exécuter. On nomme pour gardes vingt-quatre Gentils-Hommes, 12. de la Bouche & 12. de la Chambre. On ordonne au Préſident de Caſtille, de nommer les Alcaldes; au Maître d'Hôtel, ou Majordome, de faire tous les préparatifs néceſſaires pour l'Enterrement, & d'avertir les Capitaines des gardes & les Controleurs, de ſe préparer à remplir leurs fonctions. L'Huiſſier de la Chambre en avertit les Gentil-Hommes de la Bouche & de la Maiſon. Le Controleur fait préparer les Caroſſes, Chaiſes, Litiéres &c. &c. pour le Cortege, & fait avertir les quatre Ordres des Dominicains, Franciscains, Auguſtins, & Carmes, de députer chacun 12. Religieux pour aſſiſter à la Pompe funebre. Lorsque le tems approche, qu'on veut enlever le Cercueil du lit de parade, on expédie un Courier des Ecuries Royales, pour chercher les Mules néceſſaires. Enſuite viennent les Grands, les Majordomes, & les Chambellans, qui portent le defunt en bas dans la petite Galerie, où les Gentils-Hommes de la bouche le reçoivent, & le placent dans la Litiére de Parade. Toutes les Perſonnes de la Chapelle Royale ſuivent immediatement le Cercueil juſques dans la petite galerie, après eux vient le nouveau Roi, & les Infants en manteaux longs, le prémier Homme de Chambre porte la quëue du manteau Royal. Lorsque les Gentils-Hommes de la Bouche ſe ſont chargez du Cercueil, & qu'ils l'enlevent, le Roi & les Infants retournent en haut dans leurs Appartemens. Et on commence la Proceſſion de l'Enterrement dans l'ordre ſuivant.

1. Marchent les Sergeants de la Cour.
2. Deux Alcaldes de la Cour.
3. Douze Gentils-Hommes de la Maiſon du Roi.
4. Douze Gentils-Hommes de la Bouche.
5. Les Officiers des Ecuries avec leur Etendart.
6. La Chapelle Royale avec la Croix.
7. Les Officiers des Gardes.
8. Les Majordomes.
9. Les Grands d'Eſpagne.
10. Après que toutes ces Perſonnes ſont en mouvement, vient la Litiére avec le Corps du feu Roi; elle eſt environnée, de 12. pages avec des Flambeaux, & de 12. Gardes-Chaſſes avec leurs armes ordinaires.
11. La Litiére, qui eſt ſuivie par le Majordome-Major à la droite & par le Grand Aumonier à la gauche.
12. Suivent les Chambellans.

Les Gardes du Corps à Cheval, couvrent des deux côtés, ceux qui environnent la Litiére. Le Majordome-Major, qui eſt muni d'un ordre par écrit du nouveau Roi pour le Prieur du Couvent de Saint Laurent, dans l'Eſcurial, le lui envoie quelques heures avant l'arrivée du Convoi, afin qu'on y ait le tems, d'y préparer toutes choſes pour recevoir le Corps du feu Roi; le Majordome-Major, ou en ſon abſence le Majordome, qui eſt chargé de la conduite de cette Cérémonie, précède le Grand Aumonier, dans tous les endroits, où on s'arrête, ſoit pour faire dire la Meſſe, ou pour quelque raiſon, que ce pourroit être.

Toute la Proceſſion en entrant dans l'Egliſe de St. Laurens de l'Eſcurial, paſſe par l'Allée des Ormeaux, & lorsqu'elle arrive aux Galeries de l'Egliſe, tous les Religieux du Couvent vont au-devant, & la reçoivent. On y place une table avec une Tapis de Brocard d'or, ſur laquelle on met le Cercueil; les Grands, les Majordomes, & Chambellans le prennent enſuite, & le portent dans l'Egliſe ſur l'Eſtrade, qu'on a conſtruit dans le Chœur. Les Gardes-Chaſſes viennent enſuite, & le ſoutiennent ſur leur Epaules jusqu'à la fin du ſervice *pro mortuis*, & que les Grands, les Chambellans, & les Majordomes reviennent les décharger, & le porter juſqu'à la porte du Pantheon, où ils le placent encore ſur une table, qui eſt couverte & préparée de la même maniére, que celle de la Galerie. Le Majordome-Major, qui a les Clefs du Cercueil, l'ayant ouvert, lui & le Grand Aumonier livrent le Roi mort, en préſence d'un Secretaire d'Etat, au Prieur de St. Laurent, qui qui a déja paſſé auparavant au Secretaire d'Etat un inſtrument ſur cette receprion.

Le Majordome-Major & le Grand Aumonier ayant examiné cet acte, & l'ayant trouvé convenable, les Gardes-Chaſſes prennent le Cercueil, & le deſcendent dans le Pantheon, & tout le Convoi rétourne à Madrid.

On obſerve le même Cérémonial à l'enterrement d'une Reine, ſi ce n'eſt que ſa Camarera Major, habillée en grand Deuil, & montée ſur une Mule, ſuit immediatement la Litiére.

Lorsqu'un Infant vient à mourir, c'eſt ſa Gouvernante qui le met dans le Cercueil, le ferme à la Clef, dont elle eſt Gardienne; on porte l'Infant dans la Chapelle. C'eſt encore le Majordome-Major du Roi, qui régle toutes choſes. Il écrit au prélat, que le Roi a nommé pour faire l'Office, de ſe tenir prêt pour ſa fonction; au Grand Aumonier de nommer 8. Aumoniers, un Fourier, & deux Clercs de l'Oratoire pour y aſſiſter. Il choiſit 6. Gentil-Hommes de la Bouche & 6. de la Maiſon du Roi; & avertit le Préſident de Caſtille, de choiſir & d'envoyer un des Conſeillers de ce département. Il ordonne encore au Majordome, qui a la direction de l'Enterrement, de préparer toutes choſes ſuivant l'Etiquette, & d'avertir à tems les Officiers des Gardes & les Controlleurs. Le jour de Cérémonie la Gouvernante délivre le Cercueil au Majordome & au Prélat, en préſence d'un des Secretaires d'Etat, que le Roi a choiſi, qui en dreſſe un acte, & le donne à la Gouvernante. Les Majordomes du Roi, de la Reine, & des Infants, portent le défunt par un Eſcalier dérobé juſqu'à la porte du jardin de la Prieurie, où les Gentils-Hommes de la bouche le reçoivent, & le mettent dans la Litiére. Tout le Convoi marche dans le même ordre, qu'à l'enterrement d'un Roi; mais la ſuite n'eſt pas ſi nombreuſe, parceque les Grands & les Chambellans ne s'y trouvent pas. Il n'y a pas non plus de difference entre les enterremens des Infants & des Infantes, ſi ce n'eſt que c'eſt une des Dames, qui ſuit immédiatement la Litiére, comme la Camarera-Major celle de la Reine.

§. VI. *Ce-*

(§. VI.)

Cérémonial, qu'on observa à l'enterrement de Charles II. Roi d'Espagne, l'an 1700.

LOrsque le Roi d'Espagne *Charles II.* se maria avec la Princesse *Marie Louise*, fille de *Philippe* Duc d'*Orleans*, tous les Espagnols conçurent de grandes esperances, que par une heureuse fécondité elle donneroit des héritiers à la Couronne; mais elle mourut sans laisser d'Enfans au grand déplaisir de tous les bien-intentionnés. Le Roi se maria pour la deuxiéme fois, & choisit une Princesse Palatine, esperant avec toute sa Cour, comme de raison, qu'elle ne feroit pas moins heureuse, que ses sœurs, l'Imperatrice & la Reine de Portugal, qui avoient déja donné aux deux Cours la satisfaction de voir naître d'elles plusieurs Princes & Princesses: aussi le bruit courut-il souvent que cette Reine étoit enceinte; mais l'événement a fait voir jusqu'au decés du Roi, que l'Espagne avoit esperé en vain, de voir un successeur en ligne directe, ce dont on rejettoit moins la faute sur la Reine que sur le Roi; quoiqu'il en soit ce Prince mourût sans laisser d'Enfans. Il fut attaqué le 21me. de Septembre 1700. d'une dissenterie si violente que, malgré tous les remédes, que les Médecins y purent opposer, il se trouva si foible le 27me., qu'on jugea nécessaire de lui administrer les Sacremens. Ce qu'on fit effectivement le même jour, après midi en présence de la Reine, & de tous les Grands, qui se trouverent alors à Madrid. Le Roi demanda prémiérement pardon à tous ceux, qui y assistérent, s'il avoit négligé quelque chose pendant tout le tems de son Regne, ou s'il avoit commis quelque faute au desavantage de l'un ou l'autre Particulier, que la bonne Volonté ne lui avoit jamais manqué, de rendre justice à un chacun, mais qu'il en avoit été plusieurs fois empêché. La Reine sortit de l'appartement, pendant l'administration de la Communion, de crainte que sa trop grande tristesse ne troublât la dévotion du Roi. Elle revint après & s'approcha du Lit; le Roi prit les mains de la Reine, & les serrant d'une maniére très tendre entre les siennes, il lui donna sa bénédiction, & prit congé d'elle. On redoubla en attendant les prieres dans toutes les Eglises. On porta publiquement en procession autour du Palais Royal les Reliques de St. *Diego d'Alcala*, & de St. *Isidore* &c. &c, & plusieurs images miraculeuses de la Ste. *Vierge*, comme celles de *Soledad*, d'*Atocha* &c. &c. On porta encore dans la Chambre du Roi & devant son Lit, la Chasse de St. *Isidore*. Le Roi, aussi-tôt qu'il aperçut les Reliques, se léva sur son lit, ouvrit lui-même la chasse, embrassa les deux pieds du Saint, & lui recommanda sa propre personne, & tous ses Royaumes. Le Roi se trouva un peu mieux le 28me. & réposa assez bien toute la nuit; il se trouva encore mieux le 29me.; mais le 1. d'Octobre ayant été encore attaqué des mêmes foiblesses, & ne se trouvant pas mieux le 2me., il resolut de signer le même jour son Testament. Le lendemain il se trouva si bien, qu'on commença de reprendre courage, & d'esperer, que le Roi se retrouveroit bien-tôt en bonne santé. On donna ordre d'en remercier Dieu dans toutes les Eglises. On expedia des Couriers dans tous les Royaumes & Provinces, pour y porter l'heureuse nouvelle de la convalescence du Roi, & on fit effectivement chanter le *Te Deum* à Barcelone, à Valence, & à Bruxelles. Et lorsqu'on fit tous les préparatifs, pour en rendre Graces à Dieu à Madrid en présence du Roi, il retomba le 26me. d'Octobre dans les foiblesses précédentes, & se trouva si mal le 29me, qu'il demanda à se confesser, & à recevoir le Saint Viatique. On expedia ce même jour 5. Couriers aux 5. Seigneurs du Royaume, qu'on avoit éloigné de la Cour quelque tems auparavant. C'étoit l'*Amirante de Castille*, le Comte d'*Oropesa*, le Duc de *Montalto*, le Comte de *Montorey* & le Comte de *Baños*. L'après midi du 31me. Sa Majesté reposa assez bien après une sueur naturelle, ce qui fit encore esperer sa guérison; mais peu après elle eut encore un grand accès de fievre, dont elle fut si affoiblie, qu'Elle rendit l'ame le 1. Novembre entre deux & trois heures de l'après midi. Lorsqu'on ouvrit le Corps, on y trouva le Cœur de la grosseur d'une mediocre noix. Toutes les Entrailles étoient rongées: on trouva une petite pierre dans la vessie du fiel, les poumons & le foye corrompus, & pas plus d'une once de sang dans tout le Corps.

Cette ouverture du Corps s'étant faite le 2me., on l'embauma le même jour; on le revêtit des Habits Royaux ordinaires & l'Epée au côté; on le mit dans la Chapelle du Palais dans un Cercueil d'argent massif, sur un Lit de Parade du même metal, & sous un Baldaquin magnifique. Quatre Chevaliers avoient la garde aux quatre Coins du Cercueil; celui du coin droit de la tête portoit en main la Couronne, & l'autre de la gauche le Sceptre, les deux autres n'étoient proprement, que pour la garde du Corps; il y en avoit encore douze autres autour du Lit de Parade avec des Flambeaux allumés. On disoit continuellement la Messe sur 7. Autels, ce qui fut exécuté alternativement par les Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers. Le Corps du Roi, ayant été ainsi exposé en Parade pendant trois jours, on le transporta enfin en Cérémonie la nuit du 5me. par le grand parc, & sur le pont de Segovie jusques à l'Eglise de l'Abbaye de l'Escurial. Un Ecclesiastique de la Chapelle Royale marchoit le prémier portant la Croix, & deux Pages à Cheval avec des Flambeaux allumés l'éclairoient des deux côtés; il étoit suivi par les quatre Ordres Mendiants, montés sur des Mules à la maniére d'Espagne; par six Chapelains de la Cour; par douze Gentils-Hommes de la Maison, & enfin par un grand nombre de Grands d'Espagne, dont chaqu'un étoit éclairé par 2. Estaffiers. Ensuite venoit le Cercueil, où étoit le Corps du Roi, il étoit porté dans une Litiére par des Mules, & suivi d'un autre Cercueil vuide. Le Majordome-Major, Duc de *Medina-Sidonia*, avec les Halebardiers en deuil fermoit le Corrége. On fut cette nuit 7. heures en chemin, & on arriva le lendemain au matin à l'Escurial. Les Cérémonies de l'Enterrement, executées par les R. R. P. P. Jeronymites durerent près de 4. heures. Les Grands portérent ensuite le Cercueil au Pantheon, où on l'ouvrit encore, & on le remit au Prieur du Couvent Royal. Le Duc de *Medina-Sidonia*, en demanda acte en presence de la Noblesse, ce qui lui fut accordé. Le plus remarquable fut, que le Roi fut inhumé le même jour, & à la même heure, qu'il étoit né il y avoit 39. ans.

CHAPITRE V.

Cérémonial observé à la Cour d'Espagne aux Receptions des Ambassadeurs, Légats &c.

(§. I.)

Relation d'un Ministre de Dannemark, sur la Reception des Ambassadeurs, Envoyez, Resident, à la Cour d'Espagne.

IL faut remarquer avant toutes choses, qu'on ne connoit à la Cour d'Espagne que trois sortes de Ministres publics; savoir les Ambassadeurs Extraordinaires & Ordinaires & les Residens, dont chacun reçoit les Honneurs suivant le Caractere, dont il est revêtu par son Souverain: on y a pourtant fait quelque changement depuis peu, comme on verra, à l'Art. XXVII.

On ne donne jamais ici le tître d'Agent à un Ministre de Roi, & d'une Republique libre, qui a residence en cette Cour. On l'appelle toujours Resident, & on le traite sur ce pied. La raison en est évidente. Tous les Marchands, & même les Artisans, qui ont à solliciter à la Cour pour leurs affaires, portent le titre d'Agent; il n'est donc que raisonnable, qu'on fasse une distinction entre ces Marchands & Artisans, & les Ministres étrangers des Rois & des Republiques libres, & qu'on les honore du Titre de Residens.

II. Les Ambassadeurs de Venise & de Hollande, comme de Republiques libres, sont reçus & traités comme ceux des Têtes Couronnées, & ils jouissent avec eux des mêmes privilèges & prérogatives; ils sont aussi qualifiez d'*Excellence* comme les autres. Les Ambassadeurs des autres Republiques, comme celles de Genes, de Luques, & des Cantons Suisses &c. &c. ne sont pas traités autrement, que les Residents des Têtes Couronnées, & même ceux-ci, prennent le pas sur ces Ambassadeurs; qui n'ont d'autre titre, que celui de *Señoria Illustrissima*, & ne sont reçus à l'audience du Roi, que comme les Residents.

III. Lorsqu'un Ambassadeur de Roi ou d'une Republique libre vient à la Cour d'Espagne, elle en est avertie incessamment; & lorsqu'il s'en est aproché d'une ou de deux lieuës, il s'arrête, & y reste quelque jours, pour avoir le tems, de faire louer une Maison en Ville, & de la faire meubler à sa commodité. Tout étant préparé, il fait annoncer son arrivée au Conducteur, ou Introducteur, & lui fait savoir le jour de son Entrée publique. Le Conducteur va ce jour-là à sa rencontre à une ou deux Lieuës hors de la Ville, avec les Carosses du Roi, pour le complimenter au nom du Roi & comme l'Ambassadeur n'entre point dans le Carosse du Roi, le Conducteur retourne aussi-tôt avec la suite de ses Carosses en Ville, & attend l'Ambassadeur, jusqu'à ce qu'il soit arrivé dans sa propre maison, où il le reçoit d'une maniére solemnelle.

IV. L'Ambassadeur, soit Ordinaire ou Extraordinaire, n'est pas accompagné plus loin avec les Carosses du Roi, & de ses Ministres; & suivant l'Etiquette, on ne se croit pas obligé, de faire d'avantage, parceque l'Ambassadeur ne fait que d'arriver de son voyage; qu'il n'est pas encore reconnu à la Cour pour Ministre public; & qu'il faut enfin faire quelque distinction, entre sa reception, & son Audience publique.

V. Aussi-tôt que l'Ambassadeur est arrivé dans son Hôtel, il en fait avertir, par ses Gentils-Hommes, tous les autres Ambassadeurs, & Residents; qui lui envoyent d'abord un de leurs Gentils-Hommes, & lui font faire compliment sur son heureuse arrivée.

VI. Si c'est un Ambassadeur Extraordinaire, qui arrive, le Roi le fait défraier magnifiquement avec toute sa suite pendant 3. jours, & quelquefois jusqu'à 9. jours. Le Sr. Hannibal Sebestadt ayant été honoré d'un traitement de 9. jours, lorsqu'il fut envoyé ici l'an 1641. comme Ambassadeur Extraordinaire par Nôtre très gracieux Roi, Chrétien IV. de Glorieuse mémoire. On a encore fait le même traitement à un Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre. Alors ils sont servis par les Officiers du Roi, par un Majordome, un Echanson, un Sommelier, un Cuisinier, & par plusieurs autres Officiers & Domestiques. On leur servoit à table à chacun repas 80. plats, à 4. differents services; tous ces plats pourtant n'étoient pas garnis de differents mets; plusieurs contenoient les mêmes sortes de Viandes, par exemple 6. plats étoient d'une même sorte de Roti, 4. autres d'une même sorte de patisserie, & ainsi des autres. Après qu'on avoit desservi les Viandes, on aportoit le Dessert. Aux Soupers on ne leur servoit que 40. plats, de le même maniére.

VII. Ces jours étant passés, l'Ambassadeur Extraordinaire fait demander Audience par le Conducteur, & le Roi détermine le jour & l'heure de l'Audience. Le Roi fait en même tems prier tous les Ambassadeurs & Résidents, par le Secretaire d'Etat, de n'envoyer pas leurs Carosses à la suite du nouvel Ambassadeur, quoiqu'ils en fussent priez. Et ceci pour éviter toute competence, & les malheureuses suites, qui en sont résultées autrefois.

VIII. Le jour avant l'Audience publique, le nouvel Ambassadeur envoie de ses Gentils-Hommes à tous les autres Ambassadeurs & Residents, & les fait avertir, qu'il aura demain sa prémière Audience publique de Sa Majesté Catholique; il les fait prier en même tems, de vouloir lui faire l'honneur d'envoyer un de leurs Gentils-Hommes à Cheval, pour l'accompagner & pour grossir son Cortége. Ce que chacun fait, & quelquefois il y en a qui y envoyent aussi leur Carosse, s'il ne se soucie pas beaucoup des avertissements du Secretaire d'Etat, ou s'il a d'autres raisons d'entretenir amitié, & une bonne correspondence avec le nouvel Ambassadeur.

IX. Le jour de l'Audience publique, on envoie à l'Hôtel de l'Ambassadeur, le Carosse du Roi, un des plus beaux chevaux des Ecuries de la Cour pour l'Ambassadeur, & plusieurs autres pour ses Officiers. Les Gentils-Hommes & les Domestiques des autres Ambassadeurs & Residents sont en attendant arrivez à la porte de son Hôtel; l'Ambassadeur étant monté à cheval, ses Domestiques & ceux des autres Ministres publics commençent la marche 2. à 2., étant suivis par l'Ambassadeur, qui marche entre le Maréchal de la Cour & l'Introducteur. Après eux vient le Carosse du Roi, & ensuite celui de l'Ambassadeur. Etant arrivés au Palais, ils entrent droit dans la Cour, & l'Ambassadeur descend de son Cheval sous le Portail.

X. Tous ses Gentils-Hommes, jusqu'au Maréchal de la Cour, & au Conducteur précèdent l'Ambassadeur, & après avoir monté l'Escalier, ils passent trois Anti-Chambres au milieu des Gardes du Corps. Dans le quatrième appartement l'Ambassadeur rencontre le Roi debout, & environné de tous les Grands & les Ministres d'Etat. En passant

la porte, il fait sa prémière révérence, au milieu de l'appartement la seconde, & s'étant approché du Roi, il en fait une troisiéme. Le Roi ne touche jamais son Chapeau, & ne fait d'autre révérence, que par une petite inclination de tête (*). Lorsque l'Ambassadeur commence sa harangue, il remêt son Chapeau, & le tient sur la tête, jusqu'à ce qu'on lui fasse réponse; ensuite il ne se couvre plus, & se rétire à reculons, en faisant encore trois Révérences.

XI. C'est le Roi même, qui répond en personne à l'Ambassadeur dans la Langue Espagnole; puisqu'il n'est permis à aucun Secretaire, ni à aucune autre personne, qu'aux seuls Grands d'Espagne, de se trouver dans l'appartement du Roi, lorsqu'il donne une Audience publique. Et alors tous les Grands & les Ministres actuels d'Etat se tiennent aux deux côtés du Roi, & derriere lui contre la muraille. Parce qu'en Espagne c'est avoir le pas, que d'être placé contre la muraille; le milieu de la sale n'est que pour les inferieurs, & pour ceux, qui sont admis comme Spectateurs.

XII. Le Maréchal, & l'Introducteur conduisent ensuite l'Ambassadeur à l'Audience de la Reine, où il est reçu avec les mêmes Cérémonies, que chez le Roi. La Reine lui donne aussi réponse de sa propre Bouche, & en langue Castillane, parceque pendant que l'Ambassadeur a Audience, il n'est pas permis à aucun homme d'entrer dans son appartement, & qu'elle n'est accompagnée que de ses Dames, qui font Parade d'un côté de l'appartement.

XIII. Après les Audiences, l'Ambassadeur retourne chez lui dans le Carosse du Roi, le Maréchal se met à sa gauche, & le Conducteur vis-à-vis de lui; les Chevaux du Roi suivent.

XIV. Le même jour & le lendemain l'Ambassadeur fait ses visites aux prémiers Ministres de la Cour, & leur expose, qu'il est arrivé à la Cour, pour y prendre soin des affaires, dont il a été chargé par son Roi. Qu'il est très satisfait de l'Audience, qu'il a obtenu du Roi, & de toutes les Courtoisies & Civilités, dont il y a été honoré.

XV. Lorsqu'il rend visite aux Ministres du Roi, il est reçu devant la porte par leurs Gentils-Hommes, ou au moins par le Secretaire; & étant entré dans le Vestibule, il y rencontre le Ministre même, qui le reçoit, & qui lui donne la main; l'Ambassadeur entre aussi le prémier dans l'appartement, où on a placé au milieu deux fauteuils, l'un ayant le dos tourné vers la porte, & l'autre à l'opposite. Celui-ci comme le plus honorable est occupé par l'Ambassadeur, & dans l'autre se place le Ministre du Roi.

XVI. Lorsque l'Ambassadeur prend congé, le Ministre d'Etat le reconduit jusqu'au Vestibule, où il l'a reçu. Deux de ses Gentils-Hommes le suivent hors de la porte, & jusqu'à la portiére de son Carosse, & y restent jusqu'a ce que l'Ambassadeur y soit entré & soit parti.

XVII. Tous les Ducs, Comtes, Marquis, & tous les Ministres d'Etat, donnent la main aux Ambassadeurs & aux Residents soit dans leur propre maison, soit par tout ailleurs. Le seul Président de Castille ne cede la main ni chez lui, ni autre part aux Ambassadeurs & aux Residents; c'est pourquoi il n'en reçoit point de visites.

XVIII Aucun Ministre d'Etat du Roi ne rend vilite à l'Ambassadeur ou au Residenr, à moins qu'il n'y soit obligé par ordre du Roi, pour entrer en Conférence, ou qu'il soit invité par l'Ambassadeur même. Et en ce Cas, l'Ambassadeur fait les mêmes honneurs au Ministre d'Etat, qu'il a reçu dans sa maison. Et s'il arrive, qu'ils entrent dans un de leurs Carosses, celui, à qui le Carosse appartient donne toujours la main à l'autre.

(*) Ceci est changé, le Roi ôte son Chapeau dès qu'il aperçoit l'Ambassadeur, & le remet.

XIX. Les Ambassadeurs & les Résidents, qui se trouvent actuellement à la Cour, font la prémière visite à celui, qui arrive, lorsqu'il leur a fait savoir son arrivée.

XX. Par rapport aux Princes de la Maison & du sang Royal, c'est la coûtume, que l'Ambassadeur leur fasse demander Audience un jour auparavant; lorsque l'Ambassadeur approche de leur appartement, le Prince sort un ou deux pas hors de la porte, & l'y ayant reçu, le Prince rentre le prémier dans l'appartement, où il conserve toujours la droite, & occupe le fauteuil d'honneur; ils restent tous deux couverts pendant toute l'Audience. Au départ de l'Ambassadeur, le Prince ne le reconduit que jusques à la porte de l'Anti-Chambre; si c'est un Resident, qui a audience, le Prince reste debout à tête découverte, pendant qu'elle dure, & il ne s'avance de sa place que 3. ou 4. pas en le recevant & en le congédiant, le Résident est aussi obligé de faire au Prince 3. Révérences, lorsqu'il arrive & sort.

XXI. Après que les Ambassadeurs ont obtenu Audience de toute la Maison Royale, on ne leur permet plus de venir à la Cour, & encore moins de mettre le pied dans l'Anti-Chambre du Roi, qu'aux jours, qu'il est nécessaire de leur donner Audience, les Dimanches, & aux jours de Fêtes. Et encore il n'est permis alors qu'aux Ambassadeurs & aux Residents, qui sont de la Religion Catholique Romaine, de venir dans l'Anti-Chambre, & d'y attendre, jusqu'à ce que S. M. Catholique aille à l'Eglise, où ils ont la permission de la suivre.

XXII. Si un Ambassadeur ou un Résident veut avoir du Roi une Audience particuliére, il le fait savoir au Conducteur, qui en avertit le Roi; Sa Majesté ayant donné l'heure de l'Audience, le Ministre public va à la Cour dans son propre Carosse & avec ses propres Domestiques, il sort de son Carosse sous le Portail, monte l'Escalier, & entre dans l'Anti-Chambre sans être reçu, ni accompagné de personne de la part de la Cour. Après l'Audience il retourne de même à son Carosse, c'est-à-dire sans être un accompagné.

XXIII. On ne permet à personne d'entrer dans l'Anti-Chambre, pendant qu'un Ambassadeur, ou un Resident s'y trouve, cependant les Officiers de ces Ministres publics sont privilegiés d'y aller avec leur Maître, & d'y rester jusqu'à ce, que le Ministre revienne de l'Audience.

XXIV. Tous les Ambassadeurs & Résidents sont obligés aux Audiences, qu'ils obtiennent, de délivrer en même tems au Roi un mémoire, où ils exposent leurs propositions.

XXV. On n'y observe aucune difference entre les Ambassadeurs Ordinaire & Extraordinaire; si ce n'est, comme nous avons dit, que l'Extraordinaire est traité au dépens du Roi pendant quelques jours, lorsqu'il arrive; ce qu'on n'accorde pas à un Ambassadeur Ordinaire; l'Extraordinaire se peut aussi servir du Carosse du Roi, aussi souvent, qu'il va à l'Audience, & pendant tout le tems de son séjour à la Cour, ce qu'on n'accorde pas à l'Ambassadeur Ordinaire, & voilà toute la difference entre eux.

XXVI. A chaque fois qu'un Ambassadeur ou Résident, obtient Audience du Roi ou de la Reine, on lui fait l'honneur que lorsqu'il approche, & à la troisiéme Révérence, tous deux se levent de leurs fauteuils.

XXVII. Autrefois on ne connoissoit point à la Cour le Caractére d'Envoyez Extraordinaires, ils n'étoient conduits à l'Audience ni avec le Carosse du Roi, ni en Cérémonie. On ne leur donnoit qu'une Audience particuliére, comme aux Résidents, ils n'avoient pas la permission de se couvrir devant le Roi, encore moins leur accordoit-on le titre d'*Excellence*; en un mot, ils étoient traités d'égal en toutes choses avec les Résidents.

Ce ne fut que vers la fin du 17me. Siecle, qu'on commença à les traiter plus honorablement, & qu'on leur fixa un Cérémonial particulier.

XXVIII. Par rapport aux Miniſtres des Electeurs, il n'y a rien de fixe dans l'Etiquette; cependant il y a apparence, qu'on leur feroit ici la même reception, qu'à la Cour Imperiale.

XXIX. Quant aux immunités, dont les Ambaſſadeurs & les Reſidents des Rois jouiſſent à la Cour d'Eſpagne pendant tout le tems, qu'ils y Réſident; aucun Officier de juſtice n'oſeroit entrer, le baton de Commandement en main, dans l'Hôtel d'un Miniſtre public, ce qui lui eſt abſolument défendu.

XXX. Tous ceux, qui ont commis un homicide, ou ceux qui ſont pourſuivis de leurs Creanciers pour dette, & qui ſe ſauvent dans la Maiſon d'un Miniſtre public, y ſont libres, & exemts de toute pourſuite de Juſtice pendant tout le tems, qu'ils y demeurent.

XXXI. Lorsqu'un Ambaſſadeur, ou un Réſident a fait ſa fonction pendant quelques années à la Cour d'Eſpagne, la bienſéance & la néceſſité demandent, que ſon Roi avertiſſe préalablement Sa Majeſté Catholique, qu'il rappelle ſon Miniſtre, avant qu'il puiſſe honorablement prendre ſes Audiences de congé. Il les prend enſuite pour ainſi dire *incognito*, ſans aucune Cérémonie, & part enſuite.

(§. II.)

Liſte des Préſens que les Ambaſſadeurs & Miniſtres étrangers ſont obligez de faire le jour de leur Entrée publique, aux Officiers de la Cour.

De la Maiſon du Roi.

	Pſ.
Huiſſiers du Cabinet.	16.
Huiſſiers de la Chambre.	16
Au Fourier.	6
Aux Balaïeurs de la Chambre.	6
Aux Garçons du Cabinet.	8
A l'Office de la Tapiſſerie.	6
Aux Garçons de la Garde Robbe.	22
Aux Portiers de la Chapelle.	8
——— de la Chambre.	8
——— de la Chaine.	8
Aux Ecuyers à Pié.	8
A la Garde Eſpagnole.	8
A la Garde Walone.	8
A la Vieille Garde.	8
A la Garde des Hallebardiers.	8
Au Garde-Joyaux.	8
Au Cocher du Roi.	8
Aux Laquais.	10
Aux Trompetes Eſpagnols.	4
Aux Tambours & Fifres.	4
Aux Timbaliers.	4
Aux Cochers du Commun.	8
Aux Trompettes Italiens.	4
Aux Portiers du Salon.	8
A l'Aide des Palferniers.	8
Aux Aboes.	8
Peſos	218.

Maiſon de la Reine.

Huiſſiers de la Sale.	8
Huiſſiers du Salon.	8
Au Fourier.	6
A l'Office de la Tapiſſerie.	16
Aux Balaïeurs.	6
Aux Reporteros de la Chambre.	16
Aux Gardes-Joyaux.	8
Aux Ecuyers à Pié.	8
Aux Portiers du Cabinet.	18
Aux Laquais & Cochers.	16
A la Garde Eſpagnole.	8
Peſos	118.

Chapelle Royale.

Au Sacriſtain.	6
Aux Acolites.	6
Aux Portiers.	8
Aux Tapiſſiers.	4
Peſos	24.

Aux Domeſtiques de l'Introducteur.

Aux Principaux Domeſtiques.	12
Aux Cochers & Laquais.	4
Peſos	16.

Aux Domeſtiques des Dames de la Chambre & autres.

Aux Portiers de la Camarera-Major.	2
A ſes Cochers.	4
Aux Portiers de la Camarera 1.	2
A ſes Cochers.	4
Aux Portiers de la Camarera 2.	2
A ſes Cochers.	4
Aux Cocher & Laquais du Sgr. Preſident de Caſtille.	4
Aux Cocher & Laquais du Majordome-Major du Roi.	8
Aux Cocher & Laquais du Gr. Ecuyer du Roi.	8
Aux Cocher & Laquais du Majordome de Semaine.	4
Aux Garçons d'Ecurie.	4
Au Garçon qui conduit le Cheval de l'Ambaſſadeur.	6
Aux Cochers & Laquais des Cardinaux.	6
Aux Cochers & Laquais des Ambaſſadeurs.	6
Au Cocher qui conduit le Caroſſe du Roi chez l'Ambaſſadeur.	16
Aux Laquais qui ſuivent ce Caroſſe.	6
Peſos	86.

A la Secretairerie.

Aux Portiers de l'apartement du Secretaire des Depêches.	6
A ſes Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du ſecond Secretaire d'Etat.	6
A ſes Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du troiſième Secretaire d'Etat.	6
A ſes Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du quatrième Secretaire d'Etat.	6
A ſes Cocher & Laquais.	4
Aux Portiers du Conſeil d'Etat.	6
Aux Portiers des Dames.	4
Aux Portiers des Carmelites Royales.	6
Peſos	66.

Total.

A la Maiſon du Roi.	218
A la Maiſon de la Reine.	118
A la Chapelle Royale.	24
Aux Domeſtiques du Conducteur.	16
Aux Domeſtiques des Camareras.	86
en tout, *Peſos*	528.

A l'Introducteur 100. Piſtoles d'Or.

Pré-

Préſens du Nouvel An.

Au Secretaire & Domeſtiques de l'Introducteur.	8
Aux Hallebardiers de Roi.	4
Aux Cocher & Laquais du Roi. . . .	4
Aux Cocher & Laquais de la Reine. . .	4
Aux Cocher & Laquais du Prince des Aſturies.	4
Aux Cocher & Laquais de la Princeſſe.	4
Aux Cocher & Laquais du Secretaire des dépêches.	4
Aux Cocher & Laquais de ſecond Secretaire.	4.
Aux Huiſſiers de la Secretairerie des Dépêches.	24
Aux Huiſſiers de la Secretairerie. . .	24
Aux Commis de la Poſte de France. . .	24
A la Poſte du dedans.	16
Aux Commis de la Poſte Royale du *Parté*.	10

Peſos 134.

(*S.* III.)

Cérémonial, qu'on obſerva à la Cour d'Eſpagne, lorſque le Légat Apoſtolique, le Cardinal François Barbarini *y arriva l'an* 1626. *& qu'il y fut reçu ſuivant l'Etiquette de la Cour.*

LE Cardinal *Barbarini*, Légat Apoſtolique, étant heureuſement arrivé à Barcelone avec quelques uns de ſes Vaiſſeaux, y fut reçu avec une magnificence extraordinaire. Il fut enſuite accompagné & défrayé juſqu'à ſon arrivée à Madrid. Cependant toute ſa ſuite ne trouva pas tant d'agrément en Eſpagne, s'étant déja accoutumée à la Cour de France, pendant le ſéjour, qu'ils y avoient fait auparavant avec leur Maître, à ces maniéres aiſées & complaiſantes, dont les François donnent des leçons à toutes les autres Nations. Les Auberges étoient par tout en très mauvais ordre, on y trouva peu à manger, & on y coucha encore plus mal. Les Châteaux mêmes du Roi, où on loga le Légat ſur ſa route, n'étoient ni meublés, ni pourvûs des choſes néceſſaires pour cette ſuite; les Eſpagnols ſe contentérent d'alleguer pour leurs excuſes, qu'on n'y pourvoïoit, que lorſque le Roi y venoit en perſonne. Le Légat n'étant pas loin de Madrid, le Roi lui fit l'honneur, d'aller au-devant de lui juſques hors de la Porte d'*Alcala*, & Sa Majeſté étant reſtée à Cheval, le Cardinal ne quitta pas non plus les Etriers: En arrivant le Roi lui dit: „ Soyés le bien „ venu, comment vous étés-vous porté pendant „ vôtre Voyage, & Sa Sainteté, vôtre Oncle, ſe „ portoit-elle bien à vôtre départ"? Le Cardinal ôta ſon Chapeau, & répondit: je remercie très humblement Vôtre Majeſté, de la grace, qu'elle fait à mon Oncle, de s'informer de Sa Santé. Tous deux prirent enſuite le chemin de l'Egliſe de Ste. Marie, comme la Cathedrale de la Cour; le Roi y prit congé du Cardinal, & retourna au Palais. Le Cardinal y fut reçu ſous un Dais, & conduit dans l'Egliſe par tout le Clergé. En entrant dans la Ville, il avoit prétendu d'y paſſer ſous un Dais Royal, comme il avoit été reçu en France à ſon entrée à Lion & à Paris. Mais les Eſpagnols lui répondirent, que cette Cérémonie ne ſe trouvoit pas dans leurs Archives, & le Légat fut obligé de s'en contenter. Il y eut encore des disputes au ſujet des Viſites des Infants, Don *Carlos*, & don *Ferdinand* Cardinal, Freres du Roi. Ces Princes prétendirent de lui les Titres d'Alteſſe, & ne voulurent pas lui en donner d'autre que d'*Iluſtriſſima Signoria*, qui étoit véritablement celui, qui lui appartenoit dans ce tems, & avant qu'on affectât aux Cardinaux le titre d'Eminence. Le Légat refuſa encore abſolument de donner la main à Don *Carlos* dans ſa maiſon, en ſorte, qu'ils ne ſe viſitérent point. Lorſqu'on eut chanté le *Te Deum* dans l'Egliſe Cathedrale, le Légat alla à l'Autel, donna au peuple la bénédiction, & indulgence plénière pour 200. ans.

Il ſe montra encore plus liberal au Batême de la jeune Infante; puiſqu'à cette occaſion il fit publier par deux de ſes Chapelains, en langue Latine & Eſpagnole une indulgence pléniére de 500. ans à tous les Aſſiſtans. Ce qui épargna à ſes Succeſſeurs de pluſieurs ſiécles, de ſe donner en Eſpagne la même peine.

Le jour fixé pour le Batême de la jeune Princeſſe étant arrivé, on la porta dans la Chapelle avec toutes les Cérémonies Ordinaires. Ce fut le Cardinal *Zapata*, qui lui adminiſtra le Batême, & elle fut appellée *Marie Eugenie*. Le Cardinal Légat y fit l'Office de Parain au Nom du Pape, & l'Infante *Marie*, Sœur du Roi, fut ſa Maraine; & le même jour, on publia à la Cour le mariage de cette Princeſſe *Marie*, avec le Prince Impérial *Ferdinand*, Roi d'Hongrie, & enſuite Empereur des Romains, ce qui n'augmenta pas peu les réjouiſſances & les compliments de félicitation à la Cour & à la Ville; il y eut pluſieurs feſtins ſolemnels à la Cour, qu'on termina par un Combat magnifique de Taureaux. Le Cardinal Légat n'eut plus rien à faire après ces Cérémonies, parceque la paix de la Valteline étoit déja concluë; c'eſt pourquoi il ſe rémit en chemin, pour retourner à Rome, où il arriva dans le mois d'Octobre, après avoir été obligé, de s'arrêter quelque tems à Barcelone, à cauſe d'une très dangereuſe maladie.

Comme nous avons marqué au ſujet du Cardinal Légat *Barbarini*, qu'il prétendit à ſon Entrée à Madrid le Dais Royal; il ne ſera pas hors de propos, de faire une petite digreſſion ſur cette matiére, & de faire voir *ex actis Comitialibus*, ce qui ſe paſſa à ce ſujet à Augsbourg l'an 1530., où l'Empereur *Charles V.* Biſayeul du Roi *Philippe IV.*, ſe trouva à la Diette. Lorsque l'Empereur y fit ſon Entrée, il reſolut de la faire ſous un même Dais, avec ſon Frere, le Roi *Ferdinand* à ſa droite, & avec le Légat du Pape *Laurentio Cambegio* à ſa gauche; & on allegua les raiſons ſuivantes en faveur du Légat.

1. Qu'il avoit été envoyé à la Diete par Sa Sainteté, c'eſt pourquoi il n'étoit pas ſeulement à conſiderer comme étranger, auquel pourtant on étoit obligé, ſuivant les régles de l'Hoſpitalité, de faire toutes ſortes de Civilitez & d'honneurs, mais auſſi,

2. Comme une perſonne, qui y étoit venuë dans l'intention de cooperer de toutes ſes forces, à remettre l'Empire Germanique dans ſa prémiére Tranquilité; & quoique dans des autres circonſtances il n'auroit pas convenu de ſe ſervir de ce Cérémonial en faveur du Légat, néanmoins Sa Majeſté Impériale jugeoit, pour cette fois, à propos, vû les conſiderations alleguées, de lui faire plus d'honneur, qu'à l'ordinaire; qu'il falloit encore conſiderer,

3. Que lorsqu'un Légat du Pape étoit en concurrence avec un Ambaſſadeur de l'Empereur, celui-ci étoit toujours obligé de céder le pas au Légat; au lieu que tous les Electeurs & Princes de l'Empire ne diſputent jamais le pas & la préſeance à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, lorsqu'il eſt envoyé de ſa part aux Etats de l'Empire.

4. Que toutes les Ruës d'Augsbourg étoient

d'une largeur ſuffiſante, que trois & encore plus de perſonnes y pouvoient paſſer à Cheval de front; & enfin,

5. Que les Etats de l'Empire avoient déja fait de grands fraix par le retardement de l'arrivée de Sa Majeſté Imperiale, ce qu'on pourroit éviter, ſi on donnoit promptement le conſentement à l'ordonnance Locale de Sa Majeſté Impériale. Cependant les Electeurs refuſérent abſolument de conſentir à la propoſition de l'Empereur, quoiqu'il le aſſurât, qu'il ne le demandoit pas comme un dévoir, mais qu'il accepteroit leur conſentement, comme un honneur, & une déference particuliere, qu'on feroit à ſa propre perſonne, & que cet acte ne tireroit à aucune conſéquence pour l'avenir. Le Collége des Electeurs envoya une députation ſolemnelle à l'Empereur, avant qu'il arrivât à Augsbourg, & lui fit faire ſes très-humbles Contre-Remonſtrances ſur cette propoſition, avec priere, que s'il plaiſoit à l'Empereur abſolument, que le Légat fut préſent à ſon Entrée, on lui aſſignât une place convenable, & qui ne préjudiciât pas aux Prérogatives, que les Electeurs avoient obtenu par la Bulle d'or, & dont ils avoient joui depuis tant de tems.

Quoiqu'on ne trouve ni dans les actes publics, ni dans l'Hiſtoire, ce qui s'eſt paſſé à cette députation; cependant on voit par les deſcriptions, qu'on a fait des Entrées de l'Empereur à Munich & à Augsbourg, que, quoique l'Empereur y ſoit entré entre ſon Frere, le Roi *Ferdinand* & le Légat du Pape, aux Entrées Ordinaires; néanmoins à ſon Entrée publique & Principale à Augsbourg, les Electeurs n'ont abſolument pas voulu conſentir à la propoſition de l'Empereur, qui a marché ſeul ſous le Dais, le Roi *Ferdinand* immédiatement après lui, & enſuite le Légat du Pape. Ce qu'il y a de plus remarquable dans toute cette affaire, c'eſt, que lorsque les Electeurs s'approchérent de l'Empereur, pour le féliciter de ſon heureuſe arrivée, & que l'Empereur auſſi bien, que les Electeurs deſcendirent de leurs Chevaux, le Légat du Pape & les Cardinaux ne reſterent pas ſeulement ſur leurs mules; mais que le Légat *Specie Religionis*, & pour ſe ſaiſir de l'occaſion *Majorem faſtum exercendi* (comme s'exprime Seckendorff) leur donna ſa bénédiction, avant que l'Empereur & les Electeurs fuſſent remontés à Cheval; ce qui fut cauſe que l'Empereur, ſon Frere le Roi *Ferdinand*, & les Electeurs & Princes Catholiques ſe jettérent à genoux pour la recevoir. L'Electeur de Saxe & tous les Princes de ſa Religion ne branlérent pas, & donnérent ce jour-là une marque éclatante de leur fermeté; l'Electeur *Joachim de Brandebourg* reçut en particulier le Nonce du Pape à quelques pas hors de la Porte de la Ville, & lui fit une harangue très-ſavante en Latin. Et lorsqu'on commença l'Entrée ſolemnelle, le Légat chercha par toutes ſortes d'artifices à ſe mettre à côté de l'Empereur, comme il avoit fait à l'Entrée dans Munich; Mais les Electeurs & les Princes préſens s'y oppoſérent, & demandérent à l'Empereur la Grace, que perſonne, que lui ſeul, ne marchât ſous le Dais, qu'on aportoit hors de la Ville. Ce qui leur fut auſſi accordé; & le Roi *Ferdinand*, auſſi bien que le Légat ſuivirent après le Dais. L'Empereur étant arrivé dans l'Egliſe Cathedrale, on y chanta le *Te Deum* & lorsque le Cardinal Archevêque de Salzbourg, voulut donner la bénédiction à l'Empereur & aux Aſſiſtans, le Légat y accourut comme un furieux, & le chaſſa de ſa place en lui diſant: *Non tui, ſed mei eſt Officii, Benedictionem dicere*; l'Archevêque lui quita la place ſans contradiction, & ſe retira.

(§. IV.)

Reception du Cardinal Barbarini, *comme Légat Apoſtolique, à Naples en* 1702, *par le Duc d'*Anjou, *nommé Roi d'Eſpagne.*

PEu de tems après, que *Philippe V.* eut fait ſon Entrée à Naples (ce qui fut le 20me. de Mai 1702.) Le Pape y envoya le Cardinal *Barbarini*, pour le féliciter ſolemnellement ſur ſon heureuſe arrivée. Le Pape avoit tenu Conſiſtoire le 8me. de May, & y avoit déclaré le Cardinal *Barbarini* ſon Légat *à Latere*, pour aller à Naples. Le Pape lui-même lui remit en main la Croix ordinaire de Légation, & lui ſouhaita un heureux voyage en préſence d'une centaine de Cardinaux & autres Prélats. Il avoit en même tems fait avertir le Cardinal *Grimani*, de ne ſe point trouver pour cette fois dans le Conſiſtoire, parce qu'il étoit informé ſous main, que ce Cardinal s'y oppoſeroit & proteſteroit contre cette Légation au nom de l'Empereur; le Cardinal Grimani & l'Ambaſſadeur de l'Empereur ne manquerent pourtant pas, d'envoyer leurs proteſtations à la Chancellerie Apoſtolique, où elles furent reçues, & enregiſtrées. Et l'Ambaſſadeur partit ſur le champ, ſans prendre congé du Pape. Le Marquis *del Vaſto* l'eſcorta avec bon nombre de gens armés juſqu'à *S. Everico*, & de là il pourſuivit ſon chemin juſqu'à l'Armée du Prince Eugene. Cependant le Cardinal *Barbarini* reçut ſes inſtructions, & ayant pris congé, il partit de Rome avec un Cortége magnifique, puiſque tout le Sacré College, 40. autres Prélats, toute la Nobleſſe de Rome, & les Gardes du Pape l'accompagnérent jusqu'à la porte de la Ville. Sa propre ſuite étoit de 300. perſonnes, & toutes ſes Livrées & le reſte de ſon Equipage étoient très magnifiques. Etant arrivé à Nettuno, il monta ſur une des Galéres du Pape, & pourſuivit ſon Chemin vers Naples ſous l'Eſcorte de pluſieurs autres Galéres. L'adreſſe de la Lettre dont il a été chargé pour le Roi *Philippe*, étoit, ſuivant toutes les Relations. *Dilecto Filio Noſtro, Duci Andegavenſi, Regi Hiſpaniarum proclamato, & in Regno noſtro Neapolitano commoranti.*

Le Pape lui avoit donné en même tems des préſens conſidérables, pour les préſenter en ſon nom à ce Prince.

1. Quatre Corps ſaints, dans des chaſſes d'or & d'argent artiſtement travaillées.

2. Un Crucifix d'Or qui renfermoit pluſieurs Reliques Romaines, de la valeur de 6000. Ecus.

3. Une ſtatue très eſtimée faite par le Chevalier *Bernini*.

4. Une Agate de grand prix.

5. 20. Tableaux ſortis des mains des prémiers Maîtres d'Italie; & encore pluſieurs autres choſes. Le 20me. de Mai il arriva à Baya, & pourſuivit ſon chemin vers Pozzuolo, où il prit terre; il fut reçu par le Cardinal de *Medicis*, & par Mr. *Clermont* Introducteur des Ambaſſadeurs, qui le firent entrer dans le prémier Caroſſe du Duc d'*Anjou*, & il fut ſuivi de grand nombre d'autres Caroſſes, où entre autres Grands Seigneurs ſe trouvérent les Cardinaux de *Fourbin* & *Cantelmi*. Il fut d'abord conduit au Palais, où il eut audience particuliére du Duc; il retourna enſuite au Palais du Prince *Sechitelli*, & y reſta *incognito* jusques au jour de ſon Entrée publique. Le 29me. du même mois, jour

jour destiné pour cette Entrée, étant venu, on commença la solemnité avec une Pompe Extraordinaire, & avec toutes les Cérémonies, dont on étoit convenu préalablement. Le Roi fut au devant du Cardinal jusques sous la porte de la Ville pour le recevoir, & il le ména au Palais Epiſcopal. Le Légat ſe mit à la gauche du Roi, & ſous un même Dais, que quatres hommes portoient. Le Roi retourna enſuite au Palais, & le Légat alla à l'Egliſe Cathedrale, pour y faire ſes dévotions, & retourna enſuite à ſon Logement. Le Lendemain il eut Audience publique, & le Roi lui fit l'honneur, de lui rendre encore la Contre-Viſite dans ſon Logement. Le Prince de *Borgheſe* fut enſuite nommé par le Roi pour aller à Rome, comme ſon Ambaſſadeur Extraordinaire, pour remercier le Pape de la faveur, qu'il lui avoit faite.

(§. V.)

Relation de l'Entrée & de l'Audience publique du Marquis de Villars, à Madrid & à la Cour d'Eſpagne, en 1679.

LE 9me. d'Août 1679. étant deſtiné pour l'Entrée publique du Marquis de *Villars* Ambaſſadeur de France à Madrid, le Roi envoya au devant de lui ſon Majordome, 20. des prémiers Seigneurs de la Cour, cent autres perſonnes à Cheval & 30. Chevaux de main pour ſes Domeſtiques. L'Ambaſſadeur lui-même eut pour ſa propre perſonne 4. Caroſſes, qui étoient ſuivis par plus de 200. autres. Son train étoit magnifique, il y eut grand nombre de Laquais, & 18. Pages, dont 6., qui étoient *François*, marchoient à Cheval, les 12. autres, qui étoient Eſpagnols, & tous habillés en velours, étoient placés dans des Caroſſes. L'Ambaſſadeur ſortit de ſon Palais à 10. heures du matin, il montoit un Cheval d'Eſpagne richement harnaché. L'Affluence du Peuple étoit ſi grande, qu'on avoit toute la peine du monde à paſſer, & il étoit 1. heure après midi, lorſqu'il arriva au Palais Royal. Tous les Balcons ſur le paſſage étoient remplis des Dames de la Ville, mais la trop grande chaleur du ſoleil empêchoit les Seigneurs de regarder en haut pour contempler toutes ces differentes beautez. L'Ambaſſadeur, en arrivant au Palais, y fut reçu, & conduit à l'Audience par le Comte de Galves, il étoit accompagné par 100. Gentils-Hommes de la Maiſon Royale, & par plus de 200. autres, qui appartenoient au Nonce, aux Ambaſſadeurs, & aux Miniſtres de la Cour d'Eſpagne; il fut reçu d'une maniére très gracieuſe par le Roi, & en préſence de 18. Grands d'Eſpagne. Après l'Audience le Marquis de *Villars* retourna dans ſon Hôtel accompagné du même Cortége, où il traita ſplendidement tous ceux, qui l'avoient accompagné à ſon Entrée qui avoit été retardée par les nouvelles prétenſions de l'Ambaſſadeur de Malte, qui demandoit, que ſon Caroſſe ſuivit immédiatement celui de l'Ambaſſadeur de Veniſe, qui étant le dernier entre les Ambaſſadeurs, qui aſſiſtent à la Chapelle du Roi, étoit auſſi en droit de préceder le deuxiéme Caroſſe du Marquis de *Villars*. Pour applanir cette difficultés, on envoya le Maître des Cérémonies à la Cour, où on décida en faveur de l'Ambaſſadeur de France, parce qu'on y trouva la prétenſion du Maltois, qui s'appelloit Don *Diego de Bracamonte*, très mal fondée, d'autant que les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées ne lui cédoient même le pas ni la main dans leurs propres Hôtels. Il fut donc obligé après quelques proteſtations inutiles de reſter en arriére. Et quoiqu'il eût l'honneur d'avoir été le prémier des Ambaſſadeurs de Malte, qui eût oſé former cette prétenſion, il reçut en même tems la mortification de n'avoir pû rien obtenir.

(§. VI.)

Relation de l'Entrée du Marquis de Grana Ambaſſadeur de l'Empereur, à Madrid, l'an 1679.

LE Marquis de *Grana* Ambaſſadeur de l'Empereur en Eſpagne, étant arrivé à Madrid, y fit ſon Entrée publique le 22me. de Juin 1679. Tous les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur étoient en Livrée ſimple de couleur griſe, ſans aucun galon d'or ou d'argent; ſes Caroſſes, quoique propres en eux-mêmes, n'avoient non plus aucune dorure. Tous les Habitans de Madrid, qui n'eſtiment aucune choſe, que ſuivant ſa valeur exterieure, & qu'autant que leurs yeux en ſont éblouis, en furent ſaiſis d'un véritable étonnement Eſpagnol; d'autant, qu'on y ſavoit, que l'Ambaſſadeur avoit reçu de l'Empereur 25000. Ecus pour ſon voyage ſeul, & que pendant ſon Ambaſſade il touchoit tous les ans 40000. Ecus tant de l'Empereur, que du Roi d'Eſpagne même. Et il s'en fallut peu, que la Populace ne lui fit un affront public, avec ſa gravité ordinaire. Don *Diego de Bracamonte*, Ambaſſadeur de Malte, fut cauſe, que l'Entrée publique du Marquis de *Grana* fut reculée de quelques jours. Il avoit renouvellé à cette occaſion les prétenſions, qu'il avoit formées à l'Entrée du Marquis de *Villars*, & il crût qu'il n'avoit qu'à parler, pour obtenir pour cette fois ce qu'il deſiroit. Il prétendit donc, que ſon Caroſſe ſuivroit immédiatement celui, qui appartenoit au dernier Ambaſſadeur de Chapelle. Le Marquis de *Grana* le refuſa abſolument, & allegua, ce qui s'étoit paſſé à l'occaſion de l'Entrée du Marquis de *Villars*. Et il fallut enfin, comme de raiſon, que Don *Bracamonte* ſe contentât du Rang, qui lui appartenoit. Cette diſpute fut à peine applanie, que le Marquis de *Grana* en eût encore une autre d'une plus grande Conſéquence avec Don *Geronimo d'Eguya*, Secretaire d'Etat. L'Ambaſſadeur prétendit, que le Secretaire d'Etat lui rendît la prémière viſite, comme cela avoit été pratiqué en tout tems, par ſes prédeceſſeurs. Don *Géronimo* le refuſa par la raiſon, que tous les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées & des Republiques Libres, lui avoient fait la prémière viſite, pendant qu'il avoit été en charge, & qu'il ne voyoit pas, pourquoi il devroit mettre de la diſtinction entre le Marquis de *Grana* & les autres. Mais tous les autres Miniſtres, voyant, que le Secretaire d'Etat s'approprioit comme un droit, ce qu'on ne lui avoit déferé que par complaiſance, & qu'il en vouloit abſolument tirer parti pour l'avenir; ils déclarérent unanimement, qu'ils n'avoient jamais eu intention de lui faire la prémière viſite, comme par devoir, mais ſeulement en vuë d'accelerer leur Negociation. (*) Ce qui rabatit extraordinai-

(*) A préſent l'uſage conſtant eſt que quand un Ambaſſadeur ou Miniſtre de moindre Caractère arrive à cette Cour, il eſt obligé d'envoyer ſon Ecuyer au Miniſtre du Roi qui eſt Sécretaire d'Etat & ordinairement Conſeiller d'Etat, pour l'avertir qu'il eſt arrivé, & lui demander quand il pourra le voir pour lui communiquer la Copie de

nairement la hauteur de ce Miniſtre, & lui fit beaucoup de chagrin, d'autant plus qu'il fut obligé de faire la première viſite à l'Ambaſſadeur de l'Empereur.

Pour ſe tirer de cette affaire avec honneur, il attendit exprès à faire cette Civilité, jusqu'à ce que la Cour partit pour l'Eſcurial; & il fit épier en même tems l'heure, que l'Ambaſſadeur ſeroit ſorti; dans ce moment il ſe préſenta à ſa porte pour lui rendre viſite, & ne l'ayant pas trouvé, il s'en crût acquité. L'Ambaſſadeur n'en fut nullement content, & dit pour ſes raiſons, qu'il ne comptoit pour rien une viſite, qu'on ne lui avoit pas fait, lorſqu'il étoit dans ſa maiſon. D'*Eguya* au contraire y répondit, qu'il avoit ſatisfait de ſon côté. En ſorte qu'ils ne ſe rendirent enſuite aucune viſite reciproque. L'Ambaſſadeur de Malte fit enſuite ſon Entrée publique, & quoiqu'elle ne fût pas des plus éclatantes, cependant la populace de Madrid en parut être très ſatisfaite.

(§. VII.)

Relation de l'Entrée & de la Première Audience d'un Ambaſſadeur de Veniſe à la Cour d'Eſpagne.

APrès avoir preſenté la Copie de ſes Lettres de Créance & fait ou reçu les Viſites reciproques ſuivant le Cérémonial qui s'obſerve à l'arrivée; il faut ſolliciter le conſentement du Roi pour l'Entrée publique, & quand on l'a obtenu, on en informe le Sénat, pour avoir ſes ordres touchant cette Entrée. L'Ordre étant arrivé, l'Ambaſſadeur s'informe du Sécretaire d'Etat du jour qui ſera le plus convenable & le plus commode pour Sa Majeſté, afin de pouvoir achever certains préparatifs qu'on ne peut faire que quand on eſt aſſuré du jour fixe. Le Sécretaire d'Etat fait ſavoir à l'Ambaſſadeur, avec les Formalitez preſcrites par l'Etiquitte, le jour que l'Entrée ſe fera. L'Ambaſſadeur en fait alors avertir les Cardinaux, les Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres publics qui doivent envoyer leur Cour pour augmenter le Cortége de l'Ambaſſadeur; le jour avant l'Entrée, le Gr. Ecuyer du Roi envoye quelques Chevaux de Sa Majeſté à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur qui en choiſit deux pour ſa perſonne, & donne la Liſte de ceux qu'il faut pour ſa Maiſon.

Le jour de l'Entrée, l'Introducteur, un Gentils-Homme de la Bouche, & le Majordome de ſemaine arrivent les prémiers chez l'Ambaſſadeur; on leur fait ſervir le chocolat & d'autres rafraichiſſemens, ce qui ſe pratique auſſi à l'égard des autres Seigneurs, Gentils-Hommes &c. à meſure qu'ils arrivent, & avec les diſtinctions convenables, & dont on eſt averti d'avance par l'Introducteur.

Ordre de la Marche.

Les Gentils-Hommes de l'Ambaſſadeur.

Ceux des Cardinaux, Ambaſſadeurs & autres Miniſtres ſuivant leur rang.

La Maiſon du Roi fermée par le prémier Gentil-Homme de la Bouche, qui marche ſeul devant l'Ambaſſadeur.

L'Ambaſſadeur avec le Majordome du Roi à ſa gauche.

[L'Introducteur ne garde aucun rang & voltige de côté & d'autre pour faire obſerver un bon ordre.]

L'Ecuyer de l'Ambaſſadeur.

Le Cheval de Main du Roi.

Le Caroſſe du Roi.

Quatre Caroſſes de l'Ambaſſadeur.

Les Caroſſes des Cardinaux & des Miniſtres.

Les Eſtaffiers de l'Ambaſſadeur ſur une file de ſon côté, comme ceux des autres marchent du côté, où eſt leur Caroſſe.

Dans la Cour du Palais juſqu'à l'Eſcalier, la Garde eſt ſous les armes pour ſatisfaire au Cérémonial.

Le Prémier Caroſſe de l'Ambaſſadeur entre dans le Zaguan ou la derniére Cour.

Dès que l'Ambaſſadeur entre dans l'Anti-Chambre, le Sécretaire du Cabinet, lui vient dire qu'il peut entrer à l'Audience. En entrant il fait les trois révérences ordinaires, & à la prémière le Roi ôte ſon Chapeau, à la ſeconde il ſaluë les Grands & alors le Majordome du Roi ſe retire. Le Roi fait ſigne à l'Ambaſſadeur de ſe couvrir, il préſente ſes Lettres de Créance & fait une courte Harangue: après avoir reçu la Réponſe du Roi, il ôte ſon Chapeau & ſe retire en faiſant les mêmes Révérences, à la derniére desquelles le Roi ôte le Chapeau.

De là on paſſe chez la Reine avec les Cérémonie preſcrites à l'Art. 9. du Cérémonial, & enſuite chez le Prince & chez les Infans.

En deſcendant du Palais, l'Ambaſſadeur, au lieu de monter à Cheval, entre dans le Caroſſe du Roi avec le Majordome de Semaine, le Gentil-Homme de la Bouche & l'Introducteur; après le Caroſſe du Roi ſuit le prémier de l'Ambaſſadeur, & enſuite les trois autres, où ſont ſes Gentils-Hommes. Les autres Cavaliers reſtent à Cheval aux côtés du Caroſſe du Roi.

Les Caroſſes des autres Ambaſſadeurs Miniſtres, &c.

Lorsqu'on eſt arrivé à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, les trois Cavaliers qui l'ont accompagné, le ſuivent juſqu'à la Sale du Dais lui cédant la main. Lorsqu'ils ſe retirent il ſe met à leur gauche & les conduit juſqu'à l'Eſcalier.

Après le dîner l'Ambaſſadeur fait viſite au Sécretaire d'Etat, & enſuite les viſites publiques aux autres Miniſtres, avec les Cérémonies ordinaires. On donne un répas public & on fait un Préſent à l'Introducteur.

Entrée & Audience de l'Ambaſſadeur André Erizzo, *le* 30. *Mai.* 1728.

Quoique cet Ambaſſadeur fût arrivé dès le mois de Mai 1727. il ne fit ſon Entrée publique que dans le même mois de l'année ſuivante, à cauſe des voyages & enſuite de la maladie du Roi. Voici l'ordre qu'on y obſerva.

Quelques Semaines avant de faire cette Entrée l'Ambaſſadeur demanda le jour au Marquis de la *Paz*, Secretaire d'Etat, en lui deſignant ceux qui pouvoient le mieux convenir; le Sécretaire d'Etat lui fit ſavoir le 25. de Mai par un billet que le Roi avoit fixé pour cette Cérémonie le 30. du même mois. En même tems il fit avertir le Comte de *Villafranca*, Introducteur ou Conducteur des Ambaſſadeurs. L'Ambaſſadeur lui en fit auſſi donner avis, en le priant de ſavoir l'Heure du Marquis de *Villenas* Majordome-Major du Roi. L'Intro-

duc-

---

de ſes Lettres-de-Créance; le Secretaire d'Etat lui donne là-deſſus, l'Heure qu'il trouve à propos, & cette prémière viſite ſe fait dans la Secretairerie d'Etat; après quoi le Secretaire d'Etat va faire une viſite à l'Ambaſſadeur pour lui dire que le Roi le recevra à une Audience particuliere, dont l'Ambaſſadeur doit faire demander le jour & l'Heure au Sécretaire du Cabinet. Après l'Entrée publique l'Ambaſſadeur donne la prémière viſite au Sécretaire d'Etat, au cas qu'il ſoit Conſeiller d'Etat, car ce n'eſt qu'à cauſe de ce rang qu'il a de l'*Excellence*, & qu'il peut prétendre la prémière viſite. [*Extrait d'une Lettre particuliere d'un Ambaſſadeur.*]

ducteur fit savoir l'heure précise à l'Ambassadeur, qui sur le champ en fit avertir les Cardinaux, les Ambassadeurs & les autres Ministres publics, afin qu'ils envoyassent leurs Domestiques & leurs Carosses pour le Cortége de l'Ambassadeur; les autres Cérémonies s'observerent comme il est marqué ci-dessus, & voici l'ordre de la marche.

Les Gardes de la Porte à pié.

A Cheval.

Quatre Aides de la Chambre.
Six Pages.
Six Gentils-Hommes.
Plusieurs Gentils-Hommes Venitiens qui se trouvoient alors à Madrid.
Les Gentils-Hommes des Envoyez de Lorraine, de Suisse, de Parme, & des Ambassadeurs suivant leur rang.
Les Domestiques du Nonce.
Les Domestiques des Cardinaux *Borgia* & *Astorga*.
Dix-huit Gentils-Hommes de la Bouche de la Maison du Roi.
Le Doyen desdits Gentils-Hommes.
L'Ambassadeur avec le Petre Messia de Cheaves Majordome de Semaine.
L'Ecuyer de l'Ambassadeur.
Le Cheval de main du Roi.
Le Carosse du Roi.
Quatre Carosses de l'Ambassadeur.
Les Carosses des Cardinaux, du Nonce, des Ambassadeurs & des autres Ministres publics, dans leur rang.
Douze Estafiers de l'Ambassadeur à pied à ses côtés, comme ceux des autres étoient aux côtés de leurs Carosses.
Le Pr. de *Masserano* Capitaine des Hallebardiers reçut l'Ambassadeur au pié de l'Escalier du Palais, & il fut reçu à l'entrée de la Sale par le Duc de Bournonville Capitaine des Gardes.

(§. VIII.)

Entrée & Audience Publiques de Monsieur Vander Meer *Seigneur* de Bonbergh, *Ambassadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies en Janvier 1725.*

APrès les Cérémonies Préliminaires (*) l'Entrée de l'Ambassadeur ayant été fixée au 2. de Janvier, l'Introducteur des Ambassadeurs se rendit à 9. heures du matin chez son Excellence pour l'avertir que le Majordome de Sa Majesté alloit arriver avec la Maison de Sa Majesté, les Carosses & les Chevaux (†).

A 10. heures le Marquis de *Casa-Real* suivi de la Maison du Roi arriva à l'Hôtel de l'Ambassadeur qu'il complimenta de la part de Sa Majesté pendant qu'on lui servoit le chocolat, des confitures seches &c. on fit déjeuner les Laquais de la Cour.

L'Ambassadeur étant monté à Cheval, fut precedé par sa Maison, qui étoit suivie des Gentils-Hommes & Pages de la Cour tous à Cheval.

Avant l'Ambassadeur, & autour de son *Excellence*, c'est-à-dire à ses côtés & derriére, ses Couriers & ses Laquais.

L'Ecuyer de l'Ambassadeur.

Le Carosse de Sa Majesté attelé de 4. Chevaux (**) sans Postillon.

Trois Carosses de l'Ambassadeur.

[Il n'y avoit point d'autres Carosses de Ministres, parce qu'on n'y invite que ceux qui ont fait leur Entrée, & qu'alors il n'y avoit à Madrid que le Nonce du Pape, l'Ambassadeur de Malthe, & un Envoyé des Cantons Catholiques, à qui l'Ambassadeur, suivant l'exemple des autres Ministres Protestans n'avoit pas notifié son arrivée non plus qu'aux Cardinaux.]

Arrivé dans l'avant-Cour du Palais l'Ambassadeur y trouva 4. Compagnies sous les armes, Enseignes déployées, mais qui ne batirent pas le Tambour. S. E. fut reçue & complimentée à l'Escalier par le Pr. de Masserano Capitaine des Hallebarders, & à l'entrée de la Sale par le Duc de Bournonville Capitaine de Gardes. Le Marquis de la Roche, Secretaire du Cabinet vint aussi-tôt avertir l'Ambassadeur qu'il pouvoit entrer.

L'Ambassadeur, ayant le Majordome à sa gauche, suivit le Secretaire du Cabinet, & fit une révérence en entrant dans la Chambre où étoit le Roi, qui ôta son Chapeau dès qu'il vit l'Ambassadeur & le remit. Au milieu de la Chambre l'Ambassadeur fit sa seconde révérence, (le Majordome le quitta alors) & salua les Grands, comme c'est la coûtume; aprochant ensuite du Roi il fit sa troisiéme révérence.

Le Roi lui dit de se couvrir, ce qu'il fit & commença sa Harangue, ôtant son Chapeau lorsqu'il prononçoit le nom de Sa Majesté ou celui des Etats Généraux. Le Roi lui répondit à haute voix très-gracieusement, & l'Ambassadeur se retira, comme il étoit entré.

Il fut ensuite conduit chez la Reine, où il fut reçu avec les mêmes Cérémonies que chez le Roi, chez le Prince des Asturies, chez l'Infant *Don Carlos*, chez l'Infant *Don Philippe*, & chez l'Infante.

Après avoir fait ces divers Complimens, l'Ambassadeur monta dans le Carosse du Roi, ayant à côté de lui le Majordome de Semaine, & devant lui l'Introducteur & le plus ancien des Gentils-Hommes de la Bouche.

Les autres Seigneurs de la Maison du Roi, les Gentils-Hommes, Secretaires, Pages & autres de la Maison de l'Ambassadeur ne portant pas la livrée entrerent dans les autres Carosses, les Couriers, Portiers, Laquais marchoient aux côtés des Carosses.

Dans la place devant le Palais, les 4. mêmes Compagnies étoient sous les Armes, Enseignes déployées & Tambour batant.

L'Ambassadeur de retour à son Hôtel, y donna un somptueux répas à ceux qui l'avoient accompagné dans cette Cérémonie, à plusieurs Grands, & aux Capitaines des Hallebardiers & des Gardes. S. E. avoit fait inviter le Marquis *Grimaldo* & Mr. *Orendain*, mais ils avoient remercié, le prémier sous prétexte que l'usage veut qu'il reçoive la prémière (§) visite d'un Ambassadeur.

La Maison de cet Ambassadeur étoit composée de deux Secretaires, deux Gentils-Hommes, un Ecuyer, deux Pages, un Maitre d'Hôtel, deux Valets de Chambre (Tous ceux-là étoient à Cheval) deux Portiers, huit Laquais, deux Couriers, à pié.

(*) On peut les voir ci-dessus au commencement du §. VII.

(†) Les Ambassadeurs font leur Entrée à Cheval, mais les Envoyés dans un Carosse de Roi attelé de 4. Chevaux.

(**) Quoique le Roi ne se serve que de Mules, son Carosse est attelé ce jour-là de 4. Chevaux, & les Carosses des Ambassadeurs n'ont aussi que quatre Chevaux, ou quatre Mules, mais avec un Postillon.

(§) Cet usage a été introduit par le Baron Ripperda qui étoit Ambassadeur des Etats Généraux, qui fut imité par l'Ambassadeur de Venise, ce qui est passé en usage.

(§. IX.)

Détail du Cérémonial, lorſqu'un Roi d'Eſpagne fait ſa prémiére Entrée publique dans la Ville de Madrid (*).

LOrsque le Roi d'Eſpagne eſt mort, le plus proche héritier de la Couronne ſe rétire dans le Couvent Royal de St. Jerome au *Buen-Retiro*. Il y fait faire les obſéques pour le défunt, & en même rems tous les préparatifs néceſſaires pour ſon Entrée publique dans la Ville de Madrid.

Lorsque le jour pour cette Cérémonie eſt fixé, le Maître de Cérémonies en fait donner avis, à tous les differens Tribunaux, & aux Miniſtres des Expéditions, afin de pouvoir le jour auparavant aller en Corps faire leurs Complimens à Sa Majeſté Catholique, & lui baiſer les mains. C'eſt le Conſeil de Caſtille, qui s'en acquitte le prémier, & il eſt ſuivi par celui de l'Arragon; mais depuis que celui-ci fut ſupprimé en 1706, le Conſeil de l'Inquiſition occupe le 2me. rang. Après vient le Conſeil des Indes, & quatriémement celui des Ordres, enſuite le Conſeil des Finances, & finalement celui de la Cruzade.

Tous ces differents Conſeils s'étant aſſemblés, le Roi vient dans l'Appartement, qui eſt deſtiné pour cette Cérémonie, & s'y étant placé ſur un Théatre magnifique qui eſt élevé de pluſieurs dégrez, & ſous un Riche Baldaquin; le Préſident du Conſeil de Caſtille ſe met à genoux devant Sa Majeſté, lui baiſe les mains, & ſe retire à la gauche du Théatre, pour être en état de nommer tous les membres du Conſeil ſuivant leur Ancienneté, lorsqu'ils s'approchent du Roi pour lui baiſer la main. Quand cela eſt fait, il ſe remet à la tête du Conſeil, & ſe retire avec cet Illuſtre Corps dans le même ordre qu'il eſt venu. Tous les autres Conſeils ſe ſuivent conſecutivement, & obſervent les mêmes formalités & Cérémonies ſans la moindre difference. Le jour de l'Entrée publique tous les membres du Senat, ou de la Maiſon de Ville vont en Cavalcade féliciter le Roi, & lui baiſent la main, ce qui ſe fait dans l'ordre ſuivant. Quatre Maſſiers, portant ſur les Epaules leurs Maſſes, & étant accompagnez de tous les Officiers Subalternes, commencent la marche, après viennent le Procureur Fiſcal, le Grefier, les Regidors, le Corregidor, & enfin l'Alguazil-Major, les Contadors, & les Receveurs, tous en habits & en longs manteaux de Deuil. Etant entrés dans la Chambre de Cérémonie, le Corregidor, & les deux plus anciens Regidors ſe mettent à genoux devant Sa Majeſté lui baiſent la main, & ſe retirent à la gauche du Théatre. Ils s'y arrétent juſques à ce que tous les autres Officiers de l'Hôtel de Ville ſe ſoient acquittés de leur devoir, & les ayent rejoints. Ils retournent enſuite en Ville dans le même ordre, qu'ils ſont venus, & attendent Sa Majeſté à l'entrée de la ruë de St. Jerome ſous un Dais magnifique. Lorſque les Officiers de la Ville ſe ſont retirez on améne le Cheval de Parade du Roi, les Petits Officiers de l'Hôtel des Pages, & les Palfreniers des Ecuries Royales l'accompagnent & l'environnent. Ceux-ci ſont ſuivis de tous les Ouvriers des Ecuries du Roi marchant 3. à 3., par les Couriers, les Aides de Fouriers, & par les autres Officiers du Manege Royal. Après viennent les Arquebuſiers, le prémier Maître d'Arquebuſe, le Fourier, le prémier Palfrenier, le Garde des Caroſſes du Roi, & les Ecuyers du manege; tous à tête découverte. Quand ceux-ci ſont paſſés, ils ſont ſuivis par les Pages avec leur Gouverneur, & par les Ecuyers du Roi, qui ont le privilege de ſe couvrir. Le Grand Ecuyer du Roi vient immédiatement devant le Cheval du Roi, qui eſt conduit par la bride par les deux plus anciens Laquais, & un autre Laquais marche à côtée portant le fouët. Le Garde-Harnois ſe tient toujours à côté du Cheval, pour être toujours à porté d'en ôter la Couverture, lorſque le Roi le veut monter, & pour la remettre, quand il en eſt deſcendu. Après le Roi viennent les Chevaux de main, avec des brides & des Houſſes magnifiques. Le Cheval du Grand Ecuyer, eſt ſuivi par pluſieurs Caroſſes. Auſſi-tôt que le Cheval & les Caroſſes ſont arrivés à l'endroit du Rendez-vous général, le Roi part du Palais, au milieu de deux hayes des Gardes du Roi; le plus ancien des Laquais méne le Cheval du Roi juſqu'à l'endroit, où le Roi le doit monter. C'eſt alors au prémier Ecuyer d'en ôter la Houſſe, qu'il donne au Garde-Harnois. Le Grand Ecuyer met le pied gauche du Roi dans l'étrier, & l'aide à monter, pendant que le prémier Ecuyer tient l'Etrier droit. En l'abſence du Prémier Ecuyer cet honneur appartient au Prémier Gentil-Homme. Les Capitaines des Gardes Eſpagnoles & Flamandes avec leurs batons de Commandement commencent la marche dans l'ordre ſuivant.

1. Les Alcaldes de la Cour & de la Maiſon Royale.
2. Les Gentils-Hommes ordinaires de la Maiſon Royale.
3. Les Titulaires de Caſtille, & les Gentils-Hommes de la Bouche.
4. Les Sécretaires d'Etat.
5. Les Maſſiers avec les Maſſes ſur l'Epaule dans le même ordre, que les Gardes du Roi.
6. Les Maîtres d'Hôtel.
7. Les Gardes.
8. Les Heraults avec leurs Hoquetons.
9. Le Comte d'Oropeſa portant, en conformité d'un Privilege accordé à ſa Maiſon, l'Epée nuë du Roi, qu'il reçoit auparavant de Sa Majeſté dans l'Anti-Chambre.
10. Les Officiers des Ecuries du Roi dans l'ordre marqué; les Lieutenants des Gardes, & les Ecuyers; le Prémier Ecuyer, la tête découverte, marche à la droite du Roi, & le Garde-Harnois avec la Houſſe derriére le Cheval. Le Roi eſt immediatement ſuivi.
11. Par les Ambaſſadeurs des Puiſſances étrangeres.
12. Par le Grand-Ecuyer (en cas qu'en l'abſence de Comte d'Oropeſa, il ne porte pas l'Epée du Roi), le Grand Maitre de la Maiſon, le Capitaine des Trabans, les Miniſtres d'Etat, les Chambelans qui ne ſont pas Grands.

Les Trabans à Cheval ayant le Javelot en main, & les Piſtolets pendus à l'arçon ferment toute la Cavalcade. Après eux viennent les Caroſſes du Roi, ceux du Grand Ecuyer & de ſa ſuite, les Caroſſes de la Chambre & des Ecuries du Roi. Pendant qu'on eſt occupé de la Cavalcade de l'Entrée, l'Archevêque de Tolede ſe transporte à l'Egliſe Cathedrale de Nôtre-Dame, & y attend Sa Majeſté devant la Porte de l'Egliſe dans ſes ornemens Epiſcopaux, tenant dans l'une de ſes mains une Croix, qui eſt celle, qu'on garde ſoigneuſement dans le Treſor Royal, & où eſt enchaſſé un morceau de la vraye Croix. Deux Diacres, pluſieurs Aumoniers du Roi, qui avec leurs Habits de Chœur lui ſervent d'Aſſiſtans, & 2. Pages, qui portent des Flambeaux, le précedent lorſqu'il

va

(*) Ce § & les deux ſuivans auroient dû être dans le Chap. III. avant le § IV. pag. 344. mais on les a eu trop tard.

va au-devant du Roi. L'Aide de l'Oratoire va immédiatement devant l'Archevêque portant l'Etendart de la Chapelle Royale, il a aux deux côtés deux Pages avec des flambaux ardens. Le Roi, les Ambassadeurs, les Grands du Royaume, les Maîtres d'Hôtels, & les Chambelans, descendent de leurs Chevaux, à mesure qu'il arrivent à l'Escalier du Portail de l'Eglise, où l'Archevêque avec ses Assistans reçoivent Sa Majesté Catholique en grande Cérémonie. Le Roi étant descendu de son Cheval, le Majordome-Major, ou en son absence le Majordome de Semaine lui présente un Careau, pour s'y agenouiller, lorsqu'il adore la Sainte Croix, & ensuite Sa Majesté entre dans l'Eglise. Lorsqu'elle est arrivée à son Prie-Dieu, le Prélat, qui doit Officier, entonne le *Tè Deum*, que la Chapelle continue en Musique, & l'Officiant en attendant fait la Lecture des Versets & des Oraisons, que le Cérémonial Romain ordonne dans ces occasions. Il se met ensuite à genoux devant le très-Saint, qu'on a exposé sur l'Autel, & après les Adorations Ordinaires, il fait une profonde Révérence, & donne la bénédiction. Le Roi sort ensuite de l'Eglise, & remonte à Cheval avec les mêmes Cérémonies, qu'on a observé auparavant au *Buen-Retiro*. En sortant de l'Eglise Sa Majesté est accompagnée jusqu'à l'Escalier du Portail par toute la Chapelle, qui chante des Motets en Musique.

Lorsque Sa Majesté revient au Palais, Elle descend de Cheval sous le Portail, & monte par le grand Escalier jusques dans son appartement. Tous ceux, qui ont eu l'honneur de l'accompagner, le suivent jusques dans son appartement, ayant droit d'y entrer sans autre permission, & d'y rester jusques à ce que le Roi se retire dans sa Chambre du Lit; alors ils se retirent aussi.

(§. X.)

Détail du Cérémonial de l'Entrée publique d'une Reine d'Espagne dans la Ville de Madrid.

LOrsqu'une Reine d'Espagne doit faire son Entrée publique dans la Ville de Madrid, elle se rend préalablement & quelques jours auparavant au Couvent Royal de St. Jerome, où les Rois d'Espagne ont fait bâtir un Palais, qu'on appelle le *Buen-Retiro*. Le veille du jour de l'Entrée, tous les Membres de l'Hôtel de la Ville se transportent au *Buen-Retiro*, pour rendre leurs respects à Sa Majesté, & pour lui baiser la main. On y observe les mêmes Cérémonies, qu'à l'Entrée publique du Roi. C'est-à-dire, que, lorsqu'ils ont fait leurs compliments, ils rétournent à l'entrée de le Ruë de St. Jerome, pour y attendre l'arrivée de la Reine, dans un endroit où on a fait élever un grand Théatre en forme d'Arc de Triomphe.

Lorsque tout est préparé, on amene le Cheval, que la Reine doit monter. Le plus ancien des Laquais le méne par un Cordon attaché à la bride, & il est suivi par les Ecuyers, le Fourier, les Prémiers Palfreniers, le Controleur, le Garde-Harnois, & par d'autres Domestiques & Officiers des Ecuries de la Reine, qui vont tous à tête découverte. Le Cheval de la Reine est immédiatement suivi par les Chevaux de son Grand Ecuyer, & par ceux de sa *Camarera-Major*, si elle est encore actuellement mariée. Mais si elle est veufve, elle est obligée de monter une Mule, & alors les Chevaux du *Garda-Major* & *Garda-Damas* suivent immédiatement celui du Grand Ecuyer. Et c'est de cette maniére, qu'ils arrivent au *Buen-Retiro*, sans qu'on y ôse méner aucun autre Cheval.

Le *Garda-Major*, & le *Garda-Damas*, qui doivent accompagner la Reine, montent à Cheval, lorsque la Reine sort de sa Chambre; Elle est accompagnée par son Majordome Major, par son Grand Ecuyer, par les Grands du Royaume, par ses Ecuyers, & par plusieurs autres Seigneurs de distinction, & à la fin par sa *Camarera-Major*. Le plus ancien des Laquais méne le Cheval de la Reine à l'endroit, où la Reine le doit monter, le Prémier Ecuyer, ou en son absence le plus ancien des autres s'y trouve en même tems, pour en ôter la Housse. Le Cheval de la Reine étant arrivé à l'endroit où la Reine doit monter à Cheval, la *Camarera-Major* trousse la jupe à la Reine, & monte sur son Cheval, pendant que le Grand Maître de la Maison, & le Grand Ecuyer aident la Reine, à monter le sien. Dans le moment, qu'elle y est montée, les Capitaines des Gardes commencent à marcher; étant suivis par le Timbalier & par les Trompettes avec les Livrées de la Reine; ensuite viennent les *Alcaldes* de la Cour & du Palais Royal. Les Chevaliers des trois Ordres Militaires de *S. Jacques*, de *Calatrava*, & d'*Alcantara*. Les Gentils-Hommes de la Cour, ceux de la Bouche, les Maîtres d'Hôtel de la Reine, & enfin les Grands du Royaume. Celui des Grands Officiers ou d'autres Grands du Royaume, auquel le Roi a confié la conduite de l'Entrée, marche immédiatement à la droite de la Reine. Le Prémier, ou en son absence le plus ancien des Ecuyers tient le cordon attaché à la bride du Cheval, ayant auprès de lui tous les autres Ecuyers, & les Lieutenants des Gardes, qui ont soin de tenir le passage libre. Les Laquais font deux hayes aux deux côtés de la Reine, & grand nombre de Favoris entourent le Cheval pour remettre en ordre les habits de Sa Majesté, quand il est besoin. La *Camarera-Major* marche proche de la Reine, le Grand Ecuyer à sa droite, & le Grand Maître de la Maison à sa gauche. Le Garde-Harnois, & celui, qui porte sous un tapis de soye un petit-banc pour la commodité de la Reine à monter & à descendre du Cheval, se tiennent proche du Grand Ecuyer.

Le *Garda-Major*, toutes les Dames de la Cour, & les Ecuyers d'honneur suivent immédiatement la *Camarera-Major*. Entre deux Dames se trouve un *Garda-Damas*; puis après vient le Carosse de Parade de la Reine, & enfin les Gardes du Corps, qui font l'arriére-Garde de toute la Cavalcade. Sa Majesté étant arrivée à la porte du prémier Arc de Triomphe, les *Regidors* s'avancent, & font l'ouverture de la Cérémonie en ouvrant la porte. Ceux qui ont charge de porter le Dais, s'avancent en même tems avec une troupe de Musiciens, pour recevoir Sa Majesté; ils marchent dans l'ordre susdit jusqu'à la porte de l'Eglise Nôtre-Dame, l'Archevêque y attend la Reine sous le grand Portail, portant une Croix, qu'on conserve ordinairement dans le Tresor Royal. Quatre Favoris éclairent la Reine, & deux autres portent des Flambeaux devant l'Archevêque, qui est accompagné par deux Diacres, & par d'autres Chapelains d'honneur, qui dans leurs habits de Chœur lui servent d'Assistans, & encore par quelqu'uns de l'Oratoire, & par un Clerc de la Chapelle. La Reine, la *Camarera-Major*, les *Grandes*, & les Maîtres d'Hôtel descendent de leurs Chevaux à la porte du Grand Portail, où le Prélat avec sa suite se rend en même tems en Procession. Le Majordome-Major, ou en son absence le Majordome de Semaine présentent à Sa Majesté un Careau, sur lequel elle se met à genoux, & adore la Coix. Un des Favoris la prend après sous le bras, & la conduit dans l'Eglise, pendant qu'on y chante l'Antienne: *Ista est speciosa*; aussi-tôt que la Reine est arri-

arrivée à ſon Prie-Dieu, & le Prélat devant l'Autel, le Chœur entonne le *Te Deum*; l'Archevêque fait quelques prieres, & donne la bénédiction. Quand toutes les Cérémonies ſont finies, la Reine ſort de l'Egliſe, & remonte à Cheval de la même maniére qu'auparavant. Toute la Chapelle en Muſique l'accompagne juſques devant la porte. Le Roi, le Prince, les Infantes, les Dames d'Honneur, le Majordome-Major, les Majordomes & tous les Gentils-Hommes, qui n'ont pas aſſiſté à la Cérémonie, attendent la Reine en bas de l'Eſcalier du Palais, les Favoris portent les flambeaux; Leurs Majeſtés entrent dans l'appartement de la Reine, & toute la ſuite reſte dans les Anti-Chambres.

(§. XI.)

Relation du Cérémonial, qui fut obſervé en 1660. à l'Iſle des Faiſans ſituée dans la Riviere de Bidaſſao, à l'entrevuë du Roi d'Eſpagne Philippe IV. avec Louis XIV. Roi de France.

L'Entrevuë du Roi d'Eſpagne, de l'Infante, & de la Reine Douairiere de France, Mere de *Louis XIV.*, & Sœur de *Philippe IV.* ſe fit dans l'Iſle des Faiſans l'après midi du 4me. Juin 1660. La Reine y arriva par terre avec S. A. R. le Duc d'*Anjou*, Frere du Roi, avec Mademoiſelle d'*Orleans*, & avec une nombreuſe ſuite de Princes, de Princeſſes, & de la prémiére Nobleſſe. Une demie heure après le Roi d'Eſpagne y arriva auſſi par eau. Quelques Grands d'Eſpagne dans de petites barques très richement ornées voguerent devant deux Fregates dorées en dédans & en débors, & tapiſſées avec des tentures ſi pretieuſes, qu'on les eſtimoit 30000. Piéces; chaqu'une avoit 9. Rameurs en habits de Taffetas rouge, & avec de Rames dorées, elles étoient devancées par trois autres petites Barques avec les Timbaliers, & les Trompettes du Roi, qui ne ceſſérent leur Muſique guerriére, que lorsque le Roi, qui ſe trouvoit dans l'une des deux Fregates, fut arrivé dans la loge de la Conference. Dans la prémiére de ces Fregattes étoit Don *Louis de Haro*, avec quelques Grands, & dans l'autre le Roi & l'Infante. Les deux bords de la Riviere étoient garnis par les Gardes Eſpagnoles & Françoiſes. Quelques momens après le Roi de France y arriva auſſi *incognito*, avec les Principaux Seigneurs de la Cour; le Roi pour n'être pas d'abord reconnu, avoit ôté exprès ſon Cordon bleu. Il fit prémiérement avec toute ſa ſuite une promenade le long de la Riviere, & au retour étant arrivé à la Loge de la Conference, il eut le tems d'examiner l'Infante avec attention, ſans qu'elle s'en aperçût, ou voulût s'en appercevoir, & il fut très content de ſa perſonne. Cette entrevuë entre le Roi d'Eſpagne & la Reine de France ayant duré près d'une heure & demie, ils ſe ſéparérent., & le Roi s'en retourna dans ſa Fregate de la même maniére, qu'il étoit venu. Le Roi de France ſe rendit avec ſa ſuite près d'un endroit très étroit de la Riviere, où l'Infante étoit obligée de paſſer, afin de la contempler encore.

Le 6me. de Juin fut deſtiné pour la deuxiéme Entrevuë, & dans l'intention, que les deux Rois y ratifieroient par ſerment les Articles du Traité de Paix, & pour plus grande ſolemnité on ne permit qu'aux deux Prémiers Miniſtres d'y aſſiſter. Le Roi de France y arriva par terre & en Caroſſe, comme le Roi d'Eſpagne par eau dans ſes Fregates. Tous les deux Rois parurent avec une magnificence Royale. Le Roi d'Eſpagne avoit un habit noir, & l'Ordre de la Toiſon garni de brillans prétieux, & le Cordon de ſon Chapeau ne brilloit pas moins. L'Infante étoit habillée à l'Eſpagnole en drap d'argent parſemé de Diamans & de Perles. L'Habit de Don *Louis de Haro* étoit tout brodé d'argent, il avoit autour du Col une Chaine de Diamans, & ſur la poitrine une Chaine d'or avec l'ordre d'*Alcantara*, garni de gros brillans. Les autres Grands & Principaux Miniſtres d'Eſpagne avoient à peu près les mêmes ornemens de Cordons & de Chaines. Le Roi de France avoit un habit magnifiquement brodé, & au deſſus l'Ordre du Saint Eſprit. Tous les Grands Seigneurs de ſa ſuite étoient habillés à la Françoiſe, mais d'une magnificence & d'une propreté parfaite. La Livrée des Pages étoit de Brocard rouge à broderie d'or, & leurs manteaux de drap d'argent à fond bleu. Les Caſaques des Gardes Françoiſes, qui au nombre de 800. hommes étoient poſtées ſur le bord de la Riviere, où le Roi d'Eſpagne devoit paſſer, étoient d'un drap bleu, bordé en argent, & ornées aux Coins de Flammes de ſoye & d'une Croix couronnée. La Reine Mére, le Duc d'*Anjou*, la Princeſſe d'*Orleans*, celles d'Alençon & de Valois, & pluſieurs autres Grands du Royaume ſe trouvérent dans la ſuite du Roi. Lorsque les deux Rois entrérent dans la Maiſon de la Conference, ils s'avancérent l'un envers l'autre à pas égaux & bien comptés juſqu'à la ligne, qu'on avoit expreſſement tirée au milieu de la Sale. Chaqu'un mit un genou par terre, & ils s'embraſſerent. Le Roi de France alla enſuite ſaluer l'Infante, & lui donna un baiſer. Le Roi d'Eſpagne fit la même Civilité, à ſa ſœur la Reine de France. Celle-ci le remercia d'avoir voulu ſe donner la peine dans un âge ſi avancé, d'entreprendre un voyage ſi penible, à quoi le Roi répondit: Que s'il lui avoit été impoſſible de faire ce voyage en Caroſſe ou à Cheval, il l'auroit certainement fait à pied, tant ſon envie avoit été grande de voir le Roi de France ſon Neveu, & ſon beau fils, & d'embraſſer encore avant de mourir ſa chere Sœur. La Reine Douairiére de France préſenta enſuite à ſon Frere tous les Grands Seigneurs de la Cour de France, jusqu'au Cardinal Mazarin incluſivement, quoiqu'il eût déja l'honneur d'être connu du Roi *Philippe*. Don *Louis de Haro* s'acquita pour le Roi ſon Maître, de la commiſſion de preſenter les Grands de la Cour d'Eſpagne au Roi de France. Pendant qu'on s'amuſoit à ces Civilités reciproques, on dreſſa dans la Chambre une table ſur un grand Tapis; les deux Rois s'avancérent près de cette table, chacun du côté de ſa juriſdiction, & s'y mirent à genoux. Le Cardinal Mazarin fit l'office de Grand Aumonier de France, & préſenta à ſon Roi l'Evangile & la Croix. Le Patriarche des Indes fit la même choſe au Roi d'Eſpagne. Et les deux Rois, chacun dans ſa propre Langue, jurérent en même tems d'obſerver inviolablement tous les Articles du Traité de Paix. Le Roi de France y ajouta: qu'il juroit à Sa Majeſté Catholique une amitié ſincere & conſtante, alors le Roi *Philippe* l'embraſſa tendrement, & le ſerra entre ſes bras. Après que toutes ces Cérémonies furent achevées, les Troupes Françoiſes & Eſpagnoles, qui étoient vis-à-vis l'Iſle des Faiſans firent trois décharges de Mousqueterie, les François commencerent les prémiers, & les Eſpagnols continuérent, & on obſerva au grand contentement des François, que leurs décharges étoient plus juſtes que celles des Eſpagnols. Après une bonne heure de conference, les deux Rois, après quelques Civilités reciproques, ſe retirérent ſuivant le Cérémonial convenu entre les deux Prémiers Miniſtres.

C'eſt-

C'eſt-à-dire tous deux avancérent à reculons vers la porte, par laquelle ils étoient entrez, & en reculant ils ſe ſaluérent quelques fois, en ſorte qu'en ſe ſéparant ils pouvoient toujours ſe regarder en face.

Le 7me. du même mois cette Auguſte famille Royale avec leurs illuſtres & nombreuſes ſuites s'aſſembla encore dans la Chambre de la Conference, de la même maniére, & avec les mêmes Cérémonies, que le jour précedent. Dans cette entrevuë l'Infante d'Eſpagne fut remiſe au Roi de France. Elle dura pour cette fois au-delà de 2. bonnes heures. L'Infante prit congé du Roi ſon Pere. Et quoiqu'il ſoit naturel, que cette ſéparation ne pouvoit ſe faire ſans que l'Infante donnât à ſon cher Pere quelques marques d'une tendre triſteſſe, on remarqua pourtant, qu'en ſortant de la Sale de Conference elle fit paroître un air très content, elle étoit encore habillée à l'Eſpagnole. Toutes les Dames Eſpagnoles au contraire verſerent des larmes; les unes, parce qu'elles étoient obligées de quiter leur patrie, & d'aller en France: & les autres, parce qu'elles étoient obligées de retourner en Eſpagne ſans leur Maitreſſe. La Reine Douairiére de France prit l'Infante dans ſon Caroſſe, & la ména à S. *Jean de Luz*. Les deux Rois de France & d'Eſpagne s'étant dit les derniers adieux, comme le jour précedent, ce dernier partit pour Fontarabie, & de là le 8me. de Juin pour Madrid. Et le Roi de France alla à S. *Jean de Luz* pour y rejoindre ſon Epouſe.

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial de la Secretairerie d'Etat.

(§. I.)

En Eſpagnol.

A l'Empereur.

En tête, Sennor.
Dans la Lettre, Vueſtra Mageſtad.
La ſouſc. Buen Tio y Germano de Vueſtra Mageſtad.

Yo, El Rey.

Souſcr. Al Sereniſſimo muy alto y muy Poderoſo Sennor el Emperador Mi Tio y Hermano.

Au Roi de France.

De même qu'à l'Empereur, *mutatis mutandis*.
La fin, Y rogamos a Dios muy alto, *repetant ici les titres, & on finit*, Os conſerve y tenga Su Santa y digna guarde.
De Madrid &c.

Vueſtro buen Hermano y Cunado.

Yo, El Rey.

PHELIPPE.

Souſcr. Al muy alto, Excellente y muy Poderoſo Principe, mi buen Hermano y Primo, el Chriſtianiſſime Rey di Francia.
Ou; Al muy Alto, muy Excellente, e muy Poderoſo Principe, El Rey Chriſtianiſſimo di Francia, nueſtro muy charo y muy Amado Hermano y Cunado.

Au Pape.

En tête, Muy Santo Padre.

Dans la lettre. Vueſtra Sanctitad, ou Vueſtra Beatitad.
Souſcr. De Vueſtra muy Santa Perſona neuſtro Sennor guarde *ou* Vueſtra Sanctitad muy humilde y devota Hyo.
Souſcr. à Nueſtro muy Santo Padre.

Au Roi de Sardaigne.

En tête. Sennor Hermano.
Dans la lettre. Vueſtra Mageſtad.
Souſcr. Vueſtro buen Hermano. *Yo El Rey.*

Au Gr. Maitre de Malte.

En tête. Muy Reverende Sennor Maſtro de la Grand Religion del Couvento de San Juan, *ou ſimplement* Sennor.
Dans la lettre. Vos.

Au Doge de Veniſe ou de Genes.

Illuſtriſſimo y muy magnifico y amado.
Souſcr. Al illuſtriſſimo muy magnifico y amado Sennor Duque y Governador de la Republica de Genua.

A un Cardinal.

Le Roi d'Eſpagne leur donne le titre de, Muy Reverendo nueſtro muy Caro y muy Amado amigo.

Dans les Lettres Patentes, Plein-pouvoirs &c.

En tête. Don Philipe por la graçia de Dios Rey de las Eſpannas, &c. Hazemos notorio, y declaramos, que como &c.
Cont. Hemos ſin dilaçion nombrado, y conſtituido por neuſtros Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios (como en vigor de la preſente nombramos y conſtituimos) à Don N. N. &c. para que por nueſtra parte traten dicha negoçiaçion, y teniendo entera confianza de ſu ſingulas fidelidad, prudencia, y Experiençia en el manejo de los negocios, les encargamos, y les mandamos expecialmente, que con toda brevedad paſen al Village de N. y que en juntamente con los demas Embaxadores Plenipotençiarios de nueſtros, muy altos, y muy poderoſos Aliados, y con Intervencion de los Officios de los Embaxadores Extraordinarios Plenipotenciarios del muy alto, y muy poderoſo Principe Carlo, Rey de Suezia, nueſtro muy Caro Hermano, ò directamente entren en las conferencias y Tratados de Paz con los Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios del muy alto, y muy poderoſo Principe Luys XIV. Rey Chriſtianiſſimo de Francia, nueſtro muy caro Hermano, y Primo, que tengan Facultad legitima y ſuficiente para el miſmo fin; concedemos tambien plena y entera authoridad, y todo el poder que para ello ſe requiere à los dichos nueſtros Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios, Don N. N. à ambos juntos, y à cada uno en particular en auſencia, ò, indiſpolicion del otro para entablar, concluir, y firmar, por nos, y en nueſtro nombre el Tratado de Paz entre Nos y nueſtros muy altos, y muy poderoſos Aliados, y el muy alto y muy poderoſo Principe el Rey Chriſtianiſſimo de Francia, y aſſi mismo para formar, expedir, y entregar todos los Inſtrumentos neceſarios à eſte efecto, y aſſi para generalmente hacer, prometer, eſtipular, y concluir los Actos y Declaraçiones para permutar las Convenciones, y parà hacer todas las demas Coſas pertenecientes à la dicha Negociacion de Paz con la miſma livertad, y amplitud que nos otros mismos lo pudieramos hazer ſi nos hallaſemos preſentes àun aquellos Negocios, y Actos que pareze pudier an requerir Orden mas eſpeciel, y mas

expreſa que la que contiente la preſente; y todo lo que nueſtros dichos Embaxadores Extraordinarios Plenipotençiarios junta, ò, ſeparadamente en la forma yà dicha hubieren hecho, tratado, promovido, firmado, y concluido, nos lo prometemos, aſſeguramos y damos nueſtra fée y palabra Real, que todo lo ratificavemos ſolemnemente en la mexor forma, y modo que ſe pudiere, y dentro del tiempo que de comun acuerde ſe haviere convenido.

En fée de todo lo qual, y para ſu major fuerza damos la preſente firmada de nueſtra mano ſellada con nueſtro ſello ſecreto y refrendada del infraſcripto Secretario de Eſtado: En Madrid, &c.

Firmado, Yo el Rey.

(L. S.) Don Criſpin Gonz. Botello.

(§. II.)

En Latin.

A l'Electeur Palatin.

En tête. Carolus, Dei gratia, Hiſpaniarum, utriusque Siciliæ, Jeruſalem, Indiarum Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ & Mediolani, Comes Habſpurgi, Flandriæ & Tirolis.

Sereniſſime Princeps, Domine Joannes Wilhelme Comes Palatine Rheni, Dux Bavariæ, Comes in Veldens & Sponheim, Sacri Romani Imperii Archithefaurarie, Princeps Elector, Frater & Cognate Noſter cariſſime.

Context. Dilectio Veſtra. (Nos)

Cæterum Deus Optimus Max. Dilectionem Veſtram ſervet incolumem. Dabantur in Palatio Noſtro Barcinonæ die quinta menſis Maii, anno milleſimo ſeptingenteſimo ſeptimo.

bonus Frater & Conſanguineus
Carolus.

Wilhelmus Kellers.

Dans la Lettre, Dilectio &c.
Concluſion, Cæterum &c.
Souſcr. Dilectionis &c.

NB. 1. Les Rois d'Eſpagne prennent ordinairement de longs titres, en ayant emprunté la mode des Maures, qui comptoient autant de Royaumes, qu'il y avoit de grandes Villes, & que les Caſtillans placérent enſuite dans leurs titres particuliers, à proportion qu'ils en firent la conquête. Et lorsque les deux Grands & principaux Royaumes furent unis dans les Perſonnes de *Ferdinand le Catholique* & de ſon Epouſe *Iſabelle*, quelques-uns des Grands Seigneurs Eſpagnols furent d'opinion, qu'on devoit ſe ſervir du Titre Général de Roi d'Eſpagne; Mais parceque les Rois de Portugal & de Navarre, dont les Royaumes étoient également compris ſous le Titre Général d'Eſpagne, n'en auroient pas été contens, & que d'ailleurs on y rencontra encore pluſieurs difficultés, on prit à la fin la Reſolution, de ſpecifier tous les Royaumes & Provinces en particulier, & il faut remarquer à cet égard qu'en Eſpagne on n'incorpore jamais à la Couronne le païs conquis, comme on fait en France. On ſait que *François I*, Roi de France en deriſion des titres pompeux des Eſpagnols, joignit au titre de Roi de France celui de Seigneur de *Vannes*, & de *Goneſſe*, deux petits Villages, dont la prémiere fournit à Paris de bon pain, & l'autre d'excellent beure. Et on dit que ſur le même eſpace de Papier, dont les Eſpagnols avoient beſoin pour leurs Grands Titres, ce même Roi ordonna d'écrire *Franciſcus Rex Galliæ*, *Galliæ*, *Galliæ*, &c. &c.

2. Le Roi d'Eſpagne prend le titre de *Majeſté Catholique* depuis que le Roi *Ferdinand* affectant un zéle Extraordinaire pour l'Egliſe dans toutes ſes actions; il s'appropria le Prédicat de *Catholicus*, ce dont il a obtenu la Confirmation du S. Siége; ce titre a été enſuite transferé à ſes ſucceſſeurs, comme une diſtinction particuliére & perpetuelle; Et ſon Epouſe la dévote Reine *Iſabelle* en ayant voulu avoir ſa part, ils furent tous deux appellés *Catholici Reges*.

3. Les Rois d'Eſpagne prennent le Titre de Rois de Jeruſalem; parce que les Eſpagnols après l'extinction de la famille de l'Empereur *Frideric II.*, qui étoit Roi de Jeruſalem du Chef de ſa Femme, & Roi de Sicile à cauſe de ſa mére, s'étant rendus Maitres de ce dernier, après les fameuſes Veſpres, ce qui y arriva dans le XIII. Siecle, le Roi d'Eſpagne prit le titre de Roi de Jeruſalem avec celui de Sicile, comme ſi le prémier étoit annexé au dernier.

4. Le Titre *Don* ſignifie en Eſpagne la même choſe, qu'en Latin *Dominus*, qui autrefois étoit *Nomen Poteſtatis*; & les Rois d'Eſpagne ſe font appeller *Don*, comme ceux de France ſont titrés *Sire*.

5. Lorsqu'on expedie en Eſpagne quelques actes publics pour les ſujets, le Roi ne les ſigne pas de ſon nom: mais ſeulement: *Yo el Rey*: (Moi le Roi) mais lorsqu'il écrit aux Princes Etrangers, il ajoute ſon nom.

6. L'Eſpagne s'étant trouvée autrefois ſi Puiſſante, que ſon nom étoit reſpecté de l'Orient à l'Occident. Le Roi de Perſe écrivit à celui d'Eſpagne: *au Roi*, *auquel le ſoleil ſert de Chapeau*.

7. Le Prince Hereditaire porte le titre de *Prince des Aſturies*, parce que ce fut le prémier Royaume, que le Roi *Pelage*, qui étoit encore du ſang des Gots, conquît ſur les Maures au Commencement du 8. Siecle; les autres Princes ſont appellés *Infans*, ce qui en langue des *Cantabres* doit ſignifier *Succeſſeurs au Royaume*. Les deux Empereurs *Ferdinand I.* & *Rodolphe II.* ſe ſont ſervis dans leurs Titres de celui d'*Infant* d'*Eſpagne*.

8. Une ſingularité remarquable c'eſt que l'aînée des Princeſſes d'Eſpagne, lorsqu'il n'y a pas de Prince, ſe fait titrer *Infant*, comme ſi elle étoit du ſexe maſculin, au lieu que les autres Princeſſes gardent le Titre d'*Infantes* au feminin.

9. Les Eſpagnols ont la Coûtume de ſe ſervir des ſouhaits dans les ſuſcriptions de leurs Lettres; comme par Exemple.

A. Dn. Franco. Degen: gde Dios ms. as. como deſeo, Conſejero de la Camera.

Les abbreviations ſignifient: *gde. Dios ms. as. guarde Dios muchos annos*; que Dieu veuille conſerver longues années; *como deſeo*: comme je le ſouhaite. Dans quelques ſuſcriptions on trouve après *Guarde Dios muchos* annos: ces mots: *Como puede y deſeo*; i. e. Comme il (Dieu) peut, & comme je le ſouhaite. Les Portugais ſont auſſi accoutumés de faire la même choſe dans leurs ſuſcriptions.

A un Prince Evêque de l'Empire.

En tête. Carolus II. Hispaniarum Rex, N. N. Archiepiscopo & Principi N...

Dans la Lettre. Acceptiſſimæ nobis fuerunt litteræ Dilectionis Veſtræ &c.

Concluſion. Cæterum Deus Opt. Max. Dilectionem Veſtram ſervet incolumem. Dabantur &c.

A un Prince de l'Empire.

En tête. Philippus V. dei Gratiâ Hispaniarum, utriuſq; Siciliæ, Indiarum &c. Rex Archidux Auſ-

Auſtriæ, Dux Burgundiæ & Mediolani, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tirolis &c.

Dans la Lettre. Illuſtriſſime Princeps, Domine, Dux, N... conſanguinee noſter Cariſſime; Nullam occaſionem præterlabi patiemur quin dilectioni Veſtræ &c.

Concluſion. Deus opt. max. Dilectionem Veſtram ſervet incolumem. Dabantur &c.

Suſcr. Illuſtriſſimo Principi Domino N.... Duci N. N. Conſanguineo noſtro Cariſſimo.

A la Diete de l'Empire.

En tête. Carolus Dei Gratia Rex Hispaniarum, utriuſque Siciliæ, Jeruſalem &c.

Dans la Lettre. Dominationes Veſtræ.

Concluſion. Equidem id ſpero à Veſtris Dominationibus, illarumque ſolertia, cujus rei nunquam obliviſcar, nullam de cætero prætermiſſurus occaſionem ſignificandæ meæ ergà vos Gratitudinis; ſignatum &c.

Yo el Rey.

Plus bas.

Petro Fernandes del Campo
J. Angelo.

(§. III.)

En François.

Au Roi de la Grande Bretagne.

En tête. Monſieur, mon Frere.
Dans la Lettre. Votre Majeſté.

Concluſion. Je ſerai toujours avec un ſincere attachement, Monſieur mon Frere.

Votre très affectioné Frere
PHILIPPE.

De la Reine d'Eſpagne au Roi de France.

En tête, Monſieur.
Deux doîts plus bas commence la Lettre, dans laquelle *Votre Majeſté*, & deux doîts deſſous la derniere Ligne.

Vôtre très humble & très obeiſſante Sœur.
N. N.

La date en bas à part.

Aux Etats Generaux des Provinces-Unies.

En tête, Très chers & grands Amis.
Dans la Lettre. Vos Hautes Puiſſances & Vous.
Concluſion. Il ne nous reſte qu'à prier Dieu qu'il vous ait, Très-chers & grands Amis, en Sa Sainte garde. Ecrit à Madrid ce.....

Vôtre bon Ami.

PHILIPPE.

APPENDIX.

(§. I.)

Relation du démêlé ſurvenu à la Cour d'Eſpagne par l'Enlevement du Duc de Ripperda, *qui s'étoit refugié chez l'Ambaſſadeur de la Grande-Bretagne.*

LE Duc de Ripperda qui d'Ambaſſadeur des Provinces-Unies en Eſpagne étoit parvenu au poſte éminent de Prémier Miniſtre du Roi Catholique, ayant des raiſons de quitter ſes Emplois, qui ne ſont pas de notre ſujet, le Roi accepta le propoſition qu'il en fit, comme il paroit par cette lettre que le Marquis de la Paz écrivit au Duc.

MONSIEUR,

LE Roi notre Maître ayant trouvé à propos d'admettre la repreſentation que Votre Excellence lui fit hier, pour vous décharger des Emplois que Sa Majeſté avoit conferez à Votre Excellence, a réſolu de la gratifier d'une penſion de trois mille piſtoles par an, juſqu'à ce qu'à l'avenir Sa Majeſté employe Votre Excellence à ſon ſervice, de la manière qui lui paroîtra la plus convenable. C'eſt ce que je fais ſavoir à Votre Excellence, par ordre de Sa Majeſté, afin que vous puiſſiez être informé de ſa Reſolution Royale ſur l'une & l'autre affaire.

Je ſuis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORENDAYN.

Du Palais le 14. *Mai* 1726.

Le 15. le Duc de Ripperda, après avoir été remercier le Roi, emprunta la Caroſſe de Mr. van der Meer pour ſe retirer chez Mr. *Stanhope*, Ambaſſadeur de la Grande Bretagne, qui le lendemain en alla informer Sa Majeſté Catholique dans une Audience particuliere, & promit à Sa Majeſté de veiller ſur la perſonne du Duc; le lendemain on envoya des gardes aux environs de l'Hôtel de ce Miniſtre, & le Marquis de la Paz lui écrivit la Lettre ſuivante.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi eſt parfaitement aſſuré de la parole que Votre Excellence a donnée à Sa Majeſté (*), pour garder le Duc de *Ripperda* dans ſa Maiſon: mais, comme toutes les précautions que Votre Excellence pourroit prendre ne ſeroient peut-être pas ſuffiſantes pour prévenir les folies & le deſordre qu'il eſt capable de commettre, Sa Majeſté, pour plus grande ſûreté, a reſolu de faire poſter quel-

(*) Dans une Audience qu'il eût le 16.

quelques Soldats dans le voisinage & les avenues de la Maison de Votre Excellence, afin qu'ils veillent à empêcher toutes les irregularitez que ce Duc pourroit entreprendre à l'insçû de Votre Excellence. Il n'entre dans cette affaire aucune méfiance de la part de Sa Majesté, pour ce qui regarde Votre Excellence; mais c'est seulement pour prendre de plus grandes précautions pour sa sûreté. C'est ce que Sa Majesté m'a ordonné de faire savoir à Votre Excellence, afin que vous ne doutiez en aucune maniere de sa confiance Royale.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 17. Mai 1726.

Mr. Stanhope se scandalisa fort de l'envoy de ces gardes, & prit des mesures avec les autres Ministres pour les franchises, ce qui n'aboutit à rien. Le lendemain il reçut la Lettre ci-jointe.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre étant informé, par ce que le Duc de *Ripperda* lui-même a témoigné tant de bouche que par écrit, que le seul motif qu'il a eu de se retirer dans la Maison de Votre Excellence, étoit d'y chercher un azile contre les insultes qu'il aprehendoit de la part du Peuple de *Madrid*, car il ne pouvoit craindre aucun mal de la part de Sa Majesté, qui l'avoit éloigné de ses piez Royaux avec tant de distinction & de pitié: Sa Majesté, pour mettre fin au scandale que cause la retraite du Duc dans la Maison de Votre Excellence, a resolu de prendre des mesures pour sa sûreté, & de le délivrer de tout soupçon & de toute aprehension. Dans cette intention Sa Majesté m'ordonne de dire à Votre Excellence, qu'il lui sera très agréable que le Duc se retire de la Maison de Votre Excellence, & que vous vous serviez des moyens & des précautions que Sa Majesté offre pour son entiere sûreté, contre toutes les entrepriſes de la part du Peuple; puisque ces moyens font cesser tous les motifs que le Duc a eus pour reclamer l'immunité de la Maison de Votre Excellence: Et Sa Majesté se promet & espere de la prudence & de la reflexion de Votre Excellence, que vous l'y disposerez incessamment.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Mr. Stanhope fit réponse au Marquis de la Paz qu'il n'avoit pu rien gagner sur le Duc de *Ripperda*, & qu'il ne pouvoit employer que les raisons les plus fortes pour le persuader; pendant ce tems-là le Conseil Suprême fut assemblé, & l'on y prit des resolutions contre le Duc, comme on verra ci-après. Le 21. le Marquis écrivit encore à Mr. Stanhope ce qui suit.

Lettre du Marquis de la Paz *à Mr.* Stanhope.

MONSIEUR,

LE Roi mon Maitre connoit l'intelligence de Votre Excellence, & considere qu'elle est trop bien informée des circonstances du cas présent du Duc de *Ripperda*, pour douter qu'elle puisse ignorer les consequences préjudiciables qui resulteroient contre son Autorité Royale sur ses Ministres, si l'on consentoit à la témerité du Duc, & si Sa Majesté vouloit écouter les propositions qu'il voudroit faire; parcequ'il se trouve, comme il le croit, entierement en sûreté par l'Immunité de la Maison de Votre Excellence. Quel exemple scandaleux ne seroit-ce pas que celui qui autoriseroit tout Ministre de Sa Majesté & de tout autre Souverain, à manquer à son devoir, dans l'esperance de pouvoir ensuite se retirer dans la Maison d'un Ministre Public, & de se soustraire à la Jurisdiction de son Souverain, même dans sa propre Cour? Cette réflexion, de même que d'autres qui ne sont pas d'un moindre poids, peuvent porter Votre Excellence à solliciter de nouveau le Duc de *Ripperda*, & à lui persuader de se retirer de la Maison de Votre Excellence, en se servant seulement de la précaution que Sa Majesté a offerte pour sa sûreté contre les insultes du Peuple de *Madrid*, comme j'ai eu l'honneur d'en informer Votre Excellence, dans ma Lettre du 18. de ce mois, par ordre de Sa Majesté, qui me commande de déclarer de nouveau à Votre Excellence la satisfaction particuliere avec laquelle Sa Majesté louera Votre Excellence, si elle veut s'apliquer à mettre le Duc à la raison, & lui persuader d'admettre & d'employer, sans restriction, les precautions que Sa Majesté veut prendre pour sa sûreté, dès qu'il voudra quiter la Maison de Votre Excellence. Sa Majesté se promet, par la confiance qu'elle a dans la prudence de Votre Excellence, que vous ferez cette demarche avec toute l'activité convenable, afin qu'elle soit une preuve de la sincerité avec laquelle Votre Excellence aspire à être délivrée de cet embaras, qui ne peut que lui causer beaucoup d'incommodité.

Je suis, &c.

JEAN BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais le 21. Mai 1726.

Le 25. à 6. heures du matin le Duc de Ripperda fut enlevé de vive force de l'Hôtel de Mr. Stanhope & conduit à Segovie. L'Ambassadeur, après avoir expedié un Exprès à *Londres*, & envoyé la Lettre suivante au Marquis de la Paz, pour l'informer des raisons de sa retraite, partit pour la Campagne.

MONSIEUR,

J'Ai reçu ce matin la Lettre que vous m'écrivîtes hier, pour me faire part de la resolution de Sa Majesté Catholique, de faire enlever par force Mr. le Duc de Ripperda de l'Azile qu'il avoit pris dans ma Maison; mais comme l'execution de cette resolution a été faite en même tems que vous l'avez fait savoir, il seroit inutile d'y répondre, si ce n'étoit pour renouveller la Protestation que j'ai déja faite contre une violence si contraire au Droit des Gens, & aux Immunitez & Azile de la Maison d'un Ambassadeur: dont je vais rendre compte sur le champ au Roi mon Maître, afin que S. M. étant pleinement informée de toute cette Affaire, elle puisse prendre les mesures qu'elle jugera convenir à son honneur & à celui de la Nation Britannique; & en attendant des ordres pour ma conduite, j'espere que Sa Majesté Catholique ne trouvera pas mauvais que je m'absente de sa Cour. J'ai l'honneur d'être très parfaitement, &c.

W. STANHOPE.

A Madrid ce 25. Mai 1726.

La Cour a ensuite publié le Manifeste suivant pour justifier sa conduite dans les Cours de l'Europe.

Let-

Lettre du Marquis de la Paz *au Marquis* Pozzo Bueno, *Ambaſſadeur à Londres, du 25. Mai 1726.*

LA Confiance qu'a euë le Roi en la perſonne du Duc de Ripperda, les Honneurs dont il l'a comblé, & les Emplois auxquels il a plû à Sa Majeſté de l'élever, ſont connus de toute la terre; & perſonne n'ignore la benignité que Sa Majeſté pratiqua à ſon égard, lors qu'ayant reſolu de le décharger de ſes Emplois, elle ne laiſſa pas de lui aſſigner pour ſon Entretien une Penſion de 3000. Piſtoles, en attendant que S. M. l'employât convenablement à ſon ſervice.

Cependant par un excès de temerité ſans exemple, le Duc de Ripperda, après avoir accepté par écrit ladite Penſion, & rendu graces à Sa Majeſté de la faveur ſpeciale dont elle l'honoroit, en termes très éloignez des ſentimens qu'il avoit apparemment déja conçus, avant que le terme de 24. heures fût expiré, ſe tranſporta à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, dans le Caroſſe de celui de *Hollande*, qui l'accompagna juſques-là, & dont les Equipages, pendant cette nuit, tranſporterent comme furtivement les effets les plus précieux de ce Duc à l'Hôtel où il s'étoit refugié. C'eſt de ce lieu qu'il m'écrivit, afin que j'informaſſe Sa Majeſté qu'il avoit choiſi cet Azile contre la Populace de *Madrid*, dont il avoit lieu d'apprehender les inſultes.

Je ſçai que ces faits ſont devenus ſi publics, qu'il eſt inutile d'en faire à Votre Excellence un détail plus au long, & plus circonſtancié; mais je ne puis me diſpenſer de vous apprendre plus amplement ce qui s'eſt paſſé en particulier, & quelles en ont été les ſuites, afin que lors que cet Evenement ſe divulguera dans le monde, vous ſoyez en état de donner ſur ce ſujet les éclairciſſemens néceſſaires, comme étant exactement informé des mûres réflexions, des juſtes conſiderations, & des preſſans motifs qui ont induit & obligé S. M. à prendre la réſolution de faire ſortir le Duc de Ripperda de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre* le 25. du courant au matin.

Après que ce Duc eut donné connoiſſance de ſa retraite, & que l'Ambaſſadeur, qui en avoit fait autant, eut engagé ſa parole à S. M. de lui répondre de la perſonne du Duc de Ripperda, dans une Audience qu'il obtint auſſi-tôt qu'il l'eut demandée; le Roi, pour plus grande précaution, & pour empêcher d'autant plus l'évaſion de ce Duc, voulut proviſionnellement que les avenuës de l'Hôtel du ſuſdit Ambaſſadeur fuſſent occupées modeſtement par quelques Soldats de ſes Gardes à pié, qui ſe contenterent de ſe poſter aux environs; & en même tems, S. M. eut l'attention de faire ſavoir à ce Miniſtre, que quelque aſſurée qu'elle fût de ſa parole, dont elle ne ſe défioit nullement, elle avoit crû devoir prendre cette précaution, de crainte que celles qu'il pourroit prendre de ſon côté, ne fuſſent pas ſuffiſantes contre les tentatives que le Duc de Ripperda pourroit faire pour s'évader.

Après cela, le Roi ordonna qu'on employât toute ſorte d'honnêtetez & de bons offices, pour engager amiablement cet Ambaſſadeur à porter le Duc de Ripperda à acepter les offres que S. M. lui faiſoit, de le mettre à couvert des inſultes de la Populace; faiſant entendre à cet Ambaſſadeur que S. M. déſiroit que le Duc ſortît de ſon Hôtel: à quoi le Miniſtre Britannique repartit, qu'ayant fondé, ſuivant les intentions de S. M., le Duc de Ripperda, il en avoit eu pour réponſe, qu'effectivement il avoit d'abord écrit à S. M. ſes raiſons de ſa retraite, telles qu'on les a rapportées; mais que voyant preſentement le Roi irrité par la démarche inconſiderée qu'il venoit de faire, & ayant tout lieu de craindre ſon indignation, il ſe trouvoit réduit à ne point accepter les offres de S. M., & à ſe tenir dans l'Azile qu'il avoit choiſi pour la ſureté de ſa perſonne.

Cette opiniâtreté ſi injurieuſe à l'Autorité d'un ſi grand Monarque, qui n'employoit que des moyens ſi doux & ſi débonnaires, au lieu du Pouvoir qu'il avoit en main, n'empêcha pas S. M. de faire renouveller les inſtances auprès de l'Ambaſſadeur, afin qu'il ſollicitât plus fortement le Duc de ſortir de ſon Hôtel, & d'accepter ſans aucune reſtriction les offres de S. M.: Elle fit en même tems repréſenter à cet Ambaſſadeur, les conſéquences de cette affaire, & le préjudice qu'en recevroit l'Autorité que le Roi doit avoir ſur ſes Miniſtres, s'il ſouffroit impunément la témerité de celui-ci, en le laiſſant plus long-tems dans un lieu où il s'imaginoit qu'il pouvoit être en ſureté. D'ailleurs de quel ſcandale ne ſeroit point un Exemple, qui ſembleroit autoriſer chaque Miniſtre de S. M. & de tout autre Souverain, à manquer impunément à ſon devoir, dans l'eſperance de ſe ſouſtraire par une pareille Immunité à la Juriſdiction de ſon Maître, juſques dans ſa Cour, & même à ſa vûë.

L'Ambaſſadeur ayant répondu à ces ſecondes inſtances, que ſes nouvelles ſollicitations auprès du Duc avoient été auſſi inutiles que les prémières, le Duc ſe réduiſoit à ſupplier très-reſpectueuſement S. M. de permettre qu'il ſe tranſportât pour quelques jours dans un Couvent, pour avoir le tems de manifeſter l'innocence de ſa conduite; ce qui feroit ceſſer le ſcandale que pourroit avoir cauſé ſa retraite dans l'Hôtel d'un Miniſtre Etranger.

Cependant, S. M. ne voulant ſe ſervir de ſon Autorité qu'après les plus ſerieuſes réflexions, ſe détermina à conſulter ſon Conſeil Royal, pour ſavoir ſi les Griefs qu'il avoit contre le Duc, étoient aſſez bien fondez pour être en Droit de le faire tirer par force de la Maiſon d'un Ambaſſadeur, ſans violer le Droit des Gens, ni les Privileges conſentis & accordez réciproquement aux Miniſtres repréſentans.

Pour cet effet, tous ceux qui compoſent le Conſeil Royal de *Caſtille* s'étant extraordinairement aſſemblez, après avoir peſé mûrement le tout, donnerent à S. M. leur Avis, par lequel ils réconnoiſſoient le Délict du Duc pour un crime de Leze-Majeſté au prémier Chef, y en ayant peu qui l'égalaſſent dans les circonſtances, & dans les ſuites, qu'on pouvoit apprehender avec raiſon. Et comme il eſt indubitable que les Criminels de ce genre ne peuvent jouïr d'aucun azile, ſans excepter même celui des Egliſes, il ſe trouveroit par la ſuite des tems, que ſi on laiſſoit introduire un Uſage ſi contraire aux Droits des Gens, ce qui a été établi pour une plus étroite correſpondance entre les Souverains, tourneroit à leur ruïne, & cauſeroit leur deſtruction; ſur tout s'ils permettoient que les Privileges accordez aux Hôtels des Ambaſſadeurs, par égard pour les Souverains qu'ils repréſentent, en faveur des Délicts communs, (ce qui pourtant ne ſe pratique pas dans toutes les Cours), s'étendiſſent juſqu'en faveur des Vaſſaux dépoſitaires des Forces, des Finances, & des Secrets d'un Etat, lors qu'ils viennent à manquer au devoir de leur Miniſtere: ce qui ſeroit l'erreur la plus préjudiciable qui pût entrer dans l'eſprit humain, & la plus generalement contraire à toutes les Puiſſances de la Terre; puiſque, ſi cette licence avoit lieu, elles ſeroient obligées de maintenir, ſouffrir & tolerer dans leur propre Cour tous ceux qui machineroient leur perte.

Il eſt évident que dans le cas dont il s'agit, & dans de ſi énormes circonſtances, le Roi d'*Angleterre* ne ſoutiendra pas ſon Ambaſſadeur, ne fût-ce que pour le préjudice que produiroit contre lui-même un pareil Exemple, ſi les Criminels de cet-

te espece étoient compris parmi ceux, qui doivent jouir du Droit des Gens.

C'est sur des fondemens aussi clairs, aussi solides, & aussi irréprochables que Sa Majesté, après l'avis unanime des Directeurs de sa Conscience, résolut que le Duc de Ripperda fût tiré de la maison du susdit Ambassadeur, pour être transferé au Château de *Segovie*: Elle chargea de l'exécution de ses Ordres, l'Alcalde de la Cour, Don Louis de Cueillar, Chevalier de l'Ordre de *S. Jaques*, soutenu par un Détachement des Gardes du Corps, que commandoit le Maréchal de Camp, Don Francisco de Valanza, Grand Commandeur de *Castille* dudit Ordre de S. Jaques, & Ajudant-Genetal des mêmes Gardes; leur enjoignant, que le 25. du courant, dès que les Portes de l'Hôtel de l'Ambassadeur s'ouvriroient, ils eussent à s'y rendre, se saisir du Duc de Ripperda, & l'en tirer, pour le mener avec une Escorte convenable au Château de *Segovie*, après avoir pris tous les Papiers dont il pourroit être nanti, & dont il seroit fait une exacte perquisition, soit dans ses coffres, soit ailleurs; enjoignant très-expressement audit Alcalde, aussibien qu'audit Maréchal de Camp, qu'au cas que de la part dudit Ambassadeur, ils trouvassent quelque résistance, avant que de passer à l'exécution de leurs ordres, ils eussent à user de toute l'attention & de tout le respect qu'on doit au Caractere des Ambassadeurs; mais que si toutes ces marques de consideration étoient absolument inutiles, ils eussent à passer dans la Maison, à l'aide des Gardes qui les suivoient, en évitant tout desordre, & se rendre Maîtres du Duc de Ripperda.

Avant toutes choses, le Roi m'ordonna de prévenir l'Ambassadeur de cette résolution, & qu'il le déchargeoit & relevoit de la parole qu'il lui avoit donnée. Cette déclaration fut suivie le même matin de la prise du Duc de Ripperda, laquelle s'exécuta sans aucun bruit, & sans aucun scandale, par le même Alcalde, qui assisté du susdit détachement, conduisit le Duc en Carosse au Château de *Segovie*, pour y rester en sûreté, sans Prison, & sans nulle incommodité, contre des craintes malfondées, auxquelles il n'avoit pas eu raison de s'abandonner.

Sa Majesté m'a ordonné d'informer distinctement Votre Excellence de toutes les particularitez de cet Evenement, afin qu'étant instruite de la regularité avec laquelle le Roi a voulu que cette affaire fût terminée, aussi-bien que des raisons qui l'ont fait agir, Votre Excellence puisse faire part à Sa Majesté Britannique & à sa Cour de la verité du fait, & de tout ce qui est arrivé dans cette rencontre.

(*Signé*)

JEAN BAPTISTE DE ORENDAYN.

A Madrid le 25. Mai 1726.

Extrait d'une autre Lettre du Marquis de la Paz *au Marquis de* Pozzobueno.

COmme le cas imprevu qui vient d'arriver, uniquement par la temerité & la grande imprudence du Duc de *Ripperda*, a été si contraire à l'inclination du Roi, comme il paroit très-clairement par toutes les circonstances qui l'ont accompagné, & que j'ai décrites très-amplement dans une autre Lettre à Votre Excellence; & que le desir très-sincere du Roi, pour conserver & maintenir l'harmonie & la correspondance la plus étroite & la plus parfaite avec Sa Majesté Britannique, n'en a point été alteré: Sa Majesté m'a ordonné de notifier à Votre Excellence, que, quand vous rendrez compte à Sa Majesté Britannique de ce qui est arrivé, vous l'assurerez en même tems de l'amitié sincere & inalterable que le Roi de son côté conserve à son égard; &, pour lui en donner une preuve, Votre Excellence doit lui representer, le plus clairement qu'il sera possible, les égards que Sa Majesté a eu la bonté de témoigner pour son Ambassadeur & pour sa Maison, ayant differé tant de jours, après que le Duc s'y fût refugié, sa derniere resolution pour l'en tirer, quoiqu'il fût en son pouvoir de le faire dès le moment qu'il s'y étoit rendu, Sa Majesté étant informée que les Privileges des Maisons des Ambassadeurr ne s'étendent pas jusqu'au cas en question. C'est ce que Votre Excellence aura à executer ponctuellement, car telle est la volonté expresse du Roi.

A Madrid la 27. Mai 1726.

Memoire de Monsieur Stanhope *au Roi d'*Espagne, *du 13. Juillet 1726.*

SIRE,

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique ayant reçu ordre de communiquer à Votre Majesté les sentimens du Roi son Maitre, au sujet du refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans sa Maison à *Madrid*, & de ce qu'il en a été enlevé par force, en vertu des ordres de Votre Majesté; & ayant en même tems reçu la copie d'une Lettre que le Duc de *Newcastle*, Ministre & Secretaire d'Etat, a eu ordre d'écrire à Mr. de *Pozzobueno*, Ministre de Votre Majesté à *Londres*, & dans laquelle il decouvre amplement les sentimens du Roi sur cette Affaire: ledit Ambassadeur juge qu'il ne peut mieux s'acquiter de ce devoir, qu'en remettant à Votre Majesté la copie ci-jointe de ladite Lettre, comme contenant litteralement tout ce qu'il lui a été ordonné de representer à cette occasion, sans y rien ajouter de son chef, sinon de prier très-humblement Votre Majesté de vouloir bien avoir égard aux solides & justes raisons qui y sont alleguées; se promettant de la haute sagesse & justice de Votre Majesté toute la réparation nécessaire de la violence faite aux Immunitez des Ministres publics, & de lui faire communiquer la resolution que Votre Majesté trouvera à propos de prendre dans ce cas important, afin qu'il puisse en rendre compte au Roi son Maitre.

Fait à Madrid le 13. Juillet 1726.

GUIL. STANHOPE.

Lettre du Duc de Newcastle *au Marquis de* Pozzobueno. *De* Whitehall *le 20. Juin 1726.*

MONSIEUR,

J'Ai remis au Roi, il y a quelque tems, comme je l'ai déja fait savoir à Votre Excellence les deux Extraits de Lettres que vous m'avez fait l'honneur de me délivrer, l'un concernant le refuge que le Duc de *Ripperda* a pris dans la Maison de l'Ambassadeur du Roi à *Madrid*, & la maniere violente dont il en a été enlevé par ordre de Sa Majesté Catholique; l'autre que vous me donnâtes en même tems, contenant les assurances les plus fortes du desir de Sadite Majesté, pour conserver & entretenir une parfaite harmonie & bonne correspondance avec le Roi mon Maitre. Votre Excellence ne doit pas être surprise de n'avoir pas plutôt reçu une réponse sur une affaire aussi importante que celle dont il s'agit, lorsqu'elle voudra bien se souvenir que, quoique la prémiere Lettre de Mr. *Stanhope* sur ce sujet, fût de la mê-

même date que la vôtre, savoit du 25. Mai, elle n'est cependant parvenue au Roi que le 10. Juin au soir; & que la cause de ce retardement a été, que le Courier de l'Ambassadeur, qui ne partit qu'une heure après celui qui avoit été dépêché par votre Cour, a été arrêté sept jours à *Vittoria*: & même cette Lettre, comme il paroit par sa date, ayant été envoyée dans un tems où il se trouvoit dans une extrême perplexité, au sujet de ce qui venoit de lui être fait, il ne pouvoit qu'écrire en général & confusément dans l'embaras où il étoit, & se referoit pour une relation plus distincte & plus particuliere, à ce qu'il enverroit par une personne qu'il promettoit de dépêcher de *Madrid* peu de jours après. Vous concevrez facilement, *Monsieur*, que Sa Majesté, avant que d'être exactement & entierement informée du fait dans toutes ses circonstances, ne pouvoit se déterminer sur la réponse qu'elle feroit touchant une affaire si délicate & si importante, qui interesse si fort non seulement la Gloire & la Dignité de cette Couronne, mais aussi celle de tous les Souverains, sans même excepter Sa Majesté Catholique. Cette personne étant depuis arrivée, & le Roi en ayant eu pleine information, j'ai présentement ordre de vous communiquer les sentimens de Sa Majesté sur une affaire aussi desagréable.

Pour venir au fait, je dois commencer par vous dire, que Sa Majesté ne prétend pas que les Ministres Publics puissent proteger des personnes qui sont au service de Princes chez qui ils resident, ou qui sont accusées de quelque crime contre eux: & Sa Majesté a remarqué avec plaisir, que son Ambassadeur n'a jamais eu une telle pensée, comme il paroit évidemment par la conduite de Mr. *Stanhope* envers le Duc de *Ripperda*, lorsqu'à son retour de sa Maison de campagne, il le trouva inopinement chez lui, avec l'Ambassadeur de *Hollande*. Son Excellence commença par faire les perquisitions nécessaires, pour être parfaitement informée du cas; comme, dans quelle situation il étoit à l'égard de Sa Majesté Catholique, & quelles raisons l'avoient porté à chercher cet azile, afin qu'elle pût mieux reglet sa conduite à cette occasion, & juger s'il étoit convenable de lui permettre de rester dans sa Maison.

La prémière question que Mr. *Stanhope* lui fit, & qui effectivement étoit la plus essentielle, fut, s'il avoit encore quelque Emploi sous Sa Majesté Catholique, ou si en quelque maniere que ce fût, il étoit encore à son service? A quoi le Duc répondit que non; que la veille Sa Majesté, à sa requisition, l'avoit entierement remercié & déchargé de tous ses Emplois. La seconde question que Son Excellence lui fit, fut, s'il avoit quelque lieu de croire qu'il fût en disgrace & mal dans l'esprit du Roi d'Espagne, ou s'il aprehendoit que Sa Majesté Catholique eût dessein de le charger de quelque accusation, & de le faire poursuivre pour quelque crime ou malversation, qu'il auroit commis dans son Ministere; parce que, dans l'un ou l'autre cas, il ne trouveroit aucun encouragement, moins encore aucune protection de la part de Son Excellence? Le Duc lui répondit que, bien loin d'être disgracié, & encore moins soupçonné, ou en danger de se voir accusé d'aucun Crime, le Roi d'Esprgne avoit eu la bonté de lui accorder une pension de trois mille Pistoles par an, en recompense de ses services; &, s'apercevant que ce qu'il lui avoit dit n'avoit pas fait sur l'esprit de Son Excellence toute l'impression qu'il en esperoit, il lui montra une Lettre originale, dont je joins ici la copie, & par laquelle le Marquis de la *Paz* lui marque au nom de Sa Majesté *Catholique*, que, suivant ce que le Duc lui-même avoit désiré, Sa Majesté consentoit qu'il se démît de ses Emplois, & lui faisoit la faveur de lui accorder une pension de trois mille Pistoles par an, jusqu'à ce qu'elle l'employât à l'avenir à son service, de la maniere qui lui paroitroit la plus convenable. Tout cela n'ayant pas encore satisfait Son Excellence, elle voulut savoir les motifs qu'il avoit pour venir lui demander la protection de sa Maison. Le Duc répliqua que ce n'étoit par aucune crainte de quelque violence de la part de Sa Majesté *Catholique*, de qui il venoit de recevoir une marque aussi évidente de sa faveur & de sa bonté, que la pension qu'elle lui avoit accordée; mais qu'il craignoit pour sa vie, à cause de la malice inveterée de ses Ennemis, & la rage & la fureur de la Populace qui ce même jour-là avoit insulté ses Domestiques, & déclaré publiquement que la nuit elle iroit attaquer sa Maison, & le déchirer en pièces.

Quoique la susdite Lettre du Marquis de la *Paz* fût plus que suffisante pour convaincre Mr. *Stanhope*, que le Duc de *Ripperda* n'étoit ni au service du Roi *Catholique*, ni soupçonné d'aucun crime, mais qu'au contraire S. M. *Catholique*, venoit de lui donner des marques toutes recentes de sa bonté; cependant Mr. *Stanhope*, toujours soigneux de ne rien faire qui pût être desagréable au Roi d'*Espagne*, ne vouiut point promettre à ce Duc une retraite dans sa Maison, sans en donner auparavant connoissance à Sa Majesté *Catholique*, & sans être informé de ses sentimens sur ce sujet. Il engagea prémierement Mr. de *Ripperda* à envoyer par écrit au Sécretaire d'Etat les motifs de sa retraite, & le lendemain, 16. du même mois, Son Excellence eut à cette occasion audience du Roi *Catholique*. Après lui avoir fait un rapport exact & sincere de tout ce qui s'étoit passé entre lui & le Duc, Mr. *Stanhope* fut assez heureux d'être assuré par la propre bouche de Sa Majesté *Catholique*, que sa conduite ne lui avoit point déplu, quelque raison qu'elle eût d'être mécontente du Duc de *Ripperda*, pour s'être réfugié dans la Maison d'un Ministre étranger. Le Roi *Catholique* ajouta que le Duc avoit demandé un passeport pour pouvoir se retirer en *Hollande*; mais qu'il ne pouvoit le lui accorder, jusqu'à ce qu'il lui eût remis divers papiers de consequence pour son service, qu'il avoit entre ses mains; & Sa Majesté exigea de Mr. *Stanhope* de lui promettre, qu'il ne permettroit point au Duc de s'échaper de sa Maison, jusqu'à ce qu'elle eût fait faire une liste de tous ses papiers, & qu'elle les eût envoyé chercher, ce qui devoit se faire le lendemain. Mr. *Stanhope* y consentit, & engagea sa parole pour garder sûrement la personne du Duc de *Ripperda*: C'étoit là tout ce que le Roi d'*Espagne* lui avoit demandé. L'approbation de Sa Majesté *Catholique* à tout ce que Mr. *Stanhope* avoit fait, ne peut être plus fortement confirmée, que par la lettre dont je joins ici une copie, que le Marquis de la *Paz* lui écrivit le même jour, & dans laquelle il lui dit, que Sa Majesté *Catholique* avoit une entiere confiance dans la parole que Son Excellence lui avoit donnée pour garder le Duc de *Ripperda* dans sa Maison: Et il lui apprend qu'il avoit été résolu, pour plus grande sûreté, de poster quelques Soldats dans le voisinage & les avenues de sa Maison; l'assurant en même tems, que dans cette démarche il n'y avoit pas la moindre méfiance de la part de Sa Majesté, par rapport à Son Excellence; mais que ce n'étoit uniquement que pour prendre une plus grande précaution contre les entreprises que le Duc pourroit faire pour s'échaper.

Mr. *Stanhope* donc, en conséquence de ce que le Roi *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire dans l'audience qu'il venoit d'avoir de Sa Majesté, ayant donné sa parole au Duc de *Ripperda* qu'il pouvoit rester dans sa Maison, aussi longtems qu'il n'entreprendroit point de s'évader, ne pouvoit retracter cet engagement, que par ordre

du Roi son Maitre, & nulle autre personne au monde n'avoit droit de l'en décharger. Ainsi personne ne peut nier, qu'après tout ce qui s'étoit passé de part & d'autre, la force dont on s'étoit servi pour enlever ce Duc de la Maison de Son Excellence, sans en avoir auparavant obtenu, ou du moins demandé le consentement de Sa Majesté *Britannique*, doit être regardée comme une infraction du Droit des Gens.

Vôtre Excellence verra que vôtre Cour même étoit de cette opinion, par les lettres du Marquis de la *Paz* à Mr. *Stanhope*, du 18. & 21. du même mois, dont je joins aussi des copies ici. Il paroit par ces lettres, quoique le Roi *Catholique* eut commencé à concevoir de l'inquiétude du séjour du Duc de *Ripperda* dans la Maison de Son Excellence, que cependant tout ce que Sa Majesté *Catholique* avoit requis d'elle, étoit, d'employer les moyens de la persuasion pour l'engager à en sortir: Et Mr. *Stanhope* de son côté toujours ardemment disposé à faire tout ce qui peut être agréable au Roi d'*Espagne*, sans prostituer la gloire du Roi son Maitre, & son Caractere d'Ambassadeur, en violant la parole qu'il avoit donnée en conséquence de ce que Sa Majesté *Catholique* lui avoit fait l'honneur de lui dire, remua si bien l'esprit du Duc de *Ripperda*, conformément aux insinuations qui lui avoient été faites de la part de Sa Majesté *Catholique*, qu'il le détermina à consentir à sortir de sa Maison, pourvu qu'il lui fût permis de se retirer dans un Couvent. Je ne saurois cacher à Vôtre Excellence, combien le Roi mon Maître a été surpris de voir que cette proposition n'ait point été acceptée, ne pouvant concevoir aucune raison solide qui l'ait pu faire rejetter.

Mais ce qui a beaucoup plus surpris le Roi mon Maitre, & ce qui rend le traitement fait à son Ambassadeur d'autant plus déraisonnable, c'est qu'il ne paroit pas avant qu'on eût employé la force, après tout ce qui s'étoit passé de part & d'autre, que l'on ait demandé dans les formes à son Ambassadeur de livrer le Duc, ou de lui faire quitter sa Maison; non pas même après la Résolution prise par le Conseil de *Castille*, par laquelle il étoit déclaré coupable du Crime de Leze-Majesté. Cette Resolution même, ou ce qu'elle contenoit ne lui fut communiqué que dans le tems qu'un Officier de Justice, accompagné d'un Officier Militaire & de soixante Gardes, étant entré dans la Maison de Son Excellence, avec ordre de la forcer, lui remit une Lettre du Marquis de la *Paz*, dans laquelle il lui signifioit qu'elle étoit déchargée de la parole qu'elle avoit donnée: & que ces Officiers avoient ordre d'enlever le Duc de sa Maison, & de se saisir de tous les papiers dont il pouvoit être en possession, en faisant une exacte recherche dans ses coffres & ailleurs. Cela fut executé sur le champ, malgré la protestation de l'Ambassadeur qui demanda seulement que l'exécution fût suspenduë, jusqu'à ce qu'il eut fait réponse à la Lettre du Marquis de la *Paz*, ce qui lui fut refusé.

Sa Majesté se persuade que Vôtre Excellence même, sans décider si Mr. *Stanhope* avoit droit, ou non, de donner sa protection à Mr. de *Ripperda*, avouera qu'après tout ce qui s'étoit passé entre Sa Majesté *Catholique* ses Ministres & Mr. *Stanhope*, il étoit nécessaire du moins suivant toutes les regles, avant que d'envoyer des Soldats à sa Maison, que la susdite Résolution du Conseil de *Castille* lui eût été notifiée dans les formes, & que Sa Majesté *Catholique*, en conséquence de cette Résolution, s'étoit determinée à faire enlever de force le Duc de sa Maison, en cas qu'il ne voulût point le livrer: Et qu'on auroit dû attendre, jusqu'à ce qu'on eût vû l'effet que cette notification auroit produit, puisqu'il n'y a qu'une extrême nécessité qui, dans un tel cas, auroit pu justifier la violation des Immunitez de la Maison d'un Ambassadeur.

Vous ayant ainsi représenté, *Monsieur*, sans aucun déguisement, le fait en question, en réponse aux Extraits de Lettres que vous m'avez donnez, le Roi mon Maître espere que, cette affaire étant mise dans son véritable jour, Sa Majesté *Catholique* verra, ou decouvrira si clairement combien il est de son propre interêt, comme étant une des Puissances de l'*Europe* les plus respectables, de prévenir les conséquences qu'on pourroit tirer d'un pareil exemple de la violation des Immunitez des Ministres Publics, qu'il lui plaira de se charger elle-même du soin d'ordonner dans cette occasion toute la réparation nécessaire qui doit être faite, pour conserver les Privileges qui ont toujours été annexez à ce Caractère. C'est ce que le Roi mon Maître attend de la sagesse & de la justice de Sa Majesté *Catholique*, & que par là elle le mettra en état de répondre d'autant mieux de son côté aux assurances d'une amitié sincere & inviolable, que vous lui avez données de la part de Sa Majesté *Catholique*, conformément aux ordres contenus dans les susdits extraits. Je suis avec la plus parfaite consideration,

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE

Le très-humble & très-obéissant serviteur,

HOLLES NEWCASTLE.

On a vû ce qui est dit ci-dessus, au commencement de la pag. 369. la part qu'avoit eu l'Ambassadeur de Hollande à la retraite du Duc de *Ripperda*, comme cela n'étoit pas conforme à la vérité, Son Excellence s'en justifia, en écrivant la Lettre suivante au Marquis de la *Paz*.

MONSIEUR,

JE vous aurois plûtôt accusé la reception du *Factum* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, touchant l'affaire de Mr. de Ripperda, n'étoit que Mr. le Comte de Konigsegg ayant fait dire à Mr. Stanhope, qu'on convoqueroit une Assemblée de tous les Ministres Etangers qui sont dans *Madrid*, afin que tous ensemble ils visent ce qu'il y avoit à faire sur la violence qui s'est faite à la Maison de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, j'attendois toujours la conclusion & le resultat de cette Assemblée pour vous répondre; mais puisque la chose traîne si long-tems, & que Mr. le Comte de Konigsegg a sans doute, je ne sais pourquoi, changé d'avis, je ne puis, *Monsieur*, que vous confirmer en tout, ce que je vous ai dit en présence de Mr. Stanhope, puisqu'en qualité d'Ambassadeur, je ne saurois me dispenser de vous dire, qu'il me semble que la Violence faite à cette occasion, est entierement contraire au Droit des Gens & aux Immunitez attachées à la Personne & à la Maison des Ambassadeurs & de tout autre Ministre Public. Je suis d'autant plus fondé dans ma pensée, que par toutes les Lettres que vous avez écrites à Mr. de Stanhope, non-seulement Sa Majesté Catholique ne lui a jamais fait redemander le Duc de Ripperda, mais aussi qu'il n'y étoit accusé d'aucun Crime qui pût empêcher la validité de son Azile; & ce n'est qu'après la Violence faite, que j'ai vû par le *Factum*, qu'il étoit déclaré Criminel de Leze-Majesté, quoi qu'en même tems il ne fût pas prisonnier, & qu'il semble que son plus grand Crime ait été son Refuge chez un Ambassadeur.

Je dois aussi après cela me plaindre à vous, *Mon-*

Monſieur, de ce que ceux qui ont écrit le *Factum*, ſe ſont oubliez dans les mots, (*comme furtivement*) dont ils ſe ſont ſervis en parlant de mes Equipages; ce qui eſt un terme fort offenſant à l'égard d'un Miniſtre du prémier ordre, & dont il ſembleroit qu'un *Factum* devroit s'éloigner, en rapportant ſeulement les faits dans leur vérité, ſans envenimer les expreſſions, n'étant d'ailleurs point véritable, que mes Equipages ayent jamais été nulle part clandeſtinement, ni comme furtivement. Au reſte, *Monſieur*, j'ai envoyé à Leurs Hautes Puiſſances mes Maîtres, le *Factum*, & leur ai rendu un compte fort exact de toutes ces circonſtances, & de celles qui ſe ſont paſſées dans l'affaire de Mr. de Ripperda: Sur quoi j'attendrai les ordres qu'ils trouveront à propos de me donner.

Je ſuis, &c.

F. VANDER MEER.

A Madrid *ce* 29. *Mai* 1726.

Voilà où en eſt reſtée cette affaire; le Duc de *Ripperda* renfermé dans le Château de Segovie, n'a pas été pourſuivi par les Cours de Juſtice, pour les Crimes qui avoient été le ſujet de ſon enlevement & le prétexte de la violation des franchiſes de l'Hôtel d'un Ambaſſadeur; c'eſt pourquoi dans toutes les occaſions la Cour Britannique a toujours fait des inſtances pour une réparation de l'inſulte reçue à cet égard, & n'a ceſſé de proteſter contre la conduite de la Cour d'Eſpagne dans cette occaſion.

(§. II.)

Relation du démêlé ſurvenu entre les Cours d'Eſpagne & de Portugal, pour l'enlevement d'un priſonnier par les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur de Portugal, le 22. *Fevrier* 1735.

CEtte relation conſiſtera comme la precedente en Piéces originales: la prémiere eſt une Narration du fait publiée par *Don Pedro Cabrail de Belmonte* Miniſtre de Portugal.

Le 22. de Fevrier 1735., il fut commis contre ma Maiſon une violence jusqu'à ce jour inouïe, dont je donnai part le même jour à Mrs. les Miniſtres Etrangers. Mais, comme la Perſonne, que j'envoyai pour la leur participer, pourroit avoir omis quelques circonſtances du fait, j'ai crû qu'il étoit à propos de le mettre par écrit pour que l'on en ſoit pleinement éclairci: Voici comme la choſe eſt arrivée.

Le Dimanche 20. de ce Mois, à 5. heures après midi, un Homme ſur un Ane, conduit par quelques Officiers de Juſtice & quelques Soldats du Village d'Alcovendaîs, étant entré par la Porte d'Alcala, & parvenu jusqu'au petit Pont, qui eſt au milieu de la Promenade publique du Prado, où il y avoit un grand nombre de Peuple & de Caroſſes, pour être jour de Fête, & ſur tout le dernier Dimanche de Carnaval; cet Homme, que l'on conduiſoit en Priſon, cria au ſecours, diſant qu'il avoit été pris dans une Egliſe, & qu'on lui avoit tiré de ſa Poche les Papiers qui ſervoient à ſa défenſe. Le Peuple accourut à ſes cris, & à un tel concours ſe joignirent 2. de mes Laquais, & une infinité d'autres de differentes Perſonnes. Les Soldats & Gens de Juſtice du Village, ſans aucune ou très-peu de reſiſtance, feignant d'être intimidez de cette Multitude & de tant de Gens de differentes Livrées, abandonnerent le Priſonnier, que les autres conduiſirent dans ma Maiſon.

J'étois pour lors dans mon Jardin avec Mr. le Chevalier Borée, Miniſtre S. M. le Roi de Sardaigne, où un de mes Gens me vint avertir de ce qui venoit d'arriver. J'ordonnai d'abord que l'on ôtat la Livrée aux Laquais qui s'étoient trouvez dans cette Action; mais, le même étant revenu me dire que tous nioient s'y être trouvez, j'ordonnai, cela étant, qu'on les chaſſât tous ſur le champ. Quant au Criminel, je ne voulus pas non plus qu'il reſtât un moment dans ma Maiſon. Quatre Laquais, qui s'étoient trouvez à la Querelle, dont 2. n'avoient été que Spectateurs, furent dépouillez de la Livrée, & chaſſez auſſitôt de chez moi. Le Priſonnier fut auſſi mis dehors: & j'écrivis à Mr. le Gouverneur du Conſeil de Caſtille dans les termes convenables, lui marquant mon extrême déplaiſir de tout ce qui venoit de ſe paſſer, ſi contraire à mon attention pour la Juſtice & aux Ordres de S. M. J'ajoûtai, que j'avois chaſſé ceux de mes Domeſtiques, qui s'étoient mêlez de cette affaire, pour qu'il n'y eût aucun obſtacle au châtiment qu'ils pouvoient avoir mérité.

Le reſultat de ma politeſſe, & d'une marque ſi autentique de mon attention, fut, que Mardi 22. du Courant, un grand nombre de Soldats, de ceux qu'on appelle *los Blanquillos*, conduits par 3. Officiers, ſe jetterent dans ma Maiſon la Bayonnette au bout du Fuſil, & ſe ſaiſirent de quelques-uns de mes Domeſtiques qui ſe trouverent ſous le Portail & dans le grand Eſcalier. Etant entrez juſques dans mes Antichambres, ils avoient déja pris un de mes Pages, lorsque m'étant préſenté à eux, je leur demandai quels ordres ils avoient pour faire une telle violence dans ma Maiſon: un d'entr'eux me répondit, qu'ils avoient ordre du Roi de ſe ſaiſir généralement & ſans exception de tous ceux qui étoient à mon ſervice, & principalement de ceux de Livrée, pour les conduire aux Priſons publiques, & de chercher dans tous les endroits de ma Maiſon ceux de mes Domeſtiques, qui ne paroîtroient pas. Je demandai à cet Officier, s'il avoit cet ordre par Ecrit. Il me répondit que non, mais que ſon Commiſſaire, qui l'avoit verbalement, le leur avoit donné de même, & qu'ils le venoient exécuter. Je leur repliquai, que comme je n'avois ici d'autres Armes que l'Immunité de mon Caractere, que je voyois ſi cruellement outragé & violé, je ne prenois d'autre Parti que de me retirer, pour n'être pas témoin d'un procedé ſi inouï.

Ces Soldats prirent 19. de mes Gens, tant de Livrée que d'autres, les garotterent 2. à 2., & les conduiſirent par les Ruës les plus publiques de Madrid & avec la même Livrée jusques dans la Priſon.

Voilà, Mrs., un fidele Récit de ce Fait ſi violent & inouï, qui détruit entierement le Droit des Gens, & qui rompt tout ce qu'il y a de plus ſacré parmi les Nations les plus barbares, leſquelles, inſpirées par la Raiſon & par la Nature, gardent l'Immunité des Miniſtres Publics.

La Cour a auſſi-tôt répondu à ce Manifeſte par la Lettre Circulaire ſuivante de Mr. *Patinho*, adreſſée aux Miniſtres Etrangers.

MONSIEUR,

Quoique les circonſtances extraordinaires, qui ont accompagné l'entrepriſe faite le 20. de ce mois par le Miniſtre de Portugal, & ſes Domeſtiques, ſoient ſi connuës, qu'elles juſtifient la Reſolution que le Roi a priſe le 22. de faire arrêter les Domeſtiques coupables en quelque endroit qu'on pût les trouver, ainſi que cela a été exécuté dans

l'Hôtel de ce Miniſtre ; cependant, S. M. m'a ordonné de communiquer à V. Exc. les Motifs qui ont forcé le Roi à prendre cette Reſolution, afin que non-ſeulement V. E. ſoit convaincuë de la néceſſité indiſpenſable où l'on a été, vû la hardieſſe de ce Miniſtre, d'avoir recours à des moyens ſi violens ; mais auſſi, pour qu'elle ſoit aſſurée que le Roi & ſes Miniſtres obſervent avec la derniere exactitude les égards qu'on doit au Caractere des Miniſtres des Puiſſances Souveraines qui réſident en cette Cour.

L'attaque publique commiſe par les Domeſtiques de ce Miniſtre ſur les Soldats & Officiers de Juſtice, qui conduiſoient par la Porte d'Alcala un Priſonnier coupable d'un meurtre le plus horrible, & l'enlevement du même Priſonnier des mains des Officiers de la Juſtice, ſi près du Palais du *Buen-Retiro*, ſont appercevoir, que non-ſeulement on prétend s'attribuër une Protection publique des Criminels au préjudice de l'Autorité & de la Réſidence Royale, qui jusqu'à préſent a été regardée comme un Lieu ſacré, tant par les Naturels du Païs que par les Etrangers, & ſi digne de reſpect, que la moindre violation qu'on pourroit commettre ſur ſon Territoire mérite la Mort. La précaution priſe de placer une Perſonne à la Porte de la Ville, pour veiller ſur l'approche du Criminel, ce qui fait ſoupçonner un deſſein prémeditté de l'entrepriſe, & a été cauſe, ſans doute, qu'on a d'abord ſçû dans la Maiſon du Miniſtre l'arrivée dudit Criminel, exclut tout prétexte, que des incidens en toute autre occaſion auroient pû fournir. La maniere avec laquelle le Priſonnier a été conduit depuis la Porte du Palais, en vûë d'exciter un tumulte au moyen des cris dignes de punition, au milieu d'un concours de tant de Peuple dans une Promenade publique, expoſoit au mépris l'Autorité Souveraine du Roi, & deshonoroit ſon Droit dans les Ruës publiques. La Liberté accordée au Criminel, à qui on avoit ôté les Fers, après ſon arrivée dans la Maiſon du Miniſtre, & qu'enſuite on avoit expoſé aux Fenêtres pour le faire voir aux Spectateurs, fait connoître évidemment combien on mépriſoit l'autorité de ceux qui l'ont fait prendre.

Ces circonſtances ne permettoient pas à la bienſéance, ni à l'Autorité Souveraine, de diſſimuler ou de laiſſer impuni un tel Attentat, bien loin qu'une affaire auſſi publique demeurât ſans une ſatisfaction publique. Cependant, on en a differé la punition jusqu'au 3me. jour, ſans que les coupables donnaſſent à S. M. la moindre marque de repentir : Et quoiqu'on publie qu'on ait écrit une Lettre au Gouverneur du Conſeil de Caſtille, ce qui n'étoit qu'une voye indirecte pour en donner part au Roi, il étoit notoire que la Maladie dangereuſe de ce Gouverneur, l'empêchoit de recevoir des Lettres & d'y répondre : Mais, quand même on voudroit faire attention au contenu de cette Lettre, de quelle faute ne pourroit-on pas accuſer ce Miniſtre ? Il y avouë qu'il a donné la Liberté au Criminel, approuvant par là la conduite de ſes Domeſtiques ; & il dit, qu'il l'a fait immédiatement après qu'on l'eut mené dans ſa Maiſon, & qu'il eut eu connoiſſance de l'Affaire. On ſait cependant, que le Miniſtre ſe promenoit alors dans ſon Jardin, que le Criminel a reſté plus de 30. heures dans ſa Maiſon, & qu'enſuite il a été conduit avec beaucoup de précaution en lieu de ſûreté. Il dit qu'il a chaſſé ſes Laquais ; & on les a tous trouvez chez lui : De ſorte que tout ce qu'il allégue pour ſa Juſtification prouve au contraire ſa faute, oubliant ainſi le reſpect qu'on doit à un Monarque dans ſa propre Cour, & que tout Souverain veut maintenir, ſans permettre qu'on y faſſe la moindre infraction. C'eſt pourquoi, S. M. ſe perſuade que V. E. comprendra facilement que le cas préſent ne peut être comparé à aucun de ceux où les Fugitifs peuvent pendant un peu de tems jouïr d'un azile dans les Maiſons des Miniſtres caracteriſez : ni à ceux où la Liberté, ſoit par rapport à la Perſonne, ſoit par rapport au Lieu, peut avoir place. Fait au Pardo le 28. Fevr. 1735.

Etoit ſigné,

D. Joseph Patinho.

La Cour de Portugal aïant reçu un Exprès de ſon Miniſtre à Madrid, avec un Détail de ce qui s'étoit paſſé dans ſon Hôtel depuis le 20. juſqu'au 22. de Fevrier, S. M. tint d'abord Conſeil, ſans qu'on en vît aucune ſuite ; mais, quelques jours après, tout changea de face, & l'on envoya un Détachement de Soldats à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, d'où ils tirerent tous ſes Laquais, & les amenerent en Priſon. La Cour envoya en même tems Ordre à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, de ſortir inceſſamment de ſes Etats ; & l'on envoya Ordre aux Commandans des Places Frontieres d'être ſur leurs gardes. On a expedié en même tems des Ordres à quelques Regimens d'avancer dans l'Alentejo, entre Portalegre, Eſtremoz, & Elvas. La Cour d'Eſpagne a donné de pareils Ordres à l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Port. & à un Corps de Troupes & de Milices.

Ce démêlé donna lieu à une rupture entre les deux Cours qui mirent leurs troupes en Campagne ; mais on ne commit aucune Hoſtilité ; les Rois de France & de la Gr. Bretagne ayant interpoſé leur médiation, ceci donna lieu à une longue négociation qui fut terminée par un Traité conclu à Paris ; qui n'eſt pas encore public, mais dont les preliminaires, aprouvez par le Roi d'Eſpagne, étoient :

I. Que le Roi de Portugal deſavoueroit la conduite, que Mr. de *Belmonte*, ci-devant Son Miniſtre à Madrid, y a tenuë ; & que S. M. Portugaiſe fera remettre en liberté les Domeſtiques du Marquis de *Capicelatro*, qui étoit Ambaſſadeur d'Eſpagne à Lisbonne.

II. Que le Roi Catholique, content de ces deux démarches, fera auſſi relacher les Domeſtiques de Mr. de *Belmonte* ; & que vû la ſupériorité de l'Eſpagne ſur le Portugal, Sa Majeſté Catholique rapellera ſes Troupes, des Frontieres de ce Royaume.

III. Que le Roi de Portugal rapellera auſſi les ſiennes, immédiatement après qu'il aura reçu avis du rappel des Eſpagnoles.

IV. Que ces Préliminaires étant exécutez de part & d'autres, l'Eſcadre Britannique retournera en Angleterre ; & que l'on nommera des Commiſſaires, pour s'aſſembler dans une Ville Frontiére, afin d'accommoder les différens qui reſteront à regler entre L. M. Catholique & Portugaiſe.

Fin du Cérémonial de la Cour d'Eſpagne.

LE

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE PORTUGAL.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domeſtique.

(§. I.)

Des Principaux Officiers & Domeſtiques de la Cour.

LE *Mor-domo-Mor* eſt ce qu'on nomme ailleurs le Grand Maître de la Maiſon du Roi, c'eſt le prémier & le Principal Officier de la Cour. Sa charge lui donne une entrée libre par tout à la Cour, & le rang ſur tous les autres Seigneurs & Miniſtres. Preſque toutes les autres Charges de la Cour dépendent de lui; c'eſt lui qui confére la plupart des emplois & qui en fait expedier les commiſſions, le Roi les ſigne & il y ajoute ſon Viſa. Il a encore l'expedition du *Fero de Fidalgo*, c'eſt-à-dire des Lettres Patentes pour les Gentils Hommes qui ont *Moradiam* en Cour. Il choiſit les *Moços fidalgo* ou Pages du Roi, cette Charge eſt héréditaire dans les Maiſons de *Portalegre* & de *Govea*.

La ſeconde charge de la Cour, eſt celle du *Camereiro-Mor*; ou de Grand Chambellan. Sa principale fonction eſt d'habiller & de deshabiller le Roi. Et lorſqu'il ſe trouve dans l'aſſemblée des *Cortes*, il porte la queuë de l'habit du Roi. Il jouit auſſi de l'Entrée libre dans tous les appartements du Roi. Le Marquis de *Fontes*, qui comme Comte de *Penaguiaon* étoit pourvû de cette charge, entreprit un jour de diſputer le pas au *Mor-Domo-Mor*, lorſqu'ils ſe trouvérent dans la Chambre du Roi. Mais le Roi décida en faveur du *Mor-Domo-Mor*.

Les *Cameriſtes*, ou Gentils-Hommes de la Chambre, ne ſont pas proprement Officiers de la Couronne; ils ne rendent ordinairement aucun ſervice au Roi, mais leur fonction eſt de ſervir les Infants. Mais le Roi *Pierre II.*, étant monté ſur le Trône, conſerva les 6. Gentils-Hommes de la Chambre, qui l'avoient ſervi, pendant qu'il n'avoit été que Regent du Royaume; ils jouiſſoient auſſi du privilége de l'Entrée dans l'appartement du Roi, à l'excluſion du Grand Chambellan. Mais à meſure qu'ils moururent, on ne remplit point les places vacantes.

Lorsque le Roi veut ſortir en Caroſſe ou à Cheval, l'*Eſtribeiro-Mor*, ou le Grand Ecuyer entre dans l'appartement du Roi, & y prend le pas ſur tous ceux qui s'y trouvent. Il ouvre la portiére du Caroſſe, lorsque le Roi y monte, & ſe place tout proche de lui, mais à la portiére.

Le *Porteiro-Mor*, ou Grand Huiſſier de la porte, étoit autrefois obligé, de ſe tenir devant la porte de l'appartement du Roi, quand il s'agiſſoit de quelque ſolemnité; Mais il a obtenu depuis quelque tems le privilege, de ſe placer en dedans de la porte de l'Appartement, & de porter un baton de Commandement.

Le

Le *Copeiro-Mor*, ou Grand Echanſon, fait l'épreuve du Vin, quand le Roi tient table ouverte; il a l'avantage, qu'il ne fait qu'une ſimple Reverence, lorſqu'il préſente le Gobelet au Roi, au lieu que les autres, qui font la même fonction, dans ſes jours ordinaires, ſont abſolument obligés de lui préſenter le Gobelet en mettant un genouil en terre.

La fonction du *Repoſteiro-Mor* eſt, d'ôter du Fauteuil du Roi la Couverture de Taffetas, lorſque le Roi va entendre la Meſſe dans la Chapelle, ou qu'il aſſiſte à quelque autre ſolemnité; Et il ſe tient derriére le Fauteuil, tout le tems que le Roi y eſt aſſis, ſans oſer branler de ſa place. C'eſt encore à lui, à nommer les Domeſtiques, qui doivent ſuivre, & veiller ſur les meubles du Roi, lorſqu'il ſe trouve en voyage.

L'*Armador-Mor*, prend ſoin des armes du Roi, & il a la Surintendance ſur tous ceux, qui y ont rapport. En tems de guerre, & lorſque le Roi ſe trouve à la tête de ſes armées, c'eſt lui qui lui donne les armes néceſſaires.

L'*Amotacel Mor*, eſt proprément le prémier Maître d'Hôtel du Roi; il eſt chargé du ſoin, que la Maiſon Royale ne manque point des vivres & des denrées, dont on s'y ſert journellement. Et lorſqu'en tems de guerre le Roi ſe met à la tête de ſes Armées, il eſt ſeul privilegié de régler le prix de toutes les denrées, qu'on y vend.

Le *Merinho-Mor*, ou *Alguazil-Mor*, fait à Lisbonne presque la même fonction, que le Grand Prévot fait à Paris; & c'eſt proprement le Juge de la Cour. Il établit des Juges Subalternes pour juger les Officiers & Domeſtiques de la Cour; il eſt encore obligé d'être préſent, lorſque quelque perſonne conſiderable ſubit le dernier ſupplice. Et s'il refuſe d'y aſſiſter, il perd inmanquablement ſa charge, comme il arriva pendant le Regne du Roi Don *Juan II*, l'*Alguazil-Mor* ayant refuſé d'aſſiſter à l'Execution du Duc de *Bragance*. Lorſque tous les Etats du Royaume s'aſſemblent, il porte un bâton de Commandement dans la main gauche. Sa dignité & ſa fonction conviennent à peu près avec celles de l'*Adelandato Mor*, ſous le Regne du Roi *Alfonſe II*. autrefois on avoit établi dans toutes les *Comarques* de pareils Juges Criminels. Mais aujourd'hui il n'y en a qu'un ſeul, qu'on compte entre les Hauts Officiers de la Couronne. Et c'eſt toujours un Comte de *Sabugal*, qui en eſt pourvû.

L'Abbé d'*Alcobaza* eſt toujours *Esmoler-Mor* ou Grand Aumonier; il porte toujours une Bourſe, pour pouvoir diſpenſer les Aumones, lorſque le Roi en veut faire.

Le *Capello-Mor*, ou le Grand Chapelain, eſt toujours choiſi entre les prémiers Prélats du Royaume; il eſt maître abſolu de conferer toutes les charges & emplois, qui ſont relatifs à la Chapelle Royale.

Le *Apoſentador-Mor* veut dire autant que Grand Maréchal de la Cour; cette dignité eſt affectée à la Famille de *Souſa*.

La Charge de l'*Almirante* ou de l'Admiral du Royaume eſt héréditaire dans la Maiſon de *Caſtro*, ſurnommée de *Charneca*. Celui qui eſt en poſſeſſion de cette Charge, n'en fait jamais la fonction, à moins que le Roi monte en perſonne ſur les Vaiſſeaux. C'eſt alors qu'il fait valoir ſes droits, qui ſont conſiderables, & qu'on appelle *Droit d'Ancre*; c'eſt de pouvoir tirer un demi Ecu de tous les Vaiſſeaux, qui ſe trouvent dans tout le Royaume; il profite encore de la 5me. partie de toutes les priſes, qu'on fait ſur mer. Mais il faut ſavoir en même tems, qu'il ſe trouve toujours en Portugal deux Amiraux, dont le prémier eſt *Del Mar Luſitanico*, & c'eſt toujours un Comte de *Vidigueira*; & l'autre eſt *Del Mar Oriental*, ce qui eſt affecté à l'ainé de la Famille d'*Azevedo*.

Le *Monteiro-Mor*, ou Grand Veneur, a l'intendance ſur tout ce qui appartient à la Chaſſe, il diſpenſe à ſon gré de toutes les charges hautes & baſſes, qui y ſont relatives, mais le Secretaire du *Mor-Domo-mor*, expedie & profite de leurs Patentes.

C'eſt la Famille de *Don Antonio de Gomez de Mara*, qui poſſede héréditairement la Charge de *Correo-mor*, ou grand Maître (Surintendant) des Poſtes. Les ancêtres de ce Seigneur ont acheté cette charge à beaux deniers comptans du Roi *Philippe II.*, & parce qu'on ne ſe trouva pas en Etat du tems de la Revolution d'indemniſer leurs héritiers, ils en ont toujours conſervé la poſſeſſion.

Les *Veadores*, qui commandent les Gardes du Corps du Roi, ſont en même tems la fonction de Controlleurs de la Cour; & ils reçoivent alternativement toutes les ſemaines les Comptes des Officiers, qui ont le maniement des deniers journaliers.

Les deux *Trinchantes*, ou Ecuyers Tranchans, ne ſervent jamais le Roi, que lorſqu'il tient table ouverte.

Les *Summilliers da Cortina* ſont de l'ordre Eccleſiaſtique, leur nombre n'eſt pas déterminé, & dépend du bon plaiſir du Roi; ils ont charge, lorſque le Roi va entendre la Meſſe, de tirer les Rideaux de la Tribune, où le Roi eſt aſſis, & d'ôter le Tapis de deſſus ſon fauteuil.

La Charge de Connetable étoit autrefois affectée à la Maiſon des Ducs de *Braganze*, avant qu'elle remontât ſur le Trône; il avoit le privilége en tems de guerre, de commander les Armées en Chef en abſence du Roi, & lorſqu'il y étoit préſent, il les commandoit immédiatement ſous lui. Mais aujourd'hui on ne la confére que par Commiſſion en cas de beſoin. Il en eſt aujourd'hui de même de l'*Alferez-mor*, ou Grand Porte-Etendart; autrefois il portoit la Baniere Royale tant à la guerre, que dans toutes les autres Solemnités. On a encore ſupprimé la Charge de *Guarda-mor*, qui avoit ſoin de la perſonne du Roi dans toutes les occaſions perilleuſes, elle étoit autrefois affectée à la Maiſon des Comtes de *Sortella*. Autrefois on choiſiſſoit encore dans la Famille de *Coutinho* les Lieutenants Généraux, qui ſervoient ſous le Connêtable.

Quant au reſte, le Cérémonial de la Cour de Portugal aux Solemnités publiques, aux Seſſions, & même dans de hauts Tribunaux du Royaume, ſur ce qui ſe pratique en Eſpagne, ſe regle tous les Officiers de la Couronne & de la Cour ſuivant exactement les regles préſcrites. Ce ſont les Infans & les Infantes, qui ont le prémier Rang après le Rois & la Reine; puis viennent les Cardinaux, les Ducs, les Archevêques, les Marquis, les Evêques, les Comtes, qui tous ont le pas devant tous les Eccleſiaſtiques. On a, à la fin, trouvé le moyen, par cette ſage alternative, de prévenir toutes les disputes entre les Eccleſiaſtiques & les Séculiers. Celui entre les Seigneurs d'une même qualité, qui ont place dans le Conſeil d'Etat, prend le pas ſur les autres ſuivant la date de la Patente; ce qu'on y obſerve avec tant d'exactitude, que lorſque l'Archevêque de *Braga*, comme Primat du Royaume, prétendit prendre le pas ſur l'Archevêque de Lisbonne, qui étoit plus ancien Conſeiller d'Etat, le Roi ſe déclara pour le dernier.

CHAPITRE II.

Proclamation des Rois de Portugal & entrevue avec d'autres Rois.

(§. I.)

Pourquoi les Rois de Portugal ne sont plus couronnés aujourd'hui, & qu'on se contente de les exalter; & le détail de cette Cérémonie.

LEs Rois de Portugal, comme ceux d'Espagne, ne sont plus aujourd'hui ni couronnés, ni oints. Ce qui pourtant ne porte aucun préjudice à leurs droits, & prérogatives, parce que tous les Rois d'eux-mêmes, & par la dignité de leur Caractere, sont les Oints du Seigneur; & que d'ailleurs les Rois de Portugal ont déja obtenu depuis plusieurs Siecles le privilége, & la permission du Pape *Eugene IV.*, de se faire oindre à leur Couronnement à la maniére des autres Rois, & particuliérement de ceux de France & d'Angleterre; ce qui est remarqué par *Susa de Macedo, Lusit. Lib. II. pag.* 783. Mais ceux, qui prétendent, que cette Concession du Pape s'entend du Couronnement des Rois de Portugal, se trompent beaucoup, étant certain, que plusieurs Rois, & particuliérement *Edouard*, qui obtint du Pape cette concession, s'étoit fait couronner de lui-même dès l'entrée de sa Regence, & par conséquent long-tems avant qu'il en eût obtenu la permission, ce que nous apprend *Vasconcellos Anaceph. Reg. Lusit. p.* 163. *n.* 5. *& Neufville dans son Histoire Générale du Portugal p.* 410.

Quoiqu'il en soit il y a long-tems, qu'on ne s'est plus servi en Portugal des Cérémonies du Couronnement, & de l'Onction, & on s'y est contenté d'exalter les Rois, suivant la maniére de parler des Portugais. *Hieron: Conestagius de Conjunct. Portug. & Castell. Lib. II. fin. Tom. Scrip. Hisp. f.* 1090. où il traite de l'Exaltation du Cardinal *Henri*, nous en donne une idée parfaite, en disant: Le 18me. d'Août de l'année 1578., on orna l'Eglise de l'Hôpital des plus riches tapisseries, on y dressa un Trône, sur lequel on plaça un Fauteuil sur un Tapis de Turquie & de drap d'or. Le Roi s'y rendit le matin en Habit de Cardinal dans l'ordre suivant.

1. Marchérent du Palais 4. Timbaliers avec leurs Timbales.

2. Neuf Heraults avec leurs longues Cottes d'armes, sur lesquelles on voyoit en broderie d'or les armes du Royaume.

3. Ils étoient suivis par tous les Ministres de la Cour, par les Officiers de la Chambre, & par le Magistrat, qui tous marchoient à pied.

4. Le Duc de *Bragance*, comme Connêtable du Royaume, la tête découverte, & à Cheval, portant une grande Epée dans un fourreau d'or.

5. Un peu après lui marchoit le Cardinal sur une Mule, que le Comte *Alvares Sylva de Portalegre*, Grand Maître de la Maison, conduisoit par la bride.

6. Et enfin un grand nombre de Grands & de Gentils-Hommes à Cheval, & à pied. Le Cardinal en arrivant à l'Eglise avec cette nombreuse suite, fit sa priere, puis monta sur le Trône, & s'assit dans un fauteuil.

Francisco Sada, un des Gouverneurs, lui présenta d'abord le Sceptre. Le Secretaire *Moras*, qui sur un Endroit élevé, & un peu éloigné du Roi, commença à haute voix la lecture d'un Ecrit, qui contenoit, Que le Roi *Henri* succedoit au défunt Roi *Sebastien*, & que c'étoit pour cela, qu'on lui avoit donné le Sceptre. Qu'il étoit prêt en même tems de prêter le ferment accoutûmé, pour conserver les privileges, les libertés, & les octrois, qui avoient été accordez par ses Predecesseurs à tout le Peuple en général, ou à quelques personnes en particulier, & même les conventions qu'on avoit faites avec lui. Le Secretaire se jetta ensuite aux genoux du Roi & lui présenta un Livre ouvert. Le Roi y mit les doigts, & jura, qu'il observeroit tout ce que le Secretaire avoit dit. Sur quoi les Timbaliers le firent entendre, & tout le Peuple donna son approbation par des Cris de joie, & d'acclamation de *Vive le Roi Henri de Portugal.* Le Roi retourna enfin au Palais, comme il étoit venu, en portant lui-même le sceptre, au bruit des Timbales, les Heraults criant de tems en tems. *Vive le Roi de Portugal.*

(§. II.)

Détail des Cérémonies, qu'on observa en Portugal à l'Exaltation du Roi Jean V. l'année 1707.

ON fit cette proclamation à Lisbonne le 1. de Janvier 1707. avec peu de Cérémonies, comme cela se fait ordinairement. On avoit bâti exprès une Galérie depuis le Grand Escalier du Palais jusqu'à la Maison des Indes; au bout de la Galérie on avoit dressé un Trône, qui répondoit au grand Marché, dit *Terrero*, où la Galérie étoit ouverte, & où s'étoit assemblé tout le Peuple, & beaucoup de Spectateurs; Sa Majesté marcha sur la Galérie jusqu'au Trône, & s'y étant placé sous un Baldaquin, l'un des Grands Officiers de la Couronne le harangua, & lui fit faire à haute voix le ferment ordinaire des Rois de Portugal. Le Secretaire d'Etat fit la lecture du ferment, que le Roi avoit fait auparavant. La Noblesse, les Tribunaux, & toutes les autres personnes de distinction, firent après le ferment d'Hommage, & allérent baiser les mains au Roi. Après le *Vivat* ordinaire, Sa Majesté retourna au Palais par la même Galérie, & ensuite dans la Chapelle Royale, où on chantea le *Te Deum*, au bruit d'une Triple décharge de tous les Canons du Port, & de la Forteresse, qui n'est pas éloignée de la Ville.

(§. III.)

Reglement du Cérémonial, qu'on devoit observer à Lisbonne en 1704. *à l'entrevuë de Sa Majesté Catholique, avec le Roi de Portugal.*

1. AUssi-tôt que Sa Majesté Catholique arrivera près du Port de la Ville, le Seigneur *Viadore* des côtes du Royaume se transportera au Vaisseau de Sa Majesté, & s'y informera, si on y manque de quelque chose. C'est pourquoi il prendra en même tems avec lui tous les aggréts nécessaires, pour pouvoir y remédier en cas de besoin.

2. Lorsque le Vaisseau Royal aura jetté l'ancre, le Grand Maître de la Maison de Sa Majes-

té Portugaiſe, s'y transportera, pour recevoir S. M. Catholique au Nom du Roi; & il lui fera en même tems les Complimens de félicitation de la part du Prince & de l'Infante.

3. Sa Majeſté Catholique fera la même reception à cette perſonne, qui viendra la complimenter au Nom du Roi de Portugal, que celui-ci fera au Grand Officier du Roi d'Eſpagne; c'eſt-à-dire, que cette perſonne reſtera ſeulement découverte, lorsque S. M. Catholique, ſe trouvera dans ſon appartement, ou dans d'autres Chambres, où ſe trouve ſon Lit, ou d'autres marques approchantes, qu'il s'y répoſe. A quoi pourtant il ne ſera obligé, que lorſqu'il y entre d'autres perſonnes de qualité, que ceux qui ont l'Entrée ordinaire dans la Chambre du Lit. Et quand cela arrive, le Roi Catholique reſtera auſſi découvert.

4. Lorsque S. M. Portugaiſe arrivera au Vaiſſeau Royal, S. M. Cath. s'avancera pour la recevoir 3. à 4. pas de l'Entrée du Vaiſſeau; & on aura en même tems ſoin de laiſſer une place ſuffiſante pour la ſuite Portugaiſe.

5. S. M. le Roi de Portugal ira recevoir le Roi d'Eſpagne avec ſon Brigantin Royal, étant accompagnée de toute la Cour dans des Felouques. Ce Brigantin portera les Flammes Royales, & lorsque l'on en retirera les Banderolles, on fera la même choſe au Vaiſſeau Royal.

6. A l'entrevuë des deux Rois, & après leurs Complimens reciproques, Sa Majeſté Catholique donnera à S. M. Portugaiſe la main droite, & la place d'honneur, avec le meilleur fauteuil.

7. Lorsque les deux Rois quiteront le Vaiſſeau Royal pour entrer dans le Brigantin, le Roi de Portugal conſervera la main juſques à ce qu'ils ſoient ſortis du Vaiſſeau, parce que ſa Maiſon s'eſtime être deſcenduë de celle d'Eſpagne.

8. Mais en arrivant aux degrés du Vaiſſeau, le Roi de Portugal complimentera le Roi Catholique, & lui offrira la main & la place d'honneur, ce qu'il acceptera, & entrera le prémier dans le Brigantin. Le Seigneur *Viadore dell' Azienda* lui préſentera la main pour l'aider, & le plus riche fauteuil.

9. Quand les deux Rois auront pris place, on arborera ſur le Brigantin les Banderoles Royales; & on ne déployera celles du Vaiſſeau Royal, que tant que les deux Majeſtés ſeront en mer.

10. Dans toutes les occaſions, où le Roi de Portugal donnera la main à Sa Majeſté Catholique, il la complimentera à tête découverte, ce que Sa Maj. Cath. obſervera reciproquement dans toutes les occaſions, & lui rendra la même Civilité. Ces formalités s'obſerveront ſeulement, quand S. M. Catholique accordera la preſéance, & le pas à S. M. Portugaiſe.

11. Le Roi de Portugal accompagnera celui d'Eſpagne jusques à l'appartement du Palais, qui répondra à celui de S. M. Catholique, NB. qui y recevrera les mêmes honneurs & prérogatives, que dans toutes les autres Maiſons Royales, parce que les appartemens, & tout l'étage, qu'on a preparé pour S. M. Catholique, eſt toujours cenſé appartenir au Roi de Portugal, qui par conſequent eſt obligé d'en faire les honneurs.

12. Lorsque le Roi de Portugal prendra congé, pour ſe retirer, le Roi d'Eſpagne le reconduira jusqu'à l'appartement, qui répond immédiatement à celui, qui fait la ſortie, où Sa Majeſté Portugaiſe à tête découverte priéra le Roi Catholique, de s'arrêter, & de retourner dans ſon appartement.

13. Le jour après l'arrivée de Sa Majeſté Catholique, elle récevra une viſite ſolemnelle de S. M. Portugaiſe.

14. Lorsque S. M. Catholique débarquera, & les deux jours ſuivans, on illuminera toute la flotte, & les ruës de la Ville; & on fera ſonner les cloches de toutes les Egliſes.

15. Tous les Offices & Tribunaux ſe préſenteront à un certain jour, par ordre exprès du Roi de Portugal, à S. M. Cath., & lui feront offre de leurs très-humbles ſervices.

16. Auſſi ſouvent, que S. M. Portugaiſe ſe trouvera avec S. M. Catholique, elle ordonnera aux Grands de Caſtille de ſe couvrir conjointement avec les Portugais. Ce qui ſera également obſervé de Sa Majeſté Catholique.

NB. Le contenu de cet Article s'entend, & aura force, lorsque le Roi d'Eſpagne ſera en Portugal, & celui de Portugal en Caſtille.

17. Les Officiers & les Gardes Allemandes de S. M. C. auront toujours le pas dévant ceux de S. M. P., s'entend pendant tout le tems, que S. M. C. aura les préférences d'honneur dévant le Roi de Portugal.

18. Toutes les marques d'honneur, & de civilité, qu'on rend à S. M. Catholique en Portugal, ſeront renduës à S. M. Portugaiſe, lorſqu'elle ſe trouvera en Caſtille.

(§. IV.)

Détail de la Reception, de l'Entrée, & du traitement, qu'on fit à Lisbonne au Roi Charles III., l'année 1704.

LOrsque le Roi *Charles III.* d'Eſpagne arriva dans le Port de Lisbonne, il fut reçu par pluſieurs Centaines de perſonnes, qui allérent au-dévant de lui dans de petites Gondoles, & ſe placérent autour du Vaiſſeau du Roi, en criant toujours *Vive le Roi.* En attendant on avoit tout préparé à la Cour pour la Reception du Roi; & on étoit convenu auparavant du Cérémonial, & de quelle maniére le Roi de Portugal iroit au Vaiſſeau du Roi *Charles III.*, pour le recevoir, & pour le conduire enſuite à la Cour à l'appartement, qu'on lui avoit préparé, comme on l'a raporté dans le §. précedent; ainſi vers les 6. heures du ſoir le Roi *Charles* fut complimenté de la part de Sa Majeſté Portugaiſe par le Grand Maître de ſa Maiſon, qui arriva au Vaiſſeau du Roi dans une Gondole à 24. Rames en Livrées Magnifiques, ſur le dévant étoient deux Trompettes Mores, qui ne ceſſérent de jouer des fanfares. Les Infans & les Infantes ne manquerent pas non plus de lui faire faire Civilité par les Principaux de leurs Officiers. Sa Majeſté le Roi de Portugal arriva lui-même quelque tems après dans un Brigantin richement doré, où l'Etendart Royal étoit arboré; & ſur la Proüe étoient 4. Trompettes. Le Roi & toute ſa ſuite parurent dans une magnificence Royale & en grand *Galla*, quoique la Cour fût encore en deuil pour une des Infantes, qui étoit morte quelque tems auparavant. Les Domeſtiques de Livrée du Roi, & les Rameurs du Brigantin étoient habillés de velours rouge, portant, ſur les deux bras, les Armes du Roi, gravées dans de petits Ecuſſons d'argent. Lorsque le Roi de Portugal aborda le Vaiſſeau de S. M. Cath., les Timbales & les Trompettes s'y firent entendre, & on fit une Salve générale de toutes les fortereſſes, & de toute la flotte. Le Grand Maître de la Maiſon du Roi Catholique ſe trouva en bas de l'Eſcalier doré, dont toutes les marches étoient couvertes d'un drap rouge, pour recevoir Sa Majeſté Portugaiſe & pour la conduire en haut ſur le Vaiſſeau. Sa Majeſté Catholique ne pouvant avancer plus loin, ſe trouva près de la derniére

marche

marche avec tous les Officiers de ſa Cour & de Guerre, dans une magnificence pareillement Royale & en *Galla*; elle y reçut S. M. Portugaiſe, & la conduiſit dans ſon appartement, lui donnant par tout la main droite & le plus magnifique fauteuil. Après quelques momens de complimens reciproques, leurs Majeſtés deſcendirent du Vaiſſeau, & entrérent dans le Brigantin Portugais. Après pluſieurs Civilitez ſur le pas, le Roi Catholique fut enfin obligé d'entrer le prémier dans le Brigantin, ayant été aſſiſté par le *Viadore dell'Azienda*, qui pour l'aider lui donna la main, & lui montra auſſi la meilleure place. Les deux Rois ayant pris place dans le Brigantin, on déploya l'Etendart Royal de Portugal, & celui qui ſe trouva ſur le Vaiſſeau de Sa Majeſté Catholique fut retiré. Ce qu'on obſerva tant que Leurs Majeſtés ſe trouvérent en Mer. Pendant tout le trajet les flottes Angloiſe & Hollandoiſe ſaluérent Leurs Majeſtés d'une Triple Salve de Canons, & on fit voler ſur le Vaiſſeau Royal toutes les Banderoles Ordinaires. On avoit fait conſtruire ſur le pont un magnifique arc de Triomphe, devant lequel ſe trouvérent les trois Infans de Portugal, qui y reçurent & complimentérent Sa Majeſté Catholique, & l'accompagnérent juſqu'à la Cour. En y arrivant, on alla d'abord à la Chapelle Royale, pour y aſſiſter au *Te Deum*. Le Roi de Portugal conduiſit enſuite Sa Majeſté Catholique dans ſon appartement, pendant qu'on tira tout le Canon des remparts, & du Port. Le Roi de Portugal, en ſe retirant, fut reconduit par Sa Majeſté Carholique juſques à la prémière Anti-Chambre, où Sa M. Portugaiſe ſe découvrit, & pria le Roi *Charles* de retourner dans ſon appartement, ce qu'il fit à la fin après quelque honnête reſiſtance. Quoique S. M. Portugaiſe ne fût pas accoûtumée à manger en public, on tint pourtant ce ſoir à la Cour table ouverte. Deux Infans mangérent avec Leurs Majeſtés, & il y eut un très beau Concert pendant le ſouper. Toute la Ville, & les Vaiſſeaux Portugais, qui étoient à l'Ancre dans le Port, furent illuminés, & on continua ces illuminations & à ſonner toutes les Cloches de la Ville pendant trois jours. Enfin il ſeroit impoſſible de bien exprimer l'affection, & le reſpectueux dévouement de tous les Eſpagnols, qui ſe trouvérent pour lors à Lisbonne, envers leur nouveau Roi, & le contentement univerſel de toute la Ville & du Royaume de l'heureuſe arrivée de Sa Majeſté Catholique. Les prémiers, en recevant le Roi, ne purent s'empêcher de verſer de larmes de joye, dont tous les aſſiſtans furent touchez. Le jour avant que Sa Majeſté Catholique quitât le Vaiſſeau Royal, il fit venir l'Amiral Roock & tous les Officiers des deux Flottes, & les remercia très gracieuſement de leurs ſoins, & de leur exactitude pendant toute la navigation, leur promettant ſa bienveillance Royale, & une gratieuſe reconnoiſſance de leurs ſervices. Le matin du 10me. Sa Majeſté Catholique, accompagnée de toute ſa Cour en grand Galla, alla rendre viſite au Roi de Portugal dans ſes appartemens, où on obſerva le Cérémonial comme à l'Ordinaire. Tous les differens Tribunaux de Lisbonne allérent le 11me. baiſer la main à S. M. Catholique. Les Préſidens portérent la parole: diſant: qu'ils venoient par ordre ſpecial de Sa Majeſté leur Roi offrir leurs très-humbles ſervices à Sa Majeſté Catholique. Le même jour le Roi *Charles* alla encore faire une viſite au Roi de Portugal, où on ſuivit exactement le Cérémonial convenu. Les trois Infans allérent après faire leur viſite au Roi *Charles*, qui embraſſa l'aîné, mais ne fit que la révérence aux deux plus jeunes Princes. Le Peuple de la Ville paſſa ces jours-là en toutes ſortes de divertiſſemens & de réjouiſſances.

CHAPITRE III.

De la Reception des Ambaſſadeurs & autres Miniſtres.

(§. I.)

Cérémonial, qu'on obſerve à la Cour de Portugal, lorſque les Ambaſſadeurs ont Audience publique, & dans pluſieurs autres Occaſions.

LOrſque le Roi de Portugal veut donner Audience publique, & ſolemnelle à un Ambaſſadeur étranger, on envoie prémièrement des Lettres Circulaires dans tout le Royaume à tous les Grands, & à la Nobleſſe titrée, pour les inviter à ſe rendre d'abord à la Cour, pour la rendre plus brillante. En attendant on prépare dans la Sale d'Audience le fauteuil du Roi, qu'on place ſur une Eſtrade élevée de 2. à 3. marches plus haute que le Parquet, & qui eſt couvert d'un Dais manifique. Les Grands du Royaume ſe rangent à la droite du Roi en ligne droite, comme les Officiers de la Maiſon Royale ſe mettent à ſa gauche. Lorsqu'un Ambaſſadeur d'une Tête Couronnée entre dans la Sale, & s'approche du Roi, il ſe léve de ſon fauteuil, & ſe découvre. Et dans le moment que le Roi remet ſon Chapeau, l'Ambaſſadeur & tous les Grands ſe couvrent auſſi. Les Officiers de la Cour, même ſi quelqu'un d'eux étoit Grand du Royaume, ſont obligés de reſter découverts pendant toute l'Audience. C'eſt le Cérémonial, qu'on obſerve dans toutes les Audiences des Ambaſſadeurs, ſoit publiques ou particuliéres.

Les jours, que Sa Majeſté Portugaiſe tient Chapelle publique, on en avertit tous les Ambaſſadeurs & les Grands, pour qu'ils y aſſiſtent. Les Miniſtres Publics ſe placent vis-à-vis du Roi dans un Oratoire, qu'on a magnifiquement tapiſſé, & dans des fauteuils de velours rouge, garni de Galons & de franges d'or, & chacun d'eux a un Carreau de la même étoffe, pour s'y mettre à genoux pendant l'Office. Les Grands, comme les Ducs & les Marquis du Royaume, ſe placent dans des fauteuils, derriére la Cortine. Tous les autres Gentils-Hommes, comme les Comtes & les Barons n'ont qu'un banc tapiſſé derriére les fauteuils des Grands.

Les Femmes des Grands, quand elles demandent Audience du Roi, y reçoivent les mêmes honneurs, que leurs Maris ſont en droit de prétendre. Les Ducheſſes ſont traitées comme les Ambaſſadeurs, & ont un Carreau dans le coin à la droite de l'Eſtrade. Les Femmes des Marquis ont auſſi des Carreaux, mais hors de l'Eſtrade; & les Comteſſes ſont placées derriére les Marquiſes.

Ceux qui font la fonction de Chambellans, ſont appellés *Viatores*. Au lieu de Pages, le Roi ſe fait ſervir par des *Fidalgos* ou de jeunes Gentils-Hommes, qui roulent par ſemaine. Ceux-ci ſont habillés à la maniére des Pages de la Cour Imperiale, pour les diſtinguer des Officiers de la Cour, qui ſont obligés de paroître toujours devant le Roi dans une certaine eſpéce d'habits, qu'on y appelle habits de Cour. Ces jeunes Gentils-Hommes ne portent ni Epées ni Chapeaux, & ils ſervent à table à genoux. Lorsque quelqu'un de la Maiſon Roya-

Royale éternuë, ou boit, ils se lévent, & font une genuflexion comme les autres Officiers de la Cour. Lorsque les Officiers du Buffet rempliſſent le verre du Roi, ils mettent auſſi un genouil en terre.

(§. II.)

Détail du Cérémonial, obſervé à la reception & à l'Audience de congé de Mr. de Witt Miniſtre des Etats Généraux des Provinces-Unies en 1661.

LE Sr. Gysbert de *Witt*, ayant été nommé par Leurs Hautes Puiſſances, les Seigneurs Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour faire la Reviſion du Traité, que l'Angleterre & le Portugal avoient conclu en 1661. débarqua à Lisbonne le 1. d'Oct. Tous les Négotians des Pais-Bas le reçurent lorſqu'il mit pied à terre. Il envoya d'abord à la Cour, ſon Secretaire, pour remettre ſes Lettres de Creance au Roi & à la Reine Régente, qui le firent d'abord complimenter par un Lieutenant Général. Il n'avoit pas un Ordre exprès de demander Audience publique, mais ayant été informé, que la Reine Régente étoit accoûtumée de l'accorder à tous les Miniſtres Publics, & d'entendre leurs propoſitions en préſence des Miniſtres, il jugea à propos de s'y conformer.

C'eſt pourquoi Don *Lucas de Portugal*, Maitre des Cérémonies, & Introducteur des Ambaſſadeurs ſe rendit à l'Hôtel du Commiſſaire le 6. d'Octobre avec 3. Caroſſes, le prémiér à 6. Chevaux, & les 2. autres à quatre, & lui ſignifia, qu'il y étoit envoyé, pour le conduire à l'Audience. Le Commiſſaire ſe plaça dans le Caroſſe d'honneur avec le Maître des Cérémonies, & des Négotians Hollandois occupérent les deux autres. Toute la Cour & les Sales, par lesquelles le Commiſſaire paſſa, étoient remplies de beau monde. Etant arrivé dans la derniére Anti-Chambre, il fut obligé d'y attendre quelque tems, parce que le Roi ne s'étoit pas encore rendu dans la Chambre de l'Audience, peut-être parce qu'il n'étoit pas encore habillé. Le Commiſſaire, lorsqu'il entra dans la Chambre d'Audience, remarqua d'abord le Roi debout, l'Epée au côté, & ſous un Dais, & la Reine Régente ſa mére à ſa gauche; comme tous les Grands du Royaume s'étoient placés du même côté, & contre la Muraille en Ligne droite, & vers la porte de la Chambre. Quatre ou cinq Dames d'Honneur de la Reine mére, étoient placées contre la Muraille à la droite de l'entrée de la porte, & devant les fenêtres, qui répondoient à l'Eſtrade du Roi; c'eſt dans cette ſituation, qu'on attendit Mr. le Commiſſaire, qui en entrant dans la Chambre fit les trois Révérences accoûtumées, & s'étant approché de Leurs Majeſtés, par ordre exprès de la Reine, il fit ſon discours en Langue Portugaiſe. Il mit enſuite ſur la table, qui étoit à la droite du Roi, ſes propoſitions par écrit, & trois Lettres de Leurs Hautes Puiſſances en faveur de Don Antonio de Portugal, & des Srs. Jacques Pinck, & Waſſenhoven; il continua enſuite ſon diſcours, & pria Leurs Majeſté de vouloir gracieuſement reflechir ſur ces Lettres de Recommandation de LL. HH. PP., afin que les Héritiers, & ces Seigneurs recommandés puſſent être ſatisfaits ſur leurs prétentions.

La Reine y répondit en Langue Caſtillane ou Eſpagnole, qu'elle prendroit ſoin de tout, & ordonneroit des Commiſſaires pour examiner ces Lettres. Le Commiſſaire Hollandois ſe retira enſuite avec les trois Révérences Ordinaires, & fut reconduit dans ſon Hôtel par toute la ſuite, & avec les trois Caroſſes précedens.

Le 8. d'Octobre on alla encore le prendre dans ſon Hôtel, pour le conduire à la Cour, où il entra en Conference avec les Marquis de *Niza* & de *Marialva*, & le Comte de *Miranda*, qui l'aſſurérent, que ſes affaires alloient bien; la Reine, étant accompagnée du Roi & de pluſieurs grands Seigneurs l'envoya enſuite prendre pour le conduire à l'Audience. Le Commiſſaire pria Leurs Majeſtés de l'expédier le plutôt qu'il ſe pourroit, en conformité d'un Article ſéparé du Traité de Paix; & parce que le tems limité par ce dit Article devoit expirer dans 15. jours, il ſouhaita de ſavoir, s'il ſe rencontroit encore quelque difficulté dans les Traités de Paix, qui avoient été conclus avec l'Angleterre, & avec Leurs Hautes Puiſſances. Ce qu'il renouvella encore le même jour par un Memoire particulier qu'il fit préſenter à la Reine.

La Reine lui promit, d'en avoir ſoin, comme effectivement elle ordonna d'abord, de remettre le Traité de Paix à l'Envoyé d'Angleterre.

On invita le Commiſſaire le 10. d'Octobre d'aſſiſter au Combat de Taureaux, & on lui aſſigna & au Miniſtre d'Angleterre, deux fenêtres, pour voir commodement le Combat, qui dura depuis midi jusques à 6. heures du ſoir.

Le Commiſſaire aſſiſta encore au Combat de Taureaux le 14. d'Octobre, lequel étant fini, les trois Miniſtres Portugais nommez ci-deſſus & le Secretaire d'Etat lui aſſurérent, que le Traité étoit ratifié, & que dans le tems d'une année on donneroit d'autres ſatisfactions pour les difficultés, qui étoient ſurvenuës au ſujet de leur Traité avec l'Angleterre.

Ces difficultés conſiſtoient principalement dans les troiſiéme & quatriéme Articles du Traité, & dans quelques mots inſerés dans les autres, & relatifs à ces deux Articles. Pour ſe tirer de l'embarras de ces difficultés, ils produiſirent le Traité entier en Original, comme il avoit été conclu le 26me. de Juin de l'année 1661. entre les Rois de la Grande-Bretagne & de Portugal, & écrit ſur du Velin en langue Latine & en grandes Lettres Italiques, étant ſigné en bas ſur un taffetas de couleur de Chair par Clarendon, Southampton, Albemarle, Ormont, Mancheſter, Nicolas, Guili, Morice; & leurs armes ordinaires ſous leurs ſignatures. On commença la lecture du prémier Article du Traité, qui ne contenoit autre choſe, que la confirmation de tous les Traités, qui avoient été conclus entre l'Angleterre & le Portugal depuis l'année 1641., lesquels reſteroient dans la même vigueur & conſerveroient la même force, comme s'ils avoient été inſerés de môt à môt dans ce préſent Traité. Ils firent enſuite la lecture, & donnérent au Commiſſaire même à lire la Copie d'une Lettre, que leur Roi avoit écrit au Roi d'Angleterre le 5. de Septembre en Réponſe à celle que le Roi de la Grande-Bretagne (comme ils diſoient) avoit écrit à celui de Portugal en date du 2me. de Juillet de la même année, & par laquelle il lui avoit fait entendre, que le Traité conclu entre le Portugal & les Etats Generaux porteroit du préjudice à l'Anglererre, c'eſt pourquoi il prioit le Roi de Portugal, de prévenir les inconveniens, qui en reſulteroient pour ſes ſujets Anglois. Et la Copie de la Lettre, ou Réponſe du Roi de Portugal ne contenoit autre choſe, que des aſſurances, que le Traité conclu avec les Etats Généraux ne contenoit la moindre choſe, qui pût préjudicier à l'Angleterre, & qu'il ne le ratifieroit pas, s'il y trouvoit telle choſe. Après la lecture du prémier Article & de la Lettre, le Commiſ-

faire croyant, que les Miniſtres Anglois vouloient encore dire, ou y ajouter quelque choſe, ſe tut pendant quelques momens, mais voyant qu'ils reſtoient auſſi dans le ſilence il dit à la fin: Que tout le contenu du prémier Article du Traité de Paix conclu entre l'Angleterre & le Portugal étoit conçû en termes généraux & relatifs, c'eſt pourquoi ſi le Roi avoit intention de produire des Contrarietés dans lesdits Traités reſpectifs, il ſeroit néceſſaire de lui remettre des Copies vidimées & autentiques de tous les Traités, qu'on avoit auparavant conclu avec l'Angleterre, comme auſſi de l'Article du préſent Traité, qu'on lui avoit donné à lire. Et en cas que Sa Majeſté Portugaiſe fût perſuadée, que la ſusdite Lettre de Sa Majeſté Britannique lui pourroit être utile dans cette affaire, on lui en pourroit remettre auſſi une Copie Autentique. Le Commiſſaire remarqua, que les Portugais tardérent à lui répondre, & qu'ils conſultérent longtems ſur cette affaire, dont pourtant ils ne lui donnérent pour lors aucune notification. Ils lui dirent néanmoins à la fin, qu'ils feroient le jour ſuivant la Reviſion des précedens Traités, dont il y en avoit nombre, & qu'ils feroient leur poſſible, pour faire tirer une Copie autentique des Articles en queſtion, & qui ſeroient prêts vers les 6. heures du ſoir, qu'on ſe raſſembleroit pour renouveller la Conference. Le Seigneur Commiſſaire ſe contenta de cette réponſe, & on ſe mit à discourir de pluſieurs choſes indifferentes; à la fin les Portugais lui firent des proteſtations, qui parurent ſincéres, qu'on étoit très ſatisfait dans le Royaume du Traité, qui avoit été conclu, & qu'on pouvoit à préſent raiſonnablement eſpérer, que cela applaniroit le chemin à une Alliance beaucoup plus étroite entre l'Angleterre, le Portugal, & la Republique des Provinces-Unies. Mais le Commiſſaire, pour remettre la Converſation ſur le ſujet principal, & pour revenir à l'eſſentiel des deux Articles, qui regardoient principalement le Commerce des Provinces-Unies, & dont ils avoient déja fait auparavant quelque ouverture, comme s'il ſeroit impoſſible à leur Roi de les accomplir au pié de la Lettre, trouva à propos de leur remontrer, en quoi, à ſon avis, conſiſteroient les Contrarietés & prétendues disputes, à ſavoir: Qu'il paroiſſoit aſſez, que le Portugal avoit accordé en ſecret de grands avantages à l'Angleterre, du tems, & pendant la Régence du Protecteur Cromwel, & qu'on regardoit comme le principal de tous les Traités, qu'on avoit conclû depuis l'année 1641., ce qui, ſuivant les apparences, étoit le principal point, qui les embaraſſoit, parce qu'on ne trouvoit aucune difficulté dans aucun des Traités publics, qu'on avoit conclû depuis ce tems. Les Portugais ſe contentérent d'y répondre: que leur Roi donneroit un Equivalent ou d'autres ſatisfactions à L. H. P. pendant l'eſpace d'une année, & qu'en attendant on verroit, ce qu'on pourroit effectuer auprès le Roi d'Angleterre. On ſe ſepara enſuite, & le Seigneur de *Witt* retourna dans ſon Hôtel, en faiſant pluſieurs reflexions ſur ce qui s'étoit paſſé.

Le Commiſſaire Hollandois reçut le 15. d'Octobre à deux differentes fois la viſite du Sr. *Diego Lopes de Ulloba* qui lui dit: que les Miniſtres de Portugal ſavoient fort bien, qu'on ne trouveroit aucunes Contrarietés dans les Traités, qu'il y alloit pourtant de leur intérêt, de former & d'alleguer quelques prétenduës Contrarietés, pour ne pas mécontenter le Roi de la Grande Bretagne, avant que leur Infante fût paſſée en Angleterre, & que le Mariage entre le Roi & elle fût conſommé; & par rapport à la Republique de la Hollande, que ſon Roi étoit vrayement intentionné d'accomplir tous les points du Traité, qu'il avoit conclu avec elle, & que toutes choſes ſeroient applanies & rectifiées pendant l'eſpace d'une Année; il prit en même tems le Sr. de *Witt*, de ne prendre aucun ombrage de ce qui s'étoit paſſé dans la Conference du jour précedent. Qu'on avoit reſolu à la Cour, le matin de ce jour, qu'on enverroit dans deux ou trois mois en Hollande un Ambaſſadeur, & que le choix étoit tombé ſur Don *Diego Lopes de Ulloba*, qui, en compagnie du Seigneur de *Witt* délivreroit aux Seigneurs Etats-Généraux la Ratification du Traité conclu; ayant été déja ordonné d'arrêter dans le Port le Vaiſſeau appellé *Judith*, juſques à ce qu'on eût préparé toutes choſes pour leur voyage. Le Comte de *Miranda* & le Secretaire d'Etat firent enſuite les mêmes proteſtations au Commiſſaire Hollandois. On lui envoya enſuite les Copies Autentiques du prémier Article du Traité conclu entre l'Angleterre & le Portugal, & de la Lettre, que le Roi de Portugal avoit écrite à celui d'Angleterre en date du 5me. de Septembre.

Le Commiſſaire alla encore à la Cour pour la troiſième fois, pour conferer avec le Secretaire d'Etat, & aſſiſta enſuite pour la troiſième & derniére fois au Combat de Taureaux, ce qui dura depuis le midi juſqu'au ſoir. La prémière fête avoit été donnée par le Sr. de *Sarcedas*, & elle étoit de 80. Domeſtiques; Don *Juan de Caſtro* donna la troiſième avec 122. Domeſtiques tous habillés d'une Livrée magnifique. Pluſieurs Spectateurs jouirent en même tems du plaiſir du Combat, où on vit faire tout ce que la force & l'addreſſe put inventer pour tuer ces Taureaux, qui en effet n'étoit pas des plus forts & des plus redoutables; mais les autres circonſtances de la Fête, comme les parures, les révérences, les Chariots des Combattans, & d'autres Solemnités, qu'on avoit préparées ſur le modèle des vieux Romains, méritoient la plus grande attention des aſſiſtans.

Le Commiſſaire alla encore à la Cour le 25. d'Octobre, & y fut conduit avec 2. Caroſſes par Don *Lucas de Portugal*, il ne trouva dans la Sale de l'Audience que la Reine ſeule, accompagnée de 18. à 20. Seigneurs & de 3. à 4. Dames d'honneur. Après les trois Révérences il s'approcha de la Reine, & lui dit: Qu'il avoit tout fait préparer pour ſon voyage, & pour retourner en Hollande, pour faire un exacte & fidele raport à LL. HH. Puiſſances, de ce qui s'étoit paſſé dans la Commiſſion, dont il avoit eu l'honneur d'être chargé par ſes Maitres; que pour ſa propre perſonne il ſupplioit la Reine très-humblement, de vouloir avoir des égards gracieux aux prétentions, qu'il avoit tant dans le Breſil, que dans pluſieurs autres endroits de la Domination Portugaiſe, afin qu'il en puiſſe recevoir une ſatisfaction raiſonnable. Il prit en même tems ſon congé, remercia la Reine de toutes les honnêtetés, qu'il avoit reçuës, & lui ſouhaita, que le Tout-puiſſant lui accordât une vie longue & heureuſe pour la conſolation de ſes ſujets, & pour l'entretien de la bonne Correſpondance avec ſes Alliez. La Reine lui ſouhaita un heureux voyage, & lui dit: que quant à elle, elle feroit tout ce qui lui ſeroit poſſible, pour favoriſer ſes interêts particuliers. De quoi le Commiſſaire lui fit ſes très-humbles remerciemens, & ſe retira.

Le 27. d'Octobre, le Commiſſaire alla prendre congé du Marquis de *Niza*, & de tous les autres Comtes de la Cour, & en reçut les contre-viſites; le Sr. de *Marialva* chargea une autre perſonne de cette Civilité, mais le Marquis de *Niza* s'en acquita en propre perſonne, & lui ſouhaita un heureux voyage, & un promt retour dans ſa patrie; toutes les fois que le Commiſſaire eut occaſion d'entretenir ce Seigneur, le Marquis de *Marialva* & le Secretaire d'Etat, il s'aperçut par

tous leurs discours, qu'ils étoient parfaitement satisfaits de la Paix, qui avoit été concluë avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies. Le Marquis de *Niza* s'appelloit proprement Don *Vasco de Gama*, & il descendoit en ligne droite de ce Don *Vasco de Gama*, qui a le premier découvert le tour du Cap de Bonne-Esperance, pour passer aux Indes; le Marquis de *Marialva* se nommoit Don *Antonio Louis de Menesses*, & il n'y avoit pas longtems que le Roi l'avoit honoré du titre de Marquis, n'ayant porté auparavant, que celui de Comte de *Cantanheda*, il étoit Gouverneur de Lisbonne, & Généralissime des Armées. Et c'étoit lui qui avoit battu deux ans auparavant, près d'Elvas, Don *Louis de Haro*, Général Espagnol. Le Sécretaire d'Etat s'appelloit *Gaspar de Feria severini*, il étoit en même tems Secretaire du Commerce & des Expeditions, & Marquis de *Souvray*, Marquisat situé en France, qu'il avoit hérité depuis peu de tems. Le Commissaire s'embarqua enfin le 4me. de Novembre & retourna très satisfait en Hollande.

(§. III.)

Cérémonial observé en 1665. à la reception de M. Barleus, Resident d'Hollande auprès du Roi de Portugal.

LE Sr. *Gaspar Barleus* étant arrivé devant la Ville de Lisbonne en 1665., on lui refusa l'entrée dans la Ville, parce qu'il étoit venu d'un païs, qu'on soubçonnoit être infecté de la peste, & il fut obligé de faire la quarantaine. Après s'être arrêté 15. jours dans son Vaisseau, le Conseil de la Santé le renvoya de l'autre côté de la Riviere dans un lieu plus éloigné de la Ville, où il fut logé dans une Maison de plaisance à une demie lieue de la Riviere. On y parfuma en presence de 5. gardes à trois differentes fois tout son bagage, & généralement tout ce qui s'étoit trouvé dans le Vaisseau, & on ne lui permit pas d'envoyer aucune Lettre hors de sa maison. Mais le Roi lui envoya les Denrées & les rafraichissemens nécessaires. Après 4. Semaines de patience le Major de la Santé vint lui annoncer, qu'il avoit satisfait aux loix & coûtumes du Royaume, deux jours après il entra dans la Ville avec ses bagages & Domestiques. Trois jours après, le Resident ayant délivré copie de ses Lettres de Créance, alla voir le Secretaire d'Etat, & fit demander au Roi d'être admis à l'Audience; ce qui lui ayant été accordé, il fut introduit par le Maitre de Cérémonies, qui alla le prendre dans son Hôtel avec 9. Carosses, les uns à 6. Chevaux & les autres à 4. Tous les Marchands Hollandois l'accompagnérent à l'Audience. Le Roi étoit debout dans une grande Sale tapissée, ayant à ses deux côtés tous les Grands du Royaume. Mr. le Resident après les Révérences ordinaires, parla au Roi en Langue Latine; & après les Complimens de la part de L. H. Puissances, il assura le Roi de la continuation de leur amitié & bonne Correspondance, qu'Elles se feroient toujours un plaisir sensible d'entretenir la Paix concluë entre le Portugal & la Republique d'Hollande, & d'apporter toute facilité, pour avancer le Commerce entre Leurs Sujets reciproques, après quoi il remit au Roi l'Original de ses Lettres de Créance. Le Secretaire d'Etat lui répondit au Nom du Roi, que Sa Majesté étoit charmée des assurances d'amitié de Leurs Hautes Puissances, & qu'elle ne manqueroit pas non plus de son côté d'executer le Traité de Paix de bonne foy & avec sincerité. Le Resident fut ensuite reconduit à son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, avec lesquelles on avoit été le prendre; l'après dîné il reçut la visite du Secretaire d'Etat, qui lui donna par écrit la Réponse du Roi. On lui nomma ensuite des Commissaires, pour entrer avec lui en conference sur la Negotiation, dont il étoit chargé, & qui consistoit principalement à demander les arrerages de l'argent, que le Portugal avoit promis à la Hollande en faisant la Paix, ce qui montoit encore à une grosse somme. Mais il n'y eut pas de moyen, d'obtenir de l'argent, & on colora l'impossibilité du payement du prétexte de la guerre continuelle, qu'on avoit avec la Castille, en sorte qu'on auroit été bien aise, de trouver encore à faire quelque emprunt en Hollande.

(§. IV.)

Détail d'une Audience solemnelle, qu'un Ambassadeur d'Espagne eut à la Cour de Portugal, l'année 1669.

L'Ambassadeur d'Espagne étant arrivé à Lisbonne l'année 1669,, & ayant été défrayé dans son Logement pendant plusieurs jours par ordre du Prince, eut enfin sa prémière Audience; on envoya à son Hôtel le Maitre de Cérémonies, avec 5. Carosses magnifiques à 6. Mules, une Litiére du Roi, 6. Chevaux de main, & une suite nombreuse de Gentils-Hommes, & de 50. Pages & Laquais. Son Excellence se plaça avec le Comte d'*Ovidos*, Vice-Roi du Brésil, dans le prémier Carosse, qui étoit celui du Roi. En arrivant à la Cour, il passa entre deux hayes de quelques Compagnies des Gardes du Roi, & étant entré dans la Sale de l'Audience il y trouva le Prince assis dans un fauteuil, & sur une espece d'Estrade; Mais aussi-tôt qu'il vit approcher son Excellence, il se léva, & avança trois pas pour la recevoir; l'Ambassadeur lui fit un petit discours, & se retira après avec les Cérémonies précedentes.

(§. V.)

Relation de ce qui s'est passé à la Cour du Roi de Portugal au sujet des Franchises des Quartiers, prétendus par les Ambassadeurs, & Envoyés Extraordinaires, des Puissances étrangeres; en 1709. & 1710. [Tiré d'une copie imprimée en 1710.]

LE Roi de Portugal *Pierre II.* de G. M., ayant résolu dans l'an 1681., d'ôter la Franchise des Quartiers aux Ambassadeurs & Envoyez des Princes qui résidoient dans sa Cour, établit en même tems, que les Ministres & Officiers de Justice, pourroient passer dans les ruës & devant les Hôtels des Ambassadeurs avec leurs baguettes, qui sont les marques de leurs Charges. Monsieur d'*Opède*, Ambassadeur de France, qui étoit, dans le tems de cette résolution, dans cette Cour, en voulut empêcher l'effet dans son Quartier, mais il fut obligé de se retracter & de faire faire satisfaction à deux Ministres de la Justice, qui avoient été insultés. Le calme a regné du depuis dans cette Cour,

Cour, ſans qu'aucun des Ambaſſadeurs ou Envoyez de l'Empereur, d'Eſpagne, de France ou d'Angleterre, ſe ſoit oppoſé à ce décret, jusqu'au mois de Juin de l'année 1709, que Monſieur l'Evêque de Lubiana, Ambaſſadeur de l'Empereur dans cette Cour (quoiqu'incognito juſqu'à préſent) a prétendu jouïr des Franchiſes & Immunitez des Quartiers, abolies depuis 23. années, faiſant charger par ſon Suiſſe deux Alcaldes qui paſſoient devant ſon Hôtel. Le Roi ſurpris d'un procedé ſi nouveau en fit faire ſes plaintes à l'Ambaſſadeur par le Secretaire d'Etat, qui lui fit connoître les ſentimens de Sa Majeſté, par une Lettre qu'il lui écrivit le 26. du mois de Juin, & cela fut appaiſé, comme il conſte d'une ſeconde Lettre, que le Secretaire d'Etat écrivit à l'Ambaſſadeur le 28. Août. Mais dans le tems que l'on croyoit cette affaire entiérement finie, Monſieur l'Evêque perſuada Monſieur le Comte de Stampa, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique, de maintenir le Privilege des Quartiers, & ſes Domeſtiques, quoique d'une maniere plus polie, prétendirent empêcher de paſſer devant l'Hôtel de leur Maître le Corregidor du haut quartier, & le Juge Criminel de la Moreria. Le Corregidor ayant averti le Roi de ce nouveau déſordre, Sa Majeſté ordonna au Secretaire d'Etat, d'écrire à tous les Ambaſſadeurs & Envoyez des Princes & Puiſſances étrangéres qui réſident à cette Cour, & de les informer de l'abolitiſſement des Franchiſes qu'ils n'avoient jamais connues, & qu'ils n'auroient jamais ſongé à prétendre, ſi Monſieur l'Ambaſſadeur de l'Empereur ne s'étoit aviſé de les vouloir rétablir. C'eſt du 17. du mois de Decembre dernier, qu'ils ſont informez des intentions de Sa Majeſté. Ils ont repliqué le 23. du même mois, & le Secretaire d'Etat leur a réïteré le 8. du mois de Janvier, que Sa Majeſté perſiſtoit toûjours dans les mêmes ſentimens, mais il eſt arrivé dans ce même tems, que les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur de l'Empereur ont fait une inſulte outrageante au Juge du Crime de la Riviere, & le lendemain à un des Corregidors du Civil de la même Cour, l'empêchant de paſſer avec ſa Chaiſe dans la ruë de leur Maître, le Secretaire d'Etat lui en fit ſes plaintes par une Lettre le même jour 9 de Janvier, & l'Ambaſſadeur lui répondit dans l'inſtant pour ſoutenir ſon droit: le Secretaire lui repliqua de la part du Roi le 10. qu'il ne vint point à la Cour. Le Comte de Stampa fit ſçavoir au Secretaire d'Etat, qu'il lui feroit plaiſir de lui marquer une heure pour conferer avec lui ſur cette affaire, avec le Comte de Gallowai, le Prince de Cienfuegos, & Monſieur de Schonenberg, & s'étant rendus à la Secretairerie, ils tâcherent de perſuader au Secretaire d'Etat, que ce n'étoit pas l'uſage de laiſſer paſſer devant leurs Hôtels des Miniſtres ou autres Officiers de Juſtice, avec leur baguette levée, ni avec des priſonniers, qu'aucun Miniſtre de leur rang ne le ſouffriroit, à quoi le Secretaire d'Etat leur répondit, qu'aucun Ambaſſadeur ni Envoyé n'avoit pas fait la moindre difficulté là-deſſus, depuis l'abolitiſſement des Franchiſes, ce qui devoit ſuffire pour les empêcher de les prétendre & de s'oppoſer aux ordres de Sa Majeſté, établis depuis un ſi long-tems, & qu'il n'oſeroit pas ſe charger d'une pareille commiſſion. Ils ont repliqué que leur intention n'étoit pas de s'oppoſer aux volontez du Roi, mais qu'il faloit chercher quelque expédient pour les contenter, & en même tems pour accommoder l'affaire qui s'étoit paſſée entre les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & les Officiers de la Juſtice: que pour ce qui les regardoit, le Roi pouvoit ordonner à ſes Miniſtres de Juſtice de baiſſer leurs baguettes devant les Armes de leurs Maîtres, & Monſieur l'Ambaſſadeur de l'Empereur s'adreſſa à la Reine, pour la prier d'intercéder auprès du Roi ſon Epoux pour l'accommodement de ſon different; mais le Roi voulant toujours être obéï, & qu'il ne fût plus parlé des Franchiſes & Immunitez des Quartiers abolies depuis ſi long-tems, toutes les Repliques & Dupliques qu'il y a eu ſur cette affaire entre tous les Miniſtres Publics & le Secretaire d'Etat, n'ont produit aucun effet; faiſant voir par les déclarations des Officiers de la Juſtice qu'ils paſſoient depuis le tems prescrit par les ruës des Ambaſſadeurs avec leurs baguettes levées, ſans aucune interruption de leur part, juſqu'au 26. Juin dernier: qu'un uſage qui portoit déja preſcription devenoit une Loi, quand même le Roi, de glorieuſe mémoire, ne l'auroit pas établie; que Monſieur le Nonce du Pape en étoit bien convaincu auſſi bien que le Reſident de Pruſſe, qui étoient de plus ancienne datte à Lisbonne qu'aucun des autres Miniſtres, puis qu'ils n'avoient point voulu ſe joindre à eux, & que le Roi ne ſouffriroit jamais qu'on donnât la moindre atteinte à ſon Autorité Royale: qu'il étoit fâcheux que dans la conjoncture préſente il s'elevât un pareil brouillard qui pourroit nuire au bien de la Cauſe commune, ſi Meſſieurs les Miniſtres renonçant à une prétention inſoutenable ne s'accommodoient aux juſtes volontez du Roi. Tant & de ſi ſolides raiſons n'ont pû convaincre ces Meſſieurs, & le Comte de Stampa pour renouveller le feu fit prendre par ſes gens la bride du cheval qui menoit la Chaiſe d'un des Corregidors du Civil, & le fit retrograder toute la rue de ſon Hôtel. Le Roi ne pouvant conſentir à des excès auſſi peu reſpectueux, ordonna le même jour 20. au Secretaire d'Etat, d'écrire aux Miniſtres qui s'étoient liguez pour ſoutenir leurs Droits ſi mal fondez, de ſortir de Lisbonne dans quatre jours, & de ſe retirer où ils trouveroient à propos, à moins qu'ils ne vouluſſent dans l'inſtant ſe départir de leurs prétentions; craignant ſans cette précaution que le Peuple irrité des violences qu'on faiſoit aux Miniſtres de la Juſtice, ne ſe portât à des excès qui pourroient avoir de fâcheuſes ſuites contre eux: & pour prévenir toute ſorte de ſoulevement on fit entrer quatre Regimens dans la Ville, pour la ſeureté des Ambaſſadeurs, craignant toujours qu'un Peuple mutiné ſe portât à des entrepriſes d'une dangereuſe conſequence.

Le Comte de Gallowai jugeant ſagement que ce contre-tems étoit, ou pourroit devenir nuiſible à l'Alliance, propoſa au Secretaire d'Etat des temperamens dont il n'a pû convenir, établiſſant pour principe que c'étoit une bagatelle, à laquelle on ne devoit pas s'arrêter, que les conſequences, qui en pouvoient reſulter, étoient bien plus à craindre, & qu'il faloit tâcher de les prevenir: que ne pouvant ſe ſéparer des autres Miniſtres dans cette occaſion, il ſeroit bien aiſe de voir quelque moyen pour terminer cette affaire à l'amiable; que le Roi pouvoit ordonner à ſes Miniſtres de Juſtice de ne point paſſer devant les Hôtels des Ambaſſadeurs Etrangers avec des priſonniers, & que quand ils voudroient y paſſer tous ſeuls, ils leur en fiſſent demander la permiſſion; ce que Sa Majeſté n'a pas voulu accorder puiſqu'un pareil accommodement étoit contre ſon Autorité Royale: Surquoi ils ont tous écrit au Secretaire d'Etat une Lettre le 24. Janvier qu'ils prétendent ne rien faire contre leurs Droits, juſqu'à ce qu'ils ayent reçû des Princes leurs Maitres des ordres qu'ils doivent ſuivre là-deſſus, ce qui paroit naturellement plutôt une défaite qu'une raiſon pour éluder celle que Sa Majeſté a, de ne rien innover dans une Loi établie depuis l'an 1681. pour le repos & la ſeureté publique, d'autant plus que l'Ambaſſadeur de l'Empereur ayant permis la prémiére inſulte de ſes Domeſtiques le mois de Juin dernier, il doit abſolument avoir informé Sa Majeſté Imperiale de ſes prétentions, & avoir apris ſes volontez. Les choſes en ſont reſtées-là, ſoit que l'Empereur n'ait pas

pas aprouvé la conduite de son Ministre, soit que les circonstances aient été cause qu'on n'a pas voulu pousser ses droits de part & d'autre.

(S. VI.)

Relation du diferent survenu entre les Cours de France & de Portugal, au Sujet de la prémiere visite prétenduë par l'Ambassadeur de France à Lisbonne, du Secretaire d'Etat de Sa Majesté Portugaise, sur la fin de l'an 1724.

LOrsque l'Abbé de Livry entra dans le Royaume de *Portugal*, il fut reçu à *Elvas* par le „ Gouverneur de la Place, avec les honneurs Militaires, que l'on a coûtume de rendre aux „ Ambassadeurs; & en arrivant à *Aldea-Galega*, on „ lui envoya le Brigantin & les autres Bâtimens „ nécessaires pour transporter Son Excell. & sa Famille en deçà de la Riviere, où ce Ministre „ trouva le Comte de Coculim avec les Carosses „ de Sa Majesté Portugaise, pour le conduire à „ son Hôtel, de la maniere ordonnée par le Cérémonial.

„ Peu de jours après, ledit Ambassadeur envoya „ les Copies de ses Lettres de Créance au Secretaire d'Etat, & ensuite celle de la propre main „ du Roi son Maître pour Sa Majesté Portugaise: Le Secretaire d'Etat lui fit dire alors, qu'il „ pouvoit demander Audience particuliere du Roi „ lors-qu'il le jugeroit à propos.

„ Ensuite, Pierre Ponce, Agent des affaires du „ Consulat de *France*, alla de la part de l'Ambassadeur dire au Secretaire d'Etat, qu'il ne demandoit pas Audience particuliere pour rendre „ la susdite Lettre écrite de la main du Roi son „ Maître, parce qu'il attendoit que le Secretaire „ d'Etat vint auparavant, suivant l'usage de cette „ Cour, lui faire une visite. A quoi le Secretaire „ d'Etat répondit, qu'il n'y avoit jamais eu un „ tel usage, & que le Cérémonial ne disoit rien „ d'une semblable visite.

„ Le Consul de *France* revint avec un second „ Message de la part de l'Ambassadeur, déclarant „ que ledit Ambassadeur attendoit la visite du Secretaire d'Etat avant que d'aller à l'Audience de „ Sa Majesté, parce qu'on le lui avoit ordonné „ dans ses Instructions, & qu'on l'avoit ainsi pratiqué à l'égard de les Prédecesseurs, & avec les „ autres Ministres du prémier ordre qui résidoient „ dans cette Cour. Ledit Consul étoit chargé d'un „ Ecrit contenant cette déclaration, qu'il voulut „ remettre au Secretaire d'Etat; mais celui-ci ne „ le reçut pas, & lui répondit que l'Ambassadeur „ étoit mal informé, parce que le Cérémonial qui „ régle la maniere de recevoir les Ambassadeurs, „ ne parle pas d'une telle visite, & qu'aucun des „ Ambassadeurs qui sont venus en grand nombre „ à cette Cour ne l'a pretendu: Que quelquefois „ il étoit arrivé que les Secretaires d'Etat avoient „ été faire visite aux Ambassadeurs à cause de l'amitié particuliere qu'ils avoient euë auparavant, „ ou à cause de quelques affaires qui se présentoient, sans leur avoir fait demander une heure, „ ainsi qu'il se pratique dans les visites de Cérémonie, ce que les Ambassadeurs avoient aussi „ pratiqué à l'égard des Secretaires d'Etat: Enfin, „ que le Secretaire d'Etat trouvoit assez extraordinaire & offençant pour lui que l'Ambassadeur „ exigeât une visite qui n'étoit pas du Cérémo- „ nial, & que l'on n'avoit faite reciproquement „ dans quelque occasion que par amitié ou pour „ des affaires.

„ Le lendemain, le Consul revint avec un autre Message, disant que l'Abbé de Livry ne prétendoit pas que Diogo de Mendoça l'allât visiter, parce que si la dispute étoit entre eux en „ qualité de Particuliers, lui Abbé de Livry viendroit visiter Diogo de Mendoça; mais qu'il prétendoit que le Secretaire d'Etat allât visiter l'Ambassadeur de *France*, ainsi que cela se pratiquoit; „ & qu'il prioit le même Secretaire d'Etat d'informer Sa Majesté de sa prétention, ou de lui „ marquer la Personne par le canal de laquelle il „ pourroit lui faire ses représentations.

„ Le Secretaire d'Etat répondit de nouveau, „ que l'Ambassadeur étoit mal informé, & qu'il „ n'y avoit pas un tel usage: Que si la dispute étoit entre eux comme Particuliers, il n'auroit „ fait aucune difficulté de lui rendre tous les honneurs qui étoient dûs à sa Personne; mais que „ vû la nature de sa prétention, lui Secretaire d'Etat ne pouvoit lui faire cette visite, sans un ordre de S. M.

„ Le Secretaire d'Etat a informé Sa Majesté de „ la prétention de l'Ambassadeur, & le Roi a ordonné que le prémier Commis actuel & son „ Prédecesseur examinassent dans la Secretairerie „ d'Etat ce qu'il y avoit touchant le Cérémonial; „ & trouvant que dans celui qui concerne les Ambassadeurs, il n'est fait aucune mention de visite faite par les Secretaires d'Etat, mais qu'au „ contraire trois Ambassadeurs de *France* avoient visité les prémiers les Secretaires d'Etat, lesdits „ Commis en ont dressé un Certificat qu'ils ont „ signé, & Sa Majesté a ordonné qu'on l'envoyât „ à l'Ambassadeur par le même Consul de *France*; „ ce qu'on a executé, le Secretaire d'Etat lui déclarant que l'Ambassadeur y verroit quel étoit „ l'usage, & que Sa Majesté ne pouvoit obliger „ le Secretaire d'Etat à faire une telle nouveauté „ d'aller visiter l'Ambassadeur pendant que cela „ n'étoit pas en usage, ce qui ne manqueroit pas „ d'alterer le Cérémonial.

„ L'Ambassadeur a rendu compte de tout ceci à „ sa Cour, qui a jugé necessaire que Sa Majesté „ ordonnât au Secretaire d'Etat d'aller visiter son „ Ambassadeur sous quelque prétexte que ce pût „ être; d'où l'on peut conclure que l'Ambassadeur, comme il l'avoit prétendu au commencement, a suggeré à sa Cour la nouvelle prétention d'une visite entre Particuliers, sous quel- „ que prétexte que l'on trouveroit.

„ L'Ambassadeur fit part au Secretaire d'Etat de „ cette résolution, dont il donna une Copie au „ susdit Consul; mais le Secretaire d'Etat lui fit „ dire, que ce n'étoit pas de cette maniere que „ l'on informoit le Roi immédiatement, en envoyant une Copie aussi informe que celle-là. „ Surquoi le Consul ayant demandé quelle étoit „ donc la maniere, le Secretaire d'Etat lui a répondu que l'Ambassadeur la trouveroit dans sa „ Secretairerie, où il verroit comment ses Prédecesseurs s'étoient conduits pour faire immédiatement des représentations à Sa Majesté, & que „ lui Secretaire d'Etat ne le lui disoit pas, parce „ qu'il voyoit dans la Copie que le Consul lui „ avoit présentée, que la Cour de *France* ne faisoit point de cas des Certificats de la Secretairerie d'Etat.

„ Le Consul se retira, & le lendemain l'Ambassadeur écrivit une Lettre au Secretaire d'Etat, „ lui envoyant la même Copie avec la seule difference que celle-ci étoit signée de lui.

„ Le Secretaire d'Etat la lui renvoya, en lui „ faisant voir qu'elle n'étoit pas dans les formes. „ L'Ambassadeur lui écrivit une seconde Lettre, „ dans laquelle il envoya la Resolution même de

„ sa

„ sa Cour. Le Secretaire d'Etat la présenta à Sa „ Majesté, qui prit la résolution de déclarer que „ la visite prétenduë n'étoit pas du Cérémonial, „ & que les Secretaires d'Etat, comme tels, n'a- „ voient pas visité les Ambassadeurs; & qu'ainsi, „ en ne faisant pas cette visite, on n'offençoit „ point le Caractere de l'Ambassadeur, avec d'au- „ tres circonstances exprimées dans ladite résolu- „ tion. Surquoi la Cour de *France* a ordonné „ à son Ambassadeur de se retirer de la Cour de „ *Portugal*, sans avoir Audience de Sa Majesté.

CHAPITRE IV.

Cérémonies des Mariages, Batêmes & Enterrements des Rois, Reines & Princes de Portugal.

(§. I.)

Cérémonial observé en 1708., *lorsque le Roi de Portugal* Jean V. *épousa par Procuration l'Archi-Duchesse* Marie Anne.

LE Roi de Portugal *Jean V.* ayant fait demander en Mariage la très-Sérénissime Princesse *Marie-Anne-Regine-Josephe-Antoinette*, par une Ambassade particuliére, le Mariage fut celébré solemnellement à Vienne le 9me. de Juillet.

Le 8. on exposa le Corps de S. Leopold dans la belle Chapelle, qui porte son nom; la très-Sérénissime Princesse y assista au service Divin, & après s'être confessée, elle reçut la Sainte Communion. Le lendemain l'Ambassadeur de Portugal, tous les Ministres Etrangers, & ceux de S. M. Imperiale; les Seigneurs & les Dames de la Cour s'étant assemblés à l'Eglise, on commença la procession par la Gallerie de la Croix de la maniére suivante.

1. Marchoit Sa M. Imperiale *Joseph*, seul dans un Habit & Manteau de Drap d'or.

2. Les deux Imperatrices Regnante, & Douairiere, la prémiére habillée en Drap d'or, & la seconde en deuil, ayant au milieu d'elles la très-Sérénissime Royale Epouse; son habit étoit de Drap d'argent garni de Diamans; sa tête étoit ornée d'une Couronne très riche enrichie des plus magnifiques Brillans, la Comtesse de Breuner portoit la queuë de sa Robbe.

3. Elles étoient suivies par les très-Sérénissimes Archi-Duchesses, filles des deux Impératrices, & enfin,

4. par toutes les Dames de la Cour dans tous leurs Atours. Etant arrivés dans l'Eglise, l'Empereur, & la Royale Epouse s'approchérent de l'Autel, où on avoit exposé le Corps de *S. Leopold*, & encore trois autres Saints Corps; après quelques momens de Dévotion, son Eminence, le Cardinal & Duc de *Saxe-Zeitz*, Archevêque de *Gran*, & Primat du Royaume de Hongrie, ayant la Mitre sur la tête, & étant assisté par plusieurs Evêques & Ecclesiastiques, commença les Cérémonies du Mariage, en disant à haute voix, que Sa Serenissime Eminence, le Seigneur *Jean Philippe*, Cardinal de *Lamberg*, Evêque & Prince du S. E. de *Passau*, &c. &c. lui avoit donné la Commission, de faire en son nom cette Cérémonie du Mariage; mais qu'il étoit préalablement nécessaire, que S. M. l'Empereur produisit non-seulement *Dispensationem indultam consanguinitatis*, mais aussi *Mandatum Procuratoris*. Sa Majesté Imperiale ordonna d'abord à son Grand Aumônier, qui faisoit les fonctions de Protonotaire Apostolique, de faire la lecture de la Dispense Autentique, & après les collations ordinaires, on la rendit au Grand Chancelier de la Cour. L'Ambassadeur de Portugal

aïant ensuite remis à S. M. Imperiale la Procuration; l'Empereur la donna au Grand Chambellan, & celui-ci au Referendaire intime, *Jaques Ernest*, Baron de *Plöckern*, qui alla du côté de l'Epitre proche de la Royale Epouse, & en fit la lecture à haute voix en Langue Latine.

Le Cardinal demanda après à S. M. Imperiale, si, *Mandatarii nomine*, & de la part de son Principal, le très-Serenissime & le très-Puissant, *Jean V.*, Roi de Portugal & des Algarves, elle souhaitoit d'avoir en Mariage cette presente Princesse née Princesse Royale de Hongrie & de Boheme, Archi-Duchesse d'Autriche &c. &c? L'Empereur lui répondit: *Oui, je le veux.* Son Eminence ayant après demandé à la très-Sérénissime Princesse, si elle vouloit pour son mari S. M. le Roi de Portugal *Jean V.*? Elle se tourna du côte de L. M. Imperiales Regnante & Douairiere, pour leur demancer leur consentement par une profonde Révérence, & l'ayant obtenu par une inclination de tête, elle répondit: *Oui, je le veux.* Son Eminence le Cardinal présenta après à S. M. Imperiale, les deux Anneaux, dont l'Empereur mit un au doigt de l'Archi-Duchesse, & rendit l'autre à son Eminence pour le Roi de Portugal; & le Cardinal expliqua ensuite aux assistans en Allemand, ce que ces deux Anneaux signifioient; l'Empereur & la très-Sérénissime Epouse s'étant donnés la main, & le Cardinal les ayant couverts de l'Etole; il dit la Collecte *Matrimonium* &c. &c., & leur donna la Benediction. On entonna ensuite le *Te Deum*, qui fut le signal d'une triple décharge de la Mousquéterie & d'un Parc de Canons de 36. pieces. Tout étant fini dans l'Eglise, la nouvelle Reine fut accompagnée en Cérémonie sur le pont de bâteaux jusqu'à *Chor-Neubourg*.

(§. II.)

Cérémonial du Batême du Prince du Brésil en 1713.

LA Reine de Portugal étant très-heureusement accouchée d'un Prince le matin du 19me. d'Octobre, les Peuples du Royaume virent l'accomplissement de leurs vœux. Tous les Tribunaux, les Grands Seigneurs, les Chevaliers, les Seigneurs & les Dames de la Cour ayant été avertis d'assister aux Cérémonies du Batême du Prince, & s'étant assemblés à la Cour, on se rendit à l'Eglise dans l'ordre suivant.

1. Marchoient les trois Ordres de Chevalerie, savoir de *Christ*, de *S. Jacques*, & d'*Avis*.

2. Tous les Magistrats Ecclesiastiques & Seculiers.

3. Les Departements de la Cour suivant leur ordre.

4. Toute la Noblesse, qui étoit si nombreuse, qu'on n'en avoit jamais encore vû de pareille.

5. Les Grands du Royaume selon leur Ancienneté.

6. Le Roi, & ses Freres, habillez en Drap d'or & d'argent.

7. Le Duc de Cadaval dans un habit Romain à l'Antique, c'est-à-dire dans une Robbe longue de drap d'or; portant de l'Epaule droite jusques sous le bras gauche une magnifique Escharpe, dans laquelle reposoit le jeune Prince. Celui-ci étoit environné du Comte de *Ste. Croix*, Grand Maitre de la Maison du Roi; du Marquis d'*Allegrette*, Grand Chambellan; du Marquis *Das Minas*, Grand Ecuyer de la Reine; & des deux Capitaines des Gardes, le Comte *Pompero*, & Don *Susa*.

8. La Princesse Sœur du Roi, l'*Aya* de la Reine, & toutes les Dames de la Cour.

Les Fonds du Batême étoient couverts d'un Baldaquin, & au côté on avoit posé un Bassin d'or; le Prince y fût bâptisé par le Cardinal *Nuñez de Attaida*, comme Grand Chapelain de la Cour; &

nommé *Pierre - Charles - Thaddé - Joſeph - Antoine-François*. A preſent il porte le Nom, de *Don Pietro Terzo di Bregſilia*. Il eut pour Parains, Leurs Majeſtés Imperiale & Catholique, qui furent repreſentés par *Don Antonio* Frere Cadet du Roi de Portugal. On entonna enſuite le *Te Deum* pendant une triple décharge de Canons, & on retourna dans le même ordre dans le Cabinèt du Roi. Le ſoir on recommença à faire ſonner les Cloches; on fit pluſieurs décharges de Canons; toute la Ville témoigna ſa joye par des feux d'artifices, par des Illuminations, & par toutes ſortes de rejoüiſſances. Ce qui fut continué pendant trois jours & trois nuits.

(§. III.)

Cérémonial du Batême de Marie Madeleine Infante de Portugal; en 1711.

LA Princeſſe Royale ou la prémière Infante de Portugal naquit en 1711. Sa Majeſté Portugaiſe ayant fixé le 18me. de Decembre, quinziémé jour après ſa naiſſance, pour faire les Cérémonies de ſon Batême, on en fit avertir tous les Seigneurs & toutes les Dames de la Cour. Ce même jour entre 4. & 5. heures du ſoir commença la proceſſion vers l'Egliſe de la Cour.

1. Marchoient tous les Seigneurs, & toutes les Dames.

2. Le Prince Ainé *Don Franciſco*, comme Parain, ayant un habit de Drap d'Argent.

3. Le deuxième Prince *Don Antonio* dans un habit & manteau de Brocard noir, repréſentant l'Imperatrice Douairiére *Eleonore Magdeleine Thereſe*, comme Maraine.

4. Le vieux Duc de *Cadaval* ayant une longue Robbe de Drap d'or, doublé de Drap d'argent, & avec des manches pendantes; il portoit la jeune Infante dans une magnifique Eſcharpe, qui lui pendoit de l'Epaule droite juſques ſous le bras gauche. Il étoit accompagné des deux côtés de deux Gentils-Hommes, qui portoient les deux Coins de ſa Robbe.

5. La Marquiſe *del S. Croce*, comme *Aya*, & *Louiſe Pelar*, comme Dame d'honneur de la jeune Infante.

6. Toutes les Dames de la Cour. Les fonds de Batême étoit couverts d'un Baldaquin, & la jeune Infante y fût baptiſée dans un Baſſin doré, à la maniere d'Allemagne, par un des Chapelains de la Cour, elle fut nommée *Marie-Madeleine-Françoiſe-Xavier-Jeſephe-Thereſe-Barbe*. Lorsque les Cérémonies du Batême furent finies, le Duc reprit la jeune Infante entre ſes bras, &. on retourna à la Cour dans l'ordre précedent. Toute la Ville & les Vaiſſeaux, qui ſe trouvérent au Port, témoignérent ce ſoir leur allegreſſe par des illuminations, par des feux de joye, & par des décharges continuelles de la Mousquetterie & des Canons.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on obſerva à Lisbonne, lorſque la Reine Marie Anne alla pour la prémière fois à l'Egliſe après ſes couches, le 16. *de Janvier* 1712.

LE Roi de Portugal ayant donné les ordres néceſſaires, pour meubler très richement le grand ſalon des Miroirs; on y plaça de nouveau le magnifique Lit de nôces; on orna les fenêtres & les portes de Rideaux de Drap d'or garnis de Crepines d'or, comme toute la ſale de pluſieurs Miroirs, de tables & de gueridons d'argent maſſif, & d'une Tenture de Bruxelles la plus magnifique. La Reine s'y transporta 5. jours avant qu'elle allât à l'Egliſe, & y donna Audience publique à toutes les Dames du Royaume, & de la Cour, qui ſe préſentérent. Le 16me. de Janvier, au matin, la Reine reçut la benediction de ſon Prémier Chapelain. Vers les 10. heures on fit ſonner toutes les Cloches de la Ville, & Sa Majeſté Royale étant montée en Caroſſe, & accompagnée de toutes les Perſonnes de Condition des deux ſexes, ſe rendit à la Maiſon Profeſſe des Peres Jeſuites, près de S. Roc, aux acclamations de tout le Peuple. En attendant on y avoit déja transporté la jeune Infante dans une Litiére Royale. La Reine deſcendit du Caroſſe à la porte de l'Egliſe. Et le *Viador* du Roi, *Don George Suſa de Hendriquez*, dont le fils avoit porté à Vienne la Nouvelle de l'heureux accouchement de la Reine, prit la jeune Infante de la Litiere, & la porta jusqu'aux degrés de l'Autel, où il la rendit à la Reine. Sa Majeſté la prit entre ſes bras, la porta juſqu'à l'Autel, & la donna à l'Evêque d'*Evora*, qui la mit ſur l'Autel, où elle reſta, juſqu'à ce que le Service Divin fût achevé; l'Evêque la rendit enſuite à la Reine, qui l'ayant portée en bas des dégrés, la rendit au *Viador*, pour la coucher dans la Litiére, & pour la reconduire à la Cour. La Reine reſta encore à l'Egliſe, & pendant que l'Evêque d'*Evora* continua le Service Divin, elle reçut la Sainte Communion, & rendit Grace à Dieu & à S. *François Xavier* de ſon heureuſe délivrance. Elle retourna enſuite de l'Egliſe à la Cour avec les mêmes Cérémonies & aux acclamations continuelles du Peuple. Les Préſens, que la Reine reçut à cette occaſion, furent,

1. Un Caroſſe de Velours Cramoiſi brodé d'or en dehors & en dedans, dont le bord de l'Imperiale étoit d'or maſſif; & 8. Chevaux noirs avec leurs Harnois d'argent maſſif.

2. Une pendule d'Angleterre dans une Caiſſe d'or & d'argent avec des Ornemens d'Ivoire.

3. Une Agrafe, une paire de Pendans d'oreilles, & une Aiguille de tête enrichie des plus magnifiques Brillans.

4. Une Montre d'or garnie de Diamans avec ſon Crochet garni de Saphirs.

5. Un nombre prodigieux de Rubis, de Perles, & d'Emeraudes.

(§. V.)

Cérémonies de l'Enterrement du Roi, Don Pedro *en* 1707.

LE Roi Don *Pedro* fut inhumé de la maniere ſuivante dans le Caveau qu'il avoit fait bâtir dans l'Egliſe de S. Vincent.

Le 11. de Decembre les Grands-Officiers de la Cour & les autres Grands, ſe rendirent à Alcantara, où ils entendirent la Meſſe celebrée par l'Archevêque de Lisbonne, aſſiſté du Clergé.

Les Soldats étoient rangez dans la Ruë de la porte d'Alcantara, juſqu'à la ruë neuve. Les differens Ordres de Moines ouvrirent la marche; chaque Ordre étoit precedé d'une grande Croix, & chaque Moine portoit un cierge allumé. La proceſſion commença la matin à 8. heures.

La principale Nobleſſe qui demeure dans la Capitale, venoit enſuite à Cheval. Sur chaque Cheval il y avoit une couverture de Drap noir trainante juſqu'à terre, & les Gentils-Hommes avoient un long manteau noir, & ne portoient pas de Cierge.

A quelque diſtance de ceux-ci venoient les Miniſtres d'Etat auſſi à Cheval.

Les

Les Chanoines de S. Auguſtin, qui deſſervent l'Egliſe de S. Vincent : ils étoient montez ſur des Mules, étoient dans l'habit de leur Ordre, avec des Bonnets quarrez & un cierge à la main.

Un Prieur ou Abbé à la tête de 90. à 100. Prêtres ſeculiers, chacun avec un cierge, en chappe & Bonnets quarrez.

Le Corps du feu Roi couvert d'un Drap cramoiſi & or, ſur une Litiere portée par ſix Mules couvertes d'un drap noir qui pendoit juſqu'à terre.

Le Grand Chambellan à Cheval ſuivi du Caroſſe du Corps, couvert de Drap d'or comme le Cercueil, il étoit ſuivi d'une Mule de main ; & une Compagnie de Cavalerie fermoit le Cortege.

Quand on fut arrivé à l'Egliſe, le Corps fut deſcendu dans le Caveau avec les Cérémonies ordinaires. Et depuis le ſoir à 8. heures juſqu'au lendemain à 6. heures du matin, on tira à chaque minute un coup de Canon par ordre de l'Amiral Schowel.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie.

(§. I.)

En Latin.

CE Cérémonial ne différe pas de celui de la Cour d'Eſpagne dans la Langue Portugaiſe, les choſes étant reſtées, à pluſieurs égards, à la Cour de Portugal, ſur le pied de l'Etiquete d'Eſpagne, reçue depuis la réunion. Les titres de Sa Majeſté Portugaiſe ſont.

JEAN, Par la Grace de Dieu, Roi de Portugal & des Algarves, en deça & en de là la Mer d'Afrique, Seigneur de Guinée, des Conquetes, de la Navigation & du Commerce d'Ethiopie, d'Arabie, de Perſe, des Indes, &c. &c. &c.

Au Roi de Pruſſe.

A l'Entrée. Joannes dei Gratiâ, Rex Portugalliæ & Algarbiorum citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ, Conquilitionis, Navigationis & Commercii Ethiopiæ, Arabiæ, Perſiæ, Indiæque, &c.

Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi Friderico, eadem Gratia Dei, Regi Boruſſiæ, Marchioni Brandenburgenſi (tot. tit.) Fratri & Conſanguineo noſtro cariſſimo ſalutem & felicitatem. Sereniſſime ac Potentiſſime Princeps, Frater Conſanguinee cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtas veſtra, (Voveo autem, & ſpero ut ea &c.)

Concluſion. Interim ſi quid erit in quo Majeſtati veſtræ gratum facere poſſim, diligenter curabo, ut intelligat, nihil mihi jucundius aut optabilius accidere poſſe, quam ſi ei ſæpiſſime gratificari poſſim. Deus Opt. Max. Majeſtatem veſtram diutiſſime ſospitet ac fortunet. Dat. Olyſſippone poſtridiè idus Junii anno Domini MDCCIV.

(§. II.)

Lettres Patentes.

A *L'Entrée.* Joannes, Dei Gratiâ, Rex Portugalliæ, & Algarbiorum citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ, Conquiſitionis, Navigationis & Commercii Ethiopiæ, Arabiæ, Perſiæ Indiæque, notum teſtatumque facio ſingulis & Univerſis has meas litteras viſuris, quod, &c.

Dans la Lettre. Conſultum fore duxi virum deſignare ex primaria hujus regni nobilitate, cujus fide, ingenio, dexteritate ac prudentia plurimum confiderem, qui in eum locum ſe conferat, de quo inter utramque partem conventum fuerit ad colloquia Congreſſusque de pace habemus. Quæ omnia cum in Joanne Gomeſio Silvio, Comite Taroucæ, Conſiliario meo & exercituum meorum Sub-Præfecto reperiantur, cum his litteris Legatum meum Extraordinarium & primum Plenipotentiarium conſtituo, ut ad locum habendis de pace Congreſſibus modo ſuperius dicto deſignatum proficiscatur, ubique, ſive per Legatos Principis, aut Reipublicæ animos pacemque conciliantis, quiquove ab utraque belligerantium parte acceptus, aut accepta fuerit, ſive ipſe per ſe, nullo conciliante, poſſit agere, tractare & inire pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum ex adverſa parte Belligerantium, eaque de cauſa ei omnem poteſtatem plenam ac ſufficientem, mandatum generale, ac ſpeciale concedo, ſpondeoque ac fide regia promitto, quæcumque per ſuperiùs memoratum Legatum meum Extraordinarium & Plenipotentiarium cum Legatis, Miniſtrisve ſupradictorum Regum, Principum & Rerumpublicarum pari poteſtate invicem inſtructis, conventa & pacta fuerint, ea omnia, rata, grata, firmaque habiturum, & debita ac ſolemni forma intra conſtitutum tempus ratihabiturum, ſeduloque curaturum ut integræ executioni mandentur, neque paſſurum unquam, ut fœdus illud ita initum in quolibet violetur.

La Concluſion. In quorum omnium fidem ac Teſtimonium has litteras fieri juſſi, quæ ſunt manu mea ſubſcriptæ & magno ſigillo inſignium meorum munitæ. Datæ Olyſſippone decima ſexta die menſis Junii, anno Domini milleſimo ſeptingenteſimo nono.

Souſcription. Didacus à Mendoçâ Corte-Real ſubſcripſi.

(L. S.)

Fin du Cérémonial de la Cour de Portugal.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE POLOGNE.

CHAPITRE I.

De l'Election d'un Roi.

(§. I.)

Cérémonies observées avant & pendant l'Election d'un Roi de Pologne.

LE Trône devient vacant en Pologne de quatre differentes manières.

1. Lorsqu'un Roi abdique volontairement la Couronne, & choisit une vie privée & solitaire comme fit *Casimir.*

2. Lorsque les Grands du Royaume sont obligés d'ôter leur Roi du Timon de la Republique, à cause de ses Crimes, & de l'irregularité de sa Vie, comme il arriva au Roi *Loctius.*

3. Par la Desertion de leur Roi, sans le consentement du Senat & de la Republique, comme fit *Henri III.* & enfin,

Par la mort, qui suivant les Loix du Royaume y rend le Trône Vacant, jusqu'à l'Election d'un nouveau Roi.

Lors donc que le Trône est devenu vacant, c'est l'Archevêque de *Gnesne*, qui, comme Primat & Prémier Senateur, se charge des affaires du Royaume, & qui pendant l'Interrègne jouit de la plus grande partie des Revenus Royaux; il envoye dans tous les Palatinats des Lettres Circulaires, pour y notifier l'Interrègne, & ordonne à toute la Noblesse, de se trouver à certain jour, à Varsovie, pour assister à la Diete de Convocation qui précede celle de l'Election.

En attendant, la Noblesse des Palatinats s'assemble particulierement, & consulte dans ses Dietes sur ses propres interêts. On prend soin de la sûreté des grands Chemins, & du plat païs. On augmente les Garnisons des Forteresses Frontiéres, pour se garantir de l'invasion des Ennemis. On envoye des Espions dans les Royaumes & pais voisins, pour y découvrir ce qui s'y passe. On défend l'entrée & la sortie du Royaume à tous les Etrangers, & pendant l'Interrègne il n'est pas même permis de faire sortir un seul Cheval hors du Royaume. On intercepte toutes les Lettres, qui viennent de dehors, & qui sont addressées à quelque membre du Senat. Tous les grands Chemins sont barricadés, & occupés par des Corps-de-Garde. Il n'est permis à aucun Senateur, d'avoir la moindre Correspondance avec l'Armée de la Couronne. On enjoint à toute la Noblesse de faire les provisions nécessaires de bouche & de Guerre, pour pouvoir paroître en campagne aux prémiers ordres. On défend à tout le monde indifferenment l'usage ordinaire des Fusils & des Pistolets. On ferme tous les Cabarets; on defend toute sorte de Musique. Et enfin on établit le Conseil de la *Capture.*

C'est ordinairement l'Archevêque de *Gnesne*, qui, comme Primat du Royaume, ouvre la Dietre Generale. A son défaut, soit par maladie, ou par vacance, c'est l'Evêque de Cujavie, qui répresente sa personne, & ensuite les autres Evêques de la Haute Pologne. Ce qui est particuliérement af-

fecté aux Evêques de la Haute Pologne, quoique ceux de la Petite Pologne participent à tous les autres honneurs & dignités Senatoriales. Tous les Senateurs, & Déléguez des differents Palatinats assistent à la Diette Générale.

On donne en même tems la Commission à quelques-uns des Senateurs, de se rendre à l'Armée de la Couronne, pour veiller à ce qui s'y passe, & pour assister le Grand Général de leurs bons Conseils en cas de Rupture. D'autres Députés du Senat sont chargés d'aller à Cracovie, pour faire la visite des Joyaux de la Couronne, dont ils font l'inventaire, & leur rapport à la Diette Générale, ce sont ordinairement huit Senateurs, qui ont toujours l'inspection de ces Joyaux; comme le Chatelain de Cracovie, les *Waivodes* de Cracovie, de Pooſen, de Vilna, de Sendomir, de Calisch, de Torcy, & le Grand Treſorier de la Couronne. Chacun de ces huit Seigneurs a une Clef particuliere de la Chambre, où les Joyaux de la Couronne sont gardés, & met son cachet à la Porte, afin qu'on n'y puisse entrer, que du consentement de tous. On fait aussi la Revision des revenus Royaux, dont les Commissaires rendent compte à la Diette Générale. Les Polonois prérendent, que tous les Souverains, qui adressent des Lettres à la Régence pendant l'Interrègne, y mettent le Titre de *Serenissima Respublica*, quoique Monsieur de *Haute-Ville*, remarque dans ses mémoires, que le Roi de France dans la Lettre, qu'il a écrit à la Regence pendant l'Interrègne, ne lui a donné que le Titre suivant: „ A nos chers & amés & Con„ federés les Etats du Royaume de Pologne & du „ Grand Duché de la Lithuanie.

Suivant les Loix du Royaume, la Diette Générale doit se terminer en 15. jours. Toutes les Chambres des Conseils ordinaires, hormis celle du Maréchal de la Diette sont fermées depuis l'expedition des Lettres Circulaires, jusqu'au jour de l'Election. On établit encore un autre Conseil, pour prévenir, & pour juger tous les differents, qui peuvent survenir pendant la Diette Générale. Tous les autres procès, & affaires particuliéres répoſent jusqu'à l'Election du Roi. Et pour ce qui regarde l'Essentiel de la Diette Générale, les Polonois se conforment en plusieurs choses à ce qui se passe en pareil cas, dans l'Empire, & dans les autres Royaumes; l'Empereur & le Roi de France, par une certaine opposition d'intérêts politiques ne manquent jamais d'y envoyer leurs Ambassadeurs, pour soutenir leurs factions, & pour faire tomber la Couronne sur la Tête d'un Piaste, ou d'un Prince Etranger, qu'ils comptent être dans leurs intérêts. Le Nonce du Pape se donne en même tems toutes les peines imaginables pour faire élire un Roi de la Religion Catholique Romaine, & dont le Saint Pere se puisse promettre une obeissance filiale & soumise.

Lorsque les Ambassadeurs entrent dans le Royaume, ils s'arrêtent dans la prémière Ville Frontiére, & envoyent au Primat un de leurs Gentils-Hommes pour lui faire annoncer leur arrivée. Le Primat leur fait assigner un Quartier commode à quelque distance de la Ville de Varsovie, & leur donne un Gentil-Homme Polonois, sous prétexte de leur faire honneur; mais en effèt pour veiller sur toutes leurs actions & négotiations, & pour en informer le Senat. Depuis quelque tems on n'observe plus ces dernieres Règles avec grande exactitude; les Ambassadeurs entrent librement dans la Ville, & y restent sans aucune opposition pendant toute la Diette. On leur donne pourtant un Gentil-Homme Polonois; mais avec une Bourse de cent Ducats l'Ambassadeur fait si bien captiver la bienveillance du Polonois, qu'il ferme les yeux à tout ce qu'il voit, & qu'il donne à l'Ambassadeur toutes sortes de Commodité, pour voir pendant la nuit tous les Grands Seigneurs, qui sont de sa Cabale.

La Republique ne manque pas non plus pendant la Vacance du Trône d'envoyer ses Ministres à toutes les Puissances Etrangerés, pour cultiver leur amitié, & pour les remercier de l'honneur de leurs Ambassades.

Tous les Ambassadeurs, & Ministres publics, qui ont residé à Varsovie pendant la Vie du feu Roi, sont obligés de prendre leur Audience de congé immédiatement après la mort du Roi, & on ne leur donne que huit jours pour rester dans la Ville.

Ce qui donne une peine infinie aux Ambassadeurs, c'est cette grande circonspection, de veiller si bien sur toutes leur actions, & sur leurs discours, que le moindre Gentil-Homme, qui se trouve à la Diette, quoique d'un parti opposé, n'en soit offensé. Ce seroit certainement le moyen de gâter tout & de perdre les fruits de leurs peines & négotiations sans aucun retour. Ce qu'on a remarqué à l'Election du Roi *Michel Wiesnowieski*. Le Duc de *Neubourg* pouvoit compter sur la plupart des voix, & personne presque ne doutoit plus, qu'il ne fût Roi de Pologne. Cependant le Chancelier de la Couronne, ayant été mécontenté par le Ministre du Duc, changea si bien la scene, qu'on donna la Couronne au Prince *Michel* contre toute attente, quoiqu'il n'eût pas les Richesses, ni la bravoure nécessaire pour soutenir le Royaume dans ce malheureux tems. Il faut pourtant avouer, que cette Election se fit alors contre toutes les règles, parce que la grande Noblesse ne put pas suivre son penchant, & fut intimidée par les Sabres des mécontens. *Prasmowsky* Primat du Royaume se vit même forcé de proclamer le Prince *Michel* Roi de Pologne, quoiqu'il fût bien persuadé, que ce Prince n'avoit pas les Talens nécessaires pour porter un fardeau si pésant. Le Primat ayant enfin fait de necessité vertu, tâcha d'en faire son profit particulier, & persuada au Roi après sa proclamation, que c'étoit à lui seul, qu'il étoit redevable de la Couronne; ce qui lui étoit d'autant plus facile de faire accroire à un Prince, qui avoit le meilleur Cœur du monde, mais un esprit mediocre.

Lorsqu'on a fini la Diete de Convocation où l'on regle tout ce qu'on doit exiger du nouveau Roi pour remedier aux exhorbitances ou abus du dernier règne, les Députés ou Nonces retournent dans leurs Provinces respectives, & y font leur rapport à la Noblesse, de ce qui s'est passé à la Diette Générale, & du jour, qu'on y a fixé pour l'Election d'un Roi. La Noblesse après plusieurs Delibérations, choisit enfin d'autres Députés; leur donne les instructions nécessaires, & les renvoie à la prochaine Diette Générale, pour y assister à l'Election. Dans la Prusse Polonoise c'est l'Evêque de Varmie, qui fait expédier en son nom les Lettres Circulaires, & indique à la Noblesse de la Province les Diettes particulieres.

C'étoit autrefois à *Petrikow*, que les Polonois s'assembloient, lorsqu'ils avoient besoin de se donner un Roi. Mais depuis que la Lithuanie a été jointe à la Pologne, on a changé de methode, & l'Election se fait en rase Campagne à une demi lieuë de Varsovie proche du Village de *Wola*. Les Loix du Royaume ne permettent que le tems de 6. Semaines pour les Cérémonies de l'Election. C'est la fonction du Grand Treſorier de faire construire proche de *Wola* une espece de Loge de planches, couverte, & que les Polonois appellent *Szopa*, c'est-à-dire un endroit, où on peut être à l'abri du vent & de la pluïe. Cette Loge ou Tribune n'a que trois portes ou ouvertures, par lesquelles on y peut entrer, & elle est entourée d'un fossé large & profond, qui lui sert de rempart & de sûreté.

sûreté. Quand tout est préparé dans cet endroit par les soins du Grand Tresorier de la Couronne, tous les Senateurs & Gentils-Hommes se transportent en procession à l'Eglise de St. *Jean*, & y implorent l'assistance du Tout-puissant pour elire un Roi, qui soit doué des qualitez requises pour le Gouvernement & la defense du Royaume. Lorsque le service Divin est fini, ils vont dans le même ordre chez la Reine, pour lui faire les compliments de Condoleance sur la mort du Roi. Le Primat porte la parole pour le Senat, & le Maréchal de la Diette pour les Députés des Palatinats. Le Chancelier de la Couronne leur répond au Nom de la Reine.

Ils poursuivent après leur Cavalcade vers la place, où l'Election se doit faire, & y étant arrivés, les Senateurs & les Députés entrent dans la *Szopa*. La Noblesse étant à Cheval, choisit le Maréchal, qui fait ferment, qu'il s'acquitera dignement de sa Charge; qu'il n'acceptera pas de présents; qu'il n'entretiendra aucune correspondance avec les Prétendans à la Couronne, & enfin qu'il ne signera aucun Acte de l'Election à l'insçu & sans le Consentement de la Republique. Le Maréchal va après rendre ses soumissions aux Senateurs, & leur demande la Confirmation de sa Charge. Les Senateurs seuls restent dans la *Szopa*. Tous les Députés sont à Cheval en rase Campagne, ce qu'on appelle *Rotam Equestrem*.

Après l'Erection du Tribunal de la Capture, les Senateurs & les Députés, se mettent à genoux, & font ferment entre les mains de l'Archevêque de *Gnesne*, de vivre dans une Union parfaite pour les Intérêts de la Republique; de ne reconnoître jamais pour leur Legitime Roi, que celui, qui aura été élû d'un consentement unanime, & qui préalablement se sera engagé par ferment d'observer les Loix fondamentales du Royaume. Et enfin de déclarer Ennemi de la Patrie, celui qui fausseroit son ferment, & agiroit contre son Devoir. Ils se promettent encore reciproquement, qu'ils ne donneront pas leurs voix, ni ne prendront aucun engagement avec un Candidat absent ou avec son Ministre présent, avant qu'on ait delibéré sur les Exhorbitances, qui se sont glissées dans le Royaume, & dans le Grand Duché, & qu'on y ait remedié. Ils déclarent après pour nul & d'aucune valeur, tout ce qui s'est fait dans leurs Tribunaux, ou ce que quelques Puissances Etrangéres ont pû entreprendre au desavantage de leur Liberté. Ils confirment les Décrets, qui ont été publiés avant la publication de l'Interrègne. Ils établissent, comme nous avons déja dit, le Tribunal de la Capture, qui prend soin de la defence du Royaume, qui soutient les Loix; fait bâtre Monoye, & ordonne l'augmentation des Troupes en cas de nécessité. On défend encore à tout le monde, de paroître à l'Election avec des armes à feu, & de souffrir un étranger dans leur suite. On envoye des Commissaires à l'Armée, pour faire faire ferment aux Généraux, qu'ils s'acquiteront dignement de leurs Charges; qu'ils n'employeront leurs troupes, que pour soutenir, & pour défendre la dignité & la Liberté du Royaume, de faire observer à l'Armée de la Couronne une discipline exacte; d'y empêcher toute sédition; de ne prendre aucun argent, ni vivres, des Seculiers, ni des Ecclesiastiques, encore moins de permetre, que cela soit exigé de leurs Officiers & de leurs Soldats. Et enfin, comme le point le plus essentiel, qu'ils n'entreront point dans le Cœur du Royaume, ne s'approcheront de la place de l'Election, de peur que cela n'empêche une Election Libre.

En cas de rupture avec des Voisins, & que l'Armée de la Couronne ne se trouveroit pas assés forte, pour resister aux Ennemis, on ordonne à toute la Noblesse, de monter à Cheval, & elle est obligée de se rendre incessanment à l'endroit, qui lui est indiqué par le Primat & le Conseil de la Regence. On fait la Revuë de l'Armée de la Couronne, & des troupes particulières des Palatinats; qui sont obligés de leur fournir la Paye & les Vivres, pendant qu'ils restent en Campagne. On défend aux Palatinats de donner congé au moindre Soldat, sans le consentement de l'Assemblée générale des Etats du Royaume; & aux Grands Tresoriers du Royaume & de Lithuanie de fournir aucun argent à ame vivante, si ce n'est pour contenter l'Armée, & pour le service de la Republique.

On envoye des Commissaires aux Salines, pour les examiner, & on leur donne la permission d'y règler toutes choses, & d'y faire les changemens convenables. On défend aux Députés de certaines Villes, de paroître à la Diette Générale, avant qu'ils soyent suffisament legitimés. Enfin les Polonois prennent tous les soins imaginables, pendant l'Interrègne, de mettre leurs Frontiéres en sûreté; d'entretenir la paix & l'union en dedans du Royaume; & d'empêcher, que personne ne puisse mettre obstacle à une Election libre par ses intérêts particuliers.

Après qu'on a reglé toutes ces affaires, on procéde à l'Election. On choisit en même tems des Commissaires, qui s'assemblent le matin du jour de l'Election au Château de Varsovie, pour examiner les desordres & les excès, qui se sont glissez dans l'Etat pendant le dernier règne, & on tâche d'y remédier pour l'avenir. On donne Audience publique *in Rota Equestri* aux Ministres publics des Prétendans, & de tous les autres Rois & Puissances, entre lesquels le Nonce du Pape est toujours le prémier. Il est suivi par l'Ambassadeur de l'Empereur, & celui-ci par ceux de France & d'Espagne. Quoique cette derniere Couronne n'ait plus voulu envoyer un Représentant en Pologne, pour y assister à l'Election, depuis qu'on lui refusa la préséance devant celui de France. Et même *Don Petro Ronquillos*, qui assista avec un train magnifique à l'Election du Roi Jean Sobieski, & qui étoit effectivement muni d'un brevêt d'Ambassadeur, n'osa pas se servir de cette qualité, parce-qu'il prévit, qu'on lui refuseroit le pas sur celui de France.

On y observe à la Reception des Ambassadeurs le Cérémonial suivant. Plusieurs Senateurs Ecclesiastiques & Seculiers, & tous les Députés des Palatinats, ayant leur Maréchal à leur tête vont au Logement du Nonce, pour le mener à l'Audience avec une pompe extraordinaire. Aussi-tôt qu'il entre dans la Loge, le Primat se léve, avance deux pas pour le recevoir, & lui fait prendre place à sa droite; les autres Ambassadeurs ne sont accompagnés que par les Senateurs Seculiers, & par les Députés des Provinces. L'Ambassadeur de l'Empereur est placé entre le Grand Maréchal de la Couronne & le Maréchal de la Diette.

Les Ambassadeurs font leur Compliment & leurs Propositions en langue Latine. Le Primat y répond de la part du Senat, & le Maréchal pour la Noblesse. Comme les Polonois se piquent de savoir bien parler, & qu'ils aiment la bonne Chere & les présens, un Ministre Public, qui y est chargé des Intérêts de son Principal, doit s'appliquer avec un soin particulier, à les satisfaire sur ces deux points, étant assuré que les Civilités, la bonne chere, & une bourse bien garnie sont les seuls moyens de captiver la bienveillance des Senateurs & de la Noblesse, & de gagner leurs suffrages. Il est encore indispensablement obligé de faire une grande figure, de tenir Table ouverte, & de jetter son argent pour ainsi dire par les fenêtres. Dés que les Polonois remarquent la moindre frugalité dans l'Hôtel d'un Ambassadeur, ils concluent d'abord que son Principal n'est pas un Prince trop riche, & il arrivera rarement qu'il obtienne la Couronne; l'Ambas-

baſſadeur doit être encore très ſoigneux de cultiver la Bienveillance du Clergé. Les Evêques ont une grande influence dans l'Election; & les Prêtres & Moines ſont très-utiles pour gagner la petite Nobleſſe. Les Polonois d'ailleurs étant dans la perſuaſion, qu'ils ne ſont pas obligés de rendre des ſervices pour les préſens, qu'ils ont déja obtenus, mais pour ceux, qu'ils ont encore à attendre, & que leur bonne Volonté ceſſe dans le moment, qu'on ne leur remplit plus les mains, il eſt néceſſaire, que l'Ambaſſadeur ne donne pas tout à la fois, mais qu'il diſpenſe ſes gratifications peu à peu, pour les tenir toujours en haleine. Encore moins, qu'il ſe fie entiérement à leurs promeſſes, parce-qu'ils changent ſouvent du blanc au noir.

Il n'eſt pas extraordinaire, qu'un Polonois s'engage avec pluſieurs Prétendans en même tems, & leur vende ſon ſuffrage, qu'il ne donne enſuite à aucun d'eux.

On prétend même, que *Jean Sobieski*, ayant reçu de l'Argent de l'Empereur, du Duc de Loraine & de celui de Neubourg, & promis à chacun d'eux en particulier de favoriſer leurs intérêts à la prochaine Election; s'eſt ſervi de cet argent pour travailler à ſa propre élévation, en quoi il n'a pas mal réuſſi, comme l'évenement a fait voir.

Lors donc que, comme nous avons déja dit, les Ambaſſadeurs ont eté reçus à l'Audience, & qu'on a reglé tous les autres points, on commence l'Election par le *Veni Creator Spiritus*, chacun donne après ſon ſuffrage, qu'ils ſe communiquent reciproquement; ſi toutes les voix s'accordent pour un même Candidat, le Primat, ou en ſon abſence l'Evêque Préſident demande à haute voix, & à trois differentes fois, ſi toutes les Exhorbitances, commiſes pendant le Règne précedent, ont été redreſſées. Les Commiſſaires ayant répondu que oui, le Primat, le Grand Maréchal de la Couronne, & celui de Lithuanie proclament le nouveau Roi, & tous ceux qui ſont préſents entonnent d'abord le *Te Deum*.

Après l'Hymne tous les Senateurs & Députés des Palatinats ſe lévent de leurs places, & ſe rangent en Cercle avec la Nobleſſe; l'Archevêque de *Gneſne*, comme Primat, reſte ſeul aſſis à ſa place. Lorſque les differents Palatinats ſe ſont partagés ſuivant leur Rang, le plus ancien des Senateurs va recueillir leurs ſuffrages, que chaque Palatinat écrit de ſa propre main ſur un Billet, & le remet au Maréchal de la Diette, qui les porte auſſi-tôt dans le *Szopa*, & après le retour du Senat on y compte leur nombre. Si la pluralité des voix tombe ſur une perſonne, on tâche de porter les Diſſidens par perſuaſion, & par toutes ſortes de promeſſes de ſe conformer à la pluralité, parce qu'autrement on ne peut pas légitimement proclamer le Roi. Cependant en cas de refus & d'opiniâtreté il arrive quelquefois, que le Parti le plus fort paſſe outre, & proclame ſon Candidat malgré toutes les proteſtations, comme il arriva aux l'Elections d'*Etienne Battori* & de *Sigismond III.*, qui ſe rendit inceſſament en Pologne, & reçut la Couronne à Cracovie, quoique le Cardinal Radzivil eût proclamé l'Archi-Duc *Maximilien*, à Varſovie.

Il eſt remarquable, que la Maiſon d'Autriche a perdu ſes peines & ſon argent à trois differentes fois pour obtenir cette Couronne; la prémière fois à la Concurrence de l'Archi-Duc *Erneſt* avec *Henri de Valois*, la deuxième & troiſième fois, lorsque l'Archi-Duc *Maximilien* concourut avec *Etienne Battori*, & avec *Sigismond III.* Il n'eſt pas difficile, d'en trouver la raiſon. Les Polonois ont trop d'eſprit & de circonſpection pour choiſir un Roi d'entre les Princes voiſins & puiſſans, de peur de perdre leur préticuſe Liberté, & d'être reduits ſous une dominarion arbitraire.

Le jour ſuivant tous les Senateurs, & les Députés des Provinces s'aſſemblent dans le Château de Varſovie; y dreſſent la Capitulation, que chacun ſigne de ſa propre main, & on la rend après publique par l'impreſſion.

Quoique tous les Gentils-Hommes du Royaume, & du Grand Duché ayent la permiſſion d'aſſiſter à l'Election, & que même il s'y trouve grand nombre d'Etrangers des Provinces voiſines, les Senateurs & les Députés des Palatinats ſont pourtant ſeuls en droit d'y donner leurs voix. La Nobleſſe cependant n'y reſte pas toujours oiſive; quelquefois elle ſoutient les ſentimens des Senateurs, d'autres fois elle ſe jette du côté des Députés, & il arrive ſouvent, qu'elle forme un parti particulier. Et l'intérêt des Candidats demande abſolument, de menager juſqu'au plus petit Gentil-Homme, & de lui faire ſentir ſa liberalité. Car quoique la Nobleſſe n'ait pas de voix déciſive à l'Election, cependant nous avons pluſieurs Exemples, qu'elle a fort ſouvent intimidé les Senateurs, & les a forcé le Sabre à la main, de lui donner un Roi, qui fût agréable. *Michel Wiesnowieski* ne ſeroit jamais monté ſur le Trône ſans la faveur de la petite Nobleſſe; les Senateurs, & les Députés ne penſoient à rien moins, qu'à élire un *Piaſte*, ſur tout un Prince de leur Nation, qu'on y regardoit comme un petit Genie, & ſans les qualités requiſes pour pouvoir ſoutenir la Grandeur de la Republique; ils furent pourtant forcés par la Nobleſſe fougueuſe de le proclamer Roi; quoiqu'enſuite on lui porta peu de reſpect, & qu'il fut généralement mépriſé. Et on prétend même, que les Grands du Royaume s'en débaraſſérent après une Regence de 4. ans par quelque voye abregée. Il eſt donc évident, qu'il vaut infiniment mieux pour un Candidat, de rechercher l'amitié, & les voix légitimes des Senateurs & des Députés, & de monter ſur le Trône d'une maniére honorable; que de ſe fier à une Nobleſſe remuante & inconſtante. Les Etats du Royaume s'appliquent pendant l'Election avec un ſoin particulier à la Conſervation de leurs droits & privileges. Comme c'eſt alors le tems le plus propre pour en obtenir la Confirmation, & pour redreſſer ce qu'ils ont perdu de leurs prérogatives ſous le Roi défunt, ils ne manquent pas auſſi de faire leur Capitulation avec le nouveau Roi, avant qu'ils procédent à la Proclamation, ils appellent ces Articles *Pacta Conventa*, qui ne ſont proprement qu'un Contract reciproque entre le Roi & le Peuple; que le Roi eſt obligé de confirmer par ſerment devant l'Autel de l'Egliſe de S. Jean.

Si l'Election tombe ſur un Prince Etranger, ſon Ambaſſadeur eſt obligé de ſigner ces Articles, & de faire le ſerment en ſon nom. Après qu'on eut élû pour Roi, *Henri de Valois*, on obligea ſon Ambaſſadeur, *Jean de Monluc*, Evêque de Valence, de comparoître dans l'Aſſemblée Générale. On lui propoſa tous les Articles, que ſon Principal devoit obſerver; l'Ambaſſadeur les ayant ſignés au Nom de ſon Maître, & même au Nom de ſon Frere *Charles IX.* Roi de France; on le conduiſit en grande Pompe dans l'Egliſe de S. Jean le 18me. de Mai 1573. & on lui fit faire le Serment devant l'Autel, après quoi le Grand Maréchal fit la Proclamation ordinaire. On envoya inceſſament des Députés de la Republique à Paris pour annoncer au Prince *Henri* ſon Election, & pour lui faire faire le ſerment en perſonne, ce qui fut exécuté le 10me. de Sept. de la même année; mais comme toutes les régles ont quelquefois leurs exceptions, on ne prend pas garde de ſi près à celle-ci; les Rois *Michel*, & *Jean Sobieski* ne firent le ſerment que pluſieurs jours après leur Election & Proclamation.

Lorſque le nouveau Roi eſt préſent, & qu'on a projetté, & mis au net ſa Capitulation, les trois Ordres du Royaume, c'eſt-à-dire le Roi, ou ſon Am-

Ambaſſadeur, le Senat, & les Députés ſe rendent à l'Egliſe, où le Grand Maréchal lit à haute voix la Capitulation; le Roi ou ſon Ambaſſadeur fait après le Serment avec les Cérémonies ſuivantes. On commence prémiérement par le Service Divin, le Roi s'étant après aproché de l'Autel, où il eſt accompagné par l'Archevêque de *Gneſne*, & par le le Maréchal de la Diette, qui portent les *Pacta Conventa* devant Sa Majeſté, l'Archevêque ou le Chancelier lui fait faire ce Serment:

„ Nous N. N. élû légitimement Roi de Polo-
„ gne, Grand Duc de la Lithuanie, Duc de
„ Ruſſie, de Pruſſe, de Maſſovie, de Samogitie,
„ de Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Li-
„ vonie, de Smolensko, de Serverie, & de Czer-
„ nikouw, promettons à Dieu tout-puiſſant, & ju-
„ rons ſur le Saint Evangile, que nous obſerve-
„ rons, maintiendrons, & accomplirons, tout ce
„ qui a été traité & convenû à Nôtre Election
„ entre Nôtre Miniſtre Plenipotentiaire, & les Se-
„ nateurs & Députés du Royaume de Pologne &
„ & du Duché de Lithuanie, ce que Nôtre dit
„ Miniſtre Plenipotentiaire a promis par ſerment
„ en Nôtre Nom. Et que Nous nous conſor-
„ merons toujours, & executerons avec exactitu-
„ de tous les Points, Articles, Clauſes, & Con-
„ ditions, qui y ſont inſerés. Ce que Nous pro-
„ mettons de ratifier de nouveau le jour de Nôtre
„ Couronnement.

Après que le Roi a fait le Serment, le Chancelier lui remêt entre les mains le Diplome de ſon Election, écrit ſur du Velin, & ſigné par tous les Senateurs, & par les Députés des Palatinats.

[Ce n'eſt pas ſans raiſon, que les Polonois procedent à l'Election, à la Proclamation & au Couronnement d'un nouveau Roi avec tant de circonſpection. Lorſque le Roi n'obſerve pas ſon Serment, & les *Pacta Conventa*, les Grands du Royaume ont toujours un droit inconteſtable, de lui faire des Remonſtrances, & d'exiger de lui le redreſſement de leurs Griefs, quoiqu'on ait pluſieurs exemples, que le Roi ne s'en embaraſſe gueres, qu'il laiſſe toujours les Grands faire leurs plaintes, & va toujours ſon chemin.]

Depuis l'Election du Roi juſqu'à ſon Couronnement, le Grand Maréchal, en marchant dévant lui, porte dans toutes les Cérémonies ſon Bâton de Commandement ſous le bras. Tous les ordres & commandemens émanent ſous le nom du Roi élû, & ſont ſcellés du petit ſceau.

Il n'eſt pas en droit de ſe ſervir de tout le pouvoir Royal, tant qu'il n'eſt pas couronné; pendant ce tems, il ne peut diſpoſer d'aucun Benefice Eccléſiaſtique, ni remplir les Charges vacantes; il ne jouit pas non plus du droit de grace pour les malfaiteurs. Tous les Tribunaux reſtent ſans action juſqu'à ſon Couronnement, parce qu'on ne peut pas ſe ſervir du grand ſceau.

C'eſt au Roi de fixer un jour pour ſon Couronnement, autrefois c'étoit à *Gneſne*, qu'on faiſoit cette Solemnité; Mais le Roi *Loctius* s'étant fait couronner à Cracovie l'année 1320., ordonna par une loi particuliere, que tous les Rois ſeroient, à l'avenir, couronnés dans cette Ville. Le Roi *Uladiſlas VII.* ayant enſuite entrepris de faire Couronner ſon Epouſe à Varſovie, toute la Nobleſſe en témoigna un mécontentement général.

Le jour du Couronnement étant arrivé, le nouveau Roi fait ſon entrée publique à Cracovie avec une magnificence extraordinaire. Les Conſuls & Conſeillers de la Ville portent le Dais ſur le Roi. Les Gardes à Cheval & à Pied marchent dévant lui. Tous les Evêques, les Wayvodes, & les Miniſtres Etrangers ſuivent Sa Majeſté à Cheval; immédiatement devant le Roi marche un Officier de la Couronne, qui jette des Medailles d'or & d'argent au Peuple. On dreſſe pluſieurs Arcs de Triomphe dans les ruës, par leſquelles le Roi doit paſſer. Le Magiſtrat lui preſente les Clefs de la Ville, avant qu'il y entre, & lorſqu'il eſt arrivé juſqu'au Château, le Staroſte le reçoit avec une harangue convenable, & lui préſente auſſi les Clefs du Château. Tout le reſte de la journée ſe paſſe en feſtins & en réjouiſſances.

Le jour ſuivant, étant celui qui précéde le Couronnement, on fait les Funerailles du feu Roi. On porte ſon Corps à l'Egliſe de S. Stanislas (appellé ordinairement *Schalcka*) avec les Cérémonies ſuivantes.

1. Marche le nouveau Roi à pied.
2. Tous les Grands Officiers de la Couronne.
3. Les Grands Officiers du Grand Duché de Lithuanie.
4. Tous les Députés des Palatinats & les Porte-Etendarts avec les Drapeaux des Palatinats.
5. La Couronne, le Sceptre, le Globe, l'Epée, & les autres joyaux de la Couronne, que les prémiers Senateurs portent ſur des Carreaux de Velours noir.
6. Grand nombre de la Nobleſſe.
7. Pluſieurs Societés de Marchands & d'Artiſans, qui ſont de la Cour & de la Ville, marchent à pieds nuds. On porte dévant chacune de ces Societés un Cerceuil vuide, couvert d'un Drap mortuaire. Tout ceux qui aſſiſtent à l'enterrement, ſont obligés d'y paroître en grand Deuil.

Toute la Proceſſion étant arrivée dans l'Egliſe Cathedrale, les Maréchaux caſſent leurs Bâtons de Commandement, & les autres hauts Officiers de la Couronne donnent à connoître par certains ſignes, que leurs fonctions ceſſent. Les Eccleſiaſtiques prennent le Cerceuil du défunt, & le portent dans le Tombeau.

Le jour ſuivant on procéde au Couronnement. C'eſt l'Archevêque de *Gneſne*, qui en fait la fonction. Il eſt vrai, que le Seigneur *Shigneius Olesnicius*, Evêque de Cracovie a prétendu l'honneur de couronner le Roi, parce qu'il étoit en même tems Cardinal; Mais *Caſimir IV.* l'ajugea à l'Archevêque de *Gneſne*, ce qui fut encore confirmé par le Roi *Alexandre*. Si pourtant le Siége de *Gneſne* ſe trouve vacant, ou que par certains intérêts particuliers, ou par opiniâtreté, l'Archevêque refuſe de couronner le nouveau Roi élû; le droit & l'honneur du Couronnement appartient à l'Evêque de Cracovie, & après celui-ci à l'Evêque de Cujavie, qui ſont ſeuls les Evêques aſſiſtans, & qui y ont toujours leurs fonctions particulieres.

Le Maître des Cérémonies prend ſoin, de régler toutes les choſes pour le Cérémonial. Et le Grand Maréchal de la Couronne revêt le Roi des habits Royaux; lorſque le Roi eſt habillé, tous les Senateurs, les Miniſtres Etrangers, & la Nobleſſe conduiſent le Roi du Château dans l'Egliſe Cathedrale.

Le Grand Ecuyer de la Couronne porte en attendant la Couronne, le Sceptre & l'Epée nuë à l'Archevêque de *Gneſne*, qui les place ſur le grand Autel, avant que le Roi arrive dans l'Egliſe. Les deux Evêques de Cracovie, & de Cujavie attendent le Roi à la Porte de l'Egliſe, chacun le prend ſous un bras, & le menent à l'Archevêque, auquel il fait en approchant une profonde Reverence.

Le Roi s'étant approché de l'Autel, on commence les Cérémonies; l'Archevêque lui fait une petite exhortation, de maintenir au péril de ſa Vie la Religion Catholique Romaine; de cultiver toujours toutes les vertus Royales; & enfin d'obſerver ſon Devoir, & ſon Serment, avec exactitude envers la République, afin qu'il puiſſe mériter l'amour de la Nation, & la réputation d'un Roi vaillant, juſte, & équitable. L'Archevêque lui demande après en langue Latine. S'il eſt d'inten-

tion de confeſſer & de défendre la Religion Catholique Romaine juſqu'au dernier moment de ſa Vie? S'il en veut donner des preuves réelles par ſes bonnes œuvres? S'il veut défendre, & faire du bien aux Egliſes & aux Eccleſiaſtiques? Et enfin s'il a la ferme intention, de gouverner le Royaume, qui lui a été confié, ſelon la Juſtice & l'Equité? Lorſque le Roi a répondu ſur toutes ces queſtions par un *oui je veux le faire*, il ſe met à genoux dévant l'Archevêque, lui baiſe la main, & met les ſiennes ſur le livre des SS. Evangiles, & fait encore le Serment ſuivant.

„ Nous N. N. ayant été unanimément élû par „ tous les Etats du Royaume de Pologne & du „ Grand Duché de Lithuanie, Roi de Pologne, „ Grand Duc de Lithuanie, Duc de Ruſſie, de „ Pruſſe, de Maſſovie, de Samogitie, de Kiovie, „ de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Li„ vonie, de Smolensko, de Serveric & de Czer„ nichouw: promettons & jurons à Dieu tout„ puiſſant, & ſur le S. Evangile de Jeſus-Chriſt, „ que Nous obſerverons, & maintiendrons, tous „ les droits, priviléges, immunités, & préroga„ tives, qui ont été concedés par les Rois, nos „ Prédeceſſeurs, d'une maniere permiſe, à l'Egliſe „ Catholique Romaine, aux Grands & Barons du „ Royaume, à la Nobleſſe, aux Bourgeois & aux „ habitans, de quelque état & condition qu'ils „ puiſſent être; que nous nous conformerons a„ vec exactitude aux *Pacta Conventa*, dont les „ Etats du Royaume de Pologne ſont convenus a„ vec Nôtre Miniſtre Plenipotentiaire. Et enfin „ que nous accomplirons tout ce qui a été traité „ à nôtre Election, & à nôtre Couronnement „ préſent; Nous promettons encore de faire nôtre „ poſſible & de n'épargner ni peine, ni notre „ propre Vie, pour faire reſtituer au Royaume de „ Pologne & au Grand Duché de Lithuanie, tout „ ce qui en a été aliené ou perdu, ou qui pen„ dant nôtre Regne pourroit en être arraché ou „ aliené; que bien loin de ſouffrir la moindre per„ te des Frontiéres, nous les défendrons contre „ l'invaſion de tous les Ennemis de la République; „ Nous jurons encore ſur le S. Evangile, de tenir „ tous les Tribunaux du Royaume ouverts, & „ de veiller avec exactitude, qu'on y rende Juſti„ ce, ſans conſideration de perſonne. Et s'il arri„ voit (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que Nous contre„ vinſions à aucun de ces Articles, tous les Etats „ du Royaume & des autres Provinces ſeront ab„ ſous de leur Serment de fidelité & d'obeiſſance.

C'eſt le Chancelier, qui fait la Lecture du Serment, & le Roi le répete mot pour mot dévant l'Archevêque. Après le Serment, il prend le livre de l'Evangile, le baiſe, & dit encore ces paroles: *Auſſi vrai, que Dieu me ſoit en aide, & ce Saint Evangile de Jeſus-Chriſt, auſſi vrai je tiendrai & j'accomplirai le Serment, que j'ai fait.*

Le Roi ſe léve après, entend la lecture des Articles des *Pacta Conventa*, & confirme encore ſon Serment. Il ſe remêt encore à genoux pour récevoir la Bénédiction de l'Archevêque & des deux autres Evêques.

S'étant levé, on lui ôte le Manteau Royal, & l'Archevêque fait l'onction ſur la main droite, ſur le bras, ſur le coude, & ſur l'épaule, & dit en même tems:

„ J'oins le Roi avec l'huile Sainte, au Nom du „ Pere, du Fils & du S. Eſprit. Ainſi ſoit il.

Ayant été révêtu du Manteau Royal, les deux Evêques le ménent dans une Chapelle à la gauche de l'Egliſe, où ils l'habillent d'un habit Epiſcopal. Quelque tems après viennent encore le Grand Maréchal de la Couronne, & celui de Lithuanie, & lui mettent encore un autre habit & d'autres ornemens; le Roi, étant précédé par le grand Etendart de la Couronne rétourne dans l'Egliſe, monte ſur le Trône, & entend la Meſſe. Après le Service il va à l'Autel, où l'Archevêque lui donne dans la main droite l'Epée nuë, en diſant: *Le Roi accepte cette Epée nuë pour défendre courageuſement la Sainte Egliſe contre tous les Infideles.* Le Roi rend après l'Epée au Grand Porte-Glaive de la Couronne, qui la remêt enrre les mains de l'Archevêque. On ceint encore le Roi de cette Epée, qui la tire hors du foureau, en donne trois coups en l'air, pour marque, qu'il défendra la Sainte Trinité & la S. Egliſe contre tous les Infideles.

Le Roi s'étant remis à genoux, l'Archevêque lui met ſur la tête la Couronne, les deux Evêques la tiennent, pendant que l'Archevêque fait quelques prieres convenables. Il reçoit enſuite le Sceptre dans la main droite, & le Globe dans la gauche. Le Roi s'étant levé, donne l'Epée au Grand Porte-Glaive, qui la porte enſuite dévant lui pendant le reſte de la Cérémonie.

L'Archevêque & les deux Evêques accompagnent le Roi au Trône, & l'Archevêque lui dit: „ Sire, aſſoyez vous ſur le Trône, & conſervez „ pour toujours la place éminente, que vous avez „ reçu de Dieu". Les trois Princes Eccleſiaſtiques rétournent à l'Autel, on entonne le *Te Deum*, & l'Archevêque s'étant aſſis dans un fauteuil, le Roi descend du Trône, s'approche de lui, & lui fait l'Offrande d'une piéce monoyée d'or; il lui baiſe encore la main, va à Confeſſe, & reçoit le Saint Sacrement & la Bénédiction.

Lorſque toutes les Cérémonies du Couronnement ſont finies, & que l'Archevêque a donné la Bénédiction à tous les aſſiſtans, le Grand Maréchal de la Couronne crie à haute voix: *Vive le Roi, Vive le Roi*, ce que tous les Aſſiſtans & le Peuple répétent pluſieurs fois. Le Grand Treſorier jette quelques poignées d'or & d'argent au Peuple, on fait une triple décharge de l'Artillerie, & de la Mousqueterie, & le Roi rétourne au Château avec le même cortège qu'il eſt venu. Tout le reſte de la journée ſe paſſe au Château en feſtins & en toutes ſortes de divertiſſemens. On y régale le Peuple, de trois bœufs rôtis, farcis & lardés de toutes ſortes de Gibiers, & on lui abandonne quelques barriques de Vin.

Le lendemain du Couronnement le Roi fait la Cavalcade Royale, c'eſt-à-dire qu'il va à Cheval à l'Hôtel de Ville, où on dreſſe exprès un Trône magnifique. La Proceſſion commence,

1. Par les Officiers inferieurs de la Cour & de la Couronne, qui ſont ſuivis,
2. Par les Députés des Palatinats.
3. Par les Senateurs Seculiers.
4. Par les Evêques.
5. Par les Senateurs, qui portent les Joyaux de la Couronne; & enfin,
6. Par le Roi même. Lorſqu'il arrive à l'Hôtel de Ville, on le revêt des habits Royaux; il ſe met ſur le Trône, & les Senateurs ſe placent plus bas, des deux côtés. Le Magiſtrat lui fait ſon hommage, & le ſerment de fidelité, & lui préſente ſur un Baſſin d'argent les Clefs dorées de la Ville. Le Chancelier répond au Magiſtrat au Nom du Roi, & lui communique le Serment de fidelité, qu'il prête inceſſament à genoux. Le Magiſtrat aprés le Serment fait, offre un certain préſent au Roi, qui leur fait rendre les Clefs de la Ville. Le Roi ayant rendu à deux Senateurs, qui ſe tiennent derriere ſon Trône, le Sceptre & le Globe, reçoit l'épée nuë du Grand Porte-Glaive, en porte quatre coups aux quatre Coins du Monde, ſe remêt ſur le Trône, & fait quelques-uns des plus notables de la Bourgeoiſie, Gentils-Hommes & Chevaliers, en frapant chacun avec ſon Epée. En rétournant au Château, on fait encore une Triple décharge de l'Artillerie & on jette de l'argent au Peuple. Vers le ſoir on fait des illuminations par toute la Ville, on allume un feu d'artifice, & on paſſe toute la nuit en feſtins & en réjouiſſances.

Après

Après le Couronnement, on ouvre d'abord la Diette Générale, le Primat s'étant démis de son Vicariat, tous les Senateurs & les Nonces des Palatinats font hommage au Roi. C'eſt alors, qu'il entre dans toute l'autorité d'un Roi; les Chanceliers reçoivent de nouveaux ſceaux, & les Maréchaux marchent dévant lui avec leurs Bâtons de Commandement élevés. Il fait expedier des Lettres Patentes à tous les Tribunaux & départemens des Palatinats, pour leur annoncer ſon avénément à la Couronne; il leur ordonne en même tems, de veiller à la juſtice, & de la dispenſer à chacun indifferenment. De faire publier ces Lettres Patentes dans tous les Bourgs & Villages, & de les faire enregiſtrer de la maniére accoutumée. Il permet en même tems l'Activité de tous les Tribunaux, & confirme ce qui a été conclu dans l'Aſſemblée Générale des Etats, pendant l'Interregne.

Nous raporterons ici les circonſtances de deux Elections pour mettre nos Lecteurs au fait du fond des intrigues, que l'on met en œuvre dans cette occaſion.

(§. II.)

Relation de l'Election & du Couronnement du Roi Jean III. depuis l'année 1674. juſqu'en 1676.

CE fut le 20me. d'Avril 1674., qu'on commença l'Election de *Jean Sobieski* Roi de Pologne par le Service Divin. On élut unanimément pour Maréchal de la Diette le Comte *Sapieha*, Grand Tréſorier de la Lithuanie; *Bilinsky* Grand Porte-Glaive de la Couronne lui mit en main le Bâton de Commandement, & l'exhorta à ſon devoir par un Diſcours bien ſuivi. On lui fit faire le Serment, qu'il ne donneroit, ni ne feroit jamais voir l'inſtrument autentique de la derniére Election, à celui qu'on éliroit à préſent, que du Conſentement de tous les Etats de la République.

On ſe contenta le même jour d'établir le Tribunal de la Capture, & de choiſir les huit Aſſeſſeurs, 4. d'entre les Senateurs, & 4. de la Nobleſſe. Le 24me. d'Avril on leur fit faire le Serment de fidelité par le Chancelier de la Couronne. Les Députés de Lithuanie ſe firent après annoncer, & proteſtérent, qu'ils n'entreroient dans aucunes Déliberations, à moins d'être poſitivement aſſurés, qu'on donneroit l'excluſion à tous les Piaſtes; les Polonois en furent ſi irrités, que ces deux Nations ſe choquerent par de paroles piquantes. Le Maréchal de la Diette fit tout ſon poſſible pour les appaiſer, il les pria d'employer ce précieux tems à de choſes plus utiles pour la Republique, & de ſonger plutôt aux Articles des Exhorbitances dont on étoit convenu à la Diette de Convocation, & de tâcher à règler avec tranquilité les *Pacta Conventa*. Il leur donna en même tems communication de la Lettre, que le Grand Général de l'Armée avoit écrit au Primat; & par laquelle il l'avertit, que les Turcs approchoient des Frontiéres de la Pologne avec une Armée formidable; que l'Armée de la Couronne étoit dans une triſte ſituation, & que la diſette y étoit ſi grande, qu'un grand nombre de Soldats mouroient tous les jours dans les Villes de la Valachie par la grande miſére, qu'ils ſouffroient. Qu'il le prioit pour l'amour de Dieu d'y faire réflexion & de chercher les moyens d'y remedier. Mais toutes ſes inſtances furent infructueuſes; il ne pût jamais obtenir, qu'on en fit la lecture; les Lithuaniens perſiſtérent toujours, qu'ils n'entreroient dans aucunes Déliberations, avant qu'on leur eût donné des aſſurances poſitives ſur l'excluſion d'un *Piaſte*.

Le 4me. de Mai étant deſtiné pour donner Audience publique aux Ambaſſadeurs des Puiſſances Etrangéres, le Nonce du Pape y alla le prémier; il prit place entre les deux Evêques de Cracovie & de Lusko. Il recommenda aux membres de la Diette, au nom de Sa Sainteté, de choiſir pour Roi une perſonne attachée à la Religion C. R., & qui ne ſoit ſuſpect à perſonne, & leur fit en même tems voir la néceſſité de faire la Guerre aux Turcs, leur promettant, qu'ils pouvoient ſurement compter ſur la médiation, les offices paternels, & la Bourſe du Pape. L'Ambaſſadeur de l'Empereur les pria de faire des réflexions ſerieuſes, que la ſituation préſente de la République demandoit abſolument un Roi, qui non ſeulement fût attaché à la Religion C. R., & agréable à toute la Nation Polonoiſe en général, mais qui entretînt auſſi une bonne harmonie & correſpondance avec S. M. Imperiale, il leur récommenda en même les intérêts de la Reine Douairiére. *Don Ronquillo*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, ne fit aucune mention de l'Election, & dit ſeulement, qu'il étoit envoyé de S. M. Cath. pour faire de compliments de Condoleance à la Reine & à la République. L'Ambaſſadeur de France parût à l'Audience avec un Equipage très-brillant, & avec un Cortége de 70. Caroſſes, que les Grands du Royaume lui avoient envoyés, pour lui faire honneur. Toute la Cavalerie des Principaux Seigneurs de la République avec leurs Timbales & Trompettes augmentérent cette ſuite; & pluſieurs bandes particulieres de Polonois s'y joignirent avec leurs divers inſtrumens de Muſique. En ſorte que l'Ambaſſadeur alla à l'Audience comme en Triomphe, ce qui ne réjouit pas médiocrement les yeux & les oreilles des Spectateurs. L'Ambaſſadeur étant arrivé à l'Aſſemblée du Senat & de la Nobleſſe, parla avec tant d'Eloquence, que tous les Aſſiſtans en furent charmez. Il récommanda principalement à la République deux choſes.

1. Que les Etats euſſent ſoin de ne pas élire un Prince, qui fût Ennemi de la France; & il leur récommanda

2. Le Prince ainé de *Neubourg*, qui par ſes grandes qualités de Corps & d'Eſprit, méritoit d'être préferé à tous les autres Prétendans, avec promeſſe, que ſi la République ſe conformoit aux intentions de ſon Maître, il l'aſſiſteroit de tout ſon poſſible contre les Turcs avec des troupes ou avec de l'argent, au choix de la République. Il lâcha en paſſant quelques traits piquants contre le Prince de Lorraine, comme s'il étoit peu capable de porter un fardeau ſi peſant, & qu'il promettroit plus, qu'il ne pourroit tenir. L'Evêque de Cracovie, qui pendant la maladie du Primat, préſidoit à l'Aſſemblée, répondit: Que la République inclinoit, de faire tomber la Couronne ſur la tête d'un Prince, qui pût toujours bien vivre avec la France, & qui reſſemblât à Louis XIV.

Le 6. de ce mois arriva *Sobieski*, Grand Général de la Couronne avec quelques bandes de l'Armée; on leur aſſigna leurs quartiers dans les Villages des environs. Il fit auſſi-tôt ſon Entrée à Varſovie, & y fut accompagné par le Regiment de Donhoff.

L'Ambaſſadeur, qui avoit récommandé publiquement le Prince de Neubourg, n'épargna en ſecrèt, ni argent ni peines pour gagner les Principaux du Royaume. Les autres Ambaſſadeurs & Miniſtres Publics n'oublièrent pas leurs intérêts non plus, & tâchérent de ſe rendre favorables autant de voix, qu'il leur ſeroit poſſible. Cependant une autre Cabale s'intrigua ſi bien, qu'on reſolut le matin du jour de l'Election d'envoyer une Dé-

putation à la Reine Douairiére, pour entendre sa derniére resolution. La Reine répondit aux cinq Evêques, entre lesquels celui de Cracovie avoit porté la parole: Qu'elle se trouvoit sous la protection & le sauf-conduit de la République; & que telle Résolution que les Etats du Royaume pourroient prendre dans cette affaire, elle esperoit, qu'elle ne seroit pas abandonnée de ses amis. Les Evêques ayant encore insisté de députer vers les Lithuaniens pour entendre leur résolution, ils répondirent: que parce que les seuls Princes de Lorraine & de Neubourg s'étoient ouvertement déclarés comme Candidats de la Couronne, on devoit réjetter tous les autres; & ils se déclarérent en même tems pour le Prince de Lorraine menaçant de se retirer d'abord du *Kolo* ou de l'Assemblée Générale, si on ne leur donnoit satisfaction. Les Députés en ayant fait leur rapport au Grand Général de l'Armée, qui se trouvoit tout proche, dans un jardin, avec plusieurs Senateurs & grand nombre de la Noblesse, il leur dit en riant. Et nous autres, Messieurs, allons nous en dans le *Kolo*: il donna d'abord la main à l'Ambassadeur de France, & lui dit d'une maniére affable: Monsieur l'Ambassadeur, fiez vous à moi, tout ira bien. Lorsque le Grand Général arriva dans le *Kolo* le Palatin *Rusky* le proposa pour Roi en peu de paroles. Tout le monde accepta d'abord cette proposition, & les Palatinats le proclamérent Roi l'un après l'autre; mais parce que deux ou trois Palatinats firent difficulté d'y consentir, & que les Lithuaniens se rétirérent hors du *Kolo*, on fut obligé de surseoir la Proclamation entiére jusqu'au 20me. de Mai. On rencontra pourtant encore ce jour-là plusieurs difficultez, mais qui furent applanies par les soins infatigables & par la prudence de l'Ecuyer de la Couronne, & du Waywode de Cracovie. Les Lithuaniens députérent en même tems au *Kolo* l'Evêque de *Wilna* pour prier l'Assemblée de surseoir la Proclamation jusqu'au lendemain, afin qu'elle pût se faire avec le Consentement général de la République. Le Grand Général rétourna dans son Palais; les Grands du Royaume, & la Noblesse y arrivérent aussi peu après, pour le féliciter & son Epouse de leur heureux avenement à la Couronne, & leur donnérent le Titre de Majesté Royale. Le lendemain tous les Senateurs & toute la Noblesse se rendirent au Palais, pour conduire leur nouveau Roi au *Kolo*. L'Evêque de Cracovie, qui devoit faire la Proclamation s'y trouva avant le Roi; & peu de tems après arriva aussi le Chancelier & tous les Députés de Lithuanie, qui firent la même déclaration, que les Polonois avoient faite. Le Grand Général déclara après à l'Evêque de Cracovie en présence de tout le monde, que s'il se trouvoit un seul Gentil-Homme, qui s'opposât à son Election, il n'accepteroit jamais la Couronne. Et effectivement tous les Senateurs, & l'Ambassadeur de France avoient eu toutes les peines du monde de le persuader, avant qu'il sortît de son Palais, d'accepter la Couronne, ce que même il ne leur avoit pas promis positivement. En conformité donc de cette déclaration, l'Evêque de Cracovie fit le tour du *Kolo*, & demanda à tous les Palatinats à 4. differentes fois, s'ils demandoient pour leur Roi *Jean Sobieski*, Grand Général de l'Armée. Tout le monde cria d'abord Vive *Jean Sobieski III.* de ce Nom; on entonna aussi-tôt le *Te Deum*, pendant qu'on fit une triple décharge de l'Artillerie & de la Mousqueterie. Toute l'Assemblée accompagna ensuite le Roi à l'Eglise, chez la Reine Douairiere, & enfin dans son propre Palais; toutes les ruës de son passage étoient remplies d'une prodigieuse quantité de Peuple, qui témoigna son contentement & sa joye par ses Cris d'allegresse. Le plus essentiel, & plus interessant pour Sa Majesté concernoit la continuation du Commandement & de la disposition de l'Armée, que toute l'Assemblée lui avoit laissé d'un consentement unanime, quoique le Roi disposât de son propre mouvement du Bâton de Grand Général & le conférât au Prince *Stanislas Lubomirsky*, Grand Maréchal de la Cour; ayant déclaré publiquement, que la grande valeur, les mérites, & la naissance illustre de ce Prince étoient au-dessus de toutes les Récompenses.

Le 24me. de ce mois, fête du S. Sacrement, Sa Majesté se rendit dans l'Eglise Paroissiale pour assister à la Procession; il y fut accompagné par tous les Senateurs & Grands Officiers en Caroſſes à 6. Chevaux, & par toute la Noblesse à Cheval. La Bourgeoisie & les Milices se trouvérent sous les armes dans toutes les ruës, & dans les places publiques. Toute la Ville fut en mouvement, parce qu'on n'avoit pas vû tant de magnificence pendant plusieurs années. On remarqua encore comme une chose particuliére, que Sa Majesté, en arrivant à l'Election, y avoit apporté 66. Etendarts Turcs, qu'il avoit gagné l'année précédente à la Bataille de *Cochim*, pour les présenter au nouveau Roi élû, & dans l'intention qu'il s'en serviroit comme autant de Trophées ce jour de fête. Cependant la Providence les avoit destinés pour l'honneur & la gloire de celui, qui les avoit conquis, & ils furent portez dévant son Caroſſe par autant de *Towaritz*, qu'il se trouva d'Etendarts. Et quoiqu'on eût gagné dans cette Bataille plus de 400. Enseignes & Etendarts, le Grand Général en avoit fait présent aux principaux Officiers de l'Armée, pour en orner les Eglises de leur Palatinats, & ne s'étoit reservé que ce petit nombre entre lesquels se trouva le Grand Etendart, ou queuë de Cheval, dont il fit ensuite présent au Pape.

(Le 25.) du même mois le Roi fit proposer aux Etats du Royaume les points suivants.

1. Parce qu'il étoit d'intention, de faire son Serment *sine reservatione mentis*, il les prioit aussi très instamment, de ne faire rien inserer dans les *Pacta Conventa*, qui fût au-dessus de ses forces. D'autant qu'on avoit obligé le Roi défunt, de promettre de faire fortifier la forteresse de Caminieck, & que n'ayant pû l'exécuter, il s'étoit attiré la haine de la Nation.

2. Qu'il souhaitoit absolument, qu'on n'y inserât pas l'Article *de non abdicando Regno*, étant prêt de donner à la République toutes les Assurances, qu'il n'entreprendroit jamais la moindre chose; qui pût préjudicier à une Election Libre.

3. Qu'il faisoit présent à la République des 170000. Florins, qu'on lui avoit assignés sur la Staroſtie de Mewe.

4. Qu'il promettoit de payer à la Reine Douairiére de son propre fond ses provisions, & ce qu'elle auroit besoin pour s'entretenir.

5. Qu'il esperoit, de récevoir de S. A. E. de Brandenbourg un secours extraordinaire de 1000. hommes.

6. Que le Roi de Suede lui envoieroit pareillement un secours.

7. Et qu'il esperoit d'en obtenir encore du Duc de Courlande un plus fort, que celui qu'il avoit déja promis.

8. Qu'il entretiendroit toutes ces troupes auxiliaires offertes par ces Puissances Etrangéres pendant un an de sa propre bourse.

9. Qu'il entretiendroit encore mille hommes à ses propres fraix, pendant qu'on feroit la Guerre aux Turcs.

10. Qu'il dégageroit des Joyaux de la Couronne, qu'on avoit engagé pour l'Armée, ce qui montoit à une somme de trois cent mille Florins.

11. Qu'il négocieroit une somme considerable avec la Couronne de France.

12. Qu'il

12. Qu'il fonderoit à Varfovie une Academie Illuſtre pour la jeune Nobleſſe.

Quoique le Roi eût été élû unanimément, cependant il ſe trouva encore dans le Royaume pluſieurs mecontens, dont quelques-uns n'approuverent pas, que le Roi eût été chargé du commandement de l'Armée; les autres prétendoient, qu'il devoit inceſſamment faire ſon Serment, & payer l'Armée de ſes arrerages en 6. mois de tems. On ordonna au Marechal de la Dietre, de lire les Articles de la Capitulation de l'Election, qui regardoient particulierement, la ſûreté de la Religion pour les Diſſidens, la Confirmation des Privileges & des Droits du Royaume, la Reformation de la Cour Royale; & enfin l'adhérance conſtante de Leurs Majeſtés à la Religion Catholique Romaine. Lorsque la lecture de ces Articles fut faite par le Maréchal, le Roi prêta ſon Serment dans l'Egliſe de S. Jean le 4me. de Juin en préſence du Nonce, & des Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roi de France, & de l'Electeur de Brandenbourg.

Le tems du Couronnement étant arrivé, le Roi & la Reine partirent de *Zolkiew*, & ſe rendirent à Cracovie par Jawarow; ils ſe repoſérent deux jours à Promnick, Château appartenant à l'Evêque de Cracovie, & en partirent le 30me. du mois à la pointe du jour, pour ſe rendre à Cracovie, où ils firent leur Entrée par une magnifique Porte de Triomphe, où le Roi, & la Bataille de *Cochim* étoient repréſentés en relief. L'Entrée ſe fit dans l'ordre ſuivant.

1. Marchérent 18. Compagnies de Heyduques & d'autre Infanterie, tous habillés en uniformes bleus.

2. Encore 6. Enſeignes de la même Nation, habillés de bleu avec des paremens rouges.

3. Six Compagnies en uniformes rouges, &

4. Six autres habillées de vert.

5. Deux Compagnies de la Bourgeoiſie à pied.

6. Deux autres Compagnies de la Ville à Cheval. La Cavalerie étoit habillée à la Polonoiſe, & l'Infanterie à l'Allemande.

7. Deux Compagnies de Coſaques à Cheval.

8. Deux Compagnies *Pantzernicki Dzidami* avec leurs Drapaux blancs & noirs.

9. Deux Compagnies de Houzards couverts de leurs peaux de Tigres & de Leopards.

10. La Cavalerie Polonoiſe compoſée de la Nobleſſe & des prémiers Officiers.

11. La Cavalerie Allemande, ou plutôt tous les Officiers Allemands, qui ſe trouvérent à l'Armée, & dont les habits étoient couverts de broderie en or & en argent.

12. Les Senateurs Seculiers & Eccleſiaſtiques.

13. Les Grand Maréchaux de la Couronne & de Lithuanie immédiatement dévant le Roi.

14. Le Roi ſur un Cheval gris-pomelé; ſon habit étoit d'un Brocard d'or à fond couleur de perle, & il avoit ſur la tête un Bonnet de Velours Cramoiſi à la Polonoiſe, garni d'un petit plumet noir. Six Seigneurs du Palatinat de Cracovie portoient ſur lui un Dais magnifique; à ſes deux côtés marchoient 12. pages & 4. Perſans.

15. Douze Chevaux de main avec leurs houſſes magnifiques, dont chacun étoit conduit par deux Moldaves, & accompagné de deux Coſaques avec leurs armes à feu.

16. Vingt quatre Laquais en Livrée bleuë à broderie d'or.

17. Les Caroſſes du Roi, ayant à leur droite une Compagnie de Houzards, & à leur gauche une Compagnie de Moldaves.

18. Une Compagnie des Gardes du Corps en Buffles & manteaux bleus.

19. Douze Compagnies de Dragons en manteaux rouges.

20. Encore deux autres Compagnies habillées de noir; & enfin.

21. Une ſuite ſi nombreuſe d'autres Milices, qu'elles furent obligées de choiſir differentes ruës, pour pouvoir paſſer.

Tous ces differents Corps de troupes étoient fort bien habillés & leurs Officiers d'une magnificence extraordinaire.

On prit en même tems la Réſolution de prévenir tout ſujèt de triſteſſe, & tout ce qui pouvoit porter la moindre atteinte aux divertiſſemens & aux plaiſirs pendant le Couronnement; c'eſt pourquoi on ſongea préferablement à l'Enterrement du Roi *Jean-Caſimir*, qui avoit abdiqué la Couronne; s'étoit retiré en France; & y étoit mort; & à celui du dernier Roi *Michel*. On les avoit mis juſqu'à préſent en dépôt dans l'Egliſe de S. Florian. Le dernier jour de Janvier on alla à cette Egliſe, pour les tranſporter dans celle du Château, deſtinée à la ſepulture des Rois. On y obſerva les Cérémonies ſuivantes. La Proceſſion funèbre commença

1. Par les pauvres de la Ville, qui ſuivoient une Croix qu'on portoit à leur tête.

2. Ils étoient ſuivis par les Communautés de la Bourgeoiſie.

3. Le Magiſtrat en grand Deuil.

4. Les Ordres Eccleſiaſtiques, comme les Bernardins, les Pauliſtes de *Skalcka*, les Carmelites, les Auguſtins, les Franciscains, les Dominiquains, les Chanoines Reguliers, qui portoient une grande Croix d'argent; & enfin les Curez de toutes les Egliſes, qui portoient également une Croix d'argent.

Quelques Mousquetaires & Heyduques avec leurs Mousquets, & Piques renverſés marchoient aux deux côtés des Eccleſiaſtiques.

5. Les Academiciens en Habits longs.

6. Les Conſeillers du Roi *Caſimir*.

7. Le Magiſtrat de Cracovie.

8. Les Profeſſeurs & le Recteur de l'Univerſité, chacun portant un Cierge ardent, & faiſant porter devant eux, par les deux Bedaux, deux maſſes d'argent.

9. Sept Trompettes en Deuil.

10. Vingt & un Etandarts & Drapaux du païs, brodés d'or & d'argent.

11. Les Chantres, deux Trompettes, & une Croix d'argent.

12. Vingt-quatre Chanoines, neuf Evêques & Abbez, l'Archevêque, & trois Waywodes, dont celui du milieu portoit le Globe, & les deux autres, chacun un Sceptre.

13. Le Grand Tréſorier de la Couronne avec la Clef d'or; le Grand Porte-Glaive avec l'Epée, le Chancelier avec les Joyaux de la Couronne, & les deux Maréchaux avec leurs Bâtons de Commandement.

14. Les deux Cercueils ſur un même Char à 6. Chevaux; ſur chaque Cercueil étoit poſé un Careau de Velours noir avec la Couronne, le Sceptre, & le Globe du Royaume. Les Coins du Poële étoient portés par des Palatins, & les Pages portoient des flambeaux ardents.

15. Le Roi en grand manteau de Deuil. Le Nonce Apoſtolique, l'Ambaſſadeur de France, les Grands, la Généralité, enfin les Trabans, & les Gardes du Corps.

Toute cette Proceſſion étoit fermée par une nombreuſe ſuite de Caroſſes, & par la populace. On avoit dreſſé dans l'Egliſe un Catafalque quarré, dont les quatre coins répréſenroient les quatre Vertus Cardinales, la Juſtice, la Prudence, la Sobriété, & la Valeur. En haut du Catafalque on avoit poſé les portraits & les armes des deux Rois defunts. Toute la Proceſſion étant arrivée dans l'Egliſe du Château, les Palatins portérent les deux

Cercueils sous le Catafalque. Le Roi Regnant se plaça près de l'Autel sous un Dais de Velours noir. L'Archevêque commença le Service Divin, & le Confesseur du Roi fit l'Oraison funèbre en Langue Latine. L'Archevêque finit après la Messe, & le Roi & tous les Grands du Royaume allérent à l'Offrande. Toute cette Auguste Assemblée fit ensuite trois fois le tour du Catafalque. Les Grands Officiers de la Couronne jettérent dévant les Rois défunts les marques de leurs charges & les Maréchaux briserent leurs Bâtons de Commandement. On porta ensuite les morts dans leurs Tombeaux en présence du Roi. On abandonna au pillage tous les ornements, & on finit la Cérémonie par une triple décharge de l'Artillerie, & de la Mousqueterie.

On fit le 2me. de Février les Cérémonies du Couronnement. Le Roi, la Reine & les Senateurs se rendirent à l'Eglise Cathedrale à 2. heures de l'après-diné. Le Roi dans un habit magnifique, enrichi de Diamans, se mit à genoux dévant l'Autel en présence de plusieurs Evêques; l'Archevêque de *Gnesne* y officia, chanta la Litanie, & fit quelques prieres. Le Roi se retira ensuite dans une Chapelle, mais la Reine resta assise sous un Dais magnifique pendant toutes les Cérémonies. On célebra la grand' Messe à trois heures, & Sa Majesté s'étant fait habiller d'un autre habit de Taffetas garni de Diamans, retourna à l'Autel, & s'y mit à genoux. Le Primat du Royaume recita une Oraison, & donna la Bénédiction à Sa Majesté, pendant qu'on lui ouvrit les manches de sa Veste & de sa Chemise; ayant été oint au bras jusqu'au coude, le Primat lui mit sur la tête la Couronne, & lui donna l'Epée, avec laquelle il donna trois coups en l'air, & la rendit au Grand-Porte-Glaive. Le Primat donna ensuite au Roi le Sceptre & le Globe, & lui fit une petite Exhortation, convenable au sujèt de la Cérémonie. On entonna le *Te Deum*, pendant que tous les Evêques & Senateurs accompagnérent le Roi sur le Trône, qu'on avoit préparé au milieu de l'Eglise, ils allérent ensuite prendre la Reine, & la conduisirent à l'Autel. Elle étoit tête nuë, habillée en mante & manteau Royal brodé d'or & doublé d'Hermines; s'étant mise à genoux, on lui ôta le manteau; & ayant été ointe au bras comme le Roi, on lui mit la Couronne sur la tête, on lui donna entre les mains le Sceptre & le Globe, & l'Archevêque prononça à chaque fois une Oraison. Leurs Majestés allérent à l'Offrande, & après avoir reçu la Sainte Communion elles retournérent sur le Trône. Les Dames de la Cour dans un Galla brillant paroissoient autour de la Reine, comme autant d'Astres autour de la Lune. Tout le Peuple assemblé dans l'Eglise, & en dehors, saluérent leurs Majestés à differentes fois, par un *Vivat Rex & Regina*. On jetta au Peuple une grande quantité de Medailles d'or & d'argent. Le Roi & la Reine ayant leurs Couronnes sur la tête furent reconduits au Château par le même cortége & dans le même ordre; & s'étant mis à table, on fit plusieurs décharges de l'Artillerie, & tout le Peuple ne cessa de témoigner sa joye par des Cris d'allegresse & par des *Vive le Roi & la Reine* réiterez: le même soir on alluma un feu d'artifice, & on passa toute la nuit dans toutes sortes de réjouissances; la Grande & la Petite Pologne, la Prusse, la Russie, la Lithuanie & la Massovie ne manquérent pas non plus de se distinguer le jour du Couronnement par des décharges continuelles de l'Artillerie & de la Mousqueterie, par des festins, des bals, & par d'autres divertissemens. La Ville de Dantzig se distingua dans cette occasion, ayant exprès fait préparer un Feu d'Artifice, qui lui coûta une somme considerable.

Leurs Majestés furent complimentées par le Nonce; & l'Ambassadeur de France déclara publiquement, que son Maître, le Roi très-Chrêtien, avoit adopté la Reine pour sa fille.

(§. III.)

Description du Cérémonial & des Fêtes en 1697. à l'Election du Roi Auguste II.

LE 15. de Mai 1697., ayant été fixé pour l'Election d'un nouveau Roi, tous les Senateurs & Nonces des Palatinats se rendirent avec les solemnités ordinaires à l'Eglise de S. Jean; Monsieur Davia Nonce Apostolique célébra la Messe du St. Esprit, & l'Evêque de Ploskow ou Salusk prononça le Sermon. Tous les Senateurs se rendirent dans le *Szopa*, où on passa le reste du jour en conferences secrètes. Les Nonces s'assemblérent dans le *Kolo*, où s'étant placés en Cercle, ils priérent le Seigneur *Omieniki*, qui avoit fait la fonction de Maréchal des Nonces dans la précedente Convocation, d'ouvrir l'acte de l'Election, & de se charger de la présidence de leurs voix libres, jusqu'à ce qu'ils eussent élû un nouveau Maréchal. Il les remercia de cet honneur, & leur fit en même tems voir au doigt, que tout le malheur, dont la République étoit à présent affligée, ne provenoit uniquement, que de ce qu'elle étoit restée si long-tems sans Chef, & qu'en conséquence rien n'étoit plus nécessaire, que de rétablir entr'eux une confiance entiére, pour pouvoir procéder unanimement à l'Election d'un nouveau Roi, & expédier toutes les affaires pour le bien & la tranquilité de la République. Et comme il seroit absolument impossible de pouvoir effectuer ces deux points si nécessaires, sans avoir préalablement fait l'Election d'un Maréchal des Nonces, il les supplioit très instamment, de vouloir au plutôt procéder à son Election.

Il se trouva plusieurs Prétendans à la Charge de Maréchal, mais les Principaux étoient le Grand Chambellan Bielinski, & le jeune Comte Leszinski, Palatin de *Adelnau*, ou de Odolanowsky: dont le prémier étoit attaché à la Couronne de France, & celui-ci à la Maison Royale de *Sobieski*. Le Palatin *Wielunski*, c'est-à-dire de *Wielun*, parût aussi sur la Scène, mais avec peu d'effet & de succès. Les deux prémiers n'épargnérent ni peines, ni argent pour parvenir à leur but. Ils fournirent les vivres nécessaires à plusieurs Palatinats, qui campoient en rase campagne, & il y eut tous les jours table ouverte dans leurs Maisons pour 100. & même jusqu'à 200. personnes. Le Maréchal des Nonces, pour prévenir toute confusion, & les réproches même, qu'on pourroit lui faire, demanda, que chaque Palatinat s'approchât de sa table, afin qu'il pût distinctement entendre la voix, que chaque Nonce donneroit. Le Palatinat de Posnanie ayant été appellé le prémier, il entra dans le Cercle, & s'étant approché de la Table du Maréchal, il donna ses voix en bon ordre, & unanimement au Palatin Odolanowski. On appella ensuite le Palatinat de Cracovie, qui s'approcha de la Table en grande foule, & ils donnérent leurs voix avec tant de confusion, que plusieurs la répetérent quelquefois jusqu'à trois fois. Cette maniére d'agir ne déplût pas seulement au Maréchal, mais même aux autres Palatinats. Le Maréchal fit tout son possible, pour les redresser avec douceur, & pour les engager de retourner à leurs places, mais il lui fut impossible de les appai-

paiſer, ſe voyant entouré de cette fougueuſe multitude de tous côtés. C'eſt pourquoi tous les autres Palatinats proteſtérent contre cette maniére de voter, & n'eurent pas peu de peine de faire retourner ceux de Cracovie à leurs places. Le Maréchal leur dit enſuite; que pour témoigner ſes bonnes intentions, de favoriſer, & d'accélerer l'Election d'un Maréchal des Nonces, il avoit demandé à toute l'Aſſemblée leurs ſentiments ſur la maniére d'y procéder; mais qu'il avoit remarqué dès le commencement, qu'il ne ſeroit pas praticable, que chacun donnât ſa voix à ſa table avec tranquilité & ſans confuſion. C'eſt pourquoi il ſouhaitoit, que chaque Palatinat donnât ſes voix à ſon plus ancien Nonce, & que leur Nombre lui fût remis Lundi prochain; Mais tous les Etats rejettérent cette propoſition; & priérent le Maréchal, de vouloir continuer la prémiére Methode, promettant que chaque Palatinat, qui entreroit dans le Cercle, ne s'approcheroit de ſa table que deux ou trois Perſonnes, pour donner leurs voix avec ordre & diſtinctement. En conformité de cette réſolution on rappella dans le Cercle le Palatinat de Cracovie, qui envoya auſſi en meilleur ordre les perſonnes de ſon diſtrict à la Table du Maréchal pour y donner leurs voix. Celui de Wilda ſuivit leur exemple. De ces trois Palatinats, Odolanowsky eut 227. voix, le Grand Chambellan 334. & le Palatin Wielunsky 50. On prorogea enſuite la Seſſion juſqu'au Lundi prochain, ce jour-là le 3me. du mois, parût le Palatinat de Sendomir, dont le Grand Chambellan reçut 217. voix, le Palatin Odolanowsky 345., & celui de Vielun 204. Le Palatinat de Kalitſch ayant voté le 4me. dito, donna le plus grand nombre de voix à Bielinski; mais le Comte Leszinsky en fut dédomagé par le Palatinat de Trocki, qui lui donna 100. voix plus qu'à Bielinski. Cependant les voix augmentérent tant pour le Grand Chambellan, que lorſque le Palatinat de Wolhinie entra dans le Cercle, il avoit déja 4008. voix, au lieu que le Comte Leszinski n'en avoit que 2518. Le 10me. de Juin dans le moment, qu'on appelloit le Palatinat de la Podolie, le Nonce Chlebowski du diſtrict de Velau parût dans le Cercle, & là renouvella ſa proteſtation contre cette Methode d'élire un nouveau Maréchal. On lui répondit: qu'on continueroit cette maniére de recueillir les voix, parce que tous les Palatinats ne s'étoient pas encore aſſemblés. Ce qui fut approuvé de tous les autres Nonces. Le tour étant venû aux Palatinats de la Podlachie, de Smolensko & de Starodub, ils donnérent toutes leurs voix au Grand Chambellan, & le Comte Leszinski n'en eut que deux. Les trois Palatinats de Lublin, de Plocko, & de Belz s'étant enſuite approchés du *Kolo* en deux differentes factions, comme ils avoient fait dans leurs Diétes particuliéres, & le Maréchal ayant remarqué, qu'ils s'étoient armés d'armes à feu, il trouva à propos de proroger inceſſament la Seſſion. Les deux Partis oppoſés entrérent auſſi-tôt en Conference avec le Maréchal, tant ſur la prorogation de la Seſſion, que ſur leurs propres diſputes & préſeances, & ils s'échaufférent ſi fort, que les Seigneurs Glogowski, & Radecki, Chefs des deux Partis oppoſés tirérent le Sabre; auſſi-tôt toute leur ſuite ſe prépara pour le Combat, on tira même pluſieurs coups de fuſils. Le Maréchal & pluſieurs Nonces ayant interpoſé leurs bons offices, on convint, que leurs prétentions réciproques ſeroient differées juſqu'à l'Election d'un nouveau Maréchal, & qu'en attendant leur Palatinat iroit aux ſuffrages à ſon tour. A quoi ils acquieſcérent à la fin. On compta après les voix, dont le Palatin Odolanowski eut 284. le Grand Chambellan 619. le Palatin Wielunski 2., & le Maréchal lui-même 8. Le 11me. de Juin le Palatinat de Novogrod, ayant été appellé, les Palatins de Wilda & de Brefz entrétent en même tems dans le *Kolo*, & celui de Wilda ayant demandé la permiſſion de parler, propoſa: Qu'on refuſât toute activité au Seigneur *Ogmski*, parce qu'il avoit été Maréchal de la Confédération en Lithuanie, qu'il avoit levé ſes mains contre ſa mére, c'eſt-à-dire la Patrie, & que par conſéquent on ne devoit le conſiderer, que comme un Ennemi de la République. Le Palatin de Brefz ayant en même tems produit pluſieurs Décrets & Baniſſemens contre ſa perſonne, le Maréchal déclara, qu'on ne lui permettroit aucune activité dans la préſente Aſſemblée. On compta après les voix. Le Palatin Odolanowski en eut 23. & le Grand Chambelan 1454. Le Palatinat de Witepski s'étant enfin approché de la Table, le Comte Leszinski eut 112. voix, le Grand Chambelan 1932., & le Staroſte Vielunski 1. Le 12me. du mois, étant le tour du Palatinat de Maſſovie d'aller aux voix, les Nonces envoyérent avertir le Maréchal, qu'ils ne deſcendroient pas de leurs Chevaux, avant que le Palatin *Odalonowski* ne fût arrivé, afin que l'on peut s'informer de lui, s'il ſe trouvoit quelqu'un entr'eux, ou dans le Palatinat, qui ſe fût laiſſé corrompre par ſon argent, promettant, que ſi on en pouvoit convaincre quelqu'un, ils en feroient un châtiment ſi exemplaire, que cela ſerviroit d'exemple aux autres; Mais parce que le Palatin n'étoit pas préſent, le Maréchal promit de ſatisfaire une autre fois à leurs demandes, & les pria, de n'interrompre pas la continuation des voix. Il arriva pourtant quelque émotion dans le Diſtrict de Varſovie, parce qu'un certain Gentil-Homme, *Nietkiſa*, fut tué d'un coup de Piſtolet à trois pas du Maréchal, par un autre Gentil-Homme, nommé *Rybinski*. Tout le monde trouva pourtant, que ce malheur étoit arrivé par hazard, & ſans aucune mauvaiſe volonté. Le Référendaire *Sezuka* en prit occaſion de faire un petit Diſcours au Maréchal, dont le contenu étoit, qu'il ne pouvoit aſſez s'étonner du malheur de ſa Patrie, qui, quoique aſſez formidable à tant de Peuples étrangers, ſe trouvoit pourtant dans la triſte ſituation, de ſe nourrir en dedans de ſon propre ſang. Qu'il ne pouvoit non plus approuver, qu'on fit deux génuflexions, ce qu'on n'étoit obligé de faire qu'aux Rois, à leur arrivée & à leur départ. Que la mort malheureuſe d'un Gentil-Homme prouvoit avec évidence, que l'Election d'un Gentil-Homme ne ſe faiſoit pas dans un endroit convenable. Que par rapport à compter les voix, il prioit le Maréchal avec inſtance, de reflechir ſur l'exemple du Roi David, qui avoit été châtié, parce qu'il avoit fait dénombrer le Peuple d'Iſraël. Qu'il étoit encore moins content, que la Concurrence au Mareſchalat produiſît tant de confuſion, & de ruptures, & qu'il y eût ſi peu d'union entre les membres d'une même République. Ce qui n'étoit qu'une nouveauté ſcandaleuſe, contre laquelle ſon Diſtrict proteſtoit, & la comptoit entre les Exhorbitances, & tâcheroit d'y remedier au plutôt; que comme il ne voyoit rien de réprochable dans la Concurrence des deux prétendans, qui tous deux étoient des Seigneurs d'une haute qualité, il ſouhaiteroit de pouvoir ſervir tous les deux; mais que cela étant impoſſible, il donneroit ſa voix au grand Juge, Auguſtin *Kolucki* dans le Palatinat de Inowradaw, qui non ſeulement étoit reconnu pour honnête homme, mais qui étoit en même tems exempt de tout ſoupçon. Le Maréchal des Nonces lui répondit: je vous en ai prié, Monſieur, vous même, & j'avouë que vôtre Conſeil eſt très bon, mais que voulez-vous, qu'on faſſe, ſi on refuſe de l'accepter. Je m'y ſuis oppoſé, plus d'une fois mais ſans aucun ſuccés, c'eſt pourquoi j'ai été obligé de prendre patience. Tous ces inconveniens ſont certainement déplorables, mais il ſera difficile d'y remedier. Quand à moi, je m'acquite comme un fils obéiſſant de ce que vous m'ordonnez.

Le

Le 13me. de Juin, lorſque le Palatinat de Podlachie eut commencé à donner ſes voix, le Comte Leszynski parût au *Kolo* avec une nombreuſe ſuite; il demanda la permiſſion de parler, avant que tous les Palatinats continuaſſent de donner leurs voix; cela lui ayant été permis, il dit: Que la confuſion préſente le touchoit d'autant plus ſenſiblement, qu'il avoit remarqué, que l'Election d'un nouveau Roi n'avoit été differée ſi long tems, qu'à cauſe qu'on avoit eu juſqu'à préſent quelque inclination, pour lui confier la direction de cette Election; Mais que comme pluſieurs autres en avoient pris ſujet de mécontentement, & tâché de l'empêcher par toutes ſortes de moyens, & de mettre en même tems obſtacle à l'Election d'un Maréchal, qu'on avoit lieu de craindre, que l'on n'auroit pas encore fait l'Election d'un Maréchal, lorſque le tems fixé pour élire un Roi approcheroit; qu'ainſi pour prévenir tous les malheurs, qui pourroient arriver à la République, d'un plus long retardement, il ſacrifioit au bien public ſes propres interêts, qu'il avoit dans cette Concurrence, & qu'il s'en déſiſtoit entierement. Et que comme il remercioit fraternellement, tous ceux qui juſqu'à préſent avoit voulû l'honorer de leurs ſuffrages, il ſouhaitoit en même tems, que les voix qu'on lui avoit donné, puſſent être comptées au profit du Maréchal, qui dirigeoit encore actuellement les affaires, & qu'on lui laiſſât unanimement la Direction de l'Election d'un Roi. Le Maréchal le remercia de ſes bonnes intentions, & déclara qu'il étoit fâché, que le Seigneur *Leszinski* refuſât d'accepter une occaſion ſi favorable, de faire briller ſes éminentes qualités, mais que par rapport à ſa propre perſonne, il s'excuſoit ſur ſon impuiſſance. On recommença à voter, plus de 300. Gentils-Hommes s'approchérent de la Table, & donnérent, à la recommendation du Comte *Leszinski*, leurs voix au Maréchal Directeur, en ſorte qu'il eut beaucoup de voix ce jour-là. Le 14me. on continua à voter, ſans qu'il y eût d'apparence qu'on pût finir encore le lendemain 15me. Pluſieurs Palatinats témoignérent auſſi leur mécontentement par raport au Grand Chambellan, parce qu'on ſavoit qu'il étoit affectionné à la France. Celui de la Grande Pologne s'aſſembla dans ſon Camp pour déliberer ſur les moyens de mettre fin à cette Concurrence, & pour voir, ſi on ne pouroit pas propoſer d'un autre Palatinat, une perſonne capable, & dont le tour fût de prétendre au Maréchalat. On ne laiſſa pourtant pas d'aller aux voix, & le 15me. toutes les voix ayant été comptées, on en trouva pour le Palatin Odonalowski 4119. Pour le Grand Chambelan 11848. Pour le Palatin Wiclunsky 370. Pour l'ancien Maréchal 469. Pour le Palatin Radziewiski Goszorowski 8. Pour le Grand Ecuyer Tranchant 1. Pour le Grand Juge d'Inowradaw 1. Pour le Palatin de Pyzdry 1. Le Caſtelan Biki Kuroparnicti 36. Enſorte que toutes les voix de la Republique montoient à 16880.

Or comme le Grand Chambellan avoit eu le plus grand nombre de voix, il fut proclamé ce même Samedi, 15me, reçut le Bâton de Commandement du Maréchal précedent, & fit le Serment accoutumé, comme il eſt preſcrit dans les Conſtitutions qui furent dreſſées à l'Election du Roi *Michel*; on y annexa pourtant pour cette fois; qu'en cas qu'il arrivât une Sciſſion (ce qu'à Dieu ne plût), il ne ſe déclareroit pour aucun Parti, & ne délivreroit le Diplome à aucun des Elus ſans le conſentement de la République. A peine avoit-il fait ſon Serment, & commencé ſa fonction, qu'il montra déja trop de partialité. Pluſieurs Nonces dans leur prémière fougue accoururent à lui le Sabre à la main. Le Maréchal pourtant trouva moyen de les appaiſer par de bonnes paroles. Le 17me. le Maréchal & toute la Nobleſſe allérent au *Szopa*, pour y récevoir & complimenter le Senat; le Primat leur répondit: „ La Liberté, Polonoiſe or-„ donne à préſent de tenir Conſeil dans un Endroit, „ où on ne voit croître que des Lauriers & des „ Couronnes. C'eſt dans un tems où le Dispen-„ ſateur de la paix & de l'union eſt deſcendu d'en „ haut pour benir nos Conſeils, & nous aſſiſter „ pour les finir avec une cordialite & harmonie „ parfaite. Nous voyons les effets de cette Be-„ nediction, dans le choix de Monſieur le Ma-„ réchal, tous les Eſprits diſcordans s'étant enfin „ réunis pour ſon Election; le Senat s'en réjouit „ de tout ſon cœur, & ſouhaite que de ce Bâ-„ ton de Commandement puiſſe provenir un Lau-„ rier, pour en faire une Couronne ſur la tête de „ celui, qui ſera choiſi pour monter ſur le Trône „ de Pologne. C'eſt par un chemin rempli de „ toutes ſortes de dangers & d'écueils, que je „ tiens le Gouvernail du Vaiſſeau de la Répu-„ blique, pour le conduire au port du répos & „ de la ſûreté; je mets à préſent tous les desaſtres „ de la Patrie dans l'Arſenal de la Liberté, „ ayant été délivré d'un fardeau très peſant, de-„ puis que j'ai vû, que nos bons Conſeils ont é-„ té benits, ce dont je rends du fond de mon „ ame mes très-hubles actions de graces à la Pro-„ vidence Divine. Je remêts cette République à „ l'Illuſtre Senat & à toute la Nobleſſe, & quoi-„ qu'elle ſoit énervée & ſans forces, elle ſe trou-„ ve pourtant en ſon Entier; j'oublie ce qui s'eſt „ paſſé, en conſideration du tems préſent; je ne „ me ſouviens plus du triſte mois de Septembre, „ & rends Grace à Dieu, qu'il nous à fait vivre „ juſqu'à l'Eté preſent. Nôtre République a pris „ Naiſſance en raſe Campagne, prions &c.“ Il fit enſuite ſon rapport de tout ce qui s'étoit paſſé pendant tout ce tems, & particulierement, que l'Armée de la Couronne étoit rentrée dans ſon devoir. Il recommenda enſuite aux Etats une union parfaite, leur ſouhaita un contentement general, & les pria de reconnoître les ſoins & peines des Commiſſaires par des Recompenſes, qui conſiſtaſſent en effets réels. Il leur dit, qu'il avoit reçu des Lettres de l'Empereur des Romains, du Czaar de Moſcovie, & de la République de Veniſe au ſujet de la Ligue. Il fit entendre, que pour ſa propre perſonne il n'avoit pas peu contribué à diſſiper la Confédération de l'Armée, leur ayant refuſé le pain dans les Terres Eccleſiaſtiques. Il conclut enfin, que tout ce qu'il avoit dit, n'étoit qu'en paſſant: mais que les Miniſtres du Pape, de l'Empereur, du Roi de France, des Electeurs de Baviere, du Palatinat, de Brandenbourg, des Princes de Neubourg, de Lorraine, de Don Olivio Odeſchalki, & de Savoye étant deja arrivez, chacun ne manqueroit pas de jouër ſon Role, & de leur faire des Propoſitions; qu'il ſeroit neceſſaire, qu'ils ſe ſouvinſent de la leçon d'un ancien Philoſohe: *Cavete Cives, ne Civitas veſtra per portas effugiat.* Il recommenda enſuite les fortifications de la Ville de Cracovie, comme le dépôt de la Couronne, *les Pacta Conventa*, le payement de l'Armée, l'Etabliſſement du Tribunal de la Capture, pour n'être pas reſponſable envers Dieu du ſang innocent, qui peut-être ſeroit verſé, & qui certainement tomberoit ſur leur compte; &c. Après cette Députation, le Maréchal & la Nobleſſe retournerent dans le *Kolo*. Le Maréchal s'informa de la Nobleſſe, ſi elle ſouhaitoit de commencer par l'Etabliſſement du Tribunal de la Capture, ou par la lecture de l'Ordonnance de l'Election. On commença par le premier Article, & on choiſit Aſſeſſeurs de ce Tribunal des Seigneurs Polonois & Lithuaniens; on fit enſuite la lecture des Ordonnances de l'Election.

Le 18me. & 19me. de Juin ſe paſſerent en déliberations ſur le Serment des Juges de la Capture; ſur la Coequation des droits des Lithuaniens;

niens ; & sur les moyens, qu'on employeroit, pour découvrir les auteurs de la Confédération.

Le 20me. le Maréchal ouvrit la Session, en faisant entendre à la Noblesse, que le Senat viendroit aujourd'hui se joindre à elle ; & que le Nonce du Pape seroit ensuite admis à l'Audience ; il fit en même tems une députation de plusieurs Nonces des Palatinats, pour assister à cette Cérémonie. Les Etats ayant attendu quatre heures, le Nonce Apostolique parût enfin, fut reçu par le Palatin de Posnanie, & placé à la gauche du Primat ; il délivra un Bref Apostolique pour le Senat au Primat, & celui pour la Noblesse au Maréchal de la députation. Le Secretaire de la Couronne fit la lecture du prémier, & le Maréchal du second. Le Primat & le Maréchal y répondirent aux noms du Senat & de la Noblesse. Le Nonce dit dans son discours entre autres choses, qu'il étoit particulierement chargé de Sa Sainteté de donner la Bénédiction Apostolique aux Etats pour la prochaine Election, & de leur recommander d'élire un Prince, qui fût véritablement attaché à la Religion Catholique Romaine.

La Session du 21me. commença par de grandes disputes au sujet des Chefs de la Confédération, & de la Coéquation des droits de la Lithuanie. Cela alla si loin, qu'on tira les Sabres dans le *Kolo* ; mais tout se passa, sans que personne fût blessé, parce qu'il fit une poussiére si épaisse, qu'il étoit impossible d'ouvrir les yeux.

Cependant les Disputes ne cesserent, que jusqu'à l'arrivée de l'Evêque de Passau, Ambassadeur de l'Empereur, qui devoit avoir ce jour son Audience publique.

Son Excellence étoit déja arrivée au commencement du mois de Mai sur les Frontiéres de la Pologne ; mais il ne se contenta pas d'un simple passeport, que le Primat lui avoit envoyé, il demanda encore un Commissaire, qui le reçût sur les Frontieres, c'est pourquoi il expedia un de ses Gentils-Hommes à Varsovie, au Primat du Royaume. Le Primat nomma un Staroste pour aller recevoir l'Ambassadeur, & pour le conduire à Varsovie, où il arriva sur la fin du mois de Mai. Le 12me. de Juin il fit son Entrée publique, on envoya au devant de lui une Cavalcade de 300. Gentils-Hommes, & de 37. Carosses à 6. Chevaux, entre lesquels se trouva celui du Primat, où l'Ambassadeur & le Palatin de la Podlachie se placérent, il étoit suivi de 5. de ses propres Carosses, dont 4. étoient remplis de ses Gentils-Hommes & de ses autres Officiers ; son train consistoit en 20. Heyduques, 2. Timbaliers, 6. Trompettes & 12. Laquais en livrée & manteaux brodez. Deux Compagnies de Heyduques fermoient le Cortége ; la prémiére de 200. hommes habillés en uniformes rouges étoit celle du Grand Général de la Haute Pologne, & l'autre de 50. hommes habillée de bleu appartenoit au Maréchal de la Couronne. L'Ambassadeur envoya préalablement ses Lettres de Créance au Primat par son Secretaire d'Ambassade, qui furent reçuës par le Secretaire de la Couronne au milieu du *Kolo*. Quelques Nonces ayant donné un coup d'œil sur le dessus de la Lettre, & voyant qu'on y avoit mis seulement *Inclytæ Reipublicæ*, en furent scandalisés, & dirent au Secretaire de l'Ambassade, qu'ils prétendoient celui de *Serenissimæ*. Le Secretaire de la Couronne alla donc aux Palatinats, & s'informa, si on trouvoit bon, qu'il fit la lecture de ces Lettres. On lui defendit absolument de le faire ; l'Ambassadeur resta donc dans sa place sans aucune action plus d'une bonne heure, en attendant le nez commença à lui saigner, ce qui arriva aussi au Maréchal des Nonces. Mais quelque tems après ayant tiré de sa poche un papier, il commença à lire son discours suivant la coutûme. Comme il ne donna pas des le commencement du discours, à la Republique, le titre de *Serenissima*, quelques Nonces interrompirent sa harangue, & l'Ambassadeur fut obligé de déclarer, que pour son particulier il donneroit à la République le titre de *Serenissima*, pourvû qu'on accordât à sa personne celui de *Celsissimus*, parce qu'il étoit Prince Souverain dans l'Empire. Il recommanda ensuite le Prince *Jaques*. Le Cardinal & le Maréchal ayant répondu à son Discours, il prit congé, & fut réconduit à ses Carosses par toute la Noblesse. On passa le reste du jour en contestations & en menaces contre le Marechal des Nonces, en sorte qu'on ne prit aucune Conclusion sur les points qu'on avoit mis sur le Tapis.

Le 22me. le Baron d'*Overbeck*, Ministre d'Etat & Envoyé Extraordinaire de S. A. E. de Brandebourg fit son Entrée publique à Varsovie ; il alla prendre son Logement au Fauxbourg de Cracovie dans le Palais du Sr. *Boratini*, appellé communément le Nouveau Monde ; il y fut complimenté par les Gentils-Hommes de tous les Senateurs Ecclesiastiques & Seculiers, qui lui envoyerent en même tems leurs Carosses pour grossir son Cortége. Celui du Cardinal Primat n'étant pas encore arrivé, Monsr. l'Envoyé se servit de cet intervalle pour faire Civilité aux Gentils-Hommes Polonois, & les regala de Confitures & de quelques Bouteilles de Vin de Hongrie. Mais le Comte *Zaluski*, Palatin de Czernichow, étant enfin arrivé dans le Carosse du Cardinal, fit les compliments ordinaires à l'Envoyé de la part du Primat & du Senat, & l'ayant invité d'entrer dans ce Carosse, il voulut se mettre au fond à la gauche de l'Envoyé. Le Baron d'Overbeck prétendit au contraire, qu'il se plaçât vis à-vis de lui, ce qu'on avoit observé peu de tems auparavant à la réception de l'Ambassadeur de l'Empereur, celuici ayant occupé le fonds du Carosse tout seul, & le Palatin de la Podlachie le devant, que d'ailleurs les Ministres de Brandenbourg étoient en possession, d'être traités en Pologne, à l'égal de ceux de l'Empereur & des Rois. Le Palatin y repliqua : que celui de Podlachie avoit très-mal fait de se mettre vis-à-vis de l'Ambassadeur de l'Empereur ; l'Envoyé lui prouva au contraire avec évidence, que l'Egalité, qu'on avoit jusqu'à présent observée entre les Ministres de Brandebourg, & ceux des Têtes Couronnées ne permettoit absolument pas, qu'il se relachât de ses droits, & qu'il ne souffriroit pas, qu'on y innovât la moindre chose ; qu'il se trouvoit obligé pour cette fois, de soutenir ce point sur le même pied, comme on l'avoit accordé à l'Ambassadeur de l'Empereur ; que si, pour l'avenir la République jugeoit à propos de faire quelque changement aux receptions des Ambassadeurs de l'Empereur, & des Rois, il promettoit de se contenter du même traitement. Le Palatin ne s'en contenta pas, mais proposa l'expedient, de retourner dans la Chambre, & d'envoyer quelqu'un au Cardinal pour s'informer de ses intentions. L'Envoyé ayant accepté la proposition, le Palatin y envoya un des Gentils-Hommes du Cardinal, & l'Envoyé donna cette Commission au Resident de Brandebourg. Tous deux arrivérent presque en même tems au *Kolo* auprès le Cardinal. Le Resident lui exposa en peu de paroles ; que les Ambassadeurs de Brandebourg étoient dans la possession de l'Egalité, ce qu'il prouva par les Exemples du feu Baron d'Overbeck, pere de l'Envoyé présent, du Baron de Schulenbourg, & du Comte de Dohna, qui avoient toujours été conduits aux Audiences du Roi avec les mêmes prérogatives. Le Cardinal renvoya donc le Gentil-Homme au Palatin avec cette réponse. Que la République ne pouvoit rien innover dans le Cérémonial, parce que qu'on alleguoit la possession de la part de Brandebourg. Le Resident & le Gentil-Homme ayant rapporté cette réponse au Palatin, il se desista de ses prétentions ; Monsr. l'En-

voyé se mit tout seul au fond, & le Palatin vis-à-vis de lui. On fit ensuite l'Entrée en bon ordre par le Fauxbourg de Cracoyie, on passa les logemens du Nonce & des Ambassadeurs de l'Empereur & du Roi de France, par la Ville de Neustadt, où on trouva devant les Palais du Grand Général & du Vice-Chancelier de Lithuanie leurs gardes sous les armes & Enseignes déployées. Trois bonnes heures se passérent avant que l'Envoyé arrivât dans son Logement. Cependant on avoit continué ce jour la Session, qui finit sans aucun succès, en disputes & en menaces continuelles.

Le 25me. de Juin, après la fête de S. Jean, tous les Palatinats parurent en armes sur la place de l'Election, pour en défendre la Liberté. Leur nombre étoit au-delà de deux cent mille hommes, & ils occupoient toute la Campagne entre Wola, Powoski, Mariamône & Varsovie. On commença à craindre, que si l'Election étoit encore differée, on consumeroit toutes les provisions de ces contrées, & que par conséquent on seroit obligé de se séparer instructueusement, ou, ce qui pis seroit, que la petite Noblesse, en dépit de toutes les parties interessées, éliroit un Roi à sa fantaisie. Les Généraux des deux Nations, & tous les Grands, qui favorisoient l'un ou l'autre Prétendant, firent le tour des Palatinats, & les caressérent par des paroles & par des promesses. Le Maréchal remit aux Nonces des Palatinats les propositions & les avantages, que le Princes de *Conti*, de *Neubourg*, de *Lorraine*, & *Odeschalchi* faisoient à la Republique. Le Cardinal se mit aussi à Cheval, entra au milieu des Palatinats avec sa Croix & sa Crosse, leur donna sa bénédiction, & déclara, qu'il n'avoit pas envie de révenir davantage dans le *Szopa*, parce qu'il ne pouvoit pas y être en sûreté. Qu'il se rendroit au Palatinat de Kalisch, comme sa place Primatiale, où étant à Cheval il déclareroit un Roi. Il se rendit ensuite à la tête de ce Palatinat, & après plusieurs délibérations sur ce qu'on auroit encore à faire ce jour-là, on conclût, de proroger la Session, parce qu'il étoit déja tard, & de procéder le lendemain à 6. heures du matin à l'Election & à la Proclamation d'un Roi; de nommer les Commissaires pour dresser les Articles des *Pacta Conventa*, pour redresser les Exhorbitances, régler les Prétentions; diminuer les dépenses de la Maison Royale, & enfin règler toutes les affaires de la République, 15. jours après l'Election.

Le Palatinat de Kalisch proposa en même tems au Cardinal, de coucher cette nuit dans leur Camp. mais il s'en excusa, & promit de se trouver auprès d'eux le lendemain à la pointe du jour. La Compagnie de Ilowski, du Palatinat de Plockow s'étant en attendant divertie, tira plusieurs coups de fusils & de Pistolets, & cria à differentes fois *Vivat Conti*; les autres Palatinats en furent scandalisés, & leur en firent de réproches. Le Grand Général de Lithuanie s'étoit aussi rendu devant le Palatinat de Kalisch, où il tâcha par un Discours bien étudié de se disculper en présence du Cardinal, de toutes les accusations, qu'on avoit formé contre lui.

Tout le Grand Duché de Lithuanie avoit porté ses plaintes à la Diete de ce que le Grand Général cherchoit à opprimer leur Liberté; qu'il failoit donner de coups de bâton aux Nobles dès qu'ils lâchoient une seule parole pour la défense de la Liberté; qu'à présent il avoit fait venir ses Gardes, pour empêcher une Election Libre; & qu'ainsi on demandoit au Cardinal, de permettre au Grand Duché de Lithuanie la Coéquation avec certaines reserves, parce qu'on ne l'avoit demandée avec tant d'instances, que pour diminuer l'Autorité & le pouvoir des Grands Généraux. Le Primat lui promit son Assistance. La Noblesse assemblée dans le *Kolo* envoya encore une Députation au Cardinal, & le fit prier d'assister à leurs Conseils. Il y consentit aussi-tôt, & on signa encore le même soir la Coéquation de la Lithuanie avec la Pologne; Mais on n'y parla qu'en passant de l'affaire de l'Election. Jusqu'à présent on n'avoit pas entendu parler d'autres Candidats de la Couronne que de ceux, dont nous avons déja fait mention. Et entre lesquels la Maison Royale, & le Prince de Conti avoient le plus grand nombre de Partisans; il étoit aussi apparent que l'un de ces deux emporteroit la Couronne. Personne ne songea presque plus aux autres Prétendans. Ce jour on commença de parler de l'Electeur de Saxe, dont on n'avoit pas dit un seul mot pendant toute l'Election, ce qui causa un changement notable dans les affaires. Ce qui mérite d'être raporté ici avec quelque exactitude, parce que le succès en fut si heureux, que S. A. E. emporta la Couronne contre l'attente de tout le monde.

L'Electeur de Saxe, après avoir gagné sur les Turcs la Bataille de Ollasch; étant accompagné du Comte de *Flemming*, Colonel d'un Régiment de Dragons, & de quelques autres Seigneurs & Officiers, retourna à Vienne, & rendit compte à S. M. Imperiale des opérations de la Campagne passée, de la Bataille, & de l'Etat de l'Armée Imperiale; l'Empereur en fut très content, & l'assura, qu'on feroit tous les préparatifs nécessaires, pour pouvoir ouvrir & continuer la Campagne prochaine avec un heureux succès; S. A. Electorale trouva donc à propos, de s'arrêter encore quelque tems à Vienne pour presser par sa présence les effets de la promesse Imperiale. Il permit en même tems au Colonel Flemming, de retourner en Saxe, & d'y règler quelques affaires, qui concernoient son Regiment, qui pour lors étoit dispersé dans les Villages autour de la Ville d'Erfort; il reçut en même tems la Commission d'accommoder quelques disputes survenuës par rapport au passage des troupes de Hannovre, à leur retour du Brabant. L'Electeur arriva enfin lui-même à Dresde, & trouva à propos de renvoyer le Colonel Flemming à Vienne, pour y veiller en son nom aux préparatifs pour la Campagne prochaine. Y étant arrivé, il fit connoissance avec l'Abbé de *Berens*, Envoyé de Pologne, & parlant souvent dans leurs conversations de l'Election prochaine d'un Roi de Pologne, le Colonel Flemming souhaita, de faire ce voyage pour être présent à l'élection, d'autant qu'il pouvoit espérer de voir & d'être informé des moindres minucies, par le moyen de ses proches Parens; l'Electeur étant retourné à Vienne, le Comte de Flemming lui parla de son dessein, & demanda la permission de retourner dans sa Patrie, & de là en Pologne. Ce qui lui fut très gracieusement permis à condition, qu'il ne partiroit pas avant que S. A. Electorale lui eût encore parlé. En attendant quelques jours s'écoulerent. Le Colonel étant resté un soir auprès de Son Alteſſe Electorale jusqu'à minuit, & lui ayant fait la lecture de quelques Prophéties de *Nostradamus*, l'Electeur recommença de lui-même à parler du voyage de Pologne, & lui ordonna, de lui amener quelques bons Chevaux de ce Royaume; ayant encore parlé pendant quelque tems de choses indifferentes, l'Electeur lui démanda avec quelque émotion, s'il se pouvoit fier à lui? Le Colonel en témoigna quelque étonnement, & lui répondit, qu'il étoit assuré dans sa Conscience, qu'il s'étoit toujours conduit d'une manière, que S. A. Elect. ne pourroit, avec raison, douter de sa fidelité, que néanmoins si quelqu'un avoit donné à S. A. E. de sinistres impressions de sa personne, il la supplioit très-humblement de vouloir lui nommer son Accusateur, afin qu'il pût défendre son innocence. L'Electeur repliqua, qu'il n'avoit pas des raisons de douter de sa fidelité, & qu'il n'avoit

n'avoit fait cette question, que pour avoir occasion de lui faire confidence d'une affaire de la plus grande importance. Le Colonel ne se contenta pas encore de cette réponse, & pria S. A. E., de ne lui faire aucune confidence, en cas qu'elle eût le moindre scrupule sur sa fidelité. L'Electeur l'assura dans les termes les plus obligeans, de ses bonnes graces, & lui confia en même tems, qu'il étoit d'intention d'entrer en Concurrence pour la Couronne de Pologne, & de se servir de sa personne, ne doutant point de réussir dans cette affaire par la bonne conduite du Colonel. Le Comte de Flemming répondit, que S. A. Electorale étoit certainement en droit tant par sa haute naissance, que par ses mérites & ses grands Talens personnels, de ne prétendre pas seulement à la Couronne de Pologne, mais à une encore beaucoup plus éclatante; mais qu'il craignoit plusieurs obstacles, qui empêcheroient le succès de cette Entreprise, & sur tout la Religion, étant impossible de songer seulement à cette Couronne, sans être de la Religion Romaine; que d'ailleurs, sans faire mention de plusieurs difficultés, il craignoit encore, que l'on n'eût déja perdu trop de tems, pour réussir dans ce projet. S. A. Elect. répondit, que toutes ces difficultés pourroient facilement être applanies. Que par rapport au tems, elle étoit d'opinion, de ne se faire mettre sur les rangs, que vers la fin de l'Election, & lorsque les deux Partis les plus forts seroient le plus échauffés l'un contre l'autre, esperant de tirer son profit de leurs dissensions. Qu'on trouveroit d'ailleurs des expediens suffisans au sujet de la Religion, en sorte qu'elle ne seroit pas la Pierre d'Achopement pour les Polonois; le Colonel ayant encore fait plusieurs objections, sur lesquelles S. A. Elect. lui donna satisfaction, il consentit enfin aux gracieuses intentions de l'Electeur, & lui fit toutes les protestations imaginables de fidelité, & de secret. Le Colonel pria ensuite S. A. E., de lui permettre, de rester toujours dans sa Religion, & de n'inquiéter jamais les sujets des Païs Electoraux, ni les hauts parens de la Maison de Saxe, dans la leur. Ce que l'Electeur lui ayant promis, il lui remit un certain projet par écrit, & lui fit entendre dans une autre conversation, qu'il esperoit que l'Empereur ne lui seroit pas contraire, vû les grands services, qu'il lui avoit rendu en Hongrie.

Qu'il se promettoit la même chose de la France, ayant déja fait sonder les sentimens du Cardinal de Janson, par le Lieutenant Général Roose, qui en avoit reçu une réponse favorable; qu'à ce sujet il l'avoit présentement envoyé en Dannemarck, pour y conferer avec l'Envoyé de France, & pour prendre ensuite ses mesures là-dessus. Quoique le Colonel fût d'opinion, qu'on ne devoit pas se trop fier à la France, parce que cette entreprise étoit tout à fait opposée à ses vuës, il esperoit pourtant d'être informé lui-même en Pologne, de tout ce qui s'y passoit, par un de ses proches parens, qui, étant un Seigneur de distinction & d'une grande capacité, seroit sans doute au fait de toutes les intrigues; & comme il y avoit long-tems qu'on l'avoit invité à venir en Pologne, il se mit en chemin sans perdre de tems. Pour mieux cacher cette affaire à la Cour Imperiale, le Colonel demanda ouvertement la permission d'aller en Pologne pour voir les Cérémonies de l'Election, il pria même quelques Seigneurs de la Cour Imperiale, de s'employer en sa faveur, auprès de S. A. E. L'Electeur de son côté fit plusieurs difficultés avant d'y condescendre, & n'y consentit qu'après plusieurs instances. Le Colonel, pour mieux cacher son jeu, alla remercier ceux, qui s'étoient interessés pour lui; l'Electeur & plusieurs personnes de qualité le chargérent de leur acheter les plus beaux chevaux de Pologne, ce qu'il promit de faire. Il se rendit de là à Dresden, d'où il passa à Berlin pour voir son Cousin, le Feld-Maréchal Flemming, de là il alla à Stargard, où il rendit ses respects à son Pere. En arrivant à Dantzig, il esperoit d'y rencontrer le Châtelain de Culm, qui avoit ses terres aux environs de cette Ville, mais il étoit parti pour la Diette de Prusse, d'où il devoit se rendre à Varsovie, ainsi il ne rencontra que Madame la Palatine, sa proche Parente, qui étoit sur le point de suivre son mari. Le Colonel auroit souhaité de la pouvoir accompagner à Varsovie, mais étant trop pressé de s'y rendre, il prit les devants, avec sa petite suite, & n'étant qu'à deux lieues de cette Ville, il y laissa ses gens & son Equipage, & se rendit seul chez le Châtelain, qui le reçut avec toutes les marques d'une amitié cordiale. Et comme il arriva justement dans la Ville dans le tems d'un grand incendie, le Châtelain lui fit ce compliment ingenieux: *Flaminius non nisi inter Flammas accedit.* Le Colonel prit le même soir occasion de s'entretenir des affaires de l'Election avec le Châtelain; & le pria, parce que c'étoit à sa priere qu'il avoit entrepris un si long voyage, & qu'il étoit venu à Varsovie, de vouloir satisfaire sa curiosité, & lui donner les instructions nécessaires sur ce qu'il seroit le plus nécessaire d'observer. Le Châtelain pour le contenter lui donna une idée générale de toute l'affaire, & se reserva de l'informer le lendemain plus particuliérement de toutes choses; il lui offrit en attendant sa Maison, ce que le Comte Flemming accepta avec plaisir, & ordonna le lendemain à sa suite, de venir le joindre. Il ne manqua pas de faire souvenir le Châtelain de sa promesse, il lui dit, qu'il savoit sans doute, que la Concurrence à la Couronne étoit partagée entre deux Partis principaux, l'un étoit pour la France, & travailloit pour le Prince de *Conti*; l'autre se déclaroit pour la Maison d'Autriche, & travailloit en faveur de la Maison Royale de *Sobieski*, & en cas que ce projet manquât, pour l'Electeur de Baviere, pour le Duc Lorraine, ou pour celui de Neubourg; Que le Roi d'Angleterre, l'Electeur de Brandebourg, & la Hollande, de leur côté, avoient recommandé le Prince Louis de Baaden, & s'interessoient beaucoup pour lui. Que le Parti de *Conti* étoit déja beaucoup avancé, & que l'Abbé de *Polignac* avoit gagné beaucoup de Grands du Royaume. Que pour sa propre personne il n'étoit pas beaucoup porté pour ce Parti, parce qu'il se souvenoit encore du Roi *Henri III. de Valois.* Que tout au contraire ses principales vuës étoient tournées du côté du Prince *Jaques Sobieski*, qui certainement étoit doué de plusieurs éminentes qualités, & entendoit à fond tout le fort & le foible de la République, ce que les Etrangers seroient obligés d'apprendre avec le tems, & avec des peines infinies, pendant que la République en souffriroit plusieurs incommodités. Mais que ce Prince étoit trop changeant, & ne faisoit pas voir un assez grand desir de parvenir à la Couronne, ce qui faisoit évanouir plusieurs bons projets, que ses Partisans formoient en sa faveur. Qu'il ne donneroit jamais sa voix à l'Electeur de Baviere, qui étoit trop attaché à la Maison d'Autriche; & encore moins aux deux Jeunes Princes, parce qu'il seroit à craindre, qu'ils laissassent à leur mére les soins de la Régence, ce qui étoit une chose odieuse en Pologne. Qu'il avouoit que le Prince de Baaden, comme un Général experimenté, & le plus capable de rendre de grands Services à la République, leur seroit très nécessaire; qu'il s'étoit donné beaucoup de peines en sa faveur, & avoit écrit sur ce sujet à son Beau-pére en termes généraux; qu'il avoit même entendu depuis ce tems, que ce Prince avoit envoyé un Ministre à la République; mais que comme il n'étoit pas venu le voir, il ne pouvoit rien dire de ses négotiations, ni des intentions & propositions de ce

Prince. Qu'il étoit certain, que les Seigneurs du Parti François, comme le Cardinal, les Maiſons de *Lubomirski*, de *Sapieha*, & d'autres employeroient le vert & le ſec pour faire réuſſir leur deſſein, non pas tant par affection pour la France, & pour les avantages particuliers, que la République en pourroit tirer, que par la grande averſion, qu'ils avoient pour la Maiſon Royale. Le Colonel repliqua, qu'il arriveroit donc ſuivant toutes les apparences une grande diviſion entre ces deux Partis, parce que tous les deux tâcheroient de ſe fortifier de plus en plus. Le Châtelain répondit, que c'étoit juſtement ſur cela, qu'il faiſoit ſes principales réflexions, & c'étoit ce qui l'avoit déterminé à porter ſes vuës ſur le Prince de Baade, afin de mettre ſur le tapis un troiſième Candidat, lorſque ces deux Partis ſeroient le plus échauffés l'un contre l'autre, & de lui faire cueillir les fruits, qu'ils ſe diſputoient & s'envioient avec tant d'acharnement. He bien! dit le Colonel, il faudroit donc ſonger à un autre, qui en cas de Sciſſion ſe pût ſoutenir par ſes propres forces, & faire tête au Parti contraire, ſans que ſes Partiſans en reçuſſent aucune préjudice; Vos penſées ſont excellentes, repliqua le Châtelain, mais où trouver un tel Prince? Le Colonel lui répondit: qu'il ne ſavoit pas juſtement nommer un tel Prince, qu'il avoit ſeulement pris la liberté de lui dire ſa penſée, que néanmoins ſi cette propoſition lui faiſoit plaiſir, il ſongeroit à trouver un Prince qui eût ces qualitez. Le Châtelain témoigna quelque inquiétude ſur cette propoſition, & la remit pluſieurs fois ſur le tapis, eſperant que le Colonel s'expliqueroit plus clairement. Enfin le quatrième jour ayant recommencé le même discours le Comte de Flemming lui dit, qu'il ne ſeroit pas difficile de trouver un tel Prince, & il nomma l'Electeur de Saxe. Le Châtelain en parût étonné, & lui dit, qu'il n'y voyoit pas la moindre apparence, & qu'il lui conſeilloit de ſe mettre cela hors de la tête. Que ſon Alteſſe Electorale étoit de la Religion Proteſtante, & que ſuppoſé même qu'elle eût embraſſé la Catholique Romaine, il ſeroit toujours très difficile d'en donner des preuves ſuffiſantes à la Diette de l'Election. Que cela donneroit encore occaſion à une nouvelle faction, que d'ailleurs le tems étoit trop court, pour inſinuer ſeulement cette affaire, & pour y travailler avec quelque ombre de ſuccès. Que chacun avoit déja pris parti, en ſorte qu'on ne trouveroit plus de place pour ſon Candidat. Le Colonel repliqua à ſon Parent, que tout cela ne le décourageroit pas, & qu'il n'abandonneroit pas pour cela une affaire, dont le ſuccès promettoit les plus grands avantages à la République & à lui-même. Mais avant que de s'ouvrir au Châtelain, il le ſupplia, de lui promettre, de tenir ſecrete la confidence qu'il lui feroit, & de n'en parler à ame vivante, au cas qu'il ſe rencontrât tant de difficultés, qu'il fût ſuffiſament convaincu de l'impoſſibilité de réuſſir dans ce projèt. Le Châtelain le lui ayant promis avec Serment, le Colonel lui avoua, qu'il étoit chargé de S. A. Elect. de traiter cette affaire avec toute la circonſpection poſſible, & l'aſſura en même tems, qu'elle avoit déja effectivement embraſſé la Religion Catholique Romaine, dont on ſe trouvoit en état de produire des témoignages autentiques. Et parce que le tems preſſoit, qu'il faudroit le propoſer au lieu du Prince de Baade, & au reſte cacher ce deſſein juſqu'au point de l'Election, & lorſque les deux Partis ſe montreroient les plus échauffés l'un contre l'autre. Que Sa Majeſté Imperiale avoit de grandes obligations à ſon Maître, & qu'on eſperoit, que la France ne s'y oppoſeroit pas beaucoup, parce que S. A. S. E. étoit moins liée avec la Maiſon d'Autriche, qu'aucun des autres Concurrens. Qu'on pourroit adroitement inſinuer aux deux Partis, qu'ils s'expoſoient à un péril évident, ſi l'un d'eux prévaloit ſur l'autre, & que la République en ſouffriroit un dommage conſidérable, ſi on venoit à une rupture ouverte, ce qui ne manqueroit certainement pas, ſi l'un de ces deux Candidats emportoit la Couronne; que pour prévenir tous ces inconveniens, le moyen le plus ſûr ſeroit d'élire S. A. S. E. de Saxe. Que la République y trouveroit plus d'avantages, qu'elle n'en pouvoit eſperer des deux autres, qui, ayant été ſoutenus par des Puiſſances Etrangeres, & ne ſe trouvant pas en état de les rembourſer de l'argent, qu'elles auroient dépenſé pour l'amour d'eux, ne ſeroient en effet que leurs Vaſſaux, & reduits à la néceſſité d'avoir plus d'égard pour les intérêts de ces Princes, que pour l'avantage de la République. Que S. A. S. Electorale, tout au contraire, n'étoit obligé à aucune Puiſſance étrangere, que l'argent & les trouppes ſuffiſantes ne lui manquoient pas, pour défendre les Priviléges, & la Liberté de la République. que ſon armée n'étoit pas aſſez formidable, pour donner de l'ombrage, mais ſuffiſante, ſi elle étoit combinée avec les milices de l'Armée, pour entreprendre toutes choſes ſous la Conduite & le Commandement d'un Prince ſi vaillant. Quoique le Châtelain prêtât une grande attention à ce discours, il ne laiſſa entrevoir la moindre choſe de ſes intentions, il ſe contenta de remettre de tems en tems cette affaire ſur le Tapis, & de faire pluſieurs queſtions au Comte de *Flemming*.

Quelque tems après, étant revenu du *Szopa*, il lui dit en ſecret, que cette affaire prénoit un tour plus favorable, qu'on ne s'étoit promis au commencement, y ajoutant, qu'il avoit trouvé un moment favorable, pour en parler avec d'autres, & qu'il jugeoit, qu'il ne ſeroit pas hors de propos, d'en donner à préſent communication au Cardinal Primat & à d'autres Grands du Royaume. Tous les deux ſe rendirent ſur le champ chez le Cardinal, qui reçut la propoſition avec beaucoup de joye, léva les yeux & les mains au Ciel, & répondit, *à DEO datus*. Il s'informa enſuite du Comte de *Flemming* de la Religion de l'Electeur, parce que perſonne ne pouvoit eſperer d'obtenir la Couronne, qui ne fût de la Religion Catholique Romaine. Le Colonel lui ayant répondu, que ſon Principal avoit déja embraſſé cette Religion depuis long-tems. Le Cardinal dit, que pour le perſuader au Peuple, il ſeroit néceſſaire de produire des atteſtations autentiques. Le Colonel demanda, ſi le Cardinal ſe contenteroit de l'atteſtation d'un Prêtre & Confeſſeur, où s'il en demandoit encore d'autres. Il répondit, qu'il lui ſuffiroit d'en être aſſuré de la propre main de l'Electeur, mais qu'il ne vouloit abſolument pas qu'aucun Prêtre y fût mêlé; Le Colonel promit d'employer tous ſes ſoins pour donner contentement à Son Eminence, & lui demanda ſi elle ne voudroit pas avoir la bonté, d'écrire elle-même ſur ce ſujet à S. A. S. E., afin que la réponſe pût être ſuivant les deſirs de Son Eminence; ce qu'elle promit de faire. Il continua enſuite à donner toutes les démonſtrations d'une joye parfaite, & témoigna être perſuadé, que c'étoit la Providence Divine, qui veilloit viſiblement pour le bien & la proſperité de la République; qu'il y avoit long-tems, qu'il avoit penſé à un troiſième Parti, mais qu'il n'avoit pû trouver un Prince convenable; & qui fût en état de les aider à prévenir les Sciſſions, qu'on avoit lieu de craindre dans la République. Il les exhorta, d'avoir ſoin de cette affaire, & de n'en parler, qu'à des perſonnes, ſur leſquelles ils pourroient compter. Il dit enſuite à Monſr. de Flemming en particulier, qu'il ne doutoit pas, qu'il n'eût été informé par ſon Parent, que lui & quelques Grands du Royaume s'étoient engagés avec la France; qu'il ne pouvoit pas nier non plus, que la France ne leur eût fourni quelque argent, pour les engager

à

à s'opposer à la Maison Royale avec plus d'efficare, pour soutenir ses interêts dans la prochaine Election. Que S. A. S. E. seroit obligée à la restitution de cet argent, pour les aider à se dégager de la France d'une maniére honorable. Qu'il lui conseilloit de faire sur ce sujet quelques propositions avantageuses à l'Ambassadeur de France. Que pour lui, il seroit semblant de ne rien savoir de cette affaire. Le Colonel trouva tout cela excellent, mais il protesta, qu'il n'étoit pas pourvû de sommes assez considerables; qu'il croioit pourtant être en état de contenter, & de rembourser la France, & de pourvoir aux autres choses nécessaires, en donnant des Assignations sur le Trésor Royal, que son Principal, pour contenter tout le monde pourroit abandonner pour autant de tems, qu'il seroit nécessaire, puisqu'il se trouvoit suffisament en état de vivre comme un Grand Roi, de ses propres Revenus; que d'ailleurs S. A. S. E. ne recherchoit la Couronne de Pologne ni pour s'aggrandir, ni pour s'enrichir; mais seulement dans l'esperance, qu'elle lui fourniroit l'occasion de pouvoir faire briller sur le grand Théatre du monde ses vertus Heroïques pour le bien & l'avantage de la République, & de ceux qui la composent. Le Cardinal témoigna être content, de ce que le Comte de Flemming lui avoit dit, & il lui fit espérer une heureuse issuë de cette entrepriſe. Le Colonel proposa, s'il ne seroit pas bon, qu'il allât lui-même à Vienne, pour faire rapport à S. A. S. E., & concerter avec elle la suite de cette affaire. Le Cardinal tâcha de le dissuader de faire ce voyage, parce que Vienne étoit trop éloignée & qu'on étoit à la veille du jour de l'Election. Mais le Colonel persista dans sa resolution, & se rendit avec le Châtelain chez le Prince *Lubomirski*, & chez le Comte *Sapieha*, tous deux Grands Treſoriers, le prémier de Pologne, & l'autre de Lithuanie; ils les trouvérent tous deux dans le jardin du prémier, & leur firent ouverture de leur dessein. Ils en témoignérent beaucoup de joye, y donnérent leur approbation; & priérent, qu'on eût soin de les dégager du Parti François, qu'ils n'avoient embrassé que dans la seule vuë, de pouvoir s'opposer à l'autre Parti avec plus de succès. Ils furent même d'avis, que le Colonel de *Flemming* entreprît son voyage au plutôt, pour rendre compte à son Principal de tout ce qui se passoit, & ils lui offrirent pour sa sûreté leurs Gardes, & tout ce dont il auroit besoin pour son voyage. Le Comte les ayant remerciés de ces offres généreuses, chercha l'occasion de parler avec l'Ambassadeur, mais il ne trouva que l'Abbé de Chateauneuf, qui l'entretint de la Patrie du Comte de Flemming, de l'Ordre de St. Jean dans le Brandebourg & d'autres choses indifferentes, jusqu'à ce que l'Ambassadeur arriva lui-même. Le Colonel lui remit la Lettre de son Principal. L'Ambassadeur en ayant fait la lecture, dit qu'il ne lui étoit rien parvenu de Monſr. le Cardinal de Janson, & qu'il le prioit de s'expliquer plus clairement. Il parût un peu équivoque au Colonel, que l'Ambassadeur ne sçût rien d'une affaire, dont S. A. S. E. croyoit, qu'il avoit été informé. C'est pourquoi il ne trouva pas à propos, de se découvrir pour cette fois, il commença seulement à parler superficiellement de S. A. S. E., que Monſr. l'Ambassadeur combla de louanges, & dit l'avoir autrefois connu en France. Il demanda ensuite si l'Electeur ne s'interesseroit pas pour l'un ou l'autre Candidat à la prochaine Election? Le Colonel répondit, qu'il ne le savoit pas, & qu'il croyoit que S. A. S. E. trouvoit assez d'occupations dans les préparatifs pour la Guerre de Hongrie. Après quelques autres discours le Colonel prit congé, & se retira. Le lendemain le Colonel retourna chez l'Ambassadeur, & lui dit en termes fo[illegible] étudiés, qu'il avoit remarqué avec beaucoup de pl[illegible]ir le jour précédent, que S. E. avoit une affection particuliére pour son Auguſte Maitre, & qu'il n'avoit pû entendre qu'avec quelque espece d'étonnement, qu'elle n'avoit reçu aucune nouvelle de Rome au sujet de l'affaire, dont S. A. S. E. avoit fait mention dans sa Lettre, quoiqu'elle n'y fût pas détaillée clairement. C'est pourquoi il venoit exprès pour lui faire confidence de ce secret, & pour lui dire, que son très-Séréniſſime Maître avoit un intérêt notable dans l'Election, parce qu'il s'interessoit pour un certain Prétendant. Que Son Excellence étant sans doute bien persuadée, que le Prince de *Conti* rencontreroit des obstacles insurmontables, pour monter sur le Trône de Pologne, S. A. S. Elect. de Saxe s'étoit déclarée pour un des Prétendans, qui ne seroit pas contraire à la France, & qu'elle espe-roit, qu'en cas, que la France ne pût pas réüssir pour ce Prince, elle se déclareroit pour celui, que S. A. S. E. proposeroit; parce qu'elle auroit au moins le plaisir, de voir monter sur ce Trône un Roi, qui seroit toujours de ses amis. L'Ambassadeur parût satisfait, que l'Electeur s'interessât pour la satisfaction de la France; mais il dit, qu'il n'avoit reçu aucun ordre de sa Cour, de céder à aucun Prétendant; mais qu'il étoit principalement instruit, auxquels des Prétendans il devoit contester l'Election; il ajouta, que le Comte de Flemming lui feroit plaisir, de s'expliquer ouvertement. Le Colonel n'hésita pas long-tems, & lui avoua franchement, que c'étoit S. A. S. Electorale elle-même. L'Ambassadeur fit semblant d'en être étonné, & dit, qu'il ne s'étoit jamais pû imaginer, que S. A. S. E. auroit formé des prétentions sur cette Couronne; il fit en même tems l'objection de la Religion, qui fut bientôt levée par le Colonel. L'Ambassadeur dit ensuite, qu'il n'étoit pas instruit de sa Cour sur un Evénement si extraordinaire, mais qu'il croyoit, qu'aucun des Concurrens ne seroit plus agreable à la Couronne de France, que S. A. S. E.; qu'il prévoyoit bien plusieurs avantages, qui en reviendroient à la France, si elle obligeoit en cette occasion un si puissant Prince de l'Empire. Que néanmoins il étoit indispensablement obligé, de faire rapport à sa Cour de ce nouveau Concurrent, avant qu'il pût promettre à Mr. le Colonel, de s'engager dans cette affaire. Qu'en attendant il promettoit de se conduire en ceci, comme dans une cause commune; & que pendant qu'on travailleroit pour la France, on y intéresseroit en même tems S. A. S. E. Il exhorta en même tems le Colonel, de chercher à se faire des amis parmi les Grands, & de gagner l'amitié du Nonce; ce qui peut-être ne seroit pas fort difficile, parce S. A. S. E. ayant délivré son pére de l'Esclavage des Turcs par son Echange contre un de leurs Bachas, il lui avoit des obligations particuliéres, & se feroit un sensible plaisir de témoigner sa reconnoissance, en coopérant aux intérêts de S. A. S. E. Le Colonel répondit, qu'il ne manqueroit pas, de rapporter fidelement à son Maitre, tout ce que Mr. l'Ambassadeur lui avoit dit; qu'il croyoit être en état, de promettre à S. E., que l'Electeur ne manqueroit pas dans l'occasion, de lui en témoigner toute sorte de reconnoissance. Qu'il suivroit ses bons Conseils, & se feroit autant d'amis, qu'il seroit possible, comme effectivement il n'avoit pas manqué de faire jusqu'à présent; l'Ambassadeur lui demanda, s'il pouvoit déja compter sur quelques-uns? Il répondit, que le Châtelain de Culm, comme son proche parent, étoit de ses amis particuliers; l'Ambassadeur repliqua, qu'il en étoit charmé, parce que c'étoit un Seigneur d'esprit & de probité, avec lequel il avoit contracté une amitié particuliére. Après plusieurs autres discours le Colonel dit enfin, que parce que cette affaire prénoit un commencement si heureux, il étoit resolu de faire un tour à Vienne, pour en faire rapport à son

Maître ; mais qu'il eſperoit de pouvoir encore voir S. E. avant ſon départ ; l'Ambaſſadeur accepta ce compliment avec beaucoup de civilité, & promit de répondre à la Lettre de S. A. S. E. Le Colonel fit faire enſuite tous les préparatifs de ſon voyage, & pour en cacher le véritable ſujet, il prétexta d'avoir reçu des ordres, pour ſe rendre auprès de ſon Regiment. Il en témoigna beaucoup de mécontentement, & dit : qu'il faloit, que la Chancelerie ſe fût trompée en le traitant comme les autres Colonels, & qu'elle ne ſeroit pas ſans doute informée, qu'il avoit obtenu de l'Electeur une permiſſion ſpeciale de reſter en Pologne juſqu'à la fin de l'Election. Que nonobſtant il ſe trouvoit dans la néceſſité de faire le voyage, & que pour le faire avec moins d'embarras, il ne prendroit avec lui qu'un ſeul Domeſtique. En prénant congé de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, il lui dit les mêmes raiſons, celui-ci lui ſouhaita un heureux voyage, & qu'il pût obtenir la permiſſion de revenir aſſez à tems, pour être préſent à l'Election.

Le Châtelain en attendant ſe donna tous les mouvemens, pour préparer les Eſprits à la nomination d'un nouveau Concurrent, ſans leur faire néanmoins aucune ouverture de S. A. S. E., il tâcha ſeulement d'empêcher, qu'ils ne s'attachaſſent à l'un des autres Partis. Le Colonel ayant tout préparé pour ſon voyage, le Cardinal lui envoya une Lettre pour S. A. S. E. de ce contenu. „ Que le porteur de celle-ci feroit un rapport fi- „ dele à S. A. S. E. de ce qu'il lui avoit propo- „ ſé au ſujet de la Concurrence, & de l'Election „ de l'Electeur. Qu'il comptoit pour un grand „ bonheur, que la fortune lui eût enfin fourni „ une occaſion favorable, de pouvoir mériter dans „ le monde la réputation d'avoir rendu des ſervi- „ ces ſignalés à l'Egliſe & à ſa Patrie en même „ tems, en veillant aux intérêts de S. A. S. E., „ dont le nom ſeul avoit pour lui aſſez de charmes, pour lui rendre tous les fideles ſervices, „ que ſes forces lui permettroient ; Mais parce que „ le point de la Religion étoit une affaire bien délicate, & pour ainſi dire le fondement des Loix „ Polonoiſes, il ſeroit néceſſaire, que S. A. S. „ E. s'expliquât un peu plus clairement ſur cet „ Article, afin d'être en état d'y procéder avec „ d'autant plus de ſûreté. Qu'il ſuffiroit prémièrement, d'en donner communication à lui ſeul. „ Que S. A. E. pouvoit être perſuadée, qu'il s'en „ ſerviroit avec toute la circonſpection poſſible, „ pour lui donner des marques réelles de ſon reſpect & de ſon attachement, étant au reſte &c. Le Colonel alla auſſi voir l'Ambaſſadeur de France, & le pria de vouloir auſſi l'honorer d'une Lettre pour ſon Maître, ce qu'il accorda d'abord ; cette Lettre contenoit, Que celle de S. A. S. E. lui avoit été bien renduë par Mr. le Colonel, mais qu'il n'avoit reçu de Rome aucune notification de cette affaire, dont les prémieres ouvertures lui avoient été faites par le Comte. Encore moins en avoit-il reçu quelque notification de ſa Cour. Qu'il n'avoit pas manqué d'écrire ſur ce ſujet, & qu'auſſi-tôt qu'on lui envoyeroit les ordres néceſſaires, il ſe feroit un plaiſir & un devoir, d'y coopérer de toutes ſes forces. Que pour pouvoir marquer à S. A. S. Electorale la parfaite veneration, qu'il avoit pour ſa perſonne, il la ſupplioit très-humblement, de vouloir lui en faire naître les occaſions. Le Colonel, muni de ces Lettres, partit de Varſovie, & arriva en quatre jours à Vienne ; l'Electeur en étoit parti pour aller prendre les bains, le Colonel le ſuivit, & le trouva au milieu d'une troupe de Dames. L'Electeur en le voyant témoigna quelque ſurpriſe de ſon arrivée inattenduë ; & lui demanda la raiſon de ſon retour. Le Colonel répondit, qu'on lui avoit envoyé des ordres de ſe rendre auprès de ſon Regiment ; l'Electeur comprit d'abord, que ſon retour ſignifioit quelque choſe de particulier, c'eſt pourquoi il lui ordonna, de l'attendre ſans ſon logement, & il ne tarda pas à le ſuivre. Le Colonel lui fit un rapport fidele, de tout ce qui s'étoit paſſé à Varſovie, & lui rendit les Lettres du Cardinal & de l'Ambaſſadeur. S. A. S. E. avoit preſque reſolu d'abandonner cette affaire, depuis que le Lieutenant Général Rooſe lui avoit écrit de Rome, que cette affaire paroiſſoit deſeſperée ; Mais voyant par le rapport du Colonel, qu'elle alloit mieux, qu'il n'avoit eſperé, il reprit courage, & reſolut d'en faire ouverture à S. M. Imperiale, & au Comte de Kinski, comme Prémier Miniſtre. Tous les deux donnérent leur approbation à ce deſſein, comme le ſeul moyen de contrecarer l'Election du Prince de Conti. On envoya inceſſanment ordre à l'Evêque de Paſſau, de ſoutenir le Parti de S. A. S. E. L'Electeur en fit auſſi confidence à l'Evêque de Raab, qui lui adminiſtra inceſſanment les Sacrements ſuivant le Rite Catholique Romain, & fit expedier l'atteſtation, qu'on délivra au Colonel *Flemming*, & où on avoit oublié de mettre la date. Cependant il s'en ſervit après avantage, nonobſtant pluſieurs difficultés, qu'on lui fit d'abord à cauſe de l'oubli de la date. Il ne reſta donc plus rien à faire, que de ramaſſer, en ſi peu de tems, l'argent néceſſaire ; parce qu'on prévit bien, qu'il ſeroit impoſſible de réuſſir dans ce projet, ſans remplir les mains aux Polonois. Et quoique les Grands du Royaume euſſent déclaré pour leurs propres perſonnes, qu'ils ne prétendoient pas un ſol de S. A. S. E., & qu'ils ſe contentoient de l'eſperance d'être à l'avenir recompenſez par quelques Charges ou Bénéfices conſidérables, cependant on avoit pour le moins beſoin de 200000. Ecus pour contenter la petite Nobleſſe, & pour bonifier ſes dépenſes. On ne trouva d'autre expedient, que d'engager les Joyaux de S. A. S. E., qui furent eſtimés un Million d'Ecus. Elle les mit en dépôt chez les Péres Jeſuites de Vienne, qui ordonnérent à la Société de Varſovie, d'être caution pour autant d'argent aux Grands du Royaume. L'Evêque de Raab y ajouta encore une Lettre de change de pluſieurs milliers d'Ecus.

Le Colonel, étant ſur le point de retourner à Varſovie, fit voir à S. A. S. E. la néceſſité de groſſir ſa ſuite, parce qu'à l'avenir il auroit à negotier avec pluſieurs perſonnes ; & par conſequent il avoit beſoin de gens vigilans, & capables de le ſervir dans cette épineuſe entrepriſe. Il propoſa pour cela le Colonel *Langen*, ou le Sr. de *Beuchlingen*, entre leſquels ce dernier fut agréé, quoiqu'il ſe trouvât pour lors dans un embarras extraordinaire, & qu'il fût preſque tombé en disgrace ; Mais ayant eu le bonheur de rendre pluſieurs Services au Colonel, lorſque celui-ci entra au Service de l'Electeur, il ſaiſit cette occaſion de lui rendre le bien pour le bien, en le remettant dans les bonnes graces de leur commun Maître. Etant arrivé à Petrikow, il en fit avertir ſes amis, auxquels il parût dangereux, qu'il pourſuivît ſeul ſon chemin. C'eſt pourquoi le Prince Lubomirski, le Comte Sapieha, & le Châtelain envoyérent au dévant de lui quelques-uns de leurs gardes, pour lui ſervir d'Eſcorte. Le Châtelain ne s'étoit pas endormi pendant l'abſence du Colonel ; il avoit fait tout au monde, pour mettre cette affaire ſur un bon pié, & pour y parvenir, il n'avoit pas peu contribué à faire élire Maréchal des Nonces le Grand Chambellan *Bielinski*, qui étoit bien intentioné pour la France, dans l'eſperance, que cela avanceroit les affaires de S. A. S. E. On délivra en même tems les ordres de l'Empereur à l'Evêque de Paſſau, qui promit de s'y conformer, mais qui dans le fond n'avoit pas grande envie de le faire ; ce qu'il fit aſſez connoitre aux

Sei-

Seigneurs Polonois. Mais cela n'empêcha pas le Châtelain, & le Colonel, de poursuivre leurs Négotiations avec les deux Partis, à l'insçu de tous les autres, & de leur rémontrer avec évidence, que s'ils continuoient à s'opposer à l'Electeur de Saxe, ils auroient certainement le déplaisir, que l'un des Partis seroit obligé de céder à l'autre. Le Colonel se fit aussi annoncer auprès du Nonce. Il en fut parfaitement bien reçu, & il lui rendit après de grands Services à l'Election, en lui procurant la connoissance du Châtelain de Cracovie. Le Parti François continua même à faire bonne mine au Colonel. Et quoiqu'il eût dit, qu'il n'avoit pas d'argent comptant, mais que l'Electeur restitueroit les sommes dépensées par des assignations sur ses revenus Royaux, ils continuérent toujours à lui donner bonne esperance, & lui promirent toute leur assistance, croyant de le tenir toujours par-là dans leur dépendance, & de se déclarer ensuite pour le Prince de *Conti*, avec plus de succès & de sûreté, lorsqu'ils en trouveroient une occasion favorable. Et enfin persuadez qu'il seroit impossible, qu'il pût pousser cette affaire tout seul, s'il n'avoit pas d'argent comptant; ils jugèrent qu'il suffiroit de l'entretenir toujours de bonnes esperances, pour pouvoir par son Canal affoiblir l'autre Parti. C'est pourquoi ils lui répetérent souvent, qu'il pouvoit faire fond sur leur Parti, mais qu'il falloit aussi songer de gagner l'autre, & qu'ils l'avertiroient, quand il seroit tems. Mais rien ne fut plus avantageux pour le Colonel, que les ordres & les instructions des Ministres Etrangers, qui en poussant les affaires de leurs Candidats étoient chargez d'insister en même tems sur l'exclusion de la France. Et comme par la suite de cette Négotiation ils s'aperçurent facilement, qu'ils ne réussiroient jamais dans leur dessein & que le Parti de S. A. S. E. se fortifioit de plus en plus, ils se déclarérent à la fin aussi pour lui. Un de ces Ministres étant un jour allé voir le Châtelain, chez qui le Colonel *Flemming* se trouva aussi, leur dit en soupirant: Hé bien! Messieurs, que faites-vous? *Conti* emportera certainement la Couronne. Pensés serieusement à vôtre intérêt, & prenez celui qu'il vous plaira, pourvû que ce ne soit pas *Conti*; Prenez Saxe. Mais rien n'avança mieux les affaires de S. A. S. E. que la Lettre, que le Prince *Jaques* écrivit au Châtelain de Cracovie. Il y exposoit son impuissance à porter le fardeau d'une Couronne, & s'y désistoit de ses prétentions. Le Châtelain assembla d'abord tous les Partisans de la Maison Royale, leur fit la lecture de cette Lettre. Et voyant que tous en étoient dans une surprise extrême, il profita de l'occasion, & leur proposa Saxe. Cela ne manqua pas d'occasioner quelques disputes; mais lorsqu'on les eût informés de la Religion du Prince, & des grands avantages, qui en reviendroient à la République, ils ne témoignérent pas beaucoup d'éloignement. Le Terme de l'Election étant enfin venu, on cria deux jours auparavant *Conti*, & le lendemain *Saxe*. Sur quoi le Colonel envoya son Secretaire à l'Ambassadeur de France, & lui fit dire, qu'il étoit encore son Serviteur; l'Ambassadeur répondit qu'il étoit aussi son Serviteur, & viendroit le voir vers le soir. Le Colonel prit cela pour un bon signe, parce que l'Ambassadeur n'étoit pas encore venu le voir; mais il ne négligea pas pour cela de poursuivre sa négotiation auprès du nouveau Parti, avec tant de succès, que celui de la France en parût d'autant plus surpris, qu'il n'avoit jamais pû s'imaginer, que celui de Saxe se seroit tant augmenté en si peu de tems. L'Ambassadeur de France alla ce soir même chez le Comte de Flemming, mais ne l'ayant pas trouvé il y retourna le lendemain, & lui parla en termes très forts sur cette Scission, après avoir fait *causam communem* de cette affaire. Le Colonel repliqua, qu'après que cette affaire avoit été renduë publique, il s'étoit trouvé obligé de la pousser le mieux qu'il avoit pû; l'autre lui prélenta de l'argent pour le desister de ses prétentions. Le Colonel répondit: Qu'il ne pouvoit rien prétendre, parce qu'il n'avoit encore rien dépensé; mais qu'il lui sembloit, qu'il valoit mieux que lui-même indemnisât Mr. l'Ambassadeur des dépenses, qu'il avoit déja faites; ce dont il ne voulut pas entendre parler, & il reprocha au Colonel, qu'il l'avoit trompé. Le Colonel repliqua, qu'il n'étoit pas vrai qu'il l'eût fait, mais qu'il s'étoit bien aperçu, que l'Ambassadeur avoit eu l'intention de le tromper, ce qu'il avoit jugé à propos de prévenir. L'Ambassadeur s'en fâcha beaucoup, & fit plusieurs Gasconades sur le sujet du Prince de *Conti*, qui étoit du Sang Royal. Le Colonel ne l'épargna pas de son côté, & lui demanda, ce que c'étoit qu'un Prince du Sang en comparaison d'un Electeur, que son Roi étoit obligé d'appeller son frere? Il poursuivit, que pour lui faire voir, que tout ce qu'il faisoit, étoit réel, & qu'il ne vouloit tromper personne, il lui diroit à present: qu'il lui tiendroit plus, qu'il ne lui avoit promis; puisqu'au lieu de l'indemniser des dépenses faites, sur les Revenus Royaux, il offroit de le contenter en argent comptant. Ce fut pour l'Ambassadeur comme un coup de foudre, il lui demanda en colére deux fois de suite; avez-vous de l'argent? avez-vous de l'argent? Le Colonel répondit d'un air riant: oui, argent comptant, qui m'a été envoyé dans ce moment par mon Candidat, & je puis vous le faire payer, quand il vous plaira. Effectivement l'argent étoit en chemin; mais il n'étoit pas encore arrivé. L'Ambassadeur dans cette fureur s'en alla chez le Châtelain, où il vomit feu & flammes; mais celui-ci lui dit la vérité de tout ce qui se passoit & le renvoya chez lui. L'Electeur de *Saxe* étant, en attendant, retourné à Dresde, y donna les ordres nécessaires pour envoyer de nouvelles remises en Pologne; il ordonna aussi à un Corps de troupes de 6000. hommes, de marcher vers les Frontiéres de la Pologne, en quoi il ne suivit que le Conseil, que le Cardinal lui-même lui avoit donné. En effet dans le tems que le Comte de *Flemming* étoit encore avec Son Eminence en bonne harmonie, il lui demanda, comment elle agiroit envers son Principal, en cas qu'il arrivât une Scission, comme on avoit certainement lieu de le craindre. Le Cardinal lui repliqua: si vous avez 6000. hommes de bonnes troupes, tout ira bien, faites les défiler vers les Frontiéres, pour que nous puissions nous en servir en cas de besoin. Il faut encore que votre Candidat se trouve aussi en personne sur la Frontiére, & s'il arrive une Scission, je m'en irai à Cracovie pour lui mettre la Couronne sur la tête. Car dès qu'il aura une fois la Couronne, ce sera autant de gagné sur les autres, & il se pourra mieux soutenir avec ses propres troupes, en se mettant à leur tête. Au lieu que tous les autres, qui sont absens, n'ayant aucunes troupes; les Seigneurs Polonois y peseront à deux fois, avant que de se déclarer pour un Parti, où ils se trouveroient obligés de hazarder leur vie. Ce Corps de troupes étoit composé de 7. Regiments de Cavalerie, & de 8. Bataillons d'Infanterie, faisant en tout 8000. hommes sous les ordres du Général Feld-Maréchal-Lieutenant, Comte de *Trautmansdorff*, du Lieutenant Général Roose, & du Major Général Bornstadt, avec ordre de marcher dans la Haute Lusace, & de se former en Corps proche de Gorlitz; on choisit en même tems, dans l'Arsenal, une Artillerie suffisante qu'on envoya de ce côté, avec ordre d'y attendre des ordres ulterieurs. L'Electeur suivit peu de tems après, & ayant fait la revuë des troupes, il alla à Breslau, ordonna à l'Armée de passer le pont proche de Lauben, & de s'approcher des Frontiéres de la Pologne. Les Prin-

Princes Voisins en conçurent quelque ombrage dans l'apprehension, que S. A. S. E. n'eût quelque dessein sur le Mecklenbourg, ou sur la Ville de Hambourg, l'Electeur de Brandebourg ordonna pour cet effet à plusieurs Regiments de Cavallerie & d'Infanterie de marcher avec quelques pieces de de Canon dans la Basse Luface, & de se poster le long du nouveau Canal de Mulrose, petite Ville à deux Lieues de Francfort sur l'Oder, & dans quelques autres Villages. Mais on s'aperçut bientôt, que tous ces mouvements regardoient la Couronne de Pologne.

Le Colonel de *Flemming* consulta avec le Châtelain, s'il seroit à présent nécessaire de remettre les Lettres adressées au Cardinal & à la République, parce qu'autrement il auroit de la peine à se légitimer, lorsqu'on procéderoit à l'Election. Après quelques consultations on trouva bon, de ne délivrer au Cardinal, que la Lettre, qui étoit pour lui, & les propositions, que S. A. S. E. faisoit à la République. Tous les deux se rendirent donc chez le Cardinal, où ils trouvérent toute la Cour, & toutes les Anti-Chambres remplies des Partisans de la France, qui ne firent pas trop bonne mine aux deux nouveaux venûs. Quelques-uns mêmes les menacérent, en mettant la main aux sabres, & d'autres en lévant les mains, criérent souvent *Saski* c'est-à-dire, Saxon; mais ils ne s'y arretérent pas long-tems, & entrerent à grand pas dans l'appartement du Cardinal, où les prémiers Officiers de la Couronne, qui étoient du Parti François, s'étoient assemblés. L'Ambassadeur de France sortit incontinent par la porte de derriére, & entra dans le jardin. Le Comte de Flemming commença d'abord son discours, par prier son Em., puisqu'elle avoit si bien commencé cet ouvrage, de vouloir aussi le finir avec la même affection, afin que l'honneur lui en restât tout seul. Le Cardinal répondit: que le Comte de *Flemming* devoit se souvenir qu'il lui avoit dit dès le commencement, qu'il étoit déja engagé avec le Parti François, & qu'il lui avoit conseillé, de faire tout son possible d'en gagner les suffrages. Le Colonel repliqua, qu'il avoit suivi ses Conseils au pié de la Lettre, que l'Abbé de Polignac lui avoit même promis son assistance, mais qu'il retractoit à présent sa parole. Le Cardinal dit: qu'il ne doutoit pas que cet Ambassadeur ne lui tînt parole dès qu'il ne verroit plus d'apparence pour son Parti, mais qu'il avoit encore toute esperance de réussir lui-même. Le Colonel répondit: que S. E. connoissant l'Etat de la Pologne mieux que personne, sauroit aussi mieux que lui les apparences, que le Parti François pouvoit avoir de réussir dans son projet. Qu'il plairoit pourtant à S. E. de se souvenir, qu'elle lui avoit dit: qu'il n'y avoit pas d'apparence de réussir avec la France. Que d'ailleurs lui de *Flemming*, avoit fait toutes les instances possibles, pour qu'on tînt son entreprise secrete, ce dont S. E. aussi bien que l'Ambassadeur de France étoient tombez d'accord; mais que le jour de l'Election approchant, & puisqu'on avoit rendu cette affaire publique à son insçu, il la poursuivroit jusqu'au bout. Qu'on lui avoit souvent dit: que l'occasion étoit à présent favorable, pour s'addresser à l'autre Parti, ce qu'il avoit pris pour de l'argent comptant, & dans l'esperance, qu'on avoit travaillé avec efficace pour les intérêts de son très-Séréniſſime Maître. Qu'il avoit accompli toutes ses promesses, & renouvelloit encore celle, de rembourser la France de toutes ses avances. Qu'il ne voyoit pas la moindre ombre de réproches, qu'on pût lui faire, & qu'il eût manqué en quoi que ce fût. C'est pourquoi il se trouvoit en droit, de presser Mr. l'Ambassadeur, son Eminence, & tout le Parti François, d'accomplir les promesses, qu'ils lui avoient faites; & il supplia particuliérement le Cardinal de finir genereusement un ouvrage, qu'il avoit commencé avec tant d'empressement. Il lui délivra ensuite ses Lettres de Creance, & ses Propositions, qui contenoient en substance.

I. Que non seulement plusieurs Empereurs avoient été élûs de la Maison de Saxe, mais qu'*Otton III.*, dit le Saxon, avoit conferé la Couronne Royale à *Boleslas Choribius*, Duc de Pologne, dont cette République ne pouvoit manquer d'être reconnoissante.

II. Que S. A. S. E. étant entrée dans sa 27me. année, étoit dans le printems de son âge, & promettoit un Regne heureux; que son affabilité, & son inclination pour la Guerre, dont on avoit vû les prémiers Echantillons sur le Ryhn & en Brabant, & tout nouvellement, pendant qu'il avoit commandé les Armées de l'Empereur en Hongrie, contre l'Ennemi commun des Chrétiens, lui avoient mérité la réputation d'un grand Général, & que tous les Peuples témoignoient une haute estime pour sa personne, & ne doutoient point, qu'il ne fût un jour un des prémiers Capitaines de l'Europe.

III. Comme une des loix fondamentales de la Pologne, *Rex Catholicus esto*, demande absolument un Candidat de la Religion Catholique Romaine; S. A. S. Electorale avoit effectivement embrassé cette Religion entre les mains de Sa Sainteté, il y avoit trois ans, lorsqu'elle avoit fait le voyage de Rome, & qu'elle en avoit été reçuë, comme un Enfant de l'Eglise.

IV. Que la République n'auroit pas raison de craindre non plus, que S. A. S. E. chargeât la République d'une nombreuse famille, puisqu'elle n'avoit qu'un seul Prince, qui hériteroit un jour de l'Electorat avec toutes ses prérogatives, & auquel reviendroit encore la Luface; que ce n'étoit que pour la propre personne de S. A. S. E., qu'elle recherchoit la Couronne de Pologne: pour avoir l'honneur d'y perpetuer la Religion Chrétienne Catholique Romaine; pour défendre la Liberté du Royaume, & la Noblesse, & pour veiller pendant tout son regne aux intérêts & à l'aggrandissement de la République.

V. Son A. S. Elect. promettoit en général, de remplir toutes les places & vacances dans le Royaume, sans aucun intérêt ou profit; & qu'elle ne feroit attention qu'à la vertu & aux mérites.

VI. Son A. S. Elect. ayant aussi reflechi sur les Dettes de la République, elle s'engageoit de lui fournir dix Millions, pour s'en acquiter, dès que l'Election seroit achevée. Que la République dans le Cas présent avoit raison d'être circonspecte avec les autres Prétendans, qui, quoiqu'ils promettent la même somme, ne pourroient pas la fournir de leur propre fonds, & seroient obligés de l'emprunter, & de la restituer un jour, ce qui les rendroient Esclaves de leurs Creanciers, jetteroit la République dans des embarras, & y occasionneroit des factions & peut-être d'autres désastres.

VII. Qu'elle promettoit & donnoit sa parole, de donner ses soins au recouvrement de la Forteresse Frontiére de Caminieck, & qu'elle offroit pour cela sa propre armée & toute son Artillerie.

VIII. Qu'elle ne seroit pas en repos qu'elle n'ait rétabli la République dans la possession de l'Ukrainie, de la Valachie, & de la Moldavie, & lui ait rendu son prémier Lustre.

IX. Et afin que la République pût pour toujours vivre dans une tranquilité parfaite, & se soutenir en cas qu'il survînt une guerre; S. A. S. E. déclaroit en même tems, que *quovis imminente periculo*, & lorsque la République le demanderoit, elle leveroit 6000. hommes, & les entretiendroit de son propre fonds.

X. Si l'occasion se présentoit de trocquer quelques-unes de ses Provinces héreditaires contre d'autres de celles, qui appartiennent aux Princes voisins, & qui seroient à la bienseance de la Répu-

bli-

blique, il se feroit un plaisir d'étendre ses Frontiéres, uniquement en vuë de donner à la Pologne des marques réelles de sa véritable affection.

XI. Qu'il auroit soin de mettre les monoyes de la Couronne en meilleur état, & qu'il y feroit mieux fleurir le Commerce par le Canal de Leipzig, qui est à portée.

XII. Que pour faire apprendre à la jeune Noblesse Polonoise les Mathematiques, l'Architecture Civile & Militaire & toutes les autres Sciences & Exercices, il institueroit une Academie illustre dans une des Villes de Pologne. Ce qu'il feroit promettre par Serment, par le Colonel de *Flemming*, son Envoyé Extraordinaire.

Le Colonel ayant achevé son discours, le Cardinal accepta la Lettre, & les propositions, & le pria de l'excuser, de ce qu'il ne pouvoit pas l'entretenir plus long-tems; étant sur le point de se rendre au Champ d'Election, où on devoit s'assembler ce jour. Le Colonel jugeant à propos de rendre les propositions publiques par l'Impression, trouva toutes les Imprimeries occupées par l'Evêque de Passau & par l'Ambassadeur de France; ce qui l'obligea d'employer 200. Ecoliers des Jesuites, qui en firent tant d'exemplaires dans une seule nuit, qu'il en eut suffisamment, pour les distribuer entre les Polonois. Il en retira encore cet avantage, qu'étant le dernier, il pouvoit ajouter dans ses propositions plusieurs avantages pour la République, que les autres n'avoient pas proposés.

Le Colonel & le Châtelain étant revenus de l'Audience du Cardinal, en firent rapport au Châtelain de Cracovie, & les deux Châtelains se rendirent d'abord au Champ d'Election. Le Colonel parût ensuite en public comme Envoyé Extraordinaire & Ministre Plenipotentiaire de Saxe; il fit peindre les armes Electorales, & les arbora sur la porte de son Logement à l'exemple de tous les autres Ambassadeurs; ce que le Châtelain de Culm rendit incessamment public, tant pour contrecarer le Cardinal, qui se déclara alors ouvertement contre l'Electeur; que pour lui donner le démenti, parce qu'il avoit soutenu publiquement, que S. A. S. E. n'avoit pas un Ministre accredité à l'Election. Sur le rapport du Châtelain, plusieurs Nonces sortirent du Champ, & allérent voir le Colonel, pour s'informer de la Lettre de S. A. S. E. à la République, & de ses Lettres de Creance, & ayant tout vû de leurs propres yeux, ils retournérent, pour en informer leurs Confréres. Le Cardinal voyant qu'il avoit échoué de ce côté-là commença à chicaner sur l'Article de la Religion. Le Colonel au contraire en donna toutes les assurances, qui lui furent possibles. Et parce que cela n'étoit pas suffisant pour satisfaire les envieux il alla chez l'Evêque de Passau, & le pria, d'en vouloir donner un témoignage par écrit. Il refusa de le faire, & quoi que le Colonel lui montrât l'attestation de l'Evêque de Raab, il s'en excusa sous prétexte, qu'il ne connoissoit ni la Personne ni la Signature. Il s'addressa donc au Nonce, & le pria aussi de donner une attestation de la Religion de S. A. S. E.; mais s'en étant excusé, le Colonel lui montra celle de l'Evêque de Raab, & lui demanda, s'il doutoit qu'elle fût véritable? Le Nonce répondit que non. Le Colonel poursuivit, qu'il n'avoit donc qu'à donner un *Testimonium Credulitatis*. Le Nonce fit l'exception, que cela ne seroit pas suffisant. Le Colonel demanda, si le Nonce connoissoit l'Evêque de Raab, il répondit oui. C'est pourquoi le Colonel le pria, de vouloir seulement attester, qu'il connoissoit la main de l'Evêque; ce que le Nonce accorda enfin, & en fit expedier l'attestation. Le Colonel l'envoya d'abord au Champ par son Secretaire, le Châtelain de Culm la communiqua à tous les Nonces, qui témoignérent d'en être satisfaits. Ensorte que cette intrigue du Cardinal s'en alla encore en fumée. Ne sachant plus que faire, le Cardinal s'en vangea par tant d'injures, qu'il vomit contre son A. S. E., que le Chatelain, & le Colonel se trouvérent obligez d'envoyer quelqu'un auprès de son Eminence, pour la prier de s'abstenir de ces sortes d'expressions, parce que sa propre conscience devoit lui dicter, qu'il parloit contre la vérité, sachant mieux que personne, ce qui s'étoit passé dans cette affaire. Le Colonel voyant enfin, que toutes ses honnêtes Remonstrances ne faisoient aucun effet sur le Cardinal, rendit enfin publique la Lettre, qu'il avoit écrite à S. A. S. E.

Nous voilà enfin arrivés au 26me. de Juin, jour fixé pour l'Election. Le Cardinal parût au commencement tout seul dans le *Kolo*, chacun des autres Senateurs s'étant rendus à leurs Palatinats respectifs, en sorte qu'il ne s'y trouva personne, qui pût prendre le Bâton de Maréchal, parce qu'aucun de tous les Grands Officiers de la Couronne & de l'Etat ne se trouvoient présens. Le Palatin de Plocko Trasinski étant enfin arrivé au Kolo, il se chargea de la fonction de Maréchal de la Couronne, & le Maréchal des Nonces ayant ouvert la Session sous sa direction, il pria le Cardinal de convoquer le Senat, & de notifier aux Palatinats, que le terme de l'Election étant arrivé, il faloit se préparer pour assister à ce saint & salutaire œuvre. En conformité de cette admonition le Cardinal commença sa harangue, & dit:

Voici arrivé, Messieurs, un jour, qui décidera du bonheur ou du malheur de la République. J'atteste ici devant vous, que comme je me suis déja offert de faire Serment d'une fidelité inviolable envers la République, nôtre Patrie commune, je le fais tout de nouveau à la face de Dieu ici présent, que je nommerai pour nôtre Roi un Prince, dont la République peut tirer des avantages réels. Nous avons entre les Candidats.

1. La Maison Royale, dans laquelle se trouvent trois Princes, Jaques, Alexandre, & Constantin.
2. Le Prince de Conti.
3. L'Electeur de Baviere.
4. Le Duc de Lorraine.
5. J'entens aujourd'hui, que le bruit s'est répandu par tout, comme si l'Electeur de Saxe concouroit aussi à la Couronne, dont pourtant je n'ai reçu ni proposition, ni requisition, ni Lettre.
6. Le Duc de Neubourg.
7. Le Prince Odeschalchi.

Nous avons à choisir entre tant de Concurrens; & il n'y a point de doute, que le Seigneur Maréchal ne vous ait communiqué toutes leurs prétentions, & que vous, Messieurs, n'ayez déja pésé celles, qui seront les plus convenables à République, & qui lui donneront le plus d'avantage. Comme donc nous sommes obligés de commencer tous nos ouvrages par l'invocation du St. Esprit, il n'est que juste d'élever nos cœurs & nos mains en haut, pour demander qu'il nous donne l'Esprit d'union & de Concorde, étant certain que celui, qui obtiendra la Couronne, y sera déja destiné de Dieu, avant nôtre Election. On commença donc à chanter, dans le *Kolo*, le *Veni Creator*. Tout le monde s'empressa de monter à Cheval, & parce qu'il ne se trouva pas un seul Senateur dans le *Kolo*, le Cardinal monta aussi à Cheval, & alla au grand galop au Palatinat de Kalitzsch, pour y attendre la Résolution & le Consentement de la République. Plusieurs Palatinats se diviséront par leurs sentimens differens touchant les Candidats, & quoique le Cardinal se trouvât à la tête de celui de Kalitzsch, le Châtelain de *Gnesne*, & un Gentil-Homme de qualité, nommé Nakielski de ce Palatinat, se rendirent au Parti de la Maison Royale, nonobstant toutes les Remonstrances, qu'on leur fit & quoique plusieurs *Towarzys*, qui les avoient suivis retournassent au Palatinat, & y rapportassent les Escharpes de ces deux Seigneurs. D'au-

tres Palatinats envoyérent leurs Députés au Cardinal avec offre, de donner leurs voix au Prince de *Conti*, pourvû qu'il voulût être garant, que ce Prince tiendroit les promesses, qu'il avoit fait à la République. Le Cardinal accepta ces offres avec plaisir, & offrit sa propre personne en caution, parce qu'il avoit déja vû de ses propres yeux la somme de 7. Millions en argent comptant, & qu'il étoit assuré, que le Prince en arrivant porteroit le reste avec lui; mais qu'il étoit bien éloigné de garantir pour les autres Concurrens. Le Palatinat de Posnanie au contraire fit savoir au Cardinal, qu'il n'abandonneroit jamais la Maison Royale, & le fit prier de retourner à la Loge sans témoigner aucune partialité, parce qu'on voyoit clair comme le jour, qu'il assistoit un Parti plus que l'autre. Cependant le Cardinal se rendit à la Loge sur leurs instances, il y entendit les propositions de plusieurs Palatinats, dont les autres n'étoient pas contens, & prétendoient, que cela devoit se faire dans le *Szopa*, & en présence du Maréchal des Nonces. Le Cardinal y consentit également, & quoiqu'il fit une chaleur extraordinaire, il eut la patience, d'entendre les propositions des Palatinats. Tout y fut dans la plus grande confusion du monde; l'un vouloit pour Roi celui-ci, & l'autre celui-là; & parce qu'on fit toutes ces déclarations avec un bruit extraordinaire, & avec un grand desordre, le Maréchal envoya dire au Cardinal, qu'il lui seroit impossible de satisfaire de cette maniére à son Office, & de noter toutes les voix, à moins que les Nonces, suivant la coûtume ordinaire, n'envoyassent quelqu'un à la table, pour y donner leurs voix distinctement. Plusieurs Senateurs, comme le Grand Maréchal de la Couronne, les Palatins de Siradie, de Podlachie, & de Plosko, & l'Evêque de Samogitie arrivérent dans le *Kolo*. Le Wielohurski y arriva aussi avec une députation du Palatinat de Volhynie, & pria les Senateurs dans un discours fort étudié, de déclarer ouvertement, quel Prince ils souhaitoient pour leur Roi; on y répondit: qu'ils n'en vouloient d'autre, que celui qui seroit élû unanimement par toute la République. Tous les Palatinats continuoient toujours d'y envoyer leurs députations, & comme les desordres & la confusion augmentoient de plus en plus, ils firent enfin une Scission. Les Partisans de *Conti* se rangérent d'un côté de la Loge, & ceux de la Maison Royale & de l'Electeur de *Saxe* à l'oppositе. Les Nonces qui étoient restés dans le *Szopa*, voyant approcher la nuit, préférent le Cardinal de nommer un Roi. Il leur répondit: que puisque les suffrages n'étoient point d'accord, il lui seroit impossible de nommer pendant la division. Que quelques-uns ayant demandé le Prince *Jacques*, les autres le Prince de *Conti*, & d'autres l'Electeur de *Saxe*, il attendroit, jusques à ce qu'ils se fussent accordez, & qu'il ne manqueroit pas alors de s'acquiter de sa fonction. Que pour cooperer à une union parfaite, autant qu'il dépendroit de lui, il monteroit à Cheval, feroit le tour de tous les Palatinats, & recueilleroit leurs voix, parce que quelques-uns lui avoient fait insinuer des suffrages contradictoires par leurs Députations. Il monta effectivement à Cheval, & étant accompagné du Châtelain *Przemski*, il alla aux Palatinats du Parti de *Conti*, & demanda à chaque Compagnie à part leurs intentions; comme à tout le Palatinat de Lencici & à son Châtelain: à ceux de Plocko & à leur Evêque & leur Palatin; de Kiovie avec le Palatin & le Châtelain; au District de *Przemisl* & *Sanotzki* avec le Grand Trésorier de la Couronne; la plus grande partie de la Province de Prusse; une partie des Palatinats de Mazovie, de Belcz, & de Podolie; le District entier de Wielun. La motié du Palatinat de Cracovie, la moitié des trois Compagnies de Sendomir; tout le Palatinat de la Podlachie, avec ses Senateurs & le Trésorier Général de Lithuanie; & enfin ceux de Rawa, d'Inowradow & de Lublin, & la moitié de la Lithuanie, criérent tous: *Vivat Conti*.

De l'autre Parti se déclarérent tout le Palatinat de Posnanie, 2. Compagnies de Sendomir, la moitié de Kalitzich, une partie de Belcz, de Podolie, la Russie, & les districts de Halicz & de Chelm; une partie des Palatinats de Czerniechow & de Mazovie, la moitié de la Lithuanie. Le Palatinat de Volhynie resta neutre. Quelques-uns de ces Palatinats criérent *Vivat Jacobus*, les autres *Vivat Saxe*.

Le Cardinal, entendant ces Cris de joye, & proférer des noms qu'il n'aimoit pas, passa sans leur parler, pour se rendre auprès des Partisans de Conti. Le Palatin de Cracovie, sous Général de l'Armée l'ayant rencontré en chemin, l'arrêta, & le pria, de vouloir plutôt travailler à la Concorde & à la Paix, qui étoient si nécessaires à la République. Le Cardinal répliqua, qu'ils devoient y songer de leur côté. Après avoir employé la moitié du jour & jusques bien avant dans la nuit à cette pénible course, il s'aperçut assez, qu'on n'accorderoit plus de prolongation, ainsi il ne prorogea pas la Session, mais il descendit de Cheval devant le Palatinat de Russie, & alla se coucher dans son Carosse. Cependant pour se disculper de tout soubçon de partialité, il se léva, après avoir répolé une heure, & alla à Stawski, où il passa la nuit dans la tente du Grand Trésorier de la Couronne. Tous les Palatinats campérent aussi cette nuit, dans le même endroit, où ils avoient été postez pendant le jour; quoique quelques-uns s'en éloignassent pour leur commodité, & que d'autres se retirassent à Varsovie. Pendant cet intervalle, le Parti Saxon étoit considerablement grossi; Plusieurs de celui de *Conti*, parce qu'ils ne pouvoient pas souffrir, qu'on leur parlât de la Maison Royale, ne se déclarerent pas seulement pour Saxe, mais ils fûrent même suivis par un grand nombre des Partisans de la Maison Royale. On ne les entendit plus crier, que *Vivat Saski*; en sorte que tout roula depuis ce tems sur les deux Partis de *Conti* & de *Saxe*.

Jeudi, le 27. de Juin, tous les Palatinats s'étant assemblés, chacun fit voir la même opiniâtreté dans ses sentimens. Les Partisans de *Conti* se rangérent sur quatre lignes jusqu'au Village de Gurki, ceux de *Saxe*, en formérent trois jusqu'au Village de Vola. Le Cardinal étant monté à Cheval, se rendit derriére les Lignes du Parti de *Conti* près de la Loge, & y tint Conseil avec les Principaux de cette faction. Le Parti Saxon au contraire, pour se fortifier d'avantage, pria l'Evêque de Cujavie, qui au défaut du Primat, fait toujours ses fonctions, & qui s'étoit rendu à Varsovie, de revenir au Champ, parce qu'on avoit raison de craindre la partialité du Cardinal, & afin qu'il pût remedier aux inconveniens, qui resulteroient à la République, par l'Election du Prince de *Conti*; l'Evêque se resolut enfin, après quelques instances réiterées, de retourner au Champ, & s'étant rendu au milieu des Lignes, on s'y assembla auprès de lui pour tenir Conseil. Les deux Partis s'envoyérent des députations réciproques, pour tacher de trouver quelque expedient pour terminer la Scission, & pour convenir de l'Election d'un même sujet. Mais l'un & l'autre refusérent les propositions, qu'on se fit sur ce sujet. Le Cardinal proposa ensuite, que chaque Parti envoyât à la Loge une Députation de trois Senateurs, & de 6. Nonces, pour y entendre leurs Raisons, & pour prendre ensuite une Résolution finale sur le choix de l'un des deux Candidats. Cette proposition fut assez bien reçuë, mais comme le nombre des Nonces leur parût trop petit, ils choisirent de chaque Palatinat une personne, sans faire réflexion que le grand

grand nombre des Conſultans gâte quelquefois les meilleures affaires par la diverſité des ſentimens. Pendant que les Députés ſe rendirent à la Loge, le Cardinal fut prié par le Parti de *Conti*, d'envoyer quelqu'un à l'Evêque de Cujavie, pour lui faire dire, qu'il eût à prendre garde à ſa perſonne, s'il entreprenoit de proclamer un Roi. Le Cardinal répondit: qu'il avoit déja eu la précaution, de lui envoyer une perſonne de confiance, pour lui faire inſinuer les inconveniens, qui reſulteroient immanquablement pour la République à ſa ruine totale, ſi on étoit obligé d'en venir à une Sciſſion générale. Que l'Evêque lui avoit fait répondre, qu'il ne s'étoit pas encore tout-à-fait engagé avec le Parti Saxon; qu'il ne le feroit pas non plus, à moins d'y être forcé par quelque Evénement imprevû; que juſqu'à préſent il n'avoit pas d'autres vuës, que de tranquiliſer, & de réunir les Eſprits oppoſés. Le Palatin de Kalitſch & le Maréchal des Nonces préſidérent dans la Loge, & tous les Députés ayant pris place, on entendit les propoſitions des deux Partis. Mais parce que le Palatin de Siradie, exalta juſqu'au Ciel dans ſon Diſcours, les avantages, que la République retireroit de l'Election d'un Prince François, & parla tout au contraire avec une certaine eſpece de mépris des Allemands; la plus grande partie des aſſiſtans perdirent patience, & commencérent à crier *Vivat Saski.* Sur quoi le Sr. *Humiecki*, Truxés de Podolie, & Maréchal du Parti de *Conti*, ayant tâché de ſoutenir les Raiſons du Palatin de Siradie, par pluſieurs autres, on lui impoſa ſilence, & on lui dit tout net, que le Prince de *Conti* n'avoit qu'à ſe cacher dans un K..... c'eſt-à-dire dans un Coin. Il proteſta *de oppreſſâ liberâ voce*, on n'y fit aucune attention, & on l'obligea de ſortir de la Loge, ſans avoir rien pû effectuer. Ce qui échaufa les eſprits des deux Partis de plus en plus, & celui de Saxe envoya démander au Cardinal ſa derniére Réſolution; il répondit, qu'il étoit prêt de donner ſa voix à l'Electeur de Saxe, pourvû qu'on ſe fût préalablement accommodé avec le Parti de *Conti.* Ceux du Parti de *Saxe* reſolurent donc, de faire déclarer leur Candidat, Roi de Pologne par l'Evêque de *Cujavie*, ſi le Parti de *Conti* ne ſe joignoit à eux à 4. heures de l'après midi, leur donnant encore ce tems *ex ſuperfluo*, quoiqu'enſuite ils leur accordérent encore une prolongation de 2. heures, c'eſt-à-dire juſqu'à 6. heures du ſoir. Mais tout cela ne fit aucun effet. On preſſa le Cardinal de procéder à la Nomination ſans plus de retardement. Le Cardinal demanda, s'ils étoient tous d'accord, que le très-Séréniſſime Prince de *Conti* fût élû Roi de Pologne? Le Parti de Saxe proteſta contre cette Election, parce qu'elle ne pouvoit pas être valable, *niſi omnibus interrogatis, & nemine contradicente.* Ce qui pourtant n'empêcha pas le Cardinal de faire la même demande pour la deuxiéme & troiſiéme fois, quoique le Parti Saxon réiterât ſa proteſtation à chaque fois. Le Parti de *Conti* ayant crié *Vivat Conti*, il ſe mit à leur tête, & le mena aux Palatinats du Parti François, qui ne manquérent pas de les recevoir avec le même *Vivat.* Le Parti contraire ſuivit le Cardinal, & renouvella encore ſes proteſtations. Le Diſtrict de Wielun, & une Compagnie du Palatinat de Plocko, ayant choiſi la Neutralité, ne criérent le *Vivat* ni pour l'un, ni pour l'autre. Tout le Parti François accompagna enſuite le Cardinal à l'Egliſe de *St. Jean*, & parce qu'on en trouva les Portes fermées, on étoit ſur le point de les enfoncer; mais le Cardinal ayant trouvé à propos d'envoyer auparavant quelqu'un à l'Evêque de Poſnanie, celui-ci ordonna d'ouvrir les Portes de l'Egliſe. On y chanta le *Te Deum*, on fit quelques ſalves de l'Artillerie, & le Cardinal fut reconduit en grande Pompe dans ſon Palais (*).

Il ne reſta donc pour les Saxons d'autre expédient, que d'acceder bon-gré mal-gré aux intentions du Cardinal, ou de choiſir la Sciſſion. Après pluſieurs Déliberations on aima mieux prendre ce dernier parti, que de perdre la liberté; & on pria l'Evêque de Cujavie de nommer, & de proclamer l'Electeur de Saxe, Roi de Pologne. L'Evêque ayant fait le tour de tous les Palatinats, & Diſtricts, qui ſe trouvoient préſens au nombre de 176. Compagnies, il leur demanda leurs ſentimens, & parce que tous criérent *Vivat Saxe*, hormis quelques-uns qui ſe déclarérent pour la Neutralité, mais qui ne proteſtérent pas, on ne tarda plus à proclamer S. A. S. de Saxe pour Roi de Pologne. Et il eſt certain, que cette Election peut être eſtimée d'autant plus valable, qu'elle s'eſt faite *omnibus interrogatis, nomine contradicente*, & qu'on avoit auparavant déclaré *pro abſentibus*, tous ceux qui s'étoient éloignés. Ils chantérent enſuite, ſuivant la coûtume, le *Te Deum* en raſe campagne, & l'Evêque à la tête de toutes ces Compagnies ſe rendit à l'Egliſe de *S. Jean*, où on chanta encore le *Te Deum* en Muſique, on fit une triple décharge de toute l'Artillerie de l'Arſenal, & toute la Ville retentit des Cris *Vivat Fridericus Auguſtus, Rex Poloniæ.*

Le ſeul Comte de Flemming ignoroit ce qui ſe paſſoit; la Maiſon où il étoit logé étant comme inveſtie par le Parti François, enſorte que perſonne ne pouvoit en ſortir ni y entrer, juſques-là que la Châtelaine de Culm voulant lui aprendre la bonne nouvelle de l'Election de ſon Maitre, fut obligée de lui envoyer un *Nonce Terreſtre*, qui, ſuivant les loix, a par tout un libre accés.

Vendredy 28me. de Juin, tous les Palatinats au nombre de 40. Compagnies s'aſſemblérent au Champ de l'Election, en conformité de leur reſolution du jour précédent, & s'y rangérent en trois lignes ſuivant leur coûtume. Tous les Grands du Royaume, ayant quitté l'Etrié, formérent un *Kolo*, où le Grand Général préſida: on y mit en Déliberation les points ſuivans.

1. Que la Nobleſſe ſouhaitant d'être informée des Lettres de Créance, & du Plein-pouvoir de l'Envoyé, de la Religion Catholique Romaine de Son A. S. Elect., & des avantages, qu'elle avoit fait offrir à la République, on devroit envoyer chercher l'Envoyé de Saxe. Ce qui fut d'abord executé par deux Députés, entre leſquels ſe trouva le Staroſte *Odelanowski.*

2. La Nobleſſe s'informa encore de la Réſolution, que le *Kolo* avoit pris par rapport aux Députés *ad Pacta Conventa*, ſi on devroit en charger les mêmes Seigneurs, qui avoient été élûs par le Cardinal, & par le Maréchal des Nonces, ou s'il vaudroit mieux en élire d'autres? Le Grand Général leur dit auſſi: qu'on avoit envoyé chez le Maréchal des Nonces, pour lui demander la liſte de ces Députés; mais qu'il avoit répondu, qu'elle étoit entre les mains du Secretaire, s'étant au reſte excuſé ſur le Serment, qu'il avoit fait, de n'aſſiſter aucun Parti; en attendant l'Ambaſſadeur de France étoit allé le voir, & lui avoit abſolument défendu de donner cette liſte. Cependant il avoit donné ſa parole, de l'envoyer encore le ſoir même; Que pour lui il étoit d'opinion d'acquieſcer au choix des prémiers Députés. Il s'en trouva pourtant quelques-uns, qui n'en tombérent pas d'accord, entre leſquels le Sr. *Glogowski* remontra, que ce ſeroit autant, que d'aprouver leur Acte

(*) On peut juger de l'impartialité des Primats, par ce recit ſincere, & par ce que nous avons vû en 1733. de celle du Primat Potocki, qui ſuivit pié à pié la conduite du Cardinal Primat, dont il eſt parlé ici.

te d'Election; si pourtant quelqu'un du Parti opposé, ou qui que ce pût être, vouloit venir se joindre à eux, qu'il seroit expédient, de le recevoir *prævio juramento*; en conformité de cette Resolution le Grand Général de la Couronne députa du Senat, l'Evêque de Samogitie, le Palatin de Pomerelie, le Châtelain Ragozinski, le Palatin Witepski, le Châtelain Halicki, le Châtelain Inowraclaw, le Châtelain de Belz & le Châtelain de Culm; & la Noblesse déclara qu'elle y joindroit deux Députés de chaque Palatinat. Le Grand Général proposa ensuite, que les deux Grands-Maréchaux de la Couronne & de Lithuanie lui avoient fait dire, qu'ils étoient d'accord avec lui, & de son sentiment en toutes choses. Il demanda de quelle maniere on devroit régler les suffrages pour le nouveau Roi élû? Ce que tout le *Kolo* laissa à sa disposition. Sur ces entrefaites arriva Mr. l'Envoyé, avec les Députés & une suite de quelques centaines de la Noblesse, entre lesquels se trouvérent les Princes Wisnowieski, qui lui avoient présenté leurs Chevaux, dont il choisit deux, un pour lui, & donna l'autre au Sr. de *Beichlingen*, qui vint avec lui au champ, pour délivrer les Propositions au *Kolo*, & à la Noblesse. Il rencontra au milieu de son chemin, le Palatin Wolinski avec une Cavalcade de 1000. Gentils-Hommes, qui lui firent compliment, & l'accompagnérent jusqu'au *Kolo*, où il trouva tous les Senateurs assemblés, & les Palatinats sous les armes, à Cheval & avec leurs Etendarts, rangés en bon ordre. Ayant salué en passant tous ceux qui se trouvérent dans le *Kolo*, le Grand Général lui fit une courte harangue en Latin, à laquelle l'Envoyé répondit dans la même langue, leur recommandant en même tems son Maître le nouveau Roi élû. Le Grand Général s'informa du contenu de ses Plein-pouvoirs; de la Religion du nouvel élû, & quels avantages il avoit à offrir à la République? L'Envoyé lui délivra prémierement la Lettre de S. A. S. E. *sub sigillo volante*, ensuite il lui remit ses Plein-pouvoirs, & enfin l'attestation du Nonce sur la Religion de son Maitre. Tout cela ayant été publiquement lû par le Secretaire de la Couronne, fut rendu au Grand Général. Tout le monde en fut satisfait. On lui demanda enfin, de quelle Religion il étoit lui-même; il répondit, de la Protestante. De quelle Religion étoit la Reine? Il répliqua, qu'elle étoit aussi Protestante; si elle n'embrasseroit pas la Catholique Romaine? Il répondit qu'il n'en étoit pas instruit. Ils lui demandérent ce qu'on en pourroit esperer? il leur dit qu'il leur laissoit la liberté d'en esperer ce qu'il leur plairoit. On distribua ensuite les Propositions parmi la Noblesse, qui en fit faire la lecture. On le pria de vouloir les affirmer par Serment. Ce qu'il exécuta d'abord en ces termes: *Ego, nomine Principalis mei, juramentum præstare paratus sum, & quod in toto satisfaciat huic propositioni spondebo, sed vicissim peto Illustrissimas & Excellentissimas Dominationes Vestras, Serenissimæ Reipublicæ Proceres, Candidatum meum* &c. &c. Le Grand Général ayant ordonné de mettre le tout dans les Archives Royales; Mr. l'Envoyé fut conduit à tous les Palatinats, qui le reçurent avec des décharges de leur Mousqueterie, & avec le *Vivat Rex*. Il les remercia tous en général, & un chacun en particulier de l'affection particuliére, qu'ils avoient témoigné à son Maître, & les pria, de vouloir continuer dans leurs bonnes intentions. Il retourna ensuite à Varsovie.

Le Palatin Wolinski l'accompagna jusqu'à moitié chemin avec la précédente Cavalcade, & les deux Senateurs avec leur suite jusques dans son logement; où l'Envoyé avoit fait préparer pour eux un somptueux repas. Ceux du Parti de *Conti* se rendoient tous les jours par bandes dans le Quartier des Saxons; la petite Noblesse principalement déclara ouvertement, que si elle avoit été informée dès le commencement, que S. A. S. E. avoit prétendu à leur Couronne, ils n'auroient certainement pas perdu tant de tems, & fait tant de dépenses, & qu'ils se seroient dépêchés de proceder à l'Election. La joye étoit universelle, on ne cessoit ni jour ni nuit de crier le *Vivat*, & de faire toutes sortes de réjouissances. Plus de 100. Trompettes, & autant de Tambours s'assemblérent devant le Logement de l'Envoyé, & offrirent de se faire entendre pour honorer leur nouveau Roi; Mais le plus remarquable fut que le Resident de Moscovie ayant reçu le 25me. de Juin une *Harmota*, ou Lettre, que Sa Majesté Czarienne addressoit de Conigsberg à la République, & l'ayant incontinent délivrée au Cardinal, celui-ci l'avoit supprimée, & ne l'avoit pas fait lire *in facie Reipublicæ*. Le Grand Général en donna connoissance au *Kolo*, & prouva par une attestation de la propre main du Resident, qu'il avoit effectivement remis cette Lettre au Cardinal, qui par conséquent en cachant cette Lettre n'avoit pas agi honnêtement. C'est pourquoi on pria le Resident, d'en avertir S. M. Cz., & de la prier de leur écrire une autre *Harmota* du même contenu, & de charger Mr. le Resident, parce que le Cardinal avoit caché la prémiere, de remettre celle-ci au Grand Général de l'Armée, afin que tous les Palatinats pussent avoir connoissance de ce qu'elle contenoit. Il se plaignit ensuite, de ce que le Cardinal avoit principalement protesté contre sa personne, sous prétexte, qu'il étoit l'auteur de la Scission; quoique tout le monde, qui lui rendroit justice, pourroit attester, qu'il n'avoit eu d'autres vuës, en tout ce qu'il avoit fait, que de conserver la liberté, & les interêts de leur commune Patrie. C'est pourquoi il pria le *Kolo*, de s'interesser pour lui. Le *Kolo* aussi bien que toute la Noblesse lui promit, de l'assister de leur sang & de leur vie. Le Cardinal au contraire y fut qualifié de tous les titres honnorables, qu'une Noblesse irritée pouvoit inventer pour décharger sa bile.

On continua ce même jour à conférer sur les moyens de contrecarer le Parti de *Conti*, & sur le Reglement des *Pacta Conventa*; on dressa le projet d'une Lettre de Notification à S. A. S. E.; & on choisit les Seigneurs, qui devoient aller en Ambassade, pour notifier l'Election à leur nouveau Roi, & pour l'inviter à se rendre incessamment en Pologne, pour y recevoir la Couronne, & le Gouvernement. Le Grand Général, par une précaution très nécessaire, avoit en même tems eu soin de s'assurer du Château de Cracovie, où les Joyaux de la Couronne se trouvent toujours en dépôt; & il y avoit envoyé une Garnison de 4000. hommes. Les Députés ayant enfin reglé les Articles des *Pacta Conventa*, le Colonel de Flemming les confirma par Serment dans l'Eglise de S. Jean le 15me. de Juillet. On lui objecta pourtant au commencement plusieurs difficultés sur la Religion Protestante, qu'il professoit; mais il répondit: que cela ne feroit rien à l'affaire, parce qu'on voyoit arriver tous les jours la même chose; & que les Catholiques, & les Protestans faisoient des contracts réciproques entr'eux, & les affirmoient par Serment, sans qu'on y trouvât la moindre chose à redire. Et quoique plusieurs menaçassent même de casser l'Election, il ne s'en embarassa pas beaucoup, & combattit toujours leurs oppositions par ses Rémonstrances; ayant enfin eû le bonheur de gagner les bonnes graces de Madame Lenzinski, Epouse du Général de Pologne, & fille du Grand Général, elle obtint que son Pere & les autres Senateurs consentirent enfin, qu'il feroit le Serment de Confirmation.

Il rencontra néanmoins encore plusieurs difficultez dans l'Eglise; s'étant approché de l'Autel, & un

un des Nonces ayant à peine commencé à faire la lecture du Serment, on fit dans l'Eglise beaucoup de bruit, lequel s'étant augmenté de plus en plus, le Nonce en perdit la parole, & commença à trembler de tout son Corps; Mais le Comte de Flemming ne perdit pas sa présence d'esprit; & pour ne faire pas passer cet Acte *pro interrupto*, il se saisit du bras du Nonce, & l'exhorta de continuer, ce qu'il fit. On trouva après que ce bruit n'étoit pas venu des intrigues du Parti contraire, comme on avoit crû au commencement, mais qu'il avoit été occasionné par celui des Saxons, qui avoient demandé, peu de tems auparavant, de l'argent à l'Envoyé; & comme il avoit eu ses raisons de ne les pas satisfaire encore, ils faisoient des menaces de protester.

Voici le précis des Articles, que les *Pacta Conventa* contenoient.

1. La Republique de Pologne restera toujours un Royaume libre & electif, & on ne cherchera jamais à la rendre héréditaire.

2. Qu'on n'y feroit jamais l'Election d'un Roi, qui ne fût de la Religion Catholique Romaine.

3. Que le Roi seroit obligé de promettre, de n'abdiquer jamais la Couronne.

4. Qu'on laisseroit les Dissidens dans le libre exercice de leur Religion.

5. Qu'on constulteroit sur la Religion Greque au Couronnement prochain.

6. Qu'en conferant les grandes Charges de la Couronne, on ne se laisseroit pas corrompre par des présents.

7. Que la Reine ne se mêleroit d'aucune affaire de l'Etat.

8. Qu'on regleroit les affaires Militaires, sur le même pied, qu'elles avoient été du tems des Rois Uladislas IV. & Jean Casimir.

9. Qu'on renouvelleroit les Traités, & les Alliances, que la Republique avoit contractées.

10. Qu'on tâcheroit de recouvrer l'Ukraine, & de faire une paix perpetuelle avec le Czaar de Moscovie.

11. Que le Roi ne jouiroit pas des profits de la Monoye, & n'en feroit pas battre de nouvelle, sans le consentement de la République.

12. Qu'on ne feroit pas entrer dans le Royaume de troupes étrangéres, sans le consentement de toute la République.

13. Que pour l'avenir on n'employeroit aux Ambassades, que les prémiers Gentils-Hommes.

14. Qu'on ne confereroit l'*indigenat* à personne, à moins qu'il ne l'eût mérité par de grands Services, qu'il auroit rendus à la Couronne.

15. Qu'on ne confieroit les Oeconomies Royales à personne, qui n'eût rendu des Services signalés à la République.

16. Que personne ne se serviroit des Joyaux de la Couronne sans un consentement unanime des Etats, quand même les Senateurs y auroient consenti.

17. Qu'à l'avenir personne ne pourroit être revêtu de deux Emplois contradictoires comme, de ceux de Grand Général de l'Armée, & de Grand Maréchal de la Couronne; que néanmoins ceux, qui en étoient en possession à présent, les conserveroient.

18. Qu'on n'interromproit pas le Cours ordinaire de la justice.

19. Qu'on fourniroit à la Reine les Provisions promises, pourvû qu'elle restitue les Bijoux de la Couronne.

20. Que le Roi fortifieroit à ses dépens la Forteresse de Caminieck, mais que la République en entretiendroit ensuite les fortifications à ses fraix.

21. Que la Cour & les Gardes du Roi seroient choisis d'entre les sujets de la Couronne.

22. Si le Roi, du consentement des Senateurs, se choisissoit une Epouse, entre les Princesses étrangéres, il ne lui seroit pas permis d'avoir dans sa suite que 6. Personnes d'une Nation étrangére.

23. Qu'on se serviroit toujours dans les Patentes & Lettres Royales de la Langue Polonoise ou Latine.

24. Qu'on conserveroit dans les Emplois, tous ceux qui en étoient présentement en possession.

25. Qu'on observeroit les *Pacta Henricea in judiciis post-curialibus*, & que par consequent tous les procés & disputes seroient décidés *ex sententia Consiliariorum lateri assidentium*.

26. Qu'on tacheroit d'assoupir les dissentions dans l'Ukraine.

27. Qu'on ne retireroit pas de nouvelles Oeconomies pour la table du Roi, & qu'on se contenteroit de bien administrer les Anciennes.

28. Que tous les Emplois vacans seroient remplis, six Semaines avant la Diette Générale du Royaume.

29. Qu'on auroit soin le jour du Couronnement, de si bien régler les troupes du Royaume, qu'on n'auroit pas besoin d'un secours étranger, & que pour l'avenir on veilleroit mieux à leur discipline.

30. Qu'on distribueroit le sel, dans les Palatinats, suivant la taxe, & la coûtume ordinaire.

31. Qu'on feroit tout le possible pour obtenir satisfaction de Draheim.

32. Que chaque Gentil-Homme jouiroit en liberté des Salines & des Metaux, qu'il trouveroit sur ses terres.

33. Qu'on remettroit les Regales de la Couronne dans leur prémier Etat.

34. Qu'on conserveroit les anciens Priviléges & immunités des Palatinats.

35. Que les parens du Roi jouiroient des mêmes Priviléges que l'Ordre Equestre du Royaume; & que tous les descendants directs du Roi, seroient toujours regardés comme de la Maison Royale.

36. Qu'on remettoit le redressement de toutes les Exhorbitances jusqu'au Couronnement du Roi.

37. Que l'on confirmoit, par ces *Pacta Conventa*, tous les Priviléges, qui appartenoient légitimement aux Ecclesiastiques & aux Seculiers de l'Université de Cracovie, & à toutes les Villes du Royaume, & que l'on confirmoit tous les Articles, qui avoient été reçus aux Couronnemens de Henri, d'Etienne, de Sigismond, de Uladislas, & de Jean-Casimir, & en cas, qu'on contrevint à aucun de ces Articles, tous les Etats & habitans de la Pologne & de la Lithuanie seroient absous de leur Serment de fidelité & d'obeissance.

On nomma ensuite les Ambassadeurs de la République, & on leur ordonna de partir incessament pour porter à S. A. S. E. la nouvelle, qu'elle avoit été éluë Roi de Pologne. Ces Députés étoient le Palatin de Wolhinie, fils du Grand Général *Jablonowski*, pour la Pologne; le Palatin de Witepsk, *Crispin*, pour la Lithuanie; & la Noblesse y joignit de sa part le Staroste *Zydazonioski*. Ils se mirent en chemin avec une suite de plus de 1000. personnes. S. A. S. E., nouveau Roi élû, s'étoit en attendant arrêtée à Breslau; & ayant reçu un Exprès avec la nouvelle, qu'elle avoit été élûe, elle alla avec le Comte Palatin *Charles*, à l'Eglise des Peres Jesuites, pour y entendre le Service. Toute l'Eglise fut si remplie de monde, que le Roi avoit de la peine à se remuer. Il entendit ensuite la Messe dans son Apartement, & partit de Breslau le lendemain à 5. heures du matin, passa par Ohlau à Brieg, où il fut reçu par la Bourgeoisie en armes, & après le dîner il poursuivit son Chemin vers Tarnowitz, où il attendit l'Ambassade de la République; il envoya en même tems ordre à ses Equipages, qu'il avoit laissé en Hongrie, de le suivre par la Silesie en Pologne. L'Ambassade de Pologne étant arrivée près de Tarnowitz, y

envoyé le Sr. de *Dombrowski*, l'un de leurs Gentils-Hommes, pour notifier au Roi l'arrivée de l'Ambaſſade. On régla avec lui le Cérémonial; & on fixa le 13. de Juillet pour l'Audience publique. S. A. S. E. avoit ordonné, de conſtruire en attendant hors de la Ville, & près de la porte, une Loge en forme de Coliſée; qu'on couvrit en dehors de feuilles d'arbres, & qui fut ornée, en dedans de magnifiques Tapiſſeries, & on y plaça un Trône Royal ſous un Baldaquin de Velours rouge à Galons d'or; Sa Majeſté s'y rendit le 13. de Juillet, elle avoit un habit bleu brodé d'or, dont les boutons, les boutonniéres, & tous les ornemens étoient garnis de Brillans d'une grandeur raiſonnable; s'étant placé ſur le Trône, il envoya le Comte de Callenberg ſon Chambellan à l'Ambaſſade, pour lui annoncer, qu'il étoit arrivé, & qu'il l'attendoit. Elle arriva à 2. heures après midi, & fût reçuë par les Timbaliers, les Trompettes, les Gardes à Cheval & à pied & par une Compagnie de Dragons; Sa Majeſté étoit aſſiſe ſur ſon Trône, ayant à ſa droite l'Evêque de Paſſau, Ambaſſadeur de l'Empereur, & à ſa gauche le Prince de Furſtenberg, & le Grand Chambellan Comte de Pflug. Le Général Comte de Trautmansdorff, les autres Généraux & Miniſtres ſe rangérent dérriere le Trône. Le Roi ordonna au Grand Chambellan d'aller avertir l'Ambaſſade, qu'il l'attendoit, & de l'introduire dans la Loge. Elle fut conduite par le Grand Chambellan dévant le Trône. Le Roi ſe léva, & reçut le Seigneur Jablonowski, Palatin de Wolinie, comme Chef de l'Ambaſſade à quelque diſtance de ſon Trône. Lorſque ce Seigneur voulut commencer ſa harangue, on lui demanda préalablement ſes Lettres de Créance; il les délivra au Secretaire d'Etat, qui en fit publiquement la lecture. Enſuite il pourſuivit ſon diſcours en Latin.

Le Roi ordonna au Colonel de Flemming, d'y répondre en ſon nom, ce dont il s'acquita dans la même langue avec une facilité merveilleuſe & au grand contentement de tous les Aſſiſtans. Le Roi lui ordonna enſuite d'offrir au Palatin *Jablonowski* le Généralat du Corps des troupes Saxonnes; & Sa Majeſté Polonoiſe lui ayant elle-même fait les mêmes offres, il rendit à Sa Majeſté ſes très-humbles actions de grace de cette faveur inopinée. Les Ambaſſadeurs & toute la Nobleſſe Polonoiſe furent admis à baiſer la main du Roi. On avoit en attendant préparé les Tables pour le Dîner, & on ſervit, incontinent après l'Audience. Celle du Roi étoit élevée de quelques degrés; le Roi y étoit aſſis ſeul au haut bout, ayant à ſa droite l'Evêque de Paſſau, & vis-à-vis de lui le Prince de Furſtemberg. Les Ambaſſadeurs de Pologne, & les principaux Seigneurs de leur ſuite, occupérent les deux autres Tables, qu'on avoit dreſſé vis-à-vis de celle du Roi. On reſta à table juſqu'à 6. heures du ſoir, Sa Majeſté s'étant levée, monta à Cheval, & alla avec les Seigneurs Polonois au camp, pour leur faire voir les troupes Saxonnes.

Le Baron de Gersdorff, Conſeiller de Légation notifia à Dresden le 14. de Juillet, l'avénement de S. A. S. E. au Trône de Pologne, dont on rendit grace à Dieu dans toutes les Egliſes.

Le Miniſtre de Saxe à la Haye, en ayant reçu la nouvelle par un Courier, la communiqua à leurs Hautes Puiſſances, à tous les Miniſtres Etrangers, & enfin aux Plenipotentiaires de France, qui ſe trouvoient dans ce tems à la Haye chez Mr. Borel; il reçut les compliments de félicitation des Miniſtres de l'Empereur & des autres Puiſſances Alliées.

Nous avons marqué plus haut, que le Parti de *Conti* n'avoit pas manqué non plus de ſon côté, de le proclamer Roi de Pologne; quoiqu'en effet cela avoit trouvé moins d'approbation, que ſes Partiſans ne s'en étoient promis; ce qui n'empêcha pourtant pas, que l'Ambaſſadeur de France ne fit partir ſon Secretaire en poſte, pour porter cette heureuſe nouvelle à la Cour de France, qui ſe trouvoit alors à Marli; elle y fut reçuë avec une joye extraordinaire, & le Prince de Conti ſe trouvant alors à Meudon avec Monſieur le Dauphin, on y envoya un de ſes Gentils-Hommes, pour lui faire dire, de ſe rendre auprès du Roi: y étant arrivé, le Roi, & la Princeſſe de Savoye allérent au devant de lui, & le Roi lui dit: Monſieur le Prince, vous êtez Roi de Pologne. Le Prince ſe jetta à ſes genoux, & en les embraſſant, répondit: Sire, c'eſt à Vôtre Majeſté ſeule, que j'en ai obligation. Le Roi repliqua, ce ſont vos mérites, qui vous mettent une Couronne ſur la tête, il me conviendra de faire le reſte. Et parce que le Prince reſtoit à genoux, le Roi le prit ſous le bras, & le fit léver, en lui diſant: Qu'étant à préſent Roi lui-même, il ne devoit plus faire ces Cérémonies. Il le préſenta enſuite en qualité de Roi à la Princeſſe de Savoye, & le pria, quoiqu'il fût déja tard & 10. heures ſonnées, d'aller en perſonne à St. Germain, pour y porter cette heureuſe nouvelle au Roi *Jaques* & à la Reine; Peu de jours après il envoya un de ſes Gentils-Hommes à la Marquiſe de Bethune, & la fit aſſurer, qu'il prendroit ſous ſa protection ſon fils, le Marquis de Bethune, qui s'étoit établi en Pologne, & les deux familles de ſes beaux fils; il la fit prier en même tems, de faire ſavoir à la Reine Douairiére, qu'il avoit déja oublié, tout ce qu'elle avoit fait contre ſes interêts. Mais comme les joyes exceſſives ne ſont pas ordinairement d'une longue durée, on reçut quelques jours après la triſte nouvelle, que quoique le Primat du Royaume & ſes partiſans euſſent proclamé le Prince de *Conti*, Roi de Pologne, un Parti encore plus fort s'étoit déclaré pour l'Electeur de Saxe, & l'avoit élevé ſur le Trône. Qu'on lui avoit déja envoyé une Ambaſſade, pour le complimenter ſur ſon heureux avenement à la Couronne, & pour l'inviter à ſe rendre inceſſament à Cracovie, pour y recevoir le Diadème. C'eſt pourquoi, lorsque le Prince de *Conti* demanda la permiſſion de ſe rendre en Pologne, pour fortifier ſon Parti par ſa préſence, le Roi trouva plus à propos, qu'il attendît juſqu'à des nouvelles ulterieures.

Le Cardinal ne s'endormoit pas en Pologne, il perſiſtoit toujours dans ſon opinion, quoiqu'il eût déja une fois couru riſque de la vie pendant l'Acte de l'Election; Quelqu'un du Parti contraire ayant tiré un coup de Piſtolet ſur ſa perſonne, lorſqu'il étoit dans le *Kolo*. D'autres s'étoient fait entendre tout haut & en ſa préſence: qu'il ſuivoit l'exemple de ſon pere; & que comme celui-ci avoit attiré les Suedois en Pologne, ainſi il ne cherchoit qu'à y introduire les François. Il fit donc tout au monde pour fortifier ſon Parti, & écrivit le lendemain de l'Election à S. A. S. E., à peu près dans ces termes: Qu'il conſeilloit à S. A. S. E.; que ſa prétenduë Election, ne l'empêchât pas de retourner en Hongrie, & d'y cueillir de nouveaux lauriers par des victoires réelles ſur l'Ennemi commun de la Chrétienté; d'autant que le Prince de *Conti*, *Louis de Bourbon*, avoit été élû Roi par lui, & par pluſieurs autres ſans aucune contradiction. Au lieu que l'Election de S. A. S. E. s'étoit faite par un petit nombre de gens, (*Grex puſillus*), qui lui avoient donné leurs voix confuſément. C'eſt pourquoi il le prioit de ne pas entrer en Pologne, & de permettre plutôt par généroſité & pour entretenir un bon voiſinage, que la Republique & le nouveau Roi, que lui & ſes adhérans avoient élû, reſtaſſent dans une parfaite tranquilité & repos. Sa Majeſté refuſa d'accepter la Lettre, parce que le Cardinal ne lui donnoit pas le titre de Roi élû; & il la renvoya cachetée par le même Courier, qui l'avoit apportée. Cela ne l'empêcha

pas

pas de soutenir toujours, que l'Election de S. M. étoit illegale, parce qu'elle n'avoit pas été éluë unanimement par toute la République, & *Nemine contradicente*. Et supposé qu'elle eût été faite par le Parti le plus fort en nombre, il seroit pourtant toujours nécessaire, de recommencer l'Election; & effectivement il fit un nouvelle convocation pour le 16. d'Août. Ces oppositions ne laissérent pas d'occasionner plusieurs Rencontres entre les deux Partis, dont chacun d'eux partagea les avantages & les pertes; l'Abbé de Polignac Ambassadeur de France se donna aussi tous les mouvemens possibles, & tâcha d'entretenir le Parti François dans ses prémiers sentimens, en promettant, qu'il recevroit par un des prémiers Couriers des Remises considerables; mais on n'en vit jamais aucun effet. Le Treforier Général de la Couronne comme ami particulier du Parti de *Conti*, envoya quelques troupes en Garnison à Marienbourg & à Dirschau, sous prétexte d'y recevoir la Capitation, mais en effet pour voir, s'il ne pourroit pas faire entrer dans le Parti de *Conti* le Général Brand, & plusieurs autres; Mais ils lui répondirent: qu'ils étoient absolument obligez par leur Serment, de suivre les ordres du Grand Général de l'Armée. On envoya aussi des Emissaires à l'Armée de la Couronne, pour tâcher par les promesses d'une somme considerable d'argent, de la détacher de son Grand Général, & de l'attirer dans le Parti de *Conti*. Ces Emissaires ayant fait courir le bruit, que le Grand Général ou le Châtelain de Cracovie s'étoit mis en marche, pour leur tomber sur le Corps, ils se laissérent persuader de monter à Cheval, quoique le Grand Veneur de la Couronne, comme *Regimentaire*, leur produisît des Lettres toutes contraires. Et ils demandérent absolument de former un *Kolo*, ce qui leur ayant été accordé, ils envoyérent des Députés au Châtelain de Cracovie avec ces propositions.

1. Qu'il n'ait pas la hardiesse de s'approcher de leur camp.

2. De faire un Reglement nécessaire par rabattre sur chaque Quartier de l'année, 2000. florins, à chaque Compagnie, au Profit du Maréchal de la derniére Confédération, parce que cela étoit permis en conformité de l'Amnistie, que la République avoit accordée.

3. Que le Châtelain donneroit des ordres suffisants aux Compagnies, qui étoient postées sur les Frontiéres, de se rendre incessament à l'Armée.

4. Sur quel fondement on avoit conclû les Traités de Sambor, & si la République les avoit acceptés.

5. Qu'on aprenoit, que trois Compagnies étoient allées camper sous les remparts de Cracovie; & qu'on voudroit savoir par quel ordre cela s'étoit fait?

6. Que le Grand Général avoit promis à l'Armée, qu'il lui seroit payé 12. Quartiers sur ses arrerages, que cela n'avoit pas été executé.

7. Que les Députés, que l'Armée avoit envoyés à Warsovie n'étant pas revenus, ils vouloient absolument savoir, ce qu'on en avoit fait.

8. D'où venoit l'argent, qu'on portoit à présent à l'Armée.

9. Que l'Armée faisoit savoir au Grand Général, qu'elle ne se mêloit pas des factions de *Conti*, ni de *Saxe*, & qu'elle n'étoit portée, que pour la liberté & pour les avantages de la République, & de la Noblesse. Qu'elle se trouvoit dans un très mauvais état. Que les Compagnies désertoient par bandes; que l'un assassinoit l'autre impunement; enfin que tout s'y trouvoit dans une confusion extraordinaire, & qu'on étoit sur le point de former une nouvelle Confédération; &c. &c. Le Châtelain répondit à tous ces points par écrit. Et comme pendant cet intervalle il arriva à l'Armée une somme considérable, pour lui payer de la part de Sa Majesté Polonoise un Quartier de ses arrérages; l'Armée prit d'autres mesures, se rendit sous le Commandement & sous l'Obeissance du Grand Général & déclara, qu'elle s'attacheroit pour l'avenir constamment à son nouveau Roi. Le Parti de *Conti* avoit encore prié S. A. S. de Brandebourg par le Sr. *Grudzinski*, d'interposer sa haute Médiation, pour régler cette affaire entre les deux Partis opposés, croyant de parvenir enfin par là à leur but, & d'obtenir que Sa Majesté se desistéroit de ses prétentions légitimes sur la Couronne. L'Electeur de Brandebourg accepta effectivement la Médiation, & ordonna à son Ministre en Pologne, d'en avertir le Roi; qui balança quelque tems, s'il l'accepteroit ou non; mais à la fin il y donna son consentement. L'Envoyé de Brandebourg ayant donc commencé à travailler à la Médiation, porta plusieurs du Parti de Conti, à se déclarer pour la Saxe; Mais cela n'empêcha pas le Parti François, de rester toujours dans ses prémiers sentimens, & le Cardinal remit au Baron d'*Overbeck*, le 6. d'Août, les propositions suivantes.

1. Que S. M. R. & la Reine feroient une confession publique, en Pologne, de la foi Catholique Romaine.

2. Qu'elle retourneroit en Saxe avec ses troupes Allemandes.

3. Qu'on casseroit l'Acte de l'Election.

4. Qu'on mettroit ordre, que l'Evêque de Cujavie ne s'appropriât plus pour l'avenir un pouvoir, qui repugnoit aux loix de la République.

5. Qu'il seroit absolument besoin, d'annuller les *Pacta Conventa*, qui avoient été déja jurez afin de pouvoir,

6. Fixer à un autre jour la Nomination d'un Roi.

7. Que le payement des 10. Millions, qu'on avoit promis, se feroit à l'Armée par des Commissaires, que la République choisiroit.

8. Que Sa Majesté ordonneroit au Maréchal des Nonces; d'expedier un nouveau Diplome de son Election.

9. Qu'il ne seroit permis à S. M., d'avoir qu'un Regiment de Gardes Allemandes de 1200. hommes, qui tous seroient de la Religion Catholique Romaine.

10. Que les Universaux, que l'Evêque de Cujavie avoit fait publier au sujet de l'Election du Roi, seroient corrigez sur l'ancien usage.

11. Qu'on promettroit une liberté entiere à tous ceux, qui avoient protesté contre l'Election du Roi.

12. Qu'on laisseroit toutes les places vacantes de la Couronne sans les remplir jusqu'après le Couronnement; & de les distribuer après indifferenment à ceux, qui seroient compris dans l'Amnistie générale, & à ceux, qui avoient rendu des services à la Couronne. Mais Sa Majesté trouvant, que ces propositions n'étoient pas acceptables, elle les rejetta sans balancer.

Le 6me. d'Août qui avoit été fixé pour tenir les *Seymickes*, ou Diétines particuliéres, arriva enfin; on avoit mis tout en œuvre, pour y faire prévaloir le Parti de *Conti*; mais on n'y avança pas beaucoup, parce que la petite Noblesse témoigna une grande animosité contre les François, & dans plusieurs districts la Diette ne se passa pas sans confusion.

Quelques-uns se déclarérent pour le Parti Saxon, les autres demandérent son Exclusion. Plusieurs Diétes, & principalement celle de Varsovie finirent avec tranquilité en faveur du Roi élû. Le Parti de *Conti* ne manqua pas d'y envoyer ses Emissaires pour interrompre la Diette, cependant elle se termina avec une unanimité parfaite à l'avantage du Roi; on y nomma les Nonces pour le prochain

Cou-

Couronnement ; on y fit la lecture des Lettres Circulaires du Roi à toutes les Diétes des Palatinats ; qui y furent reçuës avec un consentement universel.

Le 16. d'Août, qui avoit été nommé *Paporozie*, par le Parti de *Conti*, étant venu, tous ceux de ce Parti s'assemblerent, ayant à leur tête le Cardinal Primat. Le Grand Tresorier de la Couronne, le Général de Lithuanie, l'Evêque de Plockow, le Châtelain de Kalitzsch, le Truxes de Podolie, & plusieurs autres s'étant rendus dans l'Eglise de St. Jean, pour y assister à la Messe du St. Esprit, & pour entendre le Sermon du Pere Jesuite *Rynekewitz*, ils retournérent ensuite en rase Campagne, où on massacra incontinent trois Gentils-Hommes, savoir *Zdanowski*, & les deux freres *Zienuwioski*, parce qu'ils s'étoient informés, par quelle raison on s'assembloit pour élire un nouveau Roi. Le Cardinal ouvrit la déliberation par ces mots ; peut-être est-ce au Maréchal des Nonces, de commencer à parler. Le Comte Bielinski, Grand Chambellan de la Couronne, & Maréchal des Nonces repliqua, sans prendre son bâton de Commandement. „ Qu'il rendroit service à la Ré„ publique de tout son cœur & de toute son a„ me, s'il voyoit la moindre ombre de Concorde „ & d'Union entre les membres, qui la compo„ soient " ; mais que s'ils persistoient dans le Schisme, il déclaroit publiquement, qu'il ne prendroit aucun Parti, parce que cela ne lui étoit pas permis en conformité de son Serment. Un Gentil-Homme nommé Bronieuski, du Palatinat de Kalitzsch prononça ensuite plusieurs invectives contre le Roi *Auguste*, l'appella un Tiran, (*Invasorem*) & l'Ennemi de la Patrie, ce qui fut applaudi par plusieurs autres. Le Cardinal poursuivit son discours, exhorta toute l'Assemblée *pro tuenda Autoritate & Libertate Primatiali*, se plaignit beaucoup de l'arrivée du Roi (*), qu'il qualifia d'une invasion ; & d'une Guerre publique ; offrit de prouver tous les moyens arbitraires, que le Parti opposé avoit employé, pour parvenir à son but. Que son Election tout au contraire étoit *adæquata & non precipitata*. Il s'étendit beaucoup en louanges sur la conduite du Prince de *Conti*, qui pour laisser un cours libre à l'Election, n'avoit pas voulu jusqu'à présent se servir du Titre de Roi. Il prorogea ensuite la Session jusqu'au lendemain. Le jour suivant on y resolut une Confédération, ou *Rakosz*, contre le Roi *Auguste* ; & on élût *Humiecki*, Truxes de Podolie, pour Maréchal de la Confédération. Le troisiéme jour la Noblesse ayant jetté la Loge à bas, transporta ses sceances de la rase Campagne au Château de Varsovie. On commença la Session par signer la Confédération. On pilla les terres de l'Evêque de Cujavie, & la maison, qu'il avoit dans cette Ville, où on enleva 30000. florins en argent comptant, & plusieurs meubles prétieux, sous le faux prétexte, qu'étant allé au devant du Roi, il étoit mort en chemin. On publia ensuite un Decret portant que tous ceux, qui tenoient le Parti du Roi *Auguste*, ou qui assisteroient à son Couronnement, seroient reputés Ennemis de la Patrie. Le 7me. du mois, le Parti de *Conti* renvoya ses Députés aux Conferences, qui se tenoient chez le Ministre Médiateur. Le Roi de Pologne ne manqua pas non plus, d'y envoyer les siens, pour ne rien obmettre, dont il pût tirer avantage & se concilier les Esprits opposés. Comme effectivement il continua, de les attirer dans son Parti par la douceur & par les offres d'avantages considerables. Le Parti de *Conti* demanda, pour gagner du tems, que le Couronnement du Roi fût differé ; & le Cardinal Primat, qui étoit inébranlable dans ses sentimens, demanda absolument l'accomplissement des conditions raportées ci-dessus, comme etant la baze de la Liberté de la République. Le Parti de Saxe au contraire souhaitoit de tout son cœur, que les Dissidens se joignissent à eux, pour pouvoir faire une Cause commune de l'Election du Roi, mais il ne s'arrêta pas à leur opposition ; & l'Ambassade de la République, dont nous avons fait mention, ayant eu audience du Roi, on poursuivit le voyage le 26. Juillet de Tarnowitz à Schwevier & Labskowa, d'où le Roi envoya le prémier Acte de sûreté à ses Etats Electoraux, par rapport à la Religion. On avança ensuite jusqu'au grand Pickarey ; d'où on expédia des Lettres Patentes pour tous les *Seymickes*, qui furent reçues de toute la Noblesse, avec un applaudissement universel. Le Roi ratifia les *Pacta Conventa*, & ayant reçu le Saint Sacrement, suivant le Rite de l'Eglise Catholique Romaine, de la main de l'Evêque de Samogitie, & en présence de toute l'Ambassade Polonoise, toute la Nation en témoigna beaucoup de joye. Il gagna sans beaucoup de peine l'affection des Polonois de plus en plus. Il s'habilla comme eux, se conforma à leurs maniéres, & distribua plusieurs présens magnifiques. Etant enfin arrivé à Lobsau, près de Cracovie, il s'y arrêta quelques jours ; la Ville & le Château de Cracovie, étant informez, que le Roi étoit dans leur Voisinage, le saluérent d'une triple décharge de leur Artillerie.

Le 28me. d'Août il fit son Entrée dans le Château de Cracovie, & en prit possession, quoique ses Prédecesseurs ne l'eussent jamais fait, que le jour qui précedoit leur Couronnement. Il ordonna ensuite de préparer un Camp pour ses troupes hors de la Ville, & près de ses remparts. On le fortifia d'un retranchement avec un fossé large & profond, & on planta une Artillerie suffisante dans les intervalles, pour tenir en bride le Parti de *Conti*, si l'envie lui venoit, pendant l'Acte du Couronnement, d'entreprendre quelque chose. Ce qui encouragea l'Ambassadeur de l'Empereur, & de plusieurs autres Puissances, les Senateurs du Royaume, & une grande partie de la Haute Noblesse, à se rendre à Cracovie, pour être présens au Couronnement, qui étant fixé au 15. de Septembre, on travailla avec une assiduité continuelle, a en faire tous les préparatifs nécessaires. On fit venir de Saxe les Joyaux & les meubles les plus prétieux. On acheta grand nombre de Carosses magnifiques, & les plus beaux Chevaux, qu'on pût trouver. Le Roi ordonna à toute sa suite de se faire habiller magnifiquement, & de donner des Livrées nouvelles à leurs Domestiques. Le jour du Couronnement étant enfin venu, cet Acte solemnel fut divisé en 5. actes particuliers, où on employa autant de jours ; le prémier se passa le 12. de Sept. par l'Entrée publique du Roi ; mais on prit préalablement la précaution de faire entrer ce même jour & à la pointe du jour, dans le Château de Cracovie un Corps de 500. hommes des Gardes Saxonnes, qui se postérent en partie devant la porte du Château, & le reste en occupa les remparts ; on planta en même tems devant la porte, 4. pieces de Canon, qu'on chargea à Cartouches. Le Roi sortit à dix heures du matin hors de la Ville avec une nombreuse suite de Seigneurs Polonois & Saxons, & y dîna sous des Tentes, qu'on y avoit dressées pour cet effet. La Cavalerie Saxonne s'étoit en attendant postée en ordre de Bataille vis-à-vis de la Porte de Florence, par laquelle le Roi dévoit faire son Entrée publique ; l'Infanterie Saxonne, étant entrée dans la Ville à la pointe du jour, forma deux lignes dans toutes les ruës, depuis la Porte jusqu'au Château. Et plusieurs detâchemens de Cavalerie occupétent les ruës joignantes, & patrouillérent par toute la Ville pour pré-

(*) C'est ainsi que le Primat en 1733. se plaignit du Camp de Glogaw & de l'Entrée des Russiens qu'il avoit lui-même apellez.

prévenir tous les desordres. Le Roi entra ensuite dans la Ville dans l'ordre suivant.

1. La Bourgeoisie; entre laquelle les Marchands avoient formé une Compagnie de Cavalerie, & un Etendart vert en broderie d'or. Elle étoit pourvuë des armes ordinaires, & chacun avoit un Pistolet bandé en main. Les autres Compagnies Bourgeoises à pied, avec leurs Enseignes ordinaires, étoient conduites par leurs Capitaines.

2. Les Heyduques, ou la Garde de la Ville, avec leur Musique ordinaire comme Timbales, Trompettes, Hautbois & Tambours, chacun portant outre ses armes ordinaires, un *Haubourg* dans la main.

3. Les deux Regimens de Dragons de Saxe, de Flemming, & de Weisenfels, dont chacun étoit composé de 12. Compagnies.

4. Un Fourier de la Cour à la tête d'un Timbalier & de 9. Trompettes.

5. Vingt-quatre Pages du Roi à Cheval, en habits d'Ecarlate à broderie d'argent, & avec des plumets blancs.

6. Un Ecuyer du Roi à la tête de 24. Chevaux de main, dont les harnois étoient de velours rouge brodé d'argent, & entrelassé des Chifres du Roi.

7. Deux Maitres Muletiers, suivis par 40. Mulets avec des Couvertures jaunes enrichies des armes du Roi à broderie de soye, portant sur la tête & sur le Bast de gros bouquets de plumes, & des Sonnettes autour du Collier.

8. Une magnifique Litiére du Roi.

9. Un Fourier de la Cour, suivi de 20. Carosses à 6. Chevaux, qui appartenoient aux Seigneurs Saxons; & qui étoient accompagnés par leurs Domestiques, dans une riche Livrée, quoiqu'aucun Seigneur ne se trouvât dans ces Carosses.

10. Quatre Carosses à 6. Chevaux de l'Ambassadeur de l'Empereur, accompagnés par 16. Heyduques & par 20. de ses Laquais.

11. Onze Carosses du Roi à 6. Chevaux, & enfin le Caroste magnifique du Corps, ayant à chaque portiere Douze Trabans avec leurs Hallebardes, & en Livrée noire.

12. Encore un Ecuyer du Roi avec 8. Chevaux de main, dont les Harnois étoient enrichis de toutes sortes de Joyaux.

13. Un Fourier de la Chambre, avec un Timbalier & 12. Trompettes.

14. Le Baron d'Eck Grand Echanson de la Cour à la tête de 24. Gentils-Hommes du Roi, tous habillez magnifiquement, & avantageusement montez. Le Grand Veneur fermoit cette troupe.

15. Le Regiment de Cuirassiers du Grand Maitre de l'Artillerie, Comte de *Reussen*, avec leurs Epées nuës.

16. Neuf Compagnies de Cavalerie Polonoise, dont les 6. prémieres étoient de Cuirassiers, & les trois autres de Houzards couverts de peaux de Tigres & de Loups.

17. La Noblesse Polonoise avec tous leurs Domestiques pêle-mêle & sans ordre.

18. La Grande Noblesse, les Senateurs, & les deux Evêques de Cujavie, & de Sendomir.

19. Le Prince de *Lubomirski*, Grand Maréchal de la Couronne, avec son bâton de Commandement enrichi de Diamans.

20. Sa Majesté dans un habit de velours bleu obscur & couvert du Manteau Royal de Drap d'or, avec des ornements de Diamants & d'autres Joyaux de toutes sortes de couleurs. Le Cheval, qu'il montoit, portoit un harnois d'une richesse inestimable, & les Polonois avouérent, qu'ils n'avoient jamais pû choisir un Roi plus magnifique & plus riche. Le Roi étoit environné de 24. Laquais Allemands, de 12. Coureurs Italiens, & de 60. Trabans à pied, avec leurs armes à feu & leurs Pertuisanes. Il montoit un Cheval couleur de Perle dont on n'avoit encore jamais vû le pareil en Pologne.

21. Sa Majesté étoit immédiatement suivie par l'Evêque de Passau, Ambassadeur de l'Empereur, & par les Principaux de la Cour, comme le Grand Chambellan, le Comte de *Trautmansdorff*, Général de la Cavalerie Saxonne &c. &c.

22. Les deux Compagnies des Chevaliers à Cheval, en uniformes rouges brodés d'argent.

23. Le Comte de *Lowenhaupt* à la tête du Regiment Royal des Cuirassiers de 12. Compagnies. Et enfin.

24. Tous les Domestiques des Seigneurs Polonois & Saxons avec leurs riches Livrées.

Sa Majesté fut reçue devant la porte par l'Université, le Recteur la harangua en Latin, & lui souhaita un Regne heureux; lorsqu'il passa la porte, & entra dans la Ville, on fit une décharge de l'Artillerie des remparts; on commença à sonner les Cloches, & on donna par toute la Ville des marques cordiales d'un consentement universel. On avoit fait ériger dans la Ville deux Arcs de Triomphe; au prémier, près du Grand marché, le Magistrat présenta au Roi les Clefs de la Ville. Le deuxiéme Arc de Triomphe étoit au milieu de la ruë Royale; tous les deux étoient ornez des statues des prémiers Rois de Pologne; & sur tout de celles du Roi *Boleslas*, comme le prémier qui fut honoré du Diadème, par l'Empereur *Otton III.*, & de *Wittikind* le Grand, Roi des Saxons. L'Acte de l'Entrée ne finit qu'à 3. heures de l'après midi. Le Roi en entrant dans le Château fut complimenté par le Staroste, qui lui en présenta en même tems les Clefs. En passant devant l'Eglise Cathedrale, il rencontra tout le Clergé, & le Roi ayant mis pied à terre, il en reçut le compliment & la benediction, entra dans l'Eglise, & y assista au *Te Deum*, & au Service Divin; il poursuivit ensuite son chemin jusqu'au Château, où il fut accompagné par tous les Grands du Royaume, & par les Seigneurs Saxons.

Et comme les loix du Royaume ordonnent expressément, de faire les funerailles du défunt Roi, avant le Couronnement du nouvel élû; on fixa pour cette Cérémonie le Vendredy 3me. de Septembre. Le Corps du defunt Roi se trouvoit à Varsovie, d'où il n'étoit pas possible de le tirer, parce que le Parti contraire étoit maitre de la Ville. C'est pourquoi on trouva à propos de faire faire un Cereueil de Parade, qu'on transporta dans l'Eglise Cathedrale de Cracovie, où on le posa sur un magnique Catafalque, orné des armes Royales, & des attributs de la Couronne. Sa Majesté, les Senateurs, & tous les Grands Seigneurs Polonois & Saxons se rendirent à l'Eglise vers les 11. heures du Matin, & y assistérent aux obléques. Après plusieurs Messes & Liranies *pro mortuis*, on rompit le bâton du Maréchal, les sceaux & les Enseignes du Roi, & on les jetta dans la fosse, & le Roi retourna à 1. heure au Château. Le 4me. de Septembre le Roi, suivant les Constitutions du Royaume, alla en procession à la Chapelle de *S. Stanislas*; qui ayant été autrefois Evêque de Cracovie, s'étoit attiré l'indignation du Roi *Boleslas* le Hardy, parce qu'il lui avoit fait des Remonstrances un peu trop fortes sur sa vie déréglée. Et voyant que le Roi & toute sa Cour persistoient toujours dans leurs déréglemens, il prononça l'excommunication contre lui, & contre toute la Ville, & se retira dans une Chapelle, qu'il avoit fait construire sur un Rocher de l'autre côté de la Vistule; il y fût assassiné par ordre du Roi le 8me. de Mai 1079. Le Pape Gregoire VI. en fut si irrité, qu'il excommunia le Roi & tout le Royaume; le priva de la dignité Royale, & défendit absolument, qu'on n'elût plus aucun Roi,

sans la permission préalable du Pape ; le Roi *Boleslas*, quita aussi effectivement le Timon du Gouvernement & se retira autre part, sans qu'on ait jamais pû découvrir la moindre nouvelle de sa mort. Son frere Vladislas se chargea pourtant de la Regence, & se contenta du Titre de Prince & d'Héritier de Pologne : peut-être pour marquer son respect & sa deference pour l'interdit du Pape : ou qu'il espéra toujours, que son Frere reviendroit, outre que personne ne pouvoit prendre le Titre de Roi, avant d'avoir reçu des nouvelles certaines de sa mort. Les Descendans de *Vladislas* suivirent ses maximes pendant 215. ans, & jusqu'à Premislas II., qui reprit le Titre de Roi, & le laissa à tous ses successeurs. Pour expier pourtant l'assassinat de l'Evêque, il fut obligé de promettre pour lui & pour tous ses Successeurs, d'aller avant le Couronnement en Pelerinage à la Chapelle, où on avoit commis l'assassinat, & d'y obtenir la remission de ce peché. En conformité de cette coûtume, le Roi alla à pied à la Chapelle, (appellée communement *Skalka*) à trois heures après midi. Toute la Procession passa par le Faubourg de Casimir jusqu'à cette Eglise où on avoit dressé un Arc de Triomphe. Sa Majesté étoit précédée par les Gentils-Hommes de la Cour, & par le Grand Maréchal de la Couronne avec son bâton de Commandement, & suivi par les Evêques de Passau & de Raab, par les Grands Officiers de la Couronne, par son Carosse du Corps à 8. Chevaux, 24. Pages, 12. Coureurs, 32. Laquais, 48. Heyduques, & enfin par ses Trabans & Gardes du Corps à Cheval. Le Roi fit enchasser en or la tête du Saint, la baisa suivant la Coûtume, & retourna au Château à 6. heures du soir.

La nuit entre le 14. & le 15me. de Septembre le Baron d'Overbeck, Envoyé de Brandebourg arriva à Cracovie & apporta au Roi le Traité d'Union, que le Parti de *Conti* lui avoit délivré à Varsovie, & qui étoit signé par la Maison de *Sapieha*, par tous les Evêques du Parti, par le Grand Tresorier, & par plusieurs Senateurs ; mais parce qu'on n'y trouva pas les signatures du Cardinal, & du Maréchal de la Diete d'Election, on refusa de differer le Couronnement, qui fut fixé au 15me. de Septembre. A une heure après diné le Roi alla à l'Eglise Cathedrale, étant précedé par le Prince *Lubomirski* avec son bâton de Maréchal, & suivi de tous les Seigneurs prélens. Les Senateurs portoient devant lui la Couronne, le Sceptre, & le Globe Royal. Le Roi étoit couvert d'une Cuirasse, sous son manteau qui étoit de Velours bleu à fleurs d'or, & doublé d'Hermines, & son Chapeau couvert de plumes blanches. L'Evêque de Cracovie à la tête de tout le Clergé le reçut à la porte de l'Eglise, & le conduisit a l'Autel, où on avoit dressé un Trône. On procéda ensuite aux Cérémonies du Couronnement. Après avoir entendu la Musique pendant une demie heure, le Grand Maréchal & deux des prémiers Senateurs avec les Enseignes de la Pologne & de la Lithuanie s'approchérent du Trône, & ménérent le Roi dévant l'Autel, où il se mit à genoux. On chanta le *Kyrie eléison*, & l'Evêque de Cujavie, assisté par deux autres Evêques fit faire au Roi sa Profession de Foi. Sa Majesté se sentit alors un peu incommodée, soit que la Pesanteur de la Cuirasse qu'elle avoit deja portée pendant près de 4. heures, lui causât cette incommodité, ou que depuis qu'elle s'étoit mise à genoux, elle étoit si pressée par la foule de tous les grands Seigneurs, qu'elle pouvoit à peine respirer. L'Evêque fut donc obligé d'interrompre la lecture de la Confession, jusqu'à ce qu'on eut apporté un fauteuil pour le Roi, & qu'on lui eût ôte sa Cuirasse, & le Ceinturon avec l'Epée, qu'on mit sur l'Autel. Mais s'etant remis quelques momens après, il continua la Confession de la foi, la signa, & reçut après la Sainte Communion. Il reçut ensuite l'onction sur la tête, sur la poitrine, & sur le bras droit. Le Grand Porte Glaive lui présenta l'Epée nuë, avec laquelle le Roi porta quatre coups croisés aux quatre coins du monde ; l'Evêque lui mit sur la tête la Couronne, le couvrit du Manteau Royal, & lui donna le Sceptre dans la main droite ; tous les assistans & le Peuple repetérent par 3. fois, le *Vivat Rex*, & on chanta le *Te Deum*, au bruit d'une triple décharge de l'Artillerie & de la Mousqueterie des Heyduques, & des Troupes Saxonnes. Le Roi resta pendant la Musique sur le Trône, & retourna à l'Autel, à l'offrande ; on cria encore le *Vivat Rex* ; l'Evêque célebra la Grand' Messe, & le Roi retourna encore à l'Autel pour recevoir le Globe, pendant qu'on cria pour la troisième fois le *Vivat Rex*. Le Grand Treforier jetta au Peuple quantité de Médailles d'or & d'argent. Toutes les Cérémonies du Couronnement étant finies à 3. heures, le Roi retourna au Château, en habit de Cérémonie ayant sur la tête la Couronne, & dans les mains le Sceptre & le Globe ; & on porta devant lui les deux Enseignes de la Couronne. Etant rentré dans son appartement, & y ayant reçu les complimens de félicitation, on lui ôta les habits Royaux, & on lui mit un autre habit magnifique, & plus riche qu'on n'oseroit dire, par le grand nombre de Diamans dont il étoit orné Sa Majesté se mit à Table ayant sur la tête un Chapeau avec un Plumet blanc. Il occupoit seul le haut bout sous un Baldaquin de Velours rouge brodé & orné de franges d'or. L'Evêque de Passau Ambassadeur de l'Empereut étoit assis à sa droite, & le Ministre de Brandebourg vis-à-vis de lui. La gauche de la table étoit occupée par trois Ecuyers tranchans. Les Senateurs, & les Principaux Seigneurs Polonois & Saxons mangérent dans la même Sale à deux longues Tables, qui furent servies avec la même profusion, que celle du Roi ; les Musiciens, les Timbaliers & les Trompettes contribuérent au divertissement du Repas, & on tira le Canon à chaque fois, que le Roi bût. On régala le Peuple de deux bœufs rotis, & de plusieurs sortes de vin ; & il y eut encore plusieurs autres Tables, où il fut permis à un chacun de se régaler. Enfin tout le monde y fut servi à souhait, & on n'y refusa rien à personne.

CHAPITRE II.

Du Cérémonial Domestique de la Cour, & des Officiers de la Couronne.

(§. I.)

Cérémonies de quelques occasions particulieres.

LE Roi de Pologne peut de son propre chef envoyer des Ambassadeurs aux Princes étrangers, & en recevoir d'eux, lorsqu'il s'agit de ses affaires particulieres ; mais lorsque celles du Royaume y sont mêlées, il est obligé de prendre prémiérement l'avis du Senat.

Les Grands Seigneurs Polonois ne se couvrent jamais, tant qu'ils sont en presence de leur Roi ; & il est ordinairement servi à Table par les principaux du Senat, qui ne lui présentent jamais le Gobelet, avant qu'on en ait fait l'essai. Tous les Po-

Polonois reſtent toujours à tête découverte en préſence du Roi, ſi ce n'eſt à la Diéte générale, & cependant il n'eſt alors permis de ſe couvrir qu'aux ſeuls Senateurs; les Nonces mêmes, ou les Députés des Palatinats, ſont obligés de reſter derriere les bancs, avec leurs Bonnets à la main.

Le Roi Jean Sobieski mangeoit tous les midis en public. Lorſqu'il étoit dans ſa Reſidence à Varſovie, il n'étoit permis qu'à la Reine, aux Enfans du Roi, & aux Miniſtres étrangers de manger avec lui; Mais à la Chaſſe ou dans ſes voyages, il en honora quelquefois de ſimples Gentils-Hommes, & même ſes propres Officiers, dont il étoit ſervi à table, reçurent ſes ordres d'y prendre place, & de manger avec lui. Ce Prince, qui connoiſſoit parfaitement le genie fier de ſa propre Nation, crût que cela étoit abſolument néceſſaire, pour empêcher, que la Nobleſſe ne ſe chagrinât, s'il refuſoit cette grace à quelques-uns de leur ordre. Il avoit raiſon, de craindre ces inconveniens, parce que l'Empereur *Sigismond*, de la Maiſon de Luxembourg, fut tout à fait exclû de cette Couronne, parce qu'il avoit fait difficulté d'admettre à ſa Table quelques Gentils-Hommes Polonois, quoique ſon beau pére, Louis, Roi de Hongrie, & de Pologne eût travaillé en ſa faveur.

Quand les Polonois parlent à leur Roi, ils l'appellent *Moſci Krullo*, ou *Milocinvi Krullo*, c'eſt-à-dire, très-gratieux Roi; les Enfans du Roi y ſont fort reſpectés, & quoique le plus petit Gentil-Homme s'imagine, que ſuivant les Conſtitutions de l'Etat il ſoit pétri de la même pâte qu'eux, & qu'il ait le même droit de prétendre à la Couronne, cependant on n'y refuſe jamais, de les traiter dans toutes les occaſions comme Princes du ſang Royal. L'aîné des Princes porte le titre de *Prince de Pologne*; les autres Enfans mâles ſont auſſi appellés *Princes*, mais on y joint leur Nom de Batême comme *Prince Alexandre*, *Prince Conſtantin de Pologne*. On y appelle l'ainée des filles du Roi *Princeſſe de Pologne*, & aux autres on joint leur Nom de Batême, par exemple la *Princeſſe Marie de Pologne*; lorſque le Roi, leur pére, vient à mourir, & qu'un autre lui ſuccede, ſoit qu'il ſoit de la même famille, ou d'une autre, qui a auſſi des Enfans; ils quittent les titres de Princes & de Princeſſes de Pologne, & ſe contentent du Nom de famille ou de leurs Principautés & Terres: Comme le Prince *Sobieski*, la Princeſſe *Czartoriski*.

Quand le Roi entre dans une des Villes du Royaume, les Habitans ſont obligés de lui aporter inceſſament les Clefs des Portes de la Ville, & s'il veut, il peut d'abord faire occuper les portes par ſes Gardes, tant qu'il y ſéjourne, la ſeule Ville de Dantzick a obtenu le Privilege de recevoir d'abord les Clefs de ſes Portes, après les avoir préſentées au Roi par reſpect; & lorſqu'il vient, de n'accorder pas l'entrée de la Ville à ſes troupes, ſi ce n'eſt à un petit nombre.

(§. II.)

Des Grands Officiers de la Couronne.

PAr rapport à la Cour du Roi, & aux Grands Officiers, qui ſont à ſon Service, elle ne differe en rien des autres Cours de l'Europe ni en magnificence, ni en nombre de Domeſtiques. Car hormis les grands Officiers de la Couronne, comme le Grand, & le Vice-Maréchal, le Grand & le Vice-Chancelier, deux Grands Généraux, & deux Grands & deux Vice-Treſoriers, le Roi a encore ſon Grand Chambelan, ſon Grand Maréchal, ſon Grand Maitre de la Maiſon, un Grand Ecuyer, un Secretaire d'Etat, un Porte-Enſeigne, un Grand Veneur, quelques Chambelans, ſes Medecins, Chapelains, Pages, Echanſons, Ecuyers tranchans, Muſiciens, & ſes Gardes du Corps. Les Pages le ſuivent par tout à Cheval, on les choiſit entre la jeuneſſe de la prémiére Nobleſſe, dont la plupart ſe pouſſent après par la faveur du Roi juſques aux prémieres Charges de la Cour & de l'Etat. Tant qu'ils portent la Livrée de Pages, ils ſont ſous la juriſdiction du Grand Maréchal de la Cour. Quelques-uns d'entre eux ſont pourtant obligés, de ſuivre Leurs Majeſtés à pied; & quand le Roi fait un voyage dans quelque Province éloignée, on leur fournit des Chariots. Lorſque le Roi ſort en public, les Gardes l'accompagnent toujours avec leurs Haches d'armes ſur l'Epaule, & leurs Sabres au côté, cependant ils laiſſent tant de diſtance entre le Roi & eux, que les Senateurs ont aſſez de place pour être les plus proches du Roi. Si la Reine ſort avec le Roi, elle marche à Cheval à ſa gauche, & les Senateurs & tous les Seigneurs de la Cour vont devant eux, deux à deux. Après les Senateurs viennent les 10. Hauts Officiers de la Couronne, qu'on choiſit toujours du nombre des Senateurs, & qui ſe placent dans toutes les ſolemnités aux deux côtés du Trône; ce ſont 1. Le Grand Maréchal de la Couronne, ou le Grand Maitre de la Maiſon du Royaume. 2. Le Grand Maréchal, ou le Grand Maitre de Lithuanie; 3. Le Grand Chancelier de la Pologne; 4. Le Grand Chancelier du Duché de Lithuanie; 5. Le Vice Chancelier de Pologne; 6. Le Vice Chancelier de Lithuanie, 7. Le Grand Treſorier de Pologne; 8. Le Grand Treſorier de Lithuanie; 9. Le Vice Maréchal de la Couronne ou celui de la Cour; 10. Le Vice Maréchal de Lithuanie.

Il faut remarquer ici, que le pouvoir, & les fonctions des prémiers Officiers de Lithuanie eſt de la même étenduë, que celui des 5. prémiers Officiers de la Couronne de Pologne, ſi ce n'eſt, que les prémiers ſont obligés de céder le Rang aux derniers. La fonction du Grand Maréchal, ou du Grand Maitre de la Maiſon de la Couronne conſiſte principalement en ceci: qu'il ordonne toutes choſes à la convocation d'une Diéte générale, qu'elle ſoit proclamée par le Roi, ou par le Primat du Royaume. Qu'il ordonne des Logements commodes, pour ceux, qui doivent y aſſiſter, & qu'il a ſoin, que tous les Miniſtres Etrangers y ſoyent logés au large. Que tous les autres Etrangers, qui y viennent par curioſité, ou pour y fomenter des Cabales, en ſoyent éloignés. Et enfin qu'il ait ſoin, que tout le monde ſe trouve dans une tranquilité parfaite à l'endroit, où la Diéte générale doit ſe tenir.

Lorſque le Senat s'eſt aſſemblé, il impoſe ſilence à tous les aſſiſtans, & donne après la permiſſion de recueillir les ſufrages; ſi l'un des Senateurs, ou des Nonces, paſſe les bornes de la bienſceance, il eſt en droit, de les reprimander, & de les corriger. Il rapporte à toute l'aſſemblée de la Nobleſſe, ce qui a été conclu dans le Senat; & c'eſt lui, qui conduit les Ambaſſadeurs à l'Audience publique; ſon pouvoir eſt pourtant limité en quelque maniére pendant l'Election d'un Roi; p. e. il eſt obligé de prendre l'avis du grand Maréchal de Lithuanie, lorſqu'il diſpoſe des Logements; & le Maréchal de la Cour a le droit de l'aſſiſter, & d'y vaquer tout ſeul en ſon abſence; & lorſque le Maréchal de la Cour eſt abſent, c'eſt le Grand Maréchal de Lithuanie ou ſon Vice-Maréchal, qui les marque d'un crayon blanc. En l'abſence de tous les Maréchaux, ce ſont les Chanceliers, & les Grand Treſoriers, qui marquent & diſtribuent les logements, chacun dans ſon dé-

partement, où la Diéte Générale doit ſe tenir. Et alors ils font auſſi la fonction des Grands Maréchaux avec le même pouvoir, comme ſi eux-mêmes y étoient prélens. Dans toutes les Proceſſions ſolemnelles c'eſt le grand Maréchal de la Couronne, qui marche devant le Roi avec ſon bâton de Commandement. Lorſque le Roi ſe trouve en Lithuanie, ou que l'on y tient la Diéte générale, le Grand Maréchal du Duché y a le même pouvoir, que celui de la Couronne a en Pologne; ce qui eſt relatif à toutes les autres hautes Charges de la Couronne, & du Duché.

Les Deux Chanceliers, & les deux Vice-Chanceliers du Royaume & du Duché ont le même pouvoir & la même Authorité; & quoique le Vice-Chancelier ſoit de l'Ordre ſacré & Evêque, il eſt pourtant obligé de céder, & de donner la main au Grand Chancelier; d'ailleurs le Vice Chancelier ne peut faire aucun Acte public, qu'en l'abſence du Grand Chancelier, ou au moins ſous ſa direction. Lorſque les Maréchaux ne ſont pas préſens, les Chanceliers portent devant le Roi leurs bâtons de Commandement; leur pouvoir s'étend ſur les Prédicateurs de la Cour & ſur la Chapelle Royale; & ils ont la direction ordinaire du Cérémonial Eccleſiaſtique, en tant qu'il regarde le Roi, & les affaires politiques. C'eſt pourquoi les Conſtitutions du Royaume de Pologne ordonnent, que l'un des Chanceliers doit toujours être Laïc, & l'autre Eccleſiaſtique; Mais en Lithuanie tous les deux Chanceliers ſont ordinairement Laïcs, quoique les Loix du Duché ne défendent pas le contraire. Lorſque le Grand, ou le Vice-Chancelier de la Couronne, qui poſſede un Evêché, ſi petit qu'il puiſſe être, obtient un Archevêché; il eſt obligé de ſe défaire de ſa Charge publique. Il en eſt de même d'un Chancelier Laïc de la Couronne, qui obtient une Staroſtie, ou un Palatinat. Le Roi en écrivant au Grand Maréchal, ou au Grand Chancelier de la Couronne, leur donne le titre de *Illuſtris*, qui n'appartient à aucun des Senateurs, qu'au Châtelain de Cracovie.

Les Grands Treſoriers de la Couronne, & du Grand Duché de Lithuanie ſont les ſeuls dépoſitaires du Treſor & des Revenus de la République. Ils ont encore ſous leur garde les Ornemens de la Couronne, comme la Couronne, le Sceptre, le Globe, l'Epée, & les Habits &c. &c.; tous les meubles & l'Archive. Le Grand Treſorier de la Couronne mêt encore les ſceaux ſur la Couronne avant l'Election d'un Roi. Les Vice-Maréchaux, & ceux de la Cour font auſſi les fonctions des Grands Maréchaux en leur abſence, c'eſt pourquoi ils jouiſſent auſſi à peu près des mêmes privileges.

(§. III.)

Des autres Officiers de la Couronne & de ceux de la Cour & des Palatinats.

Outre les Grands Officiers de la Couronne, dont nous avons déja fait mention, on y trouve encore trois autres ſortes d'Officiers diſtingués, qui ſont 1°. du Royaume & du Grand Duché, 2°. de la Cour du Roi, 3°. des differents Palatinats.

Dans la prémière Claſſe ſe trouvent, 1. Le prémier Secretaire de la Couronne. 2. Le prémier Secretaire de Lithuanie. 3. Le Referendaire Eccleſiaſtique de la Couronne. 4. Le Referendaire Eccleſiaſtique de Lithuanie. 5. Le Referendaire Laïc de la Couronne. 6. Le Referendaire Laïc du Grand Duché. 7. Le Grand Général de la Couronne. 8. Le Grand Général de Lithuanie. 9. Le ſous Grand Général de la Couronne. 10. Le ſous Grand Général de Lithuanie. 11. Le Grand Chambellan de la Couronne. 12. Le Grand Chambellan de Lithuanie. 13. Le Vice-Treſorier de la Couronne ou de la Cour. 14. Le Vice-Treſorier de Lithuanie ou de la Cour. 15. Le Treſorier de la Pruſſe. 16. L'Enſeigne de la Couronne. 17. L'Enſeigne de Lithuanie. 18. Le Porte-Epée de la Couronne. 19. Le Porte-Epée de Lithuanie. 20. L'Ecuyer de la Couronne. 21. Celui du Grand Duché. 22. Le Maitre des Cuiſines de la Couronne. 23. Celui de Lithuanie. 24. Le Grand Echanſon de la Couronne. 25. Celui du Grand Duché. 26. L'Ecuyer tranchant de la Couronne. 27. Celui de Lithuanie. 28. Le Grand Truxes de la Couronne. 29. Celui de Lithuanie. 30. Le Sous-Truxes de la Couronne. 31. Celui de Lithuanie. 32. Le Sous-Echanſon de la Couronne. 33. Celui de Lithuanie. 34. Le Notaire de guerre de la Couronne. 35. Celui de Lithuanie. 36. Le Général de l'Artillerie de la Couronne. 37. Celui de Lithuanie. 38. Le Châtelain de la Cour & de la Couronne. 39. Celui de Lithuanie. 40. Le Grand Major de la Couronne. 41. Celui du Grand Duché. 42. Le Regent de la Chancelerie de la Couronne. 43. Celui de la Chancellerie de Lithuanie. 44. Le Regent de la petite Chancellerie de la Couronne. 45. Celui du Grand Duché. 46. Quatre Notaires, deux en Pologne, & deux autres en Lithuanie. 47. L'Inſtigateur de la Couronne. 48. Celui de Lithuanie. 49. Le Notaire des Decrets de la Chancellerie de la Couronne. 52. Celui de Lithuanie. 53. Le Grand Veneur de la Couronne. 54. Celui de Lithuanie. 55. Le Prémier Notaire du Treſor Royal. 56. Le Vice-Enſeigne de la Couronne & de la Cour. 57. Celui de Lithuanie. 58. Le Grand Maitre des Equipages de la Couronne. 59. Celui du Grand Duché. 60. Le ſous Ecuyer de la Couronne. 61. Celui de Lithuanie. 62. Les deux Regiſtrateurs dans les Chancelleries des deux Nations.

Sans compter d'autres moindres Officiers de la Couronne.

Les Officiers de la Cour du Roi ſe trouvent dans la deuxième Claſſe, & ſont.

Le Grand Chambellan. Le Maréchal de la Cour. Le Grand Maitre de la Maiſon. L'Ecuyer. Les Secretaires d'Etat, qui font en même tems la fonction d'Introducteurs des Ambaſſeurs, & des Princes étrangers, lorſqu'il s'en trouve à la Cour de Pologne. Le Porte Enſeigne. Le Grand Veneur. Les Chambelans. Les Maitres de la Cuiſine. Les Ecuyers Tranchans. Les Truxes. Les Gentils-Hommes de la Chambre. Les Gentils-Hommes de la Cour, & pluſieurs autres. Les *Salariati*, ou les Prédicateurs de la Cour & leurs Chapelains. Les Cameriers, & divers Officiers, qui tirent par an un certain ſalaire. Les Pages, les Valets de Chambre. Le Notaire du Treſor Royal. Les Medecins de Leurs Majeſtés & de la Cour. Les Muſiciens de la Chambre & de la Cour. Les Trompettes. Les Timbaliers. Le Garde de l'argenterie. Les Ecuyers. Toutes ſortes de Domeſtiques & d'Ouvriers de la Cour.

Dans la troiſième Claſſe ſe trouvent.

1. Les Officiers & les Domeſtiques appartenants à des Provinces particuliéres. 2. Les Officiers des Palatinats. Les prémiers ſont ceux, qui ne dépendent pas de la Couronne, ni du grand Duché, mais qui ſont nommés, & qui dépendent des Palatinats particuliers; par Exemple.

1. Le Général de la Grande Pologne. 2. Celui de la Petite Pologne. 3. Le Treſorier de la Pruſſe. 4. Le Général Porte-Glaive de la Pruſſe. 5. Le Commandant de Caminieck, qui porte en même tems

tems le titre de Général de la Grande Pologne.

Les Officiers des Palatinats sont les suivants.

1. Le Sous-Chambellan. 2. Le Juge du Païs. 3. Le Protonotaire ou le Secretaire du Païs. 4. Le Grand Receveur. 5. L'Enseigne. 6. Le Truxes. 7. L'Echanson. 8. Le Porte-Glaive. 9. L'Ecuyer Tranchant ; &c. &c.

La Raison, pour laquelle chaque Palatinat entretient encore tous ces Officiers, c'est que chaque Province avoit autrefois son Prince Souverain, qui se faisoit servir par ces differens Officiers. On a conservé toutes ces Charges jusqu'à présent, mais tous ceux, qui en sont pourvus, n'en retirent d'autre profit, que celui d'avoir ce pompeux titre, & le privilege, lorsque le Roi vient dans leurs Palatinats, que tous les Officiers de la Cour sont obligés, de leur laisser l'honneur de servir le Roi à la Table, de porter devant lui l'Epée Royale, & de s'acquiter de quelques autres bagatelles.

La Cour de la Reine de Pologne est composée à peu près de 30. personnes, entre lesquelles le Maréchal, le Grand Maître de la Maison, le Chancelier, & le Secretaire sont les principaux. La fonction & le pouvoir des deux prémiers s'étend sur tous les Domestiques de la Reine. Le Maréchal ou le Grand Maître porte toujours devant elle son bâton de Commandement. Et le Chancelier ou le Secretaire fait ses dépêches, les signe, les reçoit, & y répond.

Ils répondent au Nom de la Reine aux discours des Ambassadeurs, & des Envoyés étrangers, lorsqu'ils ont audience de Sa Majesté ; & quand quelque Dame d'Honneur de la Cour se marie, ils lui portent des présens, à la mode du païs. Elle a encore un Tresorier, qui reçoit ses revenus particuliers ; un Ecuyer ; un Echanson ; un Ecuyer tranchant ; un Maître de Cuisines, & plusieurs autres Officiers. Elle est encore servie outre cela par une Dame du Palais, par plusieurs Dames d'Honneur, par des Filles d'Honneur, par les Filles de la Chambre &c. &c. ; Quand elle sort en public, elle est ordinairement accompagnée d'un grand nombre de Dames de la prémiére Qualité.

Après la mort du Roi, c'est l'Archevêque de *Gnesne*, qui prend le timon des affaires du Royaume, comme *Inter-Rex* ; & pendant qu'il est chargé de la Regence, il a presque autant d'Officiers, que le Roi défunt. Mais à la fin de son Administration il ne garde que les Officiers suivants, un Maréchal, un Chancelier qui préside toujours dans son Tribunal, un Aumônier, un Maître des Requêtes, un Porte-Croix, un Maître d'Hôtel, un Chapelain, un Bibliothecaire ; quelques Domestiques de la Cuisine & plusieurs autres. Comme l'Archevêque de *Gnesne* est toujours Primat du Royaume & le prémier Senateur, il a aussi seul le Droit de faire battre les Timbales, lorsqu'il se met à Table, soit qu'il se trouve dans son Archevêché, ou dans un autre Palatinat du Royaume. Et lorsqu'il a besoin de parler au Roi, il n'en demande pas la permission, & ne se fait pas annoncer ; il entre toujours librement chez Sa Majesté & aussi souvent qu'il le trouve à propos.

Les Seigneurs, & les Dames entretiennent toujours grand nombre de Domestiques, & chacun se fait servir par son Sexe. Les prémiers Senateurs, & les Grands Seigneurs du Royaume, soit qu'ils sortent à Cheval, ou à pied, sont toujours entourés d'un nombre prodigieux de Domestiques, dont ceux, qui sont les mieux habillés, marchent toujours devant eux. Lorsque la Grande Noblesse des deux Sexes sort, en Carosse, de leurs Maisons pendant l'obscurité, ils se font éclairer par plus de 24. flambeaux. Les Dames, qui veulent se distinguer des autres, ont dans leur suite des Nains ou des Naines, qui portent la queue de leur Robbe. Elles entretiennent encore une Vieille Dame, qu'elles honorent du titre de Gouvernante, & se font toujours accompagner par un vieux Gentil-Homme, qui leur sert d'Ecuyer d'Honneur, & leur donne la main en entrant & en sortant de leurs visites ; Mais le plus penible pour ce pauvre Veillard, est, qu'il faut qu'il marche roujours à pied à la portiére de sa Dame. Leurs Cochers ont un soin particulier, de faire marcher les Chevaux du Carosse d'un pas lent & à l'Espagnole. Lorsque les Polonois font un festin, ils ne font jamais garnir leurs Tables ni de Couteaux ni de Fourchetes, ni de Cuillieres. Chacun des invités est obligé de s'en pourvoir, ou d'en faire apporter par ses Domestiques ; au lieu de Serviettes, ils se servent d'un morceau de toile empaisée, cousu au bas de la Nappe, de peur qu'on ne le vole en se levant de la table. Lorsque les Conviés se sont mis à table, on ferme aussi-tôt à la Clef les portes de la Maison, & on ne les ouvre qu'après qu'ils se sont levés de table, & qu'on a fait la revuë de la Vaisselle, qu'on y a servi, pour voir, s'il n'y manque rien. Et il faut avouer, qu'ils n'ont pas tort, de se servir de cette circonspection, parce qu'autrement les Laquais, qui y sont des Voleurs de profession, en detourneroient certainement quelque pièce, & c'est proprement la raison, pourquoi on ne garnit pas la Table de Cuillieres, de Fourchettes & de Couteaux. Chaque Grand Seigneur en Pologne a dans son Palais une sale particuliére pour y manger. Le Buffet est ordinairement orné de beaucoup de Vaisselle d'argent, mais entouré en même tems d'une balustrade, afin que personne n'en puisse approcher. On n'ôte jamais la Nappe du buffet, avant qu'elle soit bien sale. Tous ceux qui sont invités par quelque Seigneur, de manger avec lui, y viennent avec tous leurs Domestiques. Lorsque chacun s'est mis à table, il coupe la moitié de son pain, & le donne avec la moitié des Viandes, qu'on lui sert, à ses Domestiques, qui sont derriere lui, & qui, en le servant, mangent tranquilement, ce que leur Maître leur a donné. Lorsqu'un Seigneur demande un verre de Vin, son Laquais va au buffet, & après avoir prémiérement vuidé un Gobelet, il le remplit, & le présente à son maitre, sans qu'il se donne auparavant la peine de le rincer.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Cour de Pologne, aux Receptions des Ambassadeurs.

(§. I.)

Reception d'un Ambassadeur Extraordinaire.

Lorsqu'un Ambassadeur d'une Tête Couronnée arrive à la Cour de Pologne, & que l'on y a fixé le jour de son Audience publique, le Général de la Couronne, (lorsqu'il est présent) ou un autre grand Officier de la Couronne va le chercher dans un des plus magnifiques Carosses du Roi ; il est précedé par un grand nombre de Seigneurs à Cheval tant étrangers, que du Royaume ; sa suite est très-brillante par la grande quantité de Pages, & d'autres Domestiques de Livrée de la Cour, qui suivent le Carosse. Le Carosse du Roi est encore suivi par ceux des Ministres étrangers, & de la Couronne, & par plusieurs autres. Aussi-tôt que ce Cortége approche du Château, les Heyduques

& les Janissaires des Gardes du Corps prennent les armes, & les présentent. Le Grand Maréchal de la Couronne, l'attend, & le reçoit à la Porte de la Cour, & le conduit jusqu'au Roi par toutes les Anti-Chambres, qui fourmillent de Gentils-Hommes. Le Roi, étant de bout sous un magnifique Dais, attend l'arrivée de l'Ambassadeur extraordinaire. Lorsqu'il entre dans la Sale d'Audience, il fait les trois profondes Révérences ordinaires. Le Roi se decouvre à chaque Révérence; & quand l'Ambassadeur commence à parler, le Roi lui fait signe de se couvrir, ce que l'Ambassadeur fait aussi-tôt. Et lorsqu'il a reçu réponse sur ses propositions, il se retire de la même maniere qu'il est venu. [Le Roi *Jean III.* avoit la Coutûme, de traiter tous les Ambassadeurs étrangers dans une grande Sale, après qu'il leur avoit donné Audience. Le Roi étoit assis à sa place ordinaire, ayant l'Ambassadeur à sa droite, & la Reine à sa gauche.]

(§. II.)

Cérémonial, qu'on observe envers les Ambassadeurs aux Elections des Rois.

SUivant l'Etiquête de la Cour de Pologne pendant l'interrègne les Ambassadeurs étrangers y sont ordinairement reçus & menés à l'Audience de la maniére suivante. On choisit deux Vaywodes du Senat, & six autres personnes de la prémiére Noblesse du Royaume, pour faire honneur à l'Ambassadeur, & pour aller le prendre dans son Hôtel. Ce qui se fait de cette maniére.

1. Vient un grand train de Caroſſes de la Noblesse à Six Chevaux.
2. Quelques bandes de Gentils-Hommes à Cheval.
3. Un grand train de Caroſſes des Officiers de la Couronne, & de la Cour.
4. Une Garde de quelques Centaines de Heyduques.
5. Les Caroſſes des Prélats.
6. Grand Nombre de Gentils-Hommes à Cheval, partagés en troupes.
7. Plusieurs Caroſſes des Magnats.
8. Les deux Caroſſes du Grand Général de la Couronne avec plusieurs Députés de la Noblesse.
9. Encore plusieurs troupes des prémiers Gentils-Hommes de la Couronne.
10. Les Trompettes de l'Ambassadeur.
11. L'Ecuyer & les Gentils-Hommes de l'Ambassadeur à Cheval.
12. Le Caroſſe du Primat du Royaume, où se trouvent l'Ambassadeur, & les deux Waywodes. Les Domestiques, & les Laquais de l'Ambassadeur vont aux deux portieres.
13. Les Pages de l'Ambassadeur à Cheval.
14. Le prémier Caroſſe de l'Ambassadeur vuide, & ses autres Caroſſes avec le Secrétaire d'Ambassade, son Aumônier, son Medecin &c.

Lorsque ce train est sorti de la Ville, il passe depuis le Fauxbourg jusqu'au *Kolo* (ou le Champ d'Election) entre deux hayes de Soldats à Cheval & à pied, qui le reçoivent en presentant les armes, & avec leur Musique de Guerre. L'Ambassadeur étant arrivé aux Barriéres du *Kolo*, les 6. Députés de la Noblesse sortent prémiérement de leurs Caroſſes, ils sont suivis des deux Vaywodes, & enfin de l'Ambassadeur. Le Maréchal de la Diéte d'Election les reçoit à la prémiére Barriére, & le Maréchal de la Couronne à la deuxiéme, & le même jusqu'au *Kolo*, où on a placé un fauteuil, qui avance un peu entre ceux des deux Maréchaux de la Diéte d'Election, & de la Couronne. Vis-à-vis de lui se trouve le Primat du Royaume, & tous les Senateurs, dont les siéges s'étendent en Cercle jusqu'à ceux des Maréchaux; l'Ambassadeur donne ses Lettres de Créance à son Secretaire, qui les remet au Referendaire de la Couronne, qui s'approche de lui à moitié chemin. Le Referendaire les donne au Primat; qui les ayant examiné les rend au Referendaire. Le Maréchal de la Diéte d'Election frappe ensuite plusieurs coups sur un banc, qu'on a posé à ses pieds, pour imposer silence à tout le monde. L'Ambassadeur fait ses Propositions, & le Primat lui répond. Lorsque l'Ambassadeur a achevé sa harangue, le Maréchal fait le tour du Cercle, commence par le Primat, & demande à tous, ce qu'on doit résoudre sur les propositions de l'Ambassadeur. Le Maréchal de la Couronne retourne à sa place, & fait rapport à l'Ambassadeur de la Résolution. L'Ambassadeur se leve ensuite de sa Chaise, fait ses trois Révérences, au Primat & aux Senateurs, & il est reconduit à son Hôtel de la même maniére, qu'il en est venu.

„ NB. Il n'y a point de doute que les Rois de „ Pologne n'ayent eu autrefois le droit d'envoyer „ des Ambassadeurs. Mais il fut constitué l'année „ 1588., que le droit d'envoyer des Ambassades „ seroit exercé par le Roi avec le consentement „ des Senateurs, & spécialement de ceux, qui „ resident toujours à la Cour. Le Roi jouit „ encore aujourd'hui de ce droit, hormis lorsqu'il „ s'agit des Confédérations, de la Guerre, & de „ la Paix, ou d'autres affaires, qui regardent la „ République directement. Parceque toutes ces affaires doivent être agitées auparavant dans la Diéte „ Générale. On ne confie ces emplois qu'à la Noblesse titrée, & riche, qui possede de grandes terres „ en Pologne, & en Lithuanie. Leurs instructions „ sont inserées par le Chancelier dans le Regître de „ Resolutions du Senat & il en fait publiquement la „ lecture à la Diéte Générale. Lorsque les Ambassadeurs reviennent, ils sont obligés, de rendre compte „ aux Diétes Générales, de leur Commission; & „ sur la Requisition des Etats du Royaume, ils „ sont même obligés, de verifier par des Sermens, qu'ils n'ont rien contracté avec les „ Puissances étrangeres au-delà de leurs instructions, qu'ils ont reçu du Chancelier, & du Senat. Le droit, de recevoir des Ambassadeurs, „ appartient au Roi seul, quoique leurs Commissions regardent toute la Republique. Cependant lorsqu'il leur donne Audience, il faut „ que les Senateurs, & sur tout, les Maréchaux „ & le Chancelier en soyent auparavant avertis. „ Quand l'Ambassadeur prend Audience de toute „ la République, il faut qu'il délivre trois Lettres de Créance; l'une au Roi, l'autre au Senat, & la troisiéme à la Noblesse. Le Chancelier lui répond au Nom du Roi. Le prémier „ Senateur au Nom du Senat; & le Maréchal au „ nom des Nonces; *Vid. Chwalkowski in jur. Pub. Regn. Polon. pag.* 393.

(§. III.)

Cérémonial, qu'on observa à l'Audience publique, que le Roi Jean Casimir de Pologne donna l'Année 1650. à la grande Ambassade de Moscovie.

LA Grande Ambassade de Moscovie de 600. personnes étant arrivée à Varsovie le 16me. de Mars 1650., on la logea dans le magnifique Palais du feu Maréchal *Kazanowski.*

Cette Ambassade avoit quatre Chefs; & le 18me. étant fixé pour l'Audience solemnelle, on alla les prendre dans leur Logement avec un Cortége magnifique. Et quoique les Ambassadeurs prétendissent être traités en toutes choses à l'égal de ceux des autres Têtes Couronnées, & d'avoir le prémier Carosse du Roi, Sa Majesté ne voulut pas y consentir, & ils furent obligés, de se contenter du Carosse ordinaire. Mais on leur accorda la Barque Royale pour passer la vistule. Entre les Présens, qui furent publiquement portés devant l'Ambassade par 35. Moscovites, il y avoit de magnifiques Fourures, & entre autres deux Martres Zibelines en vie, dans une Cage couverte de Drap rouge.

L'Ambassade fit d'abord paroitre beaucoup de hauteur, & la prémière dispute roula d'abord sur la préference des Rangs dans le Carosse, lorsqu'on la mena à l'Audience privée. Après avoir disputé là dessus pendant trois heures, le Roi ordonna enfin de les traiter comme des Etrangers, & de leur ceder les places d'honneur.

Leur prémière Audience publique eut trois chefs de propositions.

1. Ils firent des Complimens de Condoleance sur la mort du Roi *Ladislas IV.*

2. Des Complimens de félicitation au Roi *Jean Casimir* sur son heureux avenement au Trône.

3. Ils demandérent la Confirmation des Traités de Paix.

Avant cette Audience ils firent difficulté de se découvrir, & de faire leurs propositions debout. Mais lorsqu'on leur eut remontré combien peu ces prétentions étoient raisonnables, & le respect qu'ils devoient au Roi & à son Trône, ils furent obligés de s'accommoder. On les laissa pourtant attendre quelque tems, avant que le Roi parût, Sa Majesté leur fit enfin présenter des siéges ordinaires de Nonces, pour s'asseoir. Ils commencérent leur Harangue, étant assis, quoique découverts, & demandérent avec une hauteur extraordinaire la Restitution des Principautés de *Severie*, de *Czernickow*, & de *Smolensko*, avec toutes les Seigneuries, Châteaux, & Villes, qui y appartiennent, & avec les Revenus, dont la Moscovie avoit été privée, depuis que la Pologne s'en étoit saisie. Que le Roi de Pologne ne mit plus ces Principautez dans ses titres. Que les Seigneurs Polonois qui avoient écrit au Grand Duc de Moscovie, sans lui avoir donné ses titres convenables, & qui ne l'avoient appellé que leur Ami, fussent punis de mort, puisque les Polonois étoient sujets de leur Roi. Et enfin que les Polonois ne se ventassent plus, pour l'avenir, d'aucune Victoire, qu'ils avoient remportée sur les Moscovites.

Mais le Vice-Chancelier de la Couronne leur ayant remontré en termes très-forts que de pareilles demandes étoient insolentes; & les Ambassadeurs avec toute leur suite ayant été d'abord arrêtés, ils rabbatirent beaucoup de leur prémière fierté, dès qu'ils apprirent que le Roi avoit envoyé en poste un Ministre à Moscou, pour s'y informer, si on avoit donné la Commission aux Ambassadeurs, de parler en des termes si peu convenables; & on les fit souvenir entre autres choses, de ce qui s'étoit passé du tems des Rois *Etienne*, *Sigismond III.* & *Uladislas IV.* &c.

Lorsqu'on commença à leur parler d'un ton si haut, ils parlerent plus bas, & dirent pour leurs excuses, qu'ils n'avoient fait ces propositions, que pour sonder, ce que les Polonois étoient intentionnés de faire; & que Sa Majesté avoit une pleine Liberté, de leur offrir la moitié, quelque partie, ou rien du tout.

Quoique l'on permit ensuite à ces Ambassadeurs de se rendre quelquefois au Château pour y traiter des affaires; ils ne furent pas remis en liberté; & on ne voulût pas permettre aux Marchands, qui se trouvérent dans leur suite, de vendre leurs Martres Zibelines, & leurs autres Marchandises, avant que l'Envoyé, que le Roi avoit exprès expedié à Moscou, fut revenû avec la déclaration du Grand Duc.

Enfin cet Envoyé, nommé *Bartlinski*, revint le 25me. de Juin de Moscou, & avec lui arriva encore un *Goniec* Moscovite, avec une Réponse magnifique de sept feuilles, contenant en substance, que le Grand Duc étoit intentionné, & s'offroit d'entretenir pour l'avenir la paix avec la Couronne de Pologne, comme il avoit fait jusqu'à présent. Ce qu'il croyoit avoir suffisament fait voir pendant l'interégne, & lorsque les Cosaques s'étoient soulevés contre la République; deux Cas, qui certainement lui auroient fourni des occasions favorables, dont il auroit pû tirer avantage. Ce qui lui faisoit aussi esperer, que la République de Pologne de son côté auroit la même intention, & que pour donner satisfaction aux Moscovites, elle feroit châtier severement ceux, qui avoient commis auparavant des excès. Cette grande Ambassade fût en même tems confirmée, sans dire si elle avoit été chargée de parler comme elle avoit fait. On conclut enfin heureusement le Traité entre la Pologne & la Moscovie, qui fût appellé ensuite la Paix perpetuelle. On brula publiquement le 25. Juillet tous les Livres & tous les Libelles, qui avoient été faits & imprimés au préjudice du Grand Duc. On promit de citer vers la prochaine Diéte générale, d'y examiner, & de châtier suivant l'exigence des cas, tous ceux qui n'avoient pas donné au Czar les titres convenables.

Le Roi traita ensuite plusieurs fois les Ambassadeurs, & leur fit rendre toutes sortes d'honneur, en sorte qu'ils retournérent très-contents dans leur païs.

(§. IV.)

Cérémonial, observé lorsque le Comte de Schaffgotsch, Ambassadeur de l'Empereur eut son Audience publique dans le Champ d'Election, en 1669.

LE 7me. de Juin ayant été assigné à son Exc.ce le Comte de *Schaffgotsch* Ambassadeur de l'Empereur, pour avoir son Audience publique, tous les Senateurs, & les autres Grands Officiers de la Couronne se rendirent de bon matin à son logis, qui lui avoit été assigné dans le Fauxbourg de Varsovie, & le complimentérent sur son heureuse arri-

arrivée. Tous les Caroſſes ſe rangérent en attendant devant ſon Hôtel. A deux heures de l'après midi y arrivérent encore 2. Palatins Députés du Senat, & 6. Seigneurs de l'Ordre de la Nobleſſe dans l'ordre ſuivant.

1. Quarante Caroſſes vuides à 6. Chevaux.
2. Quinze Troupes faiſant 200. Gentils-Hommes.
3. Trente-quatre Caroſſes remplis de pluſieurs Officiers, ayant aux deux côtés 300. Heyduques.
4. Une Compagnie de Houzards de 300. Hommes.
5. Vingt & un Caroſſes remplis de Prelats & de Seigneurs, avec une ſuite de 300. Laquais & Heyduques.
6. Sept-cent Gentils-Hommes Polonois & Lithuaniens en deux troupes.
7. Vingt & deux Caroſſes, où ſe trouvérent les Grands du Royaume, avec une Eſcorte de 1000. Hommes.
8. Les deux Caroſſes du Grand Général, qui étoit en même tems Maréchal de la Couronne; où ſe trouvérent les 6. Députés de la Nobleſſe, [qui ne voulurent abſolument pas permettre, que les deux Caroſſes du Nonce Apoſtolique, & de l'Ambaſſadeur de France les précedaſſent, c'eſt pourquoi auſſi ces deux Caroſſes ſe retirérent.]
9. Trois mille Gentils-Hommes, magnifiquement habillés, & ſur des Chevaux ſuperbes.
10. Les Trompettes de l'Ambaſſadeur.
11. Son Ecuyer & ſes Gentils-Hommes.
12. Le Caroſſe du Primat avec 6. Chevaux noirs, où ſe mit l'Ambaſſadeur avec les deux Palatins, aux deux côtés marchoient 2. Heyduques & 24. Laquais en Livrée d'Ecarlate avec des Galons d'argent ſur toutes les Coutures.
13. Huit Pages de S. E. à Cheval.
14. Le Caroſſe de parade de l'Ambaſſadeur à 6. Chevaux gris-pomelés, dans lequel il n'y avoit perſonne; il étoit ſuivi par ſes trois autres Caroſſes tous dorés, & à 6. Chevaux, dans leſquels ſe trouvérent les Barons Freyſtein & Schiffer, le Chapelain, & le Medecin. Lorſque ſon Excelence arriva hors de la Porte du Fauxbourg, il trouva les deux côtés du Chemin juſqu'au *Kolo* garni de 45. Compagnies de Coſaques, de Heyduques, & de Janiſſaires, chaque Compagnie de 250. têtes, faiſant enſemble 11250. Hommes; de 44. Compag. de Cuiraſſiers & de Coſaques à Cheval faiſant 5354. Hommes; de 24. Comp. de Dragons, montant à 2400. & de 7. Compagnies de Cavalerie Allemande, entre leſquelles ſe trouvoient les Gardes du Corps du Roi: faiſant 700. Hommes; devant la Maiſon de S. Excell. marchoient encore 4000. Hommes. Toutes ces troupes firent honneur à S. E. lorſqu'elle paſſa, en lui preſentant leurs armes, Tambours battans & Trompettes ſonnantes. Lorſque S. E., les deux Palatins, & les 6. Députés de la Nobleſſe arrivérent aux Barriéres du *Kolo*, le Seigneur *Potocki* Maréchal de la Diéte d'Election la reçut à la prémière porte, & le Seigneur *Sobieski* Maréchal de la Couronne à la deuxieme; tous les deux menérent l'Ambaſſadeur juſqu'à ſon fauteuil, qui étoit placé entre ceux de ces deux Seigneurs, & qui avançoit tant ſoit peu. Le Primat du Royaume & tous les Senateurs étoient rangés vis-à-vis dans un Cercle, qui alloit juſques aux Chaiſes des Maréchaux. L'Ambaſſadeur ayant tiré ſes Lettres de Créance, le Sr. *Molobuoski* Referendaire de la Couronne s'approcha de lui, pour les recevoir. S. E. les donna au Baron *Schiffer* qui le remit au Referendaire. Celui-ci les porta au Primat, qui, les ayant lû & examiné, les rendit au Referendaire. Le Maréchal frappa enſuite quelques coups ſur une petite table, qu'on avoit poſé à ſes pieds, pour impoſer ſilence; lorſque tout fut tranquile, l'Ambaſſadeur commença ſa harangue en Latin, & propoſa au grand contentement de tous S. A. S. le Duc de Neubourg pour Candidat du Royaume. L'Archeque de *Gneſne* lui répondit auſſi en Latin. Le Maréchal *Potocki* fit après le tour des barriéres en commençant par l'Archevêque, & s'informa de chacun, ce qu'on vouloit reſoudre ſur ces propoſitions. Tous lui répondirent, *ad Vota*. Et le Maréchal étant retourné à ſa place, il en fit rapport à S. E., qui ſe léva d'abord de ſa place, & ayant été complimentée par l'Archevêque & les Senateurs, il retourna dans la Ville avec tout le Cortége, & dans l'ordre précedent.

(§. V.)

Cérémonial, qu'on obſerva à l'Audience publique du Comte de Wallenſtein, Ambaſſadeur de l'Empereur, en l'année 1683.

LOrſqu'on eut fait avertir S. E. le Comte de Wallenſtein, Ambaſſadeur de S. Majeſté Imperiale, qu'on lui donneroit Audience publique le 13. Fevrier à 4. heures de l'après midi, le Seigneur *Prazmowski* Secretaire de la Couronne ſe rendit vers le ſoir dans un des Caroſſes du Roi auprès de S. E. pour la féliciter de ſon heureuſe arrivée au Nom du Roi & de la Reine, & pour la méner à l'Audience. Tous deux étant montés en Caroſſe, l'Ambaſſadeur y occupa ſeul le fond, & le Commiſſaire Royal ſe mit vis à vis de lui. Aux deux portiéres du Caroſſe marchoient 16. Gardes Turques, 16. Heyduques & 12. Laquais du Roi. Lorſqu'on arriva à la Cour, il y trouva les Gardes du Corps ſous les armes Tambours batants, & Enſeignes deployées, entre leſquelles l'Ambaſſadeur paſſa juſqu'aux appartements du Roi. Il fut reçu dans l'Anti-Chambre du Roi par le Grand Ecuyer, au lieu du Grand Chambelan, qui à cauſe de ſon grand âge, ne faiſoit plus de Service; celui-ci le ména juſqu'à l'entrée de la Chambre d'Audience, où le Roi ſe trouva près d'une Table, ayant la Tête découverte, & s'appuyant avec l'une de ſes mains ſur cette Table; lorſque l'Ambaſſadeur entra dans la Chambre, le Roi s'approcha de lui de quelques pas, retourna après vers cette Table, & y reſta debout. Toute la Chambre étoit remplie de Grands Seigneurs, mais lorſque l'Ambaſſadeur eut commencé à parler, on fit ſigne à tout le monde de ſe retirer de la Chambre, & le Roi reſta ſeul avec l'Ambaſſadeur. Le Roi ſe couvrit alors de ſon bonnet, comme l'Ambaſſadeur de ſon Chapeau, & il continua enſuite à faire ſes propoſitions. Le Roi lui ayant répondu, on ouvrit la porte, & on fit entrer les Seigneurs de la ſuite de l'Ambaſſadeur, qui furent tous admis juſques aux Pages à baiſer la main au Roi; S. E. ſe retira enſuite, & le Roi l'accompagna de quelques pas. On ména l'Ambaſſadeur à l'Audience de la Reine, où il fut reçu dans l'Anti-Chambre par le Seigneur *Zaluski* ſon Chancelier. Toute la Chambre de la Reine étoit ſi pleine de Dames & de Seigneurs, qu'il ne reſtoit qu'un petit paſſage pour S. E. Parce que la Reine étoit enceinte, elle étoit aſſiſe dans un Fauteuil, mais lorſque l'Ambaſſadeur s'approcha d'elle, elle ſe léva d'abord; l'Ambaſſadeur fit ſes propoſitions pour de certaines Raiſons en Latin, & le Chancelier de la Reine, qui s'étoit placé près d'elle, lui répondit dans la même langue. La Reine & l'Ambaſſadeur ſe parlérent après quelques momens en Fran-

François, & elle s'informa de la Santé de L. M. Imperiales. Les Seigneurs de la suite de S. E. ayant été admis à baiſer la main de la Reine, l'Ambaſſadeur ſe retira; de là il fut introduit chez le Prince où il fut reçu par ſon Chancelier *Sabrydowski*. Le Prince le reçut à la Porte de ſon appartement, le compliment de l'Ambaſſadeur, & toute leur converſation, qui roula ſur les Santés de L. M. Imperiale & ſur des choſes indifferentes, étoit en François. Lorſque l'Ambaſſadeur ſe retira, le Prince le reconduiſit juſqu'à la Porte de ſon Appartement. Il fut enſuite reconduit dans ſon Hôtel par le Secretaire de la Couronne; le même ſoir le Roi fit inviter l'Ambaſſadeur aux nôces d'une des Dames de la Cour, qui étoit niece du Comte *Jablonowski* Grand Général de la Couronne, & qui devoit ſe marier le lendemain au ſoir avec le Seigneur *Calczki*, Grand Maitre des Cuiſines. Lorſque les fiancés allérent à l'Egliſe pour y recevoir la bénédiction, l'Ambaſſadeur marcha à la droite de la Reine, comme le Miniſtre de France à ſa gauche, & ils retournérent de la même manière, après la Cérémonie. La table étoit ſervie délicatement & avec une grande profuſion. Le Roi, la Reine, & le Prince, qui étoit à peu près âgé de 16. ans, mais d'un Eſprit déja fait, & qui poſſedoit tous les exercices du Corps, & differentes langues en perfection, tenoient le haut bout de la table; l'Ambaſſadeur étoit aſſis à la droite de la Reine, & proche de lui l'Envoyé de France. L'Epoux & l'Epouſe furent placés à la gauche près du Prince. Le Roi s'étant levé, potta les deux prémières Santés de S. M. Imp. & de S. M. très-Chrét. aux deux Miniſtres. Et après qu'on eut bû aux Santés du Roi, de la Reine, du Prince & des deux mariés, l'Ambaſſadeur porta au Roi la Santé des Senateurs, qui mangeoient à une table à part dans la même Sale. Après qu'on eut deſſervi les tables, on commença à dancer. Le Roi ouvrit le Bal avec la Reine, & dança enſuite avec la jeune mariée. Cette fête dura *more Polonorum* juſqu'à 3. heures après minuit; S. Excell. & l'Envoyé de France ſe contentérent d'être Spectateurs, parce qu'ils ne voulurent pas céder le Rang *in ordine* au Prince *Jacques*. Le lendemain le nouveau marié vint lui-même les inviter à aſſiſter au Regal de ce jour, qu'il donna lui-même, parce que le Roi avoit fait les dépenſes des deux jours précedens.

(§. VI.)

Cérémonial, qu'on obſerva en Pologne, lorſque Mr. Hyde, Ambaſſadeur d'Angleterre eut ſon Audience publique l'année 1676.

MOnſr. *Hyde de Clarendon*, Ambaſſadeur d'Angleterre étant arrivé à la Cour de Pologne, qui ſe trouvoit alors à *Zolckiew*, il y fut magnifiquement traité le 6. de Nov. par le Marquis de Bethune, Ambaſſadeur de France, & le lendemain par l'Evêque de Marſeille, qui avoit le même Caractére. Le 8me. il eut du Roi ſon Audience publique. Le Grand Ecuyer de la Couronne, étant précedé par un grand nombre de Seigneurs Etrangers & Polonois à Cheval, & ſuivi encore d'un plus grand nombre de Pages, de Laquais, & d'autres Officiers de la Maiſon du Roi, alla à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur pour le méner à l'Audience dans le Caroſſe magnifique, dont Leurs Majeſtés s'étoient ſervies le jour de leur Couronnement. La ſuite de l'Ambaſſadeur étoit nombreuſe & magnifique, & conſiſtoit en 10. à 12. Gentils-Hommes, pluſieurs Pages & Laquais; il fut ſuivi par les deux Caroſſes des Ambaſſadeurs de France, & par tous les Senateurs & Grands Officiers de la Couronne, qui ſe trouverent pour lors en Ville; lorſqu'il arriva dans la Cour du Château, il y trouva ſous les armes les Heyduques & les Janiſſaires des Gardes du Roi, &, après, les autres Gardes à Cheval. Le Maréchal de la Cour le reçut au bas de l'Eſcalier, & le ména par pluſieurs Anti-Chambres magnifiques (qui étoient toutes remplies de la prémiére Nobleſſe) juſqu'à l'appartement du Roi. S. M., qui étoit habillée d'une Robbe de Drap d'or à fond rouge, avec une veſte de Drap d'argent, s'y trouva debout près d'une Table ſous un Dais. La Harangue de l'Ambaſſadeur fut courte, mais ſi énergique, qu'elle mérita l'applaudiſſement de tous les Auditeurs. Le Roi lui fit répondre en Latin, par le Prince *Radziwil*, Vice-Chancelier de Lithuanie, & s'étant enſuite entretenu avec lui en François, il le ména dans le Cabinet de la Reine. Il y fut entretenu pendant trois heures par le Roi, & par la Reine avec toutes les Politeſſes imaginables. Le Roi l'invita enſuite à dîner avec lui, & le ména dans une grande Sale, qu'on avoit préparée exprès pour le Repas. En attendant on avoit ſervi. Le Roi prit le haut bout, ayant à ſa droite Mr. l'Ambaſſadeur, le Frere de la Reine, le Vaywode de Culm, & un Châtelain; la Reine étoit à la gauche du Roi, & à ſon côté le Vaywode de Kiow, le Prince Radziwil, & le Grand Maréchal de la Couronne. Dans une Chambre attenante on avoit fait ſervir une autre table, pour les Gentils-Hommes & pour les Officiers de l'Ambaſſadeur, & le Roi avoit commis, trois Seigneurs François, pour faire les honneurs de cette table. La table Royale étoit délicatement ſervie, tout y étoit en abondance, on n'y ménagea point les vins les plus exquis. On s'y divertit pendant quatre heures, les Muſiques de Guerre & de la Chambre changérent tour à tour pour augmenter les plaiſirs de la table. Et enfin on y fit tant d'honneur à l'Ambaſſadeur, qu'il eut raiſon d'en être pleinement ſatisfait. L'Ambaſſadeur ſe retira enſuite, & fut reconduit par le Grand Ecuyer de la Couronne juſques dans ſon Hôtel, le Caroſſe étoit précedé & environné d'un ſi grand nombre de Laquais, & d'autres Domeſtiques du Roi avec des flambeaux que tout le monde croioit être, dans les ruës, en plein jour. Le lendemain il reçut les viſites de tous les Senateurs, & des autres Grands de la Couronne, auxquels il rendit ſes contreviſites le jour ſuivant.

Le 14. l'après midi, Mr. l'Ambaſſadeur prit ſon Audience de Congé; Leurs Majeſtés le reçurent avec toutes les marques d'affection & d'amitié; & lui témoignérent leur mécontentement de ſon départ précipité, parce que leur Cour ſe verroit privée de la préſence d'un Seigneur, qui avoit tant de mérite, & qui leur avoit donné tant de preuves de ſon eſprit & d'une excellente Conduite; le Roi lui fit preſent d'un Cheval Turc avec ſon harnois d'un prix conſiderable; il ordonna auſſi à pluſieurs Seigneurs, d'acompagner l'Ambaſſadeur juſqu'à *Cracovie*, & de préparer toutes choſes dans les Villes & Villages, où il devoit paſſer. Les mêmes ordres furent envoyés dans toutes les autres Provinces aux Senateurs & aux Gouverneurs, pour lui faire rendre toutes ſortes d'honneurs, & pour le défrayer, juſqu'à ce qu'il auroit paſſé les Limites du Royaume.

(§. VII.)

Cérémonial, observé lorsque l'Ambassadeur Turc, & celui des Tartares eurent à Varsovie leurs Audiences solemnelles de S. M. le Roi de Pologne, l'année 1713.

LOrsque ces Ambassadeurs se furent reposés à Varsovie de leur penible voyage, pendant les Fêtes de Paques, on leur fit savoir, qu'ils auroient leur Audience publique le jeudi suivant; Mais comme le *Murza* du Grand Cham eut ce jour un accès de fièvre, on remit l'Audience jusqu'au lendemain. Le 21. d'Avril à 10. heures du matin le Commissaire du Roi arriva dans leur Logement pour les conduire au Château; l'Infanterie de la Garnison fut postée près de la Porte de Cracovie, & dans la Cour du Château; les Grenadiers occupérent tout l'Escalier jusqu'à l'appartement du Grand Chancelier. Les Trabans richement habillés s'étendoient jusqu'à la Chambre des Senateurs. Et enfin les Chevaliers Gardes formoient deux hayes, depuis l'Anti-Chambre jusqu'au Trône du Roi, sur lequel S. M. étoit assise sous un Dais superbe dans un habit couleur de Pourpre, brodé d'or, & ayant sur la tête un Chapeau à plumets. Tous les Senateurs présens tant Ecclesiastiques que Seculiers étoient assis aux deux côtés du Roi en ligne droite, & les Ministres de la Couronne & de Saxe environnoient pêle-mêle le Trône du Roi. Pendant que l'Ambassadeur de la Porte fut conduit dans l'Anti-Chambre, le *Murza* resta dans l'Appartement du Grand Chancelier. Enfin on alla le chercher aussi, & le Gentil-Homme de la Chambre *Stanislawski* lui ôta, suivant la coûtume son bonnet de la tête. Etant arrivés jusqu'au Trône, chacun d'eux fit une très-profonde inclination de la Tête & du Corps, & le *Seraskier* toucha en même tems de sa main droite à son Turban, à sa Poitrine, & à sa bouche; l'un & l'autre firent faire leurs propositions par leurs Truchemens, après qu'ils se furent assis à la maniére orientale sur deux Carreaux de Velours élevés, & couverts d'un Tapis brodé. Leurs Propositions contenoient en substance. Qu'ils avoient été exprès envoyés à la République, pour l'assurer de la continuation de l'amitié, qui avoit subsisté jusqu'à présent entre elle & Leurs Hauts Principaux. Le Comte *Szembeck* leur expliqua ensuite: Que S. M. Royale, comme le véritable Chef de la République, avoit été reconnuë de tous les membres. Que les deux Grands Maréchaux de la Couronne & de Lithuanie représentoient tout le Corps de la Noblesse, comme le Comte de *Dönhoff* Maréchal de la Confédération tous les Nonces. On demanda après au *Murza*, comment se portoit le Cham? Il répondit: qu'à son départ il s'étoit trouvé en parfaite Santé, & en très-bonne humeur, mais qu'il ne savoit pas, comment il se portoit à présent. On demanda ensuite, s'ils avoient encore d'autres propositions à faire, que celles qui étoient contenues dans les Lettres de Créance, qu'ils avoient délivrées au Seigneur *Sieniawski* Grand Général de la Couronne? Ils répondirent, Qu'ils étoient chargés d'ordres particuliers & de bouche, d'intercéder pour le Vaywode de *Kyow*, & pour les autres adhérans de la Couronne de Suede, afin qu'ils fussent admis dans les bonnes Graces du Roi, & réincorporés dans tout le Corps de la République; ce qui seroit un moyen certain de rendre la tranquilité aux Frontiéres des païs reciproques, d'autant que par le ravage des partis reciproques tout commerce avoit cessé, & que personne n'avoit osé jusqu'à présent voyager par les grands Chemins. Le Chancelier de la Couronne leur répondit *Ultimate & ex Trono*, qu'on les expédieroit au prémier jour, & les renverroit dans leurs païs. Ils se levérent après de leurs Careaux avec leurs Cérémonies ordinaires, & furent admis à baiser la main du Roi; lorsque le *Murza* arriva devant l'Anti-Chambre, on remit le bonnet sur sa tête, avec de grandes Cérémonies, & tous deux furent reconduits dans leur Logement par quelques Officiers de la Cour.

(§. VIII.)

Cérémonial observé, lorsque Mustapha Thaliszi Aga eut son Audience solemnelle de S. M. le Roi de Pologne le 4. *de Juin* 1718.

LOrsque le Roi de Pologne arriva à *Reussen* dans la Haute Pologne le 31. de Mai, pour y régler diverses affaires importantes pour la Diéte prochaine, & pour y donner Audience à *Mustapha Thaliszi Aga*, Ambassadeur de la Porte, Sa Majesté fixa pour cette Cérémonie le Samedi suivant 4me. de Juin. L'Ambassadeur étant logé à *Damtsch* à un quart de lieue de Reussen, le Roi y envoya plusieurs Seigneurs Polonois, quelques Cornettes de Cavalerie, & 4. Chevaux magnifiques, dont l'un devoit servir pour l'Ambassadeur, & les autres pour sa suite. Le Regiment du Corps de la Reine, commandé par le Colonel Comte de *Flemming*, faisoit la parade sur la grande place devant le Château, Tambour battant, & Enseignes déployées. Les Gardes du Corps occupoient la droite & la gauche du Pont du Château, & avoient les armes sur l'Epaule. Les Chevaliers Gardes occupoient l'Escalier jusqu'à la Sale d'Audience, qui étoit tapissée d'une riche Etoffe de Perse. Le Roi y étoit assis sur son Trône, son habit étoit de Velours Violet avec une garniture de boutons estimée un Million d'Ecus. Les Senateurs étoient assis aux deux côtés de la sale, la tête découverte, sur deux bancs couverts de Drap rouge, & toute la Noblesse se rangea derriere eux. Lorsque l'Ambassadeur arriva près du Pont du Château; il descendit de son Cheval; & étant soutenu sous les bras par ses deux Truchemens, il portoit lui-même les Lettres de Créance du Grand Sultan dans une Bourse de Damas Cramoisi à Fleurs d'or. Le Major Général *Munch* le reçut au nom du Roi, à la Porte du Château, & le conduisit en haut de l'Escalier, par les deux Anti-Chambres jusques dans la Sale de l'Audience; mais avant que d'y entrer, il fut obligé d'ôter son sabre dans la deuxième Anti-Chambre. Etant entré dans l'enceinte où les Senateurs étoient assis, il fit une profonde Révérence au Roi, qui resta sur son Trône. Le Grand Maréchal de la Couronne lui ayant donné la permission à haute voix de s'approcher, il avança jusques aux dégrès du Trône, & y ayant encore fait une profonde Révérence, il remit au Grand Maréchal ses Lettres de Créance. Le Truchement, qui l'avoit toujours soutenu sous les bras, & observé les mêmes Cérémonies, le ramena jusqu'à l'entrée de l'Enceinte, où un des Huissiers de la Chambre lui présenta deux Careaux, sur

ſur leſquels il s'aſſit. Le Grand Général impoſa ſilence, & dit à haute voix : que *Muſtapha Thaliſczi Aga* pouvoit à préſent parler. Sa Harangue, qui fut traduite par un Truchement Polonois, n'avoit ni ordre, ni connexion. Elle ne contenoit que pluſieurs aſſurances d'amitié du côté du Grand Sultan, & des remerciemens, de ce que le Roi avoit religieuſement obſervé la Paix de Carlowitz, & ne s'étoit pas engagé avec ſes Ennemis. Ce qui avoit ſuffiſamment perſuadé Sa Hauteſſe de la vérité, & de la réalité des aſſurances d'amitié, que le Vaywode de Maſovie, autrefois Ambaſſadeur à la Porte, y avoit données au Nom du Roi & de la République. Ce qui avoit auſſi engagé la Porte à envoyer cette Ambaſſade, pour faire aſſurer le Roi & les nobles membres de la République de la continuation de ſon amité, & prier, S. M. de vouloir lui donner dans les conjonctures préſentes une nouvelle marque de ſon amitié, en acceptant la médiation, dont il avoit été fait mention dans la Lettre du Sultan. Que cette faveur engageroit d'autant plus ſon Auguſte Principal, à redoubler ſon zèle pour les intérêts du Roi & de la République, & qu'il attendroit avec impatience, quelle Réſolution le Roi & la République prendroient là-deſſus. Le Grand Chancelier de la Couronne y répondit de point en point ; Mais lorſque l'Ambaſſadeur voulut enſuite entrer dans une propoſition plus circonſtanciée de ſa commiſſion, le Grand Chancelier de la Couronne, ſans s'engager dans aucun détail de ſes propoſitions, lui répondit en peu de mots, que lorſque le Roi auroit lû, & examiné la Lettre du Sultan, à laquelle il s'étoit referé, S. M. lui feroit donner une réponſe préciſe tant ſur le contenu de cette Lettre, que ſur les propoſitions, qu'il avoit fait de bouche. Le Roi ordonna enſuite, qu'on régalât magnifiquement Mr. l'Ambaſſadeur, & celui-ci s'étant levé, fit encore une profonde Révérence, retourna dans l'appartement du Grand Maréchal, où il fut regalé avec toute la magnificence imaginable. Comme les Turcs gardent toujours leurs Turbans ſur la tête. Tous les Seigneurs Polonois & Allemands qui aſſiſtérent à la fête, reſtérent auſſi tête couverte pendant le Repas. Il eut enfin ſon Audience de Congé à Reuſſen le 9me. de Juin avec les mêmes Cérémonies, qu'il y avoit été reçu.

(§. IX.)

Cérémonial, qu'on obſerve en Pologne aux Diétes Générales.

LE jour d'une Diéte Générale du Royaume de Pologne étant arrivé, le Roi, les Senateurs, & les Nonces vont à l'Egliſe pour y aſſiſter au Service Divin. Le Roi ſe rend enſuite dans la Chambre du Conſeil, où tous les membres du Conſeil ſont aſſemblés pour lui rendre leurs reſpects. Les Nonces entrent en attendant dans une autre Chambre, (qu'on y appelle *Izba Poſelska*) pour y delibérer ſur l'Election d'un Maréchal de la Diéte. Celui, qui a fait la fonction de Maréchal à la précedente Diéte, en fait en attendant l'office, juſques à ce qu'on lui en ait ſubſtitué un autre. Et lorſque celui-ci eſt élû, il lui rend le bâton de Commandement. Et le nouvel élû eſt obligé, avant que de pouvoir prendre poſſeſſion de ſa charge, de faire ſerment, qu'il s'en acquitera avec fidélité.

Après cette Election le Maréchal, & tous les Nonces ſe rendent dans la Chambre du Conſeil, où ils ſont admis à baiſer la main du Roi, qui eſt aſſis ſur un Trône, qu'on a élevé exprès pour cet acte. Le Chancelier fait la lecture des points, qui doivent être mis en délibération pendant la Diéte, & les recommande à tous les Etats du Royaume. Et afin que la préſence du Roi ne faſſe pas d'obſtacle à leurs Déliberations, il ſe retire d'abord. Et les Senateurs & les Nonces, ſe retirent auſſi dans des Chambres à part, pour y commencer leurs Déliberations ſur les Articles propoſés.

Hauteville dans ſa relation du Royaume de Pologne fait ſur leur Diéte Générale les remarques ſuivantes : „ Que les Polonois employent plus de „ tems à boire & à ſe regaler, qu'à penſer aux „ affaires de l'Etat. Ne ſongeant jamais aux Raiſons de leur Convocation, avant que d'avoir „ mangé tout leur argent, pour ne pouvoir plus „ acheter de Vin de Hongrie.

Lorſque le Chancelier au Nom du Roi a fait la lecture de tous les Articles de la Diéte Générale, le Maréchal propoſe au Roi au nom des Nonces, ce qu'ils demandent de lui, & qui conſiſte ordinairement dans ces deux points.

1. Que tous les Griefs de l'Etat & du Peuple ſoyent redreſſez.

2. Que toutes les Charges vacantes ſoyent remplies par des perſonnes capables, & qui les ont méritées par leurs Services.

Le Maréchal de la Diéte a une grande Autorité dans la Chambre des Nonces, pendant la Continuation de la Diéte. Il impoſe ſilence aux Nonces. Et c'eſt lui qui propoſe au Roi & au Senat leurs Concluſions. Ce qui lui fait rendre beaucoup d'honneur par tout, & oblige la Cour en toute maniére à le careſſer, pour le retenir dans ſes intérêts.

On obſerve à peu prés la même méthode dans les Déliberations des Nonces à la Diéte Générale, comme aux Diétes particulieres. Perſonne n'y oſe dire ſon opinion, avant d'en avoir demandé la permiſſion au Maréchal. C'eſt lui ſeul, qui introduit dans l'Aſſemblée des Nonces ceux, qui leur ſont envoyés par des Rois, par les Senateurs, par l'Armée de la Couronne, ou par d'autres Princes étrangers, & qui répond à leurs propoſitions. Lorſque les Nonces ont entre eux quelque diſpute, ou que les Spectateurs & les aſſiſtans font du bruit, il ne fait que frapper de ſon bâton, & tout devient dans ce moment tranquile.

Quoique les Chambres des Senateurs & celles des Nonces ſoient ſeparées, cependant ils ne manquent point, de conferer ſouvent enſemble, & preſque de la même maniére, que les Chambres Haute & Baſſe du Parlement d'Angleterre ont coûtume de faire. Les Nonces ſont en droit de ſe faire rendre compte de tous les Tribunaux de Juſtice, & de tous les Officiers de la Couronne en général ; & ils peuvent même avertir le Roi de ſon Serment, & des Engagemens contractez à ſon Election, lorſqu'ils croyent, qu'il en eſt beſoin. Leur grand pouvoir paroit encore avec d'autant plus d'évidence, en ce qu'aucune Loi du Royaume ne peut avoir de force, avant d'être ſortie de leur Chambre, & avant que leur Maréchal en ait notifié leur Conſentement au Senat. C'eſt pourquoi le Maréchal de la Diéte proteſta ſolemnellement l'année 1668. contre une certaine Loi, dont le projet avoit été auparavant fait dans le Senat. Mais le plus étonnant eſt, que l'oppoſition d'un ſeul Nonce peut renverſer la Concluſion de tous les Etats, & rompre toute la Diéte.

La grande Autorité des Nonces reçut un grand Eclat, par les ordonnances du Roi *Sigismond I.* en 1510. lorſque ce Prince ſtatua que tout homme, qui entreprendroit la moindre choſe contre un Senateur, ou contre un Nonce, ſeroit cenſé avoir commis un Crime de Léze Majeſté. Et quoique le

même Roi y fit quelque restriction en 1539., & n'étendit cette Loi qu'aux personnes Royales, le Roi *Jean Casimir* la renouvella en quelque maniére en 1649.

„ Lorsque l'un des Nonces commet quelque „ Crime, il ne peut être jugé, que par le reste „ de ses Confreres. Ce privilege des Nonces „ commence un mois avant la Diéte, & leur est „ favorable un mois aprés qu'elle est finie.

Lorsque le Maréchal le trouve nécessaire, il ordonne les Nonces d'un Commité secret, pour y déliberer en secret sur certains points importans.

Les Nonces restent toujours assemblés dans leur Chambre particuliere pendant toute la Diéte, mais cinq jours avant la Conclusion, ils se rendent dans celle des Senateurs, ce qu'on appelle: *Comitia ad Patres transferre.* Et lorsque dans le tems fixé ils n'ont pas pû régler toutes choses, ils demandent au Roi une prolongation de la Diéte.

Pendant les Déliberations des Nonces, le Roi & les Senateurs ne restent pas non plus les bras croisés dans leur Chambre; aussi-tôt que les Nonces en sont sortis après les propositions du Chancelier, ils entendent la prémiére semaine toutes les affaires Criminelles. Les autres jours sont employés à d'autres affaires, jusqu'à ce qu'on leur porte les Déliberations, & les Conclusions, qu'on a prises dans la Chambre des Nonces.

Le tems étant venu, que les Nonces doivent se rendre dans la Chambre des Senateurs, le Maréchal les remercie par une courte Harangue de l'honneur, qu'ils lui ont fait de lui avoir confié le Bâton de Commandement; l'un des Nonces lui répond au nom de tous, & le remercie de la fidelité, & de l'exactitude, avec laquelle il s'est acquité de son Ministere.

Lorsque les Nonces entrent dans le Senat, leur Maréchal se met sur le banc des autres grands Maréchaux, qui sont au nombre des Senateurs, & les Nonces se placent derriére les Senateurs. Tant qu'ils restent ensemble, ils confirment les Loix précedentes, en font de nouvelles, ou annullent les anciennes. Personne n'y ose parler, sans en avoir reçu permission du Grand Maréchal.

L'Autorité du Maréchal des Nonces cesse dans le moment que le Senat & les Nonces se sont unis en un Corps. Et ce pouvoir est alors exercé par le Grand Maréchal de la Pologne ou de la Lithuanie, ou par un Grand Officier de la Couronne, qui a rang de Senateur.

Lorsque les Nonces, & les Senateurs mêmes, s'oublient quelquefois trop dans la chaleur de leurs Expressions, le Grand Maréchal est en droit, de les en faire souvenir; & lorsqu'il s'éleve quelque tumulte ou dispute, comme il en arrive souvent, il donne quelques coups de son bâton sur le pavé ou sur une table, pour imposer silence.

Le Roi ne dit pas ses sentimens sur les points contestés avant que les Senateurs & les Nonces en soient convenus. Ce que les Rois *Henri* & *Etienne* ont promis d'observer religieusement, comme on le peut voir dans le Livre de leurs Constitutions.

Lorsqu'on veut faire quelque nouvelle Loi dans la Diéte Générale, les Nonces la font proposer par leur Maréchal, & il dépend ensuite du Roi & des Senateurs, d'y donner leur approbation; Mais avant qu'elle puisse avoir force, de Loi il faut qu'elle soit examinée de nouveau par le Grand Maréchal, & par deux Nonces, ou par trois Senateurs, & par six Nonces. Et lorsque cela a été fait, le Maréchal des Nonces en fait la lecture publiquement en présence de tous les Etats, & le Chancelier leur demande aprés à haute voix: si c'est la Volonté du Roi, des Senateurs, & des Nonces, qu'il la passe aux grands sceaux? Si on répond oui, on y met d'abord les sceaux, & le Maréchal de la Diéte prend soin, qu'elle soit inserée dans les Archives de la Couronne immédiatement après la seance. Un des Secretaires du Roi est ensuite chargé du soin de la faire imprimer, & de l'envoyer à tous les Tribunaux des Provinces du Royaume.

Si la Diette est interrompuë par l'obstination de l'un ou l'autre des Nonces, on ne peut faire publier aucune Loi par l'impression. C'est pourquoi les Nonces firent l'année 1665. une très-serieuse querelle à leur Maréchal, de ce qu'il avoit seulement consenti après l'interruption de la Diéte, que les conclusions, qu'on avoit mises sur le tapis, fussent copiées & mises au net.

Il en est de même de toutes les autres Conclusions, qu'on prend aux Diétes Générales. Aussitôt que le Referendaire les a publiées, on les met par écrit, on les signe, on y met les sceaux, & on les fait imprimer; Mais les Conclusions, qui regardent la Treforerie & le Fisc, ne sont signées que par un seul Protonotaire.

Suivant les Constitutions du Royaume une Diéte Générale ne doit durer que six semaines. La Noblesse du Royaume y est si accoûtumée, que lorsque ce tems est passé, elle envoie incessamment son Maréchal au Roi, pour prendre congé de lui, & pour lui demander la permission de lui baiser les mains. Ce qui lui est d'abord accordé.

Les Polonois sont même si opiniâtres d'observer cette coûtume, qu'ils ne consentiront jamais à la prolongation d'une Diéte, si même la plus grande nécessité le demandoit; ce dont on a eu un exemple en 1649., lorsque tout le Royaume étoit presque englouti par les Tartares & par les Cosaques.

Ceux, qui connoissent les Constitutions de ce Royaume, ne seront pas surpris de cette exactitude; parce que les Nonces, & les grands Seigneurs ont ordinairement une grande suite de gardes, d'Officiers, & d'autres Domestiques, qui consument bien-tôt le Vin, la Bierre, & les Vivres, qu'ils portent avec eux de leurs Maisons.

Les affaires, qui sont traitées à la Diéte, regardent l'Election d'un Roi, ou son Mariage: l'Envoi des Ambassades à des Puissances étrangéres: la Guerre ou la Paix. Les impositions pour pouvoir continuer la Guerre: & les Alliances avec d'autres Puissances: & enfin plusieurs autres affaires d'Etat.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie de Pologne.

(§. I.)

Du Roi, en Latin.

1. *A l'Empereur.*

A l'Entrée. Serenissimo Potentissimo Principi, Domino Josepho Dei gratia Electorum Romanorum Imperatori, semper Augusto, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regi, Archi-Duci Austriæ, Duci Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergiæ, Comiti Tyrolis &c. Fratri Consanguineo & sanguineo & Vicino nostro carissimo, Augustus Secundus eadem gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Li-

Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Mazoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhiniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Smolenciæ, Severiæ, Czernichoviæque, Dux Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ, Montium, Angriæ & Weſtphaliæ, Sacri Romani Imperii Archi-Marſchallus & Elector, Landgravius Thuringiæ, Marchio Miſniæ nec non ſuperioris ac inferioris Luſatiæ, Burggravius Magdeburgenſis, Comes Princeps Hennebergenſis, Comes Marcæ, Ravensbergæ & Barby, Dominus Ravenſtein, ſalutem ac mutui affectus incrementum,

Sereniſſime ac Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Vicine cariſſime.

Dans la Lettre. Ex literis Veſtræ Majeſtatis.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ.

bonus Frater, Conſanguineus & Vicinus.

A l'Imperatrice.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

De la République à l'Empereur.

Dans la Lettre. Sacra Cæſarea Regiaque Majeſtas.

2. *Au Grand Seigneur.*

A l'Entrée. Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi, Domino Imperatori Conſtantinopolirano atque in Aſia, Africa & Europa, Arabum Syriæque, Aegypti Domino, Amico & Vicino noſtro auſpicati Regiminis ac bonæ veræque amicitiæ incrementa, felicitatem & mutuam benevolentiam!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Amice & Vicine noſter.

Dans la Lettre. Teſtificantes conſtantem Noſtram bonæ voluntatis & propenſionis erga Serenitatem Veſtram & Excelſum Imperium Ottomannicum, &c.

Concluſion. De reliquo Serenitatem Veſtram inter proſperrimos rerum ſucceſſus bene ac diu ſoſpitem vivere precamur. Dabantur anno à Nativitate Dei & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti &c.

3. *Au Roi des Romains.*

A l'Entrée. Nos Auguſtus Secundus Dei gratia Rex Poloniæ &c. Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi, Fratri, Conſanguineo, Amico & Vicino noſtro cariſſimo, Domino Joſepho I. eadem gratia electo Romanorum &c. Regi *tot. tit.* ſalutem & proſperos rerum ſucceſſus. Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee, Amice & Vicine noſter cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtati Veſtræ abſque dubio aliunde relatum &c.

Concluſion. De cætero Majeſtati Veſtræ diurnarum incolumitatem & proſperos rerum ſucceſſus fraterne vovemus. Dabantur in Palatio noſtro Regio Varſovienſi die &c.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater, Amicus & Vicinus.

4. *Au Roi de France.*

A l'Entrée. Sereniſſimo Principi, Domino Ludovico XIV. Dei gratia Chriſtianiſſimo Galliarum & Navarræ Regi, Cognato & Affini noſtro Cariſſimo, N.N. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſſoviæ, Samogitiæ, Kyoviæ, Volhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolenſciæ, Severiæ, Czernichoviæque ſalutem & mutui amoris incrementum.

Sereniſſime Princeps, Rex, Cognate & Affinis noſter cariſſime.

Inopinata &c. *La Lettre ainſi tout de ſuite avec la Date, & une ligne plus bas.*

La Souſcription. Ejuſdem Majeſtatis Veſtræ *deux doigts plus bas.*

Benevolus Cognatus
N. N.

Dans la Lettre on donne au Roi le titre de Majeſtas Veſtra. *La Lettre eſt écrite des deux côtés du Papier.*

5. *Autre au Roi de France.*

A l'Entrée. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino Ludovico decimo quarto, DEI gratia Chriſtianiſſimo Galliarum & Navarræ Regi Fratri Noſtro Cariſſimo,

Auguſtus Secundus eadem gratia Rex Poloniæ &c. Salutem & mutui affectus, omniſque proſperitatis continuum incrementum, Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater Noſter cariſſime.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater

AUGUSTUS.

6, *Au Roi d'Eſpagne.*

A l'Entrée. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino Carolo Dei gratia Caſtellæ, Legionis, Arragonum, utriusque Siciliæ, Jeruſalem, Portugalliæ & Navarræ, Indiarumque Regi Catholico, Archi-Duci Auſtriæ, Duci Burgundiæ, Comiti Habsburgenſi, Flandrenſi & Tirolis, Fratri & Cognato Noſtro cariſſimo, Auguſtus Secundus, eadem divina gratia Rex Poloniæ, *tot. tit.* Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater & Cognate cariſſime.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ.

Bonus Frater & Cognatus

A. R.

7. *A la Reine d'Eſpagne.*

A l'Entrée. Sereniſſimæ & Potentiſſimæ Principi, Dominæ Mariæ Annæ, Dei gratia, Caſtellæ, Legionis, Arragonum, utriuſque Siciliæ, Jeruſalem, Portugalliæ & Navarræ, Indiarumque Reginæ Catholicæ, Archi-Duciſſæ Auſtriæ & Duciſſæ Burgundiæ, Comitiſſæ Habspurgenſi, Flandrenſi & Tirolis, natæ Comitiſſæ Palatinæ Rheni, Duciſſæ Bavariæ, Comitiſſæ in Veldentz & Sponheim, Sorori & Cognatæ Noſtræ cariſſimæ, Auguſtus Secundus, eâdem divinâ gratiâ Rex Poloniæ &c. *tot. tit.* Reg. & Elect. Sereniſſima ac Potentiſſima Princeps, Soror & Cognata cariſſima.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater & Cognatus.

8. *Au Roi de la Gr. Bretagne.*

A l'Entrée. Jonnes III. Dei gratiâ Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſſoviæ, Kyoviæ, Volhiniæ, Severiæ, Czernichoviæque; Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi, Domino Guilielmo III. eâdem gratiâ Angliæ, Franciæ & Hyberniæ Regi, Fidei Defenſori, Conſanguineo & Amico noſtro cariſſimo ſalutem!

Sereniſſime ac Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Amice Cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra (ab hac ſperamus & amice optamus, ut &c.

Concluſion. Quod reliquum eſt, Majeſtati Veſtræ proſperum ac felix cum bona valetudine regimen ex animo precamur. Dabantur in Ruſſia, Leopoli d. 7. Martii, 1692. Regni noſtri 18.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater
JOANNES.

9. *Au Roi de Dannemark.*

A l'Entrée. Auguſtus II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ &c. &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino Friderico IV. eadem gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Regi &c. &c. ſalutem ac mutui affectus incrementum!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Vicine cariſſime

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

La Concluſion. Præſtolabimur igitur avidiſſime indilatam a Majeſtate Veſtra certitudinis notitiam; Cui de cætero bonam valetudinem & proſperrima quæque à Deo precamur. Dabantur &c.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater, Conſanguineus & Vicinus
Auguſtus II.
Rex Poloniæ.

10. *Au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Auguſtus II. divina favente Clementia electus Poloniæ Rex, Magnus Dux Lithuaniæ &c. &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Carolo XII. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regi & Principi Hæreditario, Magno Duci Finlandiæ &c. &c. Fratri, Conſanguineo & Vicino noſtro cariſſimo, ſalutem & mutui affectus incrementum!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Vicine cariſſime.

Dans la Lettre Quicquid hoc in paſſu benevolentiæ Serenitatis Veſtræ experimur &c.

Souſcription. Serenitatis Veſtræ

Bonus Frater Conſanguineus & Vicinus.
Auguſtus II. Electus Rex Poloniæ.

NB. Auſſi longtems que le Roi de Pologne n'eſt pas Couronné, il ſe nomme *Electus rex Poloniæ*, mais dès qu'il eſt Couronné il prend le titre ſimple de *Rex Poloniæ.*

11. *Au Roi de Pruſſe.*

A l'Entrée. Auguſtus II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ &c. *tot. tit.* Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino FRIDERICO WILHELMO eadem gratia Regi Boruſſiæ &c. *tot. tit.* Fratri & Cognato Noſtro Cariſſimo, ſalutem & mutui affectus incrementum!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater & Cognate Cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater & Cognatus
Auguſtus Rex.

12. *Au Czar de Moſcovie.*

A l'Entrée. Sereniſſime & Potentiſſime Magne Domine Czaar & Magne Dux
Cariſſime Frater & Vicine.

Dans la Lettre. Veſtra Majeſtas & Dilectio.

Souſcription. Veſtræ Majeſtatis & Dilectionis.
bonus Frater & Vicinus.

Suſcription. Sereniſſimo & Potentiſſimo Magno Domino Czaar & Magno Duci, Petro Alexio, totius magnæ, parvæ & albæ Ruſſiæ Autocratori, nec non aliorum multorum dominiorum ac terrarum Occidentalium & Septentrionalium paterno avitoque Hæredi, Succeſſori, Domino ac Dominatori, Fratri & Vicino Noſtro Cariſſimo.

NB. *On trouve dans une Lettre de la main du Roi de Pologne au Czar* Pierre I. *du* 13. *Decembre* 1703. *cette maniére de s'exprimer*, qua propter libenter baberemus ut Legato *tuo* in Aula noſtra exiſtenti &c. Diligenter proinde & ferventiſſime *Te* compellamus precamurque, ut non tantum Coſacos *tuos*, ſi in ea invieniuntur Rebellione revocare *velis. Mais ce Cérémonial eſt changé depuis que le Roi de Pologne a reconnu le titre d'Empereur, que les Ruſſiens ont donné à leur Monarque.*

13. *Au Roi de Perſe.*

A l'Entrée. Joannes Tertius Dei gratiâ Rex Poloniæ &c. Sereniſſimo Principi Domino Srachſolimam Perſarum ac Medorum Regi, Amico noſtro Cariſſimo ſalutem & amoris mutui atque amicitiæ perpetuum incrementum!

Dans la Lettre. Serenitas Veſtra.

Concluſion. Veſtram Serenitatem bene valere cupimus. Dabantur Vars. d. 17. Julii 1683. Regni noſtri 10. anno.

14. *Au Pape.*

A l'Entrée. Sanctiſſime ac Beatiſſime Pater, Domine, Domine Clementiſſime,

Poſt oſcula beatorum ſanctiſſimorum pedum Sanctitatis Veſtræ mei regnorumque meorum humillimam commendationem. Poſtulavit à me &c.

Dans la Lettre. Sanctitatem Veſtram quam enixiſſime ſupplico &c.

Concluſion. Servet Deus optimus maximus Sanctitatem Veſtram diutiſſimè Univerſalis Eccleſiæ felicitati. Dabantur Varſaviæ die 19. Febr. 1702.

Souſcription. Sanctitatis Veſtræ

obedientiſſimus Filius.
A. R.

Suſcription. Sanctiſſimo ac Beatiſſimo in Chriſto Patri, Domino Domino CLEMENTI, Divina Providentia Papæ XImo. Sacro-Sanctæ Romanæ ac Univerſalis Eccleſiæ Pontifici Maximo, Domino Clementiſſimo.

NB. *Quelquefois on ajoute dans la concluſion*, cujus pedes ſanctiſſimos demiſſiſſime exoſculor.

15. *A un Electeur.*

A l'Entrée. Auguſtus Secundus DEI gratiâ Rex Poloniæ &c. Sereniſſimo Principi, Fratri & Cognato noſtro cariſſimo Domino Friderico III. Marchioni Brandenburgenſi S. R. I. Archi-Camerario & Electori, in Pruſſia, Magdeburgi, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiorum, Vandalorumque, nec non in Sileſia, Croſnæ Duci, Burggravio Norimbergenſi, Principi Halberſtadii, Mindæ & Camini, Comiti de Hohenzollern, Domino in Lauenburg & Bultau &c. ſalutem. Sereniſſime Princeps, Elector, Frater & Cognate cariſſime.

Souſcription. Serenitatis Veſtræ

bonus Frater & Cognatus.

16. *A un Prince de l'Empire.*

A l'Entrée. Joannes II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Mazoviæ, Samogitiæ, Livoniæ, Volhyniæ, Kyoviæ, Podoliæ, Podlachiæ, Smolenſciæ, Severiæ, Czernichovieque, Sereniſſimo Principi, Domino Georgio Wilhelmo, Brunſvicenſi, Cellenſi & Luneburgenſi Duci, Cognato & Amico Noſtro Cariſſimo ſalutem & omnis felicitatis continuum incrementum.

Sereniſſime Princeps, Domine Cognate & Amice Noſter cariſſime.

Dans

Dans la Lettre. Facit arctorum Serenisſimæ Domus Serenitatis Veſtræ &c.

Concluſion. Interim Serenitatem Veſtram bene valere cupimus & Deo ter Opt. Max. commendamus. Dabantur &c.

Souſcription. Serenitatis Veſtræ
bonus Amicus & Cognatus.

Suſcription. Sereniſſimo Principi, Domino Georgio Wilhelmo, Brunſvicenſi, Cellenſi & Luneburgenſi Duci, Cognato & Amico Noſtro cariſſimo.

17. *Au Doge de Veniſe.*

A l'Entrée. Sereniſsime Princeps, Amice Noſter cariſsime.

Dans la Lettre. Quod ut à Serenitate Veſtra & inclyta Venetorum Republica impetraremus &c.

Concluſion. Eidem optimam à Deo valetudinem & lætos ſucceſſus exoptamus. Dabantur &c.

18. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas.*

A l'Entrée. Nos Auguſtus II. Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Mazoviæ &c. Celſis, Præpotentibus Dominis Generalibus Ordinibus Provinciarum Fœderati Belgii, amicis noſtris cariſſimis, ſalutem & omnis felicitatis augmentum!

Celſi, Præpotentes Domini, Amici Noſtri cariſsimi.

Dans la Lettre. Et ut per hanc noſtram ſeriam applicationem & Celſitudines Veſtras & omnes &c.

Concluſion. Pluribus de hac re non agimus cum Celſitudinibus Veſtris; res enim ipſa pro Nobis loquitur, quibus optimam à Deo valetudinem, omnemque proſperitatem ex animo precamur. Dabantur &c.

Souſcription. Celſitudinum Veſtrarum
Bonus Amicus
Auguſtus Rex.

19. *Aux Cantons Suiſſes.*

A l'Entrée. Nos Auguſtus ſecundus *tot. tit.* Celſis & Præpotentibus Dominis Fœderatis Reipubl. Helvetiorum Cantonibus, Amicis noſtris multum caris, ſalutem!

Celſi & Præpotentes Domini, Amici noſtri multum cari.

20. *Au Prince Royal de Pologne,*

A l'Entrée. Auguſtus ſecundus Dei gratia r. r. Reg. & Elect. Sereniſsime Princeps, Cognate Cariſsime.

Traditæ Nobis fuere Dilectionis Veſtræ &c.

Souſcription. Dilectionis Veſtræ
Bonus Cognatus
A. R.

Suſcription. Sereniſsimo, Cognato Noſtro cariſsimo, Domino Jacobo Ludovico, Principi Regio Poloniæ.

21. *Aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche &c.*

Dans la Lettre. Devotio Veſtra.

22. *Aux Magnats & Grands Officiers de la Couronne.*

(a) *A l'Archevêque de Gneſne.*

Souſcription. Reverendiſsimo in Chriſto Patri, Domino N. Archiepiſcopo Gneſnenſi, Legato Nato Regni Noſtri Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ Primati, Primoque Principi, ſincere Nobis dilecto.

A l'Entrée. Reverendiſſime in Chriſto Pater, ſincere Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Sinceritas Veſtra.

NB. *S'il eſt Cardinal comme il fuit.*

A l'Entrée. Auguſtus Secundus, Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſoviæ, Livoniæ, Smolenſciæ, Severiæ, Czernichoviæque &c. Hæreditarius Dux Saxoniæ, Princeps & Elector &c. &c. Illuſtriſsimo & Reverendiſsimo in Chriſto Patri, Domino Michaëli, S. R. E. Cardinali Radziejowski, Archiepiſcopo Gneſnenſi, Legato Nato, Regni noſtri Primati, primoque Principi, Cognato noſtro Cariſsimo & Horando, ſalutem felicitatis incrementum!

Illuſtriſsime & Reverendiſsime in Chriſto Pater, Cognate noſter Cariſsime & Honorande.

Dans la Lettre. Illuſtritas Veſtra, ab eâ poſcendum duximus &c.

Concluſion. Optimam interim Illuſtritati Veſtræ vovemus incolumitatem vel maximo exæſtuantes obtutu ejus fruendi deſiderio. Dabantur in Arce noſtra Varſavienſi die 22. Menſis Januarii, Anno M DC XCVIII. Regni noſtri 1.

Souſcription. Auguſtus.

NB. *Le Primat a toujours été particulierement distingué tant dans le Royaume que par les Puiſſances étrangéres, voici ce qu'en dit un célebre Auteur Polonois.* Caſimirus Magnus Archiepiſcopum Gneſnenſem *primum Principem*; Vladislaus Jagello *Vicarium ſuum*: Joannes Albertus *in conſiliis Gubernatorem & Majeſtatis Regiæ auctorem*, Privilegiis ſuis appellarunt. Vetere & rudiore illo ævo ſimplicius uti vivendi, ita ſcribendi mos obtinebat. In memorato Decreto inter Jaroslaum Archiepiſcopum & Capitulum ac Vicarios Cracovienſis Eccleſiæ, Ludovicus Poloniæ & Hungariæ Rex: *Excellentiſsimus* ſcribitur. Matthias Miechovius, Canonicus Cracovienſis, dedicatoria Hiſtoriæ Polonæ Epiſtola, Regem Sigiſmundum I. *Illuſtriſsimum* nominavit. Neque Archiepiſcopi verborum attentiores erant, magnis & ſolidis rerum prærogativis contenti. Sed exinde jam à Sigismundo Auguſto Rege, ultimo Poloniæ hærede, aliisque ſub Regibus, limatiore ſeculo, in Epiſtolis ad Archiepiſcopos formam hanc Cancellaria Regni obſervat: *Reverendiſſimo in Chriſto Patri Domino Archiepiſcopo Gneſnenſi, Legato Nato, Regni Noſtri Primati, Primoque Principi ſincere Nobis dilecto.* Eundem Imperator pari, quo Cardinales tituli honore dignatur: *Reverendiſſimo in Chriſto Patri.* In Contextu: *Reverendiſſimæ Paternitati Veſtræ*; in literis ad Senatum Poloniæ: *Reverendiſſimam Paternitatem Veſtram & Vos*; diſtinguit Rex Galliæ, *Nôtre Couſin.* Hiſpaniæ, Angliæ, Sueciæ, Daniæ Reges *Reverendiſſimo & Illuſtriſſimo Domino Amico* attribuunt; *Reverendiſſimæ Illuſtritati Veſtræ bonus Amicus* ſubſcribunt. Nuperrime Rex Daniæ epiſtola, per ablegatum ſuum Conſiliarium Magnum Groje, *Celſiſſimi* inſcriptione eum dignatus eſt. Epiſcopi, Senatores, Civitates Majores *Celſiſſimi Principis* nomine Archiepiſcopum honorant. Sub Interregno nonnulli Palatini Matthiam Lubienski Archiepiſcopum, *Sereniſſimum* inſcribere in uſu habebant. Extant apud me originales Palatini olim Kijoviæ Kiſſelii Cariſimi Senatoris. Mareſchalcus Regni ſententiam de more in Comitiis rogans Archiepiſcopo ſoli hoc titulo: *Illuſtriſſimus Dominus Archiepiſcopus*, vernacule *Jegomoſc Kſiadz* Arcibiſcup Gnieſnienſk, publicam vocem denuntiat. Diplomata Comitiorum Regni Archiepiſcopi Primatis manu ſubſcribuntur, ac ejuſdem Archivo concreduntur. Reſponſa publica & Epiſtolæ, quoties nomine Reipublicæ vel Senatus ad Exteros dantur, Pri-

Primatis ſubſcriptione & ſigillo muniuntur. Proinde ſigillum Archiepiſcopi grandiore corona inſignitur. *Zaluski Tom. I. Epiſt. Famil. Hiſt. en Append. de Archiepiſc. Gneſn. Cap. IV.*

(b) *Aux Evêques.*

Suſcription. Reverendo in CHriſto Patri Domino N. Epiſcopo N. ſincere Nobis dilecto.
A l'Entrée. Reverende in CHriſto Pater ſincere Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Serenitati Veſtræ.

(c) *Au Châtelain de Cracovie, prémier Senateur Seculier & au Palatin de Wilna.*

A l'Entrée. Illuſtris Magnifice ſincere Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Sinceritati Veſtræ.

(d) *Aux autres Senateurs Palatins &c.*

Suſcription. Magnifico N. Palatino N. vel Caſtellano N. ſincere Nobis dilecto.
A l'Entrée. Magnifice ſincere Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Serenitati Veſtræ.

(e) *Aux moindres Officiers de la Couronne & aux petits Châtelains.*

A l'Entrée. Generoſe ſincere Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Serenitati *Tuæ.*

(f) *A un Capitaine qui a jurisdiction.*

A l'Entrée. Generoſe fideliter Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Fidelitati Veſtræ.

(g) *A un Capitaine ſans jurisdiction.*

A l'Entrée. Generoſe fideliter Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Fidelitati Tuæ.

(h) *A un Evêque qui n'eſt pas Senateur.*

Suſcription. Reverendo (*on retranche* in Chriſto Patri) N. Epiſcopo N. Suffraganeo N. devote nobis dilecto (s'il eſt Officier de la Couronne comme Referendaire, on ſe ſert de) ſincere Nobis dilecto.
Dans la Lettre. Sinceritati *ou* Fidelitati Tuæ.

(i) *A un Abbé.*

Suſcription. Venerabili N. Abbati N. devote Nobis Dilecto.
Dans la Lettre. Fidelitas Tua.

(k) *A un Chanoine d'une Cathedrale.*

Suſcription. Venerabili N. Canonico N. fideliter Nobis dilecto.
Dans la Lettre. Fidelitas Tua.

23. *A la Diéte du Royaume & du Grand Duché.*

A l'Entrée. Auguſtus ſecundus Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ &c. &c. Elector Saxoniæ &c.
Reverendi, Magnifici, Generoſi, ſincere & fideliter Nobis dilecti.
Dans la Lettre. Nos vocatione divina, non ullo licet ambitu ad Thronum Regium liberis ſuffragiis Sinceritatum & Fidelitatum Veſtrarum vocatos &c.
Concluſion. Nos autem veluti imus vocati libenter in hunc thronum, gratificando affectibus & votis Sinceritatum & Fidelitatum Veſtrarum, declaramus, quod uſque ad mortem circa tuitionem omnium immunitatum, libertatumque Patriæ & Perſonarum Sinceritatum & Fidelitatum Veſtrarum Nobis adhærentium vicisſim deſudabimus, quibus, prævia teſtificatione gratiæ & munificentiæ noſtræ Regiæ, optimam à Deo precamur valetudinem. Dabantur &c.

Auguſtus II. Rex.

24. *Au Général des Coſaques.*

A l'Entrée. Auguſtus Secundus DEI gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lithuaniæ, nec non Hæreditarius Dux Saxoniæ.
Magnifice, ſincere Nobis dilecte.
Dans la Lettre. Cum exhibitorem Præſentium Generalem noſtrum Majorem de Brauſſen Tartariam verſus mitramus, Sinceritas Veſtra.
Concluſion. Cui de reliquo gratia noſtra Regia propenſi ſemper manemus. Dabantur Varſoviæ d. 22. Dec. 1701.
Souſcription. Sinceritatis Veſtræ &c.

Bonus Amicus
Auguſtus Rex.

Suſcription. Magnifico Amico Nobis ſincere dilecto Domino Joanni Mazeppæ Zaporovienſium Duci ſtrenuiſſimo.

Battarium.

25. *Au Grand Vizir.*

Dans la Lettre. Illuſtritas Veſtra.

26. *Au Conſeil de Dantzick.*

A l'Entrée. Nobiles ac Spectabiles, fideliter Nobis dilecti.
Dans la Lettre. Fidelitates Veſtræ.

(§. II.)

D'une Reine Douairiere de Pologne.

1. *A l'Imperatrice.*

A l'Entrée. Sereniſſimæ & Potentiſſimæ Principi Dominæ, Dominæ Eleonoræ Magdalenæ Thereſiæ, Dei gratia Romanorum Imperatrici ſemper Auguſtæ, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Reginæ, Archiduciſſæ Auſtriæ, Duciſſæ Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ & Carniolæ, Vittembergæ, Comitiſſæ Tyrolis, Sorori, Cognatæ & Vicinæ noſtræ cariſſimæ, Maria Caſimira eadem gratia Regina Poloniæ &c. ſalutem ac mutui affectus continuum incrementum.
Sereniſſima & Potentiſſima Princeps, Cognata & Vicina cariſſima.
Dans la Lettre. Quibus Majeſtati Veſtræ &c.
Concluſion. Quod nobis procul dubio inter recentes illosque moleſtiſſimos ſauciati animi noſtri angores rerum ſucceſſus, quam Nobis frui liceat, diuturnamve a Deo Opt. Max. incolumitatem impenſe apprecamur. Dabantur &c.

A la Reine d'Eſpagne.

A l'Entrée. Sereniſſimæ ac Potentiſſimæ Principi, Dominæ Mariæ Annæ, Dei gratia Hiſpaniarum, utriusque Siciliæ, Caſtellæ, Legionis, Arragonum, Hieruſalem, Portugalliæ, Navarræ, Indiarumque Reginæ Catholicæ, Sorori & Cognatæ Noſtræ

Noſtræ cariſſimæ ſalutem ac mutui affectus continuum incrementum!

Dans la Lettre. Ut Majeſtati Veſtræ totam doloris noſtri magnitudinem explicemus &c.

Concluſion. In reliquum fauſtiores rerum eventus proſperamque valetudinem à ſupremo Regnorum moderatore Deo, Majeſtati Veſtræ animitus vovemus. Dabantur &c.

3. *A la Reine de Dannemarck.*

A l'Entrée. Sereniſſimæ ac Potentiſſimæ Principi, Dominæ Charlottæ Amaliæ, Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Reginæ, Duci Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ & Ditmarſiæ, Comiti in Oldenburg & Delmenhorſt, Sorori ac Vicinæ Noſtræ cariſſimæ ſalutem & mutuum continui affectus incrementum!

Dans la Lettre. Ut niti Majeſtati Veſtræ &c.

Concluſion. Cæterum in luctuoſiſſimo hoc ſtatu divina manu poſitæ, feliciores Majeſtati Veſtræ rerum curſus, cum longæva à Deo incolumitate ſincere conſtanterque precamur. Dabantur &c.

4. *A la Reine de Suede.*

A l'Entrée. Sereniſſimæ & Potentiſſimæ Principi Dominæ Hedwigæ Eleonoræ, Dei Gratia Svecorum, Gothorum Vandalorumque Regiæ, Magnæ Principi Finlandiæ, Duci Scaniæ, Eſthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Principi Rugiæ & Wiſmariæ, nec non Comiti Palatinæ Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, Montiumque Duci, Sorori, Amicæ & Vicinæ Noſtræ ſalutem & mutuum continui affectus incrementum!

Dans la Lettre. Majeſtati Veſtræ &c.

Concluſion. Noſtra vero intererit, pro hac benevolentiæ mutua conteſtatione Majeſtati Veſtræ proſperos rerum ſucceſſus diuturnamque a ſuperis incolumitatem ex animo precari. Dabantur &c.

5. *A une Electrice.*

A l'Entrée. Sereniſſimæ Principi Dominæ Mariæ Annæ Ludovicæ, Comiti Palatinæ Rheni, Romani Imperii Archithesaurariæ & Electrici, Bavariæ, Neoburgi, Juliæ, Cliviæ, Montium Duci, Comiti in Veldenz, Sponheim, Ravensberg, Dominæ in Ravenſtein, Sorori & Cognatæ Noſtræ cariſſimæ ſalutem ac continui affectus mutuum incrementum.

Dans la Lettre. Serenitas Veſtra &c.

6. *Aux Senateurs de Pologne.*

A l'Entrée. Maria Caſimira, Regina Poloniæ &c. Illuſtriſſimi, Reverendiſſimi, Per-illuſtres ac Magnifici ſincere Nobis dilecti;

Dans la Lettre. Sinceritates Veſtræ.

Concluſion. Supplicabimus igitur omnipotenti Deo, quatenus dignetur clementiſſimam huic Patriæ largiri benedictionem, bonamque diſpoſitionem ultimis diebus vitæ noſtræ ita inſtituendam, prout ejus ſanctiſſima voluntas exegerit, à quo & nunc Sinceritatibus & Fidelitatibus Veſtris proſperos ſucceſſus & bonam Valetudinem precamur. A. 1698.

7. *A l'Armée de la Couronne.*

A l'Entrée. Ludovica Maria, Dei gratia, Poloniæ & Sueciæ Regina, Magna Duciſſa Lithuaniæ. &c. &c.

Generoſi, fideliter Nobis dilecti.

Dans la Lettre. Fidelitates Veſtræ.

Concluſion. Precamur interea, circa boni affectus Noſtri declarationem, Fidelitatibus Veſtris bonam a Deo ſalutem. Datum &c.

(§. III.)

Des Magnats de Pologne.

1. *De la République au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Sacra Regia Majeſtas.
Dans la Lettre. S. R. Veſtra,
Souſcription. S. R. M. Veſtræ

Obſequentiſſimi & ad ſervitia paratiſſimi.

2. *Du Primat à l'Empereur.*

A l'Entrée. Sacra Cæſarea Regiaque Majeſtas.
Dans la Lettre. Sacra Cæſarea Regiaque Majeſtas.
Souſcription. Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis

Ad officia paratiſſimi, meo & aliorum nomine.

M. Cardinalis Radziejowski Primas.

3. *Du Primat au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Sacra Regia Majeſtas.
Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra, (hanc humiliter exoro &c.
Concluſion. Cui longævam ætatem, nunquam morituram gloriam exoprans, humillima inclinor veneratione. Dabam Lovitii die 29. Sept. 1701.
Souſcription. S. Reg. Maj. Veſtr.

Humillimus & obſequentiſſimus ſervus M. Cardinalis Radziejowsky.

4. *Du Primat à un Electeur.*

A l'Entrée. Sereniſſime Princeps Elector, Domine & Amice colendiſſime.
Dans la Lettre. Serenitas Veſtra.
Concluſion. De cætero Serenitatem Veſtram divinæ tutelæ ex animo commendamus, & ſtudia officiaque noſtra eidem Serenitati Veſtræ prolixe deferimus. Dabantur &c.
Souſcription. Serenitatis Veſtræ

Ad officia paratiſſimi Wenceslaus, Comes de Lesno, Archiepiſcopus Gneſnenſis, meo & totius Senatus nomine.

5. *Du Primat à un Electeur.*

A l'Entrée. Sereniſſime Princeps.
Dans la Lettre. Serenitas Veſtra.
Souſcription. Serenitatis Veſtræ

Studioſiſſimus Michaelis Radziejowski Primas &c. mpp.

6. *Du Primat au Gr. Maréchal.*

A l'Entrée. Illuſtriſſime Domine Magne Regni Mareſchalce, Domine Frater colendiſſime.
Dans la Lettre. Celſitudo Veſtra.
Concluſion. Fraterno Celſitudinis Veſtræ amori cum omnimoda propenſione diligenter me commendo.

Souſcription. Illuſtriſſimæ Celſitudini Veſtræ.

Addictiſſimus Frater & Servus
Wenceslaus Lesczynski, Archiepiſcop. Gneſnenſis.

7. *De l'Evêque de Cracovie au Gr. Maréchal.*

A l'Entrée. Illuſtriſſime Domine Magne Regni Mareſchalce, Domine & Frater colendiſſime.
Dans la Lettre. Excellentia Veſtra.

8. *D'un Evêque à un Prince de l'Empire.*

A l'Entrée. Sereniſſime Princeps.
Dans la Lettre. Serenitas Veſtra.
Souſcription. Serenitatis Veſtræ

Ad omnia obſequia paratiſſimus
Epiſcopus Plocenſis.

9. *Du Gr. Général au Roi de France.*

A l'Entrée. Serenisſime & Potentisſime Rex.
Deux doits au deſſous commence la Lettre qui finit par la date, deux doits au deſſous,
Sacræ Regiæ Majeſtatis Veſtræ.
Deux doits plus bas,
Humillimus
encore deux doits plus bas
Servitor.

Suſcription. Serenisſimo ac Potentisſimo Principi, Domino, Domino Ludovico XIV. Dei gratia Galliarum & Navarræ Regi, Domino clementisſimo.

10. *Des Generaux de la Couronne & de Lithuanie au Pape.*

A l'Entrée. Sanctisſime Pater.
Dans la Lettre. Sanctitas Veſtra.
Souſcription. Sanctitatis Veſtræ

Humillimi ſervi
Stanislaus Joannes Jablonowski, Caſtellanus Cracovienſis, ſupremus Exercituum Regni Dux.

Felicianus Caſimirus Potoki, Palatinus Cracovienſis, Campi-Dux Exercituum Regni.

Joſephus Boguslaus Sluſzka, Caſtellanus Vilnenſis, Campi-Dux Exercituum M. D. I.

11. *Du Général de Lithuanie au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Sereniſſime ac Potentisſime Rex, Domine Clementisſime.
Dans la Lettre. S. Regia Majeſtas Veſtra &c.
Concluſion. Qui profundisſimâ S. Regiæ Majeſtatis Veſtræ inclinor veneratione,
Souſcription. Sacræ Regiæ Majeſtatis

Humillimus ſervus
Caſimirus Comes Sapieha, Palat. Viln.
Supremus Exercit. M. D. I. Dux.
Datum Tykocinii die
6. Aug. 1701.

12. *Du Grand Général au Gr. Maréchal.*

A l'Entrée. Illuſtriſſime Domine Mareſchalce Regni Major, Domine & Frater.
Dans la Lettre. Celſirudo Veſtra.
Concluſion. Addictiſſima interim obſequia mea Celſitudini Veſtræ defero.

Souſcription. Illuſtriſſimæ Celſitudini Veſtræ

Addictiſſimus Frater & promtus ſervus
Stanislaus Potocki, Palatinus Cracoviæ, Général. Exercituum Dux.

13. *De quelques Commiſſaires de la République au Roi de France.*

A l'Entrée. Sereniſſime ac potentiſſime Rex, Domine, Domine colendiſſime.

La coutume de la Lettre ſuit, la Date eſt une ligne plus bas que la fin.

Souſcription. Sacræ ac Sereniſſimæ Veſtræ Majeſtatis

Un doit plus bas.

Servitores promtiſſimi

Et encore un doit au deſſous.

Sacræ Regiæ Majeſtatis Poloniæ &c. & Reipublicæ Poloniæ Commiſſarii.

Les noms en Polonois.

14. *Du Grand Maréchal au Roi.*

A l'Entrée. Sereniſſime ac Potentiſſime Rex, Domine clementiſſime.
Dans la Lettre. Regia Majeſtas Veſtra.
Souſcription. Sacræ Regiæ Majeſtatis Veſtræ

Fidelis ſubditus & ſervus
Georgius Lubomirski.

15. *Du Grand Maréchal aux Senateurs.*

A l'Entrée. Illuſtriſſimi, Illuſtres ac Magnifici Domini & Fratres.
Dans la Lettre. Dominationes Veſtræ.
Concluſion. Mea interim demiſſa obſequia fraterno Dominationum Veſtrarum commendo favori. Datum &c.
Souſcription. Illuſtriſſimarum, Illuſtrium ac Magnificarum Dominationum Veſtrarum.

Addictiſſimus Frater
Georgius Lubomirski, Mareſchallus Regni.

16. *Du Gr. Maréchal aux Officiers de l'Armée.*

A l'Entrée. Magnifici Domini & Fratres
Dans la Lettre. Dominationes Veſtræ.
Concluſion. His pro mea erga Dominationes Veſtras propenſione amoreque boni publici ſcripti fraterna mea obſequia gratiæ Dominationum Veſtrarum diligenter commendo.
Souſcription. Magnificarum Dominationum Veſtrarum

Addictiſſimus Frater & Servus
Georgius Lubomirski, Mareſchallus & Dux Exercitus Regii.

17. *Des Commiſſaires de la République au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Sacra Regia Majeſtas.
Dans la Lettre. Sacra Regia Majeſtas Veſtra.
Souſcription. Sacræ Regiæ Majeſtati Veſtræ
Obſequentiſſimi & ad ſervitia paratiſſimi
Stanislaus Morſztin, Palatinus Maſoviæ, nomine reliquorum.

18. *Des*

18. *Des Diſſidens au Roi & à la Diéte.*

A l'Entrée. Sereniſſime & Potentiſſime Rex, Domine, Domine Clementiſſime, vosque reliqui. In Comitiis Regni congregati Illuſtriſſimi Reipublicæ Ordines.

Souſcription. Sacræ Veſtræ Regiæ Majeſtatis.

Humillimi Subditi

Serenisſimæque Reipublicæ fideliſſimi Cives.

Diſſidentes in Religione Chriſtiana in Regno Poloniæ & M. Ducatu Lith. A. 1718. per Deputatos ex Provinciis congregati.

19. *A la République aſſemblée pour l'Election d'un Roi.*

A l'Entrée. Celſiſſime & Reverendiſſime Princeps, Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi, Illuſtriſſimi & Magnifici, Perilluſtres, Magnifici, Generoſi, Nobiliſſimique D. Dni. Senatores, totusque Ordo Equeſtris atque Status Sereniſſimæ Reipublicæ ad Comitia Elections congregatæ.

Suſcription. Sereniſſimæ Poloniarum Reipublicæ in Electionis Comitiis Generalibus congregatæ.

NB. *La République a coutume de prendre le predicat de* Sereniſſima, *mais l'Empereur le lui refuſe; & il y eut ſur ce ſujet une diſpute publique à l'Audience de l'Evêque de Paſſaw Ambaſſadeur de l'Empereur à la Diéte d'Election en* 1697. *voici comme Mr.* Zaluski *le raporte dans l'ouvrage deja cité Tom. III. pag.* 347. Legatus Cæſareus decentiſſimo comitatu à Miniſtris Status introductus, quibus officium ſuſcipiendi incumbit. Locum accepit inter Mareſchalcos magnos. Potrectæ ab eo credentiales, Wyzyecio, magno Regni Secretario, in quibus tantum titulus erat *Inclytæ Reipublicæ* legere, proinde eas literas non permittebant Nuntii, & expoſtulatum cum eo, quod ſi vult audientiam habere, in ſermone ſuo titulum *Sereniſſimæ Reipublicæ* additurum ſe promittat. Excuſabat ſe ille more & conſuetudine antiqua, quod nempe à Domo Auſtriaca *Inclytæ* tantum *Reipublicæ* datus fuiſſet ſemper titulus. Solutus illi hic ſcrupulus, quod ſcilicet hucusque tantum hanc tituli diminutionem patiebatur Respublica, quousque obligata erat per certum ſcriptum ſub tempus Suecici belli datum, pro ſubſidio illo tempore ſubminiſtrato unum ex Auſtriacis in throno collocare, quod quia non fecit, illo titulo ſibi alias debito ad certum tempus ſe ipſam ſpoliavit. Sed dum ſanctæ memoriæ Rex Joannes Viennæ ſuccurrit, eamque ſalvavit, ex merito in vim gratitudinis Scriptum illud ab Imperatore recuperavit, & ad Archivum Reipublicæ reſtitutum, & ab hoc tempore non poteſt recipere alium Reſpublica titulum, niſi *Sereniſſimæ*. Et monitus eſt, id non ex ſpeciali humanitate ſed ex debito faciendum fuiſſe. Ita ille rationibus & neceſſitate convictus facile conſenſit, ſemperque titulum *Sereniſſimæ Reipublicæ* & quidem frequentius dabat.

(§. IV.)

Du Roi dans les Lettres Patentes.

1. *Dans les Univerſaux avant le Couronnement.*

A l'Entrée. Auguſtus II. Dei gratia electus Rex, Poloniarum, Magnus Dux Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſoviæ, Samogitiæ, Kioviæ, Wolhyniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolenſci, Severiæ, Czernichoviæque, Hæreditarius Dux Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ, Montium, Angriæ & Weſtphaliæ, S. R. I. Archi-Mareſchalcus & Elector, Landgravius Thuringiæ, Marchio Miſniæ, nec non ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Burggravius Magdeburgenſis, Comes Princeps Hennebergenſis, Comes Marchiæ, Ravensbergæ & Barby, Dominus in Ravenſtein.

Omnibus & ſingulis, quorum intereſt, hoc Univerſali Noſtro denuntiamus.

Concluſion. Univerſale hoc manu Noſtra ſubſcriptum ſigilloque Cancellariæ munitum pro omnium notitia in caſtris & locis ad id deputatis publicandum mandamus. Datum Thorunii die 8. menſis Novembr. Regni Noſtri anno XIII.

NB. *Dans les Univerſaux après le Couronnement on retranche* Electus *& l'on met* Auguſtus II. Dei gratiâ Rex Poloniæ &c. tot. tit.

2. *Dans les* Litteræ Reſtium *.

A l'Entrée. Auguſtus II. Rex Poloniæ.

Univerſis & ſingulis, quorum intereſt, præſertim Reverendiſſimis, Illuſt. Magnificis, Generoſis Senatoribus, Dignitariis, Officialiſtis & omnibus Nobilibus Nobis ſincere & fideliter Dilectis gratiam Noſtram Regiam. Significamus &c.

Dans la Lettre. Omnes Status & Perſonas ad univerſalem commotionem obligatas præmonemus, & præſenti univerſali noſtro uno pro duabus reſtium literis nuntiamus, ut in Palatinatibus, Terris & Diſtrictibus in omnem caſum omnimoda ad bellum fiant præparamenta juxta leges & antiquas conſuetudines de bellica expeditione ſtatutas, expectando nihilominus abſque ulla monitione tertias noſtras Reſtium literas.

Concluſion. Quod ut ad omnium notitiam eo celerius pervenire queat, univerſale præſens in Caſtris, Parochiis & conſuetis locis publicari mandamus. In quorum fidem &c.

* *On apelle ainſi les ordres que le Roi envoye pour commander le* Ban & l'arriere-Ban, *parce que dans chaque Paroiſſe, la publication s'en fait en pendant la Patente avec une ficelle* (reſte) *à une longue perche & la portant ainſi de terre en terre & de chateau en chateau pour avertir tous les Gentils-Hommes.*

3. *Dans des Lettres d'Aſſecuration.*

A l'Entrée. Auguſtus Rex.

Univerſis & ſingulis, quorum intereſt, notum teſtatumque facimus, quia &c.

Dans la Lettre. Verbo Regio declaravimus & declaramus Nos velle &c.

Concluſion. Firmiter ſpondemus ac in majus robur & fidem manu Noſtra præſentes ſubſcriptas ſigillo communiri juſſimus. Dabantur Bierziis, die

die 11. Martii, anno milleſimo ſeptingenteſimo primo.

(L. S.)

Souſcription. Pro-Cancellarius M. D. Lithuaniæ.

4. *Dans un Plein-pouvoir.*

A l'Entrée. Nos Auguſtus tot. tit. Notum teſtatumque, quorum intereſt, univerſis & ſingulis facimus. Quia &c.

Dans le contenu. Ad aulam N. Noſtro & Reipublicæ nomine Legatum extraordinarium magnum & Plenipotentiarium Illuſtriſſimum N. N. plenarie inſtructum nominandum & deſignandum cenſuimus, uti quidem præſentibus literis noſtris nominamus & deſignamus, dantes & concedentes ipſi abſolutam & omnimodam, prout eſt inſtructus, facultatem, &c. Cæteraque in talibus neceſſaria & obſervari ſolita, peragendi, exequendi, conficiendi ac in tabulas referendi, ita ut quicquid per eum geſtum, conſtitutum, ac inſtrumentaliter conſcriptum & confectum fuerit, Nos totum id cum Republica pro rato, firmo & grato ſuſcepturi ſumus.

Concluſion. In quorum fidem præſentes Noſtra manu ſubſcriptas ſigillo Regni communiri juſſimus. Dabantur Varſaviæ &c.

5. *Dans une Ratification.*

A l'Entrée. Nos Auguſtus II. Dei gratia Rex Poloniæ. Notum facimus univerſis & ſingulis, quorum intereſt aut quomodolibet intereſſe poterit. Cum &c.

Dans le contenu. Ad firmandam itaque pacem eandem & tranquillitatem inter Nos Regnumque Noſtrum ac Magnum Litbuaniæ Ducatum, atque ſuam Serenitatem &c. illos omnes & ſingulos Articulos in memorato tractatu actos, condictos & concluſos in omnibus & ſingulis eorum punctis clauſulis & continentiis acceptamus, ratificamus, approbamus & confirmamus, promittentes verbo Noſtro Regio, pro Nobis atque Succeſſoribus Noſtris, Regibus Poloniæ ac Regno Noſtro Magnoque Ducatu Lithuaniæ, Nos omnia ſuprafcripta in prædictis literis atque articulis condictis & concluſis expreſſa firmiter & inviolabiliter obſervare, exequi & adimplere, neque illis quoquo modo contravenire, omni dolo & fraude penitus ſecluſis.

Concluſion. In quorum omnium & ſingulorum fidem majuſque robur & teſtimonium præſentes literas manu Noſtra propria ſubſcripſimus, illasque ſigillo Regni communiri mandavimus. Dabantur.

(§. V.)

De la République & Diéte de Pologne.

1. *Dans un Décret pour l'Election d'un Roi.*

A l'Entrée. Michael Stephanus Cardinalis Radziejowski, Archiepiſcopus Gneſnenſis, Legatus natus Regni Poloniæ & M. D. Lithuaniæ, Primas Primusque Princeps, Senatores, Officiales atque inclytus Equeſtris Ordo Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ &c.

In nomine ſanctiſſimæ ac individuæ Trinitatis!

Significamus præſentibus literis Noſtris quorum intereſt univerſis & ſingulis. Quod.

Dans la corps du Décr. Itaque Sereniſſimum Principem ac Dominum, Dominum Fridericum Auguſtum Ducem Saxoniæ *tot. tit.* non tam hominum induſtria, quam divinitus, liberis cordibus inſpiratum ſupra cæteros ſceptro & corona dignum judicavimus & in Regem Noſtrum elegimus & aſſumſimus.

Concluſion. Cumque jam Sereniſſimus Rex perſonali juramento firmaverit, quod leges noſtras immunitatesque Eccleſiaſticas & ſeculares per divos Prædeceſſores Nobis conceſſas & donatas aliaque jura tam publica, quam privata, nec non pacta conventa integre ſervabit & manutenebit. Nos vice verſa, Sancte & bona fide promittimus, quod eidem Sereniſſimo Friderico Auguſto Regi, ſub nomine Auguſti II. eandem fidem, reverentiam, obedientiam, ſubjectionem & obſequia debita, juſta & honeſta, ſecundum jura & libertates noſtras, ſicut divis Suæ Majeſtatis Prædeceſſoribus, exhibuimus. Quod quidem Decretum Electionis, in Regem aſſumtionis, confirmationis & coronationis Deo adjuvante exequi cupientes, de communi conſilio & uſu Illuſtri ac Magnifico D. Caſimiro Ludovico Bielinski, Succammerario Regni Cernenſi, Mariæburgenſi, Tucholienſi, Oſiecenſi Capitaneo, actus Electionis Mareſchalco committimus & poteſtatem damus, idem intimandi & ad notitiam Suæ Majeſtatis deducendi, ac in ejuſdem manus tradendi, cæteraque quæ hoc ipſum negotium requirit, agendi & perficiendi. Dat. Varſaviæ ſub tempus Comitiorum generalium die . . menſis . . anno . .

Signature. M. Cardinalis Radziejowski Primas Regni & M. D. L.

(Locus ſigilli penſilis) mpp.

Caſimirus Bielinski Succamer. Regni Ord. Equeſt. Mareſc.

(Locus ſigilli penſilis. mpp.

2. *Confirmation de quelque Convention par la Diéte.*

A l'Entrée. Nos Regni Poloniæ & Magni Lithuaniæ Ducatus Senatores ac Proceres, univerſis & ſingulis, præſentibus & futuris haſce literas viſuris ſignificamus. Quod pacta &c.

Dans la corps de la Confir. Nos eadem confirmamus, illaque obſervaturos nos promittimus & curabimus, ut in omnibus articulis, punctis & clauſulis obſerventur, nec iisdem à quopiam contraveniatur, utque in proximis Comitiis omnia, quæ iisdem contenta ſunt autoritate comitiali confirmentur & ratihabeantur.

Concluſion. In quorum fidem præſentes manibus noſtris ſubſcripſimus & ſigillis munivimus. Datæ Poſnaniæ, die - - menſ. Novembr. anno Domini M DC CXXVII.

NB. *Ces Patentes ſont ſignées par les Senateurs chacun ſelon ſon rang.*

3. *Univerſaux expediez par le Senat.*

A l'Entrée. Nos Senatores, Officiales Regni & M. D. L. ſpirituales & ſeculares ad latus Eminentiſſimi Cardinalis Primatis, Michaëlis Radziejowski, Archiepiſcopi Gneſnenſis, ex præſenti Conſilio 23. Julii anno 1697. habito, omnibus & ſingulis quorum intereſt, & nominatim Illuſtr. D. D. Senatoribus, Magnificis Dominis Officialibus & univerſo Ordini Equeſtri Regni & M. D. L. Dominis & Fratribus noſtris, una cum delatione obſequiorum noſtrorum deferimus.

4. *Des*

4. Des Etats de Lithuanie dans un Laudum.

A l'Entrée. Nos Status Spirituales & Seculares, Senatores, Dignitarii, Officialistæ Terrestres & Castrenses, ac omnis Ordo Equester, Nobiles, Incolæ Palatinatuum & Districtuum M. D. L. qui ad commotionem generalem, vigore Laudi Vilnæ 14. Aug. 1698. per D. D. Senatores & Nuntios ex Palatinatibus & Districtibus ejusd. M. D. L. congregatos constituti convenimus. Notum facimus non solum moderni ævi populo, sed & his, qui in seram posteritatem hoc Instrumentum unanimis concordiæ nostræ legent, quod &c.

5. Confirmation expediée par le Primat.

A l'Entrée. Andreas Comes de Leszno, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Archi-Episcopus Gnesnensis, Legatus natus, Regni Poloniæ Primas, Primusque Princeps; universis & singulis, præsentibus & futuris, præsertim has literas visuris, aut illarum notitiam habituris, significamus: Quod cum &c.

Dans le contenu. Nos vero dum præmissa per Illustrissimos D. D. Senatores approbarentur, subscriberentur, servandaque promitterentur, præsentes non adfuimus; Idque hisce literis Nostris ad mentem & sensum prædictorum Illust. D. D. Senatorum accedendo, hæc eadem pacta conclusa, ac per S. R. M. Dominum N. C. ex Senatus-Consulto approbata, juramentis utrinque firmata, ac modo suprascripto per Illust. D. D. Senatores confirmata: Nos quoque ex loco & pro munere Nostro confirmamus; illaque nos observaturos promittimus & curabimus, ut ab Ordinibus Regni & M. D. L. in omnibus articulis, punctis & clausulis observentur, nec iisdem à quopiam contraveniatur; utque in proximis Comitiis omnia, quæ in iisdem pactis contenta sunt, autoritate comitiali confirmentur & ratihabeantur.

Conclusion. In quorum fidem præsentes manu nostra subscriptas sigillo nostro communiri mandavimus. Dabantur in Residentia Squiernievicensi, die 5. mensis Januarii, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo octavo.

Signature. Andreas Comes de Leszno, Archi-Episcopus.

6. Lettres Circulaires de la part du Primat.

A l'Entrée. Universis æque ac singulis, quorum scire intereit, præcipue vero Illustrissimis Senatoribus, Dignitariis, Officialibus & universo Ordini Equestri, Dominis & Fratribus meis gratiosissimis cum intima propensissimæ benevolentiæ significatione præsentibus hisce communico.

Conclusion. Has vero literas manu mea subscriptas & sigillo munitas cum consensu Deputatorum, tam ex Senatu, quam Equestri Ordine, ad latus meum pro communi consilio ordinatorum mitto; ut castris omnium Palatinatuum more patrio inserantur. Dabantur Varsoviæ die 2. mensis Octobris, anno 1696.

7. Patente de l'Evêque de Warmie à son Chapitre.

A l'Entrée. Andreas Chrysostomus in Zaluskie Zaluski Dei & Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Varmiensis & Sambiensis S. R. I. Princeps, terrarum Prussiæ Præses, Dilectissimus Capitulo, Clero ac universo populo diœcesis Nostræ salutem perpetuamque in Domino felicitatem.

Conclusion. Nunc vero cum non liceat coram, per literas saltem præsentes universos æque ac singulos corde amplectimur intimo, & Pastoralem benedictionem impertimur. Dabantur in Palatio Nostro Varsoviensi. Die 24. mens. Junii anno 1690.

(§. VI.)

Cérémonial de la Chancelerie Allemande (*) du Roi de Pologne comme Electeur de Saxe.

1. A l'Empereur.

A l'Entrée. Dem Durchläuchtigsten Grosmächtigsten Fürsten / Herrn Josepho, von GOttes Gnaden erwehlten Römischen Kayser / zu allen Zeiten Mehrer des Reichs / in Germanien / zu Hungarn / Boheim / Dalmatien / Croatien und Sclavonien Könige / Ertz-Hertzoge in Oesterreich / Hertzoge zu Burgund / Steyer / Cärndten / Crain und Würtenberg / Grafen zu Tyrol / Unsern freundlich vielgeliebten Bruder / Vetter und Nachbar; Entbieten Wir Friedrich Augustus / gleichfalls von GOttes Gnaden / König in Polen / Gros-Hertzog in Litthauen / Reussen / Preussen / Podolien / Podlachien / Liefland / Smolenscien / Severien und Schernikavien / Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Marschall und Churfürst / Landgraf in Thüringen / Marggraf zu Meissen / auch Ober- und Nieder-Lausitz / Burggraf zu Magdeburg / Gefürsteter Graf zu Hennenberg / Graf zu der Marck / Ravensberg und Barby / Herr zu Ravenstein. Unsern Freund-Oheim-Brüder- und Nachbarlichen Willen und Dienste / und was Wir sonst liebes und Gutes vermögen / Durchläuchtigster Grosmächtigster Fürst / freundlich vielgeliebter Bruder / Vetter und Nachbar.

Dans la Lettre. Ewer. Majest.

Conclusion. Und Ew. Majestät verbleiben Wir zu Freund-Oheim-Brüder- und Nachbarlichen Dienst-Gefälligkeiten / jederzeit willig und gefliessen. Gegeben &c.

Souscription. Ew. Majestät

freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar.

Augustus Rex.

2. Au Roi de Dannemark.

A l'Entrée. Wir Friedrich Augustus von GOttes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten / Grosmächtigsten Fürsten / Herrn Friedrich dem Vierten zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen Könige / Hertzogen zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und Dittmarschen / Grafen zu Oldenburg und Delmenhorst / Unsern freundlich-vielgeliebten Bruder / Vetter und Nachbar / Unsere freund-willige Dienste / und was wir liebes und Gutes vermögen zuvor / Durchläuchtigster / Grosmächtigster Fürst / freundlich-vielgeliebter Bruder / Vetter und Nachbar.

Dans la Lettre. Ew. Majestät geben wir &c.

Conclusion. Und wir verbleiben Ew. Maj. zu Freund-Vetterl. Dienst-Gefälligkeit jederzeit willig und erbietig.

Souscription. Ew. Majestät

Freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar.

3. Au Roi de Suede.

A l'Entrée. Wir Friedrich August von Gottes Gnaden

(*) On nous a fait remarquer judicieusement que c'étoit outrer l'exactitude que de traduire en François le stile de Chancelerie en annonçant que c'étoit la Chancelerie Allemande, qu'il falloit laisser dans sa propre langue; autrement ce n'étoit plus ce que le titre annonçoit. C'est pourquoi nous mettons ici l'Allemand, ceux qui n'entendent pas cette langue, pouront voir en quelque maniere quel est ce Stile dans la traduction que nous avons donnée de celui de la Cour Imperiale T. I. pag. 686.

den tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten/ Groſsmächtigſten Fürſten/ Herrn Carln/ der Schweden/ Gothen und Wenden Könige/ Groſs-Fürſten in Finland/ Hertzogen zu Schonen/ Eſthen/ Liefland/ Carelen/ Bremen/ Verden/ Stettin/ Pommern/ der Caſſuben und Wenden/ Fürſten zu Rügen/ Herrn über Ingermannland und Wißmar/ wie auch Pfaltz-Grafen bey Rhein/ und Hertzogen in Bayern ꝛc. Unſern freundlich lieben Bruder/ Vetter und Nachbar/ Unſere freund-willfährige Dienſte/ und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor/ Durchläuchtigſter/ Groſsmächtigſter Fürſt/ freundlich-lieber Bruder/ Vetter und Nachbar/

Dans la Lettre. Ew. Majeſtät geben wir ꝛc.

Concluſion. Und wir verharren Ew. Majeſtät zu Freund-Vetterlichen Dienſt-Gefälligkeiten jederzeit willig und erbietig/

Souſcription. Ew. Majeſtät

Freundwilliger Bruder/ Vetter und Nachbar.

4. *Au Roi de Pruſſe.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt von Gottes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten Groſsmächtigſten Fürſten/ Herrn Friedrichen in Preuſſen Könige/ Marggrafen zu Brandenburg/ des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerern und Churfürſten/ ſouverainen Prinſen von Oranien/ zu Magdeburg/ Stettin/ Pommern/ der Caſſuben und Wenden/ auch in Schleſien zu Croſſen Hertzogen/ Burggrafen zu Nürnberg/ Fürſten zu Halberſtadt/ Minden/ Camin/ Neuffchattel/ Grafen zu Hohenzollern/ Lingen/ Bühren und Lehrdam/ Marquis zu der Vehre/ und Miſsingen/ Herrn zu Breda/ wie auch der Lande Lauenburg und Büthau ꝛc. Unſern freund-lieben Vetter und Bruder/ Unſere freund-willfährige Dienſte/ und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor/ Durchläuchtigſter Groſsmächtigſter Fürſt/ freundlich lieber Vetter und Bruder.

Dans la Lettre. Ew. Majeſtät

Concluſion. Und Wir verbleiben Ew. Majeſtät zu Freund-Vetterlichen Dienſt-Gefälligkeiten jederzeit willig und erbietig/

Souſcription. Ew. Majeſtät

Freundwilliger Vetter und Bruder.

5. *A l'Electeur de Mayence.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſtus von Gottes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigſten Fürſten/ Unſerm beſonders lieben Freund/ Herrn Lothario Franzen/ Ertz-Biſchoffen zu Maynz/ des Heil. Röm. Reichs durch Germanien Ertz-Cantzlern und Churfürſten/ Biſchoffen zu Bamberg ꝛc. Unſere Freundſchafft und wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Hochwürdigſter Fürſt/ beſonders lieber Herr und Freund.

Dans la Lettre. Wir haben Ew. Liebden Schreiben ꝛc.

Concluſion. Auch Ew. Liebden (abſonderlich) zu allen angenehmen Freundſchafts-Bezeugungen bereit verbleiben/

Souſcription. Ew. Liebden

Freundwilliger
Auguſtus Rex.

Suſcription. Monſeigneur Lothaire François Archevêque Electeur & Prince de Mayence.

6. *A l'Electeur de Trèves.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt von G. G. tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigſten Fürſten/ Unſerm beſonders lieben Freund/ Herrn Joan. Hugo, Ertz-Biſchoffen zu Trier/ des Heil. Röm. Reichs durch Gallien und das Königreich Arelat, Ertz-Cantzlern und Churfürſten/ Biſchoffen zu Speyer und Adminiſtratorn zu Prüm/ Röm. Kayſ. Majeſtät Cammer-Richtern ꝛc. Unſere Freundſchafft/ und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor/ Hochwürdigſter/ beſonders lieber Freund.

Dans la Lettre. Daſs Ew. Liebden.

Concluſion. Verbleibende übrigens Ew. Liebden zu allen angenehmen Freundſchafts-Bezeugungen bereit/

Souſcription. Ew. Liebden

Freundwiller

7. *A l'Electeur de Cologne.*

A l'Entrée. Wir F. A. von GOttes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigſten/ Durchläuchtigſten Fürſten/ Unſerm freundlich-lieben Vetter/ Herrn Joſeph Clemens, Ertz-Biſchoffen zu Cölln/ des Heil. Röm. Reichs durch Italien Ertz-Cantzlern und Churfürſten/ Legaten des heil. Apoſtoliſchen Stuhls zu Rom, tot. tit. Unſere Freundſchafft/ und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor/ Durchläuchtigſter Fürſt/ freundlich-lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Concluſion. Verharre zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig.

Souſcription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

8. *A l'Electeur de Brandebourg.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten Fürſten/ Unſerm freundlich-lieben Vetter und Bruder/ Herrn Friedrichen dem Dritten/ Marggrafen zu Brandenburg/ des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerern und Churfürſten/ in Preuſſen/ zu Magdeburg/ Stettin/ Pommern/ der Caſſuben und Wenden/ auch in Schleſien zu Croſſen Hertzogen/ Burggrafen zu Nürnberg/ Fürſten zu Halberſtadt/ Minden und Camin/ Grafen zu Hohenzollern/ Herrn der Lande Lauenburg und Buthau ꝛc. Unſere Freundſchafft und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtigſter Fürſt/ freundlich-lieber Vetter und Bruder.

Dans la Lettre. Wie Uns (Ew. Liebden)

Concluſion. Wir verharren Ew. Liebden zu allen Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten erbietig/

Souſcription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter und Bruder.

9. *A l'Electeur Palatin.*

A l'Entrée. Wir F. A. von GOttes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten Fürſten/ Unſerm freundlich-lieben Vetter/ Herrn Johann Wilhelmen/ Pfaltzgrafen bey Rhein/ des Heil. Röm. Reichs Ertz-Schatz-Meiſtern und Churfürſten/ Hertzogen in Bayern/ Grafen zu Veldentz und Sponheim ꝛc. Unſere Freundſchafft/ und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtigſter Fürſt/ freundlich-lieber Vetter/

Dans la Lettre. Uns iſt aus Ew. Liebden Freund-Vetterl. abgelaſſenem Schreiben ꝛc.

Concluſion. Und verharren Wir im übrigen Ew. Liebden zu allen Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben

Souſcription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

10. *A l'Electeur de Hanovre.*

A l'Entrée. Wir Friedr. Aug. von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten Fürſten/ Unſerm freundlich-lieben Vetter/ Herrn George Ludwigen/ Hertzogen zu Braunſchweig und Lüneburg ꝛc. des Heil. Röm. Reichs Churfürſten ꝛc. Unſere Freundſchafft/ und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtigſter Fürſt/ freundlich-lieber Vetter/

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Concluſion. Und wir verharren Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeit willig und erbietig.

Souſcription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

11. *A l'Electeur de Hanovre & au Duc de Zell.*

A l'Entrée. Wir F. A. von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten/ auch Durchläuchtig und Hochgebohrnen Fürſten/ Unſerm freundlich-lieben Vettern/ Herrn George Ludwigen/ und Herrn George Wilhelmen/ Hertzogen zu Braunſchweig und Lüneburg/ des Heil. Röm.

Reichs

Reichs respective Churfürsten / Unsere Freundschafft / und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtigster auch Durchläuchtig = Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und Wir verharren Ew. Liebden Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig.

Souscription. Ew. Liebden Liebden.

Freundwilliger Vetter /

12. *A l'Evêque d'Augsburg.*

A l'Entrée. Wir F. A. v. G. G. tot. tit.

Hochwürdiger / Durchläuchtig-Hochgebohrner / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden ist /

Conclusion. Wir verbleiben Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Bezeigung willig und bereit.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn Alexander Sigismunden, Bischoffen zu Augspurg / Pfaltzgrafen bey Rhein / Hertzogen in Bayern / Grafen zu Veldentz / Spanheim und Mörs ꝛc.

13. *A l'Evêque de Lubeck.*

A l'Entrée. Wir F. A. ꝛc. ꝛc. Hochwürdiger / Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter.

Dans la Lettre. Wir haben an Ew. Liebden.

Conclusion. Die wir übrigens Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeit willig und erbietig verharren.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn Augusti Friderichen / erwehlten Bischoffen des Stifts Lübeck / Erben zu Norwegen / Hertzogen zu Schleswig / Holstein / Stormarn und der Ditmarschen / Grafen zu Oldenburg und Delmenhorst.

14. *A l'Evêque d'Osnabruck.*

A l'Entrée. Wir Fried. Aug. v. G. G. tot. tit.

Hochwürdiger / Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Derharren Ew. Liebd. zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben zu Warschau den 4. Aug. 1699.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Hochwürdigen / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn Carolo Josepho Ignatio, erwehlten Bischoffen zu Osnabrück / Hertzogen zu Lothringen und Baar / Gross-Priorn von Castilien / und Domherrn zu Cölln und Trient.

15. *A l'Evêque de Wurtzburg.*

A l'Entrée. Wir F. A. von G. G. König in Polen ꝛc.

Dans la Lettre. Ersuchen Ew. Liebden freundlich.

Conclusion. Vor welche Uns bezeigende Willfahrung Wir Ew. Liebden hinwiederum zu allen Gefälligkeiten willig und erbietig verharren. Marienburg den 28. April. 1073.

Freundwilliger /

Suscription. Dem Hochwürdigen / Unserm besonders lieben Freunde / Herrn Johann Philippen / Bischoffen zu Würtzburg und Hertzogen in Francken.

16. *A l'Abbé de Fulde.*

A l'Entrée. Wir F. A. tot. tit. Entbieten dem Ehrwürdigen Herrn Adelberto, Abten des Stiffts Fulda / Römischer Kayserin Erts-Cantzlern / Unserm lieben Freunde / Unsere Freundschafft /

Ehrwürdiger lieber Freund.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Und Wir seynd Ew. Liebden zu willfahren geneigt /

Souscription. Ewer Liebden.

Freundwilliger /

Suscription. Dem Ehrwürdigen Adelberto, Abten des Stiffts Fulda / Röm. Kayserin Erts-Cantzlern / Unserm lieben Freunde.

17. *A l'Abbesse de Hervord.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August ꝛc. Hochwürdige Hochgebohrne Fürstin / freundlich-liebe Muhme.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Verbleiben Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Der Hochwürdigen / Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / Frauen Charlotten Sophien / in Liefland zu Curland und Semigallen Hertzogin / des Kayserl. freyen weltlichen Stiffts Hervorden Abbatissin.

18. *A l'Abbesse & au Chapitre de Quedlinbourg.*

A l'Entrée. Wir F. A. tot. tit. Hochwürdige / Hochgebohrne Fürstin / freundlich-liebe Muhme / auch Würdige Wohlgebohrne Liebe Andächtige und Besondere.

Dans la Lettre. Ew. Liebden und Denenselben ist nicht unbekannt ꝛc.

Conclusion. Wolten Wir Ew. Liebden und Euch Freund-Vetterl. und gnädigst nicht verhalten / und verbleiben Derroselben zu Ehren-gebührl. Willfahrung bereit / auch Euch mit Gnaden wolgewogen.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Souscription. Der Hochwürdig und Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhme / auch denen Würdig und Wohlgebohrnen / Unseren lieben Andächtigen und Besonderen / Abbatissin / Pröbstin / Decanussin und Capitul-Gemeinte des Kayserl. freyen welt-Stiffts Quedlinburg.

19. *A la Prieure de Quedlinbourg.*

A l'Entrée. Wir F. A. t. t. Hoch- und Wohlwürdige / Hochgebohrne Fürstin / freundlich-liebe Muhme / auch Würdige / Wohlgebohrne / liebe Andächtige und Besondere.

Dans la Lettre. Ew. Liebden zu Ehrengebührl. Willf.

Conclusion. Die Wir Ew Liebden zu Ehrengebührl. Willfahrung bereit / auch Euch mit Gnaden wohlgewogen verbleiben /

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Der Hoch- und Wohlwürdigen Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / auch denen Würdigen und Wohlgebohrnen lieben Andächtigen und Besondern / Pröbstin / Decanussin und Capitul-Gemeinte des Kayserl. freyen weltlichen Stiffts Quedlinburg.

20. *A l'Abbesse en particulier.*

A l'Entrée. Wir F. A. t. t.

Hochwürdige / Hochgebohrne Fürstin /

freundlich-liebe Muhme.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Wir verbleiben dagegen Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten (zu Ehren-gebührlicher Willfahrung) willig und erbietig.

Sou-

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Der Hochwürdig-und Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / Frauen ꝛc.

21. *Aux Directeurs du Cercle de Franconie.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von G. G. t. t. Entbieten denen Hochwürdigsten / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unserm besonders lieben Herrn und Freund / auch freundlich-lieben Vettern und Herrn Vater / des Fränckischen Creyßs ausschreibenden Fürsten / Unsere Freundschafft / und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Hochwürdigster / Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / besonders lieber Herr und Freund / auch freundlich lieber Vetter und Herr Vater.

Dans la Lettre. Ew. Liebden Ew. Liebden.

Conclusion. Und verbleiben Ew. Liebden Ew. Liebden zu allen angenehmen Freundschafft-Bezeugungen auch Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und bereit. Gegeben

Souscription. Ew. Liebden Ew. Liebden.

Freundwilliger /
auch
Freundwilliger Vetter.

Suscription. Denen Hochwürdigsten / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unsern besonders lieben Herrn und Freund / auch freundlich-lieben Vetter und Herrn Vater / Herrn *Lothario* Franzen / Ertz-Bischoffen zu Maynz / des Heil. Röm. Reichs durch Germanien Ertz-Cantzlern und Churfürsten / Bischoffen zu Bamberg / wie auch Herrn Christian Ernsten / Marggrafen zu Brandenburg / in Preussen / zu Magdeburg / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / auch in Schlesien zu Crossen / Hertzogen / Burggrafen zu Nürnberg / Fürsten zu Halberstadt / Minden und Camin / Grafen zu Hohenzollern / Röm. Kayserl. Maj. General-Feld-Marschal und Obristen.

22. *A un Prince de l'Empire.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden / König in Polen / Groß-Hertzogen in Lithauen / Reussen / Preussen / Masovien / Samogitien / Kiovien / Volhinien / Podolien / Podlachien / Liefland / Smolensco / Severien und Oschernicovien ꝛc. Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschall und Churfürst / Landgraf in Thüringen / Marggraf zu Meissen / auch Ober- und Nieder-Lausitz / Burggraf zu Magdeburg / gefürsteter Graf zu Henneberg / Graf zu der Marck / Ravensberg und Barby / Herr zu Ravenstein ꝛc. Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und Wir verbleiben Ew. Liebden zu Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben zu Töplitz / den 9. Julii 1717.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Augustus Rex.

23. *De la Reine à un Prince.*

A l'Entrée. N. N. von GOttes Gnaden Königin tor. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst /
freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Euer Liebden /

Conclusion. Wir werden Uns vor diese Uns promittirende Freund-Vetterl. Deference zu vieler Obligation gegen Euer Liebden bekennen / als die Wir ohne dem Derselben alle angenehme Freund-Mühmliche Gefälligkeit zu erweisen jederzeit bereit und geflissen verharren / Gegeben-

Souscription. Ew. Liebden

Freundwillige Muhme.

24. *Au Duc de Saxe-Weissenfels.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tor. tit.

Durchläuchtig und Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Verbleiben Ew. Liebden.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Dem Durchläuchtig und Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn Johann Georgen / Hertzogen tor. tit.

25. *Au Duc de Saxe-Gotha.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / von GOttes Gnaden tor. tit.

Durchläuchtiger Fürst / freundlich-lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und zu vielen Gefälligkeiten jederzeit willig und erbietig / verharre.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlich lieben Vettern / Herrn Friedrichen / Hertzogen zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / Gefürsteten Grafen zu Henneberg / Grafen zu der Marck und Ravensberg / Herrn zu Ravenstein.

26. *Au Duc de Saxe-Weimar.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Augustus / tor. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-geliebter Vetter /

Dans la Lettre. Euer Liebden.

Conclusion. Und wir verbleiben Euer Liebden ꝛc.

Souscription. Euer Liebden

Freundwilliger Vetter.

Augustus Rex.

27. *Au Duc de Saxe-Eisenach.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August tor. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Verharren Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbietig. Gegeben ꝛc.

Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-lieben Vettern / Herrn Johann Wilhelmen / Hertzogen zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / Gefürsteten Grafen zu Henneberg / Grafen zu der Marck / und Ravensberg / auch Sayn und Witgenstein / Herrn zu Ravenstein.

28. *A un Ducheſſe douairiere de la Maison de Saxe.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden tor. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrne Fürstin / freundlich-liebe Muhme.

Conclusion. Und verharren damit zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten erbietig.

Suscription. Der Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / Frauen Sophien Charlotten / verwittibter Hertzogin zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / gebohrnen Hertzogin zu Würtenberg / Landgräfin in Thüringen / Marggräfin zu Meissen / Gefürsteter Gräfin zu Henneberg / Grä-

4. *Des Etats de Lithuanie dans un Laudum.*

A l'Entrée. Nos Status Spirituales & Seculares, Senatores, Dignitarii, Officialistæ Terrestres & Castrenses, ac omnis Ordo Equester, Nobiles, Incolæ Palatinatuum & Districtuum M. D. L. qui ad commotionem generalem, vigore Laudi Vilnæ 14. Aug. 1698. per D. D. Senatores & Nuntios ex Palatinatibus & Districtibus ejusd. M. D. L. congregatos constituti convenimus. Notum facimus non solum moderni ævi populo, sed & his, qui in seram posteritatem hoc Instrumentum unanimis concordiæ nostræ legent, quod &c.

5. *Confirmation expediée par le Primat.*

A l'Entrée. Andreas Comes de Leszno, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratia, Archi-Episcopus Gnesnensis, Legatus natus, Regni Poloniæ Primas, Primusque Princeps; universis & singulis, præsentibus & futuris, præsertim has literas visuris, aut illarum notitiam habituris, significamus: Quod cum &c.

Dans le contenu. Nos vero dum præmissa per Illustrissimos D. D. Senatores approbarentur, subscriberentur, servandaque promitterentur, præsentes non adfuimus; Idque hisce literis Nostris ad mentem & sensum prædictorum Illust. D. D. Senatorum accedendo, hæc eadem pacta concluса, ac per S. R. M. Dominum N. C. ex Senatus-Consulto approbata, juramentis utrinque firmata, ac modo suprascripto per Illust. D. D. Senatores confirmata: Nos quoque ex loco & pro munere Nostro confirmamus; illaque nos observaturos promittimus & curabimus, ut ab Ordinibus Regni & M. D. L. in omnibus articulis, punctis & clausulis observentur, nec iisdem à quopiam contraveniatur; utque in proximis Comitiis omnia, quæ in iisdem pactis contenta sunt, autoritate comitiali confirmentur & ratihabeantur.

Conclusion. In quorum fidem præsentes manu nostra subscriptas sigillo nostro communiri mandavimus. Dabantur in Residentia Squiernievicensi, die 5. mensis Januarii, anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo octavo.

Signature. Andreas Comes de Leszno, Archi-Episcopus.

6. *Lettres Circulaires de la part du Primat.*

A l'Entrée. Universis æque ac singulis, quorum scire interest, præcipue vero Illustrissimis Senatoribus, Dignitariis, Officialibus & universo Ordini Equestri, Dominis & Fratribus meis gratiosissimis cum intima propensissimæ benevolentiæ significatione præsentibus hisce communico.

Conclusion. Has vero literas manu mea subscriptas & sigillo munitas cum consensu Deputatorum, tam ex Senatu, quam Equestri Ordine, ad latus meum pro communi consilio ordinatorum mitto; ut castris omnium Palatinatuum more patrio inserantur. Dabantur Varsoviæ die 2. mensis Octobris, anno 1696.

7. *Patente de l'Evêque de Warmie à son Chapitre.*

A l'Entrée. Andreas Chrysostomus in Zaluskie Zaluski Dei & Apostolicæ Sedis gratia Episcopus Varmiensis & Sambiensis S. R. I. Princeps, terrarum Prussiæ Præses, Dilectissimis Capitulo, Clero ac universo populo diœcesis Nostræ salutem perpetuamque in Domino felicitatem.

Conclusion. Nunc vero cum non liceat coram, per literas saltem præsentes universos æque ac singulos corde amplectimur intimo, & Pastoralem benedictionem impertimur. Dabantur in Palatio Nostro Varsoviensi. Die 24. mens. Junii anno 1690.

(§. VI)

Cérémonial de la Chancelerie Allemande (*) du Roi de Pologne comme Electeur de Saxe.

1. *A l'Empereur.*

A l'Entrée. Dem Durchläuchtigsten Großmächtigsten Fürsten / Herrn Josepho, von GOttes Gnaden erwehlten Römischen Kayser / zu allen Zeiten Mehrer des Reichs / in Germanien / zu Hungarn / Böheim / Dalmatien / Croatien und Sclavonien Könige / Ertz-Hertzoge in Oesterreich / Hertzoge zu Burgund / Steyer / Cärndten / Crain und Würtenberg / Grafen zu Tyrol / Unsern freundlichviel geliebten Bruder / Vetter und Nachbar; Entbieten Wir Friedrich Augustus / gleichfalls von GOttes Gnaden / König in Polen / Groß-Hertzog in Litthauen / Reussen / Preussen / Podolien / Podlachien / Liefland / Smolenscien / Severien und Schernikavien / Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Marschall und Churfürst / Landgraf in Thüringen / Marggraf zu Meissen / auch Obern und Nieder-Lausitz / Burggraf zu Magdeburg / Gefürsteter Graf zu Hennenberg / Graf zu der Marck / Ravensberg und Barby / Herr zu Ravenstein. Unsern Freund-Oheim-Brüder-und Nachbarlichen Willen und Dienste / und was Wir sonst Liebes und Gutes vermögen / Durchläuchtigster Großmächtigster Fürst / freundlich viel geliebter Bruder / Vetter und Nachbar.

Dans la Lettre. Euwer Majest.

Conclusion. Und Ew. Majestät verbleiben Wir zu Freund-Oheim-Brüder-und Nachbarlichen Dienst-Gefälligkeiten / jederzeit willig und gestiffen. Geben &c.

Souscription. Ew. Majestät

freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar.

Augustus Rex.

2. *Au Roi de Danemark.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Augustus von GOttes Gnaden &c. &c. Entbieten dem Durchläuchtigsten / Großmächtigsten Fürsten / Herrn Friedrich dem Vierten zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen Könige / Hertzogen zu Schleßwig / Hollstein / Stormarn und Dittmarschen / Grafen zu Oldenburg und Delmenhorst / Unsern freundlich-vielgeliebten Bruder / Vetter und Nachbar / Unsere freund-willige Dienste / und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor / Durchläuchtigster / Großmächtigster Fürst / freundlich vielgeliebter Bruder / Vetter und Nachbar.

Dans la Lettre. Ew. Majestät geben wir &c.

Conclusion. Und wir verbleiben Ew. Maj. zu Freund-Vetterl. Dienst-Gefälligkeit jederzeit willig und erböthig.

Souscription. Ew. Majestät

Freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar.

3. *Au Roi de Suede.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von Gottes Gnaden

(*) On nous a fait remarquer judicieusement que c'étoit outrer l'exactitude que de traduire en François le stile de Chancelerie en annonçant que c'étoit la Chancelerie Allemande, qu'il falloit laisser dans sa propre langue; autrement ce n'étoit plus ce que le titre annonçoit. C'est pourquoi nous metons ici l'Allemand, ceux qui n'entendent pas cette langue, pouront voir en quelque maniere quel est ce Stile dans la traduction que nous avons donnée de celui de la Cour Imperiale T. I. pag. 686.

den tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten / Großmächtigſten Fürſten / Herrn Carln / der Schweden / Gothen und Wenden Könige / Groß-Fürſten in Finland / Hertzogen zu Schonen / Eſthen / Lieſland / Carelen / Brehmen / Verden / Stettin / Pommern / der Caſſuben und Wenden / Fürſten zu Rügen / Herrn über Ingermannland und Witzmar / wie auch Pfaltz-Grafen bey Rhein / und Hertzogen in Bayern ꝛc. Unſern freundlich lieben Bruder / Vetter und Nachbar / Unſere freund-willfährige Dienſte / und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor / Durchläuchtigſter / Großmächtigſter Fürſt / freundlich lieber Bruder / Vetter und Nachbar /

Dans la Lettre. Ew. Majeſtät geben wir ꝛc.

Concluſion. Und wir verharren Ew Majeſtät zu Freund-Vetterlichen Dienſt-Gefälligkeiten jederzeit willig und erböthig /

Souſcription. Ew. Majeſtät /

Freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar.

4. *Au Roi de Pruſſe.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt von Gottes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten Großmächtigſten Fürſt / Herrn Friedrichen in Preuſſen Könige / Marggrafen zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Erz-Cämmern und Churfürſten / ſouverainen Hrinken von Oranien / zu Magdeburg / Stettin / Pommern / der Caſſuben und Wenden / auch in Schleſien zu Croſſen Hertzogen / Burggrafen zu Nürnberg / Fürſten zu Halberſtadt / Minden / Camin / Neuffchatel / Grafen zu Hohenzollern / Lingen / Buhren und Lehrdam / Marquis zu der Vehre / und Vlißingen / Herrn zu Breda / wie auch der Lande Lauenburg und Büthau ꝛc. Unſern freund lieben Vetter und Bruder / Unſere freund-willfährige Dienſte / und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor / Durchläuchtigſter Großmächtigſter Fürſt / freundlich lieber Vetter und Bruder.

Dans la Lettre. Ew. Majeſtät.

Concluſion. Und Wir verbleiben Ew. Majeſtät zu Freund-Vetterlichen Dienſt-Gefälligkeiten jederzeit willig und erböthig /

Souſcription. Ew. Majeſtät

Freundwilliger Vetter und Bruder.

5. *A l'Electeur de Mayence.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſtus von Gottes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigſten Fürſten / Unſerm beſonders lieben Freund / Herrn Lothario Franzen / Erz-Biſchoffen zu Maynz / den Heil. Röm. Reichs durch Germanien Erz-Cantzlern und Churfürſten und Biſchoffen zu Bamberg ꝛc. Unſere Freundſchafft und wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Hochwürdigſter Fürſt / beſonders lieber Herr und Freund.

Dans la Lettre. Wir haben Ew. Liebden Schreiben ꝛc.

Concluſion. Auch Ew. Liebden (abſonderlich) zu allen angenehmen Freundſchaffts-Bezeugungen bereit verbleiben /

Souſcription. Ew. Liebden

Freundwilliger
Auguſtus Rex.

Suſcription. Monſeigneur Lothaire François Archevêque Electeur & Prince de Mayence.

6. *A l'Electeur de Trèves.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt von G. G. tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigſten Fürſt / Unſern beſonders lieben Freund / Herrn Joann Hugo, Erz-Biſchoffen zu Trier / des Heil. Röm. Reichs durch Gallien und das Königreich Arelat, Erz-Cantzlern und Churfürſten / Biſchhoffen zu Speyer und Adminiſtratorn zu Prüm / Röm. Kayſ. Majeſtät Cammer-Richtern ꝛc. Unſere Freundſchafft / und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor / Hochwürdigſter / beſonders lieber Freund.

Dans la Lettre. Daß Ew. Liebden.

Concluſion. Verbleibende übrigens Ew. Liebden zu allen angenehmen Freundſchaffts-Bezeugungen bereit /

Souſcription. Ew. Liebden.

Freundwilliger

7. *A l'Electeur de Cologne.*

A l'Entrée. Wir F. A. von GOttes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Hochwürdigſten / Durchläuchtigſten Fürſten / Unſerm freundlich-lieben Vetter / Herrn Joſeph Clemens, Erz-Biſchoffen zu Cölln / des Heil. Röm. Reichs durch Italien Erz-Cantzlern und Churfürſten / Legaten des heil. Apoſtoliſchen Stuhls zu Rom. tot. tit. Unſere Freundſchafft / und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor / Durchläuchtigſter Fürſt / freundlich lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Concluſion. Verharre zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erböthig.

Souſcription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

8. *A l'Electeur de Brandebourg.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten Fürſten / Unſern freundlichen lieben Vetter und Bruder / Herrn Friedrichen dem Dritten / Marggrafen zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Erz-Cämmerern und Churfürſten / in Preuſſen / zu Magdeburg / Stettin / Pommern / der Caſſuben und Wenden / auch in Schleſien zu Croſſen Hertzogen / Burggrafen zu Nürnberg / Fürſten zu Halberſtadt / Minden und Camin / Grafen zu Hohenzollern / Herrn der Lande Lauenburg und Buthau ꝛc. Unſere Freundſchafft und was wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtigſter Fürſt / freundlich-lieber Vetter und Bruder.

Dans la Lettre. Wie Uns (Ew. Liebden)

Concluſion. Wir verharren Ew. Liebden zu allen Freund Vetterlichen Gefälligkeiten erbötig /

Souſcription. Ew. Lieden.

Freundwilliger Vetter und Bruder.

9. *A l'Electeur Palatin.*

A l'Entrée. Wir F. A. von GOttes Gnaden tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten Fürſten / Unſern freundlich lieben Vetter / Herrn Johann Wilgelmen / Pfaltzgrafen bey Rhein / des Heil. Röm. Reichs Erz-Schatz-Meiſtern und Churfürſten / Hertzogen in Bayern / Grafen zu Veldentz und Sponheim ꝛc. Unſere Freundſchafft / und was wir Liebes und Gutes vermögen zubor. Durchläuchtigſter Fürſt / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre. Uns iſt aus Ew. Liebden Freund-Vetterl. abgelaſſenem Schreiben ꝛc.

Concluſion. Und verharren Wir im übrigen Ew. Liebden zu allen Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten willig und erböth. Geben

Souſcription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

10. *A l'Electeur de Hanovre.*

A l'Entrée. Wir Friedr. Aug. von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten Fürſten / Unſern freundlich lieben Vetter / Herrn George Ludwigen / Hertzogen zu Braunſchweig und Lüneburg ꝛc. des Heil. Röm. Reichs Churfürſten ꝛc. Unſere Freundſchafft / und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtigſter Fürſt / freundlich-lieber Vetter /

Dans la Lettre Ew. Liebden.

Concluſion. Und wir verharren Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erböthig.

Souſcription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

11. *A l'Electeur de Hanovre & au Duc de Zell.*

A l'Entrée. Wir F. A. von G. G. tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigſten / auch Durchläuchtig und Hochgebohrnen Fürſten / Unſern freundlich lieben Vettern / Herrn George Ludwigen / und Herrn George Wilhelmen / Hertzogen zu Braunſchweig und Lüneburg / des Heil. Röm. Reichs

Reichs respective Churfürsten / unsere Freundschafft / und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor.
Durchläuchtigster auch Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter /
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Und Wir verharren Ew. Liebden Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbötig.
Souscription. Ew. Liebden Liebden.

Freundwilliger Vetter /

12. *A l'Evêque d'Augsburg.*

A l'Entrée. Wir F. A. v. G. G. tot. tit.
Hochwürdiger / Durchläuchtig-Hochgebohrner / freundlich lieber Vetter /
Dans la Lettre. Ew. Liebden ist /
Conclusion. Wir verbleiben Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Bezeigung willig und bereit.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unsern freundlich lieber Vetter / Herrn Alexander Sigismunden, Bischoffen zu Augspurg / Pfaltzgrafen bey Rhein / Hertzogen in Bayern / Grafen zu Veldenz / Sponheim und Mörtz ꝛc.

13. *A l'Evêque de Lubeck.*

A l'Entrée. Wir F. A. ꝛc. ꝛc. Hochwürdiger / Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter.
Dans la Lettre. Wir haben aus Ew. Liebden.
Conclusion. Die wir übrigens Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligzeiten willig und erböthig verharren.
Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unsern freundlich lieben Vetter / Herrn Augusti Friedrichen / erwehlten Bischoffen des Stiffts Lübeck / Erben zu Norwegen / Hertzogen zu Schleßwig / Holstein / Stormarn und der Ditmarschen / Grafen zu Oldenburg und Delmenhorst.

14. *A l'Evêque d'Osnabruck.*

A l'Entrée. Wir Fried. Aug. v. G. G. tot. tit.
Hochwürdiger / Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Verharren Ew. Liebd. zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erböthig. Geben zu Warschau den 4. Aug. 1699.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Dem Hochwürdigen / Hochgebohrnen Fürsten / Unsern freundlich lieber Vetter / Herrn Carolo Josepho Ignatio, erwehlten Bischoffen zu Osnabrück / Hertzogen zu Lothringen und Baar / Groß-Priorn von Castilien / und Domherrn zu Cölln und Trient.

15. *A l'Evêque de Wurtzburg.*

A l'Entrée. Wir F. A. von G. G. König in Polen ꝛc.
Dans la Lettre. Ersuchen Ew. Liebden freundlich.
Conclusion. Vor welche Uns bezeigende Willfahrung Wir Ew. Liebden hinwiederum zu allen Gefälligkeiten willig und erbötig verharren. Marienburg den 28. April. 1703.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger /

Suscription. Dem Hochwürdigen / Unsern besonders liebden Freunde / Herrn Johann Philippen / Bischoffen zu Würtzburg und Hertzogen in Francken.

16. *A l'Abbé de Fulde.*

A l'Entrée. Wir F. A. tot. tit. Entbien dem Ehrwürdigen Herrn Adelberto, Abten des Stiffts Fulda / Römischen Kayserin Erz-Cantzlern / Unsern lieben Freunde / Unsere Freundschafft /
Ehrwürdiger lieber Freund.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Und Wir seynd Ew. Liebden zu willfahren geneigt /
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger /

Suscription. Dem Ehrwürdigen Adelberto, Abten des Stiffts Fulda / Röm. Kayserin Erz-Cantzlern Unsern liebden Freunde.

17. *A l'Abbesse de Hervord.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August ꝛc. Hochwürdige Hochgebohrne Fürstin / freundlich liebe Muhme.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Verbleiben Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erbötig.
Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Der Hochwürdigen / Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich lieben Muhmen / Frauen Charlotten Sophien / in Liefland zu Curland und Semigallen Hertzogin / des Kayserl. freyen weltlichen Stiffts Hervorden Abbatißin.

18. *A l'Abbesse & au Chapitre de Quedlinbourg.*

A l'Entrée. Wir F. A. tot. tit. Hochwürdige / Hochgebohrne Fürstin / freundlich liebe Muhme / auch Würdige Wohlgebohrne Liebe Andächtige und Besondere.
Dans la Lettre. Ew. Liebden und Denenselben ist nicht unbekannt ꝛc.
Conclusion. Wolten Wir Ew. Liebden und Euch Freund-Vettel. und gnädigst nicht verhalten / und verbleiben Derselben zu Ehren-gebührl. Willfahrung bereit / auch Euch mit Gnaden wolgewogen.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Der Hochwürdig und Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich lieben Muhme / auch denen Würdig und Wohlgebohrnen / Unseren lieben Andächtigen und Besonderen / Abbatißin / Probstin / Decanußin und Capitul-Gemeinde des Kayserl. freyen welt. Stiffts Quedlinburg.

19. *A la Prieure de Quedlinbourg.*

A l'Entrée. Wir F. A. ꝛc. ꝛc. Hoch- und Wohlwürdige / Hochgebohrne Fürstin / freundliche liebe Muhme / auch Würdige / Wohlgebohrne / liebe Andächtige und Besondere.
Dans la Lettre. Ew. Liebden zu Ehrenbehührl. Will-
Conclusion. Die Wir Ew. Liebden zu Ehrengebührl. Willfahrung bereit / auch Euch mit Gnaden wolgewogen verbleiben /
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Der Hoch- und Wohlwürdigen Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlich lieben Muhmen / auch denen Würdigen und Wohlgebohrnen und lieben Andächtigen und Besondern / Pröbstin / Decanußin und Capitul-Gemeinde des Kayserl. freyen weltlichen Stiffts Quedlinburg.

20. *A l'Abbesse en particulier.*

A l'Entrée. Wir F. A. ꝛc. ꝛc.
Hochwürdige / Hochgebohrne Fürstin /
freundlich liebe Muhme.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Wir verbleiben dagegen Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten (zu Ehren-gebührlicher Willfahrung) willig und erböthig.

Souf-

Souſcription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Veller /

Suſcription. Der Hochwürdig- und Hochgebohrne Fürſtin / Unſerer freundlichen lieben Muhmen / Frauen ꝛc.

21. *Aux Directeurs du Cercle de Franconie.*

A l'Entrée Wir Friedrich Auguſt von G. G. t. t. Entbieten denen Hochwürdigſten / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürſten / Unſern beſonders lieben Herrn und Freund / auch freundlich lieber Vetter und Herrn Vater / des Fränckiſchen Creyſſes ausſchreibenden Fürſten / Unſere Freundſchafft / und was Wir Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Hochwürdigſter / Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürſt / beſonders lieber Herr und Freund / auch freundlich lieber Vetter und Herr Vater.

Dans la Lettre. Ew. Liebden Ew Liebden.

Concluſion. Und verbleiben Ew. Liebden Ew. Liebden zu allen angenehmen Freundſchaffts-Bezeugungen auch Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und bereit. Geben

Souſcription. Ew. Liebden Ew. Liebden.

Freundwilliger.
auch
Freundwilliger Vetter.

Suſcription. Denen Hochwürdigſten / Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürſten / Unſern beſonders lieben Herrn und Freund / auch freundlich lieben Vetter und Herrn Vater / Herrn *Lothario* Frantzen / Ertz-Biſchoffen zu Maynz / des Heil. Röm. Reichs durch Germanien Ertz-Cantzlern und Churfürſten und Biſchoffen zu Bamberg / wie auch Herrn Chriſtian Ernſten / Marggrafen zu Brandenburg / in Preuſſen / zu Magdeburg / Stettin / Pommern / der Caſſuben und Wenden / auch in Schleſien zu Croſſen / Hertzogen / Burggrafen zu Nürnberg / Fürſten zu Halberſtadt / Minden und Camin / Grafen zu Hohenzollern / Röm. Kayſerl. Maj. General-Feld-Marſchal und Obriſten.

22. *A un Prince de l'Empire.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt von GOttes Gnaden / König in Polen / Groß-Hertzogen in Lithauen / Reuſſen / Preuſſen / Mazovien / Samogitien / Kiovien / Volhinien / Podolien / Podlachien / Liefland / Smolenſco / Severien und Zſchernicovien ꝛc. Hertzog zu Sachſen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Weſtphalen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marſchall und Churfürſt / Landgraf in Thüringen / Marggraf zu Meiſſen / auch Ober- und Nieder-Leuſitz / Burggraf zu Magdeburg / gefürſteter Graf zu Henneberg / Graf zu der Marck / Ravensberg und Barby / Herr zu Ravenſtein ꝛc. Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürſt / freundlich lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Concluſion. Und Wir verbleiben Ew. Liebden zu Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten willig und erböthig. Geben zu Töplitz / den 9. Julii 1717.

Souſcription. Ew. Liebden.

Freundwiller Vetter /

Auguſtus Rex.

23. *De la Reine à un Prince.*

A l'Entrée. N. N. von GOttes Gnaden Königin tot. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürſt /
freundlich lieber Vetter /

Dans la Lettre. Euer Liebden /

Concluſion. Wir werden Uns vor dieſe Uns promittirende Freund-Vetterl. Deference zu vieler Obligation gegen Euer Liebden bekennen / als die Wir ohne dem Deroſelben alle angenehme Freund-Mühmliche Gefälligkeit zu erweiſen jederzeit bereit und geſtiſſen verharren / Geben ꝛc.

Souſcription. Ew. Liebden.

Freundwillige Muhme

24. *Au Duc de Saxe-Weiſſenfels.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt / tot. tit.

Durchläuchtig und Hochgebohrner Fürſt / freundlich lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Concluſion. Verbleiben Ew. Liebden.

Souſcription. Ew. Liebden /

Freundwilliger Vetter /

Suſcription. Dem Durchläuchtig und Hochgebohrnen Fürſten / Unſern freundlich lieber Vetter / Herrn Johann Georgen / Hertzogen tot. tit.

25. *Au Duc de Saxe-Gotha.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt / von GOttes Gnaden tot. tit.

Durchläuchtiger Fürſt / freundlich lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Concluſion. Und zu vielen Gefälligkeiten jederzeit willig und erböthig / verharre.

Souſcription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Suſcription. Dem Durchläuchtigen Fürſten / Unſern freundlich lieben Vettern / Herrn Friedrichen / Hertzogen zu Sachſen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Weſtphalen / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meiſſen / Gefürſteten Grafen zu Henneberg / Grafen zu der Marck und Ravensberg / Herrn zu Ravenſtein.

26. *Au Duc de Saxe-Weimar.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſtus / tot. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürſt / freundlich geliebter Vetter /

Dans la Lettre. Euer Liebden.

Concluſion. Und wir verbleiben Euer Liebden ꝛc.

Souſcription. Euer Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Auguſtus Rex.

27. *Au Duc de Saxe-Eiſenach.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt tot. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürſt / freundlich lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Concluſion. Verharren Ew. Liebden zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten willig und erböthig. Geben ꝛc.

Souſcription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Suſcription. Dem Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürſten / Unſern freundlich lieben Vetter / Herrn Johann Wilhelmen / Hertzogen zu Sachſen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Weſtphalen / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meiſſen / Gefürſteten Grafen zu Henneberg / Grafen zu der Marck / und Ravensberg / auch Sayn und Witgenſtein / Herrn zu Ravenſtein.

28. *A une Ducheſſe douairiere de la Maiſon de Saxe.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt von GOttes Gnaden tot. tit.

Durchläuchtig-Hochgebohrne Fürſtin / freundliebe Muhme.

Concluſion. Und verharren damit zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten erböthig.

Suſcription. Der Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürſtin / Unſerer freundlich lieben Muhmen / Frauen Sophien Charlotten / verwittibter Hertzogin zu Sachſen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Weſtphalen / gebohrnen Hertzogin zu Würtenberg / Landgräfin in Thüringen / Marggräfin zu Meiſſen / Gefürſteter Gräfin zu Henneberg / Grä-

Gräfin zu der Marck und Ravensberg / auch Sayn und Wittgenstein / Frauen zu Ravenstein.

NB. *On ne donne que* Hochgebohren aux Princes de Rim-Hild Eisenberg & *burbi comme apanagez.*

29. *Au Margrave de Brandeburg-Bareith.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August, tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter und Herr Vater /
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter und Sohn.

Suscription. Dem Durchläuchtig-Hochgebohrnen Fürsten / Unsern freundlich-lieben Vetter und Herrn Vater / Herrn Christian Ernsten / Marggrafen zu Brandenburg / tot. tit.

30. *Au Margrave de Brandebourg Anspach.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Wir verharren Ew. Liebden zu Freund-Vetterlicher Erweisung willig und bereit.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

31. *Au Duc de Brunswick-Lunebourg-Wolfenbuttel.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter /
Dans la Lettre. Es hat Uns Ew. Liebden.
Conclusion. Die wir übrigens Ew. Liebden nebst Empfehlung göttlicher Obhut zu Freund-Vetterlicher Gefälligkeit allewege willig verharren;
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

32. *Au Duc de Wirtemberg-Stargart.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Und verharren damit zu Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten willig und erbötig /
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

33. *A une Princesse de l'Empire Donairiere.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtige Fürstin / freundlich-liebe Muhme /
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Verbleibe Ew. Liebden zu Freund-Vetterlichen Gefälligkeiten wohlbeygethan und erbötig /
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Der Durchläuchtigen Fürstin / Unserer freundlich-lieben Muhmen / Frauen Friderican Amalien / gebohrner Königl. Erb-Printzessin zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / verwittibten Hertzogin zu Schleßwig Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Gräfin zu Oldenburg und Delmenhorst.

34. *Aux Princes d'Anhalt.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Durchläuchtig-Hochgebohrne Fürsten / freundlich-liebe Oheime.
Dans la Lettre. Wir mögen Eurer Liebden Freund-Oheimlich nicht verhalten rc.
Conclusion. Wir verbleiben Eurer Liebden zu Freund-Oheimlichen Gefälligkeiten willig und erbötig. Geben rc.
Souscription. Eurer Liebden.

Freundwilliger Oheim.

Suscription. Denen Durchläuchtig-und Hochgebohrnen Fürsten / Unsern freundlichen lieben Oheimen / denen sämtlichen Fürsten zu Anhalt / Grafen zu Ascanien / Herrn zu Zerbst und Berenburg.

NB. *On se sert du même stile à l'égard des Ducs de Mecklembourg, de Holstein-Gottorp & de Courlande.*

35. *A un Evêque Cardinal.*

A l'Entrée. Wir Fr. Aug. tot. tit.
Hochwürdig-Durchläuchtiger Fürst / freundlich-lieber Vetter.
Dans la Lettre. Als ist an Ew. Liebden Unser gnädigstes Freund-Vetterl. Ansuchen und Begehren / Sie wollen /
Conclusion. Wir verbleiben Ihro mit Königl. Gnaden und Freund-Vetterl. Wohlwollen jederzeit wohlbeygethan. Datum.
Souscription. Sans compliment.

Suscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Christian Augusto, der Röm. Kirchen Cardinaln rc.

36. *Au Gr. Duc de Toscane.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Hochgebohrne Fürstin / freundlich liebe Muhme.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Verbleiben Ew. Liebd. zu Freund-Vetterl. Gefälligkeiten beygethan und erböthig.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter.

Suscription. Der Hochgebohrnen Fürstin / Unserer freundlichen lieben Muhme / Frauen Annen Marien Francisen / gebohrner Hertzogin zu Sachsen / Engern und Westphalen / vermählten Hertzogin von Toscana.

37. *Au Prince d'Oostfrise.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August / tot. tit.
Hochgebohrner / besonders Lieber.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Verbleibe Ew. Liebden zu Erweisung freundlicher Gefälligkeiten willig und erböthig.
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger.

Suscription. Dem Hochgebohrnen / Unserm besonders lieben Herrn Christian Eberhardt / Fürsten zu Ostfriesland / Herrn zu Esens / Stedesdorff / und Wittmund.

38. *De Sa Maj., comme Vicaire de l'Empire, au Comte de Papenheim Maréchal Héréditaire de l'Empire.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August / König in Polen / Hertzog zu Sachsen / tot. tit.
Unsern Gruß zuvor / Wohlgebohrner / lieber Getreuer.
Dans la Lettre. Ihr.
Conclusion. Daran geschiehet Unsere Meinung / und Wir seynd Euch mit Gnaden wol gewogen. Dreßden am 21. May / 1711.
Souscription. Augustus Rex.

Egon / Fürst zu Fürstenberg.
Christian Bernhardi.

Suscription. Dem Wohlgebohrnen / Unserm lieben Getreuen /

treuen / Herrn Christian Ernsten. des H. Röm. Reichs Erb-Marschalln / Grafen und Herrn zu Pappenheim / Herrn zu Kalden und Bellenberg.

39. *De Sa Maj, comme Vicaire de l'Empire au Magistrat de Francfort.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August / König in Polen / Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve / Berg / Engern und Westphalen / des H. Röm. Reichs Erz-Marschall und Churfürst / auch desselben Reichs in denen Landen des Sächsischen Rechtens / und an Enden in solch Vicariat gehörende dieser Zeit Vicarius.

Unsern Gruß zuvor / Ehrbare und Wohlweise / Liebe Besondere.

Dans la Lettre. Ihr.

Conclusion. Das gereichet Uns zu angenehmen Gefallen / und seynd solches in Gnaden / damit Wir Euch ohne das gewogen / zu erkennen geneigt. Geben Dreßden am 21. May 1711.

Souscription. Augustus Rex.

Egon / Fürst zu Fürstenberg.
Christian Bernhardi.

40. *A la Chambre de Wetzlar.*

A l'Entrée. Wie in Befehlen ꝛc.

Unsern gnädigen Gruß und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Veste und Hochgelahrte / Liebe Besondere ꝛc.

Dans la Lettre. Euch.

Conclusion. Und Wir verbleiben Euch mit Gewogenheit wohlzugethan. Geben.

Verharren euch übrigens mit Königl. auch Churfürstl. Gnaden und allen Guten wohlbeygethan und gewogen.

Suscription. Denen Wohlgebohrnen / Vesten und Hochgelahrten / Unsern Lieben Besondern / Præsident und Beysitzern des Kayserl. und Heil. Reichs Cammer-Gerichts zu Wetzlar.

41. *Au Conseil de Silesie.*

A l'Entrée. Wir F. A. tot. tit. Hochwürdiger / Durchläuchtig-Hochgebohrner Fürst / freundlich-lieber Vetter / auch Hoch- und Wohlgebohrne / Edle / Gestrenge und Veste / Liebe Besondere.

Dans la Lettre. Als ersuchen wir Ew. Liebden Freund-Vetterlich / und gesinnen an die Herrn und Euch gnädigst / Sie wollen ꝛc.

Conclusion. Das seynd wir gegen Ew. Liebden die Herren und Euch mit resp. Freund-Vetterl. Bezeigungen (Gefälligkeiten) und geneigten Willen zuerwiedern willig und erbötig. Und Wir ꝛc.

Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter /

Suscription. Dem Hochwürdig / Durchläuchtig / Hochgebohrnen / Edlen / Gestrengen und Vesten / Unsern freundl. lieben Vetter / auch lieben besondern Herrn Franz Ludwigen / Administratorn des Hochmeisterthums in Preussen / Meistern des Teutschen Ordens in Teutsch- und Welschlanden / Bischoffen zu Breßlau / Pfaltzgrafen beym Rhein / Hertzogen in Bayern / Grafen zu Veldentz / Spanheim und Mörtz / Herrn zu Eichenberg / der Röm. Käyserl. Maj. Obristen Hauptmann / wie auch verordneten Cantzler und Räthen des Ober-Amts im Hertzogthum Ober- und Nieder-Schlesien.

42. *Aux Conseiliers privez de Saxe.*

A l'Entrée. Hoch- und Wohlgebohrne / Vest und Hochgelahrte / Liebe Getreue.

43. *A un Général d'Artillerie.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August tot. tit.

Unsern Gruß zuvor / Hoch- und Wolgebohrner / Lieber Getreuer.

Dans la Lettre. Als begehren Wir gnädigst.

Conclusion. Daran geschicht Unsere Meinung / und wir seynd euch in Gnaden gewogen. Dreßden den 26. Novembris 1709.

44. *Au Président de la Cour des Appell.*

Souscription. Dem Vesten / Unserm Geheimen Rath und Præsidenten des Appellation-Gerichts ꝛc.

Conclusion. Daran geschicht unsere Meinung. Datum &c.

45. *A un Conseiller de la Cour des Appell.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich Augustus / König in Polen ꝛc. Hertzog zu Sachsen / Jülich / Cleve und Berg / auch Engern und Westphalen ꝛc. Churfürst.

Hochgelahrter Rath / Lieber Getreuer.

Dans la Lettre. Als ist hiermit Unser Begehren / ihr wollet ꝛc.

46. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A l'Entrée. Wir Friedrich August von GOttes Gnaden / tot. tit.

Hochmögende Herrn / besonders liebe Freunde und Nachbaren.

Souscription. Ew. Hochmögenden.

Gutwilliger Freund und Nachbar.

Suscription. Denen Hochmögenden Unseren besonders lieben Freunden und Nachbaren / denen Herren Staaten Generalen der Vereinigten Niederländischen Provinzen.

47. *Aux Cantons Evangeliques.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August. Wie in Befehlen.

Unsern günstigen Gruß und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Edle / Ehrenveste / Hochweise und Hochgelahrte / besonders liebe Freunde /

Dans la Lettre. Als ist an Dieselbe Unser günstig und geneigtes Gesinnen ꝛc.

Conclusion. Welche Willfährigkeit wir gegen dieselbe insgesamt und auch insonderheit bey allen Gelegenheiten mit günstig und geneigten Willen zu erwiedern uns angelegen seyn lassen werden / wormit wir auch sonst Denenselben jederzeit wohlbeygethan verbleiben. Warschau den 1. Febr. 1702.

Souscription. Derer selben.

Wohl Affectionirter.

Suscription. Denen Wohlgebohrnen / Edlen / Ehrenvesten / Hochweisen und Hochgelahrten / Unsern besonders lieben Freunden / Bürgermeistern / Schultheissen und Räthen der vier Evangelischen Oerter der Eydgenossenschafft / als Zürch / Bern / Basel und Schaffhausen.

48. *Au Canton de Berne.*

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Friedrich August. wie in Befehlen ꝛc.

Unsern günstigen Gruß und geneigten Willen zuvor. Wohlgebohrne / Edle / Ehrenveste / Hochweise und Hochgelahrte / besonders liebe Freunde.

Dans la Lettre. Als ist an Dieselbe unser günstig und geneigtes Ansinnen ꝛc.

Conclusion. Welche Willfährigkeit Wir gegen Dieselbe bey allen Gelegenheiten / mit günstigen und geneigten Willen zu erwiedern / Uns angelegen seyn lassen werden. Wormit Wir auch sonst Denenselben jederzeit wohlbeygethan verbleiben. Geben auf Unserm Schlosse zu Dreßden den 21. Jan. 1704.

Souscription. Derer selben.

Wohl affectionirter.
A. R.

Suscription. Denen Wohlgebohrnen / Edlen / Ehrenvesten / Hochweisen und Hochgelahrten / Unsern besonders lieben Freunden / Burgermeistern / Schultheissen und Räthen des Schweitzerischen Cantons Bern.

(§. VII.)

De la main de Sa Majesté.

1. *A l'Empereur Joseph.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster / Großmächtigster Käyser /
Freundlich vielgeliebter Bruder / Vetter und Nachbar.
Dans la Lettre. Ew. Maj. wird zukommen seyn was ꝛc.
Ou
Conclusion. Empfehle Selbige hiermit göttl. Obhut / und verharre zu Freund-Vetterlichen Dienstgefälligkeiten jederzeit willig und geflissen.
Item
Wormit Ew. Maj. zu allen höchstgesegneten Kayserl. Wohlstand und Prosperität / mich aber zu Dero beharrlichen guten Freundschafft und Wohlwollen bestens empfehle.
ferner
Ergebe Ew. Maj. der göttlichen Gnaden-Bewahrung und verbleibe.
Souscription. Ew. Majestät.

Freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar /
Augustus Rex.

Suscription. Dem Durchläuchtigsten Großmächtigsten Fürsten / Herrn Josepho, erwehlten Römischen Kayser / zu allen Zeiten Mehrern des Reichs / in Germanien / zu Hungarn / Böhmen / Dalmatien / Croatien und Sclavonien Könige / Ertz-Hertzoge in Oesterreich / Hertzoge zu Burgund / Steyer / Cärnthen / Crain und Würtenberg / Grafen zu Tyrol ꝛc. Meinem freundlichen vielgeliebten Bruder / Vetter und Nachbar.

NB. Quoique les Princes se servent de *Nous* dans les Lettres Publiques, lorsqu'ils écrivent eux-même, ils ont coûtume de dire *je*, *moi*. Lorsqu'un Roi écrit a un Empereur, à un Roi ou aux Electeurs, il met de sa propre main le Compliment qui précede sa signature comme *de votre Majesté*, (même à la tête) *de votre Serenité* &c. *le bon ami*, & le nom. C'est la coûtume en allemagne de mettre un envelope, on met le Cachet au milieu.

2. *Au Roi de Dannemark.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster Großmächtigster Fürst / Freundlich-vielgeliebter Bruder / Vetter und Nachbar.
Dans la Lettre. Aus Ew. Maj. vom 27. Nov. jüngsthin an mich ꝛc.
Conclusion. Dargegen Ew. Maj. ich hinwieder zu allen Freund-Vetterlichen Dienst-Gefälligkeiten jederzeit willig seyn und verharren werde /
Souscription. Ew. Majestät.

Freundwilliger Bruder / Vetter und Nachbar.

3. *A l'Empereur de Russie.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster Großmächtigster grosser Herr Czaar und Groß-Fürst /
Freundlich vielgeliebter Bruder und Nachbar!
Dans la Lettre. Demnach ich an Ew. Majestät und Liebden zu desto genauerer Unterhaltung ꝛc.
Conclusion. Und es gegen Ew. Maj. und Liebden mit allen Freund-Brüder- und Nachbarlichen Dienstgefälligkeiten zu erwiedern erböthig bin. Geben zu Birze in Lithauen 10. Martii 1701.

Getreuer Bruder und Nachbar.

Suscription. Dem von GOttes Gnaden / Durchläuchtigsten / Großmächtigsten grossen Herrn Czaar und Groß-Fürsten Peter Alexewitz, von gantzen grossen und kleinen weissen Reußland / Selbsthaltern / wie auch anderer vielen Östlichen / Westlichen, und Nordischen Herrschafften und Länder / Väterl. und Groß-Väterl. Erben / Herrn und Beherschern ꝛc. Meinem freundlich-vielgeliebten Bruder und Nachbar.

4. *A une Electrice douairere.*

A l'Entrée. Durchläuchtigste Churfürstin /
Gnädig und Hochgeehrte Frau Mutter.
Dans la Lettre. Ew. Gnaden wird bereits bekannt seyn ꝛc. Wir ersuchen Ew. Gnaden Freund-Söhnlich ꝛc.
Conclusion. Die Wir auch sonst Ew. Gnaden in schuldigster Ehrerbietung zu allen Freund-Söhnl. Gefälligkeiten jederzeit willigst verharren /
Souscription. Ew. Gnaden

Treugehorsamster Sohn.

Suscription. Der Durchläuchtigsten Fürstin / Frauen Annen Sophien gebohrner Königl. Erb-Printzessin zu Dännemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Churfürstin und Hertzogin zu Sachsen / Jülich / Cleve und Berg / auch Engern und Westphalen / Landgräfin in Thüringen / Marggräfin zu Meissen / auch Ober- und Nieder-Lausitz / Burggräfin zu Magdeburg / Gefürstete Gräfin zu Henneberg / Gräfin zu der Marck / Ravensberg und Barby / Frauen zu Ravenstein ꝛc. Unserer gnädigen Hochgeehrten Frau Mutter.

5. *A un Electeur.*

A l'Entrée. Durchläuchtigster Churfürst / freundlich-lieber Vetter und Bruder.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Ich bin Ew. Liebden dafür zu aller Erkentlichkeit verbunden / und Bitte mir nur Gelegenheit zu geben / worinnen ich Ihro dargegen meine Obliegenheit und Freund-Brüderliche Affection erweisen möge / womit trenlich verharre /
Souscription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter und Bruder /

Suscription. Dem Durchläuchtigsten Fürsten / Unsern freundlich-lieben Vetter und Bruder / Herrn ꝛc.

A l'Entrée. Hochgebohrner Fürst / besonders Lieber und Getreuer.

(§. VIII.)

Dans la Lettres Patentes.

1 *Dans un Mandement.*

A l'Entrée. Wir / Friedrich August / von GOttes Gnaden / König in Polen / Groß Hertzog in Lithauen / ror. tir. Fügen hiermit allen und jeden / in Unserm Churfürstenthum Sachsen und incorporirten Landen befindlichen Einwohnern / wes Standes / Würdens und Wesens sie sind / zu wissen / gestalt auch denen meisten unter ihnen / aus denen jüngsten Land-Tags-Handlungen zweifels-frey / ohne dieß schon bekannt seyn wird / was massen Unsere getreue Stände von Prälaten / Grafen und Herren ꝛc. ꝛc.
Dans la Lettre. Als haben Wir es Uns gnädigst gefallen lassen / und befehlen hiermit ꝛc.
Conclusion. Und wird solchem nach ein jeder sich vor Schaden und Ungelegenheit / wormit Wir ihn gerne verschonet sehen möchten / bestens zu hüten wissen. Wornach sich also zu achten und daran Unser Will und Meinung

nung zu vollbringen. Datum Dreßden den 22. Aug. 1718

Souſcription. Auguſtus Rex.

(L. S.) Jacob Heinrich / Graf von Flemming.
Johann Friedrich Günther.

Nota. Sonſten wird auch folgende Clauſul am Schluſſe gebraucht: Sie vollbringen hieran allenthalben Unſern zuverläßigen auch ernſten Willen und Meinung / denen Wir mit Landes-Väterlicher Liebe und Sorgfalt / auch Hulden und Gnaden jederzeit wol beygethan verbleiben.

2. *Dans une Patente.*

A l'Entree. Wir Friedrich Auguſtus / von GOttes Gnaden / König in Polen / Groß-Hertzog in Lithauen / tor. tit.

Entbieten allen und jeden / unſeren Prälaten / Grafen / Herren / denen von der Ritterſchafft / Ober-Cräyß-Haupt / und Ammt-Leuten und Schlöſſern / Verwaltern / Bürgermeiſtern und Räthen in Städten / Richtern / Schultheiſſen und Gemeinden / auch allen Unſeren Unterthanen / und ſonſt jedermänniglich / Unſern Gruß / Gnade / und geneigten Willen / und fügen denenſelben hiermit zu wiſſen: Was maſſen wir ꝛc.

Dans la Lettre. Wie Wir nun dieſes zu verordnen und anzubefehlen / auch deshalber dieſes Unſer offenes Mandat ins Land ergehen und publiciren zu laſſen / vor diſsmal nicht umgang nehmen können; alſo leben Wir auch des unverſichtlichen allergnädigſten Vertrauens ꝛc.

Concluſion. Des zu mehrer Urkund haben Wir Unſer Cantzley-Secret darauf zu drücken anbefohlen. So geſchehen und geben zu Dreßden am 1. Julii 1719.

Souſcription. Auguſtus Rex.

(L. S.)

Georg / Graf von Werthern /
Joh. Chriſtoph Günther S.

3. *Dans un Lettre d'*Aſſecuration.

A l'Entrée. Von GOttes Gnaden Wir Friedrich Auguſt / König in Polen ꝛc. ꝛc. Uhrkunden hiermit / es wird auch einer getreuen Landſchafft von Prälaten / Grafen / Herren / denen von der Ritterſchafft und Städten ꝛc.

Concluſion. Zu mehrer Beuhrkundung haben Wir dieſe nochmalige Aſſecuration eigenhändig unterſchrieben / und Unſer Königliches Chur-Secret darauf zu drucken befohlen. So geſchehen zu Dreßden am 23. Octobr. anno 1717.

Souſcription. Auguſtus Rex.

(L. S.)

Jacob Heinrich / Graf von Flemming.
Joh. Friedrich Günther.

4. *Dans une Patente, comme Vicaire de l'Empire.*

A l'Entrée. Wir Friedrich Auguſt / von GOttes Gnaden König in Polen / Groß-Hertzog in Lithauen / ꝛc. Hertzog zu Sachſen / Jülich / Cleve und Berg / auch Engern und Weſtphalen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marſchall und Churfürſt / auch deſſelben Reichs in denen Landen des Sächſiſchen Rechtens und an Enden in ſolch Vicariat gehörende / dieſer Zeit Vicarius, Landgraf in Thüringen / Marggraf zu Meiſſen / auch Ober- und Nieder-Lauſitz / Burggraf zu Magdeburg / Gefürſteter Graf zu Henneberg / Graf zu der Marck / Ravensberg und Barby / Herr zu Ravenſtein / ꝛc.

Entbieten allen und jeden Churfürſten / Fürſten / Geiſt- und Weltlichen / Prälaten / Grafen / Frey-Herren / Herren Rittern / Knechten / Haupt- und Amt-Leuten / Voigten / Pflegern / Schultzen / Bürgermeiſtern / Richtern / Räthen derer Städte / Bürgern / Gemeinden und ſonſt allen andern / was Würden / Standes und Weſens die ſind / Unſere Freund-Vetterliche Dienſte / Freundſchafft und was Wir Liebes und Gutes vermögen / freundlichen und günſtigen Gruß / Gnade und alles Gutes zuvor.

Durchläuchtigſte / Großmächtigſte / Hochwürdigſte / Durchläuchtige / Durchläuchtig-Hochgebohrne / Hochwürdige / Hochgebohrne / Hoch- und Wohlgebohrne / Wohlgebohrne / Edle / Würdige / Annächtige / Ehrſame und Weiſe / beſonders freundlich geliebte Brüder / Vetter / Oheime / liebe beſondere und getreue.

Dans la Lettre. Und dannenhero iſt von wegen Unſers Amts unſer Begehren / Unſerthalben aber Unſer freundliches Erſuchen / günſtiges und gnädigſtes Geſinnen / Ew. Maj. Maj. Eure Liebden und Ihr wollet bey Ihrer und Eurer Geiſtlichkeit verfügen / auch vor Sie und Euch ſelbſt ꝛc.

Concluſion. In deme allen wolten Ew. Maj. Maj. Liebden und Ihr Euch freundlich und gutwillig halten / weil der gantzen Chriſtenheit / und ſonderlich dem H. Reiche und gantzen Europäiſchen gemeinen Wolfahrt / auch Uns allen höchlichſt daran gelegen. Darum auch Unſer beſonderes Vertrauen darinne ſtehet / Ew. Maj Majeſtät Liebden und Ihr werden von ſich ſelbſt ohne eintz Unſer Erinnern / dazu geneigt und willig ſeyn. Des wollen wir um Ew. Maj. Maj. Liebden und Euch ſammt und ſonders / freundlich erwiedern / günſtig verſchulden und gnädiglich erkennen. Geben zu Dreßden / unter Unſern Königlichen und Chur-Secret / den 22. Aprilis, anno 1711.

Auguſtus Rex.

(L. S.)

(Nomen Miniſtri Status.)

(Nomen Secretarii.)

(§. IX.)

En François.

1. *Aux Cantons Suiſſes.*

Dans la Lettre. Magnifiques Seigneurs,
Nous les requerons,
Concluſion. Nous prions Dieu, qu'il lui plaiſe de combler vous, Magnifiques Seigneurs, de toute ſorte de proſperités. Donnée à Varſovie ce 29. de Sept. 1701.
Souſcription. Magnifiques Seigneurs,

Vôtre bon Ami.

2. *Au Roi de Dannemark.*

A l'Entrée. Monſieur mon Frere.
Dans la Lettre. Je Vous &c.
Souſcription. Monſieur mon Frere.

Vôtre bon Frere & Couſin.

Auguſt.

Suſcription. A Monſieur mon Frere le Roi de Dannemarck.

3. *Au Prince Eugene de Savoye.*

A l'Entrée. Mon cher Prince.
Souſcription. Monſieur.

Vôtre très-affectionné

Auguſte Elu Roi.

4. *Aux*

4. *Aux Princes de Pologne.*

A l'Entrée. Monſieur, mon Couſin.
Dans la Lettre. Vous.
Souſcription. Monſieur, mon Couſin,

Vôtre très-affectionné.

Suſcription. A Monſieur

Alexandre, Prince de Pologne.

5. *Au Duc d'Ormond.*

A l'Entrée. Monſieur, Mon Colonel d'Artillerie de Richard &c.
Concluſion. Je vous en aurai l'obligation. Donnée à Thorn ce 15me. de Dec. l'an 1702.
Souſcription. Monſieur.

Vôtre très-affectionné.

Suſcription. A Monſieur le Duc d'Ormond.

Fin du Cérémonial de la Cour de Pologne.

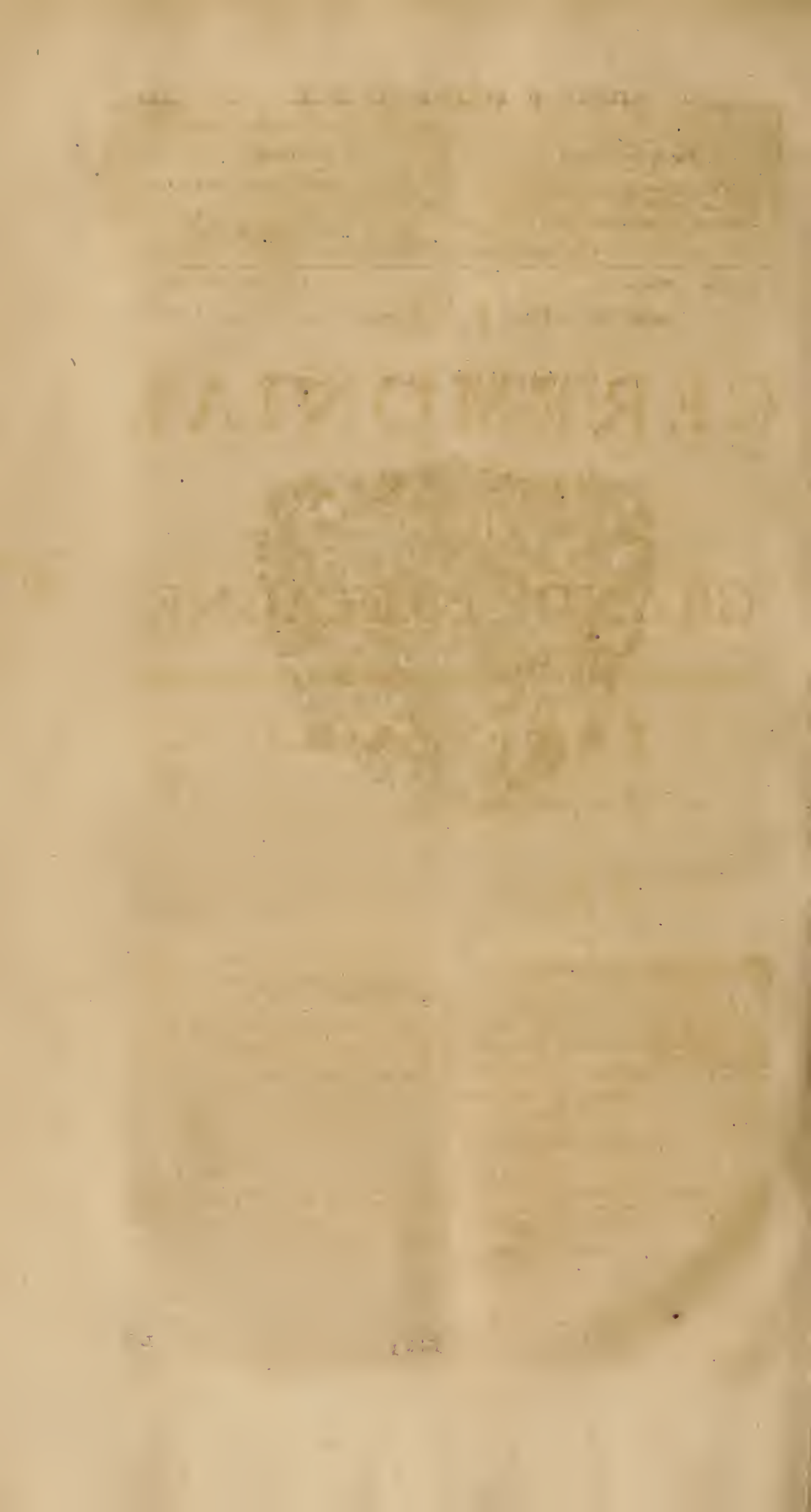

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE LA GRANDE BRETAGNE.

CHAPITRE I.

De la Famille Royale & de la Cour du Roi.

(§. I.)

De la Famille Royale & de la Succeſſion dans la Ligne Proteſtante.

LEs Princes du Sang de la Grande-Bretagne forment aujourd'hui deux Branches; la prémière, de *Savoye*, qui ſort de *Henriette-Marie*, Fille du Roi *Charles I.* qui fut mariée en 1661. à *Philippe d'Orleans* Frere de *Louis XIV.* Cette Princeſſe a eu deux filles; l'ainée, mariée à *Charles II.* Roi d'Eſpagne n'a pas laiſſé de Poſterité; la ſeconde *Anne-Marie* nommé Mademoiſelle de Valois, Epouſe de *Victor-Amedée* Duc de Savoye, puis Roi de Sardaigne, a laiſſé *Charles Emanuel Victor*, Roi de Sardaigne, depuis 1730. *Marie Adelaïde* Epouſe du Duc de Bourgogne, Mere du Roi de France Louis XV. & *Marie Louiſe Gabrielle* prémière Femme du Roi *Philippe V.* & Mere de *Ferdinand*, Prince des Aſturies.

La Seconde Branche des Princes du Sang eſt la Palatine, qui ſort d'*Elizabeth* Fille de Jacques I. Roi de la Grande-Bretagne, mariée à Frederic V. Electeur Palatin, & Roi de Boheme; de cette Princeſſe, qui eut 13. Enfans, ſont ſorties trois Branches, 1°. la *Palatine Electorale* qui finit en *Charles* Electeur Palatin, petit Fils de cette Princeſſe, mais qui a eu une Sœur *Charlote-Henriette*, ſeconde Epouſe de Philippe Duc d'*Orleans* & Mére du Duc Regent. 2°. *Edouard* Prince Palatin, ſecond Fils de la Reine de Boheme, s'eſt fait Catholique & a laiſſé trois filles, l'aînée mariée à *Charles-Théodore* Prince de *Salm*, la ſeconde à *Henri-Jules* Prince de *Condé* & la troiſième à *Jean Frederic* Duc de Hanovre, & mére de l'Imperairie douairiere, Amelie. 3°. *Sophie*, Epouſe d'*Erneſt-Auguſte* de Brunswick-Lunebourg, Electeur de l'Empire, Mere de *George-Louis*, Electeur de Brunswick-Lunebourg & Roi de la Grande-Bretagne.

JAC-

TABLE GENEALOGIQUE

des Maiſons du Sang Royal de la Grande-Bretagne.

JACQUES I. Roi *de la Grande-Bretagne.*

CHARLES I. R. de la Gr. Bret.

CHARLES II. † ſans Enfans.

JACQUES II. R.

MARIE *Ep. de* Guillaume II. *Pr. d'Orange.*

HENRIETE *Ep. de* Philippe *Duc d'Orleans.*

ELISABETH *Ep. de* Frederic. V. *Elect. Palatin, Roi de Boheme*

CHARLES-Louis *Electeur. Palatin.*

EDOUARD *Pr. Palat. Cath.*

SOPHIE *Ep. d'*Ernest Auguſte *Elect. de Brunswick-Lunebourg.*

MARIE *Ep. de* Guillaume III. *Pr. d'Orange.* — Sans Enfans.

ANNE R. — Sans Enfans.

[Jacques.] — Pretendant Cathol.

GUILLAUME III. R. — Sans Enfans.

ANNE MARIE *Ep. de* Victor Amedée *D. de Savoye.*

CHARLES EMAN. VICTOR, R. *de Sargaigne.* — Maiſon de Savoye Cath.

CARLES *Elect. Pal.* † ſans Enfans.

CHARLOTE-*Eliz.* 2. Ep. de *Philippe* D. d'Orleans.

PHILIPPE II. *D. d'*Orleans *Regent.* — Maiſon d'Orleans, Cath.

LOUISE. Ch. Theod. Pr. de Salm. — Les Princes de Salm. Cath.

ANNE. Henri Pr. *de* Condé. — La Maiſon de Bourbon-Condé Cath.

BENOITE. *Ep.* Jean Frederic *D. de Hanovre.*

Charlote. Renaud. D. de Modene. — La Maiſon de Modene Cath.

Amelie, *Joſeph.* Emp. — La Maiſon Elect. de Saxe. Cath.

La Maiſon Elect. de Baviere Cath.

GEORGE LOUIS. *Elect. de Brunswick* R. de la Gr. Bretagne.

George Auguſte R. de la Gr. Bretagne.

SOPHIE Charlote Ep. de Frederic I. R. de Pruſſe. — La Maiſon de Brandebourg-Pruſſe.

Il paroît par tout ce qu'on vient de lire, que depuis la mort de la Reine *Anne*, à ne conſiderer que la proximité du ſang, la Branche de Savoye eſt la plus proche héritiére de la Couronne: cependant la Nation Angloiſe a été obligée d'exclure les Princes de cette Branche, & de donner la Couronne, aux Princes Proteſtans de la Branche Palatine, quoique plus éloignez par le ſang. En effet, les Anglois ayant vû par l'exemple de Jaques II. que ni les aſſurances les plus ſolemnelles d'un Prince Papiſte, ni tous ſes Sermens n'étoient pas capables de mettre les ſujets à couvert de l'Eſprit furieux, cruel & tyrannique du Jeſuitiſme; & que ce Prince, qui d'ailleurs avoit des qualitez perſonelles capables de rendre ſon Peuple heureux, avoit mieux aimé abandonner ſes Royaumes, que de regner ſelon les Loix de l'Etat, c'eſt-à-dire, de laiſſer & maintenir ſes ſujets dans la poſſeſſion de leur Religion & de leurs Libertez: ont déclaré tous les Princes du ſang Royal qui ſont, ou qui ſeront Papiſtes, inhabiles à ſucceder à la Couronne.

Après l'Abdication de Jaques II. les deux Chambres du Parlement, aſſemblées ſous le nom de *Convention*, déclarerent que *le Papiſme étoit incompatible avec le Gouvernement d'Angleterre; & qu'ainſi tous les Papiſtes ſeroient exclus pour jamais de la ſucceſſion à la Couronne d'Angleterre; qu'aucun Roi d'Angleterre ne pourroit épouſer une Catholique Romaine.* On déclara „ en même tems, que le Prince & la Princeſſe d'O- „ range, & les enfans qu'ils auroient, ſuccederoient „ à la Couronne; & après leurs enfans, ceux de la „ Princeſſe Anne; & après ceux de la Princeſſe An- „ ne, ceux du Prince d'Orange &c. Le Prince d'Orange fut reconnu Roi, & la Princeſſe Reine: mais comme ils n'eurent point d'enfans; après la mort du Duc de Glocester, fils de la Princeſſe Anne, le Parlement fit un Acte, où il déclara *que ſi le Roi Guillaume, & la Princeſſe Anne venoient à mourir ſans enfans, la Princeſſe Sophie, Electrice, & Ducheſſe Douairiere d'Hanovre, ſuccederoit à la Couronne; elle, & ſes enfans qui ſeroient Proteſtans.* On y ajouta quelques Articles qui bornoient à certains égard les prérogatives des Princes qui ſucceder oient: les voici.

Que le Roi, ou la Reine d'Angleterre, qui en vertu de cet Acte ſuccedera à la Couronne, prêtera à ſon couronnement le ſerment établi par Acte de Parlement; & ſignera la Déclaration preſcrite par ce ſerment.

Que quiconque parviendra à la Couronne ſe rangera à la Communion de l'Egliſe Anglicane, ſuivant qu'elle eſt établie par les Loix.

Que lors qu'il y aura ſur le trône une perſonne née hors du Royaume, la Nation ne ſera point obligée de s'engager dans aucune guerre, pour la défenſe d'aucun Etat qui ne fait pas partie du Royaume d'Angleterre, ſans l'aveu du Parlement.

Que les déliberations ſur les affaires qui regardent le Gouvernement, & qui par les Loix ſont du reſſort du Conſeil d'Etat, ſe feront dans ce Conſeil, & y ſeront ſignées par tous les Membres du Conſeil qui auront conſenti à ces déliberations.

Qu'aucune perſonne née hors des Etats de la Grande-Bretagne, quoique naturaliſée (excepté ceux qui ſeront iſſus de pere & de mere Anglois) ne pourra être du Conſeil d'Etat; ni membre de la Chambre Haute ou Baſſe du Parlement; ni jouir d'aucun office d'importance Civil ou Militaire, ni avoir aucun octroi des biens de la Couronne en ſon nom propre, ou au nom de qui que ce ſoit.

Que toute perſonne ayant un emploi ou office ſous le Roi, ou penſion du Roi, ſera incapable d'être Membre de la Chambre des Communes.

Que les Juges du Royaume jouiront de leur Charges quamdiu ſe bene geſſerint; *& que leurs appointemens ſeront reglez & fixez. Mais qu'ils pourront être démis, à la requête des deux Chambres du Parlement.*

Que le pardon du Roi en faveur d'une perſonne accuſée de malverſation, ou autre crime d'Etat, par les Communes aſſemblées en Parlement, ſera nul.

Que toutes les Loix de l'Etat, en faveur du Peuple: ſont par cet Acte confirmées & ratifiées.

Après la mort du Roi Guillaume, la Princeſſe Anne étant devenue Reine, elle ordonna qu'on nommeroit la Princeſſe Sophie dans les Prieres pour la Famille Royale: & en 1705. le Parlement fit deux Actes, l'un pour *naturaliſer la Princeſſe Sophie & ſes Enfans*; & l'autre pour *aſſurer plus fortement la ſucceſſion à la Couronne dans la Branche Proteſtante.* Enfin par le II. Article du Traité d'Union entre les deux Royaumes, il fut ordonné que *la ſucceſſion à la Couronne d'Ecoſſe ſeroit ſur le même pié que celle de la Couronne d'Angleterre: & que tous les Actes faits ſur ce ſujet en Angleterre, en faveur de la Branche Proteſtante &c. ſubſiſteroient dans toute leur force & teneur.*

(§. II.)

De la Cour de Sa Majeſté.

LEs Rois d'Angleterre ont toujours eu une Cour proportionnée à leur grandeur & à leur puiſſance. Il eſt vrai que les guerres civiles obligerent Charles I. à retrancher ſa Cour: il diminua le nombre de ſes Domeſtiques, & donna tous les ans à ceux qu'il garda, une certaine ſomme d'Argent, ſuivant le poſte qu'ils occupoient, pour ſe nourrir eux-mêmes. Mais autrefois, lorsque cette Cour ſurpaſſoit toutes les autres Cours de l'Europe: on y tenoit juſqu'à 86. tables, qui étoient ſervies chaque repas d'environ 500. Plats. Du tems de Richard II. la profuſion étoit ſi grande aux fêtes de Noël, qu'on y dépenſoit chaque jour 26. bœufs, & 300. brebis, outre le gibier, la volaille, & les autres mêts. On rapporte, qu'aux nôces de Richard Comte de Cornouaille, Frere du Roi Henri III., il y eut 30000. plats. Sans doute, que ce Feſtin continua pluſieurs jours de ſuite.

Cette profuſion n'étoit pas ſeulement établie dans la Cour, mais auſſi parmi les Sujets du Royaume, dans les occaſions ſolemnelles. L'Hiſtoire dit que Nevil, Archevêque d'Yorc donna, le jour de ſa conſecration, un dîner qui auroit ſuffi pour dix mille perſonnes: & qu'un des Abbez de S. Auguſtin à Cantorbery en invita cinq mille, au feſtin de ſon inſtallation.

Aujourd'hui ce n'eſt plus cela, tout ſe retranche dans ces tems de guerre. La Cour ne tient plus table ouverte, comme elle faiſoit autrefois, & le nombre des Domeſtiques qui ont bouche en Cour n'eſt pas grand.

Cependant elle fait encore une belle figure, & même plus belle que la plûpart des Cours de l'Europe. A peine en trouve-t-on qui donne de ſi gros gages, & où les Domeſtiques trouvent ſi bien leur compte. On peut conſiderer dans la Cour trois ſortes de perſonnes; dont les unes compoſent l'Etat Civil, les autres l'Etat Militaire, & les dernieres l'Etat Eccleſiaſtique.

Les principaux Officiers de l'Etat Civil, ou de la *Liſte Civile*, ſont le *Grand Maître* de la Maiſon du Roi, le *Grand Chambellan*; le *Groom of the Stole* ou prémier Gentil-Homme de la Chambre, & le *Grand Ecuyer*. Le *Grand Maître* a ſous ſon commandement tous les offices d'enbas; Le *Grand Chambellan* a la plus grande partie des Officiers & Domeſtiques qui ſervent en haut. Le *Groom of the Stole*, ceux qui apartiennent à la Chambre du Roi: & le *Grand Ecuyer* commande en chef les Ecuries.

Les deux prémiers portent chacun un Bâton blanc à la main, qui leur sert de commission. Ils le portent eux-mêmes à la Cour. Mais, quand ils sortent en chaise, ou en Carosse, ils le font porter par un de leurs valets de pié, tête découverte.

Du Grand-Maître.

Je ne prétends pas entrer dans le détail des offices d'en bas, qui dépendent du *Grand-Maître*; comme sont la *paneterie*, les *cuisines*, la *sommelerie*, l'*epicerie*, & grand nombre d'autres offices, avec quantité d'Officiers. Je dirai seulement, que dans chaque office le moindre Officier succede par ordre au plus grand, quand les autres viennent à manquer.

Dans le Palais royal il y a la chambre des Comptes, qu'on appelle *Accompting-house*, où s'assemblent le *Grand Maître*, le *Tresorier de la maison*, le *Contrôleur*, le *Payeur*, le *Maître de la maison*, & quatre *Clercs* ou Secretaires, ayant sous eux plusieurs Officiers subalternes. C'est là qu'on tient compte de toutes les dépenses de la Maison; qu'on règle ce qui regarde les provisions, & tout ce qui en dépend.

Le *Grand-Maître* a 1000. liv. st. de gages, & pour sa table 1360. liv. sterl.

Le *Tresorier de la Maison*, & le *Contrôleur*, portent aussi le bâton blanc. Les gages du *prémier* sont de 123. l. st. 14. shel. 8. sous, & pour sa table 1076. l. 5. shel. 4. sous. Ceux du *Contrôleur* sont de 107. l. 17. shel. 6. sous, & pour sa table 1092. l. 2. shel. 6. sous. Du *Payeur* 100. l. & pour sa table 400. De chaque *Clerc* 44. l. 6. shel. 8. sous, & pour sa table 455. l. 13. shel. 4. sous.

Ces Officiers tiennent ici une Cour de justice ce qu'on s'appelle *Green-cloth*, ou le Tapis verd, & qui s'assemble tous les jours, pour conserver l'ordre & la bienséance dans le Palais de Sa Majesté, & pour punir les contrevenans. Sans un ordre exprès de cette Cour, on ne peut arrêter pour dette aucun serviteur du Roi.

Outre cette Cour il y en a une autre, appellée la *Cour de la Verge*, où les Officiers dont on vient de parler, avec le *Steward* de la *Marêchaussée*, jugent des crimes qui ont été commis dans le palais, & déterminent le fait par des Jurez de la Maison du Roi. Car le Palais Royal est exemt de toute jurisdiction des autres Cours de justice, tant Civiles qu'Ecclesiastiques, & il est dangereux d'y commettre aucun desordre. Si quelqu'un y trape un autre, & en tire du sang, la punition est d'avoir la main droite coupée; ce qui se fait avec beaucoup de solemnité, pour donner de la terreur.

Le prémier jour que le Parlement s'assemble, le *Grand-Maître* doit se rendre auprès de la personne de Sa Majesté, & faire prêter serment aux Membres de la Chambre des Communes. La séance étant finie, il ajuste les comptes de la dépense faite à l'occasion de cette Assemblée.

Du Grand Chambellan.

Le *Grand Chambellan* est un haut Officier, qui (comme j'ai dit ci-dessus) commande en chef à la plus grande partie des Officiers d'enhaut. C'est à lui qu'ils prêtent serment, ou aux Gentils-Hommes Huissiers, par son ordre. Les couronnemens, les mariages, les entrées, les cavalcades, funcrailles, &c sont aussi de son ressort. C'est lui qui prend soin de garnir les chambres où le Roi donne audience. Ses gages sont de 1200. pieces, ou liv. st. par an.

Il a sous lui un *Vice-Chambellan*, qui officie souvent en sa place, & dont les gages sont de 559. pieces; un Secretaire, & un Commis.

Il y a trois chambres en haut, sous sa direction; savoir la *Chambre privée*, la *chambre de présence*, & la *grande chambre*.

Dans la *chambre privée* il y a (1.) quarante-huit Gentils-Hommes, qui servent par quartier, 12. à la fois. De ces douze il y en a deux, qui couchent la nuit dans la chambre.

Ces Messieurs servent le Roi à leurs propres frais, parce que c'est un poste d'honneur; & qu'on les avance, quand l'occasion se présente.

Pour être admis auprès du Roi, (à moins que d'être Conseiller d'Etat) il faut s'addresser prémierement à un de ces *Gentils-Hommes*, qui mene la personne au *Grand Chambellan*, ou au *Vice-Chambellan*, pour avoir sa permission: laquelle étant obtenue, on introduit la personne auprès de Sa Majesté. Mais en l'absence du *Grand Chambellan*, ou du *Vice-Chambellan*, ces Gentils-Hommes representent leurs personnes.

Quand ils exécutent les ordres du Roi, il suffit qu'ils le fassent en personne; ils n'ont besoin d'aucun ordre par écrit. Ils ont toûjours place dans les solemnitez, & cavalcades. Au Couronnement on en choisit deux, pour representer les Ducs d'Aquitaine & Normandie, en robes ducales.

Pour recevoir les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, d'ordinaire on en nomme six, qui accompagnent le Maître des Cérémonies.

Ce fut Henri VII., qui établit ces 48. Gentils-Hommes. Ils doivent tous être des personnes distinguées par leur naissance, & par leur mérite.

(2.) Il y a dans cette Chambre quatre *Huissiers*, à 200. pièces chacun par an; & quatre *Grooms*, ou messagers, chacun à 73. pièces.

(3.) Quand le Roi mange en public, il a ses *Echansons*, *Ecuyers tranchans*, & *Sewers*, qui servent à la table de Sa Majesté. Les *Yeomen* de la Garde apportent les plats, les *Sewers* les rangent sur la table, les *Ecuyers* coupent la viande pour le Roi, les *Echansons* lui donnent à boire, un genou à terre, après en avoir goûté eux-mêmes en présence de Sa Majesté. Cependant il y a grand concert de musique. Le Roi a quatre *Echansons*, quatre *Ecuyers tranchans*, & quatre *Sewers*.

Les Officiers de la *chambre de présence* sont 1. Les quatre *Huissiers*, qu'on appelle *Gentlemen Ushers*, *Daily Waiters*, chacun à 150. pieces par an.

Le prémier est celui qu'on appelle *Usher of the blackwod*, l'Huissier à la verge noire. Lors que le Roi va au Parlement pour passer quelque Acte, &c., cet Huissier somme la Chambre des Communes de venir à celle des Pairs, dès que Sa Majesté y est entrée. C'est lui qui introduit les Pairs dans cette Chambre, la prémiere fois qu'ils y prennent séance. C'est lui enfin à qui l'on donne en garde les Pairs delinquans, que l'on envoye à la Tour.

2. Huit *Huissiers*, qu'on appelle *Gentlemen Ushers*, *Quarter Waiters*, qui servent par quartier deux à la fois, pour remplir la place des prémiers qui sont absens. Les gages de ceux-ci ne sont que de 50. pieces.

3. Quatre autres Officiers, qu'on appelle *Pages*, chacun à 25. pieces par an.

La *Grande Chambre* est celle où se tiennent les Gardes à pertuisane, qu'on appelle *Yeomen of the Gard*, dont nous parlerons dans la suite.

Il y a ici deux *Grooms*, ou Messagers, chacun à 40. pieces par an; & deux autres Officiers, sous le nom de *Cofferbearers*.

Mais, outre les Officiers des chambres susdites, il y en a quantité d'autres, sous la direction du Grand Chambellan.

Particulierement huit *Concierges* des maisons royales, à St. James, Whitehall, Westminster, Somersethouse, Kensington, Hampton-Court, Windsor, Newmarker, & Ludlow-Castle.

Les *Maîtres des Garderobes fixes* à Kensington, Hamp-

Hampton-Court, & Windsor. Le *Maître de la Garderobe mouvante*, laquelle suit la Cour par tout, & dont on se sert pour les bals, les mascarades, comedies, &c. Il y a divers Officiers qui appartiennent à cette Garderobe, dont les places vacantes sont à la disposition du Grand Chambellan. Les gages du Maître de cette Garderobe sont de 200. pieces par an. Nous parlerons bien-tôt de la *grande Garderobe*, qui passe toutes celles-là.

Le *Maître de la chambre aux joyaux*, dont les gages sont de 450. pieces par an. Il a aussi des Officiers sous lui.

Le *Maître des Cérémonies*, ou l'Introducteur des Ambassadeurs, dont l'office fut établi par Jaques I. pour la reception des Ambassadeurs, & autres Etrangers d'un caractere distingué. Il a un *Député* sous lui, qui en fait les fonctions en son absence; & un autre Officier, qu'on appelle *Maréchal des Cérémonies*, mais qui ne fait rien que par ordre du Maître des Cérémonies, ou de son Député.

Neuf Inspecteurs des parcs & forêts de Sa Majesté, qu'on appelle *Rangers of the parks and forests*.

Sept *Fourriers*, dont le prémier s'appelle *Knight Harbinger*, trois autres portent le titre de *Gentlemen Harbingers*; & les trois derniers celui de *Yeomen Harbingers*. Les gages du prémier sont de 200. pieces par an, d'un *Gentlemen Harbinger* 60, & d'un *Yeomen* 50.

Un Officier qu'on appelle *Groom-porter*, qui prend soin particulierement de la chambre du Roi, & d'avoir soin qu'il n'y manque rien. Quand il survient quelque different au jeu, c'est lui qui en est le juge. Ses gages sont de 550. pieces.

Le *Maître des tentes*, &c. celui du *jeu de paume*, le Maître du *jeu de boule*, & celui *des bâteaux de plaisir*, de qui dépendent 48. bateliers.

Le *Maître des comedies, bals, & mascarades*. Le *Maître jardinier*, & 8. autres *jardiniers* sous lui.

Six Officiers qu'on appelle *Sergeants at arms*, ou Sergeans d'Armes qui servent au Palais Royal; & trois autres, dont l'un est pour la Chambre des Communes, l'autre pour le grand Chancelier, & le troisiéme pour le grand Tresorier.

Quarante *Messagers*, chacun à 45. pieces de gages par an. Outre un *Messager de la presse*, qui a pouvoir de visiter les Imprimeries, & de saisir les livres dangereux qu'on y imprime. Et deux *Messagers*, l'un affecté au grand Chancelier, & l'autre au grand Tresorier.

Vint-quatre *Musiciens*, dont le chef a 200. pieces de gages, & les autres 40. chacun.

Seize *Trompettes* de la Cour, & un *Timbalier*, chacun à 5. Shelins par jour.

Il y a d'ailleurs un Medecin ordinaire, & un honoraire, 2. *Apoticaires*, & 2. *Chirurgiens*. Les gages du *Medecin* ordinaire sont de 300. pieces, & dix Shelins par jour pour sa table.

Le prémier *Apoticaire* a 300. pieces par an, & autant pour sa table. Le second n'en a que 200.

Les gages du prémier *Chirurgien*, qu'on appelle *Sergeant Surgeon* par distinction, sont de 335. pieces; & ceux du second, de 200.

Pour le service de la maison en particulier, il y a un *Medecin*, un *Apoticaire*, & un *Chirurgien*, qui ont aussi des gages considerables.

Pour le plaisir de la chasse il y a le *Maître des Chiens* pour la chasse du Cerf & du Daim; & un autre *Maître des Chiens* pour celle du Liévre, du Renard, &c. Un *Maître Fauconnier*, un *Sergant* des Faucons, & dix *Fauconniers*.

Enfin, on met entre les Serviteurs du Roi sous le Grand Chambellan, l'*Inspecteur Général des bâtimens*, & plusieurs autres Officiers qui en dépendent; le prémier *Peintre*, le *Poëte laureat*, son *Bibliothecaire*, *Hydrographe*, & *Notaire public*.

Tous les gens de métier qui ont l'honneur de servir le Roi, & qui lui prêtent serment de fidelité entre les mains du Grand Chambellan, ou de son Député, sont aussi réputez Serviteurs du Roi.

Quant aux *Herauts d'Armes*, on en a parlé suffisamment dans la description de Londres.

Du Groom of the Stole.

Le *Groom of the Stole* est proprement le prémier Gentil-Homme de la Chambre. Son nom vient du mot latin *Stola*, robe ou habit: c'est lui qui a l'honneur de presenter la Chemise, & qui ordonne toutes les choses qui apartiennent à la Chambre du lit, où il a droit d'entrer en tout tems. Aussi porte-t-il la Clef d'Or pour marque de son office. Il a 7000. liv. st. d'appointement.

Les Gentils-Hommes de la Chambre du lit sont ordinairement les prémiers Seigneurs d'Angleterre. Ils servent chacun à son tour une semaine dans la Chambre du Roi, & y couchent sur un lit de camp. En l'absence du *Groom of the Stole* ils font les fonctions de sa charge. Ils sont au nombre de douze: & ont chacun 1000. liv. st. d'appointement.

Du Grand Ecuyer.

Le *Grand Ecuyer* est celui qui a la surintendance des Ecuries de Sa Majesté, & de tous ceux qui en dépendent. C'est entre ses mains, ou celles de son substitut, qu'ils prêtent tous serment de fidelité au Roi. Lui seul a le privilege de se servir des gens de livrée du Roi.

Les principaux Officiers sous lui sont l'*Avénier*, qui a 260. pieces de gages. C'est lui qui porte les comptes à la Cour du *Green cloth*, pour la dépense des Ecuries. Il a aussi sous lui un Ecuyer qui a 256. liv. st. de gages; six *Equerries* ou sous-Ecuyers qui en ont chacun 300., & quatre *Pages d'honneur*, qui ont chacun 260. pieces.

Je laisse à part plusieurs Officiers subalternes, & je dirai seulement, que le Roi a cinq *Cochers*, & un autre pour le Grand Ecuyer, chacun à 65. pieces par an. Quatre *Porteurs de chaise*, chacun a 42. pieces par an. Douze *Valets de pié*, & quatre pour le Grand Ecuyer, chacun à 53. pieces. Cinq *Palefreniers*, & un pour le Grand Ecuyer, à 36. pieces chacun; avec cinq *Aides*, à 30. pieces chacun. Cinq *Postillons*, & un pour le Grand Ecuyer, à 30. pieces chacun.

Pour l'entretien de six *chevaux de course* à Newmarket, le Roi donne 600. pieces par an.

Du Grand Maître de la Garderobe.

Outre les hauts Officiers, dont je viens de parler, il y en a d'autres qui ne relevent point d'eux, mais du Roi seulement. Tel est le *Maître de la grande Garderobe*, dont les gages sont de 2000. pieces par an. C'est cette Garderobe qui fournit ce qu'il faut pour les couronnemens, les mariages, &, les funerailles de la maison royale; les lits, tapisseries, daix, tapis, & autres choses nécessaires pour la Cour, pour la reception des Ambassadeurs étrangers, & pour les Ambassadeurs de S. M. dans les Cours étrangeres. Elle fournit aussi les presens qu'on fait aux Princes, & Ambassadeurs étrangers, les daix & autres garnitures pour le Vicerói d'Irlande, les habits de Cérémonie pour tous les Chevaliers de l'Ordre de la Jarretiere, pour les Officiers de la Jarretiere, & pour les Herauts d'Armes. Elle fournit de plus le linge & la dentelle pour l'usage de Sa Majesté, la garniture pour ses bâteaux de plaisirs, pour ses Yacs, & pour les Cours de justice. Enfin, c'est elle qui fournit les robes pour plusieurs serviteurs du Roi, la livrée à tous ceux qui la portent, & même les Carosses, chariots, harnois, selles, brides & bridons pour les che-

chevaux de selle. Outre le *Maître de la Garderobe*, il y a plusieurs Officiers, & plus de 60. *métiers*, qui en dépendent.

Des Gardes de Sa Majesté.

Je passe de l'Ordre Civil de la Cour au Militaire. L'*Ordre Militaire* est composé de quatre corps differens, savoir la *bande des Pensionnaires*, qu'on appelle *Gentlemen Penſioners*: les *Yeomen* ou Gardes de la manche, qui sont à peu près comme les *Cent Suisses* en France; les *Gardes à Cheval*, & les *Gardes à pié*. Ces deux derniers répondent à ceux qu'on appelle la *Maison du Roi* en France, & font partie des douze mille quatre cent trente cinq Hommes qui sont entretenus dans la Grande-Bretagne en tems de paix par Acte de Parlement: & qui consistent en 2071. de Cavalerie; 1656. Dragons; & 8708. Infanterie.

La Bande des Gentils-Hommes Pensionnaires, fut établie par Henri VII. Ils sont au nombre de 40. outre les Officiers. Outre l'épée ils portent des pertuisanes dorées & leur office est de garder la personne du Roi, quand il va à la Chapelle, & qu'il en revient; de le recevoir dans la Chambre de présence, ou sortant de la Chambre privée. Dans les grandes solemnitez, comme au couronnement du Roi, à la fête de St. George, Patron d'Angleterre; aux Audiences publiques des Ambassadeurs, & quand le Roi va au Parlement, ils font la même fonction.

D'ordinaire il n'y a que la moitié de ce corps en faction, & ils prennent leur tour par quartier: hormis le jour de Noël, celui de la Pentecôte, de la Toussaint, la St. George, le jour du Couronnement, & autres jours solemnels, qu'ils sont tous obligez d'être en faction.

Le jour du Couronnement, & à la fête de St. George, ils portent les plats à la table de Sa Majesté.

Leur Capitaine est toujours un Pair du Royaume. Il a sous lui un Lieutenant, un Enseigne, & un Clerc ou Secretaire, qu'on appelle *Clerk of the Cheque*. Ce Clerc prend le serment de fidelité de tous ceux qui entrent dans ce corps, hormis le Capitaine; & ses droits pour cela sont cinq liv. st., & dix shelins.

Il y a d'ailleurs un Payeur, & un Fourrier. Celui-ci pourvoit à leur logement, & sert d'aide au Clerc.

Les gages du Capitaine sont mille livres sterl. par an; ceux du Lieutenant 500., de l'Enseigne 300, du Clerc 120, & de chaque homme de ce Corps 100. pieces par an.

Ceux qu'on appelle *Yeomen of the gard* ou Gardes de la Branche, sont d'un ordre inferieur; & leur poste est dans la prémiere chambre, appellée *the gard-chamber*.

Il y en a cent qui font la garde; & 70. surnumeraires, qui sont une espece de Corps de reserve, pour remplir les places des prémiers, qui deviennent vacantes.

Quarante de ceux-ci sont en faction le jour, & 20. la nuit. Ils ont tous de grosses épées, & chacun sa pertuisane. Ils portent les plats à la table du Roi, quand le dîner est prêt; & ils les mettent entre les mains des *Sewers*, qui les rangent sur la table. Quand le Roi sort, par eau ou par terre, ils gardent sa personne, la pertuisane sur l'épaule.

Ce sont tous des hommes choisis, forts, robustes, & de bonne mine. Ils sont habillez en partie comme les Cent Suisses, en France.

Leur Capitaine est toujours un Pair du Royaume, dont les gages sont de mille livres sterling par an. Il a sous lui un Lieutenant, qui a 500. pieces par an; un Enseigne, 300; un Clerc, ou Secretaire, 150; quatre Caporaux aussi 150: & chaque *Yeomen* a environ 40. pieces par an. Ceux qui sont en faction ont bouche à Cour.

Les *Gardes à Cheval*, qu'on appelle en Anglois *Life-Guards*, qui veut dire *Gardes du Corps*, ne faisoient autrefois que trois Compagnies; mais depuis l'Union des deux Royaumes, il y a une quatrième Compagnie. Chaque Compagnie est de 156. Maîtres, & a un Capitaine, deux Lieutenans, un Cornette, un Guidon, quatre Exems, quatre Brigadiers, quatre Sous-Brigadiers, un Chapelain, un Ajudant, un Chirurgien, quatre Trompettes, & un Timbalier. En tout 181. La prémiere Compagnie s'apelle, par honneur, la *Compagnie du Roi*, les trois autres portent chacune le nom de leur Capitaine. La 4. est aussi distinguée sous le nom de *Compagnie Liefifoile*.

La paye	*par jour, shelins.*
Du prémier Capitaine des Gardes,	30.
Du 2. & 3. Capitaine,	20.
De chaque Lieutenant,	15.
Du Cornette de la 1. Compagnie,	14.
De la 2. & 3. Compagnie,	13.
Du Guidon,	12.
D'un Exempt,	9.
D'un Brigadier de la 1. Compagnie,	7.
De la 2. & 3. Compagnie,	6.
D'un Soû-Brigadier,	4.
De chaque Maître,	4.

Le Chapelain a 6. shel. 8. sous par jour: le Chirurgien 8. shelins pour lui & pour son cheval: chaque Trompette & Timbalier, 5.

Remarquez que chaque Capitaine des Gardes passe, par sa commission, devant le plus ancien Colonel de Cavalerie; un Lieutenant est consideré comme le plus ancien Lieutenant Colonel; un Cornette & un Guidon, comme le plus ancien Major; un Exempt, comme un Capitaine; un Brigadier, comme un Lieutenant; & un Soû-Brigadier, comme un Cornette.

Outre ces quatre Compagnies, il y a depuis l'Union deux Compagnies de Grenadiers à Cheval, composées de 143. Grenadiers, qui avec les Officiers &c. sont au nombre de 176.

Chaque Compagnie des Gardes à Cheval est divisée en 4. Escadrons. Deux Escadrons, faisant cent maîtres, montent la garde de six jours l'un, sous le commandement d'un des principaux Officiers, avec deux Brigadiers, autant de Soû-Brigadiers, & 2. Trompettes. Une partie des Grenadiers monte aussi la garde avec eux. Les prémiers sont en sentinelle à Cheval, l'épée nue, & les Grenadiers à pié.

Les *Gardes à pié*, en Anglois *the Foot Guards*, sont depuis l'Union trois Regimens, savoir le Regiment du Roi, celui qu'on appelle *Cold-ſtream*; & le Regiment Ecossois, qui bat la Marche d'Ecosse. Le prémier a 1346. Soldats, & est divisé en 28. Compagnies, qui avec les Officiers sont en tout 1669. Hommes. Le second & le troisième ont 805. Soldats en 18. Compagnies, qui avec les Officiers sont en tout 1072. Hommes.

La paye	*par jour, shelins.*
Du Colonel,	12.
Du Lieutenant Colonel,	6.
Du Major,	8.
D'un Capitaine,	5.
D'un Lieutenant,	4.
D'un Enseigne,	3.
D'un Sergent,	1. 6. sous
D'un Caporal,	1.

Et

Et celle de chaque Soldat, 10. sous.

Les Colonels de ces deux Regimens passent devant tout autre Colonel d'Infanterie; comme font les Capitaines des Gardes devant tout Colonel de Cavalerie. Au lieu que tous les autres Regimens de Cavalerie ou d'Infanterie prennent place suivant leur ancienneté : nul Regiment ne perdant son rang par la mort, ou par la démission de son Colonel.

(§. III.)

De la Chapelle du Roi, de son Oratoire, & de son Grand Aumônier.

SA Majesté a une *Chapelle* dans son Palais de St. James, sous l'inspection d'un Doyen. C'est lui qui la gouverne en chef, & il ne reçoit ses ordres que du Roi, dont le Palais est exemt de toute jurisdiction Seculiere & Ecclesiastique.

On y fait les prieres trois fois par jour, & l'on y prêche deux Sermons chaque Dimanche, outre les jours solemnels.

Le Doyen qui est ordinairement un Evêque, choisit tous les autres Officiers de la Chapelle, particulierement le Soû-Doyen, 12. autres Ecclesiastiques pour le service divin, 20. Chantres laïques qu'on appelle Clercs de la Chapelle, & 12. Enfans de chœur, pour la musique.

Un de ces 12. Ecclesiastiques est affecté particulierement aux Domestiques du Roi. C'est lui qui leur lit les prieres chaque matin, qui visite ceux qui sont malades, qui prepare les communians, & qui les satisfait sur les scrupules qu'ils peuvent avoir en matiere de Religion. Et c'est pour cela que quelques-uns l'appellent *le Confesseur de la Maison.*

Entre les Clercs, on choisit le plus habile en fait de musique, pour instruire les enfans de chœur, & deux pour faire la fonction d'organistes.

Le Dimanche, les jours où le Roi est revêtu du collier de l'Ordre, & autres jours de fête, on joint à leur musique vocale la musique d'instrumens.

Les jours d'Offrandes sont,

Les jours de Noël, Pâques, Pentecôte, & la Toussaint, lors que le Roi offre le *Besant*, piece d'or ainsi appellée de *Byzantium*, l'ancien nom de Constantinople où cette piece d'or fut premierement frapée. C'est le Grand Maître, ou quelque autre Officier à baguette blanche, qui met cette piece entre les mains du Roi.

2. Le prémier jour de l'an, & le jour des Rois, lors que S. M. offre de l'Or dans une bourse, de la myrrhe dans une autre, & de l'encens dans la troisième.

3. La Chandeleur, le jour de Nôtre Dame, le Jeudi saint, le Dimanche de la Trinité, la St. Jean, & la St. Michel, lorsque le Roi n'offre que de l'Or.

Des jours à Collier, c'est-à-dire, lorsque le Roi porte le Collier de l'Ordre de la Jarretiere, sans offrande, sont

Les jours de fêtes, & les Dimanches pendant les fêtes de Noël; le jour de la naissance du Roi; la fête de St. Matthias, le 24. de Février; le jour que le Roi a été proclamé, 8. de Mars; les fêtes de Pâques, & Pentecôte; le jour du Couronnement du Roi, 23. d'Avril; St. Marc, le 25. d'Avril; St. Philippe, 1. de Mai; St. Jaques, 25. de Juillet; St. Barthelemi, 24. d'Août; St. Matthieu, 21. de Septembre; St. Luc, 18. d'Octobre; jour des Poudres, 5. de Novembre; St. André, 30. de Novembre; St. Thomas, 21. Decembre.

Autrefois les *jours* de *Communion* pour le Roi étoient le jour de Noël, celui de Pâques, & celui de la Pentecôte; & personne ne communioit avec lui que les Princes ou Princesses du Sang, & deux ou trois des principaux Evêques. Aujourd'hui le Roi communie le prémier Dimanche de chaque mois, outre les grandes fêtes, & tous ses domestiques ont l'honneur de communier avec lui.

Pour la *Prédication*, il a 48. Chapelains reglez, quatre desquels servent par mois tour à tour. Sa Majesté a d'ailleurs six Chapelains, qui prêchent à St. James; & deux autres pour ses Domestiques, à Whitehall.

Quoique le *Carême* ne soit pas observé dans l'Eglise Anglicane par une rigide abstinence de viande, comme dans l'Eglise Romaine; cependant il est observé comme un tems d'humiliation, particulierement dans la Chapelle Royale.

Avant l'entrée du Carême, l'Archevêque de Cantorbery & le Grand Chambellan font imprimer une liste de ceux qui doivent y prêcher pendant le Carême, le Dimanche, le mécredi, & le vendredi. Le jour des Cendres c'est le Doyen de la Chapelle qui prêche devant le Roi, le vendredi suivant le Doyen de St. Paul, & le Dimanche un Evêque. Tous les mécredis ensuite, un Chapelain du Roi; tous les vendredis, un Doyen; & tous les Dimanches, un Evêque. Le jour des Rameaux c'est l'Archevêque de Cantorbery, & le jour de Pâques le Grand Aumônier du Roi.

Les Officiers Subalternes sont, celui qui garde la Chapelle, & trois autres qu'on appelle *Vergers*, qui portent chacun un bâton d'argent à la main.

Le *Doyen* de la *Chapelle* a 200. pieces par an, le *Soû-Doyen* 91. pieces, 5. shelins; & les *Chapelains* de la maison, 80. pieces chacun.

Les 20. *Clercs* ont chacun 73. pieces par an.

Les deux *Organistes*, qui sont de ce nombre, en ont chacun 73. davantage, comme Organistes. Et le prémier de ces deux, qui est le Maître des 12. Enfans de chœur, en a 240. davantage, pour leur enseigner la musique, & pour leur pension.

Outre la Chapelle royale, le Roi a un *Oratoire*, pour faire ses dévotions en particulier.

Cet Oratoire est sous la direction d'un habile Théologien, qu'on appelle dans ce poste *Clerk of the Closet*, ou Clerc du Cabinet. Son office est d'être auprès de Sa Majesté pendant le service divin, d'éclaircir les doutes qu'elle peut avoir sur des points de Religion, & de donner la benediction quand elle se met à table. Le Clerc du Cabinet a sous lui deux Ministres, qui officient tour à tour en son absence.

Le *Grand Aumônier* est celui qui distribue à discretion les charitez du Roi aux pauvres, particulierement les sommes considerables que Sa Majesté donne pour cet usage vers les fêtes de Noël, de Pâques, & de la Pentecôte. Il paye aussi la pension que S. M. fait à tous ses Domestiques qui ne sont plus en état de la servir, & aux veuves de ceux qui sont morts indigens.

C'est le *Grand Aumônier* qui lave les pieds d'un certain nombre de pauvres le Jeudi saint, en la place du Roi, & qui distribue à chacun d'eux les gratuitez qu'on leur fait dans cette occasion. Sa-

voir du drap pour un habit, de la toile pour deux chemises, six pains d'un sou, un plat de poisson, une bouteille de vin, avec deux bourses de cuir rouge, l'une contenant autant de sous d'argent que le Roi a veçu d'années, & l'autre autant de shelins qu'il a regné d'années.

Outre le *Grand Aumônier*, il y a un *Sous-Aumônier*, qui en fait les fonctions en son absence; & trois Officiers subalternes, l'un qu'on appelle *Yeoman*, & les deux autres *Grooms of the Almonry*.

Le *Grand Aumônier* n'a point de gages, en tant qu'Aumônier. Mais le *Sous-Aumônier* a près de 100. pieces par an.

CHAPITRE II.

Des Grands Officiers de la Couronne.

APrès les Princes du Sang; c'est ici le lieu de parler des *Grands Officiers de la Couronne*, qui sont,

Le{ Grand Seneschal. / Grand Chancelier, *ou* Garde du grand Seau. / Grand Tréforier. / Preſident du Conſeil. / Garde du Seau Privé. / Grand Chambellan du Royaume. / Grand Connêtable. / Grand Maréchal. / Grand Amiral.

Les cinq prémiers ont la preséance sur tous les autres Laïques, & les quatre derniers l'ont sur tous ceux qui sont de leur rang parmi la Noblesse.

(§. I.)

Du Grand Seneschal.

LE *Grand Seneschal*, en Anglois *Lord High Steward*, & en Latin *Magnus Seneschallus*, est le prémier Officier de l'Etat: & comme le Vice-Roi. Il est à peu près ce qu'étoient autrefois les *Maires du Palais* en France, & son pouvoir étoit si excessif, qu'on a jugé à propos de supprimer cette Charge. Henri de Bullingsbrook fils de Jean de Gant; Duc de Lancastre, qui parvint à la Couronne sous le nom de Henri IV. est le dernier qui l'ait euë.

Il est vrai, qu'en certains cas, le Roi fait un *Grand Seneschal*, particulierement lors qu'il s'agit du Couronnement, & de juger un Pair du Royaume accusé de quelque crime capital. Dans le prémier cas, le *Grand Seneschal* tient sa Cour dans le Palais de Westminster, où il reçoit les Placets des Nobles, & autres personnes, qui ont droit de faire certaines fonctions dans la Cérémonie du Couronnement, & de recevoir certains émolumens. Dans la Marche qui se fait ces jours-là de l'Eglise Collegiale de Westminster, où le Roi est sacré, jusqu'à la Sale où Sa Majesté dîne, il a rang immédiatement devant la personne du Roi, & porte en sa main la Couronne de St. Edouard. Sa Charge finit avec la Cérémonie.

Quand il s'agit de juger un Pair, ou une Pairesse du Royaume, pour quelque crime Capital, le Roi fait un *Grand Seneschal*, comme pour son Couronnement, *pro hâc Vice*; & fait ériger une *Cour* exprès pour cela, au milieu de la Sale de Westminster. Sa commission porte, qu'il doit agir selon les Loix & Coûtumes d'Angleterre. Quoi que lui soit proprement le Juge de cette *Cour*, il y fait neanmoins venir les douze Juges, pour avoir leur opinion sur certains points de la Loi. Les Pairs du Royaume, qui sont presents, condamnent ou absolvent l'Accusé à la pluralité des voix: & la sentence est prononcée par le *Grand Seneschal*. Quand il vient à la Cour c'est avec les Heraults & *Sergens d'Armes*, marchant avec leurs masses devant lui & l'Huissier à la verge noire lui presente à genoux en entrant une *Baguette Blanche*, qui est la marque de sa Commission. Pendant le procès il est assis sous un dais, & respecté comme un Roi. On le traite de *Grace*, titre qu'on donnoit autrefois aux Rois d'Angleterre, avant que celui de *Majesté* prît sa place. Le procès fini, il rompt publiquement sa Baguette; & ainsi finit son office.

(§. II.)

Grand Chancelier, ou Garde du grand Seau.

A Présent que la Charge de *Grand Seneschal* est abolie, le *Garde du grand Seau*, est considéré comme le prémier Ministre d'Etat, (fût-il simple Gentil-Homme) il est le prémier Laïque du Royaume, après les Princes du Sang. C'est lui qui signe les Patentes, par ordre du Roi, pourvû qu'elles soient conformes aux Loix. C'est à lui particulierement à prendre soin des Droits de la Couronne, & il est Juge de la Cour de Chancelerie; où il modere la rigueur des Loix, jugeant les Causes suivant l'équité. Il ne sort jamais publiquement, sans la Masse & le grand Seau du Royaume. En vertu de son office; il est Membre du Conseil d'Etat, & il dispose des moindres benefices qui dépendent de la Couronne. Ce poste lui vaut environ 7000. pieces par an.

Au reste, la Charge de *Grand Chancelier*, & celle de *Garde du grand Seau* sont à peu près la même chose sous deux noms differens. Elles sont toutes deux sans Patente, & dépendent du bon plaisir du Roi.

(§. III.)

Le Grand Tréforier.

LE *Grand Tréforier* a le soin de tous les revenus du Roi. Il a sous sa direction tous les Commis de la Tréforerie; il dispose aussi des Charges de la plûpart de ceux qui sont employez dans la recette des deniers du Roi. Autrefois le Roi créoit un *Grand Tréforier* lui donnant les clefs d'or de la Tréforerie; au lieu qu'aujourd'hui cela se fait en lui mettant une Baguette Blanche à la main. Il ne tient son office que durant le bon plaisir du Roi, & ses gages sont de 8000. Livres Sterling par an.

(§. IV. *Pré-*

(§. IV.)

Préſident du Conſeil d'Etat.

LA Charge de *Préſident du Conſeil d'Etat* eſt auſſi ancienne que le Regne du Roi Jean ; & celui qui la rempliſſoit étoit ordinairement apellé *Conſiliarius Capitalis*. C'eſt au *Préſident* à propoſer au Conſeil les Affaires qui y doivent être examinées ; &, ſi le Roi eſt abſent, de lui faire le rapport de ce qui s'y eſt paſſé. Cet office eſt un grand poſte d'honneur, & s'eſt toujours donné par Patente ſous le grand Seau.

(§. V.)

Garde du Seau privé.

LE *Garde du Seau privé* eſt le cinquième des grands Officiers de la Couronne. C'eſt par ſes mains que paſſent tous les octrois du Roi, ſes pardons, & pluſieurs autres affaires de moindre conſequence, qui ne requiérent pas le grand Seau du Royaume. Mais il faut prémierement, que le *cachet* du Roi y ſoit appoſé dans la Secretairerie, & ce cachet lui donne Plein-pouvoir d'y mettre le *Seau privé*. S'il faut que l'octroi paſſe de là au *grand Seau*, le *Seau privé* autoriſe le Chancelier, ou Garde du grand Seau, d'y appoſer ce Seau, après avoir bien examiné l'Octroi.

C'eſt pour éviter la ſurpriſe, & pour bien examiner l'octroi, avant qu'il ſoit dans ſa perfection, qu'on le fait ainſi paſſer de main en main. Car ni le *Garde du Seau privé*, ni *celui du grand Seau*, ne doit appoſer le Seau, ſi l'octroi n'eſt pas conforme aux Loix ou aux coûtumes du païs, & le Roi en doit être averti prémierement.

Le *Garde du Seau privé* eſt, en vertu de ſon office, Membre du Conſeil d'Etat ; ſes gages ſont d'environ 20000. livres ſter. par an, mais il ne tient ſon office que durant le bon plaiſir du Roi.

(§. VI.)

Grand Chambellan du Royaume.

LE *Grand Chambellan* d'*Angleterre* eſt un Officier d'importance dans le Couronnement des Rois. Car c'eſt lui qui habille le Roi le jour du Couronnement qui lui met ſes robes Royales, & qui prelente de l'eau dans un baſſin de vermeil doré, avant & après dîner, pour ſe laver les mains. Dans la marche de ce jour-là il marche avec ſa Couronne, & ſa Baguette blanche à la main. Quand le Roi va au Parlement, il marche à la droite du Pair qui porte l'épée Royale, & le grand Maréchal à la gauche, immédiatement devant le Roi.

Tout le Palais de Weſtminſter eſt ſous ſon gouvernement, & c'eſt lui qui fait faire tous les préparatifs néceſſaires dans la Sale de Weſtminſter pour le jour du Couronnement, & lorſqu'il s'agit de juger un Pair du Royaume dans une cauſe criminelle. C'eſt lui qui pourvoit toutes choſes dans la Chambre des Pairs, lorſque le Parlement s'aſſemble. Pour cet effet il a un appartement près de cette Chambre, l'Huiſſier à la verge noire, ſon Député, & autres Officiers Subalternes obéiſſent à ſes ordres. Dans toutes ces occaſions on lui donné les clefs de la Sale de Weſtminſter, de la Cour qu'on appelle *the Court of Wards*, & de la Cour des Requêtes.

Pour le jour du Couronnement on lui donne 40. aunes de velours cramoiſi, pour en faire ſes robes de Cérémonie. Après qu'il a habillé le Roi & que le Roi eſt ſorti, ſon habillement de nuit, ſon lit, & la garniture de ſa Chambre lui tombent en partage. Il ſe rend auſſi maître du baſſin, où le Roi s'eſt lavé les mains. Et quand un Pair du Royaume, ſeculier ou ſpirituel, rend hommage à Sa Majeſté, il faut payer certains droits au Grand Chambellan.

Cet Office eſt héréditaire dans la famille du Duc d'Ancaſter.

(§. VII.)

Grand Connétable.

LE *Grand Connétable* eſt auſſi un des Grands Officiers de la Couronne ; mais le pouvoir en étoit autrefois ſi exorbitant, qu'on a jugé à propos de n'en faire plus depuis le regne d'Henri VII. hormis pour le Couronnement. Alors le Roi en fait un, ſeulement *pro hâc vice*.

(§. VIII.)

Grand Maréchal.

LE *Grand Maréchal du Royaume*, ou Comte Maréchal, eſt celui qui prend connoiſſance de ce qui regarde la guerre & les Armes, dans certains cas particuliers, & qui en juge ſuivant le Droit Civil. C'eſt lui qui, avec l'aſſiſtance des *Heraults d'Armes*, prend ſoin que tout ſe faſſe dans l'ordre & la bienſeance dans les occaſions ſolemnelles ; comme ſont la Proclamation & le Couronnement du Roi, ſon mariage, ſes funerailles &c. & quand on proclame la guerre contre une Puiſſance étrangére, ou la paix faite avec elle. C'eſt lui encore qui eſt le juge des Armes, & de la deſcente de la Nobleſſe. C'eſt pourquoi il tient une Cour qu'on appelle *the Court of Chevalry*, ou *la Cour de Chevalerie*, qui s'aſſemble ordinairement au College des Herauts d'Armes à Londres, qui ſont comme ſes Conſeillers, & aſſiſtent à cette Cour dans leurs habits de Cérémonie.

Celui qui veut avoir des Armes, eſt obligé de s'addreſſer prémierement au *Grand Maréchal* par un placet, avec un *certificat* autentique de perſonnes diſtinguées dans la Province où il demeure, qui déclarent qu'il a les qualitez requiſes pour obtenir cette faveur. Le *Grand Maréchal* ayant approuvé la choſe, donne ordre à deux des prémiers *Heraults*, d'inventer des armes blazonnées en couleurs à la marge, & defenſe à toute perſonne de porter les mêmes armes.

Cet Office a été longtems Héréditaire dans la famille du Duc de Nortfolc. Le Duc d'aujourd'hui étant Catholique Romain ne peut pas en exercer les fonctions, mais il a un Député ſous lui, avec l'agrément du Roi.

(§. IX.)

Grand Amiral.

LE jour du Couronnement le *Grand Maréchal* marche en robe de Cérémonie, avec le bâton de *Grand Maréchal*, & sa Couronne à la main.

Le *Grand Amiral*, a la conduite des affaires de la Marine, & le gouvernement des forces maritimes. Il est Juge de toutes causes qui regardent la Marine, civiles & criminelles, & de ce qui s'est fait sur mer, sur les côtes, dans tous les ports & havres, & sur les rivières jusqu'au pont le plus proche de la mer. C'est de lui que reçoivent leurs Commissions tous les Vice-Amiraux, Contre-Amiraux, & Capitaines de Mer, les Députés de chaque côte, & les *Coroners*, c'est-à-dire, ceux qui ont l'autorité de visiter les corps morts que l'on trouve sur les côtes, ou sur la mer. Enfin, c'est le *Grand Amiral* qui nomme les Juges de sa Cour de l'Amirauté. On y juge conformément au Droit Civil ; excepté dans les Affaires criminelles, comme à l'égard des Pirates, où en vertu de deux Actes passez sous Henri VIII., les Criminels sont jugez à la maniere de la Loi commune. Lorsque le Roi ne juge pas à propos de créer un grand Chancelier, un grand Tresorier, un Garde du Seau privé, & un Grand Amiral; il nomme un certain nombre de personnes, qui excercent ces Charges sont le nom de *Commissaires de la Chancellerie*, de *la Tréſorerie*, *du Seau Privé* & de *l'Amirauté*.

C'est au Grand Amiral qu'appartiennent toutes les amendes des delinquans sur mer, ou sur la côte; dans les ports & havres, &c; les effets des Pirates ou autres criminels maritimes condamnez à mort, ou par contumace; les débris des naufrages qu'on trouve flotans sur mer, ou jettez sur la côte, à moins que le Seigneur des terres voisines n'ait ce droit de la Couronne : il a aussi bonne part aux captures que l'on fait sur mer, & qui sont jugées être de bonne prise. J'ajoute à cela tous les grands poissons qu'on appellé *Royal Fishes*, excepté les baleines & les esturgeons. Ses gages sont de 7000. pieces par an.

La Charge de *Grand Amiral d'Angleterre* est de si grande importance, qu'on ne la donne ordinairement qu'à des Princes du Sang, ou du moins à quelque Seigneur d'un mérite extraordinaire.

CHAPITRE III.

Du Couronnement des Rois & Reines de la Grande-Brétagne.

(§. I.)

Cérémonies qui précédent le Couronnement.

LEs Rois de la Grande-Brétagne ont la coûtume, de nommer, quelques jours avant leur Couronnement, quelques-uns de leurs Ministres d'Etat, pour dresser le plan des Cérémonies du Couronnement, sur le pied des précedens, & d'avoir l'œil sur tous les préparatifs, qui se font. Et comme quelques-uns des Grands du Royaume se trouvent en droit depuis longues années tant en vertu des Seigneuries qu'ils possedent que de leurs Emplois, de vaquer dans ce tems aux fonctions du Couronnement. On nomme encore à ce sujet plusieurs Commissaires, qui forment ce qu'on apelle la *Chambre des Vendications* pour decider des differens entre les parties au sujet des biens feodaux, & pour ordonner à un chacun ce qu'il aura à faire. *Guillaume III.* fit émaner la Proclamation suivante sur ce sujèt.

GUILLAUME Roi.

„ Comme Nous avons résolu, par la Grace, & „ sous la benediction du tout-Puissant, de célébrer „ les Cérémonies de Nôtre Couronnement dans le „ Palais de West-Munster, le 21. du mois d'Avril. „ Et que plusieurs de nos sujèts, en conformité „ de plusieurs fiefs, & biens Allodiaux, qu'ils „ possedent, prétendent, & sont effectivement o- „ bligés, de faire ce jour, & pendant la Céré- „ monie du Couronnement, plusieurs choses & „ fonctions, que leurs Ancestres ont faites ci-dé- „ vant aux Couronnemens de Nos Prédecesseurs, „ les Rois, & les Reines, au nom & à la place, „ dont ils se trouvent à présent en possession. Et „ comme Nous sommes intentionnés de conserver „ soigneusement à nos bons sujets tous les droits, „ & prérogatives, qui leur appartiennent, Nous „ avons trouvé convenable de publier sur cela Nô- „ tre Résolution, comme Nous le faisons par ces „ présentes, & leurs donnons à entendre par cet- „ te Proclamation: Que par Nôtre Commission, „ qui a été scellée du Grand Seau d'Angleterre, „ nous avons nommé, ordonné, & Authorisé, „ Nôtre très-fidel, & Amé Cousin & Conseil- „ ler, *Thomas* Comte de *Damby*, comme Préſi- „ dent de Nôtre Conseil; comme aussi Nôtre fi- „ del & très-Amé Cousin & Conseiller, *George* „ Comte de *Halifax*, comme Nôtre Garde-des- „ sceaux; Nôtre très-fidel & très-Amé Cousin & „ Conseiller *Henri* Duc de *Nortfolck*, comme Grand „ Maréchal d'Angleterre; Nôtre très-cher & très „ Amé Cousin & Conseiller, *Charles* Marquis de „ *Winchester*; Nôtre très-fidel & très-Amé Cou- „ sin, Robert, Comte de *Lindsey*, comme Grand „ Chambellan d'Angleterre Nôtre très-fidel & „ très-Amé Cousin & Conseiller, *Guillaume*, „ Comte de *Devonshire*, comme Grand Maître de „ Nôtre Maison. Nôtre très-fidel & très-Amé „ Cousin & Conseiller, *Charles* Comte de *Dorset* „ & de *Middlesex*, comme Chambellan de Nôtre „ Maison; Nôtre très-cher & très-fidel Cousin & „ Conseiller, *Charles*, Comte de *Schrewsburi*, com- „ me Nôtre Secretaire d'Etat. Nôtre très-Amé & „ fidel Cousin & Conseiller, *François*, Vicomte „ de *Newport*, comme Trésorier de Nôtre Mai- „ son. Le Très-Reverend Pere en Dieu, *Henri*, „ comme Evêque de Londres. Nôtre très-fidel, „ & très-Amé Cousin & Conseiller *Guillaume* „ *Dolben*, comme un des prémiers Gentils-Hom- „ mes de Nôtre Maison; & le très-fidel & très- „ Amé, le Chevalier *Jean Covens*, comme l'un „ des prémiers Juges de la Place Commune; que „ trois ou plusieurs d'entr'eux pouvoient enten- „ dre, recevoir, & terminer les Requêtes & les „ prétensions, qui leur seroient présentées sur ce „ sujèt, par quelqu'uns de nos chers sujets. Et „ pour cette fin, Nous ordonnons ceux susdits nos „ Commissaires, de s'assembler, & de continuer „ leur seances, comme ils le trouveront à propos, „ & de mettre enfin en effet cette Nôtre Com- „ mission, ce que Nous faisons savoir par ces pré- „ sentes, & afin que tous ceux, auxquels il im- „ porte de le savoir, soyent informés, quand, & „ à qui ils peuvent s'addresser, & délivrer leurs „ Requêtes, & leurs prétensions sur les fonctions, „ qu'ils sont obligés d'administrer pendant l'Acte „ du Couronnement. C'est pourquoi Nous faisons „ sa-

„ savoir à tous en général, & à un chacun de
„ nos sujets en particulier, auxquels il importe
„ de le savoir. Que c'est Nôtre bon Vouloir, &
„ Notre expresse Ordonnance. Que toutes les
„ personnes, de quelque naissance, Dignité, ou
„ Emploi, qu'elles soyent, qui en vertu de nos
„ Patentes scellées, ou de leurs Emplois, fiefs,
„ biens allodiaux & héréditaires, ou d'autre ma-
„ niére, sont obligés de Nous rendre quelque
„ service le jour de Nôtre Couronnement; y com-
„ paroissent suivant leur devoir; & y fassent leurs
„ Services avec tels ornemens & suites, que cet-
„ te grande solemnité requiert, & comme il con-
„ vient à la Dignité, & aux Emplois, qu'ils pos-
„ sedent. Et en cas que quelqu'un d'eux man-
„ que d'y comparoitre, il aura à répondre de sa
„ négligence; A moins qu'il n'en fût dispensé, &
„ delivré de sa fonction, par des raisons légitimes
„ & acceptables, ou par une acte signé de Nô-
„ tre propre main. Fait dans Notre Cour de Witt-
„ hal, le 26. de Mars 1689. la prémiére année
„ de Notre Regne.

Et comme il avoit été ordonné lors du Couronnement du Roi *Jacques II*, de communiquer aux Commissaires une Liste des Pairs & des Pairesses du Royaume, on leur envoya ensuite des ordres particuliers, d'assister à ce Couronnement, dont voici le contenu.

JACQUES ROI.

„ Très-Amé & très-fidele Cousin. Après Nôtre
„ salut préalable, Nous vous faisons savoir, que
„ Nous avons fixé pour Nôtre Couronnement le
„ 23. d'Avril. C'est pourquoi Nous vous or-
„ donnons, de vous présenter en personne dans
„ ce tems sans aucune excuse, comme Vôtre di-
„ gnité le demande, & de nous rendre les servi-
„ ces, qu'on vous peut demander suivant Vôtre
„ devoir. Et comme Nous avons resolu, de fai-
„ re couronner la Reine Nôtre Epouse; Nous
„ ordonnons aussi aux Comtesses, vos Femmes,
„ de rendre ce même jour en personnes leurs très-
„ humbles Services à la Reine nôtre Epouse. C'est
„ sur quoi vous vous réglerés. Au reste portés
„ vous bien, comme nous vous le souhaitons;
„ fait dans nôtre Château de Witthal le 23. de
„ Mars, 1685.

Comme pourtant quelques-uns avoient des raisons légitimes, ou des Empêchements suffisans, pour ne pas assister au Couronnement, on leur en donna une très-gratieuse dispense, qui étoit conçue dans ces termes.

JACQUES ROI.

„ Très-fidele & très-Amé Cousin. Comme nous
„ avons été informé que vous, & la Comtesse
„ vôtre Epouse ne pouvés pas assister le 23. d'A-
„ vril à Nôtre Couronnement & à celui de la Rei-
„ ne, Nôtre Epouse; Nous avons trouvé bon
„ de vous en dispenser. Nous vous souhaitons de
„ tout notre Cœur, que vous vous portiez tou-
„ jours bien.

Voici le Resultat de la Chambre des Vendications lors du Couronnement du Roi *George* II. c'est presque toujours les mêmes à chaque Couronnement.

I. Le Lord Grand-Chambellan d'Anglettre vendiqua (ou reclama) au susdit Couronnement, le Droit d'aller porter ce jour-là la Chemise & les Habits au Roi, & d'habiller Sa Majesté, assisté du Lord Chambellan: d'avoir 40. Verges de Velours cramoisi pour une Robe, comme aussi le Lit du Roi, & ce qui en dépend; la garniture de la Chambre où il avoit couché la nuit précédente, avec les Habits qu'il portoit la veille, & sa Robe de Chambre. De présenter de l'Eau à Sa Majesté, avant & aprés Diné, & d'avoir les Bassins, les Essuimains, & la Coupe d'Essai. *Accordé*, à la reserve de la Coupe d'Essai. Il reçut les 40. Verges de Velours, & le reste des profits fut estimé à 200. livres sterling.

II. Le Comte de Derby contre-vendiqua l'Office de Lord Grand Chambellan, avec les avantages.; mais cela lui fut *refusé*.

III. Le Champion du Roi vendiqua son Office en qualité de Seigneur de Scrivilsby, Fief du Comté de Lincoln: de s'acquiter des devoirs de cette charge, & d'avoir une coupe & le couvercle d'or, avec le Cheval que monte Sa Majesté, la Selle, les Armes, le Harnois, & 20. Verges de Satin cramoisi. *Accordé*, à la reserve du Satin.

IV. Le même Office fut contre-vendiqué par une autre Branche de la même Famille; mais cela fut *refusé*.

V. Le Lord Feudataire de Lyston, en Essex, vendiqua le Droit de faire des Gaufres pour le Roi & pour la Reine, & de les leur servir à Table; d'avoir tous les Instrumens d'Argent & d'autres Metaux, qui servoient à cet usage, avec le Linge, une certaine quantité d'Ingrédiens, les autres choses nécessaires, & des Livrées pour lui & pour deux Valets. *Accordé*; mais le Service se fit, avec son agrément, par les Officiers du Roi, & les profits furent évaluez 30. livres sterling.

VI. Le Lord Maire avec les citoyens de Londres vendiqua le Droit de servir du Vin au Roi après le dîné, dans une coupe d'Or, & de garder la coupe & le couvercle, pour sa peine; & avec douze autres citoyens qu'ils avoient choisis d'entre eux, d'assister au Grand Sommelier d'Angleterre dans son office, & d'avoir une Table à main gauche de la Sale. *Refusé* sous le Regne du Roi Jaques, parce que ce Prince s'étoit emparé alors des Libertez de la Cité: malgré cela ils firent l'Office par grace, ils dînèrent dans la Sale, & ils eurent la coupe pour leur peine.

VII. Le Maire & les Bourgeois d'Oxford vendiquèrent en vertu d'une Patente, le Droit de servir le Roi dans l'Office de Sommelerie, avec les citoyens de Londres, avec tous les profits qui en dépendent. *Accordé*, & d'avoir trois coupes d'Erable pour leur salaire; comme grace du Roi, une grande Jatte dorée avec son couvercle.

IX. Le Seigneur Feudataire de Bardo d'Addington, en Surrey, vendiqua le Privilège de trouver un Homme, qui fit un Mets de Gruau, dans la cuisine du Roi, & pour cela demanda, que le Chef de cuisine de Sa Majesté en fit l'Office. *Accordé*, & le susdit Seigneur Feudataire l'aporta sur la Table du Roi.

X. Le Seigneur Feudataire d'Ilmet, en Barks, vendiqua le Droit d'être Maréchal, Inspecteur, & Conservateur des Faucons de Sa Majesté en Angleterre, avec divers profits, & la nomination des Officiers Subalternes. *Refusé*, parce que cela ne regardoit point le Couronnement; sauf à lui, s'il le trouvoit bon, de se faire rendre justice par la Loi.

XI. Le Seigneur Feudataire de Little Welden, qui dans ce tems-là étoit déja revêtu de la charge de Garde des Chiens de Chasse du Roi, vendiqua le Privilege d'en être le Garde & le Maitre, & d'avoir 24. chiens courans & 16. levriers, avec certains profits & des Livrées pour lui & pour des Domestiques. *Refusé* par la même raison qu'à l'Article précedent, sauf à lui pareillement de poursuivre son Droit en Justice.

XII. Le Maître de la Grande Garde-Robe du Roi vendiqua le Privilege de recevoir de son Député un Poële de Drap d'Or, & de le porter à l'Autel, pour y être offert par Sa Majesté, & que son Député se tînt à côté du prémier Héraut d'Armes,

mes, avec une Robe de Drap écarlate, & une Couronne d'Or, brodée sur le Parement de sa Manche gauche. *Refusé* encore, sauf à lui de poursuivre son Droit en Justice, s'il le jugeoit à propos.

XIII. Le Clerc de la Grande Garde-Robe vendiqua le Droit d'apporter un riche Poële de Drap d'Or, pour le tenir au-dessus de la Tête du Roi, pendant qu'il seroit Oint, de même que la Veste de Broderie; & d'être à côté du Héraut d'Armes en Robe de Drap écarlate, avec une Couronne en broderie sur le Parement de la Manche gauche. Encore *refusé*, sauf à lui de poursuivre pareillement son Droit en Justice, s'il le trouvoit bon.

XIV. L'Ecuyer du Roi vendiqua le Droit d'assister au Couronnement en qualité de Maître de la Vaisselle d'Argent, & d'avoir tous les Plats & toutes les Assiettes d'Argent qui seroient servis ce jour-là sur la Table du Roi, avec les avantages qui en dépendent; & de faire l'essai des Viandes de Sa Majesté, sur le Dressoir dans la cuisine. *Refusé*, pour n'avoir pas été vendiqué ci-devant, sauf à lui de s'addresser pour cela au Roi, qui voulut bien accorder le susdit Service & les Profits, tels que le Duc d'Albemarle en avoit joui au Couronnement du Roi Charles II. en vertu du même poste.

XV. Le Seigneur Feudataire de Nethet Belsington, dans le Comté de Kent, vendiqua le Droit de faire présent au Roi de 3. coupes d'Erable, par lui-même, ou par son Député. *Accordé.*

XVI. Le Seigneur Feudataire de Hundred de Wyfted, dans le Comté de Dorset, vendiqua l'honneur de servir à Sa Majesté de l'Eau à laver les mains, & d'avoir pour sa peine, le Bassin avec l'Aiguiere. *Refusé*, sauf à lui de s'adresser au Roi pour cela, s'il le jugeoit à propos.

XVII. Le Duc de Nortfolk, comme prémier Comte d'Angleterre, vendiqua le Privilege de racheter l'Epée que le Roi devoit offrir à l'Autel, & de la porter devant Sa Majesté, à son retour au Palais; & la conservation d'autres Droits & Dignitez, avec Salaire, &c.

XVIII. Comme aussi en qualité de Comte de Surrey, il vendiqua le Droit de porter la seconde Epée devant le Roi, avec tous les Privileges & Dignitez qui en dépendent. L'un & l'autre *Refusé*, parce que ces Vendications n'avoient pas été discutées auparavant, & que même on les avoit *refusées* au Couronnement précedent.

XIX., XX., XXI. Le Comte d'Exceter, le Chevalier George Blundel, & Thomas Snaggs, Ecuyer, comme étant en possession de plusieurs Parties de la Baronie de Bedfort, vendiquérent chacun en particulier la charge d'Aumônier; &, pour les profits de cet Office, d'avoir le Bassin d'Argent aux Aumônes, & la distribution de tout l'Argent qui y seroit; de même que du Drap étendu sur le passage de Leurs Majestez; comme aussi l'essui-main de fin Lin, un Tonneau de Vin, &c. Après le rapport qu'on en fit au Roi pour nommer celui qu'il voudroit, le Comte eut la préference pour cette fois-là, sans préjudice du Droit des deux autres. Mais il ne lui fut *accordé* que le Plat d'Argent, & le Drap étendu depuis le Trône, dans la Halle de Westminster, jusqu'à la Porte Occidentale de l'Eglise de l'Abbaye.

XXII. Le Doyen & le Chapitre de Westminster reclamérent le Droit d'informer le Roi des Rits & Cérémonies usitez au Couronnement; d'assister l'Archevêque dans le Service Divin; d'avoir en garde les Robes du Couronnement, d'avoir des Robes pour le Doyen & ses trois Chapelains, & pour seize Ministres de ladite Eglise, les Habits que le Roi quitte à l'Eglise, les differentes Offrandes, la Garniture de l'Eglise, le Daïs, avec les Supports & les Clochettes, & le Drap sur lequel Leurs Majestez marchent depuis la Porte Occidentale de l'Eglise, jusqu'au Thrône, &c. *Accordé*, excepté la garde des Robes Royales; & les Honoraires remis au bon plaisir du Roi.

XXIII. Les Anciens de l'Eglise Ste. Marguerite, à Westminster, vendiquérent, au profit des pauvres, le Drap étendu dans leur Paroisse, sur lequel le Roi marche en Procession.

XXIV. Le Curé & les Anciens de St. Martin des Champs réclamérent, pour leurs pauvres, une partie dudit Drap. On fit la lecture de ces Vendications; mais elles furent rejettées.

XXV. Le Comte Maréchal d'Angleterre vendiqua le Droit de pacifier les Disputes qui pourroient arriver ce jour-là dans la Maison du Roi; d'en garder les portes, de même que celles de l'Abbaïe, &c., & d'assigner aux Seigneurs leurs Places, &c., avec tous les Avantages qui en dépendent. *Refusé*, comme une chose qui ne s'étoit pratiquée auparavant, & parce que le Lord Grand-Chambellan vendiquoit plusieurs de ces Articles, mais sans préjudice du Droit dudit Comte Maréchal.

XXVI. Le Seigneur Feudataire d'Ascley en Nortfolk, vendiqua l'Office de mettre la Nape, & d'avoir tout le Linge de Table, après qu'on auroit desservi, *Refusé*, parce qu'il n'avoit pas des preuves en main pour apuyer sa demande; mais sans préjudice de son Droit.

XXVII. Le Comte de Derby en qualité de Feudataire de l'Isle & du Château de Pelham, & de la Seigneurie de Man, réclama le Droit de faire présent au Roi de deux Faucons, ce jour-là. *Accordé*, & la chose fut executée.

XXVIII. Le Comte de Kent vendiqua l'honneur de porter les grands Eperons devant le Roi; mais comme la chose ne fut point décidée, elle fut refusée.

XXIX. La même chose fut contre-vendiquée par le Lord Grey de Ruthyn; & *accordée.*

XXX. La même chose encore contre-vendiquée par le Duc de Nortfolk, comme Comte de Surrey; mais elle fut *refusée*, faute de preuves, & parce qu'elle avoit été rejettée au Couronnement précedent.

XXXI. Les Barons des cinq Ports vendiquérent l'honneur de porter le Daïs sur la Tête du Roi, & de l'avoir ensuite avec ses Suports & les Clochettes, pour leur Honoraire, & de dîner dans la Sale à la droite du Roi. *Accordé.*

XXXII. Le Seigneur Feudataire de Scoulter, autrement Bourdelies, en Nortfolk, vendiqua, le Droit d'être Grand-Maître de la Dépense, & d'avoir, pour son Salaire, les Provisions qui s'y trouveroient après le Repas. Cet Office avec ses Appointemens, comme aussi celui de Pourvoieur, furent pareillement,

XXXIII. Contre vendiquez par le Seigneur Feudataire d'Eston du Mont, en Essex; & après le rapport fait au Roi, comme il parut qu'il y avoit d'autres Feudataires qui prétendoient au même Service, le prémier l'obtint pour cette fois là, sans préjudice du Droit des autres.

XXXIV. Le Seigneur Feudataire de Wirksop, dans le Comté de Nottingham, vendiqua l'honneur de trouver au Roi un Gant pour la Main droite, & de soutenir le Bras droit de Sa Majesté pendant qu'Elle tiendroit le Sceptre. *Accordé.*

XXXV. Les Evêques de Durham & de Bath & Wells, vendiquérent l'honneur de soutenir le Roi dans la Procession. *Accordé*, le Roi y ayant gracieusement consenti; & les Evêques de Londres & de Winchester furent nommez pour soutenir la Reine.

XXXVI. Le Seigneur Feudataire de Fyngrith, en Essex, vendiqua l'honneur d'être Chambellan de la Reine pour ce jour-là, & d'avoir le Lit de la Reine avec la garniture, les Bassins, & autres choses qui dépendent de cet Office, comme aussi d'avoir

d'avoir un Clerc à l'Echiquier, pour demander & recevoir l'Or de la Reine, &c. *Refusé*, pour n'avoir pas été discuté; sauf à lui, s'il le jugeoit à propos, de poursuivre son Droit en Justice.

XXXVII. Le Seigneur Feudataire du Grand Wimondley, dans le Comté d'Hertford, vendiqua, en qualité de Grand-Echanson, l'honneur de présenter au Roi pendant le Dîner la prémiere Coupe d'Argent d'oré, & d'avoir la Coupe pour son salaire. *Accordé*.

XXXVIII. Le Seigneur Feudataire de Heydon, en Essex, vendiqua le Droit de présenter le Bassin & l'Aiguiere au Roi, en vertu d'une moitié de ce Fief, & la Serviette, en vertu de l'autre moitié dudit Fief, lorsque le Roi veut se laver les Mains pour se mettre à Table. *Accordé* seulement pour la Serviette.

XXXIX. Le Duc de Norfolk, comme Comte d'Arundel, & Seigneur Feudataire de Keninghall en Norfolk, vendiqua le Droit de faire, par un Député, l'Office de Grand Sommelier d'Angleterre, & d'avoir pour salaire une Coupe du meilleur Or avec son couvercle, toute la Vaisselle & tout le Vin qui restent sous la bare après le Repas; de même que tous les Pots & Coupes, à la réserve de ceux d'Or. *Accordé*, mais seulement avec une Coupe & une Aiguiere pour salaire.

Nous ajouterons à cette Relation, que deux jours après le Couronnement susdit du Roi & de la Reine, la Cour des Vendications se rassembla dans la Chambre peinte, pour examiner les Formes du Jugement dont on feroit usage par rapport à ces differentes Vendications, & pour tirer un Etat de la maniere que les differens Offices avoient été exécutez; & elle ordonna qu'il fût mis au net par le Maître des Regîtres de la même Cour, après-quoi elle s'ajourna à la huitaine. Ce tems écoulé, elle se rassembla, & après avoir ajusté, avec l'assistance des Officiers d'Armes, le Mémoire du Couronnement, il fut porté à la Cour Souveraine de la Chancelerie, où il fut livré en pleine Cour, en l'absence du Chancelier, entre les mains du Lord Garde des Sceaux, qui le remit au Maître des Archives, pour être mis dans les Régîtres de ladite Cour.

Les différentes quantitez de Vaisselle qui furent distribuées au susdit Couronnement, conformement aux Vendications susmentionnées, & qui sont les quantitez ordinaires aux autres Couronnemens, sont comme s'ensuit.

1. Au Seigneur Aumônier pour le Jour, suivant l'Article XIX., 305. Onces de Vaisselle dorée, en deux grands Bassins dorez & incrustez.

2. La Coupe d'or avec son couvercle au Maire de Londres, suivant l'Article VI. étoit de 20. onces de pur or.

3. Au Grand-Echanson, suivant l'Article XXXVII., une Coupe avec son couvercle, artistement incrustez & dorez, de 32. onces.

4. Au Maire d'Oxford, suivant l'Article VIII., une Jatte avec son couvercle, de Vermeil doré, & richement incrustée, de 110. onces, comme un présent que le Roi faisoit à cette Cité, avec les Armes de Sa Majesté gravées dessus.

5. Au Champion, une haute Jatte avec son couvercle, finement incrustée & dorée, de 36. Onces. Sur toutes ces Coupes & Jattes étoit incrusté le chifre de Sa Majesté.

6. Au Duc de Norfolk, comme Grand-Sommelier d'Angleterre, XXXIX., une Tasse de pur Or, de 32. onces.

7. Au Lord Grand Chambellan, comme prémier Officier de la Vaisselle à laver, suivant l'Article I., deux grands Bassins dorés & incrustés, avec une Aiguiére aussi dorée & incrustée.

Sa Grandeur, l'Archevêque de Cantorbery, a, pour Honoraire, suivant l'ancienne coûtume, la Chaise, le Coussin & le Tabouret de Velours pourpre, où le Roi est assis au tems de son Couronnement.

Les Officiers de la Garde-Robe mouvante, reçoivent aussi, suivant la coûtume, pour Honoraire, le Poële de Drap d'Or qu'on tient au dessus du Roi à son Couronnement.

C'est aussi une coûtume dans ces sortes d'occasions, que Sa Majesté confére le Titre de Chevalier au Seigneur Feudataire d'Addington, dont les Services sont vendiquez à l'Article IX., & à deux de la Bande des Pensionnaires, que leur Capitaine présente au Roi pour cet effet.

Au Couronnement du Roi *George II.* on publia le Reglement suivant au sujèt de l'Habillement des Pairesses.

Les présentes sont pour faire savoir à toutes Pairesses qui doivent assister à la Procession Royale du Couronnement de Leurs Majestez, qui se fera le 22. de ce mois, que la Robe ou Manteau d'une Baronne doit être de Velours cramoisi, dont la Chape ou Cape soit doublée de Menu-vair pur, & variée de deux bandes ou rangs d'Hermine: Que ledit Manteau soit bordé pareillement de Menu-vair pur, de la largeur de deux pouces, & dont la Queuë traine à terre de trois pieds: Que sa Couronne soit conforme à sa Qualité, savoir, que le bord en soit orné de six perles, sans être relevées sur des pointes.

Que le Manteau d'une Vicomtesse doit être semblable à celui d'une Baronne, excepté que la Cape en doit être variée de deux rangs & demi d'Hermine, que le bord du Manteau soit pareillement large de deux pouces, & que la Queuë traine d'une Verge & un Quart: Que sa Couronne doit répondre à son Rang, savoir, qu'elle soit d'un bord de 16. Perles, sans être rélevées sur des pointes.

Que le Manteau d'une Comtesse doit être comme dessus, excepté que la cape en soit variée de trois rangs d'Hermine, que le bord soit large de trois pouces, & que la Queuë traîne d'une Verge & demie: Que la Couronne soit enrichie de huit perles relevées sur des pointes ou rayons, & ornée de petites feuilles entre deux, au dessus du bord.

Que le Manteau d'une Marquise doit être comme dessus, excepté que la cape en soit variée de trois rangs & demi d'Hermine, que le bord soit large de quatre pouces, & que la Queuë traine de trois Verges & 3. quarts: Que sa Couronne soit composée de 4. feuilles, & d'autant de perles relevées sur des pointes à la hauteur des feuilles, & rangées les unes entre les autres, au-dessus du bord.

Qu'enfin le Manteau d'une Ducheſſe doit être comme dessus; mais que la cape en soit variée de 4. rangs d'Hermine, que le bord soit de la largeur de cinq pouces, & que la Queuë traine de deux Verges: Que sa Couronne soit composée de huit feuilles, toutes d'une même hauteur, au dessus du bord.

Que les Surtouts doivent être tous de Velours cramoisi, ajustez au Corps, attachez par devant avec une Agraffe, bordez de Menu-vair pur, de la largeur de deux pouces, découpez en languettes aux deux côtés de la ceinture en bas, & échancrez en queuë suivant la longueur du Manteau de chaque Rang, c'est-à-dire, environ le tiers.

Que les Paremens des Surtouts doivent être pareillement de Velours cramoisi, haut environ de cinq pouces, coupez en languettes par en bas, brodez de Menu-vair, & garnis de Franges d'Or ou d'Argent.

Que les Bonnets des Couronnes soient tous de Velours cramoisi rebordez d'Hermine, avec un Bouton & une Houpe d'Or ou d'Argent au haut, suivant la Frange des Paremens.

Que les Jupes soient de Drap d'Argent, ou de

quelqu'autre Etoffe blanche, galonnée ou brodée, selon que chacun le jugera à propos.

Que le Manteau pende par derriére, étant attaché sur chaque Epaule par des cordons d'Or ou d'Argent, convenables à la Frange, avec des Houpes de même, qui pendent de côté & d'autre au dessous de la ceinture.

Qu'enfin les Surtouts ou *Kartle*, (qui est une espéce d'Habit antique) soient ouverts par devant, pour mieux faire voir les Jupes.

C'est aussi le bon plaisir de Sa Majesté, que tous les Pairs & Paireſſes, en général & en particulier, qui assisteront audit Couronnement, se gardent d'enrichir leurs couronnes d'aucuns Joyaux ou pierres précieuses.

Il est pareillement défendu aux Carossiers, Graveurs, Brodeurs, Peintres, Orfévres, & autres Artisans, d'élever sur des pointes les perles des Couronnes des Barons ou Baronnes, en les faisant ou en les peignant sur leurs Carosses destinez pour ce Couronnement: & il leur est enjoint de les poser immédiatement sur le bord ou cercle de la Couronne, & de faire toutes ces Couronnes précisément comme il a été permis de les porter, conformément à l'Octroy de Charles II. d'heureuse Mémoire, sous peine aux contrevenans d'encourir les risques & dommages qui en pourront résulter.

Défendons en même tems à toute personne de quelque qualité qu'elle soit, d'imprimer ou de publier aucun Détail ou Rélation du susdit Couronnement, ni de son Cérémonial, soit en tout ou en partie, sans notre permission.

Donné le 3. *Octobre* 1727.

SUSSEX, *Maréchal.*

(§. II.)

De Habits & Ornemens Royaux.

LEs Habits Royaux du Couronnement consistent: 1. Dans un Manteau, appellé *Dalmatica*, ou Manteau Royal; autrefois il étoit tout de broderie parsemé de plusieurs Aigles. Mais il fut enlevé de l'Eglise de West-Minster au tems des guerres civiles sous *Charles I.* Le Roi *Jacques II.* avoit envie d'en faire faire un autre à fond d'or, & parsemé d'Aigles, de Roses, & de Lis. Mais comme le tems ne le permit pas, on se servit à son Couronnement, comme à celui du Roi *Guillaume III.* d'une piece de drap d'or, bordé de Galons d'or, & doublé d'un Taffetas Cramoisi, fermé par devant d'une boucle d'or, & ayant derriere une queuë à peu près de deux aulnes & demie.

2. La Robbe, est ordinairement faite de Drap d'or, & doublée de Taffetas Cramoisi; les manches sont courtes. Le derriere est un peu plus long, que le dévant, & a une fente d'un quart & demi; cette Robbe est ceinte d'un porte-Epée, fait de la même étoffe, & doublé de Taffetas; on y pend l'Epée.

3. La Robbe, que le Roi *Jacques II.* porta le jour de son Couronnement, étoit de Satin Cramoisi, doublée d'un Taffetas de la même couleur, & faite au reste de la même maniére, que nous avons dit ci-dessus. Le Collier, qui étoit fait de la même Etoffe, étoit attaché à la Robbe avec trois petits Rubans, & fermé par devant avec trois boutons. Pour faciliter l'onction, elle avoit des coupures sur les Epaules, sur le dos, & sur les coudes, qui furent fermées après l'Onction avec des Rubans attachés.

4. Le *Colobium Sindonis*, ou la Robbe blanche, dont le Roi est revêtu incontinent après l'onction; est faite de toile fine, & un peu plus longue, que la Robbe décrite ci-dessus. Ses ouvertures sont garnies des plus fines dentelles.

5. L'Armille, qui est faite de la même Etoffe, que le Manteau, a une aulne de longueur, & sa largeur est de trois paumes. Elle a à chaque côté quatre Rubans, dont deux sont noués en haut, & les deux autres en bas des Epaules.

6. Les bottines sont ordinairement faites de Drap d'or, & doublées d'un Taffetas Cramoisi.

7. Les Pantoufles sont faites à la Romaine avec de semelles sans doublure; deux bandes de Drap d'or, qui se croisent sur le haut du pied, & une, qui entoure les talons, les affermissent.

8. Les Eperons d'or sont faits à l'ancienne maniére des François.

9. L'Ampoule, ou le Vase, où on conserve l'Huile de l'Onction, est d'or fin, & a la figure d'un Aigle, qui étend ses ailes, & il repose sur un pied d'or. On en peut détâcher la tête, pour y mettre l'Huile avec plus de commodité; & le jour du Couronnement on verse l'huile par son bec sur une Soucoupe. Toute la Machine a neuf pouces de hauteur, & la largeur de ses ailes est de 7. pouces.

10. La Cueilliére de l'Onction est de même d'or fin, & d'un travail exquis ayant en haut quatre perles enchassées; & il paroit par l'ouvrage & par son peu d'épaisseur qu'il y a long tems, qu'elle a été faite.

11. La Chaise de *S. Edouard*, comme on l'appelle ordinairement, est d'un bois fort & durable; Elle a servi autrefois aux Rois d'Ecosse à leurs Couronnemens. Mais lorsqu'*Edouard I.* en 1296., & dans la 24. année de sa Régence, vainquit entiérement le Roi d'Ecosse, *Jean Ballieul*, il emporta d'Ecosse cette Chaise pour signe d'une Victoire complette; Depuis ce tems elle a été soigneusement conservée dans l'Abbaye de West-Minster, & les Rois & les Reines depuis *Edouard* ont été couronnez dans cette Chaise; Elle a six pieds & sept pouces de hauteur, & repose sur quatre Lions.

Sous la Chaise il y a une Pierre, qu'on appelle la pierre de *Jacob*, ou la pierre Fatale de Marbre. C'est un quarré long de vingt-deux pouces, large de treize, & épaisse d'onze; Elle est d'une Couleur bleuâtre, approchante de celle de l'Acier, entremêlée de quelques veines rouges. Et, suivant la Tradition, c'est la même pierre, sur laquelle le Patriarche *Jacob* a reposé sa tête, dans le Valon de *Luza*. Elle a été portée ensuite dans la Ville de *Brigantia*, en Gallice dans l'Espagne, où *Gathol* Roi d'Ecosse, s'en étoit servi comme d'un Trône. Que *Simon Brech*, Roi d'Ecosse, l'avoit transportée de là en Irlande, environ 700. ans avant la Naissance de J. C. Et qu'elle avoit été enfin transportée en Ecosse l'an 330. avant la Naissance de J. C. par les soins de *Tergi*, l'un des Rois d'Ecosse. Qu'enfin le Roi *Kenneth* l'avoit fait porter dans l'Abbaye de *Scone*, située dans la Province de *Perth*, & il s'étoit fait couronner dans cette Chaise, comme Roi, & y avoit fait graver; que les Rois d'Ecosse regneroient par tout, où cette pierre se trouveroit, suivant le Distique, qui s'y voit:

Ni fallat fatum, Scoti hunc quocunque locatum
Inveniunt Lapidem, regnare tenentur ibidem.

Cette Prophetie est d'autant plus rémarquable, qu'elle a eû son accomplissement sous *Jacques I.* qui comme Roi d'Ecosse monta sur le Trône d'Angleterre.

Plu-

Plusieurs des Anciens Auteurs, & plusieurs Annales de ce tems font mention de cette Chaise; & qu'*Edouard I.* l'a fait transporter à la fin l'année 1297. dans la Chapelle de *S. Edouard*, dit le Confesseur; & que c'est pour cela qu'elle est appellée la Chaise de *S. Edouard*; qu'elle a été conservée depuis ce tems dans cette Chapelle; qu'on avoit mis à côté sur un Tableau les vers suivants en Stile Monachal.

Si quid habent veri, vel Chronica cana, fideive,
Clauditur hac Cathedra nobilis ecce LAPIS.
Ad caput eximius JACOB *quondam Patriarcha,*
Quem posuit, cernens, numina mira poli,
Quem tulit ex SCOTIS *spolians, quasi Victor honoris,*
EDWARDUS PRIMUS, *armipotens,*
SCOTORUM *Domitor, Noster Validissimus Hector,*
ANGLORUM *Decus & gloria militiæ.*

12. L'Epée sans pointe, appellée *Curtana*, qui signifie la bonté du Roi. Quant à sa dignité, c'est la prémiere des trois, qu'on porte devant le Roi à son Couronnement, la Lame de l'Epée est à peu près de 32. pouces de longueur, & de deux pouces de largeur.

13. L'Epée de la Justice, dans les affaires Ecclesiastiques, qui, quoiqu'elle ait une pointe, est pourtant un peu courbée. La lame a 40. pouces de longueur & 1½. pouces de largeur.

14. L'Epée de la Justice, dans les affaires seculieres, qui est très pointue, la longueur de sa lame est de 40. pouces, & sa largeur de trois quarts d'un pouce. Les Gardes de ces trois Epées, sont d'Acier, & au jour du Couronnement on couvre tous les trois foureaux de Drap d'or.

1. La Couronne, dont le Roi est effectivement couronné, s'appelle la Couronne de *S. Edouard*, en mémoire de l'ancienne, qui a été gardée pendant longues années dans l'Eglise de l'Abbaye de West-Minster, & qui en fut enlevée au tems des troubles sous le Roi *Charles I.* Celle-ci fut faite vers le Couronnement du Roi *Charles II.* Elle est magnifiquement enrichie de Brillans, de Rubis, d'Emeraudes & de Saphirs; Elle est bordée en bas d'un grand nombre de Diamans, avec quatre croix, & autant de Lis, enrichis de Brillans; des quatre Croix s'élevent quatre arcs, qui se joignent en haut, & y forment encore une Croix & comme une Espece de pied-d'Estal, sur lequel repose un Globe. La Croix qui surmonte le Globe est d'or fin enrichi de plusieurs Diamans, & de quatres perles rondes d'une grosseur raisonnable. La Doublure est de Velours pourpre, doublée d'un Taffetas blanc, & garnie d'une bordure de Martres Zibelines.

2. La *Couronne d'Etat*; qui porte ce nom, parce que le Roi la porte toutes les fois qu'il va au Parlement; a été également faite pour le Couronnement du Roi *Charles II.* Et le Roi la porte, lorsqu'il retourne à la Sale de West-Minster. Elle est magnifiquement enrichie de toutes sortes de Joyaux, entre lesquels se trouve un Rubis d'une grosseur & d'un prix excessif, & qui est placé au milieu de l'une des quatre croix; ce Rubis seul coute dix-mille Livres sterlings; au lieu du Globe, il y a un Diamant, couleur de verd de mer, qu'on appelle ordinairement *Agmarin.* La Doublure & la bordure sont comme à la prémière.

3. Au Couronnement on donne le Globe au Roi dans sa main droite; Mais il le porte dans sa gauche, lorsqu'il retourne dans la Sale de West-Minster. Il est d'or massif, & a six pouces de Diametre; les Cercles, dont il est entouré, sont enrichis de Diamans, d'Emeraudes, de Rubis, & de Saphirs, qui sont encore ornés d'un grand nombre de perles. La Globe est surmonté d'une Ametiste ovale, d'un pouce & demi de hauteur, & de Couleur Violette. Elle sert de pied-d'Estal à une Croix d'or, de trois pouces & trois quarts de hauteur, de trois pouces de largeur, & qui est enrichie de plusieurs Diamans; d'un côté il se trouve un admirable Saphir, & de l'autre une grande Emeraude de prix; le milieu & tous les coins sont remplis de perles; la hauteur du Globe & de la Croix est d'onze pouces.

4. Le Sceptre de *S. Edouard*, communément appellé le Baton de *S. Edouard*, est d'or pur, & de quatre pieds, & 8. pouces de longueur. Il est surmonté d'un Globe d'or, & son pied d'acier est de quatre pouces & un quart; son Diametre est-environ d'un pouce.

5. Le Sceptre avec la Colombe, a environ la longueur de 3. pieds & 7. pouces; sa grosseur en bas est de trois pouces, & en haut de 2. pouces & un quart. La Poignée est entourée d'un large Cercle d'or garni de Diamans & d'autres pierres préticuses. Et le Globe d'en haut est enrichi d'un grand nombre de Diamans taillés en Roses. La Colombe qui a les ailes ouvertes tient entre ses pattes la Croix d'or, ce qui signifie la Clemence du Roi.

6. Le Sceptre avec la Croix, ou le Sceptre Royal, est aussi d'or massif; la Poignée est unie, mais la partie superieure est travaillée; sa longueur est de deux pieds & neuf pouces, & son epaisseur comme celui de *S. Edouard.* La pome de la Poignée est enrichie de Rubis, d'Emeraudes, de Saphirs, & de petits Diamans; immédiatement au-dessus de la Poignée il y a un espace de 6. pouces & demi d'un travail ciselé, & orné de Rubis, d'Emeraudes, de Saphirs, & d'autres pierreries; sur sa pointe il y a une fleur de Lis, dont trois Feuilles montent en haut, & les trois autres pendent en bas; de cette fleur de Lis sort un Globe, fait d'une seule Ametiste & enrichi de plusieurs Diamans. Et la Croix d'en haut est également ornée de plusieurs Brillans, dont celui du milieu est d'une grandeur raisonnable.

7. L'Anneau du Couronnement, est d'un travail simple avec un Grand Rubis, où il paroit une Croix.

8. Outre ces babits & ces ornemens Royaux, il s'en trouve encore plusieurs autres, dont le Roi se sert avant & après le Couronnement. Le Manteau, que *Jacques II.* porta, lorsqu'il alla au Couronnement, étoit de Velours Cramoisi, & celui qu'il mit après le Couronnement de Velours Violet, & tous deux longs de 16. pieds deux pouces; sa queuë étoit de 11. pieds & pointu par le bas. Tout le manteau étoit orné par devant & par derriere de Galons d'or, & les bordures étoient de martres Zibelines. Au collier il y avoit des Cordons d'or & de soye Cramoisi, qui avec leurs glands formoient un nœud raisonnable; sa Robbe étoit en haut de la largeur de 20. pouces, & bordée d'hermines. Elle avoit par devant & par derriére la longueur de 4½. pieds, & sa largeur étoit en bas de 11. pieds; elle étoit enrichie comme le Manteau de Galons d'or; ses manches étoient longues de 3. pieds & 2. pouces, & une ouverture auprès les Epaules, pour y pouvoir faire passer les bras. Ces ouvertures, comme les bouts des manches, étoient aussi bordées de Galons d'or; elle avoit des bordures d'Hermines en haut de 6. pouces, & en bas de 15. pouces, & le reste étoit doublé de satin blanc; sa Chappe qui avoit par en bas une largeur de 6. pieds, étoit bordée tout autour d'Hermines & de Galons d'or.

(§. III.)

Des Habits & ornemens des Reines.

LA Reine *Anne*, & la Reine *Marie*, Epouſe de *Guillaume III.*, parvinrent à la Couronne, comme Souveraines, en vertu de leur droit héréditaire, & du moins la derniére a toujours été chargée de la Régence, lorſque le Roi ſe trouva hors du Royaume; c'eſt pourquoi on obſerva à leurs Couronnemens les mêmes Cérémonies, qu'à ceux des Rois.

Mais lorſqu'une Reine d'Angleterre n'eſt conſiderée que comme l'Epouſe du Roi, ou, ſuivant l'Expreſſion des Anglois, comme la Compagne, elle n'eſt pas couronnée avec tous les Ornemens Royaux & les Cérémonies, qu'une Reine Souveraine peut prétendre. Et pour faire voir cette difference, on ſe contentera de faire ici la deſcription des habillemens & des autres ornemens, dont on ſe ſervit au Couronnement de la Reine *Marie*, Epouſe de *Jacques II.*, parce que cet Exemple convient le mieux au Cas poſé. Elle portoit

1. Avant le Couronnement, & pendant la Proceſſion, une Couronne d'or, platte, & ronde, appellée ordinairement *Circlet*, qui étoit raiſonnablement enrichie de Diamans, & ſon Cercle de groſſes perles; ſa Chappe étoit de Velours Pourpre, doublée d'un Taffetas blanc, & bordée d'Hermines tâchetées de noir.

2. La Couronne, qui ſervit à ſon Couronnement, étoit d'or fin, & garnie de pluſieurs magnifiques Diamans & de Perles. Elle étoit compoſée de Croix, de fleurs de Lis, & d'un Globe, comme la Couronne du Roi, dont nous avons donné la deſcription, mais elle en differoit un peu en Grandeur, afin qu'elle ne peſât pas trop; la Chappe de cette Couronne étoit ſemblable à la précedente.

3. La Couronne appellée la riche, fit miſe ſur la tête de la Reine après le Couronnement, & elle la porta, lorſqu'elle retourna à la Sale de Weſt-Minſter. Elle eſt d'or maſſif, mais dont on ne peut rien apercevoir à cauſe de la grande quantité des Diamans & d'autres pierres, dont elle eſt couverte; ſon Diametre eſt de 5. pouces, & ſa hauteur juſqu'à la pointe de la Croix de 7. pouces, & elle ne peſe pourtant que huit onces & demie. Le Bord entier eſt couvert de 22. grands Diamans taillés en Roſes, entre leſquelles il y en a deux, qui ont couté chacun 2000. Liv. ſt.; les autres 20. ſont eſtimés, l'un portant l'autre à 1500. Livres ſt., ce qui fait enſemble 34000. Livres ſt.; les intervalles ſont remplis de quarante & quatre petits Diamants de 100. Liv. ſt. la piece.

Chaque Croix eſt faite de vingt & cinq Diamans, qui coutent enſemble 12000. Liv. ſt.; & ſa pointe eſt couverte d'un très grand Diamant, on compte que les 4. gros Diamans ſur les pointes des quatre Croix valent 40000. Liv. ſt.

Sur les pointes des 4. fleurs de Lis ſont quatre Brillans d'une forme ovale de 6000. L. ſt.; aux côtés des quatre feuilles il y a 8. pieces à 40000. Liv. ſt. & autour de leurs bords 18. Diamans d'une moindre groſſeur, & qui coutent 2000 Liv. ſt. les Cercles ſont enrichis de 44. groſſes perles; & le bord de 80. Diamans taillés en Roſes. Tous ces Diamans & Perles ſont comptés à 10000. L. ſt. Le Globe, & la Croix qui ſe trouve au deſſus ſont couverts de Diamans en Roſes, excepté les Cercles, qui les traverſent au milieu, où on n'a enchaſſé que des Diamans plats. Les 141. Diamants du Globe ſont comptés à 500. L. ſt., & les 26. qui couvrent la Croix à 3000. L. ſt. Le tour de Perles d'en haut & d'en bas de la Couronne a couté 300. L. ſt. parce qu'il ſe trouve ſeulement dans le tour d'en haut 64. groſſes Perles. En ſorte que toute cette Couronne a couté 111900. Livres ſterling.

La doublure eſt de Velours couleur de pourpre, & doublé d'un Taffetas de Florence blanc; elle eſt bordée d'Hermines, comme la précedente.

4. Le Sceptre de la Reine, avec ſa Croix eſt d'or, & preſque par tout couvert de pierreries; ſa hauteur eſt de 2. pieds & 10. pouces, il a en haut un Globe, qui ſort d'une fleur de Lis, & reſſemble preſque en tout à celui du Roi, excepté qu'il eſt un peu plus mince, & qu'il n'eſt pas tant travaillé.

5. La Verge d'Ivoire, appellée en Anglois *the Queens Ivory Rod*, eſt proprement un Sceptre fait d'un Ivoire blanc; elle eſt longue de 3. pieds & un pouce & demi, la Poignée, les Ornemens, le Globe & la Croix ſont d'or. La Colombe eſt ornée d'un ouvrage en émail blanc; ſa groſſeur eſt en bas de 2. pouces & en haut d'un & demi.

6. L'Anneau d'or, dont on ſe ſervit au Couronnement de la Reine, a au milieu, un Gros Rubis entouré de 16. Diamans, plus petits, enchaſſés en ſorte, que les gros approchent de la Caiſſe, & les petits font un tour plus bas.

7. Le Manteau de la Reine étoit d'un Velours Violet & long de 18. pieds. Le Capuche étoit d'Hermines, ſa profondeur de 16. pouces, & ſa largeur de 28., mais on avoit tant fait de plis autour du Col, qu'il ne lui reſta de largeur que 17. pouces. La largeur du Manteau étoit de 4. pieds & 11. pouces.

Il étoit bordé d'Hermines, & couvert d'un tresriche Galon d'or à jour de 4. aunes ½. de largeur; & attaché ſur les Epaules avec pluſieurs Agraffes de Perles.

8. La Robbe de la Reine étoit de 16. pouces depuis les Epaules juſqu'à la Ceinture, & ſa queuë de 5. pieds & 7. pouces. Le devant de cette Robbe étoit bordé d'Hermines & étoit attaché avec 7. Agraffes de Diamans. La queuë étoit également ornée d'Hermines & de Diamans, & doublée tout autour d'un Taffetas blanc environ d'un pied de largeur. Les manches avoient 5. pouces de longueur par devant, & 9. pouces par derriére, elles étoient ornées de ſix bandes d'Hermines, & d'autant de Galons d'or.

9. La juppe de la Reine étoit d'un Drap d'argent, longue de 3. pieds & 7. pouces, & large de trois aunes un quart & demi, elle étoit ornée par devant de trois bandes de beaux Diamans, & d'une magnifique broderie d'or.

(§. IV.)

Cérémonies de l'Habillement du Roi & de la Reine.

Le jour du Couronnement, les Gardes à Cheval & à pied s'aſſemblent le matin dans des Endroits particuliers, & de là ils marchent en bon ordre à leurs poſtes aſſignés.

Tous les Officiers s'étant préparés pour cette ſolemnité, paroiſſent dans une grande magoificence, comme tout le Corps de ces troupes dans une parfaite propreté. Les Gardes à Cheval occupent d'abord les poſtes aſſignés, & celles à pied forment deux rangs dans les ruës, par leſquelles la Proceſſion doit paſſer.

En

En attendant on revêt le Roi ou la Reine des habits du Couronnement; *Jacques II.* & ſon Epouſe s'étoient rendus, le jour avant le Couronnement, de Witthal, au Palais de S. James, où il fut habillé le lendemain; Et à cet effet le Grand-Chambellan, & un Gentil-Homme de la Chambre ſe rendirent le matin à la Cour, au lieu du Vice-Chambellan, qui ſe trouva alors malade, & portérent au Roi la Chemiſe, qui à cauſe de l'onction avoit pluſieurs ouvertures dans les endroits néceſſaires. Lorſque le Roi l'eut miſe, ils continuérent à lui mettre ſa Culote, & des Bas de couleur Cramoiſi, & enſuite ſon habit, qui étoit d'un ſatin blanc, & ouvert en pluſieurs endroits à cauſe de l'onction.

Lorſque le Roi eut fait ſa priere, il paſſa avec pluſieurs Seigneurs & Domeſtiques de la Cour par le Parc, & ſe rendit à Whitthal, où la Barque Royale l'attendoit; y étant entré il pourſuivit ſon chemin ſans aucunes Cérémonies juſques à Weſt-Minſter, & étant ſorti de la Barque, près de l'Eſcalier du Parlement, il ſe rendit, ſans s'arrêter, dans la Chambre des Princes, où après quelques moments de répos, on lui mit le Surtout de couleur de Cramoiſi, & le Manteau Royal. On l'appelle auſſi l'habit du Parlement, & il eſt fait de Velours Violet doublé d'Hermines. Enſuite on le couvrit d'une Chappe d'Etat qui étoit auſſi faite de Velours Violet, & bordé d'Hermines.

La Reine fut également habillée dans le Château de S. James par les Dames de ſa Chambre du Lit, & on lui mit ſon Manteau Royal, de Velours violet doublé d'Hermines. Elle porta ſur ſa tête la Chappe, & le large Cercle garni de pluſieurs Diamans, dont nous avons donné la deſcription plus haut.

Après avoir fait ſa Priere, elle ſe fit porter ſans grandes Cérémonies à la Sale de Juſtice, appellée *Court of Wards*. Et elle y fut accompagnée par la Ducheſſe de *Nortfolk*, quatre Dames d'honneur, deux Dames de la Chambre du Lit, ſon Chambellan & quatre Gentils-Hommes de la Chambre du Lit.

Les Pairs du Royaume s'étoient déja rendus à *Weſt-Minſter* à 8. heures du matin ou par eau, ou en Chaiſes-à-porteurs ſuivant les ordres reçus; (parce qu'il avoit été defendu, qu'aucun Caroſſe paſſât par la Ruë Royale) ils s'y revêtirent dans la Chambre Haute de leurs Robbes d'Ecarlate, & chacun porta en main ſa Couronne. Mais les Pairaiſſes, qui en conformité des ordres s'étoient fait habiller chez elles, s'aſſemblerent dans la Chambre peinte. Et elles portérent auſſi leurs Couronnes.

Les Archevêques, & les Evêques s'aſſemblérent en même tems dans la Chambre Haute, & ſe firent habiller, dans les Chambres voiſines.

Les Juges, les Officiers de la Chancellerie & de la Chambre, & les Aldermans de Londres s'aſſemblerent dans la Sale des Requêtes, (*the Court of Requeſts*), chacun d'eux étant revêtu de ſes habits de Cérémonie. Les Chapelains d'Office du Roi s'y aſſemblerent auſſi; & à leur ſujèt il faut remarquer, qu'ils ſont au nombre de 48., qui ſont entretenus par le Roi; quoiqu'ils ſe trouvent pluſieurs entr'eux, qui ne tirent pas de penſion, & ne font aucun ſervice, parce que leurs appointemens ne ſont pas ſuffiſans.

Il étoit à peu près 11. heures, & demi, lorſque les Officiers du département du Grand Maréchal reglérent les Rangs des Dames & des Seigneurs. Et quoiqu'on eût obſervé dans les Couronnemens précedens, que deux Dames, & deux Seigneurs marchaſſent enſemble, le Committé du Conſeil avoit trouvé bon pour cette fois, que 4. marchaſſent dans chacque rang. Afin que cette Proceſſion parût avec d'autant plus d'éclat; & on a continué enſuite d'obſerver la même choſe aux Couronnemens ſuivans. En cet ordre on conduiſit en bas de la Sale de Weſt-Minſter tous ceux qui étoient aſſemblés, pour y attendre, juſqu'à ce que l'on commençât la Proceſſion.

Lorsque le Roi entra dans la Sale, la Reine ſortit auſſi de la Sale de Juſtice par une autre porte, & ſe plaça devant ſon fauteuil d'Etat, qui étoit couvert d'un Baldaquin. Elle s'y tint debout juſqu'à ce que le Roi ſe fût aſſis. Elle étoit accompagnée par ſon Chambellan, par ſes Gentils-Hommes, & par ſes Dames. En attendant le Roi, étant accompagné de ſon Grand Chambellan, de ſon Grand Général, du Grand Maréchal, & des Archevêques, monta à gauche le Grand Eſcalier de pierre, & ſe plaça dans ſon fauteuil d'Etat, ſous un Baldaquin; Enſorte que le Roi pouvoit regarder en bas de la droite de cette Sale, comme la Reine à la gauche.

(§. V.)

De ceux qui portent les Regales ou marques de la Dignité Royale &c.

Lorſque le Doyen, aſſiſté des Chanoines de Weſt-Minſter, a conſacré de grand matin l'huile du Couronnement, il donne les ordres néceſſaires, que les Regales ſoyent portées dans la Sale de Weſt-Minſter en proceſſion ſolemnelle. Le Doyen & les Chanoines ſe revêtent alors de leurs ſurplis. Les Chantres du Roi, & ceux qui appartiennent à l'Abbaye de Weſt-Minſter marchent les prémiers. [Au Couronnement du Roi *Jacques II.* ils n'arrivérent dans cette Sale qu'à onze heures, & ils s'arrêtérent en bas de la porte, juſqu'à ce que les Epées euſſent été préſentées au Roi. Ce qui ſe fit de la maniére ſuivante.

Lorſque le Roi & la Reine ſe furent placés dans leurs fauteuils & ſous leurs Baldaquins; (celui de la Reine étoit un peu plus petit, & pendoit plus bas, que celui du Roi) le Maître, ou Garde des Bijoux, entra avec ſes Officiers délegués, & aporta les quatre Epées. Après les Révérences ordinaires, il préſenta au Grand Connêtable (qui ſe tenoit de bout auprés de la Table du Roi, qui étoit couverte d'un Tapis verd de Turquie, & à laquelle le Roi mangea enſuite) l'Epée, appellée celle de l'Etat; il la préſenta au Grand Chambellan, qui après avoir fait la Révérence au Roi, la mit ſur la Table.

Cette Epée eſt d'une largeur raiſonnable; ſon foureau eſt de Velours Cramoiſi, & couvert d'une plaque d'or depuis la pointe juſqu'à la Garde. A ſa pointe ſe trouve le Globe, ſur l'un des côtés ſont gravés un Caſque, un Trécheur, une Harpe, un Chardon, une fleur de Lis, & une Roſe, un autre Trécheur, les armes du Roi, une Harpe, un Chardon, une fleur de Lis, une Roſe, & encore un Trécheur; de l'autre côté on voit les mêmes ornemens. Le Pommeau eſt orné d'un Chardon, d'un Globe, d'un Caſque, & d'une Roſe.

Il préſenta enſuite avec les mêmes Cérémonies, l'Epée ſans pointe, appellée la *Curtana*, comme les deux autres Epées pointuës. Le Grand Chambellan & le Grand Connêtable les tirérent de leurs fourreaux, & les rendirent enſuite aux Officiers de la garde des Bijoux. Le Grand Garde des Bijoux leur préſenta enſuite les Eperons d'or.

Le Doyen & les Chanoines avoient, pendant cette Cérémonie, attendu en bas dans une Sale; & lorſqu'on eut préſenté ces Epées au Roi, ils s'approchérent de Sa Majeſté dans l'ordre ſuivant.

Pré-

Prémierement marchoit, 1. Le *Cuſtode* de l'Egliſe avec ſa verge d'or. 2. Les Enfans de Chœur de Weſt-Minſter deux à deux. 3. Les Enfans de Chœur de la Chapelle Royale deux à deux. 4. Tout le Chœur de Weſt-Minſter, deux à deux. Les Grands Chantres de la Chapelle Royale deux à deux. 5. Le Confeſſeur du Roi, & le Sous-Doyen. 6. Les Sous-Herauts deux à deux. Les Herauts deux à deux, & les Rois d'armes, ou les Prémiers Herauts. Les Regales ſuivirent après, & furent portées par le Doyen & par les Chanoines dans l'ordre ſuivant.

1. Par le Doyen la Couronne de *S. Edouard* ſur un Couſſin de Drap d'or.

2. La Pôme du Royaume, ou le Globe, par le Dr. Busby.

3. Le Sceptre par le Dr. South.

4. Le Sceptre avec la Croix par le Dr. Stratling.

5. La Verge de *S. Edouard* par le Dr. Oneli.

Les Regales de la Reine furent portées.

1. La Couronne ſur un Couſſin de Drap d'or par le Dr. Killigrew.

2. Le Sceptre avec la Croix, par le Dr. Patrick.

3. Le Sceptre d'Ebene par le Dr. Littleton.

Et les autres Chanoines ſuivirent deux à deux.

Toute cette Proceſſion fit trois profondes Révérences. La prémiére au fond de la Sale. La ſeconde au milieu, où les Chœurs firent place des deux côtés, afin que les Herauts & les autres y puſſent paſſer. En haut de l'Eſcalier les Herauts ſe placérent encore des deux côtés & lorſque les Chanoines furent paſſés, eux & les Chœurs firmérent derechef leurs rangs, & tous firent la troiſiéme Révérence. Le Doyen, & les Chanoines étant montés en haut de l'Eſcalier, ils y furent reçus par celui, qui portoit le Simbole de l'Ordre de la Jaretiére. Celui-ci les conduiſit juſqu'à la table du Roi, où ils firent la troiſiéme Révérence.

Le Doyen donna la Couronne au Grand Connêtable, & celui-ci au Grand Chambellan, qui la poſa devant le Roi ſur la Table. Les autres Chanoines délivrerent leurs Regales à genoux. Le Doyen les ayant reçu de leurs mains, il les donnoit au Grand Général, & celui-ci au Grand Chambellan, qui les poſoit ſur la Table.

Après qu'on eut poſé les Regales de la Reine ſur la Table, qui étoit devant elle; le Doyen, les Chanoines, & les Chœurs retournérent à leurs places, pour y attendre le commencement de la grande Proceſſion.

Le Herault de l'Ordre de la Jaretiére appella enſuite par leurs noms ceux, qui devoient porter ces Regales, & à qui elles furent données ſuivant les ordres reiterés du Roi.

Le Chambellan de la Reine remit auſſi en même tems ſes Regales à ceux, qui les devoient porter.

(§. VI.)

De la Proceſſion ſolemnelle depuis la grande Sale juſqu'à l'Abbaye de Weſt-Minſter.

Comme l'Epouſe de *Jacques II.* n'étoit pas regardée à ſon Couronnement, comme une Reine Souveraine, mais ſeulement comme la Compagne du Roi, on fit (comme nous avons déja dit) quelque diſtinction entre les Cérémonies de ſon Couronnement, & de ceux des deux Reines ſuivantes, qui furent couronnées comme Reines Souveraines & héréditaires. Afin donc de pouvoir donner un Exemple des differences de ces deux Cas, on fera ici la deſcription du prémier Couronnement, & on y marquera en même tems la difference des deux Couronnemens ſuivants.

La Proceſſion du tems de *Jacques II.* commença à 12. heures, & elle ſe fit dans l'ordre ſuivant.

1. Marchoit la Bouquetiére & Herbiere de la Reine.

2. Ses adjointes, qui jettoient des Fleurs le long du Chemin.

3. Le Bedeau de Weſt-Minſter avec ſa Verge.

4. Le Maréchal des Logis du Faubourg de Weſt-Minſter avec ſa Verge, & en Manteau d'Ecarlate.

5. Un Fiffre, habillé en rouge à galons d'or; & portant à ſon Fifre les armes du Roi, brodées en or, & garnies de galons d'or.

6. Quatre Tambours ſur un même Rang, habillés comme le Fifre.

7. Le Tambour Major en Ecarlate avec des Galons d'or, ayant autour du Corps une Eſcharpe Cramoiſi, garnie de franges d'or.

8. Huit Trompettes, quatre de front, en habits de Velours Cramoiſi, avec des Galons d'or & d'argent; à leurs Trompettes d'argent pendoient les Armes du Roi brodées en or ſur un Damas Cramoiſi.

9. Le Timbalier & 8. Trompettes habillés comme les prémiers.

10. Le Sergeant des Trompettes, avec un Collier d'or, & une Verge ſur l'Epaule.

11. Les 6. Chancelliſtes, habillés en Satin noir à fleurs, les 4. plus jeunes marchoient enſemble, & étoient ſuivis des plus anciens.

12. La Garde du Fauteuil du Roi dans la Chapelle.

13. Les Chapelains du Roi en charge, en habits d'Ecarlate, & portant en mains leurs bonnets.

14. Les Aldermans (*a*) ou Echevins de la Ville de Londres.

15. Les Dix Maîtres de la Chancellerie dans leurs habits de Satin noir à fleurs.

16. Les Cinq Juris-Conſultes du Roi en habit d'Ecarlate, & avec leurs bonnets carrés noirs dans la main.

17. Le Solliciteur & le Procureur du Roi, en habits longs de Velours noir, avec des Parements & des Franges d'or.

18. Les Anciens Sergeants en Loi (*b*) du Roi.

19. Les deux Ecuyers du Corps du Roi (*Eſquires of the Body.*)

20. Les Maîtres des Requêtes, [Ils manquérent au Couronnement du Roi *Jacques II.*]

21. Les Gentils-Hommes de la Chambre ſecrete (*c*) 4. à 4.

22. Les

(*a*) Ils ſont au nombre de 26. Lorſque l'un d'eux vient à mourir, le reſte avec l'Aſſiſtance du Lord Maire, éliſent à ſa place l'un des plus notables & des plus riches Bourgeois. Et ſi le nouvel élû ſouhaite d'être exempt de cette Charge, il faut qu'il paye 500. Livres ſt.

(*b*) Comme les Conſtitutions, les Us, & Coûtumes ont en Angleterre la même force, que le Droit Civil, ceux qui s'appliquent à la prémiére ſcience reçoivent auſſi certains titres d'honneur. Et on les appelle *Sergeant en Loi*, comme les derniers ſont nommés *Doctores Juris Civilis.*

(*c*) Ils ſont au nombre de 48., dont 12. ſont de ſervice par quartier; de ces 12, il y en a deux, qui couchent toutes les nuits dans cette Chambre; ils ſervent le Roi à leurs propres frais, & ils ſont avancés ſuivant l'occaſion à d'autres charges ſelon leur Capacité. Lorſque quelqu'un demande à parler au Roi, il faut qu'il s'annonce à l'un de ces Gentils-Hommes, qui le conduit après au Grand Chambellan, ou au Vice-Chambellan, pour recevoir leur permiſſion. Et lorſque ce Gentil-homme l'a obtenu, il introduit cette perſonne auprès du Roi. Lorſque l'un de ces Gentils-Hommes reçoit ordre d'executer quelque Commandement du Roi, il ſuffit pour cela, qu'il ſe preſente, ſans avoir beſoin d'autres ordres par écrit. Au jour du Couronnement on choiſit deux d'entr'eux, qui repreſentent les Ducs d'Aquitaine, & de Normandie.

22. Les Chevaliers de la S. Trinité, ou de l'Ordre du Bain. (*a*)

23. Leur Regiſtrateur.

24. Le Sergeant de la Garde-Robe. [Ces trois nombres ne ſe trouvérent pas préſens à la Proceſſion de *Jacques II.*]

25. Les Barons de l'Exchequer (*b*), ou les Conſeillers des Finances Royales, & les Juges des deux Bancs au nombre de 9. perſonnes, habillés en Ecarlate, & portant leurs Bonnets quarrés dans la main.

26. Le Lord Chef Baron de l'Exchequer. [Celui-ci remplaça le Lord Chef de Juſtice (*c*), qui à cauſe de ſa Veilleſſe s'étoit auparavant fait porter dans l'Egliſe.]

27. Le Maître des Rolles (*d*) étoit abſent au Couronnement de *Jacques II.* à cauſe de ſa maladie.

28. Le Lord Grand Juſticier du Banc du Roi (*e*) dans un habit d'Ecarlate, & avec le Collier de S. S. S. (*Collar of Eſſes.*)

29. Les Enfans de Chœur de Weſt-Minſter dans leurs habits d'Egliſe.

30. Le Garde de la Chapelle Royale dans un habit d'Ecarlate, avec une Verge d'or; le Garde du Château Royal en habit d'Ecarlate, avec une Verge de bois d'Ebene.

31. Les Enfans de Chœur de la Chapelle Royale dans leurs habits d'Egliſe & en manteau d'Ecarlate.

32. Tout le Chœur de Weſt-Minſter en habits d'Egliſe.

33. Le Vice-Garde de la Sacriſtie, en habit rouge, portant un Encenſoir, pour encenſer la Proceſſion.

34. Trois Muſiciens du Roi. [Ceux-ci ne ſe trouvérent pas à la Proceſſion au tems du Roi *Guillaume*, & de la Reine *Anne.*]

35. Les 32. Gentils-Hommes de la Chapelle Royale en Surplis & en Manteaux rouges.

36. Le Confeſſeur des Domeſtiques de la Maiſon Royale dans un habit d'Egliſe, & en Manteau d'Ecarlate; & le Sous-Doyen de la Chapelle Royale, habillé comme le prémier.

[Au Couronnement du Roi *Guillaume* il ne ſe trouva que le dernier.]

37. Les Chanoines de Weſt-Minſter dans leurs habits de Chœur, & en Chappes magnifiques.

38. Le Doyen de Weſt-Minſter dans ſon habit de Chœur, & avec une Chappe de Velours Pourpre brodé d'or & d'argent.

39. Le Garde des Bijoux du Roi en habit d'Ecarlate.

40. Les Miniſtres d'Etat, qui ne ſont pas Pairs du Royaume, dans des habits magnifiques.

41. Deux Sous-Herauts (*f*) portant ſur leurs habits les Armes du Roi brodées d'or & d'argent ſur du Damas; leurs habits étoient doublés d'un Taffetas Cramoiſi.

42. Les Baronnes en Robe longue, chacune avec ſa Couronne à la main (*g*).

[Au tems de *Jacques II.* elles marchérent dans la Proceſſion quatre à quatre; Mais au Couronnement du Roi *Guillaume*, & de la Reine *Anne*, elles ne marchérent que 2. à 2.]

43. Les Barons dans leurs habits de Parade de Velours Cramoiſi, & avec leurs Couronnes.

44. Les Evêques dans leur habillement ordinaire & avec leurs Bonnets quarrés en main.

45. Deux

(*a*) Les Chevaliers du Bain ſont ainſi appellés, parcequ'ils avoient autrefois la coûtume de ſe baigner, avant qu'ils fuſſent reçus dans cet Ordre. *Henri IV.* Roi d'Angleterre inſtitua cet Ordre l'année 1399. on les créoit aux Cérémonies du Couronnement, ou à la nomination d'un Prince de Galles; mais le Roi *George I.* a rétabli cet Ordre, qui étoit fort tombé, & aujourd'hui pluſieurs Seigneurs diſtinguez le portent.

(*b*) La Tréſorerie Royale conſiſte en trois Départemens. 1. quelques-uns ont la Charge de prendre ſoin des comptes des Revenus Royaux. 2. Il y appartient encore une Cour de juſtice, qui décide des differens, qui ſurviennent ſur les Revenus Royaux, elle eſt compoſée de 4. Juges, qu'on appelle Barons de l'Exchequer, parce qu'autrefois ces Juges étoient choiſis entre les vieux Barons du Royaume, & le prémier d'entre ces Barons eſt appellé Lord Grand Baron (*Lord Chief Baron.*) Cette Tréſorerie comprend encore 3. un département, appellé la Sale de l'Equité; qui eſt compoſée, d'un Chancelier, d'un Sous-Tréſorier, & des Barons de Exchequer; on y tient note des reveous, qui ſont effectivement portés dans l'Exchequer; on y garde les comptes, & les engagements de ceux, qui ont l'adminiſtration, ou qui ſont en poſſeſſion des Revenus Royaux. Et on y fait expédier les ordonnances néceſſaires pour le païement de ces Revenus.

(*c*) La Cour de Juſtice, pour les diſputes des Bourgeois eſt compoſée de quatre Juges, & de pluſieurs autres Officiers ſubalternes. Le plus ancien de ces Juges eſt appellé *Lord Grand Juſticier* ou Chef de Juſtice; & les Juges ſont habillés en Ecarlate, avec un bonnet quarré, comme les Docteurs en Theologie: peut-être parce qu'autrefois ils ſe ſont fait créer Docteurs en Droit. Le Lord Grand Juſticier porte au Col, un Collier, appellé *Collar of Eſſes*; parcequ'il eſt compoſé de pluſieurs Chainons en forme d'un S. Latin.

(*d*) C'eſt après le Chancelier la deuxième perſonne dans la Chancellerie; & il a la garde des Chartres, des Patentes, des Commiſſions, & des autres Actes, qui ſont écrits ſur du Parchemin, & qui ſont pliés en Roulaux. En l'abſence du Chancelier il préſide à cette Cour; quoiqu'ordinairement il ne prononce pas ſentence dans les affaires, mais les laiſſe à la déciſion du Lord Grand Juſticier.

(*e*) Celui-ci porte ce nom, parcequ'autrefois le Roi même aſſiſtoit à cette Cour, étant aſſis ſur un banc élevé.

(*f*) Il y a à Londres un Collége particulier de ces Herauts, (*the Heralds office*) qui ſont obligés d'examiner les blaſons & la Genealogie de la Nobleſſe d'Angleterre, & d'ajuger à un chacun ſes armes convenables; le Roi *Richard III.* honora cette ſociété de pluſieurs priviléges, ce qui leur fut confirmé par *Edouard VI.* Ces Herauts ſont partagés en trois ordres. 1. Les *Prémiers Herauts*, qu'on appelle Rois d'Armes (*Kings of Arms.*) Le plus ancien d'eux s'appelle *Garter.* Il fut inſtitué par *Henri V*, pour avoir ſoin des ſolemnités & des Cérémonies de l'Ordre de la Jaretiére; ſon Election ſe fait de la maniére ſuivante: Il ſe met à genoux devant le Grand Maréchal, met ſa main ſur le Livre & ſur l'Epée, qu'on tient devant lui, & un autre Roi d'armes lui fait la lecture du ſerment, qu'il doit préter. Lorſqu'il a fait le ſerment, un autre fait la lecture de ſa Patente, & en attendant le Grand Maréchal lui verſe une Coupe de vin ſur la tête, lui met l'habit de Roi d'Armes, lui donne le Nom de *Garter*, lui met le Collier des S. S. S. autour du Col, & une Couronne ſur la tête. Les deux autres Rois d'armes s'appellent *Clarencieux* & *Norroy*; chacun d'eux à ſa juriſdiction particuliére, l'un vers le Nord, & l'autre vers le Midi de la Riviere de Twente. Et leur Création ſe fait preſque de la même maniére que celle du *Garter.*

Ces Rois d'armes ſont obligés d'inſtruire dans l'art du Blaſon ceux qui ſont ſous eux; de décider ſur les Blaſons de la Nobleſſe; & d'en conférer de nouveaux, à ceux qui en demandent.

Les autres ſix Herauts interieurs ſont ceux de *Richemond, Lancaſtre, Cheſter, Windſor, Sommerſet & York.* Leur fonction étoit autrefois d'aller à la Guerre avec leurs Ducs. Et quoiqu'ils ayent encore conſervé juſques à aujourd'hui ces noms, ils ne ſont pourtant plus obligés d'aller à la Guerre. Et ils ne ſont à préſent autre choſe, que d'aſſiſter aux Cérémonies, & aux ſolemnités; d'annoncer la paix & la guerre; &c. &c. Et enfin il y a encore quatre *Pourſuivants of Armes*, ou Sous-Herauts, qui ſont appellés *Bluemantle, Rouge-Croix, Rouge-Dragon, Porteullis*, apparemment à cauſe des marques exterieures, qu'ils portent, ou qu'ils ont portées au tems paſſé.

(*g*) Outre les habillemens ordinaires des Pairs & de leurs Femmes, en connoit encore la difference de leur dignité à leurs Couronnes. Les Couronnes des Barons & des Baronnes ſont ornées de ſix perles, qui repoſent ſur le bord. Celles des Vicomtes & des Vicomteſſes ſont enrichies de quelques pierreries, & ſur le bord ſont enchaſſés 16. Perles. Les Comtes, & les Comteſſes portent des Couronnes enrichies de pluſieurs Diamants, avec 8. Perles, qui repoſent ſur autant de pointes, qui ſorteat du bord de Cercle. Celles des Marquis & des Marquiſes ont outre pluſieurs Diamants magnifiques, quatre Perles ſur autant de pointes, & quatre feuilles entrelaſſées. Les Couronnes des Ducs & des Ducheſſes, ſont compoſées de huit feuilles élevées enrichies de Diamants prétieux.

45. Deux Herauts, comme auparavant.
46. Quatre Vicomteſſes.
47. Quatre Vicomtes.
48. Deux Herauts portant ſur leurs habits doublés de Taffetas Cramoiſi, les armes du Roi brodées en or ſur du Satin; & au Col la Chaine des S. S. S. (*Collar of Eſſes.*)
49. Les Comteſſes, au tems du Roi *Jacques* 4. à 4. mais au tems de *Guillaume* 2. à 2.
50. Les Comtes de la même maniére.
51. Deux Herauts.
52. Les Marquiſes.
53. Les Marquis.
54. Un Heraut.
55. Les Ducheſſes.
56. Les Ducs.
57. Deux Herauts des Provinces, ou prémiers Heraults; ils portoient ſur le devant de leurs habits les armes du Roi, brodées d'or & d'argent, ſur du Velours & du Drap d'or; leurs Couronnes étoient d'argent doré, & leurs Bonnets d'un Satin Cramoiſi doublé de Taffetas blanc, avec des bordures d'Hermines.
58. Le Lord Préſident du Conſeil Privé (*a*), & le Garde des Sceaux (*b*).
59. L'Archevêque d'Yorck (*c*), & le Grand Treſorier.
60. L'Archevêque de Canterbury (*d*) & le Garde des Grands Sceaux.
[L'Archevêque de Canterbury refuſa d'aſſiſter au Couronnement du Roi *Guillaume*.]
61. Au Couronnement du Roi *Guillaume* ſuivit alors le Prince *George* de Dannemarck, dont la queuë fut portée par le Maître de la Garde-Robe.
62. Deux Gentils-Hommes de la Chambre du Lit, dont l'un repreſentoit le Duc d'Aquitaine, & l'autre celui de Normandie; leurs Manteaux étoient de Velours Cramoiſi doublés d'un Taffetas blanc, & richement bordés d'Hermines; leurs Bonnets étoient auſſi de Velours Cramoiſi brodés d'or, & avec un bord d'Hermines.
63. Le Vice-Chambellan de la Reine.
64. Deux Gentils-Hommes Servans, appellés *Gentlemen-Ushers*.
65. Le Grand Chambellan de la Reine dans ſon habit de parade, & portant en main ſa Couronne.
66. On porta enſuite les Regales de la Reine de cette maniére. Le Comte de *Dorſet* portoit la Verge d'Ivoire avec la Colombe. Le Comte de *Rutland* le Sceptre de la Reine avec la Croix. Le Duc de *Bauſort* la Couronne, avec laquelle la Reine devoit être couronnée.
67. La Reine dans tous ſes Atours, comme ſa Robe de Velours violet toute galonnée, & doublée d'Hermines; ſa tête étoit couverte de la Chappe Royale; à ſa droite marchoit l'Evêque de Londres, & à ſa gauche celui de Wincheſter.
68. Seize Barons (*e*) des Cinq-Ports de mer, en habits de Satin Cramoiſi; & en Surtouts d'Ecarlate, avec des Bonnets, & des ſouliers de Velours noir, portoient ſur la Reine un Baldaquin de Drap d'or.
69. Douze des Gentils-Hommes Penſionaires (*f*) marchoient aux deux côtés du Baldaquin. Leurs habits étoient d'Ecarlate à grands Galons d'or; leurs Chapeaux couverts de plumets blancs. Et chacun portoit une Partuiſane dorée.
70. La Ducheſſe de Nortfolck dans ſon habit de parade, & avec ſa Couronne en main, étant aſſiſtée de 4. autres Dames, portoit la queuë de la Reine; elle étoit ſuivie par deux Dames de la Chambre de Lit, & par deux filles de Chambre de la Reine.
71. Les Regales du Roi. Le Lord *Grey* portoit les Eperons du Roi au milieu; Le Lord *Peterborough* le Sceptre de *S. Edouard* avec la Croix à ſa droite, & le Comte d'*Ailesbury* la Verge de *S. Edouard* à ſa gauche; ils étoient ſuivis par le Comte de *Schrewsbury* au milieu avec la *Curtana*, ayant à ſa droite le Comte de *Derby* avec la deuxiéme Epée, & à ſa gauche le Comte de *Pembrock* avec la troiſiéme Epée.
72. Le plus ancien des prémiers Rois d'armes appellé *Garter* (*g*) au milieu, ayant à ſa gauche l'Huiſ-

(*a*) La charge du Préſident du Conſeil Privé eſt très ancienne, & autrefois il étoit appellé *Conſiliarius Capitalis*. Dans le Conſeil il prend place près du Roi, & propoſe les choſes, ſur lesquelles on doit délibérer. En l'abſence du Roi, il eſt obligé de lui faire rapport de tout ce qui s'eſt paſſé; *Charles II.* remplit cette Charge, après qu'elle étoit reſtée vacante ſous *Charles I.*, & que le Grand Chancelier en avoit été chargé alors enſuite.

(*b*) Le Garde du Sceau Privé eſt, en vertu de ſa fonction, membre du Conſeil Privé de l'Etat, où il prend place immédiatement après le Préſident. Toutes les Conceſſions, gratifications, & affaires de peu d'importance paſſent par ſes mains. Et lorſqu'il eſt beſoin, qu'une Conceſſion, ou gratification paſſe encore les grands Sceaux, le Sceau Privé, qui s'y trouve, autoriſe le Grand Garde des Sceaux d'y appoſer les grands Sceaux. Il eſt pourtant obligé auparavant, de bien examiner la piece; & en cas qu'il y trouve quelques inconveniens, d'en faire au Roi des Remonſtrances convenables.

(*c*) L'Archevêque d'Yorck conteſta autrefois la Primatie à celui de Canterbury; mais cette diſpute fut reglée enſorte que celui d'Yorck auroit pour l'avenir la deuxiéme place entre les Eccleſiaſtiques. Cet Evêché eſt d'ailleurs très ancien, & ne comprend pas ſeulement tous les Païs ſitués au Nord de l'Angleterre, mais auſſi tous les Evêchés en Ecoſſe. Le Pape *Sixte IV.* confera en 1470. tous les Evêchés de l'Ecoſſe à l'Evêque de S. André; l'Archevêque d'Yorck a pourtant encore aujourd'hui le Rang au deſſus de tous les Ducs, qui ne ſont pas de la Famille Royale, comme auſſi ſur tous les Grands Officiers de la Couronne, excepté le Grand Chancelier.

(*d*) L'Archevêque de Canterbury étoit autrefois Primat d'Irlande, juſqu'à ce que ce Royaume obtint enfin en 1152. un Archevêque particulier. Il étoit alors nommé *Alterius Orbis Papa, & Orbis Britanniei Pontifex*. Lorſqu'il ſigne quelque choſe, il y fait toujours mettre, *Anno Pontificatus noſtri primo, ſecundo* &c. Aux Conciles généraux il ſe plaçoit toujours à la droite des pieds du Pape. Au ſujèt de la dignité il étoit la deuxiéme perſonne dans le Royaume, & précedoit même les Ducs de la Famille Royale. Encore aujourd'hui lorſque le Roi lui écrit, il lui donne le titre. *Dei gratia Archi-Epiſcopus Cantuarienſis*; & il écrit lui-même: *Dei Providentia Archiep: Cant:* Depuis le tems de *Henri VIII.*, c'eſt-à-dire depuis la Reformation, il obtint le pouvoir de diſpenſer dans les mêmes choſes, où les Papes peuvent diſpenſer. Il a ſa propre Cour de Juſtice & de grands revenus.

(*e*) Les huit Villes maritimes, *Sandwich*, *Rye*, *Winchelſea*, *Haſtings*, *Dover*, *Hith*, & *Seaford* portent le Titre des Cinq Ports; peut-être parce qu'au commencement ils n'ont été qu'au nombre de Cinq. Et comme les Bourgeois de ces Villes ont rendu autrefois de grands ſervices par mer aux Rois d'Angleterre, ils ont obtenu les titres de Barons des Cinq Ports. Chaque Ville peut envoyer deux Députés dans la Chambre Baſſe du Parlement. Et ces Députés portent le Baldaquin aux Couronnemens des Rois & des Reines; & ils mangent auſſi dans la grande Sale de Weſt-Minſter.

(*f*) Il y a Quarante de ces *Gentlemen-Penſioners*, ou de ces Gentils-Hommes, qui tirent des penſions; ſans y compter leurs Officiers. Ils defendent le Roi, lorſqu'il va à la Chapelle, & le reçoivent dans ſon Anti-Chambre. Ils ont les mêmes ſoins dans toutes les autres ſolemoités; ordinairement il n'y en a que la moitié de Service, ſi ce n'eſt aux jours de Fêtes ſolemnelles, où tous ſont obligés d'aſſiſter. Au jour du Couronnement, & à la fête de *S. George*, ils portent les Plats ſur les Tables du Roi. Ils ſont tous nés Gentils-Hommes; leur Capitaine eſt toujours un Pair du Royaume; ſon Appointement eſt de 1000. L. ſt., & chacun de ces Gentils-Hommes Penſionaires a 100. L. ſt. par an, & l'expectative à d'autres Emplois.

(*g*) Il eſt le prémier entre les quatre Huiſſiers, qui ſervent tous les jours, (*Daily Waiters*) dans l'Anti-Chambre du Roi. Tant que le Parlement eſt aſſemblé, il ſe rend tous les jours dans la Chambre Haute, où il prend place au dehors de la Baluſtrade. C'eſt lui, qui fait ordinairement les Meſſages de la Chambre Haute à la Chambre Baſſe. Il introduit les Lords dans la Chambre Haute la prémiére fois qu'ils y viennent. Il a auſſi la garde & l'inſpection de ceux, qui ont commis quelques fautes, & qui ſont arrêtés par ordre de la Chambre Haute.

l'Huissier noble du Roi & de la Chambre Haute (*the Gentleman-Usher of the black Royal*) dans un habit magnifique & avec une Verge noire. Et à sa droite le Lord Maire de la Ville de Londres dans un habit de Velours Cramoisi, & avec son Collier des S. S. S. (*Collars of Esses*) où pendoient les Regales de la Ville de Londres; il portoit sur l'Epaule une Verge d'or avec une Couronne sur la pointe. (*Cety Mace.*)

73. Le Grand Chambellan dans un magnifique habit de Parade, avec sa Couronne & une Verge blanche, marchoit tout seul.

74. Le Comte d'Oxfort avec l'Epée d'Etat dans le Fourreau marchoit au milieu, ayant à sa droite le Grand Général, & à sa gauche le Grand Maréchal avec son bâton de Commandement.

75. Le Grand Juge du Royaume au milieu, avec la Couronne de *S. Edouard*; à sa droite le Duc de Sommerset avec le Globe, & à sa gauche le Duc d'Albemarle avec le Sceptre & la Colombe.

[Au Couronnement du Roi *Guillaume* on porta ses Regales en cet ordre. Le Comte de *Manchester* portoit la Verge de *S. Edouard*, & le Lord *Grey de Ruthin*, les Eperons dorés. Le Comte de *S. Clare* le Sceptre avec la Croix de la Reine, & le Comte de *Northampton* le Sceptre avec la Croix du Roi; les trois Comtes de *Schrewsbury*, de *Derby* & de *Pembrock* les trois Epées. Le prémier Roi d'Armes marchoit entre le prémier Huissier noble à la Verge noire, & entre le Lord Maire de Londres. Le Grand Chambellan marchoit seul. Le Comte d'*Oxford*, qui portoit l'Epée d'Etat, avoit à la droite le Grand Connêtable, & à la Gauche le Grand Maréchal. Le Comte de *Bedfort* portoit le Sceptre avec la Colombe de la Reine, & le Comte de *Rutland* celui avec la Colombe du Roi. Le Duc de *Bolton* portoit le Globe de la Reine, & le Duc de *Grafton* celui du Roi. La Couronne de la Reine étoit portée par le Duc de *Sommerset*, & celle du Roi par le Grand Juge du Royaume. L'Evêque de Londres portoit la Bible immédiatement devant le Roi & la Reine, à sa droite marchoit l'Evêque de *S. Asaph* avec la Patêne, & à sa gauche l'Evêque de Rochester avec le Calice.

Au Couronnement de la Reine *Anne*, les Regales furent portées presque de la même maniére qu'au tems du Roi *Jacques*, hormis qu'il y eut quelque changement de Lords. L'Evêque de *Worchester* porta la Bible, celui de Salisbury la Patêne, & celui de Rochester le Calice.]

76. Le Roi, dans une Robe de Velours Cramoisi, à galons d'or, & doublée d'Hermines; son bonnet d'Etat étoit de Velours Cramoisi, avec un bord d'Hermines. L'Evêque de Durham marchoit à sa droite, & à sa gauche l'Evêque de Bath. Les Barons des Cinq Ports portoient le Baldaquin de Drap d'or; Vingt Gentils-Hommes Pensionaires formoient deux Hayes aux côtés du Roi. Le Maître de la Garde-Robe du Roi, étant assisté par quatre jeunes Lords, portoit la queuë de sa Robe.

[Le Roi *Guillaume* & la Reine *Marie* allérent sous un même Baldaquin; auprès du Roi étoit l'Evêque de *Winchester*, & auprès de la Reine l'Evêque de *Bristol*.

La Reine *Anne* fut accompagnée des Evêques de Durham & d'Exceter.]

77. Le Capitaine des Gardes du Corps à Cheval; à sa droite le Capitaine des Gentils-Hommes Pensionaires, & à sa gauche celui des Hallebardiers.

78. Un Gentil-Homme de la Chambre du Roi.

79. Deux Hommes de Chambre du Roi.

80. Le Lieutenant & l'Enseigne des Hallebardiers.

81. Et enfin le Corps des Hallebardiers (*a*) au nombre de cent fermoit toute la Procession.

C'est de cette maniére que toute la Procession sortit de la Sale de West-Minster, & passa sur une Gallerie couverte de Drap bleu, par *New-Palace Guard*, dans la ruë Royale, & enfin dans l'Eglise Cathedrale de West-Minster.

Les Trompettes & les Timbales se firent entendre pendant la Procession; & les deux Chœurs chanterent Pf. 61. v. 7. 8. *Seigneur donne une Vie heureuse & durable à ton Roi, & que ses ans durent sans cesse, afin qu'il reste toujours assis devant Dieu; fais lui sentir ta grace & ta fidelité, pour le conserver.*

Et du Pf. 132. *v.* 18., *je couvrirai ses Ennemis d'ignominie, mais sur lui fleurira toûjours sa Couronne. Amen, Halleluja.*

Le Grand Maréchal avoit les Clefs de toutes les Galleries & bancs, qu'on avoit fait dresser dans l'Eglise. Et lorsque, pour prévenir toute trahison, on eut soigneusement examine la Tribune, sur laquelle le Roi devoit être couronné, on avoit placé des Gardes par toute l'Eglise.

Lorsque la Procession approcha de l'Eglise, les Tambours s'arrêtérent proche de la Porte du West; mais le Timbalier & les Trompettes s'approchérent du Chœur, y montérent l'Escalier, & passérent sur le Chœur dans la Gallerie.

Les Officiers de la Chancellerie, les Chappelains, les *Aldermans* de Londres, les Avocats du Roi, & les autres Officiers montérent dans les Galleries, & y occupérent, des deux côtés de l'Eglise, les places, qui leur étoient destinées.

Les Chœurs se placérent des deux côtés de la grande Allée dans l'Eglise, pour faire place à la Procession, & y attendoient l'arrivée du Roi. Et ensuite ils se rendirent avec les autres Musiciens sur la Gallerie.

Les Paireſſes se placérent au Nord de la Tribune, & les Pairs & les Evêques du côté du Midi.

Le Roi & la Reine, en entrant dans l'Eglise, furent reçus par le Doyen & par les Chanoines de West-Minster & par leur Chœur qui chantoit ce qui suit.

„ Pf. 122. V. 1. Je me suis réjoui à cause de
„ ceux qui me disoient, nous irons dans la Maison
„ de l'Eternel. V. 4. en laquelle montent les Tri-
„ bus, à savoir les Tribus de l'Eternel, pour cé-
„ lébrer le Nom de l'Eternel, v. 5. car là ont
„ été placés les sieges pour juger, les Chaises de
„ la Maison de David; v. 6. priez pour la Paix
„ de Jerusalem, que ceux qui t'aiment ayent pros-
„ perité, v. 7. Que la Paix soit dans ton Palais.

Le Chœur se rendit après dans la Gallerie, & le Doyen & les Chanoines montérent dans la Tribune.

La Reine arriva enfin au Chœur. Les Barons des Cinq Ports restérent avec le Baldaquin devant la Porte. Les Gentils-Hommes Servants occupérent la porte en dedans; & lorsque la Reine mit les pieds sur la Tribune, quarante Ecoliers de West-

(*a*) Les Hallebardiers, *Yeomen of the Gard*, sont habillés à la Suisse; leurs manches, & leurs Chausses ont une grande quantité de plis, & leurs habits sont tout couverts de Galons de Velours noir; ils portent sur la poitrine & sur les épaules une Rose dorée avec le Nom du Roi en Chifres; leurs bonnets sont de Velours noir garnis de Rubans Cramoisi & bleu. Ils portent de grandes Epées larges & des Pertuisanes. Lorsque le Roi paroit en public, ils defendent sa personne. Ce sont ordinairement des gens choisis, qui ont servi depuis long tems; leur Capitaine est toujours un Pair du Royaume; son appointement est de 1000. Liv. st., & chacun de ces *Yeomans* a 40. L. st. & bouche en Cour lorsqu'il fait service.

West-Minster chantérent cette petite félicitation: *Vivat Regina Maria*; ils félicitérent le Roi de la même maniére, en chantant: *Vivat Jacobus Rex*: Après une courte priere, que le Roi & la Reine firent à genoux, ils s'assirent dans leurs Fauteuils d'Etat; les Evêques se placérent aux deux côtés du Roi. Ceux qui avoient porté les Regales pendant la Procession, se rendirent à la droite du Roi, & le Grand Chambellan à sa gauche. La Reine avoit aussi à ses côtés, les deux Evêques, qui l'avoient accompagnée, le Lord Chambelan étoit à sa droite, & le Vice-Chambellan à sa gauche. La Duchesse de *Norfolck* & les quatre Dames, qui avoient porté sa queuë, étoient derriére son Fauteuil.

Lorsque tous ceux qui avoient assisté à la Procession furent assis de la maniére qu'on a dit, les quatre prémiers Herauts, ou Rois-d'Armes, s'assirent aussi dans les quatres Chaises, qu'on avoit préparées pour eux aux quatre grands Piliers de la Tribune.

(§. VII.)

Le Couronnement.

L'Archevêque de Canterbury se plaça, au commencement près du Roi du côté de l'Orient. Et le Roi s'étant levé de sa Chaise, ce Prélat dit à tous les assistans & au Peuple, après avoir salué le Roi en disant,

SIRE.

„ Je vous présente ici le Roi *Jacques* comme „ héritier légitime de ce Royaume, & je vous „ demande, si vous, qui êtes à-présent assemblés, „ êtes venus ici, pour lui faire hommage, & si „ vous l'acceptez volontiers.

De là cet Archevêque, étant accompagné du Grand Garde des Seaux, du Grand Chambelan, du Grand Connêtable, & du Grand Maréchal, alla du côté du Midi, de l'Occident & du Nord, & repeta à tous les trois Endroits les mesmes paroles. Le Roi resta, en attendant, debout auprés de son Fauteuil, mais il se tournoit toujours du côté, où ces Paroles étoient prononcées. Le Peuple témoigna à chaque proclamation sa grande joye & son consentement par ses acclamations & par ces cris: *Dieu conserve le Roi.* Les Timbales & les Trompettes se firent ensuite entendre; les Chœurs entonnérent les v. 14. &. 15. „ du Ps. 89. Ta main est forte, & ta dextre „ est haut élevée: la Justice & l'Equité sont la baze „ de ton Trône; gravité & vérité marchent de- „ vant ta face.

L'Archevêque, & les autres Evêques, qui devoient officier au Couronnement, allérent en attendant à l'Autel, & s'y revêtirent de leurs habits Pontificaux; l'Huissier noble de la Verge noire couvrit les dégrés de l'Autel d'un Tapis de Drap d'or, & y mit dessus de magnifiques Carreaux.

Le Roi, accompagné de deux Evêques, du Doyen de West-Minster, & des Lords, qui avoient porté les ornemens s'approcha de l'Autel; il avoit dans la main son Bonnet d'Etat, & se mit à genoux devant l'Autel. Le Chambellan lui présenta un Poële d'or (*Pall*) qu'il offrit & ensuite une bourse avec une livre d'Or, qu'il donna aussi en offrande; l'Archevêque, auprés duquel se trouva le Doyen, reçut ces Offrandes de la main du Roi, & les mit avec respect sur l'Autel.

La Reine s'approcha aussi de l'Autel avec ses ornemens & avec toute sa suite, & y fit avec les mêmes Cérémonies l'Offrande d'un Poële. Tous deux rétournérent après à leurs Fauteuils d'Etat, & s'étant mis à genoux sur les marche-pieds, qu'on avoit placés devant eux, l'Archevêque fit la priere. O Dieu, &c. &c. &c.

Les Grands Officiers, qui portoient les ornemens du Roi & de la Reine, s'avancérent vers l'Autel, & les ayant delivrés à l'Archevêque avec une grande Révérence, ils s'en retournérent, & se mirent sur leurs Chaises derriére le Roi.

Le Roi & la Reine s'étant encore mis à genoux, les Evêques d'Oxford & de S. Asaph chantérent la Litanie. Et lorsqu'on fut à sa fin & aux paroles: „ Nous vous prions, oh Pere! que vous „ ayez misericorde de Nous: l'Archevêque fit du côté du Nord les prieres suivantes.

„ Dieu tout Puissant, vous qui êtes le Créa- „ teur de toutes choses, le Roi des Rois, & le „ Seigneur des Seigneurs, Nous Vous prions, „ qu'il Vous plaise d'exaucer cette nôtre très- „ humble priere, & de verser largement Vôtre „ bénédiction sur Vôtre Serviteur, que Nous a- „ vons fait Nôtre Roi, en Vôtre Saint nom. &c.

„ O Dieu, qui par Vôtre Puissance, gardez & „ prenés soin de Vôtre Peuple, & le conservez „ suivant Vôtre misericorde immense, envoyez „ d'en haut Vôtre Esprit de Sagesse & d'Entende- „ ment sur Vôtre Serviteur, Nôtre Roi, &c.

Après la Litanie l'Evêque d'Ely monta en Chaire. Et le Roi & la Reine s'étant remis dans leurs Fauteuils, & le Roi s'étant couvert de son bonnet d'Etat, l'Evêque commença le Sermon par la Priere Dominicale, & expliqua ensuite son texte, qui étoit le v. 23. ch. 30. du 1. L. des Chron.

[L'Evêque de Salisburi, le célébre Dr. Burnet, prêcha au Couronnement du Roi Guillaume; & feu l'Archevêque d'Yorck, Dr. Scharp., au Couronnement de la R. Anne.]

Le Sermon dura à peu près une demie heure, pendant quel tems le Roi fut environné de deux Evêques, & de ses Grands Officiers; comme la Reine l'étoit aussi des deux autres Evêques, de ses Prémiers Officiers, & de ses Dames.

L'Archevêque étoit assis du côté du Nord de l'Autel dans un Fauteuil de Velours.

Lorsque le Sermon fut fini, le Roi se découvrit & l'Archevêque lui demanda; „ s'il étoit prêt de „ faire le Serment, que ses Prédeceſſeurs avoient „ fait? Et lorsque le Roi eut répondu, oui; l'Ar- „ chevêque poursuivit: s'il promettoit, & juroit, „ qu'il vouloit conserver au Peuple d'Angleterre, „ ses Coûtumes, Priviléges & Loix; s'il vouloit „ regner, comme ses prédeceſſeurs consciencieux „ avoient fait? Et si particuliérement il vouloit „ laisser jouir les Ecclesiastiques de leurs Us & Pri- „ viléges, que *S. Edouard* leur avoit donné en „ conformité des Loix de Dieu, & des Coûtu- „ mes du Royaume? Le Roi répondit: je pro- „ mets de le faire; l'Archevêque demanda: s'il „ vouloit vivre dans une bonne & convenable paix „ avec l'Eglise, avec les Ecclesiastiques & avec le „ Peuple? Le Roi répondit encore: Je le veux „ faire; l'Archevêque demanda derechef: Voulez- „ Vous faire de Vôtre mieux, pour maintenir „ l'observation des Loix, & voulez-Vous adminis- „ trer la Justice par tout? Le Roi ayant encore „ répondu: oui je le veux faire; l'Archevêque „ poursuivit: Voulez-Vous défendre les justes „ Coûtumes & Priviléges des Communes, ainsi ap- „ pellées, & les conserver à l'honneur de Dieu, „ autant qu'il dépendra de Vous? Le Roi répon- „ dit: oui je le promets; l'Evêque de Glocester „ fit ensuite la lecture de la requête suivante au nom de tous les Evêques:

„ Nous prions très-humblement Nôtre Seigneur „ & Roi, qu'il veuille conserver à Nous & à „ Nos

„ Nos Egliſes, leurs Libertés Canoniques, & leurs „ juſtes Loix; & qu'il veuille Nous proteger & „ nous defendre, comme il appartient à un bon „ Roi de proteger & de defendre ſes Evêques & „ les Egliſes, qui leur ont été confiées. Le Roi „ répondit: Je Vous promets, que je ſuis prêt, „ & que j'ai la Volonté de conſerver à Vous & „ à Vos Dioceſes & Communautés, leurs Privi- „ léges Canoniques & les juſtes Loix; & que par „ la grace de Dieu je Vous protegerai, & je Vous „ defendrai de tout mon pouvoir, comme chaque „ Roi eſt obligé de proteger & de defendre ſes E- „ vêques & les Egliſes, qui leur ſont confiées.

„ [Au Couronnement du Roi *Guillaume III.* „ cette derniére queſtion fut faite de cette maniére: „ Voulez-Vous faire tout Vôtre poſſible pour „ conſerver la Confeſſion de la Religion Proteſ- „ tante, le Clergé de ce Royaume, & les Egli- „ ſes, qui leur ont été confiées, dans tous leurs „ Privilèges, & comme les Loix de ce Royaume „ l'ordonnent? Sur quoi le Roi & la Reine, cha- „ cun à part, répondirent: Je promêts de faire „ tout cela. La Reine y fit au reſte toutes les „ autres Cérémonies, comme le Roi même.]

Le Roi avec ſon cortége ſe rendit enſuite à l'Autel, & ayant mis ſa main ſur le Nouveau Teſtament, il fit ce ſerment.

„ Je tiendrai tout ce que j'ai promis, ainſi Dieu „ & le contenu de ce Saint Livre me ſoit en aide.

Et ayant baiſé le Nouveau Teſtament, il retourna à ſa place, & s'étant encore mis à genoux avec la Reine, les Chœurs chantérent: *Venez Eſprit Saint, Seigneur Dieu* &c.

L'Evêque fit aprés la lecture de cette Collecte.

„ Nous Vous prions, ô Seigneur! très Saint „ Pere, & Dieu tout puiſſant & éternel pour ce- „ lui-ci Vôtre Serviteur, & Nôtre Roi, que com- „ me il vous a plû ſuivant Vôtre providence Di- „ vine de le faire naître dans ce monde, & de le „ conſerver depuis ſa prémiére jeuneſſe juſqu'à „ préſent, qu'il Vous plaiſe auſſi de le combler à „ l'avenir de plus en plus de Vôtre bonté, de Vos „ graces & de Vôtre vérité; afin qu'il puiſſe s'af- „ fermir tous les jours dans toutes les vertus Chré- „ tiennes envers Dieu & envers les hommes, & „ reſter dans une parfaite ſureté par Vôtre aſſiſ- „ tance, & dans ſa dignité Royale contre tous ſes „ Ennemis. Et afin qu'il puiſſe regner en paix, „ & en proſperité ſur le Peuple, qui lui a été „ confié, comme auſſi regner en toute Sainteté.

Après cette Collecte l'Archevêque dit à haute voix. „ Le Seigneur ſoit avec Vous: *Reſp.* & a- „ vec ſon S. Eſprit; *l'Archev.* Elevez Vos Cœurs. „ *Reſp.* Nous les avons élevés au Seigneur; *l'Ar-* „ *chev.*, Rendons grace à Dieu Nôtre Seigneur. „ *Reſp.* Il eſt juſte de rendre Grace au Seigneur; „ *l'Archev.* Il eſt juſte, & c'eſt nôtre Devoir, que „ Nous Vous rendions grace par tout, & en tout „ tems, parce que Vous êtes Nôtre Seigneur, „ nôtre Dieu tout puiſſant & éternel, qui relevez „ les humbles; fortifiés Vôtre Elû, Vous qui fites „ oindre les Rois de l'huile d'Onction; &c. &c.

Les Chœurs chantérent après cet hymne.

„ Zadoc le Prêtre & Nathan le Prophete oignirent „ le Roi Salomon, & tout le Peuple s'en rejouit, „ & dit: Dieu conſerve le Roi: Vive le Roi, „ &c. &c.

Le Roi, avec toute ſa ſuite s'étoit en attendant rendu à l'Autel, où on lui ôta ſes Habits Royaux, qui furent portés dans la Chapelle de *S. Edouard.* Il ſe mit enſuite dans la Chaiſe de *S. Edouard*, qu'on avoit expreſſement porté devant l'Autel, & qui y étoit placée en ſorte, que le Roi tournoit le dos au Peuple. Elle étoit couverte d'un Tapis de Drap d'or, & quatre Chevaliers de l'Ordre de la Jaretiére tenoient le Baldaquin de Drap d'or au deſſus du Roi pendant les Cérémonies de l'Onction. L'Archevêque ouvrit prémiérement tous les nœuds, dont les coupures de l'habit d'Onction étoient fermées. Le Doyen de Weſt-Minſter apporta de l'Autel la Coupe d'onction & la Cueilliere; & y ayant verſé un peu de l'Huile, l'Archevêque la prit, & oignit le Roi prémiérement dans le dedans des mains, & y faiſant une Croix; enſuite ſur ſa poitrine, les deux Epaules, les jointures des Bras, & la Tête, il marqua tout d'une Croix, & dit. „ Que ces mains, Poitrine, Epaules, &c. &c. „ Soyent ointes avec l'Huile Sainte; & à la fin „ il dit: Que cette tête ſoit ointe de l'huile Sain- „ te, comme les Rois & les Prophetes furent „ oints, & comme Salomon fut oint pour Roi.

„ [Au Couronnement du Roi *Guillaume*, l'Ar- „ chevêque dit: Que ces mains, (& les autres „ parties) ſoyent ointes, comme David fit à Salo- „ mon, lorſqu'il devoit être Roi. Et que Vous „ ſoyez un Roi benit, & conſtant dans ce Ro- „ yaume, & ſur ce Peuple, que le Seigneur Vô- „ tre Dieu Vous a donné, pour regner ſur Nous. „ Ce qui ſoit accompli par celui, qui avec le Pe- „ re & le St. Eſprit ſoit glorifié & loué à pré- „ ſent & aux Siecles des Siecles. Ainſi ſoit il.]

Après l'onction le Doyen rapporta à l'Autel le Vaſe de l'Onction & la Cueilliére. Et lorſque l'Archevêque eut encore lû une autre Collecte au Nord de l'Autel, le Doyen de Weſt-Minſter ſécha d'une toile fine toutes les places ointes, hormis la Tête & les mains, & ferma les Ouvertures de l'habit d'Onction. Le Grand Chambellan donna auſſi au Roi un petit bonnet, & une paire de gands de toile fine, pour conſerver ſur ces places l'huile Sainte. En attendant on chanta du Pſ. 84. les verſ. 10. 12. & 13.

Le Doyen de Weſt-Minſter porta enſuite devant l'Autel, le *Collobium ſindonis*, ou l'Habit Choral; & pendant qu'il en révêtit le Roi, l'Archevêque fit cette courte priere.

„ Oh Dieu! Roi de tous les Rois, & Seigneur „ de tous les Seigneurs, par lequel les Rois re- „ gnent, & donnent de bonnes & juſtes Loix, Nous „ implorons votre bonté, & votre miſericorde, benif- „ ſez celui-ci nôtre Roi, qu'il comparoiſſe devant „ votre face dans l'habillement d'une bonne conduite, „ d'une Sainte Vie, & qu'il obtienne après cette „ Vie, la Vie Eternelle par Nôtre Seigneur J. C. „ Ainſi ſoit il.

Le Doyen prit ſur l'Autel les Pantouffles, & les Bottines, & les mit au Roi avec le Surtout de Drap d'or; il donna enſuite les Eperons d'or au Grand Chambellan, qui les attacha aux Bottines.

Et lorſqu'on donna à l'Archevêque l'Epée d'Etat, il fit cette priere: „ Oh! Dieu, nous vous „ ſupplions, exaucez nôtre Priere, & daignez be- „ nir & Sanctifier avec la main droite de votre Ma- „ jeſté, l'Epée, avec laquelle votre ſerviteur ſou- „ haite d'être ceint; qu'elle ſoit la Protection & „ la defenſe de l'Egliſe, des Veuves, des Orphe- „ lins, & de tous les ſerviteurs de Dieu contre les „ attaques des Ennemis, & qu'elle ſoit la terreur „ de tous ceux, qui ont de mauvaiſes intentions. „ Par Chriſt Nôtre Seigneur. Ainſi ſoit il.

L'Archevêque donna enſuite l'Epée au Roi en préſence de tous les Evêques, & lui dit: *Accipe gladium per manus Epiſcoporum.* Le Roi ſe léva de ſa Chaiſe, & la donna au Grand Chambellan, qui en ceignit Sa Majeſté, pendant que l'Archevêque dit:

„ Souvenés Vous de celui, de qui David Pro- „ phetiſa, lorſqu'il diſoit; ceins toi de ton Epée, „ toi le très fort &c. &c.

„ [Au Couronnement de *Guillaume* on ſe ſer- „ vit de ces paroles: Recevez cette Epée Royale „ pour defendre les bons, & pour châtier les Mé- „ chants.]

Le Doyen prit enſuite l'*Amarille*, qui eſt un cer-

certain bandeau, qui pendoit sur les Epaules du Roi, & en entoura le Col & les jointures des bras; l'Archevêque dit: „ Recevés cette *Amarille* de la sincerité, & de la sapience, pour marque que Dieu Vous protégera contre tous Vos „ Ennemis corporels & spirituels; par Christ Nôtre Seigneur: Ainsi soit-il.

Le Doyen couvrit ensuite le Roi, d'un Manteau de Drap d'or, doublé de Taffetas rouge, & l'Archevêque lui presenta le Globe en disant,

„ Recevés ce Globe, le Manteau, qui a „ quatre parties, pour marque que le monde est „ divisé en quatre parties, & qui sont sujettes à la „ Puissance de Dieu, sur lesquelles personne ne „ peut regner, qui n'a pas reçu cette Puissance „ & ce Pouvoir du Ciel.

L'Archevêque ayant après benit la Couronne sur l'Autel, il la prit, & la mit sur la tête du Roi en presence de tous les Evêques; lorsque cela fut fait, les Tambours, les Timbales, & les Trompettes le firent entendre, le Peuple cria: *Vive le Roi*: & on fit des décharges de Canons du Parc & de la Tour.

Quand les Cris de joye furent cessés, l'Archevêque recommença cette priere: „ Dieu vous „ couronne, avec la Couronne de la foi & de la „ sincerité, que Vous vous appliquiés à une foi „ sincére, & à toutes sortes de bonnes œuvres, & „ que par sa grace Vous obteniés la Vie Eter„ nelle!

„ Il poursuivit. Oh Dieu éternel! beniſſez celui„ ci votre Serviteur, qui incline sa tête (alors le Roi „ inclina la tête) devant votre Majesté Divine.

Les Ducs, Marquis, Comtes & Vicomtes se couvrirent aussi alors de leurs Couronnes; les Chœurs commencérent la Musique, & chantérent en Hymne les verſ. 1. 2. 3. du Pſ. 21.

En attendant le Roi rendit au Doyen le Globe, qu'il posa sur l'Autel, & la Musique étant finie il alla lui même à l'Autel, y tira du Baudrier l'Epée d'Etat avec son fourreau, & en fit l'offrande. Mais elle fut incontinent rachetée, moyenant cent Schellings Anglois, & on la porta ensuite devant le Roi.

Le Roi étant retourné s'asseoir, l'Archevêque benit l'Anneau du Couronnement par cette Priere. „ Beniſſez ô Seigneur! & sanctifiez cet Anneau; „ que votre Serviteur, qui le porte, soit benit „ avec l'Anneau de la foi, & qu'il soit delivré de „ ſes pechés par la puiſſance de l'Eternel; faites „ descendre d'en haut sur lui l'abondance de vos „ benedictions, afin que tout ce qu'il sanctifie, „ soit sanctifié, & que tout ce qu'il benit, soit „ benit.

Lorsque le Roi eut tiré de sa main droite le gand de toile, l'Archevêque mit l'anneau à son „ quatriéme doigt avec ces paroles: „ Recevés „ cet Anneau de la dignité Royale. Et comme „ Vôtre tête est ornée comme un Prince, & com„ me un Roi de ce Royaume, ainsi ayez aussi soin, „ que Vous soyés un Protecteur de la Chretien„ té, & de la foi Chrétienne. Et, qu'étant ri„ che en foi & en bonnes œuvres, Vous puiſſiez „ regner avec celui, qui est Roi des Rois, & Sei„ gneur des Seigneurs. Auquel soit honneur & „ gloire aux Siecles des Siecles; Ainsi soit-il.

Le Vaſſal de *Worſop* presenta au Roi un magnifique Gand, au lieu de celui, qu'il avoit été. Et l'Archevêque prit de l'Autel le Sceptre avec la Croix, & dit au Roi:

„ Recevés le Sceptre, comme la marque de la „ Puiſſance Royale, la tranquilité du Royaume, „ & le Baton de la Vertu, afin que Vous gou„ verniés le Royaume en juſtice, & que Vous „ defendiés la vraye Egliſe; puiſque c'eſt à Vous „ à adminiſtrer l'autorité ſpirituelle, & qu'il de„ pend de Vôtre pouvoir de châtier les mechants, „ de protéger les bons, & de les conduire ſur le „ chemin de la juſtice, afin que Vous puiſſiés „ changer cette Couronne terreſtre en une Cou„ ronne Eternelle; Ainſi ſoit il.

Et en dernier lieu l'Archevêque prit de l'Autel le Sceptre avec la Colombe, & l'ayant donné au Roi, il lui dit:

„ Recevés le bâton de la vertu, & de la juſti„ ce: apprenez à protéger les bons, & à châtier „ les mechans; montrez le bon chemin aux éga„ rés: Relevés ceux qui ſont tombés: humiliés „ les Orgueilleux, & Elevés les Humbles; afin „ que J. C. vous ouvre la porte, puiſqu'il dit „ de lui-même: Je ſuis la porte, & qui entre par „ cette porte ſera ſauvé; faites en ſorte, que ce„ lui là ſoit Vôtre aſſiſtance, qui a été la Clef de „ David, & l'aide d'Iſraël: qui ouvre, & ne fer„ me pour perſonne. Qui delivre les Priſonniers „ de leur Eſclavage, où ils étoient environnez des „ ombres de la Mort. Que Vous ſuiviés dans „ toute Vôtre conduite celui, de qui le Prophe„ te dit: Le Sceptre de ton Royaume eſt un Scep„ tre droit, Tu aimes la juſtice, & tu as en hor„ reur les méchans, c'eſt pourquoi Dieu, ton Dieu, „ t'a oint avec l'huile de lieſſe au deſſus de tes „ Compagnons.

[Entre les prieres, dont on ſe ſervoit avant la Reformation, ſe trouvoit encore celle-ci: *Donnez, Seigneur, que le Peuple tourne ſes yeux & ſes Cœurs ſur le Roi, comme le Peuple d'Iſraël les tourna autrefois ſur Aaron, Elie & Zacharie. Donnez lui les Clefs de S. Pierre, & la Doctrine de S. Paul.*

Un Auteur Anglois, nommé *Baker*, a remarqué qu'on a obmis cette priere au Couronnement de *Henri VI.* & dans tous les autres, lorsque les Papes y ont pû trancher du Maître.]

Le Roi portant les deux Sceptres dans ſes mains, s'approcha de l'Autel, & y offrit, à genoux, un Marc d'or. Pendant qu'il fit l'Offrande, il avoit ôté la Couronne, & remis le Sceptre avec la Croix au Lord *Howard*, comme le Sceptre avec la Colombe au Comte de *Huntingdon*.

Après l'Offrande, le Roi reprit les deux Sceptres, & l'Archevêque lui donna la Benediction ordinaire; &c. &c.

Tous les Evêques confirmérent cette benediction par leur *Ainſi ſoit-il*: l'Archevêque recommença: le Seigneur vous donne de la Roſée du „ Ciel, & de la Graiſſe de la terre: Ainſi ſoit-il „ Que la Juſtice fleuriſſe ſous votre regne, & que „ la juſtice regarde du Ciel, Ainſi ſoit-il:

„ Que le Seigneur faſſe proſperer toute votre „ Vie, & affermiſſe votre Trône, Ainſi ſoit-il.

„ Que la Majeſté éclatante & immenſe du Sei„ gneur, Nôtre Dieu, repoſe ſur vous; Ainſi „ ſoit-il.

L'Archevêque ſe tourna enſuite du côté du Peuple, & lui donna auſſi la bénédiction.

Le Roi ſe léva & s'étant replacé dans la Chaiſe de *S. Edouard*, l'Archevêque, & les autres Evêques s'agenouillérent, & lui baiſérent la main.

Les Chœurs entonnérent le TE DEUM, & lorſqu'il fut fini, le Roi monta ſur ſon Trône, qu'on avoit dreſſé du côté droit de la Tribune.

Les Officiers de la Couronne, avec les Epées de l'Etat étoient d'un côté, & les Evêques de l'autre.

Le Roi s'étant aſſis, l'Archevêque lui dit: „ Conſervés pour l'avenir cette Place de Vôtre „ dignité Royale, qui vous appartient par droit „ d'héritage, & en conformité des Loix &c.

L'Archevêque commença à prêter l'hommage, & dit: „ Je N. N. Archevêque de Canterbury, „ promets, d'être attaché à mon Seigneur ſouve„ rain, & à mon legitime Roi, avec une fidelité „ ſincere & conſtante, & je veillerai avec fidelité „ pour le ſervice du Païs, ſur les droits de l'E„ gliſe, que j'ai reçus de Vous; auſſi vrai que „ Dieu me ſoit en aide.

L'Ar-

L'Archevêque baisa ensuite la jouë gauche du Roi; & les autres Evêques firent la même chose.

[Au Couronnement de la Reine Anne, ce fut le Prince *George*, qui fit le prémier serment de fidélité.]

Le Roi reçut ensuite l'hommage de tous les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons; & le prémier ou plus ancien de chaque Ordre fit le serment au nom des autres de cette maniére.

„ Je N. N. je me donne en propre à Vôtre „ Majesté avec tous mes Co-membres, je lui ren„ drai tout honneur, & une fidelité sincere, & „ je vivrai, & mourrai pour elle contre toutes „ sortes de Gens, ainsi que Dieu me soit en ai„ de.

Lorsque ces sermens furent prêtés, tous les Ducs, Marquis &c. montérent suivant leur rang sur le Trône du Roi, & touchérent à sa Couronne; en signe, qu'ils la soutiendroient de tout leur pouvoir. Chacun en particulier baisa aussi la jouë gauche du Roi, & se retira.

[Du tems du Roi *Guillaume* lorsqu'on eut prêté l'hommage & le serment au Roi, on alla aussi les prêter à la Reine avec les mêmes Cérémonies.]

Pendant l'hommage, le Trésorier de la Maison du Roi jette au Peuple une grande quantité de Médailles d'or & d'argent.

[Au Couronnement du Roi *Guillaume* on jetta une Médaille, qui représentoit d'une côté, les Bustes du Roi & de la Reine, & sur le Revers un Phaëton frappé par Jupiter des éclats de son Tonnére, avec cette Devise: NE TOTUS ABSUMATUR ORBIS.]

Le Lord Chancelier publie cependant les Graces accordées par le Roi. Et les Chœurs continuent leur Musique vocale & instrumentale. Le Couronnement du Roi *Jacques* finit par une Hymne, tirée des v. 20. jusqu'au 30. du Ps. 89. & ensuite il reçut la Ste. Communion.

[Après le Couronnement du Roi *Guillaume* l'Evêque de Londres fit encore la lecture de quelques Chapitres de la Ste. Ecriture, & du Symbole de Nicée, & les Chantres de la Chapelle Royale chantérent plusieurs Pseaumes; jusques là le Roi avoit gardé sur sa tête la Couronne, & l'avoit rendue après avec les deux Sceptres à des Seigneurs; Mais lorsqu'on commença de faire la Lecture du Symbole, il remit la Couronne sur la tête, & reprit les deux Sceptres; s'approcha avec la Reine & toute sa suite de l'Autel, & y reçut la Ste. Communion.]

Après les prieres & le Chant des Pseaumes, l'Archevêque se retira à la Chapelle de *S. Edouard*, & l'Evêque de Londres continua le Service Divin.

Lorsque le Roi & la Reine s'approchérent de l'Autel, l'Evêque d'*Ely* porta devant d'eux le Pain & le Vin; & tous deux s'étant agenouillés du côté du Sud sur leurs marche-pieds, le Roi ôta sa Couronne, & la posa devant lui sur un Carreau.

L'Evêque ayant fait la priere, on donna au Roi & à la Reine deux bourses avec de l'or, de la valeur d'un Marc d'or, qu'ils offrirent à genoux; après quoi l'Evêque leur souhaita la Rosée du Ciel, & la Graisse de la Terre.

L'Evêque fit ensuite la Consecration du S. Sacrement, & le donna au Doyen de West-Minster, & aux Evêques de Bath & Wels, & de Durham; l'Evêque de Londres donna ensuite le pain au Roi & à la Reine, & le Doyen le Calice; après la S. Communion on chanta encore une Hymne, & tous deux retournérent à leur Trône.

La Reine *Marie*, Epouse du Roi *Jacques II.* fut couronnée de la maniére suivante:

Lorsqu'elle eut été conduite à l'Autel par toute sa suite, elle s'agenouilla sur un Carreau, qui étoit posé sur l'un des dégrés de l'Autel. Et l'Archevêque fit une courte priere du côté du Nord de l'Autel, presque du même contenu, que celle qu'il avoit fait au Couronnement du Roi.

La Reine se rendit ensuite au marche-pied, entre l'Autel & la Chaise de *S. Edouard*, où ses Dames lui orérent sa Coeffe d'Erat pour faciliter l'Onction. Elle se mit à genoux, & l'Archevêque lui versa l'huile de l'Onction sur la tête en forme de Croix; ensuite il fit l'Onction sur sa Poitrine, & ses Dames sechérent les endroits oints, avec une toile fine; l'Archevêque lui mit l'anneau au quatriéme doigt de la main droite, & la Couronne sur la Tête; lorsque la Reine eut la tête couronnée, toutes les Pairesses mirent aussi leurs *Couronnes*.

L'Archevêque donna à la Reine dans sa main droite le Sceptre avec la Croix, & dans la gauche celui avec la Colombe. A la présentation de chaque piece, l'Archevêque fit la même priere, qu'il avoit faite pour le Roi.

On fit ensuite quelques prieres, & on chanta en Musique une Hymne tirée des Pseaumes 45. & 147. La Reine fit une profonde Révérence au Roi, & retourna à son Trône, dès qu'on entonna l'Hymne. Après qu'on l'eut finie, le Roi & la Reine descendirent de leurs Trônes, & s'agenouillérent sur les deux marche-pieds, qu'on avoit posez en bas des Trônes; l'Archevêque fit encore quelques prieres, & finit le service Divin par la Bénédiction générale.

(§. VIII.)

Le retour à la Sale de West-Minster.

Lorsque le Couronnement fut fini, le Roi se léva, & ayant la Couronne sur la tête, & les deux Sceptres en main, il alla avec toute sa suite, & avec les Lords, qui portoient les quatre Epées, les Eperons, & le Globe dans la Chapelle de *S. Edouard*, où il s'approcha de l'Autel, qui est près du sepulcre de *S. Edouard*. On y mit le Baton, les Eperons, & le Globe.

La Reine y arriva ensuite, & ayant donné à l'Archevêque les deux Sceptres, & la Couronne, il les posa sur l'Autel. Tous deux se retirérent ensuite, & le Roi se fit ôter les habits du Couronnement, appellés ordinairement les Robes de *S. Edouard*. Le Doyen de West-Minster les mit sur l'Autel. Et le Grand Chambellan revêtit le Roi de sa Robe Royale. Le Roi & la Reine retournérent ensuite à l'Autel, où l'Archevêque mit sur la tête du Roi la Couronne d'Erat, & sur celle de la Reine cette prétieuse Couronne, dont nous avons fait la Description. Il donna ensuite au Roi dans la main droite le Sceptre avec la Croix, & le Globe dans sa gauche; & à la Reine dans la main droite le Sceptre avec la Croix, & dans sa gauche le Baton d'Ivoire.

Les Sous-Herauts avoient en attendant reglé dans l'Eglise les rangs de ceux, qui devoient retourner à la Sale de West-Minster (excepté les Chœurs, & les Chanoines de West-Minster, qui restérent.)

Le Roi, & la Reine retournérent à leur Tribune; d'où étant descendus leurs Majestez se mirent près du portail de l'Eglise, sous le Baldaquin, & retournérent avec toute la Procession à la Sale de West-Minster.

On

On y observa le même ordre, excepté que les Lords, qui avoient porté les Regales, ne marchérent plus devant le Roi & la Reine, mais suivirent, dans la Procession, suivant leurs qualités, & leur ancienneté; les Pairs, les Paireſſes, les Evêques, les Rois d'Armes &c. &c. étoient tous couverts, en retournant.

(§. IX.)

Du Repas Royal dans la Sale de West-Minſter.

LA Sale de West-Minſter eſt compoſée de pluſieurs appartemens, qui ont été conſervés juſqu'à préſent de cet Edifice, qui fut commencé dans l'Onzième Siecle par *Edouard* le Confeſſeur, & fini par *Guillaume II.* ſurnommé le *Roux*; le feu en conſuma la plus grande partie du tems de *Henri VIII.* La Sale, qui fut alors conſervée, eſt doublée d'un bois d'Irlande, qui, ſuivant la tradition, ne ſouffre aucun inſecte.

La Table, qu'on y avoit dreſſée ſur une Tribune élevée pour le Roi & pour la Reine, étoit couverte de 99. plats de toutes ſortes de mêts froids, & de Confitures, & on y avoit encore laiſſé place pour des Entremêts chauds.

On avoit encore dreſſé dans cette Sale 6. autres tables, trois à la droite, & trois autres à la gauche de celle du Roi.

La prémiére du côté de l'Orient étoit pour les Ducs d'Aquitaine & de Normandie, pour les Grands Officiers de la Couronne, pour les autres Ducs & Ducheſſes, Marquis & Marquiſes, & pour une partie des Comtes & des Comteſſes, il y avoit 213. plats.

La ſeconde table du même côté étoit pour le reſte des Comtes & des Comteſſes, pour les Vi-Comtes & pour leurs Femmes, elle étoit également couverte de 213. plats.

A la troiſiéme table ſe placérent les Barons & leurs Femmes, & on y ſervit auſſi 213. plats. Enſorte que le nombre des plats ſur ces trois tables étoit de 639.

Toutes les Dames formérent à ces tables un Rang du côté de la Muraille, & les Pairs en formérent un autre vis-à-vis.

Du côté de l'Occident la prémiére table étoit pour les Archevêques, pour les Barons des Cinq Ports, & pour les Juges; il y avoit ſur cette table 261. plats.

La deuxiéme table étoit pour les Avocats du Roi, pour les Officiers de la Chancellerie, pour le Lord Maire & les Aldermans de la Ville de Londres, & pour 12. Bourgeois des plus notables de cette Ville; il y avoit 309. plats.

La troiſiéme Table étoit pour les Rois d'Armes, les Heraults & les Sous-Heraults. Elle étoit couverte de 61. plats Enſorte qu'il y eut ſur ces trois derniéres Tables 631. plats; & en tout ſur ces ſix tables & celle du Roi 1370. plats. On porta encore ſur la table du Roi à la prémiére Entrée 46. plats de Viandes chaudes, & à la ſeconde 30. autres, ce qui fait en tout 1446.

[Au Couronnement de la Reine *Anne*, ces differentes tables furent ſervies de 4600. plats; entre leſquels il y en avoit 1900. de mêts chauds, & 2700. remplis de mêts froids & de toutes ſortes de Confitures.]

Lorſque la Proceſſion arriva à la Sale de West-Minſter à 5. heures du ſoir, les Heraults conduiſirent tous les membres à leurs tables deſtinées, exceptés ceux, qui avoient charge d'office pendant le Repas.

Le Roi & la Reine étant montés au haut de la Sale, entrérent pour quelques momens dans leurs appartemens particuliers, pour s'y repoſer.

Le Roi rentra enſuite dans la Sale, avec la Couronne ſur la tête, le Sceptre avec la Croix dans ſa main droite & le Globe dans la gauche; ſes Officiers portoient la queuë de ſon manteau; & un autre devant lui l'Epée d'Etat; le Grand Chambelan marchoit devant lui, & le Roi s'aſſit à la table dans ſon Fauteuil d'Etat.

Peu après arriva la Reine avec la Couronne ſur la tête, le Sceptre dans ſa main droite, & le baton d'Ivoire dans ſa gauche; ſes Grand & Vice-Chambelans marchoient devant elle. Et ſa queuë étoit portée comme dans la Proceſſion.

[Au Couronnement de la Reine *Anne*, le Prince *George* étoit aſſis à table à la gauche de la Reine, en ſorte, qu'il reſtoit un raiſonnable intervalle entr'eux.]

Lorſque le Roi & la Reine furent aſſis, on aporta ſur la table les Viandes chaudes; (les autres plats y avoient été déja placés auparavant.)

1. Marchoient les 4. Sécretaires de la Chambre des Comptes (*a*) deux à deux; leurs Robes longues étoient de Velours, & ils portoient dans leurs mains leurs bonnets de Velours.

Les deux Sécretaires, qu'on appelle *Clerks Comtrollers* marchoient les prémiers. Ce ſont eux, qui font la Reviſion des Comptes Royaux; ils étoient ſuivis par les deux *Clerks of the Green-Cloth*, qui mettent ces Comptes en ordre.

2. Le Mairre d'Hôtel, & à ſon côté le Caiſſier, qui pour lors étoit abſent. 3. Six Sergeants d'armes. 4. Trois Officiers de la Couronne, avec leurs *Couronnes* ſur la tête, & avec leurs habits de Cérémonie; ils étoient montés ſur des chevaux ſuperbes, magnifiquement harnachés. Le Duc d'*Ormond*, alors Grand Juge du Royaume, étant orné de ſon Collier du Grand Ordre, & de ſa baguette blanche, marchoit au milieu; à ſa droite étoit le Duc de *Grafton*, comme Grand Connêtable; & à ſa gauche le Duc de Nortfolck, comme Grand Maréchal, & tous deux avec leurs Colliers de l'Ordre, & avec leurs batons de Commandement. 5. Encore ſix Sergeants d'armes. 6. Le Grand Maitre (*b*) & le Treſorier de la Maiſon du Roi, 7. l'Ecuyer tranchant de la Reine & ſes adjoints en habits longs & avec leurs *Couronnes*. 8. L'Ecuyer tranchant du Roi avec ſes aides, dans leurs longues Robes de Cérémonie. 9. Trente-deux plats avec des mêts chauds, portés par autant de Gentils-Hommes Penſionnaires. 10. Quatorze Gentils-Hommes particuliers, & choiſis entre ceux des Provinces, portoient encore autant de

(*a*) La Maiſon du Roi a une Chambre des Comptes, qu'on appelle *Accompting-houſe*, où s'aſſemblent le Grand Maitre, le Tréſorier de la Maiſon Royale, le Teneur des Livres, le Caiſſier, & quatre Secretaires. Ces Seigneurs ont l'inſpection ſur les dépenſes de la Maiſon du Roi, & ordonnent quels Domeſtiques, & combien ſont néceſſaires pour le Service du Roi. Ils y tiennent une Cour de Juſtice, qui tire ſon nom *Green-Cloth*, du Tapis vert de la table, & des Tapiſſeries vertes de la Chambre. Cette Cour ordonne les Châtimens de ceux, qui ont commis des fautes à la Cour. Lorſque la néceſſité le demande, ils tiennent encore une autre Cour de Juſtice, qu'on appelle *the Court of Verge*, où ils decident des Crimes, qu'on commet à la Cour; parce qu'elle eſt exempte de toutes les autres juriſdictions tant Eccleſiaſtique que Seculiére.

(*b*) Le Grand Maître de la Maiſon du Roi commande tous les Officiers Subalternes de la Cour. Lorſqu'il ſe trouve en preſence du Roi, il porte lui même ſon baton blanc; autrement c'eſt un de ſes Officiers, qui le porte devant lui à tête découverte. Lorſque le Parlement eſt aſſemblé, il y eſt toujours préſent, pour ſervir le Roi. Et quand le Parlement ſe ſépare, il fait le Compte des fraix, que cette Aſſemblée a coûté.

de plats. 11. Et enfin du Seigneur *Jean Leigh*, qui préſenta au Roi un plat de Gruaux. 12. Deux Clercs de Cuiſine en habits noirs de ſoye à fleurs, & leurs bonnets de Velours noir en main fermoient cette Proceſſion. Lorſque les Ecuyers tranchants eurent rangé ſur la table ces plats; le Grand Chambellan, le Comte de Huntingdon, comme Grand Echanſon du Roi, le Vicomte de Montague, & Mylord Ferrers, allérent au Buffet, d'où, après s'être lavés les mains, le Grand Chambellan, ſuivi des trois autres, porta au Roi le Grand Baſſin avec l'Aiguiére. Le Roi s'étant levé, & aiant donné ſon Sceptre à Mylord *Thomas Howard*, & le Globe à l'Evêque de Bath & Wells, le Grand Echanſon verſa de l'eau ſur les mains du Roi, & le Comte de Kent, comme Vaſſal de Hydon, lui préſenta la ſerviette.

Le Grand Chambellan de la Reine, le Comte de Devonshire, le Vicomte de Weymouth, & Mylord Broock portérent auſſi du Buffet à la Reine, un Baſſin & une Aiguiére. Et lorſqu'elle eut donné ſon Sceptre à l'Evêque de Londres, & ſon Baton d'Ivoire à l'Evêque de Wincheſter, elle prit la ſerviette mouillée, que le Comte de Devonshire lui préſenta, & ſe lava les mains.

L'Evêque de Londres fit une courte priere, & le Roi & la Reine s'aſſirent à Table.

Toute la Nobleſſe, & les autres membres de la Proceſſion ſe placérent à leurs tables aſſignées.

On avoit dreſſé contre les quatre murailles de la Sale 16. Buffets, qui étoient deſſervis par 128. perſonnes; & outre cela il fut encore permis à la Nobleſſe, de ſe faire ſervir par un Domeſtique.

Ceux d'entre les Evêques, qui juſqu'à préſent avoient ſervi le Roi & la Reine, s'aſſirent auſſi à leur Table.

Pendant le Repas 4. Lords avec les quatre Epées, & deux autres avec le Sceptre & le Globe ſe tinrent à la droite du Roi, & le Grand Chambellan à la gauche.

Auprès de la Reine, ſon Grand Chambellan ſe tint avec le Sceptre à ſa droite, & le Vice-Chambellan avec le Baton d'Ivoire à la gauche.

Le Seigneur *Jean Leigh* préſenta le plat de Gruaux au commencement du Repas. Et le Député de Mylord Allington de Wimondley (qui dans ce tems étoit encore mineur) préſenta à genoux au Roi un Gobelet doré plein de Vin; le Roi en ayant bû, le rendit au Député, qui le garda.

Peu avant la deuxième Entrée, ſe préſenta le Vaſſal de Scrivelsby, & offrit de combattre pour le Roi. On y obſerva ces Cérémonies.

1. Marchérent deux Trompettes avec les Armes du Champion à leurs Trompettes.

2. Le Sergeant des Trompettes, portant ſur l'Epaule ſon baton couronné.

3. Deux Sous-Heraults.

4. Deux Ecuyers du Champion, celui de la droite portoit la Lance, & celui de la gauche l'Ecuſſon avec les armes du Champion.

5. Le Heraut de Yorck, portoit en main les Lettres du défi.

6. Le Champion, le Seigneur *Charles Dymocke*, ſur un Cheval blanc, étoit armé de pied en Cap; ſon Caſque étoit orné de grandes plumes de differentes couleurs; & dans ſa main droite il tenoit un Gand de Bataille. Il avoit à ſa droite le Grand Connêtable, & à ſa gauche le Grand Maréchal, tous deux à Cheval, avec leurs Batons de Commandement, & dans leurs habits de Cérémonie.

7. Les 4. Pages du Champion dans une magnifique Livrée. Lorſqu'on eut fait faire place dans la Galerie interieure, pour pouvoir arriver à la table du Roi. Le Heraut fit en bas de la Sale la lecture du défi à haute voix, en ces termes.

„ Si quelqu'un, de quelque condition qu'il „ puiſſe être, nie, ou met ſeulement en doute, „ que Nôtre Souverain Seigneur N. N. Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France, & d'Irlande, ne „ ſoit pas héritier légitime de la Couronne de ces „ Royaumes, ou qu'il ne doit pas les poſſeder „ par droit; ſon Champion ſe montre ici, qui „ dit, qu'il a menti, & qu'il eſt un traître. Et „ il s'offre, de combattre contre lui en perſonne, „ & qu'il eſt prêt d'expoſer ſa Vie, tel jour que „ ce pourroit être.

Pour ſigne de défi le Champion jetta enſuite le Gand par terre, qui quelques momens après fut rélévé par le Heraut, qui le lui rendit.

On fit cette Cérémonie pour la deuxième fois au milieu de la Sale, & enſuite encore en haut près de la Table du Roi.

Lorſqu'on lui rendit le Gand pour la troiſième fois, il fit une profonde inclination au Roi. Le Grand Echanſon préſenta au Roi un Gobelet doré plein de Vin, qu'il but au Champion, à qui le Grand Echanſon le porta; celui-ci, après avoir fait une profonde inclination, le vuida, & s'en retourna avec ſa ſuite.

Quelques momens après arrivérent auſſi tous les Herauts, avec leurs *Couronnes* dans la main, & firent au Roi trois profondes Révérences à l'entrée, au milieu, & en haut de la Sale; ils montérent les dégrés de la Table; le prémier Roi d'armes y cria par trois fois: *Largeſs*, ce qui ſignifie, *Clemence*; & lorſque le Roi lui eut permis de parler, le *Garter* ou Heraut de la Jaretiére proclama en Latin les Titres du Roi.

Sereniſſimus, Potentiſſimus, & Excellentiſſimus Monarcha N. N. Dei Gratia, Angliæ, Scotiæ, Franciæ, & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor.

Les Herauts s'étant inclinés derechef, le Heraut de la Jaretiére proclama les mêmes titres en François.

Très-Haut, très-Puiſſant, & très-Excellent Monarque, N. N. par la Grace de Dieu Roi d'Angleterre, Ecoſſe, France & Irlande, Defenſeur (*) *de la Foi.*

Et enfin on les proclama auſſi en Anglois:

The moſt-High, moſt-Mighty, and moſt-Excellent Monarch N. N. by the Grace of God King of England, Scotland, France, and Ireland, Defender of the Faith.

Ils firent enſuite les mêmes proclamations au milieu & à l'entrée de la Sale, & reprirent après leurs places à leur table. On porta enſuite ſur la table du Roi la deuxième Entrée, à ſavoir 30. autres plats de mêts chauds, avec les Cérémonies précedentes. On obſerva enſuite encore pluſieurs autres Cérémonies: le Vaſſal de Nether-Bilſington préſenta au Roi trois Gobelets faits de bois d'Erable. Le Lord Maire d'Oxford, accompagné de quelques-uns des plus notables Bourgeois, préſenta à genoux au Roi un Gobelet d'argent doré avec ſon couvercle & plein de Vin. [Et quoique ordinairement ils n'obtiennent pour recompenſe que les trois Gobelets de Bois d'Erable, le Roi *Jacques II.* leur fit donner un Gobelet d'Argent.] Le Vaſſal de Lyſton lui préſenta un Grand Baſſin plein de *Gaufres*; celui-ci reçut au Couronnement de *Jacques* 30. L. ſt. au lieu du préſent ordinaire. Et enfin le Lord Maire de Londres & douze Bourgeois notables choiſis des douze quartiers de la Ville préſenterent au Roi un peu avant la fin du Repas, un Gobelet d'or plein de Vin, & le Lord Maire garda ce Gobelet pour recompenſe.

A-

(*) On raportera ci-deſſous la Bulle de Leon X. qui accorde ce Titre aux Rois de la Grande-Bretagne.

Après le Repas le Roi *Jacques II.* & la Reine ſe lavérent les mains avec les Cérémonies précedentes. Et lorſque l'Evêque eut fait la Priere, on leur rendit leurs Ornemens Royaux, & ils retournérent dans leurs appartemens avec les mêmes Cérémonies, qu'ils étoient venus, où les Regales furent rendues au Doyen de Weſt-Minſter, & au Garde des Bijoux ; & à 7. heures du ſoir ils retournérent à leur Palais.

Les Lords, & les autres, qui avoient mangé dans la Sale de Weſt-Minſter ſe ſeparérent auſſi. Et le reſte du jour ſe paſſa en toutes ſortes de rejouiſſances, d'Illuminations, & de feux d'Artifices.

(§. X.)

Des ſuites du Couronnement.

APrès le Couronnement on envoie ordinairement aux Miniſtres Etrangers quelques Medailles, & les autres Préſents ordinaires, & on dreſſe une Liſte exacte de ceux, qui ont aſſiſté aux actes du Couronnement, afin que cela puiſſe ſervir de régle pour l'avenir dans de pareilles Cérémonies, parce que quelques-uns forment quelques fois de prétentions, que pourtant, en vertu de leurs fiefs & de leurs autres dignités, ils ne peuvent pas ſoutenir.

Le Duc de Nortfolck eſt toujours dans cette occaſion le Grand Maréchal, & fait en même tems la fonction du Grand Echanſon ; ſa Recompenſe eſt un Gobelet d'or.

Le Grand Chambellan obtient pour Recompenſe deux Baſſins & une Aiguiére d'Argent. Du tems du Roi *Jacques* il reçut 200. Liv. ſt. au lieu des meubles de la Chambre du Lit du Roi.

L'Archevêque reçoit le Fauteuil d'or, le Couſſin & le marche pied, dont le Roi s'eſt ſervi au Couronnement.

Le Vaſſal de *Scrivelsby* dans la Comté de Lincoln eſt toujours le Champion, qui s'offre de combattre pour le Roi. Il a pour Recompenſe le Gobelet, où le Roi & lui ont bû, comme auſſi le Cheval & l'Armure, qu'on lui avoit donné auparavant par ordre du Roi.

Le Vaſſal de *Liſton*, dans la Comte d'Eſſex, eſt en droit de préſenter au Roi à table quelques Gauſtres. Il a en Recompenſe les Utenſiles d'argent, qui ont ſervi pour les faire : & autant de Drap, qu'il a beſoin pour faire faire trois habits pour lui & pour deux de ſes Domeſtiques. Du tems de *Jacques II.* on lui donna au lieu de cela 30. L. ſt.

Le Vaſſal d'*Addington* dans la Comté de Surrey préſente au Roi à table un plat de Gruaux ; *Jacques II.* le créa pour cela Chevalier.

Le Lord Maire d'*Oxford* & quelques-uns des plûs notables Bourgeois préſentent au Roi à table un Gobelet plein de Vin ; leur préſent ordinaire conſiſte en trois Gobelets de Bois d'Erable ; quoique le Roi *Jacques II.* leur en fit donner un autre d'Argent.

Le Doyen, & le Chapitre de Weſt-Minſter ont ordinairement les Habits du Roi &c. ou quelque autre Préſent équivalent.

Le Comte de *Derby*, comme Vaſſal de l'Iſle de Man, lui préſente le jour du Couronnement deux Faucons.

Mylord *Ruthen* porte les Eſperons.

Les Barons *des Cinq Ports* portent le Baldaquin, & en ſont gratifiés avec les quatre piliers, & les quatre Clochettes d'Argent, qui y appartiennent.

Le Vaſſal de *Wirkſop*, ou *Worſop* dans la Comté de Nottingham donne au Roi un Gand pour la main droite, après qu'il a mis au doigt l'anneau du Couronnement : & il ſoutient ſon bras droit, lorſqu'il tient le Sceptre.

Le Vaſſal de *Great-Wilmondley* dans la Comté de Hertford, préſente au Roi à table le prémier Gobelet de Vin, & le garde.

Le Vaſſal de *Hydon* dans la Comté d'Eſſex préſente au Roi avant le Repas un Baſſin avec de l'eau, une Aiguiére, & une Serviette.

Les Evêques de *Durham*, & de *Bath & Wels*, marchent dans la Proceſſion aux côtés du Roi.

Le Vaſſal de la Baronie de *Bedfort* eſt Aumônier, & reçoit pour préſent le Baſſin d'Argent, où les Aumônes ſe ſont trouvées ; il partage auſſi le Drap, ſur lequel la Proceſſion a marché.

Mais parce que les titres de ces fiefs ſont quelques fois douteux, les parties litigieuſes propoſent ordinairement avant le Couronnement leurs Raiſons en vieux Gaulois aux Commiſſaires, qui en décident ; comme il eſt marqué ci-deſſus pag. 457.

(§. XI.)

Relation de la Cérémonie du Sacre & Couronnement du Roi George I. le 31. Octobre 1714.

LE 21. Octobre, vers les 8. heures du matin, le Roi, le Prince & la Princeſſe de Galles ſe rendirent *incognito* au Palais de *Weſt-Minſter*, de même que les Grands Officiers de la Couronne, les Pairs du Royaume, &c. : S. M. alla enſuite en Proceſſion depuis la Porte de la grande Sale, juſqu'à la Porte Occidentale de l'Abbaye, ſur un Plancher couvert de Drap bleu, & bordé des Gardes à pié, ſoutenus par les Gardes à Cheval. Voici l'ordre de la Marche.

Le Bedeau du Doyen de *Weſtminſter*, ſuivi du Grand Connêtable de *Weſtminſter* : Un Fifre, des Tambours, le Tambour-Major, 4. Trompettes, des Timbales, le Trompette-Major de la Couronne avec ſa Maſſe. Les 6. Conſeillers Clercs de la Chancellerie : L'Huiſſier du Cabinet de la Chapelle Royale : Les Aumôniers revêtus de Dignitez, en Robes d'écarlate : Les Sherifs, les Aldermans & le Greffier de la Ville de *Londres*, auſſi en Robes d'écarlate : Les Conſeillers de la Chancellerie, les Avocats du Roi, le Soliciteur & le Procureur Général : Les Ecuyers de la perſonne du Roi : Les Gentils-Hommes de la Chambre Privée : Les Barons de l'Echiquier, les Grands Juges du Royaume, le Grand Greffier, &c. : Les Enfans de Chœur de *Weſtminſter* : Ceux de la Chapelle Royale, tous en Surplis : Le Chœur de *Weſtminſter* : Les Gentils-Hommes Muſiciens de la Chapelle Royale : L'Evêque de *Rocheſter*, avec ſa Chape de Velours Cramoiſi, ſemée de Fleurs de Lis : Le Maître ou Garde des Joyaux & Pierreries : Les Conſeillers Privez de la Grande-Bretagne, ſuivis de deux Pourſuivans d'Armes : Les Barons ou Lords, en Robes de Cérémonie, avec leurs Couronnes à la main ; Les Evêques, avec leurs Robes & Rochets, ſuivis de deux Pourſuivans d'Armes : Les Vicomtes, ſuivis de deux Herauts d'Armes : Les Marquis, ſuivis de deux Herauts d'Armes : Les Ducs, ſuivis de deux Herauts d'Armes : Le Lord Garde du Sceau Privé : Le Préſident du Conſeil : L'Archevêque d'*Yorck* : Le Grand Chancelier : L'Archevêque de *Cantorbery* devoit ſuivre ; mais à cauſe de ſon grand âge & de ſes infirmitez, il attendit S. M. à la Porte de l'Egliſe : Les deux Repréſentans des anciens Ducs d'Aquitaine & de Normandie : Le Bâton de Commandement de *S. Edouard*, porté par le Comte de Salisbury : Les Eperons dorez,

dorez, portez par le Vicomte de Longueville: Le Sceptre, porté par le Comte de Dorset: La troisième Epée, portée par le Comte de Southerland: L'Epée nommée *Curtana*, portée par le Comte de Pembroke: L'Epée pointuë, portée par le Comte de Lincoln: Le Lord Maire de *Londres*: Le premier Roi d'Armes, nommé Jaretiére: Le Gentil-Homme Huissier de la Verge-Noire: Le Lord Grand Chambellan de la Grande-Bretagne: Le *Prince de* GALLES, qui, par la permission du Roi, avoit lui seul la tête couverte d'un Bonnet, & dont la Robe étoit portée par les deux prémiers Gentils-Hommes de sa Chambre: Le Comte Maréchal d'Angleterre: L'Epée de Cérémonie, portée par le Comte de Derby: Le Lord Grand Connêtable d'Angleterre: representé (pour cette Cérémonie seulement) par le Duc de Montaguë: Le Sceptre avec la Colombe, porté par le Duc d'Argyle: La Couronne de St. Edouard, portée par le Duc de Grafton, représentant le Grand Maire du Palais, pour ce jour-là seulement: Le Globe, porté par le Duc de Sommerset: La Patene, portée par l'Evêque de *Litchfield* & *Coventry*: La Bible, portée par l'Evêque de *Salisbury*; & le Calice, porté par l'Evêque de *Bangor*: Le Roi, en Robe de Cérémonie de Velours Cramoisi, doublée d'Hermine, avec les Coliers des Ordres de la Jaretiére & de St. André, un Diadême de Pierreries, & un Bonnet de Velours Cramoisi; S. M. étoit soutenuë par les Evêques de *Durham* & de *Bath* & *Wells*, sous un Dais de Toile d'Or, avec des Crepines d'Or, ce Dais étoit soutenu par 12. Bâtons portez par les Barons des Cinq Ports; & la Queuë de la Robe de S. M. étoit portée par 4. Fils aînez de Pairs, assistez par le Vice-Chambellan de S. M., en l'absence du Grand Maître de la Garde-Robe: Le Porte-Enseigne des Gentils-Hommes Pensionaires, ou Pertuisaniers: Le Capitaine des Pertuisaniers, avec son Lieutenant. Un Seigneur & deux Gentils-Hommes de la Chambre du Lit du Roi, & la Compagnie des Hallebardiers, ou Suisses, fermoient la Marche.

La Procession étant entrée dans l'Abbaye de *Westminster*, entre les 11. & 12. heures, l'Evêque de *Rochester*, Doyen du Chapitre lut le Service Divin. L'Evêque d'*Oxford* prononça ensuite le Sermon, ayant pris son Texte au Pseaume CXVIII. v. 24. contenant ces mots: *C'est ici la Journée que l'Eternel a faite*, &c. Après-quoi les Archevêques de *Cantorbery* & d'*Yorck* firent les Cérémonies du Couronnement. Lorsque la Couronne fut polée sur la tête de S. M., on chanta le *Te Deum*, & l'on fit une triple décharge du Canon de la Tour & du Parc. Toutes les Cérémonies ayant été finies vers les 3. heures après-midi, la Procession, excepté le Chœur de l'Abbaye de *Westminster*, retourna à la Grande Sale, le Roi, le Prince & les Pairs ayant leurs Couronnes sur la tête: Celle de S. M. étoit ornée de Pierreries de la valeur de 200. mille liv. st., & entr'autres Pierres il y avoit le gros Diamant de Mr. Pits, Beau-Pere du Général Stanhope, estimé 100. mille livres. Vers les 4. heures, le Roi se mit à Table dans la Sale de *Westminster*, & dîna seul: Le Prince & la Princesse de Galles dînerent dans une Chambre prochaine; & les Pairs dans la grande Chambre, au dessous de celle du Roi. Lorsqu'on porta le prémier Service, un Heraut d'Armes proclama le Titre du Roi à haute voix, en Anglois & en François. Le Sr. *Dymack*, Champion, ayant ses Armes brillantes, fut ensuite introduit à Cheval dans la Sale, par le Grand Connêtable & le Grand Maître: Il fit un défi à quiconque voudroit contester les Titres du Roi. Après quoi S. M. but à sa santé dans une Coupe d'Or, qui lui fut portée & qui lui demeura en don. Les Lords Maires de *Londres* & d'*Oxford*, qui tour à tour verserent à boire au Roi, reçûrent aussi les Coupes, suivant l'usage; & S. M. fit l'honneur au Lord Maire d'*Oxford*, de lui conferer le Titre de Chevalier. Entre les 5. & 6. heures, le Roi se se retira *incognito* au Palais de *St. James*; & le soir, il y eut des feux de joye, des illuminations, & autres réjouissances par toute la Ville,

Lorsqu'on fit la Cérémonie de couronner le Roi, on jetta un grand nombre de Medailles au Peuple; & l'on compte que les fraix du Couronnement, y compris le Festin, montérent à 30. mille liv. sterl.

(§. XII.)

Ordonnance de la Procession pour le Couronnement de Leurs Majestez, le Roi George II. *& la Reine, depuis la Halle de* Westminster *jusqu'à l'Eglise de l'Abbaye de S. Pierre, faite le Mercredi 22. Octobre* 1727.

L'HERBIERE avec ses Servantes, répandant des Herbes odoriferantes, &c.

L'Huissier du Doyen de *Westminster*, son Bâton à la main.

Un Fifre.
Des Tambours.
Le Tambour-Major.
Des Trompettes.
Un Timbalier.
Des Trompettes.
Le prémier Trompette.

* Les 6. Clercs de la *Chancellerie*, en Robes de Satin noir parsemé de Fleurs, avec des Passemens & des Houpes de Soye noire sur les Paremens.

Le Sacristain de la Chapelle Royale, suivi des Chapelains revêtus en Habits d'écarlate, & en Chasuble de Soye noire avec leurs Bonnets quarrez à la main.

Les Scheriffs de *Londres*.

Les Aldermans & le *Recorder* de *Londres*, en Habits d'Ecarlate; dont ceux qui ont été Lord-Maire, portoient leurs Chaînes d'Or.

Les Maîtres de la *Chancellerie*, en Habits magnifiques.

Les jeunes Sergens en Loi du Roi, en Habits d'Ecarlate, tenant leurs Bonnets à la main.

Le Solliciteur du Roi. Le Procureur du Roi.

Le prémier Sergent du Roi.

Les Gentils-Hommes de la *Chambre Privée*.

Les Barons de l'*Echiquier*, & les Juges des deux Bancs, en leurs Habits d'Ecarlate, leurs Bonnets à la main, &c.

Le Lord Chef-Baron de l'*Echiquier*, & le Lord Chef de Justice des Plaidoyers Communs, en Habits d'Ecarlate, avec leurs Coliers de SS. doré.

Le Maître des Rolles, en Robe magnifique; & le Lord Chef de Justice du Banc du Roi, en Robe d'Ecarlate, avec son Colier de SS. dorés.

Les Enfans du Chœur de *Westminster*, en Surplis.

Le Maître de la Sacristie, & le Prémier Portier, en Robes d'Ecarlate.

Les Enfans de la *Chapelle Royale*, en Surplis, couverts de Manteaux d'Ecarlate.

Le Chœur de *Westminster*, en Surplis.

L'Organiste. Le Sous-Sacristain.

Une Cornemuse. Un double Basson. Une Cornemuse.

Les Gentils-Hommes de la *Chapelle Royale du Roi*, en Manteau d'Ecarlate.

Le Sous-Doyen de la *Chapelle du Roi*, en Robe d'Ecarlate, rebordée de Velours noir.

Les Prebendiers de *Westminster*, en Surplis & en Chapes magnifiques, tenant leurs Bonnets à la main.

Le Maître de la Chambre aux Joyaux, en Habits d'Ecarlate.

Le Roi d'Armes du *Bain*.

Les Chevaliers du *Bain*, avec les Habits & le Colier de l'Ordre.

Un Chevalier du *Chardon*.

Un Chevalier de la *Jaretiére*, avec l'Habit & le Colier du très-Noble Ordre.

Le Vice-Chambellan de la *Maiſon du Roi*.

Le Controlleur de la Maiſon, & le Tréſorier de la Maiſon.

Les Conſeillers-Privez de la *Grande-Bretagne*, qui ne ſont pas Pairs, en Habits magnifiques. **

[Tous ceux qui ſont ſpecifiez depuis la prémiere * juſqu'aux deux ** ſe ſont aſſemblez à la Cour des Requêtes, où ils ont été mis en ordre par les Officiers d'Armes, & conduits enſuite à la Sale.]

Deux Pourſuivans d'Armes.

Les Baronnes, les Barons, en leurs Robes d'Etat, avec leurs Couronnes à la main.

Les Evêques en Rochets, avec leurs Bonnets quarrez à la main.

Deux Pourſuivans d'Armes.

Les Vicomteſſes, les Vicomtes, en leurs Robes d'Etat, avec les Coliers de SS.

Les Comteſſes, les Comtes, en leurs Robes d'Etat, avec leurs Couronnes à la main, excepté ceux qui portent quelques-uns des *Regalia* ou Ornemens.

[Les Pairs qui ſont Chevaliers de la *Jaretiére*, du *Chardon*, ou du *Bain* ſont ornez du Colier deſdits Ordres.]

Deux Hérauts d'Armes comme deſſus.

Les Marquiſes, les Marquis, en leurs Robes d'Etat, avec leurs Couronnes à la main.

Deux Hérauts d'Armes comme deſſus.

Les Ducheſſes, les Ducs, en leurs Habits d'Etat, avec leurs Couronnes à la main, excepté ceux qui portent quelques Ornemens, ou qui ont quelques grands Emplois.

Le Duc de *Grafton*, Lord Chambellan de la Maiſon.

Les deux principaux Rois d'Armes, avec le prémier Roi d'Armes de toute l'*Irlande*, en leurs Habits, Coliers, & Marques Caracteriſtiques, avec leurs Couronnes à la main.

Le Lord *Trevor*, Garde du Sceau Privé.

Le Duc de *Devonshire*, Préſident du Conſeil.

Le Lord Archevêque d'*Yorck*.

Le Lord *King*, Grand Chancelier, portant ſa Bourſe.

Le Lord Archevêque de *Cantorbery*.

Les deux Perſonnes qui doivent repréſenter les Ducs d'*Aquitaine* & de *Normandie*, en Manteaux de Velours Cramoiſi, doublez de Taffetas blanc, facez de Menu-vair, & vairez d'Hermine; l'une & l'autre portant à la main ſon Bonnet de Drap d'Or, doublé & vairé d'Hermine.

Le Vice-Chambellan de la Reine.

Deux Gentils-Hommes Servans.

Le Lord Chambellan de la Reine.

La Verge d'Ivoire avec la Colombe, portée par le Comte de *Northampton*.

Le Sceptre avec la Croix, porté par le Duc de *Rutland*.

La Couronne de la Reine, portée par le Duc de *St. Albans*.

L'Evêque de *Winchester*, ſupportant Sa Majeſté.

LA REINE, dans ſes Habits Royaux de Velours Pourpre, richement doublez d'Hermine, portant un Cercle d'Or ſur la Tête, ſous un Dais ſoutenu par les Barons des *Cinq Ports*, & par les Gentils-Hommes Penſionaires.

L'Evêque de *Londres*, ſupportant Sa Majeſté.

La Queuë de la Robe de Sa Majeſté, portée par la Princeſſe Royale, & par les Princeſſes *Amelie* & *Caroline*, aſſiſtées des Ladys *Françoiſe Naſſau*, *Marie Capel*, *Rebecca Herbert*, & *Anne Haſtings*.

Les Couronnes des Princeſſes portées par les Lords *Caernarvon*, *Glenorchy*, & *Lewisham*.

La Ducheſſe de *Dorſet*, Dame de la Chambre du Lit.

La Comteſſe de *Suſſex*, à la ſuite de la Princeſſe Royale, en qualité de prémiere Dame de la Chambre.

Mles. *Hubert* & *Howard*, Femmes de Chambre de Sa Majeſté.

Les Ornemens de Sa Majeſté.

Le Bâton de *S. Edouard*, porté par le Duc de *Kent*.

La troiſiéme Epée, par le Comte de *Crawford*.

Les Eperons d'Or, portez par le Duc de *Manchester*, pour le Comte de *Suſſex*.

La *Curtana*, ou Epée de *S. Edouard*, par le Comte de *Pembroke*.

Le Sceptre avec la Croix, porté par le Duc de *Montaigu*.

La ſeconde Epée, par le Comte de *Lincoln*.

Le Lord Maire de *Londres*.

Le prémier Roi d'Armes d'*Ecoſſe*.

Le principal Roi d'Armes.

Un Huiſſier à la Verge noire.

Le Lord Chambellan d'*Angleterre*, en ſes habits d'Etat avec ſa Couronne & ſa Baguette blanche à la main.

Le Comte de *Suſſex*, comme Comte Maréchal d'*Angleterre*, en ſes Habits d'Etat, avec ſa Couronne & ſon Bâton de Maréchal à la main.

L'Epée d'Etat dans le Foureau, portée par le Comte de *Huntington*.

Le Lord Grand-Connêtable d'*Angleterre*, en ſes Habits d'Etat, avec ſon Bâton & ſa Couronne à la main: Le Duc de *Richemont*.

Le Député du Grand-Connêtable d'*Ecoſſe*: Le Duc de *Roxborough*.

Le Sceptre avec la Colombe, porté par le Duc d'*Argyle*.

La Couronne de *S. Edouard*, portée par le Duc de *Dorſet*, Lord Grand Maître d'Hôtel.

Le Globe, porté par le Duc de *Somerſet*.

La Patene, par l'Evêque de *Rocheſter*.

La Bible, par l'Evêque de *Coventry*.

Le Calice, par l'Evêque de *Peterborough*.

Support, l'Evêque de *S. Aſaph*.

LE ROI en ſes Habits Royaux de Velours Cramoiſi, doublez d'Hermine, & bordez de Galons d'Or, portant ſur la Tête un Bonnet d'Etat de Velours Cramoiſi, rebordé d'Hermine.

Support, l'Evêque de *Durham*.

Le Dais de Drap d'Or, porté au deſſus de Sa Majeſté, par les Barons des *Cinq Ports*, & Gentils-Hommes Penſionaires.

La Queuë du Manteau de Sa Majeſté, portée par 4. Fils aînez de Seigneurs, ſavoir les Lords *Hermitage*, *Brudenel*, *Cornbury*, & *Euſton*.

Le Maître de la Garde-Robe.

Le Porte Etendart de la Bande des Gentils-Hommes-Penſionaires.

Le Comte de *Leiceſter*, Capitaine de la Garde de la Manche.

Le Capitaine de la Garde à Cheval de Sa Majeſté, ce jour là de Service.

Le

Le Marquis de *Hartington*, Capitaine de la Bande des Gentils-Hommes-Penſionaires.

Le Lieutenant de la Bande des Gentils Hommes-Penſionaires.

Un Gentil-Homme de la Chambre du Lit de Sa Majeſté.

Le Comte d'*Eſſex*.

Deux Valets de Chambre.

L'Enſeigne de la Garde de la Manche.

Le Lieutenant de la Garde de la Manche.

Les Caporaux, ou Exempts.

Les Gardes de la Manche, leurs Pertuiſanes ſur l'Epaule.

Les Caporaux, ou Exempts.

Le Secretaire de la Garde de la Manche.

CHAPITRE IV.

Cérémonial obſervé aux Entrées des Rois en Angleterre.

(§. I.)

Relation de l'Entrée, que le Roi Charles II. fit à Londres l'année 1660. après ſon heureux rétabliſſement ſur le Trône.

SA Majeſté étant partie de Cantorbery le 7. de Juin 1660. arriva le même jour après midi à 5. heures à Rocheſter avec *les Ducs d'Yorck & de Glocester*, & prit ſon logement dans la Maiſon du Colonel *Guibbens*. Après le ſoupé ils allérent à *Chatam*, pour y voir le Vaiſſeau de Guerre, appellé le *Royal Oack*, & les autres, qui ſe trouvoient dans le Port, on y avoit préparé pour eux un Repas magnifique. Etant de retour à Rocheſter, le Colonel *Guibbens* préſenta au Roi au nom de tous les Officiers & des Soldats de ſon Regiment une déclaration de fidelité & d'obeiſſance ſignée de tous. Le Maire & le Conſeil de la Ville lui préſentérent en même tems un Baſſin d'Argent doré, rempli d'argent monoyé, qu'il reçut très-gratieuſement; le lendemain 8. entre 4. & 5. heures du matin le Roi partit de *Rocheſter* pour *Londres*, & en paſſant à *Blackbrad*, l'Armée, qu'on avoit mis en ordre de Bataille, y paſſa la Revue devant lui. Lorſqu'il arriva à la Plaine de *S. George*, il y rencontra ſous une grande Tente le Maire & les Aldermans de la Ville; le Maire lui préſenta ſon Epée à genoux, mais elle lui fut d'abord renduë. S. M. ſe rendit enſuite dans la Ville & à *Wittehal* de la maniére ſuivante.

Le Roi étoit à Cheval. On avoit tendu de magnifiques Tapiſſeries dans toutes les ruës depuis le pont juſqu'à *Temple-baar*, la Bourgeoiſie ſous les armes occupoit un côté de ces ruës, & les Corps des Métiers dans leurs uniformes l'autre côté. Depuis *Temple-baar* juſqu'à *Weſt-Minſter* on avoit rangé en ordre de Bataille ſous le Commandement du Chevalier *Jean Stuvels* pluſieurs Regimens de Milices, qui avoient ſervi Sa Majeſté, & le Roi ſon prédeceſſeur.

1. Marcha un Corps de la Nobleſſe de 300. Hommes avec leurs Domeſtiques ſous le Commandement du Major Général *Brun*.

2. Une autre troupe de 200. Hommes dans leurs uniformes de Drap brun, & étant ſuivi de leurs Laquais.

3. Une troiſiéme troupe ſous le Commandement du Sieur *Robinſon*, avec des Buffles & des Etcharpes vertes.

4. La quatriéme troupe de 130. hommes avec un Etendart rouge, & en uniformes rouges à Galons d'argent.

5. Six Trompettes & ſept Eſtafiers à pied magnifiquement habillés.

6. Une Troupe de 30. Hommes en habits gris & bleu à Galons d'argent.

7. Quatre Trompettes & un Corps de 220. hommes.

8. Quatre Trompettes & 105. Gentils-Hommes à Cheval.

9. Soixante & dix Gentils-Hommes magnifiquement habillés avec leurs Trompettes.

10. Quatre cent autres Gentils-Hommes ayant à leur tête le Seigneur *Cleveland*.

11. Un Corps de 100. Hommes habillés de noir.

12. Un Corps de 300. Hommes.

13. Deux Trompettes avec le Caroſſe du Roi.

14. Les Valets des *Scherifs* au nombre de 79. avec des demi-piques, & en manteaux d'Ecarlate à Galons d'argent.

15. Tous les Maitres des Métiers de Londres en habits bruns, & avec des Chaines d'or, étant précedés de leurs Valets dans leurs differentes Livrées.

16. Trois Trompettes en Livrée.

17. Un Timbalier, 5. Trompettes & 500. Bourgeois.

18. Douze Prédicateurs.

19. Un Timbalier & quatre Trompettes.

20. Les Gardes du Corps du Roi ſous les ordres du Comte *Gerard*.

21. Un autre Corps de troupes, commandé par le Chevalier *Guilbert*.

22. Trois Trompettes en habits brodés.

23. Le Maréchal de la Ville avec 8. Eſtafiers.

24. Les Gardes de la Ville avec leurs Officiers.

25. Les Deux Scherifs & pluſieurs Aldermans de la Ville de Londres dans leurs habits d'Ecarlate, étant précedés par leurs Laquais en Livrée rouge à Galons d'argent.

26. Les Herauts des trois Royaumes avec leurs batons de Commandement.

27. Le Lord Maire portant l'Epée à tête découverte.

28. Le Général *Monck*, & le Duc de *Buckingam* à Cheval & à tête découverte.

29. Le Roi entre ſes deux Freres, les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*.

30. Pluſieurs Gentils-Hommes.

31. Les Gardes du Corps.

32. Une autre troupe de la Nobleſſe.

33. Cinq Regiments de Cavallerie, ſous le commandement des Colonels *Knigby* & *Clobries*, & des Comtes *Faucombridge* & *Hovard*.

34. Encore deux Corps de la Nobleſſe portant l'Epée nuë. A meſure que le Roi paſſoit les ruës, l'Infanterie, qui y étoit rangée, le ſaluoit de pluſieurs décharges de la Mouſquetterie; lorſque le Roi arriva de cette maniére dans ſon Palais de *Witthal*, le Lord Maire en prit Congé, & le Roi ſe rendit dans la Chambre Haute, où il fut reçu par les membres avec une harangue. Il fut enſuite complimenté par ceux de la Chambre Baſſe dans la Sale des Banquets, après quoi il ſe mit à table avec les deux Princes ſes Freres. Toute la ſoirée ſe paſſa en feſtins, & rejouiſſances, on alluma pluſieurs feux d'artifice, & entre autres un à Weſt-Minſter, où on brûla en même tems l'Effigie du Protecteur *Cromwel*, & les armes de la République; les Miniſtres Etrangers ne manquérent pas non plus de ſe diſtinguer à cette occaſion. Le Parlement fit en même publier, que tous les Rebelles & malintentionés envers la Maiſon Royale devoient inceſſament ſe retirer hors de la Ville de Londres, à faute de quoi on procéderoit contre

eux ſuivant les Loix du Royaume. Il fut encore conclu, qu'on caſſeroit les *Wards* & *Livreys*, & qu'au lieu de cela on donneroit au Roi une ſomme de 100000. Liv. Sterlings; que le Sergent des Armes devroit s'aſſurer inceſſamment des ſept Chevaux, qui avoient appartenu à *Olivier Cromwel*, comme auſſi de toutes les perſonnes, & de leurs biens, qui avoient prononcé au Roi la ſentence de mort. On eut en même tems le bonheur de faire pluſieurs heureuſes découvertes par les papiers d'*André Brougthons*, Aſſeſſeur dans la Cour de juſtice à Rocheſter; & on ſe ſaiſit en même tems des Lettres Secretes au Cardinal Mazarin par le Canal de *Torlé*, qui avoit été Secretaire de *Cromwel*; les grands Sceaux, dont les Commiſſaires s'étoient ſervis juſqu'à préſent furent portés dans la Chambre Baſſe, & briſés. On ordonna encore, qu'on célebreroit tous les ans le 8. de Juin une fête ſolemnelle en action de graces de l'heureux retour du Roi. On arrêta *Gregoire Clemens*, l'un des Juges du feu Roi, & on le conduiſit à la Tour. On aſſoupit auſſi les troubles en Irlande, & on y arrêta le Colonel *Eyres*; le Général *Monck* fut fait Vice-Roi d'Irlande; le Roi caſſa le 18. de Juin le Conſeil d'Etat, & ſubſtitua à ſa place un Conſeil Privé, dont le Duc d'*York* fut fait Chef. Le Marquis d'*Ormond* fut fait Grand Maître de la Maiſon du Roi. Le Magiſtrat de Londres traita S. M. magnifiquement le 15. de Juillet. Et le Comte de St. *Albans* fut envoyé en France, pour y demander la reſtitution de la dot de la Reine.

(§. II.)

Reglement fait à Londres au ſujet de l'Entrée du Roi George I. en 1714.

LOrſque *George I.* Roi de la Grande-Bretagne, & le Prince de Galles, ſe furent embarqués à Rotterdam ſur le *Yacht*, appellé *Peregrine*, ils partirent avec un bon Vent le 27. de Septembre 1714, ils arrivérent heureuſement ſous l'Eſcorte du Comte de *Berckley* & d'une flotte de 22. Vaiſſaux de Guerre, de 4. Fregattes & de 7. *Yachts* du Roi, à *Boy the Nore*, & y firent tomber leurs Ancres le 28. du même mois; le lendemain, quoique le Vent fût bon, comme le tems étoit fort obſcurci, on fut obligé d'attendre juſqu'à 9. heures, que le tems ſe fut éclairci, avant qu'on pût lever les Ancres. Le Roi quita enfin la flotte, & fut ſalué par tout le Canon. On avoit arboré à la Hune du *Yacht* du Roi le Grand Pavillon du Royaume, lorſqu'il paſſa *Graveſend*; S. M. en paſſant les ſables devant le fort *Tilbourg*, fut ſaluée de 115. coups de Canons. Les Barques, qui étoient venues pour ſervir S. M., reſtérent toujours à côté de ſon Yacht. L'après dîné le Roi ſortit de ſa Chambre, & alla ſe promener ſur le Tillac pendant une heure. Les deux bords de la Riviére fourmilloient de Chaloupes & d'autres petits bateaux; le Vent s'étant baiſſé, S. M. prit la Reſolution de quitter ſon Yacht, ſe mit dans ſa Chaloupe à 16. Rameurs, & arriva à *Greenwich* entre 6. & 7. heures du ſoir; les Rameurs de la Chaloupe du Roi avoient de la peine, à percer la grande quantité d'autres Chaloupes, dont la Riviére étoit couverte; ce qui fut cauſe, que le Roi ne pût mettre pied à terre avant la brune, & qu'il ne fut preſque reconnu par perſonne, d'autant qu'il avoit ôté ſon Chapeau, comme tous les autres Seigneurs de ſa ſuite; les Gardes du Corps furent trompés de la même maniére, parce que le Prince avoit pris terre avant le Roi, & qu'ils s'imaginérent de-là, que le Roi étoit paſſé. Ils étoient ſur le point de faire retraite, lorſqu'ils s'apperçurent, que le Roi ſuivoit, & ils ſe remirent auſſi-tôt en ordre. Le Roi ayant mis pied à terre, fut reçu par l'Archevêque de Cantorbery, Primat du Royaume, qui le complimenta ſur ſon heureuſe arrivée, le Roi ayant monté 4. degrés de l'Eſcalier, qu'on y avoit expreſſément fabriqué, pour qu'il pût commodément monter de la Chaloupe juſques ſur le Quai, il y fut reçu & complimenté par le Chancelier au nom de tous les Regens. On donna enſuite le ſignal à la Tour, pour faire tirer le Canon, & tout *Greenwich* étoit rempli d'illuminations & de feu d'artifices. On compte, que plus de 300. Caroſſes à 6. Chevaux, ont paſſé ce jour le Pont de Londres, ſans compter ceux, qui ont pris un autre Chemin. Et parce que cela donna beaucoup d'incommodité à la Nobleſſe, on remit l'Entrée du Roi juſqu'au lendemain, ce qui facilita en même tems la commodité aux Ouvriers, de pouvoir achever pour les Spectateurs les Tribunes & les Galleries. Après que les Lords Regents eurent eu l'honneur de baiſer la main au Roi, ils introduiſirent le reſte de la Nobleſſe pour avoir le même honneur; l'après midi du 30. de Sept. le Roi ſe proména en Caroſſe dans le Parc pendant une heure, on en ouvrit toutes les portes vers le ſoir, pour y faire entrer toute la Nobleſſe, dont un grand nombre eut encore l'honneur de baiſer la main au Roi. Le 1. d'Octobre étant deſtiné pour l'Entrée Solemnelle de S. M. dans la Ville de Londres, elle partit avec le Prince de Galles de *Greenwich* à midi dans le magnifique Caroſſe d'Etat attelé de 8. chevaux, étant précedée par tous les Caroſſes de la Nobleſſe.

Lorſqu'elle arriva à *St. Margareths Hill* à *Southwartk*, le Lord Maire, les Aldermans, les Greffiers, les Sheriffs & les autres Officiers de Londres s'y trouvérent pour la recevoir. Un des Greffiers fit la Harangue, & après que le Lord Maire eut reçu du Roi l'Epée de la Ville, Sa Majeſté pourſuivit ſon Chemin, & arriva le ſoir entre 7. & 8. heures dans le Palais de S. *James*. On fit trois décharges de l'Artillerie, la 1. lorſque le Roi monta en Caroſſe, la 2. lorſqu'il paſſa ſur le Pont de Londres, & la 3. lorſqu'il arriva à S. *James*. Tout le Cortége étoit un des plus magnifiques, qu'on y eût jamais vû. Toutes les Maiſons, les Balcons & les Théatres étoient ornés de tapiſſeries de toutes ſortes d'Etoffes &c. La foule des Spectateurs étoit innombrable, & les cris de joye étourdiſſoient les Spectateurs. On y compta aude la de 220. Caroſſes à 6. Chevaux. Toutes les Cérémonies furent executées avec la derniére exactitude ſuivant le plan, que le Lord Maréchal en avoit dreſſé, & que voici.

Plan du Cérémonial, qu'on obſervera à la Reception de S. M. George, Roi de la Grande-Bretagne, lorſqu'elle arrivera de Hollande dans ſes Royaumes.

Lorſque le Roi ſera arrivé à *Greenwich*, & qu'on aura fixé le jour de ſon Entrée, le Lord Maréchal avertira le Lord Maire, les Aldermans, & les Bourgeois de Londres, du tems & du lieu, pour pouvoir rendre leurs reſpects à S. M.; le Lord Maréchal aura auſſi ſoin, d'envoyer le matin à bonne heure quelques Officiers à *Greenwich*, pour y ranger en ordre les Caroſſes des Officiers de la Couronne, de la Nobleſſe, & des autres, qui s'y aſſembleront à 10. heures du matin. Tous ces Caroſſes précederont celui du Roi, & marcheront ſuivant le Rang de leurs Maîtres, à commencer par le plus jeune; lorſqu'on aura fait avertir ces Officiers, ils feront défiler ces Caroſſes, & le Roi, étant outre cela accompagné des Gardes du Corps, s'avancera vers Londres dans l'Ordre ſuivant.

NB. On

NB. On n'y admettra pas d'autres Caroſſes, que ceux à ſix Chevaux, & aucun ne ſera reçu dans le Parc, après 10. heures du matin.

Quatre Officiers du Maréchal de la Nobleſſe à Cheval. Les Caroſſes de la Nobleſſe à ſix Chevaux. Les Caroſſes des Chevaliers Bachcliers (*). L'Avocat du Roi; le Procureur du Roi; les Baronets d'Irlande, de la nouvelle Ecoſſe, & d'Angleterre, les Cadets des Barons d'Irlande & de la Grande Bretagne. Les Barons de l'Echiquier, de la Cour de Juſtice, & des deux Bancs du Roi ſuivant leur ancienneté. Le *Lord Chef Juſtice*, ou prémier Juge de la Chancellerie ordinaire de Juſtice, y peut marcher comme Baron. Le Maître des Rolles. Le prémier Juge du Banc du Roi peut marcher comme Conſeiller d'Etat. Les Miniſtres d'Etat, qui ne ſont pas Pairs du Royaume. Les Fils aînés des Barons d'Irlande & de la Grande Bretagne. Les Cadets des Comtes d'Irlande & de la Grande Bretagne. Les Fils aînés des Vicomtes. L'Orateur de la Chambre Baſſe. Les Barons d'Irlande & de la Grande-Bretagne. Les Evêques d'Angleterre. Les Cadets des Marquis. Les Fils aînés des Comtes. Les Vicomtes. Les Cadets des Ducs. Les fils aînés des Marquis. Les Comtes des trois Royaumes. Le Comte *Paulet*, Lord Intendant de la Maiſon du Roi. Le Comte de *Suffolck* & *Bindon* comme Maréchal d'Angleterre. Les fils aînés des Ducs des trois Royaumes. Les Marquis de la Grande-Bretagne. Le Marquis de *Lindſey* Grand Chambelan d'Angleterre. Les Ducs d'Irlande & de la Grande-Bretagne. Le Lord Chambellan, comme Tréſorier.

Les Grands Officiers: Comme le Grand Garde des Sceaux, le Lord Préſident du Conſeil; le Lord Grand Tréſorier; l'Archevêque d'Yorck; le Chancelier; l'Archevêque de Cantorbery; S. Alt. Roy. le Prince de Galles, s'il ne ſe trouve pas dans le Caroſſe du Roi; le Roi dans ſon Caroſſe; les Gardes du Corps ſous le Commandement de leurs Capitaines.

La Nobleſſe accompagnera S. M. dans l'ordre ſuſdit depuis la Maiſon de la Reine dans le Parc, par *Greenwich* & *Deptford*, juſqu'à *Kent-Street*, & de la juſqu'à St. *Margarets Hille à Southwark*, où le Lord Maire de Londes & d'autres attendront ſon arrivée.

Lorſqu'on aura été averti que la Nobleſſe & les autres ſont arrivés à *St. Margarets Hille*, les Officiers auront ſoin de ranger le grand Cortége dans l'ordre ſuivant.

Un Détachement de l'Artillerie avec leurs Buffles; les deux Maréchaux de la Ville à Cheval avec leurs Valets pour faire place. Deux Trompettes à Cheval; les Officiers des Scherifs, ou les Prévots de la Ville avec leurs Javelines, les Officiers du Lord Maire en habits noirs & à pied deux à deux. Deux Trompettes de la Ville à Cheval.

La Banniere de la Ville, portée par le Baillif de l'Eau à Cheval, ayant auprès de lui un Laquais à pié dans ſa Livrée. Les Officiers de la Ville à Cheval, & en Robes de Cérémonie, chacun ayant un de ſes Laquais à pié auprès de lui; les Quatre Procureurs deux à deux; l'Avocat & le *Secretaire* [*Rebembrancer*]; les deux Secondaires; ou Sous-Scherifs, le Controlleur; les Quatre Advocats ordinaires; Deux Juges; le Secretaire de la Ville; le Sergent & l'Huiſſier de la Ville; Deux Trompettes à Cheval; la Banniére du Roi, portée par **. à Cheval, & étant ſuivi d'un Laquais de Livrée à pié; le Crieur ordinaire de la Ville en Robe, & le Porte-Glaive de la Ville dans un habit long de Damas noir avec leurs chaines d'or & à Cheval, chacun d'eux étant ſuivi par un Laquais de Livrée. Ceux qui ont ſigné comme Scherifs & Aldermans, ou qui autrefois ont été employés dans cette fonction, en habits longs d'Ecarlate, & à Cheval, ſuivant leur ancienneté, chacun étant ſuivi par deux Laquais à pié; les deux Scherifs en Habits longs d'Ecarlate, avec leurs chaines d'or, & à Cheval, chacun portant en main ſon bâton Blanc, & étant ſuivis de 2. Laquais.

[Le *Recorder* (ou Greffier de la Ville) devoit marcher entre les deux rangs des Aldermans, mais parce qu'il eſt à préſent chargé de haranguer le Roi, lorſque le Lord Maire lui préſentera l'Epée à *St. Margareths Hille*; il marchera dans la Proceſſion preſente immédiatement devant le Lord Maire, ce qui ne tirera pas à conſequence par rapport de la Préſéance.] Les plus anciens Aldermans en Robe d'Ecarlate avec leurs Bedaux & deux Laquais chacun; les Caroſſes de la Nobleſſe & des Grands Officiers &c. dans l'ordre, comme ils ſont partis de *Greenwich*; les Domeſtiques du Chevalier Maréchal à Cheval deux à deux; le Chevalier Maréchal, ou ſon Député à Cheval; le Timbalier du Roi; le Tambour-Major; les Trompettes du Roi deux à deux; le Sergent des Trompettes avec ſon Sceptre; les Pourſuivans d'Armes deux à deux; les Herauts; le Roi d'Armes; le Prince dans ſon Caroſſe; le *Recorder* en Robe d'Ecarlate à Cheval & à tête decouverte; le Lord Maire de Londres à Cheval en Robe de Velours Cramoiſi, à tête découverte.

Il porte avec la permiſſion du Roi l'Epée de la Ville, étant ſuivi par quatre Laquais de Livrée, & ayant à ſes côtés des Sergents d'Armes avec leurs Sceptres & à tête découverte.

Le Roi en Caroſſe, ayant à l'une des portiéres le Lieutenant des Gardes, l'Ecuyer, les Laquais, & les Gardes à pied, & à l'autre portiére les Gardes à pied, les Laquais & le Capitaine des Gardes. Les Gardes à pié du Roi fermeront le Cortége.

Lorſque le Lord Maire aura préſenté l'Epée au Roi, & que le *Recorder* aura fait ſa harangue, S. M. partira de St. *Margareths Hille*, & ſe rendra au Palais de S. James.

La Bourgeoiſie armée de *Southwark*, ſera rangée en file par ordre du Lieutenant de *Surrey* depuis *Kent Street End* juſqu'au pié du Pont.

Trois Regiments des Milices de la Ville formeront une Garde depuis le Pont juſqu'a *Stock Market*.

Les differentes Compagnies de Londres avec leurs Enſeignes formeront deux lignes dans les ruës de *Stock-Market* juſqu'à *Pauls Church Yard*, ou les Enfans de l'Hôpital de Chriſt formeront une ligne du côté de l'Orient; l'une des Enfans, qu'on appelle *Kings Boys*, & qui chantent dans la Chapelle du Roi, y haranguera le Roi; les autres trois Regiments des milices de la Ville ſeront employés comme des Gardes depuis *Pauls Church Yard* juſqu'à *Tempel-Bar*; De-là on rangera dans une file le *Steward*, le Grand Baillif & les Bourgeois de Weſt-Minſter en Robes longues, avec tous leurs Connétables & Sergeans, qui porteront leurs Verges ordinaires; Enſuite ſeront rangés en file le long des ruës les Officiers & Suppôts du Grand Baillif avec leurs marques d'Office; après quoi ſuivront les Milices de Weſt-Minſter. Où il faut obſerver, qu'on laiſſera un eſpace ſuffiſant entre eux, & les Gardes à pied du Roi, qui occupent les ruës de S. James juſqu'à la Riviere, pour pouvoir y faire entrer la Compagnie d'Artillerie de Londres, parce que, avec la permiſſion du Lord Lieutenant de Midleſex, ils ſont en droit d'avancer juſques-là, & de s'y poſter.

(*) Gentils-Hommes qui ont rang entre les Chevaliers & les Ecuyers.

Vis-

Vis-à-vis de St. *Albans-Street* dans Midleſex ſe poſteront les Officiers des Scherifs à la droite de ceux du Lord Maire.

Ceux qui ont ſervi, ou ſigné comme Scherifs, ou comme Aldermans, ſe placeront au Quarré de St. James.

La Nobleſſe & tous les autres, qui ſe trouvent en Caroſſe, en ſortiront à St. James; & les Caroſſes défileront de là dans le Parc, & ſortiront par la grande porte dans *Hyde-Parck*; les Officiers du Chevalier Maréchal, les Timbaliers, les Trompettes, le Sergent des Trompettes ſe placeront au bout du *Pall-Mall* à la droite de *Glocester-Tavern*.

Le Lord Maire, le prémier Heraut, & le *Gentelmen Usher*, ou Huiſſier de la Chambre Haute, attendront le Roi en bas de l'Eſcalier de S. James, où on monte dans la Chambre des Trabants, où le Lord Maire demandera au Roi la permiſſion de ſe retirer.

Pendant toute la Marche on fera couler du Vin à *Stock-Market* & dans les autres Endroits uſités, & l'Artillerie de la Tour fera deux décharges; la prémiere fois, lorſque le Roi montera en Caroſſe à *Greenwich*, & la deuxième lorſqu'il paſſera ſur le Pont de Londres; lorſque S. M. arrivera dans ſon Palais de St. James, on tirera les Canons du Parc.

L'Après Midi du 2. d'Octobre le Roi alla ſe promener dans les jardins de St. James, où on entendit le ſoir un concert magnifique.

Le 3. le Roi prêta en préſence du Conſeil le Serment pour la ſûreté de l'Egliſe d'Ecoſſe & pour la Conſervation de ſes Statuts, établis ſuivant les Loix du Royaume. On en dreſſa deux inſtrumens, dont l'un fut envoyé en Ecoſſe, & l'autre fut porté dans les Archives; le même jour le Roi donna ordre d'introduire dans le Conſeil le Prince de Galles, qui s'y plaça au haut bout à la gauche du Roi.

Le Lord Maire, les Aldermans, & tout le Conſeil de Londres ſe rendit à S. James le 4. d'Octobre pour préſenter une Addreſſe au Roi, qui fit 6. d'entr'eux Chevaliers; le Prince alla ce matin ſe promener dans les Jardins de S. James, & l'après midi il ſe rendit à Kenſington, pour y voir deux Courſes de Chevaux.

La maniére gracieuſe, dont le Roi reçut tout le monde, lui acquit l'Amour de tout le Peuple. Et le Prince ne manqua pas preſque un ſeul jour de ſe promener dans les Jardins & dans le Parc, pour ſatisfaire à la curioſité de tout le monde, qui étoit avide de le voir.

L'Evêque de Londres, comme Chef du Clergé, préſenta au Roi une Adreſſe le 5. d'Octobre, & tous, entre leſquels ſe trouva le Docteur Sacheverel, eurent l'honneur de lui baiſer la main.

La Patente, par laquelle le Prince fut créé Prince de Galles & Comte de Cheſter, & qui auroit dû paſſer les grands Seaux à Greenwich, ne fut ſcellée que le 9. d'Octobre en faveur du nouveau Chanceſier (lequel le Roi voulut gratifier du profit de cette Patente, qui monte juſqu'à 5000. Liv. ſt.) Voici les Titres du Prince: Prince de Galles, Comte de Cheſter, Prince de la Grande-Bretagne, Pr. Elect. de Brunſw. Luneb. Duc de Cornwal & Rothſage, Duc & Marquis de Cambrigde, Comte de Milfortshaven & Karrek, Vicomte de Noth Allerton, Baron de Tewkerburi & de Renfrew, Seigneur des Iſles, & Grand Juge d'Ecoſſe, Chevalier de l'Illuſtre Ordre de la Jaretiére.

(§. III.)

Cérémonial, qui fut obſervé à Windſor l'année 1704. *à l'Entrevuë de* Charles III. *Roi d'Eſpagne, & de la Reine* Anne *de la Grande-Bretagne.*

LE Roi *Charles III.* d'Eſpagne, ayant été obligé malgré lui de s'arrêter en Hollande plus longtems, qu'il ne s'étoit propoſé à cauſe des vents contraires, qui s'oppoſérent à ſon départ, eut enfin le plaiſir, par le changement des vents, de pourſuivre ſon voyage, & il arriva dans le Port de Portsmouth le 6. de Janvier 1704.

Il y trouva les Ducheſſes de *Sommerſet*, de *Devonſchire*, & de *Marlborough*, pour le recevoir au nom de la Reine, & pour lui notifier, que Sa Majeſté s'étoit expreſſément rendue à Windſor, pour y attendre & pour y recevoir le Roi. Le Roi d'Eſpagne ſortit donc de ſon Vaiſſeau le 8. de Janvier & mit pied à terre; il coucha la même nuit à Petworth, où il trouva ſon Alteſſe Royale le Prince *George*. Il arriva le Lendemain 9. à Windſor vers le ſoir, il y fut reçu en ſortant du Caroſſe par les Ducs de *Northumberland* & de *St. Albans*, & par le Marquis de *Hartington*, comme Officiers du Château & des Gardes du Corps. Mylord Jerſey, comme Grand Chambellan porta les Flambeaux, & l'éclaira juſques en haut de l'Eſcalier, & le Prince *George*, monta en haut avec lui à ſa gauche, mais en ligne droite. Il trouva la Reine au deuxième degré du haut de l'Eſcalier pour le recevoir; le Roi fit ſemblant, de vouloir prendre la jupe de la Reine pour la baiſer; mais elle l'en empêcha, le prit entre les bras, & lui donna un baiſer; le Roi lui fit un petit compliment ſur la protection & l'aſſiſtance qu'elle lui accordoit, & s'étant ſaiſi de ſa main, il la reconduiſit par trois Anti-Chambres, juſques dans ſa Chambre du Lit, où s'étant encore entretenu pendant quelques momens en préſence du Prince *George*, celui-ci reconduiſit le Roi dans les appartemens, qu'on lui avoit préparé; la Reine, le Roi, & le Prince *George* ſoupérent ce ſoir publiquement dans l'un des appartements de la Reine; la Reine & le Roi y étoient en ligne droite, le Roi occupant la main droite de la Reine, quoiqu'il ſe defendit long tems d'occuper cette place, le Prince *George* étoit à la gauche de la Reine; les Dames de la Reine ſervirent à la Table. Auſſi ſouvent, que le Roi bût, il fut ſervi à genoux par le Comte de *Taun*, comme la Reine le fut par la Ducheſſe de *Marlborough*; le lendemain 10. de Janvier quelques-uns des Miniſtres Etrangers eurent Audience particuliére du Roi ſur les affaires, les autres y furent introduits par le Comte de Wraiſlaw, pour lui faire ſeulement compliment ſur ſon heureuſe arrivée. Le Prince *George* vint enſuite prendre le Roi pour lui faire voir le Château & ſes fortifications; il fut reçu par le Roi, comme à l'ordinaire, au milieu de l'Anti-Chambre. Au retour du Roi, la Reine ayant reſolu de lui rendre une Viſite & Sa Majeſté Cath. en ayant été avertie, il ſortit d'abord de ſon appartement dans l'intention de la prévenir, mais ayant rencontré la Reine à la Porte de ſon Anti-Chambre, la Reine paſſa outre, & entra dans l'appartement du Roi. Après quelques momens de Converſation, la Reine prit le Roi par la main, & le ména dans la Sale à manger; l'après dîner il y eut un beau Concert à la Cour. Le Roi ayant ſoupé ce ſoir avec

avec la Reine pour la troiſième & derniére fois, il eut toutes les peines imaginables, d'obtenir de la Ducheſſe de Malborough (à laquelle il avoit fait préſent d'une bague magnifique) la Serviette, pour la préſenter à la Reine. Le Roi conduiſit enſuite la Reine dans ſa Chambre du Lit, & prit en même tems congé d'elle. Il partit le lendemain 11. de Janvier à 9. heures du matin pour *Spithead*; le Prince *George* le conduiſit juſques au Caroſſe, Sa Majeſté ne voulant pas lui permettre, d'aller avec lui plus loin, à cauſe de ſes incommodités.

CHAPITRE V.

De la Nobleſſe de la Grande-Bretagne, de ſes Titres, Diſtinctions, Prérogatives &c.

(§. I.)

Cérémonial, qu'on obſerve à la Création d'un Prince de Galles.

LE Prince aîné du Roi d'Angleterre reçoit le titre de Prince Royal dès qu'il vient au monde, perſonne dans le Royaume ne peut ſe ſervir de ce titre, que lui ſeul; lorſque les Saxons étoient encore les maitres du Royaume, on appelloit le fils aîné du Roi *Clito*, *gr.* Κλυτὸς, *Illuſtris*, comme auſſi *Ætheling*, ou *Atheling*, ce qui a ſa dérivation du mot Allemand *Adel*, c'eſt-à-dire *Noble*. Tant que la Province de Normandie fut ſujette aux Rois d'Angleterre, leur Prince aîné fut appellé *Duc de Normandie*. Mais *Edouard I.* changea ce titre, & créa ſon fils aîné Prince de Galles.

Il eſt toujours Duc né de *Cornwal*, & en vertu du droit affecté à ſa naiſſance, il jouit du moment qu'il vient au monde, de tous les revenus, de ce Duché, tout de même, que s'il étoit déja Majeur. Enſuite il eſt créé *Prince de Galles*; & ſes titres ſont ordinairement; Prince de Galles, Duc d'Aquitaine, & de Cornwal, & Comte de Cheſter & de Flint; ces deux Comtez lui ayant été conferés à perpetuité par des Lettres Patentes. Comme fils aîné du Roi d'Ecoſſe, il eſt toujours Duc de *Rothſay*, & Senéchal du Royaume.

Lorſqu'il eſt créé Prince de Galles, il en reçoit l'inveſtiture par un Chapeau Couronné, en ſigne qu'il eſt *Prince Royal*; on lui donne un Baton d'or, comme un Symbole de ſa Regence future. On lui met encore au doigt un Anneau d'or, pour marquer, qu'il s'eſt marié avec ſon Pere, pour être le Protecteur des ſujets du Royaume. En vertu de ſes Lettres Parentes de *Prince de Galles*, il jouit de cette Principauté pour lui, & pour ſes héritiers, qui ſeront un jour Rois. Ce qui fait voir, que cette Principauté ne peut jamais être détâchée de la Couronne; ſon Manteau, qu'il met, lorſqu'il va au Parlement, eſt doublé de deux doublures, pour le diſtinguer en quelque maniére des autres Manteaux des Ducs; ſa Couronne eſt compoſée de Croix & de Lis, & ſon Chapeau Ducal eſt coupé.

Lorſque *Charles II.* remonta ſur le Trône de ſes Peres, il ordonna par des Lettres Patentes, que le fils aîné, ou l'Héritier préſomptif du Royaume, porteroit une Couronne de Croix & de Lis ſur un double Cercle, avec une Croix & un Globe en Haut, de même que les Diadémes des Rois ſont faits. On ne permit pas en même tems au Duc d'Yorck, & à tous les autres Enfans légitimes du Roi, ni aux Freres du Roi, de porter des Couronnes ornées de Croix & de Lis. Et leurs fils, qui portent le titre de Ducs, ne portent pas d'autres Couronnes, que les autres Ducs, qui ne ſont pas de la Maiſon Royale.

Autrefois, lorſque les Princes de *Galles* étoient des Princes Libres & indépendans, ils avoient dans leurs Armes, 4. Lions d'or en un champ de Gueule; aujourd'hui ils portent les Armes d'Angleterre, avec cette diſtinction, qu'ils ont encore une bande à trois points, & neuf fois entrelacée. La Déviſe du Prince eſt de trois plumes d'Autruche couronnées, avec cette inſcription: *Je ſers*: ce qui doit ſignifier en langue Galloiſe: *Voici Vôtre Homme*: expreſſions dont le Roi *Edouard I.* doit s'être ſervi, lorſqu'il montra pour la prémiére fois ſon fils aîné aux Lords de Galles. D'autres dérivent cette Déviſe de l'Allemand *Ich Diene*, (*je ſers*,) & le tirent du paſſage de l'Ecriture, où il eſt dit: *Tant que l'Héritier eſt un Enfant, il n'y a pas de Diſtinction entre lui & le Domeſtique.*

(§. II.)

Cérémonial, lorſqu'on crée en Angleterre des Ducs, Marquis Comtes, Vicomtes, Barons, Baronnets, Chevaliers, & Ecuyers.

ON compte ordinairement en Angleterre 30. Ducs, 3. Marquis, 71. Comtes, 14. Vicomtes, & 65. Barons, en tout 182. Lords Seculiers, ou Pairs d'Angleterre, qui ont Sceance dans la Chambre Haute du Parlement. Tous ces Seigneurs ſont *Nobilitate pares*, quoique *Gradu impares*. C'eſt pourquoi perſonne n'y peut être fait Duc, Marquis, Comte, & Vicomte, ſans qu'il ait été auparavant Baron; lorſqu'un Baron y eſt fait Duc, il reçoit prémiérement les Titres de Vicomte, de Comte, & de Marquis. Et lorſqu'un Marquis eſt fait Duc, on lui confére auparavant les titres de Baron, de Vicomte, & de Comte.

Lorſqu'ils reçoivent ces dignités, on leur donne les titres d'un Comté, d'une Ville, d'un Bourg, d'un Château, d'un Parc, ou d'un Château Seigneurial: en un mot d'un endroit, qui leur appartient, ou du moins où ils ont quelque intérêt. Il y a pluſieurs Lords, qui portent les titres de pluſieurs Comtés.

A ce ſujet il y a deux Comtes, qui ſont fort remarquables: le prémier prend ſon nom de ſa fonction, c'eſt-à-dire du Grand Maréchalat d'Angleterre; l'autre ne porte ſon nom que de ſa propre famille, c'eſt-à-dire de celui de l'illuſtre famille des *Rivers*.

Un Duc eſt créé par une Patente Royale. Le Roi le ceint de ſon Epée, le revêt de ſa Robe d'Etat, lui couvre la tête d'un Chapeau garni d'une Couronne d'or, & il lui donne dans la main une Verge d'or. On le ceint de l'Epée, pour l'avertir qu'il eſt indiſpenſablement obligé de défendre ſon Roi & ſa Patrie en tems de guerre. Sa tête eſt ornée d'une Couronne d'or, pour ſigne, qu'en tems de Paix il doit aſſiſter ſon Roi & ſa Patrie de ſes bons Conſeils.

Les Branches de la Couronne d'un Duc ne ſont pas ornées de Perles, mais le bas de ſa Robe d'Etat eſt orné de quatre bandes doublées de Martres Zibelines. On les appelle ordinairement *Votre grace* (à préſent Votre Grandeur) titre, qu'on donnoit autrefois aux Rois.

Le Fils aîné d'un Duc y eſt appellé Lord Marquis; les Cadets portent leur nom de Batême, en y ajoutant Lord; p. e. *Lord Thomas*, *Lord Guillaume* &c. &c. Les Filles des Ducs ſont appellées ſans diſtinction *Ladies* (ce que veut dire Madame) il eſt à nôter, qu'il n'y a que le Fils aîné du Duc de *Sommerſet* qui porte toujours le titre de Comte de *Herdfort*.

Les Marquis, & les Comtes ſont créés en quelque maniére comme les Ducs, on leur ceint l'Epée, on les revêt d'une Robe d'Etat, & on couvre leur tête d'un Chapeau à Couronne. Cependant on y obſerve cette diſtinction, que les Branches de la Couronne des Marquis ſont entourées de Perles, & que celles d'un Comte n'ont qu'une Perle au haut bout. Leurs Robes d'Etat ſont doublées d'Hermines comme celles des Ducs; mais comme celles-ci ont 4. bandes, les Robes des Marquis n'en ont que trois & demie, & celles des Comtes ſeulement trois.

Les Fils des Marquis ſont appellés par complaiſance Lords, comme leurs Filles Ladies. Et comme le Fils aîné du Duc prend le Titre de Marquis, ainſi celui d'un Comte prend le titre de Vicomte; mais les autres Fils d'un Comte ne ſont que *Eſquires*, *Chevaliers*. Et leurs Filles tout au contraire ſont toujours *Ladies*. Les Vicomtes & les Barons reçoivent cet honneur par des Lettres Patentes, & quelques fois par une ſimple Lettre, lorſqu'ils ſont appellés pour aſſiſter à la Chambre Haute. Les Couronnes des Marquis ont autant de Perles, qu'il y en faut pour former un Cercle, au lieu que celles des Barons n'ont que ſix perles dans le Cercle. Leurs Robes de Cérémonie ſont doublées d'Hermines des deux côtés.

Leurs Fils & leurs Filles ne portent pas les Titres de *Lords* & de *Ladies*, ſi ce n'eſt par complaiſance (comme on y donne ſouvent ce titre à des perſonnes de moindre Condition.) On y regarde le Fils aîné d'un Vicomte comme le prémier Gentil-Homme de la Nobleſſe inferieure, & leur fille aînée comme la prémiére Dame de cette Nobleſſe, ſans qu'on leur donne d'autre titre.

En un mot tous les Fils des Ducs & des Marquis, & les Fils ainés des Comtes y ſont appellés Mylords, & leurs Filles *Myladies*.

La Nobleſſe Titrée y prend rang de la maniére ſuivante: 1. Les Ducs. 2. Les Marquis. 3. Les Fils aînés des Ducs. 4. Les Comtes. 5. Les Fils aînés des Marquis. 6. Les Fils cadets des Ducs. 7. Les Vicomtes. 8. Les Fils aînés des Comtes. 9. Les Fils cadets des Marquis. 10. Les Barons. 11. Les Fils aînés des Vicomtes. 12. Les Fils cadets des Comtes. 13. Les Fils aînés des Barons.

Chaque Pair d'Angleterre prend ſon Rang ſuivant la Date de ſa Parente; leurs Femmes, & celles de leurs Fils jouiſſent du même honneur, que leurs Maris.

Les Pairs d'Ecoſſe marchent après ceux d'Angleterre, & les Pairs d'Irlande après ceux d'Ecoſſe.

Il y a encore quelques Grands Officiers de la Couronne, qui, en vertu de leurs Emplois precédent tous les Ducs, qui ne ſont pas de la Famille Royale; comme le Lord Grand Chancelier, le Grand Garde des Sceaux, le Grand Tréſorier, le Préſident du Conſeil Privé, & le Garde des Sceaux Privés. D'autres prennent leur Rang, ſuivant l'élevation de leur Naiſſance: comme le Grand Chambellan d'Angleterre, le Grand Maréchal, le Grand Admiral, & le Lord Chambellan du Roi.

Un Secretaire d'Etat, lorſqu'il eſt Baron, précéde tous les autres Barons; & s'il eſt d'une extraction plus élevée, il ne prend rang qu'au-deſſus de ceux, qui portent les mêmes titres de Naiſſance que lui; de quoi on peut s'informer plus amplement dans un Livre intitulé: *Jus imaginis apud Anglos. pag. 1. & ſeqq.*

Après les Pairs du Royaume, qui ſont proprement la Haute Nobleſſe, & entre leſquels on a mis compte que les Ducs, les Marquis, les Comtes, les Vicomtes, & les Barons, vient la petite Nobleſſe, qui eſt compoſée de Chevaliers, d'Ecuyers, & de Gentils-Hommes.

Hormis les Chevaliers du Grand Ordre de la Jaretiére, il y a encore trois autres Ordres de Chevaliers. 1. Les Baronnets. 2. Les Chevaliers du Bain, & 3. ceux de l'Eperon, qui mettent devant leur Nom de Batême le titre de *Sir* (c'eſt-à-dire *Seigneur*) comme *Sir Gilbert Dolben*.

Après les Barons viennent les Baronets, & c'eſt le dernier titre héréditaire d'honneur. C'eſt le Roi *Jacques I.* qui fit l'année 1611. les Baronets au lieu des anciens *Valvaſores*, qui avoient alors rang entre les Barons & les Chevaliers. Il ordonna en même tems, que leur Nombre ne monteroit pas au-dela de 200; mais ſes ſucceſſeurs ne ſe ſont pas arrêtez à cette inſtitution, & on en compte à préſent en Angleterre au de-là de 700. On n'y admet que des Gentils-Hommes de bonne réputation, & dont les revenus paſſent 1000. Liv. ſt. Cet honneur eſt conferé par des Lettres Patentes du Roi, pour le Gentil-Homme & pour ſes héritiers légirimes, & celui-ci eſt obligé de payer pour cet honneur au Treſor Royal autant qu'il faut, pour entretenir pendant trois ans 30. Fantaſſins dans la Province d'*Ulſter* en Irlande, à compter par jour 8. Sols par tête. Ce qui fait à peu près avec les autres fraix & dépenſes 1200. Liv. ſterl.

Les Baronets precédent tous les Chevaliers, hormis ceux de la Jaretiére, les Conſeillers Privés du Roi, & les Bannerêts, (*Equites Vexilliferi*) qui autrefois étoient faits par le Roi, ou par le Prince de Galles, dans l'Armée & ſous une Enſeigne déployée. Ils ont le Privilége de porter dans un des quartiers de leurs Armes, ceux de la Province d'*Ulſter*, c'eſt-à-dire une main rouge dans des ſables d'argent.

En tems de Guerre, & à l'Armée, ils ſe rangent derriere l'Entendart Royal; ils ont encore d'autres Priviléges particuliers à leurs funerailles. Le prémier Baronet, qui fut fait par le Roi *Jacques I.* s'appelloit *Nicolas de Suffolck*; ſes Succeſſeurs portent le titre de *Primus Baronetorum Angliæ*.

Les Chevaliers du Bain, (*Knights of the Bath*) ont reçu leur Nom de leur ancienne Coûtume, de ſe baigner, avant que d'être reçus dans l'Ordre. Le Roi *Henri IV.* établit cet Ordre l'année 1399. & en fit 46. Chevaliers le jour de ſon Couronnement, qui allérent auparavant ſe baigner à la Tour. Ils portent un Ruban rouge; leur nombre n'étoit pas grand à la mort de la Reine *Anne*, mais le Roi *George* a relevé cet Ordre.

Les Chevaliers de l'Eperon (*Knights Batchelors*, ou *Bas Chevaliers*) ſont à preſent en ſi grand nombre, qu'on n'en fait preſque plus d'eſtime. Autrefois on ne conferoit cet honneur qu'à un brave Soldat, & aux Enfans de la Nobleſſe, en leur ceignant une Epée, & en leur permettant de porter des Eperons dorés. Ce qui leur donna le predicat de Chevaliers des Eſperons d'or (*Equites aurati*); mais aujourd'hui ce ne ſont pas les Vaillans Guerriers qui y ſont admis, on y reçoit les Savans, & même les Negotians, les Peintres, les Mathematiciens, & pluſieurs autres. On compte à préſent en Angleterre au-delà de 1400. de ces Chevaliers, dont chacun (l'un portant l'autre) a 600. L. ſt. de revenu; lorſqu'autrefois le Roi faiſoit de ces Chevaliers, ils ſe metoient devant lui à genoux, & le Roi leur donnoit un petit coup d'Epée ſur les Epaules avec ces paroles: *Soit Chevalier au Nom de Dieu, avance Chevalier.* A préſent on a chan-

changé cette Methode: le Roi l'apelle par son nom, lui ordonne de se mettre à genoux, lui donne un coup d'Epée sur l'Epaule gauche, & lui ordonne de se lever en mettant devant son nom de Batême le titre de *Sir*.

Leurs Femmes portent le Titre de *Lady*, & prennent rang devant toutes les autres Femmes de la moindre Noblesse.

Lorsque l'un de ces Chevaliers est condamné à mort pour quelque Crime, on lui ôte son Epée, on coupe ses Eperons avec une Hache, on lui tire de la main droite le gand d'Armes, & on biffe ses Armes de Chevalerie.

Après les Chevaliers viennent les Ecuyers, qui ont reçu ce nom, de ce qu'ils étoient autrefois accoûtumés de porter les Ecus des Princes, & des autres Grands Seigneurs, ou plutôt, de ce qu'ils portoient en signe d'honneur leurs propres Armes sur leurs Ecus. En vertu des Loix d'Angleterre, on n'y compte d'autres Ecuyers, que les Fils cadets des Comtes, les Fils des Vicomtes & des Barons; les Fils aînés des Fils cadets des Pairs du Royaume; les Fils aînés des Chevaliers.

Le Roi fait encore une autre sorte d'Ecuyers, en leur conferant une chaine d'or, & des Eperons d'argent. Autrefois il y avoit à la Cour deux Officiers d'importance, qu'on appelloit Ecuyers d'honneur (*Esquires of the Body.*)

Enfin on donne le Titre d'*Esquires* à tous ceux, qui se trouvent dans les fonctions publiques, ou dans d'autres Emplois; ou du moins on les estime autant; p. e. les Juges de Paix, les Lords Maires des Villes, les Echevins, les Bacheliers en Theologie, en Droit, en Medecine, & les principaux des Domestiques du Roi.

(§. III.)

Du Rang de la Noblesse d'Angleterre.

AU sujet des Pairs d'Angleterre il faut remarquer, que les Ducs marchent immédiatement après le Roi & les Princes du Sang, c'est-à-dire après les petits-Fils, Freres, & Neveux du Roi, mais lorsqu'ils sont de degré inferieur, ils se mêlent avec les autres Ducs suivant leur ancienneté; les Marquis suivent après; ensuite viennent les Fils aînés des Marquis; les Fils cadets des Ducs; les Vicomtes; les aînés des Comtes; les cadets des Marquis; les Barons, les aînés des Vicomtes; les cadets des Comtes; les aînés des Barons; les cadets des Vicomtes; & les cadets des Barons. Le Roi *Jacques*, fit une Ordonnance publique, en vertu de laquelle pour faire honneur aux fonctions publiques, il fut ordonné que tous les Chevaliers de la Jaretiére, tous les Membres du Conseil d'Etat, le Garde des Sceaux Privés, le Vice-Tréforier, le Chancelier du Duché d'*York*, le Conseil de Justice du Banc du Roi, les prémiers Seigneurs de la Chancellerie, le Chef-Justice des Plaids Communs, le Prémier Baron de l'Echiquier, & tous les autres Juges & Barons du Bareau precéderoient tous les Vicomtes & Barons. Tous les Nobles d'une même Naissance prennent leur Rang suivant l'ancienneté de leur Diplome. Chaque dégré de la Noblesse est distingué par une marque certaine, dont elle peut se servir en tems & lieu, s'il le trouve à propos; p. e. Un Duc peut faire porter (en l'absence du Roi) sa Robe de Cérémonie par un Baron, comme une Duchesse peut faire porter la queuë de sa Robe par une Baronne. Un Comte ne peut se laver les mains en Cérémonie, lorsqu'il mange à la table d'un Duc; ce qui pourtant arrive dans tous les autres païs. Lorsque le Roi, ou un Duc n'est pas présent, le Marquis a la permission de porter une Robe de Parade plus longue. La Femmes d'un Marquis est en droit, de se faire porter la queuë par la Femme d'un Chevalier. Un Vicomte ne se lave pas les mains avec un Marquis, à moins que celui-ci y consente, & l'appelle; lorsqu'un Duc, ou un Marquis n'est pas préfent, un Comte peut porter une Robe longue & trainante jusqu'aux souliers, & garnie de Franges. La Comtesse peut faire porter par tout la queuë de sa Robe par un Gentil-Homme, & s'il ne s'y trouve pas des Dames d'une plus haute qualité, par une de ses Filles d'Honneur. Lorsqu'un Vicomte demande à boire, on lui présente sur une Soucoupé un Gobelet couvert, sans en faire l'épreuve; Mais aux Ducs, aux Marquis, & aux Comtes on est obligé de faire auparavant cette Cérémonie. Mais il est permis au Vicomte d'avoir dans sa maison un Baldaquin, comme les Ducs, les Marquis, & les Comtes; la Femme d'un Vicomte se peut faire porter la queuë de sa Robe par une Femme de Chambre, mais lorsqu'elle se trouve en présence des Femmes de plus haute volée, il faut que ce soit par un homme. Le Baron se peut faire servir, en beuvant, un Gobelet couvert; & sa Femme se peut faire porter la queuë par un Homme en présence d'une Marquise, mais lorlqu'il s'y trouve des Duchesses, Marquises, & Comtesses, il faut qu'elle s'en passe; les Fils aînés des Ducs sont *quasi* nés Marquis, & les cadets sont Lords en y ajoutant leur Nom de Batême p. e. *Mylord Thomas*, *Mylord François* &c. Le prémier né d'un Marquis porte le titre de Lord d'une des terres de son Pere, & les autres sont simplement Lords en y ajoutant leur Nom de Batême; le prémier né d'un Comte est Lord, & porte le nom d'une des terres de son Pere; les autres Fils n'ont point de Titre, mais toutes ses Filles sont *Ladyes*. L'ainé d'un Vicomte, n'est que le prémier Gentil-Homme, comme ses Filles les prémieres Dames Nobles. Les Princes du Sang, les Hauts Officiers de la Couronne, & les Evêques précédent tous les autres, en vertu d'un Acte de Parlement, émané la troisiéme année du Règne de *Henri VIII.*, & qui dit, que les Evêques dévoient précéder tous les Barons & tous les autres à commencer des Vicomtes, mais pas plus loin.

Le Chancelier, le Grand Tréforier, le Préfident du Conseil Privé, le Garde des Sceaux Privés, lorsqu'ils sont nés ou faits Barons, précedent dans le Parlement tous les Ducs, qui ne sont pas de la Famille Royale. Après suivent le Grand Chambellan d'Angleterre, le Grand Connêtable, le Grand Maréchal, le Grand Admiral, le Grand Maitre de la Maison du Roi. Le Chambellan de la Maison du Roi; tous ceux-ci marchent après le Garde des Sceaux Privés; si un des Secretaires d'Etat est Baron, il précede tous les autres de ce rang, à moins qu'il ne se trouve quelqu'un d'entr'eux, qui ait une Charge plus haute; Mais s'il est Vicomte, Comte, ou Evêque, il marche & prend le pas suivant cette qualité. Tous les Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, & Barons, se suivent selon leurs qualités, & les titres de leur ancienneté; les aînés des Ducs ont le titre de Comtes, & les aînés des Comtes portent le titre d'une Baronie, qui appartient à leurs Peres, & quelquefois il n'en ont pas d'autre que celui de Vicomtes.

(§. IV.)

De l'Election, & de l'Autorité d'un Lord Maire de Londres.

L'Autorité du Lord Maire de Londres eſt ſi grande, qu'aucun Maire des autres Villes d'Angleterre n'oſe porter le titre de *Lord*, hormis celui d'*Yorck*, qui l'a obtenu par grace depuis quelque tems.

Sa jurisdiction ne s'étend pas ſeulement ſur la Ville de Londres, & ſur une partie de ſes Fauxbourgs (excepté quelques places particulières) mais auſſi ſur toute la Riviére de la Tamiſe juſques à ſon Embouchure, & à l'Orient juſques à *Stane'sbridge*. Il eſt Grand Juge de Londres, & il a le pouvoir de citer, & de faire arrêter.

Sa Maiſon paroit être un Palais Royal, & il tient toujours table ouverte pour toutes les Perſonnes de qualiré. Il a pluſieurs hauts & bas Officiers, qui dépendent de ſes ordres, ſon Porte-Glaive entr'autres à 1000. Liv. ſt. pour ſa table. On lui entretient exprès une meute de Chiens, & il a liberté entiére de chaſſer, comme il lui plair, dans *Midleſex*, *Surrey*, & *Suſſex*. Au jour du Couronnement du Roi, il prétend être grand Maître des Caves. Et il eſt remarquable, que lorſque le Roi *Jacques I.* prit poſſeſſion du Royaume d'Angleterre, le Lord Maire *Robert Lee* ſouſſigna le premier, & avant toute la Nobleſſe.

Lorſqu'il va à Cheval hors de la Ville, ſon Cheval eſt harnaché à la Royale; il porte alors une Robe longue quelquefois couleur de Pourpre, d'autresfois d'Ecarlate, & une grande Chaine d'or garnie de Diamans, qui lui pend depuis le Col juſques ſur les Hanches. Grand nombre d'Officiers, & de Domeſtiques marchent devant lui, & à ſes côtés; mais la plus grande pompe du Lord Maire ſe voit le jour, qu'il eſt inſtallé dans ſa Charge.

Avant que d'entrer dans ce détail, je parlerai prémiérement de ſon Election, qui ſe fait dans la Maiſon de Ville, appellée *Guildhall*, & dans la même place, ou autresfois s'eſt fait un des plus ſanglants jugemens, qu'on ait jamais vû dans le monde. Les membres élus des differents Métiers propoſent prémiérement 4. Candidats, qui ſont ou Aldermans ou Conſeillers de la Ville. De ces quatre ils en choiſiſſent deux à la pluralité des voix, où ils ont ordinairement égard au plus ancien des Aldermans qui n'a pas été encore *Lord Maire*. Cependant ils ont toujours les mains libres dans leur Choix.

Lorſqu'on eſt convenu de celui, qui doit être Lord Maire, on en fait la proclamation. Il fait après ſerment, qu'il conſervera ſoigneulement les Priviléges de cette Capitale. Ce qui eſt remarquable, c'eſt que pour parvenir à la dignité de Lord Maire, il faut être Maître de l'un des douze Grands Métiers; & s'il eſt Maître d'un des autres, il le quitte d'abord, & embraſſe l'un de ces douze.

Il entre en Charge le 12. d'Octobre V. ſt. Et alors il entre dans la grande Barque de Cérémonie avec tous les Aldermans & Conſeillers, étant encore accompagné des douze Métiers dans pluſieurs autres Barques, dont chacune eſt diſtinguée par leurs differentes Armes & Banderolles. Et tous ſe rendent avec de grandes Cérémonies depuis *Black-Friars-Stairs* juſqu'à Weſt-Minſter. Pendant ce trajet il eſt ſalué par pluſieurs décharges de Canon. Lorſqu'il eſt arrivé à *Weſt-Minſter-Bridge*, les douze Métiers ſortent de leurs Barques, & commencent à marcher en ordre vers *Weſt-Minſter-Halle*; après eux vient le Lord Maire, & les Aldermans. On porte devant lui l'Epée & le Sceptre; le Porte-Glaive eſt tête découverte, portant dans la main gauche ſon Armet. Un Corps de Haut-Bois marche encore devant lui, & ne ceſſe pas de jouer pendant toute la Marche; ils font le tour de toute la *Halle*, où toutes les differentes Cours de Juſtice ſont aſſemblées, auxquelles ils préſentent leurs reſpects. Etant enfin arrivé à l'endroit, où on tient *the Court of Exequer* (la Tréſorerie) le Lord Maire y prête le ſerment devant les Barons; enſuite on fait encore le tour de la Halle en Proceſſion, & on invite les Juges des differentes Cours au feſtin, qu'on donne à cette occaſion à la Maiſon de Ville. Enſuite ils retournent par eau à *Black-friars-Stairs* dans le même ordre, & avec les mêmes Cérémonies, qu'ils ſont venus. En y ſortant des Barques, les Gens de de Livrée commencent la marche vers *Guildhall*, étant ſuivis par la Compagnie de l'Artillerie en Buffles galonnez, & avec des Canons d'argent. Puis après viennent le Lord Maire, les Aldermans, & les Conſeillers à Cheval, & dans une magnificence Royale.

Pour faire plus d'honneur au Lord Maire, on fait dreſſer dans tous les endroits où il paſſe pluſieurs Arcs de Triomphe, & des Théatres pour des Jeux publics, pour divertir les Spectateurs. Lorſqu'ils arrivent à *Guildhall*, toute la Proceſſion ſe ſépare, & on ſe mêt à table, où non ſeulement les Juges, dont on a parlé aſſiſtent, mais quelquesfois auſſi pluſieurs Seigneurs du prémier Rang, les Miniſtres d'Etat & Etrangers, & le Roi même avec toute la Famille Royale.

(§. V.)

Bulle du Pape Leon X. *qui accorde à* Henri VIII. *Roi d'Angleterre le titre & Prédicat de Defenſeur de la Foi, pour avoir écrit un Livre contre Martin Luther. Donné à Rome le* 10. *Octob.* 1521. [Tiré de Selden de Tit. Honor. Part. I. Cap. pag. 76.]

LEo Epiſcopus, Servus Servorum Dei, Chariſſimo in Chriſto Filio, Henrico Angliæ Regi, *Fidei Defenſori* Salutem & Apoſtolicam Benedictionem. Ex ſupernæ diſpoſitionis arbitrio, licet imparibus meritis, univerſalis Eccleſiæ regimini præſidentes, ad hoc cordis noſtri longè latèque diffundimus cogitatus, ut fides Catholica, ſine qua nemo proficit ad ſalutem, continuum ſuſcipiat incrementum; & ut ea quæ pro cohibendis conatibus illam deprimere., aut pravis mendacibusque commentis pervertere & denigrare molientium, Sanâ Chriſti fidelium, præſertim dignitate Regali fulgentium, Doctrinâ ſunt diſpoſita, continuis proficiant incrementis, partes Noſtri Miniſteri & operam impendimus efficaces. Et ſicut alii Romani Pontifices prædeceſſores Noſtri Catholicos Principes prout rerum & temporum qualitas exigebat ſpecialibus favoribus proſequi conſueverunt, illos præſertim, qui procelloſis temporibus, & rabidâ Schismaticorum & Hæreticorum fervente perfidia, non ſolum in fidei ſerenitate & devotione illibatâ Sacro-Sanctæ Romanæ Eccleſiæ immobiles perſtiterunt, verum etiam tanquam ipſius Eccleſiæ legitimi filii

ac

ac fortiſſimi Athletæ Schismaticorum & Hæreticorum inſanis furoribus ſpiritualiter & temporaliter ſe oppoſuerunt. Ita etiam Nos Majeſtatem Tuam propter excelſa & immortalia ejus erga Nos & hanc Sanctam Sedem, in qua permiſſione divinâ ſedemus, opera & geſta, condignis & immortalibus præconiis & laudibus efferre deſideramus, ac ea ſibi concedere propter quæ invigilare debeat, à grege Dominico Lupos arcere, & putrida membra quæ myſticum Chriſti Corpus inficiunt ferro & materiali gladio abſcindere, & nutantium corda fidelium in Fidei ſoliditate confirmare. Sane cum nuper dilectus filius Johannes Clerck Majeſtatis Tuæ apud Nos Orator in Conſiſtorio noſtro coram venerabilibus Fratribus noſtris Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus & compluribus aliis Romanæ Curiæ Prælatis Librum, quem Majeſtas Tua, charitate, quæ omnia ſedulò & nihil perperam agit, fideique, Catholicæ Zelo accenſa, ac devotionis erga Nos, & hanc Sanctam Sedem fervore inflammata contra errores diverſorum Hæreticorum ſæpius ab hac Sancta Sede damnatos, nuperque per Martinum Lutherum ſuſcitatos & innovatos, tanquam nobile ac ſalutare quoddam Antidotum compoſuit, nobis examinandum, & deinde auctoritate noſtra approbandum obtuliſſet, ac luculentâ oratione ſua expoſuiſſet, Majeſtatem Tuam paratam ac diſpoſitam eſſe, ut quemadmodum veris rationibus ac irrefragabilibus Sacræ Scripturæ ac Sanctorum Patrum auctoritatibus, notorios errores ejusdem Martini confutaverat; ita etiam omnes eos ſequi & defenſare præſumentes totius Regni ſui viribus, & armis perſequatur, Noſque ejus Libri admirabilem quandam & cæleſtis gratiæ rore conſperſam Doctrinam diligenter accurateque introſpexiſſemus, omnipotenti Deo à quo omne datum optimum & omne donum perfectum eſt, immenſas gratias egimus, qui optimam & ad omne bonum inclinatam mentem Tuam inſpirare, eique tantam gratiam ſuperne infundere dignatus fuit, ut ea ſcriberes quibus Sanctam ejus fidem contra novum Errorum Damnatorum hujusmodi Suſcitatorem defenderes, ac reliquos Reges & Principes Chriſtianos tuo exemplo invitares, ut ipſi etiam Orthodoxæ Fidei, & Evangelicæ veritati in periculum & discrimen adductæ omni ope ſua adeſſe opportuneque favere vellent. Æquum autem eſſe cenſentes eos qui pro Fidei Chriſti hujusmodi Defenſione pios labores ſuſceperunt omni laude & honore afficere, volentesque non ſolum ea quæ Majeſtas Tua contra eundem Martinum Lutherum abſolutiſſimâ Doctrinâ, nec minori eloquentia ſcripſit, condignis laudibus extollere ac magnificare, Auctoritateque Noſtra approbare & confirmare, ſed etiam Majeſtatem ipſam Tuam tali honore ac titulo decorare, ut noſtris, ac perpetuis futuris temporibus Chriſti Fideles omnes intelligant, quam gratum acceptumque nobis fuerit Majeſtatis Tuæ munus, hoc præſertim Tempore nobis oblatum; Nos qui Petri, quem Chriſtus in Cœlum aſcenſurus Vicarium ſuum in terris reliquit, & cui curam Gregis ſui commiſit, veri Succeſſores ſumus & in hâc Sancta Sede, à quâ omnes Dignitates, ac Tituli emanant, ſedemus, habita ſuper his cum eisdem fratribus noſtris maturâ deliberatione, de eorum unanimi Conſilio & aſſenſu Majeſtati Tuæ Titulum hunc videlicet, *Fidei Defenſorem*, donare decrevimus, prout te tali titulo per præſentes inſignimus, mandantes omnibus Chriſti fidelibus ut Majeſtatem Tuam hoc titulo nominent, & cum ad eam ſcribent poſt dictionem Regi, adjungant *Fidei Defenſori*. Et profecto hujus tituli excellentia & dignitate ac ſingularibus meritis tuis diligenter perpenſis, & conſideratis, nullum neque dignius neque Majeſtati Tuæ convenientius nomen excogitare potuiſſemus, quod quotiens audies aut leges, totiens propriæ virtutis optimique meriti tui recordaberis, nec hujuſmodi titulo intumeſces vel in ſuperbiam elevaberis, ſed ſolita tua prudentia humilior, & in fide Chriſti, ac devotione hujus Sanctæ Sedis à qua exaltatus fueris, fortior & conſtantior evades, ac in Domino honorum omnium largitore lætaberis, perpetuum hoc & immortale gloriæ tuæ monumentum poſteris tuis relinquere, illisque viam oſtendere, ut ſi tali titulo ipſi quoque inſigniri optabunt, talia etiam opera efficere præclaraque Majeſtatis Tuæ veſtigia ſequi ſtudeant, quam prout de Nobis & dicta Sede optimè merita es unâ cum uxore & filiis, ac omnibus qui à te & ab illis naſcentur, Noſtra benedictione in nomine illius à quo illam concedendi poteſtas nobis data eſt, larga & liberali manu benedicentes, Altiſſimum illum qui dixit, per me Reges regnant, & Principes imperant, & in cujus manu corda ſunt Regum rogamus & obſecramus, ut eam in ſuo Sancto confirmet, ejusque devotionem multiplicet, ac præclaris pro Sancta fide geſtis illa illuſtret ac toti Orbi terrarum conſpicuam reddat, ut judicium quod de ipſa fecimus eam tam inſigni titulo decorantes, à nemine falſum aut vanum judicari poſſit: Demum mortalis hujus vitæ finito curiculo ſempiternæ illius gloriæ conſortem atque participem reddat. Dat. Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ milleſimo, quingenteſimo viceſimo primo. Quinto Idus Octobris, Pontificatus noſtri Anno nono.

Ego Leo X. Catholicæ Eccleſiæ
Epiſcopus. Ss.

†. Ego B. Epiſc. Oſtien. Card. ſs.
†. Ego N. Card. de Fliſco, Epiſc. Albanus. ſs.
†. Ego A. Epiſc. Tuſcul. d. Farneſius. ſs.
†. Ego A. Epiſc. Albanus. ſs.

Presbyteri Cardinales.

†. Ego P. tit. S. Euſebii Presbyt Card. ſs.
†. Ego A. Card. tit. S. Mariæ in Tranſtiberin. Presbyt. Card. Bonon.
†. Ego Lan. tit. S. quatuor Coronatorum Presbyt. Card. prop. m. ſs.
†. Ego Jo. Do. tit. S. Jo. ad por. Lat. Presbyt. Card. Raconaten. m. ſs.
†. Ego A. tit. S. Priſci, Presbyt. Card. de Valle m. pro. ſs.
†. Ego Jo. Bap. tit. S. Appollinaris, Presbyt. Card. Cavalicens. ſs.
†. Ego S. tit. S. Cyriaci in Thermis Presbyt. Card. Comen. ſs.
†. Ego D. tit. S. Clementis Presbyt. Card. Jacobinus. ſs.
†. Ego L. tit. S. Anaſtaſiæ Presbyt. Card. Campegius. ſs.

†. Ego F. Ponzettus, tit. S. Pancratii Presbyt. Card. ſs.
†. Ego G. tit. S. Marcelli, Card. Presbyt. de Vic. ſs.
†. Ego F. Armellinus Medices, tit. S. Caliſt. Presbyt. Card. ſs.
†. Ego Tho. tit. S. Xiſti Card. Presb. ſs.
†. Ego E. tit. S. Mathæi, Presbyt. Card. ſs.
†. Ego Ch. tit. Mariæ Aræ Cæli, Presbyt. Card. ſs.

Diaconi Cardinales.

†. Ego F. S. Mariæ in Coſmedin. Diaconus Card. Urſinus, manu propria. ſs.
†. Ego P. S. Euſtachii Diaconus, Card. manu propria ſs.
†. Ego Alex. S. Sergii. & Bacchi Diac. Card. Cæſonius, manu propria ſs.
†. Ego Jo. S. Coſmæ & Dam. Diaconus Card. Salviatius, manu propria ſs.
†. Ego N. S. Viti *.... Diaconus Card. Rudolphus, manu propria ſs.
†. Ego Aug. S. Hadriani Diaconus, Card. Trivultius, manu propria ſs.
†. Ego Her. S. Agathæ Diaconus Card. Rangon. manu propria ſs.
†. Ego F. S. Mariæ in Porticu, Card. Piſanus, manu propria ſs.

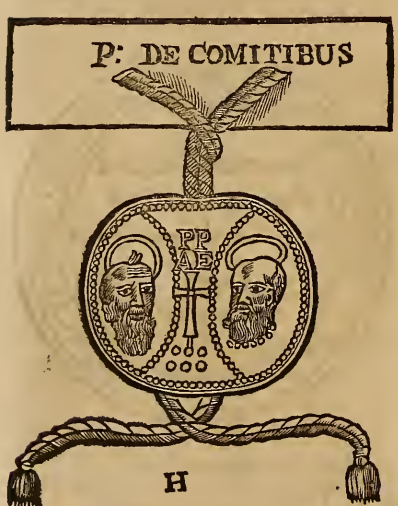

(§. VI.)

Ordonnance du Roi Jacques I. *du* 22. *Mai* 1612. *l'an* 9. *de ſon règne, portant création de deux cents Chevaliers Baronnets.* [Tirée de Selden de Tit. Honor. Part. 2. Cap. 5. p. 582.]

JAcobus Dei Gratia &c. Salutem. Cum inter alias Imperii noſtri gerendi curas, quibus animus noſter aſſidue exercetur, illa non minima ſit, nec minimi momenti, de Plantatione Regni noſtri Hiberniæ, ac potiſſimum Ultoniæ amplæ & percelebris ejuſdem Regni Provinciæ, quam noſtris jam auſpiciis atque armis, feliciter ſub obſequii jugum redactam, ita conſtabilire elaboramus, ut tanta Provincia, non ſolum ſincero Religionis cultu, humanitate civili, morumque probitate, verum etiam opum affluentia, atque omnium rerum copia, quæ Statum Reipublicæ ornare vel beare poſſit, magis, magisque efflorescat; Opus ſanè, quod nulli progenitorum noſtrorum præſtare & perficere licuit, quamvis id ipſum multa ſanguinis & opum profuſione ſæpius tentaverit; In quo opere ſollicitudo noſtra Regia, non ſolum ad hoc excubare debet, ut Plantatio ipſa ſtrenuè promoveatur, oppida condantur, ædes & caſtra exſtruantur, agri colantur, & id genus alia: Sed etiam proſpiciendum imprimis, ut univerſus hujuſmodi rerum civilium apparatus manu armata, præſidiis videlicet & cohortibus protegatur & communiatur ne qua aut vis hoſtilis, aut defectio inteſtina rem diſturbet aut impediat: Cumque nobis intimatum ſit, ex parte quorundam ex fidelibus noſtris ſubditis, quod ipſi paratiſſimi ſint, ad hoc Regium noſtrum inceptum, tam corporibus, quam fortunis ſuis promovendum, Nos commoti, operis tam Sancti ac Salutaris intuitu, atque gratos habentes hujuſmodi generoſos affectus, atque propenſas in obſequium noſtrum & bonum publicum voluntates, ſtatuimus apud nos ipſos nulli rei deeſſe, quæ ſubditorum noſtrorum Studia præfata remunerare, aut aliorum animos atque alacritatem, ad operas ſuas præſtandas, aut impenſas in hac parte faciendas, excitare poſſit. Itaque nobiscum perpendentes atque reputantes, virtutem & induſtriam, nulla alia re magis, quam honori ali atque acui, omnemque honoris & dignitatis ſplendorem, & amplitudinem à Rege, tanquam à fonte, originem & incrementum ducere, ad cujus culmen & faſtigium proprie ſpectat, novos honorum & dignitatum titulos erigere atque inſtituere, utpote, à quo antiqui illi fluxerint; conſentaneum duximus poſtulante uſu Reipublicæ atque temporum ratione nova merita novis dignitatum inſignibus rependere: Ac propterea ex certa ſcientia & mero motu noſtris, ordinavimus, ereximus, conſtituimus, & creavimus, quendam Statum, gradum, dignitatem, nomen & titulum Baronetti, Anglicè *of a Baronet* intra hoc regnum noſtrum Angliæ perpetuis temporibus duraturum. Sciatis modo, quod nos de gratia noſtra ſpeciali ex certa ſcientia, & mero motu noſtris, ereximus, præfecimus & creavimus, ac per præſentes pro nobis, Hæredibus & Succeſſoribus noſtris, erigimus, præficimus, & creamus dilectum noſtrum A. B. de C. Comitatu D. Virum, Familia, Patrimonio, cenſu, & morum probitate ſpectatum qui nobis auxilium & ſubſidium ſatis amplum, generoſo & liberali animo dedit & præſtitit, ad manutenendum, & ſupportandum triginta viros in cohortibus noſtris pedeſtribus in dicto Regno noſtro Hiberniæ, per tres annos integros pro defenſione dicti Regni noſtri, & præcipuè pro Securitate plantationis dictæ Provinciæ Ultoniæ ad, & in dignitatem, Statum, & Gradum Baronetti, Anglicè *of a Baronet*, Ipſumque A. B. Baronettum pro Nobis, Hæredibus, & Succeſſoribus noſtris, præficimus, Conſtituimus, & Creamus per præſentes, habendum ſibi & Hæredibus masculis de corpore ſuo legitime procreatis in perpetuum. Volumus etiam & per præſentes de gratia noſtra ſpeciali, ac ex certa ſcientia & mero motu noſtris, pro nobis, Hæredibus, & Succeſſoribus noſtris concedimus præfato A. B. & Hæredibus maſculis de corpore ſuo legitime procreatis, quod ipſe idem A. B. & Hæredes ſui masculi prædicti habeant, gaudeant, teneant, & capiant locum atque præcedentiam, virtute dignitatis Baronetti prædicti & vigore præſentium tam in omnibus Commiſſionibus, Brevibus, Literis Patentibus, Scriptis, Appellationibus, Nominationibus & Directionibus, quam in omnibus Seſſionibus, Conventibus, Cœtibus, & locis quibuscunque præ omnibus Militibus tam de Bal-

Balneo, Anglicè (of the Bath) quam Militibus Baccalaureis (Anglice Bachelors) ac etiam præ omnibus militibus Bannerettis (Anglice Banncrers) jam creatis, vel impoſterum creandis, illis militibus Bannerettis tantummodo exceptis, quos ſub vexillis Regiis, in exercitu Regali in aperto bello, & ipſo Rege perſonaliter præſente explicatis, & non aliter creari contigerit. Quodque uxores dicti A. B. & Hæredum masculorum ſuorum prædictorum, virtute dictæ dignitatis maritorum ſuorum prædictorum habeant, teneant, gaudeant, & capiant locum & præcedentiam, præ uxoribus omnium aliorum quorumcunque, præ quibus mariti hujusmodi uxorum, vigore præſentium habere debent locum & præcedentiam; Atque quod primogenitus filius, ac cæteri omnes filii & eorum uxores, & ejuſdem A. B. & Hæredum ſuorum prædictorum reſpectivè, habeant & capiant locum & præcedentiam ante primogenitos filios, ac alios filios, & eorum uxores, & filias omnium quorumcumque reſpectivè, præ quibus patres hujusmodi filiorum primogenitorum, & aliorum filiorum & eorum uxores, & filiarum, vigore præſentium habere debent locum & præcedentiam. Volumus etiam, & per præſentes pro nobis, Hæredibus & Succeſſoribus noſtris, de gratia noſtra ſpeciali, ac ex certa ſcientia, & mero motu noſtris concedimus quod dictus A. B. nominetur, appelletur, nuncupetur, placirer, & implacitetur, per nomen A. B. Baronetti. Et quod Srilus & Additio Baronetti apponatur in fine nominis ejuſdem A. B. & Hæredum maſculorum ſuorum prædictorum, & omnibus literis Patentibus, Commiſſionibus, & Brevibus noſtris atque omnibus aliis Chartis, Factis, atque literis, virtute præſentium, ut vera legitima & neceſſaria additio dignitatis. Volumus etiam, & per præſentes, pro nobis, Hæredibus, & Succeſſoribus noſtris ordinamus, quod nomini dicti A. B. & Hæredum masculorum ſuorum Prædictorum, in Sermone Anglicano, & omnibus ſcriptis, Anglicanis; præponatur hæc Additio, videlicet, Anglicè, *Sir*, & ſimiliter, quod uxores ejuſdem A. B. & Hæredum maſculorum ſuorum Prædictorum, habeant, utantur, & gaudeant hac appellatione, videlicet Anglicè, *Lady*, *Madame*, & *Dame*, reſpectivè, ſecundum uſum loquendi. Habendum, tenendum, utendum, & gaudendum, eadem Statum, Gradum, Dignitatem, Stilum, Titulum, Nomen, Locum, & Præcedentiam, cum omnibus & ſingulis Privilegiis, & cæteris Præmiſſis, præfato A. B. & Hæredibus maſculis de corpore exeuntibus in perpetuum. Volentes & per præſentes concedentes, pro Nobis, Hæredibus & Succeſſoribus Noſtris, quod prædictus A. B. & Hæredes ſui maſculi prædicti, nomen, Statum, Gradum, Stilum, Dignitatem, Titulum, Locum, & Præcedentiam prædictam cum omnibus & ſingulis privilegiis & cæteris præmiſſis ſucceſſive, gerant, & habeant, & eorum quilibet gerat & habeat, quodque idem A. B. & Hæredes ſui Maſculi prædicti ſucceſſivè Baronetti in omnibus teneantur, & ut Baronetti tractentur & reputentur. Et ulterius de uberiori gratia noſtra ſpeciali, ac ex certa ſcientia & mero motu Noſtris conceſſimus, ac per præſentes pro Nobis, Hæredibus & Succeſſoribus noſtris concedimus præfato A. B. & Hæredibus ſuis maſculis prædictis, quod numerus Baronettorum hujus regni Angliæ nunquam poſt hac excedet in toto, in aliquo uno tempore numerum ducentorum Baronettorum: & quod dicti Baronetti, & eorum Hæredes maſculi prædicti reſpectivè, de tempore in tempus in perpetuum, habebunt, tenebunt & gaudebunt locos & præcedentias ſuas inter ſe videlicet, quilibet eorum ſecundum prioritatem & ſenioritatem Creationis ſuæ Baronetti prædicti, quotquot autem creati ſunt vel creabuntur Baronetti per Litteras Noſtras Patentes, gerentes Datas uno & eodem die, & Hæredes ſui prædicti, gaudebunt locis, & præcedentiis ſuis inter ſe ſecundum prioritatem, quæ cuilibet eorum dabitur, per alias Literas Noſtras Parentes in ea parte primò conficiendas, ſine impedimento, & non aliter, nec alio modo & inſuper de abundantiori gratia noſtra ſpeciali, ac ex certa ſcientia, & mero motu noſtris conceſſimus, ac per præſentes, pro Nobis, Hæredibus & Succeſſoribus noſtris concedimus præfato A. B. & Hæredibus ſuis Maſculis prædictis, quod nec Nos, nec Hæredes vel Succeſſores Noſtri, de cætero impoſterum erigemus, ordinabimus, conſtituemus, aut creabimus intra hoc regnum noſtrum Angliæ aliquem alium gradum, ordinem, nomen, titulum, dignitatem, ſive Statum, ſub vel infra gradum, dignitatem, ſive Statum Baronum, hujus regni noſtri Angliæ, qui erit vel eſſe poſſit ſuperior vel æqualis gradui & dignitari Baronettorum prædictorum, ſed quod tam dictus A. B. & Hæredes ſui maſculi prædicti, quam uxores, filii uxores filiorum & filiæ ejuſdem A. B. & Hæredum maſculorum ſuorum prædictorum, de cetero in perpetuum liberè, & quietè habeant, teneant, & gaudeant, dignitates, locos, & præcedentias ſuas prædictas præ omnibus, qui erunt de talibus Gradibus, Statibus, Dignitatibus vel Ordinibus in poſterum, & præfertur creandi reſpectivè ſecundum veram intentionem præſentium abſque impedimento noſtro, Hæredum vel Succeſſorum noſtrorum, vel aliorum quorumcunque. Et ulterius per præſentes declaramus, & ſignificamus, beneplacirum & voluntatem noſtram in hac parte fore & eſſe, & ſic nobiscum ſtatuimus & decrevimus, quod ſi poſtquam nos prædictum numerum ducentorum Baronettorum hujus regni Angliæ compleverimus & perfecerimus, contigerit aliquem, vel aliquos eorundem Baronettorum ab hac vita diſcedere, absque hærede maſculo de corpore vel corporibus hujuſmodi Baronetti vel Baronettorum procreato, quod tunc nos non creabimus, vel præficiemus aliquam aliam perſonam vel perſonas in Baronettum, vel Baronettos Regni Angliæ, ſed quod numerus dictorum Ducentorum Baronettorum ea ratione de tempore in tempus diminuetur, & in minorem numerum cedet & redigetur; Denique volumus, ac per præſentes, pro Nobis, Hæredibus, & Succeſſoribus noſtris de gratia noſtra ſpeciali, ac ex certa ſcientia & mero motu noſtris concedimus præfato A. B. & Hæredibus ſuis maſculis prædictis, quod hæ Litteræ noſtræ Patentes erunt in omnibus, & per omnia firmæ, validæ, bonæ, ſufficientes & effectuales in lege, tam contra Nos, Hæredes, & Succeſſores noſtros, quam contra omnes alios quoſcunque, ſecundum veram intentionem earundem, tam in omnibus Curiis noſtris, quam alibi ubicunque. Non obſtante aliqua lege, conſuetudine, præſcriptione, uſu, ordinatione ſive Conſtitutione quacunque ante hac edita, habita, uſitata, ordinata, ſive proviſa, vel in poſterum edenda, habenda, uſitanda, ordinanda, vel providenda. Et non obſtante aliqua alia re, cauſa vel materia quacunque. Volumus etiam &c. Abſque fine in Hanaperio &c. Eo quod expreſſa mentio &c. In cujus rei &c. Teſte. &c.

Decret du Roi Jacques I. *pour regler les rangs entre les Cadets des Vicomtes & Barons.* [Tiré de Selden L. c. p. 681.]

Jacobus, Dei gratia Rex Angliæ, Scotiæ, Franciæ, & Hiberniæ, Defenſor Fidei. &c.

Omnibus ad quos præſentes venient Literæ Salutem. Sciatis quod confecerimus certam ordinationem, Statutum & finale Decretum cujus tenor ſequitur in verbis iſtis.

De-

Decretum & Statutum S. R. Majestatis circa controversiam de præcedentia inter Juniores filios Vice-Comitum & Baronum, & Baronettos, & circa alia quoque; concernentia æque Bannerettos ac dictos Barones.

Regis excellentissima Majestas ad petitionem & submissionem utriusque partis admittens ad Regias aures & censuram, controversiam quandam de loco & præcedentia inter minores natu filios Vice-Comitum & Baronum atque inter Baronettos a Majestate sua non ita pridem recens creatos quæ controversia enata est, ex argumentatione quadam, solummodo educta e quibusdam verbis obscuris in Litteris Patentibus dictorum Baronettorum: & in persona audiens utramque partem, earumque eruditos Causidicos, per tres diversos dies abunde post informationem sumtam à Fecialibus & debitam considerationem argumentorum productorum ab utraque parte; declaravit & decrevit modo sequente.

Majestas Sua bene ponderans quod Literæ Patentes Baronettorum nullam habent specialem clausulam, vel expressa Verba, pro danda ipsis dicta præcedentia; & quoniam sibi ipsi est conscia quod est testimonium omni exceptione majus quod Regia sua intentio fuerit tantum condecorare & promovere hanc novam Dignitatem à Majestate Sua erectam; nullatenus vero aliquo modo lædere, tacitè & obscurè tertium quendam, quales sunt minores filii Vice-Comitum & Baronum, in eo quod est tanquam flos in Nobilitate Patrum eorum.

Nacta etiam Testimonium Dominorum secreti sui Consilii, declarantium quod præcedentia post examinationem & deliberationem, dum de Diplomate Baronettorum consultarent, fuerit uno consensu reservata & decreta pro minoribus filiis Vice-Comitum Baronumque.

Ac inveniens quod Clausula ex qua præcedentiam vindicant Baronetti, tanquam ex consequentia, quoniam ipsis locus conceditur super Bannerets, apparet enim quod præcedentia inter Bannerettos ipsos & minores filios Vice-Comitum Baronumque, nondum definita regulis fuerit vel certa sed plena confusionis & mutationis, ideoque minime sufficiens fundamentum præbeat, cui petitionem suam isti superstruant, ac primario S. R. Majestas moveatur juxta clarissimam intentionem suam & declarationem ejusdem Consilii quæ Regia intentio dirigit vel informat, & semper informare oportet, Majestatis Suæ judicium in decretorum suorum propriorum interpretatione ideo finaliter definivit, dijudicavit atque determinavit quod minores filii Vice-Comitum & Baronum debeant habere locum atque præcedentiam præ Baronettis omnibus.

Ac porro ad melius statuendam atque explicandam omnem quæstionem de præcedentia; concernentem vel Bannerettos, vel juniores filios Vice-Comitum Baronumve, vel dictos Baronettos sive prout semetipsos respiciunt, invicem, sive alios: Majestas Sua pro se, Hæredibus suis & Successoribus ordinat & statuit, quod ejusmodi Banneretti qui creabuntur à Regia Majestate, ejus Hæredibus & Successoribus, sub suo vexillo explicato in exercitu regio in bello publico, & Rege ipso præsente quoad vitam istorum Bannerettorum, non vero amplius juxta antiquissimam & nobilissimam institutionem debeant in perpetuum post hac in omnibus locis, & occasionibus, occupare locum & præcedentiam æquè suprà omnes Bannerettos alios quoscunque nullo respectu habito ad tempus & prioritatem creationis suæ, ac supra minores filios Vice-Comitum & Baronum atque sic etiam supra omnes Baronettos.

Iterumque quod minores filii Vice-Comitum Baronum nec non omnes Baronetti debeant in omnibus locis, omnibusque occasionibus habere locum & præcedentiam supra omnes Bannerettos quoscunque alios qui a Rege ipso creati non sunt, ejus Hæredibus & Successoribus in persona & in ejusmodi speciali casu, modo, & forma supradictis.

Nihilominus tamen in singularem honorem personæ Cellissimæ & Excellentissimæ Principis Henrici nunc Principis Walliæ, Majestatis Suæ primogeniti æque minores Filii Vice-Comitum ac Baronetti, ultro consenserunt, dum audiretur dicta controversia in præsentia Majestatis Suæ nec non Secreti Consilii sui, omnium ibidem præsentium, quod velint cedere locum & præcedentiam Banneretis quos post hac creaturus est dictus Nobilissimus Henricus, nunc Princeps Walliæ, sub Regis Vexillo expanso, in exercitu regio tempore belli manifesti, & præsente ibidem dicto Principe in persona.

Salvo Jure minorum Filiorum Vice-Comitum & Baronum, dictorumque Baronettorum, & Hæredum masculorum ab ejusmodi Baronnettis genitorum pro tempore existente in omnibus aliis Casibus juxta effectum & genuinam intentionem atque sensum suarum Litterarum Patentium, & harum præsentium.

Majestas quoque Sua per has præsentes pro se; Hæredibus suis & Successoribus decernit quod Equites Nobilissimi Ordinis Garterii seu Periscelidis, omnes qui sunt à Secretis Consiliis Majestati suæ, Hæredibus suis atque Successoribus, Magister Aulæ Wardarum & Insignium, Cancellarius & inferior Thesaurarius ærarii, Cancellarius Ducatus, Summus Justiciarius Curiæ, quæ vulgo Bancus Regius appellatur, Magister Rotulorum, Summus Justiciarius Curiæ Communium Placitorum, Summus Baro ærarii, omnesque alii Judices & Barones in gradu anademadis à dictarum Curiarum nunc & imprædictarum tempore debeant ratione honorati sui Ordinis, atque muneris in Republica Justitiaque habere locum & præcedentiam in omnibus locis, omnibusque occasionibus, præ minoribus Filiis Vice-Comitum atque Baronum, Baronnettisque omnibus non observata quacunque consuetudine, usu decreto, vel alia re in contrarium. Ne tamen alia quædam persona vel personæ quæcunque sub gradu infra gradum Baronum Parlamentariorum locum occupent supra Baronettos dictos, exceptis solummodo primogenitis Filiis Vice-Comitum & Baronum aliisque in altiori gradu constitutis, de quibus nulla unquam quæstio instituta est, neque institui potest. Atque sic Majestatis Suæ opinio est, & juxta illam per has præsentes, pro se, Hæredibus, suis atque Successoribus decernit atque statuit, ut dicti Baronetti eorumque Hæredes masculi ex ipsis procreati debeant in omnibus locis omnibusque occasionibus inperpetuum habere, renere & usurpare locum suum atque præcedentiam proxime & immediate post minores Filios Vice Comitum Baronumque, & quod nulla persona vel personæ, nullaque conditio conditionesque vel Status virorum debeant babere vel occupare locum intra ipsos, non obstante quacunque Constitutione, Decreto, Gradu, Officio, Servitio, Loco, Munere, Consuetudine, Usu, vel alia re quacunque nunc aut post hac in contrarium.

Et quod Uxores dictorum Baronettorum eorumque Hæredum masculorum ex ipsis genitorum, debeant pariter vi præfatæ dignitatis suorum maritorum præfatorum in omnibus Locis & in omnibus occasionibus habere, tenere, & usurpare locum suum & præcedentiam quandiu vivunt, proxime & immediate post locum debitum pertinentem uxoribus minorum filiorum Vice-Comitum Baronumque & filiabus istorum Vice-Comitum nec non Baronum, non obstante quacunque constitutione, usu, consuetudine, decreto, vel alia re quacunque; nunc aut post hac in contrarium.

Porro quoque Majestas Sua per has præsentes pro se, Hæredibus, Successoribusque suis ex certa sua scientia & motu proprio, promittit largitur-

que

que dictis Baronettis & unicuique ex ipsis jam creato, atque posthac creando, eorunque Hæredibus masculis ex ipsis genitis, quod neque Majestas Sua, neque sui Hæredes, vel Successores debeant vel velint aliquo tempore futuro erigere, ordinare, constituere, vel creare alium aliquem Gradum, Ordinem, Nomen, Titulum, Stilum Dignitatem vel Statum, neque conferre locum, præcedentiam vel præeminentiam alicui personæ vel personis quibuscunque inter vel infra Gradum, Dignitatem, vel Statum Dominorum Parlamentariorum in hoc suo regno Angliæ, qui debeat, vel possit dici, usurpari, æstimarique superior præ vel æqualis Gradui, Dignirati vel loco dictorum Baronettorum, vel alicui ex ipsis.

Ideoque Majestas sua pro se, Hæredibus suis & Successoribus statuit, concedit & vult per has præsentes ut omnes & singuli Baronetti dicti eorumque dicti Hæredes masculi, Uxores, Filii, Uxores filiorum & Filiæ dictorum Baronettorum corunque Hæredum malculorum dictorum debeant & possint posthac in perpetuum liberè & quiete habere, tenere & ulurpare dictas Dignitates, loca, præcedentias, & Privilegia præ omnibus aliis qui sunt creati vel creandi, aut donati vel donandi ejusmodi Gradibus, Statibus, Dignitatibus, Ordinibus, Nominibus, Stilis, vel Titulis, vel quibus dabitur ejusmodi locus, præcedentia vel præeminentia supradicta; eorundemque Uxores & Liberi respectivè, juxta genuinam intentionem ac sensum barum prælentium.

Salva nihilominus Majestatis Suæ ejusque Hæredum & Successorum plena & absoluta potestate authoritateque continuandi vel restituendi alicui personæ vel personis de tempore in tempus, locum & præcedentiam, impositorum ipsis aliquo tempore debitam, quæ per accidens quoddam, vel occasionem quamcunque post hæc mutabitur; aliqua re in istis præsentibus, vel alia de causa seu respectu, quocunque in contrarium nonobstante.

Declaration ulterieure du Roi Jacques I. *touchant la presceance des ainez des Baronets sur les ainez des Ecuyers.* [Tiré de Selden l. c. pag. 685.]

Quoniam Gradus Baronetti est Hæreditarius per genituram, ideo declaramus, quod primogeniti istorum Baronettorum, eorumque Uxores æque dum superstites sunt earundem Mariti, ac post modum, nec non filiæ eorundem Baronettorum quæ dictæ filiæ proximè sequentur dictas Uxores primogenitorum istorum Baronettorum, debeant habere locum & præcedentiam ante primogenitum & Uxorem primogeniti omnis Equitis cujuscunque sit Gradus vel Ordinis. Et pariter quod minores filii eorundem Baronettorum nec non istorum Uxores, æque dum vivunt earum Mariti ac post modum debeant eodem modo habere locum & præcedentiam proxime post primogenitos Filios, nec non Uxores primogenitorum, atque præ minoribus Filiis, & Uxoribus minorum filiorum, quorumcunque Equitum prædictorum. Nostra quoque voluntas & placitum est, ulteriusque pro Nobis, Hæredibus & Successoribus nostris concedimus & volumus ut si dubia quædam vel quæstiones, nec per istas nec alias recitatas Literas Patentes nostras definita vel explicata, oriantur de quocunque loco, præcedentia, privilegio, vel alia materia attingent vel concernente aliquem locum, præcedentiam, privilegium vel aliam materiam attingentem vel concernentem istos Baronettos, atque Hæredes masculos ex ipsis genitos, eorumque Uxores, eorundem primogenitos, horumque Uxores, Filias, minores Filios, horumque Uxores, vel quenquam ex ipsis, ejusmodi dubia vel quæstiones, decidantur, & determinentur per & juxta ejusmodi consuetas regulas, consuetudines, leges de loco, præcedentia, privilegio vel materiis concernentibus illa, juxta quas alii Gradus dignitatum Hæreditariarum ordinantur & dijudicantur.

(§. VII.)

Cérémonial, qu'on observe en Angleterre, au sujet de l'Ordre de la Jaretière.

IL se trouve dans cet illustre Ordre 25. Membres outre le Roi, ou la Reine. Ils sont ordinairement appellés les Chevaliers de l'Ordre de la Jaretière; *St. George* est le Patron, ou Protecteur de l'Ordre; & les nouveaux Membres sont ordinairement installés avec beaucoup de Cérémonies dans la magnifique Chapelle de *Windsor* le 23. d'Avril, qui est dedié, à *St. George*. Le lendemain tous les Confreres de l'Ordre sont splendidement traitez aux fraix du nouveau Chevalier dans la Halle, qui a été expressément bâtie pour la commodité de l'Ordre.

Il faut considerer cet Ordre, comme un Collége particulier, qui a le privilége de se servir de ses grands Sceaux particuliers. L'Evêque de Winchester en est le Prélat; l'Evêque de *Salisbury* le Chancelier; & le Doyen de Windsor le Regisstrateur. Le prémier *King at arms*, (ou *Pater Patratus*) Officier seculier de l'Ordre. Outre cela l'Ordre est encore servi par le *Usher of the blak Rod* du Parlement, (ou l'Huissier de la Verge noire.)

On entretient au Château de *Windsor* aux dépens de l'Ordre, 26. pauvres Gentils-Hommes d'un âge avancé, qu'on appelle les Chevaliers de *Windsor*. On les choisit entre les Officiers, qui ont longtems servi la Couronne, & qui ne sont pas mariés. Entre autres choses ils sont obligés, d'assister reguliérement, matin & soir, aux prieres, qui se font dans la Chapelle pour la prosperité du Roi, comme Chef de l'Ordre, & pour les autres Membres.

Suivant les Statuts de l'Ordre, tous les Chevaliers sont obligés, de porter à la jambe gauche un Ruban bleu, en broderie d'or, & enrichi de Perles & de Diamans, & qui est attaché avec une boucle d'or. Ils portent encore un Ruban bleu, qui leur pend de l'Epaule gauche sur le côté droit, & au bout duquel est attaché une figure de *St. George*; sur le côté gauche ils portent une Etoile brodée d'argent; aux jours de fête, & aux autres jours solemnels, ils portent encore un surtout, un Bonnet de Velours noir, & le grand Collier de l'Ordre.

Lorsque l'un de ces Chevaliers peut être convaincu d'Heresie, du Crime de Léze Majesté, ou de Poltronnerie en tems de guerre, il est dégradé de toutes les honneurs de l'Ordre à la prémiére Assemblée. Ce qui se fait de la maniére suivante.

Le Roi ordonne au *Garter* (comme au prémier Officier seculier de l'Ordre) de lui ôter le *S. George* & le Ruban bleu en présence de quelques-uns des autres Chevaliers. Et lorsqu'on a publié son Crime, comme la Cause de la dégradation, le *Garter* avec quelques-uns de ses subalternes se rend dans la Chapelle de *Windsor* à l'endroit où les Armes du Dégradé sont attachées, & y publie de nouveau l'Acte de Dégradation; Quand on vient, pendant la lecture, aux paroles: Que le Chevalier en question doit être exclu pour jamais de l'Ordre,

& privé de tous les honneurs, qui y sont attachés : Un des Hérauts monte sur une Echelle (qu'on y a déja planté auparavant pour cet effet) enleve le Heaume, le Penon, & l'Epée du Chevalier, & les jette par terre. Les autres Domestiques du *Garter* les poussent après avec leurs pieds hors de l'Eglise jusques dans les fossés du Château. A l'Institution de l'Ordre, il avoit été ordonné, que lorsqu'un des Chevaliers seroit convaincu du Crime de Léze-Majesté, son nom devroit être rayé de la Liste des autres Chevaliers ; Mais le Roi *Henri VIII.* ordonna ensuite, que leurs noms resteroient toujours dans le Registre, mais qu'on y ajouteroit ces paroles : *Vah Proditor* ! Il est encore à noter, que plusieurs de ces Chevaliers dégradés, ont été ensuite rehabilités sous un autre Regne, & que leurs Armes ont été attachées de nouveau parmi celles des autres Chevaliers, dans la Chapelle de Windsor.

(§. VIII.)

Cérémonial observé lorsque Charles XI. *Roi de Suede fut investi l'année* 1669. *de l'Ordre de la Jaretiére.*

LE Comte de *Carliſle*, Ambassadeur d'Angleterre étant arrivé en Suede, il fit son Entrée publique à *Stockholm* le 16. de Juillet 1669., toute la Bourgeoisie étoit en parade, & un Regiment de Milices de 1000. hommes, appellé ordinairement le *Regiment rouge*, se trouva en ordre de Bataille. L'Ambassadeur arriva dans un Yacht Royal, & fut salué en passant le Port par six Vaisseaux de Guerre de 24. coups de Canon. En arrivant près du Château, il fut reçu par deux Senateurs du Royaume, qui le menérent à *Braunsholm* dans le magnifique Hôtel du Grand Général, & après le régal ordinaire de trois jours, il eut du Roi son Audience publique.

Comme dans cette Audience l'Ambassadeur avoit délivré au Roi l'Ordre de la Jaretiére, Sa Majesté en reçut le Collier publiquement, le Dimanche, 16. d'Août. Et on observa à cette occasion les Cérémonies suivantes. Premiérement marchérent vers le Palais Royal, quatre Compagnies de Cavalerie, dont la moitié se rangea devant le Palais, & l'autre moitié défila plus bas, environ vers l'Hôtel de la Noblesse, & vers celui de S. E. le Feld-Maréchal Comte de Wrangel ; elles furent suivies par les Gardes du Corps, partagés en trois Escadrons, & habillés en uniformes magnifiquement galonnés. A 4. heures de l'après-dîné les Senateurs du Royaume, & tous les Grands Seigneurs & Gentils-Hommes de la Cour partirent du Palais Royal avec le Carosse de Parade du Roi, & avec 22. autres à 6. Chevaux, & se rendirent à l'Hôtel de l'Ambassadeur, pour le conduire au Château. Toutes les ruës, par lesquelles le Cortége passa, étoient remplies de plusieurs milliers de spectateurs. Tous les Gens de Livrée étoient habillés de neuf, & les Laquais du Roi étoient en habits bleus, galonnés d'argent sur toutes les coutures. L'Ambassadeur eut la main droite, dans le Carosse du Roi. La grande Sale, où cet acte célèbre devoit se passer, étoit royalement tapissée. On y avoit dressé trois Baldaquins, dont deux étoient de Velours Pourpre, & le troisiéme d'un Velours blanc ; sous le prémier étoient les Armes d'Angleterre d'un côté, & celles de Suede de l'autre. On y avoit encore mis deux faureuils. Le Roi se plaça dans celui à gauche, & la Reine à son côté, & les Senateurs prirent leurs places suivant leur Ancienneté. Près du faureuil du Roi d'Angleterre, on avoit encore posé une table ; sur laquelle on mit les habits & les autres ornemens ordinaires de l'Ordre. Vis-à-vis du Roi de Suede on avoit encore mis deux chaises à dos pour l'Ambassadeur, & pour le Héraut du Roi d'Angleterre ; lorsque le Roi, l'Ambassadeur, & le Héraut, furent assis, le Comte de *Carliſle* déduisit dans un Discours fort succint les Raisons, pour lesquelles il avoit été envoyé en Suede, & ensuite lui & le Héraut ôtérent au Roi son Chapeau, son Manteau, & son Epée. Le Héraut s'approcha de la table, en prit les ornemens, & ayant fait une profonde Révérence devant le fauteuil du Roi d'Angleterre, & au Roi de Suede, il mit au Roi un just'au-Corps de Velours rouge avec une Epée dorée, & le couvrit d'une longue Robe de Velours bleu, sur laquelle il pendit le grand Collier de l'Ordre, dans le milieu duquel étoit la representation du Combat de *St. George* contre le Dragon. Il couvrit encore la tête du Roi d'un bonnet de Velours bleu, garni de plumes blanches, & d'un bouquet de plumes d'Autruche. Lorsque cette Cérémonie fut finie, le Comte de Carliſle complimenta le Roi sur sa reception dans cet Illustre Ordre, & le Seigneur de Guldenstiern, Préſident du Conseil de la Cour, lui répondit au nom du Roi en Langue Latine. On fit ensuite deux décharges d'Artillerie de cent trente pieces de Canon, tant de la fortereſſe, appellée les 3. Couronnes, que de tous les Vaisseaux de Guerre, qui se trouvérent dans le Port. La Cavalerie & l'Infanterie firent aussi deux décharges, pendant que les Timbales, & les Trompettes ne cessoient leur Musique Guerriére tant au Château, que sur les Vaisseaux de Guerre. Monsr. l'Ambassadeur fut magnifiquement traité le même soir à la Cour. On avoit planté devant le Château un Parc d'Artillerie de 28. pieces de Canon de Bronze, dont on tira quatre coups à chaque santé, qu'on bût pendant le festin, qui continua jusque bien avant dans la nuit.

En Mémoire de l'Ordre, que le Roi avoit reçu, il fit battre une Médaille, de la grandeur d'un Écu, représentant d'une côté un Anneau, couronné de deux Couronnes très-étroitement liées ensemble, & au milieu de l'Anneau deux autres Couronnes, & l'Image de *S. George* à Cheval, avec cette Dévise : *Concordia Regum*, sur le Revers étoit encore un Anneau, *St. George*, ayant le Dragon sous les pieds de son Cheval ; avec cette Dévise : *Salus Populorum.* On en avoit fait fraper une grande quantité, dont l'Ambassadeur, le Héraut, & les principaux Seigneurs de la Cour furent gratifiés.

Le 4. d'Octobre l'Ambassadeur partit de *Stockholm*, & fut accompagné par le Grand Général, & par plusieurs Senateurs, jusqu'au Vaisseau Amiral, où il fut encore splendidement traité. Pour le divertir en chemin faisant, on fit l'essai du Vaisseau de l'Ambassadeur, & de 4. Fregates Suedoises, qui de ces 5. seroit le meilleur Voilier ; ensorte que l'Ambassadeur entra en mer le 10. du mois. Pendant son séjour à la Cour de Suede, on lui fit des honneurs si extraordinaires, qu'aucun autre avant lui n'en avoit jamais reçu de pareils.

(§. IX.)

Cérémonial observé, lorsque l'Electeur de Saxe Jean George IV. *fut investi de l'Ordre de la Jaretière, le 26. de Janvier 1693.*

L'Ambassadeur d'Angleterre étant arrivé à Dresden, le Lieutenant Général Neidschutz, le Chambellan Roose, & plusieurs Gentils-Hommes de la Cour se rendirent dans 6. Caroſſes à 6. Chevaux au Logement de S. E., & le ménerent au Palais, par la ruë de *Pirnisch*, sur la place neuve (où on avoit rangé en Ordre de Bataille un Bataillon de la Garnison, & trois Compagnies de la Misnie, de Prina, & de Bischoffs-Werda) par les Ecuries de S. A. S. E., & sur la place aux Tournois (où on avoit encore rangé sous les armes un Bataillon, & la Compagnie des Caders), & enfin par la porte neuve jusques dans la Cour du Palais. Etant arrivé près de la Chambre de l'Argenterie, il y fut reçu par le Maréchal de la Cour, & par plusieurs Gentils-Hommes, qui le menérent jusqu'en haut du grand Escalier, où il trouva le Grand Maréchal, qui le conduisit par plusieurs appartemens jusqu'à la Chambre de l'Audience, qu'on avoit tapissé d'un Velours Cramoisi à larges galons d'or. Le Grand Chambelan le reçut à la porte de la Chambre d'Audience, l'introduisit prémiérement à l'Audience, & l'accompagna ensuite pendant la Procession, qui se fit dans cet Ordre.

1. Marchoient 2. Maréchaux.

2. Les Conseillers de la Chambre des Appels, & du Conseil de la Cour, qui n'étoient pas d'une Extraction noble.

3. Les Gentils-Hommes de la Cour.

4. Les Chambelans.

5. Les Conseillers Privés. [Tous les Colléges étoient habillés à l'Espagnole, mais les Chambelans, & les Gentils-Hommes de la Cour à la mode de la Cour en habits de broderie d'or & d'argent.]

6. Le Grand Maréchal, & le Maréchal de la Cour, avec leurs batons de Commandement à pommes d'or.

7. Les Ornemens de l'Ordre, comme prémiérement le Chapeau à plumet blanc, & avec un bouquet de plumes d'Autruche garni de plusieurs brillans, & d'un Cordon de Diamans.

8. Puis suivoit le Héraut en Manteau de satin rouge, ayant sur la droite de son Manteau en broderie les armes de son Roi, & sur la gauche le Chevalier de *S. George*, il portoit l'Epée, & les autres habits de l'Ordre.

9. L'Ambassadeur d'Angleterre portant une petite Cassette couverte de Velours noir, dans laquelle étoit l'Ordre de la Jaretiére.

10. S. A. S. E. en Manteau de Velours rouge, & avec de petites Bottines blanches. Dans cet ordre on traversa plusieurs appartemens jusques dans la vaste Sale des Geans, dont les quatre murailles étoient occupées par les Gardes du Corps. On avoit fait par derriére une petite séparation par le moyen d'un Rideau de Damas Cramoisi. Au milieu de la Sale on avoit dressé un Trône Royal de Velours rouge avec les armes d'Angleterre en broderie d'or au milieu du dossier, & au-dessus les armes de l'Ordre; à la droite de celui-ci étoit le Trône de S. A. S. E. avec un fauteuil, dans lequel se plaça l'Electeur; à la gauche, & vis-à-vis de ces Trônes se trouva l'Electrice, avec la Princesse sa Sœur, & toutes les Dames de la Cour, & derriére elles furent placés tous les Ministres Etrangers, entre lesquels se trouva le Burgrave de Prague Envoyé de S. M. Imperiale. La Cérémonie commença par une Musique; l'Ambassadeur s'étant levé ensuite fit un petit Discours en Langue Latine, & resta debout, pendant qu'il parla, mais S. A. S. E. resta dans son fauteuil; S. E. & le Héraut montérent ensuite sur le Trône de l'Electeur, & lui présentérent les Statuts de l'Ordre, que S. A. S. E. accepta debout & à tête découverte; il rendit ensuit ces Statuts, qui étoient conçus en Langue Latine, au Secretaire Privé de la Chambre, qui en fit la lecture. Après quoi on deshabilla S. A. S. E., & on lui mit les habits de l'Ordre, comme l'Epée, le Manteau, le Chapeau, & enfin le Collier de l'Ordre de la Jaretiére. Pendant la Cérémonie on fit deux décharges de tous les Canons du Rempart, & de toute la Mousqueterie. On retourna ensuite dans l'Ordre précedent de la Sale des Geans à la Chambre d'Audience. Et comme l'Ambassadeur devoit manger ce soir à la Cour, on le ména dans une autre Chambre pour se reposer, jusqu'à ce qu'on eût servi la table Electorale.

La table étoit dressée au milieu de l'appartement, & étoit de 10. aulnes de longeur, la figure suivante montrera, de quelle maniére on s'y plaça.

Son Alteſſe S. Electorale.

L'Ambaſſadeur. *Le Héraut.*

L'Ecuyer Tranchant.

La table du Maréchal étoit dans la Sale des Geans, on continua le festin fort tard, & on n'oublia pas d'y boire largement; à chaque santé on tira trois coups de Canon aux fanfares des Timbales & des Trompettes.

Après qu'on se fût levé de table, l'Ambassadeur fut reconduit à son Logement avec les mêmes Cérémonies, qu'on étoit allé le chercher. L'Electrice Regnante donna le même soir un Bal dans ses appartemens, où l'Ambassadeur assista *incognito*.

Le lendemain on eut le Divertissement d'un Carousel, & on tira un magnifique feu d'Artifice.

A l'occasion de cet Acte célèbre il faut particuliérement remarquer, les Ordonnances, qui furent faites par S. A. S. E.

Ordonnance gracieuse de S. A. S. E. nôtre très gracieux Seigneur, de quelle maniére on doit être habillé pour l'avenir, lorsqu'un pareil Acte célèbre au sujet de l'Ordre de la Jaretiére se passera encore, ce qu'on doit faire proclamer par le Fourier de la Cour.

1. La gracieuse intention de S. A. S. Electorale, est que tous les Conseillers Privés, de la Chambre, de la Cour de justice, de la Chambre des Appels, & du Consistoire, soyent habillés à l'Espagnole & en Manteaux, lorsqu'ils viendront ces jours-là faire leur Cour à S. A. S. E.

2. Les Grands Officiers de la Cour, les Chambelans, les Gentils-Hommes de la Cour, & tous les autres Officiers, comparoitront en Vestes courtes, en Rheingraves, & en Manteaux, avec un bouquet de plumes sur le Chapeau.

3. Tous les autres Officiers, qui sont Militaires, porteront des habits ordinaires chamarés & brodés.

(§. X.)

Cérémonial observé, lorsque l'Electeur de Hannovre George Louis *fut investi de l'Ordre de la Jaretière en* 1701.

LE Comte de *Mackelsfield*, comme prémier Commissaire de S. M. le Roi d'Angleterre, & Mr. *King* comme deuxième Commissaire & Héraut d'Armes de S. M. ayant fait demander Audience de S. A. S. E. de Brunswig Lunebourg, elle leur fut d'abord accordée; ces deux Commissaires présenterent à S. A. S. E., leurs Lettres de Créance, & le Livre, qui contenoit les Statuts de l'Ordre.

Le même après midi, ils furent introduits à l'Audience de l'Electrice, & vers le soir ils eurent encore Audience de S. A. S. E. qui leur rendit les Statuts de l'Ordre, & leur dit qu'il acceptoit, sous les conditions proposées, l'Ordre, dont S. M. le Roi d'Angleterre vouloit bien l'honorer. Les Commissaires mirent d'abord sur l'Epaule de l'Electeur le Ruban bleu de l'Ordre, avec la petite Médaille de S. George; Mais ils remirent l'investiture entiére jusqu'au lendemain; le 4. vers le soir, les Commissaires Anglois retournérent à la Cour avec les Cérémonies précedentes, & furent introduits dans le Cabinet de S. A. S. E., où Mr. *King* lui mit l'habit de l'Ordre & l'Epée; il lui présenta ensuite par écrit le ferment ordinaire de l'Ordre, de vouloir observer exactement les Statuts, qu'on est obligé de signer de sa propre main. S. A. S. E. se rendit ensuite dans la Sale d'Audience, où se trouvoient déja l'Electrice Mere, le Duc de Zell, le Prince Electoral, la Princesse Electorale, tous les Seigneurs & Dames de la Cour, tous les Ministres étrangers, & grand nombre de Seigneurs Anglois. L'Electeur se plaça sur un Trône, sous un Baldaquin magnifique, où les Commissaires d'Angleterre lui présentérent la Patente, pour être reçu Chevalier de l'Ordre, la Jaretiére garnie de Diamans, le Manteau de l'Ordre, le Chapeau avec le bouquet de plumes d'Autruche, & le grand Collier de l'Ordre. Mr. *King* fit après une harangue en Latin, & présenta ensuite à S. A. S. E. un bonnet garni de plumes, que l'Electeur avoit auparavant fait enrichir de plusieurs brillans. Le Livre des Statuts, scellé du grand Sceau de l'Ordre, dans une boëte dorée. Deux Etoilles brodées, que les Chevaliers portent sur le côté gauche de l'Estomac, & deux Jaretiéres avec des boucles garnies de Diamans. Lorsque S. A. S. E. fut habillée de l'habit de l'Ordre, Monsr. *King* fit la proclamation ordinaire, que S. A. S. E. étoit reçue dans cet illustre Ordre; & à cette occasion, il proclama en même tems en François les titres du Roi d'Angleterre, & ceux de l'Electeur. Après les Cérémonies, & les Complimens ordinaires, Electeur donna un magnifique souper, qui fut suivi d'un Bal splendide. L'Ambassadeur eut le 9. son Audience de Congé, & partit le 10. de Hannovre, pour retourner en Hollande.

(§. XI.)

De l'Ordre de S. André *en Ecosse, & du Cérémonial, qu'on y observe.*

L'Institution de l'Ordre de *St. André* est si ancienne, que les Auteurs d'Ecosse l'appellent en toutes occasions *the most ancient and most noble ordre of the Thistie*, (c'est-à-dire: le tres-ancien, & le très-noble Ordre du *Chardon*). Suivant le témoignage des Auteurs, il fut institué en 819. par *Achajus*, le 65. Roi d'Ecosse, après qu'il eut remporté sur les Saxons une Victoire signalée, & il en fit Patron, St. André, le Saint Tutelaire du Royaume d'Ecosse.

Le Roi *Jacques V.*, qui aimoit la pompe & la magnificence, fit tout son possible, pour mettre cet Ordre dans sa plus grande splendeur. C'est pourquoi il fit composer le Collier de l'Ordre des deux symboles des Ecossois & des Pictes, à savoir d'un Chardon, & d'un Ceps de Vigne entrelassez & d'Or massif. Les Chevaliers portent sur la poitrine la Croix de St. André, entourée d'un Cercle de Perles, avec la dévise: *Nemo me impune lacesset*; les Chevaliers portent ordinairement un Ruban vert, où est attaché en bas dans un Cercle d'or un Chardon couronné à l'Impériale; avec la Dévise marquée en Lettres d'or.

L'Ordre de S. André déchût beaucoup lors de la Réformation, parce que les Chevaliers de la Religion Réformée firent difficulté de le porter d'avantage, & qu'ils voulurent absolument, qu'on ne s'en servit plus dans tous les Endroits, où on avoit introduit la Réformation. Il ne reçut non plus sa prémiére splendeur, que sous le Regne de *Jacques VI.*, qui pour le remettre dans son lustre, fit faire des Statuts particuliers, nomma de nouveaux Chevaliers de l'Ordre, & ordonna, qu'ils porteroient l'image de St. André avec un Ruban bleu.

Il fit encore réparer la Chapelle Royale de *Holy Roodhouse*, & la donna à l'Ordre, pour pouvoir s'y assembler, & y faire ses Cérémonies. Elle est encore actuellement la Chapelle de l'Ordre, quoique le Peuple furieux en ait enlevé tous les ornemens pendant la précedente révolution.

La Reine *Anne* se donna tous les mouvemens possibles pour faire revivre cet Ordre. C'est pourquoi elle signa tous les Status de l'Ordre, & n'y changea rien, hormis que les Chevaliers porteroient pour l'avenir un Ruban verd. Le Roi *George I.* confirma tous ces Statuts & les augmenta de 4. ou 5. Statuts nouveaux. Pour remettre cet Ordre dans sa prémiére splendeur, & pour lui marquer l'estime particuliere, qu'il en faisoit, il ordonna, que le signe de l'Ordre, ou le St. André, seroit encore entouré de Rayons.

Et comme depuis la Réforme on n'avoit pas conferé cet Ordre à personne. Le Roi *George* ordonna, qu'on donnât à ces Chevaliers, de sa propre Garde-Robe, les Robes néceſſaires & conformes aux Statuts de l'Ordre.

(§. XII.)

Cérémonies observées au Rétablissement de l'Ordre du Bain, sous George I. *Roi de la Grande-Brétagne en* 1725.

ON ne peut rien voir de plus magnifique que ce qui se passa en 1725. lorsque le Roi *George I.* rétablit l'*Ordre du Bain* dans son prémier éclat. Le jour fixé pour cette Cérémonie, les Chevaliers s'étant rendus vers les 10. heures du matin dans la Chambre de l'Orateur des Communes, ils s'y revêtirent du Collier de l'Ordre, de leurs Robes & Manteaux & passérent dans la Chambre du Prince, où est leur Chapitre, ayant tous leurs bonnets à la main chargez de plumes blanches, excepté le Grand Maître qui l'avoit sur la tête: de là ils se rendirent deux à deux, par le Cimetiére de Ste. Marguerite, à l'Eglise de l'Abbaye, où ils entrérent par la porte du Ouest dans l'Ordre suivant.

„ I. Les Tambours de la Maison de Sa Ma-
„ jesté, commandez par le Tambour-Major.
„ II. Les Timbales & Trompettes.
„ III. Douze Pauvres de l'Eglise de *West-minster*.
„ IV. Un Bedeau avec l'Habit de l'Ordre.
„ V. Les Ecuyers des Chevaliers, 3. à 3., au nombre de 114.
„ VI. Les 12. Chanoines de *Westminster*, avec
„ l'Habit de l'Ordre.
„ VII. Les Poursuivans, Hérauts & Rois d'Ar-
„ mes, avec leurs Cottes d'Armes, le Collier &
„ l'Enleigne de l'Ordre.
„ VIII. Les Chevaliers de l'Ordre, tenant à la
„ main leur Chapeau blanc, orné d'un Panache
„ d'Autruche; les Représentans des Chevaliers ab-
„ sens portoient leurs Manteaux sur le bras.
„ IX. Le Greffier de l'Ordre, ayant à sa droite
„ le Secretaire, & à sa gauche le Gentil-Homme
„ Huissier, avec le Manteau, le Surtout, l'En-
„ seigne de l'Ordre, & leurs Bonnets à la main.
„ X. Le prémier Roi d'Armes, ayant à sa droi-
„ te le Genéalogiste, & à sa gauche le second Roi
„ d'Armes de l'Ordre, habillez conformement à
„ leurs Charges, & tenant le Bonnet à la main.
„ XI. L'Evêque de *Rochester*, Doyen de l'Or-
„ dre, avec son Manteau, & l'Enseigne de l'Or-
„ dre pendant à un Ruban Rouge, portant les
„ Formules des Sermens, & des Admonitions qu'il
„ devoit faire aux Chevaliers, grossoyez en Ve-
„ lin.
„ XII. Le Grand Maitre de l'Ordre, avec son
„ grand Habit, & son Collier de l'Ordre, cou-
„ vert de son Chapeau avec son Panache.
„ XIII. Le Représentant du Prince Guillaume
„ de la *Grande-Brétagne* & de *Brunswick*, portant
„ son Manteau sur le bras droit.
„ Etant arrivez à la Porte Occidentale de l'Ab-
„ baye, les Tambours, Timbales & Trompettes
„ restérent à cette Porte, & le reste de la Proces-
„ sion entra dans l'Eglise, & se rendit dans la
„ Chapelle de *Henri VII.* Chacun ayant pris sa
„ place avec les révérences, salutations & Céré-
„ monies accoûtumées, le Grand Maître installa
„ les Chevaliers, en leur livrant Copie des Statuts
„ de l'Ordre, leur faisant prêter les Sermens entre
„ les mains du Doyen, leur mettant autour du
„ Col le Collier avec l'Enseigne de l'Ordre, & en
„ leur donnant l'accolade.

„ On commença ensuite le Service Divin, &
„ lorsqu'on vint à ces mots de l'Offertoire, *que*
„ *votre lumiere reluise devant les Hommes*, &c., le
„ Grand Maître & les Chevaliers allerent à l'Of-
„ frande; le Doyen, assisté des Chanoines, tenant
„ le Bassin.
„ Après le Service Divin, le Grand Maître &
„ les Chevaliers, chacun en son rang, conduits
„ par le second Roi d'Armes, se rendirent à la
„ Balustrade de l'Autel; & ayant dégainé leur E-
„ pée, la présenterent au Doyen, qui la leur ren-
„ dit, & les admonêta en ces termes.

Je vous exhorte & vous admonête, par le Serment que vous avez prêté aujourd'hui, d'employer cette Epée à la Gloire de Dieu, & pour la Défense de l'Evangile, pour le maintien des Droits & de la Gloire de votre Souverain, & de la Justice & de l'Equité, autant qu'il dépendra de vous. Ainsi Dieu me soit en aide.

„ Ensuite, on sortit de la Chapelle de *Henri*
„ *VII.* & de l'Abbaie de *Westminster*, de la même
„ manière qu'on y étoit entré, & on revint en
„ Procession à la Chambre du Chapitre de l'Or-
„ dre, appellée la Chambre du *Prince*. Il est à
„ remarquer qu'à la sortie de l'Eglise, le Maître
„ Queux du Roi, le Couperet à la main, & ceint
„ d'un Tablier blanc, dit à chaque Chevalier.

MONSIEUR,

Vous *savez quel grand Serment vous venez de faire, si vous l'observez, ce vous sera un grand honneur; mais si vous le faussez, je serai obligé, par ma Charge, de vous abatre les Eperons avec mon Couperet.*

„ Le Grand Maître, les Chevaliers & le Doyen
„ de l'Ordre allerent ensuite en Cérémonie se met-
„ tre à Table dans la Cour des Requêtes, où l'on
„ avoit préparé un magnifique Ambigu, auquel les
„ Ministres Etrangers furent invitez. Il y eut aussi
„ plusieurs autres Tables dans les Chambres voi-
„ sines, pour les Ecuyers & autres Officiers de
„ l'Ordre.

Le Prince Guillaume fit toutes les fonctions de l'installation excepté la prestation du serment, dont il fut dispensé à cause de son bas âge, mais il alla à l'ofrande, rendit & racheta son Epée comme les autres Chevaliers; après quoi il nomma le Chevalier André Fontaine pour le représenter à la seconde Procession & au festin. On a pendu dans l'abbaye de Westminster toutes les Baniéres des Chevaliers, ce qui fait un très-bel ornement.

(§. XIII.)

Rélation succincte du College des Hérauts en Angleterre.

LE Collége des Hérauts d'Angleterre se trouve à Londres tout proche de celui des *Docteurs Commons*. Ces Hérauts annoncent la guerre, & la paix; ils décident de toutes les Disputes, qui surviennent entre la Noblesse, de quelle nature qu'elles puissent être.

Le Roi Richard III. en fit un Collége ou une Communauté particuliére. Entre plusieurs priviléges, qu'il leur accorda, il les exempta aussi, de payer les subsides, & les impôts ordinaires, & de tous les autres fardeaux, & charges de l'Etat. Le Roi *Edouard VI.* dans la troisiéme année de son Re-

gne augmenta encore considerablement leurs privileges.

Dans ce Collége se trouvent prémièrement trois personnes principales, qui sont appellées *Reges Armorum Anglorum*, ou Rois d'Armes; après eux viennent six Hérauts d'Armes; & enfin 4. autres, qu'on appelle Poursuivans d'Armes.

Le prémier Roi d'Armes fut institué par *Henri V.*, & on l'appelle ordinairement *Garter* (c'est-à-dire Jaretiére) il sert les Chevaliers de l'Ordre de la Jaretiére les jours de leurs Fêtés, & de leurs Cérémonies. Il régle les funerailles de la Maison Royale, & des Grands Seigneurs du Royaume. Il annonce la Nouvelle à ceux, qui doivent être reçus dans cet Ordre, & leur notifie le tems de leur Reception solemnelle à *Windsor*. Il prend soin, que les armes des nouveaux reçus dans l'Ordre soyent pendûes à leurs places assignées dans cette Chapelle. Il porte aux Monarques, & aux Princes étrangers l'Ordre de la Jaretiére; & à cette occasion le Roi lui-joint un des prémiers Seigneurs du Royaume, comme Ambassadeur, ou comme Envoyé.

Le deuxième Roi d'Armes porte le Nom de *Clarencieux*, du Duc de *Clarence*, auquel il a autrefois appartenu. *Lionel*, troisième fils du Roi *Edouard III.* épousa la fille, & l'Heritiére du Comte de *Ulster* en Irlande, & obtint avec elle le Titre & le païs de *Clare* dans la Province de Connaugt qui fut ensuite érigé en Duché. Et lorsque par la mort de *George*, Frere du Duc de Clarence, ce Duché fut dévolu à *Edouard IV.*, le Roi fit ce Hérault, (qui autres fois avoit appartenu au Duc de Clarence) deuxième Roi d'Armes, & lui donna le nom de *Clarencieux*. En vertu de sa fonction, il régle les Cérémonies des Funerailles de la petite Noblesse, comme des Baronnets, des Chevaliers, & des autres, dans la partie meridionale du Royaume, & au midi de la Riviére de *Trent*. Et c'est pour cela, qu'on l'appelle *Surroy*, ou *Southroy*, ce qui veut dire Roi du Sud ou du Midi.

Le troisième Roi d'Armes s'apelle *Norroy*, ou *Northroy*, c'est-à-dire Roi du Nord, ou Septentrion; il fait les mêmes fonctions dans les parties Septentrionales, que le précedent fait dans son département du Midi.

On appelle ordinairement ces deux derniers Hérauts Rois d'Armes des Provinces, parce que l'Angleterre est partagée par eux en deux Provinces.

En vertu de leurs priviléges particuliers, ils sont en droit de rechercher toutes les Maisons nobles, & leurs Armes, de dresser leurs Genéalogies; de conferer des Armes à ceux qui en demandent; & de commander aux autres Hérauts inferieurs.

Les six Hérauts, qui autrefois ont appartenu à des Ducs, & qu'on appelle aussi quelquefois Rois d'Armes, sont aujourd'hui ceux 1. de *Windsor*, 2. de *Richemond*, 3. de *Chester*, 4. de *Sommerset*, 5. d'*Yorck*, 6. de *Lancaster*.

Autrefois ils étoient obligés, d'aller à la guerre avec leurs Ducs; mais à présent ils sont attachés à la Cour, & employés dans les Cérémonies publiques & solemnelles. Ils annoncent la paix, & la guerre &c. &c. Ils sont appellés Hérauts du mot Allemand *Heare* & *Healt*, ce qui veut dire Héros de l'Armée, & qui est en état d'annoncer la guerre, ou d'offrir la paix. Ce qui du tems des Romains étoit la fonction des *Feciales*. C'est pourquoi il ne sera pas difficile de croire, qu'avant l'invasion des Normans, il y a eu sept Roïs Danois, & quelques autres de Norwegue, de Suede, & même d'Angleterre, qui par la même raison ont porté les Noms des *Harold*, ce qui doit signifier autant que Héraut..

Du tems passé on trouvoit en Angleterre grand nombre de Hérauts, & encore plus de Poursuivans, comme on les appelle; mais de ces derniers il ne se trouve à présent que quatre, à savoir: 1. *Rouge Crosse*; 2. *Rouge Dragon*; 3. *Pourcullice*, & 4. *Blew-Mantle*; & ils sont ainsi appellés de la marque, qu'ils portent sur leurs Cottes d'Armes.

Ceux-ci, aussi bien que les Rois d'Armes, & les autres Hérauts, sont employés, lorsqu'il s'agit de régler les Cérémonies des Couronnemens, des Batêmes, des Nôces, des Funerailles, des Entrevuës, & des grands Festins, qui regardent les Rois, & les grands Seigneurs du Royaume. Ils reglent encore les Cavalcades, les Processions, les Tournois, & les Combats devant le Connêtable. Ils ont l'inspection des Blasons, & de la Généalogie de la Noblesse, & en un mot de tout ce qui regarde l'honneur & la dignité de la Noblesse; & par conséquent ils sont reçus par tout *Tanquam Sacrorum Custodes & templi honoris Aeditui*. Ils sont payés toutes les années de la Treforerie du Roi.

Il faut qu'ils soyent d'une extraction noble, ou pour le moins *Gentlemen*, & les 6. Hérauts, lorsqu'ils entrent en charge, sont d'abord faits Ecuyers par le Roi.

Les Hérauts étoient autrefois solemnellement couronnés par les Rois; mais c'est aujourd'hui le Grand ou Lord-Maréchal, qui le fait en vertu d'un brevet particulier, qu'il obtient du Roi pour cet effet.

Lorsqu'on fait quelqu'un *Garter*, il se met à genoux devant le Lord-Maréchal, & met la main sur la Bible & sur l'Epée. Un autre Roi d'Armes fait la lecture du serment, que le *Garter* repete, & ensuite il baise la Bible & l'Epée. Pendant qu'on fait la lecture de sa Patente, le Lord Maréchal verse du Vin sur sa tête, & lui donne le nom de *Garter*; il l'habille ensuite de la Cotte d'Armes, lui met autour du Col le Collier des *SSS.*, & une Couronne sur la Tête.

Son serment & sa fonction l'obligent, d'être attaché, & d'obeïr en toutes choses honorables au supréme Chef de l'Illustre Ordre de la Jaretiére, & aux Nobles membres de cet Ordre; de s'informer des faits d'Armes remarquables de chaque Chevalier, d'en faire rapport au Secretaire de l'Ordre, pour qu'il en tienne note sur ses Registres. Il est encore obligé de notifier au Roi, & aux autres Membres de l'Ordre, la mort de chaque Chevalier, qui vient à decéder. Il faut qu'il ait une parfaite connoissance des Circonstances de chaque famille de la Noblesse. Et lorsque les Hérauts, & les Poursuivans ont ou trouvent quelque difficulté sur une affaire, il faut que le *Garter* en décide. Il faut qu'il évite la Conversation, & la Compagnie de tous ceux, qui ne sont pas en bonne odeur, &c. &c. Il jouit d'un double salaire, & de plusieurs grandes prérogatives, lorsqu'on fait un nouveau Chevalier, p. e. l'habit du Chevalier, qu'il porte le jour de son installation, lui appartient, dèsqu'il lui a mis le Surtout de l'Ordre; outre cela il a encore toutes les années certains Emolumens.

Les deux Rois d'Armes de Provinces, *Clarencieux* & *Northroy* sont créés avec les mêmes Patentes, & presque avec les mêmes Cérémonies que le *Garter*; on en agit presque de même avec un Héraut, hormis qu'il n'est pas couronné; sa Cotte d'Armes est de satin richement brodée; il est conduit devant le Lord Maréchal par deux autres Hérauts, comme un Roi d'Armes y est présenté par deux de son Collége.

Ils font un serment solemnel d'être fideles au Roi, d'être officieux envers la Noblesse; de cacher tous les secrets de la Chevalerie, des Ecuyers, & des Dames Nobles; qu'ils assisteront de toutes leurs forces la Noblesse affligée; qu'ils éviteront les auberges, les Maisons de jeu & de Debauche &c.

Les Poursuivans d'Armes sont créés par Lettres Patentes, leur Cotte d'Armes est de Damas, & ils sont conduits de la même maniére que les autres devant le Lord Maréchal, ou devant son.

Dé-

Député, auquel ils font le ſerment de fidelité.

Il ne ſera pas mal à propos, de faire ici mention de quelle maniére quelqu'un eſt honoré en Anglererre, d'Armoiries particulieres. Celui qui en prétend pour lui, & pour ſes héritiers, s'addreſſe au Lord-Maréchal, qui ſeul a le pouvoir d'en donner, & lui préſente une Requête à peu près de ce contenu.

A Son Excellence Henri, Duc de Nortfolck, Lord Maréchal d'Angleterre &c. &c.

„ Je N. N. préſente cette très-humble re-
„ quête, & donne à connoître, que je ſouhaite
„ d'avoir des Armoiries certaines, eſperant, que je
„ ſerai ſuffiſanment qualifié, pour pouvoir en être
„ gratifié, d'autant que cela paroîtra avec plus
„ d'évidence par le Certificat ici joint.

„ C'eſt pourquoi je ſupplie V. Grandeur, de
„ vouloir ordonner aux Hérauts d'Armes, qu'ils
„ inventent, & qu'ils me conferent telles Armes,
„ qu'il ſemblera à V. Grandeur me pouvoir con-
„ venir; &c. &c.

Voici le contenu du Certificat: „ Nous C. D.
„ & E. F. rendons un très-humble témoignage,
„ qu'il y a longtems, que N. N. a demeuré dans
„ la Comté de N., qu'il y poſſéde de Terres ſuf-
„ fiſantes, pour pouvoir y vivre en homme de qua-
„ lité, & que pendant toute ſa Vie il a été fidele
„ au Roi & au Royaume &c. &c. En foi de quoi
„ nous ſignons ces préſentes de nos propres mains,
„ & y appoſons nos cachets ordinaires.

Si le Lord-Maréchal en eſt content, il donne ſes Ordres au *Garter*, & au Roi d'Armes de la Province ou le Requerant ſe trouve. Ceux-ci dreſſent une Patente & y joignent les Armes enluminées. Autrefois on expedioit ces Patentes en Langue Françoiſe, à préſent on ſe contente de les conferer en Anglois.

Le Collége des Hérauts eſt encore enrichi d'une excellente Bibliotheque, où ſe trouvent tous les jours de certaines Gens, pour pouvoir informer les Curieux, des familles du Royaume, de leur Généalogie, de leurs Armes, &c. &c.

(§. XIV.)

Relation ſuccinte du Collége des Hérauts en Ecoſſe.

LE prémier Officier du Collége des Hérauts en Ecoſſe s'appelle *Lyon*; il y a ſix Hérauts, ſix Pourſuivans, & un grand nombre d'autres Officiers, qui dépendent de ſon département; il eſt obligé de tenir toutes les années deux jours de juſtice, à ſavoir le 6. de Mai, & le 6. de Novembre, pour juger ſur les plaintes, qu'on lui a faites au ſujet des Officiers de ſon département, & il a le pouvoir de démettre les coupables de leurs Charges, ou de leur infliger d'autres peines.

Le *Lyon*, & ſes Collegues ont encore le pouvoir d'examiner les Armes de la Nobleſſe, de les inſerer dans leur Regiſtre, ſuivant leur Ordre; de leur permettre, ou de leur défendre ſuivant l'exigence du Cas, de porter telles Armes, ou de ne les pas porter ſous peine, que toutes les terres, où ces Armes ſeront affichées, ſeront dévoluës au Roi, & qu'ils payeront au *Lyon* & à ſes Collegues une amende de 100. L. ſt., & même d'être mis en priſon.

Lorſque le *Lyon* enregiſtre dans ſon Livre les Armes d'un Gentil-Homme, il en reçoit 20. L. ſt., de celles d'un Chevalier, d'un Baron 10. L. ſt. & de tous les autres d'une moindre qualité 5. Liv. Sterl.

Par conſéquent le *Lyon* & ſes Collegues ſont les juges competens de tous ceux, qui appartiennent à leur Département; ils ſont chargés de mettre en Execution les *Excitatoria* pour les dettes Civiles, qu'elles ſoyent réelles ou perſonelles. Le dernier grade de l'Excitatoire perſonelle s'appelle *Caption*, & conſiſte à s'aſſurer de la perſonne du Debiteur; pour le faire il ſe ſert de ſa Verge, qui eſt la marque de ſon autorité. On les appelle Meſſagers d'Armes, parce qu'ils portent ſur la poitrine un Ecuſſon d'Argent ou de Cuivre avec les Armes du Roi. Ceux qui s'oppoſent à eux, commettent un Crime contre les Loix d'Ecoſſe, & qu'on appelle ordinairement *Déforcement*.

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial qu'on obſerve en Angleterre, envers les Miniſtres Etrangers de divers Caractéres.

(§. I.)

De quelle maniére les Ambaſſadeurs & Ambaſſadrices ſont reçus.

TOus les Rois d'Angleterre, juſqu'à *Charles I.* avoient la coûtume de traiter les Ambaſſadeurs étrangers comme leurs égaux, à leur réception & aux Audiences, tant par rapport, à ſe couvrir, qu'à la place d'honneur, & enfin à la table du Roi. Mais lorſque ce Roi s'aperçut, que les autres Potentats ne faiſoient pas les mêmes honneurs à ſes propres Ambaſſadeurs, il fit dreſſer à leur ſujèt le Cérémonial, que nous allons raporter.

Tous les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées ſont aujourd'hui reçus en Anglererre par deux Comtes, dont l'un lui tient Compagnie à ſon Entrée publique, & l'autre le méne à l'Audience du Roi. Lorſqu'on a fait tous les préparatifs néceſſaires pour ſa réception, l'Ambaſſadeur arrive le matin *incognito* à Graveſand avec toute ſa ſuite; il y trouve de la part du Roi pour le recevoir, un Comte avec une nombreuſe ſuite de Seigneurs & de Gentils-Hommes, le Maître des Cérémonies, & un autre Grand Officier de la Cour. En attendant on a fait préparer une magnifique Collation dans la Barque d'Etat, où l'Ambaſſadeur, le Comte, le Maître des Cérémonies, & un Grand Officier de l'Etat entrent. La ſuite de l'Ambaſſadeur & tous les Anglois entrent dans les autres Barques, qui ſont ordinairement au nombre de douze, & qu'on augmente ſouvent, ſi l'Ambaſſadeur le ſouhaite. Il donne à la Barque Royale un préſent de 10. Livres Sterling, & aux autres 15. Livres.

Lorſque l'Ambaſſadeur ſe met en chemin, preſque toute la Ville de Londres ſe jette dans des Barques particulieres pour obſerver ce qui ſe paſſe, en ſorte que la Tamiſe en eſt toute couverte. Etant arrivé à la Tour de Londres, où un nombre prodigieux de Caroſſes à 6. Cheveaux l'attendent, l'Ambaſſadeur peut déclarer librement, de combien de Caroſſes il veut que ſon train ſoit compoſé. Le Cérémonial de la Cour ordonne, qu'ils ne ſoyent jamais moins que 26., & on en a vû quelquefois au-dela de 80. à la ſuite des Ambaſſadeurs, qui donnent au Cocher du Roi 6. Guinées, & une à chacun des particuliers.

Lorſ-

Lorſque l'Ambaſſadeur a mis pied à terre à la Tour; lui, le Comte, le Maitre de Cérémonies, & le Grand Officier entrent dans le Caroſſe du Roi, les autres occupent le reſte des Caroſſes. Toute l'Artillerie de la Tour fait une décharge de pluſieurs coups de Canon, que l'Ambaſſadeur paye de 10. L. ſt. Il eſt encore à remarquer, que le Maître des Cérémonies a un Subſtitut ou ſous Maître, qui en ſon abſence fait tout le détail de ſes fonctions. Ils ſont ordinairement tous deux enſemble, & ont les mêmes honneurs, & les mêmes prérogatives. La ſeule difference entre eux ſe remarque lorſque l'Ambaſſade, eſt compoſée de plus d'une perſonne, alors le Maitre des Cérémonies conduit le principal de l'Ambaſſade, & le Subſtitût les autres Ambaſſadeurs. Le Maréchal de la Cour ordonne tous les apprêts de l'Entrée & de l'Audience.

On n'a pas la coûtume en Angleterre, comme en Italie, de faire à l'Entrée d'un Ambaſſadeur des Cavalcades publiques, avec des Mulets & des Chevaux de main.

1. Vient le Maréchal de la Cour, avec quelques Officiers de l'Ambaſſade dans un Caroſſe à 6. Chevaux.

2. L'Ecuyer & les Pages de l'Ambaſſadeur à Cheval.

3. L'Ambaſſadeur dans le Caroſſe du Roi, ayant aux deux portiéres ſes Laquais à tête découverte.

4. Les autres Caroſſes ſuivent avec les Anglois & la ſuite de l'Ambaſſade. Le Cortége paſſe par une des principales ruës de la Ville, qui a pour le moins la longueur de trois miles. Tout le Peuple de la Ville accourt, pour voir paſſer & pour accompagner l'Ambaſſadeur.

C'eſt dans cet Ordre, qu'on le conduit dans une des Maiſons du Roi près de Weſt-Minſter, où il eſt reçu au nom du Roi, par quelques Lords & Grands Officiers de la Maiſon du Roi. Il y eſt défrayé aux dépens du Roi, & ſervi par ſes Officiers pendant 3. jours. Tous les midis & ſoirs on y ſert deux Tables, l'une pour l'Ambaſſadeur & pour les prémiers de ſa ſuite, la ſeconde pour le reſte de ſes Officiers. Le Comte, le Maître des Cérémonies & ſon Subſtitut mangent avec l'Ambaſſadeur, & le Maréchal a la direction de la ſeconde Table. A tous les Repas on y ſert un Deſſert magnifique en Piramides, qu'on abandonne enſuite aux Spectateurs, lorſque l'Ambaſſadeur s'eſt levé de Table. Après le dernier Repas, l'Ambaſſadeur fait un préſent de 40. Guinées aux Officiers du Roi, qui ont ſervi pendant ces trois jours. Quelques Ambaſſadeurs, pour plus grande commodité ont couché ces trois nuits dans ce Palais; mais d'autres ſe retirent tous les ſoirs *incognito*, dans leur propre Hôtel, y couchent, & retournent le lendemain à ce Palais.

Lorſque les Ambaſſadeurs Extraordinaires ſont arrivés dans la Maiſon du Roi: (NB. Les Ordinaires ne ſont complimentés que dans leur propre Hôtel.) Le Roi leur envoie le fils aîné d'un Comte pour les complimenter ſur leur heureuſe arrivée. La Reine, & le Frere du Roi, (s'il en a) le font complimenter par un des prémiers de leurs Officiers.

Lorſque l'Ambaſſadeur a fait dans la Maiſon du Roi les 6. Repas, c'eſt-à-dire, un le ſoir de ſon arrivée, deux le lendemain, deux le troiſiéme jour, & le ſixiéme le dîner, on prépare toutes choſes pour le conduire à l'Audience. Le Comte, qui doit l'accompagner, ſe rend ce jour-là avec une grande ſuite dans la Maiſon du Roi, & y reſte à dîner avec l'Ambaſſadeur. Après le dîner lui & le Maître des Cérémonies vont chez le Roi pour récevoir ſes ordres, touchant l'heure de l'Audience, qui eſt ordinairement à quatre heures après le dîner. Le Secretaire d'Etat donne en attendant les Ordres néceſſaires, pour que les Caroſſes à 6. Chevaux ſe rendent à la Maiſon du Roi, & à l'heure marquée, on va à *Whitehall* dans l'Ordre précedent. L'Ambaſſadeur, en arrivant à la porte de *Whitehall* ſort du Caroſſe (parce qu'il n'eſt permis, qu'aux prémiers Princes de la Maiſon Royale, d'entrer dans la Cour interieure.) La Porte en dedans & en dehors & toute la Cour intérieure eſt occupée par les Gardes du Roi. Le Maréchal de la Cour le reçoit en ſortant du Caroſſe, & le conduit juſqu'à l'Entrée de l'Eſcalier, où le Capitaine des Gardes du Corps le reçoit, & le conduit juſqu'en haut entre deux hayes des Gardes à pied, qui ſont rangés ſur l'Eſcalier.

A la grande Porte de la Sale de l'Audience, le Grand Chambellan vient le recevoir, lui fait compliment au nom du Roi, & le conduit à l'Audience dans l'Ordre ſuivant. L'Ambaſſadeur marche entre le Grand Chambellan à ſa droite, & le Comte à ſa gauche. Le Maitre des Cérémonies avec les Officiers de l'Ambaſſadeur à ſa droite, & ceux du Roi à ſa gauche marche devant ſon Excellence. Les deux côtez de la Sale ſont occupés par les Gardes de Corps, ayant devant eux des Hallebardiers, ou la Garde Noble, qui jouit de toute la Liberté de la Nobleſſe Angloiſe.

L'Ambaſſadeur, le Grand Chambellan, & le Maitre des Cérémonies, en arrivant au milieu de la Sale font une profonde Révérence, ce que tous les autres font en même tems autant que la grande affluence du Peuple, & la confuſion qu'elle occaſionne dans la Sale, le peut permettre. En avançant un peu plus loin, on fait la deuxiéme Révérence, & en s'approchant du Trône, la troiſiéme. Le Roi & la Reine ſont aſſis dans deux fauteuils ſur un Trône & ſous un Dais Royal, le Roi à la droite, & la Reine à la gauche.

A la prémiére Révérence de l'Ambaſſadeur, le Roi ſe léve de ſon fauteuil, & ôte ſon Chapeau; Enſuite il réprend ſa place. L'Ambaſſadeur en s'avançant juſqu'au Trône reſte toujours découvert, & lorſqu'il y arrive, le Roi ſe leve encore, avance deux pas, pour le recevoir, & ſe remet encore dans ſon fauteuil [la Reine ne fait, que ſe lever tant ſoit peu de ſon fauteuil.] Dans le moment que le Roi ſe remet dans ſon fauteuil, & qu'il ſe couvre, l'Ambaſſadeur met auſſi ſon Chapeau. Lorſqu'il préſente au Roi ſes Lettres de Créance, il ôte ſon Chapeau, & le Roi les reçoit débout, & à tête découverte; l'Ambaſſadeur commence enſuite ſa harangue, & lorſqu'il nomme ſon Principal ou le Roi d'Angleterre, il ôte toujours ſon Chapeau, & le Roi touche en même tems au ſien faiſant mine de vouloir l'ôter. Lorſque le Roi répond à la Harangue de l'Ambaſſadeur, il ôte au commencement ſon Chapeau, & l'Ambaſſadeur fait de même. L'Ambaſſadeur en ſe retirant après la Réponſe du Roi, avec les prémières Cérémonies, le Roi & la Reine ſe lévent, & ſe remettent enſuite dans leurs fauteuils. Il entre dans ſon Caroſſe, & eſt reconduit dans ſon Hôtel par les mêmes Officiers, qui l'ont conduit à l'Audience. Le Roi & la Reine ſe retirent enſuite, chacun dans ſon appartement. C'eſt la coûtume qu'il regale ce jour-là pluſieurs perſonnes de diſtinction, & le ſoir il donne à ſouper à tous les Officiers, qui l'ont accompagné à l'Audience. Le lendemain, & les jours ſuivans il fait ſes viſites particuliéres à la Reine, aux Princes & Princeſſes du Sang. Ce qui ſe fait l'un après l'autre & à leur commodité reciproque, & il y eſt toujours reçu par le Maître des Cérémonies, & par les principaux Officiers de leur Cour. Les jours ſuivans il attend les Contreviſites, c'eſt pourquoi il ne ſort plus pendant le jour, & ne va que les ſoirs à la Cour pour y aſſiſter au Cercle, & aux Aſſemblées.

Le lendemain de ſon Audience il fait notifier ſon arrivée aux autres Ambaſſadeurs, Envoyez, & Reſi-

Reſidens, par un des prémiers Gentils-Hommes de ſa ſuite, ils lui donnent la première Viſite. Il eſt encore à remarquer ici, que quand l'Ambaſſadeur a fait ſes contre-Viſites, il eſt indiſpenſablement obligé, de faire auſſi viſite aux deux Comtes, ſes Conducteurs, & au Maître des Cérémonies.

[Suivant la coûtume établie, & le Cérémonial de la Cour, l'Ambaſſadeur eſt obligé de donner dans ſon propre Hôtel la main droite à tous les Lords, qui viennent le voir.]

Un Ambaſſadeur Ordinaire eſt traité ſur le même pied, & il faut qu'il faſſe les mêmes dépenſes qu'un Extraordinaire; on ne lui fait pas l'honneur, de le défrayer pendant les trois jours. Enfin tous les préſens, qu'un Ambaſſadeur Extraordinaire eſt obligé de faire, montent à 280. Livres Sterl., & ceux d'un Ambaſſadeur Ordinaire à 200. Il dépend pourtant de la générolité des Ambaſſadeurs d'augmenter la Doſe, comme ils le trouvent à propos.

Les Envoyés Extraordinaires arrivent *incognito*, & on ne leur accorde aucune Entrée. Le jour de leur Audience le Roi les fait chercher, & introduire ſuivant le Cérémonial. En entrant dans le Royaume, ils n'en avertiſſent pas le Secretaire d'Etat, ils vont droit à Londres, occupent leurs Hôtels, ſe font alors annoncer au Secretaire d'Etat, & demandent le jour & l'heure de l'Audience.

Le Maître des Cérémonies, qui ne manque jamais de veiller à ces ſortes d'occaſions, ayant été informé de l'arrivée d'un Envoyé, il va auſſi-tôt lui rendre viſite, & s'informe de ſa Commiſſion; ſuivant la Coûtume établie, le Maître des Cérémonies eſt obligé de l'aller prendre dans ſon logement, & de le mener à l'Audience du Roi, ce qui ſe fait ordinairement peu de jours après ſon arrivée. Mais ſi ſon Predéceſſeur s'y trouve encore, c'eſt lui qui le méne à l'Audience, & qui le préſente au Roi comme ſon ſucceſſeur. Faute de Predeceſſeur, c'eſt toujours le Maitre des Cérémonies, qui prend ce ſoin, & qui le méne enſuite aux Audiences particuliéres de la Reine, & de tous les Princes & Princeſſes de la Maiſon Royale. Et dans cette occaſion il eſt permis à un Envoyé Extraordinaire, de faire ces viſites en ſimple particulier. Il eſt auſſi obligé, pour avancer ſes affaires, de faire cette Civilité au Secretaire d'Etat.

Lorſque l'Envoyé Extraordinaire à tout fait préparer, pour paroître à l'Audience, il en fait avertir le Maître des Cérémonies, qui en rend compte au prémier Secretaire d'Etat; celui-ci va trouver le Roi, s'informe du jour & de l'heure de l'Audience, & ordonne, que les Caroſſes à 6. Chevaux ſe trouvent à l'heure marquée devant l'Hôtel de l'Envoyé. Le Maître des Cérémonies ſe rend à l'Hôtel de l'Envoyé, ſe mêt avec lui dans le Caroſſe du Roi, l'Envoyé à la droite, & le Maître des Cérémonies à la gauche. Lorſque l'Envoyé a dans ſa ſuite un Gentil-Homme de qualité, il a la permiſſion d'entrer auſſi dans le Caroſſe du Roi, mais hormis ce cas, il n'eſt pas permis d'y recevoir aucune autre perſonne. Le Caroſſe de l'Envoyé ſuit celui du Roi, il eſt occupé par le Maréchal, & quelques Gentils-Hommes de l'Ambaſſade, ſes Laquais vont aux deux portiéres de ce Caroſſe à tête découverte.

Lorſqu'on eſt arrivé dans le Palais Royal, les gardes ſe rangent juſqu'au veſtibule, & préſentent leurs armes. [C'eſt ordinairement dans la Sale de la Cour, que les Envoyés ont Audience], le Grand Chambellan les reçoit au milieu de l'Anti-Chambre la plus proche de la Sale, leur donne la main droite, & les conduit dans la Sale, où l'Envoyé s'approche du Roi en faiſant trois Révérences. A chaque Révérence le Roi s'approche d'un pas & ôte ſon Chapeau pour le ſaluer. Il entend enſuite ſon Compliment, reçoit ſes Lettres de Créance, & lui répond en peu de mots, mais très-gracieuſement. L'Envoyé ſe retire avec les mêmes Céremonies; le Grand Chambellan le reconduit juſqu'à l'endroit, où il l'a reçu, & le Maître des Cérémonies avec tout le Cortége juſqu'à ſon Logis. Un Envoyé Extraordinaire ne paye que le Cocher du Roi, & envoye au Maréchal de la Cour 20, & quelquefois 30. Guinées pour les partager entre les Domeſtiques du Roi; ce qui pourtant ne ſe fait, que par pure Civilité, perſonne n'y étant obligé par devoir. Il en eſt de même par raport aux Etrennes, que les Ambaſſadeurs & les Envoyés donnent à quelques-uns des Domeſtiques du Roi, & à ſes gardes, & qui montent pour le moins à 20. Liv. Sterl.

Audience de Congé.

Lorſqu'un Ambaſſadeur, ou un Envoyé veut prendre ſon Audience de Congé, il fait ſavoir ſes intentions au Maître des Cérémonies, qui en avertit le Roi, prend ſes Ordres pour le jour, & pour l'heure de l'Audience, & ſe rend enſuite à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, pour le conduire à l'Audience.

Quelques-uns le font ſans aucune Cérémonie, les autres prétendent y être mênés par un Comte avec les mêmes Cérémonies, qu'à leur prémiere Audience. Dans le dernier Cas ils ont le même nombre de Caroſſes, & ſont reçus du Roi avec le même Cérémonial. Le Roi leur donne auſſi de ſa propre main leurs Lettres de Récréance. Les Miniſtres Etrangers de tous les Ordres ſont encore obligés ſuivant la vieille Coûtume, établie à la Cour, d'envoyer, la veille de leur Audience, la Copie de leurs Lettres de Créance au Secretaire d'Etat.

Après l'Audience de Congé le Maître des Cérémonies porte à l'Ambaſſadeur le préſent ordinaire du Roi. Un Ambaſſadeur recompenſe ordinairement le Maitre de Cérémonies d'une bourſe de 100. Guinées, ſon Subſtitut de 50. & le Maréchal d'autant. Mais un Envoyé ne donne au Prémier que 40.; à ſon ſubſtitut 20. & au troiſième autant. Ce n'eſt pas non plus une loi établie, il dépend de la générolité d'un chacun de le faire, & d'augmenter, ou de diminuer cette ſomme.

Les Envoyés de la République d'Hollande, des Electeurs, du Grand Duc de Toſcane, des Ducs de Brunſwik, reçoivent le même honneur, que ceux des Têtes Couronnées; la ſeule difference, qui s'y trouve, eſt qu'ils ſont reçus dans l'Anti-Chambre par le Grand Chambellan à quelques pas de moins, que les autres. Mais lorſque les Ambaſſadeurs de ces mêmes Puiſſances y arrivent, ils ne ſont reçus que par quelques Barons, au lieu que ceux des Rois le ſont par des Comtes; c'eſt pourquoi un Ambaſſadeur Ordinaire de Hollande ne fait jamais d'Entrée publique, parcequ'ils prétendent d'être traités comme ceux des Têtes Couronnées; mais la Cour d'Angleterre a refuſé juſqu'à préſent de leur accorder ces prérogatives (*) & ils ſe contentent d'exécuter leur Commiſſion ſans aucune Cérémonie, & l'ayant finie, ils retournent de la même maniére dans leur pais. Cependant ils ne manquent pas, d'y paroître avec la même magnificence, que les autres Ambaſſadeurs.

Com-

(*) Elle ne le refuſe pourtant pas aux Ambaſſadeurs Extraordinaires de la République, comme il paroit par le (§. X.) qui contient la relation de l'Entrée des Ambaſſadeurs Extraord. de L. H. P. en 1715. le Comte de Radnor accompagna de même les Ambaſſadeurs Extraordinaires en 1728.

Comment on reçoit en Angleterre les Femmes des Ambaſſadeurs.

Les Femmes des Ambaſſadeurs ne reçoivent pas en Angleterre autant d'honneur, que dans les autres Cours, parce que la Reine ne leur fait jamais préſenter ni fauteuil ni chaiſe. Il eſt pourtant vrai, que lorſque l'Ambaſſadrice fait ſavoir à la Reine, qu'elle ſouhaiteroit lui faire la Révérence, elle lui envoie à une heure marquée ſon Maître des Cérémonies, pour la conduire à l'Audience. Elle eſt reçuë à la porte du Palais par quelques-uns des Grands Officiers de la Reine, & dans l'Anti-Chambre par deux ou trois Comteſſes de ſes Dames d'honneur; A la porte de l'appartement de la Reine, elle eſt reçuë par le Grand Chambellan de la Reine, qui lui préſente la main, & la conduit juſques devant la Reine, qui ſe leve à ſon approche, entend ſon petit compliment, & ſe remet après dans ſon fauteuil; Mais l'Ambaſſadrice reſte debout, comme les autres Dames de la Cour. Après l'Audience le Grand Chambellan lui donne encore la main, & la reconduit juſques à la Sale des Gardes, où il la quitte. Puis vient le Maître des Cérémonies & les Dames d'honneur, qui la traitent comme en arrivant.

(§. II.)

Détail du Cérémonial, qu'on obſerva en Angleterre, lorſque le Comte de Konigſegg Ambaſſadeur de l'Empereur eut Audience publique du Roi Charles II. en 1664.

LOrſque l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale, le Comte de *Konigſegg* arriva à Londres, le Maître de Cérémonies le rendit le lendemain à ſon Hôtel avec le Caroſſe du Roi, pour le conduire à l'Audience. A la porte du Palais Royal de Wittehall, il fut reçu par le Maréchal d'Ambaſſade, & dans l'Anti-Chambre, par le Grand Chambellan, qui le mena à l'Audience dans l'appartement du Roi. Il fit ſa harangue en François, ſa Commiſſion portoit de notifier au Roi la mort du jeune Archi-Duc *Charles-Joſeph*, & de lui demander du ſecours contre l'Ennemi héreditaire du Nom Chrétien. Le Roi étoit debout, preſque au milieu de ſes Grands Officiers, & des Courtiſans de la Cour, il entendit le diſcours de l'Ambaſſadeur à tête découverte, & lui répondit par un diſcours très-éloquent.

Son Excellence fut enſuite conduite à l'Audience de la Reine, & reconduite dans ſon Hôtel dans le Caroſſe de Parade de la Reine, qui fut toujours ſuivi par celui de l'Ambaſſadeur à 6. Chevaux.

Il reçut le lendemain un honneur d'autant plus particulier, qu'on ne l'avoit jamais accordé avant lui à aucun autre Ambaſſadeur, car il fut conduit à l'Audience de la Reine Douairiére dans ſon propre Caroſſe de Parade; de là il alla dans ce même Caroſſe chez le Duc & la Ducheſſe d'Yorck, où il reçut un accueil très-gracieux, & des honneurs au-delà du Cérémonial ordinaire; Pendant qu'il fit ſon ſéjour à la Cour, il gagna l'amitié & l'eſtime de tout le monde. Dans ſon Audience de Congé, il congratula le Roi au nom de S. M. Imp. de l'heureux recouvrement de ſon Trône Héreditaire, ce dont les deux Comtes de Collalto & de Strozzi avoient déja été chargés avant lui, mais ils n'avoient pû l'exécuter, parce que le prémier étoit mort en chemin à Bruxelles, & que l'autre avoit été obligé de s'arrêter à cauſe d'une grande maladie.

(§. III.)

Détail de l'Entrée publique, & de l'Audience accordée à Mr. Colbert, Ambaſſadeur de France à la Cour d'Angleterre en 1668

MOnſieur de *Colbert*, Ambaſſadeur de France, étant arrivé en Angleterre, fit ſon Entrée publique à Londres le 15. d'Août 1668. il avoit une ſuite de 16. Gentils-Hommes, de 6. Pages, de huit Laquais, de 3. Caroſſes à ſix Chevaux, & de ſix Mulets avec des équipages brillants. Le Roi envoya à Greenwich ſeize Barques Royales pour le conduire à Londres; en y arrivant il mit pied à terre à la Tour, & y fut reçu & complimenté au Nom du Roi par le Comte de Portland, qui ſe mit avec ſon Excellence dans le Caroſſe du Roi. Il fut ſuivi par celui du Duc d'Yorck, & par plus de quarante autres, tous attelés de ſix Chevaux; le 19. il eut ſon Audience publique, & reçut après la Viſite de tous les Ambaſſadeurs, & Miniſtres étrangers, entre leſquels celui de Hollande ſe trouva auſſi.

(§. IV.)

Deſcription des Cérémonies obſervées à l'Entrée & à l'Audience publique à Londres du Comte de Guldenlow, Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de Dannemarc, 1669.

LE Comte de *Guldenlow* étant arrivé à Greenwich dans un Vaiſſeau de Guerre, le Roi de la Grande Brétagne y envoya le Chevalier Cotterel, Grand Maître des Cérémonies, pour le complimenter au Nom de Sa Majeſté; peu après y arriva auſſi dans une Barque du Roi le Comte de Wincheſter, étant accompagné d'une ſuite nombreuſe des prémiers Seigneurs de la Cour & de la Nobleſſe, qui le conduiſit juſqu'à la Tour. Lorſque ſon Excellence ſe trouva ſur la Tamiſe, elle fut ſaluée par le Vaiſſeau de Guerre Danois de 24. coups de Canons, & d'un grand nombre d'autres par pluſieurs Vaiſſeaux de Norwegue, qui s'y trouvérent à l'ancre. A ſon Debarquement à la Tour, les Officiers le reçurent avec toutes ſortes de Reſpect, & le Seigneur de Tamborn, Maréchal de la Cour le reçut, & le complimenta derechef au Nom du Roi, pendant qu'on ne ceſſoit de tirer le Canon, tant que l'Etendart Royal fut arboré. Son Excellence fit de là ſon Entrée publique dans la Ville dans cet Ordre.

1. Marchoient un Timbalier & ſix Trompettes, qui étoient ſuivis,

2. Par quatre Chevaux de main magnifiques.

3. Un Ecuyer, & douze Pages à Cheval avec la Livrée de l'Ambaſſadeur, qui étoit d'Ecarlate brodée d'or & d'argent, & les plumets de leurs Chapeaux rouges & blancs.

4. Seize

4. Seize Gentils-Hommes Danois ſi richement habillés, qu'il étoit difficile de diſtinguer la couleur de leurs Habits ſous la Broderie & les Galons, dont leurs habits étoient couverts.

5. Ceux-ci étoient ſuivis par 24. Laquais, & par 12. Eſtafiers, tous habillés d'Ecarlate, & galonnés ſur toutes les coutures.

6. Le Caroſſe de Parade du Roi, où ſe trouvoit l'Ambaſſadeur, le Comte de Winchester & le Chevalier Cotterel.

7. Il étoit ſuivi par celui de ſon Excellence, qui étoit le plus magnifique, qu'on eut jamais vû en Angleterre. Il étoit tiré par 6. ſuperbes Chevaux de couleur Iſabelle, il n'y avoit perſonne dedans; le 3. & 4. Caroſſes à 6. Chevaux noirs appartenoient auſſi à l'Ambaſſadeur. Enfin ſuivoient 50. à 60. Caroſſes à 6. Chevaux, ou la ſuite de l'Ambaſſade, & les Seigneurs de la Cour s'étoient mis pêle-mêle. Ce magnifique Cortége marcha de la Tour par les grandes ruës de Londres & de Weſt-Minſter juſqu'à la Maiſon du Roi, deſtinée ordinairement pour la reception des Ambaſſadeurs. Toutes les fenêtres & les Toits des Maiſons étoient chargés d'un nombre infini de Spectateurs. Pendant les trois jours, que ſon Excellence ſe repoſa dans cette Maiſon, elle y fut traitée Royalement par les Officiers de Sa Majeſté, le 20. étant deſtiné pour ſon Audience publique. Le Comte d'Oxfort & le Sr. Cotterel allérent avec le train précedent chez l'Ambaſſadeur pour le conduire au Palais; il eut ſon Audience du Roi dans la grande Sale, & Sa Majeſté le reçut avec des marques extraordinaires d'eſtime, tant à cauſe de ſon mérite perſonnel, qu'à cauſe de ſa haute Naiſſance.

(§. V.)

Détail du Cérémonial, qu'on obſerva à Londres, l'année 1661. *à l'Entrée & à l'Audience de l'Ambaſſade de Brandebourg: & du different, qu'elle eut avec les Miniſtres Anglois ſur le Cérémonial.*

L'Electeur de Brandebourg ayant reſolu d'envoyer en Angleterre une Ambaſſade ſolemnelle au ſujet de l'affaire, qui concernoit la Principauté d'Orange, il choiſit pour ſes Ambaſſadeurs le Prince *Jean Maurice de Naſſau*, & le Sr. Daniel Weyman; leurs inſtructions portoient entre autres choſes, que par rapport au Cérémonial ils ne le devoient ceder à aucune République. Les Anglois leur remontrerent à ce ſujet: Qu'on étoit accoûtumé dans leur Royaume de recevoir les Ambaſſadeurs étrangers de deux maniéres differentes. Prémiérement lorſqu'on alloit avec les Barques du Roi pour les recevoir à leur debarquement à Graveſand ou à Greenwich: *ſecundo* quand les Miniſtres étrangers étoient ſeulement reçus à la Tour de Londres avec les Caroſſes du Roi; que dans le dernier Cas on ne faiſoit aucune diſtinction entre les Miniſtres des Rois, des Princes, & des Républiques Libres: mais que dans le prémier leur Cérémonial ordonnoit que les Ambaſſadeurs des Princes, & des Républiques Souveraines ne ſeroient reçus, & conduits à Londres dans les Barques du Roi, que par le Maître des Cérémonies ſeul, au lieu que les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées l'étoient toujours par un Grand Seigneur du Royaume conjointement avec le Maître des Cérémonies; Mais qu'afin que S. A. S. Electorale fût traitée avec plus de diſtinction & d'honneur, que les autres Princes, & les Républiques, la Cour vouloit bien outrepaſſer les régles établies & faire recevoir les Ambaſſadeurs à Graveſand par le Maître des Cérémonies & par deux Gentils-Hommes qualifiés, dont l'un ſeroit un Colonel, & lorſqu'ils arriveroient à la Tour dans les Barques Royales, qu'il s'y trouveroit un des prémiers Officiers de la Cour avec une nombreuſe ſuite, & les Caroſſes du Roi, pour les recevoir, & pour les conduire à la Maiſon du Roi, où ils ſeroient encore complimentés en ſon Nom par un autre Grand Seigneur de la Cour, & enſuite logés & défrayés pendant les trois jours ordinaires, comme les autres Ambaſſadeurs. Le Sr. *Brand*, (que les Ambaſſadeurs avoient délegué pour régler le Cérémonial de leur Reception) leur repliqua, que de cette maniére la diſtinction, qu'on faiſoit entre les Ambaſſadeurs des Rois & des Electeurs ſeroit trop grande, parce que les prémiers étoient reçus à Graveſand & à Greenwich par un Grand Seigneur du Royaume; les Anglois lui répondirent: que s'ils faiſoient le moindre changement dans la diſtinction, qu'on avoit coûtume en Angleterre, d'obſerver entre les Ambaſſadeurs des Rois, & des Electeurs, il ſeroit certain, que les prémiers ne manqueroient pas, de former enſuite des prétentions encore plus grandes. Et quoique le Sr. Brand répliquât, que ſuivant la Bulle d'Or, & dans toutes les Aſſemblées Générales, les Electeurs du Saint Empire étoient toujours cenſés être égaux aux Rois, & que dans toutes les Cérémonies on faiſoit toujours une réflexion ſerieuſe ſur l'amitié reciproque, ſur les Alliances, & ſur le Parentage; que d'ailleurs les Rois, outre leur puiſſance, & leurs Richeſſes, ne pouvoient prétendre des Electeurs, que le pas, & la place d'Honneur, les Anglois reſſérent fermes ſur leurs offres; parce qu'on n'avoit pas accordé plus d'honneur à l'Ambaſſadeur de Veniſe, & tout nouvellement à celui du Roi de Dannemarc. Et lorſque le Sr. Brand objecta, que les Ambaſſadeurs de Hollande avoient été reçus à Greenwich par le Marquis d'*Ormond*, les Anglois s'en excuſérent, & en imputérent la faute au Marquis, qui comme un jeune homme ſans grande Experience dans le Cérémonial avoit ſurpaſſé ſes Ordres. Mais qu'on avoit trouvé bon à la Cour d'y remedier, & qu'on ne les avoit pas fait complimenter de la part du Roi, lorſqu'ils étoient arrivés dans la Maiſon du Roi; que d'ailleurs ce ſeroit commettre les Anglois éternellement avec les Rois, & les Républiques Souveraines. Les Ambaſſadeurs de Brandebourg ne s'en contentérent pas, c'eſt pourquoi ils propoſérent, que l'un des Lords du Royaume, qui autrefois avoit contracté une grande amitié avec le Prince de Naſſau, ſe rendroit de ſon Chef à Greenwich, pour y recevoir le Prince; Mais les Anglois rejettérent auſſi cette propoſition; & le Maître des Cérémonies leur délivra un témoignage autentique, tiré des Actes du Cérémoniel, que tout ce que le jeune Marquis d'Ormond avoit fait par rapport aux Ambaſſadeurs de Hollande, s'étoit paſſé par inadvertance, ſans ordre, & contre la coûtume établie en Angleterre. Il leur promit en même tems, que, nonobſtant qu'on ne pouvoit pas leur accorder les mêmes honneurs, que l'on accordoit aux Ambaſſadeurs des Rois, ils ſeroient pourtant reçus & traités avec plus de diſtinction & d'éclat, que ceux des Républiques Souveraines. Comme enfin on commença à ſe laſſer des deux côtés de ces diſputes, les Ambaſſadeurs furent reçus & complimentés à Greenwich par un Maître de Cérémonies, par un Colonel des troupes Angloiſes, & par un Gentil-Homme, qui les conduiſirent dans les Barques du Roi juſqu'à la Tour de Londres, où ils furent encore reçus & complimentés de nouveau par le Comte de Bellaſis, & par le Vice-Com-

mandant, avec un train de 20. Caroſſes, entre leſquels ſe trouvérent ceux des Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Hollande, & on les ſalua de 70. coups de Canons. Les Ambaſſadeurs s'étant mis dans le Caroſſe du Roi avec leurs Conducteurs, ils pourſuivirent leur chemin par la grande Ruë juſqu'à la Maiſon des Ambaſſadeurs, où ils trouvérent encore un autre Grand Seigneur de la Cour, qui les reçut & les complimenta au Nom du Roi. Le Concours du Peuple fut très grand, parce qu'il avoit été informé des Diſputes précedentes, & qu'il étoit curieux de voir les honneurs, qu'on feroit aux Ambaſſadeurs. Pour faire encore plus d'honneur au Prince de *Naſſau*, on y envoya de la Cour le lit de la Reine Marie, dans lequel il coucha, ce qu'on n'accorde qu'aux Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées. Les trois jours, qu'ils ſe repoſérent dans cette Maiſon, on les traita ſplendidement; le dernier jour le Comte *Jarnet* avec pluſieurs Gentils-Hommes alla les prendre, & les conduiſit à l'Audience du Roi. Les Gardes à pied formoient deux hayes à l'Entrée du Palais, & ils furent reçus à la porte par l'Intendant, ou le Concierge du Palais, le Vice-Chambellan ſe trouva dans la Sale, où on tient le Conſeil Privé: le Comte de Norwich a l'Ecalier, qui les conduiſit à la Sale d'Audience; & enfin le Grand Chambellan à la porte de cette Sale, qui les introduiſit auprès du Roi. Les Ambaſſadeurs étant entrés dans la Sale, firent la prémiére Révérence, à la deuxiéme le Roi ſe léva un peu de ſon fauteuil, & à la troiſiéme il s'avança tant ſoit peu. Les Ambaſſadeurs montérent ſur l'Eſtrade, & ſe placérent près du Roi ſous le même Dais; lorſque le Prince de Naſſau commença ſon Diſcours, le Roi leur ordonna de ſe couvrir, ce que tous les deux firent. Le Prince dans la ſuite de ſon Diſcours nomma ſouvent l'Electeur ſon Principal, & ôta toujours ſon Chapeau, ce que le Roi fit en même tems; mais le Prince reſta à la fin de ſon Diſcours ſans ſe recouvrir, & le Roi lui ayant fait ſigne de la main de remettre ſon Chapeau, & voyant que le Prince ne le faiſoit pas, il reſta auſſi avec le Chapeau dans la main. Enſorte, que par rapport au Cérémonial, on fit effectivement plus d'honneur aux Ambaſſadeurs de Brandebourg, que ceux des Républiques, & des Princes d'Italie n'en avoient jamais reçu à cette Cour, parce que le Vice Gouverneur de la Tour n'étoit jamais allé au devant d'eux, & qu'on n'avoit pas tiré rant de coups de Canons à leur Réception. Ils n'avoient pas été non plus reçus & complimentés dans la Maiſon du Roi par un Haut-Officier de la Cour, & à leurs Audiences le Roi étoit toujours reſté découvert, & par conſéquent les Ambaſſadeurs auſſi.

Au ſurplus il ne ſera pas inutile, de remarquer ici ce qui s'eſt paſſé dans cette occaſion par rapport au Cérémonial. Le jour, que le Roi fit des nouveaux Chevaliers de l'Ordre du Bain, on aſſigna la place au Prince de Naſſau près de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & devant ceux de Hollande, qui n'en proteſtérent pas. Et dans la Chapelle du Roi les deux Miniſtres Electoraux prirent la main au-deſſus de ceux de Hollande; lorſque le Sr. Salviati, Envoyé Extraordinaire de Florence fit ſon Entrée publique, les Ambaſſadeurs de ſon Alt. Elect. n'y envoyérent point leurs Caroſſes, parce qu'ils craignoient, d'y avoir des Diſputes avec les Hollandois; & ſi le deſavantage eut été de leur côté, les ſpectateurs n'auroient pas manqué de ſe mocquer d'eux; au lieu que, ſi les Hollandois y avoient reçu quelques desagrémens le Sgr. de Beverwert, comme Principal de l'Ambaſſade, & qui d'ailleurs n'étoit pas trop affectionné au Prince d'Orange, en auroit pris occaſion de faire encore plus de bruit, qu'il n'en avoit fait. On les avoit encore avertis, que les Hollandois feroient accompagner leurs Caroſſes par un grand nombre de Gens armés; Mais ſon Alteſſe Electorale ne fut point du tout contente de la Conduite de ſes Ambaſſadeurs, parce qu'elle leur avoit abſolument ordonné, de ſoutenir le pas devant les Hollandois par toutes ſortes de moyens, & même ſi cela ne ſe pouvoit pas autrement, par la force ouverte. Elle ne voulut plus accepter le temperament, que ni ſes Miniſtres ni les Hollandois n'envoieroient plus leurs Caroſſes aux Entrées publiques des autres Ambaſſadeurs. C'eſt pourquoi, lorſque le Roi propoſa aux deux parties, de paroître comme de ſimples Particuliers à l'Acte de ſon Couronnement, les Ambaſſadeurs de Brandebourg le refuſérent tout court, & aimérent mieux tout riſquer. Ils furent pourtant aſſez heureux d'obtenir la place d'honneur dans la Chapelle du Roi par la faveur du Maître des Cérémonies, & les Hollandois, nonobſtant le grand bruit, qu'ils avoient déja fait, s'abſentérent de cette ſolemnité, & on dit que c'étoit parce qu'ils n'avoient pas voulu aſſiſter à la prédication de l'Evêque de Wincheſter, dans laquelle il avoit prouvé, qu'un Gouvernement Monarchique étoit plus utile, & plus ſalutaire, que le Democratique. Les Ambaſſadeurs de Brandebourg ne firent pas auſſi avertir le Miniſtre du Czaar de leur arrivée, parce qu'il n'étoit pas revétu d'un Caractére public; & parce que l'Ambaſſadeur de Portugal, qui ſe trouvoit à la Haye, ne leur avoit fait aucune honnêteté lorſqu'ils y paſſérent, ils n'en firent pas non plus avertir celui de Portugal, qui étoit à Londres, quoiqu'il y entrât plus de Politique, que de Reſſentiment; car ils craignoient de fâcher l'Empereur & l'Eſpagne, s'ils entretenoient quelque Correſpondance avec les Portugais. Mais le Chancelier leur ayant enfin dit, que le Roi auroit pour agréable, s'ils rendoient à l'Ambaſſadeur de Portugal les mêmes honneurs, qu'ils avoient fait aux autrés; & ayant été avertis en même tems, que l'Ambaſſadeur Portugais avoit dit en pleine Compagnie, qu'il avoit de la peine à pénétrer, pourquoi les Brandebourgeois ne lui avoient pas fait notifier leur arrivée, comme aux autres, d'autant qu'il ne ſavoit abſolument pas, qu'il y eût quelque meſintelligence entre ſon Principal & S. A. S. Electorale, qui d'ailleurs ne s'étoit pas brouillée avec le Roi de France, quoiqu'il eût fait Alliance avec l'Empereur: les Ambaſſadeurs de Brandebourg ſe reſolurent enfin, de faire les Civilités ordinaires à celui de Portugal, d'autant que l'Electeur ne le leur avoit pas expreſſément defendu, & que leurs Inſtructions portoient ſimplement, qu'ils obſerveroient une exacte neutralité entre les deux parties.

Les Ambaſſadeurs voulurent enfin remettre au Duc d'Yorck leurs Lettres de Créance, dans leſquelles l'Electeur lui avoit donné le titre d'Alteſſe Royale, mais ils vouloient qu'avant de les délivrer, on les aſſurât, que le Duc rendroit à l'Electeur le titre d'Alteſſe Electorale. Les Anglois leur répondirent: Que le Duc feroit la même choſe, que le Dauphin faiſoit en pareilles occaſions; Mais comme les Ambaſſadeurs n'étoient pas informés de cette coûtume, & que S. A. Royale la Princeſſe d'*Orange* avoit de même refuſé à la Haye de donner à l'Electeur le Titre d'Alteſſe Electorale, & qu'elle s'étoit contentée de nommer l'Electeur & l'Electrice, tout court, Monſieur, & Madame, ils crûrent qu'il leur convenoit mieux de ſupprimer tout à fait ces Lettres de Créance.

§. VI. *De-*

(§. VI)

Detail du Cérémonial, qu'on observa à Londres, lorsque les Ambassadeurs de Hollande y firent leur Entrée publique, & reçurent Audience du Roi Charles II. en 1660.

LEs Ambassadeurs de Hollande arrivérent à Greenwich à dix heures du matin dans plusieurs petites Barques à Rameurs; à peine avoient-ils mis pied à terre, qu'ils y rencontrérent Richard, deuxième Fils du Marquis d'Ormond (honneur, comme tous ceux, qui ont tant soit peu de Connoissance du Cérémonial de l'Angleterre, savent qui n'y avoit jamais été accordé à aucun Ambassadeur des Provinces-Unies) il avoit une suite de 4. à 5. Gentils-Hommes de la Chambre, & un autre Seigneur fit la fonction du Maître des Cérémonies, qui se trouva justement indisposé. Le jeune Marquis les reçut au Nom du Roi, & leur fit le plus gracieux accueil du monde. Après trois heures de refraichissement, & de Conversation, les Ambassadeurs entrérent dans la Barque du Roi, qu'on y avoit expressément envoyée pour cela, & allérent jusqu'à la Tour de Londres, où le Lord Craven les reçut très-gracieusement au bas de l'Escalier. Ils entrérent ensuite dans le Carosse du Roi, & allérent avec une suite de vingt autres Carosses à 6. Chevaux à la Maison de Mr. Abraham Williams, où ils furent encore complimentés & y furent defrayés par ordre du Roi jusqu'au 19. de Novembre. Ensorte que cette Ambassade reçut les mêmes honneurs, & fut traitée sur le même pied, que celles des Rois.

Le 19. de Novembre vers le soir le Comte de d'Ossory se rendit chez les Ambassadeurs, & les conduisit dans un Carosse du Roi à leur prémiére Audience publique; leur Discours, suivant la coûtume ordinaire, & en conformité de leur instruction, ne contenoit que des complimens en général, & un très-humble remerciement de la part de Leurs Hautes Puissances, de ce que le Roi avoit bien voulu honorer leur pais de sa haute présence, en retournant dans son Royaume héréditaire. Ils félicitérent en même tems Sa Majesté de l'heureux recouvrement du Trône de ses Ancêtres, & lui offrirent leurs très-humbles Services, & une amitié & confiance cordiale & reciproque. Et ils finirent leur harangue par un court compliment de Condoleance sur la mort du Duc de Glocester, Frere du Roi. Le Roi leur répondit lui-même avec des expressions très-significatives & très-gracieuses, & leur dit entr'autres choses: Qu'il étoit très-charmé de leur heureuse arrivée; & quant à la proposition d'entretenir une amitié reciproque, & de faire encore une Alliance plus étroite, qu'il pouvoit leur assurer, qu'il n'étoit pas seulement très porté à renouveller avec les Etats Généraux l'amitié & les Traités, qui avoient été conclus entre les Rois ses Ancêtres, & Leurs Hautes Puissances, mais qu'il préteroit de tout son cœur les mains pour les rendre encore plus solides & plus durables, afin que la Religion reciproque, & le bien public y pussent trouver des avantages essentiels. Et par rapport au Compliment de Condoleance, il se contenta de dire, que tout Prince étoit sujet aux vicissitudes humaines, comme le dernier paisan. Les quatre Ambassadeurs avec les Seigneurs de leur suite prirent ensuite congé & se retirérent. On les conduisit à l'Audience de la Reine, où tout se passa en Complimens & en Cérémonies, & ainsi finit ce jour. Le lendemain ils eurent Audience du Duc d'Yorck, & de Madame la Duchesse, & les priérent de la part de leurs Maîtres, de vouloir s'interesser en leur faveur auprès du Roi.

(§. VII.)

Description de l'Entrée publique, & de la prémiére Audience, que les Ambassadeurs de Hollande eurent à Londres en 1689.

LEs Ambassadeurs de Hollande étant arrivés sur la Tamise, firent leur Entrée publique à Londres de la maniére suivante.

Le 9. de Juin 1689. de bon matin, ils se rendirent dans des Barques particuliéres à Greenwich à deux Lieuës de Londres, où ils trouvérent le Maître des Cérémonies avec une Barque Royale, qui les conduisit jusques au pied de la Tour. Tous les Vaisseaux, qui se trouvérent sur la Riviére, arborérent leurs Pavillons, & au haut de la Tour on fit voler l'Etendart Royal. La Garde de la Tour étoit sous les Armes, Tambour battant, & on fit plusieures décharges de Canon. Les Ambassadeurs entrérent dans les Carosses, passérent par la grande ruë, & se rendirent à Wittehall dans l'Ordre suivant.

1. Marchoit le Maréchal à pied.
2. Un Seigneur à Cheval.
3. Cinquante six Laquais des Ambassadeurs à pied.
4. Trois Valets de Chambre dans une Livrée magnifique d'Ecarlate galonnée de passémens d'argent.
5. Quatorze Pages avec des plumets blancs sur leurs Chapeaux.
6. Le Carosse du Roi, (*vulgò* le Carosse du Corps.)
7. Un autre Carosse magnifique du Roi à 6. Chevaux, où se trouvoient les Seigneurs d'Englenbourg, & de Witsen, le prémier à la droite, & l'autre à la gauche.
8. Encore deux Carosses du Roi à 6. Chevaux.
9. Deux Carosses des Ambassadeurs, où se trouvérent les Seigneurs d'Odyk & de Dykfeld.
10. Ils étoient suivis par 56. autres Carosses à 6. Chevaux, presque tous remplis de Lords, & de Seigneurs Hollandois. Les Carosses des Ambassadeurs ne cedoient point en magnificence à ceux du Roi. On partit de la Tour à 5. heures du soir, & on arriva à l'Hôtel des Ambassadeurs à 6. heures & demie.

Peu de tems après les Ambassadeurs furent conduits à l'Audience du Roi; leur Discours contenoit en substance, que les Etats Généraux se rejouissoient de tout leur cœur, en voyant accomplir leurs souhaits, puisque Sa Majesté Royale étoit montée sur le Trône des trois Royaumes de la Grande-Bretagne, & que, comme leurs Hautes Puissances avoient toujours entretenu une bonne & parfaite amitié, & Correspondance avec les Prédecesseurs de S. M. R. Elles se trouveroient toujours prêtes à renouveller les Traités precedens, & à contribuer du reste, à tout ce, qui pourroit entretenir cette bonne Harmonie. Qu'au surplus LL. HH. PP. souhaitoient à Sa Majesté Royale, un Regne heureux, une Santé parfaite, & une nombreuse suite d'années. Sa Majesté leur répondit en peu de mots: qu'elle étoit très-obligée

à Leurs Hautes Puiſſances de l'envoy d'une Ambaſſade ſi ſolemnelle ; que la République des Provinces-Unies avoit été, après Dieu, la principale cauſe, que le Royaume d'Angleterre avoit été délivré de l'oppreſſion, ce que le Roi & la Reine n'oublieroient jamais. Qu'elle promettoit, qu'elle ne renouvelleroit pas ſeulement les anciennes Alliances & Traités, mais qu'elle les confirmeroit encore d'avantage, & entretiendroit toujours une bonne Harmonie entre ſes Royaumes, & la République.

Après que les Ambaſſadeurs eurent fini leur Commiſſion, le Roi leur donna leur Audience de Congé de la maniére ſuivante. Le 15. de Juin à 3. heures après midi, le Comte Craven, & le Grand Maître des Cérémonies, avec une ſuite de 6. Gentils-Hommes du Roi, & de pluſieurs autres Seigneurs Anglois, avec deux Caroſſes du Roi & pluſieurs autres à 6. Chevaux ſe rendirent à l'Hôtel des Ambaſſadeurs, pour les conduire aux Audiences du Roi & de la Reine.

Etant arrivés à Wittebal, on les conduiſit dans l'Anti-Chambre du Roi, & de là à la grande Sale des Banquets, où le Roi & la Reine étoient aſſis enſemble ſur un Trône élevé. Derriére le Trône ſe trouvoient les Lords à la droite, & les Dames d'Honneur de la Reine à la gauche. Toute la Sale étoit remplie des grands Seigneurs de la Cour & du Royaume, les Hallebardiers, ou la Compagnie noble, formoient deux hayes depuis la porte de la Sale juſqu'au Trône, ayant derriére eux les Pages du Roi, dont les habits étoient tout couverts de broderies d'or & d'argent.

Les 9. Gentils-Hommes de l'Ambaſſade marchoient les prémiers.

2. Les Lords, qui conduiſoient les Ambaſſadeurs à l'Audience.

3. Après venoient les Ambaſſadeurs.

Etant arrivés au milieu de la Sale, ils firent une profonde Révérence ; le Roi ôta ſon Chapeau, & la Reine leur rendit le ſalut, en inclinant tant ſoit peu le Corps. Les Ambaſſadeurs s'approchérent du Trône, en ſe courbant. Et le Seigneur d'Englenbourg fit ſon Diſcours en Langue Françoiſe.

Le Roi remercia les Etats Généraux de toutes les marques de leur ſincere amitié envers ſa perſonne, & bien particuliérement, de ce qu'ils avoient eu l'attention, de le faire feliciter par une Ambaſſade ſi ſolemnelle, compoſée de Seigneurs, qui lui avoient été toujours fort agréables. Il y ajouta ces paroles : „ Ayez la bonté d'aſſurer de „ nôtre part les Seigneurs, Vos Principaux, Nos „ fideles Amis, & Confederés, que Nôtre fidelle „ amitié, & Alliance, ſubſiſtera tant que Nous „ vivrons. Que Nous ſouhaitons à leurs Hautes „ Puiſſances, Nos chers & fideles Amis & Alliés, „ toutes ſortes de proſperités, & de benedictions, „ avec une aſſurance certaine, que ſi Dieu conti- „ nue de benir nos armes en Irlande, & que Nos „ Royaumes y veuillent bien conſentir, Nous nous „ mettrons à la tête d'une Armée, & la commen- „ derons en chef contre les François.

Le Roi & les Ambaſſadeurs ſe découvrirent enſuite en même tems, & le Roi & la Reine s'étant levés de leurs fauteuils, les Ambaſſadeurs ſe retirérent du Trône, & étant arrivés au milieu de la Sale, ils firent une deuxiéme Révérence, que le Roi & la Reine leur rendirent par une petite inclination de Corps. S'étant enſuite rendus à la Porte de la Sale, ils prirent congé de pluſieurs Lords de leur connoiſſance. Jamais on n'avoit vû à Londres une reception, & une magnificence pareille à l'occaſion de l'Ambaſſade d'une République ; toutes les Cérémonies & tous les honneurs, qu'on leur rendit, furent égaux à ceux qu'on y accordoit, aux Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées. Les mêmes Seigneurs, qui les avoient conduits à l'Audience, les ramenerent dans leur Logement. Tous les Grands de la Cour, & du Royaume allérent leur rendre viſite. Les Ambaſſadeurs reſtérent encore à Londres juſqu'au mois d'Octobre, & après avoir encore pris congé du Roi & de la Reine, ils retournérent en Hollande.

(§. VIII.)

Detail du Cérémonial, lorſque l'Ambaſſade de Ruſſie eut Audience publique de Charles II. Roi d'Angleterre, l'année 1662.

Lorſque l'Ambaſſade de Ruſſie, dont le Chef étoit le *Knees*, ou Prince *Pierre Simenowitz*, autrefois Gouverneur d'*Archangel*, arriva à Londres le 27. de Novembre de l'année 1662, on lui fit tous les honneurs, dont on pût s'aviſer. On la reçut à la Porte de la Ville, & on la conduiſit à travers de la Ville avec un Cortége des plus magnifiques juſqu'au Palais d'Yorck.

1. Marchoient vingt perſonnes, qui étoient habillées en uniformes de Velours, avec des chaînes d'or pendantes ſur l'eſtomac.

2. Les Gardes du Corps du Roi.

3. Tous les Aldermans des quartiers en habits d'Ecarlate. Toutes les Milices, & les Troupes auxiliaires formoient deux hayes le long des ruës. Les Chambellans du Roi reçurent les Ambaſſadeurs devant le *Templebar* avec grande Cérémonie, & pluſieurs Complimens ; leur ſuite étoit de ſoixante & dix Caroſſes à 6. Chevaux, preſque tous remplis de Marchands de Ruſſie. Les Gentils-Hommes de l'Ambaſſade précedoient le Caroſſe des Ambaſſadeurs, & on avoit fourni à tous leurs Domeſtiques des Chevaux des Ecuries du Roi. Toute l'Ambaſſade étoit habillée à la Moſcovite, vingt-quatre des Domeſtiques Ruſſiens portoient ſur le poing de grands Fauçons de leur païs, comme le principal préſent, qui étoit deſtiné pour le Roi. Toute l'Ambaſſade étoit forte de deux cens trent-huit perſonnes, tant Seigneurs, que Domeſtiques. Cependant il ſe paſſa bien un mois entier, avant qu'ils puſſent avoir Audience, parce que le Principal tomba malade, ce qui retarda cet acte.

Lorſque le *Knées* ſe trouva en convaleſcence, & qu'il démanda Audience, il fit préalablement demander au Roi trois choſes.

1. Que Sa Majeſté lui accordât 150. perſonnes de ſes Domeſtiques, pour porter les préſens.

2. Qu'ils entreroient dans leurs Caroſſes juſqu'à la Cour interieure du Palais.

3. Que le Roi par égard pour leur Principal, reſtât découvert pendant l'Audience. Le Roi leur accorda le prémier point. Il ne refuſa pas le deuxiéme tout à plat ; mais il le leur accorda à condition, que pour marquer ſon Eſtime particuliére pour leur Principal, il vouloit bien pour cette fois y condeſcendre, à condition pourtant, qu'on n'en tireroit aucune conſéquence pour l'avenir. Quant au troiſiéme point, que Sa Majeſté ne leur préſcrivoit aucun Loi ni règle dans leurs Complimens, qu'ainſi il ſouhaitoit auſſi de ſon côté, qu'on lui laiſſât la liberté de faire ce qui lui plairoit.

On fixa enſuite le jour de leur Audience au 29. de Decembre ; le Comte de Lauderdale fut chargé d'aller au Logement des Ambaſſadeurs avec le Caroſſe de Parade du Roi, & pluſieurs autres à 6. Chevaux, pour les conduire à l'Audience ; ils paſſerent au milieu de deux hayes des Gardes à Cheval, & à Pied juſqu'au Palais de Wittehall ; & de là on les con-

conduisit à l'Audience du Roi avec plusieurs Cérémonies, & avec une magnificence brillante. Les prémiers Officiers de l'Ambassade étoient à Cheval. Les présens furent portez par 150. Officiers du Roi, & par autant de Valets; C'étoit presque toutes fourures, & parfums, des arcs, de fleches, des Dents de Chevaux marins, des Tapis de Perse, des Fauçons, des Pelicans, & plusieurs autres Oiseaux qui ne sont pas connus en Europe; lorsque les Ambassadeurs se furent approchés du Roi, tous les trois l'un après l'autre firent une harangue, dont les trois quart, contenoient les titres magnifiques de leur Maitre. Le reste du Discours ne contenoit qu'un compliment de felicitation de la part du Czar, de la Czarinne, & du jeune Czarowitz, au Roi & à la Reine d'Angleterre, & au Duc d'Yorck. Lorsqu'ils eurent fini leurs Discours, on étala tous les présens piece par piece devant le Roi, en sorte, que cette Audience dura plus de cinq heures, les Ambassadeurs restant pendant tout ce rems à tête découverte. Ils eurent ensuite Audience de la Reine, & du Duc d'Yorck, & ils demandérent encore au Roi une Audience particuliére, pour pouvoir s'expliquer plus ouvertement sur leur Commission; ce qui leur fut accordé.

(§. IX.)

Detail du Cérémonial, qu'on observa à l'Entrée publique, & à l'Audience, que l'Ambassadeur Extraordinaire de Venise obtint de la Reine Anne d'Angleterre l'année 1707.

LEs Ambassadeurs Extraordinaires de Venise, les Seigneurs Erizzo & Pisani entrérent publiquement à Londres le dernier jour du mois de Mai de l'année 1707. dans l'Ordre suivant. Ils furent conduits de Greenwich jusques à la Tour de Londres dans les Barques Royales, & de là jusqu'au Palais de Sommerset, dans les Caroſſes de la Reine. On les y logea & défraya aux dépens de Sa Majesté pendant trois jours. Leur Livrée étoit de Velours bleu à grands Galons d'or. Douze Pages à Cheval marchoient deux à deux devant leur Caroſſe de Parade, qui étoit tiré par 8. Chevaux. Leur suite étoit très nombreuse, & composée de plusieurs Gentils-Hommes Italiens. Cinquante Caroſſes à 6. Chevaux remplis de Seigneurs Anglois suivoient ceux des Ambassadeurs. Le troisiéme jour de leur arrivée, ils furent conduits à l'Audience de la Reine, & la felicitérent, sur son heureuse Regence. Ils ne gardérent leur Caractere public que trois jours, & ayant obtenu leur Audience de Congé, ils retournérent en Hollande; cependant le Chevalier Cornaro resta à Londres comme Ambassadeur Ordinaire de la République.

(§. X.)

Cérémonial observé a l'Entrée des Ambassadeurs Extraordinaires de Hollande en 1715.

MEssieurs de Duyvenvoorde & de Borselen, Ambassadeurs Extraordinaires des Etats Généraux des Provinces-Unies, firent leur Entrée publique à *Londres* le 20. du mois de Mars, aussi magnifiquement que le Deuil le pouvoit permettre. Ils avoient 4. Caroſſes à 8. Chevaux, 8. Pages & 32. Valets de pié; & L. Exc. étoient dans un des Caroſſes du Roi suivi d'un Cortége de plus de 50. Caroſſes à 6. Chevaux remplis de Seigneurs, & autres Personnes de Distinction. Le Lord Cornwallis les complimenta de la part du Roi, & les conduisit à *Sommerset-Hous*, où ils furent régalez selon la coûtume durant 3. jours.

Le 23. Leurs Excellences furent conduites à l'Audience du Roi avec le même Cortége qui étoit à leur Entrée. Le Comte de Grantham & le Chev. Cotterel Maître des Cérémonies, accompagnez de 6. Gentils-Hommes de la Chambre du Lit du Roi, allérent les prendre au Palais de Sommerset dans le Caroſſe de S. M. suivi de ceux des Ambassadeurs. Ils furent reçus à la Porte de *St. James* du Sous-Maréchal, la Garde à pied étant sous les Armes Tambour battant, & furent saluez par les Officiers, de la Pique & de l'Etendard. Ils furent complimentez à l'entrée de la Sale des Gardes & de la Sale d'Audience par divers Seigneurs & introduits par Duc de Shrewsburi près de S. M. à qui ils firent la Harangue suivante.

SIRE, La joye que nous sentons à la vuë de Votre Majesté sur ce Trône Auguste, remplit tellement nos esprits & nos cœurs, que nous craignons de ne pouvoir pas assez dignement nous acquitter des Ordres de nos Seigneurs & Maitres, les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Jamais joye ne fut plus juste ni plus légitime. Dans un tems que la Religion Protestante étoit menacée d'une ruine totale, que ces Royaumes étoient en danger d'être envahis, & que notre République avoit à craindre les derniers malheurs.

Dans un tems que le Pouvoir Arbitraire & le Papisme croyoient subjuguer toute l'Europe, que la Superstition & la Persécution, leurs Compagnes inséparables, armées de Fer & de Feu, sembloient devoir tout détruire;

Dans ces tems d'apréhensions & d'angoisses, Dieu, par un effet admirable de sa Toute-Puissance, a mis le Sceptre dans la main de V. M., pour calmer les Esprits, pour défendre son Eglise, pour maintenir les Peuples, & pour conserver les Loix & la Liberté. Graces immortelles lui en soient renduës.

SIRE, Leurs Hautes Puissances ont eu l'honneur de marquer de bouche à V. M., combien elles sont sensibles à cet heureux Evenement.

Elles ont demandé l'Amitié & la Bienveillance de V. M., comme l'Apui le plus ferme de leur Etat.

Elles l'ont assurée, qu'elles feront tous leurs efforts pour mériter cette précieuse Amitié, & qu'elles n'ont rien tant à cœur que de vivre avec V. M. dans une parfaite Harmonie, & de marquer en toutes occasions un attachement inviolable à ses Interêts.

Elles lui ont témoigné leur désir de renouveller les Alliances les plus etroites, & de contribuer

tout

tout ce qu'elles pourront à augmenter la bonne Union, si néceſſaire aux deux Nations, fondée ſur des Principes de Religion & de Liberté.

Elles ont fait en préſence de V. M. & continuent à faire des vœux, pour que les Sacrez Nœuds de cette Union, formez depuis un tems immémorial, & ſerrez davantage pendant les Regnes de la glorieuſe Reine Elizabeth & du Roi Guillaume, dont la Mémoire ſera toujours en Bénediction aux Gens de Bien, puiſſent être rendus indiſſolubles pendant le Régne de V. M.

Ce ſont ces ſentimens ſincéres & reſpectueux, SIRE, que L. H. P. réitérent aujourd'hui par nos bouches:

Heureux les Miniſtres qui, comme nous, ont de leurs Maîtres des Ordres ſi conformes à leurs inclinations: Diſpenſez de chercher des expreſſions obſcures & équivoques, ils laiſſent parler le cœur.

Plus heureux encore de pouvoir déclarer ces Ordres à un Roi qui hait la Flaterie, & qui laiſſant aux Princes Idolâtres le plaiſir de goûter l'encens de l'Adoration, ſe contente des termes d'Eſtime & d'Amour, que l'Allié & le Sujet prononcent avec une ſatisfaction égale, à un Roi Vaillant, Sage, Prudent, Equitable, Juſte, Clément, Débonnaire, qui fait conſiſter ſa Grandeur dans l'exercice de ces Vertus Royales & Chrétiennes.

Dieu veuille prolonger au-delà des bornes ordinaires, une Vie ornée de ces admirables qualitez.

Dieu veuille combler le Regne de V. M. de ſes Bénedictions les plus précieuſes, & les perpetuer dans ſa Maiſon Royale juſqu'à la fin des Siecles.

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, de ſuplier V. M. de vouloir agréer les efforts que nous ferons pour parvenir au but de nos Souverains, pour nous rendre dignes de la Protection de V. M., & pour la perſuader de nos Reſpects très-humbles & de notre profonde Véneration.

Le Roi ayant répondu à ce Diſcours d'une maniére très-favorable, les Ambaſſadeurs furent conduits à l'Audience du Prince & de la Princeſſe de Galles, auxquels L. Excellences firent à chacun une Harangue, à peu prés du même ſtile *Mutatis mutandis*, & que pour cette raiſon nous ne raporterons point ici.

(§. XI.)

Relation Sommaire de l'Ambaſſade Extraordinaire que le Roi de la Grande-Brétagne Charles II. envoya en 1670. au Duc de Savoye, à la République de Genes, au Grand Duc de Florence, & à la République de Veniſe; où l'on voit, en abregé, le Cérémonial que preuvent prétendre les Miniſtres Britanniques. [Tiré de Hauterive, Ambaſſ. de Mylord Faucomberg.]

L'Ambaſſade ayant été reſoluë vers le commencement du mois de Janvier de cette année 1670. Mylord Faucomberg partit de Londres le 18. aprés avoir fait des apprêts dignes de ſon emploi & de ſa généroſité, & reçu de Sa Majeſté Britannique des témoignages d'une bienveillance très-grande.

Il paſſa d'abord de Douvres à Calais & de là par Paris à Turin où Monſieur le Duc de Savoye s'étoit diſpoſé à le recevoir avec une magnificence vrayment Royale. Il y avoit déja trois jours que le Comte de Muratori, Maître des Cérémonies, les Officiers & les Caroſſes de S. A. R. attendoient à Avillane Monſieur l'Ambaſſadeur, quand un exprès leur apporta la nouvelle de ſon arrivée à Suze. Ils vinrent auſſi-tôt trois milles au devant de lui, & le conduiſirent aux flambeaux à ſon appartement où il fut ſuperbement regalé.

Il faiſoit beau voir Monſieur l'Ambaſſadeur paroître avec une pompe auſſi grande que le pouvoit permettre le deuil que la mort de la Reine Mere d'Angleterre lui faiſoit porter malheureuſement. Il avoit à ſa ſuite Monſieur ſon Neveu, jeune Seigneur d'une très-grande eſperance, vingt Gentils-Hommes des plus illuſtres familles du Royaume, ſix Pages, vingt-quatre Valets de pied, & un ſi grand nombre de routes ſortes d'Officiers, qu'il marchoit véritablement en équipage de Prince. Six Mulets couverts de Velours noir, ayant tous les barnois de mêmes, des aigretes & des plaques d'argent, portoient le bagage; on menoit en main pluſieurs Chevaux de prix, & tout y étoit ſi plein de ſomptuoſité qu'il eſt mal-aiſé de le répreſenter.

A trois ou quatre milles de Turin S. E. reçut les complimens des Princes du Sang, des Ambaſſadeurs & de pluſieurs autres perſonnes de marque, qui tous envoyerent au devant de lui leurs Caroſſes & des Gentils-Hommes pour l'accompagner en ſon Entrée. Le Marquis de Saint Germain Grand Ecuyer, Gouverneur de Turin & Doyen de l'Ordre de l'Annonciade, l'attendoit à quelques pas de là dans le Caroſſe du Corps, où il le reçut, & rous ſes gens en pluſieurs autres; après lui avoir fait mille honetêtés de la part de S. A. R. il le mena enſuite vers la Ville environné des Gardes au nombre de 280. fort leſtes, très-bien montés & diviſés en quatre Brigades.

Bien que la ſerenité de ce jour fût troublée par une pluye abondante, toutefois le Peuple accourut aux Portes de la Ville avec un concours extraordinaire de gens de qualité, parmi leſquels Monſieur le Duc de Savoyé ſe trouva *incognito*, attiré par la magnificence d'une troupe ſi brillante, & ſe fit remarquer à S. E. par l'honneur qu'il lui fit de la ſaluer.

Dès que Monſieur l'Ambaſſadeur fut entré au Palais qui lui étoit préparé, S. A. R. envoya lui faire ſes civilités & toute la Cour enſuite, dont la plus part vinrent eux-mêmes lui rendre ce devoir, comme auſſi le lendemain l'Ambaſſadeur de France, & celui de Veniſe. Un jour après ſon arrivée, le Marquis de Saint Germain étant à ſa gauche, le Maitre des Cérémonies & pluſieurs autres le conduiſirent à l'Audience dans le Caroſſe du Corps, ſuivi de trois autres où étoient les Gentils-Hommes de ſa Maiſon & précédé de quarante-huit, tant Pages que Valets de pied.

Il fut reçu par S. A. R. de très-bonne grace à l'entrée de la chambre, & la réponſe que fit ce Prince à la harangue de Monſieur l'Ambaſſadeur, tous deux debout & couverts, étoit ſi pleine de reſpect pour le Roi d'Angleterre & ſi honête pour lui qu'il en demeura très-ſatisfait, comme auſſi de l'accueil que lui firent Madame Royale, les Princes, & la Princeſſe.

Il n'eſt pas aiſé de s'imaginer juſques où alla la généroſité de S. A. R. il la répandit ce ſemble toute entiére, & il n'y eut ſorte d'honneur qu'il ne rendit à S. E. pendant le ſéjour qu'elle fit à Turin. Les gardes Suiſſes, & à Cheval demeurérent jour & nuit à la porte & dans la Sale de ſon Palais; ſa table fut ſervie de ce qu'on put trouver de plus exquis, en un païs ſi plein de délices, & comme il laiſſa à ce Prince & à toute la Cour une eſtime très-particuliere de ſon mérite, & de ſa généroſité par la diſtribution qu'il fit faire de plus de 400. Piſtoles en chaiſnes d'or, ou en argent,

gent, il emporta de même une parfaite reconnoiſſance des civilités extraordinaires qui lui furent faites juſques hors de l'Etat.

La République de Genes lui prépara cependant des honneurs, qui juſques à cette heure n'ont été rendus qu'à lui ſeul. Comme il approchoit de Savonne, le Maître des Cérémonies accompagné de pluſieurs autres Officiers de la République & du Capitaine de la Galere qui le devoit conduire, s'avança juſques hors du Fauxbourg: Monſieur l'Ambaſſadeur ne l'eut pas plutôt apperçu qu'il ſortit de la Chaiſe où il ſe faiſoit porter, & répondit en peu de paroles au Compliment que lui fit le Maître des Cérémonies de la part du Senat; il rentra auſſi-tôt dans ſa Chaiſe & marcha vers le Port à travers la Ville, & les Milices rangées en haye, & precedé de tous ceux qui étoient venus au devant de lui, juſqu'à la Galére où il monta au bruit de quatre piéces de Canon & de toute la Mouſquetérie.

En même tems le Gouverneur de la Ville lui vint rendre viſite; il fut reçu au bas des degrés de la Galere par le Capitaine, à l'entrée par le Maître des Cérémonies, & à la porte de la chambre de Poupe par S. E. qui le traita ſeulement d'Illuſtriſſime, & l'honora d'un ſalut de quatre piéces de Canon. Auſſi-tôt Monſieur l'Ambaſſadeur fit voile au bruit de toute l'Artillerie de la Citadelle, qu'il fit ſaluer de même que le Gouverneur; puis il fut regalé & tous ſes gens avec une magnificence digne de la ſplendeur des plus grands Princes.

A quatre milles de Genes, un Envoyé du Senat vint avertir S. E. que quatre principaux Seigneurs de la République avoient Ordre de le venir rencontrer, ils parurent peu après hors du Port ſur une Galere & abordérent bien-tôt celle de Monſieur l'Ambaſſadeur, qu'ils ſaluérent avec quatre piéces de Canon, & où ils furent reçus de même que le Gouverneur de Savonne l'avoit été, avec cette ſeule difference que S. E. s'avança un pas hors la chambre de Poupe, & leur donna la main droite: Puis le Sgr. Jean George Giuſtiniani venerable vieillard, d'une des plus illuſtres familles de l'Europe, lui fit une très-belle harangue & le conduiſit à ſon apartement.

La Mer étoit couverte de Barques, & le rivage d'une infinité de perſonnes. Le bruit de toute l'Artillerie de la Ville & de pluſieurs Vaiſſeaux ſe fit entendre long-tems parmi les acclamations du Peuple, qui accompagna avec des témoignages d'une joye extraordinaire la Litiere où étoit S. E. ſuivie de pluſieurs autres, juſqu'au ſuperbe Palais qui lui étoit préparé.

Le lendemain il y fut viſité au nom de la République par deux des principaux Senateurs en Robe de Damas noir & le bonnet de Velours, menant avec eux plus de 200. Gentils-Hommes; un honneur ſi peu attendu demandoit de Monſieur l'Ambaſſadeur des civilités extraordinaires; il le fit auſſi, reçut les Senateurs au haut du degré, leur donna la main droite & le titre d'Excellence, & les accompagna juſqu'à la porte de ſon Palais où ils montérent dans leurs Litieres.

Il ſembloit que toute la Nobleſſe de Genes s'étoit renduë auprès de lui le jour de ſon Audience. Le Sgr. Hugues Fieſchi & environ 500. Gentils-Hommes le menérent au Palais de la Seigneurie: D'abord il fut ſalué par toute la Mouſquetterie & par 36. piéces de Canon & ayant rencontré les Gardes Suiſſes, ils marchérent devant lui juſqu'au prémier degré: Puis 32. Halebardiers le conduiſirent à la prémiere porte, d'où il alla au milieu de quatre Senateurs revêtus de leurs Robes, vers la Sale du Senat.

Le Duc & la Seigneurie le reçurent à l'entrée, & tous enſemble s'étant aprochés du Trône, Monſieur l'Ambaſſadeur fit ſa harangue aſſis & couvert à la droite du Duc où la chaiſe qui lui étoit préparée à la gauche, fut miſe à ſa ſeule conſideration, & de même quant à l'Audience de Congé. Apres que le Duc eut aſſuré S. E. que le Senat recevoit avec un reſpect ſingulier, l'honneur que lui faiſoit le Roi d'Angleterre, il adjouta que la République étoit obligée très-particuliérement à Sa Majeſté, de lui avoir envoyé pour Ambaſſadeur Extraordinaire, un Seigneur d'une naiſſance ſi illuſtre & d'une conduite ſi éclairée.

En effet, ils témoignérent leur reconnoiſſance, en le comblant de tous les honneurs dont ils purent s'aviſer, juſques-là que les quatre Senateurs l'ayant conduit au même lieu où ils l'avoient reçu, il y trouva ſa Litiere par une particuliere faveur que le Senat a toujours refuſée à tout autre qu'à lui.

Il partit enſuite & cingla en Galere vers Livourne, où deux Caroſſes & les Officiers du Grand Duc étoient venus le recevoir; mais la mort de ce Prince, qui venoit d'arriver, ayant traverſé les deſſeins de Monſieur l'Ambaſſadeur, il étoit ſur le point de partir pour Veniſe, quand le Grand Duc, Fils du dernier envoya prier S. E. de vouloir differer de quelques jours ſon voyage; & que bien-tôt il ſeroit en état de le recevoir. Cependant il lui vint de la part de S. A. des rafraîchiſſemens en très-grande quantité.

Peu de jours après il partit & rencontra à quatre milles de Florence le Marquis Salviari qui a été autrefois Ambaſſadeur en Angleterre, celui-ci le conduiſit dans un Caroſſe du Grand Duc juſques à la Porte de la Ville, il y fut reçu à l'entrée par le frere de S. A. qui lui donna la main & enſuite à l'une des portes du Palais par le Grand Duc même qui l'accompagna juſqu'à l'apartement où il devoit loger.

Ce Prince le regala pendant trois jours avec une ſomptuoſité merveilleuſe & témoigna avec beaucoup de généroſité en la perſonne de S. E. qu'il conſervoit le ſouvenir des honneurs qu'il avoit depuis peu reçus en Angleterre. Il voulut même donner à Monſieur l'Ambaſſadeur des preuves de la conſideration très-particuliere qu'il a pour lui, adjoutant à un accueil ſi magnifique, un préſent de huit pieces de Damas & de ſon portrait enrichi de pierres précieuſes de la valeur de ſix mille écus. Enſuite il prit la route de Veniſe.

Si jamais la Majeſté d'un Prince paroît avec éclat, c'eſt ſans doute dans l'Entrée que font les Ambaſſadeurs à Veniſe. Cette puiſſante République étale alors ſa gloire toute entiere aux yeux des Miniſtres Etrangers, & comme elle eſt l'arbitre de toutes les Puiſſances qui ſont de delà les Monts, il n'eſt pas étonnant qu'elle ſurpaſſe tous les autres Princes en ſomptuoſité; auſſi a-t-elle reçu Monſieur l'Ambaſſadeur d'Angleterre avec tant de pompe, qu'il ſemble que cet Auguſte Senat n'ait pu rien adjouter à une Entrée ſi magnifique.

Elle fut differée juſqu'au ſeptiéme du mois de Juillet pour donner le tems à S. E. de s'y diſpoſer. Comme ce Seigneur a l'ame deſintereſſée & portée aux grandes actions par une inclination généreuſe, il prépara toutes choſes dans un ſi bel ordre & avec tant de profuſion, que tout Veniſe fut ſurpris d'une dépenſe ſi exceſſive. De ſix Gondoles qu'il fit faire de grandeur extraordinaire, quatre étoient couvertes de Velours noir étoffées de même, & enrichies de tous les ornemens qui peuvent les rendre agréables; les deux autres n'étoient gueres moins magnifiques. Quoique ſes gens portaſſent le deuil, ils parurent néanmoins extrémement curieux dans leurs habits; le Palais où il logea étoit un des plus ſuperbes de Veniſe & a ſouvent été la demeure des Princes & des Rois. Cependant le Senat députa pour l'aller récevoir le Chevalier Moroſini, qui avoit été envoyé autrefois Ambaſſadeur Extraordinaire de la République en Angleterre.

Le jour venu auquel il devoit faire cette superbe Entrée, il se rendit au Couvent du Saint Esprit, éloigné de Venise deux ou trois milles vers le Port de Malomoco. Monsieur son nepveu, deux Chevaliers & le Secretaire de l'Ambassade eurent place dans sa Gondole; la 2. étoit remplie de huit de ses Gentils-Hommes, la 3. de tout autant & de deux Officiers de sa famille, deux autres Officiers & six Pages monterent dans la 4. & dans la 5. & 6. tous les Valets de pied.

Peu après qu'il fut arrivé au Couvent du S. Esprit, on vit venir avec quatre ou 500. Gondoles, soixante Senateurs en Robe rouge, & le Secretaire Paolucci chacun dans la sienne, envoyés de Sa Serenité témoigner à S. E. combien le Senat étoit sensible à l'honneur que lui faisoit le Roi d'Angleterre. Ce Compliment achevé Monsieur l'Ambassadeur entra dans la Gondole du Chevalier Morosini qui avoit porté la parole, prit la droite sur lui comme aussi tous ses gens dans les Gondoles particulieres des Senateurs, où ils furent reçus. Ensuite ils s'acheminerent vers le Palais de S. E. où étant montés dans la chambre de l'Audience ils se firent les uns aux autres mille civilités; puis le Chevalier Morosini ayant repris la droite & tous les Senateurs aussi, Mr. l'Ambassadeur les accompagna & les vit s'embarquer, avant que de remonter à son apartement.

Non seulement tous les Ministres des Princes Etrangers, envoyérent au devant de lui leurs Gondoles & leurs Gentils-Hommes; eux-mêmes voulurent être les témoins de cette Cérémonie, ils s'y trouvérent masquez & virent avec admiration les précieux meubles de S. E. & parmi une infinité de choses remarquables, deux Bufets l'un d'or & l'autre d'argent & tous deux d'un prix très-considerable. Les Trompettes, les Violons & plusieurs autres instrumens y faisoient un agréable concert; & ce même soir Mr. l'Ambassadeur fut regalé, de la part de Sa Serenité, de toutes sortes de rafraîchissemens en très-grande abondance.

Le lendemain quand Monsieur le Chevalier Morosini revint suivi des mêmes Senateurs & d'une plus grande quantité de Gondoles, S. E. le reçut au milieu du degré & réprenant la main droite sur lui, comme aussi ses gens sur tous les Senateurs, il les mena dans la Chambre d'Audience où s'étant arrêtés un moment, ils descendirent & rentrérent dans les Gondoles en ce même ordre que le jour de devant.

L'on eût dit que c'étoit l'appareil d'un Triomphe à voir le grand nombre de Noblesse & de Peuple qui accourut en la place du Palais; le Rivage étoit tellement plein qu'on ne pouvoit aborder à la place d'une si grande foule que S. E. eut bien de la peine à passer à travers cette multitude.

Dès qu'il entra dans la Sale d'Audience où Sa Serenité le reçut debout & le Bonnet Ducal en tête, mais tous les Senateurs tête nuë, il fit prémiérement trois Révérences, puis s'étant assis à la droite du Doge & couvert, il prononça un éloquent discours, auquel Sa Serenité répondit en termes très-obligeans & fit à S. E. toutes les honêtetés qu'il pouvoit justement attendre de l'estime que l'on avoit déja conçue de la grandeur de son mérite.

Ensuite le Chevalier Morosini le ramena en son Palais & en sortit de la même maniére que le jour précedent, & l'après diné le Senat lui envoya un present exquis qui ne cedoit en rien à la somptuosité du prémier, ce qu'il fit encore le lendemain, & eût continué pendant le séjour de S. E. si elle ne s'y fût opposée par une générosité sans égale & par la consideration des dépenses excessives que la République avoit desja faites pour rendre sa réception l'une des plus pompeuses qui se virent jamais.

(§. XII.)

Mémoire du Comte d'Egmond Ambassadeur du Roi Catholique au Roi de la Grande-Bretagne, il se plaint d'une violence faite à sa Maison, pendant son absence; un bas Officier y étant entré avec quelques Soldats, pour y faire perquisition. Il tient pour irrégulier & pour nul l'accommodement déja fait là dessus avec le Marquis de Burgomayne Envoyé Extraordinaire du même Roi Catholique, & il demande une satisfaction convenable. A Londres le 27. Octobre. [Tiré des Archives de l'Ambassade d'Espagne à la Haye.]

SIendo muy notorio à V. M., los previlegios, y inmunidades, que se han observado, y guardado de todos tiempos, à la Persona, Casa, y familia de los Embaxadores del Rey mi Señor, y demàs Ministros, que en su real nombre han assistado, y assisten cerca de la de Vuestra Magestad, hallarà V. M. del todo estraña, indigna, y intolerable, la insolente violencia, conque hà sido insultada mi Casa, el dia 19. del corriente, hallandome yò ausente, en Niumarquet, continuando la funcion de mi cargo, cerca de la Real Persona de V. M., y haviendo dado à V. M. desde mi llegada à esta Corte, las expressiones del Real animo del Rey mi Señor, de quan unidos y conformes son por su parte los deseos, de una perfecta amistad, y que es V. M. testigo, y toda la Corte de que en todo loque me hà pertenecido, nò hè excedido, ni salido de los limites de la orden, que con precision à este fin, me las repite el Rey mi Señor, y yò las estoy manifestando, con las expressiones de los efectos, premitame V. M. le represente estas rasones, para fundar sobre ellas, la satisfacion del agravio que hè recebido, esperando de la justa equidad de V. M. que pues la ofensa, se hà hecho tan publica, à mi Caracter, serà correspondiente à ella, publica, y exemplar la demostracion, parà que siendo notorio, quede reparado el agravio, y nò expuesta la dignidad de mi representacion, à ser insultado otro dia. Y haviendo respondido al Secretario Coventri, en estos terminos, al recado que me embiò, de parte del Consejo privado de V. M. por un Official de la Secretaria de dicho Conventri (como creo, havrà llegado ya, ala Real noticia de V. M.) no dudo que con vista, y madura consideracion, à todo se sirvirà de resolver, la gran Providencia de V. M. lo que jusgare por mas conveniente.

Londres 27. de Octobre de 1678.

Let-

Lettre du Comte d'Egmont Ambaſſadeur d'Eſpagne à Monſieur de Conventri Secretaire d'Etat de Sa Majeſté Britannique ſur le même ſujet. A Londres le 1. de Novembre 1678.

SEñor mio, en un Papel de fecha de 31. de Octubre, firmado de V. S. ſe ſirve V. S. declararme de parte de Su Mageſtad Britanica, por quan poco fundada, ſe ha tenido la quexa, que he paſſado à darle, tocante à la Violencia (que en mi auſencia deſta Villa, acompañando à Su Mageſtad Britanica) hà recebido, la inmunidad, y dignidad, del Caracter que repreſento, cerca de ſu Perſona.

En primer lugar, ſequiere dar por aſſentado, de que el negocio le concluyò el Marques de Burgomayne, embiado del Rey, mi Señor, en eſta Corte; y pareſſe que ſi eſto fueſe aſſi, (como ſequiere dar à entender) no tenia neceſſidad el Conſejo, de haverme embiado, el recado que me embiò, en una matthiera, que le pareſſe aora, ſe ſatisfiſo entonces: y quando bien el eſtado deſte negocio, haya corrido como và dicho, notorio es à Su Mageſtad Britanica (y à todos) la diferencia que hay del caracter del Marques al mio, por lo que tampoco cabe por eſta raſon, pueda quedar concluido, un negocio ſemejante à eſte, en que no hè tenido ningun conocimiento, por ninguna via, y mucho menos por la del Marques, ſiendo aſſi que la vexacion ſe cometiò en mi caſa, y nò en là del Marques de Burgomayne, y a tiempo que yo no me hallaba fuera del Reyno, ni en eſta Villa por mi guſto, ſinò enſeguimiento de Su Mageſtad Britanica, exerciendo la obligacion de mi cargo Creo que eſta raſones informaran, y inprimiran, en el Real animo de Su Mageſtad Britanica, y ſu conſejo, el conocimiento de la juſticia que me aſſiſte, para nò negarmela, conforme es tan proprio de ſu Real equidad.

El exemplar que V. S. me dà, de que otro Miniſtro que me ſucceda, podria tambien (concluido eſte Negocio) reſucitarlo de nuevo; no diſcurro en punto tan claro, pues haviendo ſido V. S. Embaxador, ſabrà la fuerça que tiene, y ſe puede dar à eſta comparacion, y nò havrà ninguno que le oyere, que nò conoſca la poca ſubſiſtencia della. Y haviendome perſuadido (como me perſuado) que por mi Caracter, y por la eſtimacion que Su Mageſtad Britanica me hà dicho, hacia de mi perſona, le mereciſe màs colmado favor que el que experimento: por eſta ultima circunſtancia, no eſcuſo en la principal, que es por mi Caracter, de bolver de nuevo, à hacer à S. M. Britanica por medio de V. S. eſta ſegunda repreſentacion, y ſobre ella aguardare por V. S. la ultima deliberacion, que tuviere a bien de declararme S. M. Britanica, no dudando, ſe ſervirà atender à mi grado, y à las demas circunſtancias de juſtificacion que me aſſisten, para eſperar me la concederà, correſpondiente à la raſon que tengo, que es ſobre el fundamento que apoyo mi repreſentacion. Guarde Dios à V. S. muchos años come deſeo.

Londres à 1. de Noviembre de 1678.

Réponſe du Secretaire d'Etat Conventri, au Comte d'Egmont Ambaſſadeur d'Eſpagne. Du 27. Octobre 6. Novembre 1678.

MONSIEUR,

J'ai reçu l'honneur de Votre Lettre du 29. de ce mois, & j'aurois plûtôt entretenu le Roi mon Maître, ſur ce qu'elle contient, ſi les grandes affaires que nous avons à préſent ſur les bras, ne m'en euſſent empêché. Je l'ai fait préſentement, & ayant leu Votre Lettre à Sa Majeſté, Elle n'y a trouvé aucune raiſon aſſez convaincante, pour lui faire changer la reſolution qu'Elle vous a declarée dans ſa réponſe au Mémoire, que vous lui aviez preſenté.

Pour le Compliment que le Conſeil a envoyé faire à Votre Excellence, c'étoit nonſeulement pour faire voir le reſpect que l'on a pour Votre Perſonne, & vous témoigner le reſſentiment que l'on avoit de l'inſulte faite à Votre Maiſon: mais auſſi pour vous faire connoitre de quelle maniere il a été procedé en cette affaire, & la ſatisfaction qui avoit été donnée au contentement de ceux qui en avoient fait plainte, à ſavoir Mr. le Marquis de Burgomayne, & Mr. le Prince de Gaure Votre Fils: ſans que pour cela on ait offert Votre ſeconde ſatisfaction.

Quand à Votre Caractere, j'eſpere, Monſieur, que dans la reception que le Roi vous à toujours faite, Sa Majeſté vous a témoigné tout le reſpect deu à l'Ambaſſadeur Extraordinaire d'un grand Roi, & à la qualité de Votre propre Perſonne. Mais il ne s'agit pas ici de cela, il eſt ſeulement queſtion de ſavoir ſi Mr. le Marquis de Burgomayne étoit muni d'un Pouvoir ſuffiſant, pour demander Satisfaction d'une telle Violence, recevoir la dite ſatisfaction, & accorder l'affaire. Or nous avons Copie du Plein-pouvoir du dit Sieur Marquis, portant, qu'il pourra ajuſter tous differens entre les deux Rois, entamer, & conclure des Traitez, ſoit de Commerce, ſoit de Guerre: Cette action étant donc declarée Votre inſulte faite à Sa Majeſté Catholique, doit être par conſéquent déterminable par Monſr. de Burgomayne. Car il ne dépend pas du Caractere d'un Miniſtre, d'ajuſter les differens, qui peuvent ſurvenir entre les Princes Souverains, mais de ſon Pouvoir. Et comme le dit Sieur Marquis étoit le Miniſtre qui s'étoit plaint, c'étoit auſſi à lui, que l'on devoit répondre: c'eſt ce que l'on a fait, & ainſi de ſon conſentement, l'affaire a été terminée; laquelle Sa Majeſté juge auſſi être décidée ſelon les formes des Nations. Les choſes étant ainſi, le Roi croit, que ce qu'il a répondu, eſt très-bien fondé, & qu'en cas que Votre Excellence pût renouveller cette affaire; ſon ſucceſſeur en pourroit faire de même: car il eſt conſtant, qu'une choſe conclue avec Votre Ambaſſadeur Extraordinaire, n'eſt pas plus fortement terminée, qu'une affaire ajuſtée avec Votre Miniſtre de moindre Caractere, qui eſt pourveu d'un même Pouvoir.

Je prie Votre Excellence de conſiderer, de quelle importance eſt, ce qu'elle demande au Roi, eu égard à la Juſtice que Sa Majeſté doit à ſes ſubjets. Votre ſujet du Roi à commis Votre crime, Sa Majeſté lui a fait grace à l'interceſſion du Miniſtre du Roi Catholique, contre qui le crime a été commis. Voudriez-vous, Monſieur, que le Roi ſe deſdit, & punit derechef votre homme pour le même crime, qu'il lui avoit pardonné: C'eſt ce que Sa Majeſté n'a jamais fait & aſſurement ne fera jamais.

Pour ce que Votre Excellence dit que perſonne ne vous a donné part de cette affaire à Neumarquet, vous ne pouvez pas en cela vous plaindre du Conſeil, puis que vous dittes, que le compliment qui vous a été fait à Votre retour n'étoit aucunement néceſſaire, ſi la ſatisfaction étoit déja donnée: & comme la ſatisfaction avoit été donnée, & acceptée le lendemain de la plainte, il n'étoit plus beſoin d'en informer Votre Excellence, & ſi Mr. le Marquis de Burgomayne a manqué en quelque choſe envers le Roi ſon Maître, ou envers la Perſonne de Votre Excellence; c'eſt à lui à en répondre, & non pas au Roi, ou à ſon Conſeil. Voilà à peu près, Monſieur, ce que Sa Majeſté m'a dit touchant Votre Lettre, demeurant d'ailleurs toujours ferme dans ſa prémiere reſolution. Je ſerai bien aiſe, Monſieur, que vous m'employez dans quelqu'affaire, où je pourrai mieux réuſſir, & à Votre Satisfaction, c'eſt là tout ce que j'ai pû faire dans celle-ci. Je ſuis avec reſpect.

MONSIEUR,

De Votre Excellence, le très-humble & très-obeiſſant Serviteur.

Henri Conventri,

A Whitehall le 27. Octob. 6. Novemb. 1678.

Autre Lettre du Comte d'Egmond au Secretaire d'Etat Conventri ſur la même affaire. Du 21. Novemb. 1678.

MONSIEUR,

QUand je croyois avec Juſtice recevoir de S. M. B. par Votre moyen quelque ſorte de ſatisfaction, je rencontre le redoublement des mortifications que je n'ai pas méritées pour avoir exécuté à point nommé les Ordres du Roi mon Maître, non plus que par le ſoin, avec lequel je me ſuis toujours appliqué à complaire S. M. B. en tout ce qu'il m'a été poſſible.

Qu'on ſonde la maniere avec laquelle on a conduit ce qui s'eſt paſſé avec le Marquis de Burgomayne pour me condamner, ſur ce qu'en matiere d'affaires, l'on ne meſure pas les Caracteres mais les Pouvoirs dont les Miniſtres ſont munis pour en traitter; je tombe d'accord que cela ſoit ainſi, puiſque ſur ce même fondement j'ai lieu d'appuyer ma raiſon; l'on me condamne ſans m'avoir demandé ni veu le Pouvoir que j'ai & l'on donne Satisfaction au Marquis parce que l'on dit que le ſien a été preſenté; l'on donne raiſon au Marquis parce qu'il a defendu les immunitez de la Maiſon de l'Ambaſſadeur, & l'on reprend ſeverement l'Ambaſſadeur, parce qu'il prend ſoin de maintenir celles qui lui touchent de ſi près, comme d'en prendre ſon propre fait & en connoitre. Je vous ſupplie, Monſieur, de me déclarer, quel prétexte il y a de me condamner. Si pour abſent, je ne l'étois pas où je ne devois être cenſé rel, faiſant la fonction de ma charge auprès de S. M. Il ſe peut dire que le Marquis de Burgomayne l'étoit, puis qu'il eſt reſté à Londres ſans la ſuivre. La commiſſion que le Marquis a du Roi mon Maître eſt de ſon Envoyé, la mienne eſt de ſon Ambaſſadeur; le Marquis a votre Pouvoir (comme vous dittes) pour traitter & concerter entre les deux Couronnes, & moi je m'en trouve muni de même pour le même effet, mais quelle Authorité, ou, quels privileges peut contenir le Caractere du Marquis que le mien n'ait pas? eſt-ce d'avanture à cauſe que l'un eſt d'Envoyé & l'autre d'Ambaſſadeur; que celui-ci ſe trouve près du Roi à Nieumarquet & celui-là à Londres? que la Maiſon & le Caractere de l'Ambaſſadeur reçoit votre Violence publique, & point celle de l'Envoyé? Que celui-ci s'en plaint, & que l'on tient le cas pour conclu par la reſponce qu'il a faite au Conſeil Privé de Sa Majeſté? & lors que l'Ambaſſadeur recoure à Sa Majeſté afin qu'il lui plaiſe faire Juſtice de l'inſulte qui s'eſt fait à ſa perſonne & à ſon Caractere, on lui reſpond par deux fois qu'il n'eſt pas fondé? c'eſt une des choſes les plus notables que l'on ait jamais veuës, que de donner à l'Envoyé raiſon de l'excès qui s'eſt commis en la perſonne de l'Ambaſſadeur, & de reſpondre à celui-ci à cauſe qu'il la demande en acquit de ſa propre obligation, qu'il n'eſt pas fondé. Suis-je cauſe qu'on ait pris reſolution ſur un fondement vague & point ſur celui qui devoit être enſuivi. En un mot il n'eſt pas queſtion ici de l'étendue du Pouvoir de Monſieur le Marquis de Burgomayne, & de ce qu'il doit operer dans ce qu'on a fait avec lui en vertu de ſes Ordres dans les affaires du Roi mon Maître, mais il s'agit ici, d'une inſulte faite à mon Caractere & à ma Perſonne, entant que ceux dont je me plains, ont violé les prérogatives de la Maiſon d'un Ambaſſadeur & m'ont injurieuſement traité en la Perſonne de mon Fils & de mes Domeſtiques; & voudroit-on, Monſieur, que le Pouvoir de Monſieur le Marquis le rendit Maître de ce qui me concerne & à mon inſceu! Je ne puis me perſuader qu'un tort auſſi manifeſte que celui que je reçois puiſſe naitre de S. M. ni de ſon Conſeil, mais plutôt de quelque information très-ſiniſtre que l'on doit leur avoir faite; & au contraire j'eſpere, qu'ayant égard à ce que ma raiſon eſt claire, les intentions de Sa Majeſté trouveront d'un biais quelle ne ſouffrira pas que mon Caractere & ma Perſonne demeure leſée, attendu que dans les deux qualitez j'en ai toujours uſé d'une maniére qui me donne ſujet d'attendre d'elle (comme il eſt de ſa généroſité naturelle) les honneurs qui y reſpondent, & cependant je me remêts au nouveau jugement qu'il lui plaira me porter dans cette affaire qui me touche extremement, attendant de ſon équité qu'elle m'accordera une ſatisfaction qui y ſoit proportionnée. Je vous ſuplie, Monſieur, de me vouloir pardonner le tems que j'ôte à vos grandes occupations à la conſideration desquelles, & à cauſe de mon indiſpoſition j'ai ſupendu de reſpondre à votre Lettre du 27. du Mois paſſé ſur ce ſujet qui peut-être rencontrera maintenant auprès de vous moins d'embaras dans les affaires publiques; faites moi en même tems la faveur de me croire.

MONSIEUR,

Votre très-humble ſerviteur.

PS. Outre ce que je viens de dire, Monſieur, je puis encore vous mettre en main un duplicat de la Lettre du Roi mon Maître que j'ai delivrée ces jours paſſez à S. M. B., & quoique nous ayons concouru à l'Audience du Roi, le Marquis de Bourgomayne & moi, vous y reconnoitrés que la Lettre de Sa Majeſté ne fait pas mention de lui, mais ſeulement de ma Perſonne, tellement que de tous côtez vous trouverez conforme la juſte raiſon que j'ai d'eſperer que S. M. B. y ayant égard elle ne me deniera pas la continuation des honneurs qu'elle m'a faites juſques ici, ſans les diſcontinuer ou ce qui régarde mon Caractere & ma repreſentation auprès de ſa Perſonne. Je joins ici cependant Copie de deux Pouvoirs que j'ai du Roi mon Maître que vous pourrez meſurer avec celui de l'Envoyé & prendre conſideration des raiſons qui font mon droit.

Let-

Lettre de Satisfaction écrite enfin par ordre du Roi de la Grande-Bretagne, par le Secretaire d'Etat Conventri, au Comte d'Egmond Ambaſſadeur d'Eſpagne au ſujet de la Violence, faite à ſa Maiſon. A Whitehal le 16. Decembre 1678.

MONSIEUR,

VOus ne devez nullement douter que le Roi n'ait toute la bonne Volonté que votre Excellence peut ſouhaiter, pour vous faire avoir une très entiere Satisfaction des excés commis contre les prérogatives & immunitez de votre Maiſon, tant par la conſideration que Sa Majeſté a pour votre Caractere, que par l'eſtime, & affection particuliere qu'elle a pour votre Perſonne. Sa Majeſté vous l'aſſeura elle-même, lorſque votre Excellence lui en fit ſa prémiere plainte, & elle ne diſconvient pas avec vous, qu'il auroit été plus dans les formes que la reparation ſe fût addreſſée directement à celui qui avoit reçu l'offenſe. Mais Sa Majeſté s'étant informée de l'état de l'affaire, a trouvé qu'elle avoit été terminée avant que votre Excellence ſe fût addreſſée à elle comme vous avez peu voir par ſa reſponce à votre Mémoire: & Sa Majeſté ſe perſuade que dans ce qui a été fait, il n'a rien été omis de ſa part, pour faire paroître qu'elle a tout le ſoin qu'elle doit avoir, pour la conſervation des privileges des Miniſtres Etrangers & pour châtier ſeverement ceux qui les violent.

Si donc votre Excellence trouve à redire que les reſolutions qui ont été priſes ſur cette affaire, ayent été addreſſés à un autre qu'à vous, Sa Majeſté attend auſſi de votre équité que vous ne l'imputerez ni à elle ni à ſon Conſeil qui ont agi de très-bonne foi, & que vous conclurez avec elle que les Loix du Royaume ne permettant pas de renouveller des Procedures Criminelles, contre des délinquants, à qui l'on a déjà pardonné, l'impoſſibilité qu'il y a de remedier à cette mépriſe ne vient aucunement de ſa part, & c'eſt Monſr. cette ſeule impoſſibilité qui empêche le Roi (contre ſon inclination) de donner à votre Excellence toute la ſatisfaction & réparation que vous deſirez, tant dans la forme, que dans la matiere. C'eſt de quoi Sa Majeſté m'a commandé de vous aſſeurer, & de vous prier, de tenir pour faite à votre perſonne, la reparation qui a été decretée à l'inſtance de Monſr. le Marquis de Burgomayne, mais avec cette circonſtance qu'elle vous eſt donnée par écrit, pour la rendre publique ſi vous le jugez à propos. Je ſuis.

Whitehal le 6. de Decemb. 1678.

Lettre du Comte d'Egmont Ambaſſadeur d'Eſpagne, aux autres Miniſtres Etrangers ſe trouvant à la Cour Britannique, pour leur faire part de la Satisfaction qui lui avoit été donnée. A Londres le 22. Decembre 1678.

MONSIEUR,

APrès vous avoir envoyé par votre Lettre du 25. d'Octobre le detail de la Violence que ma Maiſon avoit ſoufferte pendant que j'étois auprès de Sa Majeſté à Nieumarquet, & communiqué enſuite le Mémoire que je lui avois preſenté ſur ce ſujet. Je croyrois de ne faire qu'une partie de ce que je dois, ſi je ne vous informois pas de la derniere reſponce qu'il a pleu à Sa Majeſté me faire, ſur le merite d'un cas, dans la defenſe & la reparation touchant directement ma Perſonne, comme étant celle envers qui l'excés s'étoit commis. Vous verrez s'il vous plait par la Copie cijointe la conſiſtence de cette ſatisfaction, laquelle je tiens d'autant plus eſtimable que Sa Majeſté m'a fait l'honneur de me l'envoyer expreſſement par les mains de Mr. le Comte d'Oſſery avec un compliment auſſi obligeant, & plus s'il ſe peut dire, que la reſponce même, la raiſon que j'ai eue de vous communiquer, & aux Miniſtres Etrangers qui concourent en cette Cour avec moi, la ſource d'une affaire ſi capitale, me porte à vous en aprendre l'iſſuë, afin que le droit des immunitez & prerogatives où nous avons un égal interêt ſelon nos Caracteres, ne ſoit alteré par de Faux recits qui pouroient en ôter la veritable connoiſſance, à quoi il paroît que Sa Majeſté s'accorde, puis qu'elle déclare, qu'elle a bien voulu, me donner cette ſatisfaction par écrit pour la rendre publique, je me perſuade, Monſieur, que mon procedé en ce qui s'eſt paſſé aura le bonheur de tomber dans votre aprobation, & qu'en tout cas vous aurez la bonté de m'en faire ſavoir votre ſentiment & de me donner lieu de vous témoigner que je ſuis.

(§. XIII.)

Exemple remarquable. Lettre du Comte d'Egmont Miniſtre du Roi Catholique aupres du Roi de la Grande-Bretagne pour les Païs-bas; écrite au Secretaire d'Etat Conventri au ſujet de deux Chapelains ſoupçonnés d'avoir eu part à quelque conſpiration, & qu'on vouloit examiner. [Copie Originale.]

MONSIEUR,

VOus avez pris la peine de me venir dire hier environ les dix heures du ſoir de la part de S. M. B. qu'elle ſouhaitoit que deux Chapelains de ceux que le Roi mon Maître a dans cette Chapelle nommez l'un Dominique de Gueuara & l'autre N. Collins comparuſſent par devant le Conſeil, leſquels ſeroient ſoupçonnez d'être mêlés dans la conſpiration contre la Perſonne de Sadite Majeſté, & comme le Roi mon Maître, s'intéreſſe ſi particulierement en ce qui regarde la conſervation de la vie de Sa Majeſté Britanique, & tout ce qui depend de ſa plus grande gloire, j'executerai toujours en cette Conformité ſa Royale intention, & ſi on pouvoit, comme j'ai déclaré à Sa Majeſté & à ſes principaux Miniſtres, imputer juſques à mon propre Fils qu'il peut, ou, qu'il fût capable, de la Penſée ſeulement, de tomber dans un crime pareil, dont on accuſe ces deux Chapelains du Roi mon Maître, je le livrerois avec la même reſignation & complaiſance que je ferai ceux-ci, afin que Sa Majeſté & ſon Conſeil jugeaſſent qu'il n'y a rien de reſervé chez moi dans l'exigence d'un cas ſemblable; & comme vous m'avez requis de vous envoyer par écrit la reſponſe de ce que je reſoudrois au regard de l'Intention mentionée de S. M., & que dès hier je vous fis, je m'y ſoumêts avec la ponctualité que je dois, puis que je viens vous déclarer que les deux Chapelains ſuſdits ſe preſenteront quand, là, où & devant qui Sa Majeſté l'ordonnera,

nera, pouvant Sa Majesté disposer généralement de moi en tout ce qu'il lui plaira me prescrire de son Service, tant à cause des Ordres exprès que j'en ai du Roi mon Maitre, & qu'il me reïtere si souvent, que pour l'affection singuliere avec laquelle je souhaitte passionement me signaler en tout ce qui peut être de sa plus grande Satifaction, je suis. Monsieur. Votre très-humble Serviteur.

De Londres le 25. Nov. 1678.

Lettre du Secretaire d'Etat Conventri au Comte d'Egmond Ambassadeur d'Espagne, qui avoit bien voulu remettre à la Cour ses deux Chapelains, pour être interrogés au sujet d'une Conspiration contre la personne du Roi, ou contre le Gouvernement. A Londres le 26. Novembre 1678.

MONSIEUR,

LA Lettre dont votre Excellence m'honnora hier a été leuë en presence du Roi & de toute l'Assemblée des Seigneurs, je vous asseure, Monsieur, qu'on l'a trouvée si pleine d'honneur, de générosité & de justice que tout le monde en est demeuré entiérement satisfait, & particuliérement Sa Majesté comme elle le fera plus amplement connoitre à votre Excellence lorsqu'elle vous verra, c'est en vertu de cette promesse généreuse, Monsieur, que Sa Majesté envoye cet Officier, afin que les deux Personnes dont il est question lui soient livrées par votre ordre pour être interrogées sur ce dont on les accuse, je suis avec autant d'estime que de respect.

MONSIEUR,

De votre Excellence le très-humble & très-obeissant Serviteur.

H. CONVENTRI,

A Whitehall le 26. de Novemb. 1678.

Lettre du Comte d'Egmond Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, au Secretaire d'Etat Conventri au sujet de ses deux Chapelains, qu'il avoit remis aux Ministres de la Cour, pour être interogés. A Londres le 26. Novembre 1678.

MONSIEUR,

JE crois que S. M. B. reconnoitra bien par ma prompte resignation à ses desirs, que les miens ne butent qu'à la complaire & à l'obeir en tout ce qu'il lui a pleu de me commander, & ayant conformement à cela delivré ce matin, les deux Chapelains du Roi mon Maître à l'Officier qui a été envoyé à ce sujet par Ordre de Sa Majesté, j'ai appris qu'ils ont comparu & été interrogez; l'un est de retour chez moi & selon qu'on m'a rapporté. Il semble que l'on a ordonné, sous un prétexte leger, de mettre l'autre dans une prison peu decente; & comme ces Chapelains en font les fonctions dans cette Chapelle & que par ce chef ils sont sous la protection du Roi mon Maître, je suis forcé par cette raison de vous prier Monsieur, de faire trouver bon à Sa Majesté d'ordonner que tant que l'on ne retrouve pas plus de charge ni plus de preuve contre celui que l'on a emprisonné, il me soit remis entre les mains, sur l'offre que je fais de le relivrer toutes les fois qu'il plaira à Sa Majesté, ce que je vous prie de nouveau de lui representer, & que le respect & la vénération que je lui dois, se conformera toujours à tout ce qu'elle trouvera bon de disposer. Je suis.

(§. XIV.)

Relation de l'insulte faite à Londres au Comte Matueoff, Ambassadeur de Russie, des suites de cette affaire, de la Loi à laquelle elle donna lieu & de la satisfaction qui fut donnée à Sa Majesté Impériale Czarienne.

LE Comte *Matueoff* ayant residé quelque tems en Angleterre avec le Caractere d'Ambassadeur du Czar, en fut rapellé dans le mois de Juillet 1708. Le dernier du même mois, ce Ministre, qui avoit pris congé de la Reine, & qui se préparoit à passer en Hollande sur un Yacht que Sa Majesté lui avoit offert, fut arrêté en pleine ruë par des Officiers de Justice en vertu d'un Decret obtenu contre lui par des Marchands, à qui il devoit environ 350. Liv. Sterl. Les *Bailys*, ou Sergents, le tirérent de son Carosse, & comme il voulut se defendre & mit l'Epée à la main, ils la lui ôtérent ainsi que sa Cane & son Chapeau & le trainérent ainsi avec violence à *Blackreven*, maison publique, où Milord *Feversham*, entra en même tems, & il le tira des mains de cette canaille, en restant sa Caution, sans quoi ils l'eussent sans doute conduit dans une prison publique, suivant le Droit qu'a tout Anglois d'agir contre ses Créanciers. Cette Scene desagréable ne laissa pas de durer plus de deux heures.

La Reine n'en fut pas plutôt informée qu'elle prévint ses plaintes, & lui envoya Mr. Boyle, Secretaire d'Etat pour lui témoigner combien elle étoit indignée de ce qui lui étoit arrivé. L'Ambassadeur jetta feu & flammes & prétendit une prompte reparation; mais le cas étoit trop grave & trop nouveau pour être si-tôt decidé, d'autant plus que les loix étant consultées, on les trouva muetes sur un pareil évenement, qui n'avoit pas d'Exemple.

L'Ambassadeur impatient écrivit au Secretaire d'Etat pour se plaindre dans les formes. Voici les Lettres de part & d'autre.

I. *Lettre du Comte Matueoff à Mr. Boyle Secretaire d'Etat.*

MONSIEUR,

„ AIant remarqué depuis le tems que j'ai l'hon-
„ neur d'être Ambassadeur Extraordinaire de
„ Sa Majesté Czarienne, Empereur de la Grande
„ Russie, à la Cour de Sa Majesté la Reine de
„ la Grande-Bretagne, l'amitié sincere & particu-
„ liere qu'elle a fait paroître pour mon Maître,
„ & l'empressement qu'elle a eu d'entretenir la
„ bonne correspondance entre les deux Couronnes
„ de la Grande Russie & celle de Grande-Breta-
„ gne, l'équité de Sa Majesté la Reine connuë
„ de l'Univers, & enfin la grace & haute bien-
„ veillance dont elle m'a honnoré, j'ai tout lieu
„ d'es-

„ d'eſperer qu'il lui plaira de me donner ſatisfac-
„ tion proportionée à l'affront ſans pareil, qu'on
„ vient de me faire hier au ſoir ſur la ruë qu'on
„ appelle Charles-ſtreet.

„ La cauſe parle d'elle-même; & je veux ſeu-
„ lement dire en abregé que le Baillif de cette
„ Ville a eu la témérité de m'arrêter dans mon
„ Caroſſe, & de me mener priſonnier à Blackre-
„ ven, maiſon infame, ſans m'en avoir notifié le ſu-
„ jet, & de me maltraiter ſe jettant dans mon
„ Caroſſe & ſe ſaiſiſſant de ma Perſonne, après
„ m'avoir ôté mon Epée, Chapeau & Canne,
„ comme à un criminel, contre non ſeulement le
„ Droit des Gens, mais auſſi tous les particuliers.
„ L'immunité des Ambaſſadeurs & leurs Privile-
„ ges ſacrez ne ſont que trop connus; & quand
„ au reſte, ſi on allegue le prétexte des dettes,
„ c'eſt d'abord impudemment, car j'ai marqué ce
„ jourd'hui pour jour de paiement, & loin que je
„ m'en allaſſe ſans paier, je n'ai pas encore reçu
„ de Lettre de Récréance, ni Paſſeport, ni d'autres
„ choſes néceſſaires pour mon départ: de ſorte
„ qu'on m'a tendu ce piége uniquement pour in-
„ ſulter l'honneur de Sa Majeſté Czarienne en la
„ perſonne de ſon Répreſentant. C'eſt pourquoi je
„ proteſte ſolemnellement contre la violence portée
„ aux Droits des Gens, & demande punition ſe-
„ vere de tous ceux qui en ſont coupables.

„ Sa Majeſté, la Reine, qui eſt ſi jalouſe du re-
„ ſpect dû aux Ambaſſadeurs des Têtes Couron-
„ nées, & qui a ſoûtenu ſi glorieuſement l'hon-
„ neur du Comte de Manchelter ſon Ambaſſadeur
„ à Veniſe, & procuré un châtiment rigoureux
„ des Officiers de la Douane, les uns deſquels
„ furent mis au Pilory, d'autres condamnez aux
„ Galeres, pour avoir inſulté ſeulement ſes gens de
„ livrée, ne peut que très-juſtement diſtinguer
„ l'affront qu'on vient de me faire par une puni-
„ tion corporelle.

„ Le Comte de Zobor livré à la diſcretion du
„ Roi des Suedois, pour avoir querellé ſon En-
„ voyé fournira un préjudicat à la ſatisfaction que
„ je prétends, n'aiant rien plus avant dans mon
„ cœur que d'éviter toutes les fâcheuſes conſequen-
„ ces, ce que je ſerois obligé de menager en cas
„ de connivence aux criminels, ſous quelque pré-
„ texte que ce puiſſe être, & de me retirer ſans
„ Lettre de Recréance, laiſſant toute l'affaire à la
„ diſpoſition de Sa Majeſté Czarienne mon Maî-
„ tre, comme au Protecteur de ſon honneur leze,
„ & de ſon Miniſtre offenſé,

„ MONSIEUR, je ſuis, &c.

„ *Etoit ſigné*,

„ A. DE MATUEOF.

„ A Londres ce 22. Juillet V. S. 1708.

„ *A Monſieur de Boyle Miniſtre & Secretaire*
„ *d'Etat de Sa Majeſté la Reine de la Gran-*
„ *de-Bretagne.*

II. *Autre Lettre.*

„ MONSIEUR,

„ D'Autant que je n'ai reçû aucun témoignage
„ de chagrin ni de la part de Sa Majeſté la
„ Reine, ni d'aucun de ſes Miniſtres, depuis jeu-
„ di dernier le 22. du mois preſent, quand je vous
„ ai envoié par écrit mes plaintes ſur l'attentât
„ commis contre mon Caractere, & qu'on n'a
„ pas marqué le moindre regret à l'occaſion de
„ l'offenſe que l'honneur de Sa Majeſté Czarien-
„ ne mon Maître a ſoufferte d'une maniere inouïe.
„ Je me trouve plus que jamais obligé à preſſer
„ mon départ, & vous ne trouverez pas mal, que
„ je vous prie de me procurer au plutôt & ſans
„ délai le Paſſeport, pour ſortir ſans ceſſe de ce
„ Royaume. Je ſuis,

„ MONSIEUR, &c.

„ *Etoit ſigné*,

„ A. DE MATUEOF.

„ A Londres ce 26. Juillet V. S. 1708.

„ *A Monſieur de Boyle, Miniſtre & Secretaire*
„ *d'Etat de Sa Majeſté la Reine de la Gran-*
„ *de-Bretagne.*

Reponſe de Mr. Boyle aux précédentes.

„ MONSIEUR,

„ SElon que j'ai eu l'honneur de le dire à Vôtre
„ Excellence, la prémiére fois que j'ai été chez
„ elle, après la grande indignité qui lui a été faite,
„ je me ſuis employé avec toute la diligence poſſi-
„ ble, & avec tout le zéle que je profeſſe pour
„ la Perſonne & pour le Caractere de Vôtre Ex-
„ cellence; à chercher les moiens les plus effica-
„ ces pour lui faire donner réparation. Et auſſi-
„ tôt que j'étois arrivé à Windſor, j'informai Sa
„ Majeſté la Reine, de l'outrage qui a été fait à
„ Vôtre Excellence, & elle m'a ordonné de l'aſ-
„ ſeurer qu'elle eſt très-ſenſiblement touchée de ce
„ procedé énorme, contre ſes gens qui ont été
„ coupables. Et comme Sa Majeſté la Reine a
„ toute l'eſtime imaginable pour Sa Majeſté Cza-
„ rienne, dont l'amitié & la bonne correſpondance
„ lui ont été de tout tems, & ſeront toujours che-
„ res & très-précieuſes, & qu'elle a une conſide-
„ ration très-particuliere pour la perſonne, & pour
„ donner une ample ſatisfaction pour l'affront ex-
„ traordinaire qui a été fait à Vôtre Excellence,
„ & pour faire éclater le reſſentiment qu'elle en a
„ Elle-même. Le Conſeil Privé de Sa Majeſté a
„ été aſſemblé extraordinairement Dimanche paſſé
„ à Windſor, & ſept des principaux Complices
„ de cet Attentât ont été arrêtez & mis en pri-
„ ſon, & le Conſeil doit s'aſſembler encore ſur
„ cette affaire, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ce qui
„ ſera jeudi prochain, pour traiter de la même ma-
„ niere les autres qui ſe trouveront coupables de
„ cette inſolence. Et Sa Majeſté la Reine a or-
„ donné à ſon Avocat Général de faire le Procès
„ à tous ces gens-là, afin de les punir de la ma-
„ niére la plus ſevere, & la plus rigoureuſe qu'on
„ peut le faire ſelon les Loix de ce Royaume, & je
„ ſuis fort fâché que Vôtre Excellence marque
„ tant d'empreſſement, pour s'en aller, quand on
„ ſeroit bien-aiſe qu'elle reſtât, pour voir avec
„ quelle exactitude on s'efforcera à lui donner ſa-
„ tisfaction.

„ Pour moi, je ſuis au déſeſpoir que l'occaſion
„ eſt ſi fâcheuſe, & le ſujet ſi déſagréable ſur le-
„ quel je fais profeſſion de mon dévouëment, mais
„ comme j'ai toujours eu beaucoup de plaiſir quand
„ je pouvois m'employer à quelque autre choſe;
„ ainſi elle me permettra bien, même dans cette
„ malheureuſe rencontre, de lui témoigner com-
„ bien je prens à cœur ce qui la regarde, & avec
„ quelle paſſion & eſtime je ſuis,

„ MONSIEUR,

„ De Vôtre Excellence, &c.

„ *Etoit ſigné*,

„ H. BOYLE.

„ A Whitehall ce 27. Juillet 1708.

„ *A Son Excellence Monſieur de Matueof, Am-*
„ *baſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté*
„ *Czarienne.*

III. *Troi-*

III. *Troisième Lettre.*

„ MONSIEUR,

„ ENsuite de vôtre parole que j'ai obtenuë aujourd'hui, j'attendois depuis midi jusques à „ trois heures & demie après la resolution en écrit, „ sur mes plaintes solemnelles, que je vous ai portées „ ce 22. du courant, mais comme elle ressemble fort „ à tant de promesses précedentes sans effet dans „ d'autres affaires, je vous le laisse à vôtre discrétion, & je vous prie seulement de me vouloir „ procurer un Passeport pour moi & pour ma famille. „ Monsieur, je m'attends au moins à cette faveur „ de vôtre amitié, qui suis,

„ MONSIEUR, &c.

„ *Etoit signé*,

„ A DE MATUEOF.

„ A Londres ce 27. Juillet V. S. 1708.

„ *A Monsieur de Boyle, Ministre & Secretaire „ d'Etat de Sa Majesté la Reine de la Gran- „ de-Bretagne.*

Reponse de Mr. Boyle.

„ MONSIEUR,

„ J'Ai envoyé ce matin à Vôtre Excellence le „ Passeport qu'elle m'a demandé. Et pour les „ Ordres touchant ses Meubles en ayant écrit il „ y a quelque tems, je m'en suis informé encore „ à la Tréforerie, & on m'y a assuré que les Ordres étoient donnez, & que les Officiers de la „ Douane doivent se rendre chez Vôtre Excellence ce matin, pour faire passer les Equipages sans „ aucun empêchement, & j'espere qu'on l'aura „ déja fait au contentement de Vôtre Excellence.

„ Je me donne aussi l'honneur d'informer Vôtre „ Excellence que les Seigneurs du Conseil Privé „ de Sa Majesté la Reine, se sont assemblez extraordinairement ce midi pour examiner encore „ cette affaire fâcheuse. Ils ont fait la recherche „ exacte de ceux qui y ont eu aucune part, & „ ils en ont fait arrêter dix autres, ainsi qu'à présent il y a dix-sept personnes qui ont été mises „ en prison, pour avoir trempé dans cette action „ énorme contre Vôtre Excellence. On a renouvellé les Ordres très-expressement à l'Avocat Général de Sa Majesté la Reine, de les poursuivre tous en justice avec la derniére rigueur, & „ de ne rien omettre qui pût contribuër à donner la réparation la plus signalée à Vôtre Excellence selon nos Loix.

„ J'ai déja eu l'honneur d'assurer Vôtre Excellence des sentimens de Sa Majesté la Reine sur „ cet outrage, mais je dois lui repeter encore qu'elle ne se relâchera point à marquer dans toutes „ les maniéres possibles l'indignation extraordinaire „ qu'elle a contre ceux qui ont fait un affront si „ noir à l'Ambassadeur de son Ami & Allié Sa „ Majesté Czarienne, Vôtre Maître.

„ Je ne sçaurois finir sans remercier encore Vôtre Excellence de sa derniere Lettre de hier, en „ l'assurant que mon devoir aussi-bien que mon inclination m'engage à m'employer pour procurer „ la satisfaction la plus ample à Vôtre Excellence, & que rien ne me fait plus de plaisir que „ d'être persuadé que Vôtre Excellence me fera la „ justice de croire, que je suis avec beaucoup de „ respect & de passion,

„ MONSIEUR,

„ De Vôtre Excellence, &c.

„ *Etoit signé*,

„ H. BOYLE.

„ A Whitehall ce 29. Juillet V. S. 1708.

„ *A Son Excellence Monsieur de Matueof, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Czarienne.*

Après ces demarches & explication de part & d'autre, l'Ambassadeur partit pour la Hollande sans vouloir accepter ni le present que la Reine lui fit offrir, ni le Yacht qu'on avoit préparé pour lui. La Reine que cette affaire embarassoit sur tout dans les circonstances d'alors, pour plusieurs raisons de Politique, prit des mesures pour prévenir les prémiers mouvemens du ressentiment du Czar, & après avoir fait arrêter les Marchands, les *Bailys*, & le Juge qui avoit accordé le Decret, Sa Majesté écrivit au Czar la Lettre suivante.

„ ANNE par la Grace de Dieu, Reine de la „ Grande-Bretagne, France & Irlande, Defenseur de la Foi &c. Au très-haut, très-puissant & très-Illustre Prince, nôtre très-cher Frere, Grand Seigneur, Czar & Grand Duc PIERRE ALEXEIOWICH, &c. &c. souhaite tout bonheur & prosperité.

„ TRES-PUISSANT ET TRES-CHER FRERE,

„ Nous ne doutons point que Vôtre Majesté „ Impériale n'ait été depuis quelque tems informée du malheureux accident arrivé à vôtre dernier Ambassadeur auprès de nous. C'est en étant arrêté dans nos ruës d'une maniere insolente, à l'instigation de diverses personnes privées, qui étoient ses crediteurs. Nous eûmes „ d'abord un profond déplaisir pour un tel affront, „ fait à la personne & au caractere de l'Ambassadeur de Vôtre Majesté Imperiale nôtre bon Ami & Allié. Nous donnâmes en conformité nos „ Ordres les plus pressans à nos Ministres & Serviteurs de se saisir des auteurs d'un outrage si „ odieux pour les poursuivre ensuite & les punir „ à la derniere rigueur des Loix & Constitutions „ de nos Royaumes Imperiaux, pour avoir olé violer d'une maniére si énorme les Droits & Privileges „ sacrez d'un Ambassadeur. A present quoique nous „ aions déja donné nos Instructions Royales à nôtre „ Envoyé Extraordinaire auprès de Vôtre Majesté „ Imperiale de representer nos justes horreurs de cette „ affaire, & combien nous sommes portez & prêts „ de faire tout ce qui est en nôtre pouvoir de „ donner à Vôtre Majesté Impériale une dûë & „ ample satisfaction pour cette indignité, cependant considerant le tendre égard que nous avons „ pour l'inclination & l'affection de Vôtre Majesté „ Imperiale & la haute estime que nous faisons de „ la continuation de vôtre amitié & bonne correspondance, qui pourroit autrement arriver d'être „ alterée par des insinuations fausses de personnes „ mal intentionnées; Nous avons jugé à propos „ de donner à Vôtre Majesté Imperiale d'ulterieures assurances sous nôtre main Royale, de nôtre extrême déplaisir de ce grand & malheureux „ affront & de nôtre intention sincere d'en faire „ toute la reparation possible à Vôtre Majesté Imperiale. Nous esperons que vôtre même Ambassadeur nous aura pareillement fait la justice „ de Vous donner une information impartiale & sincere

„ cere de l'affaire. Vôtre Majesté Imperiale, qui „ a dernièrement honoré nos Royaumes par son „ illustre présence, ne peut être que bien informée „ des Loix & Constitutions là-dessus, & ne veuil- „ le sans doute, par sa grande pénétration être un „ Juge favorable de nos soins à satisfaire tant Vô- „ tre Majesté Impériale que son Ambassadeur pour „ cette injure, & nous nous reposons entiérement „ sur l'éminente sagesse & équité de Vôtre Ma- „ jesté Impériale, qu'elle fera une distinction entre „ l'affection & l'estime inalterable d'une Sœur pour „ Vôtre Majesté Imperiale, & l'ignorance & l'in- „ solence de peu de personnes privées, qu'il n'étoit „ pas en nôtre pouvoir de prévoir & de prévenir. „ Nous nous persuadons que vôtre grande pruden- „ ce ne permettra pas à Vôtre Majesté Impériale de „ prêter l'oreille à aucune mauvaise representation, „ qui puisse tendre à enveloper l'innocent avec le „ coupable; ou à diminuer vôtre prémiere amitié „ envers nous, & vôtre protection à nos Sujets „ pour ce qui est & doit être compté plutôt à un „ malheur qu'à un dessein. Nous pourrions en dire „ davantage à Vôtre Majesté Imperiale, si nous „ n'étions fermement persuadez que la propre bon- „ té & affection de Vôtre Majesté Imperiale fera „ une meilleure apologie pour nous. C'est pour- „ quoi nous laissons entiérement cette affaire à la „ considération indulgente de Vôtre Majesté Impé- „ riale, & lui souhaitant un Regne long & heu- „ reux, Nous la recommandons à la protection „ de Dieu Tout-Puissant. Donné à nôtre Palais, „ au Château Royal de Windsor le 19. de Sep- „ tembre dans l'année de Nôtre Seigneur 1708, „ & de nôtre Regne le septième.

„ Vôtre très-affectionnée Sœur,

„ ANNE, Reine.

La Reine reçut la Lettre suivante du Czar que ce Prince lui avoit écrite dans le tems qu'elle lui écrivoit la précedente.

NOn potuimus præterire, quin Majestati Vestræ notificaremus, quantâ animi cum ægritudine & horrore ex submissâ Andreæ de Matueof Legati nostri ad Aulam vestram nonnullis importantibus Instructi commissionibus, relatione insperatam unquam percepimus notitiam, quomodo illum Legatum, postquam valedictoriam à Majestate Vestrâ obtinuisset Audientiam, Londini in urbe residentiæ Vestræ, in Platea publicâ, præmeditatâ ex malitiâ, consultoque (uti apparet) nonnulli Justitiæ Famuli, per quendam Vice-Comitem (vulgo Sherif) immissi, more Latronum contra Publica Gentium Jura, & cum inauditâ exemploque carente, eorundem violatione aggressi, dispersis ipsius Famulis, Rhedam ejus vi Barbarâ infringendo, eundemque Gladio, Camâ, Pileo spoliando, vestimenta laccrando tantâ ignominiâ affecere, quam non solum ejus Caracteris Ministro Extraneo, ne quidem plebeio ex politioribus gentibus quispiam attentare auderet, nisi rigorosissimè puniendus; & quod maximè abominabile est, dum dictus Noster Legatus clamore auxilii contrà violentiam & latrocinium nonnullos homines attraxisset, animo habentes, eundem manibus Compilatorum liberare, cumque hi eo fine Rhedam detinentes & causam rei scire cupientes, illum in proximam duxissent cauponam, effrontes malefici jussum Magistratûs Mercatorum ad detentionem dicti Legati pro 50. libris (vulgò pont-sterl.) ab illo, ac si nonnullis mercatoribus debitis emanatum produxere, & cum accurrentes re exploratâ iterum migrarent, continuò rhædæ conductitiæ, vi impositâ in quandam infamem domum Blakreveen nuncupatam, detinendum tradidere.

Et quamvis dictus Legatus noster hoc inauditum & atrox opprobrium Statûs Secretario notificaverat, tamen hic quasi reperiri non poterat & tantum Secretarius Walpholæ dictam domum accesserat, non pro liberando eo, sed (uti evidentissimè constat) ut oculatis fuisset testis hujus unius sub sole ferocis Tractationis, multò minus Legato Nostro levamen aliquod (uti publici Juris gentium, quod ab omnibus insultibus caracterem Legati protegit) peritus, ei offerens, recessit, adeò ut prædictus Legatus noster omnis juvaminis expers ac derelictus, compulsus fuerit, se detentionis domo redimere, ac post magnum temporis intervallum sibi libertatem procurare.

Quonam itaque ausum hoc patrataque in Personâ Legati ignominia, toto terrarum orbe impracticata & nullibi, multò minus inter clariores audita populos, Jura Gentium non solummodò profanans, sed & omnino destruens, Nostram quoque lædit Majestatem, ea propter nos cogimur à Regiâ Vestrâ Majestate expetere, ut in Personâ Legati nostri nobis attentatæ cum eversione Juris Gentium injuriæ, prævia dicti Vice-Comitis, uti totius mali materiæ primæ, pro eo quòd adeo contumeliosum nefas patrare ac detentionem Legati nostri pro re nauci resolvere; tum & latronum, qui opprobrio eundem Legatum modo suprà fato in via publicâ afficere, præsumpserunt, non alias nisi pessimorum Nostrimet compilatorum Juris Gentium destructorum ad proportionem reatûs illorum, tum & mercatorum detentionis dictæ (uti apparet ex protervo instinctu intendentium veterem amicitiam inter nos nostraque Imperia labefacere) causarum, unâ & aliorum hujusce sceleris complicum inquisitione, inflicto, juxta rigorem jurium ultimo mortis supplicio iis omnibus, aut castigatione, ad proportionem contumeliæ, quâ unusquisque Legatum Nostrum afficiebat, cæteris ad exemplum, reparationem præbere annuat.

Quò super idem Legatus vigore datorum sibi expressorum Majestati Vestræ desiderium nostrum fusiùs exponet & Majestatis Vestræ Ministro in Aulâ nostrâ degenti per nostros declaratum.

Nos speramus ab æquanimitate Majestatis Vestræ intolerabilis hujus ignominiæ talem satisfactionem, eò magis, quò proprius Majestati Vestræ honor totiusque Britannicæ gentis reputatio, hoc modò, obliquè resonanti vindicari poterit echo, nobisque vera assecuratio continuaturæ Vestræ erga nos immutabilis amicitiæ porrigetur documentum, cunctique adversæ opinionis effectu inde emanati exterminabuntur, & ne in defectu dignæ honorique æquivalentis satisfactionis agamur, eandem nosmet reciproco procurare modo, quod nobis particularis æstimationis, quâ nos Majestatis Vestræ Amicitiam prosequimur, ratione admodum displiceret.

De cætero nos Magnus Dominus, Nostra Czara Majestas à supremo Numine, Majestati Vestræ diuturnam valetudinem; faustumque Regnorum Regimen precamur. Dabantur in Expeditione nostrâ Bellicâ ad Vicum Sowolowo appellatum Anno à Natvitate Christi 1708. die 17. Septembris S. V. Imperii verò Nostri 27. Vestræ Regiæ Majestatis, Propensus Frater.

Signatum erat manu propriâ Sacræ Suæ Czareæ Majestatis,

PETRUS,

Inferius

Comes DE GOLOFKIN.

Infimè.

PETRUS SCAFFIROF Secretarius Intimi Consilii.

Comme cette affaire se traitoit par Lettres, elle ne put manquer de trainer long tems à cause de la distance des deux Cours. Le Parlement d'Angleterre s'assembla dans cet intervale, & cet évenement attira son attention jusques-là, qu'ayant pu-

blié un Acte d'Amniſtie pour tous les crimes commis depuis 1695. juſqu'au jour de cet Acte, on en excepta ceux qui avoient inſulté l'Ambaſſadeur de Ruſſie, qui furent pourſuivis en Juſtice & déclarez coupables par les Jurez, ſans qu'on pût leur infliger aucune peine à cauſe du ſilence des Loix. Voici la ſuite des Lettres écrites de part & d'autres & qui mettront les lecteurs mieux au fait que l'extrait qu'on en pourroit faire.

Lettre de Mr. Boyle au Comte Matueoff.

MONSIEUR,

JE n'ai pas voulu répondre d'abord à l'honneur des deux Lettres de Vôtre Excellence du 27. Novembre & du 4. de Decembre paſſé, nouveau ſtile; parce que je ne pouvois pas informer Vôtre Excellence de la ſatisfaction que nos Loix donneroient contre ceux qui ont fait cette grande indignité à la Perſonne de Vôtre Excellence; mais comme je crains qu'un trop long ſilence ne puiſſe être pris pour quelque manque de reſpect envers Vôtre Excellence, ou que je n'euſſe pas aſſez de ſoin de faire faire tout ce qui dépend de Sa Majeſté la Reine, pour procurer la réparation promiſe, je ne pouvois donc pas differer plus long tems à faire réponſe à Vôtre Excellence, pour l'aſſurer que le haut reſſentiment qu'elle témoigne de l'énorme affront qui lui a été fait, particulierement dans ſa Lettre du 27. de Novembre paſſé, ne ſauroit être plus grand que l'indignation que Sa Majeſté la Reine a elle-même ſur ce ſujet, & je ne doute pas que Monſieur Dayrolle, ſelon les inſtructions qu'il en a euës, n'aura déja fait ſavoir à Vôtre Excellence que les formes indiſpenſables des Loix de ce Royaume n'admettront point une détermination finale de cette affaire, juſques aux ſeances prochaines de nos Cours de Juſtice; ce qui eſt ſi bien connu & ſi conſtamment reglé ici, que pour punir quelqu'un pour des crimes les plus atroces, même contre la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté la Reine, on lui doit faire ſon procès ſelon les formes accoûtumées & établies dans ce Païs-ici. Je me perſuade que la pénétration & l'équité de Vôtre Excellence la feront bien diſtinguer toujours entre l'inſolence & la brutalité de quelques particuliers inſenſez, & les marques d'une eſtime, & d'une conſideration très-ſinguliere qu'elle a reçuës en toutes rencontres, tant de Sa Majeſté la Reine, que des Perſonnes employées dans les plus hautes Charges du Gouvernement, & qu'ainſi elle aura la juſtice de croire qu'on n'auroit pas manqué de donner une ſatisfaction très-ample il y a long tems, ſi les moiens de le faire ici étoient auſſi promts & practicables, que l'inclination de Sa Majeſté la Reine eſt portée à contenter Sa Majeſté Czarienne là-deſſus. J'eſpere donc que Vôtre Excellence repreſentera cette affaire, à ſadite Majeſté Czarienne, de la maniere la plus favorable, en l'aſſurant qu'on n'a rien omis, & qu'on n'ometra rien pour procurer toute la réparation, que la plus grande rigueur des Loix fondamentales de ce Royaume pourra donner. Et à la fin ſi cela ne ſe trouvoit pas ſuffiſant, & qu'on pût ſuggerer quelque choſe qui ſoit au Pouvoir de Sa Majeſté la Reine, par laquelle elle puiſſe montrer l'extrême indignation qu'elle a d'un tel affront, ce qui contribuera à entretenir l'amitié & la bonne correſpondance entre elle & Sa Majeſté Czarienne, elle ne laiſſera pas de ſon côté d'être toujours prête à le faire: & dans cette vuë j'ai propoſé dernierement par ordre de Sa Majeſté la Reine au Parlement de la Grande-Bretagne, de faire dreſſer un Bill pour établir & garantir les Privileges des Ambaſſadeurs & d'autres Miniſtres Etrangers, tant pour prévenir de pareils outrages, à l'avenir, que pour faire voir en même tems à tout le monde combien Sa Majeſté la Reine & toute la Nation Britannique deteſtent la violence qui a été faite à la Perſonne, & au caractere de Vôtre Excellence. Mais comme Sa Majeſté la Reine ne ſoubaite rien davantage que de pouvoir donner une ſatisfaction ſuffiſante dans cette affaire, & qu'elle eſt entierement diſpoſée à faire tout ce qui dépend d'elle pour en venir au but, ainſi on ſe perſuade que Sa Majeſté Czarienne ne laiſſera pas d'avoir un ſi juſte égard pour l'amitié de Sa Majeſté la Reine, & pour les anciennes Alliances entre les deux Couronnes, qu'elle ne preſſera point à faire des choſes impoſſibles: & qu'elle n'entreprendra rien qui puiſſe donner quelque atteinte à la bonne correſpondance qui a ſubſiſté juſques ici entre Leurs Majeſtez, & qui durera, comme j'eſpere, pour toujours. J'ai la ſatisfaction d'informer Vôtre Excellence, que Sa Majeſté la Reine ayant appris que deux jeunes Princes Moſcovites Parens de Sa Majeſté Czarienne étoient arrivez dans ce Royaume, elle donna ordre qu'ils ſeroient reçus & traitez avec la diſtinction & le reſpect qui conviennent à leur haute qualité. Pour la part que j'aurai moi même aux ordres de Sa Majeſté la Reine dans cette occaſion, je m'en acquiterai avec beaucoup de plaiſir, & je puis aſſurer Vôtre Excellence en même tems, que Perſonne au monde n'aura plus d'empreſſement à lui marquer, dans toutes les rencontres, qui ſe preſenteront, avec combien d'eſtime & de reſpect je ſuis,

MONSIEUR,

De Vôtre Excellence,

Etoit ſigné,

H. BOYLE.

A Whitehall le 11. Janvier. *V. S.* 1709.

IV. *Reponſe du Comte Matueoff.*

MONSIEUR,

J'Ai reçu l'honneur de vôtre Lettre datée de Wittehall le 11. de ce mois V. S. & j'y ai trouvé aſſez de déclarations & de promeſſes pour l'avenir, en ce qui regarde la réparation de l'affront ſans pareil que j'ai ſouffert de la populace, leſquelles promeſſes s'adreſſent à Sa Majeſté Czarienne mon Maître de la part de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne; mais au ſurplus tout ce que j'ai pû y remarquer de plus conſiderable, c'eſt la propoſition que vous avez portée au Parlement de la Grande-Breragne, par ordre de la Reine, afin d'établir par la Loi, la ſûreté & l'obſervation des Privileges ſacrez des Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres Etrangers reſidens à la Cour de Sa Majeſté la Reine. C'eſt un moyen fort propre pour diſſiper l'alarme qui les avoit ſaiſis, depuis l'outrage qui avoit été fait à un Miniſtre du prémier rang. Mais permettez moi de vous dire qu'au reſte, rien ne reſſemble moins à la ſatisfaction que Sa Majeſté Czarienne demande, puiſque la reſolution definitive manque encore, & qu'on le renvoye aux Loix particulieres du Païs, par où traine l'affaire en longueur, la renvoyant d'un tems à l'autre, & de delai en delai. S'il a été au Pouvoir de Sa Majeſté la Reine, de demander l'avis du Parlement pour l'établiſſement d'une Loi nouvelle, touchant l'immunité des Miniſtres étrangers, & pour empêcher les violences qu'on leur pourroit faire à l'avenir? n'a-t-on pas pû en même tems prendre des meſures

pour

pour la satisfaction de l'affront passé & détesté, selon vôtre lettre, de Sa Majesté la Reine, & par toute la Nation Britannique? Il est très-aisé de le faire, pour peu que Sa Majesté la Reine, ait plaisir d'entretenir l'amitié avec Sa Majesté Czarienne, comme Sa Majesté Czarienne l'entretient avec elle, & de conserver le Droit des Gens dans la vigueur comme tout l'Univers le fait, ce que l'on doit d'autant plus attendre de Sa Majesté la Reine, qu'elle a ci-devant beaucoup contribué à ladite conservation en demandant fermement à la République de Venise satisfaction de la violence qui avoit été faite à son Ambassadeur Mylord Manchester, (quoique l'insulte n'eût été faite qu'à sa Barque & à ses Domestiques) tellement que le Senat, nonobstant les Loix très-anciennes de la République, a été persuadé à suivre le Droit des Gens, & à contenter l'Ambassadeur de la maniere qu'il le desiroit, & qu'il le demandoit. Vous souhaitez, Monsieur, par la même Lettre, que je fasse rapport à Sa Majesté Czarienne du retardement de vôtre Judicature, qui empêche qu'on ne finisse cette affaire (quoique depuis six mois que l'accident arriva, on auroit pû très-commodément l'ajuster) mais comme vôtre Lettre ne contient rien de définitif au sujet de la satisfaction, je suis au desespoir de ne pouvoir point complaire à vos souhaits en cela; n'ayant aucun sujet de dresser mes rapports de cette sorte. Je le puis d'autant moins que j'ai reçu la résolution positive de Sa Majesté Czarienne sur cette affaire, comme aussi des Ordres posterieurs de solliciter instamment la réponse de Sa Majesté la Reine à la Lettre de mon Maître, & une Résolution Cathegorique, si on veut observer le Droit des Gens à l'égard des autres Puissances, ou non? C'est pourquoi en exécution des ordres que j'en ai reçus nouvellement, je vous prie, Monsieur, de vouloir m'honnorer d'une réponse sur les points ci-dessus mentionnez, après que vous en aurez exposé le contenu à la Reine, afin que cette affaire ne soit plus differée, car le retardement que vos Loix y apportent, ne donneroit aucun contentement à Sa Majesté Czarienne. Pour ce qui est des honneurs qu'on va faire, par ordre de Sa Majesté la Reine, à deux jeunes Seigneurs, que l'on croit Princes Moscovites, Parents de Sa Majesté Czarienne; & qui sont presentement à Londres; je puis vous assurer que hors le Prince Imperial Héréditaire, Sa Majesté ne compte Personne en son Auguste Maison. Ce sont deux jeunes Seigneurs d'Illustre naissance, qui ont l'honneur de son affinité, & qui voyagent *incognito*; pour voir le monde. Sa Majesté Czarienne ne demande point qu'ils soient defrayez par aucune Puissance. Ils ont suffisamment de quoi faire eux-mêmes leur dépense: & s'ils s'avisoient d'accepter, sans ordre de leur Maître, ou le logement, ou quoique ce soit de cette nature, ils en seroient responsables. Il ne me reste plus que de vous remercier de la bonté que vous me témoignez, & dont vous voulez bien m'assurer pour l'avenir: vous offrant ma réciproque promptitude, à vous témoigner l'estime très-particuliere, & la passion sans reserve, avec laquelle je suis,

MONSIEUR, &c.

Signé,

MATUEOF.

A la Haye le 5. Fevr. 1709.

Lettre de Mr. Dayrolle Secretaire de la Reine à la Haye, au Comte Matueoff.

MONSEIGNEUR,

IL nous est arrivé hier au soir cinq postes d'Angleterre, & apprenant que Vôtre Excellence ne doit être ici que sur la fin de la semaine, je n'ai pas voulu manquer de l'informer sans differer, comme je le lui ai promis, & en exécution de mes ordres, de ce qui s'est passé en dernier lieu en Angleterre sur son affaire.

Je dirai donc à Vôtre Excellence, que le 14. du mois passé les Personnes de l'arrêt de Vôtre Excellence, ont comparu devant le Lord Chef de Justice Holt, à la Cour que nous appellons *The Queens Banes*. Les deux Secretaires d'Etat de Sa Majesté, Mylord Sunderland & Monsieur Boyle, y étoient présens avec un grand nombre d'autres Personnes de consideration, pas moins desireux de voir les coupables punis, qu'ils ont pris part à l'insulte faite à Vôtre Excellence. L'accusation fut portée contre Thomas Morton, & autres Créanciers de Vôtre Excellence, contre le nommé Benson Procureur employé à lever les ordres exécutoires pour arrêter Vôtre Excellence, & les deux Baillifs qui l'ont arrêtée. Les parties ayant été ouïes, le Procureur & le Solliciteur Général & autres Personnes éclairées dans la Loi, agissant pour Sa Majesté, après un long & considerable Plaidoyé, le Jury composé de Gentil-Hommes de distinction & de fortune dans le Comté, choisis particulierement pour cette occasion, déclarérent les Personnes mentionnées dans l'information, à la reserve du nommé Joung, contre lequel il ne parut point de preuves, convaincus d'avoir comploté, & conspiré ensemble d'arrêter la Personne de Vôtre Excellence, la connoissant revêtuë du Caractere d'Ambassadeur, & causer par là de la mesintelligence entre la Reine & Sa Majesté Czarienne, & d'avoir assailli, arrêté, empriſonné, & maltraité ladite Personne de Votre Excellence. Les Jurez aiant ainsi fait leur rapport, & le cas étant si extraordinaire, d'une très grande importance & entiérement nouveau, & sans exemple, dans nos Cours d'Angleterre, le Lord Chef de Justice ne pût se resoudre de prendre sur soi à la déterminer, mais remit le point des privileges des Ambassadeurs, savoir jusques où les Loix du Royaume peuvent s'étendre pour la punirion de ceux qui les violent, à un examen qui se fera devant lui, assisté des autres Juges du Royaume le prochain terme. Voilà où en est l'affaire présentement, elle n'est pas entiérement terminée, mais les accusez sont trouvez coupables du fait, & la punition sera solemnellement débatuë devant tous les Juges du Royaume, le cas n'aiant jamais été auparavant connu dans notre Lpi. Il faut, s'il vous plait, que Votre Excellence ait encore un peu de patience, pour voir la décision finale de cette procedure, & se contenter en attendant, avec sa prudence & moderation ordinaire, des efforts de Sa Majesté dans la poursuite des coupables, n'ayant rien été oublié de sa part à cet égard. Car si nos formalitez paroissent tardives & ennuieuses, c'est à quoi on ne peut remedier par aucun cas, étant partie de notre Constitution, à quoi un chacun est obligé de se soumettre dans le Royaume. J'ai eu l'honneur d'entretenir déja tant de fois Votre Excellence sur ce sujet, que j'espere qu'elle en est persuadée, & des intentions très sinceres de Sa Majesté à faire tout ce qui dépendra d'elle, pour réparer l'injure qui lui a été faite, & à son

caractere. Je ne doute pas que le tout ne se termine à la satisfaction commune. Je suis avec un profond respect.

MONSEIGNEUR,

De Votre Excellence.

Etoit signé,

JA. D'AIROLLE.

A la Haye le 10. Mars N. S. 1709.

V. *Réponse du Comte Matueoff à Mr. D'Ayrolle.*

MONSIEUR,

J'Aurois souhaité que votre Lettre d'hier m'eût apporté une réponse plus définitive qu'elle n'a fait. En attendant que j'aye l'occasion de m'en éclaircir de bouche avec vous, ce qui sera aussitôt que j'arriverai à la Haie, je vous prie d'écrire à votre Cour encore aujourd'hui : Que je demande réponse à la Lettre que Sa Majesté Czarienne mon Maître a écrite à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & à celle, que j'ai écrite en dernier lieu à Monsieur Boyle son Secretaire d'Etat, suivant mes Instructions. J'ai lieu d'appréhender que cette affaire ayant pris le train des Negociations passées, n'en ait aussi la fin. Je suis avec bien de l'estime,

MONSIEUR, &c.

Signé,

DE MATUEOF.

A Amsterdam le 11. Mars 1709.

Lettre de Mr. Boyle au Comte Matueoff.

MONSIEUR,

COmme Monsieur d'Ayrolle a eu des ordres de tems en tems, d'informer Votre Excellence de ce qui se passoit à l'égard du Procès, contre ces Gens qui ont fait l'énorme affront à Votre Excellence ; Je croyois moins nécessaire d'incommoder Votre Excellence par mes Lettres là-dessus ; mais puisque je vois, par l'honneur de sa derniere, qu'elle demande avec beaucoup d'instance qu'on réponde à la Lettre de Sa Majesté Czarienne, je ne puis pas me dispenser d'avantage de mander à Votre Excellence : que Sa Majesté la Reine est bien impatiente, de son côté, d'être en état de répondre comme il faut à ladite Lettre ; mais comme le procès n'a pas pû être achevé encore, à cause des formalitez indispensables de nos Loix, il est évident qu'une réponse ne sauroit être que fort imparfaite avant une décision finale de ce cas extraordinaire. Et c'est l'unique raison pourquoi on a trouvé à propos de differer la réponse ; & je ne doute pas que Votre Excellence ne fasse cette justice à Sa Majesté la Reine, de faire les excuses convenables là-dessus, afin que Sa Majesté Czarienne sache, que ce délai ne provient pas d'aucun retardement affecté, mais d'une nécessité insurmontable. Et je dois assurer Votre Excellence, qu'après que cette cause sera vuidée, Sa Majesté la Reine ne manquera pas de répondre à la Lettre de Sa Majesté Czarienne, dans de tels termes, qu'elle verra clairement, que la Reine n'a rien plus à cœur que de donner la satisfaction la plus ample qui se pourra faire pour ledit affront.

Je me donne l'honneur aussi d'informer Votre Excellence, que le Bill pour maintenir les Privileges des Ambassadeurs est prêt à passer dans la Chambre des Seigneurs, ainsi qu'en peu de tems Sa Majesté la Reine pourra y donner son consentement Royal, & alors Votre Excellence verra, combien la Nation Britannique a été touchée de ce qui lui arriva si malheureusement, puisqu'il y est porté fort amplement, que ledit affront a été la seule cause pourquoi on a dressé ledit Acte. Je ne puis pas omettre de dire à Votre Excellence, que comme les deux Princes Moscovites ont témoigné depuis peu, que leurs affaires les obligent de passer en Hollande, Sa Majesté la Reine, qui les a comblé de ses bontez Extraordinaires, à cause de l'affinité qu'ils ont l'honneur d'avoir avec l'Auguste Maison de Sa Majesté Czarienne, leur a fait connoître, qu'ils ont liberté toute entiere, de continuer leur voyage, dans le tems, & la maniére qu'ils trouveront le plus convenable : & qu'elle tâchera de rendre leur départ aussi agréable, qu'elle a fait leur séjour jusques ici. J'ai assuré Votre Excellence, si souvent, de mon attachement particulier pour son service, qu'il n'est pas nécessaire d'y ajouter autre chose, que la repetition de l'estime & du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MONSIEUR,

De Votre Excellence &c.

Etoit signé,

H. BOYLE.

A Whitehall le 29. Mars V. S. 1709.

VI. *Réponse de l'Ambassadeur à Mr. Boyle.*

MONSIEUR,

J'Ai differé, jusqu'à présent, de répondre à la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29. Mars V. S., parce que Mylord Duc de Marlborough, & Monsieur d'Ayrolle, Secretaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, m'ont assuré plusieurs fois, que l'on alloit effectuer la juste réparation, que Sa Majesté Czarienne mon Maitre demande, de l'outrage inouï qui m'a été fait : & la satisfaction qui est duë à mon honneur, & aux grands dommages que j'ai soufferts. J'en attendois l'effet, avec d'autant plus de confiance, que, par votre Lettre, vous me confirmiez les mêmes assurances, de la sincere intention, & des soins particuliers que l'on prenoit pour cela, & que vous m'en promettiez une prompte résolution. Mais comme les Lettres d'Angleterre du 17. de ce mois V. S. ne marquent point, que depuis le 11. du Courant qui fut le commencement du Terme, jusques audit jour 17. on ait fait aucune démarche à la Cour de Justice, pour parvenir à la Sentence qu'on devroit prononcer contre ces malheureux qui m'ont outragé, ni même que l'on ait plaidé l'affaire : il me paroit, que l'attention de la Cour, ne concourt pas autant que l'amitié sincere, entre Sa Majesté Czarienne, & Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, le requiert, à faire finir tous ces délais, & ces moiens de retardement, qui font trainer l'affaire depuis presqu'un an. C'est pourquoi, ne voyant jusques à cette heure aucune apparence, à l'effet des agréables promesses qui m'ont été faites, & me trouvant obligé d'obéir aux ordres que j'ai reçus de Sa Ma-

Majesté Czarienne, je demande encore une fois, si le plaisir de Sa Majesté la Reine est, de donner une satisfaction proportionnée à l'exorbitance de l'affront, ainsi que Sa Majesté mon Maître le demande, & de répondre à sa Lettre: Vous priant de me donner au plutôt une réponse par écrit, laquelle j'attends impatiemment, afin de la pouvoir envoyer à la Cour, conformement à mes ordres. Quant à la notification que vous avez bien voulu me faire, de l'Acte nouveau passé, à l'occasion de mon insulte, pour conserver les Privileges des Ambassadeurs, & dont Monsieur d'Ayrolle m'a rendu ensuite la copie par votre ordre, j'ai l'honneur de vous dire, que je ne vois pas qu'il contribuë en aucune maniére à la satisfaction dont il s'agit; parce que les Caracteres sacrez des Ambassadeurs ont été de tous tems inviolables chez toutes les Puissances, avant cette Declaration, laquelle n'étant qu'une Loi particuliere, ne servira qu'à justifier l'honneur de Votre Nation, & à éviter à l'avenir tous les inconveniens qui pourroient arriver aux Ministres Etrangers, dans la Grande-Bretagne, aussi bien qu'à ceux de votre Couronne, dans les autres Cours. C'est bien malgré moi, que l'on célébre ma mémoire de la sorte dans Votre Constitution, & que l'on en fait passer l'exemple à la Posterité: au lieu que n'y ayant eu rien de blâmable dans ma conduite, pendant mon séjour à Londres, j'avois esperé que je ne serois point ainsi exposé au cruel affront que l'on a fait au Caractere d'Ambassadeur, dont je suis revêtu. Au reste étant persuadé de votre amitié particuliere, & que vous voudrez bien m'en donner des marques encore en cette occasion, je vous prie de croire que je suis, comme j'ai eu l'honneur d'être ci-devant, avec une estime très-parfaite, & une passion extrême,

MONSIEUR, &c.

Signé.

DE MATUEOF.

A la Haye le 4. Juin. 1709.

Dans l'intervale qui se rencontre entre la Lettre de Mr. Boyle & la Réponse qu'on vient de lire, le Parlement travailla à un Bill, qui prevint de pareils inconveniens pour l'avenir; Mais comme il concernoit un Article important du Droit des Gens, tous les Ministres Etrangers, qui, se trouvoient alors en grand nombre, à la Cour Britannique s'y interesserent; & aussi-tôt qu'ils purent avoir une Copie du Projet de cet Acte, ils s'assemblérent chez le Baron de *Spanheim* Ambassadeur du Roi de Prusse, parce qu'il étoit incommodé, & ils y redigérent en commun le memoire suivant, que Mr. de *Spanheim* accompagna d'une Lettre en l'envoyant aux Secretaires d'Etat.

Memoire des Ministres Etrangers résidans à Londres à l'occasion d'un Bill pour maintenir les Droits & Privileges des Ambassadeurs.

„ SUr la communication que quelques Ministres „ par deça ont euë du Projet du Bill proposé „ dans le present Parlement, à l'occasion de la „ violence, & de l'attentât commis l'an passé, par „ des particuliers de cette Ville, contre la person„ ne de l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Ma„ jesté le Czar, dans la vûë de prévenir dans la „ suite toutes pareilles ou autres contraventions aux „ privileges sacrez & inviolables des Ambassadeurs, „ & autres Ministres publics, faites contre tout „ Droit des Gens: on a crû être obligé de la part „ de ceux qui se trouvent presentement en cette „ Cour, autorisez & reconnus pour tels, & en „ acquit des devoirs attachez à leur Caractere, „ de toucher les considerations suivantes que la lec„ ture du Bill susdit leur a donné lieu d'y faire.

„ En prémier lieu, que pour ce qui regarde le „ passé, ou l'occasion sous-mentionnée du present „ Bill: à savoir la violence, & l'attentât susdit, „ commis en la personne de l'Ambassadeur du Czar, „ ils avouent qu'ils ne purent qu'en être etrange„ ment surpris, tant par l'indignité énorme d'un „ tel procedé envers un Ministre Public, & du „ prémier ordre, que par les fâcheuses conséquen„ ces qui en résultoient, de ce qui en pourroit ar„ river à chacun d'eux, & comme si les Privile„ ges d'ailleurs sacrez & inviolables de leur Caractere „ fondez dans le Droit des Gens ne les mettoient „ point à couvert par deça, de pareilles insultes. „ On laisse à part la disposition de ce Bill, & ou „ il s'agit de la réparation duë à l'Ambassadeur du „ Czar, il s'arrête jusques-là à annuler & bif„ fer toutes procedures faites contre lui par les Au„ teurs de cette cruelle insulte, ou les Contracts „ qu'on l'auroit obligé de passer en leur faveur, „ & en reservant, comme on peut s'attendre, d'y „ ajouter les punitions dûes qu'ils auront encou„ ruës.

„ Secondement: que pour ce qui regarde ce qui „ est dit ensuite *à prévenir de pareilles insolences ou* „ *attentats*, & ainsi le dû maintien des Privileges „ sacrez & inviolables de leur Caractere, les susdits „ Ambassadeurs, & autres Ministres Publics ne „ pouvoient que s'attendre de les y trouver fon„ dez, non sur le present Bill ou Acte du Parle„ ment, mais bien sur le Droit des Gens qui n'y „ est point nommé, d'ailleurs reconnu pour tel de „ tous tems, & par toutes Nations même les „ plus Barbares, & enfin antérieur à toutes au„ tres Loix & Coûtumes municipales des Royau„ mes, Principautez & Etats. D'autant plus que „ les Actes du Parlement pouvant être changez, „ alterez, ou cassez par un autre suivant, il s'en„ suivroit qu'un tel Droit des Ambassadeurs, & au„ tres Ministres Publics y demeureroit pareillement „ exposé. Et qu'ainsi il importe qu'après ces mots, „ ou pareils: *& pour prévenir à l'avenir de pareil*„ *les insolences*, il fût ajouté *contraires au Droit des* „ *Gens, & aux Privileges acquis par là de tout tems* „ *aux Ambassadeurs & autres Ministres Publics, re*„ *connus, & autorisez pour tels, ainsi qu'à ceux des* „ *Serenissimes Rois ou Reines de la Grande-Bretagne,* „ *dans les Cours du dehors.*

„ Troisiémement: qu'il est bien porté, dans la „ suite de ce même Acte, de defendre toute pour„ suite, & procedure en Justice, contre des Am„ bassadeurs & Ministres Publics, de même qu'en„ vers aucuns de leurs Domestiques, jusques au „ moindre; & ainsi en vertu de telles procedures, „ de ne pouvoir arrêter ou emprisonner aucuns „ d'eux; mais qu'il n'est point ajouté, de ne les „ point insulter, ou maltraiter, en façon quelcon„ que, & sous des peines proportionées à l'énor„ mité du cas.

„ Quatriémement: qu'il n'est fait aucune men„ tion dans le même Bill de ne point arrêter, ou „ detenir les équipages, & autres effets de quel„ que nature qu'ils soient, appartenans auxdits „ Ambassadeurs & Ministres Publics, qui cepen„ dant sont censez *inter vasa Legationis*.

„ Cinquiémement: il n'y est point parlé non plus „ de la Franchise, & sûreté entiere, dont doit jouir „ l'Hôtel ou habitation de tout Ambassadeur, & „ autre Ministre Public, ni que sous quelque pré„ texte de procedures de Justice obtenuë de pro„ pos déliberé comme on dit, ou par surprise, on „ ne puisse y envoyer des Sergeans ou Officiers de

„ Juſtice, moins y commettre aucune violence par „ ſaiſie ou autrement.

„ En ſixième, & dernier lieu: qu'il importe que „ les ſuſdits Privileges, fondez dans le Droit des „ Gens ſoient inviolablement obſervez à l'égard des „ Ambaſſadeurs & autres Miniſtres Publics, de leurs „ Domeſtiques ſans exception, & de leurs équi- „ pages, & effets, de quelque nature qu'ils ſoient: „ & ce tant dès leur entrée dans la Grande-Bre- „ tagne, qu'après leur congé pris, & pendant „ qu'ils ſe trouvent encore dans les Païs & terres „ de la domination de Sa Majeſté, & qu'ils re- „ tiennent le Caractere d'Ambaſſadeur, ou d'autre „ Miniſtre Public, qu'ils y ont porté.

„ Comme toutes ces conſiderations ſont incon- „ teſtablement fondées dans le Droit des Gens, & „ ainſi dans les Privileges des Ambaſſadeurs, & „ autres Miniſtres Publics, on a crû d'être d'au- „ tant plus obligé, de leur part, à les remettre „ en tout reſpect aux duës réflexions de Sa Ma- „ jeſté la Reine de la Grande-Bretagne, ne dou- „ tant pas que ſur le rapport que Meſſieurs les „ Miniſtres & Principaux Secretaires, le Comte de „ Sunderland, & Boyle, ſont requis de lui en „ faire, ſadite Majeſté ne veuille bien donner lieu, „ à ce qu'il en ſoit fait dûë & convenable mention „ dans le Bill ou Acte en queſtion, conforme- „ment à ce qui leur en eſt acquis par le Droit „ des Gens, & auquel ils s'en rapportent. Et d'au- „ tant plus que le maintien du même Droit, & „ des mêmes Privileges des Ambaſſadeurs & au- „ tres Miniſtres Publics dans les Cours étrangeres, „ s'y trouve pareillement intereſſé, & qu'il s'agit „ d'un Acte qui ne peut que tirer à quelque con- „ ſéquence pour l'avenir, & donner lieu à éviter „ toute colluſion, & meſintelligence entre la Cou- „ronne de la Grande-Bretagne & des Puiſſances „ étrangeres. Qu'enfin ceux qui ont l'honneur „ de ſe trouver preſentement à ſa Cour revêtus „ des ſuſdits caracteres, ſont obligez d'en tenir „ compte aux Puiſſances deſquelles ils les tien- „nent, & aux Succeſſeurs qui peuvent y être ho- „norez d'un pareil emploi après eux. Fait au quar- „ tier de Weſtminſter le 19. Fevrier 1709.

Lettre du Baron de Spanheim à Mr. Boyle pour accompagner le Mémoire précédent.

MONSIEUR,

„ LEs réflexions contenuës dans le Papier ici „ joint informeront Votre Excellence, dès ſon „ commencement, de ce qui a porté les Miniſtres „ Publics par deça, Ambaſſadeurs, & autres, à y „ donner lieu, & à me prier de lui en recom- „ mander le contenu, comme Monſieur l'Envoyé „ de Portugal s'eſt chargé de faire, envers Mon- „ ſieur le Comte de Sunderland, & ainſi pour s'at- „ tendre au favorable rapport qu'il leur plaira d'en „ faire à Sa Majeſté la Reine, & par ſes Ordres „ enſuite, là où il ſera convenable, ce que je fais „ avec d'autant plus de confiance, qu'on a pû & „ dû croire de la part deſdits Miniſtres Publics, „ que d'un côté les raiſons qui y donnent lieu „ leur étoient indiſpenſables, par les obligations de „ leur Caractere; & de l'autre que la douce & „ ſoumiſe repréſentation ne pourroit qu'en être a- „ gréable à Sa Majeſté, en avoir l'approbation de „ Meſſieurs les Miniſtres, & par là mettre en ſûreté „ pour l'avenir les Privileges aquis, par le Droit „ des Gens aux Miniſtres Publics, Ambaſſadeurs „ ou autres, dûement autoriſez à cet effet.

„ A quoi j'ajouterai, qu'on a trouvé à propos „ de joindre aux réflexions ſuſdites une copie tra- „ duite en Anglois de la Réſolution des Etats Gé- „ néraux du 29. Mars 1651. ſur le ſujet des Pri- „ vileges deſdits Ambaſſadeurs & autres Miniſtres. „ A Londres le 19. Fevrier 1709.

Acte du Parlement d'Angleterre.

L'An Septiéme du Régne de la Reine ANNE.

„ D'Autant que pluſieurs Perſonnes turbulentes, „ & qui ne gardent point de règle, ont d'u- „ ne maniere outrageante, inſulté la perſonne d'An- „ dré Artemonowitz Matueof, Ambaſſadeur Ex- „ traordinaire de Sa Majeſté Czarienne, Empereur „ de la Grande Ruſſie, le bon Ami & Allié de Sa „ Majeſté, en l'arrêtant en pleine ruë, & le ti- „ rant par violence, hors de ſon Caroſſe, en le „ retenant ſous garde pendant pluſieurs heures, „ au mépris de la Protection accordée par Sa Ma- „ jeſté, contre le Droit des Gens, & au préjudi- „ ces des Droits & des Privileges que les Ambaſ- „ ſadeurs & les autres Miniſtres Publics autoriſez „ & reçus comme tels, ont en tout tems poſſe- „ dez & qui doivent être tenus ſacrez & inviola- „ bles. Qu'il ſoit donc déclaré par Sa Majeſté, „ de l'avis & du conſentement des Seigneurs Ec- „ cleſiaſtiques & Séculiers, & des Communes aſ- „ ſemblées en Parlement & par leur autorité, que „ toutes actions & procès, arrêts & procedures „ commencées, faites & pourſuivies contre ledit „ Ambaſſadeur, par quelque Perſonne ou Perſon- „ nes que ce puiſſe être, & toutes Cautions, ou „ Obligations données par lui, ou par aucune au- „ tre Perſonne ou autres Perſonnes de ſa part & „ pour lui, & toutes reconnoiſſances de Cautions „ données ou reconnuës pour une telle Action ou „ procès, ordre ou procedures, & tous Jugemens „ rendus en conſéquence, ſont entiérement nuls, „ & invalides à toutes fins, conſtructions & égards „ quelconques.

„ Et qu'il ſoit ſtatué, arrêté & ordonné par „ l'autorité ſuſdite, que toutes entrées, procedu- „ res & enregiſtremens contre ledit Ambaſſadeur „ ou ſa Caution, ſeront invalidées & cancelées.

„ Et afin de prévenir de pareilles inſolences à „ l'avenir, qu'il ſoit déclaré par l'autorité ſuſdite, „ que tous ordres & procès qui en quelque tems „ que ce ſoit ci-après, ſeront faits ou pourſuivis, „ par leſquels la Perſonne d'aucun Ambaſſadeur, „ ou d'aucun autre Miniſtre Public, de quelque „ Prince ou Etat étranger que ce ſoit, autoriſé & „ reçu comme tel par Sa Majeſté & par ſes Hé- „ritiers ou les Serviteurs des Ambaſſadeurs ou d'au- „ tres Miniſtres, puiſſent être arrêtez ou empri- „ ſonnez, ou leurs biens, meubles & immeubles „ retenus, ſaiſis & arrêtez, ſeront tenus & jugez „ être entiérement nuls & ſeront invalidez à tou- „ tes fins, conſtructions & égards quelconques.

„ Et qu'il ſoit encore arrêté & ordonné par „ l'autorité ſuſdite, qu'en cas qu'aucune Perſon- „ ne ou Perſonnes oſent & preſument de pourſui- „ vre un tel Ordre ou Procès, telle Perſonne ou „ Perſonnes, & tous Procureurs & Solliciteurs „ qui pourſuivront & ſolliciteront en tel cas, & „ tous Sergeants ou Officiers de Juſtice qui exé- „ cuteront de ſemblables Ordres ou Procès, en „ étant convaincus par la confeſſion & aveu de la „ Partie, ou de pluſieurs Témoins dignes de foi, „ fait devant le Seigneur Chancelier ou Garde des „ Seaux de la Grande-Bretagne, devant le Seigneur „ Chef de Juſtice des Plaids Communs ou devant „ deux d'entr'eux, ſeront tenus & regardez com- „ me Gens qui violent le Droit des Gens, & „ comme des Perturbateurs du Répos Public, & „ ſouffriront les Peines, Amandes & Châtiments

„ Cor-

„ Corporels, que le dit Seigneur Chancellier, le „ Seigneur Garde des Seaux, & lesdits Seigneurs „ Chefs de Juſtice ou deux d'entr'eux trouveront „ à propos de leur impoſer & de leur faire ſouf- „ frir.

„ A condition, & qu'il ſoit déclaré, qu'aucun „ Marchand ou autre Negotiant mentionné dans „ aucun Statut contre les Banqueroutiers, qui s'eſt „ mis ou ſe mettra au ſervice d'un Ambaſſadeur ou „ d'un Miniſtre Public, n'aura & ne tirera en au- „ cune maniére avantage de cet Acte, & qu'au- „ cune Perſonne ne ſera pourſuivie en Juſtice, pour „ avoir arrêté le Domeſtique ou Serviteur d'un „ d'Ambaſſadeur, ou d'un Miniſtre Public, en „ vertu de cet Acte, à moins que le nom dudit „ Domeſtique ou Serviteur ne ſoit enregiſtré dans „ le Bureau de l'un des Principaux Secretaires d'E- „ tat, & tranſmis par ledit Secretaire aux Scherifs „ de Londres & de Midleſex, ou à leurs Sou- „ Sherifs ou Députés, qui lorſqu'ils les récevront, „ les feront afficher en quelque lieu public de leurs „ Offices, où il ſera permis à qui que ce ſoit d'al- „ ler, & en prendre copie, ſans payer aucun „ Droit ou récompenſe.

„ Qu'il ſoit encore arrêté & déclaré par l'Au- „ torité ſuſdite, que ce preſent Acte ſera admis „ & reçu dans toutes les Cours de Juſtice de ce „ Royaume, comme un Acte public, & que tous „ les Juges & Juſticiers en prendront connoiſſan- „ ce, ſans aucune autre formalité ou procès, & „ tous Sheriffs, Sergeants & autres Officiers & „ Miniſtres de la Juſtice employez en la pourſui- „ te des procès, ſont requis par le preſent Acte, „ d'y avoir égard, ſinon ils en répondront à leurs „ perils.

Voici de quelle maniere ſe paſſa l'Acte de la ſa- tisfaction publique que Sa Majeſté Britannique donna au Czar, elle fut renduë publique avec ce titre pompeux.

Rélation de ce qui s'eſt paſſé à Moſcou le 5. de Fevrier 1710. *le jour que Sa Majeſté Czarienne* Pierre I. *Empereur de la Grande Ruſſie admit à l'Audience publique Son Excellence Monſieur Charles Whitworth, ci-devant Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté,* Anne *Reine de la Grande-Bretagne, & depuis revêtu du Caractére de Son Ambaſſadeur Extraordinaire, Commiſſaire, & Plenipotentiaire exprés, & préciſement pour faire les excuſes ſolemnelles au nom d'icelle, en ſatisfaction de l'inſulte qu'on fit à Londres le* 11. *Août* 1708. *à Son Excellence Monſieur André Artemonides de Matueof, Miniſtre d'Etat, Gouverneur du Duché de Jaroſlavie, alors Ambaſſadeur Extraordinaire de Sadite Majeſté Czarienne à la Cour de Sa Majeſté Britannique.*

LE 8. jour de Fevrier apointé pour la ſolemnité, Monſieur Baſilie de Solitikof, Ecuyer Tranchant de Sa Majeſté Czarienne, accompagné de Monſieur Athanaſe Dmitréef Mamonof, Echanſon, qui ſervoit de Maître des Cérémonies, ſe rendit de la Cour dans un Caroſſe de Sa Majeſté Czarienne à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique, étant ſuivi de vingt autres Caroſſes des Grands & Principaux Seigneurs de la Cour, les uns pour faire le Cortége, & les autres pour le Secretaire & les Gentils-Hommes de l'Ambaſſade, qui, tous richement vêtus répondoient fort bien à la magnificence des Caroſſes qu'ils occupoient.

Etant venu devant l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, Meſſieurs l'Ecuyer Tranchant, & l'Echanſon montérent dans l'Apartement, & y déclarérent à Son Excellence le ſujet de leur venuë, & après quelques momens de converſation, ils remontérent en Caroſſe avec l'Ambaſſadeur qui prit la place honorable, l'Ecuyer Tranchant ſe mit à ſon côté, & l'Echanſon vis-à-vis: le Secretaire de l'Ambaſſade & les Gentils-Hommes montérent dans ceux qui leur étoient aſſignez, chacun ſelon ſon rang, & le Cortége augmenté des Caroſſes de l'Ambaſſadeur reprit le chemin de la Cour.

En y arrivant, les deux Regimens des Gardes Probrazenski, qui occupoient l'intérieur de la Cour, rendirent les honneurs à l'Ambaſſadeur, ſelon la coûtume, & y demeurérent poſtez en Parade pendant toute l'Audience, objet très-agréable à la vuë, la ſomptuoſité de leurs habillemens & proprété, leurs Officiers à leur tête étant ajuſtez auſſi leſtement qu'on peut l'imaginer; & toute l'étenduë de la Cour ſi grande qu'elle eſt, à peine ſuffiſoit-elle pour les contenir.

Monſieur de Narichkin, Gentil-Homme de la Chambre de Sa Majeſté Czarienne, vint au devant de l'Ambaſſadeur, au bas de l'Eſcalier où Son Excellence mit pied à terre, & le ſalua. Le Prince George de Scherbary Conſeiller d'Etat lui rendit le même honneur deſſus l'Eſcalier, & Son Excellence Monſieur Puchkin, Conſeiller Privé, le complimenta dans l'Anti-Chambre, & on continua la marche ſelon le Cérémonial juſques à la Sale d'Audience, où Sa Majeſté Czarienne ſe trouva debout découverte ſous un Dais, apuyée ſur une Table, ayant un Fauteuil derriére Elle, & entourée des Grands & Miniſtres de la Cour, & des Généraux de ſon Armée.

Auſſi-tôt que l'Ambaſſadeur l'eut enviſagé, il fit ſa prémiére révérence, il fit la ſeconde au milieu de la Sale, & la troiſiéme lorſqu'il monta ſur l'eſtrade; où reſtant debout & Chapeau bas, Son Excellence fit la Harangue en Anglois, dont le Secretaire de l'Ambaſſade lût après tout haut la traduction en Allemand, ſignée de la main de l'Ambaſſadeur; afin que les Miniſtres des Puiſſances Etrangeres qui avoient été invitez dans les formes pour aſſiſter à la ſolemnité, en entendiſſent le contenu; & un des Secretaires de Sa Majeſté Czarienne en fit autant dans la Langue Ruſſienne pour les Seigneurs & la Nobleſſe de l'Empire.

En voici la copie traduite de l'Allemand.

„ TRES-HAUT, ET TRES-PUIS- „ SANT EMPEREUR,

„ CE n'eſt qu'avec une douleur très-ſenſible que „ je ſuis obligé de faire mentioo à Votre Ma- „ jeſté Imperiale, de l'affront qui eſt arrivé der- „ niérement à Monſieur ſon Ambaſſadeur dans la „ Grande-Bretagne. J'en aurois beaucoup plus de „ reſſentiment, ſi je n'étois pas pourvû des ordres „ exprés, & du pleinpouvoir de déclarer avec „ combien de ſoin Sa Majeſté la Reine de la Gran- „ de-Bretagne, ma Très-Clemente Maîtreſſe, a „ tâché d'en donner une ſatisfaction ſuffiſante, & „ proportionnée tant à ſon équité, qu'à la gran- „ deur de ſon Ame, & telle qui puiſſe ſervir d'un „ témoignage évident de ſon amitié conſtante, qu'el- „ le a de tous tems eu pour Vôtre Majeſté Im- „ periale, & qu'elle a à cœur de vous continuër „ inviolablement.

„ Le prémier avis de ce fâcheux accident n'ar- „ riva pas plutôt à la Cour, que les coupables „ reſſentirent ſa haute indignation Royale; on les

„ arrê-

„ arrêta auſſi-tot ; on les examina devant Sa Ma-
„ jeſté la Reine dans ſon Conſeil, on les empri-
„ ſonna, & pourſuivit en juſtice à la derniére ri-
„ gueur de nos Loix ; & bien que celles-ci ne ſe
„ trouvaſſent pas aſſez étenduës, on les déclara
„ néanmoins infames, du conſentement unanime de
„ toute la Nation, dans le Parlement aſſemblé,
„ qui a fait connoître à l'Univers par un Acte
„ public, combien elle déteſte l'indignité du fait,
„ & a pris des précautions néceſſaires, pour pré-
„ venir d'oreſnavant de pareilles inſolences. L'on
„ ne s'en eſt point tenu là, & ces perſonnes cou-
„ pables ont été déclarées depuis indignes d'aucu-
„ ne grace, ou protection, & exclues du pardon
„ général, que Sa Majeſté la Reine a fait publier
„ à tous ſes Sujets, même à ceux qui avoient at-
„ tenté de la maniére la plus énorme contre ſa Sa-
„ crée Perſonne, & au lieu que d'autres criminels
„ jouiſſent actuellement de ce benefice, ceux-ci
„ ſouffrent juſques à l'heure qu'il eſt la haute diſ-
„ grace de Sa Majeſté.

„ Et afin, que ſon équité Royale & amitié ſe
„ répandent dans le monde d'avantage, & devien-
„ nent plus éclarantes, Sa Majeſté la Reine m'a
„ bien voulu honnorer du haut Caractére de ſon
„ Ambaſſadeur Extraordinaire, Commiſſaire & Ple-
„ nipotentiaire, & me donner le Pouvoir de repre-
„ ſenter la Perſonne Royale, comme ſi elle-mê-
„ me étoit preſente ; pour témoigner en prémier
„ lieu ſon chagrin, & une juſte & haute averſion
„ qu'elle a pour ce fait témeraire, contre un Mi-
„ niſtre Public, & ſur tout contre un tel que Sa
„ Majeſté la Reine eſtime très-particuliérement ;
„ & demander enſuite excuſe pour le défaut, &
„ l'inſuffiſance de nos anciennes Conſtitutions pour
„ le cas d'une auſſi extraordinaire violation du Droit
„ des Gens, pour laquelle on devoit avoir puni les
„ coupables, à la derniére rigueur & à bon titre,
„ conformement au ſouhait de Votre Majeſté Im-
„ periale ; & d'aſſurer enfin Votre Majeſté Impe-
„ riale de la maniére la plus ſincére, combien Sa
„ Majeſté la Reine eſt portée pour l'entretien de
„ l'ancienne amitié & bonne intelligence qui a été
„ depuis ſi long tems entre les deux Couronnes ;
„ ce qu'il plaiſe à Votre Majeſté Imperiale, de re-
„ marquer plus amplement dans ſa Lettre pre-
„ ſente qui lui doit ſervir de témoignage du grand
„ penchant, & de la haute eſtime que Sa Majeſté
„ la Reine a pour Votre Majeſté Imperiale.

„ C'eſt pourquoi je prie très-inſtamment au Nom
„ de Sa Majeſté la Reine, que Votre Majeſté Im-
„ periale daigne bien recevoir les excuſes ſuſdites a-
„ vec ſon affection fraternelle & ordinaire, & n'im-
„ puter point à Sa Majeſté la Reine, ni à la Na-
„ tion Britannique, un accident dont quelques
„ perſonnes déreglées ſont auteurs, mais qu'en le
„ mettant entiérement en oubli, Votre Majeſté
„ Imperiale veuille bien continuër généreuſement
„ derechef ſa haute inclination à la Reine ma Maî-
„ treſſe & à ſes Peuples.

„ Pour moi, je m'eſtimerai très-heureux ſi je
„ puis contribuer en quelque maniére à ce grand
„ œuvre ſi avantageux aux deux Couronnes, &
„ ſi néceſſaire à l'Etat de l'Europe.

„ Pluſieurs grands bienfaits & marques de gra-
„ ce que j'ai déja reçues pendant la fonction de
„ mon emploi précedent, dont le ſouvenir, & la
„ reconnoiſſance me demeurera toujours, me font
„ eſpérer le même favorable accueil pendant le
„ reſte de mon ſéjour, dans l'exercice de ma nou-
„ velle Commiſſion, toutes les fois que j'aurai
„ l'honneur de faire quelques propoſitions à la
„ Cour de Vôtre Majeſté, par ordre de ma très-
„ Clemente Reine.

„ En finiſſant, je demande la permiſſion de pou-
„ voir recommander les Sujets Britanniques qui
„ habitent en ce Païs à la haute protection de
„ Votre Majeſté Imperiale, à l'égard du libre
„ Commerce que leurs Ancêtres ont commencé
„ les prémiers par la voye d'Archangel avec de
„ grands frais, & perte de beaucoup de monde.

„ *Etoit ſigné*,

„ CHARLES WHITWORTH.

APRES la Harangue, & la Lecture des deux Traductions d'icelle, Son Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur délivra à Sa Majeſté Czarienne la Lettre de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, dont la teneur Traduite de l'Anglois ſuivoit, ſelon la copie de la Chancellerie Britannique.

Après les Titres ordinaires.

„ NOus avons déja écrit à Votre Majeſté Im-
„ periale pour lui témoigner le ſenſible cha-
„ grin que Nous avons eu du malheureux affront
„ qui arriva à Votre Ambaſſadeur, avant qu'il
„ quittât Notre Cour. Nous avons reçû depuis la
„ Lettre, que Votre Majeſté Imperiale Nous écri-
„ vit ſur ce Sujet ; & Nous pouvons aſſurer Vo-
„ tre Majeſté Imperiale, que nous fumes penetrée
„ d'un véritable déplaiſir, quand nous vîmes com-
„ bien Vous étiez ſenſible à la violence qui avoit
„ été commiſe contre la propre perſonne de Votre
„ Majeſté Imperiale dans le Caractére de Votre Am-
„ baſſadeur ; & nous fûmes d'autant plus touchée
„ de regret dans cette occaſion, quand nous fimes
„ réflexion ſur l'inſuffiſance de nos Loix à donner
„ une ſatisfaction auſſi ample, que nôus ſouhai-
„ tions de faire, tant pour le grand reſſentiment
„ que nous avions nous-mêmes de l'indignité qui
„ avoit été faite, que pour faire voir à Votre Ma-
„ jeſté Imperiale combien nous étions portée à fai-
„ re toute la réparation convenable de l'injure fai-
„ te à un ſi bon Ami & Allié. Mais il faut a-
„ vouer, que nous eûmes en même tems un plaiſir
„ ſingulier, de remarquer le deſir qu'avoit Votre
„ Majeſté Imperiale de prévenir toute la meſintel-
„ ligence qui pouvoit ſurvenir là-deſſus, & la gran-
„ de eſtime que Vous faiſiez paroître de Notre
„ amitié, auſſi bien que le ſoin que Vous marquez
„ de la vouloir conſerver, & la cultiver, par des
„ marques mutuelles d'amitié & d'affection.

„ C'eſt pourquoi Nous eſperons de Votre bon-
„ té, que ſur les repreſentations qui Vous ont été
„ faites de tems en tems en Notre Nom, par No-
„ tre Envoyé Extraordinaire en Votre Cour Impe-
„ riale, Votre Majeſté Imperiale aura bien voulu
„ entrer dans la nature de cette affaire ; dans la-
„ quelle Votre Majeſté Imperiale verra, que Nous
„ n'avons pas la moindre diſpoſition à favoriſer les
„ coupables, ni de les ſouſtraire à la Juſtice, mais
„ qu'il y a des difficultez inſurmontables quant aux
„ Loix anciennes & fondamentales du Gouverne-
„ ment de Nos Peuples ; qui, à ce que nous
„ craignons, ne permettent pas, qu'on donne une
„ ſentence ſi ſevere, & ſi rigoureuſe, que Votre
„ Majeſté Imperiale ſembloit d'abord attendre dans
„ ce cas ; & Nous nous perſuadons que Votre
„ Majeſté Imperiale, qui eſt un Prince également
„ renommé pour la Clemence, & pour l'exacte
„ juſtice, n'exigera pas de Nous, qui Nous ſom-
„ mes chargée d'être la Gardienne, & la Protec-
„ trice des Loix, que Nous infligions aucune pu-
„ nition à nos Sujets, que la Loi ne Nous auto-
„ riſe pas de faire.

„ Cependant Nous n'avons pas laiſſé en même
„ tems d'employer tous les moyens que Nous a-
„ vons jugé les plus efficaces, pour perſuader Vo-
„ tre Majeſté Imperiale & tout le monde de la
„ ſincerité de nos intentions, & de nos efforts
„ dans cette affaire. Et afin que les coupables

„ fuſſent

„ fussent punis suivant que les Loix & les Consti-
„ tutions de Nos Royaumes, qui étoient alors
„ en force, pouvoient permettre, Nous donnâmes
„ des ordres exprès & réiterez à Nos Officiers
„ de Justice, & à nos Ministres de les poursuivre
„ avec la derniére rigueur.

„ Cette poursuite a été depuis poussée avec une
„ très grande aplication, & on n'a rien omis de ce
„ qui pouvoit la conduire à une aussi prompte
„ conclusion qu'il étoit possible. Toutes fois les
„ choses sont telles, que Nous nous trouvons o-
„ bligés d'informer Votre Majesté Imperiale, que
„ tant à cause des differentes plaidoiries en faveur
„ des Criminels, des lentes, & indispensables ma-
„ niéres de procéder, dans le Procès de Loi d'une
„ si grande importance, que du cas même, qui
„ est d'une nature extraordinaire, contre lequel il
„ n'a pas été suffisamment pourvû dans les Anciens
„ Statuts de ces Royaumes, il n'a pas encore été
„ dans le pouvoir de tous nos Jurisconsultes ver-
„ sez dans les Loix, d'obtenir une Sentence, ni
„ une décision finale de cette affaire.

„ Considerant donc tous ces inconveniens, &
„ prévoyant les délais, qui vrai-semblablement
„ pouvoient arriver dans le cours ordinaire de la
„ Loi, & desirant en même tems de Vous don-
„ ner des marques signalées de Notre chagrin,
„ comme aussi de Vous faire voir l'indignation de
„ tous nos Sujets à cet égard, nous avons passé
„ un Acte du Parlement fait de la maniére la plus
„ solemnelle par le Grand Conseil, & l'Assemblée
„ de Notre Royaume de la Grande-Bretagne, dans
„ lequel il y est fait une déclaration aussi autenti-
„ que qui se puisse, de la juste horreur qu'ont nos
„ Sujets en général de cette violente insulte; &
„ tous les Actes, & Procedures, qui ont du ra-
„ port à l'arrêt de la Personne de l'Ambassadeur
„ de Votre Majesté Imperiale, sont annullez, &
„ effacez des regitres de nos Cours de Justice; &
„ ceux qui y ont eu part sont notez comme des
„ criminels, infames, & abandonnez aux Loix qui
„ étoient en force dans ce tems-là. Et si quelque
„ personne osoit commettre à l'avenir une sembla-
„ ble offence, ou violer en aucune maniére les
„ Privileges des Ambassadeurs & d'autres Minis-
„ tres Etrangers, ils seront sujets au plus severes
„ peines & punitions, que le pouvoir arbitraire
„ des Juges jugera à propos de leur infliger, &
„ auxquelles on n'a point mis de bornes dans cette
„ nouvelle Loi. De sorte que toutes les insultes
„ de cette nature seront prévenuës à l'avenir, &
„ la sureté dont les Ministres de tous les Princes
„ doivent jouir, sera fermement établie & conser-
„ vée par cette célebre Ordonnance. Et ceci de-
„ meurera comme un monument à toute la poste-
„ rité, de la deference qu'on a rendu à Votre Ma-
„ jesté Imperiale; & tous les Ministres qui vien-
„ dront dans la suite seront redevables de cet Acte
„ extraordinaire pour leur protection, à la consi-
„ deration particuliére, que Nous, & nos Peu-
„ ples avons euë pour ce qui regarde l'honneur
„ de Votre Majesté Imperiale. C'est pourquoi
„ comme Votre Majesté Imperiale ne peut s'em-
„ pêcher de voir, que nous avons employé nos
„ derniers soins à faire poursuivre les coupables,
„ & les faire punir, non pas toutes fois avec le
„ succès que nous souhaitions: & puisque nous a-
„ vons obtenu, que les representatifs de tous nos
„ sujets de la Grande-Bretagne feroient un Acte,
„ tant pour une réparation de ce qui s'est passé,
„ que pour prévenir de semblables insolences; Nous
„ prions instamment Votre Majesté Imperiale de
„ recevoir tout ce que nous avons fait de notre
„ côté, comme ce que nous pouvions faire de plus
„ ici pour Votre satisfaction; en quoi Votre Ma-
„ jesté Imperiale nous donnera la plus forte preu-
„ ve qui se puisse, de sa constante affection envers
„ nous; & elle peut être assurée, que de notre
„ côté, nous ne manquerons pas du mieux que
„ nous pourrons, & dans toutes les occasions, de
„ lui en témoigner notre reconnoissance par notre
„ estime, & notre ferme amitié.

„ Et afin de ne rien omettre de ce qui étoit
„ outre cela en notre pouvoir, pour faire une ré-
„ paration convenable, nous avons jugé à propos
„ de faire choix de quelque Personne digne, & ca-
„ pable d'exprimer à Votre Majesté Imperiale de
„ la maniére la plus publique, & la plus solem-
„ nelle, l'indignation que nous avons euë de l'af-
„ front commis, & notre chagrin de ce qu'il n'est
„ pas en notre pouvoir de faire punir les crimi-
„ nels comme ils le méritent. Et comme notre
„ Fidele, & bien Aimé le Sieur Charles Whit-
„ worth a par son habileté, & son experience dans
„ toutes les affaires qui ont été confiées à ses soins,
„ comme aussi par sa bonne conduite à la Cour de
„ Votre Majesté Imperiale depuis plusieurs années,
„ mérité notre aprobation Royale; c'est pourquoi
„ nous lui avons donné un pouvoir special & com-
„ mission de representer notre Personne, comme
„ notre Ambassadeur Extraordinaire dans cette oc-
„ casion, & de faire les excuses, & les déclara-
„ tions en notre nom, qui comme nous esperons
„ satisferont entiérement Votre Majesté Imperiale.
„ Et nous prions par celle-ci Votre Majesté Im-
„ periale de vouloir bien admettre, & recevoir le-
„ dit Sieur Charles Whitworth comme notre Am-
„ bassadeur Extraordinaire pour cet effet, & de
„ donner une entiére créance à tout ce qu'il vous
„ dira en notre Royal Nom, comme si nous étions
„ presente en Personne pour le faire. Nous a-
„ joûterons seulement comme une marque de no-
„ tre estime pour Votre Ambassadeur même qui a
„ souffert cette insulte, que comme nous avions
„ connu ses vertus personnelles, & ses grandes
„ qualitez pendant qu'il residoit à notre Cour,
„ aussi nous avons été plus particuliérement tou-
„ chées, qu'un tel outrage fût arrivé à un homme
„ d'un tel mérite, & d'une si grande consideration,
„ étant d'ailleurs l'Ambassadeur d'un si grand
„ Prince, & d'un si bon Allié. Et ainsi souhai-
„ tant que le Grand Dispensareur de tous les biens
„ veuille repandre ses benedictions celestes sur la
„ Personne, & les Royaumes de Votre Majesté
„ Imperiale, Nous Vous recommandons à sa Sainte
„ protection. Fait à notre Palais à Windsor ce....
„ d'Août 1709.

„ De Votre Majesté Imperiale,

„ Bien affectionnée Sœur,

„ *Etoit signé*,

„ ANNE, R.

Sa Majesté Czarienne ayant reçu la Lettre d'entre les mains de l'Ambassadeur, la rendit en celles du Comte de Golofkin, Grand Chancelier de son Empire, & voulut bien répondre à la Harangue dans sa propre Langue.

Réponse de Sa Majesté Czarienne.

„ IL convenoit que Sa Majesté la Reine nous eût
„ donné la satisfaction en punissant les Crimi-
„ nels conformement à nos demandes, de la ma-
„ niére la plus rigoureuse, & ainsi qu'il est de coû-
„ tume dans l'Univers; Mais puis que Sa Majesté
„ Vous a ordonné de nous en faire des excuses en
„ qualité de Son Ambassadeur Extraordinaire ex-
„ près pour ce cas, & de remontrer qu'elle ne
„ pouvoit pas leur infliger un tel châtiment à cau-
„ se de l'insuffisance des Constitutions précedentes

„ de son Royaume, & qu'elle a fait passer un Ac-
„ te nouveau pour l'avenir, du consentement una-
„ nime du Parlement, nous recevons tout ceci pour
„ une marque de l'affection qu'elle a pour nous &
„ & pour la satisfaction même ; Et nous donne-
„ rons les ordres à nos Ministres afin de vuider
„ cette affaire entiérement avec vous dans les Con-
„ ferences.

La réponse de Sa Majesté Czarienne finie, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur se retira en arriére de la Salle, en faisant trois révérences de la même maniére qu'il les fit en y entrant, & fut conduit à son Hôtel avec la même Cérémonie & le même cortége, & accompagné de Messieurs l'Ecuyer Tranchant & l'Echanson, dont le prémier l'a traité trois jours de suite par ordre exprès de Sa Majesté Czarienne, & à sa table avec la derniere abondance, propreté & magnificence, servie par les Officiers de la Maison de Sa Majesté Czarienne.

Le 9. du même mois (V. S.) là dessus, Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur vint à l'Hôtel de Son Excellence Monsieur le Comte de Golofkin, Grand Chancellier de l'Empire, & y tint Conference avec lui, & autres Ministres de Sa Majesté Czarienne ; dans laquelle on termina cette affaire fâcheuse, à la satisfaction mutuelle des Hautes Parties, on appaila les differens que cet accident avoit fait naître, & on renouvella l'ancienne amitié, & bonne correspondance entre les deux Couronnes, moyennant l'exécution des Articles suivans qu'on a stipulez ; l'Ambassadeur de Sa Majesté Britannique promettant procurer l'accomplissement des penultiémes.

Que Sa Majesté Czarienne Empereur de la Grande Russie envoyera ordre à Monsieur de Matueof son Ambassadeur Plenipotentiaire à la Haye, de donner provisionnellement avis à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, que Monsieur Charles Whitworth, revêtu du caractere de son Ambassadeur Extraordinaire, Commissaire, & Plenipotentiaire exprès, & précisément pour faire ses excuses à l'occasion de l'affront en question, s'est acquité de sa Commission ; & que Sa Majesté déférant aux instances de Sa Majesté la Reine, a bien voulu recevoir ces mêmes excuses faites en son Nom, pour la satisfaction de l'outrage qui a été fait à Londres à l'Ambassadeur de Sa Majesté Czarienne ; en vuë de témoigner par là le grand cas qu'elle fait de l'amitié de Sa Majesté Britannique, de la continuation de cette même amitié, & en esperance du retour pareil de son côté dans les occasions qui regarderont Sa Majesté Czarienne ; & qu'en conséquence de ceci Sa Majesté Czarienne veut bien oublier aussi les malversations criminelles des auteurs & complices dudit affront, & demande que Sa Majesté la Reine veuille les absoudre du Procès instruit, de la Sentence renduë & des peines infligées pour la même insulte.

Sa Majesté Czarienne ayant un juste égard aux fideles & signalez Services que son susdit Ambassadeur qu'on a insulté, lui a rendus, en gracieuse souvenance du zéle louable de feu son Pere, Son Excellence Monsieur Artemon Sergieiewicz de Matueof, Premier Ministre & Boyare du Regne du Pere & du Grand Pere de Sa Majesté Czarienne de glorieuse mémoire, qui en exhortant les Rebelles à leur devoir a couronné ses fideles & importans services de son sang répandu par les mutins, & à la justice même ; elle ne peut qu'en signe de sa grace & haute bienveillance envers lui, demander après sa satisfaction, celle de son Ministre en particulier, comme réparation de son honneur & de celui de sa Maison, par le moyen d'une Lettre de Sa Majesté la Reine, & le rembourssement de tous les fraix & dommages, qu'il a été obligé de faire & souffrir à l'occasion de cet affront.

Sa Majesté Czarienne donnera ordre à ce même Ambassadeur de demander sa Lettre de Recréance, qu'il a refusée d'accepter en quittant Londres de même que le present ordinaire, & le Yacht que Sa Majesté la Reine lui avoit fait offrir, & cela par raison de l'affront susdit.

Le tout ci-dessus étant mis en exécution, Sa Majesté Czarienne marquera elle-même à Sa Majesté la Reine son contentement de la satisfaction par une Lettre, qui sera délivrée à son tems à Monsieur l'Ambassadeur Whitworth.

CHAPITRE VII.

Cérémonial de l'Enterrement d'un Roi de la Grande-Brétagne.

(§. I.)

Enterrement solemnel de la Reine Marie *de la Grande-Bretagne, en 1695.*

LOrsque les Commissaires, qui avoient été établis, pour régler les funerailles de la Reine *Marie* de la Grande-Brétagne, eurent fait faire tous les préparatifs nécessaires, on fixa pour cette grande solemnité le 5. du mois de Mars. Le Conseil Privé du Roi fit publier le 1. de ce mois une ordonnance, pour faire sonner toutes les cloches des Eglises Collegiales, & Paroissiales, le jour de l'enterrement, le matin depuis 9. jusqu'à 10. heures, le midi depuis 2. jusqu'à 3., & le soir depuis 5. jusqu'à 6. heures. Le troisiéme du mois on exposa sur un magnifique Lit de Parade dans la Chambre de la Reine sa Statue en Cire blanche, & on permit à tous les sujets du Royaume & à tous les Etrangers d'y entrer, pour voir leur chere & glorieuse Reine après sa mort, & pour se souvenir en même tems des grands bienfaits, que toute la Nation avoit reçu d'Elle pendant sa vie, ce qui fut continué jusqu'au jour de l'enterrement. La grande porte de *Whitebal* étoit tapissée de noir, & ornée des armes d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande. De là on passa par une Galérie couverte, & en montant un Escalier spacieux, on entra dans une Grande Sale tenduë de noir, où les Hellebardiers se trouvérent sous les armes. De là on arriva dans une deuxiéme Anti-Chambre, tenduë de tapisserie de Deuil, & éclairée par un grand nombre de Bougies, où se trouvérent plusieurs Domestiques. On passa ensuite une troisiéme Anti-Chambre, remplie de Domestiques, & tenduë de noir, dans laquelle se trouva un Trône sous un Dais Royal avec plusieurs flambeaux allumez sur des Gueridons. On arriva ensuite dans un appartement magnifique, où étoit encore un Trône sous un Baldaquin ; au pied des deux côtés du Trône étoient assises trois Dames d'honneur de la Cour en grand Deuil, & avec des queuës trainantes. Douze Gentils-Hommes de la Cour en manteaux de Deuil y étoient assis le long de la Chambre ; devant le Trône on avoit placé sur 4. Gueridons, autant de Chandeliers d'argent avec des flambeaux ardens. Les quatre murailles de la Sale étoient ornées de beaucoup de Lustres chargez de bougies allumées, & avec un grand nombre d'Ecussons en broderies d'or sur drap d'argent. Et enfin on arriva dans la Sale, où la Reine étoit exposée en Parade sous un Baldaquin magnifique, dans lequel étoit le Chifre de la Reine & au-dessus la Couronne Royale. Le Cercueil étoit sur une estrade de trois pieds de haut, & cou-

vert

vert d'un Tapis de drap d'or à fond de pourpre, garni tout autour de franges d'or; vers sa tête étoit une table quarrée couverte d'un tapis brodé en or, avec la Couronne, le Sceptre, & le Globe garni de Diamans, de Rubis, & d'autres sortes de pierres prétieuses, & à ses pieds un petit banc, avec l'Epée Royale & le Casque. A chaque Coin du Cercueil étoit une Dame de la Cour, qui étoit relevée par ses Compagnes, tous les quarts d'heures; à chaque côté, comme aux pieds de la defunte, on avoit posé 6. Gueridons, avec autant de Chandeliers d'argent & de Cierges allumez. Devant la porte etoient deux Herauts avec leurs Cottes d'Armes. Toute la Chambre étoit tenduë de Velours noir, & ses murailles ornées de Lustres d'argent, & de plusieurs Emblemes: entre lesquelles la Reine étoit representée, à laquelle les Anges aportoient une Couronne d'Etoilles, avec cette Déviſe en Lettres d'or: *Gaudet meliore Corona*; une Licorne, qui avoit jeté son Venin, & nettoyé toutes choſes, avec la Déviſe: *Correxit, & exaltata est*; une Lionne, qui en l'abſence du Lion, chaſſoit pluſieurs Loups & Renards, avec la Déviſe: *Poterat Te abſente tueri*; Dans une autre Embléme on voyoit tout le Peuple Anglois en Deuil entourer un Bucher, qu'on étoit ſur le point d'allumer, & d'où la Reine étoit enlevée au Ciel, avec la Déviſe: *Deus idem eſt, ponite Luctus*; On avoit encore repreſenté d'un côté du Cercueil, *Triſtitia Publica*, à la droite ſous la figure d'une Femme, qui pleuroit avec cette inſcription, *Lugente Europa*; A la gauche une autre Femme avec les Cheveux épars & des habits dechirés, & la Déviſe, *Orba Britannia*. L'Entrée de cette chambre fut permiſe à tout le monde, depuis Midi juſqu'à 5. heures du ſoir; Perſonne ne fut renvoyé. Et pour éviter toute confuſion & deſordre, on y entroit par deux endroits, & par pluſieurs autres chambres, tenduës de noir, & éclairées de flambeaux allumez. Le Concours du Peuple, y étoit tous les jours ſi grand, que pluſieurs, qui étoient venus de fort loin furent obligés de s'en retourner, ſans avoir rien vû; & qu'il arriva pluſieurs malheurs.

On procéda enfin le 5. de Mars au Convoi Funebre. Le Regiment de *Bellaſis* marcha de bon matin de la Tour, pour relever à *Whitehal* les deux Regimens des Gardes, qui devoient aſſiſter au Convoi. On fit à *S. James*, un Parc d'Artillerie de 20. pieces de Canon, pour faire leurs décharges, lorſque la Reine ſeroit inhumée. Tout le chemin depuis *Whitehal* juſqu'à l'Abbaye de *Weſt-Minſter* étoit couvert de planches, & de drap noir; & l'entrée, & la ſortie du Chemin, comme auſſi les deux côtés des ruës furent garnis de Cavalerie & d'Infanterie, pour empêcher le paſſage des Caroſſes, & la grande foule. On commença le matin à ſonner les Cloches par trois fois, & on commença la Proceſſion à 12. heures dans l'Ordre ſuivant.

1. Marchoient les Domeſtiques du Maréchal de la Nobleſſe, pour faire place. Le Vice-Maréchal de la Nobleſſe; les Officiers du département des Heraults; 300. pauvres Femmes, 4. à 4.; & enfin 2. Trompettes.

2. La Baniere de la Concorde, portée par le Chevalier *Philippe Meadow*. Les Pages de la Chambre. Les Officiers des Ecuries. Les Officiers de la Maiſon Royale. Les Officiers de la Chambre du Lit & de la Garde-Robe. Les Gentils-Hommes de la Chapelle, & de la Sacriſtie, avec leurs Ecoliers, qui chantérent pendant le chemin; deux Trompettes.

3. Les Officiers de la Chambre des Bijoux. Le Controleur des Bâtimens. Les Officiers du Tapis verd; d'autres Officiers de la Chambre. 2. Trompettes.

4. Les Chapelains du Roi, & de la Reine. Les Aldermans de Londres; le Chevalier *Chriſtophe Ween*, Surintendant des Bâtimens; 2. Trompettes

5. Douze Gentils-Hommes de la Chambre du Lit du Roi & de la Reine, portérent juſqu'à la Porte de l'Egliſe de Weſt-minſter le Baldaquin, qui enſuite devoit être porté ſur le Cercueil de la Reine. Les Ecuyers Tranchans. Les Echanſons. Tous les Officiers, qui appartenoient à la Table de la Reine. 2. Trompettes.

6. Un des Hérauts. Le Secretaire, & le Treſorier de la Reine; le Fourier de la Nobleſſe; le Maitre de la Chambre des Bijoux. Le Lord Maire de Londres. 3. Trompettes.

7. Deux Hérauts. Tous les Membres de la Chambre Baſſe du Parlement, avec leurs Huiſſiers & leur Orateur. 4. Heraults. Tous les Membres de la Chambre Haute avec leurs Sergeans d'Armes, & avec le Grand Chancelier.

8. Un Héraut. Les Banieres de Cheſter, de Galles, & de Cornwal, portées par trois Lords.

9. Un Héraut. Les Banieres d'Irlande, portée par le Comte de *Montral*, & d'Ecoſſe, portée par le Comte de *Selkirck*.

10. Deux Heraults. Les Banieres de France, & d'Angleterre portées par des Comtes; le Lord Vicomte *Villers*, Ecuyer de la Reine, qui conduiſoit le Cheval de Dueil, & qui étoit ſervi par deux Officiers nobles des Ecuries; l'Epée & l'Ecuſſon, par un des Hérauts. La Cotte d'Armes porté par *Norroy*, troiſième Héraut. Le Marquis de *Wincheſter*, Lord Chambellan de la Reine. Lorſque la Proceſſion fut arrivée près de la Porte de l'Abbaye, les Chanoines y prirent leur Rang.

11. *Clarenceux*, deuxième Héraut d'Armes, marchant entre deux Gentils-Hommes, & portant le Sceptre, le Globe, & la Couronne ſur un Careau, juſqu'à ce, que le Cercueil fut poſé dans le Caroſſe; Mais pendant le Convoi, il marcha avec les deux Gentils-Hommes devant le Lord Chambellan de la Reine.

12. La Reine defunte ſur un Char ouvert, à 8. Chevaux, dont chacun étoit conduit par un Palfernier; ſur le Cercueil on avoit mis ſur un Carreau de Velours Pourpre le Sceptre, le Globe, & la Couronne. A la tête, & aux pieds étoient aſſiſes deux Dames d'honneur de la Reine; à chaque côté marchérent trois Lords, & ſix Chevaliers; dont les prémiers ſoutenoient les Coins du Poele & les autres des Banderolles.

13. Le *Garter*, ou prémier Héraut d'Armes, entre deux Gentils-Hommes ſervans. La Ducheſſe de *Sommerſet*, comme prémiére Dame du Deuil, entre le Comte de *Pembrock*, Garde des Sceaux, & le *Duc de Leeds*, Préſident du Conſeil du Roi; les Ducheſſes de *S. Albans* & de *Southampton* étant aſſiſtées par le Sr. *Sayres*, Vice Chambellan de la Reine, portoient la queuë de ſa Robe. Elle étoit encore ſuivie par 18. autres Dames de la prémiére qualité, qui marchoient deux à deux: à ſavoir les Ducheſſes de *Devonshire* & *de Leeds*: la Comteſſe de *Bridgewater* & d'*Oxford*. La Comteſſe Douairiére de *Winchelſey* & *Northampton*: &c. Deux Huiſſiers nobles. Six Dames d'honneur. Six Filles de la Chambre du Lit; & enfin les Hallebardiers, & les Gardes du Corps.

Le Convoi étant arrivé dans l'Egliſe, on plaça le Cercueil ſous un magnifique Cataphalque, qu'on avoit dreſſé du côté oriental du Chœur. La prémiére Dame du Dueil ſe plaça dans un Fauteuil à la tête de la defunte, & les deux Dames, qui avoient porté ſa queuë, ſur deux Chaiſes baſſes derriére elle; trois Dames d'honneur s'aſſirent à la droite, & les trois autres à la gauche du Cercueil. Le Grand Chambellan de la Reine s'aſſit aux pieds du Cercueil ſur une Chaiſe de Velours noir. Les Hallebardiers, & les Gardes du Corps, s'étant enſuite rangés en ordre, l'Archevêque de Cantorberi com-

commença le Sermon, ayant pris ſon Texte de l'Eccleſiaſte Chap. VII. vers. 16. 17. Après le Sermon, on leva le Cercueil, & on le porta à la Chapelle de *Henri VII.*. On porta prémiérement les Ornemens Royaux de la Reine; après ſuivirent l'Ecuyer, & le Chambellan de la Reine; les Eccleſiaſtiques & les deux Chœurs de Weſt-Minſter; le Cercueil & à ſes deux côtés les Lords, qui portoient les Coins du Poële; la prémiére Dame du Dueil entre ſes Conducteurs, & ſuivie de ſes deux porte-queuës; du Vice-Chambellan, & les autres Dames; les Gardes du Corps occupérent les portes de la Chapelle, & les Hallebardiers la porte de l'Egliſe, pour empêcher tout deſordre. Lorſque le Cercueil fut deſcendu dans le Caveau de la Chapelle, on fit pluſieurs décharges de 60. Canons, qui ſe trouvérent à la Tour, & du Parc d'Artillerie, qu'on avoit dreſſé à St. James; & par là finit la Cérémonie des funerailles la plus brillante, qu'on avoit jamais vû dans aucun Royaume.

Il eſt à remarquer, que tous les hommes, qui aſſiſtérent à ces funerailles, marchérent tête nuë, hormis les Membres des deux Chambres du Parlement, & le Lord Maire de Londres, dont les prémiers portoient de longs manteaux, & le dernier une Robe de Velours noir. Les queuës des Manteaux des deux Orateurs furent portées par leurs Domeſtiques. Le Poële étoit de Velours pourpre brodé d'or. L'Egliſe de Weſt-Minſter fut illuminée de pluſieurs milliers de Cierges. Pendant le Sermon les Membres de la Chambre Haute du Parlement occupérent un côté du Catafalque, & ceux de la Chambre Baſſe l'autre côté. Le Doyen de Weſt-Minſter officia, lorſque la defunte fut inhumée, le Garter, ou prémier Héraut d'Armes, publia la mort de la Reine, après avoir fait la lecture de tous ſes titres.

(§. II.)

Cérémonies des funerailles du Roi Guillaume III., & de l'heureux avenement de la Reine Anne, au Trône de la Grande-Brétagne en 1702.

LE Roi Guillaume III. étant mort à *Kenſington*, ſon Corps fut tranſporté le 23. d'Avril à Weſt-Minſter dans la ſepulture des Rois, ſans qu'on y obſervât de Cérémonies particulieres, parce que S. M. l'avoit expreſſement defendu. Le Convoi commença vers les 10. heures.

1. Marchoient les Grenadiers à Cheval, dont les Timbales étoient couverts de drap noir.

2. Ils étoient ſuivis par 86. Caroſſes de Dueil, éclairés des deux côtés par grand nombre de Pages & de Trabans avec des flambeaux.

3. Le Char ſur lequel étoit le Cercueil, étoit trainé par 8. Chevaux, ſix Ducs portérent les Coins du Poële.

4. S. A. Royale le Prince George de Dannemarc ména le Dueil, il étoit accompagné & ſoutenu par deux Ducs, & ſervi par 16. Comtes, dont quelques-uns portérent la queuë de ſon Manteau.

5. Les Gardes de Corps avec leurs Trompettes.

Et 6. les Caroſſes de la grande Nobleſſe à ſix Chevaux, dans leſquels ſe trouvérent les Lords & Pairs, les Evêques, les Chevaliers, les Membres de la Chambre Baſſe du Parlement. A 8. heures du ſoir on commença à tirer toutes les minutes un Coup de Canon de la Tour, ce qui fut continué juſqu'à trois heures du matin, pendant lequel tems on ne diſcontinua pas de ſonner toutes les Cloches de la Ville. Lorſqu'on arriva à la porte de l'Abaye de Weſt-Minſter, les Hallebardiers portérent le Cercueil dans l'Egliſe ſous un Baldaquin, ſoutenu par quatre Pairs. Et S. A. Royale s'y rendit auſſi; le Cercueil fut mis dans le caveau de la Chapelle de *Henri VII.*, ou *Charles II.*, & la Reine *Marie* avoient été auſſi enterrés. L'Evêque de Rocheſter, comme Doyen de Weſt-Minſter fit le Service. Les quatre Grands Officiers de l'Etat, à ſavoir: le Duc de *Devonshire* comme Grand Maître de la Maiſon; le Comte de *Bedfort* comme Grand Treſorier; le Comte de de *Jerſey* comme Grand Chambelan, & le Lord *Warton*, comme Controlleur de la Maiſon du Roi, briſérent ſuivant la coûtume leurs Baguettes blanches qu'ils portent ordinairement, lorſqu'ils font leurs fonctions à la Cour. Et c'eſt la marque, que leurs Emplois ceſſent dès-lors. On retourna de l'Egliſe dans le même ordre, & toutes les ſolemnites ceſſérent par là.

Lorſque le Roi fut mort, la Princeſſe *Anne* fut incontinent proclamée Reine de la Grande-Bretagne par tous les Lords Eccléſiaſtiques & Seculiers, qui ſe trouvérent préſens; ſon Epoux, le Prince *George* de Dannemarck fut le prémier, qui lui fit hommage, & lorſqu'il s'approcha pour lui baiſer la main en ſigne de fidelité & d'obeiſſance, la Reine l'empêcha de le faire, & l'embraſſa de la maniére la plus tendre. Elle convoqua en même tems le Conſeil Privé, où le Prince *George* prit la prémiére place après la Reine, qui leur parla de cette maniére:

„ Le Grand malheur, qui vient d'arriver à ces „ Royaumes par la perte irreparable, qu'ils vien„ nent de faire, par la mort du Roi *Guillaume*, me „ ſaiſit tellement le Cœur, que les termes me „ manquent pour vous l'exprimer; je ne recon„ nois pas moins la peſanteur du Fardeau, dont „ je ſerai chargée en acceptant la Regence. Ce„ pendant l'Amour & la grande affection, que „ j'ai pour la Religion, les Loix, & les Privilé„ ges de ma Patrie, me la fait accepter avec plai„ ſir; Et vous pouvez être perſuadés, que je n'é„ pargnerai ni peines ni ſoins, pour les maintenir, „ & pour tenir la main à la ſucceſſion Proteſtan„ te à la Couronne, & en un mot que je regle„ rai la Regence de l'Egliſe & de l'Etat, com„ me les Loix du Royaume le demandent & l'or„ donnent. J'ai trouvé convenable, de vous aver„ tir dans ma prémiére harangue de cette ſincere „ Reſolution, & de vous faire ſouvenir en même „ tems, qu'il ſera abſolument neceſſaire, de con„ tinuer les préparatifs de Guerre contre la Puiſ„ ſance exhorbitante de la France. Je ne perdrai „ point de tems à faire donner des aſſurances po„ ſitives à Nos Alliés & à d'autres, que je n'o„ mettrai rien de mon côté, pour avoir ſoin avec „ eux des vrais interêts de la Grande-Breragne, „ & du bien général & commun. C'eſt pour„ quoi je prendrai avec ſoin l'avis tant de mon „ Conſeil Privé, que des deux Chambres du Par„ lement, & je me montrerai toujours très portée „ à gratifier & à avancer tous ceux, qui contri„ bueront fidellement à cette intention contre les „ Ennemis de la Patrie, & tâcheront de le met„ tre en exécution". Les Membres du Conſeil Privé prêterent enſuite le ſerment accoutumé de fidelité, & avertirent le Parlement de la mort du Roi *Guillaume*, par une Députation ſolemnelle. On étoit déja convenu auparavant, & on avoit établi par un Acte, que le Parlement, qui ſe trouveroit aſſemblé, à la mort du Roi, ne ſeroit pas congedié, comme c'eſt la coûtume en pareil cas, mais qu'il ſeroit autoriſé de continuer ſes Déliberations *pro bono publico*, comme auſſi que toutes les

les commissions du Roi seroient continuées pour 6. mois. Ce qui donna un grand avantage à la Reine & à toute l'Europe, parce que cela empêcha, qu'on ne pût rien changer dans les prémiers Desseins, & qu'on n'avoit qu'à continuer l'œuvre salutaire, qu'on avoit si heureusement commencée. Le Parlement ne tarda pas non plus de dresser une Addresse soumise, & de la faire présenter à la Reine, pour lui faire des complimens de Condoleance sur la mort du Roi, & la féliciter en même tems sur son heureux avenement au Trône.

Le même jour à 3. heures de l'après dîné on proclama avec les Cérémonies accoutumées, à West-Minster, Templebaar, Cheapside, & à la Bourse Royale, que la Princesse *Anne* étoit à présent Reine légitime d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande; la proclamation portoit.

„ Comme il a plû à Dieu Tout-Puissant de retirer de ce monde Nôtre très gratieux Roi *Guillaume*, de g. m. pour le faire jouir de l'heureuse béatitude, & que par son decès la Couronne „ d'Angleterre, d'Ecosse, de France, & d'Irlande „ vient d'écheoir légitimement à la seule très „ Serenissime & très Puissante Princesse *Anne* de „ Dannemarck. C'est pourquoi Nous les Lords „ Ecclésiastiques & Seculiers de ce Royaume, avec le consentement du Conseil Privé du Royaume, & avec un grand nombre de la Noblesse, comme aussi avec le Lord Major, les „ Echevins & les Bourgeois de Londres, annonçons & proclamons en vertu de ces présentes, „ & avec une langue & un Cœur unis, que la „ très-Serenissime Princesse *Anne* est devenuë par „ la mort de Nôtre defunt Roi nôtre seule & légitime Dame & Reine, & par la Grace de Dieu „ Reine d'Angleterre, d'Ecosse, de France & „ d'Irlande, Defenseur de la Foi; comme nous „ reconnoissons de lui devoir tout devoir & une „ obeissance constante, comme aussi une affection „ cordiale & très soumise. Et nous invoquons en „ même tems de tous nos Cœurs le Dieu Tout-„ Puissant, par lequel les Rois & les Reines regnent, qu'il veuille donner à la Reine *Anne* une longue & heureuse Regence.

Le reste du jour se passa en complimens de Condoleance & de félicitation, & il étoit déja tard, avant que la Reine se pût mettre à table, & se retirer pour se reposer. Lorsqu'elle se fit deshabiller, le Prince *George* de Dannemarck ne se trouvant pas auprès d'elle, elle lui envoya un Officier, & le fit prier de venir se reposer aussi. Et lorsqu'il arriva, elle se plaignit d'une maniére très-obligeante & tendre, qu'il l'avoit fait attendre si longtems; le Prince lui répondit, qu'il n'avoit pas crû, qu'un sujèt osât coucher avec sa Reine, du moins si elle ne l'avoit pas ordonné auparavant; la Reine lui répliqua, que les droits nouveaux, qu'elle avoit acquis avec la Couronne d'Angleterre, n'oseroient faire préjudice à ceux, qui lui appartenoient sur sa personne, & que pour l'avenir ils coucheroient ensemble avec la même affection & amitié, qu'ils avoient fait auparavant.

Le Lendemain S. M. donna Audience aux deux Secretaires d'Etat d'Ecosse, & à tous les Conseillers Privés de ce Royaume, qui se trouvérent pour lors à Londres. Ils prelentérent à la Reine les mêmes Conditions, sous lesquelles le Roi *Guillaume*, & la Reine *Marie* avoient obtenu la Couronne de ce Royaume, & la Reine les ayant d'abord acceptées & confirmées, ces Seigneurs furent admis à lui baiser les mains, & la Reine *Anne* fut ensuite proclamée à Edimbourg Reine d'Ecosse.

CHAPITRE VIII.

Cérémonial de la Chancelerie & Secretairerie dans la Grande-Brétagne.

(§. I.)

En Anglois.

„ LE Titre que le Roi prend à la tête des Pa„ tentes, Commissions, Lettres &c. qui pa„ sent le Grand Sceau, ou le Seau Privé, est

GEORGE by the Grace of God, King of Great Britain, France and Ireland, Defender of the Faith, &c.

„ Dans les Commissions ou Lettres sous le Seau „ du noble Ordre de la Jaretiére, on ajoute au „ titre precedent,

And Sovereign of the most Noble Order of the Garter.

„ Dans les Lettres ou Adresses & Requêtes au „ Roi, on met à la tête

To the Kings, *ou* Queens, Most Excellent Majesty.

The humble petition of &c.

„ Dans des Dedicaces au Roi, on se sert de ces „ formules indifferemment.

To the Kings most Excellent Majesty

To the Kings most Sacred Majesty

To the most High, most Mighty and most Excellent Prince, George by the Grace of God, King of Great Britain, France and Ireland, defender of the Faith &c.

To the King.

„ On commence ensuite par

SIR, *ou* Great Sovereign, *ou* May it please your Majesty; *ou* May it please your most Sacred Majesty &c.

„ On finit la Lettre ou l'Epitre Dedicatoire, „ suivant quelques-unes des formules suivantes.

Sir, Great Sir, *ou* May it please your Majesty, your Majesty 's most faithfull, most humble &c.

„ En parlant au Roi, on se sert des Expressions „ suivantes.

Sir, Sacred Sir, Great Lord; Sir, your Majesty, *ou* Great, Sovereign *ou* May it please your Majesty &c.

1. Titre que le Roi donne dans les Patentes, à un Duc.

Right Trusty and Right Entirely Beloved Cosin, (*s'il est Conseiller du Conseil Privé*) and Councellor, We greet you well, Whereas &c.

Suscription.

To Our Right Trusty and Right Entirely Belov'd Cosin (and Councellor) Charles, Duke of Somerset, Master of Our Horse, *ou*: William Duke of Devonshire, Steward of Our Houshold &c. (*s'il n'est pas du Conseil Privé & n'a pas d'emploi à la Cour*) To Our Right Trusty and Right Entirely Beloved Cosin Henry Duke of Beaufort.

2. Les titres d'un Duc en général.

To the most High, Mighty and most Noble Prince, *ou*: To the most Illustrious Prince, *ou*: To the most High, Potent, High born and Noble Prince, *ou*: To the High and Mighty Prince,

ce, *ou*: To the moſt Noble Prince, *ou*: To the Right Noble (*ou s'il eſt Commiſſaire de quelque grand office de la Cour on met*) To our very good Lord, the Lord Duke of Newcaſtle, Lord Privy-Seal &c.

3. *Les titres d'un Duc dans le diſcours.*

My Lord, My Lord Duke, Your Grace, *ou*: May it pleaſe your Grace.

4. *Titre que le Roi donne à un Marquis.*

Right Truſty and Entirely Beloved Coſin and Councellor, We greet You well &c.

Concluſion.

And ſo We bid you heartily Farewell. Given &c.

Suſcription.

To our Right Truſty and Entirely Beloved Coſin and Councellor Henry Marquis of Kent, Chamberlain of our Houſhold &c.

5. *Titres ordinaires d'un Marquis.*

To the moſt High and Mighty Prince *ou*: To the moſt Noble, *ou*: To the moſt Honourable and Potent Prince, *ou*: To the Right Noble, Robert Marquis of Lindſey, Lord Great-Chamberlain of England.

Dans le fil du Dicours.

My Lord, My Lord Marquis, your Lordship, May it pleaſe your Lordship &c.

Suſcription.

To the Right Noble, *ou*: the moſt Noble, the Lord Marquis of &c.

Theſe moſt humbly.

Ou, To the Right Honourable, the Marquis of &c.
Ou, To My Lord Marquis of &c.
Ou, To the Marquis of &c.
Ou, To our very good Lord, the Lord Marquis of Dorcheſter &c.

6. Titres que le Roi donne à un Comte.

Right Truſty and Right well Beloved Coſin and Councellor, We greet you well, Whereas &c.

Suſcription.

To our Right Truſty and Right well Beloved Coſin and Councellor, Sidney Earl of Godolphin, *our* High Treaſurer of Great Britain.

7. Titres Ordinaires d'un Comte.

To the moſt High, Mighty and moſt Noble Lord, Sidney Earl of Godolphin &c. *ou*, To the moſt Noble and Mighty Lord, *ou*, To the moſt Noble Lord, *ou*, To the Right Honourable, the Earl of Sunderland, one of His Majeſty's Principal Secretaries of State.

Dans le Diſcours.

My Lord, your Lordship, May it pleaſe your Lordship, your Honour.

Suſcription à un Comte.

To the Right Honourable Hugh, Earl of Cholmley, Treaſurer of His Majeſty's Houſhold

Theſe moſt humbly.

Ou, To the Right Honourable, the Earl of, *ou*, To the Earl of, *ou*, To my Lord Derby, *ou*, To our very Good Lord, the Earl of Mancheſter &c.

8. *A un Vicomte.*

Right Truſty and welbeloved Coſin and Councellor! We greet you well, Whereas &c.

Suſcription.

To our Right Truſty and welbeloved Coſin and Councellor Charles Vicount Townshend, Captain of the Yeomen of our Guard &c.

Titres d'un Vicomte, en général.

To the moſt Noble and Mighty Lord, *ou*, To the Right Honourable, and truly Noble Lord, *ou*, To the Lord Vicount, *ou*, To My Lord, *ou*, To our very good Lord &c.

Suſcription à un Vicomte.

To the Right Honourable Charles Lord Vicount Townshend, Theſe moſt humbly, *ou*: To the Right Honourable my, *ou*, the Lord Vicount, *ou*, To my Lord Lonsdale &c.

9. *Titre que le Roi donne à un Baron.*

Right Truſty and welbeloved Councellor (*s'il eſt du Conſeil Privé*) We greet you well, Whereas &c.

Suſcription.

To our Right Truſty and welbeloved Councellor, William Lord Cowper, our Chancellor of Great Britain.

10. *Titres d'un Baron.*

To the moſt Noble Lord William Lord Cowper &c. *ou*, To the Right Honourable the Lord Somers, Lord Preſident, *ou*, To My Lord Pelham Theſe &c.

11. *Le Roi à l'Archevêque de Canterbury.*

Moſt Reverend Father in God, we greet you well &c.

Suſcription.

To our moſt Reverend Father in God, Thomas, by the Grace of God, Archbishop of Canterbury, Primate and Metropolitan of all England.

[Les Titres de l'Archevêque d'York ſont les mêmes, mais il ne ſe nomme pas Primat ou Metropolitain d'Angleterre.]

„ Dans leurs Lettres ils ſe diſent, By the Gra-
„ ce of God; by Divine Providence Archbishop &c.

12. *Titre des deux Archevêques.*

To the moſt Reverend Father in God &c.

Dans le Fil du Diſcours.

My Lord, My Lord Archbishop, your Grace, My Lords Grace &c.

13. *Suſ-*

27. *Suſcription à un Archevêque.*

To the moſt Reverend Father in God, Thomas Lord Archbishop of Canterbury &c. *ou*, To the moſt Reverend, the Lord Archbishop, *ou*, To His Grace the Lord Archbishop, *ou*, To my Lords Grace of, *ou*, To my Lord of, *ou*, To our very good Lords, the Lord Archbishop of York &c.

13. *Le Roi à un Evêque.*

Right Reverend Father in God, we Greet you well, Whereas &c.

Suſcription.

To our Right Reverend Father in God Gilbert (by Divine Permiſſion) Lord Bishop of Salisbury, Chancellor of our moſt Noble Order of the Garter.

14. *Titre ordinaire d'un Evêque.*

To the Right Reverend Father in God, William Lord Bishop of Cheſter.

15. *Le Roi à un Baronnet ou Ecuyer.*

Truſty and welbeloved, we greet you well.

Suſcription.

To our Truſty and welbeloved Servant, Sir John Stanley Baronet, one of the Commiſſioners of our Cuſtoms, *ou*, Sr. Francis Child Knight, one of the Aldermen of our City of London.

Autre.

To the Honourable Sr. John &c. *ou*, To the Right Worshipfull, *ou*, To Sr. William St. Quintin Baronet &c.

16. *A un Ecuyer ou Chevalier.*

To the Right Worshipfull Sr. Charles &c. Knight, *ou*: To Sr. Charles Peer's Knt. &c.

17. *Le Roi au Prince de Galles.*

To His Royal Highneſs N. N. Prince of Wales, Heir of Great Britain and Ireland &c.

Dans le Diſcours.

Sir, Great Sir, moſt Potent Sir. *ou*, May it Pleaſe your Royal Highneſs.

18. *A la Princeſſe de Galles.*

To Her Royal Highneſs &c.

l'Epithete eſt: Madam, *ou*, May it pleaſe your Royal Highneſs.

29. *A une Ducheſſe.*

To Her Grace N. Dutcheſs. of N.

l'Epithete eſt: Madam, *ou*, May it pleaſe your Grace.

20. *A une Marquiſe.*

To the Right Honourable Lady N. Marchioneſs of N.

l'Epithete eſt: Excellent Lady, *ou* your Ladiship, *ou*, May it pleaſe your Ladiship.

21. *A une Comteſſe.*

To the Right Honourable, My Lady N. Counteſs of N.

l'Epithete eſt: Madam, My Lady, Right honourable, your Ladiship.

22. *Au Lord Maire de Londres.*

To the Right Honourable N. Lord-Mayor of the City of London.

l'Epithete eſt: My Lord, Your Lordship.

23. *A un Dr. en Theologie.*

To the Reverend D. N. Doctor of Divinity.

24. *A un Dr. en Droit.*

To the Moſt Honoured N. Doctor of Law, My dear Doctor.

25. *A un Dr. en Medecine.*

To the Moſt Honoured Doctor, Maſter N. Phyſician of &c. My dear Doctor.

[On donne le titre d'*Excellence* aux Ambaſſadeurs aux Généraux, & au Lord Député en Irlande.]

Un Colonel a le titre d'*Honourable*, le Maire de Londres de *Mayoralty*, *Right Honourable*, les Scherifis *Right Worshipful*, les Aldermans *Worshipful*.

26. *A un Ambaſſadeur.*

To His Excellency N. Embaſſador &c.

l'Epithete eſt: My Lord, Lord, your Lordship.

27. *Aux quatre prémiers Miniſtres d'Etat.*

1. The Lord High-Chancellor. 2. The Lord High-Treaſurer. 3. The Lord Privy-Seal. 4. The Lord-Secretary.

28. *Aux quatre moindres Miniſtres d'Etat.*

1. The Lord Regiſter. 2. The Lord Advocate. 3. The Lord Theaſurer Deputy. 4. The Lord Juſtice Clerck.

29. *Dans une Dedicace à la Reine.*

Au commencement. May it pleaſe your Majeſty.

Dans le Diſcours. Your Majeſty, *ou* (and now, Madam (Sir) as we feel our Happineſs &c.

Concluſion. That the People of Great Britain may be always ſtriving to expreſſe their Gratitude by a chearfull and willing Obedience, and that Providence may continue You to be very long a Bleſſing to your Subjects, is the ardent Prayer of &c.

Souſcription. May it pleaſe your Majeſty,

Your Majeſty's moſt Dutiful,

Moſt Faithful, and

Souſcription. Moſt obedient ſubject and ſervant,

Weſtminſter March
24. 1707.

John Chamberlayne.

(§. II.)

En Latin ſtile de Chancellerie.

1. *A l'Empereur.*

A la Tête. Carolus ſecundus, Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, Sereniſſimo, Potentiſſimo & Invictiſſimo Principi ac Domino Leopoldo, Divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperatori, ſemper Auguſto &c. Fratri, Conſanguineo & Amico cariſſimo Salutem, perpetuamque felicitatem.

Sereniſſime, Potentiſſime & Invictiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Amice cariſſime,

Dans la Lettre. Cæſarea Veſtra Majeſtas.

Concluſion. De cætero Majeſtatem Veſtram Cæſaream Dei optimi maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Aulâ noſtra de Witehall die 7. Martii, anno Domini 1675. Regni vero noſtri vigeſimo octavo.

Souſcription. Cæſ. Veſtr. Majeſt.

Amantiſſimus Frater & Conſanguineus

Carolus R.

2. *La Reine à l'Empereur.*

A la Tête. Anna, Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regina, Fidei Defenſor &c.

Sereniſſimo, Potentiſſimo & Invictiſſimo Principi ac Domino, Domino Leopoldo, Divinâ favente clementiâ, electo Romanorum Imperatori ſemper Auguſto &c. Fratri, Conſanguineo & Amico noſtro cariſſimo ſalutem ac perpetuum felicitatis incrementum!

Sereniſſime, Potentiſſime, & Invictiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Amice cariſſime,

Dans la Lettre. Cæſarea Majeſtas Veſtra (hanc enixè rogamus &c.)

Concluſion. Quod ſupereſt, Majeſtatem Veſtram Cæſaream Dei optimi maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio noſtro divi Jacobi d. 8. menſis Martii 1702. Regnique noſtri I.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ Cæſareæ

Amantiſſima Soror & Conſanguinea

Anna Regina.

3. *Le Roi au Roi de Dannemarck.*

A la Tête. Carolus ſecundus &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino Chriſtiano Quinto, eâdem gratiâ Daniæ, Norwegiæ Regi &c.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra. (ab hâc proinde petimus, ut &c.

Concluſion. Deus Optimus Maximus diu ſervet Majeſt. Veſt. incolumem. Dabantur in Palatio noſtro de Witehall 5. die Octobr. Ao. 1675.

Souſcription. Majeſt. Veſtræ

Bonus Frater, Cognatus & Amicus

Carolus Rex.

4. *La Reine au Roi de Dannemarck.*

A la Tête. Anna, Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ, Regina Fidei Defenſor &c. Friderico IV. eâdem gratiâ Daniæ, Norwegiæ, Gothorum, Vandalorumque Regi, Comiti in Oldenbourg & Delmenhorſt &c. Fratri, Nepoti & Amico noſtro cariſſimo ſalutem!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater, Nepos & Amice cariſſime,

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Concluſion. De cætero Deum Opt. Max. precamur, ut Majeſtatem Veſtram in ſuâ tutelâ habeat. Dabantur in Arce noſtrâ Vindſoræ decimo ſexto die Junii A. Domini 1706. Regnique noſtri quinto.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Amantiſſima Soror & Amica

Anna Regina.

5. *Au Roi de Suede.*

A la Tête. Georgius, Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex &c. &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino Carolo duodecimo, eâdem gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regi &c. &c. Fratri, Conſanguineo & Amico noſtro cariſſimo, ſalutem: Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Amice cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Concluſion. De cætero autem Majeſtatem Veſtram divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio noſtro Divi Jacobi, ſexto die Menſis Maji, anno Domini 1715. Regnique noſtri primo.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater, Conſanguineus & Amicus

Georgius, Rex.

Plus bas, Towenshend.

6. *Au Roi de Pologne.*

A la Tête. Carolus Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor &c. Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi, Domino Michaeli, eadem gratia Regi Poloniæ, Magno Duci Lithuaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſoviæ, Samagitiæ, Livoniæque, Fratri, Conſanguineo noſtro cariſſimo, omnimodam ſalutem.

Sereniſſime ac Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Amice cariſſime

Dans la Lettre. Per Serenitatis Veſtræ literas &c.

Concluſion. Deum Opt. Max. precamur, ut utrisque Serenitatibus Veſtris, cum diuturna proſperitate Regiam quoque prolem ex voto concedere velit. Dabantur &c.

Souſcription: Serenitatis Veſtræ

Bonus Frater & Conſanguineus,

Carolus Rex.

7. *Au Roi de Pruſſe.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor &c. Sereniſſimo & Porentiſſimo Principi, Domino Friderico, eâdem gratiâ, Regi Boruſſiæ, Margravio Brandenburgenſi, Sacri Romani Imperii Archi-Camerario, & Principi Electori, Magdeburgi &c. tot. tit. Fratri, Cognato, Affini & Amico noſtro cariſſimo ſalutem!

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Frater, Cognate & Amice cariſſime,

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Concluſion. Eandem divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio noſtro apud Kenſington die 31. Jan. 1701. Regni noſtri 12.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater, Cognatus & Amicus.

Guilielmus R.

8. *Au*

8. *Au Czar.*

A la Tête. Guilielmus tertius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Altissimo, Potentissimo & Illustrissimo Magno Domino Petro Alexiewitso Czaro & Magno Duci &c.

Potentissime, Carissime & Dilectissime Frater.

Dans la Lettre. Singularis observantia personalisque nostra erga Vestram Czaricam Majestatem amicitia &c.

Conclusion. Sic longum & fœlix Majestatis Vestræ Czareæ regnum augurantes eandem omnipotentis protectioni commendamus. Datum &c.

Souscription. Majestatis Vestræ Czareæ

affectionissimus Frater

Guilielmus Rex.

[Le stile est changé à présent & la Cour Britannique donne au Souverain de la Russie le titre d'Empereur.]

9. *A l'Electeur de Mayence.*

A la Tête. Anna, Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hyberniæ Regina, Fidei Defensor &c.

Celsissimo & Eminentissimo Principi, Domino Lothario Francisco, Archi-Episcopo Moguntino, S. R. Imperii per Germaniam Archi-Cancellario, ac Principi Electori, Episcopo Bambergensi, Amico & Consanguineo Nostro carissimo, Circuli Electoralis Rhenani Directori, salutem.

Celsissime & Eminentissime Princeps, Amice & Consanguinee carissime!

Dans la Lettre. Celsitudo Vestra Eminentissima.

Conclusion. De cætero Celsitudinem Vestram Eminentissimam Dei O. M. tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio Nostro de Kensington 21. die Mensis Febr. Anno 1707. Regnique nostri quinto.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Eminentissimæ

Bona Consanguinea

Anna, Regina.

10. *A l'Electeur de Saxe.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia Angliæ, Scotiæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. Serenissimo & Celsissimo Principi, Domino Frederico Augusto, Saxoniæ, Juliaci, Cliviæ Montium Duci, Sacri Romani Imperii Marescallo & Principi Electori &c. &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro carissimo salutem.

Serenissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. Qui Celsitudini Vestræ Electorali &c.

Conclusion. Quam faustissimis semper rerum successibus beare divinam Majestatem animitus efflagitantes, ejusdem auspicatissimo tutamini commendatam serio volumus. Dabantur &c.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis

Bonus Frater & Consanguineus

Guilielmus Rex

G. Blathwayt.

11. *A l'Electeur Palatin.*

A la Tête. Anna, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Serenissimo Principi Joanni Wilhelmo, Comiti Palatino ad Rhenum, Sacri Romani Imperii Archidapifero & Principi Electori, Duci Bavariæ &c. Fratri, Consanguineo & Amico nostro carissimo, salutem.

Serenissime Princeps, Frater, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. Novit optime Celsitudo Vestra Electoralis, qua cura, quave sollicitudine &c.

Conclusion. De cætero Celsitudinem Vestram Electoralem Dei Optimi Maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur &c.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis

Bona Soror, Consanguinea & Amica

Anna R.

W. John.

12. *A l'Electeur de Brandebourg.*

A la Tête. Guilielmus tertius Dei &c. Magister, Serenissimo Domino Friderico &c. Amico nostro carissimo salutem!

Serenissime Princeps, Frater, Cognate, Affinis & Amice carissime,

Dans la Lettre. Celsitudo Vestra, (Vos amicè rogamus)

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis.

Dabantur in Palatio nostro Abbaulæ primo die Febr. 1689.

Bonus Frater & Consanguineus

Guilielmus R.

Ad mandatum supremi

Gi. Sarum Canc.

13. *Au Duc de Holstein.*

A la Tête. Guilielmus &c.

Serenissime,

Dans la Lettre. Celsitudo Vestra,

Conclusion. Quod reliquum est, Celsitudo Vestra certissimâ mentis persuasione sibi volumus polliceatur, quo commodis suis prodesse & favere possumus, nihil unquam à Nobis fuisse prætermissum, adeoque Celsitudinem Vestram, cui prospera omnia vovemus, benignæ divini Numinis tutelæ valdè commendamus. Quæ dabantur in Aula nostrâ apud Loo 11. 21. Mensis Sept. A. C. 1699. Regnique nostri XI.

Souscription. Celsitudinis Vestræ

Consanguineus & Amicus

Guilielmus Rex.

14. *Aux Comtes du Banc de Weteravie.*

A la Tête. Carolus Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. &c. Illustrissimis & Generosissimis Comitibus & Dynastis Wetteraviæ &c. &c. Consanguineis & Amicis nostris dilectis, salutem & prosperitatem

Illustrisimi & Generosissimi Comites & Dynastæ, Consanguinei & Amici dilectissimi.

Dans la Lettre Illustrissimæ Vestræ Generositates.

Conclusion. Deum, ut Vestra consilia & conamina fortunet, vosque omnes & singulos vestrosque omni cum prosperitate sospitet, apprecamur. Dat. è nostro Palatio Westmonasteriensi XXmo Decembris, anno Domini nostri MDCXXXII. Regnique nostri octavo.

Souscription. Illustrisimarum Vestrarum Generositatum

Bonus Cognatus & Amicus

Carolus, Rex.

Suſcription. Illuſtriſſimis & Generoſiſſimis Comitibus & Dynaſtis Wetteraviæ, Conſanguineis noſtris dilectiſſimis.

15. *Au Comte de Hanau.*

A la Tête. Carolus, Dei gratia M. Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defenſor &c. Illuſtriſſimo Principi Philippo Ludovico, Comiti Hanovienſi, Amico noſtro dilectiſſimo ſalutem & proſperitatem.

Illuſtriſſime Princeps, Cognate dilectiſſime.

Dans la Lettre. Illuſtriſſima Veſtra Generoſitas.

Concluſion. Proſperos fortium conſiliorum & conatuum exitus Vobis ex animo precantes. Dabantur è noſtro Palatio Weſtmonaſterii XX. Decembr. & ſalut. MDCXXXII. Regnique noſtri VIII.

Souſcription. Illuſtriſſimæ Veſtræ Generoſitatis

Bonus Cognatus

Carolus, Rex.

Suſcription. Illuſtriſſimo Principi Philippo Ludovico, Comiti Hanovienſi, Cognato & Amico Noſtro dilectiſſimo.

16. *Autre au Comte de Hanau.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia Magn. Britanniæ Franciæ & Hybern. Rex, Fidei Defenſor &c. &c. Illuſtriſſimo Domino, Domino Philippo Reinhardo, Comiti Hanoviæ, Reinecciæ & Biponti, Domino Munzenbergæ &c. Conſanguineo & Amico noſtro cariſſimo, ſalutem.

Illuſtriſſime Domine, Conſanguinee & Amice cariſſime

Dans la Lettre. Excellentia Veſtra.

Concluſion. Quod ſupereſt, Excellentiam Veſtram divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Aula noſtra apud Kenſington die IX. Menſ. Febr. A. Domini MDCXCIX.

Souſcription. Excellentiæ Veſtræ

Bonus Conſanguineus

Guilielmus, Rex.

Ja. Vernon.

Suſcription. Illuſtriſſimo Domino, Domino Philippo Reinhardo, Comiti Hanoviæ, Reinecciæ & Biponti, Leichtenbergæ & ſupremo Præfecto Epiſcopatus Argentinenſis, Conſanguineo & Amico noſtro cariſſimo.

17. *A la Ville de Cologne.*

A la Tête. Carolus Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor &c. Magnificis, Nobiliſſimis, Spectabilibus Viris, Conſulibus & Senatui Urbis & Reipublicæ Colonienſis, Amicis noſtris perdilectis ſalutem.

Magnifici, Nobiliſſimi, Spectabiles Viri, Amici Noſtri perdilecti.

Dans la Lettre. Humanitatis & obſervantiæ officia, quæ à Vobis recepimus &c.

Concluſion. Vos de cætero Veſtramque Civitatem Dei Optimi Maximi tutelæ commendantes. Datum &c.

Souſcription. Veſter bonus Amicus

Carolus Rex.

18. *Aux Electeurs Princes & Etats de l'Empire.*

A la Tête. Guilielmus tertius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defenſor &c. Reverendiſſimis, Sereniſſimis, Celſiſſimis, Illuſtriſſimis, Reverendis, Illuſtribus, Magnificis, Generoſis & Spectabilibus Romani Imperii Electoribus, Principibus & Statibus reſpective Conſanguineis & Amicis noſtris cariſſimis, ut & Nobis ſincerè gratequè dilectis ſalutem & proſperos rerum ſucceſſus!

Reverendiſſimi, Sereniſſimi, Celſiſſimi, Illuſtriſſimi, Reverendi, Illuſtres, Magnifici, Generoſi & Spectabiles Romani Imperii Electores, Principes & Status reſpectivè Conſanguinei & Amici cariſſimi, ut & ſincerè gratèque dilecti.

Dans la Lettre. Non potuimus itaque Celſitudines Veſtras Electorales, Dilectiones Veſtras & Vos &c.

Concluſion. Celſitudines Veſtras Electorales, Dilectiones Veſtras & Vos ſupremæ divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Quæ dabantur &c.

Souſcription. Celſitudinum Veſtr. Electoralium, Dilectionum Veſtrarum & Veſtrum

Bonus Conſanguineus & Amicus

Guilielmus Rex.

Suſcription. Reverendiſſimis, Sereniſſimis, Magnificis, Generoſis & Spectabilibus Romani Imp. Electoribus, Principibus, reſpectivè Conſanguineis & Amicis noſtris cariſſimis, ut & nobis ſincerè gratèque dilectis.

19. *A la Diete de Ratisbonne.*

A la Tête. Georgius Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defenſor &c.

Amplisſimis & Conſultisſimis Viris, Electorum, Principum & Statuum Sacri Rom. Imperii Conſiliariis & Legatis ad Comitia Ratisbonenſia Deputatis, ibidemque congregatis, Amicis noſtris perdilectis, ſalutem.

Amplisſimi & Conſultisſimi Viri, Amici perdilecti.

Dans la Lettre. Vos.

Concluſion Quod ſupereſt, Vos divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Palatio noſtro divi Jacobi 4ta die Menſis Julii, anno Domini 1716. Regnique noſtri 2do.

Souſcription.

Veſter Bonus Amicus

Georgius, Rex

Townshend.

Suſcription. Amplisſimis & Conſultisſimis Viris, Electorum, Principum, Statuumque Sacri Rom. Imperii Conſiliariis & Legatis, ad Comitia Ratisbonenſia Deputatis, ibidemque congregatis, Amicis noſtris perdilectis.

20. *Au Corps Evangelique.*

A la Tête. Georgius Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor &c.

Amplisſimis & Conſultisſimis Viris Sacri Romani Imperii Electorum, Principum & Statuum Auguſtanæ Confeſioni addictorum Conſiliariis & Legatis ad Comitia Ratisbonenſia Deputatis, atque ibidem congregatis, Amicis noſtris perdilectis ſalutem.

Amplisſimi & Conſultisſimi Viri, Amici perdilecti.

Dans la Lettre. Vos.

Concluſion. Et quam amico demum animo Vos divini Numinis tutelæ commendamus. Dabantur in Palatio noſtro divi Jacobi, vigeſimo quarto die Men-

Menſis Martii, anno Domini 1715. Regnique noſtri, primo

Souſcription.

Veſter Bonus Amicus

Townshend.

21. *Aux Directeurs du Cercle de Baſſe-Saxe*

A la Tête. Anna Dei gratia Magnæ Britanniæ &c. Regina &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Principi, Domino Friderico eadem gratia Regi Boruſſiæ &c. Fratri, Conſanguineo & Amico cariſſimo; nec non Sereniſſimo & Celſiſſimo Principi, Domino Georgio Wilhelmo, Duci Brunſvicenſi & Luneburgenſi, Avunculo & Amico noſtro cariſſimo, tanquam Circuli Saxonici inferioris Directoribus, ſalutem.

Serenisſime & Potentisſime Princeps, Conſanguinee & Amice cariſſime.

Nec non Sereniſſime, & Celſiſſime Princeps, Avuncule, & Amice cariſsime.

Dans la Lettre. Majeſtatem Veſtram & Celſitudinem Veſtram Dei Opt. Maximi tutelæ ex animo commendamus. Dabantur &c.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ,

Celſitudinis Veſtræ

Bona Soror & Conſanguinea,

&

Amantiſſima Neptis.

Anna Regina

Rob. Harley.

22. *Aux Conſeillers des Cercles aſſociez, aſſemblez à Francfort.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, Illuſtribus & Magnificis Viris, Electorum ac Principum ſex Circulorum, Electoralis Rhenani, Franconici, Bavarici, Suevici, ſuperioris Rhenani & Weſtphalici Directorum Conſiliariis & Legatis in Congreſſu Francofurtenſi congregatis ſalutem!

Illuſtres ac Magnifici Viri.

Dans la Lettre. Literas a Concilio Veſtro Francofurti ad Moenum &c.

Concluſion. Macti igitur & dignum aliquid Vobis, dignum nomine Germanico, Deo bene adjuvante præſtetis; cujus tutelæ Vos Veſtraq; omnia quam plurimum commendamus. Dabantur &c.

Souſcription. Veſtrum

amiciſſimus.

Guilielmus Rex

Guilielmus Trumbales.

23. *Au Cercle de Suabe.*

A la Tête. Guilielmus Tertius Dei gratiâ, Angliæ, Scotiæ, Franciæ atque Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor &c.

Magnificis & Nobiliſſimis Principum ac Statuum Circuli Suevici Conſiliariis, Legatis ac Deputatis Salutem!

Magnifici ac Nobiliſsimi Viri,

Dans la Lettre. Vos &c. (Nos volumus &c.)

Concluſion. Adeoque Supremo Vos Dei Optimi Maximi Numini ex animo commendamus, ut Vobis laluberrima quævis largiatur. Dabantur in Palatio Noſtro de Kenſington 14. Die Decembr. anno Domini 1695. Regnique noſtri ſeptimo.

Veſter bonus Amicus

Guilielmus Rex.

24. *Aux Députés du Cercle de Suabe à Ulm.*

A la Tête. Guilielmus Tertius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor &c. Illuſtribus & Magnificis Viris, inclyti Circuli Suevici Principum ac Statuum Conſiliariis, Legatis ac Deputatis in Conventu generali Ulmæ congregatis, ſalutem.

Illuſtres & Magnifici Viri.

A la Tête. Vos.

Concluſion. Vos Veſtraque omnia ſupremi Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur &c.

Veſter bonus Amicus

Guilielmus Rex.

Suſcription. Illuſtribus & Magnificis Viris Inclyti Circuli Suevici Principum ac Statuum Conſiliariis Legatis & Deputatis in Conventu generali Ulmæ congregatis.

25. *Au Cercle de Suabe, Autre.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratiâ Angliæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Fidei Defenſor, Amplisſimis, Nobilibus ac Magnificis Viris Principum ac Statuum Circuli Suevici Conſiliariis, Legatis ac Deputatis in conventu generali congregatis, Amicis noſtris cariſſimis ſalutem!

Amplisſimi, Nobiles ac Magnifici Viri, Amici noſtri cariſſimi.

Dans la Lettre. Vos &c.

Concluſion. De cætero Vos Omnes ſupremo Numini ex animo commendamus.

Souſcription. Veſter bonus Amicus

Guilielmus Rex.

26. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A la Tête. Carolus Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ; Rex, Fidei Defenſor &c. Celſis & Præpotentibus Dominis, Ordinibus Generalibus Foederati Belgii, Amicis noſtris perdilectis ſalutem.

Celſi & Præpotentes Domini, Amici noſtri perdilecti.

Dans la Lettre. Humanitatis Veſtræ honeſtum ac laudabile exemplum perſpeximus &c.

Concluſion. De cætero Vobis ex animo profitemur, ſucceſſum felicem &c. Datum &c.

Souſcription.

Veſter bonus Amicus

Carolus Rex

Guilielmus Moncke.

Suſcription. Celſis & Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, Amicis Noſtris perdilectis.

27. *Aux Cantons Suiſſes.*

A la Tête. Georgius, Dei Gratia Magnæ Britanniæ &c. Illuſtribus & Amplisſimis Dominis Conſulibus, Scultetis, Landmannis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ Confœderatorum, Amicis noſtris cariſsimis, ſalutem! Illuſtres & Amplisſimi Domini, Amici Noſtri Cariſsimi.

Dans la Lettre. Vos.

Souſcription. Veſter Bonus Amicus,

Georgius Rex.

Suſcription. Illuſtribus Amplisſimis Dominis Conſulibus, Scultetis, Landmannis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ Confœderatorum, Amicis noſtris cariſsimis.

28. *Aux Cantons Evangeliques.*

A la Tête. Guilielmus Tertius Dei Gratia, Angliæ, Scotiæ, Franciæ Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor,

Illuſtribus atque Amplisſimis Dominis Conſulibus, Scultetis, Landmannis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ Evangelicorum, Tiguri, Bernæ, Glaronæ, Baſilcæ, Schafthuſii, Abbatis-cellæ & ſancti Galli, Amicis Noſtris Cariſsimis ſalutem!

Illuſtres & Ampliſſimi Domini, Amici Cariſsimi.

Dans la Lettre. Vos &c.

Concluſion. Adeoque Vobis, rebuſque omnibus Veſtris quævis proſpera & fortunata apprecantes Divinæ Vos benignitati & tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Aulâ noſtrâ apud Loo Die Septembr. anno 10. 1696. Regnique octavo.

Souſcription. Veſter bonus Amicus

Guilielmus.

29. *Aux Cantons de Zurich & de Berne.*

A la Tête. Anna Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defenſor &c.

Illuſtribus atque Amplisſimis Dominis Conſulibus, Scultetis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ, Tiguri & Bernæ, Amicis Noſtris Cariſsimis Salutem.

Illuſtres atque Amplisſimi Domini, Amici Cariſsimi.

Dans la Lettre. Pervenerunt ad manus Noſtras veſtræ literæ, quibus &c.

Concluſion. Quod ſupereſt, vos & res veſtras Divino Numini animitus commendamus. Dabantur in Arce Noſtra Vindeſoræ die quarto menſis Octobris, anno Domini 1712. Regnique Noſtri undecimo.

Souſcription. Veſtra Bona Amica

Anna R.

Suſcription. Illuſtribus atque Amplisſimis Dominis Conſulibus, Scultetis & Senatoribus Cantonum Helvetiæ, Tiguri & Bernæ, Amicis Noſtris Cariſsimis.

30. *A la Ville de Geneve.*

A la Tête Guilielmus III. Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor, Amplisſimis Conſulibus & Senatoribus Civitatis Genevenſis, Amicis perdilectis, ſalutem!

Amici noſtri perdilecti.

Dans la Lettre. Vos &c.

Concluſion. Deo Vos & res Veſtras ex animo commendamus. Dabantur in Palatio noſtro de Kenſington d. 12. April, anno 1696. Regnique noſtri octavo.

Souſcription. Veſter bonus Amicus

Guilielmus Rex.

31. *Un Envoyé Anglois à l'Empereur.*

A la Tête. Sereniſsime & Potentiſsime Rom. Imperator, Domine Clementiſsime.

Dans la Lettre. Sacra Cæſarea Majeſtas Veſtra. (hanc rogarem, ut &c.)

Concluſion. Cæterum ſummam Majeſtatis Veſtræ Cæſareæ benevolentiam & gratiam Cæſaream per ſincerisſimè conabor demereri. Dat.

32. *Un Envoyé Anglois au Palatin de Poſnanie.*

A la Tête. Illuſtriſsime & Excellentiſsime Domine, Domine colendiſſime.

Dans la Lettre. Excellentia Veſtra.

Concluſion. Excellentiæ Veſtræ

Humillimus & addictiſsimus ſervus

Guil Pagiet.

33. *Un Envoyé Anglois à un Nonce du Pape.*

A la Tête. Illuſtriſsime & Reverendiſſime Domine, Nuntie, Mediator Apoſtolice.

Dans la Lettre. Illuſtriſsima Veſtra Dominatio. (hanc ſuppliciter rogo atque obteſtor, ut &c.)

Souſcription. Illuſtriſſimæ Dominationis Veſtræ

Obſervantiſsimus & ad cultum addictiſsimus Servitor

Anthon Beſſel.

In ſimili ad Legationem Britannicam.

Datum Neomagi die 18. Aug. 1678.

(§. III.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans un Plein-pouvoir pour un Traité.*

A la Tête. Georgius Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defenſor &c. omnibus & ſingulis, ad quos præſentes Literæ pervenerint, ſalutem.

Dans la Lettre. Cum Tractatu &c. Nos Virum quendam idoneum & ejuſmodi negotio undiquaque parem nominare, qui ad Conventum N. celebrandum Noſtro nomine conferat, atque ibidem & obicis antedictæ & commercii rationes ſedulo procuret, ſciatis igitur, quod Nos fide, prudentia, ac rerum tractandarum uſu N. N. penitus confiſi, eundem nominavimus, conſtituimus, fecimus & ordinavimus, ſicut per præſentes manu Noſtra Regia ſignatas nominamus, conſtituimus, facinus & ordinamus Noſtrum verum, certum & indubitatum Commiſſarium, Procuratorem & Plenipotentiarium, dantes eidem & concedentes omnem & omnimodam facultatem, poteſtatem & authoritatem, nec non mandatum generale pariter ac ſpeciale pro Nobis & Noſtro nomine, cum Miniſtris N. N. ſufficienti pariter poteſtate munitis N. vel alio quovis loco congrediendi, tractandi, conſulendi, renovandi & concludendi ejuſmodi fœdera & conventiones, nec non articulos, ſive ſecretos, ſive ſeparatos, & alia omnia, quæ ad finem prædictum feliciter obtinendum maxime faciunt, quæque ita ab ipſo renovata, concluſa & conventa fuerint, Noſtro nomine ſignandi mutuoque tradendi recipiendique, & reliqua, quæcunque factu neceſſaria præſtandi, perficiendique tam amplo modo & forma, ac Nos ipſi intereſſemus, facere & præſtare poſſemus; ſpondentes, & in Verbo Regio promittentes, Nos ea, quæ a dicto Noſtro Commiſſario, Procuratore & Plenipotentiario

tiario renovari & concludi contigerint rata, grata & accepta omni meliori modo habituros, neque passuros unquam, ut vel in toto, vel in parte a quopiam violentur aut contraveniantur.

Conclusion. In quorum omnium majorem fidem & robur magnum Nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum præsentibus manu Nostra Regia signatis, opponi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi &c.

Souscription. Georgius, Rex.

32. *Dans une Ratification.*

A la Tête. Georgius, Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei Defensor &c. omnibus & singulis, ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Quandoquidem &c.

Dans la Lettre. Nos viso & perpenso Tractatu supra scripto, eundem in omnibus & singulis ejus articulis & clausulis approbavimus, & ratum firmumque habemus, spondentes & in verbo Regio promittentes, Nos prædictum Tractatum, omniaque & singula, quæ in eo continentur, sancte & inviolabiliter præstituros & observaturos, neque passuros unquam (quantum in Nobis) ut à quopiam violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur.

Conclusion. In quorum majorem fidem & robur hisce præsentibus manu Nostra Regia signatis, magnum nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum appendi jussimus. Dabantur in Palatio Nostro Divi Jacobi, die trigesimo mensis Novembris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quinto, Regnique Nostri secundo.

Souscription. Georgius, Rex.

33. *Pour admettre quelque Puissance dans un Traité.*

A la Tête. Anna Regina.

Anna Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. Omnibus & singulis, ad quos præsentes literæ pervenerint, salutem. Quandoquidem &c.

Dans la Lettre. Nos igitur, qua testatum faceremus amicitiam singularem, qua prosequimur N. N. eum una cum N. N. sub præfato pacis & amicitiæ tractatu omni meliori modo & forma comprehendimus, & pro revera comprehensis habemus, ita ut beneficio prorsus eodem plenaque securitate & omnibus pacis commodis utantur fruanturque perinde, ac si ipsimet tractatui nominatim inserti fuissent.

Conclusion. In quorum omnium testimonium & fidem præsentes manu Nostra Regia signatas, communi Nostro sigillo muniri jussimus. Dabantur in Palatio Nostro apud Kensington &c.

Ad mandatum Serenissimæ Dominæ Reginæ.

Bolingbroke.

(L. S.)

34. *Dans un Plein-pouvoir pour investir un Chevalier de la Jaretiére.*

A la Tête. Guilielmus III. Dei gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Rex Fidei Defensor atque prænobilis Georgiani Ordinis, vulgo a periscelide nuncupati supremus Magister, Omnibus ad quos præsentes hæ literæ pervenerint, salutem.

Dans la Lettre. Cum Serenissimus Princeps Dominus N. N. (merita membri Ordinem recipiendi recensentur) censuimus præfatum N. N. in celeberrimam Nostram præfati Ordinis Georgiani societatem, de consensu Commilitonum, præviis eorum de more calculis eligere eumque commilitonem prædicti Ordinis pronunciare. Hac de causa utque hoc tam gratum opus citius absolvatur, cum Nobis in animo sit, & impræsentiarum ex more incumbat ad præfatum N. N. subligaculum & cærulcam trabeam, cæterumq; Ordinis amictum & apparatum, quibus tam Nosmet ipsi, quam reliqui Commilitones in festivis Divi Georgii aliisque Ordinis solenniis solemus uti, quantocyus transmittere, eamque Provinciam aliquibus ad hoc maxime idoneis e nostris demandare; Nos pro ea, quam habemus fiducia in dilectis & fidelibus Nostris N. N. quorum fidem, solertiam & curam non semel experti sumus, præfatos N. N. veros & indubitatos Legatos & Deputatos ea in parte constituimus; dantes & tribuentes eis omnimodam potestatem, facultatem & mandatum speciale, ut pro Nobis & nomine Nostro ad præfatum Principem N. se conferant, suprarnemorato indumenta, amictum & insignia ordinis ei peramanter offerant, ipsis eum induant, jusjurandum in verba Statutorum ordinis ab eo accipiant, cæteraque præstent omnia in similibus assolita, quæque tam ad Nostrum Ordinisque & dicti N. decus, quam ad hujusmodi solemnia rite, & quam maximo poterunt decore exequenda & opportuna judicabunt, non secus atque ipsi præstare possemus, dato quod illic ipsi coram adessemus.

Conclusion. Dabantur in Palatio Nostro N. &c.

Souscription. Guilielmus, Rex.

Ex mandato supremo

N. N.

(§. IV.)

En François, stile de Chancellerie.

1. *Au Roi de France.*

A la Tête. Très-haut, très-Excellent & très-puissant Prince, nôtre très-cher & très-aimé bon Frére, Beaufrere, Cousin & ancien Allié.

Dans la Lettre. Vous

Conclusion. Nous prions Dieu, très-haut, très-excellent &c. qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Paris le 23. d'Avril A. - - -

(*Un doigt plus bas*)

Vôtre-affectionné Allié.
N. N.

Suscription. Au très-haut & très excellent & très-puissant Prince, nôtre très-aimé bon Frere, Beaufrere, Cousin & ancien Allié, le Roi très-Chrêtien.

2. *Aux Etats Généraux.*

A la Tête. Hauts & Puissans Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez & Confederez.

Dans la Lettre. Vous.

Conclusion. Sur quoi nous prions Dieu, très-hauts & puissans Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez & Confederez, qu'il vous tienne en sa sainte garde.

Vôtre bon Ami,
Charles Roi

Wiliamson.

En nôtre Palais de Witehal,
le 30. Juin. 1678.

(§. V.)

En François de la main du Roi.

1. *Au Roi de France.*

A la Tête. Monsieur mon Frere. (*le contenu de la Lettre tout de suite.*)
La Souscription, (*un doigt au-dessous du texte*)

Monsieur mon Frere

Vôtre très-affectionné Frere
N. N.

2. *Au Roi de Pologne.*

A la Tête. Monsieur mon Frere & Neveu.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Et de vous offrir toutes les preuves les plus réelles de la Sincerité, avec laquelle je suis
Souscription. Monsieur mon Frere & Neveu!

A Windsor le 30. de Septembr. 1712.

Vôtre affectionnée Sœur & Tante
Anne R.

3. *A un Prince regnant de l'Empire.*

A la Tête. Whitehall le 11. de Decembre 1691.
Mon Cousin, ayant reçû &c.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Ce sera avec bien du plaisir, que je rencontrerai autres occasions de contribuer à ce, qui sera de Vôtre satisfaction & de Vous témoigner avec combien de verité effective je suis
Souscription. Mon Cousin

Vôtre bien bon Cousin
William, R.

4. *La Reine à une Princesse Douairiere.*

A la Tête. Ma Tante.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Je Vous prie de croire, que Vous me trouverés toujours
Souscription. Ma chere Tante

Vôtre très-affectionnée Niece
Marie R.

5. *Le Roi à la Comtesse Douairiere de Solms.*

A la Tête. Ma Cousine.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Je tacherai en toute occasion à vous témoigner, combien je suis.
Souscription. Ma Cousine

Vôtre affectionné Cousin,
William, R.

Suscription. A Ma Cousine la Comtesse de Solms à Utrecht.

Fin du Cérémonial de la Cour de la Grande-Bretagne.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE PRUSSE.

CHAPITRE I.

Du Roi & de son Couronnement.

(§. I.)

De l'Erection de la Prusse en Royaume.

LA Prusse, Païs Libre & indépendant autrefois, se choisit un Roi il a plus de quinze cens ans, c'est ce qu'on sait en gros, car ces Peuples étoient si Barbares qu'ils n'avoient aucune communication avec leurs Voisins. Mais les Polonois, ou plutôt les Mazoviens, ayant tenté de pénétrer dans leur Païs, pour tirer raison de quelques excursions qu'ils avoient faites dans la Mazovie; eurent occasion de les connoitre à leurs dépens, car les Prussiens, ravagérent toute la Mazovie & l'auroient subjugée, si les Chevaliers de *Ste. Marie de Jerusalem* ou de *N. D. du Mont-Sion* connus depuis sous le nom de Chevaliers *Teutons*, n'avoient été envoyez au secours du Duc de Mazovie vers l'an 1228., par le Pape *Gregoire IX.*, charmé de trouver cette occasion de se débarasser de ces Chevaliers, qui chassez de la *Terre-Sainte*, lui étoient tombez sur les Bras. Ces Chevaliers secoururent vaillamment celui au secours duquel ils étoient envoyez & qui leur avoit promis pour recompense, toutes les Terres dont ils feroient la conquête. Il s'emparérent de tout ce qu'on nomme aujourd'hui la Prusse & qui s'étend le long de la Mer Baltique depuis la Pomeranie jusqu'à la Samogitie comprennant une espace de 80. Lieuës de Longueur sur 35. à 40. de largeur. Cette grande & fertile Province resta au pouvoir des Chevaliers Teutons, jusqu'en 1525. qu'*Albert*, Margrave de Brandebourg, & Grand-Maitre de l'Ordre divisa la Prusse en deux parties, qu'il ceda à la Pologne sous certaines conditions, en sorte que la partie méridionale fut réünie à perpetuité à la Couronne sous le Nom de *Prusse-Royale* qui comprend les Evêchez de Warmie & de Culm; & les Palatinats de Culm, de Marienbourg & de Pomerellie; l'autre Partie resta au Grand-Maitre *Albert de Brandebourg*, à qui le Roi de Pologne en donna l'investiture avec la Baniere, pour lui & ses descendans, sous le titre de *Prusse-Ducale*. Mais *Albert-Frederic* son fils, investi en 1569., étant mort en 1608. sans laisser d'Hoirs mâles; peu s'en fallut que toute la Prusse ne devint Province de la Pologne, parce qu'on prétendit que la prémiere concession de ce Fief ne regardoit que les descendans du Margrave *Albert*; cependant la Diète de Varsovie de 1611. décida en faveur de *Jean-Sigismond* Electeur de Brandebourg, époux d'une Fil-

Fille (a) du Duc *Albert-Frederic*, pour lui & ſa poſteriré Mâle, avec la Clauſe qu'à ſon défaut la ſucceſſion paſſera à celle du Margrave *Jean-George*, ſon frere, & enſuite à celle de *Chrêtien-Guillaume*, Cadet des deux autres; mais il n'y a plus de poſteriré des deux derniers. La Pruſſe a donc paſſé ſucceſſivement depuis l'Epoque de 1611. de *Jean-Sigismond* à *George-Guillaume*, & de celui-ci à *Frederic-Guillaume* qui la laiſſa en 1688. à ſon Fils *Frederic* Electeur de Brandebourg comme les précédens, mais qui obtint on 1700., de l'Empereur *Leopold* le Prédicat, le Titre & les Prerogatives de Roi de Pruſſe, Sa Majeſté Impériale ayant érigé la *Pruſſe Ducale*, en Royaume. Ce qui ne ſe paſſa pas ſans oppoſition de la part de la Pologne, à qui le nouveau Roi donna les Reverſales ſuivantes.

FREDERICUS &c.

„ Omnibus quorum intereſt notum facimus, „ cum Titulum & Dignitatem Regalem, quibus „ ante plura ſæcula fulgebat Ducalis noſtra Pruſ„ ſia, reaſſumendum meritò cenſeamus, nihil ex „ hac Majeſtatica prærogativa Pruſſiæ noſtræ quæ „ nunc Ducalis apellarur, præjudicii inferendum nec „ inferri poſſe juri ac poſſeſſioni Regalis Pruſſiæ, „ quâ Sereniſſimus Rex & Reſpublica Poloniæ „ gaudent, neque ullam in eamdem Pruſſiam Re„ galem prætentiunem à nobis ac ſucceſſoribus noſ„ tris inde vindicandam: Pacta quoque Bydgoſten„ ſia perpetui fœderis Sereniſſimam Regiam Ma„ jeſtatem, inclitamque Rempublicam & nos in„ ter, præcipuè vero Art. VI. quo cautum eſt, „ ut deficientibus maſculis ex lineâ legitimâ divi „ quondam Parentis Noſtri deſcendentibus Sereniſ„ ſimis Regibus & Reipublicæ Poloniæ jus ſuum „ integrum in altè memoratam Pruſſiam Ducalem „ reſervetur, plenè ac ſacroſanctè ſervanda, ne„ que ullatenus vel in toto vel in parte à nobis ac „ ſucceſſoribus noſtris infringenda ac violanda, in „ quorum fidem &c. Dat. Coloniæ ad Spream „ die 8. Junii 1700.

Ces Reverſales n'empêchérent pas le Prince de *Radziwill* de publier le Manifeſte ſuivant contre la Proclamation du nouveau Roi, en forme de proteſtation, comme il paroit par le titre.

VOX *Juſta & Libera* Joannis *Ducis* Radziwill, *Magni Ducatus Lithuaniæ Inciſoris, Lidenſis Gubernatoris, proteſtans atque Manifeſtans contra attentatum jus Regni & Reipublicæ Poloniarum ex ratione utriuſque Ducatus Pruſſiæ incompetenti coronâ & Titulo Regio Regiomonti in Pruſſia à Sereniſſimo Friderico Tertio, Electore Brandeburgico uſurpati, anno M. D. CC. I. die* 18. *Januarii in Acta Publica porrecta, ex Actis extracta.*

„ Coram Conſiliariis Regis, nec non Notariis „ in Caſtelcto Pariſienſi ſubſignatis præſens adfuit „ Celſiſſimus Princeps Joannes Radziwill, Dux „ Olyka, Nieſwiez & Kleck, Comes in Szydlo„ wiec, Mir & Kroze, Sacri Romani Imperii „ Princeps, Inciſor Magni Ducatus Lithuaniæ, „ Lidenſis Jurborgenſis, Vierzbolovienſis, Uladis„ lavienſis, &c. Gubernator, commorans nunc „ Pariſiis in viâ Sequanenſi, ex parochia ſancti Sul„ pitii, qui infraſcripta declaravit.

„ Cum ea prima ſit & præcipua in liberâ Re„ publicâ liberi civis, ubicumque terrarum ſit, li„ bertas, & hæc veluti ſalutaris quædam in pu„ blicum effuſa liberalitas, bona velle Patriæ, mala „ nolle ſertis tectisque propriis, & ſi quid adhuc „ carius vita, uſui publico immori & immolari, „ fax in eo mentis honeſtæ, gloria, decus ponat „ ſui, non gravatim id circo promus, & in melius „ gaudens convertere fata ultro exilit animus, „ animatis cunctos concives, ad tuenda ju„ ra Patriæ, ambitu preſſæ Sereniſſimi Friderici „ Tertii, Electoris Brandeburgici, vanè inſigniti, „ indebitè nominati, proclamati læſivè, inaugurati „ abuſivè, coronati impropriè in Regem Pruſſiæ, „ quæ Reipublicæ Polonæ Dominium & hæredi„ tas eſt, Ducatusque geſſit, non Regni nomen.

„ Penitius igitur re perſpectâ, certè non lenis, „ nec levis momenti, verum monumenti perennis „ eſſe, hanc intolerabilem penitus in herbâ ſup„ primere novitatem, ſolo amore & zelo in Pa„ triam excitus, etiam indiſtans agere, minime an„ ceps & dubius, uſus voce doloris coram ipſo „ Rege Chriſtianiſſimo, adverſus palam his qui „ nectere & nanciſci, in alieno fundo coronam ra„ ti, dederunt, quod non habuere, & poſtula„ runt quod non debuere: Religioni porrò, una „ & Regioni, triſte minati exinde augurium. Chriſ„ tianiſſimorum, Catholicorum, Orthodoxorum „ ac omnium in univerſum Regum & Regnorum „ Majeſtatibus, prætenſa unâ hâc Majeſtate Aca„ tholica grave & grande, ſequelisque non inane „ aſſerti præjudicatum & præjudicium. Poloniæ „ verò quod armis vario jactis, ſæpè ſæpius cum „ hoſtibus, communis Patriæ, contra omne jus & „ fas junctis, aſſequi impoſſible viſum, quæſito „ nunc titulo auferre conatus, Sereniſſimus Elec„ tor Brandeburgicus, à majoribus quaſi tradito „ exemplo, vetuſtis illis, inquam, ipſis Crucigeris, „ ſuffragantibus pro bono opere lapides; Captatâ, „ ne dicam nutritâ, præſenti diſſidiorum in Repu„ blicâ occaſione, perinde ex Dominâ veluti in ſer„ vam redigi Rempublicam autumans, & illicò ipſe „ Dominus, ac ſi & Rex, ex Vaſſallo in Pruſſiâ „ fieri ſatagens; immemor protinus beneficii Rei„ publicæ diſſimulantis eò uſque tempus elapſum „ feudi, alias jamdudum ad Rempublicam verſi, „ ſingulari tantum modò prorogati, & hoc priva„ torum benevolentiâ: Complurium item prætenſionum, læſionum, non impletarum conditio„ num, obligationum in Rempublicam injurius, „ tum reos alios reddere, ſedulis ſtudiis ſolitus, „ prout in ante cedaneis Tractatibus, & in ulti„ mo ratione interceptæ Elbingiæ, ſat luculenter „ Orbi notum, ubi ultra mentem & ſcitum Reipu„ blicæ, ſi & in quantum ab aliquo Civium Pa„ triæ aliquid commiſſum & Omiſſum prædici„ cium Republicæ extet.

„ Contra hæc & id genus omnia, rejectis pror„ ſus omnigenis rerum coloribus, & ſacroſanctè „ illæſis & illibatè manentibus primævis juribus Rei„ publicæ, quæ nullo uſpiam pacto, prætextu, „ & obtentu privato, vano vel coacto, ut potè „ inter flagrantia bella, utique contra fidem datam, „ & obligatam vaſſallatu Reipublicæ variari, nec „ interdum quidem oportuit: Solemniter proteſtor. „ Præſtò habitis, & dedicandis ſuo loco & tem„ pore rationibus ſtatus ad id inconvincibilibus, ad „ præſens licèt in exteris, fundamentali nihilo„ minus bonorum æquè & malorum Republicæ „ Compaginis nexu, perinde ac ſi in Patria ad„ ſtrictus, quo de uno quoque, ſine uno quoque „ nihil quidquam ſtatui, decerni in Republicâ po„ teſt, obviando, omnimodæ indemnitati publicæ, „ & præſcindendo quoſvis ulteriores abuſus, tan„ tò magis præcuſtodiendo, vel minimas diſpoſi„ tiones, ad agnitionem ſolii Pruſſici Soli Regi, „ Reipublicæ Poloniarum, idque non Regiâ, ſed „ Ducali prærogativâ inhærenti.

„ Hæc omnia ad comitia Generalia Regni re„ mittere perquam neceſſarium, & ſtatui con„ gruum ducens, nec minus pro decore Gentis, & „ in Sacram Regiam Majeſtatem Poloniarum, cu„ jus quoque potiſſimum jus vertitur, civicâ ob„ ſervantia, legumque patriarum teneritudine; E„ mi-

(a) *Anne* l'Ainée des Filles du Duc *Albert-Frederic* & de *Marie-Eleonore* de Cleves, née en 1576. mariée en 1594. & qui porta dans la Maiſon de Brandebourg ſes Pretentions ſur la Pruſſe Ducale & ſur la Succeſſion de Cleves & Juliers, &c.

„ minentiſſimo Cardinali Primati, Senatui præſer-
„ tim reſidenti ad latus Regium, totique Nobi-
„ litati toties quoties ingeminatum, & patefactum
„ eſto, omni meliori modo & vigore: quia ratio-
„ ne prænominatæ prætenſæ Coronationis & ſubſe-
„ cutarum & ſubſequendarum læſionum, & præ-
„ tentionum Reipublicæ, imminentiorumque pe-
„ riculorum, hæc eſt præſens publica proteſtatio
„ & Manifeſtatio; ſalvâ per omnia auctione, parti-
„ cularitatumque ex generalitate, deductionne,
„ proſecutione, pleno in robore reſervatâ facul-
„ tate.

„ De quibus ſuprà declaratis per dictum Celſiſ-
„ ſimum Principem *Radziwill* hocce confici inſ-
„ trumentum per Nos Nicolaum de *Lambon* &
„ Simonem *Mouffle* Notarios ſubſignatos requiſi-
„ vit ut in loco & tempore illi utile ſit, ad quem
„ utique finem viderit & convenerit. Actum Pa-
„ riſiis in Palatio dicti Celſiſſimi Principis ſupra
„ deſignato, Anno 1701. die vero nono Martii
„ horis pomeridianis. Et infra ſubſignavit cum
„ prædictis Notariis, ut continetur in Notâ ſeu
„ Minutâ præſentium, quæ retenta eſt à me dicto
„ Simone *Mouffle*, uno ex prænominatis Notariis.

Sic ſignatum in Originali

DE LAMBON ET MOUFFLE.

Mais le nouveau Roi aſſuré d'être reconnu des principales Puiſſances de l'Europe, comme de l'Empereur, du Czar, des Rois de la Grande Bretagne & de Dannemarck, ne s'embaraſſa pas plus de cette proteſtation que de celle du Pape, & après s'être déclaré Roi, lui-même, le 24. Novembre 1700., en vertu du conſentement de l'Empereur, il ſe rendit à Konigsberg Capitale de la Pruſſe, où il fut proclamé & couronné prémier Roi de Pruſſe, ſuivant le Cérémonial dreſſé exprès pour un Acte auſſi ſolemnel.

(§. II.)

Réglement au ſujet du Couronnement & du Sacre de Sa Majeſté, le Roi de Pruſſe en 1701.

1. LOrſque le Roi, & la Reine, entréront dans la Chapelle de leur Cour, ils y ſeront très-humblement reçus, & complimentés, par le Sr. *Urſinus*, prémier Prédicateur du Roi, & ſon Conſeiller du Conſiſtoire & des Egliſes, comme Conſacrant, ou prémier Evêque, par le prémier Prédicateur de la Cour Royale à Konigsberg, & Aſſeſſeur du Conſiſtoire de *Samlande*, le Sr. *Bernhar de Sanden*, Docteur en Théologie & prémier Profeſſeur de l'Univerſité, comme Evêque Aſſiſtant; & par ſix autres Prédicateurs Aſſiſtans; à ſavoir: les Srs. *Cochius*, *Lurſenius*, & *de Mell*; le Prédicateur Royal de la Cour, *Godefroi Wegner*, Docteur en Théologie, & Profeſſeur ordinaire; le Sr. *Pomian Peſerovius*, Dr. en Théologie & Profeſſeur ordinaire; & le Sr. M. *Bartholomée Goldbach*, Prédicateur de l'Egliſe Cathedrale de la vieille Ville, & Aſſeſſeur du Conſiſtoire de *Samlande*.

Le Conſacrant, en recevant leurs Majeſtés, parlera de cette maniére:

„ Entrés ici les bénits du Seigneur notre Dieu,
„ notre Roi & notre Reine, ſous les auſpices de
„ notre Grand Dieu. Que leur Entrée, & leur
„ Sortie ſoit bénite devant le Seigneur à préſent,
„ & dans toute l'éternité! par notre Seigneur,
„ Jeſus Chriſt, Amen.

2. On commencera enſuite une Antiénne ſur l'Orgue; le Conſacrant, l'Evêque Aſſiſtant, & les autres Miniſtres iront de là à l'Autel; le Conſacrant, avec trois de ſes Aſſiſtans s'y placera du côté de l'Evangile, & Evêque Aſſiſtant avec les autres Miniſtres du côté de l'Epître.

3. Le Roi & la Reine pourſuivant leur chemin, iront s'aſſeoir ſur leur Trône.

4. Auſſi-tôt que leurs Majeſtés ſe ſeront aſſiſes ſur le Trône, le Chœur & tous les aſſiſtans commenceront à chanter en muſique l'Hymne: Que Dieu veuille nous être propice! (*Es woll uns Gott genadig ſeyn.*)

5. Lorſqu'on chantera le dernier Verſet de cet Hymne, le Conſacrant ſe rendra de l'Autel à la Sacriſtie. Et lorſque l'Hymne ſera fini, l'Evêque Aſſiſtant, qui eſt reſté devant l'Autel, ſe tournera vers leurs Majeſtes, & fera cette Priere.

„ Dieu éternel, tout Puiſſant, & tout Sage,
„ Toi, qui as été en tout tems nôtre ſeul refuge,
„ & nôtre ſeule eſpérance, Dieu de tous les Dieux,
„ Roi de tous les Rois, Seigneur de tous les Sei-
„ gneurs, & Pere de toute Miſericorde en Jeſus
„ Chriſt, ton unique & cher Fils, nous recon-
„ noiſſons avec des Cœurs ſoumis, qu'il dépend
„ uniquement de Toi, de donner à quelqu'un la
„ grandeur & la force, & que c'eſt par ta bonté,
„ & par ta fidelité, lorſque tu donnes à ton Peu-
„ ple des Rois, pour être leurs Peres protecteurs,
„ & des Reines, pour être leurs Méres nourrices.
„ C'eſt pourquoi tu as fait paroître ici devant nos
„ yeux dans leurs Ornemens Royaux, Nôtre très
„ cher & très-gracieux Souverain, ton Prince &
„ ton ſerviteur, le Seigneur *Frederic* Roi de Pruſ-
„ ſe; & ta Princeſſe, & ta ſervante, *Sophie Char-*
„ *lotte*, Reine de Pruſſe, qui viennent ici dans
„ ton Sanctuaire, pour mettre, O Grand Dieu,
„ à tes pieds, de tout leur Cœur, & pour ſacri-
„ fier à ton honneur, leurs Dignités Royales, &
„ leur Trône, leurs Couronnes, leurs Sceptres,
„ leur Globe, le Glaive, leurs Sceaux, & leurs
„ Etendarts Royaux, parce qu'ils ont tout reçu
„ de ta main divine. Et parce que tu leurs as
„ mis particulierement dans le Cœur, de recevoir
„ à préſent ici publiquement l'Onction, que tu as
„ ordonné autrefois pour les Rois de ton Peuple
„ d'Iſraël. C'eſt pourquoi nous te ſupplions, O
„ Dieu! de vouloir rendre utile cette ſainte action
„ à l'Ame & au Corps de nôtre Roi & de nôtre
„ Reine. Fais, O Dieu! que cela leur ſoit une
„ marque certaine, que tu veus les oindre avec
„ l'huile de lieſſe de ton bon & Saint Eſprit.
„ Verſe toi-même dans leurs Cœurs ton Amour,
„ afin que l'Eſprit de ſageſſe, & de ſcience; l'eſ-
„ prit de bon Conſeil, & de force; l'eſprit de ton
„ Amour, & de ta crainte, repoſe toujours ſur
„ eux; qu'ils en ſoient fortifiez de plus en plus
„ dans toutes les vertus Royales, pour l'honneur
„ de ton nom, pour la conſolation de ton Egliſe,
„ pour la proſperité, & pour la joye de leur pro-
„ pre Maiſon Royale, de leurs Etats, & de leurs
„ Peuples. Pardonne nous auſſi tous nos péchés
„ pour l'amour de ton cher Fils Jeſus Chriſt. Ré-
„ pands auſſi ta Sainte Bénédiction ſur le préſent Ser-
„ vice Divine, afin que toutes les actions préſentes
„ ſoyent bénies, & ſanctifiées par ta parole, &
„ par la priere. Grand Dieu! Sanctifie nous
„ tous, tant que nous ſommes ici, au dedans, &
„ au dehors, afin que nôtre Eſprit, nôtre Ame,
„ & nôtre Corps, ſoient conſervés ſans péché,
„ juſqu'à l'avenement de nôtre Seigneur Jeſus
„ Chriſt. Amen.

6. Aprés cette priere on chantera en Muſique l'Hymne, *Alein Gott inder Hoh ſey Ehr &c. &c.* au dernier verſet le Conſacrant montera en Chaire, & fera un Sermon ſuccint ſur les paroles de

Dieu même 1. *Sam.* 11. *v.* 30. *j'honorerai celui, qui m'honore.*

7. Lorſque le Sermon ſera fini, on chantera en muſique les verſets 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 14. du Pſeaume XXI.

8. Pendant la Muſique le Conſacrant deſcendra de la Chaire, & rentrera dans la Sacriſtie. Et vers la fin de la Muſique il reviendra avec l'Evêque Aſſiſtant devant l'Autel, ils tourneront leur viſage vers leurs Majeſtés Royales, & les autres Prédicateurs ſe partageront, & ſe placeront aux deux côtés de l'Autel, comme auparavant.

9. Enſuite de ce chant, le Chœur en Muſique, & tous les Aſſiſtans chanteront l'Hymne: *Veni Creator Spiritus*; & enſuite les Timbales, & les Trompettes de la Cour ſe feront entendre pendant quelques momens.

10. En attendant le Roi ſe préparera pour recevoir l'onction; le Conſacrant, & ſon Aſſiſtant quitteront l'Autel, & s'approcheront du Prie-Dieu, ſur lequel le Roi doit s'agenouiller, pour recevoir l'Onction Royale.

11. Le Conſacrant tiendra en main une aſſiete d'or, ſur laquelle Son Excellence le Comte de *Wartemberg*, Grand Chambellan du Roi, mettra un Vaſe de *Jaſpe*, où ſera l'huile de l'onction.

12. Le Conſacrant donnera à l'Evêque Aſſiſtant, cette aſſiette, avec le Vaſe, où ſera l'huile.

13. Le Roi ôtera enſuite ſa Couronne, & la mettra avec le Sceptre ſur un Couſſin à ſes côtés, après quoi il ſe mettra à genoux.

14. Lorſque le Roi ſera à genoux, S. E. le Comte de *Wartemberg*, comme Grand Chambellan, & Prémier Miniſtre, s'approchera de lui, & reculera tant ſoit peu la perruque du Roi, afin que Sa Majeſté ait le front libre.

15. Le Conſacrant prendra de l'Evêque Aſſiſtant le Vaſe avec l'Huile, en verſera quelques goutes ſur les deux prémiers doigts de ſa main droite, & en oindra le Roi ſur le front, ſur le poux du bras droit, & enſuite ſur le poux du bras gauche. Il remettra le vaſe avec l'huile ſur l'aſſiette, que l'Evêque Aſſiſtant a tenu en attendant entre ſes mains.

16. Les Timbales, & les Trompettes ayant alors ceſſé, le Conſacrant dira à S. M. Royale à haute voix.

„ Que Vôtre Majeſté Royale reçoive cette Onc-
„ tion comme une marque Divine, par laquelle Dieu
„ a autrefois fait connoître, par ſes Sacrificateurs,
„ & par ſes Prophétes, les Rois de ſon Peuple,
„ que c'étoit lui-même, le Grand Dieu, qui les
„ avoit fait, inſtitué, & ordonné, comme Rois
„ légitimes. Que le Seigneur, nôtre Dieu, veuil-
„ le lui-même oindre Vôtre Majeſté Royale de
„ ſon Saint Eſprit, afin que, comme un Oint du
„ Seigneur, elle règne, & gouverne ce Royaume,
„ & ces Peuples avec un cœur content & vail-
„ lant; & qu'elle puiſſe ſuivre la Volonté, & le
„ Conſeil de ſon Dieu avec une parfaite ſanté &
„ pendant une longue ſuite d'années; par notre
„ Seigneur Jeſus Chriſt. Amen.

17. Le Chœur en Muſique chantera enſuite,
„ Amen! Amen! Bénit ſoit le Roi, bénit ſoit le
„ Roi, bénit ſoit le Roi. Dieu lui donne un Rè-
„ gne heureux, & une longue ſuite d'années.

18. Les Timbales, & les Trompettes recommenceront leurs Fanfares pendant quelque tems.

19. Alors, S. E. le Grand Chambellan, Comte de *Wartemberg* eſſuyera le front, & les deux bras du Roi avec une petite ſerviette, & la donnera au Conſacrant.

20. Le Conſacrant rendra à S. E. le Comte de *Wartemberg* le Vaſe avec l'Huile de l'Onction; & S. M. retournera à ſon Trône.

21. Le Conſacrant, & l'Evêque Aſſiſtant reſteront en attendant près du Prie-Dieu du Roi, & les Timbales & les Trompettes continueront leur Muſique.

22. Après le départ du Roi, S. E. le Comte de *Wartemberg* grand Chambelan, préſentera encore le vaſe de l'huile au Conſacrant, qui le recevra ſur l'Aſſiete, & le donnera à tenir à l'Evêque
„ Aſſiſtant.

23. Le Conſacrant reprendra le Vaſe avec l'huile, en verſera quelques goutes ſur les deux doigts de ſa main droite, & en oindra la Reine ſur le front, & ſur les deux poux de ſes deux bras; & remettra enſuite le Vaſe ſur l'aſſiette d'or.

24. Après qu'on aura impoſé ſilence à tous les Aſſiſtans, le Conſacrant fera cette priere à haute voix:

„ Votre Majeſté reçoit cette onction, comme
„ une marque divine, qu'elle obtient de Dieu cet-
„ te onction, & l'ordonnance préſente de la Dig-
„ nité Royale, & de la Majeſté; laquelle l'a jointe
„ à ſon Roi, afin qu'elle faſſe ſa joye & ſon con-
„ tentement. Le Seigneur, notre Dieu, veuille
„ la oindre de plus en plus de ſon bon & ſaint
„ eſprit, afin qu'elle ſoit toujours prête, & at-
„ tentive, à s'acquiter de ſes devoirs envers Dieu,
„ par notre Seigneur, Jeſus Chriſt. Ainſi ſoit il.

25. Le Chœur chante enſuite en Muſique ces paroles.

„ Ainſi ſoit-il! Ainſi ſoit-il! Bénite ſoit la Rei-
„ ne, Benite ſoit la Reine, Dieu lui donne de lon-
„ gues & d'heureuſes années.

26. Les Timbales, & les Trompettes recommenceront leurs fanfares, pendant lequel tems, la Ducheſſe de Holſtein eſſuyera l'huile, du front, & des deux bras de la Reine, avec une ſerviette, qu'elle donnera enſuite au Conſacrant.

27. Le Conſacrant remettra le Vaſe de l'huile, de la maniére, comme il l'a reçu, à S. E. le Grand Chambellan Comte de *Wartemberg*.

La Reine ſe lévera, & retournera au Trône, pendant que les Timbales, & les Trompettes joueront.

28. Le Conſacrant, & l'Evêque Aſſiſtant retourneront enſuite prendre leurs places devant l'Autel, où ils reſteront juſques à ce que la Muſique ait ceſſé. Ils iront tous deux au Trône du Roi, pour l'adorer dans le ſens que l'ordonne l'Ecriture ſainte; & le Conſacrant lui dira:

„ Heureux ſoit le Roi *Frederic*, Roi de Pruſſe;
„ que le Seigneur, le Dieu de notre Roi diſe
„ ainſi; comme le Seigneur a été juſqu'à préſent
„ avec lui, qu'il ſoit auſſi avec lui pour l'avenir,
„ afin que ſon Trône devienne plus grand d'un
„ jour à l'autre. Ainſi ſoit-il!

29. Le Chœur entonnera alors en Muſique:

„ Amen! Amen! heureux ſoit le Roi, heureux
„ ſoit le Roi, heureux ſoit le Roi. Dieu lui don-
„ ne continuation de ſanté & de Vie.

30. On impoſera ſilence, & tous les Miniſtres s'étant placés devant la Reine, le Conſacrant dira à haute voix.

„ Heureuſe ſoit la Reine, *Sophie Charlotte*, Rei-
„ ne de Pruſſe! Que le Seigneur, notre Dieu,
„ la rende la bénédiction de ſes Peuples, & qu'el-
„ le puiſſe voir la proſperité de ſa Maiſon Royale,
„ & de ſes deſcendans dans la paix d'Iſraël! Ainſi
ſoit il!

31. Le Chœur recommencera ſes Hymnes & la Muſique.

„ Amen, Amen, Heureuſe ſoit la Reine, heu-
„ reuſe ſoit la Reine! Dieu lui donne la ſanté, &
„ une heureuſe ſuite d'années.

32. On fera faire enſuite dans l'Egliſe un ſilence général, & un des Chantres de la Chapelle chantera prémierement ſeul, & enſuite tout le Chœur repetera ces paroles.

„ Honneur ſoit à Dieu aux Cieux, paix ſur la
„ terre, & contentement aux hommes.

33. Pendant cette Muſique tous les Miniſtres, après avoir fait une profonde Révérence à leurs Majeſtés, ſe retireront, & retourneront à l'Au-
„ tel, où le Conſacrant, & l'Evêque Aſſiſtant re-
„ pren-

„ prendront leurs places, l'un du côté de l'Evangi-
„ le, & l'autre de celui de l'Epitre. Un des Hé-
rauts ayant encore imposé silence à tous les Assis-
tans, l'Evêque dira aux Assistans à haute voix.

„ Craignés Dieu, honorés Vôtre Roi, & Vô-
„ tre Reine, que leur Assistance vienne du Sei-
„ gneur, qui a fait le Ciel, & la Terre, Ps. 121.
„ & 124.

„ Que Dieu ne fasse pas glisser leurs pieds. Le
„ Seigneur les garde, & veuille être l'ombre de leur
„ main droite, afin que le soleil ne les incommo-
„ de point pendant le jour, ni la lune pendant la
„ nuit; le Seigneur les préserve de tout mal. Le
„ Seigneur bénisse & préserve leur ami; qu'il bé-
„ nisse leur entrée, & leur sortie depuis à pré-
„ sent jusqu'en toute Eternité; Ainsi soit il.

34. On chantera en Musique les paroles de 2. Sam. 7. v. 29. & 1. des Parap. 18. v. 27. &c.

35. Lorsque cette Musique cessera, le Chœur & toute l'Assemblée recommencera les deux derniers versets de l'Hymne: *Es ist das Heyl ons Kommen her* &c. *Sey Lob und Ehr mit Hohen Preis.* &c.

36. Le Consacrant fera enfin devant l'Autel cette priere.

„ Dieu tout puissant & éternel, Pere miseri-
„ cordieux & fidelle en Jesus Christ, nôtre Sei-
„ gneur & nôtre Sauveur. Nous louons, & glo-
„ rifions ton saint nom, nonseulement, de ce que
„ tu nous as donné ton fils unique Jesus Christ,
„ pour être nôtre Roi éternel, & que tu nous a
„ fait présent par lui de la béatitude, comme
„ l'Héritage des Saints dans la Lumiére; Mais que
„ tu nous a fait à présent cette grace particuliére,
„ que nous voyons devant nos yeux dans ton
„ sanctuaire tes Oints, nôtre Roi, & nôtre Reine.
„ Et comme tu as donné ta grace à ce saint acte
„ de l'Onction, & que tu as donné ici ce Royau-
„ me à nôtre Roi. Ainsi il te plaira aussi, oh!
„ Dieu, de l'affermir de plus en plus, parce que
„ c'est ton Ouvrage. Nous te recommandons,
„ comme ta propre prunelle, S. M. le Roi *Frede-*
„ *ric*, nôtre très-gracieux Roi, & Souverain, son
„ Epouse Royale, S. M. la Reine; S. A. R. nô-
„ tre Prince Royal & Héréditaire; la Princesse
„ Royale; les Princes Royaux ses freres, & la Prin-
„ cesse sa sœur, & en un mot tous ceux, qui
„ sont parens, & qui appartiennent à cette Mai-
„ son Royale. Preserve-les de tout mal, & com-
„ ble-les de tous les biens du Corps & de l'Ame,
„ & bénis la Maison de ton Oint d'une maniére,
„ qu'elle reste devant toi éternellement bénite;
„ Exauce Seigneur, Dieu, Pere Celeste, nos prie-
„ res par Jesus Christ nôtre Seigneur; Amen.

37. On donnera ensuite la bénédiction générale à tous les Assistans.

38. On entonnera au son des Timbales & des Trompettes, le *Te Deum* &c. &c. pendant lequel tems toutes les Cloches de la Ville seront sonnés, & l'Artillerie, les Mousquetteries de la Bourgeoisie, & des Regiments de Milices feront plusieurs décharges.

39. Les Timbales & Trompettes traverseront toute la Ville, pour y annoncer un pardon général.

40. Le Roi, & la Reine retourneront de l'Eglise au Palais.

„ *Nota.* Dans tous les autres païs de l'Electorat
„ de Brandebourg, on a fait des fêtes de réjouis-
„ sance & d'actions de grace au sujet du Couron-
„ nement de leurs Majestés, lesquelles seroient ici
„ d'un trop long détail. Les Ministres Electoraux
„ de Brandebourg, à Vienne, à Ratisbonne, &
„ dans plusieurs autres Endroits firent donner une
„ notification solemnelle par leurs Secretaires du
„ Couronnement de leur très-gracieux Roi, aux
„ Ambassades des autres Puissances, dont ils fu-
„ rent félicitez par la plus grande partie.

(§. III.)

Relation des Cérémonies, lorsque le Roi Frederic I. & la Reine Sophie Charlotte furent oints & Couronnés à Conigsberg Roi & Reine de Prusse, en 1701.

LA Maison de Brandebourg, qui depuis plus de 300. ans avoit été revêtuë de la Dignité Electorale, étoit montée à un si haut degré de splendeur, & de puissance, sous ses Héroïques Princes, & particuliérement sous le Régne de ses deux derniers Electeurs, *Frederic-Guillaume* le Grand, & son très digne successeur *Frederic III.* que, quoique la dignité Electorale ne soit éloignée de la Royale, que d'un pas, il parût qu'il ne manquoit à S. A. S. Electorale, que le seul nom du Roi. La Naissance, les Alliances, l'étendue & la quantité des Provinces, les differents corps des Armées, la magnificence & la splendeur de la Cour, enfin tout y étoit Royal, & le destin, qui avoit déja annoncé une Couronne à cette Maison Electorale, du tems de l'Electeur *Joachim I.*, voulut à la fin accomplir en effet ses Prophéties. Le Duché de Prusse fut trouvé y convenir mieux, qu'aucun autre des Etats de l'Electeur; tant parce qu'il avoit été déja autresfois un Royaume, comme plusieurs Auteurs le soutiennent; que parce que, vû sa Souverainneté, sa Puissance interieure de ses Richesses, ses Provinces, Forteresses, Ports de Mer, & Villes de Commerce, il pouvoit effectivement, & sans contestation figurer avec un Royaume; d'autant plus, que ce Duché se trouve dans une connexion indissoluble avec neuf autres Duchés, qui appartiennent à la Maison Electorale, dont il étoit apuyé avec d'autant plus de force de puissance; & que d'ailleurs il ne faut ordinairement que quatre Duchés pour faire un Royaume. L'Execution d'un si grand ouvrage étoit reservée à *Frederic III.*, qui, comme héritier de *Frederic-Guillaume* le Grand, eut le pouvoir de l'exécuter, & qui, comme le prémier de sa Maison, qui étoit né à Conigsberg, étoit aussi le prémier en droit, d'ériger sa chere patrie en Royaume. Après sa naissance à Conigsberg, qui arriva dans le même tems, que son Pere de glorieuse Mémoire y obtint la Souverainneté sur la Prusse; *Dach*, Poëte Prussien, & *Bodecker* Pomeranien prophetiserent: „ que le Prince, qui étoit né à Conigs-
„ berg, étoit destiné aussi, à y être Régent & Roi. Et, quoiqu'on fit alors peu de cas des prophéties, tant parce que son Frere aîné, un Prince d'une grande vivacité, étoit alors en vie, qu'à cause des maladies continuelles, dont celui-ci étoit attaqué dans sa jeunesse: cependant tout le monde jugea d'abord de toutes ses actions, & des differents accidens de fortune, qui lui survinrent dans sa jeunesse, que la Providence Divine l'avoit destiné à quelque chose d'extraordinaire. Ce qui se vérifia à la fin, lorsqu'il eut le bonheur de succeder dans l'Electorat à *Frederic-Guillaume* le Grand, son illustre Pere; & qu'il trouva les moyens, de gagner la veneration, & l'estime de toute l'Europe, par les services utiles, qu'il sçût rendre à propos au bien public, & à sa chere patrie; c'est pourquoi Sa Majesté Imperiale, plusieurs autres Puissances, & tous les Princes de l'Empire, le jugérent digne de porter une Couronne, & s'obligérent par les derniéres Alliances, qu'ils firent ensemble, de l'admettre, de le reconnoître, & de l'honorer comme un

Roi, tant à cauſe de ſa Puiſſance Royale, que de ſes vertus & actions vrayement Royales, desqu'il ſe ſeroit fait couronner à Conigsberg, en vertu de la Souveraineté, qu'il avoit obtenu dans ce Duché.

Cette maniére extraordinaire, & très-louable, d'obtenir le Royauté, ne manquera pas de trouver place dans les Hiſtoires, tant que le monde durera. Mais ici on n'a pas d'autre intention, que de deduire en abregé les circonſtances & les Cérémonies du Couronnement, qui au moins auront l'avantage ſur tous ceux, qui ont été déja divulgués en toutes ſortes de langues, que le lecteur y trouvera plus de circonſtances, & plus de fidelité dans la narration.

Frederic III. du nom entre les Electeurs de ſa Maiſon, & dans l'ordre le 12. mais entre les Rois le 1. du nom & d'ordre, n'eut pas ſi-tôt reçu les ſuſdites aſſurances de ſes Confederés, qu'il partit de Berlin le 17. de Decembre de l'année 1700. pour ſe rendre à Conigsberg Capitale du Duché de Pruſſe. Toute la Cour, la Reine, le Prince Royal, les deux Freres Cadets du Roi, les Margraves *Albert-Frederic*, & *Chrétien-Louis*, les trois Compagnies des Gardes du Corps, & les 100. Suiſſes accompagnérent Sa Majeſté dans ce voyage. Comme le train étoit trop grand, pour pouvoir voyager enſemble, ils ſe partagérent en 4. Corps differens, le Roi, la Reine, les deux Margraves firent un Corps; le Prince Royal avec ſon prémier Gouverneur le 2. Les Officiers, & les Domeſtiques de la Cour le 3., & les Gardes du Corps, le 4. tous ces quatre Corps enſemble étoient ſi nombreux en hommes, & leurs Equipages ſi grands, qu'outre les Chevaux des Ecuries du Roi des Princes, & des particuliers, ils eurent encore beſoin de 30000. Chevaux d'attelage, enſorte qu'ils reſſembloient parfaitement à quatre Colomnes d'une grande Armée, qui ſe trouve en marche. Le Roi, & la Reine avec leur ſuite coururent la poſte avec trois cents Caroſſes, & Chariots de Bagage; mais les trois autres Corps allérent lentement. Leurs Majeſtés furent obligées de s'arrêter quelques jours à *Ratzebourg* à cauſe du mauvais tems, & de l'incertitude de pouvoir paſſer la Viſtule. Elles furent même obligées enſuite de changer de route, & de paſſer par Dantzick. Cependant ces deux accidens n'empechérent pas, qu'elles n'achevaſſent les 80. milles d'Allemagne depuis *Berlin* juſqu'à *Conigsberg* dans les 12. jours fixés pour leur voyage, quoiqu'elles ne voyageaſſent pas comme à leur ordinaire, & le matin.

Leurs Majeſtés avec leur ſuite arrivérent à Conigsberg le 29. de Decembre, & le Prince Royal y arriva encore le même ſoir; on y avoit été occupé depuis quelque tems, à faire les préparatifs néceſſaires pour le Couronnement. Le Sr. *Schlund*, Colonel de l'Artillerie fit travailler à un magnifique feu d'Artifice; le Capitaine de *Coſandre*, Directeur des Bâtimens du Roi, fit préparer la Chapelle Royale pour cet acte célébre, & en même tems changer les Trônes, les Armes, les Baldaquins, les Habits des Hérauts, & tout ce, qui y appartenoit. Ce qui, pour dire la vérité, étoit auſſi la ſeule choſe, qui demandât quelque changement, pour d'une Electorale en faire une Cour Royale.

On avoit déja commencé à *Berlin*, à projetter le Cérémonial du Couronnement, & on l'acheva à *Conigsberg*. Sa Majeſté prit elle-même la peine, d'examiner, de décider, & d'ordonner de tout le Cérémonial en préſence du Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, du Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Lottum*, du Miniſtre & Secretaire d'Etat Sr. d'*Ilgen*, & du Sr. de *Beſſers*, Conſeiller Privé & Grand Maître des Cérémonies; ce qui fit ſuffiſament voir, que le Roi ne ſavoit pas moins acquerir une Couronne, que ſe la mettre ſur la tête avec toutes les magnificences ordinaires dans ces actes ſolemnels.

En attendant les ſuites de la Cour, & les Gardes du Corps arrivérent l'un après l'autre. Et parce que ceux, qui avoient été chargés des préparatifs du Couronnement, promirent d'avoir tout achevé vers le 18. de Janvier, S. M. R. trouva bon de fixer ce 18. pour le jour ſolemnel de ſon Couronnement; c'eſt pourquoi il le fit ſavoir par des Lettres Patentes à toutes les differentes Provinces de ſes Etats, comme il le fit notifier aux Etats de Pruſſe par les quatre Regents & prémiers Conſeillers de ce Royaume.

Trois jours auparavant, à ſavoir le 15., on fit faire cette Proclamation ſolemnelle par une nombreuſe Cavalcade en cinq differents endroits de cette Capitale. Tous ceux, qui y aſſiſtérent étoient magnifiquement habillés & à Cheval; s'étant aſſemblés ſur la grande place devant les Ecuries du Roi, ils partirent de là au ſon des Cloches, & au bruit de l'Artillerie dans l'ordre ſuivant.

1. Marcha un Corps de Dragons, pour faire place dans les ruës, qui fut ſuivi,

2. Par deux Timbaliers & par 24. Trompettes, qui pendant la marche ne ceſſérent de ſe faire entendre.

3. Le Fourier de la Chambre *Maurice Holtzendorff*, qui comme prémier Héraut d'Armes fit la publication; il étoit couvert dans ſa côte d'Armes de Velours bleu, brodé d'or, & ſuivi de trois autres Hérauts dans les mêmes habits; leurs Tocques étoient de Velours noir à plumets blanes, & leurs bâtons de Commandement avoient en haut une Couronne Royale.

4. Suivirent les deux Grands Maréchaux, le Comte de *Lottum*, & celui de Pruſſe le Comte de *Wallenroth*.

5. Le Grand Maître des Cérémonies, de *Beſſer*, le Maréchal de la Cour le Sr. de *Wenſen*, & le Grand Echanſon de *Gromkau*, tous les trois ſur une même ligne.

6. Un grand nombre de Gentils-Hommes de la Cour, & d'Officiers de Guerre, & après eux,

7. Un Corps de Dragons pour fermer la Cavalcade.

La prémiére Publication ſe fit dans la Cour du Palais Royal; la ſeconde devant la Cour ſur la place privilegiée; les autres trois furent faites devant les trois Maiſons des Villes, de *la Vieille Ville*, du *Kneiphoff*, & du *Lobenicht*. Enſorte, qu'on ſe rendit de la place Royale, par la ruë des Seigneurs, à la Maiſon de Ville *de la Vieille Ville*; delà ſur le pont des Marchands au *Kniphoff*, & enfin de là ſur le pont des Maréchaux au *Lobenicht*.

Le Cortège étant arrivé dans chacune de ces places, on fit ceſſer les Trompettes. Tout le monde ôta le chapeau, & le prémier Héraut fit la Publication ſuivante:

„ Comme il eſt à la fin arrivé par la providen-
„ ce divine, que le Duché Souverain de Pruſſe,
„ a été érigé à préſent en Royaume, & que nô-
„ tre Souverain, le très-Séréniſſime & très-Puiſ-
„ ſant Prince & Seigneur, *Frederic*, eſt devenu
„ Roi de Pruſſe: c'eſt pourquoi nous le Procla-
„ mons par ces préſentes. Vive *Frederic*, nôtre
„ très-gracieux Roi. Vive *Sophie Charlotte*, nôtre
„ très-gracieuſe Reine.

Après cette Publication on en repandit les Exemplaires parmi le Peuple; les Timbales & les Trompettes recommencérent leur Muſique Guerriére, & tous les Spectateurs témoignérent leur contentement par leurs cris de joye & en répondant par des *vivant* répetez aux ſouhaits des Hérauts *Vive le Roi & la Reine*. Les Magiſtrats des trois Villes, s'étant aſſemblés devant leurs Maiſons de Villes, préſentérent aux deux Grands-Maréchaux, & à leur ſuite toutes ſortes de Confitures, & d'excellentes Liqueurs, dans de grandes Corbeilles & des flacons d'Ar-

d'Argent. Sur les trois grandes places, & devant les Maisons-de Ville on avoit planté du Canon, & les tours & les fenêtres des Maisons-de Ville & du Voisinage étoient toutes remplies de Musiciens; sinsorte que les décharges de l'Artillerie, la diversité & la grande quantité des instrumens de Musique, & les cris continuels d'Allegresse & de joye du Peuple, faisoient un bruit extraordinaire, & en même tems agréable, qui se répandit de ruë en ruë, & enfin de Ville en Ville. Et tout ceux qui arrivérent du plat païs, par quelle porte qu'ils entrassent dans ces trois Villes ou dans leurs Faubourgs, étoient tous étonnez de se trouver contre leur attente au milieu des réjouissances si extraordinaires, & si peu connuës dans ces païs; avant qu'ils eussent le tems de s'informer, pour quelle raison on les faisoit. En sortant du *Lobenicht*, la Cavalcade passa sur le *Mublen-Berg*, & devant le Château, & retourna à la Cour des Ecuries. Les Seigneurs de la Cour, qui avoient assisté à cette Cérémonie se rendirent de là au Château, pour faire avec les autres Courtisans leur cour à leurs Majestés, & pour les féliciter de leur élevation à la dignité Royale. Le Magistrat & la plûpart des Spectateurs restérent ce jour chez eux, & continuérent de témoigner leur joye par de grands Festins, & par toutes sortes d'autres réjouissances. Ce que le Peuple imita à sa maniére en courant sans cesse par toutes les ruës, & criant toujours, *Vive le Roi*, *Vive la Reine*.

Le Lendemain, Dimanche, on invoqua dans toutes les Chaires l'Assistance Divine pour le Couronnement prochain, & le Lundi, 17. de Janvier, Sa Majesté institua le nouvel Ordre de l'Aigle noir, ou de Prusse.

Il est connu que les Rois, (en allemand *Konige*) dont on dérive le nom dans cette langue, de *Pouvoir*, ou *être Hardi* (*Konnen*, ou, *Kuhnsegn*) ont coûtume, pour donner une preuve de leur pouvoir & leur autorité de créer des Chevaliers, lorsqu'ils se font couronner; Mais ce sont pour la plûpart de simples Chevaliers de nom, & qui ne reçoivent aucune marque extérieure d'un Ordre. Mais le Roi de Prusse trouva à propos de laisser un monument éternel du prémier Couronnement, qui se faisoit dans sa Maison, d'instituer un Ordre complet, & convenable à un acte si solemnel, & qui fût en même tems propre à expliquer à toute la terre, aussi bien l'inclination de son propre Cœur, que les devoirs indispensables des Chevaliers, qui seroient reçus dans cet illustre Ordre; à quoi rien ne convenoit mieux, que l'Ordre de l'*Aigle noir*; nonseulement par la raison, que l'Aigle, comme le Roi des Oiseaux, est en soi-même très-noble; mais particuliérement, parce qu'il fait l'essentiel des armes du Royaume de Prusse; & que d'ailleurs les foudres de *Jupiter*, que l'Aigle porte dans ses pattes, sont l'Emblême de la justice, pour la conservation de laquelle les Rois sont institués de Dieu, comme les Chevaliers sont institués pour le même effet par les Rois. La vocation des prémiers Chevaliers étoit, de tenir la main à la justice, & à l'équité, de vanger les injustices, & de défendre les actions vertueuses. Et afin que Sa Majesté R. pût donner une marque sensible de ses intentions aux nouveaux Chevaliers, elle fit mettre dans la Croix de leur Ordre un Aigle volant & Couronné, portant dans la serre droite une Couronne de Laurier, & dans la gauche la foudre, le tout surmonté de la Devise de Sa Majesté: *Suum cuique*. Voulant en même tems marquer la justice des Récompenses par la Couronne de Laurier; la justice des Châtimens par la foudre: & par le vol de l'Aigle la celerité, avec laquelle cette justice doit être administrée pour le bien & pour la prosperité de tout le Royaume, suivant la décision de l'*Oracle*, qui fut consulté sur la forme la plus heureuse d'une Régence, & répondit, que c'étoit celle: *in qua fortibus & ignavis suum tribuitur*. Cette étoile de l'Ordre, brodée d'argent, est attachée sur le côté gauche des Chevaliers, mais ils portent encore une grande Croix attachée à un large Ruban, qui leur pend de l'epaule gauche sur le côte droit. La Croix est d'or massif, d'un émaille de bleu, ayant *Fredericus Rex*, & aux quatre coins, comme dans l'etoile de l'Ordre, quatre Aigles. Le Ruban est de couleur d'or, ou, d'Orange; & le Roi choisit cette couleur tant à cause de sa beauté, qu'à cause de la nouveauté, aucune autre Puissance ne s'étant encore servi de cette couleur pour ses Ordres.

S. M. le Roi jugea à propos de faire le même matin un Chancelier de l'Ordre, & de l'honorer le prémier du Cordon de l'Ordre, parce qu'on avoit besoin de ses services, & de son Assistance, lorsque la grande Cérémonie de l'installation des nouveaux Chevaliers se feroit; & que d'ailleurs le Chancelier de l'Ordre devoit toujours être membre de l'Ordre, ce fut le Comte de *Wartemberg*, Prémier Ministre d'Etat, Grand Chambellan, Grand Ecuyer, Directeur Général des Oeconomies, Grand Baillif de tous les Baillages, qui appartiennent à la Caisse particuliere du Roi, Grand Maitre héréditaire des Postes, Maréchal de la Prusse, & Protecteur de toutes les Académies. Le Roi ne fit les autres Chevaliers que vers les onze heures, savoir.

1. S. A. R. le Prince Royal.

2. S. A. R. le Prince *Philippe Guillaume*, frere puîné de Sa Majesté, Gouverneur du Duché de Magdebourg, Ministre d'Etat actuel, Grand Maitre de l'Artillerie, Colonel d'un Regiment de Cavallerie & d'un d'Infanterie.

3. S. A. R. le Prince *Albert-Frederic*, deuxiéme frere du Roi; Grand Maître de l'Ordre Teutonique de *S. Jean*, Lieutenant Général de Cavalerie, Colonel d'un Regiment de Dragons, & d'un Regiment d'Infanterie.

4. S. A. R. le Prince *Chrétien-Louis*, Frere Cadet du Roi, Prevôt de la Cathedrale de *Halberstadt*, Lieutenant Général d'Infanterie, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, &c.

5. S. A. S. le Duc de Courlande, qui le jour auparavant étoit arrivé à Conigsberg avec la Duchesse sa mere.

6. S. A. le Duc *Frederic-Louis* de Holstein; Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, Général de la Cavallerie, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, & Gouverneur de la Forteresse de *Minden*.

7. S. E. le Comte de *Barfus*, Général Feld-Maréchal, Prémier Président du Conseil Privé de Guerre, Gouverneur de la Ville & Residence Royale de Berlin, Grand Baillif de la Comté de *Ruppin*, & du Païs de Bellin.

8. S. E. le Burg-Grave, & Comte *Alexandre de Dohna*; Prémier Gouverneur du Prince Royal, Ministre d'Etat actuel, Lieutenant Général d'Infanterie, Gouverneur de la Forteresse de Pillau, & Grand Baillif des Baillages de *Morung* & de *Liebstadt*.

9. Le Comte *Willich de Lottum*, Grand Maréchal de la Cour, Conseiller Privé de Guerre, Lieutenant Général, Gouverneur & Grand Baillif de *Spandau*, Drossart d'*Isselbourg* & dans le *Hetter*.

10. Le Sr. de *Gerbrand* Prémier Conseiller de Regence & Grand Maître de Prusse.

11. Le Sr. de *Rauschke*, Prémier Conseiller de la Regence & grand Burggrave de Prusse.

12. Le Baron de *Creutz*, Prémier Conseiller de Regence, & Chancelier de Prusse.

13. Le Comte de *Wallenrodt*; Prémier Conseiller de Regence, & Grand Maréchal de Prusse.

14. Le Comte *Christophle de Dohna*, Ministre d'Etat actuel, Prémier Chambelan, & Major Général.

15. Le Comte *Otton Magnus de Donhoff*; Ministre

niſtre d'Etat actuel, Commiſſaire Général de guerre; Brigadier, Gouverneur & Grand Baillif de *Memmel*.

16. Le Sr. *Jule Erneſt de Tettau*. Grand Baillif d'*Angerbourg*, & Grand Maître de l'Artilleric de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies,

17. Le Sr. de *Bulau*, Grand Maitre de la Maiſon de la Reine.

18. Le Sr. de *Tettau*, Chambelan, Major Général de la Cavallerie, Colonel & Commandant des Gardes de Corps, & Grand Baillif de *Preuſch Eylau* & de *Bartenſtein*.

Tous ces Seigneurs, que le Roi choiſit, pour en faire les prémiers Chevaliers de l'Ordre, étoient d'une illuſtre naiſſance, ou des prémiéres Maiſons du Royaume, parce que le Roi avoit proprement inſtitué cet Ordre pour des Seigneurs d'une naiſſance diſtinguée & qui occupoient les prémiéres Charges de l'Etat, & de la Cour. Tous s'y trouvérent alors préſents, à l'exception de S. A. R. le Prince *Philippe-Guillaume*, qui à cauſe des couches de la Princeſſe ſon Epouſe, n'avoit pû être du voyage. Cependant l'abſence de ce Prince cheri de toute la Cour, ne fut point regrettée par l'heureuſe nouvelle, qui arriva, que la Princeſſe étoit accouchée d'un Prince.

Le Roi étoit aſſis ſur ſon Trône, ayant la tête couverte, & étant entouré de ſes Gardes. On n'y obſerva pas pour cette fois d'autres Cérémoniés, que celles, que le Grand Chambelan, comme Chancelier de l'Ordre ſignifia aux Chevaliers la grace, que S. M. R. comme Grand Maître de l'Ordre vouloit bien leur faire; & que les Seigneurs, dans l'ordre, qu'ils furent appellez par le Grand Chambellan, s'approchérent des dégrés du Trône du Roi, qui leur donna le Cordon Orange avec la Croix; après quoi chacun baiſa les mains de Sa Majeſté par reconnoiſſance, & ſe retira enſuite.

Il eſt connu encore, que dans les Couronnemens ordinaires, les Chevaliers ne ſont faits, qu'après que la Cérémonie eſt entiérement finie. Mais au Couronnement préſent cette Cérémonie eut du moins cette utilité, que d'un côté ces Chevaliers, étant ornés de ces nouveaux, & Brillans Cordons, augmentérent de beaucoup l'éclat du Couronnement. Et que d'un autre côté la Déviſe: *Suum Cuique*: mettoit très-agreablement devant les yeux de tous les fideles ſujèts, dès l'Etabliſſement de ce nouveau Royaume: que Sa Majeſté, comme Roi, avoit encore conſervé la Déviſe, qu'elle avoit déja choiſie auparavant comme Duc de Pruſſe. Et qu'elle n'avoit pris la Couronne Royale, que dans l'intention, de maintenir dans ce Royaume, & dans tous ſes autres Etats la Juſtice & l'Equité, & d'y conſerver à chacun ce qui lui appartenoit.

Le même après diné le Roi nomma ceux, qui, dans les Cérémonies du Couronnement, dévoient porter les Ornemens Royaux & les Joyaux de la Couronne, & il aſſigna à chacun des Seigneurs de la Cour la fonction, dont il ſeroit chargé pendant la proceſſion en allant, & en revenant de l'Egliſe. S. M. choiſit vingt des principaux Seigneurs de la Cour, & de ſes Armées, pour porter le Baldaquin, ſous lequel le Roi & la Reine devoient marcher. Les Grands Conſeillers du Royaume de Pruſſe devoient porter les Ornemens Royaux, comme l'Epée, le Globe, & les Sçeaux; le Grand Chambellan Comte de Wartemberg, & S. A. la Ducheſſe de Holſtein furent choiſis pour porter les queuës des manteaux du Roi & de la Reine; on joignit au Grand Chambellan, deux autres Chambelians le Comte *Chriſtophle de Dohna*, & le Comte *Erneſt de Donhoff*, & à S. A. S. la Ducheſſe de Holſtein, les deux prémiéres Gouvernantes, les Dames de *Steenland*, & de *Bulau*. Le Feld-Maréchal Général Comte de *Barfus* y devoit faire l'office de Connêtable, & le Burggrave & Comte de *Dohna* devoit porter les Etendars du Royaume. Mais Sa Majeſté ſe réſerva à elle même de porter les marques les plus eſſentielles de la Royauté; comme la Pourpre, la Couronne, & le Sceptre; & reſolut de ſe mettre ſur la tête la Couronne, comme auſſi à la Reine, & de prendre tous deux le Sceptre en main, avant d'aller à l'Egliſe, & de ſe mettre ſur leur Trône.

Les Rois, qui reçoivent la Couronne, & la ſuprême Puiſſance des Etats d'un Royaume, ne ſe ſervent avant l'Onction ni de la Pourpre, ni de la Couronne, ni du Sceptre, & ne montent pas ſur le Trône, avant d'avoir été oints; parceque les Etats de ces Royaumes, ou plutôt le Conſacrant, en leur nom, n'a coûtume de leur préſenter les Ornemens Royaux, qu'après leur Onction, & lorſqu'il leur mêt la Couronne ſur la tête, parce que la preſentation de ces marques de la dignité Royale, & l'intronisation les mettroit d'abord dans la poſſeſſion du Trône, & du Gouvernement du Royaume, ſans qu'ils euſſent enſuite beſoin d'être oints. Mais le Roi de Pruſſe, qui n'avoit pas obtenu la dignité Royale du Conſentement de ſes Etats ni d'aucune ame vivante, mais qui ſe mettoit elle-même la Couronne ſur la tête, & qui établiſſoit ce nouveau Royaume, ſuivant l'Exemple des Rois des prémiers tems, n'avoit abſolument pas beſoin de cette préſentation des Régales; parcequ'il avoit déja joui auparavant de tous ces Regales par ſa ſouverainneté, qu'il avoit obtenu ſur la Pruſſe, & que par conſéquent il n'avoit plus beſoin, qu'on lui delivrât la Pourpre, la Couronne, & le Sceptre. Il poſſedoit déja effectivement toute l'Autorité & la Puiſſance Royale. Son couronnement, & ſon intronisation n'avoit beſoin d'aucune autre Cérémonie, que de celle, qu'il faiſoit lui-même, en mettant la Couronne ſur ſa tête, & ſur celle de la Reine; ce fut ſa pieté ſeule, qui l'obligea, de ſe faire oindre, ſuivant l'exemple de tous les Rois Chrétiens, afin de ſanctifier par là ſoi-même & ſon Royaume; & particuliérement de reconnoître, & de faire hommage de ſa Dignité Royale, à ſon Dieu, comme à celui qui en eſt l'unique Diſpenſateur.

C'eſt pourquoi auſſi pendant l'Onction, le Roi ôta lui-même ſa Couronne de ſa tête, & la mit avec le Sceptre devant lui ſur un Careau, & les reprit après lui-même, pour faire voir, que c'étoit un preſent, qui ne venoit que de Dieu, & que de lui-même, & qu'il n'en avoit obligation, à qui que ce fût.

Le Roi chargea enſuite le Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, de choiſir les autres Seigneurs pour toutes les fonctions, qu'il ſeroit néceſſaire de faire pendant le Couronnement; comme p. e. le partage des Ornemens Royaux; les Cérémonies, qui devoient être obſervées par raport au Vaſe où étoit l'huile pour l'Onction; l'Echanſonnerie; & les ſervices, pendant que L. M. ſeroient à table. Ce que le Roi lui confia, tant par rapport aux prérogatives de ſa Charge de Grand Chambelan, qui ſuivant l'Etiquète de cette Cour, y eſt la plus éminente, qu'en conſideration des grands ſervices que ce Miniſtre lui avoit rendus.

Le 18. Janvier, jour du Couronnement, on commença le matin à prêcher dans toutes les Egliſes; mais le Service Divin ne commença dans la Chapelle de la Cour qu'à 10. heures. Le Grand Maître des Cérémonies, qui, quelques jours auparavant avoit diſtribué pluſieurs billets, marqués des ſeaux de la Chambre du Roi, pour ceux, qui pouvoient entrer dans la Chapelle Royale pour voir l'acte du Couronnement, fut occupé dès la pointe du jour, de leur aſſigner les places, & de partager ſes autres à ceux, qui devoient aſſiſter à la proceſſion; le Capitaine *Oſander* avoit eu ſoin les jours précedens, de préparer le petit eſpace de

cette

cette Eglise d'une maniére si commode, que tout le monde fut étonné, d'y trouver tant de commodité.

La grande Gallerie d'en haut, qui occupe les trois quarts de l'Eglise, étoit destinée pour les spectateurs; Et le bas, d'où on avoit fait ôter tous les Bancs, & toutes les Chaises, avoit été préparé pour le Roi, pour sa suite, & pour les Ministres Etrangers. Et comme l'Autel, suivant la coûtume ordinaire, n'étoit pas élevé au fond de l'Eglise, mais qu'il se trouvoit au milieu de sa longueur, & qu'il étoit sous une Arcade, qui reposoit sur deux pilliers, on avoit eu de la peine à pratiquer les deux Trônes du Roi & de la Reine, & l'endroit de l'Onction d'une maniére commode; afin que tout l'Espace de l'Eglise n'en perdit pas trop; & que les Grands Baldaquins des Trônes n'empêchassent les Spectateurs, de voir de tous côtés, & d'être vûs. Pour en venir à bout, on avoit pratiqué devant l'Autel, au milieu de l'Eglise, & de la largeur de l'Arcade, une balustrade de deux pieds de hauteur, & en dedans de cette balustrade on avoit construit contre les deux Pilliers, les deux Trônes à trois dégrès, & on les avoit tourné vis-à-vis l'un de l'autre suivant la circonference des Pilliers; on avoit racourci leurs Baldaquins, autant qu'il avoit été possible, du côté des Spectateurs.

Le dedans de la Balustrade étoit destiné pour ceux, qui devoient porter les Regales, & pour les Dames de la Cour; les Seigneurs devoient se placer à la droite du Roi, & les Dames à la gauche de la Reine; En dehors de la balustrade, des deux côtés, & dans le même ordre devoient s'asseoir sur des bancs élevés par dégrés, tous ceux, qui assistoient à la Procession; vis-à-vis, sous la grande Gallerie, & à la droite de la porte, par laquelle on entroit dans l'Eglise on avoit pratiqué une Gallerie pour les Gentils-Hommes de la Cour, & une autre pour les Timbaliers & pour les Trompettes, entre lesquelles on avoit menagé plusieurs petites Loges pour les Pages & pour les Laquais. Au milieu du Chœur on avoit encore construit une grande Loge en forme d'Anphitheatre, pour la commodité de ceux, qui apparrenoient à la Cour.

La Balustrade en dedans & en dehors étoit couverte de Velours Cramoisi à grands Galons d'or; l'Amphitheatre, tous les bancs, les Chœurs, les Galleries & les chemins de l'Eglise, de Drap Ecarlate. Et enfin toute l'Eglise, & le derriere de l'Autel, où les Prédicateurs furent placez, étoient ornés des plus riches tapisseries.

L'Arcade de l'Autel étoit couvert d'un grand Baldaquin de Velours, entouré d'un riche Point d'Espagne d'or, & semé de Couronnes, & d'Aigles en broderie, & avec d'autres ornemens, qui avoient Rélation au Couronnement. L'Autel en soi-même, avec ses dégrés, avoit par dessus le Velours, dont il étoit deja couvert, un Tapis de Turquie d'or massif; & on avoit posé devant l'Autel des Escabeaux, avec un Tabouret, couverts de Velours Cramoisi, enrichi & brodé aussi richement que le Baldaquin; les Bancs ou Escabeaux étoient destinés pour le Roi & pour la Reine, pour s'agenouiller devant pendant l'Onction, & le Tabouret, pour pouvoir y mettre, pendant l'onction, la Couronne & le Sceptre.

Les Baldaquins des deux Trônes étoient ronds, & de Velours Cramoisi; leur dévant étoit orné d'un Ecusson avec les Chiffres de leurs Majestés, & avec des Trompettes de la Renommée; leur derriere étoit couvert d'une queuë Royale du même Velours, doublée de bandes mêlées de brocard d'or & de Damas blanc; & tous deux étoient enrichis, comme le grand Baldaquin de l'Autel, de Franges, de Galons, & de Couronnes; & d'Aigles en broderie d'or. Sur chaque Baldaquin voltigeoit un grand Aigle, qui ressembloit parfaitement à un vivant; celui qui étoit suspendu sur le Trône du Roi portoit entre ses serres la foudre, & l'autre, sur le Trône de la Reine, le Sceptre. Tous deux avoient dans leurs serres gauches des Cordons, qui rélevoient les queuës Royales du derriere des Trônes, pour faciliter à leurs Majestés la vuë de tous côtés; ce qui fit en même tems l'admiration des Spectateurs, ne pouvant pas comprendre, dans quel endroit les Aigles étoient attachés.

Les Fauteuils sur le Trône, n'étoient pas moins riches. Ils étoient d'un bronze doré au feu, & cizelé; sur les bras de celui du Roi reposoient la sagesse, & la force; & sur ceux de celui de la Reine la Pieté & la Justice, qui soutenoient sur leurs têtes la Couronne Royale; & qui exprimoient fort intelligiblement les inclinations de leurs Majestés; comme aussi les moyens, qui leur avoient fait obtenir la dignité Royale. Ensorte que, comme il est facile de se l'imaginer, toute l'Eglise, de quel côté que les Spectateurs tournassent la vuë, leur présentoit toujours quelque chose de nouveau, sans y rencontrer aucune repetition, ni embarras. Et qu'ils furent obligés d'avouer, qu'ils n'avoient jamais vû rien de plus curieux, ni de plus riche; qui pût rassasier leurs yeux. Tout le monde fut ébloui, lorsque leurs Majestés entrerent dans l'Eglise, couvertes de la Pourpre, & des leurs Joyaux sous des Baldaquins, environées de leurs Gardes, & de la nombreuse suite de leur Cour; elles allerent occuper leurs Trônes. Les Gentils-Hommes dans leurs habits brodés, & de drap d'or, occupérent l'Amphitheatre. Et les Gens de Livrée, qui se placérent sous la grande Gallerie avec leurs livrées neuves, galonnées sur toutes les coutures, éclairoient pour ainsi dire toute l'Eglise; comme si elle avoit été tapissée de glaces; ce qui faisoit une réflexion très agréable sur les deux Trônes, qui étoient vis-à-vis d'eux.

Vers les 8. heures du matin, lorsqu'on eut fini le Prédication, des Eglises des trois Villes, & de leurs Faubourgs, tous les Etats, & les Corps de la Ville s'assemblérent dans les Anti-Chambres du Roi, qui leur avoient été assignées. En attendant la Bourgeoisie s'assembla, se mit sous les armes, & occupa toutes les ruës, tant pour donner plus de lustre à ce jour, que pour donner de l'occupation au Peuple, & l'empêcher d'accourir au Château, & d'empêcher la Procession Royale de pouvoir commodément passer jusqu'à l'Eglise.

Le Roi se fit habiller de ses Ornemens Royaux dans sa Chambre du Lit par le Grand Chambelan. Et lorsqu'il fut entré ensuite dans la Sale d'Audience, il mit de ses propres mains la Couronne sur sa tête, & prit le Sceptre Royal, pour marquer l'indépendance de son Royaume. Il ordonna ensuite au Grand Chambelan, de partager entre les prémiers, & Grands Conseillers de Prusse, les autres Ornemens Royaux, qu'on avoit mis sur une table devant son Trône; à savoir: les Sceaux du Royaume au Chancelier; le Globe au Grand Maitre du païs; & l'Epée Royale au Grand Burgrave; en sorte que chacun d'eux porta une des Regales, qui étoit rélative à sa fonction. Or quoiqu'il soit connu, que dans toutes les autres occasions le Grand Maître de Prusse est le prémier entre les quatre Grands Officiers de ce Royaume, & qu'il précede roujours le Grand Burgrave, cependant il fut obligé pour cette fois, de choisir le Globe, & de ceder au Grand Burgrave l'Epée, comme étant Grand Juge du Royaume. Le Comte de *Dohna* fut chargé de porter la Baniére du Royaume, immédiatement après le Baldaquin du Roi; non seulement, parce qu'on a établi à présent la coûtume dans tous les Couronnemens, de donner cette place à la Baniére Royale, mais aussi puisque cela ne peut se faire autrement, parce que

cette

cette Baniére, comme un ſimbole de la Souveraineté, (*a*) & particulierement du Commandement général dans les Armées, doit toujours ſuivre le Roi, lorſqu'il s'y trouve en perſonne; ou, en ſon abſence, le Connêtable, ou le Feld-Maréchal Général; & que d'ailleurs, devant être conſideré comme le racourci de toutes les autres Régales, (*b*) elle doit, pour ainſi dire, couvrir de ſes ombres, fermer la marche des Régales dans la Proceſſion; comme cela ſe pratique à l'égard de *la Baniére du ſang* (*wulgò Blut fahne*) lorſqu'on y porte les differentes Armes d'un Royaume.

Le Roi ayant la Couronne ſur la tête, & le Sceptre en main, & étant accompagné de toute la Cour, & de toutes les Régales, ſe rendit à l'appartement de la Reine, & en y arrivant, il lui mit la Couronne ſur la tête, voulant par ce prémier Acte du Couronnement de la Reine commencer, & accomplir, l'un des Principaux Droits de la Royauté.

Les Royaumes ſont proprement les Coûtonnes des Rois; Mais les Rois ſont les Couronnes des Reines; qui non ſeulement comme tous les autres Maris particuliers, ſont appellés les Couronnes de leurs Epouſes; mais, qui en leur mettant la Couronne ſur la tête, communiquent effectivement à leurs Epouſes Royales, la ſplendeur de la dignité Royale. Témoin le Roi *Aſſuerus*, qui ayant choiſi pour ſa Compagne de Lit, la pauvre *Eſther*, ſuivant le témoignage de l'Ecriture ſainte, jugea abſolument néceſſaire de lui mettre la Couronne ſur la tête, pour la faire Reine.] Le Grand Chambelan Comte de *Wartemberg* étant ſoutenu par d'autres Chambelans, portoit la queuë du Manteau Royal; & le Commiſſaire Général Comte de *Donhoff* portoit devant le Roi, ſur un Careau de Velours Cramoiſi, la Couronne de la Reine.

Tous les Appartemens de la Reine étoient remplis de monde, qui y étoit accouru pour voir un Acte ſi ſolemnel. Lorſque le Roi, le Prince Royal, & les Princes ſes Freres arrivérent près des appartemens de la Reine, qui étoit déja revêtuë de ſes Ornemens Royaux, elle, & toutes les Dames de ſa Cour, en ſortirent, pour aller au devant de Sa Majeſté juſqu'à la porte de la prémiére Anti-Chambre. Auſſi-tôt qu'elle parut, le Roi ſe fit donner la Couronne par le Comte de *Donhoff*, & pendant qu'elle s'inclina pour le ſaluer, il lui mit la Couronne ſur la tête de la maniére la plus tendre & la plus gracieuſe. Il lui prélenta enſuite la main, & la reconduiſit dans ſon appartement. La Ducheſſe de Holſtein, & les deux prémiéres Gouvernantes, les Dames de *Steenland* & de *Bulau*, attachérent la Couronne ſur les Cheveux de la Reine. Le Roi retourna enſuite dans la Sale d'Audience, & fut bien-tôt ſuivi par la Reine, qui y fut conduite par les deux Princes freres du Roi, en y arrivant elle monta ſur le Trône, & s'aſſit auprés du Roi.

Si la règle du Droit Canon eſt bien fondée: à ſavoir: qu'il faut juger de la grandeur de la Majeſté par les circonſtances de l'ornement, (*c*) il ſera ſans doute très-néceſſaire, de faire ici une Deſcription exacte des Ornemens, dont leurs Majeſtés furent revêtuës dans ce grand jour; ſi elle ne ſert pas à prouver, qu'elles l'emportérent ce jour-là ſur pluſieurs autres Rois & Reines; elle donnera au moins une juſte idée des ſinceres, & grands mouvemens de Cœur, dont tous les Spectateurs furent ſaiſis à l'aſpect de leurs Majeſtés Royales.

L'Habit du Roi étoit d'une Ecarlate richement Brodée en or, & avec des Boutons de Diamans, dont chaqu'un étoit eſtimé 3000. Ducats; ſon manteau étoit de Velours pourpre, ſemé de Couronnes, & d'Aigles d'or, & doublé de Martes Zibelines; il étoit fermé ſur la poitrine d'une ſeule Agraffe de trois Diamans, qui coûtoient pour le moins cent mille florins. Le Sceptre étoit d'or maſſif, tout couvert de Diamans & de Rubis; il étoit ſurmonté d'un Aigle, qui ouvroit ſes ailes; il y avoit deux Rubis, qu'on jugeoit être ſans prix, l'un faiſoit la Tête, & l'autre à cauſe de ſa longueur, faiſoit tout le Corps de l'Aigle; ce dernier étoit d'autant plus remarquable, que S. M. Czarienne, l'avoit fait ôter de ſon propre Sceptre, & en avoit fait préſent à Sa Majeſté dans le tems, qu'elle n'étoit encore qu'Electeur (*d*); ce qui joint aux Joyaux de la Couronne, que la République de Pologne engagea quelque tems après à S. A. S. Electorale pour une certaine ſomme d'Argent (*e*) furent d'heureux préſages de ſa Dignité Royale. La Couronne etoit d'or maſſif comme le Sceptre; mais au lieu des feuillages ordinaires aux Couronnes, elle étoit toute remplie de Brillans; les cercles, & tout le tour de la Couronne ſembloient être d'une ſeule piece; & on avoit de la peine à diſtinguer une piece de la Couronne de l'autre, que par la groſſeur des Diamans, dont quelques-uns peſoient 80. 90. & 100. Grains; il s'y eſt trouvé même des Brillans de 130. Grains, qui par la vivacité de leurs Feux faiſoient l'admiration des Spectateurs.

L'habit de la Reine étoit d'un Brocard d'or à fleurs couleur de Ponceau, & à broderie d'or. Toutes les coutures de ſa Robbe, & le devant de ſon Corps étoient couverts de Diamans. Sa Couronne, & ſon Manteau Royal étoient faits, comme ceux du Roi; hormis que ſa Couronne étoit attachée ſur ſes cheveux noirs, qui lui tomboient en boucles ſur les Epaules, & donnoient un nouveau Luſtre au Brillant des Diamans. Elle avoit encore ſur la poitrine une Aigrette de Perles taillées en poires. Dont l'une etoit d'une grandeur ſi extraordinaire, qu'on n'en avoit pas pû trouver une pareille pendant pluſieurs annees; laquelle, comme tous les autres Joyaux, qui montent à pluſieurs Millions, eſt encore actuellement gardée dans le tréſor du Roi, où on ne refuſe pas de les faire voir aux Voyageurs, & aux autres Curieux.

Dans ces habits prétieux, leurs Majeſtés allérent occuper leurs Trônes ſur deux Fauteuils d'Argent maſſif; & cette poſſeſſion, qu'ils prirent tous deux alors du Trône Royal, fut effectivement la vraye Intronisation; comme la poſition des Coûronnes ſur leurs têtes par la propre main du Roi, ſignifia le Couronnement eſſentiel des deux Majeſtés. C'eſt pourquoi tous les Grands Officiers de la Couronne, & les autres Seigneurs de la Cour, comme les differens Corps des Etats, & des Colléges, qui y furent introduits l'un après l'autre, furent auſſi obligés, d'y faire leurs très-humbles ſalutations (*f*), & de féliciter leurs Majeſtés pour la

(*a*) *Spener Oper. Herald. Part. I. Cap.* 3.; Ce qui ſe voit particulierement en Eſpagne, où les Rois ne ſont pas inaugurés avec d'autres Cérémonies, que de les faire proclamer Rois des Royaumes avec la Baniére Royale, qui comprend en elle toute la Puiſſance Royale, ce que non ſeulement *Mariana Lib.* 17. *Cap.* 7. remarque, comme une ancienne coûtume de ſa patrie; mais ce qui a été encore obſervé à la proclamation du Roi d'à préſent.

(*b*) C'eſt pour cela, qu'on fait peindre dans la Baniére les armes & les Régales du Royaume, & qu'elle eſt appellée les armes, ou l'Ecuſſon des Régales; *ſpeidel, ſpeculo obſervat:* ſur le mot: Baniére.

(*c*) *Ex Majoritate & decore majori ornatum, majoritas apparet dignitatum; Cap. ut Apoſt. de Privileg. in* 6.

(*d*) A ſavoir l'année 1697. lorſque S. M. Cz. arriva à Konigsberg avec la grande Ambaſſade; où elle fut alors reçue par Sa Majeſté, qui dans ce tems n'étoit qu'Electeur, avec toute la magnificence imaginable.

(*e*) Ceci arriva l'année 1700. par un Traité ſolemnel, qui fut conclu dans le mois de Decembre 1699. & par lequel, entre autres choſes, la Ville d'*Elbingen* fut hypotequée à S. M. R. pour la ſûreté du payement.

(*f*) La ſalutation étoit chez les anciens une eſpece de fé-

pour la prémiére fois comme Roi & comme Reine.

Chacun en approchant du Trône, étoit au prémier aſpect d'une ſplendeur fort extraordinaire; cependant on reconnut peu après, que ni la Couronne, ni les Ornemens Royaux, n'avoient pas donné dans le Roi, la moindre augmentation à cette Majeſté, qu'on avoit toujours honore avec crainte, & reſpect en ſa perſonne pendant tout le Cours de ſa Régence; Comme auſſi, que les riches préſens, que la nature avoit fait à la Reine, ſurpaſſoient de beaucoup toutes les richeſſes de ſes Ornemens, & ſa Couronne même. Ce qui ne fut pas mal expliqué le jour ſuivant par Mr. *Pauli*, Préſident de la Cour de Juſtice de Pruſſe, lorſqu'au nom de tout ſon Collége il ne félicita pas la Reine de l'acquiſition d'une Couronne; mais bien la Couronne de l'acquiſition d'une ſi belle & ſi vertueuſe Reine. Etant inconteſtable, que la Couronne Royale ne s'étoit pas trouvée depuis longtems ſur une plus digne tête, & ne pouvoit recevoir plus de luſtre & d'éclat, que de celle de cette Princeſſe.

On penſa enſuite à ſe rendre à l'Egliſe, pour y recevoir l'Onction, qui naturellement devoit précéder le Couronnement. Cette Egliſe, comme nous l'avons déja dit plus haut, étoit la Chapelle Royale, qui, quoi qu'elle ſervit aux Lutheriens, pour y faire leur Service Divin, fut pourtant choiſie à cauſe de ſa commodité & qu'elle étoit toute proche, mais ſurtout à cauſe de la circonſtance remarquable, que le Roi y avoit été autrefois bâptiſé. Et comme elle y avoit été déja ointe ſpirituellement, S. M. reſolut d'y recevoir auſſi l'Onction corporelle. D'ailleurs elle choiſit expreſſément cette Egliſe, pour marquer aux Lutheriens, qu'elle ſouhaitoit de toute ſon Ame de pouvoir les unir avec les Réformés; c'eſt pourquoi elle fit auſſi aſſiſter à ſon Sacre un Miniſtre Lutherien de ſa Cour. Et bien loin, comme on l'avoit craint, de faire ôter de cette Egliſe l'Autel & la Croix, Elle la fit plutôt enrichir des plus beaux Ornemens, & y fit enſuite préſent d'une Croix d'Argent maſſif; Et pendant tout le ſéjour, qu'elle fit à Konigsberg elle y aſſiſta preſque tous les Dimanches au Service Divin des Lutheriens.

Et afin que le Sacre ſe fit avec d'autant plus de dignité & de décence, elle y avoit convoqué par des Reſcripts particuliers les deux Principaux entre les Eccleſiaſtiques de ſes Etats; à ſavoir le prémier Prédicateur Réformé de ſa Cour, & Conſeiller du Conſiſtoire, le Sr. *Benjamin Urſinus*, & le prémier Prédicateur Lutherien de la Cour & Conſeiller du Conſiſtoire, le Docteur de *Sanden*, qui, ſuivant la coûtume établie aux Couronnemens des Rois, devoient tous deux faire l'Onction Royale, comme Evêques; le prémier comme Evêque Conſacrant, & l'autre comme Evêque Aſſiſtant. Et quoique, par des Raiſons connuës, le nom & le Caractére d'Evêque, ne fût preſque plus en uſage en Allemagne parmi les Eccleſiaſtiques Evangeliques; il fut pourtant d'autant plus facile à Sa Majeſté, s'agiſſant ici de la Cérémonie de ſon Sacre, de donner le Nom d'Evêques aux deux prémiers Prédicateurs de ſa Cour; que non ſeulement tous les Prédicateurs de la Cour, les Surintendans, & les Inſpecteurs des Egliſes, qui ſe trouvent dans les Païs de Sa Majeſté & chez les autres Evangeliques, ſont deja effectivement, de nom, & de fonction, la même choſe, que ce que le nom Grec Evêque deſigne, (*g*) c'eſt à-dire Inſpecteurs, & Prévots de la Communauté, qui leur a été confiée: mais ſuppoſé que cela ne fût pas, il ſeroit pourtant inconteſtable, que S. M. en vertu de ſa Puiſſance pleniére dans le Séculier, comme dans l'Eccleſiaſtique, pouvoit faire, & créer de nouveaux Evêques, ſuivant l'exemple des autres, & particuliérement des Rois Evangeliques; d'autant que les Rois veulent expreſſément marquer par leurs Couronnes fermées par le haut (*b*), qu'ils y ont enfermé tout la Puiſſance dans l'Eccleſiaſtique comme dans le Séculier.

L'Orage, qui avoit commencé le jour auparavant avec de la neige & de la gréle, & qui n'avoit pas diſcontinué pendant toute la nuit, ceſſa le matin vers le tems, qu'on avoit deſtiné pour ſe rendre à l'Egliſe; Et parce que leurs Majeſtés voulurent y aller à pied, on avoit fait faire un chemin large de planches depuis le Palais Royal juſqu'à l'Egliſe, & on l'avoit fait couvrir de drap rouge. Aux deux côtés de ce chemin, ou pont, étoient poſtés en Bataille les deux Regimens des Gardes du Corps, & des Gardes à pied; les prémiers à la droite ſous le Commandement de leur Collonel le Chambelan *de Grote*; les Gardes à pied à la gauche ſous celui du Lieutenant Collonel *de Borck*; Mais les Cent Suiſſes, ayant leurs Officiers à leur tête, étoient poſtés ſur le pont en deux lignes; les Officiers des Suiſſes étoient habillés ce jour-là, comme ceux, qui ſervent en France, le ſont aux jours du Couronnement; à ſavoir en habits à l'Antique de Satin blanc & de Drap d'Argent; avec de Veſtes taillées, de larges Culottes, des Manteaux courts, chamarés par tout de Dentelles d'Or & d'Argent; leurs Chapeaux pointus de Velours noir étoient ornés en haut de Roſes de Rubans rouges; leurs ſouliers étoient coupés, & leurs bas de ſoye couleur de perle; au lieu de Cravattes, ils avoient de tours de col, en Allemand, *Kraagen*, en ſorte que tout leur habillement formoit un Spectacle aſſez agréable ſur tout pour ceux, qui n'avoient encore jamais vû rien de ſemblable. Pluſieurs autres Bataillons furent rangés autour du Château. Un Bataillon de *Holſtein* ſur les étangs de la Cour, qui étoient gelés; un Bataillon de *Donau* ſur la place devant les Ecuries du Roi; & le Regiment de Cavallerie de *Schlippenbach* ſur le *Steindam*, l'un des Faubourgs de

félicitation, & lorſque cela regardoit les Grands Seigneurs, elle étoit ordinairement accompagnée d'une eſpece d'*Adoration*. C'étoit pour cela, que l'Empereur *Dioclétien* fit enfin changer entiérement cette maniére de ſalutation, en celle d'Adoration; *Primus adorari ſe juſſit, cum ante eum cuncti ſalutarentur*; ſuivant le témoignage d'*Eutrope L. 9. Cap. 26.*, & dont on ſera encore mieux éclairci ici plus bas au Sujet du mot: *Adoration*. On trouve ces mots, *Sacratus & Salutatus Rhemis Funii* 17. ſur la Médaille frapée ſur le Couronnement du Roi de France; *Meneſtrier* y joint: où il faut remarquer le terme de *ſalué Roi*; pour marquer que le Couronnement n'a pas fait un Roi, mais qu'il a été reconnu par la ſalutation, pour ce qu'il étoit effectivement & par ſa Naiſſance; Hiſt. Medaill. f. 33.

(*g*) Evêque ne ſignifie pas autre choſe en Grec, que ce que Surintendant & Inſpecteur veut dire en Latin, & prémier Prédicateur de la Cour en Allemand. Enſorte que non pas la choſe, mais le nom ſeul eſt différent, ſuivant la difference des langues.

(*b*) *Martin Zeiller dans ſon Treſor Epiſtolique, Cent. 3. Epiſt.* 2. fait cette Remarque ſur la Couronne fermée d'Angleterre, de laquelle il parle dans cet Endroit. Mais comme à préſent non ſeulement l'Angleterre, mais preſque tous les autres Rois ont fait fermer leurs Couronnes, qui autrefois étoient ouvertes; on peut auſſi dire de tous en général, & particuliérement des Rois Evangeliques, ou de ceux qui ne reconnoiſſent pas le Pape, qu'ils ont enfermé, dans leurs Couronnes fermées, une Puiſſance, qui comprend tout, tant dans la Jurisdiction Eccleſiaſtique, que dans la Séculiére (*Paſchal. Lib. 9. Coronar. c. 17.*) Et c'eſt proprement ce que les Couronnes fermées ſignifient; ce fut en France ſous le Regne de *Henri II.*, & en Eſpagne, ſous celui de *Philippe II.*, qu'on commença de ſe ſervir ſur les monoyes d'une Couronne fermée, qui dans ſon origine ne vient pas des Rois, mais proprement des Empereurs; (*Gothof: de jena Diſput. V. de Electione Imperatoris, Th. 8. pag. 224. & Seldenus Tit. Honor. Part. I. c. 8. p. 179.*) C'eſt pourquoi la Couronne fermée eſt encore appellée aujourd'hui en France: *Impériale Françoiſe*; ou fermée à l'Impériale; on peut voir le Traité de l'Origine des Couronnes, dans le Mercure Galant Tom. 20. pag. 34. & Tome 21. pag. 338.

de cette Ville. On avoit encore planté derriere le Château trente & deux piéces de Canon, qui avec les autres du Rempart, & de la Forteresse de *Fredrigsbourg*, & avec la Mousqueterie de la Bourgeoisie, & des Milices, devoient faire des décharges, lorsqu'il en seroit tems.

Les deux Baldaquins du Roi, & de la Reine, furent soutenus dans la Cour interieure du Château par vingt jeunes Comtes & Gentils-Hommes, jusques à ce que les Seigneurs de la Cour, qui étoient destinés pour les porter pendant la Procession, y arrivérent enfin, pour les décharger de ce fardeau; les Seigneurs destinés pour le Baldaquin du Roi, étoient les suivans. 1. Le Commissaire Général Comte de *Donhoff*. 2. Le Lieutenant Général *du Hamel*. 3. Le Lieutenant Général de *Groben*. 4. & le Grand Veneur de *Pannewitz*, pour les quatre Cordons. 5. Les Chambelans de *Blumenthal*, 6. de *Bar*, 7. de *Tettau* le Cadet, 8. le Comte de *Solms*; 9. de *Flemming*, & 10. le Major Général Comte de *Truxes*, pour porter les Bâtons. Ceux qui étoient destinés pour celui de la Reine étoient. 1. Le Major Général de la *Cave*. 2. Le Conseiller Privé d'*Osten*. 3. Le Sr. de *Blosswing*, Chancelier de l'Ordre de *S. Jean*. 4. Le Collonel Comte de *Donhoff*: pour les 4. Cordons; & pour les 6. Bâtons, 5. Les Chambelans de *Creutz*, 6. d'*Ostau*, & 7. de *Eichstadt*. 8. Les Collonels de *Canitz*, 9. de *Bredau*, & 10. de *Wobser*. Lorsqu'ils furent arrivés dans l'Eglise, les vingt jeunes Comtes les déchargérent à leur tour de ces deux Baldaquins, & les soutinrent pendant toute la Cérémonie.

Vers les 10. heures, lorsque tout fut préparé pour la Procession, on donna le signal de la Tour du Château, par un Drapeau, qu'on y fit voltiger, & aussi-tôt on commença au Château, & dans toutes les Eglises des Villes, & des Faubourgs à faire sonner les Cloches. Le Fourier de la Chambre, *Holtzendorff*, comme prémier Héraut d'Armes, appella ensuite les differents Corps assemblés, dans l'Ordre, que le Roi lui avoit préscrit; ils commencérent ensuite à defiler vers l'Eglise suivant leur Rang. Tout le monde & même les Spectateurs y furent la tête découverte, hormis les Cent Suisses, & les deux Regimens des Gardes.

1. Marchoient deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons couronnés.

2. Tous les Laquais & Pages du Roi & de la Maison Royale dans leurs riches Livrées.

3. Le Timbalier du Roi, devant lequel étoient portées les Timbales d'Argent, avec leurs Tabliers brodés en Or, & sur lesquelles étoient les Armes du Royaume.

4. Douze Trompettes du Roi avec des Banderoles pareilles attachées à leurs Trompettes d'Argent, & qui se firent entendre alternativement pendant la Procession avec le Chœur de Musiciens dont ils étoient suivis.

5. Le Maréchal de la Cour & le Grand Echanson, chacun avec son bâton de Commandement.

6. Les Colléges differens; (a) la Chambre des Baillages; (b) la Chancellerie; (c) la Chambre de la Guerre; (d) la Cour de Justice criminelle; (e) le Consistoire; (f) les Députés de l'Université; (g) les Seigneurs Conseillers de la Cour de Justice, tous habillés en Velours bleu, comme les quatre Grands Officiers du Royaume, excepté que les habits de ceux-ci, pour quelque marque de distinction, étoient richement galonnés sur toutes les coutures; (h) le Tribunal; (i) les Députés de tous les Etats du Royaume, à savoir des Villes, de la Noblesse, & des Seigneurs titrés.

7. Les Gentils-Hommes de la Cour, & les Ministres d'Etat, entre lesquels se trouvérent les deux Ministres d'Etat actuels, les Seigneurs de *Fuchs* & de *Schmettau*.

8. Encore deux Hérauts.

9. Un Timbalier avec des Timbales d'Argent.

10. Douze Trompettes avec leurs Trompettes d'Argent & leurs Banderoles, comme les premiers.

11. Les deux Grands Maréchaux, avec leurs bâtons de Commandement d'Argent massif, & sur la pointe l'Aigle Couronné du Royaume.

12. Le Baron de *Creutz*, Chancelier du Royaume, avec les Sceaux de l'Empire, qu'il portoit sur un Carreau de Velours Cramoisi.

13. Le Seigneur de *Perband*, Grand Maître du Royaume, avec le Globe émaillée de bleu & enrichi de Diamants & de Rubis, comme le Sceptre, sur un Carreau de Velours Cramoisi.

14. Le Grand Burgrave avec l'Epée du Royaume nuë.

15. S. A. R. le Prince Héréditaire, habillé de drap d'Or en Broderie, & à sa gauche un peu derriere lui, son prémier Gouverneur, le Comte de *Dohna*.

16. Le Roi, ayant la Couronne sur la tête, & le Sceptre en main, marchoit sous un Baldaquin de Velours Cramoisi, dont tout le tour d'enhaut étoit couvert d'une Campane d'Or massif avec de larges Galons d'Or; sur les quatre coins d'enhaut voltigeoient quatre Aigles d'Or massif, qui étoient attachés avec des Cordons d'Or massif; le dedans du Baldaquin étoit orné de grandes franges d'Or, & couvert d'un drap d'Or, brodé d'Aigles, & de Couronnes. Ce Baldaquin étoit soutenu, & porté par les Seigneurs, qu'on a nommez, dont quatre tinrent les Cordons, & les six autres, le portérent par les six Bâtons. Les Cent Suisses, sur deux lignes, marchoient aux deux côtés de leurs Majestés avec leurs Fifres, & leurs Tambours battans, & entrérent en même tems avec elle dans l'Eglise; leurs Officiers marchoient devant leurs Majestés, aussi sur deux Lignes, & entr'eux marchoient les Seigneurs qui portoient les Régales; & S. A. R. le Prince Héréditaire; à la droite du Baldaquin, & tout près du Roi marchoit le Major Général, & Chambelan de *Tettau*, comme prémier Capitaine des Gardes du Corps; comme à la gauche du Roi le Collonel *du Rosey*, Capitaine des Gardes Suisses, qui étoit habillé comme les autres Officiers de ce Corps; immediatement après le Roi marchoit S. E. le Grand Chambelan, Comte de *Wartenberg*, avec ses deux Chambelans assistans, qui lui aidoient à porter la queuë du manteau Royal; & après eux venoit le Feld-Maréchal Général Comte de *Barfus*, qui représentoit le Connêtable, ou le Grand Général du Royaume.

17. Deux Gardes du Corps, marchoient aux Coins de derriére du Baldaquin, & entre eux,

18. Le Comte de *Dohna* de *Reicherts-Walde*, avec la Baniére de l'Empire, qui étoit de drap d'Argent, sur laquelle étoient brodées les Armes, & les Régales du Royaume.

19. S. A. S. le Duc de Holstein, chargé par S. M., de conduire la suite de la Reine.

20. La Reine, ayant la Couronne sur sa tête, & conduite par les deux Princes, freres du Roi; elle marchoit sous un Baldaquin aussi riche, que celui du Roi; elle avoit à sa gauche le Grand-Maître de sa Maison, le Sgr. de *Bulow*; la Duchesse de Holstein, assistée des deux prémiéres Gouvernantes portoit la queuë de son Manteau; & le Gentil-Homme de la Cour, de *Mirop*, portoit la queuë de la Robe de la Duchesse.

21. Deux Gardes de Corps aux deux Coins de derriére du Baldaquin de la Reine.

22. La Princesse de Holstein, conduite par le Sgr. de *Gromkau*, Gentil-Homme de la Chambre de

de la Reine; Mais S. A. Royale la Ducheſſe de Courlande, avec le Prince ſon fils, & toute leur ſuite, n'étant arrivés que le jour precedent ne purent pas aſſiſter a la Proceſſion, & le contenterent de voir toutes les Cerémonies du Sacre de la Tribune du Roi qui eſt dans cette Egliſe.

23. Toutes les Dames de la Cour, & enfin,

24. Toutes les Dames nobles de la Ville, & du Royaume.

Des deux portes de l'Egliſe on avoit fait fermer celle de la gauche. Et on avoit hauſſé & élargi celle de la droite, afin que les deux Baldaquins y puſſent paſſer commodément. Et pour en faciliter l'Entrée, on y avoit pratiqué au-deſſus des dégrés ordinaires un petit pont élevé de planches, couvert de drap rouge, qui répondoit au chemin marqué. Les deux premiers Prédicateurs de la Cour, avec ſix autres, dont trois étoient de la Religion Réformée, & les trois autres de la Lutherienne, attendoient leurs Majeſtés à la gauche de cette porte. Et lorſque leurs Majeſtés entrérent dans l'Egliſe, le Conſacrant leur dit:

„ Que les bénits du Seigneur, Notre Roi & „ Notre Reine, entrent ici ſous les Auſpices de „ Notre Dieu, que leur entrée, & leur ſortie „ ſoit bénite devant le Seigneur d'ici juſqu'en l'E- „ ternité, par Jeſus Chriſt! Notre Seigneur! Ain- „ ſi ſoit il.

Les prémiers de la Proceſſion, à meſure qu'ils entrérent dans l'Egliſe, furent conduits dans leurs places par les Hérauts; à ſavoir les Timbaliers, & les Trompettes ſur les deux Galeries aux Coins de l'entrée; les Livrées dans les Loges ſous le grand Chœur. Les Colleges, les Etats, & les Miniſtres d'Etat dans des bancs à la droite des Trônes. Les Seigneurs de la Cour dans l'Amphiteatre; Mais tous les autres reſtérent auprés de leurs Majeſtés, juſqu'à ce que le Conſacrant eût fini ſa harangue; Enſuite les Orgues commencérent à jouer; les Prédicateurs paſſérent devant les Maréchaux & entrérent dans leurs bancs, les deux prémiers Prédicateurs vis-à-vis de l'Autel, & les 6. autres aux deux côtés.

Leurs Majeſtés ſe rendirent ſur leur Trône. Les prémiers Conſeillers du Royaume avec les Régales, & les Seigneurs, qui avoient porté les Baldaquins, ſe placérent près du Trône, & le long de la Balluſtrade; les Dames de la Cour vis-à-vis du Trône. Les Grands Maréchaux de la Cour & du Royaume aux derniers dégrés du Trône, & la Baniére Royale au milieu du Trône, entre les quatre Piliers, qui le ſoutenoient; les vingt jeunes Comtes, avec les deux Baldaquins, comme auſſi les Cent Suiſſes avec leurs Tambours & leurs Fifres, & avec leurs Enſeignes déployées, furent placés dans l'entrée de la Baluſtrade; les Dames de Condition de la Ville s'aſſirent ſur les Bancs, qui étoient du côté de la Reine, & qui ſe trouvoient vis-à-vis de ceux des Miniſtres d'Etat, & des Etats du Royaume.

Le Prince Royal étoit aſſis ſur le Trône du Roi, un peu derriére à ſa droite, & derriére S. A. R. ſon prémier Gouverneur le Comte de *Dohna*; le Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, avec ſes deux Chambelans aſſiſtans, ſe placérent derriére le Fauteuil du Roi; & derriére eux le Connêtable du Royaume; les Capitaines des Gardes du Corps, & d'Infanterie, occupérent les deux côtés du prémier dégré d'enhaut du Trône Royal, & les Gardes du Corps ſe rangérent ſur deux files ſur les autres degrés. Le Grand Maître des Cérémonies occupa la place vuide de la gauche du Trône pour être à portée de recevoir toujours les Ordres du Roi.

Les deux Margraves étoient aſſis aux deux côtés de la Reine, & la Ducheſſe de *Holſtein* derriére la Chaiſe de S. M. Derriére leurs Alteſſes Royales les Margraves étoit aſſis le Duc de *Holſtein*, & la Princeſſe ſa fille, & derriere eux le Sr. de Bulaw, Grand Maitre de la Maiſon de la Reine. Les deux premieres Gouvernantes de la Cour le placerent ſur les Bancs des autres Dames de la Cour.

Les deux Gentils-Hommes de la Cour, les Sgrs. de *Grombau*, & de *Mirop*, ſe placérent aux deux côtés derriere les prémiers dégrés du Trône; comme les deux Gardes du Corps de la Reine occupérent les devans des dégrés inferieurs, à l'exemple des deux Gardes du Corps du Roi. Enfortе, que ſans compter les Orgues, & la Galerie au-deſſus de l'Autel, deſtinés pour les Muſiciens, toutes les places de l'Egliſe étoient remplies d'un monde infini.

Pour en donner une idée parfaite aux Lecteurs, qui n'ont pas eu l'occaſion d'aſſiſter à cette Cérémonie éclatante, il faut qu'ils ſe repréſentent un Tableau, rempli de toutes ſortes de figures de differentes ſortes, qui, quoiqu'elles ſont relatives à une même choſe, cauſent pourtant, par la diverſité de leur poſitions, une admiration continuelle aux Spectateurs, parce qu'elles fourniſſent toujours quelque choſe de nouveau à leurs yeux, & les entretiennent par là dans un mouvement continuel; & les engagent d'un moment à l'autre à changer d'objets.

On commença le Service Divin par l'Hymne: *Que Dieu veuille nous être propice*: &c. après quoi le Conſacrant entra dans la Sacriſtie. Et l'Evêque Aſſiſtant, étant allé devant l'Autel, & s'étant tourné du côté de leurs Majeſtes, fit la priére ſuivante:

„ O! Dieu éternel, tout puiſſant, tout ſage, „ & tout grand, toi, qui ſeul es nôtre refuge, „ Dieu de tous les Dieux, Roi de tous les Rois, „ & Seigneur de tous les Seigneurs, comme auſſi „ Pere de miſericorde en Jeſus-Chriſt, ſon cher „ fils unique. Nous reconnoiſſons avec ſoumiſ- „ ſion, qu'il dépend de toi ſeul, de donner à „ quelqu'un la Grandeur & la force. Et qu'il „ vient uniquement de ta bonté & de ta fidelité, „ lorſque tu donne à ton Peuple des Rois, pour „ être ſon Protecteur, & de Reines pour être „ Sa Meré nourrice. C'eſt de la même maniére „ qu'il t'a plû de mettre ici devant nos yeux, avec „ leurs Ornemens Royaux, Nôtre Gracieux Sou- „ verain, ton Prince, & ton Serviteur, le Sei- „ gneur *Frederic*, Roi de Pruſſe; & ta Princeſſe „ & ta ſervante, *Sophie Charlotte*, Reine de Pruſ- „ ſe, qui remettent ici dans ton Saint Sanctuaire „ de tous leurs Cœurs, & ſacrifient à ton hon- „ neur, leur Dignite Royale, leurs Trônes, Cou- „ ronnes, Sceptres, Globes, Epées, Sceaux, & „ Baniére, de la même maniére, qu'ils les ont „ reçus de tes mains. Et parce qu'il t'a plû par- „ ticuliérement leur inſpirer, de vouloir recevoir „ ici publiquement la Sainte Onction, que tu as „ ordonné, O! Seigneur autrefois pour les Rois „ de ton Peuple d'Iſraël; qu'il te plaiſe auſſi, O! „ Dieu, le très Saint en Iſraël, de rendre cette „ Sainte Cérémonie ſanctifiante pour l'Ame, & „ le Corps de Nôtre Roi & de Nôtre Reine. Que „ cela leur ſerve d'un témoignage certain, que tu „ veux les oindre avec l'huile de Lieſſe, avec ton „ bon & Saint Eſprit. Répans toi-même dans „ leurs Cœurs ton Saint Amour, afin que l'Eſ- „ prit de Sageſſe, l'Eſprit de Conſeil, & de for- „ ce, l'Eſprit de Science, & de la Crainte du Sei- „ gneur repoſe ſur eux. Qu'ils en reçoivent la „ force dans toutes les vertus Royales, pour l'hon- „ neur de ton ſaint nom, pour la conſolation de „ ton Egliſe, & pour la joye, & la proſperité de „ leur Maiſon Royale, de tous leurs Païs & de „ leurs Sujets. Pardonne nous auſſi tous nos pê- „ chés pour l'amour de ton cher fils. Donne ta „ Sain-

„ Sainte Bénédiction à la Prédication de ta Sainte „ Parole. Et que toute la fonction préſente ſoit „ ſanctifiée par ta parole & par la priere; enfin, „ O! Dieu, ſanctifie nous au dédans & au de- „ hors, afin que tout notre Eſprit, notre Ame, „ & notre Corps puiſſent être conſervés ſans pê- „ chés juſqu'à l'avènement de notre Seigneur Je- „ ſus Chriſt! Ainſi ſoit-il!

Après cette priere on recommença à chanter: *Soli Deo Gloria*, &c. le Conſacrant monta en Chaire & fit une courte Prédication ſur les paroles du 1. des Rois Ch. 2. verſ. 30. *J'honorerai certainement celui, qui m'honore*; pendant ce tems les ſix Prédicateurs reſtérent dans leurs places aux deux côtés de l'Autel, comme l'Evêque Aſſiſtant reſta devant l'Autel.

Après la Prédication, la Chapelle Royale chanta quelques verſets du 21. Pſ., & entonna enſuite: *Veni Creator Spiritus* &c. Le Conſacrant deſcendit en attendant de la Chaire, & alla devant l'Autel près de l'Evêque Aſſiſtant. Tous deux ſe rendirent enſuite devant le petit banc de l'Onction; Sa Majeſté ſe léva de ſon fauteuil, deſcendit de ſon Trône avec toute ſa ſuite pendant la Muſique Guerriére des Timbales & des Trompettes & s'y rendit auſſi.

Le deux Grands Maréchaux de la Cour & du Royaume après avoir fait une grande inclination devant leurs Majeſtés, marchérent les prémiers; ils furent ſuivis par les Régales, qui ſe placérent aux deux côtés de l'Autel; S. A. R. le Prince Royal ſe plaça à la droite du Roi un peu derriére lui; le Connêtable, les Gardes, leurs Capitaines, & la Baniére Royale reſtérent derriére le Roi; le Grand Chambelan, qui en portant la queuë du Manteau Royal, avoit auſſi en main l'Ampoule où étoit l'huile de l'Onction, s'avança à la gauche du Roi, & mit cette Ampoule, qui étoit de *Jaſpe*, ſur l'Aſſiette d'or, que le Conſacrant avoit entre les mains.

Le Roi ordonna au Grand Chambelan, de remettre au Conſacrant le Vaſe avec l'huile de la Conſecration, parce que c'eſt lui ſeul, qui avoit le pouvoir d'ordonner au Conſacrant de l'oindre; il ſe fit en même tems ſuivre devant l'Autel par toutes les Régales, pour faire voir à ſes Peuples, que ce n'étoit pas par l'Onction, qu'il recevoit la Dignité Royale; mais qu'elle ſervoit ſeulement pour la rendre publique, & pour la confirmer, parce que c'étoit de Dieu ſeul, qu'il l'avoit obtenuë.

Les Payens s'imaginérent autrefois (*i*) que leur Grand Dieu *Jupiter* envoya du Ciel à leurs Rois, la Couronne, l'Epée, & le Sceptre; la Couronne par la Déeſſe, de la Puiſſance Royale: l'Epée, par la Déeſſe de la Juſtice; & le Sceptre par l'Aigle, comme le Courier de ſes depêches ſecretes. C'eſt peut-être auſſi cette imagination, qui les engagea les prémiers de faire mettre un Aigle ſur le Sceptre de Jupiter (*k*) les anciens Rois des *Etruſques* avoient la coûtume (*l*) de porter un Aigle au haut de leur Sceptre, pour marque, que leur Puiſſance Royale leur avoit été envoyée immédiatement du Ciel. Tout ce que les Payens avoient autrefois inventés de leurs Faux Dieux, Sa Majeſté le crut avec une confiance plus certaine du vrai Dieu vivant, qui a créé le Ciel & la terre; qui a effectivement une Puiſſance pleniére ſur tous les hommes, de quelle condition qu'ils ſoyent; & qui peut conférer la Dignité Royale, à qui il lui plair, comme il l'avoit à préſent donné à S. M. R.

(*i*) *Camer. Horar. Subciſ. Cent. Cap.* 76.

(*k*) *Aquila in ſcepiro Jovis præfigi ſolita tanquam Regina avium*; *Pierius Lib.* 19. *Hieroglyph. C.* 3.

(*l*) *Dyoniſ. Halicarnaſ. L.* 3. dit: que le Sceptre de ces Rois a été *Sceptrum in ſummitate habens Aquilam*; comme celui que S. M. R. de Pruſſe eut le jour du Couronnement.

Pour cet effet, dèsqu'il fut arrivé devant l'Autel, il ôta ſa Couronne & ſon Sceptre, s'y mit à genoux, & ſuivant l'exemple des vingt & quatre Anciens, qui jettoient leurs Couronnes d'or, il ſe jetta auſſi ſoi-même, avec toute ſa magnificence devant le Trône de celui, qui a fait toutes choſes; voulant par là marquer, & avouer publiquement, qu'ayant reçu toutes choſes de ſes mains, il devoit auſſi tout à ſa ſeule bonté; & qu'il avoit expreſſément fait porter les Régales devant l'Autel, pour lui en faire hommage.

S. E. le Grand Chambelan reçula tant ſoit peu la Perruque du Roi, pour rendre le front d'autant plus libre à recevoir l'Onction. Et le Conſacrant, qui avoit donné à tenir à l'Evêque Aſſiſtant l'huile de l'Onction & l'Aſſiette, en ôta l'Ampoule, & après avoir jetté quelque goûtes ſur les deux prémiers doigts de ſa main droite, il en oignit Sa Majeſté en forme d'un (*m*) Cerle ou d'une Couronne, prémiérement ſur le front, & enſuite ſur les pouls de ſes deux bras, en lui diſant en même tems.

„ Que Votre Majeſté reçoive cette Onction, „ comme une marque Divine, par laquelle Dieu „ a autrefois fait témoigner aux Rois de ſon Peu- „ ple, par ſes Prédicateurs, & par ſes Prophétes, „ que lui-même, le Grand Dieu, les a ordonné, „ & inſtitué pour être Rois. Que le Seigneur „ notre Dieu veuille en même tems oindre Votre „ Majeſté Royale par ſon Saint Eſprit, afin qu'el- „ le puiſſe comme un Oint du Seigneur gouver- „ ner ſon Peuple, & ſon Royaume avec un Cœur „ Joyeux, & vaillant. Et qu'elle puiſſe faire a- „ vec une ſanté parfaite pendant longues années, „ la Volonté de ſon Dieu, par Jeſus Chriſt! „ Ainſi ſoit-il!

Tout le Chœur, accompagné des autres Inſtrumens, des Timbales & des Trompettes répondit, *Ainſi ſoit-il*: *Ainſi ſoit-il*: *Heureux ſoit le Roi, heureux ſoit le Roi, heureux ſoit le Roi, Dieu lui donne une Vie heureuſe & longue*! Ce qui ſe fit dans un petit eſpace expreſſément, pour y repréſenter les acclamations ordinaires du Peuple; & Pendant ce tems le Grand Chambelan eſſuya le front & les pouls du Roi avec un linge fin, qu'il donna à l'Evêque Conſacrant, qui de ſon coté lui remit le Vaſe avec l'huile de l'Onction. S. M. ſe remit enſuite elle-même la Couronne ſur ſa tête ointe, reprit en main le Sceptre, & retourna avec ſa ſuite à ſon Trône.

Les Timbales, & les Trompettes continuérent à ſonner, & la Reine ayant ſalué le Roi, deſcendit auſſi du Trône avec toute ſa ſuite, & ſe rendit à l'Autel, pour y recevoir l'Onction. Elle y fut conduite par les deux Margraves, Freres du Roi, & les deux Grands Maréchaux marchérent devant elle. En s'en allant, & en retournant elle ſalua d'une maniére très reſpectueuſe le Trône du Roi, non pas ſeulement par une décence louable, & établie, mais bien particuliérement pour marquer à toute la terre, que la Dignité Royale, qu'elle alloit recevoir par l'Onction, ne lui venoit, après Dieu, d'autre part, que de l'agréable union qu'elle avoit avec le Maitre de ce Trône.

Le Roi ordonna au Grand Chambelan, de ſuivre la Reine avec l'huile de l'Onction, qu'il mit, comme auparavant, ſur l'Aſſiette d'or, que le Conſacrant avoit en main; la Reine s'étant agé-

nouil-

(*m*) La maniére de oindre en forme d'un O. ou d'un Cercle, fut en uſage chez les Hébreux, pour oindre leurs Rois; & cela d'autant plus, que non ſeulement le Cercle eſt chez les Mathematiciens la figure la plus parfaite, mais qu'il repréſente en même tems la Couronne, qui eſt le Symbole des Rois. Au lieu, que, pour marque de diſtinction, les Grands Sacrificateurs furent Oints en forme d'un X. ou d'une Croix; *vid: Schickard dans ſon Traité de Jure Regio, c. 1. Theor. 4. p. m. 75.*

nouillée sur le petit banc, fut ointe par le Consacrant de la même maniére que le Roi, sur le front & au-dessus des deux mains; comme pourtant la Couronne Royale étoit attachée à ses Cheveux d'une maniére à n'en pouvoir pas être détachée sans grande peine, elle la garda sur la tête pendant l'Onction; le Consacrant lui dit:

„ Votre Majesté Royale reçoit cette Onction, „ comme une marque Divine, que c'est de Dieu „ seul, qu'elle obtient son Onction; la Majesté, „ & la Dignité Royale; il vous a associée à son „ Roi, afin qu'il puisse recevoir de vous sa joye „ & sa consolation. Que le Seigneur Notre Dieu „ veuille vous oindre en même tems de son bon „ & Saint Esprit, afin que vous soyez toujours „ prête, de servir & d'honorer Dieu, par Jesus „ Christ! Ainsi soit-il!

Le Chœur répondit comme auparavant à trois fois; *Ainsi soit-il*; *Bonheur à nôtre Reine, Bonheur à nôtre Reine, Bonheur à nôtre Reine! Dieu lui donne santé, & une longue suite d'années!* La Duchesse de *Holstein* essuya en attendant le front, & les deux mains de la Reine, & donna le linge à l'Evêque Consacrant, qui rendit au Grand Chambellan le Vase avec l'huile de l'Onction. La Reine retourna ensuite à son Trône avec son cortége, & le Grand Chambelan se rendit avec le Vase de l'Onction au Trône du Roi, avec qui toutes les solemnités de l'Onction se finirent; & par laquelle les deux Majestés jouïssent à présent du nom, & de la préference des Oints; au lieu que les Rois, qui autresfois ne recevoient pas la Sainte Onction, n'étoient pas tant estimés, & n'étoient regardés que comme de petits Rois (*n*), dans les autres Couronnemens, l'Acte de l'Onction est ordinairement suivi du serment de fidelité & d'hommage, & de ces marques de devoir, & de soumission, qu'on appelle ordinairement *salutation*, ou *Adoration* (*o*), en conformité de laquelle & suivant la difference des Peuples & des Nations, on s'incline jusqu'à terre devant les Rois (*p*), ou qu'on se jette à genoux, & leur baise le juste-au-Corps, ou la main, ou le pied; ou, comme cela se pratique en France & en Angleterre, le Visage ou les joues (*q*); afin de marquer par là, qu'on reconnoit le nouveau Couronné pour Roi légitime, & pour celui, qui est ici en terre le Lieutenant de Dieu, ayant été (*r*) couronné & oint de Dieu même; & que par conséquent on ne peut rendre assez d'honneur, ni leur marquer un attachement trop grand, suivant l'Exemple du Roi celeste de qui le Pseaume dit: *Baisés le fils, afin qu'il ne se fâche.*

Cependant le serment de fidelité & d'hommage étoit tout à fait superflu dans cette occasion. Parce que les Engagemens des Sujets n'avoient pas reçu la moindre altération, par la nouvelle Dignité de Sa Majesté Royale, mais que tout au contraire ils en ont été plutôt augmentés & affermis; ainsi c'étoit cette augmentation de la Dignité Royale, & des engagemens des Sujets, qui rendit cette soumise Adoration de leurs Majestés d'autant plus nécessaires. Comme elle avoit été déja effectivement faite en partie par tous les Seigneurs de la Cour dans la Sale d'Audience aux intronisations de leurs Majestés, & qu'elle fut ensuite accomplie par les Ecclesiastiques après l'Acte de l'Onction.

Le Consacrant, avec son Assistant, & tous les autres Prédicateurs, se rendit prémiérement devant l'Autel; & de là devant le Trône du Roi, & après que tous se furent inclinés jusqu'à terre, le Consacrant dit:

„ Heureux soit le Roi *Frederic*, Roi de Prusse; „ & que le Seigneur, le Dieu de notre Roi, le „ dise aussi. Comme le Seigneur a été jusqu'à „ présent avec lui, qu'il le soit aussi avec lui pour „ l'avenir, afin que son Trône Royal devienne „ plus grand d'un jour à l'autre! Ainsi soit-il!

De là il se rendit avec l'Evêque Assistant, & avec les autres Prédicateurs devant le Trône de la Reine, & après les inclinations préalables, il dit:

„ Heureuse soit la Reine *Sophie Charlotte*, Rei- „ ne de Prusse! Que le Seigneur notre Dieu la „ fasse la Bénédiction de son Peuple, & qu'elle „ voye de ses yeux la prosperité de sa Maison „ Royale & de leurs descendans jusqu'à la qua- „ triéme génération dans la paix d'Israel! Ainsi „ soit-il.

La Chœur répondit à chaque félicitation; *Ainsi soit-il*, *Ainsi soit-il*; *heureux soit le Roi*, *heureuse soit la Reine*; & elle finit cette Acclamation avec celle des Anges à la naissance de Jesus Christ! *Honneur soit à Dieu aux Cieux, la paix soit sur la terre, & aux hommes arrive contentement & joye.* En attendant tous les Ecclesiastiques firent encore une profonde inclination, & retournérent devant l'Autel, & à ses deux côtés; le Consacrant se prépara en même tems à la priere, qu'il fit, lorsque tout étoit devenu tranquile de la maniére suivante.

„ Crai-

(*n*) *Seldenus Titul. Honor. Part. I. Cap.* 8. imprimé à Strasbourg l'année 1519.

(*o*) Cette ADORATION & *Salutation*, comme elle fut appellée par les Romains avant la Régence de l'Empereur *Diocletien*, est à présent regardée des Papes comme une chose spirituelle, & qui ne convient qu'à eux seuls; (*Anton. Mazzaron de Osculi. pedum pontif.*) Mais sans alleguer ici tout au long, que les Papes après avoir Couronné les Empereurs, les ont salué eux-mêmes de cette maniére, & que les *Annales des François* marquent expressément, que le Pape *Leon III.* après avoir Couronné l'Empereur *Charlemagne* & l'avoir félicité, l'avoit ADORÉ' *more antiquorum Principum*; (*Post quas laudes à Pontifice more antiquorum Principum* ADORATUS EST: les Annales de Geltis *Caroli M.* ad an. 801., & ces mêmes Annales ad an. 802.) On en trouve aussi plusieurs Exemples dans l'Ecriture Sainête; & même long-tems avant que les Hébreux eussent des Rois, le Pere & les Freres de *Joseph*, lorsqu'il leur compta son réve, lui dirent: *Est-ce que tu devois devenir notre Roi? Et moi, ta mére, & tes freres devions-nous venir, & t'adorer?* Gen. 37. v. 8. 10., par conséquent il étoit déja dans ce tems en usage, d'*adorer* les Rois. Mais cette coûtume de l'Adoration a été introduite dans l'Empire Romain par l'Empereur *Diocletien*, & est passée ensuite aux Empereurs Chrétiens; ce qui est suffisament connu dans les Ordonnances Impériales sous le nom: *Sacram Purpuram*, ou *Muricem adorare.*

(*p*) *Autrefois* c'étoit la coûtume d'accompagner l'*Adoration* d'un Baiser, & c'étoit pour cela, que lorsqu'on faisoit cette profonde inclination du Corps, on mettoit en même tems la main sur la bouche, on la baisoit, & on la laissoit ensuite tomber, pour en saluer la Personne adorée. Ce qui fut dans ce tems-la la maniére la plus Ancienne, la plus soumise, & la plus ordinaire d'adorer; parce que d'un côté on s'en servit alors pour adorer les Dieux mêmes, qu'on ne pouvoit approcher de si prés; & que d'autre part on vouloit faire entendre par là, qu'on ne se croyoit pas digne, de baiser la chose adorée, & qu'on se contentoit de marquer l'*Adoration* par la main baisée, laquelle on laissoit tomber en bas à proportion qu'on vouloit honorer l'Adoré; *S. Jerome* a donné les mots: *Baisés le fils*: du 2. Ps. *Adorate*, & y a joint cette Explication: *Osculamini, verberate*, ADORATE, *quia qui adorant, solent deosculari manum, & capita submittere*; *Tacite 6. Annal.* 4. l'appelle *manu venerari.* Et la maniére de parler des François & des Allemans; où on dit à la jeunesse: faites la Révérence: baisez la main: (*Kusse die Hand, und mache eine Reverentz*) marque suffisament, qu'on a conservé cette ancienne maniére de salutation. Quoiqu'il s'en trouve fort peu, qui sachent qu'elle est aussi ancienne, & qu'elle a tirée son Origine de l'Adoration.

(*q*) C'est la Coûtume en Angleterre, de baiser la Reine sur la joüe gauche; *Franc: Sandfort* dans son Hist. du Couronnement du Roi *Jaques II.* Chap. 4. Sect. 9. f. 97. mais suivant le Cérémonial Franç: T. I. f. 203. & 314. on a baisé en France *Charles VIII.* sur la bouche, & *Charles IX.* sur la joüe.

(*r*) Au Couronnement de l'Empereur *Charlemagne*, on lui cria: *Carolo Augusto à DEO coronato*; Et les Anciens Empereurs des Grecs, eurent entre leurs Titres: *à DEO coronatus*; témoins *Platina*, dans son Histoire du Pape *Leon III.*, & *Seldenus* Tit. Honor. Part. I. c. 7.

„ Craignés Dieu, honorez Votre Roi & Votre „ Reine, que leur Assistance vienne du Seigneur, „ qui a fait le Ciel & la terre. Que Dieu ne fasse „ pas glisser leurs pieds; qu'il soit leur Aide, & „ l'Ombre sur leur main droite, afin que le So- „ leil ne les pique pas pendant le jour, ni la lune „ pendant la nuit. Le Seigneur les préserve de „ tout mal; il conserve leur Ame, & bénisse leur „ entrée & leur sortie à présent & en toute E- „ ternité! Ainsi soit-il.

„ Le Chœur commença après à chanter tout „ seul: Seigneur commence à bénir la Maison de „ ton serviteur *Frederic*, Roi de Prusse! qu'elle „ reste devant toi éternellement; Or ce qui est bé- „ nit de toi, Seigneur, restera bénit éternellement.

Après quoi il chanta avec toute l'Eglise: *qu'il soit gloire & louange* &c. &c. Lorsque cela fut fini, l'Evêque Assistant éleva aussi sa voix à son tour, & fit cette priere pour leurs Majestés, & pour la prosperité de leur famille.

„ Dieu tout Puissant & Eternel, Pere de mi- „ sericorde, & de fidélité en Jesus Christ, notre Sei- „ gneur, & notre Sauveur; nous louons, & nous „ glorifions ton saint nom, de ce que non seulement „ il t'a plus de nous donner pour notre Roi éternel, „ ton fils unique Jesus Christ, & de nous faire „ par lui participans de ton Royaume éternel des „ Saints en Lumiére; mais qu'il t'a plu encore de „ nous combler de cette grace particuliére, que „ nous voyons ici dans ton sanctuaire devant nos „ yeux tes Oints, notre Roi & notre Reine; „ comme donc il t'a plû de donner ta bénédiction „ à l'accomplissement du Saint Acte de l'Onction „ Royale, & que tu as dressé ici à notre Roi son „ Royaume; qu'il te plaise aussi, O! Dieu! de „ confirmer & de fortifier ton ouvrage; nous te „ recommandons comme la prunelle de tes yeux, „ S. M. R. *Frederic*, notre très-gracieux Roi, „ & Seigneur souverain, avec son Epouse Royale, „ notre Reine, S. A. R. notre Prince Royal & „ Héréditaire; la Princesse Royale, les Serenissi- „ mes freres & sœurs de S. M. R., & tous ceux, „ qui sont aparentés, & qui appartiennent à cet- „ te Maison Royale; Preserve-les de tous les „ maux, & comble-les de tous les biens du Corps, „ & de l'Ame! Oui, Seigneur, bénis la Maison „ de ton Oint de maniére, qu'elle reste éternelle- „ ment devant toi. Or ce que tu as une fois bé- „ nit, O Seigneur! restera bénit éternellement. „ Exauce nos prieres, Pere Celeste, pour l'A- „ mour de Jesus Christ! Ainsi soit-il.

Il donna ensuite la bénédiction générale. On chanta en Musique avec les Timbales, & les Trompettes: *Te Deum* &c. &c. Après quoi, pour prémiere marque, que le nouveau Regne de S. M. Royale seroit pour toujours accompagné de graces, & de bonté, le Grand Burgrave, ayant fait un tour par dessus sa tête avec l'Epée Royale, qu'il avoit en main, fit la lecture du Pardon général.

„ Sa Majesté Royale de Prusse, nôtre très-gra- „ cieux Roi & Souverain, pour donner des mar- „ ques de sa bonté, & de sa Clemence Royale, „ a résolu à ce jour présent de son Couronne- „ ment. Que tous les Prisonniers en général, & en „ particulier, qui se trouvent dans ce Royaume, „ & dans ses autres Pais auront leur grace & par- „ don, & seront remis en Liberté. Dont pour- „ tant seront exceptés, ceux, qui ont commis „ des Crimes de Leze Majesté Divine & Humai- „ ne; ceux qui ont fait des meurtres prémeditès; „ & ceux qui sont en prison pour dettes.

„ Dieu conserve le Roi! Dieu conserve la Rei- „ ne.

Pendant le *Te Deum*, les Canons des Remparts & derriere le Château, & toute les Mousquete- ries de la Bourgeoisie, & des Milices, firent de décharges continuelles, & toutes les Cloches des Eglises & des Tours furent sonnées. Ceux, qui avoient assisté à la Procession commencérent à défi- ler l'un après l'autre de l'Eglise; & nonobstant la foule inconcevable, qui y étoit accourue de toutes les Provinces, Villes, & Royaumes Voisins, pour voir cette éclatante Cérémonie, les differens Corps s'unirent pourtant dans leur prémier Ordre sans le moindre embaras, & avec tant de tranquilité, qu'on eut de la peine à s'appercevoir, qu'ils sor- toient de l'Eglise, & que leurs Majestés eurent as- sez de place, pour les suivre, après qu'on eut fait la lecture du Pardon général. Ce qui avoit été particuliérement observé avec beaucoup de consente- ment, suivant leur propre aveu, par les Seigneurs Ministres Etrangers, de l'Empereur, d'Angleter- re, de Dannemarc, de Pologne, de Hannovre, & de Hesse-Cassel, qui se trouvérent dans l'un des prémiers Bancs de l'Eglise. Cette tranquilité & l'Ordre, qui regna dans l'Eglise en toutes choses, aussi bien, que le tems, qui de très mauvais, é- toit devenu le plus beau, fut aussi, comme un présage certain de la tranquilité, avec laquelle S. M. possederoit cette Couronne Royale.

Si-tôt que toute la Procession eut atteint le Pa- lais Royal & que leurs Majestés furent rentrées dans leurs Appartemens, on donna au Peuple au pillage les draps rouges, dont le chemin planché avoient été couvert; le Cammerier Secret, le Sr. de *Hoch*, Conseiller de la Cour, étant monté sur un Cheval superbe des Ecuries du Roi, & envi- ronné de 8. Hellebardiers des Gardes Suisses jetta parmi la populace les Médailles d'or & d'Argent, qui avoient été frappées sur le Couronnement.

Les unes, & les autres avoient d'un côté l'Ef- figie du Roi avec la legende: FREDERICUS REX, & sur le Revers: Une Couronne Royale avec ces mots: PRIMA MEÆ GENTIS; pour marquer, que c'étoit S. M. R., qui avoit la prémiére porté la Couronne Royale dans sa Maison. Dans l'Exergue de la droite étoient marqués le lieu & le jour du Couronnement: UNET. REGIOM. D. 18. JAN. 1701. & dans l'Exergue de la gauche: Année 1701. Ces Médailles furent jettées dans la Cour interieu- re du Château, en telle abondance, qu'une seule personne en attrapa 20. à 30. piéces. On en avoit battu pour 6000. Ecus.

(§. IV.)

Le Repas solemnel.

ON avoit choisi ce jour pour la Sale du Repas, la grande Sale, qui règne au-dessus de la Chapelle qui a en longueur 280. pieds Geometri- ques; & qui nonobstant son exessive longueur, étoit pourtant magnifiquement tapissée d'un bout à l'autre. Au haut bout de la Sale on avoit élevé une Estrade de 4. pieds de hauteur pour la Table du Roi; Au-dessus de la table étoient deux Balda- quins, & sur les deux côtés plusieurs dégrès, pour la commodité des spectateurs. Le Pavé de cette Sale, comme aussi la muraille de la Galerie, qui conduit des Appartemens Royaux jusqu'à cette Sale, étoient couverts d'Ecarlate. Et parce qu'à cause de plusieurs circonstances on avoit été obli- gé, de tarder jusqu'à trois heures, avant que leurs Majestés se pussent mettre à table, on avoit eu soin de prévenir l'obscurité. On avoit fermé tou- tes les fenêtres avec de Rideaux; Comme on avoit rangé sur l'Estrade 24. Guéridons de huit pieds de hauteur, avec autant de Girandoles, dont chacu- ne portoit 18. bougies le reste de la Sale étoit il- lu-

luminé par 60. Couronnes, chacune de 20. flambeaux de Cire blanche.

Le festin étoit extraordinaire, & leurs Majestés y devoient aussi être servies d'une maniere toute extraordinaire. Vingt & sept Gentils-Hommes de la Cour, & Officiers de guerre tous Lieutenans-Colonels, Majors, & Capitaines, étoient chargés de porter les plats. Tous leurs habits étoient chamarés, & brodés d'Or ou d'Argent. Les quatre Maréchaux avec leurs Bâtons les conduisirent & les Hérauts avec les Hautbois, les Timbales & les Trompettes les précedoient.

Après que les Timbales, & les Trompettes eurent donné le signal, les deux Marechaux de la Cour, & le Grand Echanson, se rendirent avec toute la suite aux Cuisines Royales; comme leurs Majestés, accompagnées de tous les Colleges, des Etats, & des Regales, & précedées des deux grands Maréchaux avec leurs Bâtons d'Argent, allérent à la Sale du festin.

Le Roi & la Reine se placérent au milieu de la Table, sous les deux Baldaquins; le Prince Royal, & le Prince *Albert* au bout de la droite de la Table, & la Duchesse de Courlande, & le Prince *Chrétien Louis*, au bout de la gauche; où ensuite ils s'assirent aussi pour dîner; le Grand Chambelan, les deux autres Chambelans, le Connêtable, la Baniére du Royaume, & les deux Capitaines des Gardes prirent place derriére le Roi; la Duchesse de *Holstein*, les deux Prémiéres Gouvernantes, & le Grand Maître de la Maison de la Reine, se placérent derriere la Reine; les Grands du Royaume avec les Régales à la droite du Roi & les Dames de la Cour à la gauche de la Reine. Les Députés des Etats du Royaume au bout de la Table à la droite. Et les Officiers de la Cour, & tous les Colléges au bout de la Table à gauche; ils restérent dans cette situation pendant tout le festin. Le bas bout de la table resta libre pour les Maréchaux, & pour les deux Ecuyers tranchans, comme aussi pour pouvoir avec plus de commodité porter, & mettre les plats sur la table.

Pendant que tout le monde se partagea, comme nous avons dit, autour de la Table, les deux Grands Maréchaux sortirent, & allérent au-devant de l'entrée jusques dans les Cuisines, & retournérent après dans cet Ordre.

1. Marchoient les quatre Hérauts, deux à deux, qui furent suivis,

2. Par les Haut-bois.

Et 3. Par le deux Corps de Timbales, & de Trompettes; qui en marchant changérent de Musique.

4. Les deux Grands Maréchaux.

5. Les deux autres Maréchaux; tous quatre avec leurs bâtons de Commandement d'Argent.

6. Les Gentils-Hommes, & les Officiers avec des plats d'Argent doré d'une grandeur & épaisseur extraordinaire; les Hérauts, les Haut-bois, les Timbaliers, & les Trompettes se rangérent devant l'Estrade sur deux lignes. Les Maréchaux, & les Gentils-Hommes avec les plats montérent sur l'Estrade, ayant & gardant leurs Chapeaux sur leurs têtes, tant qu'ils furent chargés des plats, mais lorsqu'ils les eurent mis sur la Table, ils ôtérent leurs Chapeaux. Les deux Chambelans, Comte de *Blumenthal*, & *Tettau* le Cadet, étant conduits par les quatre Maréchaux, portérent à leurs Majestés l'eau pour se laver les mains. Le Grand Chambelan présenta au Roi, & la Duchesse de Holstein à la Reine, les Serviettes pour les essuyer, on ne la présenta pas à ceux de la Maison Royale, mais seulement de Serviettes mouillées, au Prince Royal par son prémier Gouverneur, & aux trois autres par trois Chambelans. Les quatre Maréchaux se placérent ensuite devant la Table, & prirent au milieu d'eux le Consacrant, le Dr. *Ursinus*, qui fit la priere & benit les Viandes.

Leurs Majestes s'assirent à Table avec leurs Couronnes sur la tête, & avec tout le reste de leurs Ornemens Royaux, excepté que le Roi avoit donné son Sceptre au Prémier des Chambelans le Comte de *Dohna*, qui pour cela s'étoit placé derrier son fauteuil. Les deux Chambelans actuels, le Collonel de *Groote*, & le Seigneur de *Bahr* servirent d'Ecuyers Tranchans, & après avoir découpé de Viandes, ils portérent au Grand Chambelan, celles pour le Roi; & à la Duchesse de Holstein, celles pour la Reine; & au premier Gouverneur du Prince Royal celles pour S. A. R. Mais aux Princes & à la Duchesse de *Courlande* ils présentérent eux-mêmes les Viandes coupées. Et on y observa encore cette dillinction, que les Viandes & les autres mêts ne furent servis au Prince Royal, & aux autres Princes, & à la Duchesse qu'en Vaisselle d'Argent doré, au lieu que leurs Majestés furent servies en Or massif; & que les assiettes d'Or avec les Viandes, lorsque L. M. R. n'en voulurent pas, ne furent pas présentées aux autres, mais données aux Officiers Servans avec tout ce qui étoit dessus.

En buvant, on observa aussi des Cérémonies particuliéres. Un Gentil-Homme de la Chambre porta le Gobelet du Roi, au Chambelan de jour, qui le donna au Grand Chambelan, & celui-ci, après en avoir fait l'Essai, le présenta au Roi. Et lorsque la Reine demanda à boire, un Gentil-Homme de la Chambre porta son Gobelet à la Dame d'honneur de *Pelnitz*, celle-ci le donna à la prémiére Gouvernante de *Steenland*, celle-ci à la Duchesse de Holstein, qui, après en avoir fait l'Essai, le présenta à la Reine. Le Prince Royal reçut le Gobelet de son Prémier Gouverneur, celui-ci d'un Chambelan Titulaire, & celui-ci encore d'un Gentil-Homme de la Cour. Les autres trois, à savoir les deux Princes, & la Duchesse, furent servis par les trois Chambelans titulaires, & qui reçurent leurs Gobelets de trois Gentils-Hommes de la Cour. La table Royale fut servie à quatre differentes fois, avec la même somptuosité, & avec les mêmes Cérémonies. Lorsqu'on la servit pour la prémiére fois, les deux Maréchaux de la Cour avec leurs bâtons de Commandement, & avec une nombreuse suite de Seigneurs se rendirent à la place des Ecuries, & y firent couper une Piece du Bœuf rôti; que le Grand Maréchal de la Cour, le Comte de *Lottum*, présenta au Roi.

Aux deux côtés du Bœuf rôti, qui étoit farci de plusieurs autres bêtes, comme de Moutons, de Chevreaux, de Cochons de lait, de Poulets, d'Oies, & de plusieurs autres Gibiers, & qui avoient été déja rôtis depuis plusieurs jours; sur une poutre étoient deux fontaines de Vin, en forme des deux Aigles, de Prusse, & de Brandebourg, dont la prémiere jetta par son bec du Vin rouge, & l'autre du blanc. Aussi-tôt que les deux Maréchaux eurent fait couper du Rôti une bonne piece, on le donna en proye au Peuple, & on laissa à leur discretion tout le Vin. Et comme ce Bœuf farci de toutes sortes de Bêtes, & de Gibiers, n'étoit que l'Embléme de la puissance du Roi (s), & de l'abondance; ainsi on ne pût aussi non plus expliquer

(s) Les Bêtes mêmes appartiennent à la Domination des Rois; c'est pourquoi l'Ecriture sainte dit non seulement du Messie: que tout a été mis sous ses pieds, les Bœufs & les Moutons, comme les Bêtes sauvages, & les Oiseaux sous le Ciel; Pf. 8. v. 7. 8. 9. Mais Daniel dit aussi bien particuliérement du Roi *Nebucadnezar*; que Dieu avoit donné entre ses mains toutes choses, jusqu'aux Bêtes, qui se trouvoient aux Champs, & aux Oiseaux sous le Ciel; voulant marquer par là, que quoique tout vient de Dieu, il a pourtant soumis toutes choses à leur Puissance Royale; *Dan.* 2. *v.* 38.

quer l'abandon du Bœuf, & du Vin, comme auſſi la diſtribution des Médailles d'Or, & d'Argent, & les approprier autrement qu'a la Benignité de S. M. le Roi; en vertu de laquelle il étoit interrionné, de partager graciuſement, & d'avoir en commun avec ſes chers Sujets, tous les biens, qu'il poſſedoit. Et pour en donner des marques éclatantes, il ordonna de les abandonner au Peuple dès qu'il ſe fut mis lui-même à Table; au lieu, que dans les autres Couronnemens cela ne ſe fait, qu'après que le Roi a fini le feſtin, & qu'il s'eſt levé de table; ce qui ne laiſſa aucun doute à ſes fideles Sujets, que dans le moment qu'il fit lui-même un feſtin Joyeux, pour l'acquiſition de ſa Couronne, il eut en même tems ſoin, que ſes Sujets ne reſtaſſent pas ſans ſe divertir.

A chaque fois que leurs Majeſtés burent, on tira neuf coups de Canon. Pour le Prince Royal on tira 6. coups, & pour les deux Princes, & la Ducheſſe 3. coups. On reſta à table pendant une bonne heure; lorſque leurs Majeſtés ſe levérent de table, on leur préſenta l'eau pour ſe laver les mains avec les Cérémonies accoûtumées. Le Conſacrant dit après le *Benedicite*, le Roi réprit le Sceptre des mains du Chambelan, & retourna enſuite dans ſes appartemens. On y obſerva les mêmes Cérémonies, qu'auparavant; Hormis que les Maréchaux de la Cour marchérent pour cette fois devant tous les Colléges. Le Roi conduiſit la Reine juſques dans ſes appartemens, & de là il fut accompagné juſqu'à la Sale d'Audience par tout le Cortége; les Grands Conſeillers, & prémiers Officiers du Royaume, poſérent les Régales ſur la Table, qui étoit poſée devant le Trône Royal; Comme le Comte de *Dohna* mit la Baniére Royale dans un des Coins de la Sale. Tous ces Seigneurs retournérent après dans la Sale des Feſtins, où on avoit fait préparer, comme auſſi dans les appartemens joignans, 20. Tables tant pour ces Seigneurs, que pour toute la ſuite de la Cour, qui y furent régalés Royalement. Tous les Services étoient d'Argent maſſif, & pendant tout le feſtin il y eut un Concert de voix, & d'inſtrumens.

Quelques jours avant ces ſolemnités, le Roi avoit envoyé dans l'Hôpital une bourſe de mille Ecus; & ce qui fut encore plus conſiderable, il avoit en même tems ordonné un fonds de 100000. Ecus, pour établir deux Maiſons pour les pauvres; qui furent peu de tems après bâties à Berlin & à Konigsberg pour les Enfans des pauvres, comme un monument étèrnel de la piété du Roi, & de la nouvelle Couronne, dont il avoit fait acquiſition.

Outre les Chevaillers du nouvel Ordre de l'*Aigle noir*, le Roi avoit encore conferé à pluſieurs Seigneurs des qualités plus éminentes; le Seigneur de *Wallenroth* Grand Maréchal de Pruſſe avoit été élevé à celle de Comte; les deux Miniſtres d'Etat actuels de *Spanheim* & de *Schmettau* à celle de Baron. Et le Conſeiller intime de la Chambre des Finances, le Seigneur *Matthias*, (dont le nom fut alors changé dans celui de *Berchem*) avec les deux Conſeillers de la Cour, *Stoſch* & *Werner*, furent ennoblis. Afin que tous les Seigneurs fidéles avec leur poſterité puſſent en même tems profiter des avantages, qui leur étoient révenus par la Dignité Royale de leur Roi, à ſavoir qu'ils n'auroient plus beſoin pour l'avenir, de chercher leur élévation auprès l'autres Puiſſances (*t*). Après que Sa Majeſté ſe fut acquis par ſa Couronne la puiſſance, & le droit de diſpenſer toutes les Graces, & de conférer toutes les Dignités, de quelle Nature, qu'elles puſſent être.

Outre cela le Roi avoit encore établi à la Cour pluſieurs grandes Charges, entre leſquelles le trouva celle de Grand Maître de Cérémonies, dont S. M. honora le Seigneur de *Beſſer*, qui juſqu'à préſent n'avoit été qu'*Introducteur* des Ambaſſadeurs. Ce Royaume prit donc ſon commencement avec toutes ſortes de gratifications, dont profitérent les pauvres comme les Riches, le Peuple, comme la Nobleſſe, & qui rejaillirent même ſur les malfaiteurs, par le Pardon général, que S. M. leur accorda.

Leurs Majeſtés ſoupérent le ſoir au petit couvert, & dans leurs chambres du Lit, enſuite elles, & toute ſa Cour entrérent dans leurs Caroſſes, pour aller voir les feux de joye, & les illuminations de la Ville.

Toutes les Cloches du Château, & des Villes commencérent auſſi-tôt leurs Carillons. Toutes les Ruës étoient gardées par la Bourgeoiſie ſur deux lignes; qui dans l'attente de voir ſon Roi, & ſa Reine, y étoit déja reſtée ſous les Armes depuis le matin juſqu'au ſoir. Tous les Marchés, & les grandes Places des Villes étoient remplis de tonneaux de poix, comme toutes les Tours, & toutes les Maiſons étoient illuminées de Lampions de lumiéres, & de flambeaux, & de toutes ſortes de Déviſes, qui avoient rélation aux Cérémonies de ce jour. Il n'y eut preſque pas une ſeule Maiſon de la prémiére Bourgeoiſie, où on n'entendît une agréable Symphonie de voix & d'inſtrumens; en ſorte que tout le monde admira tous les préparatifs, & le bon Ordre, qui y regna dans une choſe, dont on n'avoit jamais eu d'exemple dans ce pays. Mais cela ne parut pas après plus étrange a ceux, qui étoient inſtruits des affaires du monde, dèsqu'ils réflechirent ſur la Grandeur des Engagemens des Sujets, & ſur leur Réconnoiſſance envers leur Roi Souverain, qui étoit la vraye cauſe de cette grande joye.

(*t*) *Suorum Regum Majeſtati demptum iri, aut quoddam jus alieno Principi concedi, à quo novos honores poſſe ſibi conferri acceptando teſtarentur*; Diſoient autrefois les Polonois, lorſqu'un Grand Monarque étranger voulut élever quelques-uns d'entr'eux aux dignités de Princes, & de Comtes; *Hartknoch Lib. 2. Reip. Polon. c. 5.* (p. m. 607.)

(§. V.)

Suites du Couronnement.

LA Pruſſe n'eſt pas ſeulement à préſent la prémiére entre toutes les Provinces de S. M. R., mais elle eſt devenuë à préſent un Royaume. Et ſans compter qu'elle eſt la Patrie de ſon Roi, elle a encore obtenu par cet Acte du Couronnement l'honneur, & l'avantage, de lui appartenir de plus près, que toutes ſes autres Provinces. Ce qui engagea non ſans raiſon, ſes habitans à redoubler leurs feux de joye, leurs plaiſirs, & leurs réjouiſſances. Cependant, quoique la Pruſſe jouïſſe effectivement de cette grande préference, les autres Provinces n'ont pourtant pas voulu lui céder dans la moindre choſe. Toutes ſans exception célébrérent ce jour, & ce ſoir la grande fête de leur Roi, par des Préches, des décharges de Canons & de la Mouſqueterie; par le Carillon des Cloches; par toutes ſortes de Proceſſions; de Muſique; de Harangues; Illuminations; Feſtins; & de toutes ſortes de Divertiſſements; & on peut dire, juſqu'au plus chetif Hameau en témoigna ſa joye par la dépenſe de quelques Chandelles, qui y furent brûlées. Quel plaiſir pour les Spectateurs, s'il leur avoit été poſſible, de ſe trouver par tout ce 18. de Janvier; ou de voir d'un coup d'Oeil toutes les differentes illuminations; le nombre exceſſif de Chan-

Chandelles, & tous les plaiſirs differens, depuis les Frontiéres du Duche de *Clever*, juſques au-delà de *Mummel*, qui ſont un trajet de 200. lieues d'Allemagne. Ils ſe ſeroient certainement imaginés, de ſe trouver dans les pais, où pendant certain tems de l'Année le ſoleil ne ſe couche jamais; ou qu'ils regardoient de leurs propres yeux le deſordre nocturne, & continuel du Peuple Joyeux d'Iſrael, lorſqu'il ſortit à la hâte des Frontiéres d'Egypte.

Il eſt certain, que dans l'occaſion préſente, chacun parût envieux de ſon Voiſin, & tâcha de le ſurpaſſer en invention, pour marquer ſon dévouement à ſon Souverain; & comme dans le Royaume de Pruſſe, la Ville de *Konigsberg* l'emporta ſur les autres dans celle-ci S. A. S. *le Duc de Holſtein*, *les quatre Grands Miniſtres du Royaume*, & le Miniſtre d'Etat, le Sgr. d'*Ilgen*, ſe diſtinguérent ſur tous les autres, par les illuminations ingénieuſes, & par les riches Ornemens de leurs Hôtels. Ainſi ſe diſtinguérent dans toutes les autres Provinces leurs principales Villes, comme *Berlin*, *Magdebourg*, & *Halberſtadt*; à *Berlin* le Chef du Conſeil d'Etat, le Comte de *Schwerin*; à *Magdebourg* le Miniſtre d'Etat actuel, le Sgr. d'*Alvensleven*; & à *Halberſtadt*, le Miniſtre actuel d'Etat, & de la Guerre, le Sgr. de *Danckelman* qui remportérent l'Approbation de tout le monde. Tous ces Seigneurs ne ſe contentérent pas, de faire voir leur attachement pour S. M. R. par ces marques exterieures, & par les grands feſtins, qu'ils firent aux Colléges, & aux Dames de ces Villes; ils firent encore de grandes largeſſes en Argent comptant aux pauvres, & leur firent diſtribuer tous les reſtes du feſtin; ce qui ſe vérifie par les Relations écrites, & imprimées, qui ſont conſervées dans les Archives du Roi.

Les Miniſtres Publics de Sa Majeſté, qui reſidoient dans les Cours étrangeres, ne manquérent pas non plus, de célébrer dans les lieux de leur Réſidence, ce grand jour de la fête du Couronnement de leur Roi, par de grands feſtins, par des Bals, & par d'autres réjouiſſances.

Le lendemain, Mecredi 19. de Janvier, les quatre Grands Officiers & Conſeillers du Royaume, tous les Colléges, & les Senats des trois Villes, comme auſſi le Conſiſtoire des Réfugiés, ſe rendirent à la Cour, pour féliciter leurs Majeſtés, & la Maiſon Royale de l'acquiſition de la Dignité Royale. Le Grand Chambelan les introduiſit à l'Audience du Roi, comme le Grand Maître le Sgr. de *Bulau* aupres de la Reine, où le Grand Maître des Cérémonies aſſiſta toujours. Le Roi ayant la Couronne ſur la tête, étoit aſſis ſur ſon Trône, comme la Reine ſur un Tapis, & ſous un Baldaquin. A chaque Harangue, qu'on fit au Roi, il répondit lui-même. Tous ces differents Corps eurent enſuite l'honneur de baiſer ſes mains Royales.

Le Lundi, & le Vendredi ſuivant, ils furent introduits aux Audiences de S. A. R. le Prince Royal, des deux Princes, Fréres du Roi, & de la Ducheſſe de Courlande; qui les reçurent, & les écoutérent debout. Ces Colléges étoient au nombre de *Douze*, dont chacun fit ſa Harangue, qui étoit accommodée aux circonſtances de cette Cérémonie. Le Baron de *Creutz*, Chancelier du Royaume, qui portoit la Parole au nom des quatre Grands Miniſtres du Royaume, eut l'Approbation de tous les Aſſiſtans. Et on peut dire avec vérité, que ſa Harangue, comme cet illuſtre Collége, & les mérites perſonnels de ces quatre Seigneurs méritoient effectivement la préference devant tous les autres.

Ce même après dîné étoit fixé pour les Miniſtres Etrangers. Après avoir fait leurs Complimens au Roi, & à la Reine, on leur fit voir les Régales du Royaume, la Couronne, le Sceptre, l'Epée, le Globe, les Seaux & la Baniére de l'Empire, avec tous les Ornemens Royaux, & les autres précieux Joyaux, qui ſur les très-humbles inſtances des Seigneurs Etats du Royaume, furent expoſés pendant 3. jours à la curioſité des Spectateurs, & gardés par une Eſcouade des Gardes Suiſſes.

Le même après midi quatre Bouchers porterent à la Cour la tête du Taureau, qui avoit été rôti, & pour recompenſe de leurs peines, & de leurs forces ils reçurent un préſent de 20. Ducats. Par-là l'Explication Allemande *Preis-Gebung* (donner en proye) eut une ſignification toute nouvelle, & obligéra le Peuple de ſe trouver encore en plus grande foule aux Couronnemens ſuivans; parce que pour l'avenir cela ne s'appellera plus, *Preis Gebung*, (donner en proye); mais recevoir la Récompenſe de la piéce qu'on donne en proye, & qu'on abandonne au Peuple. Deux jours après, à ſavoir le 21. de Janvier, on avoit ordonné, pour le divertiſſement des Etrangers, & du Peuple, un Combat de toutes ſortes de Bêtes ſauvages; & le Dimanche ſuivant le 23. on fit en préſence de leurs Majeſtés l'inauguration de la Nouvelle Egliſe des Réformés. Il y avoit à peu près 11. ans, que leurs Majeſtés le Roi, & la Reine, lorſqu'ils y reçurent l'hommage héréditaire, avoient poſé la prémiére pierre pour l'Edifice de cette Egliſe. Er comme il arriva juſtement, qu'elle avoit été achevée au tems du Couronnement, & qu'on reſolut de faire alors ſon inauguration. Le Prédicateur de la Cour *Durſenius* ſe ſervit de cette occaſion dans ſon Prêche, pour comparer S. M. Royale avec le Roi *Salomon*, qui tous deux, après leurs Couronnemens, avoient dédié à l'Eternel des Maiſons qu'ils avoient fait bâtir, & même il donna la préference à S. M., parce qu'elle avoit accompli peu de jours après ſon Couronnement, ce que le Roi *Salomon* n'avoit pû exécuter, que pluſieurs années après. Il prouva en même tems par l'exemple du Roi *David*; que parce que S. M. R. de Pruſſe avoit commencé ſon Regne, par bâtir une Maiſon au Seigneur; Dieu avoit auſſi certainement conclu, de bâtir une Maiſon conſtante à S. M. R., comme il l'avoit autrefois promis au Roi *David*; que S. M., pour en témoigner ſa parfaite reconnoiſſance au Seigneur, n'avoit pas tardé d'inaugurer cette Egliſe, dèsqu'elle avoit été affermie dans la Dignité Royale. Le vieux Seigneur, *Thomas Herwey*, qui avoit déja atteint l'âge de 80. ans, & qui comme le prémier des Anciens avoit eu la principale inſpection de cet Edifice, témoigna tant de joye de ſon inauguration, qu'il dit publiquement: qu'ayant encore vû, dans ſa veilleſſe une ſolemnité, qu'il avoit ſouhaité de voir jours & nuits, il ne ſouhaitoit plus autre choſe, que de pouvoir aller en paix avec ſes peres.

Ce même jour après le ſoupé du Roi; les Etudians de l'Univerſité de Konigsberg, ayant à leur tête, comme leur Orateur, le jeune Prince de Holſtein, félicitérent leurs Majeſtés par une Fête en Muſique, le Prince préſenta au nom de toute l'Univerſité, & avec une petite Harangue, la félicitation imprimée. C'étoit le Prince *Frederic-Guillaume*, qui avec les trois Princes ſes freres, & les quatre Princeſſes ſes Sœurs; tous habillés en Bergers & en Bergéres, avoient préſenté à leurs Majeſtés le jour du Couronnement & des illuminations, pluſieurs baſſins remplis de fruits & de fleurs, lorſqu'elles avoient paſſé devant le Palais de S. A. le Duc de Holſtein leur Pere.

Le Mardi ſuivant, 25. de Janvier, le Recteur de l'Univerſité fit en public une Harangue au ſujet du Couronnement; & termina par là la ſoumiſe félicitation des Mules, dont la Muſique précedente des Etudians, avoit été le Prologue.

L'Univerſité de Konigsberg, qui avoit été inſtituée par *Albert*, de la Maiſon de Brandebourg,

& prémier Duc de Prusse; qui ensuite avoit obtenu de ses illustres Successeurs de tems en tems de grands Priviléges, & en avoit été nourrie d'une maniére très-gracieuse; avoit aussi depuis son établissement adoré dans les Séréniſſimes personnes de ses bienfaiteurs, & des Protecteurs de son répos & de sa félicité, le Grand *Apollon*, Roi des Muses. Mais comme suivant le témoignage des Anciens, *Apollon*, ne fut pas simplement Roi de Nom (*v*), mais qu'il porta effectivement une Couronne, comme on l'apprend encore aujourd'hui des Anciens Monumens, & des Médailles antiques; & que même les Couronnes de tous les Rois, ont tiré leur Origine de sa Couronne (*x*), il est aussi très croyable, que les Muses Prussiennes n'ont appris à connoitre leur véritable *Apollon*, que dans la personne de *Frederic*, prémier Roi de Prusse; les Muses lui avoient déja prédit un Royaume: *Prædicunt Musæ, Rex Fredericus erit*, & la Couronne, qu'il mit sur sa tête, le jour du Couronnement, avant qu'il se fit voir de ses Peuples, fut une preuve que cette Couronne pronostiquée, ne pouvoit être autre, que la *Radiata Corona*, avec laquelle *Apollon* est toujours representé. Et pour bien répresenter ces Rayons du soleil, (*y*) il y a déja longues années, que les Rois se sont servis de l'Invention d'enrichir leurs Couronnes de toutes sortes de pierres précieuses. Mais jusqu'à présent on a trouvé peu de Rois, qui avec le brillant de leurs Couronnes, ont approché de si près à celle d'Apollon, comme S. M. le Roi de Prusse l'a fait.

Par réconnoissance de la Gloire, que cette Université avoit obtenu, elle résolur donc de célébrer la fête du Couronnement de son Roi par un Panegyrique; & parce qu'elle y avoit invité tous les Grands du Royaume, toute la Cour, & S. M. même, elle leur accorda cette Grace avec d'autant plus de plaisir, & de facilité, qu'elle n'estimoit pas seulement les sciences, mais qu'il les posſedoit aussi lui-même en perfection, ce qu'il voulut pour cette fois faire voir très-gracieusement pour la Consolation & pour l'Encouragement des jeunes Etudians. C'est pourquoi S. M. R. étant accompagnée du Prince Royal, des deux Princes ses freres, du Prince de Courlande, du Duc de Holstein, de ses Gardes, & de tous les Seigneurs de sa Cour, se rendit au Collége de l'Université à 10. heures du matin. Tout le Senat de l'Académie ayant à sa tête le Recteur, attendoit le Roi, le reçut & le complimenta en sortant du Caroſſe. Le Docteur *Deutsch*, qui pour lors étoit Recteur de l'Université, porta la Parole, & fit une Harangue, qui mérita l'approbation des Savans. Lorsque le Roi lui eut répondu, le Recteur, & le Sénat marchérent devant S. M., & la conduisirent dans le grand Auditoire, qui pour ce jour solemnel avoit été magnifiquement tapiſſé, & meublé, mais qui reçut pourtant ses plus beaux Ornemens de la jeuneſſe floriſſante des Etudians, qui s'y trouvérent au nombre de deux à trois milles.

Sa Majesté monta sur un Trône, & s'assit sous un Baldaquin, vis-à-vis de la Chaire, aux deux côtés de laquelle se trouvérent les deux Bedeaux avec leurs Masses d'Argent & leurs longues Robbes d'Ecarlate, faisant face vers le Trône du Roi; le Prince Royal étoit à la Droite du Roi; les Princes *Albert* & *Louis* à sa gauche; & le Prince de *Courlande* & le Duc de *Holstein* derriére le fauteuil du Roi. Le Grand Chambelan & tous les Grands Seigneurs de la Cour & du Royaume se placérent sur des Bancs élevés à la droite de la Chaire, comme le Recteur & le Sénat Académique à sa gauche.

Après que le Concert mêlé de voix & d'instrumens eut ceſſé, le Professeur *Schreiber* monta en Chaire, & prouva la félicité de la Prusse, qui sous les Héros de la Maison Electorale de Brandebourg avoit fleuri de plus en plus, & étoit à la fin parvenue au faîte de la Grandeur par la Dignité Royale, que son très-gracieux Souverain avoit obtenu; Dignité, que non seulement le Nom de la Capitale du Royaume, *Konigsberg*, & la Couronne, qui se trouvoit autour du Col de l'Aigle de Prusse, mais aussi l'Ambre de Prusse, (*Bernstein*) sembloient avoir déja annoncé depuis long-tems. Toute sa Harangue étoit remplie de pareilles reflexions spirituelles; & lorsqu'il eut fini, S. M. resta encore quelque tems pour entendre la Musique, & s'étant enfin levée, elle fut reconduite par le Recteur, & par tous les Professeurs jusqu'à son Caroſſe sous les acclamations joyeuses & bruyantes de tous les Etudians, mêlées aux Instruments du Concert.

Le Recteur y complimenta encore S. M., comme il avoit fait à son arrivée; elle lui répondit de la maniére la plus gracieuse, & retourna au Palais Royal avec d'autant plus de satisfaction, qu'il avoit reconnu lui-même l'état floriſſant de l'Université, par l'aſpect de tant de Docteurs, & de Professeurs célébres; & d'une si grande affluence de jeuneſſe de toutes sortes de conditions, ce qui fit eſperer, que cette Académie, qui pouvoit à présent être appellée Royale, ne conſerveroit pas seulement la Renommée, qu'elle s'étoit déja acquiſe, mais qu'elle l'augmenteroit encore tous les jours, par la ſplendeur de la Dignité Royale, que son Chef & son Souverain avoit tout nouvellement acquiſe. Le vingt-ſixiéme leurs Majestés se divertirent l'après midi à une Promenade, pour examiner en même tems les changemens, & les Ameliorations, qui s'étoient faites dans les Villes & les Fauxbourgs de Konigsberg, depuis la derniére fois, qu'elles y avoient été. Et elles se rendirent ensuite aux Jardins du Seigneur de *Zetzke* Conſeiller de la Cour & des Chaſſes, pour voir de là le magnifique & ſuperbe feu d'artifice, que le Colonel *Schlund* avoit fait préparer. Il étoit partagé en trois chefs d'Oeuvres, dont le prémier repréſentoit le Roi sur son Trône, dans l'autre *Atlas* portant le Globe; & dans le troiſiéme, entre ces deux, on voyoit l'Aigle couronnée de Pruſſe sur un Autel,

(*v*) *Vid*: le Baron de *Spanheim*, Miniſtre d'Etat actuel du Roi de Pruſſe, & son Ambaſſadeur en Angleterre, dans ses remarques excellentes sur l'Hiſtoire de *Julien*, qu'il a écrite en François p. 61. & 336.

(*x*) La Couronne d'*Apollon* étoit compoſée de 12. Rayons du ſoleil, comme l'Emblême des 12. mois de l'année, ou des 12. ſignes du Zodiaque; & les Rois de l'ancien tems faiſoient faire alors leurs Couronnes ſuivant ce modele; ce qui n'eſt pas ſeulement ſoutenu par *Pierius*, *de la Cerda*, *Paſcal*, mais qui ſe prouve auſſi par les Médailles Antiques, où on voit de ces Couronnes Royales, lesquelles, juſqu'au tems, qu'on a commencé de les fermer en haut à l'exemple des Impériales, ont été pour la plupart ouvertes en haut, avec douze pointes élevées, quelques-unes ſans aucun Ornement, & d'autres avec de Perles ſur leurs pointer. *Paſcal* (Lib. 9. Coron. c. 9. & 13.) appelle ces pointes: *Imitamenta radiorum*. Et il eſt remarquable, que lorſque *Coſme I.* Grand Duc de *Toſcane*, fut fait par le Pape *Pie V.* il y a 130. ans Roi d'Etrurie, il ne reçut du Pape qu'une Couronne à Rayons du Soleil. Ce qui parut alors étrange à pluſieurs, qui ignoroient ſa ſignification, mais dont le Grand Duc *Coſme I.*, comme un Prince ſavant, étoit bien inſtruit, & que lui, & ſes deſcendans conſervérent enſuite comme une Couronne Royale; *Thuanus: Lib.* 46.

(*y*) *Albricus* dans ſon traité de *Deorum Imaginibus*, eſt de l'Opinion, que la Couronne d'Apollon a été effectivement ornée de 12. Diamans; Mais *Munkerus*, dans ſes remarques, le taxe de puerilité: *Nugatur Albricus ex Corona radiata faciens duodecim lapides pretioſos.* Mais il paroit plus probable; que l'on eſt venu peu à peu à cette invention; & que les Rois, voyant qu'il leur étoit impoſſible d'exprimer ſur leurs Couronnes ces Rayons avec leur Lumiére naturelle, & ſouhaitant pourtant de reſſembler à Apollon, par des Rayons aſſemblés ſur leurs Couronnes, les ont à la fin fait enrichir de pierres précieuſes. Quoiqu'on trouve, que l'Uſage des Diamans ſur les Couronnes eſt déja ſi Ancien, que, ſans avoir beſoin d'en chercher de témoignages dans les Fables, nous apprenons 2. Sam. 12, 1. Par. 21. que la Couronne du Roi des Moabites, que David gagna ſur lui, étoit enrichie de Diamans, & peſoit en Or maſſif cent & vingt Livres.

tel, ou Mars & Venus portoient leurs sacrifices. On peut en trouver un détail plus exact dans les Rélations particulières, qui ont été faites, & imprimées, tant des feux d'Artifices de *Konigsberg*, & de *Berlin* que des autres Illuminations, Arcs triomphaux, & Portes de Triomphe de ces deux Villes.

Le Dimanche 30. de Janvier, on fit, après les Cérémonies du Sacre, le prémier Prêche dans la Chapelle de la Cour, parce qu'on n'avoit pû achéver que le jour précedent, de la remettre dans sa situation ordinaire. Le Docteur de *Sanden*, Prémier Prédicateur de la Cour & de cette Eglise y fit le Sermon; & comme il avoit eu l'honneur d'assister au Sacre de leurs Majestés, comme Evêque Assistant, il sçut aussi en habile Prédicateur se servir des prémiers mots de l'Evangile de S. Luc, Chap. 8. v. 4. *Et beaucoup de monde se trouvant ensemble, qui étoient accourus à lui de toutes les Villes*: &c. & les apliqua tant à la dernière grande foule, qui s'étoit trouvée dans cette Eglise, qu'à la Magnificence du Roi, suivant les paroles de *Salomon* Prov. 14. v. 28. *La grande quantité de Peuples fait la Magnificence des Rois*; comme aussi au propre bonheur du Peuple, qui de son affluence devoit compter sur sa prosperité, & sur la liberté inestimable, dont il jouissoit préférablement à tant d'autres Peuples, de pouvoir entendre la sainte parole de Dieu non seulement à grandes troupes, mais aussi en Compagnie de son Roi. Il dit ensuite, que peut-être la plus grande partie du Peuple, qui avoit assisté à ce Sacre, avoit aussi assisté, quarante & quatre ans passés, à son Baptême, parce que les deux Actes, du Sacre & du Batême, s'étoient passez dans cette Eglise; dont S. M. pour sa Personne Royale, retiroit ce grand avantage, de n'avoir pas besoin d'être embarassé, comme Saint *Louis* Roi de France le fut autrefois, lorsqu'on lui demanda: *lequel des deux Endroits de son Batême, ou de son Sacre il estimoit d'avantage*? parcequ'elle les avoit reçus dans un même Endroit. Mais que le Peuple de son côté en rétiroit ce grand avantage, qu'il pouvoit avoir la ferme Esperance que le Roi, comme il avoit été bâtisé, & Sacré dans une même Eglise, régarderoit comme une même chose, d'aimer son Dieu, & son Peuple, la Réligion, & son Royaume: ayant promis à Dieu l'une dans son Baptême, & l'autre dans son Sacre &c.

Avec le mois de Fevrier commencérent aussi les plaisirs du Carnaval, & toutes sortes de divertissemens, auxquels tant la saison, que les solemnités precedentes du Couronnement donnérent occasion. Le Duc de Holstein régala leurs Majestés d'une Mascarade de toutes les Nations, pour marquer par là l'approbation de tout le monde sur l'Exaltation de leurs Majestés. Les quatre Grands Conseillers du Royaume donnérent un grand festin à midi & au soir, dans la magnifique Maison de la Comtesse de *Truxes*, où on servit en abondance, tout ce qu'on pût trouver de plus exquis, & de plus rare; ils furent suivis par le Comte de *Dohnhoff* l'aîné, par le Grand Maître de l'Artillerie, de *Tettau*, par le Lieutenant Général de *Groben*, & par plusieurs autres, qui donnérent ces Divertissemens chacun à sa maniére, & qui furent tous honorés de la présence de leurs Majestés; en sorte que tout le monde fut obligé d'avouer, que la Debonaireté de leurs Majestés n'avoit rien perdu par l'accroissement de leur nouvelle Dignité.

Dès le mois de Janvier, le Grand Maréchal de Prusse, le Comte de *Wallenroth* étoit parti pour *Varsovie*, comme Ministre Plenipotentiaire du Roi, pour y notifier à la Cour de Pologne, que S. M. s'étoit mise sur la tête la Couronne Royale; & le 17. de Fevrier arriva à Konigsberg le Grand Echanson de la Couronne de Pologne, le Seigneur *Towianski*, qui au Nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, félicita leurs Majestés de Prusse de l'acquisition de la Dignité Royale. Le Roi de Pologne, comme un fidèle voisin, voulut être le prémier, à feliciter le Roi de Prusse de l'acquisition de sa Couronne. Et comme la plupart des Principaux Seigneurs du Royaume & de la République de Pologne s'en etoient deja acquités par Lettres, S. M. Polonoise voulut aussi donner un témoignage public de son Approbatinn par cette Ambassade, & avoit expressément choisi une personne, qui, par ses Charges à la Cour, & dans le Royaume, pouvoit représenter en même tems & la Cour & la République.

Ce Comte dit au Roi de Prusse dans sa prémiére Audience. „ Que son Roi se réjouissoit d'au-„ tant plus de l'Exaltation de S. M. Royale, qu'é-„ tant très persuade de son amitié sincere, il ne „ pouvoit attendre de cette nouvelle Dignité aucun „ autre changement, sinon que leur amitié, „ qui n'etoit jamais mieux assortie qu'entre des „ personnes égales, seroit encore pour l'avenir plus „ affermie & plus étroite par l'uniformité de leur „ Dignité Royale". Il dit à la Reine „ que son „ Roi, n'ayant jamais trouvé d'autre défaut à tou-„ tes ses perfections, que celui d'une Couronne „ Royale, qui manquoit à sa tête, il étoit à pré-„ sent d'autant plus réjoui de l'Acquisition, qu'el-„ le en avoit faite, que la Providence avoit sa-„ tisfait à ses souhaits, & aux mérites de Sa Ma-„ jesté.

Les autres Complimens, qu'il fit au Prince Royal & à toute la Maison Royale, étoient à peu près dans le même goût. Ce Comte s'acquit par sa Sageſſe, & par son agréable conversation, l'Estime de tout le monde, soit qu'il se trouvât à la Cour, lorsqu'il y eut table ouverte, ou lorsqu'il eut quelquefois l'honneur de manger avec leurs Majestés.

Après la réception de cette Ambassade, S. M. n'en voulut point attendre d'autres, ni les recevoir à *Konigsberg*, excepté le Mr. de *Bredo*, Ministre d'Etat de S. A. S. le Marggrave de Anspach qui y arriva, pour féliciter leurs Majestés, & toute la famille Royale, au Nom de son Haut Principal; & pour leur faire rapport de la Fête solemnelle, que S. A. S. avoit fait célébrer dans tous ses Pais en action de graces de la glorieuse Exaltation de Sa Majesté & de toute la Maison de Brandebourg.

Le Trône d'Espagne devenu vacant, les Troubles, que la Succession alloit exciter entre les hauts Prétendans, demandérent absolument, que le Roi pressât son retour à *Berlin*. C'est pourquoi Sa Majesté fixa le 8. de Mars, pour son départ.

Dimanche, le 27. de Fevrier, leurs Majestés allérent à la Sainte Communion, que les Têtes Couronnées prennent ordinairement le jour du Couronnement; Mais que le Roi de Prusse avoit expressément differé jusques après les solemnités du Couronnement, pour pouvoir y vaquer avec d'autant plus de recueillement & de dévotion. Cette Cérémonie se fit dans le même Endroit, où il avoit été Sacré, c'est-à-dire dans la Chapelle Lutherienne de la Cour; leurs Majestés y communiérent publiquement devant l'Autel, & se servirent des Vases ordinaires, dont les Luthériens se servent dans cette Eglise pour la célébration de ce Sacrement. Le Roi le fit expressément, pour convaincre encore ses fideles Sujets avec plus d'efficace, qu'il n'avoit rien tant à Cœur, qu'une parfaite Union entre les deux Religions Evangeliques. Et il avoit resolu même de la recevoir des mains des Ministres Luthériens, si ceux-ci, à l'Exemple de l'Instituteur de ce S. Sacrement, avoient pû convenir ensemble, de se servir dans une occasion si importante d'un pain ordinaire, au lieu des Oublies des Luthériens.

Le 28. l'Evêque d'*Ermeland*, de la Maison de Zaluski arriva à Konigsberg, avec une suite de plusieurs Carosses, & un grand nombre de Do-

meſtiques, pour aſſurer leurs Majeſtés de ſes reſpects, avant qu'elles en partiſſent. Les trois Villes de Konigsberg tout au contraire, étoient dans une agitation continuelle, pour faire les préparatifs néceſſaires pour le départ de leurs Majeſtés.

Le Roi, en arrivant à Konigsberg, n'avoit pas voulu y faire une Entrée publique, ni y être reçu avec toutes les marques d'honneur convenables. C'eſt pourquoi ſes très fideles Sujets lui avoient demandé, & obtenu la Grace, de pouvoir conduire leurs Majeſtés, lorſqu'elles partiroient de cette Ville. Ils avoient fait conſtruire trois differents Arcs de Triomphe, dans les trois ruës principales, par leſquelles elles devoient néceſſairement paſſer. La prémiére étoit dans le *Löbenicht*, vis-à-vis de la Porte des Moulins, & étoit faite en forme de Pyramide; la ſeconde ſur le grand Marché de l'*Altſtadt* en forme d'un Temple d'honneur, & la troiſiéme dans la longue ruë (*vulgo Lang-Gaſſe*) du *Kneiphof*, & étoit conſtruite en forme d'un Arc de Triomphe, avec une Couronne Royale, qui couvroit le haut de tout l'Edifice; tous trois étoient ornés de Statues, de Tableaux & de Déviſes, & de toutes ſortes de fleurs & de verdures.

Outre les deux Compagnies ordinaires à Cheval, des Jardiniers, & des Bouchers; la Bourgeoiſie avoit encore choiſi entr'elle trois autres Compagnies de Cavalerie, ſavoir une de *Löbenicht*, une de l'*Altſtadt* & une du *Kneiphoff*, commandées chacune par un Capitaine, & toutes trois par un Echevin avec le titre de Major.

Chaque Compagnie étoit compoſée des principaux, & des plus beaux hommes d'entre la Bourgeoiſie, montés ſur de ſuperbes Chevaux; leurs uniformes étoient riches, & leurs Chevaux bien couverts. Les Compagnies de la Bourgeoiſie à pied de tous les Métiers, & principalement les deux Compagnies des Cordonniers, qui avec leurs anciens, & larges glaives à gardes en Croix, prétendent avoir ce privilége particulier, que dans toutes les ſolemnités d'une Entrée, ils peuvent auſſi marcher dans la Cour interieure du Château, n'étoient pas les moins magnifiquement habillés.

Deux jours avant le départ de la Cour les Etats du Royaume, & tous les Colléges eurent Audience de Congé de leurs Majeſtés & de toute la Maiſon Royale.

Le 8. de Mars, jour du départ de leurs Majeſtés, toutes les Compagnies à pied de la Bourgeoiſie, ſe rangérent des deux côtés des ruës depuis le Château juſqu'à la porte de Brandebourg, ce qui fait pour le moins un bon quart de lieuë d'Allemagne; les cinq Compagnies de Cavalerie ſe rangérent ſur le *Stein-Dam*, ou pont de pierre. Les Caroſſes & les Chevaux de Selle & de main près de l'Egliſe des Réformés; & les Grands Maréchaux avec les Pages, les Trompettes, les Timbaliers, les Seigneurs, & tous les Domeſtiques de la Cour, ſe placérent devant les Ecuries; parce que le Cortége pour pouvoir être mieux vû de leurs Majeſtés, dévoit venir de la ruë nommée le *Juncker-Gaſſe*, par la Porte couverte, & paſſer ſur la Cour du Château, dans laquelle étoient rangés des deux côtés, les Gardes du Corps, & les Gardes à pied.

La Marche commença à neuf heures du matin, & paſſant par la Cour du Château, elle pourſuivit ſon Chemin ſur le *Mublenberg*, dans l'Ordre ſuivant:

1. Marchoit la Compagnie des Jardiniers, ou Dragons de l'*Altſtadt*, en uniformes rouges, & avec leurs Bandoulieres de Peau d'Elans.

2. La Compagnie des Bouchers en Cuiraſſes completes, avec ſon Timbalier & ſes Trompettes à la tête.

3. Les Chevaux de main de la Compagnie de *Löbenicht*, & ceux du Major.

4. Un Timbalier, & deux Trompettes du Major, avec les Tabliers & Banderoles de Velours verd à franges d'Argent, & avec les armes de la Ville de *Kneiphoff* en broderie.

5. Le Major, & derriere lui le Capitaine de la Compagnie de Cavalerie du *Löbenicht*; avec des habits galonnés ſur toutes les coutures, & ſur de beaux chevaux de manége.

6. La Compagnie du *Löbenicht*, habillée en uniformes gris avec des nœuds d'Epaules, & des Cocardes bleues; comme les Crins de leurs Chevaux étoient entrelaſſez d'un Ruban de la même Couleur.

7. Les Chevaux de main de la Compagnie de Cavalerie du *Kneiphoff*.

8. Le Timbalier & les Trompettes.

9. Le Capitaine de cette Compagnie, & derriere lui le Lieutenant; qui comme étant le plus riche de la Ville de Konigsberg, avoit auſſi employé pour ſes habits, pour ſes Livrées, & pour les Harnois de ſes Chevaux juſqu'à mille Ducats d'Or.

10. La Compagnie de Cavalerie du *Kneiphoff*, en uniformes de drap bleu, avec du Ruban Orange ſur leurs Chapeaux, & aux Crins de leurs Chevaux.

11. Les Chevaux de main de la Compagnie de l'*Altſtadt*.

12. Les Trompettes.

13. La Compagnie en uniformes bruns, avec des Cocardes couleur de Ponçau à leurs Chapeaux, & aux têtes de leurs Chevaux.

15. Les Caroſſes: prémiérement ceux des trois Villes, à quatre Chevaux, dans leſquels ſe trouvérent pluſieurs perſonnes du Magiſtrat de ces trois Villes; ceux-ci étoient ſuivis des Caroſſes de la Nobleſſe, des Seigneurs de la Cour, & des Miniſtres d'Etat; & enfin des Caroſſes du Roi à 6. Chevaux.

16. Les Chevaux de main du Roi, au nombre de 24. avec leurs Couvertures de Velours bleu en broderie d'Or.

17. Les Pages de la Cour avec leurs Gouverneurs.

18. Les deux Timbaliers avec leurs Timbales d'Argent, & les 24. Trompettes avec leurs Trompettes d'Argent.

19. Les deux Grands Maréchaux de la Cour, & du Royaume.

20. Le Maréchal de la Cour, & le Grand Maître des Cérémonies.

21. Toute la Nobleſſe, & les Seigneurs de la Cour; les trois Grands Officiers du Royaume à ſavoir le Grand Maître du Royaume, le Grand Burggrave, & le Chancelier.

22. S. A. Royale le Margrave *Chrétien-Louis* & S. A. S. le Duc de *Holſtein*, tous deux à Cheval.

23. Les Laquais du Roi, & de la Maiſon Royale, deux à deux, à tête découverte.

24. Les Gardes Suiſſes ſur deux lignes, Tambour battant, & Enſeignes déployées; leur Capitaine, étoit à leur tête, & à Cheval; leurs Officiers étoient revêtus de leurs habits neufs de parade, faits à la Suiſſe.

25. Le Roi au milieu des Gardes Suiſſes, montoit un des plus beaux Genêts d'Eſpagne, dont tout le Harnois, juſqu'aux mords, & aux Etriers, étoit d'Or maſſif, & couvert de Diamans, & d'autres pierres précieuſes d'une valeur ineſtimable. A chaque côté du Roi marchoit un de ſes Ecuyers, Sa Majeſté étoit immediatement ſuivie, par le Grand Ecuyer, le Grand Chambelan, & par le Colonel des Gardes du Corps, & le Commandant des Gardes.

26. Le Grand Maître de la Maiſon de la Reine.

27. La Reine avec la Ducheſſe de Courlande, dans un Caroſſe à huit Chevaux, couleur d'Iſabelle;

belle; une partie des Gardes Suiſſes marchoient ſur deux lignes aux deux côtés du Caroſſe, qui étoit d'ailleurs entouré d'un grand nombre de Laquais & de Heyduques.

28. Les trois Compagnies des Gardes du Corps, ayant à leur tête leur Lieutenant Colonel.

29. Les Caroſſes de la Ducheſſe de Courlande.

30. Les Caroſſes des Dames de la Cour.

Et enfin 31. Le Regiment des Dragons du Roi, qui fermoit le Marche. Toutes les ruës, par où la Proceſſion paſſa, n'étoient pas ſeulement remplies de la Bourgeoiſie, qui s'y trouva ſous les armes, & d'un nombre infini de Spectateurs; mais ſur ſes trois grandes Places, on avoit rangé des Orangers, qui y formoient des Allées. Toutes les Maiſons d'un bout de la Ville à l'autre, étoient ornés, de Tapiſſeries, de Tableaux, de Statues, & de Verdures; en ſorte qu'il ſembloit, quoiqu'on fût encore en Hyver, qu'on ſe promenoit dans des Prairies émaillées de toutes ſortes de fleurs, ou dans les Allées d'un Jardin; ſur tout, lorſqu'on arriva dans le *Lang-Gaſſe* du *Kneiphoff*, qui à cauſe de ſa longueur, de la largeur, & de la beauté de ſes Maiſons, qui reſſemblent à des Palais, réjouit déja la vuë, ſans avoir beſoin d'autres Ornemens, & qui mériteroit d'être appellée la Ruë Royale.

Lorſque le Roi monta à Cheval, on donna le ſignal de la Tour du Château; & auſſi-tôt on commença le Carillon des Cloches; le Canon & la Mouſqueterie firent leurs décharges, auſquelles les Vaiſſeaux, qui ſe trouvoient près du Pont verr, & le long de la Riviére du *Pregel* répondirent ſans ceſſe par les décharges de leurs Canons. Le Tours du Château & des Maiſons de Villes, comme les trois Portes Triomphales étoient remplies de Muſiciens, qui par la diverſité de leurs inſtrumens donnoient un nouveau divertiſſement.

Lorſqu'on fut arrivé à un quart de lieue de la Ville, où le Roi & la Reine entrérent dans leur Caroſſe de Voyage, les trois Magiſtrats des Villes, ſortirent de leurs Caroſſes, ſouhaitérent à leurs Majeſtés un heureux voyage; & leur proteſtérent les larmes aux yeux, que quoiqu'ils euſſent tâché de faire leurs très-humbles devoirs dans toutes les occaſions, autant qu'il leur avoit été poſſible; neanmoins ils auroient ſouhaité de tout leur Cœur, que ce jour eût plutôt été celui de l'Entrée, que du départ de leurs Majeſtés, &c. &c.

Leurs Majeſtés paſſérent preſqu'*incognito* par Dantzick, où on leur fit une reception demi publique, elles furent complimentées, & on tira à leur entrée 80. coups de Canon, toute la Bourgeoiſie fut ſous les armes ſur leur paſſage.

Le 17. de Mars leurs Majeſtés arriverent heureuſement dans la Marche de Brandebourg. Le Roi ſe rendit à ſon Château de Plaiſance de *Schonhauſen*, & la Reine à ſa Maiſon de *Lutzenbourg*; où leurs Majeſtés reſtérent la plupart du tems juſqu'au jour deſtiné à faire leur Entrée dans Berlin.

On employa ce tems-là à faire les préparatifs, que nous ne décrirons pas ici, il ſuffira de remarquer que le 6. de Mai jour fixé pour cette Entrée ſolemnelle, tout le Cortége, qui devoit y aſſiſter, ſe rendit à *Schonhauſen*, pour y chercher leurs Majeſtés; les Compagnies de la Bourgeoiſie, dans l'impatience de ſe faire voir à leurs Majeſtés, avoient commencé leur Marche à la pointe du jour, & après qu'elles eurent paſſé en Parade ſur la place du Château de *Schonhauſen*, elle rétournérent à *Berlin*, pour y occuper les poſtes, qui leur avoient été aſſignés; Mais le train de la Cour n'y arriva que vers le Midi, & s'arrêta à la gauche de *Schonhauſen*, juſqu'à ce que leurs Majeſtés ſe levérent de table. A une heure on commença la marche; on paſſa ſur la place du Château devant les appartemens de leurs Majeſtés dans le même Ordre qu'on obſerva enſuite dans l'Entrée de la Ville, lorſque leurs Majeſtés s'y furent jointes.

1. Marchoient les Gens d'Armes, ſous les Ordres de leur Commandant.

2. Les Grands Mouſquetaires avec leur Colonel, à leur tête.

3. Trente & ſix Caroſſes à 6. Chevaux des Seigneurs de la Cour, dans leſquels ſe trouvoient les Députés des Provinces, & les Miniſtres actuels du Conſeil d'Etat.

4. Les Caroſſes du Prince d'*Anhalt-Zerbſt*, & du Landgrave de *Heſſen-Hombourg*.

5. Onze Caroſſes de leurs Alteſſes Royales les Princes.

6. Seize Caroſſes du Roi.

7. L'Ecuyer, & les Chevaux de main du Prince d'Anhalt.

8. L'Ecuyer & les Chevaux de main du Landgrave.

9. Vingt Chevaux de main de L. A. Royales.

10. Un Ecuyer du Roi, & deux Pages des Ecuries Royales.

11. Trente Chevaux de main de Sa Majeſté, avec leurs Couvertures de Velours richement brodées.

12. Les deux Gouverneurs des Pages; & derriere eux 9. Pages de leurs Alteſſes Royales, & 26. de leurs Majeſtés, avec trois Pages de la Chaſſe, & 3. autres de la Chambre.

13. Le Fourier, & le Courier de la Chambre.

14. Les deux Timbaliers, & les vingt & quatre Trompettes de S. M.

15. Le Grand Maréchal de la Cour, ſuivi du Maréchal de la Cour & du Grand Echanſon.

16. Les Gentils-Hommes, Chambelans, & Grands Officiers de la Cour.

17. S. A. Royale le Margrave *Chrétien-Louis*, ayant à ſa droite le Landgrave de *Heſſe-Hombourg*, & à ſa gauche le Prince d'*Anhalt-Zerbſt*.

18. S. A. Royale le Prince Royal, entre L. A. R. les deux Margraves *Philippe*, & *Albert*, & derriere le Prince Royal, ſon premier Gouverneur, le Comte de *Dohna*.

19. Le Roi de Pruſſe, ſur le même Cheval, qu'il avoit monté à ſon départ de Konigsberg; il étoit environné de ſes Laquais, & de ſes Gardes Suiſſes, & ſuivi par le Grand Chambelan, par le Grand Ecuyer, & par le Commandant des Gardes du Corps.

20. Le Grand Maître de la Maiſon de la Reine.

21. La Reine, dans un Caroſſe à 8. Chevaux, & dans le même Caroſſe S. A. R. la Margrave, Epouſe du Prince *Philippe-Guillaume*, qui étoit aſſiſe ſur le devant vis-à-vis de la Reine.

22. Les trois Compagnies des Gardes du Corps, commandées par leur Colonel.

23. Huit Caroſſes du Roi avec les Dames d'honneur de la Reine.

Et enfin 24. la Compagnie des Cuiraſſiers, ou des Bouchers, qui attendoit l'arrivée du Roi devant la Ville, & ſe joignit enſuite au Cortége.

Auſſi-tôt que leurs Majeſtés ſe furent approchées de la Ville, on commença le Carillon des Cloches, & les Décharges de 200. piéces de Canon, qu'on avoit plantées ſur les Remparts, comme auſſi de ceux, qui étoient ſur les Yachts & les Fregattes, qui ſe trouvérent ſur le *Sprée*, qui pourtant furent prévenus par le Couvreur Royal *Bertram*, qui ſe trouva ſur la pointe de l'Egliſe de S. *Marie* avec ſix petites piéces de Canon; qu'il avoit, par une invention toute nouvelle, plantées ſur le plus haut toit de la Tour, & dont il fit trois décharges.

La Bourgeoiſie Armée s'étoit poſtée ſur deux lignes depuis un quart de lieuë hors de Berlin, juſqu'en dedans de la Ville au Pont de la Sprée. Et

la Compagnie des Marchands de Cologne s'étendoient encore jusqu'à la Porte de Triomphe de cette Ville, à la gauche de la Place des Tournois. Cette Compagnie tournoit le dos, à la ruë large, & à la Cathedrale, au lieu que les Bataillons des Gardes à pied s'étoient rangés en Ordre de Bataille à la droite de la Place des Tournois, comme les Gardes Grenadiers, & la Compagnie des Cadets sur la grande Place de la Cour.

Près de chaque Porte Triomphale se trouvérent ceux, qui l'avoient fait construire, & qui, pour n'arrêter pas trop long tems leurs Majestés, se contentérent de les saluer d'une profonde inclination de Corps; mais à celle de la Ville de Berlin, deux jeunes filles, habillées à la Romaine, & postées sur deux pieds-d'Estaux des deux petites portes, chantérent quelques vers la louange de L. M. & du Prince Royal, lorsqu'ils y passérent, & les félicitérent au nom de Berlin, comme la plus ancienne ensuite au nom des autres Villes. Il y avoit près de celle des Jardiniers 20. jeunes filles habillées en Nymphes des Jardins, qui, tant des Couronnes, qu'elles portoient sur leurs têtes, que de leurs Corbeilles copieusement remplies, jettoient toutes sortes de fleurs & de Couronnes à leurs Majestés.

Lorsque leurs Majestés furent entrées dans leurs appartemens, toutes les Troupes, & les Compagnies de la Bourgeoisie firent une triple décharge de leur Mousqueterie, après quoi toutes ensemble marchérent par les ruës de la Ville, & défilérent devant le Palais Royal. La Marche dura depuis 3. heures jusqu'à 7. heures du soir. On mettra ici des bornes à la Rélation de cette Entrée, dont on n'avoit pas encore vû de pareille à Berlin, aussi peu qu'on y avoit encore vû un Roi (z).

Les Colléges de Berlin, & les Députés des Provinces, se rendirent aussi-tôt à la Cour, pour s'y acquiter de leurs très-humbles félicitations; mais parce que le tems s'étoit insensiblement écoulé, & que le soir approchoit, ils furent remis jusqu'au lendemain à 9. heures; ils furent conduits à l'Audience par le Grand Maître des Cérémonies. Le Grand Chambelan les introduisit chez le Roi; & chez la Reine, le Grand Maître de la Maison.

Les Colléges étoient: le Conseil Privé d'Etat; la Chambre Privée de la Cour, & des Domaines; la Cour de Justice; les Prédicateurs de la Cour; le Consistoire; la Chambre des Finances; les Magistrats des trois Villes de Berlin; le Ministére; la Colonie Françoise & son Consistoire.

Le Doyen du Conseil Privé d'Etat, porta la parole pour cet illustre Collége; le Président de la Chambre des Domaines parla au nom de cette Chambre. Le Directeur & Conseiller Privé parla pour la Cour de Justice; au nom des Prédicateurs de la Cour, leur Ancien, & Conseiller d'Eglise; au Nom du Consistoire Royal, le Président; pour la Chambre des Finances, un Conseiller Privé de la Chambre; au nom des Magistrats, le Bourguemaitre de Berlin; pour le Ministére, le *Dr. Spener*, Conseiller du Consistoire, & Prévôt de Berlin; pour les Refugiés, Mr. *Ancillon*, leur Juge, & Conseiller d'Ambassade; & enfin pour leur Consistoire, un de leurs Prédicateurs.

Les Provinces, qui avoient envoyé leurs Députés, étoient les *Marches de Brandebourg*, les Duchés de *Magdebourg*, de *Cleves*, & de *Pomeranie*. Les Principautés de *Halberstadt* & de *Minden*, & les Comtés de *Ravensberg*, & de *Hohnstein*; auxquels se joignit encore particuliérement l'*Université de Francfort sur l'Oder*.

Chaque Député, excepté celui des Muses de l'Université, accompagna sa harangue d'un Présent considerable, en sorte qu'on peut dire, que leurs bouches avoient proferé de paroles d'Or. La seule Marche de Brandebourg offrit au Roi un Don gratuit de 160900. Ecus.

Dimanche 8. de Mai on prêcha dans l'Eglise Cathedrale, au sujet de l'heureux retour de leurs Majestés, & pendant qu'on chanta le *Te Deum* &c. on fit une Triple décharge de l'Artillerie.

Le 9. on fit dans toute la Ville les illuminations, qu'on avoit été obligé de surseoir, quelques jours, à cause des pluyes continuelles. Chacun a été obligé d'avouer qu'on n'avoit jamais rien vû sur tout dans ce païs, de si magnifique, de si bien entendu, de si bien ordonné, & de si bien exécuté.

Vers les 10. heures du soir qu'on alluma toutes les illuminations, on commença les Carillons des Cloches; & leurs Majestés avec toute la Maison Royale, & toute la Cour, firent une promenade par toutes les ruës de la Ville; qui paroissoit toute en feu, & en flammes, par la grande multitude des Chandelles, des Lampes, des Flambaux, & des feux de joye; en sorte que, pour dire toutes choses en peu de paroles, leurs Majestés, sans être taxées de Cruauté, pouvoient jouir avec plaisir du Spectacle, dont le Tyran *Neron* se fit une grande joye, lorsqu'il avoit fait mettre le feu dans la Ville de *Rome*; (*a*) & la Ville de *Berlin* se pouvoit, sans aucune fanfaronade, approprier au moins pour ce soir le nom de *Lumen orbi*, que quelques-uns ont tiré par Anagramme du mot Latin *Berolinum* (*b*).

Le divertissement de ces illuminations, & de ces feux de joye fut suivi le lendemain par un autre, qui ne se passa pas avec tant de tranquilité, mais qui étonna les yeux & les oreilles des Spectateurs par son bruit extraordinaire, qui ressembloit à celui de la foudre. S. A. Royale, le Prince *Philippe*, comme Grand-Maître de l'Artillerie, pour honorer le Couronnement, & le retour de leurs Majestés, avoit fait préparer un feu d'Artifice, d'une grandeur si extraordinaire, que tous les Spectateurs avouérent, qu'ils n'en avoient jamais vû de pareil.

Il ne reste, pour finir cette Rélation, qu'à parler du jour de Prieres, de pénitence, & d'actions de Graces, par lequel leurs Majestés voulurent terminer toutes les Cérémonies de leur Couronnement en rendant Graces à Dieu de l'Assistance miraculeuse qu'il leur avoit accordée dans une affaire si importante. Le 22. de Juin fut le jour ordonné pour cette solemnité, on le passa dans les actes de dévotion ordinaire à la Cour, à la Ville & dans tous les Etats de Sa Majesté; ainsi l'acte du Couronnement finit comme il avoit commencé, par les sentimens de Piété d'un Prince qui avoit mérité par ses vertus, de mettre une Couronne dans son Auguste Maison.

(*a*) *Latus flammæ pulchritudine*; *Suet. in Ner. c.* 48.
(*b*) *Berolinum*, par changement de Lettre, *Lumen orbi*.

(z) Cela s'entend d'un Roi de Prusse; parce qu'autrement on y avoit bien vû d'autres Rois: comme S. M. Czarienne de nôtre tems, & long-tems auparavant le Roi de Suede, *Gustave Adolphe*, qui arriva à Berlin en 1631., & qui y fut reçu à un quart de lieue de la Ville par son beaufrere, l'Electeur *George Guillaume*; *Theatr. Europ. Part.* 2. *f.* 313. *& Merc. Franc. Tom.* 17. *p.* 395.

CHAPITRE II.

Cérémonial Domeſtique de la Cour de Pruſſe.

(§. I.)

Réglement Domeſtique de Frederic III. *Electeur de Brandebourg ; de l'année 1692.*

COmme ſon Alteſſe Séréniſſime Electorale, notre très-gracieux Seigneur ; pour introduire un règlement à la Cour, & pour prévenir, que S. A. S. E. ne ſoit pour l'avenir interrompue dans ſes hautes occupations d'Etat, par la grande foule des Seigneurs, qui s'empreſſent tous les jours d'entrer dans ſes Anti-Chambres, & que les Officiers & Domeſtiques de ſa Cour puiſſent mieux vaquer à leurs fonctions, & afin que le Rang & la diſtinction puiſſent mieux être obſervées entre tous en général & en particulier, a très-gracieuſement jugé à propos d'ordonner & de fixer par un bon Reglement, à quel tems il ſera permis à un chacun de ſes Miniſtres, & Officiers de Guerre, & de la Cour, & aux Seigneurs étrangers mêmes, qui de tems en tems y arrivent pour leurs affaires particulières, ou pour lui faire leur Cour, d'entrer à proportion de leurs Qualités reſpectives dans chacune des Anti-Chambres de S. A. S. E. C'eſt pourquoi on y obſervera pour l'avenir l'Ordre ſuivant.

I. Tous les Laquais, qui ne ſont pas au Service de S. A. S. E., de l'Electrice, & des Princes & Princeſſes de la Maiſon Electorale, & des autres Princes, & Princeſſes étrangères qui ſe trouvent à la Cour, ſeront obligés de reſter dans le grand appartement près de l'Eſcalier rond ; ſans qu'il leur ſoit permis de mettre les pieds dans la Sale des Gardes, qui y touche, encore moins d'entrer dans aucun autre appartement de S. A. S. E. ſi ce n'eſt, qu'ils y ſoyent appellés par un Laquais de S. A. S. E. par ordre de leur Maître ; Mais après avoir reçu les ordres de leurs Maîtres, ils retourneront inceſſamment dans la Sale près de celle des Gardes.

II. Le deuxiéme appartement, qui touche à l'Anti-Chambre de S. A. S. E. notre Epouſe, & qu'on appelle la Sale des Gardes, eſt l'endroit deſtiné pour les Laquais, qui portent nos Livrées, celles de nôtre chere Epouſe, des Princes & Princeſſes de nôtre Maiſon Electorale, & des Princes Etrangers.

III. Il eſt permis aux Pages & aux Laquais de S. A. S. E., de Madame l'Electrice, des Princes & Princeſſes de la Maiſon Electorale & des Princes étrangers, d'entrer dans la Sale longue, où S. A. S. E. tient ordinairement table ouverte.

IV. Dans la Sale, où on tient ordinairement table, entrent & reſtent tous les Gentils-Hommes étrangers & du païs, juſqu'aux Lieutenants-Colonels incluſivement, tous les Conſeillers l'Etat, les Gentils-Hommes de la Chambre & de la Cour & tous les étrangers, & il ne leur ſera pas permis d'entrer dans aucun autre appartement, ſans s'être fait annoncer auparavant, & qu'ils en ayent obtenu la permiſſion.

V. Tous les Brigadiers, Colonels, Chambellans Extraordinaires, les Prévôts & les Doyens des Cathedrales, comme auſſi les Conſeillers Privés des Régences, & du Tribunal de la Chambre, qui ſont d'une extraction noble, entrent dans l'Anti-Chambre de l'appartement, où on tient le Conſeil d'Etat. Les Gentils-Hommes de la Chambre, qui préſentent à S. A. S. E. de l'eau pour laver les mains, lorſqu'elle ſe met à table, y ont auſſi entrée. Et on obſervera exactement, que tout ſe paſſe en ordre dans cette Anti-Chambre, & que ceux, à qui il n'eſt pas permis, ne prennent la liberté d'y entrer.

VI. Il n'eſt pas permis d'entrer dans la Galerie devant la retraite ſans s'être fait annoncer auparavant, ſi ce n'eſt aux Princes, aux Ambaſſadeurs, & Envoyés Extraordinaires des Princes Etrangers, au Grand Chambellan, aux Feld-Maréchaux Généraux, aux Miniſtres d'Etat actuels, aux Lieutenants Généraux & aux autres, juſqu'aux Majors Généraux incluſivement ; au Grand Ecuyer de la Cour, au Grand Veneur, & au Veneur ordinaire de la Cour, au Gouverneur du Palais, aux Chambellans ordinaires, au Grand Echanſon, au Maître des Cérémonies ; aux Capitaines des Gardes à Pied & à Cheval, qui ont la garde auprès de la Perſonne de S. A. S. E. ; & à celui des Secretaires d'Etat, qui eſt en charge de porter à S. A. S. E. les Lettres, & de les faire ſigner. Mais les Officiers des Gardes, lorſqu'ils viennent prendre la parole, & tous les autres Gentils-Hommes & Officiers, qui ont leur place fixée dans les autres Chambres, lorſqu'ils demandent à parler à S. A. S. E., n'entreront pas d'abord dans la Galerie, mais ils ſe feront annoncer préalablement. C'eſt pourquoi il y aura toujours en dehors de la porte de la Retraite, un Laquais, & un Heyduque, en dedans un Valet de Chambre, qui auront ſoin que la porte ſoit toujours fermée ; & lorſque quelqu'un demandera la permiſſion d'y entrer, le Valet de Chambre l'annoncera au Chambellan de jour, & celui-ci à S. A. S. E., & on rapportera la réponſe de S. A. S. E. de la même maniére.

VII. S. A. S. E. ſe trouvera dans la Retraite tous les ſoirs depuis 5. juſqu'à 6. heures, où elle permettra à un chacun de lui parler en public ; & alors il eſt permis à tous ceux qui ſe trouvent dans la Galerie, & dans l'Anti-Chambre de la Galerie, d'y entrer librement, ſans ſe faire annoncer auparavant. Mais ceux, qui ſe trouvent dans la Sale ordinaire à manger, n'y entreront pas avant d'en avoir obtenu la permiſſion.

VIII. Perſonne n'aura la permiſſion d'entrer les matins & les ſoirs dans la Chambre du Lit de S. A. S. E., ſans s'être fait annoncer auparavant, Sinon le Grand Chambellan, le Feld-Maréchal, le Grand Maréchal de la Cour, les Miniſtres d'Etat actuels, le Grand Ecuyer, le Grand Veneur, le Veneur ordinaire, le Gouverneur du Palais, les Chambellans ordinaires ; l'Officier des Gardes à Pied & à Cheval, qui eſt de jour ; les Medecins du Corps, & ceux, qui ont obtenu la permiſſion ſpeciale d'y entrer ; Mais tous les autres, qui dans ce tems ſouhaitent de parler à S. A. S. E., ſeront indiſpenſablement obligés de ſe faire auparavant annoncer.

IX. Le Chambellan, le Gentil-Homme de la Chambre, & le Valet de Chambre, qui ſont de jour, ſeront obligés de reſter tout le long du jour dans la Retraite, dans la Chambre du Lit, & dans la Galerie, & n'y laiſſeront entrer ſans permiſſion que ceux, qui ont ce privilége, comme il a été dit auparavant. Le Chambellan ſe trouvera toujours devant l'appartement, où ſera S. A. S. E. ; & le Gentil-Homme de la Chambre de jour entrera ſans permiſſion dans la Chambre du Lit.

X. Et comme S. A. S. E. a jugé être convenable, que l'Anti-Chambre de la Sale du Conſeil d'Etat, pendant que ſon Conſeil y eſt aſſemblé, &

& la Galerie, ſoyent débaraſſées de tout le monde, afin que les Secretaires & les autres Officiers de la Chancellerie puiſſent d'autant mieux vaquer à leurs fonctions, & que les Miniſtres d'Etat ayent une liberté entiére de parler à ceux, qui ont à leur donner quelque avis; il ne ſera permis ce jour-là d'y entrer, qu'à ceux qui ont quelque rélation aux affaires, qui regardent l'Etat & les intérêts de S. A. S. E. Les Seigneurs, qui ſont autrement privilegiés d'entrer dans ladite Anti-Chambre, & dans la Galerie, ſe contiendront, ces jours-là, dans la Sale Ordinaire à manger, & les Pages reſteront, en attendant, dans la Sale des Gardes. Mais lorſque le Conſeil d'Etat ſera ſéparé, les Secretaires, & tous les autres, qui ont eu à faire pendant ce tems dans l'Anti-Chambre du Conſeil d'Etat, & dans la Galerie, s'en retireront; & il ſera alors permis à tous ceux, qui y ont accés, d'y entrer comme à l'ordinaire.

Sur quoi chacun ſera obligé de ſe régler; & nous enjoignons par celle-ci très-gracieuſement & très-expreſſément au Grand Chambellan, au Grand Maréchal de la Cour, & au Gouverneur du Palais de tenir la main à ce préſent réglement. Et en cas que quelqu'un, qui que ce pourroit être, eût la hardieſſe d'y contrevenir de quelque maniére que ce pourroit être, de n'infliger pas ſeulement la correction néceſſaire aux Contrevenans, mais, s'il étoit néceſſaire, d'en avertir S. A. S. E. elle-même, afin qu'elle y puiſſe mettre Ordre ſuivant les circonſtances du Cas.

En foi de quoi nous avons ſigné ce préſent Réglement de notre propre main, & y avons fait apposer notre Sceau Electoral. Fait & donné à Cologne ſur le Sprée, le 22. Janvier 1692.

FREDERIC.

(L. S.)

Plus-bas,

Danckelman.

(§. II.)

Réglement de Frederic I. Roi de Pruſſe; de l'année 1705.

NOus Frederic, par la Grace de Dieu, Roi de Pruſſe, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Prince Souverain d'Orange, Duc de Magdebourg, de Cleves, de Juliers, de Berg, de Stetin, de la Pomeranie, des Caſſubes & des Vendales, comme auſſi à Croſſen en Sileſie; Prince d'Halberſtadt, de Minden, & de Camin; Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohnſtein, Lingen, Meurs, Buhren, & Leerdam. Marquis de Tervehre, & de Vliſſingue, Seigneur de Ravenſtein, Lauwenbourg, Butow, Arlay, & Breda &c. &c. Faiſons ſavoir: que pour prévenir toutes les diſputes, & conteſtations, qui pourroient ſurvenir entre nos Officiers & Domeſtiques au Sujet du Rang & de la préeminence, nous avons très-gracieuſement trouvé bon, de faire un Réglement certain & une Ordonnance; & de la faire publier de telle maniére, que pour l'avenir on n'aura plus aucune conſideration pour eux, que par rapport à leurs Charges, & que tous nos Miniſtres & Officiers, qu'ils ſoyent d'une extraction Noble ou Roturiere, prendront leur Rang dans les aſſemblées publiques, & particulieres, ſuivant leurs fonctions & les Charges, qu'ils ont obtenu de nous, en quoi ils ſe régleront exactement ſuivant ce que nous avons ſtatué, & accordé à un chacun par ce préſent Réglement. Cependant nous voulons, que dans tous les Conſeils & Colléges, où on a juſqu'à préſent obſervé la difference entre les bancs des Nobles & des Lettrés, elle y ſoit obſervée également, lorſque ces Conſeils ſont aſſemblés; mais que hormis les Seſſions dans ces Colleges chacun prendra ſon rang ſuivant ſon Ancienneté & la Date de ſa Patente; Nous permettons en même tems, que tous ceux, qui ont très-humblement demandé leur congé, & qui l'ont très-gracieuſement obtenu de nous, continuent de jouïr toujours du même Rang, qu'ils ont eû auparavant en conformité de leurs Charges.

On obſervera pour l'avenir le Rang, comme il ſuit. 1. Le Grand Chambellan. 2. Le Feld-Maréchal Général. 3. Le Grand Maréchal de la Cour. 4. Le Feld-Maréchal Général Lieutenant. 5. Le Grand Maître de l'Artillerie. 6. Nos Gouverneurs dans nos Principautés.

7. Les Miniſtres d'Etat actuels. 8. Les Grands Conſeillers du Royaume de Pruſſe. 9. Les Généraux de la Cavallerie & de l'Infanterie; roulent ſuivant la date de leur Acte. 10. Les Lieutenants Généraux. 11. Les Chevaliers de l'Aigle Noir. 12. Le Maître des Requêtes roulent ſuivant la Date de leur Acte.

13. Le Maître Général & héréditaire des Poſtes. 14. Le Grand Ecuyer. 15. Le Grand Maître de la Maiſon de la Reine. 16. Le Grand Veneur; ces deux roulent ſuivant la date de leur Acte. 17. Le Gouverneur du Palais. 18. Le Grand Maître des Hérauts. 19. Les Chambellans ordinaires. 20. Le Maître des Cérémonies comme le plus jeune des Chambellans. 21. L'Evêque. 22. Les Généraux Majors. 23. Le Receveur Général qui eſt à préſent en fonction pendant ſa vie. 24. Les quatre grands Départemens en Pruſſe. 25. Le Maréchal en Pruſſe. 26. Les Préſidents & les Chanceliers dans les Régences Royales roulent ſuivant l'Ancienneté de leur Réception. 27. Le Grand Echanſon. 21. Et le Maréchal du Prince Royal roulent ſuivant leur Ancienneté. 29. Le Maréchal de la Cour de S. A. Royale; le Margrave *Philippe*. 30. Les Vice-Chanceliers, les Directeurs des Tribunaux de Juſtice, les Préſidents des Chambres à Berlin & dans les Provinces. 31. Les Conſeillers dans les Tribunaux des Appels. 32. Les Conſeillers Privés des Tribunaux de Juſtice. 33. Les Conſeillers Privés de Guerre. 34. Les Conſeillers Privés de la Chambre. 35. Les Conſeillers Privés titrés. 36. Les Prévôts des Cathédrales, roulent ſuivant l'Ancienneté de leurs Commiſſions.

37. Les Conſeillers Privés de la Régence dans les Païs de Cleves & de la Mark. 38. Le prémier Ecuyer du Roi. 39. L'Ecuyer de la Reine. 40. L'Ecuyer du Prince Royal. 41. Les Conſeillers du Tribunal en Pruſſe. 42. Les Conſeillers Provinciaux en Pruſſe. 43. Les Doyens des Cathédrales roulent enſemble ſuivant l'Ancienneté de leur réception. 44. Les Colonels. 45. Les Chambellans extraordinaires. 46. Les Conſeillers de la Chambre. 47. Les Conſeillers de la Régence dans la nouvelle Marche, à Magdebourg, & en Pomeranie. 48. Les Conſeillers de la Cour. 49. Le Grand Maître des Cuiſines. 50. Les Grands Droſſarts & les Grands Baillifs. 51. Les Prémiers Commiſſaires de Guerre. 52. Les Chanoines du Chapitre de Magdebourg. 53. Les Aides de Camp Généraux du Roi. 54. Le Veneur de la Cour. 55. Le Directeur de l'Académie Illuſtre de Berlin. 56. Les Baillifs des Chapitres. 57. Le Procureur Fiſcal. 58. Les Conſeillers de la Cour de Juſtice en Pruſſe. [NB. Tous ceux-ci depuis No. 44. juſques à No. 58. roulent enſemble ſuivant leur Ancienneté.]

59. Les Conſeillers du College des quartiers dans la Vieille Marche. 60. Les Conſeillers du Tribunal des Appels à Ravensberg. 61. Les Conſeillers du Conſiſtoire. 62. Les Conſeillers de la Régence à Halberſtadt, & à Minden. 63. Les Chanoines dans les Chapitres dans ces Duchés roulent auſſi enſemble. 64. Les Prédicateurs de la Cour. 65. Les Médecins du Roi. 66. Les Conſeillers de la Chambre des Baillages. 67. Les Lieutenants Collonels. 68. Les Gentils-Hommes de la Chambre du Roi. 69. Le Grand Maître des Forêts. 70. Les Baillifs. 71. Les Droſſarts. 72. Les Conſeillers Provinciaux, & les Commiſſaires de la Guerre. 73. Les autres Ecuyers du Roi roulent auſſi enſemble. 74. Les Gentils-Hommes de la Chambre de la Reine. 75. Les Gentils-Hommes de la Chambre du Prince Royal. 76. Les Ecuyers des Margraves. 77. Les Conſeillers du Commiſſariat. 78. Des Contributions. 79. De la Chaſſe. 80. de la Marine. 81. Et les Titrés. 82. Le Tréſorier de la Cour. 83. Le Grand Receveur des Impôts. 84. Le Provediteur Général. 85. Les Secretaires intimes de la Chambre. 86. Le Secretaire des Fiefs. 87. Le Secretaire Privé de la Guerre. 88. Le Directeur des Archives. [NB. Tous ceux depuis No. 76. juſqu'à No. 88. incluſivement roulent enſemble.] 89. Les Majors. 90. Les Gentils-Hommes de la Cour du Roi. 91. Les Gentils-Hommes de la Chambre des Margraves. 92. Les Capitaines de Cavalerie & d'Infanterie. 93. Le Gouverneur des Pages. 94. Les Commiſſaires des Guerres. 95. Les Commiſſaires des Domaines. 96. Les Médecins de la Cour. 97. Les Directeurs des Bâtimens. 98. Le Maître des Poſtes de la Cour à Berlin roulent enſemble ſuivant leur ancienneté. 99. Les Hommes de Chambre du Roi. 100. Les Secretaires Intimes. 101. Les Hommes de Chambre de la Reine. 102. Les Hommes de Chambre du Prince Royal. 103. L'Intendant du Palais. 104. Les Procureurs Fiſcaux. 105. Le Commiſſaire de la Cour. 106. Le Maître de la Chapelle. 107. Les Commiſſaires des Acciſes. 108. Les Protonotaires. 109. Le Bibliothecaire. 110. Le Secretaire de la Chambre de la Cour. 111. Le Secretaire de la Cour. 112. Le Secretaire de la Poſte de la Cour, roulent enſemble. 113. Les Chancelliſtes de la Guerre & des Fiefs ſuivant leur ancienneté. 114. Les Secretaires du Commiſſariat. 115. Le Caiſſier de la Cour. 116. Le Clerc de la Cour, des Forêts, & de la Chaſſe. 117. Les Secretaires de la Chambre des Baillages roulent entre eux. 118. Le Maître des Cuiſines. 119. Les Chancelliſtes de la Chambre de la Cour. 120. Le Maître des Caves. 121. Le Garde de l'Argenterie. 122. Le Chef d'Office de la Cour. 123. Le Maître de Dance de la Cour. 124. Le Maître d'Armes. 125. Les Muſiciens de la Chambre roulent enſemble. 126. Le Clerc du Tribunal de la Chambre. 127. Du Conſiſtoire. 128. De la Chambre des Baillages. 129. Les Officiers de la Chambre des Finances. 130. Le Clerc des Cuiſines. 131. Les Clercs de la Cave.

Les Dames mariées, & celles qui ne ſont pas encore mariées conſervent les rangs reſpectifs de leurs Epoux, & de leurs Péres; mais nous entendons très-gracieuſement, que la prémiére Gouvernante, tant qu'elle eſt honorée de cet Emploi, paſſe immédiatement devant le Femmes des Miniſtres d'Etat effectifs, & que les Dames d'honneur de la Reine paſſent devant les Femmes des Chambellans effectifs; ce qui pourtant ceſſe, dès qu'elles quirent leur emploi.

Comme donc c'eſt notre volonté abſolue, qu'on ſe conforme en tout à ce Réglement, & que tout le monde s'y régle; c'eſt pourquoi nous ordonnons auſſi très-gracieuſement, & en même tems très-rigoureuſement à tous, & à un chacun de nos Officiers Civils & Militaires, & à tous les autres, qui ſont compris dans le préſent Réglement, de s'y conformer entiérement; & de n'y contrevenir en aucune maniére; parce qu'autrement nous impoſerons pour la prémiére fois à ceux, qui y contreviendront, ou qui prendront un Rang plus haut, que celui que nous leur avons donné dans ce préſent Réglement, une amende de deux cent Ducats d'Or, au profit de notre grande Maiſon des Orphelins. Et en cas de réchûte nous leur impoſerons une peine plus grande, &, ſuivant l'Exigence du Cas, nous les priverons de leurs Emplois.

En foi de quoi nous avons ſigné de nôtre propre main ce préſent Réglement des Rangs, & y avons fait appoſer notre Sceau Royal. Fait à Cologne ſur la Sprée le 15. d'Avril 1705.

FREDERIC R.

(L. S.)

Plus-bas,

Comte de Wartemberg.

(§. III.)

Réglement des Rangs par Frederic Guillaume Roi de Pruſſe; de l'année 1713.

1. LE Feld-Maréchal Général. 2. Les Gouverneurs. 3. Les Généraux d'Infanterie & de Cavalerie. 4. Le Grand Maréchal de la Cour. 5. Les Lieutenants Généraux. 6. Les Miniſtres d'Etat actuels. 7. Le Grand Maître. [NB. ces trois derniers No. roulent enſemble ſuivant leur ancienneté.] 8. Les Chevailliers de l'Aigle noir. 9. Les Généraux Majors. 10. Le Grand Ecuyer. 11. Le Grand Maître de la Maiſon de la Reine. 12. Le Grand Veneur. 13. Les Prévôts des Chapitres. 14. Le Doyen du Chapitre de Magdebourg. 15. Le Capitaine du Palais, lorſque Sa Majeſté trouve à propos d'en faire un qui n'a pas un Emploi plus haut. 16. Les 4. Grands Départemens en Pruſſe. 17. Le Maréchal en Pruſſe. 18. Les Préſidens, & les Chanceliers des Régences Provinciales. 19. Les Collonels. 20. Le Vice-Chancelier & les Directeurs de tous les Colleges de Juſtice. 21. Les Préſidens dans les Chambres de Baillages tant ici, que dans les Provinces. 22. Les Conſeillers des Tribunaux des Appels tant ici, qu'en Pruſſe. 23. Les Conſeillers Privés du Collége Général des Finances, & de celui de la Juſtice. 24. Les Conſeillers Privés de Guerre, & les Titrés. [Ces quatre de No. 22. juſqu'à 25. incluſivement roulent ſuivant l'ancienneté de leur Reception.] 26. Les Conſeillers du Collége de la Chambre & du Tribunal d'Orange. 27. Les Prévôts, les Gouverneurs, Capitaines du Païs & des Chapitres, & les Droſſarts, qui ſont prépoſés à des Provinces, Comtés, & Seigneuries entieres. 28. Les Conſeillers Provinciaux en Pruſſe. 29. Les Doyens des Chapitres médiats. 30. Les Chambellans effectifs. 31. Le Grand Echanſon. 32. Les Conſeillers de la Régence dans la Marche Neuve, à Magdebourg, & en Pommeranie. 33. Les Lieutenants Collonels. 34. Le Prémier Ecuyer. 35. Le Grand Maître des Forêts. 36. Les Grands Baillifs. 37. Les Majors. 38. Les Conſeillers de la Cour. 39. Les Conſeillers de la Cour de Juſtice en Pruſſe. 40. Les Conſeillers du Tribunal des Appels à Ravensberg. 41. Les Conſeillers du Tribunal des Quartiers, de la Cour de Juſtice à Cleves & en Pomeranie, du Con-

ſiſtoire, les Conſeillers de Régence à Halberſtadt & à Minden. 43. Les Capitaines. 44. Les Gentils-Hommes de la Chambre. 45. Les Conſeillers de la Chambre des Baillages. 46. Les Conſeillers du Commiſſariat, des Contributions, des Monoyes, du Commerce, de la Chaſſe, de la Marine, & les Titrés, & le Maître d'Hôtel. 47. La prémiére Gouvernante de la Reine a le Rang au-deſſus de toutes les autres Dames. Les Dames d'Honneur de la Reine ſuivent immediatement les Femmes des Lieutenants Généraux, mais les Gouvernantes de leurs Alt. Roi: les Margraves roulent avec les Femmes des Collonels.

Comme Sa Majeſté Royale entend, & veut abſolument, que ce préſent Réglement ſoit exactement obſervé, & qu'on s'y conforme dans tous les points, qu'il contient. C'eſt pourquoi elle ordonne à tous & à un chacun de tous ſes Officiers Civils & Militaires, qui ſont nommés & compris dans ce Réglement, qu'ils s'y conforment avec exactitude & avec obeiſſance, & qu'ils n'y contreviennent en aucune maniére; faute de quoi Sa Majeſté R. impoſera des peines très-rigoureuſes à tous ceux qui y contreviennent, ou qui s'y oppoſent, ou qui prétendront & prendront un Rang plus haut, que celui qui leur convient, en conformité du préſent Réglement.

En foi de quoi Sa Majeſté Royale a ſigné ce préſent Réglement de ſa propre main, & y a fait appoſer ſon Sceau Royal. Fait à Cologne ſur la Sprée ce 21. d'Avril 1713.

(L. S.)

FREDERIC GUILLAUME.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Cour de Pruſſe par rapport aux Ambaſſadeurs & aux Miniſtres du ſecond Ordre des Puiſſances & Princes Etrangers.

LA Maiſon de Brandebourg eſt ſans contredit une des plus illuſtres, & des prémieres de l'Allemagne par rapport à ſon ancienneté, & aux éminentes dignités, dont elle jouit. Et elle vient avec raiſon dans une Conſideration très-particuliére, dans toutes les Cours des Puiſſances Etrangéres à cauſe de l'étenduë de ſes Etats, qui ſont ſitués, en dedans & en dehors de l'Allemagne. Ce qui ſe démontre clairement par toutes les Ambaſſades ſolemnelles, que les Empereurs, les Rois, les Républiques Libres, & pluſieurs autres Princes y envoyent, pour ſe concilier ſon amitié, & pour la mettre dans leurs intérêts.

La très Séréniſſime Maiſon de Brandebourg de ſon côté a cherché de tout tems, d'entretenir une correſpondance auſſi utile, que glorieuſe; & pour témoigner l'eſtime & la vénération, qu'elle conſerve toujours pour ſes véritables Amis, elle reçoit toujours les Miniſtres de toutes les Puiſſances & Princes avec une diſtinction particuliére ſuivant le Cérémonial établi.

(§. I.)

Comment un Ambaſſadeur de l'Empereur eſt reçu à la Cour de Berlin.

1. LOrſque l'Ambaſſadeur de l'Empereur eſt arrivé à quelques milles d'Allemagne de la Reſidence de la Cour, il le notifie par Lettres, ou il envoye ſon Secretaire d'Ambaſſade ou un de ſes Gentils-Hommes au Grand Maréchal de la Cour, & en ſon abſence au Grand Chambellan, pour l'avertir, qu'il vient d'arriver.

2. On fait alors à la Cour tous les préparatifs néceſſaires pour ſa reception, & on envoye au-devant de lui pour le recevoir un Comte de la Cour, avec le prémier Caroſſe de la Cour, ſuivi de pluſieurs autres des Miniſtres Etrangers, & des Miniſtres de l'Electeur. Lorſque le Comte rencontre l'Ambaſſadeur, il met pied à terre, lui fait les Compliments ordinaires ſur ſon heureuſe arrivée; l'Ambaſſadeur ſe met au fond du Caroſſe Electoral, & le Comte vis-à-vis de lui; & lorſqu'il arrive en Ville, on fait tirer tous les Canons du Rempart; & on le conduit dans l'Hôtel, qu'on a préparé pour lui aux dépens de S. A. Electorale.

3. L'Ambaſſadeur avec toute ſa ſuite eſt traité & defrayé pendant 3. jours aux dépens de la Cour.

4. Le Grand Maréchal de la Cour lui fait dire l'heure de l'Audience par un Gentil-Homme de la Cour.

5. Au jour de l'Audience, on envoye à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur un Chambellan; 5. Gentils-Hommes de la Cour, 14. Laquais & 6. Caroſſes de l'Electeur à 6. Chevaux, pour le conduire au Palais. Le Chambellan après les compliments reciproques fait entrer l'Ambaſſadeur dans le dernier des 6. Caroſſes, qui eſt le prémier de Parade de l'Electeur, & le méne à l'Audience. Tous les Caroſſes, qui précedent l'Ambaſſadeur, s'arrêtent dans l'avant-Cour du Palais, & le ſeul Caroſſe de Parade entre avec l'Ambaſſadeur dans la place interieure, comme cela ſe pratique à l'occaſion de tous les autres Répreſentants. La Garde ordinaire du Palais eſt doublée, & lorſque l'Ambaſſadeur arrive dans la place interieure, elle préſente les armes, & les Tambours battent au Champ. Si la Cour Electorale n'eſt pas en deuil, les Timbales & les Trompettes ſe font auſſi entendre à ſon honneur.

6. L'Ambaſſadeur, en ſortant du Caroſſe, eſt reçu en bas de l'Eſcalier par le Grand Maréchal de la Cour, par le Grand Châtelain du Château & par nombre de Gentils-Hommes.

7. En haut de l'Eſcalier il eſt reçu par le Grand Chambellan, ou en ſon abſence par le Grand Ecuyer, qui conjointement avec le Grand Maréchal de la Cour le conduit juſques dans la Sale d'Audience; après que le Grand Chambellan, ou le Grand Ecuyer en a lui-même ouvert la porte.

8. Les Trabans avec leurs Pertuiſanes font deux hayes ſur l'Eſcalier & dans la prémiére Anti-Chambre, entre leſquels l'Ambaſſadeur paſſe avec toute ſa ſuite.

9. Si l'Electeur ſe trouve en bonne Santé, ou qu'il ne ſoit pas empêché par quelque incommodité, il va au-devant de l'Ambaſſadeur juſques à la porte de la Sale de l'Audience, en ſorte qu'il met un pied dehors de la porte, & qu'il reſte avec l'autre en dedans la Sale.

10. Lorſque tous deux ſont arrivés dans la Sale,

le, l'Electeur présente le fauteuil de la droite à l'Ambassadeur, & lorsque tous deux sont assis, ils se couvrent réciproquement.

11. Après que l'Ambassadeur a eu son Audience, on l'invite à dîner à la table de l'Electeur, ou suivant l'ancienne Etiquette de la Cour, il prend la place d'honneur, & le pas au-dessus de l'Electeur. Ce qui s'est encore pratiqué l'an 1665., lorsque le Prince de Porcia, Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de Berlin, mangea à la table de l'Electeur, [il y a quelque changement dans ces trois derniers Articles depuis que la Dignité Royale est dans la Maison Electorale, le Roi n'accordant plus ces distinctions extraordinaires à l'Ambassadeur.]

12. Après qu'on est sorti de la Table, on reconduit l'Ambassadeur dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il avoit été mené à l'Audience.

(§. II.)

Comment on reçoit à Berlin un Envoyé de l'Empereur.

1. Lorsque l'Envoyé de Sa Majesté Impériale est arrivé à Berlin, il le fait savoir au Grand Maréchal de la Cour, lui fait présenter ses Lettres de Créance, & fait demander Audience de l'Electeur. Après que S. A. Electorale a fixé le jour & l'heure de l'Audience, le Grand Maréchal envoye un Gentil-Homme de la Cour à l'Envoyé, & l'en fait avertir.

2. Lorsque l'Envoyé a accepté l'heure de l'Audience, & qu'il a fait porter par ce Gentil-Homme son consentement au Grand Maréchal; celui-ci, & le Grand Ecuyer de la Cour, donnent les ordres nécessaires pour les Cérémonies de l'Audience. On envoye à l'Hôtel de l'Envoyé un Chambellan, 4. Gentils-Hommes de la Chambre, plusieurs Laquais, & 3. Carosses de l'Electeur pour le conduire au Palais. Le Fourier de la Chambre Electorale vient le prémier avertir l'Envoyé, que le train viendra tantôt pour le chercher. Le Chambellan & les Gentils-Hommes étant arrivés, ils sortent des Carosses, & le Chambellan après quelques compliments réciproques prie l'Envoyé d'entrer dans le Carosse de Parade, ou l'Envoyé occupe la droite & le Chambellan la gauche.

3. Tous les Gentils-Hommes, qui occupent les deux prémiers Carosses, en sortent dans l'avant-Cour, & marchent à pied devant le Carosse, ou l'Envoyé se trouve, jusqu'à l'Escalier de la Cour intérieure.

4. Aussi-tôt que l'Envoyé est arrivé dans la Cour intérieure, les Gardes se mettent sous les armes, & si la Cour n'est pas en Deuil, il est reçu aux sons des Trompettes & des Timbales.

5. Il est reçu en bas de l'Escalier par le Maréchal ordinaire, ou par le Châtelain du Palais, qui le conduit jusqu'au milieu de l'Escalier, où il rencontre le Grand Maréchal de la Cour avec son Bâton de Commandement, qui le méne à l'Audience avec toute la suite de les Gentils-Hommes. En passant par l'Anti-Chambre, il y trouve la Garde des Trabans sous les armes, & rangée en 2. hayes, au milieu desquelles il passe jusqu'à la porte de la Sale d'Audience, que

6. Le Grand Chambellan lui ouvre; & où il est reçu par l'Electeur.

7. Pendant l'Audience, & que l'Envoyé fait ses propositions, ou s'entrétient avec S. A. Electorale; l'Electeur s'assit, ou reste debout suivant sa commodité; mais il ne se couvre pas pendant toute l'Audience; Cependant

8. L'Envoyé reste toujours debout, & ne se couvre pas, quand même il prendroit fantaisie à l'Electeur de le faire.

9. Après l'Audience il est invité de manger à la table de l'Electeur, où on lui donne place après les Enfans & les Freres de l'Electeur, & après les Princes Souverains, qui s'y trouvent; Mais tous les Cadets ou Princes apanagés de la Maison Electorale sont obligés de lui ceder le rang à la table pour ce jour de Cérémonie; ou s'ils font difficulté de le faire, il faut qu'ils s'ablentent de la Table. L'Envoyé n'y est pas non plus servi par les Gentils-Hommes, mais seulement par les Pages. On ne lui présente pas l'Eau ni la Serviette.

10. Et enfin l'Envoyé est reconduit dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il a été mené à l'Audience.

(§. III.)

Cérémonial qu'on observe à l'égard d'un Ambassadeur, qui a le Caractere Représentatif d'un Roi.

Quoique le Cérémonial par rapport à la Réception des Ambassadeurs, & des Ministres Etrangers du second Ordre, differe considerablement dans plusieurs Cours Royales, & d'autres Princes; & que deux Princes font quelquefois à leurs Ambassadeurs reciproques plus d'amitié & d'honneur, qu'il n'accordent à un tiers. Cependant on a si bien réglé le Cérémonial à la Cour de Brandebourg, que les Ambassadeurs, & les Ministres du second Ordre, des Têtes Couronnées, des Electeurs, des Républiques, & des autres Princes, qui peuvent prétendre à quelque égalité avec les Rois, y reçoivent les mêmes honneurs, & jouissent des mêmes prérogatives.

1. Tous les Ambassadeurs de la France, d'Espagne, d'Angleterre, de Portugal, de Dannemarc, de Suede, de Pologne, de Hongrie & de Boheme y jouissent des mêmes distinctions, pourvû qu'ils y viennent *cum Caractere representativo*, Et s'ils ont envie de faire une Entrée publique, ils envoient préalablement leur Secretaire d'Ambassade, ou un de leurs Principaux Officiers, à la Cour, où il s'addresse au Grand Maréchal, lui fait compliment de la part de son Principal, & l'avertit, que l'Ambassadeur est arrivé à la distance de tant de milles de la Residence. Le Grand Maréchal en ayant averti S. A. Electorale, & l'Electeur s'étant resolu de le recevoir on y fait les préparatifs suivans pour sa reception.

2. On envoye au devant de lui un Comte, ou un autre Grand Officier de la Cour, avec plusieurs Gentils-Hommes, un Carosse de Parade de l'Electeur à 6. Chevaux, & plusieurs autres Carosses des Ministres Electoraux. Le Comte lui fait compliment au nom de l'Electeur, & l'Ambassadeur s'étant mis dans le Carosse de Parade, il entre 3. avec tout le Cortége dans la Résidence, où 4. on le reçoit avec une décharge de l'Artillerie des Bastions de la Ville.

5. On conduit l'Ambassadeur dans l'Hôtel, qu'on a fait préparer, & meubler aux dépens de S. A. Electorale, où il est magnifiquement traité avec toute sa suite pendant trois jours par les Officiers de l'Electeur.

6. Le Grand Maréchal de la Cour fait après avertir l'Ambassadeur par un Seigneur de la Cour, à quelle heure S. A. Electorale aura la commodité de l'admettre à l'Audience. Et quand ce tems est

venu le Grand Maréchal de la Cour envoye à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, pour le méner à l'Audience, un Chambellan, pluſieurs Gentils-Hommes & 6. Caroſſes à 6. Chevaux. Toutes les Gardes de la Cour ſont doublées, & lorſque l'Ambaſſadeur arrive, ils préſentent les armes Tambour battant, & les Timbales & les Trompettes ſe font auſſi entendre. L'Ambaſſadeur avec le Chambellan paſſent par la Cour interieure juſques à l'Eſcalier, où 7. le Grand Maréchal de la Cour avec ſon bâton de Commandement d'Argent, & avec une nombreuſe ſuite de Seigneurs de la Cour vient le recevoir, & lui faire compliment.

8. Au haut de l'Eſcalier il eſt reçu & complimenté par le Grand Chambellan, ou en ſon abſence par le Grand Ecuyer, avec pluſieurs des plus grands Officiers, qui le conduiſent au milieu d'une double haye des Trabans avec leurs Pertuiſanes juſques à la porte de la Sale d'Audience.

9. Lorſqu'ils y ſont arrivés, le Grand Chambellan, ou le Grand Ecuyer ouvre la porte de la Sale, & en y entrant, il eſt reçu proche de la porte par S. A. Electorale à tête découverte, à moins qu'elle n'en ſoit empêchée par quelque indiſpoſition. Elle lui donne la main, & entend les propoſitions quelquefois debout, quelquefois aſſis; ſurquoi l'Ambaſſadeur eſt obligé de ſe régler. Et lorſque l'Electeur s'aſſeoit & ſe couvre, on préſente auſſi un fauteuil à l'Ambaſſadeur, & il lui eſt également permis de ſe couvrir.

10. L'Ambaſſadeur eſt enſuite invité à la Table de l'Electeur, où il paroit pourtant rarement à cauſe des difficultés du rang, & de la Place d'Honneur, que l'Electeur n'a jamais voulu leur accorder; comme effectivement l'Electeur de Brandebourg, & tout autre Electeur de l'Empire, qui ſont eſtimés *Regibus Pares*, ne ſont pas obligés de donner la main, & de ceder la place d'honneur dans leur propre Cour, & à leur propre Table à un Ambaſſadeur de Roi, d'autant que les Princes Souverains d'Italie, comme de Savoye, de Florence, de Mantoue, & le Doge de Veniſe, (qui pourtant ne font pas de difficulté de céder le pas à un Electeur de l'Empire) n'ont jamais voulu accorder le pas dans leurs Etats à un Ambaſſadeur de France, & d'Eſpagne. Et c'eſt pourquoi l'Electeur de Brandebourg *Frederic-Guillaume* le grand commença l'an 1666. abſolument par le Comte d'Eſtrade, qui lui étoit envoyé dans ce tems par le Roi de France, comme Ambaſſadeur Plenipotentiaire, à lui refuſer la main, & la place d'honneur. Les Rois ayant donc vû, que leurs Ambaſſadeurs n'y recevroient par les mêmes marques de préference par rapport au pas, qu'on y accordoit pourtant à celui de l'Empereur, ont ceſſé à l'avenir d'y envoyer des Répreſentants, & ſe contentent à préſent d'y envoyer des Miniſtres du ſecond Ordre.

11. Au reſte, hormis le pas, on y traite les Ambaſſadeurs des Rois preſque de la même maniére, comme celui de l'Empereur.

(§. IV.)

Cérémonial, par rapport à un Envoyé de Roi, ou un Miniſtre du ſecond Ordre.

UN Envoyé, de la part de quel Roi que ce fût à la Cour de Berlin, n'a aucun droit de prétendre à une Entrée publique, encore moins peut-il eſperer, que S. A. Electorale le faſſe recevoir par un des Seigneurs de la Cour dehors de la porte. Il entre en Ville, ſans ſe faire annoncer auparavant, & lorſqu'il eſt arrivé dans l'Hôtel, qu'il a fait louer, & meubler à ſes propres dépens, & ſuivant ſa fantaiſie, il envoye ſon Secretaire au Grand Maréchal de la Cour, pour lui notifier ſon arrivée, & pour lui préſenter ſes Lettres de Créance; lorſque S. A. Electorale a déterminé le jour & l'heure de l'Audience, l'Envoyé en eſt averti par un Gentil-Homme de la Cour. Et on envoye ordinairement à l'Hôtel de l'Envoyé un Chambellan, 3. ou 4. Gentils-Hommes de la Chambre, quelques Laquais de l'Electeur, & trois Caroſſes à 6. Chevaux, dont le dernier eſt celui de Parade, & deſtiné pour l'Envoyé. On y joint ordinairement le Fourier de la Cour, qui non ſeulement a ſoin, que la marche ſe faſſe en ordre, mais qui avertit auparavant dans l'Hôtel de l'Envoyé, que le Commiſſaire viendra bien-tôt le prendre, & le méner à l'Audience. Le Chambellan étant arrivé, fait à l'Envoyé un petit compliment, & l'invite d'aller à l'Audience; l'Envoyé prend la droite dans le Caroſſe, & le Chambellan ſe met auprès de lui dans le fonds. En paſſant par la Cour du Palais, il rencontre les Gardes ſous les armes avec leurs Tambours battans, & lorſqu'il arrive à l'Eſcalier, il eſt reçu par le Grand Maréchal avec nombre de Gentils-Hommes (NB. quelquefois auſſi il n'eſt reçu qu'au milieu de l'Eſcalier) il le conduit par les differentes Anti-Chambres, & entre deux Hayes des Trabans, qui ont leurs Pertuiſanes en main, juſqu'à la Sale de l'Audience; dont la porte lui eſt ouverte par le Grand Chambellan, ou par un autre Grand Officier de la Cour, qui le méne en même tems à l'Audience. L'Electeur le reçoit au milieu de la Chambre; quelquefois il s'aſſeoit dans un fauteuil, & d'autrefois il reſte debout, & s'appuie contre une table, pendant que l'Envoyé parle, mais il ne ſe couvre jamais. Le Miniſtre public eſt auſſi obligé pendant toute l'Audience, de parler debout & découvert; ſi l'Envoyé veut enſuite avoir Audience de S. A. l'Electrice, le Grand Maréchal le conduit juſques dans ſon Anti-Chambre, où il eſt reçu par le Grand Maître de la Maiſon de l'Electrice, & conduit à l'Audience. S. A. E. reſte à ſa place, & l'écoute ſans s'aſſeoir, elle a ordinairement alors toutes les Dames de ſa Cour auprès d'elle. Après l'Audience le Grand Maître de la Maiſon le reconduit juſqu'au milieu de l'Anti-Chambre. On l'invite enſuite de manger avec l'Electeur, où il n'a pas d'autre place, qu'après les Enfans, & les Freres de l'Electeur. Les Princes Apanagés de la Maiſon Electorale ſont obligés de lui donner la main à la table, quoiqu'ils ne le font pas volontiers, & qu'ils aiment plutôt s'abſenter de la Table. C'eſt auſſi une maxime établie à la Cour de Berlin, que lorſqu'il arrive, que pluſieurs Envoyés de Rois mangent dans un même jour à Table de l'Electeur, celui, qui a eu Audience le même jour, prend la main ſur tous les autres. Au reſte l'Envoyé eſt reconduit dans ſon Hôtel après le repas, avec les mêmes Cérémonies, & le même Cortége, qu'il a été conduit à l'Audience.

On fait les mêmes honneurs, & la même Réception à un Ambaſſadeur, & à un Envoyé Electoral, qu'à ceux des Têtes Couronnées.

1. Si c'eſt un Répréſentant, & qui y vient avec le Caractére d'Ambaſſadeur, il envoye avertir le Grand Maréchal de ſon arrivée, avant qu'il s'approche de la Réſidence, on envoye au devant de lui autant de Seigneurs, de Laquais, & de Caroſſes, qu'à celui d'un Roi, & on le reçoit à une égale diſtance hors des portes de la Ville.

2. Un Chambellan, ſe rend chez lui avec une nombreuſe ſuite de Gentils-Hommes, & avec ſix Caroſſes à 6. Cheveaux, pour le conduire à l'Audience. Tous les Gardes ſe mettent ſous les Armes, & les préſentent, Tambour battant, lorsqu'il paſſe les Cours du Palais. Le Grand Maréchal le reçoit au bas de l'Eſcalier, le Grand Chambellan en haut des dégrès, & à la porte de la Cham-

bre

bre de l'Audience l'Electeur lui-même, qui le traite en toutes choses à l'égal d'un Ambassadeur de Roi. Lorsqu'après l'Audience, il mange avec S. E. Electorale, il est placé près d'elle, & au-dessus des Freres de l'Electeur, & de tous les Princes Regnants & Apanagés. On lui présente l'Eau, pour laver les mains & la Serviette, & à la Table il est servi par les Gentils-Hommes de la Cour. Enfin il est égal en tout aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Le Prince Electoral, comme Héritier présomptif, & qui s'égale en toutes choses aux Princes Royaux *quoad dignitatem*, ne céde jamais le pas, ni la place d'honneur dans la Maison de son Pere à un Ambassadeur Electoral; d'autant qu'autant qu'il se conforme aux Princes Royaux, qui ne donnent jamais la main aux Ambassadeurs des Rois & des Electeurs; & il prétend absolument qu'on lui doit le même Respect, & la même préséance, dont son Pere jouit comme Electeur Regnant.

Un Envoyé, & Ministre du second Ordre d'un Electeur, jouit des mêmes Prérogatives, que celui d'un Roi; il a son Audience avec les mêmes Cérémonies; & lorsqu'il mange ce jour-là, à la Table de l'Electeur, il a la place d'honneur au-dessus des Envoyés de l'Empereur & des Têtes Couronnées. Or, si un Ambassadeur, ou Représentant d'un Electeur est traité à l'égal d'un autre Electeur, envers lequel il est envoyé, il s'ensuit nécessairement, qu'un Envoyé Electoral peut prétendre avec raison de suivre immédiatement les Princes Regnants de l'Empire, & prendre le pas au-dessus de tous les Princes Cadets & Appanagés.

(§. V.)

Cérémonial par rapport à un Ambassadeur de Russie, ou de Tartarie.

COmme ces deux Nations, ne connoissoient pas autrefois les distinctions, reçuës parmi les Princes de l'Europe, entre un Représentant & entre un Ministre du second Ordre, on les traitoit aussi à la Cour de Berlin *eodem & honore.*

1. Lors donc qu'un Ministre public de ces deux Nations arrive sur les frontiéres de S. A. Electorale, il se fait annoncer au Gouverneur de la plus proche forteresse, ou s'il n'y en a pas, au Général, ou au Ministre d'Etat, qui a l'inspection de la Province, qui le fait aussi-tôt savoir à la Régence du Païs, qui donne incessamment les ordres nécessaires à un Commissaire, pour aller recevoir l'Ambassadeur, & pour le conduire par tous les Etats de l'Electeur jusques à la Residence; on lui fournit les Chariots, & les Chevaux nécessaires, & il est défrayé pendant tout le Chemin.

2. Lorsqu'ils vont à l'Audience, on y observe ce qui suit.

3. On envoye à l'Hôtel du Ministre Russien, un Chambellan, quelques Gentils-Hommes, & trois Carosses de l'Electeur à 6. Chevaux. Mais celui de la Tartarie n'est conduit à l'Audience, qu'avec un seul Carosse à 6. Chevaux.

4. Celui de Russie entre dans le dernier Carosse, qui est celui de Parade, il y occupe la droite du fonds, ayant à sa gauche le Chambellan; mais le Tartare n'a dans son seul Carosse, que deux Gentils-Hommes de la Cour, dont l'un se met auprès de lui, & l'autre devant; les Ambassadeurs Tartares se sont contentés deux fois de cette réception, & ils y ont acquiescé.

5. Et parce que cette Nation regarde plus à l'exterieur, qu'à l'essentiel des honneurs, on a soin à Berlin de lui donner ce contentement; c'est pourquoi ils ne sont pas seulement reçus à la Cour par les Gardes ordinaires Tambour battant, mais on range encore dans la Cour exterieure deux ou trois Compagnies des Gardes à pied, sous le Commandement du Sergeant Major, pour y faire parade, ce qui leur fait plus de plaisir, que tous les honneurs, qu'ils peuvent recevoir à l'approche de la personne de S. A. Electorale.

6. L'Electeur est assis dans la Sale d'Audience tête couverte sur un fauteuil élevé, qui est couvert d'un tapis magnifique; mais il n'est habillé qu'à l'ordinaire.

7. Le Maréchal de la Cour, ou le Châtelain du Palais reçoit l'Ambassadeur en bas de l'Escalier, & au milieu des dégrez il rencontre le Grand Maréchal de la Cour, qui le conduit entre deux hayes des Trabans jusques dans la Sale d'Audience. Lorsque l'Ambassadeur entre dans la Sale, l'Electeur, qui a le Prince Electoral, & ses Freres à sa droite, & à sa gauche les Ministres d'Etat & les Grands Officiers de la Cour, ôte son Chapeau, mais il le remet d'abord. L'Ambassadeur fait trois profondes révérences, la prémiére en entrant, la deuxiéme au-milieu de l'appartement, & la troisiéme lorsqu'il approche aux pieds de l'Electeur. L'Ambassadeur fait sa proposition sans s'asseoir, & à tête découverte. Le Grand Maréchal, avec son Bâton de Commandement en main, reste à côté de l'Ambassadeur pendant toute l'Audience.

8. Aussi souvent que l'Ambassadeur prononce le Nom de Sa Majesté Czarienne, l'Electeur se découvre tant soit peu, & remet incontinent son Chapeau.

9. Un Interpréte de la Cour explique à S. A. Electorale en langue Allemande les propositions de l'Ambassadeur.

10. L'Electeur fait répondre par un de ses Ministres, ou par un de ses Secretaires d'Etat en langue Allemande sur tous les points des propositions, ce que l'Interpréte répete mot à mot en langue Moscovite ou Tartare.

11. L'Ambassadeur remet ses Lettres de Créance en main propre à S. A. Electorale, en lui faisant une profonde révérence.

12. Après l'Audience, on reconduit l'Ambassadeur dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies précédentes. Le même jour il est traité splendidement avec toute sa suite, & il est servi par grand nombre de Gentils-hommes, d'autres Officiers de la Cour; l'Electeur le régale aussi d'un présent convenable en Argenterie.

13. Pendant que l'Ambassadeur s'arrête à la Cour, il est défrayé avec toute sa suite, sa table est servie de la Cuisine de l'Electeur, où on lui fournit par jour pour ses dépenses 30. à 40. Ecus.

14. C'est encore une coûtume établie, que l'Electeur défraye l'Ambassadeur à son retour, jusqu'à ce qu'il est sorti de tous ses Etats, c'est pourquoi on charge de ces soins le même Commissaire, qui l'a reçu à son arrivement.

15. Le Czar de Moscovie écrivoit (*a*) dans les Lettres de Créance, que son Ambassadeur délivroit à l'Audience à S. A. Electorale: *Votre Altesse Electorale*: *Très-Séréniſſime*, *Grand & Puiſſant Electeur*, *nôtre très-cher Ami*; & l'Electeur y répondoit dans les Lettres de Recréance: *Très-Séréniſſime*, *Haut & Puiſſant Czar*: *De Vôtre Majesté Czarienne*, *nôtre très cher Ami.*

16. Lorsque le Cham des Tartares de Crimée écrit à l'Electeur, il se sert suivant la traduction de ces termes: *Serenitſſimo*, *& Potentiſſimo Electori Brandeburgico*; *& Serenitas Veſtra.* Et l'Electeur y

(*a*) On juge bien que tout ce qui concerne ici les Ministres de Russie est changé à présent, que les Souverains de Russie ont acquis le titre d'Empereur, & admis le Cérémonial des autres Cours.

y répond : *Sereniſſime & Celſiſſime Princeps* &c: *Serenitas Veſtra.*

(§. VI.)

Cérémonial au Sujet du Duc de Loraine.

LE Duc de *Loraine* a été toujours regardé en Europe, comme un Grand Prince, & dont la famille eſt iſſuë des Rois de France, de la ligne des *Capetius* en Collaterale par les Ducs d'Anjou. Ils prétendent auſſi d'être régardés comme Ducs Souverains, quoique véritablement ils ſoient liez au St. Empire d'un certain *nexu obſequii*, ſuivant la Convention, faite l'année 1542. entre le Duc *Antoine* d'un côté, & l'Empereur & l'Empire de l'autre. C'eſt pourquoi les Ducs de Loraine ont prétendu en tout tems, d'être égalés aux Rois dans la réception de ſes Miniſtres Publics dans les Cours étrangeres. Ils tirent leur prétention du Luſtre de leurs Ancêtres, les Ducs d'Anjou, qui ont été autrefois Rois de Naples & de Sicile; qui ont poſſedé *ex jure fœmineo* les Royaumes de Hongrie & de Jeruſalem, par la Reine *Jolande*; & par le teſtament irreprochable & autentique de *Jeanne II.* Reine de Naples, de Sicile, & de Jeruſalem; & que par conſéquent ils ont été comptés entre les Têtes Couronnées pendant le 13. 14. & 15. Siecles. Les Rois de France même ont toujours reconnu les Ducs de Loraine comme des Princes Souverains; ils ont reçu leurs Ambaſſadeurs; ont permis, qu'ils ſe couvriſſent à l'Audience, & les ont traités d'égaux avec ceux des Electeurs, & Têtes Couronnées, juſqu'à ce que *Louis XIV.* commença au Congrés de Nimwegue en 1678. de leur diſputer *de facto jus mittendi legatos*, & les prérogarives, dont ils avoient joui ſi longtems. L'Empereur *Charles V.* ne refuſa pas, d'accorder aux Ducs de Loraine le *jus mittendi Legatos & Miniſtros primi ordinis*, lorſqu'on fit les Traités de Nuremberg en 1542. Et lorſque le Duc *François de Loraine* envoya une Ambaſſade ſolemnelle en Dannemarc au Roi *Chrétien II.* pour demander en mariage ſa fille Royale la Princeſſe *Chriſtine*, il reçut l'Ambaſſadeur du Duc avec toutes les marques de diſtinction, & lui accorda les mêmes Prérogarives, qu'à ceux des Rois; le Duc *Charles V.* ne put jamais ſe reſoudre à ceder le pas à un Electeur de l'Empire, & il évita toute diſpute à cet égard, en s'abſentant de toutes les Cérémonies publiques, & d'un lieu tiers, où ils pouvoient ſe rencontrer. Et quoiqu'on ne prefére pas les Miniſtres Publics de Loraine à la Cour de Berlin aux Miniſtres des Electeurs: cependant ils jouiſſent des même prérogatives & honneurs, que ceux des Electeurs & des Princes Souverains d'Italie. Le Duc écrit à l'Electeur, *Monſieur mon Couſin*, & *de Vôtre Alteſſe Electorale.* L'Electeur y répond : *Monſieur mon Couſin* &c: *Votre Alteſſe.*

(§. VII.)

Cérémonial au Sujet du Duc de Savoye.

SOn Alteſſe Royale, le Duc de Savoye, a prétendu de tout tems d'être égalé aux Têtes Couronnées, & de précéder abſolument les Electeurs, & les Princes Regnants de l'Empire. Mais lorſque tout le College des Electeurs s'oppoſa unanimement aux prétentions du Duc de Savoye; il déclara enfin le 19. d'Avril l'an 1665. à la Diéte de Régensbourg par un Reverſal public.

1. Qu'il ne prétendroit jamais, ni en dedans, ni en dehors de l'Italie, que ſes Miniſtres publics précédaſſent ceux des Electeurs de l'Empire.

2. Que lorſqu'il arriveroit, que le Duc de Savoye ſe trouveroit en perſonne à une Diette de l'Empire, avec un Ambaſſadeur, ou Plenipotentiaire d'un Electeur, il lui cederoit toujours le Pas.

3. Mais parce que depuis quelque tems on reçoit dans pluſieurs Cours Royales & Electorales les Ambaſſadeurs & les Miniſtres du ſecond Ordre des Ducs de Saxe avec la même diſtinction, comme ceux des Têtes Couronnées, on a trouvé bon à la Cour de Berlin, de faire preſque le même honneur, & la même reception aux Miniſtres de Savoye, comme à ceux des Electeurs.

(§. VIII.)

De Florence.

LE Grand Duc de Toſcane prétend avoir plus de Souveraineté & d'indépendance, que tous les autres Princes de l'Italie, hormis le Duc de Savoye; auquel juſqu'à préſent il n'a pas diſputé le pas. Et quoiqu'il n'ait pas prétendu ouvertement le rang devant les Princes Regnants de l'Empire, qui de leur côté ne le lui céderoient jamais, les Ambaſſadeurs & autres Miniſtres de Toſcane ont pourtant ſçu porter leurs égards avec tant de ménagement & de fineſſe à la Cour de l'Empereur, & à celles des Têtes Couronnées, qu'ils y reçoivent les mêmes honneurs, que les Miniſtres Reſpectifs des Electeurs.

Le Prince Jean-Maurice de *Naſſau*, Ambaſſadeur de l'Electeur de Brandebourg à Londres en 1660. fit au Miniſtre de Florence les mêmes honneurs, & le traira ſur le même pied, que les autres Miniſtres des Electeurs. C'eſt pourquoi il n'eſt pas injuſte, qu'on ſe conforme à l'exemple de l'Empereur & des Rois; & qu'on faſſe la même réception à un Ambaſſadeur, ou Envoyé de Florence, qu'à ceux des Electeurs; l'Electeur écrit dans ſes Lettres de Créance au Duc de Florence: *Sereniſſime Princeps*: & *Dilectio Veſtra*; on y ajoute par Courtoiſie; *Cognatus Studioſiſſimus.*

(§. IX.)

Du Duc de Mantoue.

LE Duc de Mantoue & de Montferrat étoit incontestablement un des plus considérables Princes de l'Italie ; & quoiqu'il soit considéré, comme un Prince Feudataire de l'Empereur & de l'Empire ; Cependant on le considéroit à la Cour de l'Empereur, de France, & dans d'autres Cours Royales, comme un Prince du Prémier Ordre. Et parce que par les Principes, établis entre les Princes d'Italie, il n'a ablolument pas voulu céder le pas aux Princes de l'Empire, il a prétendu de suivre devant eux après les Electeurs, & que ses Ministres reçussent aux Cours étrangeres les mêmes honneurs, que ceux des Electeurs. Il est entré en possession des prétentions à Berlin depuis l'année 1628. ; lorsque le Duc de Mantoue envoya son Ambassadeur le Comte Maximilien *Strozzi* à l'Electeur *George-Guillaume* pendant la guerre de Mantoue, il fut reçu, & traité sur le pied des Electeurs, & depuis ce tems on y a toujours suivis à son égard le même Cérémonial. Il écrivoit à l'Electeur dans ses Lettres de Créance: *Serenissimo Signore*: & la souscription.

Officiosissimo servidore.

(§. X.)

De la République de Venise.

LA République de Venise a eu en tout tems des disputes avec les Princes de l'Empire pour la préseance, ce qui continue encore jusqu'à présent. Elle prétend le pas sur les Electeurs, 1. Parce qu'elle a obtenu la souveraineté au V. Siecle ; qu'elle a été reconnuë pour une République Souveraine par tous les Empereurs Romains, Grecs, & Allemands, & par tous les Rois de l'Europe, au lieu, que les Electeurs n'ont reçu leur Lustre, que dans les 14. & 15. Siecles, en sorte, qu'elle peut naturellement prétendre la préference. 2. Qu'elle a été autrefois Maitresse des Royaumes de Candie, & de Cypre, & qu'on l'a comptée dans ce tems entre les Têtes Couronnées, ce qui différe beaucoup des prérogatives des Electeurs. Cependant le College des Electeurs en général, & chacun en particulier se sont toujours opposés aux Prétentions de la République, & n'ont jamais voulu souffrir, que la République de Venise leur fût traitée d'égale. L'an 1490. lorsque l'Ambassadeur de Venise prétendit la préseance dans la Chapelle Papale à Rome devant celui de Mayence, le Pape décida la dispute, & ordonna, que celui de Mayence auroit toujours le pas, & précederoit le Venitien ; lorsque l'Empereur *Frederic III.* fut entré en 1493. l'Ambassadeur de Venise suivit après les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des 7. Electeurs. Au Concile de Trente, les Ministres des Electeurs suivirent immédiatement ceux des Rois, & l'Ambassadeur de Venise ne marcha, qu'après ceux des Electeurs. Lorlque l'Empereur *Matthias* célébra en l'année 1600. les Noces avec la Princesse Palatine, *Anne*, à Gratz où les Ambassadeurs de l'Electeur de Palatin, & de Venise assistérent, le dernier fut obligé de céder le pas au prémier ; l'an 1632. à l'Enterrement solemnel de l'Empereur *Ferdinand II.* l'Ambassadeur de Venise céda le pas, & le rang, à celui de l'Electeur Palatin sans protester.

Parce donc qu'il paroit clairement par les Exemples allegués, qu'un Ambassadeur de Brandebourg n'est pas obligé de céder le pas à un Ambassadeur de Venise, que d'ailleurs on n'a jamais eu d'exemple, que cela soit arrivé ; par conséquent les Ambassadeurs de Brandebourg, & tous les autres Electoraux, sont & restent toujours dans la possession de leur préseance, d'autant que tous les Electeurs de l'Empire, pour mieux soutenir les droits incontestables de leurs Prérogatives, & de leur rang, firent le 19. de Novembre 1671. une Convention unanime, qu'ils ne permettroient jamais, qu'un Ambassadeur de Venise eut le pas devant les leurs. Et pour cette raison, les Ambassadeurs reciproques évitent de se rencontrer en lieu tiers.

Cependant comme la République de Venise est un Etat Illustre & puissant, & qu'elle a été très considerée en tout tems auprès des plus grands Monarques de l'Univers, on leur rend à la Cour de Berlin les mêmes honneurs, qu'ils accordent aux Ambassadeurs des Electeurs.

Le Doge de Venise écrit à l'Electeur: *Serenissime Princeps*: & il souscript: *Serenitatis Vestræ bonus frater.*

(§. XI.)

De la République des Provinces-Unies.

QUoique les Electeurs prétendent que les Ministres Publics des Etats Généraux des Provinces-Unies ne seroient pas en droit de disputer le pas aux leurs dans quelque Acte Public. Cependant ils rendent tous de grands honneurs aux Ministres de la République, qui viennent auprès d'eux au nom de leurs Maîtres. Et ils sont particuliérement traités avec plus de distinction à la Cour de Brandebourg.

1. Lorsqu'un Ambassadeur *cum Caractere Représentativo* est envoyé de la part de Leurs Hautes Puissances à l'Electeur, & qu'il demande une Entrée publique ; on envoye au-devant de lui à quelque distance bors de la Ville plusieurs Gentils-Hommes avec un Carosse de S. A. E. & plusieurs autres tous attelés à 6. Chevaux ; Et lorsque,

2. Il est reçu & complimenté ; il se met dans le Carosse de l'Electeur, & en entrant dans la Ville, on tire le Canon du Rempart.

3. On le conduit, & on le reçoit à l'Audience de S. A. R., avec les mêmes Cérémonies, comme un Ambassadeur de Roi, & 4. il est également traité pendant trois jours de suite, après qu'il est arrivé.

Les Envoyés Extraordinaires de la République y jouissent aussi des mêmes honneurs & prérogatives, que ceux des Rois ; & ils sont conduits à l'Audience avec trois Carosses Electoraux.

Les Etats Généraux écrivent à l'Electeur dans leurs Lettres de Créance. *Très-Serenissime, Illustre Electeur, de votre Altesse Electorale, les Amis, Voisins, & Confederés à vous rendre service.*

(§. XII.)

De la Suiſſe.

LOrſque toute la République des Suiſſes, c'eſt-à-dire les 13. Cantons leurs Alliés envoyent un Ambaſſadeur ou un Envoyé à la Cour de Berlin, on lui rend les mêmes honneurs, qu'on fait à ceux de la République de Hollande; & quoique celle des Suiſſes ne ſoit pas compoſée de tant de Provinces, Duchés & Principautés, que la République des Provinces-Unies, & qu'elle ne ſoit proprement qu'un compoſé de Villes libres, de quelques Baillages & de quelques Abbayes alliées, en ſorte que pluſieurs Princes de l'Empire, comme Lunebourg, Saxe, Holſtein-Gottorp & Neubourg leur refuſent abſolument le rang, & de traiter leurs Ambaſſadeurs, comme ceux des Electeurs. Cependant leurs Ambaſſadeurs ſont conſiderés, & traités à la Cour de France & à celle de Berlin avec les mêmes diſtinctions & honneurs, que ceux des Electeurs. Quoiqu'on lui puiſſe donner quelque choſe de moins dans l'un ou l'autre Acte de Cérémonie, qu'aux Ambaſſadeurs des Electeurs. Ce qu'on obſerve avec régularité à la Cour de France, comme le centre des Cérémonies les plus étudiées; (*vid. Wiequefort des Ambaſſadeurs pag.* 431. *Liv. I.*)

Cependant la République, ou les Cantons des Suiſſes ſe partagent en deux Partis, dont l'une eſt des Catholiques Romains, & l'autre des Proteſtans. Tous les deux s'attachent, pour leur intérêt, aux Princes de leur Réligion réciproque, avec leſquels ils entretiennent une Correſpondance continuelle & réciproque, & y envoyent leurs Miniſtres réciproques. Et lorſqu'un Canton particulier envoye un Ambaſſadeur, ou Envoyé particulier à la Cour de Berlin pour les affaires de la Réligion, on ne lui fait alors plus d'honneur, & de réception, qu'au Miniſtre d'un Prince Regnant de l'Empire; parce qu'on le regarde alors plutôt, comme un Miniſtre des intérêts de la Réligion, que comme un Ambaſſadeur d'une République libre, & qui a été envoyé par tout le Corps des 13. Cantons; & c'eſt ſur le même pied, qu'ils ont été traités en tout tems à la Cour de France, & qu'ils y ſont encore traités à préſent: *vide Wiequefort. Lib. I. pag.* 431. de ſon Traité des Ambaſſadeurs, les Titres, dont les Electeurs ſe ſervent envers les Suiſſes dans leurs Lettres de Créance; & comment les Cantons en général, & en particulier écrivent à l'Electeur de Brandebourg.

(§. XIII.)

Du Pape & de ſes Légats & Nonces Apoſtoliques.

L'Electeur de Brandebourg eut autrefois une condeſcendance particuliere avec le Pape, & avec les Nonces, que le Siége Apoſtolique lui envoya; & ils furent reçus à la Cour de Brandebourg avec une diſtinction beaucoup plus grande, que les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées, & même que celui de l'Empereur. C'eſt ce qui ſe fit dans ce tems par un acte d'obedience, auquel l'Electeur de Brandebourg, comme tous les Electeurs de l'Empire, ſe crût obligé par reſpect pour le Siége de Rome; Mais lorſque l'Electeur *Joachim II.*, abjura en 1539. La Réligion Catholique Romaine, & embraſſa celle des Proteſtans, la Cour de Berlin n'eut plus tant de Communication avec les Papes de Rome; les Papes mêmes ne voulurent plus depuis ce tems réconnoitre les Electeurs de Brandebourg, comme fils de l'Egliſe, & ceſſérent de leur envoyer des Nonces & des Légats; croyant, par la prétenduë ſuprémacie de leur Siége Apoſtolique, par leur conſcience, & beaucoup plus par des raiſons politiques, qu'ils ne pouvoient plus entretenir Correſpondance, & union avec ce Prince qu'ils regardoient comme Hérétique; S. A. Electorale au contraire eſt bien aiſe d'être débaraſſée d'un fardeau ſi péſant, & de n'être plus conſiderée comme l'Eſclave de l'Egliſe Romaine, & du St. Pere.

Cependant S. A. Electorale de Brandebourg ne pourroit pas prendre, & ne prendroit pas en mauvaiſe part; ſi le Pape envoioit un Nonce ou Légat à ſa Cour, comme une des prémiéres & des plus illuſtres de l'Empire, pour y traiter d'affaires Civiles & Politiques; Mais ce qui empêche cette Communication, c'eſt, que l'Electeur prétendroit à préſent être traité par les Papes d'une toute autre maniére, que ſes Prédeceſſeurs. Les Nonces, & les Légats Apoſtoliques n'y ſeroient pas reçus non plus ſur le même pied, que dans les Cours des Princes Catholiques; parce que:

1. Son Alteſſe Electorale ne ſe contenteroit plus pour le préſent des mêmes Titres, dont le Pape s'eſt ſervi autrefois envers ſes ancêtres; c'eſt-à-dire, de *Dilecti Fili*: & de *Nobilis Vir*. Il ne mettoit non plus aucune ſouſcription dans ſes Brefs ou Lettres de Créance, & il ſe contentoit de nommer l'Electeur *in Contextu Creditivi & Literarum*: *Nobilitas Tua*.

Le Pape n'eſt conſideré à préſent à la Cour de Brandebourg, que comme le Chef du Siége Apoſtolique, & c'eſt pourquoi il n'y a pas à eſperer, ni plus de reſpect, ni plus de prérogatives, que comme un Archevêque ou un des principaux Princes d'Italie y reçoit; & ce ſeroit tout au plus, ſi on le traitoit à l'égal des Archevêques, & des Electeurs Eccleſiaſtiques de l'Empire. Et en cas d'une Nonciature à Berlin, on prétendroit certainement. 1. Que le Nonce ne ſe ſervît pas d'autre Titre, que de celui d'Ambaſſadeur ou d'Envoyé Extraordinaire. 2. Que les Titres dans ſes Lettres de Créance ſeroient conformes à ceux, qu'il reçoit de tous les Rois, Républiques, Archevêques & Electeurs de l'Empire; C'eſt-à-dire: *Sereniſſime Princeps*: & *Serenitas Veſtra Electoralis*; & la ſouſcription: *Ser. Veſt. Electoralis*: *Studioſiſſimus*.

3. Le Légat du Pape ſeroit encore obligé, de ſe contenter, d'être reçu, & de recevoir le même traitement, que les Ambaſſadeurs des autres Archevêques, & Princes Souverains d'Italie.

4. Il ſeroit encore obligé à l'Audience, de ſe conformer aux Cérémonies établies pour les Ambaſſadeurs des Electeurs, des Archevêques, & des autres Princes Italiens, & de donner dans ſa harangue à S. A. E. le titre de *Très-Sereniſſime*; *Vôtre Alteſſe Electorale*.

5. Il auroit encore moins de droit, de prétendre la place d'honneur, ni le pas au-deſſus de l'Electeur.

Mais ſuppoſé, qu'un Nonce du Pape ne pourroit, ni ne voudroit pas conſentir, de ſe conformer au Cérémonial de la Cour de Berlin; & que pourtant il trouveroit à propos d'y traiter des affaires Civiles & Politiques, qui regardent ſa Commiſſion, il auroit la commodité, en produiſant ſes Plein-pouvoirs, d'entrer en Conference avec les Miniſtres de l'Electeur, ſans faire parade de ſon Caractére. Et par ce moyen il mettroit toujours ſes prétenduës prérogatives *in Salvo*.

(§. XIV.)

Des Cardinaux.

Jusqu'à présent on n'a pas encore vû d'exemple, qu'aucun Potentat de l'Europe ait accordé aux Cardinaux le droit de leur envoyer des Ambassadeurs, ou des Ministres du second Ordre, quoiqu'ils ayent cherché plusieurs fois à s'égaler aux Rois par ce moyen.

Il est vrai aussi, que les Cardinaux ont de tout tems soutenu, qu'ils étoient *Dignitate Majores* que les Electeurs du St. Empire; par la raison imaginaire, que le Pape ayant le pas, & la place d'honneur au-dessus de l'Empereur; eux, comme les Bases, du prémier Collége des Conseillers Apostoliques, devoient aussi naturellement prendre le pas au-dessus des Electeurs, comme les prémiers Etats, & Vassaux de l'Empereur & de l'Empire. D'autant qu'ils avoient obtenu dans le 16. Siecle un privilége spécial du Pape *Sixte V.* (*quod extat in Archivo Curiæ Romanæ*) & par lequel il leur donne le Rang immédiatement après les Têtes Couronnées.

Le Cérémonial même, que le Pape *Jules II.* fit dresser en 1504. par son Maître de Cérémonies, & qui ensuite fut publié par l'impression, donne le rang aux Cardinaux avec les Rois; & il y est ordonné, que lorsqu'un Roi, ou plusieurs, se trouvent à la Cour de Rome, ou aux Cérémonies du Couronnement du Pape, ou à d'autres solemnités publiques, les Rois, & les Cardinaux, doivent toujours être assis sur un même banc *promiscuè*.

Les Electeurs du S. Empire ne se sont jamais arrêtés à ces ordonnances prétenduës & imaginaires; ils ont toujours conservé leurs hautes prérogatives, & ont absolument refusé, de céder aux Cardinaux en toute occasion.

1. Parce qu'un Cardinal, par rapport à cette dignité, n'étoit absolument pas à considerer, que comme un simple Sujet du Pape.

2. Que les Cardinaux n'ont ni *jura Majestatis*, ni Principautés propres, & indépendantes, & que par conséquent ils ne peuvent excercer le droit de la Paix, & de la Guerre; qu'ils ne peuvent non plus envoyer des Ambasadeurs, & des Envoyés, aux Etrangers.

3. Que par conséquent ils ne pouvoient être considerés, comme de Princes Souverains & Illustres; encore moins s'égaler aux Electeurs de l'Empire, qui jouissent de la Souveraineté, & de toutes ses Prérogatives dans toute l'Etenduë de leurs Etats, & Provinces, comme l'Empereur en jouit dans les siens propres.

4. Que ce n'est pas au Siége de Rome, à régler le rang des Electeurs, ni à leur donner des Loix, n'ayant, par rapport à leurs hautes Prérogatives, aucune connexion avec personne, qu'avec l'Empereur & le St. Empire.

Et même les Electeurs, & les Princes de la Réligion Romaine refusent absolument, de donner le pas aux Cardinaux; quoique d'ailleurs ils conservent, & montrent réellement un très-grand respect pour le Siége Apostolique.

Sur le même fondement l'Electeur de Cologne *Maximilien-Henri* refusa de céder le pas au Laodgrave *Frederic de Hessen*, qui étoit Cardinal, & Evêque de Breslau.

Un Duc & Grand d'Espagne, qui ne se mettra pas en parallele avec un Electeur de l'Empire, refuse même de céder à un Cardinal, lorsqu'ils se rencontrent ensemble dans les Appartemens du Roi. Et lorsqu'un Cardinal, qui étoit en même tems Nonce du Pape à la Cour d'Espagne, y négotia en 1665. des affaires importantes, tous les Grands d'Espagne refusérent d'aller en Cour, lorsque le Nonce s'y trouvoit, & ils évitérent avec soin, de se trouver avec lui en lieu tiers. Un Prince du Sang en France n'a jamais disputé la préséance à un Electeur de l'Empire, cependant il dispute le pas à un Cardinal; Puis donc que les Princes Catholiques contestent le rang aux Cardinaux; l'Electeur de Brandebourg a encore moins de raison de leur céder le pas, puisqu'il ne reconnoit point l'autorité du Pape, ni ne reconnoit pas ses Ministres *in spiritualibus*, & il ne permettra jamais, que ses Ambassadeurs cédent aux Cardinaux, *qua talibus*.

Enfin on ne reconnoit point à la Cour de Brandebourg le titre Ecclésiastique de Cardinal. Et lorsqu'on délibera l'an 1664. dans le Collége Electoral, si par distinction des Princes de l'Empire, & des Electeurs, il ne seroit pas convenable, de laisser pour les Prémiers le Titre d'Alteſſe, & d'affecter aux Electeurs celui de Prééminence; l'Electeur de Brandebourg s'y opposa fortement, alleguant entre autres: qu'on prostitueroit la dignité Electorale, en égalant ses titres avec ceux des Cardinaux, qui n'etoient que Prêtres & Ecclésiastiques.

Enfin un Cardinal n'ayant aucune Souveraineté, & par conséquent ne pouvant exercer la moindre Régale, on ne recevroit pas à la Cour de Berlin un Ministre ni *primi*, ni *secundi ordinis*, qui y seroit envoyé par un Cardinal; & il n'y seroit traité, que sur le pied d'un Agent, ou d'un Député de Comte, qui n'est pas sorti d'une Maison de Prince. Il auroit Audience sans Cérémonie, & on lui donneroit après des Commissaires, pour entrer en Négoriation. L'Electeur de Brandebourg donne à un simple Cardinal, qui n'est pas né Prince, le titre: *Reverendissime & Illustrissime Domine*: & *Dominatio Vestra*. Et le Cardinal écrit à l'Electeur; *Serenissime Princeps*; & *Serenitas Vestra*.

L'Electeur ne le qualifie non plus Cardinal du St. Empire, mais seulement Cardinal du Siége Apostolique Romain, dont les deux Cardinaux *Frederic de Hessen*; & de *Furstenberg* se sont toujours contentés.

(§. XV.)

Des deux Républiques de Genes & de Geneve.

Quoique la République de Genes ne soit pas trop bien fondée dans sa prétenduë souveraineté, parce qu'elle a été souvent interrompuë tant *ex jure Majestatis*, que le Saint Empire de la Nation Allemande s'est appropriée autrefois avec raison sur toute l'Italie, & dont il ne se désiste pas encore, que *ex specialibus pactis obsequii*, que cette République a accordé pendant les 15. & 16. Siecles aux Rois de France *Louis XI. Charles VIII. Louis XII.* & *François I.* Et que d'ailleurs Genes, en soi-même, ne puisse pas être comparée avec les Républiques de Venise, des Provinces-Unies, & des Cantons Suisses; Cependant on lui a accordé la Souveraineté, *quoad possessionem vel quasi*, à la Cour de Rome, en France, & dans plusieurs autres Royaumes, & on y a reçu leurs Ambassadeurs avec beaucoup de distinction; *Cont: Wicquefort Ambass. Part. I. p.* 32., comme on a aussi souvent donné au Doge le ritre *Serenissimi Principis*; néanmoins on a toujours fait quelque distinction entre cette République, & les autres Etats Souverains & Princes d'Italie, qui toujours ont été reçus dans les Cours étrangéres avec quelque préference; *vid. Wicquefort Ambass. part. I. pag.* 492. 495. C'est

auſſi par cette Raiſon, qu'on ne traite cette République à la Cour de Brandebourg, d'égale qu'avec les Princes de l'Empire; & les Miniſtres, qu'elle envoye à Berlin, y reçoivent à proportion de leur Caractére un traitement égal, à ceux des Princes d'Allemagne. Je ne trouve pourtant pas que la République de Gencs ait jamais envoyé un Miniſtre Public à la Cour de Brandebourg.

Quant à la Ville, & à la République de *Geneve*; c'eſt le Duc de Savoye d'un côté, & de l'autre côté l'Empereur & le St. Empire, ſur le territoire duquel elle eſt inconteſtablement ſituée, qui lui diſputent ſa prétenduë indépendance. Et comme cette petite République, par rapport à ſa puiſſance, & à ſa ſplendeur peut à peine être comparée à une Ville Libre & Impériale de l'Allemagne; l'Electeur ne reçoit d'elle, ni Ambaſſadeur, ni Miniſtre du ſecond Ordre; & on ne les y conſidére autrement, que comme des Agents & des Députés des Villes immédiates de l'Empire. Je ne trouve pas non plus dans le Cérémonial de la Cour de Brandebourg, que Geneve y ait jamais envoyé quelque perſonne publique de ſa part.

(§. XVI.)

Du Grand Maître de Malte, de l'Ordre de St. Jean.

QUoique je ne trouve rien dans le Cérémonial de Brandebourg au Sujet des Ambaſſadeurs, que le Grand Maître de Malte y pourroit avoir envoyé avant la Réformation; Cependant comme la Grande Maîtriſe de Sonnenbourg dans la Marche neuve, dépend encore *certo reſpectu* de celle de Malte, qu'elle a reconnu l'Electeur de Brandebourg pour ſon Patron, que par rapport à cette Protection il a été ſouvent obligé d'entretenir correſpondance par Lettre avec le Grand Maître de Malte, & que d'ailleurs il pourroit facilement arriver, que par certaines circonſtances, ou par le changement ordinaire des rems, le Grand Maître ſeroit obligé d'envoyer une Ambaſſade à la Cour de Berlin, il n'y a point de doute, que S. A. E. ne la reçut avec la même diſtinction, qu'elle eſt reçuë dans les Cours des Rois.

Monſieur de *Fourbin*, Ambaſſadeur de l'Ordre de Malte, reçut l'an 1639. les mêmes honneurs à la Cour de France, que l'Ambaſſadeur d'une Tête Couronnée; lorſque la Cour fut avertie par un de ſes Gentils-Hommes, qu'il s'approchoit de la Réſidence, on envoya au-devant de lui juſques à Piquepuce le Duc *de la Force*, Maréchal de France, avec les Caroſſes du Roi, de la Reine, & 60. autres, tous attelés de 6. Chevaux, qui le menerent juſques dans ſon Hôtel, & à l'Audience publique, il fut traité en toute choſe, comme s'il avoit été envoyé par un Roi.

La Cour de Rome, ſi ſcrupuleuſe ſur le Cérémonial, a toujours reconnu le Grand Maître de Malte, comme Souverain; & a aſſigné une place honorable dans ſa Chapelle à ſon Ambaſſadeur, ſur le banc des Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées. Lorſque le Grand Maître *de la Caſſiére* alla voir le Pape en 1581. pour ſe défendre en perſonne de certaines accuſations, qu'on avoit intentés contre lui, Sa Sainteté le fit recevoir, comme s'il avoit été Roi.

1. Pluſieurs Neveux du Pape, & d'autres Cardinaux allérent au-devant de lui, & le reçûrent hors de la porte.

2. A ſon Entrée dans Rome, on tira le Canon du Château St. Ange.

3. Etant arrivé dans l'Hôtel, que le Pape lui avoit fait préparer, il y fut reçu au Nom de Sa Sainteté par le Cardinal d'*Eſte*.

Lorſqu'il fut conduit à l'Audience, on obſerva pourtant quelque diſtinction entre un Roi, & le Grand Maître.

1. Parce qu'il ne fut pas reçu dans un Conſiſtoire public, mais ſeulement dans un des appartemens de Sa Sainteté, & en préſence de 12. Cardinaux.

2. Il n'y reçut, que les honneurs, qu'on étoit accoûtumé de faire aux Ducs de Florence, de Mantoue, & de Savoye.

3. Le Grand Maître eut pourtant une place d'honneur particuliére; parce qu'il fut placé après les 4. plus anciens Cardinaux, en quoi il fut égalé aux Electeurs de l'Empire.

Comme donc les Cours de Rome, & de France, ont fourni aux autres Cours de l'Europe le formulaire des Cérémonies, (s'il eſt permis de ſe ſervir de cette expreſſion) la Cour de Brandebourg ne pourroit pas ſe diſpenſer, de traiter un Ambaſſadeur de Malte, en cas qu'il en vînt un à Berlin, ſur le même pied, que les Ambaſſadeurs des Electeurs, ou des Ducs de Florence, & de Mantoue y ſont traités. Et quant à l'Ordre des Chevaliers Teutoniques de Sonnenbourg, & de leur Grand Maître, on croit à la Cour Electorale, qu'il ſuffiroit d'y obſerver les Cérémonics ſuivantes.

Si le Principal de l'Ordre eſt un Prince né; comme effectivement il y a plus d'un Siecle & demi, que les Margraves de Brandebourg ont été en poſſeſſion de cette Charge, & qu'elle a été encore adminiſtrée en dernier lieu par le Prince *Jean Maurice de Naſſau Dietz*; il ſeroit bien permis, que le Grand Maître de Sonnenbourg envoyât à l'Electeur un Miniſtre du ſecond Ordre, pour y traiter des affaires de l'Ordre; & on ſeroit alors obligé de le recevoir, & de le traiter comme un autre Envoyé des Princes de l'Empire; mais s'il n'étoit pas Prince, il ne pourroit envoyer, qu'un ſimple Agent, pour vâquer aux affaires de l'Ordre ſans aucune Cérémonie, & par maniére de Conference avec les Miniſtres de la Cour. Parce que le *jus mittendi ablegatum*, *& Miniſtrum ſecundi Ordini*, n'appartient qu'à ceux, qui ſont Souverains, ou nés au moins dans une Maiſon Souveraine, & que le Grand Maître de Sonnenbourg, quant à ſa dignité, n'eſt pas ſeulement compté entre les Etats & Vaſſaux de la Marche de Brandebourg, mais qu'il eſt même obligé de faire hommage à l'Electeur; que par conſéquent il ne peut pas ſe ſervir du Droit des Gens d'envoyer des Miniſtres *cum Caractere*; & qu'il faut, qu'il ſe contente à Berlin des mêmes honneurs, qu'on y accorde aux Prélats, & à la Nobleſſe de la nouvelle Marche.

(§. XVII.)

De l'Ordre de St. Jean en Suabe à Heitersheim, & de leur Grand Maître.

LE Grand Maître de Malte de l'Ordre de S. *Jean*, a auſſi un Vicaire dans la Haute Allemagne, qui porte le titre de *Grand Baillif de l'Ordre de S. Jean par toute la Germanie.* Celui-ci n'a pas ſeulement l'Inſpection & le Commandement de tous les biens, & Commanderies, qui appartienent à l'Ordre en général dans la Haute Allemagne, mais il a encore beaucoup de Communication avec le Maître de l'Ordre, qui réſide à Sonnenbourg, par rapport à pluſieurs choſes.

Celui de Heitersheim étant regardé dans toute l'Allemagne comme le Vicaire Général du Grand Maî-

Maître de Malte dans toute la Germanie, & que celui de Sonnenbourg eſt encore dependant de Malte, en tant qu'il eſt obligé d'y envoyer encore toutes les années les Redevances, qui viennent des Commanderies de ſa dépendance; que d'ailleurs celui de Sonnenbourg, immédiatement après ſon Election, eſt obligé d'en obtenir la confirmation du Grand Baillif de Heitersheim. C'eſt pourquoi ce dernier *ex capite Vicariatus ſui*, eſt obligé de veiller avec grand ſoin ſur les Droits & Prérogatives, qui appartiennent au Grand Maître de Malte dans toute l'Allemagne; à ſavoir

1. Qu'il faſſe expédier comme Vicaire du Grand Maître les Lettres de Confirmation pour le Maître de Sonnenbourg, auſſi-tôt qu'il a été élû, & qu'il le demande.

2. Qu'il ait un ſoin particulier des Poſſeſſions & des Régales de l'Ordre, afin que rien n'en ſoit aliené; & ſi le Maître de Sonnenbourg, avec les Chevaliers, qui en dépendent, ne ſe conforment pas aux Statuts de l'Ordre, qu'il en avertiſſe incontinent le Grand Maître de Malte, &, ſuivant l'importance du Cas, le S. Empire & l'Empereur même.

3. Qu'il reçoive les Rédevances annuelles de Sonnenbourg, qu'il en rende compte & les délivre au Grand Maître.

Et parceque le Caractére & les Prérogatives du Grand Baillif de Heitersheim ſont aſſez conſiderables, pour pouvoir prétendre de s'égaler aux Princes; l'Empereur *Charles V.*, du conſentement des Electeurs & des Etats de l'Empire, le reçut l'année 1521. au nombre des Princes Eccléſiaſtiques de l'Empire, & lui donna voix & ſeance à la Diette parmi leſdits Princes Eccléſiaſtiques; les Empereurs ſuivans n'ont pas ſeulement confirmé cette dignité, mais ce Grand Baillif jouït encore actuellement de cet honneur, & eſt reſpecté comme un Prince de l'Empire. C'eſt pourquoi on lui accorde auſſi à la Cour de Brandebourg, d'y envoyer des Miniſtres du ſecond Ordre, qui ſont reçus, & traités comme ceux des autres Princes.

(§. XVIII.)

Des Petits Princes.

LEs Princes de la Mirandole, de Monaco, de Bozzolo, Piombino, Maleſpina, Novellara, Correggio, Spinola, Guaſtalla, Sabionetta, & pluſieurs autres, quoique tous Feudataires de l'Empereur, & de l'Empire, jouïſſent pourtant dans leurs Principautés, & dans leurs Provinces, des mêmes Régales, droits, & ſuperiorités territoriales, que les plus puiſſants Princes de l'Italie dans les leurs. C'eſt pourquoi ils peuvent auſſi s'égaler aux petits Princes tant Eccleſiaſtiques, que Seculiers de l'Allemagne; & ils ont été traités juſqu'à préſent à la Cour Impériale avec les mêmes honneurs, & Cérémonies. On ne leur accorde pourtant pas le *ſummum Jus Legationis*, & les Puiſſances du Premier Ordre ne recevroient point leurs Ambaſſadeurs, ſi l'envie leur prénoit d'en envoyer. Cependant lorſqu'ils enverroient un Miniſtre du ſecond Ordre à la Cour de Berlin, il y ſeroit traité, comme à Vienne, & y recevroit les mêmes honneurs, que ceux des petits Princes Seculiers & Eccléſiaſtiques de l'Empire.

(§. XIX.)

De Modéne.

L'Ambaſſadeur du Duc de Modéne eſt traité ſur le même pied que ceux de Mantoue & de Parme; parceque ſon Principal leur eſt égal, *gradu & dignitate*, & qu'il eſt inconteſtable que l'Illuſtre Maiſon de Modéne eſt une des plus anciennes de toute l'Italie, qui a ſubſiſté 200. ans avant *Charlemagne*, & du tems d'Alboin, Roi des Lombards, ce dont les plus anciens Auteurs, & particuliérement *Baptiſta Pegna*, *in Hiſtoria Ateſtino-Guelphica* rendent témoignage.

Et comme le Duc de Mantoue, qui n'eſt ſorti que d'une famille noble des Gonzagues, & le Duc de Florence d'une bonne famille Bourgeoiſe des Medicis, ſont reçus avec toutes ſortes d'honneurs, & traités même d'égal dans les Cours des Empereurs, des Rois, & dans celle de Berlin même; on ne ſera pas moins d'honneur, ſi on n'en fait pas d'avantage, aux Ambaſſadeurs & aux Miniſtres du ſecond Ordre, que le Duc de Modéne pourroit envoyer à la Cour de Brandebourg. Si on examine avec attention l'origine des Ducs de Modéne, on trouvera certainement, qu'ils ſont ſortis du Prémier Sang de l'Europe, & qu'ils ſe ſont toujours alliés par des mariages reciproques avec des Empereurs, des Rois, & les plus Illuſtres Maiſons. Le prémier Duc de la préſente Branche de Modene, *Azon d'Eſte*, s'étant ſignalé pendant les Régnes de deux Empereurs, *Henri III.*, & *Conrad II.*, par pluſieurs actions mémorables dans différentes guerres, augmenta la puiſſance & la ſplendeur de ſa Maiſon par des mariages avantageux, & épouſa en prémiéres nôces, Cunegonde, Ducheſſe & Héritiére de la Baviere, qui lui porta en dôt ce Duché; il épouſa en ſecondes nôces *Judith*, fille de l'Empereur *Conrad II.*, par laquelle il entra dans la famille Impériale.

Le Duc *Azon* eut de ſa prémiére femme, Cunegonde de Baviere, un fils, appellé *Guelphe*; celui-ci fut inveſti par l'Empereur *Henri IV.*, *ex auctoritate Imperiali*, du Duché de Baviere, & de celui de la Haute & de la Baſſe Saxe; & de ſa ſeconde femme *Judith*, fille de l'Empereur *Henri III.* il eut encore un autre fils, *Azon* le jeune, qui, ayant été créé Marquis d'*Eſte* en Italie, a été le Chef, dont toute la famille d'*Eſte* des Ducs de Modéne eſt deſcendu enſuite en ligne directe.

Les deux Marquis d'*Eſte*, *François* & *Mainfroi* furent faits Gouverneurs héréditaires du Montferrat & de Modéne par l'Empereur *Henri VII.*, & l'Empereur *Frederic III.* éleva enfin l'an 1460. *Borſon d'Eſte* à la dignité de Duc de Modéne.

Ce qui démontre clairement l'ancienneté de l'Illuſtre famille des Ducs de Modéne, & qu'ils ſont en poſſeſſion de la Preſcéance ſur les autres Princes d'Italie.

Quant aux droits de la Superiorité territoriale, & aux autres Prérogatives, qui donnent aux Princes d'Italie le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs, & des Miniſtres du ſecond Ordre, il eſt certain, qu'à cet égard le Duc de Modéne ne le céde en aucune maniere aux Ducs de Mantoue & de Parme.

Parce qu'il reçoit l'inveſtiture des deux Duchés de Modéne, & de Reggio, & de la Principauté de Carpi, avec le droit de faire la guerre, & la paix, & avec toutes les autres Regales, qui y ſont ordinairement annexées. Et on ne le conſidére pas moins, que tous les autres Princes Souverains, tant en Italie, que dans toute l'Europe.

1. Un Miniſtre Public, de quel Caractére qu'il

puiſſe être, eſt reçu à Rome avec les mêmes honneurs, que ceux de Florence, & de Mantoue.

2. Le Duc de Modéne eſt placé dans le Cérémonial de Rome de la maniére ſuivante: *Dux Sabaudiæ, Dux Hetruriæ, Dux Mantuæ, Dux Modenæ, Dux Parmæ.*

3. Il a été en tout tems conſideré à la Cour de France, comme un des prémiers Princes d'Italie, dont les Ambaſſadeurs ont été en tout tems reçus avec toutes ſortes d'honneurs & de diſtinction, *vid: Wicquefort: dans ſon Traité de l'Ambaſſadeur, Liv. I. p.* 53.

C'eſt pourquoi le Cérémonial de Brandebourg leur accorde les mêmes honneurs, & Cérémonies, qu'aux Miniſtres Publics de Florence, & de Mantoue; Et c'eſt auſſi le devoir reciproque du Duc de Modéne, de traiter un Miniſtre de l'Electeur de Brandebourg, avec la même diſtinction, que ceux de France, & d'Eſpagne y ſont reçus; & comme on reçoit & traite les Miniſtres des Electeurs aux Cours de Florence, de Savoye, & de Mantoue; l'Electeur de Brandebourg donne dans ſes Lettres de Créance, le Titre au Duc de Modéne, de *Sereniſſime Princeps Cognate plurimum Colende*; & *Dilectio Veſtra*; & dans la ſouſcription: *Veſtræ Dilectionis, Cognatus Studioſiſſimus.*

Et le Duc de Modéne au contraire ſeroit obligé, de donner dans ſes Lettres à l'Electeur de Brandebourg, le Titre de *Sereniſſimo Signore: Voſtra Altezza Sereniſſima*; & dans la ſouſcription: *Officioſiſſimo Servitore.*

(§. XX.)

Des Ducs & Pairs de France, des Grands d'Eſpagne, des Lords Anglois, des Princes de Pologne.

IL faut bien diſtinguer entre le Caractére, la Dinité, & la Naiſſance de ces différents Seigneurs, ſuivant leſquels ils ſont traités à la Cour de Brandebourg, lorſqu'ils y viennent en perſonne, ou qu'ils y envoyent quelqu'un de leur part. Car on ne leur accorde ni à la Cour de Berlin, ni par toute l'Allemagne le droit d'envoyer un Miniſtre Public. La Cour de Brandebourg, encore moins qu'aucune autre Cour Electorale, ne recevroit jamais un Miniſtre Public de leur part, puiſqu'il eſt ſuffiſament connu, que *jus Legationes mittendi* appartient abſolument aux Souverains *ex Eminenti Dominio*; & que perſonne n'en peut jouïr, qui ne poſſede pas en Souveraineté des Duchés, Principautez, & Provinces, où il puiſſe exercer toutes les Régales néceſſaires & requiſes.

Parce donc que tous ces grands Seigneurs ne ſont à conſiderér que comme des Vaſſaux de leurs Rois, qui n'ont aucune juriſdiction Territoriale, encore moins la moindre ombre de la Souveraineté, on auroit grand tort de les comparer avec les Princes d'Allemagne, ou avec ceux d'Italie, qui jouïſſent véritablement dans leurs païs des droits des Souverains. Et ils ne peuvent être comparés tout au plus, qu'aux Vaſſaux nobles, & particuliérs de S. M. Impériale, qui ſont médiatement ſujets de la Maiſon d'Autriche.

Et quoique nôtre Cour ſoit bien aiſe, de convenir, que certaines Charges, dont les Rois honorent les prémiers Seigneurs privativement, & qui leur donnent un Luſtre préferable aux autres de leur competence; & qu'un Roi peut même conférer quelque Souveraineté à un de ſes Vaſſaux ſur un certain diſtrict de territoire, qui dans leur propre Royaume les peut élever au-deſſus des autres Seigneurs. Cependant cela n'oblige abſolument pas les Electeurs & les Princes de l'Empire, & encore moins S. A. E. de Brandebourg, qui tous enſemble, ou plus au moins dans leurs vaſtes Etats jouïſſent de toutes les prérogatives, & ont les mêmes droits, que les Rois mêmes de leur faire un honneur particulier, & de s'égaler avec eux. Par exemple; un Grand d'Eſpagne, & de Portugal, & un Duc & Pair de France, lorſqu'ils ſe trouvent dans leurs Royaumes, où ils affectent les prérogatives, que leur Roi leur a accordées, diſputent bien le pas, & la place d'honneur, (ſi ce n'eſt pas à un Electeur de l'Empire) à un Cardinal, & à un Prince Regnant de l'Empire, & ils s'imaginent, qu'il leur appartient quelque choſe de particulier avant eux.

C'eſt pourquoi un Duc ou Prince Souverain de l'Empire y doit apporter toute la Circonſpection poſſible, & éviter avec tous les ſoins imaginables, 1. Suppoſé qu'il fût obligé de ſe trouver en perſonne dans un Royaume étranger, de ſe compromettre dans un lieu tiers avec les Grands Officiers de la Couronne. 2. Et en cas, qu'il ne puiſſe pas éviter de leur rendre viſite, qu'il faſſe prémiérement ſi bien régler le Cérémonial, qu'on ne lui puiſſe pas après conteſter le pas, & la place d'honneur.

Les Princes de l'Empire au contraire ſont auſſi indiſpenſablement obligés, lorſqu'un de ces Grands vient les voir pour des affaires, de les recevoir, & de les traiter avec diſtinction, & de leur faire rendre tous les reſpects poſſibles, ſans cependant leur accorder le pas, & la place d'honneur. Et ſi ces Grands n'étoient pas contents de cette reception, le Prince de l'Empire peut avec juſtice refuſer de les admettre & de leur donner Audience.

L'Electeur de Brandebourg, les autres Electeurs, ni aucun Prince Régnant d'Allemagne ne permettent pas à un ſeul de ces Grands Seigneurs deſdits Royaumes de leur envoyer un Miniſtre Caracteriſé par les Raiſons alleguées. Et c'eſt pourquoi on n'en a encore jamais vû paroitre aucun à la Cour de Berlin.

Mais ſi le cas venoit à exiſter, que l'un de ces grands Seigneurs, ou un autre Prince de Boheme & d'Autriche eût quelque choſe à traiter avec S. A. E. de Brandebourg, on n'y recevra qu'un Gentil-Homme ſans aucun Caractére repréſentatif, qui ſera obligé de remettre ſes Lettres au Grand Chambellan, ou au Grand Maréchal de la Cour, avec la requiſition d'être admis à l'Audience de S. A. E. pour s'acquiter de ſa Commiſſion.

Lorſque l'Electeur a conſenti de lui donner Audience, on le fait avertir de l'heure par un des Laquais de la Cour; il ſe met alors dans ſon propre Caroſſe; & en étant ſorti dans la Cour exterieure, il paſſe à pied par l'interieure juſqu'au Palais, où il s'addreſſe encore au Grand-Chambellan, ou au Grand Maréchal de la Cour, qui lui fait ouvrir la Sale d'Audience par un Heyduque ou par un Laquais, & il entre alors ſeul à l'Audience, & il n'y reçoit ni plus, ni moins d'honneur, que les Agents ou Gentils-Hommes des Comtes immédiats de l'Empire; ſi cependant un Prince ou un de ces grands Seigneurs étoit obligé de venir en perſonne à Berlin, pour rendre viſite à S. A. E. ou pour y traiter de ſes propres affaires, on lui enverroit un Gentil-Homme de la Cour avec un Caroſſe de l'Electeur à deux Chevaux, pour le prendre dans ſon Hôtel, & pour le méner à l'Audience; il paſſera auſſi en Caroſſe dans la Cour interieure juſques à l'Eſcalier, où il ſera reçu par pluſieurs autres Seigneurs de la Cour. L'Electeur, ſi ſa ſanté le permet, lui donnera Audience debout, & tête découverte, & le retiendra à dîner, où il aura place après les Princes Electoraux & apanagés.

Il eſt pourtant à noter, que quelques-uns des Princes de Pologne, & de Boheme, & même leurs Miniſtres ont reçu à Berlin un traitement plus ho-

honorable, & égal à celui des Princes Regnants de l'Empire; comme par exemple: 1. Les Princes de *Radziwil*, de Pologne, & de Lithuanie, qui pour leurs perſonnes propres, & dans celles de leurs Miniſtres reçoivent les mêmes honneurs, que les Princes regnants de l'Empire; Parce que ces Princes & Princeſſes ſe ſont très-ſouvent alliés avec l'Illuſtre ſang de Brandebourg; comme *Januſius* Prince de *Radziwil* épouſa l'an 1613. la fille de *Jean George*, Electeur de Brandebourg; & le Prince *Louis*, deuxiéme fils de l'Electeur *Frederic-Guillaume* ſe maria l'an 1680. avec la fille, & l'unique héritière du Prince *Bagiſlas de Radziwil*, laquelle, après la mort de ſon mari, fut remariée au Comte Palatin *Charles-Philippe*, troiſiéme fils de l'Electeur Palatin *Philippe-Guillaume*.

Les Princes de *Radziwil* ſont encore à préferer par pluſieurs autres raiſons à ces petits Princes, & aux Grands des autres Royaumes, parce qu'ils ne ſortent pas ſeulement de l'Illuſtre ſang des anciens Princes de la Ruſſie, & de la Lithuanie, mais que l'Empereur *Maximilien I.* les a élevés dès l'an 1504. à la dignité de Princes de l'Empire; *Conf. Okolski de Nobilitate Polon.*; *Paprocki opus ſtemmat: fol:* 1151.; *Stricov. Lib.* 14. *Cap.* 3.

Et quoique toutes les Terres des Princes de *Radziwil*, ſoyent ſituées en partie dans la Pologne, & en partie dans la Lithuanie, dont la ſouveraineté appartient abſolument à la Couronne; en ſorte qu'un Prince de *Radziwil* ne peut exercer de ſon Chef aucun acte de ſouveraineté, ni juriſdiction territoriale; & que, par rapport à cela, il n'a pas plus de privilége, ni de prérogative, qu'un ſimple Gentil-Homme de Pologne, qui poſſéde un Fief de la Couronne; que d'ailleurs il eſt ſujet, comme tous les autres Palatins, aux Tribunaux, aux Taxes, & à toutes les charges & impoſitions de l'Etat, & que ſa voix aux Diétes du Royaume n'a pas plus de force, que celle d'un ſimple Gentils-Homme; d'où on pouroit conclure, qu'un des Senateurs de Pologne pourroit légitimement prétendre quelque préeminence au-deſſus des *Radziwils* à la Cour de Brandebourg, cependant il faut remarquer, que quoique ces Princes de *Radziwil* ſoyent tellement liés à la Couronne de Pologne, que toute la Souveraineté, & Seigneurie territoriale de leurs Terres, & Païs, dépendent abſolument d'elle; néanmoins le Roi, la République & la Chancellerie les diſtingue conſiderablement à cauſe de leur dignité de Princes de l'Empire, & leur donne toujours dans toutes les expéditions le Titre: *Aux Princes du St. Empire, de Radziwil.*

On ne leur conteſte pas non plus en Allemagne, le Titre de Prince du S. Empire, quoique juſqu'à préſent ils n'y ayent pas encore fait acquiſition de Terres immédiates, & qu'ils n'ayent pas pas encore obtenu voix, & ſceance à la Diette; cependant ayant obtenu de l'Empereur *Maximilien I.* la dignité de Prince du St. Empire Romain *ad perpetuos hæredes*, ils peuvent certainement auſſi ſe compter *inter perſonas Illuſtres, & Principes Germaniæ.* Il dépend auſſi d'eux, de faire à préſent la même choſe, qu'ils auroient dû faire dès le commencement: c'eſt-à-dire: de ſe qualifier par l'Achat de Terres immédiates de l'Empire, & de s'y établir comme les autres Princes; comme effectivement ils ont cherché à le faire en 1662. qu'ils firent inſtance à la Diette de Ratisbonne, d'y être admis à prendre Sceance, juſqu'à ce qu'ils puſſent ſe qualifier par l'acquiſition de Terres immédiates de l'Empire.

C'eſt auſſi par ces raiſons, que S. A. Electorale de Brandebourg a jugé à propos de faire les mêmes honneurs, & Civilités au Prince de *Radziwil* & à ſes Miniſtres, qu'aux autres Princes de l'Empire, & à leurs Envoyés.

La Cour de Berlin reçut auſſi autrefois les Miniſtres caractériſés des Princes de Bohéme & de Sileſie, Feudataires de Sa Majeſté Impériale; & ils y furent traités ſur le même pied, que ceux des Princes de l'Empire. Ce qui n'etoit que juſte, & équitable; car quoique les Ducs de *Brieg*, de *Lignitz*, & de *Wolau* ne ſoient pas proprement Princes de l'Empire, mais ſeulement ſes Co-feudataires, cependant ils pouvoient aller de pair avec les Princes de l'Empire, ſi même ils ne les ſurpaſſoient pas 1. en Illuſtre Naiſſance; 2. en Grandeur & dignité; 3. en Privileges, Régales, & ſupériorité territoriale, & 4. dans l'etenduë de leurs Duchés & autres Païs.

Quant à leur Naiſſance, il eſt connu, que ces Princes étoient ſortis de l'Illuſtre Sang des Rois de Pologne de la famille des Piaſtes, dont les ancêtres du côté tant de Pére, que de Mére, ont été en poſſeſſion de la Couronne de Pologne plus de neuf cens ans; & que cette illuſtre famille des Ducs de Sileſie a fleuri depuis le XI. Siecle juſqu'au XVII., qu'elle ceſſa en 1672. par la mort du dernier Duc de cette famille; *Conf. Script. Rerum Polon.*: *Vapothum*; *Mechovium*, *Dugloſtum*, *Cromerum*, *Paſtorium.*; &c. &c.

Quant à leur Grandeur & à leur dignité; tout le monde peut apprendre par les Hiſtoires, & même par pluſieurs Documents autentiques (*vid. Schickfuſs Cron. Sileſiæ*;) que les Ducs de *Brieg*, & de *Lignitz*, ont hérité le Titre de Ducs de Sileſie, de leurs ancêtres, *Uladiſlas*, & *Boleſlas Alto*, qui leur eſt reſté ſans interruption depuis le XII. Siecle, juſqu'au XVII., que le dernier Duc de Sileſie mourut ſans hoirs mâles; & que pendant ces Siecles cette illuſtre Maiſon a toujours figuré parmi les Princes Séculiers, comme une des prémiéres.

3. Par rapport à la juriſdiction territoriale, & aux autres Régales, qui conviennent à un Prince Souverain. Tous les Hiſtoriens Polonois, & Sileſiens, ſont d'accord, que tous les Ducs de Sileſie, de la ligne éteinte, & partagés en *Breig*, & en *Lignitz*, & même leurs Agnates, ont été en tous tems des Princes Souverains & indépendants, qui ont toujours exercé en plein tous les actes de la Majeſté, ce qui ſans doute leur a donné le pas ſur les plus anciennes Maiſons des Princes de l'Empire.

Et quoique les Ducs de Sileſie, & leurs Agnats, comme les Ducs de *Brieg*, de *Lignitz*, & de *Wolau*, ayent offert en 1288. & 1326. leurs Duchés à la Couronne de Bohéme, comme des Fiefs Maſculins à perpetuité; & qu'ils en ayent reçu l'inveſtiture dans ces dites années du Roi *Wenceſlas*, & du Roi *Jean*; qu'enſuite pluſieurs Duchés de la famille des Piaſtes, comme des Fiefs ouverts, ſont dévolus à la Couronne de Bohéme, juſqu'à ce que toute la Sileſie paſſa à cette Couronne, par la mort du dernier Duc *George-Guillaume*, qui arriva en 1675. Cependant les Ducs ſe reſervérent, *in oblatione feudi*, toutes les Régales, & Droits territoriaux, ſur le même pied, qu'ils en avoient joui lorſqu'ils étoient Souverains. Ce qui leur a été aſſuré par la Couronne de Bohéme en toutes occaſions, tant dans leurs Lettres d'inveſtiture, que lorſque la Bohéme reçut l'acte d'hommage à Breſlau. En ſorte que leur Vaſſalage volontaire n'a rien diminué de leur ſouveraineté, & de leur ſuperiorité territoriale. Et quoiqu'à préſent les Rois de Bohéme, comme ſuprémes Ducs de Sileſie s'approprient *Jus Belli & Pacis*, cependant il eſt connu, que les Ducs, & les Etats, en conformité de l'ancienne convention, y participent en pluſieurs choſes. Et que les Rois de Bohéme ſe garderont bien, de les forcer à recevoir des Milices, à payer les Contributions de la Guerre, &c. &c, ſans que les Ducs, Princes, & Etats y ayent préalablement conſenti; & que par

conſéquent le droit de la Guerre, & de la Paix, depend en partie du Roi de Bohéme, & en partie des Ducs en Sileſie d'à préſent.

4. Il eſt certain, que les Duchés, & les autres terres des Ducs de *Brieg* & de *Lignitz*, par rapport à leur étenduë, ont été auſſi conſiderables, que ceux des Principaux Princes de l'Allemagne, & même qu'ils pouvoient être préferez à pluſieurs, comme à ceux de Saxe dans la Turinge, aux Duchés du Palatinat, & à celui de Saxe-Lauenbourg; qui n'approchent pas, à beaucoup près, par leurs revenus, & autres immunités, des Duchés de *Brieg*, & de *Lignitz* dans la Sileſie. Ce qui prouve clairement, que les Ducs de *Brieg*, & de *Lignitz*, ont été en poſſeſſion d'envoyer auſſi bien que les Princes d'Allemagne, des Miniſtres Publics aux Cours étrangéres, & que la Cour de Brandebourg n'a pas pû refuſer avec juſtice, d'accorder à leurs Miniſtres les mêmes honneurs, qu'elle accordoit à ceux des autres Princes de l'Allemagne.

Les Ducs de *Munſterberg*, & d'*Oels*, ſitués en Sileſie, ſont en droit de prétendre à la Cour de Brandebourg les mêmes honneurs par les raiſons ſuſdites. Comme effectivement ils ont autrefois joui des mêmes prérogatives, Régales, & Droits territoriaux, que les anciens Ducs de *Brieg*, & de *Lignitz*; & ils prétendent encore de pouvoir envoyer leurs Miniſtres Publics, comme tous les Princes de l'Allemagne, & d'y être reçus avec les mêmes honneurs, & ſur le même pied. Les Ducs d'*Oels* peuvent ſurtout former ces prétentions à juſte Titre; parce que 1. ils ſont ſortis de l'Illuſtre & ancienne famille des Ducs de *Wurtemberg*, qui a été conſiderée non ſeulement en Allemagne, mais par toute l'Europe, comme une des prémiéres de l'Empire; qui pendant pluſieurs Siecles a été en droit, d'envoyer des Miniſtres Publics aux Empereurs, aux Rois, & à d'autres Princes de l'Europe. 2. Que les Ducs de Wurtemberg-*Oels* en Sileſie, par rapport à leurs prérogatives & droits territoriaux, y peuvent prétendre également; par la raiſon, qu'un Duc appanagé d'Allemagne, étant ſorti d'une Maiſon illuſtre de l'Empire, dont il porte toujours les Titres & les armes, conſerve toujours les mêmes droits & prérogatives, dont le principal de ſa Maiſon eſt en poſſeſſion; & que par conſéquent un Duc de *Munſterberg* & d'*Oels* peut prétendre avec juſtice, par ces principes, d'envoyer ſes Miniſtres Publics aux Princes étrangers, & de l'Empire; & auſſi parce qu'il eſt encore conſideré en Sileſie, & par la Couronne de Bohéme comme un Prince, & Duc Illuſtre. Ce qui provient 3. *Ex principali & Ducali Dominio*, qui lui eſt commun, avec tous les autres Princes de l'Empire, comme il a été ſuffiſament prouvé ci-deſſus.

Et quoique le *jus Belli & Pacis*, comme les droits inconteſtables de la ſouveraineté, appartiennent à préſent à la Couronne de Bohéme, & que le Duc de *Wurtemberg-Oels* n'en peut plus jouïr, comme au tems paſſé; Cependant il eſt ſuffiſament connu, que 1. Le Duc de *Wurtemberg-Oels* eſt encore actuellement en poſſeſſion du *jus collectandi*, & qu'il n'eſt pas obligé, comme les autres Etats de la Sileſie le ſont, de recevoir dans ſes Duchés plus de troupes Militaires de la Couronne, qu'il n'a ſtipulé une fois pour toutes.

2. Et par conſéquent, il participe encore actuellement avec la Couronne de Bohéme au droit de la Guerre, & de la Paix; d'autant qu'il a voix déliberative & concluſive à l'Aſſemblée des Etats de Sileſie, lorſqu'il s'agit des levées, ou de l'Entretien des troupes pour la Couronne de Bohéme en temps de Guerre; & que même alors il diſpoſe conjointement des préparatifs, & des Operations.

Et quoiqu'un Prince Regnant de l'Empire puiſſe inconteſtablement exercer dans toute l'étenduë de ſes Etats, toutes les hautes Préeminences, qui ſont affectées à ſon illuſtre dignité, & que pourtant le *jus Belli & Pacis*, qui lui compéte en certaine maniére, eſt ſi bien limité, que ſuivant les Conſtitutions & les Loix de l'Empire il ne peut abſolument pas ſe diſpenſer, de recevoir en tems de Guerre des troupes, de leur fournir le logement, & de contribuer ſon contingent à la Caiſſe Militaire de l'Empire, auſſi ſouvent que l'Empereur, & le College des Electeurs, le jugent convenable pour le Salut de l'Empire; ſans que cela déroge de ſon droit territorial, ni de ſes autres prérogatives, & qu'il lui reſte toujours une liberté entiére, de négotier avec d'autres Princes, de leur envoyer des Miniſtres, & d'en recevoir ſelon ſa Convenience, on comprendra aiſément, que les Ducs Régnants de *Wurtemberg-Oels* ſe trouvent dans le même cas, & qu'on ne leur peut pas diſputer non plus le droit d'envoyer des Miniſtres Publics, à qui il leur plait.

Tous les autres Ducs & Princes de Sileſie ſont dans le même Cas, que les Ducs d'*Oels*; ils jouïſſent des mêmes dignités, immunités, droits, & Prérogatives; outre cela la plupart d'entr'eux ſont actuellement Princes de l'Empire, & leurs Miniſtres ſont reçus à la Cour de Brandebourg, aux autres Cours Electorales, & même chez les Puiſſances Etrangeres, avec la même diſtinction, que ceux des Princes de l'Allemagne.

(§. XXI.)

L'Evêque de Breſlau.

L'Evêché de Breſlau eſt à préſent ordinairement conferé à un Prince des prémiéres Maiſons de l'Empire, parce que l'Evêque jouït de toutes les Régales, & de tous les Droits territoriaux, comme autrefois les Ducs de *Lignitz* les ont poſſedés, & comme les Ducs d'*Oels* les poſſédent encore actuellement; qu'il eſt d'ailleurs regardé comme un Prince temporel, à cauſe de la Principauté de Grokau; & qu'il a ſceance & voix aux Aſſemblées & Convocations des Etats du Duché de Sileſie; & que la Couronne de Bohéme le regarde, & le traite en toutes choſes comme un des plus Illuſtres Princes de ce Duché. C'eſt pourquoi auſſi la Cour de Brandebourg accorde tous les honneurs aux Miniſtres Publics de l'Evêque, & les traite d'égaux avec ceux des Princes de l'Empire.

Pour finir enfin cet Article par les trois Princes 1. de *Lichtenſtein*, 2. d'*Aversberg*, & 3. de *Lobkowitz*; tout le monde ſait, 1. Que les Princes de *Lichtenſtein*, de la ligne Caroline, poſſedent à préſent actuellement les deux Duchés de Troppau & de Jagerndorff dans la haute Sileſie, qu'ils ont reçu en fief de la Couronne de Bohéme, après que le Margrave *Jean-George* de Brandebourg fut proſcrit, & mis au Ban de l'Empire en 1621. parce qu'il s'étoit confédéré avec le Comte Palatin *Frederic IV.* contre le Roi *Ferdinand II.* qui le déclara déchu du Duché de Jagerndorff, & en inveſtit auſſi-tôt le Prince *Charles de Lichtenſtein*, pour lui, & pour ſes deſcendants. Et quoique l'Electeur, les Margraves de Brandebourg, & leurs Agnats, ayent une juſte prétention de Succeſſion, & un droit inconteſtable au Duché de Jagerndorff, & qu'il leur ait toujours été refuſé de les en remettre en poſſeſſion; ils conſervérent pourtant leurs prétentions, & n'ont reconnu aucun Prince de *Lichtenſtein* pour légitime poſſeſſeur de ce Duché.

Et

Et aucun de leurs Miniſtres n'a été reçu à Berlin, tant que cette diſpute a duré.

Cependant comme cette diſpute, & les prétentions de Brandebourg ont été applanies par le traité de Ceſſion de Schwiebouſch, par lequel l'Electeur de Brandebourg a céde toutes ſes prétentions ſur ce Duché aux Princes de *Lichtenſtein*, & y a renoncé pour toujours; les Envoyés de ce Prince ſont reçus à Berlin, comme ceux des autres Princes, & y reçoivent les mêmes honneurs.

2. Les Princes d'*Averſberg* poſſédent en Sileſie, le Duché de Munſter, & la Seigneurie de Frankenſtein, & on les compte à préſent entre les plus puiſſants, & les prémiers Princes de la Sileſie. Ils ont encore cette prérogative ſur les autres Princes de ce Païs, qu'ils ſont en même tems Princes effectifs de l'Empire, parce qu'ils ont voix & ſeance dans les Diettes de l'Empire, & qu'ils reçoivent tous les autres honneurs, prérogatives, & préeminences, dont les plus illuſtres Princes jouïſſent en Allemagne, depuis qu'ils ont acquis en 1653. la Seigneurie immédiate de Thengen, ſituée en Suabe. C'eſt pourquoi ſes Miniſtres ſont reçus avec toute la diſtinction tant à Berlin, qu'aux autres Cours de l'Allemagne.

Le Prince de *Lobkowitz* poſſede en Sileſie le Duché de Sagan, avec toutes ſes Régales & droits territoriaux, il eſt compté parmi les Princes de Sileſie, & a Seance & Voix aux Aſſemblées de ce Duché; mais il jouït en même tems de la haute Dignité, d'être compté entre les Princes de l'Empire; ce que le Prince *Wenzel-Euſebe de Lobkowitz* a obtenu de S. M. Impériale; lorſqu'il acheta en 1641. la Seigneurie immédiate de Neuſtadt, ou de Sternſtein, que l'Empereur *Ferdinand II.* érigea en ſa faveur en Principauté; ledit Prince *Wenzel-Euſebe* fut introduit enſuite & reçu dans le Collége des Princes de l'Empire en 1654. où on lui aſſigna une place pour lui, & ſes deſcendans *in perpetuum*. Et c'eſt pourquoi les Miniſtres de *Lobkowitz* ſont reçus à Berlin, & y reçoivent les mêmes honneurs, comme les autres Princes de l'Empire.

(§. XXII.)

Du Duc de Courlande.

LE Duc de Courlande eſt un des principaux Princes de l'Europe, & il a autant de droit, que le prémier Prince de l'Empire, d'envoyer ſes *Miniſtros publicos ad negotia publica*; puiſqu'ils ſont en poſſeſſion de ce Duché *optimo & juſtiſſimo titulo*.

Lorſque l'Ordre de Ste. *Marie* en Pruſſe, & celui de Porte-Glaives en Livonie furent abolis par le Roi de Pologne, qui cherchoit à ſe rendre entiérement Maître de ces Provinces; & que les Grands Maîtres, auſſi bien que les Chevaliers de l'Ordre virent bien, qu'il leur ſeroit impoſſible de ſe ſoutenir à la longue contre ces forces ſupérieures, ils reſolurent unanimement, de renoncer aux régles de leur Ordre, d'embraſſer la Réligion Lutherienne, & d'offrir les Provinces de Courlande & de Semigalle à la Couronne de Pologne, comme un Duché feudataire.

Le Roi *Sigismond-Auguſte* confirma le Caractére de Duc. au Prémier des Ducs de Courlande, Gotarth Kettler, & à tous ſes deſcendants, par le Traité Féodal, qui fut conclu l'an 1561., entre ce Duc & la Couronne de Pologne; & on y donna aux Provinces de Courlande & de Semigalle le Titre de Duché, avec toutes les dignités, droits & hautes Prérogatives, qu'on avoit déja accordé au Duché de Pruſſe; *Conf. Pacta Polono-Curlandica de l'année 1561. in Corpore Hiſtor. Polon: & in vita Sigismundi Auguſti. Et apud Chytræum in Saxon:* & plus facilement dans mon *Recueil d'Actes, Négociations &c. Tom. III. pag.* 485. *& ſuiv.*

Ces hautes Préeminences des Ducs, & du Duché de Courlande, & de Semigalle ſe prouvent encore avec plus d'évidence par les *Pacta Adunationis*, qui furent faits l'an 1569. entre le Roi *Sigismond* & la République d'un part, avec le Duc, & le Duché de Courlande d'autre part; & par lequel on incorpora ce Duché immédiatement à la Couronne de Pologne, & que le Titre de *Princes Illuſtres* fut accordé aux Ducs. Voici l'Article de ce Traité: *Illuſtrem Principem Gotthardum in fidem, & Clientelam noſtram recipimus; ita, ut ab hoc tempore in poſterum Illuſtritas ſua, ejuſque heredes cum Ducatu Curlandico, & Semigallico, Regno noſtro, tanquam uni, & individuo Corpori incorporetur.*

Les Ducs de Courlande jouïſſent donc de toutes les jurisdictions territoriales, de toutes immunités, & prérogatives, dans leur Duché, ſur le même pied, que les Princes de l'Empire en jouïſſent dans toute l'étenduë de leurs païs; ce que les prémiers Pactes, & Conventions alleguées de l'année 1561. démontrent clairement, & par leſquelles le Duc de Courlande a été égalé en toutes choſes, au Duc de Pruſſe, reſtant en poſſeſſion de toutes ces hautes prérogatives, comme les Maîtres de l'Ordre en avoient diſpoſé auparavant: *In verbis Pactorum cum omnibus & ſingulis ſubditis, Vaſſallis, Dominiis, ſuperioritatibus, & Juribus, ſicut illas terras Magiſtri & Ordo habuere.*

Par conſéquent, que les Ducs de Courlande par rapport à leur jurisdiction territoriale, & à leurs hautes & illuſtres prérogatives ſont en droit de ſe traiter d'égaux avec les Princes de l'Empire; & qu'on ne peut leur diſputer en aucune maniére le privilége, d'envoyer aux Princes étrangers leurs Miniſtres Publics.

Et quoiqu'il ſoit Vaſſal de la Couronne de Pologne, cependant la République a une conſidération toute particuliére pour lui, & le traite toujours comme un membre Illuſtre de la Couronne, qui s'eſt mis ſous ſa protection & Sauvegarde; & lui donne 1. la prémiére place à la gauche du Roi, parce qu'il n'eſt pas compté entre les Etats, & Magnats du Royaume; mais qu'il aſſiſte ſeulement aux Dietes, & Convocations, comme un Prince allié, & incorporé.

2. Il jouït encore du Privilége, qu'il peut mettre le Chapeau, lorſqu'il ſe trouve avec le Roi, ſoit en public, ou en particulier.

3. On lui accorde encore en Pologne *jus Miniſtros & Ablegatos mittendi*; & on n'a jamais refuſé de les recevoir avec tous les honneurs attachés à ce Caractére. On l'exemte encore de comparoître en perſonne, pour recevoir l'inveſtiture de ſes Duchés, & au Couronnement des Rois; & on ſe contente alors, qu'il y envoye un de ſes Miniſtres, qui repréſente ſa perſonne, auquel on rend les mêmes honneurs, qu'aux Princes Alliés.

4. Il eſt encore en poſſeſſion du même droit d'envoyer des Miniſtres Publics aux Cours étrangéres, parce qu'ils ont été toujours reçus à Berlin, en Heſſe, & par pluſieurs autres Princes de l'Empire. Et lorſque l'an 1660. La Paix fut faite au Couvent d'Oliva, entre la Pologne, la Suede, & l'Electeur de Brandebourg, les Miniſtres de Courlande ne furent pas ſeulement admis au Congrès, mais on leur accorda les mêmes honneurs, & on leur rendit le même reſpect, qu'à ceux des Princes de l'Allemagne. Et juſqu'à préſent un Envoyé de Courlande eſt toujours reſté en poſſeſſion des mêmes prérogatives à la Cour de Brandebourg.

Et lorſqu'un Envoyé de Brandebourg vient à la Cour de Courlande, il ne peut prétendre d'autres hon-

honneurs, ni plus de respect, que ceux, qu'il reçoit aux Cours des Princes de l'Empire.

(§. XXIII.)

De l'Empereur des Ottomans.

LEs Empereurs Turcs, ou la Porte Ottomanne, ont acquis une considération, toute particuliére tant en Europe, qu'en Asie, depuis que *Mahomet II.* par la superiorité de ses armes, & par une suite continuelle de Victoires, se rendit Maître l'année 1453. de l'Empire d'Orient. Et quand il envoye un Ambassadeur à Sa Majesté Imperiale Romaine, on le reçoit à Vienne avec toutes les marques honorables, & avec certaines Cérémonies, qu'on n'accorde pas aux autres grandes & souveraines Puissances.

Sans s'arrêter à une infinité d'exemples, il suffira, de renvoyer le Lecteur au Cérémonial de la Cour de Vienne dans le Tom. I., où il verra pag. 496. & 504., de quelle maniére les Ambassadeurs de la Porte y sont reçus. Les Ministres de la Porte Ottomanne, ont toujours reçu, & reçoivent encore actuellement les mêmes honneurs, & le même traitement aux Cours de France, & d'Espagne, lorsqu'ils y viennent, pour traiter d'affaires.

Et c'est proprement par cette raison, qu'ils sont reçus, suivant le Cérémonial de Brandebourg, & des autres Cours Electorales sur le même pied, qu'ils sont reçus de l'Empereur, & des Rois; il ne faut pourtant pas, qu'un Ambassadeur Turc, s'il en arrivoit jamais un à Berlin, s'imaginât d'y recevoir plus de respect, & d'honneur, qu'on ne lui en accorde à la Cour Impériale; & il se trouve indispensablement dans la nécessité de rendre aux Electeurs les mêmes Honneurs qu'aux Rois de la Chrêtienté.

(§. XXIV.)

Du Roi de Perse.

LE Roi de Perse est un des plus considerables Monarques de toute l'Asie; la dignité de sa Couronne, & l'ancienneré de ses prérogatives Royales peuvent tout au moins être égales à celles de toutes les Têtes Couronnées de l'Europe. Il est consideré en Asie pour le Prémier Prince après l'Empereur Turc. C'est pourquoi le Cérémonial de la Cour de Brandebourg marque expressément; qu'en cas, qu'un Ambassadeur du Roi de Perse y vînt, on le recevroit avec les mêmes distinctions, & honneurs, que ceux des Têtes Couronnées de l'Europe y sont reçus; & qu'on y regleroit leur reception avec quelque éclat exterieur suivant les mœurs, & les coûtumes brillantes & chimeriques des Peuples de l'Orient.

Et comme l'Ambassade, que le Roi de Perse envoya au Duc de Holstein-Gottorp en 1635. sert de modelle aux autres Princes de l'Empire; *vid. la Relation de Olearius, de l'Ambassade de Holstein en Perse*:) il n'y a point de doute, que les Ambassadeurs de Perse ne se contentassent à Berlin, comme Cour Electorale, des mêmes traitements, & honneurs, qu'ils ont reçus à Gottorp dans ce tems, & dont ils se sont fait beaucoup d'honneur.

Le Roi de Perse seroit encore obligé, de donner à S. A. E. de Brandebourg dans les Lettres de Créance les mêmes Titres, que les Czars de Moscovie lui concédent, & dont ils n'ont jamais fait la moindre difficulté.

Et au reste, il depend toujours du bon plaisir de l'Electeur, de leur faire plus, ou moins d'honneur, suivant l'exigence du Cas, & de l'importance de leur Commission, qu'ils n'en ont autrefois reçu à la Cour de Holstein-Gottorp.

(§. XXV.)

Des autres Rois, & Princes de la Barbarie.

COmme il peut encore arriver par plusieurs circonstances, que la Cour de Brandebourg fût obligée, de recevoir des Ambassadeurs des autres Princes de l'Asie, & de l'Afrique; comme du Japon, du Grand Mogol, du Grand Cham des Tartares; du Roi de Calicut, de Bengale, de Siam. Du Roi d'Abyssinie, d'Ethiopie, de Monomotapa; Laonda, d'Angola, &c. &c. & qu'ils demanderoient des Audiences publiques, on leur accordera, suivant les occurences, & la dignité des pais, qu'ils possedent, les honneurs & le traitement, que les Ambassadeurs de Moscovie, & de Perse y reçoivent; ou simplement on les traitera sur le pied des Tartares de Crimée. Par Exemple, le Roi du Japon, le Grand Mogol, le Roi de Siam, & l'Empereur d'Ethiopie possédent de vastes Pais, & des richesses immenses tant en Asie, qu'en Afrique, c'est pourquoi on ne peut pas les recevoir, ni les traiter avec moins d'honneur, que ceux de Sa Majesté Czarienne, & du Roi de Perse; & les autres Princes Africains se peuvent fort bien contenter, de la reception des Ministres Tartares.

(§. XXVI.)

Du Duc Souverain de Sleswig-Holstein.

LE Duc de Sleswig-Gottorp étoit autrefois, Prince Féodal de la Couronne de Dannemarc; & quoiqu'il jouït de toutes les éminentes Régales, & qu'il les exerçât de son Chef dans ce Duché, cependant il étoit attaché au Roi de Dannemarc, comme le sont ordinairement les Princes Feudataires, à leurs Seigneurs directs; *Conf. Conring: de finibus Imperii; & Danckwerts Holst.*

Mais lorsque les Rois de Suede, & de Dannemarc entrérent en guerre en 1656. & 1657. Le Duc de Sleswig-Holstein, qui s'étoit attaché à la Couronne de Suede, par le mariage de sa fille avec le Roi *Charles-Gustave*, profita si bien des circonstances d'alors; que le Roi de Dannemarc fut obligé dans le Traité de la Paix de Rotschild, qui fut concluë en 1658., de le déclarer Souverain & indépendant de la Couronne de Dannemarc, tant par certains Articles du Traité, que par un Diplome particulier, qui lui fut expedié à la Cour de Dannemarc à ce sujet sous la Garantie de la Suede & des hauts Mediateurs; *Conf. Gœtzels stat. publ. Europæ.*

Cette Cession de la Souveraineté fut ensuite confirmée aux Ducs de *Holstein*, par les deux Traités de Paix, conclus entre la Suede, & le Dannemarc en 1660. en 1679. Et quoique le Roi de Dannemarc ait toujours cherché, & cherche encore de disputer cette Souveraineté *de facto* aux Ducs de *Holstein*; cependant ils ont été toujours soutenus dans leurs droits acquis *in salvo & in integro*, tant par les Puissances, & Princes Garants, que par d'autres Amis, & Alliés.

Cependant c'est ici la Question, si cette Souverai-

raineté donne aux Ducs de *Holſtein-Gottorp* un luſtre plus grand, que leurs Prédeceſſeurs n'ont eû, & une prééminence au-deſſus des autres Princes immédiats de l'Empire.

Sur quoi il ſera néceſſaire de faire les réflexions ſuivantes. Que le Duc de *Holſtein-Gottorp* n'a point obtenu une plus haute dignité, ni un plus grand luſtre par cette conceſſion de la Souveraineté ſur le Duché de *Sleswig*, que lui & ſes anceſtres n'avoient déja auparavant par rapport à leur portion au Duché de *Holſtein*, dont ils jouiſſoient immédiatement, comme de Grands Princes de l'Empire. Et quoiqu'il ſoit vrai, que quant à l'origine & aux circonſtances de cette Souveraineté, les Ducs ſe ſoyent débaraſſés d'un fardeau auſſi peſant, que celui du devoir Féodal, par lequel ils étoient attachés à la Couronne de Dannemarc; ils ſont pourtant toujours reſtez juſqu'à préſent avec la Couronne de Dannemarc dans toute la connexion des Conventions, & Pactes d'Union & de Communion de famille, que leurs ancêtres, comme Feudataires de Dannemarc, avoient ſtipulées avec les Rois.

Comme d'autre part les Ducs de *Sleswig-Gottorp*, ont autrefois toujours ambitionné, d'être expreſſement reçus, tant dans l'Empire, que dans les Cours des autres Puiſſances, comme un Grand Prince Feudataire & immédiat de l'Empire par rapport au Duché de *Holſtein*, ſans jamais avoir fait parade de leur Duché de *Sleswig*; il s'enſuit naturellement, que l'acquiſition de cette Souveraineté, ne peut abſolument pas leur fournir de prétexte pour le préſent, de demander un Cérémonial plus pompeux pour leurs Miniſtres, ni de prétendre quelque prééminence par devant les autres Illuſtres Princes de l'Empire. D'autant que les Miniſtres Publics des deux prémiers Princes ſouverains de *Sleswig-Gottorp*, *Frederic*, & *Chrétien-Albert*, n'y ont jamais prétendu, & n'ont obtenu, d'autre Cérémonial, que celui, qui leur avoit été accordé du tems de leur Vaſſelage.

2. Il ſeroit auſſi ſuperflu & hors de ſaiſon, de former des prétentions inutiles, & dont ils ne tireroient aucun avantage. Parce qu'on ne leur a jamais refuſé, ni dans l'Empire, ni aux Cours des Puiſſances étrangéres, le même Rang, les mêmes immunités, & les mêmes honneurs, qu'on y accorde à tous les grands & illuſtres Princes de l'Empire, dont ils ſont ſans conteſtation un des plus grands Ornemens; ils exercent encore dans leur Duché de *Holſtein* les mêmes *Jura Majeſtatis*, qui leur ont été accordez avec la Souveraineté de *Sleswig*, témoin pluſieurs Ambaſſades, qu'ils ont envoyées, dans ce tems, aux Cours de l'Europe & de l'Aſie.

Et puiſque le Duc de *Holſtein-Gottorp* a joui des mêmes honneurs, & prérogatives avant la Souveraineté de *Sleswig*, dont jouiſſent les Grands Princes de l'Empire; & que cette Souveraineté n'y peut ajouter ni plus, ni moins, par rapport aux étrangers; que d'ailleurs les deux prémiers Princes Souverains de *Sleswig*, ſavoir les Ducs *Frederic*, & *Chrétien-Albert*, comme de ſages & prudens Princes, y ont toujours acquieſcé; & ſe ſont contentés, d'être reſpectés en dedans & en dehors de l'Europe comme de puiſſans & illuſtres Princes de l'Empire.

Par conſéquent on continuera à la Cour de Brandebourg, de recevoir leurs Miniſtres ſur l'ancien pied, & de les traiter à l'avenir avec les mêmes honneurs, & à l'égal des Miniſtres des Ducs de Saxe, de *Wurtemberg*, & de *Mecklenbourg*. Sur quoi le Grand Maître des Cérémonies ſe peut régler.

(§. XXVI.)

De l'Ordre Teutonique de Ste. Marie, & de ſon Grand Maître de Mergentheim.

L'Ordre *Teutonique*, de Ste. Marie, ou proprement de Jeruſalem, étoit autrefois dans un état floriſſant, & très riche. Car, après que le Pape *Celeſtin* eut approuvé, & confirmé ſon inſtitution, & ſes régles, il commença à ſe mettre à ſon aiſe par pluſieurs riches donations, qu'on lui fit *ex Zelo pietatis*, & il s'aggrandit enſuite tout à fait par les conquêtes de la Pruſſe, & de la Livonie. Mais lorſque le Siége de Rome commença dans le ſeiziéme Siécle à déchoir de cette haute dignité par la Réformation, l'Ordre *Teutonique* de Ste. Marie s'en reſſentit également, & perdit une grande partie de ſes Biens, & de ſes Conquêtes.

La perte de toute l'étenduë de la Pruſſe le toucha le plus; puiſque ces Chevaliers, ou plutôt tout l'Ordre en général la perdit tout d'un coup, lorſque leur Maître, le Margrave *Albert de Brandebourg*, quitta avec les Chevaliers du Païs les régles de l'Ordre, embraſſa la Religion Proteſtante, fit ſéculariſer ce Païs en Duché, ſe mit ſous la protection du Roi, & de la République de Pologne, & tranſporta ainſi la moitié de cette grande Conquête à l'Illuſtre Maiſon de Brandebourg.

Et quoique cet Ordre ne laiſſât pas de perdre une conſidérable partie de ſes revenus par la perte de la Pruſſe, & par pluſieurs autres deſaſtres; cependant il eut le bonheur de conſerver toujours ſa dignité de Prince de l'Empire par la protection de l'Empereur *Charles V.*, & par la faveur de tous les Etats de l'Empire. Or, l'Ordre ayant choiſi en 1538. le Baillage de Mergentheim, pour la Réſidence perteruelle de ſon Maître, ou Grand Prieur *Walther de Cronenbourg*, qu'il avoit élu de nouveau, au lieu du Margrave *Albert*, qui l'avoit abandonné, l'Empereur *Charles V.* ne lui confirma pas ſeulement la même année la dignité de Prince de l'Empire, dont les prémiers Maîtres de l'Ordre en Pruſſe avoient toujours joui; mais il lui adjugea encore l'ancienne Seſſion *loco conſueto* ſur le Banc des Princes Eccleſiaſtiques; & par conſéquent le Grand Maître de Mergentheim fut reçu dans le Cercle de *Franconie*, comme un des ſes plus conſiderables Co-membres, où on lui aſſigna Sceance & voix dans les Convocations, & Dietes des Etats du Cercle, entre les Margraves de Brandebourg-Anſpach, & les Princes de Hennenberg.

Le Grand Priorat de Mergentheim fut enfin érigé en 1665. en Principauté immédiate de l'Empire, avec toutes les Dignités, Régales & Prérogatives, par la faveur de l'Empereur, & du conſentement de tous les Princes & Etats de l'Empire; avec cette reſerve pourtant, que cela ne préjudicieroit en aucune maniére aux autres Princes de l'Empire, ni à leur juriſdiction territoriale ſur les Baillagés de l'Ordre, qui ſe trouvent enclavés dans leurs païs reſpectifs; *vid. Acta Comit. Ratisbon. de an.* 1665.

Comme il paroit donc ſuffiſamment, que le Grand Maître de l'Ordre de Mergentheim, ſe peut légitimer comme Prince de l'Empire, & qu'il peut s'égaler avec les prémiers Archevêques, & Evêques, par la Sceance & voix, qu'il a dans toutes les Diétes de l'Empire; c'eſt pourquoi le Cérémonial de Brandebourg lui accorde les mêmes honneurs, reception, & traitement, lorſqu'il y envoye un Miniſtre caracteriſé, qu'aux Miniſtres

de Saltzbourg, de Bamberg, de Lunebourg, de Munſter; &c.

La Cour de Brandebourg a pourtant pluſieurs obſervations importantes à faire, lorſqu'elle reçoit un Miniſtre Public du Grand Maître, ou qu'elle trouve à propos de lui en envoyer un de ſa part. Parce que le Maître de Mergentheim s'eſt toujours ſervi, & ſe ſert encore actuellement du Titre de Maître de cet Ordre par toute l'Allemagne, & en Pruſſe; & qu'il remuë. Ciel & terre, pour diſputer, & pour enlever, s'il étoit poſſible le Duché de Pruſſe à l'Illuſtre Maiſon de Brandebourg.

Lorſque le Comte Palatin *Louis-Antoine*, qui fut élu en 1684. Grand Maître de l'Ordre *Teutonique*, envoya le 24. d'Octobre de la même année ſes Miniſtres Plenipotentiaires à la Diette de Ratisbonne, pour y prendre en ſon nom Sceance & voix, ſur le Banc des Princes Eccleſiaſtiques; ils qualifiérent leur Principal, en donnant leur voix; *Maître de l'Ordre Teutonique, en Italie, en Allemagne, & en Pruſſe.*

L'Envoyé de S. A. E. pour la Principauté de Magdebourg proteſta ſolemnellement dans le Collége des Princes de l'Empire; & prouva, que le Titre de Pruſſe n'appartenoit à aucun Prince de l'Empire, qu'à ſon Principal ſeul, l'Electeur de Brandebourg; & il inſiſta tant, qu'on fit l'inſertion de cette proteſtation dans les Actes de la Diete, *vide Acta Comit. Ratisb. de an.* 1684.

On trouve encore dans pluſieurs Actes Publics, que le defunt Maître de l'Ordre, le Baron d'Ambringen, a donné à S. A. E. regnante le Titre de Duc de Pruſſe, mais qu'il s'eſt donné en même tems dans toutes les Lettres, & Actes Publics, celui de Maître ou Grand Prieur de l'Ordre en Pruſſe.

Il ſera donc très-néceſſaire, que la Cour de Brandebourg ſe précautionne, lorſqu'un Miniſtre de l'Ordre devra y arriver, pour y traiter d'affaires; & qu'elle faſſe préalablement convenir avec lui, avant qu'il ſoit admis à l'Audience, qu'il ne s'y ſerve, ni ſon Principal, ni par écrit, ni en diſcours, du Titre des Païs appartenans à la Pruſſe; & qu'il y donne ſans aucune reſtriction celui de Roi de Pruſſe à S. A. Elect. S'il y conſent il doit être reçu à l'Audience, & on lui rendra tous les honneurs, qu'on eſt accoûtumé de rendre aux Miniſtres des autres Princes de l'Empire.

(§. XXVIII.)

Du Cérémonial, qu'un Miniſtre Public de Brunswyk-Lunebourg reçoit à la Cour de Brandebourg.

LEs Ducs de *Brunswyk-Lunebourg* ne ſe ſont pas contentés juſqu'à préſent, que leurs Miniſtres caracteriſés reçuſſent à la Cour de Berlin le même traitement, que ceux des autres Princes de l'Empire y reçoivent. Et ils ont toujours prétendu, d'y avoir quelque préference, ſi non *in titulo & nomine*: cependant dans la reception, & dans le traitement de leurs Miniſtres, qui réjaillit toujours ſur le Principal, ils ont formé ces Prétentions, parce que la Maiſon de Brunswyk étant à préſent ſuperieure en puiſſance, & en force à tous les autres Princes Ordinaires de l'Empire, ce qui leur a fourni les moyens de prendre part à toutes les Guerres, Alliances, Traités, & Confédérations; & que même leurs Miniſtres Publics ſont reçus avec grande diſtinction aux Cours des Puiſſances étrangéres; ils pouvoient auſſi prétendre avec raiſon, d'aller de pair avec les Electeurs de l'Empire, & avec les prémiers Ducs d'Italie, & de recevoir un traitement égal.

C'eſt par cette raiſon, que les Miniſtres de cette Maiſon l'ont toujours porté haut à toutes les Diettes, & Convocations de l'Empire; & même aux Congrès des Traités de la Paix, & à pluſieurs ſolemnités publiques. Comme, par exemple, Mr. de *Groot* Miniſtre de Hanovre, parût en public l'an 1681. à Francfort à la Convocation Générale des Etats de l'Empire, avec un Caroſſe à 6. Chevaux, & un autre, qui le ſuivoit avec ſes Gentils-Hommes, il ſe mit en paralelle avec les Miniſtres des Electeurs, & il prétendit le Titre d'Excellence, & la place d'honneur, lorſqu'il rendroit viſite aux Miniſtres des Rois, des Electeurs, & des autres Princes ſes égaux de l'Empire.

Les Miniſtres de *Brunswick* ont encore prétendu d'être égaux en toutes choſes, à ceux des Electeurs; que les Miniſtres de ces derniers ne leur donnaſſent pas ſeulement le Titre reciproque d'*Excellence*, mais même la prémiére viſite aux *Secundarii* de leur Ambaſſade, & lorſque le deuxiéme Miniſtre de *Brunswick* leur rendoit viſite, qu'on lui donnât la main, & un Fauteuil.

Sur ce ſujet les Ducs de Lunebourg firent préſenter le 22. de Novembre 1677. un mémoire très circonſtancié à S. M. Impériale par leur Miniſtre, qui ſe trouvoit dans ce tems à Vienne. Mais tout le College des Electeurs s'y oppoſa, & répondit en 1677. & 1678. à Vienne & à Ratisbonne audit mémoire des Ducs de *Brunswick*, par deux differents Monitoires, dont le contenu fut; que les prérentions des Ducs de *Lunebourg* étoient exorbitantes, & ne tendoient proprément, qu'à diminuer les hautes & légitimes préeminences des Electeurs; *Conf. Appendix du Héraut de l'Europe* pag. 1393. & 1546. & 1547.

Et quoique les Electeurs ſe déclaraſſent enfin en faveur de la Maiſon de *Brunſwik-Lunebourg*, & permiſſent à leurs Miniſtres, de donner, au Congrès de Nimegue, le Titre d'Excellence à ceux de Lunebourg; & qu'ils accordaſſent encore à la dite Maiſon *ad interim*, que ſes Miniſtres ſeroient exempts à la Diette de Ratisbonne, de ſe légitimer à la Chancellerie de Mayence *in propria perſonna*, (ce que juſqu'à préſent ils avoient été obligez de faire, comme les Miniſtres de tous les autres Princes de l'Empire) cependant les Electeurs, & ſpécialement S. A. E. de Brandebourg n'ont jamais voulu accorder à cette Maiſon *Summum jus Legationis*, ni recevoir, & traiter ſes Miniſtres, comme ceux des Electeurs, ou des Princes Souverains de l'Italie; par la raiſon, que le rang & la Préeminence des Princes de l'Empire ne dépend abſolument pas de l'étenduë de leurs Pais, de leurs richeſſes, ni des guerres, & des Alliances, qu'ils peuvent faire, ou contracter; mais uniquement des Réglemens & des Conſtitutions de l'Empire, ſuivant leſquelles toutes les Maiſons des Princes ſont obligées de ſe conformer, & de ſe contenter du Rang, & des places, qui leur ſont une fois aſſignées dans les Diettes Publiques de l'Empire.

S'il étoit permis aux Princes de l'Empire, de meſurer leur Preſceance, & de former de nouvelles prétentions de grandeur au-deſſus des autres Princes, ſuivant leurs forces, & l'étendue de leurs Etats; peut-être perſonne ne pourroit avec juſtice former de plus grandes Prétentions, que S. A. E. de Brandebourg, qui certainement, après Sa Majeſté Impériale, poſſede dans l'Empire les plus vaſtes Etats, & par conſéquent *ex hoc capite* pourroit prétendre le pas, & la place d'honneur devant les Electeurs de Mayence, de Trèves, de Cologne, de Baviere, du Palatin, & même de l'Electorat de Saxe. Mais la Cour de Berlin n'a jamais ſongé à ces prétentions chimeriques, & ſe contente des honneurs, & du rang, qui lui appartiennent légitimément dans l'Empire.

Si

Si même on vouloit accorder dans les Cours des Electeurs, & dans celle de Brandebourg, les Honneurs, les Prérogatives, & le traitement aux Miniſtres de Brunſwik-Lunebourg, comme cette Illuſtre Maiſon le demande à préſent; Il en réſulteroit néceſſairement cet inconvenient, que tous les autres Princes de l'Empire, qui précedent encore la Maiſon de Lunebourg ſur le Banc des Princes, comme les Comtes Palatins de Neubourg, de Veldentz & de deux-Ponts, les Ducs de Saxe-Eiſenach, de Gotha, & de Jena, les Evêques de Worms, de Wurtzbourg, & de Spire, prétendroient aux mêmes honneurs, & réceptions; & voudroient auſſi bien que les Ducs de Brunswik-Lunebourg s'égaler aux Electeurs. Ce qui certainement occaſionneroit une confuſion notable dans l'Empire, & ravaleroit entiérement les hautes préeminences, dont les Electeurs jouiſſent par la Bulle d'Or, & par les Conſtitutions de l'Empire.

C'eſt pourquoi l'Electeur de Brandebourg refuſe abſolument, de recevoir de la Maiſon de Brunswick-Lunebourg un Miniſtre repréſentatif; & ne veut lui accorder d'autres honneurs, que ceux que ſes Envoyés y ont reçus en tout tems.

Les Princes de cette Maiſon au contraire ne ſe contentent pas de cette réception, & aiment mieux, que leurs Miniſtres y aillent à l'Audience ſans aucune Cérémonie. Ce qu'on leur accorde auſſi très volontiers, en leur laiſſant la liberté, d'aller à la Cour dans leur propre Caroſſe à deux Chevaux, où ils ſont reçus à l'Audience comme de ſimples Gentils-Hommes, ſans Cérémonie, ni reception. On ne leur donne pas non plus alors le Titre d'Excellence.

Et quoique les Envoyés de Brunswick-Lunebourg, prétendent la place d'honneur à la table de l'Electeur, au-deſſus des Cadets de la Maiſon Electorale, cependant ces Princes n'ont pas raiſon de leur céder plus, que les autres Princes égaux de l'Empire ne prétendent d'eux.

(§. XXIX.)

Céremonial, par rapport aux Princes Eccleſiaſtiques, & Seculiérs de l'Empire.

LA Cour de Brandebourg n'a pas encore juſqu'à préſent règlé la reception des Miniſtres des Princes de l'Empire; parce qu'on ne leur accorde pas plus dans cette Cour que dans les autres des Electeurs, *Summum jus Legationis*, & d'y d'envoyer des Ambaſſadeurs.

Au Congrés de Nimegue, les Miniſtres des Electeurs s'oppoſérent aux prétentions de la Maiſon de Lunebourg, qui vouloient y être traités d'égaux avec ceux des Electeurs. Et depuis ce tems les Princes Eccleſiaſtiques & Seculiers ſe ſont bien gardés d'envoyer à la Cour de Berlin des Miniſtres avec le Caractére repréſentatif, dans l'apprehenſion qu'on ne les traitât pas, ſuivant les Prétentions, qu'ils ont formées depuis quelque tems.

Et quoique les Princes de Lunebourg, & de Heſſe-Caſſel ayent enfin obtenu au Congrés de Nimegue le Titre d'Excellence pour leurs Miniſtres repréſentatifs, en conſideration de leur grand pouvoir, & d'un interêt particulier, qu'ils avoient à la concluſion de cette Paix, & que d'ailleurs leurs Miniſtres repréſentatifs étoient conſiderés de même en France d'une certaine maniére, cependant ils ont évité juſques à préſent avec ſoin, d'envoyer des Miniſtres Repréſentatifs à la Cour de Brandebourg, ſachant bien, qu'ils n'y recevroient d'autre traitement, ni accueil, que les Envoyés des autres Princes de l'Empire.

Tous les Envoyés, & Reſidens des Princes de l'Empire, qui ſe trouvent dans un même rang, & Seance ſur les Bancs du College des Princes, reçoivent à Berlin mêmes honneurs, & un traitement égal, ſans qu'on y faſſe la moindre diſtinction, de leur puiſſance, ni de leurs Pretentions, & on ne leur accorde en général de reſpect & d'honneur, que lorſqu'ils vont à l'Audience; on leur envoye un Gentil-Homme de la Chambre, & 2. Gentils-Hommes de la Cour, avec deux Caroſſes de l'Electeur le prémier à 6. & le deuxiéme à 2. Chevaux. Le Gentil-Homme de la Chambre avec l'Envoyé ſe mettent dans le prémier Caroſſe. Lorſqu'on arrive à la Cour du Palais, les deux Gentils-Hommes de la Cour ſortent de leur Caroſſe, & précedent le Miniſtre à pied juſques à l'Eſcalier, où il ſort de ſon Caroſſe, & trouve quelques autres Seigneurs de la Cour, qui le ménent juſqu'au milieu de l'Eſcalier, où le Gouverneur du Palais le reçoit, & le conduit juſqu'au haut de l'Eſcalier. Le Grand Maréchal de la Cour, qui l'attend en haut, le conduit juſqu'à la prémiére Anti-Chambre, où il eſt reçu par le Grand Chambellan. L'Electeur le reçoit dans la Sale d'Audience, étant aſſis dans un Fauteuil, & il reſte toujours la tête couverte, pendant que l'Envoyé parle. L'Envoyé au contraire eſt obligé de faire ſon diſcours ſans ſe couvrir, & ſans s'aſſeoir. Et s'il eſt invité à manger à la table de l'Electeur, il eſt obligé de ſe contenter, d'être placé au-deſſous de tous les Princes Cadets, & mêmes des Miniſtres des Rois, & des autres Princes, qui ont le pas devant ſon Principal.

(§. XXX.)

Du Prince d'Orange.

LEs Princes d'Orange, & leurs Miniſtres n'ont pas d'autre rang à la Cour de Berlin, & n'y peuvent prétendre aucune prééminence devant les autres Miniſtres des Princes de l'Empire. Car quoique cette Maiſon ait été regardée dans toute l'Europe avec plus de diſtinction, depuis qu'elle eſt parvenue par ſes mérites éclatans, & par ſes Services ſignalées au *Stathouderat* de la République des Provinces-Unies; tous les Electeurs, & tous les Princes de l'Empire n'ont pourtant jamais autrement conſideré les Princes d'Orange, que comme Princes de Naſſau, & n'ont jamais voulu leur accorder les honneurs, ni le pas, qu'ils ont prétendu au-deſſus les autres Princes de l'Empire, à cauſe de leur Souveraineté, & leur *Dominium abſolutum* ſur la Principauté d'Orange.

C'eſt auſſi par cette raiſon, que le Prince d'Orange n'envoie pas volontiers un Miniſtre Public à la Cour de Berlin, & lorſqu'il eſt obligé d'y traiter quelques affaires importantes, dont il ne peut pas ſe diſpenſer, il ſe contente de les faire traiter par un de ſes Gentils-Hommes particuliers, qui y fait ſes négotiations ſans aucun Caractére.

Lorſque le Prince d'Orange *Guillaume III.* envoya l'an 1687. un Envoyé Extraordinaire à la Cour de Berlin, il y fut reçu, & traité comme les autres Miniſtres de l'Empire; il fut mené à l'Audience avec deux Caroſſes de l'Electeur, le principal à 6. & l'autre à deux Chevaux. Le Grand Maréchal le reçut en haut de l'Eſcalier, & le mena à l'Audience. Et lorſqu'il mangea à la Table de S. A. Electorale, on lui aſſigna ſa place au-deſſous de tous les Princes Cadets. Monſieur de *Benting*, qui fut enſuite envoyé à S. A. Electorale par le Prin-

ce d'Orange avec les plus importantes Commiſſions, ne reçut pas un autre traitement, & il fut obligé de s'en contenter.

(§. XXXI.)

Des Comtes immédiats de l'Empire.

COmme les Comtes immédiats de l'Empire ne jouiſſent abſolument pas du Droit d'envoyer de Miniſtres *primi ordinis* aux Cours des Puiſſances Etrangéres, encore moins ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, aux Electeurs & aux autres Grands Princes de l'Empire ; & ils ſont bien aſſurés, qu'ils n'y ſeroient pas reçus : Ainſi ils ſe contenrent d'y envoyer un Gentil-Homme ſans Caractére, ou avec le Titre de Gentil-Homme Envoyé ; qui à ſon arrivée eſt obligé de s'annoncer en perſonne au Grand Maréchal, ou au Grand Chambellan, pour obtenir, par ſon canal, Audience de S. A. Electorale. Et lorſqu'on lui fait dire l'heure de l'Audience par quelqu'un des Domeſtiques inferieurs de la Cour ; il va au Palais dans ſon propre Caroſſe à deux Chevaux, & étant arrivé dans la Cour exterieure, il en ſort, paſſe à pied la Cour interieure, & s'addreſſe derechef au Grand Maréchal, ou au Grand Chambellan, qui le fait conduire à l'Audience par le prémier Domeſtique Electoral, qui ſe rencontre. Après l'Audience, il retourne à ſon Logement, comme il eſt venu au Palais.

(§. XXXII.)

Des Villes immédiates de l'Empire.

LEs Villes immédiates de l'Empire, & leurs Députés, ſont traités à Berlin, comme les Comtes immédiats, & leurs Miniſtres ; & ils reçoivent leurs Audiences de la même maniére. Mais lorſque l'Electeur envoye quelqu'un de ſes Miniſtres, comme Réſident dans une Ville Impériale, pour y veiller à ſes intérêts, ou ſeulement pour faire quelques ſimples propoſitions ; il envoye au Magiſtrat ſon Sécretaire, pour lui notifier ſon arrivée, & délivrer ſes Lettres de Créance. Le Magiſtrat après avoir examiné ces Lettres, envoye une Députation au Réſident, pour conférer avec lui ſur les propoſitions, qui ſont contenues dans cette Lettre de Créance, où qu'il auroit encore à expoſer de la part de ſon Principal. Ces Députés retournent après au Senat de la Ville, & y font rapport de leur Commiſſion. Le Senat après ſes déliberations préalables, renvoye ſes Députés au Réſident, pour lui inſinuer ſa Réſolution.

Si la Négotiation eſt d'une nature, qu'elle puiſſe trainer en longueur, le Réſident traite alors avec le Magiſtrat ou par écrit, ou par le canal de ſon Sécretaire, & attend toujours dans ſa propre Maiſon les Réſultats du Magiſtrat, qu'il lui fait remettre par écrit, ou par la bouche de ſes Députés.

(§. XXXIII.)

Comment les Commiſſaires de la Couronne de Pologne, qui viennent à Konigsberg pour proteſter contre la Souveraineté de la Pruſſe Electorale, ſont reçus.

LOrque S. A. Electorale de Brandebourg, vient à Konigsberg, pour y recevoir l'hommage des Etats du Duché de Pruſſe ; la Couronne de Pologne y envoye auſſi ſes Commiſſaires, pour être préſens à cet Acte. Avant que l'Electeur ſe fût rendu Souverain de ce Duché, les Commiſſaires de la Pologne prenoient la place d'honneur au-deſſus de lui ; mais depuis, qu'ils ne venoient que *proteſtando*, contre cette Souveraineté ; on les admettoit, mais on leur aſſignoit une place bien inférieure.

Ce qui ne peut pas être mieux prouvé, que par les Actes Publics, qu'on peut voir dans les Archives de Brandebourg, où on trouvera que lorſque l'Electeur, *Frederic-Guillaume le Grand*, eut obtenu la Souveraineté ſur la partie de la Pruſſe, dont il étoit déja en poſſeſſion comme Feudataire de la Pologne, & qu'il reçut l'année 1663. la foi & hommage des Etats de ſon Duché ; les Commiſſaires de la Pologne, qui s'y trouvérent préſens, furent obligés, malgré toutes leurs proteſtations, de ſe contenter de la deuxiéme place après l'Electeur, qui ſe ſervit alors avec juſtice des droits & prérogatives de ſa Souveraineté acquiſe ſur ce Duché. Et lorſque ſuivant la coûtume ils furent invités, de venir manger à la Table de S. A. E., l'Electeur prit la place d'honneur, & les Ambaſſadeurs, ou Commiſſaires de la Pologne ſe placérent à ſes deux côtés.

Et quoique la République de Pologne n'en fût pas contente, & prétendit de conſerver toujours le pas, & la Place d'honneur pour ſes Ambaſſadeurs, lorſqu'ils ſe trouveroient en Pruſſe avec S. A. Electorale ; cependant on reſta ferme à la Cour de Berlin, & on profita de cette occaſion pour faire voir à la Pologne, que l'Electeur y étoit pour le préſent le ſeul Souverain, *& Dominus abſolutus.*

Il eſt pourtant vrai, que les Ambaſſadeurs, ou *Commiſſarii deputati Regis & Coronæ Pol.* comme repréſentatifs, pouvoient légitimément prétendre autrefois la place d'honneur, & le pas au-deſſus de l'Electeur, lorſqu'ils ſe trouvoient à Konigsberg *ad hunc actum* ; puiſque S. A. E. n'étoit conſidéré dans ce tems, par rapport à la Pruſſe, que comme un Duc Feudataire de la Couronne. Mais depuis, que la Couronne de Pologne a cédé la Souveraineté de cette partie de la Pruſſe à S. A. E., & que les Commiſſaires n'y venoient que pour recevoir l'Hommage proviſionel pour leurs Principaux, & dans l'eſperance d'y ſucceder, ſuivant les *Pacta conventa*, *in jura Electoris*, après l'extinction de toute cette grande & illuſtre famille ; il n'eſt que juſte auſſi, qu'ils ſe contentent de la place, & du pas après le Souverain régnant.

Comme pourtant les Miniſtres de la Pologne concourent ſolemnellement à cet acte d'hommage, & qu'ils ſont conſiderés pour ce jour comme des Etrangers, on leur donne à la Table de l'Electeur la place d'honneur au deſſus des autres Miniſtres Publics, qui y mangent en même tems.

Au reſte, ces Seigneurs Commiſſaires reçoivent pendant leur ſéjour à Konigsberg le même traitement, & les mêmes honneurs, que ſon Alteſſe Electorale accorde ordinairement à tous les Ambaſſadeurs, qui viennent de la part de la Pologne à la Cour de Berlin. Les Commiſſaires de Polog-

Pologne sont reçus sur les Frontiéres de la Prusse Electorale, par un Gentil-Homme de la Cour, & pendant tout leur séjour ils sont défrayés aux dépens des Baillages du Duché.

(§. XXXIV.)

Des Commissaires Suedois, qui assistent à l'Acte de l'hommage de la Pomeranie Brandebourgeoise.

LOrsque son Alteſſe Electorale de Brandebourg reçoit foi & hommage des Etats de la partie de la Pomeranie, qui lui appartient, la Couronne de Suede y envoye toujours quelques Commissaires, pour être présens à cet Acte, d'autant qu'elle a l'Expectative sur la Poméranie Brandebourgeoise. Leur reception est conforme à celle de tous les Ambassadeurs des Têtes Couronnées. Mais le jour solemnel, où l'Electeur reçoit l'hommage de ses Sujets, ils ne sont pas reçus autrement, que comme Ministres du Duc de la Pomeranie inferieure, & on les traite pendant les solemnités, suivant les maximes qu'on a établies dans les Diettes de l'Empire & des Cercles. *Conf. Inst. Pacis Osnabr. de an.* 1648. *& Recess. Aettinens. de* 1653. Que par conséquent un Roi de Suede n'y peut pas être traité autrement, qu'un Duc de Pomeranie, & par conséquent comme Prince & membre de l'Empire; & que le Duc Regnant de la Pomeranie citerieure peut sans contestation prendre le pas dans un pareil Acte sur les Commissaires Suédois, qui n'y viennent que pour l'hommage éventuel. Et le Cérémonial de Berlin ne leur accorde absolument pas d'autre honneur, *ad hunc actum*, que celui qu'elle accorde à tous les autres Princes de l'Empire en pareil Cas.

(§. XXXV.)

Rélation du Cérémonial, qui fut observé à Berlin, lorsque le Comte d'Ahlefeld, Envoyé de Dannemarc eut Audience en 1703. *du Roi Frederic I.*

PArce qu'on avoit fait l'année 1702. à la Cour de Dannemarc un nouveau Réglement, au sujet de la reception des Ambassadeurs, & des Ministres du second Ordre; on fit la même chose l'année 1703. à la Cour de Prusse. Le Comte d'*Ahlefeld*, Envoyé de Dannemarc s'y conforma le prémier, lorsqu'il eut Audience de S. M. le Roi de Prusse, le 15. de Janvier; le Conseiller Privé, & Grand Maître de Cérémonies, Mr. de *Besser*, se rendit au Logement de l'Envoyé avec deux Caroſſes à 6. Chevaux, & le conduisit en Cour; à la porte du prémier appartement il fut reçu par le Grand Maréchal de la Cour, qui l'introduisit chez le Roi; Sa Maj. étoit assise dans un Fauteuil sous un Baldaquin, le Chapeau sur la tête, & elle ne se découvrit, qu'à l'entrée, & à la sortie de l'Envoyé, qui de son côté resta tête nuë pendant tout le tems, que l'Audience dura.

(§. XXXVI.)

Relation de l'Audience solemnelle, que l'Ambassadeur Extraordinaire de Suede, le Baron de Rosenhahn eut de S. M. le Roi de Prusse à Berlin en 1705.

L'Ambassadeur Extraordinaire de Suede, le Baron de *Rosenhahn*, après s'être arrêté *incognito* à *Berlin* pendant quelque tems, & y avoir déja eu du Roi plusieurs Audiences particuliéres; y fit enfin son Entrée publique de la maniére la plus magnifique le 9. de Mai 1705. Ensuite il fut traité pendant trois jours aux dépens de S. M. le Roi de Prusse; & le 11. du même mois, il eut du Roi sa prémiére Audience publique. S. E. le Ministre d'Etat de *Danckelman*, & Mr. de *Besser* Grand-Maître des Cérémonies, se rendirent à son Hôtel avec huit Caroſſes du Roi, 4. Pages, & 12. Laquais de la Cour, & un detâchement de 40. Gardes du Corps, & le menérent à la Cour. Il fut reçu en bas de l'Escalier par le Grand Echanson; au milieu de l'Escalier par le Gouverneur du Château; à la porte de la Sale des Gardes du Corps par le Lieutenant Général de *Tettau*; & à la porte de la derniére Anti-Chambre par le Grand Chambelan, qui introduisit l'Ambassadeur chez le Roi dans la Sale d'Audience; Sa Majesté suivant quelque Rélation, étoit restée assise sur son Thrône, & suivant le rapport d'autres étoit restée debout, & couverte pendant toute l'Audience; l'Ambassadeur étoit chargé de faire les Complimens de félicitation sur la glorieuse acquisition de la Couronne Royale, comme aussi des complimens de Condoléance sur la mort de la Reine; il fit sa harangue en langue Suedoise; & garda son Chapeau sur la tête, pendant qu'il parla. Après que le Grand Maître des Cérémonies eut fait la Lecture de la traduction de cette harangue, le Roi lui répondit d'une maniére très gracieuse. Et l'Ambassadeur se retira avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit venu.

(§. XXXVII.)

Rélation de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience Publique que l'Ambassadeur de la Grande-Brétagne, Mylord Raby, eut à Berlin à la Cour de Prusse en 1706.

M*ylord Raby* Ambassadeur d'Angleterre, étant arrivé sur les Terres du Roi de Prusse, s'arrêta quelque tems avec toute sa suite à *Belvedere*, Maison Royale, située devant la porte de *Stralau*; jusqu'à ce qu'il fit son Entrée Publique à *Berlin* le 7. d'Avril 1706. le Cortége entra par la porte Royale dans l'Ordre suivant.

1. Les Maîtres des Equipages du Roi avec les Livrées de Sa Majesté, & à Cheval. 2. Vingt & six Caroſſes magnifiques & dorés à 6. Chevaux, qui appartenoient aux Ministres d'Etat, & aux Chambelans; & dont chacun étoit accompagné de 3. à 4. & jusqu'à 6. hommes de Livrées. 3. Deux Coureurs, vingt Laquais, & 2. Heyducques. 4. L'Ecuyer de l'Ambassadeur, suivi par 6. Pages à Cheval. Les Pages étoient habillés de Velours bleu, en broderie d'Argent; Mais les Coureurs, les Laquais, les Heyducques, & les deux Suisses, dont on fera mention plus bas, étoient

habillés en jaune avec des Galons mêlés d'Argent, & de noir.

5. Trois Caroſſes de l'Ambaſſadeur; le 1. dans lequel étoient quelques Gentils-Hommes Anglois, étoit attelé de 6. Chevaux; mais les autres deux étoient à 8. Chevaux; l'Impériale du Caroſſe de Parade étoit de Velours rouge avec des Galons & des Franges d'or, & le reſte du Caroſſe tout couvert de Dorures, & de Peintures en Miniature; les deux Suiſſes ſuſdits marchoient aux deux portieres de ce Caroſſe.

6. Trois Caroſſes à 6. Chevaux de L. A. R. les Margraves. 7. Un Caroſſe du Prince Royal. 8. Trois Caroſſes du Roi; dans le prémier étoient le Sécretaire d'Ambaſſade, & quelques Seigneurs Anglois; le deuxiéme étoit vuide; Mais dans le troiſiéme étoit l'Ambaſſadeur avec Mr. de *Danckelman* Commiſſaire Général des Guerres, & vis-à-vis d'eux le Grand Maître des Cérémonies, de *Beſſer*, & quelques Lords Anglois.

Ce Cortége paſſa par la porte Royale, par la ruë Royale, ſur le Long-pont, & devant le Château Royal (où on avoit rangé en Ordre de Bataille un Bataillon des Grenadiers gardes) & il pourſuivit ſon chemin par la ruë Large, (où on avoit poſté un Bataillon des Gardes à pied) paſſa devant l'Egliſe de S. *Pierre*, par la ruë de la Confrairie, ſur la nouvelle place des Tournois, juſqu'à *Fridrichs-Werder*, au Palais des Princes, où on avoit mis une Garde d'un Officier & de 30. Hommes.

Tous les Spectateurs, dont le nombre n'étoit pas petit, avouérent unanimement, qu'il auroit été difficile de ſurpaſſer le bon Ordre & la ſplendeur de la Marche, & particuliérement la Magnificence & la propreté du train & de la ſuite de l'Ambaſſadeur.

Pendant l'Entrée on tira trois Décharges de 20. Pieces de Canons; la prémiére fut faite, lorſqu'on paſſa par la porte Royale; la ſeconde lorſqu'on paſſa devant le Palais Royal; & la troiſiéme lorſque l'Ambaſſadeur arriva à ſon Logement, & ſortit du Caroſſe.

Dans ce Palais des Princes, (*vulgo Furſten-haus*) l'Ambaſſadeur fut traité magnifiquement avec toute ſa ſuite pendant trois jours; & pendant ce tems il fut ſervi à Table & par tout par les Officiers, & par les Gens de Livrée du Roi. Le Grand Echanſon fut chargé de faire la fonction de Maréchal à la Table de ſon Excellence, & de lui tenir Compagnie avec les Principaux Seigneurs de la Cour.

Le matin du 8. d'Avril S. E. le Grand Chambelan, quoiqu'il ne fût pas encore tout à fait retabli d'une grande Maladie, qu'il avoit eue, rendit la prémiére viſite à l'Ambaſſadeur, qui eut ſon Audience Publique le Lendemain au matin le 9. avec les ſolemnités ſuivantes.

1. Le Caroſſe de Parade de l'Ambaſſadeur à 8. Chevaux partit de cette *Maiſon des Princes*, & à chaque portiére marchoit un des Suiſſes de S. E.

2. Deux Caroſſes de L. A. R. les deux Margraves. 3. Celui de S. A. R. le Prince Royal; & 4. Trois Caroſſes du Roi; devant le dernier, ou ſe trouvoit l'Ambaſſadeur, avec les Seigneurs, qui l'avoient accompagné à ſon Entrée, marchoient les Coureurs, les Laquais, & les Heyducques.

Cette ſuite paſſa ſur les Ecluſes, & trouva ſur la place exterieure de la Cour un Bataillon de Fuſiliers rangé en Ordre de Bataille. Et dans la place interieure un Bataillon de Grenadiers, en Parade, Tambour battant, & Enſeignes déployées.

Lorſque l'Ambaſſadeur ſortit du Caroſſe devant le grand Portail, il y fut reçu par le Grand Echanſon & par les Gentils-Hommes de la Cour, qui le conduiſirent en haut de l'Eſcalier, dont les deux côtés étoient garnis par les 100. Suiſſes dans leurs habits de Parade. En haut de l'Eſcalier il fut reçu complimenté par le Gouverneur du Château; dans la prémiére Anti-Chambre par le Grand Maréchal de la Cour, & par tous les Gentils-Hommes de la Chambre. Et devant la Sale d'Audience par le Grand Chambelan, qui accompagné, & environné de tous les autres Chambellans, reçut & complimenta l'Ambaſſadeur au milieu de cette Sale, & l'introduiſit auprès de Sa Majeſté. L'Ambaſſadeur fit en aprochant le Roi, les trois Révérences ordinaires; que S. M. lui rendit par trois ſalutations; enſuite tous deux reſtérent à tête découverte.

L'Ambaſſadeur fit ſa Harangue en Anglois, dont le Sécretaire d'Ambaſſade fit après la Lecture en Allemand; le Roi répondit en Allemand; & parce que l'Ambaſſadeur parloit cette langue en perfection, il ne fut pas beſoin de lui en faire l'explication.

Après l'Audience l'Ambaſſadeur retourna au *Furſten-Haus* avec les mêmes Cérémonies, qu'il avoit été conduit à l'Audience; il y fut traité pour la derniére fois; & l'après-midi il fut conduit dans ſon propre Logement.

(§. XXXVIII.)

Relation du Cérémonial de l'Audience Publique, qu'eut le Sgr. Albert de Derlith, Envoyé Extraordinaire de Moſcovie, de S. M. le Roi Frederic I., à Berlin le 8. *de Decembre* 1707. [Ecrite par lui-même.]

JEudi 8. de ce mois de Decembre, je fis mon Entrée publique à *Berlin*; & elle ſe fit de la maniére ſuivante.

1. Le Grand Maître des Cérémonies, de *Beſſer*, ſe rendit à mon Logement à 10. heures du matin, avec deux Caroſſes du Roi à 6. Chevaux; je le reçus à la porte, & le ménai dans mon appartement, juſqu'à ce que les Caroſſes ſe furent préparés pour la Marche.

2. J'entrai enſuite le prémier dans le deuxiéme Caroſſe du Roi, où le Grand Maître des Cérémonies ſe plaça à ma gauche. En marchant un des Caroſſes du Roi nous précéda, dans lequel ſe trouvérent le Fourier de la Cour, & mes Officiers; aux deux côtés du Caroſſe, dans lequel je me trouvois, marchérent 6. Laquais du Roi; & mon propre Caroſſe me ſuivit.

3. Lorſque nous approchâmes de la Cour, le prémier Caroſſe du Roi, & le mien s'arrêtérent devant la porte du Château; mais le mien entra dans la place interieure du Château Royal.

4. Etant entré dans la place interieure, les Grenadiers-Gardes prirent les Armes, mais ſans battre le Tambour, ni préſenter leurs Armes.

5. Le Caroſſe s'arréta au bas du Grand Eſcalier; Moi, & le Grand Maître des Cérémonies ſortîmes du Caroſſe, & montâmes le Grand Eſcalier.

6. Lorſque j'arrivai dans la Sale, les Hallebardiers-Gardes, qui y étoient rangés ſur deux lignes préſentérent leurs Hallebardes; j'y fus reçu par leur Officier, & par Mr. de *Gliſſing*.

7. Je paſſai enſuite par cette Sale juſqu'à l'Anti-Chambre du Roi, où le Grand Maréchal de la Cour le Comte de *Witgenſtein*, & pluſieurs Gentils Hommes de la Chambre, & de la Cour me reçurent, & me complimentérent. Le Grand Maréchal me conduiſit dans cette Anti-Chambre, où je m'arrêtai juſqu'à ce que le Grand-Maître des Cérémonies eût averti le Roi de mon arrivée.

8. Après ſon retour, le Grand Maréchal, & le Grand Maître des Cérémonies m'introduiſirent dans

dans la Sale d'Audience, où S. M. R. étoit assise dans un Fauteuil, & sous un Baldaquin, ayant la tête couverte. Elle avoit à sa droite le Grand Chambelan, & à sa gauche le Veld-Maréchal Général, & plusieurs autres grands Seigneurs de sa Cour.

9. A l'entrée de cette Sale, je fis ma prémiére Révérence, & ayant encore fait quelques pas, je fis la deuxiéme; mais m'étant tout à fait approché de sa Personne Royale je fis la troisiéme, où je m'inclinai tant soit peu plus profondement; à chaque Révérence, que je fis, S. M. Royale ôta son Chapeau.

10. Je fis ensuite ma harangue: & aussi souvent que je prononçai très-humblement le nom glorieux de Sa Majesté Czarienne, le Roi ôta son Chapeau. Lorsque je lui délivrai mes Lettres de Créance, il les accepta très-gracieusement, & les donna à son Grand Chambelan; le Roi me répondit, que S. M. R. remercioit S. M. Cz. de la félicitation, qu'elle lui avoit fait faire par moi, & qu'elle l'assuroit, qu'elle conserveroit avec exactitude la bonne amitié, & le bon Voisinage, qui jusqu'à présent avoit subsisté entr'eux.

11. En me retirant, je fis encore les trois Révérences accoûtumées. Le Grand Maréchal de la Cour me reconduisit jusqu'à la porte exterieure de l'Anti-Chambre, où il me fit encore civilité; & ensuite le Grand Maître des Cérémonies me conduisit à l'Audience du Prince Royal.

12. J'y fus reçu par le Lieutenant Général de *Fimiken*, qui m'introduisit dans l'appartement de S. A. Royale, qui entendit ma harangue debout, & à tête découverte.

Suivant l'Ordre j'aurois dû ensuite aller chez la Princesse Royale, mais parce que cela ne se pouvoit pas faire avec décence, à cause de ses couches, cela fut differé jusqu'à une occasion plus opportune. En attendant je finis mes Audiences par L. A. R. les deux Margraves & leurs Epouses; je retournai ensuite à mon Hôtel dans le même Ordre, & avec les mêmes Cérémonies sous la conduite du Grand Maître des Cérémonies, comme j'étois allé en Cour.

(§. XXXIX.)

Rélation de l'Audience solemnelle, que le Comte de Virmond, Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, eut de Frederic-Guillaume *Roi de Prusse, à Charlottenbourg en* 1716.

SA Majesté le Roi de Prusse nomma le 10. de Fevrier 1716. pour donner à *Charlottenbourg* Audience Publique à l'Envoyé Extraordinaire de S. M. Impériale, le Comte de *Virmond*; Chambelan actuel, Conseiller de Guerre, & Veld-Maréchal Lieutenant Général; on observa le Cérémonial suivant, dans cette occasion.

S. M. le Roi de Prusse envoya à l'Hôtel de l'Envoyé Extraordinaire de l'Empereur, le Chambelan de *Grapendorff*, avec deux Gentils-Hommes de la Chambre, 2. Pages, & quelques Laquais, & un Carosse Royal à 6. Chevaux, pour le conduire à *Charlottenbourg*. Ce qui se fit dans l'Ordre suivant.

1. Marchoit l'Ecuyer de l'Envoyé de l'Empereur, qui étoit suivi

2. Par les Fouriers de la Cour.

3. Deux Carosses du Roi à 6. Chevaux, dans lesquels le trouvérenr le jeune Comte de *Virmond*, Fils de l'Envoyé Impérial, avec le Conseiller Impériale *Vossius*, & les Gentils-Hommes de la Chambre du Roi.

4. Un Gentil-Homme de son Excellence, suivi par les autres Officiers de sa Maison, & par ses Pages à Cheval; mais les Laquais & les Heyducques marchérent à pied.

5. Le Carosse du Roi, dans lequel étoient, S. E. l'Envoyé Extraordinaire, & le Chambelan de *Grapendorff*. Les Pages du Roi montérent sur le devant du Carosse. Et les Laquais marchérent sur deux files aux deux Portiéres du Carosse. Tout ayant été mis en Ordre dévant l'Hôtel de S. E. on commença la Marche de son Palais, par le *Frederichs-Werder*, par devant les Arsenaux, & par la porte de *Neustadt*, (où le Corps-de-Garde présenta les Armes, & battit la Marche.) On passa ensuite par la *Neustadt*, où on avoit encore posté un Corps-de-Garde, qui fit les mêmes honneurs à S. E.; qui de cette maniére poursuivit sa route, jusqu'à *Charlottenbourg*. En y arrivant le Comte de *Virmond* fut reçu par Mr. d'*Erlach* Maréchal de la Cour, & par plusieurs autres Seigneurs de la Cour, qui le conduisirent dans la prémiére Anti-Chambre; il y trouva le Grand Maréchal de la Cour, & le Gouverneur du Château Royal, qui le reçurent, & le complimentérent au Nom du Roi, & le ménérent par la derniére Anti-Chambre, (qui étoit remplie de tous les Ministres d'Etat, & des principaux Seigneurs de la Cour,) jusqu'à la Sale d'Audience.

Sa Maj. s'y trouva debout sous un Baldaquin, & s'avança de quelques pas, pour recevoir l'Ambassadeur; S. M. lui fit toutes les gracieusetés imaginables; l'Audience ne dura pas long-tems, & S. E. se retira de la même maniére, qu'elle étoit arrivée.

CHAPITRE IV.

Qui contient quelques Cérémonies particuliéres observées à la Cour de Berlin.

(§. I.)

Rélation du Céremonial, qui fut observé à Berlin, lorsque le Roi Frederic I. *fit élever la Statuë de son Pere de gl mem.* Frederic-Guillaume, *Electeur de Brandebourg, & qu'on en fit l'inauguration, en* 1703.

LE 12. de Juillet, 1703. qui étoit le jour de Naissance de Sa Majesté, le Roi de Prusse, qui entroit alors dans la 47. année de son âge, il y eut dans la Résidence Royale de *Berlin* une solemnité très particuliére, pour l'inauguration de la Statuë de S. A. Elect. *Frederic-Guillaume* le Grand, qui fut élevée sur le Grand Pont.

A sept heures du matin on fit occuper ce Pont par une Compagnie de Grenadiers François; la place des Tournois fut occupée par quatre Compagnies des Gardes du Corps, qui étoient sur trois rangs, & qui s'étendoient jusqu'à la porte du Palais. La Compagnie des Cadets, dans leurs Uniformes magnifiques étoient en Parade devant l'Eglise Cathedrale. Et à leur côté le long de longue ruë étoient rangés les Bataillons des Gardes à pied, qui sur 4. rangs occupoient toute cette Ruë, & s'étendoient jusqu'à la Maison de Ville de Coln.

Lorsque tous ces préparatifs furent faits, on commença la marche de la place du Château vers les 8. heures du matin dans l'Ordre suivant.

1. Vingt-quatre Trompettes avec deux Timbaliers.

2. Quatre Hérauts dans leurs Cottes d'Armes, & avec leurs bâtons de Commandement.

3. Le

3. Le Grand Maréchal, Comte de *Wittgenſtein* tout ſeul, & ſuivi par le Gouverneur du Château Royal, le Grand Maître des Cérémonies, & le Grand Echanſon.

4. Tous les Gentils-Hommes de la Chambre, & de la Cour. Lorſque ceux-ci ſe furent rangés en Ordre ſur le Pont, on ôta le drap, dont la Statue Equeſtre étoit couverte. Dans ce moment tout le Cortége, & tous les Spectateurs ôtérent leurs Chapeaux. Les Tambours & les Hautbois, qui étoient poſtés dans deux Loges aux deux côtés du Pont, ayant commencé leur Muſique guerriére, le Grand Maréchal de la Cour donna ſigne au Prémier Héraut d'Armes, de faire la proclamation ſuivante.

„ Comme il a plu à S. M. le Roi de Pruſſe, „ nôtre très-gracieux Roi, & Seigneur, de faire „ ériger ici la préſente Statuë, pour la gloire im„ mortelle de ſon glorieux, & défunt pere, le „ très-Séréniſſime, & très-Puiſſant Prince, & E„ lecteur, *Frederic-Guillaume le Grand*, de gl. „ mem., & en mémoire de ſes Exploits héroï„ ques; S. M. R. ordonne auſſi, que cette Sta„ tuë ſoit reſpectée, & venerée par tous, & en tout „ avec les honneurs, & les reſpects convenables. „ Ce qu'on proclame ici publiquement, afin que „ perſonne ne puiſſe en prétendre cauſe d'igno„ rance.

Il fut enſuite ordonné à toute la ſuite, de ſaluer la Statue Equeſtre, & de reſter à tête découverte, juſqu'à ce que tous les Canons du Rempart, & toutes les troupes rangées ſur les avenuës, eurent fait une Triple Décharge. On recommença enſuite, la Marche dans l'Ordre ſuivant.

1. Tout le Cortége précedent, dans l'Ordre raporté.

2. Les trois Compagnies des Gardes du Corps.

3. Les Cadets.

4. Les Grenadiers Gardes.

4. Les 2. Bataillons des Gardes à pied. Ce Cortége paſſa par devant le Bureau des Poſtes Royales, par la Ruë du S. Eſprit, ſur le Pont des Moulins, & enfin par la ruë large, juſqu'à la grande place du Château. Le train de cette marche occupoit une ſi longue étendue; que les deux Corps des Trompettes, & des Timbaliers, qui étoient à la tête de toute la Cavalcade, furent obligés de rebrouſſer chemin, & de ſuivre la queuë des deux derniers Bataillons des Gardes à pied. Le Roi, & la Reine, le Prince Royal, & les Margraves regardérent toute la Cavalcade, & le train de la marche, de la Sale de l'Orangerie, ſituée du côté de la Sprée. Et lorſque ce Cortége approcha de cette Sale, & traverſa la Cour exterieure du Château, leurs Majeſtés, & leurs Alteſſes Royales, ſe rendirent de l'autre côté du Château, pour le voir défiler; & à cette occaſion, L. M. furent ſaluées d'une maniére guerriére par tous les Seigneurs de la Cour, par tous les Officiers, & particuliérement par le Veld-Maréchal Général, Comte de *Wartensleben*, qui s'étoit mis à la tête des Bataillons de Grenadiers devant la Maiſon de Ville de Coln; & marcha dans la Cavalcade devant tous les Corps des troupes, la Pique à la main. On commença enſuite le Service Divin dans la Chapelle Royale, & dans l'Egliſe Cathedrale, lequel finit par le *Te Deum*. Tous les Chevaliers y aſſiſtérent avec le grand Collier de l'Ordre. On ne tint pourtant pas Chapitre, parce qu'il ne ſe trouva pas de place vacante dans cet Ordre.

Sur le Piedeſtal de Marbre de cette Statuë, on avoit gravé cette inſcription ſur une plaque de Bronze.

Divo Frederico Guilielmo Magno
S. R. I. Archi. C. & Electori Brandenb.
Inclyto.
Qui incomparabilis Heros,
Dum vixit Amor Orbis Æquè Terror Hoſtium
extitiſſet.
Hoc Pietatis & Glor. Ætern. Monum.
L. M. Q. P.
Fredericus
Primus è ſua ſtirpe Rex Boruſſiæ
An. à Chr. Nat. CIↃ. IↃ. CCIII.

(§. II.)

Rélation du Cérémonial, qui fut obſervé à l'inauguration de la Societé Royale des Sciences de Berlin, en 1711.

APrès que l'Edifice de la *Societé Royale des Sciences*, eut été achevée, par la généroſité de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, qu'il eut été mis en Etat, d'être employé à l'uſage auquel il étoit deſtiné; & qu'il ne reſta plus rien à faire, que de mettre la derniere main à l'œuvre, & de donner à cette Societé une activité eſſentielle; Il plut très-gracieuſement à S. M. non ſeulement comme fondateur de cette Societé, mais auſſi comme ſon ſuprême Protecteur (comme il lui plut d'en prendre le Titre, elle-même) de lier très étroitement cette Societé, avec la fête annuelle de ſon Couronnement; & de donner la Commiſſion de ſon inauguration à S. E. Mr. de *Prince* Gouverneur du Château, que S. M. en avoit déclaré le *Protecteur* ſous elle. En conformité donc des gracieuſes intentions de S. M. les membres préſens de cette Societé s'aſſemblérent, & s'étant partagés en 4. Claſſes, à ſavoir une pour la *Medecine* ou *Phyſique*; une pour les *Mathematiques*; une pour la *langue Allemande* & pour l'*Hiſtoire*; & la quatriéme pour les Langues, & pour les *Sciences Orientales*, ils choiſirent un Directeur pour chaque Claſſe ſuivant les gracieuſes Ordonnances du Roi: à ſavoir, pour la prémiére le Conſeiller Privé & Medecin du Roi, le Sr. *Krug de Nida*; pour la ſeconde, le Conſeiller & Archivaire le Sr. *Chuno*; pour la troiſiéme, le Conſeiller & Bibliothecaire le Sr. *Schoti*; & pour la quatriéme, le Dr. *Jablonski* Prémier Prédicateur de la Cour; & ils élurent enſuite un Vice-Préſident.

Le 19. de Janvier de l'année 1711., jour, qui ſuivoit la fête du Couronnement, après que S. M. eut tenu Chapitre Ordinaire de tous les Chevaliers de l'Ordre de l'Aigle noire, & qu'il en eut encore créé quelques nouveaux; S. E. Mr. de *Prince* ſe rendit l'après-dîné à 3. heures, dans l'Obſervatoire, où elle fut reçuë & complimentée en ſortant du Caroſſe, par tous les Co-Membres préſens de cette illuſtre *Societé Royale des Sciences*, qui le conduiſirent en haut dans la Sale, qui avoit été ornée magnifiquement pour cet Acte.

S. E. ſe placa dans un fauteuil devant la table qu'on avoit poſée au milieu de la Sale; & ſur la Table on avoit mis les Clefs de cet Edifice, & les Sceaux de la Societé; S. E. préſenta les Clefs, & les Sceaux avec une harangue convenable au Vice-Préſident, parce que le Préſident Mr. de *Leibnitz* n'avoit pû s'y trouver à cauſe d'autres affaires importantes. Et par là S. E. les introduiſit dans la poſſeſſion de cet Edifice, & les exhorta de commencer au plutôt l'Exercice de leurs fonctions, & de s'en acquiter dignement ſuivant leur gracieuſe deſtination, & pour leur propre gloire.

Le Vice-Préſident, le Dr. *Jablonski*, qui occupoit la prémiére place de la droite, & qui fut ſuivi par les autres Membres de la Societé rant à la droite, qu'à la gauche, répondit à la Harangue de S. E. le Vice-Protecteur. On préſenta enſuite à S. E., & après à tous les membres de la Societé,

ciété, suivant l'Ordre de leur rang, des Médailles d'Argent, sur lesquelles étoit d'un côté le Buste du Roi, avec l'inscription ordinaire; & sur le revers la Devise de la Societé Royale que S. M. lui avoit donné expressément; & au dessus de la Devise un Aigle volant vers le Ciel, avec cette Inscription: *Cognata, ad sydera tendit*; & dans l'Exergue: *Societas scientiarum Regia, fundata Berolini optimi Principis natali XLIV.* On distribua ensuite à tous les Assistans un Poëme, que le Sr. de *Neukirchen*, *Professor elegantiarum Literarum* de l'Académie Illustre de Berlin, avoit composé à l'honneur de cette Illustre Societé. Après que toutes les Cérémonies furent achevées, S. E. le Vice-Protecteur fut reconduit à son Carosse avec les mêmes Cérémonies, qu'il avoit été reçu.

Par cette inauguration publique, qui se passa en presence d'un grand nombre d'Assistans, cette *Société Royale des Sciences* prit enfin une forme réelle, au grand contentement de tout le monde. Et par-là elle fut mise en Etat, de vaquer avec plus d'exactitude aux Emplois, ausquels elle avoit été destinée par son Auguste Fondateur. Et depuis ce tems elle a commencé, & continué ses savantes Productions, dont le monde savant peut esperer de recueillir d'agréables fruits.

(§. III.)

Cérémonial, qui fut observé au Chapitre de l'Ordre de l'Aigle Noir, à Berlin le 19. de Janvier 1709. à l'occasion de l'installation d'un Prince & de deux Comtes dans cet Ordre.

1. Lorsque le tems des Cérémonies est arrivé, l'Evêque Royal se place devant la table sacrée, & y reste jusqu'à l'arrivée du Roi, & de tous les Chevaliers de l'Ordre de Prusse.

2. Le Roi arrive ensuite avec tous les Chevaliers de l'*Aigle Noir*, & avec toute la suite de la Cour, au Bruit des Timbales, & des Trompettes, & se place sur le Trône Royal. Les Chevaliers de l'Ordre vont occuper leurs places. Comme toute la suite Royale se range aussi dans les places qui sont assignées à chacun.

3. Lorsque S. M. s'est placée, & que la Musique guerriére a cessé, la Chapelle Royale commence la Musique, & on entonne le *Veni Creator Spiritus*, &c.

4. Après qu'on a fini cet Hymne, l'Evêque fait, devant cette table consacrée, la priere suivante.

„ Notre recours, & commencement soit au „ Nom du Seigneur, qui a fait le Ciel, & la Ter„ re; Amen. Parce que nous sommes à présent „ assemblés sous l'aspect de notre Dieu, pour sanc„ tifier, & inaugurer par une invocation sincere „ & ardente du Pére éternel, au Nom de Nôtre „ Seigneur & Sauveur J. C. & par l'assistance du „ S. Esprit, un Prince, & deux Comtes, dans le „ grand Ordre, que S. M. Nôtre Roi a glorieu„ sement établi; Elevons, dès le commencement „ de cet acte, nos cœurs vers le Ciel, & prions „ ensemble avec confiance.

„ Dieu Saint, éternel, & tout puissant, Pere „ misericordieux, & fidele en J. C.! Nous, as„ semblés ici, te remercions du fond de nôtre „ Ame, de ce que tu nous as donné pour nôtre „ Sauveur, ton cher Fils. Et que tu as établi nôtre „ Roi ici présent sur la Sainte Montagne de ton „ Eglise Chrétienne d'une maniére, que nous pou„ vons mener une Chevallerie spirituelle par l'As„ sistance du S. Esprit; & que nous pouvons a„ voir la ferme esperance, d'entrer un jour dans „ nôtre celeste patrie, par notre Seigneur J. C. „ Et nous Te rendons encore des graces particu„ lieres, de ce que non seulement il t'a plû d'établir „ d'une maniére glorieuse le Royaume de ton Oint, „ S. M. le Roi de Prusse, nôtre très-gracieux Roi „ & Seigneur; mais que tu l'as conservé & pro„ tégé jusqu'à ce jour, & pendant huit ans, en „ paix, & en prosperite.

„ Seigneur, nôtre Dieu, Grand *Jehovah*, & „ Dieu *Zebaoth*! Le Roi se rejouit dans ses forces, „ & il prend plaisir dans ton Assistance. C'est pour„ quoi il comparoit de nouveau ici devant ta face. „ Et comme il a institué un nouvel Ordre Royal „ pour la propagation de ta gloire Divine, & de „ la Réligion Chrétienne, & Evangelique; dans „ la seule intention, que par là plusieurs grands „ Seigneurs, & élevés de toi-même, soyent enga„ gés, & encouragés à soutenir la justice, & l'E„ quité, & toutes les autres vertus Chrétiennes, „ & morales; afin que suivant les propres Com„ mandemens, & le Symbole de S. M. nôtre Roi, „ emprunté de tes propres paroles, il soit rendu „ le sien à chacun, & que les Veufves, & les Or„ phelins soyent principalement soutenus, & pro„ tegés.

„ C'est pourquoi nous te prions, O Seigneur! „ Nôtre Dieu, & Pere, en Jesus Christ; que, „ comme tu as mis, sans doute, par ton Saint „ Esprit, dans le cœur de Nôtre Roi une Réso„ lution, & un dessein si Royal & si louable; tu „ veuilles aussi, O Seigneur! donner ta Sainte Bé„ nédiction du haut de ton Trône, à tout ce qui „ se passera à présent ici.

„ Qu'il te plaise, de bénir la main Royale, hé„ roique, & Liberale de ton Oint, lorsqu'il don„ nera cet Ordre aux nouveaux Chevaliers choi„ sis.

„ Bénis aussi, & sanctifie, O Seigneur! ceux-ci „ & tous les Chevaliers de l'Ordre suivant la con„ dition, & la fonction, dans lesquelles tu les as „ mis, donne en même tems dans l'occasion pré„ sente à ton Oint des pensées Royales, & à cha„ cun la sincere intention de te servir!

„ Bénis aussi, O Seigneur! & sanctifie les mar„ ques de l'Ordre, qu'elles soyent à ceux, qui „ doivent les porter, un Symbole de tous les de„ voirs, & de toutes les vertus Chrétiennes, Che„ valieres, & morales.

„ Béni & sanctifie, O Seigneur! le manteau, „ l'habit & les autres ornemens de l'Ordre, qu'en „ les mettant, ils s'habillent en même tems d'un „ amour cordial pour la justice & pour toutes les „ vertus Chrétiennes.

„ Béni & sanctifie en eux, O Seigneur! le ser„ ment & les ordonnances, comme le fondement „ de l'institution, & le soutien de l'Ordre; afin „ qu'il se rencontre toujours par là, dans le Ro„ yaume de ton Oint, & dans tous ses Etats, „ débonaireté, & fidelité. Que la paix, & la jus„ tice s'y embrassent. Que la vérité croisse en Ter„ re; & que justice regarde du haut des Cieux; „ afin que l'honneur soit par tout, & que tu „ nous combles toujours, O Seigneur! de tes bien„ faits.

„ Qu'il te soit donc agréable, O Seigneur! toi „ qui es nôtre Pere Celeste & misericordieux, que „ tes chers Enfans, soient aujourd'hui ici, comme „ Enfans du très haut. Pardonne nous de grace „ tous nos pêchés. Et si par foiblesse, ou par in„ advertance, nous en commettons, veuille nous „ les pardonner paternellement, & prens Patience „ avec nous. Toi-même, O Dieu! rends nous „ chers & agréables devant toi par ton cher Fils „ nôtre Sauveur! Béni gracieusement l'œuvre de „ nos mains, oui, Seigneur! qu'il te plaise de bé„ nir l'œuvre de nos mains, par notre Seigneur „ Jesus Christ! auquel, avec toi, & le S. Esprit „ soit louange, action de grace, & gloire, de nôtre „ part

„ part, & de tous les Cœurs Chrétiens, aux „ Siecles des Siecles! Ainſi ſoit-il il.

„ Nôtre Pere &c. &c.

5. Lorſque la Priere fut finie on commença à chanter en muſique les verſets 10. 11. & 12. du Pſeaume 84.

6. Après la Muſique S. E. le Miniſtre d'Etat actuel d'*Ilgen*, comme Sécretaire de l'Ordre, fit la Lecture des Statuts de l'Ordre.

7. Lorſque cela fut fait, le Grand Maître des Cérémonies, comme conſtitué Maître des Cérémonies de l'Ordre, alla chercher les Candidats de l'Ordre au ſon des Timbales & des Trompettes, ſavoir:

1. Le Séréniſſime Prince *Frederic Louis*; Héritier de Norwegue, Duc de Sleswig-Holſtein, de Stormarie, & de Ditmartie, Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorſt &c. &c. Général de la Cavalerie de S. M. le Roi de Pruſſe, Gouverneur de la Forteresſe de Minden, & Colonel d'un Regiment d'Infanterie.

2. S. E. le Comte *Chriſtophe de Wallenrodt*, &c. Miniſtre d'Etat actuel de S. M. le Roi de Pruſſe, & Grand Maître dans le Royaume de Pruſſe.

3. S. E. le Comte *Chriſtophle Burgrave & Comte de Dhona*; Miniſtre d'Etat actuel de S. M. le Roi de Pruſſe, & Lieutenant Général, &c. &c.

8. D'abord qu'on eut fait ceſſer les Timbales & les Trompettes, S. E. le Grand Chambelan, *Comte de Wartemberg*, comme Chancelier de l'Ordre, expliqua aux nouveaux Chevaliers les gracieuſes intentions de S. M., & qu'ils ſeroient reçus dans l'illuſtre Ordre de Pruſſe, lorſqu'ils auroient fait leur ſerment.

9. On leur préſenta enſuite le Livre des Statuts, ſur lequel ils firent les ſermens ordinaires de l'Ordre, & dont S. E. d'*Ilgen*, comme Secretaire de l'Ordre, leur fit la Lecture.

10. Le Conſeiller de la Cour, & Référendaire Secret, le Seigneur de *Stoſch*, comme Tréſorier de l'Ordre, donna enſuite les Grands Coliers de l'Ordre ſur un Carreau de Velours rouge, à S. E. le Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, au ſon des Timbales, & des Trompettes; qui les préſenta enſuite à S. M. qui les pendit aux Cols de ces Chevaliers, qui s'étoient agenouillés devant ſon Trône, & les admit après à lui baiſer la main.

11. Les nouveaux Chevaliers ſe retirérent après au ſon des Timbales & des Trompettes, & allérent s'aſſeoir aux places, qui leur étoient aſſignées par le Grand Maître des Cérémonies.

12. Après qu'on eut impoſé ſilence, l'Evêque leur donna cette Bénédiction, & leur fit les ſouhaits ſuivants: à ſavoir:

1. Au Séréniſſime Prince, *Frederic-Louis*, Héritier de Norwegue, Duc de Sleswig-Holſtein, de Stormarie, & de Ditmartie, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt &c. Général de la Cavalerie au ſervice de S. M. le Roi de Pruſſe; Gouverneur de la Forteresſe de *Minden* & Colonel d'un Regiment d'Infanterie, &c.

2. A S. E. le Comte *Chriſtophle de Wallenrodt*, Miniſtre d'Etat actuel de S M. le Roi de Pruſſe, & Grand Maître du Royaume.

3. A S. E. le Comte *Chriſtophle Burgrave* & Comte de *Dohna*; Miniſtre actuel d'Etat, & Lieutenant Général de ſes Armées, &c. &c.

„ Le Seigneur nôtre Dieu veuille diriger vos „ cœurs, qu'ils ſoyent toujours fidelement portés „ pour ce Royaume, & pour les droits, & les „ prérogatives de S. M. R. de Pruſſe, nôtre tres „ gracieux Roi, & Seigneur.

„ Qu'il plaiſe à Dieu, de les révêtir de la Ro- „ be du ſalut, qu'il les couvre de la Cuiraſſe de „ Dieu; qu'il les ceigne de glaive de la juſtice; „ qu'il les pourvoie de l'Ecu de la foi; qu'il leur „ donne le Caſque du Salut; O Seigneur! donne „ leur le courage, & la force, de pouvoir ſe conduire envers chacun, comme il leur appartient, „ & de pouvoir attribuer à chacun: *Suum Cuique*; „ pour l'honneur de Dieu; pour la gloire de nôtre Roi; pour l'avancement de l'Ordre; pour „ le bien de la Patrie; pour la proſperité de la „ vraye Religion Chrétienne; & pour leur propre „ félicité temporelle & éternelle. Le Seigneur „ béniſſe leur Entrée, & leur Sortie d'ici juſqu'au „ Siecle des Siecles! Ainſi ſoit-il!

13. Le Chœur répondit & chanta en muſique, Ainſi ſoit il.

14. La Chapelle Royale entonna en muſique le 4. v. du Pſ. 3.

15. L'Evêque fit après cette Priere.

„ Dieu tout bon, & nôtre Pére en Jeſus Chriſt; „ nous glorifions & louons ton Saint Nom, pour „ toutes les graces & bienfaits, que nous recevons „ journellement en nos corps & en nos ames.

„ Mais Nous te remercions très-particuliérement dans cette heure, que tu as accordé à ton „ Oint, nôtre très-gracieux Roi & Seigneur, ta „ grace, & ta Sainte Bénédiction, pour pouvoir „ accomplir les ſouhaits de ſon Cœur Royal; & „ qu'il a pû recevoir ici devant ta face ces trois „ nouveaux Chevaliers de l'Ordre de Pruſſe.

„ Que cette action Royale te ſoit agréable de plus „ en plus, ſois le Conſervateur, & le Grand Protecteur de cet illuſtre Ordre; Afin que tout le „ monde reconnoiſſe, que tu ès favorable à ton „ Oint, à la Maiſon Royale, & à ſon Royaume. „ O Seigneur! qu'il te plaiſe de faire ſentir à „ toutes les nations de l'Orient, & de l'Occident, „ que c'eſt toi, qui l'as appellé par ſon nom, „ pour parvenir à la Couronne, dans le tems, „ qu'il ne te connoiſſoit pas encore. Que tu l'as „ fortifié de tes forces, pour executer encore de „ plus grands travaux, pour la propagation de „ ton Egliſe, & de ton Saint Evangile, dans la „ poſterité, & juſqu'aux Siecles des Siecles.

„ Ainſi Seigneur! commence toujours, & ne ceſſe „ jamais de bénir la Maiſon de ton Serviteur, *Fyederic*, Roi de Pruſſe; car, Seigneur! ce que tu „ Bénis, reſtera Bénit toujours & dans toute l'é- „ ternité.

„ Répans auſſi avec toutes tes Bénédictions ſpi- „ rituelles & corporelles ſur ce grand Ordre, & „ ſur tous ſes illuſtres membres, chacun ſuivant „ ſa condition, & ſa fonction. Donne leur ta gra- „ ce efficace, afin qu'ils agiſſent avec prudence „ dans toutes leurs actions; & qu'ils réuſſiſſent „ dans tout ce qu'ils entreprendront ſous tes auſ- „ pices; ſois, O Seigneur! leur Bouclier, qui „ les porte aux honneurs, & qui éleve leur tête. „ Apprens à leurs mains à combattre, & à leurs „ bras à vaincre; afin qu'ils obtiennent par tout „ la Victoire, & qu'ils exécutent toutes choſes „ à la gloire de leur Roi, & à la leur propre. „ Aides les, à s'exercer toujours dans une bonne „ Chevaillerie, afin qu'ils ayent la foi, & une bonne Conſcience, qu'ils combattent juſqu'au ſang; „ qu'ils pourſuivent la juſtice; qu'ils rendent à „ chacun, ce qui lui appartient. Et qu'ils reſtent „ fidelles & attachés à leur Dieu, & Pere en Jeſus Chriſt juſqu'à leur mort. Afin qu'ils obtiennent enfin la Vie éternelle.

„ Exauce nous, O Seigneur! pour l'amour de „ ton cher fils, & nôtre Sauveur, Jeſus Chriſt, „ auſſi ſouvent, que nous prions ſuivant ta Sainte „ Volonté, & comme ton Saint Fils nous a ap- „ pris:

Nôtre Pere, &c. &c.

16. Après que l'Evêque eut fini cette Priere, il donna la Bénédiction ordinaire, &c.

17. A-

17. Après la Bénédiction on chanta les deux derniers verſets de l'Hymne: *Notre ſalut eſt venu.*

18. Et à la fin de la Muſique, on entonna encore en Muſique, les paroles de l'Ecriture Sainte.

„ Exercés une bonne Chevallerie.
„ Conſervés la foi & la bonne Conſcience.
„ Combattés pour gagner la Victoire.
„ Pourſuivés la bonne Juſtice.
„ Donnés à chacun ce qui lui appartient.

Ce qui ſe finit en Muſique par: *Suum cuique*; & enſuite: „ *ſois fidele juſqu'à la mort, je te donnerai la Couronne de Vie.*

19. On fit enſuite les offrandes ordinaires, dans un baſſin d'Argent doré, après quoi Sa Maj. & tous les Chevaliers ſortirent de l'Egliſe, & retournérent à leurs Appartemens au ſon des Trompettes.

(§. IV.)

Rélation de ce qui s'eſt paſſé de remarquable, au ſujet du Cérémonial, à l'arrivée, pendant le ſejour, & au départ de leurs Majeſtés le Roi de Dannemarc, & de Pologne, tant à Potſdam qu'à Berlin; depuis le 1. *juſqu'au* 17. *de Juillet* 1709.

LOrſque S. M. le Roi de Pruſſe fut informé, le 1. de Juillet, que le Roi de Dannemarc & le Roi de Pologne s'étoient approchés de ſes Frontiéres, il envoya au devant d'eux, le Maréchal de la Cour, le Sgr. d'*Erlach* juſqu'au Couvent de *Zinn*, à cinq lieux de *Potsdam*, avec tout l'attirail des Cuiſines & des Caves Royales. L'Après midi du 2. le Roi de Pruſſe envoya au devant d'eux, pour les recevoir à une demi Lieue de *Potsdam*, les trois Princes ſes Freres à Cheval avec un grand Cortége de Seigneurs de la Cour, & avec un des Caroſſes du Roi.

Lorſque les trois Margraves aperçurent de loin les deux Rois, ils deſcendirent de leurs Chevaux, pour recevoir, & complimenter ces deux Princes, qui de leur côté ſortirent de leur Caroſſe de voyage. Les deux Rois entrérent après dans le Caroſſe de Sa Majeſté Pruſſienne, & ils firent leur Entrée à *Potsdam* dans l'Ordre ſuivant.

1. Marchoient les Poſtillons, ſonnant de leurs Cors de Poſtes, ſous la conduite & le Commandement de Fils aîné de S. E. le Comte de *Wartemberg*, comme Grand Maître héréditaire des Poſtes Royales.

2. Tout le Corps des Chaſſeurs, ſous la conduite du Grand Veneur, qui firent ſonner en même tems leurs Cors de Chaſſe.

3. Les Gentils-Hommes de la Cour.

4. Les trois Margraves, qui précedoient immédiatement le Caroſſe des Rois.

5. Le Caroſſe Royal, dans lequel étoient le Roi de Dannemarc à la droite, & le Roi de Pologne à la gauche, parce qu'ils étoient convenus, de changer le pas & la préſeance tous les jours.

6. Les Gardes de Corps.

Lorſque les Rois approchérent de *Potsdam*, on donna le ſignal de leur arrivée par une fuſée, & dans ce moment on fit la premiére décharge d'un parc d'Artillerie, qu'on avoit planté le long de la Riviére, & des Jardins Royaux; comme auſſi des Canons, qui ſe trouvérent ſur le grand Yacht Royal. On en fit la deuxiéme décharge, lorſque leurs Majeſtés paſſérent le Pont; & la troiſiéme, lorſqu'elles arrivérent dans le Château, où on avoit rangé d'un côté les Grenadiers, & de l'autre côté les Gardes Suiſſes & les Trabans.

Les 3. Margraves entrérent à Cheval dans la Cour interieure du Château, où ils deſcendirent de leurs Chevaux. Mais toute leur ſuite s'arrêta devant le Château.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, environnée de toute ſa Cour, attendit l'arrivée des deux Rois en haut de l'Eſcalier; & dès qu'il en fut averti, il deſcendit l'Eſcalier, & s'avança à deux pas de leurs Caroſſes; les deux Rois étant dans ce moment ſortis du Caroſſe, le Roi de Pruſſe les reçut de la maniére la plus affable, & les embraſſa; ils montérent enſuite l'Eſcalier; & S. M. le Roi de Dannemarc fut conduit le prémier dans ſes appartemens, qui étoient à la droite, par les deux Rois de Pologne & de Pruſſe; enſuite le Roi de Pruſſe conduiſit S. M. Polonoiſe dans ſes appartemens, qui étoient à la gauche.

Après que ces deux Rois eurent changé d'habits, ils ſe renditent à l'appartement de la Reine, où le Roi de Pruſſe ſe rendit auſſi dans ce moment, & juſtement dans le tems, que ces deux Rois le trouvérent à la porte, mais ayant aperçu, que le Roi de Pruſſe arrivoit, ils voulurent retourner, pour aller au devant de lui.

Sa Maj. le Roi de Dannemarc préſenta la main à la Reine, & tous ſe rendirent dans la grande Sale, pour s'y mettre à table. Elle étoit faite en ovale, & placée ſous un Dais Royal. Toute la Sale étoit illuminée d'un grand nombre de bougies, & meublée des plus riches Tapiſſeries, & des Tableaux des plus Grands Maîtres d'Italie. Le Buffet étoit chargé d'un fardeau extraordinaire de toutes ſortes de vaſes de Criſtal, d'Argent & d'Or maſſif. Les deux Rois étrangers étoient placés au haut bout de la Table. Le Roi de Pruſſe étoit aſſis à leur droite, & la Reine à leur gauche. Du côté du Roi ſe trouvérent les Margravinnes, & du côté de la Reine les Margraves, & trois Miniſtres étrangers. Pendant le ſoupé il y eut Concert, qui changea tour à tour, avec les Cors de Chaſſe; lorſque les perſonnes Royales bûrent, on les ſalua de 6. coups de Canon; mais quand c'étoit un des Margraves, ou des Margravinnes, on n'en tira que 3. Après le ſouper chacun ſe retira, pour aller ſe repoſer.

Le Lendemain 3. de ce mois, lorſque le tems de ſe mettre à Table approcha, les deux Rois de Dannemarc, & de Pologne, ſe rendirent à l'appartement du Roi de Pruſſe, & de-là tous trois allérent chez la Reine. On ſe rendit après dans la grande Sale pour ſe mettre à Table. Le Roi *Auguſte* eut ce jour la main, & le pas; & pour le reſte on y obſerva ce jour les mêmes Cérémonies, qu'on y avoit obſervées le ſoir précedent.

Après qu'on ſe fut levé de Table, les Perſonnes Royales ſe retirérent chacun dans ſon appartement. Vers le ſoir on joua un Opera, & une Comedie, ſur le Théatre, qu'on avoit préparé dans l'Orangerie; après que ces ſpectacles furent finis; Leurs Majeſtés le Roi de Dannemarc & le Roi de Pruſſe allérent enſemble voir le grand *Yacht*. En attendant que le Roi *Auguſte*, & la Reine de Pruſſe prirent le divertiſſement de la Promenade. Lorſque les deux Rois de Dannemarc & de Pruſſe arrivérent au grand Yacht, on fit trois décharges de ſes Canons. On alla de là ſe mettre à Table, qui fut ſervie avec les mêmes Cérémonies, & avec la même pompe, qu'à midi. Il y eut enſuite un Bal dans les appartemens de la Reine, où le Roi de Pruſſe ne pût pas aſſiſter, parce que Sa Majeſté fut obligée de ſe rendre à Berlin, pour féliciter la Princeſſe Royale de ſon heureux accouchement d'une

ne Princeſſe. Le Lendemain 4. du mois, à 10. heures du matin Sa Majeſté revint à *Potsdam*; & à midi il ſe mit à Table, avec les deux Rois, & avec la Reine; on y obſerva le même Cérémonial, qu'aux jours précedens. Vers le ſoir il y eut Comédie; & enſuite on tira aux Lots, comment les Etrangers ſeroient aſſis à la Table avec les Dames. La Table repréſentoit quatre demi Lunes; les Chaiſes, étoient numérotées, on y mit les noms de chaque paire, qui devoit les occuper. Le Roi de Pruſſe ne s'y trouva point pour cette fois, parcequ'à cauſe de ſa laſſitude, il s'étoit d'abord mis au Lit en ſortant de la Comédie. Après le ſouper il y eut encore Bal; où chaque paire ſuivant les nombres de leurs billets danſérent à la Françoiſe, & on finit le Bal par des Contredanſes Angloiſes.

Le 5. étoit deſtiné pour les plaiſirs d'une Chaſſe, qu'on avoit ordonné à peu près à une lieue de *Potsdam*; Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & les trois Margraves ſes Freres s'y rendirent les premiers dans une Chaiſe de Chaſſe; peu de tems après ils furent ſuivis par les deux Rois de Dannemarc & de Pologne, dans un des Caroſſes du Roi à 8. Chevaux. On eut le plaiſir, de tuer pendant la Chaſſe, une centaine de Cerfs, de Biches, de Renards, & de Sangliers; dont le dernier, d'une grandeur énorme, fut tué par Sa Majeſté le Roi de Pologne avec ſon Coureau de Chaſſe. Après la Chaſſe ils retournérent enſemble au Château, où la Table fut ſervie comme à l'ordinaire. Vers le ſoir on prit le divertiſſement d'une Promenade dans les jardins du Château, où on s'arrêta juſqu'à ce, qu'il fût tems de ſouper; la figure de la Table repréſentoit ce ſoir un 3; le reſte fut conforme aux ſoupers des ſoirs précedens; & il y eut encore Bal, qui dura juſqu'après minuit.

Le 6. chacun des trois Rois dîna à part; Vers le ſoir il y eut Comédie, & après on alla ſouper à une Table, qui repréſentoit le Globe de l'Empire, & on finit encore les plaiſirs de ce jour par un Bal.

Le 7., qui étoit un Dimanche, le Roi de Pruſſe alla à la Chapelle Royale, pour y entendre le Sermon de ſon Evêque; le Roi de Dannemarc fit faire le Prêche dans ſon Appartement par un de ſes Prédicateurs Danois; & le Roi *Auguſte* fit dire la Meſſe dans le ſien par le *Pere Vota*; ce ſoir on ſoupa à une Table, qui repréſenta un Ancre; & il y eut encore Bal.

Le 8. les trois Rois ſe rendirent à la Maiſon Royale de *Caputh*, ſituée à une petite diſtance de *Potsdam*; après leur retour on ſoupa encore à une Table de différente conſtruction, & il y eut enſuite Bal.

Le 9. les trois Rois ſe rendirent à la Maiſon Royale d'*Oranjenbourg*, & s'y divertirent juſqu'au 11. qu'ils en partirent; ils paſſérent par *Spandau*, où ils furent ſalués par tous les Canons de la forteresſe & allérent coucher à *Charlottenbourg*.

Le 12. qui étoit le jour de Naiſſance du Roi de Pruſſe, ces trois Rois firent leur Entrée dans la Réſidence de Berlin, où on ne fit aucune Cérémonie, parce que les deux Rois étrangers l'avoient très inſtamment demandé. Ils arrivérent à Berlin ſous une triple décharge de toute l'Artillerie des Remparts à 11. heures du matin.

Les trois Rois étoient dans un magnifique Caroſſe à 8. Chevaux, couleur d'*Iſabelle*. Le Roi de Dannemarc occupoit la droite du fond, & le Roi *Auguſte* la gauche. Le Roi de Pruſſe étoit aſſis vis-à-vis. Etant arrivés au Palais Royal de Berlin, les deux Rois étrangers changérent d'habits, & allérent rendre viſite à la Princeſſe Royale, qui étoit en couches. De-là les deux Rois de Dannemarc, & de Pologne ſe rendirent à l'Autel du Velt-Maréchal Général Comte de *Wartensleben*, & y ſervirent avec Sa Majeſté la Reine de Pruſſe, de Parains, & de Maraine, au Baréme du jeune Comte, qui fût appellé *Frederic Sophie*; les deux Rois & la Reine étant retournés au Château, il y eut Table ouverte dans la grande Sale des Chevaliers; à 5. heures du ſoir, on entendit les Carillons de toutes les cloches du Château, & de la Ville; comme le ſignal de l'Acte du Batême de la jeune Princeſſe, dont la Princeſſe Royale étoit accouchée. Les Têtes Couronnées, les Princes, Princeſſes, & tous les Seigneurs & Dames de la Cour ſe rendirent d'abord à la Chapelle de la Cour. 1. Marchoient le Roi *Auguſte*, & le Roi de Pruſſe. 2. Le Roi de Dannemarc, avec la Reine de Pruſſe: & 3. le Prince *Chrétien Louis* avec la Princeſſe *Albertine*; à l'arrivée de leurs Majeſtés & de la Maiſon Royale on commença la Muſique. Et lorſque tous eurent occupé leurs Places, la jeune Princeſſe fut portée dans la Chapelle par S. A. R. la Margravinne *Philippine* au bruit des Trompettes, & des Timbales, dévant la Princeſſe *Philippine* & la jeune Princeſſe marchoient le Grand Maréchal de la Cour, & le Gouverneur du Château, avec leurs bâtons de Commandement. Et elle étoit ſoutenuë des deux côtés par les Princes *Philippe*, & *Albert*; la queuë de la jeune Princeſſe fut portée par les Dames de la Princeſſe Royale. Et celle de la Princeſſe *Philippine* par les Dames de ſa Cour. En arrivant dans la Chapelle, Madame la Margravinne donna la jeune Princeſſe à la Reine, qui la préſenta aux fonds du Batême. Les trois Rois, qui étoient ſes Parains, ſe placérent à côté des fonds, ſous un Daïs, qui étoit tenu par quatre Chambelans. La Princeſſe fut nommée *Frederic-Sophia-Wilhelmina*; après que les Cérémonies du Batême furent achevées, on entonna un Hymne convenable, & pendant ce tems on fit trois décharges conſecutives de 8. Batteries de Canons. On ſe rendit enſuite dans l'appartement de la Princeſſe Royale, où les trois Rois, & la Reine lui firent compliment ſur le Batême de la Princeſſe ſa fille. Toutes les Dames de la Cour, & de qualité, y aſſiſtérent en Robbes de *Gala*. Ce ſoir ou ſoupa encore en public dans la grande Sale des Chevaliers, & il y eut après, un Bal magnifique.

Le 13. on mangea encore en public & il y eut le ſoir une Maſcarade.

Le 14. les trois Rois aſſiſtérent au ſervice Divin, qui fut célébré dans leurs appartemens particuliers, dans la langue, & ſuivant la Réligion de chaque Roi. Vers le ſoir Leurs Majeſtés allérent en promenade dans les jardins du Grand Chambelan, Comte de *Wartemberg*, où on ſe divertit juſqu'à 9. heures. On ſoupa enſuite en public, après que les Princes, & les Dames eurent tiré les places au ſort; & ce plaiſir finit encore par un Bal.

Le 15. l'Ambaſſadeur d'Angleterre, *Mylord Raby*, donna un Feſtin magnifique aux trois Rois. Vers le 6. heures du ſoir on fit le tour dans le *Neuſtadt* ſous les arbres; les trois Rois ſe trouvérent enſemble dans un même Caroſſe; le Roi *Auguſte* y occupa la droite du fond, le Roi de Dannemarc la gauche, & le Roi de Pruſſe ſe plaça à leur oppoſite; ils furent ſuivis par 40. autres Caroſſes, tous remplis des grands Seigneurs de la ſuite des trois Rois.

Vers le ſoir ils ſe rendirent dans le grand Bureau des Poſtes, où S. E. le Grand Chambelan leur avoit fait préparer une des plus magnifiques ſoupers, qu'on avoit jamais vû à Berlin. A chaque ſanté, qu'on but, on fit ſonner les Trompettes, les Timbales, & 20. Cors de Poſtillons. Après le ſouper il y eut un Bal, qui dura juſqu'à la pointe du jour.

Les 16. les trois Rois & pluſieurs des grands des trois Cours furent régalez par le Veld-Maréchal-

chal-Général ; à 4. heures après dîner, le Roi de Dannemarc partit de Berlin au bruit d'une triple décharge de Canons, & escorté par le Corps des Chasseurs pour se rendre, par Hambourg, dans ses Etats.

Le 17. On mangea encore en public. Le soir il y eut Bal à la Cour & à minuit le Roi *Auguste* se mit dans son Carosse de Voyage & partit de Berlin pour Torgau. Il fut salué d'une triple décharge de l'Artillerie.

LIVRE II.

Qui contient les Cérémonies des Mariages, Batêmes Enterremens, à la Cour de Prusse.

CHAPITRE I.

Cérémonies observées dans les Mariages.

(§. I.)

Cérémonies du Mariage du Roi de Prusse Frederic I. *avec la Princesse* Sophie Louise *de Mecklenbourg Swerin, de la ligne de Grabau ; en* 1708.

APrès que le Mariage de S. M. le Roi de Prusse avec S. A. S. la Princesse *Sophie Louise*, Duchesse de Mecklenbourg eut été conclu, on en témoigna une joye excessive à la Cour de Prusse. Les Cérémonies des Fiançailles se firent à Swerin le 19. de Novembre. Le Duc Régnant de Mecklenbourg, Frere de la fiancée, y représenta le Roi de Prusse, qui en attendant fit faire les préparatifs les plus magnifiques, pour la recevoir dans sa Capitale.

On commença les Cérémonies de sa réception à *Oranjenbourg* le 24. du même mois ; où le Roi, la Maison Royale, & tous les Grands de la Cour s'étant assemblés, ils allérent au-devant de la Reine à une demie-lieue de la Ville, & après les Cérémonies de la Réception, ils la conduisirent dans ce Château Royal. En y arrivant, on passa sous deux Arcs de Triomphe ; & on n'y avoit rien oublié de tout ce qui pouvoit rendre cette Cérémonie éclatante. Le Roi prit congé de la Reine le 25., & se rendit en diligence à *Berlin* ; mais la Reine se reposa ce jour-là à *Oranjenbourg*, où pour lui faire agréablement passer le tems, on lui fit voir toutes les richesses, & les agrémens de cette Maison. Le 26. la Reine se rendit au Château Royal de *Schonhausen*, & le jour suivant elle s'approcha de la Résidence Royale de Berlin.

En attendant on n'avoit pas perdu de tems ; on avoit préparé en dedans, & en dehors de la Ville, toutes choses, pour y recevoir cette Princesse de la maniére la plus magnifique. Toute la Cour, & tout le Cortége se rendirent hors de la Ville, dans l'Endroit, où le Roi voulut honnorer la Reine de la deuxiéme réception. On rangea en même tems en Ordre de Bataille aux avenuës de Berlin les troupes destinées pour la marche, & on y planta un parc d'Attillerie : à savoir : deux Escadrons des Gardes du Corps ; un Escadron des Grands Mousquetaires ; 3. Escadrons du Regiment de Dragons du Prince *Philippe*. 3. Escadrons de Cavallerie de *Du Portail*. 2. Bataillons des Gardes fusiliers. 2. Compagnies de Bombardiers, & Canoniers ; & 1. Comp. de Pioniers ; outre cela 2. Bataillons des Grenadiers Gardes occupérent la Cour exterieure du Château Royal, & la place du Carousel. Devant la Cathedrale étoient postée une Compagnie de Grenadiers François, qui occupérent en même rems la ruë large, & celle de la Cathédrale. Depuis le long Pont jusqu'à la porte Royale, les Compagnies de la Bourgeoisie formérent deux lignes, & s'étendirent jusqu'aux Grenadiers François, qui de leur côté s'étoient élargies jusqu'aux autres Regimens. La porte même étoit occupée par un Commandement des Gardes Fusiliers. La Compagnie des Cuirassiers Boachers prit poste près de la nouvelle Metairie Royale.

Lorsque le Roi eut passé tous ces differents Corps de troupes, & qu'on apperçut de loin les Carosses de la Reine, la Cavallerie & l'Infanterie de l'aile gauche firent leurs décharges ; lorsque leurs Majestés se rencontrérent, que le Roi se fut mis dans le Carosse de la Reine, & qu'on poursuivit la marche, l'Aile droite des troupes fit sa décharge ; & incontinent toutes les deux Ailes firent encore un troisiéme feu, avant que leurs Majestés approchassent des deux lignes.

Tout le monde se mit ensuite en mouvement & on commença l'Entrée au bruit des Cors des Postillons, des Timbales & des Trompettes ; & dans l'Ordre suivant.

1. Cinquante Postillons, avec 7. Maîtres de Postes, quatre Secretaires du Bureau, & trois

Sous-Officiers, sous la conduite, & le Commandement du Fils aîné de S. E. le Grand Chambelan, Comte de Wartemberg, comme successeur présomtif, héréditaire dans tous les Bureaux des Postes Royales.

2. Le Régiment de Cavallerie du Prince *Philippe*.

3. Les Carosses des Etats à 6. Chevaux, au nombre de dix-huit.

4. Les Carosses des Seigneurs de la Cour, & de la Cour au nombre de quatre-vingt-deux.

5. Les Chevaux de main des Princes de la Maison Royale, de S.A. R. le Prince Royal, & du Roi, au nombre de 70.

6. Les Pages.

7. Le Corps des Chasseurs, sous la conduite d'un Grand Maître des Chasses.

8. Les Grands Mousquetaires.

9. Les Academiciens ayant à leur tête le Prince d'Anhalt-Berenbourg.

10. Les Députés des Etats, & de la Noblesse de toutes les Provinces au nombre d'au de-là de 200. ayant à leur tête un Seigneur, qu'ils avoient choisi d'entr'eux. Il y avoit encore 200. autres Gentils-Hommes, qui formoient un Corps particulier devant le Grand Maréchal.

11. Les Trompettes.

12. Le Grand Maréchal, & derriere lui le Gouverneur du Château, le Grand Maître des Cérémonies, & le Grand Echanson.

13. Les Gentils-hommes de la Cour, les Grands Officiers de la Couronne, & les Princes Etrangers.

14. Les Hérauts.

15. Le Grand Maître des Hérauts.

16. Les Princes de la Maison Royale.

17. Les Gardes Suisses, & les Laquais du Roi.

18. Le Grand Chambelan, qui marchoit immédiatement devant le Roi Mais le Général des Gardes du Corps, & le Collonel des Gardes Suisses marchoient aux deux portiéres du Carosse du Roi.

19. Le Carosse de Parade, dans lequel étoient le Roi & la Reine, & S. A. R. la Princesse Royale; il étoit environné des deux côtés par un détâchement des Gardes Suisses.

20. Les Gardes du Corps, qui suivoient immédiatement le Carosse du Roi.

21. Le magnifique Carosse de la Reine.

22. Un Carosse du Roi, dans lequel se trouvérent leurs Altesses la Princesse *Albertine*, & la Ducheſſe de *Zeitz*.

23. Les Carosses avec les Dames de la Cour.

24. Les Carosses du Voyage.

23. Le Régiment de Cavallerie de *Du Portail*.

26. Une Compagnie de Cuiraſſiers, qui fermoit toute la marche.

Cette magnifique Entrée prit la route par la porte Royale, qui pour cet effet avoit été préparée en forme d'un Arc de Triomphe, & enrichie des plus excellentes Statues, & Devises. Au Frontispice de cette porte on lisoit en Lettres d'or:

SOPHIÆ LODOICÆ, VENERI MEGAPOLITANÆ, AD THALAMOS REGIOS TRIUMPHALI POMPA INTROGREDIUNTI, QUOD FEL: CONJUNCTIONE CUM AUG: PRUSSORUM REGE FREDERICO, SANGUINIS VANDALICI VETUSTATEM AD PRISTINAM MAJESTATEM EVEXIT, URBEMQUE ÆTERNAM ADVENTU SUO IMMENSA LÆTITIA PERFUDIT.

Pendant l'Entrée on fit carilloner toutes les cloches des Tours de la Ville, & tous les Canons des Remparts firent une deuxiéme & troisiéme décharge; ce qui joint aux Cors des Postillons, aux Trompettes, & aux Timbales, & aux autres Musiques guerriéres faisoit un Carillon qui étourdissoit à la vérité les Spectateurs, mais leur donnoient en même tems un passe-tems aussi agréable que réjouïssant.

L'après-midi du Lendemain, le 28. de Novembre, tous les Seigneurs, & toutes les Dames de la Cour, entre lesquels se trouva le Parlement d'Orange dans ses habits de Cérémonie, s'assemblérent dans les Anti-Chambres du Roi & de la Reine, pour assister à la Procession, qui devoit se faire à l'Eglise. On en donna le signal sur la grande Gallerie, par les Fanfares des Timbales & des Trompettes. Mais au deuxiéme signal le Roi sortit de ses Appartemens, & se rendit à ceux de la Reine, étant accompagné par tous les Princes, les grands Officiers de la Couronne, & tous les autres Seigneurs de la Cour, & étant précedé par les deux Maréchaux portans leurs Bâtons de Commandement. Le Grand Chambelan & Prémier Ministre, Comte de *Wartemberg*, marchoit immédiatement devant le Roi, & portoit la Couronne de la Reine sur un Carreau de Velours.

La Reine ayant été informée, par le deuxiéme signal, de l'arrivée du Roi, alla le recevoir dans la prémiére de ses Anti-Chambres. Et dans le moment qu'elle s'inclina devant lui, Sa Majesté lui mit la Couronne sur la tête. La Reine couronnée de cette maniére, retourna dans ses Appartemens, & se fit attacher la Couronne par la prémiére Gouvernante de sa Maison.

Lorsque tout cela fut fait, on donna le troisiéme signal, & la Procession commença. Elle descendit par le grand Escalier, & passa par les deux Cours du Palais jusqu'à l'Eglise Cathédrale, sur un Pont de planches, couvert de drap rouge; & on y observa l'Ordre suivant.

1. Marchérent deux Fouriers.

2. Les Laquais, & les Pages du Roi.

3. Un Timbalier, & les Trompettes.

4. Les Bâtons des Maréchaux pour conduire la Cour.

5. Le Parlement d'Orange.

6. Les Seigneurs de la Cour, & les Ministres.

7. Les Ambassadeurs, & les Ministres des Princes Etrangers, resîdans en cette Cour.

8. Le deuxiéme Chœur des Trompettes & des Timbales.

9. Les Hérauts.

10. Le Grand Maître des Hérauts.

11. Les Grands Maréchaux avec les suites du Roi, & de la Reine.

12. Le Roi, dans un habit de drap d'Argent à l'Espagnole, & sous un Baldaquin Royal; immédiatement derriére le Roi marchoit le Grand Chambelan, le Veld-Maréchal-Général, & le Grand Maître de la Maison du Roi, & derriére eux, le Chambelan, & le Gentil-Homme de la Chambre, qui étoient de quartier. Quatre Chevaliers du grand Ordre ténoient les quatre Cordons du Baldaquin Royal; savoir le Comte de *Dohna* l'aîné, le Comte de *Wallenrodt*, le Comte de *Dohna* le Cadet, & le Comte de *Donhoff*. Les six Bâtons étoient portés par six Chambelans, à savoir: les Seigneurs de *Siebourg*, de *Groote*, de *Tiefenbruck*, de *Tettau*, de *Flemming*, & de *Kniephausen*; qui avoient pour Assistans, six Gentils-Hommes de la Chambre. Les Gardes Suisses marchoient en deux files, & couvroient aux deux côtés la marche Royale. Les Commandans des Gardes du Corps, & des Gardes Suisses marchoient aux deux extrêmités derriére le Baldaquin. Et deux autres Officiers des Gardes du Corps marchérent encore derriére le Baldaquin Royal à tête découverte, & l'Epée nuë.

13. La

13. La Reine ſous un Baldaquin Royal, & portant la Couronne ſur la tête. Elle étoit conduite à la droite par le Prince Royal, & à la gauche par le Prince *Philippe*. La queuë de ſon Manteau étoit portée par quatre Princeſſes; dont les queuës étoient portées par quatre Gentils-Hommes; mais la queuë de la Robbe de la Reine étoit portée par 6. Comteſſes, ſes Dames d'honneur. La Prémiére Gouvernante de la Reine marchoit à ſa gauche, & un peu devant elles; les quatre Cordons de ſon Baldaquin étoient tenus, par les deux Lieutenants Generaux de *Truchſes* & de *Schlappendorff*, & par les deux Chevaliers du grand Ordre de Pruſſe de *Bulau*, & le Lieutenant Général de *Sonfeld*. Les 6. Bâtons du Baldaquin étoient portés, par les deux Chambelans de *Truchſes*, & de *Schlieben*, & par quatre Majors Generaux, de *Dort*, de, *Dorflinger*, de, *Haake*, & de *Lottmat*, aux deux derniers coins du Baldaquin de la Reine marcheoient auſſi deux Officiers des Gardes, l'Epée à la main, mais à tête couverte.

14. Elle étoit ſuivie par la Princeſſe Royale, qui étoit menée par S. A. R. le Prince *Albert*; la queuë de ſon Manteau Royal fut portée par un de ſes Chambelans.

15. L'Epouſe du Prince *Albert* étoit conduite par le Prince *Chrétien-Louis*; & la queuë de ſon manteau étoit portée par un de ſes Gentils Hommes.

16. S. A. R. la Ducheſſe de *Saxe-Zeitz* étoit conduite par S. A. le Duc de *Holſtein*, & la queuë de ſa mante Royale portée par un de ſes Gentils-Hommes.

17. Après ſuivit Madame la Grande Chambelane, conduite par un Gentil-Homme de la Cour; & la queuë de ſa Robbe étoit portée par un Page.

18. La Prémiére Gouvernante de la Reine, conduite par un Gentil-Homme, & ſa queuë portée par un Page.

19. S. A. S. la Ducheſſe de *Holſtein*; l'Epouſe du Veld-Maréchal-Général, & celle du Grand-Maréchal de la Cour, toutes trois conduites par des Gentils-Hommes de la Cour, & les queuës de leurs Manteaux portées par des Pages.

20. Les principales Dames de la Cour fermérent la Proceſſion, pendant laquelle on ſonna toutes les cloches de la Ville; les Grenadiers Gardes étoient rangés aux deux côtés des galleries couvertes de drap rouge, & s'étendoient depuis le Château juſqu'à la porte de l'Egliſe. Tous les autres Régimens, qui avoient parade le jour précedent, ſe trouvérent encore ſous les armes, & fermérent les avenuës de la Cathédrale dans la ruë large, & dans celle des Confréres.

Les Gardes du Corps, tant qu'on en pût placer dans l'Egliſe, y furent rangés ſur deux lignes; & le reſte fut mis en Ordre de Bataille devant l'Egliſe, ſur la grande Place.

Auſſi-tôt que leurs Majeſtés approchérent de la porte de la Cathédrale, la Chapelle Royale commença la Muſique; ce qui fut continué juſqu'à ce que toute la Proceſſion fût entrée dans l'Egliſe, & y eut pris place; le Roi & la Reine s'aſſirent preſque au milieu de l'Egliſe ſur une Eſtrade élevée de trois pieds. Cette Eſtrade étoit par tout couverte de Velours rouge en dedans, & ſes côtés en dehors, de magnifiques Tapiſſeries de Perſe. Il y avoit au-deſſus de l'Eſtrade un Baldaquin de Velours rouge, ſemé d'Aigles & de Couronnes en broderie d'or, & au milieu les armes Royales en broderie d'or. Aux quatre coins du Baldaquin, pendoient autant de Manteaux Royaux de Velours rouge, doublés de Brocard d'or, & parſemés par tout, comme le Baldaquin même, de Couronnes, & d'Aigles brodés en or; ſur les quatre bandes du Baldaquin étoient quatre Cartouches d'or avec les Chifres entre-mêlés du Roi & de la Reine; ſur le Baldaquin voltigeoient quatre Aigles, qui tenoient entre leurs Serres quatre Cordons d'or avec leurs nœuds. Les quatre coins du Baldaquin étoient portés par des Genies volans, qui paroiſſoient vouloir s'envoler dans l'air avec le Baldaquin, & étendre ſur toute l'Eſtrade le Manteau Royal. En ſorte, que tout l'Eſpace, où on fit la Conſecration du Mariage, étoit couvert du Baldaquin, au bas duquel etoit une table d'or, avec deux Gueridons, & deux Chandeliers d'or. Autour de cette Eſtrade élevée ſe trouva toute la famille Royale, le Prémier Miniſtre, tous les Grands Officiers de la Couronne, & de la Cour, & les Dames d'honneur, qui avoient aſſiſté à la Proceſſion. L'Evêque ſe plaça devant la table, pour pouvoir y vâquer à ſes fonctions. Tout le reſte de l'Egliſe étoit couvert des plus riches Tapiſſeries, & illuminé d'un nombre infini de Flambeaux. Tout le pavé, & les degrés, ſur leſquels ſe trouvérent les Spectateurs, étoient couverts de drap rouge. Cette Cathédrale ornée & enrichie de la ſorte, étoient remplie d'un monde infini; & on y avoit expreſſément préparé pour *Mylord Rabby* Envoyé d'Angleterre, une loge magnifique à la droite de l'Eſtrade, vis-à-vis, & à ſa gauche ſe trouvérent les Miniſtres des autres Puiſſances dans des Loges particuliéres.

Après que la Muſique eut ceſſé, le Chœur & tous les Aſſiſtans entonnérent Muſicalement le 4. verſ. du Pſ. 121. Mr. de *Bar*, Evêque du Roi prononça enſuite un Sermon fort court: Et après qu'il eut fait à leurs Majeſtés les Queſtions ordinaires, & les exhortations ſur leur Mariage conclu, & exécuté à *Swerin* par un Plenipotentiaire. Il répeta ce grand mot *Oui*, & donna enſuite à ce couple Royal la Bénédiction de l'Egliſe. On fit enſuite une triple Salve de l'Artillerie du Rempart, les décharges des Corps Militaires y répondirent à chaque fois. On chanta encore dans l'Egliſe quelques Pſeaumes en muſique; &. Après que toutes les Cérémonies furent finies dans l'Egliſe, leurs Majeſtés, & toute la Cour retournérent au Palais Royal, dans l'Ordre précedent, & au bruit des Trompettes, & des Timbales.

Pour ce qui regarde le magnifique feu d'artifice, qui avoit été préparé pour cette fête Royale, on ne pût pas l'exécuter à cauſe du mauvais tems, & de la pluïe continuelle, qu'il fit pendant tous ces jours. Cependant il mérite, qu'on en faſſe ici la deſcription a cauſe de la magnificence de ſon ordonnance.

Sa prémiére partie étoit d'un feu blanc, & repréſentoit à l'honneur du Roi un Trône Royal entre deux Trophées. Dans le Trône Royal paroiſſoit le Nom de *Frederic*, avec la Déviſe de Sa Majeſté: *Suum cuique*; l'Aigle de Pruſſe avec les Foudres de Jupiter entre ſes griffes voltigeoit ſur l'Etendart, qui paſſoit aux deux côtés du Trône ſur les Trophées. D'ailleurs tout le Trône Royal étoit environné de pluſieurs autres Trophées. Au pied du Trône on liſoit dans un grand Cartouche cette inſcription.

Friderico Regi Opt: Max: Patri Patriæ, Pio, Fel: Aug: quod inſtinctu Divinitatis Imperium à ſe fundatum, & factum Triumphis ac Majeſtate, Domum novo connubio firmavit. Dans les Etendars à droite & à gauche on voyoit les ſouhaits des Peuples: c'eſt-a-dire à la droite: *Vivat*, & à la gauche: *Vincat*. Les côtés du Trône étoient bordés d'une Colomnade en forme de Croiſſant, ſous laquelle on voyoit les principales Divinités des Payens, qui, ſuivant les fables de ce tems, ont quelque rélation avec les glorieuſes & réelles actions de Sa Majeſté, & ſur les Chapitaux de chaque Colomne on voyoit une Etoille de l'Ordre de Pruſſe; à la droite étoient les inſcriptions ſuivantes: ſur Jupiter: *Jovi Servatori*; ſur Mars: *Marti Patri*; ſur Hercule: *Herculi Victori*; ſur Genius: *Genio Felici*; &

à la gauche, sur Apollon: *Appollini Augusto*; sur Mercure: *Mercurio Pacifico*; sur Janus: *Jano perenni*; sur la Paix: *Paci æternæ.*

La deuxiéme partie en feu blanc, représentoit à l'honneur de la Reine un Arc de Triomphe, ayant sur son frontispice deux Obelisques, qui jettoient des flammes. Entre ces deux Obelisques paroissoit le Nom de la Reine, dans un Ecu couronné, & soutenu par des Griffons, qui sont les supports des Armes de Mecklenbourg. Dans le Frontispice on lisoit cette inscription.

Sophiæ Lodoïcæ Reginæ Venustiss., ob divinas corporis & animi virtutes, quibus fortunam Thalami Regis ante omnes promeruit.

Dans les Obelisques se trouvoit encore les souhaits des Peuples; à la droite: *Vivat*; à la gauche: *Floreat*; la porte Triomphale étoit environnée d'un jardinage, qui par derriére étoit borné par un Puits jettant du feu. Sous les Arcades du jardinage on appercevoit plusieurs Divinités. Comme Junon: avec l'inscription: *Junoni Reginæ*: sur Minerve: *Minervæ Augustæ*; sur Vesta: *Vestæ piæ*; sur Maja: *Mayæ Floridæ*; & à la gauche; Venus, avec l'inscription *Veneri felici*; Isis, & sur elle: *Isidi salutari*; sur Diane: *Dianæ pudicæ*; sur l'Esperance: *Bonæ Spei.*

La troisiéme partie du feu d'artifice en feu bleu étoit en l'honneur commun de leurs Majestés, le Roi, & la Reine; & formoit une connexion des deux prémiéres. On voyoit dans les nuës, deux bras, qui en sortant tenoient un Anneau, & qui paroissoient vouloir se le rendre l'un à l'autre. Cette invention, dont le Roi lui-même étoit l'auteur, faisoit allusion aux Armes de la Reine, comme Princesse de Mecklenbourg Swerin, dans lesquelles il y a une main sortant des nuës qui tient un Anneau. Les nuës signifient la providence Divine; l'Anneau le lien indissoluble du Mariage; & les deux bras, la fidelité, & la constance promises reciproquement. Au dessus de ces figures on voyoit sous une Couronne Royale les Sceptres de Prusse & de Brandebourg en forme d'une Croix; la Déviſe étoit soutenuë, & ornée des deux côtés d'une feuillage, comme à la droite de feuilles d'Oliviers, & à la gauche de Feuilles de Lierre, dont les prémieres signifient la Prosperité, & les secondes la fertilité. Ces Feuilles sont unies ensemble par un Nœud d'Amour, d'où sort des deux côtés un Ruban, en forme d'un billet volant. Ce qui a été aussi emprunté des Armes Ducales de *Swerin*. Au dessus de ces figures on lisoit la Déviſe de la Maison Royale de Prusse, & Electorale de Brandebourg: *Dieu soit avec nous*; mais dans le billet étoient ces paroles: *Digno Dignissima juncta.*

Le quatriéme représentoit l'acclamation & le contentement des Sujets dans un feu d'eau, par un grand Roi, qui s'élevoit hors des Ondes, & portant le Globe du monde avec une Couronne de Villes, & par laquelle on vouloit représenter toutes les Provinces, qui appartiennent à Sa Majesté, comme aussi la Residence Royale de Berlin. Le Globe étoit soutenu par deux figures, celle de la droite représentoit la Mer Baltique sous la forme de Neptune: & l'autre à la gauche la Riviére de la Sprée, sous celle d'un vieux barbon, qui d'une urne versoit beaucoup de feu, que l'Ours de Berlin sembloit lécher. Dans le fossé on voit plusieurs Tritons, & Nymphes; les Tritons bridoient un Cheval marin, & les Nimphes badinoient avec un Veau marin, qui tous deux, le Cheval & le Veau jettoient du feu de leurs Narines; il y avoit aussi un Enfant monté sur un Dauphin, sur toutes ces figures on voyoit voltiger quelques Poissons aîlés; sur le Globe on lisoit ces mots *Vota ardentia urbis & orbis*; sur l'eau on voyoit flotter quel ques Lettres d'or, qui formoient cette félicitation.

Vivite felices fœcundis ignibus aucti.

Outre cela plusieurs savans se distinguérent encore à cette occasion, & tâchérent de s'acquiter de leur très-humble dévoir. Entre lesquels un marqua l'année de cette heureuse union par ces paroles.

FRIDRICVS PRIMVS REX PRVSSIAC.
SOPHIA LOVISA, VXOR EJVS TERTIA.

Sans alleguer encore plusieurs autres productions ingénieuses, un savant de Leipzig trouva dans le nom du Roi & de la Reine cet ingénieux anagrame.

FRIDERICUS, ET LOUISA SOPHIA.

Per Anagramma.

HIS ADERIT IPSIUS COELI FAVOR.

(§. II.)

Cérémonial, qui fut observé, lorsque le Prince Hereditaire de Wurtemberg-Stuttgard Frederic Louis, *épousa la Princesse* Marie Henriette *de Brandebourg, en* 1716.

LOrsque S. A. S. le Prince Héréditaire de *Wurtemberg Stuttgard*, *Frederic Louis* arriva à Berlin le 21. de Novembre 1716., il y fut reçu & traité magnifiquement, jusqu'à ce, que les Epousailles, & l'échange des Anneaux entre ce Prince & S. A. R. la Princesse *Philippine Marie Henriette*, se fit le 5. de Decembre, en présence de leurs Majestés le Roi & la Reine, & de S. A. S. le Prince d'Anhalt Dessau. Le 8. de ce mois étant fixé pour le jour solemnel de leur Mariage, on fit inviter à cette Cérémonie toute la Cour, & tous les Ministres des Puissances étrangéres. Lesquels s'étant assemblés vers les 5. heures du soir dans les appartemens du Roi, l'Evêque de S. M. le Sr. des *Ursins de Bar* fit les Cérémonies de la Copulation. Le Roi & le Prince *Albert* conduisirent la Princesse; comme le Prince de *Wurtemberg Stuttgard* fut conduit par le Prince *Louis*; & par le Prince d'*Anhalt-Dessau*. A 6. heures & demie toute la Cérémonie fut achevée. Et on fit une triple décharge de tous les Canons, qui se trouvérent sur le Rempart; lorsque tout le monde eut fait ses complimens de félicitation, leur Majestés, & toute la famille Royale, se mirent à leur Table. Outre celle-ci on servit encore somptueusement 3. autres tables pour les Seigneurs, & trois pour les Dames de la Cour. Plusieurs Seigneurs Etrangers de condition, tous les Généraux & Ministres d'Etat du Roi y assistérent; les deux illustres Epoux étoient assis entre leurs Majestés; & à leurs côtés, étoient les Princes, & les Princesses de la Maison Royale, S. A. le Prince d'*Anhalt Dessau*, & plusieurs autres Princes, & Princesses au nombre de 14. Le jeune Epoux fut servi par un Chambelan, & par deux Gentils-Hommes de la Chambre du Roi; S. A. R. la jeune Epouse fut servie de son côté par un Chambelan, & par deux Gentils-Hommes de la Chambre de la Reine. Un Gentil-Homme de la Chambre du Roi y fit la fonction d'Ecuyer tranchant. Dans un appartement joignant mangérent L. A. R. le Prince & la Princesse Royale, & les autres jeunes Princes & Princesses de la Maison Royale. Tous les autres Généraux, Ministres d'Etat, Grands Officiers de la Couronne, & de la Cour, comme les Dames d'Hon-

d'Honneur, & les Femmes de la grande Nobleſſe furent traitées dans pluſieurs autres Appartemens; mais lorſque la Table Royale fut levée, tous ſe rendirent dans la Sale Royale pour y ſervir leurs Majeſtés, & les deux nouveaux Mariés. Peu après on commença le Bal par une Danſe aux Flambeaux (à la maniére Allemande) les deux nouveaux Mariés, qui en firent l'Entrée, étoient precédés par 10. Généraux, qui en danſant les éclairérent avec des flambeaux; ce qui enſuite fut obſervé lorſque leurs Majeſtés, & les jeunes Princes & Princeſſes danſerent à leur tour. Le Bal ayant continué juſqu'à onze heures, les deux jeunes Mariés furent conduits par leurs Majeſtés, & par tous les autres aſſiſtans, avec les Cérémonies établies dans cette occaſion, dans leur Appartement; où ils ſe couchérent en leur préſence. Et par là on finit les plaiſirs & les divertiſſemens de la prémiére ſoirée. Le lendemain, on recommença les divertiſſemens; le ſoir il y eut à la Cour un Feſtin magnifique à une certaine eſpece de Table, qui formoit les prémiéres Lettres des noms des deux nouveaux Mariés; plus de 80. perſonnes, eurent l'honneur d'y manger. Tout le monde y parut en *Gala*, & quoiqu'ils formaſſent à cette Table une *Bunte Reyhe* c'eſt-à-dire un mélange de Seigneurs, & de Dames; on avoit pourtant eu ſoin, que chacun y fût placé ſelon ſa qualité, & ſon Rang. Ce Feſtin Royal fut ſuivi d'un Bal auſſi magnifique, & divertiſſant, que le prémier, qui dura juſqu'après 11. heures du ſoir. Le troiſiéme jour Jeudi au ſoir on renouvella ces mêmes plaiſirs, leurs Majeſtés, la Maiſon Royale, & les Seigneurs & Dames au nombre précedent, mangérent le ſoir à une Table Longue, qui ne repréſentoit que les prémiéres Lettres du Nom de S. A. S. le Prince Héréditaire de *Wurtemberg Stuttgard*. Tout le monde y parut dans une magnificence extraordinaire, & particuliérement les Seigneurs Etrangers. Les Miniſtres, les Gentils-Hommes de *Wurtemberg*, qui étoient venus avec S. A. S. le Prince Héréraire, s'y diſtinguérent ſur tous les autres. On ouvrit enſuite le Bal, où on ſe divertit juſqu'à minuit, danſant toutes ſortes de danſes à l'Allemande, à la Françoiſe, à la Polonoiſe, & à l'Angloiſe. Par là finirent toutes les Cérémonies, & les divertiſſemens de ce Mariage. On ſe répoſa le 11. & 12. de ce mois. Mais le 13. il y eut encore *Gala* à la Cour. Le Lundi ſuivant S. A. R. la Margrave, Mére de la jeune Mariée donna un Feſtin ſuperbe. Le Mardi L. A. S. les jeunes Mariés prirent congé de toute la Cour; le Lendemain, Mecredi, 16. de Decembre, L. A. S. le Prince & la Princeſſe Héréditaire partirent de *Berlin* avec toute leur ſuite, au bruit d'une triple décharge de tous les Canons des Remparts de cette Ville, & ſe rendirent, en paſſant, à *Potsdam*, où le Roi les avoit fait inviter, de venir dîner ce jour avec lui. Après le Répas on ſe ſépara avec toutes les marques d'une véritable tendreſſe, le Roi pria le Prince Héréditaire, de revenir bien-tôt à Berlin avec la Princeſſe ſon Epouſe, ce que tous deux promirent de faire au Printems prochain. Le Roi honora le prémier Miniſtre de *Wurtemberg*, le Comte de *Grebnitz*, du Grand Colier de l'Aigle Noir, & il confera le petit Ordre de la Généroſité à tous les Seigneurs de la Cour de *Stuttgard*; S. A. Royale la Princeſſe Héréditaire de *Wurtemberg* de ſon côté, avant que de partir de Berlin, fit préſent aux Dames de la Cour de Pruſſe d'un petit Ordre, dont la Croix émaillée de vert & de blanc, pendoit à un Ruban blanc. Le Roi de Pruſſe fit préſent à cette Princeſſe d'un Caroſſe très magnifique avec deux attelages de Chevaux; & il donna au Prince Héréditaire deux Chevaux de ſes Ecuries avec leurs ſelles, brides, Piſtolets & tout l'attirail, d'un travail exquis.

CHAPITRE II.

Cérémonies du Batême.

(§. I)

Cérémonial du Bâteme du Prince Electoral Guillaume &c.

ON ira à une heure après midi avec les Caroſſes de S. A. E. prendre tous les Miniſtres des Puiſſances, & Princes Etrangers, qui ſe trouvent pour à preſent à Berlin, comme ceux de l'Empereur, de France, de Hollande, de Lunebourg-Zell, & de Heſſe, & en arrivant au Palais, on les conduira dans un des Appartemens, où S. A. E. & Mgr. le Margrave ſon Frere ſe trouveront déja, pour les recevoir a meſure qu'ils arriveront; après que tous les Miniſtres Publics ſeront aſſemblés, les autres Princes tant de la Maiſon Electorale, que les Etrangers s'y transporteront. Et tous les Seigneurs de la Cour Electorale s'aſſembleront dans l'Anti-Chambre. Le Grand Maréchal de la Cour ira en même tems avec ſon Bâton de Commandement, pour conduire ſon Alteſſe Séréniſſime, la Ducheſſe de Hannovre, & la jeune Princeſſe Electorale, dans l'Appartement de l'Electeur.

Lors donc que toute cette Illuſtre Compagnie, qui doit aſſiſter à cet Acte célébre du Batême, ſe trouvera raſſemblée, on ira à l'Egliſe dans l'Ordre ſuivant. 1. Marcheront deux Maréchaux, qui ſeront ſuivis de tous les Seigneurs & Officiers de la Cour. 2. Le Grand Maréchal, & le Gouverneur du Palais, 3. les Miniſtres Etrangers, étant 4. ſuivis par la Ducheſſe de Hannovre, conduite par l'Envoyé de S. M. Impériale.

NB. [A cette occaſion l'Ambaſſadeur de France fut cauſe de quelque retardement dans la Cérémonie, parce qu'il prétendit abſolument, accompagner la Ducheſſe conjointement avec celui de l'Empereur, qui ſuivant ſes Principes ne pouvoit être regardé, par rapport aux Rois, en pareille occaſion, que *tanquam primus inter pares*. Mais on y remedia bientôt par l'expédient, de choiſir la jeune Princeſſe Electorale pour la deuxiéme Maraine, & ainſi le Miniſtre de France ſe contenta, de la conduire après la Ducheſſe.]

5. Son Alteſſe Electorale, & les Margraves, ſes Freres. 6. Les Députés des Provinces, comme Parains du jeune Prince; & 7. Toutes les Dames de la Ducheſſe de Hannovre, & de la jeune Princeſſe.

Lorſque le Prédicateur eut fini le Sermon, le Grand Maréchal & le Gouverneur du Palais allérent chercher le jeune Prince Electoral, qui pendant ce tems avoit été tranſporté dans les Appartemens du Gouverneur du Château. En attendant ſon arrivée, les deux Maréchaux de la Cérémonie montérent dans la tribune Electorale, & conduiſirent tous les Parains & Maraines en bas dans l'Egliſe vers les fonds de Batême. La Ducheſſe y fut menée par le Miniſtre de l'Empereur, & elle étoit précedée par ceux de France, de Hollande, de Lunebourg-Zell, de Heſſe, & par les Députés des Provinces; l'Electeur, les Margraves, & les autres Princes reſtérent pendant cette Cérémonie dans la Tribune; les deux Maréchaux allérent enſuite dans la Sacriſtie, pour chercher le Baſſin, que deux Gentils-Hommes de la Cour portérent aux fonds de Batême. Le jeune Prince Electoral arriva enfin étant porté par la Princeſſe *Eliſabeth* ſous un Baldaquin de Velours rouge; la Princeſſe étoit ſoutenuë des deux côtés, par le Prince d'*Ag-*

halt, & par le Duc *Henri de Saxe*. Tous les Seigneurs de la Cour marchoient devant le Prince suivant leur rang, & 4. Chambellans portérent le Baldaquin. Auſſi-tôt que le Prince approcha les Portes de l'Egliſe, les Orgues & les Trompettes ſe firent entendre. Les Trabans & les Gardes du Corps, qui avoient accompagné le jeune Prince juſques dans l'Egliſe, ſe diſperſérent de tous côtés, pour empêcher tout deſordre. Lorſque le Prince fut batiſé, on recommença de jouer des Orgues, & des Trompettes. Et on retourna de l'Egliſe juſques dans la Chambre de l'Electrice dans l'Ordre ſuivant. 1. Les deux Maréchaux. 2. Tous les Seigneurs de la Cour. 3. Le Grand Maréchal, & le Gouverneur du Palais. 4. Le Prince Electoral de la même maniére, qu'il a été porté à l'Egliſe. 5. La Ducheſſe de Hannovre, conduite par le Miniſtre de l'Empereur. 6. Les autres Miniſtres publics, comme Plenipotentiaires *ad hunc actum*. 7. L'Electeur, les Margraves, & les autres Princes. 8. Les Députés des Provinces. 9. Les Dames de la Cour de Hannovre, & celles de la Cour Electorale.

Quand on arriva dans la Chambre de l'Electrice, on tira le Canon des Remparts. On retourna enſuite dans le même Ordre à la Sale neuve, pour ſe mettre à Table. On y préſenta de l'eau dans deux Baſſins, l'un aux Parains, & l'autre à l'Electeur, aux Margraves & aux Princes. La Ducheſſe de Hanovre occupa, à la table, la place d'honneur, après elle s'aſſirent les Miniſtres de l'Empereur, de France, de Hollande, de Luneburg-Zell & de Heſſe comme Parains; ſon Alteſſe Electorale, la Princeſſe Electorale, les Margraves Freres de l'Electeur. Le Duc d'*Anhalt*, le Duc *Henri de Saxe*; le Prince de *Holſtein*, & les Députés des Provinces. On tint encore Table ouverte dans deux autres Appartemens. La prémiére pour les Comtes, & Principaux Miniſtres de l'Electeur; la deuxiéme pour les Dames de la Cour, & de la Ville, la troiſiéme pour le Grand Maréchal de la Cour, & trois autres pour les Gentils-Hommes & Officiers Ordinaires.

(§. II.)

Cérémonial, qui fut obſervé à Berlin, lorſque le Prince d'Orange (*) y fut Batiſé en 1708.

L'Acte ſolemnel du Batême du Prince d'Orange ſe fit à Berlin le 4. de Decembre 1708. On le commença en rangeant en Ordre de Bataille les Gardes du Corps, & un Bataillon de Grenadiers. L'Evêque *des Urſins de Bar*, fit à 3. heures une prédication ſur le Pſ. 95. v. 4. 5. dans l'Egliſe Cathédrale, où on avoit ſuſpendu le Service Divin ce même matin, & toute la ſemaine précedente, à cauſe des préparatifs qu'on avoit fait dans cette Egliſe pour l'Acte ſolemnel du Batême. On alla enſuite chercher les hauts Parains, chacun ſuivant ſon Rang, & ſa qualité. La Reine de la Grande-Brétagne ſe fit repréſenter, par ſon Ambaſſadeur *Mylord Rabi*; le Roi de Pruſſe; Madame l'Electrice Douairiére d'Hannovre; S. A. S. E. d'Hannovre, comme auſſi L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, & les Cantons Suiſſes en donnérent la Commiſſion à S. A. S. le Prince d'Anhalt-Deſſau. La Princeſſe de *Saxe-Zeitz* porta le jeune Prince d'Orange ſous un Baldaquin Royal, & paſſa avec lui ſur un Pont couvert des plus riches Tapiſſeries, qu'on avoit expreſſément conſtruit depuis l'Autel, ſur la vieille loge Electorale le long de l'Egliſe. Cette Princeſſe étoit aſſiſtée par L. A. R. les deux Margraves; quatre Chambellans & deux Majors Généraux portoient le Baldaquin.

Les fonds de Batême étoient placés ſur un Trône de Velours rouge; l'Evêque lui-méme adminiſtra le Batême, & le jeune Prince fut nommé *Frederic-Louis*; Dans le moment qu'on lui impoſa ce nom, on fit une triple décharge de tous les Canons, & on fit carilloner toutes les Cloches de la Ville.

Lorſque les Cérémonies du Batême furent finies, on rapporta le jeune Prince dans ſes Appartemens, & on le mit dans le Berceau de Parade. Le même ſoir il y eut un grand Feſtin dans la Sale des Princes, qui fut terminé par un grand Bal; le 5. les trois Villes de Berlin firent des illuminations, tous les Miniſtres, & Grands Seigneurs cherchérent à ſe ſurpaſſer les uns les autres par les ingenieuſes inventions de leurs Emblémes & Déviſes; Leurs Majeſtés avec une nombreuſe ſuite de plus de cent Caroſſes firent la promenade par toutes les ruës de la Ville, pour voir ces différens feux. Toutes les ruës, & toutes les Maiſons fourmilloient d'un nombre infini de monde, qui y étoit accouru de toutes parts.

Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ne complimentérent pas ſeulement le Roi par Lettre ſur l'heureuſe naiſſance du Prince d'Orange, mais ils lui firent en même tems une Penſion annuelle de 4000. florins, dont l'Acte lui fut préſenté dans une boete d'or, ſur un Baſſin du même Métal.

(*) C'étoit le prémier Enfant du Roi de Pruſſe régnant à préſent & qui ne vécut que quelques mois.

CHAPITRE III.

Cérémonies des Enterremens à la Cour de Pruſſe.

ON règle ordinairement les Pompes funebres des Princes de l'Empire, ſuivant la gloire, & la Réputation, qu'ils ont acquis dans le monde, pendant leur Vie. Celles de ſon Alteſſe Electorale *Frederic-Guillaume*, de glorieuſe mémoire, furent réglées ſur les Cérémonies, dont on s'étoit ſervi aux différens Enterremens de pluſieurs Héros; comme du Comte Palatin *Jean-Caſimir*, Pere de *Charles-Guſtave* Roi de Suede; du Landgrave *Maurice de Heſſe*; du Prince *Guillaume d'Orange*; & de l'Electeur *Jean-George* de Saxe.

(§. I.)

Deſcription des Cérémonies du magnifique enterrement de l'Electeur Frederic-Guillaume de Brandebourg, & de l'Arc de Triomphe, conſtruit à cette occaſion, en 1688.

LOrſque ſuivant la Providence, & le décret immuable du Tout-puiſſant, le Très-Séréniſſime & très-Puiſſant Prince & Seigneur, *Frederic-Guillaume*, Margrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du S. Empire, Duc de Pruſſe, Magdebourg, Juliers, Cleves, Berg, Stettin, & Pomeranie, des Caſſubes, & des Vandales, comme auſſi en Sileſie, de Croſſen, & de Schwibnitz, Burgrave de Nuremberg, Prince de Halberſtadt, de

de Minden, & de Camin, Comte de Hohenzollern, de la Marck & de Ravensberg; Seigneur de Ravenſtein & des Pais de Lauenbourg & de Butau, &c. étant mort au Château de *Potsdam*, le Dimanche 29. d'Avril 1688. en preſence de ſon Epouſe l'Electrice, du Prince Electoral, de tous les Princes, & Princeſſes de la Maiſon Electorale, de pluſieurs autres Princes, & de pluſieurs Grands Miniſtres & Officiers de cette Cour. Le Corps de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale fut porté, le même jour, à 9. heures du ſoir, dans la grande voute du Château, par le Grand Maréchal, le Grand Ecuyer, le Grand Veneur, le Chambellan, & le Gentil-Homme de la Chambre de jour. Le lendemain Lundi, le Corps fut ouvert, embaumé, & habillé à l'Electorale, & mis dans un Cercueil, couvert, & doublé de Velours noir. Les Miniſtres d'Etat, les Généraux, les Chambellans, & les Gentils-Hommes de la Chambre, qui ſe trouvérent préſens, en eurent tour à tour la garde, juſqu'au Dimanche ſuivant, le 6. de Mai, qu'il fut aporté de *Potsdam* avec toutes les Cérémonies requiſes, accompagné de quatre Caroſſes drappés de noir, & à la lueur d'un grand nombre de flambeaux. On marcha pendant toute la nuit; & le lendemain, Lundi, à la pointe du jour on arriva dans la Réſidence à *Cologne ſur la Sprée*, où le Cercueil fut porté dans les Appartemens de l'Electeur, qui étoient tous tendus de Drap noir. On y revêtit de nouveau le Corps mort d'un habit plus magnifique, & on le mit ſur un ſuperbe lit de Parade, où il reſta expoſé à la vuë de tout le monde juſqu'au 12. de Mai. Tout le monde ſans diſtinction, qui ſe préſenta, pour voir pour la derniére fois, ce vaillant & Grand Electeur, y fut admis. Il étoit habillé d'une veſte de drap d'argent en broderie d'or, couverte d'une Robbe en broderie d'or & d'argent; ſon Echarpe ordinaire lui pendoit ſur les Epaules; il avoit ſur la tête ſon Bonnet Electoral enrichi d'une Couronne de Diamans & de Perles; à ſa droite étoit mis ſon Sceptre Electoral, & à ſa gauche l'Epée. Le Lit de Parade étoit de Velours vert, doublé par tout de drap d'or & d'argent; les quatres coins du Baldaquin étoient ornés de quatre bouquets de plumes blanches. Le Corps fut gardé jour & nuit par les Miniſtres d'Etat, par les Généraux, par les Chambellans, les deux Gardes à Cheval, & à pied, & par tous les Gentils-Hommes de la Cour. Le 10. de Mai on mit le Corps Electoral, avec ſes Ornemens & ſes habits dans un nouveau Cercueil couvert par dehors d'un Velours Cramoiſi, & doublé en dedans d'un Brocard d'or & d'argent. Les oreillers étoient de la même étoffe, garnis de grandes franges d'or, comme les quatre coins de Banderolles d'or; outre cela la couverture du dehors, comme la Doublure du dedans étoient encore toutes couvertes d'un large point d'Eſpagne d'or. Le 12. de Mai à 10. heures du ſoir, il fut porté dans la Chapelle du Château Electoral. Toute la Cour, pluſieurs Princes préſens, tous les Miniſtres d'Etat, les Généraux, & quelques Députés de la Nobleſſe, & des Villes y aſſiſtérent; les Miniſtres d'Etat, & les Chambelans portérent le Cercueil; les quatre coins du Drap mortuaire furent portés par le Veld-Maréchal Lieutenant Général de *Schöning*, par le Miniſtre actuel d'Etat & Chancelier de la nouvelle Marche, de *Brand*; par le Miniſtre actuel d'Etat, & Préſident de la Cour de Juſtice & du Conſiſtoire, de *Kneſebeck*; & par le Miniſtre d'Etat actuel de *Meinders*.

Ce Cercueil Electoral fut gardé jour & nuit pendant 14. jours, & juſqu'à ſon entier enterrement dans cette Chapelle, qui étoit par tout drappée de noir, par des Gentils-Hommes de la Chambre, par les Officiers des Trabans, & des Gardes à pied, & par 24. Trabans, 4. Pages, & 6. Laquais; & il répoſa ſur une Eſtrade élevée, couverte de Velours noir, & ſous un Baldaquin. Il étoit environné de vingt & quatre grands Gueridons d'argent maſſif, & la Chapelle éclairée par 50. bras d'argent avec des flambeaux, qui brulérent jour & nuit; lorſque le tems de l'Enterrement approcha, on y augmenta les gardes, qui furent réglées, ſur le même pied, comme elles avoient été auparavant, lorſque le Corps Electoral étoit ſur le Lit de Parade dans les Appartemens de l'*Altan*.

Le 12. de Septembre ayant été fixé pour l'Enterrement, quelques Colonels, & Chambelans, enlevérent à 5. heures du matin le Corps de ſon Alteſſe Séréniſſime Electorale, en préſence de tous les Miniſtres d'Etat, & des Principaux Seigneurs de la Cour, & le portérent dans un autre magnifique Cercueil, qui avoit été déja placé ſur le Caroſſe de Deuil, ſous un Cataphalque, & un Baldaquin de Velours noir avec les Armes Electorales en Broderie d'or & d'argent. Le Cataphalque étoit tendu en dehors, en dedans, & en haut, d'un drap noir; il portoit ſur ſon frontiſpice le Bonnet, & le Sceptre Electoral. Toute la Cour interieure du Château étoit tendue de drap noir; comme auſſi le petit Pont de Planches, qu'on avoit conſtruit exprès le long de la Cour, depuis l'Eſcalier juſqu'à la porte du Château.

Au milieu de la ruë large, on avoit conſtruit un Arc de Triomphe, qui portoit en haut l'Effigie de feue S. A. S. Electorale, & dont les quatre côtés furent ornés des faits & des actions les plus remarquables, & les plus héroiques de S. A. S. E. défunte, comme auſſi de pluſieurs Emblémes & Déviſes peintes en Miniature.

A la grande porte de l'Egliſe Cathédrale, on avoit conſtruit un grand Portail, dont le frontiſpice étoit orné de toutes ſortes d'Armes guerriéres en ſculpture.

A 7. heures du matin on commença pour la prémiére fois dans toutes les Egliſes de la Ville comme auſſi dans la Chapelle Royale, le prémier Carillon des Cloches. Ce qui fut repété à 9. heures; à 11. heures tout le monde ſe mit à Table, & dîna.

Après qu'on ſe fut levé de Table, on introduiſit dans les Anti-Chambres Electorales, tous les les Princes, Comtes, & Miniſtres Etrangers. Tous les Miniſtres, Généraux & Grands Officiers de S. A. S. Electorale s'y rendirent en même tems. Les Députés des Grands Chapitres, de l'Ordre de S. *Jean*, des Univerſités de Konigsberg, de Francfort, & de Duysbourg, & toute la Nobleſſe convoquée s'aſſemblérent dans les Appartemens de l'*Altan*; Mais les Députés des Villes, & ceux de la Colonie Françoiſe entrérent dans les Anti-Chambres des Appartemens des Margraves. Les Prédicateurs de cette Ville, & tous les autres dans la Sale du Conſiſtoire. Et les Recteurs avec les Diſciples de leurs Ecoles dans l'Anti-Chambre de la Cour de Juſtice.

Du Régiment des Gardes à pied, qui étoit compoſé de douze Compagnies, on en avoit placé quatre dans la Cour extérieure du Château, les Caders à leur droite, & les Grenadiers à leur gauche; des autres 8. Compagnies on avoit détâché une partie pour la Garde de la porte de S. *George*, & le reſte s'étoit rangé en deux hayes depuis cette place exterieure, par la ruë large & enſuite par la ruë des Confrairies, juſqu'à la porte de l'Egliſe Cathédrale.

Outre les Régimens, qui y étoient en Garniſon, on y avoit encore fait venir pluſieurs autres Régimens, qui firent parade près du jardin des Chaſſes, & de la Ville de *Dorothée*; Après le répas on fit porter ſous le Cathapalque, la Couronne, le Sceptre, l'Epée & toutes les autres Régales Electorales; en même tems, ceux qui étoient deſtinés pour les porter, s'y rendirent auſſi. Les E-

coles, & les Prédicateurs ayant commencé à chanter, les Timbales, & Trompettes à jouer leurs fanfares, & toutes les Eglises de la Ville & du Château à sonner pour la troisiéme fois, on commença la Procession à 1. heure. Tous les Régimens se mirent en marche, & étant arrivés jusqu'à la porte du Château, leurs Etendarts, & leurs Enseignes furent ployées, & entortillées d'un Crêpe noir; les Timbales & les Trompettes, qui étoient couvertes de Noir, prirent des Sourdines. Les Soldats portérent leur armes renversées sous le bras, & leurs Officiers trainérent leurs Piques.

Le Lieutenant Général de *Barfus* étoit à Cheval à la tête de toutes ces troupes, & les conduisit dans l'Ordre suivant.

1. Le Régiment des Dragons du Corps, de 8. Compagnies.

2. Le Regiment de Cavallerie du Corps, de 6. Compagnies.

3. Douze Compagnies des Gardes à pied.

4. Les Grands Mousquetaires Allemands & François consistant en trois Compagnies.

5. Les Trabans Gardes, 2. Compagnies de 200. Hommes.

1. Lorsque tous ces différens Corps eurent defilé sur la place extérieure du Château; ils furent suivis par le Fourier de la Cour à Cheval en manteau long, & avec un Crêpe noir sur le Chapeau; son Cheval étoit couvert d'une longue housse noire. Neuf Maréchaux de la Noblesse firent après l'ouverture de la Marche. Les Armes Electorales, étoient attachées avec un Crêpe noir & & flotant à leurs bâtons de Commandement qui étoient couverts de noir; ils étoient suivis par les Ecoles des trois Villes de *Berlin*, de *Cologne*, & de *Frederichs-Werder*.

Pendant la Marche on chanta plusieurs Hymnes & Pseaumes, comme les 27. 71. 146. 25. 42. 126. 39., & les Timbales & les Trompettes jouérent à leur tour plusieurs Airs convenables à cette Cérémonie funèbre.

Ceux-ci furent suivis, 2. par les Prédicateurs de la Cour, par ceux des Refugiés François & de la Résidence, & par tous les autres, qui avoient été apellés des différentes Provinces, & qui marchoient 2. à 2.

3. Par deux Timbaliers, & par 24. Trompettes de la Cour Electorale; aux Timbales, & Trompettes pendoient de grands Trabaliers de Damas noir avec les Armes Electorales peintes en or & argent, & les coins étoient ornés de grandes Banderolles de soye noire. Les Timbaliers, & les Trompettes marchoient avec de longs manteaux noirs, & des Crêpes sur leurs Chapeaux.

4. Les quarante-deux Pages de l'Electeur en manteau noir, ayant à leur tête leur Gouverneur, ils étoient suivis par le deuxiéme Fourier de la Cour en manteau long, & avec un Crêpe sur le Chapeau.

Après lui trois Maréchaux avec des Casques, les Armes Electorales étoient attachées avec des Crêpes flottans à leurs bâtons de Commandement couverts de noir.

Ceux-ci furent suivis par soixante François Réfugiés en manteaux longs de Deuil.

Par trois Maréchaux de la Noblesse avec des Casques; avec les Armes Electorales à leurs bâtons de Commandement, & avec des Manteaux de Deuil.

Après eux les Députés des Villes suivant leur rangs.

Encore trois Maréchaux avec des Casques, & les Armes Electorales à leurs bâtons de Commandement.

Il étoient suivis 1. Par les Députés de la Comté de *Hohenstein*, 2. par ceux de la Comté de *Ravensberg*, 3. les Députés de la Comté de la *Marck*, 4. les Députés de la Principauté de *Minden*, 5. les Députés de la Principauté de Halberstadt, 6. ceux du Duché de *Pomerante*, 7. ceux du Duché de *Cleves*, 8. ceux du Duché de *Magdebourg*, 9. ceux du Duché de *Prusse*, 10. ceux de l'Electorat & de la Marche de *Brandebourg*.

Ensuite venoient encore trois Maréchaux de la Noblesse avec leurs Casques, portant de longs Manteaux de Deuil, & à leurs bâtons de Commandement les Armes Electorales attachées avec un Crêpe flottant.

Ils étoient suivis 1. par les Députés des trois Universités de *Duysbourg*, de *Francfort*, & de *Konigsberg*, 2. Par les Députés des Prélats des Chapitres de *Brandebourg*, & de *Havelberg*, 3. Par les Députés de l'Ordre de *S. Jean*, 4. Par les Députés des Evêchés de *Minden*, de *Halberstadt* & de *Magdebourg*.

Après ceux-ci venoient encore trois Maréchaux de la Noblesse avec leurs Casques, leurs Manteaux de Deuil, & les Armes Electorales à leurs Bâtons.

Ils étoient suivis par le prémier Héraut, & Sergent d'Armes de la Ville de *Cologne* sur la Sprée, son habit étoit de Velours bleu, tout chamaré de Galons d'or, & d'argent; les Armes Electorales des Marches de Brandebourg en broderie étoient attachés par devant, & par derriere, & sur les manches de son habit; son Chapeau de Velours noir étoit bordé d'un Galon d'or, & d'argent, avec un Plumet mêlé de rouge, bleu & blanc. Le Bâton de Commandement, qu'il portoit en main, étoit surmonté du Bonnet Electoral avec une Couronne.

Il étoit suivi par l'*Etendart de Sang*, d'un Damas couleur de feu, ou rouge brun, sur lequel étoient les Armes de Sang, ou les Armes des Régales garnies de grandes franges de la même couleur.

Le Cheval de Bataille, la Selle, les Housses, & la Chabraque étoient de Velours couleur de feu, où les Armes, & les attirails Guerriers étoient brodés en or, & en argent. Les Etriers, la Bride, & toutes les Boucles étoient d'or massif, & enrichis de Diamans, de Rubis, & d'autres Pierres précieuses; devant sa tête pendoit un Aigle d'or enrichi de gros Brillans. Sur sa tête & sur sa croupe il portoit deux gros Bouquets de plumes de couleur de feu; il étoit mené par deux Lieutenants-Colonels, qui étoient assistés par deux Palfreniers des Ecuries de S. A. S. E. en manteaux de Deuil, chacun ayant une Houssine en main.

Le deuxiéme Etendart étoit porté par un Major du Régiment d'*Anhalt*. C'étoit celui de la Seigneurie de Ravenstein.

Le Cheval, qui étoit tout couvert de noir, & portoit devant le front, & aux deux côtés les Armes de cette Seigneurie; il étoit conduit par deux Capitaines, qui étoient assistés par un Palfrenier des Ecuries, en manteau de Deuil, & une Houssine à la main.

Le troisiéme Etendart de la Comté de *Regenstein* étoit porté par un Major du Régiment d'Infanterie de Barfus; il étoit couvert d'une Housse noire, ayant comme le prémier au front, & aux deux côtés les Armes de cette Comté; il étoit conduit par deux Capitaines, qui avoient encore à leurs côtés un des Palfreniers de l'Electeur, en long manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le quatriéme Etendart de la Comté de *Hohenstein*, étoit porté par le Lieutenant Colonel *La Cave*; le Cheval, couvert de noir, avec les Armes de *Hohenstein* aux deux côtés, & au front, étoit mené par deux Capitaines, assistés par un des Palfreniers de S. A. S. Electorale, en long manteau de Deuil, & avec une Houssine en main.

Le cinquiéme Etendart de la Comté de *Ruppin* étoit

étoit porté par le Lieutenant Colonel *Revatillat de Venet*; le Cheval étoit, comme les précédents couvert d'un drap noir, avec les Armes de cette Comté aux côtés & au front, il étoit mené par deux Capitaines, qui avoient à leur côté un Palfrenier en manteau long, & avec une Houſſine.

Le ſixiéme Etendart de la Comté de *Gutzkau* porté par le Lieutenant de la Cavallerie Eſpagnole; le Cheval, couvert de noir, avec les Armes de cette Comté au front, & aux deux côtés, étoit conduit par deux Capitaines, ayant à leur côté un Palfrenier avec une Houſſine, & en manteau long.

Le ſeptiéme Etendart, de la Comte de *Ravensberg* porté par le Lieutenant Colonel du Regiment de Barfus; le Cheval couvert d'une Chabraque noire avec les Armes de cette Comté au front & aux deux côtés, étoit mené par un Capitaine d'Infanterie, & par un Capitaine de Cavallerie, qui avoient, comme les précedens, à leur côté un Palfrenier en manteau de Deuil, & avec une Houſſine en main.

Le huitiéme Etendart porté par le Lieutenant Colonel de *Letmat*, étoit celui de la Comté de la *Marck*; le Cheval couvert de noir, & portant les Armes de la Comté aux deux côtés, & devant le front, étoit mené par deux Capitaines de Cavallerie; qui étoient accompagnez d'un Palfrenier en manteau de Deuil, & avec une Houſſine en main.

Le neuviéme Etendart de la Comte de *Hohenzollern* étoit porté par un Lieutenant du Régiment de Courlande, le Cheval couvert de noir portoit aux deux côtés & au front les Armes de cette Comté, & étoit conduit par des Capitaines d'Infanterie, aſſiſtés par un Palfrenier en manteau de Deuil, & avec une Houſſine en main.

Le dixiéme Etendart de la Principauté *d'Uſedom* étoit porté par le Lieutenant Colonel du Regiment de *Domhoff*; le Cheval, couvert de Deuil avec les Armes de cette Principauté aux deux côtés & au front, étoit mené par deux Capitaines, aſſiſtés par un Palfrenier en manteau de Deuil, ayant la Houſſine en main.

L'onziéme Etendart de la Principauté de *Camin* étoit porté par le Lieutenant Colonel du Regiment de *Varennes*; le Cheval tout couvert de Deuil, avec les Armes de cette Principauté à ſes côtés & au front étoit mené par deux Capitaines, aſſiſtés par un Palfrenier des Ecuries Electorales en long manteau de Deuil, & portant une Houſſine.

Le douziéme Etendart de la Principauté de *Minden* étoit porté par un Lieutenant Colonel, le Cheval couvert de Deuil, avec les trois Armes de cette Principauté aux deux côtés, & au front étoit mené par un Capitaine de Cavallerie, & par un autre d'Infanterie, & ils étoient aſſiſtés par un Palfrenier des Ecuries Electorales en manteau de Deuil, & avec la Houſſine en main.

Le treiziéme Etendart de la Principauté de *Halberſtadt* fut porté par le Lieutenant Colonel de Briquemaut du Régiment de Cavallerie de Villarnoux; le Cheval de cette Principauté, couvert de Deuil, & des Armes de cette Principauté étoit conduit par deux Capitaines de Cavallerie, & d'Infanterie, ayant à leurs côtés un Palfrenier avec un Manteau de Deuil, & la Houſſine.

Le quatorziéme Etendart de la Principauté de *Barth* fut porté par le Lieutenant Colonel de *Briquemaut*, du Régiment de Cavallerie du Comte d'*Oſtange*; le Cheval de Deuil avec les Armes de cette Principauté, étoit conduit par deux Capitaines, aſſiſtés par un Palfrenier; &c. &c.

Le quinziéme Etendart du Burgraviat du *Nuremberg* étoit porté par le Colonel du Regiment de Cavallerie d'*Anhalt*; le Cheval de ce Burgraviat en Deuil, & avec les trois Armes ordinaires, étoit conduit par deux Capitaines, aſſiſtés comme les précedens d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, & la Houſſine en main.

Tous ces Etendars furent ſuivis par un deuxiéme Héraut, & Lieutenant du *Fredertes-Werder*, ſon habit étoit de Velours bleu, en broderie d'or & d'argent; ſur les deux Manches de ſon habit il portoit les Armes de *Croſſen* & de *Schwibuſch*; ſon Chapeau de Velours noir étoit bordé d'un Galon d'or & d'argent, avec un Plumet mêlé de blanc, de rouge, & de jaune, il portoit ſon bâton de Commandement.

Celui-ci fut ſuivi par

Le ſeiziéme Etendart du Duché de *Schwibuſch*, porté par le Colonel du Régiment de jeune *Holſtein*; le Cheval couvert de Deuil, portoit au front, & aux deux côtés les Armes de ce Duché, & étoit conduit par deux Capitaines aſſiſtés d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, avec ſa Houſſine.

Le dix-ſeptiéme Etendart du Duché de *Croſſen* porté par le Colonel du Regiment de Cavallerie de Dorfflingen; le Cheval de Deuil avec les Armes de ce Duché étoit conduit par deux Capitaines de Cavallerie, aſſiſtés comme tous les autres par un Palfrenier en Manteau long, & avec ſa Houſſine en main.

Ce Cortége fut ſuivi par un troiſiéme Héraut, Lieutenant de la Ville de Cologne ſur la Sprée, ſon habit étoit de Velours bleu brodé d'or & d'argent, portant ſur le devant, & ſur le derriére de ſon habit, comme auſſi ſur ſes deux manches les Armes des *Vandales*; ſon Chapeau étoit de Velours noir, bordé d'une treſſe d'or & d'argent, avec un plumet mêlé de rouge & de vert, il portoit en main ſon bâton de Commandement.

Celui-ci fut ſuivi par

Le dix-huitiéme Etendart, porté par le Colonel de Cuſtrin; le Cheval de Deuil ayant à ſes deux côtés & au front les Armes des *Vandales*, étoit mené par deux Capitaines, aſſiſtés d'un Palfrenier en Manteau long de Deuil, & avec ſa Houſſine.

Le dix-neuviéme Etendart du Duché des *Caſſubes* étoit porté par le Colonel du Regiment d'Infanterie du Margrave *Philippe*; le Cheval de Deuil avec les Armes des *Caſſubes* étoit conduit par deux Capitaines aſſiſtés d'un Palfrenier avec ſa Houſſine & ſon Manteau de Deuil.

Après venoit à Cheval le quatriéme Héraut, & Lieutenant des Bourgeois de la Ville de *Cologne*, dans un habit de Velours bleu brodé d'or; portant par devant, & par derriére, & ſur les deux manches de ſon habit, les Armes de *Stetin*, & de la *Pomeranie*, qui étoient brodées en or & en argent. Il portoit ſur ſa tête un Chapeau de Velours noir, bordé d'un Galon d'or & d'argent, avec un plumet bleu & rouge; il portoit auſſi en main ſon baton de Commandement.

Il étoit ſuivi par

Le vingtiéme Etendart du Duché de la *Pomeranie*, porté par le Colonel du Regiment de vieux *Holſtein*; le Cheval de ce Duché en Deuil & avec ſes Armes aux côtés & au front, étoit mené par deux Capitaines, aſſiſtés d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec ſa Houſſine.

Le vingt-uniéme Etendart du Duché de *Wolgaſt* porté par un Colonel de Cavallerie; le Cheval de Deuil avec les trois Armes ordinaires, étoit mené par deux Capitaines, aſſiſtés d'un Palfrenier comme les précedens.

Le vingt-deuxiéme Etendart du Duché de *Stetin* porté par le Colonel du Regiment de Dragons de Dorfling; le Cheval de Deuil avec les trois Armes de ce Duché à ſes deux côtés & ſur ſon front, étoit mené par deux Capitaines, ayant à leurs côtés un Palfrenier en Manteau de Deuil, avec la Houſſine en main.

Enſuite venoit le cinquiéme Héraut, & Lieutenant de la Ville de Berlin, en habit de Velours bleu chamaré de Galons d'or & d'argent; ſur le devant, le derriére, & les manches de ſon habit étoient en broderie d'or, & d'argent, les Armes de *Juliers*, de *Cleves*, & de *Berg*; ſur ſa tête il portoit un Chapeau de Velours noir, bordé d'un Galon d'or & d'argent, & garni d'un Plumet bleu, rouge, & blanc. Il portoit comme les autres un bâton de Commandement.

Le vingt-troiſiéme Etendart du Duché de *Berg*, porté par le Colonel, & Grand Baillif en Pruſſe, le Sgr. de *Bauthern*; le Cheval couvert de Deuil, avec les Armes de ce Duché à ſes deux côtés, & au front, étoit mené par deux Capitaines, aſſiſtés d'un Palfrenier des Ecuries Electorales, en Manteau de Deuil, & avec la Houſſine en main.

Le vingt-quatriéme Etendart du Duché de *Cleves*, étoit porté par le Colonel *Ragotzki*; le Cheval de Deuil, avec les Armes de *Cleves* aux deux côtés, & au front étoit conduit par deux Capitaines de Cavallerie, aſſiſtés par un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec ſa Houſſine en main.

Le vingt-cinquiéme Etendart, du Duché de *Juliers*, étoit porté par le Colonel de *Mandelsloh*; le Cheval de Deuil avec les Armes de ce Duché étoit mené par deux Capitaines de Cavallerie, ayant à leur côté un Palfrenier des Ecuries en Manteau de Deuil, & avec ſa Houſſine.

Enſuite venoit le ſixiéme Héraut, Lieutenant de la Ville, en habit de Velours bleu, chamaré de Galons d'or & d'argent. Par devant, par derriére, & ſur les manches de ſon habit il portoit en broderie d'or & d'argent les Armes de *Magdebourg*; il portoit ſon bâton de Commandement; & étoit ſuivi par

Le vingt-ſixiéme Etendart du Duché de *Magdebourg*, porté par le Colonel de *Berlepſch*; le Cheval de Deuil, portant à ſes deux côtés & au front les Armes de ce Duché, étoit mené par deux Capitaines d'Infanterie; aſſiſtés par un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec la Houſſine en main.

Le ſeptiéme Héraut, & Capitaine de la Ville de *Berlin*, avoit un habit de Velours bleu, chamaré ſur toutes les coutures de Galon d'or & d'argent, les Armes de Pruſſe étoient en broderie d'or & d'argent devant, derriére, & ſur les manches de ſon juſte-au-Corps. Son Chapeau de Velours noir, bordé d'une treſſe d'or & d'argent, étoit orné d'un Plumet rouge, bleu, & blanc, il portoit en main ſon bâton de Commandement.

Il étoit ſuivi par

Le vingt-ſeptiéme Etendart du Duché de *Pruſſe*, porté par le Colonel de *Varennes*, le Cheval de Deuil avec les Armes de ce Duché étoit mené par deux Capitaines de Cavallerie, aſſiſtés d'un Palfrenier avec ſon Manteau de Deuil, & ſa Houſſine.

Le huitiéme Héraut, & Capitaine de la Bourgeoiſie de *Fredericks-Werder*, dans un habit de Velours bleu, chamaré ſur toutes les coutures de Galons d'or & d'argent, & en broderie d'or & d'argent; par devant, & par derriére, & ſur les manches de ſon juſte-au-Corps, les Armes du Marquiſat de *Brandebourg*; il portoit en main ſon bâton de Commandement; & ſur la tête un Chapeau de Velours noir, avec un Plumet mêlé de rouge, de blanc & de bleu.

Le vingt-huitiéme Etendart, du *Margraviat de Brandebourg* porté par le Colonel de *Flemming*; le Cheval de Deuil avec les Armes du Margraviat, étoit conduit par deux Sergents Majors, aſſiſtés par un Palfrenier avec ſon Manteau de Deuil & avec la Houſſine en main.

Le neuviéme Héraut, Capitaine de la Ville de Berlin; en habit de Velours bleu, chamaré ſur toutes les coutures de Galons d'or & d'argent, il portoit ſur le devant, le derriére, & les deux Manches de ſon juſte-au-Corps les Armes Electorales, ſon Chapeau de Velours noir, bordé d'un Galon d'or & d'argent, étoit orné d'un Plumet bleu; il portoit en main ſon bâton de Commandement.

Le vingt-neuviéme Etendart avec les Armes Electorales porté par le Colonel de *Kleiſt*; le Cheval de Deuil avec ſes Armes Electorales aux deux côtés, & au front étoit mené par deux Majors, à leur côté marchoit un Palfrenier des Ecuries Electorales avec ſon Manteau de Deuil, & avec ſa Houſſine.

Le trentiéme Etendart étoit la grande Baniére ſur laquelle étoient peintes en plein les Armes de S. A. S. Electorale, elle étoit garnie tout autour de grandes franges or & noir. C'étoit le Colonel du Regiment d'Anhalt, qui le portoit; le Cheval de Deuil qui portoit aux deux côtés & ſur le front les Armes Electorales en plein, étoit conduit par deux Majors de Cavallerie, aſſiſtés d'un Palfrenier en Manteau de Deuil, & avec ſa Houſſine.

Le trente-uniéme Etendart, étoit celui de la joye, il étoit de Damas couleur de Roſe, richement garni de franges d'or & d'argent, & avec de magnifiques Banderolles: d'un côté on voyoit en broderie d'or un Aigle couronné, tenant entre ſes ſerres la foudre, avec cette inſcription.

Et Celſa & Profundiſſima ſpectat.

De l'autre côté étoit un Aigle couronné & volant, avec cette Déviſe.

Invia nulla via eſt.

Il étoit porté par le Colonel, & Commandant de la Forteresſe de *Peitz*, le Cheval de la joye étoit tout couvert d'une Houſſe de Velours couleur de Chair, brodée en argent de toutes ſortes d'Emblemes, & entre autres d'un Aigle rouge, qui entre le Tonnerre & les Eclairs s'envoloit vers le Ciel, conduiſant après lui quatre Aiglons, qui s'en retournoient en bas, avec cette Déviſe.

Dux ſimul & Clypeus.

De l'autre côté on voyoit un Aigle noir couronné & volant, qui conduiſoit ſes Aiglons vers le Soleil, le Vieux étoit orné ſur la tête, & ſur la queuë de bouquets de plumes blanches, le Cheval étoit mené par deux Majors d'Infanterie, aſſiſtés d'un Palfrenier, &c. &c.

Le Sgr. de *Kleiſt*, Gentil-Homme de la Cour venoit enſuite ſur un Cheval *Iſabelle*, il étoit dans une Cuiraſſe complette, dorée, & émaillée aux extremités, ſur la tête il portoit un Caſque ſemblable à la Cuiraſſe, ombragé de plumes rouges & blanches, dans la main droite il portoit une Epée nuë, dont la garde étoit d'or maſſif, enrichie de Diamans, la pointe de l'Epée étoit tournée vers ſa poitrine; le Cheval portoit ſur la tête & ſur la queuë un bouquet de plumes rouges, bleues, & blanches, ſa Chabraque étoit richement brodée d'or & d'argent, ſa bride, ſes étriers, & tout le reſte de l'Equipage étoit par tout parſemé de Diamans, à ſes deux côtés marchoient deux Trabans avec leurs Haliebardes.

Il étoit ſuivi par le Gentil-Homme de la Cour de *Finck*, à pié dans une Cuiraſſe brunie, ſon Caſque étoit de même & ombragé de plumes noires, il porta en main une Epée nuë, la pointe renverſée.

Le trente-troiziéme Etendart de Deuil, étoit d'un Taffetas noir & doublé, garni tout autour d'un Crêpe, il étoit porté par le Colonel, & Commandant de *Drieſen*: le Cheval étoit tout cou-

couvert d'un . . . . noir, & au lieu de ſes crins, voltigerent des flocons de Crêpe; il étoit conduit par deux Colonels, aſſiſtés par deux Palfreniers en Manteau de Deuil, & avec leurs Houſſine en main.

Le dixiéme Héraut, Capitaine de la Bourgemſie de *Berlin*, ſon habit étoit par tout couvert d'une broderie d'or, & d'argent, il portoit devant, derriére & ſur les deux manches de ſon habit les Armes Electorales en plein; & ſur la tête un Chapeau de Velours noir, bordé d'un Galon d'or & d'argent, avec un Bouquet de plumes blanches; ſon bâton de Commandement porta ſur ſa pointe l'Aigle Electoral Couronné, il fut ſuivi par trois Maréchaux avec leurs . . . . , à leurs bâtons de Commandemens étoient attachés avec des Crêpes noirs les Armes Electorales pour les quartiers des plus proches Agnats; qui étoient d'une gravure très exquiſe, & rehauſſées d'or, d'argent & d'autres couleurs; comme

1. Les Armes d'*Orange* portées par le Baron de *Wachtendonck*.

2. Les Armes de *Pruſſe* portées par le Colonel de *Schlieben*, Grand Ballif de *Tilſit*.

3. Les Armes *Electorales Palatines*, portées par le Comte de *Biland*, Miniſtre d'Etat de la Regence de *Cleves*.

4. Les Armes *Electorales de Brandebourg*, portées par le Baron de *Willig*, Miniſtre d'Etat de la Regence de Cleves.

Enſuite les Armes Electorales en plein de Cuivre ciſelé, & tout au tour les ornemens guerriers, étoient portées par quatre Généraux Majors auxquels on avoit joint pour aides quatre jeunes Gentils-Hommes; enſuite étoient portez,

1. Le Glaive de la Souveraineté de Pruſſe, qui tire ſon Origine d'*Albert*, Prémier Duc de Pruſſe, par le Comte de *Waalenroth*, Prevôt de *Fiſchhauſen* en Pruſſe.

2. L'Epée Electorale, par le Baron de *Putlitz*, Maréchal Héreditaire de l'Electorat de Brandebourg.

3. L'Ordre Anglois de la Jartiére ſur un Couſſin de Velours noir par le Baron de *Schulenbourg*, Prevôt du Chapitre de Havelberg.

4. Le Caſque, de cuivre doré, avec un Bouquet de plumes blanches & rouges ſur un Carreau de Velours noir, par le Grand Maître des Chaſſes.

5. Le bâton de Commandement, couvert de Velours bleu brodé d'or & d'argent, ſur un Carreau de Velours noir par le Grand Maître de l'Artillerie.

6. Les grands Sceaux Electoraux dans une Caſſette d'or ſur un Carreau de Velours noir par le Miniſtre actuel d'Etat de *Blumenthal*.

7. Le Chapeau Electoral avec la Couronne, enrichi de Diamans, & de Perles d'un grand prix, ſur un Carreau de Velours noir par le Grand Chambelan Comte de *Lonhoff*.

8. Le Sceptre Electoral ſur un Carreau de Velours noir par le Chambelan Héreditaire de l'Electorat de Brandebourg, le Baron de *Schwerin*.

Ils étoient ſuivis par ſix Marechaux, avec leurs bâtons de Commandement, auxquels étoient attachés les Armes Electorales.

Et immédiatement devant le Cercueil de S. A. S. Electorale defunte marchoient le Lieutenant Colonel, & le Major des Gardes Trabans, portant en main l'Epée nuë.

A chaque côté du Cercueil marchoient treize Trabans avec leurs pertuiſanes élevées, en longs Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes ſur leurs Chapeaux.

Le Cercueil Electoral, couvert d'un Drap du plus fin Cambrai, & par deſſus d'un Drap de Velours noir, bordé de Crepines noires de ſoye qui trainoient par terre; à ce Tapis étoient attachées douze Armes des plus proches Agnats de S. A. S. E., en riche broderie d'or & d'argent; à ſavoir: à la tête & aux pieds les *Armes Capitales de S. A. S. Electorale*.

A la droite du Tapis, les Armes *des Marches de Brandebourg*, du Duché de *Pruſſe*, de la Principauté d'*Orange*, du Duché de *Bourbon*, & de l'Electorat de *Saxe*.

A la gauche, les *Armes Palatines*: les Armes du Duché du *Cleves*: de *Heſſe*, du Duché de *Lignitz* & du Duché de *Mecklenbourg*.

Le Cercueil Electoral étoit ſous un Baldaquin de Velours noir, avec des Crepines noires de ſoye, en haut duquel étoient les Armes Capitales Genealogiques de la maiſon Electorale, brodées en or en argent; à ſavoir:

A la tête du Baldaquin au milieu des Crepines le *nom en Chifres* de la defunte A. S. Electorale; & plus bas *les Armes Electorales de Brandebourg*, les Electorales *Palatines*, celles du Duché de *Pruſſe*, & celles du Duché de *Cleves*.

A la droite: les Armes d'*Orange*; de la Maiſon de *Bourbon*, du Duché de *Brunſwick*, les Armes Royales de *Bohéme*, celles de *Dannemarc*, de la Maiſon Palatine de *Simmeren*, les Armes Royales de *Pologne*, & celles de *Hongrie*.

A la gauche: les Armes de *Heſſe*, du Duché de *Lignitz*, de l'Electorat de *Saxe*, du Duché de *Juliers*, du Duché de *Wurtemberg*, les Armes du Marquiſat de *Baden*, les Armes Electorales de *Baviére*, & enfin les Armes Royales d'*Eſpagne*.

Et aux pieds: les Armes Electorales de *Brandebourg*; celles du Royaume de *Sicile*; de la Maiſon Archi-Ducale d'*Autriche*, & du Duché de *Pomeranie*.

Le Baldaquin étoit porté par douze Conſeillers Provinciaux, & les Cordons ſoutenus par autant de Miniſtres d'Etat des différentes Provinces. Quatre Comtes de l'Empire, Vaſſaux de S. A. S. Electorale portoient les quatre coins du Drap mortuaire.

Le Char étoit trainé par huit Chevaux, couverts d'une Houſſe noire, ſur leſquelles étoient attachées vingt-quatre Armes de la Genealogie Electorale en broderie d'or & d'argent; à ſavoir devant leur front les *Armes Electorales*; & à leurs deux côtés: les Armes *Palatines*, du Duché de *Pruſſe*, de *Cleves*, de la Principauté d'*Orange*, du Land-Graviat de *Heſſe-Caſſel*, du Duché de *Bourbon*, du Duché de *Lignitz*, du Duché de *Brunswick*, les Armes Electorales de *Saxe*, les Armes Royales de *Bohéme*, celles de *Dannemarc*, du Duché de *Mecklenbourg*, les Armes Royales de *Pologne*, les Armes Electorales de *Baviére*, les Armes Royales de *Hongrie*.

Les huit Chevaux étoient conduits par huit Majors, aſſiſtés par huit Palfreniers en Manteaux de Deuil, & la Houſſine en main.

Aux deux côtés du Cercueil marchoient vingt-quatre Seigneurs: ſavoir douze Colonels, & douze Chambellans.

Après le Cercueil marchoient ſix Maréchaux avec leurs Caſques & leurs bâtons de Commandement entortillés d'un Crêpe noir, mais ſans Armes, ils étoient ſuivis:

I. Par S. A. S. Electorale *Frederic III.*, ſa queuë étoit portée par ſon grand Ecuyer; à ſon côté marchoit le Lieutenant Général & Colonel des Trabans; & derriére lui deux Chambelans, & l'Ecuyer de *Sybourg*, & après eux 4. des plus anciens Gentils-Hommes de la Chambre, & aux deux côtés huit Trabans avec des Pertuiſanes élevées.

II. S. A. S. le Margrave *Philippe-Guillaume*, dont la queuë étoit portée par ſon Ecuyer; à ſon côté marchoit le Seigneur de *Reck*, Droſſart de *Unna*; & derriére eux deux Gentils-Hommes de la Chambre, & deux autres jeunes Gentils-Hommes; aux deux côtés de Son Alteſſe Séréniſſime mar-

marchoient quatre Trabans avec leurs Pertuiſanes elevées.

III. S. A. S. le Margrave *Albert-Frederic*, ſa queuë étoit portée par ſon Ecuyer; à ſon côté marchoit le Grand Baillif de *Loitzen* en Pruſſe, après eux deux Gentils-Hommes de la Chambre, & deux autres jeunes Gentils-hommes; à chaque côté alloient deux Trabans avec leurs Pertuiſanes élevées.

IV. Son Alteſſe Séréniſſime le Prince *Charles-Philippe* dont la queuë étoit portée par un Gentil-Homme de la Chambre; à ſon côté marchoit le Conſeiller d'Ambaſſade de *Waldau*, après lui deux Gentils-Hommes de la Chambre, & derriere ceux-ci deux jeunes Gentils-Hommes, aux deux côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil avec leurs Pertuiſanes élevées.

V. S. A. S. le Prince *Chrétien-Louis*, dont la queuë étoit portée par un de ſes Gentils-Hommes de la Chambre, au côté de S. A. S. marchoit le Conſeiller de la Chambre le Sgr. de *Bromſée*, après lui deux Gentils-Hommes de la Cour, & derriere ceux-ci deux jeunes Gentils-Hommes, quatre Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuiſanes élevées alloient aux deux côtés.

VI. S. A. S. le Margrave de *Bareyth*, ſon Ecuyer portoit ſa queuë, à ſon côté marchoit ſon prémier Chambelan, & après lui deux Gentils-Hommes de ſa Chambre, qui étoient ſuivis par deux jeunes Gentils-Hommes, à ſes côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuiſanes élevées.

VII. S. A. S. le Prince d'*Anhalt-Deſſau*; dont la queuë étoit portée par ſon Ecuyer, au côté de S. A. S. marchoit le Conſeiller de Légations de *Fincke*, derriére celui-ci deux de ſes Gentils-Hommes de la Chambre; & derriére ceux-ci deux autres jeunes Gentils-Hommes, à ſes côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, avec leurs Pertuiſanes élevées.

VIII. S. A. S. le Duc de *Saxe Merſebourg*, ſon Ecuyer portoit ſa queuë, à ſon côté marchoit le Seigneur de *Klitzing* l'Ancien du païs; derriére lui deux Gentils-Hommes de ſa Chambre, & après eux deux autres jeunes Gentils-Hommes, à ſes deux côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuiſanes.

IX. S. A. S. le Landgrave de *Heſſe-Hombourg*, ſa queuë étoit portée par ſon Ecuyer, à ſon côté marchoit le Major *Kochansky*, & après lui un de ſes Gentils-Hommes de la Cour, ſuivi par deux autres jeunes Gentils-Hommes, à ſes côtés marchoient quatre Trabans avec leurs Pertuiſanes élevées, & en Manteau de Deuil.

X. Le Prince Héréditaire de *Heſſe-Hombourg*, dont la queuë étoit portée par l'Aîné des *Canſtein*..

XI. L'Envoyé Extraordinaire de Brandebourg *Anſpach* le Sgr. de *Brédow*, & derriére lui le Sgr. de *Lettow*.

XII. L'Envoyé Extraordinaire de *Mecklenbourg*, le Sgr. de *Viereck*, & derriére lui le Sgr. de *Glotze*.

Ceux-ci étoient ſuivis par trois Maréchaux avec . . . . . , à leur bâtons de Commandement, couverts de noir, étoient attachées les Armes Electorales avec des Crêpes noirs & flottans, après eux 1. tous les Conſeillers Privés & d'Etat de S. A. S. E. 2. les Miniſtres actuels d'Etat des Princes Etrangers. 3. Les Conſeillers de la Chambre, & de la Cour Electorale, ceux de tous les autres Colleges; les Médecins de S. A. S. E., & de la Cour; la Chambre Secrete; la Chambre de la guerre; la Chancellerie; le Prémier Homme de Chambre; & le reſte des Officiers Electoraux.

Six Maréchaux avec de . . . . , & leurs bâtons de Commandement garnis de Crêpe noir & des Armes Electorales, ils étoient ſuivis

I. Par S. A. S. l'*Electrice Douairiére*, conduite par S. A. S. le Duc *Henri de Saxe*, & par le Grand Maître de l'Artillerie le Duc *Auguſte de Holſtein*, la queuë de l'Electrice Douairiére étoit portée par un Ecuyer; mais celles des deux Ducs étoient portées par leurs propres Officiers; à côté de ſon Alteſſe Electorale marchoit le Grand Maître de ſa Maiſon, après lui deux Chambellans, & derriére ceux-ci, trois Gentils-Hommes de ſa Chambre; huit Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuiſanes hautes, marchoient à ſes deux côtés.

II. S. A. S. l'*Electrice Regnante* conduite par les deux Ducs de *Holſtein*, *Auguſte*, & *Joachim-Frederic*; à ſon côté marchoit le Grand Maître de ſa Maiſon, qui étoit ſuivi par un Conſeiller de la Chambre & des Légations, & par un Chambellan; & ceux-ci par trois Gentils-Hommes de ſa Chambre; huit Gardes Trabans en Manteaux de Deuil, & avec leurs Pertuiſanes hautes marchoient à ſes deux côtés.

III. S. A. S. la Ducheſſe Douairiére de *Mecklenbourg*, conduite par un Major Général, & par le Baron de *Freyberg*, ſa queuë étoit portée par ſon Ecuyer, à ſon côte marcha un Gentil-Homme de la Chambre, & derriére lui deux autres jeunes Gentils-Hommes, elle avoit à ſes deux côtés quatre Trabans en Manteaux de Deuil avec leurs Pertuiſanes hautes.

IV. S. A. S. la Princeſſe *Eliſabeth-Sophie*, dont la queuë étoit portée par un Gentil-Homme de la Chambre, elle étoit menée par un Brigadier, & par un Conſeiller Privé; à ſon côté marchoit ſon Prémier Gentil-Homme de la Chambre, ſuivi par un autre Gentil-Homme de la Chambre, & celui-ci par deux autres jeunes Seigneurs, à ſes côtés marchoient quatre Trabans en Manteaux de Deuil, avec leurs Pertuiſanes.

V. S. A. S. la Princeſſe *Louiſe-Dorothée-Sophie*, conduite par deux Conſeillers Privés, ſa queuë étoit portée par un Gentil-Homme des Chaſſes Electorales, à ſon côté marchoit le Doyen du Chapitre de Minden, qui étoit ſuivi par un Gentil-Homme des Chaſſes, & celui-ci par deux autres jeunes Gentils-Hommes, à ſes côtés marchoient quatre Trabans avec leurs Pertuiſanes hautes, & en Manteaux de Deuil.

VI. S. A. S. la Ducheſſe de *Saxe-Merſebourg*, elle étoit conduite par un Colonel, & par un Conſeiller de la Régence, ſon Ecuyer portoit ſa queuë, à ſon côté marchoit le Grand Baillif de *Loſchgewang*, & derriére lui un Gentil-Homme de la Chambre, huit Trabans avec leurs Pertuiſanes & leurs Manteaux de Deuil marchoient à ſes côtés.

VII. La Comteſſe de *Mansfeld*, ſa queuë étoit portée par un Gentil-Homme, & elle etoit menée par le Grand Baillif de *Mollendorff*.

VIII. La Comteſſe de *Witgenſtein* menée par le Droſſart de *Lobith*.

IX. La jeune Comteſſe de *Witgenſtein* menée par le Grand Baillif de *Lettow*.

X. La jeune Comteſſe de *Solms* menée par un Commiſſaire des Guerres.

Après eux marchoient trois Maréchaux avec leurs bâtons de Commandement; qui étoient ſuivis

1. Par la Prémiére Gouvernante de l'Electrice Douairiére.

2. La Prémiére Gouvernante de l'Electrice Regnante.

3. La Gouvernante de la Ducheſſe de *Mecklenbourg*.

4. Les Dames d'Honneur de l'Electrice Douairiére.

5. Les Dames d'Honneur de l'Electrice Regnante.

6. Celles de la Ducheſſe Douairiére de *Mecklenbourg*.

7. Les Dames de la Princeſſe *Eliſabeth-Sophie*.

8. Cel-

8. Celles de la Princeſſe *Louiſe-Dorothée Sophie*.
9. Les Dames de la Ducheſſe de *Merſebourg*.

Trois Maréchaux avec leurs bâtons de Commandement. Après eux:

1. Les Miniſtres d'Etat actuels de S. A. S. E.

2. Les Généraux, & les Grands Officiers de la Cour.

3. Les Dames & les Demoiſelles Nobles ſuivant les rangs reſpectifs de leurs Peres, & Maris.

Trois Maréchaux Bourgeois, & enſuite les Avocats & les autres Officiers du Tribunal de la Chambre, les Magiſtrats, & toute la Bourgeoiſie des quatre Villes.

Tout ce Cortége fut fermé par un Fourier de la Cour, & par le Regiment de Cavallerie du Prince Electoral ſous le Commandement du Colonel de *Haagen*.

Lorſque les Régales & les Etendars arrivérent à la porte de l'Egliſe Cathédrale, on ména les Chevaux de Deuil, de la Joye, & de Bataille aux deux côtés de cette porte; entre leſquels paſſérent & entrérent dans l'Egliſe, ceux qui avoient porté les Etendars, ſe rangeant ſur la Tribune, qu'on avoit préparée pour eux dans l'Egliſe, dans l'Ordre ſuivant.

A la Droite.

1. L'Etendart de *Sang*. 2. De la Comté de *Regenſtein*. 3. De la Comté de *Rupin*. 4. De la Comté de *Ravensberg*. 5. De la Comté de *Hohenzollern*. 6. De la Principauté de *Camin*. 7. De la Principauté de *Halberſtadt*. 8. Du Burgraviat de *Nuremberg*. 9. Du Duché de *Croſſen*. 10. Du Duché des *Caſſubes*. 11. Du Duché de *Wolgaſt*. 12. Du Duché de *Berg*. 13. Du Duché de *Juliers*. 14. Du Duché de *Pruſſe*. 15. L'Etendart Electoral avec les Armes Electorales. 16. L'Etendart de *Joye*.

A la Gauche.

1. L'Etendart de la Comté de *Ravenſtein*. 2. De la Comté de *Hohenſtein*. 3. De la Comté de *Guntzkow*. 4. De la Comté de la *Marck*. 5. De la Principauté d'*Uſedum*. 6. De la Principauté de *Minden*. 7. De la Principauté de *Barth*. 8. Du Duché de *Schwibus*. 9. Du Duché des *Vandales*. 10. Du Duché de la *Pomeranie*. 11. Du Duché de *Stetin*. 12. Du Duché de *Cleves*. 13. Du Duché de *Magdebourg*. 14. Du *Margraviat de Brandebourg*. La Grande Banniére avec les Armes en plein de S. A. S. Electorale. 16. L'Etendart de *Deuil*.

Les Armes, & les Cuiraſſiers étoient placés dans l'Egliſe, devant les Etendars dans cet Ordre.

A la Droite.

1. Les Armes de l'Electorat de *Brandebourg*, 2. Les Armes de *Pruſſe*, 3. Le *Cuiraſſier Noir*, 4. L'*Epée Electorale*, 5. Le *Caſque*, 6. Le *Bâton de Commandement*, 7. Le *Sceptre*.

A la Gauche.

1. Les Armes Electorales Palatines, 2. Les Armes d'Orange, 3. Le *Cuiraſſier Blanc*, 4. Le *Glaive de la Souveraineté de Pruſſe*, 5. L'*Ordre Anglois de la Jartiére*, 6. Les *Sceaux* de la Majeſté, 7. La *Couronne*.

Lorſque le Cercueil arriva devant la porte de la Cathédrale, on dételа du Caroſſe ſix Chevaux, & les deux autres trainerent le Char, avec le Cercueil, au milieu des Etendars, & des Armes rangées devant la Chaire de l'Egliſe, ſur une Tribune élevée, & toute couverte de noir.

Pendant la Prédication, le Grand Baldaquin noir fut ſoutenu ſur le Cercueil par les mêmes perſonnes, qui l'avoient porté. Et tout le Cortége y reſta dans l'Ordre de la marche.

Auſſi-tôt que le Cercueil fut dans ſa place, on entonna le Pſeaume 23. & trois autres Hymnes. Après quoi on commença la Muſique, le Sgr. *Cochins*, un des Prédicateurs de la Cour, prononça l'Oraiſon funebre.

Après ce diſcours on recommença la Muſique, & on entonna enſuite une autre Hymne. Il étoit alors 8. heures du ſoir. On porta le Cercueil dans le Tombeau Héréditaire des Electeurs, où il fut accompagné par les Etendars, les Regales, & les Armes, au bruit des Timbales & des Trompettes. Pendant l'Enterrement on fit trois décharges de 100. pieces de Canon. Et toutes les troupes d'Infanterie & de Cavallerie firent en même tems leurs trois décharges.

Enſuite on recommença la Muſique, pendant que le Cortége ſortit de l'Egliſe, paſſa ſur l'*Altan* du Château, & retourna aux Appartemens de S. A. S. E. Toute la Marche fut éclairée par un nombre infini de flambeaux de Cire blanche; en ſortant de l'Egliſe on porta devant S. A. S. E. les deux Epées; Celle de l'Electorat & celle de la Souveraineté de Pruſſe. Chacun ſe retira dans ſes Appartemens, pour s'y repoſer quelques momens: On mangea en Cour à ſoixante Tables différentes; ce qui termina toute cette Cérémonie funèbre.

Deſcription de l'Arc de Triomphe, qui fut dreſſé à l'Enterrement de S. A. S. Frederic-Guillaume *le Grand*.

La hauteur, & la largeur de cet Arc étoit de 42. pieds. L'ouverture du milieu avoit 12 pieds de largeur, & 27. pieds de hauteur, les Piedeſteaux des deux Colonnes, qui étoient à l'entrée, étoient à fleur de terre. Tout la Porte étoit ornée de douze Colonnes de l'Ordre Corinthien, dont le Piedeſtal avec la Baſe faiſoit un tiers de chaque Colonne, dans les quatre Champs des Piédeſteaux il y avoit ces quatre Déviſes.

Dans le *prémier*: Un Aigle, qui faiſoit ſon nid ſur la pointe d'une Roche, avec cette Inſcription: *Nullibi tutior*. C'étoit pour marquer l'Amour & la confiance, que S. A. S. E. avoit mis en Dieu pendant tout le cours de ſa vie.

Dans le *ſecond*: Un Aigle, qui voltigoit en l'air, & tenoit entre ſes Serres les foudres de Jupiter, avec cette inſcription: *Mihi militat Æther*; pour marquer l'aſſiſtance viſible de la Providence dans toutes les Entrepriſes de S. A. S. E.

Dans le *Troiſiéme*: un Aigle, qui defendoit ſes Aiglons dans ſon nid contre les attaques des Grifons & des Couleuvres avec cette Inſcription: *Parta tuetur*; pour marquer, que S. A. S. E. avoit toujours defendu ſes Etats contre les Entrepriſes & les forces de ſes Ennemis.

Dans le *quatriéme*: Un Aigle d'or, que les Romains faiſoient porter devant leurs Armees, comme un ſigne heureux, lorſqu'elles ſe mettoient en marche, ou qu'elles alloient au Combat: avec cette Inſcription: *Omne fauſto*, pour marquer les progrès, & les victoires des Armées de S. A. S. E., lorſqu'elles ſe trouvérent ſous ſon propre Commandement.

Dans le *cinquiéme*: un Aigle, qui nonobſtant les foudres & les Tonneres s'éleve vers le Soleil; avec cette inſcription: *Tendit in ardua Virtus*: pour marquer la généroſité & l'intrepidité, que S. A. S. E. avoit toujours fait voir pendant les guerres, nonobſtant tous les périls, & tous les travaux.

Dans le *ſixiéme*: un Aigle entouré de fleches, qui abandonne enfin ſa proye: avec l'Inſcription, *Tenuiſſe ſat eſt*; pour marquer, que quoique S. A. S. E. ſe fût trouvée obligée de reſtituer une grande partie de ſes conquêtes; il lui étoit pourtant

toujours resté l'honneur de les avoir aquises.

Dans le *septiéme*: un Aigle, qui sur les côtes de la Mer d'Afrique dresse son Nid sur un Palmier, avec l'inscription: *Unus non sufficit orbis*; pour marquer, que pendant le glorieux regne de S. A. S. E. l'Aigle de Prusse a été connu dans les parties les plus éloignées du Monde.

Dans le *huitiéme*: un Aigle, qui se repose sur la pointe d'une haute Roche, & jette ses yeux aux quatre coins du Monde: avec l'inscription, *Videt, providet*, pour marquer, que S. A. S. E. a prévu plusieurs choses par sa grande sagesse, & par son expérience dans les affaires politiques.

Dans le *neuviéme*: un Aigle, qui s'envole vers le Ciel, étant accompagné par un autre Aigle, & suivi par ses quatre Aiglons avec l'Inscription, *Patris ad Exemplum*; pour marquer, que S. A. S. E. & les quatre autres Princes suivent les traces de leur très-glorieux Pere.

Dans le *dixiéme*: une haute tour dans un Port de Mer, sur laquelle on a allumé des feux; & plusieurs Vaisseaux, qui ont perdu leurs mats, & qui sont dispersez sur la mer, avec l'inscription: *Ne pereant Profugi*; pour marquer, que S. A. S. E. a reçu & nourri les Réfugiés pour la Religion.

Dans l'*onziéme*: *Amphion*, qui en jouant sur sa Harpe, bâtit les Murailles de *Thebes*, avec l'Inscription, *Lusus erat monumenta parare*, pour marquer, que S. A. S. E. pour se délasser des incommodités & des fatigues du Cabinet, & de la Guerre, a pris plaisir à la Construction des Edifices, pour immortaliser sa mémoire.

Dans le *douziéme*: un globe de feu, qui éclate dans l'air, & jette ses feux de tous côtés, avec l'inscription; *Splendet dum rumpitur*, pour marquer, que S. A. S. E. a fait encore voir en mourant sa sagesse héroïque.

Entre chaque Façade, chaque frontispice, & des deux côtés entre les Piedesteaux des Colonnes, se voyoient encore deux autres Piedesteaux, qui s'avançoient tant soit peu.

Sur celui de la droite, & du côté du Château, on voyoit en peinture, une figure couchée, qui désignoit le Port de Mer de *Rugenwalde* avec l'inscription; *Portus Rugiowaldenſis restauratus.*

Sur le Piedestal de la gauche, étoit représentée la jonction de deux Riviéres, par deux figures, qui se donnoient la main, & qui avoient sous leurs pieds le nouveau Canal, qui porte le Nom de S. A. S. E., & est appellé à présent le *Canal de Frederic-Guillaume*, avec l'inscription, *Viadrus Suevo junctus & Albi.*

Sur les deux autres Piedestaux de l'autre façade étoient Mars & Bellone, qui pleuroient la mort de ce grand Héros, avec plusieurs trophées, fortereſſes, & Armes, &c.

Sur les deux Piedesteaux, qui avançoient des deux côtés, étoient Minerve, & Pallas, & dans leurs Champs quelques Emblémes des Arts & des Sciences; sur les quatre coins d'enhaut étoit encore un Piedestal avancé avec quatre figures, qui représentoient les quarre Villes de la Résidence Electorale, *Berlin*, *Cologne*, *Frederics-Werder*, & la Ville de *Dorothée*.

Ces Colonnes de l'Arc de Triomphe étoient éloignées l'une de l'autre & avoient des Pilastres derriére elles; entres les deux Colonnes aux deux côtés de l'ouverture étoient six Tableaux, faits par les plus habiles Peintres, qui représentoient les actions suivantes de S. A. S. E.

Dans le *prémier* étoit représentée la fondation de l'Université de Duysbourg, avec l'inscription, *Academia Duysburgenſis fundata.*

Dans le *second*: la Souveraineté de S. A. S. E. dans le Duché de Prusse, avec l'inscription: *Acceſſio Majeſtatis in Boruſſiâ.*

Dans le *troisiéme*: la Bataille de *Varsovie*, avec l'Inscription: *Victoria Varſovica.*

Dans le *quatriéme*: les Glorieuses Expeditions de S. A. S. E. en *Holstein*, avec l'inscription: *Expeditio in Jutiam & Fioniam.*

Dans le *cinquiéme*: la surprise de *Rathenou*, avec l'inscription: *Ratenoa recuperata.*

Dans le *sixiéme* la Bataille de *Febr-Berlin*, avec l'inscription: *Parta ad Febr-Berlinum Victoria.*

Entre les Colonnes sur l'Impoſte étoient six Tableaux ovales, & qui correspondoient avec ceux d'en bas.

Dans le *prémier* étoit représenté le Siége de *Wolgaſt* avec l'Inscription: *Expugnatum Wolgaſtum.*

Dans le *second*: le Siége de la forteresse d'*Anclam* avec l'Inscription: *Occupatum Anclamum.*

Dans le *troisiéme*: le Siége de *Demin*, & l'inscription *Deditio Demini.*

Dans le *quatriéme*: le Siége de *Stetin*, avec l'inscription: *Sedinum redactum.*

Dans le *cinquiéme*: l'attaque de l'*Isle de Rugen*, avec l'inscription: *Rugia aſcenſa.*

Dans le *sixiéme*: le siége de *Stralsund*; avec l'inscription: *Suda Subacta.*

Sur l'Ordre *Corinthien*, étoit encore l'*Attique*, sur un pied élévé, & orné tout autour de Tableaux, qui étoient en ligne droite à chaque façade au milieu de chaque Arche. Du côté du Château Electoral on liſoit cette inscription:

FREDERICO WILHELMO MAGNO *Electori Brandenburgico, Heroi,*
Rerum Domi foriſque geſtarum fama per totum Orbem inclyto,
Provinciis ſuis totidem ferè quam acceperat auctis, & contra quoſcunque fortiter defenſis poſt multas denique Victorias,
Ipſa de morte triumphanti.

Et de l'autre côté.

Fundatori & Reſtauratori Benigniſſimo
Senatus quatuor ſedis Electoralis urbium
Qualecunque hoc gratitudinis monumentum inter funebres pompas, erigi curavit,
Dubio tamen animo,
Utrum ob amiſſum tantum Principem dolori amplius indulgeat,
an æternitatem,
Quam corpori ejus jam dudum optaverat, nunc Animæ Nominique gratuletur.

Aux deux côtés du grand Tableau, & tout autour des autres, étoient représentées d'autres grandes actions de S. A. S. Electorale, comme:

1. Les fortifications, & les aggrandissemens de la Ville de *Berlin*, avec l'inscription: *Ampliata & munita urbium Princeps.*

2. La conquête de la Ville de *Grypswalde*, & au-dessus *Capta Gryphiswalda.*

3. La Marche des Armées Electorales en Prusse sur la mer gelée, & leur constance à poursuivre les troupes Suedoises, avec l'inscription *Pruſſia Liberata.*

4. La forteresse de *Gros-Frederics-Bourg* en Afrique, avec cette inscription: *Navigatio ad oras Africæ.*

5. La Réception, & l'entretien des pauvres Réfugiés de France: avec l'inscription: *Evangelici patriis pulſi ſedibus ſuſcepti.*

6. La conquête de Bude, avec l'inscription: *Erepta ſociis armis Turcis Buda.*

Sur les Chapitaux de chaque Colonne, il y avoit encore une Statuë sur un Piédestal, qui représentoit les actions Héroïques de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale.

Au milieu de l'Arc étoit un grand Piédestal plus étroit en haut qu'en bas; & à ses deux côtés un Aigle, qui soutenoit entre ses griſes un Ruban, où étoit attaché le Nom de S. A. S. E., sur ce Pie-

Piedeſtal on voyoit une grande Urne, qui repoſoit ſur quatre Lions, & au-deſſus quatre figures, qui tenoient en main des Couronnes de palmes & de lauriers.

Sur ce Vaſe étoit encore un petit Piedeſtal, qui portoit une grande figure, repréſentant la gloire du Prince, avec une Couronne ſur la tête, ténant dans la main gauche les Armes de la Maiſon Electorale de Brandebourg, & dans la droite le Portrait de S. A. S. E. defunte, peint à la Romaine.

Toutes les Inſcriptions, Chapitaux, Embraſſemens, & les autres Ornemens étoient dorés, & le reſte étoit de marbre blanc & noir, l'Urne étoit de couleur de Porphire; & à chaque côté de l'Arc étoit une Piramide.

(§. II.)

Deſcription de la Marche ſolemnelle, lorſque le Corps mort de la Reine Sophie-Charlotte de Pruſſe fut cherché à Hannovre; & en même tems du Réglement, qui fut fait au ſujet du Ceremonial, qu'on devoit obſerver pendant la route, & dans le Deuil de la Cour, comme auſſi à ſon Enterrement à Berlin, en 1705.

APrès que le Corps mort de Sa Majeſté la Reine *Sophie-Charlotte* de Pruſſe, eut été expoſé, & montré publiquement ſur un lit de Parade, de drap d'argent, dans le Château Electoral de *Hannovre*, depuis le 26. juſqu'au 28. de Fevrier, ſous la garde continuelle des Seigneurs, & des Dames de cette Cour, & avec toutes les ſolemnités ordinaires; & que les Commiſſaires de S. M. le Roi de Pruſſe, à ſavoir le Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Wittgenſtein*, deux Chambelans, quatre Gentils-Hommes de la Cour, quatre Pages, douze Laquais, & douze Trompettes, y furent arrivés, on procéda le 29. de ce mois au Tranſport de ce Corps Royal.

La Proceſſion ſortit de la Réſidence Electorale de *Hannovre* pendant une triple décharge de Canons, & le Carillon continuel de toutes les Cloches, & paſſa entre les deux hayes de toute la Bourgeoiſie, qui occupoit les ruës du paſſage, les Armes ſous le bras, on y obſerva l'Ordre ſuivant.

1. Un Fourier à Cheval en Manteau de Deuil.
2. Quarante Laquais, deux à deux, portant des nœuds d'Epaules de Rubans de toutes ſortes de Couleurs, conformes aux Livrées de leurs Maîtres.
3. Le Gouverneur des Pages, ſuivi de 17. Pages.
4. Encore un Fourier a Cheval en Manteau de Deuil.
5. Treize Caroſſes à ſix Chevaux.
6. Quatre Trompettes d'argent avec des Sourdines.
7. Les Seigneurs, Gentils-Hommes, & Députés de la Nobleſſe au nombre de 28., qui avoient eu la garde de la défunte Reine.
8. Un Fourier de la Chambre à Cheval, & en Manteau de Deuil.
9. Le prémier Préſident de la Chambre le Baron de *Gortz*; & le Conſeiller Privé d'*Eltz*.
10. Le Grand Maréchal Comte de *Wittgenſtein*, entre un Conſeiller Privé de Guerre, & le Gouverneur du Château.
11. Le Grand Maître de la Maiſon de la défunte, repréſentant toute ſa Maiſon entre un Miniſtre d'Etat, & un Conſeiller Privé de la Chambre.
12. Les deux Turcs de la défunte Reine.
13. Pluſieurs Laquais à pied.
14. Le Cercueil de la défunte ſur un Char ouvert, trainé par huit Chevaux, tous couverts de Deuil; chaque Cheval étoit conduit par un Officier, le Baldaquin du Char étoit porté par des Bourgeois notables; Mais ſix Officiers de l'Etat-Major portoient les ſix Crêpes, & 4. Chambelans les 4. coins; à chaque côté du Char marchoient 12. Hallebardiers.
15. Les Gardes de Corps.
16. Un Fourier à Cheval en Manteau de Deuil.
17. Sept Caroſſes de Deuil de Pruſſe à 6. Chevaux.
18. Pluſieurs Caroſſes de voyage, & Chars de Bagage.

Lorſque ce Cortége arriva à une demi-lieue de la Ville, pluſieurs du Convoi y retournéreut; Mais le Grand Maréchal de la Cour, le Gouverneur du Château, quelques-uns des Seigneurs, & des Gentils-Hommes, le Fourier de la Chambre, & les Gardes du Corps, juſqu'à ce qu'on arriva à *Burgdorff*, ſur les frontiéres du Duché de *Zell*; où elle fut reçuë avec les mêmes honneurs, & conduite juſqu'aux frontiéres de Brandebourg.

On verra par le Réglement ſuivant, de quelle maniére elle y fut reçuë, & conduite par les Païs de S. M. R. de Pruſſe, juſqu'à ſa Réſidence de *Berlin*.

I.

Le Comte de *Wittgenſtein*, Grand Maréchal de la Cour, nommé Commiſſaire de Sa Majeſté, pour recevoir le Corps de la feue Reine, ſe rendra ſur les frontiéres dans un Caroſſe Royal de Deuil, & en Equipage convenable de Deuil, comme auſſi toute la ſuite, qui lui ſera jointe.

II.

Tous les Villages, par leſquels le Convoi paſſera, comme auſſi tous ceux, qui s'y trouveront aux environs ſonneront leurs Cloches, deſqu'ils appercevront de loin l'arrivée de la défunte.

III.

Ce qui non ſeulement ſera également obſervé dans les Villes; mais les Ecoles, le Clergé, & le Magiſtrat, en habits de Deuil, ſe trouveront devant la Ville, lorſque le Corps Royal y arrivera & ſe joindront à tête découverte au Cortége, avec lequel ils paſſéront entre deux hayes de la Bourgeoiſie, qui ſe trouvera ſous les Armes, leſquelles ſeront ornées de toutes ſortes de marques de Deuil, & qu'on préſentera ſuivant la maniére Militaire, en pareil Cas. Ce qui ſera auſſi obſervé.

IV.

Par les Garniſons des Fortereſſes pendant une triple décharge de Canons.

V.

Le Principal Commiſſaire de S. M. R., & tous les Seigneurs de ſa ſuite feront leur entrée dans toutes les Villes à Cheval, & en longs Manteaux de Deuil.

VI.

Et ſi le Corps de la défunte Reine ne fait que paſſer par une Ville, ſans s'y arrêter la nuit; les Ecoles, le Clergé, & le Magiſtrat le ſuivront juſqu'à l'autre bout de la Ville, & à quelque diſtance de-là; enſuite ils ſe retireront du Cortége avec le conſentement du Seigneur prémier Commiſſaire.

VII.

Mais ſi Sa Majeſté y reſte pendant la nuit, elle ſera conduite de la maniére préſcrite dans l'endroit, où elle devra reſter pendant la nuit; & le lendemain elle ſera ſuivie hors de la Ville, & à quelque diſtance de-là par tous les mentionnés; & lorſque cela arrivera dans une Fortereſſe, ce ſera

sous une décharge des Canons, & un Carillon des Cloches.

VIII.

S'il arrivoit, que Sa Majesté arrivât dans un endroit le grand matin, où avant midi, on ne fera pas seulement sonner les Cloches à son arrivée, mais aussi à midi, comme cela se fera dans tout le Païs; l'endroit, où elle restera pendant la nuit, sera tapissé de noir, & illuminé d'un nombre suffisant de flambeaux. Un Chambellan, deux Gentils-Hommes, deux Pages, quatre Laquais, & douze Gardes du Corps, auront la garde en dedans de l'Appartement; mais la Garnison, & la Bourgeoisie feront les gardes en dehors.

IX.

Si à cause de la présente saison, on étoit surpris par l'obscurité de la nuit, on fera l'Entrée de la Ville aux flambeaux; qui seront portés autour du Cercueil par quelques Gardes du Corps à Cheval; auprès les Gentils-Hommes, par leurs Laquais, & à proportion des autres; Mais dans toutes les Entrées, soit de jour, ou de nuit, les Gardes du Corps, qui suivent à Cheval le Char de Deuil, porteront leurs Epées nuës sous le bras, suivant les Loix de la Guerre.

X.

Lorsqu'on approchera des frontiéres, le Principal, & toute sa suite de Gentils-Hommes, quiteront leurs Carosses, prendront leurs Manteaux de Deuil, & monteront à Cheval; Mais sur les frontiéres, si cela se peut faire, il rangera toute la suite sur une seule ligne, & dans l'Ordre qu'il trouvera à propos.

Au reste le Cortége marchera en allant à Hannovre dans l'Ordre suivant; lorsqu'il passera par une Ville de Lunebourg.

1. Les Maîtres des Forets, & les Chasseurs du Païs, qui conduisent le Corps ordinaire des autres Chasseurs. 2. Les Equipages de la Noblesse du Païs, & des Seigneurs de la Cour. 3. Les Pages du Roi. 4. La Noblesse du Païs. 5. Les Seigneurs de la Cour. 6. Les Trompettes de la Cour. 7. Le Seigneur Principal Commissaire. 8. Les huit Chevaux de Deuil du Roi couverts de Housses noires, & trainantes. 9. Les Gardes du Corps.

XI.

Lorsque les Seigneurs Commissaires de *Zell* seront arrivés avec le Corps de Sa Majesté, & se seront rangés également; que les Gardes respectives se seront saluées réciproquement, on fera sortir le Cercueil, du Convoi de *Zell*, & on remettra le Corps au Seigneur Commissaire avec un petit compliment. Toute la suite s'étant découverte, & les Gardes ayant présenté leurs Armes, le Commissaire Royal recevra le Corps avec un petit compliment de remerciement, & fera ensuite passer de son côté toute la suite de la défunte Reine.

XII.

Prémiérement le Corps des Chasseurs, défilera & après eux le Cortége dans l'Ordre prescrit. Lorsque le Grand Maître de la Maison de la Reine se sera placé au côté du Principal Commissaire du Roi, & que tous deux auront pris congé du Commissaire de *Zell*, ils marcheront à Cheval immédiatement devant le Carosse de Deuil; & lorsque le Cercueil sera couvert du grand drap mortuaire, ses quatre coins seront portés par l'Ecuyer de la Reine, par un Chambelan, & par deux autres Gentils-Hommes de la Chambre, non seulement lorsqu'on quitera les frontiéres des Etats du Roi, mais à toutes les Entrées, & sorties des Villes; Mais quand on sera en chemin on relevera le Tapis du Cercueil, ainsi que les Housses des Chevaux.

XIII.

A la droite du Char marcheront à Cheval l'Ecuyer du Roi, & à la gauche le Chambelan de la Reine, en longs Manteaux de Deuil; mais aux deux côtés les Heyduques, & les Laquais.

XIV.

Après les Gardes suivra le Carosse de Deuil du Roi vuide, & ensuite les Dames de la Reine, les Carosses du voyage, & les Chariots du Bagage.

Le Corps de Sa Majesté, après qu'on lui aura rendu en chemin, avec la derniére exactitude, tous les honneurs suivant le Réglement, arriva enfin à *Berlin* le 22. de Mars, où il fut reçu avec de grandes solemnités. On fixa en même tems l'Enterrement pour le 28. de Juin. En attendant le Roi de Prusse fit les ordonnances suivantes pour le Deuil, que les Seigneurs, & les Dames devoient porter.

I. Les Ministres & les Seigneurs de la Cour doivent porter. 1. Un habit de drap noir, avec un long Manteau trainant à terre.

2. De souliers de pluche d'Espagne avec des boucles noires.

3. De Gands noirs.

4. Des Epées couvertes de drap.

5. Une Cravatte de Toile d'Hollande avec un ourlé de la largeur d'un pouce.

6. Des pleureuses sur les manches de leur habit, de la même toile, & des Manchettes à leurs Chemises.

7. Un Chapeau entouré d'un Crêpe noir trainant jusqu'à terre.

8. L'Habit ne doit avoir de boutons que par devant, & jusqu'à la ceinture.

II. Les Dames de la Cour doivent porter 1. un habit de drap de Dames. 2. Une Coeffe de Crêpe noire; 3. & par dessous une Coiffe longue. 4. sur leur habit un grand voile ou manteau, 5. & sur le front un petit bandeau.

III. Des Ministres, & autres grands Officiers de S. A. S. Electorale, les suivants seront obligés d'avoir un Carosse drappé de drap noir, & pour le moins une Chambre drappée de noir; à savoir, le Grand Chambelan, le Veld-Maréchal Général, le Grand Maréchal de la Cour, le Gouverneur du Château, le Grand Echanson, les Ministres actuels d'Etat, les Chambelans actuels, le Maître des Réquêtes, le Grand Maître des Cérémonies, le Grand Veneur, le Grand Maître de la Maison, les Chambelans, & l'Ecuyer de la défunte Reine, les deux prémiers Officiers du Prince Royal, & le prémier Officier de L. A. R. les Margraves.

IV. Aux autres marqués ci-après il est permis de se servir de Carosses drappés de noir; Mais ils ne seront pas obligés d'avoir des Chambres tapissées de Deuil; comme: Les Conseillers Privés de la Guerre, de la Cour, de la Chambre, & du Tribunal de la Justice; les Généraux, qui se trouvent à présent en Cour; Et les Commandans des Gardes.

V. Tous ceux qui sont de la Noblesse, & qui veulent venir en Cour, seront obligés d'y paroître avec l'habit mentionné, & en long Manteau de Deuil.

VI. Toute la Livrée; où les Domestiques, & les Laquais des Ministres de Sa Majesté, & des Seigneurs de la Cour, doivent porter le Deuil; & pour pouvoir les distinguer, ils porteront des nœuds d'Epaules de la Couleur de la Livrée, où des Armes de leurs Maîtres; Excepté que personne n'osera se servir des Couleurs de la Cour, à savoir: de rouge, & de bleu; parce que les Pages de Sa Majesté doivent porter de nœuds d'Epaules rouges, & ses Laquais rouge, bleu & blanc.

VII. Les autres Conseillers, & Officiers de Sa Majesté, qui ne sont pas d'une Extraction noble, doivent également paroître à la Cour en habit de Deuil, mais sans Manteau & sans pleureuses.

Voici le Réglement, suivant lequel tout le monde doit se régler au Convoi de l'Enterrement.

Comme il a très-gracieusement plû à Sa Majesté

le

le Roi de Prusse, nôtre très-gracieux Roi, & Seigneur, de determiner le 28. de Juin pour les Cérémonies de l'Enterrement. Il a été ordonné en même tems, que 15. jours avant ce terme, à savoir le 15. de Juin, on doit paroître à la Cour en plein Deuil, comme on a fait auparavant, c'est-à-dire en longs Manteaux de Dueil. Et qu'on doit en même tems recommencer dans toutes les Provinces à sonner les Cloches, ce que l'on continuera tous les jours dans toutes les Eglises depuis 12. jusqu'à 1. heure jusqu'au jour de l'Enterrement.

Tous les Députés du Royaume de Prusse, & des autres Provinces Royales, dès qu'ils se seront annoncés au Grand Maréchal de la Cour, reçevront de lui les billets de leur destination, suivant lesquels ils sont obligés de se conformer exactement.

Le jour de l'Enterrement on commencera dans toutes les Eglises à sonner les Cloches pour la prémiére fois le matin depuis 7. jusqu'à 8. heures, & depuis 9. jusqu'à 10. heures pour la seconde fois, & chaque fois à trois reprises. Et on le fera pour la troisiéme fois lorsque la marche du Convoi commencera, ce qui doit être continué jusqu'à ce que toute la Procession soit entrée dans l'Eglise. Et on recommencera à sonner les Cloches pour la derniére fois, lorsque le Prêche sera fini, & que l'on commencera à chanter l'Hymne, &c. &c. ce qui doit être continué jusqu'à ce que Sa Majesté soit rentrée dans ses Appartemens.

On rangera en même rems le matin à 8. heures toutes les Milices en Ordre de Bataille; & on ordonnera alors quelles troupes doivent marcher devant le Convoi, & celles qui doivent former des Hayes. Quelques momens avant la Procession, qui doit commencer précisément à 1. heure; le Cercueil Royal sera porté hors de la Chapelle Royale par des Chambelans effectifs, & placé sous un Grand Baldaquin de Brocard d'or, parsemé d'Aigles noirs, & de Couronnes Royales en broderie; où il restera jusqu'à ce, que la Procession commence; les Gardes du Corps, & toutes les autres personnes destinées au service du Cercueil, s'y trouveront alors. On livrera, & confiera aussi précisément à 1. heure toutes les Régales à ceux, qui auront été ordonnés pour les porter. Les Grands Ministres, les Conseillers actuels d'Etat, & tous les autres des differens Colléges s'assembleront alors dans les Anti-Chambres du Roi, parce qu'ils doivent suivre la Maison Royale dans la Marche.

Mais les Députés de la Noblesse de toutes les Provinces s'assembleront dans la grande Sale; les Députés des Villes en bas dans l'Appartement de la Chancellerie de la Guerre; les Réfugiés dans la Chambre des Conferences de la Cour, & de l'Etat. Les Prédicateurs, & les Ecoles dans la Chancellerie des Fiefs, & en partie dans la Galerie, parce qu'ils se trouvent les prémiers dans la Marche. Les Timbaliers & les Trompettes, comme aussi les Pages avec leur Gouverneur s'assembleront aussi dans les Galeries des Appartemens.

La Procession marchera par la ruë large, tournera à la droite, autour de la Maison d'*Appen*, passera ensuite par la ruë des Confreries jusqu'à la porte de l'Eglise Cathédrale; où on donnera les Ordres néceſſaires, quelles troupes de la Milice doivent defiler devant l'Eglise, & qui d'elles doivent entrer dans l'Eglise.

L'Ouverture de la Marche se fera par un des Ecuyers de Sa Majesté à Cheval, en long Manteau de Deuil, & avec un grand Crêpe.

Il sera suivi par neuf Maréchaux avec des Casques, & de Bâtons de Commandement, auxquels seront attachés des Aigles noirs, brodés, avec de longs Crêpes pendans.

Ensuite viendront les quatre Ecoles de la Résidence au nombre de 200. Ecoliers, tous en Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes sur leurs Chapeaux.

Pendant la Marche ils chanteront quelques Pseaumes & Hymnes; les Trompettes & les Timbales le feront aussi entendre pendant la Marche.

Après les Ecoles marchéront tous les Prédicateurs, Inspecteurs, & Surintendans Allemands, & François, de cette Résidence, & de toutes les autres Provinces Royales, comme aussi les Prédicateurs de la Cour.

Ils seront suivis par deux Timbaliers, & par 24. Trompettes de la Cour, & de l'Armée, en Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes sur leurs Chapeaux, aux Timbales, & aux Trompettes seront attachés de grands Tabliers noirs, sur lesquels sera brodé l'Aigle noir Royal en champ d'argent.

Tous les Pages du Roi, & de la Maison Royale avec leur Gouverneur, en Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes.

Un Fourier de la Cour à Cheval, avec un long Crêpe, & en Manteau de Deuil.

Trois Maréchaux avec de Casques, & des bâtons de Commandement, où seront attachées les Armes Royales avec un Crêpe noir & flottant.

Les Officiers Civils des Réfugiés François, & de la Principauté d'Orange deux à deux.

Les Tribunaux de Justice de la Colonie Françoise, & ceux de la Principauté d'Orange dans leurs habits de Parlement, & en Robbes longues.

Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Députés des Villes Royales, & de toutes les autres, des differentes Provinces, de chaque Ville deux jusqu'à trois personnes.

Trois Maréchaux de la Noblesse, avec leurs Casques, & bâtons de Commandement, où seront attachées à un Crêpe noir les Armes Royales.

Tous les Députés de la Noblesse de tous les Païs, & Provinces Royales, au nombre de 160. jusqu'à 170. à savoir les Députés des Comtés de *Hohenstein*, de *Ravensberg*, & de la *Marck*, des Principautés de *Minden*, & de *Halberstadt*, des Duchés de *Pomeranie*, de *Cleves*, & de *Magdebourg*, de l'Electorat; & des Marches de *Brandebourg*, du Royaume de *Prusse*.

Trois Maréchaux de la Noblesse avec leurs Casques, & bâtons de Commandemens, où seront attachées les Armes Royales avec une Crêpe noir.

Ils seront suivis par le Doyen de *Halberstadt*, & par le Comtour de *Werben*.

Après eux les Députés des Universités de *Halle*, de *Duysbourg*, de *Francfort sur l'Oder*, & de *Konigsberg* en Prusse.

Les Députés des Evêchés de *Havelberg*, & de *Brandebourg*.

Les Députés de l'Ordre de S. *Jean*; des Evêchés de *Minden*, de *Halberstadt*, & de *Magdebourg*.

Après tous ces Députés viendra un Fourier de la Cour, & après lui deux Hérauts avec leurs bâtons de Commandement, & leurs riches Cottes d'Armes, portant les Armes Royales sur le devant & le derriére de leurs habits.

Trois Maréchaux de la Noblesse avec leurs bâtons de Commandement &c. &c.

Après eux les Régales Royales, savoir

1. Le Globe, qui sera porté par le Veld-Maréchal-Général.

2. Le Sceptre Royal, porté par le Grand Chambelan.

Deux Hérauts avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons de Commandement, &c. &c.

Six Maréchaux avec des Casques, de longs Manteaux de Deuil, & les Armes Royales attachées avec un Crêpe à leurs bâtons de Commandement.

A leurs côtés marcheront deux Officiers des Gardes Suiſſes.

Le Corps de la défuncte Reine, ſur un Char trainé par huit Chevaux, touts couverts de Houſſes de Velours noir.

Sur les Houſſes devant le front, & aux deux côtés ſeront brodés l'Aigle Royal, & le Cheval de Lunebourg.

Les huit Chevaux ſeront conduits par autant de Lieutenans-Colonels.

Auprès de chaque Cheval marchéra un Cocher du Roi en Manteau de Deuil, le Crêpe ſur le Chapeau, & la Houſſine à la main.

Sur le Cercueil on mettra deſſus le drap de Mouſſeline, un autre Tapis de Brocard, avec des Aigles noirs, & des Couronnes Royales en broderie, ce Tapis ſera doublé d'Hermines.

A la tête du Cercueil ſera poſée la Couronne Royale ſur trois Carreaux.

On portera ſur le Cercueil un Baldaquin Royal de Brocard, enrichi d'Aigles noirs, & de Couronnes Royales.

Douze Colonels porteront les bâtons du Baldaquin.

Douze Majors-Généraux le ſoutiendront par les Cordons.

Mais les quatre coins du drap ſeront portés par autant de Lieutenants-Généraux.

Aux deux côtés du Cercueil marcheront douze Chambelans, qui enſuite porteront le Cercueil Royal dans le Tombeau. Aux deux côtés marcheront encore 34. Suiſſes avec leurs Hallebardes, Manteaux de Deuil, & des Crêpes.

Six Maréchaux, choiſis entre les Grands Officiers & Miniſtres d'Etat.

Qui ſeront ſuivis par Sa Majeſté, nôtre très-gracieux Roi & Seigneur.

Après lui le Lieutenant-Général, & Colonel des Gardes du Corps, & le prémier Capitaine des Gardes Suiſſes.

La queuë de Sa Majeſté ſera portée par le Lieutenant Général de *Somſeld*, qui ſera ſuivi par deux Chambelans, & par 4. Gentils-Hommes de la Chambre.

Autour de Sa Majeſté marcheront 24. Gardes Suiſſes en Manteaux de Deuil.

Le Prince Royal, ayant à ſon côté ſon prémier Gouverneur, ſa queuë ſera portée par ſon Ecuyer; après celui-ci marcheront deux Gentils-Hommes de la Chambre, & deux autres jeunes Gentils-Hommes; il aura à ſes côtés une garde de ſix Suiſſes en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes.

S. A. R. le Margrave *Philippe-Guillaume*, & à ſon côté le Maréchal de la Cour; ſa queuë ſera portée par un de ſes Gentils-Hommes, qui ſera ſuivi par deux autres jeunes Gentils-Hommes; quatre Suiſſes en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes marcheront à ſes côtés.

S. A. R. le Margrave *Albert-Frederic*, ſon prémier Gentil-Homme marchera à ſon côté. Un de ſes Gentils-Hommes de la Chambre portera ſa queuë, il ſera ſuivi par deux jeunes Gentils-Hommes; il aura aux deux côtés quatre Suiſſes en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes.

S. A. R. le Margrave *Chrétien-Louis*; à ſon côté marchera ſon prémier Gentil-Homme; ſa queuë ſera portée par un Gentil-Homme de ſa Chambre, qui ſera ſuivi de deux jeunes Gentils-Hommes; quatre Gardes Suiſſes marcheront à ſes côtés en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes.

Après eux viendront les Princes Regnants, qui ſe trouveront préſens, ou en leur abſence leurs Miniſtres publics.

Trois Maréchaux avec des Caſques, & les Armes Royales attachées avec un Crêpe à leurs bâtons de Commandement. Après eux,

Les Miniſtres du Roi, les Conſeillers actuels Privés, & ceux d'Etat, les Conſeillers Privés de juſtice; du prémier Tribunal des Appellations, de la Chambre Privée, de la Cour, & des Finances, les Députés des Régences de toutes les Provinces Royales. Ceux de tous les autres Colléges, qui marcheront tous ſuivant l'Ordre, & le Rang de leurs Provinces, & de leurs Colléges.

Six Maréchaux, avec leurs Caſques, & leurs bâtons de Commandement, comme les précedens, &c.

Leurs Alt. Roy., la Princeſſe Royale, & les deux Margravinnes, conduites par des Comtes de l'Empire, où par de Miniſtres titulaires d'Etat.

Les Epouſes des trois Miniſtres; comme du Grand Chambelan, du Veld-Maréchal Général, & du Grand Maréchal de la Cour; qui comme Comteſſes de l'Empire ſuivroot immédiatément les Princeſſes, & ſeront menées par de jeunes Gentils-Hommes.

Trois Maréchaux, avec leurs bâtons de Commandement, &c. &c.

Les Dames d'honneur de ſa défuncte Majeſté & des autres Princeſſes.

Encore trois Maréchaux, avec les ornemens comme les précedens, &c. &c.

Les Femmes, & les Filles des Miniſtres d'Etat, des autres Conſeillers du Roi, des Généraux, & des Seigneurs de la Cour.

Enfin trois Maréchaux Bourgeois avec leurs Manteaux de Deuil, & leurs bâtons de Commandement.

Ils ſeront ſuivis par les Avocats de la Chambre de Juſtice, par les Magiſtrats, & par la Bourgeoiſie de la Réſidence de *Berlin*.

Tout le Convoi ſera fermé par un Ecuyer de l'Academie Illuſtre.

Etant arrivé à l'Egliſe, les Maréchaux conduiront les troupes, qui ont été ſous leur conduite, dans les places, qui leur ſeront aſſignées dans la Cathédrale, le jour auparavant.

Lorſque le Cercueil Royal ſera arrivé devant la porte de la Cathédrale, les 12. Chambelans, avec les 12. Gentils-Hommes aſſiſtans s'approcheront, l'enleveront du Char funebre, & le porteront ſous le magnifique Catafalque. Ceux qui ont porté les Régales, reſteront avec elles devant le Cercueil, comme feront auſſi les Lieutenans-Généraux, les Généraux Majors, & les Colonels, qui ont porté le Tapis de Cercueil, les Cordons, & les bâtons du Baldaquin. C'eſt-à-dire que chacun ſe tiendra dans la place, qu'il a occupé pendant la Marche. Depuis la porte de la Cathedrale, juſqu'au Catafalque touts les chemins ſeront bordés par les Suiſſes, & les Gardes du Corps. Pendant toute la Prédication on tiendra le Baldaquin ſur le Cercueil. Les ſix Maréchaux, qui ont marché devant Sa Majeſté la conduiront dans la Tribune Royale; & les ſix Maréchaux, qui auront marché devant le Cercueil Royal, y reſteront ſous le Catafalque.

Lorſque le Cercueil ſera porté de la maniére preſcrite dans la Cathédrale. On commencera à chanter les Hymnes, qui ſeront ordonnés par l'Evêque; après quoi on fera le Sermon.

Après le Sermon on commencera la Muſique, & on chantera, &c. &c.

Lorſqu'on commencera à chanter l'Hymne marqué, les Chambelans leveront le Corps de la défunte, le tranſporteront dans le Tombeau Royal, & Héréditaire, & le mettront dans un autre Cercueil d'Etain; ceux, qui auront porté les Régales, comme auſſi les quatre Lieutenans-Généraux entreront avec le Corps dans le Tombeau; Mais les Majors-Généraux, & les Colonels reſteront avec le Baldaquin devant la voute. Auſſi-tôt que le Cercueil Royal ſera lévé par les Chambellans, on commencera à jouer des Trompettes, & des Timbales; & on fera une Triple Décharge de

tous

tous les Canons, & de la Mousqueterie des troupes.

Lorsque feue Sa Majesté aura été posée dans le Cercueil d'Etain, le plus ancien Chambellan ôtera du Cercueil la Couronne Royale; Et alors ceux, qui ont porté les Régales, sortiront aussi de la voute; les Majors-Généraux, & les Colonels retourneront avec le Baldaquin sous le Catafalque, sous lequel on mettra en même tems la Couronne, le Sceptre, & le Globe, sur trois Tabourets, qu'on y aura mis en attendant. Les trois Gentils-Hommes, qui les auront rapportées, y resteront auprès pour les garder.

Lorsque cela sera fait, on recommencera la Musique, pendant que le Roi, les Princes, les Princesses, & les Dames de la Cour retourneront sur l'Altan dans leurs Appartemens; Mais le reste du Cortége retournera dans l'Ordre précedent, & sera conduit par les Maréchaux dans les Appartemens, qu'on aura préparés pour les régaler à quatre-vingt & quelques tables. Tous ceux, qui auront assisté à la Procession y seront traités splendidement le soir, & le Lundi suivant.

Lors donc que le 28. de Juin jour marqué pour l'Enterrement de Sa Majesté la défunte Reine, fut arrivé, & qu'on même tems on eut achevé tous les préparatifs pour cette solemnité, & particuliérement le grand pont de planches, couvert de drap noir, sur lequel le Convoi devoit passer; & qui pour cela commençoit à la Chapelle Royale (où reposoit le Corps de la défunte Reine), & continuoit par les places interieure, & exterieure du Château, & s'étendoit ensuite par les ruës large, & de la Confrairie, jusqu'à la porte de la Cathédrale; on commença à sonner toutes les Cloches des Eglises du Château & des quatre Villes de *Berlin*, pour la prémiére fois depuis 7. jusqu'à 8. heures du matin, & à trois differentes repriſes. Après huit heures les Regimens de la Garnison commencérent à défiler, & ils furent postés de la maniére suivante.

Dans la place interieure du Château les Cent Suisses, habillés de noir, & avec de longs Crêpes.

Dans la place exterieure un Bataillon de Grenadiers.

Dans la vieille place des Carousels, les Grands Mousquetaires, & les Gens-d'Armes.

Dans la ruë large fut rangé en haye d'un côté un Bataillon des Gardes à pied, & de l'autre côté un Bataillon du Regiment du Prince Electoral.

Devant la Maison de Ville, un Regiment de Dragons.

Près de l'Eglise de S. Pierre, deux Compagnies de la Garnison de Spandau.

Dans la Ruë de la Confrairie un Bataillon des Gardes à pied.

Mais devant la porte de la Cathédrale, ou sur la place neuve des Carousels furent rangés les quatre Compagnies des Gardes du Corps; un Escadron à la droite sous les Ordres du Lieutenant-Général de *Wagenheim*, & l'autre à la gauche sous les Ordres du Major-Général de *Groote*. Ils étoient dans un uniforme magnifique, tout galonné de tresses d'or.

Depuis 9. à 10. heures, on recommença à sonner les Cloches pour la deuxiéme fois, & pendant ce tems tous les Députés, & Officiers du Roi s'assemblérent au Château.

A 10. heures toutes les personnes assemblées furent traitées magnifiquement à 82. Tables.

Après 11. heures tous les différens Colléges, & les Députés des Etats se rangérent dans leurs Appartemens; les Ministres du Roi, tous les Conseillers actuels d'Etat, & tous les autres Colléges superieurs dans les Anti-Chambres du Roi; les Députés des Provinces, les Prélats, les Députés de l'Ordre de S. *Jean*, de la Noblesse, des quatre Universités dans l'Appartement vis-à-vis de la grande Sale. Les Députés des Villes dans la Chancellerie de la Guerre; les Refugiés dans la Chambre de Conference; les Prédicateurs, & les Ecoles dans la Chancellerie des Fiefs

Un peu avant une heure, douze Chambelans portérent le Cercueil Royal hors de la Chapelle, & le poférent sous un Baldaquin.

Immédiatement après 11. heures on recommença à sonner les Cloches pour la troisiéme fois. La Marche commença après dans l'Ordre suivant.

I. Un Ecuyer à Cheval, en Manteau de Deuil, & en Crêpe.

Neuf Maréchaux, choisis entre les Conseillers Provinciaux de la Noblesse, avec leurs Casques, & leurs bâtons de Commandement.

Deux cens Ecoliers choisis des Colléges, & des Ecoles de cette Résidence; avec leurs Precepteurs, tous habillés en Deuil, avec leurs Manteaux longs, & des Crêpes pendants de leurs Chapeaux.

Les Prédicateurs de le Cour, les Surintendans, les Inspecteurs, & tous les autres Prédicateurs de cette Résidence Royale, comme de toutes les Villes des Provinces Royales.

Vingt & quatre Trompertes, & deux Timbaliers; dont les Trompettes & les Timbales étoient ornées comme il a été dit ci-dessus.

Tous les Pages avec leur Gouverneur.

II. Un Ecuyer à Cheval en Manteau de Deuil, qui étoit suivi par trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes pendans.

Les Officiers, & les Magistrats des Réfugiés François, & de la Principauté d'Orange; & les Seigneurs du Parlement de la derniére, en habits, & Robes d'Ecarlate.

III. Trois Maréchaux, en Manteau de Deuil, & avec de Crêpes traînans.

Les Députés des Villes du Royaume de Prusse, & de toutes les Villes des autres Provinces Royales; dont il y en avoit de chaque Ville 2. 3. jusqu'à 4.

IV. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec de longs Crêpes.

Les Députés des quatre Universités Royales, de *Halle*, de *Duysbourg*, de *Francfort* sur l'Oder, & de *Konigsberg* en Prusse.

Les Députés de l'Ordre de S. *Jean*; & les Dépurés des Evêchés.

V. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec de longs Crêpes; ils étoient suivis

Par les Députés de la Noblesse de toutes les Provinces Royales, au nombre de cent & cinquante.

Un Ecuyer à Cheval. Deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons de Commandement.

Trois Maréchaux avec leurs Casques, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

S. E. Le Veld-Maréchal Général, portant le Globe.

S. E. Le Grand Chambelan, portant le Sceptre Royal.

Deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes, & leurs bâtons de Commandement.

Six Maréchaux avec des Casques, des Manteaux de Deuil, & leurs batons de Commandement.

Deux Officiers des Gardes Suisses.

Le Char avec le Corps de la défunte Reine, il étoit tiré par huit Chevaux, couverts par tout de Housses de Velours noir, sur lesquelles étoient brodés au front, & aux deux côtés l'Aigle Royal, & le Cheval de Lunebourg. Les huit Chevaux étoient conduits par autant de Lieutenants-Colonels, assistés par huit Cochers des Ecuries du Roi.

Le Cercueil étoit couvert d'un Tapis de Brocard parsemé d'Aigles noirs brodés, & de Couronnes Royales; ses bordures, & sa doublure étoient d'Hermines.

Le

Le Baldaquin, qui étoit auſſi d'un riche brocard étoit porté ſur le Cercueil par douze Colonels; les Cordons des bâtons, par douze Majors-Généraux; & les quatre coins par quatre Lieutenants-Généraux. Aux deux côtés du Cercueil marchoient douze Chambellans.

Aux deux côtés du Cercueil marchoient 34. Suiſſes avec leurs Hallebardes, en Manteaux de Deuil, & avec leurs Crêpes pendans.

VI. Six Maréchaux; entre leſquels ſe trouvoit le Grand Maréchal de la Cour, & le Gouverneur du Château.

Le Roi, ayant à ſa droite le Commandant des Gardes du Corps, & à ſa gauche le Prémier Capitaine des Cent Suiſſes.

La queuë du Manteau Royal étoit portée par un Lieutenant-Général, & après lui marchoient deux Chambelans, & quatre Gentils-Hommes de la Cour & de la Chambre.

Vingt & quatre Suiſſes avec des Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes marchoient à ſes deux côtés.

Le Prince Royal, ayant à ſa gauche ſon prémier Gouverneur; ſa queuë portée par ſon Ecuyer; deux Gentils-Hommes de ſa Chambre, & deux autres jeunes Gentils-Hommes, marchoient derriére lui.

Six Suiſſes en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes, marchoient à ſes deux côtés.

S. A. R. le Prince *Philippe-Guillaume*; ayant à ſa gauche le Prémier Officier de ſa Cour; ſa queuë portée par un des Gentils-Hommes de la Chambre, qui étoit ſuivi par deux jeunes Gentils-Hommes. Quatre Suiſſes en Manteaux de Deuil, & avec leurs Hallebardes marchoient à ſes côtés.

S. A. R. Le Prince *Albert-Frederic*,

S. A. R. Le Prince *Chrétien-Louis*, étant ſervis comme le Prince *Philippe-Guillaume*.

VII. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Miniſtres d'Etat actuels, les Conſeillers Privés de la Chambre de Juſtice; du Tribunal des Appels; de la Chambre Privée de la Cour; & de tous les autres Colléges.

Les Députés des Régences, & des Colléges des Provinces; & enfin les Colléges inférieurs des Chancelleries, & tous les Officiers de la Cour Royale, &c. &c.

VIII. Six Maréchaux des Prémiers Officiers de la Cour, avec leurs Caſques, en Manteaux de Deuil, & avec les Armes Royales attachées avec un Crêpe à leurs bâtons de Commandement.

La Princeſſe Royale, conduite par le Comte de *Dohna*, & par le Général de la Cavallerie le Baron de *Heider*.

S. A. R. La Princeſſe Epouſe du Pr. *Philippe-Guillaume*, conduite par le Grand Maître des Chaſſes, & par le Directeur Provincial de Pruſſe.

La Grande Chambellane, conduite par un Gentil-Homme de la Chambre.

L'Epouſe du Veld-Maréchal-Général, conduite par un Gentil-Homme de la Chambre.

L'Epouſe du Grand Maréchal de la Cour, conduite comme les précedentes par un Gentil-Homme de la Chambre.

IX. Trois Maréchaux en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Dames d'honneur de feue Sa Majeſté, de la Princeſſe Royale, & des autres Princeſſes, habillées en blanc.

X. Trois Maréchaux, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement.

Les Avocats de la Chambre Royale de Juſtice.

Les Magiſtrats, & les Bourgeois notables de la Réſidence Royale; & pour concluſion du Cortége.

Un Ecuyer du Roi à Cheval, en Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant.

Le Cortége étant arrivé avec le Cercueil Royal devant la porte de la Cathédrale; les douze Chambelans, & leurs ajoints, les douze jeunes Gentils-Hommes de l'Academie illuſtre, le lévérent du Char, le portérent dans l'Egliſe, & le poſérent ſous un Catafalque magnifique, qu'on y avoit préparé; Mais ceux qui avoient porté les Régales, les quatre Lieutenants-Généraux, les douze Généraux Majors, & les douze Colonels, reſtérent à leurs fonctions.

Les ſix Maréchaux, qui avoient précedé le Cercueil dans la Proceſſion, ſe placérent dans l'Egliſe devant le Catafalque.

Le Roi fut conduit par ſix Maréchaux ſur ſon Trône; comme le Prince Royal, & les autres Princes furent conduits aux places qui leur étoient aſſignées, par les Maréchaux, qui les avoient précedés.

Après que tout le Cortége fut placé dans l'Egliſe, ſuivant l'ordre mentionné, on commença la Muſique. Elle étoit compoſée de plus de 100. perſonnes.

L'Evêque fit l'Oraiſon funebre, dont le Texte étoit pris de l'Evangile de S. *Jean*: ch. 11. v. 25.

Après la Prédication, on recommença la Muſique, & on chanta l'Hymne &c. &c. pendant qu'on portoit le Cercueil dans le Tombeau Royal & Héréditaire, tous les Canons des Remparts, & les Troupes firent une Triple décharge.

Toutes les Cérémonies de l'Enterrement finirent à ſept heures & demie; c'eſt pourquoi le Cortége ne retourna pas auſſi dans l'Ordre précedent, mais il ſe ſépara dans l'Egliſe, après que le Roi, & la Maiſon Royale furent retournés par l'Altan dans leurs Appartemens.

Ce même ſoir, & le lendemain, tous ceux, qui avoient aſſiſté à la Proceſſion, furent encore ſervis aux quatre-vingts-deux Tables, où ils furent traités avec une abondance, & délicateſſe Royale.

(§. III.)

Cérémonies, qui furent obſervées à Berlin à l'Enterrement ſolemnel de Frederic I. *Roi de Pruſſe; & deſcription du Magnifique Cercueil du Roi, & du Catafalque, en* 1713.

L'Enterrement ſolemnel de S. M. le Roi de Pruſſe *Frederic I.* ayant été déterminé pour le 2. de Mai de l'année 1713., on y procéda le jour marqué de la maniére ſuivante.

A 7. heures du matin on commença à ſonner les Cloches, ce qui continua juſqu'à 8. heures, à 9. heures on recommença à ſonner pour la deuxiéme fois, ce qui fut continué juſqu'à 10. heures que le Convoi commença. Après l'Oraiſon funèbre on recommença à faire ſonner toutes les Cloches pour la troiſiéme fois, & on continua juſqu'à ce que Sa Majeſté, & toute la Famille Royale furent ſortis de l'Egliſe, & retournées dans leurs Appartemens, quelques momens avant la marche, qui commença à 10. heures, le Cercueil Royal fut porté par quelques Chambelans effectifs de la Chapelle Royale, & poſé ſous un Baldaquin, qu'on avoit fait préparer pour cette Cérémonie funèbre, où les Gardes, & toutes les perſonnes deſtinées pour le ſervice du feu Roi, s'étoient déja rendues un quart-d'heure auparavant. On y diſtribua en même tems les Régales, & on les confia aux ſoins de ceux, qui avoient été deſtinés pour les porter.

L'Ouverture de la Marche ſe fit.

I. Par un Ecuyer du Roi à Cheval, en long Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant. Et après lui neuf Maréchaux, tous Conſeillers des Provinces, avec de Caſques, & leur bâton de Maréchaux, où étoient attachés avec des Crêpes flottans des écuſſons avec l'Aigle de Pruſſe.

II. Les cinq Ecoles de la Reſidence Royale, avec leurs Précepteurs, tous en longs Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes pendans.

III. Les Enfans Orphelins d'Oranienbourg, avec l'inſpecteur de leur Maiſon.

IV. Tous les Prédicateurs de la Réſidence, & des Villes des Provinces Royales.

V. Les vingt & quatre Trompettes du Roi, avec deux paires de Timbales, tous en Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes, les Timbales étoient adoucies, & les Trompettes avoient des ſourdines, après chaque verſet des Hymnes funèbres, chanté par les Ecoles, les Trompettes & les Timbales ſe firent entendre.

VI. Tous les Pages du Roi & de la Cour, avec leur Gouverneur, en Manteaux de Deuil, & avec de Crêpes pendans ſur leurs Chapeaux.

VII. Un Ecuyer du Roi à Cheval, en Manteau long, & avec un Crêpe pendant.

VIII. Un Héraut, avec ſa Cotte d'Armes, & ſon bâton de Commandement.

IX. Trois Maréchaux de la Nobleſſe réfugiée, en longs Manteaux de Deuil, & avec leur bâtons.

X. Les Officiers Civils des Refugiés François, & du Parlement d'Orange, en habits & Manteaux de Deuil.

XI. Trois Maréchaux des Conſeillers Provinciaux, avec leurs Caſques, en longs Manteaux de Deuil, & avec l'Aigle de Pruſſe attaché à leurs bâtons de Commandement.

XII. Les Députés de toutes les Villes, des différentes Provinces Royales.

XIII. Trois Maréchaux des Conſeillers Provinciaux avec leurs Caſques, Manteaux de Deuil, & Bâtons de Commandement, où étoit attaché l'Aigle de Pruſſe.

XIV. Les Députés de la Nobleſſe de Pruſſe, & de toutes les autres Provinces Royales.

XV. Trois Maréchaux des Conſeillers Provinciaux, avec leurs Caſques, en Manteaux de Deuil, & l'Aigle de Pruſſe attaché à leurs bâtons de Commandement.

XVI. Les Députés des trois Univerſités Royales, & après eux, les Députés des trois Evêchés.

XVII. Un Ecuyer du Roi à Cheval, en Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant; après lui,

Deux Hérauts, avec leurs Cottes d'Armes & leurs bâtons de Commandement.

XVIII. Trois Maréchaux des Conſeillers Provinciaux, avec des Caſques, en Manteaux de Deuil, & portant l'Aigle de Pruſſe à leurs bâtons de Commandement.

XIX. Tous les Colléges de la Reſidence, & enfin celui des Miniſtres d'Etat actuels.

XX. Quatre Hérauts avec leurs Cottes d'Armes, en Manteaux de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement, marchant deux à deux.

XXI. Trois Maréchaux, tous trois Directeurs des trois Cercles; en Manteau de Deuil, avec de Caſques, & l'Aigle de Pruſſe attaché à leurs bâtons de Commandement.

XXII. Les Régales portés dans leur Ordre ordinaire.

XXIII. Le Grand Maréchal de la Cour avec 5. autres Maréchaux.

XXIV. Le Cercueil Royal ſur un Char funebre, tiré par huit Chevaux avec des Houſſes de Deuil, ſur leſquelles les Armes Royales étoient brodées en or & argent; les Chevaux étoient conduits par la bride par huit Colonels, dont chacun avoit à ſon côté un Cocher du Roi, en Manteau de Deuil, avec des Crêpes ſur leurs Chapeaux, le Cercueil étoit couvert d'un drap de fine toile d'Hollande; & par deſſus un grand Tapis de Brocard, parſemé d'Aigles & de Couronnes brodées en or & argent, & avec une large bordure d'Hermines; au deſſus de ce Tapis, & à la tête du Cercueil, étoit poſée ſur un Carreau la Couronne Royale; & aux pieds le grand Collier de l'Ordre Royal. Au deſſus du Cercueil Royal étoit porté un Baldaquin du même Brocard, avec les Armes Généalogiques de la Maiſon Royale en broderie d'or; entre les Ecuſſons de ces Armes on voyoit l'Etoille de l'Ordre Royal. Les douze bâtons du Baldaquin étoient portés par 12. Majors-Généraux, 4. Lieutenans-Généraux portoient les quatre Cordons; & 4. autres Lieutenans-Généraux les quatre coins du drap. Les 12. Majors-Généraux étoient aſſiſtés par autant de Laquais du Roi, qui les aidoient à ſoutenir les bâtons. Aux deux côtés du Cercueil marchoient douze Chambellans, douze Gentils-Hommes de la Chambre, & 36. Hallebardiers des Gardes Suiſſes, ſous le Commandement de deux de leurs Officiers.

XXV. La Baniére d'Empire, entre deux Majors Généraux, & portée par un Général d'Infanterie; après eux:

XXVI. Le Roi; & derriére lui le Prémier Ecuyer, qui portoit la queuë de ſon Manteau Royal.

XXVII. S. A. R. Le Margrave de *Schwed*; derriére lui un Conſeiller Privé.

XXVIII. S. A. R. le Prince *Chrétien-Louis*, ayant derriére lui le prémier Officier de ſa Cour.

XXIX. S. A. S. d'Anhalt Deſſau, avec ſa ſuite

XXX. La Reine, conduite par S. A. R. le Margrave *Albert Frederic*, ſa queuë étoit portée par un Gentil-Homme de la Cour.

XXXI. S. A. R. la Margravinne Douairiére conduite par le prémier Seigneur de ſa Cour, & ſuivie de ſes Gentils-Hommes.

XXXII. S. A. R. la deuxiéme Margravinne, & Epouſe du Margrave *Albert Frederic*, conduite par un Conſeiller Privé, & ſuivie de ſes Gentils-Hommes.

XXXIII. La Princeſſe de *Schwed*, conduite par le grand Baillif de Stolpe.

XXXIV. Quatre Maréchaux nobles, avec leurs Caſques, en Manteau de Deuil, & avec leurs bâtons de Commandement, où étoient attaché l'Aigle de Pruſſe.

XXXV. Toutes les Dames de la Cour, des Miniſtres, & de la grande Nobleſſe.

XXXVI. Trois Maréchaux Bourgeois, en Manteaux de Deuil, & avec des Crêpes pendans à leurs Chapeaux.

XXXVII. Les Avocats du Tribunal de la Juſtice; les Magiſtrats de la Réſidence Royale, & les Bourgeois notables; qui étoient enfin ſuivis,

XXXVIII. Par un Ecuyer du Roi à Cheval en Manteau de Deuil, & avec un Crêpe pendant, qui fermoit toute la Marche.

Dans l'Egliſe les Maréchaux menérent aux places aſſignées les troupes, qui pendant la Marche avoient été ſous leur conduite.

Lorſque le Cercueil Royal arriva devant la porte de la Cathédrale, les douze Chambellans, & les 12. Gentils-Hommes, qui pendant la Proceſſion avoient marché aux deux côtés, s'en approchérent; levérent le Cercueil de deſſus le Char funèbre, & le portérent dans l'Egliſe ſous le magnifique Catafalque, qui y avoit été dreſſé. Ceux qui avoient porté les Régales, comme auſſi ceux, qui avoient marché devant le Cercueil, reſtérent devant lui ſous le Catafalque.

On commença enſuite à chanter l'Hymne funebre, &c. &c. Après quoi on commença la Muſique, & enſuite l'Oraiſon funebre.

Après le Sermon on recommença la Muſique, & on entonna enſuite l'Hymne funebre &c. &c. Lorſqu'on commença à chanter, les douze Chambelans lévérent le Cercueil ſous le Catafalque, le portérent dans le Tombeau Royal & héréditaire, & l'enchaſſérent dans un Cercueil d'Etain. Ceux qui avoient porté les Régales, ſuivirent le Cercueil dans le Caveau, comme auſſi les quatre Lieutenans-Généraux, qui avoient porté les quatre coins du drap mortuaire, les autres Lieutenans-Généraux, Généraux-Majors, & Colonels, reſtérent avec le Baldaquin devant le Caveau. Auſſi-tôt que les Chambelans lévérent le Cercueil de deſſous le Catafalque, les Timbales, & les Trompettes commencérent à ſe faire entendre; tous les Canons, comme auſſi les differens Corps de troupes firent une triple décharge. Quand Sa Majeſté eut été miſe dans le Cercueil d'Etain, le plus ancien des Chambelans ſe ſaiſit de la Couronne Royale, & du grand Collier de l'Ordre, & ſortit du Caveau; il fut ſuivi par ceux, qui avoient porté les Régales, & l'Etendart de l'Etat, les Majors Généraux, & les Colonels rapportérent le Baldaquin ſous le Catafalque, où les Régales furent poſés ſur des Tabourets, qu'on y avoit placés en attendant. Les douze Gentils-Hommes, qui les avoient rapportées, reſtérent auprès, pour les garder. On recommença enſuite la Muſique, pendant laquelle Sa Majeſté, toute la famille Royale, & les Dames ſe retirérent dans leurs Appartemens.

Entre les marques de la plus grande magnificence, qu'on a remarqué aux funerailles Royales, appartient particuliérement le Cercueil, dont le Sgr. *Wachter*, Prof. & inventeur des inſcriptions, étoit l'Autheur, & dont il a communiqué au Public la Rélation ſuivante.

Deſcription circonſtanciée du grand Cercueil Royal, que Sa Majeſté Royale de Pruſſe a fait faire en mémoire éternel de Sa Majeſté ſon Pere de glorieuſe mémoire, & pour ſervir à ſon enterrement dans le Tombeau Royal, & héréditaire, avec toutes ſes figures, inſcriptions, & Bas-reliefs, ſous la direction de leurs Excellences le grand Maréchal de la Cour, & du Miniſtre actuel d'Etat, le Sgr. de Printz.

Ce Cercueil mérite certainement une deſcription particuliére, & circonſtanciée, n'étant pas ſeulement un ouvrage admirable, & exquis, fait par la main d'un grand Maître: mais en même tems un monument magnifique, & éternel; parce qu'on y a repréſenté par des Emblemes, des figures, & des Inſcriptions, toute la glorieuſe vie de feuë Sa Majeſté de gl. mem., & les évenemens de ſon Regne les plus grands, & les plus remarquables.

Tout le Cercueil reſſemble à un Monument antique, compoſé d'un ouvrage admirable de ſculpture, dont il eſt plus aiſé, de ſe faire une juſte idée, que d'en faire une deſcription exacte; en haut du Couvert eſt étendu un Manteau Royal, qui à la tête du Cercueil eſt levé par deux figures d'hauteur d'homme, repréſentans le Royaume de Pruſſe, & l'Electorat de Brandebourg, pour faire voir aux ſpectateurs le portrait de ſa défunte Majeſté, qui y eſt expoſé dans un Ecuſſon oval, ſur un Carreau de Velours. A la droite du Portrait Royal on voit le Royaume de Pruſſe, qui ſe donne tous les mouvemens poſſibles, pour grimper ſur le Cercueil, & pour mettre une Couronne Royale ſur le portrait du Roi. L'Amour, la ſoumiſſion, & l'Envie de régarder ce portrait de plus près, & à ſon aiſe, ſont imprimés ſi vivement ſur ſon viſage, qu'il ſemble, qu'il ne puiſſe pas ſe raſſaſſier de l'aſpect de ſon Roi. A la gauche ſe trouve la Marche Electorale de Brandebourg, deſignée par ſon propre Ecuſſon, qui s'occupe à dreſſer le portrait Royal ſur le Cercueil, & le montrer à bras étendus à la poſterité. On reconnoit le Royaume de Pruſſe à la Couronne, & au Manteau Royal; & les Marches Electorales, au Chapeau, & à la Robbe Electorale.

Le Portrait du Roi eſt en relief, & fait à la maniére antique en profil, avec cette Inſcription:

Fredericus, Rex Boruſſiæ, El. BR.

Aux côtés du Cercueil, on voit quelques Bas-reliefs, qui repréſentent par des Hieroglyphes l'Hiſtoire de la vie de Sa Majeſté de glorieuſe mémoire. A la gauche les grandes actions pendant la Régence Electorale. Et à la droite les grandes Actions pendant ſon Régne, par ces grands évenemens eſt partagée l'Hiſtoire de la vie de Sa Majeſté qui repoſe, comme *Janus*, au milieu de deux Siecles, & qui repréſente & comprend le tems paſſé, & préſent.

Et afin que ces Bas-reliefs expriment d'autant mieux le vrai Caractére de feuë Sa Majeſté, qui a conſiſté en cela, en même tems qu'elle a été un Grand Héros dans la Guerre, comme pendant la Paix. On a choiſi ſes plus grandes Actions dans la Guerre, & dans la Paix, pour en faire le ſujet de ces Bas-reliefs. Ils commencent au côté gauche du Cercueil, où ſe trouve l'Electorat de Brandebourg, & remontent du pied du Cercueil, juſqu'en haut de la tête, paſſent autour du Cercueil, & deſcendent à la droite de la Tête, juſques aux pieds.

Voici leur Ordre.

Bas-Reliefs de la gauche, ou du côté Electoral.

I. Le prémier Bas-relief repréſente l'Entrée de la Régence Electorale ſous ces figures: S. A. S. Electorale, tenant en main le Timon d'un Vaiſſeau, reçoit les Hommages Héréditaires de l'Electorat de Brandebourg, de Pruſſe, & de ſes autres Provinces, qui s'approchent de ſon Trône, & qui ſont reconnuës à leurs différentes Armes. Avec cette Inſcription:

Futuræ Majeſtatis primordia

II. Le deuxiéme Bas-relief répreſente la Campagne glorieuſe de l'année 1689. ſous les figures ſuivantes; S. A. S. Electorale, accompagnée de la Victoire, met ſur la Tête de la Riviere du Rhyn, le Chapeau de la Liberté: & au deſſus ces paroles:

Inferior Rhenus Liberatus.

III. Le troiſiéme Bas-relief comprend en général la protection des Arts, & des Sciences; & particuliérement la fondation de l'Univerſité de *Halle*, & celle de l'Académie de Peinture à *Berlin*, ſous les figures ſuivantes; S. A. S. Electorale, portant en main le bâton de la Paix de *Mercure*, préſente l'autre main aux Arts, & aux Sciences, pour les aider à deſcendre; une Genie renverſe proche de S. A. S. E. une Corne d'Abondance; la Science porte à la tête des Ailes, comme les Muſes, pour ſignifier l'eſprit élevé; elle porte en main un Cercle, dans lequel ſe trouve un Triangle, parce qu'on eſt d'opinion, que toutes les Sciences Divines, & humaines ſont compriſes dans cette figure; les Arts

ſont

ſont auſſi repréſentés ſous une figure femelle, tenant en main, un Marteau, & un Pinceau; avec cette Inſcription:

Ingeniæ ſeculi promota.

IV. Le quatriéme Bas-relief eſt couvert par la Drapperie de l'Electorat de Brandebourg, & par conſéquent ne peut ſe voir.

V. Le cinquiéme Bas-relief, eſt rélatif au grand évenement du Couronnement de Pruſſe, & comprend les figures ſuivantes: Sa Majeſté, étant ceinte de l'Epée de la Juſtice, & ayant proche d'Elle l'heureux Rameau d'Olivier de la Paix, (*ramum felicis Olivæ*) ſe met elle-même ſur la Tête la Couronne Royale avec l'applaudiſſement de toute la Terre; la Renommée avec ſa Trompette, annonce par tout la Gloire du Roi: avec cette inſcription.

Regnum ſine Cruore Conditum.

VI. Le ſixiéme Bas-relief repréſente l'acquiſition de pluſieurs nouveaux Païs & Provinces, dont Sa Majeſté a augmenté ſon Royaume nouvellement fondé. On y voit les Provinces de Neufchatel, de Lingen, de Meurs, & pluſieurs autres, qu'on reconnoit à leurs Armes, & qui s'approchent du Trône de Sa Majeſté, pour lui préter foi & hommage. Avec cette Inſcription:

Fines Imperii Prolati.

VII. Le ſeptiéme Bas-relief repréſente les grands ſervices rendus par Sa Majeſté, pendant la derniére Guerre contre la France, & par les figures ſuivantes.

Les Héros de Guerre du Royaume de Pruſſe portent aux pieds de Sa Majeſté les Couronnes Triomphales de *Gueldres*, & de *Keyſersweerth*, avec pluſieurs autres Trophées, qu'ils ont gagné pendant toute la Guerre contre la France, dans différentes parties du Monde; la Renommée met en même tems la Couronne ſur la Tête de Sa Majeſté, avec cette Inſcription.

Rerum Geſtarum Fulgor.

VIII. Le dernier Bas-relief repréſente la grande ſageſſe de feuë Sa Majeſté, avec laquelle, elle a ſçu conſerver la tranquilité, & la Paix, dans toutes ſes Provinces, nonobſtant les flammes, & les feux de la Guerre dans tout leur voiſinage.

Ici on voit Sa Majeſté, accompagnée de la ſage Politique, qui marie les Païs Electoraux, & les autres Provinces avec la Paix; Sa Majeſté ordonne en même tems au Dieu *Mars*, de tenir prêt le Glaive; la ſage Politique eſt repréſentée ſous la figure d'une Femme à deux viſages, pour pouvoir juger du paſſé, & de l'avenir; elle tient en main un Compas ouvert, par lequel, elle dirige toutes ſes Actions, avec cette Inſcription:

Quies Publica fundata.

Outre ces Bas-reliefs on voit encore aux deux côtés du Cercueil, & juſtement au milieu, un grand Cartouche ſous une Couronne Royale, avec quelques Ornemens funèbres, porté par deux Aigles, & qui contient une grande Inſcription; elle commence dans le Cartouche de la gauche, & continuë, & finit, dans celui de la droite.

Inſcription dans le Cartouche de la gauche du Cercueil.

D. O. M. ET SEMP. MEM. S.
Divus FRIDERICUS,
Rex Boruſſ. Puis. Fel. Prudens. Fortis.

Divi Friderici Guilielmi M.
S. R. J. VIII. Viri Brandenb. &
Divæ Ludoviceæ Henricæ.
Principis Arauſionenſis
Filius III.

Non ſine Prodigiis naturam Regem Pop. Boruſſ. parturire, Regiomonti Boruſſ. Cal. Quintil. MDCLVII. natus. Quum naſcendi ordine ad regendum Avitum Imperium non vocaretur, fratribus natu Max. morte defunctis, à Divina Providentia ex Marchione Princeps Juventutis & patriæ fortunæ hæres conſtitutus, poſt exceſſum Divi Parentis ſolium Electorale An. MDCLXXXVIII. conſcendit, illudque maximis rebus domi forique geſtis illuſtravit. Quibus æque ac virtutibus ſuis viam ſibi ad Regiam dignitatem paravit, quam eum ſplendorem ejus ac vim haberet, magno animo, raro exemplo, plaudente orbe, Anno orientis ſeculi primo XVIII. Jan. ſibi aſſeruit, Regni ſui pacificus Conditor & Locupletator.

Continuation de l'Inſcription ſur le Cartouche de la droite.

Pro Majeſtate Imperii magnus in ornamentis, munificus in largitionibus, & populorum ſuorum amor. Intantis Aug. Domus ſuæ incrementis, pietatis ſuæ haud fucatæ, hunc à DEO O. M. optatiſſimum in primis fructum tulit, ut ex ſecundo Matrimonio ſucceſſorem ſibi procreavit Fredericum Guilielmum virtutum avitarum ſtrenuum ſectatorem, ex quo novam progerminare vidit imperii propaginem ac firmamentum, dulciſſ. Nepotem, Fredericum hodienum propitio Numine, ſuperſtites. Moderatus & æquus in ſecundis, conſtans & erectus in adverſis animum tenuit, & ſui & Imperii potentem.

Emenſo nunc feliciter vitæ gloriæque ſtadio, & victoriarum abundans, æterna nominis fama digniſſimus, hic requieſcit, obiit ad D. XXV. Febr. MDCCXIII.

FRIDERICUS GUILIELMUS.

Rex Boruſſiæ, divo parenti hoc Monumentum ſepulcrale pro pietate moeſto animo poſuit.

Le devant du Cercueil eſt orné de pluſieurs armoiries & des trois Ordres, que Sa Majeſté a porté pendant ſa vie; qui y ſont placés en ſorte, que l'Ordre de l'Aigle Noir, ou de Pruſſe, que S. M. R. a inſtitué elle-même, ſe trouve au milieu entre l'Ordre d'Angleterre, & celui de Dannemarc. La Raiſon de cette décoration ſe fonde ſur l'antiquité; Où, lorſque le Héros étoit mort, on pendoit ſes Armes à ſon ſepulcre, comme les plus grands Ornemens, & marques d'honneur, & ce qui ſe fait encore aujourd'hui en grande partie. Dans le quartier derriére le Cercueil on voit les Armes Royales ſous un Pavillon Royal.

Tout le Cercueil Royal fait d'ouvrage de feuillage & doré au feu, repoſe ſur une Eſtrade, ſur le devant du Cercueil eſt aſſiſe la fragilité ſur l'Eſtrade, ayant auprès d'elle un Enfant, qui ſouffle dans l'eau; ſa contenance marque une très profonde triſteſſe, & n'a pas d'autre ſignification, que celle, de faire ſouvenir les ſpectateurs avec d'autant plus d'efficace, qu'ils ſont mortels, & qu'ils doivent mourir un jour, lorſqu'ils ſont ſeulement réflexion, que les grands Monarques mêmes, de la vie, & de la mort deſquels dépend tout le bonheur & le malheur des autres hommes, ſont ſujèts à la mort.

Tout le Cercueil, avec ſes figures, Ornemens, feuillages, & Bas-reliefs eſt d'une fonte d'Etain, & doré au feu du plus fin or, excepté le Portrait Royal avec ſa Couronne, les deux grands Cartouches à la Droite, & à la Gauche du Cercueil, avec leurs Couronnes, & leurs Inſcriptions, qui ſont en partie d'un Bronze fondu, & en partie d'un cuivre pouſſé, mais tous dorés au feu; le

tout ayant été confié aux soins, & fait par le Sr. *Jacobi* Fondeur Royal, qui suivant sa coûtume ordinaire, y a admirablement réussi; l'hauteur de la tête du Cercueil est de 7. pieds 6. pouces; & sa longueur de 9. pieds 10. pouces. Le reste a une proportion raisonnable de longueur, de hauteur, & de largeur; le Modele de la fonte a été fait par Ordre exprès de Sa Majesté, par le Sgr. *Schluter* Directeur Royal des Bâtimens du Roi, qui a pris le modele de ce Cercueil Royal, de celui de la feuë Reine.

Outre le Cercueil vrayement Royal, dont nous venons de faire la description, on avoit encore construit après la mort de Sa Majesté de gl. m., un très magnifique Catafalque, dont le Professeur *Wachter* fut l'inventeur; & sous lequel on mit le Corps de Sa Majesté, jusqu'au jour de ses funerailles. On en communiqua alors au Public la description suivante.

Après qu'on eut levé le Corps de Sa Majesté Royale de son Lit de Parade, & qu'on l'eut mis dans un Cercueil doublé de drap d'or, on le porta avec toutes les Cérémonies requises de son Appartement dans la Vieille Chapelle de la Cour. On mit en haut du Cercueil sur trois Carreaux la Couronne Royale, le Bonnet Electoral, & le grand Collier de l'Ordre de Prusse, cependant avec cette distinction, que la Couronne Royale fut placée à la Tête, & l'Ordre de Prusse aux pieds. Les autres Régales furent exposés en parade sur des Tabourets, aux deux côtés du Cercueil. A la droite le Sceptre, & le Globe; & à la gauche l'Ordre de la Jarretiére. Le Catafalque, & le Cercueil furent éclairés jour & nuit, par un grand nombre de flambeaux de Cire blanche sur des Gueridons d'argent, qui étoient rangés autour du Catafalque.

Toute l'Architecture étoit de l'Ordre Corinthien, les Colonnes & leurs Emblémes étoient argentés; au-dessus du Cercueil étoit une grande Couronne Royale, de laquelle sortoient, & pendoient en bas quatre Manteaux Royaux de Velours noir, brodés d'or, doublés d'Hermines, & parsemés de Couronnes, & d'Aigles, en broderie d'or. Cette Couronne étoit tenuë par deux figures volantes, poussées au naturel en cire blanche, & habillées d'Etoffes magnifiques. Celle de la droite représentoit la vertu héroïque, tenant en main une Couronne de Lauriers; celle de la gauche avoit une Trompette, & sembloit divulguer la gloire de Sa Majesté de gl. m.

Les Murailles des deux côtés du Cercueil étoient tapissées de Velours noir, où pendoient les Armes brodées des Provinces Royales, & plusieurs bras d'argent avec des bougies étoient attachés l'un à l'autre avec de Crêpes.

Après le Cercueil la Chapelle Royale fut enfermée par une illumination peinte sur un grand Tapis de Tafetas blanc. On y vit représenter sous de figures de hauteur d'homme, le Royaume de Prusse, & l'Electorat de Brandebourg, dans une Attitude très triste, entortillant leurs têtes, & pleurant la perte de leur soleil. Après eux on voyoit le Globe du monde, & après lui le soleil, qui alloit se coucher, avec ces paroles d'Horace: *Lib. 2. Ep. 1. ad Augustum.*

Exstinctus amabitur.

A l'Entrée on voyoit aux Pilastres de la Chapelle plusieurs figures mâles couvertes de Cuirasses magnifiques, qui tenoient en main de grands flambeaux ardens de Cire blanche, pour éclairer l'Entrée de la Chapelle. Et on avoit encore dressé de pareilles figures Cuirassées à la Droite, & à la Gauche du Tableau illuminé.

Toute la Chapelle étoit illuminée des Couronnes d'argent avec de bougies, dont une partie étoit attachée à la voute, & l'autre partie soutenuë par des sceletons, & des figures volantes.

Description du Mausolée élevé dans l'Eglise Cathédrale.

Parce que la Sainte Ecriture appelle la mort des Rois une réunion à leurs Peres, 2. *Reg. XXII.* 20. Et que S. M. Royale de glorieuse memoire, a été réellement réunie à ses Peres par la mort. C'est pourquoi on en a pris occasion, de dresser un mausolée de douze Tombeaux, suivant le nombre des douze Electeurs de Brandebourg, & suivant ce dessein on donna à l'interieur de l'Eglise la forme, qui y étoit convenable.

Tout le Mausolée ressembloit à une Tombe funebre de l'Antiquité, dans laquelle on distinguoit la Tombe de Sa Majesté Royale de Prusse de gl. mem. au milieu des Tombes de ses très Serénissimes Ancêtres.

Ces Tombes étoient comme autant de Monumens antiques, & elles étoient ornées des douze Statuës des douze Electeurs, de marbre blanc, & de hauteur d'homme. Ils y étoient placés dans l'Ordre suivant.

A l'Entrée de l'Eglise, au dessus de la Tribune des Cavaliers étoit la Statuë, & le Monument du prémier Electeur de Brandebourg, tournant le visage vers le Chœur de l'Eglise, avec cette Inscription.

Fridericus I. Elector.

Ensuite suivirent à droite, & à gauche entre les Pilliers de l'Eglise, les Epithaphes des autres Electeurs, avec leurs Statuës, & avec leur Inscription.

A la Droite.

Le deuxiéme Electeur avec l'inscription.
Fridericus II. Elector.
Le quatriéme Electeur avec l'Inscription.
Johannes Elector.
Le sixiéme Electeur avec l'Inscription.
Joachimus II. Elector.

A la Gauche.

Le troisiéme Electeur avec l'Inscription.
Albertus Elector.
Le cinquiéme Electeur avec l'Inscription.
Joachimus I. Elector.
Le septiéme Electeur avec l'Inscription.
Johannes Georgius Elector.

A la Droite.

Le huitiéme Electeur avec l'Inscription.
Joachimus Fridericus Elector.
Le dixiéme Electeur avec l'Inscription.
Georgius Guilielmus Elector.

A la Gauche.

Le neuviéme Electeur avec l'Inscription.
Johannes Sigismundus Elector.
Le onziéme Electeur avec l'Inscription.
Fredericus Guilielmus Elector.

Sa Majesté de gl. mem., comme douziéme Electeur, quoiqu'avec tous les Ornemens Royaux, étoit au milieu du Chœur, comme on le dira ensuite plus amplement.

Les neuf prémiers Electeurs, qui étoient devant leurs Epitaphes entre les Pilliers du devant de l'Eglise, étoient presque couverts par les Pavillons, qui étoient attachés à la voute de l'Eglise.

D'ailleurs on avoit eu soin, tant pour la bienseance, que pour contenter d'autant plus les yeux des spectateurs, de donner à chaque Tombe d'Elec-

lecteur une ordonnance, & un embellissement particulier.

En bas devant le Tombeau de chaque Electeur étoit une urne antique d'argent massif, ou de vermeil doré, dans laquelle fut caché un feu, qui donnoit une lueur, & qui jettoit de la fumée; pour marquer la bonne odeur de vertu, & la grande réputation, qu'ils avoient laissé après leur mort.

Le Chœur, qui étoit destiné pour les Monumens, & pour les Statuës de Sa Majesté Royale de Prusse, & pour celles de son Pere, & de son grand Pere, fut préparé d'une maniere toute particuliére, qui représentoit toutes les richesses, & tous les Ornemens de l'Antiquité.

L'Epitaphe de feuë Sa Majesté étoit sur la porte du sepulcre, où son Corps devoit être inhumé, & cet Epitaphe étoit soutenu par deux Termes.

A la tête du Tombeau étoit attaché avec des Cordons d'or, un grand Pavillon de Velours noir en riche broderie d'or, & garni de franges & de campanes d'or & au milieu du Pavillon les Armes Royales en broderie d'or. Ce Pavillon couvroit tout le dos de l'Epitaphe.

On voyoit encore au-dessus de l'Epitaphe une grande Pyramide dorée avec quelques centaines de bougies ardentes, ayant au haut de sa pointe une Couronne Royale. Au dessus de la Couronne voltigeoit une gloire, & dans les nuës on apercevoit le nom de feuë Sa Majesté, dans une Couronne composée d'Etoiles.

A la droite, & à la gauche de l'Epitaphe étoient les Tombeaux des deux Epouses défuntes du Roi: à savoir: de la Princesse *Elisabeth Henriette* de Hesse-Cassel; & de la Princesse *Sophie Charlotte*, de Brunswick-Lunebourg; Sa Majesté ayant fait ériger il y avoit déja huit ans un magnifique Mausolée dans le même endroit, à cette derniére Princesse. Ces Tombeaux étoient d'argent massif. Et au lieu de Statuës, ils portoient deux Anges, poussés de Cire blanche, & habillés de très-riches Etoffes, qui soutenoient les deux Portraits de ces deux Illustres Princesses, & les montroient aux spectateurs. Derriére ces Tombeaux s'élevoient de grandes Cyprès, entourés de lampes ardentes. Au dessous du Tombeau on vit le Royaume de Prusse, & la Marche Electorale de Brandebourg dans une contenance triste & lugubre, qui avec les autres figures, formoient un Grouppe complet.

La voute sous laquelle on exposa le Corps de Sa Majesté pendant l'Oraison funèbre, étoit soutenue par quatre Colonnes Triomphales, de $3\frac{1}{2}$ Pieds de Diametre, qui étoient ornées, & couvertes de figures Historiques, & Hieroglyphiques, d'un Emaille d'or & bleu, & qui exprimoient les principaux évenemens du glorieux règne de Sa Majesté de gl. mem. depuis sa naissance jusqu'à sa mort; la signification de ces figures Hieroglyphiques étoit expliquée par des Inscriptions sur des bandes d'argent, & éclairée par plus de douze cent flambeaux, qui étoient cachés dans les quatre Colonnes.

Les Monumens Electoraux, près de l'Epitaphe étoient ornés de toutes sortes de vases d'argenterie massive, & pour donner plus d'éclat à leurs représentations, ils étoient entourés d'un très grand nombre de bougies & d'autres lumiéres.

Toute cette représentation étoit couverte d'un rideau attaché aux voutes du Chœur, d'où descendoit un grand & très prétieux Pavillon sur le Cercueil du Roi, à ce Pavillon étoient attachés quatre Manteaux Royaux, de Velours noir, & de Brocard, enrichis de Couronnes & des Aigles de Prusse, & doublés & bordés d'Hermines. Le Pavillon reposoit au milieu du Chœur sur un soubassement, qu'on y avoit dressé exprès.

L'Histoire du Couronnement étoit peinte sur le Rideau dans plusieurs compartimens d'or rehaussé sur un fond bleu; le reste de la voute étoit parsemé d'Aigles de Prusse, de Couronnes Royales, & d'Etoiles du grand Ordre en broderie d'or.

Un Cartouche suspendu au frontispice de l'arche donnoit l'explication de tout le Mausolée par la dédicace suivante.

Divo. Friderico.
Parenti. Optime. Merito.
A Morte. ad Majores.
A Virtute. Ad. Posteros.
Magnifice. Transmisso.
FRIDERICUS. GUILIELMO.
Rex. Borussiæ.
Hoc. Festi. Doloris. Theatrum.
Æternæ. Laudis. Ornamentis.
Refertum.
Lubens. Meritoque. Dicavit.

Sur le Chapiteau de chaque prémiére Colonne étoit une Momie, portant en main un grand billet voltigeant, sur lequel on lisoit ces mots.

A la Droite.

Æterna. Virtus. Fridericum. Fleri. Vetat.

A la Gauche.

Quisquis. Fleverat. Ante. Jam. Adoret.

Les Tableaux, qui étoient pendus aux Colomnes représentoient les Evénemens suivans.

1. La Naissance de feuë Sa Majesté avec l'Inscription.

Fausti. Natales. Aug.

2. Sa bonne Education avec l'Inscription.

Fel. Princ. Educatio.

3. Sa prémiére Campagne sous la conduite de son pere à l'attaque de Rugen, avec l'Inscription.

Militiæ. Primæ. Clara. Rudimenta.

4. Son Entrée dans la Régence Electorale, & l'Hommage, qu'on lui rendit à *Berlin*: avec cette Inscription.

Fides. Et. Obsequium. Marchiarum.

5. La Publication des défenses des Duels.

Furor. Cædium. Coercitus.

6. La Confoederation, & l'Alliance avec le Prince d'Orange, au sujet de l'Expedition sur la Grande-Brétagne, avec cette Inscription.

Securitas. Britanniæ. Adserta

7. La Proclamation de la Guerre contre la France, avec cette Inscription.

Bellum. Gallicum. Navatum.

8. Le Siege de *Kayserswerth*, avec l'Inscription.

Cæsaris. Insula. Capta.

9. Le Siége, & le Bombardement de la Ville de *Bonn*, avec l'Inscription.

Bonna. Fulminata.

10. Le Rhin défendu, & l'Inscription.

Galli. Rheno. Profligati.

11. La reception des Refugiés François, & l'Inscription.

Pietas. In. Exules. Galliæ.

12. Les Magnifiques Edifices Eccleſiaſtiques, Civils, & Militaires avec l'Inſcription.

Munificentia. Auguſti.

13. La bataille de *Salankemen*, avec l'Inſcription.

Victoria. Ad. Acumineum.

14. La fondation de l'Univerſité de Halle, & l'Inſcription.

Sedes. Muſis. Dicata.

15. La Conſtruction des Ecluſes, pour combiner deux Riviéres, avec l'Inſcription.

Flumina. Foſſis. Munitis. Juncta.

16. La fondation de l'Academie des Arts, à *Berlin*, avec cette Inſcription.

Fel. Artium. Inſtauratio.

17. La fondation de la Societé Illuſtre, & Royale des Sciences à *Berlin*, avec cette Inſcription.

Scientia. Naturalis. Provecta.

18. L'Aggrandiſſement de la Ville, & Réſidence Royale de Berlin, avec cette Inſcription.

Urbis. Æternæ. Ampliatio.

19. L'Inſtitution de l'Ordre Royal de Pruſſe; avec cette Inſcription.

Inauguratio. Aug. Ordinis.

20. Le Couronnement en Pruſſe, avec l'Inſcription.

Boruſſiæ. Incruenta. Majeſtas.

21. Les félicitations de toutes les Puiſſances de l'Europe, avec l'Inſcription.

Applauſus. Orbis. Votivus.

22. Les défaites des François en Suabe, en Italie, & dans les Païs-bas; la priſe de la forteresſe de Gueldres, & les Trophées aſſemblés de toutes les parties du Monde, avec l'Inſcription.

Partæ. Ubique. Victoriæ.

23. L'Acquiſition de diverſes Provinces, avec l'Inſcription.

Finium. Regni. Productio.

24. L'Entrevuë des trois Rois, avec l'Inſcription.

Regum. Ad Regem. Aditus.

Outre toutes ces Inſcriptions il y avoit encore pluſieurs autres Déviſes héroïques, peintes au bas des Piedeſtaux de ces magnifiques Colonnes.

La prémiére faiſoit alluſion à l'acquiſition de la Dignité Royale, ayant pour Emblême un Aigle, qui s'éleve vers le ſoleil, avec ces paroles.

Inveni. Viam. Ad. Altiſſima.

La ſeconde faiſoit alluſion à la Préference, que feuë Sa Majeſté a obtenu ſur ſes Ancêtres, l'Emblême étoit un fleuve, qui traverſoit une Province entiére, avec ces Paroles.

Major. Origine. Sua.

La troiſiéme faiſoit alluſion aux Excellentes qualité de Sa Majeſté, l'ame de l'Emblême étoit une Tête de ſoleil, avec ces paroles d'Ovide, *Metam. Lib.* 16. *Fab.* 6.

Implevitque. Orbem. Meritis.

La quatriéme nous donnoit certe Conſolation; Que, quoique Sa Majeſté fût allée joindre ſes Ancêtres dans leur ſepulcre par une mort naturelle, elle vivroit pourtant avec nous dans ſes Deſcendans, le Corps de la Déviſe étoit un Soleil couchant d'un côté, & deux ou trois Etoiles, qui s'élévoient de l'autre côté; avec cette Inſcription.

In. Poſteritate. Superſtes.

Le reſte des louanges de feuë Sa Majeſté étoit encore exprimé en partie dans ſon Epitaphe, & en partie dans les Epitaphes des autres Electeurs, qui tous enſemble faiſoient ſon Eloge; ou dans les grands Boucliers de Héros de Vermeil doré, & fait à la maniére des Boucliers votifs antiques, & qui étoient pendus aux Monumens de tous les Electeurs, qui étoient placés hors du Chœur, dans la partie anterieure de l'Egliſe, ce qui avec les autres Ornemens de tout le Mauſolée couta beaucoup au-delà d'un Million, tous ces Boucliers de Héros étoient enrichis d'ornemens funèbres, & remplis d'Inſcriptions, qui correſpondoient toujours avec la vie de l'Electeur, au monument duquel ils étoient attachés, & qui faiſoient en même tems alluſion aux grandes actions de feuë Sa Majeſté, le tout recueilli avec des ſoins & des peines incroyables de l'Hiſtoire de Brandebourg. C'eſt pourquoi on pouvoit les appeller avec Raiſon des Boucliers Sacrés, parce qu'ils étoient conſacrés à un double uſage, c'eſt-à-dire à la mémoire d'un Electeur, & en même tems à celle de feuë Sa Majeſté. Et quoiqu'il parût par toutes les Inſcriptions, que le feu Roi de Pruſſe avoit été non ſeulement égal en toutes choſes à ſes Ancêtres, & qu'il les avoit même ſurpaſſé en pluſieurs autres; ce qui ne peut pourtant point paſſer pour une inſulte pour les derniers; puiſque par ces ſortes de louanges la gloire des Ancêtres n'eſt obſcurcie en aucune maniére; elle en eſt au contraire rehauſſée, parce que c'eſt toujours eux, qui ont poſé les fondemens des choſes, ſur lesquels leurs ſucceſſeurs, & deſcendans bâtiſſent après eux.

Le Bouclier Sacré, pendu au Monument du prémier Electeur, qui avoit porté la Dignité Electorale dans ſa Séréniſſime Maiſon, rendoit témoignage au Roi, qu'il le ſurpaſſoit de beaucoup, puiſqu'il avoit fait entrer la Dignité Royale dans la Maiſon Electorale, l'Inſcription étoit.

Dignitatem. Septemviralem. Familiæ. A. Majoribus Illatam.
Rara. Principum. Felicitate. Regia. Auxit.

Le Bouclier Sacré au Monument du ſecond Electeur, qui avoit commencé à bâtir le Château Royal de *Berlin*, rendoit témoignage à feuë Sa Majeſté, qu'elle l'avoit ſurpaſſé de beaucoup en magnificence, parce que nonſeulement elle avoit aggrandi, & renouvellé le vieux Château Electoral, mais, qu'elle en avoit encore fait un Siége, & une Reſidence Royale.

L'Inſcription.

Priſcæ. Sedis. Honorem. Vetuſtate. Confectum. Pro.
Dignitate. Imperii. Renovavit. Et. Am. Plificavit.

Le Bouclier au Monument du troiſiéme Electeur, qui à cauſe de ſa grande Valeur fut appellé l'*Achille Allemand*, rendoit témoignage au Roi, qu'il ne méritoit pas moins un ſurnom ſi Illuſtre.

L'Inſ-

L'Inſcription étoit:

Alter. Germaniæ. Achilles. Gallos. Objecto.
Exercitu.
Victoria. Floriacenſi. Uti. Prohibuit.

Le Bouclier Sacré, qui pendoit au Monument du quatrieme Electeur, qui par ſa grande ſageſſe, & par la force de ſes perſuaſions, reconcilia trois Rois, qui étoient en guerre les uns contre les autres, rendoit témoignage au Roi; qu'il n'avoit pas acquis moins de gloire par l'amitié des autres Rois, dont il avoit logé & traité deux en même tems dans ſon Palais Royal.

L'Inſcription.

Regum. Amicitia. Colloquio. Et. Aditu.
Clarus. Summis. Et. Imis. Amabilis.
Et. Admirabilis.

Le Bouclier Sacré du Monument du cinquiéme Electeur, qui avoit fondé l'Univerſité de Francfort ſur l'Oder, louoit le Roi, de qu'il avoit donné une ſœur à l'Univerſité de Francfort, à ſavoir celle de Halle.

L'Inſcription.

Academiæ. Viadrinæ. Sororem. Dedit. Halenſem.
Artibus. Ingenuis. In. Coloniam. Deductis.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du ſixiéme Electeur, qui comme Général de l'Empire Romain avoit commandé les Armées contre les Turcs, donnoit de grands Eloges aux Troupes du Roi défunt, qui avoient été toujours fatales aux Turcs.

Inſcription.

Victrices. Aquilas. Alienum. In. Orbem. Intulit.
Priſco. Terrore. Mahometanis. Incuſſo.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du ſeptiéme Electeur, qui avoit été un Prince très attaché à la vraye piété, & à la juſtice, louoit le Roi, de qu'il avoit été autant dévoué que lui à ces mêmes vertus Royales.

Inſcription.

Pater. Patriæ. Pius. Fel. Aug. Juſtitiam. Et.
Pietatem. Legibus. Et. Exemplo. Firmavit.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du huitiéme Electeur, qui avoit fondé le College de *Joachims-thal*, rendoit témoignage au Roi, qu'il avoit augmenté cette fondation en pluſieurs choles.

Inſcription.

Auctо. Gymnaſy. Joachimici. Cenſu. Amplificatis.
Ejuſd. Ædificiis. Commodis. Docentium.
Et. Diſcentium. Mclius. Proſpexit.

Le Bouclier Sacré du Monument funèbre du neuviéme Electeur, comme le prémier, qui avoit embraſſé la Religion Evangelique, louoit le Roi de ſa conſtance, & de ſon zèle pour la Religion.

Inſcription.

Religionis. Purioris. Et. Pacis. Eccleſiaſticæ. Sectator.
Utramque. Sine. Detrimento. Alterius. Propagavit.

Ces Inſcriptions continuoient aux Monumens funèbres du Pere, & de l'Ayeul de Sa Majeſté de gl. mémoire; & reſſembloient aux précedentes, qui n'étoient pas relatives aux actions des Electeurs, mais à celles du Roi. Au Monument funèbre de l'Ayeul, qui avoit fait la premiere acquiſition de la Pruſſe, comme Fief, on lit cette Inſcription.

Boruſſiam. Clientelæ. Legibus. A. Divo.
Parente. Solutam.
Ad. Faſtigium. Regni. Primus. Evexit.

Au Monument funèbre du Pere, qui à cauſe de ſes grands, & glorieuſes actions avoit mérité le ſurnom de GRAND, on liſoit.

Regnandi. Æque. Ac. Vincendi. Peritus. Gloriam.
Majorum. Per. Manus. Traditam. Finibus.
Et. Opibus. Auxit.

Voici l'Inſcription de l'Epithaphe Royal.

Major. Præteritis. Auctor. Venientibus. Sumpto.
Diademate. Majores. Et Poſteros. Una.
Secum. Coronavit.

Autour de ces repréſentations, on avoit placé les Statuës des Principales Villes, de toutes les Provinces Royales, ayant ſur leurs têtes des Couronnes; & qui aidoient aux Statuës du Royaume de Pruſſe, & de la Marche Electorale de Brandebourg, qui ſe trouvoient couchées dans une attitude triſte, & deſolée ſous l'Epitaphe Royal, à pleurer la mort de leur Roi. On reconnoiſſoit les Villes, à leurs Armes, qu'elles portoient dans la main gauche.

Toute l'Egliſe, juſqu'au pavé même, étoit couverte de drap noir, & illuminée de pluſieurs flambeaux & lampes.

Les Pilliers de l'Egliſe; qui ſont quarrés, & de l'Ordre Ionique, étoient ornés des Armes, de toutes les Provinces du Royaume, ſur des Cartouches de Velours noir, & des bras d'argent maſſif avec de flambeaux.

Tous les Monumens des Electeurs, qui ſont entre les Pilliers de l'Egliſe, étoient auſſi environnés d'une centaine de Gueridons d'argent, & préparés comme les Torches antiques, ſur leſquels les bougies, & les flambeaux formoient une illumination fort variée, dans toute l'Egliſe. De la voute de l'Egliſe deſcendoit auſſi un grand nombre de Luſtres d'Argent, & de Criſtal de Roche, chargés de Bougies, qui tous enſemble y donnoient autant de lumiére que ſi l'on eût été en plein midi.

CHAPITRE IV.

Suplement au §. 1. du Chap. I. pag. 536.

(§. I.)

Seconde Déclaration & Promeſſe de Frederic III. *que ſa prerogative Royale ne préjudiciera point au Droit & à la poſſeſſion de la Pruſſe Royale, qui apartient à la Couronne & République de Pologne, & que ni S. A. S. E. ni ſes ſucceſſeurs n'en tireront aucun avantage. Du* 8. *Juillet* 1701.

NOs Fredericus III. Dei Gratia, Elector &c. &c. omnibus, quorum intereſt notum facimus, cum Titulum & Dignitatem Regalem, quibus ante plura ſecula fulgebat Ducalis Noſtra Pruſſia, reaſſu-

reassumendam meritò censeamus, nihil hac Majestatica prærogativa Prussiæ nostræ, quæ nunc Ducalis apellatur, præjudicii inferendum nec inferri posse juri ac possessioni Regalis Prussiæ, qua Serenissimus Rex & Respublica Poloniæ gaudent, neque ullam in eandem Prussiam Regalem prætensionem à nobis ac successoribus nostris inde vindicandam, Pacta quoque Bydgostiensia perpetui fœderis inter Sacram Regiam Majestatem inclytamque Rempublicam & nos inita præcipuè verò Articul. VI. quo cautum est, ut deficientibus masculis & linea legitima Divi quondam Domini parentis nostri descendentibus Serenissimis Regibus & Reipublicæ Poloniæ, jus suum integrum in altè memoratam Prussiam Ducalem reservetur, plenè & sacrosanctè servanda, neque ullatenus, vel in toto, vel in parte à Nobis, successoribusque nostris infringenda ac violanda, in quorum fidem &c. Coloniæ die 8. Julii 1700.

(§. II.)

Troisiéme Déclaration de l'Electeur Frederic III. *que son titre de Roi de Prusse ne préjudiciera pas aux Droits de la Couronne & République de Pologne sur la Prusse, du 30. Novemb.* 1700.

FRedericus III. Dei Gratia Marchio Brandeburgensis S. R. I. Archi-Camerarius & Princeps Elector, Prussiæ, Magdeburgi, Cliviæ, Juliæ, Montium, Actini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorumque nec non in Silesia Crosnæ Dux; Burgravius Norimbergensis, Princeps Halberstadii, Mindæ & Camini, Comes de Hohenzollern, Marcæ & Ravensbergi, Dominus in Ravenstein, Lavenburg, & Butow, &c. &c.

Omnibus quorum interest, notum facimus, cum titulum & dignitatem, quibus ante plura sæcula Ducalis nostra fulgebat Prusia reassumendum meritò censeamus, præsenti hoc diplomate firmiter valituro fide verboque Electorali declaramus, nihil ex hac Majestatica prærogativa Prussiæ nostræ, quæ nunc Ducalis appellatur, præjudicii inferendum, nec inferri posse juri aut possessioni Regalis Prussiæ, qua Serenissimus Rex & inclyta Respublica Poloniæ gaudent, neque ullam in eandem Prussiam Regalem prætensionem à nobis ac Successoribus nostris inde vindicandam, pacta quoque Bydgostiensia perpetui fœderis inter Serenissimam Regiam Majestatem, inclytamque Remp., & nos inita, præcipue verò Articulum VI. quo cautum est, ut deficientibus masculis ex linea legitima Divi quondam Domini Parentis nostri descendentibus Ser. Regibus & Reip. Polonæ jus suum integrum, in prænominatam Prussiam Ducalem plenè, ac sacrosanctè servandum, nec ullatenus, vel in toto, vel in parte à nobis, ac Successoribus nostris infringendum, aut violandum. In quorum fidem præsentes manu nostrâ propriâ subscripsimus, & sigillo Electorali roborari jussimus. Coloniæ ad Suævam die 30. Novembris 1700.

(L. S.)

FREDERICUS ELECTOR.

(§. III.)

Dernière Déclaration de Frederic III. *Roi de Prusse que sa dignité Royale, reconnue par le Roi de Pologne, ne portera aucun préjudice aux Droits de la Couronne & République de Pologne sur la Prusse, donnée à Konigsberg le 21. Fevrier* 1701.

NOs Fredericus Dei Gratia Rex &c. Notum testatumque facimus, omnibus quorum interest, aut quomodoliber interesse potest. Cum Regium Diadema quo olim Prussiæ hujus nostræ Domini decorabantur, nuper posttliminio quasi nobis reimpositum sit, & inter cæteros Europæ Reges, Regiæ, huic nostræ dignitati applaudentes, Seren. & Potent. Poloniæ Rex, Frater noster charissimus facta eidem ea de re notificatione, non per literas tantùm, sed per suum quoque ad nos Ablegatum Extraordinarium, Illustrem & Magnificum Towianski, supremum Regni Pocillatorem, nos pro Rege agnoverit, & honores dignitati huic nostræ debitos exhiberi nobis fecerit. Nos cupientes omnem scrupulum, siniistrasque opiniones, quæ inclytæ Reip. propter, Regium quem nunc adepti sumus, titulum, forsan moveri possent, optimo plenissimoque quo id fieri potest modo tollere, & submovere eum in finem non tantùm R. S. Majestati certas extradiderimus literas Reversales tenoris sequentis.

Sequitur Assecuratio jam supra inserta.

Sed pro majori etiam prælaudatæ Reipub. securitate denuo promittendum eidem duximus, prout hisce fide verboque nostro Regio pro Hæredibus Successoribusque nostris futuris in Prussia spondemus, & promittimus, nos non tantùm ea, quæ prædictis literis Reversalibus quarum novum exemplar, omni, quo id desiderabitur tempore Reip. exhibebimus, continentur, sanctè servaturos, & Regia, qua nunc gaudemus, dignitate, nunquam & sub nullo prætextu ita usuros esse, ut exinde quicquam, quod Reipub. damnosum Pactis, quæ eandem inter & nos intercedunt, contrarium, aut ad præsentem Reip. Statum ullatenus immutandum, juraque imminuenda pertinet, provenire possit. Quin potiùs, si hæc declaratio nostra cuipiam haud sufficiens videatur de majore etiam securitate inclytæ Reipub. circa hanc dignitatem nostram præstanda, cum eadem eo modo usque conditionibus conventuros esse, ut exinde novum arctiusque bonæ vicinitatis amicitiæ, mutuæque Salutis invicem procurandæ vinculum stimulusque exurgat. In quorum omnium fidem. Dabantur Regiomonti 21. Febr. 1701.

(§. IV.)

Lettre de Leopold Empereur des Romains à Frederic III. *Electeur de Brandebourg, & nouvellement proclamé & Couronné Roi de Prusse pour le feliciter de cette haute Dignité, laquelle il avoit prise de son consentement & approbation. Le 22. Fevrier* 1701.

NOus avons reçu la Lettre de Notification que vôtre Dilection nous a écrite en bon Ami, Oncle & Frere, par laquelle elle nous a fait savoir, qu'en

qu'ensuite de nôtre consentement & approbation, elle s'étoit fait proclamer & couronner Roi au sujet de son Duché de Prusse. Comme il est déja connu à Vôtre Dilection que nous avons conservé pour Elle, depuis sa tendre jeunesse, une inclination & une affection toute particuliére, en consideration du dévouëment & de l'attachement qu'elle a toujours eu pour nous, pour nôtre Maison Archiducale, & pour tout l'Empire, & que pour cela nous avons toujours eu un singulier desir d'apprendre la prosperité, l'agrandissement & la gloire de Vôtre Dilection & de sa Haute Maison, qui a rendu de si bons services à l'Empire; Aussi nous réjouissons-nous de pouvoir dans cette occasion lui en donner une preuve effective ; & une marque qui durera toujours, d'autant plus que nous acceptons avec une particuliére satisfaction & remercîment les Protestations que Vôtre Dilection nous a faites, qu'elle vouloit entiérement dévouer & consacrer cette nouvelle Dignité Royale à l'avancement & à l'accroissement de la splendeur & de la prosperité du S. Empire, & de nôtre Maison Archiducale. Nous félicitons Vôtre Dilection de cette Haute Dignité en bon Ami, Oncle & Frere, souhaitant de tout nôtre cœur qu'avec l'assistance de Dieu, elle puisse non seulement la porter heureusement, & avec bénédiction pendant un grand nombre d'années, pour sa propre gloire, & pour l'ornement & l'avantage de nôtre chere Patrie, mais qu'elle puisse aussi la transmettre sans discontinuation à ses descendans; assurant de plus Vôtre Dilection que nous aurons toujours à cœur ses interêts, & qu'en toute occasion nous lui ferons connoître que nous sommes, &c. Le 21. de Fevrier 1701.

„ Je joins à cette Lettre un Extrait des con-
„ ditions du Traité par lequel Sa Majesté Impé-
„ riale s'est engagée à Son Alteſſe Electorale de
„ Brandebourg de la reconnoître en qualité de Roi.

I. L'Empereur & le nouveau Roi de Prusse se donneront reciproquement un secours de dix mille hommes de bonnes troupes, en cas que l'un ou l'autre soient attaquez par quelque Puissance que ce soit.

II. Le Nouveau Roi renoncera aux cent mille écus d'Arrerages de Subsides qui lui sont dûs par l'Empereur.

III. Il se soumettra à la décision de Sa Majesté Impériale au sujet de ses prétentions sur la Succession de Mansfeldt.

IV. Il ne prétendra d'autre rang dans le Collége des Electeurs de l'Empire que celui qu'il y a tenu ci-devant, & Sa Majesté Impériale le traitera de Dilection.

V. Il sera obligé de laisser aux Catholiques Romains établis en ses Etats le libre exercice de leur Religion, & leurs autres Privileges, conformément à ce qui a été stipulé & réglé en leur faveur par le Traité de Munster.

(§. V.)

Protestation des Nonces Terrestres du Palatinat de Sendomir contre le titre de Roi de Prusse, *pris pas Frederic III. Electeur de Brandebourg.* A Varsovie le 25. Juin 1701.

AD officium & acta præsentia Castrensia Capitanealia Varsaviensia personaliter venientes Magnifici Stanislaus in Jasienico Chomætowski Radomiensis Zlotoriensis, Adamus de Czekarsevice Tarlo Stazycensis Capitanei, Gaspar Theodorus à Siemianowski Vexillifer Généralis & Judex Castrensis Sandomirien-

sis, Sventoslaus de Magna Skrzynno Dunin Dapifer Sandomiriensis & Judex Castrensis Radomiensis, Joannes de Konarii Firley Konarski Camerarius Granetialis Pilznensis & Judex Castrensis, Stanislaus Josephus de Szczeczno Borek Castellanides Radomiensis, Nuntii terrestres Palatinatus Sandomiriensis, nomine ejusdem Palatinatus sui, & totius Reipublicæ Polonæ in & contra Serenissimum Fridericum III. Marchionem & Electorem Brandeburgicum protestati sunt, idque ideo, quia idem Serenissimus Marchio & Elector Brandeburgensis existens partis Prussiæ, quæ modò Ducalis vocatur, jure feudi cum titulo Ducis in Prussia ad proprietatem & directum Dominium Serenissimorum Regum & Reipub. Polonæ spectantis Possessor non attento eo quòd Provincia totalis Prussiæ uberrimo Polonorum sanguine, à Crucigeris multis & diuturnis bellorum conflictibus totaliter debellatis, vindicata, in proprietatem & directum Dominium Polonorum transiit; postque concessum & extinctum cum familia ac linea Anspachiana Feudum eadem Ducalis Prussia ad directum & utile Dominium Serenissimorum Regum & Reipublicæ Polonæ jam dudum recidit, Sola tantummodo benevolentia ejusdem Reip. ad familiam & personam Serenissimi Electoris moderni Brandeburgici sine tamen perpetua alienatione Feudi à Republica Polona devoluta est, in casu namque deficientium masculorum ex linea legitima Serenissimi Electoris supra memorati descendentium Serenissimis Regibus & Reipub. Polonæ jus integrum in præfatum Ducatum juxta obloquentiam pactorum & præsertim ultimariorum Bidgostiensium in anno 1557. die 19. Septemb. præfatus Ducatus à Republicâ Polona avelli non potest, interim verò pro recognitione directi Dominii Reipub. Polonæ ad eundem Ducatum quoties novum aliquod bellum contra Serenissimum Regem & Rempub. Polonam oriri contigerit, sua Serenitas Electoralis ejusque descendentes mille quingentos pedites & quingentos equites Serenissimo Regi ac Reip. subministrare eisdem pactis ultimariis est adstricta, majores verò obligationes & conditiones Feudi ejusdem utpote pensionem annuam 30000. floren. Polonicalium, cum verò tributum in Regno Poloniæ sancitum fuerit, sexaginta millium florenorum Polonicalium ex Ducatu eodem ad thesaurum Reipubl. mediante quietatione Thesaurarii Regni, pendendorum, Serenissimus Parens Electoris moderni dignæ memoriæ Fredericus Wilhelmus Marchio & Elector Brandeburgensis partim non adimplevit, partim denegatione proventuum ex portu Pillavienſi per Ducem usurpato & ex teloniis Maris Baltici, Serenissimis Regibus & Reipublicæ Polonæ debitorum, nec Duci Prussiæ concessorum. Nec non usurpatione sub nova civitate in fundo Reip. per vistulam trajectus, subsequenter conjunctione armorum cum Suecis Regni Poloniæ hostibus, & apertis armis fuso sub Varsavia beneficii populi Sanguine, cælo soloque Feudalis munificentiæ magnitudinem exprobrante manifestè irritavit, tandemque versa jam in deterius fortuna Suecica libertatem à Vassallagii ejusdem nexu & conditionibus omnibus in legibus primitivi Feudi ejusdem pro parte Reipubl. expressis & præcustoditis per injuriosa Reip. pacta Bidgostiensia difficillimis Reipubl. temporibus inscia nec informata Republica de contextu & obloquentia pactorum eorundem (siquidem in volumine legum Regni in hactenus non extant) obtinuit, atque pro conjunctione perpetuo ac irrevocabili foedere Serenissimo Regi ac Reipub. Polonæ per quod utriusque partis stabiliretur securitas in perpetuum, juxta obloquentiam pactorum eorundem, commutavit, aliaque prajudicia ingratitudinem fœderati Principis convincentia & damna Reipubl. Polonæ suo loco & tempore deducenda Serenissimus olim parens Electoris moderni Brandeburgici intulit. His non contentus Serenissimus Elector modernus Brande-

burgicus quinimo in exemplum & sequelam auſuum majorum contra Rempub. Polonam aſſumptis nec non ratione privatæ per semetipſum interceptionis Elbingæ nuperrimè ſub tempus expeditionis Reipublicæ contra Sanctæ fidei Chriſtianæ hoſtes nondum reconciliatâ Republicâ honorem Sereniſſimi Poloniæ Regis & privationem Reipublicæ partis ejuſdem Pruſſiæ attentare præſumpſit, dum ſibi coronam ac ſi Regni Pruſſiæ quæ nonniſi Ducatus nomine inſignitur procurare & imponere nuper ſine ſcitu & conſenſu Sereniſſimi Regis & Reip. Polonæ auſus & paſſus eſt. Qua propter ſupraſcripti proteſtantes nomine Palatinatus Sandomirienſis & totius Reipub. ab eodem Sereniſſimo Electore graviter læſæ præcavendo indemnitati honoris & juris Majeſtatici S. R. Majeſtatis Poloniæ Domini ſui Clementiſſimi, qui exiſtens ſolus Magnus Dux Pruſſiæ Regem in Pruſſia pati nec debet nec poteſt. Indemnitati quoque juris & directi dominii Reipublicæ ad totalem Pruſſiam, conſulendo, ne alienatio perpetua à Repub. Feudi ejuſdem ſubſequi & prætendi exinde videatur, de nullitate uſurpatæ coronationis ejuſdem ac tituli Regii indebite & cum læſione juris Reipubl. Polonæ affectati ſolenniter coram officio, & actis præſentibus Caſtrenſibus Capitanealibus Varſavienſibus & coram univerſo orbe Chriſtiano proteſtantur, declarando Palatinatum Sandomirienſem cum tota Republica læſa jura S. R. Majeſtatis & totius Reip. Polonæ quomodo & quando juſſum fuerit vindicaturos. Relationem quoque legationis ad prænominatum Sereniſſimum Electorem Brandeburgicum quem & cum quibus contentis legationis expedita eſt iidem nuntii terreſtres nomine Palatinatus Sandomirienſis & totius Reipub. etiam mediante mandato S. R. Majeſtatis eo nomine extradendo in Comitiis generalibus Regni Varſavienſibus proximè & immediatè incidentibus faciendam ex commiſſo Palatinatus ejuſdem præcuſtodiunt & reſervant.

Actum in Curia Regia Varſavienſi Sabbatho in craſtino Feſti Nativitatis S. Joannis Baptiſtæ anno 1701.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancellerie.

(§. I.)

En Alleman.

1. *A l'Empereur.*

Au Commencement. Durchläuchtigſter / Groſsmächtigſter /

Ew. Kayſerl. Majeſtät ſind Unſere beſonders freundwillige Dienſte / und was wir ſonſten vielmehr Liebes und Gutes vermögen / bevor /

Beſonders freundlich-vielgeliebter Herr-Vetter und Bruder!

Dans la Lettre. Ew. Majeſtät wird noch erinnerlich ſeyn ꝛc. auch Ew. Kayſerl. Majeſtät,

Concluſion. Die Wir übrigens Ew. Majeſtät zu Erweiſung angenehmer Freund-Vetterl. Dienſte jederzeit willig und bereit verbleiben. Gegeben zu Charlottenburg den 6. Octobr. 1705.

Souſcription. Ew. Majeſtät

Freundwilliger Vetter und Bruder /
Friedrich R.

2. *A l'Imperatrice Douairiere.*

Au Commencement. Durchläuchtigſte ꝛc. ꝛc.

Ew. Kayſerl. Majeſtät ſind Unſere beſonders Freundwillige Dienſte / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor.

Dans la Lettre. Ew. Kayſerl. Maj.

Concluſion. Und verbleiben übrigens Ew. Kayſerl. Maj. zu Erweiſung angenehmer Dienſte und Gefälligkeiten ſtets willig und gefliſſen. Gegeben Cölln an der Spree / den 27. April 1711.

Souſcription. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preuſſen ꝛc. ꝛc. Ew. Kayſerl. Majeſtät

Freund-williger Vetter und Bruder /
Friedrich / R.

3. *Au Roi de Suede.*

Au Commencement. Durchläuchtigſter / Groſsmächtigſter Fürſt /

Freundlich lieber Vetter und Bruder /

Dans la Lettre. Ew. Majeſtät

Concluſion. In welcher Zuverſicht Wir Ihro zu Erweiſung angenehmer Dienſt-Gefälligkeit ſtets bereit verbleiben /

Souſcription. Ew. Majeſtät.

Freundwilliger-Vetter und Bruder /

Königsberg den 11. Septemb. 1714.

F. WILHELM
Ilgen.

4. *Au Souverain de la Ruſſie.*

Au Commencement. Durchläuchtigſter / Groſsmächtigſter / Groſſer Herr Czaar / und Groſs-Fürſt.

Vielgeliebter Bruder und Freund.

Dans la Lettre. Ew. Czaariſ. Majeſtät.

Concluſion. Und Ihro / zu Erweiſung angenehmer Gefälligkeiten ſtets willig und bereit verbleiben. Cölln an der Spree den 25. Febr. 1713.

Souſcription. Ew. Czaariſchen Majeſtät

Freundwilliger Bruder und Freund /
Friedrich Wilhelm.
Ilgen.

NB. Ceci eſt changé depuis que le Roi de Pruſſe a reconnu le titre d'Empereur de toutes les Ruſſies.

5. *A un Prince de l'Empire.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preuſſen tot. tit. Unſere Freundſchafft / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor /

Durchläuchtiger Fürſt / freundlicher lieber Vetter!

Dans la Lettre. Ew. Liebden:

Concluſion. Und Ihro zu Erweiſung angenehmer Gefälligkeiten jederzeit bereit verbleiben. Gegeben Cölln an der Spree den 12. Nov. 1707.

Souſcription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /
Friedrich / Rex
G. v. Wartenberg.

6. *Au Duc de Saxe-Weimar.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preuſſen / tot. tit.

Unſere Freundſchafft / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtiger Hochgebohrner Fürſt / freundlicher lieber Vetter

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Concluſion. Deſſen wir Ew. Liebden abſonderlich und aufs beſte verſichern wollen / auch Ihro zu allen Freund-Vetterlichen Bezeugungen jederzeit bereit und willig verbleiben. Gegeben Königsberg ꝛc.

Souſcription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /
Friedrich / König und Churfürſt.

7. *Au Duc de Saxe-Gotha.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preuſſen tot. tit.

Un-

Unsere Freundschafft / und was wir sonst mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor /
Durchläuchtigster Fürst
Freundlicher lieber Vetter.
Dans la Lettre Ew. Liebden
Conclusion. Daß Wir Deroselben von Unser aufrichtigen Freundschafft bey allen Vorfallenheiten reelle Proben geben / und Deroselben zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten bereit verbleiben werden. Gegeben Cölln an der Spree / den 16. Aug. 1710.
Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter /
Friedrich / R.
G. v. Wartenberg.

8. *Au Duc de Brunswick-Lunebourg.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen tot. tit.
Unsere Freundschafft und was Wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.
Durchläuchtigster Fürst / freundlicher lieber Vetter und Gevatter.
Dans la Lettre. Ew. Durchläuchtigkeit.
Conclusion. Dero Wir übrigens zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten willig und gefliſſen verbleiben. Gegeben Cölln an der Spree ꝛc.
Souscription. Ew. Durchl.

freundwilliger Vetter und Gevatter /
Friedrich R.
Gr. v. Wartenberg.

Uberschrifft.

Dem Durchläuchtigsten Fürsten / Unserm freundlich lieben Vetter und Gevatter / Herrn Georg Wilhelm / Herzog zu Braunschweig und Lüneburg.

9. *A l'Evêque de Lubeck.*

Dans la Lettre. Ew. Liebden
Conclusion. Wir verbleiben Ew. Liebden zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten bereit. Berlin den 27. Martii 1715.
Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /
Friedrich Wilhelm.
Ilgen.

10. *Au Prince d'Anhalt.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden / Friedrich / König in Preussen / tot. tit. Unsere Freundschafft / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor /
Hochgebohrner Fürst / freundlich lieber Vetter
Dans la Lettre. Ew. Liebden
Conclusion. Übrigens können Ew. Liebden versichert seyn / daß Wir Unsere vor Sie habende Estime jederzeit conserviren / und Derselben zu Erweisung angenehmer Gefälligkeiten gefliſſen verbleiben werden. Gegeben Cölln an der Spree / den 21. Octobr. 1710.
Souscription. Ew. Liebden

Freundwilliger Vetter /
Friedrich / R.

11. *Du Prince Royal au Même.*

Au Commencement. Durchläuchtiger Printz /
Freundlich lieber Vetter.
Dans la Lettre. Ew. Liebden.
Conclusion. Euer Liebden können persuadiret seyn / daß Wir gar gerne und in allen Gelegenheiten bezeigen werden / wie Wir seyn /
Souscription. Ew. Liebden

wohl affectionirter Vetter und
Freund /
F. Wilhelm.

Berlin den 1. Nov. 1710.

12. *Au Président de la Chambre de Wetzelaer.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich König in Preussen / Marggraf zu Brandenburg / des H. Röm. Reichs Ertz-Cämmerer und Churfürst / Souverainer Printz von Oranien / zu Magdeburg / Jülich / Berge / Stettin / Pommern ꝛc. Hertzog / ꝛc.
Unsern günstigen Gruß und wohlgeneigten Willen zuvor /
Hochwohlgebohrner / besonders lieber /
Dans la Lettre. Der Herr Graf.
Conclusion. Seynd demselben mit Königl. Gnaden wohl beygethan. Gegeben zu Cölln an der Spree / den 7. Aprilis, anno 1703

Friedrich.
Paul v. Fuchs.

13. *Au Magistrat d'une Ville Impériale.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preussen tot. tit.
Unsern gnädigsten Gruß und geneigten Willen zuvor / Ehren-veste und Wohl-weise / liebe Besondere.
Dans la Lettre. Wir haben aus Eurem unterthänigsten Schreiben vom 10. hujus vernommen / wessen ꝛc.
Conclusion. Weshalben Wir dann unser obiges gnädigstes Gesinnen an Euch hiermit nochmalen wiederholen / und Uns zu euch aller Willfährigkeit versehen / Euch auch hinwieder Unserer Erkäntlichkeit bey allen Occasionen versichern / und Euch und Euerer Stadt mit Königl. Propension und Gnaden jedesmal wohlbeygethan verbleiben werden. Gegeben Cölln an der Spree / den 21. Febr. 1708.
Souscription. Friedrich / Rex.

Wartenberg.

14. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

Au Commencement. Hochmögende Herren /
Besonders liebe Freunde und Nachbarn.
Dans la Lettre. Ew. Hochmögenden.
Conclusion. Die Wir zu Bezeugung aller Freund- und Nachbarlicher Wohlgefälligkeiten an Ew. Hochmögenden / besonders willig und bereit verbleiben /
Souscription. Hochmögende Herren /
Berlin den 21. Octobr.
1713.

Dero williger Freund und Nachbar /
Friedrich Wilhelm.

15. *Aux Cantons Suisses.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich Wilhelm / König in Preussen ꝛc.
Unsern günstigen Gruß und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Edle / Ehrenveste / Hochweise und Hochgelehrte / besonders liebe Freunde / Alliirte und Bunds-Verwandte
Dans la Lettre. Die Herren
Souscription. Der Herren
guter Freund / Alliirter und Bunds-Verwandter /
Friedrich Wilhelm.

Uberschrifft.

Denen Wohlgebohrnen / Edlen / Ehrenvesten / Hochweisen und Hochgelehrten / Unsern besonders lieben Freunden / Alliirten und Bunds-Verwandten / Bürgermeister / Schultheiß / Land-Ammannen und Räthen der 13. Orten der Eidgenossenschafften Zürch / Bern ꝛc.

16. *A la Regence de Konigsberg.*

Au Commencement. (Wie in Befehlen.)
Dans la Lettre. Unsern günstigen Gruß und geneigten Willen zuvor / Wohlgebohrne / Veste und Hochgelehrte / liebe Besondere.
Conclusion. Wir verbleiben denen Herren und Euch mit Gnaden jederzeit wolbeygethan.
Souscription. Derer Herren

wol affectionirter /

Suſcription.

Denen Wohlgebohrnen / Veſten und Hochgelehrten / Unſern lieben Beſondern / verordneten Räthen der Königl. Preuſſiſchen Regierung zu Königsberg.

17. *A la Cour de Juſtice de Berlin.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preuſſen / Marggraf zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerer und Churfürſt / Souverainer Printz von Oranien / zu Magdeburg / Cleve / Jülich / Berge / Stettin / Pommern ꝛc. Hertzog ꝛc.

Unſern gnädigen Gruſs zuvor / Hochgelehrte Räthe / liebe Getreue.

Dans la Lettre. Euch iſt guten Theils bekannt / was maſſen des Hertzogs zu Sachſen Gotha Liebden / die wegen vor einiger Zeit an uns gelangen laſſen ꝛc.

Concluſion. Als befehlen wir Euch hiermit in Gnaden ꝛc. (oder: Als begehren Wir allergnädigſt / Ihr ꝛc.) und Wir ſeynd Euch mit Gnaden gewogen. Gegeben zu Cölln an der Spree / den 17. Decembr. 1703.

Souſcription. Friedrich.

Graf von Wartenberg.

Suſcription.

Denen Hochgelehrten / Unſern Geheimden Cammergerichts- und Amts-Cammer-Räthen / auch Lieben Getreuen N. N.

18. *A quelque Eccleſiaſtique des Etats de Sa Majeſté.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich Wilhelm / König in Preuſſen / tot. rit.

Unſern gnädigen Gruſs zuvor; Würdiger / Andächtiger / Lieber Getreuer.

Dans la Lettre. Ihr.

Concluſion. Seynd Euch mit Gnaden gewogen. Berlin den 23. Octobr. 1717.

19. *Au Magiſtrat de quelque Ville.*

Au Commencement. Von GOttes Gnaden Friedrich / König in Preuſſen / Marggraf zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerer und Churfürſt / zu Magdeburg / Cleve / Jülich / Berge / Stettin / Pommern ꝛc. Hertzog ꝛc.

Unſern gnädigen Gruſs zuvor / Ehrbare und Weiſe / liebe Beſondere.

Dans la Lettre. Als wollet Ihr die Verfügung machen / daſs ꝛc.

Concluſion. Seynd auch / wie ſolches geſchehen / Eures Berichts gewärtig / und Euch mit Königl. Hulden wohl beygethan. Gegeben Roſenthal den 14. Febr. 1702.

Souſcription. Friedrich / König.

Gr. von Wartenberg.

20. *An Duc de Mecklenbourg.*

Au Commencement. Durchläuchtiger Fürſt / freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Concluſion. Erwarte hierüber Deroſelben Meinung / und verbleibe jederzeit ꝛc.

Souſcription. Ew. Liebden.

Freundwilliger Vetter / Friedrich / R.

21. *An Gouverneur Suedois en Pomeranie.*

Au Commencement. Hoch-Wohlgebohrner Graf / beſonders lieber Herr General Gouverneur.

Dans la Lettre. Der Herr Graf.

Concluſion. Ich verbleibe allezeit

Souſcription. Des Herren Grafen

wohl affectionirter / F. Wilhelm.

Berlin den 20. Octobr. 1713.

(§. II.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans une Lettre Patente.*

Au Commencement. Nachdem Se. Königl. Maj. in Preuſſen / Unſer allergnädigſter Herr zum öfftern ꝛc.

Als wollen und verordnen Se. Königl. Maj. hiermit und in Krafft dieſes offenen Patents / in Gnaden und wohlbedächtig / daſs ꝛc.

Concluſion. Wornach ſich alſo jedermänniglich allergehorſamſt zu achten / und deme was obſtehet / gebührend und eigentlich nachzuleben. Signatum Berlin den 16. Octobr. 1717.

Souſcription. Friedrich Wilhelm.

(L. S.)

Plus bas F. W. v. Grumbkow.

2. *Dans une Déclaration.*

Au Commencement. Nachdem Se. Königl. Maj. in Preuſſen / Unſer allergnädigſter Herr / wahrgenommen / daſs ꝛc.

Als haben allerhöchſtgedachte Se. Königl. Maj. der Nothdurfft erachtet / um dieſen Scrupel und ungleiche Deutung zu heben / hierdurch und Krafft dieſes zu declariren / daſs ꝛc.

Concluſion. Damit auch dieſe Declaration durch den Druck zu jedermanns Wiſſenſchafft gebracht werde / ſo wollen und verordnen Se. Königl. Maj. daſs ſolche überall in denen Kirchen von denen Cantzeln abgeleſen / in locis publicis affigiret / und ſolchergeſtalt durchgehends bekannt gemacht werden ſolle. Des zu Urkund haben Se. Königl. Maj. dieſe Declaration eigenhändig unterſchrieben / und mit Dero Königl. Innſiegel bedrucken laſſen. So geſchehen ꝛc.

Souſcription. (L. S.)

Friedrich Wilhelm.

3. *Dans un Acte de Garantie.*

Au Commencement. Wir Friedrich von Gottes Gnaden / König in Preuſſen tot. rit. Thun kund und geben hiermit männiglich / denen es zu wiſſen / Wir in Gnaden zu vernehmen / was geſtallt Wir ꝛc.

Concluſion. Deſſen zu Uhrkund haben Wir dieſe Guarantie eigenhändig unterſchrieben / und mit Unſerm Königl. Inſiegel bedrucken laſſen. So geſchehen und gegeben zu Cölln an der Spree den 8. Jan. 1704.

Souſcription. Friedrich / König in Preuſſen.

4. *Dans une Atteſtation.*

Au Commencement. Demnach bey Ihro Königl. Majeſtät in Preuſſen der ꝛc.

Concluſion. Als wird ſolches unter dem Königl. geheimden Siegel hiemit und Krafft dieſes bezeuget. Signatum Cölln an der Spree / den 7. Jan. 1707.

5. *Dans une Réſolution par Ecrit.*

Au Commencement. Seiner Königlichen Majeſtät in Preuſſen / Unſerm allergnädigſten Herrn / iſt allerunterthänigſt fürgetragen worden / welchergeſtalt ꝛc.

Dans la Réſolution. Als haben allerhöchſtgedachte Se. Königliche Majeſtät Dero hierinn gefaſsten Schluſs Krafft dieſes allergnädigſt publiciret / und wird ꝛc.

Concluſion. Uhrkundlich unter allerhöchſtgedachter Seiner Königl. Majeſtät eigenhändigen Unterſchrifft und beygedruckten Königl. Inſiegels. Gegeben Cölln an der Spree / den 3. Novembris anno 1705.

Souſcription. Friedrich.

(L. S.)

Plus bas Graf von Wartenberg.

(§. III.)

En Latin.

1. *Au Roi de Pologne.*

Au Commencement. Fridericus Wilhelmus, Dei gratia Rex Borussiæ, Marggravius Brandenburgensis, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius & Princeps Arausionensis, Novi Castri & Valangiæ, in Geldria, Magdeburgi, Cliviæ, Juliaci, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorum & Megapolis, nec non in Silesia Crosnæ Dux; Burggravius Norimbergensis, Princeps Halberstadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Sverini, Raceburgi & Mursii, Comes Hohenzolleræ, Ruppini, Marcæ, Ravensbergi, Hohensteinii, Tecklenburgi, Lingæ, Sverini, Buræ & Leerdami; Marchio Vehræ & Ulissingæ; Dominus Ravensteinii, Rostochii, Stargardæ, Lauenburgi, Butoviæ, Arlayæ, & Bredæ, &c. Serenissimo & Potentissimo Principi, Domino *Augusto II.* eadem gratia Regi Poloniæ, Magno Duci Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ, Masoviæ, Samogitiæ, Kioviæ, Volhiniæ, Podoliæ, Podlachiæ, Livoniæ, Smolenciæ, Severiæ & Czernichoviæ; Duci Saxoniæ, Sacri Romani Imperii Archi-Marescallo & Electori; Landgravio Thuringiæ, Marchioni Misniæ, nec non superioris & inferioris Lusatiæ, Burggravio Magdeburgensi; Comiti Principi Hennebergensi & Comiti de Barby, Fratri & Cognato Nostro carissimo, salutem & mutui affectus omnisque felicitatis continuum incrementum: Serenissime & Potentissime Princeps, Frater & Cognate carissime.

Dans la Lettre. Nostrum erga Majestatem Vestram & Sereniſſimam Poloniæ Rempublicam studium & officium.

Conclusion. Quod reliquum est, Majestati Vestræ prosperos rerum successus & omnigenam felicitatem toto corde apprecamur. Dabantur Berolini VIII. Novembr. die, anno post orbem redemtum M. DCC. XVIII. Regni Nostro Sexto.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater & Cognatus

Fr. Wilhelmus, Rex.

(§. IV.)

En François.

1. *Au Gouverneur & au Conseil de Neuchatel.*

A la tête. Frederic Roi &c.

Très chers & bien aimés. Les Droits &c.

Dans la Lettre. Nous vous asseurons en même tems

Très-Chers & bien aimés &c.

Conclusion. Sur ce nous prions Dieu, très-chers & bien aimés, qu'il vous ait en sa sainte garde. Donné à Postdam le 23. Fevr. 1703.

Souscription. FREDERIC.

Plus bas. Le Comte de *Wartemberg.*

2. *A la Reine de la Grande-Brétagne.*

A la Tête. Madame ma Sœur.

Dans la Lettre. Il est vrai Madame, que vôtre Majesté rencontrera &c.

Conclusion. Je suis &c. Donné dans mon Château de Cologne sur la Sprée le 21. Fevr. 1713.

Signé par Ordre du Roi, sur son lit de mort,

FR. GUILLAUME.

Fin du Cérémonial de la Cour de Prusse.

LE CEREMONIAL DE LA COUR IMPÉRIALE DE RUSSIE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domeſtique.

(§. I.)

*Du Titre d'*Empereur (*a*), *que porte à préſent le Souverain de toutes les Ruſſies.*

LE Titre d'*Imperator* en uſage dans la République Romaine, ne convenoit qu'à un Officier qui avoit commandé les Armées en chef. Un Général n'étoit pas en droit de ſe donner ce beau titre, il l'obtenoit de ſon Armée même *ob res benè geſtas*, & le Senat devoit confirmer cette acclamation de l'Armée; outre cela le Général qui avoit mérité cette diſtinction, ne portoit ce titre qu'autant que la guerre duroit, ou pour mieux dire qu'autant qu'il étoit en campagne & à la tête de l'Armée de la République. Cet uſage dura juſqu'à ce que l'Armée le donna à *Jules Céſar* après qu'il eut oprimé la liberté de la République. Ce Tiran de Rome le garda toujours, mais avec cette diférence qu'on diſoit avant lui *Scipio Imperator*, *Æmilius Imperator*, (*b*) mais qu'alors on dit *Imperator Julius Cæſar*; *Imperator Auguſtus*, enſorte qu'alors ce mot exprima la dignité Souveraine, & *Ceſar* en prit le nom au lieu de celui de *Rex*, qui étoit odieux à ſes concitoyens. Les ſucceſſeurs d'*Auguſte* portérent ce titre juſqu'à *Auguſtule*; il reſta ſuprimé par ſa mort juſqu'à ce que le Peuple Romain le rendit à *Charlemagne* Roi des Germains & des Francs, dont les ſucceſſeurs le portérent, aux Rois de Germanie, qui l'ont toujours porté, & à qui tous les Potentats en ont volontiers cedé toutes les éminentes prérogatives.

Cependant il s'eſt trouvé d'autres Souverains qui ont voulu prendre ce titre; les Sultans des Turcs l'ont uſurpé des Empereurs d'Orient; *Pepin* & quelques autres Rois de France (*c*) s'en ſont ſervis dans leurs titres, & le Grand Seigneur le donne encore au Roi très-Chrétien (*d*) qu'il traite d'*Empereur des François*. On trouve des Rois d'Eſpagne & des Rois d'Angleterre qui l'ont auſſi porté, & le Pape *Jules II.* porta l'orgueil juſqu'à ſe faire nommer *Ceſar* (*e*).

Le Czar *Pierre Alexiowitz*, ſurnommé *le Grand*, crut

(*a*) Ceci eſt tiré, en partie du *Traité des Intérêts préſens des Puiſſances de l'Europe*, en partie de l'*Hiſtoire de Pierre le Grand*.

(*b*) Suetone, *vie de Jules Ceſar*.

(*c*) Marian. Scot. *in notis ad P. de Merca. p.* 925.

(*d*) Pierre Matth. *L. VI. p.* 584. Mich. Bandier, *Inventa de l'Hiſt. des Turcs p.* 648. 724.

(*e*) Lucas Tudens. *ad ann.* 1122.

crut avoir bien mérité ce titre distingué, par ses grandes actions, par l'étenduë de ses Etats & de sa Puissance & parce que ses ancêtres l'avoient porté. Ses sujèts en jugérent de même; ainsi après la publication de la Paix de *Nieſtadt*, entre la Russie & la Suede, qui se fit dans l'Eglise en présence du *Czar*, & des Ministres de l'Empereur des Romains, du Roi de France, du Roi de Prusse & des Etats-Généraux des Provinces-Unies, le Grand Chancelier Comte *Gollofskin* harangua Sa Majesté *au nom du Sénat & de toute la Nation*, lui donnant les beaux titres de PIERRE *le Grand* Pere de la *Patrie &* EMPEREUR *de toutes les Russies.*

Sa Majesté Impériale en envoyant ordre à ses Ministres dans les Cours étrangeres d'y célébrer avec un éclat inconnu jusqu'alors aux Russiens, la conclusion de la Paix de *Nieſtadt*, leur avoit donné celui d'en faire part aux Souverains auprès desquels ils résidoient; ces Souverains l'en firent féliciter par leurs Ministres; auxquels le Vice-Chancelier Baron de *Schafiroff* déclara que Sa Majesté Czarienne avoit reçu le titre d'*Empereur*, que ses fideles Sujets, le Sénat & les Etats de son Empire l'avoient prié de prendre, non comme un titre nouveau, mais comme un nom qui suivant l'usage des autres Nations de l'Europe exprimoit tous les titres que ses prédecesseurs avoient portez. Le Vice-Chancelier leur fit part en même tems des raisons sur lesquelles étoit fondée la prétention de Sa Majesté à ce titre, & il leur délivra une copie imprimée de la Lettre * que l'Empereur *Maximilien* avoit écrite au Czar, & leur fit voir les Originaux d'autres Lettres de la République de Venise & des Rois d'Espagne & d'Angleterre, où le titre d'*Imperator* a toujours été donné aux Czars. Ensuite Sa Majesté Impériale se rendant aux vœux du Sénat & des Peuples fit publier l'ordonnance suivante.

Le très-Séréniſſime & très-Puiſſant PIERRE *le Grand, Empereur & Souverain* de toute la Russie, ayant entendu la Requête présentée par le Sénat au sujet de ses Titres, a ordonné de les écrire de la maniére suivante dans les Lettres étrangeres, & dans celles du dedans de son Empire, de même que dans les Ordres, Requêtes, Mémoires, Sentences & Passeports.

Dans les Lettres étrangeres.

Par la grace de Dieu, Nous PIERRE I., *Empereur* & *Souverain* de toute la Russie, de Moscou, de Kiow, de Voldimer, & de Novogorod-Veliki, Cz. de Casan, d'Astracan & de Siberie; *Seigneur* de Pleskow; & *Grand Duc* de Smolenskow; *Duc* d'Estonie, de Livonie, de Carelie, de Twer, de Permie, de Wiatka, de Bulgarie, & d'autres Royaumes; *Grand Duc* du Nisi-Nowgorod, de Czernikow, de Rezan, de Rostow, de Jaroslow, de Bielzorow, d'Udorie, d'Obdorie, de Condorie, & *Empereur* de toutes les Parties Septentrionales; *Seigneur* des Terres d'Iwer, & de Cassalie; *Seigneur* Héréditaire & Possesseur des Terres de Georgie, de Cabardie, de Czerkastie, du Duché de Gorski, &c.

Dans des Lettres du dedans de l'Empire.

Par la grace de Dieu, Nous PIERRE I., *Empereur* & *Souverain* de toute la Russie, &c.

Dans les Ordres du Sénat aux Colleges & Provinces, de même que dans les Ordres du College aux Provinces.

Ordonnance de Sa Majesté l'*Empereur*, *Souverain* de toute la Russie.

Dans les Requêtes & Lettres.

Très-Séréniſſime & Très-Puiſſant *Empereur*, *Souverain* de toute la Russie, Seigneur Très-Clement, PIERRE *le Grand*, Pere de la Patrie.

Dans le Corps des Requêtes.

Très-Clement Seigneur, je supplie Vôtre Majesté Imperiale.

Et sur la Fin.

De Vôtre Majesté Imperiale, le très-humble Serviteur, N. N.

Dans les Sentences.

Par ordre de Sa Majesté Imperiale.

Dans les Passeports.

Par Ordre de Sa Majesté, PIERRE *le Grand*, *Empereur* & *Souverain* de toute la Russie, &c. &c.

D'un College à l'autre.

Pro Memoria d'un tel sujet.

Et sur la fin.

Qu'il plaise à tel College de faire, &c. N. N.

On ne se contenta pas d'avoir fait la déclaration dont je viens de parler aux Ministres étrangers qui étoient à *Petersbourg*, l'Empereur fit demander ce titre dans toutes les Cours par les Ministres qu'il y avoit; quelques-unes l'accorderent sans peine, d'autres voulurent attendre, ce que d'autres refoudroient, le Roi de Prusse, la République des Provinces-Unies & le Grand Seigneur furent des prémiers à reconnoitre ce titre; & l'Ambassadeur de Prusse déclara à Sa Majesté Impériale la résolution de son Maitre dans le discours suivant.

Séréniſſime & très-Puiſſant Empereur & Souverain.

„ Aussi-tôt que Sa Majesté le Roi de Prusse, „ mon très-Clement Maître & Souverain, eut été „ informé par moi, que Vôtre Majesté, sur les „ instances de ses fidelles Etats & Sujets, avoit „ résolu d'accepter la qualité & le titre d'Empe„ reur, Sa Majesté m'ordonna de reconnoître sans „ délai, en son nom, Votre Majesté Imperiale en „ qualité d'Empereur, & de Vous complimenter „ sur cette haute Dignité. Elle est si proportion„ née aux redoutables Forces, tant par Mer que „ par Terre, & à la quantité de Royaumes, & „ d'Etats que possede Votre Majesté Imperiale, „ en Seigneur Souverain, qu'à cet égard seule„ ment, divers Monarques & Etats de l'Europe „ Vous déferoient déja, comme par une suite na„ turelle, le titre d'Empereur. En effet, qui „ pourroit le porter avec plus de droit que Votre „ Majesté Impériale, qui êtes douée de si éminen„ tes qualitez, tant par rapport à la Guerre qu'à „ la Paix, que quand même l'ordre de la Suc„ cession n'auroit pas appellé Votre Majesté Im„ periale à ce Trône, elle se trouveroit néanmoins „ née pour cette Dignité Suprême, & Dieu Vous „ y auroit placé en ce Monde.

„ La modestie si reconnuë de Votre Majesté „ Impériale, ne me permet pas d'exalter en sa pré„ sence ses Faits héroïques, ni d'amplifier ses E„ loges, dont sans cela tout l'Univers ne laisse pas „ de retentir. C'est pourquoi je me contenterai de „ sou-

„ ſouhaiter, au nom de mon très-gracieux Roi & „ Souverain, qu'il plaiſe au Ciel de faire jouir „ Votre Majeſté de cette qualité Imperiale, en „ parfaite ſanté & en proſperité, juſques dans la „ vieilleſſe la plus avancée: Qu'il Vous comble „ de toute ſorte de bénédictions, & que Votre „ Majeſté perſiſte dans cette ſincere amitié envers „ la Maiſon Royale, ainſi qu'elle a ſubſiſté juſqu'à „ préſent, & laquelle Sa Majeſté Pruſſienne, mon „ très-benin Roi & Maître, ne manquera pas de „ ſon côté de cultiver & de cimenter par toutes „ les voyes imaginables.

Les autres Cours firent plus de difficulté. Voici les Raiſons ſur leſquelles la Cour de Vienne refuſa d'aquieſcer au deſir de *Pierre le Grand*.

I. Que le mot de *Czar* ſignifie autant que *Céſar*, ou Empereur, & qu'ils jouïſſent par conſequent depuis long tems de ce Titre.

II. Qu'ils portent les mêmes Armes que l'Empereur, c'eſt-à-dire, un double Aigle, avec cette difference que celui de Ruſſie a les Ailes baiſſées.

III. Que *Iwan Baſilowitz*, par le mariage qu'il a contracté en 1472. avec *Zoë*, ou *Sophie*, derniére Princeſſe de Conſtantinople & unique héritiére de l'Empire Grec, a aquis un Droit à la Dignité Impériale de cet Empire.

IV. Qu'on peut produire des Lettres de l'Empereur *Maximilien I.* écrites au Czar *Baſile*, qui ſe trouvent dans les Archives de l'Empire de Ruſſie (*a*), où il donne à *Baſile*, le titre d'*Empereur de toutes les Ruſſies*.

V. Que les Rois de France & d'Angleterre, & même le Grand Seigneur, ont donné au *Czar* le Titre d'*Empereur*; que le Roi de France lui a donné en 1654. le titre de *très-Haut & très-Magnanime Prince, Grand Seigneur, Empereur de Ruſſie & de Moſcovie* (*b*) & que le Comte de *Carliſle* Ambaſſadeur d'Angleterre, qui fut envoyé en 1663. en Ruſſie, a donné à *Alexis Michaëlowitz* celui de *très-haut, très-puiſſant, & très-illuſtre Prince, Grand Seigneur, Empereur & Grand Duc, Alexis Michaëlowitz, abſolu Souverain de toute la grande, la petite & la blanche Ruſſie, de la Moſcovie, Keavie, Olademerie, Mougarod; Empereur de Cazan, Empereur d'Aſtracan, Empereur de Siberie &c.* Que Mr. Withwort, Ambaſſadeur à la Cour de *Pierre le Grand*, s'eſt ſervi du même Titre dans une harangue qu'il tint en 1710. à l'Audience du Czar. Le titre fut en ces termes: TRES HAUT ET TRES PUISSANT EMPEREUR; *Ce n'eſt qu'avec une douleur très ſenſible, que je ſuis obligé de faire mention à Vôtre Majeſté Impériale de l'affront, qui eſt arrivé dernierement à Monſieur ſon Ambaſſadeur* &c. Que le grand Sultan même a donné au feu Czar *Pierre le Grand*, dans une Lettre qu'il lui écrivit en 1710. le Titre ſuivant (*c*); *Gloriоſiſſimo, & Excellentiſſimo inter altiſſimos Principes qui credunt in Jeſum, in Meſſiæ gente regnantium ſupremorum Dynaſtarum, ſupremo Dynaſtæ, ſummorum negotiorum Chriſtianæ gentis arbitro, Principi præſtantiſſima virtute, ſplendore, honore, fama & veneratione illi præſtita conſpicuo, Czaro Moſcoviæ*, IMPERATORI *totius Ruſſiæ, plurumque ei incorporatarum terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ.* Et dans une autre Lettre il lui donne celui-ci (*d*). *Czaro Moſchoviæ*, IMPERATORI *totius Ruſſiæ, pluriumque ei incorporatarum Terrarum Monarchæ, Petro Alexiadæ.*

J'ajouterai qu'un Auteur (*e*) qui écrivoit dans le milieu du Siecle paſſé dit „ que le Czar avoit traité avec le Grand Seigneur & autres Princes, „ ſous le titre de *Grand Duc de Moſcovie &* Em„ pereur *de Ruſſie*, dont le Titre lui avoit été ac„ cordé ſans aucune oppoſition". Enſorte que la prétention de *Pierre le Grand* n'etoit pas une nouveauté.

VI. Que ſi l'on vouloit meſurer la Moſcovie & les Provinces y incorporées, on trouveroit que ſa grandeur ſurpaſſeroit de beaucoup celle de l'Empire Romain.

Les Imperiaux oppoſent à ces argumens;

I. Que le terme de *Czar* n'eſt pas tire de *Céſar*, ou Κάισαρ par contraction; les Ruſſiens ont un mot dans leur Langue *Vieſar*, *Keſſar*, ou *Kaſſar*, qui exprime le nom d'Empereur; qu'ils diſtinguent dans leurs Annales exactement du nom de Czar: Que d'ailleurs généralement tous les Princes de Tartarie, dont la plûpart ne poſſedent ſurt ſouvent qu'une petite Terre, ou même le Gouverneur, portent tous le Titre de Czar, comme Czar de Caſan, Czar d'Aſtracan, Czar de Siberie, de Moſcou &c. de petits Seigneurs qui méritent à peine le nom de Prince, n'oſeroient jamais s'arroger celui de Czar, Titre que le Czar de Moſcovie ne leur verroit pas porter avec indifference, s'il exprimoit la Dignité Impériale.

II. Que les Armes d'Aigle double, que les Moſcovites ont adoptées, ne prouvent rien moins qu'un Droit de porter les Titres & dignitez Impériales; que les Comtes de Pappenheim & les Ducs de Maſſa & de la Mirandole n'étant que membres de l'Empire, portent les mêmes Armes, ſans qu'ils ſe ſoient mis en tête de fonder ſur leurs Armes un Droit de porter les Titres d'Empereur. Qu'au reſte on ne regarde point aux Armes qu'on porte, ou qu'on affecte de porter, mais à la réalité du Droit, & à la ſolidité des raiſons qui nous y établiſſent.

III. Qu'il eſt faux de toute fauſſeté que *Sophie*, ou autrement nommée *Zoë*, ait été l'unique héritiére de l'Empire, mais que l'Empereur *Conſtantin XI.* a laiſſé cet Empire à *André* ſon neveu, qui étant mort en 1502. en Eſpagne, ſans laiſſer d'héritiers, inſtitua *Ferdinand le Catholique* & *Iſabelle* ſon Epouſe, par Teſtament, héritiers & ſucceſſeurs dans l'Empire de l'Orient. Et enſorte que la Monarchie d'Eſpagne étant échuë à la Maiſon d'Autriche, cette Maiſon a acquis en même tems ces Droits & Prétentions ſur l'Empire d'Orient.

IV. Que la Lettre de l'Empereur *Maximilien I.* eſt ſujette à bien des diſputes & incertitudes, que non ſeulement le ſavant Baron *Sigismond de Herberſtein*, qui aiant été plus d'une fois Ambaſſadeur à la Cour de Moſcovie, du tems de *Maximilien I.* & de *Ferdinand I.* pouvoit le mieux ſavoir les affaires & l'état de Moſcovie, a déja révoque cette Lettre en doute (*f*), & que d'ailleurs il ſe trouve des Expreſſions toutes extraordinaires dans cette Lettre, qui la rendent toute differente des autres Diplomes de l'Empereur *Maximilien*. Qu'on doute ſi l'on en trouveroit copie dans l'Archive de l'Empereur, & qu'en ce cas la ſimple production de cette Lettre de l'Archive de Moſcovie prouve d'autant moins dans la propre cauſe des Moſcovites, que les Inſtruments Domeſtiques dans ces circonſtances, ne ſont en rien ſuffiſans pour prouver un pareil Droit. Qu'on n'ignore point au reſte, que conformement au Droit des Gens, il eſt beſoin, que ceux qui prétendent être reconnus pour Rois, ou Empereurs, faſſent une demande formelle à tous ceux dont ils veulent être reconnus pour tels; & que d'un autre côté ceux qui ſont en autorité de les reconnoitre doivent avoir donné leur Déclaration par laquelle ils les reconnoiſſent, choſe dont on doute que les Moſcovites puſſent jamais en faire voir de la part de l'Empire. Encore fau-

(*a*) On la trouve dans la derniére Edition de mes Mémoires du Regne de *Pierre le Grand*, *T. I.*
(*b*) *Electa juris publ. Tom. XII. p.* 903.
(*c*) Lunig. *Literis procerum p.* 3. *p.* 1038.
(*d*) Lunig. *c.* 1. *p.* 1038.
(*e*) Interêts & *Maximes* des Princes *pag.* 215.

(*f*) *Comment. Rer. Moſc. p.* 17.

faudroit-il, pour faire reconnoître en cette qualité un Prince, le consentement de l'Empire; & la Lettre de l'Empereur *Leopold*, où il est dit; (*Ut autem Majestatis titulus &c. adeo extra nostram potestatem, tantique in Romano Imperio momenti, ut sine ejus Electorum, Principum & Statuum offensione, nec minui, nec à Romano Imperatore cum Regibus communicari queat.*) fait clairement voir, combien le consentement des Etats de l'Empire Romain est essentiel pour ces sortes de déclarations.

V. Que les honnêtetez & civilitez, qui se font ordinairement par vûë d'intérêt, ou par nécessité, ne donnent point un Droit, & obligent encore moins l'Empereur & l'Empire, comme tiers, à souffrir qu'on s'arroge un pareil Droit à son préjudice.

VI. Que pour être en Droit de porter le Titre d'Empereur, on ne regarde point à la grande étenduë des Etats, ni au nombre de plusieurs Royaumes unis sous un même Chef; mais à la legitimité d'un Droit acquis par les Armes & possedé depuis plusieurs Siécles. Que sans cela rien n'auroit pu empêcher un *Ferdinand le Catholique*, un *Charle-Quint*, un *Philippe II.* & quantité d'autres, sous lesquels la Monarchie d'Espagne étoit parvenuë à un si haut degré de puissance & d'étenduë, de se donner le Titre d'Empereur, & que par la même raison les Rois de la Grande-Bretagne, donnant la loi à trois puissans Royaumes, à la fois, dont chacun, avant qu'ils fussent reduits en un même Etat, avoit autrefois séparément son propre Souverain, pouroient avec raison demander cette Dignité, si c'étoit l'étenduë des Etats qui pût la donner. Qu'on passe sous silence, que la Nation Moscovite, à qui on accorde d'ailleurs toute l'estime & l'honneur qu'elle mérite, n'approche pas à beaucoup près la Nation Allemande, si l'on peut compter pour quelque chose, la Souveraineté des Etats de l'Empire, le respect & les honneurs que les Peuples externes leur rendent, les Exploits par lesquels la Nation Germanique s'est renduë si celebre, l'état floriſſant où l'on voit chez elle les Sciences, & le Commerce établis; le nombre infini des Peuples Germaniques & leur puissance en tous temps redoutable à ses Ennemis, & tant d'autres prérogatives, dont cette Nation peut se vanter avec plus de raison, que la Nation Russienne.

En 1718. le feu Czar *Pierre Alexiowitz* fit toutes les instances possibles à la Cour de Vienne & sollicita solemnellement l'Empire pour obtenir le Titre d'Empereur, mais il eut le même refus, que l'Empereur *Leopold* lui avoit déja fait à la même occasion, dans une Lettre qu'il lui écrivit pour réponse, & qui commence ainsi; *Pro singulari affectu quo Serenitatis Vestræ amicitiam colimus &c.*

(§. II.)

Cérémonies du Couronnement.

JUsqu'à *Pierre le Grand*, la Couronne de Russie a été héréditaire de pére en fils, passant toujours au plus proche de celui qui la laissoit vacante par sa mort. Mais ce grand Prince, dont toutes les vuës tendoient au bien de son Empire & de ses Peuples, ayant reflechi sur les inconvéniens de cet Ordre de Succession, qui souvent met sur le Trône, des Enfans, ou des Princes incapables de gouverner à cause de leur peu de talens, ou indignes de commander aux autres à cause de leurs vices & de leurs défauts, il jugea que le Trône devoit être comme la fameuse pomme d'or, *detur digniori*, que ce n'étoit ni le sang, ni l'alliance qui devoit y placer les Princes, mais leurs mérites, leurs Talens, leur capacité. C'est pourquoi trois ans après la mort de son fils Aîné, Sa Majesté fit publier l'Ordonnance suivante.

„ NOUS PIERRE *prémier* Empereur & Souverain de toute la Russie, &c. Personne n'ignore „ avec quelle méchanceté d'Absalon, notre Fils Alexis a été possede, & que son mauvais dessein „ n'a pas été détourné par le repentir qu'il auroit „ dû témoigner, mais uniquement par la grace de „ Dieu envers notre Patrie, ainsi que cela se peut „ voir amplement dans le Manifeste qui a été publié sur ce sujet. Cela n'est provenu chez lui „ d'aucune autre source que de l'ancienne coûtume, suivant lequelle on adjugeoit la Succession „ au Fils Aîné: D'ailleurs, il étoit alors le seul „ Héritier mâle de nôtre Famille, & à cause de „ cela il ne vouloit prêter l'oreille à aucune exhortation & répréhension paternelle.

„ Je ne comprens pas comment cette mauvaise „ coûtume a pû jetter de si profondes racines, „ puisque non seulement il s'est fait des changemens à cet égard parmi les Particuliers, selon le „ bon plaisir des Parents prudens & sages; mais „ que Nous voyons aussi dans la Sainte Ecriture, „ que la Femme d'Isaac, lors de la grande vieillesse de son mari, procura le Droit héréditaire à „ son plus jeune Fils. La même chose se voit aussi „ chez nos Prédecesseurs, savoir le Grand Duc Iwan Waselowitz, de glorieuse & éternelle Mémoire, qui non seulement étoit Grand de nom, „ mais encore en effet, puisqu'il a rassemblé & assuré notre Patrie, qui étoit dispersée par un „ partage entre les Enfans de Wolodimir: Ce „ qu'il a exécuté, non selon le Droit de Primogéniture, mais suivant son bon plaisir. Il le „ changea deux fois, dans la vuë de choisir un „ digne Successeur, qui ne laissât pas retomber „ dans un nouveau Partage la Patrie rassemblée „ & affermie: La prémiere fois, il institua son „ Petit-Fils pour son Héritier & Successeur, à „ l'exclusion de ses propres Fils; mais il le déposa „ dans la suite, quoiqu'il eût déja été couronné, „ & disposa de sa Succession en faveur de son Fils.

„ C'est ce qu'on peut voir dans l'Histoire du „ Regne de nos Prédecesseurs, où l'on trouve que „ le 4. Février 7006., le Grand Duc Iwan Waselowitz établit pour son Successeur, le Prince „ Demetrius son Petit-Fils, lequel fut même couronné dans la Sale des Grands Ducs, à Moscou avec la Couronne de Grand Duc, par Simon le Metropolitain, mais le 11. Avril 7010, „ ledit Grand Duc Iwan Waselowitz entra en colere contre ce Petit-Fils & deffendit de prier „ pour lui dans les Egliſes comme Grand Duc: „ Il le fit même mettre en arrêt, & nomma pour „ son Héritier, le 14. du même mois son Fils „ Baseli-Iwanowitz, lequel fut aussi couronné par „ le même Simon Métropolitain. Il est facile de „ trouver plusieurs autres exemples pareils, qu'on „ passe présentement sous silence, mais qu'on publiera séparement dans la suite.

„ C'est dans la même vûë, & par un soin Paternel pour nos sujets, pour empêcher que les „ maisons des Particuliers ne soient ruinées par des „ Héritiers & des Successeurs indignes, qu'en „ 1714. Nous fimes publier une Loi & une Ordonnance, en vertu de laquelle il étoit bien permis de laisser les Biens immeubles à un Fils, „ mais néanmoins il restoit en la disposition des „ Parens de les donner aux Fils qu'ils voudroient, „ même aux plus jeunes, à l'exclusion des aînez, „ ou à tel qu'ils jugeroient le plus digne & le „ plus capable de conserver la Succession, afin „ qu'elle ne fût pas dissipée.

„ Combien plus ne sommes-Nous pas obligez „ d'avoir soin de notre Empire, qui se trouve au-

„ jour-

„ jourd'hui, ainſi que chacun ſait, beaucoup plus
„ étendu, par la grace de Dieu. Auſſi avons-
„ nous jugé à propos de faire cette Loi & Diſ-
„ poſition, ſuivant laquelle il dépendra toujours
„ de la volonté du Souverain régnant, de donner
„ la Succeſſion à qui il voudra; comme auſſi de
„ dépoſer celui qu'il aura nommé, s'il s'en trou-
„ ve incapable dans la ſuite: afin que les Enfans
„ & Succeſſeurs étant par-là tenus en bride, ils
„ ne s'abandonnent pas à une méchanceté pareil-
„ le à celle dont il eſt fait mention ci-deſſus.

„ A ces Cauſes, nous ordonnons que tous nos
„ fideles ſujets, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers,
„ ſans nulle exception, confirment par Serment
„ notre préſente Ordonnance, devant Dieu & ſon
„ St. Evangile; & cela en telle ſorte, que tous
„ ceux qui s'y oppoſeront, ou qui voudroient
„ l'expliquer autrement, ſeront réputez pour Trai-
„ tres, & ſujets à la peine de mort & au Ban de
„ l'Egliſe. Fait à Preobrasinski le 5. Fevrier 1722.

PIERRE.

En conſéquence de cette Loi, *Pierre le Grand* ſe choiſit pour Succeſſeur ſon Epouſe l'Imperatrice *Catherine*. Celle-ci n'ayant pas prévû ſa mort qui fut aſſez ſubite, n'eut que le tems de laiſſer la Couronne à *Pierre II.* fils du feu Czarewitz. Ce Prince mourut dans un âge, & d'une maladie qui ne lui permirent pas de ſe choiſir un Succeſſeur; mais la Souveraineté retombant naturellement, par cette vacance abſolue du Trône, au pouvoir des Ordres de l'Empire qui en forment comme les Etats, ſavoir le Senat, la Nobleſſe & le Clergé, ces trois Ordres réunis ſatisfirent unanimement à l'ancien uſage de l'Etat & en même tems à la Loi de *Pierre le Grand*, & donnant la Couronne *Digniori*, & en même tems à celle que ſa naiſſance y apelloit, ils élevérent ſur le Trône l'incomparable Imperatrice qui gouverne ſi glorieuſement l'Empire de Ruſſie, ſous le Nom d'ANNE *la Grande & l'Invincible*, niéce de *Pierre le Grand*, qui marche ſi dignement ſur les traces de ce grand Empereur.

La Cour de *Ruſſie* a été de tous tems une des plus magnifiques de l'Europe, mais c'étoit une magnificence dans le goût des Orientaux, & qui par conſéquent n'éclatoit que fort peu hors du Païs. *Pierre le Grand* a changé les anciens uſages, & ayant introduit à ſa Cour ceux des Etats Occidentaux de l'Europe, il a commencé à donner un nouvel éclat à cette Cour, au milieu de laquelle il conſervoit une ſimplicité digne d'un Prince qui fait conſiſter ſa Grandeur dans ſes actions & non dans la Broderie & les Diamans qui brillent ſur ſes habits. Ainſi nous ne raporterons pas les anciennes Cérémonies obſervées au Sacre des Czars. Voici le Cérémonial que *Pierre le Grand* fit compoſer pour le Couronnement de ſon Epouſe, qui fut célébré à Moſcou le 18. Mai 1724. en voici la Rélation telle que la Cour l'a fait imprimer.

On avoit pratiqué deux Allées dans le Kremlin, qui eſt un Château dans la Ville de Moſcou, où avoient reſidé les Empereurs Ruſſiens prédeceſſeurs de *Pierre I.* Ces Allées traverſoient la grande Place qui eſt devant l'Apartement Impérial, & avoient quinze piés de largeur; elles étoient tapiſſées de Drap rouge; l'une commençoit au *Kaſnoje Kryltzo*, (c'eſt ainſi qu'on nomme le grand Eſcalier qui méne aux Apartemens de l'Empereur,) & étoit continuée juſqu'à la prémiére Egliſe Cathédrale; l'autre, depuis le même endroit, aboutiſſoit à la ſeconde Cathédrale de *St. Michel* Archange.

La prémiére Cathédrale, où ſe devoit faire la Cérémonie du Couronnement, étoit richement décorée autant que le comporte l'uſage de l'Egliſe Grecque, qui ne permet pas de couvrir de Tapiſſeries ni d'autres pareils Ornemens les Images des Saints. Entre quantité de Chandeliers faits en forme de Couronnes, qui étoient ſuſpendus dans la prémiére Cathédrale, il y en avoit un grand au milieu de tous les autres; il eſt d'argent fin; & tant par ſon extraordinaire grandeur que par le travail, qui en eſt admirable, il peut paſſer pour une curioſité de l'Europe. Il étoit garni de bougies dorées. Les trois marches de devant l'Autel & le pavé de l'Egliſe étoient couverts de riches Tapis brochez d'or, depuis l'Autel juſqu'au Trône, & juſqu'à la Loge ordinaire de l'Imperatrice. Au milieu de l'Egliſe, depuis l'Autel juſqu'au Trône, il y avoit des deux côtés des Bancs tapiſſez de Drap Cramoiſi pour les Archevêques & les Prélats.

Vis-à-vis de l'Autel, au milieu de l'Egliſe, il y avoit un Baldaquin de Velours Cramoiſi, au-dedans duquel ſe voioient les Armes de Ruſſie; ſavoir, une Aigle de ſable, chargée ſur l'eſtomac d'un *St. George*, & tout à l'entour le cordon de l'Ordre de *St. André*; aux deux côtés étoient dans 6. Cartouches les Armes de *Kiow*, de *Wlodimer*, de *Novogrod*, de *Caſan*, d'*Aſtracan* & de *Siberie*, blaſonnées avec leurs métaux & leurs émaux en broderie.

Le Baldaquin étoit d'une broderie d'or rélévée en boſſe, & accompagnée de franges, de boſſettes, de touffes, & de cordons très-riches; de haut en bas pendoient des chaînes parées de galons d'or, & aux quatres coins étoient des Colonnes travaillées & couvertes d'or & de ſoye rouge, en forme de Pyramides.

Sous ce Baldaquin étoit un Trône magnifique, doré & artiſtement fait, haut d'environ 13. aulnes, & large de chaque côté d'environ 6. aulnes & demie; ſans compter les 12. Marches, & les deux places qu'on avoit laiſſé entr'elles à deſſein.

Des deux côtés des Marches, depuis le haut juſqu'au pavé, étoit une Baluſtrade haute de 13. piés en Sculpture, avec des figures hieroglyphiques. Cette Baluſtrade s'élargiſſoit des deux côtés vers l'Autel en forme de Cercle, afin d'avoir le paſſage plus libre pour la Cérémonie. Le pavé & les Marches du Trône étoient couverts d'un Velours Cramoiſi. En haut ſur l'Eſtrade, au-deſſous du Baldaquin, étoient, à une certaine diſtance l'un de l'autre, deux fauteuils à l'antique, mais brillans de Pierreries, pour leurs Majeſtés Impériales; celui de l'Empereur à la droite, & celui de l'Imperatrice à la gauche. Aſſez près & à la droite du prémier, étoit une longue table couverte d'un Drap d'or magnifique, qui pendoit juſqu'à terre, & ſur laquelle étoient des Ornemens.

Les Loges ordinaires de Leurs Majeſtés Impériales dans cette Egliſe, étoient tapiſſées de Drap d'or, tant en dehors qu'en dedans, avec de ſuperbes Couſſins; & par deſſous, d'un Velours ponceau galonné d'or. Entre les deux groſſes Colonnes du milieu à la droite, tout le long, auprès des Marches, on avoit ménagé une place parée de Tapis & de Drap d'or, avec l'Aigle d'or en broderie, & c'eſt de là que les Princeſſes Impériales & les Ducheſſes de *Mecklenbourg* & de *Courlande*, virent toute la Cérémonie. Derriére cette place, il y en avoit une autre richement préparée, pour Son Alteſſe Royale le Duc de *Holſtein*. A main gauche de la place ordinaire de l'Imperatrice, étoit une eſpece d'Amphitheatre, deſtiné pour cinq Dames, qui après la Cérémonie devoient accompagner l'Imperatrice juſqu'au Monaſtere de l'Aſcenſion, & porter la queuë du Manteau Impérial, à la deſcente du Caroſſe. Ces Dames étoient Mésdames de *Jagoſchinski* & *Matuskin*, Femmes de Lieutenans-Généraux; Madame de *Gunther*, Femme du Major Général; Madame de *Balck*, & la Princeſſe de *Trubeskoi*.

A la droite de la grande-Porte de l'Egliſe par où l'Imperatrice devoit entrer, il y avoit une place élevée d'un pié, longue de 12. & large de 8., où

étoient les Majors-Généraux *Tschekin*, *Wolkoff*, *Leschakoff*, le Prince *Jusupoff*, *Soltikoff*, & le Contre-Amiral *Sinizinski*, qui portoient un autre Dais fort riche, sur six bâtons d'argent massif. Sur chacun il y avoit 8. Aigles d'argent doré, avec des Couronnes & quatres fleurons; & des houpes d'or massif, suspendus à des cordons d'or: C'est sous ce Dais que l'Imperatrice devoit se rendre, après la Cérémonie, d'une Cathédrale à l'autre.

Au côté Occidental de la Cathédrale, vis-à-vis de l'Autel, il y avoit derriére le Trône deux galleries en forme d'Amphitheatre, drapées en rouge & partagées en deux. Dans la 1., à la droite de l'Autel, étoient les Généraux & autres personnes de distinction qui devoient assister à la Cérémonie; & dans l'autre, plus près du Trône, aussi à la droite de l'Autel, étoient les Dames & Demoiselles du prémier Ordre.

Dans la gallerie qui étoit à la gauche, & décorée de la même maniére, étoient dans l'enclos le plus proche les Ministres étrangers, & dans la seconde les Gentils-Hommes étrangers qui souhaitoient de voir la Cérémonie. On avoit bâti de pareilles Galeries le long de l'Eglise pour les Dames qui pouvoient entrer par billet. Plus bas, entre le Trône, & les galleries, étoit un Amphitheatre élevé pour les Gentils-Hommes de la Nation Russienne, qui n'avoient point d'emploi dans la Cérémonie. Les Dames & Demoiselles qui étoient nommées pour s'y trouver, étoient en habit de Cour, de Drap d'or & d'argent, avec des Robes brodées superbement & chargées de Pierreries. Tous les Seigneurs & Cavaliers étoient aussi magnifiquement habillez.

La veille du jour destiné au Couronnement, l'Empereur & l'Imperatrice avec la Famille Impériale partirent d'une Maison de plaisance & allérent coucher au Château de *Kremlin*, que le Comte de *Tolstoy*, Grand-Maréchal, avoit fait réparer; car depuis plus de vingt ans que Sa Majesté n'y résidoit plus, on l'avoit un peu négligé.

Le soir fort tard, on sonna toutes les Cloches des Eglises & des Monasteres, & l'on fit quelques priéres que l'on fait d'ordinaire avant le Couronnement.

Le 18. Mai, les Gardes du Corps de Leurs Majestés Impériales se rendirent au *Kremlin*, sous le Commandement de Monsieur *Romanzoff* Brigadier & Major des Gardes, & se postérent dans la grande Place nommée Iwan. Les Grenadiers des Gardes, avec des Casques ornez de plumes, se mirent devant les Apartemens Imperiaux, sur le grand Escalier nommé *Kraisnoie Krilzo*, & aux Allées qui conduisoient aux Cathédrales.

Pendant ce tems-là, les principales personnes de la Cour se préparoient pour la Cérémonie dans la Sale nommée la *Sale de la Table*, que l'on avoit destinée à cet effet; de même que differentes personnes de l'un & de l'autre Sexe, qui avoient quelque fonction dans le Couronnement; Son Altesse Royale le Duc de *Holstein* s'y trouva aussi avec toute sa Cour, en habits magnifiques.

A. 9. heures du matin, le haut & le bas Clergé s'assembla dans l'Eglise, au son de la grosse Cloche, & fit les Priéres ordinaires pour la prosperité de L. M. Impériales.

Après les Pseaumes marquez par la Liturgie, le Clergé en habits Pontificaux attendit Leurs Majestés.

L'Empereur se rendit ensuite de son Apartement à la Sale de l'Assemblée, & comme l'Imperatrice étoit toute habillée dans son Apartement, que les préparatifs du Couronnement étoient entiérement achevez, & qu'enfin toutes les personnes nommées pour y assister étoient présentes, la marche commença à 10. heures du matin dans l'Ordre suivant.

I. La moitié des Cavaliers Gardes de l'Empereur, avec leurs Officiers à la tête.

II. Les Pages de l'Imperatrice, avec leur Gouverneur.

III. Le Brigadier *Schuwaloff*, Grand-Maître des Cérémonies, avec sa Masse de Cerémonie à la main. Ses Collegues, le Colonel André *Weljaminoff*, & le Conseiller de la Chambre *Naumoff*, étoient dans l'Eglise pour faire ranger les Spectateurs & ceux qui entroient avec la Procession.

IV. Les Brigadiers, les Députés des Provinces, & autres personnes de ce rang; les Majors Généraux & autres de pareil rang; les Lieutenans-Généraux, & les Généraux.

V. Après eux, les deux grands Hérauts d'Armes de l'Empire, *Plezzeoff* & le Comte *Santy*, en habits de Cramoisi brodez d'or, surquoi étoit brodé l'Aigle Impériale, & ayant en main le bâton de leur Charge.

VI. Les Ornemens qu'on avoit tirez le matin du Tresor, & placez sur une Table & sur des Coussins brochez d'or, dans une Chambre vis-à-vis de l'Apartement Impérial.

VII. Le Manteau Impérial étoit porté sur deux Coussins par le Prince *Gallitzin* & le Comte d'*Osterman*, Conseillers Privez; il étoit de Drap d'or doublé d'Hermine; les agrafes faites en chaîne, étoient enrichies de quantité de gros brillans, & sur le Manteau étoit l'Aigle Impériale en broderie d'or rélevée.

Le Globe étoit porté par le Prince *Dolgoruki*, Conseiller Privé, sur un Coussin d'or; il étoit de fin or, surmonté d'une Croix enrichie de Diamans, de Rubis, de Saphirs & d'Emeraudes, & de la façon que Glauber décrit dans sa description des Globes Impériaux. C'est un travail de l'ancienne Rome, & qui mérite d'être admiré.

Le Sceptre Impérial étoit aussi porté sur un Coussin par Monsieur *Musin Puschkin*, Conseiller Privé; il étoit émaillé & orné de Diamans & Rubis, & terminé par l'Aigle Impériale; c'est le même Sceptre qui a servi ci-devant au Couronnement & au Sacre des anciens Empereurs de Russie.

La Couronne étoit portée par le Général Comte de *Bruce*, elle étoit toute revêtue de brillans, entre lesquels y en avoit d'une singuliere grosseur, les Perles en étoient toutes des plus belles d'Orient, d'une grosseur extraordinaire & d'une eau égale. Sur toute la Couronne on voyoit quelques Pierreries de couleur, entr'autres un vrai Rubis Oriental d'un rare éclat & gros comme un Oeuf de Pigeon. C'est sans contredit le plus riche que l'on connoisse jusqu'à present. Il étoit au haut de la Couronne à la place du Globe, & la Croix étoit toute brillante.

VIII. Le Comte de *Tolstoy*, Grand-Maréchal, ayant en main le bâton de Maréchal, au haut duquel étoit l'Aigle Impérial d'or massif, & par dessus une Emeraude de la grosseur d'un œuf de Poule.

IX. L'Empereur, accompagné des deux Princes de *Menzikoff* & de *Repnin*, Velt-Maréchaux, en qualité d'assistans, qui marchoient à ses côtés, mais un peu derriére.

X. L'Imperatrice, conduite par le Duc de *Holstein*, & accompagnée de l'Amiral Général Comte *Apraxin* & du Chancelier Comte de *Golowskin*, comme assistans, qui marchoient aux deux côtés, un peu derriére; la queuë du Manteau de l'Imperatrice étoit portée par la Princesse de *Menzikof*, la Comtesse de *Golowskin*, la Comtesse de *Bruce*, la Générale *Buturlin*, & la Princesse de *Trubeskoy*. Les Chambellans de l'Imperatrice & les autres Cavaliers de sa Cour marchoient ensuite aux deux côtés, avec les Dames qui portoient la queuë du Manteau de l'Imperatrice.

XI. Les Dames du prémier rang, avec les autres Dames de la Cour, & le reste des Femmes de qualité.

XII.

XII. Les Colonels, les Officiers, & ceux de la Nobleſſe Nationale, qui avoient été nommez pour être preſens à la ſolemnité.

XIII. Et le reſte des Cavaliers Gardes fermoit la marche.

Auſſi-tôt que l'on ſortit des Apartemens, les Cloches de la Cathédrale & celle des autres Egliſes commencérent à ſonner; & pendant la marche, les Regimens qui étoient rangez préſentérent les Armes, au bruit de la Muſique & des Tambours.

Lorſque les Ornemens approchérent de la Porte de la Cathedrale, tous les Archevêques & le Clergé en habits Pontificaux, ſortirent de l'Egliſe ſur les dégrés; & les deux prémiers Archevêques, ſavoir celui de *Novogrod* & celui de *Pleskow*, encenſérent les Ornemens & les aſpergérent d'eau bénite.

Quand leurs Majeſtés furent près de la Porte, l'Archevêque de *Novogrod* leur préſenta le Crucifix à baiſer, & celui de *Pleskow* leur donna de l'eau bénite. Alors le Clergé marcha devant dans l'Egliſe, le Chœur chantant les Pſeaumes qui commencent ainſi; (*) *Seigneur, je chanterai votre miſericorde & votre juſtice.* Les Archevêques & les Prélats ſe placérent ſelon leur rang des deux côtés ſur des Bancs placés au rés de chauſſée. Avant que Leurs Majeſtés montaſſent ſur le Trône, le Lieutenant-Général *Jaguſchinski*, en qualité de Capitaine de Cavaliers Gardes, & le Major-Général *Manonof*, comme leur Lieutenant, ſe mirent ſur la plus haute marche du Trône; & le Brigadier *Leotieff* & le Colonel *Metſcherski* étoient ſur la marche du milieu, ayant en main leurs bâtons de commandement.

Les deux Grands Hérauts d'Armes conduiſirent les Ornemens ſur le Trône, où ils furent poſez ſur la table par ceux qui les portoient. Les Grands Hérauts d'Armes deſcendirent, & s'arrêtérent ſur la prémiére marche d'en bas. Ceux qui avoient porté les Ornemens en firent de même, & ſe mirent, le Comte de *Bruce* ſur la prémiére marche en deſcendant du Trône, le Comte *Muſin Puſchkin* ſur la ſeconde, le Prince *Dolgoruki* ſur la troiſiéme, le Baron d'*Oſterman* ſur la quatriéme, le Prince de *Galiczin* ſur la cinquiéme; & ils ſe tinrent debout. Le Duc de *Holſtein* mena l'Imperatrice juſqu'au Trône, & ſe retira à la place qui lui étoit deſtinée; pendant que l'Empereur donnant la main à l'Imperatrice, monta avec elle ſur l'Eſtrade.

Les Princes de *Menzikoff* & de *Repnin*, & les Comtes *Apraxin* & *Golowskin* ſuivirent Leurs Majeſtés ſur le Trône, & ſe rangérent contre la Baluſtrade aux côtés de l'Empereur & de l'Imperatrice, pour y faire leurs fonctions d'aſſiſtans.

Les 5. Dames qui portoient la queuë du Manteau Royal, ſe mirent tout joignant la Baluſtrade, derriére le fauteuil de Leurs Majeſtés, comme les 4. Seigneurs aſſiſtans, pour faire leur office lorſque l'Imperatrice deſcendroit. Le Grand-Maréchal tenant ſa Maſſe élevée, marcha toujours devant Leurs Majeſtés, & les accompagna juſqu'au baut du Trône; enſuite dequoi il deſcendit, & ſe tint debout tout ſeul ſur la prémiére marche. Les Généraux & autres perſonnes de diſtinction, les Dames & Demoiſelles, montérent aux Galeries, où chacun ſe tint debout tant que dura la Cérémonie.

Les Colonels & ceux de la Nobleſſe Ruſſienne qui avoient été invitez, étoient à gauche entre les deux gros Piliers, & les Chambellans de l'Imperatrice & les autres Cavaliers & Officiers étoient à la gauche du Trône.

(*) C'eſt le 100. ſelon la Vulgate, & le 101. ſelon l'Hebreu, & les Septante, contenant la peinture d'un excellent Roi.

Auſſi-tôt que Leurs Majeſtés furent montées ſur le Trône, & aſſiſes dans les deux fauteuils, les Archevêques & les autres Prélats s'aſſirent ſur leurs bancs; tout le reſte demeura debout. Alors on ſonna les Cloches, & l'on ceſſa de chanter.

L'Empereur ſe leva & prénant le Sceptre de deſſus la table, il commanda au Grand-Maréchal, de faire aprocher les Archevêques & les Prélats; ils s'avancérent devant Sa Majeſté, qui leur parla ainſi.

Comme par nôtre Déclaration publique, Nous avons fait connoître nôtre reſolution ſur le Couronnement de nôtre très-chere Epouſe; Nôtre bon plaiſir eſt que vous y procediez à ce moment, ſelon le Rituel.

Les Archevêques ayant reçû ce Commandement, s'aprochérent de l'Imperatrice, & celui de *Novogrod* lui adreſſa ces paroles.

ORthodoxe et Grande Imperatrice, tres-Gracieuse Dame, *qu'il plaiſe à Vôtre Majeſté de reciter tout haut le Symbole de la Foi Orthodoxe, en preſence de ſes fidelles Sujets.*

L'Imperatrice l'ayant fait, l'Archevêque dit; *la Grace du St. Eſprit ſoit avec toi*, ce que tout le Clergé répeta tout bas. On commença auſſi-tôt le Couronnement de la maniére ſuivante. L'Imperatrice ſe mit à genoux ſur un Couſſin, & le prémier Archevêque la bénit avec le ſigne de la Croix, lui impoſa les mains, ôta ſa Mitre, & récita cette Priere.

SEigneur, Nôtre Dieu, *Roi des Rois, de qui toutes les Puiſſances rélevent, Vous qui par le Miniſtere de votre Prophete* Samuël *choiſites* David *votre Serviteur, & l'oignites pour être le Roi de votre Peuple, exaucez la Priere que nous vous adreſſons, non-obſtant nôtre indignité, regardez du haut de vôtre Sainte demeure, & rendez digne de l'Onction Sacrée vôtre fidelle Servante, nôtre Orthodoxe & grande Imperatrice* CATHERINE ALEXIEWNA, *que vous avez éluë pour être Dame & Maitreſſe ſur vôtre Peuple, que vous avez rachetée par le précieux Sang de vôtre Fils unique, revêtez la de vôtre force, mettez ſur ſa tête une précieuſe Couronne, accordez lui une longue vie, metez dans ſa main le Sceptre du Salut, placez la ſur le Trône de la Juſtice, armez la de l'Armure de l'Eſprit Saint, fortifiez ſes bras, ſoumettez lui tous les Peuples infidelles, que vôtre crainte ne ſorte point de ſon cœur, qu'Elle n'ait point d'autre volonté que celle de vous obéïr, maintenez la dans la véritable Foi, & faites qu'Elle ſe montre toujours la vraye Protectrice de la Doctrine de la Sainte Egliſe Catholique, qu'Elle juge votre Peuple ſelon la Juſtice, qu'Elle faſſe juſtice aux Affligez, qu'Elle ſoulage les Enfans des Pauvres, & qu'enfin, Elle obtienne votre Royaume Celeſte.*

Lorſque cette Priére fut achevée, l'Imperatrice ſe réleva, les deux Archevêques prirent le Manteau Impérial du Couronnement, & le donnérent à l'Empereur, qui ſans quitter le Sceptre en revêtit l'Impératrice. Leurs Majeſtés ſe mirent enſuite à genoux ſur les Couſſins, & l'Archevêque lut tout haut cette Priére.

UNique Roi du Genre Humain, *ceux que vous avez choiſis pour le Gouvernement Temporel, ſont proſternez avec nous en votre preſence, nous vous ſupplions tous, Seigneur, de leur conſerver votre protection, fortifiez leur Empire, accordez leur la grace de faire toujours ce qui vous eſt agréable, faites fleurir de leurs jours la Juſtice, multipliez leurs proſperitez, afin que ſous leur doux Gouvernement, nous ménions une Vie ſage & tranquille dans la pratique des Vertus & de la Pieté.*

L'Impératrice s'étant rélevée, l'Empereur reçût

des mains des Archevêques la Couronne, qu'il mit sur la tête de l'Impératrice sans quitter le Sceptre, qu'il tenoit toujours à la main. Les Archevêques la bénirent en prononçant ces paroles; *Au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit.* L'Empereur demeura debout, ayant le Sceptre à la main, & l'Archevêque mit dans celle de l'Imperatrice le Globe Impérial.

Après cela Leurs Majestés s'assirent sur le Trône, & reçurent les complimens de félicitation, tant du Clergé que des Laïques, pendant que le Chœur chantoit le Cantique accoûtumé, pour la prosperité de Leurs Majestés. Alors se fit la prémiére décharge générale de toute l'Artillerie, & une salve de Mousqueterie par les Soldats postés sur la Place d'*Iwan*, & l'on sonna toutes les Cloches des Eglises, comme il est marqué dans la Lirurgie.

Leurs Majestés remirent ensuite le Sceptre & le Globe à ceux qui les devoient porter, & qui les mirent sur la table. L'Empereur & l'Impératrice ayant la Couronne & le Manteau Impérial, descendirent ensemble du Trône, avec la même Cérémonie qu'ils y étoient montés, & s'avancérent jusqu'au pié de l'Autel, d'où ils se rendirent à leurs places ordinaires, & y entendirent l'Office.

Les Princes de *Menzikoff* & *Repnin* suivoient l'Empereur, & les Comtes d'*Apraxin* & *Golowskin* suivoient l'Impératrice; les deux prémiers s'arrêtérent devant la place de l'Empereur, & les deux autres demeurérent à la gauche de l'Imperatrice.

Les 5. Dames qui portoient la queuë du Manteau Impérial, prirent leur place sur le petit Amphitheatre, à la gauche de Leurs Majestés.

Le Grand Maréchal Comte de *Tolstoy* ayant accompagné Leurs Majestés jusqu'à leurs places, demeura devant l'Impératrice, sur la prémiére marche de l'Autel.

Les autres Seigneurs, tant ceux qui avoient porté les Ornemens que les Officiers Commandans des Cavaliers Gardes, & les deux grands Hérauts, reprirent leurs places.

Durant la Liturgie, l'Impératrice ôta quelquefois sa Couronne, qui étoit gardée pendant ce tems-là, par Mr. *Macaroff* Sécretaire du Cabinet.

Quand on commença de chanter les Priéres de la Communion, on étendit un double Tapis de Velours rouge, depuis la Loge de l'Impératrice le long du chemin par où elle devoit passer pour aller recevoir le Sacre & la Communion, & tout auprès de la Porte du Sanctuaire un Tapis broché d'or.

Lorsque les Prieres pour la Communion furent chantées, & qu'on eût ouvert le Sanctuaire, Leurs Majestés décendirent de leurs Places, & l'Empereur prit l'Impératrice, qui avoit la Couronne sur la tête & le Manteau Impérial, & la mena par la main sur le chemin couvert de Velours, jusqu'au Tapis qui étoit à l'entrée du Sanctuaire, où elle s'agenouilla sur un Coussin brodé d'or. Les deux Evêques, en qualité de Prélats de la seconde Classe, apportérent les Saintes huiles dans des Vases particuliers; & un Archevêque, en qualité de Prélat du prémier Ordre, oignit l'Impératrice au front, sur la poitrine & aux mains, en répetant à chaque fonction ces paroles; *Au nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit.* D'autres Archevêques de la prémiére Classe l'essuyérent avec du Coton, qu'ils mirent dans un Rechaud sur l'Autel.

L'Imperatrice se releva ensuite, & se rangea un peu du côté gauche, & l'Archidiacre qui avoit en main le *St. Sacrement* dans un Ciboire, ayant dit tout haut ces paroles accoûtumées; *aprochez avec pieté & avec Foi*; elle se remit à l'entrée du Sanctuaire, où elle reçut la Communion des mains de l'Evêque officiant. Sans sortir de cette place, elle reçut des mains de l'Archevêque le Pain béni, & en troisiéme lieu un peu de Vin chaud.

Deux Archiprêtres de la Cathedrale apportérent un Bassin d'or.

L'Archimandrite (ou Abbé) du Monastere de la *Trinité*, présenta une Aiguiere d'or avec de l'eau; & deux autres Archimandrites, savoir, ceux des Monasteres de *Schoudowski* & de *Symonowski*, présentérent la serviette à Sa Majesté.

Cela étant fait, Leurs Majestés retournérent à leur Place ordinaire, & ce fut alors que se fit la seconde Salve.

Chaque fois que l'Empereur ne donnoit pas la main à l'Impératrice, elle étoit menée par les Comtes d'*Apraxin* & *Golowskin*, & la queuë du Manteau Impérial étoit portée par les cinq Dames.

A la fin de l'Office, Theophane Archevêque de *Pleskow*, qui est un des prémiers du Synode, fit un Discours, où il toucha en peu de mots les rares Vertus dont le Ciel a orné l'Impératrice, & fit voir que c'étoit avec beaucoup de justice, qu'elle avoit reçu la Couronne de Russie, des mains de Dieu & de son Epoux; il finit par une félicitation au nom des Etats de la Patrie.

Quand le Service fut achevé, le Grand-Maréchal donna l'Ordre aux Maîtres de Cérémonie, afin que l'on se remît en marche pour se rendre de cette Cathedrale à l'autre; ce qui se fit dans le même Ordre que quand on étoit venu du Palais, excepté que l'Empereur sortit par un autre Apartement.

Dès la fin de l'Office, le Duc de *Holstein* quitta sa place & se rendit auprès de l'Impératrice, pour l'accompagner comme auparavant. Elle marchoit avec la Couronne & le Manteau Impérial, & sortit de l'Eglise sous le Baldaquin porté par les 6. Majors-Généraux qui ont été nommez ci-dessus. On portoit devant elle le Sceptre & le Globe. Le Grand-Maréchal Comte de *Tolstoy* marchoit immédiatement devant elle, & aux deux côtés un peu derriére suivoient les deux Assistans, les Comtes d'*Apraxin & de Golowskin*. Les cinq Dames portoient la queuë du Manteau Impérial.

Lorsqu'Elle sortit de l'Eglise, au bruit des Trompertes & des Timbales, on fit la troisiéme Salve, & on sonna les Cloches de toutes les Eglises, ce qui fut accompagné des cris de joye & des acclamations d'une foule inexprimable de Peuple.

Derriére l'Impératrice marchoit le Veld-Maréchal Prince de *Menzikoff*. Le Présidént de la Chambre des Finances *Pleshzeoff*, & Conseiller de la Tréforrie *Printzen-Stern*, portoient aux deux côtés une Bourse de Velours rouge brodée d'or, dans laquelle il y avoit des Médailles d'Or & d'Argent (*), que le Prince de *Menzikoff* jettoit au Peuple, dans le tems que l'Impératrice alloit à pié d'une Cathedrale à l'autre.

La Compagnie des Cavaliers Gardes de l'Empereur, étoit rangée en haye aux deux côtés, & aussi-tôt que la Procession fut entrée dans l'Eglise, elle monta à Cheval, & attendit que l'Impératrice montât en Carosse.

Devant la Porte de l'Eglise, vint un Archevêque ayant le Crucifix, & lorsque l'Impératrice fut entrée, on chanta les Litanies; Après quoi elle alla faire ses Priéres au Tombeau du Czarewitz *Demetrius*, & à ceux des glorieux Ancêtres de l'Empereur.

L'Im-

(*) Il y en avoit de deux sortes; les grandes representoient les Bustes de l'Empereur & de l'Impératrice avec la legende, *Pierre Empereur, Catherine Imperatrice*, en Russien; sur le Revers l'Empereur en habit à la Romaine mettant la Couronne sur la tête de l'Impératrice, avec la legende *Couronnée à Moscou*, dans l'exergue 1724. sur les petites étoit representé un Autel sur lequel un Coussin soutenoit la Couronne Impériale, sur le Revers il y avoit une Couronne Impériale & au dessous, *Catherine Impératrice Couronnée à Moscou en Mai* 1724.

L'Impératrice monta ensuite dans un Carosse attelé de 8. Chevaux, & se rendit au Monastére de *Wosnesenski* où est la Sepulture des Dames du Sang Impérial.

Pendant ce tems-là, les Maîtres des Cérémonies demeurérent dans la seconde Cathedrale, & y attendirent le retour de Sa Majesté, avec la Procession, à la reserve des personnes nommées pour la suivre dans cette marche.

Pendant que l'Impératrice fut visiter les deux Eglises, l'Empereur retourna au Palais; le Duc de *Holstein* accompagna l'Impératrice dans toutes les stations de cette Cérémonie qui fut terminée par un superbe festin à cinq tables. La prémiére de l'Empereur & de l'Imperatrice seuls; la seconde du Duc de *Holstein* seul, la troisiéme celle du Clergé. 4. Celle des Ministres & des Officiers de la Couronne, & 5. celle des Dames. Le lendemain l'Impératrice reçut les complimens de toute la Cour étant placée sous le Dais de la grande Sale, & admit à lui baiser la main tous ceux qui voulurent avoir cet honneur. Enfin l'Empereur fit à l'occasion de cette fête une promotion considerable de Chevaliers, de Généraux & d'autres Officiers.

(§. III.)

Rélation circonstanciée de l'Auguste Sacre, & du Couronnement de la très-Séréniſſime, & très-Puiſſante Princeſſe, & Grande Ducheſſe, ANNE IWANOWNA, *Imperatrice & Souveraine de toutes les Ruſſies, &c &c. comme il a été exécuté le 28. d'Avril de l'année 1730. dans la Ville Capitale, & la Reſidence Impériale de Moſcou, aux applaudiſſements de tout l'Empire des Ruſſies.* [Tiré & traduit des Mémoires de l'Academie des Science publiés sous le titre de *Sammlung Ruſſiſcher Geſchichte. Erſt Stuck.*]

ON annonça le Couronnement Impérial le 16. de Mars 1730. par le Mandement suivant.

„ Nous ANNE, par la grace de Dieu, Impe-
„ ratrice, & Souveraine de toutes les Russies &c.
„ &c. &c. Faisons savoir à toutes les personnes
„ Ecclesiastiques, Militaires, Civiles, & de tou-
„ tes sortes de Conditions de la Nation Russienne,
„ Nos Vassaux, & nos feaux sujets que, com-
„ me il est connu à tout nôtre Empire, Nous
„ sommes montée sur nôtre Trône propre, & hé-
„ réditaire de toutes les Russies, par la seule mi-
„ sericorde de Dieu tout-puissant; & que tous nos
„ fideles sujets, suivant leur très-humble devoir,
„ ont prêté leur foi, & très-humble hommage
„ inalterable à Nous, comme à leur légitime, &
„ héréditaire Souveraine, & Grande Ducheſſe;
„ comme pourtant la Sainte parole de Dieu Nous
„ apprend, que le tout-Puissant est Maître absolu
„ de tous les Royaumes de la terre; qu'il les donne
„ à qui il lui plait; que tous les Monarques de
„ la terre obtiennent de lui seul, comme du Grand
„ Maître du Monde, leur puissance & leurs ju-
„ risdictions suprémes. Et que c'est pour cela,
„ qu'ils ont établi la coûtume ancienne, de se fai-
„ re couronner dans les Eglises. C'est pourquoi,
„ suivant les illustres exemples de nos Predeceſſeurs
„ de gl. mem., & de tous les autres Potentats
„ Chrétiens, nous avons bien voulu avouer devant
„ toute la terre, que la Monarchie Souveraine &
„ étenduë, dont nous sommes revêtuë à présent,
„ n'est qu'un présent de Dieu, qui seul est Roi
„ des Rois, & qui donne, & qui confirme seul
„ le Sceptre Royal.

„ Et comme pour ces dites Raisons nous avons
„ résolu, de prendre la Couronne, & les autres
„ Régales de l'Empire, sous la protection, & l'af-
„ sistance Divine, & avec les Cérémonies, & les
„ prieres ordinaires de l'Eglise, dans nôtre Capi-
„ tale de Moscou, au mois prochain d'Avril de
„ cette année 1730., nous avons très-gratieuse-
„ ment ordonné, de notifier cette nôtre très gra-
„ tieuse intention par le présent Mandement à tous,
„ & à un chacun, de tous nos fideles Sujets de
„ nôtre grand Empire, tant de l'Ordre Eccle-
„ siastique, que Militaire, Civil, & de toutes
„ sortes de Conditions; nous leur ordonnons en
„ même tems très-gratieusement, d'adresser à Dieu
„ leurs ardentes prieres pour Nôtre Sante, pour
„ Nôtre heureuse Regence, & pour un Regne
„ paisible & heureux; leur promettant à tous en
„ général, & à un chacun en particulier, Nôtre
„ grace, & Nôtre bienveillance Imperiale, &c.

Sa Majesté Impériale trouva bon, ensuite de fixer au 28. d'Avril le jour de son Couronnement. Après en avoir fait faire la Notification à toutes les personnes de sa Cour Impériale, & à tous les Ministres étrangers; on le publia dans toutes les ruës de la Ville; la Cérémonie du Couronnement commença par la Procession solemnelle depuis les Appartemens Imperiaux, jusqu'à l'Eglise Cathedrale dans l'Ordre suivant.

1. Le sous-Lieutenant des Chevaliers Gardes, avec la moitié des Chevaliers-Gardes, qui, lorsqu'ils approchérent de l'Eglise Cathédrale, se rangérent à la porte sur deux hayes.

2. Les Pages de Sa Majesté Impériale avec leur Gouverneur, qui se placérent derriére l'Eglise, mais qui n'y entrérent pas ensuite.

3. Deux Maîtres de Cérémonies, qui étoient les Colonels *Wolodimir Borſoi*, & *Peter Tſchebiſchew*; Ceux-ci entrérent dans l'Eglise; introduisirent tous ceux de la Procession dans leurs places; & allérent ensuite eux-mêmes prendre place devant la Tribune de S. M. Impériale; deux autres Maîtres de Cérémonies se trouvérent dans l'Eglise depuis cinq heures du matin, pour assigner les places aux personnes particuliéres, qui pouvoient y entrer avec des Billets.

4. Les Députés des Villes de l'Estonie, & de la Livonie, comme aussi de Narva, de Revel, & de Riga.

5. Les Colonels des Regimens, & ceux qui avoient le même rang.

6. Les Brigadiers, & ceux de leur rang.

7. Les Conseillers provinciaux de l'Estonie & de la Livonie.

8. La Généralité suivant son Rang; comme les Majors-Généraux, les Lieutenans-Généraux, (entre lesquels se trouva le *Gruſinsky Zarewitz Bakar*) les Généraux en Chef, & les autres Seigneurs de leur Rang, (entre lesquels se trouva le *Hetman des Coſaques de la petite Ruſſie.*

9. Le Grand Maître de Cérémonies, qui après que le Cortége fut entré dans l'Eglise, prit place devant le Grand Maréchal, & à sa droite.

10. Les Brigadiers *Heyn*, & *Palibin*, représentant les Grands Hérauts d'Armes.

11. Les Régales Impériales, portés par les personnes suivantes: savoir: le Manteau Royal, par le Seigneur *Sultikow*; Ministre d'Etat actuel, Chevalier, & Gouverneur Général de Moscou, & par le Seigneur de *Tſchernitſchew*, Commissaire General de Guerre, qui étoient assistés par les deux Lieutenants Colonels *Rtiſchew*, & *Sakownin*; Le Globe sur un Coussin, par le Prince *Tſcherkaskoi*; Ministre actuel d'Etat, & Chevalier; qui avoit pour Assistans, les Lieutenants Colonels *Protaſtow*, & *Priklonski*; le Sceptre porté sur un Coussin, par le

le Comte d'*Oſterman*, Miniſtre actuel d'Etat, Vice-Chancelier de l'Empire, & Chevalier; il avoit pour aſſiſtans, les Lieutenans Colonels *Kondirew*, & *Licharew*; la Couronne ſur un Couſſin, portée par le Veld-Maréchal Général, & Chevalier le Prince de *Trubeskoi* aſſiſté par les deux Colonels *Kropotow* & *Bobriſchtſchew-Puſchkin*.

12. Le Maréchal de la Cour *Schepelew*.

13. Le Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Lowenwolde*.

14. Le Grand Maréchal de l'Empire, & Feld-Maréchal Général, Prince *Galiczin*.

Tous ces Maréchaux, avec leurs bâtons de Commandement, enrichis de Diamans, ſe placérent ſur les degrés inferieurs du Trône, le Maréchal de l'Empire au milieu, le Grand Maréchal à ſa droite, & le Maréchal de la Cour à ſa gauche.

15. Sa Majeſté l'Impératrice, ayant à ſa droite, le Comte de *Golowskin*, Grand Chancelier de l'Empire, & Chevalier; & à ſa gauche le Veld-Maréchal Général, & Chevalier, le Prince *Dolgorukoi*, qui montérent en même tems avec elle ſur le Trône, & s'y placérent à ſes deux côtés. Immédiatement après Sa Majeſté Impériale, marchoient le Comte *Jaguſinski* Général, Chevalier, & Capitaine-Lieutenant des Chevaliers-Gardes; & le Lieutenant Général *Dimitriew Mamonow*, Lieutenant de ces Gardes; la queuë du Manteau Impérial étoit portée par ſix Chambelans: le Knées *Boris Juſupow*, Knées *Pierre Galiczin*, *Knées Alexandre Kurakin*, *Pierre Pelow*, *Etienne Lapuchin*, & le Baron de *Biron*; mais la derniére pointe de la queuë étoit ſoutenuë par le Seigneur de *Saltikou*, Général, Grand Maître de la Cour Impériale, & Chevalier. Le Baldaquin fut porté au-deſſus de la tête de Sa Majeſté Impériale pendant la marche par les 6. Majors-Généraux *Michaila Leontiew*, *Etienne Weliaminow*, Knées *Alexei Schachowski*, *Andrée de Bruil*, *Semenſukin*, & de *Keyth*. Les Cordons du Baldaquin étoient ſoutenus par 6. Lieutenants Généraux & par d'autres de leur rang; comme: le Vice-Admiral *Naum Sinawin*, le Lieutenant-Général *Urbanowitz*; le Lieutenant-Général *le Fort*; les Miniſtres d'Etat *Ivan*, & *Alexei Pleſchſcheiew*; & le Lieutenant-Général *Henning*; Pendant les Cérémonies du Couronnement, & juſqu'au retour de S. M. Impériale; le Baldaquin fut ſoutenu par 10. Capitaines.

16. Quatre Chambelans de l'Impératrice marchoient à ſes deux côtés.

17. La grande Nobleſſe de la Ruſſie; à ſavoir de chaque famille une perſonne, faiſant en tout 20. Perſonnes.

18. Douze des principaux Marchands de la Ville de Moſcou.

19. Le Colonel *du Bois*, exempt des Chevaliers-Gardes, avec l'autre moitié de ces Gardes; qui fermoient toute la Proceſſion.

On avoit élevé le Trône Impérial au milieu de l'Egliſe de Ste. Marie, & vis-à-vis du grand Autel. C'eſt là que ſon Eminence, l'Archevêque *Theophane* de Novogorod, fit l'Auguſte Cérémonie du Sacre & du Couronnement par des prieres continuelles, & la lecture de pluſieurs paſſages concordans de la Ste. Ecriture.

L'Acte du Couronnement commença par le Manteau Impérial, que S. E. mit ſur les Epaules de l'Impératrice.

Lorſque l'Archevêque mit la Couronne ſur la tête de Sa Majeſté Impériale, il prononça ce peu de paroles.

„ Au nom du Pere, du Fils, & du St. Eſprit. „ Ainſi ſoit-il. Très-pieuſe, & très-puiſſante Im- „ pératrice, & Souveraine de toutes les Ruſſies; „ l'Ornement viſible, & terreſtre, dont Vôtre ré- „ te Impériale eſt ornée à préſent, n'eſt pas ſeu- „ lement une marque certaine, que *Jeſus-Chriſt*, „ le Roi de gloire, vous couronne inviſiblement „ par ſa benediction prétieuſe, comme Chef, & „ Souveraine de toutes les Ruſſies; Mais c'eſt en „ même tems un témoignage éclatant, & public, „ qu'il vous confirme la ſupréme Majeſté ſur ſon „ Peuple.

Il préſenta enſuite à Sa Majeſté Impériale le Sceptre, & le Globe avec ces paroles: „ Très- „ pieuſe, & très-puiſſante Impératrice, & Souve- „ raine de toutes les Ruſſies. Le Sceptre, & le „ Globe, que Vôtre Majeſté Impériale tient à „ préſent entre ſes mains, ſont un Symbole de la „ toute Puiſſance, & de la ſupréme Majeſté, que „ le Grand Dieu vous a donné ſur ſes Peuples, „ pour leur procurer ſous vos heureux auſpices „ un bonheur, & une proſperité parfaite.

Son Eminence félicita enſuite S. M. Impériale ſur ſon heureux avenement à cette Couronne éclatante; & comme cette petite harangue peut être regardée comme un modèle parfait de l'Eloquence Eccleſiaſtique, on a trouvé à propos de l'inſerer ici.

„ Très-pieuſe, & très-Puiſſante Grande Du- „ cheſſe, Impératrice, & Souveraine, de toutes „ les Ruſſies, *Anne Joamowna*; dans ce moment „ que nous nous rejouiſſons de tous nos Cœurs „ de cette grande, & *Auguſte* Exaltation de Vôtre „ Majeſté Impériale; que nous conſiderons avec „ attention les differents effets de la Providence „ Divine; & que nous examinons, par quel che- „ min il lui a plû de Vous conduire à la Pourpre „ Impériale; Nous voyons, & nous trouvons „ ſans aucune peine les œuvres magnifiques de la „ Sageſſe de Dieu, qu'il a promis par ſon Oint, „ le Roi *David*, à tous ceux, qui mettent en lui „ ſeul toute leur confiance; lorſqu'il dit: *Je ſerai „ auprès d'eux dans leurs Angoiſſes, je veux les en „ tirer, & les méner au comble de la gloire*; Ah! „ quelle voix charmante, quel ſoulagement inex- „ primable pour ceux, qui ſe trouvent dans l'op- „ preſſion! Une Armée, lorſqu'elle ſe voit preſ- „ ſée, & entourée par un Ennemi ſuperieur, ne „ perd pas d'abord courage, pourvû qu'elle ſoit „ aſſurée, que ſon Général a de l'Experience, & „ du courage lui-même; cependant cela ne la peut „ pas toujours ſauver. Un malade eſpere toujours „ ſa gueriſon, dès qu'il eſt ſervi par un Médecin „ habile; cependant il eſt quelquesfois bien loin „ de ſon compte; un Vaiſſau tourmenté par la „ tempête & bâtu des vagues attend ſon ſalut de „ l'habileté du Pilote, il n'évite pourtant pas de fai- „ re naufrage; Mais celui, qui peut ſe promettre „ l'aſſiſtance, & la protection divine, a toujours „ un Sauveur certain dans tous ſes malheurs, & „ dans toutes ſes Angoiſſes. Sa toute Science en- „ tend, & ſait ce qui nous eſt utile; ſa toute Puiſ- „ ſance nous peut aider dans tous nos dangers; „ Sa grande bonté l'engage abſolument, à ne pas „ nous ſauver. Voilà cette Providence certaine, „ & particuliére, que nous reconnoiſſons dans la „ conduite du Tout-puiſſant au ſujet de Votre „ Majeſté Impériale. Auquel de tous vos fideles „ Sujets vos adverſités paſſées ne ſont-elles pas „ connuës; à peine vîtes vous le jour, que vous „ eûtes le malheur de tomber dans l'Etat déplo- „ rable d'Orpheline; Parvenuë à l'âge nubile, le „ flambeau de vos nôces fut pour ainſi dire éteint „ dans le moment, qu'on l'avoit allumé, & la „ Providence vous mit dans le triſte état d'une „ veufve deſolée. A peine ces larmes étoient-elles „ ſechées, que vous dûtes pleurer la perte d'un „ Enfant qui faiſoit votre conſolation, & peu a- „ près Vous retombates pour la ſeconde fois dans „ l'Etat d'Orphelin, par la mort de Vôtre Au- „ guſte mére. Vos malheurs ne ſe bornérent pas „ à ces adverſitez. Dieu vous avoit encore deſti- „ né une troiſiéme Angoiſſe; mais comment pou- „ rai-je exprimer ici les amertumes que Vôtre „ Cœur reſſentit, des déteſtables perſécutions d'un „ des plus grands malheureux de vos propres Su- „ jets?

„ jets? Ce ne fut pas encore là la fin de vos mal-
„ heurs! Il plût à Dieu, de vous fraper encore
„ par la mort de Vôtre Auguſte & plus proche
„ Parent, Nôtre Grand Empereur, & Seigneur.
„ Dans toutes ces differentes Catastrophes le man-
„ ger, & le boire vous eſt devenu amer, & n'a
„ pas eu la force de ſoulager Vôtre triſteſſe. On
„ vous peut appliquer avec verité le Proverbe or-
„ dinaire de la Tourterelle, qui avoit perdu ſon
„ cher Compagnon, & qui ne cherchoit, à ſe
„ repoſer dans ſa deſolation que ſur des arbres
„ deſſechés. Cependant tous ceux, qui ont é-
„ té témoins oculaires de toutes vos Angoiſſes,
„ & de tous vos deſaſtres, voyent à préſent viſi-
„ blement, & ſont obligés de confeſſer, que Dieu
„ vous en a délivré, & qu'il vous a exalté ma-
„ gnifiquement; le Ciel même s'eſt encore décla-
„ ré aujourd'hui, jour fixé pour Vôtre Couron-
„ nement, en Vôtre faveur. Après le lever du
„ Soleil, le tems s'obſcurcit, on n'attendoit que
„ pluyes, & orages; cependant, lorſqu'il fut tems
„ de commencer la Proceſſion du Couronnement,
„ le tems s'éclaircit, & le Soleil jetta ſes rayons
„ les plus éclatans. Dieu a daigné vous faire reſ-
„ ſembler parfaitement, & d'effets à la Prophete-
„ ſe *Anne*, tant par le Nom, que par les Cir-
„ conſtances; Puiſqu'on peut fort bien comparer
„ Vôtre long, & triſte veuvage, avec celui, dans
„ lequel cette Sainte perſonne avoit vêcu tant d'an-
„ nées. Comme Dieu étoit avec cette Prophe-
„ teſſe, ainſi il a été auſſi avec vous; Dieu a ac-
„ cordé à cette Sainte Femme, de vivre aſſez
„ long tems, pour voir naître de ſes propres yeux
„ le Chriſt, Dieu, & homme. Il lui a plu en
„ même tems ſuivant ſa Sainte volonté, de vous
„ faire naître en Chriſt, & dans le Sein de ſa Sain-
„ te Egliſe; & de faire obtenir à la fin à Vôtre
„ Majeſté Impériale les heureux avantages, dont
„ nous nous rejouiſſons à préſent. Et ſi ceux,
„ qui ſuivant les promeſſes de l'Apôtre S. Paul,
„ ſouffrent avec Jeſus Chriſt, doivent auſſi regner
„ avec lui comme des Rois; il eſt indubitable,
„ qu'on peut comparer Vôtre Exaltation, après
„ Vos Angoiſſes paſſées, à l'Exaltation de Jeſus-
„ Chriſt; Or comme J. C. fut obligé de ſouffrir,
„ avant que de pouvoir parvenir à ſa Gloire, ainſi
„ il a plu au tout-Puiſſant, d'exiger la même
„ choſe de Vôtre Majeſté Impériale. Il eſt vrai,
„ qu'il vous a fait naître ſous la Pourpre; Mais
„ enſuite il vous revêtit d'un habit d'Orphelin,
„ juſqu'à ce qu'il lui a plu, de vous couvrir à
„ preſent de ces Ornemens Imperiaux; Chriſt
„ même, qui après ſon humiliation, & après ſa
„ mort, eſt reſſuſcité du Tombeau, & qui dit de
„ lui-même: Il m'a été donné toute Puiſſance aux
„ cieux & ſur la terre; Vous a auſſi préparé de la
„ même maniére le chemin à cette ſuprême puiſ-
„ ſance à travers des Ronces & par des Epines;
„ il vous a fait bleſſer ſouvent, avant de commen-
„ cer à vous guérir; ou plutôt il vous a reſſuſci-
„ té, comme une perſonne civilement morte, &
„ il vous a exalté ſur le glorieux Trône, que
„ vos Ancêtres de gl. mem. vous ont laiſſé Héré-
„ ditairement. Que louange ſoit donc chantée au
„ Nom du Seigneur; Que Dieu tout-Puiſſant ſoit
„ glorifié des graces, dont il comble Vôtre Ma-
„ jeſté Impériale; Et qu'elle ſoit elle-même l'Oint
„ de l'Eternel. Les fideles vœux que nous avons
„ adreſſés pour vous au Ciel, n'ont pas été en
„ vain; nous avons été exaucés par celui, qui a
„ fait tant pour vous; qui ſeul eſt le tout-Puiſ-
„ ſant; & dont le Nom ſeul eſt Saint; Nous
„ mêmes nous ſommes obligés de nous féliciter,
„ & de nous congratuler, car ſi le Seigneur eſt a-
„ vec nôtre Chef, il ſera auſſi certainement avec
„ tout le corps. S'il lui a plu de démontrer ſi
„ miraculeuſement ſa Puiſſance à Vôtre Majeſté
„ Impériale, quelle proſperité, quelle félicité ne
„ pouvons-nous pas nous promettre ſous Vôtre
„ Puiſſance, & ſous vôtre Régence Imperiale;
„ Ah! Sainte tige d'une Racine Sainte (*)! Ah!
„ Tête couronnée par Dieu même! Ah! le Luſtre,
„ & la gloire de toutes les Ruſſies! Que Vôtre
„ Majeſté Impériale ſe confie entiérement au Sei-
„ gneur, & certainement elle reſtera ferme & iné-
„ branlable, comme la Montagne de Sion; qu'el-
„ le dépoſe tous ſes ſoins dans le Sein de celui,
„ qui établit & fait regner les Rois; & elle ver-
„ ra, que ſon Empire ſera durable; Mais nous
„ autres, les très-humbles Sujets de Vôtre Majeſ-
„ té Impériale, comme nous attendons toute nô-
„ tre proſperité, nôtre félicité, & même nôtre
„ ſalut de Vôtre Majeſté Imperiale ſeule, nous ne
„ manquerons pas, d'invoquer unanimement le
„ Saint nom du Seigneur, afin qu'il lui plaiſe,
„ de proteger, & de bénir Vôtre Majeſté Impé-
„ riale avec cette main puiſſante, qui vous a ele-
„ vée ſur le Trône; qu'il veuille la défendre, &
„ proteger contre toutes les attaques, & embu-
„ ches de ſes Ennemis viſibles, & inviſibles; &
„ qu'il conſerve toujours en parfaite ſanté, & tran-
„ quilité ſon Auguſte Famille, née ſous la Pour-
„ pre; afin que ce vaſte Empire, comme ſon hé-
„ ritage, reſte toujours ferme, & inébranlable, &
„ floriſſe de plus en plus; que ce Trône Auguſ-
„ te, & floriſſant, puiſſe, après une longue &
„ heureuſe vie de Votre Majeſté Impériale, lui
„ ſervir de degrés, pour monter un jour ſur le
„ Trône glorieux de l'Eternité; Ainſi ſoit-il.

On procéda enſuite à l'Onction, qui fut faite devant le Maître Autel; ſon Eminence l'adminiſtra à Sa Majeſté Impériale ſur le front, aux yeux, aux narines, à la bouche, aux Epaules, à la Poitrine, & aux deux mains. Pendant cette Cérémonie, Sa Majeſté Impériale ſe tint toujours debout, & à chaque acte l'Archevêque dit ces paroles: „ Ceci „ eſt le Sceau du Don du St Eſprit". Pendant qu'un autre Evêque eſſuyoit les places ointes, avec du coton fin. On conduiſit enſuite Sa Majeſté Impériale dans le Sanctuaire, où elle reçut la Sainte Communion.

Sa Maj. Imp. ſe rendit enſuite dans l'Egliſe de l'Archange S. Michel, pour y faire encore ſes dévotions particuliéres; & elle ſe retira dans ſes Appartemens avec les mêmes Cérémonies, qu'elle en étoit partie, ſi ce n'eſt qu'en retournant de l'Egliſe, elle avoit la Couronne ſur la tête, qu'elle étoit revêtuë du Manteau Impérial, & qu'elle portoit elle-même le Sceptre, & le Globe.

Pendant que l'Impératrice retourna dans ſes Appartemens, le Veld-Maréchal Général, Comte de *Bruce*, aſſiſté par deux Miniſtres d'Etat, jetta parmi le Peuple les Médailles d'Or, & d'Argent frapées à cette occaſion; mais les plus grandes Médailles d'Or du Couronnement, furent diſtribuées dans la Sale du Feſtin, tant par l'Impératrice même, que, ſur ſes Ordres, par le Veld-Maréchal.

Sa Majeſté Impériale, après avoir fait une Promotion d'Officiers Militaires, & Civils, ſe mit à table, & mangea en public avec les Cérémonies ordinaires.

Les ſept jours ſuivants furent employés en félicitations, en rejouiſſances & en fêtes publiques, & particuliéres.

Deſcription des Médailles du Couronnement, & des Jettons, qui furent jettés au Peuple.

Les Médailles du Coutonnement ſont d'une valeur differente: les prémiéres d'Or peſoient 50. Ducats; & celles d'argent 24. *Solotnik*; les autres Médailles d'Or de la deuxiéme ſorte ne peſoient que 12. Ducats, & celles d'Argent 12. *Solotnik*. On

(*) La Famille Impériale ſort de S. *Alexandre-Newski*.

On voit sur toutes les quatre Médailles le Buste de S. M. Impériale avec cette Inscription. *Anne par la Grace de Dieu Impératrice, & Souveraine de toutes les Russies*; Sur le Revers on voit Sa Majesté Impériale en habit du Couronnement, étant environnée des trois Vertus Cardinales, la Foi, l'Esperance & la Charité qui présentent à l'Impératrice le Sceptre, le Globe, & la Couronne, avec la Legende, DE DIEU, DE LA NAISSANCE, DE CELLE-CI. Pour marquer que Sa Majesté Impériale ne tenoit sa Couronne & la Souveraineté sur toutes les Russies que 1o. de Dieu, 2o. de sa Naissance & par l'Ordre de Succession & 3o. par ces trois Vertus. On lisoit dans l'Exergue, *Couronnée à Moscou le 28. Avril 1730.*

Les Jettons d'Or pésoient un Ducat, & ceux d'Argent un *Solotnik*; ils representoient d'un côté une Couronne Impériale entourée de Rayons avec cette Legende, la Grace du *Tout-puissant*; ce qui en Langue Hebraïque signifie le Glorieux Nom de Sa Majesté Impériale: sur le Revers étoit cette Inscription, *Anne Impératrice & Souveraine de toutes les Russies, Couronnée à Moscou dans le mois d'Avril 1730.*

(S. IV.)

Cérémonial de la Chambre &c.

L'Ancien Cérémonial Russien tenoit assez de celui des Cours Orientales; les Czars se faisant peu voir à leurs Peuples, vivoient chacun suivant son Genie & son inclination dans l'Interieur de leur Palais; &, selon toutes les aparences, sans beaucoup de Cérémonies.

L'Empereur Pierre le Grand, qui a introduit les usages étrangers à sa Cour & dans son Empire, étoit trop ennemi du faste & cherissoit trop la naturelle simplicité; pour se soumettre à l'esclavage incommode d'une Etiquette, telle que celle d'Espagne ou de Bourgogne & même celle de France. Il se couchoit & se levoit quand il vouloit, il mangeoit quand son apetit le demandoit, il s'habilloit uniment, simplement & sans les embaras d'un petit-lever &c. Ainsi on n'a dressé aucune Etiquette à cet égard. Mais l'Impératrice regnante à mis les choses sur un autre pié, & sans en avoir fait dresser un scrupuleux Cérémonial, tout est reglé dans l'interieur du Palais Impérial sur le même pied que dans les Cours les mieux policées de l'Europe, tant pour la Chambre, que pour la Table, la Cuisine & les Ecuries; & cette Cour peut passer aujnurd'hui pour l'une des plus brillantes de l'Europe.

Lorsqu'on entre au Palais Impérial, on y trouve toutes les Anti-Chambres & la plupart des Apartemens, remplis d'un grand nombre de Seigneurs qui sont habillés à l'Allemande ou à la Françoise, mais en hiver plusieurs portent des habits à la Hongroise doublés de Peleterie, les anciens habits Russiens, qui étoient souvent très-riches, sont entiérement banis, & tout le monde, excepté les Cosaques & les Tartares, est absolument obligé de s'habiller suivant les modeles que la Cour fait exposer en Public.

Les Grands Seigneurs, & les Ministres, dont la Cour de Russie est composée, sont partagés en differentes Classes; dont les prémiers & les Principaux sont les *Knèsen* ou Princes, qui obtiennent ordinairement les principales Charges de la Couronne & de la Cour; leur Dignité est très-ancienne, & héréditaire, & ils y ont été confirmés par Pierre le Grand. Ils ont un train magnifique, leur table est servie avec profusion; leurs Palais sont grands & spatieux, bâtis en partie de Briques, mais la plupart de bois; ils resident ordinairement dans les Villes de *Moscou* & de *Petersbourg*, & ils vont rarement pendant toute une année sur leurs terres, si ce n'est pour en régler l'œconomie; Sa Majesté Imp. Cz. choisit les plus habiles de ces *Knès*, pour leur confier les Gouvernemens de ses Royaumes & Provinces; lorsqu'autres fois ces Princes sortoient de leurs Maisons en Caroſſe, leurs Postillons avoient de petites Timbales attachées au poumaux de leurs scelles; sur lesquelles ils frappoient de tems en tems, pour avertir le Peuple, de faire place dans les ruës, & aux passages; Mais à présent cela n'est plus en ulage. On trouve encore dans ces pais un grand nombre de *Boyards*, ce qui vaut autant que Comtes, qui ont été élevés par les Czars à cette Dignité, qui est héréditaire dans leurs familles, comme dans les autres Royaumes de l'Europe; leurs fils s'appellent *Sinbojarski*, *Dominis*, ou *Duarini*. C'est d'entre eux, que le Czar choisit ses Gentils-Hommes de la Chambre, & de la Cour, après qu'ils l'ont servi quelques années comme de Pages. Les *Ocolnitzs* suivent après, & sont la Noblesse ordinaire, & sans titres.

Il y a en Russie un Grand & un Vice-Chancelier, qui ont la direction des Archives de l'Empire, & sont ordinairement les plus savans en Droit & en Politique. Ils ont en même tems l'administration de la Justice, & reçoivent tous les Appels, qui s'addressent directement à S. M. Czarienne, leur Auguste Maître; ils se servent pour règle de leurs Décisions du grand Code Russien, appellé *Sobornie Ulochenie*, c'est-à-dire, le Droit Universel, qui fut compilé l'année 1647. par Ordre du Czar *Alexis Michaelowitz*, des differentes Constitutions des Provinces de cet Empire & que Pierre le Grand a corrigé & augmenté. Toutes les Correspondances étrangéres passent par leurs mains, & ils ont les Expeditions de tous les Diplomes & des Ordres de l'Empereur, ensorte que ces sont les deux Emplois les plus honorables, mais les plus laborieux.

Outre ces deux prémiers Ministres, il y a encore d'autres Charges très importantes & de consideration à la Cour, comme: le *Duoretskoi*, ou le Grand Maitre de la Maison, qui a l'inspection de toute l'œconomie de la Maison Czaarienne, & bien particuliérement de la Table; le *Orusnitschei*, ou le Chambelan de la Chambre des Armes; il a l'inspection sur toutes les Armes, & sur les Harnois des Chevaux, dont le Souverain se sert; le *Commutnoi Klutziom*, ou le Grand Chambelan, & plusieurs autres Chambelans; le Grand Maître de la Cuisine; le Maréchal de la Cour; le *Postelnizzai*, ou Maître des Chambres & des Lits; le *Craffitzei*, ou l'Ecuyer Tranchant; les *Stolniki*, ou Gentils-hommes servans à table, les Gentils-Hommes de la Chambre; les *Strapzi*, ou les Gentils-Hommes de la Cour & de Voyage, qui suivent Sa Majesté Impériale, & la servent, lorsqu'elle est en Voyage, les Gentils-Hommes de la Cour; les *Diaki* ou Secretaires; les *Silzi*, jeunes Gentils-Hommes & Pages; les *Pricaski*, ou Clercs dans les *Pricasses*.

A ce sujet on peut remarquer, qu'il se trouve en Russie plusieurs *Pricasses* ou Chancelleries dans les Villes; Or dans chaque Gouvernement il se trouve des *Pricasses* tant Ecclesiastiques que Civiles, dans lesquels toutes les Affaires Civiles, Militaires, & de la Régence se décident; outre cela celui qui est chargé des fonctions du Patriarche, car il n'y en a plus, a encore trois Archives particuliéres dans la Ville de *Moscou*.

CHA-

CHAPITRE II.

De la Réception des Miniſtres Etrangers.

(§. I.)

Du Traitement que les Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers reçoivent à la Cour de Ruſſie.

COmme autrefois la Cour de Ruſſie avoit peu de liaiſon avec d'autres Etats de l'Europe, que la Suede & la Pologne, elle en traitoit les Miniſtres ſur le pié de ceux des Cours Orientales, qu'elle recevoit ſans s'aſtreindre aux règles preciſes d'un certain Cérémonial, ſuivant le rang du Souverain qui les envoyoit. Les choſes ſont reſtées ſur ce pied-là & lorſqu'il arrive à la Cour un Miniſtre étranger qui veut y être reçu publiquement, on conſulte les *retroacta*, & ſur ce qui s'y trouve, on régle avec lui le Cérémonial de ſa reception. C'eſt pourquoi nous en raporterons divers Exemples.

Autrefois les Czars avoient fait une Convention particuliere avec preſque tous les Rois & Princes de l'Europe & de l'Aſie, au ſujèt du traitement ou defrayement que leurs Ambaſſadeurs, & leurs Reſidens devroient recevoir par ſemaine à la Cour de Ruſſie; en conformité de laquelle on fourniſſoit cent Ducats en Eſpece par ſemaine aux Miniſtres de l'Empereur, & du Roi de France, leſquels on leur portoit réguliérement dans leur Maiſon juſqu'au dernier ſol. Il arrivoit pourtant quelquefois de grandes difficultés ſur les Eſpèces de monoye, qu'on leur payoit; Parce que ces Miniſtres aimoient mieux recevoir toutes les ſemaines ces 100. Ducats en or ou en Roubles, au lieu qu'on les leur payoit quelquefois en *Copecks*, ou en d'autres petites monoyes courantes, ſur la valeurs deſquelles il y a toujours des diſputes. Les Ruſſiens diſoient pour leur Excuſe, que ce traitement n'avoit pas été affecté aux Miniſtres Etrangers dans l'intention, qu'ils en dûſſent faire un Trafic, le faire changer en Argent de Banque, & encore moins amaſſer des Treſors; mais que cela leur étoit donné pour leur entrétien journalier, pour leurs autres dépenſes, & pour le conſumer, à quoi la monoye courante pouvoit leur être le plus d'uſage.

L'Empereur *Pierre le Grand* pour éviter toutes les Diſputes à ce ſujèt, prit la Reſolution de caſſer ce Reglement, & pour cet effet il fit déclarer aux differentes Cours Chrétiennes, que pour l'avenir elle payeroit à ſes Ambaſſadeurs les appointemens néceſſaires pour leur Entretien, & que par conſéquent on obſerveroit *vice verſa* avec leurs Ambaſſadeurs, qui reſideroient à ſa Cour, la même choſe, & ſuivant la coûtume établie entre les autres Potentats. Le Czar a pourtant reſervé aux Miniſtres étrangers les préſens ordinaires, qu'on leur fait, ſuivant la coûtume établie, à leur arrivée, & à leur départ, comme auſſi les *Pottwoden* néceſſaires, ou les Chariots & les attellages pour leur Bagage, & le defrayement de leur Voyage depuis les Frontiéres de l'Empire, juſqu'à la Reſidence Impériale, ce qui y eſt à préſent ſi bien reglé, que les Miniſtres étrangers ne ſont pas arrêtés, contre leur gré, un ſeul moment, en chemin, & qu'ils n'ont pas à craindre de ſouffrir pendant le trajèt de manquer de vivres & du néceſſaire ni pour eux, ni pour leur ſuite. Quant aux Miniſtres des Cours de l'Aſie, ils ſont toujours ſur l'ancien pied.

(§. II.)

Cérémonial, qui fut obſervé à Moſcou, lorſque l'Ambaſſade de la Chine, y fit ſon Entree publique, le 14. de Janvier 1731; & la Relation des préparatifs, qu'on fit pour ſa Reception.

LA nouvelle ayant été portée à la Cour Impériale de Ruſſie, que l'Ambaſſade de la Chine étoit actuellement arrivée à *Wolodimer*; & qu'elle ſe préparoit à pourſuivre ſon chemin, pour s'approcher de la Reſidence Impériale de *Moſcou*. On y fit préparer pour la loger, ſix Palais bâtis de briques.

La plus grande partie des Appartemens, fut préparée à la Chinoiſe; c'eſt-à-dire avec des bancs très larges, couverts de Tapis rouges, & de grands Couſſins de Velours.

Pendant qu'on étoit occupé à Moſcou à ces préparatifs, l'Ambaſſade arriva le ſoir du 9. de Janvier à 15. Werſtes de l'autre côté de la Capitale; elle y fut logée dans le Palais d'Eté Impérial, appellé *Alexeowski*, qui pour cet effet avoit été magnifiquement meublé; l'Ambaſſade s'y répoſa pendant quatre jours, & pendant ce tems les Miniſtres de Sa Majeſté Impériale y envoyérent tous les jours les Vins les plus exquis, & toutes ſortes d'excellentes Confiturcs, pour faire agréablement paſſer le tems aux Ambaſſadeurs, & aux Seigneurs de leur ſuite.

Le 11. du mois le Miniſtére de Sa Majeſté Impériale, députa de ſa part à *Alexeowski*, le Conſeiller de la Chancellerie *Pierre Kurbatow*, pour féliciter les Ambaſſadeurs ſur leur heureuſe arrivée dans les Etats de Sa Majeſté Impériale; il étoit en même tems chargé, de leur communiquer le plan de leur Entrée publique dans la Reſidence.

Deux jours après à ſavoir le 13., l'Ambaſſade de la Chine partit d'*Alexeowski*, & arriva pendant la nuit dans la Ville de Moſcou. Elle y fut logée juſqu'à ſon Entrée publique, dans le magnifique Palais de feu *Waſclei Fedorowitz Soltikows*, Miniſtre d'Etat actuel, où elle fut conduite pour ainſi dire *incognito* par la Cour, qui répond au derriere du Palais. Sa Majeſté Impériale y avoit fait préparer avant leur arrivée une Table magnifique, garnie de toutes ſortes de mêts délicieux, de Confitures, & de tous les rafraichiſſemens néceſſaires & même ſuperflus. La Muſique Impériale, & grand nombre d'Officiers, & de Domeſtiques de l'Impératrice s'y trouvérent en même tems; & reçurent les Ambaſſadeurs à la ſortie de leurs Caroſſes avec un Concert melodieux; ils ne furent ſervis à table qu'en argent, ou en vermeil; le Conſeiller titulaire *Jean Glaſimow*, qui, comme *Piſtaf*, avoit été envoyé au-devant d'eux juſqu'aux frontiéres de la Chine, pour les recevoir, & pour les conduire par touts les Etats de la Ruſſie, mangea avec eux, & fit les honneurs de la Table.

Sa Majeſté Impériale ayant fixé le 14. de Janvier, pour l'Entrée publique de cette Ambaſſade Chinoiſe dans la Ville de Moſcou; les Compagnies de Cavalerie, les Caroſſes, & tout le reſte, qui devoit ſervir pour la Parade, s'aſſemblérent le matin à 10. heures près de la *Krasnye Worota*, dans le *Semſanoi-Gorod*. Le Miniſtre d'Etat actuel *Sibin*, s'y rendit enſuite, & ayant tout examiné, comme Directeur deſigné de cette Cérémonie, il monta dans le Caroſſe Impérial, & ſe rendit avec toute la ſuite à la Cour de derriére, où les Ambaſſadeurs avoient mis pied à terre.

On y obſerva l'Ordre ſuivant: 1. Marcha une Compagnie de Grenadiers des Gardes Impériales à Cheval; ayant à leur tête leur Commandant le Knées *Repnin*, & leurs Timbales, & Trompettes d'argent.

2. Huit Caroſſes à 6. Chevaux des Miniſtres d'Etat actuels, & des Généraux; chaque Caroſſe marchoit ſuivant le Rang de ſon Maître, étant conduits par un Ecuyer, & par deux Palfreniers à Cheval; derriére chaque Caroſſe marchoient les Heyduques, les Coureurs, & les Laquais de leurs Maîtres, dans des Livrées magnifiques.

3. Le Caroſſe Impérial à 6. Chevaux, précedé par dix Chevaux de main Turcs des Ecuries de l'Impératrice, avec leurs brides, ſcelles, & Houſſes d'or & d'argent; chaque Cheval conduit, par un Palfrenier, & tous enſemble accompagnés des deux côtés par 6. Sergents des Grenadiers Gardes à Cheval, & par autant de Laquais de l'Impératrice; aux deux portiéres du Caroſſe marchoient deux Heyduques, & deux Coureurs de l'Impératrice dans une Livrée magnifique.

4. Toute la Marche étoit fermée par une Compagnie des Grenadiers Gardes, ayant leurs Officiers, leurs Timbales, & leurs Trompettes d'argent à leur tête.

Lorſque le Miniſtre d'Etat *Sibin*, arriva dans la Cour de derriére de la Maiſon de *Soltikows*, il y fut reçu par les Ambaſſadeurs, en haut de l'Eſcalier; & ils l'introduiſirent dans leur Appartement de parade; où Monſieur *Sibin* notifia à l'Ambaſſade, qu'en conſideration de l'amitié particuliére, que Sa Majeſté de toutes les Ruſſies portoit à l'Empire de la Chine, & de l'affection cordiale, qu'elle avoit pour Sa Majeſté Bogdiane, elle avoit bien voulu envoyer ſon propre Caroſſe pour le Principal de l'Ambaſſade, & huit autres Caroſſes pour les autres Ambaſſadeurs, & pour les Seigneurs de leur ſuite; que quant à ſa propre perſonne; que S. M. Impériale lui avoit très-gracieuſement ordonné, d'aſſiſter leurs Excellences dans leur Entrée publique, & de les accompagner enſuite dans le Logement, qu'on avoit fait préparer pour eux; les Ambaſſadeurs montérent dans les Caroſſes avec leur Conducteur; & on commença l'Entrée dans l'Ordre ſuivant.

1. Marchoit une Compagnie des Grenadiers Gardes à Cheval, avec leurs Officiers, leurs Timbales, & leurs Trompettes d'argent; elle étoit ſuivie par huit Domeſtiques Chinois des Ambaſſadeurs, avec leurs Arcs, & leurs Carquois.

2. Un Caroſſe vuide, du Prince *Jurgei Jurgjetz Trubetzkoi*, Miniſtre d'Etat actuel.

3. Dans le deuxiéme Caroſſe étoit un Prince Mongal, appellé *Tajiſchi Gunguſch Uwan* d'une des principales familles de ces Païs.

4. Un autre grand Seigneur, & Prince Mongal, appellé *Merin Sangin Gambuzsirin* étoit dans le troiſiéme Caroſſe du Miniſtre d'Etat actuel, le Prince *Alexei Michailowitz Tſcherkaskoi*.

5. Dans le Caroſſe du Général Comte *Paul Iwanowitz Jaguſchinski* étoit un Mandarin Chinois appellé *Sangin Aſchai*.

6. Dans le Caroſſe du Miniſtre actuel d'Etat, & Vice-Chancelier de l'Empire, Comte d'Oſterman, étoit le Mandarin *Sangin Mandai*.

7. Dans celui du Veld-Maréchal Général, & Prince *Jean Jurgewitz Trubetzkoi*, étoit un grand Seigneur Mongal, appellé *Uganai*; qui portoit entre ſes mains les Lettres de Créance du Prince *Bogdian*. Sur les inſtances des Ambaſſadeurs, pour faire honneur aux Lettres de Créance Bogdianes, ce Caroſſe marcha éloigné des autres Caroſſes de quelques braſſes; & devant ce Caroſſe marchoit un Chinois à Cheval avec ſon Arc, & ſon Carquois.

8. Le troiſiéme Ambaſſadeur *Sanguin Dſalin Waiſſau* étoit ſeul dans le Caroſſe du Veld-Maréchal Général, Prince *Waſilei Wolodimiritz Dolgorucki*.

9. Dans celui du Grand Chancelier, Comte de *Gollowskin* étoit le deuxiéme Ambaſſadeur, le Mandarin *Sangin Gunſchi*, ayant à ſa gauche le *Priſtaf*, & Conſeiller *Glaſunow*.

10. Le Caroſſe Impérial, dans lequel étoit à la droite du fond, le Chef de l'Ambaſſade, *Aſchani Amba Tuſchi*, qui étoit la troiſiéme perſonne dans le département des Affaires étrangéres à *Pekin*; à ſa gauche étoit aſſis le Miniſtre d'Etat actuel *Sibin*, & vis-à-vis d'eux leur Interprête. A chaque portiére des trois Caroſſes, dans leſquels les trois Ambaſſadeurs ſe trouvoient, marchoit un Officier de l'Ambaſſade à Cheval avec une banderolle jaune. Tous les autres Caroſſes étoient entourés par les Domeſtiques de leurs Maîtres; Outre cela on y avoit encore envoyé 60. Chevaux des Ecuries de l'Impératrice, pour ſervir de monture à la ſuite des Ambaſſadeurs.

11. Une Compagnie des Grenadiers Gardes, qui fermoit le Cortége.

Enſuite venoit le Bagage de l'Ambaſſade, ſous une Eſcorte de Sibériens; le Cortége prit ſa route ſur le pont de la Riviere de *Jauſa*, paſſa enſuite par la grande ruë de la *Schlabode* Allemande juſqu'à *Fechalowa*; de-là par la *Schlabode* des *Baſmans*, à la ruë de *Miaſſnitzki*, juſqu'à la *Craſnie Wórota*, ou la porte rouge; où on avoit rangé en Ordre de Bataille deux Regimens, & dreſſé une Baterie de 31. pieces de Canons.

Lorſque les Ambaſſadeurs y arrivérent, les Officiers les ſaluérent de leurs Piques, les Soldats préſentérent leurs Armes, Tambour battant, & Enſeignes déployées; & on les honora en même tems d'une décharge des 31. Canons.

On avoit encore placé une Compagnie à *Bieloi-Gorod*, à la porte de *Miaſſnitzki*, & une autre Compagnie en *Kitai* à la porte de St. *Nicolas*, qui à l'approche du Chef de l'Ambaſſade préſentérent leurs Armes, Tambour battant, & les Officiers les ſaluérent de la Pique. Etant arrivés dans *Kitai*, près de l'Egliſe de *Kaſan*, la Marche tourna du côté de *Kratnaja Ploſchtſchad*, ou la belle place; où les Ambaſſadeurs trouvérent encore deux Regimens rangés en ordre de bataille, qui les reçurent Enſeignes déployées, Tambour battant, & en préſentant les Armes. De-là on tourna à gauche, & on paſſa par la ruë entre les Boutiques juſqu'au Logement, qui avoit été préparé pour le Chef de l'Ambaſſade.

Les deux Compagnies de Grenadiers s'y rangérent aux deux côtés de la ruë. Mais tous les Caroſſes entrérent dans la Cour du Palais, & juſqu'à l'Eſcalier, où les Seigneurs ſortirent à meſure qu'ils arrivérent; & les Caroſſes défilérent enſuite par la Cour exterieure dans une autre ruë.

Lorſque le Principal des Ambaſſadeurs arriva dans la Cour interieure du Palais, la garde d'Infanterie de 150. hommes reçut S. E. Tambour battant, & en préſentant les Armes, ce qui fut continué, juſqu'à ce que les Ambaſſadeurs, & le Sr. de *Sibin*, furent ſortis des Caroſſes, & entrés dans les Appartemens.

En attendant on y avoit préparé les tables pour les Ambaſſadeurs, & pour leur ſuite; elles furent ſervies de tout ce, qu'on avoit pû trouver de plus exquis; les meilleurs Vins, & les Confitures n'y manquérent pas non plus; & le Repas fut accompagné d'une excellente Muſique. Enfin on n'y oublia rien, pour leur faire voir la Magnificence de la Cour Impériale.

Ce traitement magnifique continua pendant trois jours; le Sr. *Sibin*, fit les honneurs du prémier jour; Mais le *Priſtaf*, & Lieutenant Colonel *Ilia Tſchirikow*, fut chargé de les faire les deux jours ſuivans.

Le deuxiéme jour après l'arrivée de l'Ambaſſade,

de, Sa Majesté Impériale lui envoya le Ministre d'Etat, *Wasilei Stepanow*, pour les féliciter au nom de S. M. Impériale, sur leur heureuse arrivée, les Ambassadeurs allérent le recevoir au bas de l'Escalier; étant entré dans leur Appartement, il leur exposa sa Commission, & les complimenta suivant ses Ordres reçus. Les Ambassadeurs lui ayant répondu, & rendu le contre Compliment, le Sr. *Stepanow*, se retira, & fut reconduit par les Ambassadeurs jusques en bas de l'Escalier.

(§. III.)

Cérémonial, qui fut observé, lorsque les Ambassadeurs de la Chine eurent leur Audience publique de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies le 26. de Janvier l'année 1731.

LE 26. de Janvier 1731., jour destiné pour l'Audience publique des Ambassadeurs les Carosses, qui devoient servir à cette Cérémonie, s'assemblérent de bonne heure devant le *Kremelin*, Ils étoient au nombre de neuf; le prémier étoit le Carosse d'Etat de l'Impératrice, & les huits autres Carosses appartenoient aux Principaux Ministres, & Généraux.

Le Ministre d'Etat actuel, le Sgr. *Sibin*, s'étant rendu au *Kremelin*, & y ayant examiné tous les préparatifs; se mit ensuite dans le Carosse de Parade de l'Impératrice, & se rendit avec tout le Cortége à l'Hôtel des Ambassadeurs, où il fut reçu dans le Vestibule, & sur l'Escalier.

Le Sgr. *Sibin* déclara ensuite à l'Ambassade, que Sa Majesté Impériale de toutes les Russies avoit très-gracieusement resolu, d'admettre cette Ambassade à une Audience publique; & que pour cela elle leur envoyoit son Carosse de Parade, avec huit autres. Les Ambassadeurs répondirent poliment à un Compliment aussi gracieux; & s'étant ensuite rangés dans les Carosses, on commença la marche dans l'Ordre suivant.

1. Marchoit un Sergent, un Caporal, & douze Grenadiers Gardes à Cheval.

2. Les présens de Sa Majesté Bogdiane, destinés pour Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, & empacquétés dans 18. Caisses, & Boites, cachetées à la Chinoise. Toutes ces Caisses, & Boites avoient des serrures d'un travail exquis. Chaque Caisse étoit portée par 3. ou quatre Soldats, & chaque Boite par deux; & le tout étoit escorté par un bas Officier, avec une Escouade de vingt hommes.

3. Les Ambassadeurs, dans les Carosses qui leur étoient destinés; comme l'Ambassadeur Mongale, le Mandarin *Sangin Guruſap* dans le Carosse du Prince *Jurgei Jurgiitz Trubezkoi*.

4. Le Prince Mongale dans le Carosse du Général *Gregorei Petrowitz Tſchernischews*.

5. Le Mandarin Chinois, *Sangin Gamburizin*, dans celui du Ministre d'Etat actuel, le Prince *Alexei Michalowitz Tſcherkaskoi*.

6. Le Mandarin Chinois, *Sangin Aſch Chai*, dans le Carosse du Général Comte *Paul Ivanowitz Jaguſinski*.

7. Le Mandarin Chinois, *Sangin Mandai*, dans celui du Ministre d'Etat actuel, & Vice-Chancelier, Comte d'*Oſterman*.

8. Dans le Carosse du Veld-Maréchal Général, & Prince *Ivan Jurgiitz Trubezkoi*, le Mongale *Ungai* portant entre ses mains les Lettres de Créances Bogdianes.

9. Dans le Carosse du Veld-Maréchal Général, & Prince *Waſilei Wolodimiritz Dolgorucki*, le troisiéme Ambassadeur *Dſalin Sangin Waiſan*, ayant à sa gauche le Prisaf, & Lieutenant Colonel *Ilia Tſchirikow*, qui avoit été envoyé au-devant de l'Ambassade, pour la défrayer pendant son trajet à travers les Etats de S. M. Imperiale.

10. Dans le Carosse de Parade de S. M. Impériale le Chef de l'Ambassade *Aſchani Amba Tuſchi*, ayant à sa gauche le Ministre d'Etat *Sibin*.

On avoit en même tems eu soin de mettre dans chaque Carosse un habile Interprête, pour pouvoir expliquer aux Ambassadeurs les choses, dont ils s'informeroient de leurs Conducteurs chemin faisant.

11. On conduisoit devant le Carosse Impérial dix Chevaux de main Turcs, avec des Equipages magnifiques, dont chacun étoit mené par un Palfrenier à Cheval des Ecuries de l'Impératrice, & un Ecuyer marchoit devant, & un autre derriére ces Chevaux.

12. Après les Chevaux de main venoient encore 6. Palfreniers des Ecuries Impériales à Cheval; aux portiéres du Carosse marchoient deux Heyduques, deux Coureurs, quatre Laquais, & douze bas Officiers des Grenadiers Gardes.

13. Toute la Marche étoit fermée par un Caporal, & par douze Grenadiers Gardes à Cheval.

Deux Bataillons du Regiment du *Buturin*, étoient en parade dans le Kremelin avec leurs Enseignes déployées, & Tambour battant; outre cela on avoit encore garni de deux hayes de Soldats, toutes les ruës depuis la porte de *Spaski* jusqu'au Château Impérial.

Lorsque le Chef de l'Ambassade arriva au Kremelin, les Officiers des Gardes le saluérent de leurs Piques, & les Soldats présentérent leurs Armes Tambour battant, & Enseignes déployées.

Depuis le Coin du Couvent *Tſchudowiſch*, jusqu'à l'Escalier du Palais Impérial on avoit rangé des deux côtés des Grenadiers Gardes à deux hommes de hauteur, ils étoient commandés par le Major des Gardes, le Sgr. *Waſilei Neibuſch*.

Lorsque les Carosses arrivérent devant le Kremelin; & à la porte, qu'on y avoit expressément construit à cause des Illuminations, les Ambassadeurs sortirent de leurs Carosses. Et le Principal des Ambassadeurs prit lui-même les Lettres de Creance entre ses mains, & les porta devant son front.

Ils furent reçus dans l'Ordre suivant;

1. En bas de l'Escalier ils furent reçus, & complimentés par le Brigadier, *Fedor Polilyn*.

2. A la porte du Vestibule par le Maréchal de la Cour *Schepelow*.

3. Et dans la Sale d'Audience par le Grand Maréchal de la Cour, le Comte de *Lowenwolde*.

Les trois Ambassadeurs ne furent suivis dans la Sale d'Audience, que par les Chinois, & par les Mongales, qui s'etoient trouvés dans les Carosses.

Dans l'Anti-Chambre se trouva un Corps des Grenadiers Gardes; Mais la Garde des Chevaliers étoit postée en dedans de la Sale d'Audience, où ils formoient une haye depuis la porte, jusqu'au milieu de la Sale.

Sa Majesté Impériale étoit assise sur son Trône, ayant à sa droite toutes les Dames de la Cour, & de la prémiére distinction, & à sa gauche les Veld-Maréchaux, les Généraux, les Senateurs, & les autres Seigneurs de distinction, chacun placé suivant le rang de sa Charge, ou de sa Naissance.

Les Galeries de la Sale étoient occupées par des personnes de distinction des deux sexes, qui y avoient obtenu l'Entrée par billets.

Peu de tems avant l'arrivée des Ambassadeurs, Sa Majesté Impériale se rendit dans la Sale d'Audience avec le Manteau Impérial, & la petite Cou-

ronne sur la tête, elle se plaça avec les Cérémonies ordinaires sur le Trône. A sa droite, on avoit preparé une petite Table, couverte d'un riche Tapis, sur laquelle on avoit exposé la grande Couronne Impériale, le Sceptre, & le Globe de l'Empire des Russies.

Sur le Trône, & derriére le fauteuil de Sa Majesté Impériale se placérent le Général *Soltikow*, Grand Maître de la Maison Impériale, & le Comte de *Biron*, son Grand Chambellan.

Les Ambassadeurs étant entrés dans la Sale d'Audience, ils poussérent leur Chemin jusqu'au milieu de la Sale; où s'étant aperçus de la haute présence de S. M. Impériale, ils s'arrêtérent; le Grand Chancelier Comte de *Gollowskin*, qui avec le Vice-Chancelier Comte d'*Osterman*, se trouvoit à la droite du Trône Impérial, se mit à genoux devant l'Impératrice, & ayant reçu ses Ordres, se rendit de-là auprès des Ambassadeurs; A son approche le Principal de l'Ambassade se jetta à genoux, & délivra les Lettres de Créance Bogdianes au Grand-Chancelier, qui les porta au Trône Impérial, & les mit sur la table, couverte d'un Tapis de drap d'or; Son Excellence le Grand Chancelier retourna ensuite du Trône auprès des Ambassadeurs, pour leur dire que S. M. Impériale leur permettoit très-gracieusement, de s'approcher de son Trône; les Ambassadeurs ayant encore fait quelques pas, s'y arrêtérent, & le Principal des Ambassadeurs commença ses Complimens au Nom de Sa Majesté Bogdiane. Cette harangue avoit été auparavant communiquée au Ministre d'Etat *Wasilei Stepanow*, qui l'avoit traduite en langue Russienne, & en fit la lecture voici ce qu'elle contenoit.

„ Très-Séreniſſime, & très Puiſſante Impéra-
„ trice & Souveraine de toutes les Russies.

„ Sa Majesté Bogdiane, nôtre très-gracieux
„ Seigneur & Maître, a envoyé cette Ambassade
„ à Vôtre Majesté Impériale, & nous a chargé
„ de ses ordres gracieux, de la féliciter très-hum-
„ blement sur son heureux avenément à son Trô-
„ ne héréditaire de toutes les Russies; & pour
„ marque de son affection, & de la continuation
„ de sa véritable amitié, il nous a ordonné de re-
„ mettre à Vôtre Majesté Impériale quelques Pré-
„ sens de son Païs; S. M. Bogdiane nous a ordonné
„ en même tems, de nous informer en son Nom
„ de la Santé de Vôtre Majesté Impériale, & de
„ l'assurer de sa part, qu'elle souhaitoit de tout
„ son cœur, que Vôtre Majesté Impériale fût
„ toujours heureuse, & que sa Santé pût ressem-
„ bler pendant grand nombre d'années au Soleil.

Le Grand Chancelier de l'Empire, ayant reçu les Ordres de l'Impératrice, lui répondit:

„ Sa Majesté Impériale reçoit & accepte Vô-
„ tre Ambassade, & les félicitations, que vous
„ lui faites, comme un témoignage de l'amitié
„ particuliére de Sa Majesté Bogdiane. Et elle fait
„ assurer de sa part ladite Majesté Bogdiane, qu'il
„ peut s'assurer de sa parfaite amitié, & d'une
„ harmonie parfaite.

Après que le Grand Chancelier leur eut répondu, les Ambassadeurs se jettérent à genoux, & félicitérent Sa M. Impériale en leur propre nom. Pendant leur harangue ils inclinérent leurs têtes jusqu'à terre par trois fois, & restérent dans cette situation, jusqu'à ce que le Ministre d'Etat *Wasilei Stepanow* eut fait la lecture de la traduction Russienne, qui contenoit.

„ Nous les Ambassadeurs *Aschani Amba Tuschi*
„ avec mes Collegues, nous nous jettons aux pieds
„ de V. M. I., en la félicitant très-humblement
„ sur son heureux Avénement au Trône. Nous
„ comptons en même tems pour un grand Bon-
„ heur, que Sa Majesté Bogdiane nous ait choisis,
„ pour remplir cette Ambassade, & pour jouir
„ par là de l'honneur, & du plaisir de pouvoir
„ contempler l'Auguste personne de V. M. I.

Le Grand Chancelier descendit après du Trône, & répondit aux Ambassadeurs: „ Que S. M. I.
„ acceptoit très-gracieusement leur félicitation par-
„ ticuliére, & qu'elle les faisoit assurer de ses
„ Graces Impériales, & de sa Protection particu-
„ liére.

Le Grand Chancelier invita en même tems les Ambassadeurs, de venir manger à la Table de l'Impératrice.

Les Ambassadeurs se levérent ensuite, & s'éloignérent du Trône Imperial; étant arrivés dans l'Endroit, où le Grand Chancelier avoit reçu d'eux les Lettres de Creance, ils se jettérent encore à genoux, & ayant fait trois profondes inclinations de tête jusqu'à terre, ils se lévérent, & sortirent de la Sale de l'Audience.

On leur fit les mêmes honneurs, & on observa les mêmes Cérémonies à leur départ, qu'à leur arrivée. Etant rentrés dans leurs Carosses, ils passérent le même chemin, & retournérent à leur Logement dans le même ordre qu'ils en étoient partis.

Quelques momens après leur retour, le Maréchal de la Cour, *Schepelow*, les suivit dans leur Logement avec les tables, & tout l'attirail des Cuisines Impériales. On dressa dans un moment plusieurs tables dans l'Hôtel du Principal des Ambassadeurs. Et les honneurs des tables furent faits par le Maréchal de la Cour, par le Ministre d'Etat, *Sibin*, & par les deux Pristafs ou Commissaires Russiens, qui les avoient reçus aux Frontiéres de la Russie, & défrayés pendant le Voyage.

(§. IV.)

Cérémonial, qui fut observé à Moscou à l'Audience de Congé des Ambassadeurs de la Chine le 2. de Mars 1731.

LEs Carosses destinés pour la Cérémonie de ce jour s'étant assemblés devant le *Kremelin* au nombre de neuf, dont le prémier étoit un Carosse Impérial, & les autres huit appartenoient aux principaux Ministres, & Généraux.

Le Ministre actuel d'Etat *Alexei Sibin* s'y rendit pour examiner, si toutes choses étoient dans l'Ordre prescrit; après quoi il se mit dans le Carosse d'Etat de l'Impératrice, & se rendit avec tout le train au Logement du Principal de l'Ambassade, où il fut reçu au milieu de l'Escalier.

Etant entré avec eux dans leur Appartement, il leur notifia, qu'il avoit très-gracieusement plû à Sa Majesté Impériale, de les admettre à leur Audience de Congé, & qu'il étoit venu avec un Carosse d'Etat de Sa Majesté Impériale & avec huit autres Carosses de Parade, pour les conduire à l'Audience.

Les Ambassadeurs entrérent ensuite avec le Ministre d'Etat dans les Carosses, & se rendirent à la Cour Impériale dans l'Ordre suivant.

1. Un Sergent des Gardes, avec un Caporal, & 12. Grenadiers à Cheval. 2. Les Ambassadeurs Chinois placés suivant leur Rang dans les mêmes Carosses, où ils s'étoient trouvés le jour de leur prémiére Audience. 3. Le Carosse d'Etat de l'Impératrice, devant lequel marchoient à Cheval six Palfreniers des Ecuries Impériales. Aux deux portiéres du Carosse se trouvoient 2. Heyduques. 2. Coureurs, 4. Laquais, & 12. bas Officiers des Gardes. Le Chef de l'Ambassade occupoit la droite dans le fond du Carosse; le Sgr. *Sibin* étoit à sa gauche, & l'Interprêre vis-à-vis d'eux. 4. Un Caporal des Gardes avec 12. Grenadiers formoient la procession.

Deux

Deux Bataillons du Regiment de *Buturin* étoient en parade dans le *Kremelin* avec leurs Enseignes deployées & Tambour battant; & toutes les ruës depuis la porte de *Spaski* jusqu'à la place interieure du Château Impérial étoient garnies de deux hayes de Soldats.

Lorsque le Chef de l'Ambassade arriva au *Kremelin*, les deux Bataillons présentérent leurs Armes, Tambour battant, Enseignes deployées, & tous les Officiers le saluérent de leurs Piques.

Depuis le Couvent *Tschudowitz* jusqu'à l'Escalier du Palais Impérial, sur l'Escalier même, & dans l'Anti-Chambre, on avoit rangé deux hayes de Grenadiers à deux hommes de hauteur sous les Ordres du Major des Gardes *Wasilei Neubusch*.

Les Carosses s'étant approchés à la porte construite pour les illuminations, le Chef de l'Ambassade, & ses Collegues sortirent de leurs Carosses, & étant allés à pied jusqu'à l'Escalier du Palais, ils y furent reçus par le Brigadier *Foedor Polibin*, comme à la porte de l'Anti-Chambre par le Maréchal de la Cour *Schepelow*; & à la porte de la Sale d'Audience par le grand Maréchal le Comte de *Lowenwolde*. Depuis la porte de la Sale de l'Audience jusqu'au milieu de la Sale les Chevaliers-Gardes formerent une haye.

Sa Majesté Impériale s'étoit en attendant placée sur son Trône, avant que les Ambassadeurs entrassent dans la Sale; ayant à sa droite les Dames de sa Cour, & toutes les autres Dames de qualité; & à sa gauche les Veld-Maréchaux Généraux, & les autres Généraux, Senateurs, & Seigneurs de sa Cour, & de l'Empire.

Au côté de Sa Majesté Impériale, on avoit placé sur une Table la grande Couronne Impériale, le Sceptre, & le Globe, & sur le Trône derriére le fauteuil de S. M. Impériale étoient le Grand Maître de la Maison, & le Grand Chambellan.

Les Ambassadeurs s'étant avancés jusqu'au milieu de la Sale, s'y arrêtérent, dès qu'ils s'apercurent que Sa Majesté Impériale étoit sur le Trône. Le Grand Chancelier Comte de *Golowskin*, qui avec le Vice-Chancelier Comte d'*Osterman*, étoit à la droite du Trône, se rendit sur les Ordres de Sa Majesté Impériale auprès des Ambassadeurs, & leur donna la très-gracieuse permission de l'Impératrice, de pouvoir s'approcher du Trône. Ils s'approchérent ensuite encore de quelques pas, & s'y étants arrêtés de nouveau, ils se jettérent à genoux, & le Chef de l'Ambassade fit sa harangue, dont le Conseiller Privé *Wasilei Stapanow* fit après la lecture en langue Russienne; elle contenoit ce qui suit.

„ Très-Séréniſſime & très-Puiſſante Impératri-
„ ce, & Souveraine de toutes les Russies.

„ Vôtre Maj. Imp. a très-gracieusement daigné,
„ lorsque nous arrivâmes dans sa Capitale, de nous
„ y faire recevoir par une Entrée pompeuse & pu-
„ blique, pour faire d'autant plus d'honneur au
„ Nom de Sa Majesté Bogdiane. Elle a eué en-
„ core la grace Impériale, de nous faire regaler
„ par differentes fois, de ses propres Cuisines Im-
„ périales; C'est par cette même grace particu-
„ liére de V. M. I. qu'on nous a preparé plusieurs
„ divertissemens, qu'on nous a fait voir des feux
„ d'artifices; & que nous avons été souvent di-
„ vertis d'un agréable Concert; comme à pré-
„ sent la Commission, dont nous avons été char-
„ gés par nôtre glorieux Monarque, est heureuse-
„ ment exécutée; que les Ambassadeurs, que nous
„ avons envoyé aux Calmucques, ont été pour-
„ vûs de tout le necessaire; que Vôtre Majesté
„ fait actuellement expedier ses Ordres très-gra-
„ cieux pour leur promte expedition, & pour les
„ faire escorter jusqu'à *Tobolskoi*; & que d'ailleurs
„ nous-mêmes recevons en partant de nouvelles
„ marques de la générosité particuliére de V. M.
„ I. cela nous oblige très-humblement, de nous
„ jetter à genoux devant le Trône de V. M. I.,
„ & de la remercier avec des cœurs reconnoissans
„ de toutes les graces, dont elle nous a comblé;
„ Nous ne manquerons pas de faire de tout cela
„ un Rapport fidel & sincere à S. M. Bogdiane;
„ & nous pouvons bien très-humblement assurer
„ par avance V. M. I. que cela ne manquera pas
„ d'être très-agreable à S. M. Bogdiane, & qu'el-
„ le prendra comme une marque certaine de l'a-
„ mitié constante de V. M. I.

Pendant qu'on fit la lecture de cette harangue en Langue Russienne, les Ambassadeurs se jettérent par trois fois à genoux, & se levérent ensuite.

Le Grand Chancelier répondit à cette harangue au nom de S. M. I.

„ Sa Majesté Impériale m'a très-gracieusement
„ ordonné de vous dire: Qu'à vôtre retour au-
„ près de S. M. Bogdiane vous devés la feliciter
„ de la part de Sa Majesté Impériale de toutes
„ les Russies; & l'assurer de son amitié constan-
„ te, & qu'elle observera religieusement les Traités
„ conclus.

Le Grand Chancelier leur offrit ensuite la Table Impériale; & les Ambassadeurs s'étant retirés de quelques pas, se jettérent encore à genoux, & ayant ensuite fait trois profondes inclinations jusqu'à terre, ils se retirérent de la Sale.

Les mêmes Seigneurs, qui les avoient reçus aux portes de la Sale d'Audience, & de l'Anti Chambre, & sur l'Escalier, les reconduisirent à leur retour jusqu'aux mêmes endroits. Et étant rentrés dans leurs Carosses, ils retournérent à leur Logement avec le même train & les mêmes Cérémonies, qu'ils en étoient venus.

Ils y furent aussi-tôt suivis par le Maréchal de la Cour *Schepelow*, avec tout l'attirail d'une Table complette; lui, le Sgr. *Sibin*, & le Pristaf Lieutenant-Colonel *Ilia Tschirikow* firent les honneurs de la Table; & regalérent les Ambassadeurs, & leur suite magnifiquement.

(§. V.)

Cérémonial, qui fut observé à St. Petersbourg, à l'Entrée solemnelle de l'Ambassade de la Chine, lorsqu'elle y arriva le 27. d'Avril 1732.

L'Ambassade de la Chine, qu'on avoit déja attendu depuis quelque rems, étant enfin arrivée le 26. d'Avril aux environs de cette Ville, & ayant pris son Logement dans le Couvent d'*Alexandre Newski*, situé à quelques Werstes de Petersbourg; elle y fut traitée ce soir, & toute la nuit avec une somptuosité & une magnificence Impériale, par les Officiers de Sa Majesté Impériale, qui s'y étoient rendus auparavant avec les Equipages & les Cuisines de la Cour. Le Lendemain 27. du mois ils firent leur Entrée publique, & solemnelle à St. Petersbourg avec les Cérémonies suivantes.

Le Matin le Conseiller actuel d'Etat, *Ignatiew*, comme Commissaire Impérial designé pour cette Cérémonie, se rendit au Couvent d'*Alexandre Newski*, avec un Cortége magnifique, de trois Carosses de la Cour, suivis de plusieurs autres des principaux Ministres, & Généraux, & avec quelques Chevaux de main; les Ambassadeurs le reçurent avec beaucoup de distinction en bas de l'Escalier. Il leur fit d'abord ouverture de sa Commission, à savoir: que Sa Majesté Impériale, pour témoigner son affection particuliére à Sa Majesté Bogdiane, & que cette Ambassade lui étoit très-agreable, avoit très-gracieusement ordonné, de faire

faire entrer les Ambaſſadeurs publiquement à Sr. Petersbourg dans les Caroſſes de Sa Majeſté Impériale, & avec un Cortége proportionné à leur Caractére Repréſentatif.

Après quelques momens de Converſation, & lorſqu'on eut préparé toutes choſes pour le départ, les Ambaſſadeurs, & le Sgr. *Ignatiew* ſe placérent dans les Caroſſes, & partirent du Couvent dans l'Ordre ſuivant, par la grande Allée de Perſpective; par les deux portes Triomphales, qu'on avoit conſtruit ſur ce Chemin; par la grande ruë, qui répond à ces deux portes, juſqu'au Palais d'Eté de l'Impératrice; enſuite le long des bords de la Riviére de *Newa*, par devant le Palais Impérial, par la petite Allée des perſpectives, juſqu'à la place de l'Amirauté, & à l'Hôtel, qui appartient au Couvent d'*Alexandre Newski*, & qu'on avoit deſtiné, & préparé pour le Logement des Ambaſſadeurs.

1. Marchoient un Timbalier, quatre Trompettes & la moitié d'une Compagnie des Grenadiers-Gardes, avec des Plumets blancs ſur leurs Chapeaux, ayant à leur tête leurs Officiers.

2. Pluſieurs Caroſſes des Miniſtres, & des Généraux, à 6. Chevaux, entourés de leurs Livrées.

3. Un Caroſſe de la Cour avec deux Poſtillons, & deux Laquais, dans lequel étoit le Sécretaire de l'Ambaſſade.

4. Dans un autre Caroſſe de la Cour étoit aſſis le deuxiéme Ambaſſadeur, ayant auprès de lui le Sgr. *Bakunin*, Secretaire de S. M. Impériale, & ſon Interprête dans les Langues Orientales, qui avoit été envoyé au-devant des Ambaſſadeurs juſques aux Frontiéres de la Chine, & les avoit conduits juſqu'ici.

5. Dix Chevaux de main, magnifiquement équipés, & ménes par autant de Palfreniers, ils étoient conduits par deux Ecuyers de S. M. Impériale; devant le Caroſſe Impérial marchoient à Cheval 6. Sergens des Grenadiers-Gardes, & autant de Laquais de Sa Majeſté Impériale, le prémier Ambaſſadeur y étoit à la droite du fond, ayant à ſa gauche le Conſeiller actuel d'Etat *Ignatiew*, & vis-à-vis d'eux un Interprête. Aux deux portiéres du Caroſſe marchoient deux Heyduques, & deux Coureurs; & deux Pages de l'Impératrice étoient montés ſur le devant du Caroſſe.

6. Après ce Caroſſe ſuivoient à Cheval, tous les Officiers des Ambaſſadeurs au nombre d'une trentaine, & 7. toute la Marche étoit fermée par l'autre moitié de la Compagnie des Grenadiers.

Le long du Chemin, depuis le Couvent d'*Alexandre Newski*, juſques au logement des Ambaſſadeurs, on avoit formé deux lignes de trois Regimens d'Infanterie avec leurs Officiers, Enſeignes déployées, & avec leurs Haubois & Tambours batans; à meſure que l'Ambaſſade paſſoit, elle étoit ſaluée de la Pique, & on lui preſentoit les Armes. Les Ambaſſadeurs étant enfin arrivés dans leur Logement, ils furent encore ſalués par 31. piéces de Canons, & le Sr. *Ignatiew*, donna à connoître aux Ambaſſadeurs à cette occaſion, qu'on leur faiſoit cet honneur par ordre exprès de l'Impératrice.

Pour leur faire encore plus d'honneur, on avoit ordonné devant leur Logement une garde de 40. Grenadiers. Après leur arrivée, & après quelques complimens réciproques, le Sr. *Ignatiew* leur préſenta au nom de S. M. Impériale Mr. Samarin, Conſeiller de la Cour de Juſtice, qui avoit été nommé leur Priſtaf continuel, & pour avoir ſoin de leur entretien pendant qu'ils reſteroient à S. Petersbourg.

Le Sr. *Ignatiew* ſe retira enſuite pour quelques momens, pour faire à S. M. Impériale ſes très-humbles rapports de la Reception des Ambaſſadeurs; Mais peu de tems après il retourna auprès d'eux, & fut ſuivi par les Officiers d'Office, & des Cuiſines Impériales, qui préparérent pluſieurs Tables, où les Ambaſſadeurs, & leur ſuite furent traités ſplendidement.

Ce même après midi Mr. *Stepanow*, Miniſtre d'Etat actuel, ſe rendit auprès des Ambaſſadeurs & les complimenta au Nom de Sa Majeſté Impériale, ſur leur heureuſe arrivée, & leur notifia en même tems, que Sa Majeſté Impériale avoit très-gracieuſement fixé le jour ſuivant, pour les faire chercher ſolemnellement, & les admettre à leur prémiére Audience. Les Ambaſſadeurs le reçurent, & le reconduiſirent juſqu'en bas de l'Eſcalier, lui donnérent la main, & la place d'honneur dans leur Logement. Pendant la Converſation ils rénoignérent à Mr. *Stepanow* leur contentement, & leur Reconnoiſſance, de ce qu'il avoit plû à Sa Majeſté Impériale, de les faire défrayer ſi généreuſement pendant tout le Chemin, & de ce qu'elle avoit bien voulu leur accorder une Reception, & une Entrée ſi magnifique; qu'ils ſe rejouiſſoient particuliérement, & qu'ils ſe comptoient très-heureux, d'être arrivés aſſez à tems, pour pouvoir célébrer avec la Nation Ruſſienne le jour heureux du Couronnement de Sa Majeſté Impériale; & qu'il lui avoit très-gracieuſement plû, de fixer leur prémiére Audience à ce jour Auguſte, qui étoit le lendemain 28. d'Avril.

Le lendemain, le jour de la Fête du Couronnement Impérial, qui fut célébré à la Cour en *Galla*, & avec toutes ſortes de ſolemnités, & de diverſiſſemens, Sa Majeſté ſe rendit prémiérement à la Chapelle Impériale, & après qu'elle y eut aſſiſté au Service Divin, on alla chercher les Ambaſſadeurs, qui furent conduits à leur Audience publique avec les Cérémonies ſuivantes.

Le Conſeiller actuel d'Etat le Sr. *Ignatiew* qui les avoit déja accompagnés à leur Entrée publique, ſe rendit au logis des Ambaſſadeurs avec trois Caroſſes Impériaux, & avec une ſuite nombreuſe d'autres Caroſſes, de Domeſtiques, & de Chevaux de main. Il fut reçu par eux au bas de l'Eſcalier, ils lui donnérent le pas, & la main chez eux; & étant enſuite entrés dans l'Appartement des Ambaſſadeurs, il leur expoſa ſa Commiſſion, & qu'il avoit trés-gracieuſement plû à Sa Majeſté Impériale, de fixer ce jour ſolemnel de la fête de ſon Couronnement, pour leur donner leur prémiére Audience publique; & qu'elle l'avoit commis pour les conduire au Palais Impérial. S'étant enſuite placés dans les Caroſſes, ils commencérent leur Marche depuis l'Hôtel des Ambaſſadeurs, par le petit Chemin des perſpectives, le long de l'Amirauté, juſqu'au Palais Impérial, & on obſerva cet Ordre.

1. Marchoient douze Grenadiers à Cheval ſous les Ordres d'un Sergent, & d'un Caporal.

2. Le prémier Caroſſe Impérial à 6. Chevaux, dans lequel étoit le Secretaire d'Ambaſſade, portant entre ſes mains les Lettres de Creance, envelopées d'une toile de ſatin jaune.

3. Le deuxiéme Ambaſſadeur dans le deuxiéme Caroſſe Impérial, ayant à ſa gauche le Conſeiller de la Cour de Juſtice, *Samarin*, & vis-à-vis d'eux un Interprête.

4. Suivoit le prémier Caroſſe d'Etat de Sa Majeſté Impériale, dans lequel étoit le Chef de l'Ambaſſade, ayant auprès de lui le Miniſtre d'Etat actuel, *Ignatiew*, & le Secretaire *Bakunin*; devant ce Caroſſe marchoient 10. Chevaux de main, avec leurs Equipages magnifiques, chacun d'eux étoit conduit par un Palfrenier des Ecuries Impériales, à Cheval. Dévant, & derriere ces Chevaux marchoit un Ecuyer à Cheval; ils furent ſuivis par 6. Sergents des Grenadiers-Gardes. Aux deux portiéres des Caroſſes marchoient deux Heyduques, deux Coureurs, & ſix Laquais; & ſur le devant du Caroſſe ſe trouvoient deux Pages de l'Impératrice,

trice, les Officiers, & les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur le ſuivoient à Cheval; & toute la marche étoit fermée par un Sergent, un Caporal, & douze Grenadiers des Gardes Impériales.

Comme c'étoit le jour de la Fête annuelle du Couronnement de S. M. Impériale, qu'on vouloit exprès célébrer avec une magnificence particuliére à cauſe de cette Ambaſſade, on avoit mis en parade le long de l'Amirauté, & au Kremelin, 6. Bataillons des Gardes, & quatre autres Regimens d'Infanterie, qui firent honneur au prémier des Ambaſſadeurs, avec leurs Piques, & leurs Armes, & Tambour battant, lorſqu'il paſſa.

Etant enfin arrivés devant le Palais Impérial, ils ſortirent de leurs Caroſſes devant la porte de la Cour, le Principal des Ambaſſadeurs ayant reçu les Lettres de Creance du Sécretaire de l'Ambaſſade, les mit devant ſon front, & fut conduit de cette maniére par la Cour interieure du Kremelin, étant ſuivi par le reſte de ſa ſuite; depuis la porte juſqu'à l'Eſcalier on avoit rangé deux Compagnies des Grenadiers-Gardes ſur deux lignes; elles ſaluerent auſſi le prémier Ambaſſadeur avec leurs Piques, leurs Armes, & Tambour battant; Mais ſur l'Eſcalier, & juſqu'à la prémiére Anti-Chambre, les Heyduques, & les Laquais formerent une haye.

Dans cette prémiére Anti-Chambre il y avoit 20. Bas Officiers des Gardes avec leurs Hallebardes, qui y formoient une haye, par laquelle les Ambaſſadeurs paſſérent juſques à la deuxiéme, & troiſiéme Anti-Chambre, dont les portes étoient encore gardées par deux autres bas Officiers des Gardes avec leurs Hallebardes.

Les Ambaſſadeurs furent reçus en bas de l'Eſcalier par deux Gentils-Hommes de la Chambre; & à la porte de la prémiére Anti-Chambre par le Maréchal de la Cour Mr. *Schepelow*. Le Grand Maréchal de la Cour, Comte de *Lowenwolde*, les reçut à la porte de la Sale de l'Audience, & les introduiſit à l'Audience. Sa Majeſté Impériale y étoit aſſiſe ſur ſon Trône, & ſous un Baldaquin, en Manteau Impérial, & avec la petite Couronne ſur la tête. Derriére le fauteuil de l'Impératrice étoient le Grand Maître de la Maiſon, & le Grand Chambelan, à la droite du Trône les Dames de la Cour, & les Epouſes des Miniſtres, des Généraux, & de la prémiére Nobleſſe dans leur *Galla*; & à la gauche les Principaux Miniſtres d'Etat, les Généraux, & les autres Seigneurs de la Cour.

Les Ambaſſadeurs étant entrés dans la Sale de l'Audience avec leur Sécretaire d'Ambaſſade (ou aucun de leur ſuite n'eut la permiſſion d'entrer) ils s'arrêtérent à la porte, juſqu'à ce que le Vice-Chancelier Comte d'*Oſterman*, qui ſe trouvoit à la droite du Trône Impérial, ayant reçu les Ordres de Sa Majeſté Impériale, s'approcha d'eux; les Ambaſſadeurs ſe mirent à genoux; & le Principal de l'Ambaſſade, délivra au Vice-Chancelier de l'Empire les Lettres de Créance, que S. E. porta inceſſament au Trône, & les mit ſur la Table, qui étoit à côté de S. M. I., ayant encore demandé les Ordres de l'Impératrice, il retourna auprès des Ambaſſadeurs, & leur ordonna de la part de Sa Majeſté Impériale de s'approcher de plus près. Sur quoi les Ambaſſadeurs s'étant encore avancés juſqu'au milieu de la Sale, ils ſe jettérent derechef à genoux, & le Principal des Ambaſſadeurs commença ſa harangue, dont le Sr. *Stepanow* fit enſuite la lecture en langue Ruſſienne.

„ Très-Séréniſſime, & très-Puiſſante Impéra-
„ trice & Souveraine de toutes les Ruſſies.
„ Comme les Etats de Vôtre Majeſté Impériale
„ ne confinent pas ſeulement avec l'Empire de Sa
„ Majeſté Bogdiane, notre Empereur, & Sei-
„ gneur; mais qu'il a toujours ſubſiſté une parfai-
„ te amitié, & correſpondance, entre les deux
„ Empires, depuis un très grand nombre d'années;
„ c'eſt pour cela, qu'il a plu à S. M. Bogdiane,
„ notre très-gracieux Seigneur, d'expedier il y a
„ quelque tems une Ambaſſade ſolemnelle à Vô-
„ tre Majeſté Impériale, pour la faire aſſurer de
„ la continuation de ſa parfaite amitié, & pour la
„ faire complimenter ſur ſon heureux avenement
„ au Trône. C'eſt pour confirmer d'avantage plus
„ cette bonne Correſpondance & amitié entre les
„ deux Empires, qu'il a bien voulu envoyer de
„ nouveau cette Ambaſſade à V. M. Impériale,
„ pour lui porter ſes ſincéres complimens. Il vous
„ fait en même tems ſouhaiter du fond de ſon A-
„ me, une parfaite ſanté, & une régne long, &
„ conſtant & que V. M. I., à l'Exemple du So-
„ leil, puiſſe éclairer & rendre floriſſans ſes vaſtes
„ Etats, plus que ſes glorieux ancêtres n'ont pû
„ faire.

Le Vice-Chancelier, s'étant auparavant informé des Ordres de l'Impératrice, s'approcha des Ambaſſadeurs, & leur répondit: „ Que S. M. Imp.
„ recevoit cette Ambaſſade, comme une marque
„ certaine de l'amitié particuliére de S. M. Bog-
„ diane envers ſa Perſonne Impériale. Que de ſon
„ côté elle faiſoit aſſurer S. M. Bogdiane de la
„ continuation de ſa ſincere amitié, & qu'elle
„ entretiendroit avec lui une parfaite Correſpon-
„ dance.

Après qu'ils eûrent reçu cette Réponſe, ils inclinérent leurs têtes trois fois juſqu'à terre, & ſans ſe lever, le Chef de l'Ambaſſade fit encore cette courte harangue.

„ Nous Ambaſſadeurs, nous nous jettons à ge-
„ noux devant le Trône de Vôtre Majeſté Impé-
„ riale; & en baiſant avec une parfaite dévotion
„ ſes dégrés, nous eſtimons avec raiſon pour le
„ plus grand bonheur, qu'il nous ait été permis
„ de voir une ſi grande Dame, & Impératrice,
„ qui reſſemble aux rayons éblouiſſans du Soleil;
„ en flechiſſant très-humblement nos genoux, nous
„ félicitons de tous nos Cœurs V. M. Impériale
„ dans cette préſente illuſtre Fête de ſon Couron-
„ nement, & lui ſouhaitons un Regne heureux,
„ & toutes ſortes de proſperités au ſuprême degré.
„ Et en même tems nous prénons la très-humble
„ Liberté, de recommander nos perſonnes à ſa
„ gracieuſe protection.

Le Sr. *Stepanow* ayant fait lecture de la traduction de cette harangue en langue Ruſſienne; le Vice-Chancelier répondit de nouveau aux Ambaſſadeurs: „ Que S. M. Impériale recevoit très-
„ gracieuſement leur félicitation, & qu'elle les
„ aſſuroit de ſa Protection Impériale, & de ſes
„ bonnes graces ". Les Ambaſſadeurs s'étant levés, retournérent à reculons juſqu'à la porte de la Sale, où, en entrant, on leur avoit pris leurs Lettres de Créance; là ils ſe jettérent encore à genoux, & firent trois profondes inclinations de tête. Ils furent reconduits par les mêmes perſonnes, & avec les mêmes Cérémonies, qu'en arrivant. Et parceque S. M. Impériale avoit très-gracieuſement ordonné, qu'à cauſe de cette grande Fête ſolemnelle de ſon Couronnement les Ambaſſadeurs ſeroient préſens au Feſtin, & traités à la Cour, on les conduiſit en attendant dans un Appartement particulier, où on leur préſenta toutes ſortes de Rafraichiſſemens.

Sa Majeſté Impériale ſe rendit enſuite en Cortége dans la grande Sale à manger, & s'y plaça à la Table ſous un Baldaquin, ayant à ſes côtés les Princeſſes Impériales, qui mangérent avec elle; les Dames de la Cour, les Femmes des Miniſtres, Généraux, & Seigneurs de la Cour, & tous les Grands de la Cour & de l'Empire, s'étoient rangés aux deux côtés de la Sale, pour ſervir l'Impératrice. On introduiſit enſuite les Ambaſſadeurs Chinois dans la Sale du Feſtin, pour leur faire voir les Cérémonies, & la Magnificence de ce Repas. Ils ne pouvoient aſſez admirer la grande Profuſion,

& le bon ordre, qui y regna en toutes choſes, nonobſtant la grande foule de Seigneurs, de Dames, & des autres Officiers & Domeſtiques. Ils furent outre cela charmés du Concert de la Chapelle Impériale; Mais particuliérement les décharges des Canons, du Palais Impérial, & des Yachts & Galéres qui ſe trouvérent ſur la Riviére, qu'on fit à chaque ſanté, qu'on bût à la Table Impériale, leur donnérent une grande Idée des inclinations guerriéres de la Nation Ruſſienne.

Lorſque Sa Majeſté Impériale ſe fut levée de Table, & qu'elle fut retournée dans ſes Appartemens avec les Princeſſes Impériales, les Ambaſſadeurs furent conduits dans un autre Appartement, où ils furent traités ſolendidement avec les principaux Miniſtres, & la Généralité. La Chapelle Impériale les ſuivit, & les divertit pendant le Repas d'un Concert excellent. Les Dames, & les Seigneurs tant Ruſſiens, qu'étrangers, furent traités dans pluſieurs autres Appartemens; l'après-dîné il y eut bal à la Cour; les Ambaſſadeurs y furent invités ainſi que le ſoir au magnifique feu d'artifice, qui étoit partagé en differents compartimens. Les autres différentes illuminations, de toute la Forteresſe de St. Petersbourg, de l'Academie des Sciences, des Yachts de l'Impératrice, & de vingt Galéres, qui étoient rangées en demi-lune ſur le Neva, devant le Palais Impérial, & qui jettoient un feu éblouiſſant de pluſieurs Milliers de Lampions, méritérent l'attention, & l'applaudiſſement particulier des Ambaſſadeurs; qui après tous ces differents divertiſſemens retournerent enfin à leur Logement à 11. heures du ſoir.

(§. VI.)

Cérémonial, qui fut obſervé à St. Petersbourg, lorſque l'Ambaſſade de la Chine eut ſon Audience de Congé de Sa Majeſté Impériale, le 15. de Juillet 1732.

LEs Ambaſſadeurs de la Chine ayant éxécuté leur commiſſion demandérent la permiſſion de retourner auprès de leur Maître, Sa Majeſté Impériale leur aſſigna le 15. de Juillet, pour leur Audience de Congé. Le matin de ce jour le Miniſtre actuel d'Etat *Ignatiew*, qui avoit déja été chargé auparavant de leur Entrée, & de leur Audience, ſe rendit à leur Logement avec trois Caroſſes de la Cour à 6. Chevaux, avec pluſieurs Chevaux de main, & avec une nombreuſe ſuite de Gardes, & de la Livrée de l'Impératrice, pour les conduire à leur Audience de Congé.

Les Ambaſſadeurs l'ayant mené en haut dans leurs Appartemens, après quelques complimens reciproques, il leur dit: Qu'il avoit très-gracieuſement plû à Sa Majeſté Impériale, de les admettre à leur Audience de Congé, & que pour cet effet elle l'avoit envoyé avec les Caroſſes de la Cour, & avec une nombreuſe ſuite, pour les conduire au Palais Impérial, & en ſa préſence. Les Ambaſſadeurs ayant témoigné combien ils étoient ſenſibles à l'honneur, qu'on leur faiſoit, ſe placérent avec Mr. *Ignatiew* dans les Caroſſes, & furent conduits de leur Logement, par la longue ruë, à la gauche du Palais d'Hyver, le long de la Riviére, juſqu'au Palais d'Eté de l'Impératrice dans cet Ordre.

1. Marchoit un Sergent avec 12. Grenadiers des Gardes à Cheval avec leurs bouquets de plumes blanches à leurs bonnets de Grenadiers.

2. Le prémier Caroſſe de la Cour, dans lequel étoit le Secretaire de l'Ambaſſade tout ſeul.

3. Le deuxiéme Caroſſe de l'Impératrice, où étoit le deuxiéme Ambaſſadeur, ayant à ſa gauche le Priſtaf & Conſeiller de la Juſtice *Samarin*, & vis-à-vis d'eux l'Interprête.

4. Dix Chevaux de main des Ecuries Impériales, avec leurs Equipages magnifiques, chacun étant conduit par la bride par un Palfrenier à Cheval; devant, & derriére ces Chevaux marchoit un Ecuyer à Cheval, ils étoient ſuivis par ſix Sergents des Grenadiers-Gardes, qui precedoient immédiatement le Caroſſe Impérial, dans lequel étoit le Chef de l'Ambaſſade, ayant à ſa gauche le Miniſtre actuel d'Etat, *Ignatiew*, & vis-à-vis d'eux le Secretaire *Bakunin*, Interprête des Langues Orientales.

Aux deux portiéres du Caroſſe marchoient deux Heyduques, deux Coureurs, quatre Laquais; & derriére le Caroſſe 15. Officiers de la ſuite des Ambaſſadeurs.

Tout ce Cortége étoit fermé par un Caporal avec 12. Grenadiers à Cheval.

Depuis le Palais d'Hyver, juſqu'au prémier pont des Jardins de l'Impératrice, on avoit rangé le long de la Riviére ſur deux lignes, deux Bataillons d'Infanterie, qui ſaluérent en paſſant les Caroſſes de l'Impératrice avec leurs Cérémonies ordinaires.

De l'autre côté du prémier pont, & le long des Allées, les gardes étoient rangés ſur deux files, & en dedans des Jardins juſqu'au Palais Impérial étoient poſtés les Grenadiers avec leurs bouquets de plumes blanches.

Les deux prémiéres Anti-Chambres, comme auſſi toutes les portes des autres Appartemens étoient garnies de Bas Officiers des Gardes avec leurs Hallebardes, dont ils ſaluérent le Principal des Ambaſſadeurs, lorſqu'il paſſa entr'eux. Les Ambaſſadeurs étant arrivés dans l'Ordre ſuſdit juſques aux Jardins de l'Impératrice, ils ſortirent des Caroſſes au bout de la prémiére Allée, devant le deuxiéme pont. Ils furent conduits à pied, à travers les Jardins, juſqu'au Palais Impérial, où en arrivant ils furent reçus par deux Gentils-Hommes de la Chambre. Dans l'Anti-Chambre par le Maréchal de la Cour, *Schepelow*, & à la porte de la Sale d'Audience par le Comte de *Lowenwolde*, Grand Maréchal de la Cour.

Les Ambaſſadeurs avec le Secretaire d'Ambaſſade ſeul furent introduits dans cette Sale d'Audience, où Sa Majeſté Impériale étoit aſſiſe ſur ſon Trône, & ſous un Baldaquin avec le Manteau Impérial, & la petite Couronne ſur la tête. Elle avoit à ſa droite les Dames de ſa Cour, & pluſieurs autres Dames de la prémiére diſtinction; & à ſa gauche les Généraux, les Miniſtres d'Etat, & les principaux Seigneurs de ſa Cour.

Sur le Trône, & derriére le fauteuil de l'Impératrice étoient placés le Grand Maître de la Maiſon, & le Grand Chambelan; & ſur le degré inferieur de la droite du Trône étoit le Comte d'*Oſterman*, Vice-Chancelier de l'Empire.

Les Ambaſſadeurs étant entrés dans la Sale d'Audience, s'arrêtérent à la porte, juſqu'à ce que le Vice-Chancelier s'approcha d'eux, & leur donna la permiſſion de la part de Sa Majeſté Impériale, de s'avancer. Ils paſſérent juſqu'au milieu de la Sale, où ils s'arrêtérent encore, & s'y étant jettés à genoux, le Chef de l'Ambaſſade fit cette harangue, dont le Sr. *Stepanow* fit enſuite la lecture en langue Ruſſienne.

„ Très-Sereniſſime, & très-Puiſſante Impéra-
„ trice & Souveraine de toutes les Ruſſies.

„ Sa Majeſté Bogdiane nous ayant honorés du
„ Caractere de ſes Ambaſſadeurs, & nous ayant
„ envoyés vers Vôtre Majeſté Impériale, pour lui
„ faire compliment en ſon nom ſur ſon heureux
„ avénement au Trône, & pour l'aſſurer en mê-
„ me tems de la continuation de ſon amitié, &
„ de la bonne correſpondance, qui a ſubſiſté juſ-
„ qu'à

„ qu'à préſent entre ces deux Empires; Nous a-
„ vons certainement raiſon de nous compter très-
„ heureux, de ce que V. M. I. a bien voulu nous
„ permettre de contempler ſa perſonne Impériale,
„ & qu'elle nous a fait combler ici de toutes ſes
„ graces Imperiales, pendant le ſéjour que nous
„ y avons fait. Nous avons eû le bonheur, de
„ voir ici, par la permiſſion ſpeciale de V. M. I.
„ pluſieurs choſes remarquables, dont nous la re-
„ mercions très-humblement; Nous ne manquerons
„ pas d'en faire un fidele & très-humble rapport à
„ Sa Majeſté Bogdiane; ce qui ne manquera pas
„ d'affermir de plus en plus l'amitié & la bonne
„ correſpondance entre les Empires de la Chine,
„ & de toutes les Ruſſies.

Pendant qu'on fit la lecture de la Traduction Ruſſienne, les Ambaſſadeurs reſtérent toujours à genoux, & firent trois profondes inclinations de tête.

Le Vice-Chancelier ayant reçu les ordres très-gracieux de l'Impératrice, ſe rendit encore auprès d'eux, & leur répondit.

„ Que cette Ambaſſade de Sa Majeſté Bogdia-
„ ne avoit été très-agreable à Sa Majeſté Impé-
„ riale. Et que, comme elle recevoit les marques &
„ les aſſurances de ſon amitié avec beaucoup de
„ reconnoiſſance; Ainſi S. M. I. aſſuroit de ſon cô-
„ té S. M. B. que non ſeulement elle étoit dans
„ la ſincere intention, d'entretenir toujours avec
„ elle une Amitié, & une Correſpondance parfaite;
„ mais qu'elle étoit encore prête de ſon côté, d'y
„ contribuer tout ce qui pouvoit augmenter, &
„ affermir cette bonne amitié.

Après cette Reponſe les Ambaſſadeurs ſe retirérent à reculons vers la porte, où ils ſe jettérent encore à genoux, & ayant en même tems fait trois profondes inclinations de tête, ils ſe levérent, & ſortirent de la Sale d'Audience; ils retournérent enſuite à leur Logement avec les mêmes Cérémonies précedentes; vers le Midi Mr. *Schepelow*, Maréchal de la Cour ſe rendit à leur Logement, & les y traita magnifiquement; ce qui fut encore continué les deux jours ſuivants par le Sr. de *Samarin*, & par le Secretaire *Bakuin*.

(§. VII.)

Rélation des Cérémonies obſervées lorſque Said-Effendi, *Teffterdar du troiſiéme rang* (*), *Ambaſſadeur du Grand Seigneur, fit ſon Entrée publique à Moſcou le* 19. *Mars* 1731.

Said Effendi, Teffterdar du troiſiéme rang, Ambaſſadeur du Grand Seigneur étant arrivé près de Moſcou le 17. de Mars, il alla occuper, avec toute ſa ſuite, deux Palais bâtis de briques, derriére le Faubourg, où il ſe répoſa pendant deux jours pour avoir la commodité de ſe préparer à ſon Entrée publique.

Avant ſon arrivée, on avoit déja choiſi deux Palais de briques à *Kitaigorod*, où on avoit fait faire des Bancs & des Sofas à la maniére de la Turquie, & garnis d'un drap rouge; & dans celui, que l'Ambaſſadeur devoit occuper, on avoit tapiſſé pour lui deux Appartemens d'une tenture de ſoye, & couvert les Bancs & les Sofas de Careaux de Velours rouge.

Le 19. de Mars, jour deſtiné pour cet Acte ſolemnel, une Compagnie de Grenadiers à Cheval des Gardes Impériales ſous le Commandement du Capitaine Knés *Repnin* & de ſes autres Officiers, s'aſſembla avec ſes Trompettes près de la porte de *Kalugki*. Le Caroſſe de Sa Majeſté Impériale, 6. autres des Miniſtres, à 6. Chevaux chacun, & les Chevaux de main, qui devoient ſervir pour l'Ambaſſadeur & ſa ſuite, s'y aſſemblerent en même tems.

Quelque tems après y arriva le Conſeiller actuel d'Etat *Sibin*, qu'on avoit chargé de la conduite de l'Entrée, avec 12. bas Officiers des Gardes pour l'aider à entretenir un bon ordre; & ayant examiné toutes choſes, il ſe mit dans le Caroſſe Impérial, & alla au Faubourg, au Logis de l'Ambaſſadeur, qui le reçut au haut de l'Eſcalier, le mena dans ſon Appartement, & lui fit preſenter le Caffé. Tous deux ſe mirent enſuite dans le Caroſſe de l'Impératrice, & l'Ambaſſadeur fit ſon Entrée dans la Ville dans cet Ordre.

1. Deux tiers de la Compagnie des Grenadiers à Gardes, ayant à leur tête leurs Officiers, leurs Timbales & Trompettes ſonantes.

2. Ils étoient ſuivis par les Caroſſes; à ſavoir de celui du Sr. *Sibin*, & de ceux des autres Miniſtres d'Etat & des Généraux; celui du Général *Tſchernitſchew* étoit le prémier; le ſecond appartenoit au Conſeiller d'Etat actuel Knés *Tſcherkaskoi*; & le troiſiéme au Général Comte de *Jaguſchinski*, ces trois Caroſſes n'étoient occupés par perſonne. Le quatriéme étoit celui du Veld-Maréchal Général Knées *Trubeskoi*; le Tréſorier de l'Ambaſſade y étoit dedans, & il étoit ſuivi par deux Turcs à Cheval. Dans celui du Veld-Maréchal Général Knés *Dolgorucki*, & qui étoit le 5. étoit le Maître de la Maiſon de l'Ambaſſadeur, ayant à la gauche le Truchemant Ruſſien, qui étoit venu avec l'Ambaſſade de Conſtantinople, ils étoient accompagnés de 4. Turcs à Cheval. Le *Priſtaf* du voyage *Foedor Uſchakow*, Capitaine-Lieutenant des Gardes étoit tout ſeul dans le 6., qui apparrenoit à ſon Excellence le Grand Chancelier Comte de *Golowkin*. Le Caroſſe Impérial venoit enſuite; l'Ambaſſadeur y occupoit la droite du fonds, & à la gauche étoit le Sr. de *Sibin*; quatre Sergens des Gardes, un Fourier de la Cour & 12. Laquais de Sa Majeſté Impériale tous à Cheval precedoient le Caroſſe; à chaque portiére étoient 1. Page, 1. Heyduque, & 1. Laquais, 12. Turcs de la ſuite de l'Ambaſſadeur accompagnoient auſſi le Caroſſe ſur de Chevaux des Ecuries Imperiales. L'autre tiers de la Compagnie, avec ſes Officiers, fermoit la marche.

Tous les Grenadiers marchoient l'Epée haute, & portoient leurs Armes à feu, comme les Dragons ont accoûtumé, lorſqu'ils pourſuivent l'Ennemi. Ce magnifique Cortége paſſa depuis le Logement de l'Ambaſſadeur, par le Faubourg, la porte *Kalugki*, la grande ruë, le pont ſur la Moſca, le pont de *Borowuzki* ſur la Neglina, la vielle Cour ſituée dans le Kremelin, la grande Egliſe Cathedrale, & la nouvelle Cour, par la porte de Nicolas, *Kitaigorod*, & enfin le Couvent de *Bogojablenski*, juſques à l'Hôtel des Barons de *Strogonow*, où on logea l'Ambaſſadeur.

Cinq cent pas derière le Cortége, marchoit l'Equipage de l'Ambaſſade, qui étoit eſcorté par un détachement de Soldars avec leurs bas Officiers. L'Ambaſſadeur en arrivant dans cet Hôtel, y trouva dans la Cour interieure une garde d'un Lieutenant, de 2. Sergens, d'un Tambour & de 40. Soldats d'un Regiment ordinaire; il y fut reçu par l'Officier avec le ſalut ordinaire & Tambour battant.

En arrivant près de l'Eſcalier du Palais, l'Ambaſſadeur & Monſr. *Sibin* ſortirent du Caroſſe, & entrérent dans le Palais, Monſr. *Sibin* complimenta d'abord l'Ambaſſadeur ſur ſon heureuſe arrivée & lui fit entendre, qu'on avoit eu ſoin de pourvoir ſa Maiſon de toutes les proviſions, qui y ſeroient néceſſaires pendant trois jours.

L'Ambaſſadeur ayant fait ſes complimens de re-

(*) C'eſt-à-dire qui a le rang de *Lieutenant-Général*.

merciement, de la grace de Sa Majeſté Impériale tant par rapport à la magnificence de ſon Entrée, qu'à l'égard du préſent des Vivres, Mr. *Sibin* le régala de Caffé & de toutes ſortes de Confitures. Pendant la Collation, l'Ambaſſadeur, pour faire honneur entiére au Conſeiller d'Etat, le fit ſervir par deux Officiers Turcs, & lui fit tenir ſur la tête par ces deux hommes un Tapis magnifique. On lui préſenta enſuite de l'eau de ſenteur pour ſe laver les mains, & un Eſſuye-main de Taffetas; & ayant été à la fin parfumé à la maniére Turque, il ſe retira avec les Complimens uſités, & fut reconduit par l'Ambaſſadeur juſques à l'Eſcalier.

L'Ambaſſadeur alla le 21. faire une viſite de Cérémonie à S. E. le Comte *Golowkin* Grand Chancelier de l'Empire, & lui remit une Lettre du Grand Viſir, & trois jours après il rendit auſſi viſite au Vice-Chancelier.

(§. VIII.)

Détail du Cérémonial, obſervé à Moſcou, lorſque Said-Effendi Ambaſſadeur de la Porte Ottomanne eut ſon Audience publique le 27. de Mars 1731.

LOrſque *Said-Effendi*, Teffterdar du troiſiéme rang, & envoyé par ſa Hauteſſe comme ſon Ambaſſadeur à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, eut fait ſon Entrée publique dans la Ville de Moſcou le 19. de Mars, on fixa quelques jours après dans le Conſeil d'Etat ſon Audience publique au 27. du même mois.

Ce jour étant arrivé, le détachement des Grenadiers Gardes à Cheval, le Caroſſe de Parade de l'Impératrice & 3. autres Caroſſes des Miniſtres, à 6. Chevaux avec les Domeſtiques y appartenans, s'aſſemblérent de bon matin au *Kraſnoi Ploſchtſchad*, ou la belle Place devant le Kremelin. Mr. *Sibin* Conſeiller actuel d'Etat, & deſigné Introducteur de l'Ambaſſadeur s'y rendit en même tems, & ayant examiné avec attention la diſpoſition du train, & l'ayant trouvé dans l'ordre, il entra dans le Caroſſe de Parade, & alla au Logement de l'Ambaſſadeur; celui-ci, ſur le rapport qu'on lui en fit, ſortit de ſon Appartement, & alla juſques à l'Eſcalier pour y recevoir Mr. l'Introducteur. Etant arrivé dans l'Appartement de l'Ambaſſadeur, Mr. *Sibin* lui dit en peu de mots; Qu'il avoit très-gracieuſement plu à Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies de fixer ce jour pour lui donner Audience publique, & que pour l'y conduire, il étoit venu avec un Caroſſe Impérial pour lui, & avec trois autres des Miniſtres pour une partie de ſa ſuite.

L'Ambaſſadeur ſe prépara d'abord avec toute ſa ſuite & alla à l'Audience dans cet Ordre.

1. Un Sergent & 12. Grenadiers des Gardes Impériales à Cheval commençoient la marche; ils étoient ſuivis 2. par les trois Caroſſes des Miniſtres actuels d'Etat, du Knés *Tſcherkaskoi*, du Feld-Maréchal Général *Trubetzkoi* (tous deux vuides), & du Feld-Maréchal Général Knés *Dolgorucki*, dans lequel étoit le *Priſtaf* du voyage, *Uſchakow*, Capitaine-Lieutenant des Gardes.

3. Enſuite venoit le Caroſſe Impérial avec l'Ambaſſadeur, Mr. *Sibin*, & le Trucheman, chacun y occupoit la même place, qu'il avoit eu le jour de l'Entrée publique; 12. Chevaux de main des Ecuries de l'Impératrice conduits par autant de Palfreniers à Cheval, & ſous les Ordres de 2. Piqueurs, faiſoient Parade devant le Caroſſe. Deux Pages étoient ſur le devant du Caroſſe, & ſes deux portiéres étoient gardées par 4. Sergens des Gardes à Cheval avec leurs bonnets de Parade, par un Fourier de la Cour, 12. Laquais, 2. Heyduques, 2. Coureurs & par deux Turcs de la ſuite de l'Ambaſſadeur ſur de ſuperbes Chevaux des Ecuries Impériales; le prémier Officier Turc ſuivoit immédiatement les Laquais à Cheval, & portoit entre ſes mains les Lettres du Sultan; ſon Cheval étoit orné d'une bride, d'une ſcelle, & de houſſes longues à la Turque, & étoit conduit par 4. Palfreniers Turcs; le ſecond Officier Turc ſuivoit le Caroſſe, & ſon Cheval étoit orné d'une ſcelle & de houſſes ordinaires; 12. autres Turcs de la ſuite de l'Ambaſſade accompagnoient encore leur Maître.

Ce train finit par une Eſcorte d'un Caporal & de 12. Grenadiers à Cheval des Gardes Impériales, & prit la route par la porte de *Spaski*, du coin du Palais *Krutizki*, ſur la grande place, devant l'Egliſe Cathedrale d'*Uſpenski*, entre le Synode & le Couvent de *Tſchudowiſch*, où on avoit rangé en Ordre de bataille dans la grande ruë, un Regiment de Fuſiliers avec leurs Officiers & Enſeignes, qui ſaluérent l'Ambaſſadeur en paſſant. Devant le Palais Impérial on avoit doublé la garde d'une Compagnie de Grenadiers, mais dont l'Ambaſſadeur ne fut ſalué en paſſant, que les Armes au pied.

Lorſque l'Ambaſſadeur fut arrivé juſques à l'Entrée du Palais Impérial, il ſortit du Caroſſe, & fut reçu par le Brigadier *Polibin*, celui-ci l'introduiſit dans l'Anti-Chambre de la Sale d'Audience; où l'Ambaſſadeur ſe répoſa un peu & changea de Turban.

Sa Majeſté Impériale s'étoit en attendant renduë dans la Sale d'Audience, portant ſur ſa tête la Couronne Impériale; elle s'y mit ſur un Trône & ſous un Baldaquin très-magnifique; le Grand & le Vice-Chancelier étoient en bas & près du dernier degré du Trône, & le Grand-Chambellan ſe plaça derriére le fauteuil; à la main droite du Trône étoient rangées les Dames de la Cour & les autres Dames de la prémiére qualité; à la gauche les Gentils-Hommes de la Cour, les Généraux & les Miniſtres d'Etat du prémier ordre, comme auſſi les Miniſtres des Princes Etrangers. Toutes les Galleries étoient remplies de Gentils-Hommes, & de Dames de condition; la garde des Chevaliers avec leurs Armes à feu ſur le bras formoit deux hayes depuis l'Entrée juſques au milieu de la Sale.

Sa Majeſté Impériale s'étant placée ſur le Trône, on fit entrer l'Ambaſſadeur, & avec lui les deux Officiers Turcs, qui l'avoient accompagné à Cheval, & dont l'un avoit porté la Lettre de Sa Hauteſſe. En entrant dans la Sale, l'Ambaſſadeur fit ſa prémiére Révérence, au milieu de la Sale la deuxiéme, & étant enfin arrivé au Trône la troiſiéme; s'y étant arrêté quelques momens, il commença ſon diſcours en langue Turque; & le Conſeiller d'Etat *Waiſilei Stepanow* l'expliqua à Sa Majeſté Impériale, de cette maniére.

„ Après que mon Seigneur & Maître, le très-
„ Sereniſſime, très-puiſſant, très-haut & très-gra-
„ cieux Empereur du Levant & du Couchant,
„ Sultan *Machmud Chan*, & Fils de Sultan *Muſ-*
„ *tapha Chan*, eſt monté par la miſericorde du Tout-
„ puiſſant ſur le Trône des Ottomans le 19. de
„ Sept. de l'année paſſée 1730., il a jugé conve-
„ nable, en conformité de l'ancienne amitié, qui a
„ ſubſiſté entre les Empires Ottoman & Ruſſien,
„ de m'envoyer avec une Lettre heureuſe à Vôtre
„ Majeſté, ſa très-Séréniſſime, très-puiſſante, &
„ très-grande Amie, Impératrice de tout l'Empire
„ Ruſſien, & Souveraine de pluſieurs autres Païs,
„ qui lui ſont Sujets. Je me flatte en même tems
„ de l'Eſperance, que cette amitié perpétuelle,
„ qui juſques à préſent a ſubſiſté ſans aucune al-
„ teration entre ces deux grands Empires, ſera

„ non

„ non seulement continuée sans aucune interrup-
„ tion, mais qu'elle sera encore affermie pour l'a-
„ venir de plus en plus. Ce qui est la véritable
„ intention de mon très-gracieux Seigneur & Em-
„ pereur; & c'est pour cela, que j'ai été envoyé
„ expressément à Vôtre Majesté Impériale avec
„ Ordre de lui en porter des assurances les plus
„ fortes de sa part. Je me suis chargé de cette ho-
„ norable Commission avec d'autant plus de plaisir
„ & de soumission, qu'elle me fournit l'occasion
„ de contempler Vôtre Majesté Impériale, ce que
„ j'estime pour le plus grand honneur, qui me
„ puisse arriver; je me recommande en même tems
„ avec un profond respect aux bonnes graces de
„ Vôtre Majesté Impériale.

Après que l'Ambassadeur eut fini son discours, & que Mr. *Stepanow* eut fait la lecture de la Traduction, l'Ambassadeur prit la Lettre de sa Hautesse, & la remit à Sa Majesté Impériale, il recula après quelques pas du Trône & s'y arrêta; le Grand Chancelier reçut Ordre de la prendre, & de la mettre sur une Table couverte d'un Tapis de drap d'or, qui étoit près du Trône.

Le Grand Chancelier, ayant ensuite reçu les Ordres nécessaires de l'Impératrice répondit à l'Am-
„ bassadeur: „ Que Sa Majesté Impériale se feroit
„ faire au plutôt rapport du contenu de la Let-
„ tre, que Sa Majesté, le Grand Seigneur, lui a-
„ voit écrite, & que quant aux autres affaires,
„ dont il étoit chargé, on lui donneroit des Com-
„ missaires pour entrer avec lui en conférence;
Son Excellence le Grand Chancelier lui notifia en même tems, que Sa Majesté Impériale avoit très-gracieusement ordonné, de faire servir ce jour les Tables de l'Ambassadeur des Cuisines Impériales. L'Ambassadeur se retira du Trône à reculons, & après qu'il eut encore fait les trois Révérences dans les mêmes endroits, où il les avoit fait en arrivant, il sortit de la Sale d'Audience, & retourna dans l'Anti-Chambre. Peu de tems après il y fut suivi par le Grand Chancelier, pour y recevoir de lui une Lettre du Prémier Vizir à Sa Hautesse: pendant cet intervale l'Impératrice se retira de la Sale d'Audience dans ses Appartemens. L'Ambassadeur ayant rendu la Lettre du Grand Visir à S. E. le Grand Chancelier, il fut reconduit au Carosse de l'Impératrice, & retourna à son Logement dans le même Ordre, qu'il étoit venu; le Maréchal de la Cour *Schepelow* arriva peu après au Logement de l'Ambassadeur, avec les Vaisselles & le Regal de l'Impératrice; le Maréchal de la Cour, Mr. *Sibin*, & le *Pristaf* du Voyage, le Lieutenant *Uschakow*, mangérent avec l'Ambassadeur, & firent les honneurs de la Table, pendant que les Musiciens de la Chapelle Impériale divertirent la Compagnie d'un Concert excellent.

Traduction de la Lettre, que l'Ambassadeur Said-Effendi *délivra à sa prémiére Audience publique à Sa Majesté Impériale de la part de Sa Hautesse le Grand Sultan.*

„ A la très-éluë, très-élevée, & la plus honorée
„ de tous les grands Princes, qui croyent en Je-
„ sus-Christ, à la prémiére de tous les Souverains
„ du Peuple du Messie, à la plus sage juge de
„ toutes les affaires, qui arrivent entre les Peuples
„ Nazaréens, à la très-Séréniſſime, très-puissan-
„ te, & très-formidable Impératrice des Empires
„ de la Russie; Dominatrice & Souveraine de tous
„ les autres Pais, qui sont sous sa domination,
„ Nôtre chere amie, Amen; (à laquelle le tout
„ puissant veuille donner un destin heureux) Nous
„ vous souhaitons toutes sortes de bonheur & de
„ prosperité.

„ Nous n'avons pas voulu tarder plus long tems
„ de faire savoir à Vôtre Majesté par cette pré-
„ sente nôtre Lettre, que par la volonté du tout-
„ puissant (qui est l'unique, & auquel personne
„ n'est semblable, qui est le commencement & la fin,
„ qui est présent par tout, & dont personne ne
„ peut approcher) & par le consentement unani-
„ me de Nos principaux Etats & Sujèts, nous
„ sommes monté sur le Trône hereditaire de
„ Nôtre Ayeul, Lundi le 19. du mois *Rebuel*
„ *Jefwela* (Sept.) de l'année présente 1143. de
„ l'*Hegire* (A. C. 1730.) C'est pourquoi on ne
„ fait pas seulement des prières publiques pour
„ Nôtre Personne Impériale dans tous les vastes
„ Etats, qui nous sont soumis, mais nous avons
„ en même tems fait battre de la nouvelle monoye
„ avec nôtre nom & Effigie, en sorte que Nôtre
„ gloire s'est repandue dans tous les coins du Mon-
„ de. C'est pourquoi nous avons jugé à propos
„ en consideration, de la bonne amitie & Correl-
„ pondance, qui a subsisté entre nous de tout
„ tems, & de l'usage établi depuis long tems en-
„ tre les Souverains, de vous en donner avis par
„ cette Nôtre présente Lettre, que nous envo-
„ yons à Vôtre très-Excellente Cour, par le très-
„ Illustre Tefftredar de la troisiéme Classe, *Said*
„ *Machmet*, & qui est chargé de vous assurer plus
„ positivement de bouche, que comme nos pré-
„ decesseurs ont toujours entretenu entre eux une
„ amitié constante, & une bonne harmonie, Nous
„ sommes aussi resolu de nôtre côté, depuis que
„ Nous sommes monté sur le Trône, d'entretenir
„ inviolablement cette bonne amitié, & tous les
„ Traités qui ont été conclus entre nos Etats res-
„ pectifs, & de ne jamais donner occasion à aucu-
„ ne rupture; Mais tout au contraire, que c'est
„ nôtre intention, que cette bonne amitié & les
„ Traités conclus, soyent entretenus d'une manié-
„ re convenable, pour la sureté publique, & pour
„ procurer une vie paisible à Nos Sujèts recipro-
„ ques, esperant, que vous serez dans les mê-
„ mes dispositions.

(§. IX.)

Détail du Cérémonial, qui fut observé le 8. de Mai dans la Ville de Moscou, lorsque Said-Effendi, *Tefterdar du troisiéme Rang, & Ambassadeur de la porte Ottomane y eut son Audience de Congé.*

LE 8. de Mai fut destiné pour donner à l'Ambassadeur Turc, son Audience de Congé; un Détachement des Grenadiers-Gardes à Cheval, le Carosse de l'Impératrice, les Chevaux de main des Ecuries Impériales, & trois autres Carosses des Principaux Ministres à 6. Chevaux, s'assemblérent ce jour-là de bon matin devant le Kremelin, sur la Belle Place, pour pouvoir aller à l'Hôtel de l'Ambassadeur à l'heure marquée.

Le Conseiller actuel d'Etat *Alexei Sibin*, ayant reçu les ordres nécessaires pour conduire & pour introduire l'Ambassadeur à l'Audience, se rendit sur cette Place, & ayant tout examiné, il se mit dans le Carosse Impérial, & se rendit avec toute la suite au Logement de l'Ambassadeur, qui le reçut en bas de l'Escalier, qui aboutissoit à la prémiére porte du Logis; Mr. *Sibin* étant entré dans l'Appartement de l'Ambassadeur, lui notifia l'intention de Sa Majesté Impériale, & qu'elle lui donneroit ce jour son Audience de Congé.

L'Ambassadeur se prépara aussi-tôt pour partir,

& étant entré avec Mr. *Sibin* dans le Caroſſe Impérial, on partit dans l'Ordre ſuivant.

1. Un Sergent, un Caporal, & 12. Grenadiers-Gardes à Cheval; ſuivis 2. par 3. Caroſſes des Miniſtres, les deux prémiers vuides, dans le troiſiéme étoit Mr. *Uſchakow*, Capitaine-Lieutenant des Gardes, & Priſtaf de l'Ambaſſadeur. Après ces trois Caroſſes venoit

3. Le Caroſſe de Parade de l'Impératrice, avec l'Ambaſſadeur & Mr. *Sibin* dans le fonds, & le Truchement vis-à-vis d'eux; dix Chevaux Turcs magnifiques étoient conduits devant le Caroſſe de l'Ambaſſadeur par autant de Palfreniers, un Fourier de la Cour avec 12. Laquais de l'Impératrice à Cheval les ſuivoient, 2. Pages étoient ſur le devant du Caroſſe, & 2. Heyduques & 2. Coureurs, dans leurs magnifiques Livrées, marchoient aux deux portiéres. Deux Seigneurs Turcs & de la prémiére qualité accompagnoient l'Ambaſſadeur ſur deux ſuperbes Chevaux des Ecuries de l'Impératrice, celui qui précedoit le Caroſſe ſe ſervit de la bride & de la Selle de l'Ambaſſadeur, l'autre qui ſuivoit le Caroſſe, ſe ſervit des Equipages de l'Impératrice. Il y avoit encore 14. hommes de la ſuite de l'Ambaſſadeur, dont la moitié marchoit devant le Caroſſe & l'autre derriére, un Caporal & 12. Grenadiers à Cheval fermoient la marche. C'eſt de cette maniére qu'on marcha par la porte de *Spaski* dans le Kremelin. On avoit rangé ſur deux hayes un Regiment ordinaire depuis le coin du Palais *Krutizki* ſur la place & près de l'Egliſe *Uſpenski* juſques au Synode, & entre ces deux juſques au Couvent de *Tſchudowitz*; & ils préſentérent les Armes, lorſque l'Ambaſſadeur y paſſa. Devant le Palais Impérial il y avoit encore une Compagnie de Grenadiers outre la garde ordinaire, qui attendoit l'Ambaſſadeur ſous les Armes.

Lorſque l'Ambaſſadeur ſortit du Caroſſe, il fut reçu par le Brigadier *Polibin*, qui le conduiſit juſque dans l'Anti-Chambre de la Sale de l'Audience, où l'Ambaſſadeur fut obligé d'attendre quelque tems, & ſe ſervit de cet intervale pour changer de Turban.

Sa Majeſté Impériale s'étoit rendue avec les Cérémonies ordinaires dans la Sale d'Audience, où elle trouva tous les Miniſtres & Généraux rangés dans le même Ordre, qu'on avoit obſervé, lorſque l'Ambaſſadeur Turc eut ſa prémiére Audience publique. On le fit après entrer dans cette Sale avec de ſes principaux Officiers. Ayant fait ſes trois Révérences, le Grand Chancelier par Ordre de l'Impératrice s'approcha de la Table, qui étoit devant Sa Majeſté Impériale, & prit la Lettre, qui étoit deſtinée pour le Grand Seigneur, & la remit à l'Ambaſſadeur; celui-ci l'ayant reçuë avec une profonde Révérence, fit ſa harangue en langue Turque, dont Mr. *Stepanow* fit la lecture en langue Ruſſienne contenant:

„ J'ai ſuffiſament reconnu, & vû par mes propres yeux, que Vôtre Majeſté Impériale a conſtanment entretenu la bonne harmonie & amitié avec Sa Majeſté, mon Empereur: j'eſpere en même tems, qu'elle voudra bien continuer dans cette bonne diſpoſition; & comme je promets, que tout ſera exactement accompli par Sa Majeſté mon Auguſte Maître, j'ai auſſi la ferme confiance, que Vôtre Majeſté Impériale l'exécutera avec la même exactitude, ce dont je ne manquerai pas de mon côté de faire mon très-humble rapport à Sa Hauteſſe.

L'Impératrice ordonna au Grand Chancelier de lui répondre; ce qu'il fit de la maniére ſuivante:

„ Sa Majeſté Impériale m'ordonne de vous dire de ſa part, qu'à Vôtre retour à la Porte vous ne manquiez pas de faire ſes compliments de félicitation à Sa Hauteſſe, & de l'aſſurer, qu'elle entretiendra de ſon côté avec lui une amitié & une paix perpetuelle.

L'Ambaſſadeur s'étant derechef addreſſé à Sa Majeſté Impériale dit:

„ Je me donne à préſent en mon particulier l'honneur de remercier Vôtre Majeſté Impériale avec toute la ſoumiſſion poſſible de toutes les marques de bienveillance, dont elle a bien voulu m'honorer; c'eſt par Vôtre grace Impériale, Madame, que j'ai eu l'honneur de ſejourner dans Vôtre Reſidence; je prie le Dieu tout-puiſſant, qu'il veuille accorder à Vôtre Majeſté un deſtin heureux, pour vivre & pour gouverner ſes Peuples.

L'Ambaſſadeur ſe retira enſuite à reculons tenant toujours entre ſes mains, la Lettre pour Sa Hauteſſe, & après avoir fait ſes trois Révérences, il ſortit de cette Sale; étant arrivé dans l'Anti-Chambre, il donna la Lettre de l'Impératrice au Prémier de ſes Officiers, qui la porta enſuite devant lui, lorſqu'il retourna chez lui.

L'Impératrice s'étoit en attendant retirée dans ſon Appartement, & l'Ambaſſadeur fut reconduit dans ſon Logement avec le Cortége précedent, il y fut traité ce même jour par le Maréchal de la Cour, Mr. *Schepelow*, de la Cuiſine de l'Impératrice.

Deux jours après, l'Ambaſſadeur alla encore voir le Grand Chancelier, qui lui délivra deux Lettres pour le Grand Viſir, l'une étoit de Sa Majeſté Impériale & l'autre de ſon Excellence même; & lorſqu'on eut préparé toutes choſes pour ſon voyage, il ſe mit enfin en Chemin le 14.

(§. X.)

Cérémonial, qui fut obſervé à la Cour Impériale, à St. Petersbourg, lorſque le Palatin de Mazovie Ambaſſadeur de la République de Pologne, y fit ſon Entrée publique le 5. de Mars, & qu'il eut enſuite Audience de Sa Majeſté Impériale, le 7. du même mois, de l'année 1720.

LE Palatin de Mazovie, Ambaſſadeur du Roi, & de la République de Pologne, étant arrivé le 4. de Mars de l'année 1720. dans le Faubourg de la Ville de St. Petersbourg, avec une ſuite de vingt perſonnes, il y fit ſon Entrée publique le lendemain 5. du même mois. Le Brigadier *Zotoff*, ayant été nommé par Sa Majeſté Imperiale, pour faire les honneurs de cette Entrée, il ſe rendit au Logement de ſon Excellence, dans le Caroſſe de Parade de Sa Majeſté Czarienne, étant ſuivi de 14. autres Caroſſes à 6. Chevaux des principaux Miniſtres, & Généraux, qui étoient deſtinés pour la ſuite de ſon Excellence; le Brigadier *Zotoff*, en arrivant devant l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, fut reçu à la portiére par Monſieur *Pouſina* Secretaire de l'Ambaſſade, & par le Chatelain de *Radom*, & étant ſorti du Caroſſe, il rencontra l'Ambaſſadeur à quelque diſtance de la porte; Après quelques Civilités réciproques, ſon Excellence ayant été informée par le Brigadier, du ſujèt de ſa Commiſſion; elle monta dans le Caroſſe de Sa Majeſté Impériale, & en occupa ſeule le fonds; le Brigadier ſe mit vis-à-vis, & commença l'Entrée dans la Reſidence de la maniére ſuivante.

1. Marchoit une Compagnie des Dragons Gardes.

2. Six

2. Six Chevaux de main du Brigadier *Zotoff*, chacun étant conduit par un Palfrenier.

3. Quatorze Caroſſes à 6. Chevaux appartenants aux Senateurs, & aux Généraux Ruſſiens; dans le premier de ces Caroſſes étoit le Maréchal & l'Interprête de l'Ambaſſade.

4. Les principaux Officiers de l'Ambaſſade, & 26. jeunes Gentils-Hommes Polonois à Cheval.

5. Sept-Chevaux de main de l'Ambaſſadeur, avec de magnifiques Equipages.

6. Le Caroſſe de Parade de l'Ambaſſadeur, dans lequel étoit le Secretaire de l'Ambaſſade.

7. Le Caroſſe de Sa Majeſté Czarienne, où étoit l'Ambaſſadeur, & le Brigadier; devant le Caroſſe marchoient 6. Laquais avec la Livrée de S. M. Imp., & à chaque portiére 2. Heyduques.

8. Un Caroſſe de l'Ambaſſadeur dans lequel étoit le Châtelain de *Radom*.

9. Douze Grenadiers à Cheval, qui appartenoient à l'Ambaſſadeur dans un uniforme brillant.

10. Un Caroſſe vuide, qui appartenoit au Secretaire de l'Ambaſſade, précedé par quatre Laquais avec ſa Livrée, & à chaque portiére un Heyduque.

11. Un Caroſſe de l'Ambaſſadeur, dans lequel étoient deux Jeſuites.

Son Excellence en paſſant la Riviére de *Neva*, & la Forteresſe de Petersbourg, y fut ſaluée d'une décharge de 31. pieces de Canons; & étant arrivée dans ſon Logement, elle y trouva une Compagnie de Soldats ſous les Armes. Tous les Appartemens étoient auſſi remplis de Tables, couvertes des plus délicieux mèts; Sa Majeſté Impériale avoit ordonné à Mr. *Soltikoff*, & au Brigadier *Zotoff*, de défrayer l'Ambaſſadeur pendant trois jours, & de lui rendre tous les honneurs imaginables.

Le 7. du même mois ſon Excellence alla à l'Audience de Sa Majeſté Czarienne. On y obſerva preſque les mêmes Cérémonies, qu'à ſon Entrée, ſi n'eſt que les Compagnies des Gardes, & les Caroſſes des Miniſtres ne s'y trouvérent pas. Son Excellence, & Mr. *Zotoff* étoient aſſis dans un Caroſſe de Sa Majeſté Czarienne à 6. Chevaux, l'Ambaſſadeur au fond, & le Brigadier vis-à-vis de lui. Celui-ci fut ſuivi par les Caroſſes de l'Ambaſſadeur, où ſe trouvoient les principaux Seigneurs de l'Ambaſſade. Lorſque l'Ambaſſadeur paſſa la Riviére, le Vaiſſeau de Guerre, appellé la Princeſſe *Anne*, fit voltiger toutes ſes banderolles, pour faire honneur à ſon Excellence; les Regimens des Gardes, & les Grands Mouſquetaires de Sa Majeſté Czarienne ſe trouvérent ſous les Armes; l'Ambaſſadeur étant arrivé au Palais, y fut reçu au bas de l'Eſcalier, par Mr. *Bremer*, Vice-Préſident du Conſeil de Juſtice; en haut de l'Eſcalier par le Major Général *Czerniſcheoff*, & dans l'Anti-Chambre par le Comte de *Matueof*, Miniſtre d'Etat, & Préſident du College de Juſtice; lorſque l'Ambaſſadeur entra dans la Sale d'Audience, il fit les trois Révérences ordinaires, & s'étant approché de Sa M. Czarienne, il fit une courte harangue ſur le ſujèt de ſon arrivée; il préſenta enſuite deux Lettres de Créance, l'une de Sa Majeſté Polonoiſe, & l'autre de la République, que Sa Majeſté Czarienne reçut elle-même des mains de l'Ambaſſadeur, & s'informa enſuite de la Santé du Roi de Pologne. Le Grand Chancelier, Comte de *Gollowkin*, répondit à l'Ambaſſadeur au nom de Sa Majeſté Czarienne, & ſuivant l'Etiquette de cette Cour; il préſenta enſuite à Sa Maj. les Gentils-Hommes Polonois, pour lui baiſer la main. Après que toutes ces Cérémonies furent finies, le Baron de *Schaffiroff* annonça à l'Ambaſſadeur, que Sa Majeſté Czarienne avoit donné Ordre à ſes Miniſtres, d'entrer avec lui en Conference ſur la Commiſſion, dont il étoit chargé. Son Excellence retourna à ſon Logement dans le même Ordre, & avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit venu à l'Audience.

(§. XI.)

Deſcription de l'Audience ſolemnelle de Congé, que le Palatin de Mazovie Ambaſſadeur de Pologne, eut à la Cour de Ruſſie, le 14. du Mois de Juillet 1730.

LE Palatin de Mazovie Ambaſſadeur de Pologne, qui ſe trouvoit depuis quelque tems à la Cour de Ruſſie, eut enfin ſon Audience ſolemnelle de Congé le 14. de Juillet 1730. On y obſerva les Cérémonies ſuivantes.

Mr. *Mamonoff*, Major des Gardes du Corps de Sa Majeſté Czarienne, arriva devant le Logement de l'Ambaſſadeur avec une Barque de Sa Majeſté Czarienne, ſuivie de trois autres Barques pour la ſuite de Son Excellence; Dans la prémiére entrérent le Colonel de *Wiſjaminoff*, Introducteur de l'Ambaſſade, avec deux Jeſuites, le Châtelain de Radom, 9. Gentils-Hommes, & quatre Heyduques de l'Ambaſſadeur; dans la deuxiéme Mr. de *Pouſina*, Secretaire de Lithuanie, & alors Secretaire de l'Ambaſſade; dans la troiſiéme, qui étoit celle de Sa Majeſté Czarienne, entrérent l'Ambaſſadeur, qui occupa la droite, le Major des Gardes, qui occupa la gauche; & deux Pages de ſon Excellence pour la ſervir; dans la quatriéme ſe placérent le Baron de *Milen*, Capitaine de Cavalerie, & pluſieurs autres Officiers, & Gentils-Hommes de l'Ambaſſadeur; ſon Excellence étant arrivée au Port, & près de l'endroit, où le Senat s'aſſemble ordinairement, il y reçut les honneurs ordinaires d'un Bataillon des Gardes, qu'on y avoit mis ſous les Armes. On avoit encore rangé en ordre de bataille un autre Bataillon de Gardes dans une place, où l'Ambaſſadeur devoit paſſer, & dont il fut ſalué en paſſant, avec les Cérémonies ordinaires des Officiers & des Soldats Tambour battant, & Enſeignes déployées. Lorſque ſon Excellence mit pied à terre, & qu'elle ſe rendit à la Sale d'Audience; le Secretaire de l'Ambaſſade marcha à ſa droite, le Brigadier *Mamonoff* à ſa gauche, & le Colonel *Wiſjamnoff* comme Introducteur de l'Ambaſſade devant lui; il étoit ſuivi de tous les Seigneurs Polonois, & des Officiers de l'Ambaſſade. Etant arrivé juſqu'à la Chambre, où les Senateurs s'aſſemblent, il fut reçu en bas de l'Eſcalier par Mr. *Brémer*, Vice-Préſident de la Cour de Juſtice, en haut de l'Eſcalier par un Major-Général, & dans l'Anti-Chambre par le Comte de *Matueoff*, Miniſtre d'Etat, & Préſident de la Cour de Juſtice.

L'Ambaſſadeur en entrant dans la Sale d'Audience fit trois profondes Révérences; l'une à l'entrée de la Sale, la deuxiéme au milieu, & la troiſiéme lorſqu'il approcha de Sa Majeſté Czarienne; l'Ambaſſadeur fit enſuite une courte harangue, en remerciant S. M. Cz. de la prompte expédition de ſa Commiſſion, & de tous les honneurs, qu'il avoit reçus à la Cour Ruſſienne depuis ſon ſejour; le Grand Chancelier, Comte de *Gollowkin*, remit au Czar la Lettre deſtinée pour Sa Majeſté Polonoiſe, Sa Majeſté l'ayant reçue, la remit de ſes propres mains à l'Ambaſſadeur, & le pria, de ſaluer de ſa part le Roi de Pologne, & de l'aſſurer auſſi bien que la Séréniſſime République de Pologne, de ſa conſtante amitié, & qu'il étoit bien aiſe, d'avoir reçu cette Ambaſſade de leur part. Lorſque l'Ambaſſadeur eut reçu la Lettre, le Grand Chancelier lui dit, que Sa Majeſ-

té

té Czarienne lui permetoit d'aprocher avec ſa ſuite pour lui baiſer la main, ce qui ayant été exécuté, ils ſe retirérent de la Sale d'Audience avec les mêmes Cérémonies, qu'ils y étoient arrivés; ſon Excellence étant rentrée dans la Barque, fut ſaluée en paſſant la Fortereſſe de Petersbourg de 31. Coups de Canon, & de cette maniére elle retourna à ſon Logement.

(§. XII.)

Deſcription de l'Entrée publique, que le Comte de Carlile, Ambaſſadeur d'Angleterre, fit à Moſcou, en 1664.

SOn Excellence, le Comte de *Carlile*, Ambaſſadeur d'Angleterre à la Cour de Sa Majeſté Czarienne fit ſon Entrée publique dans la Ville de *Moſcou* en 1664. Comme du côté du Czar on fit des préparatifs extraordinaires pour la Reception de ſon Excellence; elle n'oublia rien de ſon côté, pour ſoutenir dans un Acte ſi public la Majeſté de ſon Roi, & l'éclatante dignité de ſa Charge; tout s'y paſſa avec une magnificence, dont on avoit vû alors peu d'exemples à la Cour Czarienne; la ſuite de l'Ambaſſadeur étoit compoſée de tant de perſonnes, que lorſque la tête du Cortége arriva à la porte de la Ville, la queuë étoit à peine ſortie du Village, où ſon Excellence avoit paſſé la nuit.

Sa livrée étoit d'Ecarlate, doublée de bleu, & galonnée ſi richement de galons d'Argent entremêlés de ſoye, que chaque Livrée d'un Page coûtoit 30. Livres Sterlings, le reſte des Equipages n'étoit pas moins riche. Lorſque toutes choſes furent dans leur ordre, on partit du Village à 2. heures de l'après midi.

1. Marchoient les Trompettes, qui de tems en tems ſe firent entendre.

2. Les Gentils-Hommes de l'Ambaſſade, chacun dans un Traineau, couvert de peaux d'Ours, qui pendoient des deux côtés juſqu'à terre.

3. Les Officiers des *Priſtafs*, deux à deux, faiſant cinq Rangs.

4. Les *Priſtafs*, chacun dans un Traineau magnifique, couvert de fourures.

5. Son Excellence ſuivoit immédiatement après le *Neſtroff*, dans un Traineau, attellé de deux Chevaux blancs. Le Tapis étoit d'Ecarlate doublé de fourures, dont les bouts pendoient à terre, il étoit garni d'une bordure, ſemblable à la Livrée de ſon Excellence, c'eſt à dire de Galons d'Argent entremêlés de petites bandes de Velours bleu; le deriere du Trainau étoit couvert d'une peau d'ours, blanche comme la Neige. Le prémier *Truchement*, ou Interprête de l'Ambaſſadeur étoit aſſis vis-à-vis de lui, la tête découverte; & derriere le Traineau, où on avoit exprès ménagé un marche-pié, ſe tenoient debout deux Pages de l'Ambaſſadeur, ayant des plumes blanches ſur leurs Chapeaux, des culotes brodées, & faites à l'Eſpagnole, & de petits Manteaux doublés de Velours, & galonnés par tout; ce qui attira l'admiration des Ruſſiens qui juſqu'à préſent n'avoient pas encore rien vû de ſemblable; autour du Traineau de l'Ambaſſadeur marchoient douze Eſtafiers, à chaque côté ſix, & à têtes découvertes, chacun portant en main une Pertuiſane avec des franges de la livrée de ſon Excellence. Elle étoit ſuivie par ſon Fils, le Lord *Morpeth*, dans une Caleche à glaces, attelée de ſix Chevaux Cap-de-môres, devant ſon Caroſſe étoient encore deux Pages dans le même ajuſtement, que ceux, qui étoient derriére le Traineau de ſon Excellence. Ce Caroſſe étoit ſuivi d'une *Cafanace*, ou Trainau fermé pour l'Ambaſſadrice; elle étoit ornée d'un Tapis de Velours Cramoiſi, couvert de Galons d'or, & doublée de Damas bleu; il y avoit à chaque côté de la *Cafanace* une glace, par laquelle elle pouvoit voir de tous côtés, ſans être aperçuë qu'autant qu'elle le vouloir. Une de ſes Dames d'honneur étoit aſſiſe vis-à-vis d'elle, & derriére la *Cafanace* il y avoit deux Pages, habillés comme ceux de ſon Excellence; à chaque côté marchoient 3. Laquais, avec la Livrée de l'Ambaſſadeur. Enſuite venoit le Traineau du Lord *Morpeth*, & enfin la ſuite de l'Ambaſſade, & les Traineaux avec les Equipages, enſorte qu'on comptoit en tout 200. Traineaux.

Lorſque l'Ambaſſade partit du Village dans cet ordre, elle rencontra en chemin la Cavalerie Ruſſienne, rangée en ordre de Bataille, & dans un uniforme magnifique; entr'autres on y voyoit pluſieurs corps, avec leurs arcs & leurs fleches; dont le Czar ſe ſervoit particuliérement, lorſqu'il avoit guerre contre les Tartares, & autres Peuples ſemblables. Leur Muſique Guerriére étoient des Trompettes, des Timbales, des Haut-bois, & d'autres Inſtrumens, inconnus aux autres Nations de l'Europe, & dont on ne manqua pas de faire un bruit étourdiſſant, tant que l'Entrée continua. Mais ce qui rendit cette Entrée plus éclatante, fut le grand Nombre de *Boyars*, de *Solnicks*, & d'autres Grands Officiers de la Cour, & de Guerre, qui avec des Equipages les plus brillants allérent récevoir l'Ambaſſadeur à une grande diſtance hors de la Ville. Ces Seigneurs auſſi bien que ceux de leur ſuite étoient couverts de grands Surtouts de drap d'or & d'argent, de Velours de toutes ſortes de couleurs, & de la plus belle Ecarlate, doublés de fourures des plus prétieuſes Martes Zibelines, & enrichis de boutons, & d'Agraffes de Diamans. Tous portoient ſur leurs têtes de grands bonnets, en forme de Manchons, faits de peaux de Renards noirs, qui ſont eſtimées chez eux pour les plus prétieuſes. Toute cette nombreuſe ſuite montoit de ſuperbes Chevaux de tous les Païs de l'Europe, & de l'Aſie; dont les brides, ſcelles, & houſſes étoient d'une riche broderie d'or & d'argent, & dont la plupart étoit couvertes de Perles & de Diamans, qui par la Réflexion des Rayons du Soleil ébloüiſſoient les Spectateurs. Ce qui y étoit le plus remarquable, c'eſt, que les brides, & le reſte de l'Equipage, qu'on fait ordinairement de Cuir, étoient de grandes Chaines d'argent, d'un travail délicat, mais dont les Chainons étoient ſuffiſament éloignés, ce qui en galoppant faiſoit un bruit, qui imitoit le ſon de petites ſonnettes; chacun de ces Seigneurs étoit entouré d'un grand nombre de Domeſtiques; les Laquais marchoient à pied, dans de riches Livrées, mais les Palfreniers étoient à Cheval, leurs ſcelles, & leurs Chevaux étoient couverts, au lieu de Houſſes, de grandes peaux de Tygres, & de Leopards, & chacun avoit en main un Cors de Poſtillon.

A un quart de lieue de la Ville, l'Ambaſſadeur rencontra Mr. *Pronchiſſoff*, Miniſtre d'Etat, & le Diack, *Coſmowitz*, qui ayant été nommés par Sa Majeſté Czarienne, pour être les *Priſtafs* de ſon Excellence, pendant qu'elle reſteroit à Moſcou, lui envoyérent dire, lorſqu'ils ſe furent approchés à la portée du Piſtolet qu'ils étoient envoyés par Sa Majeſté Czarienne pour le recevoir, & pour le Complimenter en ſon nom; & que pour cela il falloit, qu'il ſortit le prémier de ſon Traineau; l'Ambaſſadeur fit répondre à Mr. *Pronchiſſoff*, que ſa prétention étoit très-mal fondée, qu'elle repugnoit abſolument au droit des Gens, & aux prérogatives établies dans toutes les Cours pour les Miniſtres Etrangers, & qu'ainſi il s'étoit fort trompé, s'il s'étoit imaginé que ſon Excellence accordât la moindre choſe contre la Dignité de ſon Caractere de Repréſentant; Mr. *Pronchiſſoff* fit repli-

pliquer, que représentant l'Auguſte perſonne de ſon Maître, Sa Majeſté Czarienne, il n'étoit que naturel, qu'il marchât avec Monſieur l'Ambaſſadeur à pas égaux. Et après cette réponſe il reſta dans une contenance de Corps, ferme, & inébranlable, enſorte que tout le monde auroit pû dire, ou croire: que pour repréſenter d'autant mieux la Majeſté de ſon Maître, il avoit été changé en une Colomne de marbre. Après pluſieurs diſputes, & meſſages de part & d'autre, où quelquefois on mêla quelques paroles fort aigres, ſon Excellence, pour abréger le tems, qui s'écouloit inſenſiblement dans ce grand froid, propoſa à Mr. *Pronſchiffoff*, de ſortir tous deux en même tems de leurs Traineaux. Cette propoſition ayant été acceptée, ſon Excellence ne fit plus de difficulté d'exécuter cette convention, & ſortit incontinent de ſon Traineau; Mais *Pronſchiffoff*, qui n'agiſſoit pas d'auſſi bonne foi, ſe ſervit d'une fineſſe, & lorſque ſes Laquais l'aidérent à ſortir de ſon Traineau, il reſta ſuſpendu ſur leurs Epaules, & attendit dans cette poſture, juſqu'à ce qu'il eut vû, que Monſieur l'Ambaſſadeur avoit mis pied à terre. Quoique tous les Etrangers, qui ſe trouvérent à cette Reception, s'en divertirent, & en rirent beaucoup, cela n'empêcha pourtant pas que Mr. *Pronſchiffoff*, ne s'aplaudit de cette excellente imagination, autant que s'il avoit gagné une Victoire ſignalée pour le bien de ſa patrie. Après que l'Ambaſſadeur eût mis pied à terre, Mr. *Pronſchiffoff* quitta doucement les Epaules de ſes Eſtaffiers, & ſe mit ſur ſes pieds, & s'étant aproché de ſon Excellence, il lui fit les Complimens ordinaires, & commença ſa harangue en fronçant le front, & en faiſant rouler les prunelles de ſes yeux; enſuite il recita la liſte de tous les titres du Czar. Lorſque l'Ambaſſadeur eut répondu en peu de paroles, le Seigneur Ruſſien retourna à ſon Traineau, ou plutôt il y fut porté ſous les bras par deux de ſes Domeſtiques, très-content de la gloire qu'il avoit aquiſe, ſelon lui, en remportant un avantage ſi conſiderable ſur un Ambaſſadeur Etranger. Son Excellence s'étant auſſi remiſe dans ſon Traineau, les deux Priſtafs, qui l'avoient accompagnée juſques là, prirent Congé d'elle. Après que cette Cérémonie fut finie, arrivérent deux Ecuyers du Czar, avec deux Traineaux, dont l'un fut préſenté à ſon Excellence, & l'autre au Lord *Morpeth*, qui s'y placérent, & on amena pluſieurs Chevaux des Ecuries du Czar pour ceux de la ſuite de l'Ambaſſadeur, qui quitérent auſſi-tôt leurs Traineaux, & montérent à Cheval. Mais au lieu qu'auparavant tous les Traineaux s'étoient ſuivis ſur une file, celui de l'Ambaſſadeur marcha alors entre les Traineaux de ſes deux *Priſtafs*, & celui du Lord *Morpeth* entre deux Traineaux, où ſe trouvoient deux autres Seigneurs Ruſſes, en ſorte que trois Traineaux marchoient de front; les autres Seigneurs de la ſuite de ſon Excellence étoient montés à Cheval; chacun d'eux avoit à ſes deux côtés 2. Gentils-Hommes de la Cour Czarienne: & comme pluſieurs Marchands Anglois y étoient arrivés pour groſſir la ſuite de l'Ambaſſadeur, & pour rendre ſon Entrée plus brillante, ils formérent aude-là de 30. Rangs de trois perſonnes. On marcha pourtant avec tant de lenteur, & on s'arrêta ſi ſouvent en chemin, que la nuit arriva, avant qu'on entrât dans la Ville, ce qui auroit pu donner beaucoup de ſoubçon à ſon Excellence, ſi ſes deux *Priſtafs* n'avoient eu la précaution, de l'avertir auparavant, que S. M. Czarienne l'avoit ordonné expreſſément, afin que la nuit reçût les mêmes honneurs de ſon Entrée, que le jour en avoit eu. On arriva enfin au Faubourg; la Cavallerie y entra la prémiére, toutes les ruës juſqu'au Logement, qu'on avoit préparé pour l'Ambaſſadeur étoient garnies des deux côtés des Gardes Czariennes, & de lampes ardentes, ce qui rendoit la Ville, pendant la nuit, auſſi éclairée que ſi on s'y étoit trouvé en plein jour; Mais ce qui donna le plus beau ſpectacle, étoit la réflexion de ces Lampes, ſur les Diamans, dont tous les habits de ces Seigneurs étoient parſemés, & qui comme un million d'Etoilles brillantes éblouiſſoient les yeux des ſpectateurs. Etant arrivé à la porte de la Ville, qui étoit de Briques, & lorſque ſon Excellence y paſſa, les Trompettes Ruſſiennes commencérent à ſe faire entendre, & firent un bruit ſi extraordire, que perſonne ne pouvoit entendre une ſeule parole, de ce que ſon Voiſin, ou ſon Compagnon lui diſoit. Après qu'on eut fait ceſſer ce bruit, on fit encore arrêter toute la ſuite pendant un quart d'heure, ſous le prétexte de quelque accident, qui étoit arrivé, mais en effet pour donner le tems au Czar, qui s'étoit rendu dans un endroit ſecret près de la porte avec la *Czaritze*, & ſes deux Princes, de conſiderer toutes choſes avec attention. C'eſt pourquoi on y avoit auſſi allumé un plus grand nombre de flambeaux de Cire, que dans les autres endroits; après trois heures de fatigues, qu'on employa à faire trois quarts de lieue, on arriva enfin à l'Hôtel, qu'on avoit préparé pour l'Ambaſſadeur, où tous les Gentils-Hommes de Sa Majeſté Czarienne lui firent l'honneur de l'accompagner juſqu'en haut dans ſon Appartement.

(§. XIII.)

Rélation de ce qui s'eſt paſſé à la Cour de Ruſſie, devant, pendant & après l'Audience, que ſon Excellence le Comte de Carliſle Ambaſſadeur d'Angleterre eut de Sa Majeſté Czarienne, en 1664.

DEpuis l'arrivée de ſon Excellence dans la Ville de *Moſcou*, juſqu'au jour de ſon Audience ſolemnelle, on la traita en priſonnier, puiſqu'on ne permit ni à elle, ni à aucun de ſes Domeſtiques, de mettre les piés hors de l'Hôtel, juſqu'au jour qu'elle fut menée à l'Audience. Mais ce qui rendit encore cette coûtume particuliére beaucoup plus ennuyante, fut, qu'on ne permit à aucun Etranger, d'entrer dans la Maiſon de ſon Excellence, ni de parler à aucun de ſes Domeſtiques; l'Ambaſſadeur, malgré toutes ſes inſtances, ne put pas même obtenir l'accès des Femmes des Marchands Anglois, pour tenir ſeulement compagnie à Madame ſon Epouſe, pendant quelques momens. Après l'Audience on leur donna la permiſſion de ſortir, mais il fallut en même tems ſe contenter, que chacun, lorſqu'il ſortoit, fût accompagné de deux Soldats de la Garde, qu'on apelloit les *Strelitzes* On leur dit, que Sa Majeſté Czarienne l'avoit expreſſément ordonné pour leur propre avantage & ſûreté, & pour empêcher, qu'il ne leur arrivât quelque malheur, & que c'étoit pour cela, qu'ils étoient obligés de porter leurs Armes, en les ſuivant; la garde à la porte de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur étoit de 50. *Strelitzes*, qui jour, & nuit y veillérent ſi exactement, que les deux Suiſſes de ſon Excellence étoient déchargés de cette peine; le lendemain de cette Entrée, les deux *Priſtafs* Mr. *Pronſchiffoff*, & *Coſmewitz*, ſe firent annoncer à ſon Excellence, s'informérent, au nom de Sa Majeſté Czarienne, comment Mr. l'Ambaſſadeur ſe portoit, & lui notifiérent en même tems, qu'il auroit Audience dans deux, ou trois jours, ce qu'ils lui firent valoir comme une grace particuliére, d'autant que les autres Ambaſſadeurs n'avoient pas obtenu cette grace en ſi peu de tems.

L'Ambaſſadeur entra enſuite avec eux dans une converſation familiere, & s'informa des Cérémonies, qu'un Ambaſſadeur étoit obligé d'obſerver

aux Audiences, ſuivant l'Etiquette de cette Cour; il demanda expreſſément à Mr. *Pronſchiffoff*, s'il ſeroit obligé de comparoître devant le Czar à tête découverte; il lui répondit, que parce que les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Czarienne avoient été à tête découverte à l'Audience du Roi d'Angleterre, il n'étoit que juſte auſſi, que ſon Excellence obſervât la même choſe pendant qu'il parleroit à Sa Majeſté Czarienne; l'Ambaſſadeur lui repliqua, que le Roi ſon Maître lui avoit ordonné de faire la même choſe, & qu'il ne manqueroit pas aux gracieux ordres, qu'il avoit reçus. Son Excellence demanda en même tems la liberté de pouvoir rendre ſes reſpects à Madame la Czaritze, & aux deux jeunes Princes; Mr. *Pronſchiffoff* répondit que ce n'étoit pas la coûtume de cette Princeſſe, de ſe faire voir à un Ambaſſadeur étranger; & lorſque ſon Excellence lui objecta, que les Ambaſſadeurs Ruſſiens, qui s'étoient trouvés en dernier lieu à Londres, avoient fort ſouvent eu Audience de la Reine; il ſe contenta de répondre, qu'on n'avoit pas la coûtume à leur Cour, d'accorder ces Libertés, & qu'il falloit ſe conformer aux coûtumes établies. Par rapport aux deux Princes il allegua à peu près les mêmes raiſons: diſant, qu'on ne laiſſoit pas voir leurs jeunes Princes, avant qu'ils euſſent atteint l'âge de douze ans. Le lendemain les deux *Priſtafs* arrivérent au Logement de ſon Excellence, pour lui annoncer, que l'Audience avoit été remiſe juſqu'au troiſiéme jour ſuivant; ce qui diminuoit beaucoup la grace de Sa Majeſté Czarienne, que Mr. *Pronſchiffoff* avoit tant prônée; Mais ce qui ſurprit le plus ſon Excellence fut, qu'ils lui annoncérent ce retardement de l'Audience, ſans y ajouter la moindre excuſe; ce qui pourtant leur auroit été facile, en diſant ſeulement, que cela ſe faiſoit ainſi ſuivant l'Etiquette de leur Cour; ce que perſonne n'auroit pû revoquer en doute, parce qu'on ſavoit par experience, qu'il ne ſe trouvoit alors aucune Cour, plus ſujete à ces ſortes de variations.

Le jour de l'Audience, après laquelle on avoit tant ſoupiré, arriva enfin; ce fut le 11. d'Août, & le cinquiéme après l'Entrée; ſon Excellence envoya au Kremelin de bon matin, & avant qu'elle ſortît de ſon Hôtel, les préſens qu'elle avoit apportés pour Sa Majeſté Czarienne.

Les plus beaux & les plus brillants furent portés publiquement par 13. *Strelitzes* ou Gardes Czariennes, qui étoient ſuivis par 60. Traineaux, tous chargés; ces preſens conſiſtoient en pluſieurs Vaſes d'Or & d'Argent maſſif, en pieces de Velours, de Satin, de Damas, de beaux Draps d'Angleterre, d'autres piéces de ſoye de toutes ſortes de couleurs, de pluſieurs aſſortimens de Nappes & de Serviettes, quelques Montres d'Or, d'Horloges, Piſtolets, Fuſils, Carabines, quelques piéces de Canons de fonte; outre une grande quantité d'Etain & de Plomb; ces trois derniers Articles ſeuls rempliſſoient les 60. Traineaux. On envoya à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur deux Traineaux, dont l'un étoit pour ſon Excellence, & l'autre pour le Lord *Morpeth*; Et 20. Chevaux de Selle pour la ſuite de l'Ambaſſade. Quelques momens après arrivérent les *Priſtafs*, avec les Principaux des Boyards pour conduire l'Ambaſſadeur à l'Audience. Ces Seigneurs au lieu de s'être revêtus de leurs beaux habits avant que d'arriver à l'Hôtel de ſon Excellence, les firent porter à la Cour, & s'en habillerent après qu'ils y furent arrivés. A 10. heures du matin on ſortit du Logement de l'Ambaſſadeur.

1 Marchoient 2. à 2. à Cheval les Gentils-Hommes de l'Ambaſſade, & pluſieurs Marchands Anglois, qui y étoient venus exprès pour groſſir la ſuite de ſon Excellence, tous ces Seigneurs étoient dans un ajuſtement magnifique.

2. Le Lord *Morpeth*, aſſis dans ſon Traineau, au milieu de deux autres, dans leſquels étoient deux Gentils-Hommes de la Cour Czarienne.

3. Deux Trompettes à pied, ayant leurs Trompettes penduës à leurs côtés.

4. Six Pages deux à deux.

5. Son Excellence, Monſr. l'Ambaſſadeur, dans le Traineau de Sa Majeſté Czarienne, ſon Chapeau étoit orné d'un Cordon de Diamans de grand prix; il avoit devant lui dans le même Traineau ſon Secretaire & ſon Interprête à têtes découvertes; le Secretaire portoit ſur ſes deux mains, & ſur un Couſſin de Damas rouge les Lettres de Creance de Sa Majeſté le Roi d'Angleterre, écrites ſur du Velin, & aſſez amplement pliées, pour que le deſſus écrit en Lettres d'or pût contenir tous les Titres de Sa Majeſté Czarienne. Deux Boyards, chacun dans ſon propre Traineau occupoient les deux côtés de ſon Excellence, & autour de ſon Traineau marchoient 12. Laquais à têtes découverres, chacun ayant une Pertuiſane dans la main.

6. Derriere le Traineau de l'Ambaſſadeur, ſon homme de Chambre à Cheval; les *Strelitzes* entremêlés de la populace occupoient toutes les ruës depuis l'Hôtel de l'Ambaſſadeur juſqu'au *Kremelin*. Etant arrivé à *Czargorod*, on y trouva deux Compagnies d'Infanterie en ordre de Bataille; Dans la premiére Cour étoient pluſieurs autres Compagnies de Milices rangées en ordre de Bataille, & aux deux côtés de la Cour pluſieurs piéces de Canons avec leurs Canoniers, ayant en main des mêches allumées, & dans une poſture, comme s'ils vouloient y mettre le feu, de-là on paſſa dans une autre Cour qui joint le Palais, où on avoit encore mis en ordre de Bataille pluſieurs autres Corps de Milices. C'eſt-là où tout le monde juſqu'à l'Ambaſſadeur fut obligé de mettre pied à terre, & de ſortir des Traineaux; de-là ou marcha à pied juſqu'à la Sale d'Audience, hormis les Trompettes, & les Laquais, auxquels il fut defendu pour cette fois de paſſer plus loin; Mais avant que d'entrer dans le Palais on demanda les Epées à tous ceux, qui en portoient; ſon Excellence, & le Lord ſon Fils furent exempts de cette odieuſe Cérémonie, parce qu'ils avoient eu la précaution, de laiſſer les leurs à la Maiſon. Ils marchérent enſuite par une Galerie à la droite (par laquelle paſſent ordinairement les Ambaſſadeurs, & les autres Miniſtres des Puiſſances Chrétiennes, s'y trouvant encore une autre Galerie à la gauche, par laquelle vont aux Audiences les Miniſtres des Princes Mahometans ou Payens; ſon Excellence y étant entrée, y rencontra un des prémiers Seigneurs de la Cour, qui la complimenta au nom de Sa Majeſté Czarienne, & la ména en haut par un grand Eſcalier au haut duquel, l'Ambaſſadeur fut encore complimenté par un deuxieme Miniſtre; étant à la fin arrivé près d'une Sale, il y fut complimenté pour la troiſieme fois par un proche parent de Sa Majeſté Czarienne. Les Trabans de Sa Majeſté Czarienne, dans leurs uniformes qui étoient de Velours, doublé de Martes Zibelines, étoient en Parade dans cette Sale; ils avoient la tête couverte de grands Bonnets par tout enrichis de Perles & de Diamans, chacun avoit en main une grande Pertuiſane couverte d'un Etuy de Velours rouge orné de grandes & larges dentelles d'Or & d'Argent. Enſorte qu'on étoit obligé d'avouer, que c'étoit une des plus brillantes Gardes, qu'on eût encore vuës. De-là on arriva enfin dans la Sale d'Audience, qui étoit grande, & ſpacieuſe, & dont la voute étoit ſoutenuë par un gros Pilier de pierre; le Plancher de cette Sale étoit couvert d'un riche Tapis, mais les murailles n'étoient ornées que de mauvaiſes peintures; lorſqu'on entra dans cette Sale, on fut ébloui de la magnificence extraordinaire, dont Sa Majeſté Czarienne étoit environnée. Ce Prince étoit aſſis ſur un Trône d'Argent maſſif doré, d'un travail exquis, & dont le deſſus

ſe

ſe terminoit en pluſieurs pointes couronnées; il étoit élevé de ſept à huit degrés au-deſſus du Tapis, enſorte que la perſonne de Sa Majeſté Czarienne ſe repréſentoit là-deſſus dans une grandeur, & une magnificence, qui ébloüiſſoit les yeux de tout le monde; il portoit la Couronne ſur ſa tête, le Sceptre dans une main, & un grand Collier au Col, tout couvert de Diamans; ſon habit n'étoit pas moins riche, & tout couvert de Diamans, en ſorte qu'il paroiſſoit comme le Soleil, qui répand ſes rayons en plein midi, & qu'on ne peut pas régarder, ſans être ébloui. Il avoit alors l'âge environ de 34. ans, ſon port étoit Majeſtueux, & ſon Viſage beau; il portoit à la maniére des Ruſſiens une grande barbe, & des Cheveux courts; au bas de ſon Trône étoient quatre jeunes Gentils-Hommes beaux, & bien faits, deux à chaque côté, qui étoient vêtus d'hermines blanches depuis la tête juſqu'aux pieds, ce qui faiſoit un très bel effet. Chacun d'eux avoit autour du Corps une chaine d'or, & portoit ſur l'Epaule une grande hache d'Armes. Ils regardérent pluſieurs fois fixement l'Ambaſſadeur, & ſa ſuite, & après ils tournérent leurs yeux vers Sa Majeſté Czarienne avec un très profond reſpect. Voulant marquer par-là, que ces Etrangers devoient admirer la Majeſté, & la Magnificence de Sa Majeſté Czarienne; les Etrangers furent encore plus frappez d'admiration, lorſqu'ils firent reflexion ſur la Cour nombreuſe & brillante, dont le Czar étoit entouré pendant l'Audience; plus de 200. Knées & Boyards, c'eſt-à-dire Princes, & Comtes, étoient aſſis aux deux côtés du Trône, le long des Murailles, dans des habits de drap d'or, & d'argent, enrichis d'un nombre infini de Diamans; & on pouvoit conſidérer tous ces Grands Seigneurs comme autant de Rayons éclatans, qui partoient de leur Soleil aſſis ſur ſon Char de Triomphe, & à qui ils renvoyoient en même tems leur propre lumiére, pour en faire hommage à leur grand Souverain. Pour rendre cette Audience encore plus éclatante, il y avoit à l'entrée de la Sale un grand nombre de *Goſes*, ou facteurs de Sa Maj. Cz., tous vêtus de Pelices magnifiques qu'on leur avoit données de la Garde-Robbe du Czar. Enſorte qu'il n'étoit pas étonnant, que les Seigneurs de l'Ambaſſade fuſſent ſurpris de trouver au-delà de leur attente, tant de Magnificence, & tant de Richeſſes.

Monſr. l'Ambaſſadeur étant entré dans cette Sale fit une profonde Révérence à Sa Majeſté Czarienne, dont le Trône étoit vis-à-vis de la porte: Etant avancé de quelques pas, il s'arrêta près du Pilier, où il fit la deuxiéme Révérence, & dit enſuite à tête découverte à Sa Majeſté Czarienne:

„ Le Très-Séréniſſime & très-puiſſant Prince
„ & Seigneur *Charles II.*, par la Grace de Dieu
„ Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France, & d'Ir-
„ lande, Défenſeur de la foi &c. &c. Vous fait
„ très-ſincerement ſaluer, très-puiſſant & très-il-
„ luſtre Prince, Grand Seigneur, Empereur &
„ Grand Duc *Alexis Michaëlowitz* Monarque de
„ toutes les Ruſſies, de Moſcou, Kiovie, Volo-
„ dimer; Empereur de Cazan, Empereur d'Aſ-
„ tracan, Empereur de Syberie; Seigneur de
„ Pleſcow; Grand Duc de Lithuanie, Smolens-
„ ko, Tuerſco, Volinſco, Podolſco, Vyhorſco,
„ Premſco, Viatſco, Bolvatsko, &c. Seigneur &
„ Grand Duc du petit Naugard, Chernico, Re-
„ ſanſco, Vyhorſco, Pololorſco, Roſtoffsco, Ye-
„ roſlaſco, Reloozarſco, Ondorſco, Obdorſco,
„ Conduiſco, Witepſco, Miſiſlaſco; & de plu-
„ ſieurs autres Païs du Nord, Seigneur du Païs
„ d'Iverſco, Czar à Catalinſco, & Gruſinſco, &
„ des Païs des Gabardialco, Cyrkaſco & Igorſcy
„ & de pluſieurs autres Païs, Souverain & Prince
„ héréditaire de pluſieurs Domaines Orientaux, Oc-
„ cidentaux & Septentrionaux, &c. &c. &c. Par
„ moi, *Charles* Comte de Carliſle, Vicomte Ho-
„ ward de Morpeth, Baron du Païs de Gillers,
„ Gouverneur pour Sa Majeſté Britannique dans
„ les Comtés de Cumberland, & de Weſtſex,
„ Miniſtre d'Etat, & ſon Ambaſſadeur Extraor-
„ dinaire, & il m'a très-gracieuſement ordonné,
„ de délivrer à Vôtre Majeſté Impériale cette Let-
„ tre". (c'eſt-à-dire les Lettres de Creance du Roi, qu'il tenoit lui-même entre ſes mains.)

Le prémier Interprête de ſon Excellence ayant donné en Langue Ruſſienne l'explication de cette harangue, que l'Ambaſſadeur avoit fait en Anglois, ſon Excellence s'approcha plus près du Trône, pour remettre la Lettre à Sa Majeſté Czarienne, qui l'ayant acceptée la donna d'abord à ſon Chancelier; l'Ambaſſadeur étant enſuite retourné à ſa prémiére place, le Czar ſe léva tant ſoit peu de ſa place, & dans ce moment tous les Seigneurs Ruſſiens ſe levérent auſſi avec un certain bruit ſourd, que leurs habits de drap d'Or & de drap d'Argent firent par toute la Sale, & dont toute l'Ambaſſade fut ſurpriſe; lorſque ce bruit ceſſa, Sa Majeſté Czarienne demanda à Monſr. l'Ambaſſadeur, ſi ſon Roi étoit encore en parfaite ſanté; Mais comme il ſe trouva une raiſonnable diſtance entre le Czar & l'Ambaſſadeur, le Grand Chancelier en eut ſoin, & repeta à ſon Excellence, ce que Sa Majeſté Czarienne lui avoit dit; l'Ambaſſadeur repliqua „ le très-Séréniſſime & très-Puiſſant Prin-
„ ce & Seigneur *Charles II.*, par la Grace de Dieu,
„ Roi d'Angleterre, d'Ecoſſe, de France, & d'Ir-
„ lande, Defenſeur de la foi &c. ſe trouvoit en-
„ core en parfaite Santé le 20. de Mai de l'année
„ 1663., lorſque avant mon départ j'eus l'hon-
„ neur de lui baiſer la main". L'Interprête en ayant encore donné l'explication en langue Ruſſienne; Sa Majeſté Czarienne ſe léva tout de nouveau de ſon Trône, & s'informa avec beaucoup de politeſſe de la Santé de la Reine Mere, ſe ſervant de ces termes: Comment ſe porte la Reine, & la très-affligée veufve du plus glorieux Martyr *Charles I.*, l'Ambaſſadeur commença après ſa harangue ſur le ſujèt de ſon arrivée, & ſur les points de la Commiſſion dont il étoit chargé; l'Ambaſſadeur parla en Anglois, à chaque Periode il s'arrêta, & la fit interprêter par ſon prémier Truchement; parce qu'on étoit convenu auparavant de cette Methode, pour entretenir d'autant mieux l'attention de Sa Majeſté Czarienne, & celle des Seigneurs Knées & Boyards; ſon Excellence prit donc en main le Memoire de ſon diſcours écrit en langue Angloiſe, comme ſon Interprête prit l'autre Memoire traduit en Ruſſien; & l'un après l'autre les lurent Article par Article.

Lorſque l'Ambaſſadeur eut fini ſa harangue, qui mérita l'Approbation de tout le monde, Sa Majeſté Czarienne lui fit dire, qu'elle l'admettroit, à lui baiſer la main; c'eſt pourquoi ſon Excellence monta d'abord ſur le Trône, & baiſa la main du Czar, quoique ſans la toucher en aucune maniere de ſes propres mains, ſuivant la coûtûme introduite pour les Ambaſſadeurs des Princes Chrétiens, car on n'accorde pas cette grace aux Ambaſſadeurs des Princes infidèles.

Sa Majeſté Czarienne lui fit enſuite dire, qu'il accorderoit la même faveur aux principaux Seigneurs de ſa ſuite; qui lui furent auſſi preſentez l'un après l'autre, & admis à cet honneur; Sa Majeſté Czarienne ordonna en même tems de preſenter à ſon Excellence une Chaiſe, ſur laquelle elle s'aſſit, pendant que cette Cérémonie continua. Et pour que la main du Czar ne ſe laſſât pas, elle fut ſoutenuë par un des principaux Boyards, & en attendant il tint le Sceptre dans ſa main gauche; Monſr. l'Ambaſſadeur ſe ſervit auſſi de cette occaſion, pour recommander au Nom de ſon Roi à Sa Majeſté Czarienne le Chevalier *Jean Hebdon*, Anglois de Nation, & qui accompagnoit ſon Excellence à cette Ambaſſade; ce Chevalier avoit été

employé depuis quelque tems par Sa Majesté Czarienne, pour vâquer à la Cour d'Angleterre à ſes affaires comme ſon Agent, & il avoit ſi bien conduit les affaires communes de ces deux Couronnes, que Sa Majesté Brirannique n'avoit pas voulu manquer, de faire avertir Sa Majesté Czarienne, qu'elle eſtimoit ce Gentil-Homme infiniment, à cauſe de ſa droiture, & de la connoiſſance qu'il avoit des affaires, & ſon Excellence s'acquita de cette Commiſſion avec beaucoup de zèle; lorſque tous les Gentils-Hommes de l'Ambaſſade ſe furent acquités de cette fatigante Cérémonie, on fit porter dans cette Sale par les Trabans tous les préſens, que ſon Excellence avoit envoyé à la Cour; ils y entrérent par la porte, qui étoit à la droite du Pilier, & ayant paſſé par devant le Trône, ils ſortirent à la gauche par une porte oppoſée. Pendant cette nouvelle Cérémonie, l'Ambaſſadeur ſe léva de ſa chaiſe, & dit au Czar: Sa Majesté Royale, mon Maître a envoyé à Vôtre Majesté Czarienne ces préſens, comme un gage de ſon amitié & de ſon affection, eſperant que Vôtre Majesté les recevra d'auſſi bon Cœur, comme mon Roi les lui a envoyés, ce qui effectivement fait la Réalité de leurs prix. Le prémier préſent étoit un Fuſil, dont feu le Roi *Charles I.* s'étoit toujours ſervi. C'eſt pourquoi l'Ambaſſadeur dit au Czar; Sa Majesté Royale mon très-gracieux Roi m'a remis de ſes propres mains ce Fuſil, qui eſt très-bon, & le même, dont le pére de gl. mem. de Sa Majesté Royale s'eſt toujours ſervi, & comme c'eſt la ſeule piece d'héritage, que Sa Majesté Britannique a trouvé des meubles de ſon très-Sereniſſime Pére, elle a crû, qu'il ne pouvoit pas être mieux employé, que d'être confié à la garde de Vôtre Majesté Czarienne. On porta après deux Piſtolets, à quelle occaſion ſon Excellence dit: J'ai en même tems reçu des propres mains de Sa Majesté, mon Roi, cette paire de Piſtolets, avec ordre de faire des Excuſes ſur leur ancienneté, mais que mon Roi ne doutoit pas, qu'ils ne fuſſent agréables à Vôtre Majesté, lorſqu'elle ſeroit informée, que ce ſont les mêmes Piſtolets, que mon Roi a porté à la Selle de ſon Cheval, lorſqu'après qu'il eut ſurmonté toutes ſes adverſités, il fit ſon Entrée triomphante dans ſa Capitale de Londres. On porta après tous les autres préſens, ſans que l'Ambaſſadeur en parlât davantage; entre les Vaiſſelles d'argent ſe trouva prémiérement un grand baſſin d'argent doré, que deux hommes aſſez robuſtes avoient aſſez de peine de porter. De ces Vaiſſelles d'argent il y avoit une partie deſtiné pour les deux Czar; & une autre partie au nom de la Reine d'Angleterre pour la Czaritze; ſon Excellence préſenta enſuite à Sa Majesté Czarienne ſes propres préſens. Lorſque l'Audience, qui avoit pour le moins duré deux bonnes heures, fut finie, ſon Excellence & toute ſa ſuite furent reconduites à leur Hôtel avec les mêmes honneurs, & dans le même ordre, qu'à leur Reception; quelques momens après ſon Retour arrivérent chez lui un des plus grands Seigneurs de cet Empire, & pluſieurs autres Gentils-Hommes, & Officiers de la Cour, pour traiter ſon Excellence, & ſa ſuite au nom du Czar. On y porta en même tems ouvertement par toutes les ruës au-delà de cent plats remplis de toutes ſortes de mêts, apprêtés à la Ruſſienne, & une quantité extraordinaire de toutes ſortes de boiſſons, comme du Vin, de l'Hydromel, & du Brandevin. On dreſſa la Table dans la grande Sale, ſous un magnifique baldaquin, dont nous avons déja parlé; Mais ſon Excellence ordonna, de garnir la Table de ſes propres Nappes, Serviettes, & Vaiſſelle d'Argent; après qu'on eut ſervi cette prodigieuſe quantité de plats ſur cette Table, ſon Excellence ſe plaça au milieu de la Table du côté de la Muraille dans ſon propre fauteuil de Parade, ayant à ſa droite le Vicomte ſon Fils, & à ſa gauche à quelque diſtance le Chevalier *Hebdon*, & les Seigneurs Ruſſiens ſe placérent de l'autre côté de la Table vis-à-vis de lui; ſon Excellence ſe fit ſervir ſeule par des Gentils-Hommes de la Maiſon en Aſſiettes d'Argent, de quoi les Seigneurs Ruſſiens témoignérent quelque mécontentement; Mais l'Ambaſſadeur ne fit pas ſemblant de s'en apercevoir, & les entretenant toujours d'une maniére agréable, & leur donnant un Concert, à quoi leurs oreilles n'étoient pas accoûtumées, il les força pour ainſi dire à faire meilleure mine, qu'ils n'avoient envie. Le Maréchal de la Cour, qui fit les honneurs de la Table tira alors de ſes poches un papier, où étoient marquées les Santés, qu'on devoit boire pendant le Feſtin, par ordre de Sa Majesté Czarienne; il commença par celle du Czar, enſuite il porta à ſon Excellence celle du Roi d'Angleterre, & l'Ambaſſadeur lui fit préſent du Gobelet, avec lequel il avoit bû cette Santé, & qui étoit d'Argent doré & émaillé en rouge.

Deux jours après ſon Excellence eut encore Audience du Czar, elle y fut conduite avec les mêmes Cérémonies, comme à la prémiére; l'Ambaſſadeur y fut introduit dans une autre Sale, qui quoiqu'elle ne fût pas auſſi ſpacieuſe, que la prémiére, étoit pourtant plus magnifiquement meublée, parce que le plafond étoit d'une peinture, & d'une dorure excellente, & que toutes les murailles étoient couvertes d'une tapiſſerie magnifique. Et comme à la prémiére Audience on n'avoit pas admis les Trompettes & les Laquais de ſon Excellence, on lui permit à celle-ci, de les garder auprès de lui en entrant dans cette Sale; Sa Majesté Czarienne étoit aſſiſe ſur une eſpece de petit Trône d'un ou deux pieds d'élevation, mais quoiqu'il ne fût pas auſſi élevé que le prémier, il étoit pourtant pour le moins auſſi richement orné. Sa Majesté avoit ſa Couronne, ſur la tête, le Sceptre dans la main droite, & le Globe, de la groſſeur d'une boule à jouer aux quilles, & d'argent doré étoit poſé près de lui ſur une fenêtre. Il n'y eut pas tant de Knées ni de Boyards à cette Audience qu'à la prémiére, & on y remarqua plus de Cordialité, & moins de Cérémonies; ſon Excellence s'approcha cette fois de Sa Majesté Czarienne juſqu'à deux pas, quoiqu'elle reſtât toujours à tête découverte; le Czar demanda d'abord à Monſieur l'Ambaſſadeur, comment il ſe portoit & lui dit enſuite, qu'il avoit nommé ſix Boyards & Conſeillers d'Etat, pour entrer avec lui en conferences ſur le point principal, dont ſon Roi avoit fait mention dans ſa Lettre; & quoique l'Ambaſſadeur eût reçu de ſon Roi des ordres très-exprès, d'employer tous ſes bons offices, pour remettre le Chevalier *Hebdon* en bon credit à la Cour Ruſſienne, ce à quoi ſon Excellence avoit effectivement commencé a travailler dès ſa prémiére Audience, cependant malgré toutes ſes preſſantes inſtances il ne pût obtenir la permiſſion, de remettre au Czar, en main propre, la Lettre de Recommandation, que le Roi lui avoit donné en faveur de ce Chevalier, & il fut obligé de la donner à ſes Commiſſaires. Après un quart d'heure d'Audience, on le conduiſit à la Sale des Conferences, & pendant le Chemin il fut deux fois complimenté par des Seigneurs de la Cour portant des Chaines d'or, qui étoient attachées ſur leurs poitrines à 4. ou 5. Rangs, en forme de Croix; étant arrivé dans la Chambre des Conferences, & ayant pris place avec les Commiſſaires, il leur délivra deux Mémoires par écrit, & après la Conference ſon Excellence fut reconduite à ſon Hôtel avec les mêmes Cérémonies. On y envoya enſuite beaucoup de Viandes, & toutes ſortes de boiſſons, étant la coûtume en Ruſſie, que les Ambaſſadeurs y ſoyent toujours défrayés les jours des Audiences publiques; Sa Majesté Czarienne donna 6. jours après un grand Feſtin dans ſon Palais Impérial, où ſon

Ex-

Excellence fut conduite avec les Cérémonies précedentes; lorſqu'on entra dans la Sale du Feſtin, qui étoit la même où ſon Excellence avoit eu ſa prémiére Audience, on y vit le Czar ſur ſon Trône avec un grand Bonnet de peaux de Renards noirs ſur la tête, & de la même façon que les Boyards en avoient portés à l'Entrée, ayant devant lui une Table à part.

Il y avoit à la gauche une Table pour l'Ambaſſadeur ſeul; les Boyards mangérent à une longue Table à la droite & aſſez près du Trône. Un Miniſtre du Czar & un Stolnick ſe tinrent vis-à-vis de l'Ambaſſadeur pour lui tenir compagnie.

Toutes les Tables ſans aucune diſtinction furent ſervies par grand nombre des Principaux Seigneurs, & Officiers de la Cour Czarienne, ce qu'on put facilement remarquer à la magnificence de leurs habits.

Lorſque tout le monde ſe fut placé à Table, & qu'on eut ſervi, douze Trabans dans des uniformes magnifiques entrérent dans la Sale, & avec leurs Pertuiſanes dorées ils ſe placérent devant la porte vis-à-vis de Sa Majeſté Czarienne; Enſuite entrérent deux Seigneurs avec de grandes Epées Royales, & étant arrivés devant le Trône, ils firent une profonde Révérence à Sa Majeſté Czarienne, & s'étant placés à ſes deux côtés, ils y reſtérent avec ces deux Epées ſur leurs Epaules, juſqu'à ce qu'ils furent relevés par d'autres. Après pluſieurs changemens de Services, la nuit étant arrivée, on alluma dans la Sale un grand nombre de bougies, & peu après on vint dire à l'Ambaſſadeur, que Sa Majeſté Czarienne ſouhaitoit de s'entretenir quelques momens avec lui; ſon Excellence ſe léva d'abord de ſa Table, & s'étant approché de la Table du Czar, ils eurent la commodité de pouvoir s'entretenir tête-à-tête. On commença la converſation en beuvant pluſieurs Santés à grands Gobelets d'Argent dorés. La prémiére que le Czar porta à l'Ambaſſadeur fut à la Mémoire du Roi *Charles I.* où il ajouta ces paroles: *A la Mémoire du Martyr le plus glorieux, le Roi Charles I., qui a été ſujèt à de grandes perſecutions dans ce monde, mais pour le préſent en reçoit ſans doute de grandes Recompenſes & d'autant plus de gloire.* Il bût enſuite à la Santé du Roi d'Angleterre régnant, & à chaque fois il préſenta le Gobelet à l'Ambaſſadeur de ſes propres mains; ſon Excellence bût à ſon tour à la Santé des deux jeunes Czarewitz, & parce qu'il ſembloit que Sa Majeſté Czarienne les avoit oubliés, ou peut-être qu'il ne les eſtimoit pas beaucoup, l'Ambaſſadeur jugea à propos en beuvant à leur Santé de lacher quelques mots à leur avantage. On n'oublia pas auſſi pendant toutes ces Santés, qui furent portées de part & d'autre, de parler d'affaires ſérieuſes; quelquesfois on tomba ſur les Raiſons de la guerre, que le Czar avoit alors avec le Roi & la République de Pologne; d'autrefois Monſr. l'Ambaſſadeur fit tomber adroitement le Diſcours ſur le ſujèt de ſon arrivée, & de ſa Commiſſion. On ſervit peu après le ſouper, qui ne conſiſtoit qu'en Patiſſeries à la mode du Païs. On garnit auſſi d'une pyramide de Confitures les trois Tables du Czar, des Boyards, & de l'Ambaſſadeur, on mit ſur chacune un petit arbre, dont les branches, & les feuilles étoient artiſtement faites de patiſſeries; Sa Majeſté Czarienne fit enſuite prier Monſr. l'Ambaſſadeur, de ſe mettre encore pour quelques momens à Table, pour gouter du ſoupé; une demie heure après ſon Excellence ſortit de Table, & s'approcha encore de Sa Majeſté Czarienne, & on renouvella les Santés aſſez copieuſement; les Gentils-Hommes de l'Ambaſſadeur même eurent l'honneur d'y être admis, & le Czar leur fit la grace de leur préſenter lui-même les Gobelets de Vin, ce que juſqu'à préſent il n'avoit fait qu'à ſon Excellence ſeule; Mais l'Ambaſſadeur ayant remarqué, que le Czar avaloit ces grands Gobelets ſans aucune peine, il entra en ſoubçon que la boiſſon qu'on lui ſervoit n'étoit peut-être pas de la même force, que celui qu'on lui donnoit, & à ſa ſuite. Il dit à Sa Majeſté Czarienne d'une maniére libre, mais très-agréable, qu'il ſouhaitoit d'avoir l'honneur pour quelques momens, de faire la fonction d'Echanſon pour Sa Majeſté Czarienne, comme le Czar étoit ce ſoir en très-bon humeur il n'en fit que rire, & n'y répondit pas. Cependant S. M. Cz. s'étoit ſi bien échaufée ce jour, que le nés commença à lui ſaigner, ce qui fournit une occaſion commode à ſon Excellence, de prendre honnêtement ſon Congé. Et ainſi elle ſe retira du Kremelin à 11. heures de la nuit, après que ce Feſtin eut duré 9. heures, & qu'on y eut ſervi pour le moins 500. plats avec toutes ſortes de poiſſons & de patiſſeries.

Relation de l'Audience de Congé, que ſon Excellence, le Comte de Carliſle, Ambaſſadeur d'Angleterre, eut à la Cour Ruſſienne en 1664.

LE jour étant arrivé, que ſon Excellence, le Comte de *Carliſle* Ambaſſadeur d'Angleterre devoit avoir ſon Audience de Congé, il fit aſſez entendre dans ſa harangue, mais en peu de paroles, qu'il avoit reçu peu de ſatisfaction & de plaiſir à la Cour Czarienne.

„ Très-Séréniſſime, & très-Puiſſant Czar, le „ Roi, mon très-gracieux Seigneur, m'a ordonné, „ de hâter mon départ, pour pouvoir vâquer aux „ autres emplois, qui m'ont été confiés par Sa „ Majeſté Royale. Et comme il n'a pas plû à „ Vôtre Majeſté Impériale, d'honorer mon Am„ baſſade, & la Négotiation, dont j'ai été char„ gée, d'une heureuſe iſſuë, vous ne pouvez fai„ re une plus grande Amitié, au Roi, mon Sei„ gneur, ni une grace plus agréable à moi, que „ de m'avoir permis à préſent, de vous rendre „ mes reſpects avant mon départ, & de quiter „ Vos Etats le plutôt qu'il me ſera poſſible. La „ ſeule grace, que j'ai encore à demander de Vô„ tre Majeſté Czarienne, c'eſt de permettre, ſui„ vant l'Equité ordinaire, à tous les ſujèts de mon „ Roi, comme elle me l'a accordé, de pouvoir „ ſe retirer tranquilement, lorſque le tems de leurs „ Engagemens ſera expiré. Et qu'il vous plaiſe de „ donner des ordres ſuffiſans à Vos Tribunaux de „ rendre une prompte juſtice à ceux de la Nation „ Angloiſe, qui ſeront obligés de reſter encore ici „ pour finir leurs affaires, ce que juſqu'à préſent „ ils n'ont pû obtenir; je rends en même tems de „ très-humbles graces à Vôtre Majeſte Impériale „ de tous les honneurs, que j'ai reçus dans Vos „ Païs pendant ma Reſidence, & je ne manque„ rai pas, de faire à mon Roi un rapport fidelle „ de cette bonne Hoſpitalité, comme de tout ce „ qui s'eſt paſſé ici pendant mon Ambaſſade. Pour „ le reſte je prie Dieu, qu'il veuille bénir Vôtre „ Majeſté Czarienne, & qu'il vous laiſſe regner „ une longue ſuite d'années avec gloire, & en par„ faite Santé.

Le Czar, étant aſſis ſur ſon Trône, pria Monſieur l'Ambaſſadeur, de faire ſes Complimens au Roi d'Angleterre, ſon cher Frere; & remit en même tems de ſes propres mains à ſon Excellence les Lettres de Recreance pour le Roi. Il proteſta en même tems, qu'il avoit beaucoup de déplaiſir, de ce que la ſituation préſente de ſes affaires ne lui avoit pas permis, de condeſcendre à ſes propoſitions; qu'il ſouhaitoit de tout ſon Cœur, que le bon Dieu lui donnât une heureux voyage. L'Ambaſſadeur, & toute ſa ſuite lui baiſa la main, & étant revenu

dans son Logement avec les Cérémonies ordinaires, on lui envoya peu de tems après tout ce qui étoit nécessaire pour donner un grand Festin.

On fit après courir le bruit, que Sa Majesté Czarienne avoit intention de faire des présens à son Excellence, & à toute sa suite; ce qui ayant été rapporté dans l'Hôtel de l'Ambassade, elle prit d'abord la resolution, de n'accepter pas les présens, comme effectivement il avoit très grande Raison de les refuser, vû le mauvais acueuil, qu'il avoit reçu à cette Cour; Mais pour prévenir, que le Czar ne prît pour un affront, le refus qu'il feroit de ses présens, l'Ambassadeur prit la résolution, dès que ses deux *Pristafs*, suivant le devoir de leurs charges, lui en avoient fait ouverture, d'envoyer quelqu'un de ses Gentils-Hommes chez ses deux Commissaires, pour les avertir de ses intentions, & des Raisons, qu'il avoit pour agir de cette manière. Mais on ne lui en donna pas le tems, & le Seigneur *Golozoff*, (qui étoit le *Diack*, dont on a fait mention à l'Entrée de l'Ambassadeur à Moscou) sans en avertir préalablement l'un ou l'autre *Pristaf*, envoya tout d'un coup son Clerc à l'Ambassadeur, & lui fit dire, qu'il viendroit incessamment lui-même, pour lui porter les présens de Sa Majesté Czarienne. Et en effet il ne manqua pas d'arriver peu de tems après lui-même à Cheval, avec 34. hommes à pied, qui portoient un grand présent de Martes Zibelines, pendant que l'Ambassadeur étoit occupé à faire venir chez lui ses Commissaires. Son Excellence tira Mr. *Golozoff* à part, & lui dit, qu'elle auroit souhaité de tout son Cœur, d'avoir eu assez de tems, pour pouvoir prévenir son arrivée, lui déclarant en même tems les Raisons, qui l'empêchoient absolument, d'accepter ces présens; *Golozoff*, qui en fut étonné, comme s'il avoit été frappé de la foudre, n'eut pas la patience d'entendre les Raisons, de l'Ambassadeur, & l'interrompit à tous momens, à la fin il quitta son Excellence avec autant de fureur qu'il étoit arrivé chez lui plein d'espérance d'un bon profit; il se donna quelques coups sur la poitrine, & cria à haute voix: que c'étoit un affront, dont on n'avoit jamais entendu parler; que certainement Sa Majesté Czarienne ne le laisseroit pas passer sans s'en ressentir, d'autant que cela n'étoit jamais arrivé, depuis que l'Empire Russien avoit subsisté. Et en même tems il se retira avec les présens, dans une si grande colére qu'on auroit crû, que tout étoit perdu, & qu'on envoieroit bientôt un ordre d'envoyer son Excellence avec toute sa suite en Syberie, qui est une Province du Czar, située vers l'Orient, où ordinairement les Criminels sont envoyés, pour être employés à la Chasse des Martes Zibelines pour le profit du Czar. Toute la Populace, qui s'étoit attrouppée, lorsqu'on porta les présens du Czar à l'Hôtel de l'Ambassadeur, voyant avec quelle fureur on les remportoit, jugea d'abord que son Excellence n'avoit refusé d'accepter les présens, que dans l'intention de rompre en Visiére à Sa Majesté Czarienne, & que cette insulte seroit certainement châtiée, comme elle méritoit. Pour dire la verité, toute la suite de l'Ambassade ne fut pas moins surprise d'une action si peu attenduë, que *Golozoff* & tous les Russiens l'avoient été, d'autant que son Excellence avoit jugé à propos, de n'en avertir préalablement aucun de ses plus confidens; Mais ayant été informée de cette affaire, & ayant considéré mûrement, que c'étoit par un pur acte de magnanimité, que son Excellence avoit refusé ces présens, dont chacun d'eux eût eû sa portion, ils furent obligés d'admirer la prudence de leur Maître, & au lieu de s'attrister d'avantage de la perte d'un profit si considerable, ils se rejouirent, que cela fût sacrifié nécessairement pour soutenir la Dignité & l'honneur de leur Maître; les présens, qu'on avoit destiné pour l'Ambassadeur étoient estimés à 2000. Roubles; ceux pour l'Ambassadrice à 1400. Ecus, & ceux pour le Lord *Morpeth* à 1000. Ecus. Le reste auroit dû être partage entre la suite de l'Ambassade à proportion de la dignité de leurs Caracteres; lorsque *Golozoff* fut retourné au Palais du Czar avec tous ces présens, & qu'il eut fait rapport de son Expedition, Sa Majesté Czarienne fit d'abord assembler tout son Conseil d'Etat, où elle présida en personne. Après plusieurs Déliberations on trouva bon, d'envoyer à son Excellence Mr. *Volinskoi*, un de ses Commissaires, pour s'informer de lui, par quelles Raisons il avoit refusé d'accepter les présens, que Sa Majesté Czarienne lui avoit envoyé? L'Ambassadeur lui répondit, que son Ambassade n'y avoit été heureuse en aucune manière, jusqu'à n'avoir pas pû seulement obtenir les privileges accordés pour sa Nation. C'est pourquoi on auroit certainement pû prendre en mauvaise part, s'il avoit reçu ces présens, comme une marque d'une speciale grace, que Sa Majesté Czarienne n'avoit eu que pour sa seule personne; & si cela n'étoit pas arrivé, il auroit reçu avec beaucoup de respect, & de reconnoissance le moindre bienfait, que Sa Majesté Czarienne auroit voulu faire à lui, & sa suite. Que s'il plaisoit pourtant au Czar, de satisfaire encore aux points de sa Commission en quelques manières, il feroit toujours charmé d'accepter de lui les marques de ses bonnes graces, si peu de chose que ce pourroit être; Mr. *Volinskoi*, qui avoit plus de sang froid, que le Sr. Golozoff n'approuva pas tout-à-fait les Raisons de l'Ambassadeur, d'autant qu'il étoit alors informé, que *Golozoff* s'étoit hâté exprès d'y porter les présens, nonobstant toute la précaution, que son Excellence avoit pris, pour le prévenir; ce qui attira aussi au *Diack* une severe Reprimande, de ce qu'il s'étoit acquité de sa Commission avec tant d'empressement, & d'incivilité; Sa Majesté Czarienne se contenta aussi des Raisons de l'Ambassadeur, & lui renvoya les présens, qu'il lui avoit fait, à savoir: un grand Bassin d'argent avec une Aiguiére, & 2. grands plats d'argent doré; lorsqu'on les porta à l'Ambassadeur, il dit au porteur: j'en rends très-humbles graces à Sa Majesté Czarienne, & je l'accepte d'aussi bon Cœur, comme s'il valoit un Tresor; je les garderai avec soin pendant ma vie, parce que ces Vases ont eu le bonheur d'être en garde auprès de Sa Majesté Czarienne.

(§. XIV.)

Relation de l'Entrée solemnelle de Monsieur de Boreel, Ambassadeur des Etats Généraux des Provinces-Unies dans la Residence de Moscou, & des deux Audiences que ce Ministre eut de Sa Majesté Czarienne en 1665.

SOn Excellence Mr. de Boreel, Ambassadeur de la République des Provinces-Unies arriva le 8. de Janvier de l'année 1665. à *Oxinie*, un Bourg à deux lieues de Moscou, où il avoit été accompagné par un *Pristaf*, nommé *Meckite Stephanowitz*. Le *Pristaf* reçût le lendemain un Courier de sa Cour, avec la Notification, que Mr. l'Ambassadeur seroit reçu dans la Capitale de l'Empire le 10. Ce même soir arrivérent encore chez l'Ambassadeur le Capitaine *Cleef de Corbeth*, & plusieurs Négotians Hollandois, établis à Moscou, pour lui faire leurs complimens, & pour lui offrir leurs ser-

ſervices, le 10. à 11. heures du matin, l'Ambaſſadeur partit d'*Oxmie*, étant aſſis tout ſeul au fond du Caroſſe de leurs Hautes-Puiſſances, ſon *Priſtaf* vis-à-vis de lui, & dans la portiére gauche ſon Interprête, le Sr. *Abraham van Asperen*; on avoit fourni à chacun de ſes Gentils-Hommes, & de ſes Officiers un Traineau commode. Pendant le trajet du Bourg à la Ville, il arriva de tems en tems des Couriers; l'un aporta l'ordre au *Priſtaf*, de marcher lentement; l'autre au contraire vint lui dire d'avancer plus vîte; à une demie lieue de la Ville ils rencontrérent pluſieurs Seigneurs Ruſſiens à Cheval, & pluſieurs Eſcadrons de Dragons, rangés ſur deux files, qui formoient pour ainſi dire une ruë en pleine Campagne, entre leſquels l'Ambaſſadeur paſſa, au milieu de ces deux files de Dragons étoient leurs Trompettes, & leurs Etendars. Ce qui continua juſqu'à la troiſiéme porte de la Ville, les derniéres files de Dragons defilant toujours, & ſe mettant à la tête des autres, à proportion que l'Ambaſſadeur avançoit; à un quart de lieuë de la Ville on rencontra un des Ecuyers de Sa Majeſté Czarienne, avec un Traineau doublé de Satin rouge, une peau d'Ours blanc pendoit par derriére & le Traineau étoit couvert d'un Tapis magnifique; s'étant approché du Caroſſe de ſon Excellence, il lui dit: que Sa Majeſté Czarienne lui faiſoit la grace de lui envoyer ce Traineau, le priant de vouloir s'y aſſeoir, & qu'auſſi-tôt qu'il l'auroit fait, qu'il ſeroit reçu & complimenté par deux grands Seigneurs, que le Czar avoit expreſſément envoyé pour cela; ce qui arriva auſſi effectivement. Ayant paſſé une petite Riviére, où les Ambaſſadeurs de Suede & de Pologne ſont toujours reçus des Ruſſiens, on rencontra deux Grands Seigneurs Ruſſiens, chacun aſſis dans un Traineau de bois, doublé d'un Drap rouge; lorſqu'ils approchérent de l'Ambaſſadeur, ils le priérent de ſortir de ſon Traineau, parce qu'ils avoient à lui parler de la part de Sa Majeſté Czarienne; l'Ambaſſadeur au contraire proteſta, qu'il ne ſortiroit pas de ſon Traineau, avant qu'il eût entendu les propoſitions, qu'ils avoient à lui faire; cela occaſionna une diſpute, qui dura au moins une bonne heure; à la fin on convint, que le *Priſtaf Ivan Ivanowitz*, l'un des Chancelliſtes, ſortiroit le prémier de ſon Traineau; qu'il ſeroit ſuivi de l'autre *Stolnyk*, qui repréſentoit la deuxiéme perſonne de cette Commiſſion, & que dans le moment qu'il mettroit pied à terre, l'Ambaſſadeur ſortiroit auſſi de ſon Traineau, ce qui fut enfin exécuté; il fut enſuite harangué ſur ſon heureuſe arrivée, ou par reſpect on n'oublia pas les titres de Sa Majeſté Czarienne, & ceux qui convenoient à leurs Hautes Puiſſances; l'Ambaſſadeur leur ayant répondu en peu de paroles, chacun ſe remit dans ſon Traineau, & on entra dans la Ville. Le Traineau de l'Ambaſſadeur étoit au milieu, ayant ces deux Seigneurs avec leurs Traineaux à les deux côtés; comme toutes les ruës de leur paſſage étoient remplies d'un monde infini, qui y étoit accouru de toutes parts, la nuit approcha, avant qu'on arrivât à la deuxiéme porte de la Ville, où ils rencontrérent quelques Ruſſiens avec des flambeaux allumés. Et il étoit preſque ſept heures du ſoir, avant que l'Ambaſſadeur arrivât dans ſon Logis, appellé le grand Hôtel des Ambaſſadeurs, étant preſque à demi mort du grand froid qu'il avoit enduré.

Le 12. de Janvier les *Priſtafs* ſe rendirent chez ſon Excellence, & la priérent, de leur communiquer la Liſte des préſens, que leurs Hautes-Puiſſances avoient deſtinés pour Sa Majeſté Cz., ce qui leur ayant été accordé, on les fit dépaqueter le jour ſuivant, & expoſer en public dans un Appartement de l'Hôtel.

Dimanche le 22. Janvier les *Priſtafs* retournérent chez l'Ambaſſadeur, & lui annoncérent, qu'il auroit le lendemain ſon Audience publique de Sa Majeſté Czarienne, le priant de vouloir ſe préparer pour ce tems-là; le lendemain Jeudi, les *Priſtafs* retournérent à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur avec 150. *Strelitzes* ou gardes habillés en uniforme vert, & deſtinés à porter les préſens de leurs Hautes-Puiſſances; ceux-ci furent mis en ordre dans la Cour du Palais, & on en employa plus, ou moins, pour porter ces préſens, ſuivant leur grandeur, & dignité. Voici la Liſte de ces préſens.

1. Un grand Miroir avec une bordure ciſelée & dorée & en haut les Armes de Sa Majeſté Czarienne, artiſtement travaillées.
2. Un autre Miroir un peu plus petit que le précedent, avec une bordure d'Ecaille de Tortuë.
3. Une Table garnie d'Ecaille de Tortuë, avec ſon pied d'une ſculpture excellente.
4. Un Cabinet magnifique d'Ecaille de Tortuë avec des branches & de feuillages d'or maſſif.
5. Le pied de ce Cabinet ciſelé & doré.
6. Un Cabinet des Indes avec ſon pied d'une magnificence extraordinaire.
7. Un grand Coffre fait aux Indes avec ſes feuillages.
8. Un Cabinet d'Ambre magnifiquement travaillé.
9. Une petite Caiſſe garnie d'argent, pour renfermer le Cabinet d'Ambre.
10. Deux grands Vaſes de Porcelaine, remplies de toutes ſortes de Confitures, venant des Indes.
11. La Corne d'une Licorne d'une longueur extraordinaire.
12. Un Coffre doublé de Velours vert, pour y conſerver cette Corne.
13. Deux dents d'Elephant polies, & d'une groſſeur extraordinaire, dont les milieux, & les deux bouts étoient dorés au feu.
14. Deux Vaſes verniſſés du Japon.
15. Un Coffre rempli des plus excellens parfums.
16. Un Coffre rempli de fleurs de Muſcade.
17. Une Balle de Cloux de Girofle.
18. Une Balle de Cardamon.
19. Un Coffre plein de parfums blancs.
20. Une Balle de Noix Muſcade.
21. Une Balle de Poivre.
22. Un Coffre plein de Benjouin.

Tous ces Coffres, & Balles étoient enveloppés dans de grandes pieces de Satin de toutes ſortes de Couleurs.

23. Trois grands & très-beaux plats de Porcellaine.
24. Douze grands Flacons de Criſtal, pleins de toutes ſortes d'excellentes Liqueurs.
25. Une Piéce de la plus belle Ecarlate.
26. Une Piéce d'Ecarlate Cramoiſi.
27. Une Piéce de drap couleur de Pourpre.
28. Une Piéce de drap couleur de Canele.
29. Une Piéce couleur de Celadon.
30. Une Piéce couleur de Bleu-mourant.
31. Une Piéce couleur de verd de Mer.
32. Une Piéce de drap blanc.
33. Une Piéce de drap verd clair.
34. Une Piéce de Toile d'or pour garnir une toilette.
35. Deux Piéces de Brocard d'or.
36. Cinq Piéces de Toile d'argent pour garnir des Toilettes.
37. Six Piéces de Drap de St. Maur d'argent.
38. Trois Piéces de Velours.
39. Deux Piéces de Satin broché.
40. Quatre Piéces de Brocard.
41. Trois Piéces Drap de St. Maur.
42. Trois Piéces de Satin.
43. Quatre Piéces de Damas d'Italie.

En tout 33. Piéces, chacune de 10. Aulnes.

44. Un grand Baſſin d'argent avec l'Aiguiére.
45. Un petit Baſſin d'argent avec l'Aiguiére.
46. Deux grands Chandeliers d'argent ciselé.
47. Deux Baſſins à fruit d'argent.

48. Un

48. Un grand Vaſe d'argent. 49. Deux grands pots à Vin d'Argent. 50. Un Service d'Argent doré de cinq Piéces. 51. Deux demi douzaines de petits Gobelets d'argent. 52. Un grand Sucrier d'argent. 53. Une boete d'argent pour les Epiceries. 54. Une boete à poudre d'argent. 55. Six grandes ſoucoupes d'argent. 56. Six grands Chandeliers d'argent cizelé. 57. Trois mouchettes d'argent. 58. Quatre Salieres d'argent cizelé. 59. Deux grands Gobelets d'argent doré avec leurs couvercles. 60. Une Ecuelle d'argent, dans laquelle étoient 2. Marcs d'or de Guinée. 61. Une Caſſette de Velours garnie d'argent d'un travail exquis.

Enſuite venoient les préſens, que l'Ambaſſadeur faiſoit lui-même à Sa Majeſté Czarienne.

1. Deux grandes Aiguiéres d'argent relevé en boſſe. 2. Deux grandes Ecuelles d'argent du même travail. 3. Deux Poudriers d'argent du même travail. 4. Deux Piéces de Drap de St. Maur d'argent. 5. Deux Piéces de toile d'argent pour ſervir de garniture à une toilette.

Un quart d'heure après arriva l'Ecuyer de Sa Majeſté Czarienne, avec le même Traineau, avec lequel l'Ambaſſadeur avoit fait ſon Entrée dans la Ville; il conduiſoit en même tems quatorze Chevaux blancs pour les Gentils-Hommes, & pour les Officiers de l'Ambaſſade. Les deux *Priſtafs* étoient habillés de drap d'or, & leurs habits étoient brodés par tout de Cordons de Perles, portant ſur leurs têtes des Bonnets de Renard noir, d'une hauteur, & d'une groſſeur extraordinaire; ſon Excellence s'étant miſe dans ſon Traineau, les deux *Priſtafs* entrérent auſſi dans les leurs, & marchérent à ſes deux côtés ſur une même ligne. Les *Strelitzes*, portant les préſens, marchérent les prémiers, ils furent ſuivis par les Domeſtiques, & par les Officiers de l'Ambaſſade; le Secretaire marchoit à Cheval directement & tout ſeul devant le Traineau de l'Ambaſſadeur, portant dans la main droite, & au-deſſus de ſa tête les Lettres de Creance de leurs Hautes Puiſſances dans une bourſe de drap d'or à fond Cramoiſi. Toutes les ruës depuis l'Hôtel de l'Ambaſſadeur juſqu'au Palais Impérial étoient garnies des gardes Czariennes, rangées ſur deux files des deux côtés. En chemin faiſant ils reçurent pluſieurs Couriers, avec des ordres pour les *Priſtafs*, de marcher lentement, ou de ſe hâter. Etant à la fin arrivés devant le grand Eſcalier du Palais, ils ſortirent de leurs Traineaux; ſon Excellence marcha entre les deux *Priſtafs*, ayant ſon Chapeau ſur la tête, mais ſes deux *Priſtafs* étoient à têtes nues; à la porte de la Chambre il fut reçu par le *Knées Ivan Michalowitz Boratinski*, *Stolnick*, & par *Meckite Joloſimoff*, *Diack*, qui après avoir recité la longue Liſte des Titres de Sa Majeſté Czar., s'informérent, comment ſon Excellence ſe portoit; Mais à peine le *Stolnick* eut-il fini ſa harangue, qu'il s'en retourna, ſans attendre la Réponſe de l'Ambaſſadeur. Cette Anti-Chambre étoit remplie d'une eſpece de Seigneurs, qu'on y appelle, *Duorenims*, ou *Gooſten*, & qui aux Cérémonies ſolemnelles ſont magnifiquement habillés de la Garde-Robbe du Czar; lorſque ſon Excellence arriva à la porte de la Sale d'Audience, elle y fut reçuë par le *Knées Feurie Meckite Boratinski*, *Okolnitze*, & introduite dans cette Sale; Sa Majeſté Czarienne étoit aſſiſe dans une Chaiſe élevée de trois degrés, faite d'argent maſſif; le Baldaquin au-deſſus de ſa tête étoit ſoutenu de quelques petits Pilaſtres d'argent; ſon habit étoit de drap d'or, & ſon grand Bonnet de la même Etoffe avoit en haut une Couronne de perles; il portoit un grand Bâton dans la main droite. Il avoit à la droite de ſa Chaiſe le *Knées Jacques*, un des plus grands Seigneurs de l'Empire, avec deux jeunes Ruſſiens avec des habits longs de Satin blanc, & de grands Bonnets de la même étoffe, portant ſur les Epaules de grandes haches d'Armes d'argent; à ſa gauche étoit un autres *Knées*, & deux jeunes Ruſſiens, habillés comme les prémiers, & avec des haches d'Armes ſur leurs Epaules; à la gauche, & à quelque diſtance du Trône (qui étoit poſé dans un coin de la Chambre) étoient aſſis à tête découverte pluſieurs *Knées* & *Boyards*, en habits de drap d'or, chacun tenant en main ſon grand Bonnet de fourure de Renard noir; du côté du Trône, & vis-à-vis de la porte étoient encore d'autres grands Seigneurs magnifiquement habillés, & à tête découverte; le plancher de la Sale étoit couvert de riches Tapis de Turquie, & le plafond étoit aſſez proprement peint & doré avec un Globe terreſtre au milieu; l'Ambaſſadeur fut conduit juſqu'à 10. ou 12. pas du Trône, où il s'arrêta ayant derriére lui les deux *Priſtafs*, à ſa droite ſe placérent ſes Gentils-Hommes, & ſes Officiers, & derriere ceux-ci, ſes Pages, Trompettes, & Laquais; à deux pas du côté gauche de l'Ambaſſadeur étoit ſon Interprête le Sr. *Abraham van Aſperen*, & près de lui le Truchement de Sa Majeſté Czarienne. Le Chancelier de l'Empire, *Almaes Ivanowitz*, ſe trouva avec l'Ambaſſadeur ſur une même ligne. Etant entré dans la Sale d'Audience, il fit les trois profondes Révérences ordinaires, & s'étant arrêté dans la ſuſdite place il commença ſa harangue, qui contenoit: une félicitation de la part de leurs Hautes-Puiſſances à Sa Majeſté Czarienne, ſur ſa parfaite Santé, ſur l'heureuſe ſituation & la proſperité, comme auſſi ſur l'augmentation des Provinces de ſon vaſte Empire; l'aſſurant de la part de ſes Maîtres, qu'ils conſervoient toujours une bonne Amitié, & affection cordiale pour la haute Perſonne de Sa Majeſté Czarienne, pour ſes Provinces, & pour ſes Sujets. Il remercia en même tems Sa Majeſté Czarienne de l'Ambaſſade, qu'il lui avoit plu d'envoyer l'année précedente à leurs Hautes-Puiſſances, & du préſent magnifique de Pellices, qu'elle avoit bien voulu leur envoyer; à la fin de ſa harangue, il aſſura le Czar, que leurs Hautes-Puiſſances ſeroient charmées de pouvoir toujours entretenir avec Sa Majeſté Czarienne une bonne harmonie, & une Amitié conſtante, c'eſt pourquoi elles lui avoient ordonné, de lui offrir les préſens de leurs Hautes-Puiſſances. Après cette harangue, Sa Majeſté Czarienne s'enquit de la Santé de leurs Hautes-Puiſſances, & dit à Monſieur l'Ambaſſadeur, qu'il vouloit l'honorer de ſa Table, & d'un petit banc couvert d'un tapis de Turquie, pour pouvoir s'aſſeoir. En attendant les Gentils-Hommes, & les Officiers de l'Ambaſſade furent admis, à baiſer la main de Sa Majeſté Czarienne; l'Ambaſſadeur ayant pris congé avec les trois Révérences ordinaires, fut reconduit dans ſon Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il en étoit parti. Quelques momens après ſon Retour, arriva dans ſon Hôtel le *Knées Pierre Symenowitz Proſoroffsky* qui y fit porter tout ce qu'il faut pour un Grand Feſtin. Etant entré dans la Sale, il ordonna d'abord de couvrir les tables. On mit ſur la Nappe devant la place, où ſon Excellence devoit s'aſſeoir, deux Aſſiettes d'argent, avec un Couteau, une Cuilliere, & une Fourchette. Mais on oublia les Serviettes; ſon Excellence ordonna d'abord d'y mettre des Serviettes, & en même tems des Aſſiettes, des Couteaux, des Fourchettes, & des Cuillieres pour les deux *Priſtafs*, & pour ſes Gentils-Hommes & principaux Officiers; ſon Excellence ſe plaça au milieu de la Table tout ſeul, le *Knées Pierre Symenowitz Proſoroffsky* à ſa droite à quelque diſtance, & le prémier *Priſtaf* à ſa gauche & à égale diſtance, de l'autre côté de la table, & vis-à-vis de ſon Excellence étoient aſſis le deuxiéme *Priſtaf*, les Gentils-Hommes, & les Officiers de l'Ambaſſadeur. Tous les mêts étoient froids, & aprêtés à la mode du Païs, ce qui n'accommodoit pas beaucoup les Seigneurs Hollandois. Cependant on

y servit au-déla de soixante & dix plats d'argent remplis de toutes sortes de mets; lorsqu'on eut passé un quart d'heure à table le *Knées Pierre* porta à l'Ambassadeur la Santé de Sa Majesté Czarienne dans un Gobelet de Vermeil doré d'un enorme volume. Son Excellence lui ayant fait raison, demanda après un Gobelet de Vin de la même Grandeur, pour lui porter aussi une Santé. Les Russiens le prièrent, de leur dire auparavant, quelle Santé il leur porteroit; Son Excellence leur répondit: Que cette Santé seroit d'une nature, à ne pouvoir pas leur être desagréable, & qu'ils ne refuseroient pas de lui rendre raison; ils insistérent pourtant encore de savoir, quelle Santé ce seroit; l'Ambassadeur dit enfin, que ce seroit la Prosperité de Leurs Hautes-Puissances, qu'il leur porteroit. Les Russiens repliquérent, qu'ils ne manqueroient pas de boire cette Santé à son tems, mais qu'il se trouvoit encore un Prince en Russie; son Excellence y opposa, qu'il n'étoit que juste, que la Santé de Leurs Hautes-Puissances suivit immediatement celle de Sa Majesté Czarienne, mais que, s'ils lui portoient ensuite la Santé du Prince, il auroit l'honneur de leur faire raison. Et quoi qu'ils murmurassent entr'eux, l'Ambassadeur ne s'en embarassa pas, & bût à la Santé de Leurs Hautes-Puissances. Tous les Gentils-Hommes, & Seigneurs de sa suite, y firent d'abord raison. Les Russiens voyant cela, burent aussi-tôt à la Santé du Prince *Alexey Alexeywitz*, leur Prince, l'Ambassadeur & sa suite y firent d'abord raison; Mais lorsque les Russiens lui portérent après la Santé de Leurs Hautes-Puissances, son Excellence leur dit, qu'elle avoit été déja bûe. Et de cette maniére on se sépara très mécontent de part & d'autre. Les Russiens avoient eu la même dispute trois ans auparavant avec l'Ambassadeur de Suede, au sujèt des Santés, qui furent bûës à son Festin.

L'Ambassadeur ayant ensuite insisté tous les jours auprès de ses *Pristafs*, pour obtenir une nouvelle Audience, il y fût à la fin conduit le 9. de Fevrier, avec les mêmes Cérémonies, qu'on avoit observé à sa prémiére Audience. Il y proposa quelques-uns des principaux points des plaintes, contenus dans son instruction, & il délivra en même tems à Sa Majesté Czarienne les Lettres d'interceſſion de Leurs Hautes-Puissances, au sujet du Procès de Monsieur *Octave Tenfini* & *Goverts de Rack*, Marchands d'Amsterdam, contre un certain *Jean de Sweden*, lesquelles, par ordre exprès du Czar, furent reçuës du Chancelier *Almars Iwanowitz*. Il pria ensuite, qu'on voulût lui donner au plutôt des Commissaires, pour pouvoir entrer avec eux en Conférence; lorsqu'on lui eut presenté un banc, couvert d'un Tapis de Perse, sur lequel son Excellence s'assit, Sa Majesté Czarienne lui fit dire, qu'ayant fait traduire les Lettres de Creance de Leurs Hautes-Puissances en langue Russienne, & y ayant trouvé, que Sa Majesté Czarienne pouvoit ajouter foi, à tout ce que leur Ambassadeur lui proposeroit de leur part, il avoit déja ordonné quelques Commissaires, pour entrer avec lui en Conférence. Le Chancelier lut après tout haut le nom de ces Commissaires, à savoir: le *Knées Ivan Symonowitz Prosoroffsky*; le *Knées Ofanasey Laurentiowitz Nassokin*; & *Ivan Ofonatzeywitz Pronziſoff*, auxquels il étoit ordonné d'entrer d'abord en Conférence avec son Excellence.

L'Ambassadeur ayant remercié Sa Majesté Czarienne de cette grace, & en ayant pris son Congé, fut conduit par ses deux *Pristafs* dans un autre quartier du Palais Impérial, où étant entré dans une Sale assez spacieuse, mais très-basse, il y rencontra ses Commissaires, qui s'assirent avec lui à une longue Table; l'Ambassadeur étoit assis tout seul au haut bout de la Table, c'est-à-dire du côté de la muraille, qui étoit Tapissée d'un bout jusqu'à l'autre. La Table étoit couverte d'un Tapis de Perse entrelassé d'or & d'argent; trois de ses Commissaires étoient assis à sa droite sur un banc couvert d'un Tapis, & le Chancelier étoit vis-à-vis de lui, ayant le dos tourné contre la porte. Ces quatre Commissaires ayant lu l'un après l'autre, d'une Liste, que chacun tenoit en main, toute la longue suite des Titres de Sa Majesté Czarienne, ils dirent à son Excellence, qu'ils étoient les Commissaires nommés, pour entrer avec lui en Conférence. C'est pourquoi ils le prioient très instamment, de leur donner connoissance des affaires, qui lui avoient été commises par Leurs Hautes-Puissances, les Seigneurs Etats Generaux; son Excellence leur ayant remonstré dans une courte harangue, que l'heureuse Regence, de Leurs Hautes-Puissances bénite du Ciel, étoit très-respectable auprès de tous les Monarques du Monde & que la bonne correspondance entre ces deux Etats avoit été en tout tems très-avantageuse aux Czars de gl. mem., comme elle ne l'étoit pas moins à Sa Majesté Czarienne à présent regnante, à ses sujets, & à ses Païs, ainsi qu'il avoit paru en plusieurs occasions, que Sa Majesté Czarienne avoit reçu plus d'avantage, & de profit de Leurs Hautes-Puissances, que d'aucune autre Nation de l'Europe, que le Commerce seul des Négocians de Hollande en Russie, y surpassoit de beaucoup le Négoce de toutes les autres Nations ensemble. Il leur remonstra ensuite, que toutes les bonnes ordonnances & réglemens, qu'on avoit autrefois faits en Russie au sujet de l'entretien du Commerce, & pour y prévenir toute oppression, & injustices y avoient été négligés depuis quelques années, & qu'on les avoit presque tous foulés aux pieds; il leur proposa ensuite de point en point tous les Articles, qui étoient contenus dans ses instructions, & en même tems les plaintes, qu'il avoit reçues par les Négotians Hollandois, qui séjournoient dans les Païs du Czar. Les Commissaires ne lui repliquérent pas grand chose, mais le priérent, de leur donner par écrit les Articles, qu'il leur avoit proposé; à quoi son Excellence consentit d'abord, & ainsi finit cette Conférence.

Après que dix à douze jours furent passés, son Excellence dit nettement à ses *Pristafs*, qu'il étoit tems de renouer les Conférences, ce qui lui fut promis pour le 13. Fevrier; auquel jour il fut conduit par ses *Pristafs* dans le Traineau du Czar, comme toute sa suite à Cheval à la Cour de Sa Majesté Czarienne avec toutes les Cérémonies & honneurs précédens. Les Gardes du Czar étoient rangées sur deux files, depuis la Cour exterieure jusqu'à la Chambre de Conférence; étant sorti de son Traineau, & entré dans cette Sale, il y trouva ses Commissaires, qui le reçurent à l'Entrée de la porte, & chacun ayant pris place à la Table, comme la prémiére fois, son Excellence leur délivra un Mémoire, qui contenoit 28. Articles de plaintes de differente nature, sur lesquels elle les pria de vouloir donner une prompte satisfaction; ils reçurent ce Mémoire, pour le faire traduire dans leur langue, & promirent lorsque cela seroit fait, de se rassembler, pour convenir sur ces points de plaintes; le Chancelier lui demanda ensuite, si cela étoit tout ce qu'il avoit à leur proposer; il leur répondit: Que pour cette fois, il n'avoit à leur proposer d'autres choses, mais qu'il ne manqueroit pas à son tems, de leur faire savoir, ce qui lui avoit été ordonné par Leurs Hautes-Puissances, ses Maitres; mais qu'il prétendoit auparavant, qu'on lui donnât satisfaction sur tous les points de plaintes, contenus dans son Mémoire, qu'il leur avoit remis en main; après quoi on se sépara, & son Excellence, retourna en Cérémonie, avec sa suite, dans son Hôtel.

Lorſque les *Priſtafs*, ſuivant leur coûtume, ſe rendirent à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, ils lui dirent entr'autres choſes, qu'on avoit déja expedié la Réponſe de Sa Majeſté Czarienne à la Lettre de Leurs Hautes-Puiſſances, & que le Sr. *Corbet* pouroit ſe donner la peine, de ſe rendre à la Chancellerie, pour la recevoir; & pour cela les *Priſtafs* lui donnérent leur meilleur Traineau, avec l'un de leurs Officiers, qui s'y mit à ſa gauche, pour l'y conduire; ſon Excellence ordonna pourtant à *Corbet*, qu'avant de recevoir cette Lettre, il devoit remonſtrer au Chancelier, qu'il eſperoit, qu'on y auroit mis les titres de Leurs Hautes-Puiſſances, & le deſſus de la Lettre d'une maniére convenable; que pourtant il la remettroit entre les mains de ſon Excellence, pour l'examiner.

Après ſon retour, ſon Excellence ayant examinée le deſſus de la Lettre, trouva qu'il étoit dans ces termes: „ Aux Nobles, Libres, unis, „ & très-honorables Regens des Provinces des „ Pays-bas, & de la Hollande". L'Ambaſſadeur envoya d'abord quelqu'un aux *Priſtafs*, & leur fit dire, qu'on s'étoit trompé à la Chancellerie, que cette Lettre n'étoit pas pour Leurs Hautes-Puiſſances, parce que l'adreſſe n'étoit pas faite de la même maniére, que les Monarques les plus puiſſans de l'Europe, & de toutes les parties du Monde la mettoient, lorſqu'ils écrivoient à Leurs Hautes-Puiſſances, en ſorte que le Sr. *Corbet* ne pouvoit abſolument pas ſe charger de cette Lettre, ni la préſenter à Leurs Hautes-Puiſſances. Et parce qu'il crût, qu'on n'étoit pas exactement informé à la Cour de Ruſſie des Titres, qui appartenoient légitimement à Leurs Hautes-Puiſſances, il les leur envoya en même tems; les *Priſtafs* les acceptérent, & répondirent en même tems, qu'ils en feroient rapport à Sa Majeſté Czarienne.

L'un des *Priſtafs* arriva à l'Hôtel de l'Ambaſſade, le Vendredi au matin, pour notifier à l'Ambaſſadeur, qu'il auroit à l'inſtant une Conférence avec ſes Commiſſaires. Ce qui parût d'autant plus étrange à ſon Excellence, que c'étoit alors un grand jour de Fête, & qu'elle étoit bien informée, que leur réponſe n'étoit pas encore prête ſur le Mémoire, qu'il leur avoit préſenté le 13. de Fevrier; outre qu'on ne l'en avoit pas fait avertir le jour d'avant, ſuivant la coûtume. Il fit pourtant tout préparer, & les *Priſtafs* étant arrivés à 1. heure; ils le ménérent au Palais Impérial, avec les Cérémonies ordinaires; ſi ce n'eſt que les ruës n'étoient pas garnies de Soldats, & qu'on n'en trouva, que quelques-uns dans le Palais, qui accoururent en deſordre à l'arrivée de l'Ambaſſadeur. Etant arrivé dans la Chambre de la Conférence, il y rencontra ſes quatres Commiſſaires avec pluſieurs Clercs; chacun y ayant pris ſa place ordinaire, l'Ambaſſadeur parla & dit: que pour cette fois il s'étoit aperçu de quelque nouveauté, lorſqu'on étoit venu le conduire à la Conférence, & qu'il ſouhaitoit, avant que d'entrer en matiére, de ſavoir pourquoi on n'avoit pas, comme de coûtume, garni les ruës des milices depuis ſon Hôtel juſqu'au Château, ſi cela s'étoit fait de propos délibéré, & par manque de reſpect pour ſon Caractére. Ils répondirent, que non; mais que les Ordres de Sa Majeſté Czarienne pour la préſente Conférence leur avoient été inſinués trop tard, enſorte qu'il ne leur avoit pas été poſſible de faire venir ſous les armes tout ce grand Corps de *Strelitz*, qu'outre cela ce jour étoit une de leurs plus grandes Fêtes, mais qu'on auroit ſoin à la prémiere occaſion de doubler leur nombre. Le Chancelier lui dit enſuite: que Sa Majeſté Czarienne ayant été informée, que ſon Excellence ſouhaitoit de renouer les Conférences, y avoit très-gracieuſement conſenti; que c'étoit pour cela, qu'ils s'étoient raſſemblés, pour entendre, ce qu'il plairoit à ſon Excellence de leur propoſer; l'Ambaſſadeur leur répondit: qu'il s'étoit fort ſouvent expliqué la deſſus à ſes *Priſtafs*, & qu'il leur avoit dit: qu'il n'étoit pas d'une néceſſité abſoluë, qu'on lui fit une réponſe par écrit, ſur le Mémoire, qu'il avoit preſenté, mais qu'il avoit ſouhaité que ces affaires fuſſent débattuës dans les Conférences de bouche, & par des raiſons reciproques, afin de pouvoir convaincre d'autant mieux les Seigneurs Commiſſaires de la realité des plaintes, qu'il avoit faites à Sa Majeſté Czarienne au Nom de Leurs Hautes-Puiſſances; que quoiqu'il n'eût pas proprement demandé cette Conférence, puiſqu'on étoit aſſemblé à preſent, ils n'avoient qu'à examiner tous les Articles contenus dans les deux Mémoires, qu'il avoit délivrés. Et en même tems il commença par l'Article, qui regardoit la démolition de l'Egliſe à Molcou. Les Commiſſaires lui répondirent: qu'on trouveroit enſuite aſſez d'occaſion de pouvoir conférer ſur cette affaire; que les autres regardoient pour la plupart le Commerce: Mais que le point des Titres de Leurs Hautes-Puiſſances, contenu dans ſon deuxiéme Mémoire, étoit, ſuivant leur ſentiment, le plus important; que Sa Majeſté Czarienne ayant ſérieuſement refléchi ſur ce que Mr. l'Ambaſſadeur lui avoit remontré là-deſſus par écrit, elle leur avoit très-gracieuſement ordonné, de lui démander, ce que Leurs Hautes-Puiſſances donneroient en Recompenſe à Sa Majeſté Czarienne, lorſqu'elle leur donneroit le Titre, comme il l'avoit couché par écrit; l'Ambaſſadeur y repliqua, que Sa Majeſté ne donneroit pas d'autres Titres à Leurs Hautes-Puiſſances, que ceux, qui leur appartenoient; que tous les Empereurs, Rois, Princes, & Potentats en dedans, & en dehors de l'Europe, ne refuſoient jamais de donner à Leurs Hautes-Puiſſances les Titres, qui leur appartenoient de droit; que Leurs Hautes-Puiſſances mêmes, ſur les preſſantes inſtances de l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Czarienne, n'avoient pas fait difficulté, de donner à Sa Majeſté tous les Titres demandés, nonſeulement de chaque place, dont elle étoit en poſſeſſion, mais juſqu'à celles, qui ne lui appartenoient pas; comme par Exemple le Titre de Grand Duc de la Lithuanie; Mr. *Naſſockin*, deuxiéme Commiſſaire répondit à ſon Excellence: que les très-Séréniſſimes Ancêtres & Predeceſſeurs de Sa Majeſté Czarienne à préſent régnante, comme auſſi elle-même, avoient pluſieurs fois reçu des grandes marques d'amitié de Leurs Hautes-Puiſſances, par la permiſſion qu'elles Lui avoient donnée, d'acheter dans leur Pais toutes ſortes d'armes, & de munitions de guerre; que Sa Majeſté Czarienne étoit encore actuellement engagée dans une ſanglante Guerre contre la Couronne de Pologne; Mais que le Roi paroiſſoit à préſent, n'être pas éloigné de faire la Paix, & que, ſuivant toute apparence, cette Guerre ſe pourroit bientôt terminer, & il demanda à l'Ambaſſadeur, ſi les Seigneurs Etats Généraux ne lui avoient pas ordonné, d'offrir leur Médiation pour un ouvrage ſi ſalutaire? Que, lorſque cette Paix ſeroit faite, Sa Majeſté Czarienne auroit une meilleure occaſion de favoriſer les ſujets de Leurs Hautes-Puiſſances dans leur Commerce, & de leur accorder plus de Privileges; ſon Excellence leur répondit: qu'elle étoit très-aſſurée, que c'étoit avec beaucoup de chagrin, que Leurs Hautes-Puiſſances avoient été informées de la Guerre, qui étoit ſurvenuë entre Sa Majeſté Czarienne, & la Couronne de Pologne, & qu'elles apprendroient avec beaucoup de plaiſir, qu'il y avoit lieu d'eſperer de rétablir bientôt la Paix & une bonne harmonie entre ces deux Monarques; & d'autant que les Seigneurs Commiſſaires l'aſſuroient, que Sa Majeſté Czarienne étoit portée à favoriſer le Commerce des Négotians de la République, & de leur accorder de nouveaux privileges, lorſque la Paix ſeroit faite;

il

il prioit le tout-Puiſſant, de vouloir bénir un ouvrage ſi ſalutaire; Mais qu'il n'avoit pas reçu de Leurs Hautes-Puiſſances des ordres particuliers, d'offrir de leur part la Mediation, parce que le bruit avoit couru en Hollande à ſon depart, que la Paix entre la Ruſſie, & la Pologne étoit ſur le point d'être faite. Les Commiſſaires s'étant un peu retirés, conſultérent là-deſſus, ce qui fit ſuffiſamment voir, que cette ſubite Conférence n'avoit été tenuë, que pour ſavoir, ſi ſon Excellence étoit munie des ordres d'offrir la Médiation de Leurs Hautes-Puiſſances; & effectivement l'Ambaſſadeur écrivit inceſſament ſur ce point en Hollande, mais ne reçut aucune réponſe.

Le Sr. de *Corbet* partit quelques jours après, & prit ſa Route par *Riga* & *Lubec*, pour paſſer en Hollande; Mais l'Ambaſſadeur ne voulut pas le charger de la Lettre du Czar pour Leurs Hautes-Puiſſances, parce qu'elle n'avoit ni ſur l'adreſſe ni en dedans les Titres convenables, & que les Ruſſiens n'avoient voulu y faire aucun changement.

Le 8. de Mars vers le midi le premier *Priſtaf Symon Fedreowuz Telitianoff*, vint chez l'Ambaſſadeur & lui dit: que ſuivant ſes ſouhaits il avoit fait des fortes inſtances, pour obtenir une réponſe ſur les Mémoires, que ſon Excellence avoit préſenté, & qu'il ſavoit de ſcience certaine, qu'il l'obtiendroit au plutôt. Il dit enſuite, que non-ſeulement il l'avoit entendu, mais qu'il étoit même certain, que ſon Excellence auroit Audience de Sa Majeſté Czarienne le lendemain 9. de Mars, & qu'elle obtiendroit en même tems ſon Audience de Congé. Cette nouvelle, à laquelle ſon Excellence ne s'attendoit pas, la ſurprit beaucoup, parce que juſqu'à préſent il n'avoit reçu aucune réponſe ni de bouche, ni par écrit, ſur aucun Article contenu dans ſes deux Mémoires. C'eſt pourquoi il dit tout net au *Priſtaf* qu'il ne pouvoit abſolument pas ſe reſoudre, de prendre ſon Audience de Congé, avant qu'il eût reçu réponſe de Sa Majeſté Czarienne ſur les points de ſes deux Mémoires, & qu'il l'eût fait traduire de la langue Ruſſienne, afin d'être exactement informé des intentions du Czar. Et qu'enſuite il pouroit ſe régler là-deſſus dans la harangue, qu'il ſeroit obligé de faire à Sa Majeſté Czarienne, lorſqu'il auroit ſon Audience de Congé. Le *Priſtaf* lui promit, de faire un rapport fidelle, de ce qu'il lui avoit dit.

Le *Priſtaf* revint le lendemain de grand matin, & dit à l'Ambaſſadeur, qu'il avoit fait rapport à Sa Majeſté Czarienne, & aux Commiſſaires, des raiſons, que ſon Excellence lui avoit alleguées le jour précedent; Que Sa Majeſté Czarienne lui faiſoit ſavoir, qu'on lui donneroit une réponſe convenable ſur tous les Articles, qui étoient contenus dans ſes deux Mémoires; Mais que nonobſtant c'étoit la volonté de Sa Majeſté Czarienne, qu'il eût Audience le jour ſuivant; l'Ambaſſadeur n'y répondit autre choſe, ſi-non, qu'il viendroit le lendemain à la Cour, pour entendre ce que Sa Majeſté Czarienne auroit à lui ordonner.

Le lendemain à la pointe du jour les Soldats furent rangez ſur deux files, depuis l'Hôtel de l'Ambaſſadeur juſqu'au Palais du Czar, comme on avoit fait autrefois à ſes Audiences, mais on avoit cette fois-ci doublé le nombre des Strelitzs. A 10. heures arrivérent les *Priſtafs*, & peu de tems après un Caroſſe de Sa Majeſté Czarienne à 6. Chevaux, doublé en dedans de drap d'or, & pluſieurs Chevaux de main, & de ſcelle pour les Officiers de l'Ambaſſade; ſon Excellence ſe plaça dans le fond à la droite, le prémier *Priſtaf* à ſa gauche, & le deuxiéme vis-à-vis d'elle. Etant arrivés devant la Sale d'Audience on aporta aux *Priſtafs* les ordres de conduire prémierement l'Ambaſſadeur dans la Chambre des Conférences, où les Seigneurs Commiſſaires l'attendoient; ſon Excellence fut reçue à la porte de cette Chambre par les Commiſſaires, qui lui preſentérent la main l'un après l'autre, ayant enſuite pris leurs places; le Chancelier lui dit, que Sa Majeſté Czarienne étoit intentionnée de lui donner ſon Audience de Congé, qu'on lui donneroit reponſe ſur ſes deux Memoires, & que lorſqu'il auroit Audience de Congé, on lui remettroit les Lettres de Recreance de Sa Majeſté Czarienne, dont pourtant le deſſus ne ſeroit couché, que de la meme maniére, que Sa Majeſté Czarienne avoit toujours eu la coûtume d'ecrire aux Seigneurs Etats Généraux. Que Sa Majeſté Czarienne n'avoit pas jugé à propos pour cette fois, de donner un autre Titre aux Etats Généraux; que pourtant on verroit ce qu'on pourroit faire pour l'avenir; qu'eux, comme Commiſſaires, avoient jugé à propos d'en avertir ſon Excellence, avant qu'elle parût en preſence de Sa Majeſté Czarienne. Monſr. l'Ambaſſadeur répliqua: qu'il ſavoit fort bien, que Sa Majeſté Czarienne étoit un Prince Souverain, qui pouvoit faire dans ſes Etats tout ce qu'il lui plaiſoit; que cela n'empêchoit pas, que Leurs Hautes Puiſſances ne fuſſent auſſi Souveraines dans leurs propres Pais. Et que puis que Leurs Hautes-Puiſſances donnoient les Titres convenables à Sa Majeſté Czarienne, il n'étoit auſſi que juſte, que le Czar fit la même choſe à Leurs Hautes-Puiſſances, & cela d'autant plus, qu'aucun Empereur, Roi, ni République, ne refuſoient à Leurs Hautes-Puiſſances leurs Titres convenables, lorſqu'ils leur ecrivoient, ou leur envoyoient des Ambaſſadeurs. C'eſt pourquoi il eſperoit, que Sa Majeſté Czarienne ne prendroit pas en mauvaiſe part, s'il ne recevoit pas ſes Lettres de Récreance adreſſées de la maniére, que les Seigneurs Commiſſaires lui avoient dit. Parce qu'une Lettre avec une adreſſe auſſi ſimple ſeroit certainement très-deshonorable pour Leurs Hautes-Puiſſances, & que d'ailleurs il n'étoit pas en état de le faire, parce que cela étoit tout à fait contraire aux ordres, qu'il avoit reçus de ſes Maîtres ſur ce ſujèt; il ajouta enſuite, qu'il n'y avoit point de doute, que Leurs Hautes-Puiſſances ne fuſſent très ſurpriſes d'une procedure ſi peu attenduë, d'autant que ſur les ſeules inſtances de Sa Majeſté Czarienne, & par une affection ſincere pour ſa perſonne, elles n'avoient pas fait de difficulté, de lui donner le Titre de *Grand Duc de Lithuanie*, étant pourtant connu à tout le monde, qu'il ne poſſedoit qu'une très-petite partie de ce Grand Duché.

Les Seigneurs Commiſſaires lui demandérent, s'il n'accepteroit donc pas la Lettre, y ajoutant, qu'en ce cas, il ne verroit pas Sa Majeſté Czarienne. Et que le Czar écriroit aux Seigneurs Etats Généraux, & ſe plaindroit de lui de ce qu'il n'avoit pas voulu accepter les Lettres de Récréance; l'Ambaſſadeur leur répondit: que dans ce cas, il ne lui étoit pas libre d'opter, que c'étoit à lui d'exécuter exactement les ordres, dont Leurs Hautes-Puiſſances l'avoient chargé, en conformité deſquels il n'oſeroit accepter cette Lettre: ajoutant: qu'il n'étoit pas envoyé à Sa Majeſté Czarienne, pour lui remettre ſeulement une Lettre, & pour en recevoir une autre, mais principalement pour lui demander le Redreſſement des injuſtices, qu'on avoit fait depuis longtems aux ſujèts de Leurs Hautes-Puiſſances, qui habitoient dans ſes Pais. C'eſt pourquoi il les prioient encore, de lui donner une réponſe poſitive ſur les Articles, qu'il leur avoit délivrés; que ſi, au ſurplus il ne plaiſoit pas à Sa Majeſté Czarienne, de l'honorer de ſes Lettres de Récréance en partant, ce dont il auroit pourtant beaucoup de chagrin, il faudroit bien que, malgré lui, il retournât dans ſon Païs ſans ces Lettres; qu'il ne ſe ſouvenoit pas qu'il eût commis la moindre choſe, qui auroit pû four-

fournir à Sa Majesté Czarienne occasion, de se plaindre par Lettres à Leurs Hautes Puissances sur sa conduite, puisque son devoir indispensable l'obligeoit d'exécuter leurs ordres, & d'obéir à leurs Commandemens.

Les Commissaires lui répondirent, qu'ils feroient leurs très-humbles rapports à Sa Majesté Czarienne de tout ce qu'il leur avoit dit. Etant sortis dans ce moment de la Sale, ils retournérent une demie heure après, & lui annoncérent, que s'il ne vouloit pas accepter la Lettre, il n'auroit pas Audience de S. Maj. Czarienne, & qu'il pouvoit retourner à son Hôtel, que neanmoins il recevroit réponse sur tous les Articles contenus dans ses Mémoires. Ce qui fut exécuté à l'heure même. Ainsi il n'eut pas Audience ce jour-là de Sa Majesté Czarienne; on avoit pourtant préparé plusieurs Tables à la Cour pour traiter l'Ambassadeur & sa suite, si ces Disputes n'étoient pas survenuës.

Le 13. de Mars un peu après midi le *Diack*, ou Vice-Chancelier *Loekiaen Thimopheof Golosoff* arriva à l'Hôtel de l'Ambassadeur, avec deux Secretaires, & *Winius* Interprête de Sa Majesté Czarienne. Ils dirent à son Excellence qu'ils étoient envoyés par Sa Majesté Czarienne, pour lui demander de nouveau, s'il vouloit recevoir les Lettres de Recréance de la maniére, que Mrs. les Commissaires lui avoient proposé, ou non? Son Excellence lui ayant répondu comme auparavant, & la dispute ayant duré entr'eux pendant quelque tems, il fut à la fin convenu, que Mr. l'Ambassadeur recevroit les Lettres de Recréance lorsqu'il auroit son Audience de Congé, parce que c'étoit absolument la Volonté de Sa Majesté Czarienne, mais qu'on insereroit dans la réponse aux Articles des Mémoires de l'Ambassadeur que lorsque Sa Majesté Czarienne écriroit, ou enverroit quelqu'un à l'avenir à Leurs Hautes-Puissances, Elle leur donneroit le Titre de *Hauts & Puissants Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas*. Expedient qui termina cette dispute.

Le 17. de Mars, jour de Naissance de Sa Majesté Czarienne, qu'on célébre avec une grande magnificence, Sa Majesté Czarienne envoya à l'Ambassadeur en consideration de Leurs Hautes-Puissances sa table (suivant leur maniére de parler) qui consistoit en quatre-vingt plats d'argent, remplis de toutes sortes de mets, de poissons, de viandes, & de laitage, parce que c'étoit un Vendredi jour maigre; le *Knées Pierre Symenowitz Prosoroffsky* en fut le Conducteur, & fit les honneurs de la Table; lorsqu'on commença à boire les Santés, il y eut les mêmes disputes, qu'on avoit eu au Festin du 2. Fevrier.

Le 19. de Mars, Dimanche des Rameaux les deux *Pristafs* de son Excellence vinrent de bon matin à son Hôtel, & la conduisirent avec toute sa suite dans un certain endroit couvert de tapis rouges, pour leur faire voir de là les Cérémonies de la Procession, que les Russiens font ce jour en presence de Sa Majesté Czarienne, qui envoya à l'Ambassadeur un de ses *Diaks*, pour s'informer de sa Santé, & pour lui notifier que le Czar le régaleroit de quelques plats de sa Table; ce qui arriva aussi à midi, qu'on porta dans son Hôtel 60. plats d'excellens poissons, & toutes sortes de patisseries, avec du Vin & d'autres liqueurs en abondance, mais il n'y parût aucun Seigneur Russien, pour manger avec l'Ambassadeur.

Le 3. d'Avril, la Czaritze accoucha d'un Prince; S. M. Cz. ordonna d'abord au *Knées Symenowitz Prosoroffsky* de communiquer cette agréable nouvelle à l'Ambassadeur, & pour lui donner en même tems des marques de sa joye par raport à cette heureuse Naissance, Sa Majesté Czarienne envoya le lendemain à l'Ambassadeur 80. plats de sa Table, dont son Excellence la fit remercier. Après plusieurs instances réiterées le Vice-Chancelier porta enfin à l'Ambassadeur le 15. d'Avril vers le soir un écrit, qui contenoit, comme il disoit, une réponse de Sa Majesté Czarienne, à tous les Articles, qu'il lui avoit proposés, & qui étoit la dernière Resolution de Sa Majesté Czarienne, en sorte que Monsr. l'Ambassadeur pouvoit se passer de se donner plus de mouvemens inutiles, parce qu'on n'y feroit pas le moindre changement, puisque tout y avoit été minuté après de très mures déliberations, comme il le trouveroit lui-même. Et que dans peu de jours il auroit encore Audience.

L'Ambassadeur lui répondit que si la réponse étoit dans l'ordre, qu'elle devoit être, certainement il n'y demanderoit aucun changement; la réponse étoit écrite en langue Russienne, & l'Ambassadeur la fit traduire en Hollandois; la réponse à presque tous les Articles étoit conçuë en termes généraux, & de la maniére, que celle qu'on avoit donnée en 1630. 1631. & 1648. où on avoit déja fait de grandes promesses sur quelques Articles, de vouloir les redresser pour l'avenir; d'autres points, quoique justes & bien fondés, furent refusés tout plat. Et sur le reste on ne fit aucune réponse.

Le 16. d'Avril, son Excellence fut avertie par les deux *Pristafs*, qu'elle auroit son Audience de Congé de Sa Majesté Czarienne le 18. de ce mois; Mais il fallut la remettre jusqu'au 21. d'Avril, à cause de quelque legére indisposition, qui étoit survenuë à Sa Maj. Czarienne. Mr. l'Ambassadeur, après avoir très-humblement remercié Sa Majesté Czarienne, de l'honneur qu'il avoit reçu en consideration de Leurs Hautes-Puissances, nonseulement à son arrivée dans son Empire, mais aussi pendant tout le tems, qu'il avoit eu l'honneur de resider à sa Cour, pria avec les derniéres instances, qu'il lui fût permis, d'avoir encore une seule Conférence avec les Commissaires, pour pouvoir s'expliquer, & lever toute l'obscurité & le malentendu qu'il avoit observé dans la réponse, qu'on lui avoit remise, afin qu'il pût retourner auprès de ses Maîtres, non seulement comblé d'honneur, mais aussi avec la consolation d'avoir réussi dans sa Négotiation. On lui répondit alors, que Sa Majesté Czarienne lui accordoit sa demande sur ce point; mais ensuite on lui refusa la Conférence.

Vers ce tems-là, l'Ambassadeur reçut de Leurs Hautes-Puissances leur Résolution du 4. de Mars, au sujèt de son Retour. C'est pourquoi les *Pristafs* le presférent d'un jour à l'autre, de se préparer pour son départ.

On lui porta en même tems les présens suivans: à savoir pour son Excellence trois Robes de Martes Zibelines, & pour chaque Gentil-homme, & Officier de l'Ambassade deux paires de ces fourures de la Valeur de 5. Roubles.

Les Officiers de moindre condition, les Pages, & les Trompettes en eurent chacun une paire.

Son Excellence gratifia le Secretaire, qui lui porta ces présens, d'un grand Gobelet d'argent doré, & il donna aux porteurs un présent en argent comptant.

Sa Majesté Czarienne fit encore délivrer à son Excellence pour son Voyage quarante & trois Chevaux de Scelle; un Cheval, avec un Carosse à six Chevaux pour elle-même; 10. Chevaux pour ses Gentils-Hommes, & Officiers; seize Chevaux pour les Officiers de moindre condition; huit Chevaux pour les Pages, les Trompettes, & le Timbalier; cinq pour le Cocher & les Palfreniers; & cinq autres pour les autres Valets. Outre cela on ordonna, de lui livrer pendant tout le Chemin, autant de Chevaux, qu'il en auroit besoin pour le Carosse pendant tout le voyage dans les Etats de Sa Majesté. On lui fournit encore six grands Chariots de bagage couverts, pour la commo-

modité de ſes Gentilshommes, & de ſes Officiers, afin de pouvoir s'y repoſer de tems en tems. Douze Chariots pour la Cave de ſon Excellence. Huit pour la Cuiſine. Six pour les Equipages, qui appartenoient aux Ecuries, ſeize Chariots pour les Coffres, & bagages de ſon Excellence, de ſes Gentilshommes & de ſes Officiers, douze Chariots pour les Uſtenſiles de la Maiſon, ſix Charints pour le Cuiſinier, & pour les Uſtenſiles de la Cuiſine. Et en même tems quelques Tentes, pour y pouvoir loger, & ſe rafraichir ſuivant les ordres de Sa Majeſté Czarienne.

Le 8. de Mai ſon Excellence partit de Moſcou, & fut accompagnée de ſes deux *Priſtafs* dans le Caroſſe de Sa Majeſté Czarienne. Etant arrivé hors de la Ville au même endroit, où il avoit été reçu à ſon Entrée le 22. de Janvier, il prit congé des Seigneurs Ruſſiens, qui l'avoient accompagné juſques-là. Et il pourſuivit ſon voyage par les Villes de *Liveer*, & de *Torſeck*. Il arriva à *Novogorod* le 26. de Mai ; où toute la Garniſon fut rangée ſous les armes, le Waywode ; ou Gouverneur de la Ville étoit ſorti avec pluſieurs Chevaux de Scelle pour le recevoir, & le conduiſit avec toute ſa ſuite, dans le logement, qu'on lui avoit préparé ; Son Excellence s'y étant repoſée pendant trois jours, prit le Chemin de *Pleſkou*, où elle arriva le 3. de Juin, & y fut reçuë avec de grandes Cérémonies.

Etant arrivé le 6. ſur les Frontiéres de la Livonie, il y fut reçu au Nom du Gouverneur Général par le Sr. *Rothhauſen*, Aſſeſſeur du Conſeil de la juſtice. Et lorſqu'on eut tout préparé pour ſon voyage pour *Riga*, il partit de *Neuhauſſen* le 8. de Juin. Entre ce Château & la Ville de Wolmar il rencontra le Lieutenant-Colonel *Steffken*, avec deux autres Seigneurs, & quelque ſuite, & il arriva enfin à Riga le 15. de Juin vers le ſoir, où s'étant repoſé juſqu'au 2. de Juillet, il continua ſon voyage par Lubec juſqu'à la Haye.

(§. XV.)

Deſcription de l'Entrée ſolemnelle, & de l'Audience publique, qu'eut à la Cour Czarienne Mr. Clanck, Ambaſſadeur des Etats-Généraux des Provinces-Unies en 1676.

SA Majeſté Czarienne ayant été informée, que Mr. *Clanck*, Ambaſſadeur des Etats-Généraux, étoit arrivé à une lieue & demie de la Ville de Moſcou, lui envoya le 15. de Janvier un de ſes Interprêtes, avec 25. Traineaux, pour le conduire avec ſa ſuite dans la Ville, afin d'y voir les Cérémonies, qu'on y obſervoit à la Fête des trois Rois ; & ce même ſoir il retourna dans ſon logement. Son Excellence ayant été en attendant informée le 18., qu'on ne la recevroit pas avec autant d'honneur, qu'on en avoit fait à Mr. *Boreel*, envoya le lendemain ſon Interprête, dans la Ville, pour dire au prémier Miniſtre, qu'il n'étoit pas peu ſurpris de ce procedé, d'autant que Mr. *Boreel* n'avoit pas eu alors le Caractére d'Ambaſſadeur Extraordinaire, & que dans ce tems Sa Majeſté Czarienne n'avoit pas encore donné aux Seigneurs Etats-Généraux le Titre de *Hauts & Puiſſants Seigneurs* ; Mais que cela étant arrivé depuis, il croyoit qu'il n'étoit que juſte, qu'il fût reçu avec les mêmes honneurs, qu'on y rendoit aux Ambaſſadeurs des têtes Couronnées. Le Miniſtre Czarien lui répondit : que ſon Excellence y ſeroit reçuë avec les mêmes honneurs, qu'on avoit rendu deux ans paſſés à l'Ambaſſadeur de Suede. Pour cet effet Sa Majeſté Czarienne fit donner aux Officiers étrangers les Ordres néceſſaires ; & ordonna de doubler le nombre ordinaire des *Strelitzs*, & de garnir les Remparts d'un nombre ſuffiſant de Canons, il fut en même tems ordonné, qu'il entreroit dans le Caroſſe de Parade de Sa Majeſté Czarienne, & non pas dans un Traineau ; que les deux *Priſtafs* ſeroient obligés, de ſortir les prémiers de leurs Traineaux, & de céder le pas & la main à ſon Excellence en toutes choſes.

L'un des *Priſtafs*, qui étoit le Lieutenant Colonel des Gardes du Corps, arriva le 19. dans le Village, où ſon Excellence s'étoit arrêtée, avec ordre, d'y préparer toutes choſes, pour le faire encore approcher ce même jour juſqu'à *Chodnicko*, plus près de Moſcou.

Le 21. on vint chercher ſon Excellence dans cet Endroit avec le Caroſſe de Parade de Sa Majeſté Czarienne, dans lequel étant entrée, elle ſe plaça avec le dos du côté des Chevaux, comme étant la plus honorable dans ce Païs, les deux *Priſtafs* ſe placérent à la portiére droite, & l'interprête à la portiére gauche ; à la gauche il y avoit 10000. *Strelitzs* ſous les armes, partagés en 10. Regiments, chacun ayant ſon Colonel, & de magnifiques Drapeaux à leur tête ; à la droite étoient les Officiers, & les Domeſtiques de tous les grands Seigneurs Ruſſiens à Cheval, dans des Equipages magnifiques ; après eux venoient les Officiers, & Domeſtiques de Sa Majeſté Czarienne & enfin les Marchands Hollandois, auxquels s'étoient joints les Marchands de toutes les autres Nations, hormis ceux des Suedois, & ils formoient un Corps de 60. perſonnes, avec des Eſcharpes couleur d'Orange. Ce corps de Marchands, & les Officiers Etrangers marchérent à Cheval devant le Caroſſe de l'Ambaſſadeur. Pendant le Chemin on entendoit de tous côtez la Muſique guerriére des Timbales, des Trompettes, des Tambours, & des Hautbois.

Etant arrivé dans l'Endroit deſtiné pour la Reception de l'Ambaſſadeur, les deux Priſtafs s'approchérent de lui avec le Caroſſe du Czar. Les deux Priſtafs étant ſortis de leurs Traineaux, ſon Excellence mit auſſi pied à terre. Après quelques complimens préalables, & d'autres Cérémonies de ce Païs, les *Priſtafs* dirent à ſon Excellence, que le Czar les avoit envoyés, pour la conduire dans ſon Hôtel. Ils entrérent avec l'Ambaſſadeur dans le Caroſſe du Czar, & on préſenta trente Chevaux aux Gentilshommes, & Officiers de ſa ſuite. Aux trois portes de la Ville, par leſquelles ſon Excellence devoit paſſer, on avoit poſé de fortes gardes du Corps des *Strelitzs* ; de la deuxiéme porte à la troiſiéme tout le paſſage étoit garni de Gentilshommes ; & Sa Majeſté Czarienne ſe trouva *incognito* près de cette troiſiéme porte, pour voir l'Entrée de cette Ambaſſade, la droite étoit garnie des Officiers de la Cour Czarienne, dans des habits, & Equipages magnifiques ; & la gauche par les Officiers Etrangers, & par les Boyards. Son Excellence arriva à quatre heures de l'aprés midi dans ſon Hôtel ; les *Priſtafs* l'ayant menée en haut dans ſon appartement, y prirent congé d'elle, & furent reconduits juſqu'à la porte de cet appartement. Les deux *Priſtafs* étant retournés le lendemain à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, lui dirent : qu'il ſavoit bien que ce n'étoit pas la coûtume dans leur Païs, de permettre, qu'aucun Etranger pût parler avec lui, ni qu'aucun de ſes Domeſtiques pût ſortir de ſon Hôtel, avant qu'il eût eu Audience de Sa Majeſté Czarienne ; que pourtant le Czar par une Grace ſpeciale lui permettoit, de pouvoir parler avec tous ceux, auxquels il avoit affaire, & que ſes gens pouvoient aller par toute la Ville, à condition pourtant qu'ils autoient avec eux un *Strelitz* pour leur propre ſu-

rcté ; ils lui demandérent enſuite, s'il avoit apporté des préſens des Seigneurs Etats-Generaux pour Sa Majeſté Czarienne, & ſi chaque préſent étoit en particulier ; il leur répondit que oui, mais que tous ces préſens étoient mêlés enſemble. Ils lui demandérent enſuite, s'il avoit auſſi des préſens pour le Prince aîné de Sa Majeſté Czarienne? Il leur repliqua que non, parce qu'on n'avoit pas été informé en Hollande au tems de ſon départ, que le Prince aîné eût été préſenté au Peuple, qu'autrement il lui auroit certainement apporté quelques préſens de Leurs Hautes-Puiſſances. Ils lui demandérent encore, ſi pour ſa propre perſonne il avoit apporté quelques préſens? Surquoi ayant répondu oui: ils le priérent de leur communiquer la Liſte des préſens, afin qu'ils puiſſent compter ſur le nombre des *Strelitzs*, qui devoient les porter. On lui demanda encore, quand il pourroit être en état d'aller à l'Audience? il repliqua, qu'il eſperoit que ce pourroit être la ſemaine prochaine. Lui ayant encore demandé une Copie des propoſitions, qu'il feroit à Sa Majeſté Czarienne, il leur dit, que ce n'étoit pas l'uſage, mais lorſqu'il les auroit propoſées, qu'il en communiqueroit la Copie au Chancelier; après quoi les *Priſtafs* ſe retirérent.

Le 28. l'Ambaſſadeur eut ſon Audience du Czar, & lui préſenta les préſens ſuivans; neuf Chevaux gris pomelés; 24. Caves remplies de Vin de Rhyn; 20. piéces de fins draps de toutes ſortes de Couleurs; Sept petits Coffres enveloppés de Taffetas couleur de Chair, & remplis des plus Excellents parfums; 24. aſſiettes d'argent; 6. Plats d'Argent. 1. Saliere d'Argent. Quelques beaux Vaſes de Criſtal; & un magnifique Caroſſe, avec 6. beaux Chevaux.

CHAPITRE III.

Qui contient le Cérémonial obſervé dans divers Actes Publics de la Cour de Ruſſie.

(§. I.)

Deſcription de l'Entrée Triomphante, que Sa Majeſté Czarienne, Pierre Alexiewitz, fit dans la Ville de Moſcou, après avoir gagné à Pultava une Victoire complette ſur les Suedois; en 1709.

SA Majeſté Czarienne ayant fait par ſes armes des progrés conſiderables contre les Suedois, & étant arrivée à *Colowske*, à quatre Lieues de ſa Reſidence, où elle ſe repoſa pendant quelques jours des fatiguans voyages, qu'elle avoit faits en Livonie, & en Pologne, fit enfin le 21. de Decembre de l'année 1709. ſon Entrée Triomphante dans la Capitale de ſon Empire pendant le Carillon continuel des Cloches, & le bruit de toute l'Artillerie de cette Ville. On y obſerva pendant la marche l'ordre ſuivant.

1. Marchoient quelques Timbaliers & Trompettes dans une riche livrée de Sa Majeſté Czarienne.

2. Le Lieutenant Géneral, & Colonel des Gardes, le Prince Galliczin, à la tête des Gardes *Semenowsky*, ayant devant lui tous ſes Domeſtiques, & pluſieurs Chevaux de main dans un Equipage magnifique.

3. Les Gardes *Semenowsky* à Cheval dans un magnifique uniforme neuf.

4. L'Artillerie Suedoiſe, qu'on avoit gagné dans la Bataille contre le Comte de *Lowenhaupt*.

5. Les Drapaux & les Etendarts gagnés dans la même Bataille.

6. Les hauts & les bas Officiers, qu'on avoit fait priſonniers de guerre dans cette Bataille.

7. Une Compagnie des Gardes *Preobrazensky*.

8. Les Priſonniers de Guerre Suedois, fairs dans la Bataille de Pultava, & enſuite à *Perewolozna*; dont les bas-Officiers marchoient les prémiers enſuite les Enſeignes, les Sous-Lieutenans, les Capitaines d'Infanterie, & de Cavallerie.

9. Les Officiers d'Artillerie avec leurs bas Officiers.

10. L'Artillerie Suedoiſe gagnée dans cette Bataille.

11. Les Timbales, Etandars, & Drapeaux gagnés ſur les Suedois.

12. Les Sergeants-Majors, Lieutenant-Colonels, & Aide de Camp Généraux Suedois.

13. Les Miniſtres, Officiers politiques, & le Maréchal de la Cour de Sa Majeſté Suedoiſe.

14. La Chaiſe à porteurs, dont le Roi de Suede s'étoit ſervi dans la bataille, ayant eu la jambe caſſée auparavant.

15. Les Officiers de la Chancellerie Suedoiſe.

16. Les Officiers Généraux, comme le Colonel *Poſſe* des Gardes Suedoiſes, les Majors Généraux, *Hamilton*, *Stackelberg*, *Roſe*, *Cruſe*, *Creutz*, *Schlippenbach*; le Général & Gouverneur de *Riga*, Comte de *Lowenhaupt*; le Senateur & Feld-Maréchal Général Comte de *Reinſchild*; le Grand Maréchal de la Cour, & prémier Miniſtre Comte de *Piper*; tous ces Seigneurs marchoient à pied, comme les Priſonniers Ruſſiens avoient été obligés de faire quelques années auparavant après la Bataille de Narva.

18. Sa Majeſté Czarienne à Cheval, ayant à ſa droite le Prince *Menczikoff*, & à ſa gauche le Major Général, & Lieutenant-Colonel de ſes Gardes, le Prince *Dolgorucki*.

18. Les Gardes *Preobrazensky*, & enfin

19. Les Chariots de munitions, appartenants à l'Artillerie.

On avoit conſtruit ſept Arcs de Triomphe dans les ruës, où ce cortège devoit paſſer; dont deux étoient d'une invention toute nouvelle, c'eſt pourquoi nous en ferons ici la deſcription.

Sur le frontiſpice de la prémiére porte Triomphale on voyoit Sa Majeſté Czarienne à Cheval, & au-deſſous de lui un double Aigle tenant dans ſes deux griffes la Foudre & les Eclairs, avec cette Inſcription: *Utrumque terret, ac proſpicit*; à la droite de l'Aigle étoit l'Europe, repreſentée ſous la forme d'une Femme à Cheval en Cuiraſſe complette; à ſa gauche étoit l'Aſie, ſous l'Embléme d'une Femme en habit long, étant aſſiſe ſur un Lion; au-deſſus des Trophées Suedois on liſoit ces paroles: *A Suecis*. Et au-deſſus de ceux des Turcs: *A Turcis*. A la droite de Sa Majeſté Czarienne étoient deux Statues, celle d'*Atlas*, portant le Ciel ſur les Epaules, & avec cette Inſcription: *Quis tanta negotia ſolus*; & celle d'Hercule, qui écraſſe une Hydre; avec l'Embleme. *Nec pluribus impar*.

Dans le Frontiſpice on liſoit cette Inſcription.

PETRO

D. G.

Magno Moſcoviæ Imperatori
Europæo, Aſiatico, Turcico, Succico,
Pio, felici
Victori ac Triumphatori perpetuo,

Au-

Auguſto
cujus
Invicta virtus ſola magnanimitate
Superata eſt,
ob
Succorum exercitum
Penitus delerum aut captum,
Rebelles ſuppreſſos,
Cives ſervatos,
Imperium propagatum,
Amicos protectos
Provinciam Dn. reſtitutam
& quod
Ipſo imperante
Cives ſecuri,
Hoſtes ubique perterriti
ſint
Arcum triumphalem
dicavit
S. P. Q. M.

A la droite & à la gauche de l'Arc de Triomphe on voyoit ces huit Emblémes.

1. La Victoire ſur un Aigle, qui vole vers le Soleil, avec ces mots: *Totidem horis peregit, quod alter in annis.*

2. Un Guerrier, qui échappé des mains de ſon Ennemi, lui abandonne ſes armes, avec cette Inſcription.

Fugiens Victorem confirmat.

3. Une Armée ſur le bord d'un grand fleuve, qu'un Cheval paſſe à la nage; avec ces mots:

Exercitu Victori relicto, ſecurius fugit.

4. Deux perſonnes, qui prennent la fuite devant un Héros victorieux, & ſe retirent dans une Ville.

Caſtigatus Rebellis cum fœderato fidem inter infideles quærens.

5. Un Héros, qui jette l'autre par terre, & qui fait en même tems peur à une autre perſonne habillée à la Turcque, qui joint les deux mains; & ces mots:

Uno debellato, altero territo.

6. Le Royaume de Pologne, repréſenté ſous la figure d'une Femme aſſiſe à terre, à laquelle la Victoire preſente des palmes;

Polonia Victoriæ particeps nunc liberata.

7. La Livonie ſous la figure d'une Nimphe, qui ſe jette à genoux devant un Héros, qui la couvre de ſon Bouclier; *Livonia in provinciam redacta, & ſecurior reddita.*

8. Un Héros, qui préſente une Nimphe à un autre avec ces mots: *Curlandia Domino reſtituta.*

En bas de la porte au milieu des pilaſtres des deux côtés, on avoit placé 8. Statues, qui repréſentoient les huit Sciences militaires, & qui toutes étoient relatives à ce qui s'étoit paſſé à la Bataille de *Pultava*, d'un côté on voyoit

1. Une Femme en Cuiraſſe, portant dans ſa main droite une Lance, & dans la gauche ſon Bouclier, pour repréſenter le Prince *Menczikof*, qui avoit fait priſonniere de guerre, près du Dnieper; les reſtes de l'Armée Suedoiſe; *Princeps Menczikof inimicum exercitum ad deditionem cogit*; ſur le Piedeſtal étoit exprimé le nom de la vertu; *Virtus militaris equeſtris.*

2. Encore une Femme endoſſée d'une Cuiraſſe, portant un Mousquet & un Bouclier, dans lequel étoient ces paroles; *Peditatus Ruthenus caſtra oppugnantes hoſtes reprimit*; le Nom de la vertu étoit *Virtus militaris pedeſtris.*

3. Encore une Femme ſemblable avec une forteresſe, & un Bouclier dans lequel étoient ces mots: *Pultava à Ruſſis munita*; ſon nom étoit *Virtus militaris munitoria.*

4. Encore une pareille Femme avec trois Gabions, & un Bouclier, dans lequel étoit repreſentée la Ville de Pultava, aſſiegée par les Suedois, avec ces mots: *Pultava in Succorum interitum propugnata*, le Nom de la vertu étoit: *Virtus militaris propugnatoria.*

De l'autre côté de l'Arc de Triomphe on voyoit des Femmes ornées de la même maniére, que les precedentes, mais avec une autre inſcriptions.

PETRO
D. G.
Magno Moſcoviæ Imperatori,
Juſto, Magnanimo, Pio, Inclyto
Patri Patriæ
cujus
perpetua imperii & belli cura,
Solo artium cultu
Temperata eſt,
ob
Religionem protectam, juſtitiam
adminiſtratam,
Muſas ſtabilitas, artes introductas,
commercia Aucta, peregrinos
receptos
rem nauticam ad invidiam cultam,
& quod
ipſo imperante
ſubditi
abundantia
Provinciæ ac Maria
fortalitiis & Claſſibus
gaudeant
Arcum Triumphis
dicavit
S. P. Q. M.

On y avoit repreſenté les huit Emblémes ſuivantes;

1. Un Aigle s'élevant vers le Soleil. *A Sole Principium.*

2. Une Couronne de Lauriers, à laquelle pendoit la Lyre d'Apollon. *Nunc fert Moſcovia tellus.*

3. Mercure volant, qui préſentoit un Livre & une Bouſſole à une Nimphe aſſiſe: *Quas artes Europa diſtribuit, Felix Moſcovia colligit.*

4. Une Femme, conduite par la main dans un magnifique Palais, par un Héros habillé à l'Allemande, qu'elle couronne de l'autre main d'une Couronne de Lauriers; & ces mots: *Peregrinis Hoſpitio, Scientiis Civitate donatis.*

5. Un Vaiſſeau, traverſant la mer à pleines voiles. *Commerciorum felicitas.*

6. Une Femme aſſiſe entre toutes ſortes de Marchandiſes. *Abundantia Populi.*

7. Deux grandes mers, unies enſemble par un ſeul Canal: avec cette inſcription: *Maria Canalium nexu unita.*

8. Deux mers entourées de pluſieurs forteresſes, qui ſe trouvent à l'oppoſite l'une de l'autre; *Euxinus Pontus, & Mare Balticum Fortalitiis clauſa.*

Les quatres Sciences Militaires, qui ſe trouvoient de l'autre côté, étoient.

1. *Virtus militaris machinaria*, ayant à ſa droite un Bouclier avec ces paroles: *Res machinaria Moſcovitica, Suecis oppugnantibus Fulmen.*

2. *Virtus militaris Stratagematica*, tenant dans ſa droite un Couleuvre, & dans ſa gauche un Bouclier, où étoit répreſenté un Camp volant de Ruſſiens, qui engagent les Suedois dans une action: *Sueci ad Poltawam aſtu adducti Moſcoviticam virtutem tentare conantur.*

3. *Virtus militaris obſidionalis*, avec une Echelle d'Eſcalade; on voyoit dans le Bouclier la Ville de Baturin, emportée par le Ruſſiens. *Rebellium ſedes Baturin ſtricto gladio expugnata.*

4. *Virtus militaris Nautica*, portant dans ſa main droite un Bouclier, où étoient repreſentés pluſieurs Vaiſ-

Vaiſſeaux de Guerre de la Suede, dont les Moſcovites ſe ſont ſaiſis. *Moſcovitica arma Mari æquè ac Terra fœlicia.*

Un autre Arc de Triomphe, que les Boyards avoient fait conſtruire, avoit une hauteur de 82. pieds, ſur 50. pieds de large. Le premier étage étoit de 6. Colomnes de l'Ordre Dorique, le ſecond de quatre Colomnes. Cet Arc avoit trois paſſages, dont le milieu étoit le plus haut, & le plus ſpacieux; ſur le frontiſpice du portail du milieu on avoit expoſé ſur un grand tableau peint en or de la Bataille de Pultawa, où on avoit repreſenté au naturel Sa Majeſté Czarienne à Cheval, commandant ſon Armée avec ſon bâton de Commandement en main; ſous ce tableau on liſoit cette inſcription.

PETRO ALEXII FILIO.

Univerſæ Ruſſiæ Imperatori,
Civium ſuorum vindici,
Sarmaticæ libertatis Aſſertori,
Quod
D. XXVII. Iun. A. MDCCIX.
bellicoſiſſimis Suecis ad internecionem
deletis
Pultawam obſidione,
Boriſthenis accolas tyrannide,
Imperii fines irruptione
Liberavit
Numini Majeſtatique Ejus
devoti
Proceres Imperii.
P.

Au deſſus de cette peinture étoit dans un Cercle, en forme de bas relief, un Aigle à doubles têtes, qui dechiroit un ſerpent, avec ces paroles. *Aquila Victrix diſcerpſit anguem, ne in poſterum ſerpat, ac ne quidem ſibilet.*

A la droite entre les Colomnes les plus élevées on avoit poſé une ſtatuë, en habit Royal, qui repreſentoit le Royaume de Pologne, avec ces mots; *Te Duce ſtat defenſa.*

Et à la gauche on voioit une autre ſtatue, qui repreſentoit l'Ukraine. *In priſcas iterum reſpirat libera leges.*

Tout au haut de l'Arc de Triomphe & ſur le milieu de ſon ſommet, étoit un Trophée fort élevé conſtruit de Drapeaux, d'Etendars, & de toutes ſortes d'Armes, dont le piedeſtal étoit orné de tous côtés de Canons; on y liſoit cette inſcription. *De Suecis capta fugatis.*

Aux deux extrêmitez d'enhaut de cet Arc, on voyoit deux Déeſſes, qui ſonnoient de leurs Trompetes; on liſoit ces mots ſur leurs Banderoles: *Je Triomphe!*

Le derriere de l'Arc de Triomphe étoit conſtruit de la même maniére que le devant, mais on y avoit changé les peintures, & les ſtatues, quoique tout ſe trouvât dans une même proportion, Symetrie, & Combinaiſon; la plus grande piéce des tableaux, repréſentoit la retraite du Roi de Suede en Turquie, & la reddition du reſte de l'Armée Suedoiſe à *Perewolocz* après du Dnieper; il avoit pour inſcription.

PETRO ALEXII FILIO.

Totius Ruſſiæ Maximo Autocratori
ob
Reliquias fuſi fugatique exercitus
Suecorum & Imperii perduellium
ad d. XXX. Jun. MD CC IX.
in agro Perewolodino
in deditionem acceptas,
Hoſtium Rege & Imperii proditore,
tranſmiſſo Boryſthene,
vix ac ne vix quidem fuga elapſis,
Publicæ lætitiæ & privatæ pietatis
ergo
Pro ſalute Auguſtæ Domus,
&
pro æternitate Imperii
voto ſuſcepto
Arcum hunc triumphalem
devotiſſimi obſequii ſui
monumentum
Incredibili ardore
dedicarunt
Proceres Imperii Ruſſici.

Au-deſſus de la peinture dans un petit ovale, on avoit repreſenté un Héros, qui mettoit des chaines à quelques Lions avec l'Inſcription:

Perdomitos fræna & ligat.

Aux deux côtés des Pilaſtres, & à leur droite étoit la ſtatue de l'Honneur couronnée de Lauriers; avec ces paroles: *Cedit Decor omnis Honoſque, Tot meritis nunc Petre tuis.*

A la gauche on remarquoit la ſtatue de la Vertu, ayant un Caſque ſur la tête, couverte d'une peau de Lion; & portant en main les armes d'Hercule.

Parcere ſubjectis & debellare ſuperbos hoc Virtutis opus:

De la plus haute extrêmité de cet Arc voltigeoit un grand Etendart rouge, où on liſoit ces paroles.

Victoria nulla, clarior aut hominum votis optatior unquam contigit.

Aux deux extrêmités du haut de derriére ſe voyoient deux Victoires, chacune portant un Bouclier, ſur celui de la droite on liſoit, *Concordia Exercituum*, ſur celui de la gauche: *Fides militum.*

Sa Majeſté Czarienne fut reçuë à chacun de ces Arcs de Triomphe par les Princes, les Boyards & le Clergé de ſon Empire, avec des harangues convenables au ſujèt. Pluſieurs corps de jeunes gens allérent au devant de Sa Majeſté Czarienne avec de Couronnes de fleurs, & des branches de Laurier, qu'ils jettérent devant ſes pieds, en criant ſans ceſſe le *Vivat*, & chantans pluſieurs chanſons à la Louange de Sa Majeſté Czarienne. Toute la Ville de Moſcou s'épuiſa pour ainſi dire en dépenſes, pour témoigner ſa joye de cet heureux évenement. Et il n'y eut pas une ſeule maiſon, où on ne ſe divertit pas pendant pluſieurs jours.

(§. II.)

Deſcription de l'Entrée Triomphante de Sa Majeſté Czarienne à St. Petersbourg en 1714.

SA Majeſté Czarienne fit encore une Entrée Triomphante à St. Petersbourg le 9. de Septembre de l'année 1714., à cauſe des actions glorieuſes de ſes armées, qui avoient remporté une Victoire complette près de *Vaſa* en Finlande, le 14. Fevrier de cette Année; & conquis la forteresſe de *Nyſchlot* dans la Province de *Savolax*, & l'Ile d'*Aland*; mais ſur tout à cauſe de l'heureuſe Victoire, qu'il avoit gagnée par mer ſur la flotte Suedoiſe près de *Hangoe*, dans le Golfe Botnique. Pour cet effet on avoit fait conſtruire à St. Petersbourg pluſieurs Arcs de Triomphe.

1. Arrivérent le long du fleuve pluſieurs petits Vaiſſeaux, qui s'étoient trouvés au combat naval.

2. Toutes les barques, & 6. Galéres, qu'on avoit

avoit prises sur les Suedois ayant leurs banderolles ployées & qui étoient conduites, & escortées par un Vaisseau de Guerre.

4. Le Vice-Admiral de Russie, ayant sur son bord Sa Majesté Czarienne.

4. L'Arrière-Garde étoit composée des Vaisseaux, qui avoient été à l'Expedition.

Lorsque cette petite flotte fut arrivée près du pont du batteau, où on avoit dressé les Arcs de Triomphes, on tira le Canon de tous les Vaisseaux, auxquels ceux du Château répondirent. On mit ensuite pied-à-terre, & on marcha dans l'ordre suivant.

1. Une Compagnie du Regiment d'Infanterie des Gardes Preobrazinsky.

2. L'Artillerie Suedoise, qui avoit été gagnée dans la derniére action contre le Général *Arenfeld*.

3. Soixante & trois Etendarts & Drapeaux, gagnés sur les Suedois dans divers avantages.

4. Les Officiers, les Soldats, & les Matelots, pris dans le combat naval.

5. Deux Compagnies des Gardes précedentes.

6. Plusieurs Officiers Suedois.

7. Le Pavillon qui s'étoit trouvé sur la Frégatte Suedoise du Contre-Admiral, qui étoit porté deployé par quatre Soldats.

8. Le Contre-Admiral Suedois, *Ehrenskiold*, dans un habit tout-brodé marchoit ensuite, Sa Majesté Czarienne, lui avoit fait présent de cet habit pour témoigner sa générosité à ses ennemis mêmes, qui marquoient de la bravoure pour leurs Souverains; comme effectivement il avoit reçu trois blessures dans la Bataille, dont il portoit encore actuellement les marques.

9. Sa Majesté Czarienne, qui n'étoit montée alors qu'à la Charge de Contre-Admiral de la propre flotte.

10. Le reste du Regiment de Preobrazinsky fermoit cette marche.

Sa Majesté Czarienne étant arrivée sous l'Arc de Triomphe, y fut complimentée par ses Ministres, par la Noblesse Russienne, & par tous les Ministres des Princes Etrangers, sur la Victoire qu'elle avoit remporté sur Mer. Le *Knées Fedor Georgowitz* Gouverneur de Moscou, harangua ensuite Sa Majesté Czarienne au nom de toute la Noblesse de Russie, & la remercia des grands services, qu'elle avoit rendus dans cette occasion à son propre Empire, & à leur Patrie commune. Et pour la recompenser de ces services signalés, il éleva Sa M. Cz. à la Charge de Vice-Admiral, au lieu qu'il n'avoit pas été auparavant que Contre-Admiral, ou Sergeant de Bataille. A cet Acte d'avancement de Sa Majesté Czarienne on fit, à un certain signal, une décharge générale de tous les Canons des Remparts, & de tous les Vaisseaux, qui se trouvérent au Port.

Sa Majesté Czarienne se rendit ensuite au Palais du Prince Alexandre Danielowitz *Menczikoff*, devant lequel on avoit encore élevé un autre Arc de Triomphe. Le Prince conduisit Sa Majesté avec toute la suite dans une grande Sale, où il la régala d'un magnifique dîner; le Contre-Admiral Suedois, Comte de *Ehrenskiold* fut placé à la table entre Sa Majesté Czarienne, & le Prince de *Menczikoff*. Le Czar le consola du malheur, qu'il avoit eû, d'avoir été vaincu, & loua beaucoup sa Valeur, & sa bonne conduite, pendant toute l'action. Les autres Officiers Suedois furent traités splendidement à d'autres tables. Et ce Festin dura jusques bien avant dans la nuit.

Le Dimanche suivant 12. de Sept. on chanta le *Te Deum* dans la Cathedrale de Petersbourg, & ce même soir après un souper magnifique, on alluma devant la forteresse un feu d'artifice; dont une des parties représentoit un filet de pêcheur, où se trouvoit un *Elephant*; faisant allusion à la Fregatte, qu'on avoit pris au Contre-Admiral Suedois, & qui portoit ce nom. On y avoit ajouté cette Inscription. *Capturatam Captans.*

(§. III.)

Institution de l'Ordre Russien de St. André.

SA Majesté Czarienne *Pierre I.* établit au commencement de sa Regence, en 1698. l'Ordre Militaire de *S. André*, mais ensuite elle enrichit la Croix de cet Ordre de deux figures, l'une devant & l'autre derriére. Pendant la guerre, qu'elle eut contre les Turcs, elle en recompensa ses Généraux & ses Ministres, qui l'avoient bien servi: nous en donnerons ici une petite description.

Cet Ordre a deux faces; celle du devant représente l'Apôtre Saint *André*, avec sa Croix en forme d'un X. (cet Apôtre, qui étoit Frere de *S. Pierre*, & qui en portant l'Evangile dans l'*Achaïe*, y fût crucifié, & y obtint la Couronne du Martyre, avoit été choisi pour Patron de l'Eglise Greque de la Russie.) C'est à quoi font allusion les 4. Lettres initiales, qu'on voit dans les quatre coins de la Croix: S. A. P. R., c'est-à-dire: *Sanctus Andreas, Patronus Russiæ*; ce qui fait voir, que feu Mr. *Grybius* n'a pas bien compris le sens de ces 4. Lettres, qu'il derive du nom du Czarewitz; peut-être aussi, que celui qui lui en a donné la rélation l'a mal informé. La Couronne sur l'image du Saint, comme aussi la Croix, sont d'or massif sur un Email bleu Turc; l'image en soi-même est de couleur de Chair, au-dessus du Saint paroissent les bouts des Serres, & des Ailes de l'Aigle, qui se trouve de l'autre côté en Email jaune qui représente les armes de l'Empire Russien, & sur la tête duquel est la grande Couronne de Russie avec six flammes de feu, pour lui donner plus de lustre; l'Aigle est d'un Email d'or, mêlé vers le bout des ailes d'un ombre bleuâtre. La poitrine, & le Col de l'Aigle sont entourés d'une Couleuvre en Email de toutes sortes de couleurs, & elle représente peut-être le Dragon de Saint George, qui se trouve dans les armes de Sa Majesté Czarienne; ou peut-être est-ce un Embléme de fidelité & de valeur pour les Chevaliers de cet Ordre, & pour les engager à rendre de fideles services au Chef de l'Ordre, car on lit entre la poitrine de l'Aigle & la Couleuvre ces mots en langue Russienne: *pro fide & fidelitate.* A la pointe de la Couronne il y a deux petits anneaux, pour pouvoir l'attacher au Cordon, comme la Croix & l'Aigle ont aussi deux petits anneaux, pour être affermi à la Couronne. L'Etoile de l'Ordre qui est attaché sur les habits des Chevaliers, ressemble en toutes choses à l'Etoile de l'Ordre de Prusse, au milieu de l'Etoile est un champ d'or avec une Croix d'argent. La Couronne sur l'Etoile, & les deux Anges, qui la soutiennent sont d'une broderie d'or. On y lit encore en broderie d'or en langue Russienne les mêmes paroles, qui sont sur la Croix de l'Ordre, *pro fide & fidelitate.* Le Cordon est couleur de Bleu celeste. Au reste on sait que Sa Majesté Czarienne n'avoit destiné cet Ordre, dans sa prémiére institution qu'à ses propres Généraux & Ministres d'Etat; Mais ensuite elle a bien voulu en honorer plusieurs Généraux, & Ministres Etrangers qui lui ont rendu service. Outre cet Ordre il y en a encore deux autres en Russie qui ont été institués depuis l'expedition de *Pierre le Grand* en *Moldavie*; l'un est celui de S. *Alexandre Newski*, qui est attaché à un Cordon rouge, & celui de Ste. Catherine, dont l'Imperatrice gratifie les Princesses & les Dames de sa Cour.

(§. IV.)

Plan (*) de l'Ordre de Chevalerie, dreſſé par Ordre de Sa Majeſté Czarienne, pour être inſtitué, en faveur des Dames de ſa Cour, ſous le Titre de l'Ordre de la Delivrance ou de Ste. Catherine, en 1713.

A la Gloire de Dieu, Tout Puiſſant & Tout Bon.

CATHERINE par la Grace de Dieu, à tous ceux qui ces préſentes verront ſalut. Il n'y a perſonne qui n'ait quelque connoiſſance des grandes & précieuſes Bénédictions qu'il a plu à Dieu de répandre abondamment ſur le Très-Haut, Très-Excellent, & Très-Puiſſant Prince Pierre Alexiowitz par la Grace de Dieu Czar &c. . . .

. . . . . .

mon très-honoré Seigneur, & très-cher Epoux. Il l'a gardé comme miraculeuſement dès ſon Enfance, contre les pernicieux deſſeins de ſes Ennemis Domeſtiques, contre les Conjurations, & Rebellions ouvertes de quelques-uns de ſes Sujets; & contre les Dangers continuels des longues & ſanglantes Guerres où il s'eſt trouvé engagé. J'avois l'honneur de l'accompagner au Mois de Juillet 1711. lorſque pour fermer le chemin aux Ennemis de la Foi prêts à entrer en Pologne, il s'avança ſi généreuſement juſques ſur les bords de la Riviere de Pruth, où il ſe trouva environné de leur multitude. Il n'y avoit nulle proportion entre leurs Forces & les nôtres; les vivres nous avoient été entiérement coupés; toute la valeur imaginable ſembloit impuiſſante à nous ſecourir, la Delivrance ne pouvoit venir que de Dieu. Elle vint, & après un combat qui dura trois jours, & dans lequel je fus témoin occulaire du courage invincible de mon Auguſte Epoux, de ſa Prudence, & de ſa Fermeté heroïque, j'eus la joye inexprimable de voir, comme au tems de la Création, une éclatante lumiere de Paix, ſortir du ſein de ces Tenebres.

A ces Cauſes, deſirant de perpetuer à jamais la Mémoire de cette delivrance ſignalée, j'ai reſolu d'établir & d'inſtituer, comme de fait, j'établis & j'inſtitue par ces préſentes, à la Gloire de Dieu, & à l'honneur de la Bienheureuſe Catherine d'Alexandrie dont je porte le nom, un Ordre de Chevalerie qui ſera compoſé de Dames nobles, honorables, & pieuſes, mariées, & non mariées, dans la maniére qui ſuit.

I.

Je recommande très-humblement cet Ordre à la Protection du Czar mon Seigneur, le ſupliant de le regarder comme une marque du tendre Amour & du profond reſpect que je lui porte, & en cette conſideration de l'aprouver, & le confirmer, afin que ſous l'authorité de ſes Decrets Impériaux il ſoit maintenu, & perpetué à jamais dans l'Empire de Ruſſie.

II.

Le dit Ordre ſera nommé l'*Ordre de Ste. Catherine*, ou *de la Delivrance*, en Mémoire de celle qu'il plut à Dieu d'accorder au Czar mon Seigneur, dans la longue & ſanglante Bataille du Pruth; & en Mémoire de toutes les autres Delivrances qui avoient précédé celle-là.

III.

Il ſera compoſé d'une Grande Maitreſſe, d'autant de Dames Grand-Croix qu'il y aura de Princeſſes du Sang Impérial; de ſix autres Dames Grad-Croix, & de nonante-quatre Dames Chevalieres toutes nobles d'extraction.

IV.

La marque de l'Ordre ſera une Croix blanche, en ſigne de pureté, dans un Champ de pourpre, pour montrer que chaque Dame qui le portera doit plutôt mourir que de manquer à ſes vœux. La création de la lumiére, ſelon qu'elle nous eſt décrite au Chap. I. du livre de la Geneſe ſera depeinte au milieu, & dans le centre une autre petite Croix reſplendiſſante, pour ſignifier l'Evangile qui a été *donné pour lumiére aux Nations, afin qu'il ſoit en ſalut juſqu'aux bouts de la Terre*; dit le Prophete Iſaïe. Entre les branches de la Croix ſeront placées ces lettres D. S. F. R. qui ſont les Primitiales des paroles du Pſeaume 19. vers 10. *Domine Salvum Fac Regem.* Toute Dame Chevaliere portera cette Croix ſur ſes habits, du côté gauche, à l'endroit du Cœur; & elle y ſera attachée par un Ruban blanc, ſur lequel ſeront écrits pour deviſe, en lettres d'or, ces mots de la ſeconde Epitre de St. Paul aux Corinthiens Chap. 4. vers 6. *Ex Tenebris Lux.* Les Croix des Dames Grand-Croix ſeront plus grandes, & d'un plus grand prix que celles des Dames Chevalieres. Il y aura auſſi quelque difference dans la Figure. Celle de la Grande Maitreſſe ſera diſtinguée entre toutes par ſa Forme, par ſa Grandeur, & par ſa Richeſſe. Et comme mon intention eſt, que le deſſein, l'Email, la Grandeur, & la Richeſſe de ces trois ſortes de Croix ſoit toujours la même, j'ai ordonné qu'elles ſeroient dépeintes pour ſervir en tout tems de regle & de modelle.

V.

Les obligations de toute Dame Grand-Croix & de toute Dame Chevaliere ſeront: 1. De remercier Dieu tous les jours pour les merveilleuſes Delivrances, & pour les innombrables Bénédictions qu'il a accordées au Czar mon Seigneur. 2. De prier Dieu pareillement tous les jours pour la conſervation de ſa Perſonne Sacrée; pour la proſperité de ſes affaires, & pour ſa Santé & longue vie; comme auſſi pour la proſperité, Santé & longue vie du Prince Czarien héritier préſomptif de l'Empire; de la Princeſſe ſon Epouſe, & de tous les Princes & Princeſſes de la famille Impériale. 3. De reciter tous les Dimanches à cette intention-là trois fois l'Oraiſon Dominicale, à l'honneur des trois Perſonnes de la Trinité. 4. De procurer autant qu'il ſera poſſible la converſion de quelque infidelle à la Foi de notre Seigneur Jeſus-Chriſt, en y employant les voyes amiables de la perſuaſion, non celles des menaces, & de la contrainte. 5. Et de retirer un Chrétien de l'Eſclavage des Turcs, en le rachetant de leurs propres deniers.

VI.

Outre cela, toute Dame qui entrera dans l'Ordre, fera vœu ſolemnel, d'être fidelle au Czar, de n'entrer jamais dans aucun complot contre ſa perſonne Sacrée, ni contre ſa Puiſſance Souveraine, ni contre ſon ſervice; mais au contraire de reveler au plutôt, ſans aucun délai au Czar même, ou à la Czaritze Grande Maitreſſe de l'Ordre, tout ce qu'elle pourroit avoir apris de ſemblable, ſans exception de perſonnes, ou de circonſtances. Ces vœux ſe feront avec ſerment, ſur les Saints Evangiles, en preſence de la Grande Maîtreſſe, & d'autant de Dames Grand-Croix, ou de Dames Chevalieres qu'il s'en trouvera pour lors à la Cour. On y appellera auſſi le Patriarche, & en ſon abſence quelques-uns des Principaux Eccleſiaſtiques.

VII.

Je me reſerve pour moi ſeule, & pour les autres Czaritzes après moi, la Dignité de Grande Maitreſſe de l'Ordre.

VIII.

J'appelle à la Dignité de Dames Grand-Croix toutes les Princeſſes du Sang Impérial, nées ou

à

(*) Il a été dreſſé par ordre de Sa Majeſté Imp. Cz. par Mr. Dumont Baron de Carelscroon.

à naître, en quelque tems que ce soit, déclarant qu'elles seront telles dès leur naissance, sans avoir besoin pour cela d'aucune Promotion ou reception particuliere. Je déclare de plus la Princesse Czarienne, Epouse du Prince Czarien héritier présomptif de l'Empire, prémiére Dame, Grand-Croix de l'Ordre, & je veux qu'à l'advenir toutes les Princesses Czariennes, Epouses des Princes héritiers présomptifs de l'Empire, le soient pareillement, dès le jour de leur mariage, *ipso facto*, & sans aucune Promotion.

IX.

Je me reserve à moi, & à toutes les Grandes Maitresses après moi, le droit de nommer les autres six Dames Grand-Croix, & toutes Dames Chevalieres, à notre volonté.

X.

Je me reserve pareillement à moi, & à toutes les Grandes Maitresses après moi, le droit de destituer à volonté, telle Dame Grand-Croix, & telle Dame Chevaliere qu'il nous plaira, mais quand aux Princesses du Sang Impérial, ni moi, ni les autres Grandes Maitresses ne pourront les destituer.

XI.

Chaque Dame en recevant l'Ordre recevra aussi la Croix qu'elle devra porter, & quand elle mourra la Croix sera renduë à la Grande Maitresse. La même chose se fera en cas de destitution.

XII.

La prémiére dépense de toutes ces Croix sera faite par moi, & par toutes les Grandes Maitresses après moi; mais chaque Dame sera tenuë d'entretenir sans déperissement, celle qui lui aura été donnée.

XIII.

Après moi, & dans tous les cas où il pourroit arriver que le Czar regnant ne seroit point marié, la Princesse Czarienne, Epouse du Prince Czarien, & à son défaut la plus ancienne Princesse du Sang Impérial, exercera le Vicariat de l'Ordre, & le gardera jusqu'à ce qu'il y ait une Grande Maitresse. Elle pourra aussi remplir les Places vacantes, ou qui viendront à vaquer.

XIV.

Toutesfois la Princesse Grande Vicaire ne pourra destituer à volonté aucune Dame Grand-Croix, ni aucune Dame Chevaliere, mais si quelqu'une tombe en faute, elle en avertira le Czar regnant, & après en avoir obtenu la permission, elle pourra la destituer.

XV.

Les Destitutions se feront sans autre formalité que d'envoyer redemander la Croix de l'Ordre à la Dame destituée, ce qui sera fait par le Secretaire, lequel après avoir reçeu ladite Croix, la raportera à la Grande Maitresse, ou à la Grande Vicaire, & lui fera son rapport.

XVI.

Pour cette Fonction, & autres semblables de l'Ordre, il sera créé un Officier noble, sous le Titre de *Secretaire & Tresorier de l'Ordre de la Delivrance*. Cet Officier tiendra un Regiſtre fidelle de toutes les choses qui le concerneront à commencer par son institution, & de toutes les personnes qui y seront reçuës, comme aussi de toutes les Places qui y deviendront vacantes; soit par mort, soit par destitution. Il contresignera tous les Ordres de la Grande Maitresse, & les expediera. Il aura soin de faire faire les Croix de l'Ordre, & il tiendra en sa garde toutes celles qui seront vacantes. Il assistera aux vœux & aux serments que les Dames Chevalieres préteront, & il en dressera des Actes, lesquels seront enregistrés sur le livre de l'Ordre, ses gages seront. . . . . par an pour lui, & . . . . pour deux Curseurs de l'Ordre lesquels seront employez par lui aux choses de moindre importance. Permis au dit Secretaire de donner aux Dames Grand-Croix & aux Dames Chevalieres des Actes qui feront foi du serment qu'elles auront prêté, & de se faire payer pour son Expedition la somme de . . . . . par chaque Dame Grand-Croix, & la somme de . . . . . par chaque Dame Chevaliere. Quand aux voyages que ledit Secretaire pourra être obligé de faire hors de la Cour, pour aller redemander l'Ordre aux Dames qui seront destituées; il s'en fera payer par elles, sur le pied de l'éloignement où elles se trouveront; & il lui sera accordé pour cela . . . . . par Verstes.

Telles sont les Constitutions, sur lesquelles j'établis, je fonde & j'institué, le très-noble *Ordre de la Delivrance*, priant Dieu de vouloir tenir en sa Sainte Garde toutes les personnes qui y seront initiées; de leur donner les Graces nécessaires pour en remplir dignement les devoirs, & de diriger le tout à la Gloire de son Saint nom.

(§. V.)

Cérémonial, qui fut observé à Torgau l'année 1711. au Mariage du Czarewitz, Alexis Petrowitz.

SOn Alteſſe Royale le Czarowitz, Prince héréditaire des Russies ayant résolu d'épouser la Princesse de Wolfenbuttel, on choisit le Château Royal de la Ville de *Torgau*, pour y procéder avec les solemnités suivantes. Les Epousailles se firent dans la grande Sale des Geans à Torgau, où on avoit fait élever une grande Tribune, ornée de tapisseries, & de Miroirs magnifiques; sur la Tribune on avoit élevé au milieu une Table avec un Crucifix, ayant à chaque côté une grande Couronne. On ferma presque toutes les fenêtres de la Sale, & on les garnit de grands Miroirs. A trois heures après midi on y alluma toutes les lumiéres, ce qui donna un des spectacles les plus agréables. Un quart devant quatre heures on sortit des appartemens de la Reine, & on passa de-là en procession jusques dans la grande Sale des Geans. 1. Marchoient plusieurs Seigneurs du Cabinet, & de la Cour en habits magnifiques, qui étoient suivis 2. par deux Maréchaux de la Cour, avec leurs bâtons de Commandement d'Argent massif. 3. Sa Majesté Czarienne, ayant à sa droite son Prince héréditaire, le Czaarewitz. 4. Plusieurs Gentilshommes en Galla. 5. Deux Maréchaux de la Cour avec leurs bâtons de Commandement d'Argent massif. 6. La jeune Epouse, la Princesse de Wolfenbuttel, conduite par la main, par son ayeul, le Duc *Antoine Ulric* de Brunswick-Wolffenbuttel. La queuë de la Princesse étoit portée par trois Dames d'honneur de la Reine. 7. Sa Majesté, la Reine, conduite par S. A. S. le Duc *Louis Rodolfe*, Pere de la jeune Epouse; la queuë de la Reine étoit portée par deux de ses Gentilshommes de Chambre. 8. S. A. S. la Ducheſſe de *Wolffenbuttel*, Mére de la Princesse, étant suivie de toutes les Dames des deux Cours. Les Cérémonies du Mariage ne durérent qu'un quart d'heure, & toutes les formalités s'y firent suivant le Rite de l'Egliſe Greque. Pendant les formalités du Mariage Sa Majesté Czarienne mit sur les têtes de l'Epoux, & de l'Epouse les Couronnes, mais que les Ecclesiastiques Russiens leur ôtérent, apres l'acte du Mariage. On retourna ensuite dans l'appartement de la Reine, & ainsi finit toute cette Cérémonie.

Vers les huit heures du soir on se mit à table. le jeune Prince, & la jeune Princesse occupérent le haut bout de la Table, qui avoit la forme d'un Ovale long, Sa Majesté Czarienne étoit assise à

la droite des jeunes mariés, & à ſon côté le Duc *Antoine Ulric*, & la Ducheſſe de Wolffenbuttel; à la gauche de la jeune mariée étoit aſſiſe la Reine, le Duc *Rodolfe Louis*, le Prince *Dolhorucky*, le Prince *Kurakin*, & le Prince *Tromczicky*; Vis-à-vis étoient aſſis, le Grand Chancelier, Comte de *Gollowkin*, & le Grand-Maître de l'Artillerie, de *Bruſſe*. Après le ſouper, tous les Princes, Seigneurs, & Dames retournérent dans la grande Sale, où on paſſa encore quelques heures à danſer, & à d'autres divertiſſemens. On conduiſit enſuite les jeunes mariés dans leur appartement, où on les quitta pour les laiſſer ſe coucher en tranquilité; Mais avant que Sa Majeſté Czarienne les quittât, Elle leur donna ſa benediction avec des paroles ſi touchantes, que tous les aſſiſtans en furent édifiés.

(§. VI.)

Cérémonies du Mariage du Duc Charles Leopold de Mecklenbourg-Swerin, avec la Princeſſe Czarienne en l'année 1716.

LE Mariage de ſon Alteſſe Séréniſſime le Duc de Mecklenbourg-Swerin avec la Princeſſe Czarienne fut conſommé à *Dantzig* le 19. d'Avril de l'année 1716. avec les Cérémonies ſuivantes; Sa Majeſté le Roi de Pologne; le Feld-Maréchal Général, Comte de Flemming; le Général Vitzthum, les Evêques d'Ermeland, & de Cujavie, avec pluſieurs autres grands Seigneurs de la Cour, & de l'Armée & avec un cortége magnifique de Caroſſes, ſe rendirent à 3. heures de l'après-diné dans l'Egliſe, que Sa Majeſté Czarienne avoit choiſie, pour y faire donner la benediction aux nouveaux mariés. Sa Majeſté Czarienne, étant ſuivie de toute ſa Cour, s'y rendit à Cheval. La Princeſſe Czarienne, étant accompagnée de Sa Majeſté la Czaritze, & de toutes les Dames de ſa Cour, ſe rendirent à cette Egliſe quelques momens après. Le Mariage y fût benit par un Evêque Ruſſe. Après les Cérémonies du Mariage, toute cette illuſtre aſſemblée ſe rendit dans une Maiſon, qu'on avoit fait préparer exprès, pour y célébrer cette fête; la Princeſſe portoit ſur ſa tête une prétieuſe Couronne de Diamans, & ſa Robbe, dont la queuë étoit portée par ſix Gentilshommes, étoit toute couverte de Diamans, & d'autres pierreries; lorſque la Princeſſe fut arrivée dans cette Maiſon, on s'y mit d'abord à table. On avoit eu auparavant ſoin de planter devant cette Maiſon ſept piéces de Canon de la Ville, qu'on tira enſuite à chaque Santé qu'on bût. A ſept heures du ſoir, le Magiſtrat fit faire une décharge de tous les Canons, qui ſe trouvérent ſur les ramparts de la Ville. Et à dix heures on alluma le feu d'artifice; Sa Majeſté Czarienne pour gracieuſer le Magiſtrat s'y rendit ſeul, mais après y être reſtée quelques momens, Elle retourna à la Maiſon des nôces. Le Feſtin finit enfin au grand contentement de tout le monde.

Le lendemain 20. du mois toutes ces Auguſtes perſonnes s'étant aſſemblées dans cette Maiſon, s'y mirent à table. Après quoi on ſe rendit aux fenêtres, pour voir l'avidité de la populace, à laquelle on donna en proye un bœuf rôti, & deux Tonneaux de Vin. Sa Majeſté Czarienne, prit le plaiſir elle-même, de jetter hors de la fenêtre deux plats de confitures, mêlés avec de l'argent; les Grenadiers-Gardes du Czar, qui pendant le Feſtin avoient eu la garde de cette maiſon, la quitérent le 22. d'Avril Tambour battant.

Sa Majeſté le Roi de Pologne invita pour le 23. d'Avril Sa Majeſté Czarienne, la Czaritze, les deux nouveaux mariés, & tous les Généraux, Miniſtres & Gentilshommes tant Ruſſiens, que Polonois, & Saxons, à un grand Bal, pour lequel on fit tous les préparatifs néceſſaires. Pour donner plus de divertiſſement aux Conviés, Sa Majeſté Polonoiſe avoit fait planter un grand Mât d'une groſſeur extraordinaire, & d'une hauteur enorme, à côté d'un Puits, qu'on avoit orné en quelques endroits de vaſes d'or & d'argent; ſur la pointe du Mât on avoit encore planté un petit arbre vert, & au-deſſus encore un petit Etendart; aux feuilles de l'arbre étoient attachés quelques bourſes pleines de monoye d'or; un Tambour, une Flûte, un Chapeau bordé d'un Galon d'argent, une paire de Gands, une paire de Souliers, & de Bas, un habit tout neuf d'Ecarlate, & une Bouteille de Vin; le Mât avoit été rendu gliſſant avec du Savon; & tous ces préſens étoient deſtinés pour celui, qui monteroit juſqu'à la pointe ſans aucun ſecours, que de ſes mains, & de ſes jambes. De l'autre côté du Puits on avoit bâti un grand Théatre, ſur lequel différents corps de Métiers de la Ville devoient danſer; Mais comme Sa Majeſté Czarienne fut attaquée le 23. d'une petite indiſpoſition, on remit les plaiſirs de cette fête juſqu'au 29.

Ce jour là on commença à trois heures ces divertiſſements ſur le long Marché, avec un grand Concours de Spectateurs. Au commencement on fit ſur le grand Théatre, bâti vis-à-vis de la maiſon de Sa Majeſté Polonoiſe les exercices ordinaires de l'Enſeigne, & de l'Eſcrime, enſuite arriva la Compagnie des Bouchers à Cheval, avec des Timbales & des Trompettes. Ils avoient leurs Collets galonnés, & portoient en main leurs Epées nuës; ceux-ci coururent ſans Scelles à l'Oye, & à un grand Tonneau rempli d'eau; ils furent ſuivis par les Charpentiers des Vaiſſeaux, qui marchoient avec leurs haches hautes, & étant montés ſur le Théatre, ils y firent une danſe divertiſſante à leur mode, qui dura au-delà de deux heures. Pendant ce tems pluſieurs perſonnes tentérent fortune, s'ils pouvoient monter juſqu'en haut du Mât, mais ils culbutoient tous en bas, & furent bien fifflés par les Spectateurs. Un Vieillard de 65. ans hazarda enfin le paquet, & après quelques heures de travail il eut l'addreſſe & le bonheur, de gagner la pointe du mât, & à 9. heures du ſoir il porta en bas pour ſa récompenſe toutes les richeſſes, qu'il avoit trouvé en haut; Sa Majeſté Polonoiſe lui porta un grand Gobelet de Vin, & lui donna deux Pages, pour l'éclairer avec des Flambeaux juſques chez lui.

On alla enſuite ſe mettre à table, & on s'y plaça de la maniére ſuivante; à la droite ſe mirent, Sa Majeſté Czarienne; Sa Majeſté le Roi de Pologne; le Duc de Mecklenbourg; le Feld-Maréchal Général Cheremetoff; le Lieutenant-Général Prince Dolhorucki, le jeune; le Prince Dolhorucki le vieux, Ambaſſadeur en Pologne; le Vice-Chancelier, Baron de *Schaffirow*; le Général *Soltikow*; *Alex: Kerygin*; le Miniſtre d'Etat *Tolſtoy*; le Sr. de *Weſtphalen*, Envoyé Extraordinaire de Dannemarc à la Cour de Ruſſie; le Sr. *Lelhoffel*, Envoyé Extraordinaire de Pruſſe auprès de Sa Majeſté Czarienne; à la gauche étoient: Sa Majeſté la Caritze; la Princeſſe Czarienne, Ducheſſe de *Mecklenbourg*; la Princeſſe *Galiczin*; Madame *Soltikow*, née *Dolhorucky*; Mademoiſelle *Agnete*, Dame d'honneur de la Czaritze; Madame *Czirkasky*; Madame *Banck*; Madame *Kickquin*; l'Epouſe du Feld-Maréchal Général; Madame *Aſſophova*; Mademoiſelle de *Glick*; Madame *Kemperhauſen*; Mademoiſelle *Wilbow*.

Le Feld-Maréchal Général Comte de Flemming, le Général Lagnaſco, le Comte de Virzthum, l'Ecuyer Racknitz, Loſſe, Mosk, la Comteſſe de

Don-

Donboff, le Général *Siniawsky*, & plusieurs autres Seigneurs, & Dames, y firent les honneurs comme Hôtes, & Hôtesses.

Outre cette table on en servit encore deux autres beaucoup plus grandes.

(§. VII.)

Cérémonies de l'Enterrement de Pierre le Grand, Empereur de toutes les Russies.

LE 21. de Mars de l'année 1725. on procéda à l'Enterrement du feu Empereur *Pierre le Grand*, & de la Princesse *Natalie*, sa fille morte presqu'en même tems que lui. On y observa l'ordre suivant.

1. Marchoit à Cheval un Fourier de la 14. Classe, en habit, & Manteau de Deuil, & avec un long Crepe à son Chapeau ; la Bride, la Seelle, & la Housse de son Cheval étoient couvertes de drap noir.

2. L'Ajudant-Général Lieutenant *Centrovius*, comme prémier Maître de Cérémonies. En habit de Deuil, manteau long, & un long Crepe sur le Chapeau ; son bâton de Commandement étoit couvert de drap noir, entouré d'un Crepe noir & blanc, ayant au haut bout les armes de la Russie peintes sur une plaque d'argent.

3. Deux Timbaliers en habits de Deuil, & avec des Crepes, mais sans Manteaux ; leurs Timbales étoient couvertes de longs tapis de drap noir, avec les armes peintes de la Russie.

4. Ils étoient suivis par 12. Trompettes sur 4. Rangs, en habits de Deuil, Manteaux longs, & des Crepes pendans, les Trompettes étoient couvertes de drap noir avec les armes de la Russie.

5. Un Timbalier, avec autant de Trompettes, habillés comme les prémiers.

6. Le 3. Timbalier avec les Trompettes.

7. Le 4. Timbalier avec les Trompettes. En tout 4. Timbaliers & 48. Trompettes.

8. Trente-six Pages, 3. sur chaque rang, étant suivis par leur Gouverneur, tous habillés en Deuil, avec des Manteaux longs, & de longs Crepes pendans.

9. Trente-six Officiers & Domestiques de la Cour.

10. Le Maréchal des Marchands & des Négocians.

11. Trente-six des Principaux Marchands.

12. Le Maréchal des Députés des Villes.

13. Vingt & un Députés des Villes Conquises, 3. sur chaque rang.

14. Le Maréchal de la Noblesse.

15. Vingt & un Députés de la Noblesse des Païs Conquis.

16. Le Deuxiéme Fourier.

17. Le Quatriéme Maréchal.

18. L'Etendart de la Guerre, porté par le Colonel *Woyekoff*.

19. Le Cheval de Bataille de Sa Majesté Impériale, couvert d'une Seelle à fond jaune brodée de Perles & de Diamants, & avec des plumes blanches & rouges sur la tête, étoit conduit par deux Lieutenants-Colonels, qui étoient suivis par un Palfrenier en Manteau long, & avec une houssine en main.

20. Trente-deux Etendarts de Tafetas noir, avec les différentes armes des Provinces. Chacun étoit porté par un Capitaine en habit de Deuil, Manteau long, & Crepe trainant. Chaque Drapeau étoit suivi par un Cheval de Deuil, ayant les armes de la Province devant le front, & aux deux côtés, il étoit conduit par deux Lieutenants en habits de Deuil, Manteaux, & Crepes. Ces Etendarts representoient les Provinces suivantes ; la Circassie, Cabadinsky, Grasgesky, Cartalinsky, Iwersch, Obdosch, Jaroslaw, Rostoff, Resin, Condisky, Udosch, Belosér, en tout 12. Provinces ; Zernigow, Nisegorod, Boegar, Wiatz, Perm, Orgosslin, Twer, Pleskow, Ingermanland, Carelie, Livonie, Estonie, Smolensko, en tout 13. Provinces. La Siberie, Astracan, Casan, Novogorod, Wladimir, Kiow, Moscou, en tout 7. Provinces.

21. L'Etendart de l'Amirauté, porté par un Colonel, ou par un autre Officier de l'Amirauté d'un rang égal, en habit de Deuil, Manteau long, & Crepe traînant.

22. L'Etendart de l'Empire de Taffetas noir, sur lequel étoient peintes les armes entiéres de l'Empire, porté par un Colonel habillé en grand Deuil.

23. Le Cheval de l'Empire, couvert d'une longue housse de Deuil, portoit devant le front, & aux deux côtés les armes de l'Empire, & étoit conduit par deux Colonels en grand Deuil, & suivi par un Palfrenier habillé comme les précédens.

24. L'Etendart de joye de Taffetas blanc avec la devise du feu Empereur, porté par le Comte de *Golowin*, Conseiller de l'Amirauté, habillé en grand Deuil.

25. Le Cheval de joye sans Seelle, & couvert d'une housse longue & pendante jusqu'à terre, de Velours vert en broderie d'or & d'argent, & ayant aux deux côtés les devises du feu Empereur, étoit conduit par deux Colonels en grand Deuil, ayant derriére eux un Palefrenier, habillé comme les précédens.

26. Un Cavalier en Cuirasse complette & dorée, son Casque ombragé de plumes blanches & rouges, ainsi que la tête, & la croupe du Cheval ; la Seelle étoit brodée de Perles. Il étoit suivi par deux Hallebardiers en habits de Deuil, en longs Manteaux, & avec des Crepes pendans de leurs Casques.

27. Un Cuirassier à pied en Cuirasse noire, & avec un bouquet de Plumes noires sur le Casque. Il portoit l'Epée nuë la pointe tournée vers la terre, le fourreau étoit couvert de drap noir.

28. L'Etendart de Deuil porté par un Colonel.

29. Le Cheval de Deuil mené par deux Lieutenants-Colonels, suivi par un Palfrenier, & habillés comme les précédens.

30. Le Grand Maître de Cérémonies, le Brigadier & Surintendant des Bâtimens, *Ilyan Synawin*.

31. Sept Grands Etendars de l'Empire, enveloppés de Crepes blancs & noirs, ils étoient portés par sept Colonels en grands habits de Deuil ; ces Armes représentoient la Siberie, Astracan, Casan, Novogorod, Wlodimer, Kiow, & Moscou.

32. Les Armes de l'Empire, en plus grand Volume que les précedentes, entourées de Crepes blancs & noirs ; elles étoient portées par quatre Majors-Généraux, & soutenuës par derriére par quatre Gentilshommes, tous habillés en grand Deuil.

33. Une grande Croix de Crystal enchassée dans de l'or, portée par un Ecclesiastique.

34. Soixante & dix Chantres.

35. Cinquante Moines.

36. 20. Prêtres.

37. Les Prieurs.

38. Les Archi-Mandrites ; tous ensemble au nombre de quatre-vingt.

39. Huit Evêques, & Archevêques chacun suivant son rang.

40. Deux Maréchaux, Brigadiers.

41. La Couronne Archi-Ducale, portée par le

Major-Général *Gallowin* ſur un Carreau de drap d'or, ayant pour Aſſiſtans deux Majors.

42. Le Cercueil de la Princeſſe *Nathalie Petrowna* porté par 16. Majors; 6. Lieutenants-Colonels portoient le Baldaquin de drap d'or, enrichi de franges d'or, & de quatre Touffes de plumes blanches & rouges; ſix autres Lieutenants-Colonels portoient les 6. Cordons du Baldaquin, & quatre Brigadiers les quatre bouts du Poële, dont le Cercueil étoit couvert, & ſur lequel étoit une grande Croix en Broderie d'argent.

43. Deux Grands Hérauts avec leurs cottes d'armes couvertes de Crepes.

44. Quatre Glaives de l'Empire dont les gardes étoient couvertes de Crepe noir, étoient portés par 4. Colonels ou autres Seigneurs du même Rang.

45. L'Ordre de l'Aigle blanc porté ſur un Carreau de drap d'or par le Prince *Trubetzkoy*, Major Général.

46. L'Ordre de Dannemarck porté par le Senateur Prince *Dolgorucky*.

47. L'Ordre de la Ruſſie porté par le Lieutedant Général *Jagoſinsky*, chacun d'eux avoit pour Aſſiſtans deux Majors.

48. La Couronne de Siberie portée par le Lieutenant Général *Munich*.

49. Celle d'Aſtracan par le Vice-Admiral *Wilſter*.

50. Celle de Caſan par le Vice-Admiral *Iſmadowitz*.

51. Le Globe de l'Empire par le Vice-Admiral *Gordon*.

52. Le Sceptre par le Vice-Amiral *Syvers*.

53. La Nouvelle Couronne Impériale des Ruſſies par le Général & Sénateur *Butterlin*; chacun d'eux avoit deux Majors pour Aſſiſtans, & chaque piéce étoit portée ſur un Careau de drap d'or.

54. Trois Marechaux, à ſavoir: le Lieutenant Général *Bon*, le Major Général *Schemiſchoff*, & le Major Général *Le Fort*.

55. Deux Majors avec leurs Epées nuës portant les pointes en bas.

56. Ils étoient ſuivis par 100. Hallebardiers qui environnoient le Cercueil de l'Empereur. Le Char de Deuil trainé par 8. Chevaux couverts depuis la têre juſqu'à la queuë de grandes houſſes de Velours noir pendantes juſqu'à terre. Chaque Cheval étoit conduit par un Lieutenant-Colonel, ayant pour Aſſiſtant un Cocher en habit de Deuil; douze Colonels marchoient aux deux côtés du Cercueil; avec huit Majors-Généraux, le Baldaquin fait de bandes de drap d'or & de Velours vert, en riche broderie d'or, & entouré de grandes franges d'or, étoit porté par 8. Brigadiers, quatre Miniſtres du Conſeil d'Etat ſoutenoient les quatre bouts du Drap, qui couvroit le Cercueil.

57. Trois Maréchaux.

58. Sa Majeſté l'Impératrice *Catherine* conduite par le Feld-Maréchal Général Prince *Menzikoff*, & par l'Amiral Général Comte *Apraxin*, ſa queuë étoit portée par trois Chambelans, & ſix Gentilshommes les ſuivoient trois à trois.

59. La Princeſſe Impériale *Anne Petrowna*, conduite par le Feld-Maréchal Prince *Repnin*, & par le Grand Chancelier Comte *Gollowkin*; ſa queuë étoit portée par un Gentilhomme de la Cour, & elle étoit ſuivie par quatre Gentilshommes.

60. La Princeſſe Czarienne *Eliſabeth Petrowna*, conduite par le Général, Baron de *Hallart*, & par le Miniſtre d'Etat Comte *Tolſtoy*; ſa queuë étoit portée par un Gentilhomme de la Cour, & elle étoit ſuivie par 4. Gentilshommes.

61. La Ducheſſe de Mecklenbourgh, *Catharine Iwanowna*, conduite par le Grand Echanſon, Comte d'*Apraxin*, & par le Colonel *Jaſenius*; ſa queuë fut portée par un Gentilhomme, & quatre autres Gentilshommes la ſuivirent deux à deux.

62. La Princeſſe Czarienne *Proſcovia Iwanowna*, conduite par l'Echanſon *Zoltikoff*, & par le Colonel *Knées Chauansky*, ſa queuë étoit portée par un Gentilhomme de la Cour, & elle fut ſuivie par deux Gentilshommes.

63. La *Grand'Ducheſſe* conduite par deux Colonels, un Gentilhomme portoit ſa queuë & deux autres la ſuivirent.

64. La Princeſſe *Lwowna Nariskin*, conduite par deux Lieutenants, un de ſes propres Officiers portoit ſa queuë, tous ces Seigneurs & Gentilshommes étoient habillés en grand Deuil.

65. Son *Alteſſe Royale le Duc de Holſtein*, conduit par le Conſeiller des Conférences d'*Ahlefelds*, & par le Grand Chambelan Comte de *Bonde*, ſa queuë étoit portée par un Gentilhomme de la Chambre; & Son Alteſſe Royale étoit ſuivie par le Maréchal de ſa Cour, & par trois Chambelans.

66. Le Grand Duc conduit par deux Colonels, un Gentilhomme portoit ſa queuë, & deux autres le ſuivoient.

67. Les deux Princes *Lwowiize Nariskin* en même Ligne.

68. Les Officiers de la Cour.

69. Un Maréchal de la Cour.

70. Les Dames d'honneur de Sa Majeſté Czarienne.

71. Les Dames d'honneur de la prémiére Princeſſe.

72. Les Dames d'honneur de la deuxiéme Princeſſe.

73. Les autres Dames de la Cour.

74. Les Femmes des Seigneurs.

75. Un Maréchal.

76. Tous les Colléges depuis le 1. juſqu'au neuviéme Rang, marchant 3. à 3. en Rang.

77. Un Maréchal.

78. Les *Boyards*, & l'autre Nobleſſe 3. à 3.

79. Un Maréchal.

80. Les Bourgeois notables 3. à 3.

81. Un Fourier.

Le Convoi étant ſorti du Palais, marcha le long de la Riviére, juſqu'au grand Bureau des poſtes, où il paſſa la Riviére ſur les glaces, qu'on avoit couvert de grandes planches. Aux deux côtés du Chemin on avoit planré des Arbres de Pin, & rangé entre ceux-ci des Soldats avec des Flambeaux de Cire blanche. La Proceſſion commença à 1. heure de l'après midi, & dura pendant deux heures. Tout le monde, ſans exception, qui y aſſiſta, marcha à tête découverte. Depuis le commencement juſqu'à la fin on tira à chaque demi minute un Coup de Canon. Les Gardes étoient poſtées ſur les Remparts de la Forteresſe, qui ſaluérent le Cortége d'une Triple Salve de Mousqueterie. Lorſqu'on entra dans l'Egliſe on tira une décharge générale de 144. Canons, & de toute la Mousqueterie des Gardes, ce qui fut repeté par trois fois. L'Archevêque de *Pleskow* fit l'Oraiſon funèbre. La Grande Ducheſſe n'aſſiſta pas à ce Convoi à cauſe d'une indiſpoſition. On donna à chaque Soldat des Gardes une petite médaille d'argent. On fit la Garde dans l'Egliſe auprès le Cercueil de Sa Majeſté Impériale pendant ſix ſemaines; laquelle fut commencée par le Feld-Maréchal Prince *Repnin*, le Lieutenant Général *Leſſy*, le Major Général *Le Fort*, & 4. Colonels.

CHA-

CHAPITRE VI.

Cérémonial de la Chancelerie de la Cour de Ruſſie.

(§. I.)

En Latin.

1. *A l'Imperatrice Douairiere.*

A la Tête. Divina favente clementia, Nos Sereniſſimus ac Potentiſſimus (*a*) MagnusDominusCzaar & Magnus Dux, Petrus Alexowiz, totius Magnæ, Parvæ & Albæ Ruſſiæ Autocrator, Moſcoviæ, Kioviæ, Waldimiriæ, Novogardiæ, Czaar Caſani, Czaar Aſtracani, Czaar Siberiæ, Dominus Pleſcoviæ & Magnus Dux Smolenſci, Tuariæ, Ingoviæ, Permiæ, Viatiæ, Polgariæ, & aliorum, Dominus & Magnus Dux Novogrodiæ, inferioris terræ Tzernigoviæ, Reſaniæ, Roſtoviæ, Jaroſlaviæ, Beloſſeriæ, Kioviæ, Obdoriæ, Condiniæ nec non totius ſeptentrionalis oræ Imperator & Dominus Iverienſis Terræ, Cartalinenſium & Graſnienſium Czaarum & Gabardinenſis Terræ, Czercaſſorum ac Montanorum Ducum, nec non aliorum multorum dominiorum ac terrarum orientalium, occidentalium & ſeptentrionalium paternus avitusque Hæres, Succeſſor, Dominus ac Dominator &c. Sereniſſimæ ac Potentiſſimæ Eleonoræ Magdalenæ Thereſiæ, Viduæ Rom. Imperatrici nunc regnanti, Hungariæ, Bohemiæque Reginæ, Archiduciſſæ Auſtriæ, natæ Palatinæ ad Rhenum, Duciſſæ Bavariæ, Comitiſſæ in Veldenz & Sponheim, Amicæ & Sorori noſtræ cariſſimæ ſalutem & amicitiam noſtram cum omnis boni incremento!

Sereniſſima & Potentiſſima Princeps, Amica & Soror cariſſima.

Dans la Lettre. Cum literæ Serenitatis Veſtræ &c.

Concluſion. Serenitatem Veſtram obnixe rogamus, Eidemque longævam ſalutem, fauſta proſperaque omnia apprecamur. Datæ &c.

Souſcription. Serenitatis Veſtræ

Bonus Frater.

PETRUS.

2. *A la Reine d'Angleterre.*

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Concluſion. De cætero Nos Magnus Dominus, noſtra Czarea Majeſtas a ſupremo Numine Majeſtati Veſtræ diuturnam valetudinem, fauſtumque Regnorum regimen precamur. Dabantur &c.

Souſcription. Veſtræ Regiæ Majeſtatis

propenſus Frater

PETRUS.

Comte de Golofkin.
Petrus Scapfirof, Secretarius intimi Conſilii.

3. *Au Roi de Suede.*

A la Tête. Nos Dei gratia Magnus Dominus Czaar ac Magnus Princeps, Petrus Alexi filius (tot. tit.) Vobis Potentiſſime ac Sereniſſime Princeps Domine Carole, Rex Sueccorum &c. (tot. tit.) Regiæ Veſtræ Majeſtati ſalutem deferimus.

Dans la Lettre. Placuit Nobis Noſtræque Czaricæ Majeſtati ad Regiam Veſtram Majeſtatem mittere &c.

Concluſion. Denique Nos Magnus Dominus, Noſtra Czarea Majeſtas optamus Veſtræ Regiæ Majeſtati multorum annorum ſalutem & incolumitatem, atque in Veſtro Regno felicisſimum Imperium. Scriptum in Noſtro Regno atque Regia, in magna Czarica Urbe Moſcua, anno poſt nativitatem Salvatoris noſtri JEſu CHriſti 1700. die 24. Aprilis, Imperii Noſtri anno decimo octavo.

4. *Au Roi de Pologne.*

A la Tête. Frater Dilectiſſime & Domine Vicine.

Concluſion. Speramus igitur Veſtræ Majeſtatis votis abunde ſatisfactum iri. Dabantur &c.

Souſcription. Veſtræ Majeſtatis

Bonus Frater Amicus & Vicinus

PETRUS.

5. *A la République de Pologne.*

A la Tête. Nos Petrus Dei gratia Imperator ac Magnus Dux Moſcoviæ totius Magnæ, Parvæ & Albæ Ruſſiæ Autocraror, quin & multarum aliarum orientalium, occidentalium & ſeptentrionalium provinciarum atque regionum antiquus Hæres, Dominus atque Monarcha &c.

Dans la Lettre. Sereniſſima Respublica. (Vos)

Concluſion. Quod ſupereſt omnibus illis, qui Sereniſſimæ Reipublicæ Veſtræ commodis ac integritati conſervandæ gratiam ac benedictionem omnipotentis, utque conſilia, quæ ſuſcipient, in gloriam Dei, tutelam Regis, Patriæque decus & emolumentum feliciter cedant, ex animo optamus, eosque bene valere cupimus. Datum &c.

Souſcription. Sereniſſimæ Reipublicæ.

bonus ac benevolus Amicus
Petrus.

6. *Des Miniſtres Ruſſiens aux Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

A la Tête. Celſi ac præpotentes Domini.

Dans la Lettre. Celſæ ac præpotentes Dominationes Veſtræ.

Souſcription. Celſaru m ac Præpotentium Dominationum Veſtrarum

ad quævis officia paratiſſimus
Andreas de Matueof.

7. *Des Plenipotentiaires Ruſſiens à Carlowitz à celui de Pologne.*

A la Tête. Illuſtriſſime & Excellentiſſime Plenipotentiarie Legate, Domine mi colendiſſime.

Dans la Lettre. Excellentia Veſtra.

8. *Dans les Lettres Patentes, dans un Privilege ou Lettre de Grace.*

A la Tête. In Nomine Domini, Amen.

Nos Petrus, divina favente gratia rotius Magnæ, Parvæ & Albæ Ruſſiæ Imperator &c. &c. Sibiriæ & Aſtrachani Rex, Magnus Dux Moſcoviæ &c. &c. & aliarum orientalium, occidentalium & ſeptentrionalium regionum ac provinciarum antiquus Heres, Dominus & Monarcha &c.

Univerſis & ſingulis, quorum intereſt, vel intererit, aut quomodoliber in futurum intereſſe poterit,

(*a*) On a ſubſtitué à ces Titres de *Magnus Dominus Czaar & Magnus Dux*, celui d'*Imperator* depuis que la Nation entiére a donné à *Pierre le Grand* le Titre d'*Empereur*, qu'il a ſi bien merité & que preſque tous les Potentats ont reconnu.

rit, præsente Diplomate Nostro notum testatumque facimus perpetuo &c in ævum, quomodo &c.

Conclusion. In fidem præmissorum omnium & singulorum ac testimonium diploma hoc manu Nostra subscriptum, sigillo Nostro communiri fecimus & demandavimus. Datum per manus Principis à Gollowkin Cancellarii Nostri supremi in præsentia &c. &c.

Souscription. PETRUS. (L. S.)

Theodorus Alexevitius à Gollowkin Cancellarius S. Czaareæ Majestatis supremus.

(§. II.)

En Alleman.

A l'Empereur du Romains.

A la Tête. Von GOttes Gnaden Wir Durchläuchtigster und Mächtigster grosser Herr / Czaar / und grosser Fürst / Peter Alexiewitz &c. Entbieten dem Durchläuchtigsten und Mächtigsten grossen Herrn / Unserm theuersten und geliebtesten Bruder Carolo dem Sechsten von GOttes Gnaden erwehlten Röm. Kayser ꝛc. Unsern wohlgeneigten und freundlichen Gruss / Durchläuchtigster und Mächtigster Herr / Freund und geliebter Bruder.

Dans la Lettre. Ewer Kayserl. Majestät.

Conclusion. Welches wir Ewer Kayserl. Maj. in Freund-Brüderlicher Antwort auf gedachtes Dero Schreiben zu eröffnen nicht haben Umgang nehmen wollen / Derselben im übrigen beständige Gesundheit / glückselige Regierung und alles hohe Wohlergehen von Hertzen anwünschende. Geben in St. Petersburg / im Jahr von der Geburth Christi unsers Erlösers 1714. am 2. Tage Januarii Unserer Regierung im 32. Jahre

Souscription. Ew. Kayserl. Majestät

guter Bruder /
Peter.
Graf Gallowkin.

Inscription.

Dem Durchläuchtigsten und Mächtigsten Grossen Herrn / Unserm theuersten und geliebtesten Bruder / Carolo dem Sechsten von GOttes Gnaden erwehlten Röm. Kayser ꝛc.

2. Au Duc Ulric de Brunswick-Lunebourg.

A la Tête. Durchläuchtiger Hertzog.

Dans la Lettre. Ew. Fürstl. Durchl.

Conclusion. Hierbey verbleibe. Gegeben vor St. Petersburg den 24. Aprilis anno 1710.

Souscription. Ew. Fürstl. Durchl.

dienstwilliger /
Petrus.

Inscription.

Dem Durchläuchtigsten Fürsten / Anthon Ulrich / Hertzogen von Braunschwig Lünebourg

3. Au Duc de Brunswick-Lunebourg Regnant.

A la Tête. Durchläuchtigster Hertzog.

Dans la Lettre. Ew. Durchl. und Liebden.

Conclusion. Und verharren

Souscription. Ew / Durchl. und Liebden

guter Freund /
Peter.

Inscription.

Dem Durchläuchtigsten Fürsten / August Wilhelm / regierenden Hertzogen zu Braunschweig-Lüneburg ꝛc.

4. Dans les Lettres Patentes.

A la Tête Von GOttes Gnaden Wir Durchläuchtigster und Grossmächtigster Grosser Herr / Czaar und Gross-Fürst / Peetrus Alexiewitz / des gantzen grossen / kleinen und weissen Russlandes Selbst-Erhalter / wie auch anderer vieler Ost-West- und Nordischen Herrschafften und Länder Väterlicher und Gross-Väterlicher Erbe / Herr und Beherrscher ꝛc. Thun hiermit allermänniglich kund und zu wissen; Demnach ꝛc.

Conclusion. Wornach sich alle und jede / denen dieses zu wissen gebühret / zu richten haben. Urkundlich mit Unserer eigenhändigen Unterschrifft und beygedrucktem Innsiegel; gegeben in unserer Residentz Moscau den 16. April St. v. anno 1702.

Souscription. Petrus (L. S.)

5. Dans une Ratification.

A la Tête. Wir Peter der Erste / Von GOttes Gnaden Czaar und Selbst-Erhalter aller Russen ꝛc.

Thun kund und zu wissen allen und jeden / denen hieran gelegen / demnach ꝛc.

Dans la Lettre. Als bestätigen und ratihabiren Wir hiermit obenstehende Convention in allen und jeden ihren Puncten / Articuln und Clausuln / versprechende dieselbe vollkommen zu erfüllen und zu mainteniren / und weder selbst dagegen in einigen Stücken zu handeln / noch gestatten / dass jemals dagegen von andern gehandelt werde.

Conclusion. Urkundlich haben Wir dieses mit Unserer Grosz Czaarischen Hand unterschrieben und mit Unserm Siegel befestigen lassen. Gegeben ꝛc.

Souscription. Peter. (L. S.)

(Les noms des Ministres d'Etat.)

6. Dans un Manifeste adressé aux sujèts.

A la Tête. Von GOttes Gnaden Wir Peter der Erste / Czaar und aller Russen Selbst-Ehalter ꝛc. ꝛc. fügen hiermit zu wissen denen geistlichen / Militair- und Civil-Bedienten und andern Ständen der Russischen Nation, Unsern getruen Unterthanen.

Conclusion. Welches Wir um es allenthalben kund zu machen / aller Orten zu publiciren anbefohlen. Gegeben Moscau den 3. Febr. A. 1718. unter Unserer eigenhändigen Unterschrifft und Innsiegel.

(§. III.)

En François.

Au Roi de France.

La Lettre commence par tous les Titres de l'Empereur de Russie ensuite.

Très-Illustre, très-Haut & très-Puissant Grand Seigneur, Louis XIV. de Bourbon, par la grace de Dieu Roi très-Chrétien de France & de Navarre &c. Souverain Seigneur de plusieurs autres Terres.

Dans le Corps de la Lettre on ne se sert pas du Titre de Majesté, mais de Royale Puissance, la Lettre est écrite en papier & sur un côté.

Suscription. Au très-Illustre, très-Haut &c.

Les mêmes Titres que ci-dessus.

Fin du Cérémonial de la Cour de Russie.

LE CEREMONIAL DE LA PORTE OTTOMANE.

CHAPITRE I.

Cérémonial du dedans du Serail.

(§. I.)

Discours Général du Cérémonial, qu'on observe à la Porte, ou à la Cour Ottomane.

LEs Turcs, depuis leur prémiere Origine, ont été accoûtumés, ou plutôt assujettis à une obeissance servile envers leurs Souverains, tant par plusieurs maximes politiques, que par l'oppression, & par la Tirannie. Et c'est pour cette raison, qu'ils adorent en quelque maniére leur Grand Sultan, ou leur Empereur, comme un Dieu, quoiqu'ils le détestent & l'abhorrent dans le cœur. Ils sont même obligés de compter pour le plus grand honneur, lorsqu'il leur est permis, de regarder de loin la face de leur Souverain, & de leur Grand Seigneur. Le Grand Seigneur, ou l'Empereur des Musulmans croiroit avilir Sa Majesté, s'il se faisoit voir trop souvent à ses Sujèts, & s'il écoutoit lui-même leurs demandes. De là l'établissement des *Grands Visirs*, qui sont les Lieutenants & Gouverneurs de l'Empire, & sont chargés de leur part, de négocier toutes les affaires avec les Sujèts de l'Empire, & avec les Etrangers. En un mot, l'Empereur Turc ne s'embaraſſe d'aucune affaire, & c'est le Grand Visir, qui conduit en son nom le Timon de tout l'Empire. Tout le Cérémonial, pour installer le Grand Visir dans cette importante Charge, consiste en ce que le Grand Seigneur lui remêt entre les mains le Grand Sçeau, sur lequel est gravé le Nom de l'Empereur, & qu'il porte ensuite toujours sur la poitrine. L'Autorité d'un Grand Visir est plus ou moins grande, à proportion que l'Empereur lui-même se charge des affaires d'Etat, & de la Régence. Et comme le Grand Visir représente la personne de l'Empereur, il a une Cour très-brillante, composée de plus de 2000. Officiers & Domestiques. Et lorsqu'il se fait voir en public, son Turban est enrichi de deux bouquets de plumes à gros Diamans, au lieu que l'Empereur a trois bouquets de plumes & de Diamans attachés à son Turban. Pour rendre encore l'Autorité d'un Grand Visir plus brillante, on porte toujours devant lui trois grands bâtons à pommeaux d'or, avec des queuës de Chevaux attachées aux pommeaux, lorsqu'il se fait voir en public. Et cette queuë de Cheval est en Turquie une marque particuliére, qu'il y a quelque guerre sur le tapis, & que l'Armée marchera avant un mois écoulé. Cela se fait encore en vûë, d'en avertir tous les Soldats; & que personne ne puisse s'excuser de suivre l'Armée, faute d'en avoir été averti assez à tems. On attache la queuë du Cheval à un long baton doré, qui a au haut bout un pommeau de la même dorure, & qu'on plante devant le Palais, ou devant la Tente du Grand Visir. Les Turcs ont d'ailleurs plusieurs autres Cérémonies tant à la Cour, que dans leur manié-

re de vie ordinaire, mais dont les Européens n'ont en partie aucune connoiſſance ; d'autre côté elles ſont bien différentes des coûtumes des autres Nations de l'Europe ; & elles ſont toutes d'une nature, qu'elles ſont connoître ou le reſpect rampant de ces Sujets Eſclaves, envers leur Empereur, ou la Tirannie de celui-ci envers ſes Sujets ; il faut pourtant avouer, qu'ils ſont ſi ſcrupuleux, & ſi attachés à leurs Cérémonies, qu'ils n'en changeroient pas un *iota*, à moins d'y être obligés, ou par leurs propres intérêts, ou par la force.

(§. II.)

Deſcription des grandes Charges d'Etat, & de la Cour du Grand Seigneur, avec le Cérémonial que chacun y obſerve.

ENtre les Grands Officiers de la Cour Ottomane on remarque principalement, & devant tous les autres les quatre Eunuques blancs, qui dans leur jeuneſſe ont été choiſis entre tous les Enfans Chrétiens, qui y ont été envoyés en Tribut. Ceux-ci ont après le Grand Seigneur une Autorité très-grande, & ſont pour ainſi les Chefs du Serail.

Le prémier d'entr'eux s'appelle le *Capi Aga*, & eſt proprement le Grand Chambelan ; il a une Autorité & une Puiſſance très-grande dans le Serail, ayant ſeul la permiſſion de parler au Grand Seigneur auſſi ſouvent qu'il lui plait.

Le deuxiéme s'appelle *Chaſnadar Baſſa*, ou le Grand Tréſorier du Grand Seigneur ; il y a deux Clefs pour le Tréſor, le Grand Seigneur a l'une, & l'autre eſt entre les mains du *Chaſnadar Baſſa*.

Le troiſiéme eſt le *Chilergi Baſſa*, ou Grand Maître de la Garde-Robbe, qui a inſpection ſur tous les habits, linges, & autres ornemens de Sa Hauteſſe.

Le quatriéme s'appelle *Serviagaſſi*, & eſt proprement le Surintendant des Bâtimens dans le Serail ; il va tous les jours examiner les appartemens, afin de prévenir que rien n'y tombe en ruïne.

Outre ces quatre principaux Officiers, il s'en trouve encore de toutes ſortes, qui ont des Emplois importans, & dont chaque département eſt compoſé de plus de trente perſonnes : p. e. les Chambelans, les Huiſſiers, dont quelques-uns ont ſoin des *Caffians*, des Manteaux, & des porte-Manteaux, & Valiſes ; d'autres ont ſoin des Meubles, des Armes, des Sçeaux, des Ornemens, des Pierres prétieuſes, de la Vaiſſelle d'or & d'argent : &c. &c.

Après eux viennent ceux, qui ont charge de ſervir le Grand Seigneur à Table, & qui ſont ſous les Ordres de quatre Chefs, qu'on appelle *Argibaſſi* ; ceux-ci ont ſoin, que chacun de leurs inferieurs, & qui ſervent à table, s'acquitte dignement de ſon devoir.

Après les *Argibaſſi* ſuit le *Mimutus*, qui eſt comme le Caiſſier, & il fournit l'argent pour les dépenſes journaliéres. Enſuite vient le *Checoja*, ou le Teneur de Livres dans le Bureau des Finances du Grand Seigneur. C'eſt celui-ci, qui dans ſon départemenr a la plus grande Autorité après le Maître d'Hôtel.

Les Officiers de moindre autoriré ſont les *Baltagy* qui ont ſoin des fourages pour les Chevaux, & du chaufage pour les cheminées, ils ſont au nombre de 200. Les *Boſtangi* au nombre de 800. ſont les Jardiniers. Les Piqueurs, & les Palfreniers y ſont au nombre de 800., & pluſieurs autres Domeſtiques de différente condition, qui ſont au ſervice du Grand Seigneur, de ſes Femmes, & des autres Sultanes, & qui tous enſemble ſurpaſſent 14000. perſonnes, & ont pourtant bouche en Cour.

Les Bachas, ou les Principaux Miniſtres, & Généraux de l'Empire ont une grande Autorité, ils ſont très riches, très-Puiſſans, principalement lorſqu'ils ſe trouvent dans les Provinces, qu'ils gouvernent au nom du Grand Seigneur, où ils commettent quelquefois les plus grandes inſolences. Lorſque ces grands Seigneurs paroiſſent en public, & principalement lorſqu'ils prennent poſſeſſion de leurs Gouvernemens, le nombre des Cavaliers, des Gentilshommes, & des Domeſtiques qui les accompagnent alors, ſurpaſſe fort ſouvent la Magnificence de pluſieurs grands Princes de l'Europe. En ſorte qu'un ſeul jour ne ſuffit pas aux Spectateurs, pour voir & examiner la ſplendeur de ces Gouverneurs, lorſqu'ils prennent poſſeſſion de leurs Gouvernemens ; Parce que leur train eſt quelquefois d'une ſi grande étenduë, qu'on eſt obligé d'allumer des flambeaux, pour éclairer les derniers venus ; D'ailleurs tous ces grands Seigneurs n'ont en vuë, que d'impoſer au Peuple le reſpect, & la crainte pour leurs perſonnes, par ce faſte exterieur. Ils ne s'embaraſſent pas de ce qui leur en coûte, pourvû qu'ils puiſſent avoir un grand train ; leur plus grand plaiſir eſt d'avoir pluſieurs Ecuries, remplies de beaux & d'excellens Chevaux ; en ſorte qu'il leur faut un nombre infini de Palfreniers, parce que tel Bacha entretient ſouvent juſqu'à 2000. Mulets & Chameaux, pour porter ſes Bagages. Leur Serail eſt encore rempli de Femmes, & de Concubines, qui ſont ſervies, & gardées par des Eunuques muets, ce qui coûte des ſommes immenſes à entretenir ; leurs Maiſons reſſemblent à des Palais de Rois, & ſont conſtruites avec des dépenſes exceſſives. Ce qui pourtant leur eſt d'autant plus pardonnable, qu'ils ſont adonnés depuis leur jeuneſſe à toutes ſortes de profuſions ; jamais l'Envie n'a pu trouver une Cour plus commode, pour y établir ſon Empire, que celle des Ottomans. Tout le monde y met en œuvre les intrigues les plus déteſtables, pour renverſer ſon compagnon.

Entre tous les Bachas, on en compte quatre, qui ſont les Principaux ; parce que ce ſont eux, qui avec le Grand Seigneur ont la direction politique de la Machine énorme de l'Empire Ottoman ; à ſavoir, le *Grand Viſir*, le *Capitain Bacha*, l'*Aga des Janiſſaires*, & le *Kaimacan*, ou le Gouverneur de Conſtantinople.

Il y a deux ſortes d'Emplois à la Cour Ottomane ; les prémiers s'exercent dans l'interieur du Serail, & n'ont d'autre Relation, qu'avec la propre perſonne du Grand Seigneur ; les autres ont leurs fonctions au dehors du Serail. Les Noms des Officiers, qui ſervent ſa Hauteſſe dans le Serail ſont :

1. Le *Capi Aga*, ou *Capi Agaſi*, c'eſt le Grand Chambelan, ou Capitaine de la Porte ; dont nous avons parlé plus haut.

2. Le *Oda Baſſi*, ou le Surintendant des *Itzoglans* dans le Serail ; ces *Itzoglans* ſont de jeunes gens beaux, & bienfaits, qui entrent dans le Serail à l'age de 8. ans pour le ſervice du Grand Sultan, & qui y ſont entretenus, & inſtruits juſqu'à leur vingtiéme année ; Pendant ce tems on leur fait apprendre toutes ſortes de ſciences, & d'Exercices, ſuivant le genie qu'on trouve, dans chacun, p. e. à lire, à écrire, à bien tirer des Armes, à monter à Cheval, & à expliquer la Loi Mahometane.

3. Le *Chaſnadar Baſſi*, ou Grand Tréſorier, dont nous avons déja parlé.

4. Le *Kilertzi*, ou *Chilergi Baſſi*, c'eſt-à-dire, le Grand Maître de la Garde-Robbe, dont nous avons parlé.

5. Le *Serai Dar Agaſi*, ou *Serai Baſſi*, ou *Ser-*

Serviagaſi, c'eſt-à-dire, le Surintendant du Serail.

6. Ceux-ci ſont ſuivis par trois jeunes Garçons, dont les fonctions ſont particulierement affectées au ſervice du Grand Seigneur.

a Le *Silichtar*, qui porte l'Arc, les fleches, & les autres armes de Sa Hauteſſe, lorſqu'elle ſort du Serail.

b Le *Tzohadar*, qui prend ſoin de ſes habits, & qui porte le Paralol, lorſqu'il ſort.

c Le *Kiuptar*, qui prend ſoin de la boiſſon du Grand Seigneur. Et lorſque Sa Hauteſſe eſt en voyage, ou à la promenade, celui-ci porte toujours devant lui à Cheval un flacon d'eau.

Aux fonctions en dedans du Serail appartient auſſi celui de *Boſtangi Baſſa*, ou Gouverneur des Jardiniers; il a encore ſous ſes Ordres plus que 4000. Enfans Chrétiens, choiſis d'entre les plus beaux, qu'on appelle *Atzamoglans*. Tous ces grands Officiers ont leurs ſubſtituts, & leur propre département, comprend un grand nombre d'Officiers Subalternes, qui peu à peu, ſuivant leur Loi, & leurs propres mérites, s'avancent juſqu'aux prémiéres Charges. Tous les Officiers, dont nous avons déja fait mention, ſont établis en dédans du Serail pour le ſervice particulier & perſonnel du Grand Seigneur. Et tous ſont obligés de le ſuivre, lorſqu'il ſort à Cheval hors de ſa Reſidence; Mais lorſqu'il fait la promenade par eau, c'eſt le *Boſtangi Baſſa*, ou Gouverneur des Jardiniers, qui tient le gouvernail de la *Sſchaiké*, ou Galere, ſur laquelle le Grand Seigneur ſe trouve.

Voici encore d'autres Officiers, qui appartiennent au Serail.

Le *Zeſchnegir-Baſſa*, ou le Grand Credencier, qui a l'inſpection ſur plus de 100. de ſes Subalternes

Le *Mutpac-Emini*, ou Grand Maître des Cuiſines.

Le *Achſi Baſſa*; ou prémier Maître Cuiſinier.

Au dehors du Serail les fonctions ſuivantes ſont les plus remarquables.

Le *Muffti* (c'eſt le prémier Interpréte de l'*Alcoran*, & de la Loi Mahometane) eſt le prémier Miniſtre de la Porte. Il a dans l'Egliſe Turque la même Autorité, que le Pape a dans l'Egliſe Latine, & le Patriarche dans celles des Grecs.

Après lui viennent les *Cadileſchers*, ou *Cadiaſchers*, qui ſont les grands Juges ordinaires dans les Affaires Militaires, & Civiles; autrefois il n'y en avoit que deux, dont l'un étoit grand Juge de la Grece, ou de l'Europe, appellé *Rumeli Cadileſcher*; l'autre étoit dans l'Aſie, & s'appelloit *Anatoli Cadileſcher*. Mais l'Empereur *Selim*, ayant mis ſous ſa puiſſance les Armeniens, les Bulgariens, les Egyptiens, les Syriens, & les Arabes, trouva à propos d'y joindre un troiſiéme *Cadileſcher* ſur ces grandes conquêtes; dont la charge eſt d'autant plus importante, que tant de Païs, & de Provinces dépendent de ſa jurisdiction.

Après eux viennent les *Viſirs-Bachas*, ou les Chefs du Conſeil d'Etat du Grand Seigneur; autresfois il n'y en avoit que quatre: mais à préſent il dépend du bon plaiſir de Sa Hauteſſe, d'en faire plus, ou moins, ſuivant l'exigence des cas.

Le Grand *Viſir*, appellé par les Turcs *Vezier-Azem*, eſt à la tête de toutes les Affaires de ce Vaſte Empire, qu'il gouverne avec une Puiſſance deſpotique; Perſonne de tous ceux, qui compoſent le Divan, n'a la hardieſſe de lui contredire dans la moindre choſe; d'entre ces membres du Divan on choiſit, avec la permiſſion du Grand Seigneur, celui, qu'on appelle *Ser Asker* ou *Ser Dar*.

Après les *Viſirs* viennent les *Beglerbegs*, comme 1. *Rumeli-Beglerbeg*; c'eſt-à-dire de la Romanie, ou de la Grece; 2. *Anatoli-Beglerbeg*; ou de l'Anatolie en Aſie; 3. *Denizi-Beglerbeg*: c'eſt-à-dire ſur la Mer; aujourd'hui on lui donne chez les Turcs le Nom de *Capitan-Bacha*; lorſqu'on s'aſſemble publiquement au Divan, ces trois *Beglerbegs* y reçoivent les mêmes honneurs, & y ont le même Rang que les *Viſirs*.

Après eux vient le *Niſchanzi*, ou *Niſſanzi-Bacha*, ſa Charge répond à celle de Grand-Chancelier, & il fait mettre le Sceau Impérial ſur toutes les Lettres, Ordonnances, & Inſtrumens, qui ſont expédiés à la Porte.

Trois *Tephterdars*, dont le prémier repreſente le Preſident de la Chambre des Finances; les deux autres ſont ſes Collegues & ſes Conſeillers dans le Fiſc.

Le *Rais-Kiutap*, c'eſt proprement le Vice-Chancelier, ou prémier Miniſtre d'Etat; & il a en garde tous les Livres, Hiſtoires, & Archives, qui regardent l'Empire Ottoman.

Tous ces Officiers ont entrée dans le Divan; où ſe trouvent encore au-delà de 40. *Jaſiſchi*, c'eſt-à-dire Sécretaires, ou *Actuary*, qui tiennent continuellement notice des affaires, qui s'y préſentent, & en font les Expeditions. Tout s'y fait avec tant d'application, & d'activité, que toutes les affaires y ſont propoſées, diſcutées, & exécutées dans un ſeul moment.

Après eux viennent les *Agas*, appellés par les Turcs *Agalari*, c'eſt-à-dire Haut-Officier, Colonel, ceux-ci n'ont pas de ſceance dans le Divan; Cependant ils ſont obligés, de comparoître tous les jours dans le Serail, & de s'y placer dans certains endroits, qu'on leur aſſigne. Le Principal entre eux eſt,

1. L'*Aga* des Janiſſaires, ou leur Colonel; qui a ſous lui ſon *Kihaja*, ou Lt. Colonel; ſes Capitaines, Lieutenants, & autres Officiers Subalternes. Le Corps des Janiſſaires & des Solacques, qui ſont ſous ſon Commandement, monte ordinairement à 20000. hommes.

2. Après lui vient l'*Emir-Halem*, ou Grand Porte Baniére; c'eſt celui qui porte la Banniére du Grand Seigneur, lorſque l'Armée eſt en Campagne; & qui préſente les Bannières inferieures aux *Beglerbegs*, & aux *Sangiabegs*, lorſqu'en cas de vacance ils ſont avancés à ces importantes Charges. Ce ſont les *Bachas*, qui conférent ces deux Charges, & alors l'*Emir-Halem* lui remêt incontinent cette Baniére pour marque de ſa Dignité; & vers le ſoir il envoie devant la Maiſon, ou devant la Tente de l'élû les Timbales, & les Trompettes, pour le faire régaler d'une Muſique Guerriére. C'eſt une des Charges les plus lucratives, & la principale après celle de l'*Aga* des Janiſſaires.

Des *Capitzi-Bachas* il y en a quelquefois quatre, d'autrefois ſix, ſuivant que le Grand Seigneur le trouve bon; ils ſont prépoſés, & les Chefs des *Capitzilars*, ou des Huiſſiers; chacun de ces *Capitzi Bachas* a ſous ſon Commandement 300. à 400. *Capitzilars*, dont la fonction eſt, d'être toujours prêts, à ſervir le Grand Seigneur, & de former un Cercle autour de lui, lorſqu'il admet quelqu'un devant lui, ce que les Turcs appellent, donner Audience; lorſque l'Empereur ſe trouve en perſonne à l'Armée en tems de guerre, ils ont, au lieu des Chambelans, la garde auprès de ſa perſonne.

Après eux viennent le Grand, & le ſous Ecuyer; ils appellent le prémier *Bujur Emir Abor*, ou *Achor*, ou *Achur*; l'autre eſt appellé *Cutzug Emir Achur*; & ordinairement on appelle tous les deux *Imbrabor Achur*. Ceux-ci, comme tous les autres ont auſſi leurs *Kihaja*, ou Lieutenants, & pluſieurs autres Officiers; & plus de deux mille perſonnes ſous leur Commandement.

Le *Tzaus*, ou *Chiaoux-Baſſa*, ou Capitaine des *Tzauſes*, qui ſont au nombre de 700., & qu'on peut à peu près comparer aux Gentilshommes de la Cour, dont les Princes de l'Europe ſe ſervent

dans plusieurs Commissions, pour exécuter leurs commandemens, & pour conduire à l'Audience les Ambassadeurs des Princes étrangers.

Le *Kihaja*, ou le Lieutenant-Colonel des *Capitzilars*; sa fonction l'oblige, de s'associer avec le *Tzaus Bassa*, lorsque le Divan est assemblé, & de se placer devant les *Bachas*; chacun d'eux porte en main un bâton, ou un sceptre d'argent, lorsqu'ils sont en fonction; & ils introduisent dans le Divan ceux, qui sont admis à l'Audience; lorsque le Divan juge nécessaire de communiquer au Grand Seigneur sa sentence (ce que les Turcs appellent *Resolution*) ce sont ces deux Officiers, qui la lui portent, & qui rapportent au *Grand Visir* la décision du Grand Seigneur.

Le *Mutapheraki Bassa*, ou Capitaine des Barons, & des prémiers *Beges* de la Cour, qui ne sont pas obligés d'aller à la guerre, avant que le Grand Seigneur se mette en personne en Campagne. Et c'est pour cela, qu'ils prétendent les mêmes immunités, & priviléges, que les Barons ont en Allemagne. Ce sont ordinairement les fils des Bachas, des principaux Ministres, ou d'autres personnes riches de l'Empire Ottoman.

Après eux viennent les six *Agalari*, ou Colonels des *Spahis*. C'est la Cavallerie, qui est immediatement ordonnée pour la garde du Corps du Grand Seigneur; ils s'appellent, 1. Le *Spahoglan Aga*, ou *Agasi*. 2. Le *Silichtar Agasi*. 3. Le *Sag Ulefetzi Agasi*. 4. Le *Sol Ulefetzi*. 5. Le *Sag Garib Agasi*. 6. Le *Sol Garci Agasi*. Chacun de ces Colonels a sous son commandement un Corps de 2. à 3000. hommes de Cavallerie.

Le *Topzi-Bassa*, ou Grand Maître de l'Artillerie.

Le *Tzegebetzi-Bassa*, ou Surintendant des Armes.

Le *Tzader-Mecter-Bassa*, ou Quartier-Maître Général, & Surintendant des Tentes.

Le *Tzaluzi-Mecter-Bassa*; Surintendant des Trompettes, & de la Musique guerriére du Grand Seigneur.

L'*Autzi-Bassa*, ou Grand Veneur; le *Dozantzi Bassa*, ou Grand Fauconier.

Le *Tzagerschi-Bassa*; Surintendant des petites chasses, le *Samsontzi-Bassa*, ou Surintendant des chiens de chasse, on y compte cette charge entre les plus importantes, parce qu'autrefois le *Samsontzi-Bassa*, étoit fort souvent avancé au Poste d'*Aga* des Janissaires.

Le *Seguam-Bassa*; celui-ci à l'inspection sur les Chevaux de charge, les Chameaux, & les Mulets, tant à la Cour, que principalement, lorsque le Grand Seigneur se trouve en voyage, & en campagne.

Le *Devetzi-Bassa*, ou Inspecteur des gardeurs des Chameaux.

Le *Catertzi-Bassa*, ou Inspecteur des Muletiers.

Le *Harpa-Emini*, c'est celui, qui a soin de la livrance des fourages pour les Chevaux.

Outre toutes ces Charges, il y en a encore plusieurs autres, qui sont en grande consideration, parmi les Turcs; comme,

Le *Dephter-Emini*, ou le Teneur de Livres des revenus particuliers du Grand Seigneur.

Le *Kihat-Emini*; ou le Taxateur dans la Chancellerie; c'est celui-ci, qui taxe, & qui reçoit les émolumens, qui reviennent aux Officiers de la Chancellerie. Cette Charge est admodiée tous les ans pour 10. jusqu'à 15000. Ducats; & celui, qui en obtient l'admodiation, peut acquerir en peu de tems de grandes richesses.

Le *Tersane-Emini*, ou celui, qui est chargé de la Caisse des armemens de Mer.

Il y a encore plusieurs autres Charges à la Porte; mais comme elles ne sont pas si importantes, que les précedentes, on les passera sous silence.

(§. III.)

Cérémonial, que le Grand Seigneur observe dans son habillement, à Table, à son coucher, lorsqu'il est en Conversation avec ses Ministres, & dans plusieurs autres occasions, qui se présentent à la Cour.

L'Habillement du Grand Seigneur est très-différent, suivant les circonstances, & l'occasion. Quelquefois il met un habit si prétieux, qu'il surpasse en richesse tous les habits des autres Princes de la terre; d'autrefois il porte un habit si simple, qu'il ne surpasse pas de beaucoup les habits de ses Hauts-Officiers, qui se trouvent ordinairement dans le Serail; Mais dans les Fêtes solemnelles, lorsqu'il se fait voir en public, ou qu'il donne Audience publique aux Ambassadeurs, & aux Ministres étrangers, il fait voir toute sa magnificence, & ses Richesses. Et alors il porte un habit de drap d'or, enrichi, & brodé, de tant de Diamans, de Perles, & d'autres pierres prétieuses, qu'il éblouit les yeux de tous les Spectateurs. Son habit, qu'il porte ordinairement, n'est pas fort différent de ceux de ses Ministres, & de ses hauts Officiers, si ce n'est, qu'il est un peu plus long; ses bottines sont aussi un peu différentes de celles de ses Ministres.

La Table, dont le Grand Sultan se sert, repose ordinairement sur quatre pilliers hauts de trois pieds, la table aussi bien que ses quatre pieds est d'argent massif, le plus fin. C'est sur cette table, qu'il mange tous les jours, quoique plus souvent aux longs jours de l'Eté, qu'aux courts de l'Hyver; le pain qu'on mange à la Cour, & qu'on y trouve en grande abondance; est de la plus fine farine mêlé avec du lait de Chevre.

Le Sultan est accoûtumé de se lever au lever du Soleil, & aussi-tôt on lui porte pour son desjeuner quelques plats de viandes. Toute la vaisselle, dont l'Empereur est servi à table, est d'or pur & massif, les plats sont doubles, & couverts, lorsqu'on les porte sur la table. A chaque entrée on n'en sert pas moins que 25. ou 30. chaque plat contenant un mêts particulier. C'est le Maître d'Hôtel, les Echansons, les Ecuyers tranchans, & plusieurs autres Officiers differents d'Office & de Cuisine, qui servent l'Empereur à table, & qui, pour lui rendre plus d'honneur, le servent à genoux.

Les mêts sont simplement apprêtés, on n'y met ni épiceries, ni vinaigre, ni d'aucune autre drogue, pour leur donner du haut goût; lorsque l'Empereur se trouve à table, personne n'ose proferer une seule parole sous peine de mort; ils se font entendre par des signes & par des clins d'œils, même avec la génante circonspection, que le Grand Sultan ne s'en apperçoive pas. Il est permis aux seuls foux de la Cour, & à ceux, qui divertissent le Grand Seigneur par leurs gestes, de parler tant qu'ils veulent, pendant qu'il est à table; la boisson du Grand Seigneur est préparée de jus de Citron, & de plusieurs herbes fines. Ni le Grand Seigneur, ni aucun de ses Ministres, & Grands Officiers ne permettroient pas, qu'on leur servît du vin à table, parcequ'ils sont beaucoup plus scrupuleux, que le menu peuple, dans l'observation de la Loi Mahometane. Pendant tout le tems de leur Carême solemnel, qui dure trente jours, & que leur Muffti leur ordonne suivant son bon plaisir à un cerrain tems de l'année, ils ne font porter sur leurs tables ni Vaisselle d'or, ni d'argent, & ils ne se ser-

ſervent que de Porcelaine. On n'y couvre pas non plus les tables, & on n'y porte pas ni pain, ni viandes pendant ce tems, avant que les Etoiles ayent paru au Ciel. Par rapport au coucher du Grand Seigneur, il faut remarquer, qu'on ne voit dans ſa Chambre du Lit, qu'un Lit de parade, dans lequel il ne couche jamais, mais dans la Chambre, où il a coûtume de repoſer pendant la nuit, on dreſſe tous les ſoirs un Lit, lorſqu'on s'aperçoit, que le ſommeil le prend. Ce Lit eſt fait par les Chambelans ſur le plancher, où ils étendent pluſieurs tapis les uns ſur les autres, & les couvrent de pluſieurs Couſſins de fin Cotton. Il eſt entouré de Rideaux de brocard d'or à fond pourpre. Pendant que le Grand Sultan y dort, le Lit auſſi bien que toute la Chambre eſt éclairé par un grand nombre de bougies blanches ſur des chandeliers d'or maſſif; à la porte de cette Chambre il y a une bonne garde, mais pluſieurs Pages de la Chambre, & ſur tout deux Dames, qu'on appelle *Firaſch*, ont alternativement la garde en dedans de la Chambre; à ſes pieds repoſe toutes les nuits une de ſes Maitreſſes, pour pouvoir s'en ſervir, lorſque l'envie lui en prend.

Perſonne n'oſe pas regarder le Grand Seigneur en face, ſans tomber en même tems dans le Crime de Leze-Majeſté; cette défenſe, & cette peine regarde même les Baſſas. Et il n'y a dans tout l'Empire que deux perſonnes, qui ont l'honneur, & la permiſſion, de pouvoir approcher de ſa perſonne, & de lui parler, à ſavoir le Grand-Viſir, & le Mufti; il faut pourtant, qu'ils l'approchent, en perſonnes ſuppliantes, à mains jointes, & les yeux tournés vers la terre; lorſqu'ils viennent près de lui, ils ſe jettent à genoux, & n'ont pas le courage de léver leurs yeux vers ſa face, & dans cette contenance gênante ils parlent, & s'entretiennent avec lui. Lorſqu'on eſt informé, que le Grand Seigneur paſſera par la Ville, tous ceux du menu peuple, qui n'ont pas obtenu juſtice de leurs Magiſtrats, ſe raſſemblent dans la Ville de tous les coins de l'Empire, & préſentent leurs Requêtes au Grand Seigneur, au moyen d'un long bâton; parce qu'ils ſont couchés par terre, ſans oſer léver les yeux, pour regarder la face de ce Souverain; encore moins, qu'il ſoit permis de faire paſſer cette Requête d'une main à l'autre. Ceux mêmes, qui vivent dans le Serail avec le Grand Sultan d'une maniére très-familiére, n'ont pas la permiſſion, de s'expliquer autrement entre eux, que par ſignes, parce que tout autour de lui, & dans tout le Serail règne continuellement un ſilence profond, & qu'on n'y entend preſque jamais la voix d'une ame vivante. Ce qui eſt d'autant moins étonnant, que les Loix défendent à l'Empereur même de ſe communiquer, & de parler beaucoup avec ſes Domeſtiques. Ses propres Femmes n'ont pas même la liberté de lui parler de bouche, & le font faire par leurs Muets, qui ne peuvent expliquer leur commiſſion, que par ſignes.

Lorſque le Grand Seigneur eſt obligé de faire un ſerment ſolemnel, pour confirmation d'une Alliance, ou d'une Paix, qu'il a faite avec une Puiſſance étrangére, il ſe ſert ordinairement de cette formule.

„ Je promets, & je m'engage par le vrai Dieu, „ qui a créé le Ciel & la terre, par les ames des „ 70. Propheres, par ma propre ame, & par cel„ les de mes ancêtres, que je veux entretenir ſain„ tement tous les Articles, & tous les points de „ l'Alliance, que j'ai contracté avec N. Je jure „ auſſi, que je ne veux pas m'éloigner de ſon a„ mitié, mais que je veux obſerver religieuſement „ toutes les conditions de cette Alliance, comme „ je les ai déclarées, & confirmées par mes Sceaux.

Quant à ce qui regarde la conduite du Grand Seigneur par rapport à ſes Femmes, & à ſes Concubines, on ſait, que les Empereurs Turcs ſont extraordinairement adonnés à la volupté. C'eſt pourquoi, les Gouverneurs de ſes Provinces ſont toujours aux aguets, pour ſe ſaiſir des plus belles filles, à quel prix, & par quel moyen que ce ſoit. Quelquefois ils les achetent de leurs parents; ou lorſqu'ils en enlévent dans une Guerre, ou dans leurs courſes par Mer, & par terre, ils les ſéparent du reſte du butin, les font inſtruire dans toutes les belles maniéres des Orientaux, à chanter, à danſer, & à ſe rendre agréables dans la converſation; lorſqu'elles ont atteint une grande perfection dans ces ſortes d'Exercices, on les envoie en préſent au Grand Seigneur, qui ne manque pas de regaler de magnifiques préſens, & quelquefois d'une Charge importante, ceux qui lui envoyent, ou amènent ces morceaux friands. Lorſqu'on les a fait entrer dans le Serail, ils ſont à la diſcretion du Grand Seigneur, qui ne tarde pas longtems de s'en ſervir. Il fait aſſembler, tous les jours, grand nombre de ces filles dans un appartement, où elles le divertiſſent en chantant & en danſant; celles d'entre les filles de ce jour, qui a le bonheur de lui plaire le plus, a la faveur de coucher cette nuit avec lui; ſi elle eſt aſſez heureuſe pour le ſatisfaire, il la régale le lendemain de très-magnifiques préſens, lui aſſigne de grands Revenus, lui donne grand nombre d'Officiers & d'Eunuques, & la fait ſervir dans le Serail comme une Grande Sultane; juſqu'à ce que la fantaiſie lui prend de la marier à un de ſes Principaux Miniſtres. Celle de toutes les Sultanes, avec qui le Grand Sultan a couché, qui lui fait le prémier enfant mâle, eſt appellée la *Grande Sultane*, & l'Epouſe de l'Empereur; & quoiqu'elle ne paſſe pas avec lui par les Cérémonies Eccléſiaſtiques, elle eſt réellement couronnée d'une Couronne prétieuſe de Diamans, & de Perles, & il lui aſſigne une Cour beaucoup plus brillante, qu'aux autres Sultanes. On a fort peu d'exemples, qu'un Sultan ſe ſoit reguliérement marié avec une Femme de ſon Serail; à moins que cela ne ſe ſoit fait, parce qu'il avoit conçu un amour extraordinaire pour celle, qui lui avoit donné le prémier Fils. Car les loix défendent abſolument au Grand Seigneur, d'avoir une Femme légitime.

Il faut néanmoins obſerver cette grande diſtinction entre les Dames, qui ſe trouvent dans le Serail, que celles, qui lui ont donné des Enfans mâles, & ont pour ainſi dire épouſé le Sultan, ſont appellées *Femmes*, mais les autres, qui n'ont pas eu ce bonheur ſont toujours nommées filles.

Les Femmes vivent à part dans le Serail, en grande liberté, & dans une oiſiveté parfaite, & elles ont à leurs ſervices grand nombre d'Officiers muets & Eunuques, & pluſieurs Femmes muettes. Les filles ſont logées dans un certain apartement, mais chacune en particulier; elles mangent enſemble dans une certaine Sale; chacune a dans ſon appartement particulier, ſa Gouvernante, qui a la direction de ſa conduite, & qui l'inſtruit. Les ſœurs du Grand Seigneur demeurent dans le vieux Serail, où elles ont leur Domicile particulier, éloigné de l'appartement des Concubines du Grand Seigneur; elles ont de très-grandes richeſſes en Diamans, en Perles, en toutes ſortes de joyaux, & en un mot en tout ce qui ſert aux atours d'une Femme. Elles ne ſont jamais mariées, ſi ce n'eſt à un des principaux Miniſtres, ou Bachas de la Porte. Toutes les autres Princeſſes, qui ſont alliées au Sultan, demeurent auſſi dans le Serail; la Mere du Sultan demeure, dans ce même endroit où elle jouit d'une liberté parfaite, ayant la permiſſion de faire ce qu'elle veut, & d'aller par tout où il lui plait. C'eſt elle, qui éleve avec grand ſoin les Princeſſes filles de ſa Hauteſſe, qui ne ſont mariées, qu'à des Renegats Chrériens. Tous les Princes, qui ſont nés d'une même Mé-

re, ſont élevés enſemble, les autres qui ſont nés de différentes Méres, ſont auſſi élevés dans des Endroits différens.

(§. IV.)

Cérémonial, qu'on obſerve, lorſque le Grand Seigneur va en voyage, qu'il fait l'Entrée dans une Ville, ou qu'il ſe proméne ſur la Mer.

LOrſque l'envie prend au Grand Seigneur, de faire voir ſa magnificence aux Ambaſſadeurs des Potentats Etrangers, il choiſit ordinairement le Vendredi, qui eſt auſſi Saint chez les Turcs, que le Dimanche chez les Chrétiens. Ce jour il ſe rend dans une *Moſquée*, non pas dans l'intention d'y faire ſes dévotions, mais ſeulement pour ſe faire voir. Il ſort après par la grande porte de ſa Réſidence, monté ſur un ſuperbe Cheval, & habillé de ſes habits ordinaires, qu'il porte journellement dans ſon appartement; il a la tête couverte d'un petit Turban léger, il eſt ſuivi de tous les Bachas, qui ſe trouvent à la Porte, & de tous les Officiers du Serail. Devant le Grand Seigneur marche le Sergent d'Armes, appellé *Subaſſa*, avec un détachement de cent Arquebuſiers, qui font faire place devant Sa Hauteſſe; ils ſont ſuivis par les Eunuques, les Chambelans, & les Pages, dont la fonction eſt, d'être toujours près de la perſonne du Grand Seigneur; au côté de S. H. marchent à Cheval le Gouverneur des jeunes Gentilshommes, & le Capitaine des Huiſſiers, qui reçoivent les Requêtes, qu'on préſente au Grand Seigneur. C'eſt ordinairement de cette maniére, qu'il ſort hors de ſa Reſidence, pour faire une Promenade autour de la Ville; Mais lorſqu'il a fait un voyage en Campagne, & qu'il veut faire voir ſa Magnificence à ſon Retour aux Ambaſſadeurs Etrangers, il s'avance juſqu'à un Château près de Conſtantinople, & de là il envoie dans la Ville, pour y avertir, que le lendemain il y fera ſon Entrée publique & ſolemnelle, & que tout le monde ſe doit préparer à lui faire une Entrée magnifique; Ceux, qui ont l'inſpection des chemins, & des ruës, les font d'abord nettoyer, & couvrir de Sable blanc. Tous les Bachas, les Principaux Officiers, & toute la Cour ſortent de la Ville, & vont au devant de Sa Hauteſſe.

La Marche de l'Entrée commence prémiérement par l'Infanterie à Armes Legéres; qui eſt ſuivie par les Janiſſaires, dans leurs habits de Cérémonie. Puis après viennent les Gens de Loi de Conſtantinople, & tout le Collége de la Juſtice. Après eux les Prêtres, les Moines, les Interprêtes de l'Alcoran; ils ſont ſuivis par le Grand-Viſir, avec ſes Collegues, les Bachas, & les Gouverneurs des Provinces; après eux les Miniſtres & les Officiers du Serail avec l'Etendart du Grand Seigneur.

Le reſte de la Marche ſe fait dans l'Ordre ſuivant:

1. Marchent dix Palfreniers à pied, dont chacun méne un Cheval de main par la bride.
2. Cinquante Janiſſaires.
3. Soixante hommes à pied avec leurs Arcs, & fleches.
4. Au milieu d'eux marche le Grand Seigneur ſur un Cheval ſuperbement harnaché; ſon habit eſt de drap d'or, parſemé, ou plutôt couvert de Perles & de Diamans. Il porte ſur ſon Turban un grand bouquet de plumes d'Autruche, qui auſſi bien, que ſon ceinturon eſt enrichi de toutes ſortes de pierreries. Il faut avouër, que tout cela éblouit les yeux, & impoſe du Reſpect.
5. Il eſt ſuivi par 400. perſonnes à Cheval, qui ſont toujours prêts de le ſervir au moindre clin d'œil.
6. Les Ecuyers, avec les Officiers, & les Palfreniers des Ecuries Impériales.
7. Les Muſiciens, qui pendant toute la Marche de l'Entrée tâchent à leur maniére de divertir les oreilles des Spectateurs.
8. La Marche eſt fermée par les Pages du Grand Seigneur, dont chacun porte ſur la main un Faucon.
9. Pluſieurs Eunuques.
10. Cinquante Chaſſeurs.
11. Un grand nombre de ces jeunes Garçons, qu'on envoye tous les ans comme un Tribut dans le Serail. Et c'eſt de cette maniére, que finit toute la Marche de l'Entrée, qui ordinairement eſt compoſée de plus de 15000. hommes.

Lorſque l'envie prend au Grand Seigneur, de ſe promener ſur la Mer; il ſort ordinairement du Serail par une des portes des jardins, qui répondent à la Mer, & là il entre dans une Galere de 16. à 20. Rames; le Grand Seigneur s'y place ſur le Tillac de la Galere, qu'on a couvert des plus riches Tapis; ſes Officiers confidens, & ſes Eunuques ſe placent devant lui, pour attendre ſes ordres, & pour les exécuter. Les jeunes Garçons, qui ont été envoyés en Tribut au Sultan, y font l'Office de Rameurs avec une addreſſe admirable. Cette Galére eſt ſuivie par pluſieurs autres *Tſchacken*, & petits bâtimens qui ont ſoin, de donner le ſignal aux autres Vaiſſeaux qui y paſſent par hazard, ou par inadvertance, de prendre leur Cours vers le Canal, afin de ne pas porter d'obſtacle au Divertiſſement de Sa Hauteſſe. C'eſt le *Boſtangi-Bacha*, qui conduit alors le Timon de la Galére, ſur laquelle le Grand Seigneur ſe trouve, & qui pendant toute la Promenade jouit ſeul de l'honneur, de pouvoir parler avec le Grand Seigneur; lorſque Sa Hauteſſe s'ennuye de la Promenade, on retourne à la Reſidence.

(§. V.)

Cérémonial, lorſque le Grand Seigneur ſe choiſit le ſoir une Compagne de nuit d'entre ſes Maitreſſes.

LOrſque l'envie prend au Grand Seigneur, de ſe choiſir une compagne de nuit d'entre les Dames de ſon Serail, il ſe rend dans un certain appartement, où la Gouvernante les introduit, & les range en ordre; le Sultan y étant entré, fait la Ronde, les regarde toutes. Et lorſqu'il en trouve une à ſon gré, il lui jette ſon mouchoir, & cette Dame heureuſe couche cette nuit avec lui. Celle, qui reçoit ce mouchoir, le reçoit avec toutes les marques d'un veritable Entouſiaſme amoureux, & elle paroit comme extaſiée. Elle ſe jette à ſes genoux, baiſe ſans ceſſe cette prétieuſe marque de ſa bienveillance, & le cache après dans ſon ſein; lorſque le Grand Seigneur eſt ſorti, & que les Cérémonies ſont finies, toutes les Dames du Serail vont la féliciter de l'honneur, qu'elle doit obtenir cette nuit; enſuite on la méne aux bains, où elle eſt bien lavée, & parfumée. On l'habille enſuite, & on lui met tous les Ornemens, qui peuvent rehauſſer ſa beauté naturelle. Lorſqu'il eſt tems, on la conduit avec une Muſique vers la Chambre de Lit du Grand Seigneur. Un des Eunuques, qui a la garde de la Chambre, informé de ſon arrivée, entre d'abord, & en avertit Sa Hauteſſe, & quand elle a obtenu la permiſſion de ſe préſenter, elle entre en courant, & ſe jette aux genoux du Grand Seigneur; mais lorſqu'il a conçu quelque amour

pour

pour cette Perſonne, il va au devant d'elle à moitié du chemin, la prend entre ſes bras, & la fait aſſeoir auprès de lui. Le lendemain au lever du Sultan, on la remet entre les mains de la *Kadan-Kabia*, ou Gouvernante, qui la ramene avec les mêmes Cérémonies, qu'elle y a été conduite. Après qu'elle s'eſt baignée, on la méne dans un appartement, qui par ſes ameublements précieux mérite d'être habité par une *Kunkian Aſa Riſi*, ou par une Concubine du Grand Seigneur. Si elle eſt aſſez heureuſe d'avoir conçu cette nuit, & de mettre au monde un fils, elle obtient le titre de *Huſaki Sultana*, & elle eſt publiquement couronnée avec une petite Couronne d'or, enrichie de Diamans. Toutes les autres Femmes, quoiqu'elles donnent des Enfans mâles au Grand Seigneur, ne reçoivent pourtant pas cet honneur, & on les appelle ſimplement *Bath*, *Haſaki*, *Inkingi Haſaki*, c'eſt-à-dire: prémiére, deuxiéme, & troiſiéme Concubine, &c.

(§. VI.)

Cérémonial, qu'on obſerve à la Circonciſion d'un Fils du Grand Seigneur.

LOrſqu'un Fils du Grand Seigneur eſt parvenu à l'âge de treize ans, on le fait circoncire. Ce qui eſt un des Actes les plus ſolemnels, qu'on obſerve en Turquie.

Le Théatre de cette ſolemnité eſt préparé ſur la place de l'*Hypodrome* ou des Tournois, où on a conſtruit pluſieurs Arcs de Triomphe, & dreſſé pluſieurs Trophées.

Le jour fixé pour cette Cérémonie étant arrivé, l'Empereur ſe rend à Cheval ſur cette place, ayant ſon Prince à côté de lui; l'habit de celui-ci eſt couvert de Diamans, de Perles, & d'autres pierres précieuſes; le *Grand-Viſir*, les deux *Begler-begs*, ou Grands Juſticiers de l'Europe, & de l'Aſie, les *Bachas*, & les *Viſirs*, qui ſe trouvent pour lors à la Cour, s'y rendent en même tems. Après eux viennent les Janiſſaires, & tous les Gardes du Corps de l'Empereur; lorſque Sa Hauteſſe, & le Prince y arrivent, ils y ſont reçus par les Timbales, par les Trompettes, par toute la Muſique de la Cour, aux acclamations du Peuple: *Vive l'Empereur, & ſon Prince.* Pendant la Cavalcade on porte devant ces deux Princes quelques Flambeaux ardents, de trente pieds de hauteur, & ornés de Diamans, & toutes ſortes de fleurs, chacun prend la place qui lui eſt aſſignée, lorſqu'il eſt deſcendu de Cheval. Le Grand Seigneur entre dans une loge particuliére, faite à la maniére Arabe, d'où il peut voir de tous côtés. Derriére la loge on dreſſe une Tente magnifique pour les Femmes du Grand Seigneur. Et près de la Loge ſe trouve la Tente du Prince, qui y eſt aſſis dans un fauteuil fait en forme d'un Trône. Tous les Miniſtres, & Grands Officiers de la Porte, comme auſſi les Ambaſſadeurs des Princes Chrétiens, & Mahometans ſont placés autour de cette Tente.

Le *Muffti*, ou Grand Prêtre des Turcs, commence la Cérémonie. Celui-ci, lorſqu'il entre dans la Place, eſt ſuivi d'un Chameau, qui porte une Tente ſur ſon dos; le *Muffti* lui-même tient entre ſes mains un Livre, qu'il feuillette toujours, & dont il marmotte continuellement quelques paroles. Il eſt entouré d'un grand nombre de Prêtres, & de Moines Turcs, qui recitent continuellement avec lui les priéres de leurs Livres. Le *Muffti* entre après dans ſa Tente, & après y être reſté quelques momens, il en ſort, & ſe rend dans la Tente du Prince, auquel il fait préſent de quelques Livres, dans leſquels eſt écrite la Loi de Mahomet; il retourne dans ſa propre Tente; il eſt incontinent ſuivi par les deux Patriarches Chrétiens, celui des Grecs, & celui des Armeniens, avec tout leur Clergé en Capuchons noirs. Après eux viennent les Marchands de tous les Nations, qui lui font des préſens de leurs Marchandiſes. Et ceux-ci ſont ſuivis par les différents métiers, qui lui préſentent auſſi les meilleurs ouvrages, qu'ils ont fait.

Cet Acte ſolemnel finit par un nombre infini de feux de joye, que la Populace allume dans tous les coins de la Ville. Vers la nuit on fait jouer un magnifique feu d'artifice, qui divertit les yeux des Spectateurs pendant toute l'obſcurité. Et comme la Cérémonie a été commencée par le *Muffti*, ainſi c'eſt auſſi lui, qui la finit, par pluſieurs priéres, que lui & ſes Eccléſiaſtiques récitent entre leurs Barbes.

(§. VII.)

Deſcription des Cérémonies, qui furent obſervées en Turquie, lorſque le Prince MAHOMET *fils aîné de l'Empereur* AMURATH III. *fut circoncis à l'âge de 17. ans; de l'année 1592.*

L'Empereur *Amurath III.* ayant reſolu de faire circoncire ſon fils aîné, le Prince *Mahomet*, & de faire cette Cérémonie avec toute la Pompe, & la Magnificence imaginable, il ordonna à la *Caſna*, d'avoir prêt un Million & demi d'argent pour en bonifier les fraix. La Circonciſion eſt une des plus Sacrées fonctions de leur Réligion, qu'ils ont empruntée des Juifs, & qu'ils eſtiment égale au Bâteme des Chrétiens, en ſorte qu'ils ſont dans la perſuaſion, que perſonne ne peut parvenir à la Beatitude, ſans avoir été circoncis. Ayant déclaré ſes intentions à ſes *Bachas*, ils lui conſeillérent, que pour exécuter cet Acte important avec d'autant plus d'éclat, & de magnificence pour leur Souverain, il faloit commencer, d'en avertir toutes les Puiſſances Chrétiennes de l'Europe, afin qu'elles envoyaſſent leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires à Conſtantinople, pour aſſiſter à cette ſolemnité, & la rendre plus éclatante. Comme en effet, on en fit incontinent la Notification à l'Empereur, aux Rois de France, & de Pologne, & à la République de Veniſe, qui ne manquérent pas non plus d'envoyer à la Porte leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires; la République de Veniſe y envoya le Chevalier & Procurateur *Giacomo Soranzo*, qui y avoit déja été autrefois comme *Bayle*, & qui y avoit acquis quelque Réputation, lorſqu'il avoit reglé les Limites avec *Ferrat Bacha*, après que la Guerre de Chypre fut finie. Ce Seigneur étoit alors très-avancé en âge, ayant déja paſſé ſa 66. année; il accepta néanmoins cette penible Commiſſion par un dévouement reſpectueux pour la République, & ſe prépara pour ce voyage. Il ſe préſenta tant de Gentilshommes Venitiens, pour ſuivre, & pour faire honneur à ce digne Seigneur dans ſon Ambaſſade, qu'il fut impoſſible de les accommoder tous.

Etant arrivé aux environs de Conſtantinople, il y fut reçu près les eaux douces par le Bayle ordinaire avec tous les honneurs imaginables, & après avoir dîné dans une prairie agréable ſous des tentes, qu'on y avoit fait dreſſer exprès, ils pourſuivirent leur Chemin enſemble, & firent leur Entrée ſolemnelle à Conſtantinople; étant arrivés ſur la Montagne près de la Ville de *Pera*, ils y rencontrérent le Chef des *Chiaoux* ſur un ſuperbe Cheval; il étoit ſuivi d'un Cortége nombreux, tous ha-

habillés en Veſtes de drap d'or & d'argent ; il complimenta l'Ambaſſadeur Extraordinaire ſur ſon heureuſe arrivée, & les Janiſſaires & les Spahis le ſaluérent d'une décharge de leurs Mouſquets. On avoit dreſſé quatre tables près des vignes de *Pera*, & on les avoit ſervies de toutes ſortes de mêts en profuſion, & qui furent toujours changés à proportion, que la ſuire de l'Ambaſſade & des Turcs y arriva ; le lendemain ils firent leur prémiére viſite au Grand Viſir, *Sinan Bacha*. Les Ambaſſadeurs le trouvérent aſſis dans ſon appartement ſur de petits Tabourets hauts d'un demi pied, couverts d'un magnifique Tapis de Turquie ; le Grand Viſir ne s'arrêta pas au Cérémonial. Il demanda d'abord à l'Ambaſſadeur Extraordinaire, comment il s'étoit porté pendant ce long voyage ? Le Seigneur *Soranzo* lui répondit : qu'il ne falloit pas penſer aux incommodités d'un voyage, lorſqu'il s'agiſſoit, de rémoigner ſes très-humbles reſpects à Sa Majeſté Impériale, & que la République ne manqueroit pas de s'en acquiter en toutes occaſions. Le Grand Viſir s'étendit enſuite beaucoup en plaintes ſur les Pirateries de l'Ordre de Malte ; que Sa Hauteſſe étoit très-irritée de ces prétenduës Répreſailles ; que lui, Grand Viſir, étant auſſi experimenté dans les affaires de la mer que dans celles de la terre, ſavoit fort bien, qu'on ne pourroit pas commettre ces grands Excés, ſans que la République en ait connoiſſance, & y connivât ; l'Ambaſſadeur tâcha de mettre bientôt fin à un diſcours auſſi embaraſſant, & il le fit tomber ſur le ſujet de la Commiſſion & des affaires, dont il avoit été chargé par la République. Il préſenta enſuite au Grand Viſir les Préſens, que la République lui avoit deſtinés, & qui conſiſtoient en quelques Piéces de drap d'or, en Confitures, &c. Ce qui adoucit d'abord le Couroux du Grand Viſir, qui naturellement étoit très-avare. Il fit après ſes viſites aux autres Bachas ſuivant leur Rang ; & enfin il ſe prépara, pour aller à l'Audience du Grand Seigneur.

On avoit rangé dans toutes les Cours du Serail, par leſquelles l'Ambaſſadeur devoit paſſer, 4000. Janiſſaires, dont les Turbans étoient ornés de bouquets de plumes d'Autruche. D'ailleurs on y avoit préparé un magnifique dîner, où tous les *Bachas*, & *Beglerbegs* ſe trouvérent préſens. A chaque Entrée on ne porta ſur la table, qu'un ſeul plat, mais d'une grandeur enorme ; ce qui fut repeté vingt & cinq fois, enſorte que les Turcs comptérent ſuivant leur mode, d'avoir régalé l'Ambaſſadeur de 25. Entrées. Pour toute boiſſon on n'y ſervit, que du Sorbet. On n'y vit ni eau à laver, ni ſel, ni Couteaux, ni Fourchettes ; on n'y ſervit qu'avec de grands Cuillieres de bois. Les grands plats étoient remplis de viandes hachées, de Ris, & de morceaux coupés de veau, & d'agneau. L'Entrée de l'Appartement étoit gardée par 100. Eunuques. Et aux deux côtés de la porte il y avoit deux fontaines, qui jettoient de l'eau à une hauteur raiſonnable ; l'Empereur lui même ſe fit voir dans un Endroit élevé, & couvert de Tapiſſeries d'or & de ſoye ; il étoit aſſis dans un fauteuil ſans bras, ſe répoſant à la droite ſur un Carreau brodé d'or & de Perles ; ſon habit étoit fait à la mode ordinaire des Turcs, ſa Veſte étoit de Sarin blanc, & ſa Robe d'un Brocard Cramoiſi. L'Ambaſſadeur fut conduit ſuivant l'Etiquette de cette Cour, par deux *Chiaoux*, qui le ſoutenoient ſous les deux bras. Après qu'il eut fait ſes deux Révérences, il ſe retira dans un Coin de la Chambre, pour laiſſer aux autres de la place pour pouvoir rendre les mêmes reſpects au Grand Seigneur ; l'Ambaſſadeur auſſi bien que toute ſa ſuite ſe retirérent à réculons, c'eſt-à-dire, ayant toujours le viſage tourné du côté de l'Empereur ; les Préſens, que l'Ambaſſadeur étoit chargé de préſenter à Sa Hauteſſe, conſiſtoient en magnifiques habits de Brocard d'or, qui furent premiérement portés en parade devant les fenétres de l'Appartement, afin que le Grand Seigneur pût les examiner auparavant ; (comme effectivement il ſe mit auſſi devant l'une des fenêtres, pour les conſiderer avec attention.)

La ſolemnité de cette Circonciſion commença le 2. de Juin, & finit le 21. de ce mois. On avoit deſtiné pour cet Acte ſolemnel la grande place, appellée l'*Hippodrome*, qui fut deſtinée autrefois, à dreſſer les Chevaux, & à les accoûtumer aux Courſes. On avoit orné cette place d'une Pyramide de 50. aulnes de hauteur, qui répoſa ſur quatre Globes de Marbre ; de deux autres d'une hauteur inferieure, qui repoſoient ſur de grands Piedeſteaux, dont les quatre coins étoient remplis de Lettres, & de figures Hieroglyphiques ; & d'une Aiguille d'Airain, repréſentant trois têtes de Couleuvres. On les avoit expreſſement choiſi, comme des Trophées, & les Emblémes des Victoires, remportées ſur les Chrétiens, parce qu'ils les avoient enlevés des places conquiſes. Tout le circuit de la place étoit orné de fenêtres, dans l'une desquelles d'une exceſſive grandeur étoit la Muſique conſiſtant en Phiſtres, Cors de Chaſſes, Timballes grandes & petites, qui par leur Harmonie ridicule étourdiſoient plutôt les oreilles, qu'ils ne les rejouiſſoient ; le Grand Seigneur, & ſon fils étoient dans le Serail, d'où ils obſervoient par une petite jalouſie les plaiſirs, & les ornemens de cette fête. Dans une autre fenêtre étoient les *Bachas*, & vis-à-vis d'eux les Ambaſſadeurs ; par deux autres fenêtres grillées les Sultanes jouirent du plaiſir de ce ſpectacle par une permiſſion ſpeciale du Grand Seigneur, ſans qu'ame vivante les pût voir. L'Ambaſſadeur de France ne s'y trouva pas pour cette fois ; on crût, que c'étoit à cauſe d'une diſpute de préſeance, qu'il avoit avec le Seigneur Alleman, qui ſe trouva à cet Acte au nom de l'Empereur, quoiqu'il n'eût d'autres Lettres de Créance, que celles du Roi de Hongrie. Les *Bachas* lui offrirent de lui aſſigner une place particuliére à l'Entrée de la place, & à la droite de l'Ambaſſadeur de Pologne ; mais il ne s'en contenta pas, & reſta dans ſa Maiſon.

Les plaiſirs de la fête conſiſtérent en toutes ſortes d'Exercices d'addreſſe, & de force ; comme à tirer à l'arc, à lancer des dards, à luter, (& à cette occaſion on eut le plaiſir de remarquer des forces extraordinaires du Corps, & des mains) à des Courſes à Cheval, le Cavalier étant ſur ſes deux pieds ſur la ſelle ; à enlever les armes de terre, ſans ſe lever de la Selle, &c. &c. Ceux, qui témoignérent le plus d'addreſſe dans ces ſortes d'Exercices, furent largement recompenſés par le Grand Seigneur & par les Bachas. Ces Exercices furent entremêlés par les danſes, par les danſeurs de Corde, par pluſieurs repreſentations d'aſſauts ſur différens Châteaux, &c. &c. Et dans quelque intervale arrivérent auſſi ſur des chariots les Maîtres des ſciences, & les Artiſans, avec toutes ſortes de Muſique, & d'Inſtrumens, chacun d'eux étoit habillé ſuivant la mode de ſon métier, & ils préſentérent de magnifiques préſens au Grand Seigneur. Vers le ſoir on expoſa à l'extrémité de la place une grande quantité de plats, avec toutes ſortes de viandes, qui furent dévorées en un inſtant par pluſieurs milliers de pauvres gens, qui s'y étoient attroupés, & qui donnérent en retournant mille bénédictions à leur Empereur. Vers le ſoir, lorſque l'obſcurité commença, on régala les Ambaſſadeurs d'une Collation, & on porta dans leurs loges, ou plutôt dans leurs fenêtres pluſieurs Entrées ; une heure après que la nuit eut commencé, on alluma le feu d'artifice, qui certainement pouvoit être appellé magnifique ; les *Bachas* jettérent de leurs fenêtres de l'argent monoyé, à la populace : mais le Grand Seigneur, & ſon Prince lui jeté-

térent de vaſes d'argent. Le 12. jour de la fête, le jeune Prince parut en public étant environné d'un concours innombrable de Spectateurs, & fut circoncis par *Mebemet-Baſſa*.

Après que le Prince fut circoncis, le Grand Seigneur ſon Pere, & les *Bachas* le regalérent de magnifiques préſens; l'Ambaſſadeur de *Fez* entre autres lui préſenta deux Perles magnifiques pour lui ſervir de pendans d'oreilles; pluſieurs autres Perles d'une groſſeur, & d'une rondeur magnifique; un Saphir d'une grandeur raiſonnable. Treize Cordons de Perles, & d'autres Perles en bouquets, qui quoique petites, étoient pourtant d'une grande valeur, par leur quantité; il lui préſenta encore une bride Arabe d'argent, d'un travail exquis; des Chaines d'or, un Cheval, des Tapiſſeries d'or, toutes ſortes d'ouvrages d'Ecailles, des Etoffes d'argent, & 40000. Ecus pour Tribut; celui-ci, comme tous les autres Ambaſſadeurs, après avoir aſſiſté à cette Cérémonie pendant 19. jours, furent régalés de pluſieurs préſens à leur Audience de congé.

(§. VIII)

Cérémonial, qui fut obſervé à la Circonciſion de Muſtapha II. fils aîné de l'Empereur Mahomet IV. l'année 1675.

LA fête de la Circonciſion du jeune Sultan commença le 26. de Janvier 1675. Tous les Bachas, & tous les Viſirs, furent taxés par le Grand Seigneur, d'y contribuer ſuivant leur rang, & leurs richeſſes; Tous les differens Métiers de Conſtantinople furent même obligés, de comparoître publiquement en maſques ſous les tentes du jeune Sultan, pour lui porter leurs préſens, ou plutôt le plus pur de leur ſang; le Corps des Janiſſaires, qui ſe trouva pour lors dans la Réſidence, fut enſuite régalé ſous des tentes de toutes ſortes de mêts, & de rafraîchiſſemens, que les pauvres ſujets du plat Païs avoient été forcés d'y porter. Ce traitement continua pendant 14 nuits, avec des décharges continuelles de l'Artillerie, des illuminations, & des feux d'artifice. Les autres jeux, & divertiſſemens qui firent les plaiſirs de ce tems-là ne peuvent pas être bien décrits avec décence. Les feux d'artifice, qui repréſentoient des Sauvages, des Tours, des Châteaux, les Forteresſes de Candie, & de Neuhauſel, étoient beaux à voir. On attachoit même des Raquettes aux Chiens, aux Anes, aux Ours, &c. & après les avoir allumées, on les chaſſoit parmi la populace attroupée. Ils attachérent auſſi des feux allumés à toutes ſortes d'Oiſeaux, & les laiſſérent s'envoler, ſans s'embaraſſer du péril, qui en pouvoit revenir à la Ville. Mais ce qui fit le plus grand plaiſir aux Spectateurs, & qui en effet étoit le plus réjouiſſant, c'étoient pluſieurs milliers de Lampes, qui brûloient jour & nuit par toute la Campagne, & qui y étoient rangées d'une maniére, que pendant la nuit elles repréſentérent pluſieurs figures, comme des Galéres, des Villes, &c. Ce qu'il y avoit d'extraordinaire, c'eſt, que dans toute la Campagne, quoique remplie d'un monde infini, on n'entendoit pas le moindre bruit, ni même, que perſonne y oſa touſſer; les Ruës mêmes de Conſtantinople étoient pendant ces nuits ſi bien gardées, qu'en y paſſant, on auroit crû être dans un Tombeau; Pendant toute la fête on ne permit à aucune Femme, ni à aucun Garçon au-deſſous de 18. ans de ſortir de la Ville. Pendant ce tems il y eut au-delà de 3000. jeunes gens, qui furent circoncis, entre leſquels pluſieurs en moururent. Le jeune Sultan ſortit du Serail le 6. de Juin, & fut accompagné de tous les Grands de la Porte; de tous les Corps des Soldats; & de 440. Piramides de flambeaux, de la hauteur d'une maiſon; c'étoit un jeune, & beau garçon; ſon habit, & les houſſes de ſon Cheval étoient de Velours rouge, brodées de pierreries; Mais le reſte de ſon ajuſtement étoit d'un brocard d'or à fond couleur de fleurs de Pêcher. On fit la Cérémonie de ſa Circonciſion le même ſoir, & le 15. il avoit deja la force d'aſſiſter avec ſon Pére à une Courſe de Chevaux, que quelques jeunes Gentilshommes entréprirent, pour gagner la Récompenſe de 300. Ecus, & une Charge importante. Les Bachas, & les Agas leur prêterent les Chevaux les plus agiles de leurs Ecuries, dont 5. crévérent pendant la Courſe.

(§. IX.)

Cérémonial, lorſqu'on marie la Fille du Grand Seigneur.

LE jour étant venu, que l'Epoux doit voir ſa Fiancée, les Eunuques ménent le futur Mari d'une fille du Grand Seigneur, dans le Cabinet de la Sultane, ou de ſa future Epouſe, qui eſt aſſiſe ſur un *Sopha* ayant la tête couverte. Lorſqu'on lui annonce l'arrivée de ſon Epoux, elle ſe léve du *Sopha*, pour marquer, qu'elle conſent au mariage. Celui-ci entre alors dans l'appartement, fait trois profondes Révérences, & s'arrête au-milieu de l'appartement; il commence après ſa priére pour la proſperité de ſon Epouſe, & pour obtenir la bénédiction ſur leur mariage. Enſuite il reſte dans une poſture fixe, ayant les deux bras attachés en forme de Croix ſur la poitrine. Et dans cette poſture il reſte ſans aucun mouvement, juſqu'à ce qu'il plaiſe à la Princeſſe de lui commander, comme à un Eſclave, donnez moi de l'eau, ce qu'on a déja eu ſoin de préparer auparavant dans une coupe d'or, & qu'on a poſé à ſon côté, à ce Commandement il prend la coupe, ſe jette à genoux devant elle, & la lui préſente. En la récevant, & en bûvant, elle léve ſa Coeffe, & laiſſe voir ſon viſage; ſes Femmes d'honneur portent en attendant dans l'appartement un Baſſin d'or avec deux aſſiettes de Porcelaines, & une couple de Pigeonneaux; l'Epoux la ſupplie, les mains jointes, d'en goûter, mais elle regarde cela d'un air dédaigneux; voyant que ſes priéres ne peuvent rien effectuer, il a recours aux préſens, pour adoucir ſon courroux affecté, & pour l'engager d'en goûter quelque choſe. Après cet honneur on commence la Muſique, pour marque qu'il doit ſe rétirer, ce qu'il fait incontinent. Après quoi il attend les Ordres du Grand Seigneur, pour accomplir le mariage. Ce jour étant venu, un des Eunuques lui en donne avis. On le deshabille, & on le revêt d'une Robbe de Chambre, & de cette maniére il eſt introduit dans l'appartement de la Sultane, ou de ſa future Epouſe par une Gouvernante, que le Grand Seigneur a choiſi pour cela; il s'y jette aux pieds du Lit, léve doucement les couvertures, & la chatouille à la plante des pieds, après quoi il ſe gliſſe doucement auprès d'elle dans le Lit.

Les Conviés ſe rendent le lendemain à une certaine heure devant leur Chambre, pour les éveiller, & pour les conduire au bain; Lorſque tous deux ſe ſont lévés, l'Epouſe donne à ſon Mari un Mouchoir, ſur lequel ſe trouvent une Chemiſe, une Veſte, des Caleçons, un Miroir, & un Turban, lequel il met ſur ſa tête, lorſqu'il ſort de cette Chambre; de là il va dans un Appartement, où

où plusieurs des Principaux Seigneurs se sont assemblés, & auxquels il donne un magnifique répas; la Sultane régale en même tems les Dames du Serail; quelquefois cette Cérémonie est à peine achevée, que le Grand Seigneur ordonne d'étrangler son beau-fils, pour pouvoir engloutir ses richesses immenses; après cela il donne sa fille à un autre *Bacha*, qui n'a qu'à s'attendre à une même destinée.

(§. X.)

Description des solemnités, qui furent observées, lorsque la Fille de l'Empereur AMURATH III. *fut mariée à Ibrahim Bacha.*

Ibrahim Bacha, natif d'Esclavonie, étant retourné l'année précédente d'Egypte à Constantinople, & y ayant porté un Trésor infini, l'Empereur lui donna une de ses filles; voici les Cérémonies qu'on y observa.

Le Général des Mers fut le *Patrino* de l'Epoux, & la prémiére Gouvernante du Serail fut la *Patrina* de l'Epouse; les Principaux Ministres, les Bachas, & les Gouverneurs des Provinces leurs envoyérent des présens si magnifiques, qu'on eut de la peine à estimer leur valeur; à un certain jour toute la Cour s'assembla pour accompagner la précieuse Dot.

1. Marchoit un Chariot, couvert de drap d'or, dans lequel étoit la prémiére Gouvernante du Serail.

2. Elle étoit suivie par 50. Carosses remplis des Dames du Serail.

3. Après elles marchérent 50. Esclaves, qui faisoient partie de la Dot, & entre lesquels il y en avoit plusieurs à Cheval, qui jettoient de l'argent à la Populace.

4. 50. Eunuques, à Cheval, dont l'un portoit l'Alcoran, garni d'or, & de pierreries.

5. Six grands Chandeliers d'argent avec des flambeaux de Cire blanche.

6. Deux Tables, l'une de Cristal, & l'autre d'argent, où il y avoit des Toilettes dans les Tiroirs.

7. Un Lit d'argent doré pour la jeune Epouse.

8. Encore six autres Lits, avec leurs Rideaux, brodés d'or, & de Perles.

9. 25. Mulets avec 50. Coffres, remplis de Linges, de Tapisseries, d'Argenterie, & de plusieurs autres choses précieuses.

Le jour destiné pour conduire la Princesse dans la Maison de son Epoux, tous les Principaux Seigneurs de la Cour & de l'Etat au nombre de 600. personnes s'assemblérent devant le Serail, & commencérent la marche; ils étoient suivis par six hommes, qui portoient de grands Chandeliers d'argent avec de flambeaux ardens de Cire blanche; après eux on portoit l'Alcoran, enrichi d'or & de pierreries; il étoit suivi par une Haquénée avec un *Gualtrappa* brodé d'or & de Perles, qui étoit destinée pour la jeune Mariée; celle-ci étoit suivie par une autre, sur laquelle étoit la prémiére Gouvernante le visage couvert. On portoit ensuite deux Baldaquins, sous lesquels personne ne se trouva; ensuite vint la Princesse dans un habillement riche, & magnifique, mais le visage couvert, elle étoit assise sur une Haquenée; plusieurs Eunuques portoient un Parasol au-dessus de sa tête; & elle étoit accompagnée par cinquante Dames du Serail, & par un grand nombre de Seigneurs, tous à Cheval.

L'Epoux, ayant été averti de l'arrivée de la Princesse, se rendit d'abord à la porte de son Hôtel, sans que la Princesse découvrit son visage; mais pendant la nuit elle le lui fit voir; Ensuite il fut obligé de la servir en Esclave pendant plusieurs jours, & de ne la pas toucher, avant qu'il en eût obtenu la permission du Grand Seigneur, qui lui envoya après une Dot de la valeur de 300000. Ducats.

(§. XI.)

Cérémonial observé au Mariage de la Fille du Grand Seigneur Achmet III., avec ALY BACHA, CUBBI VISIR, *appellé ordinairement* SILICHTAR AL YFENDI.

ON commença à Constantinople le 13. de Mai de l'année 1709. les Cérémonies magnifiques du Mariage de la fille du Grand Seigneur regnant, avec *Aly Bacha*, *Cubbi Visir*, appellé ordinairement *Silichtar al Yfendi*. Le Bacha envoya à son Epouse un présent de cent plats; vingt de ces plats étoient chargés d'autant de bourses remplies de Ducats; sur 2. autres étoit un ajustement magnifique de Diamans, & de Perles. Les autres plats étoient chargés de Vaisselle d'argent, de Brocars, & de pieces de drap d'or, & d'argent. Cela étoit suivi par 100. Chameaux, & par 30. Mulets, chargés de Coussins, de Nappes, de Couvertures, de Tapis, de toutes sortes de Linges magnifiques, & du reste, qui est nécessaire, pour ajuster avec magnificence une Femme, & sa Chambre, à la mode des Turcs; ensuite venoient 34. Carosses, dans lesquels étoient les jeunes Esclaves, dont il faisoit présent à la Sultane; sur le devant de chaque Carosse étoit un More, qui portoit en main un Pot de chambre d'argent, pour servir ces Demoiselles en cas de besoin. Tous ces présens étoient précédés d'un Corps de Musiciens, & accompagnés de tous les Grands de la Porte Ottomane, des Chiaoux & des Janissaires. Autour du Carosse de la jeune Epouse on portoit 4. jardins artificiels, deux grands, & deux petits; dont le feuillage des arbres étoit de sucre, & les fruits d'or, & d'argent massif; chaque jardin étoit estimé 50000. Piastres; le lendemain on commença la deuxiéme Procession, à 9. heures du matin, pour méner la jeune mariée dans la Maison de son Mari, qui demeuroit à *Jupp*; ce qui se fit dans l'ordre suivant.

Sur les ordres exprès du Grand Seigneur, tous les Principaux Ministres de la Porte s'assemblérent dans le Serail de bon matin; Tout y ayant été rangé en ordre, & l'heure du départ étant venuë,

1. Marchérent les *Chiaoux* des Visirs.
2. Les *Chiaoux* de l'Empereur.
3. Les *Capizi*.
4. Les *Agalars*.
5. Les *Topizi Bassi*.
6. Les *Gebesi Bassi*.
7. Les *Bostanzi Bassi*.
8. L'*Aga* des Janissaires.
9. Le *Capitan-Bacha*.
10. Le *Cadilesker*.
11. Le *Stambol Effendi*.
12. Le *Mufti*.
13. Le Grand Visir avec les différens Corps des Troupes.
14. Le *Chiflar Aga*, marchoit devant le Carosse de la jeune Epouse; qui étoit d'une magnificence extraordinaire, & presque tout d'or massif; les Roues étoient d'argent, & il étoit tiré par 6. Chevaux blancs; celui-ci étoit encore suivi par 36. autres Carosses, chacun à 4. Chevaux blancs, & couverts de grandes Couvertures de Damas; chaque

que Caroſſe étoit accompagné par deux Eunuques, qui pendant la marche jettérent de l'argent parmi la Populace.

Après eux venoit la Muſique ordinaire des Turcs, qui pendant toute la marche ne ceſſa d'étourdir les oreilles des Spectateurs.

On dit alors, que le Bacha avoit fait achéter dans toutes les Boutiques de Conſtantinople toutes les Piéces de Damas, de Brocard, & de Satin, enſorte que perſonne n'y en pouvoit plus trouver une ſeule aulne.

Pendant tous les jours de cette réjouiſſance, on tira à pluſieurs réprifes les Canons du Serail & de l'Arſenal.

(§. XII.)

Rélation des Cérémonies, que les Turcs obſervent à leur Grande Fête, appellée Bairam.

LA plus grande fête des Turcs s'appelle dans leur langue le *Bairam*, & ſe célébre deux fois par an; la premiére fois après le Caréme dans le mois de *Ramazan*; comme chez les Chrétiens la Pâques ſuit le Caréme; & ils l'appellent le Grand *Bairam*. L'autre ſuit 70. jours après le prémier, & eſt appellé le petit *Bairam*; pendant ce tems, perſonne ne travaille pendant trois jours de la ſemaine; ils s'envoient des préſens les uns aux autres; on paſſe ces jours à manger, à boire, & à ſe divertir. Et il n'y a point de doute, que *Mahomet* n'ait exprès inventé cette Fête pour ſes ſucceſſeurs, pour pouvoir délaſſer l'eſprit, & le corps; & qu'outre cela il n'ait voulu imiter le Caréme des Chrétiens, leur Paſques & leur Pentecôte.

Le *Bairam* commence dans le mois, où on voit après le *Ramazan* le Croiſſant de la Lune; ſi le Ciel eſt obſcurci dans ce tems de leur calcul, ils attendent encore un jour; mais ſi le tems obſcurci continuë le lendemain, ils ſuppoſent, que ce tems eſt déja paſſé, & ils commencent leur Fête; à Conſtantinople on annonce cette Fête par une décharge de l'Artillerie du Serail, lorſque les lampes ſont allumées; on les éteint d'abord ſur les Tours, & ſur les Moſquées. Et pendant tout leur *Bairam* on n'en allume aucune; ſur toutes les grandes places on entend les Tambours, & les Trompettes. Tous les Principaux de la Ville en font auſſi venir devant leurs maiſons, & pendant tout ce tems on ne voit par toute la Ville, que plaiſirs, & réjouiſſances.

Les plus remarquables Cérémonies du prémier jour de cette fête ſe font dans le Serail, & c'eſt un plaiſir de voir, comment les Officiers s'y comportent envers le Grand Seigneur, & entr'eux. On y obſerve tant de formalités, que le moindre mouvement du Corps y eſt reglé par l'Etiquette, enſorte qu'on eſt obligé d'avouer, qu'on fait grand tort aux Turcs lorſqu'on les prend pour des gens groſſiers & ſtupides, qui ne ſont bons à rien dans le monde.

Le ſoir avant le *Bairam* on orne l'Entrée de l'appartement du *Capu Agaſi*, ou du prémier Eunuque prepoſé aux Pages, de magnifiques Tapiſſeries, de Tables, & d'autres Ornemens uſités parmi les Turcs.

Tous les Miniſtres, Bachas, & Viſirs, qui ſe trouvent pour lors dans la Reſidence s'aſſemblent dans le Serail 3. ou 4. heures avant le commencement du *Bairam*; lorſque le Soleil ſe léve, le Grand Seigneur monte à Cheval, paſſe au milieu de ces Seigneurs, qui forment deux hayes, & va à la *Moſquée* de *Ste. Sophie*, pour y faire ſes priéres du matin. Il retourne enſuite au Serail, entre dans le *Chas-Oda*, ou appartement Royal, s'y met ſur ſon Trône, & le *Capu Agaſi* ſe place à ſa gauche. Les Enfans du Cham des Tartares, qui ſont élevés à la Porte en ôtage de la fidelité de leur Pere ſe préſentent les prémiers devant le Trône; après un certain ſigne, qu'on leur donne; ils s'avancent vers le Trône; le Grand Seigneur va trois pas au devant d'eux pour les recevoir; ils ſe jettent par terre, & diſent: *Etami-Selerif*, c'eſt-à-dire: Que heureux vous ſoit ce jour! & enſuite ils ſe retirent de l'appartement. Après eux vient le Grand Viſir, qui en attendant prend la droite, ſur tous les Beglerbegs, Bachas, Miniſtres, & Principaux Officiers de la Porte. En approchant du Trône, il met un genoux en terre, & fait ſon Compliment. Enſuite il s'approche tout à fait de la perſonne de l'Empereur, & lui baiſe la main. Il ſe léve enſuite, & prend la place du *Capu Agaſi*. Le *Muffti*, qui pendant ce tems s'eſt tenu à la gauche du Grand Seigneur, ſe préſente enſuite avec tous ceux, qui ont le nom de Juriſconſultes; comme les *Kadileskers*, qui adminiſtrent la Juſtice en Natolie, & en Grece. Le *Nakib Eſchref*, ou le Chef de la famille de Mahomet. Les *Mollas*, ou Prêtres, qu'on appelle *Schees*, &c. &c. Etant arrivé près de l'Empereur, il incline la tête juſqu'à terre, met la main dans ſon Ceinturon, & baiſe l'Epaule gauche du Grand Seigneur, qui s'avance vers lui d'un pas. Après cela il retourne avec ſa ſuite, & fait place aux autres, qui s'approchent du Trône l'un après l'autre, & y font leurs Complimens. Le Grand Seigneur reçoit chacun ſuivant ſon rang, dont il eſt informé par le Grand Viſir; quelques-uns ont la permiſſion de lui baiſer la main; les autres le bas de ſon habit; d'autres ſes manches; encore d'autres ſa poitrine. Enſorte, que pour faire la deſcription de toutes les Cérémonies de ce jour, on pourroit faire un Livre entier. Le dernier, qui vient rendre ſes reſpects au Grand Seigneur, c'eſt l'*Agaſi*, ou Général des Janiſſaires.

Lorſque toutes ces Cérémonies, & ces Complimens ſont finis, le Grand Seigneur ſe rend dans un autre appartement, où il eſt prémiérement complimenté par les quatre *Ars Agalers*, ou prémiers Pages de la Chambre, & qui l'aſſurent de leur fidelité inviolable. Après eux viennent les Eunuques, & les Pages ordinaires. En attendant on a préparé dans le Serail un Répas magnifique, où les Principaux Officiers de l'Empire ſont régalés aux fraix de l'Empereur. Sa Hauteſſe choiſit ſeize d'entr'eux, qu'il regale de précieuſes Robbes doublées de Martes Zibelines. Après quoi la Cérémonie finit.

On fait enſuite entrer les Caroſſes des *Sultanes*, qui après avoir été enfermées dans leurs appartemens, comme dans une Priſon, pendant une année entiére, ſe rejouiſſent, comme on peut croire, leur étant permis pendant le *Bairam*, de prendre l'air, d'aller ſaluer le Grand Seigneur, la Mere de l'Empereur, & de ſe rendre viſite entr'elles. On y obſerve pluſieurs Cérémonies, qui ſeroient trop longues à décrire; elles ont la permiſſion alors de ſe divertir avec les autres Dames du Serail pendant trois jours, & elles leur font de magnifiques préſens. Et pendant ces jours elles ne perdent pas leur tems, les Feſtins, la Muſique, & la Converſation, font toute leur occupation.

Quoiqu'il ſoit vrai, que les Turcs de baſſe condition ont ordinairement des maniéres inciviles, & quelquesfois barbares avec les Chrétiens; cependant il faut ſe perſuader, que cela ſe fait plutôt par leur Orgueil ordinaire, & par une haine naturelle contre les Chrétiens, que pour ne ſavoir pas vivre, & ſe conduire, comme il faut, envers des honnêtes gens. Ceux qui ont demeuré à Conſtantinople, & qui ont obſervé leur maniére de vivre, ſont obligés d'avouer, que lorſqu'ils ſont en Converſation entr'eux, ils obſervent les mêmes ré-

gles de la politeſſe, qu'on peut obſerver à Rome même, ou dans la Ville la plus polie de l'Europe. Les Principaux Miniſtres de la Porte ont la plus grande circonſpection pour ne pas manquer dans leurs Complimens, afin que tout le monde s'apperçoive, qu'ils ſont attention à la dignité de leurs Charges, & qu'on ne peut pas taxer leur civilité de baſſe flatterie. C'eſt pour cela, que les Ambaſſadeurs des Princes Chrétiens, qui ſont envoyés à la Porte, doivent s'appliquer, à apprendre exactement, comment ils doivent ſe conduire envers les Principaux des Miniſtres de la Porte, avec qui ils ont à négotier. Par exemple, les Turcs tiennent pour ridicule, & même pour un affront, lorſqu'on ôte le Chapeau en leur préſence. D'ailleurs le nombre infini des petites Révérences, & des inclinations de Corps, que les Chrétiens font ſans ceſſe en toutes occaſions, leur fait faire une grande différence entre le Grand Seigneur, & les autres Potentats de l'Europe. Et on peut dire avec raiſon; qu'un Ambaſſadeur, dans ſes Audiences, & dans ſes Viſites, doit être très attentif à ne pas faire trop de Complimens en entrant, & en ſortant, & de garder toujours une contenance fiere, & uniforme dans toutes les affaires, & dans ſes entretiens avec les Turcs. Parce que ceux-ci le prennent autrement comme une marque, qu'il veut ſoutenir ſon Autorité, & qu'il a une Confiance en lui-même. Et il eſt certain, que pluſieurs Ambaſſadeurs, qui ont manqué d'obſerver ce point important, ont perdu leur Réputation à la Porte, quoiqu'ils y ayent traité les affaires principales de leur Commiſſion avec une dexterité, & habileté ſans reproche.

(§. XIII.)

Cérémonial, qu'on obſerve, lorſqu'un Grand Viſir prend poſſeſſion de ſa Charge.

APrès la Mort du Grand Viſir *Muſtapha*, le Grand Seigneur mit à ſa place, au grand contentement de tous les Miniſtres, & Officiers de la Porte *Mehemet* Bacha du *Caire*, puis de *Silitria*, & à la fin de *Damas*. En arrivant à Conſtantinople, il y entra comme en Triomphe de la maniére ſuivante. S'étant arrêté un jour à *Scudari*, pour y recevoir les Complimens, & les ſoumiſſions des Principaux Miniſtres, des Bachas, & des Grands Officiers du Serail, il ſe rendit le lendemain ſur les Galéres, dont on avoit envoyé 6. au devant de lui pour le conduire au Serail, aux acclamations publiques de la populace, qui l'attendoit avec impatience. Etant arrivé dans le Port, il y rencontra le Grand Seigneur ſous une magnifique Tente, qui lui fit d'abord préſent d'une Veſte d'Ecarlate doublée de Martes Zibelines; il monta enſuite à Cheval, & traverſa la moitié de la Ville, dont toutes les ruës étoient garnies de Janiſſaires, de *Spahis* & d'autre Cavallerie; il étoit précedé par les *Chiaoux*, les *Cadis*, les *Emirs*, pluſieurs Officiers, le Capitan-Bacha, & tous les Miniſtres de la Porte, qui non ſeulement étoient montés ſur de ſuperbes Chevaux, dont les Brides, les Selles, & les Houſſes étoient enrichies d'or maſſif, & de pierreries; mais il y avoit encore les plus beaux Chevaux de main de l'Arabie avec des Harnois, couverts de Perles & de Diamans. Après eux marchoient les Janiſſaires armés de Sabres, & de Rondaches de Cuir doré. Les Spahis venoient enſuite; les Brides, & les Houſſes de leurs Chevaux étoient toutes couvertes de pierreries. Les Palfreniers, qui ménoient les Chevaux de main, étoient armés de la même maniére que les Spahis.

Le *Muffti* marchoit à la gauche du Grand Viſir, & après eux marchoit encore un détachement de Spahis; lorſqu'ils arrivérent à la porte du Serail, ils n'oublierent pas de ſaluer pour la deuxiéme fois le Grand Seigneur, ou du moins ſon Trône Impérial, parce qu'il étoit monté ſur une tour élevée, qui répondoit à cette porte, pour regarder cette pompeuſe Entrée. Le Grand Viſir étant arrivé à vingt pas de cette porte, mit la main ſur la poitrine, s'inclina juſqu'au pomeau de la Scelle, & força ſon Cheval à coups d'Eſperons, de tomber à genoux devant l'Empereur; Sa Hauteſſe le fit venir dans le Serail, après que toutes les Cérémonies furent finies, & s'entretint avec lui tout ſeul juſques bien avant dans la nuit.

(§. XIV.)

Cérémonial qu'on obſerve à la Table du Grand Viſir.

LOrſque le tems s'approche, que le Grand Viſir veut ſe mettre à Table, on étend au lieu de nappe, une ſerviette dans l'endroit, où le Grand Viſir eſt accoûtumé de manger; ſur cette ſerviette on dreſſe une petite Table, d'environ une demie aulne de hauteur, couverte d'une plaque de Cuivre. Après cela on porte le pain dans des plats de Cuivre ſur la Table, & on le met autour de la Table. On couvre enſuite tout cela, & on s'eſſuye les mains, d'un morceau de ſoye fine, au lieu d'une ſerviette. Les Officiers, qui ſont accoûtumés de marcher devant le Grand Viſir, lorſqu'il paroit en public, portent les prémiers plats ſur la Table, mais ils les poſent prémiérement ſur le plancher devant la porte de la Chambre; alors ſe préſente le Secretaire, qui prend le prémier plat, & le poſe ſur la Table; il eſt ſuivi par le Maître d'Hôtel, qui prend le deuxiéme plat; & celui-ci par l'Officier du Caffé, qui y porte le troiſiéme plat. On ne voit ni couteaux, ni fourchettes ſur la Table, parce que le Pain, & les Viandes ſont découpées. Le prémier plat eſt ordinairement de Poiſſons. Dans le deuxiéme il y a du Mouton avec des Oignons, & des Pois. Dans le troiſiéme un Rotti, coupé en morceaux; & dans le quatriéme des Omelettes, cuites ſur des platines de Cuivre, & aſſaiſonnées d'une ſauce de Miel; enſuite on y porte des Omelettes farcies; un plat de Ris avec des Racines. Après tout cela vient la ſoupe, & des Melons, ou des Raiſins au lieu des Confitures. Ceux qui ſe trouvent à Table, demandent à boire, lorſqu'ils ont ſoif, & alors on leur préſente de l'eau dans une Coupe de Cuivre doré. On n'y prie pas Dieu, ni en ſe mettant à Table, ni en ſortant; mais lorſque les Turcs ſe mettent à manger, ils diſent *Mila*. C'eſt-à-dire: que Dieu béniſſe le manger. Les Bachas, & les Agas, que le Grand Viſir a nommé, ſe mettent avec lui à Table; & il y reſte rarement au-delà d'une heure. On parle à Table fort peu, ou presque pas, & chacun y mange tranquillement ſans raiſonner. Après que la Table eſt levée, tous ceux, qui y ont mangé, ſe mettent ſur le Tapis, dont le plancher eſt couvert, & ſe jettent à côté ſur des Carreaux de Velours, qu'on leur donne. On leur préſente enſuite un grand morceau de Toile, au lieu d'une Serviette, & deux Officiers leur portent dans des baſſins de l'eau chaude, & du ſavon; dont l'un leur préſente à genoux l'Aiguiére, & l'autre le Baſſin. Après qu'ils ont lavé leurs mains, ils ſe repoſent pendant quelques momens. Et on leur préſente enſuite des Pipes, & du Tabac; quelque tems après arrive l'Officier

ficier du Caffé, qui leur présente ce breuvage sur des soucoupes de Cuivre doré ; lorsque le tems vient, que chacun veut se retirer, on leur présente dans un grand Vase une boisson faite d'eau de roses, & de sucre, qui leur sert de bierre & de vin. Ensuite on apporte des encensoirs avec de l'Ambre, dont on parfume leurs barbes, afin qu'on ne sente pas, qu'ils ont mange & bû. Chacun se retire après, & est reconduit par les Domestiques du Grand Visir.

(§. XV.)

Cérémonial de l'Enterrement du Grand Seigneur.

LOrsque le Grand Seigneur tombe malade, le premier & les autres Médecins s'assemblent pour déliberer sur les Remèdes, qu'il faut lui appliquer, pour lui rendre la Santé. Mais si nonobstant tous ces Remèdes, & contre l'attente des Médecins, le Grand Seigneur vient à mourir ; son Successeur prend pour lui quelques jours le Deuil ; & fait voir exterieurement une grande tristesse, pour couvrir la joye interieure, qu'il a de monter sur le Trône, & de jouir d'une succession si importante.

Lorsque le Grand Seigneur vient à mourir en tems de guerre, tous les Bachas mettent pour marque de Deuil un petit Turban. On tourne vers la terre toutes les Enseignes, & d'autres marques de la Guerre, jusqu'à ce que le nouveau Grand Seigneur ait quitté le Deuil, & repris ses ornemens ordinaires.

On met dans un Cercueil le corps du défunt Empereur, & on l'envelope de toilles les plus fines, & on met son Turban sur le Cercueil. Lorsqu'on procéde à son Enterrement, les Prêtres & les Moines Turcs vont devant le Cercueil, portant des flambeaux, & de cierges ardents, & chantans à leur mode plusieurs hymnes ; ils sont suivis par un homme, qui porte le Turban du défunt sur une Lance, à laquelle est attachée une queuë de Cheval. Après lui viennent les Gardes du Corps, les Trabans, les *Janissaires*, les *Spahis*, & les *Spahoglans* ; & après ceux-ci tous les autres Officiers, & Domestiques du Serail, sous la conduite du Grand Maître de la Maison ; le Grand Ecuyer porte les armes du défunt, & la grande Baniére, entortillée, dont il traine la pointe par terre. Tous les Visirs, & Bachas, qui se trouvent pour lors à la Porte, lui rendent les derniers devoirs en habits de Deuil. Et de cette maniére on porte le Corps du défunt Empereur dans la Chapelle interieure de la Mosquée, qu'il a fait construire pendant sa vie, où le Cercueil, couvert d'un Tapis de Velours noir, reste toujours expolé.

Si le Grand Seigneur meurt, lorsqu'il se trouve à la tête de ses Armées, on met son Turban dessus son Cercueil, mais si sa mort arrive dans le Serail, on met le Turban, orné d'un Bouquet de plumes d'Autruche, & de plusieurs Diamans près du Tombeau. Au pied du Tombeau on met deux Gueridons, avec deux Chandeliers, & autant de Cierges ardens. Et on assigne des pensions annuelles à certains Prêtres, qui sont obligés de prier, & de chanter sans cesse plusieurs prieres de l'Alcoran. On est très exact à nettoyer tous les Vendredis les Tombeaux des Grands Seigneurs, les couvrir de nouveaux Parasols, & y répandre toutes sortes de fleurs. Tous ceux, qui entrent dans une telle Mosquée, sont obligés de prier pour l'ame du défunt, de pleurer, & de soupirer sur son Tombeau ; & ensuite ils emportent quelques fleurs, comme des Reliques.

(§. XVI.)

Cérémonial, qu'on observa à l'Enterrement de l'Empereur Soliman II. en l'année 1566.

APrès que toutes les Solemnités du Couronnement de l'Empereur *Selim* furent finies, il fit un voyage à Belgrade, aussi bien dans l'intention, de s'y faire proclamer pour Empereur par l'Armée, que pour faire rendre, les derniers honneurs à feu son Pere. Il confia l'exécution des funerailles à *Achmet Bacha*, qui les fit faire avec toute la magnificence imaginable. Le *Mufti*, les *Dervis*, & les autres Interprêtes de la Loi Mahometane, qui sont les Ecclesiastiques des Turcs, sortirent de Constantinople, pour aller au devant du défunt, dont le Cercueil étoit dans un Chariot couvert de drap d'or. Alors le *Mufti* & tous les Ecclesiastiques commencérent l'Entrée en récitant plusieurs priéres, & chantant quelquesfois : *Qu'il n'y avoit qu'un seul Dieu, & après lui son seul véritable Prophete Mahomet.* Immédiatement devant le Char marchoit à Cheval, le *Muffter Aga*, qui portoit sur une Lance le Turban du défunt Sultan, par marque, qu'il étoit mort pendant la Campagne. Il étoit suivi par tous les Officiers du Serail, chacun suivant son Rang. Après eux venoient les Janissaires, & les Spahis divisez par grands Escadrons. La Banniére Impériale, & tous les autres Etendars à queuës de Cheval, étoient portez la pointe traînante à terre. Les Chevaux des Ecuries du Grand Seigneur avoient des Housses trainantes de Velours noir. On leur avoit soufflé dans les Narines une certaine poudre, d'un effet surprenant, puisqu'elle leur faisoit verser de larmes, à l'exemple de leurs Conducteurs. Tous les Bachas, Ministres d'Etat, & Grands Officiers du Serail étoient habillés en grand Deuil. Le Concours de la Populace étoit si grand, & leur contenance si triste, qu'il étoit aisé de s'appercevoir, que la perte d'un si grand Empereur les touchoit sensiblement. On mit sur le Tombeau du défunt Empereur son Sabre, & son Turban, & on le couvrit tous les Vendredis d'un nouveau Tapis, parsemé de fleurs & de parfums, & on ordonna beaucoup de Prêtres, pour y lire continuellement des prieres.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Porte Ottomane par rapport aux Ministres Etrangers.

(§. I.)

Cérémonial, qu'on observe à la Porte Ottomane à la Réception des Ambassadeurs des Puissances Etrangeres ; & la Conduite des Turcs envers les Ministres Etrangers.

IL n'y a point de Peuple si farouche, ni si barbare, qui n'ait reconnu, & avoué, que la fonction d'un Ambassadeur, ou d'un Ministre Public est un Ministére très-nécessaire, & absolument inviolable ; l'Alcoran même (lorsqu'il parle des Ambassadeurs) enseigne, que cette fonction doit être sain-

te & inviolable, ce qu'il explique par ces mots: *Elchizaval Goketer*: c'eſt-à-dire: Ne fais pas de mal à un Ambaſſadeur.

Les Turcs obſervent cette régle comme un loi, en ſorte, qu'ils avouent, que leur Religion les oblige, de recevoir les Ambaſſadeurs Etrangers avec toutes ſortes d'honneurs, & de les défendre contre toutes les inſultes, qu'on pourroit leur faire.

Ils font les plus grands honneurs aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſte Impériale des Romains, parce que leurs Pais reſpectifs ſont contingens, & que par là les Turcs ont plus ſouvent occaſion d'éprouver leurs forces contre lui, que contre les autres Puiſſances Chrétiennes, qui ſont plus éloignées d'eux.

Auſſi-tôt qu'un Ambaſſadeur Impérial entre ſur les terres de Sa Hauteſſe, il eſt défrayé par tout, juſqu'à ce qu'il quitte les Etats de la Porte. Et on lui fournit les fraix de ſes dépenſes ſuivant l'importance de ſa Négotiation. Le Reſident de l'Empereur des Romains, qui reſte toujours à Conſtantinople, eſt également défrayé en toutes choſes.

Comme les Princes de l'Orient ont établi entr'eux la Maxime de s'envoyer des préſens reciproques, pour marque de leur bonne amitié, & Correſpondance, ainſi l'Empereur des Romains eſt auſſi obligé, d'envoyer des préſens au Grand Seigneur, lorſqu'il lui envoye un Ambaſſadeur. Et afin que cela ne puiſſe pas préjudicier à Sa Majeſté Impériale, le Grand Seigneur, en conformité d'une ancienne Convention, eſt également obligé, d'envoyer en même tems à S. M. I. un Ambaſſadeur, qui lui porte des préſens de la même valeur.

Les Ambaſſadeurs, & les Réſidens des autres Puiſſances, qui ſont plus éloignées de lui, comme les Hollandois, les Anglois, & les François, & qui n'envoyent pas leurs Ambaſſadeurs à la Porte, que pour y veiller aux interêts du Commerce, n'y ſont pas reçus avec les mêmes honneurs, & Cérémonies. Le Grand Seigneur les reçoit, lorſqu'ils lui apportent des préſens, que par un long uſage on regarde comme un droit du Grand Seigneur, qui ne ſe croit pas obligé, de reconnoitre ces préſens par d'autres, parce qu'il ſoutient, que les Traités de Commerce, qu'il fait avec ces Puiſſances éloignées, dédomagent ſuffiſamment leurs ſujets de ces bagarelles.

Lorſqu'un Ambaſſadeur a Audience du Grand Seigneur, on y obſerve les mêmes Cérémonies, que dans les autres Cours de l'Europe. On y régle alors toutes choſes avec la derniére Magnificence afin d'obliger l'Ambaſſadeur Etranger, de donner une idée juſte & prévenante des Richeſſes, des forces, & de la Magnificence du Grand Seigneur.

Lorſque l'Ambaſſadeur a obtenu Audience du Grand Viſir, qu'il lui a fait ouverture de ſa Commiſſion, & qu'il lui a délivré ſes préſens, on lui aſſigne ſon Audience auprès le Grand Seigneur au jour, qu'on donne la paye aux Janiſſaires. Ce qui arrive ordinairement tous les trois mois, & cela ſe fait, pour donner occaſion à l'Ambaſſadeur, d'être témoin alors de la Diſcipline Militaire de ce Corps. On porte dans le Divan l'argent deſtiné pour le payement des Janiſſaires, qu'on y partage en pluſieurs monceaux. L'Ambaſſadeur y étant arrivé, ſe place ſur une chaiſe de Velours vis-à-vis du Grand Viſir, & des autres. On diſtribue alors cet argent entre les Colonels de chaque *Oda*, ou Chambre des Janiſſaires, & on prépare les tables pour un magnifique Repas, où l'Ambaſſadeur eſt traité avec le Grand Viſir, les Viſirs du Conſeil, & le *Téfterdar*, ou Grand Tréſorier. La Table eſt plus petite, que les nôtres ne ſont ordinairement. On y met deſſus un Grand Baſſin d'argent, qui la couvre par tout, & dans lequel on range en ordre les plats avec les Viandes. Ce qu'on fait néanmoins ſans aucune Cérémonie, ſans ſe ſervir de Nappes, de Serviettes, de Couteaux ni de Fourchettes. On dreſſe encore dans la même chambre deux autres Tables pour les Officiers de l'Ambaſſade, qui y mangent avec les Principaux Seigneurs Turcs. On ſert ſur la Table les plats l'un après l'autre, & lorſqu'on en a goûté tant ſoit peu, on l'enleve d'abord, & on y en met un autre. Enſorte qu'on y ſert dans un moment 50. à 60. plats l'un après l'autre. Les plats, qu'on y ſert, ſont de la plus fine Porcellaine de la Chine, dont chaque Piece vaut pour le moins cent cinquante écus. On y eſt d'opinion, que ces Vaſes ne ſouffrent pas de Venin, & que lorſqu'il s'y trouve de Viandes empoiſonnées, elles ſe briſent dans le moment. Et c'eſt par cette raiſon, que le Grand Seigneur ne ſe ſert jamais que de ces Vaſes de Porcellaine.

Lorſque le Feſtin eſt fini, le *Chiaoux Baſſa* conduit l'Ambaſſadeur, & quelques-uns des Principaux de ſes Officiers, dans un Appartement particulier, où on partage entr'eux pluſieurs *Caftans* de ſoye brodés, ce qu'on leur fait remarquer comme une grande faveur de Sa Hauteſſe envers cette Ambaſſade; l'Ambaſſadeur s'en revêt le prémier, & il eſt ſuivi par ſes Officiers.

L'Ambaſſadeur eſt enſuite conduit juſqu'à l'appartement du Grand Seigneur par deux *Capigi-Bachas*, ou Chefs des Huiſſiers de la Porte, qui ont une grande autorité à la Porte, & dont chacun porte en main un bâton d'argent; après ſuivent les préſens de l'Ambaſſadeur piéce par piéce, qui ſont remis entre les mains d'un Grand Officier du Serail. Toutes les Galéries, & les Chambres, par où l'Ambaſſadeur doit paſſer, ſont remplies de Janiſſaires, qui ſe tiennent ſi tranquiles, qu'on n'y remarque pas le moindre mouvement; leur maniére de ſe ſaluer, lorſque l'un paſſe devant l'autre, a quelque choſe de modeſte, & en même tems de majeſtueux, ſe contentant d'incliner la tête.

On conduit enſuite l'Ambaſſadeur par une grande porte près de la Chambre d'Audience, dont toute la Cour eſt remplie d'Eunuques blancs vêtus de Caftans de ſoye blancs brodés en or; lorſqu'il y eſt arrivé avec ſa ſuite, il n'eſt permis à perſonne de paſſer plus loin, qu'à l'Ambaſſadeur, à ſon Secretaire, à l'Interprête, & à peu de perſonnes.

Près de la Chambre d'Audience on obſerve une profond ſilence, ce qui avec le bruit d'une grande Fontaine impoſe une certaine eſpece d'horreur reſpectueux. On n'y trouve pour toute garde, qu'un ſeul Eunuque blanc.

L'Ambaſſadeur y étant arrivé avec ſa ſuite, s'arrête quelques momens, & pourſuit après ſa marche à pas lents & compaſſés, pour rendre le reſpect convenable à un ſi grand Monarque.

Les Princes de l'Orient n'ont pas la coûtume d'admettre leurs ſujets, & les Etrangers en leur préſence avec autant de facilité, que l'Empereur des Romains, & les autres Princes de l'Europe, ce qui fait la félicité de leurs ſujèts; Mais les Turcs ſont d'une toute autre nature, & reſſemblent dans ce point parfaitement aux Parthes, qui, ayant reçu, pour leur Roi, *Vanones*, qui avoit été élevé à la Cour de Rome, & y avoit appris les bonnes & gracieuſes maniéres des Romains, ſe mocquérent ſuivant *Tacite* des Grecs, qui ſe familiariſoient ſi fort avec leur Roi, & ils lui reprochérent, qu'il ſe rendoit trop familier, & parloit avec trop de Civilité à tout le monde, parceque ces vertus leurs étoient tout à fait inconnues.

A l'Entrée de la Chambre d'Audience, pend un gros Globe d'or, enrichi de Diamans, & de chaines des plus groſſes Perles de l'Orient; les Murailles ſont inſcruſtées en partie d'or maſſif, & en partie couvertes d'une Tapiſſerie de Velours à broderie d'argent & d'or. Le Trône, ſur lequel le Grand Seigneur eſt aſſis, eſt peu élevé, & répoſe ſur

sur quatre Pilastres dorés, & plusieurs Globes d'or sont suspendus tout autour. Le Canapé sur lequel il repose, & les autres deux, qui sont à ses côtés, sont brodés d'or, & de Diamans.

Personne ne se trouve dans la Chambre d'Audience auprès le Grand Seigneur, que le Grand Visir, qui se tient à sa droite dans un profond respect, & un air modeste; lorsque l'Ambassadeur veut entrer dans la Chambre du Grand Seigneur, il y est introduit par deux *Capigi Bachas*, qui le soutiennent sous les bras. Etant avancé, quelques pas, dans cette Chambre, ils lui font courber la tête si profondément, qu'il en touche presque le pavé. Après quoi ils le relévent, & le ramènent à réculons jusqu'à la Porte de la Sale. On y observe la même Cérémonie avec tous les Officiers de sa suite, qui ont la permission d'entrer dans cette Sale, hormis qu'on leur fait courber la tête plus profondément. *Busbecq* dans ses Mémoires dit, que les Turcs ont introduit cette coûtume, parce que le Grand Seigneur *Amurat*, ayant fait mourir *Mirous*, Seigneur dans la *Croatie*, un de ses sujets, pour vanger la mort de son Maître, avoit fait demander Audience à *Amurat*, sous prétexte de lui réveler un grand secret, & ayant obtenu la permission de lui parler, ce *Croate* lui avoit enfoncé un poignart dans le Cœur. L'Histoire Turque en parle tout autrement, & dit: que cet Empereur Turc avoit été tué par un *Miles Corbelis*, qui s'étant trouvé entre les blessés dans la Bataille de *Lazare*, & sur le Champ de Bataille, avoit ranimé tous les restes de ses forces, & s'étant tiré d'entre la foule des autres morts & blessés, avoit trouvé l'occasion de s'approcher de la personne du Grand Seigneur, & de lui donner la mort.

On ne présente pas une Chaise à l'Ambassadeur pendant l'Audience, mais il est obligé de se tenir toujours debout; son Interprête explique au Grand Seigneur, tout ce que l'Ambassadeur a à proposer de la part de son haut Principal. Tout ce qu'il a proposé au Grand Visir, & aux autres Ministres de la Porte, avant cette Audience publique, & qu'on a mis en écrit, y est lû, & remis avec les Lettres de Créance au Grand Visir, qui, après la lecture, y répond.

C'est de cette maniére, que le Comte de *Winchelsey*, obtint Audience du Grand Seigneur, lorsqu'il fut envoyé à Constantinople, comme Ambassadeur du Roi d'Angleterre. Et on ne fait pas plus de Cérémonies avec aucun autre Ambassadeur, quelqu'importante que puisse être sa Commission.

Quoique les Turcs marquent exterieurement par les Cérémonies & les honneurs, qu'ils rendent à l'Ambassadeur, que sa personne doit être auprès d'eux sacrée & inviolable, & que leur propre Réligion leur ordonne d'être exacts sur ce point; cependant l'Experience journaliére nous apprend, que dans l'instant où il arrive quelque différent entre la Porte, & la Cour de l'Ambassadeur, qui reside auprès d'elle, ils n'observent plus le Droit des Gens, ni l'Article de leur Alcoran, & ils s'embarassent fort peu des Traités, & des promesses, qu'ils ont fait.

Lorsqu'un Prince leur déclare la Guerre, & que l'Ambassadeur se trouve encore à la Porte, on l'arrête d'abord, & si on ne l'enferme pas dans les sept-Tours, on lui donne une si forte garde dans son Hôtel, que cela ne différe pas beaucoup d'une étroite prison. C'est ainsi qu'ils agirent avec le Seigneur *Soremmo*, Bayle de la République de Venise, qu'ils tinrent en prison dans une petite Chambre, dans un Château près du *Bosphore*, après qu'ils eurent fait étrangler son Interprête, qui leur avoit fidelement expliqué la Commission de son Maitre. De là le Bayle fut transporté à *Andrinople*, où il a passé plusieurs années dans une autre prison.

Ce n'est pas le seul exemple, de la maniére dont les Turcs agissent contre le Droit des Gens, envers les Ambassadeurs Etrangers; nous en marquerons quelques autres, pour prouver la verité de ce que nous avons dit, n'ayant pas plus respecté les Ambassadeurs de France, que ceux des autres Princes de l'Europe.

Mr. de *Sancy*, lequel fut arrêté sur le simple soupçon que les Turcs eurent, qu'il avoit fait évader le Général Polonois *Konieczpolsky*, qui avoit été fait prisonnier dans une Bataille, & qu'on tenoit en prison dans un Château du Bosphore, dont il s'étoit sauvé, par le moyen d'une corde de soye, d'une lime & de quelques autres instrumens, propres à couper les Barreaux de ses fenêtres, qu'on lui avoit envoyez dans un Pâté. L'Ambassadeur de France fut d'abord soubçonné, d'être auteur de cette invention, & sans d'autres preuves on l'enferma d'abord dans le Château des septs-Tours, dont il ne seroit pas sorti si-tôt, s'il n'avoit pas payé une grosse somme d'argent, & si le Roi son Maître n'avoit pas fait faire des instances continuelles pour son élargissement, avec promesse, qu'il envoyeroit à la Porte un autre Ambassadeur à sa place.

Mr. de *Cesi* lui succeda, c'étoit le Seigneur de France le plus galant, le plus magnifique & le plus liberal; aussi s'apauvrit-il en peu de tems par les grands présens, qu'il fit à droit & à gauche; à quoi il faut ajouter la vanité, & l'ambition, qu'il eut, d'être reçu dans le Serail, pour y jouir des Maîtresses du Grand Seigneur; à quoi il lui auroit été impossible de parvenir, s'il n'avoit pas donné des sommes immenses aux Eunuques. Cela fut cause, qu'il fit de si grandes dettes, qu'il perdit absolument son credit, & qu'il fut exposé à plusieurs avanies de la part de ses Créanciers. Le Roi de France informé de cette conduite, le rappella de son Ambassade, croyant avec raison, qu'il ne convenoit plus à la Dignité Royale, de laisser un tel Ministre dans une poste aussi brillant; les Turcs refusérent, de le laisser partir & allegueront, que quoiqu'ils fussent obligés par leur Loi, de rendre aux Ambassadeurs toutes sortes d'honneurs, cette Loi ne dispensoit pas ces Ministres de payer leurs dettes, & ne leur donnoit pas la permission, de voler pour ainsi dire impunément les biens des sujèrs de Sa Hautesse. Ce qui ne s'accorde point avec le sentiment d'*Hugo Grotius*, qui soutient: qu'on ne peut pas arrêter un Ambassadeur pour cause de ses dettes, encore moins ses Domestiques, & ses meubles, parce qu'il n'y a pas de Loi qui autorise à lui faire payer ses dettes par force. Que pendant sa Résidence les Créanciers peuvent bien demander leur payement d'une maniére convenable, mais qu'il n'est absolument pas permis, de l'appeller en justice; que cependant à son Retour dans son Païs, & lorsqu'il n'est plus révêtu d'un Caractére si éminent, on peut s'addresser à son Prince, pour obtenir satisfaction.

Il y a encore lieu de s'étonner d'avantage de la maniére barbare, dont les Turcs en ont agi avec Mr. *de la Haye*, Ambassadeur de Sa Majesté très-Chrétienne.

La Cour Ottomane se trouvoit pour lors à Andrinople, où la République de Venise négotia ses affaires sous la Médiation de l'Ambassadeur de France par les Ordres exprès de Sa Majesté Très-Chretienne; le malheur voulut, que les Turcs interceptassent une Lettre écrite en Chiffres. On ne se donna pas beaucoup de peines, pour découvrir l'Auteur de cette Lettre, la chose sauta d'abord aux yeux, que ce n'étoit pas un artifice à l'Italienne. On envoya d'abord la Lettre à *Andrinople*, parce qu'elle étoit très préjudiciable à l'Etat; & on fut aprés informé par le porteur de la Lettre, qu'il l'avoit reçuë du Secretaire de l'Ambassade. On écrivit d'abord à Constantinople à l'Ambassadeur de Fran-

France, & on lui ordonna de se rendre incessament à la Cour à Andrinople ; Mais comme son Excellence se trouvoit très incommodée de la Goute & d'un Rhumatisme, il y envoya son fils, & lui donna les instructions nécessaires sur les propositions, & sur les réponses touchant cette affaire, & de faire en même tems les excuses de ce qu'il ne pouvoit pas entreprendre ce voyage lui-même, à cause de l'hyver qui aprochoit.

D'abord, que le jeune de la *Haye* arriva, il fut admis à l'Audience avec le Chancelier, & le Secretaire des Marchands, parce que le Secretaire de l'Ambassade avoit eu la précaution, de se mettre en sûreté à cause des mauvaises suites, & du mauvais traitement, qu'il craignoit avec raison de recevoir des Turcs.

Comme cette Nation est très arrogante, & fiere, on lui fit prémiérement la lecture de cette Lettre, & on poussa le jeune de la *Haye* si loin, qu'il fut à la fin obligé de répondre sur le même ton, qu'on lui parloit ; & il leur dit tout net : qu'ils n'avoient sur lui aucun pouvoir, & qu'il étoit très assuré, que le Roi son Maître vangeroit les insultes, qu'on lui feroit. Les Turcs qui ne peuvent pas souffrir les menaces, & d'ailleurs le Grand Visir *Kiuperli*, qui non seulement par temperament étoit très vif & cruel, mais qui haissoit les François, se courouça si fort à cette reponse si courageuse ; que le Grand Visir ordonna incessament à un Chiaoux-Bacha (Prémier Huissier) qui étoit un homme fort & robuste, de donner un soufflet au jeune de la *Haye*, ce qui fut exécuté dans l'instant avec tant de force, que le coup lui brisa deux dents. Après quoi lui, & le Secretaire, qui étoit auprès de lui, furent trainés dans un Cachot si obscur, que les vapeurs noires éteignirent souvent leur Chandelle. On envoya après à Constantinople, & on y enleva avec la même insolence le Vieil *de la Haye*, car les Turcs dans leur prémiere fureur n'observent aucune régle d'Equité, ni de convenance ; parce que, suivant *Tacite*, un Conseil lent, & médité, semble aux Barbares comme une espece de servitude, & qu'ils regardent comme une action Royale ce qu'ils exécutent *ex impromptu*, & sans en avoir déliberé auparavant.

Lorsque l'Ambassadeur fut arrivé à Andrinople, on le mit d'abord en prison, quoique ce ne fût pas avec la même rigeur, qu'on exerçoit contre son fils. Leur prison continua pendant deux mois, & il leur coûta de sommes immenses, & de grands présens, avant d'obtenir la permission de retourner à Constantinople ; l'Ambassadeur n'y fût pas si-tôt arrivé qu'on le remit en prison, parce qu'on avoit appris, qu'un Vaisseau chargé de Marchandises de Turquie étoit parti, sans se déclarer à la Douane. On le garda long tems en prison, mais ayant encore trouvé le moyen d'appaiser le courroux des Turcs à force d'argent, & de présens, il fut remis à la fin en Liberté. La hayne du Grand Visir *Kiuperli* contre Monsieur *de la Haye* Ambassadeur de France n'étoit pas encore assouvie, & il n'eut pas de repos, avant qu'il l'eût renvoyé en France après un prison de 25. années, dont les derniéres furent fatales à ce Ministre.

Les Turcs font ces insultes aux Ambassadeurs Etrangers, par principe, s'étant mis en tête, que les Ambassadeurs ne viennent auprès d'eux, que pour annoncer au Grand Seigneur la volonté de leurs Maîtres, & pour lui faire connoitre les fourberies des Turcs, lorsqu'ils n'observent pas exactement les Traités, qu'ils ont fait, & conclu, avec leurs Maîtres, de quoi le Grand Seigneur ne seroit pas informé autrement. D'ailleurs ils regardent les Ambassadeurs comme des Otages, appellés chez eux *Mahapous*, à qui ils demandent compte, de tout ce que leurs Maîtres font contre les Traités, conclus entre eux, & le Grand Seigneur, & qu'ils doivent rester auprés d'eux comme un gage de la foi de leur Nation, & comme une sûreté de tous les Turcs, qui se trouvent sur leurs Vaisseaux.

C'est ainsi qu'ils empriſonnérent en 1663. le Résident de Hollande, parce qu'un Vaisseau Hollandois sur lequel se trouvoient plusieurs choses précieuses, qui appartenoient au Grand Seigneur & à plusieurs autres personnes de condition, & qu'on devoit débarquer à *Alexandrie*, fut pris par les Malthois. Le Résident ne sortit de Prilon, qu'après avoir promis de payer dans 4. mois, 85000. Rixdalers, à quoi on estima les Marchandises des Turcs, qui s'étoient trouvées sur ce Vaisseau.

On n'a pas observé avec plus d'exactitude à la Porte, ce Droit sacré & inviolable des Gens, par rapport à Sa Majesté Impériale Romaine, & à plusieurs autres Puissances. Jamais il n'est arrivé une Rupture entre l'Empereur des Romains, & la Porte, qu'on n'y ait fait arrêter l'Ambassadeur de l'Empereur, & qu'on ne lui ait donné une forte garde ; lorsque cela se fait pendant la Guerre, on le conduit d'un endroit à l'autre, suivant que l'Armée Ottomane règle ses marches, comme on fit en 1663. avec le Résident de l'Empereur, qui se trouva à la Porte lors de la Rupture. Les Turcs s'imaginent que c'est un moyen qu'ils ont en main d'applanir leurs affaires avec l'Empereur, lorsqu'elles ne vont pas à souhait.

Il faut remarquer ici en passant, que les Turcs ne font aucune difference entre un Ambassadeur, un Envoyé, un Resident, & un Agent, qui est envoyé auprès d'eux, pour traiter des affaires politiques, & qui regardent leur Empire ; ils les appellent en Général *Elchi*. Et quoique ils perdent ordinairement le respect pour les Ambassadeurs, lorsqu'il arrive une Rupture entre la Porte, & le Maître de l'Ambassadeur, on ne s'y prend jamais aux Marchands, qui sont sujets du Prince, avec lequel on est en Guerre ; parce qu'on y considere ces Marchands, comme des personnes, qui pour le profit de leur Négoce aiment & souhaitent plutôt la Paix, que la Guerre ; & ils les comparent eux-mêmes, suivant leur proverbe ordinaire aux mouches à miel, qui travaillent toujours, qui sont innocens, adroits & utiles, & qui sont dignes, qu'on les conserve, & qu'on ait pitié d'eux.

(§. II.)

Nouvelle Réception, qu'on fait aux Ambassadeurs à la Porte Ottomane.

Lorsqu'un Ambassadeur Etranger part pour Constantinople, & qu'il arrive près de cette Capitale de l'Empire des Turcs, on le reçoit fort bien de ce côté-ci de l'eau ; lorsqu'on lui fait passer l'eau, tous les Châteaux, & les Vaisseaux, qui se trouvent dans le Port, le saluent de leurs Canons, les Janissaires, qui assistent à sa réception, sont dans leur plus grande magnificence, & marquent par leurs cris ordinaires de Guerre leur joye de l'heureuse arrivée de son Excellence. C'est ordinairement un *Bacha*, qui reçoit l'Ambassadeur avec beaucoup de civilité, qui l'entretient en passant, & qui le conduit jusqu'à la prémiére porte, où toute la suite est obligée de quitter leurs Armes, jusqu'a leurs Epées, qu'on met en attendant dans un Lieu de sûreté. On permet après à l'Ambassadeur, d'aller à l'Audience, & on le conduit dans le Palais ; étant arrivé à la derniére porte du Serail, son Excellence descend de Cheval, & marche à pied sous l'escorte de ses propres Domestiques jusqu'à l'appartement du Grand Visir, où il lui propose sa Commission ; les Ambassadeurs obtiennent ordinairement leurs Audiences aux jours, qu'on tient Divan, où il est introduit par le Capi-

pitaine des Gardes, qui eſt alors de jour ; l'Ambaſſadeur ſe place vis-à-vis du Grand Viſir ſur un Tabouret bas, pour ſe conformer en quelque maniére aux maniéres des Turcs, & tous deux s'entretiennent pendant qu'on leur préſente le Caffé, le Sorbet & des Confitures. On fait enſuite porter dans cette Sale les Préſens, que l'Ambaſſadeur doit préſenter de la part de ſon Maître. Le Grand Viſir, & les autres Seigneurs du Divan les examinent piéce par piéce, après quoi les *Capigi*, ou Gentilshommes de la Chambre, les portent dans la Cour, & permettent à tout le monde de les voir, pour pouvoir juger de la Magnificence du Prince, qui les envoye. En attendant on régale ſon Excellence d'un Caftan, & on en diſtribue pluſieurs autres à ſa ſuite, qui ſont ordinairement d'une Moire d'or & d'argent.

Lorſque tout eſt en ordre le Grand Seigneur ſort d'un Appartement près du Divan, & ſe place ſur ſon Trône, qui ſe trouve entre pluſieurs Pilaſtres, & couvert d'un Baldaquin de Bois tout couvert de plaques d'or maſſif, & enrichi de gros Diamans, qu'on eſtime à une ſomme immenſe. Le Trône eſt placé dans un des coins de la Chambre ſur une Eſtrade d'un pied & demi de haut, & eſt couvert de magnifiques Tapis & de Carreaux. Le Grand Seigneur y eſt aſſis à la maniére Orientale, les jambes croiſées, n'ayant autour de lui que le Chef des Eunuques blancs, le Grand Treſorier du Serail, & quelques Muets. On ne peut voir le viſage du Grand Seigneur qu'en profil, parce que ſon Trône ne ſe trouve pas vis-à-vis de la porte, par laquelle on entre. Ceux de la ſuite de l'Ambaſſadeur, qui ont reçu des Caftans, ont la permiſſion d'entrer les prémiers dans la Sale d'Audience, où ils ſont introduits l'un après l'autre par deux *Capigi*, qui les ſaiſiſſent ſous les bras. Et après qu'ils ont fait la Révérence au Grand Seigneur on les remene hors de cette Sale ; l'Ambaſſadeur lui-même, qui, ſuivant l'étiquette de cette Cour, ſalue le dernier Sa Hauteſſe, y eſt introduit par deux *Capigis* de la Porte, qui ſous prétexte de le ſoutenir, ſe ſaiſiſſent de ſes bras, & le ménent de cette maniére juſqu'au Trône. Ils ont ſoin, que l'Ambaſſadeur, en s'approchant du Trône, & en s'en retournant, ne tourne pas le dos au Grand Seigneur ; autrefois c'étoit la coûtume, que les Ambaſſadeurs baiſoient la main au Grand Seigneur ; Mais depuis le tems, qu'*Amurat I.* fut aſſaſſiné par un miſerable, qui voulut vanger la mort de ſon Maître, le *Deſpote* de *Servie*, on n'a plus jugé à propos d'obſerver cette coûtume ; mais on en introduiſit alors une autre ; on attacha au Caftan du Grand Seigneur une longue manche, que les Ambaſſadeurs étoient obligés de baiſer au lieu de la main. Les Seigneurs de *Ceſi* & de *Marcheville*, tous deux Ambaſſadeurs de France, ont eu l'honneur de baiſer cette manche. A préſent les Ambaſſadeurs ſe contentent de faire à Sa Hauteſſe une ſimple Révérence, & quoique les deux Capigis qui ſoutiennent l'Ambaſſadeur ſous les bras, ayent quelquesfois entrepris, de lui faire courber la tête juſqu'a terre, afin de faire venir ſa bouche ſur cette manche, cependant l'Ambaſſadeur, ayant été auparavant informé de cette fineſſe, eſt toujours ſur ſes gardes, & les empêche bien, de parvenir à leur but. Après tous ces Complimens, il ne reſte dans la Chambre, que l'Ambaſſadeur, ſon Secretaire, qui porte les Lettres de Créance, & ſon Interprête ; le Reſte de la ſuite de l'Ambaſſadeur eſt en attendant magnifiquement traitée. L'Interprête explique au Grand Seigneur le contenu de la Lettre, après quoi l'Ambaſſadeur ſe retire. Le Grand Seigneur fait alors à l'Ambaſſadeur une petite inclination de Tête, & lorſque ſon Excellence eſt ſortie de la Sale, le Grand Seigneur delibére avec le Grand Viſir & les autres Miniſtres du Divan ſur le contenu de la Lettre, ſuppoſé qu'il s'y trouve quelque choſe d'important. Le Grand Viſir retourne après au Divan, où il reſte juſqu'à midi. Lorſqu'il retourne dans ſon Palais, il eſt précedé par une Compagnie de Janiſſaires, par une autre des *Chiaoux* à Cheval, & par ſes propres Gardes du Corps. Et il eſt ſuivi par toute ſa propre Cour.

Lorſque l'Ambaſſadeur reçoit ſon Audience de congé, le Grand Viſir & le Mufti s'y trouvent ſeuls, & le prémier donne à ſon Excellence ſes Lettres de Récreance dans une bourſe de Damas ; lorſqu'il ſort de la Sale d'Audience, il porte les Lettres de Récreance dans ſes propres mains, & les touche à ſa poitrine ; le Grand Viſir, & le Mufti le régalent d'un magnifique repas, lui font préſent d'un magnifique Caftan, doublé de Martres Zibelines, & font partager entre ſa ſuite un certain nombre d'autres Caftans de moindre prix. Le Grand Seigneur lui fait faire en même tems préſent d'un Cheval ſuperbe de ſes Ecuries avec un Equipage des plus riches.

(§. III.)

Lettre écrite par un Officier du Grand Viſir à un Bacha ; contenant une Rélation fort circonſtantiée de l'Empriſonnement de Monſieur de Guilleragues Ambaſſadeur de France à la Porte Ottomane, à cauſe de l'inſulte faite par une Eſcadre de Vaiſſeaux François au Port & à la Forteresſe de Chio, où les Tripolitains s'étoient refugiés ; Comme auſſi de la ſatisfaction que la Porte prétendit qu'on lui en donnât ; & de tout ce qui ſe paſſa en cet Acte ſolemnel, &c.

AYant proſterné ma face en terre & me l'étant frottée de la poudre des pieds de mon très-bon & heureux Seigneur, à qui Dieu veuille accorder une fin bien-heureuſe ; je lui rendrai compte de ce qui vient d'arriver à la gloire de nôtre invincible Empereur, Roi des Rois, Mehemer Khan, à qui la bonté divine aſſujettira tous les pais des Infideles pour le placer enſuite dans ſon Paradis avec ſes glorieux Ancêtres.

Vous ſaurés, mon très-heureux Seigneur, que les infidéles François, que Dieu veuille exterminer, gens inquiets & de nul répos ſont venus à Chio, ſous le Commandement d'un vieil Capiraine, qui avoit un beau Gallion eſcorté de cinq ou ſix autres. Ils ont tiré pendant quatre, ou cinq heures ſur les Vaiſſeaux de Tripoli de Barbarie, ils ont auſſi endommagé la Forteresſe & les Moſquées, & n'auroient point ceſſé, ſi les Canons des fidelles (à corps de bronze, & gueule de Dragons vomiſſans la braiſe & les boulets) n'euſſent accompli ſur eux cette parole de la noble eſcriture ; (Il a jetté la crainte dans leurs cœurs.)

La terreur s'étant ſaiſie en cette maniére de ces maudits (dont l'enfer eſt le dernier giſte) ils ne laiſſérent pas, ne pouvant plus uſer de force ouverte, de roder au tour du Port de Chio, d'arrêter les bâtimens de Marchandiſes, qui portoient de l'aſſiſtance aux Tripolitains, & d'aller, & venir comme des foux, & de faire de grandes menaces. Mais ils parurent ramaſſer un peu leurs eſprits dans leur tête, lorſque le Capitan Pacha Lieutenant abſolu de l'Empereur des ſept climats ſur les Mers de ce vaſte Monde, eut honnoré le Canal de Chio de lui faire porter les Galéres du Succeſſeur à

l'Empire de la Terre, dont la gloire ſera perpetuelle.

Ce Souverain de la Mer, que Dieu veuille toujours favoriſer des vents, ou de la bonnace, pour la propagation du Muſulmaniſme, & la grandeur de l'invincible Remunerateur nôtre Maître, n'eût pas plutôt arrêté ſa route conquerante, & formidable, en faiſant jetter l'ancre, que le Serdar des François (*que la fin de ſes jours, dont il n'eſt pas fort éloigné ſoit heureuſe*) lui envoya un de ſes Capitaines les plus affidés, pour l'aſſurer de ſes ſoumiſſions & reſpects, lui parler d'affaires importantes, auſſi bien que de ſa paſſion de ne rien faire, qui puiſſe donner atteinte à l'amitié établie depuis plus d'un ſiécle entre le grand, & Souverain Empereur de la Terre habitable, & le plus Grand Empereur de tous les Porentats de la croyance du Meſſie, ſur qui ſoit le ſalut.

Cet Ambaſſadeur homme adroit & digne d'un ſi bel emploi ayant frotté ſon viſage à la veſte du Lieutenant Souverain de la Mer, & s'étant fort bien acquitté de ſa commiſſion; ne parut point étonné, quand après le *Safa Gueldy*, ſois le bienvenu, prononcé avec la gravité & la décence, qui appartiennent à celui, qui ſe fait obéir par la Mer, il entendit ces paroles. Quelle marque d'amitié nous apportes-tu, par la témérité d'avoir inſulté les Moſquées, où nous adorons le grand Dieu du Ciel & de la Terre, ſans lui donner de Compagnons, ni anéantir ſon culte par l'Idolarrie: & quelle eſt la preuve du reſpect, dont tu te vantes, d'avoir tiré ſur la Forteresſe de l'Empereur refuge des Rois du Monde, on peut bien en avoir abbatu quelques creneaux, mais Dieu par la foi d'Abraham, que nous deffendons, & duquel nous tirons nôtre origine, a fait naître de ces pierres renverſées des milliers de deffenſeurs. Dis à ton Commandant que je lui conſeille en ami de recourir à la clémence Impériale, & d'y faire recourir par l'Ambaſſadeur de France à la Porte de felicité.

Le Capitaine Chrétien rejetta la cauſe de tout le malheur ſur les Tripolitains Ennemis des François, qui violoient contre les Marchands, la ſeureté des capitulations: & après avoir aſſeuré qu'il profiteroit des avis, qui lui étoient donnés, il pria auſſi le Capitan Pacha d'agir à la Porte, tant au ſujet des Barbareſques & du dommage de Chio, que de l'Audience de Monſieur de Guilleragues, & encore de diſpoſer les Tripolitains même à faire la paix.

Le Grand Viſir cependant (qui eſt l'ordre & la régle du Monde, & qui fait finir pleinement les ſoins de tous, dont Dieu perpetuë la grandeur & redouble l'authorité) étoit en different avec l'Ambaſſadeur de France au ſujet du Sofa, & c'etoit le Grand Douanier, qui conduiſoit cette affaire, ſe ſervant d'une perſonne tierce, telle que l'Interprête de France, car il n'eût pas été conforme à la dignité de l'Empereur du Monde, qu'un de ſes Officiers conſiderables ſe tranſportât chés l'Ambaſſadeur, ſi ce n'étoit pour la concluſion.

Il y avoit déja long tems que ce médiateur amuſoit l'Ambaſſadeur, lui faiſant donner de tems en tems des paroles, dont les ſecondes détruiſant en quelque façon les prémiéres, étoient réparées par d'autres qui ne ſignifioient rien: on lui venoit dire, le Douanier vous ſaluë, il dit que vous ayez bonne eſperance: une autrefois on lui rapportoit, le Douanier paroît chagrin, il ne laiſſe pas de vous ſaluer, il faut qu'il ait quelque affaire en ſon particulier, qui l'inquiette, mais il a inſinué que vous ne devriés pas tant vous opiniâtrer ſur le point du Sofa. Le vieil Kieupruli en uſoit comme le prétend le Viſir. Et ſi Kieupruli le fils a donné le Sofa dans les derniers tems, c'étoit à Conſtantinople, où il étoit comme incognito, & non pas à Andrinople, où il n'y a point de Sofa dans la Chambre d'Audience. On adjoutoit à tout cela, le Douanier a paru aujourd'hui bien gai, il dit qu'on le laiſſe faire, il vous remercie du vin, que vous lui envoyés tous les jours.

L'Ambaſſadeur envoyoit auſſi chez le Kihaia du Viſir, & chez le Seigneur, ou Maître des Ecrivains; & ils diſoient aux Interprêtes, ſalués vôtre Maître, dittes lui que nous travaillons bien pour lui, que le Douanier eſt ſon bon ami auſſi bien que nous.

Les Interprêtes après être retournés vers ces Officiers venoient dire à l'Ambaſſadeur, ils nous ont dit qu'ils n'ont peu parler au Grand Viſir; parce que ce Miniſtre étoit occupé aux plus grandes affaires du Monde, qui lui arrivent tous les jours & à chaque moment, & viennent quelquefois le fraper comme les vagues de la Mer en furie; mais que reſiſtant, comme un rocher inébranlable, il ſurmontoit tout par ſon grand genie, qui penetroit & reſolvoit les choſes plus difficiles, qu'il falloit, que les grandes affaires paſſaſſent devant les petites, & que celle de l'Ambaſſadeur auroit ſon tems, qu'il ne s'impatientât point.

L'Ambaſſadeur a frappé à d'autres portes, à celle du Chef des Jardiniers, qui l'ayant auſſi amuſé & trouvé ſon compte à cette négociation, on a encore tenté l'entremiſe du très-Illuſtre Kaimakam autrefois Kihaia, Commis du Souverain Viſir.

Celui-ci faiſoit paroître un air renfrogné aux Interprêtes & leur accordant à peine l'honneur de baiſer le bas de ſa veſte, & d'écouter le compliment de leur Miniſtre. Car il comprit bien d'abord leur intention, leur dit en s'étonnant & faiſant l'ignorant: Quoi vous n'avez pas encore fini, à quoi ſongés-vous de ne pas déterminer vôtre Ambaſſadeur? Ce ne peut pas être lui, qui s'opiniâtre de lui-même, il faut que ce ſoit vous autres, qui lui donniés de meſchans Conſeils contre vôtre propre connoiſſance; car vous ſaurés comme les choſes ſe paſſoient autrefois aux Audiences: prenés garde à vos têtes. Ils s'excuſoient fort bien diſant, que leur Maître étoit réſolu de plutôt mourir, que de manquer aux ordres de l'Empereur de France, & que pour eux, ils n'étoient que de pauvres Interprêtes, toujours prêts à recevoir les hauts commandements de la ſublime Porte, & á rapporter les très-humbles raiſons de leur Ambaſſadeur, auquel ils diroient très-fidelement tout ce qu'il plairoit au très-eſclairé Kaimakam de leur commander.

Il leur dit en prénant ſa barbe, la ramaſſant & la tirant un peu, & baiſſant ſes yeux comme en révant, Hé bien ſalués le Seigneur Ambaſſadeur de ma part, dites lui qu'il ne s'opiniâtre point d'avantage, car ce n'eſt pas bien ſervir l'Empereur de France.

Il fallut retourner au Kihaia du Viſir & au Reys-Effendi, qui dirent, nous avons parlé à nôtre Maître en faveur du Seigneur Ambaſſadeur, Dieu ſait de quelle maniére, & il a répondu qu'il faloit parler au Sultan Empereur du Monde, nous attendons l'évenement avec bonne eſperance.

On parloit auſſi à l'Interprête de la Porte de felicité, qui employoit toute ſon éloquence pour engager la prudence de l'Ambaſſadeur à prendre quelque bon parti, il aſſuroit qu'il n'y en avoit point de meilleur que de ne pas réſiſter d'avantage, & qu'en donnant ſatisfaction en cela au Viſir, c'étoit un Seigneur capable de la rendre au centuple en toute occaſion, & qu'ainſi l'Ambaſſade de Monſieur de Guilleragues deviendroit eſclatante & effaceroit celles de ſes devanciers, qu'enfin ce n'étoit plus l'affaire du Viſir, mais celle de Sa Hauteſſe.

On alla chez le Commis du Viſir & le Seigneur des Ecrivains, qui dirent que leur Maître n'avoit encore pû parler au Sultan. Les Greffiers faiſoient auſſi dire quelque choſe d'honnête à l'Ambaſſadeur:

un

un de ſes Dragomans, ou Interprêtes lui vint propoſer comme une choſe qui lui avoit été inſinuée de bonne part, que s'il vouloit ſe relâcher de la prétention du Sofa, il auroit du reſte plus d'honneur qu'il n'en pouvoit jamais ſouhaiter.

Les Interprêtes venoient auſſi dire quelquefois à l'Ambaſſadeur, qu'ayant préſenté des Requeſtes pour des affaires ordinaires au Grand Viſir, ils en avoient été bien reçus, qu'il leur avoit demandé des nouvelles de leur Maître, & fait certaines demonſtrations fort approchantes d'un peu d'honnêteté, & que ſi l'on ne concluoit pas avant ſon départ pour Andrinople, tout pourroit s'ajuſter à ſon retour.

Enfin, mon très-honnoré Seigneur, pendant que la concluſion de cette affaire, même après que le Viſir fut revenu, demeuroit nouée par les nœuds du retardement, on eut nouvelle de ce qui s'étoit paſſé à Chio.

Le Grand Viſir en fut en colére, mais comme ſon vaſte eſprit ne ſe rend jamais aux plus grandes difficultés, il ne ſe rendit point à celle-ci qui étoit des médiocres. Il l'expoſa aux pieds du Thrône du Souverain Maître du Monde après s'y être proſterné, & ayant reçeu les ordres, il revint chez lui. Il envoya querir le Grand Douanier. Il lui ordonna de faire dire à l'Ambaſſadeur de France, qu'il n'étoit plus maintenant queſtion de parler du Sofa, mais de réparer le dommage de Chio, des Moſquées, & de la Fortereſſe; d'en demander pardon au Roi des Rois, & de tâcher par toutes ſortes de ſoumiſſions de l'obtenir; mais qu'il falloit que l'Ambaſſadeur commençât par une Lettre au Serdar des Vaiſſeaux François, à ce qu'il eût à ne rien faire d'avantage, & à ſe tenir en repos, ſans avancer plus près de Conſtantinople, pendant que l'on tâchoit de ménager ſon pardon; ſi non, que le Sultan ſe laiſſant aller à ſa juſte indignation & n'écoutant plus ſa clémence, l'exterminеroit avec l'Ambaſſadeur & tous les François; que l'on croit bien qu'il avoit excedé ſes ordres, l'Empereur de France étant un trop Grand Empereur, trop juſte & trop bon ami, pour lui avoir commandé une entrepriſe ſi contraire à l'ancienne amitié.

Le Douanier répondit au Viſir, que la tête de nôtre Invincible Maître & la vôtre ſoit ſaine, je vous répons de celle de l'Ambaſſadeur, je le ferai paſſer par tout où il vous plaira. S'il fait quelque reſiſtance, ce ne ſera que par forme, il n'a point envie de s'engager à rien, qui le faſſe ſortir de ſon emploi, il y eſt pour y gagner de l'argent, ainſi qu'il le témoigne par ſa maniere de vie, & qu'il l'a declaré, & il y eſt depuis trop peu de tems, pour en vouloir ſortir ſi-tôt.

Ces paroles ne furent point données en vain, l'Ambaſſadeur écrivit à ſon Serdar diverſes fois, qui depuis demeura ſans rien faire comme un Lyon attaché à des chaines. Ces Lettres étoient pleines d'une véritable terreur & d'une crainte ſalutaire de déplaire d'avantage au Sultan: Mais enfin pour accelerer les choſes, l'Ambaſſadeur alla chez le Commis du Grand Viſir.

On lui fit toucher ſenſiblement la grandeur du crime du Serdar François, capable de tout renverſer, & de reduire tous les François de l'Empire Ottoman en captivité, s'il n'y avoit lieu & raiſon d'eſperer, que lui comme Ambaſſadeur très-prudent procureroit la clémence, & le pardon du très-heureux & très-invincible Empereur de la terre.

Il ſe deffendit par un faux ſemblant de reſiſtance, diſant qu'il ne s'étoit rien paſſé à l'occaſion de Chio, qui pût être imputé à aucun deſſein de bleſſer l'amitié; que ſi on avoit tiré contre la Fortereſſe, & endommagé quelques maiſons, ce n'avoit été que par hazard, & par une juſte deffenſe, puiſque les gens de la Fortereſſe avoient tiré les prémiers ſur les Vaiſſeaux de l'Empereur de France: que cette tempête de la juſte indignation de ſon Maître retenue depuis ſi long tems par ſa moderation, devoit enfin tomber par la permiſſion de Dieu ſur ces voleurs, ces rebelles au Grand Seigneur même, les Tripolins, indignes de jouir de la protection de Sa Hauteſſe, eux qui enlevent les Marchandiſes, & les Marchands François avec leurs Vaiſſeaux venans dans les Ports de l'Empire Ottoman, & les ont pris dans les Ports mêmes & ſous la Fortereſſe du Sultan, & qu'enfin ces Pirates étoient reſponſables de telle réparation que l'on peut prétendre, puiſqu'ils avoient attiré le dommage.

Le Kehaïa repliqua à l'Ambaſſadeur, ſéparons les Tripolins de l'injure faite au Sultan, ils ſont vos Ennemis, je le veux, mais l'Empereur du Monde eſt il vôtre Ennemi? ne vous donne-t'il pas au contraire tous les jours des preuves de ſa bienveillance Imperiale? vous vous êtes trouvés, dites vous, engagés par la chaleur d'une juſte vangeance à pourſuivre vos Ennemis; mais d'un autre côté le reſpect dû au Roi des Rois nôtre invincible Maître, qui avoit refugié ſous ſa Fortereſſe les Tripolins, ne devoit-il pas vous arrêter, & ni avoit-il pas un milieu pour conſerver vôtre ſoumiſſion envers ce Souverain, qui a l'Univers en ſa garde, & ne pas laiſſer échaper vos Ennemis: Il m'en paroît un fort raiſonnable, pourſuivit le Kehaïa, c'étoit de tenir aſſiegés les Tripolins, & d'envoyer à la Porte de Felicité, implorer la haute & ſublime Juſtice contre eux; & ſi l'on vous eût refuſé, vous euſſiez eu alors plus d'apparence de bon ſens d'en venir à l'extrêmité, où vous êtes venus.

L'Ambaſſadeur appella à ſon ſecours de méchantes raiſons. Car il proteſta qu'il alloit dire quelque choſe d'eſſentiel, & néanmoins comme ce ne fut que des amuſemens le Kehaïa lui ferma la bouche par ces paroles.

L'Empereur de France, que nous diſtinguons infiniment des autres Potentats, comme le plus puiſſant, de la plus ancienne naiſſance, & le plus ancien ami de la Porte de Felicité, (dont les gonds ſont inébranlables) cet Empereur Vôtre Maître (*que la fin de ſes jours ſoit heureuſe*) qui ſurpaſſe tous ſes ancêtres en force, en eſprit, & en toute ſorte de mérites, & qui eſt formidable à toute la Chrétienté, voudroit-t'il que l'on ſe conduiſît envers lui, comme vôtre Serdar vient de faire envers le véritable Kaliſe, ou Succeſſeur du plus grand des Prophetes le Sultan Elbarrein, & Khayan & Bahrein, Roi des deux terres & Empereur des deux Mers, le Cayzer, Ceſar, le Diſtributeur des Couronnes aux Coſraes (*que Dieu perpetue ſa grandeur juſques au jour du jugement.*)

Si nos invincibles Armées (auſſi nombreuſes que le ſable de la Mer) alloient attaquer nos Ennemis ſous l'une des Fortereſſes de vôtre Maître, que diroit-il? quelles plaintes n'auroit-il pas raiſon de faire? n'eſt-il pas vrai que le Commandant de nos Galéres a laiſſé échaper à ſon juſte courroux des Bâtimens des Ennemis du Cheinchah, Roi des Rois, parce qu'ils s'étoient refugiés ſous Pavillon du Padichah Empereur de France? n'eſt-ce pas là comme il en faut uſer? peut-on, Seigneur Ambaſſadeur, pourſuivit le Kehaïa, vous donner de meilleurs exemples? Mais en voici encore un, qui doit ſervir à vous faire penſer ſérieuſement à la concluſion de tout ceci, pour vous tirer d'affaire comme il faut. Nous avons appris par certains bruits confus, que quelques Soldats d'une garniſon d'Eſpagnols en Flandres, Païs des vices, ayant animé leur inſolence ſotte & digne de punition, par une confiance en une Fortereſſe inexpugnable à ce qu'ils croioient d'où ils étoient ſortis comme des furieux: mais dignes de l'enfer, avoient attaqué quelques Soldats François: mais que ces agreſſeurs s'étant re-

tirés dans le centre de leur Poltronnerie, ils crurent mal à propos en être quites. L'Empereur de France voulant que cette injure, qui bleſſoit la paix fût réparée, & reſervant la conquête de cette place, d'où lui étoit venu cette inſulte, à un autre tems: parce que ne lui étant pas encore predeſtinée, elle demeuroit embarraſſée dans les nœuds de quelques retardemens, ſe contenta que l'on reparât la temerité de ces foux les veritables paons du Diable par de l'argent; Nous ſavons, continua le Kehaïa que les Gouverneurs de ce païs par ordre de leur Maître le crurent bienheureux de ne voir pas fondre ſur eux les forces de l'Empereur de France, dont l'ombre leur fait peur, qu'ils donnérent des ôtages, & qu'ils envoyérent l'argent convenu avec des preſens qui lui ont été offerts ſolemnellement, & qu'il a bien voulu accepter, non pas pour leur valeur, mais comme des preuves de l'hommage, de la ſoumiſſion, & de la réparation qu'on lui faiſoit: Il a ennobli cette petite offrande propitiatoire par l'acceptation de ſa clemence Impériale: Il ne s'agiſſoit que de quelques François dévaliſés, & maintenant nous avons des fideles morts & bleſſés, qui crient vangeance & des pierres ſaintes qui la demandent; c'eſt le debris de quelques-unes de nos Moſquées. Il faut du ſang ou du repentir par des ſoumiſſions expoſées au public, autrement vôtre perſonne en répondra & s'expoſera à de grandes extrêmités: mettés bien toutes ces circonſtances dans vôtre tête. Ce fut la concluſion du diſcours du Kehaïa à l'Ambaſſadeur, qui prétendit que le dernier exemple qu'on lui citoit, n'étoit pas exactement rapporté; Il aſſura que l'Empereur de France toujours invincible ne s'amuſoit pas à des bagatelles de preſents, qu'il ſavoit ſe faire rendre de véritables hommages, & punir ſes Ennemis, ou ceux qui le vouloient devenir mal à propos par le fer & par le feu, ſans oublier neanmoins une clemence généreuſe, véritablement noble & non intereſſée, quand il jugeoit convenable à ſa grandeur de retenir ſon courroux; & enfin l'Ambaſſadeur conclud, qu'il ne craignoit rien pour ſa perſonne ſuffiſament à couvert par la puiſſance de ſon Maître & le Droit des Gens, qu'il n'avoit rien à donner: & après que le Kehaïa lui eut dit qu'il avoit du tems pour y penſer, que le Souverain Viſir attendoit réponſe du Capoudan Pacha Admiral des Mers pour ſavoir comment toutes choſes s'étoient paſſées à Chio, & qu'alors on lui feroit ſavoir les ordres reçeus au pied du Souverain, qui fait le ſort de l'Univers, il ſe retira dans ſa maiſon à Pera.

Le très-illuſtre & très-éclairé Viſir, qui ſait uſer de ſa prudence & de ſa force ſelon qu'il eſt à propos, ſe contentoit de ne point preſſer cette affaire, ſon fidele conſeiller le Grand Douanier agiſſoit toûjours par la perſonne ordinaire auprès de l'Ambaſſadeur, & apportoit des aſſurances poſitives que l'on en viendroit à bout, qu'on l'obligeroit de ſe ſoumettre, qu'il lui avoit ſuffiſament fait craindre une rupture comme très-peu convenable aux affaires de l'Empereur de France & aux ſiennes en particulier. Mais pendant tous ces délais le Capoudan Pacha obeiſſant aux ordres du Souverain Viſir étoit entré dans le Port de Chio pour connoître de plus près la cauſe du deſordre, & s'informoit du détail de tout, & ſe diſpoſoit à contribuer à la paix, quand on lui vint dire, que le maudit vieillard de Serdar des François, qui ſait vivre d'air, & danſer, & ſe rejouir avec les flots de la Mer la plus irritée, marchant ſur elle comme ſur la terre la plus immobile, lequel comme un veritable poiſſon ne ſe ſoucie ni d'hiver ni d'été, que cet homme qui ne ſe laſſe point de vivre quoiqu'il ait cent ans, & qui depuis plus de quatre-vingt ans a fait une grande proviſion dans le marché où l'on vend le bon menage, les fineſſes & les fourberies, vouloit profiter de la ſortie du Port de Chio fort étroite, qu'après avoir tant fait de civilités au Capoudan Pacha, il l'avoit fait prier de ne point ſonger à ſortir, qu'il ne lui eût remis les Tripolins, ou qu'il ne les eût reduits à ſe ſoumettre, & que même ce temeraire Vieillard, que la mort ſemble avoir oublié, mais qui ne demeure en vie par la permiſſion de Dieu, que pour augmenter ſes crimes & brûler d'avantage dans l'Enfer, avoit eu l'audace de viſiter quelques Galéres Turques; le Capoudan Pacha indigné de tant d'effronteries n'auroit pas laiſſé de paroître dehors pour les punir, & les châtier vigoureuſement; mais la Mer & la ſaiſon trop contraires aux Galéres l'en empêcherent, & il ſe contenta d'en faire paſſer l'avis à l'excelſe veſtibule duquel les fondemens ſont inébranlables.

Le ſuprême Viſir, qui par ſon intelligence angelique ſait parfaitement remedier à tout, ne fut pas plutôt informé de la préſomption, vaine gloire, & ſuperbe mal fondée du Vieillard Capoudan des gallions François, qui prétendoit arrêter comme en priſon les Galeres, & l'Admiral de l'Empereur du monde, qu'il envoya querir le Grand Douanier: on raiſonna ſur cette affaire, on conclud qu'il falloit chever d'intimider l'Ambaſſadeur, qu'aſſurement il ſe rendroit plutôt que de s'expoſer à des affronts, dont la vangeance engageroit trop ſon Maître, & que toutes les fiertés qu'il continueroit de faire paroître ſerviroient ſeulement à couvrir ſon honneur, & à lui donner lieu de demeurer dans un emploi qu'il croyoit lucratif: Nous achevions alors la Lune digne de Bénédiction, qui eſt celle de nôtre Jeune de Ramazan & nous étions à la veille d'entrer dans les rejouiſſances du Baïram, en les commençant par les remerciemens dûs à Dieu, & de nous avoir fait la grace de jeuner trente jours complets, le Grand Viſir infatigable dans l'obeiſſance qu'il rend au Souverain Maître de la nature, qui n'a point de compagnons, & à ſon Lieutenant en terre ſa plus parfaite image, l'Empereur des Muſulmans vangeur de l'Unité Divine. Ce Grand Viſir atrenué d'un ſi long jeune ſe trouvant au trentiéme jour, qu'il avoit paſſez ſans boire ni manger, depuis la pointe du jour juſqu'au coucher du Soleil, & ne laiſſant pas de conſerver toute ſa vigueur & ſa prudence, en donna des preuves convaincantes à l'Ambaſſadeur de France.

Il le fit appeller la veille du Bayram ſur le ſoir, lorſque les Canons finiſſant le jeûne alloient annoncer la ſolemnité du lendemain, ſi bien que cet Ambaſſadeur, qui ne ſait pas trop bien nos coûtumes, arriva à la maiſon des grands Viſirs avec ce tonnere capable de lui imprimer la terreur, & de lui preſager les menaces, qui alloient tomber ſur lui.

On le fit attendre plus d'une heure dans une chambre, pendant que le Grand Viſir faiſoit ſa priere, on lui parla pour le deſennuyer, de prendre l'Audience au bas du Sofa. Il rejetta ce parti & propoſa celui de ſe tenir debout, ou dans une autre Chambre, d'où il répondroit au Viſir, mais ce Lieutenant de l'Empereur du monde voulant lui parler face à face, & lui lancer ſes regards ſemblables à la foudre, comparut avec une preſence Majeſtueuſe & des yeux d'aigle. Il s'aſſit ſur un ſiege placé ſur le Sofa, après avoir rendu fort gravement par un mouvement de tête imperceptible le ſalut fort ſoumis, que lui avoit fait l'Ambaſſadeur. Vous ſaurés que ce Chrétien n'avoit que peu de gens autour de lui, comme ne méritant pas qu'un plus grand nombre entrât dans ce lieu; on l'invita de s'aſſeoir en bas; mais ayant eſſuyé généreuſement quelques mouvemens un peu violens, par leſquels on vouloit l'y contraindre, & ayant fait mine de ſe revancher par quelques coups, on le laiſſa en repos & en moyen de donner une Lettre de l'Empereur de France au Viſir ſur le ſujet du Sofa: il fut auſſi jugé que demeurant de bout il ſeroit dans une poſture plus reſpectueuſe &

plus

plus prompte à obeir aux ordres qu'il alloit recevoir. On étoit encore convenu que l'Interprête de la Porte rendroit les paroles du Visir & que l'Interprête de l'Ambassadeur y répondroit.

Le Visir s'expliqua sur la grandeur de l'Empereur des Musulmans, sur le respect qui lui étoit dû, sur le peril qu'il y avoit de l'offenser, sur la nécessité de réparer promptement une pareille faute, sur la douceur & la clémence de ce Souverain Maître du monde, qui pardonnoit à ceux qui s'humilioient, & payoient le dommage fait à ses esclaves. Et il adjouta ces paroles: c'est donc à toi Estchibeig, Seigneur Ambassadeur, comme caution du Gadicha de France ton Maître, & ôtage résidant à l'heureuse Porte pour la confirmation de la Paix, à réparer tout ce qui la peut blesser durant ton Ambassade. Il faut que tu payes le dommage de Chio, la mort de quelques fideles, & le fracas des Mosquées aussi-bien que de la Citadelle endommagée. Je te demande trois cent cinquante mille écus, & une soumission convenable à un Empereur tel que mon Maître, qui est le Protecteur de la véritable foi. Tu en passeras parlà, ou tu iras aux sept-Tours. Je te parle en ami, il faut obéir aux ordres inévitables du Grand Empereur du monde, qu'il m'a donnés étant prosterné, comme son esclave aux pieds de son Trône portrait du Celeste.

L'Ambassadeur voulut amuser la vigueur du Visir, par la nécessité d'obeir à l'Empereur de France, qui avoit commandé à son Serdar de poursuivre par tout les Tripolins voleurs Ennemis des François, & rebelles à la Porte; Gens indignes de la protection de Sa Hautesse qui enlevoient les Marchands sous les Forteresses de l'Empire Ottoman, qui venoient de faire une insulte au Consul de Chypre, l'ayant été prendre dans sa maison, où il se croyoit en seureté sous la bonne foi des Capitulations; l'Ambassadeur protesta que s'il pouvoit être consideré comme répondant de ce qui arrivoit de la part de l'Empereur de France, ce n'étoit que pour les choses ordinaires, & non pas pour celles au dessus de lui, comme l'affaire de Chio, que l'on en exaggeroit les circonstances; qu'il étoit bien fâché que le hazard & une légitime défense contre la Forteresse, qui avoit tiré la prémiére sur le Pavillon de Sa Majesté, eussent causé quelques desordres, mais qu'il ne pouvoit rien promettre de ce qu'on lui demandoit à ce sujet, qu'il écriroit seulement en France toutes choses, & en attendroit la réponse; qu'à l'égard des sept-Tours il étoit fort aisé de l'y envoyer, mais qui étant une fois ce seroit une Rupture, & qu'il ne se mêleroit plus de rien, un Prisonnier contre le Droit des Gens n'étant plus capable d'agir.

Le Visir ayant déclaré qu'il ne savoit rien de l'affaire de Chypre, & témoigné que l'on pouvoit assieger les Tripolins dans Chio sans tirer dessus, asseura que pendant la prison de l'Ambassadeur le Commerce continueroit, pourvû qu'il n'arrivât point d'autres Actes d'Hostilité; que l'on avoit deja emprisonné d'autres Ambassadeurs François, & qu'ainsi l'Empereur de France ne le trouveroit pas mauvais.

L'Ambassadeur répartit, que son Maitre n'avoit eu garde de prévoir ce cas-là comme étant raisonnablement impossible, & que si ce traitement avoit été fait à quelques-uns de ses devanciers, ce n'étoit pas entiérement sans sujet, comme il étoit arrivé à Monsr. de la Haye en qualité d'Espion des Venitiens, mais que pour lui il avoit des prérogatives par dessus les autres Ambassadeurs, & qu'il avoit toujours été fidele à la Porte, qu'enfin il étoit Ambassadeur de France, & qu'il falloit s'en souvenir avant de rien répondre contre lui.

Le Visir demanda où étoit cette grande fidelité de s'entendre avec le Serdar des François, pour se comporter en Ennemi contre le Grand Sultan des Osmans, & en quoi consistoit cette prérogative par dessus les autres Ambassadeurs: puisqu'il prétendoit avoir seulement le droit de se plaindre pour des bagatelles, dont on étoit si souvent importuné à la Porte, qu'il se defendoit par une impuissance d'agir quand on le plaignoit à lui sur un point important.

L'Ambassadeur remonstra que l'affaire de Chypre & quantité d'autres n'étoient point des bagatelles, qu'il en avoit fait donner des Requestes aux Officiers du Visir, & qu'il avoit eu communication des ordres du Serdar des Vaisseaux François seulement par les Lettres, qu'il avoit reçu de lui; mais le Visir demeurant ferme lui repera, paye, ou tu iras en prison, ce que je te dis, n'est qu'un effet de mon amitié, prens du tems pour y songer, & fais tes efforts avant qu'il t'arrive quelque affront.

L'Ambassadeur persistant dans ses mêmes raisonnemens inutiles, le Visir lui dit ces paroles.

Il faut qu'un Serviteur comme toi, qui conduit les affaires entre un célébre & invincible Empereur, & entre le Roi de France distingué au dessus de toutes les autres Rois Chrétiens, s'y comporte avec un extrême jugement, ayant toujours devant les yeux la crainte, qu'il ne se glisse entre eux quelque sujet de refroidissement & d'inimitié afin que les Peuples de deux Grands Royaumes soient exempts de tout dommage, prens y bien garde & songe à payer & t'humilier afin de détourner l'orage; si-non tu iras aux sept-Tours.

L'Ambassadeur, ne pouvant plus répondre, se retira; Mais au lieu de le conduire aux sept-Tours, on l'arrêta dans le petit trou de Chambre du Chiaoux Bachi, Chef des Huissiers, & ainsi il ne sortit point de la maison du Visir. Il y demeura prisonnier, & l'on crut bien qu'il se consoleroit aisément de cette prison, en le vantant d'avoir évité les sept-Tours. On peut dire qu'il n'a songé qu'à la prison dont il étoit menacé, & qu'il a voulu paroître ne point ressentir l'autre, où il étoit retenu. Il a fait semblant d'y jouër, il s'est étudié d'y paroître libre, ne voulant pas y rien manger de ce qu'on lui apportoit du Cuisinier du Visir, mais seulement de ce qui venoit de chez lui. Il y montra un faux semblant de fermeté sur les instances, qu'on lui vint faire de s'accommoder; Car après les déclarations reiterées de ne vouloir & ne pouvoir rien donner, si-non quelques curiosités qu'il avoit, le Visir lui fit parler en ces termes.

L'Amitié que je te porte & mes instantes sollicitations ont fait presque agréer & accepter tes paroles très-humbles aux pieds du Trône Impérial digne objet des respects & des soumissions des mortels. Tu feras donc venir dans six mois des presens de curiosités de France considerables, & à peu près dignes de la sublime Majesté de l'Empereur des fideles avec une Lettre du Padichah des François par laquelle il déclarera au Sultan son innocence du crime dont il s'agit, qu'il n'a pas prétendu que ses Vaisseaux fissent rien, qui pût alterer l'ancienne amitié, & que si par hazard il s'étoit passé quelque chose de contraire à Chio, ç'a été contre son intention & qu'il est fâché de ce malheur.

L'Ambassadeur s'expliqua, qu'il n'étoit point question de crime, qu'il feroit venir la Lettre comme elle devoit être, & que pour les presents ce seroit en son nom & non en celui de l'Empereur de Frances. Toutes choses étant ainsi disposées, on mena l'Ambassadeur le quatriéme jour de sa prison dans une Chambre de Liberté, qui étoit celle du Kehaia. L'Interprête de la Porte l'y conduisit, il y trouva le Commis du Visir & le Chef des Huissiers, qui après avoir fait valoir l'affection du Visir & son addresse à appaiser le couroux du Sultan firent aussi valoir leurs bons offices reciproquement, aussi-bien que ceux du Douanier. Ils témoigne-

rent être contents de la conduite de l'Ambaſſadeur; mais néanmoins ne voulant point ſe fier à ſa parole; parce, diſoient ils, qu'il leur faloit une ſûreté, s'agiſſant de l'affaire de l'Empereur des Osmans; Ils demanderent une promeſſe écrite, ſignée & bullée de l'Ambaſſadeur.

Il ſurvint quelques incidents à la dreſſer, on convint que le motif, ou le fondement, qui s'y mettoit, ſeroit pour la réparation & desdommagement du debris de Chio par les Vaiſſeaux de l'Empereur de France; mais ſur la difficulté de la qualité des preſens, que l'on vouloit régler, l'Ambaſſadeur s'obligea de les faire honnêtes; Il promit auſſi la Lettre de l'Empereur de France, & ce fut là ſa carte de Liberté. Il ſortit par ce moyen de priſon, & s'en alla chez lui ayant proteſté auparavant, qu'il n'exécuteroit rien s'il n'avoit le Sofa, & ſi l'on n'obligeoit les Tripolins à faire la Paix. On lui répondit qu'il demeurât en repos, & qu'il auroit ſatisfaction.

L'on fit partir effectivement des ordres au Capoudan Pacha d'achever la négotiation des Tripolins, parce que l'Ambaſſadeur avoit promis de réparer le dommage de Chio. Ce Traité fut confirmé aux pieds du Trône du Héros qui a le Monde en ſa Tutele, l'affaire ſe termina à la ſatisfaction du vieux Serdar des Vaiſſeaux François, que l'on étoit bien aiſe de renvoyer mourir dans ſon Païs; Mais au lieu de ſe retirer, il donna des démonſtrations de vouloir encore demeurer là, & d'y arrêter les Galeres. Il ſe couvrit néanmoins de quelque apparence d'honnêteté, faiſant dire au Capoudan Pacha qu'après un ſi bel eſſai de ſon grand genie en la reconciliation des Tripolins, il ne ſeroit pas juſte qu'il en demeurât là; qu'il le prioit de faire donner ſatisfaction à l'Ambaſſadeur de France, ou que l'on lui donnât ſon congé, & qu'il attendroit l'un ou l'autre.

Le Grand Viſir regarda comme il devoit l'opiniâtreté & la perſeverance ſans bornes de ce vieux Serdar, qui paroiſſant devoir craindre la mort comme fort proche, pendant qu'elle paroiſſoit avoir peur de lui, agiſſoit comme ſi une jeuneſſe de trente ou quarante ans lui promettoit encore pluſieurs années de vie.

Le Grand Viſir faiſant donc toutes les réflexions convenables ſur la fermeté inflexible & digne de l'enfer de cet homme marin, envoya querir le Douanier, qui, dans le ſecret, que je vous demande mon très-honnoré Seigneur, eſt un vrai Diable de Terre.

Cet illuſtre & fortuné Lieutenant de l'Empereur du monde lui dit, ſi tous les François étoient auſſi perſeverans que ce vieil Serdar, nous aurions de la peine à prendre le moment de leur incertitude & inconſtance ordinaire; mais ſi le grand Dieu nous donne d'un côté cette épreuve de leur opiniâtreté, il nous rejouit de l'autre par la facilité de reduire l'Ambaſſadeur. Nous pourrions bien employer les invincibles forces maritimes du Roi des Rois; mais les François ſont trop éloignés de nous & s'approchent trop aiſément de nos Forteresſes.

Je me ſens prédeſtiné à une autre conduite, il eſt plus à propos que le hazard, ou pour mieux dire le ſecours de Dieu, qui ne manque jamais aux fideles, faſſe combattre les François les uns contre les autres, & ſe détruire réciproquement, comme il arriva en Candie. Agiſſés donc, continua le Viſir auprès de cet Ambaſſadeur, qui vous croit ſon ami, ſervés vous de ſa crédulité déja éprouvée, & de tout vôtre Eſprit pour l'oppoſer à cet autre François, qui eſt un véritable infidele avide de combattre, & qui ſemble avoir oublié ſa patrie. Semés de la jalouſie entre ces deux infideles.

Le Douanier plein de diverſes fineſſes naturelles à un perſonnage de ſa naiſſance, étant chinquéné Bohemien qui a cultivé & fortifié ſes ruſes & fourberies dans la Charge de Douanier, reçut avec ſoumiſſion les ordres du Souverain Viſir, promettant ſur ſa tête, *backum u ſtune*, de les exécuter.

Il fit dire à l'Ambaſſadeur que les affaires étoient en bon train; mais que ce vieil fou de Serdar gâtoit tout, & qu'il y avoit à craindre que par ſes inquiétudes, il n'attirât une Rupture; que c'étoit un eſprit ambitieux, qui après avoir terminé ce qui le regardoit touchant les Tripolins, vouloit encore empieter ſur la Négociation de l'Ambaſſadeur, pour s'en attribuer la gloire; qu'il ne reſtoit plus que le point du Sofa; que le Viſir étoit réſolu de l'accorder; mais qu'il falloit éloigner de Chio cet obſtacle à l'achevement d'une parfaite reconciliation.

L'Ambaſſadeur crut cet homme, que les Muſulmans mêmes ne croyent que par force. Il écrivit au Serdar François de s'en aller à Milo pour s'y rétablir, & pour revenir en cas que les affaires ne s'achevaſſent pas; il partit effectivement en quittant la Mer de Chio, qu'il ſembloit avoir épouſée, après avoir fait porter ſes très-humbles priéres au Capoudan Pacha de s'interpoſer aux pieds du Trône ſublime, pour la ſatisfaction de l'Ambaſſadeur de France.

Le très-fortuné Viſir, que Dieu veuille toujours favoriſer étant fort aiſe de voir rentrer à Conſtantinople l'Armée navalle, continua d'être très-content du Grand Douanier, auquel il ordonna de continuer ſes ruſes, l'Ambaſſadeur fut obligé de les eſſuyer par diverſes remiſes durant quatre ou cinq lunes. Il ſe vantoit de ſa fidelité à la ſublime Porte, d'avoir arrêté l'impetuoſité du Serdar des François (quoiqu'il eût déclaré dès le commencement qu'il n'avoit point de pouvoir ſur lui) & il demandoit qu'on lui tint parole ſur le Sofa. On la lui promit une fois; on ſe reſtraignit enſuite à la promettre dans une chambre ſans Sofa, qui ſeroit deſtinée aux ſeuls Ambaſſadeurs de France, & enfin on lui fit connoître qu'il falloit prémiérement exécuter ſa promeſſe touchant les preſents, & qu'alors on ſongeroit à le contenter.

Le Serdar François étoit cependant revenu vers Chio aux Iſles d'Ourlac du côté de Smirne, où le très-adroit Viſir trouva moyen de l'amuſer & retenir longtems par l'intrigue du Douanier; mais l'Ambaſſadeur commençant d'entrevoir qu'on le trompoit, écrivit à ce vieil fou de venir vers Tenedo au Cap des Janiſſaires. Il lui manda de ſe garder bien d'approcher des Dardanelles de ces clefs du Monde, l'aſſurant qu'on en feroit pleuvoir ſa ruine & l'aneantiſſement total des Vaiſſeaux François, & qu'enſuite il n'y auroit plus de quartier pour les Marchands, ni pour l'Ambaſſadeur même; on a ſçeu ces circonſtances, parce que le Douanier les avoit fait concevoir fortement à l'Ambaſſadeur, qui par ce principe ayant dés le commencement de l'entrepriſe de Chio empêché, que le Serdar François s'éloignât de cette Iſle pour s'approcher davantage de Conſtantinople, fut encore cauſe qu'il vint ſeulement mouiller, comme j'ai dit, au Cap des Janiſſaires, proche le Golfe qui conduit par un eſpace de ſept à huit milles à ces Forteresſes, qui ſont la prémiére Clef de la vaſte & forte Cité, qui fait le deſir des Rois, la ſuperbe Ville de Conſtantinople.

Le Douanier avoit encore reçu des avis de Smirne, que le Serdar François étoit très-mécontent de ſe voir ſoumis à l'Ambaſſadeur, & avoit témoigné que c'étoit là le moyen de ne rien faire.

Vous ſaurés auſſi, mon très-honnoré Seigneur, qu'on aſſura le Viſir que ce Général de France étoit obligé de s'en retourner promtement en ſon païs pour aller contre Alger le Theatre de la guerre, & la honte d'un redoutable d'Gachar, ou Ceſar l'Allemagne, qui brûle maintenant dans l'enfer.

Mais

Mais quoiqu'il en ſoit, je vous aſſure en ſecret, que le très-éclairé Viſir a reſſenti dans toute cette affaire une ſinguliére ſatisfaction de n'être point contraint à hazarder la réputation de ces Forteresſes, qui ſont les bouches de ce grand Geant de Conſtantin: & de s'être ſi bien conduit qu'il a paru qu'elles étoient formidables aux François mêmes, les plus puiſſans des infideles ſur la Mer, & qui ſemblent ne craindre ni les tempêtes ni le feu.

Leur Serdar s'étant donc contenté malgré lui de s'arrêter au Cap de Janiſſaires, étant fâché de s'en aller bien-tôt & d'être reduit à ces prieres & à une Ambaſſade, ainſi que nous l'avons ſçû exactement, écrivit au ſuprême Viſir d'une maniére fort ſoumiſe; afin qu'il donnât ſatisfaction à l'Ambaſſadeur de France en lui donnant l'Audience ſur le Sofa, ou qu'il le renvoyât; parce qu'ayant ordre de le reminener, il étoit obligé de l'attendre. Le porteur de cette Lettre fut un des Capitaines des Gallions, que l'on a ſçû être grand ami de l'Ambaſſadeur. Cet Envoyé vint à Conſtantinople bien preparé à dire de bonnes raiſons en la preſence de ce Souverain Directeur des affaires des hommes, le Lieutenant de l'Empereur de la Terre; mais n'étant pas digne de paroître, devant lui, il fut refuſé & renvoyé à l'Intendant de la maiſon de ce Conſeiller plein de gloire du Roi des Rois.

Ce Souverain Viſir, qui ſait ſi bien maintenir l'honneur de ſa ſuprême dignité refuſa auſſi de voir la Lettre du Serdar François, diſant qu'il n'avoit que faire à lui, & quant aux deux Lettres par leſquelles l'Ambaſſadeur de France lui demandoit ſon congé, en cas qu'il ne lui donnât pas l'Audience ſur le Sofa, diſant que c'étoit l'ordre de ſon Maître; Il ne fit point d'autre réponſe que par un commandement de lui envoyer cet ordre de l'Empereur des François. Mais le très-éclairé Viſir ſe l'étant fait expliquer le renvoya ſans rien dire, & l'Ambaſſadeur ſe vit ainſi obligé d'écrire une troiſiéme Lettre. Il faiſoit un faux ſemblant de demander avec empreſſement la permiſſion de ſe retirer & il alleguoit que le Serdar François l'attendoit toujours pour le remener. Ce fut un ſujet de ſourire au Viſir, qui ſavoit que ce Général étoit ſur le point de s'en retourner, & que ſon envoyé preſſoit l'Ambaſſadeur pour l'expedier.

Le Viſir très-éclairé connoiſſant donc les ruſes imaginaires de cet Ambaſſadeur, qui ne parloit point de s'aquitter de ſon obligation par écrit, lui fit reſpondre en ces termes.

La très-Heureuſe Porte, qui eſt l'azile des Empires du ſiecle, eſt ouverte à tous ceux qui ſouhaitent la gloire d'y entrer, & qui veulent bien avoir la honte d'en ſortir, on n'y retient perſonne par force, ſi ce n'eſt ceux qui lui doivent. Tu peux donc en ſortir; mais ſonge auparavant à payer ce que tu dois. Souviens-toi de ton Ecrit; fais apporter de l'argent & des préſens pour trois cent cinquante mille écus à la pouſſiére des pieds de l'Empereur des Ottomans; & avec cela l'expiation de l'affaire de Chio, qui n'eſt pas digne de la grandeur de nôtre Maître; mais que ſa clémence pourra accepter en voyant ton humiliation, tu pourras avoir la liberté de t'en aller.

L'Ambaſſadeur, qui n'avoit pas encore bien compris la conſequence de ſa promeſſe, ne croyant peut-être pas qu'elle allât ſi loin, temoigna qu'il n'y avoit rien d'approchant d'une pareille pretention. On lui dit qu'il s'étoit obligé de faire des preſents honnêtes au Grand Seigneur, & qu'il ſongeât ce que vouloit dire ce mot d'honnêtes; qu'enfin le tems de ſix mois convenu pour les faire venir de France étant paſſé, il falloit payer. Il s'expliqua que les curioſités qu'il avoit, étoient rares & riches, & qu'elles pourroient bien être agréables à l'invincible Empereur. C'étoit demander qu'on les viſitât. On vint en conſequence chez lui de la part du Souverain Viſir: mais ſur leur deſcription contenue dans un Catalogue, & ſur la prémiére vuë qu'en firent les inſpecteurs, ils rejetterent l'eſtimation qu'en faiſoit l'Ambaſſadeur, auſſi bien que ſon offre de les augmenter d'une ſomme modique. Il n'y eut pas alors moyen de rien conclure; & ainſi l'envoyé du Serdar François fut obligé de s'en retourner ſans pouvoir emmener avec lui l'Ambaſſadeur qu'il fut contraint de laiſſer à l'heureuſe Porte, comme ſon debiteur.

Le Grand Viſir à qui rien n'échape, apprenant le départ de ce Capitaine fort empreſſé d'aller joindre ſon Serdar pour l'accompagner en France, ſe confirma dans les avis qui lui avoient été donnés de la retraite imminente des Gallions François. Et quoiqu'il fût bien que l'Ambaſſadeur ne fut pas diſpoſé à ſe retirer à la dérobée, il ne laiſſa pas de faire veiller pour empêcher ſon évaſion, n'étant pas juſte qu'il s'en allât ſans payer.

Il falut auſſi faire partir l'Armée navalle de l'Empereur du Monde, le Grand Viſir y donna tous les ſoins, le tranſportant pour ce ſujet diverſes fois à l'Arſenal; & enfin lors qu'elle fut mis à la voile & ſalué de ſon canon & de toute ſon Artillerie le Souverain de la Terre, qui répoſoit ſur ſon Trône de felicité à l'entrée du Port, l'Admiral s'y tranſporta pour s'y proſterner, & recevoir les commandemens de l'invincible Empereur.

Il lui fut ordonné de prendre ſa route pour l'Archipel, & recevoir en paſſant les ſoumiſſions du Serdar François qui ne manqueroit pas ſelon la promeſſe de l'Ambaſſadeur de s'acquitter de ce devoir, & on lui enjoignit de continuer enſuite ſon chemin.

Tout cela fut exécuté; le Capitan Pacha fit doubler la pointe du Serail à ſon armée; il vint aux bouches où ſont les vieux Châteaux. Il y mouilla & ayant reçu les reſpects du Général des Vaiſſeaux de France, il continua ſon chemin, il a paru que le Serdar François n'attendoit que cet heureux moment; car auſſi-tôt après il fit mettre à la voile pour s'en retourner en ſon païs, très-ſatisfait d'éviter le châtiment de ſes témérités.

Le très-honoré Viſir fort content d'avoir ainſi mortifié la vieilleſſe toute de feu de cet Officier, ſongea à terminer la réparation, qui ſe devoit faire en pompe & ſolemnité publique, à l'Auguſte preſence du Maître de l'Univers. Il envoya chercher le Grand Douanier, & après lui avoir demandé quand il finiroit l'affaire de ſon bon ami, & témoigné avec authorité qu'il falloit conclure; ils demeurerent d'accord qu'il ne ſeroit pas difficile d'en venir à bout, qu'aſſurement l'Ambaſſadeur ne ſeroit pas fâché d'en ſortir n'ayant pas l'obſtacle du Serdar François auquel il devoit quelque ménagement. Qu'il s'étoit obligé par une bonne promeſſe contractée comme Ambaſſadeur pour la réparation du dommage cauſé par les Vaiſſeaux de ſon Maître; qu'il y avoit apparence qu'il lui étoit venu des ordres de France ſur ce ſujet qui le laiſſoient Maître de l'affaire ſelon les occurences qui ſe rencontreroient, & que lorſqu'il ſe verroit preſſé & menacé, il ſe rendroit.

Le Douanier parla encore au Viſir en ces termes: Je vous aſſure, mon très-heureux Maître, que l'Ambaſſadeur n'en eſt plus que ſur les apparences, il diſpute ſur la qualité du preſent, & la quantité de l'argent, afin qu'il ne paroiſſe pas dans ſon païs qu'il s'eſt accordé trop facilement; mais lui laiſſant quelque tems le plaiſir imaginaire d'avoir réſiſté, il ſera moins de réflexion ſur la maniére en laquelle il faudra qu'il donne ſes preſens.

Il voudroit bien qu'il ne parût rien de l'argent comptant; car d'abord il a fait de grands efforts pour s'en diſpenſer; mais comment le pourra-t'il cacher: puiſqu'il faudra que les Anglois & Hollandois le prêtent. Il veut auſſi paroître n'avoir point augmenté ſes preſents, qui ſont déja aug-

mens

mentés, & ce ſera moi, pourſuivit le Douanier, qui contribuerai encore à leur augmentation. Je ſai de plus qu'il a une lettre de l'Empereur de France contenant des excuſes ſur l'affaire de Chio, il ne s'agit donc plus que de le preſſer.

On ſongea de quelle façon on y procederoit, il fut mis en avant que la coûtume étoit d'envoyer aux debiteurs, même aux Ambaſſadeurs, un Huiſſier Chiaoux pour les avertir de ce que l'on ſouhaitoit d'eux, afin d'y ſatisfaire. Mais pour amuſer l'Ambaſſadeur, en lui donnant moyen de tirer quelque vanité de l'envoi qu'on lui feroit, & lui donner ſujet de ſe conſoler un peu du reſte, on lui envoya un des Officiers des Huiſſiers, celui qui eſt leur Juge. Ce fut encore dans le deſſein de rendre la choſe plus éclatante.

Il ſe rendit chez l'Ambaſſadeur accompagné de l'Interprête de la Porte; il lui communiqua l'ordre Impérial de payer, & la néceſſité d'appaiſer enfin le couroux du Sultan par des ſoumiſſions & des exhibitions publiques & capables d'attirer les effets de ſa clémence. Mais l'Ambaſſadeur ſe repaiſſant d'imaginations, continua de differer proteſtant de ne vouloir rien augmenter à ſes preſents. On ſavoit bien ſa ruſe, & ainſi le Juge des Huiſſiers & l'Interprête ſe rétirerent, l'avertiſſant de ſe tirer promtement d'embarras. Ces Interprêtes reçurent pluſieurs fois des avis avec les mêmes menaces des ſept-Tours, & il ſembloit que l'Ambaſſadeur par ſes diſcours & par quelques Lettres qu'il écrivit au Kihaïa, étoit prêt de tout ſouffrir même la mort plutôt que de ſe ſoumettre & de donner de l'argent & d'autres preſens que ceux par lui offerts, mais le Douanier ayant aſſuré le contraire, fit connoitre qu'il étoit tems de conclure.

Il falloit que cette concluſion ſe paſſât avec ſolemnité, & parce que c'eût été trop d'honneur à l'Ambaſſadeur de conclure avec le Viſir, on détermina que ce ſeroit avec le Commis de ce Lieutenant de l'Empereur du Monde.

On repreſenta que les Ambaſſadeurs de France n'avoient coûtume de venir chez ce Commis qu'incognito, & vêtus à la mode du païs, & avec peu de ſuite; parce qu'ils prétendoient que cette demarche étoit au-deſſous d'eux; & qu'ils y venoient ſeulement pour accelerer les affaires; mais qu'il faloit dans la rencontre dont il s'agiſſoit changer cet uſage en obligeant l'Ambaſſadeur de venir habillé à la Françoiſe avec pluſieurs Interprêtes, ſes Secretaires, des Marchands, & des Valets: afin que toute la Ville connut que c'étoit l'Ambaſſadeur de France qui venoit publiquement chez le Commis du Grand Viſir, pour terminer l'affaire du pardon de l'entrepriſe contre Chio, & le dédommagement, qui en étoit dû. Il ne hésita pas de s'y rendre comme on le ſouhaitoit, quoique peut-être il en ignorât le motif. On lui propoſa d'augmenter ſon preſent. Il le refuſa en apparence. On faiſoit auſſi ſemblant de le preſſer, & toute ſa fierté & les inſtances qu'on lui réitera de ſonger à lui ne furent qu'une Comedie; car l'on étoit convenu d'une ſomme d'argent que l'Ambaſſadeur feroit porter au Sultan; & le Douanier avoit promis que les preſens ſeroient encore augmentés.

L'Ambaſſadeur ſe retira avec la ſatisfaction d'une fermeté imaginaire, y faiſant adjouter le bruit qu'on le devoit mener aux ſept-Tours; afin qu'étant retourné dans ſa maiſon, il pût faire croire qu'il avoit évité cette confuſion, & ſe repaître de l'étonnement des étrangers.

On lui laiſſa volontiers cette fumée ou vaine gloire pour ſa conſolation, pendant que le très-prudent Viſir ſongeoit aux moyens les plus éclatans, les plus ſoumis, & les plus capables de faire agréer ſon offrande pour l'expiation de l'inſulte de Chio.

Il fut prémiérement reſolu de ne pas manquer cette occaſion de reduire l'Ambaſſadeur de France à l'uſage refuſé par ſes dévanciers, & auquel ils n'ont point été ſoumis, de faire viſiter & eſtimer leurs preſens avant de les offrir. On crut bien que l'Ambaſſadeur n'y conſentiroit pas en lui faiſant dire par ſes Dragomans, que c'étoit la coûtume; & on étoit fort content dans la rencontre dont il s'agiſſoit de l'y ſoumettre; afin que le Peuple connut ſa ſoumiſſion & ſa diſpoſition de donner d'autres preſens, en cas que le Sultan n'agréât point, par ſa clémence, ceux qui lui étoient préparés.

Il ne s'agiſſoit plus que du lieu, où les preſens, l'argent, & la Lettre de l'Empereur de France ſeroient reçus, qui les recevroit, qui les porteroit, & de quelle maniére.

On propoſa le Grand Divan, comme le lieu où ſe reçoivent les Ambaſſadeurs, où ſe font les payes des Milices, où ſe rend la Juſtice; mais cette propoſition fut rejettée, parce que cet endroit n'eſt pas aſſez public, que l'on pourroit confondre ce qui s'y paſſeroit avec les Cérémonies de l'Audience de l'Ambaſſadeur de France, qu'il ne pouvoit obtenir que long tems après l'expiation du deſordre fait à Chio, ſeule capable de le rendre digne d'être admis à la préſence de l'Empereur du Monde.

Il y eut divers lieux propoſés, mais enfin après avoir meurement ſongé, que l'affaire dont il s'agiſſoit & qu'il falloit réparer, s'étoit paſſée ſur la Mer, dans le Port de Chio à la vuë de pluſieurs Nations, & en quelque façon aux portes de Conſtantinople; l'on demeura d'accord qu'il n'y avoit point de lieu plus convenable pour en recevoir la réparation que le Dome de Cara Mouſtafa ſitué très avantageuſement; puiſqu'il eſt ſur le bord de la Marine à l'entrée du Port le plus ſeur & le plus vaſte, qui ſoit connu dans le Monde; de ce Port qui eſt le Théatre des forces maritimes du Grand Sultan des Ottomans, & le refuge des Vaiſſeaux Marchands, François, Anglois, Hollandois, Venitiens, qui eſt bordé par un tiers de l'incomparable Ville de Conſtantinople bâtie en Amphitheatre depuis plus de cinq mille ans, & de l'autre, par tant de Villes & bourgades ſituées de même, & capables de ſervir de Capitales à de grands Royaumes; qui eſt preſque toujours couvert d'une infinité de bâtimens remplis de gens de toutes les Nations du Monde.

Toutes ces raiſons firent juger que ce Dome de Cara Mouſtafa favoriſe d'une ſituation ſi avantageuſe, & expoſé à la vuë de la plûpart des Ambaſſadeurs, Reſidens & Agens des Princes Chrétiens, ſeroit très-propre à leur faire voir auſſi-bien qu'à tout le Peuple, & aux Grands de l'Empire que l'on n'offenſe pas impunément la Souveraine Majeſté de l'Empereur du Monde. On ſe détermina encore plus facilement au choix de ce lieu; parce que cet édifice ſomptueux renferme le Trône maritime de l'Empereur des deux Mers, où la Muſique qui lui ſert de divertiſſement, ne conſiſte que dans des Canonnades, Trompettes, Manœuvres, & ſervices des Vaiſſeaux & Galeres, qui rempliſſent l'air continuellement. C'eſt auſſi où les Admiraux lui rendent leurs hommages, & lui viennent apporter les preuves de leurs victoires par les dépouilles des ennemis de la foi.

N'y ayant donc point d'endroit plus convenable au deſſein du ſuprême Viſir, on convint que ſi le Sultan ne le choiſiſſoit pas de lui-même, on lui en feroit la propoſition. On examina par qui l'on y feroit recevoir les ſoumiſſions de l'Ambaſſadeur de France; Il fut propoſé que ce ſeroit par le Commis ou Intendant du Viſir, mais parce que l'entrepriſe dont il falloit demander pardon, regardoit directement la Perſonne du Sultan, & qu'il n'appartient qu'à lui de s'aſſeoir ſur le Trône de la Mer, le Viſir arreſta avec ſon Conſeil que l'on prendroit le tems de ce Souverain de l'Univers, lors qu'il viendroit, comme il a couſtume d'y venir

nir souvent, dans ce Dome de Cara Mousthafa; que l'on sauroit auparavant de Sa Hautesse, si elle etoit en disposition de recevoir le repentir très-soumis de l'Ambassadeur de France: que cependant on le tiendroit durant quelque tems en incertitude de cet heureux moment.

Il restoit à déterminer qui s'acquitteroit de ce devoir, & il y eut un avis qui vouloit que ce fût l'Ambassadeur, mais parce qu'il n'avoit pas eu encore l'Audience publique du Visir, on demeura d'accord qu'il envoyeroit les plus signalés Officiers de sa maison, ses Secretaires pour faire la réparation, porter & montrer au public les presens & l'argent, & rendre la Lettre de l'Empereur de France. On se servit de l'exemple du Bayle de Venise lors de l'accommodement de l'affaire de la Valonne, où les Venitiens avoient attaqué les Barbaresques; & aussi de l'usage qui se pratique tous les ans par le Secretaire de cette République lorsqu'il apporte le tribut de cinq mille Sequins, l'on promit enfin au Grand Visir de concerter si bien toutes choses qu'il y paroitroit visiblement un véritable tubé ou penitence publique de ce qui s'étoit passé à Chio.

Le Douanier s'étant chargé de tout, congratula le Souverain Visir de ce que cette affaire réussissoit si bien: Il lui dit: Vous avez desia, Seigneur, une partie de ce que vous souhaités, & vous aurés le reste, on laissera à l'Ambassadeur la vaine satisfaction de dire que son répentir & ses démarches lui sont personnelles, qu'il n'agit qu'en son nom privé, que par ce seul motif il donne ces presens, que l'argent est pour un autre sujet, & qu'il n'a rien écrit en France de tout ce démêlé: toutes ces prétentions sont de méchantes couleurs & de faux prétextes qui s'accordent mal avec la qualité particuliére de celui qui s'en veut servir. Car s'il n'étoit Ambassadeur, seroit-il digne de froter sa face dans la poussiére des pieds de l'invincible Sultan, dont Dieu veuille augmenter la grandeur jusques au jour du jugement; & n'est-il pas très-certain, poursuivit le Douanier, que ce n'est pas l'Ambassadeur qui a tiré les Canons contre Chio, que c'est le Général de l'Empereur de France & que c'est pour la réparation de cette entreprise que l'Ambassadeur se doit soumettre, il s'y est obligé par Ecrit, il a promis d'en écrire à son Maitre, d'obtenir de lui une Lettre d'excuse, de faire venir les presens dans six mois; il les a & ce n'est point pour ses Audiences; il a aussi la somme d'argent convenuë. Je sai qu'il s'est vanté que tout ce qu'il a fait a été agréé par l'Empereur de France, d'où il faut conclure que son empriſonnement, sa promesse de faire des presens & de procurer une Lettre d'excuse de son Maitre au Sultan ayant été approuvées par l'Empereur de France, on en doit venir à l'exécution. L'Ambassadeur peut donc parler tant qu'il voudra & se former des Chimeres pendant que la réalité de ses soumissions conforme à nôtre usage & à nos manières, qui doivent servir de loi à toute la Terre, ayant éclaté à l'ombre du véritable Trône, qui est l'azile des Empereurs du siecle, retentira dans les montagnes de la capitale du Monde, d'où le bruit & la renommée en passeront au reste de la Terre.

Ce fut là à peu près le discours du Douanier qui adjouta: Je m'en vais parler aux Interprêtes de France, je leur insinuerai de glisser à l'Ambassadeur que cette affaire va être toute d'honneur pour lui; qu'elle se passera à l'étonnement de tous les étrangers, que ses presents & ses respects pourront bien être reçus par le Grand Sultan des Osmans, que peut-être il viendra dans un lieu où il ne vient que pour les grandes Cérémonies; mais qu'il faut que l'Ambassadeur demande pour comble d'honneur d'une grace signalée que ses presens soient portés par ses gens, ses Secretaires & quelques Marchands. Le Douanier avec ces paroles, & après avoir baisé la veste du Souverain Visir se retira chez lui. Il y exécuta ses promesses: on parla de sa part à l'Ambassadeur, on le trouva fort disposé à profiter des avis qui lui étoient donnés, & même à s'acquerir promtement la gloire qui lui étoit promise.

Il s'étoit desia passé quelques jours depuis la visite de cet Ambassadeur au Commis du Visir & afin qu'il ne s'impatientât point, on lui dit que les affaires étoient en si bons termes, & si proche de la conclusion qu'il en sortiroit bien-tôt glorieusement. On lui fit concevoir, que le Grand Douanier étoit l'un des plus considerables Officiers de l'Empire, qu'il commande sur les Mers tout le long du Bosphore & encore jusqu'à Smirne & Chio, que toutes les Marchandises & les Esclaves mâles & femelles de toute la Terre lui viennent payer le tribut, qu'il a l'honneur d'en fournir aux plaisirs du Sultan, qu'il est souvent visité de cet Empereur & est consideré comme son Favori.

Tout cela fut expliqué pour faire comprendre à l'Ambassadeur que le Douanier devant venir chez lui, c'étoit une grace particuliére, & une prérogative de laquelle la Porte vouloit bien le gratifier, qu'au lieu que les marchandises & les richesses de toute la Terre ont des jambes pour aller chez cet Officier afin d'y recevoir la permission d'être venduës, ou l'honneur d'être retenues pour le Sultan; le Douanier vouloit bien se rendre chez l'Ambassadeur pour y voir & examiner ses presens, & contribuer à les rendre dignes en quelque façon de la clémence de l'invincible Empereur. La conclusion fut qu'il falloit recevoir ce Souverain des Douanes non seulement avec bien des démonstrations d'amitié & de reconnoissance, mais encore avec beaucoup d'honneur, puis qu'il devoit être accompagné de ses principaux Officiers Turcs & Juifs; c'est-à-dire de ceux de son Tribunal, propres à la fonction pour laquelle il étoit envoyé.

Les Interprêtes qui s'étoient étendus sur la plupart de ces circonstances, furent les premiers à les exécuter par l'ordre de leur Maitre, un d'eux alla prendre le Douanier chez lui, on lui mena un Cheval de l'Ambassadeur. Il fut reçu à la porte du Palais de France par le Kihaia, le prémier Interprête & les autres Domestiques, l'Ambassadeur le vint prendre dans la Sale du Divan; il le mena sur le Sofa où l'ayant fait asseoir à la place d'honneur, le prémier Interprête lui baisa la veste, lui dit que le Seigneur Ambassadeur le consideroit comme son meilleur ami, qu'il étoit le bienvenu, qu'il étoit ravi de le voir après tant de peines qu'il lui avoit causées, pour l'en remercier, comme il le faisoit très-affectueusement, qu'il avoit déja informé & qu'il continueroit d'informer l'Empereur de France de tous les bons offices qu'il avoit rendu au Commerce de ses sujets, & que tous les Négocians aussi bien que l'Ambassadeur même lui alloient être infiniment redevables de la conclusion de cette grande affaire, qui faisoit tant de bruit.

Le Douanier répondit en ces termes: Je ne me vante de rien, mais je suis ami dans l'occasion, Dieu sait ce que j'ai fait, & ce que je ferai. Vous avez bien des ennemis, ceux de vôtre Religion Francs comme vous, ne vous aiment gueres; il ne tient pas à eux que la Porte ne maltraite les François, ils donnent continuellement des avis qui pourroient irriter le Grand Visir si son discernement & sa prudence ne le retenoient. On l'a assuré il n'y a pas long tems que le Padichah de France avoit envoyé offrir des secours à l'Empereur d'Allemagne, en cas que nôtre Maitre l'Invincible Sultan rompît avec ce Prince, ce qui seroit se déclarer par avance contre nous, & on a aussi voulu lui certifier que les François seroient bientôt en guerre avec les Allemands & tous les autres Princes de la Chrétienté.

Le Grand Visir regarde tout cela comme des effets d'une basse jalousie, & il est resolu, poursui-

vit le Douanier à l'Ambaſſadeur, de vous donner des preuves de ſon amitié. Je viens vous dire qu'il a preſenté les offres de vos ſoumiſſions à l'étrier Impérial & qu'il conjecture qu'elles ſont bien proches de l'acceptation, c'eſt-à-dire d'être acceptées.

L'Ambaſſadeur rejetta les calomnies qui pouvoient bleſſer la bonne foi de ſon Maitre, & le Douanier l'ayant aſſuré qu'il le croyoit, il dit, travaillons; je ſuis ici avec mes gens les eſtimateurs de la Douane, pour voir & eſtimer vos preſents ſelon la coûtume, & pour vous conſeiller en ami ce qu'il y faut augmenter, afin qu'ils meritent en quelque ſorte d'être offerts à l'Empereur ſoutien du Monde, & qu'on puiſſe plus facilement le prier de les admettre; on mena le Douanier dans la plus belle Chambre du Serail de France, il fut fort étonné de ne voir plus la principale muraille garnie de Miroirs: s'attacha à regarder les preſents, il en demanda l'avis des eſtimateurs, & il dit à l'Ambaſſadeur: Vous les avez apportés en venant ici, il faut y adjouter ceux qui depuis vous ſont venus de France & de plus quelques Pierreries, l'Ambaſſadeur le pria de les acheter lui-même, ce qu'il promit de faire.

Il y eut un incident ſur l'argent comptant; l'Ambaſſadeur témoigna qu'il n'en avoit point; il pria le Douanier de lui en prêter, ce qu'il accorda; mais l'Ambaſſadeur ayant prétendu que cette ſomme fût portée en particulier & en ſecret, ne put tirer qu'une réponſe ambigue, & le Douanier le conſola en paroiſſant lui accorder nettement une autre demande qu'il fit; c'étoit que ſes préſens fuſſent preſentés au Sultan par ſes gens. Le Douanier lui témoigna qu'il falloit donc que ceux qui auroient cet honneur, fuſſent ſon Kihaia, ſes Ecrivains, & quelques Marchands, & qu'on leur recommandât bien de ſe comporter en cette rencontre avec toute la modeſtie, le ſilence, la gravité, & toutes les Cérémonies qu'on leur ordonneroit; on parla auſſi de la Lettre d'excuſe de l'Empereur de France, l'Ambaſſadeur voulut dire qu'il n'y en avoit point, mais enfin il promit de la faire rendre.

Tout cet entretien & ces grandes négociations furent mêlées des régals ordinaires du Caffé, du Sorbet, des Eaux de ſenteur & parfums & de plus d'une collation de fruits: on y réitera très-ſouvent des proteſtations d'amitié & de réconnoiſſance au Douanier. Les eſtimateurs ne furent pas oubliés & enfin leur Maitre voulant s'en aller dit à l'Ambaſſadeur: Soyés en repos, je m'en vai chez le Grand Viſir pour ſavoir s'il a obtenu les ordres de l'invincible Empereur pour l'achevement de vôtre affaire. On lui fit les mêmes honneurs en ſortant qu'en entrant avec d'inſtantes priéres de finir promtement, & il vint incontinent chez ce Souverain Lieutenant, il lui rendit compte de tout ce qui s'étoit paſſé, & ſur tout de l'empreſſement de l'Ambaſſadeur; on convint qu'il falloit le laiſſer ſolliciter quelques jours.

Le Douanier en reçût effectivement des réquiſitions les trois jours ſuivans, auxquelles ayant répondu par des remiſes, il vint une ſeconde fois chez l'Ambaſſadeur, & c'étoit le troiſiéme jour après ſa prémiére viſite. On le traita comme l'autre fois, il apporta les Pierreries qu'il s'étoit chargé d'acheter, & fit apporter de l'argent comptant; mais avec tout cela le Douanier ne donnant point encore de réponſe poſitive pour le jour que l'on acheveroit cette affaire, s'en excuſa ſur ce que le Sultan n'avoit encore rien déterminé; & il donna courage à l'Ambaſſadeur, lui diſant de ne ſe point impatienter, & d'envoyer chez le Viſir la Lettre de l'Empereur de France, & les préſents pour le Sultan ainſi qu'il venoit d'être reglé, ce qui fut exécuté; on y porta auſſi les Bourſes d'argent comptant après avoir convenu en quelque ſorte que la conſignation s'en feroit ſecrettement. On avoit cependant preſenté un tel Chis, ou Requête à l'Empereur du Monde qui lui fut envoyé de la part du Viſir, il étoit conçu en ces termes.

Mon très-magnanime, très-vaillant & très-heureux Empereur, voici ce que vous expoſe le plus grand de vos Eſclaves, c'eſt que vôtre Eſclave l'Ambaſſadeur de France fait des ſollicitations continuelles pour obtenir le pardon de ce qui s'eſt paſſé à Chio; il n'a point, depuis ce malheur, diſcontinué de faire tous les efforts pour échaper la dangereuſe griffe du grief châtiment que mérite une ſi grande temerité, & pour mettre à couvert tous les François de l'eſpece exterminante du couroux du Monarque du Monde, il ſe refugie pour ce ſujèt dans la citadelle de la ſoumiſſion, & en attendant qu'il puiſſe être admis à frotter ſa face à la pouſſiere des pieds de Vôtre Hauteſſe invincible & toujours triomphante, il la ſupplie de vouloir bien jetter un regard proche de l'acceptation ſur la Lettre de l'Empereur ſon Maitre, l'argent & les preſents qu'il eſt prêt de faire comparoître aux pieds de Vôtre ſublime Trône, ſuivant les ordres qu'il en recevra, il les a deja envoyé chez moi qui ai l'honneur d'être Vôtre Eſclave; il avouë que c'eſt peu de choſe ſi l'on regarde la Majeſté à laquelle ils ſont deſtinés, mais il eſpere qu'ils tireront leur prix de vôtre clémence, puiſqu'ils ſont des preuves très-ſinceres de ſa ſervitude & de ſon repentir très-ſoumis & très-reſpectueux à cauſe du deſordre de Chio; il eſt au reſte dans la diſpoſition de Vôtre Hauteſſe de commander toute autre choſe que ſon Eſclave l'Ambaſſadeur eſt prêt d'exécuter.

L'Empereur très-eſclairé & penetrant les choſes les plus difficiles & cachées, dont Dieu très-haut rende éternellement le regne heureux & honorable, commanda au Grand Viſir de ſe rendre à ſes pieds, il lui demanda ſi tout ce qu'il lui avoit écrit étoit ſincere, ſi ce n'étoit point au contraire des moyens de s'affermir dans le vallon de la perfidie & de l'inſolence, le Viſir aſſura qu'il avoit lieu d'être perſuadé de la ſincerité de l'Ambaſſadeur; & ce Souverain qui eſt l'appui & la gloire du Monde, répondit en ces termes: Les François giſans dans l'erreur & neanmoins protegés à l'ombre de nôtre haut feuil Impérial, dans l'eſperance qu'un jour on les reduira à prendre la vraye foi, dont l'Empereur ſe vante d'être nôtre plus ancien ami, ont fait des actions d'Ennemis & de Traitres à Chio, mais puiſqu'ils ſont prêts de s'humilier, je me reſouviens de l'ordre très-haut & relevé du Saint Prophete qui dit: Lorſque tu auras pouvoir ſur ton ennemi, paye moi la decime de cette victoire par le pardon que tu lui accorderas; je ſuis donc diſpoſé de pardonner & d'oublier l'ingratitude de ces infideles, que j'avois comblé de mes ſublimes graces en accordant à l'Ambaſſadeur dernier, avec des avantages conſiderables, le renouvellement des Capitulations refuſé à tant d'autres ſes dévanciers.

Le Sultan ayant ceſſé de parler & révé un moment, pourſuivit en cette maniére ſon diſcours s'addreſſant au Viſir qui n'oſoit encore parler: Fais bien connoître à l'Ambaſſadeur quelle gloire il va recevoir par ſes ſoumiſſions & ſon *Tubé* où ſa penitence publique, qui deſarmant nôtre couroux, procurera à ſon Maitre la confirmation d'une alliance & amitié qui lui eſt ſi glorieuſe, & le rendra redoutable à tous ſes ennemis.

Le Viſir s'abaiſſant profondement ſupplia le formidable Sultan des Oſmans de marquer le lieu où il lui plairoit que l'Ambaſſadeur ſon Eſclave fit eſclater à la face du Public ſon repentir & ſes reſpects très-ſoumis avec les preuves d'une fidelité qui ne ſeroit plus ſujete à aucun changement.

L'Empereur lui dit, je t'envoiray ma volonté par écrit, & elle fut conçuë en ces termes. Je pourrai demain ou après demain, s'il plait à Dieu, aller me divertir au bruit des vagues de la Mer, ou mirer ma grandeur dans ce miroir de Criſtal liquide & réjouir mes oreilles du tonnerre arti-

artificiel & de la confuſion des voix, qui regnent ordinairement ſur cet élement, j'irai m'aſſeoir à l'entrée du Port ſur mon Trône Maritime dans le Kieusk de Mouſtafa Pacha, où la Mer ne ſemble errecie dans un eſpace aſſez long & large que pour ſe ſoumettre à mon Impériale & vaſte Cité de Conſtantinople; c'eſt-là que ſon inconſtance ne peut l'empêcher de me rendre un hommage perpetuel au nom des autres Mers, c'eſt là qu'elle ſe tient glorieuſe de m'apporter des tributs & des ſoumiſſions de la part de touts les Princes de la Terre; j'y communique la facilité de la victoire à mes Officiers, lorſqu'en partant ils ont la gloire de ſe proſterner à mes pieds, & j'i reçois à leur retour les preuves des conquêtes qu'ils ont fait en mon nom: on peut dire que c'eſt un abregé du Monde, parce que c'eſt le refuge de toutes les Nations des ſept Climats qui s'eſtiment heureuſes d'y apporter leurs plus précieuſes Marchandiſes pour nôtre uſage & celui de mes eſclaves, la nature ſeule eſt l'architecte de ce Royal Port chargé d'une quantité innombrable de Galeres & de Vaiſſeaux & bordé de montagnes qui ſont couvertes de Mosquées, de Villes & de forêts: je me divertis en cet endroit en véritable Empereur du Monde, & lorsque j'aurai continué d'y réflechir combien je ſuis redevable à Dieu le permanent Seigneur, de m'avoir établi un ſi beau ſéjour en ce Monde qui doit périr, comme un gage de la felicité toute parfaite qu'il m'accordera dans l'autre, qui n'aura jamais de fin, l'on prendra le tems de faire apporter les ſoumiſſions de l'Ambaſſadeur de France d'une maniére autant proportionée qu'il ſera poſſible à nôtre grandeur, & à la qualité de Protecteur de la vraye foi que nous eſtimons plus que tous nos Royaumes. C'eſt ce que nous ordonnons; & toi qui es mon Grand Viſir, mon Conſeiller plein de gloire, tu y adjouteras foi.

Le Viſir très-prudent & très-éclairé fut fort aiſe qu'un eſprit comme le ſien ſi fort au-deſſous de celui de nôtre invincible Maître fût entré dans des ſentimens conformes aux lumiéres de cet incomparable Empereur, il envoya querir le Douanier & lui fit part des ordres ſuprémes auxquels on ne peut desobeïr ſans courre risque de ſe perdre.

Le Douanier témoigna qu'il étoit fort preſſé par les Dragomans François, qu'ils étoient continuellement après lui; & on convint que le lendemain toutes choſes pourroient s'achever; les principaux Officiers de la Porte en furent avertis, & l'on fit ſi bien que le Peuple ne l'ignora pas. On ſe ſervit de l'occaſion, lorſque le Sultan Empereur des deux Mers fut venu dans ſon Kieusk de Mouſtapha Pacha, Sa Hauteſſe y prit quelque tems les plaiſirs d'un véritable Empereur, & pendant qu'il y dînoit, on apporta les preſents de l'Ambaſſadeur de France de la Maiſon du Viſir, où ils étoient en dépôt depuis deux ou trois jours, comme je l'ai remarqué: on les mit dans une Chambre voiſine du Khieusk par ordre d'un Officier de la Porte, & vers le Kendi l'on fit avancer les gens de l'Ambaſſadeur, ſon Kihaia, ſon Ecrivain, un Marchand & les trois Interprêtes, qui étoient les principaux avec dix ou douze Valets: ils attendoient depuis la pointe du jour cet heureux moment avec impatience, & après que par ordre du Chef des Huiſſiers & du Maitre des Caftans on eut mis ſur chacun des ſix prémiers un Caftan, ou veſte d'honneur, ils marcherent avec les Valets ayant à leur tête un Officier Turc & l'Interprête de la Porte qui avoient eu les prémiers Caftans.

Ces huit ainſi honorés & le reſte des gens de l'Ambaſſadeur prirent chacun une piece des preſens, & on les vit de cette maniére défiler un à un avec toute la gravité, la modeſtie & le ſilence convenable à une action ſi juſte; on les fit arrêter à un des Coins du Khieusk, ils y furent rangés tout de ſuite, en haye, le dos tourné au Serail & la face à la Marine, ayant les yeux baiſſés & les pieds droits & joints l'un contre l'autre.

Ils tenoient chacun leur piece ſur les deux mains autant élevée & expoſée en vuë qu'il étoit poſſible, & lorſqu'ils eurent demeuré ſuffiſamment en cette poſture ſi humble & que le Public eut eu le moyen de les bien diſtinguer, ils furent dechargés de cet honneur par les Officiers de l'Empereur, ſoutien du Monde.

On ne ſait comment les bourſes d'argent ſe trouvérent parmi ces préſens, mais on les y trouva, & ils furent portés à Sa Hauteſſe & introduits par le même qui avoit conduit la marche, c'eſt le Telkedgi, celui qui porte au Sultan les Requeſtes du Viſir. Sa Hauteſſe y jetta un clin d'œil qui leur communiqua toute leur valeur & l'eſtime principale que l'on en devoit faire.

Ce Coriſée & Maître des Rois de la Terre, ce Grand Empereur des Oſmans eut le plaiſir de lire les excuſes de l'Empereur de France dans ſa Lettre que lui rendit le Grand Viſir; Il y déclaroit qu'il n'avoit donné aucun ordre à ſon Serdar de troubler l'amitié ancienne, mais au contraire de la fortifier, & que ſi en pourſuivant & battant les Tripolis ſes Ennemis, il étoit arrivé quelque accident ſur les terres de Sa Haureſſe, il en étoit fâché, qu'il la prioit de ne le point prendre en mauvaiſe part & de conſiderer que ces voleurs inſultoient les Marchands François dans les Ports de Sa Hauteſſe; qu'il auroit plus de ſujèt de ſe plaindre de ce que la Forereſſe de Chio avoit tiré ſur ſon Pavillon, mais qu'il l'oublioit volontiers pour montrer à quel point il vouloit être Ami du très-invincible Empereur des Muſulmans.

Lorsque Sa Hauteſſe eut agréé ces proteſtations de fidelité qu'elle croit très-ſinceres, ce fut pour les verifier que le Telkedgi & l'Interprête de la Porte s'avancerent ſuivis des trois Dragomans de France, & lorsqu'ils furent à un certain endroit ils s'arrêtérent & eurent l'honneur de toucher la terre de la Campagne avec leurs faces & de l'y tenir comme collée autant de tems qu'il en faut pour cuire un œuf, c'eſt la maniére dont ils ſaluérent le Sultan, perſonne ne les tenoit, car ils ſont par leur naiſſance eſclaves du Grand Seigneur, mais quand au Secretaire & Kihaia de l'Ambaſſadeur & au Marchand François qui ne peuvent être reputés en quelque façon eſclaves que par force & qui repreſentoient leur Maître, ils étoient tenus chacun au poignet, les bras étendus, par deux Chefs des Portiers qui étoient couverts de veſtes de Cérémonie & avoient un grand bâton d'argent à l'autre main qu'ils appuyoient avec bruit & certaine geſticulation de grandeur, ces Conducteurs qui menoient d'abord leurs eſclaves où victimes aſſez viſte, les firent arrêter tout d'un coup leur diſant d'un ton rude & dur, arrête; & lorſque l'Introducteur & les Interprêtes eurent fait la proſternation dont j'ai parlé, on vit ces Chefs des Portiers comme des Maîtres de Cérémonies ſi bien inſtruire les trois François ſans leur quitter le poignet ni préjudicier à l'extention de leur bras qu'ils s'agenouillérent fort doucement, ils imprimérent auſſi leur viſage ſur la pouſſiere à la face du Soleil & y demeurérent autant de tems qu'il plût à l'Empereur du Monde, qui voulant bien ſe contenter de cette réparation ſi authentique, fit un ſignal preſque imperceptible qu'on les renvoyât, les Capidgis fort inſtruits à connoitre de pareils ordres pour leſquels un mouvement de ſourcil leur ſuffit, firent relever promtement ces Eſclaves humiliés, & ſans leur donner le tems d'entrevoir la ſublime Majeſté du Souverain de l'Univers, qui étoit aſſez éloignée, ils leur ordonnérent de retourner en arriére. Les François achevérent de cette ſorte leur commiſſion en repreſentant les véritables ſoumiſſions de l'Ambaſſadeur.

L'Auguſte & terrible Sultan des Oſmans étoit ſur ſon Trône à l'endroit qui régarde la Marine dans la Galerie à jour, qui régne autour du Khiouſk. Le Chezadé ſon fils étoit à ſon côté. Car encore que l'Empereur ſon Pére ne l'admette pas dans ſes Conſeils & Divan; & que même il le tienne dans un équipage aſſez ſimple, ſe contentant de l'avoir ſouvent auprès de lui & de le mener ſeulement à la chaſſe & aux plaiſirs ordinaires de la promenade, Cavalcades & ſemblables, Sa Hauteſſe voulut néanmoins le rendre témoin des reſpects, ſoumiſſions & répentir de l'Ambaſſadeur de France pour faire connoitre à ce jeune Prince à quel point le nom d'Osman qu'il doit ſouſtenir, quelque jour, eſt réveré par toute la Terre, puiſque l'Empereur François, le plus grand de la Chrétienté, rédouté de tout les Princes infideles, qui a des Forteresſes & des armées innombrables, & des Tréſors qui ne tariſſent point, a bien voulu que ſon Ambaſſadeur fit de grandes réparations de ce qui s'étoit paſſé à Chio.

On voyoit les principaux Ichoglans, Pages du dedans, rangés aux environs du Trône Impérial en poſture reſpectueuſe, & le Viſir n'en étoit pas fort éloigné ſe tenant de bout au coin le plus proche les mains l'une ſur l'autre, les pieds droits & joints, & les yeux baiſſés: Il n'y avoit là ni Kalibalik, bruit, ni preſſe, ni confuſion, mais un ſilence reſpectueux y faiſoit connoitre qu'il n'appartenoit qu'au Maître d'y parler, ou d'en donner la permiſſion.

Voilà, mon très-honoré Seigneur, le détail de cette action ſi éclatante, dont les principales circonſtances ſont marquées dans les regiſtres de l'Empire, les Grands & même le Peuple de Conſtantinople en parlent avec joye, la nouvelle en a paſſé en Perſe, en Armenie & aux Indes, on a bien voulu en inſtruire les Dragomans de nos amis ou tributaires, les Princes de la Loi du Meſſie, afin qu'ils en informent leurs Maîtres, pluſieurs des Secretaires & Ecrivains du Greffe Impérial l'ont écrite avec exactitude aux Pachas ou Beglerbeys du vaſte Empire gardé de Dieu, & je m'eſtime heureux d'avoir été choiſi pour vous en communiquer les circonſtances toutes glorieuſes, elles ſont d'elles-mêmes ſi éclatantes qu'il ne faut que la ſimplicité des faits, pour les faire admirer, l'éloquence ne ſerviroit qu'à en cacher une partie; Je ne vous en ai rien deguiſé, n'heſitant pas d'y mêler quelques particularités, qui méritent le ſecret & ainſi j'ai plutôt fait un petit Livre qu'une Lettre.

Je n'ai pourtant pas tout dit; j'oubliois la ſatisfaction de l'Ambaſſadeur d'être ſorti d'un pas ſi diciffile, il s'en attribue une grande gloire; il l'a écrit en ſon païs, il l'a fait ſavoir aux Miniſtres des autres Princes Chrétiens reſidans à l'heureuſe Porte, & il eſt ſi fortement convaincu d'avoir rendu un grand ſervice à ſon Maître, qu'il a envoyé des preuves de ſa reconnoiſſance à tous ceux qu'il a cru lui avoir procuré un avantage ſi conſiderable, que le pardon du très-invincible Empereur des Muſulmans.

Le très-éclairé Viſir a conduit cette affaire uniquement à la gloire de nôtre invincible Sultan, enſorte qu'il n'y a pas une ſeule circonſtance même la moindre minutie qui puiſſe être interprêtée autrement, ſi ce n'eſt par des gens qui ſe répaiſſent d'imaginations, on doit donc ſe confirmer par là dans l'eſtime qui eſt duë à ſon mérite & avouër la juſtice des remercimens très-ſoumis que lui a fait l'Ambaſſadeur, ils ont été accompagnés de préſents, qui marquent la reconnoiſſance de ce que ce Miniſtre a ſi bien rétabli le négoce, & l'alliance des François, qui ſans ſa médiation auprès de Sa Hauteſſe couroit riſque d'une Rupture dont les effets ne pouvoient être que ſanglans.

L'Ambaſſadeur s'étant cru bien honoré de quelque paroles de gratitude du Viſir qui reſſembloient un peu à un remerciement; n'a pas auſſi manqué de reconnoitre les ſoins & les peines du très-illuſtre Kihaïa, du Reys-Effendi, Maître des Ecrivains, des deux Teskeredgis, Greffiers, Chaoux Bachi, Chef des Huiſſiers, de l'Interprête de la Porte & de pluſieurs autres, & l'on ſait qu'il fait un grand fond ſur leur amitié.

Le Douanier qui a été l'entremeteur de tout n'a pas agi gratuitement, ſa récompenſe ne lui a pas manqué & ne lui manquera pas encore dans la ſuite par les preuves qu'il donnera aux Marchands François de ſon amitié, ou plutôt de l'amitié qu'il ſe porte à lui-même.

Il me reſte encore, mon Seigneur, à vous toucher un mot des graces que Dieu reſpand ſur le Grand Sultan des Oſmans, nous en avons des milliers de preuves, mais je puis dire qu'il n'y en a point de plus forte que la Jalouſie, que les Princes Chrétiens ont les uns des autres; nous ſavons quelques effets de ce que produit cette paſſion dans le Païs de ces infideles, mais ſi nôtre grandeur & nôtre puiſſance parvenuës à un ſi haut degré, nous fait négliger d'entrer, à ce ſujèt dans de certains détails qui ſont au deſſous de nous, & qui nous inſtruiroient de beaucoup de choſes, il ſemble que ce ſoit par la permiſſion de Dieu. Car ſa bonté pour nous aveugle tellement les Chrétiens, que la plus part de leurs Princes ſe ſont reduits à rechercher l'amitié de la Porte: ils évitent autant qu'ils peuvent la furie de ſes armées qui commandent à la victoire; & nous voyons dans les Ambaſſadeurs Chrétiens une application particuliére à ſe détruire les uns les autres. Il ſemble que ce ſoient autant d'eſpions, non pas du ſecret de nôtre Gouvernement, mais de ce qui ſe paſſe dans le Païs de leurs voiſins, & ſur tout du foible qui s'y rencontre, ils ſe tiennent heureux de nous en informer juſqu'à nous en rompre la tête, & ainſi la gloire de nôtre Maître qui ne lui permet pas de tenir des Ambaſſadeurs chez eux ne lui porte aucun préjudice. Cette malédiction de Dieu ſur les Chrétiens nous a facilité bien des conquêtes, & ſi vous pouvés conjecturer une partie de leur conduite par ce que je viens de vous marquer, au ſujet de l'affaire de Chio, je puis adjouter que jamais il n'a paru tant d'empreſſement de la part des Miniſtres Chrétiens contre celui de France.

On nous venoit dire, que l'Empereur des François étoit un ambitieux, un Prince ſans repos, très-heureux & très-puiſſant qui en vouloit à tous ſes voiſins; & leur cauſoit bien de la peine par ſes conquêtes & ſon argent; qu'il faiſoit ſemblant d'être Ami de la Porte, quoiqu'il eût donné tant de ſecours contr'elle, qu'il faiſoit valoir auprès du Pape ſes grands deſſeins contre les Turcs, qu'il falloit le conſiderer comme un dangereux ennemi & le plus grand Politique du Monde; que tout le reſte de la Chrétienté ſe liguoit contre lui, & que le Roi d'Allemagne n'attendoit que le renouvellement de la Trêve pour ſe mettre à la tête.

Les Venitiens qui pour leur interêt particulier voudroient bien la guerre de la Porte avec les Allemans, n'ont pas laiſſé d'exciter autant qu'il leur a été poſſible la haine de Sa Hauteſſe contre les François, & il eſt certain que les Hollandois & les autres en ont uſé de même. Ils auroient bien voulu nous engager à une rupture avec la France, mais le très-éclairé Viſir, qui ſait profiter de tout, eſt fort content de la réparation de l'Ambaſſadeur François. Il vendra bien cherement, quand il lui plaira le renouvellement de la Trêve au Miniſtre Allemand, & apparemment il préferera ce parti à celui de la guerre, nonobſtant les interêts de ceux qui parlent pour le contraire; il attaquera les Venitiens plutôt qu'ils ne penſent, & il ne ſe laſſera point de tirer de l'argent des autres. Il écoute quand il faut, & il ne laiſſe pas d'écouter quoiqu'il faſſe ſemblant de ne vouloir rien entendre; Il ſait don-

donner des esperances quand il est à propos & trompe fort aisement. Car il semble que ceux qui ont affaire à lui, cherchent à se faire tromper; tant ils sont faciles à se contenter de rien, les retardements, les longueurs, une promptitude apparente de colere & la fierté lui sont naturelles & d'une grande utilité. Il ne se mêle point directement du commencement des négociations, les laissant traiter à ses gens les plus experimentés, afin de prendre mieux ses mesures, pour la conclusion; s'il aime l'argent c'est pour augmenter les Trésors de son Maître; comme les raisonnemens sont infinis, & capables de prouver le Pour & le Contre, il se regle par l'authorité absoluë qui tranche tout, & cette voye ne peut être que bonne & approuvée de Dieu, puisqu'elle n'a point d'autre fondement que la conservation & la propagation de la vraye foi, & l'augmentation de la gloire & prosperité de l'Empereur, qui est le protecteur & le defenseur de l'Unité Divine, & le très-digne Successeur du plus grand des Prophetes Mouhamet Moustafa.

Je viens de vous marquer foiblement une partie des qualités, qui rendent recommendable nôtre Grand Visir, j'y adjoute qu'il est impossible qu'il ne soit pas très-habile, ayant été élevé sous la conduite & authorité des bienheureux deffunts Kodgia Mhammed Pacha & de son fils Ahmet, qui sont les deux Kieuperli, il a agi & gouverné sous ces deux grands hommes; & pour achever la reconnoissance que nous lui devons, il suffit de dire qu'il a été choisi par l'Empereur des deux Terres & des deux Mers, qui est servireur des deux très-augustes Villes, nôtre Maître le Kalife du siecle, qui a conquis le Royaume de Candie & l'inexpugnable Forteresse de Kameniek, que Dieu veuille augmenmenter sa grandeur, & lui accorder une fin bienheureuse.

Voilà, mon très-honoré Seigneur, tout ce que j'avois à vous écrire; je prie Dieu très-haut qu'il m'accorde toujours celle de vous servir.

(§. IV.)

Relation des Cérémonies de l'Entrée & des deux Audiences solemnelles, qu'eut à la Porte le Comte de Leslie Ambassadeur de l'Empereur en 1665.

SOn Excellence le Comte Walter Leslie, Ambassadeur de Sa Majesté Impériale des Romains fit son Entrée à Andrinople le 1. d'Août 1665.

1. Marchoit le Quartier-Maître, avec deux gens de livrée de l'Ambassade, & une Troupe de Turcs.

2. Il étoit suivi par l'Ecuyer de l'Ambassade à la tête des Chevaux de main de l'Ambassadeur, qui avoient des housses magnifiques en broderie.

3. Un jeune Gentilhomme volontaire, vêtû d'un habit à l'Orientale, brodé d'Or, & de Soye.

4. Un Timbalier, & 8. Trompettes avec leurs Timbales, & Trompetres d'argent, & leurs Tabiers de soye, sur lesquelles étoient brodées les armes de son Excellence; mais dont ils n'oséroient se servir en présence de l'Empereur, suivant la coûtume établie à la Porte.

5. Le Maître d'Hôtel de l'Ambassade, avec une baniére rouge entorrillée, & à la tête des Gens de Livrée de l'Ambassade, & de la Noblesse.

6. Un Corps de 200. Chiaoux, & une troupe de jeunes Seigneurs, qui étoient les fils des Principaux Turcs.

7. Après eux venoient les Principaux Seigneurs de l'Ambassade, comme les Ducs, les Comtes, & les Barons, deux à deux, en habits magnifiques, & sur de superbes Chevaux.

8. La deuxiéme Baniére, précédée, & environnée d'un grand nombre de Seigneurs de la prémiére condition, & d'un mérite distingué.

9. Ceux-ci étoient encore suivis, par une troisiéme Baniére blanche, richement brodée d'or, & de soye; & quoique celle-ci fût ployée tant soit peu; parce que cette Nation orgeuilleuse ne veut absolument pas permettre, qu'une autre Nation fasse voltiger ses Banniéres & Enseignes en présence de leur Empereur; cependant on avoit pris soin, de lui laisser assez d'espace, pour y pouvoir remarquer d'une côté le double Aigle de l'Empereur des Romains, & de l'autre côté l'Effigie de la Sainte Vierge, écrasant la tête du Serpent. Cette Baniére de l'Empire étoit portée par un Comte, qui avoit à sa droite Mylord *Henri, Duc de Nortfolck*, alors Chef de la Maison des Comtes d'*Arundel*; & à sa gauche *Jean Joseph*, Comte de *Herberstein*, Chevalier de Malte, & Commandant de la Forteresse de *Crisis*.

10. Le Resident de S. M. I. à la Porte, qui à cause de son esprit, de ses excellentes vertus, & de sa fermeté dans toutes sortes de ciconstances avoit mérité l'estime, & la vénération de ces Barbares.

11. Les Trabans de l'Ambassadeur, armés de Sabres, de Mousquetons, & de Pertuisanes, formoient deux hayes, entre lesquelles marchoit,

12. S. E. l'Ambassadeur, qui, quoique dans un âge très-avancé, s'attira pourtant les Regards, & la Vénération de tout le Monde par sa taille avantageuse, & par ses Cheveux gris, qui voltigoient sur ses Epaules à grandes boucles; son habit, & sa Veste étoient faits à l'Orientale, & d'une Etoffe des plus riches, qu'on avoit pû trouver; son Chapeau étoit garni d'un bouquet de plumes d'Autruche, enrichi d'un quantité extraordinaire de grosses Perles, estimécs une grande somme. Il montoit un Cheval admirable, avec un harnois convenable; enfin, il n'y manquoit rien qui pût rehausser la dignité de sa Charge, & de sa personnes; les uniformes de ses Trabans, dont il étoit entouré, étoient d'Ecarlate, galonné d'argent sur toutes les coutures; à la droite de Son Excellence marchoit le *Chiaoux Bacha* ou Grand Maréchal de la Cour Ottomane; & à sa gauche, qui signifie chez les Turcs la place d'honneur, le *Spahi Aga*, ou Général de la Cavallerie.

13. L'Interprête Impérial, avec le Secretaire d'Ambassade & l'Interprête intime de l'Ambassadeur.

14. Cent Janissaires formoient deux hayes aux deux côtés du cortége, pour empêcher le Peuple d'y porter obstacle.

15. 200. Spahis, armés de Cuirasses, d'Arcs, & de Lances.

16. La Chaise à Porteurs de Son Excellence, elle étoit d'une structure toute nouvelle, & toute couverte d'or, & d'argent.

17. Quatre des plus magnifiques Carosses, à 6. superbes Chevaux; le prémier, comme Carosse de Parade de S. E. étoit vuide; dans le deuxiéme étoient deux Peres Jésuites, dont l'un étoit le Confesseur de S. E., & l'autre son Chapelain. Dans les deux autres se trouvoient quelques Seigneurs de distinction, qui à cause de leur indisposition, ne pouvoient aller à Cheval.

18. Tout cela étoit enfin suivi par 190. Chariots de bagage, qui appartenoient à l'Ambassade.

C'est de cette maniére, que cette magnifique Ambassade passa par le Camp de l'Armée Ottomane, & en présence de tous les Hauts Officiers de l'Armée, qui nonobstant leur orgeuil ordinaire, ne pouvoient s'empêcher d'admirer la Magnificence de Son Excellence, qui sembloit plutôt y

être envoyée exprès, pour y faire parade de l'Occident triomphant, que pour y saluer l'Orient.

S. E. l'Ambassadeur fut après informé par une personne affidée, que l'Empereur *Mehemet*, avec la *Walida* sa Mere, la prémiére Sultane sa Femme favorite, & ses deux Freres, s'étoit trouvé dans une petite maison de plaisance, près du Serail, où l'Ambassadeur avoit été obligé de passer; d'où il avoit observé avec plaisir, & admiration, par une jalousie, cette magnifique Entrée de l'Ambassadeur de Sa Majesté Impériale des Romains. Et après avoir examiné avec attention jusqu'à la moindre chose, qu'il avoit dit à l'un de ses confidens: que de toute sa vie il n'avoit pas encore vû arriver une Ambassade si magnifique. Ce que certainement il avoit raison de dire, parce que tout ce qui y tomboit sous les yeux, n'étoit pas seulement extraordinaire, & méritoit les regards, & l'admiration de tous les Spectateurs, mais que cela représentoit aussi admirablement la Magnificence du suprême Chef de la Chrétienté. Outre cela le grand nombre des Principaux d'entre les Turcs, qui assistérent à l'Entrée de S. E. dans leurs plus grandes parûres, y donna un nouveau lustre, quoique la suite de l'Ambassadeur fût assez brillante d'elle-même. Ce qui suit, & que nous avons encore à raconter, est d'autant plus remarquable, que malgré tous nos soins nous n'avons pas pû découvrir, pourquoi cela se faisoit.

Le jour avant que l'Ambassadeur fit son Entrée Publique à Andrinople, on fit publier un ordre sevére, qu'aucune Femme ne devoit se faire voir hors de la Maison. Qu'aucun Turc ne devoit être dans ses habits de fête. Et qu'on ne devoit donner à boire à ame vivante qu'après le Soleil couché, parce que cela pourroit donner occasion à des Entrepriſes violentes, & à des assassinats. Tout ce que nous apprimes fut, que c'étoit le *Grand-Visir*, qui avoit fait publier ces ordres. Et nous pouvions bien nous apercevoir, que cela ne s'étoit pas fait par inimitié, & pour chocquer le grand nombre de Seigneurs Etrangers, qui accompagnérent l'Ambassade; Mais tout ce qu'on en pouvoit conjecturer, étoit, que ce Peuple, qui incline naturellement à imiter toutes les autres Nations civiliſées, voulut faire voir par ces rigoureuſes ordonnances, qu'ils avoient les mêmes inclinations généreuſes que les autres Européens; qu'ils haiſſoient les irregularités, & qu'ils s'exerçoient, & aimoient uniquement la Guerre, & ſes operations. Et comme les Etrangers, qui venoient d'arriver, avoient la Réputation de poſſeder ces vertus au ſuprême degré, leur Nation auſſi étoit née avec les mêmes inclinations généreuſes; Que l'Ambaſſade y étoit arrivée, & reçuë, plutôt dans l'Intention, d'unir les Cœurs des deux Nations par la vertu, que de s'amuſer à la volupté; Que cette ordonnance d'ailleurs étoit faite exprès pour donner plus de Luſtre à la Réputation du Grand Vizir; & qu'on vouloit marquer aux Etrangers, avec quelle circonſpection, ſoins, & ménagement ils devoient ſe conduire avec un Peuple, qui ſavoit vaincre ſes mauvaiſes paſſions avec tant de peines. Il faut encore avouer, que le *Grand Vizir* a fait ſon poſſible, pour contribuer par ſa propre perſonne, & par le Miniſtére de ſes Officiers, au contentement, & à la ſureté de l'Ambaſſade, & de tous les autres Seigneurs étrangers, pendant tout le tems, qu'ils ſe trouvérent à la Porte. Il eſt toujours conſideré dans l'Armée, & au Camp, comme le prémier Général Commandant en Chef; ſon quartier dans le Camp, repréſente parfaitement une grande Ville, & les Tentes de differentes couleurs y forment un grand nombre de ruës, tirées au Cordeau. Il a ordinairement une Cour ſi magnifique, & ſi brillante, qu'on auroit de la peine d'en trouver d'avantage dans le Serail. L'Ambaſſadeur rendit la prémiére Viſite au Grand Vizir le jour de la Fête Chrétienne de la glorification ſur la Montagne de Tabor; la Tente du Grand Vizir étoit faite & ornée à la Perſienne, & cette Viſite ſe fit pour ainſi dire *incognito*, c'eſt pourquoi S. E. y alla ſans ſa Muſique guerriére, & ſans ſes trois Banniéres; l'Ambaſſadeur y fût reçû avec les Cérémonies ordinaires, & d'une maniére très-gratieuſe, & on le pria, de prendre place avec les Vizirs aſſemblés.

On préſenta enſuite à S. E., & à ſa ſuite le Caffé, & le Sorbet, & on les parfuma en attendant avec de l'Aloë, & d'autres parfums; lorſqu'on ſe fut entrerenu pendant quelque tems, on diſtribua aux Principaux Seigneurs de l'Ambaſſade 130. Caftans, ou Veſtes longues, faits à la mode Aſiatique; S. E. eut pour lui un Caftan magnifique, doublé de Martes Zibelines, qu'on eſtima 1000. Ecus; & un Cheval Turc, avec un riche Harnois.

L'Ambaſſadeur préſenta au Grand Vizir au nom de Sa Majeſté Impériale, pluſieurs préſens de grand prix, & d'un travail exquis; & une Lettre, dont le deſſus étoit: *Strenuo & Magnifico Viro Achmet Baſſa, Sereniſſimi Turcarum Imperatoris Supremo Vezirio, Sincere Nobis dilecto.*

Le 11. d'Août à 6, heures du matin arrivérent devant le logement de Son Excellence 110. Chiaoux armés, & 200. Janiſſaires, pour la conduire à l'Audience. On y avoit en même tems envoyé beaucoup de Chevaux de Selle pour ſa ſuite, & pour les autres Seigneurs étrangers. L'Ambaſſade ſe rendit au Serail dans le même ordre, & avec la même magnificence, qu'elle avoit fait ſon Entrée; étant arrivé, au Serail tout le Monde fût obligé de mettre pied à terre, & d'entrer à pied dans le *Divan*, ou la Chambre du Conſeil Privé. S. E. fut reçu devant le Divan par les 6. Principaux Vizirs, & par quelques autres Commiſſaires, qui avoient été commis pour la diſcuſſion des affaires de l'Europe & de l'Aſie; lorſque l'Ambaſſadeur entra dans le Divan, le Grand Vizir ſe leva d'abord, alla au devant de lui, & le pria, de vouloir s'aſſeoir ſur une chaiſe brodée d'or & d'argent. Et comme ce Peuple orgeuilleux ne perd jamais la moindre d'occaſion, de faire parade de ſes richeſſes, on fit payer en préſence de l'Ambaſſadeur, & de toute ſa ſuite, aux Soldats, & aux autres Domeſtiques du Serail, une Solde de trois mois, en forme de récompenſe, ce qui monta à trois-cent ſoixante & quinze mille écus. Les Janiſſaires avoient formé deux hayes dans une large Sale, vis-à-vis du Divan; mais ils n'avoient point d'armes, & ténoient les deux bras ſur la poitrine en forme de Croix. Le devant de leurs Turbans étoit orné d'une plaque de cuivre jaune, qui ſe relévoit tant ſoit peu. Et ſur leurs dos ils portoient un petit Manteau, de la longeur d'un aune, & fait de poil de Chameaux. Vis-à-vis d'eux étoient plantées 15. petites Pieces de Canons, qui répoſoient ſur des rouës. D'un autre côté on voyoit rangez ſur une ligne quarante Officiers de l'Armée, qu'on y appelle *Zorbaſchen*, portant ſur la tête de petits Turbans, en forme d'une Demi Lune, avec une grande aigrette fort haute de plumes blanches d'Autruche, ce qui reſemble parfaitement à la tête d'un Paon fier. Le Grand Treſorier fit appeller par ſon prémier Commis, le nom de chaque Colonel. Et à proportion que chaque Corps de Troupes entendoit proférer le nom de ſon Chef, il accouroit d'une plaiſante maniére, pour recevoir ſa paye, & de la même maniére qu'on fait l'attaque d'une bréche. Ce qui en paſſant peut fournir des réflexions ſur leur avarice inſatiable. On donna à chaque Corps un certain nombre de Sacs de Cuir rouge; après quoi ils ſe retirérent d'une maniére lente, & grave, comme s'ils vouloient marquer, que ce fardeau leur péſoit trop; les Of-

fi-

ficiers & les Soldats ſe rangérent enſuite en ordre dans leurs places précédentes, & y reſterent ſans aucun mouvement juſqu'a ce qu'on leur donna la permiſſion de ſe retirer. Le Grand Seigneur regarda cette Cérémonie derriére un Rideau; & comme tout le Monde en étoit informé, c'étoit pour cela que la Soldateſque, après avoir rempli ſes poches, ſe retira à grands pas, pour lui marquer ſon contentement. Les Chefs, & les Principaux Officiers marchoient un peu plus lentement, quoiqu'il parût à leur contenance, que par reſpect ils avoient envie, de ſe retirer au plutôt de l'aſpect de leur Souverain. Cette Cérémonie dura au-delà d'une heure & demie. On prépara enſuite les Tables à manger. Il y en avoit cinq, qu'on avoit dreſſé à deux pieds de hauteur du plancher, quoiqu'ils mangent ordinairement ſur un tapis, étendu par terre & près de chaque Table on avoit mis un Banc, couvert de Couſſins. On n'y avoit mis ni Serviettes, ni Couteaux, ni Fourchettes; pour toutes Utenſiles on n'y voyoit que des Cuilliers de bois; l'Ambaſſadeur, le Grand Vizir, le Capiran-Bacha, & le Caimacan ſe mirent à la prémiére Table, quatorze Seigneurs des Principaux de l'Ambaſſade furent partagés aux autres quatres Tables entre les Bachas, & les Vizirs. On y ſervit toutes ſortes de Viandes, de Poiſſons, de Confitures, des Parfums, & de l'Ambre; on n'y préſenta à boire, que de l'eau fraiche, mais qui étoit excellente & agréable. On avoit dreſſé dehors une grande Tente, & étendu ſur le pavé un Tapis, ſuivant la coûtume du Païs, où tout le reſte de l'Ambaſſade fut regalé de toutes ſortes de Raſrachiſſemens; les jeunes Gentilshommes du Serail les ſervirent par tout avec une grande exactitude. Lorſqu'on ſe leva de Table, on diſtribua entre les Principaux membres de l'Ambaſſade 40. Caftans en broderie d'or & d'argent; parce qu'il n'eſt pas permis de paroître devant le Grand Seigneur, qu'avec ces ſortes de Robbes. C'eſt auſſi à l'Ambaſſadeur ſeul, qu'on préſente en entrant la manche de la Robbe du Grand Seigneur, pour la baiſer; & il n'eſt permis qu'à fort peu d'autres de paroître devant lui. Lorſque l'Ambaſſade fut appellée, pour entrer à l'Audience, elle trouva le Grand Seigneur dans une magnificence extraordinaire, & convenable à un ſi puiſſant Seigneur; ſes habits, ſon Turban, & tout le reſte de l'ajuſtement étoient couverts de Pierreries. La Sale d'Audience étoit meublée ſi richement, qu'on n'en avoit pas encore vû de pareille; l'Empereur étoit aſſis ſur une eſpece de Tribune, qui reſſembloit plutôt à un Lit, qu'à un Trône. Tout cet attirail pompeux le ſuit ſur de Chamaux, par tout, où il va en voyage, pour être toujours en état de recevoir avec pompe les Ambaſſadeurs étrangers.

L'Ambaſſadeur Impérial, après avoir fait ſes Révérences reſta dans l'appartement avec les deux Reſidens, & ſon Interprête. Et on y permit pour cette fois l'entrée de l'Appartement aux Comtes d'*Arundel*, & d'*Herberſtein*, au Duc de *Holſtein*, & au Secretaire d'Ambaſſade &c. &c. qui furent introduits deux à deux par deux Seigneurs Turcs; mais lorſqu'en paſſant devant le Grand Seigneur, ils lui eurent fait de profondes Révérences, ils furent obligés de ſe retirer de cette Sale; l'Interprête, qui avoit toujours porté entre ſes mains les Lettres de Créance de Sa Majeſté Impériale des Romains, les donna enſuite à l'Ambaſſadeur, qui s'approcha du Grand Seigneur avec les Révérences accoûtumées, & les lui remit entre les mains; il fit en même tems une petite harangue, dans laquelle il porta au Grand Seigneur les Complimens de S. M. I., & y expoſa avec une éloquence admirable tous les points de ſa Commiſſion.

Le Grand Seigneur lui dit en réponſe: que les Complimens de l'Empereur, comme de ſon cher ami, lui étoient très-agréables, & que l'Ambaſſadeur étoit le très-bien venu. Il s'expliqua enſuite ſur les points propoſés, & qui regardoient le bien commun des deux Empires d'une maniére, que l'Ambaſſadeur en fut fort content; à la fin il exhorta Son Excellence, de pourſuivre ſon chemin juſqu'à Conſtantinople, où il avoit réſolu de retourner lui-même, dès qu'il auroit achevé le voyage, qu'il avoit entrepris pour voir ſes Villes maritimes. Après l'Audience l'Ambaſſadeur, & toute ſa ſuite, furent reconduits dans leurs Tentes. Le Grand Seigneur ne donna dans la réponſe d'autre Titre à Sa Majeſté Impériale que celui d'Empereur d'Allemagne; ce qui vient peut-être de ce qu'il eſt à préſent Maître de la Ville de Conſtantinople, qui fut nommée la nouvelle Rome par l'Empereur *Conſtantin*, & que c'eſt pour cela, qu'il ne veut pas reconnoître d'autre Empereur *Romain*; comme ſi donnant le nom de Rome, à deux Villes où l'Empire, comme nous en avons des exemples, étant partagé entre pluſieurs Chefs, le dernier, qui en uſurpe une portion, pourroit priver le plus ancien Poſſeſſeur, des Titres, qui lui appartiennent plus légitimement.

Les préſens, qui furent preſentés à Sa Hauteſſe de la part de S. M. I. étoient très riches tant à cauſe de leur travail, que de la grande quantité d'or & d'argent, & méritoient d'être préſentés au Grand Seigneur de la part d'un grand Empereur. Ils furent portés piéce à piéce par les Turcs le long de la Cour, juſqu'à l'Appartement interieur du Grand Seigneur. Ce qui ne ſe fit que pour contenter en quelque maniére la curioſité de pluſieurs milliers de Spectateurs. Et l'Ambaſſade eut pour le moins le plaiſir d'être convaincue par la contenance, l'empreſſement, & les louanges publics des Spectateurs, que la Magnificence de ces préſens ſurpaſſoit de beaucoup leur attente. *Obdo Bacha*, Grand Maître du Serail, eut la direction de toutes ces choſes. On portoit devant lui en ſigne de Commandement un grand bâton de la hauteur d'un homme. Il n'avoit qu'à faire le moindre ſigne, pour que toute la Cour ſe mît en mouvement, parce que les yeux de tout le Monde étoient fixement attachés ſur les ſiens. Enſorte qu'on pouvoit avec raiſon l'appeller le Précepteur des coûtumes morales & politiques.

Mais comme c'eſt la coûtume à la Porte, que les Ambaſſadeurs, pour marquer leur reſpect au Grand Seigneur, lui font auſſi un préſent particulier, S. E. s'en acquita dignement, en lui préſentant ſon Caroſſe de Parade; dont tout le dehors étoit d'une ſculpture admirable, repréſentant des Lions, & des Aigles; le timon, comme les rouës étoient d'une forte dorure; les glaces du Caroſſe étoient couvertes en dedans de Rideaux de pourpre; & enfin toute la doublure étoit d'un aſſortiment ſi riche, que perſonne n'y jetta les yeux, ſans ſe trouver obligé en même tems d'avouer, qu'il étoit plus que Royal. Il étoit tiré par ſix Chevaux Napolitains d'une beauté admirable. Et certainement il méritoit, d'être préſenté à un ſi Grand Monarque. On l'accepta d'abord avec beaucoup de complimens, & de réconnoiſſance, mais on en eut enſuite fort peu de ſoin, parce qu'on en arracha d'abord tous les ornemens les plus précieux, comme les Lions, les Aigles, &c. &c. Ce n'étoit pas proprement une marque de mépris pour le préſent, mais leur Loi défend abſolument d'avoir des images d'Oiſeaux, de bêtes ou aucune peintures, & Tableaux faits par les mains des hommes; l'Ambaſſadeur fit encore préſent au Grand Seigneur de quatre beaux, & excellens Chiens de Chaſſe, ſachant bien qu'il en avoit été grand Amateur depuis ſa jeuneſſe, comme effectivement les plaiſirs de la Chaſſe étoient encore ſon plus grand Divertiſſement; l'Empereur les accepta avec plaiſir, & les garda pour lui; mais il fit préſent du Caroſſe à ſa Mére.

Le

Le 16. d'Août le Grand Vizir envoya quelques-uns de ſes Officiers au Logis de l'Ambaſſadeur, & le fit inviter de venir dans ſon Hôtel; il y fût reçu de la maniére la plus gracieuſe; les Principaux membres de l'Ambaſſade dans la Cour interieure; Mais l'Ambaſſadeur mangea dans un Appartement d'en haut, avec le Grand Vizir, & cinq autres Bachas; une peau rouge étendue par Terre leur ſervit de Table. On mit ſur les genoux de chacun une ſerviette blanche, pour empêcher, qu'ils ne ſaliſſent leurs habits à table. On y ſervit pluſieurs mêts, bien aſſaiſonnés d'Epiceries. Pendant le répas on preſenta à boire le *Sorbet*, dans un Vaſe de Porcellaine aſſez grand qu'on porta à la Ronde. Après le Repas on aporta les parfums ordinaires dans des Rechauts d'argent; Après un moment de Converſation on ſervit encore le Caffé, dont les Orientaux ſe ſervent continuellement, en fumant du Tabac.

Pour concluſion du Feſtin, on régala encore l'Ambaſſadeur, & ſa ſuite d'un combat de plaiſir, deux-cents hommes jeunes, & robuſtes, qu'on appelle *Itzogolani*, combattirent prémiérement tête à tête avec leurs armes ſans pointes. Enſuite, ſur les ordres reçus, ils ſe partagérent en deux Corps, & donnérent un combat actuel, & comme ils étoient animés par les applaudiſſemens, ils ſe chargérent courageuſement. Leurs dards de bois voloient comme des fleches, & étoient lancés avec tant de force & de dexterité, qu'on ne pouvoit les parer avec le bras, & par conſéquent, preſque tous portoient coup; le Champ de Bataille étoit entouré d'un Cable de Vaiſſeau, nonobſtant leur grande animoſité, il n'y en eut que deux, ou trois, qui furent jettés par terre, & qu'on porta pour morts dans leurs logemens. Tout le reſte ſe retira ſain & ſauf. Les Spectateurs de ce plaiſant Combat furent l'Ambaſſadeur; le Grand Vizir; le *Muffti*; le prémier *Téfterdar Bacha*; ce qui ſignifie chez nous le Préſident de la Chambre des Finances; le Chancelier de l'Empire, le prémier Héraut de la Cour, & de la Loi Mahometade, & le Kiaia, Secretaire du Grand Vizir, qui par un certain ſigne annonça aux *Itzogolani*, de finir leur Combat.

Lorſque le Grand Seigneur partit d'Andrinople, pour les Villes maritimes, l'Ambaſſadeur & toute ſa ſuite partit auſſi le 26. d'Août pour Conſtantinople, à la pointe du jour, à Banniéres déployées, Tambours battans, & Trompettes ſonnantes; il arriva vers le midi à *Sapſa*, où à cauſe d'une maladie contagieuſe il ſe logea ſous des Tentes en raſe Campagne; delà il pourſuivit ſon chemin juſqu'à *Babba*, puis à *Vorgas*, & arriva enfin à *Koruſtraux* à la fin du mois de *Zorbi*. Le 1. de Septembre on ſe repoſa près du Pont de pierre d'un petit Village, où on forma le Camp; le 2. ils arrivérent à *Silebria*, où ils trouvérent toutes ſortes de Rafraichiſſemens, comme de Peches, de Raiſins, & toutes ſortes de Poiſſons. Le 3me. jour on arriva au long Pont, à la vuë des habitans de Conſtantinople, & on fit pendant deux jours un petit trajèt, pour avoir le tems de préparer toutes choſes pour l'Entrée dans cette Capitale; en attendant on eut le plaiſir d'examiner les charmants environs de cette Ville.

Comme la Ville de Conſtantinople avoit été miſe, lors de ſa fondation, ſous la Protection de la Ste. Vierge; S. E. choiſit auſſi la veille de ſa fête, pour entrer en Triomphe dans cette Capitale au bruit des Timbales & Trompettes, à Banniéres déployées, & Tambour battant. Lorſque l'Ambaſſade étoit déja en chemin, & qu'elle s'approchoit des murailles de la Ville, le Ciel ſe couvrit dans un inſtant, le Soleil ſe cacha, & il s'éleva un orage terrible, mêlé d'Eclairs, & de Tonnére. On ne laiſſa pourtant pas de pourſuivre le chemin. Cette tempête même n'empêcha pas l'Ambaſſadeur d'Angleterre, le Comte de *Winckelſée*, d'envoyer au-devant de S. E. tous ſes Officiers, & ſes Caroſſes, pour la ſuivre depuis la Campagne juſques dans la Ville. Preſque tous les habitans des Iles de *Chilo*, & de *Milo*, de *Pera*, de *Scutari*, & de *Calcedon*, accoururent, pour groſſir la ſuite de l'Ambaſſade, & pour admirer la magnificence de l'Ambaſſade de l'Empereur, ou plutôt du prémier Chef de la Chrétienté. Toute la Campagne, où l'Ambaſſadeur avoit campé, ſuffiſoit à peine, pour contenir un ſi grand concours de peuples. Il n'y eut preſque aucune Province des environs de Conſtantinople, dont on n'y vit pluſieurs perſonnes aſſemblées, pour voir un ſi magnifique Spectacle. Les Eſclaves Chrétiens eurent ſur tout une joye extraordinaire dans l'eſperance, que l'arrivée de cette Ambaſſade leur procureroit ſa Liberté.

1. Marchoit le Reſident ordinaire de S. M. I. à la Porte, ayant à ſes côtés le *Chiaoux-Bacha*, & l'*Aga*, que le *Caïmacan* avoit ordonné.

2. 200. *Chiaoux*, & *Jorbaches*, avec 200. Janiſſaires, que le *Caïmacan*, ou Gouverneur de Conſtantinople y avoit expreſſément envoyés, pour faire honneur à l'Ambaſſadeur, & pour groſſir ſa ſuite. Le *Caïmacan* lui-même vit avec attention cette Entrée. Et la Mére du Grand Seigneur, & pluſieurs autres perſonnes de diſtinction ſe trouvérent derriére des jalouſies, pour être Spectateurs de cette magnifique Entrée.

Quatre jours après le *Caïmacan* envoya à l'Ambaſſadeur, & à ſa ſuite deux Galéres à. 96. Rames, pour le conduire dans le Golfe de la Mer Noire, qui s'y forme des eaux de l'Helleſpont; à chaque Rame il y avoit 5. perſonnes, & en tout 486., qui étoient tous des Chrétiens Ruſſes, & Polonois, qui étoient enchainés deux à deux, les Galéres étoient du prémier rang, & plus grandes que l'Ambaſſade n'avoit attendu; leurs ameublements étoient ſi magnifiques, que les habitans de Conſtantinople avouérent, qu'ils n'en avoient jamais vû de pareilles. Lorſque l'Ambaſſadeur, & ſa ſuite y furent montés, ils tirérent des deux côtés leurs Canons, ce qui fut incontinent répondu par tous les Vaiſſeaux Marchands, qui ſe trouvérent ſur la Rade, & qui y étoient venus de tous les Coins du Monde, dont quelques-uns portoient 40. juſqu'à 60. piéces de Canons. Lorſque les Galéres approchérent des Vaiſſeaux Turcs, & des Remparts de la Ville, elles y furent reçuës par la Muſique du Grand Seigneur, qui ne ſert que pour ſon propre divertiſſement. On auroit cru pendant une demie heure, que les vagues de la Mer, la foudre & les éclairs conſpiroient, pour tout abimer, & en même tems ces deux Galéres avec toute l'Ambaſſade. Ils n'étoient pas encore hors de danger, lorſqu'ils arrivérent dans le Port. Les vagues étoient ſi terribles, que malgré toutes les peine, & le travail des Matelots, les deux Galéres ſe heurtérent, avec tant de violence que la proue de la plus petite ſe briſa, & la chambre de la plus grande où ſe trouvoit l'Ambaſſadeur, s'ouvrit de deux aulnes, & malgré toutes les peines on ne pût débaraſſer ces deux Galéres. Ceux de l'Ambaſſade, qui n'avoient pas été en Mer, perdirent la Tramontane, & chacun chercha à ſe ſauver le mieux, qu'il pût; S. E. ſeule, qui s'étoit trouvée ſouvent dans des perils beaucoup plus grands, conſerva toujours ſon ſang froid, & ſa tranquilité ordinaire; & rendit par ſa contenance le courage aux plus timides, qui avoient déja été ſur le point de ſe jetter dans la Mer, eſperant de pouvoir ſe ſauver à la nage.

Lorſqu'on eut enfin ſurmonté ce grand peril, on aborda aux Maiſons de Campagne du *Caïmacan*, où on ſortit des Galéres delabrées, pour entrer dans 24. Gondoles du Grand Seigneur, couvertes d'une tapiſſerie blanche; les Rameurs avoient une Livrée couleur de Saffran, & avec ces

Gon-

Gondoles on arriva au Quai de la Ville. Toute l'Ambaſſade y fut traitée & régalée magnifiquement. Après le repas on les conduiſit dans une grande Sale d'enhaut, où on leur donna le divertiſſement d'une Muſique à la mode du Païs.

On ne peut pas donner une deſcription exacte de leurs Inſtruments de Muſique, ni de leurs autres genres de Muſique. Ils les appellent *Kemangi*, *Keti*, & *Kikaræ*, qui reſſemblent aux Lires de nos Charboniers; ils ont encore pluſieurs autres Inſtruments, qui n'ont aucune connexion avec les nôtres, & qui étourdiſſent les Oreilles, plutôt qu'ils ne les réjouiſſent. Pendant la Muſique, on repréſenta pluſieurs de leurs dances; un vieillard & un jeune garçon en firent l'entrée; ils furent ſuivis par quatre jeunes garçons en Maſques noirs, & avec des Boucliers, & des Dards de bois, ils danſérent une Sarabande à la Pyrrienne. Après eux entra dans la Sale un jeune garçon, portant ſur la main gauche une plaque ronde, ſur laquelle il fit tourner une petite boule ronde, qu'il jetta après en l'air, & la reçût avec la bouche, avec le nez, & les oreilles. Cette farce fut finie par un joueur de Gobelets, qui s'étant mis avec ſa Maîtreſſe au milieu de la Sale, la fit continuellement tourner comme une pirouette, en lui donnant de petis coups de pieds au Cû, pendant qu'il tiroit de deſſous ſes juppes pluſieurs verres plats, & chaudrons pleins d'eau; ce qu'il exécuta avec tant de dexterité dans un moment, qu'il fut impoſſible aux Spectateurs d'obſerver les mouvemens de ſes mains.

Le *Caimacan* témoigna beaucoup de plaiſir d'entendre la Muſique Européenne, & ſur-tout de voir, & d'entendre jouer ſur un petit orgue, dont on ſe ſervoit dans la Chapelle de l'Ambaſſadeur, il en fut très content, & témoigna bien comprendre la différence de la Muſique Européenne, & de la leur. Lorſque l'Ambaſſadeur prit ſon congé, & qu'il ſe rendit dans la Ville, on fit pluſieurs décharges, tant des Vaiſſeaux, que de la Tour des Dames, eſpéce de Fortereſſe ſituée au milieu de l'Helleſpont; l'honneur, qu'on fit à cette occaſion à Son Excellence, étoit ſi grand, que tous les habitans de Conſtantinople avouérent, que pendant leur vie ils n'avoient jamais vû pareille choſe.

Le Grand Seigneur étant enfin arrivé lui-même à Conſtantinople, le Grand Vizir envoya à S. E. une députation ſolemnelle, & la fit prier, de venir s'entretenir, & manger avec lui; il lui envoya en même tems deux Galéres, ſur leſquelles l'Ambaſſadeur, & quelques-uns de ſa ſuite ſe rendirent au Palais du Grand Vizir, où ils trouvérent tout d'une Magnificence Royale; l'Ambaſſadeur, le *Grand Vizir*, le *Muffti*, & le Grand-Tréſorier mangérent enſemble; lorſqu'ils ſe levérent de table, S. E. & ſa ſuite furent ramenées avec les mêmes honneurs, qu'ils étoient venus; l'Ambaſſadeur fit fort peu de viſites aux Bachas, & aux Miniſtres de la Porte, mais il permit aux Principaux Seigneurs de ſa ſuite, de s'en acquiter de tems en tems. Dans la viſite, que l'Ambaſſadeur fit en Cérémonie au *Muffti*, S. E. y fût reçue dans une Cour aſſez ſpacieuſe, & très commode. On le ména en haut dans un Appartement, qu'on avoit préparé exprès pour l'Audience, & où on avoit allumé un grand feu dans une Cheminée aſſez ſpacieuſe; les quatres murailles étoient ſans aucun ornement, ni Tapiſſerie, mais au lieu de cela on y avoit ſuſpendu pluſieurs Livres. Le Plancher étoit couvert d'un Tapis de Turquie couleur de Pourpre, ſur lequel on avoit poſé pluſieurs grands Carreaux brodés d'or, & de Soye.

Le *Muffti* étoit aſſis, ou plutôt couché au haut bout devant les fenêtres, & l'Ambaſſadeur fut placé vis-à-vis de lui. Quelquefois le *Muffti* commença la converſation par des ſignes, & par certaines geſticulations ridicules; il s'efforça en même tems de faire parade de ſon Eloquence naturelle; & entre tems on préſenta le Caffe, & les Parfums, comme les Regaux ordinaires de ces Peuples. Lorſque l'Ambaſſadeur lui fit préſenter les préſens, qui étoient deſtinés pour lui, il commença à rire; & après avoir encore fait quelques ſouhaits heureux à S. E., il ſe retira derriére les Rideaux, d'où il étoit ſorti; & par-là il finit une Audience très-ridicule, qui avoit bien ennuyé S. E., & tous les Spectateurs.

Le 10. de Novembre S. E. l'Ambaſſadeur eut ſa deuxiéme Audience du Grand Seigneur, qui fut ſon Audience de congé, dans laquelle il inſiſta, tant ſur l'accompliſſement des Traités de Paix, que ſur la permiſſion, de pouvoir s'en retourner au plutôt en Autriche auprès de ſon très-Auguſte Maître; l'Ambaſſadeur fut conduit à l'Audience dans le Serail avec les mêmes Cérémonies qu'il avoit été reçu à Andrinople. On y obſerva encore la même méthode, en payant à la Soldatesque trois mois de paye en préſence de l'Ambaſſadeur, & de ſa ſuite. Toutes les Cérémonies, qu'on avoit obſervé à *Andrinople* au payement de la ſolde, à la Table, & à la réception de l'Ambaſſadeur, furent ici les mêmes, lorſque le tems de manger approcha, pluſieurs Grands Seigneurs Turcs vêtus de Cafrans magnifiques conduiſirent l'Ambaſſadeur, & quelques-uns de ſa ſuite aux Tables qui leur étoient deſtinées, & qui furent préparées, & ſervies comme à la premiére Audience. Après le Repas l'Ambaſſadeur alla ſe repoſer près de la Porte de la Chambre ſur un banc de Marbre blanc, juſqu'à ce qu'on aporta, & diſtribua à ceux de l'Ambaſſade 42. *Caftans* en broderie d'or, & d'argent, dont ils ſe revêtirent auſſi-tôt, parce qu'il n'eſt pas permis, de ſe préſenter devant le Grand Seigneur ſans ces ſurtouts, ſi on veut être eſtimé entre ſes bons amis. On introduiſit dans l'Appartement du Grand Seigneur les Principaux de l'Ambaſſade, les autres ne paſſérent pas l'Anti-Chambre, mais avec la permiſſion de regarder par la Porte la Reception des prémiers. Comme les deux Jeſuites de l'Ambaſſade ſe trouvérent dans la ſuite de S. E., & dans cette Anti-Chambre, le Bacha des Janiſſaires s'aperçût, que l'un d'eux avoit une barbe longue & griſe. C'eſt pourquoi il le prit honnêrement par le bras, & le pria d'entrer auſſi dans l'Appartement du Grand Seigneur. Parce que le Bacha regardoit ce Révérend Pére, à cauſe de ſa barbe vénérable, & de ſon âge avancé, comme un de leurs *Pappas Cadi*, ou Juges Eccleſiaſtiques, & le jugea pour cela digne, de regarder la face du Grand Seigneur, quoiqu'il ne ſe trouvât pas au nombre de ceux, qui avoient été marqués comme Politiques pour être admis dans l'Appartement de Sa Hauteſſe; lorſqu'ils entrérent dans les Galleries du Serail interieur, qu'on avoit orné des plus magnifiques Tapiſſeries, ils y rencontrérent devant la Porte douze Eunuques aſſis par terre à la maniére Orientale, avec les bras croiſés ſur l'Eſtomac. L'Empereur étoit aſſis ſur ſon Trône, qu'on pouvoit plutôt comparer à un Lit, parce qu'il avoit une largeur aſſez ſpacieuſe pour pouvoir s'y coucher tout de ſon long, le Trône étoit couvert d'un tapis en broderie de Diamans, & de Perles, & formoit en haut la figure d'une demi lune; aux deux côtés du Trône, & le long des murailles s'étoient poſtés les Miniſtres, les Bachas, & les Vizirs, comme des ſtatuës inanimées, ſans aucunes armes & ayant les deux bras croiſés ſur l'Eſtomac.

L'Ambaſſadeur étant entré dans cet Appartement avec ſon prémier Interprête, baila le bout de la Robbe du Grand Seigneur, qui lui couvroit les pieds; & ayant courbé ſon Corps auſſi profondément qu'il pût, il ſe retira au côté du Trône, pour faire place aux autres, qui y furent introduits l'un après l'autre, pour faire leurs ſoumiſ-

sions à Sa Hauteſſe. Chacun de l'Ambaſſade y fut introduit par deux *Bachas*, qui mirent leurs mains ſur les Epaules, & le menérent vis-à-vis du Trône à quelques pas de diſtance. On ne permit pas, qu'ils s'y arrêtaſſent longtems, & après avoir fait leurs Révérences, les Bachas les ramenoient à reculons au plus vîte, ou les portoient plutôt ſur leurs bras dans l'Anti-Chambre, pour s'y arrêter juſqu'à la fin de l'Audience. Il arriva entre autres, que l'un des Seigneurs de l'Ambaſſade, qui à cauſe de la goute, fut porté ſur les bras de deux Bachas, & comme ce Seigneur à cauſe de ſon peu de forces, ne pouvoit pas ſe ſoutenir de ſes mains ſur les épaules de ſes Conducteurs, il eut le malheur, en inclinant ſon Corps, de donner de la tête contre le pavé, ſoit que cela arrivât par malheur, ou par la malice des Bachas; Tous les Seigneurs Turcs, qui y étoient préſens, en témoignérent leur indignation par leurs geſtes, & par leurs grimaces; & on nous avertit enſuite, que ces deux Conducteurs avoient été ſévérement châtiés de leur négligence.

Toute la ſuite de l'Ambaſſade s'étant enfin retirée de cet Appartement, il n'y reſta que l'Ambaſſadeur, les deux Reſidens de S. M. I., & l'Interprête; l'Ambaſſadeur commença alors ſa harangue; il remercia prémiérement Sa Hauteſſe du bon accueuil, & de tous les honneurs, qu'on lui avoit rendu pendant ſon ſéjour à la Porte; il inſiſta ſur la Confirmation des Conventions, des Pactes, & des Traités de Paix, que les Miniſtres Plenipotentiaires reſpectifs des deux Empires avoient faits; Et il ſupplia Sa Hauteſſe très-humblement, de vouloir très-gracieuſement permettre, qu'il pût retourner avec ſa ſuite auprès de ſon très-Auguſte Maître, S. M. I. des Romains; comme l'Ambaſſadeur parla en Italien, l'Interprête l'expliqua fidellement en langue Turque. Le Grand Seigneur lui répondit très-gracieuſement ſur le bon accueuil, & l'honorable traitement de l'Ambaſſade; & par rapport aux Traités de Paix il promit ſaintement, & ſur ſa parole Impériale: que non ſeulement il obſerveroit exactement tous les Traités, qui avoient été légitimement conclus entre lui, & l'Empereur des Allemands, mais qu'il ne donneroit jamais aucune occaſion à une rupture, ou à alterer la bonne harmonie, qui regnoit à préſent entre les deux Empires. Il fit enſuite des ſouhaits, que l'on conſervât en Allemagne les mêmes ſentimens de Paix, & de bonne correſpondance, & que Sa Majeſté Impériale y reprimât les inclinations inquiettes de certains Chefs, qui ne pouvoient jamais reſter en repos; après une réponſe ſi gracieuſe, Son Excellence fit encore au Grand Seigneur les complimens ordinaires, & fut reconduit par les Bachas, & Vizirs hors du Serail, & enſuite par un Corps de Janiſſaires ſans armes juſques dans ſon Logement.

(§. V.)

Deſcription de l'Entrée publique, & des deux Audiences, qu'eut à Conſtantinople l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Impériale des Romains, le Comte d'Oettingen en 1700.

L'Empereur *Leopold*, ayant nommé le Comte d'*Oettingen*, pour ſe rendre à Conſtantinople avec le Caractére d'Ambaſſadeur; Son Excellence partit de Vienne le 20. d'Octobre, avec un Cortége le plus leſte, & le plus nombreux, qu'eut encore eu aucun Miniſtre Impérial envoyé à la Porte; cet Ambaſſadeur traverſa la Hongrie ſur le Danube juſqu'à Peter-Waradin; où ayant mis pied à Terre, il y fut échangé contre l'Ambaſſade Turque. Il fut reçu pendant ſon voyage, par tout où il paſſa, avec tous les honneurs, qui convenoient à ſon Caractére.

Son Excellence étant enfin arrivée avec ſa nombreuſe ſuite le 5. de Fevrier à *Ponte-Piccolo*, ſitué à 3. lieuës de Conſtantinople. On lui aſſigna le 8. du même mois pour faire ſon Entrée publique; pendant ce tems on fit tous les préparatifs néceſſaires, pour pouvoir paroître avec éclat, & magnificence. A la pointe du jour fixé, on fit defiler tous les Chariots, Mulets, & Chevaux de Bagage; Son Excellence elle-même partit à 8. heures du matin du petit Pont, avec tous ſes Gentilshommes, & autres Domeſtiques, habillés en Galla, & ils furent accompagnés par 200. Janiſſaires; Son Excellence étant arrivée à une lieuë & demie de la Capitale, il y rencontra, 1. Le *Spahiliſar Aga*, ou Général de la Cavallerie. 2. Le *Chiaoux Bacha*, ou Grand Maréchal de la Cour; & 3. Le *Capigi Bacha*, avec une ſuite nombreuſe de Chiaoux, & d'autres Turcs de la prémiére diſtinction, tous à Cheval; après avoir complimenté l'Ambaſſadeur, ils le menérent avec ſa ſuite dans une Maiſon, qu'on avoit fait préparer pour ſa reception; il y fut regalé d'un magnifique repas, qui ne dura qu'une demie heure. Les Ambaſſadeurs d'Angleterre, y envoyérent pluſieurs de leurs Gentilshommes & de leurs Chevaux de main; les uns pour complimenter Son Excellence ſur ſon heureuſe arrivée, & les autres pour groſſir ſon train. Toute la Campagne de Conſtantinople étoit remplie d'un Monde infini de Turcs, & d'autres Nations, pour voir arriver Son Excellence. Cette Entrée ſe fit par la Porte d'Andrinople, au bruit de la Muſique Guerriére des Timbales, des Trompettes, & des Haut-bois; l'ordre de la Marche y étoit reglé preſque de la même maniére, qu'à la ſortie de S. E. de Vienne; ſi ce n'eſt que le train y fut augmenté par un bon Corps de Chiaoux, qui marchérent devant les Gentilshommes de l'Ambaſſade; Son Excellence marchoit entre les trois Miniſtres mentionnés, ayant à leurs côtés des Janiſſaires avec leurs armes. Toutes les ruës du paſſage étoient garnies de deux files de Janiſſaires; & toutes les Maiſons juſqu'en haut du toit étoient remplies de monde, pour voir cette magnifique Entrée. Mais comme il auroit coûté trop de tems, & trop de peines, à embarquer ce grand train ſur des Galéres, & le conduire à *Pera*, où Son Excellence devoit loger. On fut obligé de faire un grand détour, pour paſſer un Pont, ce qui fut cauſe, que tout le train fut obligé de reſter 11. heures à Cheval, & que S. E. n'arriva dans ſon Logement qu'aux flambeaux à 7. heures du ſoir. On avoua à Conſtantinople, que cette Entrée avoit été une des plus brillantes, que jamais un Ambaſſadeur de l'Empereur des Romains y eût fait. Le Grand Seigneur, qui l'avoit regardé d'une de ſes Maiſons de plaiſance, en marqua lui-même ſa ſatisfaction. Ce même ſoir, & le Lendemain Son Excellence fut complimentée par tous les Ambaſſadeurs, & Miniſtres Publics, auxquels il envoya de ſes Gentilshommes, pour faire la même choſe en ſon nom. Le Grand Vizir lui envoya auſſi ce même ſoir un préſent de fruits, & de fleurs, comme les préſents ordinaires, que les Turcs envoyent à l'arrivée d'un Ambaſſadeur; parce qu'on n'étoit pas éloigné du *Ramazan*, ou Caréme des Turcs, on ſe hâta de tous les côtés, pour faire les préparatifs pour la prémiére Audience de l'Ambaſſadeur.

Le 13. Son Excellence eut ſa prémiére Audience du Grand Vizir; l'Ambaſſadeur, & toute ſa ſuite ſe rendit à Cheval juſqu'au Canal, qui joint la Mer noire, & la blanche, où ils trouvérent de petits Batteaux, pour les conduire juſqu'à l'autre

tre bord du Canal ; Son Excellence, & sa suite furent en passant régalées dans la Maison du Prince *Constantin* de Moldavie, où autrefois le Comte de *Lesle* avoit demeuré. On leur servit quelques plats de Viandes, de Poissons, de Confitures, du Caffé, & du Sorbet. Après la table, on entra quelques moments en conversation ; Mais le *Chiaoux Bacha* étant arrivé avec quelques *Kapizzis Bassi* ; ou Chambelans du Grand Seigneur, & avec deux cent Janissaires, pour conduire l'Ambassadeur à l'Audience, tout le Monde monta à Cheval, & continua la Cavalcade dans l'ordre précedent jusqu'au Palais du Grand Vizir, sans pourtant qu'on s'y servît des Banniéres, & de la Musique de l'Ambassade. Toute la suite de l'Ambassade mit pied à Terre dans l'avant-Cour, mais Son Excellence entra à Cheval dans la Cour interieure, & y descendit de Cheval devant la Porte de l'Escalier. Elle y fut reçue par le Fils de *Maurocordato*, & en haut de l'Escalier par *Maurocordato* lui-même ; comme le Grand Vizir ne se trouva pas encore dans l'Appartement, l'Ambassadeur se mit sur une chaise, qu'il y trouva ; Mais un moment après le Grand Vizir, & l'*Effendi* de l'Empire étant entrés dans l'Appartement par une Porte secrete, les Turcs présens, complimentérent lui & l'Ambassadeur avec de grands cris, qui ressembloient à des hurlemens. Le Grand Vizir, dont la tête étoit couverte d'un grand Turban quarré, se plaça dans un des coins de la Chambre sur un Lit de Coussins, & l'Ambassadeur prit place vis-à-vis de lui sur une chaise basse sans bras, ni dos. Toute la Chambre étoit remplie de Chiaoux, & d'autres Officiers Militaires ; Son Excellence fit sa harangue en langue Latine, & le jeune Comte son Fils présenta au Grand Vizir les Lettres de Créance de Sa Majesté Impériale, *Maurocordato* en fit la Lecture, & les interpréta ensuite en langue Turque ; après quoi il assura, en Italien, Son Excellence, au nom du Grand Vizir, que la Porte observeroit exactement la Paix pendant le tems stipulé, & aux conditions dont on étoit convenu. Qu'on avoit déja donné les ordres nécessaires pour régler les limites, & qu'il n'y avoit point de doute, qu'ils ne fussent exécutés ponctuellement ; que par rapport aux Esclaves, on tâcheroit de satisfaire Son Excellence. On présenta ensuite au Grand Vizir les présens, qui lui étoient destinés de la part de Sa Majesté Impériale & de l'Ambassadeur, & ce qui étoit remarquable, on ne donna cette fois le Caffé, le Sorbet, & les Parfums, qu'au Grand Vizir, & à l'Ambassadeur seul ; Son Excellence en se retirant, reçut pour présent un Caftan magnifique, doublé des Martes Zibelines, & on en distribua plusieurs autres à sa suite.

Toutes les Cérémonies de cette Audience ayant été achevées, l'Ambassadeur prit son congé, sans que le Grand Vizir se lévât de sa place. *Maurocordato* l'accompagna jusqu'au Canal, qu'il passa ensuite dans les Gondoles, & arriva enfin avec tout son Cortége dans son Logement, à 5. heures du soir.

Il faut remarquer ici comme une chose extraordinaire, & qui n'est pas eu usage dans aucune autre Cour de l'Europe: c'est que tous les Ambassadeurs Extraordinaires, & Ordinaires, sont obligés de présenter au Grand Vizir des Lettres particuliéres de Créance, lorsqu'il leur donne la prémiére Audience ; & qu'on les tient après pour des Ministres véritablement accrédités à la Porte, quoiqu'ils n'ayent pas encore eu Audience du Grand Seigneur, & ne lui ayent pas présenté les Lettres de Créance, qui lui sont addressées.

Le 16. l'Ambassadeur eut sa prémiére Audience du Grand Seigneur. Toute la suite de l'Ambassade s'assembla devant l'Hôtel de Son Excellence à 7. heures du matin. Les Ambassadeurs d'Angleterre, & de Hollande lui prétérent encore leurs Chevaux de main, avec leurs riches Equipages, pour grossir son train ; l'Ambassade ayant passé le Canal dans de petites *Gondoles*, sans s'arrêter dans la Maison du Prince de Moldavie, monta d'abord sur les Chevaux, que le Grand Seigneur y avoit envoyés ; Son Excellence y fut reçuë par le *Chiaoux Bacha*, par un *Capizi Bassa*, & par 6. Chiaoux, qui le complimentérent, & l'accompagnérent ; la Marche se fit tout doucement sans Banniéres, sans Timbales, Trompettes, & Haut bois, & de la même maniére qu'a l'Audience du Grand Vizir. Etant arrivé à la prémiére Porte du Serail, qui étoit de fer, on la passa à Cheval entre deux hayes de Janissaires armés, & entre un grand concours de la populace jusqu'à la deuxiéme Porte, où tout le monde jusqu'à Son Excellence-même fut obligé de mettre pied à Terre, & d'y entrer à pied ; on rencontra dans cette Cour 1000. Janissaires rangés à la droite en ordre de Bataille, qui à l'approche de Son Excellence, & à un certain signe, qu'on leur donna, coururent comme des furieux à un Chemin pavé, entouré d'une Balustrade, par lequel Son Excellence passa, & y enlévérent une grande quantité de pains, & de plats avec du Ris cuit ; qu'on y avoit rangé par Terre. Son Excellence, & toute sa suite fut obligée de s'arrêter, pour regarder cette ridicule Cérémonie, que l'on y observe dans toutes les Audiences publiques ; l'Ambassadeur y fut reçu, & complimenté par le *Capizisar Chihajasi*, ou Grand Chambelan, & par plusieurs autres des Principaux Officiers, en longue Robbe de Cérémonies, & avec de longs bâtons, dont ils frappoient le pavé. Ceux-ci l'accompagnérent jusqu'au Divan, qui est une très grande Sale en bas du Serail, où on administre la justice, & où s'assemble aussi le grand Conseil d'Etat. Le Pavé est couvert de riches tapis, le plafonds tout doré, & parsemé de Lettres d'or ; à la droite est encore une plus petite Sale, separée de la grande par une Balustrade de bois, où se tiennent les moindres Officiers ; l'Ambassadeur ne fut suivi dans le Divan, que par les Principaux de la suite ; ce fut *Maurocordato*, ou le prémier Interprête de la Porte, qui les introduisit, & leur assigna leurs Places ; à l'Entrée de l'Ambassadeur dans le Divan, aucun des Ministres Turcs ne se leva, ni ne parla une seule parole. Ils s'y trouva trois bancs, couverts de drap d'or ; le Grand Vizir occupa celui du milieu ; au dessus de sa tête il y avoit dans la muraille une fenêtre grillée de la hauteur de deux pieds, derriére laquelle le Grand Seigneur est ordinairement assis, pour entendre, & pour voir, ce qui se passe dans le Divan ; à la gauche du Grand Visir, qui en Turquie est la place d'honneur, étoit assis, après y avoir laissé une place vuide pour le *Muffti*, qui ne s'y trouvoit pas, le *Rumeli Kadileskier*, ou Grand Juge de l'Europe, & l'*Anatoli Kadileskier*, ou Grand Juge de l'Asie, qui avoient sur la tête des Turbans d'une grandeur extraordinaire. Le Turban du prémier étoit blanc, mais celui de l'autre étoit vert, parce qu'il prétendoit être de la famille de *Mahomet* ; à la droite du Grand Visir étoit assis 1. Le *Caimacan Hassan Bacha*, prémier Vizir, & Gouverneur de Constantinople, & beau-Frere du Grand Seigneur. 2. *Jussut Pascia*, deuxiéme Visir, & Amiral des Mers blanche & noire ; 3. *Osman Pascia*, troisiéme Vizir, & beau-Frere du Grand Seigneur ; à la gauche du Grand Vizir c'est-à-dire sur un petit banc particulier étoit le *Tefterdar-Effendi*, ou Grand Tréforier de la Porte, avec son prémier Commis ; sur le banc, vis-à-vis du Grand Vizir, la prémiére place étoit occupée par le *Nichauschi Pacha* & à sa gauche fut placé l'Ambassadeur, ensorte qu'on donna à Son Excellence la derniére place. *Maurocordato*, & son Fils, qui avoient la survivance héréditaire de cette Charge, se placérent près de l'Ambassadeur, & l'amusérent par leur conversation ;

tion ; près de l'Entrée du Divan furent placés tous les Seigneurs de la ſuite de Son Excellence ; lorſque tout ſe trouva en ordre, & que chacun eut pris place, on fit entrer des Parties litigeantes, qui propoſérent leurs plaintes en peu de paroles, les contre-parties ne furent pas plus longues dans leurs defences. On prononça d'abord leur ſentence, qui fut ſignée par le Grand Vizir, après quoi les Parties ſe retirérent. Alors il arriva un *Effendi* de la part du Grand Seigneur, qui porta au Grand Vizir un ordre enveloppé dans un Linge blanc; le Grand Vizir & tous les autres ſe lévérent d'abord. Il baiſa le paquet, & le porta à ſon front avant que de l'ouvrir ; après avoir encore fait une profonde inclination de ſon Corps, il réprit ſa place avec tous les autres. Lorſqu'il eut ouvert cet ordre, il le baiſa encore avec les Cérémonies précedentes, ſe leva de ſa place, ſe courba, & ayant repris ſa place, il le fit communiquer au *Teſterdar*, qui en fit la Lecture publiquement. Après cette lecture des ordres du Grand Seigneur, on porta l'argent deſtiné pour les Janiſſaires dans le Divan, c'eſt-à-dire 205. bourſes, faiſant 60000. écus; de chaque 10. bourſes on fit un monceau à part. Les *Oda Bachas*, ou Capitaines de la Porte au nombre de 35. ſe rangérent depuis la Porte du Divan juſqu'à la Cour. Les 2. *Sorbaſchi*, ou Colonels, entrérent dans le Divan, ſe jettérent à genoux devant le Grand Vizir, & baiſérent le bout de ſon Caftan. Après quoi ils ſe retirérent, & ſe placérent auprès des Officiers de l'Ambaſſade. On compta après à haute voix les bourſes, on les porta enſuite à la Porte du Divan, où elles furent remiſes au Caiſſier. Celui-ci les compta après à haute voix aux Officiers des Janiſſaires, qui les portérent dans un Coin de la Place. Lorſqu'on eut compté 25. bourſes, le Caiſſier appella le nom de la Compagnie ou de l'*Oda*, auquel elles étoient deſtinées. Cet *Oda*, ou Compagnie accourut alors de toutes ſes forces, pour s'en ſaiſir, & s'entrechocquoit ſouvent, parce que c'eſt un eſpece d'honneur pour celui, qui peut ſe ſaiſir d'une bourſe, pour la porter dans ſon Endroit. Mais pour éviter, qu'il n'arrivât de deſordre entr'eux à cette occaſion, leurs Officiers y accoururent, & les en chaſſérent avec les manches de leurs Caftans.

Tous les *Oda* des Janiſſaires ayant de cette maniére reçu leurs payes l'un après l'autre ; on commença le payement des Officiers de l'Artillerie, & du Serail, comme des *Boſtangi* (Jardiniers) *Capigi* (Huiſſiers des portes) &c. &c. qui eurent l'honneur d'être payés dans le Divan même. On y appella chaque Officier par ſon nom, & on lui donna un certain nombre de bourſes pour ſes inferieurs, il s'approchoit enſuite du Grand Vizir, ſe mettoit à genoux, & lui baiſoit le bout du Caftan, après quoi il ſe retiroit à reculons, & en courant, parce que cette ſubite retraite eſt chez eux une marque de reſpect, & de contentement. Cette Cérémonie ayant été finie, on ôta le Tapis de la Chambre, ſous lequel ſe trouva un autre plus riche & plus propre. On porta après dans le Divan cinq Tables rondes, faites à la Turque, & ſans nappes, dont les unes étoient d'argent maſſif, & les autres de Cuivre argenté, chacune avoit à peu près trois pieds de Diametre; la prémiére fut placée devant le Grand Vizir, & Son Excellence ſe mit ſeul vis-à-vis de lui ſur une petite chaiſe baſſe, parce que la Table avoit tant ſoit peu d'élévation; l'autre Table fut placée devant les deux *Kadileskiers*, qui y mangérent auſſi ſeuls. A la troiſiéme mangérent le *Caimacan*, deux autres Viſirs, le Prince de *Holſtein*, & 5. Comtes de l'Ambaſſade; la quatriéme fut poſée devant le 3. *Viſir*, qui y régala pluſieurs Seigneurs Etrangers; & enfin à la cinquiéme furent encore régalés pluſieurs de l'Ambaſſade par le *Teſterdar* & par ſon prémier Commis. Les autres de l'Ambaſſade furent traités hors du Divan dans une Gallerie, & les *Chiaoux* avec les *Capigi-Bachas* dans un appartement joignant; ſur toutes les Tables on ne porta à chaque fois qu'un plat, qui étoit ou de Cuivre argenté, ou de Porcelaine, mais qu'on n'y laiſſa pas long tems, il s'y trouva pourtant 6. petites coupes, remplies de toutes ſortes de Sauces, qui y reſtérent toujours en forme d'Entre-mêts; au lieu de Couteaux on ne ſe ſervit que de Cuilliéres de Corne. De cette maniére on porta ſur chaque Table trente plats remplis de toutes ſortes de Viandes, de Poulets, de Pigeonneaux, cuits avec des Raiſins & des Amendes, où on n'avoit pas épargné les Epiceries, mais on les enléva preſque un moment après. On y ſervit après quelques plats avec du Ris, des Patiſſeries, & des Gelées en aſſez grande abondance. Pour Concluſion on mit ſur chaque Table une grande ſou-coupe avec quatre petites coupes d'argent doré, remplies de Confitures, qui nageoient dans un eau ſucrée, & pour en gouter, on donna à chacun une grande Cuilliere de bois; on ſervit encore quelques Patiſſeries; *Maurocordato* reſta toujours debout près de la Table du Grand Vizir, pour ſervir d'Interprête dans leur Converſation.

On reſta à peu près une démie heure à Table, après quoi on préſenta de l'eau pour ſe laver les mains. Pendant le Repas on ne préſenta à boire que du Sorbet Ambré; Son Excellence fut conduite après le Repas dans une Gallerie ſoutenuë de Pilaſtres de Marbre & de Porphyre, & Tapiſſée d'une Tapiſſerie de haute Lice, où on partagea entre l'Ambaſſade juſqu'à cent Caftans; celui de Son Excellence étoit doublé de Martes Zibelines.

On invita après l'Ambaſſadeur à ſe repoſer quelques momens ſur un petit banc, qui s'y trouva, pendant que les deux *Kadileskiers*, le Grand Vizir, & tous les autres Vizirs, & Miniſtres, qui s'étoient trouvés dans le Divan ſe rendirent dans l'Appartement du Grand Seigneur ; ils furent précédés par deux *Chiaoux-Bachas*, qui avec leurs longs bâtons d'argent frappoient toujours le pavé. En même tems on y porta en grande Cérémonie les préſens de S. M. I. des Romains, deſtinés pour le Grand Seigneur, qui juſqu'à préſent avoient été expoſés dans une autre Gallerie. Quelques momens après arrivérent 6. *Capigi*, ou Huiſſiers des portes, pour avertir Son Excellence, qu'il étoit tems d'aller à l'Audience, ils furent bien-tôt ſuivis par quelques *Capigi-Baſſi*, dont deux prirent Son Excellence ſous les bras, & le ſoutenant entre eux la menérent vers la Sale d'Audience, dont l'entrée étoit gardée par pluſieurs Eunuques blancs. Tous les autres Gentilshommes de l'Ambaſſade, qui furent admis à l'Audience, y furent introduits de la même maniére par d'autres *Capigi*. La Gallerie, ainſi que la Sale d'Audience, étoient ornées de Tapiſſeries magnifiques en broderie d'or, d'argent, & de Perles, le Plafond étoit peint à l'Italienne, & repréſentoit toutes ſortes de fleurs, & de feuillages de différentes couleurs entre-mêlés d'or. En entrant dans cette Sale, Son Excellence, & tous les Seigneurs de ſa ſuite firent une très profonde inclination de Corps, à quoi les Chiaoux cooperérent de toutes leurs forces. On leur avoit ôté auparavant leurs Epées, ce dont S. E. même ne fut pas exempte. Le Grand Seigneur étoit aſſis dans un Coin de la Chambre ſur un *Sopha*, ou une eſpece de Trône, de la hauteur de trois pieds; ſon Caftan étoit orné de gros Boutons, & d'Agraffes d'or maſſif à gros brillants; le Bouquet de plumes étoit attaché à ſon Turban avec un ſeul Diamant d'une valeur immenſe; Le Sopha étoit d'argent doré couvert de Diamans. Et les Couſſins d'une riche broderie de Perles; le Baldaquin repoſoit d'un côté ſur un petit Pilaſtre tout couvert de Pierreries, & la Cheminée n'étoit pas moins richement ornée; à chaque coin du Baldaquin pendoit une groſſe boule d'or, & pluſieurs bouquets d'or

&

& de Perles. Le visage de Sa Hauteſſe étoit d'une Couleur brunâtre, elle avoit le Col court, & aſſez gros; il avoit plutôt la mine d'un Tartare, que celle d'un Turc. Il avoit en main un mouchoir, avec lequel il s'eſſuya ſouvent la bouche, & la barbe; il y avoit devant lui une Ecritoire, garnie de Diamans précieux. Enfin par tout où on pouvoit jetter les yeux, on ne voyoit que des Tréſors immenſes; le Grand Vizir étoit placé à la droite du Trône, tout près de l'Empereur, les autres ſix Vizirs étoient placés à la gauche, & contre la muraille ſur une même ligne; Son Excellence ſe trouva vis-à-vis du Coin du Trône, & fit ſa harangue en langue latine; *Maurocordato*, qui étoit à côté de Son Excellence, interprêta cette harangue, comme auſſi la réponſe du Grand Viſir, dont les contenus étoient des aſſurances réciproques, de vouloir religieuſement entretenir la Paix, & qu'on rendroit la liberté aux pauvres Eſclaves. Pendant la harangue, & la réponſe, le Grand Seigneur eut toujours le Viſage tourné du côté du Grand Viſir, & ne regarda pas l'Ambaſſadeur. Le Grand Viſir ayant fait un petit ſigne, Son Excellence préſenta les Lettres de Créance de Sa Majeſté Impériale des Romains, dans une bourſe de drap d'or au plus jeune des Viſirs, qui les ayant fait paſſer par les mains des autres cinq Viſirs, elles furent enfin données au Grand Viſir, qui les mit ſur le Sopha devant le Grand Seigneur. Son Excellence prit enſuite ſon congé en faiſant deux Révérences, & fut ramenée à pied dans l'endroit, où elle avoit mis pied à Terre; là étant montée à Cheval, elle s'arrêta, juſqu'à ce qu'elle eût vû defiler du Serail, les Janiſſaires avec leurs bourſes ſur leurs Epaules, & enſuite tous les Viſirs & Bachas juſqu'au Grand Viſir incluſivement, qui en paſſant ſaluérent tous Son Excellence; Elle les ſuivit avec tout ſon Cortége dans le même ordre, qu'elle étoit venue, le Chiaoux Bacha l'accompagna juſqu'au Palais du Prince de Moldavie, où toute l'Ambaſſade fut encore regalée d'une Collation, c'eſt à-dire avec des Confitures, du Caffé, du Sorbet, & des Parfums; Son Excellence paſſa le Canal en Gondoles, & à l'autre côté elle remonta à Cheval, & arriva à ſon Hôtel à Galata, après avoir employé 7. heures à ces Cérémonies.

Lorſque Son Excellence demanda ſon congé, on fixa le 21. de Septembre pour le jour de cette Audience; l'Ambaſſadeur avec toute ſa ſuite ayant prémiérement entendu la Meſſe, montérent à Cheval à 6. heures du matin, & étant arrivés à Dophana, ils entrérent dans de petits batteaux, & paſſérent le Canal; ils y trouvérent les Chevaux néceſſaires pour la Cavalcade; ils furent accompagnés juſqu'au Serail par un bon Corps de Janiſſaires, avec leurs Officiers; par le *Capigi-Bacha*, le *Chiaoux Bacha*, & par les *Zorbaces*.. On y obſerva dans le Serail, & dans le Divan les mêmes Cérémonies, qu'à la prémiére Audience, c'eſt pourquoi il ſeroit ſuperflu de les repéter ici. A la fin de l'Audience on remit à Son Excellence les Lettres de Récreance de Sa Hauteſſe pour S. M. I. dans une bourſe brodée d'or & d'argent. On régala l'Ambaſſadeur d'un magnifique Caftan doublé de Martes Zibelines, & on diſtribua entre la ſuite de S. E. 72. autres Caftans de Prix. On retourna avec les mêmes ſolemnités. En l'abſence du Secretaire d'Ambaſſade, qui étoit tombé malade, l'Interprête Impérial, marchant entre deux *Bachas* à Cheval devant Son Excellence, portoit ſes Lettres qu'il ténoit fort élevées. Vers le midi S. E. arriva dans ſon Hôtel.

Comme c'eſt une coûtume établie à la Porte, que le Grand Viſir donne encore un magnifique Feſtin à l'Ambaſſadeur, & à toute ſa ſuite, avant qu'ils quittent la Porte, Son Excellence eut cet honneur le 25. de ce mois; de grand matin Elle ſe mit avec toute ſa ſuite dans des *Caiques*, qui ſont une certaine eſpece de bateaux, & paſſa le Canal à *Ejup*, pour ſe rendre dans un agréable Château, qui ſervoit alors de Maiſon de plaiſance au Grand Viſir, *Kara Muſtapha*.

Le Prince *Maurocordato* reçut Son Excellence, en ſortant du bateau, & l'introduiſit dans un Appartement d'où on découvroit d'un coup d'œil tous les agrémens de la Campagne. Lorſque le Grand Viſir, le *Reis Effendi*, & le *Chiaja* arrivérent, le Grand Viſir ſe plaça ſur des Carreaux dans un Coin, enſorte que l'Ambaſſadeur fut placé à ſa gauche.

Après les Complimens ordinaires, & une petite Converſation, on commença les Spectacles dans la Cour interieure; 50. Pages, ou *Agas* à Cheval, habillés en vert & en rouge, combattirent 2. à 2. pendant une bonne heure avec des dards de bois pointus, & quoiqu'ils fiſſent voir dans ce Combat aux Spectateurs une addreſſe admirable, quelques-uns d'entre eux eurent pourtant le malheur d'être bleſſés ſi dangereuſement, qu'ils tombérent, & furent emportés pour morts. Après eux ſe préſentérent les Lecteurs du Grand Seigneur, ils étoient tous nuds, hormis de petis Caleçons, leurs Corps juſqu'à la plante des pieds étoient frotés d'huile, & leur tête preſque entiérement raſée, en ſorte qu'il leur étoit difficile d'avoir priſe l'un ſur l'autre. Ils combattirent deux à deux, & tout le monde fut charmé de la force extraordinaire de ces gens. Après ces Récréations les Turcs firent leur troiſiéme priére, & Son Excellence ſe retira en attendant avec le Fils de *Maurocordato* dans le jardin, juſqu'à ce qu'on vint leur annoncer, qu'il étoit tems de ſe mettre à Table; l'Ambaſſadeur & le Grand Viſir mangérent ſeuls dans un Appartement, & ils y furent ſervis par cent Pages; la ſuite de l'Ambaſſade fut traitée dans d'autres Appartemens à trois Tables. Et on leur fit ce jour beaucoup de Civilités.

Après le Repas Son Excellence eut encore une longue converſation avec le Grand Viſir ſur les points de ſa Négociation, & leurs diſcours réciproques furent interprêtés par le Vieux Prince *Maurocordato*; la Porte, pour faire voir l'eſtime particuliére, qu'elle avoit pour l'Ambaſſadeur, lui accorda pluſieurs graces, comme 1. le rétabliſſement du Patriarche d'Antioche dans ſon poſte, ce qu'on avoit déja ſollicité depuis ſi long tems. 2. La permiſſion pour les Peres Dominicains, de rebâtir leur Egliſe dans cette Ville; & la confirmation des Priviléges, accordés par la Porte aux Eccléſiaſtiques Catholiques dans la Terre Sainte. 3. La Liberté des pauvres Eſclaves qui ſe trouvoient enfermés dans le *Bagno*, comme auſſi celle d'un vieux Chevalier de Malte; cette derniére grace fut regardée comme un Exemple ſans Exemple; ſur la fin de la converſation Son Excellence recommanda encore au Grand Viſir les Officiers Turcs, qui l'avoient ſervi pendant ſon ſéjour à la Porte. Le Grand Viſir lui fit préſent d'un ſuperbe Cheval gris pomelé, auquel Son Excellence, pour marque de Reconnoiſſance, fit faire quelques Tours de manége dans la Cour; ayant enfin pris congé, il retourna avec ſa ſuite à *Galata*.

Le 2. d'Octobre l'Ambaſſadeur rendit la Viſite de Congé au Grand Viſir; il paſſa avec ſa ſuite le Canal à *Dophana*; de l'autre côté il ſe mit à Cheval, & y ayant rencontré l'*Aga* des Janiſſaires de *Belgrade*, le *Capizi-Bacha*, les *Zorbaſſen*, & pluſieurs autres Officiers, il alla avec eux dans l'Ordre ordinaire au Palais du Grand-Viſir; toutes les ruës, où l'Ambaſſade paſſa étoient ſi remplies de Monde, qu'elle avoit de la peine à paſſer. On y obſerva les mêmes Cérémonies, qu'à la prémiére réception; Son Excellence n'y reçut pas ſeulement deux Lettres de Récréance, l'une pour Sa Majeſté Impériale, & l'autre pour le Préſident du

Conſeil de Guerre, dans deux bourſes de ſoye rouge, mais on lui remit en même tems le *Ferman*, ou la Patente de Délivrance des pauvres Eſclaves, qui ſe trouvoient enfermés dans le *Bagno*. On lui préſenta enſuite un Caftan magnifique doublé de Martes Zibelines. C'eſt encore la coûtume à la Porte, lorſqu'un Ambaſſadeur Impérial quitte ſon Ambaſſade, que le Grand Seigneur lui fait préſent de pluſieurs Decrets, ou Lettres d'Aſſurance ſur des penſions conſiderables, pour les *Chiaoux*, & autres Officiers Turcs, qui lui ont rendu ſervice pendant ſon ſéjour, dont chacun peut être vendu pour 500. écus. Son Excellence le Comte d'Oettingen en reçut 30. qu'il partagea entre les *Aga*, *Zorbaſſen*, & les autres Officiers, qui l'avoient ſervi. On fit encore aux Officiers de l'Ambaſſade un préſent de 60. Caftans; l'Ambaſſadeur, & le Grand Viſir prirent enſuite congé l'un de l'autre, avec des proteſtations réciproques d'amitié. Et l'Ambaſſade retourna à *Pera*.

Nota. Au ſujèt de l'Audience de congé, qu'eut à la Porte S. E. le Comte d'Oettingen, quelques-uns des Miniſtres de la Cour Impériale parurent ſurpris, que nonobſtant qu'il eût été expreſſément ſtipulé dans le Traité de Paix de *Carlowitz* §. 17. que pour l'avenir ils ſeroit permis aux Ambaſſadeurs, & aux Réſidens de S. M. I. des Romains, & à toute leur ſuite, de porter leurs propres habits fait à la mode de leur Païs, ſans avoir beſoin de mettre des Caftans Turcs, Son Excellence le Comte d'*Oettingen* ne chercha pas à ſe mettre en poſſeſſion de cette Liberté, & de ces Priviléges; mais au contraire lui & toute ſa ſuite ſe ſont encore habillés de Caftans Turcs. On y peut pourtant répondre pour ſa juſtification 1. que l'Habit, que Son Excellence choiſit alors, reſſembloit plutôt à la Polonoiſe, qu'à la Turque, d'autant que toute la ſuite de l'Ambaſſade y portoit auſſi, hors les Audiences, des bonets à la Polonoiſe, & à la Hongroiſe, doublés de fourures. 2. Peut-être auſſi, qu'il a fait réflexion, que les Ambaſſadeurs d'Angleterre, & de Hollande, qui aſſiſtérent comme Mediateurs à la Paix de *Carlowitz*, n'ayant pas fait de difficulté, de ſe revêtir de Caftans Turcs, il pouvoit fort bien ſe conformer à leur Exemple, & gagner par cette Modération d'autant plus d'affection, & de confiance auprès d'un Peuple, qui prefére ſon habillement, à ceux de toutes les autres Nations, & qui en font ordinairement préſent aux Etrangers, lorſqu'ils veulent leur donner des marques ſenſibles de leur Eſtime. Peut-être encore, qu'il a fait cette Réflexion 3. Que les Turcs n'étant pas accoutumés de porter de Sabres, ou d'autres Armes pendant la Paix, & que par-là on n'y veut pas permettre à un Ambaſſadeur, de garder ſon Epée au côté, lorſqu'il va à l'Audience du Grand Seigneur, ce que néanmoins Son Excellence n'auroit pû faire avec honneur s'il eût parû à l'Audience dans ſon habit Allemand, ou Eſpagnol; & auſſi peu, que le Marquis de *Ferriol*, Ambaſſadeur de France, lorſqu'il eſt allé à l'Audience du Grand Seigneur, ce dont il eut des chagrins infinis. On laiſſe donc à la Déciſion des Politiques à juger, quel fondement toutes ces Raiſons peuvent avoir eu; D'autant qu'on a conſideré à la Cour Impériale cette réception des Caftans Turcs comme une choſe arbitraire, & qu'on n'y veut pas abſolument avouer, que Son Excellence en les acceptant, & en les mettant, ait fait ces réflexions. Cependant comme on a encore ſtipulé tout de nouveau dans le Traité de Paix de *Paſſarowitz* Arr. 18. Que pour l'avenir il ſeroit permis aux Ambaſſadeurs, & Réſidens de l'Empereur des Romains, & à tous leurs Officiers & Domeſtiques, de porter à la Porte en toutes occaſions, & ſans le moindre empêchement, tels habits, qu'ils trouveroient à propos, le tems apprendra, quels habits il plaira pour l'avenir aux Ambaſſadeurs de l'Empereur de porter à la Porte, lorſqu'ils iront aux Audiences.

(§. VI.)

Relation de l'Audience ſolemnelle, qu'eut le Seigneur Radziewsky Ambaſſadeur de Pologne, du Grand Seigneur dans le Camp Turc, en 1667.

L'Ambaſſadeur de Pologne, s'étant repoſé de ſon voyage pendant 15. jours, eut en 1667. ſon Audience Publique dans le Camp des Turcs. On y avoit tendu 8. grandes tentes pour lui, & pour ſa ſuite. Dans celle qu'on avoit préparé pour Son Excellence, on avoit couvert la Terre d'un grand Tapis de Soye, & aux deux côtés, où on devoit marcher, on avoit mis deux beaux Tapis de Cotton blanc. Son Excellence eut ſa prémiére Audience du *Caïmacan*, ou Gouverneur de Conſtantinople, qui après le Grand Viſir occupe la prémiére place à la Porte; celui-ci envoya devant l'Audience à l'Ambaſſade 30. Chevaux de Scelle, & un autre pour l'Ambaſſadeur richement harnaché; la Tente du *Caïmacan* étoit ouverte, & il y étoit aſſis par Terre les pieds croiſés; lorſque l'Ambaſſadeur y entra, tous les Turcs, qui y étoient préſens, commencérent à crier dans leur langue. Sois le bien venu Ambaſſadeur; l'Ambaſſadeur ayant fait ſes complimens, & ayant fait au *Caïmacan* les complimens de ſon Roi, on porta dans l'Appartement 40. Caftans de Drap d'argent, qu'on diſtribua aux Officiers de Son Excellence. Ils parlérent enſuite d'affaires, mais la Converſation ne dura pas long tems, & leur fut Interprêtée par leurs Interprêtes reciproques; le diſcours de l'Ambaſſadeur portoit en ſubſtance, qu'il avoit déja ſouhaité depuis long tems de voir ce grand Païs, & qu'il ſe réjouiſſoit d'en avoir à préſent trouvé l'occaſion; le *Caïmacan* de ſon côté loua beaucoup les Polonois, qui quoiqu'un peu tard, avoient pourtant donné des marques, qu'ils étoient bons amis des Turcs. Et toute la converſation ſe paſſa ainſi en complimens, & en louanges réciproques; l'Ambaſſadeur retourna enſuite à Andrinople, & reçut, par les acclamations du Peuple attrouppé, les ſouhaits d'un heureux voyage.

Quatre jours après l'Ambaſſadeur eut ſa prémiére Audience Publique du Grand Seigneur. On envoya pour ſa ſuite 40. Chevaux de Scelle, & un des plus magnifiques pour l'Ambaſſadeur; il rencontra à moitié Chemin le Vice-Chancelier de l'Empire, qui le ména au milieu de l'Armée, rangée en ordre de Bataille juſques dans la Tente du Grand Seigneur. Les prémiers Eſcadrons avoient un Etendart blanc; & ceux qui les ſuivoient quatre Etendarts, de différentes couleurs. Après eux venoient 200. Huſſards à Cheval, avec leurs Copiques, & leurs manteaux de peau de Leopard; derriére eux les Cuiraſſiers ſans Copiques; ceux-ci étoient ſuivis par quelques Compagnies en Cottes d'armes; & enfin par pluſieurs Compagnies de Cavallerie en differentes ſortes d'habits; entre toutes ces différentes Troupes, & des deux côtés marchoient 90. Chevaux de main avec des harnois précieux; leurs brides plus larges que la main, comme auſſi leurs Houſſes, étoient couvertes de tant de Diamans, & d'autres pierres précieuſes, qu'elles paroiſſoient ſans prix. Les Janiſſaires étoient poſtés devant la Tente du Grand Seigneur, & en dedans de la Tente étoient aſſis ſur des chaiſes baſſes 70. Vieux Seigneurs; lorſque Son Excellence entra dans cette Tente, il fit ſes trois Révé-

vérences au Grand Seigneur, & s'assit après vis-à-vis de lui sur une petite chaise basse, qu'on y avoit placé exprès pour lui. Il fit au Grand Seigneur les Complimens du Roi de Pologne; Sa Hauteſſe l'en ayant remercié, demanda, comment le Roi de Pologne ſe portoit? L'Ambaſſadeur répondit: Que S. M. Pol. étoit à préſent ſur le Retour, qu'elle avoit obtenu le repos & la tranquilité néceſſaire, puiſque ſon Royaume & ſes Etats jouiſſoient à préſent d'une Paix parfaite avec tous ſes Voiſins. Après l'Audience on diſtribua à la ſuite de l'Ambaſſadeur un même nombre d'habits, & de la même Etoffe, qu'on avoit diſtribué à l'Audience du *Caïmacan*. On les reconduiſit enſuite dans leurs Tentes; où tout le Tapis ſur Terre étoit couvert de plats, remplis de toutes ſortes de mêts, les Turcs invirérent les Polonois, à s'aſſeoir, & à manger. Mais l'Ambaſſadeur reſta dans la Tente d'Audience, & lorſque le Grand Seigneur ſe fut retiré, il y fut régalé ſplendidement.

Après le Repas l'Ambaſſadeur eut encore une Audience particuliére du Grand Seigneur, dans laquelle il inſiſta, que le Cham des Tartares fût dépoſſedé; qu'on rendît les Priſonniers enlevez, les beſtiaux, & les meubles, qu'on avoit volés en Pologne. Sa Hauteſſe lui promit, qu'il feroit ce que les Loix ordonnoient; Son Excellence retourna avec ſa ſuite dans ſon Logement. Mais avant ſon départ de l'Armée il préſenta au Grand Seigneur, & au *Caïmacan* les Préſens, que Sa Majeſté Polonoiſe leur avoit deſtiné, les Principaux entre ceux du *Caïmacan* étoient, une Table d'argent maſſif d'une largeur raiſonnable, & haute d'une aulne & demie, avec toutes les Uſtenſiles néceſſaires pour écrire. Deux Caiſſes d'Ambre d'un travail admirable. Un petit buffet d'argent; & deux grands Chandeliers de vermeil doré. Entre les préſens pour l'Empereur il y avoit une grande Horologe Sonnante, artiſtement travaillée; & une grande Caiſſe de bois d'Ebene, couverte de Rubis & de Turquoiſes.

Le troiſiéme jour après cette Audience, le *Caïmacan* envoya quelques-uns des ſiens chez l'Ambaſſadeur, & le fit inviter à un Feſtin, qu'il lui avoit préparé; y étant arrivée, Son Excellence & toute ſa ſuite y furent traités ſplendidement. Après le Repas le *Caïmacan* pria l'Ambaſſadeur, de vouloir prendre la peine, de revenir le lendemain, pour pouvoir traiter avec lui au nom de Sa Hauteſſe ſur les points de ſa Commiſſion. Le lendemain s'étant aſſemblés, l'Ambaſſadeur recommença ſes inſtances, pour obtenir juſtice des inſolences, que les Tartares avoient commis en Pologne. Le Caïmacan répondit: que ſon Empereur ne pouvoit pas pour à préſent en faire juſtice, parce qu'il n'avoit pas ſigné ces Pactes; qu'il étoit du devoir de la République de Pologne, d'envoyer tous les douze ans une Ambaſſade à la Porte, ou du moins dans le tems, que Sa Hauteſſe à préſent Regnante étoit montée ſur le Trône Impérial. Le *Caïmacan* inſiſta enſuite que la Pologne devoit rompre la Paix avec la Ruſſie, parce qu'il ne pouvoit pas ſe perſuader, que les Ruſſiens, ayant ſi ſouvent rompu la Paix avec la Pologne, l'obſerveroient à préſent plus exactement. Que ſi la République y vouloit conſentir, ſon Empereur promettoit, qu'il enverroit au ſecours du Roi de Pologne contre ſes Ennemis autant de Troupes, qu'il deſireroit lui-même.

Pendant qu'on étoit à convenir ſur ces Articles pluſieurs Députés des Coſacques arrivérent à la Porte pour mettre tout leur Païs, c'eſt-à-dire l'*Ukraine*, ſous la Protection du Grand Seigneur. Ils demandérent enſuite à Sa Hauteſſe, qu'elle fit arrêter l'Ambaſſadeur de Pologne. Ce qui changea la face des Négotiations du Seigneur *Radziewsky*, & empêcha, qu'il fût ſi-tôt expedié.

(§. VII)

Rélation de l'Audience ſolemnelle, accordée à l'Ambaſſadeur de France par le Grand Viſir en 1682. & des différens, qui ſurvinrent à cette occaſion, au ſujet du Cérémonial.

LE Grand Seigneur ſe trouvant abſent de Conſtantinople dans le mois de Janvier de l'année 1682. le Grand Viſir y reſta chargé en attendant des affaires d'Etat, pendant ce tems il y arriva un cas très parriculier, qui attira l'attention de tout le Monde. Mr. de *Guilleragues* Ambaſſadeur de France ayant obtenu une Audience du Grand Viſir, & remarquant en entrant dans la Sale d'Audience, que la chaîle, qu'on lui avoit deſtiné, étoit trop baſſe, il ne la renverſa pas ſeulement de ſon pied, & demanda hautement, qu'on devoit le traiter, comme un Ambaſſadeur de France, mais il tourna le dos au Grand Viſir, & retourna incontinent avec toute ſa ſuite. C'eſt pourquoi il fut d'abord arrêté par un Chiaoux, & on lui donna une forte garde; Monſieur du *Queſne*, Amiral de France, ſe trouva juſtement alors dans la Mediteranée, & en ayant été informé, il vola, pour ainſi dire, devant les Dardanelles, auxquelles il fit ſentir le Tonnere & la foudre de ſes Canons; il fit en même tems arrêter par ſes vaiſſeaux, tous les Bâtimens chargés de vivres, qui devoient être tranſportés à Conſtantinople. Il écrivit auſſi une Lettre à l'Ambaſſadeur, mais qui fut interceptée par le Grand Viſir, dans laquelle il exhortoit Son Excellence, à maintenir de toutes ſes forces la Gloire, & la Réputation de ſon Roi, & de ne permettre pas, qu'on fit la moindre inſulte à ſon Caractére de Repréſentant, lui promettant, qu'il viendroit avec ſa flotte devant Conſtantinople, & qu'il mettroit le feu dans la Ville. Comme tous les habitans, & la Populace de cette Capitale murmuroient déja extraordinairement, de ce qu'on leur coupoit le tranſport des vivres, dont ils avoient grand beſoin, & que le Grand Viſir commençoit à craindre un Tumulte général, il remit d'abord l'Ambaſſadeur en liberté, renouvella avec les François les Traités de Commerce, & promit, qu'il livreroit les 1500. François, qui étoient en Eſclavage à Tripoli, & que pour cela il y envoyeroit inceſſament un *Aga*.

Comme Monſieur de *Guilleragues*, Ambaſſadeur de France, eut long tems de grandes diſputes avec la Cour Ottomane, au ſujet du *Sopha*, il faut ſavoir que, c'eſt un petit Banc fait de bois, dont tous les Ambaſſadeurs des Puiſſances Chrétiennes ſe ſervent aux Audiences, pour s'y aſſeoir, parce que les Turcs, comme tous les Peuples Mahometans, ſe mettent à Terre ſur leurs jambes croiſées. Cet honneur ne fut refuſé qu'au ſeul Ambaſſadeur de France, ſans qu'on en pût découvrir la raiſon, ſi ce n'eſt que lorſque le Grand Seigneur ſe met en courroux contre une des Puiſſances Chrétiennes, on diſpute d'abord le *Sopha* à ſon Ambaſſadeur; Cependant les Ambaſſadeurs qui ont un peu de fermeté n'en ſont jamais embaraſſés, & ſavent toujours trouver un bon expedient. Lorſque Don *Rinquez*, Ambaſſadeur de l'Empereur *Charles V.* à la Porte, eut un jour Audience du Grand Seigneur, & qu'il s'aperçut, qu'on avoit manqué de lui mettre le *Sopha*, il ne tarda pas long tems, ôta ſon Manteau, en fit un Paquet, & s'aſſit deſſus; & lorſqu'après l'Audience il s'en retourna ſans le reprendre, les Turcs lui crié-

criérent, de réprendre son Manteau ; Mais il leur répondit, que les Ambassadeurs des Empereurs Romains de l'Allemagne n'étoient pas accoûtumés d'emporter avec eux leurs *Sophas*. C'est presque de la même maniére que se tira aussi d'affaire à la Cour de Perse, un Ambassadeur d'une Puissance Européenne. On lui avoit fait la proposition avant l'Audience, qu'en entrant dans la Sale de l'Audience il dévoit faire une profonde inclination du Corps devant le Roi de Perse, & parce qu'il ne voulut absolument pas y consentir, on fit faire plus basse la Porte, par laquelle l'Ambassadeur devoit entrer ; Mais l'Ambassadeur, qui étoit plus fin qu'eux, s'apercevant d'abord, pourquoi cela avoit été fait, prit d'abord sa Résolution, tourna le dos, & y entra à reculons.

(§. VIII.)

Rélation de l'Audience Publique, que Mr. de Guilleragues Ambassadeur de France, eut du Grand Visir à Constantinople, en 1685.

POur donner une Rélation plus circonstanciée de l'honneur, qui fut rendu à la Porte Ottomane à Mr. de *Guilleragues* Ambassadeur de France en 1684. & 1685., il faut nôter principalement, que le *Sopha* n'est autre chose, qu'un banc de bois, élevé d'un pied de hauteur au-dessus du plancher, sur lequel on s'assoit, ou se couche tout de son long ; c'est pourquoi on le couvre d'un beau Tapis, & on y met des Coussins magnifiques, pour pouvoir regarder avec d'autant plus de commodité par les fenêtres dans les ruës, lorsqu'on y est assis, ou couché.

Lorsque l'Ambassadeur de France arriva à Andrinople le 3. d'Octobre 1684., & qu'il ne pût pas obtenir Audience du Grand Visir à cause de sa maladie ; il se donna tous les mouvemens, & ne cessa pas d'insister de la maniére la plus forte, malgré tous les refus des Turcs, que l'Audience, qu'il demandoit au Grand Visir, ne lui fut pas donnée dans le même Appartement, où tous les autres Ambassadeurs des Puissances & des Princes Etrangers étoient ordinairement reçus, & il n'insista si fortement sur cet Article, que parce qu'il savoit par avance, qu'on rempliroit exprès cette Sale de tant de Meubles, & de tant de Monde, qu'à peine y resteroit-il assez de place, pour y mettre les *Pabouches*, espece de souliers, que les Turcs quitent avant qu'ils y entrent, & que par consequent on y laisseroit encore moins d'espace, pour y placer un *Sopha*. Et quoiqu'on lui objecta, que c'étoit l'Endroit ordinaire, où non seulement tous les Ambassadeurs, mais le *Muffti* même, & le *Musahibo*, ou favori du Grand Seigneur étoient reçus, quoique ces deux Seigneurs Turcs fussent les personnes les plus respectées dans tout l'Empire, l'Ambassadeur répliqua, sans en démordre, que ces deux Seigneurs n'avoient jamais eu, ni ne pouvoient jamais avoir de contestation avec le Grand Visir au sujet des honneurs, qu'ils étoient en droit de recevoir de lui ; au lieu que le *Sopha*, & la maniére d'être reçu avec cette chaise, étoit justement l'Article, qui avoit occasionné avec lui toute la dispute, dont toute l'Europe avoit été informée depuis cinq ans, c'est-à-dire depuis le prémier moment, qu'il étoit arrivé à la Porte Ottomane. Qu'il étoit tems à présent de terminer cette affaire d'une maniére particuliére, & si publiquement, que tout le Monde fût convaincu, qu'on y voudroit rendre à l'Ambassadeur de l'Empereur de France les honneurs, qui lui étoient dûs.

Après plusieurs instances de l'Ambassadeur on lui donna enfin des assurances, qu'on lui donneroit une entiére satisfaction. C'est pourquoi il ne fit plus de difficulté, de se rendre dans le Serail, ou Palais du Grand Visir, le jour qu'on lui avoit assigné pour son Audience, c'est-à-dire le 18. d'Octobre. Il s'étoit habillé ce jour-là très-magnifiquement, & à la mode Françoise, & il étoit monté sur un Cheval superbe, qu'on lui avoit envoyé des Ecuries du Grand Seigneur ; sa suite étoit composée de soixante & dix personnes, tant de ses propres Officiers & Domestiques, que des Principaux Marchands François, qui n'avoient rien négligé pour paroître dans la derniére Magnificence.

Son Excellence étant arrivée dans le Palais du Grand Visir, & y étant descendu de Cheval, on la ména par plusieurs Anti-Chambres, dans la Sale de l'Audience. On avoit tenu parole à l'Ambassadeur, parce qu'il fut introduit dans le même Appartement, où le Grand Visir étoit accoûtumé de recevoir son Maître, & son Empereur, lorsqu'il veut l'honorer de sa présence. C'étoit une piéce digne du prémier Ministre de la Porte. Les Murailles, & le Plafond étoient dorés, entremêlés de peintures de fleurs, & de feuillages. Les Matelas, Coussins, & autres ornemens n'étoient pas moins précieux ; au milieu de la Sale se trouva un grand Bassin, rempli d'eau, entouré de toutes sortes de Vases, avec de fleurs, & des Eaux de senteur.

Mr. de *Guilleragues*, ayant observé en entrant dans cette Sale, qu'il y avoit un *Sopha* pour lui suivant ses prétentions, d'une sculpture élevée, & couvert d'un velours rouge ; que toutes les deux chaises avoit été posées sur une même ligne, & sur un même Tapis, il ne fit plus de difficulté de se placer sur son *Sopha*. Le Grand Visir étant entré un moment après dans la Sale, se mit aussi sur son *Sopha* ; à son arrivée l'Ambassadeur s'éleva tant soit peu de son *Sopha*, sans rester debout. Quoiqu'on eut plusieurs Exemples, que les Ambassadeurs étoient restés debout sans s'asseoir, jusqu'à ce que le Grand Visir fût entré dans la Chambre, & se fût assis. Après les saluts, & les complimens préalables, le *Selem Chiaoux*, commença suivant la coûtume une courte priére Publique pour la Santé & pour la prosperité du Grand Seigneur.

L'Ambassadeur fit après une courte harangue en termes très expressifs, mais d'une maniére usitée entre des amis ; comme Mr. *Fornesti*, prémier Interpréte de Sa Majesté Impériale à la Porte, n'avoit pas pû être du voyage à Andrinople à cause d'une maladie, ce fut Mr. *Fontaine*, qui donna l'Explication de cette harangue, dont la substance contenoit : Que Sa Hautesse n'avoit jamais pû témoigner mieux son discernement dans le choix de son Prémier Ministre, qu'Elle avoit fait pour cette fois, qu'en choisissant pour remplir la place vacante du Grand Visir, une personne, capable de gouverner un vaste Empire, & sur la fidelité duquel Elle pouvoit se répoſer avec confiance. Le Grand Visir lui répondit avec l'éloquence ordinaire des Turcs : que Mr. l'Ambassadeur étoit le bien venu. Ce qu'il répeta bien par quatre fois, quoique les autres Grands Visirs n'avoient jamais eu coûtume de le dire, qu'une seule fois. Ce qui fit connoître en même tems à l'Ambassadeur, que son Ambassade n'étoit pas desagréable à la Porte, parce que les Turcs, en répétant quelquesfois leurs Complimens, veulent marquer leur joye de voir leurs amis. Le Grand Visir, en lui parlant, se servit souvent du mot d'*Elfechi*, ce qui signifie la même chose qu'un Ambassadeur, & il lui parla toujours en personne tierce, ce qui chez les Turcs est une marque, de Respect, & de Vénération pour la personne, avec laquelle ils ont affaire ; l'Ambassadeur loua fort les soins, & les attentions, que

que l'Aga, ou Colonel Turc avoit eu pour lui, pendant tout le tems, qu'il lui avoit rendu service, & remercia le Grand Visir, de lui avoir donné un si digne Officier, qui quelquefois avoit négligé ses propres affaires, pour s'acquitter de sa Commission. Cette Récommandation de Son Excellence lui fut très avantageuse. On avoit resolu à la Porte d'envoyer un *Aga* à *Bude*, pour y porter quelques ordres, & comme la Commission étoit épineuse, & le chemin dangereux, un des Principaux Officiers du Grand Visir lui proposa, de confier cette Commission à cet *Aga*, comme à un très habile homme; Mais le Grand Visir lui répondit: qu'il avoit encore plus besoin de cet *Aga* auprès de la personne de l'Ambassadeur de France, & qu'il falloit choisir une autre personne pour faire le voyage de *Bude*. Et peu de tems après on donna à cet Aga la place de *Capigilar-Kiajasi*, qui est une des plus importantes Charges entre les Officiers du Grand Visir.

Après une heure de Conversation on couvrit, entr'eux deux le Tapis, d'une Nappe magnifiquement brodée, & les Echansons leur servitent du Caffé, breuvage ordinaire, qu'ils boivent en se portant les santés réciproques. On leur apporta ensuite toutes sortes d'eaux de senteur. Le Grand Visir donna après sa parole à Son Excellence, qu'il employeroit tous ses soins, pour lui faire obtenir en peu de jours Audience du Grand Seigneur, où il seroit reçu avec tous les honneurs convenables; qu'en attendant on lui feroit plaisir en tout ce qu'il desireroit & qu'il y obtiendroit tout ce qu'il souhaiteroit.

Monsr. de *Guilleragues* se léva ensuite de son *Sopha*, pour se faire revêtir du Caftan, qui lui avoit été présenté de la part du Grand Visir. On en distribua 30. autres entre les Principaux de la suite de l'Ambassade, contre les coûtumes ordinaires des Turcs, qui ne donnent jamais aux autres Ambassadeurs que vingt Caftans. Deux Marchands, l'un Anglois, & l'autre Hollandois, qui se trouvoient pour lors à Andrinople, & qui avoient été invités d'assister à cette Cérémonie, eurent le plaisir d'en avoir chacun un des plus magnifiques.

Après la distribution des Caftans, l'Ambassadeur, & le Grand Visir se levérent de leurs *Sophas*, Son Excellence lui fit encore un petit compliment convenable, & le Grand Visir lui répondit: *Soyez le bien venu Monsr. l'Ambassadeur*; Son Excellence se retira après dans le même ordre, & avec la même suite, comme il étoit venu, si ce n'est que, l'Interprête ordinaire de la Porte dans la langue Françoise, & qui étoit justement arrivé à l'Audience, dans le tems que Mr. *Fontaine* y interprêtoit la Harangue de l'Ambassadeur, l'accompagna à son retour.

Comme les Cérémonies de cette Audience, que le Grand Visir avoit accordé à Monsr. de *Guilleragues* étoient differentes, de toutes les autres, que les Ambassadeurs avoient eu auparavant, & qu'on lui avoit accordé, tout ce qu'il avoit desiré; le *Teschrivit Emmi*, ce qui signifie Maître de Cérémonies, ou plutôt Inspecteur des Cérémonies, présenta une Requête, où il demanda, qu'on voulût inserer dans les Archives toutes les Circonstances de ces nouvelles Cérémonies, qui n'avoient jamais été observées depuis l'établissement de l'Empire des Ottomans; il cria ensuite à haute voix, qu'on devoit brûler tous les vieux Registres des Archives au sujet du Cérémonial.

(§. IX.)

Description de l'Audience solemnelle, que Monsr. de Guilleragues Ambassadeur de France eut du Grand Seigneur en 1685.

MAlgré tous les soins, & toutes les peines, que Monsr. de *Guilleragues* Ambassadeur de France se donna, pour avoir Audience du Grand Seigneur, il ne pût pourtant l'obtenir avant le 26. de Novembre 1685. Ce jour qui étoit un Dimanche, lui ayant été assigné pour son Audience, il entendit prémiérement de bon matin la Messe, vers les 8. heures Son Excellence, étant accompagnée du *Chiaoux Bacha*, d'autres Chiaoux, de tous ses Officiers, & gens de Livrées, & des Principaux Marchands François partit de son Palais, & se rendit au Serail du Grand Seigneur, où il trouva rangés en ordre de bataille mille Janissaires, qui étoit le reste des milices, qu'on avoit gardé à Andrinople; Son Excellence y ayant mis pied à terre avec toute sa suite, passa par cette Cour jusqu'au Divan, où il fut suivi par les deux Secretaires d'Ambassade, par les deux Interprêtes, & par 6. de ses Principaux Officiers. On y plaida quelques procès à l'arrivée de Son Excellence, qui furent expediés comme à l'ordinaire dans un instant. Le Grand Visir, deux *Agas* des Janissaires, & plusieurs *Bachas*, attendoient l'arrivée de l'Ambassadeur, il se mit d'abord sur le *Sopha*, qu'on avoit placé vis-à-vis du Grand Visir. On se fit d'abord quelques Complimens réciproques, sur ce qu'ils avoient le plaisir de se voir ensemble; Monsr. de *Guilleragues* se retira ensuite un peu en arriére, pour ne causer pas d'embaras dans les affaires particuliéres, que le Grand Visir avoit encore à expedier, on y porta à Son Excellence le même *Sopha*, sur lequel il s'assit. On fit ensuite entrer dans le Divan au-delà de cent personnes, qui proposérent leurs plaintes au Grand Visir en présence des Agas des Janissaires, d'un Cadilesker, (ou Juge) du *Testerdar* ou Grand Trésorier de la Porte; & du *Bostangi-Bacha*, Surintendant des Jardins du Grand Seigneur. On n'y employa qu'une heure & demie de tems, pour examiner toutes ces plaintes, & pour prononcer sentence; le Grand Seigneur entendit tout cela d'une petite fenêtre, couverte d'un Rideau, & percée au dessus de la tête du Grand Visir. Après cela on porta dans le Divan une petite Table, qu'on posa devant le Grand Visir; Son Excellence ayant été invitée de venir manger avec lui, y fut conduite par le Chiaoux-Bacha, & on plaça son *Sopha* vis-à-vis de celui du Grand Visir. On prépara en même tems quatre autres Tables pour l'*Aga* des Janissaires, & pour les autres Bachas; les deux Secretaires d'Ambassade mangérent à la prémiére Table, deux Seigneurs François à la deuxiéme, trois autres à la troisiéme, & le reste des Seigneurs François à la quatriéme. On y servit plusieurs Entrées magnifiques, apprêtées à la maniére du Pais; le Dessert étoit de Ris differemment apprêté, & de toutes sortes de fruits confits; Son Excellence & le Grand Visir restérent à Table pendant une bonne heure; Monsr. de *Guilleragues* songea pendant ce tems moins à manger, qu'à l'employer utilement, en entretenant le Grand Visir, à qui ses discours, étoient expliqués par Mr. de *Fontaine*, qui y servit d'Interprête, & le Grand Visir entendit avec plaisir tout ce que l'Ambassadeur lui dit.

Après le Repas on régala encore Son Excellence d'un Caftan magnifique, & on en donna encore 30. autres aux Seigneurs de sa suite. Le Grand Vi-

Visir sortit du Divan, & se rendit dans l'Appartement du Grand Seigneur. Une demie heure après on vint chercher l'Ambassadeur, ses deux Secretaires, son Interprête Monsr. de *Fontaine*, & sept Seigneurs de sa suite, qui furent introduits dans la Sale d'Audience, chacun ayant deux *Capigi*, ou Huissiers des portes à ses côtés.

Le Grand Seigneur étoit assis sur un *Sopha* magnifique, qui lui servoit de Trône ; il avoit un habit couvert de Diamans, ses Ministres, Bachas, & Visirs étoient aux deux côtés du Trône, l'Ambassadeur en entrant dans cette Sale, fit les Révérences ordinaires, & fit sa harangue d'une maniére agréable, mais en même tems hardie. Et lorsque le Grand Visir voulut interrompre Mr. de *Fontaine*, dans l'interprétation du discours de Son Excellence, le Grand Seigneur dit lui-même à l'Ambassadeur, qu'il n'avoit qu'à poursuivre lui-même son discours, & dire ce qu'il souhaitoit.

Cette Audience dura pendant une demie heure, & le Grand Seigneur lui parla de sa propre bouche deux fois de suite ; ce qui fut remarqué comme quelque chose d'extraordinaire, d'autant que cet honneur n'étoit jamais arrivé à aucun Ambassadeur depuis l'Etablissement de la Porte ; parce que les Grands Seigneurs n'étoient accoûtumés, que d'entendre les discours des Ambassadeurs, & de leur faire signe de la tête, après quoi ils leur faisoient dire par le Grand Visir, qu'ils étoient contens de leurs Complimens, parce qu'ils étoient conformes aux Lettres de leurs Maîtres.

Après l'Audience Monsr. de *Guilleragues* fut reconduit devant le Serail avec les Cérémonies ordinaires, & y étant monté à Cheval avec toute sa suite, & voulant se conformer à l'Etiquette de la Cour Ottomane, il y resta, jusqu'à ce que le Grand Visir, tous les Hauts Officiers de la Porte, & les Janissaires furent passés devant lui. Après quoi il rétourna dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, & dans le même ordre, qu'il étoit allé au Serail.

(§. X.)

Description de l'Entrée solemnelle, & des Audiences publiques, que Monsr. de Ferriol, Ambassadeur de France eut à la Porte, tant du Grand Visir, que du Grand Seigneur, les années 1699. & 1700., & des disputes, qui arrivérent à l'Audience de Sa Hautesse, à cause de son Epée.

MOnsr. de *Ferriol*, Ambassadeur de France étant arrivé dans le Port de Constantinople avec deux Vaisseaux de Guerre, appellés, le *Changement*, & la *Sureté*, le 11. de Decembre 1699. Les Ambassadeurs, qui se trouvérent pour lors à la Porte, comme aussi le Comte *Tekely* envoyérent ce même soir sur son Vaisseau leurs Secretaires, pour lui faire compliment sur son heureuse arrivée ; Son Excellence sortit le lendemain de son Vaisseau, & envoya aussi-tôt son prémier Truchement au Grand Visir, pour lui notifier son arrivée. Quelques jours après le Grand Visir envoya à l'Ambassadeur le Prince *Mauvocordato*, Ministre d'Etat, & prémier Interprête de la Porte, pour lui faire compliment, & pour lui assigner pour son Audience le 25. de Decembre. Ce jour Monsieur *Castagneres de Châteauneuf*, comme ancien Ambassadeur de France, & Monsieur de *Ferriol*, comme son successeur sortirent du Palais de France pour se rendre à l'Audience. Monsr. de *Châteauneuf* occupa la droite, & Monsr. de *Ferriol* la gauche, tous leurs Domestiques de livrée marchoient devant eux, & ils furent suivis à Cheval par douze de leurs Gentilshommes ; & par les Principaux Marchands François, qui se trouvérent pour lors à Constantinople ; étant arrivés au Canal, les deux Ambassadeurs descendirent de leurs Chevaux, & y rencontrérent 60. Officiers ou Gardes-Marines, qui après les avoir complimenté, les priérent d'entrer dans les *Chaikes*, pour passer jusqu'à Constantinople ; lorsque le petit batiment des Ambassadeurs passa devant les deux Vaisseaux de Guerre de France, ils y trouvérent tous les Soldats rangés en ordre, & sous les armes, & chacun de ces Vaisseaux les salua de 21. coups de Canon.

Le Grand Visir avoit envoyé près du Canal, du côté de la Ville, deux superbes Chevaux pour les deux Ambassadeurs, & 60. autres Chevaux pour leurs Gentilshommes, & pour les Gardes-Marines ; Mais comme on avoit prévû, que les nombre des Chevaux, qu'on y enverroit ne suffiroient pas pour une si grande suite, Monsieur de *Ferriol* avoit pris la précaution, d'y envoyer auparavant 50. Chevaux tant des siens, que des Principaux Marchands de France ; leurs Excellences étant montées à Cheval, quatre-vingt Janissaires, que le Grand Visir avoit envoyé au Canal, commencérent la Marche ; ils furent suivis par les Domestiques des deux Ambassadeurs sur deux lignes ; ceux de Mr. de *Châteauneuf* marchoient à la droite, & ceux de Mr. de *Ferriol* à la gauche ; vingt Laquais appartenans au nouvel Ambassadeur, étoient habillés en Ecarlate, galonnée sur toutes les coutures de trois Galons, dont celui du milieu étoit d'or, & les deux autres d'argent ; Six Janissaires des Domestiques de Mr. de *Châteauneuf*, & six autres Janissaires de ceux de Mr. de *Ferriol* marchoient dans leurs habits de Cérémonies devant l'Interprête de l'Ambassade ; ils étoient suivis par douze Gentilshommes, & par le Chancelier de Monsr. de *Ferriol*, qui tous étoient si richement habillés, que les Turcs en étoient éblouis, & avouérent, de n'avoir jamais rien vû de pareil ; le *Chiaoux Bacha* qui y avoit été envoyé pour recevoir les deux Ambassadeurs, marchoit immédiatement devant Leurs Excellences, qui étoient suivies par Mrs. de *Cour*, & de *Broglio*, Capitaines des deux Vaisseaux de Guerre du Roi, avec les Officiers, & les Gardes-Marines, qui marchoient deux à deux. Après eux venoient les Marchands de la Nation Françoise. La suite de Leurs Excellences étoit si nombreuse, que toutes les deux Cours du Palais du Grand Visir suffirent à peine pour contenir tout le Monde. Nonobstant cette multitude de Monde, on avoit si bien réglé toutes choses dans ces deux Cours, que les Ambassadeurs à leur arrivée y trouvérent rangé en ordre de bataille un gros Corps de Janissaires, & un autre de Chiaoux. Les douze Gentilshommes, & le Chancelier étant descendus de Cheval, attendirent les deux Ambassadeurs en bas de l'Escalier du Palais, & les suivirent après avec les deux Capitaines, & les Officiers de la Marine dans la Sale d'Audience ; Leurs Excellences se placérent d'abord sur les deux *Sophas*, qu'on y avoit déja préparés sur le Tapis l'un près de l'autre ; Mr. de *Châteauneuf* occupa la droite, & Mr. de *Ferriol* la gauche ; toute la suite de Leurs Excellences se plaça derriére eux ; à peine les Ambassadeurs furent assis, que le Grand Visir entra dans l'Appartement dans son habit de Cérémonie, il passa par devant les Ambassadeurs, & prit place sur le *Sopha* dans un Coin, comme la place la plus honorable chez les Turcs ; Mr. de *Châteauneuf* porta la parole, & dit au Grand Visir, que Sa Majesté très Chrétienne le Roi de France avoit envoyé Monsr. de *Ferriol*, pour lui succeder dans le Poste d'Ambassa-

baſſadeur ; Mr. de *Ferriol* préſenta après ſes Lettres de Creance, & les remit entre les mains du Chancelier du Grand Viſir, qui avec les autres Principaux Officiers de ſa Maiſon, ſe trouvoit à côté de lui. Il dit après au Grand Viſir, que Sa Majeſté très-Chrétienne, ſon très-gratieux Roi & Maître, avoit été informé, que Sa Hauteſſe avoit confié la direction de toutes les affaires importantes de ſon Valte Empire à une perſonne très entenduë, ce qui faiſoit eſperer à Sa Majeſté très-Chrétienne, que le Grand Viſir ne manqueroit pas de cooperer, à entretenir la bonne amitié & correſpondance, qui avoit ſubſiſté depuis ſi longtems entre les deux Empires. On préſenta enſuite aux deux Ambaſſadeurs, quelques Confitures, & deux Taſſes de Caffé, & quelque tems après on leur préſenta du Sorbet & des Parfums ; le Grand Viſir s'informa de Mr. de *Ferriol*, combien de tems il y avoit qu'il étoit parti de France. *Maurocordato* le Pére, qui avoit eté autrefois Plenipotentiaire de la Porte à la Paix de *Carlowitz*, y ſervit d'Interprête, & expliqua en langue Latine à Mr. de *Ferriol*, ce que le Grand Viſir lui avoit demandé au ſujet de ſon voyage ; Son Excellence y répondit dans la même langue. Le Grand Viſir régala enſuite les deux Ambaſſadeurs de deux Caftans d'un grand prix ; ceux qu'on diſtribua entre les Officiers & la ſuite de Leurs Excellences valoient chacun 5. à 6. ſequins ; Leurs Excellences ayant pris congé du Grand Viſir, ſe retirérent, & furent reconduits avec les mêmes honneurs & Cérémonies, qu'ils avoient été reçus ; lorſqu'ils furent montés à Cheval avec leurs ſuites, Monſr. de *Ferriol* & les ſiens occupérent à leur retour la droite, & Mr. de *Châteaumeuf*, comme ayant par cet acte quitté les fonctions de ſon Ambaſſade, ſe contenta avec les ſiens de la gauche. Le reſte de la Marche fut dans l'ordre précedent. Toutes les ruës par où les Ambaſſadeurs paſſérent, étoient remplies d'un Monde infini de Spectateurs. Etant arrivés à l'endroit du Canal, où ils avoient debarqué, & étant deſcendus de Cheval, Monſr. de *Ferriol* remercia le Lieutenant des *Chiaoux*, de ce qu'il avoit bien voulu les accompagner avec ſon Corps de *Chiaoux*. Ils entrérent dans leurs bateaux, & en paſſant les deux Vaiſſeaux de Guerre de France, chacun les ſalua de 21. coups de Canon. Etant arrivés à *Tophana*, du côté de *Pera*, les Officiers de la Marine les quitérent, & retournérent à bord ; de là leurs Excellences allérent avec toutes leurs ſuites, & dans le même ordre juſqu'au Palais de France, où elles ſe ſeparérent ; le lendemain Mr. de *Ferriol* fit préparer tous les préſens, pour pouvoir les envoyer le jour d'après au Grand Viſir. Il s'y trouvoit un grand miroir de 60. pouces de hauteur, dont les bords étoient de glaces peintes, & ciſelés artiſtement, une grande Horloge ſonnante avec une bouſſole, dont la Caiſſe, & le pied étoient d'argent maſſif. Le reſte conſiſtoit en pluſieurs Caftans, dont douze étoient faits des plus riches étoffes d'or & d'argent de la Fabrique de Lion, & les autres du plus fin drap d'Angleterre.

Le 31. de Decembre Sa Hauteſſe fit ſavoir à l'Ambaſſadeur, qu'elle vouloit l'admettre à l'Audience le 5. de Janvier ſuivant ; Son Excellence fit donc faire tous les préparatifs néceſſaires, pour y paroître avec éclat, & avec magnificence ; il fit en même tems mettre en ordre les préſens, qui étoient deſtinés pour Sa Hauteſſe, & qui furent enſuite portés publiquement devant lui, le jour de l'Audience.

Le 5. Janvier 1700. Mr. de *Ferriol* Ambaſſadeur de France à la Porte ſe rendit de grand matin à la Marine, accompagné des Gentilshommes de ſa Maiſon & de ſa Nation. Il avoit donné de ſi bons ordres que tout ſon Cortége fut aſſemblé dès le point du jour qui fut très-beau.

Lorſqu'il arriva à Conſtantinople avec toute ſa ſuite, il y trouva le Chiaoux Baſſi, 40. Chevaux, 80. Janiſſaires & 50. Cavaliers, que la Porte y avoit envoyez, ſans compter 60. Chevaux que l'Ambaſſadeur y fit trouver par ſes ordres.

Ces Janiſſaires marchérent deux à deux : il y en avoit ſix de l'Ambaſſadeur à leur tête ; ſon Maître d'Hôtel à Cheval ; ſix Valets de Chambre à pied, & une partie de ſa Maiſon. Vingt & cinq Valets de pied vêtus d'une magnifique livrée précédoient à pied les Dragomans ou Interprêtes, à Cheval. Les Gentilshommes plus richement vêtus les uns que les autres marchoient avec tant d'éclat & en ſi bon ordre, que les Turcs, dont les Places & les Ruës étoient toutes remplies, étoient charmez de cette Cavalcade.

Le Chancelier marchoit devant les Chiaoux, dont le Chef voulut avoir la droite ſur l'Ambaſſadeur ; mais voyant qu'il ne pouvoit en venir à bout, il aima mieux paſſer devant à la ſuite de ſes Chiaoux. L'Ambaſſadeur avoit ſix Eſtafiers autour de ſon Cheval proprement vêtus à la Turque. Quatre Capitaines marchoient deux à deux avec les Officiers & les Gardes-Marines, dont le nombre avoit été fixé à trente. Toute la Nation les ſuivoit à Cheval. De ſorte qu'il y eût plus de 300. Hommes très-bien montés, car la Nation avoit ſes Chevaux, & 100. Hommes à pied, dont la marche fut très-bien reglée vers les murs de la Porte du Serail, qui eſt aſſez apparente. Il y avoit un concours de Peuple extraordinaire ; & comme il faloit y monter par une hauteur, les Turcs eurent un plaiſir extréme de voir venir de loin ce Cortége.

Quand on eût gagné la prémiére Porte du Serail, l'on traverſa à Cheval une longue Cour où l'on mit pied à terre. On en paſſa une ſeconde à pied pour aller au Divan, qui eſt à gauche des appartemens du Grand Seigneur. Pluſieurs Officiers de la Porte dans leurs Habits de Fête, un long bâton d'argent à la main vinrent recevoir l'Ambaſſadeur à la ſeconde Porte. A peine eut-on paſſé cette ſeconde Cour, qui eſt environnée de Galeries, & dont le chemin eſt bordé de Barriéres, que 4000. Janiſſaires qu'on y avoit fait trouver pour cette Audience, coururent à perte d'haleine vers le chemin, où on avoit jetté quantité de pain, & d'écuelles pleines de ris. On fut agréablement ſurpris de cette irruption imprévue, qui ſe fit d'abord qu'on eût paſſé.

On avança vers la Sale du Divan, qui eſt le lieu où les Miniſtres s'aſſemblent pour y juger des différens des Parties. Ce lieu eſt de plein pied, joignant une Galérie, qui environne les Bâtimens du Grand Seigneur. Sa voute eſt toute dorée, & remplie de Caractéres Turcs. Il y en a une autre, qui n'en eſt ſeparée que par des barraux de bois ; c'eſt où les Officiers ſubalternes s'aſſeoient ſur des Tapis à terre. Le bas de la Sale du Divan eſt auſſi couverte d'un Tapis. Il y a trois bancs couverts d'étoffe de Soye. Celui du milieu ſur lequel le Grand Viſir eſt aſſis, eſt couvert d'un Tapis de Velours Cramoiſi bordé d'or. Au milieu ſur la tête du Grand Viſir, il y a une petite fenêtre quarrée en forme de jalouſie, d'où le Grand Seigneur entend & voit tout ce qui ſe paſſe dans le Conſeil. A la droite du Grand Viſir, il y avoit trois Viſirs à trois queuës dont le prémier & le troiſiéme étoient Beaufrères du Sultan. A la gauche étoient les deux Juges d'Europe & d'Aſie. Le prémier de ces Juges avoit un Turban vert, tout différent des autres par ſon exceſſive grandeur. Ce Juge deſcend de Mahomet. Le ſecond avoit auſſi un Turban de la même façon, excepté qu'il étoit blanc. Sur les bancs des deux côtés étoient les Tréſoriers d'une part, & un Lieutenant tenoit la place de celui qui paraphe, & qui étoit abſent à cauſe d'une indiſpoſition. Le Grand Viſir avoit

un Turban de Cérémonie, comme les autres Pachas & Officiers, vêtu d'une Veſte blanche doublée de Martre Zibeline, qui étoit bordée d'un ſatin vert, & il avoit une groſſe Emeraude au doigt. Les 3. Pachas qui ſont Viſirs, avoient une Veſte verte doublée de Zibeline par deſſus une Veſte de Satin blanc. Les autres en avoient de couleur de gris de lin & rouge. Les Turcs ont une gravité dans leurs vêtemens, qui joint à un grand ſilence qu'on garde dans les Cérémonies, impoſe un reſpect tout particulier. Auſſi-tôt que l'Ambaſſadeur fut entré par la Porte de la Cour, le Grand Viſir entra dans le même tems. L'Ambaſſadeur étoit ſur le Tabouret qui étoit à la droite du Viſir. Maurocordato, qui avoit été deux fois Plenipotentiaire, & dont l'office eſt de prémier Dragoman de la Porte par ſurvivance, étoit debout à côté de l'Ambaſſadeur, qu'il entretenoit, pendant que le Grand Viſir donnoit Audience à quelques Turcs, qui plaidoient eux-mêmes leurs cauſes.

On renvoya les affaires aux Cadiſleskers, qui, quoique Subalternes, jugent & décident tous les différens, ſuivant la coûtume du Païs.

Après quelques jugemens rendus, il falut dîner. On ne fit pas grande façon. On apporta 4. Tables devant les Viſirs, & les Officiers qui traitoient. L'Ambaſſadeur mangea ſeul avec le Grand Viſir, & s'aſſit directement devant lui au deſſous de la jalouſie, d'où le Grand Seigneur eût le loiſir de conſidérer cette Cérémonie. Maurocordato lui ſervoit de Dragoman pendant le dîner. L'Ambaſſadeur lava dans un Baſſin d'argent, & le Grand Viſir lava en même tems dans un Baſſin de cuivre, car les Turcs ne ſe ſervent point de Vaiſſelle d'argent. La Table étoit en forme de Baſſin d'argent creux, ſoutenu par un pied de bois. On ſervit pluſieurs plats de Porcelaine d'un grand préparatif de ragoûts, accommodez à la Turque, & on en changea ſouvent. Quoiqu'ils ne fuſſent pas fort appetiſſans, l'Ambaſſadeur fit honneur à la Table du Viſir, & goûta de tout par complaiſance. On ſervit enſuite quantité de Confitures dans des Porcelaines, dont le jus étoit fort ambré & abondant. Les Turcs l'aiment plus que le fruit & le boivent à la place de vin. On ſervit cependant du Sorbet, qui fut trouvé très-bon, & dont on fut obligé de faire, comme les Turcs, qui en font leur boiſſon ordinaire.

Quinze Officiers & gens diſtinguez de la ſuite de l'Ambaſſadeur mangérent aux autres Tables avec les Viſirs & Officiers, qui en faiſoient les honneurs.

D'abord après le dîner on fit entrer dans la Sale du Divan un Miroir qui faiſoit partie des préſens magnifiques que l'Ambaſſadeur vouloit faire au Grand Seigneur. Le Viſir demanda ſi ce préſent venoit de la part du Roi. En effet ce Miroir étoit d'une beauté & d'une grandeur extraordinarie, & toute l'aſſemblée le régarda avec admiration. L'Ambaſſadeur répondit que ce préſent venoit de ſa part. Après qu'on l'eût fait voir en face de la jalouſie, où le Sultan pût le conſiderer à loiſir, on le fit porter vers la Sale du Grand Viſir, où étoient les autres préſens.

Le Chiaoux Baſſi & un grand Maître de Cérémonies, avec leurs bâtons à la main, vinrent recevoir la Lettre que le Grand Viſir écrivoit au Sultan, pour demander Audience pour l'Ambaſſadeur. C'eſt ainſi que l'on fait les affaires de la Porte, où l'on écrit & l'on fait réponſe par Lettre. Les deux Officiers rapportérent la réponſe du Sultan, & la remirent au Grand Viſir en lui touchant le bas de ſa robe avec la main. Le Viſir baiſa la Lettre & la porta à ſon front; & après l'avoir luë, il fit avertir l'Ambaſſadeur de paſſer dans la Cour, pour y recevoir les 40. Caftans qu'on lui diſtribua & à ſa ſuite. Il y avoit un banc couvert d'écarlatte près de la Porte de la Sale d'Audience. Il s'aſſit en attendant que le Grand Viſir eût paſſé aux appartemens du Sultan. Quoiqu'il fit un très-grand froid, il fut obligé d'y reſter plus d'une heure, à cauſe des conſtellations qui ſurvinrent. Juſques alors la Cérémonie s'étoit paſſée avec tous les agrémens, & tous les honneurs qu'un Ambaſſadeur pût jamais en eſperer; mais le Chiaoux Baſſi, piqué de n'avoir pas eu la droite en venant du Port, dit à Maurocordato que l'Ambaſſadeur ne pouvoit point voir le Sultan avec des armes. Que c'étoit contre la coûtume, & qu'il faloit lui dire de les ôter. Maurocordato, Grec de Nation, qui avoit des meſures à garder avec les Turcs, dont il eſt le prémier Interprête, voulut s'en plaindre au Viſir; mais il fut obligé de dire à l'Ambaſſadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec ſon épée. L'Ambaſſadeur lui répondit qu'il étoit ſurpris de la difficulté qu'on lui faiſoit, & que c'étoit l'uſage. Que Mr. Trumballe Ambaſſadeur d'Angleterre avoit eu ſon Audience du Sultan l'épée au côté, auſſi bien que Mr. Collier le Pére. Que l'exemple de Caſtagniéres, [connu enſuite ſous le nom de Marquis de Châteauneuf, Ambaſſadeur de France en Hollande, après la Paix d'Utrecht] étoit trop récent pour l'avoir ſi-tôt oublié; & qu'ainſi il ne pourroit voir le Sultan ſans épée, qui étoit ſon principal ornement. Maurocordato ſe trouva fort intrigué dans cette Conference, qui dura plus d'une groſſe heure, & qu'il affecta de faire à l'oreille de l'Ambaſſadeur qui parla toujours Latin, avec un ſi haut ton de voix, que la Nation & les Officiers, qui étoient à ſes côtés l'entendirent diſtinctement. Maurocordato proteſta en aſſurant que Mr. Caſtagnieres avoit déguiſé la vérité. L'Ambaſſadeur lui répondit qu'un Miniſtre de l'Empereur de France n'étoit pas capable de lui en impoſer; qu'il l'avoit écrit au Roi, & qu'étant Homme d'honneur, il étoit plus croyable qu'eux qui diſoient le contraire, & qui n'avoient pû aſſiſter à ſon Audience. Maurocordato commença de ſe troubler, & fut parler au Grand Viſir, pour lui expoſer les raiſons, & la vigueur avec laquelle l'Ambaſſadeur ſoutenoit ſa prétention. Mais il revint, la larme à l'œil, accompagné des anciens Maîtres de Cérémonie, des Capigis Baſſis pour l'aſſurer de la part du Grand Viſir que ſi cela s'étoit fait, l'on ne s'en étoit pas apperçu. L'Ambaſſadeur répondit qu'ils n'avoient qu'à fermer les yeux & ne pas regarder ſon Epée. Il l'aſſura de la part du Grand Viſir qu'il pouvoit entrer ſans Epée, que le Sultan en écriroit au Roi pour le diſculper. L'Ambaſſadeur lui répondit qu'il n'étoit pas beſoin de demander excuſe d'une faute qu'il ne vouloit pas commettre. Maurocordato lui dit que le Grand Viſir offroit de lui donner un Certificat, ſigné de ſa main & des Grands de l'Empire pour l'aſſurer qu'aucun Ambaſſadeur ne verroit jamais le Sultan l'Epée au côté, non plus que celui de l'Empereur. Mais l'Ambaſſadeur ne voulant point préjudicier aux droits des Ambaſſadeurs, répondit à Maurocordato qu'il pouvoit dire de ſa part au Viſir qu'étant le prémier Ambaſſadeur à la Porte, il tâcheroit toujours de faire des loix avantageuſes pour les autres, & de ne pas en faire, qui puſſent détruire leurs honneurs & leurs prérogatives. Le Grand Viſir envoya dire pour réponſe à l'Ambaſſadeur qu'il ne verroit pas le Sultan; mais il répondit avec un air doux & accompagné de grandeur, qu'il étoit fâché de ne pas avoir cet avantage, & qu'il ne pouvoit acheter l'honneur de voir Sa Hauteſſe par la proſtitution de la gloire de ſon Prince & de la dignité du Caractère, dont il l'avoit honoré. Enfin après avoir mis la juſtice de ſon côté, & après avoir apporté les meilleures raiſons de monde pour convaincre leur entêtement, il proteſta publiquement qu'on pouvoit lui ôter la vie, mais non pas ſon Epée, à laquelle ſon honneur étoit attaché. Il ré-

réprésenta même qu'ils devoient lui laisser la liberté de son habillement puis qu'on ne trouvoit pas à redire au leur; qu'il ne croyoit pas qu'ils pussent soupçonner un homme qui représente la personne d'un si grand Prince, incapable d'aucun mauvais dessein, qu'ils ne pouvoient lui faire l'affront de le desarmer. Il supola même que si le Roi de France devoit voir le Grand Seigneur, l'on ne l'obligeroit pas à suivre les Maximes Turques, non plus que le Grand Seigneur les Françoiles, s'il voyoit l'Empereur de France, & que faisant visiter le Grand Seigneur par son Ambassadeur qui représente sa personne, on avoit tort de le traiter avec cette sévérité. Jamais on n'a parlé avec plus de justesse, que parla alors l'Ambassadeur, où tout autre auroit réfléchi plus d'une fois sur ses réponses pour combattre la fierté indomtable des ces opiniâtres. Il parla modérément, mais avec tant de presence d'esprit & de courage, que Maurocordato ne pouvant le faire résoudre à quitter son Epée, en pleura de douleur. Comme il est né dans les Terres de la Porte, & qu'il en connoit mieux le génie que tout autre, il prévoyoit que les suites de ce différent pouvoient lui être desavantageuses, & qu'il pourroit en être la victime, aussi bien que le Chiaoux Bassi qui y avoit donné lieu; il conjura l'Ambassadeur par son ancienne amitié de passer par-dessus cette formalité. L'Ambassadeur lui répondit qu'il l'estimoit fort; mais qu'il ne pouvoit ternir sa gloire de son Prince, ni son propre honneur pour l'amitié d'un particulier. Maurocordato le pria de conferer avec les Capitaines & Officiers des Vaisseaux du Roi pour savoir leurs sentimens. L'Ambassadeur lui répondit que les ordres du Roi étoient si clairs, qu'ils n'avoient besoin d'autre Interprête que celui, auquels ils avoient été confiez. Enfin il pousla la chose si loin qu'il dit à l'Ambassadeur que ce jour seroit terrible, & qu'il allumoit un feu difficile à éteindre. L'Ambassadeur lui dit que ces ménaces ne l'épouvantoient pas, ayant la justice de son côté; & que si ce feu s'allumoit une fois, ce seroit tant pis pour le plus foible & qu'il savoit bien de quoi il vouloit parler. A la fin l'Ambassadeur craignant qu'on ne rapportât pas ces raisons au juste, il démanda à les expliquer au Visir, qui refusa de l'entendre. Il lui envoya cependant les Capigis Bassis & tous les Officiers de la Porte pour l'assurer que ce n'étoit point l'usage, d'entrer avec des armes. L'Aga des Janissaires, qui est un des prémiers employez de la Porte, & qui commande la Milice de l'Empire vint lui-même représenter à l'Ambassadeur qu'il ne pouvoit voir le Sultan avec des armes; que le Grand Visir même ne le pouvoit, & qu'ainsi il ne devoit pas faire cette difficulté. Il fut surpris d'entendre les bonnes raisons que l'Ambassadeur lui apporta, & de voir la fermeté, avec laquelle il soutenoit ses interêts. L'Ambassadeur lui dit qu'il y avoit de la différence d'un Sujet à un Ambassadeur. Tous les prémiers de la Porte étoient presens à cette conversation, qui se passa toujours sur le banc au milieu de la Cour. Toute la Nation & les Officiers de Marine étoient aux côtés de l'Ambassadeur sans armes au milieu de 400. Janissaires & beaucoup d'Officiers du Serail, tous gens sans aucune éducation ni politesse. Tous les Officiers de la Porte voulurent l'éprouver; mais leur ayant representé qu'il demandoit une chose d'usage & de justice, sur laquelle il ne pouvoit se relâcher sans s'attirer la disgrace de son Maître & l'indignation de tout le monde, le Visir voulut obtenir par supercherie & par violence ce qu'il n'avoit pû gagner par des raisons sans fondement. Il passa du Divan aux Appartemens du Sultan, traversa la Cour, salua l'Ambassadeur, qui étoit sur le banc, en attendant leur réponse, & le fit avertir de venir à l'Audience. L'Ambassadeur ne l'accepta que sur le pied qu'il avoit demandé, & s'informa avant que de se lever du banc, si le tout étoit reglé, & on l'assura que oui. Il y fut avec 15. hommes qui étoient destinez pour l'accompagner. A peine eût-il passé la prémiere Porte qu'il entra en défiance. Il se mit sur ses gardes, car il s'apperçut que de 15. personnes qui devoient le suivre, les Capigis Bassis n'en avoient laissé passer que six. Il mit la main gauche sur la garde de son Epée, qu'il avoit couverte de son justaucorps, & quand il vit deux Capigis, qui venoient le prendre sous les bras, suivant la coûtume, il leur fit dire par Fonton son Interprête, qu'ils ne le pressassent pas trop quand il feroit la révérence au Grand Seigneur. A peine cet Interprête eût-il achevé de parler qu'un autre Capigi vint à lui par devant & lui porta ses deux mains sur les côtés pour lui arracher son Epée. Il ne pût en venir à bout & reçut un grand coup de poing dans le visage, & un coup de genou dans l'estomac, qui le fit reculer quatre pas. L'Ambassadeur dit d'un ton de voix fort elevé qu'on ne devoit pas ainsi violer le Droit des Gens, & s'adressant à Maurocordato, qui étoit plus mort que vif, il lui demanda s'ils étoient Ennemis.

Les Capigis qui avoient voulu le desarmer, revinrent à la charge; mais l'Ambassadeur s'étant débarassé des deux qui le tenoient sous les bras, se mit à la tête des Officiers qui étoient derriére lui, & ayant porté la main sur la garde de son Epée, resolut de percer celui qui voudroit l'approcher. Aussi-tôt le Chef des Eunuques blancs vint de la part du Grand Seigneur, qui entendoit ce tumulte, & cria de la Porte de la Chambre d'Audience qu'on ne fit point de violence à l'Ambassadeur. On pressa fort les Officiers qui étoient à sa suite, & on voulut les tâter pour voir s'ils étoient desarmez. Le Chef des Eunuques blancs dit à l'Ambassadeur que s'il vouloir entrer sans Epée, il seroit le bien venu; à quoi l'Ambassadeur ayant répondu qu'il ne le pouvoit, ni ne le vouloit, l'autre lui dit qu'il pouvoit donc s'en retourner. Volontiers, lui repliqua l'Ambassadeur, & sortit sur le champ. Tous ceux qui étoient dans la Cour crurent que l'Audience étoit finie; mais on en fut détrompé lorsqu'on vit l'Ambassadeur remettre très-soigneusement les Caftans qu'on lui avoit donné. Tous les gens de sa suite en firent de même. On envoya appeller l'Interprête de l'Ambassadeur pour lui dire de remporter le présent, qu'il fit rapporter d'abord au Palais de France. Depuis que l'Empire Ottoman subsiste on n'a jamais ouï dire qu'on ait fait laisser les présens du Sultan, ainsi que l'on a fait les Caftans.

On crut d'abord que l'Ambassadeur & sa suite seroient obligez de s'en retourner à pied; mais on trouva les Chevaux de la Porte, & les autres amenez par l'ordre de l'Ambassadeur. Il falut pourtant attendre quelque tems, pour laisser passer les Janissaires, qui coururent recevoir leur solde vers leur Aga, qui passa ensuite avec des habits de la derniére magnificence. On gagna la Marine avec le même ordre, dans lequel on étoit venu. Les Vaisseaux du Roi saluerent l'Ambassadeur à son retour. Ils étoient prêts de saluër le Grand Seigneur d'une salve Royale, mais il y eût ordre de n'en rien faire. On fut obligé de passer terre à terre, pour gagner le Port, où l'Ambassadeur monta à Cheval pour aller à sa Maison de Campagne.

Il est à remarquer, qu'environ cinq ou six semaines après, le Baile ou Ambassadeur de Venise à la Porte, eut Audience du Sultan sans épée. Il en fut de même quelque tems après touchant le Comte d'Oettingen Ambassadeur de l'Empereur, qui alla aussi à l'Audience du Grand Seigneur sans épée.

(§. XI.)

Description de l'Entrée solemnelle, que fit Monsieur de Colliers, Résident des Etats Généraux dans la Ville de Constantinople, lorsqu'il y arriva en 1668.

MOnsr. de *Colliers* Résident de la Répub. d'Holl. étant arrivé l'après midi du 25. de Mai 1668. devant Constantinople avec deux Vaisseaux de guerre, dont l'un appellé la Tour d'Utrecht étoit commandé par le Commandeur de Tolle, & l'autre appellé le Soleil par le Capitaine de Bergen, & ayant salué, comme de coûtume cette Capitale, de plusieurs coups de Canons, ils jettérent leurs ancres vis-à-vis du Serail du Grand Seigneur, près d'une grande Mosquée, qu'on appelle *Tophana*, c'est-à-dire Fonderie de Canons, parce que c'est dans cet endroit, qu'on fond tous les Canons, & ce qui appartient à l'Artillerie; Monsr. le Résident sortit du Vaisseau, avec Madame son Epouse, toute sa famille, & les Principaux de sa suite, & se rendit dans son Hôtel dans la Ville de Pera, à un quart de lieue du Port, que le Secretaire de Brosses avoit loué, & fait meubler avant son arrivée.

Monsr. le Résident s'y reposa pendant cinq jours; en attendant, le *Caimacan* (c'est-à-dire le Lieutenant-Général du Grand-Visir, Gouverneur de la Ville de Constantinople, & l'un des sept Visirs de la Porte) le Résident lui-même, & toute la Nation Hollandoise, firent préparer toutes choses pour l'Entrée publique du Résident.

Le dernier jour du mois de Mai à la pointe du jour, le Résident accompagné de tous ses Domestiques, & de tous les Marchands Hollandois, qui avoient déja établi leur Domicile à Constantinople, & qui étoient arrivés avec lui, se rendit à bord du Vaisseau de Guerre, la Tour d'Utrecht. A huit heures du matin, le *Chiaoux Bacha*, le *Gouverneur de Galata*, & le *Sobagi*, ou Capitaine des Janissaires de Galata, qui avoient été expressément expediés par le *Caïmacan*, pour complimenter le Résident, & pour le conduire avec toute sa suite dans son Palais, arrivérent au Vaisseau de guerre dans un Schaike à 5. Rames. Le Résident, avant de partir, les régala de quelques plats de Confitures, & de Sorbet, le Breuvage ordinaire des Turcs; lorsqu'on fut informé, qu'on avoit tout préparé pour la reception du Resident, il entra dans la Chaloupe du Commandeur Tolle, avec les trois Seigneurs Turcs, & avec le Secretaire d'Ambassade; la suite du Résident, & les Marchands Hollandois, comme aussi quelques Seigneurs Grecs, qui étoient venus ce matin, pour grossir la suite du Résident, entrérent dans plusieurs petites barques, qu'on y avoit envoyées exprès, & de cette maniére ils se rendirent ensemble à Terre. Etant arrivés au Port, ils y trouvérent vingt-cinq Chevaux magnifiques pour toute la suite, mais celui, qui étoit destiné pour le Résident étoit harnaché, de la même maniére, que celui, sur lequel le *Caimacan* marche ordinairement en parade par les ruës. Tous ces Chevaux étoient des Ecuries du *Caïmacan*, mais outre ceux-ci, il en avoit encore fait louer 20. autres, pour qu'il n'en manquât pas à la suite du Résident. Outre cela l'Ambassadeur d'Angleterre, qui s'y trouva pour lors, lui envoya encore 6. de ses Chevaux, & plusieurs Seigneurs Grecs lui prérérent les leurs.

Lorsque tout le monde fut monté à Cheval, on commença la marche dans cet ordre.

1. Marchoient à pied, soixante hommes armés, qui appartenoient au Gouverneur de Galata.

2. Le *Sobagi*, ou Capitaine des Janissaires, ayant à son Turban une grande Aigrette de plumes d'Autruche; devant lui marchoient 80. Janissaires, 2. à 2., portant en main de longs bâtons, & ayant sur leurs têtes, de grands bonnets, qui pendoient par derriére avec une Corne dorée à la pointe; devant le front ils avoient une Corne de Cuivre doré. Ce qui est la marque ordinaire, qu'on est du Corps des Janissaires.

3. Cinquante Chiaoux à Cheval, marchant 2. à 2., & portant de grands Turbans.

4. Ceux-ci étoient suivis par la Maison du Résident, & par les autres Seigneurs, Marchands, & Grecs.

5. Deux Trompettes à Cheval, avec la Livrée du Résident.

6. Six Janissaires de la suite du Résident, habillés de sa Livrée, & portant sur la tête les mêmes bonnets, & Cornes, & en main de longs bâtons, comme les précedents, marchoient 2. à 2.

7. Six Dragomans, ou Interprêtes deux à deux.

8. Monsr. le Résident de *Colliers* à Cheval, ayant à sa droite le Gouverneur de *Galata*, & à sa gauche le *Chiaoux Bacha*; le Résident avoit à ses deux côtés 22. Laquais dans sa Livrée.

9. Le Secretaire, qui étoit à Cheval, marcha tout seul.

10. Le Commandeur, & le Capitaine des Vaisseaux de Guerre, suivis par les 3. Fils du Résident, par tous les Marchands de la Nation Hollandoise, & par un grand nombre de Seigneurs Grecs, qui marchoient deux à deux.

Outre cela il s'y trouva encore trente Chiaoux avec de grands bâtons, pour faire place dans les Ruës, qui fourmilloient de monde; ceux-ci étoient tantôt devant, tantôt derriére, & frapoient d'une maniére barbare le Peuple, qui étoit trop empressé ou serroit la marche.

En passant le long du Port, les deux Vaisseaux de Guerre Hollandois, qui en attendant s'étoient un peu éloignés, saluerent le Résident de soixante coups de Canons de leur haut bord. En passant par les Ruës de *Pera*, les Trompettes se firent toujours entendre; & toutes les Ruës étant remplies d'un grand nombre de peuple; pour se conformer à l'usage ordinaire, que les Ministres Publics observent à leur Entrée, Mr. le Résident jetta de tems en tems à ce Peuple attroupé quelques poignées d'*Apres* (qui valent à peu près un demi Sol) & des *Paras* (de la valeur de trois Aspres, qu'il prenoit de tems en tems d'une bourse, que son homme de Chambre lui présentoit, en se tenant à son côté.

Lorsqu'on fut arrivé de cette maniére devant le Palais du Résident, les trois Seigneurs Turcs, dont on a parlé ci-dessus, le conduisirent jusqu'en haut dans sa Chambre, où ils le felicitérent de nouveau de son heureuse arrivée, & lui souhaitérent un heureux succès, dans toutes ses Négotiations; Monsr. le Résident les remercia de leurs honnêtetés, & leur fit encore présenter du Sorbet, après quoi ils se rétirérent; de cette maniére le Résident s'étoit acquité de toutes les Cérémonies, établies à la Porte pour les Ministres Etrangers.

Le jour suivant il fut complimenté sur son heureuse arrivée par les Ambassadeurs de France, & d'Angleterre, par le Résident de Genes, & par tous les autres Ministres des Princes Chrétiens; les Patriarches de l'Eglise Greque, ne manquérent pas non plus de s'acquiter de ce devoir. Monsieur le Résident envoya son Secretaire aux Ambassadeurs, au Résident de Genes, & aux autres Ministres, pour les remercier des Civilités, qu'ils lui avoient faites. Et au Patriarche il envoya son Interprête pour lui offrir ses services.

Com-

Comme Mr. de *Collier* se trouvoit incommodé du long voyage, qu'il avoit fait par mer, il fut obligé de se repoler quelques jours; en attendant il fut visité par le Resident de Genes, auquel il rendit la contre-visite; le *Caïmacan* lui envoya alors un de ses Officiers, pour lui faire dire, qu'il lui donneroit Audience, aussi-tôt que Monsr. le Résident se trouveroit en état de la prendre. Etant convenu du jour de cette Audience, le Résident lui envoya le jour d'auparavant par son Secretaire, & par son Interprête, les présens, qui lui étoient destinés, le 14. de Juin il sortit de son Hôtel de Pera à pied, parce qu'il craignoit, de descendre à Cheval la haute montagne, sur laquelle son Hôtel étoit situé, & se rendit avec toute sa suite qui étoit nombreuse au Canal, où il entra dans les barques; & étant arrivé de l'autre côté, il y fut reçu & complimenté par le *Chiaoux Bacha*, qui l'avoit déja reçu auparavant au Vaisseau, par le *Suba-Bassi* & par le *Casas-Bassi* (Grand Officier de Constantinople, & son substitut) avec tous leurs Suppôts, & par trente Chiaoux à Cheval. Il y trouva en même tems 25. Chevaux pour l'usage de l'Ambassade. Mr. de *Collier*, & toute sa suite étant monté à Cheval, se rendit jusques dans la Cour interieure du Palais du *Caïmacan*, où étant descendu de Cheval au pié de l'Escalier, on le ména dans une Sale magnifiquement tapissée; le plancher y étoit couvert d'un tapis de soye de Perse, tous les Coussins, qui étoient sur les bancs le long des Murailles, étoient de drap d'or; on y avoit préparé pour Mr. le Résident un *Sopha* des plus magnifiques au milieu de la Chambre, sur lequel il s'assit en entrant. Le *Caïmacan* y étant entré ensuite, le Résident lui parla du sujet de son arrivée, & de l'intention qu'il avoit de se rendre à *Andrinople*. Le *Caïmacan*, qui étoit déja un homme agé de 60. ans avec une barbe longue & blanche, lui fit toutes les gracieusetés imaginables, & le régala, & sa suite de 13. Caftans de drap d'Argent. Après l'Audience le Résident remonta à Cheval, & fut reconduit jusqu'au Canal par le *Chiaoux Bacha*, le *Suba-Bassi*, & le *Casas-Bassi*, qui l'avoient reçu à son arrivée, y ayant pris congé l'un de l'autre, le Résident entra dans ses Barques & étant arrivé de l'autre côté du Canal, il retourna à pied à Pera, quoique l'on conduisit toujours son Cheval derriére lui, suivant la coûtume du Païs.

Depuis ce tems Mr. le Résident fit faire tous les préparatifs en Carosses, en Chevaux, & autres choses, pour pouvoir faire le voyage d'*Andrinople*, d'autant que le *Caïmacan* lui avoit dit, que suivant son opinion le Grand Seigneur n'y resteroit pas long tems.

Il écrivit aussi le 1. de Juillet à Mr. *de Dann*, Consul Hollandois à *Smirne*, & le pria de venir à Constantinople avec 5. ou 6. personnes de la Nation Hollandoise, pour grossir sa suite afin de faire honneur à la Nation, d'autant que les Turcs réglent leur respect, & leur consideration pour les Ministres Etrangers, à proportion qu'ils voyent, que leur suite est nombreuse & brillante.

Le 4. de Juillet, le Résident envoya un de ses Domestiques à la Cour du Grand Seigneur, pour s'informer du jour de l'Audience, afin qu'il pût la dessus régler son voyage, & éviter les dépenses superfluës.

Le 19. du même mois le *Caïmacan* envoya au Résident un Aga, & deux Chiaoux, pour le conduire à Andrinople, & pour l'indemniser des fraix du voyage; il lui envoya en même tems 280. écus en espece, pour sept jours de voyage, ce qui montoit par jour à 4000. Aspres.

Le 22. L'Interprête revint d'*Andrinople* avec un Aga, & le *Caïmacan* y joignit encore un autre Chiaoux, pour accompagner le Résident jusqu'à *Andrinople*. Ils le presserent beaucoup de partir au plutôt, s'il avoit envie d'y trouver encore Sa Hautesse, & d'en avoir Audience; le *Caïmacan* envoya encore le même jour au Résident, trente Chariots de Bagage, pour y charger les présens, qui étoient destines pour l'Empereur, & pour sa Cour; & ces Chariots furent payés par le Caissier de Sa Hautesse; lorsqu'on eut chargé ces Chariots, le Resident se mit en voyage, parce que le *Caïmacan* & l'Aga l'en pressérent, quoiqu'il eût volontiers attendu l'arrivée du Consul de Smirne avec sa suite, qui n'avoit pas pû venir si-tôt, il esperoit pourtant, qu'il le rencontreroit en Chemin.

Le 26. à midi le Résident partit de Pera dans un Carosse à 6. Chevaux, étant accompagné de deux Agas, & de 4. *Chiaoux* du *Caïmacan* de Constantinople; sa suite étoit composée de son Secretaire, d'un Medecin, de deux Marchands Hollandois, de 6. Dragomans, ou Interprêtes, de 6. Janissaires, tous à Cheval, de 24. Laquais avec la Livrée de Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats Généraux qui étoient encore suivis par un Carosse à deux Chevaux, & par les 30. Chariots de Bagage. La nuit on se repola à *Ponte Piccolo* petite Ville située sur le Golfe de la Mer de Constantinople, où les Agas, & les Chiaoux logérent le Résident, & toute sa suite dans une Maison de Plaisance, qui appartenoit au Grand Seigneur.

Description de l'Entrée solemnelle de Monsieur de Collier, Résident de Hollande à Andrinople, en 1668.

Mr. de *Collier*, Résident de la République des Provinces-Unies, étant arrivé le 2. d'Août à 4. heures du matin à *Hapsa*, village situé dans un Valon agréable, il y fit tendre ses Tentes dans une prairie, ombragée d'Arbres. On y régla l'ordre de son Entrée, & de l'Audience solemnelle, qu'il devoit avoir de Sa Hauteſſe, qui fut comme il s'ensuit.

1. Huit Janissaires deux à deux commencérent la marche.

2. Vingt & un Laquais à Cheval avec la Livrée de Leurs Hautes Puissances.

3. Sept Interprêtes à Cheval.

4. Deux Trompettes à Cheval avec la Livrée de Leurs Hautes Puissances.

5. Les trois Fils de Mr. le Résident à Cheval.

6. Le Résident seul à Cheval, étant suivi par le Consul de Smirne, qui marchoit aussi seul à Cheval.

7. Le Secretaire d'Ambassade seul à Cheval.

8. Les trois Anciens de la Nation Hollandoise à Cheval.

9. Les deux Prédicateurs du Résident, & du Consul à Cheval.

10. Les Marchands Hollandois de Constantinople & de Smirne au nombre de Seize, & deux à deux marchoient en rang suivant les années de leur Commerce.

11. Le Caissier & l'homme de Chambre du Résident, & le Chancelliste du Consul à Cheval.

12. Le Carosse du Résident à 6. Chevaux.

13. Le Phaëton du Résident à 2. Chevaux, & couvert d'un Tapis rouge.

14. Trente Chariots de bagage, chacun à 3. Chevaux; qui étoient confiés à l'inspection du Sr. *Schlagmuller*, comme Major de la Marche.

Toutes choses ayant été reglées de la maniére susdite, & chacun s'étant placé dans le rang qui lui étoit assigné. On partit de *Hapsa* au soleil couchant, & on marcha présque pendant toute la nuit.

Le

Le 7. d'Août à 2. heures du matin, ils arrivérent dans l'Endroit, où on vient ordinairement recevoir les Ambaſſadeurs Etrangers, & les autres Miniſtres Publics, pour les conduire à l'Audience. Il y avoit un puits d'eau vive, & tout proche une Chambre quarrée, où le Réſident & ſa ſuite s'étant repoſés juſqu'au Matin, tout le monde employa le reſte du tems à remettre en ordre ce qui avoit été dérangé pendant le voyage de la nuit, & pour paroître avec éclat à l'Entrée.

A 9. heures du matin arrivérent 25. Chevaux des Ecuries du Grand Seigneur, entre leſquels le Harnois de celui deſtiné pour le Réſident, étoit tout couvert d'or maſſif & de Pierreries; le Réſident & ſa ſuite montérent d'abord à Cheval, & tout le monde s'étant rangé dans l'ordre précedent, on commença à marcher ſous la conduite des quatre Seigneurs Turcs nommés ci-deſſus, juſqu'à *Andrinople*, qui n'en étoit éloignée que d'une demi lieuë.

A moitié Chemin, le Réſident trouva le *Chiaoux Bacha*, ou Colonel de ce Corps, ayant trente autres Chiaoux derriére lui; le Bacha, qui attendoit le Réſident, pour le recevoir, & pour le conduire plus loin, montoit un Cheval, équipé de la même maniére que celui du Réſident; il étoit vêtu d'un Caftan de drap d'argent, & il portoit un Turban pointu, & d'un volume aſſez raiſonnable; les autres Chiaoux étoient auſſi très-propres, & leurs Chevaux richement harnachez. Après quelques complimens, le Chiaoux Bacha régla la marche des Chiaoux, qui étoient de ſa ſuite, deux à deux devant les ſept Interprêtes du Réſident, & lui-même s'étant mis à ſa gauche, ce qui eſt la place inferieure chez les Turcs, on pourſuivit le Chemin vers Andrinople, où toutes les ruës & les Maiſons juſqu'aux toits étoient remplies d'un monde infini, pour voir paſſer cette Cavalcade. Etant arrivé à la ruë, où le Réſident devoit loger, le Chiaoux Bacha le pria de faire ſonner les Trompettes, & de cette maniére les Trompettes ſonnantes, on arriva devant quatre Maiſons, que le Grand Seigneur avoit fait préparer pour le logement de ce Miniſtre, & de ſa ſuite. Le Chiaoux Bacha ména le Réſident dans la plus grande Maiſon, qui étoit aſſez logéable & ſpatieuſe, mais ſans meubles. Etant monté dans un des Appartemens, on préſenta au Chiaoux Bacha le Sorbet, comme le Regal ordinaire des Turcs, il prit enſuite congé & ſe retira. Quelques momens après le prémier Interprête du Grand Seigneur y envoya quelqu'un des ſiens, pour faire compliment au Réſident ſur ſon heureuſe arrivée; & le Réſident lui envoya d'abord ſon Secretaire pour le remercier de ſes honnêtetés.

Le 4. Le Grand Seigneur fit porter les préſens ordinaires au Réſident, comme 10. Agneaux vivans, cent poules vivantes, cinquante grands Pains blancs; vingt pains de ſucre; vingt grands flambeaux de cire blanche, & des glaces pour rafraichir ſon vin, autant qu'un Cheval en pouvoit porter; les deux Réſidens de Raguſe lui envoyérent encore ce même ſoir leur Secretaire, pour le feliciter ſur ſon arrivée.

Le 5. Les Marchands Hollandois, qui ſe trouvérent à la ſuite du Réſident, allérent voir le départ des Tentes de Sa Hauteſſe, qui étoient portées par 1000. Chamaux, & accompagnées en Cérémonie par les différens métiers de la Ville, par les Trompettes, Haut-bois, & Tambours.

Ce même jour Monſr. le Réſident fit prêcher dans ſon Hôtel, & c'eſt peut-être le prémier prêche de la Religion reformée, qu'on avoit fait dans la Ville d'Andrinople.

Ce même jour encore, le Grand Seigneur envoya à Mr. le Réſident un des Dragomans, où Interprêtes, qui étoit un Renegat Chrétien Polonois, & le fit prier, de lui envoyer la Liſte des préſens, qu'il devoit lui préſenter, & de mettre en bas de la Liſte ſon Cachet; que ce n'étoit que dans l'intention d'empêcher, qu'aucun Officier ou Domeſtique de Sa Hauteſſe, en les portant, n'en détournât quelque choſe au préjudice du Grand Seigneur. Ce qui fut fait dans le moment, & on remit cette Liſte à l'Interprête.

Sa Hauteſſe ordonna encore ce même jour à ſon Treſorier, d'envoyer à Monſr. le Réſident tous les jours vingt-cinq Ryxdalders pour l'entretien de ſa table, & de lui payer une fois pour toutes 200. Rysdalders pour l'Achat de ſes meubles, dont le Maître de Cérémonies retint quarante écus ſuivant la coûtume du Païs.

Le *Caïmacan* envoya à midi quelqu'un à l'Hôtel du Réſident, & le fit prier, de lui envoyer ſon Secretaire; celui-ci s'y étant rendu auſſi-tôt, le *Caïmacan* lui annonça, que ce même après midi il donneroit Audience publique à ſon Principal; le Secretaire étant d'abord retourné pour en faire ſon rapport, on hâta toutes choſes pour être en état d'y aller, lorſque le tems s'approcheroit; ce qui ſe fit avec les Cérémonies ſuivantes.

Le 6. d'Août Monſr. le Réſident envoya au *Caïmacan*, à ſa priere, les préſens, qui lui étoient deſtinés.

L'Après dîner du 6. arrivérent au logis du Réſident le *Chiaoux Bacha*, le Secretaire, & le Tréſorier du *Caïmacan* avec vingt & cinq Chevaux de main, entre leſquels il y en avoit ſix, magnifiquement équipez, & qui étoient deſtinés pour le Réſident, & pour ſes trois Fils, pour le Conſul de Smirne, & pour le Secretaire du Réſident, les autres Chevaux furent partagés entre le reſte de la ſuite. On alla à l'Hôtel du *Caïmacan* dans le même ordre, qu'on avoit obſervé à l'Entrée.

Y étant arrivé, le Réſident deſcendit de Cheval; le Chiaoux Bacha l'ayant conduit en haut juſques devant l'Anti-Chambre, il y fût reçu par le Bacha des Janiſſaires, qui le pria, d'y quiter ſes ſouliers. Ce qui ayant été fait, le Réſident, & ſa ſuite paſſérent par cette Anti-Chambre, qui étoit remplie de Seigneurs Turcs, de différens rangs il ne ſe trouva pas moins de monde dans la Sale d'Audience, & il s'y aſſit ſur une chaiſe quarrée, qu'on avoit placé vis-à-vis du *Sopha* du *Caïmacan*. Le Conſul de Smirne, les trois fils du Réſident, le Secretaire, & quelques Marchands Hollandois, reſtérent debout derriére la Chaiſe du Réſident, ayant leurs Chapeaux ſur leurs têtes. Quelques momens après on porta ſur le Sopha de cette Chambre une chaiſe baſſe couverte de velours rouge; & peu après arriva le *Caïmacan* avec une ſuite nombreuſe de ſes Officiers. En y entrant il étoit ſoutenu ſous les bras, par deux Officiers de diſtinction de la Porte, & en paſſant devant le Réſident, ils ſe ſaluérent tous deux, en inclinant la tête, & en mettant leurs bras croiſés ſur la poitrine; le *Caïmacan* étant monté ſur le *Sopha*, & s'étant placé ſur la chaiſe, qu'on avoit placé vis-à-vis du Réſident, & environ à deux pas de lui, on entendit à trois différentes fois des grands Cris de ceux, qui étoient dans l'Anti-Chambre. Tout le monde reſta en attendant tranquile dans la Sale d'Audience; mais lorſque ce bruit eut fini, le *Caïmacan* commença à parler le prémier, & dit au Réſident, qu'il étoit très-agréable à Sa Hauteſſe, d'avoir entendu, qu'il étoit arrivé dans ſes Etats. Le Réſident remercia le *Caïmacan* de ſes honnêtetés, & lui dit enſuite en langue Françoiſe, qui fut interprêtée par un Truchement de la Porte.

„ Qu'il avoit été envoyé à la Porte par ſes Illuſ-
„ tres Maîtres les Seigneurs Etats Généraux des
„ Provinces-Unies des Pays-bas, pour y reſider
„ comme un Miniſtre public, & ordinaire; que
„ pour cet effet on l'avoit muni de Lettres de
„ Créance pour Sa Hauteſſe, & pour le Grand
„ Viſir; Mais parce qu'il avoit été informé, que

„ le

„ le Grand Visir n'étoit pas présent à la Cour, „ & que le *Caimacan* vaquoit aux affaires pendant „ son absence, c'est pourquoi il remettroit entre „ ses mains les Lettres de Créance, qui avoient „ été destinées pour le Grand Visir.

Le Resident lui ayant présenté ces Lettres de Créance, le *Caimacan* les reçut avec un air riant, autant qu'on pût s'en appercevoir, & dit: qu'il les feroit traduire en langue Turque, & qu'il en feroit remettre la réponse par écrit au Resident. On entra ensuite dans un discours familier sur plusieurs choses indifferentes. Le *Caimacan* s'informa de la situation de la Republique de Hollande; combien elle étoit éloignée de l'Empire de Sa Hautesse. Quels Pais, & quelles Provinces Leurs Hautes Puissances occupoient dans les Indes Orientales? Le Resident répondit à toutes ces Demandes, & on présenta ensuite au *Caimacan*, & au Resident en même tems du Caffé, & du Sorbet, & quelque tems après de l'eau de Rose pour se laver les mains. On parfuma ensuite ces deux Seigneurs avec des Encensoirs d'argent, & on fit présent de 25. Caftans de drap d'argent au Resident, au Consul, au Secretaire & à quelques autres de sa suite, qui s'en revétirent d'abord, & ayant pris congé du *Caimacan*, s'en retournérent dans cet ajustement nouveau jusqu'à leurs Chevaux; où les ayant quité, & donné à porter aux Laquais, Mr. le Resident s'en retourna dans son logis dans le même ordre, qu'il étoit allé à l'Audience, hormis que le *Chiaoux Bacha* prit congé de lui en bas de l'Escalier. Le Resident fit présenter chez lui, aux Turcs de sa suite du Sorbet, autant qu'ils en voulurent boire, & étant entré en Conversation avec eux pendant ce tems, & s'étant informé de ce qu'avoient signifié ces grands Cris dans l'Anti-Chambre; on lui dit que c'étoit une des plus grandes marques d'honneur, que le Grand Seigneur ne donnoit qu'aux Ambassadeurs de l'Empereur des Romains, du Grand Duc de Moscovie, & du Roi de Pologne; & qu'on n'avoit jamais donné que 12. Caftans aux Ambassadeurs de France & d'Angleterre; les ayant prié ensuite de vouloir lui donner l'Explication des paroles, qu'on avoit crié: l'un des Seigneurs Turcs dit, que ces paroles signifioient: „ Que nôtre Empereur, & le Grand „ Visir vivent longues années! Que le Prophete „ Mahomet veuille bénir, & faire prosperer les „ affaires, pour lesquelles l'Ambassadeur présent est „ arrivé à cette Cour". Les Seigneurs Turcs, après quelques Complimens ordinaires, se retirérent; & ainsi finit cette Cérémonie.

Description de l'Audience publique, que Mr. de Colier Résident de Hollande, eut de Sa Hautesse, dans son Camp d'Andrinople, en 1668.

Le 12. d'Août, à quatre heures du Matin, Mr. de *Colier*, Résident de Leurs Hautes Puissances, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ordonna à ses Domestiques, d'empaqueter dans son Carosse & dans son Phaëton, les présens qui étoient destinés pour Sa Hautesse. Ce qui ayant été exécuté, il les fit partir sous la conduite de son Secretaire, & de son Homme de Chambre. Quelque tems après on envoya à l'Hôtel du Résident 25. Chevaux bien équipez, entre lesquels celui, qui étoit destiné pour le Résident, étoit le plus magnifique. On monta d'abord à Cheval, & on se rendit à l'Audience dans le même ordre, & accompagné des mêmes Seigneurs Turcs, que pendant le voyage de Constantinople à Andrinople; Mr. le Résident, & toute sa suite étoient habillés en drap d'argent.

L'Ambassade étant arrivée au deuxiéme pont de la Riviere de *Meliets*, situé environ à un petit quart-heure d'Andrinople, y fut reçu par le même *Chiaoux Bacha*, & par les autres *Chiaoux*, de la même maniére, qu'à son Entrée. Et on marcha ensuite en bon ordre jusqu'à la Tente du Grand Seigneur.

Etant arrivé près du Camp, Monsr. le Résident y rencontra encore 18. autres *Chiaoux*, qui le conduisirent avec sa suite à travers une grande partie du Camp jusqu'à une grande Tente, qui y avoit été dressée exprès pour le Resident; Mais comme cette Tente n'étoit pas encore dans l'ordre, où elle devoit être, le *Chiaoux Bacha* le ména dans la sienne, qui étoit une des plus propres de tout le Camp, étant doublée en dedans d'une Tapisserie garnie de Croissans. On y présenta quatre chaises, couvertes de Velours, & de drap rouge, pour le Résident, le Consul, & les deux fils ainés du Résident, & on les pria, de s'y reposer, jusqu'à ce qu'il seroit tems d'aller à l'Audience. Pendant trois heures, que l'Ambassade fut obligée de s'arrêter dans cette Tente, & que le *Chiaoux Bacha* étoit allé en attendant avertir le Grand Seigneur, que Mr. le Resident étoit arrivé dans le Camp, plusieurs Seigneurs Turcs entretinrent Mr. le Résident sur différents sujets. Le *Chiaoux Bacha* étant enfin retourné, on alla à l'Audience avec les Cérémonies suivantes. Le *Chiaoux Bacha* quitta prémiérement le petit Turban, qu'il portoit alors, & mit sur sa tête un long & large Turban blanc; il mit des Haut-de-Chausses larges & assez spacieuses de drap d'argent, qu'il avoit portées à l'Entrée; il fit ensuite savoir à Monsr. le Résident, qu'à l'Entrée dans la Sale d'Audience, il ne pouvoit prendre avec lui que treize personnes, dont il ne pouvoit garder que 5. lorsqu'il parleroit au Grand Seigneur; Mais que les 8. autres, après avoir fait la Révérence à Sa Hautesse, seroient obligés de sortir aussi-tôt. Ce qu'il devoit considerer, comme une grace particuliére, que le Grand Seigneur lui faisoit, qui n'admettroit jamais aux Audiences, que cinq personnes de la suite des Ambassadeurs; il le fit avertir en même tems, qu'on lui feroit à l'Audience un présent de quinze Caftans de drap d'argent. On monta ensuite à Cheval, le Resident, & le *Chiaoux Bacha* marchérent les prémiers, ayant auprès d'eux le Sous-Ecuyer du Grand Seigneur; le Résident apperçut de loin, qu'on rangeoit toutes les Troupes en bon ordre; Près de la Tente, où le *Chiaoux Bacha* pria le Résident de mettre pied à terre, on avoit rangé en ordre de bataille un Corps de *Bousiangis*, ou Jardiniers du Grand Seigneur, avec leurs grands Turbans pointus de couleur de feu, & en forme de pains de Sucre; ils le tenoient debout, d'un air très-respectueux, épaules à épaules, sans faire le moindre mouvement; Vis-à-vis d'eux on avoit rangé en ordre 12. Chevaux des Ecuries de l'Empereur, dont les Brides, Scelles, Etriers, & Houssses étoient d'or, & d'argent massif, garnis de Perles, de Diamans, de Rubis, & d'autres pierres précieuses; le Chiaoux Bacha ména le Résident près de ces Chevaux, & le pria, de les bien examiner. Il demanda à Mr. le Résident si son Roi (parce que les Turcs ne savent pas donner d'autre titre à Leurs Hautes Puissances) avoit aussi des Chevaux si magnifiques. Monsr. le Résident passa cette demande sans y répondre, faisant semblant de ne l'avoir pas entendu. De là on arriva à l'Endroit où on garde le Trésor, que le Grand Visir fait porter ordinairement avec lui, lorsqu'il entre en Campagne, & qui n'étoit pas fort éloigné des Tentes de Sa Hautesse, & il faut qu'il soit d'une valeur au dessus de toutes les expressions, s'il est vrai, que toutes les grandes Caisses, qu'on montra à Monsr. le Résident, étoient effectivement remplies d'or & d'argent. On présenta dans cet endroit 15. Caftans de drap d'argent à Monsr. le Résident, au Consul, au Secretaire d'Am-

d'Ambaſſade, & aux principaux de l'Ambaſſade, qui s'en revétirent auſſi-tôt; à 250. pas de la Tente du Grand Seigneur le Chiaoux Bacha régla de nouveau la marche de l'Ambaſſade, on paſſa par les deux rangs des Bouſtangis, & des Chevaux de Main; dans ce moment on ouvrit la Tente d'Audience avec une viteſſe extraordinaire.

Chemin faiſant le Chiaoux Bacha avertit Mr. le Réſident, de s'arrêter dans un certain endroit, où il verroit quelques Etendars plantez, où il lui montra en même tems 24. têtes nouvellement coupées, & miſes ſur des Poteaux, en diſant: que c'etoit ainſi, que ſon Empereur faiſoit châtier les ſcelerats. Etant paſſé un peu plus loin, on trouva ſur une certaine place 30. hommes d'une hauteur extraordinaire, qui portoient des Caleçons, comme les Hollandois; ils portoient ſur leurs têtes de grands Turbans blancs; le Chiaoux Bacha livra le Seigneur Réſident au Chef de cette bande, qui reſſembloit à un Geant, & qui le prit par la main avec beaucoup de Civilité; les autres, deux à deux, ſe ſaiſirent honnêtement des bras du Conſul de Smirne, du fils ainé du Réſident, du Secretaire, & de ſept autres Hollandois, comme auſſi du Prédicateur de la Legation; & de cette maniére on marcha vers la Tente du Grand Seigneur; étant paſſé à travers une grande foule des Principaux Officiers de la Porte, & de l'Armée, qui tous étoient magnifiquement habillés, ayant ſur la tête des Caſques d'Acier, & portant en main des Pertuiſanes, avec deux demie-Lunes dorées, Mr. le Réſident apperçut de loin Sa Hauteſſe dans la Tente intérieure. Etant encore avancé 200. pas, il s'arrêta à 20. pas d'un Pavillon, qui étoit magnifique, doublé de tapiſſeries d'or & d'argent, dans lequel le Grand Seigneur étoit. Et alors commença la Cérémonie de l'Audience de la maniére ſuivante.

Monſr. le Réſident étant entré dans le Pavillon, & ayant mis les pieds ſur le tapis, ſes conducteurs lui firent incliner la tête & le Corps juſqu'à terre, & dans ce moment, ils l'aidérent à ſe relever; s'étant avancé de quelques pas, on fit la même choſe au Conſul, & aux autres Seigneurs de ſa ſuite, qui avoient obtenu la permiſſion d'entrer avec lui dans le Pavillon de l'Audience. Etant approchés à douze pas du Grand Seigneur, les Conducteurs firent encore faire deux Révérences, comme les précédentes au Réſident, & à ſa ſuite. On fit enſuite ſortir du Pavillon neuf perſonnes de l'Ambaſſade; Monſr. le Réſident, le Conſul, le Secretaire, & l'Interprête furent placés à la gauche de l'Empereur, qui avoit à ſa droite les Sourds, les Muets, & les Nains de la Porte, & tout prés de lui ſon Boufon, ou ſon Favori; un peu plus loin du *Sopha* étoit le *Caïmacan*, & derriere lui le Secretaire d'Etat. A la gauche étoient encore quelques Perſonnes avec de grands Turbans, des Cheveux dreſſés, & des Caleçons de drap d'argent; l'Empereur étoit aſſis ſur un *Sopha* quarré, élévé de Terre de 2. à 3. pieds, couvert d'un tapis de Velours rouge, & entouré d'une Balluſtrade avec de gros boutons de cuivre doré; ſes pieds repoſoient ſur un petit Canapé, couvert auſſi d'un Tapis de Velours rouge; le Grand Seigneur avoit ſur la tête un Grand Turban, avec trois bouquets de plumes d'Autruche, donc celui du milieu, qui repondoit au front de Sa Hauteſſe, le couvroit de ſes pointes; ces trois bouquets étoient enrichis de Diamans très-précieux; les deux autres étoient en droite ligne aux deux côrés de la tête. La Veſte de Sa Hauteſſe étoit d'un brocard d'or à fond rouge, elle étoit fermée par devant par un large Cordon de Diamans; ſon Caftan étoit de drap doublé des plus riches Martres Zibelines, ayant derriére un collet de la même fourrure. Lors donc que le Réſident fut placé avec ſa ſuite à côté de l'Empereur, les deux conducteurs du Réſident lui laiſſérent les bras libres; mais les autres trois perſonnes comme le Conſul, le Secretaire, & l'Interprête furent toujours ſaiſis d'une maniére honnête par leurs Conducteurs. Mr. le Réſident commença ſa harangue, en langue Hollandoiſe, & dit:

„ Le Dieu tout-Puiſſant, qui a créé le Ciel, „ la Terre, & tout ce qui s'y trouve, veuille „ donner à Vôtre Majeſté Imperiale, une longue „ ſuite d'heureuſes années, la Santé, une proſpe- „ rité parfaite, & une Paix conſtante dans ſon „ Vaſte Empire; Leurs Hautes Puiſſances, les E- „ tats Généraux des Provinces-Unies des Païs- „ bas, nous ont envoyé ici à cette Porte heureu- „ ſe, pour y reſider de leur part; Elles nous ont „ ordonné en même tems, de cultiver, & de re- „ nouveller les Anciens Traités, l'Amitié, & les „ Capitulations, qui ont été faites depuis longues „ années entre les Prédeceſſeurs de Vôtre Majeſté „ de glorieuſe Memoire, & entre Leurs Hautes „ Puiſſances; afin que les Sujèts de Leurs Hautes „ Puiſſances puiſſent jouir dans toutes les Provin- „ ces de Vôtre Hauteſſe des Privileges, qui leur „ ont été accordés par leurs Capitulations préce- „ dentes, ſur quoi je recherche la haute protec- „ tion de Vôtre Majeſté Impériale.

Pendant que Monſr. le Réſident fit ſa propoſition, le Chef des Eunuques, qui repréſentoit le Secretaire d'Etat, alla prendre les Lettres de Creance, qui étoient gardées dans une bourſe de drap d'or, & les ayant donné au *Caïmacan*, celui-ci les mit entre les mains du Favori, qui les mit ſur le *Sopha* à côté de l'Empereur. On porta enſuite devant Sa Hauteſſe les préſens de Leurs Hautes Puiſſances, & de Mr. le Réſident, pieces par pieces, & S. H. les examina tous avec beaucoup d'attention.

Lorſque Monſr. le Réſident eut fini ſa harangue, qui fut Interprêtée par le Trucheman de Sa Majeſté Impériale des Romains, que le *Caïmacan* avoit expreſſement choiſi, parce qu'il étoit très-entendu dans toutes ſortes de langues, & qu'il avoit beaucoup d'Eloquence, on ne lui donna aucune réponſe; les Conducteurs précedens ſe ſaiſirent de nouveau de leurs bras, & leur ayant fait faire les Révérences ordinaires, ils les ramenérent hors du Pavillon de l'Audience à reculons, & enſuite juſqu'à l'Endroit, où ils les avoient reçus; les ayant livrés au *Chiaoux-Bacha*, le *Caïmacan* y envoya un de ſes principaux Officiers, pour avertir Monſr. le Réſident, qu'il recevroit chez lui la réponſe de Sa Hauteſſe, ſur les propoſitions, qu'il lui avoit faites. Et dans ce moment on tira avec une viteſſe extraordinaire les Rideaux devant les Tentes de Sa Hauteſſe.

(§. XII.)

Deſcription de l'Audience ſolemnelle que Mr. Tolstoy, Ambaſſadeur de Ruſſie, eut du Grand Seigneur, lorſqu'il arriva à Conſtantinople, en 1710.

LA Trève de Trente ans entre la Porte, & Sa Majeſté Czarienne fut renouvellée à Conſtantinople en 1710. avec de grandes ſolemnités, & de la maniére ſuivante. Le 14. de Janvier le *Chiaoux Bacha*, accompagné de 160. Chiaoux ſe rendit à l'Hôtel de Mr. *Tolſtoy*, Ambaſſadeur de Ruſſie, pour le conduire au Serail, & à l'Audience de Sa Hauteſſe. Le *Chiaoux-Bacha* étant arrivé à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, entra dans ſon Appartement, & ayant complimenté Son Excellence de la part de Sa Hauteſſe, tout le monde monta à Cheval, &

ou

on partit dans l'ordre suivant. 1. Le *Chiaoux-Bacha* avec ses 160. *Chiaoux*, dans un Equipage très magnifique; il étoit suivi 2. par un Aga de la Porte sur un Cheval superbe, & richement harnaché, & à la tête de 200. *Janissaires* avec leurs *Sorbages*; l'Aga étoit entouré de 20. Laquais en riches Livrées. 3. Quarante-huit Laquais de l'Ambassadeur en Livrée à l'Allemande, dont toutes les coutures étoient couvertes de Galons d'or, & leurs Chapeaux garnis de plumets blancs. 4. L'Ecuyer de l'Ambassade sur un Cheval superbe, suivi de douze Chevaux de main, chacun mené par un Palfrenier à Cheval dans la même Livrée, que les Laquais. 5. Le prémier *Dragoman*, à la tête de 10. autres Interprêtes, & de quatorze jeunes Seigneurs tous à Cheval, ayant de magnifiques habits, & des bonnets doublés de Martres Zibelines. 6. Ils étoient suivis par 8. Laquais en habits de broderie d'or, & portant sur le devant de leurs bonnets les armes de Sa Majesté Czarienne. 7. Douze Pages à Cheval en habits de Velours Cramoisi galonnés sur toutes les coutures. 8. Son Excellence le Comte *Tolstoy* sur un Cheval superbe, dont le Harnois étoit tout couvert de pierreries; son habit étoit fait à l'Allemande, à boutons de Diamans, sur l'Agraffe de son Chapeau il y avoit un seul Diamant, de la Valeur de 25000. Ecus, enforte que tous les Diamans qu'il portoit, étoient estimés par les plus entendus Jouailliers Turcs à 80000. Ecus. 9. Son Excellence étoit suivie par 230. personnes; tant Seigneurs Volontaires, que Marchands Russiens, & ses propres Officiers & Domestiques, qui parurent dans les ajustemens les plus magnifiques, & avec des plumets de differentes couleurs sur leurs Chapeaux; Son Excellence étoit entourée de 26. de ses Domestiques, habillés à la Turque, & avec leurs *Copachi*, ou bonnets doublés de Martres Zibelines.

L'Ambassadeur étant arrivé dans le Serail, y fut reçu comme à l'ordinaire par le Grand Visir, & après avoir mangé ensemble; Son Excellence fut conduite avec six Seigneurs de sa suite à l'Audience du Grand Seigneur, où le Graad Visir se trouva tout seul. Le Grand Seigneur fit dans cette Audience, à l'Ambassadeur, l'honneur de lui remettre lui-même en main, l'Acte de la Confirmation de la Trève de 30. ans; Son Excellence le reçût avec les Complimens ordinaires, & le donna à l'un de ses Gentilshommes. Après l'Audience l'Ambassadeur fut reconduit dans son logement avec les mêmes Cérémonies.

(§. XIII.)

Description de l'Entrée & de l'Audience solemnelle que Mr. Sutton Ambassadeur de la Gr. Bretagne eut du Grand Visir à Andrinople en 1702.

SOn Excell. le Chevalier *Sutton*, Ambassadeur d'Angleterre, étant arrivé à la Porte, fit son Entrée publique à Andrinople avec une magnificence digne du représentant d'un si grand Roi; à une demie lieue de la Ville il fut reçu par le *Chiaoux-Bacha*, par quarante Chiaoux, & par un Corps de cinq cent Janissaires, qui le conduisirent par toute la Ville jusqu'à son Logement.

Comme à l'arrivée de Son Excellence, le *Ramezan*, ou Carême des Turcs, n'étoit pas encore fini, & que pendant ce tems-là, suivant les règles prescrites dans leur Loi, les Turcs n'osent manger la moindre chose, ni boire pas même une goute d'eau, l'Ambassadeur resolut de remettre son Audience du Grand Seigneur, jusqu'à ce que le *Ramezan* fut fini. Il envoya donc le 10. de Mars un des Interprêtes au Palais du Grand Visir, pour lui demander Audience, celui-ci lui fit dire, qu'il l'attendroit le 13. du même mois; Mais comme ce jour il tomba beaucoup de pluye, l'Audience fut remise jusqu'au lendemain 14. Comme Mylord *Paget* avoit été jusqu'alors Ambassadeur de la Grande-Bretagne à la Porte, & que le Chevalier *Sutton* le relevant, c'etoit à Mylord *Paget*, à présenter son Successeur au Grand Visir, il se rendit le matin à 8. heures dans l'Hôtel du nouvel Ambassadeur avec tous ses Officiers, Gens de Livrées, & les Marchands de la Nation Angloise; une demie heure après y arriva aussi le *Chiaoux-Bacha*, (qui fait à la Porte la fonction de Maître de Cérémonies,) avec le *Chiauslar Chiatibi*, ou Secretaire des Janissaires, pour conduire les Ambassadeurs à l'Audience du Grand Visir; ils étoient accompagnés par cinquante *Chiaoux*, & par cinquante Chevaux de selle, qui étoient destinés pour le nouvel Ambassadeur & pour sa suite. Le *Chiaoux-Bacha* & les autres Officiers Turcs ayant été regalés de Sorbet, de Caffé, & de Rossolis, le bruvage ordinaire de ce pais, on se prépara à aller à l'Audience; Mylord *Paget* avec ses Domelliques occupa la droite, & le Chevalier *Sutton* avec sa suite la Gauche. Et la marche se fit dans l'ordre suivant.

1. Marchoient 60. Janissaires, ayant à leur tête le *Chiaoux-Bacha*, leur Maître de Cérémonies, & leur *Zoroagi*, ou Colonel.

2. Cinquante *Chiaoux* avec leurs grands Turbans, qu'ils portent au Serail les jours de Cérémonies.

3. Le Lieutenant, & les 10. Janissaires, qui avoient toujours eû la garde dans l'Hôtel de l'Ambassadeur.

4. L'Ecuyer de l'Ambassade, suivi de six Chevaux de main, conduits par autant de Palfreniers habillés à la Greque.

5. Le Maître d'Hôtel, suivi par douze Laquais, en habits longs d'Ecarlate, doubles de satin; & de vingt-quatre autres Laquais, habillés à la Françoise, en Ecarlate galonnée sur toutes les coutures de Galons d'or, entremêlés d'un peu de soye blanche, & bleue.

6. Douze Officiers de la Maison de l'Ambassadeur, magnifiquement habillés à la Françoise.

7. Quatre Pages à Cheval, habillés en Velours rouge & galonne par tout.

8. Douze Interprêtes, qui aprennent la langue.

9. Le *Chiauslar Emini*. le *Chiauslar Chiatibi*, & le *Sous-Bacha* des Janissaires.

10. Le *Chiaoux Bacha* sur un Cheval superbe, ayant autour de lui un grand nombre de ses Domestiques à pied, couverts de Caftans magnifiques.

12. L'Ambassadeur, monté sur un Cheval Arabe, dont l'Equipage étoit parsemé de Diamans, de Perles, d'autres pierres précieuses, & de Broderie.

13. Ses Gentilshommes au nombre de dix-sept.

14. Le Secretaire de l'Ambassade, qui portoit entre ses mains les Lettres de Créance, & étoit suivi par un grand nombre de Marchands Anglois, dans leurs ajustemens magnifiques, & chacun sur son propre Cheval.

Tous ceux qui se trouvérent à ce Cortége étoient à Cheval, hormis les Janissaires, les Laquais, & les Palfreniers.

Ayant marché dans cet ordre par toute la Ville jusqu'au Palais du Grand Visir; toute cette grande suite s'y rangea sur deux lignes, pour faire place aux deux Ambassadeurs, qui passérent jusqu'à l'Escalier du Palais, où le Grand Visir descend lui-même de Cheval; leurs Excellences y ayant mis pied à Terre, furent reçues en bas de l'Escalier par plusieurs *Agas*, & par le jeune *Maurocordato*, & ayant été conduites jusqu'en haut de l'Escalier, elles

y trouvérent le vieux *Maurocordato*, Grand Interprête de la Porte, qui les reçut au nom du Grand Visir, & les conduisit par la Sale du Divan, dans l'Appartement du Grand Visir; à peine les deux Ambassadeurs furent-ils montés sur le *Sopha*, & eurent occupé leurs Canapés, que le Grand Visir entra dans cet Appartement, & s'étant un peu approché d'eux, il les salua très-gracieusement. Les Ambassadeurs s'étant levés de leurs Canapés au Compliment du Grand Visir, attendirent debout, jusqu'à ce qu'il fût arrivé à sa place. Le Grand Visir occupa le haut bout de la Sale, & se reposa sur un Tapis, & sur plusieurs Coussins à la maniére Orientale. Les deux Ambassadeurs au contraire étoient assis vis-à-vis de lui sur deux especes de chaises, couvertes d'un Tapis de Velours rouge; le *Reis-Effendi*, ou Grand Chancelier de la Porte; le *Chihaja*, ou Grand Maître de la Maison du Grand Visir; le *Chiaoux Bacha*, & plusieurs autres Seigneurs Turcs restérent debout, ce que les Officiers de l'Ambassade furent aussi obligés de faire.

Mylord *Paget* présenta au Grand Visir le Chevalier *Sutton* comme son Successeur dans l'Ambassade, celui-ci lui présenta d'abord ses Lettres Creditives, & après lui avoir fait ses Complimens particuliers, lui proposa les affaires, dont il étoit chargé de la part de Sa Majesté Britannique; le Grand Visir lui répondit avec beaucoup de politesse; ce qui fut encore interprêté à leurs Excellences par le vieux *Maurocordato*, qui quoiqu'il eût déja quitté sa Charge de prémier Interprête de la Porte, & l'eût cedée à son Fils, voulut pourtant encore faire pour la derniére fois l'honneur aux deux Ambassadeurs d'Angleterre de leur servir d'Interprête. On présenta ensuite à leurs Excellences & au Grand Visir le Sorbet, le Caffé, le Rossolis & les Parfums. Le Grand Visir, pour témoigner sa bonne volonté au nouvel Ambassadeur entra avec lui dans une longue Conversation, & lui fit plusieurs questions; entr'autres, comment il se trouvoit après un si grand & penible voyage par Mer? S'il avoit reçu sujet de se plaindre de quelque incivilité, qu'on lui eût faite, depuis qu'il étoit arrivé sur les Terres du Grand Seigneur? L'Ambassadeur lui répondit: qu'il étoit très-content de la reception honorable qu'on lui avoit faite par tout. On donna ensuite aux deux Ambassadeurs de magnifiques Caftans, & on en partagea 32. autres à la suite du Chevalier *Sutton*. Ils prirent congé, & ayant été reconduits par la Sale du Divan jusqu'à leurs Chevaux avec les mêmes Cérémonies, qu'ils avoient été introduits à l'Audience, ils montérent à Cheval avec leurs suites, & retournérent à l'Hôtel du Chevalier *Sutton* dans l'ordre précedent; mais Mylord *Paget*, qui avec sa suite avoit pris la droite, en allant à l'Audience, se mit à la gauche en retournant.

(§. XIV.)

Description de l'Audience solemnelle, que le Baron Guarient Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale des Romains, eut du Grand Seigneur, en 1706.

SA Majesté Imperiale ayant nommé pour son Envoyé Extraordinaire à la Porte Ottomane le *Baron Christophle-Ignace de Guarient*, & celui-ci y étant arrivé, il eut sa prémiére Audience publique du Grand Seigneur le 12. d'Octobre 1706. avec ces solemnités.

Le Grand Visir envoya à Monsr. l'Envoyé le 5. d'Octobre un *Visir Aga*, pour l'avertir, que Sa Hautesse avoit nommé le 12. de ce mois, pour lui donner sa prémiére Audience; Monsr. l'Envoyé se rendit au Canal dès la pointe du jour marqué, avec toute sa suite; & y ayant rencontré les *Saïques*, il y entra, & passa jusques à la Porte de *Bachzi Capizi*, où il trouva 50. *Chiaoux*, & un bon Corps de Janissaires, avec 36. Chevaux pour lui, & pour sa suite; entre lesquels il y en avoit deux avec des Equipages magnifiques d'or & d'argent massif; Monsieur de *Thalman*, qui jusqu'alors avoit residé à la Porte de la part de Sa Majesté Impériale & Romaine, accompagna Monsr. l'Envoyé à l'Audience. Outre les deux suites nombreuses de l'Envoyé, & du Résident, Son Excellence fut encore accompagnée par plusieurs Marchands Anglois, & Hollandois, qui avoient demandé la faveur à l'Envoyé, de pouvoir l'accompagner dans cet Acte solemnel. Toutes les ruës, par où ce magnifique Cortége passa, furent remplies d'un monde infini, ensorte qu'on eut de la peine à y passer; lorsqu'ils arrivérent à la deuxiéme Porte du Serail, les deux Ministres de l'Empereur étant descendus de Cheval avec leurs suites, ils y furent reçus, & complimentés par le *Chiaoux Bacha*, & par *Salam-Aga*, qui étoient revêtus de Caftans magnifiques, doublés de riches Martres Zibelines. Tous deux portoient en main des bâtons de Commandement, & ils les menérent aussi-rôt dans le Divan, ou Chambre du Conseil. Dans le moment, qu'ils y entrérent, le Grand Visir y arriva aussi, & s'étant assis dans sa place ordinaire, les deux Ministres de l'Empereur s'assirent vis-à-vis de lui, & au côté du *Richangi*, sur deux petites chaises couvertes d'un Tapis de Velours rouge.

Monsieur l'Envoyé lui exposa sa Commission en présence du *Capitan-Bacha*, de 2. *Radioskeri*, du *Richangi*, du *Reis-Effendi*, & de plusieurs autres Ministres de la Porte. On y fit ensuite entrer en présence des deux Ministres Impériaux, les deux Députés de *Raguse*, qui en se jettant aux pieds du Grand Visir, lui présentérent le Tribut, que cette République est obligée de payer toutes les années à la Porte. Après quoi ces deux Députés s'étant retirés, on porta dans le Divan 2560. bourses, faisant la somme de 280000. Ecus, qu'on avoit destiné suivant l'Etiquete de la Porte au Payement des Janissaires, des Spahis, des Officiers de l'Artillerie, du Serail, & d'autres Domestiques. On dressa ensuite quelques Tables. A la prémiére mangérent seuls l'Envoyé de l'Empereur, & le Grand Visir; le Résident mangea à la deuxiéme tout seul avec le *Capitan-Bacha*; & leur suite fut invitée de se placer aux Tables des *Radioskeri*, du *Richangi*, & du *Téfterdar*. Pendant le Répas on s'entretint de plusieurs choses. Et s'étant levés de Table, l'Envoyé, & le Résident s'assirent dans leurs prémiéres places, & quelques moments après ils furent conduits de la Sale du Divan, dans un Appartement de l'Empereur y joignant, par le *Chiaoux Bacha*, & par le *Salam Aga*; y étant arrivés, on donna à la suite de l'Envoyé 15. Caftans, & à celle du Résident cinq autres. Lorsque tout le monde fut revêtu de ces Caftans, & que le Grand Visir & le *Capitan-Bacha* furent entrés dans la Sale d'Audience, on annonça à Monsr. l'Envoyé, qu'il étoit tems d'aller à l'Audience; il y fut introduit sous les bras par le *Capigi-Bacha*, & toute sa suite l'un après l'autre par deux *Capigi*; Monsr. l'Envoyé s'étant approché du Trône, présenta ses Lettres de Créance, & y exposa dans une harangue très-Eloquente les gracieuses intentions de Sa Majesté Impériale des Romains d'entretenir religieusement la Paix, qui avoit été concluë entre elle & la Serenissime Porte, ce qui fut expliqué à Sa Hautesse par le Sr. *Nicolati*, Fils de *Maurocordato*. Le Trône, sur lequel le Grand Seigneur étoit assis, ou plutôt repo-

poſoit & la muraille de ce côté étoient couverts de Velours rouge en broderies de Perles, & les Carreaux, & Couſſins étoient de la même Etoffe & broderie; les Pilaſtres, qui ſoutenoient le Baldaquin, étoient couverts de toutes ſortes de pierreries d'un prix infini, ſon habit étoit de drap d'argent, doublé de Martres Zibelines, & garni du haut en bas d'Agrafes de Diamans, au Turban, qui étoit de Velours rouge, étoit attaché devant le front avec deux Cordons de Perles, une Aigrette de Plumes d'Autruche ornée de pluſieurs gros Diamans. Le Trône étoit élevé de trois degrés, le Grand Seigneur ſe répoſa pendant toute l'Audience ſans faire le moindre mouvement de ſon Corps. Lorſque l'Envoyé eut fini ſa harangue, & qu'elle eut été expliquée à l'Empereur Turc par le jeune *Maurocordato*, il retourna avec toute ſa ſuite dans l'endroit, où il étoit deſcendu de Cheval avec Mr. le Réſident; où étant remontés à Cheval, ils s'y arrêtérent, juſqu'à ce qu'ils eurent vû défiler devant eux, les Janiſſaires, les Spahis, les Officiers de l'Artillerie, tous les Officiers du Serail, le *Grand Viſir*, & tous les *Bachas*, après quoi ils les ſuivirent, & retournérent à leur logement dans le même ordre, qu'ils en étoient partis.

(§. XV.)

Deſcription de l'Audience publique, que Monſieur Funck, Envoyé du Roi de Suede eut à la Porte, en 1712.

A La fin du mois de Juillet de l'année 1712. le Roi de Suede donna la Commiſſion à Mr. *Fabricius*, Envoyé de Holſtein, de ſe rendre de *Bender* (où le Roi ſe trouvoit alors) à Conſtantinople, & de délivrer une Lettre du Roi pour le Grand Seigneur, à Mr. *Funck*, Envoyé Extraordinaire de Sa Majeſté Suedoiſe à la Porte, & de lui ordonner, qu'il démandât une Audience publique du Grand Seigneur, pour lui remettre en main propre cette Lettre; ſur cela Monſr. l'Envoyé envoya un de ſes prémiers Officiers au Grand Viſir, & le fit prier de lui obtenir une Audience de Sa Hauteſſe; le Grand Viſir lui fit répondre, qu'on n'avoit pas coûtume à la Porte, d'accorder aux Miniſtres Etrangers deux Audiences conſecutives; que Monſr. l'Envoyé lui pouvoit envoyer la Lettre de ſon Roi, avec une Copie de ſon contenu, & qu'il ne manqueroit pas alors de la remettre à Sa Hauteſſe; Mais l'Envoyé de Suede lui ayant fait ſavoir, que la Lettre de ſon Roi étoit ſcellée, & qu'il n'en avoit pas reçu la Copie; & ayant encore fait inſiſter ſur une Audience ſolemnelle; le Grand Viſir après pluſieurs tergiverſations, fut enfin obligé, de faire avertir le Grand Seigneur par le *Reis-Effendi* des demandes du Miniſtre de Suede. Le Grand Seigneur reſolut d'abord ſur ce rapport, d'accorder à l'Envoyé de Suede, ce qu'il avoit demandé, & lui fit dire, qu'il lui accorderoit cette Audience en peu de jours. Ce qui fut regardé de tout le monde, comme une choſe, qui juſqu'à préſent n'étoit jamais arrivée à la Cour Ottomane. Le jour deſtiné pour l'Audience étant arrivé, Mr. l'Envoyé, accompagné du Général *Poniatowsky*, & de Mr. *Fabricius*, Envoyé de Holſtein, & avec une ſuite de 64. perſonnes, ſortit à trois heures du matin du Faubourg de *Pera*, ou tous les Miniſtres Etrangers ſont ordinairement logés, & étant arrivés au Canal, ils y rencontrérent 20. *Caries*, ou petits batteaux, avec leſquels ils paſſérent de l'autre côté du Canal près de Conſtantinople; ils y furent reçus par le *Vikil*, ou *Viſir* du *Chiaoux Bacha*, avec un grand Corps de *Chiaoux*, qui les conduiſit près d'une *Moſquée*, ſous un *Kioſer*, où il les pria de ſe repoſer. Après une demie heure d'attente on y amèna pluſieurs Chevaux, entre leſquels il y en avoit un pour Monſr. l'Envoyé, magnifiquement équipé, & que le Grand Seigneur avoit monté lui même; le reſte des Chevaux étoit pour les Seigneurs de l'Ambaſſade; les gens de livrée marchérent à pied; Son Excellence étant montée à Cheval, ſe rendit dans la Ville de Conſtantinople, étant précédée d'un gros Corps de *Chiaoux*; il fut encore ſuivi par preſque tout le Peuple de la Ville, qui y étoit accouru pour voir une nouveauté ſi extraordinaire. Ayant fait à peu près une demie lieue de Chemin, ils rencontrérent le *Chihaja* du Grand Viſir avec une ſuite nombreuſe, qui ayant auparavant accompagné ſon Principal au Divan, avoit été envoyé, pour recevoir, & pour complimenter l'Envoyé au Nom du Grand Viſir, & pour le conduire au Serail; étant arrivé à la prémiére Cour, ils y trouvérent en parade les *Capizi*, ou les gardes à Cheval. A la Porte de la deuxiéme Cour, Monſr. l'Envoyé, & toute ſa ſuite deſcendirent de Cheval. En paſſant par la deuxiéme Cour, on remarqua, qu'elle étoit très-proprement partagée en allées plantées d'Arbres d'Orangers; à l'entrée de cette Cour l'Envoyé rencontra pluſieurs Officiers des Janiſſaires dans leurs habits de Cérémonie, & avec de grandes Aigrettes de plumes à leurs Turbans; ils étoient à la tête de 6000. Janiſſaires, qui à l'approche de l'Envoyé coururent à grand Galop vers les places, où on avoit expoſé les plats de Ris, qui leur étoient deſtinés, étant établi à la Porte, que tous ceux, qui pendant l'Audience d'un Miniſtre étranger ſe trouvent dans le Serail, y ſont traités aux fraix de Sa Hauteſſe. Cette deuxiéme Cour fourmilloit d'Officiers de Guerre, & de *Chiaoux*, comme la prémiére Cour avoit été toute remplie de leurs Chevaux. Lorſque l'Ambaſſade arriva à la Porte de la Sale, où on tient ordinairement le Divan, Monſieur l'Envoyé y fut reçu par le *Chiaoux-Bacha*, & par le *Capiliger-Chihajaſſi*, qui lui ayant fait compliment de la part du Grand Seigneur, le menérent dans cette Sale; il y trouva le Grand Viſir aſſis, qui étoit vêtu de ſon Caftan de Cérémonie, ayant à ſa droite l'*Ali-Bacha*, qui étoit beau-fils du Sultan; & *Soliman Bacha*, tous deux Viſirs à trois queuës; à ſa gauche ſe trouvérent les deux *Cadileskers*, ou Juges de l'Europe, & de l'Aſie, & proche d'eux, le *Téſterdar*, (ou grand Tréſorier,) le *Reis Effendi*; le *Chiaoux-Bacha*, le *Capiliger-Chihajaſſi*, & une grande partie des *Chiaoux*, qui introduiſirent les parties plaidantes l'une après l'autre. Pendant une demie heure, que dura le Divan, on y décida quatre affaires d'importance, en ſorte, que les procès parmi les Turcs, ne durent pas ſi long tems, & ne coûtent pas tant d'argent, que dans les Tribunaux des Chrétiens; chacun eſt obligé de faire ſes plaintes, & l'autre de ſe defendre, parce qu'on a banni tous les Advocats de l'Empire Ottoman. Après le Divan on y porta 5. petites Tables d'argent, qui furent couvertes de Nappes. On ſervit un déjeuné, parce que c'étoit 5. heures du matin, à la prémiére Table mangérent Monſr. l'Envoyé, & le Grand Viſir; à la deuxiéme le Général *Poniatowski* avec l'*Ali-Bacha*; à la troiſiéme Mr. *Fabricius* avec le *Soliman-Bacha*; à la quatriéme deux Gentilshommes Polonois avec les deux *Cadileskers*, & à la cinquiéme les deux Secretaires Suedois avec le *Téſterdar*. On porta ſur chaque Table avec une viteſſe Extraordinaire 35. à 40. plats, l'un après l'autre, & ils furent enlevés preſque dans le moment, qu'on les y avoit placés. On n'avoit pas le tems de goûter de tous les mêts, encore étoit-on obligé de prendre toutes choſes de ſes mains, parce que les Turcs ne ſont pas accoûtumés de ſe ſervir à

Table de Cuilleres, de Couteaux, & de Fourchetes. Après le Repas, ou le déjeuné, on servit un Sorbet excellent, après quoi on conduisit Mr. l'Envoyé, & toute sa suite dans un *Kioſe*, où on les régala de vingt Caftans de Drap d'or, dont ils se revetirent incontinent, pour pouvoir paroître en ordre en présence du Grand Seigneur. En attendant le Grand Visir, & les autres Visirs se revêtirent aussi des leurs. Lorsque cela fut fait Monsr. l'Envoyé, & sept Seigneurs de sa suite furent saisis, chacun sous les bras par deux Chambelans de la Porte, qui les introduisirent dans la Sale de l'Audience, & leur firent faire en entrant, & en sortant trois profondes révérences, en inclinant leurs têtes jusqu'à terre ; le Grand Seigneur étoit assis, ou plutôt couché sur un Trône, dont le Baldaquin étoit brodé de Perles. Toute la Chambre étoit couverte d'un Tapis de Turquie entremélé d'or & d'argent. Les habits, & les autres Ornemens du Grand Seigneur étoient si brillans de pierreries, qu'on en étoit ébloui ; Mr. l'Envoyé fit sa harangue en langue Suedoise, ce qui fut expliqué au Grand Seigneur par le Trucheman de la Porte en langue Turque. Après la harangue, l'Envoyé présenta la Lettre de son Roi à l'Aga des Janissaires, qui l'ayant remise au Grand Visir, la mit à la droite du Grand Seigneur sur une espece de Table, qu'on y avoit mis exprès. Après quoi le Grand Visir répondit en peu de paroles aux propositions de l'Envoyé ; qui sortit ensuite de la Chambre d'Audience, & ayant été encore complimenté dans l'Anti-Chambre par le Grand Visir, par l'Aga des Janissaires & par plusieurs autres Grands Officiers de la Porte, il retourna à la deuxiéme Cour, & y étant remonté à Cheval, il retourna dans son logement à *Pera* avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit allé au Serail.

CHAPITRE VII.

Cérémonial de la Chancelerie du Grand Seigneur.

(§. I.)

En Latin.

1. *Du Grand Seigneur à l'Empereur.*

LEs titres n'ont jamais été réglés entre le Grand Seigneur & l'Empereur de Romains. Le prémier en donnoit divers à celui-ci dans le stile oriental comme de *Chef de la Chrétienté*, du *Plus glorieux entre les Princes Chrétiens* &c. l'Empereur de son côté le traitoit d'*Empereur des Ottomans & de Souverain en Asie, en Grece & dans l'Orient*. En 1606. il fut reglé dans le Traité de Torock (*) entre Rodolfe II. & Achmet I. qu'à l'avenir on ne se serviroit plus dans les Lettres du Titre de *Roi*, mais qu'on se donneroit reciproquement celui d'*Empereur*. Dans le Traité de *Carlowitz* en 1699. les Plenipotentiaires Turcs ont traité l'Empereur de *Cæsareæ & Romanorum Imperatoria Majestas*, & ceux de l'Empereur ont donné au Grand Seigneur le Titre d'*Imperialis Ottomanica Majestas*, & à son Empire celui d'*Excelsi Ottomanici Imperii*. Enfin dans le Traité de Passarowitz, on s'est servi de ces expressions, *Majestas Augustissimi & Potentissimi Romanorum Imperatoris*: & *Majestas Serenissimi & Potentissimi Ottomanorum Imperatoris*.

2. *Du Grand Seigneur au Roi de France.*

Au très-glorieux entre les Grands Seigneurs de la Nation Chrétienne, élu entre les grands & eminents du Peuple du Messie, arbitre & mediateur des affaires & différens de tous les Peuples de Nazareth, possesseur & l'ornement de la pompe & graviré, Seigneur de grandeur & de gloire, Empereur de France, la fin duquel soit heureuse.

La Lettre n'est jamais écrite sur le revers, on y nomme le Roi, *Vous*, quoiqu'on le traite d'*Empereur* ; la date est tout de suite comme continuation de la Lettre, & non à part.

3. *Au Roi de Pologne.*

A la tête. Sultanus Achmed Chan, Filius Sultani Mechmet Chan, semper Victor. In præclara natione Christiana & inclyta Religione pie degenti, summe Nobis fideli & sincere dilecto Regi Poloniæ, Domino Lithuaniæ, totiusque Russiæ, aliorumque omnium pertinentium ad eorum Dominia Monarchæ, Augusto II. incolumitatem ejusque successus optans, hisce meæ Cæsareæ præcelsæ Majestatis defero sciendum literis.

Dans la Lettre. Approbando Regno tuo, Ministris, uti & Officialibus omnibus Dominii tui &c.

Conclusion. Opto interea felicem succeſſum & optatum à Deo finem. Datum &c.

Suscription. Serenissimo in natione Christiana & Porenti ex Principibus in Religione Jesu, Amico mihi fideli, Regi Poloniæ, Augusto II. ut feliciter reddantur literæ Cæsareatus nostri.

4. *Du Grand Vizir au Roi de Pologne.*

A la tête. In præclara Christiana gente Religionis Christi Custodi, Nostro Amico valde Nobis Dilecto, Serenissimo Regi Poloniæ, Ducatus Lithuaniæ & Ruthenarum Regionum Monarchæ, immutabilem valetudinem omniumque sublimium fortunarum succeſſus, & semper optata solatia a Domino Deo, amicitia nostra optantes sciendum deferimus.

Dans la Lettre. Ad Vestram Regiam Majestatem &c.

Conclusion. Opto interim valetudinem à Domino Deo & fortunam immutabilem & feliciter efficacem. Datum Constantinopoli &c.

5. *Du Grand Seigneur à l'Empereur de Russie.*

A la tête. Sultanus Achmetes Chanus, Filius Sultani Mechmetis Chani, semper triumphator. Glorioſissimo & Excellentissimo inter altissimos Principes, qui credunt in Jesum, in Messina gente Regnantium supremorum Dynastarum supremo Dynastæ, summorum negotiorum Christianæ Gentis Arbitro, Principi præstantissima virtute, splendore, honore, fama & veneratione illi præstita conspicuo, Czaro Moschoviæ, Imperatori totius Russiæ, pluriumque ei incorporatarum terrarum Monarcha, Petro Alexiadæ (cujus exitus prosper faustusque esto, & ad viam salutis collimet!) postquam hæ nostræ traditæ fuerunt literæ, innoteſcat.

Conclusion. Pax itaque sit super ambulante per viam salutis. Actum &c.

6. *Du Kam des Tartares à un Général Polonois.*

A la tête. Illustrissime Domine Campiductor, Amice noster.

Dans la Lettre. Vestra Dominatio.

Conclusion. Cui Nos valetudinem & omnem felicitatem præcamur.

Souscription. Vestræ Dominationi

addictus amicus

Mechmet Gerey Chan, mppr.

7. *Des*

(*) Art. II.

7. *Des Plenipotentiaires Turcs aux Plenipotentiaires Chrétiens dans un Congrés.*

A la tête. Illuſtriſſime & Excellentiſſime Domine, colendiſſime.

Dans la Lettre. Excellentia Veſtra.

Souſcription. Excellentiæ Veſtræ addictiſſimus ſervitor & benevolus Alexander Maurocordato.

(§. II.)

Lettres Patentes.

Titres qu'on met à la tête.

Omnium bonorum Creatoris, omnipotentis, in æternum perennaturi, inacceſſibilis, inviſibilis, ſemper laudandi, continuo glorificandi unius Dei & Domini ope & miſericordia, Prophetarumque præcipui, utriuſque orbis celeberrimi Mahometis Muſtaphæ, (ſuper quo benedictio Dei requieſcat) multorum magnorumque miraculorum abundantia, ſit pax cunctis & benedictio.

Sultanus Achmetes Chanus, Filius Sultani Mehemetis Chani, ſemper Triumphator.

Nos honoratiſſimarum & benedictarum urbium, venerandarum ædium, ſanctorumque locorum, ubi cunctus populus ſeſe inclinat, honoratæ à Deo Mechæ, ſanctæ fulgidæ Mediæ, ſanctæque Urbis Hieroſolymorum Miniſter & Dominator, Monarchicarum, deſiderandarumque trium magnarum Urbium, Conſtantinopolis, Adrianopolis, Pruziæque Imperator, Babilonis & Damaſci, paradiſi odore perfuſi, hodiernoque tempore incomparabilis Ægypti, totius Arabiæ, Alepi, Antiochiæ, Arabiæ, Chaldææcæ, Perſiæ, Achſiæ, Dalſiæ, Riciæ, Meſopotamiæ, Parthorum Provinciæ, Vanlæ, Culiciæ, Georgienſis, & Militenſis terrarum, Magnæ Armeniæ, Sibaſetnæ, Caramaniæ, Barbariæ, Æthiopiæ, Arcieræ, Trabloſi, Inſularum Rhodos, Cypri & Candiæ, Albi, Nigrique Maris Inſularumq; Iſibachiæ, Anatoliæ, id eſt, minoris Aſiæ & Provinciarum, Cipcajenſium Deſertorum, Provinciæ Caphæ cum pertinentiis, Provinciarum Boſniæ, Temeſvari, Albæ-græcæ cum dependentibus urbibus & propugnaculis, Moldaviæ & Valachiæ: pluriumque celebrium, laudandorum, & declaratione dignorum locorum, urbium & juſtorum theſaurorum Imperator, Imperatorum Imperator, Clementiſſimus & Potentiſſimus Sultanus, Filius Sultani, Monarcha Monarchæque filius, Sultanus Achmetes Chanus, Filius Sultani Mehemetis Chani, Filiique Sultani Ibrahimi Chani.

Fin du Cérémonial de la Porte Ottomane.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE SUEDE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domeſtique.

(§. I.)

Cérémonial particulier de la Cour du Roi.

SA Majeſté, le feu Roi de Suede, *Charles XII.* ayant eu à ſoutenir une guerre pendant 19. ans, & n'ayant preſque eu d'autres occupations, que celles, qui y ſont relatives, on a eu d'autant moins de ſoin d'obſerver à cette Cour le Cérémonial Domeſtique, qu'il n'a pour ſon but principal que la magnificence exterieure, qui ne s'accorde pas trop avec la vie guerriére, & que le Roi d'ailleurs haiſſoit naturellement toutes les Cérémonies, & avoit en averſion la magnificence exterieure, & la Commodité; c'eſt pourquoi il avoit donné au Cérémonial Domeſtique de ſa Cour un air tout Soldateſque. Un Cheval bien dreſſé, & capable de ſoutenir les travaux de la guerre lui tenoit lieu de Caroſſe & de Litiére, & un ſimple Matelas, ou une botte de paille, de lit le plus commode; ceux, qui ont quelquesfois vû manger le Roi, avouent, qu'on n'obſervoit pas beaucoup de Cérémonies à ſa Table. Un Page y faiſoit la priére avant & après le Repas. Le Roi en allant à la Sale à manger, laiſſoit ordinairement ſon Chapeau & ſes gans dans ſon Appartement, & il mangeoit à tête découverte. Après la priére un des Pages lui donnoit la Chaiſe, & les Principaux de ſes Généraux & de ſes Miniſtres d'Etat ſe placéoient ſuivant leur rang à ſa droite, & à ſa gauche; un Chambellan ſe ténoit à la droite du fauteüil pour ſervir le Roi, & un Gentilhomme de la Chambre, découpoit les Viandes vis-à-vis de lui, en mettoit une portion ſur une aſſiette, la couvroit d'une autre, & la portoit lui-même au Roi, qui en prennoit ce qu'il vouloit, ou s'il n'en vouloit pas, il lui faiſoit ſigne de la main de remporter l'aſſiette; ſi le Roi prenoit l'aſſiette, un Page, qui ſe trouvoit à ſa gauche, ôtoit en attendant celle qui ſe trouvoit devant lui, & le Gentilhomme retournoit à ſa place. Les autres Seigneurs, qui mangeoient avec le Roi, étoient ſervis par des Pages.

On mettoit devant le Roi un petit vaſe d'argent avec la boiſſon, dont il ſe ſervoit ordinairement. Et quand les autres demandoient à boire; les Pages alloient le chercher au Buffet dans des verres à boire ou dans de grands Gobelets d'argent.

Le Roi ne reſtoit pas long tems à Table, & on ne lui préſentoit jamais de l'eau pour laver les mains ni en s'y mettant, ni en la quitant. Quand le Roi ſe lévoit, un Page lui ôtoit la Chaiſe, un autre venoit devant la Table pour faire la priére, & Sa Majeſté retournoit d'abord dans ſon Appartement. Il eſt encore à remarquer, que les Principaux de ſes Miniſtres d'Etat, & depuis le Feld-

Maréchal jusqu'au Colonel inclusivement étoient seulement privilegiés de manger à la Table du Roi; ses propres Envoyés, ni les Officiers d'un moindre Rang n'ont jamais eu cet honneur; tel étoit le Cérémonial Domestique de Sa Majesté Suedoise; Mais c'est toute autre chose du Cérémonial de la Cour, qui est aussi bien reglé en Suede, que dans aucune autre Cour du Nord. Les Principaux de ses grands Officiers sont ceux-ci. Le Grand Maréchal de la Cour. Le Grand Ecuyer ayant sous lui deux Ecuyers ordinaires. Le Grand Veneur. L'Intendant de la Cour. Les Chambellans. Les Gentilshommes de la Chambre. Le Grand Maître de Cérémonies. Le Maître ordinaire de Cérémonies, faisant en même tems la fonction d'Introducteur des Ambassadeurs. Le Grand Maître des Cuisines; &c. &c.

(§. II.)

Relation du Couronnement solemnel du Roi Charles Gustave en 1654.

L'Acte du Couronnement fut célébré dans la grande Eglise de l'Université d'*Upsal* le 6. de Juin de l'année 1654. à 3. heures de l'après midi.

1. Marchoient les Députés des Païsans 2. à 2. au nombre de 200.
2. La Bourgeoisie 2. à 2. aussi au nombre de 200.
3. Après eux une centaine de Députés du Clergé.
4. Un Timbalier, & huit Trompettes à Cheval.
5. Le Maréchal de la Noblesse à la tête de la Noblesse au nombre de 250.
6. Deux Herauts.
7. 1. Timbalier & 12. Trompettes.
8. Le Grand Maréchal du Royaume à la tête des Membres du Senat au nombre de 40.
9. Le Sgr. *Flemming* portant la Clef.
10. Le Sgr. *Kragge* l'Epée.
11. Le Grand Chancelier le Globe.
12. Le Grand Amiral le Sceptre.

Et 13. Le Grand Drossart du Royaume la Couronne.

Le Roi vêtu en blanc, & avec un plumet blanc sur son Chapeau, marchoit tout seul à Cheval sous un Baldaquin de Velours Rouge, porté par des Barons.

C'est dans une Procession si solemnelle que le nouveau Roi fut conduit par cette illustre Assemblée depuis le Château jusqu'à l'Eglise Archi-Episcopale de cette Ville, où le Docteur *Jean Matthias* fit prémiérement un Sermon convenable à cet Auguste Acte du Couronnement. On procéda ensuite à toutes les Cérémonies requises pour l'Onction, & le Couronnement, ce qui fut exécuté devant le Maître Autel par le Docteur *Lencius* Archevêque d'Upsal. Le Roi monta ensuite sur le Trône, qu'on avoit dressé dans l'Eglise, où tous les Senateurs du Royaume se presentérent devant lui l'un après l'autre, & lui prêtérent serment de fidelité. On entonna ensuite le *Te Deum* &c. & on retourna au Château dans le même ordre, qu'on étoit allé à l'Eglise, si ce n'est qu'au retour tous les Senateurs étoient montés sur de superbes Chevaux. Le Roi étoit alors revêtu du Manteau Royal, & portoit le Sceptre dans la main droite. Il étoit précedé par les trois Grands Officiers du Royaume à Cheval, qui portoient le Globe, l'Epée, & la Clef. Le Grand Tresorier suivoit le Roi & jettoit des Medailles parmi la populace; sur l'un des côtés de ces Medailles étoit l'Effigie du Roi avec cette legende: *Carolus Gustavus Rex*; & sur le Revers: Une Couronne avec l'année du Couronnement: M. DC. LIV. & dans l'Exergue *à Deo & Christina.* On avoit fait rôtir devant le Château un Bœuf entier. Et on fit couler pour le Peuple aux quatres Coins du Château quatre Fontaines de Vin rouge & de Vin blanc.

Le Roi, & tous les Assistans s'étant reposés pendant une heure, & s'étant rafraichis à cause de la chaleur excessive, qu'il fit ce jour, on commença à peu près à 8. heures du soir le Festin, qu'on avoit préparé à la Cour, & où tout le monde se divertit, sans qu'il y arrivât le moindre desordre.

Pendant tout le tems, que dura l'Acte du Couronnement, & le Festin à la Cour, les Regimens de Cavalerie, & d'Infanterie d'Upland & de Westmanland, les Gardes du Corps du Roi, & la Bourgeoisie de la Ville d'*Upsal* restérent sous les armes, pour empêcher tous les desordres, qui auroient pû arriver devant le Château, & dans la Ville, en sorte que tout s'y passa tranquillement, & à la satisfaction commune de tout le monde.

Le Mecredi suivant 7. de Juin vers les 3. heures de l'aprés midi le Roi sortit de ses Appartemens, & alla se mettre sur le Trône, qu'on avoit préparé dans la Cour interieure du Château; où Sa Majesté reçût les hommages, & les sermens de fidelité de tous les Etats du Royaume, comme de la Noblesse, du Clergé, des Bourgeois, & des Payſans, qui furent admis l'un après l'autre à lui baiser la main; les Comtes, & les Barons lui présentérent après leurs Etendarts Féodaux, & en reçurent l'investiture. La Reine *Christine* regarda cet Acte d'une fenêtre de son Appartement. Mais le même soir après avoir soupé, elle partit encore vers minuit d'*Upsal*; parce que dans cette saison il ne fait presque pas nuit dans ce pais-là, & que c'est alors le tems le plus commode, pour y voyager. Et elle fut accompagnée par tous les Senateurs, & par toute la Noblesse jusqu'à une lieuë de là. Le Roi la suivit jusqu'à *Mebrstatt*, à moitié du Chemin d'*Upsal* à *Stockholm*, d'où il retourna à *Upsal* le 8. à midi, & après avoir eu de longues conferences avec le Senat ce même soir, & le 9. & le 10., il prit lui-même les Rénes du Gouvernement.

(§. III.)

Description du Couronnement solemnel du Roi de Suede Charles XI. en 1676.

LA Diette Générale des Etats du Royaume, qui avoit été ouverte à *Upsal* le 23. d'Août avec les Cérémonies ordinaires de dévotion & de Rejouissances, étant finie le 25. de Septembre avec les mêmes Cérémonies, on procéda dans le même mois au Couronnement du Roi *Charles XI.* avec les Cérémonies suivantes.

Le Matin de ce jour les Etats du Royaume s'assemblérent dans les endroits qui leur furent assignés; Comme les Senateurs au Château; la Noblesse du Royaume à l'Académie; le Clergé, les Bourgeois, & les Payſans dans l'Eglise voisine du Château. A 8. heures du Matin la Noblesse se rendit au Château, pendant qu'on rangea dans toutes les ruës, par lesquelles Sa Majesté Royale devoit passer, un Regiment de Cavalerie, & la Bourgeoisie de *Upsal*, qui se trouva sous les armes. Après qu'on eut donné le signal, l'ordre des Bourgeois, & celui des Païsans se rendirent à l'Eglise, où ils furent suivis peu de tems après par tout le

Clergé,

Clergé. Quelque tems après deux Timbaliers, & douze Trompettes à Cheval, ouvrirent la marche du Cortége.

1. Marchoit le Maréchal de la Cour suivi de tous les Officiers & Domestiques du Roi. 2. Le Maréchal du Pais, à la tête de toute la Noblesse du Royaume. 3. Dix Evêques dans leurs Habits de Chœur. 4. Tous les Senateurs du Royaume sur de superbes Chevaux, en habits de Cérémonies, & avec de longs Surtouts de Velours rouge, doubles d'Hermines, ayant à leur tête, le Comte de *Steinbock*, Grand Maréchal & Senateur du Royaume, dans le même habillement, mais tout brodé d'or. 5. Le Sceptre, le Globe, la Clef, l'Epée & la Couronne, furent portés immédiatement devant Sa Majesté sur de grands Carcaux, par cinq des plus anciens Senateurs. 6. L'Archevêque *Stiecelius* portoit devant Sa Majesté Royale la Corne avec l'huile de l'onction, & étoit accompagné par un Evêque à cause de son grand âge. 7. Sa Majesté sous un magnifique Baldaquin, qui étoit porté par quatre Conseillers Provinciaux, & par autant de Généraux; Sa Majesté montoit le plus superbe Cheval de ses Ecuries, qui étoit blanc comme la Neige, & conduit par la Bride, par le Comte de *Bannier*, son Grand Ecuyer. L'Ecuyer du Roi, le Sr. *Reutercrantz*, conduisoit devant Sa Majesté un Cheval de main avec un Equipage brillant. 8. Le Feld-Maréchal Général *Bannier* portoit derriere le Roi la Banniére du Royaume; qui étoit un Etendart de Damas brun, avec les armes du Royaume en Broderie d'or.

Ce Cortége conduisit Sa Majesté à l'Eglise Cathedrale, où étant descendue de Cheval, elle y entra sous le Baldaquin jusques dans le Chœur, qui étoit orné des plus riches Tapisseries de la Couronne. On avoit placé au milieu du Chœur un grand fauteüil d'argent massif, & encore un autre de la même espece devant l'Autel, & tous deux sous de magnifiques Baldaquins; le Roi étant arrivé au premier fauteüil, se mit à genoux, & fit une courte priére, après laquelle Sa Majesté s'assit. Pendant ce tems il y eut Musique, & toute l'Eglise chanta un Pseaume.

Lorsque l'Evêque de *Scbara* eut fini le Sermon, les Senateurs s'approchérent du Roi, & le revêtirent de l'habit du Couronnement, qui étoit de Velours couleur de Pourpre, parsemé de Couronnes en Broderie d'or. Sa Majesté s'étant remise dans son fauteüil, l'Archevêque reçut des cinq Senateurs, les cinq Regales qu'ils avoient porté pendant la Procession, & qu'ils avoient mis sur l'Autel pendant le Service Divin; il porta l'un après l'autre au Roi, & les lui remit en main, en lisant à chaque fois une Collecte particuliére, après que Sa Majesté eut fait préalablement le ferment du Couronnement.

L'Archevêque lui présenta prémiérement la Couronne, que le Roi se mit & affermit lui-même sur la tête; ensuite il lui donna le Sceptre, le Globe, la Clef, & enfin en dernier lieu l'Epée, voulant marquer par là, que c'étoit l'instrument avec lequel il devoit defendre les quatre autres Regales; Sa Majesté en recevant ces Regales l'une après l'autre, les rendit aux Senateurs, qui les avoient porté; cette Cérémonie finie devant l'Autel, le Roi retourna s'asseoir dans le prémier fauteüil, & garda la Couronne sur la tête, & le Sceptre à la main. Un des Secretaires du Roi, représentant un Heraut du Royaume monta ensuite sur une Tribune, où on avoit peint les Armes de toutes les Provinces du Royaume, & cria à haute voix en langue Suedoise:

Charles a été couronné Roi de *Suede* & des *Gottz*, & personne autre.

On donna ensuite le signal aux Trompettes, & aux Connétables de l'Artillerie, qui firent entendre les uns leurs fanfares, & les autres le bruit des Canons, ce qui fut continué pendant quelque tems, & en attendant le Roi resta dans son fauteüil, pour entendre la Musique, & les Acclamations du Peuple: *Vivat Rex Carolus*. Les Evêques chantérent ensuite une Litanie, on lût encore une Collecte, on chanta un Pseaume, & ainsi finit le Service Divin.

Le Roi se rendit ensuite sous le Baldaquin sur le Trône, qu'on lui avoit preparé dans l'Eglise; les Senateurs du Royaume se placérent devant lui, & le Grand Chancelier s'étant mis à la gauche du Trône, lût au Grand Drossart le Serment de fidelité; celui-ci l'ayant repeté de mot en mot, fut admis à baiser la main du Roi. Et de la même maniére il fit la lecture du Serment à chaque Senateur en particulier, qui l'ayant repeté de mot en mot, fut admis au même honneur.

Toute la Cérémonie du Couronnement étant finie à 4. heures & demie, Sa Majesté retourna à son Château dans le même ordre, qu'elle en étoit partie, où étant descendue de Cheval, on recommença les Fanfares des Timbales & des Trompettes, & on fit la deuxiéme décharge du Canon, & de la Mousqueterie des Cavaliers, & de la Bourgeoisie; en retournant au Château, le Grand Trésorier jetta au Peuple des Médailles d'argent.

On avoit dressé tout proche du Château une Cuisine, dans laquelle on rôtit un Bœuf entier, farci d'Agneaux, de Lievres, d'Oysons, & de toutes sortes de Gibiers; lorsque le Roi arriva dans son Appartement, on le donna en proye au Peuple. Sur le soir à 8. heures on se mit à Table dans la grande Sale du Palais, où on avoit érigé une grande Colomne en forme d'un Cilindre. Le Roi mangea tout seul au milieu de la Sale à une Table élevée. Les Senateurs mangérent à sa droite à une Table ovale. Et tous les autres Officiers, & presque toute la Noblesse à sa gauche à une autre grande Table; le Clergé, les Bourgeois, & les Payſans furent traités splendidement, dans des Appartements différens; lorsqu'on sortit de Table, on reconduisit le Roi en Cérémonie dans son Appartement.

(§. IV.)

Rélation du Couronnement, de la Reine Ulrique Eleonore, en 1680.

Lorsque la Diette Générale du Royaume de Suede fut finie, on proceda au Couronnement de la Reine *Ulrique Eleonore*, Epouse du Roi *Charles XI.*, le 25. de Novembre de la maniére suivante:

Le Chemin, qui conduit depuis le Château, jusqu'à la grande Eglise de St. *Nicolas*, ayant été tout couvert de Drap rouge, leurs Majestés le Roi, & la Reine, étant dans leurs habits Royaux, commencérent la Procession à midi sonant, & se rendirent par ce Chemin, dans l'Eglise. Le Roi avoit un habit blanc avec le Manteau Royal de Velours rouge, doublé d'Hermines, & portant la Couronne sur la tête, & marchoit seul; deux Gentilshommes de la Chambre portoient la queuë de son Manteau; & le Baldaquin de Drap d'argent étoit porté par quatre Chambelans. Il étoit suivi par la Reine, qui étoit aussi habillée d'une étoffe blanche, ayant par dessus un Manteau Royal de Velours rouge, doublé d'Hermines. Quatre Gentilshommes portoient au-dessus d'elle un Baldaquin, fait comme celui du Roi; & la queuë étoit portée par quatre Dames d'honneur. Le Roi, dans son habit Royal, se présenta d'abord devant l'Autel, & après que la Musique eut cessé on conduisit aussi la Reine à l'Autel. L'Archevêque d'*Upsal* ayant fait le Sermon ordinaire du Cou-

ronnement, lui mit la Couronne sur la tête, & lui donna dans les mains le Sceptre & le Globe. Ce qui ayant été annoncé au Peuple par la Musique de la Chapelle, & par les Fanfares des Trompettes, & des Timbales, on fit une décharge générale de tous les Canons, qui se trouvérent dans le Château, à *Bronckenberg*, à *Schris Holm*, à l'Eglise, & sur la Forteresse du Sud. Les Gardes à Cheval, les Trabans, la Bourgeoisie, consistant en douze Compagnies, & un Corps de Cavallerie de 1000. Chevaux firent en même tems une décharge de leurs Mousquets & Carabines.

Leurs Majestés, avec les Couronnes sur la tête retournérent ensuite au Château dans l'ordre précedent, & s'étant mises à Table, on jetta au peuple une bonne somme d'argent, & on le régala de Vin rouge & de blanc, qu'on fit couler de plusieurs fontaines. Cette Cérémonie finit enfin par un magnifique feu d'artifice.

(§. V.)

Cérémonial, qui fut observé au Couronnement du Roi de Suede Charles XII. en 1697.

APrès la conclusion de la Diette Générale on fit les préparatifs nécessaires pour le Couronnement du jeune Roi, lequel ayant été fixé au 14. de Decembre, on y proceda de la maniére suivante:

1. Marchoient 36. Trabans à Cheval.
2. Tous les Bourgeois de la Ville de Stockholm, sous les armes, & partagés en Compagnies.
3. La troisiéme partie des Gardes à pied.
4. Deux des prémiers Officiers de la Cour de la Reine, Ayeule du Roi, avec plusieurs Carosses.
5. Un Timbalier, & quatre Trompettes à pied, étant suivi par trois à 400. Gentilshommes.
6. Les Conseillers & les Officiers de la Chancellerie Royale.
7. La haute Généralité du Roi.
8. Un Timbalier & six Trompettes.
9. Le Maréchal Comte de *Steinbock* avec le Sceptre.
10. Le Comte de *Wachtmeister* avec la Clef d'or.
11. Le Comte de *Wrede*, avec le Globe.
12. Le Comte *Bent Oxenstiern* avec l'Epée Royale.
13. Le Roi avec la Couronne sur la tête. Son habit étoit de Velours violet doublé d'une Etoffe blanche & il étoit couvert d'un Manteau Royal. Il montoit un Cheval Bay-Chatain, dont les fers étoient d'argent massif, & qui étoit conduit à la bride par un de ses Ecuyers.

Douze de ses Ministres d'Etat portoient le Baldaquin.

Cette Procession commença près de l'Hôtel de Wrangel, pour se rendre à l'Eglise de St. *Nicolas*. Les deux côtés de toutes les ruës, par lesquelles on fut obligé de passer, étoient garnis des Gardes à pied; Sa Majesté Royale étant entrée dans l'Eglise, & ayant occupé sa place, on commença la Musique, & ensuite on fit le Sermon. Le Roi se rendit à l'Autel, ôta lui-même de sa tête la Couronne avant l'Onction, qui fut faite par l'Archevêque d'*Upsal*; & après cette Cérémonie il se remit aussi lui-même, & sans assistance de personne, la Couronne sur la tête, pour marquer qu'il étoit un Roi Souverain, & d'une Puissance illimitée; cet Acte finit par une double décharge de 400. Canons, & par celle de la Mousqueterie de la Bourgeoisie, & des Soldats.

Le retour de l'Eglise au Château se fit dans le même ordre, & avec les mêmes Cérémonies, il ne faut pourtant pas oublier de remarquer une Circonstance: c'est que lorsque Sa Majesté, ayant la Couronne sur la tête, voulut remonter à Cheval devant la Porte de l'Eglise, elle embarassa l'un de ses pieds dans le long Manteau Royal, dont le Cheval s'étant effarouché, & faisant un mouvement un peu fort, le grand Diamant sauta de la Couronne du Roi. Et quoiqu'on ne pût le trouver alors, on l'a pourtant à la fin retrouvé après plusieurs recherches.

Aussi-tôt que le Roi fut de retour au Palais, il se fit voir sur une Tribune, & fit prêter le serment de fidelité aux quatre Conseils Royaux. On regala le Peuple d'un bœuf rôti, & on lui jetta quelques monoyes d'argent, qui donnérent occasion a differens combats grotesques; enfin on fit couler environ 20. Piéces de Vin, pendant toute la nuit. On avoit attaché à un mât fort haut deux grandes Cornes argentées, & ceux qui les purent enlever, reçurent suivant la coûtume pour chacune une recompense de 100. écus. C'est ainsi que finit avec joye & contentement la Cerémonie de ce Couronnement.

La Medaille, qu'on avoit fait fraper pour le Couronnement, portoit d'un côté l'Effigie du Roi artistement cizelée, avec cette Inscription:

Carolus XII. D. G. Rex Sue.

Sur le revers on voyoit une Couronne Souveraine fermée, & dessus la Couronne: *Carolus post fata revixit*; & en bas: *A Deo Dato Patre patriæ: D. 14. Decembr. 1697.*

(§. VI.)

Description circonstanciée du Couronnement de la Reine Ulrique Eleonore de Suede, à Upsal, en 1719.

SA Majesté le Roi de Suede *Charles XII.* ayant été tué par un coup fatal au siége de *Fridrichshall* en Norwegue le 11. de Decembre de l'année 1718., sa sœur unique, la Princesse *Ulrique Eleonore*, se saisit des Renes de la Régence, dès qu'elle reçût la triste nouvelle de la mort du Roi son Frere, & tâcha de les conduire sur le même pied, que du vivant du feu Roi; Mais les Etats du Royaume de Suede, qui jusqu'alors s'étoient très-mal trouvés de la *Souveraineté*, & qui crûrent, que c'étoit pour eux un fardeau trop pésant, resolurent de profiter de l'occasion présente, pour se débarasser absolument de cette sorte de Gouvernement. C'est pourquoi ils representérent à la Princesse *Ulrique Eleonore*, qu'ils voudroient bien l'élire pour Reine de Suede, & que même ils l'honoreroient, respecteroient, & lui obéiroient comme à leur Reine; Mais ils y attachérent cette condition exprêsse, qu'elle devoit absolument renoncer pour jamais à la *Souveraineté*, & remettre la Constitution du Royaume dans la même situation, où elle s'étoit trouvée du tems de la Reine *Chrisstine*.

La Princesse *Ulrique Eleonore*, qui vit de tous côtés des difficultés insurmontables de parvenir à la Couronne, si elle ne condescendoit pas aux souhaits ardens des Etats du Royaume, resolut enfin de renoncer à la *Souveraineté* sans aucune exception; ce qu'elle exécuta aussi réellement par un Acte formel de Renonciation (*a*), les Etats du Ro-

(*a*) On le trouve dans le Suplement au Corps Diplomatique, *Tom. II. Part. II. pag.* 149.

Royaume dreſſerent d'abord une nouvelle forme de Régence, & declarérent par une Election réglée la Princeſſe *Ulrique Eleonore* Reine de Suede, avec l'extenſion ſur tous ſes hoirs mâles, ce que Sa Majeſté ayant accepté, elle promit par ſerment, d'obſerver exactement cette nouvelle Conſtitution. Tout ceci ſe paſſa dans la Diette Générale du Royaume, & avec les Cérémonies ſuivantes.

Les Hérauts firent la publication ordinaire de la Diette Générale au Nom de la Reine; le jour ſuivant les Etats s'aſſemblerent dans la Sale du Royaume, deſtinée à ces ſortes d'Actes Publics. La Reine s'y rendit enſuite, & y fut accompagnée par tous les Senateurs; elle s'y plaça pour la prémiére fois ſur le Trône, le Major Général *Hierta*, Lieutenant Colonel de ſes Gardes du Corps, & le Sr. *Tornſtiehl*, Colonel des Gardes à pied ſe placérent derriére elle. A la droite de la Reine on avoit dreſſé une Tribune, dans laquelle ſe trouvérent le Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel, & le Duc de Holſtein. Le Comte de *Horn*, Grand Chancelier, propoſa dans une Harangue les raiſons, pourquoi les Etats du Royaume étoient aſſemblés. Les quatre Orateurs des quatre Etats, à ſavoir le Baron *Pehr Ribbing* pour la Nobleſſe, l'Archevêque d'*Upſal* pour le Clergé, le Bourgemaître *Hulten* pour les Bourgeois, & un autre pour les Payſans; le Baron *Pehr Ribbing* porta la parole, & felicita la Reine au nom des quatre Etats ſur ſon heureux avenement au Trône; il remit enſuite à la Reine l'Acte de ſon Election, qui étoit ſigné des quatre Etats; la Reine rendit cet Acte au Secretaire d'Etat, qui en fit la lecture à haute voix; le Comte de *Horn* remercia enſuite les Etats au nom de la Reine, ce qui termina cet Acte ſolemnel.

On fixa un jour pour le Couronnement ſolemnel de la Reine, ce qui fut exécuté dans l'Egliſe Cathedrale de la Ville d'Upſal le 28. de Mars V. St. de l'année 1719., avec les Cérémonies ſuivantes:

Toute l'Egliſe étoit ornée, ſuivant la coûtume de riches Tapiſſeries, & d'autres choſes neceſſaires; on avoit pratiqué derriére l'Autel une Tribune pour le Prince Héréditaire, & pour le Duc de Holſtein, & en dedans du Chœur on avoit fait pluſieurs ſiéges en forme d'un Amphitheatre pour les quatre Etats, & pour les Principaux des Spectateurs. La Reine, étant arrivée juſqu'à l'Egliſe, elle ſortit de ſon Caroſſe, & entra dans cette Metropole ſous un magnifique Baldaquin, qui étoit porté par huit Lieutenans Généraux; devant elle marchoient les Senateurs du Royaume, dont les plus anciens portoient les Regales, & le Manteau Royal. La Nobleſſe, & les autres Etats; Le Senateur *Cronhielm* ſuivoit la Reine, & porta la Baniére du Royaume. L'Archevêque, & les autres Evêques revêtus de leurs Ornemens Pontificaux, reçurent la Reine à la Porte de l'Egliſe, où l'Archevêque lui dit ſuivant la coûtume: *Benit ſoit, qui vient au Nom du Seigneur.* Lorſqu'elle entra dans l'Egliſe, on commença la Muſique, qui fut continuée juſqu'à ce que Sa Majeſté fut entrée dans le Chœur, & qu'elle ſe fut miſe ſur le Trône, & juſques-là on porta toujours ſur elle le Baldaquin. Les Senateurs ayant poſé les Régales, & le Manteau Royal ſur l'Autel, ſe placérent près des Evêques, & la grande Nobleſſe. On commença alors le Service Divin. Après le Sermon, & la Litanie, la Reine ſe rendit à ſon Prie-Dieu, ſur lequel on avoit mis une Bible; & s'y étant agenouillée, & ayant mis ſes deux doits ſur l'Evangile; elle repeta tous les mots du Serment, que le Comte de Horn lui lut diſtinctement. On lui mit enſuite le Manteau Royal, avec lequel elle monta ſur le Trône, ſur lequel elle fut ointe par l'Archevêque au front, & ſur les poignets. L'Archevêque retourna enſuite à l'Autel, en prit les Régales, qu'on y avoit poſées; & les preſenta pièce par pièce à Sa Majeſté; l'Archevêque à la fin, accompagné du Comte de *Gullenſtiern* Grand Droſſart du Royaume, lui mit la Couronne ſur la tête. Après cette Cérémonie un Herault de la Cour publia, que la Princeſſe *Ulrique Eleonore* avoit été élue Reine de Suede &c. on fit enſuite les décharges de l'Artillerie & de la Mouſqueterie des Milices, & de la Bourgeoiſie, au bruit des Timbales & des Trompettes.

Après ces Cérémonies, la Reine ſe rendit devant le Chœur ſur un autre Trône, & on fit publiquement annoncer par un Héraut au Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel, qu'il pouvoit s'approcher du Trône, pour y faire le Serment, comme Généraliſſime de la Reine & du Royaume; Son Alteſſe Sereniſſime étant montée ſur le Trône, mit un genoux ſur un Carreau, qu'on avoit mis aux pieds de la Reine, & lui ayant baiſé les mains, Son Alteſſe Séréniſſime repéta mot pour mot, les paroles du Serment, dont le Comte de *Horn* fit la lecture en langue Suedoiſe; le Prince fut ſuivi par les Senateurs du Royaume, qui firent leur Serment de fidelité l'un après l'autre, en s'agenouillant ſur le degrès inferieur du Trône. Toute la Cérémonie du Couronnement étant terminée par cet acte, Sa Majeſté, retourna au Palais avec la même magnificence. Le Tréſorier *Robert* à Cheval ſuivoit ſon Caroſſe & jettoit en paſſant au Peuple les Médailles du Couronnement. La Reine étant arrivée au Palais, on fit encore une décharge des Canons & de la Mouſqueterie. Le ſoir elle ſoupa ſeule à ſa Table ayant le Manteau Royal, & la Couronne ſur la tête, & elle y fut ſervie par les Senateurs du Royaume; le Baron *Sparr* y ſervit d'Ecuyer Tranchant du Royaume, & les plats furent portés ſur la Table par des Colonels. Les Senateurs & les Etats du Royaume furent enſuite traités ſplendidement. On paſſa les deux jours ſuivans en Feſtins & en réjouiſſances, & ainſi finit un Acte ſi éclatant au grand contentement de tous les intereſſés. Pendant ces Solemnités les Senateurs du Royaume étoient habillés en longues Robes de Velours rouge, doublées d'Hermines, & ils portoient ſur la tête des Bonnets du même Velours & avec la même doublure. Le Général *Ducker*, porta la Couronne du Royaume, parce que la Perſonne qui avoit été choiſie pour la porter à la Proceſſion, avoit été empêchée d'y aſſiſter par une maladie ſubite; Mr. *Rumpff*, Envoyé des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ſe rendit à Upſal, & y complimenta le jour avant le Couronnement, la Reine & le Prince Héréditaire, dont il fut très-gracieuſement reçu, Sa Majeſté ayant donné des ordres exprès à ſon arrivée, au Maréchal de la Cour, de lui offrir un Logement commode de trois Chambres garnies, avec un Laquais aux Livrées de la Reine pour le ſervir, pendant le ſéjour qu'il y feroit.

La Reine ſe rendit enſuite à Stockholm, où ayant de nouveau renoncé à la Souveraineté, elle reçut ſolemnellement l'hommage de tous les Etats du Royaume, en preſence des Miniſtres Hollandois, Mrs. *Rumpff* & de *Bie*, de Mr. *Lowenohr*, Major Général, & Envoyé de Dannemarc; & du Colonel *Baſſewitz*, qui s'y trouva pour lors pour les affaires de Sa Majeſté Britannique.

(§. VII.)

Réglement au sujèt des Funerailles de Sa Majesté le Roi Charles XII. à Stockholm le 26. Février de l'année 1719.

AUx funerailles de Sa Majesté le Roi de Suede, *Charles XII.*, qui commencérent du Palais Royal, jusqu'à l'Eglise de *Ritters-holm*, on observera exactement ce qui suit.

Comme on ne peut rien faire de bon ni de salutaire, sans qu'on y observe un bon ordre, encore moins pourroit-on effectuer convenablement un Acte aussi solemnel que celui-ci, sans avoir eu soin d'y regler auparavant toutes les choses, qui y seront nécessaires ; c'est pourquoi on a fait ce Reglement pour tous ceux qui y assisteront, & particuliérement pour ceux qui y seront chargés de quelque fonction.

Le jour avant l'Enterrement, qui est fixé au 26. de Fevrier, on publiera au son des Trompettes, & des Timbales, le matin & l'après midi, dans tous les endroits ordinaires de la Ville, & particuliérement sur les *Malmes*, que l'Enterrement Royal se fera le lendemain. On fera en même tems annoncer par deux Gentilshommes à la haute & petite Noblesse, au Clergé, à la Bourgeoisie, & aux Paysans, de se trouver au tems marqué dans les endroits, qui leur seront assignés.

Le jour de l'Enterrement, le Regiment des Gardes Royales s'assemblera devant l'Eglise de *Ritterholm*, & sur le Cimetiére, le Regiment du Comte *Gustave Oxenstiern* se rangera sur la place devant la Maison de la Baronnesse *Stina Krusen*; la Bourgeoisie sous les armes & à pied, sur le Marché du *Norder-Malm*; les Gardes Royales feront prémiérement une haye depuis la porte de l'Eglise, & s'étendront en sorte, qu'entre chaque flambeau des deux côtés, qui sera de 5. aulnes de haureur, & éloignés l'un de l'autre de 15. aulnes il se poste à chaque côté sept hommes; cette haye sera ensuite continuée par le Regiment d'*Oxenstiern*, & puis après par la Bourgeoise à pied, qui étendra la Haye jusques à la ruë de la Reine.

Tous ces gens se trouvéront au rendez-vous, & y seront rangés en ordre précisement l'après dinée à 5. heures; Mais lorsque la Procession de l'Enterrement Royal sera arrivée dans l'Eglise, les Gardes Royales se rassembleront, pour occuper autour de l'Eglise toutes les places necessaires. Alors le Regiment d'*Oxenstiern* se rangera en ordre de Bataille sur le Marché de *Norder Malm*. Et la Bourgeoisie à pied se rangera près du pont de batteaux. Tous ces différens corps resteront sur leurs places assignées, jusqu'à ce qu'on ait fait les décharges des Canons, & de la Mousquetterie, & que l'acte de l'Enterrement soit fini dans l'Eglise, après quoi ils quitteront ces postes. Le Regiment des Gardes du Corps de Sa Majesté formera ensuite une Haye depuis la porte de l'Eglise jusqu'à la porte interieure du Palais Royal.

Les trois Compagnies à Cheval de la Bourgeoisie se rangeront sur la place devant la Maison des Orphelins, & en défileront précisement à 6. heures; elles prendront leur route par le pont de la grande Eglise, & marcheront jusqu'au marché de la Maison de la Noblesse, où elles s'arrêteront; si cette place n'a pas assez d'étenduë pour les contenir tous, une compagnie ira se poster près de la grande Eglise.

L'Escadron des Gardes du Corps, qui en attendant se sera posté à la place des Carousels, commencera alors à marcher aussi; & lorsque la Cavalerie de la Bourgeoisie aura defilé, il la suivra immédiatement, sans laisser une grande distance entre eux; l'Escadron des Gardes du Corps se postera devant la Maison de la Baronnesse de *Stina Krusen*, & s'étendra jusqu'à la Maison de la Comtesse de *Piper*; lorsque la Procession funebre passera, il fera face; & après que les décharges auront été faites, il défilera de-là.

Tous les Gentilshommes & Officiers de la Cour du Roi, & de celles de leurs Altesses Royale, & Séréniſſime, le Prince Héréditaire de *Hesse-Cassel*, & du Duc de *Holstein*, en Manteaux longs de Deuil, s'assembleront en attendant dans la Maison de *Wreden*, située dans la ruë de la Reine. Lorsque l'Escadron des Gardes passera cette Maison, il faudra observer avec exactitude, que le Maréchal de la Cour, le Baron *Gustave de Duben*, commence incontinent le Convoi funebre, faisant marcher devant lui deux Hérauts de la Cour; & il sera suivi par tous les Seigneurs assemblés des trois Cours. On y observera cet ordre, que les Principaux marchent les derniers à proportion de leurs Charges. Il faut qu'ils y soyent tous précisement assemblés à 5. heures, afin que le Convoi funebre ne soit pas retardé.

Ils seront suivis par le Maréchal du Païs le Baron *Pierre Ribbing*, suivi de la grande & de la petite Noblesse; qui s'étant assemblés dans la Maison du Senateur & Président Comte de *Cronhielm*, quoique sans longs Manteaux, seront appellés par leurs noms, & suivant la Matricule à commencer du plus jeune jusqu'au plus ancien, & assez à tems, afin qu'ils puissent se ranger ensorte qu'on n'apperçoive point d'intervalle entre ceux qui les précedent, & ceux qui les suivront. Et il faut qu'ils marchent si lentement, que les autres ayent le tems de les suivre commodement.

Le Convoi commencera précisement à cinq heures & trois quarts du soir du jardin Royal de Carlsberg, & passera par le chemin où on aura allumé des flambeaux des deux côtés, on observera cet ordre dans la marche.

1. Marcheront deux Hérauts.

2. Le Carosse drappé du Senateur & Grand Maréchal Comte de *Tessin*, à 6. Chevaux tous couverts de longues housses noires.

3. Le Char où sera le Cercueil de Sa Majesté, sera attellé de huit Chevaux, tous couverts de housses trainantes de Velours noir; le Tapis qui couvrira le Cercueil Royal, sera par tout parsemé de Couronnes en broderie d'or; & aux quatre côtés pendans seront brodées d'or les trois Couronnes sur un grand Globe, ornées de Rameaux de Palmiers. A la tête du Cercueil sera posée la Couronne Royale sur un Carreau de Velours noir; on portera encore sur le Cercueil Royal un Baldaquin de Velours noir parsemé de Couronnes d'or, & à huit bâtons galonnés de tresses d'or.

Tout ceci sera exécuté de la maniére suivante. Les huit Chevaux qui tireront le Char funebre, seront conduits par huit Officiers des Ecuries Royales, qu'on jugera y être les plus convenables, & qui porteront de longs Manteaux de deuil, comme les Chevaux seront tous couverts depuis la tête jusqu'à la queuë de grandes housses noires.

Les quatre coins du Poële, qui couvre le Cercueil Royal, seront portés par quatre des plus anciens Chambelans, & huit des plus anciens Capitaines des Gardes à pied, marcheront auprès des 8. bâtons, sur lesquels répose le Baldaquin.

Le Major Général *Hierta*, qui commande l'Escadron des Gardes du Corps, marchera à la droite & à la tête du Cercueil, comme le Colonel des Gardes à pied marchera à la gauche; chacun d'eux sera accompagné d'un Ajudant Général du Roi, qui a rang de Colonel. Tous les autres Aju-

judans Généraux suivront la Cour de la Reine en longs Manteaux de Deuil; près du Cercueil Royal, aux deux côtés, marcheront les Laquais du Roi; & à un peu de distance d'eux 30. Trabans avec leurs Pertuisanes à chaque côté; ensuite viendront les Principaux Carosses de Deuil de son Altesse Royale le Prince Héréditaire, & de Son Altesse Séréniſſime le Duc de Holstein; ils seront suivis de cinq Carosses drappés à 6. Chevaux avec leurs Equipages de grand Deuil, & enfin par 16. Carosses à 2. Chevaux, dans lesquels on menagera des places pour 70. personnes, qui viennent de *Carelsberg*, comme pour les Senateurs, & pour tous les Seigneurs, qui ont un rang éminent jusqu'aux Colonels inclusivement, entre lesquels on compte les douze Colonels, qui auront porté le Cercueil Royal.

Lorsque le Convoi funebre arrivera dans cet ordre devant la Maison du Senateur, & Président, Comte de *Cronhielm*, on y fera alte; alors viendront 4. des Principaux Senateurs, qui se croiront en état de faire le reste du Chemin à pied, & qui prendront les quatre coins du Poële, qui jusqu'à présent auront été portés par les quatre Chambellans; les huit Capitaines des Gardes, qui jusque là ont soutenu les 8. bâtons du Baldaquin, seront en même tems relevés par autant de Majors Generaux, & de *Lands-Hoffdingers* ou Grands Baillifs. Lorsque tout sera remis en ordre, on recommencera la Marche, qui sera augmentée par la grande, & la petite Noblesse.

Les flambeaux dans la ruë Royale ne seront pas allumés, avant que le Convoi soit arrivé à la vallée de Carlsberg, qui est tout proche de la Ville.

Lorsque le Convoi sera arrivé de cette maniére devant la Porte de l'Egliſe de *Ritterholm*, tout le monde s'y arrêtera; le plus ancien des Senateurs, après ceux, qui ont porté les Régales recevra le grand Etendart du Royaume, des deux Colonels, auxquels il aura été ordonné de le lui remettre, & comme il sera trop pésant, pour être porté par un seul, le Senateur sera soutenu par ces deux Colonels, qui l'aideront à le porter par le moyen de deux bâtons y joints. Les cinq plus anciens Senateurs, qui se trouveront alors présens, recevreront devant la Porte de l'Egliſe les Régales, des mains des cinq Conselliers de la Chambre, qui les auront auparavant été chercher à *Carlsberg*, & qui les leur delivreront sur des Carreaux de Velours noir. Ensuite arrivera le grand Maréchal, comme Pristaf, avec les deux Hérauts, qui l'auront précedé. Lorsque tout le monde se sera rangé en ordre, vingt des plus anciens Colonels léveront le Cercueil, qu'ils poseront sur un brancart ils seront accompagnés par ceux, qui auront porté les quatre coins du Poële, & on continuera de porter le Baldaquin sur le Cercueil, qui sera immédiatement suivi par son Altesse Royale le Prince Héréditaire de *Hesse-Cassel*, & Son Altesse Séréniſſime le Duc de Holstein; ensuite par le reste des Senateurs, & les autres Seigneurs, qui depuis *Carlsberg* se sont trouvés dans les Carosses de Deuil. Tous les autres Colonels, qui n'ont pas pû être employés, à rendre service à cette Cérémonie, se trouveront alors à la Porte de l'Egliſe en longs Manteaux de Deuil, & on assignera à chacun la place, qu'il doit occuper dans la Marche. Lorsque le Clergé, les Bourgeois, & les Paysans, seront arrivés dans l'Egliſe, on les conduira dans les endroits, qui leur ont été destinés.

Les Femmes des Senateurs, les Dames de la Cour, & celles de la Ville, seront admises dans l'Egliſe sur les bancs, qu'on y aura préparé pour elles à la gauche de la grande Nef, & on y observera autant qu'il sera possible le rang de chacune & personne ne doit s'y introduire clandestinement, sans être habillé de Deuil; le Maître des Cérémonies, le Sr. *Conſtrom* aura soin, d'assigner des places convenables aux principales Dames à l'Entrée de la grande porte.

Les Officiers de la Cour Royale, qui auront commencé la Procession, se placeront aux deux côtés de l'Autel; Mais on laissera vuide le reste du Chœur pour la commodité des Officians.

La grande & la petite Noblesse se placeront d'une maniére, qu'elle n'occupera pas trop de place, & qu'il restera assez de bancs, pour ceux, qui seront venus de *Carlsberg* avec le Convoi, comme aussi pour les Colonels, qui se seront trouvés devant la Porte de l'Egliſe, & qui y seront entrés avec le Convoi.

Lorsque tout le Convoi sera arrivé devant la porte de l'Egliſe, chacun sortira des Carosses de Deuil, qui, à proportion qu'ils se trouveront vuides, feront le tour de l'Egliſe, pour faire place aux autres. Le Treſorier *Rafeld* montera alors à Cheval, pour jetter aux Endroits assignés les Médailles d'or & d'argent, qui ont été frappées à l'occasion de l'Enterrement; il sera suivi par 10. Cavaliers, & à chaque côté de son Cheval marcheront 10. hommes, pour empêcher, que la populace n'éteigne les flambeaux, & les enleve. Celui des Senateurs, qui porte l'Etendart Royal, se postera à la gauche du Cercueil Royal, & y restera toujours, avec les deux Colonels, qui soutiendront l'Etendart. Les cinq Senateurs, qui auront porté les Régales, les mettront sur la Table, qu'on aura dressé à la droite du Cercueil, & se placeront après dans les prémiers bancs; les derniers Hérauts se placeront auprès des deux prémiers, devant le Piedestal, qui soutient les quatres figures, qui se trouvent sous le Catafalque, qu'on a érigé dans le Chœur. On n'allumera pas les 500. Bougies blanches, qui se trouvent autour du Catafalque, avant que le Convoi soit arrivé devant la porte du Cimetiére de l'Egliſe; Mais toutes les autres Bougies peuvent être allumées à 5. heures, & les grandes Lampes, qui pendent sous la voute, une heure plurôt, si on veut. Les Majors Généraux, & les Grands Baillifs resteront debout auprès le Baldaquin jusqu'à ce que toute la Cérémonie soit finie. Et lorsqu'on mettra le Cercueil Royal sous le Catafalque, ils s'avanceront avec le Baldaquin, jusqu'à ce qu'on leur puisse faire place pour s'en décharger, & pour mettre les pieds de ses huits bâtons dans les petits trous, qu'on a fait faire exprès pour cela.

Ceux, qui restent encore du vieux Corps des Trabans, & qui ont été avec feue Sa Majesté dans toutes les Batailles & actions, & dans le plus grand feu, feront placés aux deux côtés du Cercueil, quoique audehors du Mausolée. Mais les autres 60. Trabans, qui pendant tout le Chemin ont marché aux deux côtés du Cercueil, & en ont eu la garde, occuperont la grande Galerie, & on ne permettra à personne autre de s'y trouver. Tous les Laquais resteront hors de l'Egliſe sur le Cimetiére; le Major Général *Hierta*, & le Colonel *Tornſtiche* resteront aux deux côtés du Cercueil Royal, comme aussi les deux plus anciens Chambellans, qui se placeront aux pieds.

Lorsque tout le monde sera placé dans l'Egliſe, & que le reste y sera en ordre, on cessera le Carillon des Cloches, qui aura commencé un quart avant 6. heures; la Cavalerie, & l'Infanterie, decampéront en même tems Tambour battant, mais à Caisses couvertes.

On commencera la Musique, & ensuite on chantera un Pseaume, & encore un verset, pendant que l'Archevêque montera en Chaire. Après le Sermon, il fera la lecture des *Perſonnalia*, ou des grandes actions, & vertus personnelles de sa defunte Majesté. Lorsque l'Archevêque sera descendu de la Chaire, on recommencera la Musique; & on chantera un Pseaume. En attendant le Senateur & Grand Maréchal se lévera de la place, qu'il aura

aura occupé pendant le Sermon, & ſe placera devant le Cercueil Royal comme *Priſtaff*; il ſera d'abord ſuivi par les autres Senateurs, qui doivent porter le Cercueil, & qui ſe rangeront chacun à ſa place. Pendant qu'on chantera une hymne funebre, les huit Majors Généraux & les Grands Bailliſs porteront le Baldaquin devant le Mauſolée, & s'y arrêteront, juſqu'à qu'il ſoit tems, d'accompagner le Corps, & alors ils ſe placeront aux deux côtés de l'Eſcalier. Ceux qui auront porté auparavant les quatre coins du Poële, ſe placeront également à leurs Endroits. On lévera enſuite avec les Cérémonies convenables le Cercueil, on le portera dans le ſepulcre Royal, & on le placera dans l'Endroit aſſigné; les quatre Hérauts marcheront devant, & lorſqu'ils ſeront arrivés devant le ſepulcre, ils ſe rangéront aux deux côtés de l'Eſcalier. Le Senateur & Grand Maréchal marchera le prémier comme *Priſtaff*, & entrera dans le Caveau, pour examiner, ſi tout s'y trouve en ordre. On portera enſuite le Cercueil en bas, où il y ſera reçu par le *Priſtaff*. Ceux qui ont porté les quatre coins du Poële, les quiteront alors; huit Gentilshommes de la Cour deſcendront alors dans le Caveau, pour relever ceux qui auront porté le Baldaquin. Et lorsque Son Alteſſe Royale le Prince Héréditaire de *Heſſe-Caſſel*, & Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de *Holſtein*, ſeront ſortis de l'Egliſe, ils porteront le Baldaquin hors du Caveau, & dans ſa précedente place, où ils en poſeront les bâtons dans les troux, qui ont été faits pour cela. Le plus ancien des Chambelans, & deux Gentilshommes de la Cour recevront en même tems la Grande Baniére Royale, & la portéront dans l'endroit aſſigné.

Lorſque le Cercueil aura été placé dans le Caveau, on éteindra toutes les Bougies, & on fermera le Caveau, avant que perſonne n'y puiſſe entrer, ſans en avoir obtenu la permiſſion, parce qu'il n'eſt pas aſſez ſpacieux, pour contenir beaucoup de monde.

Lorſqu'on deſcendra le Cercueil dans le Caveau le Senateur, & Grand Maréchal, en ſera avertir le Grand Maître de l'Artillerie, qui donnera d'abord le ſignal au Major Général, & au Colonel de l'Artillerie, pour faire tirer le Canon; & alors les Canons qu'on aura fait dreſſer près de l'Egliſe du *Ritterholm*, du pont de *Mucklagers*, à *Brunckenberg*, & au *Schiffs-Holm*, feront une prémiére décharge de 150. coups, qui ſeront ſuivis par autant de coups de la flotte Royale; lorſqu'enſuite la Cavalerie, & l'Infanterie auront fait leurs décharges de Mousqueterie, on recommencera la deuxiéme décharge du Canon, en ſorte qu'on tirera en deux décharges 600. coups de Canons. L'Eſcadron des Gardes du Corps commencera la ſalve de la Mouſqueterie, étant ſuivi par la Bourgeoiſie à Cheval, enſuite par le Regiment des Gardes à pied, par le Regiment d'*Oxenſtiern*, & à la fin par les Bourgeois à pied. Lorſqu'on aura fait la prémiére décharge, on recommencera le Carillon des Cloches dans toutes les Egliſes, ce qui ſera continué juſqu'à ce que toute la Proceſſion ſoit ſortie de l'Egliſe.

L'Evêque de *Lindkoping* donnera la bénédiction devant le grand Autel, lorſque le Service divin ſera fini, & on chantera encore un Pſeaume, alors cinq Conſeillers de la Chambre des Finances s'approcheront de la Table, ſur laquelle les Régales auront été poſées, & ils les recevront des mains des Senateurs, qui les ont porté auparavant, & elles ſeront gardées par ces Conſeillers, juſqu'à ce que toutes les Cérémonies ſoient finies.

Lorſque le Service Divin ſera fini, que toutes les Cérémonies de l'Enrerrement ſeront achevées, & qu'on aura fait la prémiére décharge de l'Artillerie, & des Milices; le Convoi ſe préparera, pour ſortir de l'Egliſe, lorſqu'on ſera la deuxiéme décharge des Canons au pont de *Muncke*, & on y obſervera l'ordre ſuivant:

1. Marchera le Maréchal de la Cour, Baron de *Duben*, qui ſera ſuivi 2. par tous les Officiers de la Cour & du Duc, qui ſe ſont trouvez dans l'Egliſe; & à cette occaſion il faut bien obſerver, que les inferieurs en rang marchent les prémiers. Après Son Alteſſe Royale le Prince Héréditaire de *Heſſe-Caſſel*, & Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de *Holſtein*, ſuit tout le College des Senateurs du Royaume; après eux viennent les Senateurs, qui ont porté les quatre coins du Poële, enſuite tous les autres, qui ſont entrés avec le Convoi dans l'Egliſe. Et tous ſortent de l'Egliſe juſqu'au Palais Royal. Le reſte des Gardes du Corps de S. M. reſteront dans les places aſſignées, juſqu'à ce que les quatre Ordres du Royaume ſe ſoient rendus à *Muncke Brucke*; & alors on laiſſera dans ces endroits autant de ces Gardes, qu'il en ſera beſoin pour prévenir les deſordres, & pour garder les flambeaux dans les ruës. *Donné à Stockholm le 21. Fevrier 1719.*

En conformité des très-gratieux ordres de Sa M. Royale.

(*Signé*)

N. Teſſin.

Pendant l'Enterrement on a remarqué dans l'Egliſe de *Ritters-Holms* les ornemens ſuivans. Toute l'Egliſe étoit tapiſſée en dedans d'un drap noir; au lieu des luſtres, on avoit inventé de certaines machines pendantes, garnies de pluſieurs Lampes brulantes. Tous les Pilaſtres de l'Egliſe étoient couverts juſqu'au-milieu de grands Ecuſſons enrichis de Couronnes Royales. Dans ces Ecuſſons ſe trouvoient certaines Emblemes Héroiques. Au-deſſus des Couronnes Royales on voioit pluſieurs *Conſoles*, garnis de pluſieurs flambeaux & lampes. Tout autour de l'Egliſe, & entre ces Pilaſtres ſe trouvoit grand nombre de petites Couronnes argentées, avec des flambeaux en Piramide; la Tribune étoit couverte de Velours noir par devant & entre les Pilaſtres, ſur lequel on voyoit les armes des Provinces en Broderie, les extremités d'enhaut & d'en bas étoient enrichies de galons & de franges d'or.

Le Cataphalque étoit conſtruit de la maniére ſuivante, quatre grands Piedeſtaux bronzés formoient les quatre coins ſur des degrez élevez, les Chapiteaux étoient argentés, & le fond étoit noir avec des ornemens dorés; au-deſſus s'élevoient des Colomnes bronzées avec quatre figures repréſentant les quatre Vertus Cardinales, & tenant dans une main une lampe ardente. Au-deſſus du Cercueil étoit une haute Pyramide illuminée de plus de 500. Bougies ardentes. A la pointe de la Pyramide on voyoit un grand encenſoir avec une Couronne Royale & pluſieurs Ornemens. Au-devant de ce Mauſolée & aux deux côtés étoient deux magnifiques Inſcriptions, qui expoſoient les vertus de feu le Roi *Charles XII.* de glor. mem. & qui exprimoient toutes les actions de ſa Vie. Ces deux Inſcriptions étoient écrites en Lettres d'or ſur un fond noir, & chacune étoit de ſept aulnes de hauteur, & de 4½. aulnes de largeur; ſur la prémiére à la droite de l'Autel étoient décrites les prémiéres neuf années, pendant leſquelles la fortune a partout favoriſé le Roi, & à la gauche les autres 9. ans, où elle lui a été toujours contraire. A ce ſujet il faut remarquer, que dans cette derniére Inſcription on a laiſſé un vuide d'un cinquiéme, tant à cauſe de la brieveté du tems, qu'on avoit pour préparer toutes choſes à cet Acte funebre, que pour laiſſer à la poſterité, à les remplir enſuite avec des expreſſions dignes du ſujèt.

CHA-

CHAPITRE II.

Cérémonial (*) de la Cour de Suede pour la Reception, Introduction, & Traitement des Ambaſſadeurs, Envoyés, & Réſidents des Puiſſances étrangeres.

(§. I.)

Comment on recevra un Ambaſſadeur Extraordinaire ou Ordinaire lorſqu'il arrive.

1. QUand un Ambaſſadeur arrive & qu'il le fait notifier au Préſident de la Chancellerie, celui-ci recevra une Copie du Creditif de l'Ambaſſadeur, laquelle il portera à la Chancellerie pour y faire examiner s'il eſt dreſſé dans les formes ordinaires tant à l'égard du ſtyle que du Cérémonial. Et enſuite en fera rapport à Sa Majeſté.

2. Si l'Ambaſſadeur à ſon arrivée vouloit parler au Maître des Cérémonies, ce dernier l'ira trouver, & lui inſinuera, qu'il doit faire notifier ſon arrivée au Préſident de la Chancellerie, & lui donner Copie de ſes Lettres de Créance.

3. Le Préſident en ayant fait rapport au Roi, & ayant reçu là-deſſus les ordres de Sa Majeſté il ordonnera au Maître des Cérémonies d'aller voir l'Ambaſſadeur dans les formes; Pour ce ſujèt il lui fera demander une heure pour l'aller complimenter & ſavoir de lui dans combien de tems il croit pouvoir être en état de faire ſon Entrée publique, Sa Majeſté voulant alors lui faire ſavoir le jour & l'heure qu'elle trouvera à propos d'y employer.

(§. II.)

De quelle maniére on ira au devant de l'Ambaſſadeur & comment on le recevra & le conduira à ſon Entrée publique.

1. L'Ambaſſadeur étant obligé tant ſelon la coûtume d'ici, que celle d'ailleurs de faire une Entrée publique, il ſera averti de la maniére que l'on vient de dire par le Maître des Cérémonies, du jour & de l'heure, & ſe tranſportera avec tout ſon train & équipage à l'endroit où l'on ira le recevoir.

2. Un Senateur ira recevoir l'Ambaſſadeur accompagné du Maître des Cérémonies avec les trois Caroſſes du Roi à ſix Chevaux deſtinez à cet uſage, & huit valets de pied du Roi, ſuivi des Caroſſes de tous les Senateurs, chacun à ſix Chevaux, avec une belle ſuite de Gentilshommes, dans leſdits Caroſſes.

3. L'Ecuyer de jour rangera les Caroſſes de maniére que le Caroſſe du plus jeune Senateur marche le prémier, & enſuite ceux des autres, ſelon le rang & ancienneté, chacun précedé de leur livrée.

4. Pour évîter les diſputes & les inconvenients, les Miniſtres Etrangers n'envoyeront point leurs Caroſſes à ces Entrées publiques.

5. L'Endroit juſqu'où on ira recevoir l'Ambaſſadeur, eſt du côté de Sudermalm (Fauxbourg de Lord à la barriére dudit Fauxbourg.)

6. L'Ambaſſadeur arrivant, les Caroſſes ſeront rangez pour l'entrée dans la Ville de même qu'à l'Article troiſiéme.

7. L'Ambaſſadeur arrivant dans ſon Caroſſe, le ſusdit Ecuyer fera mener ſon Caroſſe à la gauche, & vis-à-vis celui du Roi où eſt le Senateur, qui alors deſcendra du Caroſſe à même tems que l'Ambaſſadeur du ſien, & ſe rencontreront à moitié chemin.

8. Le Senateur felicitera l'Ambaſſadeur ſur ſon arrivée, & après quelques honnêtetés de part & d'autre, le conduira au Caroſſe, lui donnera la prémiére place, & ſe mettra auprès de lui à la gauche; mais le Maître des Cérémonies ſe mettra ſur le devant. S'il y a deux ou trois Ambaſſadeurs, alors deux ſe mettront au fond, le troiſiéme prendra la place ſur le devant à la droite, le Senateur d'après à la gauche, & le Maître des Cérémonies à la portiére.

9. Le Vice-Introducteur fera monter dans les autres Caroſſes du Roi & dans ceux des Senateurs, toute la ſuite de l'Ambaſſadeur, ſuivant leur nombre & leur qualité, prénant place lui-même dans le Caroſſe qui marche immédiatement devant celui où eſt le Senateur & l'Ambaſſadeur; Tous enſemble révenant dans l'ordre indiqué à l'Article 3. & 6.

10. Les valets de pied du Roi marcheront aux deux côtés du prémier Caroſſe du Roi. Celui du Corps de l'Ambaſſadeur précedé de ſa livrée, marchera vuide immédiatement après celui du Roi. Ses autres Caroſſes ſuivant après dans leur ordre.

11. L'Ecuyer de jour prendra garde que les prémiers Caroſſes ne faſſent point de déſordres en entrant, tournant & ſortant de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, & ne s'amuſent point ainſi trop long tems dans les ruës.

12. L'Ambaſſadeur arrivant à ſon Hôtel, le Senateur deſcend du Caroſſe devant l'Ambaſſadeur, le conduit à la porte ou l'entrée de la Maiſon où l'Ambaſſadeur donnera la main au Senateur. Enſuite de quoi & après quelques momens d'entrétien, le Senateur ſe retirera, & l'Ambaſſadeur le conduira juſqu'au Caroſſe.

13. Le ſeul Caroſſe du Roi qui a mené le Senateur & l'Ambaſſadeur, reſtera pour reconduire le Senateur au Palais, les autres s'en retournant auſſi-tôt que l'Ambaſſadeur eſt entré dans ſa maiſon.

(§. III.)

De la réception d'un Ambaſſadeur venant par Mer.

1. SI l'Ambaſſadeur arrive par Mer, le Vice-Introducteur ira dans un Yacht (Fregate) du Roi ſuivi de pluſieurs autres bien équippez, commandez par un Admiral trouver l'Ambaſſadeur ſur ſon Vaiſſeau.

2. Le Vice-Introducteur après les prémiers complimens, & la Notification faite du ſujet de ſon meſſage; rentrera le prémier dans le Yacht du Roi pour y recevoir l'Ambaſſadeur. Et y fera monter de ſa ſuite tant que l'Ambaſſadeur en voudra lui-même. Le reſte ſelon leur qualité & leur nombre montera ſur les autres Yachts.

3. Lorſque leſdits Yachts remettent à la voile, le Vaiſſeau d'où ſort l'Ambaſſadeur, tirera le ſalut Suedois. Après cela le Yacht qui porte l'Ambaſſadeur ſaluera auſſi, & enſuite tous les autres Yachts de l'Eſcadre, à quoi le prémier Vaiſſeau ſera obligé de répondre de tous ſes Canons, quand c'eſt un

(*) Traduit du Suedois, & tiré du Protocolle d'un Ambaſſadeur Extraordinaire Plenipotentiaire de Suede.

un Vaisseau du Roi, s'il ne l'est pas, il dépend de la volonté de l'Ambassadeur combien il voudra faire tirer de Canon pour lui.

4. L'Ambassadeur arrivant près du Pont où il mettra pied à terre, on tire le Canon de tous les Yachts.

5. Cela fait, les autres Yachts portant la suite de l'Ambassadeur approcheront du Quay pour la mettre à terre la premiere. Le Quay sera couvert de Tapisserie.

6. Dans le moment que l'Ambassadeur met pied à terre, le Senateur nommé pour le recevoir, descendra du Carosse du Roi, avec le Maître des Cérémonies, & toute sa suite, & se rencontreront au milieu du Port.

7. Après les honnêtetés faites de part & d'autre, l'Ambassadeur sera conduit à son Hôtel de la même maniére qu'il a été dit dans le §. II.

(§. IV.)

Des Cérémonies lorsqu'on menera l'Ambassadeur à l'Audience Publique.

1. L'Ambassadeur averti par le Maître des Cérémonies de l'heure que le Roi a marquée pour l'Audience publique, un Senateur avec le Maître des Cérémonies en ayant reçû les ordres de Sa Majesté, le vont prendre dans les trois Carosses du Roi, chacun à six Chevaux, accompagnez de huit Valets de pied du Roi, & suivis des Carosses des Senateurs avec nombre de Gentilshommes.

2. L'Ecuyer de jour, s'y trouvera aussi pour ranger les Carosses dans l'ordre indiqué au Chap. 2. Article 3.

3. Les Carosses commençant à marcher, le Maître des Cérémonies envoyera avertir l'Ambassadeur de l'approche du Senateur pour le prendre, afin qu'il puisse se mettre en état de le recevoir.

4. Le Senateur arrivé à l'Hôtel, l'Ambassadeur le recevra à la portiére du Carosse, lui donnera la main & le menera dans la Sale d'Audience, où ils s'arrêteront pendant que le Carosse tourne & se range.

5. Tout étant prêt, le Vice-Introducteur entrera pour les en avertir, l'Ambassadeur donnera la main au Senateur jusqu'à la porte ou l'entrée de la maison; mais depuis cet endroit le Senateur la donnera à l'Ambassadeur par tout jusqu'au retour à la même place, où il la reprendra sur l'Ambassadeur.

6. Pour les places dans le Carosse on observera ce qui en a été dit au §. II.

7. L'Ambassadeur arrivant au Château, il y aura dans la Cour un Bataillon des Gardes du Corps sous les armes; & les Gardes aux portes, degrez & Antichambre, seront doublées.

8. Le Vice-Introducteur prendra garde lorsque la suite de l'Ambassadeur & du Senateur descendra des Carosses, que le dernier marche devant, & que tout soit dans l'ordre.

9. L'Ambassadeur descendant du Carosse, le Senateur le conduira, le Maître des Cérémonies marchant immédiatement devant eux.

10. L'Ambassadeur descendu du Carosse, le Maréchal de la Cour, portant sa Masse, ira avec quelques Gentilshommes au devant de l'Ambassadeur jusqu'au bas de l'Escalier (de quoi le Maître des Cérémonies avertira l'Ambassadeur) & l'ayant salué reviendra sur ses pas marchant le premier devant tout, la troupe jusqu'à l'endroit où ils s'arrêteront.

11. Toute la suite aura chapeau bas, mais le Senateur priera l'Ambassadeur de se couvrir, & se couvrira lui-même s'il se couvre.

12. L'Ambassadeur étant dans l'Antichambre, s'y arrêtera un moment & on lui présentera un Fauteüil, aussi-bien qu'au Senateur pour s'asseoir pendant que le Maréchal de la Cour entre pour avertir Sa Majesté, sur quoi le Grand Maréchal sortira aussi-tôt, portant sa Masse, pour le mener à la Sale d'Audience.

13. Alors le Maréchal de la Cour, qui pour faire mieux place, laissera sa suite à la porte de la Sale d'Audience, marchera le premier, & les autres le suivront dans l'ordre précédent. Savoir 1. Les Gentilshommes Suedois. 2. Le Maître des Cérémonies. 3. Le Grand Maréchal & 4. l'Ambassadeur avec le Senateur qui le conduira. Si la porte est assez large pour qu'ils y passent tous deux de front; sinon le Senateur avancera un pas à côté pour y faire passer ensuite l'Ambassadeur. Le Maréchal de la Cour dès qu'il sera entré fera place en rangeant la suite de côté & d'autre en sorte que le passage entre-deux jusqu'au Roi soit entiérement libre pour que l'Ambassadeur dès en entrant dans la porte puisse voir Sa Majesté.

14. Le Capitaine des Gardes defendra soigneusement l'entrée dans la Sale d'Audience au petites Gens, & à toute Livrée, quand même elle seroit au Roi ou à l'Ambassadeur. Les Pages seront dans la Sale des Gentilshommes & la Livrée dans la Sale des Gardes.

15. Dès que l'Ambassadeur est entré & à la vûe du Roi, il ôtera le Chapeau s'il est couvert, il fera la prémiere révérence, la seconde au milieu de la Sale, & la troisiéme devant le Roi.

16. Sa Majesté étant dans un Fauteüil, les Senateurs aux deux côtez, & le Colonel des Gardes avec le Chambellan de jour, derriére le Fauteüil, demeure assise & couverte quand l'Ambassadeur entre dans la Sale; Elle ne se découvre qu'à la prémiere révérence de l'Ambassadeur, & ne se leve qu'à la seconde. L'Ambassadeur ayant commencé sa harangue, Sa Majesté remet son Chapeau, faisant signe à l'Ambassadeur d'en faire autant.

17. La harangue finie, Sa Majesté fait répondre par un de ses Senateurs, savoir en Latin, si la harangue a été Latine, si elle est dans quelque autre langue, on répondra en Suedois.

18. Si après la harangue & la réponse faite, l'Ambassadeur demande au Roi la grace d'admettre sa suite à baiser la main de Sa Majesté, le Maître des Cérémonies les appellera les uns après les autres, suivant la liste qu'il s'en est fait donner pour cela, afin qu'il ne s'y glisse personne outre ceux qui y doivent être admis.

19. Ceci fait, l'Ambassadeur se retirera dans le même ordre, le Grand Maréchal le quittant au même endroit où il l'avoit reçû, & le Maréchal de la Cour au Carosse, & sera au reste reconduit à son Hôtel de la même maniére & avec les mêmes Cérémonies que celles du §. II.

(§. V.)

Comment un Ambassadeur sera reçû aux Conférences?

1. L'Endroit des Conférences sera toujours au Château & point ailleurs, à moins que quelque indisposition ou autre raison forte ne donne lieu de changer.

2. Toutes les fois que l'Ambassadeur va aux Conférences, il y ira dans son Carosse. Le Maître des Cérémonies le recevra pour la prémiere fois aux degrez de la Chancellerie, pour le conduire

duire jusqu'en haut, où les Commissaires, destinez à traiter avec lui, vont le recevoir, hors de la porte de l'Antichambre, & le conduisent ensuite dans la Sale des Conférences. A celles d'ensuite c'est le Sous-Introducteur qui fait cet office.

3. Dans les Conférences, l'Ambassadeur a la main droite, les Conférences finies il sera reconduit avec les mêmes Cérémonies de sa reception.

(§. VI)

Des Audiences Particulières.

L'Ambassadeur demandant une Audience particuliére, en notifiera le sujèt au Présidént de la Chancellerie, pour en faire rapport au Roi; ensuite il priera le Maître des Cérémonies de lui procurer l'Audience. Celui-ci ayant reçu les ordres de Sa Majesté pour le jour & l'heure, en avertira l'Ambassadeur; & le Maréchal de la Cour, suivi de quelques Gentilhommes ira le recevoir hors la Sale des Gardes jusqu'aux degrez, & le menera jusques dans l'Antichambre, où l'Ambassadeur s'arrêtera pendant que le Maréchal de la Cour entrera pour avertir Sa Majesté. Cependant on présentera à l'Ambassadeur une Chaise pour se reposer. L'Audience finie, il sera reconduit de la même maniére qu'il a été reçu.

(§. VII.)

Des Audiences de Congé, & du Regal d'ensuite.

1. LA veille de l'Audience de Congé le Maître des Cérémonies prendra au Comptoir de l'Etat le présent pour le porter de la part du Roi chez l'Ambassadeur.

2. Celui des Sénateurs qui l'a conduit à la prémiere Audience, le conduira précisement avec les mêmes Cérémonies à l'Audience de Congé. Mais si l'Ambassadeur demande une Audience de Congé privé, il n'y sera conduit qu'avec les Cérémonies marquées dans le Chapitre ci-dessus.

3. S'il prend une Audience de Congé publique, ce qui dépend de sa volonté, il sera regalé après l'Audience, à moins qu'il ne cherche lui-même à s'en excuser. L'Audience finie il sera mené avec sa suite par le Maréchal de la Cour dans une Sale attenant celle où on prépare le repas. Le Grand Maréchal s'y trouvera pour entretenir & servir l'Ambassadeur, & afin de lui tenir mieux compagnie, ceux des Sénateurs qui ont été ses Commissaires pourront y être aussi invitez.

4. Le repas étant prêt, le Maréchal de la Cour les en avertira. Tous étant entrez dans la Sale, on fera les priéres. Ensuite de quoi l'Ambassadeur & les Senateurs se mettront à table; mais le Maréchal de la Cour & le Maître des Cérémonies seront au bas bout de la même table.

5. La suite de l'Ambassadeur sera à une table, où le Sous-Introducteur & le plus ancien Gentilhomme de la Cour les serviront.

6. L'Ambassadeur s'étant mis à table, la symphonie commencera.

7. Au second service le Maréchal de la Cour se levera pour présenter au Grand Maréchal un grand Verre pour boire les santez.

8. Le Grand Maréchal portera à l'Ambassadeur la santé du Roi son Maître, qu'il boira debout, aux fanfares des Trompettes & des Tymbales, qui continueront de même toutes les fois que quelqu'un de la table boira la santé.

9. Si l'Ambassadeur contre toute espérance ne porte pas d'abord la santé de Sa Majesté, avant de boire celle du Roi son Maître, on continuera à boire celle de la Reine & du Prince Royal de la Cour de l'Ambassadeur, s'il y en a, & encore d'autres selon l'usage. Mais l'Ambassadeur voulant après cela boire la santé de Sa Majesté, on lui insinuera adroitement, qu'il est trop tard, la santé de Sa Majesté devant être buë devant celle de tout autre.

10. Le Maître des Cérémonies aura soin de bien s'informer auparavant des santez à boire, & en quel ordre on le doit faire afin de n'y commettre aucune beveue.

11. L'Ambassadeur ayant été traité avec tous les soins imaginables, le Grand Maréchal le conduira jusqu'à la porte de l'Antichambre. Le Maréchal de la Cour le suivra jusqu'au Carosse. Mais celui des Sénateurs qui l'a conduit à l'Audience, le conduira avec le Maître des Cérémonies chez lui, de la même maniére qui s'est observée à la prémiere Audience.

(§. VIII.)

De la reception des Envoyez Extraordinaires aux prémieres Audiences.

1. L'Envoyé Extraordinaire étant arrivé, s'adressera au Présidént de la Chancellerie, pour lui présenter Copie de ses Lettres de Créance.

2. Si l'Envoyé Extraordinaire s'adresse d'abord au Maître des Cérémonies, celui-ci lui fera insinuer, par le Sous-Introducteur, qu'il doit s'adresser au Présidént.

3. Le Présidént ayant reçu la Copie de son créditif, le fera examiner dans la Chancellerie, & en fera ensuite rapport au Roi, & sur les ordres de Sa Majesté ordonnera au Maître des Cérémonies d'aller complimenter l'Envoyé Extraordinaire de la part de Sa Majesté. Le Maître des Cérémonies fera pour ce sujet demander à l'Envoyé Extraordinaire une heure & sera reçu au bas des dégrez.

4. L'Audience accordée & notifiée par le Sous-Introducteur, le Maître des Cérémonies l'ira prendre avec deux Carosses du Roi, l'un à six Chevaux, & l'autre à deux, suivis de six Valets de pied du Roi.

5. Le Maréchal de la Cour avec quelque suite le recevra hors la Sale des Gardes au haut des dégrez, & après les honnêtetez ordinaires de part & d'autre, le conduira dans l'Antichambre, où il s'arrêtera, jusqu'à ce qu'on ait averti Sa Majesté & qu'on le fasse entrer.

6. Sa Majesté se tient débout sur un Tapis, ayant aux deux côtez tous les Sénateurs qui se trouvent dans la Ville, & derriére elle le Colonel des Gardes avec le Chambellan du jour.

7. L'Envoyé entrant dans la Sale d'Audience, fait la prémiere révérence dès qu'il est à la veue du Roi, la seconde au milieu de la Sale, & la troisiéme en baisant la main de Sa Majesté.

8. L'Envoyé Extraordinaire parlant sa langue, un Secrétaire d'Etat lui répond en Suedois, s'il parle Latin, on lui répond de même en Latin.

9. Ensuite l'Envoyé demande au Roi la grace d'admettre ses Gentilshommes, s'il en a, à baiser la main de Sa Majesté.

10. Ceci fait, l'Envoyé se retire, & est reconduit avec les mêmes Cérémonies de sa reception.

11. Aux Audiences particulieres on n'observe aucune Cérémonie, si non que l'Envoyé notifie au Pré-

Préſident de la Chancellerie le ſujet pour lequel il la demande, afin que celui-ci en faſſe rapport au Roi. Enſuite de quoi, il s'adreſſera au Sous-Introducteur ; qui demande à Sa Majeſté l'heure dont il avertit tant l'Envoyé que le Maréchal de la Cour. Il le recevra au bas de l'Eſcalier & le conduira dans l'Antichambre, où le Maréchal de la Cour, le Capitaine des Gardes du jour avec les Gentilshommes de la Cour ſe trouveront, après quoi le Maréchal de la Cour en avertit Sa Majeſté, pour le conduire à l'Audience.

12. A l'égard des Audiences de Congé, on obſervera toute la même choſe qu'aux prémieres Audiences.

13. Les Envoyez Extraordinaires des Républiques & des Electeurs, auſſi-bien que ceux de l'Electeur Palatin, de la Maiſon de Lunebourg, & de celle de Holſtein, ſeront dans les occaſions ſuſdites reçus en tout de la même maniére que ceux des Têtes Couronnées.

(§. IX.)

Des Conférences des Envoyez Extraordinaires.

L'Envoyé Extraordinaire ira aux Conférences dans ſon propre Caroſſe, & ſera reçu par le Sous-Introducteur aux bas des dégrez pour le conduire à la Sale des Conférences : & les Commiſſaires nommez pour conférer avec lui, iront au devant de lui hors la porte de la Sale des Conférences & lui donnent auſſi le haut bout pendant les Conférences, ſi on en fait autant à l'égard des Miniſtres de Sa Majeſté du même rang à la Cour du Maître de l'Envoyé Extraordinaire, & on ſe reglera entiérement à l'égard des Cérémonies de ces deux Cas, ſur ce qui ſe pratique à l'égard des Miniſtres de Sa Majeſté du même ordre, dans les Cours des Maîtres des Miniſtres Etrangers qui demandent à être admis aux Conférences.

(§. X.)

Des Viſites & Contre-Viſites.

LEs Ambaſſadeurs qui ont fait la prémiere viſite chez les Sénateurs du Roi, en reçoivent les Contre-viſites. Mais les Sénateurs ne les rendent jamais aux Envoyez Extraordinaires.

(§. XI.)

De la reception des Réſidents des Têtes Couronnées & des Envoyez Extraordinaires des Princes.

1. UN Réſident d'une Tête Couronnée ou un Envoyé Extraordinaire du Prince, étant arrivé, on obſervera ce qui a été dit au §. VIII. à l'égard des Envoyez Extraordinaires, à la reſerve pourtant qu'on n'envoyera que le Sous-Introducteur à un Réſident de Roi & Envoyé Extraordinaire de Prince.

2. Le Réſident ou Envoyé ſera conduit à l'Audience par le Maître des Cérémonies, dans le Caroſſe ordinaire du Roi à ſix Chevaux, ſuivi de quatre Valets de pied.

3. Le Maréchal de la Cour accompagné des Gentilshommes du Roi ira au devant de lui, juſque dans la Sale des Gardes, & après les honnêtetez marchera devant lui juſques dans l'Antichambre de la Sale d'Audience, où il s'arrêtera, juſqu'à ce qu'on ait averti Sa Majeſté, après quoi on l'introduira à l'Audience.

4. Le Réſident ou Envoyé ayant paſſé la porte de la Sale d'Audience fera ſa premiere révérence, étant un peu plus avancé, la ſeconde & la troiſiéme devant Sa Majeſté.

5. Le Réſident ou Envoyé, parlant Latin on lui répondra de même, mais parlant une autre langue, un Secrétaire d'Etat lui répondra en Suedois.

6. Cela fait, le Réſident ou l'Envoyé, fait ſes révérences & s'en retourne avec les mêmes Cérémonies.

7. Il n'y a point de Cérémonies à obſerver aux Conférences des Réſidents ou Envoyez Extraordinaires. Un Commis de la Chancellerie (*Cummtz-liſt*) le recevra au bas du degré pour lui montrer l'appartement, où ſont aſſemblés les Commiſſaires du Roi.

8. Le jour même qu'un Réſident ou Envoyé prendra ſon Audience de Congé, le Vice-Introducteur lui portera le préſent ordinaire, lors qu'il ira pour le prendre & le conduire à l'Audience, dont les Cérémonies ſeront les mêmes que celles de la prémiere Audience.

9. Les Réſidents des Republiques & des Cours de Princes Héréditaires ſeront reçus de même que ceux des Princes ci-deſſus.

(§. XII.)

Des Réſidents des Princes.

1. LEs §. VIII. & X. indiquent les Cérémonies de reception des Réſidents des Têtes Couronnées ; à l'égard des Réſidents des Princes, l'ordre du Roi étant donné, on leur envoyera le Sous-Introducteur pour les complimenter.

2. Le Réſident averti du tems pour l'Audience y ſera conduit par le Sous-Introducteur, dans un Caroſſe de Cour de Sa Majeſté, à deux Chevaux, ſuivi de quatre Valets de pied.

3. Il ſera reçu par le Maréchal de la Cour dans l'Antichambre, où il s'arrêtera juſqu'à ce que le même Maréchal de la Cour ait averti Sa Majeſté de ſon arrivée, après quoi on l'introduira.

4. Le Réſident ayant paſſé la porte, fera ſa prémiere révérence, la ſeconde un peu plus avant, & la troiſiéme en baiſant la main de Sa Majeſté.

5. A l'égard de la langue on obſervera ce qui a été dit, & un Secrétaire du Roi répond.

6. Après quoi il s'en retournera avec les mêmes Cérémonies.

7. A l'égard des Agents, il n'y a point de Cérémonial du tout, & dans les affaires qu'ils pourront avoir, ils auront à s'addreſſer au Préſident de la Chancellerie du Roi.

(§. XIII.)

Des Cérémonies lorſqu'un Ambaſſadeur prend Audience de la Reine Douariere.

1. SI Sa Majeſté trouve à propos de donner Audience à l'Ambaſſadeur le même jour que le Roi, le même Sénateur qui l'a conduit à l'Audience du Roi, l'y conduira, précedez par le Maréchal de la Cour, & ſa ſuite à travers de la Sale (appellé *Ryks Sale*, ou Sale du Royaume) juſqu'à la porte

par

par où on va aux appartements de la Reine Douairiere, où prenant conge de l'Ambaſſadeur, le Marechal de la Cour de la Reine avec ſa ſuite le reçoit au bas du degré près de la ſusdite porte.

Mais ſi Sa Majeſté trouve à propos de lui donner Audience, un autre jour, le Maitre des Cérémonies en prendra les ordres de Sa Majeſte pour avertir de l'heure, & l'Ambaſſadeur & le Maréchal de la Cour de la Reine, afin qu'il pourvoye à tems aux choſes néceſſaires à la Cérémonie.

2. Un Sénateur ira prendre l'Ambaſſadeur avec trois Caroſſes de la Reine, chacun a ſix Chevaux, accompagné du Maitre des Cérémonies avec nombre de Gentilshommes, dans les Caroſſes des Sénateurs, comme il a été indiqué au §. IV. Le Caroſſe où ſe trouve le Sénateur, ſera precedé de huit Valets de pied de la Reine.

3. Le Maréchal de la Cour de la Reine portant la Maſſe, & ſuivi de nombre de Gentilshommes le recevra au Caroſſe au bas du degre, & enſuite marchera devant, juſques dans l'Antichambre de la Sale d'Audience, où l'Ambaſſadeur s'arrêtera juſqu'à ce que Sa Majeſté ait été averrie de ſon arrivée; ſurquoi le Maréchal portant la Maſſe viendra pour le conduire juſques devant Sa Majeſté.

4. Sa Majeſte eſt debout ſur un tapis entourée des Femmes de Senateurs & autres Courtilans.

5. L'Ambaſſadeur ayant fait à l'entrée ſes trois réverences, il baiſe d'abord la main à Sa Majeſté, & commence enſuite ſa harangue dans telle langue qui lui plaira, à laquelle le Conſeiller de la Cour de la Reine, repondra de ſa part en Suedois, à moins que Sa Majeſté ne trouve bon d'y répondre elle-même, ce qu'Elle pourra faire en telle langue qu'Elle voudra.

6. Après cela l'Ambaſſadeur demandera pour ſa ſuite la grace de baiſer la main à Sa Majeſté.

7. Enſuite de quoi l'Ambaſſadeur s'en retournera avec les mêmes Cérémonies.

Mais ſi l'Ambaſſadeur prend en même tems encore Audience de la Reine Regente ou de leurs Alteſſes Royales, le Prince & les Princeſſes, le Maréchal de la Cour de la Reine avec ſuite, ne reconduira l'Ambaſſadeur que juſqu'à la porte de la Sale du Royaume, où alors le Maréchal de Cour du Roi reçoit l'Ambaſſadeur pour le conduire aux dites Audiences de la maniere qui ſera dite dans le §. ſuivant.

8. L'Ambaſſadeur prennant Audience particuliere, ira au Palais dans ſon propre Caroſſe, & ſera reçu par le Marechal de la Cour de la Reine hors la Sale des Trabants, & conduit dans l'appartement où ſe trouve Sa Majeſté avec les Dames; ſes Gentilshommes reſteront cependant dans l'Antichambre.

9. A l'egard des Audiences des Envoyez Extraordinaires, & des autres Miniſtres, on ſe regle partie ſur ce qui vient d'être dit, partie ſur ce qui s'obſerve à leurs Audiences du Roi.

(§. XIV.)

Des Cérémonies lors qu'un Ambaſſadeur prend Audience de Sa Majeſte la Reine régnante.

1. S'Il arrive que Sa Majeſté la Reine, donne Audience le même jour que le Roi, le Senateur qui l'a conduit à l'Audience du Roi, l'y conduira de même.

Et ſi l'Ambaſſadeur a auſſi le même jour Audience de la Reine Douairiere, alors le Maréchal de Cour de la Reine le conduira juſqu'à la porte de la Sale du Royaume, & y prennant congé dans les maniéres accoutumées, le Maréchal de la Cour du Roi le recevra pour le conduire aux appartements de la Reine.

Mais ſi Sa Majeſté remet l'Audience à un autre jour, le Maître des Ceremonies prendra les Ordres de Sa Majeſté & notifiera le jour & l'heure, tant à l'Ambaſſadeur qu'au Marechal de la Cour, afin que celui-ci puiſſe ordonner à tems les choſes neceſſaires à la Ceremonie.

2. A une telle Audience publique on obſervera préciſement tout ce qui ſe trouve ordonné a cet égard dans le §. XIII.

3 Le Marechal de Cour, portant la Maſſe & ſuivi de Gentilshommes, le recevra dans la Cour & le conduira juſques dans l'Antichambre, où l'Ambaſſadeur s'arrêtera juſqu'à ce que Sa Majeſte ſoit avertie, ſurquoi le Grand Maréchal portant la Maſſe viendra pour le conduire juſqu'a Sa Majeſté.

4. Sa Majeſté eſt debout ſur un tapis entourée des femmes de Sénateurs & autres de la Cour.

5. L'Ambaſſadeur ayant fait les reverences ordinaires, baiſe la main de Sa Majeſté & fait enſuite ſa harange dans telle langue qu'il voudra; le Chancelier de la Cour y répondra en Suedois, à moins que Sa Majeſté ne veuille répondre elle-même, ce qu'Elle fera dans la langue qu'il lui plaira.

6. Cela fait, l'Ambaſſadeur demandera pour ſes Gentilshommes la grace de baiſer les mains de Sa Majeſté.

7. Enſuite il s'en retournera avec les mêmes Cerémonies après avoir pris Audience de L. A. R. le Prince & les Princeſſes.

8. A une Audience particuliere on ſuivra préciſément ce qui a été dit §. XIII. art. 8.

9. A l'égard des Audiences des Envoyez Extraordinaires le contenu du §. XIII. art. 9.

(§. XV.)

1. LEurs Alteſſes Royales, le Prince & les Princeſſes ne donnent point d'Audience publique, ce que le Maître de Cérémonies aura ſoin d'inſinuer à l'Ambaſſadeur; ainſi ſortant des Audiences de Leurs Majeſtez, le Senateur & le Maréchal de la Cour le conduiront à S. A. R. le Prince. Le Gouverneur du Prince répondra, à moins que S. A. R. ne le veuille faire elle-même. Les Princeſſes ſeront entourées des Dames de la Cour, & un Secretaire d'Etat répondra.

2. Si L. A. R. deſtinent un autre jour, à l'Audience, l'Ambaſſadeur y ira dans ſon propre Caroſſe. Et le Maréchal de la Cour le recevra & le conduira à l'Audience de la maniere marquée ci-deſſus.

3. On obſervera la même choſe à l'égard des Envoyez Extraordinaires & autres Miniſtres.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie de Suede.

(§. I.)

En Latin.

1. *A l'Empereur.*

A La tête. Nos Carolus Dei Gratia Suecorum Gothorum Vandalorumque Rex, Princeps Finlandiæ &c. Sereniſſimo & Potentiſſimo Prin-

cipi & Domino Leopoldo Romanorum Imperatori ſemper Auguſto &c.

Sereniſſime & Potentiſſime Imperator; Domine Frater, Conſanguinee & Amice cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Concluſion. Quam diutiſſime ſoſpitem regnare optamus, remque ex animi ſententia gerere. Dabam in pago Al-Ranſteda prope Lipſiam die 10. Octobr. anno ſupra millehmo ſeptingenteſimo & ſexto.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater, Conſanguineus & Amicus
Carolus.

2. *A une Imperatrice Douairere.*

A la tête. Nos Carolus, Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eſtoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremiæ, Vehrdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wiſmariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux &c. &c. Sereniſſimæ ac Potentiſſimæ Principi, Dominæ Eleonoræ Magdalenæ Thereſiæ, Viduæ Romanorum Imperatrici, Hungariæ, Bohemiæ Reginæ, Archi Duciſſæ Auſtriæ, natæ Palatinæ ad Rhenum, Duciſſæ Bavariæ, Comitiſſæ in Veldenz & Sponheim &c. &c. ſalutem & amicitiæ officia quævis!

Sereniſſima & Potentiſſima Princeps, Conſanguinea & Soror noſtra Cariſſima.

Dans la Lettre. Ex literis Majeſtatis Veſtræ die 18. Aprilis &c.

Concluſion. Quam de cætero Divinæ tutelæ commendatam bene valere jugiter optamus. Dabantur &c.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Conſanguineus & Frater,
Carolus.
H. G. von Müllern.

3. *De la Regence du Royaume à l'Empereur.*

A la tête. Sereniſſime atque Potentiſſime Imperator ac Domine.

Dans la Lettre. Sacram Cæſaream Majeſtatem Veſtram tum proſperi eventus &c.

Concluſion. Cujus emolumento cum novis ſubinde lætiſſimorum eventuum adeoque & gloriæ incrementis Deus Majeſtatem Veſtram Cæſaream longum ſoſpitem ſervet, conſervet. Dabantur &c.

Souſcription Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ.
Ad humillima obſequia dicatiſſimi.
A. J. de la Gardie, T. v. Vrede
G. E. Gallenſtierna.
G. Falckenberg.
C. G. Frolich. K. Poſſe.
A. Horn.
F. G. Ehrenſtrahl.

4. *Au Grand Seigneur.*

A la tête. Nos Carolus Sueciæ, Gothorum atque Vandalorum Rex &c. Potentiſſimo, Eminentiſſimo, Gratioſiſſimo Sultano, Achmed Chan, qui & filius Sultani Ibrahim Chan, Imperatori Ottomanico, Principi præcipuarum Baſilicarum Meccæ & Medinæ, Hieroſolymæ, inclytæque civitatis Conſtantinopolis, urnæ Kiurdiſtan, nec non Erzirum Eraſti, Adenæ, Karancan, Africæ, Aetiopiæ & Tunis, Barbatiæ & Tripolis, Domino utriusque maris & terræ, Monarchæ Aliæ & Rumeliæ, Crimeæ Nogai atque Hyporacenſis deſerti, nec non Regionum Vallachiæ & Moldaviæ, oblata amica & benevola ſalute, amice ſignificamus, mi Potentiſſime & Magnificentiſſime Frater & Amice. Deus ſanctus & excelſis Auguſtum veſtrum Corpus à viciſſitudinibus mundi cuſtodiens, Regnum Imperiumque Veſtrum ſecurum reddat, Amen.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra, Excelſum Imperium, fulgida porta &c.

Concluſion. Cæterum vita & proſperitas ſit perpetua &c.

5. *Au Roi de France.*

A la tête. Nos N. N. Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Eſthoniæ atque Careliæ &c. Dux.

Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi, Fratri, Conſanguineo, Fœderato & Amico noſtro Cariſſimo, Domino Ludovico XIV. eadem favente gratia Franciæ & Navarræ Regi Chriſtianiſſimo ſalutem & rerum omnium felicitatem.

Sereniſſime ac Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee, Fœderate & Amice cariſſime.

Retulit &c.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater Conſanguineus, Amicus & Fœderatus.
N. N.

Suſcription. Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi, Fratri, Conſanguineo, Fœderato & Amico noſtro Cariſſimo, Domino Ludovico XIV. Franciæ & Navarræ Regi Chriſtianiſſimo.

6. *D'une Reine Douairiere au Roi de France.*

A la tête. Nos Hedwigis Eleonora &c.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Concluſion. Itaque Majeſtatem Veſtram divinæ tutelæ ad longævam incolumitatem ac glorioſos rerum ſucceſſus ex animo commendamus. Dabantur in Palatio Regio Holmenſi 12. Apr. 1699.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ &c.

7. *Au Roi de la Grande Bretagne.*

A la tête. Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Eſthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremiæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Caſſubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wiſmariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, &c. Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi Georgio, eadem gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regi, Fidei Defenſori &c. Fratri, Conſanguineo & Amico noſtro Cariſſimo, ſalutem. Sereniſſime ac Potentiſſime Princeps, Frater, Conſanguinee & Amice cariſſime.

Dans la Lettre. Majeſtas Veſtra.

Concluſion. De cætero Majeſtati Veſtræ Divinæ protectionis auſpicia animitus apprecamur. Dabantur Stralſundii, die 8. Decembr. anno Domini milleſimo, ſeptingenteſimo decimo quarto.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater, Conſanguineus & Amicus,
CAROLUS.

Le Cérémonial par rapport aux Rois de Dannemark & de Pologne, eſt le même.

8. *A la Reine de la Grande Bretagne.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ &c. &c. Sereniſſimæ ac Potentiſſimæ Principi, Dominæ Annæ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Reginæ, Fidei Defenſori &c. Sorori, Nepti, Amicæ & Fœderatæ Noſtræ cariſſimæ, ſalutem & proſperrimos rerum ſucceſſus!

Sereniſſima & Potentiſſima Princeps, Soror, Amica & Fœderata noſtra cariſſima.

Dan

Dans la Lettre. Nuper ex literis Majestatis Vestræ &c.

Conclusion. Quam Dei omnipotentis tutelæ commendatam quam diutissime sospitem & florentem ex animo vovemus. In stativis &c.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater, Amicus & Fœderatus,
CAROLUS.

9. *Au Roi de Prusse.*

A la tête, Serenissime ac Potentissime Princeps, Frater, Consanguinee & Fœderate carissime.

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. Qui de cætero Majestati Vestræ longam incolumitatem prosperosque rerum successus ex animo precamur. Dabantur &c.

Souscription. Majestatis Vestræ

Bonus Frater, Consanguineus & Fœderatus
CAROLUS.

10. *Au College Electoral, & aux Vicaires de l'Empire.*

A la tête. Reverendissimi & Celsissimi Sacri Romani Imperii Electores & respective Vicarii, Consanguinei & Amici carissimi.

Dans la Lettre. Quas ad Nos nomine totius inclyti Collegii Electoralis dederunt Dilectiones Vestræ literas &c.

Conclusion. Quibus Dilectionibus Vestris prosperrimos rerum successus & omnigenæ felicitatis copiam precantes, easdem perpetuo Divini Nominis tutamini animitus commendamus. Flenburgi.

Souscription. Dilectionum Vestrarum

Bonus Consanguineus & Amicus
Carolus Gustavus.

11. *A la Diete de l'Empire.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum & Vandalorum Rex &c. Reverendissimis, Serenissimis, Celsissimis, Illustrissimis, Reverendis, Illustribus, Magnificis, Generosis & Spectabilibus, Romani Imperii Electoribus, Principibus & Statibus respective Consanguineis & Amicis nostris Carissimis, ut & nobis sincerè gratèque Dilectis, salutem & prosperos rerum successus.

Reverendissimi, Serenissimi, Celsissimi, Illustrissimi, Reverendi, Illustres, Magnifici, Generosi & Spectabiles, Romani Imperii Electores, Principes & Status, respectivè Consanguinei, & Amici Carissimi, ut & sincerè grateque Dilecti.

Dans la Lettre Celsitudines Vestræ Electorales, Dilectiones Vestræ.

Conclusion. Quibus Celsitudines Vestras Electorales, Dilectiones Vestras & Vos ad quævis prospera & status incrementa protectioni divinæ commendamus.

Souscription. Celsitudinum Vestrarum Electoralium Dilectionum Vestrarum

Dabantur in arce nostrâ Holmensi
d. 19. Dec. 1674.

Bonus Consanguineus & Amicus
Vobisque singulari benevolentia affectus
CAROLUS, R.

12. *A l'Electeur de Mayence.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ &c. Eminentissimo & Celsissimo Principi, Amico & Fœderato nostro carissimo, Domino Joanni Philippo, Archiepiscopo Moguntino &c. salutem & prosperos rerum successus!

Eminentissime & Celsissime Princeps, Amice & Fœderate Carissime.

Dans la Lettre. Cum ea quæ Nobis eveniunt singularia ac prospera, æque amicis Nostris fore grata sciamus, a Dilectione Vestra &c.

Conclusion. Quibus Dilectionem Vestram Divinæ tutelæ commendamus. Dedimus &c.

Souscription. Dilectionis Vestræ

Bonus Amicus
CAROLUS.
F. I. Ornsted.

13. *Du Roi Mineur à l'Electeur de Saxe.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. Serenissimo Principi, Consanguineo & Amico nostro carissimo, Domino Friderico Augusto, Saxoniæ Duci &c. &c. salutem & prosperos rerum successus!

Serenissime Princeps, Consanguinee & Amice carissime.

Dans la Lettre. In summo animi mœrore constituti, Serenitati Vestræ Electorali peramice significandum duximus &c.

Conclusion. De cætero benignissimum Numen ardentibus imploramus precibus, ut Serenitatis Vestræ Electoralis inclytam Domum, ab omni tristioris fati incursu quam diutissime jubeat esse immunem. Cui etiam ab Ejusdem clementia firmam valetudinem & prospera quæque ex animo apprecamur. Dabantur in arce Nostra Regia Holmensi &c.

Souscription. Nomine altissimæ memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis, Domini Nepotis Nostri Carissimi, ut & Regis ac Domini Nostri clementissimi.

Hedwig Eleonora
Benedictus Oxenstiern.
G. F. Guldenstiern.
Fabian Wrede.
Nicolaus Guldenstolp,
L. Wallenstedt.

14. *A l'Electeur de Brandebourg.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Estoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux. Serenissimo & Celsissimo Principi, Consanguineo, Amico, & Fœderato nostro carissimo, Domino Friderico Wilhelmo, Marchioni Brandenburgensi, Sacri Romani Imperii Archi-Camerario & Principi Electori, Prussiæ, Magdeburgi, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiorum, Vandalorum, nec non in Silesia Crosnæ & Carnoviæ Duci, Burggravio Norimbergensi, Principi Halberstadii, Mindæ, Camini, Terrarum Leoburgensis & Butoviæ Domino, salutem. & prosperos rerum successus.

Serenissime ac Celsissime Princeps, Consanguinee, Amice & Fœderate carissime.

Dans la Lettre. Non tantum ex illis literis quas Celsitudini Vestræ Electorali &c.

Conclusion. Quibus Celsitudinem Vestram Electoralem Divinæ commendamus protectioni. Dedimus &c.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis

Bonus Consanguineus Amicus & Fœderatus
CAROLUS.
F. Joel Oernsted.

15. *A l'Electeur Palatin.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Do-

Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux &c. Serenissimo & Celsissimo Principi Consanguineo & Amico Nostro Carissimo, Domino, Carolo Ludovico, Comiti Palatino Rheni, Sac. Rom. Imperii Archithesaurario & Electori, Duci Bavariæ &c. salutem & prosperos rerum successus!

Serenissime & Celsissime Princeps, Consanguince & Amice carissime.

Dans la Lettre. Quæ inter Celsitudinem Vestram Electoralem &c.

Conclusion. Deus Celsitudinem Vestram Electoralem statumque ejus diu conservet integram & incolumem. Dedimus &c.

Souscription. Celsitudinis Vestræ Electoralis
Bonus Consanguineus & Amicus,
CAROLUS.

16. *Au Corps Evangelique.*

A la tête. Carolus Dei gratia Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, salutem ac propensionem nostram singularem!

Admodum Reverendi, Illustres, Generosi, Magnifici, Nobiles & Spectabiles nobis sincere dilecti.

Dans la Lettre. Vos &c.

Conclusion. De cætero Vobis propensione ac benevolentia Regiâ manemus faventissimi, Divinæ tutelæ Vos etiam atque etiam commendantes. Dabantur in Corlberg die 17. mensis Augusti 1697.

17. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ ac Montium Dux.

Celsis ac Præpotentibus nostris bonis Amicis salutem & prosperos rerum successus!

Celsi & Præpotentes, nostri boni Amici & Fœderati.

Dans la Lettre. Vos Socii & Amici nostri.

Conclusion. Deo optimo maximo Vos animitus commendamus, fausta quævis ac felicia Vobis apprecantes. Dedimus in Arce nostra Holmensi die 5. mensis Decembr. anno 1674.

Souscription. Vester bonus Amicus & Fœderatus
CAROLUS.

18. *Au Canton de Berne.*

A la tête. Carolus &c.

Dans la Lettre. Vos, Civitas Vestr.

Conclusion. Qui Vos Vestramque Rempublicam omni prosequimur benevolentia, divinæque tutelæ jam commendemus. Dabantur in Castris &c.

Souscription. Carolus
C. Piper.

Suscription. Spectabilibus & Amplissimis Nobis sincere dilectis, Civitatis Helvetiæ Bernæ Consulibus, Schultetis & Senatui.

19. *Au Primat de Pologne.*

A la tête. Nos Carolus Dei gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. Illustrissimo, Eminentissimo ac Reverendissimo Domino Michaeli, Cardinali Radzieiowsky, Archi-Episcopo Gnesnensi ac Primati Regni Poloniæ, Amico nobis sincerè dilecto, salutem & prospera quævis!

Illustrissime ac Reverendissime Domine Cardinalis, Archiepiscopus ac Primas, amice nobis sincere dilecte.

Dans la Lettre. Eminentia Vestra, (ab ea benevole & amicè contendimus, ut &c.)

Conclusion. De cætero Eminentiam Vestram divinæ tutelæ etiam atque etiam commendatam & quam diutissimè incolumem cupimus. Dabantur in Castro nostro, propè Bautske die 30. Julii 1701.

Souscription. Eminentiæ Vestræ
Benevolus Amicus
Carolus.
C. Piper.

20. *A un Ministre Etranger.*

A la tête. Carolus Gustavus Dei gratia, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex &c. Gratiam & favorem.

Illustris, Nobis sincere dilecte.

Dans la Lettre. Literas tuas Hafniæ ad pridie harum datas &c.

Conclusion. Quibus benevoli responsi loco redditis Deo te commendamus. Dedimus &c.

Souscription. Carolus Gustavus.

21. *Des Sénateurs de Suede aux Sénateurs de Pologne.*

A la tête. Nos Senatores inclyti Regni Sueciæ, Reverendissimis, Illustrissimis, Reverendis, Illustribus, Magnificis & Generosis Dominis Senatoribus Regni Poloniæ Magnique Ducatus Lithuaniæ, Vicinis & Amicis Nostris observandissimis, salutem & prosperam rerum incolumitatem.

Reverendissimi, Illustrissimi, Reverendi, Illustres, Magnifici & Generosi, Domini Vicini & Amici observandissimi.

Dans la Lettre. Quin eo quoque nomine Illustrissimis Dominationibus Vestris &c.

Conclusion. Qua sincera & prolixa animi Nostri propensione definentes atque pares vices ab Illustrissimis Dominationibus Vestris Nobis promittentes, eadem divinæ protectioni commendamus, saluraria & prospera semper incrementa Reipublicæ Vestræ precantes.

Souscription. Illustrissimis Dominationibus Vestris
Ad officia & studia paratissimi
N. N.

(§. II.)

En Allemand.

1. *Au Roi de la Grande Bretagne.*

A la tête. Wir Carl von GOttes Gnaden der Schweden / Gothen und Wenden König tor. tit. Entbieten dem Durchläuchtigsten Grosmächtigsten Fürsten / Herrn Georg Ludwig / Könige von Groß-Britannien / Franckreich und Irrland / Beschützern des Glaubens / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg / des Heil. Röm. Reichs Erß-Schatzmeistern und Churfürsten / Unserm freundlich lieben Vettern und Brudern / unseren freundlich- und willfährigen Dienst / und was wir mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor. Durchläuchtigster / Gros-mächtigster Fürst / freundlicher lieber Vetter und Bruder.

Dans la Lettre. Ew. Majestät.

Conclusion. Und Wir verbleiben Ew. Majestät / zu Erweisung freund-willfähriger Diensten stets willig und bereit. Strahlsund den 2. Decembr. anno 1714.

Suscription. Ew. Majestät
freundwilliger Vetter und Bruder /
CAROLUS.

2. *A*

2. *A un Electeur Ecclesiastique.*

A la tête. Wir Carl tot. tit. entbieten dem Hochwürdigen / Durchläuchtigen und Hochgebohrnen Fürsten / unserm vielgeliebten Freunde / Herrn N. N. Unsern freundlichen Gruss und was Wir sonsten mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor. Hochwürdiger / Durchläuchtiger und Hochgebohrner Fürst / vielgeliebter Freund.

Dans la Lettre Ew. Liebden.

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger

CAROLUS.

NB. Si cet Electeur est d'une Maison Electorale, alors on lui donne les mêmes prédicats qu'aux Electeurs Séculiers.

3. *De la Reine à l'Electeur de Saxe.*

A la tête. Wir Hedwig Eleonora / von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden Königin / Gross-Fürstin in Finland / Hertzogin zu Schonen / Esthen / Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / Fürstin zu Rügen / Frau über Ingermannland und Wismar / wie auch Pfaltzgräfin bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Berg / Hertzogin ꝛc. gebohrne Hertzogin zu Slesswig / Holstein / Stormarn und der Dietmarschen / Gräfin zu Oldenburg und Delmenhorst / Wittwe / Entbieten dem Durchläuchtigsten / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-vielgeliebten Vetter / Herrn Johann Georgen dem andern dieses Namens / Hertzogen zu Sachsen / des H. Röm. Reichs Ertz-Marschalln und Churfürsten / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / in Ober- und Nieder-Lausitz / Burggrafen zu Magdeburg / Unsern freundlichen Gruss / und was wir sonsten mehr Ehr- Liebes und Gutes vermögen / zuvor!

Durchläuchtigster / Hochgebohrner Fürst /
freundlich-vielgeliebter Herr Vetter.

Dans la Lettre. Wir mögen Ew. Liebden aus hochbetrübtem Hertzen hiermit nicht verhalten / welcher gestalt ꝛc.

Conclusion. Sind Ew. Liebden schlüsslich nechst Empfehlung Christi Schutz zu Erweisung aller freundlichen Annehmlichkeit stets geflissen. Geben Gothenburg ꝛ ꝛ

Souscription. Euer Liebden

freundwillige Muhme
Hedwig Eleonora.

Inscription. Dem Durchläuchtigsten Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich vielgeliebten Vettern / Herrn Johann Georg dem andern dieses Namens / Hertzogen zu Sachsen / des H. Röm Reichs Ertz-Marschallen und Churfürsten / Landgrafen in Thüringen / Marggrafen zu Meissen / in Ober- und Nieder-Lausitz / Burggrafen zu Magdeburg / ꝛc.

4. *Du Roi à l'Electeur de Brandebourg.*

A la tête. Wir Carl / von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König / Gross-Fürst in Finnland / Hertzog in Schonen / Esthen / Liesland / Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / Cassuben und Wenden / Fürst zu Rügen / Herr über Ingermannland und Wissmar / wie auch Pfaltz-Graf bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Berg / Hertzog ꝛc.

Entbieten dem Durchläuchtigsten Fürsten und Herrn Hn. Friedrichen / Marggrafen zu Brandenburg / des Heil. Röm. Reichs Ertz-Cämmerern und Churfürsten / Hertzogen in Preussen / Magdeburg / Stettin / Pommern / Cassuben und Wenden / wie auch in Schlesien / Crossen und Jägerndorff Hertzogen / Burggrafen zu Nürnberg / Fürsten zu Halberstadt / Minden und Cammin / Herrn zu Lauenburg und Butau ꝛc. Unserm freundlichgeliebten Vettern und Bunds-Genossen / Unsern freundlichen Gruss / und alles glückselige Wolergehen.

Durchläuchtigster Fürst / freundlich-geliebter Vetter und Bunds-Genoss.

Dans la Lettre Wir haben Ew. Liebden ꝛc.

Conclusion. Wormit Wir Ew. Liebden der göttlichen Obhut anbefehlen.

Souscription. Ewer Liebden

treuer Vetter / Freund und Bunds-
Verwandter
CAROLUS.
F. Jocl. Oernstedt.

5. *A un Prince de l'Empire.*

A la tête. Wir Carl / von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König / tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigen / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-geliebten Vettern Herrn N. N. Hertzog zu Sachsen ꝛc. Unsern Freund-Vetterlichen Gruss / auch was wir sonst mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtiger / Hochgebohrner Fürst /
freundlich-geliebter Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Ew. Liebden im übrigen zu allen hohen Wohlwesen der Obhut des Höchsten empfehlend. Gegeben Stockholm den 30. Nov. 1697.

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter
CAROLUS.
F. Polus.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-geliebten Vetter / Herrn N. N. Hertzogen zu N.

6. *A un Duc de Saxe.*

A la tête. Wir Carl von Gottes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König tot. tit. Entbieten dem Durchläuchtigen Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich-geliebten Vetter / Herrn N. N. Hertzogen zu Sachsen / Landgrafen in Thüringen / und Marggrafen zu Meissen. Unsern Freund-Vetterlichen Gruss / und was wir sonst mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor. Durchläuchtiger Hochgebohrner Fürst / freundl. geliebter Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Und hingegen versichert leben / dass Wir Derosélben zu Erweisung aller Freund-Vetterlichen Behaglichkeit stets geflissen verbleiben / Euer Liebden schlüsslich der Obhut GOttes empfehlend. Gegeben auf Unsern Königl. Palais Carlburg den 3. Jun. 1629.

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter
CAROLUS.
T. Polus.

Inscription. Dem Durchläuchtigen / Hochgebohrnen Fürsten / Unserm freundlich geliebten Vettern / Herrn N. N. Hertzogen zu Sachsen / Landgrafen in Thüringen / und Marggrafen zu Meissen.

7. *Au Duc de Holstein-Gottorp.*

A la tête. Unsern Freund-Vetterlichen Gruss und was Wir sonsten der nahen Anverwandnüs nach mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor.

Durchläuchtigster Fürst / Freundlich geliebter Vetter.

Souscription. Ew. Durchl.

Freundwilliger Vetter.

8. *Au Président de la Chambre de Wetzelar.*

A la tête. Carl / von GOttes Gnaden der Schweden / Gothen und Wenden König / Gross-Fürst in Finnland / Hertzog zu Schonen ꝛc.

Unsern gnädigen Gruss und wohlgeneigten Willen zuvor /

Besonders lieber Herr Graf.

Dans la Lettre. Der Herr Graf

Conclusion. Und verbleiben Ihm / nebst Empfehlung göttlicher Obhut / mit Königlicher Hulde und Gewogenheit beständig wol beygethan. Gegeben im Lager bey Thoren / den 7. Junii anno 1703.

Souscription. Carolus

C. Piper.

9. *Au Senat de Hambourg.*

A la tête. Carl von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König / Gross-Fürst in Finnland / Hertzog zu Schonen / Esthen / Liefland /

Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / Fürst zu Rügen / Herr über Ingermannland und Wismar; wie auch Pfaltz-Graf bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Berg Hertzog ꝛc.

Unsern gnädigsten Gruss und wohlgeneigten Willen zuvor.

Edle / Ehrenveste / Vorachtbare / Hoch- und Wohlgelehrte / Hoch- und Wohlweise / besonders Liebe.

Dans la Lettre. Wir haben E. E. Raths Schreiben de dato Hamburg den 17. hujus in Gnaden wohl erhalten ꝛc.

Und versehen wir Uns in Gnaden zu E. E. Rath / es werde Derselbe sich angelegen seyn lassen / dass ꝛc.

Conclusion. Wie wir denn in solcher Zuversicht Denselben in göttliche Obhut beständig empfehlen / und mit Königlicher Hulde wohl zugethan verbleiben. Gegeben zu Heilsberg in Preussen den 25. Martii 1704.

Souscription. Carolus.

C. Piper mpp.

Inscription. Unsern besonders Lieben / denen Edlen / Ehrenvesten / Vorachtbarn / Hoch- und Wohlgelehrten / Hoch- und Wohlweisen / Bürgermeistern und Rath der Stadt Hamburg.

10. *Au Magistrat de Hambourg.*

A la tête. Wir Carl Gustav / von GOttes Gnaden / der Schweden / Gothen und Wenden König Gross-Fürst in Finnland / Hertzog zu Esthen / Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / der Cassuben und Wenden / Fürst zu Rügen / Herr über Ingermannland und Wismar / wie auch Pfaltzgraf bey Rhein / in Bayern / zu Julich / Cleve und Berg Hertzog.

Entbieten Bürgermeister und Rath / samt den dreyen Ordnungen der Stadt Dantzig unsere Gnade.

Dans la Lettre. Ihr.

Conclusion. Dann wir an unserm Ort wollen von allen widrigen Erfolg entschuldiget seyn / und Euchs nicht allein vor der Welt / fürnemlich allen Evangelischen Religions-Genossen und Interessanten / besondern auch der künftig nachfolgenden lieben Posteritæt zu verantworten anheim geben. Welches wir Euch hiemit vorenthalten wollen. Datum in unserm Haupt-Quartier Styblow den = =

Souscription. Carl Gustav.

Eduard Philippsen.

Inscription. Denen Ehrbaren und Wohlweisen / Bürgermeistern / Rath / Schöpsen / und der gantzen Gemeine der Stadt Dantzig.

(§. III.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans une promesse solemnelle.*

A la tête. Wir Ulrica Eleonora / von Gottes Gnaden erwehlte Königin der Schweden / Gothen und Wenden / Gross-Fürstin in Finnland / Hertzogin in Schonen / Estland / Liefland / Carelen / Bremen / Verden / Stettin / Pommern / Cassuben und Wenden / Fürstin zu Rügen / Frau über Ingermannland und Wismar / wie auch Pfaltz-Gräfin bey Rhein / in Bayern / zu Jülich / Cleve und Bergen Hertzogin / Landgräfin und Erb-Printzessin in Hessen / Fürstin zu Hirschfeld / Gräfin zu Catzen-Elnbogen / Dietz / Ziegenhayn / Nidda und Schaumburg ꝛc. Fügen hiermit zu wissen: Nach dem ꝛc.

Dans la Lettre. Als nehmen Wir solche der Stände des Königreichs Schweden gethane freywillige Wahl und gegen Uns bezeugte Ehre und unterthänige Gewogenheit mit vieler Erkenntlichkeit an / und damit dieselbe dargegen Unser Königl. Wohlwollen und aufrichtige Wohlmeinung vernehmen / und in allen Stücken ihre Sicherheit finden mögen / haben Wir wegen Unser christlichen und ordentlichen Regierung / auch milden und rechtl. Verhaltens / ihnen / denen wohlgedachten samtl. des Reichs Schweden Rath und Ständen / Krafft dieses Unsers offenen Briefes gnädigst wollen versichern / gestalt Wir hiermit versprechen / zusagen / bestätigen und fest setzen / wie hierunter folget.

Conclusion. Zu mehrer Bekräfftigung / dass wir alle obenbemeldte Puncten getreulich und unverbrüchlich halten / und weder selbst etwas darwider handeln / noch dass es von andern geschehe zulassen wollen / haben Wir dieses mit Unsrer eigen Hand unterschrieben / und mit Unserm Königl. Siegel bezeichnen lassen. Gegeben in Stockholm den 21. Febr. des Jahrs nach CHristi Geburt 1719.

Souscription. Ulrica Eleonora.

2. *Dans un Acte de Grace.*

A la tête. Wir Ulrica Eleonora, erwehlte Königin von Schweden / der Gothen und Wenden / ꝛc. thun zu wissen: Gleichwie ꝛc.

Dans la Lettre. Dieses soll also zu einer Instruction allen denenjenigen dienen / die es angehet / vornemlich aber dem Gross-Stadthalter von Stockholm / dem Gouverneur-General, denen Gouverneurs, Intendanten / wie auch Bürgermeistern und Raths-Männern in denen Städten Unsers Königreichs / wornach sie sich zu richten und die Gefangenen auf freyen Fuss zu stellen haben.

Conclusion. Zu mehrer Versicherung und Bekräfftigung haben Wir gegenwärtiges mit Unsrer eigenen Hand untergeschrieben / und Unser Königl. Siegel darzu gesetzet. Gegeben zu Upsal / den 17. Mart. v. st. 1719.

Souscription. Ulrica Eleonora.

3. *Dans un Acte des Etats pour l'Election du Roi.*

A la tête. Wir unterschriebene Reichs-Räthe und Stände / Grafen / Freyherren / Bischoffe / Ritterschafft und Adel / Clerisey / Krieges-Befehlhaber / Bürgerschafft und Gemeine / welche allhier in Stockholm versammlet sind / sowol vor uns selbst / als auch in Volmacht Unser zu Hause seyenden Mit-Brüder / thun kund: Demnach ꝛc.

Dans la Lettre. Deshalben / nehmen / wehlen und erklären Wir sämtliche Reichs-Räthe und versammleten Stände vor uns und von Seiten Unsrer zu Haus seyenden Mit-Brüder / aus freywilligem Gemüthe und eigener Bewegung höchst ermeldte Ihre Königl. Hoheit und Hoch-Fürstl. Durchl. Ulricam Eleonoram zu seyn eine erwehlte der Schweden / Gothen und Wenden Königin ꝛc. tot. tit. benennen sie sammt Ihren männlichen Leibes-Erben / zu des Schwedischen Reichs Erb-Folgern / von Erben zu Erben ꝛc.

Conclusion. Als Wir nun dieses sammt und sonders vor Uns und wegen Unsrer zu Hause seyenden Mit-Brüder / einhellig vor gut gefunden / beschlossen / und Uns darüber vereiniget / und Wir auch als getreue und rechtgesinnte Unterssassen deme festiglich nachkommen wollen und sollen; so haben Wir obbemeldte Schwedische Reichs-Räthe und Stände dieses mit Unsrer eigenhändigen Unterschrifft und Unserm hierunter vorgedruckten Insiegel bewahrkundet. Geschehen zu Stockholm / den 21. Febr. im Jahr nach CHristi Geburt 1719.

Fin du Cérémonial de la Cour de Suede.

CERE-

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE DANNEMARCK.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domeſtique.

(§. I.)

Le Cérémonial de la Table.

Lorſque les Miniſtres d'Etat, les Généraux, & les autres grands Seigneurs de la Cour de Dannemarck ſe ſont aſſemblés dans la grande Sale, où dans l'Anti-Chambre du Roi, & qu'ils y ont paſſé quelque tems en diſcourant enſemble, un Timbalier & 12. Trompettes annoncent à trois différentes fois, qu'il eſt tems de ſervir la table du Roi. Sa Majeſté ſort en attendant de ſon Cabinet, & étant entrée dans l'Anti-Chambre, tout le monde s'empreſſe à lui faire la révérence; à la troiſiéme annonce des Trompettes, le Roi fait dire par le Grand Maréchal de la Cour, qui ſe trouve toujours auprès de ſa perſonne, à ceux, qui lui ſont agréables, de venir manger avec lui. Les Pages, ſous la conduite de leur Gouverneur vont chercher les plats dans la Cuiſine, les portent en haut dans la Sale où le Roi mange, & les mettent ſur une Table près de celle du Roi. Un des Pages fait la priére, & le Maréchal donne au Roi le fauteuil. Le Roi s'étant aſſis à la Table, qui quelquefois eſt ovale, & d'autresfois longue, les autres y prennent auſſi leurs places ſuivant leur Rang; les Seigneurs ſe placent à la droite du Roi, & les Dames à ſa gauche. Un Gentilhomme de la Chambre fait la fonction d'Ecuyer Tranchant, & ſe place à l'oppoſite du Roi, un autre Gentilhomme ſervant fait toujours le tour de la Table, & préſente les viandes coupées au Roi, à la Reine, & à la famille Royale. On obſerve la même methode, lorſqu'on y veut boire. Tous les autres Seigneurs, & les Dames ſont ſervis par des Pages, qui leur préſentent ce qu'ils demandent. Quand on boit à la Santé du Roi, de la Reine, ou de quelque autre grand Potentat, les Timbales & les Trompettes jouent des fanfares. Pendant tout le répas le Grand Maréchal de la Cour ſe tient derriére le fauteuil du Roi; le Maréchal de la Reine derriere le ſien; celui du Prince Royal derriere ſa Chaiſe, & un Gentilhomme de la Chambre derriere celle de la Princeſſe Royale; lorſque le Roi ſe léve de la Table, ceux qui ſe trouvent derriere le Roi, la Reine, le Prince Royal & la Princeſſe ôtent leurs fauteuils & Chaiſes, & un Page vient encore faire la priére. Le Roi ſe retire dans ſon Cabinet, & la Reine eſt conduite dans ſon Appartement par le Grand Maître de ſa Maiſon. Ceux des Seigneurs, & des Dames préſentes, qui ſouhaitent de parler à leurs Majeſtés en particulier, ſont appellés par le Grand Maréchal, les autres ſe retirent, en faiſant ſeulement une profonde Révérence.

Quant aux grandes Charges de cette Cour, on

les peut trouver dans le reglement des rangs, que Sa Majeſte Danoiſe a fait émaner à Copenhague, en date du 11. Fevrier de l'année 1717. Il ſuffit de remarquer encore, que tous les Chevaliers des Ordres du Roi, qui ſe trouvent préſens à la Cour, ſont obligés d'y comparoître les jours de Gala avec le Collier de leur Ordre, faute de quoi il faut qu'ils payent une groſſe amende.

(§. II.)

Reglement des Rangs, de Frederic IV. Roi de Dannemarc; en date du 11. *de Fevrier* 1717.

NOus *Frederic IV.* Par la Grace de Dieu, Roi de Dannemarc, de Norwege, des Vandales, & des Gots, Duc de Sleswig, Holſtein, Stormarie & Ditmartie, Comte d'Oldenbourg & de Delmenhorſt, &c. faiſons ſavoir, que nous avons très-gracieuſement jugé à propos, de faire émaner nôtre Reglement des Rangs, comme il s'enſuit.

Prémiere Claſſe.

1. Nôtre Conſeiller d'Etat Actuel, & Chancelier.
2. Nôtre Miniſtre d'Etat & Grand Tréſorier.
3. Nôtre Miniſtre d'Etat & Veld-Maréchal Général.
4. Nôtre Miniſtre d'Etat, & Général Admiral.
5. Le Miniſtre d'Etat & Vice-Roi en Norwege.
6. Les Miniſtres d'Etat, qui ſont Comtes & Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant.
7. Les Miniſtres d'Etat, qui ſont Chevaliers de l'Ordre de Dannebrouk.
8. Les Veld-Maréchaux.
9. Les Miniſtres d'Etat, qui ont ſceance actuele dans Nôtre Conſeil Privé.
10. Les autres Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant, qui ne ſont pas Miniſtres d'Etat.
11. Les Lieutenants Veld-Marêchaux.
12. Nos Miniſtres d'Etat, qui ſont Comtes.
13. Les Lieutenans Amiraux.
14. Le Grand Maître de l'Artillerie, & les Généraux de Cavallerie & d'Infanterie.
15. Les Lieutenants Généraux de Cavallerie & d'Infanterie.
16. Les autres Miniſtres d'Etat.

La dieuxiéme Claſſe.

1. Les Comtes, qui poſſedent des Comtez effectifs dans nos Royaumes & dans nos autres Pays.
2. Les Comtes, qui ſont Chambelans.
3. Les Chevaliers de l'Ordre de Dannebrouk.
4. Les Chambelans.
5. Le Grand Maréchal de la Cour.
6. Le premier Gentilhomme de la Chambre.
7. Le Grand Echanſon.
8. Le prémier Secretaire.
9. Le Grand Tréſorier.
10. Le Grand Ecuyer.
11. Le Grand Maître des Cérémonies.
12. Le Grand Veneur.
13. Le Grand Maître de la Reine.
14. Le Grand Cambellan du Prince Royal.
15. Le Maréchal de la Cour.
16. Les Majors Généraux, Admiraux, Colonels de Nos Gardes & de l'Artillerie.

La troiſiéme Claſſe.

1. Les Comtes, qui n'ont aucun emploi.
2. Les Conſeillers de Conference.
3. Les Barons, qui poſſedent des Baronies effectives dans nos Royaumes & dans nos Pays.
4. Nos Grands Baillifs.
5. Le Grand Baillif de nos Mines.
6. Les Vice-Admiraux & les Brigadiers.
7. Les Conſeillers d'Etat actuels & Provinciaux, les Evêques en Zeelande, & à Chriſtiania, & Nôtre Confeſſeur.
8. Le Maréchal du Prince Royal.
9. Les Gouverneurs de Nos Princes.
10. Le Commiſſaire Général de la Guerre.

Dans la quatriéme Claſſe.

1. Les Colonels des Regiments du Corps, & les autres Colonels de Cavallerie & d'Infanterie; les Lieutenants Colonels de nos gardes, & les contre-Admiraux.
2. Les Cadets des Comtes.
3. Les Barons, qui n'ont pas des Baronies en Fief.
4. Les autres Conſeillers d'Etat, & Provinciaux.
5. Les Conſeillers effectifs de la Cour de Juſtice.
6. Nôtre Procureur Fiſcal Général.
7. Le Préſident de la Ville de Copenhague.
8. Le Lieutenant Général de Police.
9. Le Recteur de nôtre Univerſité dans l'année de ſon Emploi.
10. Les Evêques dans nos autres Evêchés.

La cinquiéme Claſſe.

1. Les Lieutenants Colonels de nos Régimens du Corps, & de l'Artillerie, nos autres Lieutenants Colonels, les Majors des Gardes, & nos Commandeurs de la Marine.
2. Le Quartier-Maître Général.
3. Les Auditeurs Généraux.
4. Nos Aides de Camp.
5. Les Ecuyers.
6. Le Maître des Cérémonies, & le Secretaire de nos ordres.
7. Nos Gentilshommes, & ceux de la Reine.
8. Le Veneur de la Cour.
9. Nos autres Conſeillers de la Cour de Juſtice; & les Aſſeſſeurs de nôtre haut Tribunal.

La ſixiéme Claſſe.

1. Nos Majors des Régimens du Corps, & de l'Artillerie, les autres Majors, les Capitaines de nos Gardes à Cheval & à pied, & les Capitaines Commandeurs de nôtre Marine.
2. Nos Conſeillers effectifs de la Chancelerie.
3. Les Conſeillers la de Chambre des Finances.
4. De la Guerre.
5. De l'Amirauté.
6. Les Grands Baillifs ordinaires.
7. Les Conſeillers du Commerce.
8. Les Gentilshommes de la Chambre du Prince Royal.
9. Les (*Lands-Dommer*) ou Juges du Pays.
10. Le Procureur Fiſcal Général.
11. Les Lieutenants-Généraux des Quartiers.
12. Les prémiers Auditeurs.

La ſeptiéme Claſſe.

1. Les Capitaines de Cavallerie, d'Infanterie, & de la Marine; les prémiers Lieutenants de nos Gardes reſpectifs.
2. Les Conſeillers & Aſſeſſeurs de nôtre haut Tribunal en Norwegue; & les Profeſſeurs en Théologie dans nôtre Univerſité.
3. Nos Medecins du Corps, les Conſeillers du Conſiſtoire.

4. Nos

4. Nos autres Conſeillers de la Cancellerie.
5. Les Conſeillers de la Chambre.
6. Et de la Guerre.
7. Les Conſeillers de l'Amirauté.
8. Du Commerce.
9. Les Lieutenants Aides de Camp.

La huitiéme Claſſe.

1. Nos prémiers Lieutenants par Terre & par Mer; & les ſeconds Lieutenants des Gardes.
2. Les Aſſeſſeurs effectifs de la Chancellerie.
3. Les Aſſeſſeurs du Conſiſtoire; les Conſuls, les Prémiers Predicateurs de la Ville de Copenhague, & nôtre Prédicareur ordinaire de la Cour.
4. Les Aſſeſſeurs de la Chambre.
5. De la Guerre.
6. De l'Admirauté.
7. Du Commerce.
8. Les Aſſeſſeurs au Tribunal ordinaire de juſtice en Dannemarck.
9. Ceux du Haut-Tribunal en Norwege.
10. Les Commiſſaires de la Guerre, & du Pays.
11. Les ſeconds Lieutenants par Terre & par Mer; les Cornetes & les Enſeignes de Nos Gardes.
12. Les Echevins de la Ville de Copenhague.
13. Nôtre Maître des Cuiſines.
14. Nos Gentilshommes de la Cour, & les Ecuyers Tranchans.

La neuviéme Claſſe.

1. Les Cornetes, & les Enſeignes.
2. Les autres Aſſeſſeurs de la Chancellerie.
3. Du Conſiſtoire.
4. De la Chambre.
5. De la Guerre.
6. De l'Admirauté.
7. Du Commerce.
8. Les Secretaires effectifs de la Chancellerie.
9. De la Chambre.
10. De la Guerre.
11. De l'Admirauté.
12. Du Commerce.
13. Les autres Secretaires.

Les Princes de nôtre Maiſon Royale, & les autres Princes étrangers, qui ſont à nôtre Service, comme les Enfans naturels du Roi, prennent leur Rang ſuivant leur Naiſſance, & le Luſtre de leurs Maiſons.

Et afin de prévenir toutes les occaſions d'entrer en diſputes ſur le Rang au ſujet du mot *Effectif*. Nous voulons très-gracieuſement, qu'on entende ſous ce nom ceux, qui ont ſceance dans nôtre haut Tribunal de Juſtice, comme auſſi ceux qui ſont employés dans nos Chancelleries Danoiſes, Allemande, & de la Guerre; dans la Chambre des Finances; dans le Commiſſariat Général; dans l'Etat Major par Mer & par Terre, dans les Colleges de la Police, & du Commerce, & qui y ſont des Services actuels; Nous voulons encore, qu'on y comprenne tous ceux, qui ſont actuellement à nôtre Service, & y ſont employés. Cependant les Miniſtres d'Etat, à qui nous avons très-gracieuſement accordé ce Titre, jouiront leur vie durant du même rang, & des mêmes honneurs, que feu Nôtre Pere de Glorieuſe mémoire leur a très-gracieuſement accordé par ſon Réglement des Rangs du 11. de Fevrier 1699. Ce qui s'entend auſſi de leurs Femmes; Mais ceux, que nous honorerons très-gracieuſement pour l'avenir de ces Titres, prendront leur Rang, en conformité de ce qui a été reglé dans ce préſent Reglement.

Tous ceux, qui occupent encore actuellement, ou qui ont occupé les Emplois, que nous avons ſpecifié dans les prémiéres Claſſes, de quelle Naiſſance ou Extraction qu'ils puiſſent être, qu'ils ſoyent nos ſujets, ou Etrangers, ſeront cenſés à perpétuité pour eux, leurs Femmes, & leurs Enfans legitimes, d'être ſortis d'une très-ancienne famille Noble, & l'un, comme l'autre jouira des mêmes privileges, honneurs, dignités, & prérogatives, quoiqu'ils n'ayent pas été declarés Nobles par les Rois d'armes.

Ceux, qui ont été ſpecifiés dans la 6. Claſſe, jouiront des Privileges, que feu Nôtre très-cher Pere a accordé très-gracieuſement aux Officiers de ſon Service en date du 11. Fevrier 1679., comme auſſi de tout ce qui eſt contenu dans le Code Danois L. 1. Cap. 2. Art. 11.

Si on trouve pluſieurs Charges combinées enſemble, qui ne ſont pas diſtinguées par un N°. particulier, ils prendront le rang entr'eux ſuivant, qu'ils ſeront dans leurs fonctions

Ceux, qui ont très-gracieuſement obtenu leurs démiſſions, continueront pendant leur vie de jouir de leur Rang, & de leurs prérogatives précedentes.

Du Rang entre les Femmes.

1. Les Femmes, dont les Maris occupent une des 4. principales Charges de nos Royaumes, jouiront des mêmes prérogatives, que leurs Maris.
2. Les Femmes, dont les Maris ſont Comtes & poſſedent une des plus Hautes Charges.
3. La prémiére Gouvernante de la Reine, tant qu'elle eſt en place.
4. La Gouvernante du Prince Royal, pendant ſon Emploi.
5. Les Gouvernantes des Princeſſes Royales, tant qu'elles ſont en place.
6. Les Dames d'honneur de la Reine, tant qu'elles ſont en place.
7. Celles de la Princeſſe Royale.
8. Celles des autres Princeſſes.
9. Les Dames de la Cour de la Reine.
10. Les Dames de la Cour de la Princeſſe Royale.
11. Celles des autres Princeſſes; (s'entend que toutes ces Dames perdent leur Rang, des qu'elles ſortent de leur Emploi.)
12. La Femme de nôtre Miniſtre d'Etat, & Vice-Roi en Norwege.
13. Les Femmes de nos Miniſtres d'Etat, qui ſont Comtes, & Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant.
14. Les Femmes de nos Miniſtres d'Etat, qui ſont Comtes.
15. Les Comteſſes, qui ont des Fiefs.
16. Les Femmes de nos Miniſtres d'Etat, qui ſont Chevaliers de l'Ordre de l'Elephant.
17. Les Femmes de nos Veld-Maréchaux.
18. Les Femmes de nos Miniſtres d'Etat, qui ont ſceance dans nôtre Conſeil Privé.
19. Les Femmes de nos Veld-Maréchaux Lieutenants.
20. Les Femmes de nos Lieutenants Généraux Admiraux.
21. Les Femmes de nôtre Grand Maître de l'Artillerie, & de nos Généraux de Cavalerie & d'Infanterie.
22. Les Femmes de nos Lieutenants Généraux de Cavalerie, & d'Infanterie.
23. Les Femmes de nos autres Miniſtres d'Etat & Privés.

Les autres Femmes, qu'elles ſoient Comteſſes, ou d'une autre extraction, ſuivent après, & participent au Rang & aux prérogatives de leurs Maris.

Nous Voulons, & Ordonnons très-gracieuſement, que tous ceux, qui ſont à nôtre Service, & compris dans ce préſent Réglement, s'y conforment en toute obeiſſance, ſous peine de nôtre haute indignation & d'un Châtiment arbitraire.

Fait dans Nôtre Château de Copenhague le 11. Fevrier 1717.

(*Signé*)

Frederic R.

(§. III.)

Cérémonial, qu'on observa au Couronnement du Roi Frederic III., & de la Reine Sophie Amelie, en 1648.

LE 23. de Novembre de l'année 1648. ayant été fixé pour le jour du Couronnement du Roi *Frederic III.*, on y observa le Cérémonial suivant.

Le Cortége sortit du Palais Royal, & marcha vers l'Eglise Cathedrale de *Ste. Marie*.

1. Marchoient 2. Timbaliers & 6. Trompettes, en habits de Satin blanc doublés de Velours noir, & en Manteaux de Velours de la même Couleur.

2. Cinq Maréchaux de la Noblesse avec leurs bâtons de Commandement.

3. La Noblesse Danoise, habillée en Velours noir.

4. Les Députés des Villes de Lubec, de Hambourg, Dantzig, Rostock, &c.

5. Deux Hérauts, dans leurs habits de Cérémonie.

6. Deux Timbaliers, & 12. Trompettes, habillés comme les prémiers.

7. Tous les Ministres d'Etat, & Conseillers du Royaume, à Cheval, & dans une magnificence Extraordinaire.

8. Le Grand Admiral avec le Globe.

9. Le Grand Maréchal avec l'Epée.

10. Le Grand Chancelier avec le Sceptre.

11. Et le Grand Maître de la Maison avec la Couronne.

12. Le Roi dans un habit de drap d'argent, & sous un Baldaquin de Velours noir, garni de galons & de franges d'argent, qui étoit porté par les principaux de la Noblesse.

13. Plusieurs Princes, comme ceux de *Sunderbourg*, d'*Eutin*, de *Saxe*, & de *Luneburg* &c.

14. Les Ambassadeurs de Holstein, d'Oldenbourg & de Mecklembourg, tous à Cheval, & habillés en drap d'argent.

Lorsque le Cortége passa sur *le Marché d'Amack*, où on avoit dressé un Arc de Triomphe, il y fut reçu par le Magistrat. En attendant on avoit ôté de l'Eglise les tapisseries de Deuil, on l'avoit ornée d'autres tentures précieuses, on avoit eu un soin particulier du Chœur, où l'Acte du Couronnement devoit être célébré.

Lorsque le Roi arriva à l'Eglise, l'Evêque de Zeelande fit une belle harangue en Latin. Après quoi le Grand Maître de la Maison s'approcha du Roi, & lui montra les Priviléges du Royaume. On donna ensuite à l'Evêque la Couronne, qu'il mit sur la tête du Roi, & il lui présenta en même tems le Sceptre, & l'Epée, que le Roi tira du fourreau, & en fit deux tours au dessus de sa tête; lorsque cela fut fait, tous les Conseillers du Royaume s'approchérent du Roi, & mirent leurs mains sur sa tête & sur la Couronne, pour marques, que S. M. R. feroit pour l'avenir leur tête, & leur Couronne; après toutes ces solemnités on tira plus de 500. Coups de Canons, & S. M. retourna au Palais dans le même ordre. Cependant elle avoit changé d'habit, & portoit alors un Manteau de drap d'argent, doublé d'Hermines, avec un grand Collier à deux rangs noirs; la queuë du Manteau étoit portée par deux Gentilshommes de la Chambre; elle portoit la Couronne sur sa tête, le Sceptre dans la main, & l'Epée au côté, & elle étoit montée sur un Cheval blanc. On avoit en même tems changé le Baldaquin, qui pour lors étoit d'un drap d'argent à franges d'or. Devant le Roi marchoient les deux Hérauts, qui jettoient parmi les Spectateurs, & la Populace des Medailles quarrées d'or & d'argent avec l'Effigie du Roi; lorsque tout le Cortége fut rentré dans le Palais, il y fut suivi par la Bourgeoisie, qui pendant tout l'Acte du Couronnement s'étoit tenuë sous les armes; elle se rangea en ordre de Bataille dans la Cour interieure, & tira trois décharges de sa Mousqueterie, on lui abandonna ensuite un Bœuf rôti, farci de toutes sortes de gibier; & chacun y bût autant de Vin, qu'il voulût, & qu'on fit couler de deux fontaines. La Bourgeoisie fit encore une décharge, & retourna chez elle. Le Festin Royal commença à 9. heures du soir, & continua jusques bien avant dans la nuit; à chaque santé on tira trois coups de Canon, & cette solemnité finit par un feu d'artifice.

Le Lendemain, 24. de Novembre, la Reine se rendit aussi du Château à l'Eglise Cathedrale de N: D:, dans un Carosse magnifique couvert de Velours noir, doublé de drap d'argent, & tiré par 8. Chevaux superbes. On y observa à peu près les mêmes Cérémonies, qu'on avoit observé le jour précedent au Couronnement du Roi.

1. Marchoient le Timbalier, & les 6. Trompettes.

2. Les Maréchaux.

3. La Noblesse.

4. Les Députés des Villes.

5. Deux Timbaliers, & 12. Trompettes.

6. Les Ministres d'Etat, & les Conseillers du Royaume.

7. Le Grand Maître de la Maison, portant la Couronne.

8. La Reine dans un habit de drap d'argent.

9. Un Carosse rempli de Princesses & de Comtesses.

10. Les Princes, & les Ministres étrangers à Cheval.

11. Les Dames de la Cour à pied.

L'Evêque fit une harangue en Latin, & mit ensuite la Couronne sur la tête de la Reine, qui fut complimentée par les Grands Officiers de la Couronne, & par tous les Ministres étrangers. Pendant que tout le Cortége retourna au Château, on tira plus de 500. Coups de Canons; il y fut suivi par la Bourgeoisie en armes, qui y fit 3. Décharges. Ensuite commença le Festin, qui continua aussi bien avant dans la nuit; à chaque santé on tira 3. Coups de Canons, les Spectateurs furent regalés de Vin, & tout finit par un magnifique feu d'Artifice.

Le 25. de Novembre S. M. conféra l'investiture du Duché de Holstein à l'Envoyé de ce Prince, & honora ensuite de l'Ordre de l'Elephant 32. Seigneurs de la Noblesse Danoise; pour les recompenser des Services importans, qu'ils lui avoient rendu pendant la derniére guerre.

Le 27. le Roi & toute la Cour reprit le Deuil, dans l'intention de ne le pas quiter avant la fin de l'année. Les Députés des quatre Villes de Lubec, Hambourg, Dantzig, & Rostock envoyérent aussi ce jour-là leurs présents à la Cour; à savoir pour la Ville de Lubec une Couronne d'argent; pour Hambourg une Fontaine d'argent; pour Dantzig un grand Bassin & une Aiguiére d'argent, & pour Rostoc un Globe d'argent: ce qui tout ensemble fut estimé à une somme considerable. Les quatre Députés furent admis à l'Audience, dans laquelle ils remerciérent le Roi de la grace, qu'il avoit bien voulu faire à leurs Villes, en les ayant fait inviter d'assister à son Couronnement; le Chancelier

celier leur répondit au Nom du Roi, & les invita en même tems à dîner avec le Roi; le 2. de Dec. ils eurent leur audience de Congé & ils partirent ce même jour de Coppenhague.

(§. IV.)

Cérémonies, qu'on observa à Coppenhague en 1673. au Couronnement, & au Sacre du Roi Chrêtien V.

Lorsque le Roi, & toute sa Cour eurent assisté au Service Divin dans la Chapelle Royale le 4. de Juin 1670., les Gardes du Corps, & les Gardes à pied se rangérent en ordre de Bataille devant le Château; leurs uniformes étoient d'Ecarlate, & galonés, comme à l'ordinaire, mais leurs Chapeaux étoient sans galons, parce qu'il avoit été exprès ordonné, que personne ne devoit paroître à cette Procession qu'en Chapeaux de Deuil. Les Gardes marchérent de-là par toute la Ville, défilérent sur *Hooland-Aas*, & se postérent devant la Porte de l'Orient, où elles s'arrêtérent jusqu'à ce que Sa Majesté, & toute sa suite y arrivérent à 2. heures de l'après midi, pour se rendre à *Fredericsbourg*. Sa Majesté y fut suivie le lendemain par tous ses Ministres, & par les autres Seigneurs, qui ne l'avoient pas accompagné. Le 7. de ce mois, ayant été fixé pour la Cérémonie de l'onction, elle commença à 10. heures du matin, & continua jusques à 3. heures de l'après midi.

Sa Majesté reçut le matin à 7. heures la S. Communion de son Aumônier ordinaire, & se rendit à l'Eglise à 10. heures; les Gardes avoient occupé auparavant tous les postes. Le Feld-Machal Général, le Grand Amiral, le Grand Chancelier, & le Vice-Chancelier portérent le Baldaquin de Velours rouge, brodé d'argent. Le fauteuil du Roi étoit de Velours rouge, & tout le pavé, sur lequel Sa Majesté devoit marcher, étoit couvert de drap rouge. Il fut suivi par plusieurs Timbaliers, & par 24. Trompettes; le Roi avoit la Couronne sur la tête, le Sceptre dans la main, & l'Epée garnie de Diamans au côté. Il portoit sous le Manteau Royal des trousses, ou Haut-de-Chausse court, avec un Pourpoint à la Danoise, fermé d'un Ceinturon garni de Diamans. S. E. le Comte de *Guldenlow*, comme Grand Chambelan portoit le Globe devant le Roi. Les Comtes *Antoine* d'Oldenbourg, & de Rantzau soutenoient les deux bouts du Manteau Royal, le prémier à la droite, & l'autre à la gauche. Le Roi étant arrivé à la porte de l'Eglise, y fut reçu par trois Evêques, à savoir celui de Coppenhague, celui de Norwege, & un de Jutlande, qui, après lui avoir donné la Bénédiction, le menérent jusqu'au Trône, qu'on avoit dressé au milieu de l'Eglise, vis à vis de l'Autel. Le Trône étoit entouré de grands Lions d'argent, qui désignoient les armes du Royaume. Le Roi s'y plaça sous le Baldaquin, que les quatre Grands Officiers de la Couronne soutinrent toujours. Le Trône étoit sur un Tapis rouge, garni de franges d'or, & de 8. aulnes de longueur & de largeur; il étoit d'yvoire à 6. pieds, & deux bras, en sorte, que c'étoit une des plus excellentes piéces, qu'on eût jamais vû, tant par rapport à sa hauteur, qu'à l'Excellence de l'Ouvrage, le siege du Roi étoit orné de trois boules d'argent doré, dont l'une étoit enrichie d'une Croix faite d'une Ametiste de la largeur d'une main, & de trois Hyacintes. Sur les bras du siége pendoient de magnifiques tapis, qui laissoient entrevoir les Lions d'argent. On estimoit la Couronne, le Sceptre, & le Globe à 7. Tonnes d'or (*a*) à cause de la quantité des Brillans. Après quelques momens d'intervale, le Roi rendit le Globe à S. E. le Comte de Guldenlow, qui le remit sur le Carreau de Velours rouge, & le soutint sur ses bras auprès du Trône. Lorsque le Roi se fut placé sur son Trône, les deux Comtes d'Oldenbourg & de Rantzau restérent toujours à ses côtés, & soutinrent les bouts du Manteau Royal, qui étoit doublé d'Hermines, & qui coûtoit 1400. Couronnes. Tous les Diamans, dont le Roi étoit couvert ce jour furent estimés, pour le moins à 12. Tonnes d'or; le Roi s'étant assis sur le Trône, l'Evêque de Coppenhague, assisté par ses deux Confreres, fit une harangue en Latin, qui se rapportoit presque uniquement au Roi, à la fidelité, & à l'obeissance, que les Sujèts de ses Royaumes lui devoient. Après quelque intervalle de Musique, le même Evêque lui addressa encore la parole, & lui remontra, ce que l'onction signifioit. Celui de Norwege prit ensuite d'une boëte d'argent les Loix du Royaume, faites par le Roi *Frederic III.* en l'année 1664., & en ayant fait la lecture, le Roi fut conduit à l'Autel par trois Grands du Royaume, on lui ôta la Couronne, le Sceptre, & le Globe & on les mit sur un Carreau; il fut ensuite oint par l'Evêque de Coppenhague en forme d'une croix sur la tête, sur la Poitrine, & dans la main droite. On entonna ensuite le *Te Deum*, & Sa Majesté retourna au Trône. Tout l'Acte du Sacre fut terminé par une felicitation, que l'Evêque fit en langue Danoise, en criant à haute voix: *Vive le Roi*, ce qui fut repeté par tous les Assistans, & par la Populace. Le Roi retourna à 3. heures de l'Eglise à la grande Sale des Bals, où la Reine se rendit aussi, ayant la Couronne sur la tête. On se mit à table, où personne ne fut admis, que le Prince George, & la Princesse de Deux-Ponts. Voilà toutes les solemnités, qu'on observa à cet Acte célébre. Le jeudi suivant Leurs Majestés retournérent à Coppenhague, & il n'y eut que le Grand Maréchal de Winterfeld, qui fut fait Baron de Dannemarck.

(*a*) Chaque Tonne d'or est comptée à 100. mille florins de Hollande.

(§. V.)

Cérémonial, du Sacre de Frederic IV. Roi de Dannemarck & de la Reine Louise, son Epouse, en 1700.

Le Roi *Frederic IV.* choisit pour le jour de son Couronnement, celui de la Naissance du feu Roi son Pére, qui étoit le 15. d'Avril. Les trois Evêques de Zeelande, de Norwege, & de Jutlande, étant revêtus de leurs Robbes de Velours noir, se rendirent de grand matin dans l'Eglise Cathédrale, où ils se revêtirent de leurs habits de Cérémonies, le prémier avoit un habit de drap d'or; le second de drap d'or & d'argent; & le troisiéme de drap d'argent.

Au milieu de l'Eglise, on avoit construit deux magnifiques Trônes, sous deux Baldaquins de Velours rouge brodé d'or, & enrichi de franges d'or, delà jusqu'à l'Autel on avoit étendu un Tapis de toile d'or, sur lequel on avoit mis un Prie-Dieu avec trois Carreaux de Velours rouge brodés d'or. Le fond de l'Eglise étoit couvert par tout de drap rouge, & les quatre Murailles tendues de tapisseries, en sorte que les Domestiques pouvoient se tenir derriére, pour voir l'Acte du Couronnement. Toute la Cour interieure du Château, depuis l'Escalier des Appartemens du Roi, jusqu'à ceux de la Reine, & à la Chapelle Royale étoit couverte de drap rouge. On commença à sonner les Cloches à 9. heures du matin, & on continua jusques à 11. heures. Alors on commença la marche.

1. Par

1. Par un grand nombre de Chevaliers & de la première Nobleſſe des Royaumes. 2. Le Maréchal de la Cour avec ſon bâton de Commandement. 3. Le Roi, ayant la Couronne ſur la tête, le Sceptre dans la main droite, & le Globe dans la gauche. Le Grand Amiral Comte de Guldenlow, & le Grand Chancelier Comte de Reventlau portoient la queuë du Manteau Royal; le Baldaquin étoit porté par quatre Miniſtres d'Etat de l'Ordre de Dannebrouk. A chaque côté du Roi marchoient deux Chambelans, ou Comtes du Royaume; les Gardes Trabans avec leurs Pertuiſanes entouroient Sa Majeſté & pluſieurs Chevaliers des deux Ordres de l'Elephant & de Dannebrouk ſuivoient le Roi; les Gardes du Corps, & un Détachement des Gardes à pied occupoient les armes à la main le Chemin, où le Roi devoit paſſer. Le Roi étant entré dans l'Egliſe, y fût reçu par l'Evêque de Zeelande, qui le harangua en Danois. Il y fut ſuivi par la Reine, qui marcha auſſi ſous un Baldaquin Royal, porté par quatre Chevaliers de l'Ordre de Dannebrouk; le Prince *Charles*, Frere du Roi, la ſoutenoit ſous le bras, la Comteſſe de *Reventlau*, & la prémiére Gouvernante de *Bulau* portoient la queuë de ſa Robbe, & elle étoit ſuivie de toutes les Dames de la Nobleſſe & de la Cour. Elle fût reçuë, comme le Roi, à la porte de l'Egliſe par l'Evêque, qui la ména au Trône du Roi, l'Evêque monta enſuite en chaire, & fit un Sermon, convenable au ſujet. On recommença la Muſique, & on entonna le *Veni Sancte Spiritus*, Sa Majeſté étant deſcenduë de ſon Trône, alla à l'Autel, où ayant ôté la Couronne, le Sceptre, & le Globe, & l'ayant mis ſur un Carreau de Velours rouge, qu'on avoit mis à ſa droite, il reçut l'onction ſur la tête, ſur la poitrine, & dans la main droite. L'Evêque fit enſuite une petite harangue; & on recommença la Muſique; la Reine fut enſuite ointe ſur la tête, & ſur la Poitrine, ſans qu'elle ôtât ſa Couronne.

Cette Cérémonie continua juſqu'à 3. heures; Leurs Majeſtés retournérent de l'Egliſe dans le même ordre. On ſe mit à table, les plats y furent portés par des Capitaines; le Confeſſeur du du Roi fit la priére, & au reſte perſonne ne fut admis à Table, que ceux qui étoient de la Maiſon Royale.

On régala la populace d'un Bœuf rôti, & on lui donna autant de Vin, qu'elle pouvoit en boire, ou emporter; ce qui termina toute la Cérémonie.

CHAPITRE II.

Cérémonial, qu'on obſerve à la Cour de Dannemarck aux Receptions des Ambaſſadeurs.

(§. I.)

Cérémonial Géneral.

Lorſqu'il arrive des Ambaſſadeurs étrangers à la Cour de Dannemarck par terre, on leur fait une reception très-magnifique, & conforme aux autres Cours de l'Europe; Mais s'ils y abordent par mer, on y envoie au devant d'eux pluſieurs Yachts magnifiques. Un Vice-Admiral, ou un Contre-Admiral, ou quelquefois un Commandeur de la Flotte, avec le Maître des Cérémonies ſe trouvent dans le prémier Yacht, pour recevoir l'Ambaſſadeur au nom du Roi. Lorſque l'Ambaſſadeur paſſe le Port de la Réſidence, & qu'il s'y trouve des Vaiſſeaux de Guerre, on le ſaluë de quelques coups de Canons. Ayant mis pied à terre, il entre avec ſes deux Conducteurs, & avec toute ſa ſuite dans les Caroſſes du Roi, qui le ménent dans l'Hôtel ordinaire des Ambaſſadeurs, où on lui a préparé des Appartements magnifiques, & où il eſt traité, & defrayé pendant quelques jours aux dépens du Roi. Lorſque l'Ambaſſadeur va à l'Audience, il y trouve le Roi ſous un Daïs, & debout; Après les trois Révérences ordinaires de l'Ambaſſadeur, & le ſalut du Roi, Sa Majeſté remet ſon Chapeau; ce que l'Ambaſſadeur ayant auſſi fait enſuite, il fait ſa harangue à tête couverte; le Chancelier lui répond au Nom du Roi. Si l'Ambaſſadeur parle dans la langue de ſon Païs, on lui répond en Danois, mais s'il parle en Latin, on lui répond en Latin. Après l'Audience tous les Seigneurs, & Gentilshommes de ſa ſuite ſont admis en ſa préſence à baiſer la main du Roi. On le conduit enſuite à l'Audience de la Reine, qui le reçoit auſſi debout, & ſous un Daïs. Mais l'Ambaſſadeur ne ſe couvre pas par politeſſe. Le Prince Royal, & tous les autres Princes du Sang, reçoivent auſſi l'Ambaſſadeur debout & tête couverte, mais ſans Daïs. L'Ambaſſadeur ſe couvre auſſi pendant toute l'Audience. Ce qui pourtant ne s'entend, que d'un Ambaſſadeur Ordinaire. Un Ambaſſadeur Extraordinaire tout au contraire y eſt reçu avec une plus grande diſtinction; le jour de l'Audience le Grand Maître des Cérémonies ſe rend à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur Extraordinaire avec trois Caroſſes du Roi, deux à 6. Chevaux, & 1. à 2. Chevaux. L'Ambaſſadeur Extraordinaire ſe place tout ſeul dans le fonds du Caroſſe de Parade, & le Maître des Cérémonies ſe met vis-à-vis de lui. Les Trabans du Roi avec leurs Pertuiſanes levées ont la garde du Pont, & de l'Entrée du Château Royal. Le Grand Maréchal de la Cour le reçoit en haut de l'Eſcalier dans la prémiére Sale, & l'introduit chez le Roi dans la Sale d'Audience. Le Roi, qui ſe trouve debout ſous un Daïs, proche d'une Table, ſe découvre à la troiſiéme Révérence de l'Ambaſſadeur Extraordinaire & s'avance vers lui 2. à 3. pas. Pendant toute l'Audience Sa Majeſté & l'Ambaſſadeur reſtent à tête découverte. Après l'Audience l'Ambaſſadeur eſt reconduit dans ſon Hôtel avec les mêmes Cérémonies.

„ *Nota* Un certain Auteur Italien, en raiſon-
„ nant du Cérémonial de la Cour de Dannemarck,
„ a fait les remarques ſuivantes. Il faut prendre
„ de la Cour de Dannemarck la practique, qui
„ s'obſerve dans le Cérémonial au ſujet de la Ré-
„ ception des Ambaſſadeurs Extraordinaires. Feu
„ le Roi *Guſtave-Adolphe* de Suede s'étoit ſi bien
„ ſeparé du Commerce Politique d'avec les autres
„ Nations, qu'on vit venir à Stockholm fort peu
„ d'Ambaſſadeurs des Puiſſances Etrangeres. Et
„ on y étoit accoûtumé, de traiter les affaires a-
„ vec les Princes Voiſins par des Gentilshommes
„ Envoyés. En Dannemarck tout au contraire on
„ faiſoit une difference notable entre les Ambaſſa-
„ deurs Extraordinaires & Ordinaires, qui y étoient
„ envoyés au ſujet d'une Mediation, d'une autre
„ affaire importante, ou ſeulement pour y faire un
„ ſimple compliment. Dans ce dernier cas le Roi
„ donnoit la main dans ſes propres Appartemens à
„ l'Ambaſſadeur. Témoins Meſſieurs d'*Avaux*,
„ & de la *Thuillerie*, qui y furent traités avec cet-
„ te diſtinction; le Senateur de Suede *Beneckſild*,
„ qui fut envoyé à Coppenhague comme Ambaſſa-
„ deur Extraordinaire, pour y repréſenter au Ba-
„ tême d'une Princeſſe du Roi de Dannemarck, la
„ Reine de Suede, qui avoit été invitée pour ê-
„ tre ſa Maraine, prit pendant cette fonction la
„ main au-deſſus du Roi. Et par la même raiſon
„ la Reine de Suede offrit auſſi la droite à l'Ambaſſa-
„ deur

„ un Ambaſſadeur Extraordinaire de Dannemarck; „ Mais aux Ambaſſadeurs Ordinaires on n'accor- „ de jamais cet honneur.

(§. II.)

Réglement pour tous les Envoyés étrangers, qui prétendent avoir Audience à la Cour de Dannemarck; ſuivant l'Original, qui fut inſinué l'année 1701. à Monſr. Vernon, Envoyé d'Angleterre. Avec les Avertiſſemens, qu'on donna là-deſſus à cet Envoyé, & la Rélation de ſon Audience.

1. SA Majeſté le Roi de Dannemarck ayant marqué le jour pour l'Audience de l'Envoyé, le Grand Maître des Cérémonies ſe rend à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur avec deux Caroſſes du Roi à 6. Chevaux, pour le méner à l'Audience.

2. Monſr. l'Envoyé recevra le Maître des Cérémonies à la Porte de ſon Hôtel, lui donnera la main & le pas en entrant dans la Maiſon, & le ménera dans ſon Appartement juſqu'à ce que les Caroſſes, & toute la ſuite ait été rangée en ordre.

„ *Nota* Monſr. de *Vernon*, Envoyé d'Angle- „ terre, lorſqu'il eût ſa prémiére Audience après „ la publication de ce préſent Réglement, refuſa „ abſolument de ſe conformer au précedent Arti- „ cle; c'eſt pourquoi il ne reçut le Maître de „ Cérémonies qu'à la Porte de ſon Anti-Cham- „ bre, & envoya ſon Secretaire en bas, pour le „ recevoir en ſortant du Caroſſe, & à la Porte de „ l'Hôtel.

3. Lorſque tout eſt prêt pour partir, l'Envoyé donne encore la main & le pas au Maître des Cérémonies, juſqu'au Caroſſe du Roi; Mais alors l'Envoyé y monte le prémier, & occupe la droite du fond; le Maître de Cérémonies ſe place au fond à ſa gauche.

5. Si les Envoyés le ſouhaitent, leurs Caroſſes, & leurs Laquais les peuvent ſuivre.

5. Les Caroſſes s'arrêtent devant le Pont du Château Royal, où l'Envoyé ſort du Caroſſe.

6. Lorſque l'Envoyé arrive devant la Sale des Trabans, les Gardes des portes prennent leurs Hallebardes, pour lui faire honneur, & leurs Officiers le ſaluent en entrant dans cette Sale.

7. Le Grand Maréchal de la Cour, accompagné de pluſieurs Gentilshommes reçoit l'Envoyé à la Porte de l'Anti-Chambre du Roi, le conduit dans un Appartement particulier, où il l'entretient, pendant que le Maître des Cérémonies ſe rend auprès de Sa Majeſté, pour l'informer que Mr. l'Envoyé eſt arrivé.

8. Auſſi-tôt, que le Roi s'eſt préparé pour recevoir l'Envoyé, le Maître des Cérémonies, & le Grand Maréchal de la Cour le conduiſent à l'Audience.

9. Les Gentilhommes, & les Officiers de l'Envoyé marchent devant lui juſqu'à la Porte de la Sale d'Audience, où ils ſe rangent à droite & à gauche, pour faire place, & l'Envoyé en entrant dans la Sale d'Audience fait une Révérence, au milieu de la Sale une deuxiéme, & en approchant du Roi une troiſiéme, plus profonde. Le Roi le ſaluë à chaque Révérence, & ôte ſon Chapeau.

11. Le Roi reſte aſſis, & à tête couverte pendant tout le tems, que l'Envoyé parle, & il n'ôte ſon Chapeau, que lorſque l'Envoyé fait mention de ſon Principal.

12. Après la Réponſe du Roi, l'Envoyé ſe retire, & fait encore trois profondes Révérences.

13. Le Grand Maréchal de la Cour le quitte dans l'Anti-Chambre du Roi.

14. De là il ſe rend chez la Reine. Où il eſt reçu à la porte de ſon Appartement par le Grand Maître de ſa Maiſon; qui après l'Audience le reconduit, & le quitte dans le même endroit, où il l'a reçu.

15. La Reine eſt aſſiſe, & reſte dans cette ſituation pendant toute l'Audience; l'Envoyé fait ſes trois profondes Révérences; à chacune la Reine fait une petite inclination de Corps.

16. Lorſque l'Envoyé s'eſt acquité de ſon Compliment, & qu'il a obtenu réponſe, il ſe retire, & ſe rend auprès de Son Alteſſe Royale; l'Envoyé addreſſe ſa harangue directement au Prince, qui ordonne au prémier Grand Officier de ſa Cour, de répondre en ſon nom.

17. Lorſqu'il va à l'Audience du Prince *Charles*, il obſerve le même Cérémonial, que chez le Roi; à la Porte de la Sale d'Audience il eſt reçu par le Maréchal de la Cour de S. A. R., qui le reconduit, & le quitte dans le même endroit.

18. On obſerve le même Cérémonial, lorſqu'il va à l'Audience de S. A. R. le Prince *Guillaume*.

19. Aux Audiences des deux Princeſſes Royales, Monſr. l'Envoyé eſt reçu aux portes de leurs Chambres d'Audience par l'un de leurs Gentilshommes, qui le raméne, & le quitte dans le même endroit; le reſte de l'Audience ſe paſſe comme chez la Reine.

20. Le Maître des Cérémonies ramene après Mr. l'Envoyé dans ſon Hôtel, où il le quitte à la porte, & retourne avec les Caroſſes du Roi, l'Envoyé reſte en attendant devant ſa porte, & le voit partir.

21. Toutes ces Audiences ſe font de ſuite dans un même jour. Mais s'il ſe rencontre des Circonſtances, qui empêchent, que Mr. l'Envoyé ne puiſſe pas les faire toutes dans un même jour, le Maître de Cérémonies ſe rendra auprès de lui un autre jour dans ſon propre Caroſſe, pour le conduire aux Audiences à faire.

NB. Comme les Articles de ce Reglement au ſujèt des deux Princes, Freres du Roi, à ſavoir qu'ils devoient recevoir, comme le Roi, aſſis, & couverts un Envoyé d'Angleterre, parurent à Mr. l'Envoyé de *Vernon*, une choſe aſſez extraordinaire, & nouvelle, d'autant qu'on n'avoit encore fait la propoſition, qu'au ſeul Envoyé du Duc de Mecklenbourg; il ne trouva pas convenable, de s'engager dans une telle affaire, ſans s'être prémiérement informé là-deſſus des ordres ulterieurs de ſon Maître; C'eſt pourquoi il pria, de lui permettre, qu'il remît juſqu'à un autre tems ſes Audiences auprès des deux Princes & de la Princeſſe, Freres & Sœur du Roi.

Mais lorſque Mr. l'Envoyé reçût les ordres néceſſaires de ſa Cour, de ſe conformer aux intentions de celle de Dannemarck, il ne differa plus, le Maître de Cérémonies ſe rendit chez lui le matin & lui délivra des Reverſales de la part du Roi, & lui indiqua les Audiences pour les 11. heures du même jour; les Reverſales étoient conçues, comme le Réglement, en langue Françoiſe, & contenoient ceci.

„ Sa Majeſté Royale de Dannemarck & de Nor- „ wegue, ayant été informée par ſon Conſeil, que „ le Seigneur de *Vernon*, Envoyé Extraordinaire „ de Sa Majeſté la Reine *Anne* de la Grande- „ Bretagne, avoit déclaré, qu'il avoit reçu ordre „ de S. M. Royale ſa Maitreſſe, de prendre ici „ ſes Audiences ſur le pied du Réglement, & du „ Cérémonial, qui a été à préſent établi à la Cour „ de S. M. Royale de Dannemarck & de Norwe- „ gue. C'eſt pourquoi S. dite M. R. de Danne- „ marck

„ marck regarde cette déclaration, comme une mar-
„ que réelle, & sensible de l'amitié de la Reine
„ de la Grande-Bretagne, parce qu'il lui a plu de
„ donner par-là un Exemple aux autres Têtes Cou-
„ ronnées, de ne s'opposer plus au Cérémonial é-
„ tabli à cette Cour. Le Roi déclare en même
„ tems, que d'orsenavant aucun Ministre du se-
„ cond ordre d'une autre Tête Couronnée ne sera
„ reçu sur un autre pied de Cérémonial, n'y
„ reçu à l'Audience, que sur celui, qui a été à
„ présent introduit dans cette Cour, & qu'on y
„ a accordé à Mr. l'Envoyé d'Angleterre; Sa
„ Majesté a ordonné en même tems de faire en
„ registrer les présentes Reversales & d'en délivrer
„ Copie au Sr. de *Vernon*, Envoyé Extraordinai-
„ re de Sa Majesté la Reine de la Grande-Breta-
„ gne. Fait à Coppenhague le 6. de Mai 1702.

On se contenta à la Cour d'Angleterre, de voir par les propres termes de cette Patente, qui étoit signé par un Secretaire d'Etat, avec l'apposition du Sceau Royal, que ce Cérémonial n'étoit qu'une chose nouvelle, introduite à la Cour de Dannemarck.

Après que Mr. l'Envoyé de *Vernon* eut pris cette précaution, & qu'il eut obtenu de la Reine sa Maitresse les ordres necessaires, de faire ce plaisir au Roi de Dannemarck dans cette affaire, il se prépara pour prendre ses Audiences. Le Maître de Cérémonies se rendit à son Hôtel le 6. de Mai le Matin à onze heures avec deux Caroſſes du Roi à 6. Chevaux, & avec plusieurs Laquais de la livrée Royale; le Secretaire de l'Envoyé étoit sur le point de le recevoir à la portiére, mais le Maître de Cérémonies étoit déja sorti du Caroſſe. Mr. l'Envoyé le reçut à la Porte de son Anti-Chambre, le conduisit dans son Appartement, où ils s'entretinrent pendant quelques moments. Ils descendirent après, l'Envoyé monta le prémier dans le Caroſſe, & occupa la droite du fond, le Maître de Cérémonies s'y plaça à sa gauche, & les Laquais du Roi formerent deux files aux deux Portiéres. Dans le deuxiéme Caroſſe du Roi se trouva le Secretaire de l'Envoyé. Celui de l'Envoyé avec quatre de ses Laquais suivit vuide, quatre Laquais du Maître des Cérémonies marchoient entre les deux Caroſſes du Roi. Dans cet ordre on arriva devant la prémiére porte du Château, où les Caroſſes s'arrêtérent, parce qu'il n'est permis, qu'aux seuls Ambaſſadeurs, de passer le pont, & d'entrer dans la Cour interieure du Château. Et ce n'est que depuis 40. ans, & depuis le siége de la Ville de Coppenhague, qu'il a été même permis aux Ambaſſadeurs, d'entrer dans la Cour interieure du Château; ce dont Mr. de *Térlon* fait mention dans ses Mémoires, & y remarque, que lui, comme Ambaſſadeur de France, a été le prémier, auquel on eût permis à cause d'un Rhûme, d'entrer en Caroſſe dans la Cour interieure du Château, ce qui néanmoins avoit ensuite fourni l'occasion aux autres Représentans, de prétendre, & d'obtenir les mêmes prérogatives.

L'Envoyé d'Angleterre fût reçu à la Cour par le Maréchal, & de la maniére établie dans le nouveau Réglement; le Roi étant entouré d'un grand nombre de Seigneurs, & d'Officiers de sa Cour, étoit couvert, & assis dans un fauteüil, le plancher étoit couvert d'un Riche tapis de Turquie, mais il n'y avoit point d'Estrade, comme on est accoutumé de voir en Angleterre, & dans d'autres Cours. Sa Majesté étoit assise sous un Daïs Royal, ayant à sa droite le Grand Chancelier du Royaume, le Comte de *Reventlau*, & autour de son fauteüil ses Ministres, & Secretaires d'Etat, & plusieurs Chevaliers de ses deux Ordres de l'Elephant, & de Dannebrouk. Le Roi avoit un habit noir, sur lequel étoit son Cordon bleu, l'Envoyé fit sa harangue en François, & le Roi lui répondit dans la même langue.

Il se rendit ensuite chez la Reine, qui avoit à sa droite huit Dames d'honneur, & à sa gauche plusieurs Seigneurs, & Gentilshommes. Elle étoit assise dans un fauteüil, fort bas, ainsi que le Roi, ce qui empêchoit, qu'elle n'eût cette prestance, qu'elle auroit eu peut-être, si elle avoit été assise sur une Estrade de quelque Elevation. L'Envoyé lui parla en François, & le Grand Maître de la Maison de la Reine, qui l'avoit reçu à la Porte de l'Anti-Chambre, lui répondit au Nom de la Reine, dans la même langue. L'Envoyé se rendit chez le Prince Royal, qui n'avoit alors, que dix-huit mois; sa Gouvernante le tenoit entre ses bras; l'Envoyé le complimenta en François, & un Grand Seigneur de la Cour lui répondit dans la même langue; Mr. l'Envoyé fut ensuite reconduit dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies, & avec le même Cortége, qu'il étoit venu en Cour.

(§. III.)

Description de l'Entrée magnifique, que l'Ambaſſadeur d'Angleterre, le Comte de Carlile fit à Coppenhague en 1664.

COmme la bonne amitié, & la bonne harmonie, n'avoit jamais été mieux établie entre les deux Couronnes d'Angleterre, & de Dannemarck, le Comte de *Carlile*, Ambaſſadeur d'Angleterre, fit le 27. d'Octobre son Entrée publique à Coppenhague avec tant de pompe, & de magnificence, qu'on n'avoit jamais vû pareille chose dans cette Résidence, de la part d'un Ambaſſadeur Etranger. L'Ambaſſadeur y etant arrivé par mer, & le vent se trouvant si contraire, qu'il étoit impossible d'aborder avec le Vaisseau, sur lequel l'Ambaſſadeur se trouvoit, le Roi lui envoya deux belles Galeres, & une Galiotte. L'Ambaſſadeur, étant entré dans une des Galéres, fut salué de vingt coups de Canons. Après une heure & demie de Navigation il arriva dans le havre, où sont les Vaisseaux de Guerre du Roi. Là il rencontra vingt petis Yachts magnifiquement ornez, qui l'attendoient. Y étant entré avec toute sa suite, on poursuivit le Chemin dans cet ordre.

1. Les Trompettes, & tous les Laquais.
2. Les Pages, & les Gentilshommes de la Cour.
3. Le Sr de *Morpeth*.
4. L'Ambaſſadeur, étant accompagné par le Vice-Admiral, & par le Maître des Cérémonies, & dans cet ordre ils firent tout le tour du Port. Après l'Ambaſſadeur, & sa suite, suivirent les petits batteaux un à un; & tous eurent le plaisir de voir à leur aise toute la flotte du Roi, qui se trouva alors dans le Port, & étoit ornée de magnifiques flammes, & banderolles; Mais pour faire en même tems honneur à l'Ambaſſadeur, tous ces Vaisseaux le saluérent continuellement pendant une demie heure, de leurs Canons, chargés à boulets. Ils abordérent à la fin dans un Endroit, garni de magnifiques Tapisseries, où S. Excellence fut complimentée de la part de S. M. Elle entra ensuite dans un des Caroſſes du Roi, qui le conduisit dans l'Hôtel des Ambaſſadeurs, avec les mêmes Cérémonies, pratiquées à son égard à la Cour de Suede.

(§. IV.)

Cerémonial, qui fût observé à Coppenhague, lorsque l'Ambassadeur de France, Mr. de Martangis, y fit son Entrée publique, & eût sa prémiére Audience, en 1680.

DAns le mois de Mars de l'année 1680., l'Ambassadeur de France, Mr. *Foulé de Martangis* fit son Entrée solemnelle à Coppenhague; & à cette occasion on observa le Cérémonial suivant.

On avoit dressé plusieurs tentes magnifiques à un quart de lieuë de la Ville, dans l'une desquelles l'Ambassadeur se rendit, parce qu'il étoit difficile d'approcher des Maisons de plaisance, situées autour de la Ville, à cause des pluyes continuelles, & des mauvais chemins, il y rencontra un des Ministres d'Etat, avec les Carosses du Roi, en fut reçu & complimenté au nom de Sa Majesté. L'Ambassadeur le reçut très-gracieusement, & après les Complimens ordinaires, il entra avec le Ministre d'Etat, & le Maître des Cérémonies, dans un des Carosses du Roi; l'Entrée commença par les Pages de l'Ambassadeur à Cheval, conduits par leur Ecuyer; ils étoient suivis par un grand nombre de Laquais, en Livrée si richement galonnée, qu'on avoit de la peine à distinguer la couleur du drap. Après suivoit le Carosse du Roi, dans lequel étoit Mr. l'Ambassadeur, & après celui-ci les trois Carosses de Son Excellence, dont le prémier étoit tiré par six Chevaux Isabelles. Le 2. par 6. Chevaux noirs, & le troisiéme par autant de Chevaux Bais-dorez. Mr. du *Tillet*, proche Parent de l'Ambassadeur; & ses autres Gentilshommes se trouvérent dans ces trois Carosses. Ceux-ci étoient suivis par les Carosses des Princes & des Princesses de la Maison Royale, & encore par 20. autres à 6. Chevaux des Senateurs, & des Principaux Seigneurs du Royaume, & de la Cour, qui fermoient le Cortége. La Garnison de la Ville étoit postée en debors de la porte, & une Compagnie d'Infanterie garnissoit les deux côtés de la porte; En passant par cette porte, l'Ambassadeur fut salué de 27. coups de Canons, auxquels on répondit par autant de coups de Canons de la Flotte Royale. Dans toutes les grandes places, où l'Ambassadeur passa, on avoit rangé en ordre de Bataille un Bataillon de 1000. hommes, qui Tambour battant, méches allumées, & Enseignes déployées saluérent l'Ambassadeur en passant.

Le 21. de Mars ayant été destiné par Sa Majesté, pour donner à Mr. l'Ambassadeur son Audience publique; le Baron de *Juel*, Chevalier de l'Ordre de l'Elephant, & Amiral de Dannemarck, & le Maître des Cérémonies, se rendirent chez l'Ambassadeur, pour le conduire à l'Audience. Après quelques Complimens réciproques, & ordinaires, on partit de l'Hôtel de l'Ambassadeur, & la Marche se fit de la même maniére, que l'Entrée s'étoit faite. Le Regiment des Gardes à pied étoit rangé sur la grande place devant le Château. On fit quelque difficulté à l'Ambassadeur, au sujèt de l'Entrée de son Carosse dans la Cour interieure du Château Royal, sous le prétexte, que cela n'avoit jamais été la coûtume, & que même il n'étoit permis à aucun Grand Seigneur du Royaume d'y entrer qu'à pied; Mais Mr. l'Ambassadeur resta ferme, & répondit, que cela s'étoit fait plusieurs fois, enforte qu'il obtint ce qu'il desiroit.

Il fut reçu, en bas de l'Escalier, par six Gentilshommes de la Chambre, & en haut par le Maréchal de la Cour. Le Grand Maréchal du Royaume l'attendoit & le reçût à la Porte de la Sale des Gardes, & l'introduisit dans la Sale d'Audience. Le Roi s'avança trois à quatre pas pour le recevoir. Après les Révérences ordinaires, l'Ambassadeur se couvrit, & délivra au Roi ses Lettres de Créance; sa harangue fut courte, & ne dura qu'un demi quart d'heure. Le Roi lui répondit très-gracieusement. S'étant retiré de cette Audience, on le conduisit à celle de la Reine, du Prince Royal, & du Prince *George*, Frere du Roi. On reconduisit ensuite Mr. l'Ambassadeur dans son Hôtel avec les mêmes Cérémonies.

„ *Nota.* La Réception de l'Ambassadeur, qui „ fut faite dans cette occasion, & auparavant, par „ le Grand Maréchal du Royaume, se fait à pré„ sent dans toutes les Réceptions publiques des „ Ambassadeurs par le Grand Maréchal de la Cour, „ depuis que la prémiére Charge a été supprimée.

(§. V.)

Rélation de l'Audience Publique, que Monsieur d'Amerongen, Envoyé Extraordinaire de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies eut à Coppenhague en 1667.

LE Seigneur d'*Amerongen*, Envoyé Extraordinaire de la République de Hollande, étant arrivé à Coppenhague le 14. de Mai l'année 1667. il eut, avec tous les honneurs & toutes les Cérémonies requises, ses Audiences publiques du Roi, de la Reine, & des deux Princes le 16. du même mois; le Maître de Cérémonies alla avec deux Carosses du Roi à l'Hôtel de S. Excellence pour la conduire à l'Audience. Etant arrivé dans la Cour interieure devant le grand Escalier, il y fut reçu, & complimenté par le Grand Echanson avec une nombreuse suite, qui le ména par plusieurs Anti-Chambres, remplies de Gentils-hommes, & de Gardes, jusques dans la Sale d'Audience; le Roi s'y trouva debout sous un baldaquin, & devant un fauteüil de Velours rouge, ayant à ses côtés le Vice-Roi de Norwegue, le Chancelier du Royaume & le Grand-Amiral. L'Ambassadeur fit comme à l'ordinaire ses trois Révérences, à chacune desquelles le Roi ôta son Chapeau, & lui rendit le salut. A la troisiéme Révérence le Roi s'avança quelques pas vers l'Ambassadeur, qui commença d'abord sa harangue. Elle contenoit une felicitation cordiale de la part de LL. HH. PP. ses Maîtres, sur la situation présente, & l'Etat florissant des Royaumes, & des Pays de Sa Majesté Danoise, & des souhaits sinceres, que cette felicité pût continuer plusieurs siecles. Il s'étendit ensuite beaucoup sur l'ancienne amitié, qui avoit toujours subsisté entre la Couronne de Dannemarck, & la République, &c. Le Grand Chancelier du Royaume répondit au Nom du Roi, & assura Mr. l'Ambassadeur, que sa personne étoit d'autant plus agréable à Sa Majesté, que c'étoit à présent pour la troisiéme fois, qu'il venoit faire les affaires de ses Maîtres en cette Cour. Au reste, que Sa Majesté étoit très sincerement portée, à cultiver, & à entretenir une amitié constante & cordiale avec Leurs Hautes Puissances. Après cette Audience l'Ambassadeur fut conduit à celle de la Reine, qui se trouva aussi sous un Daïs, & devant un fauteüil, & ayant derriére elle un grand Miroir; & sous ses pieds un Tapis de Turquie; elle avoit à sa gauche plusieurs Dames de la Cour, & du Royaume; son Compliment fut court, & convenable, & le Grand Maître de la Maison de la Rei-

ne lui répondit; son Excellence alla ensuite chez les deux Princes, qui lui répondirent eux-mêmes, & lui firent toutes sortes de gracieusetés; & par là finirent les premières Audiences.

(§. VI.)

Description de l'Entrée publique, & du Cérémonial, qui fut observé à Coppenhague, lorsque le Comte de Guldenstern, Ambassadeur de Suede eut son Audience solemnelle du Roi de Dannemarck, en 1680.

LE Comte de *Guldenstern*, Ambassadeur Extraordinaire de la Couronne de Suede, étant arrivé à Coppenhague, y fit son Entrée publique le 3. d'Avril 1680. au bruit d'une triple décharge des Canons, après quoi il se rendit à l'Hôtel, qu'on lui avoit prépare quelques jours auparavant; le train de l'Entrée fut conduit par le prémier Fourier de la Cour Royale, étant à Cheval, & dans un équipage magnifique; il étoit suivi.

1. Par les Carosses de Parade de tous les Ministres, & Grands Seigneurs de la Cour à six Chevaux, avec leurs Domelliques de Livrée.

2. Par les Carosses de la Maison Royale, & autant en nombre, comme il s'en étoit trouvé à l'Entrée de l'Ambassadeur de France.

3. Son Excellence Mr. l'Ambassadeur dans un Carosse du Roi doublé de Velours rouge.

4. L'Ecuyer de l'Ambassadeur à Cheval, & richement habillé.

5. 15. Chevaux de main, menés par autant de Palfreniers.

6. Trois Carosses Suedois à 6. Chevaux, accompagnés par 8. Laquais Suedois.

7. Le Carosse de Parade de l'Ambassadeur, entouré de douze Laquais avec ses Livrées. Celui-ci, comme les trois précedens étoient vuides.

8. Vingt Grands Seigneurs, & Gentilshommes Suedois à Cheval, tous en habits brodés d'or & d'argent.

9. Six Pages de l'Ambassadeur, ayant à leur tête un Gentilhomme de sa suite.

10. Vingt & quatre Gardes à Cheval, avec leurs Buffles, & Manteaux bleus, portant sur la Poitrine, & sur le dos une étoile d'or.

Lorsque l'Ambassadeur se fut reposé pendant quelques jours, & eut reglé ses affaires, il eut son Audience publique le 9. du même mois, jour du Vendredi saint, tant de Sa Majesté la Reine Mére, que de S. A. Royale la Princesse sa fille. On y observa les mêmes Cérémonies, qu'à son Entrée hormis que les Carosses de la Maison Royale étoient seuls à 6. Chevaux, & tous les autres à deux; dans tous ces Carosses se trouvérent au-delà de quarante Seigneurs de different rang; & parce que la Reine Mére portoit encore le Deuil pour le feu Duc de Hanovre, on avoit envoyé à l'Ambassadeur un Carosse de Deuil avec 10. Pages & autant de Laquais en Deuil, pour se rendre aux Audiences. Le Ministre d'Etat Schultz & le Grand Maître des Cérémonies l'allérent prendre à son Hôtel, & le conduisirent à l'Audience. L'Ambassadeur, & toute la suite parurent avec un éclat extraordinaire, & convenable à une Commission aussi Illustre, que celle, dont il étoit chargé par son Auguste Maître; le Lendemain, l'Ambassadeur fut conduit avec toutes les Cérémonies requises aux Audiences du Roi, de la Reine regnante, & des Princes *Frederic*, & *George*, ce qui termina toutes les Cérémonies des Audiences, au grand contentement des interessés.

La même Semaine arriva par Terre de *Paris* à *Coppenhague* le reste des ajustemens, & de la dot de l'Epouse Royale, comme ses habits de Nôces; son Lit; ses Deshabillés & Négligés; l'Argenterie, les Toilettes, Tapisseries, & tout ce qui appartenoit à l'ornement Royal de sa Chambre du Lit. On ne tarda pas en attendant, à faire tous les préparatifs possibles à *Helsingbourg* en *Scanie* pour y recevoir l'Epouse Royale avec tous les honneurs, & toutes les distinctions, qui convenoient à une si grande Princesse. Entre autres on y fit construire dans l'Endroit, où elle devoit mettre pied à terre, un Arc de Triomphe, qui avoit autant de Colomnes, qu'il y a de Provinces, qui Appartiennent au Royaume de Suede, & chaque Colomne étoit distinguée, par les armes particuliéres d'une de ces Provinces. Le 20. d'Avril l'Ambassadeur de Suede alla rendre ses devoirs à l'Epouse Royale, & lui présenta de la part de son Roi une garniture de Diamans, dans laquelle étoit enchassé le Portrait du Roi de Suede, de la valeur de 30000. écus; & un Collier de Perles, estimé 50000. écus.

Immédiatement après les fêtes de Paques commencérent les divertissements, comme les Bals, les Tournois, les Courses de bagues, les Masquarades, les feux d'artifice &c. &c. S. A. Royale le Prince *George* donna le prémier Bal, le jour de la Naissance du Roi dans le Château de Rosenbourg, & il regala ensuite la Compagnie, d'un feu d'artifice, sur le rempart du Nord; le 21. d'Avril on se divertit depuis midi jusqu'au soir, dans le Manége derriére le Château, aux Courses de Bagues, à un Carousel, & autres sortes de jeux guerriers. Le Roi, le Comte de Guldenlow, & le Baron de Winterfeld s'y distinguérent sur tous les autres, & emportérent les prémiers prix; les deux Reines Douairiére, & Regnante, la Princesse Royale, la Duchesse de Holstein Gottorp, toutes les Dames de la Cour, & les deux Ambassadeurs de France & de Suede assistérent à ce spectacle, ce dernier eut l'honneur d'accompagner l'Epouse Royale dans son Carosse; la Reine Mére, & la Duchesse de Gottorp sa fille, se rendirent ensemble dans un Carosse de *Sophie-Amalienbourg* au Château Royal, & y furent suivies par toutes les Dames; on y passa l'après-diné jusqu'au soir à toutes sortes de jeux, & de divertissemens. Le soir du 25. il y eut Masquarade à *Sophie-Amalienbourg*, où le Roi, les Reines, la Duchesse de Gottorp, la Princesse fiancée, toutes les Dames, les deux Ambassadeurs, & tous les Seigneurs de la Cour assistérent en masques; les divertissemens commencérent par une dance Pele-mêle, (*vulgò Naegt-Tantz*) qui fut continuée jusqu'à ce qu'on eut envie, de gouter les plaisirs de la table, alors tout le monde ôta les Masques, pour pouvoir s'entretenir plus facilement. Après que chacun eut satisfait son apperit, on se léva de la Table, on recommença à dancer; & à profiter des autres plaisirs & divertissemens jusqu'à trois heures du matin. Le 23. on eut des occupations plus serieuses, parce qu'on employa ce jour, à faire échanger par les Secretaires respectifs, dans la Sale du Conseil Privé les Actes du Contract de Mariage, entre Sa Majesté le Roi de Suede, & S. A. Royale la Princelle de Dannemarck. Le 24. on tira devant la porte des remparts du Nord un double feu d'artifice, l'un étoit un feu de Terre, & l'autre un feu d'Eau, dans les fossés du rempart. Le feu de Terre, au lieu de coups de Canons, commença par neuf coups de Boete suivis de 27. Raquettes &c.

(§. VII.)

Relation de ce qui s'eſt paſſé à l'Audience ſolemnelle, qu'eut à Coppenhague Monſieur de MORING, *Ambaſſadeur Extraordinaire des Etats Généraux en* 1680.

MOnſieur de *Möring*, Ambaſſadeur Extraordinaire de Hollande, étant arrivé à Coppenhague; le Roi de Dannemarck fixa le neuvieme jour de Sept. 1680., pour lui donner ſa prémiére Audience ſolemnelle. C'eſt pourquoi le Grand Maître de Cérémonies de cette Cour ſe rendit ce jour-là à ſon Hôtel avec trois Caroſſes du Roi, dont deux étoient à ſix Chevaux, & le troiſiéme à deux. Son Excellence ſe plaça dans le fond du prémier Caroſſe, & le Maître de Cérémonies prit place vis-à-vis d'Elle; le Secrétaire & les Gentilshommes de l'Ambaſſadeur, & quelques Hollandois particuliers, qui avoient été invités pour groſſir la ſuite de l'Ambaſſadeur, prirent place dans le troiſieme Caroſſe du Roi, & dans les deux, qui appartenoient à l'Ambaſſadeur, & dont l'un étoit à ſix, & l'autre à quatre Chevaux. Delà on ſe rendit droit au Château Royal, où les Gardes ordinaires du Roi ſe trouvérent ſous les armes devant le Pont. L'Ambaſſadeur paſſa à pied au milieu d'eux, juſques dans la Cour intérieure. Lorſqu'il arriva en haut de l'Eſcalier, il y fût reçu, & complimenté par le Grand Maréchal de la Cour, qui l'introduiſit dans la Sale d'Audience. L'Ambaſſadeur ayant fait ſes trois Révérences, le Roi s'avança vers lui deux ou trois pas à tête découverte, & avec un viſage riant. Le Roi étoit entouré de ſes Miniſtres d'Etat, & des Grands Officiers de ſa Cour. L'Ambaſſadeur fit ſon compliment en langue Hollandoiſe, & Sa Majeſté lui répondit en haut Allemand. Pendant toute l'Audience le Roi auſſi-bien que l'Ambaſſadeur reſtérent découverts. Delà il fût conduit par le Grand Maréchal de la Cour chez la Reine, & enfin chez le Prince Royal. Le Grand Maître des Cérémonies le reconduiſit enſuite à ſon Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il l'avoit conduit à l'Audience. Le principal de ſa Commiſſion étoit: Que les Seigneurs Etats Généraux ſouhaitérent de tout leur cœur, d'accomplir en tout leurs Traités, qu'ils avoient faits avec cette Couronne, & de vivre avec Elle dans une parfaite harmonie, & amitié. Le Roi aſſura, qu'il étoit dans les mêmes diſpoſitions. Le Comte de *Guldenlow*, le Grand Amiral du Royaume, le Grand Maréchal du Royaume, l'Amiral Général, le Lieutenant Feld-Maréchal Général, & pluſieurs autres Miniſtres d'Etat ſe trouverent près du Roi à cette Audience.

(§. VIII.)

Cérémonial de Dannemarck, lorſque les Miniſtres Etrangers vont faire leur Cour au Roi ſans traiter d'affaires.

LEs Miniſtres des Puiſſances Etrangeres, qui réſident à la Cour de Dannemarck, ont la coûtume, de ſe rendre en Cour deux fois par ſemaine; c'eſt-à-dire, de ſe préſenter au Roi une demie heure avant que Sa Majeſté ſe mette à Table. Lorſque le Roi s'eſt placé, & qu'il commence à manger, ceux, qui ne ſont pas de ſervice, ſe retirent pour aller manger à la Table du Maréchal, & alors le Maréchal de la Cour invite les Miniſtres Etrangers, de venir honorer cette Table de leur préſence. Les ſeuls Ambaſſadeurs mangent quelquesfois, quoique rarement, à la Table du Roi, & il faut alors qu'ils y ſoient invités de la part du Roi. Aucun Envoyé, ni autre Miniſtre Public ne reſte dans la Sale, lorſque le Roi s'eſt mis à Table, mais ils ſe retirent, dans le moment qu'on lui met le Fauteüil.

(§. IX.)

Relation du différent, ſurvenu à Coppenhague entre l'Envoyé du Roi de Pruſſe, & le Réſident de l'Empereur au ſujet de la Preſcéance, en 1701.

L'Ambaſſadeur de Ruſſie ayant invité à dîner un Dimanche, Monſr. *Hanſen*, Réſident de Sa Majeſté Impériale, & Monſr. de *Viereck*, Envoyé de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, il s'éleva entre ces deux derniers une grande diſpute ſur la preſcéance, parce que ce dernier tenta par force de l'obtenir à la Table ſur le Réſident Impérial, & que pour y parvenir il ſe plaça entre lui, & Madame l'Ambaſſadrice, avec tant d'impétuoſité, qu'il auroit certainement renverſé la Table, & tous les plats, qui s'y trouvérent, ſi les autres ne l'auroient pas retenu. Pendant tout ce fracas le Réſident Impérial conſerva pourtant toujours une grande contenance, & ne toucha en aucune maniere l'Envoyé du Roi de Pruſſe, ni par paroles, ni par actions; mais au contraire ſur les inſtances de l'Ambaſſadeur de Ruſſie il prit place à la gauche de l'Ambaſſadrice, laquelle ayant approché tant ſoit peu ſa chaiſe du côté de Monſr. de *Viereck*, Elle fit enſorte, que tous les deux occupérent une place égale à cette Table. Nonobſtant cela, l'Ambaſſadeur de Ruſſie, le Réſident de Pologne, & l'Envoyé de Hannovre, commencérent à boire les ſantés par celle du Réſident Impérial, & continuérent de cette maniére, juſqu'à ce qu'on bût à la fin celle de la *Patronanza*, que Monſr. de *Viereck* avoit obtenu ſous main de l'Ambaſſadeur. Enſorte que celui-ci ne remporta aucun avantage ſur l'autre; mais pour ſe reſſentir en quelque maniére de cette entrepriſe, le Réſident en fit une Relation circonſtanciée; & pluſieurs Miniſtres de la Cour decidérent, que ſuivant la coûtume *in uſu & praxi* on n'avoit jamais fait aucune diſtinction *inter Miniſtros ſecundi ordinis*, lorſque l'occaſion s'étoit préſentée, mais qu'on les avoit toujours également traités dans leurs Audiences, comme ailleurs. Et quoique Monſr. de *Viereck* voulût encore faire parler au Réſident ſur cette prétenduë preſcéance, ni le Maître de Cérémonies, ni les autres Miniſtres Etrangers, ni aucun autre ne voulurent le ſervir dans cette affaire; & même celui de Pologne lui fit entendre, que perſonne n'étoit plus intéreſſé dans cette affaire que lui, parce qu'il avoit été informé à ſon arrivée, par le Maître des Cérémonies du Roi de Dannemarck, que les Envoyez & les Réſidens étoient regardez dans cette Cour *in eodem gradu*, & qu'on n'y faiſoit aucune diſtinction entre eux.

(§. X.)

Reflexions sur un double different de Cérémonial au sujèt de la prescéance entre les Ministres Etrangers, arrivé à Coppenhague en 1701.

IL arriva à Coppenhague un double différent sur la prescéance, qui mérite d'autant mieux de trouver ici place, que les personnes, qui étoient intéressées, étoient d'une Condition éminente. Lorsque le 11. d'Octobre on célébra à la Cour de la maniére la plus solemnelle le jour de Naissance de Sa Majesté de Dannemarck, les Envoyez & les autres Ministres Publics, qui résidoient à cette Cour, n'y furent pas invités; peut-être que cela s'étoit fait dans l'intention, de prévenir tout embarras, qui pourroit survenir pendant le Festin entre ces Ministres à cause de leurs prétentions reciproques de préference; & comme le plus grand différent sur la prescéance y seroit certainement arrivé entre le *Comte de Chamilli* Ambassadeur de France, & *Alexandre Petrowitz Ismalow*, Ambassadeur de Russie, que l'Ambassadeur de France qui auroit volontiers remporté quelque avantage à cette occasion sur celui de Russie, envoya quelqu'un à celui-ci, pour s'informer, s'il se rendroit ce jour-là à la Cour; & comme celui-ci lui fit dire, que parce qu'il n'avoit pas été invité au Festin, il n'iroit pas, l'Ambassadeur de France expliqua cette réponse, comme si celui de Russie étoit d'intention de lui céder la prescéance, & dans cette supposition il se rendit à la Comedie de la Cour, dans la persuasion, que pendant l'absence de l'Ambassadeur de Russie on le feroit inviter d'assister au Festin; mais comme cela n'arriva pas, le *Comte de Chamilli* retourna de la Comedie chez lui. Et lorsqu'ensuite l'Ambassadeur de Russie en fut informé, il alla en parler au *Comte de Chamilli*, qui nia absolument, d'avoir jamais eu cette prétendue intention, ensorte que dans cette occasion le Ministre de France ne pût se vanter d'avoir obtenu le moindre avantage sur celui de Russie.

C'est une chose connuë, que le *Czar* prétend depuis longtems être quelque chose de plus qu'un Roi, & que pour cela il aime mieux, qu'on l'appelle en mauvais Latin *Czarium*, que *Regem* ou *Magnum Ducem*, comme on le peut apprendre par le Traité d'Oliva, quoi qu'on prétende que le mot *Czar* ne signifie autre chose en Langue Russienne que Roi, & que d'ailleurs les Russiens eux-mêmes n'ont pas tant de vénération pour ce titre de Czaar, qu'ils ne le donnent à d'autres Rois, comme à ceux de Suede & de Dannemarck &c. Il est vrai, qu'on veut mettre une grande différence entre la Puissance, la Grandeur, & la domination du Roi de France, & celles du Czaar, & si sur cela on vouloit décider entre les deux sur la prescéance, il est incontestable, qu'elle resteroit au Roi de France; mais les Têtes Couronnées ne permettent pas, qu'on régle toujours leur Rang sur cela, & elles se soutiennent dans leurs droits & possessions anciennes, jusqu'à ce qu'il en a été reglé autrement par des Traités ulterieurs.

La deuxiéme dispute sur le Rang, arriva entre le Résident de l'Empereur, Mr. *Hansen*, & l'Envoyé de Prusse, Mr. de *Viereck*, lorsque l'Ambassadeur de Russie donna son Festin de Congé, le dernier y ayant tenté de prendre le Rang sur le premier, parce qu'il s'étoit mis en tête, qu'un Envoyé d'un Roi n'avoit pas besoin de céder le pas au Résident de l'Empereur *Cum Gradu Legationis inferiori*; le Résident l'Empereur au contraire dit entre autres pour ses raisons: que par le nouveau Cérémonial de Dannemarck les Résidens n'étoient pas seulement mis dans une même Classe avec les Envoyés, mais qu'on leur y faisoit aussi les mêmes honneurs.

Et quoique le Cérémonial de Dannemarck ne puisse pas régler le Rang des Ministres Etrangers, lorsqu'ils se trouvent entre eux hors de la Cour, qu'il faille absolument juger du Caractére de chaque Ministre Public, tant par ses Lettres de Créance, que par l'admission & les marques d'honneur, qu'il reçoit de celui, auquel il a été envoyé, cependant le Résident de l'Empereur a eu raison en quelque maniére, de se rapporter au Cérémonial & à l'usage de la Cour de Dannemarck, & s'il se trouve être vrai, que le Résident de l'Empereur y a été traité en toutes choses avec la même distinction, que les Envoyés des Rois, on ne comprend pas, comment l'Envoyé du Roi de Prusse a pû prétendre la prescéance sur le Résident de l'Empereur. Le titre de Résident ne signifie en soi-même rien de moins, que celui d'Envoyé, il se trouve même, que les Ambassadeurs Ordinaires ont été quelques fois appellés Résidens, comme cela se vérifie par le Titre des Négociations de Walsingam; mais aujourd'hui personne ne disputera, que les Résidens aussi bien que les Envoyés ne soient *Ministri secundi ordinis*, & que par conséquent ils appartiennent à une même Classe, dans laquelle jusqu'à présent on ne reconnoit pas encore d'autres grades, que ceux, d'un Résident & d'un Envoyé Extraordinaire, le prémier étant toujours obligé de céder le pas au dernier, lorsqu'ils sont d'un même Principal. Et nonobstant qu'on se souvienne fort bien, que quelques Envoyés de Princes n'ont pas voulu céder à Vienne aux Résidens des Electeurs, parce qu'ils ont crû, que leur Caractére étoit plus éminent, que le leur; cependant on n'en peut rien conclure, & peut-être que cela est alors arrivé à Vienne à cause, que quelques-uns s'y arrogent le titre de Résident, qui ne leur a pas été concedé par leurs Principaux. Monsr. de *Wiquefort* tout au contraire dans son Ambassadeur *Liv. I. Sect. V.* atteste, que le Roi de France a fait déclarer qu'il ne prétendoit absolument pas, qu'on fit plus d'honneur à son Envoyé Extraordinaire, qu'on en faisoit ordinairement à un Résident de Roi; & il remarque en même tems, que Monsr. *Gramprich*, Résident de l'Empereur, qui pour lors s'étoit trouvé à La Haye, avoit précedé sans aucune contestation tous les Envoyés des Rois; ce qui fait aussi croire, que la Cour de Prusse n'avoua pas trop facilement les prétentions de Mr. de *Viereck*, & que par conséquent le Résident de l'Empereur s'est soutenu dans la prescéance.

(§. XI.)

Relation d'une nouveauté projettée à la Cour de Dannemarck, au sujèt des Audiences particuliéres, mais qui fut contestée par tous les Ministres Etrangers, en 1717.

MOnsieur de *Hagedorn*, Résident du Roi de Dannemarck à Hambourg, communiqua au milieu du Mois de Décembre de l'année 1717. à tous les Ministres Etrangers, qui pour lors se trouvérent dans cette Ville, une Déclaration, que Sa Majesté le Roi de Dannemarck avoit fait insinuer à Coppenhague à tous les Ministres Publics; en conformité de laquelle Sa Majesté Royale désiroit, que

les

les Miniſtres Etrangers & Publics, qui pour l'avenir ſouhaitoient d'Elle une Audience particuliére, ſeroient obligés, de délivrer auparavant au Conſeil Privé leurs propoſitions par écrit, afin qu'on y pût délibérer auparavant, & qu'enſuite le Roi leur pourroit donner la-deſſus ſa réſolution à l'Audience; ce qui ſeroit le plus convenable aux deux côtés. Mais tous les Miniſtres Etrangers en Corps proteſtérent contre cette nouveauté, lorſqu'on s'y attendoit le moins, & acceptérent pourtant cette Déclaration *ad Referendum*, afin de ſe munir là-deſſus des inſtructions de leurs Maîtres. Voici les Ecrits, qui ont paru dans le Public au ſujet de cette Diſpute.

Copie d'une Lettre de la Chancellerie Allemande de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck, écrite aux Miniſtres Etrangers Danois, en date, Copenhague le 11. *de Déc.* 1717.

„ C'eſt par ordre exprès de S. E. Monſr. le „ Conſeiller Privé de *Sehſtedt*, qu'on avertit par „ celle-ci Monſr. l'Envoyé de *Weyberg*, Mr. le „ Baron de *Soehlenthal*, Mr. le Réſident de *Stoeken*, Mr. l'Envoyé *Weſtphal*, & Mr. le Major „ Général *Meyer*, qu'en conformité des ordres très „ gracieux de Sa Majeſté, on a fait inſinuer & dire „ il y a quelques jours au Réſident de l'Empereur „ *Schmidt*, aux Miniſtres Royal d'Angleterre & „ Electoral de Hannovre, Mylord *Polwarth*, & „ le Baron de *Bothmer*, à l'Envoyé d'Hollande „ Mr. *Goes*, à l'Ambaſſadeur de Ruſſie le Prince „ *Dolgoruky*, & au Chambellan Pruſſien de *Happe*, „ tous Miniſtres Etrangers réſidans en cette Cour, „ que lorſqu'ils auroient pour l'avenir quelque „ choſe à propoſer de la part de leurs Maîtres, „ ils euſſent la bonté de propoſer leur Commiſſion par écrit, & par un Mémoire, comme cela ſe pratiquoit dans les autres Cours, ce qui „ avanceroit plutôt leurs affaires, & préviendroit „ pluſieurs Diſputes ſuperflues; dont on ne manqueroit pas, de faire de très-humbles rapports „ à Sa Majeſté, & de leur communiquer enſuite „ la gracieuſe réſolution de S. M., ſuivant la convenance du Cas. Et en cas que les ſusdits Miniſtres Etrangers trouvaſſent quelque choſe à „ oppoſer, qu'ils ne manqueroient pas de communiquer leurs ſentimens.

La Chancellerie Royale Allemande.

Copie de la Lettre de Mr. de Sehſtedt, à Mr. le Conſeiller d'Etat Haguedorn, Réſident de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck dans le Cercle de la Baſſe Saxe, & à Hambourg, en date du 11. *de Décembre* 1717.

MONSIEUR,

„ Comme il pourroit arriver, que les Miniſ„ tres Etrangers, qui ſe trouvent ici en Cour, „ ſe plaigniſſent de la Déclaration, qu'il a plu à „ Sa Majeſté de leur faire faire; j'ai bien voulu Vous envoyer ci-jointe la Copie de cette „ Déclaration, & Vous fournir les Raiſons, que „ Vous pourriés alleguer, en cas que quelqu'un „ voulût s'oppoſer à cette Déclaration, ou entreprendre quelque choſe au contraire; en tel „ cas vous pouvez vous ſervir de ces Raiſons, „ pour détruire tous les préjugés, qui peut-être „ ſeroient occaſionnés par de mauvais rapports; je „ ſuis &c. &c.

(Signé) *C. Sehſtedt.*

Coppenhague le 11. de Dec. 1717

Raiſons, pourquoi le Roi de Dannemarck a trouvé à propos, de faire inſinuer aux Miniſtres Etrangers la Declaration du 7. de Déc. 1717.

„ Les Miniſtres Etrangers ont fait voir quel„ que mécontentement ſur la Déclaration, qui leur „ a été faite le ſeptiéme de ce mois par ordre de „ Sa Majeſté, à ſavoir, que S. M. ſouhaitoit, „ que pour faciliter les affaires, ils fiſſent à l'avenir leurs propoſitions par écrit; c'eſt pourquoi „ on a trouvé néceſſaire, de lever tous leurs ſcrupules à ce ſujet, & leur communiquer en même tems les raiſons, qui ont obligé S. M. à „ prendre cette réſolution.

„ 1. Comme il ne leur eſt pas inconnu, que „ Sa Majeſté eſt à préſent chargée d'un grand nombre de différentes affaires, enſorte qu'elle n'a pas „ aſſez de tems pour être toujours prête à entrer „ en Conférence particuliére avec chaque Miniſtre Etranger ſur les affaires, qu'il a à propoſer; lorſque l'affaire eſt d'une telle importance, que les Miniſtres ſouhaitent de la lui communiquer, Sa Majeſté ſouhaiteroit volontiers, „ qu'ils délivraſſent alors leurs propoſitions par écrit, afin de pouvoir juger, ſi cette affaire eſt „ effectivement d'une néceſſité à être écoutée par „ Elle-même, ou ſi elle peut être renvoyée à „ ſon Conſeil Privé.

„ 2. Parceque dans les Conférences perſonnelles on n'eſt pas toujours maître de ſes expreſſions, & qu'une parole en attirant alors une autre, l'affaire, au lieu d'être applanie, devient „ quelques fois par là plus difficile.

„ 3. Pour ne donc pas s'expoſer davantage à „ ces ſortes d'inconveniens, & pour éviter tout „ embarras, qui pourroit être occaſionné par des „ expreſſions équivoques & mal entendues, on „ trouve être le plus convenable, de ſuivre ce qui „ ſe pratique dans les autres Cours, & de communiquer ces affaires par écrit, & lorſque le „ Roi aura donné ſa Réſolution ſur les propoſitions, que ces Miniſtres auront faites par écrit, le „ Conſeil Privé leur communiquera auſſi cette réponſe par écrit; ce qui facilitera les moyens, „ tant d'un côté que de l'autre, de pouvoir modérer dans ces Ecrits les expreſſions d'une maniére convenable, & de finir les affaires d'une „ maniére tranquile, ſans aucune diſpute, & ſans „ aucun mécontentement reciproque.

„ 4. Si l'affaire eſt d'une telle conſéquence, „ qu'une conférence perſonnelle fût indiſpenſablement néceſſaire entre ces Miniſtres Publics, & „ le Conſeil Privé de Sa Majeſté Danoiſe, les Miniſtres, pour être d'autant mieux aſſurés de leur „ fait, auront la bonté d'en avertir le Conſeil „ Privé le jour précedent, lui inſinuant en même tems par écrit de ce qu'ils auront à propoſer, afin qu'on puiſſe leur donner une heure „ commode pour la Conférence, & chercher en „ attendant les Papiers & les Ecrits, qu'on jugera être néceſſaires pour la matiére, ſur laquelle on conferera; & de cette maniére on ne „ perd pas le tems inutilement, & la Conférence „ ne ſe rompra pas ſans fruit.

Explication des intentions de Sa Majeſté le Roi de Dannemarck, au ſujet de la Declaration inſinuée aux Miniſtres Etrangers le 7. de Decembre 1717.

„ SA Majeſté ayant été informée de ce que les „ Seigneurs Miniſtres Etrangers demandent encore au ſujet de la Declaration, qui leur a été „ communiquée il y a quelques jours; Elle a or-

„ don-

„ donné, de leur faire savoir, que ce n'étoit „ pas son intention, de leur fermer l'accès auprès „ de la personne, mais que tout au contraire il „ lui seroit toujours agréable, de les voir à sa „ Cour; mais lorsqu'ils auroient à proposer de „ bouche à Sa Majesté une affaire de conséquen- „ ce, Elle souhaitoit, qu'ils la proposassent pré- „ miérement de bouche ou par écrit au Sieur de „ *Sehstedt*, Secretaire d'Etat du département des „ affaires Etrangeres, qui ensuite en informeroit „ Sa Majesté, & feroit savoir au Ministre Etran- „ ger, à quelle heure il pourroit parler avec Sa „ Majesté sur cette affaire. Mais pour ce qui re- „ garde les Conferences avec le Conseil Privé, „ qu'on n'avoit jamais eu en vuë, de les leur re- „ fuser, que tout au contraire on les admettra à „ ces Conférences toutes les fois, que les affaires „ seront d'une telle importance, qu'il sera besoin „ de conferer la dessus de bouche avec le Conseil „ Privé; & qu'alors ils n'auront qu'à en avertir „ le Sieur de *Sehstedt* un jour auparavant, afin „ qu'il leur fasse savoir l'heure, pour pouvoir con- „ férer avec le Conseil Privé. Et quand aux af- „ faires ordinaires, les Seigneurs Ministres Etran- „ gers peuvent s'addresser eux mêmes, ou par „ leur Secretaire au Sieur de *Sehstedt*, qui leur „ donnera les informations nécessaires.

„ (*Nota*) jusqu'à présent on n'a pû être pré- „ cisément informé, de quelle maniére on a fini „ cette dispute; cependant il est certain qu'il y a „ des Ministres qui se sont très-fortement oppo- „ sés à cette Déclaration, ce qu'ils continuent en- „ core de faire.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie à la Cour de Dannemarck.

(§. I.)

En Latin.

1. *A l'Empereur.*

A La tête. Serenissime & Potentissime Imperator, Frater, Consanguinee & Amice Carissime.

Dans la Lettre. Cæsarea Majestas & Dilectio Vestra.

Conclusion. Nos interea omnem navabimus operam, quo Cæsareæ Majestati & Dilectioni Vestræ, data occasione studium nostrum & quævis veræ gratitudinis testimonia vicissim exhibere valeamus. Eandem de cætero ad longævam incolumitatem prosperrimosque rerum successus Divini Numinis tutelæ ex animo commendamus. Dabantur in Arce nostra Regia Hafniæ, die 13. Januar. 1714.

Souscription. Fridericus IV. Dei gratia Rex Daniæ, Norvegiæ, Vandalorum, Gothorumque, Dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ atque Dithmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst.

Cæsareæ Majestatis & Dilectionis Vestræ
Frater bonus, Consanguineus & Amicus
Friderich, Rex
C. *Sehestedt.*

2. *Au Roi de France.*

A la tête. N. N. Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Dux Slesvici, Holsatiæ, Stormariæ ac Dithmarsiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorst, Serenissimo ac Christianissimo Principi, Domino Ludovico, ejus nominis XIV. Franciæ atque Navarræ Regi, Fratri, Consanguineo, Amico, Affini & Confœderato nostro carissimo, salutem & continuum felicitatis incrementum.

Serenissime & Christianissime Rex, Frater, Consanguinee, Amice, Affinis ac Fœderate carissime.

Le texte de la Lettre tout de suite, ainsi que la Date.

Souscription. Majestatis Vestræ bonus Frater.

Suscription. Serenissimo ac Christianissimo Principi, Domino Ludovico, ejus nominis XIV. Franciæ atque Navarræ Regi, Fratri, Consanguineo, Amico, Affini & Confœderato nostro carissimo.

3. *Du Prince Héréditaire de Dannemarck au Roi de France.*

A la tête. N. N.

Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Gothorum Vandalorumque Princeps &c. Dux Slesvici, Holsatiæ &c.

Dans une ligne à part.

Salutem, & studiis nostris officiosissimis præmissis.

Un peu plus bas.

Serenissime & Christianissime Rex, Consanguinee, Amice & Affinis carissime.

Le contenu de la Lettre tout de suite ainsi que la date, & deux doits plus bas.

Souscription. Vestræ Majestatis

Quelques doits encore plus bas.

Amicus & Affinis studiosissimus.
N. N.

Suscription. Serenissimo ac Christianissimo Principi, Domino Ludovico XIV. Franciæ atque Navarræ Regi &c. Amico atque Affini nostro carissimo.

4. *Au Roi de la Grande Bretagne.*

Dans la Lettre. Majestas Vestra.

Conclusion. Quibus Majestatem Vestram cum omnigenæ felicitatis voto Divinæ tutelæ animitus commendatam volumus. Dabantur, &c.

5. *Au Roi de Suede.*

A la tête. Nos Fridericus tertius, Dei gratia, Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex &c. Serenissimo ac Potentissimo Principi & Domino, Carolo Gustavo, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regi &c. carissimo nostro Fratri, Consanguineo & Vicino, ut *amicus & vicinus* salutem dicimus, & quicquid prærerea bonorum acceptorumque officiorum à Nobis proficisci poterit, offerimus.

Serenissime & Potentissime Princeps, carissime Frater, Consanguinee & Vicine.

Dans la Lettre. Perquam ingratum Nobis accidit, postquam inaudivimus Majestatem Vestram in animum induxisse &c.

Conclusion. Majestati Vestræ prosperrima quæque tam animi, quam corporis intimè precantes. Dabantur &c.

Souscription. Vestræ Majestatis.

Frater, Consanguineus & Vicinus
Fridericus.

6. *Au Roi de Pologne.*

A la tête. Fridericus IV. Dei gratia, Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Serenissimo ac Potentissimo Principi ac Domino Augusto II. eadem gratia Regi Poloniæ, Magno Duci Lithuaniæ, Russiæ, Prussiæ &c. Electori Saxoniæ &c. Fratri, Consanguineo & Vicino Nostro carissimo salutem & omnis boni incrementum!

Se-

Sereniſſime & Potentiſſime Princeps, Domine Frater, Conſanguinee & Vicine Noſter cariſſime.

Dans la Lettre. Traditæ ſunt Nobis literæ, die 27. præteriti menſis Majeſtatis Veſtræ & Reipublicæ nomine ad Nos exaratæ &c.

Concluſion. Majeſtati Veſtræ de cætero bonam valetudinem & proſperrima quæque à Deo precamur. Dabantur &c.

Souſcription. Majeſtatis Veſtræ

Bonus Frater, Conſanguineus & Vicinus
Fridericus Rex.

7. *Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A la tête. Fridericus Tertius, Dei gratia Daniæ ac Norwegiæ, Vandalorum & Gothorum Rex, Dux Sleſvici, Holſteiniæ, Stormariæ ac Dithmarſiæ, Præpotentibus Ordinibus Statuum unitarum Provinciarum ſingularibus Noſtris Amicis & Confœderatis, Vicinis ſalutem ac vicinæ benignitatis voluntatem.

Nobiles, Præpotentes Domini Status Generales, amici ſingulares.

Dans la Lettre. Sperabamus quod efficax Noſtra Epiſtola ad Præpotentes Dominationes Veſtras &c.

Concluſion. Quas divinæ committimus protectioni. Hafniæ.

Souſcription. Dominationum Veſtrarum
Amicus & Confœderatus
Fridericus Rex.

8. *A un Général de Pologne.*

A la tête. Fridericus III. Dei gratia Daniæ, Norwegiæ, Vandalorum, Gothorumque Rex, Dux Sleſvici, Stormariæ ac Dithmarſiæ, Comes in Oldenburgh & Delmenhorſt &c. ſingulari favore ac benevolentia Noſtra præmiſſis.

Illuſtriſſime Domine, ſincerè gratèque Nobis dilecte.

Dans la Lettre. Maximâ cum exiſtimatione Nobis relatum eſt, quomodo Illuſtritas Veſtra &c.

Concluſion. De cætero certò ſibi perſuadeat Illuſtritas Veſtra, Nos quicquid officiorum Nobis præſtitum fuerit, grato animo omnique favore Regio cum Deo & tempore agnituros. Dabantur &c.

Suſcription. Illuſtriſſimo ſincerè gratèque Nobis dilecto Domino, Domino Stephano in Czarnea Czarniacki, terrarum Ruſſiæ Palatino, Exercituum Regis Poloniæ Generali &c. &c.

9. *A la Ville d'Amſterdam.*

A la tête. Clementiſſimum benevolumque Vobis offerimus affectum, Viri Honeſti, Clariſſimi, ſingulariter amandi.

Dans la Lettre. Vos.

Concluſion. Quod ipſum æquitas tandem alias exiget, Noſque Vobis & optimæ Civitati Veſtræ Favores viciſſim Regios, eosque propenſos ſpondemus. Datæ Coppenbagæ in Noſtra Reſidentia &c.

Souſcription. Fredericus III. R.

(§. II.)

Dans les Lettres Patentes.

Pleinpouvoir pour conclure la Paix.

A la tête. Nos Chriſtianus V. Dei gratia Rex Daniæ, Norwegiæ, Wandalorum, Gothorumque, Dux Sleſvici, Holſatiæ, Stormariæ ac Ditmarſiæ, Comes in Oldenburg & Delmenhorſt. Univerſis & ſingulis conſtare volumus, quandoquidem &c.

Dans la Lettre. Nos tam ſalutare negotium ex Noſtra parte, quantum fieri poteſt, promovere cupientes, ad Tractatus pacis ibidem inſtituendos N. N. Legatum Noſtrum elegiſſe & deputaſſe, quemadmodum hiſce eligimus & deputamus: Dantes eidem & concedentes plenam & omnimodam poteſtatem atque autoritatem, Nomine Noſtro cum adverſæ partis, præſertim cum N. N. Plenipotentiariis ad hoc ſufficienti poteſtate munitis, de & ſuper differentiis prædictis tollendis & pace reſtituendâ communicandi, tractandi & concludendi, cæteraque omnia faciendi, quæ priſtinam amicitiam & concordiam inter Nos & prædictum N. reſtaurare queant. Spondentes verboque Regio promittentes, Nos omnia, quæ ſupradictus Noſter Legatus ita communicaverit, tractaverit & concluſerit, firma rataque habituros, nihilque facturos, aut fieri permiſſuros, quod eisdem quocunque modo, repugnare aut contrarium eſſe poſſit; quin potius, quicquid nomine noſtro promiſſum fuerit, ſanctè & inviolabiliter obſervaturos & obſervari curaturos.

Concluſion. In quorum fidem præſentes manu noſtra ſubſcriptas, ſigillo Noſtro Regio conſignari juſſimus. Dabantur in Arce Noſtra Regia Hafniæ die - - An. - -

Souſcription. Chriſtian.

(§. III.)

En Allemand.

1. *A l'Empereur.*

A la tête. Durchläuchtigſter / Groſsmächtigſter Kayſer

Ew. Kayſerlichen Majeſtät und Lbd. ſeynd Unſere beſondere Freund-willige Dienſte / und was Wir ſonſten vielmehr Liebes und Gutes vermögen / jederzeit zuvor / beſonders freundlich vielgeliebter Hr. Oheim und Bruder!

Dans la Lettre. Ew. Kayſ. Maj. und Liebden.

Concluſion. Und Wir thun dieſelbe der allwaltenden Obhut des Allerhöchſten / zu allem ſelbſt verlangenden hochgeſegnetem Wohlſtande getreulichſt empfehlen Gegeben auf Unſerer Reſidentz zu Coppenhagen / den 25. September. anno 1716.

Suſcription. Ew. Kayſerl. Majeſtät und Liebden.
Freundwilliger Oheim und Bruder
Friedrich der Vierte.
Friedrich Seheſtedt.

2. *Au Roi de Pruſſe.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte / von GOttes Gnaden König in Dänemarck ꝛc. Entbieten dem Durchläuchtigſten / Groſsmächtigſten Fürſten / Herrn Friedrichen / König in Preuſſen / ꝛc. Unſerm freundlichen lieben Vettern / Brudern und Nachbarn / Unſere freundwillfährige Dienſte / und was wir Liebes und Gutes vermögen / zuvor.

Durchläuchtigſter / Groſsmächtigſter Fürſt / freundlicher lieber Vetter / Bruder und Nachbar.

Dans la Lettre. Eure Majeſtät.

Concluſion. Die Wir zu allen Zeiten verbleiben. Gegeben auf Unſrer Reſidentz zu Coppenhagen / den 16 Febr. A. 1701.

Souſcription. Euer Majeſtät
Guter Vetter / Bruder und Nachbar
Friedrich / R.

3. *A un Duc de Saxe.*

A la tête. Chriſtian der Fünffte von GOttes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen /

then / Hertzog zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten der Verwandnifs nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor / Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Wir empfehlen hingegen Ew. Lden der Göttlichen Obschirmung zu beständigem Wohlstande. Gegeben auf Unserer Residentz zu Coppenhagen / den 7. Decembr. anno 1695.

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter /

Christian

M. v. Jessen

4. *Au Duc de Saxe Gotha.*

A la tête. Christian der Fünffte / von GOttes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.

Unsere Freundschafft / und was wir sonsten / der Anverwandnifs nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor /

Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter und Gevatter /

Dans la Lettre. Uns hat Unser = = allerunterthänigst zu vernehmen gegeben ꝛc

Conclusion. Wir thun Ew. Liebden hiermit des Allerhöchsten Schutz zu allem gesegneten Wohlstand getreulich empfehlen. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen / den = =

Souscription. Ewer Liebden

freundwilliger Vetter und Gevatter /

Christian.

5. *Au Duc de Saxe-Eysenach.*

A la tête. Christian der Fünffte / von GOttes Gnaden König zu Dänemarck ꝛc.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten / der Verwandnifs nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor /

Durchläuchtiger Fürst /

Freundlicher lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden /

Conclusion. Wir empfehlen hingegen Ew. Liebden der Göttlichen Obschirmung zu beständigem Wohlstande. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen / den 7. Dec. anno 1695.

Souscription. Euer Liebden

Freundwilliger Vetter /

Christian.

M. v. Jessen.

6. *Au Duc de Brunswik-Lunebourg.*

A la tête. Friederich der Vierte / von GOttes Gnaden König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schleswig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst ꝛc. Unsre Freundschafft / und was Wir sonsten / der Verwandnifs nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor /

Durchläuchtiger Fürst /

Freundlicher lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Dessen sichern Obhut Wir Euer Lbd. dahin getreulich empfehlen. Gegeben auf Unsrer Residentz zu Coppenhagen / den 26. Mayi, anno 1708.

Souscription. Euer Liebden

Freundwilliger Vetter /

Friedrich.

A. G. Hannecken.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Anton Ulrich / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg /

Wolffenbüttel.

7. *D'une Reine de Dannemarck à un Prince de l'Empire.*

A la tête. Louysa, von GOttes Gnaden / Königin zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzogin zu Schlesswig-Hollstein / Stormarn und der Ditmarsen / Gräfin zu Oldenburg und Delmenhorst ꝛc. gebohrne Hertzogin zu Mecklenburg / Fürstin zu Wenden / Schwerin und Ratzeburg / auch Gräfin zu Schwerin / der Lande Rostock und Stargard Frau ꝛc.

Unsern freundlichen Gruss / und was Wir sonsten / der Verwandnifs nach / mehr Liebes und Gutes vermögen zuvor /

Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter /

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Zu welchem Ende Wir Ew. Liebden des Höchsten Obschirm treulich empfehlen. Gegeben auf dem Königl. Schloss zu Coldingen / den 19. Jan. anno 1712.

Souscription. Ew. Liebden

freundwillige Muhme /

Louisa.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Anthon Ulrichen / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg.

Wolffenbüttel.

8. *D'une Reine Douairiere à un Prince de l'Empire.*

A la tête. Von GOttes Gnaden Charlotta Amalia / Königin zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzogin zu Schlesswig / gebohrne Land-Gräfin zu Hessen / auch Hertzogin zu Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Fürstin zu Hirschfeld / Gräfin zu Oldenburg / Delmenhorst / Catzenelnbogen / Dietz / Ziegenhain / Nidda und Schaumburg ꝛc. ꝛc.

Unsern Freund-Mühmlichen Gruss zuvor /

Durchläuchtiger Fürst / freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden

Conclusion. Die Wir übrigens Derselben zu steter Gefliessenheit verbunden bleiben. Datum Oldenburg / den 23. Jan. 1712.

Souscription. Ew. Liebden

freundwillige Muhme /

Amalia.

Inscription. Dem Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Herrn Anton Ulrich / Hertzogen zu Braunschweig und Lüneburg.

Wolffenbüttel.

9. *Au Duc de Holstein Gottorp.*

A la tête. Christian der Fünffte von GOttes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schlesewig / Hollstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten der Verwandnifs nach / Liebes und Gutes vermögen / zuvor.

Hochwürdiger / Durchläuchtigster Fürst /

Freundlicher lieber Vetter / Schwager / Bruder und Gevatter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden ist unverborgen / was

Conclusion. Haben Ew. Liebden nicht verhalten wollen / und thun Dieselbe übrigens der sicheren Obhut des Allerhöchsten zu allem gesegneten Wohlstand treulich empfehlen. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen den = =

Souscription. Ew. Liebden

freundwilliger Vetter / Schwager / Bruder und Gevatter

Christian.

Inscription. Dem Hochwürdigen / Durchläuchtigen Fürsten / Unserm freundlichen lieben Vetter / Schwager / Bruder / und Gevatter / Herrn Christian Albrecht / Erben zu Norwegen / postulirten Coadjutorn des Stiffs Lübeck / Hertzogen zu Schleswig Hollstein / tor. tit.

10. *Au Prince d'Anhalt-Dessau.*

A la tête. Christian der Fünffte / von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck tor. tit.

Unsere Freundschafft / und was Wir sonsten der Verwandnifs nach / mehr Liebes und Gutes vermögen / zuvor.

Durchläuchtigster Fürst /

Freundlicher lieber Vetter.

Dans la Lettre. Ew. Liebden.

Conclusion. Womit Wir sie der sichern Obhut des Allerhöchsten getreulich empfehlen. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen / den 26. Nov. A. 1698.

Sous-

Souscription. Euer Liebden /
Freundwilliger Vetter/
Christian
J. B. von Jessen.

11. *Au Président de la Chambre Impériale.*

A la tête. Friedrich der Vierte / von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck / tot. tit.
Unsern günstigen Gruss / und sonders wohlgeneigten Willen zuvor/
Hoch- und Wohlgebohrner Graf
Besonder Lieber
Dans la Lettre. Dessen.
Conclusion. Und verbleiben übrigens Demselben mit Königl. Hulde und allem geneigten Willen beständig wol beygethan. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen / den 27. Febr. A. 1703.
Souscription. Deselben
wol-affectionirter
Friedrich / R.
C. Seestädt.

12. *Aux Ministres des Princes correspondans de la Diète de l'Empire.*

A la tête. Friedrich der Vierte / von Gottes Gnaden König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schlesswig Holstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst rc.
Wohlwürdige / Wohlgebohrne / Edle und Hochgelehrte / Liebe Besondere.
Dans la Lettre. Wir haben Deroselben und Euer Schreiben rc.
Conclusion. Und übrigens Denenselben und Euch mit Königl. Propension und allen Guten stets wol beygethan verbleiben. Datum Coppenhagen den 7. Novembris 1699.
Souscription. Friedrich König.

J. B. von Jessen

Suscription.

Denen respective Wohlwürdigen / Wohlgebohrnen / Edlen und Hochgelehrten / Unsern lieben Besondern / der in der neundten Chur-Sache correspondirenden geist- als weltlichen Reichs-Fürsten bey ietzigem Reichs-Tag zu Regensburg / anwesenden Rathen / Bottschafften und Gesandten.

13. *Au Conseil de la Ville de Leipsig.*

A la tête. Christian der Fünffte von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen / Hertzog zu Schlesswig / Holstein / Stormarn und der Ditmarschen / Graf zu Oldenburg und Delmenhorst.
Unsern gnädigsten und sonders wolgeneigten Willen zuvor / Edle / Gelehrte und Ehrsame / liebe Besondere.
Dans la Lettre. Wir lassen Euch aus dem Anschluss gnädigst unverhalten seyn / in was rc.
So gesinnen Wir an Euch hiermit gnädigst / dass rc.
Conclusion. Wir versehen uns dessen zu Euch gnädigst / und verbleiben Euch und Eurer guten Stadt mit Königlichen Gnaden wohlgewogen. Gegeben auf Unserm Schlosse Jägersburg den 21. Junii Ao. 1698.
Souscription. Christian /

J. B. von Jessen.

Suscription.

Denen Edlen / Gelehrten und Ehrsamen / Unseren lieben Besonderen / Bürgermeistern und Rath der Stadt Leipzig.

(§. IV.)

Dans les Lettres Patentes.

1. *Dans un Manifeste.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte / von GOttes Gnaden / König in Dänemarck tot. tit. Thun kund / wie es dann ohne dem in der Welt mehr als gnugsam bekannt ist / welcher gestallt rc. (hierauf werden alle Ursachen / so zu dem Kriege Anlass geben / erzehlet.)
Dans la Lettre. Welche bisher angeführte Ursachen Uns dann endlich bewogen / die Resolution zum Kriege zu nehmen / um einmal Uns und Unsre Unterthanen in eine zulängliche Sicherheit gegen dergleichen N. Uberlast zu setzen. Dieses nun so bald / und aufs beste es immer möglich seyn wird / zu bewerckstelligen / befinden Wir Uns genöthiget / hierdurch zu declariren / wie Wir dann auch würcklich und Krafft dieses Unsers Manifests declariren und declariret haben wollen für feindlich alles was unter N. gehöret / es seyn Länder / Unterthanen / oder derselben Effecten rc.
Conclusion. Welches alles mit einander allen und einem jeden von Unsern Unterthanen / zu einer allerunterthänigsten Nachricht / wie auch allen andern Beykommenden zur Wissenschafft mitgetheilet wird. Gegeben auf Unserm Königlichen Schloss Coppenhagen den 28. Octobr. A. 1709. Unter Unserm Königlichen Hand-Zeichen und Siegnet
Souscription. FRIEDRICH, R.

(L. S.)

2. *Dans une Ratification.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte tot. tit. Thun kund hiermit für Uns und Unsre Königliche Erb-Successores an der Regierung: Als Wir rc.
Dans la Lettre. Dass Wir demnach für Uns und Unsre Königl. Erb-Successoren in der Regierung obinserirten N. in allen seinen Puncten und Artickeln / wörtlichen Innhalts / genehm gehalten und ratificiret / gestalt Wir denselben hiermit und Krafft dieses in der besten Form / Maas und Weise / wie solches geschehen soll / kan oder mag / genehm halten und ratificiren / bey Königl. Worten versprechende / dass Wir und Unsre Königl. Erb-Successores, allem demjenigen / so darinnen enthalten und verabredet worden / Unsrer seits jederzeit getreu- und unverbrüchlich nachkommen und nicht zugeben wollen / dass von denen Unsrigen etwas dargegen vorgenommen oder gehandelt werde.
Conclusion. Uhrkundlich unter Unserm Königlichen Hand-Zeichen und fürgedrucktem Insiegel. Gegeben auf Unser Residentz zu Coppenhagen den = = Ao. = =
Souscription. Friedrich / R.

C. Sehestädt.

(L. S.)

3. *Dans une Lettre de Mer.*

A la tête Wir Friedrich der Vierte von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck rc. Uhrkunden und bekennen hiemit gegen jedermänniglich / denen es zu wissen nöthig. Demnach rc.
Dans la Lettre. Und befehlen demnach Unsern General-Admiralen / Vice-Admiralen / Schouten bey Nacht / Commendanten / Capitainen / auch allen und jeden / welche einige Krieges-Schiffe von Uns commandiren / allergnädigst und ernstlich / dass sie N. N. mit allem / was er bey sich hat / nicht davon ausgeschlossen / frey / sicher und ungehindert passiren lassen / denselben keinesweges und unter keinerley Prætext aufhalten / visitiren / noch ihn an einen andern Ort / als wohin er seinen Cours gerichtet / zu segeln obligiren / sondern ihm vielmehr alle Hülffe / Sicherheit und Civilität schaffen und erweisen sollen.
Conclusion. Daran vollbringen Dieselbe Unsern gnädigsten und ernstigen Willen. Uhrkundlich unter Unserm Königl. Hand-Zeichen und vorgedruckten Insiegel.

Gegeben auf Unſrer Reſidentz zu Coppenhagen / den = = anno = =

Souſcription. Fridericus Rex.

(L. S.)

4. *Dans une Lettre au Conſeil de la Communion de Holſtein.*

A la tête. Wir Friedrich der Vierte / von Gottes Gnaden / König zu Dänemarck / Norwegen / der Wenden und Gothen ꝛc.

Und von deſſelben Gnaden Wir Carl Friedrich / Erbe zu Norwegen / beyde Hertzogen zu Schleſswig / Hollſtein / Stormarn und der Ditmarſchen ꝛc.

Entbieten denen Ehrwürdigen / Wohl-Edlen und Edlen / Prælaten und geſammter Ritterſchafft in beyden Unſern Hertzogthümern Schleſswig und Holſtein / Unſre Königliche und Fürſtliche Gnade / und geben denenſelben hiermit zu vernehmen / wie daſs ꝛc.

Dans la Lettre. Mandiren und befehlen demnach hiermit geſammten Prälaten und Ritterſchafft / wie auch jedem unter ihnen inſonderheit / daſs ſie ꝛc.

Concluſion. Wornach ſich Prælaten und Ritterſchafft in beyden Hertzogthümern werden zu richten wiſſen / und Wir verbleiben ihnen mit Königlichen und Fürſtlichen Gnaden wohl beygethan. Gegeben unter Unſerm vorgedruckten Königlichen und Fürſtlichen Secreten auf Unſerm Hertzogs Carl Friedrichs / als dieſes Jahr regierenden Herrn / Schloſs Gottorp / den 24. Mart. 1711.

Fin du Cérémonial de la Cour de Dannemarck.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DU ROI DE SARDAIGNE.

CHAPITRE I.

Cérémonial à l'égard des Miniſtres Etrangers. *

(§. I.)

Réception que le Roi fait aux Cardinaux.

LE Cardinal ayant fait ſavoir au Miniſtre prémier Secretaire d'Etat, qu'il ſouhaite de voir le Roi, le Miniſtre en parle à Sa Majeſté, & enſuite il fait ſavoir au Cardinal le jour & l'heure à laquelle Sa Majeſté pourra le voir: C'eſt l'Introducteur des Ambaſſadeurs qui eſt chargé de porter cette parole au Cardinal.

A l'heure marquée, le Cardinal vêtu de ſes habits de Cérémonie, & ſervi par ſes propres Caroſſes à ſix Chevaux, va à la Cour, deſcend du Caroſſe, monte tout droit à l'Appartement du Roi, & lorſqu'il eſt entré dans l'Antichambre des Pages, il eſt rencontré par l'Introducteur des Ambaſſadeurs, qui ſe met à ſa gauche, & l'accompagne juſqu'au Cabinet du Roi, qui eſt la place où S. M. le reçoit.

Le Roi marche cinq ou ſix pas vers la porte de cette Chambre, pour rencontrer le Cardinal; puis ſe mettant à ſa droite, il va vers ſon Fauteüil qui eſt placé contre la muraille, & en même tems il fait donner au Cardinal un Fauteüil ſemblable au ſien, que le Valet de Chambre place à deux pas de diſtance de celui du Roi, en le mettant un peu de biais, de ſorte qu'il eſt preſque vis-à-vis. S. M. s'aſſied, & ſe couvre en même tems qu'il dit au Cardinal de s'aſſeoir, & de ſe couvrir, ce que le Cardinal fait en mettant ſa Barrette. Le Roi fait durer la converſation autant qu'il lui plait; puis le congedie, & l'accompagne juſqu'au ſeuil de la Porte; après quoi l'Introducteur ſe remet à la gauche du Cardinal, & le reconduit à l'endroit où il l'avoit reçu.

Le Cardinal eſt accompagné de même par l'Introducteur chez la Reine, qui le reçoit auſſi dans ſon Cabinet, où S. M. ſervie par ſes Dames, ſe trouve debout devant ſon Fauteuil. Quand le Cardinal s'eſt approché d'elle, S. M. lui fait donner le Fauteuil. La Reine étant aſſiſe, fait aſſeoir le Cardinal, & lui dit de ſe couvrir, ce que le Cardinal ne fait que pour un moment en mettant ſa Barrette, & l'ôtant preſque auſſi-tôt par politeſſe: La converſation finie, S. M. ſe leve, & ſans faire aucun pas, congedie le Cardinal, qui eſt reconduit par l'Introducteur, comme ci-deſſus.

Le même Cérémonial s'obſerve chez les Princes & Princeſſes, Fils, & Filles du Roi, les Princes

* Nous n'entrons pas ici dans le détail du Cérémonial Domeſtique de la Cour de Turin, qui eſt preſque le même que celui de la Cour de France, & nous nous contentons de donner ce qui concerne les Miniſtres Etrangers, qui n'a point encore été imprimé & que nous tenons de très-bonne main.

recevant comme le Roi, & les Princeſſes comme la Reine.

Comme il arrive aiſément que le Cardinal qui eſt de paſſage à Turin, n'eſt point en état de paroître à la Cour en Cérémonie; en ce cas le Cardinal, après avoir fait demander au Roi par le Miniſtre prémier Secretaire d'Etat de le voir, va à la Cour à l'heure marquée, en habit court d'Abbé, ayant pourtant ſa Calotte rouge, & lorſqu'il eſt à l'Antichambre de S. M., le Gentilhomme de la Chambre de Service, le fait entrer dans la Chambre du Roi. S. M. reçoit le Cardinal debout, ſon Chapeau ſous le bras, & la converſation ſe fait en promenant. L'on a à cette Cour des exemples recents de recevoir de cette façon les Cardinaux.

(§. II.)

Reception que l'on fait aux Princes des Maiſons Souveraines quand il en vient à la Cour du Roi.

JUſqu'ici il n'y a rien d'établi quant à la reception des Princes qui viennent en cette Cour. Depuis environ 25. ans il en eſt venu pluſieurs, qui ont même fait des ſéjours aſſez longs dans la Ville de Turin, & ils ont trouvé très-commode de ſe tenir dans l'*Incognito*, quoique tout le monde les connût pour Princes, & que l'on les appellât même de leur propre nom.

De cette façon ils ont frequenté la Cour, & le Roi leur a fait tant de politeſſe & de diſtinction, juſques à les faire manger quelquesfois avec lui, & avec la Reine, que ces mêmes Princes ont eû lieu d'être contents de la maniére dont ils ont été reçus à cette Cour.

(§. III.)

Ambaſſadeurs Ordinaires, & Extraordinaires.

L'Ambaſſadeur, tant Ordinaire qu'Extraordinaire, fait donner part de ſon arrivée à l'Introducteur: le même jour l'Introducteur rend viſite à l'Ambaſſadeur, & à cette occaſion il lui dit le jour, & l'heure à laquelle l'Ambaſſadeur peut aller voir le prémier Secretaire d'Etat, & lui montrer ſes Lettres de Créance, dont il laiſſera Copie.

L'Ambaſſadeur après avoir viſité le Miniſtre, demande au Miniſtre, & à l'Introducteur, quand il pourra avoir ſon Audience particuliére du Roi.

Le jour, & l'heure marquée l'Ambaſſadeur ſe rend au Palais du Roi dans ſon propre Caroſſe, à la deſcente duquel il eſt reçu par l'Introducteur, & Sous-Introducteur qui l'accompagnent à la Chambre deſtinée aux Ambaſſadeurs, qu'on appelle communément Chambre d'attente.

L'Introducteur, & ſous-Introducteur, à l'heure determinée, accompagnent l'Ambaſſadeur à la Chambre de S. M. On hauſſe la portiére, & l'Ambaſſadeur entre avec le ſeul Introducteur, lequel enſuite ſort, & l'on ferme la Portiére.

Sa Majeſté reçoit debout l'Ambaſſadeur, ſans ſe remuër de l'endroit de la Chambre, qui lui eſt plus commode. L'Audience finie l'Ambaſſadeur eſt accompagné de l'Introducteur, & ſous-Introducteur juſques au Caroſſe, qu'ils voyent partir.

L'Audience particuliére de la Reine, comme auſſi celles des Princes, & Princeſſes de la famille Royale, ſe paſſent comme ci-deſſus; & dans cette occaſion les Gardes, tant du dehors que du dedans, ne prennent point les Armes.

(§. IV.)

Entrée publique des Ambaſſadeurs.

LE jour auquel l'Ambaſſadeur doit faire ſon Entrée publique, il ſe rend à midi à une Maiſon de Campagne dite la *Treſoriére*, qui ſe trouve ſur le grand Chemin de Rivole à Turin, & diſtante de la Ville d'une demie lieuë. L'Ambaſſadeur reçoit dans cette Maiſon les compliments des Princes, & des Princeſſes du ſang par des Gentilshommes des mêmes Princes, qui s'y rendent dans les Caroſſes à ſix Chevaux de leurs Maîtres, & cela enſuite de l'Invitation que l'Ambaſſadeur leur fait faire.

A l'heure établie, un Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade monté dans le Caroſſe du Roi à ſix Chevaux avec l'Introducteur, & ayant 4. Valets de pied à côté du Caroſſe, & ſuivis des Caroſſes de la Reine, & des Princes de la Famille Royale attelés de même, le Sous-Introducteur étant dans le Caroſſe de la Reine, ſe rend à la Maiſon ſuſdite prendre, & accompagner l'Ambaſſadeur. Le ſuſdit Chevalier de l'Ordre eſt reçu à la deſcente du Caroſſe par les Gentilshommes de l'Ambaſſadeur, & par lui-même à la moitié du Portique d'enbas, & l'Ambaſſadeur lui donne la main, le pas & la porte. Entrés qu'ils ſont dans la Sale de reception, ils ſont aſſis tous les deux ſur des chaiſes égales; Savoir, en prémier lieu, le Chevalier de l'Ordre, en ſecond lieu, l'Ambaſſadeur, & en troiſiéme lieu l'Introducteur. Le Chevalier de l'Ordre invite l'Ambaſſadeur pour aller monter en Caroſſe, & juſques-là il conſerve la main, enſuite il la cede à l'Ambaſſadeur lequel entrant en Caroſſe, ſe met à la prémiére place; le Chevalier de l'Ordre prend la ſeconde en ſe mettant à la gauche de l'Ambaſſadeur; l'Introducteur prend la troiſiéme vis-à-vis de l'Ambaſſadeur, & le ſurplus des places eſt occupé par les perſonnes les plus diſtinguées de celles qui ſe trouvent à la ſuite de l'Ambaſſadeur. Le ſurplus des perſonnes qualifiées entre avec le Sous-Introducteur dans le Caroſſe de la Reine, & de ceux de la famille Royale; après quoi l'on commence la marche dans l'Ordre ſuivant.

Le Caroſſe de l'Introducteur attelé à ſix Chevaux marche le prémier; après celui-ci va le Caroſſe du Chevalier de l'Ordre qui accompagne l'Ambaſſadeur; enſuite marchent à Cheval l'Ecuyer & les Pages de l'Ambaſſadeur; les Valets de pied de l'Ambaſſadeur ſuivent à pied deux à deux: marchent les Caroſſes du Roi, de la Reine, des Princes de la Famille Royale, & ceux des Princes & Princeſſes du Sang ſelon leur rang; Après ceux-ci marche pareillement attelé à ſix Chevaux le Caroſſe du Miniſtre premier Secretaire d'Etat chargé des affaires étrangeres.

Après leſdits Caroſſes à 50. pas de diſtance, faiſant Corps à part, marchent ceux de l'Ambaſſadeur, précedez de ſon Suiſſe à Cheval; & s'il y avoit des Caroſſes des autres Ambaſſadeurs, ou Miniſtres étrangers que l'on eût invités, ils pouroient faire Corps avec ceux de l'Ambaſſadeur.

Après ceux-ci, à une diſtance d'autres 50. pas, faiſant pour ainſi dire comme un autre Corps, marchent les Caroſſes des Chevaliers de l'Ordre, Miniſtres, & perſonnes qualifiées qui ont été invitées par l'Ambaſſadeur.

En tel ordre on entre dans la Ville, & en arrivant à la Porte, le Corps de Garde ſe trouve ſous les Armes, Tambour battant aux Champs, avec l'Officier à la Tête la Picque à la main, qui ſa-

saluë avec le Chapeau, & les Soldats presentent les Armes.

L'Ambassadeur est conduit à sa Maison, & en descendant du Carosse, il donne la main, le pas, & la porte au Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, & celui-ci avec l'Introducteur l'accompagnent jusques à sa Sale d'Audience, où ils s'asseyent pour peu de tems dans des Chaises égales de la maniére déja ci-dessus exprimée, le Sous-Introducteur demeurant dans l'Antichambre avec les Chevaliers, & les Gentilshommes de la suite. Lorsque le Chevalier de l'Ordre part, il a la main, comme dessus, & est accompagné par l'Ambassadeur jusqu'au Carosse dans lequel il le voit entrer, & partir.

L'Introducteur, & Sous-Introducteur retournent ensuite dans la Maison de l'Ambassadeur l'accompagner, lorsqu'il reçoit les compliments qui lui sont faits de la part du Roi, de la Reine, & des Princes de la Famille Royale.

Le soir du même jour de l'Entrée, l'Ambassadeur est complimenté de la part de Sa Majesté par le prémier Gentilhomme de la Chambre, lequel à son arrivée dans la Maison de l'Ambassadeur est reçu en descendant du Carosse par le Sous-Introducteur, & Gentilshommes du même Ambassadeur; au fond du degré par l'Introducteur, & à la moitié du même degré par l'Ambassadeur, qui lui donne la main, pas, & porte. Etant entrés dans la Sale d'Audience, ils s'asseyent sur des Chaises égales de la maniére ci-dessus, savoir, à la prémiere place le prémier Gentilhomme de la Chambre, à la seconde l'Ambassadeur, & à la troisiéme l'Introducteur. Lorsqu'il part il est accompagné de tout le susdit cortége, & de l'Ambassadeur en la même maniére, lequel il voit partir.

Le même soir l'Ambassadeur est aussi complimenté de la part de la Reine par son Chevalier d'honneur: de la part du Duc de Savoye, par son prémier Gentilhomme de la Chambre; & pareillement de la part des autres Princes de la famille Royale, lesquels sont tous reçus avec le même Cérémonial, qui est dit pour le prémier Gentilhomme de la Chambre.

Si l'Ambassadeur a la qualité d'Extraordinaire, il est conduit en entrant dans la Ville à la Maison qui lui est destinée par S. M. pour y être logé, & défrayé pendant trois jours par la Maison du Roi; & pour le reste, le Cérémonial est en tout & par tout uniforme, comme ci-dessus.

(§. V.)

Prémiére Audience Publique.

A L'heure marquée pour la prémiére Audience Publique, le Chevalier de l'Ordre, accompagné de l'Introducteur, & Sous-Introducteur, se rend à la Maison de l'Ambassadeur avec les Carosses à six Chevaux du Roi, de la Reine, & des Princes de la Famille Royale. Il est reçû à la descente du Carosse par le Gentilhomme de l'Ambassadeur, & au fond du degré il trouve l'Ambassadeur, qui lui donne la main, pas, & porte, & le conduit à la Sale d'Audience, où le Chevalier de l'Ordre, l'Ambassadeur, & l'Introducteur s'asseyent, comme le jour devant; après une petite conversation le Chevalier de l'Ordre invite l'Ambassadeur d'aller à l'Audience, & lorsqu'on doit monter dans le Carosse du Roi, le Chevalier de l'Ordre cede la main à l'Ambassadeur, qui entre dans le Carosse, & y occupe la prémiére place: le Chevalier de l'Ordre entre ensuite, & se met à côté de l'Ambassadeur: l'Introducteur entre après & prend la troisiéme place vis-à-vis de l'Ambassadeur. Le surplus des places est rempli par les personnes les plus qualifiées qui sont à la suite de l'Ambassadeur, & le restant du Cortége de l'Ambassadeur a place dans les Carosses de la Reine, & ceux des Princes de la Famille Royale, le Sous-Introducteur devant être dans le Carosse de la Reine.

Tout étant prêt, les Carosses de leurs Majestés, & de la Famille Royale, suivis de ceux de l'Ambassadeur, vont au Palais Royal, & en passant au Pavillon, on trouve la Garde d'Infanterie, qui a les armes presentées, ses Officiers à la tête qui saluent du Chapeau, & le Tambour rappelle.

En entrant dans le Palais, les Gardes de la Porte sont sous les Armes avec les Officiers à la tête qui ont accoutumé d'y être. En descendant du Carosse il est conduit en droiture à l'Audience sans s'arrêter dans la Chambre destinée aux Ambassadeurs; ce qui se pratique seulement pour la prémiére, & derniére Audience publique, parce que dans toutes les autres fonctions de Cérémonie, l'Ambassadeur s'arrête dans ladite Chambre, comme il sera dit en son lieu.

L'Ambassadeur marche entre le Chevalier de l'Ordre, & l'Introducteur, précedés par le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes de l'Ambassadeur.

La Garde Suisse, & les Gardes du Corps, se trouvent avec les Officiers à la tête, qui ont accoûtumé d'y être.

Les Valets de pied de l'Ambassadeur, à l'occasion de cette prémiére Audience, comme aussi de la derniere, passent la Sale des Gardes du Corps, & s'arrêtent dans l'Antichambre des Valets de pied du Roi, devant dans tous les autres tems, & en toutes les autres fonctions, s'arrêter dans la Sale des Gardes Suisses.

Les Pages de l'Ambassadeur peuvent toujours entter dans l'Antichambre des Pages du Roi.

A la porte de l'Antichambre, qui entre dans la Sale des Gardes du Corps, l'Ambassadeur est rencontré par le Grand Maître de la Maison du Roi, auquel l'Introducteur cede sa place, & marche un pas en avant.

De cette maniére l'Ambassadeur est introduit dans la Sale de l'Audience. Le Roi est assis sur son Trône, & se leve aussi-tôt que l'Ambassadeur paroit; l'Ambassadeur ayant fait trois révérences accoûtumées, monte sur le Trône, où le Roi se couvre, en disant à l'Ambassadeur de se couvrir, ce que l'Ambassadeur fait, & parle étant couvert. Après que l'Ambassadeur a entendu la réponse du Roi, il se retire en faisant de même les trois révérences, & est reconduit chez lui de la même maniére qu'il aura été conduit à la Cour. A la Maison de l'Ambassadeur les Cérémonies à l'égard du Chevalier de l'Ordre, & de l'Introducteur sont toujours les mêmes comme ci-devant.

(§. VI.)

Audience de la Reine.

A L'heure marquée le Chevalier de l'Ordre, l'Introducteur, & le Sous-Introducteur, avec tous les Carosses, comme ci-devant, se rendent chez l'Ambassadeur, où l'on observe toutes les Cérémonies susdites. L'on va ensuite au Palais de la même façon qui a été dite pour l'Audience du Roi. Le Grand Maître rencontre pareillement l'Ambassadeur, qui est ensuite introduit à la Sale d'Audience de la Reine.

Sa

Sa Majesté est assise sur son Trône, & se leve lorsque l'Ambassadeur paroit: après les trois révérences l'Ambassadeur monte sur le Trône; la Reine lui dit de mettre son Chapeau, ce qu'il fait, & après l'Audience l'Ambassadeur est reconduit comme dessus.

(§. VII.)

Audience des Princes & des Princesses Enfans du Roi.

LEs Enfans, Belle Fille, & Filles du Roi reçoivent tout de même que font le Roi, & la Reine, n'y ayant d'autres differences, si-non qu'ils font rencontrer l'Ambassadeur par leur premier Maître d'Hôtel, & cela parce qu'ils n'ont point de Grand Maître.

(§. VIII.)

Visites des Ambassadeurs aux Princes du Sang.

L'Introducteur au jour & heure fixés pour la Visite aux Princes du Sang se rend à la Maison de l'Ambassadeur pour l'accompagner. L'Introducteur est reçû à la descente du Carosse par la famille noble de l'Ambassadeur, & à l'Antichambre par l'Ambassadeur. Il entre dans son Carosse, & se met à sa gauche, & ledit Ambassadeur a tous ses autres Carosses, avec tout l'Equipage destiné à paroitre en public.

Quand il est arrivé au Palais du Prince, il est reçû en descendant du Carosse par le Sous-Introducteur, qui doit s'y trouver, & par les Gentilshommes du même Prince, lequel descend quatre ou cinq marches du degré, pour recevoir l'Ambassadeur, auquel il donne la main, & lui donne le titre d'Excellence, & l'Ambassadeur donne au Prince celui d'Alteſſe. En cette conformité il est conduit, ayant toujours l'honneur de la main, pas, & porte, dans la Chambre destinée à la reception de la Visite, où le Prince, & l'Ambassadeur s'asseyent sur des Chaises égales sous le Dais, & l'Ambassadeur a la prémiére place.

Lorsqu'il part, le Prince, précedé de tous lesdits Gentilshommes, du Sous-Introducteur, & Maître des Cérémonies, soit Introducteur, accompagne l'Ambassadeur jusques au Carosse, dans lequel il le voit entrer, & partir, où l'Introducteur entre aussi, l'accompagne à sa Maison, & dans la Sale d'Audience, où étant assis il a une Chaise égale à celle de l'Ambassadeur, lequel accompagne, au départ, le même Introducteur jusques au degré, & sa famille noble jusques au Carosse qu'elle voit partir.

(§. IX.)

Visites des Ambassadeurs aux Princesses du Sang.

LE jour & l'heure étant destinés à la Visite des Princesses du Sang, l'Introducteur se trouve à la Maison de l'Ambassadeur, & de la même maniére qu'on a dit ci-dessus pour la Visite des Princes, il l'accompagne au Palais de la Princesse, & le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes de ladite Princesse le reçoivent en descendant du Carosse. La Dame d'honneur de la Princesse le reçoit à l'Antichambre contiguë à la Chambre de la Princesse, laquelle descend du marche-pied faisant quelques pas par maniére de rencontre; ensuite elle, & l'Ambassadeur montent sur le Marche-pied, & s'asseyent sur des Chaises à bras égales, la Princesse ayant la prémiére place; elle invite l'Ambassadeur à se couvrir, lui donnant le titre d'Excellence, & elle reçoit celui d'Alteſſe. Les Dames qui se trouveront pour faire la Cour à la Princesse s'asseyent sur des Tabourêts. La Visite finie, la Princesse descend du Marche-pied, accompagnant l'Ambassadeur quelques pas vers la Porte de la Chambre, & la Dame d'honneur jusques à l'endroit où elle l'a reçu; & le Maître des Cérémonies, ou son Introducteur, & les Gentilshommes de la Princesse précedés du Sous-Introducteur accompagnent l'Ambassadeur jusques au Carosse, lequel ils voyent partir, aprés que l'Introducteur y est aussi entré pour accompagner l'Ambassadeur à sa Maison, où le tout se passe, comme il a été dit à l'occasion de la Visite des Princes.

(§. X.)

Visite des Princes du Sang aux Ambassadeurs.

LE jour, & l'heure établis, le Prince va dans son Carosse à six Chevaux avec train public, à la Maison de l'Ambassadeur, où en descendant il est reçu par le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes de l'Ambassadeur, qui descend quatre ou cinq marches du degré pour recevoir le Prince, qui a la main, pas, porte, & Chaise. Il est traité d'Alteſſe, & le Prince donne à l'Ambassadeur le titre d'Excellence; ensuite ils s'asseyent sur des Chaises à bras égales, le Prince ayant la prémiére place; la Visite finie, l'Ambassadeur avec tout l'accompagnement susdit reconduit le Prince, & l'accompagne jusques au Carosse, où il le voit entrer & partir.

Tout ce qui se pratique aux prémiéres Audiences & Visites des Ambassadeurs se pratique aussi aux derniéres du Congé.

(§. XI.)

Visites reciproques des Ambassadeurs & Ministres d'Etat.

L'Ambassadeur ayant fait les Visites aux Princes du Sang, Visite le Ministre, & prémier Secretaire d'Etat qui est chargé des affaires étrangéres. L'Am-

L'Ambaſſadeur va le voir en Caroſſe à ſix Chevaux, ſans être accompagné d'aucun Officier du Roi. Il eſt reçu en deſcendant du Caroſſe par le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes dudit Miniſtre, lequel deſcend quatre ou cinq marches pour recevoir l'Ambaſſadeur, qui a la main, pas, porte, & Chaiſe, & ils ſe donnent le titre d'Excellence reciproquement, & le Sous-Introducteur, & les Gentilshommes de l'Ambaſſadeur reſtent dans l'Antichambre: La Viſite finie, l'Ambaſſadeur eſt accompagné des ſuſdits Gentilshommes, du Sous-Introducteur, & du Miniſtre juſques au Caroſſe que celui-ci voit partir.

Le prémier Secretaire, & Miniſtre d'Etat eſt accompagné du Sous-Introducteur, lorſqu'il va viſiter l'Ambaſſadeur & ſe ſert de ſon propre Caroſſe, & en deſcendant il eſt reçu par les Gentilshommes de l'Ambaſſadeur, qui deſcend quatre ou cinq marches pour venir à la rencontre du ſuſdit Miniſtre, auquel il donne la main, pas, & porte, ſe traitant reciproquement d'Excellence, & ils s'aſſeoient ſur des Chaiſes égales, le Miniſtre ayant la prémiére Place. Lorſqu'il part il eſt accompagné par les Gentilshommes ſuſdits, & par l'Ambaſſadeur juſques au Caroſſe qu'il voit partir.

(§. XII.)

Audiences publiques pendant le Cours de l'Ambaſſade.

DAns toutes les autres occaſions que l'Ambaſſadeur demande des Audiences publiques à leurs Majeſtés, comme ce ſeroit au prémier jour de l'année, pour des Congratulations, des Condoleances, & autres ſemblables, il en fait demander le jour & l'heure par l'Introducteur, laquelle étant fixée, il va en habit à Manteau avec tous ſes Caroſſes, & tout l'Equipage public au Palais Royal, où en arrivant le Corps de Garde de l'Infanterie preſente les Armes, Drapeau déployé, Tambour battant, c'eſt-à-dire qui rappelle, l'Officier à la tête, la picque à la main, qui le ſalue avec le Chapeau: Les Gardes de la Porte ſont ſous les Armes avec les Officiers accoûtumés à leur tête. Il eſt reçu en deſcendant du Caroſſe par le Sous-Introducteur, & par l'Introducteur en habit à Manteau, qui le conduiſent dans la Chambre deſtinée aux Ambaſſadeurs en attendant d'être conduit à la Sale d'Audience.

En allant à la Sale d'Audience, ſi l'Ambaſſadeur a le Caractére d'Extraordinaire, il eſt reçû au pied des degrés par le Grand Maître des Cérémonies, comme il eſt dit ci-deſſus, pour la prémiére Audience; ſes valets de pied reſtent dans la Sale des Suiſſes; les Gardes Suiſſes, & du Corps ſont auſſi ſous les Armes. A la Porte de l'Antichambre qui entre dans la Sale deſdits Gardes du Corps, il eſt rencontré par le Grand Maître, qui eſt en habit à Manteau; & en cette conformité il eſt introduit à l'Audience, & eſt reçu, & traité, comme il eſt dit ci-deſſus pour la prémiére Audience. Lorſqu'il part il eſt accompagné de la même maniere qu'il a été reçu, l'Introducteur, & Sous-Introducteur le voyent monter en Caroſſe, & partir.

(§. XIII.)

Maniére dont les Femmes des Ambaſſadeurs ſont reçuës à l'Audience publique de la Reine.

L'Introducteur avec une Dame d'honneur de la Reine va prendre pour la prémiere fois l'Ambaſſadrice à ſa Maiſon dans un Caroſſe à ſix Chevaux de Sa Majeſté.

La Dame d'honneur eſt reçuë en deſcendant du Caroſſe par les Gentilshommes de l'Ambaſſadrice, & au commencement du degré par ladite Ambaſſadrice, qui lui donne la main, pas, porte, & Chaiſe égale.

L'Ambaſſadrice entre la prémiére dans le Caroſſe, & a la prémiére place, la Dame d'honneur la ſeconde, & l'Introducteur la troiſiéme, en arrivant au Palais les Gardes de la Porte, Suiſſes, & du Corps, ne prennent point les Armes, mais elles ſe mettent en haye.

La prémiére Dame d'honneur de la Reine reçoit quelques pas hors de la Porte du Cabinet l'Ambaſſadrice, qu'elle introduit dans la Chambre de S. M. laquelle la reçoit debout, & la ſaluë en la baiſant.

Dans le tems que l'Ambaſſadrice eſt avec la Reine, le Roi vient dans ladite Chambre, ſaluë l'Ambaſſadrice en la baiſant, & peu de tems après que le Roi s'eſt retiré, elle part auſſi, & eſt reconduite de la même maniére à ſa Maiſon. Elle voit monter en Caroſſe, & partir la ditte Dame d'honneur.

Après que l'Ambaſſadrice a eû cette Audience publique, elle peut toutes & quantes fois elle le juge à propos aller le ſoir à la Cour, à l'occaſion du Cercle. Elle s'aſſied ſur un Tabouret pliant au fond du Cercle en face de la Reine.

(§. XIV.)

Maniére dont les Envoyez ſont reçûs à la Cour du Roi.

L'Envoyé tant Ordinaire qu'Extraordinaire, à ſon arrivée, en donne part à l'Introducteur, lequel le fait ſavoir au Roi, & au Miniſtre prémier Secretaire d'Etat des Affaires étrangéres; & enſuite il va voir l'Envoyé, & dans cette Viſite il lui dit le jour, où il pourra aller voir le prémier Secretaire d'Etat ſuſdit, auquel il fait voir ſes Lettres de Créance, & en laiſſe Copie.

(§. XV.)

Prémiére Audience publique du Roi.

LE jour de l'Audience étant fixé, l'Introducteur, avec le Sous-Introducteur montent dans un Caroſſe du Roi à deux Chevaux & ayant deux Valets de pied de S. M., va à la Maiſon de l'Envoyé, où il eſt reçu à la deſcente du Caroſſe par la famille noble, & au bas du degré par le même Envoyé, duquel il reçoit l'honneur de la main, pas, & porte, & dans la Chambre de l'Envoyé ils ont tous deux des Chaiſes égales, l'Envoyé tenant la prémiére place.

Quand il eſt tems de partir l'Introducteur qui a toujours eû la main au Caroſſe, fait entrer l'Envoyé qui ſe met à la prémiére place, l'Introducteur prend la ſeconde, le Sous-Introducteur la troiſiéme, & la quatriéme eſt occupée par la perſonne qui ſe trouve la plus qualifiée parmi celles qui accompagnent l'Envoyé.

De cette façon l'on va au Palais, les Caroſſes de l'Envoyé au nombre de deux, ou de trois attelés chacun à deux Chevaux, ſuivent les Caroſſes du Roi.

En arrivant au Palais la Garde exterieure d'Infanterie ne fait aucun mouvement, & les Gardes de la Porte ſe trouvent en Haye ſous le Veſtibule; en deſcendant du Caroſſe l'Introducteur ſe met à la gauche de l'Envoyé, & le conduit à la Chambre d'attente, où l'Envoyé reſte juſqu'à ce qu'il ſoit averti qu'il faut aller à l'Audience.

L'Heure de l'Audience venuë, l'Envoyé ayant l'Introducteur à ſa gauche monte à l'Appartement du Roi; les Gardes Suiſſes ſe trouvent pareillement en haye dans leur Sale.

En arrivant à la Sale de l'Audience, le Roi qui eſt aſſis, & couvert ſur ſon Trône, ſe léve auſſitôt que l'Envoyé entre dans la Sale, & ôte, & remet ſon Chapeau à chacune des trois révérences que fait l'Envoyé. Enſuite l'Envoyé monte ſur le marche-pied, & reſtant toujours découvert fait ſon compliment, que le Roi entend debout, & ténant toujours ſon Chapeau ſur la tête; & lorſque le Roi a répondu, l'Envoyé ſe retire de la même façon qu'il étoit entré.

L'Introducteur avec le Sous-Introducteur reconduiſent l'Envoyé à ſa Maiſon, où le tout ſe paſſe comme ci-devant.

(§. XVI.)

Audience de la Reine.

L'Introducteur, & Sous-Introducteur vont avec le Caroſſe du Roi, & les deux Valets de pied chez l'Envoyé pour le conduire à l'Audience de la Reine, & le tout ſe paſſe comme il eſt dit de l'Audience du Roi, à la reſerve que la Reine ne va point à ſon Trône, & le reçoit dans ſon Cabinet renant le Cercle.

Quand l'Envoyé paroit, la Reine qui eſt aſſiſe ſe leve, écoute debout le compliment de l'Envoyé, & quand elle a répondu l'Envoyé ſe retire, & eſt reconduit.

(§. XVII.)

Audience des Princes, & Princeſſes de la Famille Royale.

L'On va auſſi prendre l'Envoyé avec le Caroſſe du Roi pour le conduire à l'Audience des Princeſſes de la Famille Royale, où le tout ſe paſſe comme il eſt dit ci-deſſus des Audiences de leurs Majeſtés, les Princes recevant comme le Roi, & les Princeſſes comme la Reine.

(§. XVIII.)

Prémiére Viſite publique aux Princes & Princeſſes du Sang.

L'Envoyé n'eſt ſervi d'aucun Caroſſe du Roi à cette Viſite.

Le Sous-Introducteur ſe rend chez l'Envoyé, où quelques Gentilshommes dudit Envoyé le reçoivent à la deſcente du Caroſſe, & l'Envoyé le reçoit dans ſon Antichambre, en donnant au Sous-Introducteur la main, & le pas; enſuite lorſqu'il eſt tems de partir, l'Envoyé entre dans ſes propres Caroſſes, & le Sous-Introducteur ſe met à ſa gauche.

Dans cet ordre il va chez le Prince du Sang, ou quelques Gentilshommes du Prince le vont rencontrer à la moitié des Eſcaliers. Au haut des Eſcaliers ſe trouve l'Introducteur, qui deſcend deux ou trois marches, ſe met à la gauche de l'Envoyé, & l'introduit à la Chambre de Parade du Prince, qui eſt ſous le Dais ſur ſon marche-pied, duquel il deſcend, en faiſant deux ou trois pas au devant du même Envoyé. Enſuite le Prince ténant toujours la main, fait monter l'Envoyé ſur ſon marche pied, & entend, ſans ſe couvrir, le compliment qu'on lui fait, auquel il répond.

La Viſite finie, le Prince ayant toujours la droite accompagne l'Envoyé, en faiſant quatre ou cinq pas hors de ſon marche-pied.

L'Introducteur accompagne enſuite l'Envoyé juſques à la moitié du degré, & les Gentilshommes du Prince qui l'avoient rencontré l'accompagnent juſques au fond du même degré.

Le Sous-Introducteur monte derechef dans le Caroſſe de l'Envoyé, & l'accompagne chez lui, d'où en partant il eſt accompagné par l'Envoyé juſques au haut du degré, & par ſes Gentilshommes qui le voyent partir.

Les Princeſſes du Sang ſont viſitées tout de même que les Princes avec les mêmes formalités hormis que les Princeſſes reçoivent l'Envoyé dans leurs propres Chambres, où elles font de même trois ou quatre pas par maniére de rencontre, & autant par forme d'accompagnement; mais elles ne vont point ſous le Dais.

(§. XIX.)

Viſite publique de l'Envoyé au Miniſtre, & prémier Secretaire d'Etat.

APrès que l'Envoyé a viſité les Princes, & Princeſſes du Sang, il va avec tous ſes Caroſſes à deux Chevaux à l'heure concertée viſiter le Miniſtre & prémier Secretaire d'Etat.

En arrivant chez le Miniſtre, il eſt reçu preſque au fond de l'Eſcalier par les Gentilshommes du Miniſtre, & à la moitié par le Sous-Introducteur. Enſuite le Miniſtre reçoit de l'Envoyé le titre d'Excellence. Ils entrent enſuite dans la Chambre, où ſe doit paſſer la Viſite, étant aſſis ſur des Chaiſes égales, l'Envoyé ayant la prémiére place, & perſonne n'entre dans ces piéces-là.

La Viſite finie, le Miniſtre accompagne l'Envoyé juſques à la porte de la Sale, qui donne ſur les Eſcaliers, le Sous-Introducteur l'accompagne enſuite, en deſcendant les deux tiers des Eſcaliers, & les Gentilshommes du Miniſtre juſques au Caroſſe.

§. XX. *Viſi-*

(§. XX.)

Visite publique du Ministre à l'Envoyé.

LE jour & l'heure étant concertés le Ministre va avec deux de ses propres Carosses artelés à deux Chevaux chez l'Envoyé ; dans le prémier de ces deux Carosses se trouve le Ministre, ayant à sa gauche le Sous-Introducteur, & le second est rempli par ses Gentilshommes.

En arrivant chez l'Envoyé le Ministre est reçû à la descente du Carosse par la famille noble de l'Envoyé, & au fond du degré par l'Envoyé même, qui donne au Ministre le titre d'Excellence, & montent ensuite ensemble à l'Appartement de l'Envoyé, le Ministre passant toujours le prémier. La Visite finie, l'Envoyé accompagne le Ministre jusques au Carosse dans lequel il le voit entrer, & partir.

Tout ce qui est dit jusqu'ici de l'Envoyé n'est que pour la prémiére Audience publique, & pour la derniére de Congé. Dans toutes les autres Audiences qui peuvent arriver pendant le cours de sa residence, comme celles du prémier jour de l'an, de felicitation, ou de condoleance, l'Envoyé à l'heure fixée se rend au Palais dans ses propres Carosses, & va tout droit à la Chambre d'attente, à la porte de laquelle il est reçû par l'Introducteur, qui l'introduit dans cette piéce ; jusqu'à ce qu'ils doivent monter à l'Audience, après laquelle il est accompagné par l'Introducteur, & Sous-Introducteur jusques au fond de l'Escalier.

Toutes les autres formalités de l'Audience sont les mêmes qui sont ci-devant détaillées dans la prémiere Audience publique.

Fin du Cérémonial de la Cour du Roi de Sardaigne.

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

CHAPITRE I.

Des Colleges de la République.

(§. I.)

De la Souveraineté & de la Majesté de l'Etat.

LA République est composée de sept Provinces qui sont le Duché de *Gueldres*, le Comté de *Hollande*, le Comté de *Zéelande*, l'Evêché d'*Utrecht*, la Seigneurie de *Frise*, l'*Overyssel*, & *Groningue* & les *Ommelandes*. On peut y ajouter le Païs de *Drente* qui est enclavé dans l'*Overyssel*, mais fait un district à part.

Chacune de ces Provinces est *Souveraine*, & la *Souveraineté* réside dans les Etats assemblez. Cette Assemblée des Etats n'est pas la même dans chaque Province. Dans quelques-unes, comme en Hollande, elle est composée des Nobles & des Députez des Villes; dans d'autres, comme en Zéelande, elle ne consiste à présent qu'en Députez des Villes; dans la Province d'Utrecht, les Etats consistent en trois Ordres, le Clergé, la Noblesse & les Villes.

Chaque Province choisit, entre ceux qui composent ses Etats, des Députez qu'elle envoye à la Haye, soit dans les *Etats-Généraux*, dans le *Conseil d'Etat*, ou dans la *Chambre des Comptes*; qui sont les trois Colleges de la Généralité de la République. Le nombre des Députez dans le Conseil d'Etat & dans la Chambre des Comptes, est fixe. Il y en a 12. dans le *Conseil d'Etat*, savoir 1. de Gueldres, 4. de Hollande, 2. de Zéelande, 1. d'Utrecht, 2. de Frise, 1. d'Overyssel & 2. de Groningue & Omelandes. La *Chambre des Comptes* consiste en 14. Membres, deux de chaque Provinces.

Le nombre des Membres des Etats Généraux est indeterminé; chaque Province en envoye autant qu'elle veut, sous le nom de *Députés Ordinaires* & *Députez Extraordinaires*; les prémiers sont assis à la Table de Leurs Hautes Puissances, les autres se tiennent debout, c'est toute la difference qui est entr'eux. Dans le *Conseil d'Etat* on compte les voix par tête, c'est pour cette raison que les Provinces qui contribuent le plus dans les dépenses de la République y ont plus de Députez que les autres; dans les Etats Généraux, on vote par Province, ainsi il n'y a que 7. suffrages; & la Province d'Hollande qui paye seule à la Caisse publique plus que les six autres ensemble, n'y a qu'une voix comme celle d'Overyssel. C'est dans l'Assemblé des Etats-Généraux, qui est le Senat de la République, que réside sa *Souveraineté*: C'est à ce Conseil que s'adressent les autres Puissances, c'est avec ce Conseil seul qu'elles traitent, c'est ce Conseil seul, qui a le Pouvoir de faire les Traités & les Alliances, de déclarer la Guerre, de disposer sur le fait des Monoyes, & dans les affaires générales

de Réligion &c. Le prémier Député de chaque Province y préſide à ſon tour chaque ſemaine, & pendant ſa Préſidence, c'eſt à lui que doivent s'adreſſer tous ceux qui ont quelque choſe à propoſer aux Etats Généraux. Les Députez des Provinces qui compoſent l'Aſſemblée de LL. HH. PP. ne ſont que pour un certain tems, les uns pour deux, les autres pour trois ans, quelques-uns ſeulement, comme ceux de Zéelande, ſont à Vie.

Tout le Cérémonial qu'on obſerve lorſqu'il arrive un nouveau Député ordinaire, conſiſte en ce qu'il eſt introduit dans la Sale par un autre Député de ſa Province, & qu'il y preſente ſes Lettres de Créance; alors il eſt admis ſans opoſition, parce qu'il eſt libre à chaque Province de députer qui elle veut.

Les affaires dans cette Auguſte Aſſemblée ſont partagées entre pluſieurs *Commitez*; & chaque *Commité* eſt compoſé d'un certain nombre de Députés pris parmi les Députés ordinaires de chaque Province qui reſident ordinairement à la Haye. Ainſi il y a le Commité des Affaires Etrangéres, le Commité des Affaires de Marine; le Commité des Affaires de la Guerre &c. Lorſqu'un Mémoire d'un Ambaſſadeur, ou une Requête d'un particulier, ou quelque projèt eſt preſenté à la Table de LL. HH. PP. après lecture faite, la choſe eſt renvoyée ordinairement au Commité auquel elle convient pour l'examiner & en faire le Raport, ſur lequel ſe prend une Reſolution à la pluralité, ou l'unanimité des ſuffrages, ſuivant la nature de l'Affaire. Dans ces Commités les Députez gardent le rang que leur Province a dans l'Aſſemblée des Etats Généraux, ainſi le Député de Gueldres y eſt toujours Préſident.

Quant un Ambaſſadeur veut avoir une Audience particuliére, qu'on nomme ici Conference, il la demande au Préſident qui le propoſe à l'Aſſemblée, & lorſque l'Ambaſſadeur ſe rend à la Cour il y eſt reçu par deux Députés du Commité avec lequel il doit entrer en Conférence, qui le conduiſent dans la Sale, où elle doit ſe tenir, & le reconduiſent enſuite juſqu'à l'endroit, où ils ont été le prendre. Il n'eſt pas d'uſage qu'un Ambaſſadeur ait d'autre Audience publique que celle qui ſuit ſon Entrée & l'Audience de Congé.

Le Titre des Etats Généraux eſt *Leurs Hautes Puiſſances, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas.*

Celui des Etats des Provinces n'eſt pas le même, les uns ſont nommez *leurs Nobles & Grandes Puiſſances les Etats de* &c. & d'autres ſimplement *leurs Grandes Puiſſances.*

CHAPITRE II.

Réception des Miniſtres Etrangers.

(§. I.)

Cérémonial qu'on obſervoit ci-devant en Hollande à la Reception des Ambaſſadeurs & autres Miniſtres Etrangers.

LA Reception des Ambaſſadeurs dans la République eſt très-bien reglée. Ceux qui viennent de l'Allemagne, de France, d'Angleterre, & d'Eſpagne, arrivent ordinairement à *Rotterdam*; Mais les autres qui viennent du Nord, s'arrêtent à *Delft*. L'Ambaſſadeur étant arrivé dans une de ces Villes, envoye quelqu'un de ſes Officiers au Préſident de Semaine, pour lui notifier ſon arrivée; celui-ci en ayant fait Rapport aux Etats Généraux, on faiſoit faire inceſſanment les préparatifs néceſſaires pour l'Entrée publique, & pour l'Audience de l'Ambaſſadeur. Les Etats Généraux ont un Officier particulier, qu'ils qualifient de leur Agent, & dont ils ſe ſervent comme d'Introducteur des Ambaſſadeurs, & celui-ci n'eſt employé à aucune autre fonction publique qu'à celle-ci. L'Agent de Leurs Hautes Puiſſances ſe rendoit ſur ſes ordres reçus dans la Ville, où l'Ambaſſadeur s'étoit arrêté, le complimentoit au nom de LL. HH. PP. ſur ſon heureuſe arrivée, y payoit les fraix du dernier repas, qu'il avoit fait dans cette Ville, & le conduiſoit, avec toute ſa ſuite, en 12. barques, juſqu'à une demie lieuë de la Haye (*a*); où ſon Excellence rencontroit deux Députés des Etats Généraux, avec une ſuite de trente Caroſſes à 6. à 4. & à 2. Chevaux. L'Ambaſſadeur, & les Députés de la Généralité ſortoient en même tems l'un de ſon Yacht & les autres de leurs Caroſſes; & après les complimens ordinaires, l'Ambaſſadeur & les deux Députés entroient dans le Caroſſe de l'Etat, qu'on appelle le deuxiéme; ſon Excellence occupoit la droite du fond, & de cette maniére on le conduiſoit dans l'Hôtel, qu'on avoit fait exprès meubler pour lui, où il étoit logé, & défrayé pendant trois jours aux dépens du Public, juſqu'à ce qu'il eût ſon Audience publique. Autrefois les Princes d'Orange alloient eux-mêmes au devant des Ambaſſadeurs, pour les recevoir à la ſortie des Barques; Mais cela ne ſe fait plus, depuis que les Rois d'Angleterre leur eurent accordé le titre d'Alteſſe. Lorſque l'Ambaſſadeur arrivoit dans l'Hôtel qui lui étoit deſtiné, il y rencontroit huit Députés des Etats Généraux, qui le recevoient, & le complimentoient en leur nom. Et tant qu'il étoit défrayé aux dépens du Public, il y avoit toujours au moins deux Dépurés, qui lui tenoient Compagnie à Table.

On a fait préſenter à differentes fois une certaine ſomme d'argent aux Ambaſſadeurs, afin qu'ils ſe fiſſent traiter pendant ces trois jours ſuivant leur bon plaiſir; mais on n'a pû juſqu'à préſent faire réuſſir ce projèt.

Après les trois jours de défrayement, on le conduit à l'Audience dans le même Ordre, qu'on a obſervé à ſon Entrée à la Haye, hormis qu'il eſt alors accompagné de huit Députés & au-delà de 40. Caroſſes; lorſque l'Ambaſſadeur entre dans la Sale, les Etats Généraux ſe lévent, ſe découvrent, & reſtent la tête découverte, ce que l'Ambaſſadeur fait auſſi, juſqu'à ce qu'ils s'aſſeoient tous, en même tems; Son Excellence eſt aſſiſe vis-à-vis du Préſident, dans un fauteuil de Velours vert; ayant fait lire ſes Lettres de Créance par ſon Secretaire, qui ſe tient derriére ſon fauteüil, la tête découverte, il les préſente au Préſident. Après quoi il fait ſa harangue, à laquelle le Préſident répond. A la fin de l'Audience l'Ambaſſadeur demande des Commiſſaires, pour pouvoir conferer avec eux ſur le ſujèt de ſa Commiſſion, & enſuite il retourne dans ſon Hôtel avec les mêmes Cérémonies, qu'il étoit venu.

„ *Nota.* Les Princes d'Orange marchoient au-
„ trefois, avec les Députés, devant les Ambaſſa-
„ deurs, lorſqu'ils alloient à l'Audience, mais
„ ils ne l'ont plus fait, depuis que le Prince *Fre-*
„ *deric Henri*, s'en excuſa à cauſe des incom-
„ modités de la Goute. Et le Prince *Guillaume*
„ refuſa abſolument après la mort de ſon Pére, de
„ le faire. Les Hollandois ont pour maxime: que
„ les préſens, les Penſions, & les autres marques
„ d'honneur, rendent ſujèt à caution la fidelité
„ de celui, qui les reçoit. Ce qui a été confir-
„ mé par une Reſolution de Leurs Hautes-Puiſ-
„ ſances

(*a*) Près d'un Pont nommé le *Horn-brugge* à l'entrée du Chemin de Ryswick.

„ ſances du 10. d'Août 1651.; ce qu'on obſerve „ auſſi dans cette Republique avec tant d'exacti- „ tude, que les quatre Députez des Etats Géné- „ raux, & celui du Conſeil d'Etat, qui furent en- „ voyez à l'Evêque de Munſter, ne voulurent ac- „ cepter aucune choſe des ſervices d'argent, qu'il „ leur envoya pour préſent. Les Ambaſſadeurs des „ Têtes Couronnées étoient autrefois logés en „ Hollande aux depens des Etats Généraux, ce „ qui ceſſa en 1648. Lorſque Mr. de *la Tuille- „ rie*, qui ſe trouvoit pour lors à la Haye de la „ part de la France, en partit avec grand bruit, „ refuſa d'aſſiſter à la Publication de la Paix, & „ fit remettre les Clefs de la Maiſon des Ambas- „ ſadeurs de France à l'Agent de Leurs Hautes „ Puiſſances. Les Etats ſe ſervirent de cette oc- „ caſion, pour ſe debaraſſer de ces dépenſes ex- „ traordinaires, & reſolurent une fois pour tou- „ tes, que tous les Ambaſſadeurs, & Miniſtres „ Etrangers ſeroient obligez, de ſe loger pour l'a- „ venir à leurs propres fraix.

(§. II.)

Relation de la maniére, dont les Ambaſſadeurs ſont à préſent reçus en Hollande, de l'année 1718.

1. L'Ambaſſadeur étant arrivé en Hollande, ſe rend avec toute ſa ſuite à *Delft*, le matin du jour, qu'il veut faire ſon Entrée publique à *La Haye*. Le Maître d'Hôtel, ou l'Agent de Leurs Hautes Puiſſances s'y rend à 10. heures & demie pour recevoir Son Excellence en leur Nom, & il y fait préparer en même tems un magnifique Dîné, pour y traiter Son Excellence & toute ſa ſuite au Nom des Etats Généraux.

L'Ambaſſadeur, étant accompagné du Maître d'Hôtel ſe rend l'après dîné avec toute ſa ſuite en Caroſſes où en petits Yachts au Pont entre *Delft*, & *La Haye*, appellé communement le *Hoorn-Brugge*, où il eſt reçu, & complimenté par deux Députez, choiſis du Collége des Etats Généraux.

Son Excellence étant arrivée à *La Haye*, & dans le Logement qu'on lui a préparé, il garde le pas, & le rang, juſqu'à ce qu'il eſt entré dans ſa Chambre d'Audience, ou de Parade.

2. Lorſque les Seigneurs Députez prennent Congé de Son Excellence, & ſe retirent, pour faire rapport à Leurs Hautes Puiſſances de leur Députation, l'Ambaſſadeur leur donne la main & le pas de ſa Chambre juſqu'à leurs Caroſſes, où il eſt obligé de les accompagner, parce que cette Maiſon eſt alors cenſée appartenir à l'Ambaſſadeur.

3. Les Députés de Leurs Hautes Puiſſances, lorſqu'ils viennent le ſoir pour tenir compagnie à Table à l'Ambaſſadeur, ſont reçus par lui à leurs Caroſſes, & Son Excellence leur donne la main & le pas juſques dans la Sale à manger. Ils ſont auſſi reconduits avec les mêmes honneurs & Cérémonies.

4. Le troiſiéme jour après l'Entrée, l'Ambaſſadeur envoie ſon Secretaire, ou l'un de ſes Gentilshommes au Préſident de Semaine, & fait demander ſon Audience publique. Lorſque Leurs Hautes Puiſſances la lui ont accordée, elles lui envoyent deux Députez de leur Corps, pour le conduire à l'Audience. Son Excellence les reçoit à la deſcente de leurs Caroſſes, & leur céde le pas, & la main juſques dans ſa Chambre de Parade.

5. Mais en ſortant de cet Appartement, les Députez donnent la main & le pas à l'Ambaſſadeur, & dans le Caroſſe il occupe la droite du fond. Lorſqu'on a paſſé la porte Meridionale de la Cour, on deſcend du Caroſſe, & on monte l'Eſcalier, qui conduit juſqu'à l'Appartement, où les Etats Généraux ſont aſſemblés. On obſerve la même methode & Cérémonie en reconduiſant l'Ambaſſadeur dans ſon Logement.

6. Lorsqu'on arrive au Logement de l'Ambaſſadeur, il conſerve toujours le pas & la main juſques dans ſon Appartement. Mais les Seigneurs Députés y ayant pris Congé, & en ſe retirant, reçoivent alors les mêmes honneurs de l'Ambaſſadeur, qui leur céde en les reconduiſant juſqu'à leur Caroſſe la main & le pas.

Le Maître d'Hôtel ſe trouve préſent à toutes ces Cérémonies, & marche toujours à la tête du Cortége. A l'Audience publique il montre à Son Excellence le Fauteüil, qu'Elle doit occuper, & qui eſt placé vis-à-vis du Préſident.

Le Maître d'Hôtel invite ordinairement un des Principaux Officiers de l'Ambaſſade, à s'aſſeoir auprès de lui dans ſon Caroſſe.

„ *Nota.* Pour ce qui regarde le Cérémonial, „ que les Ambaſſadeurs, & les Miniſtres du ſe- „ cond ordre obſervent entr'eux à La Haye, il „ eſt à obſerver, que dans toutes les occaſions ils „ ſe voyent, & ſe viſitent ſans aucunes Cérémo- „ nies. Les Conferences avec les Ambaſſadeurs „ ſe tiennent dans leurs propres Logemens; mais „ les Miniſtres du deuxiéme Rang ſont obligés de „ ſe rendre à la Cour, où on tient avec eux les „ Conferences dans la grande Sale, qu'on nomme „ *la Chambre des Tréves*. Dans ces Conferences „ ſe trouvent les Miniſtres de tous les Princes, „ qui y réglent la plupart de leurs affaires, quoi „ qu'ils les ayent déja en partie applanies avec le „ Penſionaire de la Province de Hollande. Parce- „ que celui-ci, par la conſideration particuliére, „ qu'on a pour la Province de Hollande, y figure „ dans toutes les affaires Politiques comme le Pré- „ mier Miniſtre de tout l'Etat, quoi qu'il ne le „ ſoit pas en effet. Les Ambaſſadeurs après leur „ prémiére Audience, n'en demandent pas une „ deuxiéme, à moins, qu'il n'y ait quelque choſe „ d'extraordinaire, qui les y oblige, & alors les „ Ambaſſadeurs Ordinaires ſont reçus à l'Eſcalier „ par deux Députez, & les Extraordinaires com- „ me à leur prémiére Audience. On ne fait au „ relle aucune diſtinction en Hollande entre les „ Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées, & des „ Electeurs du St. Empire, on leur fait les mêmes „ honneurs, ſans aucune diſtinction.

(§. III.)

Relation d'un Miniſtre Public, Réſident à La Haye, touchant la Reception des Miniſtres Publics du prémier & du ſecond ordre, de l'année 1718.

1. TOus les Miniſtres du prémier, & du ſecond Rang, qui ont prélenté à Leurs Hautes Puiſſances leurs Lettres de Créance, y jouiſſent du Droit des Gens ſans aucune exception.

2. Tous les Miniſtres du ſecond ordre des Princes Etrangers, qui ſont nés Sujèts des ſept Provinces, n'ont aucun lieu de ſe flatter de jouir à La Haye du Droit des Gens; ils ne jouiſſent pas ſeulement des immunités, & des franchiſes ordinaires, mais ils ſont abſolument ſujèts à toutes les Loix du Païs, tant pour le Civil que pour le Criminel. Enſorte qu'un Miniſtre Public, de quelque Rang qu'il puiſſe être, doit abſolument être Sujèt du Prince, dont il eſt envoyé, ou du moins étran-

étranger, s'il veut jouïr du Droit des Gens, & des autres immunités.

3. Tous les Miniſtres du prémier, & du ſecond ordre (à l'exception de ce que deſſus) jouïſſent de toutes les immunités & franchiſes pour le ſervice de leurs Maiſons. Il faut pourtant qu'un tel Miniſtre ne demeure pas avec d'autres dans une même Maiſon, mais qu'il loue une Maiſon à part, ſans cela on ne lui accorde pas la franchiſe.

4. Il faut mettre ici une grande difference notable, entre les différens Caractères du Miniſtre Public, c'eſt-à-dire, entre le *Legatus* & l'*Ablegatus*, le prémier ſignifie un Ambaſſadeur, & l'autre un Envoyé; lorſqu'un Ambaſſadeur a fait notifier ſon arrivée au Préſident de Semaine, du Collége des Etats Généraux, & qu'il lui a fait delivrer ſes Lettres de Créance, avec la Copie, le Préſident accompagné de tous les Officiers de l'Etat ſe rend à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, pour le complimenter ſur ſon heureuſe arrivée au nom de Leurs Hautes Puiſſances, & lui porte la Réſolution de l'Etat, qui contient en ſubſtance, que ſa perſonne leur eſt très-agréable, & qu'il peut avoir avec eux autant de Conférences, qu'il ſouhaitera.

Lorsqu'un Ambaſſadeur d'une Tête Couronnée, ſoit Ordinaire, ou Extraordinaire, veut faire une Entrée publique, il envoye au Préſident de Semaine une Copie Authentique de ſes Lettres de Créance, & Leurs Hautes Puiſſances envoyent au devant de lui deux de leurs Députés le jour de ſon Entrée, après qu'il a été magnifiquement traité à Delft à Midi, qui le reçoivent à moitié chemin entre Delft & La Haye, (au *Hoornbrugge*) avec un Caroſſe à ſix Chevaux, entouré de tous les Officiers, & Trompettes de l'Etat. Lorsque les Députés ont complimenté l'Ambaſſadeur ſur ſon heureuſe arrivée, Son Excellence ſort de ſon Caroſſe à huit Chevaux, qui eſt ordinairement ſuivi de trois autres de ſes Caroſſes à ſix Chevaux, & entre avec les Députés de Leurs Hautes Puiſſances dans le Caroſſe de Leurs Hautes Puiſſances, de cette maniére il fait ſon Entrée à La Haye juſqu'au Palais du Prince *Maurice*, où il eſt traité pendant trois jours aux dépens de l'Etat. Le troiſiéme jour de ſon arrivée, les Députés de l'Etat le viennent prendre pour le conduire à l'Audience de Leurs Hautes Puiſſances, où il délivre au Préſident de Semaine ſes Lettres de Créance ſcellées, qui ſont auſſi-tôt décachetées par le Secrétaire d'Etat. L'Ambaſſadeur commence après ſa harangue, qui ne conſiſte qu'en compliments, en termes généraux. Le Préſident de Semaine lui répond au nom de tout le Collége, & ſuivant le contenu du Diſcours. Etant retourné de l'Audience dans le Palais du Prince *Maurice*, il le quite vers le ſoir, ſe rend dans ſon propre Logement, & y traite magnifiquement les Députés, & les autres Seigneurs de la Régence, qui lui ſont convenables.

Les Envoyés, s'ils le demandent, peuvent auſſi faire leur Entrée publique, avec cette différence pourtant, qu'ils ne ſont reçus que par deux Députés, avec un Caroſſe à deux Chevaux, & qu'ils ſont d'abord menés à l'Audience ſans aucun traitement préalable. A l'Entrée de l'Envoyé ſon prémier Caroſſe n'eſt attellé que de ſix Chevaux, & ſes deux autres chacun de quatre. Après l'Audience les Seigneurs Députés le reconduiſent dans ſon propre Logement, où il les régale d'un magnifique dîné, & l'Agent de Leurs Hautes Puiſſances lui porte alors la Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſur ſes Lettres de Créance. Il dépend de l'Ambaſſadeur, comme de l'Envoyé de prendre publiquement Audience de Congé, mais ils le font ordinairement par un Mémoire, qu'ils font delivrer à Leurs Hautes Puiſſances.

Le Préſent que les Etats Généraux font à un Ambaſſadeur en partant, monte à la valeur de 4000. florins, & celui pour un Envoyé à 1500. florins, il faut pourtant que l'un & l'autre ait fait à La Haye ſon Entrée publique; mais nonobſtant il eſt arrivé quelques fois par de certaines circonſtances, que les Miniſtres de l'un & de l'autre Rang ont obtenu ces préſens, quoi qu'ils n'ayent pas fait d'Entrée publique, ni même eu d'Audience publique, quoique cela arrive rarement.

5. Tous les Miniſtres du deuxiéme Ordre préſentent au Préſident de Semaine du Collége de Leurs Hautes Puiſſances leurs Lettres de Créance ſcellées avec une Copie, & celui-ci leur envoye par l'Agent de la Généralité la Réſolution des Etats Généraux ſur ſes Lettres de Créance; & après il lui eſt permis d'entrer en Conference avec les Deputés de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires Etrangeres auſſi ſouvent, que les Affaires le demandent. Il faut pourtant, comme nous avons déja dit, qu'il ſoit Etranger, ſans cela il n'a aucun droit de prétendre à jouir du Droit des Gens, ni d'aucunes autres immunitez. On ne lui fait non plus aucun honneur public, ni le moindre préſent.

6. Tous les Miniſtres du prémier & du ſecond Ordre, lorſqu'ils ſont arrivez à La Haye, font notifier leur arrivée aux autres Miniſtres, qui ſont en bonne harmonie avec leur Principal. Après s'enſuivent les Viſites, & les Contre-Viſites. Celui qui arrive le dernier, eſt viſité par les prémiers venus, & il leur donne dans ſa Maiſon la main, le pas, & le Fauteüil. Les Miniſtres ſe rendent des Viſites, ſans les faire demander auparavant; & ſi un Miniſtre du ſecond Ordre fait demander une Viſite à un Ambaſſadeur, cela oblige l'Ambaſſadeur, pour ſoutenir la dignité de ſon Caractére, d'obſerver le Cérémonial dans tous les points, & de prendre dans ſa propre Maiſon la main au-deſſus du Miniſtre du ſecond Ordre, ce qu'il ne feroit pas, ſi on agiſſoit ſans cérémonies.

(§. IV.)

Déclaration des Seigneurs Etats Généraux des Pays-Bas Unis, au ſujèt de l'inviolabilité des Ambaſſadeurs dans leurs Provinces, de l'Année 1651.

AUx Nobles, & aux Députez des Villes de Hollande & de Weſtfriſe, comme les Etats Repréſentans de cette Province, comme auſſi à tous, & à un chacun, qui verront, ou entendront lire ces préſentes, Salut. Comme ſuivant le Droit des Gens, & même ſuivant celui établi entre les Barbares, les Ambaſſadeurs, les Réſidens, & les Agens, comme les Principaux Miniſtres d'Etat, des Rois, des Princes, & des Républiques, ont été toujours, & en tout tems, en ſi haute conſideration, & qu'on leur a porté tant de reſpect, que perſonne n'auroit eu la hardieſſe de leur dire des injures, de leur faire affront, ou de faire la moindre choſe contre eux, mais qu'ils méritent tout au contraire, ſuivant la bonne coûtume établie, d'être reſpectez, & honorez en toutes maniéres. Ayant pourtant appris, que quelques hommes fiers, hardis, & entreprenans ont oſé contrevenir à Nos dites Ordonnances, & Statuts bien établis, & ont entrepris de moleſter quelques-uns de nos Miniſtres d'Etat, qui en partie ont été envoyez par Nous dans cette République, & qui en partie réſident dans quelques-unes de Nos Provinces. C'eſt pourquoi Nous nous ſommes trouvez obligés, d'y avoir une attention ſerieuſe, & Nous avons trouvé bon, de ſtatuer en vertu de nôtre préſente Déclaration, d'ordonner très-ſérieuſement, comme nous Ordonnons, & Statuons encore par celle-ci, qu'il

qu'il eſt défendu très-ſerieuſement en vertu de cette nôtre Patente, Que perſonne, de quelle Nation, qualité, & dignité, qu'Elle puiſſe être, ne faſſe le moindre tort, domage, & injure, ſoit directement ou indirectement, aux Ambaſſadeurs, Réſidens, Agens, & aux autres Miniſtres Publics des Rois, Princes, & Républiques, & bien ſpecialement à ceux, qui ont été accreditez auprès de nôtre Etat, ſoit dans leurs propres perſonnes, ou à leurs Gentilshommes, Officiers, gens de Livrée, Maiſons, Caroſſes, ou en tout ce qui leur peut appartenir ſans la moindre exception, ſous peine de nôtre haute indignation, & d'un châtiment corporel, & même de la vie ſuivant l'exigence du Cas, & que ces perſonnes ſuivant cette nôtre préſente Conſtitution doivent être regardés comme Violateurs du Droit des Gens, & des Perturbateurs du bien & de la tranquilité publique. Nous Ordonnons & Statuons encore, que tous les Habitans de cette nôtre Province, & tous les autres, qui y demeurent, portent du reſpect, & de la vénération à ces Miniſtres Publics, qu'ils rendent tous les ſervices poſſibles à Eux, & à ceux de leur ſuite, & qu'ils contribuent de leur côté, à tout ce qui peut tendre à leur honneur, ſervice, & commodité. Nous Ordonnons en même tems par notre autorité ſuprême à tous les Miniſtres d'Etat de cette Province, comme auſſi à tous les Hauts Officiers, Magiſtrats, & Juſticiers, & ſpecialement à ceux, qui ſont commis en particulier tenir la main à cette Nôtre préſente Ordonnance, qu'ils exécutent nos Ordres à la rigueur, & ſans conſideration de perſonne, ſuivant l'exigence du Cas, & le Crime commis. Fait à La Haye ſous nôtre Grand Seau le 29. de Mars 1651.

(§. V.)

Deſcription de l'Entrée ſolemnelle, & de l'Audience Publique, que Son Excellence le Comte de Dohna, Ambaſſadeur Extraordinaire de Suede, eut à La Haye de Leurs Hautes Puiſſances, en 1667.

LOrſque Son Excellence le Comte de *Dohna*, Feld-Maréchal Général de S. M. le Roi de Suede, & ſon Ambaſſadeur Extraordinaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ſortit de *Delft*, & s'approcha de *La Haye*, & que Leurs Hautes Puiſſances furent informées de ſon arrivée, Elles envoyérent au devant de Son Excellence le 13. de Mars, quelques Députez de leur Aſſemblée avec un grand Cortége de Caroſſes à ſix & à quatre Chevaux. L'Ambaſſadeur, & les Députez de Leurs Hautes Puiſſances s'étant rencontrez près du *Hornbrugge*, & étant ſortis reciproquement de leurs Caroſſes, les Députez y reçurent, & complimentérent Son Excellence d'une maniére très-reſpectueuſe, après quoi l'Ambaſſadeur entra dans un Caroſſe de l'Etat, & tout le Cortège ſe rendit à La Haye.

Premiérement marchoit à Cheval l'Ecuyer de Son Excellence avec quelques Chevaux de main, qui étoient ſuivis

2. Par un Caroſſe de l'Ambaſſadeur, où ſe trouvérent quelques Gentilshommes de ſa ſuite.

3. Encore un Caroſſe à ſix Chevaux de Son Excellence, rempli de Gentilshommes Suedois.

4. Le Caroſſe de l'Etat, dans lequel étoit l'Ambaſſadeur, & les Députez de Leurs Hautes Puiſſances.

5. Le Caroſſe de Parade de Son Excellence vuide, il étoit d'une magnificence extraordinaire, bro-

dé en dedans, & doré en dehors, & tiré par ſix Chevaux noirs.

6. Enfin plus que vingt autres Caroſſes à ſix, à quatre & à deux Chevaux.

Dans cet ordre Mr. l'Ambaſſadeur conduit par les Députez, traverſa les principales Rues de La Haye, juſques à la Maiſon du Seigneur de *Maes*, où les Etats Généraux avoient coûtume de traiter les Ambaſſadeurs Etrangers les trois prémiers jours de leur arrivée. Et on n'avoit pas manqué par ordre de l'Etat, d'y faire tous les préparatifs néceſſaires, afin que Son Excellence y fût regalée & ſervie avec toute la magnificence poſſible. A peine Mr. l'Ambaſſadeur fut-il entré dans cette Maiſon, qu'il envoya de ſes Gentilshommes, chez tous les Miniſtres Etrangers, qui ſe trouvoient à La Haye, pour leur notifier ſon arrivée, & de leur côté, ils le firent d'abord complimenter & feliciter par leurs Gentilshommes ou, Secrétaires.

Le même ſoir Son Excellence fut ſplendidement traitée par ſept Seigneurs Députez du Collége des Etats Généraux. Le lendemain, ſept autres Seigneurs Députez eurent la même charge, & ceux-ci furent encore relevez le 15. par ſept autres. Le 16. vers le midi arrivérent au Logis de l'Ambaſſadeur Mrs. *van Lauwerwen*, & *Reygersberg*, comme Députez de la Province de Zéelande, le Seigneur *vander Holck* pour la Province d'Utrecht, avec le plus brillant Caroſſe de l'Etat, & ſuivi d'un Cortége de 38. autres Caroſſes, dont ſix étoient à ſix Chevaux, 8. à 4. Chevaux & 24. à deux Chevaux, pour conduire Son Excellence à l'Audience de Leurs Hautes Puiſſances. L'Ambaſſadeur, le Sieur *Appelboom*, qui étoit alors chargé des affaires de Suede, & les Deputez s'étant mis dans le Caroſſe de l'Etat, on ſortit de l'Hôtel, on paſſa ſur le *Wyver-Berg*, & ſur la place, enſuite par la Ruë haute, par le Marché, par le *Veene-Straat*, & enfin par le *Spuy-Straat* juſques dans la Cour intérieure, devant l'Eſcalier, qui conduit à la Sale de Leurs Hautes Puiſſances. L'Ambaſſadeur, & le Sr. *Appelboom* ſortirent les premiers du Caroſſe, & furent conduits par les trois Seigneurs Députez au haut dans la Sale d'Audience de Leurs Hautes Puiſſances, ils ſe placérent dans deux Fauteüils, qu'on avoit mis vis à vis le Préſident de Semaine. L'Ambaſſadeur fit lui-même ſa propoſition en langue Suedoiſe, & en delivra après au Préſident la Traduction en Langue Hollandoiſe.

Cette Audience dura au-delà d'une demie heure. Après quoi l'Ambaſſadeur & le Sr. *Appelboom* furent reconduits par les Députez de LL. HH. PP. avec les mêmes Cérémonies dans le Caroſſe de l'Etat, juſques dans ſon Logement. Entre tous ces Caroſſes il ne s'en trouva aucun d'un Miniſtre Etranger, que celui de l'Ambaſſadeur de France. Comme c'étoit le troiſiéme jour du traitement, Son Excellence quita ce ſoir l'Hôtel de l'Etat, & ſe rendit dans ſon propre Logement, où Elle fut viſitée & complimentée le lendemain par tous les Ambaſſadeurs, Réſidens, & Agens Etrangers, qui ſe trouvoient pour lors à La Haye, auxquels il rendit peu à peu les Contre-Viſites.

(§. VI.)

Relation de l'Ambaſſade Danoiſe, envoyée au Magiſtrat d'Amſterdam, dans laquelle Elle fait Rapport à ſon Haut Principal, de quelle manière Elle a été reçuë & traitée, par le Magiſtrat, en 1669.

NOus ſommes partis le 4. Fevrier pour Amsterdam, & y étant arrivés, nous avons pris notre Logement dans la Maiſon de Mr. le Comte de *Rantzau*, &c. &c. Le 16. du même mois nous envoyames quelqu'un chez le Préſident Bourguemaître, Monſieur *Jean Huydekoper*, Seigneur *de Marſeveen*, pour le faire avertir de nôtre arrivée, le faiſant prier en même tems, de vouloir nous indiquer ſa commodité, pour pouvoir lui delivrer la Lettre de Votre Majeſté Royale, qui étoit adreſſée à tous les Bourguemaîtres & Conſeillers de la Ville. Et comme nous étions chargez de pluſieurs autres affaires importantes, de nous faciliter le moyen d'en faire au plutôt nos Propoſitions. Le dit Seigneur de *Marſeveen* ayant reçu nos Complimens avec beaucoup de civilité, nous fit répondre, que nous en ſerions avertis au plutôt, puiſque les Bourguemaîtres & le Magiſtrat s'aſſembleroient à 10. heures. Comme en effet peu de tems après Meſſieurs les Bourguemaîtres *Floeſwig* & d'*Outshorn* arrivérent chez nous, & nous ayant reçu & complimenté avec beaucoup de politeſſe au nom des Magiſtrats d'Amſterdam, ils nous propoſérent, qu'ils étoient prêts d'entendre nos propoſitions le lendemain dans la Maiſon de Ville, ce que nous acceptames avec plaiſir, & leur répondimes avec la même politeſſe, que nous ne manquerions pas de venir chez eux à l'heure & à l'endroit marqué. Enſuite dequoi nous leur delivrames la Lettre de Vôtre Majeſté Royale, qu'ils reçurent avec le reſpect convenable. Le 16. arriva chez nous un Secretaire avec un Caroſſe pour nous méner à l'Audience, étant arrivez à la Maiſon de Ville, nous y fûmes reçus au bas de l'Eſcalier par deux Bourguemaîtres, qui nous conduiſirent dans la Sale des Bourguemaîtres, où nous trouvames les quatre regnans, ſavoir Meſſieurs de *Marſeveen*, *de Floeswig*, d'*Outshorn*, & *de Graaf*, qui nous priérent de nous aſſeoir ſur deux Chaiſes, qu'on avoit placé vis-à-vis d'eux. Nous commençames d'abord à faire nos Propoſitions, en conformité de nos Inſtructions, & les ayant felicité ſur leur promotion à la Magiſtrature par l'Election paſſée, nous les priames, de vouloir toujours conſerver pour Votre Majeſté leur affection & amitié, dont ils avoient donné des preuves juſqu'à préſent, & qu'il leur plût, d'appuyer notre Négotiation auprès les Seigneurs Etats, avec autant d'efficace, que Votre Majeſté mettoit de confiance en leur amitié. Le Bourguemaître Préſident, Monſieur de *Marſeveen*, nous répondit très-amiablement ſur notre propoſition, nous aſſurant, qu'ils contribueroient volontiers à preſent, comme ils avoient fait par le paſſé, à tout ce qui pouvoit contribuer à la ſatisfaction de Votre Majeſté & à la conſervation de Vos Royaumes, Principautez, & Pays, & pour établir une Paix générale, ſûre, & conſtante, d'aurant que la Conſervation de leur propre Ville en dépendoit. Ayant enſuite pris notre Congé, nous fûmes reconduits dans notre Logement par le même Secretaire. Quelque tems après les Bourguemaîtres Regnans arrivérent chez nous avec quelques-uns des Anciens Bourguemaîtres, qui nous traitérent avec quelques autres Conviés d'une maniére ſplendide. Pendant le Feſtin ils nous donnerent les démonſtrations les plus ouvertes de leur affection & bonne volonté pour Votre Majeſté, & pour le bien de vos Royaumes & Pays, ils nous offrirent en même tems, de nous envoier le lendemain deux Secretaires avec un de leurs Caroſſes, pour nous faire voir l'Amirauté, la Maiſon des Indes Orientales, les Maiſons des Orphelins, & tous les autres Endroits remarquables, qu'enſuite pour nous faire honneur, on feroit repreſenter exprès une Comedie, & que le même ſoir nous ſerions regalés encore auſſi ſplendidement, que nous l'avions été ce jour. Nous les remerciames de ces gratieux offres, & les ayant acceptés, tous ces Seigneurs ſe retirérent fort tard; le lendemain 18. les deux Secretaires arrivérent chez nous avec quatre Caroſſes, on nous ména premiérement à la Maiſon de Ville, enſuite à l'Amirauté, à la Maiſon des Indes, & dans tous les autres endroits qui méritent d'être vûs. Vers le ſoir nous fûmes conduits à la Comedie, où on joua, pour nous faire honneur, le ſiége de la Ville de Coppenhague, ſa levée, & le combat naval livré dans le *Sund*, où les Suedois, & leurs injuſtes armes furent aſſez raiſonnablement relancez. Lorſque la Comedie fut finie, les Bourgemaîtres nous accompagnérent chez nous, où nous fûmes encore traités auſſi ſplendidement que le jour précedent. Pendant le Feſtin, qui dura fort tard dans la nuit, on nous divertit encore d'un Concert de toutes ſortes d'inſtrumens. Le 8. après le Service Divin, nous allames rendre nos Viſites au Préſident Bourguemaître & à Monſieur de *Graff*, auquel nous delivrames la très-gracieuſe Lettre de Votre Majeſté, il la reçut avec tout le reſpect imaginable, & nous offrit cordialement tous les ſervices, qui dépendroient de lui. Le 9. les deux Bourguemaîtres, de *Marſeveen*, & de *Graff* arrivérent chez nous avec ſix Caroſſes, & nous menérent voir leurs Magazins, leurs Fondations pieuſes, l'aggrandiſſement de leur Ville, & les nouvelles Fortifications, qu'on y faiſoit faire. Ils ſe rendirent avec nous chez Mr. *Joachim Irgenſin*, qui nous avoit fait inviter avec pluſieurs autres à dîner. Etant ſur le point de partir, nous allames le 1. Fevrier chez les Bourguemaîtres préſens, pour les remercier de tous les honneurs, dont ils nous avoient comblés pendant notre ſéjour à Amſterdam, dont nous ne manquerions pas de faire, dans l'occaſion, nos très-humbles & ſincéres rapports à Votre Majeſté. Nous les priames encore, de vouloir continuer leur affection envers Votre Majeſté Royale, & d'appuyer ſuivant leurs bonnes promeſſes notre Négociation auprès des Etats; ce qu'ils nous promirent avec beaucoup de Cordialité. Avant notre départ Meſſieurs les Bourguemaîtres, & pluſieurs autres vinrent encore chez nous, nous regalérent de nouveau magnifiquement, & nous donnérent de nouvelles aſſurances de la continuation de leur bonne affection. Ils avouérent en même tems librement, qu'ils conſideroient la conſervation du Royaume de Dannemarck du même œil, que celle de leurs Villes, qui ſans cela auroient beaucoup de peine à ſubſiſter, & que pour cette raiſon ils employeroient tout leur Crédit, pour que toutes choſes fuſſent rétablies ſur un bon pié, & dans leur prémier état. Le Repas étant fini, Meſſieurs les Bourguemaîtres nous firent l'honneur de nous conduire juſqu'à la Portiére de notre Caroſſe en preſence d'un Concours extraordinaire de Citoyens de la Ville, & d'Etrangers de toutes ſortes de Nation. Ils nous ſouhaitérent devant tout ce monde un heureux voyage & une prompte expédition de nos affaires. Pendant notre ſéjour dans cette Ville, le Major de la Ville eſt venu tous les jours prendre le mot de Nous; la Garniſon paſſa devant notre Logement

ment pour nous faire honneur, & on mit devant notre Logement une Garde de 20. Mousquetaires. Lorsque nous partimes, nous trouvames qu'on avoit deja payé notre Logement, & notre Dépense. Plusieurs Seigneurs de la Ville nous firent l'honneur de nous accompagner à un quart lieuë de la Ville, & nous arrivames à La Haye le même jour 1. Fevrier.

(§. VII.)

Relation de l'Entrée solemnelle, & de l'Audience publique, que le Comte de Cadogan, Ambassadeur de S. M. Britannique, eut de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, en 1718.

LOrsqu'on eut préparé toutes choses à *La Haye*, pour la Reception de Son Excellence, le Comte de *Cadogan*, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, il fut très-magnifiquement traité à *Delft* dans le *Doele*, le jour qu'il devoit faire son Entrée à *La Haye*. Son Excellence étant entrée l'après midi dans le *Yacht* de l'Etat, & s'étant renduë au-dessus de *Ryswick*, près du *Hornbrugge*, il fut reçu, & complimenté par deux Députez du Collége des Etats Généraux, Messieurs de *Taminga* & d'*Eckhout*. Son Excellence, & les Députez étant entrez dans le Carosse de l'Etat, on marcha vers La Haye dans l'ordre suivant.

1. Deux Postillons.

2. Le Secretaire d'Ambassade, & le Maître d'Hôtel à Cheval.

3. L'Intendant de Leurs Hautes Puissances dans un Carosse à deux Chevaux.

4. Le Carosse de Parade de LL. HH. PP., dans lequel se trouvoient l'Ambassadeur, & les deux Députez de LL. HH. PP., aux deux portiéres du Carosse marchoient seize Messagers de l'Etat.

5. Deux Suisses, & vingt-quatre Laquais à pied, en habits verd de Mer, galonnés sur toutes les coutures de larges tresses d'argent.

6. Le Carosse de Parade de l'Ambassadeur à 8. Chevaux, il avoit couté 40000. florins, & étoit suivi par 3. autres Carosses de son Excellence à 6. Chevaux.

7. L'Ecuyer de l'Ambassade, suivi de 12. Pages à Cheval, habillés en Ecarlate, & Couverts de Galons d'argent sur toutes les coutures.

8. Douze Gentilshommes Anglois de l'Ambassade à Cheval, très-richement habillés.

9. Neuf Carosses à six Chevaux, appartenans aux Seigneurs de *Welderen*, *Biland*, *Hop*, *Duivenvoorden*, *Obdam*, *Swarsenbourg*, *Hogendorp*, *Hompech*, & *Collier*.

10. Dix-neuf Carosses à 4. Chevaux.

11. Quarante & un Carosses à deux Chevaux, qui fermerent le train.

Etant arrivé à *La Haye*, ce magnifique Cortége passa par le *Wagenstraat*, fit le tour du *Voorhout*, & passant le court *Wyverberg*, arriva devant le Palais du Prince *Maurice* près de la Cour; Son Excellence y descendit du Carosse aux fanfares des Timbales & des Trompettes, & y fut reçu par les Députez de Leurs Hautes Puissances, qui étoient le Comte de *Welderen* pour la Province de *Gueldres*, Mrs. *Van der Dussen*, & *Valckenier* pour la Hollande; van *Hoorn* pour la Zeelande, *Pesters*, pour Utrecht; *Kempenaar* pour la Frise, *Eckhout* pour l'Over-Yssel, & *Taminga* pour Groningue. Son Excellence ayant été ensuite traitée très-magnifiquement pendant les trois jours ordinaires, deux Députez de Leurs Hautes Puissances se rendirent au Palais du Prince Maurice le 11. du mois, avec le Carosse de l'Etat suivi par plus de cent autres Carosses à six, à quatre, & a deux Chevaux, pour la conduire à l'Audience de Leurs Hautes Puissances.

Les Députez étant entrés dans l'Appartement de l'Ambassadeur, le Baron de *Weynbergen*, l'un des Députez complimenta Son Excellence de la maniére suivante.

„ Nous sommes très-charmés d'être choisis, „ pour avoir l'honneur d'assurer Vôtre Excellence „ de la joye particuliére, que LL. HH. PP. ressentent, de la voir aujourd'hui à leur Cour, ce „ qui leur donne encore des assurances plus certaines, que le Roi de la Grande Bretagne, comme le Prince le plus digne entre tous ceux qui „ portent la Couronne & le Sceptre, conserve à „ cette République une amitié, & une affection „ inaltérable. Nous osons en même tems assurer „ Vôtre Excellence, que Vôtre personne est „ d'autant plus agréable aux Seigneurs Etats Généraux, qu'ils ont toujours conservé la mémoire des services importans & glorieux, que „ Vôtre Excellence a rendus pendant la Guerre „ passée, tant à sa propre Patrie, qu'à cette République. Nous y mettons encore en ligne de „ compte, que Vôtre Excellence vient encore en „ tems de Paix ici en Ambassade, pour tacher „ de contribuer au bien de cette République libre. Nous ressentons encore une joye d'autant „ plus parfaite, que ce jour-ci se rencontre être „ celui de la Naissance de Sa Majesté Britannique, „ lequel nous célébrerons avec tout le plaisir imaginable, & dont nous felicitons V. E. de tout „ notre cœur. Nous souhaitons au surplus, qu'il „ plaise au Tout-Puissant, de repandre ses saintes Bénédictions sur la Personne sacrée de Sa „ Majesté Britannique & sur toute son Auguste „ Famille; qu'il veuille la conserver encore longues années pour la défense de la Liberté publique, pour la conservation de la Religion Evangelique, & enfin pour l'avantage de toute „ l'Europe. Et que Dieu perpétue la Couronne „ sur la tête de sa posterité aux siécles des siécles.

Son Excellence ayant répondu à ce compliment d'une maniére convenable, Elle entra avec les Seigneurs Députez dans le Carosse de l'Etat, & étant suivi par ce nombreux Cortége, on fit le tour ordinaire, pour se rendre à la Cour, & à l'Audience. A la Cour, les Gardes à pied se trouvérent sous les armes, Enseignes deployées, & Tambour battant; les Députez conduisirent l'Ambassadeur dans la Sale d'Audience, où tous les Membres des Etats Généraux s'étoient assemblés. Son Excellence se plaça dans un Fauteüil vis-à-vis du Président, & fit sa harangue en Langue Françoise de cette maniére.

„ Hauts & Puissans Seigneurs, le Roi, mon „ Maître a trouvé bon, de donner à V. H. P. „ de nouvelles assurances par cette Ambassade publique & solemnelle, qu'il n'a rien plus à cœur, „ que d'entretenir avec cette République la plus étroite, & la plus constante amitié, Sa Majesté „ a bien voulu m'honorer de la Commission d'en „ assurer V. H. P. Hauts & Puissans Seigneurs, „ je puis dire, que j'exécute les ordres de Sa „ Majesté avec la plus grande satisfaction, & que „ ce m'est un plaisir infini de pouvoir assurer V. „ H. P., que Sa Majesté prendra toujours un soin „ particulier pendant son Regne, que cette Union „ parfaite, qui a été une fois établie entre Sa Majesté & cette Republique, soit conservée inalterablement, & que cette heureuse Union, s'il „ est possible, soit affermie de plus en plus, com-

„ me le ſeul moyen de maintenir avec efficace la „ Balance en Europe, & la Religion Proteſtante, „ pour autant qu'Elle eſt relative au bien de ſes „ Royaumes, & de cette République. Etant ſuf- „ fiſamment connu, que les intérêts des deux Puiſ- „ ſances ſont ſi bien combinés enſemble, que l'u- „ ne ne peut ſouffrir la moindre altération, ſans „ que l'autre s'en reſſente. Et comme le Roi mon „ Maître, attache ſon honneur, à conſerver la „ proſperité de ſes Sujèts, & à les entretenir dans „ une paix parfaite & conſtante, il a employé tous „ ſes ſoins depuis qu'il eſt ſur le Trône, à con- „ ſerver, & affermir la paix en Europe, par tous „ les moyens poſſibles. Il ne doute pas, que V. „ H. P. ne l'aſſiſtent dans un Ouvrage ſi ſalutai- „ re, afin qu'on puiſſe parvenir à une ſi heureuſe „ fin, c'eſt-à-dire, l'affermiſſement de la paix pré- „ ſente, & de la tranquilité parfaite des deux E- „ tats reciproques. Je ſouhaite de mon côté, „ que Vos Hautes Puiſſances jouïſſent abondam- „ ment pendant longues années, des ſuites de cette „ paix; que leur Grandeur, leur Fortune, & leur „ Puiſſance s'augmentent de plus en plus, & „ qu'elles ne finiſſent qu'avec la fin du Monde.

Le Préſident répondit en François à cette Harangue, au nom de Leurs Hautes Puiſſances en termes très polis, & relatifs aux propoſitions de S. E., qui, ayant pris enſuite ſon Congé, fut reconduit par les deux Députez à l'Hôtel du Prince *Maurice* avec les Cérémonies précedentes. Elle y fut encore ſplendidement traitée, & s'en retourna le même ſoir dans ſon propre Hôtel, où elle reçut le lendemain les Viſites ordinaires de tous les Miniſtres Etrangers.

„ *Nota.* Son Excellence étoit arrivée *incognito* à „ La Haye comme Ambaſſadeur Extraordinaire, „ de S. M. Britannique, dès l'année 1717., mais „ il ſe rencontra quelque obſtacles qui l'empêché- „ rent de faire plutôt ſon Entrée publique, & d'a- „ voir ſon Audience ſolemnelle. C'eſt la coutume „ à La Haye, lorſqu'un Ambaſſadeur y arrive, & „ qu'il y fait ſon Entrée publique, qu'il y eſt traité „ les trois jours après ſon arrivée, & juſqu'à „ ſon Audience publique aux dépens des Etats Gé- „ néraux; mais comme ces dépenſes leur parurent „ un peu exorbitantes, étant montées à 3000. E- „ cus, lorſque le Marquis de *Chateauneuf* Ambas- „ ſadeur de France y arriva, les Etats Généraux „ publiérent dans cette même Année un Décret, „ portant, que d'orenavant aucun Ambaſſadeur, „ après avoir fait ſon Entrée publique, ne ſeroit „ plus traité pendant trois jours; & qu'au lieu de „ cela on lui fourniroit une ſomme de 1500. flo- „ rins d'Hollande. Son Excellence le Comte de *Ca-* „ *dogan* s'oppoſa à ce Décret, & prétendit abſo- „ lument, que toutes choſes reſtaſſent, comme el- „ les avoient été auparavant. Après pluſieurs Re- „ montrances, & avec beaucoup de fermeté il par- „ vint enfin à ſon but, le Décrèt fut caſſé, après „ quoi il ne fit plus de difficulté de faire ſon En- „ trée publique, & de prendre ſon Audience.

L'Entrée du Marquis de *Chateauneuf* & celle de Mr. de *Morville*, Ambaſſadeurs de France, ont été telles que celle qu'on vient de lire. Les Miniſtres du ſecond Ordre ne font point d'Entrée, & quant ils veulent avoir Audience Publique de L. H. P., deux Députez les vont prendre dans leur Hôtel avec le Caroſſe de l'Etat ſuivi d'autres Caroſſes, dont le nombre n'eſt pas fixé.

CHAPITRE III.

Du Cérémonial obſervé dans la République, à l'égard des Rois & Princes, qui y ſont venus ou y ont paſſé.

(§. I.)

Cérémonial, qui fut obſervé à La Haye, à la Reception de l'Electeur Frederic V. Roi de Bohême, en 1632.

L'Electeur Palatin *Frederic V.* ayant réſolu dans le mois de Janvier de l'Année 1632. de quiter La Haye, pour ſe rendre en Allemagne, & pour y trouver le Roi de Suede; & ayant en même tems fait demander aux Seigneurs Etats Généraux leur commodité, afin qu'il pût prendre Congé d'eux. On députa quatre des principaux de cet auguſte Collége, qui allérent avec un Cortége magnifique de Seigneurs, & de Caroſſes, pour le recevoir dans ſa Maiſon. Ces quatre Députez l'ayant conduit en haut de l'Eſcalier, juſqu'à l'entrée de la Sale de Conférence, il y fut reçu par tous les Seigneurs Etats Généraux en Corps, à l'exception de leur Préſident, qui reſta dans la Sale aſſis dans ſon Fauteüil. Le Roi de Bohême fut placé vis-à-vis du Préſident, & dans l'endroit ou les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées ſont ordinairement placés; cependant on y avoit obſervé cette diſtinction, qu'on avoit tendu ſous ſon Fauteuil un Tapis de Turquie, ce qu'on n'accorde pas aux Ambaſſadeurs.

L'Electeur Palatin *Charles-Loüis* y fut introduit à l'Audience l'année 1637. avec le même Cérémonial, & par trois Députez; mais il ne fut pas reçu au haut de l'Eſcalier par tout le Collége des Etats Généraux.

(§. II.)

Relation du Cérémonial, obſervé à l'égard du Roi d'Angleterre Charles II. pendant ſon ſejour en Hollande, & particuliérement à La Haye en 1660.

Les Députez du Collége des Etats Généraux, qui furent chargés de la Reception du Roi *Charles II.*, partirent de La Haye le 7. de Mai 1660., & ſe rendirent à Rotterdam à bords des *Yachts*, qu'on y avoit fait préparer exprès pour cette Cérémonie. Cependant ils n'arrivérent pas en même tems, parce que les Députez de Hollande ne vouloient pas paroître les prémiers dans un endroit, où les Députez des Seigneurs Etats Généraux devoient ſans doute avoir la préference, & que d'un autre côté ils étoient chargés, de donner en paſſant differents Ordres dans l'une ou l'autre Ville.

Les Députez des Etats Généraux arrivérent l'après diné du lendemain devant *Breda*; où ils furent reçus par quatre Compagnies de Cavallerie de la Garniſon près du Village, appellé *Heyde.* Lorſqu'ils arrivérent dans la Ville, ils y furent reçus au bruit de l'Artillerie des Remparts, & des décharges de la Mouſqueterie de 12. Compagnies d'Infanterie, qui y étoient rangées en ordre de Bataille. Etant arrivés dans l'Hôtel, qu'on leur avoit

voit préparé, ils en firent prémiérement informer le Roi, & enſuite les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, & la Princeſſe Royale, qui enſuite leur envoyérent le même ſoir pluſieurs Seigneurs, pour les complimenter ſur leur heureuſe arrivée. Comme auparavant le Major de la Ville avoit reçu, tous les ſoirs, la parole de la Princeſſe Royale, Douairiére d'Orange, & les Députés lui ayant ordonné, à leur arrivée, de prendre pour l'avenir le Mot du Roi, il leur fit cet honneur particulier, de nommer pour la prémiére fois la Ville d'*Amſterdam*, comme la plus puiſſante entre les Villes des Pays-bas, & à laquelle il voulut faire voir, qu'il lui portoit une affection particuliére. Le 9. Mai les Députés des Etats de Hollande arrivérent à *Breda*; & ceux du Collége des Etats Généraux, ayant reçu ce même jour avis de leur Ambaſſadeur à Londres de ce qui s'y étoit paſſé au Parlement au Sujèt du Roi, ils en firent d'abord informer Sa Majeſté, comme auſſi de ce qu'ils avoient déja expedié les ordres neceſſaires à *Arnheim*, *Heusden*, *Bergen-op-Zoom*, & *Gorckum*, au Prince *Guillaume* de *Naſſau*, au Comte *Chrétien* de *Dohna*, & à Meſſieurs de *Buat*, de *Waſſenaer*, & *La Leck*, pour envoyer au plutôt leurs Compagnies de Cavalerie dans la *Haute-Schwaluwe*, pour s'y conformer aux ordres ulterieurs, qu'ils recevroient des Seigneurs Etats de Hollande.

Le même jour les Députés des Etats Généraux eurent leur Audience du Roi; un de ſes Gentilshommes, fut envoyé à leur Hôtel, avec un Cortége d'autres Gentilshommes, & 4. Caroſſes, chacun attelé de 6. Chevaux blancs, pour les conduire au Château; le Marquis d'*Ormond* les reçut en haut de l'Eſcalier, & les conduiſit dans l'Appartement du Roi, qui les y attendoit, la tête decouverte; & lorſque les Députés y entrérent, il s'avança envers eux trois à quatre pas. Les Députés ayant fait les trois Révérences ordinaires, & Monſr. de *Ripperda* voulant en même tems commencer ſa harangue, le Roi les pria auparavant, de vouloir ſe couvrir; peut-être dans l'intention, qu'il pourroit ſe couvrir alors en même tems; Mais comme ils n'y étoient pas envoyés comme des Ambaſſadeurs ordinaires, ils ne voulurent pas auſſi s'arroger cette éminente qualité, & reſtérent la tête decouverte, ce qui obligea le Roi, de reſter auſſi dans la même ſituation, tant que le prémier d'entr'eux fit ſa harangue; dont le contenu étoit.

„ Que les Seigneurs Etats Généraux avoient a-
„ pris avec plaiſir le changement, qui étoit arri-
„ vé en Angleterre, & qu'il ne s'y trouvoit preſ-
„ que pas une ame, qui ne ſouhaitât de voir ſon
„ Roi légitime. C'eſt pourquoi ils avoient crû
„ qu'il étoit de leur devoir, d'envoyer leurs Dé-
„ putés à Sa Majeſté, pour lui ſouhaiter dans u-
„ ne affaire ſi importante la Benediction du Ciel,
„ comme ils ſouhaitoient en même tems toute fe-
„ licité & proſperité à toute la famille Royale; ce
„ que les Seigneurs Etats Généraux ſouhaitoient
„ avec d'autant plus d'ardeur, qu'ils étoient très
„ perſuadés, que le Repos & la tranquilité de
„ leur République dépendoit uniquement du Ré-
„ pos & de la Tranquilité de leurs Voiſins, &
„ qu'ils n'avoient jamais eu de marques plus réel-
„ les de la bonne amitié de l'Angleterre, que pen-
„ dant la Domination de la Maiſon Royale des
„ *Stuarts*; qu'ils eſperoient d'en pouvoir encore
„ jouir pendant l'heureux Regne de Sa Majeſté,
„ qui voudroit bien renouveller avec les Provinces-
„ Unies les anciennes Alliances, qu'on avoit tou-
„ jours conſiderées de leur côté, comme le princi-
„ pal apui de leur Etat, & comme le fonde-
„ ment des deux Nations reciproques; qu'ils étoient
„ chargés en même tems de leurs Maîtres, de re-
„ monſtrer très-humblement à Sa Majeſté, que
„ pour l'avenir il lui ſeroit trop incommode, de
„ reſter plus long tems dans la Ville de *Breda*,
„ comme étant trop éloignée; c'eſt pourquoi ils
„ la ſupplioient de vouloir choiſir dans leurs Pro-
„ vinces une des Villes, qu'elle jugeroit la plus
„ commode pour ſes affaires, pour ſon depart &
„ pour ſon embarquement; qu'il leur étoit enjoint
„ en même tems de la part des Etats Généraux
„ de ſuivre Sa Majeſté, pour lui fournir ce qu'el-
„ le auroit beſoin, & qui ſe trouveroit dans leurs
„ Provinces.

Le Roi reçut ce compliment d'une maniére très gracieuſe, & témoigna ſa reconnoiſſance aux Seigneurs Etats Généraux des Civilités & de l'affection, dont ils avoient bien voulu le faire aſſurer par leurs Députés, & il ſe ſervit de ces termes expreſſifs: „ J'aime la République, non pas ſeule-
„ ment par la Raiſon, que la Princeſſe Royale
„ ma Sœur, & le Prince d'Orange mon neveu, y
„ font leur demeure; mais auſſi à cauſe des inté-
„ rêts de la République par rapport à la proſpe-
„ rité de mes Royaumes, & à cauſe de l'affec-
„ tion particuliére, que je leur porte, pour leur
„ faire du bien. Oui, Meſſieurs, j'aime ces Pays
„ ſi veritablement, que certainement je ſerois ja-
„ loux, ſi je m'appercevois, que cette Républi-
„ que témoignât plus d'amitié à aucun autre Po-
„ tentat, qu'à moi, d'autant que je ſuis perſua-
„ dé, que j'y dois avoir plus de part, qu'aucun
„ autre, par l'amitié & l'affection très-particuliè-
„ re, que je leur porte.

Le même après midi les Députés rendirent leurs devoirs aux Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, les deux Freres du Roi, & à la Princeſſe Royale, ſa Sœur, & Monſr. de *Ripperda* porta encore la Parole. Le Sr. de *Germain*, Ecuyer du Duc d'*Yorck*, alla les prendre dans leur Logement, & les conduiſit prémiérement à l'Audience de S. A. Royale, & de là à celle du Duc de *Glocester*. Lorſqu'ils ſortirent de leur appartement; le Sr. *Alexandre Humer*, Maître d'Hôtel de la Princeſſe, vint à leur rencontre, & les conduiſit dans l'Appartement de la Princeſſe, qui n'étoit qu'à 15. ou 20. pas de là. Les deux Princes leur firent beaucoup d'honneur, & les reconduiſirent preſque juſqu'à la porte de leur Appartement.

Le lendemain à 11. heures du midi les Députés des Etats de Hollande eurent auſſi Audience du Roi; ils y furent introduits par les mêmes perſonnes, & reçus avec les mêmes Cérémonies, qu'on y avoit obſervées à la Reception de ceux des Etats Généraux. Le Marquis d'*Ormond* les introduiſit à l'Audience, & le Seigneur de *Beverwert*, Chef de l'Ambaſſade parla en ces termes:

SIRE,

„ C'eſt aujourd'hui pour la troiſiéme fois, que
„ les Seigneurs Etats de Hollande s'acquitent de leur
„ devoir envers V. M., au ſujèt de ſon heureux
„ avenement à la Couronne; la prémiére fois ſe
„ fit, lorſque V. M. parvint à la Couronne ſui-
„ vant les loix fondamentales des Royaumes, im-
„ mediatement après la mort du feu Roi de gl.
„ mem. La ſeconde fois, lorſque les Ecoſſois vin-
„ rent inviter V. M. dans cette même Ville, à
„ recouvrer le Royaume de ſes Ancêtres. Il eſt
„ vrai, Sire, que nous ſommes attriſtés, lorſque
„ nous penſons encore à ces deux triſtes entre-
„ vuës; Mais d'un autre côté nous nous rejoui-
„ ſons à préſent de tout nôtre Cœur, de ce que
„ nous pouvons feliciter V. M. de la part des E-
„ tats de Hollande, de ce que ſes affaires ſe trou-
„ vent enfin dans une plus heureuſe ſituation;
„ certainement nous pouvons dire, qu'ils voyent
„ déja V. M. aſſiſe ſur ſon Trône, & que par là
„ ils ſe trouvent indiſpenſablement obligés, de lui
„ témoigner toutes ſortes d'honneurs & de Reſ-

„ pects, d'autant plus, qu'ils ont appris par une „ expérience constante, que l'Alliance & l'a- „ mitié entre l'Angleterre, & cette République „ n'a jamais souffert la moindre alteration sous le „ Regne des Rois. Oui, Sire, ils sont même „ persuadés qu'elles seront encore mieux entre- „ tenuës qu'auparavant, sous le Regne de V. „ M., & ils souhaitent de tout leur Cœur, que „ V. M. leur voulût faire l'honneur, de conclure „ avec eux une nouvelle Alliance, & leur témoi- „ gner par là sa Royale Bienveillance; dont ils „ vous supplient très-humblement, Sire, de vou- „ loir leur donner à présent une marque réelle, en „ transferant vôtre Cour & suite Royale dans une „ des Villes de leur Province, pour le peu de „ tems, que V. M. aura resolu, de rester encore „ dans ce Pays, & de leur fournir par là l'heureu- „ se occasion, de pouvoir en personnes témoigner „ leur Devouement & leur Respect à un si grand „ Monarque, dont l'amitié leur est, & leur sera „ en tout tems très agréable & très nécessaire.

Le Roi y répondit à peu près la même chose, qu'il avoit répondu le jour auparavant aux Députés des Etats Généraux, & dit:

„ Qu'il étoit très obligé aux Seigneurs Etats de „ Hollande, des Assurances de leur affection, qu'ils „ lui faisoient donner par cette Députation; & qu'il „ ne refuseroit pas, ce qu'ils lui faisoient proposer „ pour la Commodité de son séjour dans leur Pro- „ vince; D'autant qu'il y avoit été toujours en- „ clin, non pas tant en consideration de la Prin- „ cesse Royale, sa Sœur, & du Prince d'Orange, „ son Neveu, dont ils étoient les Possesseurs; que „ par d'autres Raisons très-importantes & très- „ particulieres, & pour les affaires, l'intérêt & la „ prosperité même de la République.

Ce que S. M. dit aux Seigneurs Députés d'une maniere si affable & si engageante, qu'ils en furent charmés. Ils entrérent ensuite en conversation sur les affaires du Nord, où le Roi fit remarquer, qu'il étoit très-porté pour le Dannemarck. L'après dîné ils eurent Audience de leurs Alteſſes Royales, où ils furent introduits par les mêmes personnes, & reçus avec le même Cérémonial, que les Députés des Etats Généraux.

Le même soir à 5. heures les Députés des Etats Généraux eurent une Audience particuliére du Roi, où ils exposérent, que les Seigneurs Etats Généraux souhaitoient, de faire avec S. M. une Alliance encore plus étroite & perpetuelle. Le Roi leur répondit d'une maniére cordiale:

„ Qu'aucun de ses Prédecesseurs n'avoit jamais eu „ tant d'affection pour cette République, qu'il a- „ voit lui-même, & qu'il auroit toujours pour el- „ le, non pas tant en consideration de deux per- „ sonnes, qui lui étoient très-cheres, & de ses „ plus proches parents, à savoir la Princesse Ro- „ yale, & le Prince d'Orange, qui demeuroient „ dans cette République, & qui pour ainsi dire „ en faisoient une partie essentielle, comme il l'a- „ voit déja dit le jour auparavant; mais aussi par „ une inclination particuliére, & à cause de plu- „ sieurs Raisons d'Etat, qui l'obligéoient, de con- „ clure une Alliance très-étroite avec cette Répu- „ blique.

Les Seigneurs Etats Généraux ayant été informés ce même jour par leurs Députés, que le Roi avoit resolu de se rendre en Hollande par eau, ordonnérent aussi-tôt à tous les *Yachts* & Vaisseaux, qui pouvoient servir pour le transport du Roi, de la famille Royale, & de leur suite, de se rendre incessamment à la *Haute Schwaluwe* en Brabant, & d'y attendre des ordres ulterieurs des Députés des Etats de Hollande. Ils ordonnérent en même tems à tous les Colonels, & Hauts Officiers de Cavalerie & d'Infanterie, qui n'étoient pas trop éloignés, de se rendre incessamment à *La Haye*, pour y servir l'Etat, & pour y être informés, avec quel Cérémonial on étoit resolu, d'y recevoir le Roi d'Angleterre.

Le Seigneur de *Beverwert*, Chef des Députés de la Province, qui étoit particuliérement informé des intentions de S. M. n'avoit pas seulement envoyé le 8. de ce mois un Courier particulier aux Seigneurs *Conseillers Députés* (*a*), (en l'absence des Seigneurs Etats de Hollande, qui s'étoient separés la veille de la Pentecôte, pour les en informer; mais toute l'Ambassade, dès qu'elle fut arrivée à Breda, expedia encore un autre Courier, pour presser les Etats de Hollande de préparer toutes choses pour la Reception du Roi, & pour son défrayement pendant son passage dans leur Province, & pendant son séjour à La Haye. C'est pourquoi les Seigneurs Conseillers Députés qui en l'ablence des Etats d'Hollande les représentent en quelque maniére dans la Province, employérent ces trois jours, à faire faire tous les préparatifs necessaires, & chargérent le Seigneur de *Wimmenum*, leur Président, des soins de la reception, & du défrayement du Roi, tant pour son voyage, que pendant son séjour à La Haye, & lui donnérent Carte blanche sur le deboursement des deniers, qu'il employeroit pour cela. Les Seigneurs Conseillers Députés écrivirent en même tems au Magistrat de la Ville de la *Brille*, pour l'informer des intentions du Roi au sujet de son voyage en Hollande, afin que s'il y arrivoit des Couriers d'Angleterre, ou même quelques Commissaires du Parlement, qui suivant les avis étoient déja en chemin, on les pût instruire de se rendre à La Haye, où le Roi comptoit d'être en peu de jours.

Les Etats Généraux ayant donc été informés, comme nous l'avons dit, que le Roi partiroit de *Breda* le 14. de Mai, qu'il s'embarqueroit ensuite au *Moerdyk*, pour être le lendemain à La Haye, il fut conclu le 11. dans leur Assemblée, que les Seigneurs Comte de *Flodrop*, *Wimmenum*, d'*Amerongen*; de *Ripperda* & de *Hengelo* de leur College, & encore deux autres Seigneurs du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, feroient les préparatifs nécessaires, afin que S. M., les Princes ses Freres, & toute leur suite fussent traités & défrayés avec magnificence, tant qu'ils resteroient dans leur Pays, & jusqu'au jour de leur Embarquement pour l'Angleterre.

Cette nouvelle fut la cause, que les Etats de Hollande, qui, comme nous avons dit, s'étoient séparés la veille de la Pentecôte, revinrent pour la plûpart à La Haye, & y recommencérent leur Assemblée; où il fut conclu: qu'on enverroit à *Delft* tous les Carosses à 6. & à 4. Chevaux, qu'on pourroit rassembler, pour y recevoir S. M. & sa suite; & qu'en même tems on y feroit venir autant de *Yachts* & de Vaisseaux, qu'on jugeroit être necessaire pour transporter les Bagages. Qu'il seroit ordonné en même tems au Seigneur de *Wimmenum*, de se joindre aux autres Députés, parce qu'il étoit chargé de tous les soins, qui regardoient le défrayement, la reception, & l'Entretien du Roi, & de sa suite, pendant qu'ils seroient en chemin, & qu'ils séjourneroient à la Haye; & qu'il seroit toujours près de la personne du Roi, soit qu'il fût à table ou ailleurs, nonobstant que les autres Députés s'en éloignassent quelques fois.

Les Etats Généraux de leur côté ne perdirent pas de tems, ils envoyérent à *Breda* le Seigneur d'*Amerongen*, de la Maison de *Rheede*, l'une des plus illustres de la Noblesse d'*Utrecht*: qui étoit alors Député de la part de la Noblesse de cette Province à l'Assemblée de LL. HH. PP., & lui enjoignirent, de s'informer le plus exactement du Nom-

(*a*) C'est un Collége de la Province, dont il est comme le Conseil d'Etat.

Nombre des Princes, des Seigneurs, des Conſeillers, & autres Officiers, & Domeſtiques, qui compoſoient la ſuite du Roi, afin de pouvoir regler là-deſſus leurs quartiers, les proviſions journaliéres pour leurs Tables, & les fourages pour leurs Chevaux, tant que Sa Majeſté Britannique ſejourneroit à la Haye. Et pour que rien ne fût negligé, il fut conclu ce même jour de depoſer une ſomme de 300000. florins pour bonifier les Frais.

Les autres Villes, comme *Dort*, *Delft*, & *Rotterdam* ne dormirent pas non plus à cette occaſion, & firent ſupplier le Roi par leurs Députés, de vouloir en paſſant honorer leurs Villes de ſa préſence, & de s'y rafraichir; Mais Sa Majeſté s'en excuſa honnêtement, tant ſur l'Etat préſent de ſes affaires preſſantes, qui ne permettoient pas qu'il s'arretât long tems en Chemin, que parce que, en paſſant par ces Villes, il cauſeroit néceſſairement beaucoup d'incommodité & de dépenſes à leurs bons Bourgeois; que néanmoins il ne laiſſoit pas de leur être très-obligé de cette invitation, & de leurs offres honnêtes, qu'il reconnoitroit en tems & lieu.

Le 14. de Mai il ſurvint une eſpece de diſpute entre les Etats Généraux & les Etats de Hollande, qui auroit facilement pû cauſer quelque deſordre. Les Etats Généraux avoient conſenti le jour de la Pentecôte le 6. du même mois, que les Etats de la Province de Hollande recevroient & ſerviroient le Roi, lorſqu'il arriveroit dans leur Province, où il pourroit être conſideré, comme étant chez eux, & où ils étoient ſeuls conſiderés comme les Maîtres. Mais enſuite les Etats Généraux reſolurent d'augmenter le nombre des Députés, qu'ils avoient déja actuellement envoyés à *Breda*, pour aſſiſter à la Réception de Sa Majeſté; qu'en cas que les Etats de Hollande reçuſſent le Roi près de *Delft* ſur le Chemin de *Rotterdam*, leurs Députés devoient le recevoir alors à moitié du Chemin de *Delft* à la *Haye*, dans l'endroit; où on eſt accoûtumé de recevoir ordinairement les Ambaſſadeurs. Et que lorſque le Roi feroit ſon Entrée dans la Ville, leurs Caroſſes ſuivroient immediatement ceux du Roi. Auſſi-tôt que les Etats de Hollande furent informés de cette Reſolution, & que les Etats Généraux eurent reſolu d'envoyer ſur ce ſujèt quelques-uns de leurs Députés à leur Aſſemblée; conſiderant, qu'autresfois la même choſe s'étoit paſſée, ce qui avoit été très-préjudiciable à leurs droits de Souveraineté, ils nommérent auſſi-tôt quelques-uns d'entr'eux, ſavoir les Députés des Villes de *Dort*, *Harlem*, *Amſterdam*, *Alckmar* & *Horn*, pour entrer en conférence avec les Députés des Etats Généraux, & pour ajuſter cette affaire; qui à la fin fut applanie ſuivant la Convention faite le jour de la Pentecôte, en conformité de laquelle les Etats de Hollande auroient ſeuls l'honneur de recevoir, & de complimenter le Roi dans leur Province, ſuivant qu'ils le trouveroient à propos, à condition pourtant, que les Seigneurs Députés des Etats Généraux, qui ſe trouvoient actuellement auprès le Roi à *Breda*, & qui repréſentoient la Souveraineté hors de la Province, y auroient le pas en toutes choſes, & que leurs Caroſſes, auſſi bien que les autres des Etats Généraux, ſi on trouvoit bon de les augmenter, ce dont pourtant on doutoit encore, ſuivroient immediatement celui du Roi, & par conſéquent, qu'ils précederoient les Caroſſes des Etats de Hollande.

En Conformité de cette Reſolution les Seigneurs Etats de Hollande joignirent encore à leurs Députés, qu'ils avoient déja nommés le 3. de ce mois, & au Seigneur de *Wimenum*, le Seigneur de *Waſſenaer*, Vice-Admiral de la Province de Hollande & de Weſt-Vriſe, & un Député de chaque Ville de la Province, avec le Grand Penſionnaire, pour recevoir, & pour complimenter le Roi, dès qu'il auroit mis pied à terre près de *Delft*.

Et parce qu'on avoit lieu de craindre, qu'il arrivât quelque diſpute de préſeance entre les Caroſſes, qu'on envoieroit au-devant du Roi, tant entre les Miniſtres Publics, qui juſqu'à préſent n'avoient pas été d'accord ſur le pas, qu'entre quelques-uns d'entr'eux & le Prince d'Orange, s'ils prétendoient à cette occaſion, que leurs Caroſſes précedaſſent celui du Prince, qui néanmoins devoit être conſideré, non ſeulement à cauſe de ſa Haute Naiſſance, comme un Prince indépendant & Souverain, mais auſſi comme neveu du Roi, & comme Prince du Sang Royal d'Angleterre. C'eſt pourquoi les Etats Généraux, & les Etats de Hollande trouvérent bon, de faire prier tous les Miniſtres Etrangers, de reſter pour cette fois chez eux, & de vouloir laiſſer à l'Etat ſeul l'honneur de recevoir le Roi, & de le conduire à la Haye, afin de prévenir par là tous les deſordres, qui pourroient arriver. Tous les Miniſtres Etrangers furent contens de cette intimation.

Le matin du départ du Roi, tout fut ſur pied à *Breda*, dès 4. heures. Cinq Compagnies de Cavalerie ſortirent de la Ville, pour faire parade à l'Embarquement du Roi. Les Députés des Etats Généraux, & les Ducs d'*Yorck & de Glocester* ſe mirent en chemin à 6. heures, & furent ſuivis entre 8. & 9. heures par la Princeſſe Royale; avant que le Roi ſortit de ſon Appartement, il fut encore complimenté par les Principaux du Magiſtrat, & le Sr. *Schnell*, qui avoit déja harangué S. M. à ſon arrivée à *Breda*, porta encore cette fois la parole. Le Roi leur répondit: „ Qu'il „ étoit très-obligé au Magiſtrat de ſon attention, „ & de l'amitié, qu'il lui avoit témoigné pendant „ ſon ſéjour dans cette Ville, qu'il ne manque„ roit pas de le reconnoître, lorſque l'occaſion ſe „ préſenteroit.

Surquoi le Bourguemaître prit la liberté de répondre.

„ Que comme Sa Majeſté leur faiſoit la grace „ de paroître contente du peu de Services, qu'ils „ avoient pû lui rendre, ils prenoient la ſoumiſe „ liberté de la ſupplier, de vouloir ſe ſouvenir des „ gracieuſes promeſſes, qu'il leur avoit faites il y „ avoit quelques années, lorſqu'elle avoit conclu „ ſa Convention avec les Seigneurs Ecoſſois dans „ leur Ville, Sa Majeſté leur ayant promis alors „ d'accorder à cette Ville, & à ſes habitans, toutes „ les graces, que les Loix de ſes Royaumes lui „ permettroient de leur accorder.

Le Roi lui répliqua:

„ Qu'il s'en ſouvenoit encore fort bien, & qu'il „ ſe trouvoit engagé, de s'acquiter de ſes pro„ meſſes envers une Ville, où il avoit reçu de ſi „ agréables nouvelles, & tant de marques d'hon„ neur & d'amitié.

Le Roi entra enſuite dans ſon Caroſſe, & arriva entre 11. & 12. heures à Moervaert, où un Eſcadron de Cavalerie étoit rangé en ordre de Bataille; il y étoit attendu par les Députés de la Province de Hollande, qui dès que le Roi arriva, approchérent de la portiére de ſon Caroſſe, & remerciérent Sa Majeſté au nom de leurs hauts Commetans, de ce qu'elle avoit reſolu d'honorer leur Province de ſa Royale préſence. Le Roi s'arrêta quelques momens, pour entendre plus préciſément la harangue du Seigneur de *Beverwert*, & lui répondit enſuite d'une maniére très-gracieuſe.

Les Etats Généraux, pour ne donner pas d'ombrage à des perſonnes de condition, qui ſont accoûtumées de ſe ſervir de 6. Chevaux à leurs Caroſſes, ſe ſervoient ordinairement, à la reception des Ambaſſadeurs, & dans d'autres occaſions ſolemnelles de celui de la Princeſſe Douairiére d'Orange, qui dans ces occaſions paroiſſoit comme étant

tant celui des Etats Généraux. C'eſt pourquoi ils auroient auſſi ſouhaité à préſent, que le *Yacht* de la Princeſſe, qu'ils avoient emprunté exprès pour cela, eût joui des mêmes avantages à la reception du Roi. C'eſt pourquoi ils ordonnérent à leurs Députés, de tâcher de diſpoſer le Roi à y entrer. Mais le Roi l'ayant conſideré quelque tems, en choiſit un autre, qu'il jugea être plus commode, tant parce qu'il s'en étoit déja ſervi dans une autre occaſion, qu'à cauſe que le *Yacht* de la Princeſſe n'étoit pas aſſez ſpacieux pour le loger, la Princeſſe Royale, qu'il vouloit abſolument garder cette nuit, auprès de lui, & toute la ſuite, dont ils ne pouvoient ſe paſſer. Le *Yacht*, dont le Roi ſe ſervit pour cette fois, avoit été autrefois fait pour le Prince d'Orange, & appartenoit à l'Amirauté de *Rotterdam*; & il étoit ſans conteſtation le plus grand de tous les bâtimens qui compoſoient cette petite flotte, qui étoit de 13. grands *Yachts*, dont les differens Colléges de la Généralité, & de la Province de Hollande, & les perſonnes de qualité, ou riches, ſe ſervent, pour ſe divertir, & pour faire leurs voyages d'une Province à l'autre. Les autres Vaiſſeaux qui s'y trouvérent, étoient ſans nombre.

Il ne ſe trôuva perſonne, qui voulût diſtribuer les autres *Yachts* entre les Seigneurs de la ſuite du Roi, parce qu'à cette occaſion il auroit été impoſſible de contenter tout le monde, ſans ſe faire quelque ennemi; C'eſt pourquoi le Seigneur de *Beverwert* s'addreſſa au Roi, & le ſupplia très-humblement, de vouloir faire diſtribuer ces *Yachts* ſuivant ſon bon plaiſir, parce que les Députés n'avoient pas reçu d'autre ordre, que celui, d'obéir aveuglément à tout ce qu'il plairoit à Sa Majeſté de leur ordonner; le Roi agréa cette Priére, & ſe chargea lui-même de ce ſoin; il ordonna donc, que le Duc d'*Yorck* feroit la fonction d'Amiral pendant le voyage, & le chargea en même tems du ſoin de partager les *Yachts*, ſuivant qu'il le trouveroit bon; S. A. R. garda pour lui-même le *Yacht* de la Princeſſe Douairiére d'Orange; il aſſigna au Duc de *Glocester* celui des Etats de Hollande; les Députés des Etats de Hollande entrérent dans le *Yacht* du Seigneur de *Beverwert*, qui y fit entrer en même tems le Seigneur *Eſtevan de Gamarra*, Eſpagnol, qui étoit venu comme particulier à *Moerdyk*, pour rendre ſes reſpects au Roi, comme auſſi le *Rheingrave*, Mylord *Crafften*, & pluſieurs autres Seigneurs Anglois. Le Chancelier d'Angleterre avec toute ſa Maiſon, & Monſr. *Edouard Nicolaus* l'un des Secretaires d'Etat du Roi, & de ſes plus fideles ſerviteurs, ſe rendirent ſur le *Yacht*, appellé la *Demoiſelle de Zéelande*. Le Marquis d'*Ormond*, Vice-Roi d'*Irlande*, occupa le *Yacht* du Capitaine *Brouwer*; le Marquis de *Worcheſter*, & *Edouard Sommerſet*, avec leurs familles & Domeſtiques, ſe rendirent à Bord du *Yacht* appellé le *Courier de Zéelande*; les Lords St. *Jean* & *Belles* occupérent le *Yacht* du Seigneur de *Waſſenaer*. Le Lord *Clarges*, Beaufrere du Général *Monck*, entra avec ſa Compagnie, c'eſt-à-dire: avec les Députés de l'Armée Angloiſe dans le *Yacht* de la Ville de *Dort*. Le Lord *Gerhard*, & pluſieurs autres Anglois entrérent dans celui du Seigneur de *Nortwyk*, Gouverneur de l'Ecluſe en *Flandres*; Le Yacht du Prince d'Orange fut conſervé pour la Chambre, & pour le Bagage de la Princeſſe. Chacun de ces Yachts avoit ſon Intendant, & ſon Maître de Cuiſine, avec tous les autres Domeſtiques pour ſervir la Table; & à ceux, qui n'avoient point de Cheminées, on avoit joint d'autres Vaiſſeaux, dans leſquels on avoit exprès fait faire des foyers pour y apprêter les Viandes, & des fours pour les patiſſeries. Toutes ſortes de proviſions, & de vins s'y trouvérent en même tems en ſi grande abondance, que toutes les tables furent ſervies avec profuſion, en ſorte que les Maîtres d'Hôtel Anglois, qui ſont accoûtumés à une grande lumptuoſité, en parurent étonnés, & avouérent, qu'ils ne pouvoient pas comprendre, comment on pouvoit apprêter tous les jours pour chaque table 20. à 25. plats dans des Vaiſſeaux, qui étoient continuellement ébranlés par l'agitation des flots.

On arriva à *Dordt* l'après midi entre 3. & 4. heures. On y avoit rangé la Bourgeoiſie ſur les Remparts & au Port, & on y avoit dreſſé une Batterie de gros Canons, desquels, comme de la Mousqueterie on ſalua Sa Majeſté, pendant que cette petite flotte paſſa. Le Roi s'arrêta quelque tems, pour dîner; le concours du peuple, & ſa curioſité de voir le Roi fut ſi grande, qu'ils montérent ſur ſon *Yacht*, & regardérent par les Fenêtres la Reine, dont ils auroient pû ſe paſſer puiſque le Roi eut la bonté, de monter après le repas ſur le *Tillac*, pour ſe faire voir à tous. Ce fut le Magiſtrat de cette Ville, qui y traita le Roi ſplendidement, & le régala enſuite d'un Eturgeon, & d'un Saumon vivant. La petite flotte s'étoit mis en ordre de Bataille à une quart de lieuë de la Ville, & à l'Embouchure de la Riviére de *Leck*, dont une des Terres du Seigneur de *Beverwert* porte le nom, & qui eſt très-renommée pour la pêche d'excellens Saumons. Enſorte qu'on avoit comme réſolu d'y jetter l'Ancre vers le ſoir, & de s'y arrêter pendant toute la nuit; Mais il arriva contre toute attente deux circonſtances, qui firent changer le Roi de Deſſein; la prémiére fut le retour du Chevalier *Grenville*, qui, pendant que le Roi étoit à table, arriva d'Angleterre, & apporta à Sa Majeſté la nouvelle, que le Parlement avoit conclu, de ſupplier le Roi, de hâter ſon retour, pour recevoir ſa Couronne ſans aucune condition, ou exception; que pour cet effet l'Amiral *Montagu* étoit actuellement en Mer avec un bon nombre de Vaiſſeaux de Guerre, pour venir chercher Sa Majeſté en Hollande, & pour l'eſcorter en Angleterre.

Le deuxiéme obſtacle fut un autre Courier, qui arriva quelques momens après avec la nouvelle, que la flotte d'Angleterre avoit été aperçuë le même matin, près de *Schevelingen*, & avoit jetté l'Ancre à une demie-lieuë de la Rade. Le Roi en fit d'abord avertir le Seigneur de *Beverwert*, comme Chef des Députés de Hollande, & le fit prier, d'en vouloir faire avertir les Seigneurs Etats de Hollande par un Courier exprès, afin que les Caroſſes, qui devoient ſervir pour ſon Entrée, fuſſent prêts à 7. heures du matin.

Après que ces Lettres furent expediées à 5. heures du ſoir, le Roi ordonna de lever l'Ancre, & arriva le même ſoir devant *Rotterdam*, où la flotte fut obligée de virer à cauſe du vent contraire, ce qui fut cauſe qu'en virant la flotte paſſa trois ou quatre fois tout proche du Port, & fournit en même tems l'occaſion à la Bourgeoiſie, qui étoit rangée ſur le Rempart, & à la vieille tête, comme auſſi aux Canons du Rempart, & des Vaiſſeaux, qui ſe trouvérent ſur la *Meuſe*, de recevoir, & de ſaluer le Roi à differentes fois. La flotte paſſa de-là à *Delfs-Haaven*, où on avoit dreſſé une Batterie de 16. Canons, mais le Roi ne s'y arrêta pas, & paſſa outre, juſqu'à *Ooverſchie*, Village ſitué à moitié de Chemin de *Delfs-Haaven* à *Delft*, pour y attendre la pointe du jour.

Le lendemain à 5. heures du matin le Roi arriva au Faubourg de la Ville de *Delft*, mais trop-tôt pour donner aux Députés de Hollande le tems, de pouvoir mettre en ordre la petite flotte dans l'Endroit, où Sa Majeſté devoit aborder.

Toute la Bourgeoiſie de la Ville s'étoit déja trouvée ſous les armes à 3. heures du matin, une partie s'étoit rangée en ordre de Bataille au Port, & dans l'endroit, où le Roi devoit aborder; auſſi-

tôt

tôt que le Magiſtrat de la Ville fut informé de l'arrivée du Roi, il entra dans un *Yacht*, & ſe rendit à la petite Flotte, pour y recevoir, & complimenter le Roi ; il pria en même tems Sa Majeſté de vouloir honorer leur Ville de ſa Royale préſence, & s'y rafraichir en attendant, que les Députez des Etats de Hollande y fuſſent arrivez ; mais le Roi leur répondit, que les circonſtances préſentes de ſes affaires ne lui permettoient pas, de s'arrêter ſi longtems en chemin, ce qui l'obligeoit auſſi indiſpenſablement, de ménager autant qu'il pouvoit le tems, qu'on avoit auparavant deſtiné pour ſa Reception.

Les Lettres des Députez des Etats Généraux étant en attendant arrivées à minuit à La Haye, cette Illuſtre Collège s'aſſembla d'abord, & L. H. P. changérent ſur le champ leur prémiere Reſolution, en conformité de laquelle Sa Majeſté devoit être reçue à 4. heures de l'après midi ; ils renvoyerent auſſi le Courier à leurs Députez avec l'inſtruction, qu'ils pouvoient aſſurer le Roi de leur part, qu'ils ne manqueroient pas de ſe trouver à l'heure marquée, ou tout au plus tard à 8. heures du matin dans cet endroit, pour y recevoir Sa Majeſté. A deux heures du matin on batit le Tambour, ſix Compagnies de la Bourgeoiſie, & le Regiment des Gardes à pied des Etats de Hollande de 10. Compagnies, prirent d'abord les armes, & ſe rendirent à 6. heures à leur Rendevous général, la Bourgeoiſie ſur le *Wyverberg*, & le Regiment des Gardes dans la Cour intérieure, où s'aſſemblérent en même tems les Caroſſes ; le Seigneur de *Wimmenum*, & le Grand Penſionnaire, qui comme nous avons dit s'étoient chargés de ce pénible emploi, ne s'épargnerent certainement pas dans cette occaſion, ils ſe trouverent dans tous les Endroits, & eurent l'œil ſur tout ce qui ſe fit.

Le 15. à 7. heures du matin les Caroſſes commencerent à defiler vers *Delft* ; lorſque la Bourgeoiſie, qui en attendant s'étoit rangée en Ordre de Bataille ſur la place, commença à marcher par le *Waagenſtraat*, qui conduit vers *Delft*, les Soldats occupérent la Place des Bourgeois ſur le *Wyverberg*, & ſe rangérent en Ordre de Bataille vis-à-vis du Palais du Prince *Maurice de Naſſau*, qui avoit été preparé pour loger le Roi. Les Députez des Etats étant arrivés à *Delft*, eurent une courte Conference avec les autres Députez, qui avoient été deja envoyés à *Breda*, & firent enſuite inſinuer à Sa Majeſté le Reglement au ſujèt de ſa Reception, afin qu'Elle y pût changer ce qui lui plairoit. Lorſque le Roi eut agréé toutes ces Diſpoſitions, & que les Etats de Hollande eurent fait ſavoir aux Députez de Leurs Hautes Puiſſances, qu'ils euſſent la bonté d'aſſiſter à cette Cérémonie, & que leurs Caroſſes devoient ſuivre immediatement celui du Roi, on commença d'abord à ranger les Caroſſes dans le fauxbourg le long du Canal.

Les Députez de la Province de Hollande, ſe rendirent enſuite dans le *Yacht* du Roi, & firent inſinuer à Sa Majeſté en peu de paroles par le *Grand Penſionnaire*, qu'ils y étoient venus de la part des Seigneurs Etats de Hollande, pour offrir au Roi leurs très humbles Services, & lui témoigner leur dévouement pour ſa Royale Perſonne ; qu'ils étoient chargés en même tems de l'accompagner juſqu'à l'Hôtel, qu'on lui avoit preparé. Le Roi remercia les Députez de la maniere la plus gracieuſe, des peines, qu'ils ſe donnoient, & les Seigneurs Etats de Hollande de l'amitié, qu'ils lui témoignoient.

On ne s'arrêta pas longtems, & après que le Roi, les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, la Princeſſe Royale, le Prince d'*Orange*, qui y étoit arrivé le même matin, les Députez de Leurs Hautes Puiſſances, & quelques Seigneurs Anglois ſe furent entretenus quelques momens, le Roi ſortit de ſon *Yacht*, & entra dans le Caroſſe de la Princeſſe. Sa Majeſté & la Princeſſe occuperent le fonds, les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester* l'oppoſite, & le Prince d'*Orange* la Portière ; tout le monde ſe mit auſſitôt en mouvement pour entrer dans la Ville ; le Roi pourſuivit toujours ſon chemin & la Bourgeoiſie, qui s'étoit deja mis ſous les armes, & en Ordre de Bataille à la pointe du jour, marcha aux deux côtés du Caroſſe du Roi ; mais étant arrivés hors de l'autre Porte, à la portée du fuſil, elle s'y arrêta, & ſalua le Roi de pluſieurs décharges, comme il fut ſalué en même tems par le bruit des Cloches de la Ville & de l'Artillerie, qu'on avoit plantée en abondance ſur les remparts & ſur les Digues.

Il étoit preſque 10. heures lorſque le Roi partit de *Delft* & 11. heures, lorſqu'il arriva à *La Haye*, où les 6. Compagnies de la Bourgeoiſie s'etoient rangées ſur deux Lignes le long du *Waagenſtraat*, & entre leſquelles l'Entrée ſe fit dans l'Ordre ſuivant.

1. Marchoient quelques Trompettes des Etats de Hollande avec leurs Livrées de Velours Cramoiſi chamarés de galons d'or & d'argent ; ils étoient ſuivis,

2. Par pluſieurs Officiers des Troupes, & par quelques jeunes Seigneurs & Gentilshommes, habilés le plus magnifiquement.

3. Un grand nombre de Seigneurs Anglois, & d'Officiers du Roi, des deux Ducs, de la Princeſſe Royale, & du Prince d'*Orange*.

4. Le Seigneur de *Wimmenum*, repréſentant le Maître des Cérémonies, avoit quelque Seigneurs Anglois dans ſon Caroſſe, & précedoit immediatement celui de la Princeſſe Royale, dans lequel le Roi & la Famille Royale ſe trouvoient.

5. Le Roi, les Princes, & la Princeſſe.

6. Les Seigneurs Députez de L. H. P. dans deux Caroſſes ſuivoient celui du Roi.

7. Les Députez de la Province de Hollande dans 6. Caroſſes.

8. Les autres 22. Caroſſes à 6. & à 4. Chevaux étoient tous remplis de Seigneurs Anglois ; le concours du Peuple, qui pour voir le ſoleil levant d'Angleterre, étoit accouru à *La Haye* de toutes les Villes de la Hollande, fut ſi grand & ſi extraordinaire, qu'il n'y avoit pas moyen de paſſer dans les ruës, quoique l'Entrée en ſoi-même, ne fût pas auſſi magnifique qu'on l'auroit ſouhaité, tant parce que le tems que le Roi avoit fixé pour ſon Entrée, étoit trop courr, qu'à cauſe que les Seigneurs Etats furent obligez par là de faire des changemens notables dans leur prémiere diſpoſition. Auſſitôt que le prémier Caroſſe fut entré dans la Cour de l'Hôtel du Prince *Maurice de Naſſau*, & que le Roi fut ſorti de ſon Caroſſe, les Deputez des Etats Généraux ſe retirérent, & cedérent pour ce jour aux Députez de Hollande l'honneur de recevoir & de ſervir le Roi.

Lorſque le Roi arriva en haut de l'Eſcalier, il y fut reçu par la Reine de Bohéme, Electrice & Comteſſe Palatine du Rhin, qui étoit ſa Tante, ou Sœur de feu ſon Pére, par le Duc de Brunswick-Lunebourg, qui avoit été déja voir le Roi à *Bréda*, l'ancienne ou prémiere Princeſſe Douairiere d'Orange, avec le Prince *Guillaume Fréderic de Naſſau* ſon Beaufrere, & les deux Princeſſes ſes filles : la Princeſſe de Naſſau, & la Princeſſe d'Orange ; le Roi les ſalua en paſſant, & entra d'abord dans ſon appartement, où il fut ſuivi par les Députés des Etats de Hollande ; le Grand Penſionnaire le complimenta de nouveau ſur ſon heureuſe arrivée dans cette Ville, & lui dit en peu de paroles, que les Etats de Hollande ſe donneroient l'honneur de rendre en Corps leurs très-humbles Reſpects à Sa Majeſté, auſſitôt qu'ils pourroient le faire ſans l'incommoder ; le Roi ré-

pondit : que la préſence de ces Seigneurs lui ſeroit toûjours très agréable , & qu'ils pouvoient venir à l'audience le même après midi, après qu'il auroit dîné ; le Grand Penſionnaire repliqua, que comme Sa Majeſté ſeroit ſans doute un peu fatiguée du Voyage qu'elle avoit fait, ils voudroient ne pas l'empêcher de ſe repoſer ce jour ; mais qu'ils ne manqueroient pas le lendemain de prendre les ordres , quand ils pourroient venir la ſaluer.

Le Roi ſe trouvant un peu fatigué du Voyage, fit dire , qu'il vouloit dîner en particulier ; c'eſt pourquoi tout le monde ſe retira , & il ne reſta avec lui que le Seigneur de *Wimmenum* ; la Princeſſe Royale , n'ayant pas repoſé toute la nuit précedente , commença la Retraite, & obligea par là les autres , à ſuivre ſon exemple. Lorsque la Reine de Bohéme, & la Princeſſe prémiere Douairiere d'Orange ſe retirèrent , le Roi les conduiſit juſqu'à leurs Caroſſes , cependant avec cette diſtinction , qu'il y mena la Reine par la main, & l'aida à y entrer. De cette maniere perſonne ne reſta à dîner avec le Roi que ſes deux freres, les Ducs d'*York* & de *Glocester* ; le Roi étant ſur le point de ſe mettre à table , fit l'honneur au Seigneur de *Wimmenum* , de prendre la ſerviete qui étoit ſur ſon aſſiette , & la lui préſenta, mais il s'en excuſa bonnêtemment , & céda cet honneur à un Seigneur Anglois, qui ſe trouva préſent pour ſervir le Roi. La Bourgeoiſie ne s'endormit pas pendant le repas du Roi , & fit des décharges continuelles de ſa Mouſquetairie , qui furent chaque fois répondues par une Batterie de 38. Canons, qu'on avoit dreſſé ſur le *Wyverberg* , & par 25. autres Canons, qu'on avoit planté derrière l'Egliſe du Cloître.

Les Etats-Généraux avoient ordonné le jour d'auparavant à leur Agent , de ſe rendre à l'Hôtel du Prince *Maurice de Naſſau* , dès que le Roi y ſeroit arrivé , & , ſi l'occaſion ſe préſentoit, de s'informer , quel jour, & à quelle heure il ſeroit agréable & commode à Sa Majeſté que leurs Hautes Puiſſances en Corps puſſent venir lui rendre leurs très humbles reſpects. Comme le Roi leur avoit fixé pour leur Audience les 4. heures de l'après midi , leurs Hautes Puiſſances convinrent de s'aſſembler à trois & demi dans leur ſale ordinaire , & que delà on iroit à pied à la Maiſon du Prince *Maurice*. En conformité de cette Réſolution ils s'aſſemblerent à l'heure marquée au nombre de 25. & ſe rangérent en ordre deux à deux , ſuivant le rang ordinaire des Provinces , excepté le Préſident de ſemaine , qui ſe joignit aux Députés de ſa Province de Hollande & de Weſt-Friſe. Toute cette auguſte Aſſemblée ſe rendit directement au Palais du Prince *Maurice* , qui n'eſt ſeparé de la Cour , que par un foſſé, mais qui y eſt en même tems joint par un pont de pierre.

Les Etats-Généraux étoient precedés par le Prince *Guillaume Fréderic de Naſſau* , Stadhouder de *Friſe* , de *Gromingue* , & d'*Overyſſel* ; par le *Rheingrave* comme Commiſſaire-Général de la Cavalerie des Provinces-Unies , & Gouverneur de *Maeſtrick*, par le Seigneur *Hauterive Châteauneuf*, Colonel d'un Regiment d'Infanterie Françoiſe , mais qui pourtant étoit au ſervice de cet Etat, & en même tems Gouverneur de *Breda*; & par pluſieurs autres Colonels , Lieutenants-Colonels, Majors , Capitaines, & Officiers ſubalternes, qui marchoient tous la tête découverte.

Lorſqu'ils arrivérent près de l'Hôtel du Roi, ils furent reçus par le Lord *Krafft* , l'un des quatre Gentilshommes de la Chambre du Roi , avec une nombreuſe ſuite de Seigneurs Anglois ; en haut de l'Eſcalier ils furent attendus par le Marquis d'*Ormond*, qui les introduiſit dans l'appartement de Sa Majeſté ; & comme tous les Seigneurs de Condition , & les Officiers de Guerre , qui étoient venus avec L. H. P. , eurent en même tems la permiſſion d'entrer dans cet appartement , il y eut une ſi grande preſſe , qu'il fut preſque impoſſible à L. H. P. d'arriver juſqu'à la Perſonne du Roi. Le Baron de *Gent*, comme le principal des Deputés de Gueldres , (qui comme un Duché tient le prémier rang entre les ſept Provinces, qui compoſent la Republique) complimenta le Roi au nom de toute la Généralité.

Leurs Hautes Puiſſances ayant pris leur Congé , furent reconduites par les mêmes Seigneurs, & avec les mêmes Cérémonies , qu'elles avoient été reçues, & etant revenues dans leur ſale ordinaire des Conférences, elles ſe ſeparérent, & chacun retourna chez ſoi. Après les Etats-Generaux, les deux autres Chambres Souveraines , à ſavoir le Conſeil d'Etat , & la Chambre des Comptes, furent admiſes à l'Audience du Roi ; le Prince *Guillaume Fréderic de Naſſau* , comme Préſident du Conſeil d'Etat , & le Seigneur de *Cauwerven-Reigersberg* , Deputé de la Province de Hollande à la Chambre des Comptes de la Généralité, furent chargés de complimenter le Roi de la part de ces deux Colléges ; leurs Harangues eurent l'approbation tant du Roi, que de tous les aſſiſtans.

D'un autre côté les Ambaſſadeurs, les Envoyés, les Réſidens, & les Agens des Rois , des Princes & des Républiques étrangéres , qui reſidoient alors à La Haye , agitérent entr'eux la queſtion, s'ils ſeroient reçus de Sa Majeſté, lorſqu'ils iroient la complimenter , ſans produire des Lettres particulieres de Créance *ad hunc actum* , ou ſuppoſé même , que leur Pleinpouvoir & leur Caractère fût ſuffiſant pour pouvoir le faire, ſi alors il leur ſeroit permis, de ſe couvrir ; mais Sa Majeſté eut d'abord la bonté de reſoudre ces ſcrupules , puisqu'elle accorda l'Audience à tous les Miniſtres étrangers ſans aucune Exception , hormis à celui de Portugal.

Après qu'Elle ſe fut débaraſſée de toutes ces Audiences de Cérémonie, elle fut encore complimentée par pluſieurs Seigneurs de Diſtinction ; vers le ſoir le Roi alla lui-même rendre viſite à la Reine de Bohéme, & à la Princeſſe Royale, Douairiere d'Orange , & de cette maniere le tems de ſouper étant inſenſiblement approché, les Etats-Généraux reſolurent , de députer quelques-uns d'entre eux, pour tenir Compagnie au Roi à la table ; mais ayant été informés, que le Roi ſouhaitoit de manger ſeul , ſe trouvant trop fatigué , non ſeulement des deux journées précedentes de ſon Voyage, mais auſſi des viſites continuelles , qu'il avoit reçues ce même jour ; ils reſolurent de n'empêcher pas le Roi de ſe repoſer , & ſe reſervérent cet honneur pour une autre fois.

Pendant que cela ſe paſſoit à La Haye, la flotte d'Angleterre arriva à *Schevelingen*, & l'Amiral envoya d'abord un exprès au Roi , pour l'avertir, qu'il étoit arrivé avec une partie de la Flotte, pour obéir aux ordres de Sa Majeſté Britannique, & pour la conduire en Angleterre ; les Deputés du Parlement arrivérent auſſi ce même jour dans le même endroit , mais ils ne mirent pied à terre que le lendemain, le $\frac{11}{21}$ de Mai ; le même ſoir les Etats leur envoyérent leurs Caroſſes pour les faire conduire à la Haye , où ils furent admis le lendemain à l'Audience du Roi.

Ce même jour fut auſſi deſtiné par Sa Majeſté, pour donner Audience aux Etats de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe , qui firent auparavant prier le Roi par le Seigneur de *Beverwert*, de vouloir leur faire la grace, de les entendre en particulier, & que pendant leur Audience perſonne ne fût admis dans l'appartement , que quelques Seigneurs , dont le Roi auroit indiſpenſablement beſoin pour le ſervir ; que leur intention n'étoit abſolument pas, d'abuſer de la patien-

ce

ce du Roi en lui parlant d'affaires secretes dans une Audience publique, n'ayant pas pour cette fois d'autres choses à proposer, que de féliciter Sa Majesté de l'heureux Changement de ses affaires; mais qu'ils faisoient seulement cette très-humble priere, à cause qu'ils se trouvoient en grand nombre, & que chacun souhaitoit de faire compliment au Roi, ce dont ils seroient empêchés, s'il étoit permis à un chacun d'entrer sans aucune distinction.

C'est aussi pour la même raison, qu'ils ordonnérent au Capitaine de leurs Gardes du Corps, de ne permettre à aucun habitant de la Province, de quelle condition qu'il pût être, d'entrer dans la Maison du Prince *de Nassau*; ils ordonnerent encore à une Compagnie des Gardes de se saisir de toutes les avenues depuis la porte de leur Sale de Conférence, jusqu'à la Maison du Prince, afin de prévenir les desordres, qui arrivent souvent en pareille occasion.

Après qu'on eut mis ordre à toutes choses, & les Etats ayant été informés, que le Roi les attendroit à 9. heures du matin, ils s'assemblérent le $\frac{12}{22}$ de Mai dans leur apartement ordinaire, & commencérent ensuite leur marche dans l'ordre suivant: le Seigneur de *Starenberg*, Collonel du Régiment des Gardes à pied marchoit le prémier, & tout seul, la tête découverte; il étoit suivi par leurs Grandes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, qui marchoient deux à deux; le Corps des Nobles à la tête, & les autres suivant le rang, que leurs Villes prennent ordinairement dans cette Assemblée; excepté le Grand Pensionnaire, qui, quoi qu'à l'Assemblée il prenne place sur le Banc des Nobles, & comme Ministre de l'Etat ne peut marcher qu'après tous les Députez des Villes, lorsqu'ils sont en Corps, marcha pourtant pour cette fois avec les Députez des Nobles, & précéda par conséquent ceux des Villes, parce qu'il étoit chargé de faire le compliment au Roi, & qu'on craignoit, que s'il marchoit le dernier, il eût de la peine à percer la foule, & à s'approcher du Roi.

Etant arrivés dans cet ordre jusqu'à l'appartement du Roi, ils y furent reçus & introduits de la même maniere, que les Etats-Généraux l'avoient été le jour auparavant; le Grand Pensionnaire porta la parole au Roi, qui y répondit comme à l'ordinaire, de la maniere la plus gracieuse.

Après que les Etats de Hollande se furent retirés, les Députez de la Ville d'Amsterdam, qui, comme Membres de leurs Grandes Puissances, avoient assisté à cette Audience, chargérent Monsieur de *Groot*, leur Conseiller Pensionnaire, de demander pour eux une Audience particuliére, & que pour cet effet il devoit s'adresser au Sr. *Oneal*, Prémier homme de Chambre du Roi, & le prier de s'informer de S. M., quand il lui plairoit de les recevoir; le Sr. *Oneal* étant d'abord entré dans l'appartement du Roi, pour prendre ses ordres là dessus, S. M. ordonna de faire entrer Monsr. de *Groot*, afin qu'elle lui pût parler elle-même; le Pensionnaire trouva le Roi près de la Cheminée, & éloigné de quelques pas de quelques Seigneurs Anglois, qui étoient en Conversation avec Sa Majesté; il supplia S. M. de vouloir gracieusement accorder une Audience aux Députez d'Amsterdam, & honorer leur Ville de sa Royale présence; il offrit en même tems à S. M. de la part du Magistrat le *Yacht*, dont on a parlé ci-dessus, comme un Présent, qui pût lui être agréable: elle l'accepta, après quelques honnêtes difficultés, & elle promit de faire savoir à Messieurs d'Amsterdam, l'heure de l'Audience, dès qu'il l'auroit donné à l'Ambassade d'Angleterre, afin de pouvoir ensuite se déclarer plus favorablement sur leur invitation.

Les Etats de Hollande ayant en attendant appris, que les deux Cours de Justice avoient resolu de demander aussi Audience du Roi, & que plusieurs autres Colléges suivroient leur Exemple, comme quelques-uns de ceux, qui n'appartenoient pas à cet Etat, avoient déja fait, avant que le Roi fût arrivé à la Haye; ils resolurent de faire savoir à ces deux Cours de Justice, (dont la prémiere, qu'on appelle *la Cour de Hollande*, décide tous les Appels en prémiere instance; & la seconde, qu'on appelle le Haut Conseil, & qui ressemble à un Parlement des Provinces d'Hollande, de Zeelande, & de West-Frise, parce qu'elle décide en derniére instance tous les Appels, & même ceux qui sont plaidés devant la Cour de Justice dans les affaires civiles,) & en même tems à la Chambre des Comptes de cette Province; au Consistoire de la Haye; à l'Université de *Leyden*, dont le Recteur étoit venu exprès pour cela à la Haye; & à tous les autres Colléges, que les Etats de Hollande, ayant eu Audience de Sa Majesté, croyoient l'avoir fait en même tems pour tous leurs Sujèts, qu'ils ne vouloient absolument pas, que l'on incommodât davantage le Roi par des Audiences particuliéres, parceque celle, qu'ils avoient obtenu, suffisoit.

Les Etats-Généraux eurent aussi soin de députer à la Reine de *Bohéme*, & aux Ducs d'*Yorck*, & de *Glocester*, les Seigneurs de *Gent*, *Guldewagen*, & *Lampsing*, pour les féliciter sur le recouvrement de la Couronne de S. M. Britannique, & sur l'heureux Changement de ses affaires en Angleterre; les Seigneurs de *Renswoude*, *Ripperda*, de *Hengelo*, & *Ysbrand*, Députez des Provinces d'*Utrecht*, d'*Overyssel*, & de *Groningen* furent commis pour se rendre chez la Princesse Douairiere, & chez le Prince d'Orange, pour y faire la même chose.

Et comme L. H. P. étoient obligées en conformité de leur Convention avec les Etats de Hollande, de fournir à tous les fraix & dépenses, qui seroient faits pendant que le Roi seroit dans ces Pays, excepté celles, qui avoient été faites pendant son voyage, & le prémier jour de son arrivée, ils destinérent pour cela un Capital de 300000. flor. & ils priérent les Seigneurs de *Ripperda de Buyrse*, *Guldewaagen*, *Schwanenbourg*, *Stavenissen*, *Renswoude*, *Fels*, *Ripperda*, *& Schulenbourg*, de tenir ce midi Compagnie à S. M. B. lorsqu'elle seroit à table.

La table étoit faite en forme d'un Coude courbé; le Roi y étoit assis au haut bout, & dans la coupure, ayant à sa droite la Reine de Bohéme, & à sa gauche la Princesse Royale Douairiere d'Orange; les deux Ducs d'Yorck & de Glocester étoient assis aux côtés de la Reine, & le Prince d'Orange près de sa mere; & on observa cet ordre à tous les repas, excepté quand le Prince d'Orange ne s'y trouva pas, alors les deux Ducs se separérent, & le Duc de *Glocester* occupa la place du Prince; & de cette maniere il restoit de tous côtés un espace suffisant pour les Officiers, pour servir commodement toutes ces Personnes Royales; il restoit outre cela un espace raisonnable entre la table du Roi, & celle des Députez des Etats Généraux, pour donner d'autant plus de commodité à ceux, qui devoient servir ces deux tables, quoique le Roi ordonna expressément, que la table des Seigneurs Députez fût le plus près de lui, qu'il se pourroit.

Il y eut toujours Concert pendant qu'on fut à table, & à chaque fois que le Roi but, (comme il avoit la Coûtume de boire souvent à la Santé de la République, & à celle de chaque Province en particulier) on fit une décharge des Canons, qu'on avoit planté sur le *Wyverberg*.

Lorsque le Roi se leva de la table, les Envoyés du Parlement, & de la Ville de Londres arrivérent pour faire au Roi leurs Complimens de félicitation; les prémiers s'assemblérent dans la Maison, où on logeoit ordinairement les Ambassadeurs

Extraordinaires ; & les autres au *Doele*, ou l'Hôtel des Bourgeois ; ces Députez Anglois allerent à pied, & deux à deux, à l'Hôtel du Roi ; ils etoient précedés par un grand nombre de jeunes Seigneurs Anglois, qui marchoient auſſi deux à deux. Etant entrés dans l'appartement du Roi, ils firent trois profondes Réverences, & s'inclinerent juſqu'à terre. Le Comte d'*Oxfort* porta la parole pour la Chambre Haute ; tous ceux, qui s'y trouverent préſens, avouerent unanimement, qu'ils n'avoient jamais entendu perſonne, qui s'expliquât de meilleure grace, & avec des expreſſions plus touchantes, que fit à cette occaſion le Sr. *Dentz.il Hollis*, qui porta la parole pour la Chambre Baſſe & pour la Ville de Londres. Sa Harangue ſe raporta principalement aux grandes miſeres, dans leſquelles ſes Royaumes s'étoient trouvés depuis tant d'années ſous la Régence *de Cromwel*, qui avoit traité les Anglois d'une maniere barbare tant par raport à leurs biens & à leurs Conſciences, qu'à leur vie ; au lieu qu'à préſent ils pouvoient ſe promettre de la Clémence de S. M. une tranquilité parfaite, toute abondance, & une Liberté entiere ; c'eſt pourquoi ils la ſupplioient très humblement, de ne vouloir pas tarder plus longtems, à revenir dans ſes Royaumes, & y reprendre, ſans aucune Condition, le Sceptre, que ſes Auguſtes Ancêtres y avoient porté ; ce qui redoubleroit la joie de tout le Peuple, qui en avoit déja reçu les gracieuſes promeſſes par le Chevalier de *Greenville*. Le Roi les reçut très gracieuſement, & entendit avec beaucoup de ſatisfaction & de contentement, ce qu'ils lui déclarérent de leur fidelité & obéiſſance au nom des Chambres Haute & Baſſe du Parlement, & de la Ville de Londres. Lorſque le Roi eut ceſſé de parler, ils ſe jetterent à génoux, & lui baiſérent les mains ; ils ſe rendirent enſuite, chez les deux Ducs, & les complimentérent au nom du Parlement, & de la Ville de Londres ; ils allérent de là à pied & dans le même ordre chez la Reine de *Bohéme*, & chez la Princeſſe Royale, pour s'y acquiter des mêmes devoirs, de la part de Leurs Hauts Commettans ; & comme pluſieurs perſonnes de Diſtinction, & d'autres Particuliers avoient paſſé la Mer à leurs propres fraix, & dans la ſeule intention de voir au plutôt leur Roi légitime, le Roi eut la bonté de les admettre tous à lui faire la Réverence.

Le Baron *Friquet*, Conſeiller d'Etat de S. M. Impériale & ſon Envoyé Extraordinaire auprès des Etats Généraux, eut auſſi Audience du Roi, & le complimenta au nom de Sa Majeſté Impériale ſur ſon heureuſe arrivée à La Haye, & ſur le changement avantageux de ſes affaires dans ſes Royaumes, & il lui proteſta que l'Empereur, quoique ſes propres affaires ſe fuſſent trouvées dans une aſſez triſte ſituation, avoit pourtant toujours temoigné une Compaſſion cordiale pour les malheurs du Roi. S. M. alla enſuite rendre viſite à ſa tante, la Reine de *Bohéme*, quoique ſans ſuite, & ſans Cérémonie, comme il fit preſque toujours, car il ne manqua pas un ſeul jour de la voir, ſoit chez lui ou chez Elle. Delà il ſe rendit au Palais de la Princeſſe Douairiere d'*Orange*, qui le reçut au haut de l'Eſcalier ; le Roi lui donna la main, & la mena par l'Antichambre & par la grande Sale, juſqu'à celle qu'on appelle la Sale des Préſens, où il lui fit & dit mille choſes gracieuſes, & il refuſa abſolument de s'aſſeoir, avant que cette Princeſſe eût pris place. Après une demie heure de Converſation le Roi prit congé, & ſe retira ; & ayant remarqué, que la Princeſſe le ſuivoit dans l'Antichambre, il la pria très inſtamment de vouloir retourner dans ſon appartement, mais voyant qu'elle perſiſtoit abſolument de le ſuivre, il lui donna la main, & la ména juſqu'en bas de l'Eſcalier, où il lui fit encore quelques Civilités, & prit congé d'elle. Comme la Princeſſe refuſa encore de le quiter avant qu'elle l'eût vû entrer en Caroſſe & partir, le Roi fut obligé de la laiſſer faire, entra dans ſon Caroſſe, & partit pour ſe rendre auprès de la Princeſſe Royale, ſa Sœur, où il rencontra l'Ambaſſadeur de France, avec qui il eut quelques momens de Converſation.

Le Roi alla enſuite à la Chambre du Chancelier, & lorſqu'il en ſortit l'Ambaſſadeur de Dannemarck fit demander Audience ; S. M. lui donna une heure de l'après midi, & pendant l'Audience, elle aſſura de nouveau l'Ambaſſadeur de ſa parfaite amitié, envers le Roi ſon Maître.

Ce même jour le matin à 9. heures, le Roi accorda aux Députez d'Amſterdam l'Audience, qu'ils avoient fait demander le jour précedent par leur Penſionnaire ; ils étoient au nombre de cinq : après les Réverences & les Civilités ordinaires, le Penſionnaire porta la parole & fit une des plus belles harangues, qu'on eût jamais entendu ; le Roi leur répondit d'une maniere touchante & agréable, & remercia la Ville d'Amſterdam de l'affection & de l'amitié, qu'elle lui témoignoit par ſes Députez, & dont elle avoit déja eu pluſieurs preuves réelles dans d'autres occaſions ; qu'il lui fachoit beaucoup qu'il ne pût pas, pour cette fois, faire ce qu'ils ſouhaitoient, d'autant que certainement il avoit plus d'envie de faire ce petit voyage, qu'ils ne pouvoient en avoir de le voir chez eux ; il leur promit en même tems, qu'il ſe ſouviendroit éternellement de l'amitié, que la Ville d'Amſterdam & ſon Magiſtrat lui faiſoit paroître. Les Députez de leur côté rendirent mille actions de graces à Sa Majeſté de ces aſſurances gracieuſes, & lui ſouhaiterent une gloire immortelle, toutes ſortes de proſperité, & un heureux voyage vers ſes Royaumes, & enſuite ils ſe retirerent, & retournerent chez eux.

Le lendemain à 11. heures du matin, le Chevalier *Cojet*, Envoyé Extraordinaire du Roi de Suède auprès les Etats Généraux fut introduit à l'Audience du Roi, lorſqu'il entra dans l'Antichambre, S. M. lui envoya le Lord *Wentworth*, l'un de ſes quatre Gentilshommes, pour lui faire Civilité, & pour l'entretenir juſqu'à ce que les affaires de S. M. fuſſent finies, & qu'elle pût lui parler elle-même, ce qui arriva peu de tems après dans la même Antichambre. L'Envoyé avoit fait ſavoir au Roi, qu'il lui parleroit en Latin ; mais S. M. lui ayant fait dire, qu'elle ne poſſedoit pas cette Langue avec aſſez de perfection, pour lui répondre incontinent, & lui expliquer ce qu'il auroit à lui dire, il fit ſon compliment & ſes propoſitions en François, comme tous les autres Etrangers avoient fait, & elles ne regardoient que le changement des affaires en Angleterre, les vertus Heroïques & Royales dont S. M. étoit douée & l'amitié, qui ſubſiſtoit entre les Couronnes de Suède & d'Angleterre.

Le Roi lui répondit : que l'amitié, qu'il lui promettoit au nom du Roi de Suède, lui étoit très agréable, qu'il ſeroit toujours prêt d'entretenir ſincérement les anciens Traités, que les circonſtances du tems, & les interêts réciproques avoient fait faire entre l'Angleterre & la Suède, & même de conclure encore avec elle une Alliance nouvelle & plus étroite ; le Roi s'informa enſuite de Mr. l'Envoyé, quel âge le Roi avoit, dans quelle Ville le Roi ſe trouvoit alors ; où la Reine étoit, & où Elle faiſoit élever ſon fils, & encore de pluſieurs autres choſes.

Lorſque Monſr. l'Envoyé eut ſatisfait le Roi ſur toutes ces queſtions, il prit ſon congé, & s'en retourna très-content ; il alla delà rendre viſite aux Ducs d'*Yorck*, & de *Glocester*, & enſuite au Chancelier d'Angleterre, avec lequel il eût une longue converſation ſur les affaires préſentes du Nord, & lui fit entendre, que la Paix entre les deux

deux Couronnes de Suède & de Dannemarck étoit sur le point d'être conclue.

Le 27. de Mai les Etats de Hollande ordonnérent au Seigneur de *Wimmenum*, Député de la Noblesse, & à Mrs. *Halling* pour Dort, *Marseveen* pour Amsterdam, & *Hochland* pour *Alcmaer*, de se rendre aupres de la Reine de *Bohême*, des Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, de la prémiere Princesse Douairiere d'*Orange*, de la Princesse Royale, & du Prince d'*Orange*, pour les féliciter sur l'heureux retablissement du Roi dans ses Royaumes; ce qui fut executé le même jour après midi; le Seigneur de *Wimmenum* porta toujours la parole; & on remarqua à cette occasion qu'il ne se servit jamais dans ses Complimens différens des mêmes expressions, mais qu'il fit à chaque fois une nouvelle harangue.

Les Etats de Hollande ordonnérent ensuite au Seigneur de *Wimmenum*, de s'informer de Sa Majesté si elle auroit agréable, qu'ils lui fissent préparer un soupé, & si les Etats de Hollande pourroient avoir cet honneur, de traiter pour cette fois Sa Majesté eux seuls & en particulier; & en cas que Sa Majesté l'agreât si Elle desiroit, que tous les Etats en Corps assistassent à ce souper, ou si Elle aimoit mieux, qu'ils y députassent seulement quelques-uns d'entr'eux; le Roi lui répondit: que ce qu'on lui avoit proposé de la part des Etats de Hollande, lui étoit très agréable, & qu'il seroit aussi content de la Députation de quelques-uns d'entr'eux, comme si tout ce Collége en Corps s'y trouvoit; on choisit donc le Dimanche 30. du mois de Mai pour cette fête solemnelle, & on pria le Seigneur de *Wimmenum* de se charger de l'ordonnance de cette solemnité, & de tout ce dont on auroit besoin, pour s'en acquiter dignement. On choisit ensuite les 20. Seigneurs Députez de la Noblesse & des Villes pour assister à cette fête.

Et afin de ne rien oublier de tout ce qui pouvoit convaincre le Roi de la bonne volonté de la Province de Hollande envers sa Personne Royale, leurs Nobles & Grandes Puissances ordonnérent en même-tems d'envoyer ce jour-là toutes sortes de rafraichissemens sur les vaisseaux de l'Amiral, du Vice-Amiral, & du Contre-Admiral Anglois, pour être partagez par eux à toute la Flotte. On consulta sur ce sujèt le Lieutenant-Amiral de Hollande, le Seigneur *de Wassenaer-Obdam*, & on fit acheter une si grande provision de Vin, de Citrons & d'Oranges, que le Lord *Montagu*, Amiral d'Angleterre en fut très étonné; mais on ne les envoya à bord de ces vaisseaux, que quand on fut assuré du jour du départ de Sa Majesté Britannique.

Leurs Hautes Puissances de leur côté ordonnérent aussi au Collége de l'Amirauté de Rotterdam, de tacher de rassembler autant de bâtimens, que les Officiers des Ecuries du Roi & des Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, jugeroient être nécessaires pour le transport des Chevaux, & d'une partie de bagages du Roi & des Ducs; ils ordonnérent en même tems que les Domestiques des Ecuries, & les Chevaux seroient entretenus à Rotterdam, jusqu'à ce qu'ils pourroient être embarqués; & que les vaisseaux seroient pourvûs d'autant de foin, de paille & d'avoine, qu'il seroit necessaire pour le tems qu'on pouvoit être en Mer.

Le 18. les Etats Généraux crurent rendre un service agréable au Roi, s'ils faisoient faire civilité au Parlement d'Angleterre dans les personnes de ses Deputez, en les faisant complimenter sur leur heureuse arrivée. C'est pourquoi les Messieurs *Ripperda de Buyrse*, & de *Schulenbourg*, Députez des Provinces de Gueldres & de Groningen, furent chargés de se rendre chez les Députez des deux Chambres du Parlement, & de la Ville de Londres, & de les féliciter de leur part sur l'heureuse Revolution, arrivée dans leur Patrie. Pour cet effet les Députez de la Chambre Haute s'assemblérent dans l'Appartement du Comte d'*Oxfort*, qui étoit logé dans la Maison du Sr. *Buyser*, Sécretaire du Conseil du Prince d'*Orange*; ceux de la Chambre Basse s'assemblérent chez le Lord *Fairfax*, logé chez le Baron d'*Asperen*, Député de la Province de Hollande dans le Collége de l'Amirauté à Amsterdam, & y reçurent cette civilité de la part de L. H. P. avec beaucoup de politesse & de satisfaction.

Les Etats de Hollande qui tâchoient de complaire à S. M. en toutes choses, resolurent le même jour de faire une promotion considérable entre les Officiers Anglois, qui autrefois avoient été à leur service, mais qui depuis que la Paix avoit été faite avoient été remerciés; d'autant que le Roi lorsque les Etats avoient reçu Sa Majesté, les leur avoit très gracieusement recommandés, parce que ces Officiers, ou leurs Péres lui avoit rendu de très grands services pendant ses desastres, comme aussi à la Princesse Royale, sa Sœur; ils ordonnérent en même tems au Seigneur de *Wimmenum*, Député de la Noblesse; & à Messrs. *Halling* pour la Ville de Dort; *Marseveen* pour Amsterdam; & *Hochland* pour Alcmaer, de se rendre chez les Députez du Parlement & de la Ville de Londres, pour les complimenter au nom des Etats de Hollande & de West-Frise, sur leur heureuse arrivée; & les féliciter sur leur fidelité, qui n'avoit pas peu contribué au rétablissement de S. M. B. comme aussi du soin avec lequel ils avoient remis les affaires de ces Royaumes dans un Etat aussi heureux, qu'ils ayent jamais été. Ils trouvérent les Seigneurs Députez d'Angleterre assemblés dans les mêmes endroits, où ceux de L. H. P. les avoient trouvez le jour précedent; le Seigneur de *Wimmenum* porta encore la parole; le Comte d'*Oxfort*, & Mr. *Hollis* répondirent à ces complimens, & après avoir temoigné leur reconnoissance à Leurs Nobles & Grandes Puissances des marques de leur Amitié, & de leur agréable félicitation sur l'heureuse revolution dans leurs Royaumes, ils remerciérent aussi les Seigneurs Députez de la peine qu'ils s'étoient donnez, & ils leur promirent en même tems, d'entretenir une bonne & éternelle amitié entre la Ville de Londres & la République; après quoi ils reconduisirent les Seigneurs Députez jusqu'à leur Carosse.

Le 19. de Mai les Seigneurs Conseillers Députez de la Province de Hollande, firent le compte des dépenses, qui avoient été déja faites depuis le départ du Roi de *Breda*, & de celles qui seroient encore à faire & à quoi monteroient les Présens, qu'on avoit destinés pour le Roi, & pour les Ducs d'*Yorck* & de *Glocester*, & trouvérent qu'il montoit à 600. mille florins. Leurs Nobles & Grandes Puissances en furent très contentes, & trouvérent bon, de faire présent au Roi du lit, avec tous les ameublemens, que feu le Prince d'*Orange* avoit fait faire pour la Princesse Royale son Epouse, pour lui servir dans ses couches, & qui n'avoit jamais encore servi, parce que le Prince étoit mort huit jours avant que la Princesse accouchât. C'étoit une des plus magnifiques Pièces, qui peut-être avoit jamais été faite à Paris; on resolut d'y joindre encore un Baldaquin, un Marchepied, un Paravant, quelques Tapisseries, & d'autres Pièces nécessaires, pour meubler entierement une Chambre du lit, comme des rideaux de Tapisseries à fleurs d'or & d'argent, une grande quantité de tableaux tant anciens que modernes des plus habiles Peintres de l'Italie & des Pays-Bas.

Le même Collége des Conseillers Députez ordonna en même tems d'arrêter, à Schevelingen & à Heyde tous les *Pincks* ou bateaux de Pêcheurs, qui s'y trouveroient pour s'en servir à faire embarquer la suite & les Bagages du Roi, on enjoignit au Village de *Cadwyk* sur mer, d'envoyer à

Schevelingen 10. Batteaux, comme à *Nordwyk*, *Santvort*, & *Wyk* sur mer, d'y en envoyer 8. ils firent aussi arrêter 40. Chariots couverts, pour transporter les Bagages de *La Haye* à *Schevelingen*, afin qu'ils fussent prêts pour le jour destiné pour le départ du Roi.

Le Prince *Maurice de Nassau*, Gouverneur pour S. A. S. E. de Brandenbourg à *Wesel* & dans le Duché de Clèves, Mr. de *Weyman*, Conseiller d'Etat de S. A. S. E. de Brandenbourg dans les Pays de Clèves, & son Résident à La Haye pour les affaires du Prince d'*Orange*; & Mr. *Copes*, Résident du même Electeur à La Haye pour d'autres affaires particulieres, arrivérent alors à La Haye. Ils furent demandez Audience du Roi, qu'ils féliciterent sur l'heureux changement arrivé dans ses affaires, & chacun lui proposa ce dont il avoit été chargé en particulier. Le Chevalier de *Vicquefort*, Résident du Landgrave de Hesse-Cassel à La Haye, eut en même tems Audience; le Roi le reçut d'autant plus gracieusement, qu'il avoit déja rendu auparavant plusieurs services à Sa Majesté, & qu'il avoit été à Breda avec le Duc de *Brunswick-Lunebourg*, pour lui rendre ses respects; le Roi lui promit dans cette Audience, qu'il se souviendroit toujours de l'affection & des services, qu'il lui avoit autrefois rendu en particulier. Sa Majesté alla ce soir souper chez le Comte *Estevan de Gamarra*, Ambassadeur d'Espagne, où se trouvérent la Reine de *Bohéme*, les deux Ducs d'*Torck* & de *Glocester*, la Princesse Royale, le Prince d'*Orange*, le Marquis d'*Ormond*, les Lors *Digby*, *Krasft*, & *Caffi*, Madame de *Stanox*, la veuve du Seigneur de *Heenvliet*, qui avoit été faite par le Roi Comtesse de *Chesterfield*, & la Demoiselle de *Hovard*, sa Cousine, & Dame d'honneur de la Princesse Royale. La table étoit dressée dans une Sale très spatieuse, & qui étoit estimée la plus belle & la plus riche de La Haye, en Tapisseries & en Tableaux. On n'y servit que poissons & légumes. On avoua cependant qu'on n'avoit jamais soupé plus délicieusement, n'y en telle abondance que ce soir. Tous les spectateurs, qui comme il est facile à croire s'y trouvérent en grand nombre, y furent regalés de Patisseries, de Confitures, & de toutes sortes d'excellens Vins. Outre cela on leur présenta tous les plats, qu'on leva de la table du Roi, & chacun en prit ce qu'il voulut, parce que les Cavaliers, & les Officiers du Roi, & des deux Ducs, qui étoient servis dans un autre Appartement, y furent regalés avec la même abondance, que la Table du Roi avoit été servie. Le Roi parut très content, & d'une humeur très enjouée, d'autant plus que toute sa Compagnie étoit presque composée de sa famille Royale, & des Seigneurs de sa Cour & de ses Royaumes; il y resta jusqu'à une heure du matin, & tout s'y passa en bon ordre.

La Princesse Royale s'étant rendue chez le Roi, le Dimanche 30. de ce mois, S. M. & les Princes allérent dîner chez elle; ils y passérent une bonne partie du jour, & s'y divertirent entr'eux. Le Roi alla après rendre visite à la Reine de *Bohéme*; & vers le soir toute la famille Royale se rendit à la Maison du Prince *Maurice*, où les Etats de Hollande avoient fait préparer un souper superbe.

La Sale où le festin se donna, étoit une pièce magnifique, & la plus belle de toute la Maison, elle avoit plusieurs portes, dont celle du milieu répondoit à l'Escalier, qu'on comptoit entre les plus beaux de l'Europe, parcequ'il est double, très spatieux, & d'un bois prétieux, qui vient des Indes; en y entrant on a d'abord la vûe du Vivier, ou du *Wyverberg*, parce que les fenêtres y répondent; outre cela elle a deux cheminées: au milieu du plafond se trouve une grande ouverture, qui se perd en haut & ressemble à une Lanterne, d'où descendoit pour cette fois une Couronne Royale, éclairée d'une centaine de Bougies, qui avec celles dont on avoit garni les 4. murailles, y donnoient une clarté aussi grande, que si on eût été en plein midi. Près de la cheminée de la gauche, on avoit dressé le buffet, qui étoit garni ou pour mieux dire chargé d'argenterie, & de plusieurs beaux vases de cristal; ce qui faisoit un très bel effet, par les reflections des lumiéres, qui y rejailissoient. La Sale étoit tapissée de Damas Cramoisi, où pendoient plusieurs Tableaux choisis, les cheminées & les fenêtres étoient couvertes de rideaux verts, avec de Cordons verts, garnis d'Oranges & de toutes sortes de fleurs, qui ne rejouissoient pas seulement la vûe, mais embaumoient aussi toute la sale. La table étoit faite en forme d'un coude, & placée de maniére que les Personnes Royales, y étant assises tournérent le dos à la cheminée de la droite, & sa longueur occupoit presque les trois quarts de la Sale. Toute la table étoit entourée d'une balustrade de 3. pieds de hauteur, qui laissoit pourtant assez de place & de commodité à ceux, qui devoient servir à table. Cette balustrade avoit plusieurs Entrées, dont chacune étoit gardée par un Officier des Gardes à pied pour empêcher, que les spectateurs entrassent.

Le Roi étoit assis au milieu de la Table, sous un Baldaquin de la même Etoffe que les Tapisseries, & entre la Reine de *Bohéme*, sa Tante & la Princesse Royale; les deux Ducs d'*Torck* & de *Glocester*, se placérent à côté de la Reine de *Bohéme*, & le Prince d'*Orange* près de la Princesse Royale sa mére; le Roi étoit placé d'une maniere, à pouvoir commodement voir les Députez des Etats de Hollande, qui s'étoient placés vis-à-vis de lui à une autre table, suivant l'ordre qu'ils tiennent toujours dans leur Assemblée, entre la Noblesse & les Villes. Pour faire honneur à Sa Majesté, ils ordonnérent au *Rhyn-Grave*, Général de Cavallerie & Gouverneur de *Maestrick*, de présenter la serviette à Sa Majesté; du reste ce Prince ainsi que toute la famille Royale, furent servis pendant tout le repas par leurs propres Officiers; le Sr. de *Buat*, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux légers, qui autrefois avoit servi de Gardes du Corps au feu Prince d'*Orange*, & qui faisoient à présent la même fonction auprès de L. N. & G. P.; le Sr. d'*Itersum*, Lieutenant Colonel d'un Regiment d'Infanterie, & le Sr. de *Rolduc*, Drossart des Pays d'outre-Meuse, servirent d'Ecuyers tranchans, & prirent place à l'endroit de la table du Roi, qui étoit relté vuide entre S. M. & la table des Etats. A la table de Leurs Nobles & Grandes Puissances, le Seigneur de *Boetzelaar*, fils du Baron d'*Asperen*; le Sr. de *Tellefer*, fils aîné du Sr. de *Mauriac*, & Collonel d'un Regiment François, le Sr. de *Steeland*, Lieutenant Colonel du Regiment d'Infanterie de Beverwert; & le Sr. *Desloges*, se rangérent entre la Balustrade, & la table des Etats, reçurent les plats des Domestiques ordinaires, & les rangérent sur la Table. Il y eut cinq services sur celle du Roi; mais il n'y en eut que quatre sur la Table des Etats ce qui se fit exprès, pour marquer quelque distinction entre celle du Roi & la leur. Pendant le séjour du Roi, on avoit fait servir tous les jours, 7. tables pour les Seigneurs, sans compter celles pour les gens de livrée; mais ce jour il y en eut 16. à savoir sept dans la Chambre joignante celle du Roi, & 9. autres dans plusieurs autres Appartemens, parce que les Etats avoient ordonné d'y recevoir, & d'y traiter ce jour-là tous les Anglois sans aucune distinction, qui se présenteroient. On avoit pris soin d'apprêter tous les mêts si délicatement, que le Roi lui-même avoua le lendemain au Seigneur de *Wimmenum* qu'il n'avoit jamais mangé plus délicieusement, que depuis qu'il étoit arrivé à La Haye; que tous les traitemens, qu'il avoit reçus en France, en Espagne,

gne, en Allemagne & dans les Pays-Bas Espagnols, & même celui que l'Archiduc *Leopold* d'Autriche, lui avoit fait dans le mois de Mai 1656. lorsqu'il étoit parti des Pays-Bas pour l'Allemagne, n'aprochoient en aucune maniére, du repas que Leurs Nobles & Grandes Puissances lui avoient donné le jour précedent.

Les Etats avoient fait venir à La Haye deux Compagnies de Cavalerie, deux jours avant ce festin, une partie fit la patrouille autour du Logement du Roi, pendant qu'on y étoit à table, & l'autre partie se rangea en Bataille sur le *Plein* devant cette Maison; le Regiment des Gardes à pied étoit rangé depuis la Maison du Roi, jusques au *Wyverberg*, & s'étendoit de la jusqu'à la Batterie. A chaque santé qu'on bût, on en donna le signal hors des fenêtres avec un flambeau allumé; & dans le moment le Regiment des Gardes, les Carabiniers, & la Batterie des Canons faisoient leurs décharges; ce qui se fit pendant le souper à quatre différentes fois; on avoit encore fait préparer sur le Vivier, un feu d'artifice, qu'on fit jouer après qu'on se fut levé de Table, & qui divertit fort les Personnes Royales & tous les spectateurs.

Les Etats de Zéelande, qui s'étoient assemblés extraordinairement pour consulter sur ce qu'ils auroient à faire dans cette occasion, deputérent quelques-uns d'entr'eux, pour se joindre à Leurs Députez, qui se trouvoient déja à La Haye, & demandérent le lendemain la permission de saluer le Roi. Ils furent introduits à l'Audience par les mêmes personnes & de la même maniére, que les autres Assemblées des Etats. Leur Conseiller-Pensionaire Mr. *Veth* porta la parole, & félicita au nom de ses Maîtres S. M. B. de son heureux retablissement dans ses Royaumes.

Les Etats de Frise songérent en même tems à s'acquiter de leurs très-humbles devoirs envers S. M. & pour cet effet ils deputérent quelques-uns d'entr'eux à La Haye, qui comme Députez Extraordinaires se joignirent à Leurs Députez ordinaires à l'Assemblée des Etats Généraux. Ils furent introduits à l'Audience par le Prince *Guillaume de Nassau*, leur Stadhouder héreditaire & leur Lieutenant Général; le Seigneur de *Harinxma*, Conseiller à la Cour de Justice de *Leuwarde* fit la harangue en François, & félicita Sa Majesté de son heureux avénement au Trône héreditaire de ses Ancestres.

Le Sr. de *Cotteritz*, Conseiller d'Etat, Grand Drossart du Baillage de *Farel*, & Envoyé du Comte d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorst*, eut ensuite son Audience; ce fut le seul des Ministres Etrangers, qui avoit été muni de Lettres particuliéres de Créance, pour féliciter le Roi sur son heureux avenement à la Couronne, il fut reçu par le Roi avec les mêmes Cérémonies, que les Ministres des Têtes Couronnées avoient été reçus.

Le 21. de Mai le Duc d'*Yorck*, comme Grand Amiral d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande, se rendit à la flotte Angloise, & à bord du Vaisseau Amiral; il y fut reçu par le Lord *Montagu*, Amiral de cette Flotte, & ayant fait venir à son bord tous les Capitaines de la Flotte, il leur fit prêter le serment de fidelité, & les renvoya ensuite à leurs Vaisseaux, pour y recevoir ce serment des Officiers subalternes & des Matelots. Le Lord *Montagu*, avant que de partir d'Angleterre, avoit fait changer les grandes Banderolles de son Vaisseau, dans lesquelles s'étoient trouvées depuis plusieurs années les armes de la République; & y en avoit fait arborer d'autres avec les armes des trois Couronnes. Mais lorsque le Duc d'*Yorck* s'y trouva présent, l'Amiral de *Montagu* le supplia, d'avoir la bonté de changer aussi pour cette fois le nom du Vaisseau, qui portoit le nom de *Cromwel Naseby*, en mémoire de la grande Bataille, que les Parlementaires avoient autrefois gagné contre le feu Roi, & qui avoit été l'origine de tous les malheurs suivans. Le Duc d'*Yorck* le nomma donc *Carolus*, ou *Royal-Charles*, nom qu'il a toujours porté du depuis.

Ce Vaisseau passoit pour un des plus beaux, qu'on vit alors sur l'Océan; il n'étoit pas seulement le plus grand après celui qu'on appella le *Souverain*, portant quatre vingt Canons de bronze, dont quelques-uns étoient de 48. livres de bale; mais sa grosseur ne l'empêchoit pas, d'être l'un des plus legers voiliers, qu'on vit pour lors en mer. Son equipage étoit au delà de 600. personnes, ses Galleries, & les Appartemens où le Roi, & les Princes devoient loger, & que le Lord *Montagu* occupoit alors, étoient tous dorés, tapissés, & pourvûs des meilleurs Lits d'Angleterre.

Ce qu'il y avoit de plus beau à voir sur ce Vaisseau étoit la Cuisine, où se trouvoient plus de 60. personnes, qui n'avoient d'autres occupations, que de travailler aux plaisirs de la bouche; & la table de l'Amiral étoit certainement servie en mer avec plus d'abondance & de délicatesse, que celles de plusieurs Princes dans leurs Palais. A table & au buffet on ne se servoit que de vaisselle d'argent, dont plusieurs plats étoient d'une grandeur à pouvoir contenir une piéce de bœuf rôti de 100. Livres, dont la Nation Angloise fait ses délices. Tous les autres plats & bassins étoient à proportion & plus épais & plus grands, que ceux, dont on se sert dans d'autres Pays, & tous étoient si remplis de différentes sortes de mêts, qu'on auroit juré, que cela étoit destiné pour tout l'Equipage du Vaisseau. S. A. R. le Duc d'*Yorck* dina ce jour à la Table de l'Amiral, qui fut servie Royalement, & en retournant à terre, il fut salué par tous les Canons de la Flotte, comme il l'avoit été en y arrivant.

Le reste du tems fut employé à prendre congé. Mr. de *Thou Comte de Meslay*, Ambassadeur de France prit son Audience de Congé avec les mêmes Cérémonies, qu'on avoit observées à sa prémiere Audience; il fut suivi par Mrs. *Otto Kragh*, & *Gotsche de Buchwald*, Ambassadeurs Extraordinaire du Roi de Dannemarck; ces deux Seigneurs souhaitérent au Roi un heureux voyage, & le supplirent très humblement de vouloir, lorsqu'il seroit revenu dans ses Royaumes, se souvenir de son proche Parent & bon Allié, le Roi de Dannemarck, leur gracieux Maître, de la part duquel ils assurérent S. M. B., qu'il se souviendroit toute sa vie des services fidelles, que le Roi d'Angleterre lui rendroit dans l'Etat présent & épineux de ses affaires délabrées. Le Roi remercia les Ambassadeurs de leurs bons souhaits, & leur dit: qu'il n'ignoroit pas que c'étoit en partie à cause de lui, que le Roi de Dannemarck étoit à présent reduit à cette extrêmité; qu'il ne seroit pas plutôt rentré dans ses Royaumes; qu'il employeroit tous les moyens possibles, pour retablir les affaires du Roi de Dannemarck, & pour lui témoigner son affection & son amitié comme un bon parent & un fidel Allié, afin de faire voir à toute la terre sa Reconnoissance, & son Amour pour une cause si juste, qui le regardoit lui-même de fort près; qu'il espéroit au reste, que si la Paix, comme on avoit voulu le lui insinuer, n'étoit pas déja trop avancée, il trouveroit encore l'occasion, de lui pouvoir donner quelques marques réelles de sa bonne volonté.

Les Ambassadeurs de Dannemarck allérent ensuite rendre visite au Comte d'*Oxfort*, Chef de la Députation, que la Chambre Haute du Parlement y avoit envoyée. Ils avoient fait sonder le Roi auparavant, s'il auroit pour agréable, qu'ils allassent faire cette Civilité aux Députez des deux Chambres du Parlement, & ayant été informés, que cela feroit même plaisir à Sa Majesté, ils avoient dé-

déja rendu visite tantôt à l'un, tantôt à l'autre en particulier, mais ils ne l'avoient jamais fait à tous en corps ; parce que les affaires différentes, que ces Seigneurs avoient à traiter avec Sa Majesté Britannique aussi bien que la brieveté du tems, n'avoit pas permis jusqu'à présent au Comte d'*Oxfort*, d'assembler les Députez de la Chambre Haute ; mais à la fin ils eurent Audience de Congé le 21. de ceux de la Chambre Basse, que le Lord *Fairfax* avoit fait assembler dans la Maison du Baron d'*Asperen*, & le lendemain ils allérent à l'Audience du Comte d'*Oxfort* ; les deux Ambassadeurs y reçurent toutes sortes d'honneur & de satisfaction ; mais quand aux affaires du Nord, les Seigneurs Députez leur dirent, que c'étoit un Ouvrage, qui dépendroit dorsenavant absolument de la volonté du Roi, parce qu'on avoit resolu, que dès qu'il seroit revenu dans ses Royaumes, il disposeroit tout seul, & absolument de toutes les affaires d'Etat & de Politique.

Le Prince *Maurice de Nassau* se rendit auprès de S. M. pour prendre congé d'elle au nom de S. A. S. Electorale de Brandenbourg ; le Roi le reçut très gracieusement, lui témoigna une parfaite bienveillance, & le remercia de l'amitié qu'il lui témoignoit ; & comme S. A. S. Electorale avoit toujours marqué beaucoup de compassion pour ses malheurs passés, & qu'Elle lui avoit même rendu plusieurs services, lorsque Sa Majesté Britannique s'étoit trouvée en Allemagne, elle promit qu'Elle ne les mettroit jamais en oubli, & s'en souviendroit lorsque l'occasion se présenteroit.

Le Sr. *Cojet* Envoyé Extraordinaire du Roi de Suède, qui quelques jours auparavant avoit rendu à S. M. une Visite de Cérémonie, & qui eut ensuite une Conférence particuliére avec le Chancelier du Royaume, fit faire pour cette fois ses très humbles Excuses à Sa Majesté par le Sr. *Nicolas*, sur ce qu'il se dispensoit d'incommoder Sa Majesté par une deuxiéme Audience, d'autant qu'Elle n'étoit déja que trop fatiguée par les Audiences, & par les Visites continuelles ; & que d'ailleurs il étoit asseuré que le Roi de Suède, son très gracieux Maître, ne manqueroit pas d'envoyer un Ambassadeur Extraordinaire à Londres pour faire féliciter S. M. sur son heureux retour dans ses Royaumes, dès qu'on seroit informé en Suède, qu'Elle y seroit arrivée.

Leurs Hautes Puissances de leur côté, ayant resolu de remercier Sa Majesté de l'honneur, qu'Elle leur avoit fait le jour précedent, & de prendre en même tems congé d'Elle firent demander Audience, & l'ayant obtenue, ils s'y rendirent dans le même ordre que la prémiere fois ; le Baron de *Gent*, qui avoit déja porté la parole dans la prémiere Audience, fit encore pour cette fois la harangue, & supplia S. M., de vouloir toujours se souvenir gracieusement de L. H. P. & de cette République.

Le Roi se contenta de lui répondre : qu'il confirmoit encore tout ce qu'il avoit promis au sujèt de son affection, de son amitié, & des avantages considerables, que L. H. P. tireroient de l'Alliance, qui seroit renouvellée entre l'Angleterre & cet Etat ; & qu'il les remercioit en même tems de toutes les Civilités, qu'il avoit reçues depuis qu'il avoit été dans ces Pays.

Après que LL. HH. PP. se furent retirées, Sa Majesté fut encore occupée tout le long de ce jour, à recevoir des Complimens sur son départ ; elle alla ensuite prendre congé de la Reine de *Bohéme* ; de là elle se rendit au Palais de la Princesse Douairiére, où elle trouva en même tems les Princesses de *Nassau* & d'*Orange* ses deux filles. Le Roi s'y arrêta au delà d'une demie heure, & leur conversation roula sur la situation présente de l'Europe, & sur les divers intérêts des Monarques, & des autres Princes de cette partie du Monde. La Princesse avoit reçu S. M. sur l'Escalier, & voulut aussi la reconduire jusqu'à son Carosse, le Roi fit tout son possible pour s'y opposer, & lui dit : qu'il n'accepteroit jamais cet honneur d'une Princesse, qu'il estimoit infiniment, tant à cause de ses grandes vertus, qu'à caule de la haute naissance. Elle ne se rendit pas & S. M. voyant, qu'Elle persistoit dans cette Resolution, fût obligée de la laisser faire ; ensorte que la Princesse Douairiére, & ses deux filles l'accompagnérent jusqu'à son Carosse, & ne se retirérent pas, avant de l'avoir vû partir ; S. M. alla de là chez la Princesse Royale sa Sœur, qui lui recommanda plusieurs personnes de distinction, & le pria de vouloir se souvenir d'elles en tems & lieu ; il resta auprès de S. A. R., jusqu'à ce qu'il fut tems de souper ; en attendant les Chariots ; que les Etats de Hollande avoient fait arrêter, furent chargés ce jour des Bagages, & les portérent à *Schevelingen*, où ils furent embarqués sur les Vaisseaux de la Flotte.

Le Roi se trouvant ce soir à table, & ayant commencé à parler des Seigneurs Etats de Hollande, & de l'amitié, qu'ils lui avoient témoigné si publiquement ; le Seigneur de *Wimmenum* se servit de cette occasion, & dit à S. M., que LL. NN. & GG. PP. auroient fait encore plus, qu'Elles n'avoient fait, si elles avoient pû trouver quelque chose dans leur Province, qui meritât d'être presentée à un si grand Prince. Le Roi lui répondit qu'il ne lui falloit d'autres témoignages de l'affection & de l'amitié des Seigneurs Etats de Hollande, que ceux qu'ils lui avoient déja donnés dans l'occasion présente ; qu'il les remercioit de tout son cœur, non seulement de ce qu'ils avoient déja fait effectivement, mais aussi des offres de leur bonne volonté pour l'avenir. Les présens qu'on avoit destiné au Roi, ne se trouvérent pas encore prêts, tant parceque le lit magnifique de la Princesse Royale, qui en devoit faire une partie essentielle, n'étoit pas encore tout à fait achevé, qu'à cause, qu'on ne savoit pas encore précisement, ce qui conviendroit le mieux à Sa Majesté ; c'est pourquoi le Seigneur de *Wimmenum* ne voulut plus y insister, mais se rendit à l'Appartement du Duc d'*Yorck*, auquel il insinua que les Seigneurs Etats de Hollande, dans l'intention de marquer leur devouement, & leur affection particuliére à S. A. R. avoient fait chercher dans leur Province, s'il ne s'y trouvoit pas quelque chose, qui fût digne d'être présenté à un si grand Prince ; mais que toutes les perquisitions, qu'ils avoient fait faire à ce sujèt, avoient été infructueuses, parce que le tems que S. M. & les deux Princes ses freres avoient stipulé, pour rester en Hollande étoit trop court ; c'est pourquoi Leurs Nobles & Grandes Puissances, ne pouvant pas souffrir que S. A. R. quittât leur Province, sans y recevoir quelques marques de leur attention, & de leur sincére amitié, elles la supplioient très humblement de vouloir bien accepter une petite Obligation de 60000. flor. dont S. A. R. pouvoit faire incessamment recevoir le montant par le Trésorier de la Maison chez Mr. *Bercket*, Receveur Général de la Province, ou selon son bon plaisir à Londres, ou dans une autre Ville, où personne ne refuseroit de payer cette Obligation ; le Duc l'accepta avec beaucoup de plaisir, & dit, qu'il en étoit très obligé à LL. NN. & GG. PP. Le Duc de *Glocester*, auquel le Seigneur de *Wimmenum* présenta ensuite une pareille Obligation de 60000. florins, la reçut aussi très-gracieusement, & en fit remercier Leurs NN. & GG. PP. ; outre cela les Etats de Hollande trouvérent encore bon de faire un présent de 4000. florins au Lord *Krafft*, Gentilhomme du Roi, qui les avoit reçu & introduit à l'Audience ; cela ne fut pourtant executé que peu de tems après, parce qu'on n'avoit pas alors assez de tems pour faire faire une Chaine d'or

de

de ce prix, & qu'il ne s'en trouvoit aucune toute faite de cette Valeur.

Depuis ce jour jusqu'au 23. de Mai il ne fit presque pas nuit à La Haye; parce que tout le Peuple, qui y étoit accouru de toutes les Villes voisines, & du plat pays, s'y trouva en si grand nombre, qu'on ne pouvoit trouver de Logemens, & que par conséquent toutes les ruës y étoient aussi remplies de monde la nuit qu'en plein jour. Il y avoit plus cinquante mille personnes, qui s'étoient renduës ce soir à Schevelingen, & y occupoient les avenuës, & les Dunes, pour voir la flotte, & l'Embarquement du Roi. La Cavalerie, les Bourgeois, & le Regiment des Gardes, prirent les armes & se rendirent à leurs Rendez-vous à trois heures du matin.

Pendant toute la nuit on ne fut occupé dans le Palais du Roi qu'à empaqueter le reste des Bagages, & en charger les Chariots. Plusieurs Anglois se rendirent en Chariots, & en Carosses à Schevelingen, pour s'embarquer sur la flotte, avant que le Roi, & toute sa suite y arrivassent; les Bourgeois s'assemblérent sur le *Wyverberg*, comme leur Rendez-vous ordinaire, & le Regiment des Gardes dans la Cour; De là ils marchérent à Schevelingen, où ils se rangérent près de la Mer, aux deux côtés de la Batterie des Canons, qu'on y avoit envoyés de La Haye.

Le Roi se léva de bon matin, & se fit d'abord habiller; en attendant il reçut plusieurs Visites des particuliers, jusqu'à ce que les Etats de Hollande envoyérent lui demander Audience, pour prendre congé de Sa Majesté, ils s'assemblérent ce jour dans la Chambre, où le Roi étoit venu les voir le jour précédent; & de là ils marchérent à la Maison du Prince Maurice, comme ils avoient fait à la prémiére Audience.

Toutes les Personnes de distinction & de qualité, qui se trouvérent auprès le Roi, allérent au devant d'eux, pour les recevoir, & les introduisirent dans la Sale, où le Roi avoit coûtume de donner Audience publique; le Grand Pensionnaire, qui porte ordinairement la parole pour les Etats, & qui pour cet effet marchoit près des Députés de la Noblesse, & devant ceux des Villes, fit encore cette fois-ci, la harangue.

Le Roi remercia les Etats de Hollande, de l'honneur, & des Services, qu'ils lui avoient rendus dans leur Pais; & des témoignages reçus de leur affection, puisqu'ils se donnoient encore la peine, de venir lui souhaiter un heureux voyage, & toutes sortes de prosperités pendant son Regne. Il les assura en même tems, que non seulement il avoit resolu de vivre pour l'avenir, & pour toujours, en bonne harmonie avec cette République; mais qu'il lui seroit aussi très-agréable, de conclure avec elle une Alliance étroite & la plus durable.

Après que les Etats furent partis, S. M. sortit de sa Chambre, & entra dans celle de la Princesse Royale, qu'il voulut encore voir, avant de monter à Cheval. Et voyant que les Seigneurs Etats de Hollande l'accompagnoient, il resta la tête découverte depuis son Appartement, jusqu'à celui de la Princesse, où ces Seigneurs le quitérent, & retournérent dans leur Chambre, afin de pouvoir entrer dans leurs Carosses, dès qu'ils verroient le Roi monter à Cheval. Quelques momens après le Roi sortit de l'Appartement de la Princesse, descendit dans la Cour, y monta à Cheval avec les deux Princes ses Freres, & partit pour Schevelingen au bruit des décharges continuelles du Canon. Il étoit au milieu de ses deux Freres, & précedé par le Prince d'Orange, par le Prince *Guillaume* de *Nassau*, Stadthouder de Frise, par le Seigneur de *Wassenaer* Lieutenant-Amiral de Hollande, & par plusieurs autres personnes de qualité. La Reine de Bohéme, la Princesse Royale, & la Princesse Douairiére d'Orange avec ses deux filles entrérent d'abord dans leurs Carosses, & suivirent le Roi avec les Etats de Hollande pour accompagner Sa Majesté jusques aux bords de la Mer.

Le Ministres des Puissances Etrangeres, qui par des Raisons deja marquées ne voulurent pas se trouver à l'Entrée du Roi, comme aussi presque toutes les autres Personnes dilinguées, avoient déja dévancé le Roi, & s'étoient postés le long de la Mer, dans le même endroit, où la Bourgeoisie, la Cavalerie, & le Regiment des Gardes étoient rangés en ordre de Bataille. Tous les habitans de La Haye, des Villes voisines, & du plat pais, qui n'étoient pas déja allés à Schevelingen le soir precedent ou ce matin à bonne heure, suivirent le Roi en si grand nombre, que La Haye, qui le jour auparavant fourmilloit d'un monde infini, parût ce jour-là comme un vrai desert; aussi-tôt que le Roi arriva sur les Dunes, qui couvrent le Village de Schevelingen du côté de la Mer, il fut salué par tous les Canons, qu'on y avoit transportés de la Haye deux jours auparavant, & on continua ces décharges jusqu'à ce que Sa Majesté eut quité les Terres de la Province. Les Bourgeois, les Gardes, & la Cavallerie répondirent toujours aux Canons par les décharges de leur Mousqueterie, & invitérent pour pour ainsi dire la flotte Angloise à faire la même chose, ce qui fit paroître l'air tout en feu, & le remplit d'une fumée si épaisse, qu'on perdit dans un moment de vuë tous ces grands Châteaux voguans.

Le Roi étant descendu de Cheval, fut encore complimenté par le Grand Pensionnaire au nom des Etats de Hollande, qui tous en Corps avoient accompagné S. M. jusqu'à la Mer, & y députérent quelqu'uns d'entr'eux, pour la suivre jusques dans son Vaisseau. Le Roi y prit encore congé du Duc de *Brunswick-Luneboure*, de la Princesse Douairiére d'Orange & des deux Princesses ses filles, comme aussi de toutes les autres Personnes de qualité, qui ne pouvoient pas le suivre jusqu'à la flotte; ses Parens seuls, comme la Reine de Bohéme, la Princesse Royale, & le Prince d'Orange le suivirent jusqu'au Vaisseau Amiral.

Les Etats de Hollande avoient eu la précaution, de faire préparer pour le transport de ces Personnes Royales un des plus grands batteaux, dont tout le corps étoit couvert de Tapisseries; en haut du mât on avoit arboré l'Etendart Royal, avec cette déviſe: *quo fas & fata vocarunt*. Quoique le Roi y entra avec la famille Royale, dès qu'il vit arriver une Chaloupe couverte que lui envoyoit l'Amiral *Montagu*, Sa Majesté y entra, & y fût suivie par la Reine de Bohéme; cette Chaloupe étoit accompagnée de plusieurs autres de la flotte, & les Matelots voyant, qu'ils avoient auprès d'eux leur Roi & Maître, firent retentir l'air de leurs *Hussays* ordinaires avec tant de bruit, que tous les Environs en retentirent; quelqu'uns jettérent leurs bonets à l'air, d'autres les jettérent dans la Mer, & même jusqu'à leurs buffles & leurs habits, qu'ils n'épargnérent pas. Lorsque l'Amiral *Montagu* vit approcher la Chaloupe du Roi, il fit arborer le Pavillon Royal sur le Grand Mat, & derriére son Vaisseau, & reçut Sa Majesté avec beaucoup de soumission en haut de l'Echelle, par laquelle on monte dans le Vaisseau. Le Roi lui marqua beaucoup de bienveillance, parce qu'il n'ignoroit pas, que l'Amiral lui avoit rendu de grands Services, ayant beaucoup contribué à son rétablissement dans ses Royaumes, particuliérement dans le tems que, sur les ordres du Roi, il retourna du Sund dans le Royaume, pour favoriser les Entrepriſes du Chevalier *Georges Booths*, qui sous prétexte de convoquer un Parlement libre, avoit pris les Armes pour le Service du Roi.

Il étoit plus de 11. heures, lorsque le Roi arriva sur la flotte. C'est pourquoi s'étant un peu débarassé des personnes, qui l'avoient suivi, il se rendit

dit dans la Gallerie au-dessus de la Chambre, & s'y mit à table avec les Personnes Royales, & il fit splendidement traiter les autres personnes de qualité, & ses Officiers intimes dans les autres Appartemens du Vaisseau ; l'Amiral n'épargna ni peines ni dépenses pour bien régaler le Roi tant dans ce repas, que dans les suivants, en sorte qu'on compte, qu'on avoit dépensé, pendant ces deux jours 2000. Guinées, quoique que les Etats de Hollande eussent fait pourvoir son Vaisseau, & toute la flotte de tant de provisions, & de rafraichissemens, qu'elle auroit pû en avoir assez pour un plus long voyage. Après le Repas, Sa Majesté fut encore complimentée par plusieurs personnes particulières. Et lorsque le Seigneur de *Wassenaer* la complimenta encore à la tête des Députés des Etats de Hollande, le Roi leur fit encore plusieurs gracieusetés, & les assura, en partant, de la continuation de son Amitié & de sa bienveillance.

La Mer étoit si calme, & l'air si serein, qu'il prit envie au Roi, de voir encore un pays, où on lui avoit rendu tant de Services, & traité si cordialement: C'est pourquoi il monta sur le Château du Vaisseau, & voyant encore cette foule de monde sur les Dunes, il dit: *qu'il falloit avouer, qu'à peine ses propres sujèts pourroient avoir pour lui plus d'affection, & d'amour, que ces gens-là lui en témoignoient.*

Il embrassa ensuite le Prince d'Orange avec autant de tendresse, que s'il avoit été son propre fils, & lui donna sa benediction. Il prit aussi Congé de la Reine de Bohéme & de la Princesse sa Sœur, & les larmes n'y furent pas épargnées. La Reine, la Princesse, & le Prince d'Orange, se remirent dans leur Barteau, & le Vaisseau Amiral, ayant levé ses Ancres, fit voile vers les côtes d'Angleterre. Tous les Canons de l'Etat envoyérent tant de décharges vers la flotte Angloise, que personne ne pût plus ni voir ni entendre. La flotte partit à 4. heures, & à 6. heures elle étoit déja hors de la vuë des Spectateurs, qui s'en retournérent fort contens à La Haye.

(§. IV.)

Cérémonial, qui fut observé, lorsque le Roi de la Grande-Brétagne, George I., passa par la Hollande, pour se rendre en Angleterre, en 1714.

SA Majesté, la Reine *Anne* de la Grande-Bretagne de gl. mem. mourut le Dimanche 12. d'Aout 1714., un peu après sept heures du matin ; comme on avoit déja prévu le Vendredi précedent, qu'elle ne pouvoit pas vivre long tems, on avoit aussi pris dès ce moment toutes les précautions possibles pour la conservation de la tranquilité en dedans de ses Royaumes, & pour empêcher tous les dangereux desseins Etrangers, qu'on pourroit former en dehors. On députa le Samedi au matin Mr. *Kraggs*, le Secretaire *Geudeken*, le Lord *Murrai*, & plusieurs autres Lords & Seigneurs, comme Exprès, avec une Lettre signée de tout le Conseil, & avec deux Adresses des deux Chambres du Parlement, pour notifier la mort de la Reine à S. A. S. Electorale de Brunswyk-Lunebourg, & l'inviter à se rendre dans ses Royaumes le plutôt que cela se pourroit.

Ces Seigneurs étant arrivés à Hanovre, on trouva bon de dépêcher un Courier en Angleterre, avec la réponse de S. A. S. Electorale; celui-ci, en passant par La Haye la nuit du 20. d'Août, y aporta la nouvelle, que le nouveau Roi de la Grande-Bretagne arriveroit à La Haye la Semaine suivante. Le 22. le Courier, qui quelques jours auparavant avoit porté quelques depêches de La Haye à Hanovre, en revint, & delivra plusieurs Lettres au Résident de S. A. S. E. à présent Roi d'Angleterre, qui confirmérent la nouvelle, que le Roi partiroit en peu de jours de Hanovre, & arriveroit à La Haye; LL. HH. PP. en ayant été informées, députérent de leur Assemblée, les Seigneurs de *Welderen* pour la Province de *Gueldres*, *Noortwyk* pour celle de Hollande, *Taes d'Amerongen* pour *Utrecht*, & *Burmania* pour la Frise, pour aller au-devant de Sa Majesté jusqu'aux Frontiéres de la Republique, pour l'y recevoir, & pour la conduire à La Haye; comme de la part des Etats de Hollande on nomma aussi quatre Députez à la tête desquels étoit le Comte d'*Albemarle* pour aller s'acquiter des mêmes devoirs à l'entrée de la Province.

Le 28. plusieurs Officiers & Domestiques de la feuë Reine arrivérent à La Haye, pour servir le nouveau Roi dans son voyage en Angleterre. On envoya en même tems aux Villes Frontiéres les ordres necessaires, pour rendre tous les honneurs à Sa Majesté par des décharges de l'Artillerie, & de la Mousqueterie; l'Amiral *Berkley*, accompagné de plusieurs Seigneurs Anglois, arriva dans la Meuse le 29. à 6. heures de l'après midi, pour transporter le Roi en Angleterre; le Sr. de *Clinckgraf*, Conseiller & Résident de S. M. Britannique, en ayant été informé ce même soir, dépêcha la nuit un Courier à Hanovre, pour en informer la Cour, d'où on attendoit à chaque momoment un Exprès avec la nouvelle, que le Roi seroit parti & quand il arriveroit à La Haye.

Le Roi fixa enfin le 11. de Septembre pour le jour de son départ de *Heerenhausen*.

Sa Majesté en partit à la pointe du jour, elle passa par *Hagenbourg*, & *Lese*, & se reposa la nuit à *Doubeau*; le Mecredi à midi elle poursuivit son voyage par *Bohme* & *Osnabrugge*, & coucha à *Ippenbourg*; le Jeudi 13. elle partit de-là par *Rhene* & *Bentheim*, pour *Twickel*, où elle passa la nuit, afin de pouvoir passer commodement le matin du Vendredi *Markel* & *Larense Chapbelle*, & arriver à tems à *Vorst* chez le Comte d'*Albemarle*, pour y dîner, & pour y passer la nuit. De là elle partit le Samedi au matin passa par *Zutphen*, *Appeldoorn*, *Voorthuysen*, & *Amersfort*, & arriva à 2. heures de l'après midi à *Utrecht*, & de là avec un Yacht par *Woerden* à La *Haye*; où plusieurs Seigneurs, qui devoient accompagner le Roi, avoient déja fait préparer toutes choses; les ordres, que les Etats avoient envoyés aux Places Frontiéres, y furent exécutés ponctuellement, puisque par tout où S. M. passa, elle fut saluée du Canon des Ramparts, & par les décharges de la Mousqueterie de la Bourgeoisie, & des Garnisons. Pour cet effet, lorsqu'elle passa le 15. à trois heures après. dîné par *Amersfort* avec le *Prince de Galles*, les Comtes de *Plaaten*, & de *Schoulenbourg*, les Députés de Leurs Hautes Puissances, le Comte d'*Albemarle*, & plusieurs autres Seigneurs, elle y fut reçuë à la porte de *Campen* par le Sr. de *Teckman*, Grand Officier de cette Ville, qui la harangua en des termes si obligeans, que Sa Majesté Britannique en fut très-satisfaite. Tout le Peuple de cette Ville, & des environs s'étoit assemblé à cette porte, il reçût & accompagna le Roi par ses acclamations continuelles, & par ses cris de joye, qui ne cessérent, qu'après l'avoir perdu de vuë; on fit en même tems sonner toutes les Cloches de la Ville depuis son arrivée jusqu'à son départ; & dans la Ville on avoit fait construire plusieurs Arcs de Triomphe, qu'on avoit orné de verdure, de differentes Dévises, & des Armes Royales d'Angleterre, & Electorales de Hanovre. Quoique l'affluence du Peuple, qui y étoit accouru de tous côtés, sans compter les Escortes du Roi, & les Trou-

Troupes de la Garniſon, y fut très-grande, tout s'y paſſa pourtant dans le meilleur ordre du monde, par les ſoins, que le Magiſtrat avoit pris d'y pourvoir à tems; ce qui parût pour lors d'autant plus extraordinaire, que toutes les ruës de cette Ville étoient remplies de Caroſſes, de Chariots, de Chaiſes, & de Chevaux. Le Roi étant arrivé le même ſoir à *Woerden*, y fut reçu par les Députés des Etats de Hollande, qui l'y regalérent magnifiquement. Il s'y repoſa pendant cette nuit; & ſe remit en chemin le Lendemain avec pluſieurs Caroſſes à 6. Chevaux, & une eſcorte des Gardes à Cheval. Le même jour il arriva à La Haye avec le Preſident de ſon Conſeil Privé le Baron de *Bernsdorf*, le Baron de *Gortz*, Préſident de la Chambre des Finances, & pluſieurs autres Seigneurs d'Angleterre, & de Hanovre. On avoit préparé pour ſon logement la Vieille Cour dans la *Nord-Eynde*. La Haye étoit ſi remplie de monde de toutes ſortes de conditions, qui y étoit déja arrivé le jour précedent, que les Caroſſes du Roi, & de ſa ſuite eûrent de la peine à traverſer les ruës pour arriver à ſon Hôtel; les Députés de Leurs Hautes Puiſſances, qui avoient été envoyés à *Twickel*, Frontiére de la Province, pour y recevoir le Roi, & pour le conduire juſqu'à La Haye, y arrivérent avant S. M. B.; & apres avoir fait leur rapport à LL. HH. PP., ils allérent à la Vieille Cour, pour y attendre Sa Majeſté & pour la recevoir.

On reçut encore la nouvelle à La Haye, que les Députés des Provinces d'*Overyſſel*, de *Gueldres*, & d'*Utrecht*, s'étoient rendus à *Poppe* & à *Loo*, & dans pluſieurs autres Endroits, pour complimenter S. M. en paſſant, & pour lui offrir toutes ſortes de rafraichiſſemens.

Le 17. le Roi fut complimenté ſur ſon heureuſe arrivée par tous les Miniſtres Etrangers, par les Députés des Etats Généraux, & par le Conſeil d'Etat; qui rendirent enſuites les mêmes devoirs à S. A. R. le Prince de *Galles*. Le Roi tint enſuite table ouverte, & il fut permis à tout le monde d'entrer, & de le voir dîner.

Le 24. le Comte d'*Albemarle* regala S. M. d'un Feſtin ſi magnifique, qu'on n'en avoit jamais vû de pareil à La Haye.

Le 25. pluſieurs Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres Etrangers eurent Audience du Roi, entre leſquels ſe trouva auſſi le Baron de *Heydenfeld*, Miniſtre de l'Electeur de Baviere; le Roi accompagné du Prince Royal, & de pluſieurs autres Seigneurs, fit à une heure & demie une promenade à *Scheveningen*, & s'arrêta dans une Maiſon de Campagne où il fut magnifiquement traité à midi par Mr. de *Duyvenvorden*, & il retourna vers le ſoir à la Vieille Cour.

Le matin du 26. Mr. *Heynſius*, Grand Penſionnaire de la Province, & pluſieurs autres Seigneurs allérent en particulier rendre leurs très-humbles Reſpects à Sa Majeſté Britannique; le Comte de *Welderen*, Député de la Province de *Gueldres* à l'Aſſemblée des Etats Généraux, invita en même tems le Roi, & le Prince Royal à un Feſtin, qu'il leur avoit préparé pour le ſoir, qui fut ſuivi d'un Bal magnifique, & où l'accés fut permis à tous les honnêtes gens de La Haye, comme aux Etrangers.

Le matin du 27. ſe paſſa en Audiences, que Sa Majeſté Brit., & le Prince Royal donnérent aux Miniſtres Etrangers, qui l'un après l'autre prirent Congé d'eux, & leur ſouhaitérent un heureux voyage. Cela ſe fit encore ce même matin par une députation ſolemnelle de 9. membres de l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances. Pluſieurs autres Seigneurs Etrangers, & de qualité eurent auſſi l'honneur de leur rendre leurs reſpects. S. M. Brit. & le Prince Royal quitérent la Vieille Cour à peu près à huit heures & demie, pour aller s'embarquer pour l'Angleterre; étant arrivés à midi dans le

Orange-Polder, ils entrérent dans une Chaloupe, & ſe rendirent à bord de leur *Yacht*, où l'Amiral leur avoit fait préparer un magnifique dîner. Le Baron *Heems*, Envoyé Extraordinaire de Sa Maj. Impériale, pluſieurs autres Miniſtres Etrangers, & les Députés de Leurs Hautes Puiſſances, comme auſſi ceux des Seigneurs Etats de Hollande & Weſt-Friſe, qui avoient été juſqu'aux Frontiéres, pour y recevoir le Roi, ſuivirent auſſi S. M. B. & le Prince Royal juſqu'à bord du *Yacht*. Le Comte de *Rechteren*, & les Seigneurs de *Renswoude* & de *Buren*, obtinrent entre tous les particuliers la gracieuſe permiſſion de S. M., de l'accompagner auſſi juſques ſur la flotte. On dépêcha encore ce même ſoir le Commiſſaire *Vlertman*, pour porter à *Hanovre* les Lettres, avec la nouvelle du départ de S. M. B., & on lui ordonna d'y attendre le départ de la Princeſſe Royale, & de revenir avec elle à La Haye. Il étoit environ 4. heures après midi, lorſque le Roi arriva en pleine Mer à la flotte. Lorſque le Roi partit pour le *Orange-Polder*, il s'arrêta en paſſant à *Hontslardyk*, pour voir cette Maiſon; Mr. de *Meyndershaagen*, Miniſtre de Pruſſe, qui ſe trouvoit a la ſuite du Roi, avoit devancé S. M., & la reçut devant la Maiſon, il lui en fit voir tous les Appartemens, & les magnifiques Jardins. S. M. étant arrivée à l'*Orange-Polder*, ſon Caroſſe entra ſi avant dans l'eau, qu'il pût commodement en ſortir pour entrer dans la Chaloupe; Mais S. A. R. fut portée par deux Matelots dans une autre, qui la conduiſit en même tems au *Yacht*. Les Seigneurs de *Welderen*, *Taats-Amerongen*, & *Burmannia* ſuivirent Sa Majeſté en pleine Mer dans un des *Jachts* de la Province; pluſieurs Particuliers avoient auſſi loué des *Pincks* pour avoir le plaiſir de ſuivre le Roi en Mer auſſi loin qu'ils pouvoient.

Quelques jours après le Sr. de *Clinckgraef*, Conſeiller & Reſident de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne avertit Leurs Hautes Puiſſances par un Memoire, que la Princeſſe Royale partiroit d'*Hanovre* le 9. d'Octobre pour ſe rendre à La Haye, & il y joignit la route, qu'elle prendroit; il les pria, de vouloir ordonner à leurs ſujèts ſur les Frontiéres, de pourvoir S. A. R. de Chevaux, & de Chariots ſuffiſans pour le transport de ſon train, & de ſes bagages, parce qu'il croyoit, qu'elle arriveroit ſans faute à La Haye le 16., & qu'elle pourſuivroit ſon chemin vers l'Angleterre, ſans aucun Retardement.

CHAPITRE IV.

Cérémonial de la Secretairerie.

(§. I.)

Titres donnés aux Etats Généraux par les autres Souverains.

1. *La Cour de France.*

Suſcription. A Nos très-chers Amis, Alliez & Confederez, les Seigneurs Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

A la tête. Très-chers grand Amis, Alliez & Confederez &c.

Dans la Lettre. Vous, Vos, Voſtres.

Souſcription. Voſtre bon Ami & Confederé Louis.

2. *La Cour Britannique.*

Suſcription. A Hauts & Puiſſants Seigneurs nos

bons Amis & Alliez les Eſtats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas.

A la tête. Hauts & Puiſſants Seigneurs, nos bons Amis & Alliez.

Dans la Lettre. Vous, & Voſtres.

Souſcription de la main du Roi. Voſtre bon Amy Charles Rex.

Ou A nos très-chers & grands Amis

Les Eſtats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas.

Quelquefois. Les Seigneurs Eſtats Généraux.

3. *La Cour d'Eſpagne.*

A la tête. Très-chers & tres-grands Amis.

Dans la Lettre. Vous, Vos & Voſtres.

Souſcription de la main du Roi. Voſtre bon Ami Philippe.

4. *De la Cour de Portugal.*

Suſcription. Hos Altos & Poderoſos Eſtados das Provincias Unidas dos Paizes-Baixos.

A la tête. Altos & Poderoſos Eſtados.

Dans la Lettre. Voſtre Altos Poderes.

Souſcription. El Rey.

5. *De la Cour de Suede.*

Suſcription. Celſis ac Potentibus bonis Amicis ac Fœderatis Noſtris, Dominis Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii.

A la tête. Celſis & Potentibus bonis Amicis ac Fœderatis Noſtris, Dominis Generalibus Ordinibus uniti Belgii ſalutem & Proſperos rerum Succeſſus.

Celſi & Potentes, boni Amici ac Fœderari

Dans la Lettre. Vos, Vobis, Vobiſcum &c.

Souſcription de la main du Roi. Veſtra bona Amica & Fœderata, Chriſtina.

6. *Le Roi de Pologne.*

Suſcription. Celſis & Præpotentibus Generalibus Confœderatarum Belgii Provinciarum Ordinibus, Amicis Noſtris cariſſimis.

A la tête. Præmiſſo titulo Regis

Celſis ac Præpotentibus, Dominis Generalibus Ordinibus fœderatarum Provinciarum Belgico-Germaniæ,

Amicis noſtris cariſsimis, ſalutem & omnis felicitatis continuum Incrementum.

Celſi ac Præpotentes Domini Generales Ordines, Amici noſtri cariſsimi.

Dans la Lettre. Celſitudines Veſtræ.

Celſitudinum Veſtrarum &c.

Souſcription ſimplement. Uladislaus Rex

7. *Le Roi de Dannemarck.*

Suſcription. Den Hoch-und Mogenden Heren Staten Generael der Vereinigten Niederlanden, unſern guten Freunden und Nachbaren.

A la tête. Præmiſſo titulo Regis

Entbieten den Hoch-und Mogenden Heren Staten General der Vereinigten Niederlanden, unſeren guten Freunden und Nachbaren, unſern Freund-Nachbarlichen Gruſs, ſampt ſonders gunſtigen und Wohlgeneigten Willen zuvor, gute Freunde und Nachbaren.

Dans la Lettre. Hoch-und Mögentheiten.

Souſcription. Der Herren guter Frund und Nachbar Friederich.

8. *La République de Veniſe.*

Suſcription. Altis & Potentibus Dominis Generalium ordinum Præfectis Provinciarum Confœderatarum in Belgio, Amicis cariſſimis.

A la tête. Franciſcus Molino, Dei Gratia Dux Veneriarum Altis Potentibus Generalium Ordinum Præfectis Provinciarum Confœderatarum in Belgio, Amicis cariſsimis Salutem, & ſinceræ Dilectionis affectum.

La Lettre eſt écrite ſur le revers en Italien.

9. *Les Electeurs & Princes de l'Empire.*

Suſcription. Den Hochmögenden Herren / unſern beſonders lieben Freunden und Nachbaren / den Staaten General der Vereinigten Niederländiſchen Provincien.

A la tête. Unſern freundlichen Gruſs und wohlgeneigten Willen zuvor / Hochmögende Herren / beſonders liebe Freunde und Nachbaren.

Dans la Lettre. Den Herren / der Herren ꝛc.

Mais l'Electeur de Brandebourg dit

Eure Hochmögenheiten.

Souſcription. Gutwilliger Freund und Nachbar

Item: dienſtgutwilliger ꝛc.

(§. II.)

Cérémonial en Hollandois.

1. *Des Etats Généraux à la Diéte de l'Empire.*

A la tête. Hooghwaerdigſte, Doorluchtigſte, Hooghwaerdige, Doorluchtige, oock Eerwaerdige, Hoog-en Welgeboorne, Wel-Edle, Edle, Veſte, Hoog-geleerde, Eerenveſte, Eerſame en Wyſe des Room. Ryks op den tegenwoordigen algemeinen Ryksdag tot Regensborg vergaederde Keur-Vorſten en Standen des Room. Ryks, en der afweſenden Raeden, Bootſchappen en Geſanten.

Dans la Lettre. U. L. de Heren Keur-Vorſten en Standen, ende der afweſenden Raeden, Botſchappen en Geſanten.

Concluſion. Sullen wy Godt allmachtig bidden, Hooghwaerdigſte, Doorluchtigſte, Hooghwaerdige, Doorluchtige, oock Eerwaerdige, Hoogh-en Welgeboorne, Wel-Edle, Edle, Veſte, Hoog-geleerde, Eerenveſte, Eerſame en Wyſe des Room. Ryks op den tegenwoordigen algemeynen Ryksdag tot Regensborg vergaederde Keur-Vorſten en Standen des Room. Ryks, ende der afweſenden Raeden, Botſchappen ende Geſanten, U. L. de Heeren Keur-Vorſten en Standen, ende der afwezenden Raeden, Botſchappen en Geſanten, te conſerveeren in ſyne heylige Protectie. In den Haag, den &c.

Souſcription. Uwe der Heeren Keur-Vorſten, Vorſten en Standen, des Room. Ryks, ende der atweſenden Raeden, Bootſchapen en Geſanten,

Seer dienſtwillige, geaffectioneerde gunſtige goedige Vrienden.

De Staaten Generaal der Vereenigden Nederlanden. C. van Els.

mpp. Vr.

Ter Ordonnantie van deſelve

F. Fagel

2. *Aux Cantons Suiſſes.*

A la tête. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare en Hoogwyſe Heeren &c.

Suſcription. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare en Hoogwyſe Heeren, de Burgermeeſters, Land Amannen, Advoyers en Raden der gezament. Loffelyke Switſerſche Cantons.

3. *Aux Cantons Proteſtans.*

A la tête. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare

bare en Hoogwyſe Heeren, beſondere goede Vrienden en Nabuuren.

Suſcription. Welgeboren, Wel-Edele, Hoog-Agtbare en Hoogwyſe Heeren de Evangeliſche Switſerſche Cantons, Onſe beſondere goede Vrienden en Nabuuren.

4. *Au Canton de Zurich.*

A la tête. Wel-Edele, Hoog-Agtbare, Wyſe, Voorſigtige Heeren, byſondere goede Vrienden en Nabuuren.

Suſcription Wel-Edele, Hoog-Agtbare, Wyſe, Voorſigtige Heeren Burgermeeſteren en Raedt der Stad en Republique van Zurigh, Onſe byſondere goede Vrienden en Nabuuren.

5. *Du Conſeil d'Etat aux Etats Généraux.*

A la tête. Hoog. en Mog. Heeren.
Dans la Lettre. U. Hoog-Mog.
Concluſion. Aldus gedaen ende gepetitioneert in den Rade van Staeten, in s'Gravenhage, den &c.

C. van VRYBERGE.

Ter Ordonnantie van den Raedt van Staete der Vereenigde Nederlanden.

G. van SLINGELANT.

6. *Du Conſeil d'Etat aux Villes votantes.*

A la tête. Eerſame, Wyſe, Voorſienige, ſeer Diſcrete Heeren.
Dans la Lettre. Uwe Edele.
Concluſion. Hier mede
Eerſame, Wyſe, Voorſienige, ſeer Diſcrete Heeren, blyft Godt in Genade bevoolen. Geſchreven in den Hage den &c.
Souſcription. Ter Ordonnantie van de Gecommitteerde Raden van Staten.

Vander Wolf.

7. *Du Haut Conſeil aux Etats de Hollande.*

A la tête. Ed. Groot-Mog. Heeren.
Dans la Lettre. Uwe Ed. Groot-Mo.
Concluſion. Edele Groot-Mog. Heeren &c. Godt Almachtigh bidden U. Ed. Groot Mog. lange in voorſpoedige Regeringe te conſerveren. In den Hage den &c.

8. *Des Etats d'une Province aux Etats Généraux.*

A la tête. Hoog-Mo. Heeren.
Dans la Lettre. U. Hoog-Mog.
Concluſion. Waer mede &c.
Souſcription. Hoog-Mog. Heeren &c. Middelburg den &c.

Raden.

9. *Des Etats Députés (*) de Friſe aux Etats de Gueldres.*

A la tête. Edele Mogende Heeren.
Dans la Lettre. U. Ed. Mog.
Concluſion. Waer mede
Edele Mogende Heeren, bevelen wy deſelve in Godes Heylige bewaringe. Leeuwarden, den &c.

U. Ed. Mog. goede Vrienden
De Gedeputeerde Staten van Vrieslandt.
B. van Nyſten
Ter Ordonnantie van de ſelve
G. Kutſch.

Suſcription. Edele Mogende Heeren, de Staten des Furſtendoms Gelre ende Graeſchaps Zutphen,

(*) C'eſt le Conſeil d'Etat de la Province.

of by abſentie van haer Edele Mog. aen de Heeren derſelver Raden &c. Arnhem.

10. *Des Etats Députés de Groningue & Ommelandes aux Etats de Gueldres.*

A la tête. Edele Mogende Heeren, Nabuuren, Bondtgenooten ende goede Vrienden.
Dans la Lettre. U. Ed. Mog.
Concluſion. Waer mede eyndigende beveelen U. Edele Mog.
Edele Mog. Heeren, Nabuuren, Bondtgenoten ende goede Vrienden in Godes heylige Protectie. Groeningen den &c.

Franciſcus Junius.

U. Ed. Mog. Nabuuren, Bondtgenooten en goede Vrienden
De Gedeputeerde Staten van de Stadt Groeningen ende Ommelanden.
Ter Ordonnantie der ſelver.
R. Buſch, Secret.

Suſcription. Edele Mog. Heeren, de Heeren Staten van de Provincie van Gelderlandt onſe Nabuuren, Bondtgenooten ende goede Vrienden. Tot Arnhem

11. *Des Etats de Groningue & Ommelandes aux Etats de Hollande.*

A la tête. Edele, Eerenveſte, Wyſe, ſeer Voorſienige Heeren, ende goede Vrienden.
Dans la Lettre. U. Ed.
Concluſion. Waer mede eyndigende bevelen U. Ed. Edele, Erenveſte, ſeer Voorſienige Heeren ende goede Vrienden in Godes Protectie. Groeningen den &c,

Was geparapheert S. Gokinga

Souſcription. U. Ed. goede Vrienden
De Gedeputeerde Staren van de Stadt Groeningen ende Ommelanden.
Ter Ordonnantie van de ſelve,
R. Buſch.

12. *Des Ommelandes aux Etats Généraux.*

A la tête. Hoog-Mog. Heeren.
Dans la Lettre. U. Hoogh Moghende.
Concluſion. Wy ſullen dit van U Hoogh Mogende gewonelycke Wysheyt ende beſcheydentheyt niet alleen verwachten, maer in het minſte daer aen niet twyffelen, vermidts wy zyn ende altoos blyven ſullen
Souſcription. Hoogh-Moghende Heeren
U Hoogh-Moghende getrouwe Bondtgenoten,
De Jonckeren, Hovelingen, Eygen-Erfden, ende Volmachten der Ommelanden tuſſchen d'Eems ende Lauwers
Bernhard Coenders van Helpen &c.
Ter Ordonnantie der voorſchreve Heeren
A. Riemerſma.

13. *De la Ville d'Amſterdam aux Conſeillers Députés de Hollande.*

A la tête. Edele Mogende Heeren.
Dans la Lettre. U. Ed. Mog.
Concluſion. Hier mede Ed. Mog. Heeren bevelen Wy U. Ed. Mog. in de Protectie Godes, in Amſterdam den &c.
Souſcription. Uwer Ed. Mog. dienſt-bereyde Burgemeeſteren en Regeerders der Stadt Amſterdam.
Was onderteeckent
Ter ordonnantie van de ſelve
Wigbolt Slicter.

14. *D'un College de l'Amirauté aux Etats Généraux.*

A la tête. Hoog-Mog. Heeren.
Dans la Lettre. Uwer Hoog-Mog.
Conclusion. Met soo veel meer expressie als uwe Hoog-Mog. ons sullen believen te bequamen, 't welck verwachtende
Hoogh-Mogende Heeren &c. Amsterdam den &c.
Geparapheert. T. *Houttuyn.*

Souscription. Uwer Hog. Mog. seer dienstwillige, de Gecommitteerde Raden ter Admiraliteyt ende t'hunner Ordonnantie
David de Wild.

(§. III.)

En Latin.

1. *A l'Empereur.*

A la tête. Serenissime, Potentissime atque Invictissime Imperator,
Dans la Lettre. Vestra Cæsarea Majestas.
Suscription. Serenissimo, Potentissimo & Invictissimo Principi ac Domino, Domino Carolo Romanorum Imperatori semper Augusto, Hispaniarum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ & Sclavoniæ Regi, Archi-Duci Austriæ, Duci Burgundiæ, Comiti Tirolis &c.

2. *Au Roi de Suede.*

A la tête. Serenissime & Potentissime Rex,
Dans la Lettre. Regia Majestas Vestra, (id nobis in votis est, ut providentissimus Rex &c.)
Conclusion. Cæterùm, Serenissime & Potentissime Rex, Deum Opt. Max. ut Majest. Vest. sospitem conservet, & diu prosperè ac feliciter regnare dignetur, rogamus. Datæ Hagæ Comitum d. 3. Julii 1684.
Souscription. Regiæ Majestatis Vestræ
Ad quævis officia paratissimi ac confœderati
Ordines Generales Fœderati Belgii.
De Weede.

(§. IV.)

En Allemand.

1. *Au Roi de Prusse.*

A la tête. Durchläuchtigster / Grosmächtigster König /
Dans la Lettre. Euer Königl. Majestät.
Conclusion. Womit wir schliessen und GOtt den Allmächtigen bitten / daß Er Euwere Königl. Majestät in seinen Himmlischen Schutz nehme. Im Haag den 1. Martii 1701.
Souscription. Euwerer Königl. Majestät
dienstwillige gute Freunde und Nachbaren /
Die Staaten Generaal der Vereinigten Niederlanden
Von Wrede
Auf Befehl derselben
F. Fagel.

2. *A la Diéte de l'Empire.*

A la tête. Hochwürdigste / Durchläuchtigste / Hochwürdige / Durchläuchtige / auch Ehrwürdige / Hoch- und Wohlgebohrne / Wohl-Edle / Edle / Veste / Hochgelehrte / Ehrenveste / Ehrsame und Weise des Heil. Röm. Reichs auf gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Tage zu Regenspurg versammlete Churfürsten / Fürsten und Stände / auch der Abwesenden Räthe / Botschafften und Gesandten.
Dans la Lettre. Euer Churfürstl. und Fürstl. Durchläucht und dieselben.
Conclusion. Und bitten GOtt den Allmächtigen / Hochwürdigste / Durchläuchtigste / Hochwürdige / Durchl. auch Ehrwürdige / Hoch- und Wohlgebohrne / Wohl-Edle / Edle / Veste / Hochgelehrte / Ehrenveste / Ehrsame und Weise / des Heil. Römischen Reichs auf gegenwärtigen allgemeinen Reichs-Tage zu Regenspurg versammlete Churfürsten / Fürsten und Stände / und der Abwesenden Räthe / Botschafften und Gesandten / Euer Churfürstl. und Fürstl. Durchläuchtigkeit und Dieselbe in seiner heiligen Protection zu bewahren. In dem Haag / den 19. Juni 1706.
Souscription. Euer Churfürstl. und Fürstl Durchläuchtigkeit und Derselben
sehr dienstwillige und affectionirte günstige gute Freunde /
Die Staten General der Vereinigten Niederlanden
Wuhstett.

3. *A l'Electeur de Mayence.*

A la tête. Hochwürdigster Churfürst und Herr.
Dans la Lettre. Euer Chur-Fürstl. Gnaden.
Souscription. Euer Churfürstl. Gnaden
dienstwillige gute Freunde und Nachbarn /
Die General-Staaten der Vereinigten Niederlanden.
v. Langen
durch Ordonnance Derselben.

4. *A l'Electeur de Cologne.*

A la tête. Hochwürdigst-und Durchläuchtigster Churfürst und Herr.
Dans la Lettre. Ew. Churfürstl. Durchl.
Conclusion. Womit endigende / Hochwürdig-Durchläuchtigster Churfürst und Herr / bitten wir GOtt den Allmächtigen / Er wolle Eure Churfürstl. Durchl. in seiner Beschirmung erhalten /
Souscription. Eurer Churfürstl. Durchl.
dienstwilligste gute Freunde und Nachbarn /
Die Staaten General der Vereinigten Niederlanden.
Vt. Burmannia.
Durch Ordonnance derselben
F. Fagel.

5. *Aux Princes Directeurs du Cercle de Franconie.*

A la tête. Hochwürdigst-und Durchläuchtigste Fürsten und Herren.
Dans la Lettre. Ew. Churfürstlich-und Fürstl. Durchlauchtigkeiten.
Conclusion. Womit wir schliesslich GOtt den Allmächtigen bitten / Hochwürdigst-und Durchläuchtigste Fürsten und Herren / Ew. Churfürstl. und Fürstl. Durchl. Durchl. in seiner Beschirmung zu erhalten. Im Haag den 30. Novembris 1703.
Souscription. Ew. Churfürstl. und Fürstl. Durchl. Durchl.
dienstwillige gute Freunde und Nachbaren /
Die Staaten General der Vereinigten Niederlanden.
V. S. L. Gokinga.
und aus derselben Verordnung
J. Fagel.

6. *A un Prince de l'Empire.*

A la tête. Durchläuchtigster Fürst.

Dans

Dans la Lettre. Euer Hochfürstl. Durchl.
Conclusion. Und indem wir Ewer Hochfürstl. Durchl. unserer Hochachtung und Gunst-Gewogenheit versichern/ so wollen wir gegenwärtiges beschlieſſen. Im Haag den 21. Septembr. 1706.

(§. V.)

En François.

1. *Au Roi de France.*

A la tête. Sire.
Dans la Lettre. Vôtre Majesté
Souscription. Sire,
De Vôtre Majesté
les bien-humbles Serviteurs, les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais-Bas.
Par ordonnance d'iceux, signé.
Suscription. Au Roi très-Chrêtien.
FAGEL.

2. *Au Duc d'Orleans.*

A la tête. Monsieur.
Dans la Lettre. Vôtre Altesse Royale.
Conclusion. Pour laquelle Nous aurons toujours toute l'estime imaginable. Nous sommes &c.

3. *Aux Cantons Suisses.*

A la tête. Très-Magnifiques & très-Illustres Seigneurs.
Dans la Lettre. Vous.
Conclusion. Nous prions Dieu qu'il nous y maintienne jusques à la fin des Siecles, & qu'il nous fasse naitre l'Occasion, que nous puissions donner des Marques de l'Estime, que nous faisons de Vôtre Etat, & de son Amitié, aussi bien, que des preuves de la sincerité avec laquelle Nous sommes,
Souscription. Très-magnifiques & très-illustres Seigneurs &c.
De la Haye en Hollande le 19. Septembre, &c.

Suscription. Aux très-magnifiques & très-illustres Seigneurs les Consuls, Landamans, Advoyers & Conseillers des Cantons Suisses &c.

Fin du Cérémonial de la République des Provinces-Unies.

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DE VENISE.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domeſtique, ou des Conſeils de la République.

(§. I.)

Du Grand Conſeil & des Elections.

LE Grand Conſeil eſt l'Aſſemblée Générale de la Nobleſſe, qui ſe fait tous les Dimanches & toutes les Feſtes, pour élire les Magiſtrats. Il eſt appellé Grand Conſeil, parce qu'il comprend tous les autres, qui pour cela ceſſent quand il ſe tient; comme ceſſoient tous les Magiſtrats de Rome durant la tenuë des Comices. Et c'eſt pourquoi l'on a choiſi les Dimanches & les Feſtes pour le convoquer, afin de laiſſer tous les autres jours libres aux Tribunaux de la Ville, & de n'interrompre point le cours des affaires.

En Eté le Grand Conſeil ſe tient le matin depuis huit heures juſques à midi; & en Hiver, depuis midi juſques au coucher du Soleil. Les ſeances du matin commencent au mois d'Avril, & finiſſent à la Touſſaint, où commencent celles de l'aprédinée.

Les Magiſtrats s'y éliſent en cette maniére. Le Grand Chancelier ayant lu à l'Aſſemblée le Mémoire des Charges qui ſont à remplir, & les Avogadors, les Chefs du Conſeil de Dix, & les Cenſeurs ayant prêté le ſerment de faire obſerver les Statuts du Conſeil, les Nobles tirent au ſort pour devenir Electeurs au nombre de 36. & font quatre *Mains* ou Bandes ſeparées, nomment chacun un Compétiteur, qui eſt baloté enſuite par une *Main* d'Electeurs.

Pour entendre ceci, il faut ſavoir qu'il y a trois Urnes élevées ſur des guéridons de la hauteur ordinaire d'un homme; afin que l'on ne puiſſe pas voir dedans. L'une eſt placée devant le Duc, & les deux autres aux bouts du ſiége des Conſeillers, trois deſquels en gardent chacun une.

Dans les Urnes de la droite & de la gauche on met autant de boules blanches qu'il y a de Nobles au Conſeil, à 60. près, qui ſont dorées, 30. par Urne, & dans celle du milieu l'on en met 60. ſavoir, 36. dorées, & 24. blanches. Les Nobles viennent deux à deux, un de chaque côté, & tirent au ſort; ſi la boule eſt blanche, ils la jettent dans une petite boite au deſſous de l'Urne, & retournent à leur place, comme n'ayant rien fait: Mais ſi elle eſt dorée, ils la préſentent au Conſeiller de l'Urne où ils l'ont priſe, & vont tirer à celle du milieu, où leur venant une bale blanche, ils ſont exclus; au lieu que s'il leur en vient une dorée, ils ſont reçus pour Electeurs de la prémiére *Main*. Après quoi ils vont s'aſſeoir ſur un banc placé devant le Trône Ducal, le viſage tourné vers le Prince, afin que perſonne ne leur faſſe ſigne pour ſe recommander à eux, & ſont proclamez à haute voix par un Secretaire du Conſeil. Et s'il arrivoit

que dans la prémiére *Main* le Sort tombât sur deux Nobles de même Famille, le second se reserve pour la seconde *Main*, & tous les Gentilshommes de cette Maison se retirent du Conseil, la Loi leur donnant ce jour-là l'exclusion, parce qu'il n'y peut avoir plus de deux Electeurs d'une même Famille parmi les 36. Si bien que chaque *Main* est composée de 9. Gentilshommes de neuf differentes Familles.

La prémiére *Main* étant faite, un Secretaire présente au plus jeune de ces Nobles la note des Charges qui sont à remplir, & les méne tous dans une Chambre hors du Conseil, où il les fait tirer au sort dans un Vase qui contient 9. boules marquées chacune à son chifre depuis 1. jusques à 9. qui répondent au nombre des Magistrats à nommer. De façon que le Noble qui a tiré le numero 1. nomme un Compétiteur pour la prémiére Charge; ainsi de tous les autres. Chaque Compétiteur est balotté ensuite par cette *Main*, & s'il a les deux tiers des suffrages, il obtient la Compétence; au lieu que s'il ne les a pas, il faut que celui qui l'a nommé en propose un autre, jusques à ce qu'il y en ait un qui passe, & le Secretaire écrit le nom & les qualités de celui-là au-dessous de la note de la Charge dont il est Compétiteur. Ce qui s'observe pareillement dans les autres *Mains*. Où il faut observer qu'elles nomment toutes quatre aux mêmes Charges, & qu'ainsi chaque Magistrature à quatre Concurrens.

Après que les Compétiteurs sont faits, les Electeurs se retirent, à moins qu'ils ne soient Conseillers; Sages Grans; Chefs du Conseil de Dix; Avogadors ou Censeurs; ces Magistrats ayant droit de rentrer au Conseil pour y faire valoir leur élection. Et les quatre Secretaires des *Mains* Electorales aportent la note des Compétiteurs au Chancelier, qui en lit les noms à l'Assemblée; afin que l'on sache s'il y en a quelqu'un *in divieto*, c'est-à-dire qui soit exclu par la Loi. Après quoi il exhorte en peu de mots la Noblesse à quiter leurs inimitiés secrétes pour l'amour de la Patrie, & à préferer leur devoir à leurs passions. Cependant les Compétiteurs de la prémiére Charge sortent du Conseil avec tous leurs proches parens, à qui il n'est pas permis de baloter, à cause de leur intérêt particulier. Cela fait, quelques enfans qu'ils appellent *Balotins*, vont recueillir les Balles avec de certaines Boites doubles, dont l'une est blanche, & l'autre verte, celle-ci pour exclure, & celle-là pour admettre; prononçant le nom du Compétiteur. Les bales qui sont d'une étofe blanche & fort mince, se mettent dans le blanc, ou dans le vert, par une bouche commune, de sorte que l'on ne craint point les yeux de son voisin, qui ne sauroit voir où l'on met, & que ceux qui ont donné l'exclusion peuvent jurer sûrement à leur ordinaire, *Caro Signor, l'ho servita, e̊ da servitor vero, sì da Cavalier*. Les bales étant recueillies, on les porte aux Conseillers pour les compter, & celui des Concurrens qui en a davantage, emporte la Charge.

Le Chancelier nomme ensuite ceux de la seconde Magistrature, qui se retirent aussi-tôt avec leur parenté; les prémiers revenant au Conseil pour y baloter ceux-ci. Ce qui s'appelle *Render in partito*, parce qu'ils rendent ce qu'on leur a prêté. Il en va de même de tous les autres.

Que s'il arrivoit que pas un des Compétiteurs d'une Charge n'eût plus de la moitié des Bales, elle seroit vacante jusques à l'autre séance, mais les Concurrens ne seroient plus les mêmes; vû que le sort ne donneroit pas les mêmes Electeurs. De même si quelqu'un des Compétiteurs restoit à baloter au coucher du Soleil, il perdroit entiérement son droit; car comme il n'est pas permis de baloter ni de rien faire dans le Grand Conseil de Venise, non plus qu'autrefois à Rome de délibérer dans le Senat, après le Soleil couché, ce qui seroit nul; la nomination de sa personne ne lui sauroit plus servir. Et si des 4. Compétiteurs il y en avoit trois *in divieto*, celui qui resteroit, ne seroit point balotè faute de Concurrent. Mais au contraire, si toutes les *Mains* avoient élu un même Noble, comme il arrive quelquefois, il faudroit le baloter, parce qu'il seroit compétiteur de lui-même. Et cette régle vaut encore pour ceux qui ont la nomination de deux *Mains*. Ce que le Chancelier spécifie dans la proclamation des Compétiteurs.

Pour l'élection du Doge, la forme est bien différente de celle que je viens de raconter. La voici en peu de mots.

Tous les Nobles qui ont 30. ans passez étant assemblez dans le Palais Saint Marc, l'on met dans une Urne autant des boules qu'il y a de Gentilshommes présens, trente desquelles sont dorées. Ceux à qui le sort les donne, en mettent devant la Seigneurie 9. dorées parmi 24. blanches, & les 9. Gentilshommes à qui elles viennent, sont Electeurs de 40. autres, tous de Familles differentes, entre lesquels il leur est permis de se comprendre eux mêmes. Le sort les reduit à 12. Ces 12. en élisent 25. le prémier trois; & les onze autres, chacun deux. C s 25. tirant au sort comme les précedens, se réduisent à 9. qui en nomment 45. savoir chacun cinq. Les 45. reviennent à onze par le sort, & ceux-ci en élisent enfin 41. qui sont les derniers & les principaux Electeurs du Duc, après qu'ils ont été confirmez par le Grand Conseil. Or ce n'est pas sans sujet que les Vénitiens ont établi cette bizarre forme d'élection; car c'est par tous ces divers changemens d'Electeurs que se rompent toutes les mesures des Particuliers; vû que tout dépendant du choix de ceux que le sort favorise (ce que l'on ne peut pas deviner) tous les artifices & toutes les brigues sont inutiles. D'ailleurs, c'est un moyen de contenter presque toutes les Familles, par la part qu'elles ont à l'election de leur Prince.

Les anciens Ducs de Venise étoient élus par l'acclamation du Peuple, mais cette sorte d'election étant confuse & tumultuaire, l'on en établit une autre après la mort de *Vital Michieli* second, le successeur duquel fut nommé par onze Electeurs, dont le nombre fut augmenté jusques à 40. dans l'Interregne suivant, & 60. ans après, fixe à 41. pour lever la difficulté qui se rencontroit lorsque les voix étoient mi-parties. Ce qui a été observé depuis le Duc *Marin Morosini* jusques à present, avec cette seule difference, qu'il suffisoit alors d'avoir 21. voix pour être élu, & qu'il en faut aujourd'hui du moins 25.

Dans l'élection des Magistrats, il n'y a point de voix douteuses, veu que l'on a assez à choisir parmi les Compétiteurs pour n'être pas en doute de ce que l'on veut faire: mais il y en a dans les balotations des avis qui se proposent touchant les affaires, comme aussi dans les Jugemens Criminels, où elles sont comptées pour la partie la plus foible. Par Exemple, si un Noble à qui on fait le procés a moins de voix dans la balotation que ses accusateurs, les *non-sinceri*, (c'est ainsi qu'ils appellent les voix douteuses) sont pour lui, avec quoi s'il se trouve encore inférieur à sa partie adverse, il est condanné; comme au contraire il seroit absous si avec les *non-sinceri*, elle avoit encore moins de voix que lui. Mais s'il ne l'emporte que par l'adjonction des *non-sinceri*, il faut recommencer la balotation jusques à ce que l'une ou l'autre partie ait plus de la moitié des voix contradictoires de *sì* ou de *nò*, vû que les *non-sinceri*, ne servent qu'à suspendre le Jugement, comme dit le Code Vénitien, *Non faciunt judicium, sed illud impediunt*.

La Loi ne permet pas aux Nobles d'entrer au Grand Conseil avant l'âge de 25. ans, mais la Seigneurie ne laisse pas d'y en admettre tous les ans un certain nombre, que l'on appelle les *Barberins*.

Ce

Ce qu'elle fait par la voye du sort, pour éviter l'envie & le mécontentement des Prétendans, qui n'ont aucun sujet de se plaindre, ni ne reçoivent point de confusion quand le sort ne leur a pas été favorable. La chose se passe de cette sorte.

Le 3. de Decembre les Postulans se presentent devant les Avogadors pour vérifier leur âge, qui doit être de 20. ans accomplis, comme aussi leur naissance légitime de parens Nobles Vénitiens. Après quoi le Greffier de l'Avogadorie leur donne une attestation signée de ce Magistrat, qu'ils portent au Secretaire de la Quarantie Criminelle, qui écrit leurs noms sur autant de billets séparés.

Le lendemain jour de Sainte Barbe un Secretaire presente les Billets au Collége, où il y a deux Urnes placées devant le Duc, dans l'une desquelles on met autant de boules de cuivre, qu'il y a de Prétendans; mais jamais ni plus ni moins de 31. dorées, quelque grand ou petit que soit le nombre de ceux-ci. Dans l'autre Urne sont les billets que le Duc tire un à un, & que le Secretaire reçoit à mesure pour en lire publiquement le nom qui y est écrit, & puis le *Balotin*, qui n'est qu'un enfant, tire une boule de la prémiére Urne pour le Gentilhomme proclamé, qui est admis au Grand Conseil, si elle lui vient dorée; mais exclus, si c'en est une blanche. Ainsi de tous les autres.

La Seigneurie dispense aussi quelquefois les Nobles pour l'âge, en récompense des services de leurs Péres ou de leurs Fréres. Elle vend même par fois ces dispenses d'âge, comme elle fit durant la guerre de Candie. Et cet argent s'appelle *il deposito del Consiglio*, le dépôt du Conseil.

Il faut observer ici que les Nobles ne sont du Corps de la République, que du jour qu'ils entrent au Grand Conseil, qui est pour eux un second jour natal, vû qu'il les met en possession de la Vie Civile, & les fait membres de l'Etat, au lieu qu'ils ne faisoient auparavant que partie de leur Maison.

Ceux qui demandent la Noblesse, présentent une Requête, où ils exposent leurs raisons, & puis vont sept ou huit fois à la porte du Palais de Saint Marc, comme font les Cliens à la porte de leurs Juges, pour se recommander à tous les Gentilshommes lorsqu'ils vont au Conseil. Si ces Postulans passent la moitié des suffrages dans la balotation, ils sont reçus Nobles; autrement ils sont exclus. Mais si les voix sont mi-parties, ce qu'ils appellent à Venise *impattar*, la chose est remise à une autre séance, où s'il arrivoit encore *patta* ou quelque autre dificulté de la part des *non-sinceri* qui ont lieu dans cette sorte de balotation, tout se remettroit à un troisiéme & dernier Conseil, une même affaire ne pouvant durer plus de trois séances.

Les Procurateurs de Saint Marc sont exclus du Grand Conseil par leur dignité, qui pour être la plus éminente de l'Etat après la Ducale, fait qu'ils n'ont plus de voix passive dans ce Conseil, c'est-à-dire qu'ils n'ont plus de Charges à y prétendre, jusques à l'Interregne, qu'ils peuvent être élus Doges. Or c'est une Loi à Venise que les Nobles qui n'ont point voix passive dans les Conseils, n'y ayent point aussi voix active. Mais quand les Procurateurs sont Sages-Grans, qui est une Charge de la nomination du Sénat, ils vont d'abord au Grand Conseil comme Sages-Grans, & non point comme Procurateurs.

Quelques-uns disent que la cause de cette exclusion est que ces Seigneurs sont obligez de veiller à la Garde du Palais & de la place de Saint Marc, pendant la tenuë du Grand Conseil, afin que s'il arrivoit pour lors quelque émeute populaire, il y eût des gens d'autorité qui pussent y remedier sur le champ.

Mais bien que le Grand Conseil comprenne tout le Corps de Noblesse, il n'a pas pourtant toute la puissance de l'Etat. Car les droits de Majesté sont divisez entre ce Conseil & le Sénat. Le prémier a l'autorité de faire des Loix, ou de les abolir, d'élire les Magistrats & les autres Conseils; de confirmer & de casser les Elections du Sénat, qui en cela lui est inférieur, comme l'étoit celui de Rome au Peuple, selon cet ancien mot, *auctoritas in Senatu, potestas in Populo.* Le second a le pouvoir de faire la Guerre ou la Paix, des Trêves & des Ligues; de mettre des Impôts & des Tailles sur les peuples, & le prix à la Monnoye, avec l'entiére disposition des Finances; de donner toutes les Charges Militaires de Mer & de Terre, & toutes celles qu'ils appellent *Cariche à tempo* qui ne se créent que dans le besoin; d'envoyer du secours aux Alliez; de nommer les Ambassadeurs, les Résidens & les Secretaires d'Ambassades, qui en dépendent, les rapeler, les continuer, les châtier ou les recompenser comme bon lui semble. De sorte que les droits de Majesté étant également partagez par le Grand Conseil, qui est le Peuple de la Noblesse, & par le Sénat qui en est toute l'élite; on pourroit dire que la République de Venise est presque une Aristo-Democratie, comme l'étoit celle de Sparte après l'institution des Efores; & celle de Rome où l'autorité étoit divisée entre le Peuple & le Sénat, qui faisoient séparément des Loix, le prémier les *Plebiscita*, & le second les *Senatus-Consulta*, bien qu'à le prendre à la rigueur, ce soit une pure Aristocratie, puisque le Duc est sans pouvoir, & que le Peuple n'a point de part dans l'Administration publique.

Il y a par fois conflit de Jurisdiction entre le Grand Conseil & le Sénat. Mais outre que ces différens sont rares, ils se terminent toujours sans bruit & sans desordre.

(§. II.)

Du Sénat.

LE Sénat est l'Ame de la République, comme le Grand Conseil en est le Corps. C'est la source où se puisent tous les Conseils de la Paix & de la Guerre, & l'équilibre qui conserve la justesse & l'harmonie de toutes les parties de l'Etat. Il est appellé *Prégadi*, c'est-à-dire l'Assemblée des Priez, à cause qu'autrefois n'y ayant point de jours réglez pour tenir ce Conseil, on y invitoit les principaux de la Ville quand il en étoit besoin. D'où lui est resté le nom de *Prégadi*, auquel se raportoit celui du Sénat de Florence appellé *il Consiglio de' Richiesti*, le Conseil des Invitez.

Du commencement le Sénat ne fut composé que de 60. Sénateurs. Mais lorsqu'il survenoit quelque affaire d'importance, l'on créoit une *Giunta* de 25. ou. 30. autres Sénateurs, dont la Commission cessoit après la Déliberation. Ils en userent de la sorte du tems du Duc Jean Delfin, pour traiter la Paix avec Louis Roi de Hongrie, environ l'an 1360. Sous le Duc Laurens Celse, durant la révolte de Candie, en l'an 1363. & sous le Prince Michel Sten à l'occasion de la Guerre de Ferrare, contre le Marquis Albert d'Este en 1410. Mais celle de Lombardie ayant succédé quelques années après, les Vénitiens établirent en l'an 1435. une *Giunta* perpétuelle de soixante Sénateurs, pour fournir au besoin & à la quantité des affaires qu'ils avoient sur les bras. Et c'est ce qu'ils appellent aujourd'hui *il Prégadi straordinario.* Ainsi le Corps du Sénat est composé de 120. Gentilshommes qui y ont tous voix délibérative, sans autre différence des Sénateurs ordinaires, & de ceux de la *Giunta*, que celle du nom & du rang.

Il entre encore au *Prégadi* beaucoup de Magistrats, les uns avec voix en vertu de leurs Charges, comme les Procurateurs, les Dix, & tous les

Juges de la Quarantie Criminelle ; & les autres seulement pour ecouter, & pour aprendre, que l'on appelle le *Sous-Prégadi*. De sorte que le Sénat de Venise est composé de trois Ordres, comme l'étoit celui de Rome ; de Sénateurs ordinaires, qui ressemblent aux cent Péres creez par Romulus ; de Sénateurs adjoints, qui repondent aux Péres Conscrits des Sabins, associez par Romulus avec les prémiers ; & enfin de simples Assistans, semblables à ceux que l'on appelloit à Rome *Pedarii*, qui n'ont point droit d'opiner. Et tout cela monte à 300. Nobles, parmi lesquels il est merveilleux de voir garder le secret, comme si personne n'y avoit eu part, ou comme s'il étoit au pouvoir de chacun d'oublier ce qu'il doit taire.

Les Vénitiens auroient pu réduire leur Sénat à un plus petit nombre de gens, & même avec d'autant plus de facilité, que le Prégadi se renouvelant tous les ans, tous les Nobles auroient eu bonne espérance d'y venir à leur tour. Mais ils disent que le Corps de la Noblesse étant fort grand, les parties principales le doivent être à proportion, qu'ainsi le nombre des Nobles montant bien à 2500. ce n'est pas trop d'en admettre 300. dans le Sénat ; tant pour éviter le défaut de l'Oligarchie, par où l'Aristocratie commence à se corrompre ; que pour contenter plus de gens à la fois, & rendre les Déliberations du Sénat plus plausibles & plus inviolables au Peuple, qui revére toujours davantage ce qui a passé par le jugement d'un grande Assemblée. Outre que la prudence publique a pourvû suffisament au secret par la rigueur de ses Ordonnances contre les Nobles, à qui elle a ôté tous les moyens de parler & d'entretenir commerce avec les Ministres des Princes.

Il faut voir maintenant comment le Sénat procéde dans ses déliberations & dans ses élections.

Pour ce qui regarde l'ordre que tient le *Prégadi* dans la discussion des affaires, rien ne s'y traite jamais qui n'ait passé par le Collége, qui fait à peu près la même fonction à l'égard de ce Conseil, que le Sénat de Rome faisoit à l'égard du Peuple, c'est-à-dire, en lui proposant ce sur quoi l'on doit délibérer ; Et comme d'ordinaire les avis du Collége sont partagez, un Sécretaire les marque tous avec le nom de leurs Auteurs, & en porte la nôte au *Prégadi*, où la lecture en étant faite, chacun expose à son tour les raisons qui fortifient son avis, auquel ensuite chaque Sénateur peut contredire. Et l'on procéde enfin à la balotation en la maniére suivante.

Pour chaque avis il y a un Sécretaire qui recueille les voix, & va de main en main nommant son Auteur, comme faisoient à Rome les *Rogatores suffragiorum*. Ces Sécretaires tiennent chacun une boite blanche, & les Nobles donnent leur bale à celui qu'il leur plait. Il y a 2. autres Sécretaires que suivent les prémiers, l'un avec une boite verte pour recevoir les bales de ceux qui rejétent tous les avis proposez ; & l'autre avec une boite rouge pour les *non-sinceri*. Ce qui répond au *non liquet* des Romains. Et l'avis qui a le plus de suffrages, pourvû qu'il passe la moitié des voix de l'Assemblée, est reçu par un Arrêt du Sénat, comme le *Senatus-Consultum* de Rome. Mais si aucun de ces avis n'a obtenu le nombre suffisant des voix, on rejete celui qui en a eu le moins, & l'on recommence la balotation pour les autres, rejétant toujours le plus foible, pour faire qu'il y en ait un qui passe. Autrement il faut proposer de nouveaux avis, comme aussi, lorsque dans la prémiére balotation, les *non-sinceri* ont plus de la moitié des voix, qui est un signe que l'on n'agrée aucun des avis proposez.

Mais quoique tous les Nobles qui entrent au Sénat y puissent parler pour réfuter ou pour confirmer ces avis, néanmoins pas un d'eux, à l'exception du Duc, des Conseillers d'enhaut, & des Sages-Grans, ne sauroit y proposer le sien pour être baloté en son nom. Mais si quelqu'un de ces Conseillers ou de ces Sages veut s'en déclarer l'Auteur, comme jugeant l'avis utile au Public, il le fait baloter. Ce que le Sénat a très-prudemment ordonné, pour éviter la confusion & la longueur qu'il y auroit dans les affaires, s'il étoit permis à 300. Nobles qui le composent, d'y proposer de leur chef.

Quant aux Magistrats qui se créent par le Prégadi, le sort n'a point de part dans leur élection, qui pour cela s'apelle *Scrutin*, veu qu'elle le fait par une véritable connoissance & distinction du mérite, qui ne se peut discerner par le sort. Outre que le Sénat étant le modéle & l'image d'une parfaite Aristocratie, il ne doit rien donner au sort, qui tombe souvent sur des personnes incapables, & n'est d'usage que dans un Etat populaire. C'est pourquoi le sort a lieu dans le Grand Conseil, qui est comme le Peuple de la Noblesse, & la forme de l'ancien Gouvernement de Venise, qui étoit Démocratique.

(§. III.)

Du Collége.

LE Collége est composé de 26. Nobles, à savoir du Doge & de 6. Conseillers, qui portent le titre de *Serenissima Signoria*, parce qu'ils représentent la Majesté de toute la République ; de 3. Députés de la Chambre Criminelle, qui changent tous les 2. mois ; de 6. *Savii Grandi*, qui représentent le Sénat ; de 5. *Savii di Terra ferma*, qui portent ce titre, parce qu'ils ont la direction de la terre ferme ; & enfin de 5. *Savii degli Ordini*, qui autrefois eurent la direction des affaires de l'Amirauté. Cette assemblée est appellée le *Collége*, Elle est composée des principaux membres de l'Etat, & pour ainsi dire considerée comme sa main droite, puisqu'Elle partage & porte toutes les affaires dans les autres Conseils, & particuliérement dans le Sénat, & enfin parce que c'est Elle, qui fait tous les projets ; c'est dans ce Collége, que les Ambassadeurs des Princes Etrangers, les Députés des Villes, les Généraux des Armées, & tous les autres Officiers obtiennent Audience, & où on délivre tous les Mémoires & Requêtes, qui doivent être portés dans le *Prégadi*. Ce Collége rend par écrit la Resolution & la Reponse du Sénat, ce qu'on appelle *Parte* (*a*). Dans les Audiences, les Ambassadeurs commencent leurs harangues par ce titre : *Serenissime Princeps, Illustrissimum & Excellentissimum Dominium*. Autrefois on adressoit la harangue au Doge seul, comme si on n'avoit à faire qu'à lui ; mais la République changea ensuite cette Méthode par jalousie, & pour montter qu'Elle ne dépendoit pas du Doge, qui, comme les autres Nobles, n'est qu'un simple membre de la République ; & c'est par la même Raison, que les Ambassadeurs se servent toujours dans leurs discours du titre *de Serenissime Princeps* & de *Serenitas*, quoique le Doge soit absent, parce qu'il est représenté par tout, où *la Signoria* se trouve.

Lorsque le Doge *Erizzo* fut sur le point de partir pour l'Isle de Candie, on mit entre autres choses sur le Tapis la Question, comment le Doge devoit écrire à la République, lorsqu'il seroit ar-

(*a*) Les Vénitiens appellent *Parte* les Arrêts & les Déliberations de leurs Conseils, ainsi pour dire qu'on a pris une Resolution dans un Conseil, ils disent *fù presa la Parte*, ainsi *parte del Senato* signifie une Resolution du Sénat.

arrivé dans ce Royaume? Et quel Titre la République lui donneroit dans ſes Dépeches & Réponſes? Après pluſieurs Délibérations, on conclut: Que le Doge mettroit à la tête & ſur le deſſus de ſes Lettres *Sereniſſimo Dominio Venetiarum*; & que la République mettroit dans ſes Depêches & Reponſes le titre, *Al Sereniſſimo Principe Noſtro*; & dans la Souscription: *Dominium Venetiarum*; ce qui démontre clairement, que la Dignité de Prince n'eſt jamais abſente de Veniſe, quoi que le Doge ne s'y trouve pas.

C'eſt au Collége qu'il apartient de convoquer le Sénat, auquel, par une mutuelle dépendance, il obéit auſſi, en executant ſes Reſolutions & ſes ordres.

(§. IV.)

Du Doge.

AUtrefois le Doge étoit Souverain, à préſent ſon Autorité eſt ſi bornée qu'il ne peut rien faire ſans le Sénat. C'eſt pourquoi, dans les Cérémonies publiques où la Seigneurie marche, l'on voit toujours après le Doge un Noble, qui porte devant le Sénat une épée dans ſon fourreau, pour ſignifier que toute la Puiſſance de l'Etat eſt entre les mains des Sénateurs. Car comme le Connêtable ou le Grand Ecuyer porte l'épée devant un Roi lorſque Sa Majeſté fait ſon Entrée dans quelque Ville, pour montrer le pouvoir abſolu qu'Elle a ſur ſes Sujets; c'eſt au contraire une marque évidente de la ſujettion du Doge aux Loix & au Sénat, que l'épée eſt portée après lui, & lui pend, pour ainſi dire ſur la tête, pour l'avertir que s'il s'éloigne tant ſoit peu de ſon devoir, il ne doit pas eſpérer un meilleur traitement que celui, que l'on fit à Marin Falier qui fut decapité. Pour la même raiſon dans la Cérémonie du Couronnement, on ne lui ceint point l'épée au côté, & on ne la lui met qu'à ſes funerailles, avec les éperons d'or que l'Empereur *Baſile* envoya au Duc *Orſo Participatio*.

Quand les Ambaſſadeurs vont à l'Audience, le Duc leur répond en termes généraux ſuivant cette ancienne leçon du Sénat, *Dentur bona verba Florentinis*. Et s'il en diſoit trop, non ſeulement il en ſeroit bientôt deſavoüé, mais on lui feroit encore une fâcheuſe réprimande, ſans y épargner les ménaces, comme fit un jour le Sénateur *Pierre Bazadonne*, depuis Cardinal, au Duc *Dominique Contarin*, à qui il dit en plein Collége après qu'un Ambaſſadeur en fut ſorti, *Voſtra Serenita parla da Prencipe Sovrano, ma la ſi ricordi che non ci mancheranno li mezzi di mortificar la quando traſcerrer à dal dovere*. Ainſi l'on doit dire du Doge ce qu'un Polonois diſoit de ſon Roi, que ce Prince eſt la bouche du Corps de la République; mais que cette bouche ne peut rien prononcer que le Jugement public n'ait conçu & réſolu auparavant.

Que ſi un Ambaſſadeur faiſoit quelque propoſition honteuſe, ou parloit en des termes injurieux au Public, le Duc ſeroit obligé de répondre verrement, à moins que de vouloir s'expoſer au mépris de la Nobleſſe, & ſe faire dépoſer, comme imbécille & inhabile au Gouvernement. Et pour lors la propoſition ne va point au Prégadi, comme n'étant pas récevable.

L'an 1671. les Turcs ayant fait une deſcente dans la Marche d'Ancône près de Loréte, où ils enlevérent pluſieurs Familles, le Nonce *Pompée Varéſe* vint au Collége ſe plaindre au nom du Pape, de ce que la Seigneurie laiſſoit paſſer les Corſaires dans ſon Golfe ſans les combattre avec ſes Galéres, nonobſtant l'obligation où elle étoit de le faire. „ Le Duc répondit, qu'il s'étonnoit que „ le Pape leur fit des plaintes ſur les deſordres qui „ arrivoient dans les Lieux de ſon obéiſſance, que „ ſi les Infidéles entroient ſi hardiment dans l'Etat „ Eccléſiaſtique, c'étoit qu'ils le voyoient mal „ gardé, pour ne pas dire abandonné; Que ſi les „ Officiers du Pape faiſoient auſſi bien leur devoir „ que les Vénitiens, les Sujèrs de l'Egliſe s'en „ trouveroient mieux ". Cette Réponſe ferma la bouche au Nonce.

Quant aux Offices que les Ambaſſadeurs font au Collége pour y donner part de la joie ou de l'affection de leurs Maîtres, le Doge a la liberté de dire tout ce qu'il lui plaît, ces ſortes de réponſes étant de purs complimens, qui ne tirent jamais à conſéquence d'Etat.

Le Doge eſt Chef de tous les Conſeils, & en cette qualité il a droit d'y faire toutes les fonctions affectées à tous les Principaux Magiſtrats. Il propoſe les affaires au Grand Conſeil, comme les Conſeillers, & y a deux voix; au Prégadi comme les Sages-Grans; au Conſeil de dix comme les trois *Capi-Dièci*. En quoi il eſt un peu plus que le Prince du Sénat chez les Romains, lequel n'entroit qu'au Sénat.

Toutes les Lettres de Créance des Miniſtres que la République envoye dans les Cours Etrangéres ſont écrites en ſon nom, le Sénat voulant bien lui laiſſer cette apparence de Souveraineté pour le rendre plus recommandable au dehors. Toutefois ces Lettres ne ſont pas ſignées de ſa main, parce que ce n'eſt pas lui qui envoye les Ambaſſadeurs, mais le Sénat qui pour ce ſujet fait ſigner ces Lettres par un de ſes Sécretaires, & y fait appoſer le Seau des Armes de la Seigneurie. Et bien que ces Ambaſſadeurs adreſſent leurs Dépêches au Duc, il ne peut néanmoins les ouvrir qu'en préſence des Conſeillers, qui au contraire peuvent les lire & y répondre ſans lui.

Toute la Monnoye ſe bat ſous ſon nom; ce qui ſemble être une marque de Souveraineté; ce qu'ils appellent *Ducat*, ne ſignifiant en effet que Monnoye Ducale. Cependant la Monnoye n'eſt point à ſon Coin, puiſqu'elle ne porte ni ſon effigie ni ſes Armes, qui ſont portant les conditions eſſentielles du Coin. Et ſi l'on voit dans les Ducats un Doge repréſenté à génoux devant Saint-Marc, qui lui met un Etendart entre les mains, il eſt aiſé de voir que ce n'eſt point l'image du Doge régnant; ce qui eſt défendu expreſſément par la Loi; mais ſeulement d'une homme revêtu des ornemens Ducaux, pour repréſenter le Prémier Magiſtrat de la République en général.

Le nom du Doge eſt pareillement dans toutes les Médailles des chaines d'or que le Sénat donne aux Ambaſſadeurs & aux principaux Officiers de Guerre, mais au deſſous du nom, il y a ces deux Lettres S. C. qui ſignifient *Senatus-Conſulto*, pour montrer que ce n'eſt pas le Doge, mais le Sénat qui fait ces gratifications. Ce n'eſt pas non plus le Doge qui publie les Edits, quoiqu'ils commencent tous par cette formule, *Il Sereniſſimo Prencipe fà ſaper*. Car cela ne dépend pas de lui; & ſi la publication s'en faiſoit par ſon autorité, il ſeroit expreſſément nommé par ſon nom, ainſi que tous les Princes Souverains.

Enfin, tous les Magiſtrats ſe lévent & le ſaluent quand il entre dans les Conſeils & les Tribunaux, & lui ne ſe leve & ne ſe découvre pour perſonne.

Il ſe léve pour les Ambaſſadeurs qui viennent à l'Audience, mais il ne ſe découvre point. Parce que diſent les Vénitiens, la Corne Ducale qu'il a ſur la tête eſt le ſimbole du Domaine & de la Puiſſance abſoluë de la République. Ainſi le Duc n'étant pas Souverain il ne doit pas lever la Corne à qui bon lui ſemble. Par cette raiſon il devroit ſe découvrir lorſqu'il ne porte que ſa Toque rouge.

Le Duc a ſous ſon Bonnet Ducal une coeffe blanche de lin, en guiſe de diadème, à l'imitation de ce bandeau que portoient les Conſervateurs des Loix à Athénes pendant leur Magiſtrature. Parce que c'eſt à lui de procurer l'obſervation des Loix, en faiſant le prémier ce que tous les Nobles en particulier doivent faire. Et c'eſt en cette qualité qu'il va une fois tous les mois viſiter les Tribunaux de S. Marc, pour exhorter les Juges à rendre bonne Juſtice, & pour recevoir les plaintes de ceux à qui on ne l'a pas faite. Auquel cas ce Prince réprimande ſéverement ces Juges. Cette viſite ſe faiſoit autrefois tous les Mécredis. Et de là vient peut-être la coûtume de payer ce jour là au Doge toutes ſes Semaines par forme de reconnoiſſance. Mais il n'affecte plus de jour, afin de ſurprendre les Magiſtrats, & leur ôter le moyen de ſe préparer.

Tous les Bénefices de l'Egliſe de Saint Marc ſont à la nomination du Duc, ſavoir 26. Canonicats & un Doyenné toujours rempli par un Noble-Vénitien appellé *Primociario di S. Marco*, lequel eſt indépendant du Patriarche de Véniſe, & jouit des prérogatives Epiſcopales, en vertu d'une Bulle du Pape Innocent IV. accordée au Duc Marin Moroſin environ l'an 1250. Ce Doyenné eſt de 5000. Ducats de rente; ſans l'Abbaye de St. Gal, qui d'ordinaire lui eſt unie, & vaut 4. ou 5000. livres de revenu.

L'Egliſe de S. Marc ne reconnoît point d'autre Juriſdiction que celle du Doge, qui en prend poſſeſſion, comme le Pape de celle de S. Jean de Latran, & dans cette Cérémonie le Primicier, ou ſon Grand Vicaire, lui préſente l'Etendart rouge de S. Marc, *in ſignum veræ dominationis*, & jure entre ſes mains de conſerver ſoigneuſement la dignité de ce Temple; Après quoi les trois plus anciens Procurateurs lui prêtent le ſerment pour la garde du Tréſor & l'adminiſtration des deniers qu'ils manient.

Le Doge eſt encore Patron & Protecteur du Monaſtére *delle Vergini*, bâti & fondé par le Duc *Pierre Ziani*, & la Ducheſſe ſa femme pour les Gentildonnes Vénitiennes. L'Abbeſſe l'appelle ſon Pére, & n'a point d'autre Juge que lui, non pas même le Patriarche de Véniſe, & encore moins les trois *Sopra Proveditеurs* des Monaſtéres. Enſorte que s'il arrive quelque déſordre parmi ces Dames, c'eſt au Doge ſeul d'y pourvoir comme s'il étoit leur Evêque.

Il donne de certaines petites Charges de ſon Palais, que l'on appelle *Comandadori del Palazzo*, qui ſont proprement des Huiſſiers, leſquels logent dans le Palais, & ſont payés par le Public. Il a un Droit ſur les Gondoliers de Trajet, gens qui ſe tiennent à la rive des Canaux pour la commodité des paſſans. Il fait des Chevaliers à ſa Promotion, & ce ſont d'ordinaire les Députez des Villes qui le viennent féliciter, & des *Virtuoſi*, c'eſt-à-dire des Gens de Lettres.

Il a une eſpéce d'Introducteur des Ambaſſadeurs, appellé *il Cavalier del Doge*, lequel va les inviter de ſa part aux Cérémonies, & les conduit dans l'appartement de Sa Sérenité quand ils viennent au Palais. Cet Officier eſt toujours habillé de rouge. Le Duc en a encore un que l'on apelle *il Gaſtaldo del Doge*, lequel aſſiſte en Robe violette à l'exécution des Criminels, & y donne le ſignal en ſecouant ſon Mouchoir en l'air, ce qui ſignifie qu'il n'y a point de grace.

Enfin ſa Famille n'eſt point ſujette au Magiſtrat des Pompes, & il eſt permis à ſon fils aîné de porter la Veſte Ducale, ou comme ils diſent, *à maniche largbe*, qui eſt une grande marque d'honneur à Véniſe, d'avoir des Eſtafiers & des Gondoliers vêtus de ſa livrée, de ſe faire accompagner marchant par la Ville, & de porter une ceinture à boucles dorées.

Voilà préciſement en quoi conſiſte la Grandeur du Prince de Veniſe; qui avec tout cela n'a que l'autorité d'un Citoyen. *Majeſtatem quidem Regis habet, ſed auctoritatem Civis.* Il faut voir maintenant qu'elle eſt ſa ſujettion & ſa miſére.

Il ne ſauroit ſortir de Veniſe ſans la permiſſion des Conſeillers, autrement il encourroit l'indignation du Sénat, & s'expoſeroit à mille inſultes dont il ne pourroit prétendre aucune réparation, y ayant même une Loi qui permet de lui jetter des pierres en ce cas. Auſſi dit-on de lui que, *Rex eſt in purpura, Senator in Curia, in Urbe Captivus.* Hors de Veniſe on ne le reconnoit point pour ce qu'il eſt, & il ne reçoit aucuns honneurs publics, n'en étant pas de lui comme de Pompée qui diſoit que la République Romaine étoit où il étoit. Mais au contraire le Doge eſt toujours où eſt la Seigneurie, & la Seigneurie n'eſt pas toujours où eſt le Doge. Et s'il arrivoit quelque déſordre dans le lieu où il ſeroit, ce ne ſeroit pas à lui d'y pourvoir, mais au *Podeſtà*, comme étant revêtu de l'autorité publique; au lieu que le Duc en ſeroit alors entierement dépouillé comme un Membre ſeparé de ſon Corps, & par conſéquent incapable de faire aucune fonction de la Vie Civile. Par où l'on ôte au Doge l'envie de s'abſenter de Veniſe, qui eſt comme le Timon de l'Etat, où ſa préſence eſt toujours utile aux affaires, & de bon exemple aux Nobles.

Ses enfans & ſes fréres ſont exclus de toutes les principales Charges de l'Etat durant ſa vie, ne pouvant être Conſeillers du Collége, ni du Conſeil de dix, Chefs de la Quarantie-Criminelle, Avogadors, Capitaines, ni Provéditeurs Généraux de Mer, afin de faire un juſte contrepoids à ſa puiſſance par l'abaiſſement de ſes enfans. Ils ne ſauroient non plus impétrer aucun Evêché, Abbaye ou autre Bénefice de la Cour de Rome, non pas même l'accepter quand il leur ſeroit offert du propre mouvement du Pape.

Autrefois pluſieurs Doges ont renoncé au Dogat pour mourir en repos. Témoin *Jean* & *Orſo Partecipatio*; *Pierre Orſéolo*; *Sebaſtien* & *Pierre Ziani*; *Orie Malpiere* & *Jaques Contarin.* Aujourd'hui cela ne leur eſt plus permis, les Vénitiens diſant: „ Qu'un homme né dans une République „ où il a part aux Affaires, ne doit jamais manquer à ſa Patrie, tant qu'il eſt en état de la ſer„ vir: Que ce n'eſt pas au particulier de quiter le „ Public, mais au Public de quiter le particulier, „ s'il ne lui eſt pas utile. Que c'eſt une pure „ poltronerie de ſe retirer du Gouvernement pour „ ſoulager ſa Vieilleſſe, quand on a l'eſprit & la „ langue aſſez libres pour aſſiſter la Patrie de ſes „ Conſeils. Que s'il eſt honteux à un Capitaine „ de ſe délaſſer, pendant que ſes Soldats com„ battent, il ne l'eſt pas moins à un Chef de la Ré„ publique de prendre ſes aiſes lorſque les autres „ parties ont du mal & de la peine: Que ſi un „ Général d'Armée, au dire de Veſpaſien, doit „ mourir debout, un Doge, qui préſide à plu„ ſieurs Conſeils, où il y a tant d'affaires impor„ tantes à expédier, n'a pas le tems de ſe repo„ ſer, & ne doit pas mourir en une autre poſtu„ re qu'aſſis au Sénat? Qu'enfin le Corps de la „ République eſt comme une grande Famille, dont „ le Duc eſt le Pére, à qui il ne ſeroit pas honnête de ſe ſéparer de ſes enfans". C'eſt ainſi qu'ils s'oppoſérent à la démiſſion du Duc *Jean Cornaro* en l'année 1628.

La République n'eſt pas au Doge, mais le Doge eſt à la République. La Patrie peut en uſer mal avec lui, mais lui ne ſauroit pêcher ſi peu contre elle, qu'il n'en ſoit rigoureuſement châtié. Le mérite de ſes bonnes actions eſt effacé par les moindres fautes, ſi jamais il en fait. Il ne voit rien devant lui qui ne l'avertiſſe des obligations de ſa Charge, & du danger où il ſe met, s'il ceſſe d'être

d'être tel qu'il a promis d'être le jour de son élection. Tout ce qu'il voit lui dit tacitement, *Memento esse Rempublicam*. Son Palais est une prison dorée, les espions y font la garde jour & nuit, & les Inquisiteurs d'Etat y font la visite sans être vûs. Les murailles y parlent par de certaines bouches, lesquelles sont toujours ouvertes pour accuser. Le redoutable Tribunal des dix touche à son apartement, afin qu'il ne perde point la mémoire de la mort qui l'environne de tous côtés. Et c'est peut-être à dessein, que dans la Séance du Grand Conseil, le Président de Semaine du Conseil de dix est placé vis-à-vis du Doge.

Ce Prince est sujet aux dix, comme les Rois de Sparte l'étoient aux Efores, & les anciens Rois d'Arragon à ce Souverain Magistrat appellé *El Justicia*; lequel assis sur un Trône, disoit à ces Princes au nom de tous les Sujets du Royaume. „ Nous qui valons bien autant que vous, & qui „ avons plus de pouvoir que vous, Nous vous „ faisons nôtre Roi à condition que vous garderés „ nos Privileges & nos Franchises; autrement „ nous nous en retractons. Car entre vous & „ nous, il y en a un qui commande au dessus de „ vous". Et c'étoit *El Justicia*. Si les Vénitiens n'en disent pas autant à leur Duc, ils le lui font bien comprendre par les effets. Les Efores étoient Juges entre les Rois de Sparte & le Peuple; *El Justicia* entre ceux d'Arragon & leurs Sujets, & le Conseil de dix l'est entre le Doge & la Noblesse.

Enfin la République ne se contente pas de tenir ses Ducs prisonniers dans leur Palais, environnés d'espions & de Délateurs, privés de tous les divertissemens de la vie, & dépouillés de toute la puissance convenable à des Princes, mais elle retranche encore leurs Droits de jour en jour, pour les avilir davantage. Ils en avoient un, qui étoit que les présens venans du Levant, & des autres Pays, où c'est la coûtume d'en recevoir ou d'en envoyer par les Ambassadeurs, leur appartenoient. L'an 1668. les Moscovites ayant à leur retour de France passé par Venise, où ils avoient quelque chose à négotier pour le service de leur Maître, présentérent au Doge pour dix ou douze mille écus de fourures de *Marte Zibeline*, le Procurateur *André Contarin*, Sage-Grand, proche parent du Duc Regent de même nom, mais ennemi mortel du Procurateur son fils, odieux à toute la Noblesse pour son avarice, remontra au Grand Conseil, „ Que le présent des Moscovites ne devoit pas „ aller au Doge, puisque n'étant pas Souverain, „ ce n'étoit pas à lui que l'on envoyoit des Am„ bassadeurs ni des présens, comme ce n'étoit pas „ lui non plus qui en envoyoit. Ajoutant, que „ quand les Ambassadeurs de la Seigneurie por„ toient des présens à Constantinople, en Mos„ covie, & ailleurs, ce n'étoit pas aux dépens du „ Doge" ; & qu'ainsi il n'étoit pas raisonnable qu'il profitât seul de ce qui apartenoit justement au Public, qui actuellement défrayoit ces Ambassadeurs. Tellement que l'affaire ayant été balotée, le Doge & ses Successeurs furent par un Décret solemnel privés de cet ancien droit.

Il n'est pas même permis au Doge de recevoir aucun présent des Princes. Et c'est pour cela que le Duc *Louis Mocénigo* vouloit refuser le riche Diamant, qui lui fut présenté de la part du Roi *Henri III.* lequel il n'accepta à la fin, que pour le donner au Sénat.

Au reste, quand le Doge marche en Cérémonie, il est toujours magnifiquement vêtu, tantôt de brocart d'or ou d'argent, & tantôt d'écarlate avec la Corne Ducale en tête précedé des Ecuyers de sa Maison, dont il y en a deux qui portent la queuë de son Manteau; du Capitaine-Grand avec ses Officiers; des Sécretaires du Prégadi, & du Grand Chancelier avec l'Etole d'or, & suivi du Sénat. En cet équipage ils s'attire la vénération du Peuple; qui respecte toujours les marques extérieures de grandeur. Mais il faut remarquer que le Sénat ne l'accompagne pas tant pour lui faire honneur, que pour partager celui qu'on lui rend par tout où il va, estimant, que si ce Prince le recevoit seul, il paroîtroit un Souverain au Peuple & aux Etrangers.

Ils ont fait leur Duc à vie afin de le rendre plus Majestueux, & plus semblable aux Têtes Couronnées, bien qu'ils n'ayent jamais voulu lui en donner le titre, qui leur fut offert autrefois par l'Empereur *Fréderic III.* C'est aussi pour le consoler du peu de pouvoir qu'il a, par la durée de sa dignité. Mais d'ailleurs ils le choisissent toujours vieux, afin que les Prétendans ayent lieu d'espérer: outre que la vieillesse manquant de vigueur, est aussi moins entreprenante.

L'administration des Doges est recherchée après leur mort par trois Inquisiteurs & cinq Correcteurs, que l'on crée tout exprès, lesquels trouvent toujours, ou que ces Princes ont abusé de leur autorité, les uns plus, les autres moins; ou qu'ils ont négligé la chose Publique pour avancer leurs affaires particuliéres; ou enfin qu'ils n'ont pas vécu d'un air convenable à leur rang. Et cette discussion de leur Gouvernement est ordinairement suivie de la condamnation de leurs héritiers à quelque amande pécuniaire. C'est pourquoi leurs enfans ne sauroient recueillir leur succession, qu'en s'obligeant par serment de payer la taxe qui leur sera imposée.

Mais cette coûtume n'empêche pas qu'on ne leur rende de grands honneurs après leur mort. Leurs funérailles sont faites aux dépens du Public avec beaucoup de pompe. On prononce leur Oraison Funébre dans l'Eglise de Saint-Marc; honneur que la Loi ne souffre de rendre aux Doges que depuis André Contarin. On attache aux voûtes l'Ecusson de leurs Armes en mémoire de leur Dogat; usage introduit aux Obséques du Duc Marin Morosini. Et enfin il est permis de leur élever de superbes Mausolées. Ce qu'il y a de singulier dans ces funérailles, est que le Sénat y assiste en Robe rouge, couleur qui n'a rien de lugubre. Mais ils le font pour montrer que si leur Duc est mortel, leur République est éternelle & ne souffre aucune altération en elle-même; que l'éternité de leur Empire réside dans le Corps du Sénat, d'où dépend le salut des Peuples qui leur sont soumis; & que c'est aux particuliers à pleurer, & non pas au Public. En quoi ils aiment mieux satisfaire à leur point-d'honneur, qu'aux devoirs ordinaires de pieté envers les morts. *Inferius majestate sua rati si palam lamentarentur.*

Quand le Doge est malade ou absent; il est représenté par un des Conseillers, qu'ils apellent Vicedoge, afin que la Seigneurie ait toujours un Chef. Mais ce Viceduc n'occupe jamais le Siége Ducal, ne porte point la Corne, & n'est point traité de Séréniſſime. Ce qui n'empêche pas que les Ambassadeurs parlant au Collége n'usent de l'Apostrophe ordinaire de Séréniſſime Prince, laquelle convient toujours à la Seigneurie.

Ce Représentant fait la fonction du Duc, en répondant aux Ministres, à qui il ne léve point son Bonnet, & tenant le milieu lors qu'il marche avec eux en public.

Durant l'Interrégne le Sénat ni les autres Conseillers ne s'assemblent point. Cette Loi s'est faite pour obliger les Electeurs à faire une prompte élection, de peur de retarder le Service Public. D'ordinaire l'Interrégne ne dure pas plus de huit jours, & André Morosini remarque celui de l'année 1595. qui dura 17. jours, comme le plus long qui se fût vû encore à Venise.

CHA-

CHAPITRE II.

De la Réception des Miniſtres Etrangers.

(§. I.)

De l'Entrée publique.

LOrſque le jour eſt fixé pour l'Entrée d'un Ambaſſadeur, c'eſt *la Signoria*, qui nomme un *Cavaillero della Stella d'Oro* pour le recevoir, & pour lui faire honneur à ſon Entrée au nom & de la part de ce Collége; & c'eſt ordinairement un Noble, qui a reſidé comme Ambaſſadeur à la Cour du Prince, qui envoye l'Ambaſſadeur, & qui ſe rend dans l'Egliſe de l'Abbaye du S. Eſprit avec un Cortége de ſoixante Sénateurs, pour y recevoir & pour y complimenter l'Ambaſſadeur, qui en attendant s'y eſt rendu avec toute ſa ſuite. Ces prémieres Cérémonies finies, le Noble fait entrer l'Ambaſſadeur dans une Gondole magnifique, & le conduit dans ſon Palais; ils ſont ſuivis par tous les autres Sénateurs, qui dans leurs Gondoles donnent la main à toute la ſuite de l'Ambaſſade, juſqu'à ſes gens de livrée incluſivement; en entrant dans le Palais de l'Ambaſſadeur, le Noble donne la main & le pas à l'Ambaſſadeur, comme les autres Nobles le donnent aux Officiers & Domeſtiques de l'Ambaſſade; mais lorſque ces Nobles ſe retirent, l'Ambaſſadeur & toute ſa ſuite leur rendent les mêmes honneurs, & leur cédent la main & le pas.

La même Députation de la République revient le lendemain dans le Palais de l'Ambaſſadeur, pour le mener à l'Audience. L'Ambaſſadeur reçoit le Noble au milieu de l'Eſcalier, ce que ſes Gentilshommes font également aux autres Nobles, parce que l'Ambaſſadeur n'y eſt regardé alors, que comme Hôte de la Maiſon. Mais lorſqu'ils ſortent du Palais, l'Ambaſſadeur reprend la droite ſur le Noble, comme ſes Gentilshommes & Officiers le prennent ſur le reſte des Sénateurs, & dans cet ordre l'Ambaſſadeur ſe rend dans le Collége à l'Audience. En entrant dans la Sale du Collége, l'Ambaſſadeur fait ſa prémiere Révérence, au milieu de la Sale la ſeconde, & la troiſiéme en s'approchant des Siéges de la Seigneurie. A chaque fois l'Ambaſſadeur triple les Révérences, la prémiere pour le Doge & ſes Conſeillers, la ſeconde pour les *Savii Grandi*, qui ſont aſſis à la droite du Doge, & la troiſiéme pour les *Savii di Terra ferma* & *degli Ordini*, qui occupent les places à la gauche. L'Ambaſſadeur prend après ſa place à la droite du Doge, & lui délivre ſes Lettres de Créance, qu'un Secrétaire lit à haute voix. Après la lecture des Lettres de Créance, on ouvre les portes de la Sale, & l'Ambaſſadeur commence ſon diſcours. Lorſque le Doge y a répondu, l'Ambaſſadeur ſe retire dans ſon Palais dans le même ordre, qu'il eſt venu. L'Ambaſſadeur reconduit enſuite le Noble & les Sénateurs juſqu'à leurs Gondoles, & leur donne la main.

Les Cérémonies à la Reception d'un Nonce Apoſtolique, ſont à peu près égales, hormis qu'il eſt viſité dans l'Abbaye du S. Eſprit par le Patriarche de Veniſe, & par le Primicére de S. Marc, qui avec tous ſes Chanoines l'accompagne dans ſon Entrée ſolemnelle; il ne donne jamais la main au Noble, ſoit qu'il entre, ou qu'il ſorte de ſon Palais. Le Patriarche de Venile, donne à un Ambaſſadeur d'une Couronne la prémiere & derniére Viſite; & il eſt alors en Camail & en Rochet, & ſon Aumônier porte devant lui la Croix Patriarchale; les mêmes Cérémonies s'obſervent à l'égard d'un Nonce Apoſtolique. Dans le moment, que le Nonce, ou un Ambaſſadeur entre dans la Sale du Collége, les Membres du Collége ſe levent, & ôtent leurs Chapeaux à la prémiere Révérence, que l'Ambaſſadeur leur fait; mais le Doge reſte couvert, & ne ſe découvre jamais, que lorſqu'il donne Audience aux Princes Souverains, aux Princes du Sang de France & aux Cardinaux. Nous avons dit que l'Ambaſſadeur d'une Tête Couronnée ſe place à la droite du Doge; celui d'un autre Prince Souverain occupe la même place, mais les membres de ce Collége ne ſe lévent alors qu'à la deuxiéme Révérence; & quand l'Ambaſſadeur ſe retire, ils ſe remettent ſur leurs Chaiſes, dès qu'il a fait ſa deuxiéme Révérence au milieu de la Sale. Le Doge *Pietro Lando* en perſonne, & accompagné de tout le Sénat en Corps alla dans le Bucentaure au devant du Seigneur *Alphonſe d'Avalos*, Gouverneur de Milan, & Ambaſſadeur de l'Empereur *Charles V.*, & celui de *François I.* Roi de France Monſr. *Claude Annebault* y fût reçu de la même maniére; & pour rendre les Cérémonies plus ſolemnelles, le Doge leur donna la prémiere Audience dans la Sale du Grand Conſeil; mais on ne trouve plus d'exemples de ces ſortes de Receptions; le Cardinal *de Sancto Sixto* ayant été envoyé à Veniſe par le Pape, comme ſon Légat *à Latere*, pour y complimenter *Henri III.* Roi de Pologne & de France, & pour aſſiſter à ſon Entrée publique, prétendit du Doge le même honneur & la même Reception; mais le Sénat le refuſa abſolument, comme il n'étoit que juſte, de diſtinguer l'Entrée du Roi *Henri III.*, de celle du Légat.

Les Ambaſſadeurs des Ducs ne ſont reçus que par 40. *Nobili di ſotto Prégadi*, & qui proprement ne ſont que les aſſiſtans du Sénat, parce qu'ils ne ſont pas encore paſſés par les prémieres Charges de l'Etat; on ne fait aucun honneur, n'y Reception aux Réſidents, qui n'y ſont pas comptés parmi les repréſentans.

Les Députés des Villes, qui ſe trouvent ſous la Puiſſance de *la Signoria*, ne ſont jamais admis à l'Audience dans le Collége, que ſous les trois conditions ſuivantes; 1. Qu'ils délivrent leurs Lettres de Créance, expediées & Signées du Recteur ou du *Podeſtà* de la Ville, ou de la Communauté, qui les a envoyé, 2. Qu'ils préſentent un mémoire, qui contienne leur Commiſſion, & que le Recteur de leur Ville a écrit de ſa propre main; & enfin 3. Une Lettre cachetée du Recteur, qui contient encore leur Commiſſion, afin qu'ils ne puiſſent pas ſurprendre le Doge; mais ſi ces Députés y arrivent, pour ſe plaindre de leur *Podeſtà*, ce qui pourtant n'arrive que fort rarement, ils ſont d'abord admis à l'Audience du Collége, quoi qu'ils n'ayent à produire, que les Lettres de Créance de leur Communauté.

Lorſque le Sénat croit avoir quelque mécontentement avec raiſon, il fait refuſer l'Audience par le Collége aux Ambaſſadeurs ou Miniſtres du Prince, dont il croit être offenſé; par exemple, l'Ambaſſadeur de Veniſe, qui étoit à Rome en 1631. s'étant plaint au Sénat de quelques chagrins, qu'il avoit reçus du Préfect de Rome, le Sénat ordonna au Collége, de refuſer l'Audience au Nonce du Pape *Urbain VIII.* La même choſe arriva en 1633. à l'occaſion d'un Conſul de la République, qui, par ordre du Gouverneur d'Ancône, y avoit été arrêté, & en l'année 1635. lorſque le Pape *Urbain* ordonna d'abattre à Rome le Magnifique Monument, que les Vénitiens y avoient fait élever en mémoire de l'Exaltation du Pape *Alexandre III* ſur le Siége Apoſtolique.

Pendant l'Inter-Regne, c'eſt-à-dire depuis la mort d'un Doge, juſqu'à l'Election d'un autre, les

les Ambaſſadeurs n'ont aucun accès ni Audience dans ce Collége pour les affaires particuliéres ; hormis celle où ils font *à la Signoria* leurs Complimens de Condoléance ; car toutes les affaires restent ſuſpendues à Veniſe, juſqu'à l'Election d'un autre Doge.

(§. II.)

Cérémonial lorſqu'un Ambaſſadeur va aux Audiences particuliéres.

LOrſqu'un Ambaſſadeur eſt obligé de prendre une Audience particuliére, il trouve les Portes du Collége fermées, devant leſquelles on a mis une table, & un fauteuil ſur un Tapis, pour la commodité de l'Ambaſſadeur. C'eſt là qu'il ſe repoſe juſqu'à ce que le Sénat ſe trouve aſſemblé, & en état de le recevoir ; les membres du Collége entrant dans leur Sale par une Porte ſécrete, & *quaſi incognitò*. On fait enſuite ouvrir les Portes, & on y fait entrer l'Ambaſſadeur. A ſon entrée le Collége ſe leve, les membres ôtent leurs Chapeaux, & reſtent débout & découverts, juſqu'à ce que l'Ambaſſadeur s'eſt approché d'eux, & s'eſt placé ſur ſa chaiſe à la droite du Doge ; qui pourtant ne ſe léve pas, & ne touche à ſon Bonnet, que lorſque l'Ambaſſadeur s'aſſeoit à ſon côté. Quand il a fait ſes propoſitions, & que le Collége trouve, qu'elles ſont de conſéquence pour la République, & qu'elles méritent d'être miſes en déliberation ; on lui donne un autre jour d'Audience, pour en recevoir la réponſe ; mais ſur les affaires ordinaires, on lui envoye la réponſe dans ſon Palais par un Secrétaire d'Etat ; ce qui ſe fait ordinairement par écrit.

Aux Audiences particuliéres l'Ambaſſadeur n'eſt jamais reçu de perſonne ; mais lorſqu'il eſt invité par le Sénat d'aſſiſter à un feſtin Public, on députe un Sénateur avec pluſieurs autres Nobles & Gentilshommes de Terre ferme, pour le recevoir à ſes Gondoles, & pour le conduire dans les appartemens du Doge, & alors l'Ambaſſadeur, & ſa ſuite prennent la droite ſur tous les Seigneurs de la République.

Lorſqu'un Ambaſſadeur ſe préſente au Collége pour avoir une Audience particuliére, on le fait attendre un bon quart d'heure, & en attendant on lui préſente une chaiſe, qu'on place devant la Porte de la Sale ; ce qu'on a obſervé à Veniſe depuis l'Etabliſſement de la République, ſous le prétexte de donner le tems à l'Ambaſſadeur de ſe repoſer un peu, après avoir monté un Eſcalier ſi haut.

A Veniſe, comme en Hollande, & en Suiſſe, les Ambaſſadeurs & les Miniſtres du ſecond ordre traitent ordinairement leurs affaires par des Memoires ; & quoi qu'ils faſſent quelquefois leurs Propoſitions de bouche, cependant ils les accompagnent d'un Ecrit, qui contient plus amplement ces Propoſitions.

(§. III.)

Cérémonial de Veniſe, à l'égard du Légat à Latere, des Ambaſſadeurs de Savoye & de Florence, & de tous les autres Envoyés & Réſidens des Princes étrangers.

UN Légat *à Latere* eſt reçu à Veniſe avec plus de Cérémonies & d'honneurs, que les autres Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées ; on envoye au devant de lui le Bucentaure Ducal, pour le recevoir & pour le conduire dans ſon Palais ; à la prémiere Audience, qu'il a du Collége, on va auſſi juſqu'à ſon Palais avec le Bucentaure, pour l'y mener comme en Triomphe ; le Doge & toute *la Signoria* vont pour le recevoir juſqu'au premier degré d'en haut de l'Eſcalier du Palais, & le Doge, en le recevant ôte ſon Bonnet Ducal, & ſe met à la gauche du Légat ; tous deux vont dans la Sale du Collége découverts & à pas égaux, quoi que le Doge marche un demi pas en arriere. Etant arrivés dans la Sale, tous deux ſe mettent ſur le Trône, qu'on a fait expreſſément élargir pour cette Cérémonie ; le Légat qui occupe la droite, délivre ſes Lettres de Créance. Après l'Audience, il eſt reconduit par le Doge & par *la Signoria* juſqu'à l'Eſcalier, qu'on appelle *Scala di Giganti* ; où le Doge prend ſon Congé ; mais les autres Députez, qui l'ont mené à l'Audience le reconduiſent dans ſon Palais. On reçoit & traite de la même maniére tous les Cardinaux, qui viennent pour la prémiere fois ſaluer le Sénat.

Les Ambaſſadeurs du Grand Duc de Florence, & du Duc de Savoye reçoivent les mêmes honneurs & les mêmes traitemens, que ceux des Têtes Couronnées ; hormis que les Sénateurs ſe levent, & ſe découvrent, dès qu'un Ambaſſadeur d'une Tête Couronnée met le pied dans la Sale, & leur fait ſa prémiere Révérence ; mais à l'égard des Ambaſſadeurs de Florence & de Savoye (*a*) ils ne ſe levent, & ne ſe découvrent, qu'à leur deuxiéme Révérence, & lorſqu'ils ſont arrivés au milieu de la Sale.

Les Envoyés Extraordinaires des Rois, & le Receveur de Malte (c'eſt le titre de l'Ambaſſadeur de cet Ordre à Veniſe) ne ſont reçus dans ce Collége, qu'à portes ouvertes ; à leur troiſiéme Révérence les Sénateurs ſe lévent, ſe découvrent, mais un moment après ils remettent leurs Chapeaux, & reprennent leurs Places. Les Envoyés Extraordinaires y ſont aſſis après le prémier *Savio di Terra ferma*. On n'y fait pas le moindre honneur aux Réſidens, à leurs Audiences ils s'approchent au pié du Trône, c'eſt-à-dire où le Doge, & les Conſeillers ſont aſſis & y parlent de bout, & à tête découverte.

Le Doge, à l'imitation des Rois, qui n'ôtent jamais leur Couronne, n'ôte auſſi jamais ſon *Corno Ducale*, ou ſon Bonnet Ducal ; & on y eſt ſi ſcrupuleux ſur cela, que le Vice Doge même, en l'abſence du Doge, ne touche pas ſeulement à ſa Barette, quoiqu'un Ambaſſadeur ſe découvre toutes les trois fois, qu'il lui fait la Révérence. Le Doge pourtant ſe découvre, lorſque *la Signoria* donne Audience aux Cardinaux, aux Princes du Sang de France & des autres Rois, aux Electeurs ; & à quelques-uns des autres Princes Souverains.

(§. IV.)

Cérémonial qu'on obſerva à Veniſe l'année 165 .. à l'Entrée & à l'Audience de Mylord Falcombridge, Ambaſſadeur du Protecteur d'Angleterre.

LE 7. de Juillet Mylord *Falcombridge* fit ſon Entrée publique à Veniſe. Etant arrivé à l'Abbaye du St. Eſprit, à trois milles de Veniſe, il y fut

(*a*) Ceci eſt changé à l'égard de celui-ci depuis que ſon maître porte le titre de *Majeſté* au lieu d'*Alteſſe Royale*.

fut reçu & complimenté par 60. Sénateurs dans leurs habits d'Ecarlate doublés d'hermines, & chacun d'eux y arriva dans une Gondole particuliere & magnifique; mais ils furent encore accompagnés par plus de 500. autres Gondoles, toutes remplies des prémiers Seigneurs de la République. L'Ambaſſadeur entra avec quelques-uns des Sénateurs dans la Gondole du Chevalier Morosini, & ſe rendit avec ce magnifique Cortége dans le Palais, qu'il avoit fait louer & meubler. En ſortant de la Gondole, le Seigneur Morosini fit les complimens du Sénat à Mylord, & en entrant dans le Palais, lui & tous les autres Sénateurs prirent la main, parce que l'Ambaſſadeur y étoit conſideré comme Hôte de la Maiſon. Le Senat régala l'Ambaſſadeur le même ſoir de toutes ſortes de rafraîchiſſemens. Le Chevalier Morolini & les Sénateurs précedens, retournérent le lendemain à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, avec un plus grand nombre de Gondoles, pour le conduire à l'Audience. L'Ambaſſadeur les reçut ſur l'Eſcalier, & en entrant dans ſon appartement, il prit la main droite; mais après les complimens réciproques les Seigneurs Vénitiens ſe mirent à la droite de l'Ambaſſadeur, comme ils avoient fait le jour précedent. L'Ambaſſadeur en entrant dans la Sale de l'Audience, y trouva le Doge aſſis & couvert; mais tous les autres Sénateurs, ſe levérent & ſe découvrirent; après les trois Révérences ordinaires de l'Ambaſſadeur, le Doge toucha ſon Bonnet Ducal, & l'Ambaſſadeur ſe plaça à ſa droite; après l'Audience l'Ambaſſadeur fut reconduit dans ſon Palais par les mêmes Sénateurs, & avec les mêmes Cérémonies.

(§. V.)

L'Entrée & l'Audience du Nonce Apoſtolique Arnoldi, en 1676.

LE Nonce Apoſtolique *Arnoldi* fit ſon Entrée publique à Veniſe quelques jours après la nouvelle année de 1676. Le Chevalier Mocenigo & ſoixante autres Sénateurs furent députés du Sénat pour aller le recevoir, & pour le conduire depuis l'Abbaye de *Spirito Santo*. Tous les Miniſtres étrangers, Princes, Evêques, & Abbés, qui ſe trouvérent alors à Veniſe, y envoyérent leurs Gondoles, pour groſſir ſon Cortége, & pour lui faire honneur; avec cette nombreuſe ſuite il arriva vers le ſoir dans le Palais ordinaire des Nonces; & le lendemain il fut conduit à l'Audience de *la Signoria* par les mêmes Sénateurs, & avec une ſuite encore plus magnifique & plus nombreuſe.

Pour lui faire plus d'honneur, on avoit fait meubler le Palais des plus riches Tapiſſeries, & pluſieurs Dames maſquées ſe trouvérent à l'Audience pour entendre ſon Diſcours; le Marquis de *Robbe*, fils du Prince *de Ligne* eut en même tems une place particuliére, pour voir cette Cérémonie; le Nonce donna à midi un magnifique repas à tous les Evêques & Abbés, qui avoient envoyé leurs Gondoles au devant de lui, & fit préſent d'une Couronne d'Agate aux ſix Sénateurs, qui lui avoient tenu compagnie; le Jeudi ſuivant il eut ſa premiere Audience de Cérémonie, & rendit enſuite ſes Viſites ordinaires.

(§. VI.)

L'Entrée & l'Audience de l'Ambaſſadeur de France, l'Abbé d'Eſtrade, à Veniſe l'année 1676.

L'Ambaſſadeur de France, l'Abbé d'Eſtrade, étant arrivé près de Veniſe le 12. d'Avril 1676. fut reçu à l'Abbaye du S. Eſprit par le Chevalier Mocenigo, & par ſoixante Sénateurs, qui le conduiſirent à Veniſe dans ſon propre Palais. Le lendemain il fut conduit à l'Audience du Sénat, où il fit ſon diſcours en François; & on lui marqua le Vendredi ſuivant, pour revenir recevoir la Réponſe du Sénat; le Senat envoya au devant de lui cinq Gondoles, dont la prémiere étoit toute dorée en dehors, & tapiſſée en dedans de Velours Cramoiſi.

(§. VI.)

Deſcription de l'Entrée Publique, que l'Ambaſſadeur de France fit à Veniſe en 1679.

AU commencement du mois d'Octobre de l'année 1679. L'Ambaſſadeur de France fit ſon Entrée publique à Veniſe; Son Excellence s'étant rendue, le matin à l'Abbaye du S. Eſprit à trois milles de Veniſe, le Sénat lui envoya la Députation ordinaire & 6. Gondoles, dont la prémiere étoit d'une Magnificence extraordinaire, pour le recevoir & pour le conduire dans ſon Palais. Toute la Nation Françoiſe s'y rendit en même tems avec 108. Gondoles magnifiques, & augmentérent la ſuite de l'Ambaſſadeur. S. E. ſe rendit prémierement dans l'Egliſe, & enſuite dans une Chambre à part, où il reçut les complimens des Seigneurs particuliers, qui étoient venus pour faire honneur à l'Entrée de Son Excellence, & qui l'entretinrent juſqu'à ce que le Seigneur *Gingbano* arriva de la part du Sénat. Il étoit accompagné par 60. Sénateurs, tous en Robbes d'Ecarlate, c'eſt-à-dire en habit de Noble. Cette Illuſtre Députation ſe rendit dans l'Egliſe, lui fit compliment de la part du Sénat, & le conduiſit dans le Logement, qu'on lui avoit fait préparer. Le lendemain il fut conduit à l'Audience avec un Cortége magnifique, & introduit dans la Sale par le Chevalier *Juſtiniani*.

Après toutes les Cérémonies, qu'on obſerve ordinairement dans ces ſortes d'Audiences, on y fit la lecture des Lettres de Créance du Roi & du Duc d'*Orléans*; l'Ambaſſadeur fit ſa harangue, & propoſa le contenu de ſa Négociation, il fut enſuite reconduit dans ſon Hôtel avec les prémieres Cérémonies. Tous les Miniſtres des Princes Etrangers, le Patriarche *Sagredo*, & le Cardinal *Delphini*, lui rendirent viſite. Jamais on n'avoit vû dans cette République une Entrée plus magnifique, que celle-ci, parce que toutes les Villes & Bourgs, par leſquelles S. E. avoit été obligée de paſſer, étoient ornées des plus magnifiques tapiſſeries, & que l'affluence du peuple y étoit ſi grande, qu'il étoit preſque impoſſible de traverſer les ruës.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie.

(§. I.)

En Latin & en Italien.*

1. Du Doge au Roi de France.

A la tête. Serenissimo & Christianissimo Domino Ludovico Dei gratia Francorum & Navarræ Regi &c.
Illustrissimus N. N. Dei gratia Dux Venetiarum, &c.
Salutem & commendationem. *La Lettre tout de suite sans signature, la Date est separée du texte de quelques doits, & encore plus bas contre-signé*
N. N. Secretario.

Suscription. Serenissimo & Christianissimo Domino Ludovico Dei gratia Francorum & Navarræ &c. Regi Illustrissimo.

2. Du Doge à un Electeur.

A la tête. Serenissime ac Potentissime Princeps Elector,
Domine Clementissime.
Dans la Lettre. Electoralis Vestra Celsitudo.
Conclusion. Electoralem interim Vestram Celsitudinem Deus optimus maximus quam diutissime fervet incolumem ad Reipublicæ Christianæ incrementum & decus, valeat! Venetiis &c.

* Les Lettres Ducales, ainsi qu'on nomme à Venise toutes les Patentes du Sénat, commencent ainsi *N. . . Dei gratia Dux Venetiarum &c. universis & singulis Rectoribus & Representantibus nostris salutem & dilectionis affectum*, & tout le reste est écrit en Italien jusqu'à la date qui est ordinairement en Latin ainsi que la Suscription.

Souscription. Electoralis Celsitudinis Vestræ
humillimus servus
Hieronymus Molinus.

3. Du Doge un Pape.

A la tête. Beatissimo Padre.
Dans la Lettre. V. Santità.
Conclusion. E con ogni humiltà le bacio i santissimi Piedi
Souscription. Di V. Santità
Di Venetia il primo di Marzo
1708.
humilissimo devotissimo ed ossequiosissimo Servo.
Suscription. Alla Santità di Nostro Signore Clemente Undecimo.
à
Roma.

4. Du Doge au Généralissime de la République.

A la tête. Illustrissimo Domino Felt-Marescialli di Schulemburg, Generali nostro, Joannes Cornelius, Dei gratia Dux Venetiarum, salutem & sinceræ dilectionis affectum.
Dans la Lettre. Sopragiunte le lettere di V. S. Illustrissima in data delli 8. del corrente &c. &c.
Conclusion. Datæ in Nostro Ducali Palatio die 28, Maji, Inditione 9. M DCC XVI.
Souscription. Gio. Fran. Busenello, Segret.

7. De la République aux Cantons Suisses.

A la tête. Illustrissimi Domini &c.
Suscription. Illustrissimis Dominis Consulibus, Scultetis, Land-Ammanis & Consiliariis Duodenorum Helvetiæ Cantonum, nempe &c.

9. De la République au Canton de Zurich.

A la tête. Illustrissimi Domini, Amici & Confœderati Carissimi.
Souscription. Illustrissimis D. D. Consulibus & Senatui Civitatis Thuregii, Amicis & Confœderatis Nostris Carissimis.

Fin du Cérémonial de la République de Venise.

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DES SUISSES.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domeſtique.

(§. I.)

Cérémonial qu'on obſerve en Suiſſe à l'Aſſemblée des Diettes Générales.

Lorſque le louable Canton de *Zurich*, comme le prémier entre les treize, a envoyé des Lettres de Convocation aux autres, pour comparoître à la Diete, ou Conférence générale, chacun des louables Cantons envoye à l'endroit marqué deux Honorables Députez, qui pour faire d'autant plus d'honneur à leur Ambaſſade, & pour leur ſervice particulier prennent avec eux deux ou trois valets de Ville. Le ſoir du jour aſſigné pour l'Aſſemblée Générale, les Honorables Députez de Zurich envoyent un Officier de la Magiſtrature dans l'endroit aſſigné pour l'Aſſemblée, qu'on choiſit ordinairement entre ceux, ou pluſieurs Cantons ont une jurisdiction commune, comme *Baaden*, *Frauenfeld* &c. pour s'informer dans tous les Logemens, ſi tous les autres Honorables Députez y ſont arrivés, & leſquels y manquent encore; & ayant été informés, que tous y ſont arrivés, ils ſont ſavoir par le même Officier à chacun des Députez reſpectifs l'heure, à laquelle on tiendra la prémiere Aſſemblée; ce qui ſe fait ordinairement dans la Maiſon de Ville de l'Endroit marqué. Au tems preſcrit les Seigneurs Députez ſe rendent dans cet Endroit, & chacun y prend place de la maniére ſuivante;

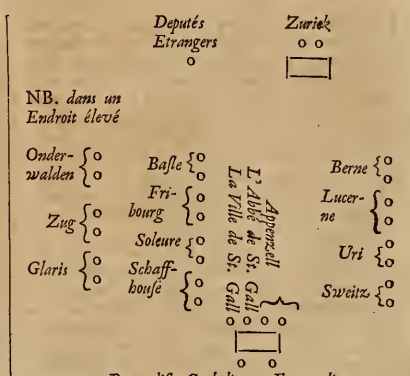

Protocoliſte Catholique, Evangelique.

Pendant l'Aſſemblée ils ont à leur ſervice, le Baillif de l'Endroit, où ſe tient le Congrès, ou le Baillif d'un autre diſtrict du voiſinage, un Protocoliſte Catholique, & un de la Religion Proteſtante, & encore un Officier du Magiſtrat.

Lorſque tous y ſont arrivés, & que chacun a pris place, tous les Honorables Députez ſe levent

de leurs places, & le principal de chaque Canton fait reciproquement aux autres un Compliment convenable, avec offres de toutes sortes de services. Quant tous ont achevé leurs Complimens, & repris leurs places, le Principal Député de Zurich leur propose les motifs de leur Convocation, & ensuite on entre en Déliberation sur les points proposés, après que les Députez de Zurich ont les premiers communiqué aux autres leurs instructions sur ce point, en quoi ils sont après suivis par les autres. Le Grand Baillif ou Prevôt recueille les voix après les déliberations, & lorsque dans les affaires Civiles il se trouve une égalité de voix, c'est lui qui fait la décision; mais dans les autres affaires, qui regardent l'Etat, on ne recueille point les voix des Députez, & chacun d'eux fait inférer dans le Protocole les instructions, dont il a été muni par ses Commettans; lorsqu'il se trouve à la Diette, des Ambassadeurs, Plénipotentiaires, ou Envoyés des Puissances, & des Etats étrangers, & qu'ils demandent Audience, on la leur accorde ordinairement. Lorsque le Congrès est fini, les Protocolistes font le dernier jour des Sessions, la Collation du Recès arrêté, & en font la lecture publiquement; les Députez se séparent ensuite, & chacun retourne dans son Canton, où les Protocolistes envoyent Copie du Recès.

Toutes les autres Diettes, & Conférences particulières, où les Cantons d'une même Religion, ou ceux, qui ont une jurisdiction commune sur quelques Seigneuries ou Pays, s'assemblent; sont reglées sur les Ordonnances, qu'on observe dans la Diette Générale; on y observe toujours le même ordre, & les Honorables Députez de Zurich y ont toujours la direction & la Présidence; si pourtant le Congrès se tient dans la Ville Capitale d'un autre Canton, le Chef de ce Canton a alors la Présidence.

(§. II.)

Autre Relation des Diétes Générales de la Suisse, & du Cérémonial, qu'on observe, lorsque les Ambassadeurs Etrangers y sont reçus à l'Audience.

LEs Diétes Générales se tiennent suivant l'ancienne coûtume à *Baaden*, & on s'y assemble ordinairement toutes les années une fois, en Eté. Les Députés de tous les treize Cantons, ceux de la Ville, & de l'Abbé de St. Gall, & quelquesfois des autres Endroits confederés s'y étant assemblés, on y entre en déliberation sur les affaires d'Etat, des Judicatures, & des Revenus Généraux. On y reçoit les comptes des Grand Baillifs sur les receptes des revenus des Pays, qui sont en commun. On y entend les Appels des procés, & on y décide en dernier ressort.

La Ville de *Zurich* y a la Présidence, la prémiére voix, & y conduit le Directoire, cependant sans pouvoir s'arroger pour cela plus d'autorité ni plus de superiorité que les autres, chaque Canton y a une voix libre. Lorsque les voix se trouvent égales, le Député de *Zurich* y fait par sa voix les *Majora*, suivant lesquelles on fait après la conclusion.

Si pourtant on ne délibere dans ces Diétes particulieres que sur les affaires des Baillages particuliers, qui sont regis en commun par les 7. ou 8. Cantons, les Députés de ces 8. Cantons s'y assemblent seulement, & on y entend, & décide les Appels, qui y sont relatifs. Mais si la Convocation regarde les Baillages d'au-delà des Monts, les douze Cantons, à qui ils appartiennent, s'assemblent alors, & délibérent sur leurs affaires communes. Quelquefois il arrive aussi, lorsqu'il survient quelque dispute entre l'un ou l'autre Canton, qu'on ne nomme que quelques Cantons particuliers, pour examiner, & pour décider cette affaire. Et s'il arrive quelque dispute dans les affaires de Religion, on choisit de côté & d'autre un nombre égal de Juges, pour décider, & pour en prevenir toutes les suites.

Plusieurs autres Cantons tiennent encore quelques Diétes, ou assemblées particulières, où ils delibérent sur le bien de leurs Cantons. Or, lorsque du tems de la Reformation, une partie des Cantons conservérent la Religion Cath. Romaine, pendant que les autres reçurent la Religion Protestante, cette difference de Religion fit une brêche considerable à leurs interêts communs, & fut cause, que les Cantons Catholiques, emmme *Lucerne*, *Ury*, *Schweitz*, *Underwalden*, *Zug*, *Fribourg*, *& Soleure*, enretinrent leurs Prévôts ou Grands Baillifs particuliers à *Soleure*, & quelquesfois à *Zug*, ou à *Lucerne*. Quelques fois aussi les cinq prémiéres Villes s'assemblent seulement, d'où elles font ordinairement appellées les *cinq Villes*. Les Cantons Réformés au contraire, comme: *Zurick*, *Berne*, *Basle*, *& Schaffhousen*, s'assemblent à *Arau* ou à *Zurick*, & y consultent sur leurs affaires communes. Les deux Religions ont un libre exercice à *Glaris* & à *Appenzell*. Cette difference de Religion pourtant, & les disputes, qui en proviennent fort souvent, ont fait quelquesfois une scission considerable dans leur union, en sorte qu'elle a été cause de grandes dissentions, & quelquesfois de guerres ouvertes: Or lorsque les Cantons Protestans commencérent à exclure les Catholiques de la Magistrature, comme les Catholiques avoient été les prémiers à leur en montrer le Chemin, il en naquit beaucoup d'animosité, suivie de voyes de faits réels où il y eut du Sang répandu.

Lorsqu'il arrive des Cas extraordinaires, qui demandent une Déliberation Générale, on convoque des Diétes Générales Extraordinaires; & alors on exprime dans les Lettres Circulaires ces affaires importantes, sur lesquelles on doit déliberer, & on y marque en même tems l'endroit du Congrés, & le tems, auquel les Députés des Cantons respectifs s'y doivent assembler avec les instructions nécessaires de leurs Commettans. L'Assemblée ordinaire & générale, qui se tient toutes les années, & ordinairement en Eté à la St. Jean, n'est presque jamais annoncée par des Lettres Circulaires; Mais les Honorables Députés de tous les Cantons s'assemblent ordinairement d'eux-mêmes dans l'endroit marqué suivant un réglement ancien, & constamment observé, le soir du prémier Dimanche après St. Pierre & St. Paul. Et alors tous les Ministres Etrangers, & publics, s'y rendent en même tems, pour y veiller aux interêts de leurs Maîtres. On y reçoit les comptes des Grand Baillifs des Seigneuries, & Baillages communs, comme *Baaden*, *Turgauw*, le libre Baillage de *Reinthal* & *Sargans*. On y examine les Appels des procés ordinaires, & on y rend sentence definitive; enfin on y finit toutes les autres affaires, qui pendant toute l'année sont survenuës dans l'Union commune de cette République.

Les Ambassadeurs Etrangers, lorsqu'ils se trouvent à *Baaden* à l'Assemblée générale, y sont conduits dans leur Session à l'Audience, & reconduits ensuite de la maniére suivante.

Les Ambassadeurs de l'Empereur sont accompagnés & conduits à l'Audience pour la prémiére fois par 13. Seigneurs Deputés; ou si tous les les Cantons ne s'y trouvent pas, par 1. Député de chaque endroit, & par deux Baillifs, ou Grands Prévôts; & lorsque après cette Audience, ils y restent encore, & demandent d'autres Audiences, ils sont seulement accompagnés par 8. Seigneurs, & par deux Grand Prévôts. On observe le même

me Cérémonial, en toutes choſes envers les Ambaſſadeurs des autres Têtes Couronnées.

Les Envoyés des Ducs y ſont reçus par 6. Seigneurs & deux Baillifs, dans les Seſſions Générales.

Les Réſidens des Rois y ſont reçus pour la prémiére fois par 6. Seigneurs & 2. Baillifs ; Mais pendant leur Réſidence par 3. Seigneurs & le Prévôt du Baillage, ou par un autre Officier du Magiſtrat.

Les Agents de l'Empereur, ou de l'Autriche pour le prémiére fois par deux Seigneurs, & par deux Baillifs, & enſuite ſeulement par deux Seigneurs.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Reception des Princes & Miniſtres Etrangers.

(§. I.)

Réception de l'Empereur Ferdinand I.

LOrſque l'Empereur *Ferdinand I.* arriva à *Fribourg* en *Brisgau* ſur la fin de l'année 1562., le Magiſtrat de *Baſle* lui envoya quatre Députés, pour le complimenter, & pour l'inviter à leur faire l'honneur de venir dans leur Ville. L'Empereur leur ayant accordé leur demande, on y fit tous les préparatifs néceſſaires pour ſa reception. Le Vendredi 8. de Janvier 1563. l'Empereur s'étant approché de leur Ville, trois Chefs de la Magiſtrature & 80. Bourgeois, habillés en uniformes magnifiques, allérent au-devant de lui, & il fut harangué par un Bourguemaître. Toute la Bourgeoiſie étoit ſous les armes, & rangée ſur deux hayes dans les ruës, qui conduiſent depuis la porte juſqu'au Logement deſtiné pour Sa Majeſté Impériale. Il fut reçu ſous la porte par ſix Echevins de la Ville avec un Daïs de Damas blanc & noir, ſous lequel l'Empereur y entra. Le Bourguemaître marchoit à pied à la gauche de l'Empereur, pendant qu'on faiſoit une troiſiéme décharge de toute l'Artillerie des Remparts. Les Chefs de la Ville, & quelques Echevins lui offrirent un Gobelet d'argent de 120. Florins, avec 1000. Florins d'or dedans, 40. Tonneaux de Vin, 100. Sacs d'Avoine, 2. Cerfs, & 250. grands Poiſſons. Chacun des Miniſtres & grands Officiers, qui l'accompagnoient, fut également regalé à proportion de ſa dignité, de Vin, & d'Avoine, & tous les Trabants &c. &c. furent défrayés dans leurs Auberges. Sa Majeſté Impériale partit encore le même jour pour *Augt* en *Burgaw*, étant accompagnée de toute la Bourgeoiſie de la Ville.

(§. II.)

Réception du Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel à Zurich.

LE Magiſtrat de *Zurick* ayant reçu la nouvelle en 1695. que Son Alteſſe Séréniſſime *Frederic*, Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel paſſeroit par leur Ville, on fit occuper la porte de la Ville par cent Bourgeois des plus notables ; & en arrivant il fut reçu, & complimenté préalablement par le Greffier de la Ville, & on fit mettre doubles ſentinelles devant la porte de ſon Logis. Le lendemain, il fut complimenté de nouveau dans ſon Logis par un Bourguemaître, & par ſept autres Conſeillers de la Ville, & on y envoya 6. jeunes Gentilshommes pour le ſervir pendant ſon ſéjour dans cette Ville ; le même ſoir il alla voir toutes les Curioſités de la Ville, étant accompagné de ſix Seigneurs de la Ville même ; le Lundi ſix Echevins allérent le prendre dans ſon Logis, & le conduiſirent à la Maiſon ordinaire de l'Aſſemblée des Nobles, où il fut traité ſplendidement, à chaque ſanté on fit une décharge d'Artillerie. Le même ſoir on le conduiſit dans un grand Vaiſſeau ſur le Lac, où il fut encore regalé d'une ſuperbe Collation, & toutes les ſantés y furent encore bûes pendant differentes décharges des Canons du Vaiſſeau. En partant il fut accompagné par deux des principaux Seigneurs du Magiſtrat, & par deux Compagnies à Cheval, & ont fit une triple décharge de tous les Canons.

(§. III.)

Cérémonial qu'on obſerve à la Reception des Ambaſſadeurs.

LOrſqu'une Ambaſſade d'une Puiſſance Etrangére vient d'arriver dans la République des Suiſſes, elle a la permiſſion de choiſir, ſuivant ſon bon plaiſir, une Ville, pour y habiter pendant ſon ſéjour, puiſqu'on n'a pas en Suiſſe un endroit fixé pour le Congrés des Ambaſſadeurs, comme chez les Etats Généraux des Provinces-Unies, qui ont toujours leur Aſſemblée Générale à La Haye ; & à ſon arrivée dans cette Ville, le Magiſtrat a ſoin de ſa reception avec les Céremonies particuliéres, qui ſont affectées à cette Ville. Cependant lorſqu'un Ambaſſadeur de France arrive chez les Cantons, on le conduit tout autrement, puiſqu'à ſon arrivée en Suiſſe, il le fait ordinairement notifier par une Lettre au Canton de *Zurick*, auquel il envoye en même tems l'un de ſes Gentilshommes, & le fait prier, de faire annoncer aux autres Cantons une Conference à Soleure, où l'Ambaſſadeur a ſa Reſidence ordinaire. Ce qui ayant été exécuté par le Canton de *Zurick*, tous les autres Cantons y envoyent pour l'ordinaire, au tems marqué, chacun deux Honorables Députés, qui s'étant aſſemblés à la Maiſon de Ville, envoyent à l'Ambaſſadeur deux Officiers du Magiſtrat, pour s'informer, quand il lui plait de leur donner Audience. L'heure & le tems ayant été marqué, les Députés de chaque Canton, chacun ſuivant ſon rang, & avec tout leur Cortége, ſe rendent au Palais de l'Ambaſſadeur, qui les reçoit en haut de l'Eſcalier, & les conduit dans ſa Chambre d'Audience. Le Principal des Députez de *Zurick* fait le compliment ordinaire en langue Allemande ſur l'heureuſe arrivée de Son Excellence ; ce que l'Interprête de l'Ambaſſadeur explique en François ; l'Ambaſſadeur répond enſuite à ce compliment en François, & remet en même tems à chaque Canton en particulier, copie des Lettres de Créance de ſon Roi. L'Ambaſſadeur reconduit enſuite les Seigneurs Députés juſqu'à l'Eſcalier, & ils retournent dans leurs logements reſpectifs, où l'Ambaſſadeur les envoye inviter à un Repas dans ſon Hôtel, où ils ſont magnifiquement traités. Le lendemain les Deputés des Cantons retournent avec les mêmes Cerémonies à l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, & en ayant pris leur Audience de congé, chacun retourne dans ſon Canton, pour y faire rapport de ſa Commiſſion.

Mais lorſque l'Ambaſſadeur lui-même prend ſon Audience, c'eſt ordinairement aux jours des Diétes Générales de la République. Et alors les Dépu-

putés vont le prendre dans son Logis, le conduisent avec les Cérémonies ordinaires dans leur Assemblée, ou à la Maison de Ville, où ils tiennent leurs séances, & ensuite, ils le ramenent dans son Logement.

Un Ambassadeur de l'Empereur, & d'un autre Roi est reçu à sa prémiére Audience par le deuxiéme Député de chaque Canton, & des autres Endroits alliés, & par deux Officiers du Magistrat. Et dans les autres Audiences par 8. Seigneurs Députés honoraires, & par deux Officiers du Magistrat.

Les Envoyés des Electeurs, des autres Princes Souverains, & de la République de Venise y sont reçus par 8. Députez honoraires & par 2. Officiers.

Les Ministres des autres Princes sont reçus par 6. Députez honoraires, & par deux Officiers.

Les Envoyez de l'Empereur & des Rois, du second ordre, sont reçus à leur prémiére Audience par 6. Députez honoraires, & dans leurs Audiences suivantes par 3. Députez & par deux Officiers.

Avec les autres Ministres d'un ordre inferieur, & suivant les circonstances, on regle la reception suivant le tems & la qualité des personnes.

(§. IV.)

Rélation de l'Entrée publique, que l'Ambassadeur de France, le Marquis d'Avarai, envoyé à tous les Cantons de Suisse, a faite à Soleure, en 1717. & de la maniére dont il a été reçu dans toute la Suisse.

QUoique le Marquis d'Avarai eut déja été nommé à l'Ambassade auprès des louables Cantons Suisses dans le mois de Decembre 1714., cependant son voyage fut retardé pour de certaines Raisons jusqu'au mois d'Octobre de l'année 1716. Et ce ne fut que le 2. de Décembre, qu'il arriva à *Hüningen*. Le lendemain de son arrivée il fut complimenté par une Députation des Seigneurs de la Magistrature de *Basle*.

Son Excellence partit de *Hüningen* de bon matin, à son Entrée dans la Ville de *Basle*, on le salua de 12. Coups de Canons, & 600. Hommes se trouvérent sous les armes; à son départ on lui fit les mêmes honneurs, & son Excellence fut conduite jusqu'aux Limites du Canton de *Basle* par deux Députés de ce Canton.

Lorsque l'Ambassadeur passa par *Luchstal*, on tira les Canons & les Mortiers pour la troisiéme fois; la Bourgeoisie & les Milices étoient sous les armes; & on observa le même ordre, & le même Cérémonial dans les autres endroits de ce Canton.

On lui rendit les mêmes honneurs à *Wallebourg*, où on tira les Canons à son arrivée; son Excellence s'y reposa cette nuit, & y fut défrayée avec sa nombreuse suite.

Les Seigneurs de Basle avoient pris tant de précaution pour la commodité de son Excellence, qu'ils avoient ordonné à tous les Païsans de leur Canton, de réparer tous les Chemins du plat pays, par lesquels son Excellence devoit passer, afin que ses Carosses, & ses Equipages le pussent faire commodement.

L'Ambassadeur partit de *Wallebourg* le 5. & arriva, sans se rafraichir, toute d'une traite à *Soleure*. Etant sur la Frontiére, il fut complimenté au nom de ce Canton par le Grand Prévôt de *Falckenstein*, & conduit ensuite par le Grand Prévôt de *Bechbourg* jusqu'aux limites du Canton. Sur le *Hauenstein* à *Balstal*, à l'enttée & à la sortie de l'Hermitage, tous les Païsans se trouvérent sous les armes. On fit en même tems differentes décharges de l'Artillerie qui se trouva, à *Falckenstein*, *Bechbourg*, & l'*Hermitage*. Dans tous les Endroits, où on tira le Canon, & où les milices se trouvérent sous les armes, l'Ambassadeur fit de grandes Largesses. Il arriva à *Soleure* le 5. de Decembre de l'année 1716.; & il y resta *incognito* pendant cinq mois & demi. Cependant pendant ce tems-là Son Excellence donna plusieurs Festins au Grand & au petit Conseil, aux Chanoines, & aux Dames de la Ville.

Le 20. d'Avril à 2. heures de l'après midi Son Excellence sortit de la Ville, & se rendit à une Maison de Plaisance. Peu de tems après 25. Seigneurs du Magistrat y arrivérent avec trois Officiers, & 25. autres Seigneurs du Grand Conseil tous en Carosses, étant accompagnés de plusieurs Bourgeois à Cheval. Les Seigneurs du petit Conseil étant sortis de leurs Carosses, montérent dans la Sale d'Audience, où Son Excellence les attendoit. Le Seigneur *Venner Glutz* harangua, & complimenta Son Excellence en Allemand, parce que les deux Juges étoient alors malades, & il l'assura au nom de toute cette République, que son heureuse arrivée avoit donné beaucoup de joye & de contentement à ses Seigneurs, & Maîtres, qui lui souhaitoient beaucoup de prosperité, pendant sa Résidence, dans leur Pays; qu'ils ne manqueroient pas non plus de rendre à Son Excellence tous les Services convenables à Sa Haute Naissance, à ses mérites personnels, & à son Haut Caractére.

Son Excellence y répondit avec très-peu de mots, mais d'une maniére très obligeante. On fit sur le rampart une décharge de 25. piéces de Canons, & à trois heures de l'après diné on se mit en marche dans l'ordre suivant.

1. Quatre Compagnies de Dragons avec leurs Carabines hautes.
2. Le Suisse de Son Excellence.
3. Douze Mulets avec leurs charges.
4. Quatre Chevaux de main avec leurs Housses magnifiques.
5. Une Littiére magnifique vuide.
6. Douze Valets de pied avec des Livrées magnifiques, marchant deux à deux.
7. L'Ecuyer de Son Excellence superbement monté.
8. Deux Pages.
9. La Chaise de l'Ambassadeur vuide.
10. Le Maître d'Hôtel, à Cheval, & suivi,
11. Par les Officiers & Aides de la Cuisine au nombre de dix.
12. Six Hommes de Chambre en habits Galonnés & deux à deux.
13. Une Berline à 6. Chevaux, dans laquelle se trouvoit le Secretaire de l'Ambassadeur.
14. Cinq Gentilshommes de l'Ambassade.
15. Le Grand Carosse de l'Ambassadeur à 6. Chevaux, dans lequel se trouvoient l'Interprête, & le Sécretaire d'Ambassade.
16. Quatre Laquais du Baron de *Roll*, Grand Baillif.
17. Le Carosse de Parade de la Ville, à 6. Chevaux, dans lequel étoient Son Excellence, & le Seigneur *Venner Glutz*.
18. Douze Suisses avec leurs Haches d'Armes, & habillés à l'antique.
19. Quatre Laquais du Grand Juge de *Roll*.
20. Le deuxiéme Carosse à 4. Chevaux, dans lequel étoient le Marquis *Baptiste Spinola*, Fils du Duc de St. *Pierre*, Grand d'Espagne, & Mr. *Settier*, Maître des finances.
21. Le troisiéme Carosse à 4. Chevaux, où étoient le jeune *Marquis d'Avarai*, Capitaine de Cavalerie, & fils de Son Excellence, & Mr. *Settier*, Ancien Conseiller.
22. Le quatriéme Carosse, avec l'*Abbé d'Avarai*,

rai, Fils de Son Excellence, & Mr. *Wagner*, Ancien Conseiller.

23. Le cinquiéme Carosse, avec Mr. *Sonnet*, Tresorier Général de la Généralité des 13. Cantons, & des Grisons; son Neveu & Mr. *Gugger*, Ancien Conseiller.

24. Douze autres Carosses de la Ville, où étoient les Seigneurs du petit Conseil, avec quelques autres du Grand Conseil.

25. Quatre Trompettes de la Ville.

26. Quatre Gardes du Corps avec la Livrée de la Ville.

27. Vingt Seigneurs du Grand Conseil avec quelques Bourgeois notables à Cheval, suivis de leurs Laquais, & de leurs Chevaux de main.

Lorsqu'on passa le Pont exterieur, on tira pour la deuxiéme fois les Canons du Rempart, cinq cens Bourgeois étoient rangés en ordre de Bataille, & sur deux lignes depuis la Porte de Bicle jusqu'à l'Hôtel de Son Excellence, sous les ordres du Colonel de la Bourgeoisie, & du Major de la Ville. Le Cortége passa au-milieu de ces deux Lignes, & étant arrivé dans la Cour du Palais de l'Ambassadeur, on fit une troisiéme décharge des Canons du Rampart; Son Excellence sortit du Carosse à la porte de la Sale inferieure. Ce que firent aussi Mr. *Venner Glutz*, & les autres Conseillers, & prirent congé de Son Excellence. Ces Messieurs étant sortis de la Cour, les quatre Compagnies de Dragons y entrérent, & y firent une decharge générale de leurs Carabines.

Les cinq cens Bourgeois marchérent ensuite en corps vers la grande place de la Ville, & y firent aussi une décharge générale.

Par-là finit l'Entrée de l'Ambassadeur, où on observa un ordre exact; chacun fut charmé & surpris de la Magnificence des Carosses, des Littiéres, de la Livrée, des Mulets & des Chevaux, & enfin de toute la suite de Son Excellence.

Les Conseillers de la Ville s'étant assemblés, envoyérent le 21. un de leurs Officiers à Son Excellence, & firent demander une Audience; l'Ambassadeur la leur assigna à 10. heures, & tout le Conseil s'y rendit alors, ayant à leur tête Mr. *Venner Glutz*, qui, en l'absence des Grands Juges, qui étoient encore malades, porta la parole. Etant arrivés au Palais, ils y furent reçus par les Gentilshommes, & par les Officiers de la Chancellerie de Son Excellence. Et tous les autres Domestiétoient rangés sur une ligne; Son Excellence les reçut en haut de l'Escalier près de la Sale superieure, & donna la main à tous.

Etant entrés dans la Sale, Mr. *Venner Glutz* fit la harangue au nom de la Ville en langue Allemande, contenant en substance: Que le feu Roi de France de gl: mem:, ayant nommé Mr. le Marquis d'*Avarai* à l'Ambassade auprès les Louables Cantons, leur avoit donné une marque éclatante de son affection, & de ses bonnes graces. Il s'étendit beaucoup sur les mérites personnels de Son Excellence, & sur les Services éclatans, qu'elle avoit déja rendue à la Couronne. Et y ajouta, que le Roi regnant, ayant bien voulu confirmer le choix, que feu son Bisayeul avoit fait de Son Excellence, leur faisoit voir évidement, qu'il auroit la même bonne inclination pour la Nation Helvetique. Il assura en même tems Son Excellence, que tous les Cantons en Général, & le Canton de *Soleure* en particulier, conserveroient toujours pour S. M. très-Chrétienne un respect profond & une considération très-particuliére, & qu'ils feroient toujours des vœux sinceres pour l'obsérvation inviolable des Traités, qui avoient subsisté jusqu'à présent entr'eux, &c. &c. La réponse de Son Excellence contenra tous les assistans. Après quoi ils retournérent dans l'ordre, dans lequel ils étoient venus. Quelques momens après, Mrs. du Chapitre, après avoir fait demander Audience, se rendirent aussi au Palais de l'Ambassadeur, & y furent reçus de la même maniére, que les Seigneurs du Conseil, Mr. *Gugger* Prévôt de la Cathedrale de *Soleure* harangua l'Ambassadeur, qui lui répondit très-gracieusement en peu de mots.

Son Excellence envoya encore ce même jour son Secretaire d'Ambassade aux Regents de *Soleure*, pour leur demander Audience le jour suivant; ils l'accordérent d'abord pour l'heure, qui seroit la plus commode pour elle.

Le Senat s'étant donc assemblé le 22., il envoya à l'Ambassadeur le Grand Major de la Ville, pour demander, à quelle heure il plairoit à S. E. de prendre son Audience. L'Ambassadeur lui dit, qu'il étoit tout prêt de la prendre. Le Senat en ayant été informé, députa d'abord le Grand Tresorier *Suri*, sept Conseillers, le Secretaire de la Trésorerie, le Grand Major, & le Grefier du Senat, pour aller prendre l'Ambassadeur, & le conduire au Senat. Son Excellence y remit à Mr. *Venner Glutz*, qui portoit le bâton de commandement, les Lettres de Créance de Sa Majesté très-Chrétienne addressées à la Ville de *Soleure*. Et après avoir fait sa harangue, il fut reconduit à son Hôtel par la même Députation.

Le 22. 23. & le 24. Les Seigneurs du petit Conseil, & plusieurs autres personnes de distinction furent splendidement traités à l'Hôtel de l'Ambassadeur.

Le 25. vers les 9. heures du soir le Grand Major se rendit chez Son Excellence, pour l'avertir, que les Seigneurs Députez de tous les 13. Cantons, & des autres Endroits alliés étoient arrivés; & ils envoyérent un moment après leurs Officiers à l'Ambassadeur, pour lui faire faire compliment sur son heureuse arrivée.

Le 26. au matin tous les Députez respectifs s'assemblérent, & parce que leur Secretaire d'Etat étoit malade, ils députérent le Secretaire de la Trésorerie, le Grand Major & le Grefier du Senat de *Soleure*, pour demander Audience à Son Excellence; l'Ambassadeur la leur assigna à 10. heures. Les Députez, ayant à leur tête Mr. *Holtz-Halb*, Bourguemaître de *Zurich*, furent reçus avec les mêmes Cérémonies, & dans le même endroit, où les Députez de *Soleure* avoient été reçus auparavant. Le Bourguemaître porta la parole au nom de toute la République Helvétique. Sa harangue étoit conçuë en termes très-respectueux par rapport à Sa Majesté très-Chrétienne, & très-gracieux par rapport à l'Ambassadeur. Il recommanda toute la République Helvetique aux bonnes graces du Roi, avec des assurances, qu'elle avoit les plus sinceres intentions, d'entretenir inalterablement la paix perpetuelle, toutes les Conventions, & les Traités conclus &c. &c.

Son Excellence remercia les Seigneurs Députez de ces obligeantes promesses, & leur promit sa sincere reconnoissance. Les assurant de l'ardent desir qu'il avoit de pouvoir employer auprès de son Roi, ses fideles Services pour leur bien, pendant que son Minillére dureroit. Il les exhorta en même tems très-efficacement, à se rendre justice entr'eux, & à vivre ensemble tranquilement, en éloignant d'eux toute mésintelligence, & défiance, qui, se couvant chez eux sous le nom specieux de l'interêt public, fournissoit des occasions à beaucoup de dissentions.

Son Excellence leur remit ensuite ses Lettres de Créance, qu'il avoit pour chaque Canton en particulier; après quoi les Députez prirent congé de Son Excellence, mais vers le midi ils retournerent à son Hôtel, pour assister au Festin, qu'on leur y avoit préparé.

La table qu'on y avoit dressée pour l'Ambassadeur, étoit de 80. Couverts. Celle de l'Abbé d'Avarai de 20. Couverts; & il y en avoit encore deux autres de 18. Couverts chacune. On n'y servit

pas d'autres sortes de Vin que ceux de Bourgogne, de Champagne, & de Côte Rotie. Les Mets étoient préparés delicatement & à la Françoise. On resta à table au-delà de six heures. On servit encore plusieurs tables dans la Cour du Palais pour le Détachement de la Cavalerie, & pour les Domestiques des Députez, comme aussi, dans d'autres apartemens, pour leurs Gentilshommes, & pour leurs Officiers, qui s'y trouvérent au nombre de 200. personnes.

Le 27. Les Députez retournérent au Palais de Son Excellence, pour la remercier de l'honneur, qu'elle leur avoit fait, l'assurant, qu'ils ne manqueroient pas d'en rendre un compte fidele à leurs Superieurs & Commettans, & d'en conserver un souvenir éternel; ils la priérent en même tems de conserver toujours son affection pour tous les Cantons en général, & pour leurs personnes en particulier.

Son Excellence fit encore préparer pour les Députez des Cantons le 27. le 28. & le 29. trois tables de cinquante couverts, & qui furent servies avec une profusion, & avec une délicatesse Royale. Le 29. vers le soir les Députez prirent congé de son Excellence, & entr'eux mêmes, & retournérent le lendemain chacun dans son Canton, pour y faire rapport de ce qui s'étoit passé à *Soleure*.

NB. Parce que les Ministres des Puissances Etrangéres, quel Caractére qu'ils portent, ont à leur arrivée la permission, de se choisir tel endroit, qui leur plait, dans les 13. Cantons, pour y fixer leur demeure, pendant leur Résidence, on leur fait quelquesfois des receptions honorables, dans l'un ou l'autre endroit, lorsqu'ils y arrivent. Ce qui pourtant n'arrive pas toujours. Et toutes les Cérémonies se reduisent ordinairement à un simple compliment, que les Seigneurs du Magistrat de l'Endroit leur font sur leur heureuse arrivée dans leur Ville. D'autant que la plupart des Ministres Etrangers y arrivent d'abord *incognito*, & ne prétendent point une reception, ni une Entrée publique. Aux jours des Diétes générales chaque Ministre Etranger s'y rend sans aucune Reception. Les Notifications de leur arrivée, & les complimens reciproques des Députez & des autres Ministres publics s'y font ordinairement par leurs Secretaires; Mais lorsqu'ils vont à l'Audience de l'Assemblée Générale, ils y sont reçus avec les Cérémonies établies suivant leur Reglement fait exprès à ce sujèt. Mais c'est tout autre chose, lorsqu'un Ambassadeur de France y arrive, & qu'il donne, & reçoit des Audiences; ce dont on voit la grande difference dans ce Paragraphe.

On peut voir aux pag. 71. 78. & 79. du Tome prémier de cet Ouvrage les Cérémonies du renouvellement de l'Alliance entre la France & les Cantons.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancellerie.

(§. I.)

Du Louable Corps Helvetique, en Allemand.

1. *A l'Empereur.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Grosmächtigster / unüberwindlicher Kayser/
Allergnädigster Herr/
Eurer Kayserlichen Majestät seyen unsere demüthigste Diensten mit Erbietung höchster Ehren zuvor:
Allergnädigster Herr.
Souscription. Ewer Kayserl. Majestät
demüthigste
Bürgermeister und Schuldheis/ Land-Amman und Räth der XIII. Orthen der Eydgenosschafft / Zürich / Bern / Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / Zug / Glarus / Basel / Freyburg / Solothurn / Schaffhausen und Appenzell.

Suscription.

Dem Allerdurchläuchtigsten / Grosmächtigsten und Unüberwindlichsten Fürsten / Herrn N. N. Römischen Kayser / zu allen Zeiten Mehrer des Reichs / in Germanien &c. Unserm allergnädigsten Herrn.

2. *Au Roi de France.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster Grosmächtigster und allerchristlichster König / allergnädigster Herr und Bundsgenoss: Eurer Königl. Majestät seyn Unsere willigste Diensten mit Erbietung aller Ehren in Demüthigkeit zuvor/
Allergnädigster Herr.
Souscription. Ew. Königl. Maj.
dienstwilligste Eyd- und Bunds-genossen/
Bürgermeister &c. Ut supra.

Suscription.

Dem Allerdurchläuchtigsten Grosmächtigsten und allerchristlichsten Fürsten und Herrn / Herrn Ludovico König in Francreich und Navarra &c. Unserm allergnädigsten Herrn und Bundsgenosse.

NB. Comme les Grisons écrivent au Roi de France plutôt en Allemand qu'en François ils se servent du même Cérémonial que les Cantons.

3. *Aux autres Rois.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster Grosmächtigster König / Allergnädigster Herr / Eurer Königl. Maj. seyn unsere willige Diensten mit Erbiethung aller Ehren zuvor/
Allergnädigster Herr.
Souscription. Ew. Königl. Maj.
dienstwilligste
Bürgermeister &c. Ut supra.

Suscription.

Dem Allerdurchläuchtigsten Grosmächtigsten Fürsten und Herrn / Herrn N. N. König &c. Unserm allergnädigsten Herrn.

4. *Aux Electeurs Temporels.*

A la tête. Durchläuchtigster Churfürst / gnädigster Herr. Ew. Churfürstl. Durchl. seynd unsere gantz unverdrossene Diensten jederzeit bereit zuvor.
Gnädigster Herr.
Souscription. Eurer Churfürstl. Durchl.
dienstwilligste
Bürgermeister &c. Ut supra.

Suscription.

Dem Durchläuchtigsten Fürsten und Herrn Herrn N. N. Herzogen &c. Des Heil. Röm. Reichs Churfürsten &c. Unserm gnädigsten Herrn.

NB. A un Electeur Ecclesiastique qui n'est pas Prince de Naissance on met seulement *à la tête*, Hochwürdigster, & *dans le Corps de la Lettre*, Ew. Churfürstl. Gnaden.

5. *Au Duc d'Orleans alors Regent en France.*

A la tête. Durchläuchtigster &c.
Dans la Lettre. Ew. Königl. Durchl.
Conclusion. Womit Eurer Königl. Durchl. von dem Al-

Allerhöchsten wir alle selbst auswehlende hohe Glückseligkeiten von hertzen wünschen. Gegeben und in gemeinem unserm Namen mit unserm V. V. A. E. der Stadt Zürich Secret-Insiegel verschlossen / den 28. Septembris, anno 1715.

Souscription. Ew. Königl. Durchl.

dienstwilligste /
Bürgermeister / Schuldheiss / Land-Amman und Räthe der XIII. und zugewandter Orten der Eydgenossenschafft.

1. NB. Dans les autres Lettres on s'exprime dans la Suscription comme à la tête de la Lettre; savoir.

Aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

Denen Hochmögenden / Wolgebohrnen / Wol-Edlen / Gestrengen / Fürsichtigen und Weisen Herrn Dero General Staaten der vereinigten Niederlanden / Unseren günstigen lieben Herrn und Freunden.

Aux Princes Ecclésiastiques de l'Empire.

Dem Hochwürdigen Fürsten und Herren / Herren N. N. Bischoffen zu = = Unserm gnädigen Herren.

Aux Anciens Princes

Dem Durchläuchtigen Hochgebohrnen Fürsten und Herren / Herren = = Hertzogen von = = Unserm gnädigen Herren.

Aux Nouveaux Princes.

Dem Hochgebohrnen Fürsten und Herren / Herren N. N. Fürst zu = = Unserm gnädigen Herren.

Aux Comtes de l'Empire.

Dem Hoch-Wohlgebohrnen Grafen und Herrn / Harn = = Graf zu = = Unserm Hochgeehrten Herren.

Aux grandes Villes Impériales.

Denen Edlen / Vesten / Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen / Weisen Bürgermeister und Rath der Stadt = = Unsern insonders lieben und guten Freunden.

Aux autres Villes Impériales.

Denen Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen und Weisen Burgermeistern und Rath der Stadt = = Unsern besonders Lieben und Guten Freunden.

2. *Les Cantons en général & chacun en particulier donnent les titres suivant à leurs Alliez.*

Denen Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen und Weisen Bürgermeistern und Rath der Stadt S. Gallen ꝛc. ꝛc.

Unsern Insonders guten Freunden und Getreuen lieben Eyd-(und etliche auch Bunds-) genossen.

3. *Chaque Canton donne à ses Officiers dans ses terres immediates diverses Titulatures suivant leurs diferentes qualités, & qu'ils sont ou ne sont pas du grand Conseil, ou Nobles.*

Denen gemeinen Land-Vögten welche in denen einigen Cantonen gemeinsamlich gehörenden Vogteyen regieren / geben die löbl. Cantons in denen an selbige abgebenden Rescripten gewöhnlich den Titul:

Dem Edlen / Vesten / Weisen / unserm Besonders Getreuen Lieben Landvogt zu Baden ꝛc. N. N. des Raths zu N. N.

4. *Dans les Lettres Patentes ou les Ordonnances adressées à leurs Sujets, ils s'expriment ainsi, par exemple le Canton de Zurich.*

Wir Bürgermeister / Klein und Grosse Räthe / so man nennet die zwey Hundert der Stadt Zürich /

Ou.

Wir Bürgermeister und Rath der Stadt Zürich entbieten allen Unseren Angehörigen in Unseren Städten / Landen / Gerichten und Gebiethen unsern Gruss / gnädigen wolgeneigten Willen und darbey zu vernehmen ꝛc. ꝛc.

Le Canton de Berne, dans les Païs Allemans.

Wir Schuldheiss Klein und Grosse Räthe der Stadt Bern entbieten allen und jeden unseren Bürgeren / Einwohnern Ober- und Unter-Ambtleuten / auch allen andern unsern lieben Getreuen Unterthanen und Angehörigen in unseren Städten und Landen / Herrschafften / Gerichten und Gebiethen / unseren Gruss / gnädigen und geneigten Willen / samt allem Guten zuvor.

Dans le Païs de Vaud.

Nous l'Advoyer, petit & grand Conseil de la Ville & Republique de Berne, à tous les Nobles, nos chers & feaux Vassaux, Corps de Ville, Communauté, Bourgeois & autres Sujets de nôtre Pays de Vaud, salut.

5. *Les titres que les Cantons se donnent entr'eux.*

Denen Frommen / Fürsichtigen / Ehrsamen und Weisen Bürgermeister und Rath der Stadt Zürich / & mutatis mutandis:

Schuldheiss und Rath der Stadt Bern.
Schuldheiss und Rath der Stadt Lucern.
Land-Amman und Rath zu Uri.
Land-Amman und Rath zu Schweitz.
Land-Amman und Rath zu Unterwalden ob- und nidern Kernwald.
Land-Amman und Rath der Stadt und Ambt Zug.
Land-Amman und Rath zu Glarus.
Bürgermeister und Rath der Stadt Basel.
Schuldheiss und Rath der Stadt Freyburg.
Schuldheiss und Rath der Stadt Solothurn.
Bürgermeister und Rath der Stadt Schafhausen.
Land-Amman und Rath des Lands Appenzell der Innern und Aussern Boden.

Unsern insonders guten Freunden und getreuen lieben Eydgenossen

Doch setzen die 8. erstere Cantons annoch zwischen die zwey letzten worte: Das Wort alt: Folglich lieben alten Eyd-genossen.

6. *Des Députez des Cantons à la Diéte de Baden écrivant à l'Empereur.*

A la tête. Allerdurchläuchtigster / Grosmächtigster und Unüberwindlichster Käyser /

Allergnädigster Herr.

Dans la Lettre. Ew. Kayserl. Majestät

Conclusion. Immittelst Ew. Kayserl. Majestät unter unser gestissener Recommendation allerhöchste Kayserl. und glückselige Regierung in beständiger Leibes-Gesundheit viele unzehlbarer Jahren unnigst anwünschende. Gegeben und in unser aller Namen mit unsers respective lieben und getreuen Land-Vogts der Grafschafft Baaden in Ergew / des Edlen / Vesten und Weisen Johann Lonnhard Jansers / des Raths löbl. Orts Schweitz angebohrnen Insiegel verwahrt / den 7. Mai 1689.

Souscription. Ew. Kayserl. Majestät

demüthigste /
Die Abgesandten der XIII. und zugewandten Orten der Eydgenossenschafft / der Zeit zu Baaden in Ergew versammlet.

Item

Conclusion. Ewer Kayserl. Maj. Wohlgewogenheit uns hierauf demüthigst anbefehlen / und Ihro noch ferner Höchstriumphirende Glückseeligkeit anwünschen. Gegeben=

Souscription. Ew. Kayserl. Maj.

demüthigste /
Die Abgesandte der XIII und zugewandten Orten der Eydgenossenschafft.

(§. II.)

Des Cantons Catholiques.

7. *A l'Empereur.*

A la tête. Allerdurchläuchtigſter / Groſsmächtigſter und Unüberwindlichſter Kayſer
Allergnädigſter Herr!
Dans la Lettre Eurer Kayſerl. Majeſtät unter dem 17. nächſt verwichenen Octobris an Uns abgelaſſenes allergnädigſtes Schreiben ꝛc.
Concluſion. Wie dann in ſolcher demüthigſten Zuverſicht Eurer Kayſerl. Majeſtät wir zu fürwährenden Kayſerl. Hulden und Gnaden uns recommandiren / und GOtt den HErrn bitten / daſs er den Einfluſs wahrer und ſelbſt verlangender Glückſeeligkeiten über Dero geheiligſte aller-höchſte Perſon und Dero höchſt-löblichſtes Erz-Hauſs gnädigſt ausgieſſen wolle. Gegeben = =
Souſcription. Euer Röm. Kayſerl. Maj.
Allerdemüthigſte/
Die Schultheiſs / Landmann und Räthe der löblichen Orter / Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / ob- und mit dem Kernwald / Zug und Appenzell / Innern Bodens.

8. *Au Roi de France.*

C'eſt le même ſtile & le même Cérémonial dont ſe ſervent tous les Cantons en Corps, raporté ci-deſſus; & deux doigts au-deſſous du corps de la Lettre.
La Souſcription. Ew. Allerchriſtlichſten Maj.

Deux doigts encore plus-bas.

Demüthige und günſtige Diener und Bundtsgenoſſen /

Et encore un doigt au-deſſous.

Die Deputirten der fünff Catholiſchen Cantonen ꝛc.

Mais les Cantons Proteſtans mettent dans la Souſcription.
Ew. Königl. Majeſtät
demüthigſte Diener/
N. N.

9. *Des Cantons Catholiques & de quelques Proteſtans aux Etats Généraux des Provinces-Unies.*

A la tête. Hochgebohrne / Wohledel gebohrne / Geſtrenge / Edle / Hochmögende / Hochgeehrte Herren und Freunde.
Dans la Lettre. Ew. Hochmögende Herrlichkeiten.
Concluſion. Da wir indeſſen GOtt den Allmächtigen um die Proſperität deroſelben Staats bitten / und uns ſämmtlich in deſſelben göttliche Protection getreulich befehlen. Gegeben / und in unſer aller Namen / mit unſers getreuen lieben Eydgenoſſen / der Stadt Lucern Secret-Inſiegel bedruckt / den 6. Septembr. 1706.
Souſcription. Euer Hochmögenden Herrlichkeiten
Freund-dienſtwillige
Schultheiſs / Land-Ammann / Bürgermeiſteren und Räthe der löbl. Cantons der Eydgenoſſchafft von Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / ob und unter dem Kernwald / Zug / Glaris / Catholiſchen Baſel / Freyburg / Solothurn / Appenzell Catholiſchen Theils / Abt und Stadt St. Gallen /

11. *A l'Ambaſſadeur Impérial auprès des Cantons.*

A la tête. Hoch-Wohlgebohrner Graf /
Gnädiger Herr.
Dans la ettre. Ew. Excellentz.
Concluſion. Alſo wollen Deroſelben gegenwärtige Unſere und gemeinen Vaterlandes Angelegenheiten nochmalen / ſammt Uns / dienſt-freundlichſt anbefohlen haben / dero Wir immittelſt alles wahre Gedeyen anwünſchen. Gegeben in Unſer aller Namen mit u. g. L. a. e. der Stadt Lucern Secret-Inſiegel verſchloſſen / den 4. Sept. 1702.
Souſcription. Ew. Excellentz
Die Schultheiſs / Land-Ammann und Räthe der Catholiſchen Orten Lucern / Uri / Schweitz / Unterwalden / Zug / und Catholiſch Appenzell.

(§. III.)

Des Cantons Evangeliques.

11. *Au Roi de la Gr. Brétagne.*

A la tête. Allerdurchläuchtigſter / Groſsmächtigſter König /
Allergnädigſter Herr.
Dans la Lettre. Ew. Königl. Majeſtät
Concluſion. Womit Ew. Königl. Maj. Wir Unſer gemein-Evangel. Weſen und beſondere Angelegenheiten / zu Fortpflantzung höchſt-ſchätzbarer Propenſion mit tiefſtem Reſpect empfehlen / und die Verſicherung anfügen / daſs Uns jederweilen nichts erwünſchlichers ſeyn werde / als deroſelben auffrichtigſte Proben Unſerer demüthigſten Dienſt-Befliſſenheit gegen zu können. Gegeben / und in gemeinem Unſerm Namen / mit Unſer Vertraut-lieb alten Eydgenoſſen der Stadt Zürich Secret-Inſiegel verſchloſſen / den 6. Septembris 1714.
Souſcription. Ew. Königl. Majeſtät
dienſtwilligſte
Bürgermeiſter / Schultheiſs / Land-Ammann und Räthe der Evangeliſchen Städten und Orten der Eydgenoſchafft Zürich / Bern / Glaris / Baſel / Schaffhauſen / Appenzell / St. Gallen / Mühlhauſen und Briel.

12. *Au Roi de Pruſſe.*

A la tête. Allerdurchläuchtigſter / Groſsmächtigſter König und Churfürſt /
Eurer Königl. Majeſtät ſind Unſre williglſte Dienſte mit Erbietung aller Ehren zuvor /
Allergnädigſter Herr/
Dans la Lettre. Ew. Königl. Majeſtät.
Concluſion. Welches wir hinwiederum mit geziemender Veneration und Dienſtfertigkeit zu demeriren uns befleiſsigen werden / da immittelſt wir GOtt bitten / daſs er Ew. Königl. Majeſtät ſammt Dero gantzen Allerdurchläuchtigſten Hauſe in aller wahren beſtändigen Proſperität väterlich erhalten wolle. Datum unter und in gemeinem unſern Namen / mit Unſern getreuen lieben Eydgenoſſen / der Stadt Zürich Secret-Einſiegelung verſchloſſen / den 2. Martii 1701.
Souſcription. Eurer Königl. Majeſtät
dienſtwilligſte
Bürgermeiſter / Schultheiſs / ꝛc.

13. *Au Corps Evangelique de la Diéte de l'Empire.*

A la tête. Hoch-Wohlgebohrne / Wohl-Edelgebohrne / Geſtrenge / auch Edle / Veſte und Hochgelehrte / Gnädige / Groſsgünſtige und Hochgeehrte Herren.
Denſelben ſeyn unſere gutwillige Dienſte zuvor!
Dans la Lettre. Ewer Excellentz und denen Herren.
Concluſion. Womit Ew. Excellentz und den Herren alle ſelbſt-deſiderirende wahre Glückſeligkeit herzlich anwünſchen. Gegeben / und in unſer aller Namen mit unſer G. L. A. C. der Stadt Zürich gewohnem Secret-Inſiegel verſchloſſen den 18. April 1700.
Souſcription. Ew. Excellentz und der Herren
dienſtwillige
Bürgermeiſter / Schultheiſs / ꝛc.

Suſcription.
Denen Hoch-Wohlgebohrnen / Wohl-Edelgebohrnen / Geſtrengen / auch Edlen und Hochgelehrten / Herren N. N. des H. Röm. Reichs Churfürſten und Stän-

Ständen ihey gegenwärtigem Reichs-Tag zu Regenſpurg anweſenden Herren Räthen / Botſchafften und Geſandten Evangeliſcher Religion. Unſeren Gnädigen / Groſsgünſtigen und Hochgeehrten Herren.

(§. IV.)

Des Cantons de Zurich & de Berne.

14. *Au Roi de Pruſſe.*

A la tête. Allerdurchlauchtigſter / ꝛc.
Dans la Lettre. Ew. Königl. Majeſtät.
Concluſion. Durch dieſen Uns beſcheinenden Königl. Favor, werden Ew. Königl. Maj. uns höchſtens verpflichten / und wir uns immermehr und mehr angelegen halten / ſelbiges bey allen occaſionen danckbarlich zu erkennen / als die wir ꝛc. Datum den 13. Octobr. 1712.
Souſcription. Euer Königl. Majeſtät

dienſtwilligſte

Bürgermeiſter / Schultheiſs und Räthe der Städte Zürich und Bern.

15. *Au Duc de Wirtemberg.*

A la tête. Durchläuchtigſter ꝛc.
Dans la Lettre. Ew. Fürſtl. Durchl.
Concluſion. Womit Ew. Fürſtl. Durchl. uns verpflichten / und dagegen wir uns befleiſſen werden / deroſelben / bey ſich ergebenden Anlaſſen / unſere nachbarliche Dienſtfertigkeit und der Hochachtung Ew. Fürſtl. Durchl. in der That zu beſcheinen / als die wir den Allerhöchſten anflehen / daſs er Euer Fürſtl. Durchl. mit allem hohem Vergnügen bekröne. Datum in beyder Ständen Namen / mit der Stadt Zürich Secret-Inſiegel verſchloſſen / den 13. Octobr. 1712.
Souſcription. Ew. Fürſtl. Durchl.

dienſtwillige

Bürgermeiſter / Schultheiſſen und Räthe der Stadt Zürich und Bern.

16. *A la Diéte de l'Empire.*

A la tête. Hochwürdige / Hoch-Wohlgebohrne / Wohl-Edelgebohrne / Geſtrenge / auch Edle / Veſte und Hochgelehrte / Groſsgünſtige und Hochgeehrte Herren.
Denenſelben ſeyn unſre gutwillige Dienſte zuvor.
Dans la Lettre. Ew. Hochwürden / Excellentzen und Herren.
Concluſion. Im übrigen thun Ew. Hochwürden / Excellentzen und denen Herren wir alles hohe Wohlſeyn hertzlich appreciren. Gegeben und in unſer beyder Ständen Namen / mit unſer der Stadte Zürich Secret-Inſiegel verſchloſſen / den 13. Octobr. 1712.
Souſcription. Ew. Hochwürden / Excellentzen und der Herren

Dienſtwillige

Bürgermeiſter / Schultheiſs / klein und groſſe Räthe der Städten Zürich und Bern.

Suſcription.

Denen Hochwürdigen / Hoch-Wohlgebohrnen / Geſtrengen / auch Edlen / Veſten und Hochgelehrten Herrn N. N. des H. Röm. Reichs Churfürſten / Fürſten und Ständen bey gegenwärtigem Reichs-Tag zu Regenſpurg anweſenden Herren Räthen / Botſchafften und Geſandten / unſern Groſsgunſtig und Hochgeehrten Herren.

17. *Du Conſeil de Zurich à l'Empereur.*

A la tête. Allerdurchläuchtigſter / Groſsmächtigſter und Unüberwindlichſter Kayſer /
Euer Kayſerl. Majeſtät ſeynd unſere demüthigſte Dienſt / mit Erbietung höchſter Ehren zuvor / Allergnädigſter Herr.

Souſcription. Ew. Kayſerl. Majeſtät

demüthigſte

Bürgermeiſter und Rath der Stadt Zürich.

18. *du Conſeil de Zurich à celui de quelques autres Villes.*

A la tête. Edle / Fromme / Ehrenveſte / Hochgelehrte / Vorſichtige und Weiſe /
Inſonders günſtige liebe Herren und gute Freunde.
Dans la Lettre. Denenſelben ſeyn unſere freundlich willige Dienſten / ſammt was wir Ehren / Liebes und Gutes vermögend zuvor.
Concluſion. Als erſuchen wir hiemit die Herren / daſs ſie uns ꝛc.
Indeſſen dieſelbe ſammt uns GOttes Gnaden-Schutz wohl empfehlen. Datum den 24. Februarii Anno 1698.

Bürgermeiſter und Rath der Stadt Zürich.

(§. V.)

En Latin.

1. *Des Cantons en Corps au Roi de la Gr. Brétagne.*

A la tête. Sereniſſime ac Potentiſſime Rex, Domine Clementiſſime.
Dans la Lettre. Regia Majeſtas Veſtra.
Concluſion. Regiæ Majeſtatis Veſtræ

addictiſſimi

Conſules, Sculteti, Landamanni & Senatores Cantonum Helvetiæ, Tiguri, Bernæ, Lucernæ, Uraniæ, Svitii, Subſilvaniæ, Tugii, Glaronæ, Baſileæ, Friburgi, Solodori, Schaffhuſii & Abbatiscellæ.

Suſcription.

Sereniſſimo ac Potentiſſimo Principi ac Domino, Domino Georgio, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regi, Chriſtianæ Fidei Defenſori, Domino noſtro Clementiſſimo.

Nobilibus, Ampliſſimis, Spectabilibus atque famatis Viris, Amicis Noſtris ſincere Nobis dilectis Conſulibus, Sculteris, Landamannis, Senatoribus & Communitatibus XIII. Helvetiæ Confœderatæ Cantonum.

2. *Des Cantons Catholiques au Pape.*

A la tête. Sanctiſsime Domine &c.
Dans la Lettre. Sanctitas Veſtra.

Suſcription.

Sanctiſsimo Domino, Domino Noſtro Clementi XI. Univerſalis Eccleſiæ Catholicæ Pontifici Maximo.

Romæ.

(§. VI.)

En François.

1. *Des Cantons en Corps au Roi de France.*

A la tête. Sire.

On commence un Doigt plus bas.

Conclusion. Prians l'Eternel de maintenir vôtre Majesté très-longuement en toute protection. Escrit à Baade &c.

Un Doigt au-dessous.

Les très-humbles.

Et encore un Doigt plus bas.

Bourguemaîtres, Advoyer, l'Amman & les Conseillers de Villes & Cantons de Suisse, à sçavoir de Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schvits, Underwald, Zoug, Glarone, Friboug, Soleure, Schafthousen, Appenzel.

2. *Du Roi d'Espagne aux Cantons en Corps.*

Suscription. A los Illustres Cantones de Zurich &c. &c. Nuestros Amigos y Confœderados sinceram. Amados.

3. *Du Canton de Berne au Prince de Conti.*

A la tête. Serenissime Prince,
Dans la Lettre. Votre Alteſſe Serenissime.
Conclusion. Priant au surplus le Tout-Puissant, qu'il veuille répandre sur Elle ses plus precieuses Benedictions,
Souscription. De Vôtre Alteſſe Serenissime
De Berne le 3. Juillet 1707.
Les très-affectionnés à lui rendre Service
L'Avoyer, petit & grand Conseil de la Ville de Berne.

Fin du Cérémonial de la République des Suisses.

APPENDICE. (*)

CHAPITRE I.

Mémoire (†) sur le Cérémonial qui s'observe à la Cour d'Espagne.

(§. I.)

Du Cérémonial qui se pratique à l'égard des Etrangers qui passent à la Cour d'Espagne.

IL n'y a point de Cérémonial reglé, ni bien authorisé par l'usage pour les Princes Etrangers; il varie suivant le Caractére, le rang, & la qualité. On leur a deferé pour l'ordinaire de plus grands, ou de moindres honneurs, suivant que l'exigeoient les raisons de Politique & d'Etat, & les relations de Parenté, & d'amitié. Ce qui fait que ce Cérémonial le marchande ordinairement à l'avance.

Ce qui s'est pratiqué avec le Duc d'Orleans, & avec l'Infant Dom Emanuel de Portugal, qui furent traités comme Infants d'Espagne, en est un exemple des plus reçens. Ils furent reçus l'un & l'autre à peu près de même. Le Roi envoya un Carosse à leur rencontre à trois ou quatre lieues de Madrid, & un Majordôme de Semaine qui revint avec eux dans le même Carosse placé sur le devant.

Le Duc d'Orléans vint descendre au Palais, où l'on lui avoit préparé un Appartement. Sa table fut toujours servie par les Officiers de la bouche du Roi, aux dépens de Sa Majesté. On lui donna une Garde des Gardes du Corps dans sa prémiere Antichambre, mais cette troupe ne l'accompagnoit point dans les rues. Il se servit toujours des Carosses du Roi, & fut accompagné d'un Majordôme de Semaine, outre un Carosse de suite pour ses Gentilshommes.

Lorsqu'il revint pour la seconde fois à Madrid, il descendit de même au Palais Royal, mais il prit ensuite une Maison particuliére à ses propres frais, & il n'eût pour lors d'autre Garde que la sienne qu'il avoit amenée avec lui.

Le Roi reçut ce Prince dans sa Chambre sans Cérémonie, & debout, sans aucune sorte d'accompagnement.

A l'égard de l'Infant de Portugal, il mit pied à terre dans une maison hors du Palais que le Roi lui avoit fait préparer. Il avoit pour sa Garde un prémier détachement des Gardes du Corps avec un Exempt, un autre détachement de la Compagnie des Halebardiers, & un troisiéme des Gardes Wallonnes & Espagnoles : les Gardes du Corps l'accompagnoient l'epée à la main toutes les fois qu'il sortoit : il se servit également des Carosses de la Cour, & eût toujours sur le devant du sien un Majordôme de Semaine du Roi, ainsi que le Duc d'Orléans, avec un Carosse de suite : lorsqu'il entroit, ou sortoit, la Garde à pied battoit aux Champs, & comme sa Maison étoit séparée de celle du Roi, lorsque l'Infant alloit au Palais, la Garde de S. M. rapelloit seulement ; c'est un privilége du Regiment des Gardes de ne battre au Champs que pour le Roi & la Reine, quelquefois par faveur particuliére pour le Prince des Asturies, le défunt avoit obtenu cette distinction, que celui-ci n'a point euë jusqu'à present.

Dans les prémiers jours, la table de l'Infant Emanuel fut servie par les Gens de la bouche du Roi : ensuite S. M. se contenta de fournir aux frais de la dépense qui fut reglée à tant par Mois, le laissant le Maître de la gouverner comme il le jugeroit à propos. Il fut reçu sans Cérémonie du Roi, & de la même façon que le Duc d'Orléans. On évira toutes les occasions dans lesquelles il auroit pû se trouver avec le Prince des Asturies, & les Infants d'Espagne, ceux-ci ne croyant pas devoir lui ceder. Il ne les visita point dans leurs Appartemens non plus que ces derniers, qui ne furent point dans le sien. C'est seulement chez le Roi, où ils se sont rencontrés, & où ils se firent des politesses générales.

Le même cas n'a pû arriver avec le Duc d'Orléans, parce que dans le tems qu'il vint en Espane il n'y avoit que le seul Prince des Asturies au berceau, & d'ailleurs le traitement d'Infant qu'on lui donna, n'étoit que pour marcher après ceux d'Espagne auxquels il auroit dû céder sans dificulté ; n'étant lui-même que neveu de Roi.

Les Grands allérent voir Monsieur le Duc d'Orléans, & l'Infant de Portugal, par ordre du Roi, les Princes les reçurent à la moitié de leur chambre, & les accompagnérent jusqu'à la porte. Cette visite se passa debout. Ces Princes eurent l'attention de donner deux ou trois fois de l'Excellence aux Grands, qui de leur côté traitérent d'Alteſſe Royale le Duc d'Orléans, & d'Alteſſe Séréniſſime l'Infant de Portugal: Celui-ci n'a point rendu de visite, mais le Duc d'Orleans fut voir toutes les Femmes des Grands.

Quant aux Princes d'un rang tel que celui du Prince de Darmſtadt, du Duc de la Mirandole, & att-

(*) Ayant reçu quelques Mémoires après l'impreſſion du Cerémonial des Cours, auxquelles ils étoient relatifs, nous n'avons pas trouvé de meilleur expedient, pour en faire part au Public, que de les joindre à la fin de ce Volume par maniére d'*Appendice* qui sera terminé par quelques remarques que nous avons tirées des Lettres des Miniſtres qui ont bien voulu nous écrire sur ce Sujet.

(†) Ce Mémoire vient d'un Miniſtre fort éclairé qui a reſidé assez long tems à la Cour d'Eſpagne pour en etudier l'étiquette; & il s'y apliqua d'autant plus qu'il trouva, ce que nous avons remarqué ailleurs, qu'on se faiſoit une eſpece de devoir de n'en suivre aucune, sans qu'on puiſſe bien dire par quel motif.

autres de cette Cathegorie, le Roi leur fait donner le même traitement qu'aux Grands d'Eſpagne, leur diſant de ſe couvrir dans toutes les occaſions où S. M. le dit aux prémiers, ſans leur donner pour cela la Grandeſſe, mais comme un honneur dû à leur naiſſance.

(§. II.)

Cérémonial qui s'obſerve dans les cas d'entrevuë de Leurs Majeſtés Catholiques avec des Rois, ou autres Princes Souverains.

IL eſt très-dificile de marquer diſtinctement le Cérémonial de ces ſortés d'entrevuës, puiſque, depuis Charle-Quint, les Rois d'Eſpagne ſe ſont rarement trouvés dans l'occaſion de ſe rencontrer avec d'autres Souverains: les exemples les plus recens que l'on peut citer là-deſſus, ſont, lorſque le Roi regnant fut reconnu pour tel par Louis quatorze Roi de France, & quand le Prétendant paſſa à la Cour d'Espagne, à qui l'on accorda tous les honneurs de la Royauté.

Lorſque le Duc d'Anjou fut reconnu pour Roi d'Espagne à Paris, le Roi ſon Grand Pere lui donna toujours la droite tant qu'il étoit dans ſon Appartement, & à ſon tour le Roi d'Espagne la donnoit à ſon Grand Pere, quand il paſſoit dans le ſien. Depuis qu'il fut revêtu de cette dignité ils ne mangérent plus enſemble, pour éviter le Cérémonial avec Monſieur le Dauphin, qui n'ayant qu'un pliant devant le Roi ſon Pere, prétendoit un fauteüil devant le Roi d'Espagne, & avec juſtice puiſque celui-ci le donne à tous les Infants & aux Cardinaux.

Pour ce qui eſt du Prétendant, il traverſa la plus grande partie de l'Eſpagne *incognito*, & ne déploya ſon Caractére de Roi d'Angleterre (car il fut reçu en cette qualité) qu'à vingt lieues de Madrid, d'où on envoya à ſa rencontre un détachement de 50. Gardes du Corps, & un Exempt avec trois Caroſſes du Roi pour ſon Service, & un Majordôme de Semaine qui le complimenta au nom de S. M. Cath., & outre cela un Controleur de la Maiſon, qui eut ordre de le faire ſervir, & de le défrayer pendant la route juſqu'à Madrid. A une demi lieue de la Ville, le Cardinal *Alberoni*, alors prémier Miniſtre, lui alla au-devant, lui fit un compliment de la part de S. M., & revint dans le même Caroſſe du Prince, tous les deux dans le fond, ce qui fut trouvé très-extraordinaire, car la place du Cardinal devoit être ſur le devant, & cela ſe peut attribuer à la prépuiſſance du Miniſtere, & non à la dignité du Cardinalat, puiſque le Cardinal del *Giudice*, tout Gouverneur du Prince des Aſturies qu'il fût, n'a jamais eu que le devant du Caroſſe.

Leurs Majeſtés Cath. qui étoient pour lors au *Retiro*, où elles n'entrent & ne ſortent de leur Palais que par les portes du jardin & jamais du côté des Cours, où eſt l'entrée publique, vinrent recevoir le Roi d'Angleterre à la porte du même jardin, accompagnées de toute leur Cour, & des Grands qui avoient l'ordre exprès de s'y rendre. Auſſi-tôt qu'il fut deſcendu de Caroſſe, il s'approcha du Roi d'Eſpagne, il l'embraſſa, ſalua la Reine, & les Princes Infants qui lui furent preſentés par L. M Cath., & après les prémiers complimens, le Roi d'Eſpagne dit à celui d'Angleterre ces mêmes paroles, *Votre Majeſté ne veut-Elle pas entrer*! en lui faiſant en même tems un petit ſigne de la main pour le faire paſſer le prémier, à quoi le Roi d'Angleterre répondit, *Votre Majeſté veut apparemment que j'aye l'honneur de donner la main à la Reine.* Ce qu'il exécuta, & alors S. M. Cath. prit ſa gauche, en ſorte que le Roi d'Angleterre ſe trouva dans le milieu. Ils allerent dans cet ordre juſque dans l'appartement qu'on lui avoit préparé, après y avoir reſté quelques momens ſans s'aſſeoir L. M. prénant le prétexte de la laiſſer repoſer ſe retirerent. Il les accompagna juſqu'aux dernieres chambres de ſon Appartement, & commença ainſi à en faire les honneurs. Quelques heures après, le Roi & la Reine revinrent pour lui faire la prémiére viſite de politeſſe: S. M. Britt. les vint recevoir à la penultiéme chambre & les conduiſit à ſa droite dans la ſienne où elles s'aſſirent ſur un Sopha pour être tous trois ſur la même ligne. Le Roi d'Angleterre ſe plaça à leur gauche, & la Reine ſe trouva dans le milieu, l'accompagnement ſe fit comme la prémiére fois: A quelque tems de là S. M. Britt. alla à ſon tour rendre viſite à L. M. Cath. qui la reçurent dans l'Appartement de la Reine, où le Roi ſe rencontra: l'on y obſerva les mêmes formalités pour la reception & l'accompagnement, ils s'aſſirent également ſur un Sopha; la Reine prit le bas bout, & le Roi d'Eſpagne ſe trouva à ſon tour, au milieu.

Le Prince des Aſturies & les Infants furent auſſi voir S. M. Britt. qui ne leur fit point de reception, & ne leur donna point la main, quoique dans ſa Chambre, mais les fit aſſeoir à ſes côtés ſur le même Sopha à ſa gauche, les petits Infants reſterent entre les bras de leurs Femmes: S. M. les accompagna tous juſqu'à la porte de ſa Chambre, & dans les viſites qu'elle leur rendit les Infants l'accompagnerent juſqu'à l'extrêmité de leurs Appartemens.

On donna à ce Prince dans la Sale de ſon Appartement une Garde de celles du Corps pareille à la Garde du Roi d'Eſpagne, & lorſque l'heure vint de donner l'ordre, le Capitaine des Gardes du Corps ſe preſenta pour le demander à S. M. Britt. qui ne donna cet ordre qu'après s'en être long-tems deffenduë, il fut enſuite rapporté à S. M. Cath. qui ajouta un contreſigne. On lui fit les jours ſuivans la même politeſſe, mais ce Prince refuſa abſolument de donner l'ordre.

Pendant tout le tems de ſon ſéjour à Madrid, il ne mangea point avec L. M. Cath. pour éviter tout Cérémonial, & ne ſortit jamais avec elles en Caroſſe, ni dans le même tems, ayant toujours eû l'attention de prendre des heures differentes. Il étoit ordinairement accompagné du Cardinal *Alberoni* dans un Caroſſe à part, & ſuivi d'un Majordôme de Semaine dans un troiſiéme Caroſſe avec quarante Gardes du Corps commandés par un Exempt.

Il n'a jamais aſſiſté à aucune fonction de Chapelle ni à aucune autre Cérémonie publique, ſi ce n'eſt *incognito*, & dans une tribune faite exprès, où étoit une jalouſie devant lui pour le mieux faire connoitre.

Ce Prince alloit ordinairement tous les matins à la Toilette de la Reine, où il étoit reçu ſans aucune Cérémonie, s'aſſeyant tantôt ſur un Canapé, tantôt ſe tenant debout, quelquefois même ſe mettant galamment en diſpoſition de la ſervir.

Le Prince des Aſturies s'étant trouvé incommodé dans ce tems-là, le Roi d'Angleterre eût l'attention de l'aller viſiter deux ou trois fois par jour, mais ſans aucune Cérémonie, s'aſſeyant ſur ſon lit avec cette confiance que l'amitié peut permettre en pareil cas.

Pendant tout le ſéjour qu'il fit à Madrid, on ne lui fit point de Cour dans ſon Palais; les Grands ne lui furent point preſentés dans les formes. Il y en eût ſeulement quelques-uns qui eurent cet honneur par quelque raiſon, ou par quelque connoiſſance particuliere: S. M. Britt. ne fit viſite

visite à aucune Dame, excepté la Ducheſſe de Liria ſa belle Sœur légitimée, à laquelle il donna un Fauteüil par politeſſe, & non par droit.

Lorsqu'il partit de Madrid, on lui fit tous les mêmes honneurs, & les mêmes Cérémonies qu'à ſon arrivée dans cette Capitale, tant pour la Garde que pour le reſte du Cortége, il fut accompagné, & defrayé juſques aux confins du Royaume, & comme il partit à la pointe du jour, L. M. Cath. ne s'y trouverent point, étant prevenuës, & priées de ne vouloir pas s'incommoder, à cet égard.

Il eſt à remarquer qu'il n'y a point de fondement ſolide à faire ſur ce Cérémonial, d'autant que la ſituation du Prétendant ne lui permettoit pas de marchander, mais ſeulement d'accepter tout ce qu'on voulut bien faire en ſa faveur. Il ſemble neanmoins qu'on a peu oublié à ſon égard des traitemens de la Royauté.

Depuis un tems très-conſiderable, l'on n'a pas vû d'autres Princes Souverains à la Cour du Roi d'Eſpagne, de maniére que l'on ne ſauroit dire l'eſpece de Cérémonial qui ſe devroit obſerver avec eux.

On n'y a point vû non plus de Fils de Rois depuis le Prince de Galles qui vint avec les Ducs de Bukingham ſon confident à la Cour de Philipe quatre, dans l'intention de ſe marier avec l'Infante d'Eſpagne; on accorda à ce Prince des traittemens extraordinaires, & tels qu'on les eût preſque faits à un Roi, le motif que l'on eut en cette occaſion, fut qu'on en étoit convenu avec le Pape, pour l'engager de cette maniére à changer de Religion, comme il en avoit donné quelque eſperance, le mariage venant à ſe conclure.

Les Entrevuës de Louis quatorze Roi de France & de Philipe quatre à l'occaſion de ſon mariage avec l'Infante d'Eſpagne, non plus que l'entrevuë qui ſe fit en dernier lieu à Badajos entre le Roi regnant & S. M. Portug. pour le mariage du Prince des Aſturies, ne déterminent aucun Cérémonial, chacun étant reſté ſur ſon terrain dans les maiſons communes des conferences faites exprès pour ce ſujet, de ſorte que tout le Cérémonial a conſiſté dans l'attention qu'on a euë reciproquement de faire des deux parts des demarches parfaitement égales.

Quoique Louis quatorze paſſa du côté de l'Eſpagne à l'occaſion de ſon mariage, les François dirent que l'Amant y avoit paſſé, mais que le Roi de France étoit reſté de leur côté.

(§. III.)

Du Cérémonial, & des honneurs qu'on rend au Prince, & à la Princeſſe des Aſturies, & autres Infants d'Eſpagne.

LE Prince & la Princeſſe des Aſturies ont chacun leur Maiſon comme le Roi, & la Reine compoſée des mêmes Officiers, ils mangent auſſi ſéparement de L. M., & des autres Infants.

Dans toutes les fonctions de reception d'Ambaſſadeur, de Grand d'Eſpagne, & autre Cérémonie ſemblable, l'on obſerve entiérement avec eux le même Cérémonial qu'avec le Roi, & la Reine; la pluspart des formalités qui ſe font avec L. M. ſe pratiquent également après chez le Prince, & la Princeſſe, les Grands y aſſiſtent de la même maniére.

Ils ont leur Sale de Hallebardiers & des Gardes du Corps avec un Exempt des mêmes Gardes. Lorsque ces Princes ſortent, ils ont par diſtinction quatre Gardes du Corps qui marchent devant leur Caroſſe, ils ſont ſuivis par leurs Ecuyers & un Majordôme de Semaine dans des Caroſſes de ſuite de même que le Roi & la Reine; les Infants d'Eſpagne n'ont que deux Gardes du Corps quand ils ſortent.

Les Infants ont auſſi chacun une Garde de Hallebardiers, & des Gardes du Corps avec un Exempt, & quand ils ſortent du Palais, le détachement des Gardes à pied, qui eſt dans la Cour, ne fait que rappeller, comme je l'ai dit ci-devant, pour le Prince des Aſturies.

Les Ambaſſadeurs, & Miniſtres qui font leur Entrée publique, vont auſſi voir les Infants & Infantes, & ſont introduits à leurs Audiences par le Conducteur des Ambaſſadeurs, comme il ſera raporté dans l'Article qui les concerne, avec cette différence que les Grands ne s'y trouvent point comme chez le Prince des Aſturies, & que l'Infant, & l'Ambaſſadeur ne font pas la fonction de ſe couvrir.

Les Infants ne ſont point ſervis à table ni dans aucune fonction par les Gentilshommes de la Chambre du Roi, mais ſeulement par leurs Valets de Chambre. Le Prince des Aſturies a toujours deux de ces Gentilshommes qui ſont deſtinés pour ſon ſervice, ſans le ſien particulier qui n'a point d'entrée chez le Roi, mais ſeulement dans la Maiſon du Prince.

Aux jours du baiſemain, les Infants, après avoir baiſé la main en particulier à Leurs Majeſtés, vont chez la Reine, où cette Cérémonie ſe fait généralement pour toute la Cour. Ils ſont placés ſur une même ligne, la Reine la prémiére, le Prince des Aſturies à la droite avec la Princeſſe, enſuite les Infants ſuivant leurs âges, & enfin les Infantes qui ont toujours le dernier poſte.

Le Roi fait ſeul à part cette Cérémonie dans ſon Appartement. Chez l'un & chez l'autre, les Grands d'Eſpagne commencent toujours cette fonction, ſans diſtinction entr'eux. Ils ſe rangent enſuite contre la muraille, le Majordôme Major prennant la prémiére place, celui du Roi chez le Roi, & celui de la Reine en fait de même lorſque la fonction ſe fait chez elle: enſuite le reſte de la Cour baiſe la main ſans diſtinction de rang: s'il ſe trouve des Grands qui n'ayent encor point été couverts, ou des Cardinaux ſujets, qui n'ayent aucune diſtinction marquée dans toutes ces fonctions, ils baiſent la main en particulier.

Dans toutes les Cérémonies, où aſſiſtent les Infants en préſence de L. M. & dans leſquelles il eſt queſtion d'être aſſis, ils ont toujours un fauteüil. Ils n'aſſiſtent point dans les Cérémonies de Chapelle.

A leur reception dans l'Ordre de la Toiſon d'or ils ſont aſſis ſur les mêmes bancs des autres Chevaliers, auſſi bien que le Prince des Aſturies: le Roi ſeul ayant un fauteüil dans cette Cérémonie: la ſeule diſtinction qu'ils ont ſur les autres Chevaliers, eſt un Carreau ſous les pieds & les prémiéres places au-deſſus d'eux. Il faut pour cela que le Roi promette hautement au Chapitre de demander au Pape la permiſſion de déroger dans ce cas, aux Statuts de l'Ordre, ſuivant leſquels il ne doit y avoir que les Rois & les Souverains qui puiſſent paſſer devant les autres Chevaliers.

Dans la fonction de leur Reception, après que les Chevaliers ſujets ont reçu l'Accolade du Roi & du Prince des Aſturies, ils leur baiſent enſuite la main, mais les Infants reçoivent l'Accolade ſans baiſemain.

Dans la fonction de la profeſſion des Chevaliers du St. Eſprit qui s'eſt faite en dernier lieu à Seville, le Prince des Aſturies, & les Infants eurent des places entiérement ſéparées des autres Chevaliers; on leur avoit diſpoſé des Prie-Dieu, & des Fauteuils placés les uns derriere les autres en ligne droite dans le milieu de l'Amphitheatre, dreſſé pour cet

effet dans le centre de l'Eglise : l'Infant Pr. Philipe étoit le plus près de l'Autel. Dom Carlos étoit derriére lui, enſuite le Prince des Aſturies & enfin le Roi le dernier & le plus éloigné, les autres Chevaliers avoient leurs places à droite, & à gauche ſur des pliants. Ils ouirent la Meſſe dans cette diſpoſition, & le St. Sacrifice fini, le Roi paſſa ſous un Daïs, lequel avoit été diſpoſé auprès de l'Autel, du côté de l'Evangile, pour y faire la Cérémonie.

(§. IV.)

Du Cérémonial concernant les Ambaſſadeurs, Nonces, & Envoyés qui viennent reſider à Madrid, & de ceux qui étant deſtinés pour d'autres Cours, paſſent par celle d'Eſpagne.

LE Céremonial des Ambaſſadeurs a auſſi beaucoup varié ; anciennement ils avoient pour methode de s'arrêter à une demie lieue hors de la Ville de Madrid dans un Endroit qu'on appelle St. Martin, & delà ils donnoient avis de leur arrivée au Miniſtre des Affaires étrangeres qui en faiſoit auſſi-tôt part à S. M. & au Conſeil d'Etat, enſuite de quoi l'Introducteur des Ambaſſadeurs l'alloit prendre dans un Caroſſe de la Cour, & le conduiſoit au Palais, mais ce Cérémonial n'a point été mis en uſage depuis le Miniſtere du Cardinal *Alberoni*, & tous les Miniſtres du prémier ordre depuis ce tems-là ſont entrés à Madrid *incognito*, & ſe ſont contentés de donner part de leur arrivée au Miniſtre d'Etat, de leur Hôtel, le lendemain du jour de leur arrivée, par un Gentilhomme. Le Miniſtre ſuivant l'uſage préſent lui envoie faire immediatement après un compliment de bienvenuë par un autre Gentilhomme, & après cette prémiére politeſſe, l'Ambaſſadeur renvoie ſon Ecuyer, ou Gentilhomme au Bureau qu'on appelle *Cuevachuela*, afin de ſavoir l'heure qu'il pourra le voir. Sur quoi il eſt à noter que les Ambaſſadeurs ont pris le temperament de voir ce Miniſtre à ſon Bureau, pour qu'il ne ſoit pas dit qu'ils lui font la prémiére viſite, ces ſortes d'entrevuës n'étant pas ſenſées être telles : l'Ambaſſadeur s'y rend à l'heure marquée, & le Miniſtre le vient recevoir à la prémiére Chambre ; le fait entrer en ſe plaçant à la gauche, & arrivé dans le Cabinet où il travaille, il le fait aſſeoir dans un fauteuil placé dans le fond de la Chambre regardant la porte de l'Entrée, & après en avoir pris un autre, il ſe met vis-à-vis de l'Ambaſſadeur en tournant le dos à la porte, ce que l'on appelle en termes de Cérémonie, donner la main & la Chaiſe : enſuite de quoi il accompagne l'Ambaſſadeur un peu plus loin, qu'il ne l'a reçu.

Dans cette prémiére entrevuë l'Ambaſſadeur remet au Miniſtre la Copie de ſes Lettres de Créance, pour qu'il en faſſe part au Souverain, & ſuppoſant qu'elles doivent être acceptées, il demande en même tems ſa prémiére Audience particuliére du Roi & de la Reine. Le Miniſtre lui fait ſavoir, par un billet qu'il lui écrit, les intentions de S. M. pour l'acceptation de ſes Lettres de Créance, enſuite de quoi il l'informe du jour marqué pour ſon Audience.

Le Miniſtre rend ſa viſite quelques jours après à l'Ambaſſadeur, qui le vient recevoir à la porte de ſa Sale ; lui donne la main, & la Chaiſe, & le reconduit juſqu'au même endroit en ſortant ; l'Ecuyer & les Pages du Miniſtre le ſuivent juſqu'à l'entrée du Caroſſe.

Il arrive quelquefois que l'Ambaſſadeur ne demande Audience du Roi au Miniſtre que dans la ſeconde viſite qu'il lui fait alors dans ſa propre Maiſon, attendant que ſes Lettres de Créance ayent été prémiérement admiſes.

Les Conſeillers d'Etat ont prétendu autrefois que l'Ambaſſadeur devoit les viſiter avant que d'obtenir l'Audience du Roi. Ils avoient même dreſſé un Cérémonial dans lequel cet Article étoit inſeré, mais on n'a jamais voulu ſe ſoumettre à cette formalité.

Pour obtenir l'Audience de Leurs Majeſtés, ſi le Miniſtre n'a point marqué par ſon billet ou réponſe à l'Ambaſſadeur le jour & l'heure, & qu'il ne lui ait marqué ſon admiſſion qu'en termes généraux, en le renvoyant pour ſolliciter le jour & l'heure à la voye ordinaire, dans ce cas l'Ambaſſadeur doit s'adreſſer au Secretaire du Cabinet de S. M. qui fait l'office d'Introducteur aux Audiences Secretes, & particuliéres : celui-ci au moyen du Majordôme Major fait demander le jour & l'heure au Roi, & l'ayant ſçuë, il en informe ledit Secretaire qui par ſon emploi le doit faire ſavoir à l'Ambaſſadeur par un billet qu'il lui écrit. C'eſt de cette maniére que la prémiére Audience doit s'obtenir, ſuivant la derniere ordonnance de la Cour ſur l'Article du Cérémonial des Ambaſſadeurs : Cependant la methode qui eſt le plus en uſage, eſt d'obtenir l'aſſignation du tems de cette Audience par le Canal du Miniſtre : ce qui s'eſt paſſé ainſi pendant le Miniſtére de Monſr. Patigno.

L'Ambaſſadeur ſe rend au Palais à l'heure qui lui a été preſcrite, & attend dans l'Antichambre qu'on le faſſe avertir, & quand le Roi eſt prêt, le Secretaire de S. M. appelle l'Ambaſſadeur qui entre dans la Chambre & ſe preſente au Roi, qui le reçoit ordinairement debout, le dos appuyé contre une table, il fait alors ſon compliment, enſuite duquel il ſe retire en faiſant trois révérences, une aux pieds de S. M., la ſeconde au-milieu de la Chambre en reculant ſans tourner le dos, & la troiſiéme à la porte. Il en doit avoir fait également trois autres en ſe preſentant. Il arrive quelquefois que l'Ambaſſadeur eſt introduit à cette Audience par le Majordôme de Semaine.

L'uſage de cette Cour eſt, qu'auſſi-tôt après l'Audience du Roi, on eſt admis à celle de la Reine, & tout de ſuite à celle du Prince & de la Princeſſe des Aſturies, & des Infants, ſelon l'ordre de primogeniture.

L'Audience de la Reine doit être prévuë pour l'heure, & quelquefois pour le jour, ſi S. M. ſe trouvoit indiſpoſée, alors on s'adreſſe à la Cameriére Major, prémiére Dame du Palais, & l'Ambaſſadeur ſortant de chez le Roi, ſe rend dans l'Antichambre de la Reine, & il eſt introduit à ſon Audience par ſon Majordôme de Semaine ; de la il paſſe à l'Appartement du Prince des Aſturies, où il eſt introduit par ſon Secretaire du Cabinet, ou par ſon Majordôme de même qu'auprès de la Princeſſe. Il va delà chez les Infants, où ſans beaucoup de Cérémonie le Gouverneur, ou quelque autre Officier de leur Maiſon lui ſervent d'Introducteur.

Il eſt à remarquer qu'ils ont tous été avertis d'avance par le Secretaire du Cabinet de S. M. qui dans le même tems qu'il a reçu l'heure de ſon Audience, en informe la ſuſdite Cameriére Major de la Reine, le Majordôme du Prince & de la Princeſſe & les Gouverneurs des Infans, pour que tout ſoit prêt & diſpoſé à l'heure preciſe que ſe preſente le ſuſdit Ambaſſadeur.

Dés que l'Ambaſſadeur a eû toutes ces Audiences particuliéres, il va voir après la Cameriére Major de la Reine, & puis celle de la Princeſſe, & donne part de ſon arrivée par un Gentilhomme ou par ſon Ecuyer à tous les Miniſtres Etrangers, Ambaſſadeurs, Envoyés, & Reſidens, leſquels conſequemment viennent viſiter les prémiers l'Ambaſſadeur nouvellement arrivé.

Il

Il reçoit les Ambaſſadeurs, & les accompagne juſques à la Porte, qui eſt à portée de l'Eſcalier, & dans la viſite leur donne la main & la Chaiſe; l'Ecuyer, & les Pages lui vont au devant juſqu'au pied du degré, & l'accompagnent juſques à la Portiére du Caroſſe: les Laquais ſont en haye dans la Sale, & les Gentilshommes dans l'Antichambre.

Pour les Envoyés comme Miniſtres du ſecond ordre, l'Ambaſſadeur les reçoit à la Porte de la ſeconde Antichambre, les raccompagne juſqu'au même endroit, & prend ſur eux la main & la Chaiſe nonobſtant que ce ſoit chez lui, dont pluſieurs murmurent & ſe font peine d'être ſujets à ce Cérémonial.

Il reçoit les Réſidens à la Porte de ſa Chambre, & les raccompagne juſques dans l'Antichambre immédiate, prennant également ſur eux la main & la Chaiſe.

L'Ambaſſadeur doit auſſi faire part de ſon arrivée à tous les Conſeillers d'Etat, mais comme ces derniers prétendent que les Ambaſſadeurs leur doivent la prémiere viſite, ils ne répondent point à la part qu'on leur fait.

Le Miniſtre d'Etat vient auſſi le voir en cette occaſion, l'Ambaſſadeur le reçoit avec les mêmes honneurs que les autres Miniſtres étrangers du prémier ordre, avec cette différence, que ſi le Miniſtre eſt Cardinal, il le vient recevoir ſur le prémier Eſcalier en deſcendant quelque marche; il l'accompagne juſqu'à la ſeconde rampe en deſcendant toute la prémiere, & c'eſt la diſtinction qu'ont les Cardinaux.

L'Ambaſſadeur doit rendre enſuite toutes les Viſites dans leſquelles on lui fait les prémiers honneurs: au reſte c'eſt un pur uſage de bienſéance, de faire viſite à toutes les Dames du Palais, celles de la Reine & de la Princeſſe des Aſturies; mais il doit rendre toutes les Viſites qu'il a reçues des Grands d'Eſpagne, & autres perſonnes d'une certaine diſtinction.

Lorſque l'Ambaſſadeur dans la ſuite demande au Roi des Audiences particuliéres pour exécuter les ordres de ſon Maître, ſoit pour le complimenter dans les jours de fonction, où il ne peut aſſiſter avec les autres Ambaſſadeurs, n'ayant pas encor fait ſon Entrée Publique, c'eſt toujours par la voye du même Secrétaire du Cabinet qu'il peut apprendre l'heure que S. M. a preſcrite pour cet effet, & le tems de l'Audience étant arrivé, il eſt introduit dans la Chambre du Roi ſans aucune formalité.

Auſſitôt que l'Ambaſſadeur eſt arrivé, il arbore les armoiries du Roi ſon Maître ſur ſa porte, ce qui ne ſe pratiquoit autrefois qu'après l'Entrée Publique.

Dès qu'il a pris tous ces arrangemens pour ſes Equipages, Domeſtiques & Livrée; qu'il a diſpoſé toutes choſes pour ſon Entrée Publique, il en informe le Miniſtre d'Etat pour que le Roi le ſache, & Sa Majeſté ayant déterminé le tems, l'Ambaſſadeur doit s'adreſſer dès qu'il le jugera à propos au Conducteur des Ambaſſadeurs pour ſavoir de lui le jour & l'heure priſe pour cette fonction, ce Conducteur s'adreſſe, à cet effet au Majordôme Major, & en informe l'Ambaſſadeur par un billet, il doit auſſi en donner avis au Grand Ecuyer, pour qu'il puiſſe ordonner les diſpoſitions convenables en pareil cas, & qu'on puiſſe tenir prêts les chevaux de l'Ecurie du Roi, qui ſont deſtinés pour la perſonne, & pour la Maiſon de l'Ambaſſadeur. Le Grand Ecuyer a, pour l'ordinaire, l'attention d'envoyer deux ou trois jours d'avance trois ou quatre Chevaux à l'Ambaſſadeur, qui choiſit celui qui lui convient le mieux pour le monter, le jour de ſa fonction.

Le Conducteur des Ambaſſadeurs qu'on appelle en France Introducteur, & qui tient la place du Maître de Cérémonies dans certaines Cours, eſt ordinairement averti par le Secrétaire d'Etat, & par l'Ambaſſadeur, qui concerte avec lui deux ou trois jours d'avance ſur les meſures, & les choſes néceſſaires au décorum, & au bon ordre de la fonction.

L'Ambaſſadeur envoye, la veille de cette Cérémonie, ſon Ecuyer chez tous les Cardinaux, les Miniſtres du prémier ordre & du ſecond, qui ſont en caractère, & qui ont fait leur Entrée, pour leur faire ſavoir que le lendemain eſt le jour marqué pour ſa fonction publique, afin que ceux qui ſont dans le cas de lui envoyer leurs équipages pour ſon Cortége, ſatisfaſſent à ce devoir de bienſéance & de réciproque.

Le jour arrivé de la fonction, le Conducteur ſe rend de bonne heure au Palais de l'Ambaſſadeur pour donner de plus ſûres diſpoſitions pour l'ordre de la marche, il eſt reçu chez l'Ambaſſadeur à la Porte de la prémiere Antichambre, qui lui donne la main & la Chaiſe. Environ l'heure marquée les autres Miniſtres Etrangers, lui envoyent faire Compliment par leurs Ecuyers, ils font aller en même tems leurs Caroſſes attelés à quatre Chevaux, avec deux ou quatre Gentilshommes à Cheval, ſuivant qu'ils le jugent à propos. Le Miniſtre d'Etat, s'il eſt Cardinal, en ce cas ſeulement, envoye auſſi ſon Caroſſe avec un ſemblable Cortége de quatre Gentilshommes, & le fait également complimenter par ſon Ecuyer: enſuite un Majordôme de Semaine du Roi vient dans le Caroſſe de S. M. avec le plus ancien Gentilhomme de la bouche; l'Ambaſſadeur les fait recevoir au bas de l'Eſcalier par toute ſa Maiſon, & les attend ſur le prémier Palier d'en haut; & comme il y a eu autrefois quelque difficulté ſur ce Cérémonial, le Majordôme a coûtume de ne point monter qu'il ne voye auparavant l'Ambaſſadeur au deſſus de l'Eſcalier, & cela lui eſt ordonné de la ſorte. L'Ambaſſadeur les fait entrer en leur donnant la droite, & érant arrivés dans la Chambre d'honneur, il les fait aſſeoir dans le fond, donnant la prémiere place au Majordôme, la ſeconde au prémier Gentilhomme de la bouche, & la troiſiéme au Conducteur, & l'Ambaſſadeur ſe met ſur le quatriéme fauteuil à leur gauche en ſe plaçant, ou peu s'en faut, ſur la même ligne. On leur fait apporter des rafraîchiſſemens, ou d'autres liqueurs, ſuivant la ſaiſon, en attendant que la Maiſon Royale arrive, & dès qu'elle eſt arrivée, l'Ambaſſadeur fait faire un Compliment par ſon Ecuyer aux Gentilshommes de la bouche & à ceux de la Maiſon, à qui l'on fait porter abondamment des rafraîchiſſemens.

Le Conducteur, après avoir envoyé au Palais, pour ſavoir ſi tout eſt prêt pour la réception de l'Ambaſſadeur, & que rien ne manque de ſon côté, ordonne que l'on commence la marche. Il fait défiler prémierement tout ce qui compoſe la Maiſon de l'Ambaſſadeur, en commençant par les Valets de Chambre, Gentilshommes, Pages, & autres Officiers, après ceux-ci ſuivent les Gentilshommes que les autres Miniſtres Etrangers ont envoyés pour le Corrége ſuivant leur rang, prémierement ceux des Envoyés; enſuite ceux des Ambaſſadeurs, du Nonce, & des Cardinaux, & après la Maiſon du Roi, compoſée des Gentilshommes de la bouche & de la Maiſon, après eux le Doyen des mêmes Gentilshommes marche tout ſeul, & laiſſant quelque intervale; l'Ambaſſadeur paroit ayant à ſa gauche le Majordôme de Semaine, tous les deux à cheval auſſi bien que tous ceux qui les précedent, les Valets de pied marchent ſur deux lignes à droite & à gauche de la perſonne de l'Ambaſſadeur après lequel ſuivent les Caroſſes du Roi, comme de l'Ambaſſadeur, tous attelés à quatre chevaux, & précédés par ſon Ecuyer à cheval; enſuite viennent tous les Caroſſes du Cortége

tége, qu'ont envoyés tous les Miniſtres Etrangers, ſelon leur rang, ceux des Cardinaux marchent les prémiers, ceux du Nonce enſuite, ceux de l'Ambaſſadeur de l'Empereur &c. *Nota* que le Conducteur n'a point de place fixe dans la marche; il va & vient pour donner des ordres ſuivant l'exigence.

On arrive en cet ordre à la place du Palais, où les Gardes Eſpagnoles, & Wallonnes ſont ſous les armes, & battent aux Champs auſſitôt qu'ils apperçoivent la perſonne de l'Ambaſſadeur, qui met pied à terre dans le Veſtibule, au pied de l'Eſcalier Royal, il ſe fait ſuivre par tous ceux de ſa Maiſon à la reſerve des Valets de pied, qui doivent reſter à l'Eſcalier. Le prémier Caroſſe de Son Excellence entre avec celui du Roi, dans le *Saguan*, ou Portique du Palais: ce privilége a été longtems conteſté. Les Hallebardiers bordent l'Eſcalier de part & d'autre: le Capitaine qui eſt à leur tête a toujours l'attention de complimenter Son Excellence à ſon paſſage, & même il l'accompagne ſans y être obligé juſqu'à la porte de la Sale des Gardes du Corps, qui ſe tiennent en Haye ſous les armes. Le Capitaine des Gardes Suiſſes, qui le préſente à la rencontre de l'Ambaſſadeur traverſe avec lui la Sale, l'accompagnant juſqu'à la Chambre voiſine à celle où S. M. doit donner Audience à l'Ambaſſadeur, qui a toujours à ſa gauche le Majordôme de Semaine, & de tems à autre le Conducteur s'approche de Son Excellence pour le prévenir ſur les formalités, & ſurtout ce qui ſe préſente à faire en cette occaſion.

C'eſt au même Conducteur qu'eſt commis le ſoin d'avertir l'Ambaſſadeur quand il eſt tems qu'il entre dans la Chambre de l'Audience, auſſitôt l'on ouvre les portes, l'Ambaſſadeur ſe préſente, fait ſa prémiere Révérence en entrant, la ſeconde au milieu de la Chambre, ſe tournant du côté des Grands, qui ſont rangés en Haye le long de la muraille à côté du Roi: il leur fait une inclination de tête dans cet intervalle: le Majordôme de Semaine s'arrête ici ſans paſſer plus avant & l'Ambaſſadeur ſeul approche de S. M., qui eſt debout devant un Fauteüil ſous un Dais, il lui fait ſa troiſiéme Révérence, après quoi il fait ſon compliment, le Roi ſe couvre & dit à même tems à l'Ambaſſadeur de ſe couvrir, ce qu'il fait, ayant néanmoins l'attention d'ôter ſon chapeau toutes les fois qu'il prononce le mot de *Vôtre Majeſté*, & le nom du Roi ſon Maître; le compliment achevé, & après avoir ouï ce que le Roi Catholique a coûtume de répondre en cette occurrence, l'Ambaſſadeur ſe retire, faiſant les trois Révérences en reculant, & ſaluant les Grands à la ſeconde, où le Majordôme de Semaine le rejoint, & l'accompagne chez la Reine en reprenant ſa gauche, le Conducteur le ſuit auſſi dans toute cette fonction chez S. M. dont il obtient l'Audience avec les mêmes Cérémonies, excepté qu'avant de ſaluer les Grands, il ſalue la Cameriere Major & les Dames du Palais, qui ſont rangées à côté de la Reine, en entrant & en ſortant.

Le même Majordôme l'accompagne de là chez le Prince des Aſturies, où la fonction ſe fait de même que chez le Roi, les Grands y étant également, & enſuite il va chez la Princeſſe où l'on pratique les mêmes choſes que chez la Reine, ſaluant de la même façon ſa Cameriere Major, & ſes Dames avant les Grands.

Le Conducteur dans tous ces différens endroits, a ſoin de prévenir les Camerieres Majors, & le Majordôme du Prince que tout ſoit prêt & diſpoſé pour l'Audience, & enfin il doit avertir l'Ambaſſadeur de tout ce qui ſe doit pratiquer en cette rencontre.

Le même Majordôme du Roi conduit l'Ambaſſadeur chez les Infans, ſuivant l'ordre de *primogeniture*, auſſi bien que chez les Infantes, où le Conducteur fait de même ſon Office. Les Grands n'aſſiſtent point dans ces dernieres Audiences, & l'on n'y fait point les Cérémonies de ſe couvrir, l'Infant, & l'Ambaſſadeur reſtant l'un & l'autre avec le chapeau bas.

Toutes ces formalités étant finies, le Majordôme de Semaine du Roi accompagne Son Excellence juſques aux dernieres Antichambres, après quoi elle ſe retire avec les perſonnes ſeulement de ſa ſuite, ſans être accompagné de la famille du Roi, ni de celle des Miniſtres non plus que de leurs Caroſſes. L'Ambaſſadeur monte dans le prémier des ſiens avec ceux qu'il juge à propos d'admettre auprès de lui, il retourne à ſon Hôtel, ſes Valets de Chambre & ſes Gentilshommes précedant deux à deux, & dans le même ordre qu'ils étoient venus, les Valets de pied marchant à droite & à gauche ſur deux lignes.

Son Excellence ordinairement donne à manger ce jour là au Conducteur, lequel par ce motif revient quelquefois avec Elle en Caroſſe: Elle invite auſſi telles autres Perſonnes qu'Elle juge à propos, dans cette occaſion.

L'après-midi l'Ambaſſadeur avec tout ſon Cortége va faire viſite aux Miniſtres d'Etat, & aux Camerieres Majors de la Reine & de la Princeſſe; il reçoit dès le lendemain la viſite du même Miniſtre d'Etat: il la reçoit enſuite de tous les autres Ambaſſadeurs, & Miniſtres Etrangers de la même maniere & avec les mêmes formalités, qui ont été obſervées lorſqu'ils le vinrent voir à ſon arrivée, & comme il a été raporté ci-devant. Ces Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers devroient venir à cette viſite, & dans cette conjoncture avec plus de ſolemnité & avec plus de Cortége, mais l'Ambaſſadeur, ſuivant l'uſage de cette Cour, a coûtume de les en diſpenſer, & de leur faire dire de le venir voir ſans toute cette Cérémonie.

L'Ambaſſadeur rend enſuite toutes ces mêmes Viſites avec le plus grand décorum, & il eſt ſuivi de tous ſes Valets de pied & Caroſſes d'accompagnement.

A cette occaſion d'Entrée publique Son Excellence doit donner pluſieurs repas, parmi leſquels, il doit y en avoir un pour tous les Miniſtres de la Cour d'Eſpagne, pour tous ceux des Puiſſances Etrangéres, & pour les principaux Officiers de la Maiſon du Roi, outre les perſonnes que ſon Excellence juge à propos d'inviter d'ailleurs.

L'Ambaſſadeur doit faire un préſent au Conducteur de la valeur du moins de quatre-vingt Piſtoles, il en fait auſſi quantité d'autres, en argent, dans la Maiſon du Roi, & de la Reine; aux Valets de Chambre, aux gens de la Tapiſſerie, Huiſſiers, & Garçons de Chambre, qui ſe trouvent de quartier; aux ſeconds Ecuyers, & aux Palfreniers, qui ont conduit les Chevaux pour ſa perſonne & pour ſa Famille, comme à tous les Cochers des Ambaſſadeurs, & autres, qui ont envoyé leurs Caroſſes pour faire honneur à ſon Entrée.

C'eſt pour lors que l'Ambaſſadeur eſt revêtu de ce qu'on appelle le Caractère public deployé, & comme tel il a droit d'aſſiſter à toutes les fonctions, aux Chapelles, Fêtes, Spectacles publics de la maniere dont il ſera parlé ſur l'article de ces ſortes de fonctions publiques.

Dans toutes les Fêtes de la naiſſance & du Patron du Roi & de la Reine, aux jours de Noël & des Rois & autres ſemblables, comme encore dans les occaſions des mariages, naiſſances de Princes & de Princeſſes, & ceux de la famille Royale, l'Ambaſſadeur y doit aſſiſter avec les autres Miniſtres du prémier ordre, qui ſont également comme lui en caractère public deployé, de même qu'au compliment que fait à cette occaſion le Nonce, & à ſon défaut l'Ambaſſadeur de l'Empe-

pereur ; de sorte qu'ils sont appellés de suite les uns au défaut des autres suivant leur rang à ces Cérémonies là par le Secrétaire du Cabinet de S. M. quand c'est chez Elle, & par un Majordôme de Semaine quand ces fonctions se font chez la Reine ; ils vont directement à S. M. , & le prémier, quel qu'il soit, porte la parole au nom des autres : ils doivent faire aussi la même chose aux Fêtes, & jours de naissance du Prince & de la Princesse des Asturies : alors le Conducteur des Ambassadeurs est obligé par son emploi de les prévenir sur ces fonctions , en les avertissant la veille par un billet qu'il leur doit écrire à cet effet. Les Ambassadeurs qui ne sont point Catholiques Romains, & qui par conséquent ne peuvent assister aux fonctions de Chapelle, ne se trouvent pas non plus à ces sortes de complimens, qui se font ordinairement le matin avant que le Roi aille à la Messe en Cérémonie , accompagné desdits Ambassadeurs, comme il sera dit en son lieu, mais ces Ministres de la Religion étrangers font leurs complimens en particulier à l'heure qu'on leur assigne ordinairement l'après midi. Les jours de Fête & de naissance des Infans , les dits Ministres les vont complimenter dans leurs appartemens, non en corps mais chacun en particulier.

Il n'y a que l'Ambassadeur de France , qui en qualité d'Ambassadeur de la Famille, ne fait point d'Entrée publique, & qui cependant jouit dès son arrivée des mêmes honneurs & des distinctions comme s'il eût fait cette fonction.

Ce qui se pratique à l'égard des femmes des Ambassadeurs est que quand leurs Epoux ont fait leurs fonctions publiques , elles sollicitent pour lors une Audience de la Reine par le moyen de la Cameriere Major, qui les introduit à l'heure qu'Elle leur fait savoir par un écrit la veille. Le Roi se rencontre quelquefois dans l'appartement de la Reine dans ces Audiences, ce qui donne occasion aux Ambassadrices de faire leurs complimens. La Reine leur fait donner un Carreau, & les place à sa droite à côté du Cercle que forment les autres Dames du Palais , & cela se pratique également tous les autres jours de fonction , où il y a cercle chez la Reine, dans lesquels la Cameriere Major a l'attention de faire avertir la veille par un billet les dites Ambassadrices.

Quant aux Ambassadeurs qui passent à la Cour d'Espagne pour aller résider dans une Cour étrangere , ils descendent pour l'ordinaire en arrivant chez le Ministre de leurs Maîtres établi à Madrid, & s'ils n'en ont point c'est dans un Hôtel qu'ils doivent avoir la précaution de se faire préparer. Ils sont obligés de donner part de leur arrivée au Secrétaire d'Etat, & prendre son heure pour l'aller ensuite visiter ; ce dernier rend à son tour cette visite , après avoir également prévenu l'Ambassadeur pour le tems & l'heure.

Lorsque le Ministre Etranger veut obtenir Audience du Roi , il s'adresse pour cet effet au Secrétaire du Cabinet de S. M. qui fait l'office d'Introducteur aux Audiences particulières , & secrétes , & qui prend le moment que S. M. juge à propos d'assigner par la voye du Majordôme Major , comme il a été dit ci-devant. Le Ministre se rend au Palais à l'heure marquée accompagné de l'Ambassadeur de sa Cour , résidant à celle de S. M. Catholique. Il est introduit auprès du Roi par le susdit Secrétaire du Cabinet , & auprès de la Reine & de la Princesse par leur Majordômes de Semaine, après avoir de même demandé l'heure par la voye de leurs Cameriers Majors , ensuite chez le Prince des Asturies par son Secrétaire du Cabinet , & enfin chez les Infans & Infantes, où le Majordôme de Semaine doit servir dans cette derniére fonction.

On rend aux Ambassadeurs , soit à ceux qui viennent résider, soit à ceux qui ne font que passer les mêmes honneurs dans les Places d'armes. Ils sont salués de douze coups de Canon, & l'on envoye à l'Hôtel de l'Ambassadeur une Garde d'un Capitaine avec un Drapeau. Il est ordinairement complimenté par deux Députés de la Ville , & deux du Clergé.

A l'égard des Envoyés , lorsqu'ils arrivent à Madrid , ils vont voir le Ministre d'Etat , chez lui, & pour ce qui est de l'Audience du Roi comme pour l'acceptation de ses Lettres de Créance, cela se pratique de même que pour les Ambassadeurs , & dès que sa prémiere Audience particuliére est obtenue , il va voir le prémier tous les Ministres du prémier ordre , qui le reçoivent ainsi qu'on l'a raporté ci devant sans lui donner ni la main, ni la Chaise , & quant aux Envoyés qui sont de caractére égal au sien , il leur fait donner part de son arrivée, & ceux-ci sont obligés de lui faire la prémiére visite, de même que les Résidens & autres Ministres d'un rang inférieur. D'Envoyé à Envoyé, ils se reçoivent à la prémiére porte de leurs appartemens , & s'accompagnent de même, en se donnant réciproquement la main , & la Chaise.

Les Envoyés reçoivent les Résidens à la porte de leur prémiere Antichambre , & les réaccompagnent jusqu'à la moitié de leur Sale ; ils leur donnent la main, & les placent à sa droite, en mettant leurs fauteüils sur la même ligne ; ce qui s'observe aussi à l'égard des Agens , & autres Personnes semblables prépostées pour le service des Souverains.

Il faut noter dans cette Cour, que les Envoyés font aussi une espéce d'Entrée publique, avec cette différence qu'ils vont au Palais dans leurs propres Caroſſes , accompagnés seulement des Gens de leur Maison , sans que les autres Ministres étrangers leur fassent Cortége avec leurs Caroſſes, ni avec leurs Familles. Lorsqu'ils arrivent à la Cour du Palais, les Gardes à pied, les Hallebardiers, & les Gardes du Corps ne prennent point les armes à leur passage , & leur Caroſſe ne peut entrer sous le Portique qu'on appelle *Saguan*. Il est introduit à l'Audience du Roi par le Majordôme de Semaine , & ne se couvre point en présence de S. M. Il est conduit à l'Audience de la Reine & de la Princesse des Asturies par leur Majordôme respectif, & chez les Infans par celui de la Reine.

Quoique l'Envoyé ait fait la fonction publique il n'a point droit d'assister aux Chapelles, & dans les occasions de Fête , naissance & autres semblables, il demande seulement des Audiences particuliéres pour complimenter LL. MM. Ils n'ont point aussi de places marquées dans les spectacles publics.

Pour ce qui est des Nonces, l'on observe avec eux & sans différence le même Cérémonial qu'envers les Ambassadeurs dont ils ont le rang , & lorsqu'ils sont fait Cardinaux, on leur défere toutes les distinctions attachées à cette derniére dignité dont il sera fait mention dans l'article ci-après, qu'ils font leur Entrée publique montés sur une mule.

(§. V.)

Du Cérémonial qui s'observe avec les Cardinaux sujets du Roi d'Espagne, ou non sujets, soit qu'ils voyent S. M. Catholique en Cérémonie , ou en particulier.

LOrsque les Cardinaux souhaitent de voir le Roi Catholique en Cérémonie , ils ont l'attention

de faire prévenir S. M. laquelle voulant par quelque motif s'en dispenſer, comme cela arrive ſouvent, Elle donne une excuſe telle qu'Elle le juge à propos.

Le Cardinal étant reçu en Cérémonie, attend dans l'Antichambre qui précede celle des Grands, avec le Secrétaire du Cabinet. Sa Majeſté avertie que Son Eminence eſt arrivée, vient pour la recevoir ſur le ſueil de la Porte, en dedans de la dite Sale des Grands où le Roi lui donne Audience, Son Eminence le ſuit placée un peu en arriére à ſa gauche, & marche dans cette conformité juſqu'à l'endroit où ſont dispoſés les fauteüils, qui ſont égaux, à un Carreau près ſur le fauteüil de S. M. placé contre le mur regardant la Porte, & que celui du Cardinal eſt ſans Carreau, mais vis-à-vis le fauteüil du Roi; & comme cette diſpoſition ne leur agrée pas, je veux dire aux Cardinaux, ils ſont ordinairement tourner leur fauteüil par un mouvement inſenſible, & tâchent de ſe mettre à la gauche du Roi, & ſur la même ligne pour ſoutenir l'*æquiparantur Regibus* Lorsqu'ils ſont aſſis, le Roi ſe couvre, & enſuite Son Eminence; il faut noter que le Roi ne manque point de lui dire de ſe couvrir, car s'il ne le lui diſoit point, les Cardinal le féroit également : & ils ont même l'attention de mettre leur chapeau aſſez promptement & quelquefois ils ſont ſi diligens qu'ils ne donnent pas le tems au Roi de le leur dire. S. M. fait durer la converſation autant qu'il lui plaît, enſuite de quoi Elle les congédie, en les accompagnant juſqu'aux deux tiers de la Sale, Son Eminence toujours à ſa gauche, & lorsque le Roi la quitte, elle ſe retire en reculant juſqu'à la Porte.

Il eſt à remarquer que le Capitaine des Gardes ne ſe tient point dans cette fonction derriére le fauteüil de S. M. comme dans les autres, mais ſeulement à la Porte, hors de la dite Sale.

Le même Cérémonial s'obſerve pour la réception, & pour le fauteüil quand les Cardinaux, après avoir vû le Roi, voyent enſuite la Reine, le Prince & la Princeſſe des Aſturies. Ils ſont introduits par les Majordômes de Semaine comme cela ſe pratique aux Audiences des Ambaſſadeurs, qui ne vont point voir les Infans dans ces ſortes de fonctions publiques.

Les Hallebardiers qui dans la Cour d'Eſpagne tiennent lieu des Gardes Suiſſes dans celle de France, & dans celles de quelques autres Cours, ſont ici les ſeuls qui prennent les armes dès qu'un Cardinal paſſe.

Dans toutes les fonctions publiques de Chapelle & autres où le Roi eſt aſſis, les Cardinaux ſujèts ou non ſujèts, ſont toujours placés dans un fauteüil pareil à celui de S. M. au deſſous, & vis à-vis, & lorsqu'ils vont avec Elle, & qu'ils l'accompagnent aux ſtations du Jeudi Saint, ou dans quelque autre fonction d'Egliſe, ils ont toujours un Carreau pour ſe mettre à génoux.

Les traitemens des Cardinaux Sujèts, ou non Sujèts ſont à peu près ſemblables, excepté que celui qui eſt ſujèt baiſe la main au Roi, & que les autres ne la baiſent point.

Les Cardinaux qui veulent voir le Roi *incognitò*, font demander leurs Audiences par le Secrétaire du Cabinet, & dès qu'ils voyent Sa Majeſté ils lévent leur calotte; le Roi les reçoit debout, & il les congedie de même que toutes les autres Perſonnes Royales : Son Eminence eſt alors en habit court, & Elle eſt introduite par le dit Secrétaire du Cabinet : au ſurplus le Cérémonial auprès de la Reine, de même que auprès du Prince & de la Princeſſe des Aſturies, s'obſerve comme à l'égard des Ambaſſadeurs, qui ſont ſeulement de paſſage, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

Ceux qui ſont employés à la Cour, tels que ſont les Grands Aumôniers, &c. n'ont pas beſoin d'être préſentés, mais ils profitent des Entrées que leur donnent leurs Emplois.

Lorsque les Cardinaux ſont appellés dans les Conſeils du Cabinet. Ils y ont un fauteüil ſemblable à celui du Roi, excepté que celui de Sa Majeſté eſt placé ſeul à la tête d'une longue table quarrée, & que celui de Son Eminence eſt le prémier ſur le côté à la droite du Roi; les autres Conſeillers ſuivent après ſelon leurs rangs. Le Secrétaire d'Etat eſt ordinairement placé à la gauche du Souverain, & à portée de lui lire & lui faire les raports des Matiéres, qui doivent ſe traiter dans ce Conſeil.

Les Cardinaux n'occupent point la prémiére place au Conſeil d'Etat, mais ſeulement celle que leur donne leur ancienneté dans le Conſeil. C'eſt le plus ancien Conſeiller qui préſide, & qui a la cloche préférablement au Cardinal, les Conſeillers n'ayant jamais voulu céder cette préſéance, il faut noter que depuis fort longtems l'on n'aſſemble plus le Conſeil d'Etat, deſorte que l'Emploi de Conſeiller d'Etat n'eſt plus qu'honoraire.

Les Grands d'Eſpagne depuis Philippe V. cédent le pas aux Cardinaux dans toutes ſortes d'occaſions, juſque-là même que ces derniers prennent la main ſur eux dans leurs propres Palais. Il étoit défendu aux Grands du tems de Charles II. de viſiter les Cardinaux ſans en avoir une permiſſion particuliére, & moyennant laquelle ils ne pouvoient point exiger la main du Cardinal, ce que le Roi ne faiſoit que pour les gracieuſer.

Il y a pluſieurs autres fonctions où les Cardinaux ſujèts, ont des Cérémonies de ſervice auprès de Sa Majeſté Catholique, & qui rabaiſſent leurs prétentions ſur l'*æquiparantur*, il en ſera fait mention après dans l'article des fonctions, qui ſe font à la Chapelle.

(§. VI.)

Du Cérémonial qui s'obſerve avec les Princes du Sang d'Eſpagne.

IL eſt difficile de pouvoir parler avec certitude ſur cette ſorte de Cérémonial, attendu qu'il y a plus de ſoixante années qu'il n'y a pas eû dans la Cour d'Eſpagne des Princes du Sang, & tout ce qu'on en peut dire, c'eſt que dans les fonctions de Chapelle les derniers Princes avoient un pliant avant les Grands, & qu'on leur donnoit l'Alteſſe.

(§. VII.)

Du Cérémonial qui s'obſerve avec les Grands d'Eſpagne, & de leurs prérogatives.

IL faut ſavoir en prémier lieu qu'il y a des Grands de trois Claſſes, prémiere, ſeconde, & troiſiéme Claſſe, la différence de ces Claſſes ne paroit qu'à leur réception au Grandat, & lorsqu'après la mort d'un Grand, celui qui en hérite eſt en droit de donner part à Sa Majeſté de cette Succeſſion à la Grandeſſe.

Les Grands de la prémiére Claſſe, ſe couvrent à leur réception quand ils commencent à faire leur compliment au Roi, ceux de la ſeconde Claſſe complimentent tête nuë, & ne ſe couvrent qu'après, & ceux de la troiſiéme font également leur com-

compliment chapeau bas, & ne le doivent remettre qu'après avoir pris leur rang parmi les autres Grands, qui sont rangés contre le mur.

Dans les trois Classes l'on donne par politesse la prémiére place au nouveau reçu, après le Majordôme Major, & ce n'est que dans cette seule occasion, n'y ayant après la réception, aucune préséance entre les Grands de quelque Classe & ancienneté qu'ils puissent être.

La distinction qui s'observe parmi les Grands lorsqu'ils donnent part au Roi de leur succession au titre de Grand, consiste dans la façon dont ils signent leur Lettre écrite à S. M. pour cet effet. Ceux de la prémiere Classe doivent en la signant mettre le nom que portoit leur Pére; ceux de la seconde doivent mettre le nom qu'ils portoient du vivant de leur Pére, & enfin ceux de la troisieme Classe mettent leur nom de Batême, & celui de la famille. La réponse à cette Lettre est faite par la Chambre de Castille & signée du Roi, qui traite aussitôt le Grand de Cousin, en quelque Classe qu'il soit.

La plus grande prérogative des Grands, est de se couvrir dans toutes les occasions où le Roi se couvre, tant aux Audiences publiques des Nonces, Ambassadeurs, & Envoyés, qu'à toutes les autres fonctions dans lesquelles S. M. met son Chapeau, ils ont droit de mettre le leur au même tems.

Dans quelque Classe qu'ils soient, les Grands d'Espagne ont le titre d'Excellence dans toute l'étenduë du Royaume.

Lorsqu'ils passent dans des Villes de guerre ils sont salués de douze coups de Canon, & on leur envoye une Garde de Capitaine avec un Drapeau, on leur défere aussi le même honneur lors qu'ils passent dans une Armée: sur quoi il faut remarquer que ces honneurs de guerre ne sont que pour ceux qui n'ont aucun emploi militaire au service de Sa Majesté Catholique; & dès qu'ils sont employés, ils n'ont pour lors que les honneurs attachés aux emplois militaires qu'ils exercent. Lorsque les Grands passent dans des Villes, ils sont pour l'ordinaire complimentés par deux Députez du Corps de Ville, & par deux de la part du Clergé. Le Grand d'Espagne n'est tenu de rendre la visite qu'à un seulement: les femmes des Grands jouissent aussi des mêmes honneurs.

Lorsque le Roi, ou le Prince des Asturies rencontrent les Grands d'Espagne, les Ambassadeurs, les Nonces, les Maréchaux de France, & autres Personnes constituées en ces dignités de prémier rang, S. M. ôte son Chapeau, leur rendant le salut, ce qui ne se fait pas pour les autres.

Un privilége des Grands est de ne pouvoir être arrêtés sans un ordre signé du Roi, de sa main, qui leur doit être signifié par un Exempt des Gardes du Corps.

Ils ont l'avantage que dans toutes les fonctions & Cérémonies où le Roi se rencontre avec les Grands, ils sont toujours immédiatement auprès de la Personne de Sa Majesté, n'y ayant jamais qui que ce soit entre deux, ils marchent devant Elle, & les Ambassadeurs la suivent.

Les Grands ont les Entrées chez le Roi & chez la Reine, mais ce n'est que depuis ce Regne, car auparavant, ils s'arrêtoient dans une Chambre qui leur étoit marquée, & ne jouïssoient des Entrées que dans certaines occasions, où par les emplois de Gentilhommes de la Chambre, ou par quelques autres qui portoient avec eux ce privilége.

Les Grands marchent devant la Reine, quand Elle se fait porter en chaise pour quelque fonction publique; & vont à pied devant la chaise couverte.

Dans toutes les Eglises Cathédrales où les Grands assistent à quelques Offices divins, ils ont des places dans le Chœur des Chanoines, & l'on doit leur disposer deux Carreaux, l'un sur le séant, & l'autre pour le mettre à génoux.

Lorsque les Secrétaires d'Etat écrivent aux Grands, ils leur donnent au haut de la Lettre & à la fin le titre d'Excellence; ce qui ne se pratique point pour ceux qui n'ont simplement que le titre, à qui cependant ils le donnent dans le corps de la Lettre, à la reserve des Ambassadeurs auxquels ils écrivent avec le même Cérémonial.

Chez la Reine au cercle, & dans toutes les fonctions où les femmes des Grands assistent, comme dans tous les endroits où Elles accompagnent S. M. on leur donne un Carreau pour s'asseoir, ou pour se mettre à génoux.

Les Fils aînés des Grands d'Espagne ont l'Excellence, & les mêmes Entrées chez le Roi, & chez la Reine que leur Péres, mais ils ne se couvrent point devant S. M., & lorsque le Roi leur écrit, il ne les traite pas de Cousin, cependant leurs femmes ont un Carreau chez la Reine.

Il y a une quatriéme espéce de Grands, qui n'en ont que les honneurs sans l'être effectivement, chose inventée pour les neveux des Papes pour leur procurer le titre d'Excellence.

(§. VIII.)

Du Cérémonial qu'on observe avec les Ducs, & Pairs de France, avec les Pairs d'Angleterre, les Chevaliers du St. Esprit, & autres Ordres de différentes Cours.

DEpuis l'avénement de Philippe V. à la Couronne, il a été convenu par un mutuel consentement entre les Cours de France & d'Espagne, que les Pairs de France jouiroient à la Cour du Roi Catholique des mêmes honneurs, rangs, & prérogatives dont jouissent les Grands d'Espagne, & qu'à leur tour ceux-ci auroient à la Cour de France les mêmes distinctions & priviléges honorifiques dont y jouissent les Pairs du Royaume. Quant aux Pairs d'Angleterre, Princes d'Empire, & autres semblables, ils n'ont aucun rang à la Cour d'Espagne, & ils n'y reçoivent aucune distinction particuliére, c'en est de même à l'égard des Chevaliers du St. Esprit, & autres Ordres étrangers qui n'y sont reçus que comme des simples particuliers.

Les Chevaliers de la Toison d'Or jouissent des Entrées, & ont le titre d'Excellence qui leur est seulement donné par ceux qui l'ont, sans quoi le Chevalier ne le donneroit pas à ceux même qui ont ce titre le plus légitimement. Au surplus lorsque le Roi leur écrit par la voye du Conseil de Flandre, c'est la seule occasion où il leur donne le titre de Cousin; d'ailleurs ils ne jouissent d'aucune distinction, excepté dans les fonctions de leur Ordre, qui n'ont aucune sorte de raport.

(§. IX.)

Du Cérémonial qu'on observe avec les Evêques, Archevêques, & leurs prérogatives.

LEs Archevêques & les Evêques n'ont absolument aucun rang à la Cour de Sa Majesté Catholiqu; ils y sont confondus avec le reste de la Noblesse avec laquelle indistinctement ils baisent

ſent la main au Roi dans les jours de fonction ſeulement, & dans ceux où l'on tient Chapelle, ils ont un banc couvert d'un tapis placé contre le Maître Autel du côté de l'Evangile.

Le ſeul Archevêque de Tolede, comme Primat d'Eſpagne, a le titre d'Excellence que le Roi a attaché à ſa dignité, les autres n'ayant que le titre de Seigneurie Illuſtriſſime.

(§. X.)

De ce qui ſe pratique à l'égard des Conſeils, & Corps Souverains.

IL y a ſix Conſeils ou Corps Souverains à Madrid, ſavoir le Conſeil ſuprême de Caſtille, celui de l'Inquiſition, le ſuprême Conſeil des Indes, celui des Ordres; celui d'Hazienda ou des Finances; & enfin le Conſeil de la Croiſade. Ces Cours aſſiſtent aux Cérémonies & aux Proceſſions dans la Ville où va le Roi, & ils ne vont point à celles qui ſe font dans le Palais, non plus qu'aux fonctions de Chapelle. Dans les dites fonctions générales & les Proceſſions, ils marchent immédiatement devant ce qui s'appelle la Cour, & devant le St. Sacrement à la Fête Dieu, & la Cour ſuit d'abord après. Le Roi tient Chapelle ce même jour hors de ſon Palais dans une Egliſe de la Ville, & tandis qu'il entend la Meſſe avec les Grands, les Cours Souveraines, qui ne peuvent y aſſiſter ſont ſéparement chacunes dans une Chapelle aſſiſes ſur des bancs en attendant que commence la Proceſſion pour y prendre leurs rangs.

Ces Conſeils ont chacun un Préſident ou Gouverneur: il faut être Grand d'Eſpagne pour porter ce prémier titre, autrement on ne donne que le dernier aux autres, & ces Emplois n'ont que le titre de Seigneurie Illuſtriſſime.

Lorsque l'on préſente des Requêtes à ces Conſeils, on donne au Corps le titre d'Alteſſe comme repréſentant chacun la perſonne du Roi, ils retiennent ce titre depuis les anciens tems où les Rois d'Eſpagne n'en avoient pas d'autre.

Tous les Préſidens ont la permiſſion d'aller en chaiſe à Porteurs, ce qui n'eſt permis qu'aux Dames, aux Grands Ecuyers, & aux Conſeillers d'Etat qui jouiſſent encore de ce Privilége.

Le Préſident de Caſtille ferme ordinairement les rideaux de la Chaiſe comme étant *incognito*, prétendant que s'il marchoit en public, Grands & autres qui que ce fuſſent, devroient par égard à ſon rang faire arrêter leurs Caroſſes, de ſorte qu'il ne donne la main à perſonne, raiſon pour laquelle les Miniſtres étrangers ne le viſitent point, mais ils prennent le parti de lui écrire quand ils ont à faire à lui, & comme les Grands ſont ſouvent dans ce cas, pour éviter de leur donner le déplaiſir de prendre la main ſur eux, il a quelquefois l'attention de les recevoir au lit, mais plus ſouvent forcés de céder à la néceſſité par leur propre interêt, ils paſſent par deſſus ce Cérémonial, & ſe contentent de prendre avec lui la gauche.

Le même Préſident de Caſtille, à la tête de ſon Conſeil ſe rend une fois la Semaine chez le Roi, & c'eſt ce qu'on appelle la Conſulte. S. M. la tient dans la Chambre, qui précede celle deſtinée aux Audiences publiques. Les Conſeillers ſont rangés hors du Dais de S. M. au bas de l'Eſtrade, de façon que le Préſident ſe trouve placé vis-à-vis du fauteüil, où doit être le Roi ſous le dais: là ils attendent S. M. dans cette diſpoſition, laquelle étant avertie, entre dans la dite Chambre accompagnée d'un Gentilhomme de la Chambre qui ferme la porte; un Valet de Chambre la garde juſqu'à ce que le Roi l'appelle pour ſortir. Il s'aſſeoit dans ſon fauteüil ſon chapeau en tête, & adreſſant la parole aux Conſeillers leur dit *ſentaos, cubrios, Licenziados*, qui ſignifie, aſſeyés-vous, couvrés-vous, Licentiés? ce qu'ils font auſſitôt, après quoi ils rendent compte à S. M. de toutes l'adminiſtration de la Juſtice, ſur quoi le Roi donne les déterminations qu'il juge convenables. Enſuite de quoi S. M. ſe léve, & paſſe ſeulement avec le Préſident dans une autre Chambre plus près de la Sienne, & ſe met dans un fauteüil vis-à-vis duquel eſt un petit banc, où le Préſident s'aſſeoit, on ferme pour lors toutes les portes, & le Roi reſte ſeul avec lui autant de tems que bon lui ſemble. Le Préſident doit lui rendre compte de tout ce qui ſe paſſe dans le Royaume d'important, ſoit pour ce qui regarde les intérêts de la Couronne, & le bon Gouvernement, ſoit pour la diſtribution de la Juſtice, Police, la conduite, & les mœurs mêmes des particuliers. Depuis un nombre d'années le Roi régnant n'a tenu ſemblable Conſulte. Cette Audience qu'avoient régulierement les Préſidens de Caſtille, donnoit autrefois un grand relief à cet emploi, & les faiſoit également craindre & reſpecter.

C'eſt dans cette ſeule occaſion de la Conſulte, que le Conſeil de Caſtille, a le privilége de s'aſſeoir, & de ſe couvrir en préſence de S. M. Lors que ce Conſeil vient en corps pour faire au commencement de l'année les félicitations accoûtumées à LL. MM. ils font cette fonction têtes nues auſſi bien que le Préſident, quoi que le Roi & les Grands ſoient couverts, ceux-ci ont néanmoins l'attention de ne pas ſe couvrir quand le Préſident eſt Fils aîné, ou Frere de Grand. Ce Conſeil eſt auſſi en coûtume de complimenter LL. MM. dans toutes les occaſions extraordinaires comme de mariages, de naiſſance, de mort, de Paix &c. Ces fonctions ſe font dans la Chambre deſtinée aux Audiences.

Outre les ſix Conſeils ci-deſſus, il y en a encore deux autres qui ſont celui d'Etat, & celui de Guerre, ceux-ci n'ont point d'autre Préſident que le Roi, c'eſt pourquoi ils ne ſont point dans toutes les fonctions publiques, Proceſſions, complimens &c.

Autrefois le Conſeil d'Etat, étoit le *non plus ultrà*, & le dernier degré d'honneur, où l'on pût arriver; il étoit conſulté dans toutes les affaires les plus importantes qui pouvoit regarder les intérêts de l'Etat & la conſervation du Gouvernement, mais aujourd'hui ce Corps n'eſt plus que l'ombre d'un grand nom, & n'eſt d'aucun uſage. Les Conſeillers ont pourtant conſervé les priviléges honorifiques comme le titre d'Excellence, le droit de pouvoir aller en chaiſe à porteurs &c.

Le Tribunal du Conſeil de Guerre eſt celui qui connoit de tous les différens, procès &c. qui peuvent regarder les Perſonnes employées dans le Militaire, qui ne peuvent être appellées & convenues que par devant ce même Conſeil, duquel on ne peut appeller qu'au Roi.

(§. XI.)

Du Cérémonial qui ſe pratique avec les Cameriers d'honneur du Pape, qui portent la Barrette à quelque nouveau Cardinal, nommé par le Roi d'Eſpagne, & avec ceux qui ne font que paſſer pour la porter dans une autre Cour.

LEs dits Cameriers d'honneur, qui portent le Bonnet à un Cardinal nommé par le Roi Catholique, de même que ceux qui ne font que paſ-

paſſer pour le porter dans des Cours étrangeres, ne ſont reçus à celle de Madrid que comme ſimples particuliers, & l'on n'obſerve à leur égard aucune ſorte de Cérémonial.

Le Roi cependant a coûtume d'accorder une penſion ſur quelque bénéfice à celui qui porte la Barrette au Cardinal, qui a été créé à ſa nomination & point aux autres.

Les dits Cameriers vont loger chez le nouveau Cardinal, qui les défraye, & leur fait, ſuivant l'uſage, de très gros préſens. C'eſt eux qui dirigent ordinairement la fonction qui ſe fait dans la Chapelle du Roi lorſque S. M. met la Barrette ſur la tête du nouveau Cardinal, lequel prend les habits de Cérémonie de ſa dignité dans la même fonction.

(§. XII.)

Du Cérémonial des Chapelles Royales, & Proceſſions, celui des Bals, Comédies, & autres Fêtes de Cour, où aſſiſtent L. L. M. M.

LEs Chapelles Royales ſe tiennent ordinairement dans celle du Roi, qui eſt dans l'enceinte du Palais & deſtinée pour cet effet; voici l'ordre dans lequel on s'y rend. Deux Alcades, ou Juges de Cour une baguette en main, ſigne de leur juriſdiction, commencent la marche; ils ſont ſuivis des Gentilshommes de la Maiſon, de ceux de bouche, des Majordômes, & enfin des Grands qui précedent immédiatement le Roi & le Prince des Aſturies; le Capitaine des Gardes du Corps, marche derriére la Perſonne du Roi, à côté de lui ſont les Cardinaux, Ambaſſadeurs qui vont en troupe & ſans aucun ordre. Ces derniers auſſi bien que les Grands & les Majordômes attendent S. M. dans ſa Chambre, mais plus ordinairement dans l'Antichambre immédiate: le reſte du Cortége eſt placé dans les prémiéres Antichambres. Auſſitôt que S. M. arrive à la Sale des Gardes du Corps, rangés en Haye & ſous les armes, elle ſe couvre & dit aux Grands, aux Nonces, & aux Ambaſſadeurs de cette façon *Cubrios*, couvrés-vous; & dans cet ordre le Roi ſe rend à la Chapelle, traverſant les Coridors bordés de la Compagnie des Hallebardiers pareillement ſous les armes avec leurs Officiers ſubalternes: les Gardes du Corps, & les Officiers du Quai environnent la Perſonne du Roi, & deux Caders ou Gardes-manche ſe tiennent préciſement à ſes côtés.

En entrant dans la Chapelle, le Cardinal Grand Aumônier, ou à ſon défaut le Nonce, ou un Prélat en l'abſence des deux, ou enfin tous ceux-ci n'y étant point le Someiller de Cortine, qui eſt comme l'Aumônier, donne l'eau bénite, enſuite de quoi l'on fait une profonde Révérence à la Reine qui ſe tient pour l'ordinaire à la Tribune avec le reſte de la Famille Royale: S. M. ſe léve dès que le Roi paſſe & le ſalue, le Roi lui rend le ſalut à ſon tour & va ſe placer ſous ſon Daïs, qui eſt placé au haut bout de la Chapelle du côté de l'Evangile, où l'on a préparé un fauteüil avec ſon Prie-Dieu au devant, & couvert d'une étoffe de la couleur du rituel de l'Egliſe, des Carreaux deſſus & deſſous. Le fauteüil & le Prie-Dieu du Prince des Aſturies eſt placé à quatre pas en arriére de celui de S. M. garni de la même étoffe, excepté qu'il n'y a des Carreaux qu'au bas & tout ceci à l'arrivée du Roi eſt couvert d'un grand voile de tafettas que le Grand Aumônier, ou a ſon défaut le Someiller de Cortine léve lorſque paroit S. M. le Capitaine des Gardes du Corps eſt aſſis derriére Elle ſur un petit Banc couvert hors du Dais à la même hauteur que le fauteüil du Roi, & à la gauche eſt un banc fort long couvert d'un tapis, qui occupe toute l'étendue de la Chapelle où les Grands s'aſſeoient indifféremment, ſans ordre ni préſéance, le Grand-Maître ſeul, ou Majordôme Major ayant un pliant au deſſus de ce rang qui eſt ſa place marquée, les Gentilshommes de la maiſon & ceux de bouche ſont placés derriére les Grands, & debout, & vis-à-vis de ceux-ci il y a un banc de la même grandeur ſans couverture, ſur lequel s'aſſeoient tous ceux qu'on appelle Chapelains d'honneur ou Prédicateurs du Roi. Du côté de l'Epitre dans le haut bout, un peu plus bas vis-à-vis de S. M. on a placé le fauteüil du Cardinal avec un eſpéce de petit Banc au devant, moins élevé que le Prie-Dieu du Roi & du Prince, & couvert d'un velours Cramoiſi, & ſur la même ligne ſont les Nonces & les Ambaſſadeurs, occupant un Banc couvert de la même façon que celui des Grands, excepté qu'ils en ont un autre pareil devant eux, qui leur ſert de Prie-Dieu. Les Majordômes du Roi ſe tiennent debout ſur la même ligne, & le Someiller de Cortine ſe tient pareillement debout à la gauche de S. M. derriére le Capitaine des Gardes du Corps, ſont placés l'Exempt & le Lieutenant qui ſont de guet; les deux Gardes-manche ſont toujours à droite, & à gauche de la Perſonne, derriére tous les Bancs des Grands & des Chapelains d'honneur, il y a une file de Gardes du Corps qui font l'enceinte de toute la Chapelle, après quoi on met à côté & en dehors de la Tribune de la Reine deux Cadets ou Gardes-manche avec un Majordôme de S. M. pour recevoir ſes ordres au beſoin.

Si les Officians ſont Cardinaux, Nonces, ou Prélats, ils s'habillent à l'Autel en préſence de Sa Majeſté, ayant attention de ſe faire couvrir d'un tapis quand ils mettent la chauſſure Epiſcopale, afin que le Roi ne voye pas leurs pieds.

La Meſſe commencée les Cardinaux qui s'y trouvent, & qui ne la diſent pas, le Nonce à leur défaut, ou le Prélat aſſiſtant vient auprès du Roi dire la confeſſion en même tems que les Célebrans. Ils ſont accompagnés par deux Chapelains d'honneur, dont l'un eſt toujours le Curé ou *Recepteur* de la Chapelle; ceux-ci ſont avertis par le Maître de Cérémonies, & marchent à côté du Cardinal, qui eſt ſuivi des Majordômes. Ils ſe mettent tous à génoux, tandis que les autres Célebrans & les Cardinaux placés vis-à-vis du Roi diſent le *Confiteor*.

Toutes les fois que les perſonnes ci-deſſus nommées paſſent devant l'Autel, & par devant le Roi, la Reine, les Grands, & les Ambaſſadeurs, ils font une inclination profonde à l'Autel, enſuite à L. L. M. M., & une moins marquée aux autres.

Après que les Diacres ont donné l'encens au Célebrant, ils portent l'encenſoir au Cardinal, au Nonce, ou au Prélat, qui accompagné des deux Chapelains, viennent encenſer trois fois le Roi, & le Prince des Aſturies, s'il n'y a point de Prélats dans cette fonction le Diacre fait alors celle de l'Encenſement.

L'Evangile étant achevé le Diacre porte le Miſſel au Cardinal, & celui-ci à S. M. pour le baiſer auſſi bien qu'au Prince: le Someiller de Cortine ayant auparavant eſſuyé la place de l'Evangile avec un tafetas verd que lui donne un Chapelain, il ſe porte le dit tafetas à la bouche pour ôter tout ſujet de ſoupçon.

Lorſque le Celebrant eſt Cardinal, Nonce, ou Prélat, les deux plus anciens Majordômes vont au *lavabo*: l'un lui donne l'eau à génoux, & l'autre lui préſente la ſerviette en lui baiſant la main.

La Meſſe étant finie celui qui l'a dite n'étant point en Prélature, le Cardinal, Nonce, ou Prélat qui

qui y assiste, monte à l'Autel pour donner la benediction, en disant le *sit nomen Domini Benedictum*. On leur presente aussi pendant la Messe, les Evangiles, l'encens &c.

Le Maître de Cérémonie de la Chapelle avertit les Grands par un signe quand ils doivent être debout, ou à genoux. Ceux qui n'arrivent pas à tems dans la Chapelle, peuvent y entrer s'ils le veulent. Ils saluent l'Autel prémierement, ensuite le Roi, la Reine, le Prince des Asturies, les Ambassadeurs, & les autres Grands qui se lévent les uns, & les autres pour répondre au salut, ensuite de quoi ils vont prendre leur place. Les Bancs des Chapelains d'honneur se doublent quelquesfois, mais jamais celui des Grands.

Si c'est un Prélat qui ait dit la Messe, S. M. ne sort point de la Chapelle qu'il ne soit auparavant deshabillé à l'Autel: le Roi retourne ensuite à son appartement de la même façon & dans le même ordre qu'il y étoit allé.

S'il se rencontre quelque Cérémonie où l'on soit obligé d'avoir le Cierge à la main, le Cardinal doit le porter au Roi & au Prince des Asturies, flechissant le genoux en le leur presentant: Le Clergé reçoit les Cierges par un Huissier de la Chapelle, & les Grands par un Huissier de la Cour.

Si le Roi tient Chapelle dans quelque Eglise hors du Palais, l'on y observe les mêmes Cérémonies que ci-dessus. Les Grands qui ont l'Ordre de la Toison sont revêtus du Colier les jours marqués pour cela dans leur Ordre, sans que les autres Chevaliers qui ne sont pas Grands concourent avec eux dans ces fonctions. Le Roi, le Prince & les Infants ont la Toison, & l'Ordre du St. Esprit.

Tant aux Processions qui se font tant au Palais que dehors, l'on y marche dans le même Ordre qu'à la Chapelle, excepté qu'en Ville, les Conseils precedent le St. Sacrement, de même que tous les Ordres Religieux & Confreries, & S. M. suit avec toute la Cour. Les deux Bataillons des Gardes qui se trouvent de guet à Madrid, bordent la Haye à la Procession de la Fête-Dieu. Le Roi ni la Maison Royale ne porte jamais le Dais, ce sont toujours des Chapelains d'honneur revêtus de leurs Chappes, & dans les Processions hors du Palais le Dais est porté par les Messieurs de Ville.

Il faut remarquer que les Ambassadeurs ne se trouvent point dans les Processions, où assiste la Reine, pour qu'il n'y ait personne entr'eux & la Maison Royale; & que S. M. se faisant suivre par ses Cameriéres d'honneur qui vont immediatement après elle, celles-ci precederoient lesdits Ambassadeurs, ce qu'ils ne souffriroient point.

Le Dimanche des Rameaux, à la distribution des Palmes, chacun suivant son rang va prendre la sienne; le Clergé commence, ensuite le Roi, le Prince des Asturies, le Majordôme Major, les Grands & Majordômes de Semaine &c. Le Cardinal qui les distribue est assis contre le Maître Autel dans son Fauteuil, revêtu de ses habits Pontificaux, chacun recevant la Palme lui baise la main à la reserve de S. M. & du Prince des Asturies, quand même l'Officiant ne seroit qu'un simple Prélat, on observe la même chose. On porte ensuite les Palmes nécessaires à la Reine & pour les Personnes Royales qui se tiennent à la Tribune. Un Majordôme de Semaine porte les Palmes à S. M., & les Huissiers de la Chambre les donnent aux Dames qui l'accompagnent. Les Cierges du jour de la Purification se distribuent de même. Aussi-tôt que commence la Procession, on ouvre la Tribune de la Reine qui attend que le Roi passe pour prendre place à sa gauche, elle fait une grande révérence au Roi au retour de la Procession en rentrant dans sa Tribune, & le Roi reprend ensuite sa place sous son Dais pour entendre la Messe à son ordinaire.

Le Jeudi Saint après la Procession, où l'on porte le venerable dans le Sepulcre, le Roi monte à son appartement, où S. M. lave les pieds de douze Pauvres, visités auparavant par la faculté de Medecine, le Grand Aumônier se tient toujours à côté de S. M. dans ces sortes de fonctions, & verse l'eau dans le Bassin, que tient le Grand Chambellan, ou à son défaut, le prémier des Gentilhommes de la Chambre. Les Chirurgiens & Apoticaires du Roi, ont soin de netoyer & laver le pied que S. M. doit baiser, & ils examinent si l'on n'a point changé ces Pauvres. Le Prince, qui est à côté du Roi, tient pareillement le Bassin. On sert ensuite les Pauvres à table, les plats en sont aportés au Roi par chaque Gentilhomme de la Chambre, en commençant par le Grand Chambellan suivant leur ancienneté. Ceux-ci ont autant de Gentilhommes à eux qu'il y a de plats à porter pour chaque Pauvre, ils les reçoivent de leurs mains; les remettent au Prince qui les presente ensuite au Roi. Cette fonction se fait aussi chez la Reine, excepté que c'est la Camerière Major & les Dames qui servent. Il y a trois sortes de Service dont le prémier est de comestible, le second de fruits, & le troisiéme à chaque Pauvre une piéce d'étoffe de gros drap, de la toile pour deux Chemiles & quatre reaux de plate, valeur d'un demi écu.

Le même jour du Jeudi Saint, le Roi va aux Stations de même qu'aux Chapelles, excepté que la Reine ce jour-là accompagne S. M. aux Eglises les plus voisines du Palais. Leurs Majestés se mettent à genoux sur des Carreaux qui sont presentés par leurs Majordômes-Majors. Le Grand Aumônier est à côté du Roi sur un Carreau, & les Dames qui se tiennent derriére, en ont aussi un qui leur est presenté par les Officiers de Tapisserie. Le Cardinal ou le Grand Aumônier jette dans le Bassin autant de Piéces d'or, valant chacune une demi Pistole, qu'il y a de Personnes Royales à ladite fonction, & pliées dans du tafetas verd.

On va le Vendredi Saint à l'adoration de la Croix dans le même ordre qu'à la distribution des Palmes, excepté que le Roi & le Prince vont tout seuls. S. M. est accompagnée du Majordôme qui donne le Carreau pour s'agenouiller, & du Someiller de Cortine, qui prend l'offrande de la main du Roi & la jette dans le Bassin placé à côté du Crucifix: cette offrande est aussi d'un écu d'or. Après que le Prince des Asturies a fait l'adoration, le Majordôme-Major, & après lui le Capitaine des Gardes du Corps la font seuls, après ceux-ci les Grands d'Espagne, & les Majordômes de Semaine deux à deux, chacun faisant la même offrande d'un écu d'or. Il n'y a que le Roi & le Prince seuls qui ayent un Carreau dans cette fonction.

Après l'Offertoire à la Messe, un Chapelain d'honneur présente à S. M. dans un Bassin, trois Lettres de Graces pour des Criminels condamnés à mort, qui ont été signées le jour auparavant. S. M. au milieu de la Chapelle, étant à genoux met la main dessus, en confirmation de cette grace qui se fait en Mémoire de la Passion du Sauveur du monde.

Le jour des trois Rois, à l'Offertoire Sa Maj. donne trois Calices d'or dans lesquels on met de la Mirrhe, de l'Encens, & de l'or. Le Grand Aumônier a la disposition de deux de ces Calices, dont il fait pour l'Ordinaire un présent à quelque pauvre Eglise, mais le troisiéme Calice est toujours pour celle de l'Escurial.

Pour venir maintenant aux Fêtes, & Bals de la Cour d'Espagne, ces derniers divertissemens n'y ont jamais été usités, à la reserve de quelques Bals qu'on a tenus du tems de la feue Reine Marie Louise de Savoye, qui en a fait tenir dans sa Chambre, à porte fermée, & où l'on ne dansoit que des con-

Contre-danſes avec les Dames & les Cameriſtes, & trois ou quatre Cavaliers de confiance qu'on nommoit pour cette fête, depuis lors il y a eu deux ou trois Bals un peu plus dans les formes que ces prémiers, où l'on a invité toutes les Femmes des Grands, & fils ainés de Grands; le Roi y aſſiſtoit dans ſon Fauteuil, & la Reine à la gauche, enſuite le Prince & la Princeſſe des Aſturies, & les Infants avec des tapis & Carreaux ſous leurs pieds, derriére eux étoient les Majordômes du Roi, & de la Reine avec le Capitaine des Gardes du Corps aſſis ſur des pliants & les Dames de la Reine à côté d'Elle ſur des Carreaux; & contre le mur ſur des Tabourêts étoient placées toutes les autres Dames invitées à ces Bals. S. M. commença le Bal avec la Reine, enſuite le Prince & la Princeſſe des Aſturies, & les Infants. Le Roi après la danſe avec la Reine, prend une fois une Dame du Palais, & une autre fois une Dame de la Ville, qui eſt ordinairement Femme de Grand, & quant à la Reine elle ne peut danſer qu'avec le Roi ou le Prince ſon Fils. Les Seigneurs qui ſont nommés pour danſer ſe tiennent debout ſans diſtinction vis-à-vis des Dames de la Ville. Ceux qui ont les Entrées ailleurs peuvent auſſi être de ces ſortes de Fêtes. La Reine dit quelquefois aux Dames ceux qu'elles doivent prendre pour danſer, mais le plus ſouvent elle leur laiſſe la liberté du Choix. Il eſt neanmoins arrivé quelquefois que le Roi & la Reine ont danſé des contre-danſes avec des Dames & des Seigneurs de la Cour.

Les Ambaſſadeurs ſont placés pour l'ordinaire dans les Embrazures de quelques fenêtres, comme dans une eſpéce d'*incognito*, & ils ſont auſſi ſur des Tabourêts.

Quant aux Comedies, il y en a de pluſieurs façons; les unes ſe repreſentent chez la Reine, d'autres chez le Roi, & d'autres en public: Celles de chez la Reine, ſe jouent tout à fait *incognito* dans une Sale & ſans Theatre, on met ſeulement quelques tables qui partagent cette Sale, & alors le Roi, la Reine, le Prince & la Princeſſe ſont placés au fond du grand côté où ſe fait la repreſentation, & de la même maniére que dans les Bals, & dans l'autre côté ſont placés tous ceux qui ont les Entrées, ou permiſſion de la Reine d'y aſſiſter.

Les Comedies chez le Roi ſe repréſentent dans une Sale ordinaire du Palais dans laquelle on éleve un Théatre, & que l'on diſpoſe pour quelque changement de Decoration: Leurs Majeſtés y ſont placées dans le fond oppoſé avec toutes les perſonnes de la Cour, dans leur ordre ordinaire: l'on met des Bancs couverts de tapis des deux côtés de cette Sale, derriére celui qui eſt à la gauche du Roi. Les Grands, les Gentilshommes de la Chambre, & tous ceux qui ont les Entrées, ſont placés du côté de la Reine, qui eſt le poſte d'honneur, étant le plus proche de l'Appartement de S. M. Du côté oppoſé, ſont tous les Officiers de la Maiſon, Officiers de guerre & autres Perſonnes diſtinguées, & ceux-ci ſont debout ſuivant la regle générale que perſonne ne s'aſſeoit en préſence de la Reine, ſi ce n'eſt ceux qui par leurs emplois ſont obligés d'être derriére S. M. La Cameriére Major eſt placée à ſon côté, & enſuite les Dames de la Ville, à qui L. L. M. M. accordent la permiſſion d'être admiſes dans le ſpectacle, on en invite ordinairement ſept ou huit. Les Dames du Palais ſont placées ſur des Carreaux en dedans du Banc placé devant les Grands d'Eſpagne, ſuivant leur ancienneté, & ſont rangées enſuite ſur la même ligne, & les Dames d'honneur ſur des Carreaux, au cas qu'elles ſoient Femmes de Grands ou Filles de Grands. Aux deux côtés ſur le Théatre ſont deux Cadets des Gardes du Corps, de même qu'à chaque bout des Bancs. On met auſſi ſur le Théatre deux Majordômes de Semaine pour être à portée de recevoir les ordres de L. L. M. M. & de faire exécuter la Comedie ſuivant qu'elles le ſouhaitent.

On éleve une eſpéce d'Echaffaud dans l'Embrazure d'une des portes de la Sale, la plus près de l'Endroit où eſt placée S. M. On environne cet Echaffaud de Jalouſies pour dénoter l'*incognito*, & c'eſt là que ſont placés les Ambaſſadeurs ſur des Tabourêts. S'il ſe trouve des Cardinaux à ces ſortes de Fêtes, on leur menage à côté du Théatre une eſpéce de niche en quarré, & fermée par des Jalouſies, où ſont des Fauteuils.

Les Cameriſtes ſont placées à côté du Roi, & ſur le derriére, il y a une Jalouſie au devant d'elles; les Cameriſtes qui ont été mariées, ont auſſi droit d'aſſiſter à ce Spectacle, y ayant toujours des places pour elles.

Les Comedies publiques ſe font ordinairement au Palais du *Retiro*, où l'on voit un Théatre dans les formes que l'on appelle le *Coliſes*. Le Roi, la Reine avec toute la Famille Royale, aſſiſtent à ce Spectacle, & tous dans le Parterre, de la même ſorte qu'aux Comedies particuliéres dont il a été parlé ci-devant; les Grands, & tous ceux qui ont les Entrées y ſont placés comme aux Comedies chez le Roi, excepté qu'ils n'ont point de banc devant eux: tout le reſte de la Cour eſt placé auſſi dans le même ordre: ce qu'il y a de plus, c'eſt que toutes les Dames qui peuvent aller à la Cour, y ſont invitées. Toute la Sale eſt entourée des Gardes du Corps, & la porte en eſt gardée par les Hallebardiers. Les Loges ſont toutes diſtribuées aux Cardinaux, Ambaſſadeurs, Miniſtres Etrangers, & Secretaires d'Etat, & à tous les Chefs de Maiſon, comme le Grand Maître, le Grand Chambellan, le Grand Ecuyer, le Capitaine des Gardes du Corps &c. Cependant ceux qui ont des places derriére le Roi par leurs emplois s'y tiennent ordinairement; & preferablement à leurs Loges, où ils ſont pourtant les Maîtres d'y faire entrer les perſonnes de leurs Maiſons, & ceux qu'ils jugent à propos. Les Loges ſont généralement couvertes de jalouſies, ſans leſquelles on ne pourroit avoir la liberté de s'aſſeoir. L'Amphitheatre eſt deſtiné pour les Gens de la Maiſon du Roi, qui peuvent y être aſſis étant derriére S. M. Les Cameriſtes ſont dans les Loges que l'on appelle de la Couronne & placées dans le fond avec deux Jalouſies au devant d'elles.

Il arrive quelquefois que le Roi permet que l'on joue des Comedies pour le public ſur ce même Théatre. Alors elles ſont repreſentées ſans aucune Cérémonie, & les Loges ſont à ceux qui les louent ſans qu'il y ait des Jalouſies, & avec la liberté de s'aſſeoir; & ſi Leurs Majeſtés veulent y aſſiſter, elles vont pour lors dans leurs Loges, qui communiquent au Palais, & pour marquer l'*incognito*, elles ont devant elles des Jalouſies.

Le Majordôme-Major, & ſous lui les Majordômes de Semaine, ont la direction de toutes les Comedies qui ſe repreſentent chez le Roi, & ce ſont eux qui doivent faire la diſtribution des Loges & des places de ceux qui doivent être au Spectacle.

Aux Fêtes publiques de combat de Taureaux, Courſes &c. qui ſe donnent dans la Grande place de Madrid, le Roi eſt dans une Maiſon qui lui appartient, & eſt bâtie exprès pour ces ſortes de Fêtes. La Reine & les Princes Infants ſont placés à la droite du Roi, ſans qu'on en puiſſe donner d'autre raiſon, ſi ce n'eſt que tel eſt l'uſage depuis un tems immemorial. Après les Infants, les Conſeils ou Cours Souveraines ſuivant leurs rangs, ſont placés toujours à la droite, & les Ambaſſadeurs ſont vis-à-vis à l'oppoſite de S. M. Les Grands, & les Gentilshommes de la Chambre, les Secretaires d'Etat, les Chevaliers de la Toiſon d'Or en Corps ſont de l'autre côté de la place. Les Chefs

des Maisons, comme Majordôme-Major, Grand Ecuyer &c. ont aussi des Balcons de droit, où ils peuvent de même envoyer leurs familles, eux se tenant auprès de la Personne de S. M. l'on fait en particulier une petite niche pour le Grand Ecuyer, & précisément à côté du Roi, où il est assis sur un Tabouret afin d'être prêt aux Ordres de S. M. quand elle veut que le Spectacle commence, son emploi étant de donner les Ordres dans toutes les fonctions publiques, dans lesquelles il y a quelque sorte de Cavalcade.

Après le Grand Ecuyer sont assis sur un Banc tous les Gentilshommes de la Chambre précedés par le Grand Chambellan.

Des Dames de la Reine sont de son côté, & *las Señoras* de *honor* avec les Cameristes. Celles-ci sont séparées des Dames par une feuille de Paravent.

Dans toutes ces Fêtes, la Compagnie des Hallebardiers est sous le Balcon du Roi avec ses Officiers. Ce sont eux qui ont soin de faire vuider la place, & d'en chasser les petites Gens qui s'y trouvent répanduës, ce qui se fait avec bon ordre, & si leur Capitaine est Grand d'Espagne, ou qu'il soit revêtu de quelque emploi, qui oblige d'être auprès de la Personne du Roi, il n'est point obligé pour lors de se trouver à la tête de la Compagnie, qui reste seule dans la Place pendant tout le tems des Combats de Taureaux.

Dans les autres Fêtes qui se donnent à la Cour du Palais, ou aux jours que le Roi voit passer quelque Procession, Leurs Majestés sont placées dans une disposition à peu près semblable, excepté que les Gardes Espagnoles & Wallonnes qui se trouvent de guèt, sont rangées dans ladite place, & sont sous les Armes.

(§. XIII.)

Du Formulaire qu'observe le Roi d'Espagne & le Prince des Asturies dans les Lettres, quand ils écrivent aux autres Puissances de l'Europe.

IL faut prémiérement savoir que le Roi Catholique, & le Prince des Asturies observent le même Cérémonial quand ils écrivent l'un & l'autre aux Têtes Couronnées & autres Souverains, sans nulle sorte de diference.

On doit encore remarquer que le Roi, ou le Prince faisant réponse aux Lettres qu'on leur a écrites, ils se conforment entiérement au stile, & à la maniére dont ils ont été traités par lesdites Puissances, observant un Formulaire reciproque.

Lorsque S. M. Catholique écrit la prémiére, par exemple au Roi de France, voici comment cela se fait.

Monsieur Mon Frere, & Neveu, *& de suite le contenu de la Lettre, laquelle terminée, on met tout de suite. Je suis.*

Monsieur Mon Frere, & Neveu.

Bon Frère & Oncle de Votre Majesté.

La Date se met ici.

Formulaire d'une Lettre du Roi Catholique à la Reine de France.

Madame ma Sœur, & Niece, *le Contenu de la Lettre comme la précedente, & la fin aussi tout de suite.*

Bon Frère & Oncle de Vôtre Majesté.

La Date ici.

Du Roi d'Espagne au Roi d'Angleterre.

Monsieur Mon Frère, *le Contenu de suite, de même que*, je suis.

Monsieur mon Frère, Vôtre bon Frère.

La Date en cet endroit.

Du Roi d'Espagne au Roi de Prusse.

Monsieur mon Frère, *& tout de suite le cours de la Lettre, comme aussi.*

Monsieur mon Frère.

De Vôtre Majesté le bon Frère.

La Datte en cet endroit.

Du Roi d'Espagne aux Etats Généraux.

Très-chers, & Grands Amis, *& le Contenu de la Lettre de suite, comme la fin en ces termes*, surquoi nous prions Dieu très-chers & grands Amis, qu'il vous ait en sa Sainte Garde.

La Date se met tout de suite.

Vôtre bien bon Ami.

Du Roi Catholique au Duc de Lorraine.

Monsieur mon bon Cousin, *le Contenu de la Lettre, de suite, de même que la fin*, sur quoi je prie Dieu qu'il vous ait en sa Sainte Garde,

La Date tout de suite.

Vôtre bon Cousin PHILIPE.

Le Duc de Lorraine écrivant au Roi d'Espagne, met au haut de la Lettre.

Monsieur,

Le Contenu de la Lettre est à quelque distance, & finit ainsi.

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur.

De Vôtre Majesté,

Le Date ici.

Le très-humble & très-obeissant serviteur & Cousin FRANÇOIS.

CHA-

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Naples.

(§. I.)

De l'Etiquête de la Cour.

IL seroit inutile de raporter ici l'Etiquête de cette Cour & la Liste de ses Grands Officiers, & il suffira de remarquer que la Couronne de Naples ou des deux Siciles ayant été depuis si longtems unies à celles de Castille & d'Aragon, l'Etiquête d'Espagne s'est naturellement établie à la Cour de Naples, où on la suit assez exactement, sur tout à present que cette Capitale a le bonheur de jouir de la présence de son Souverain.

(§. II.)

Nouveau Réglement ou Etiquête ordonnée par Sa Majesté le Roi Charles, par raport à la Cour de la Reine son Epouse, en 1738.

LA Deliberazione, e volonta del Rè si è che la pianta, che S. M. se servita di comandare di fermare, e si è degnato di approvare della Real famiglia, tutte le Classi per aumento della servitu della Regina, si eseguisca in tutte li suoi punti come sta in quella, per tutto cio che è servizio di S. M. in tutto sotto il nome di Casa Reale, cosi per quello tocca alla da nuova pianta, come a quella che presentemente tiene il Rè, e la Real Cavallerizza per il Cavallerizzo Maggior di S. M. e del suo Somigliero del Corpo, per quello che a questo impiego appartene, & in assenza ò infirmita di quelli, ò quelli che seguono in grado, come sono il Maggiordome di settimana piu antico, per il primo Cavallerizzo di S. M. e per il Gentiluomo di Camera piu antico di maniera che tutti li ordini di S. M. vadino diretti per li nominati agl' Uffici della Real Casa, del Contralor Grefier, ò sia razionale, e Tesoriero, siccome ancora quello, che appartiene à gli impieghi delli Subalterni di detti Capi, tutte nella medesima forma praticata sin ora.

La Cameriera Maggiore della Regina, & il Maggiordome di S. M. ed il suo Cavallerizzo Mag. prendono quelli ordini della Regina per quel che tocca al suo Real Servizio, è chio che appartiene all' ispezione di ciascheduno de sudetti impieghi, è si distribuiranno al Contralor Grefier ò Tesoriero della Real Casa, e Cavallerizzo, ò in voce, ò in scritto, secondo la naturalezza di quelli, à Capo della Guardarobba, Capo della Tapezeria, Appesentatore, ò sia Allagiatore di Palazzo, ed il Capo della Guarderobba restera à suo Carico, lo che tocca à quella della Regina come ancora cio che aspitta alla guardagioie.

Sempre che la Cameriera Mag. Maggiordomo Maggior, Cavallerizzo Mag. della Regina necessitassero per il maggior Servizio di S. M. degl' ordini del Rè, facessero presenti à S. M. quello che se li offrira per mezzo del Segretario di Stato, al di cui Carico sta tutto cio che incumbe alla Casa Reale.

Li 50. mila Scudi Viglione, che sono sei Carlini per ogni Scudo di questa nostra moneta per la Real Camera della Regina, ò per spilli, hanno da restare in potere del Teloriere della Real Casa, e sempre che la Regina volesse spendere della sudetta somma, prendera gl'ordini di S. M. la Cameriera mag., e questa la comunichera in voce, ò in scritto, secondo la proprieta dell' ordine, al Contralor della Real Casa, e questo al Teloriere di quella.

E se la Spesa che si debba intendere con mercanti ò con altro officiale di quallivoglia Classe, che siano all' aggiustamento di questo che si trattera per il Servizio di S. M. ò da correre per il Contralor della Real Casa, di modo che tutte li spese di quallivoglia Classe siano del Servizio della Regina, hanno da passare sotto la medesima regola che quelle del Rè, per li Reali Officii del Contralor Grefier, e Teloriere, e siccome il tutto è un Corpo di una sola Casa, portandosi il conto, e ragione per le detti tre officii della Real Casa, daranno detti Capi il conto à capo d'un anno al Contatore principale di tutto quello appartiene al Rè, e alla Regina, come il Rè ha comandato per quel che tocca à S. M.

La pianta di che si serve oggi il Rè al suo pranzzo e alla sua cena, per che questa è aggiustata colli Capi della Cucina, per un tanto il giorno, e l'istesso per quel che tocca all' Officio del Ramaglietto, ha da servire per il Rè, e per la Regina sempre che pranzano, e vano uniti le Loro M.; e nel calò che volessero aumentare qualche piatto di piu & ancora il Ramaglietto, il Maggiordome Maggior del Re prevenira al Controloro l'aggiusto, ancora sotto la medema regola di un tanto di piu per ciascheduno giorni colli nominati, è sempre che la Regina gustasse se li facciano alcuni piatti di suo piacere nella Real Cucina ò pure per Donne che siano al suo Real Servizio, il Maggiordomo Mag. della Maesta della Regina lo comandara al Contralor della Real Casa, è questo fara, che si porti un conto à parte di quello, che importera questa Spesa, come straordinaria, è che non si possa ponere sotto la regola per un tanto.

Sempre che la Regina pranzera ò cenera sola, si servira S. M. con altre tanti piatti come si sarano le di Loro M. quando pranzano unite, di maniera che in questo caso sarano viande, ò due Servizi uguali, li quali servono cosi al Rè, come alla Regina, e questa spesa ancora s'aggiustera per un tanto di piu nella forma sopradetta.

La Cameriera Mag. della Regina dirizzera tutto l'appartamento di S. M. toccante alle Dame, assistendo le medeme per li Servizi di tutti li giorni, ordinando che facciano la guardia per tutti li giorni una di guardia, è l'altra di aggiusto, con avisare à tutte per li giorni di funzione.

Il Maggiordomo Maggior comandera nel quarto della Regina à tutti gli Uomini, che servono in quelli.

Ancora la Cameriera Maggiore nelli giorni di bacciamani, ò altre funzione avvisera alle Dame di Napoli per viglietti, e sempre che qualche Dame volesse, o desideraße udienza di S. M., ò informarsi di sua salute, si dirizzera per la medema Cameriera Maggiore, è li Cavalieri che desideraßero udienza, si derigeranno per la medema.

Sempre che la Regina escira sola in Carozza, andera la Cameriera Maggiore sola con Sua M. alla parte delli Cavalli, ed in sua assenza, ò infermita, la Dama, che sara di guardia.

Immediate alla Carozza di S. M. andera la Carozza del suo Cavallerizzo Maggior, nella quale anderanno il Maggiordomo Maggior di S. M. alla destra, il Cavallerizzo Mag. alla sinistra, & il primo Cavallerizzo alla parte delli Cavalli, è sempre che sara necessario dare il braccio à S. M. se lo dara il Maggiordomo Maggior, & in mancanza di questo il Cavallerizzo Mag. & in mancanza di questo il primo Cavallerizzo.

Immediate à detta Carozza andera la Dama di Guardia, ò quella d'aggiusto in maniera, che mai manchi una, e se la Regina gustasse che vadino piu, comandera al suo Cavallerizzo Maggior che mettera piu Carozze à sei Cavalli.

Dietro la Carozza, ò Carozze delle Dame andera la Carozza di rispetto, e tutte con sei Cavalli, l'Escente di Guardia alla destra del lato della Carozza di S. M. è le Guardie del Corpo nel suo proprio luogo il tutto nella forma prevenuta nelle Reali ordinanze, ed il Cavallerizzo di Campo alla sinistra dell' atto della Carozza di S. M. come ancora un Paggio, che hà da portare la mantiglia della Regina in una Valigia.

Sempre che la Regina desiderasse la Guardamaggiore ò alcuna ò piu Signore di Onore, ò l'Azafata cioè quella che porge la guantiera, ò Signore ò Camerisse vadano servendo S. M. si servira comandare al suo Cavallerizzo Maggior, che mettano piu Carozze ancora à sei Cavalli, andando quella della Guardamagiore è Signore d'onore immediate à quella delle Dame la Carozza della Azafata, e Signore di Ristretto immediate à questa, e doppo questa quella delle Camerisse, e di poi quella di rispetto che sempre deve andare al' ultimo. Quando la Regina uscira col Rè al Campo, ò in qualsivoglia altra parte che non sia in publico le di S. M. anderanno nelle di loro Carozze soli, è seguitando la Carozza delle di Loro M. quella del Cavallerizzo Maggior del Rè con li Capi, primo Cavallerizzo, e Gentiluomo di Camera.

Dietro di queste andera quella del Cavallerizzo Maggior della Regina, nella quale anderanno il Maggiordomo Maggior di S. M. alla destra, e Cavallerizzo Maggior alla sinistra, & il primo Cavallero alla parte delli Cavalli.

Seguitando questa Carozza andera quella della Cameriera Magg. che andera alla destra, e à sua sinistra la Donna che sara di guardia, è se vi anderanno altre, sedera ciascuna per la sua antichita compresa in questo numero quella di guardia, è non andera la Carozza di rispetto della Regina, perche quella del Rè serve per ambe le loro Maesta.

En el Campo sempre quando averanno à merendare le di L. M. le serviranno le dame, e si la come la detta merenda ce la somministrarano li Cavallerizzi di Campo, e li Paggi alla porta della Camera, dove staranno le di L. M., e dette Dame entrerano in detto quarto li due Camerieri Maggiordomi Maggiori del Rè e Regina, ed in assenza delli due Maggiordomi Maggiori, ò di qualsivoglia diesci, non entrera in questa occasione nesuno à fare le di loro veci, ma solamente le farano la Cameriera e Dame, come ancora nel quarto della Regina in Palazzo, degl' Uomini solamente entreranno il Maggiordomo Maggior di S. M. e quello del Rè, & in assenza d'ambedue non entrero nesuno Maggiordomo di Settimana, & alli detti comunichera gl'ordini della Regina nel capo citato, la Cameriera Maggiore, e nella sua assenza la Dama di Guardia.

Ancora entraranno nel quarto di S. M. li Mozzi d'officio che saranno di Settimana nel servizio di S. M. la Regina, come ancora il Confessore di S. M. il primo Medico, ed il primo Chirurgo, e il suo speciale Maggior della Casa Reale, è sempre che il Rè pranzera, ò cenera nel quarto della Regina, entrera ancora il suo primo Medico e Chirurgo.

Gl' ordini di tutto quello, che tocca l'ora che hà da uscire la Regina fuori da Palazzo prendendoli da S. M. la Cameriera Maggiore, e nella sua assenza la Dama di guardia li comunichera in voce al Cavallerizzo Maggior di S. M. che stara nell' Anticamera, e nella sua assenza al Cavallerizzo, e quelto à quello di Campo, è tutti gl'ordini di Servizio della Regina gli comunichera à voce ò in scritto secondo la naturalezza di quelli, il suo Cavallerizzo Maggior al Contralor e Grefier della Real Casa per essere ancora deditore, e Contalore li medemi della Real Cavallerizza.

La Gente che stara in Guardia alla Regina prendera l'ordine di S. M. secondo previene l'ordinanza dalle Guardie del Corpo.

La Guardia Maggiore e Signore d'onore, Azafata di Ristretto e Camerisse, e le altre Donne averanno il loro pranzo in Palazzo, governandole la Guarda Maggiore, e nella sua assenza ò infermita, la Signora d'onore piu antica sotto gl'ordini della Cameriera Maggiore, la quale ancora tena il suo quarto à Palazzo, e le Dame non lo averanno in Palazzo per che ciascheduna dovra abitare in loro Case, venendo da quella à servire alla Regina.

La Guardia Maggiore e Signore d'onore, Azafata, Signore di Ristretto, e Camerisse ed altre Donne non han da tener nel di loro quarto Visite d'Uomini, ne di Donne, ancor che siano loro parenti pero si destinera dalla Cameriera Mag., una Camera ò due immediate al luogo, dove pranzano nelli quali potranno andare à vedere li loro parenti, e le persone che guideranno le loro dipendenze, ed affari, e questo con intelligenza della Guardia Mag., e licenza della Cameriera Maggiore, pero qual si sia altra sorte di persone di qualsivoglia Classe siano, ò di Uomini ò di Done non potrano visitarle.

Quando il Rè, è la Regina usciranno uniti in publico, saranno le di L. M. nella medema forma che pratica il Rè quando va solo, aggiungendosi solamente à questa occasione, che la Carozza del Cavallerizzo Maggior del Rè, ed avanti di quella delli Gentiluomini di Camera, di maniera che andera piu immediate quella del Cavallerizzo Mag. del Rè à quella delle di Loro M.

Dietro la Carozza delli di Loro M. andera la partita della Guardia del Corpo, doppo quella la Carozza nella quale vade la Cameriera Mag. della Regina con tre Dame delle piu antiche, è seguitando à questa un altra Carozza, la Guarda Mag. e Signore di onore, e sequitando a questa le Carozze nelle quale vadano l'Azafata, e Signore di Ristretto; e seguitando à queste le Carozze nelle quale vadano le Camerisse, chiudendo la marcia la squadra delle Guardie del Corpo pro sempre che la Regine usciffe con il Rè, non anda essere piu d'una Carozza di rispetto per ambedue le L. M.

Sempre che la Regina usciffe in publico sola, sara nel istessa maniera, che quando andera con il Rè solamente, che la Cameriera Maggiore andera sola dalla parte de Cavalli della Carozza di S. M., e nella sua assenza la Dama piu antica, ò qualsivoglia altra, che S. M. desiderasce di piu della sopradetta, di modo che solamente manchera nell accompagnamento la Carozza del Cavallerizzo Mag. del Rè, per le di piu, nelle qualle vanno li Gentiluomini di Camera di essercizio, e Maggiordomi anderano ancora.

Quando le di Loro M. pranzarano uniti in publico nel quarto del Rè, nella medema Camera nella quale pranze oggi il Rè, scendera per la vivanda il Gentiluomo di Camera di essercizio colli Paggi nella maniera praticata, si pona il Coperto ancora per un altro Gentiluomo di Camera di essercizio, e sedute le di L. M. M. alla mensa, nel Capo di esca in sedia eguale d'Appoggio, il Rè alla destra e la Regina alla sinistra, serviranno alla di L. M. cosi la vivanda come la Coppa, li Gentiluomini di Camera al Rè, e le Dame alla Regina nella medema maniera che praticano le Gentiluomini di Camera presentemente con il Rè, dando'i i piatti e la Coppa alli Gentiluomini di Camera ed alle Dame li Paggi.

Dara la benedizione alla mensa il Cappellano Maggiore del Regno, e nella sua assenza ò infermita, el Vescovo che fara da pro Cappellano Maggior, e nell' assenza ò infirmita ancora di quello, dara conto qualsivoglia delli due che staffero essercitando

il

il Segretario del Dispaccio, accio quel'o dando conto al Rè, si serva S. M. nominare un Velcovo di quelli che allora si ritrovana in Napoli, accio venga data la benedizione a'la mensa delle Loro M. M.

La Cameriera Mag. e le Dame seguiteranno il Maggiordomo Mag. del Regillro, il quale stara à canto della sedia di S. M. come sta il Maggiordomo del Rè, l'Esenre che sara di Gardia alla Regina stara dietro la sedia di S. M.

Entreranno tutti li Cortigiani nell'anticamera del Rè per ricevere l'onore di vedere pranzare la di Loro M. M.

Le Loro M. M. ceneranno nel quarto della Regina, è li serviranno le Dame nella maniera che li Gentiluomini di Camera il Rè, si alla vivanda come alla Coppa, pero nel caso di volerlo fare la Cameriera Maggiore, che ancora s'intendera quando pranzano in publico le Loro M. M. nel quarto del Rè, ò la Regina separatamente come succede nel quarto del Rè, con il Somigliero del Corpo è Gentiluomo di Camera.

I piatti e la Coppa l'entreranno le Cameriste, le quale le consegneranno alle Dame.

Li Maggiordomi Maggiori staranno nelli loro luoghi soliti mediati alle sedie delle Loro M. M. e seguitando al Maggiordomo Maggiore della Regina della Cameriera Maggiore e Dame di S. M., a la Guarda Maggiore, è Signore d'Onore.

Il Mantile lo porta la Dama alla quale toccara, è la Camerista ce lo dara siccome ancora dara il Coverto.

Entrera ancora la facolta del Rè, è Regina, pero niuono altro Uomo piu che sia in assenza delle Maggiordomi Maggiori, è questi accorteranno le sedie alle Loro M. alla Mensa, e nella di loro assenza le Dame.

Scendera per la vivanda delle Loro M. M. li Mozzi di Officio, li quali la porteranno fino all'abitamento della Regina come ancora la Coppa, la consegneranno alle Cameriste, le quali la porteranno alle Dame, come se detto di sopra.

Sempre che la Regina pranzera nel suo quarto sola in publico, pranzera nella Camera del Doscello del detto suo quarto, servita dal suo Maggiordomo Maggiore, Cameriera Maggiore e Dame nella medema maniera che quando pranzo S. M. in publico nel quarto del Rè, & entreranno li Cortegiani che staffero nell'anticamera di S. M. à ricevere l'onore di servire in tale occasione S. M.

Sempre che S. M. non gustasse di pranzare in publico, serviranno li Mozzi di Officio la vivanda, come in tutto lo di piu si servira S. M. nella medema maniera, che quando le di loro M. M. cenano uniti nel quarto della Regina.

Il Maggiordomo Maggiore della Regina, sempre che il Rè stara fuori della Corte, e S. M. in quella, se ne verra à vivere in Palazzo.

Napoli 16. Febr. 1738.

Il Marchese di Valas.

CHAPITRE III.

Cérémonial, qu'on observe aux Cours des Prémiers Princes de l'Empire, a la Reception des Ambassadeurs.

(§. I.)

Convention faite à Nuremberg, l'année 1700. entre les Ministres des Princes alternatifs des anciennes Maisons Ducales, au sujèt de la Reception des Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires de l'Empereur, des Rois, des Electeurs, des Princes, & des Comtes immédiats de l'Empire; Item *De la Reception & du Traitement, à ces Cours respectives, qu'on y feroit aux Electeurs, aux Princes de l'Empire, aux Princes Electoraux, aux Cadets des Maisons Electorales & Ducales, aux Comtes immédiats de l'Empire, & aux autres Comtes; Extrait du Protocolle du Collége des Princes*, &c. &c.

(1) *Comment les Ministres des Princes de l'Empire se doivent comporter à la Cour de S. M. Impériale, à la Reception des Investitures, & dans toutes les autres occasions?*

QUe les Ministres des Princes seroient toujours suffisamment instruits, de ne donner jamais le pas & le Rang aux Chambellans de l'Empereur, & aux Conseillers du Conseil Aulique & Impérial; mais de tâcher *quovis modo*, de s'y maintenir; & tout au moins d'éviter toutes les occasions de recevoir quelque préjudice à ce sujèt; que les derniers venus des Ministres Ducaux ne donnent jamais la prémiere Visite de Cérémonie, à ceux des Rois & des autres Princes, qui s'y sont trouvés avant eux, mais qu'ils l'attendent de leur part; & enfin de se régler dans toutes les occasions sur la conduite des Electoraux, ce qui leur servira *pro regula generali.*

(2) *Comment les Ministres des Princes se gouverneront* in loco tertio *envers & avec les Ministres de l'Empereur.*

Comme plusieurs Exemples du tems passé prouvent évidemment qu'un Ambassadeur de l'Empereur a donné la prémiere Visite au dernier venu des Ministres Ducaux: on auroit d'autant plus de raison, d'y insister pour le présent, qu'on ne le refuse pas aux Electoraux, entre lesquels & les Ducaux il n'y a aucun distinction à faire.

(3) *Comment les Ministres de l'Empereur seront reçus & traités aux Cours des Princes?*

Lorsque l'Ambassadeur ou l'Envoyé de l'Empereur a fait informer le Grand Maréchal de la Cour de son arrivée, & lui a fait délivrer ses Lettres de Créance, le Grand Maréchal le fait complimenter par son Secrétaire, ou par son homme de Chambre, & lui fait dire, qu'il remettra ses Lettres de Créance à son très Séréniſſime Maître; après l'Examen de ces Lettres de Créance, & qu'on y trouve ces mots: Que *vous lui don-*

donnerés une Créance entiere : ou une Créance comme à nous-même ; le Duc régnant envoye un Chambellan, ou un Grand Baillif, ou un autre de ſes Miniſtres, à l'Ambaſſadeur pour lui faire compliment de ſa part, & pour lui propoſer l'heure de l'Audience ; laquelle etant venuë le Chambellan avec deux Gentilshommes de la Cour & avec trois Caroſſes, dont deux ſont à 6. Chevaux & le 3. à 2. Chevaux, ſe rend au Logement de l'Ambaſſadeur, & le conduit à l'Audience ; le Courier conduit le Cortége, & eſt ſuivi par le Caroſſe à 2. Chevaux, où un des Gentilshommes du Prince ſe trouve avec le Secrétaire de les Gentilshommes de l'Ambaſſadeur ; dans le prémier Caroſſe de Parade à 6. Chevaux, ſe trouve l'Ambaſſadeur au fonds, & vis-à-vis de lui le Chambellan ; aux deux Portieres marchent quelques Pages, Laquais, & 4. Trabans ou Gardes du Corps ; il eſt ſuivi par le troiſiéme Caroſſe, qui eſt à 6. Chevaux. Lorsque l'Ambaſſadeur entre dans la Cour du Palais Ducal ; les Gardes, que chaque Prince peut faire augmenter ſelon ſon bon plaiſir, préſentent les Armes, tambour battant & Enſeigne deployée ; le Secrétaire, les Gentilshommes de l'Ambaſſade, & celui du Prince ſortent de leur Caroſſe dans l'Avant-Cour, & marchent à pied devant celui de l'Ambaſſadeur, qui eſt reçu dans la Cour intérieure devant le Grand Eſcalier par le Maréchal de la Cour, ou par un autre Grand Officier du Prince, avec tous les Seigneurs & Gentilshommes de la Chambre & de la Cour ; en haut de l'Eſcalier il rencontre le Grand Maréchal, ou en ſon abſence celui qui fait ſa fonction, qui le conduit par la Sale des Gardes, qui ſe trouvent ſous les armes, juſques dans la prémiere Antichambre ; celle-ci eſt remplie de tous les Miniſtres & Grands Officiers de la Cour ; le Duc ou Prince régnant le reçoit à la Porte de la Sale d'Audience, mettant un pied hors de la Porte, & rentre d'abord avec l'Ambaſſadeur dans la Sale. Chaque Prince peut diſpoſer des Cérémonies de l'Audience, & la donner debout, ou aſſis, comme il lui plaira ; ſi le Prince s'aſſeoit, on donne une Chaiſe égale à l'Ambaſſadeur comme au Prince. Quand l'Ambaſſadeur mange avec le Prince, on lui donne auſſi un fauteuil égal à celui du Prince, excepté les couleurs, qui les diſtinguent, que le Prince conſerve toujours la main droite, & que les Gentilshommes lui préſentent un baſſin pour laver, différent de celui, qu'on préſente au Prince. Après la table, on le reconduit avec les mêmes Cérémonies dans ſes appartemens ſi on le veut loger à la Cour, ou dans ſon Logement en Ville, & on lui envoye une Garde convenable pour lui faire honneur. A quelle occaſion il faut pourtant obſerver, que lorsqu'il eſt logé à la Cour, on lui donne une Garde de Trabans ; mais s'il occupe un Logement en Ville, ſa Maiſon & ſes appartemens ne ſeront gardés, que par les Gardes ordinaires à pied. Les Audiences de Congé ſeront reglées avec les mêmes Cérémonies, hormis que le Prince le reconduit alors quelques pas dehors la Porte de l'Antichambre, & que chaque Prince ſuivant qu'il le trouve à propos, peut payer dans le Logement de l'Ambaſſadeur les Dépenſes, qu'il y a faites pendant ſon ſéjour.

(4) *Comment on traitera aux Cours des Princes les Ambaſſadeurs des Rois?*

On les traitera ſur le même pied que les Miniſtres de l'Empereur, excepté qu'ils ſeront complimentés & conduits à l'Audience par un Gentilhomme de la Chambre, & par deux autres de la Cour, & que le Prince régnant les reçoit au milieu de la Sale, & les reconduit juſques à la Porte.

(5) *Comment on doit ſe gouverner aux Cours des Princes par raport aux Ambaſſadeurs des Electeurs?*

On n'y féra pas la moindre diſtinction entre ceux-ci, & les Miniſtres des autres Princes de l'Empire ; chaque Prince ſe réglera au reſte ſur le traitement, que ſon Miniſtre aura reçu aux Cours Electorales, & évitera avec ſoin de leur faire donner le Titre d'Excellence, à moins qu'on ne l'ait préalablement donné aux Cours Elect. à l'un ou l'autre des Miniſtres Ducaux.

(6) *Comment les Princes traiteront réciproquement leurs Ambaſſadeurs, ou Envoyés?*

Après que les Miniſtres ont delivré leurs Lettres de Créance, le Grand Maréchal leur fait faire Civilité par ſon Secrétaire ou par ſon Homme de Chambre ; après l'examen des Lettres de Créance, & quand on y trouve les termes convenus ; *Créance entiere, ou Créance comme à Nous même* : le Duc régnant envoye à l'Envoyé un de ſes Gentilshommes de la Chambre, pour lui faire compliment ſur ſon heureuſe arrivée, & pour convenir avec lui de l'heure de l'Audience. Deux Gentilshommes l'un de la Chambre, & l'autre de la Cour vont avec deux Caroſſes, le prémier à 6. & l'autre à 2. Chevaux au Logement de l'Envoyé, pour le conduire à l'Audience. Dans celui-ci ſe met le Gentilhomme de la Cour avec le Secrétaire, ou les Gentilshommes de l'Envoyé ; S. E. ſe met dans l'autre à 6. Chevaux, & le Gentilhomme de la Chambre vis-à-vis de lui ; en entrant dans la Cour intérieure, les Gardes du Prince, qu'on peut augmenter ſuivant ſon bon plaiſir, préſentent les armes, on deploye l'Enſeigne, & on bat le Tambour ; le Gentilhomme de la Cour du Prince, & les Officiers de l'Ambaſſade, ſortent de leur Caroſſe dans l'Avant-Cour, & précedent à pied celui de l'Ambaſſadeur, qui entre dans la Cour intérieure juſques devant l'Eſcalier ; l'Ambaſſadeur ou l'Envoyé y eſt reçu par le Maréchal, ou par le Grand Chatelain de la Cour avec une nombreuſe ſuite de Gentilshommes, qui le conduiſent en haut de l'Eſcalier. Le Grand Maréchal, ou en ſon abſence celui qui porte ſon baton s'y trouve, & le conduit dans la prémiere Antichambre, ou Sale des Gardes, qui ſe mettent ſous les armes, & où tous les Gens de livrée, & les Officiers inférieurs ſe trouvent, il y eſt reçu par le Grand Chambellan, ou par le prémier Gentilhomme de la Chambre, qui le conduit dans la derniere Antichambre, remplie de tous les Miniſtres & Principaux Seigneurs de la Cour. L'Envoyé s'y arrête, juſqu'à ce que le Grand Chambellan a averti le Prince de ſon arrivée, & revienne pour la conduire à l'Audience ; le Prince le reçoit à l'Entrée de la porte de ſon appartement, & lui donne Audience ou debout ou aſſis ; ſi le Prince s'aſſeoit, on diſtingue les fauteuils par certaines couleurs, & l'Envoyé eſt placé le dos tourné vers la porte. Quand l'Envoyé mange à la table du Prince, on lui donne un fauteuil différent en couleur de celui du Prince, & le baſſin à laver qu'on lui préſente, eſt auſſi en quelque maniere diſtingué de celui du Prince. Le Prince eſt ſervi à la table par un Chambellan, & l'Envoyé par un Gentilhomme de la Cour ; ſi le Prince le trouve à propos, il le peut loger à la Cour ou dans la Ville, où il le fait reconduire avec les mêmes Cérémonies, & lui donne une Garde, comme aux Miniſtres de l'Empereur & des Rois.

(7) *Com-*

(7) *Comment les Miniſtres des Princes ſe gouverneront envers les Electoraux*, in loco tertio?

On y a pourvû par les articles 1. 2. & 5.

(8) *Comment les Miniſtres des Princes doivent ſe gouverner, lorſqu'ils ſe trouvent dans les Cours des Electeurs?*

Nous avons déja poſé plus haut *pro Regula Generali:* que les Miniſtres des Princes ſe gouverneront en toutes choſes, comme ceux des Electeurs; c'eſt pourquoi il faut, qu'ils y faſſent une attention particuliére, lorſqu'ils ſont envoyés dans une Cour Electorale, & qu'ils évitent avec ſoin de donner le Titre d'Excellence à un Miniſtre, ou haut Officier de la Cour Electorale, ſi on ne leur y donne pas prémierement le même Prédicat; ils prendront encore Garde, qu'on leur y faſſe le même traitement, que l'on y fait aux Miniſtres des autres Electeurs, qui s'y trouvent avec eux; & en cas de refus, qu'ils déclarent, que les Miniſtres de l'Electeur ne ſeront traités dans les Cours de leurs Séréniſſimes Maîtres, que comme on les traitoit pour le préſent dans les Cours Electorales, & qu'ils y recevroient des honneurs inférieurs, à ceux qu'on y féroit aux Miniſtres des Princes.

Cependant le Miniſtre de Heſſe fit ſur ce point la remarque ſuivante; qu'en cas que les Electoraux en général perſiſtaſſent à refuſer aux Miniſtres des Princes le même traitement, qu'ils ſe rendoient entr'eux réciproquement, qu'alors on pourroit fort bien leur déclarer, qu'ils ne ſeroient pas mieux traités aux Cours des Princes, que ceux-ci le ſeroient aux Electorales, & que nonobſtant on y continueroit toujours de traiter les Miniſtres des Princes avec une diſtinction particuliére; ce qui pourtant, ſuivant ſon ſentiment, ne pouvoit pas bien être mis en pratique, ſans offenſer manifeſtement les Electeurs, & qu'il ne ſeroit que juſte, de rendre *in hoc caſu* les mêmes honneurs à tous les deux; ce qui fut confirmé par la pluralité des voix.

(9) *Comment les Miniſtres des Princes ſe traiteront réciproquement* in Loco tertio?

Ils ſe rendront entre eux, autant qu'il ſera poſſible, le même traitement & les mêmes honneurs, que les Miniſtres Electoraux ſe font réciproquement, & particulierement ils ne manqueront pas de ſe traiter d'Excellences tant de bouche que par écrit. Et à cette occaſion il ſeroit très-néceſſaire, que les Princes Reſpectifs envoyaſſent à toutes les Aſſemblées publiques des perſonnes habiles & de diſtinction avec des appointemens ſuffiſans, pour y pouvoir ſubſiſter avec honneur, & s'y produire comme les autres Miniſtres.

(10) *Si les Princes de l'Empire ne ſont pas en droit de conférer aux Hauts-Officiers de leurs Cours les mêmes Charges & Titres, dont les Electeurs ſe ſont ſervir?*

Qu'il n'étoit pas ſeulement juſte, mais même néceſſaire, que les Princes de l'Empire reglaſſent, pour l'avenir, toutes les Charges des Officiers de la Cour & du Cabinet ſur le même pied, que cela eſt établi dans celles des Electeurs, parce que l'Expérience journaliere faiſoit ſuffiſamment voir, que les Electeurs s'approprioient pluſieurs Prérogatives au grand préjudice des Droits des Princes; c'eſt pourquoi on pourroit donner le titre d'Excellence, aux prémiers Miniſtres, & aux Conſeillers actuels d'Etat, comme on en a introduit la coûtume aux Cours Electorales; & comme les Electeurs cherchent une Prérogative particuliere en ce qu'ils ſe font ſervir par des Chambellans, & pretendent même qu'il ne ſoit pas permis aux Princes de l'Empire d'établir de pareilles Charges dans leurs Cours, quoique tout le monde ſache, que ce n'eſt que depuis trente ans, que les Electeurs ſe font ſervir par des Chambellans & qu'avant ce tems, on n'en entendoit parler que dans la Cour Impériale, & dans celles des Rois. D'ailleurs comme il n'y a point de diſtinction à faire entre un Electeur, & un autre Prince de l'Empire, que celle qui regarde l'Election d'un Empereur; il ſeroit d'autant plus néceſſaire d'établir ces Charges dans les Cours des Princes, afin de s'y faire ſervir ſur le même pied, & d'y introduire une égalité raiſonnable & permiſe; les depenſes n'en ſeroient pas plus grandes pour cela, parcequ'on pourroit donner les Titres de Chambellans aux Gentilshommes actuels de la Chambre, ou les conférer aux Seigneurs de la Cour, qui ſeroient déja pourvûs d'autres Emplois importans; comme aux Miniſtres, aux Majors Generaux, & aux Collonels, mais que ſurtout il falloit éviter de ne donner pas ce caractère à une perſonne de moindre rang, pour éviter toute diſpute *in Loco tertio* avec les Chambellans des Electeurs.

(11) *Quel Cérémonial on obſervera à l'égard d'un Miniſtre de Comte, lorſqu'il ſe trouvera à la Cour d'un Prince?*

Lorſqu'un Miniſtre d'un Comte immédiat de l'Empire a fait inſinuer ſes Lettres de Créance, au Grand Maréchal; ou au Grand Chambellan, on le fait avertir de l'heure de l'Audience; on lui envoye enſuite le Fourier de la Cour avec un Caroſſe à 2. Chevaux, qui le conduit en Cour & dans l'Antichambre du Prince, où il eſt reçu par un Chambellan ou par un Gentilhomme de la Chambre, qui l'introduit dans l'appartement du Prince; ſi le Député eſt un Gentilhomme ou un Miniſtre actuel du Comte, le Prince le peut faire manger à ſa table, & le traiter comme un autre Seigneur étranger de diſtinction, & le faire reconduire après dans ſon Logement avec un Caroſſe à 2. Chevaux; & à ſon retour il faut lui donner ſes Lettres de Récreance.

(12) *Comment on recevra & traitera aux Cours des Princes, les Comtes & les Comteſſes, qui y viennent en perſonne?*

Lorſqu'un Comte ou une Comteſſe immédiate de l'Empire ſe fait annoncer, le Duc ou la Ducheſſe régnante leur envoye un des Gentilshommes de la Cour pour les complimenter en leur nom, & pour les avertir de l'heure de l'Audience; le Fourier de la Cour, un Page, & quelques Laquais ſe rendent enſuite avec un Caroſſe du Prince à 2. Chevaux au Logis du Comte ou de la Comteſſe, & les conduiſent à la Cour; en ſortant du Caroſſe il ſont reçus par un Gentilhomme, en haut de l'Eſcalier par le Maréchal, & dans l'Antichambre par le Grand Maréchal de la Cour; ſi le Prince veut loger le Comte ou la Comteſſe dans ſon Palais, le Maréchal en les recevant, les conduit immédiatement dans leurs appartemens, & de là par l'Antichambre du Prince à l'Audience. A la table du Prince on place le Comte au deſſus de tous les Miniſtres, & la Comteſſe au deſſus de la Prémiere Gouvernante; ce qui s'entend ſeulement des Comtes & des Comteſſes régnans, car par rapport aux autres Comteſſes, on les mettroit après la Prémiere Gouvernante, à moins qu'Elles ne fuſſent alliées à quelque Maiſon Illuſtre & Ducale, auquel cas il dépend de chaque Séréniſſime Prince, d'augmenter la Cérémonie ſuivant ſon propre bon plaiſir.

(13) *Comment on traitera les Miniſtres des Princes, qui n'ont pas de Lettres de Créance, mais ſeulement d'Adreſſe?*

Quand ceux-ci ſe ſont faits annoncer, & qu'ils ont envoyé leurs *Lettres d'Addreſſe* au Grand Maréchal, on n'obſerve pas d'autre Cérémonial à leur égard, que de les faire complimenter par le Fourier de la Cour au nom du Grand Maréchal ou du Grand Chambellan, & ils vont à l'Audience dans un Caroſſe à 2. Chevaux, & ſuivis par quelques Laquais de la Cour; le Prince les retient à dîner, & les loge quelquefois dans ſon Palais; où, s'ils reſtent dans leurs Logemens en Ville, le Prince les peut défrayer, & payer leurs dépenſes.

(14) *Comment on traitera les Comtes & les Comteſſes, qui ne ſont pas immédiatement de l'Empire?*

Quand ils ſe ſont fait annoncer, le Grand Maréchal ou le Grand Chambellan leur fait faire civilité par un des Fouriers; on les méne à l'Audience dans un Caroſſe à 2. Chevaux, ils mangent à la table du Prince, mais on ne leur préſente ni le baſſin à laver ni la ſerviette. Une Comteſſe y eſt placée après la Prémiere Gouvernante. Le reſte du Cérémonial s'accorde avec celui qu'on fait aux Miniſtres des Princes, qui ne ſont munis que de *Lettres d'Addreſſe*.

(15) *Comment les Miniſtres des Princes ſe gouverneront avec les Cadets des Comtes, ou avec ceux qui ſont au ſervice de leurs Princes?*

Un Conſeiller actuel d'Etat ou un Envoyé d'un Prince n'a pas beſoin de donner le rang à un Comte Cadet, ou à un autre, qui eſt au ſervice actuel de ſon Prince; à moins qu'il ne fût proche parent du Prince, dont le Miniſtre dépend, ou qu'il ſe trouvât d'autres conſidérations importantes.

(16) *Comment les Princes régnans de l'Empire ſe gouverneront avec les Electeurs, les Princes tirés de l'Empire, les Cadets des Maiſons Electorales & Ducales, & avec les Princes Electoraux, qui prétendent le pas & le rang devant les Princes régnans de l'Empire?*

Comme il n'y a pas de diſtinction à faire entre un Electeur & un Prince régnant de l'Empire, & que ceux-ci ne peuvent leur accorder plus de prérogatives, qu'ils n'en ont obtenu dans la Bulle d'Or, & particuliérement *in actu Electionis*, les Electeurs par conſéquent ne ſont pas en droit d'exiger aux Cours des Princes un Cérémonial, & des honneurs plus grands, que ceux qu'ils accordent aux Princes dans les leurs. Le Titre de *Prince* eſt dans l'Empire le plus éminent après celui d'*Empereur*; & le nom d'*Electeur* ne donne abſolument pas plus de prérogatives, qu'il n'en a obtenu par la Bulle d'Or, qui ne lui donne que le ſimple rang; c'eſt pourquoi on ne peut leur accorder à l'avenir aux Cours des Princes d'autre Cérémonial ni plus d'honneur, que les Princes de l'Empire n'en ont reçu juſqu'à préſent, & n'en reçoivent encore actuellement dans les Cours Electorales. Par la même raiſon un Prince régnant ne pourroit pas céder le rang à un Prince Electoral *in Loco tertio*, ni même dans les Cours Electorales. Par rapport aux Cadèts, il faut traiter les Electoraux aux Cours des Princes, comme les leurs ſont traités aux Cours des Electeurs: mais ſi un Cadet Ducal venoit rendre viſite à un Prince Regnant, il faudroit le traiter ſur le même pied, que les Electeurs traitent dans leurs Cours les Cadets des autres Maiſons Electorales.

Par rapport aux Cadets Electoraux & Ducaux, le Miniſtre de *Heſſe*, fit la propoſition ſuivante: que S. A. S. le Landgrave de *Heſſe-Caſſel* jugeoit être convenable, d'envoyer préalablement une Députation aux Electeurs, pour leur faire faire une Remonſtrance convenable ſur ce ſujèt, & pour tâcher d'obtenir un traitement plus honorable pour les Cadets des Maiſons Ducales, autrement que les Cadets des Electeurs ſeroient traités de la même maniére aux Cours des Princes; & que ſi on n'obtenoit rien des Electeurs, on pourroit alors exécuter cette convention; & en cas qu'il en reſultât enſuite quelque inconvénient, tout le tort en retomberoit ſur les Electeurs.

Le Miniſtre de *Heſſe-Darmſtadt* déclara de la part de ſon très-Séréniſſime Principal, *in hoc puncto:* que chaque Prince régnant traiteroit les Cadets de ſa Maiſon ſuivant ſa propre convénience, cependant ſans préjudice des autres Maiſons Ducales; mais que par rapport aux Cadets étrangers, on ſeroit obligé de réciproquer le traitement: c'eſt-à-dire, que la Maiſon de Heſſe feroit le même traitement aux Cadets des autres Maiſons Ducales, que celles-ci auroient fait aux Cadets de la Maiſon de Heſſe.

Cette derniére propoſition fut aggréée par *Saxe-Gotha*, *Bareuth*, *Anſpach*, *Wolffenbuttel*, *Wurtemberg*, *Baaden-Durlach*, *Baaden-Baaden* & *Anhalt*; cependant les Miniſtres reſpectifs ſe reſervérent la faculté d'en faire prémierement leur très-humble rapport, & d'en attendre la ratification; quand à la députation aux Electeurs, on trouva bon, qu'Elle ne fût pas faite *communi nomine*, mais ſeulement en particulier par quelques-uns des Princes.

CHAPITRE IV.

Addition au Cérémonial de la Cour Impériale Tom. I. pag. 547.

(§. XI.)

Cérémonies du Mariage du Duc de Lorraine François II. avec l'Archiducheſſe Marie Thereſe, le 12. Février 1736.

LA Nobleſſe qui le matin avoit été à la Cour en habits ordinaires, y retourna à cinq heures du ſoir en habits de *Gala*. A ſept heures la Cour ſe rendit à l'Egliſe des PP. *Auguſtins* dans l'ordre ſuivant. I. Les Cavaliers tant Etrangers que du Pays, les Envoyés, Miniſtres d'Etat, Chambellans, Chevaliers de la Toiſon d'Or, tous en habits à Manteau. II. Le Duc de Lorraine auſſi en habit à Manteau de drap d'argent, avec des bas & ſouliers blancs, & le chapeau & la plume de même couleur. III. Le Comte de *Hamilton*, Capitaine des Archers. IV. L'Empereur. V. L'Impératrice & l'Impératrice Douairiere ayant au milieu d'elles la Séréniſſime Fiancée, dont l'habillement étoit presque tout couvert de pierreries. VI. La Comteſſe de *Fuchs*, Aya ou Gouvernante de cette Princeſſe, portant la queuë du Manteau de S. A. S. qui étoit fort longue. VII. La ſeconde Archiducheſſe *Caroline* & l'Archiducheſſe *Leopoldine*. VIII. Les Dames avec les autres Cavaliers & Spectateurs. La marche ſe fit par la Galerie de la Cour.

Le

Le Nonce du Pape, qui sans se rendre à la Cour étoit venu à l'Eglise avec un train de trois Carosses à six chevaux, revêtu de ses habits pontificaux, la Croix Archiepiscopale à la main & accompagné de ses Chapelains & Officiers, reçut L. M. & L. A. S. R. à l'entrée de l'Eglise & les ayant conduits à la Chapelle de Lorette on y chanta les Litanies. 2o. On passa ensuite devant le grand Autel, à côté duquel l'Empereur & les deux Imperatrices s'assirent dans des fauteuils couverts de Drap d'or. Les Serenissimes Fiancez se placérent un peu en arriére sur deux chaises à dos, l'Archiducheſſe étant à la droite de son Séréniſſime Epoux. 3o. Le Curé de la Cour lut à haute voix le Bref du Pape. 4o. Là-dessus le Nonce du Pape demanda en Latin au Duc de *Lorraine* s'il vouloit s'unir en mariage la Séréniſſime Archiducheſſe. Le Prince ayant répondu qu'oui, 5o. Le Nonce interrogea de la même maniére l'Archiducheſſe, laquelle avant de répondre, regarda respectueusement L. M. I. & C. pour demander leur consentement: L. M. le lui ayant donné, Elle leur baisa la main & après avoir reçu leur bénediction, Elle se retourna vers le Nonce, & répondit par un oui à sa demande. 6o. Là-dessus L. A. R. & S. s'étant données la main le Nonce les enveloppa de son Etole & acheva ainsi la Cérémonie selon la coûtume de l'Eglise. 7o. Une décharge de la Mousqueterie & de 54. Canons l'ayant en même tems annoncé à la Ville, le Nonce entonna le *Te Deum*, qui fut chanté par la Musique & pendant lequel la Mousqueterie, & les Canons firent une deuxiéme décharge.

La Nef de l'Eglise étoit tenduë de beaux tapis & le Chœur de hautes-lisses de Flandres d'un riche travail. Au milieu du Grand Autel il y avoit un superbe Dais sur lequel reposoient deux grands Aigles d'argent. Sous ce Dais il s'élevoit une Pyramide de 12. piés de hauteur, & au milieu de laquelle deux mains sortant des nuës tenoient un grand Anneau pour marquer l'éternité du Mariage de l'Auguſte Couple. Sur le haut de l'Anneau on voyoit à la place d'un brillant, les armes d'*Autriche*, au dessus desquelles un Ange tenoit un Bonnet Archiducal, pour marquer la perpetuité promise d'une lignée mâle dans l'Auguſte Maison; avec la devise.

Ex Unione Unio.

Dieu le Pére appuyé sur la pointe de la Pyramide & tenant la main gauche sur le globe de la Terre, donnoit de la droite sa bénediction sur l'Anneau, avec ce mot du Ch. 6. v. 27. du Livre des *Nombres*.

Benedicam Eis.

A la base de la Pyramide deux Anges, l'un tenant les Armes d'*Autriche* & l'autre celles de *Lorraine*, avec ces paroles de S. Luc. ch. 1. v. 50.

A Progenie In Progenies Timentibus Eum.

A la droite de l'Autel on voyoit le Symbole de la Pieté *Autrichienne*, sous la Figure d'une Femme à génoux, tenant un encensoir à la main, devant un Vénerable tenu par deux Anges, dont celui qui étoit à la droite tenoit une légende avec ce mot: Hic Austriæ (sous-entendés *Vita*) qui est l'Anagramme d'Eucharistiæ. La Légende de l'Ange qui étoit à la gauche, portoit ces Paroles de Job ch. 10. v. 9.

In Spem Posteritatis Nostræ.

Du même côté de l'Autel, étoit l'Image de N. D. de *Lorete* jettant un regard gracieux sur la Pieté *Autrichienne*, & ces mots du Pſ. 24. v. 13.

Oratio Mea In Sinu Meo Convertetur.

A la gauche de l'Autel paroissoit l'Esperance, sous la figure ordinaire d'une femme tenant d'une main une Ancre, qui étoit faite de maniére qu'on voyoit que les deux pates étoient formées de la Lettre C, initiale du nom de l'Empereur, *Charles*; la Verge & la Croisée faisant un T, initiale du nom de l'Archiducheſſe, *Thérese*, & une ajoute inserée au milieu de la lettre T, en faisoit en même tems une F, initiale du nom *François*, qui est celui du Duc Epoux. Dans l'Arganeau ou l'anneau de l'Ancre on voyoit le Portrait du Prince esperé. L'Esperance tenant ainsi cette Ancre, & appuyée du coude sur un morceau de colomne, regardoit d'un œil ferme celui de l'Eternel paroissant au-dessus d'elle dans un triangle environné d'une gloire. Les sentimens de l'Espérance étoient exprimés par ces paroles, tirées de Job ch. 19. v. 27.

Reposita Est Hæc Spes mea In Sinu Meo.

On retourna au Palais dans l'ordre dans lequel on étoit venu. Le soir après 9. heures, l'Empereur, l'Impératrice régnante, l'Impératrice *Amelie*, la Ducheſſe & le Duc de *Lorraine* se rendirent à la petite Sale de l'*Opera*, où la Table Nuptiale étoit couverte. L. M. & L. A. S. & R. y prirent place comme le fait voir la figure ci-jointe.

No. 1. l'Empereur, 2. l'Impératrice régnante. 3. l'Impératrice *Amelie*, 4. la Séréniſſime Epouse, 5. l'Archiducheſſe *Marie Anne*, 6. l'Archiducheſſe *Marie Madelaine*, 7. le Duc de *Lorraine*, 8. le buffet, 9. la Musique sur une Galérie en demi cercle, 10. les Portes de la Sale. L. M. étoient sous le même Dais & avoient des fauteüils, & L. A. étoient hors du Dais & avoient des chaises à dos.

Le Comte *Michel d'Althan*, Archevêque de *Bari* & Evêque de *Waitzen*, dit le *Bénédicite* avant la Table & le *Gratias* après. Le Comte *François Michel de Halweil*, & le Maître des Cuisines *Joſeph de Kollenbourg* précedoient les Echansons, & Pages de S. M. qui portoient les plats. Le Comte *François-Jacques de Brandeis* verſoit à boire à l'Empereur, le Comte *Jean-Joſeph de Kevenhuller* à l'Impératrice Régnante, le Comte *François-Valerien Potazki* à l'Impératrice *Amelie*, le Comte de *Cervellon* à la Séréniſſime Epouse, le Comte *Gundemar Stahrenberg* à l'Archiducheſſe *Marie Anne*, le Comte de *Saint Julien* à l'Archiducheſſe *Marie Madelaine*, & le Comte *Albert d'Althan* au Séréniſſime Epoux, tous ces Seigneurs étant Chambellans de L. M. & A. respectives. Le Comte *Jules de Hamilton*, Don *Lucius Sangro*, le Comte *Louis de Cobenzel*, & le Comte *Carles de Hardeck*, faisoient les fonctions d'Ecuyers tranchans. Les Grands-Maîtres de L. M. servoient auſſi, celui de l'Empereur se tenant derriere S. M. le bâton de Maréchal à la main. Les Comtes *Charles Joſeph de Lamberg*, & *Erneſt de Breuner* se tenoient aux portes pour laiſſer entrer & sortir ceux qu'il conviendroit. Quand l'Empereur but la prémiere fois, la Garde de la Ville, qui étoit venuë se ranger sur la place du Château, fit la troiſiéme décharge de sa mousqueterie, qui fut suivie de la troiſiéme décharge du Canon. Après la table, l'Auguſte Famille retourna dans l'ordre susdit à l'appar-

partement de l'Empereur, & les nouveaux mariez furent conduits à leur appartement avec les Cérémonies ordinaires.

Il faut remarquer, que le même soir les Ministres & Cavaliers de l'Empereur & du Duc mangérent aussi à la Cour, savoir une partie dans la Sale du Conseil & l'autre dans celle de Commission, & les Dames dans la Sale d'*Espagne*, où nombre de Membres du Sénat de cette Ville, habillés de noir avec des vestes magnifiques, eurent l'honneur de servir à table.

Le 13. l'Auguste Famille se rendit comme le jour précedent sur les 11. heures du matin à l'Eglise des PP. *Augustins* déchaussés, & y assisterent à une Messe basse, qui fut célebrée par le Nonce du Pape, assisté des Prélats de S. *Polten* & de Sainte Croix, du Maître des Cérémonies, du Curé de la Cour, de tous les Chapelains de la Cour & du reste du Clergé, qui attendoient L. M. & L. A. S. & R. du côté de l'Epitre. L'Empereur, les deux Impératrices, & les Archiduchesses *Marie Anne* & *Marie Thérese* prirent les mêmes places que la veille; mais les Séréniſſimes Epoux changérent, le Duc ayant pris celle que Madame la Ducheſſe occupoit la veille.

Sous le *Gloria in Excelsis*, la Musique chanta le Pseaume *Beati Omnes*. A l'Offertoire les Sérénissimes Epoux vinrent se mettre à génoux sur des Carreaux de velours rouge sur la marche inférieure de l'Autel, & le Nonce leur ayant présenté la Patene à baiser, la Séréniſſime Epouse monta la prémiere à l'Autel, & y mit son offrande sur un plat d'argent; après elle le Duc monta aussi à l'Autel & y mit aussi la sienne, après quoi L. A. S. & R. revinrent à leur Prie-Dieu. Au *Pater noster* Elles retournérent à l'Autel, se mirent à génoux près de l'Offertoire, où le Nonce prononça les Prieres ordinaires. Après l'*Ite Missa est*, Elles allérent pour la troisiéme fois à l'Autel, & le Nonce prononça la Priére *Deus Abraham*, & aspergea ensuite d'Eau bénite L. A. S. & R. Le Service Divin étant fini, l'Auguste Famille retourna à la Cour.

FIN DU TOME II.

TABLE

DES

Livres, Chapitres & Paragrafes

DU TOME II.

CEREMONIAL DE LA COUR DE ROME.

Réflexions générales sur le Cérémonial de la Cour de Rome.

LIVRE I.

Du Sacré College.

CHAPITRE I.

Qui contient l'Origine des Cardinaux, leurs diverses fonctions &c.

§. I. *De l'Origine des Cardinaux.* 2
§. II. *Description des Cérémonies, lorsque le Pape fait un Cardinal.* 4
§. III. *Cérémonial, lorsque les Cardinaux absens reçoivent la Barette.* ibid.
§. IV. *Cérémonial, lorsqu'un Cardinal vient la prémiére fois à Rome, pour recevoir le Chapeau des propres mains de sa Sainteté.* 5
§. V. *Cérémonial, lorsqu'on ferme & qu'on ouvre la bouche à un Cardinal.* 7
§. VI. *Cérémonial, lorsqu'un Cardinal reçoit les ordres Ecclesiastiques, après que le Pape l'a élevé à la dignité de Cardinal.* ibid.
§. VII. *Des differens Habits des Cardinaux, comment ils s'en habillent & quand ils s'en servent.* ibid.
§. VIII. *Des Habits des Cardinaux, lorsqu'ils vont aux Audiences du Pape, qu'ils assistent aux Congrégations, & aux fiançailles ou qu'ils vont à la Comedie.* 12
§. IX. *Cérémonial, que les Cardinaux observent, lorsqu'ils assistent & servent le Pape à la Messe & au Sermon.* ibid.
§. X. *Les Cérémonies que les Cardinaux observent, lorsqu'ils assistent au Consistoire.* 13
§. XI. *Des Cercles des Cardinaux, & des révérences, qu'ils font au Pape.* 14
§. XII. *Cérémonial, lorsque les Cardinaux viennent à l'Audience du Pape, & à la signature de Grace.* 15
§. XIII. *Cérémonial des Audiences des Cardinaux.* ibid.
§. XIV. *Cérémonial, lorsque les Cardinaux font & reçoivent des visites.* 16
§. XV. *Cérémonial, lorsque les Cardinaux se rencontrent en Carosse.* 21
§. XVI. *Cérémonial, qu'un Cardinal Legat d'une Ville ou d'une Province, est obligé d'observer à l'égard d'un autre Cardinal, ou d'un autre Prince Ecclesiastique ou Seculier, qui vient d'y arriver.* ibid.
§. XVII. *Cérémonial, lorsque les Cardinaux ont des Assemblées dans leurs Palais, ou qu'ils y tiennent Chapelle.* 22
§. XVIII. *Cérémonial, lorsque les Cardinaux prennent possession des Eglises, dont ils portent le titre.* 23
§. XIX. *Comment les Cardinaux se mettent à Table & s'y font servir.* 24
§. XX. *De la Cloche, de la Chaise, & du Baldaquin, dont les Cardinaux se servent.* 25
§. XXI. *Lorsque les Cardinaux vont hors de Rome.* 26
§. XXII. *Des Cardinaux qui sont Protecteurs des Couronnes.* ibid.
§. XXIII. *Comment les Cardinaux sont enterrés.* 27
§. XXIV. *De la préséance que les Cardinaux prétendent sur les autres Dignitez tant Ecclesiastiques que Séculiéres.* ibid.
§. XXV. *De la préséance que prétendent les Légats à Latere.* 31

CHAPITRE II.

Qui contient les Constitutions des Papes qui concernent les Cardinaux, leurs prérogatives &c.

§. I. *Bref du Pape* Eugene IV., *à Henri Archevêque de Canterburi, sur la préeminence des Cardinaux.* [Tirée du Bullar. Magn. noviss. Edit. T. I. pag. 332.] 32
§. II. *Constitution du Pape* Eugene IV. *touchant la Nomination des Cardinaux & leur promotion.* [Tirée du Magn. Bullar. Tom. I. pag. 319.] 35
§. III. *Constitution du Pape* Sixte V. *touchant l'Election, le nombre, le Rang, l'âge &c. des Cardinaux* [Tirée du Magn. Bullar. Tom. II. pag. 680.] 36
§. IV. *Constitution du Pape* Innocent X. *touchant les Titres, Ornemens &c. des Cardinaux.* [Tirée du Magn. Bullar. Tom. V. pag. 410.] 40

§. V. *Constitution du Pape* Grégoire XIV. *pour accorder l'usage de la Barette aux Cardinaux Reguliers.* [Tirée du Bullar. Magn. Tom. II. pag. 767.] 41
§. VI. *Constitution du Pape* Clement VIII. *touchant le Rang des Cardinaux qui passent d'un ordre dans l'autre.* [Tirée du Bullar. Magn. Tom. III. pag. 72.] ibid.
§. VII. *Constitution du Pape* Urbain VIII. *pour moderer le pouvoir des Cardinaux Archi-Prêtres &c.* [Tirée du Bullar. Magn. Tom. V. pag. 362.] ibid.

LIVRE II.

Du Pape.

CHAPITRE I.

De l'Election du Pape.

§. I. *Du Conclave.* 43
§. II. *Des Cardinaux Papables.* 45
§. III. *De la maniére dont se fait l'Election.* ibid.
§. IV. *De ce qui se pratique après l'Election du Pape.* 50
§. V. *Du Couronnement du Pape.* 51
§. VI. *Des Habits ordinaires du Pape, & de ses Ornemens Pontificaux.* 52
§. VII. *De l'Adoration du Pape.* 53
§. VIII. *Comment le Pape prend possession de Saint* Jean de Latran. 54
§. IX. *De la Chapelle & de la Messe du Pape.* 56

CHAPITRE II.

Qui contient les Diplomes ou Constitutions des Papes & Décrèts des Conciles touchant l'Election du Pape.

§. I. *Constitution du Pape* Alexandre III. *qui ordonne que celui qui a les deux tiers des voix est canoniquement élû.* 58
§. II. *Constitution de* Grégoire X. *qui fixe le lieu & le tems de l'Election, & établit l'usage des Conclaves.* ibid.
§. III. *Constitution de* Clement V. *qui explique celle de* Grégoire X. ubi periculum, *& y fait des additions.* 60
§. IV. *Bulle du Pape* Clement IV. *touchant le Conclave.* ibid.
§. V. *Bulle de Pape* Jules II. *contre les Elections Simoniaques.* 61
§. VI. *Constitution du Pape* Paul IV. *qui defend de cabaler pour l'Election d'un Pape, le Pape vivant.* 62
§. VII. *Constitution du Pape* Grégoire XV. *qui fixe trois maniéres de proceder à l'Election du Pape & regle la forme du Scrutin.* 64
§. VIII. *Cérémonial de l'Election du Pape, composé par ordre de* Grégoire XV. *& confirmé par lui-même.* 66

CHAPITRE III.

Qui contient la Relation de quelques Conclaves & de ce qui y a raport.

§. I. *Des Lettres que les Cardinaux écrivent pour notifier la mort du Pape.* [Tirée de l'Hist. des Conclaves.] 73
§. II. *Relation Historique du Conclave où le Cardinal* Ant. Pignatelli, *fut élu Pape sous le nom d'*Innocent XII. [Tirée de l'Hist. des Conclaves. 75
§. III. *Rélation Historique du Conclave où le Cardinal* Jean François Albani *fut élu Pape sous le nom de* Clement XI. [Tirée de l'Hist. des Conclaves.] 84
§. IV. *Rélation des Cérémonies observées depuis la mort du Pape* Sixte IV. *jusqu'à l'entrée de son successeur dans l'Eglise de* S. Jean de Latran, *par* Glio. Burcardo *Maitre des Cérémonies.* [Tirée du Cod. Jur. Gent. de Leibnitz.] 91.

CHAPITRE IV.

Diverses Cérémonies publiques de la Cour de Rome.

§. I. *Cérémonies, & ordre qu'on observe lorsque le Pape va en Procession ou Cavalcade solemnelle par la Ville.* 122
§. II. *Cérémonial qui s'observe, lorsque le Pape se fait porter solemnellement dans la Ville de Rome.* 123
§. III. *Du Consistoire Sécret.* ibid.
§. IV. *Ordre qu'on observe dans la Chapelle du Pape.* 125
§. V. *Cérémonial, lorsque le Pape visite les sept Eglises & leurs Autels.* 127
§. VI. *Cérémonial, lorsque le Pape fait ses Dévotions dans les Chapelles.* ibid.
§. VII. *Cérémonies observées dans les signatures lorsque le Pape assiste aux Congrégations.* 128
§. VIII. *Cérémonies de la Consécration des* Agnus Dei. ibid.
§. IX. *Le Cérémonial, qu'on observe le jour, que les Roses sont benites.* 132
§. X. *Cérémonies, lorsqu'on benit un Chapeau & une Epée à la Cour de Rome.* ibid.
§. XI. *Cérémonial de la Benediction des Enseignes des Troupes du Pape.* 134
§. XII. *Cérémonies de la Canonisation d'un Saint.* ibid.
§. XIII. *Du Pallium & Cérémonies qui y ont raport.* 139
§. XIV. *Cérémonial lorsque le Pape fait un Chevalier.* [Tiré de Selden de Tit. Hon. part. II. Cap. I.] 140
§. XV. *Cérémonial lorsque le Pape fait un Duc.* [Tiré de Selden de Tit. Hon. Part. II. Cap. I.] 141
§. XVI. *Description des Cérémonies, lorsque le Pape* Innocent XII. *prit possession de Saint* Jean de Latran, *le 13. d'Avril 1692.* 143
§. XVII. *Cérémonies avec lesquelles on confére l'Episcopat à un Cardinal élu Pape, n'étant que Prêtre.* 144
§. XVIII. *Cérémonies du Jeudi Saint.* 145
§. XIX. *Le Cérémonial du jour de la fête-Dieu ou du S. Sacrement.* 149
§. XX. *Cérémonial de la Publication du Jubilé Universel, & de l'ouverture de la Porte Sainte.* 150
§. XXI. *Cérémonies observées lorsque l'Ambassadeur presente la Haquenée pour le Royaume de Naples.* 152
§. XXII. *Description des Cérémonies, lorsque, à cause de la maladie du Pape le Doyen du Sacré College ouvrit la Porte Sainte, l'an 1699.* 153
§. XXIII. *Description des Cérémonies avec lesquelles on donne à Rome, la Dot à 350. Filles, lorsqu'elles vont se marier ou qu'elles entrent dans un Couvent.* 155
§. XXIV. *Ré-*

§. XXIV. *Rélation du Cérémonial, qu'on observe à la Cour de Rome, par raport aux Pelerins & aux autres Pauvres, & de quelle manière on les reçoit & les nourrit.* 156
§. XXV. *Cérémonies qu'on observe à la Table du Pape, & lorsqu'il y a des Festins.* ibid.
§. XXVI. *Le Cérémonial lorsque le Pape fait un Voyage.* 157

LIVRE III.

Qui contient le Cérémonial des Receptions à Rome.

CHAPITRE I.

Réception des Empereurs, Rois, Princes.

§. I. *Cérémonial observé à la Réception d'un Empereur à Rome.* 158
§. II. *Cérémonial, lorsqu'on reçoit un Roi à Rome.* 159
§. III. *Rélation de ce que le Roi* Charles VIII. *fit dans Rome, Traité entre ce Roi & le Pape* Alexandre VI. *touchant* Gem-Sultan *Frere du Grand Seigneur. Entrevûë du Roi & du Pape, & les Cérémonies observées par le Pape, pour faire Cardinal* Guillaume Briçonnet, *Evêque de Saint Malo.* [Extraite du Journal d'un Maître des Cérémonies de la Cour de Rome, & raportée dans les Piéces justificatives de l'Histoire de Charles VIII.] 161
§. IV. *Cérémonial, qu'on observe à Rome, lorsqu'on y reçoit une Reine.* 163
§. V. *Ce qu'on observe, lorsqu'un Prince Royal fait son Entrée à Rome.* 164
§. VI. *Cérémonial, qui est en usage à la Cour du Pape, lorsqu'un Electeur ou Prince Ecclesiastique y vient.* ibid.
§. VII. *Ce qu'on observe à Rome, lorsqu'un Electeur ou Prince seculier y arrive.* ibid.
§. VIII. *Cérémonial qu'on observe à Rome lorsqu'on y reçoit un Prince, qui n'est ni Electeur, ni Prince Souverain.* 165
§. IX. *Rélation du démêlé de la Reine Douairiere de Pologne Veuve du Grand Sobieski, pendant son séjour à Rome sur le fait du Cérémonial.* ibid.
§. X. *Cérémonial, qu'on observa à Bologne, l'année 1529. à l'Entrevûë du Pape* Clement VII. *& de l'Empereur Charles-Quint.* 168
§. XI. *Cérémonial observé à Lucques en* 1540. *à l'Entrevûë de l'Empereur* Charles V. *avec le Pape* Paul III. 170
§. XII. *Cérémonial, qui fut observé l'année* 1543. *dans le Village de Bosseto, entre le Pape* Paul III. *& l'Empereur* Charles V. 171.
§. XIII. *Description du Cérémonial à l'Entrevûë du Pape* Clement VII. *& du Roi de France* François I. *l'année* 1533. *à Marseille.* ibid.
§. XIV. *Cérémonial, qu'on observa, lorsque le Pape* Alexandre VII. *rendit la premiére visite solemnelle à la Reine* Christine *de Suede.* 172
§. XV. *Cérémonial, lorsque* Marie Casimire Louise, *Reine Douairiére de Pologne eut Audience du Pape* Innocent XII. *en* 1699. ibid.
§. XVI. *Cérémonial, qu'on observa à Rome, lorsque le Prince de* Conti *s'y trouva l'année* 162.... 173
§. XVII. *Cérémonial, qu'on observa à Rome, lorsque le Comte de* Charolois *s'y trouva à la Cour du Pape l'année* 1718. ibid.
§. XVIII. *Cérémonial qu'on observa à Rome l'année* 1717. *lorsque le Chevalier de St. George y parut comme prétendu Roi de la Grande Brétagne.* ibid.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Rome, à la Reception des Ambassadeurs & Ministres Publics.

§. I. *Cérémonial de la Réception & de l'Entrée d'un Ambassadeur Ordinaire à Rome.* 175
§. II. *Cérémonial de la Cour de Rome, aux Entrées & aux Audiences des Ambassadeurs Ordinaires & Extraordinaires & de leurs Epouses.* 176
§. III. *Cérémonial lorsque le Pape donne des Audiences particuliéres.* 177
§. IV. *Quelques Cérémonies particuliéres, qui sont observées à la Cour de Rome aux Audiences solemnelles.* ibid.

CHAPITRE III.

Qui contient les Documens & Piéces, qui ont raport au Cérémonial des Chapitres précédens.

§. I. *Prérogatives accordées à Monsr. de Mello de Castro, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Portugaise en cette Cour de Rome & dont il pourra user, si longtems que son Miniſtére y durera.* [Copie communiquée par un Miniſtre de Sa Majesté Portugaise.] 178
§. II. *Defense du droit des Franchises des quartiers de Rome où logent les Ambassadeurs de France.* ibid.
§. III. *Quelques Bulles des Papes contre les Franchises des quartiers.* 191
§. IV. *Lettre de la Reine* Christine *de Suede au Pape* Innocent XI. *en lui remettant la Franchise du quartier où elle habitoit dans Rome, & dont elle avoit joui jusqu'alors du consentement des Papes Prédécesseurs de sa Sainteté. Ecrite le* 17. *Fevrier* 1687. 195
§. V. *Rélation du different survenu entre la Reine* Christine *de Suede, & la Cour de Rome, au Sujèt d'un Malfaiteur arrêté dans son quartier le jour de Pâques, le* 30. *Mars* 1687. *ensuite de la demission qu'elle avoit faite au Pape de la Franchise de son Quartier avec les Articles d'accommodement envoyez par Sa Majesté au Confesseur du Pape, le* 15. *Août* 1687. *& les Réponses qui lui furent faites par ordre de Sa Sainteté.* Sur la Copie imprimée à Rome par ordre de la Reine de Suede. 198
§. VI. *Du Rang & de la presséance, que les Puissances Chrétiennes ont dans la Chapelle du Pape.* 201
§. VII. *Rélation de la dispute pour la presséance, entre la République de Venise, le College Electoral, & le Sacré College.* 202
§. VIII. *Rélation de ce qui s'est passé à Venise & à Rome, l'année* 1558., *à l'occasion de la Presséance entre les Ambassadeurs de France*

ce & d'Eſpagne, & de quelle maniére ce different fut décidé en faveur du prémier. 203

§. IX. *Démêlé de Cérémonial d'un Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Cour de Rome.* [Tiré du Cérémoniale Hiſtorico-Politico de Leti.] 206

§. X. *Démêlés des Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne au Concile de Trente pour la Preſéance, avec les piéces qui y ont raport.* 207

§. XI. *Proteſtation du Comte de Lamberg, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Impériale à Rome, pour la conſervation du Droit de la Couronne d'Eſpagne, par raport à l'ancienne competence du Rang entre elle & la Couronne de France. Faite à Rome le 3. Janvier* 1703. 214

§. XII. *Les Ambaſſadeurs ont la Preſéance ſur le Préfet de Rome & ſur le Senateur.* [Tiré du Cérémoniale &c. de Leti.] 215

§. XIII. *Sentence portée dans le Concile Général de Baſle, ſur le Démêlé ſurvenu pour le Rang, entre les Ambaſſadeurs des Princes de l'Empire & ceux du Duc de Bourgogne, & entre ceux-ci & ceux du Duc de Bretagne, pour la Preſéanee dans les Seſſions & dans les Proceſſions, du Lundi 5. Juillet* 1434. *Indiction* XII. [Tirée de Joan. Jac. Chifletii Vindiciæ Hiſpanicæ, Ch. XIV. pag. 212.] 215

§. XIV. *Proteſtation des Ambaſſadeurs du Duc de Savoye au Concile Général de Baſle, touchant la place qui leur avoit été aſſignée dans les Seſſions, après le Patriarche d'Antioche &c du 7. d'Août* 1433. 216

§. XV. *Décret du Concile de Conſtance, qui regle le rang des Ambaſſadeurs de Caſtille, de Leon, d'Arragon & de Sicile; dans la Seſſion* XXII. *le* 15. *Octobre* 1416. [Tiré de la Collection des Conciles.] 217

§. XVI. *Sentence du Pape* Clement II. *portée dans le Concile de Rome, en* 1046. *pour regler le rang entre les Archevêques de Milan & de Ravenne.* [Tirée de la Collection des Conciles du P. Labbe.] 219

§. XVII. *Sentiment de* D. Fr. Bern. de Quiros, *touchant la maniére dont le Comte* Charles Borromée, *devoit preſenter la Haquenée, donnée par écrit dans la Conference tenuë avec cet Ambaſſadeur, le Cardinal* Pio *& les Auditeurs de Rote de la Couronne d'Eſpagne en* 1686. [Tiré des Archives de l'Ambaſſade l'Eſpagne en Hollande du tems du Roi Charles II. ibid.

§. XVIII. *Cérémonies de l'Inveſtiture du Grand Duché de Toſcane, donnée par le Pape* Pie V. *en préſence des Cardinaux & la Nobleſſe à* Côme de Medicis, *le jour du Dimanche* Lætare *en l'an* 1570. [Tirées de Selden de Titul. Honor.] *Avec la proteſtation de l'Ambaſſadeur de l'Empereur.* 222

§. XIX. *Cérémonies avec leſquelles le Pape* Paul II. *donna le titre de Duc à Boſſo Duc de Ferrare, le* 15. *Avril* 1471. [Tirées de Selden de Tit. Honor.] 225

§. XX. *Declaration du Pape* Urbain VIII. *portant que l'aliénation des Terres ſituées dans l'Etat de l'Egliſe, ne ſera pas cenſée transferer à l'acquereur les titres de Duc, Prince, Marquis, Comte &c. qui pouroient y être attachez &c. du* 28. *Mai.* 1639. [Tirée du Bullar. Magn. Luxemb. Tom. V.] 226

CHAPITRE IV.

Qui contient le Cérémonial de l'Enterrement du Pape.

§. I. *Cérémonies des Funerailles du Pape.* 226

§. II. *Relation de l'Enterrement du Pape* Innocent X. *en* 1667. 226

§. III. *Deſcription de la mort & de l'Enterrement du Pape* Innocent XI. *en* 1689. 229

§. IV. *Relation de la mort & de l'Enterrement du Pape* Innocent XII. *en* 1700. [Imprimée à Rome avec permiſſion des Superieurs.] 230

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie du Pape.

§. I. *Cérémonial en Latin.* 232

CEREMONIAL DE LA COUR D'ESPAGNE.

LIVRE I.

Qui contient l'Etiquête de la Cour.

CHAPITRE I.

Du Département du Grand-Maître.

§. I. *Mayordomo Mayor.* 237

§. II. *Mayordomos.* 240

§. III. *Gentiles Hombres de la Boca.* 242

§. IV. *Gentiles de la Caſa.* ibid.

§. V. *Coſtilleres.* 243

§. VI. *Barlet Servant.* ibid.

§. VII. *Maeſtro de la Camara.* ibid.

§. VIII. *Contralor.* 244

§. IX. *Greſier.* 245

§. X. *Panateria.* ibid.

§. XI. *Ugier de Sala, ò vianda.* 247

§. XII. *Lavandera de Boca.* ibid.

§. XIII. *Lavandera de Eſtado.* ibid.

§. XIV. *Fruteria.* ibid.

§. XV. *Cava.* 248

§. XVI. *Sauſeria.* 249

§. XVII. *Mayordomo del Eſtado de Boca.* 250.

§. XVIII. *El Oblir.* ibid.

§. XIX. *Panadero.* ibid.

§. XX. *Cervezeros.* 250

§. XXI. *Cozinero Mayor.* 251

§. XXII. *Paſteleros.* ibid.

§. XXIII. *Aguadores.* ibid.

§. XXIV. *Triperia.* ibid.

§. XXV. *Eſpeciero.* ibid.

§. XXVI. *Mariſcal de Logis.* ibid.

§. XXVII. *Retopidor.* 252

§. XXVIII. *Entallador.* ibid.

§. XXIX. *Reloxero.* ibid.

§. XXX. *Car-*

§. XXX. *Cerraxero.* ibid.
§. XXXI. *Baſtero.* ibid.
§. XXXII. *Comprador.* ibid.
§. XXXIII. *Guardamangier.* ibid.
§. XXXIV. *Ecuyer de Cozina.* 253
§. XXXV. *Cozina.* 254
§. XXXVI. *Portero de Cozina.* ibid.
§. XXXVII. *Potagier, y Bugier.* 255
§. XXXVIII. *Cereria.* ibid.
§. XXXIX. *Guarda-Joyas.* 256
§. XL. *Tapiſſeria.* ibid.
§. XLI. *Furriera.* 257
§. XLII. *Medicos de Familia.* 258
§. XLIII. *Cirujanos.* 159
§. XLIV. *Sangradores.* ibid.
§. XLV. *Uſieres de Camara.* 260
§. XLVI. *Apoſentadores.* ibid.
§. XLVII. *Porteros de Sala, y Saleta.* ibid.
§. XLVIII. *Portera de la Mayſſon.* ibid.
§. XLIX. *Azemileria.* 261

CHAPITRE II.

Officier de la Maiſon de Caſtille.

§. I. *Monteros de Camara.* 261
§. II. *Porteros de Camara.* 263
§. III. *Porteros de Cadena.* ibid.
§. IV. *Guarda de Archeros de Corps.* 264
§. V. *Guardas Eſpagñolas.* 268
§. VI. *Guarda Alemana.* 271

CHAPITRE III.

Diverſes Cérémonies de la Cour.

§. I. *Entrada en Palacio con Palio, de los Señores Reyes deſpues dehecredados.* 275
§. II. *Entrada de las Señoras Reynas de Eſpaña en la Corte.* 276
§. III. *Bautiſmo de Principes y Infantes.* 278
§. IV. *Propoſiciones de Cortes.* 279
§. V. *Salida de Su Mageſtad à la Capilla Ordinaria.* 285
§. VI. *Ofrenda de los Calices, el dia de la Epiphania.* 286
§. VII. *Dia de la Candelaria.* ibid.
§. VIII. *Domingo de Ramos.* 287
§. IX. *Lavatorio, y Comida de los Pobres, del Mandato el Jueves Santo.* 288
§. X. *Proceſion General del dia de Corpus, y las de la Octava, en que Su Mageſtad ſe halla* 289
§. XI. *Juramento de Pazes.* 290
§. XII. *Publicacion de Pazes.* ibid.
§. XIII. *La forma, y Cérémonias conque ſe recibe el Eſtoque, y el pileo ò capelo, que los Sumos Pontifices acoſtumbran embiar à los Señores Emperadores, Reyes, ò Principes de Eſpña, y otras perſonas Soberanas, Catholicas.* 291
§. XIV. *La forma, y Cérémonias, con que ſe recibe la Roſa, que embian los Pontifices à las perſonas Reales.* 292
§. XV. *Relacion de la forma, y Cérémonias con que ſe recibe el Bonete, ò Capco de Cardenal, que embian los Sumos Pontifices, à los Principes, y Infantes.* 294
§. XVI. *Comida publica Ordinaria.* 295
§. XVII. *Comida publica, y otras particulares.* 297
§. XVIII. *Comida publica, del Rey nueſtro Señor, y de la Reyna nueſtra Señora, en dia de Boda de Dama, que come con Sus Mageſtades.* 299
§. XIX. *Conſulta del Conſejo, los Viernes.* ibid.
§. XX. *Bezamanos de los Conſejos, en las Pasquas, y en otras ocaziones.* 300
§. XXI. *Dia de Conſagracion en la Capilla Real.* ibid.
§. XXII. *Salida de Su Mageſtad en coche, à oir Miſſa, ò à alguna Igleſia.* ibid.
§. XXIII. *Salida de Su Mageſtad en publico, en hazimiento de Gracias à Dios, per algun buen ſuceſſo, juramento de Principe, o otra ocazion, ſemejante el Rey nueſtro Señor à Cavallo, y la Reyna Nueſtra Señora en coche.* 301
§. XXIV. *Salida de Su Mageſtad en publico, à Cavallo ſolo, en hazimiento de Gracias à Dios, por algun buen ſuceſſo, ò en otra ocazion.* 302

CHAPITRE IV.

Réceptions de Princes & Miniſtres Etrangers.

§. I. *Recibimiento de Principe Soberano extrangero, que viene à eſta corte.* 303
§. II. *Recibimiento de Legado à Latere de ſu Santidad.* 305
§. III. *La forma con que Su Mageſtad recibe los Cardenales, la primera vez.* 306
§. IV. *Recibimiento de Embaxadores que ſe cubren* ibid.
§. V. *Capitulo de la Orden del Tuiſon de Oro para quando Su Mageſtad le dà, y juramento que haze, el que le recibe.* 307
§. VI. *Fieſta de San Andrés, Patrono, y Avogado de la Orden del Tuiſon.* 308
§. VII. *Comida publica con los Cavalleros de la Orden del Tuiſon, dia de San Andrés.* 310
§. VIII. *Capitulo General, de la Orden de Santiago.* 311
§. IX. *Comedias, y otras fieſtas, que ſe hazen en el Salon de Palacio, y el lugar, que à cada uno que tiene entrada, le toca.* 314
§. X. *Previlegio del Marques de Moya.* ibid.
§. XI. *Previlegio del Conde de Ribadeo.* 315
§. XII. *Bautismo de Moro en la Capilla.* ibid.
§. XIII. *Concluſiones en la Capilla Real.* ibid.
§. XIV. *Muerte, y entierro, de los Señores Reyes de Eſpaña, y Principes jurados.* 316
§. XV. *Entierro de los Señores Infantes.* 317
§. XVI. *Onras de los Señores Reyes, y Reynas de Eſpaña, y Principes jurados, que ordinariamente ſe celebran en el convento de San Geronimo de Madrid.* 318
§. XVII. *Onras de Emperadores, Reyes, ò Principes extrangeros.* 319
§. XVIII. *Onras de Infantes de Eſpaña, y Archiduques de Auſtria.* ibid.
§. XIX. *Auto de Fé en la corte, hallandoſe Su Mageſtad en ella.* ibid.
§. XX. *Orden de Marchar el Eſquadon Real con Vanderas desplegadas, de la conformidad que ſe tenia, en tiempo del Señor Emperador Carlos quinto.* 324
§. XXI. *Relacion de la venida à Eſpaña, de Amet Agà Embaxador del Gran Turco, à la Mageſtad del Rey nueſtro Señor, Don Phelipe quarto: forma en que Su Mageſtad le diò Audiencia, y lo de màs que ſucediò haſta ſu buelta.* 325

CHAPITRE V.

Cérémonial des Miniſtres Etrangers, établi par Sa Majeſté Catholique, Philippe V. où eſt preſent tout ce qu'ils doivent obſerver à la Cour envers le Roi, la Reine, les Infans &c. 328

LIVRE II.

Qui contient divers uſages de Cérémonial de la Cour d'Eſpagne avec leurs Preuves.

CHAPITRE I.

De la Maiſon du Roi.

§. I. *Cérémonial, qu'on obſerve à la Cour d'Eſpagne, lorſque le Roi ſort en public, pour entendre la Meſſe dans une des Egliſes de la Ville.* 332
§. II. *Cérémonial, lorſque le Roi va ſe promener publiquement.* 333
§. III. *Cérémonial lorſque le Roi & la Reine ſortent enſemble, pour obtenir du ciel quelques heureux ſuccès, ou pour le remercier de celui qu'ils ont obtenu, &c. &c.* ibid.
§. IV. *Cérémonial, lorſque le Roi va à la Chapelle.* 334
§. V. *Cérémonial, de la Table du Roi.* 335
§. VI. *Cérémonies particuliéres.* 337
§. VII. *Cérémonial par raport aux Domeſtiques & aux Caroſſes.* 338

CHAPITRE II.

Cérémonial, que les prémiers Officiers de la Cour ſont obligés d'obſerver.

§. I. *Du Majordome-Major.* ibid.
§. II. *Du Somelier du Corps, ou du prémier Chambellan.* 339
§. III. *De l'Amirante de Caſtille.* 340
§. IV. *Des Majordomes.* 340
§. V. *Du Barlet ſervant.* ibid.
§. VI. *Du Maitre de la Chambre.* ibid.
§. VII. *Du Controlleur.* ibid.
§. VIII. *Du Sommelier.* ibid.
§. IX. *De l'Huiſſier de la Sale.* 341
§. X. *Du Maitre de la Cave.* ibid.
§. XI. *Du Saucier.* 342
§. XII. *Du Maitre de Cuiſine.* ibid.
§. XIV. *Du Maitre Cuiſinier, ou du Cuiſinier de la ſerviette.* ibid.
§. LV. *Des Huiſſiers de la Chambre.* ibid.

CHAPITRE III.

Proclamation des Rois d'Eſpagne & des Princes des Aſturies.

§. I. *Pourquoi les Rois d'Eſpagne ne ſont pas couronnez, mais ſeulement proclamez, & de quelle maniére cette proclamation ſe fait.* 343
§. II. *Rélation des Cérémonies, lorſque* Philippe, *Duc d'Anjou fut proclamé à Madrid, Roi d'Eſpagne, en* 1700. ibid.
§. III. *Cérémonies, lorſque* Charles III. *fut déclaré à Saragoſſe Roi d'Eſpagne en* 1706. 344
§. IV. *Cérémonial, qu'on obſerve en Eſpagne, lorſqu'on y déclare un Infant, Prince des Aſturies, ou Héritier préſomptif.* ibid.

CHAPITRE IV.

Qui contient les Cérémonies de Mariages, Batêmes & Enterremens.

§. I. *Rélation des Cérémonies, qui ont été obſervées tant à Turin au départ de la Princeſſe Epouſe du Roi* Philippe V. *qu'à Madrid à ſa reception, & à ſon Mariage, l'an* 1701. 346
§. II. *Cérémonies obſervées, lorſque le Roi* Philippe *fit épouſer la Princeſſe de Parme, par procuration, l'an* 1714. 348
§. III. *Cérémonial, qu'on obſerve en Eſpagne au Batême du Prince des Aſturies, des Infants & des Infantes.* ibid.
§. IV. *Cérémonial, obſervé au Batême du Prince des Aſturies en* 1707. 350
§. V. *Cérémonies, qu'on obſerve en Eſpagne à l'Enterrement d'un Roi, d'une Reine, d'un Prince des Aſturies, d'un Infant, & d'une Infante.* 351
§. VI. *Cérémonial, qu'on obſerva à l'Enterrement* de Charles II. *Roi d'Eſpagne, l'an* 1700. 353

CHAPITRE V.

Cérémonial obſervé à la Cour d'Eſpagne aux Réceptions des Ambaſſadeurs, Legats &c.

§. *Rélation d'un Miniſtre de Dannemarck, ſur la Réception des Ambaſſadeurs, Envoyez, Reſidens, à la Cour d'Eſpagne.* 354
§. II. *Liſte des préſens que les Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers ſont obligés de faire le jour de leur Entrée publique, aux Officiers de la Cour.* 356
§. III. *Cérémonial, qu'on obſerva, à la Cour d'Eſpagne, lorſque le Legat Apoſtolique, le Cardinal* François Barberini *y arriva l'an* 1626. *& qu'il y fut reçu ſuivant l'Etiquette de la Cour.* 357
§. IV. *Réception du Cardinal* Barberini, *comme Legat Apoſtolique, à Naples en* 1702. *par le Duc* d'Anjou, *nommé Roi d'Eſpagne.* 358
§. V. *Rélation de l'Entrée & de l'Audience publique du Marquis de Villars, à Madrid & à la Cour d'Eſpagne, en* 1679. 359
§. VI. *Rélation de l'Entrée du Marquis de Grana Ambaſſadeur de l'Empereur, à Madrid, l'an* 1679. ibid.
§. VII. *Rélation de l'Entrée & de la prémiére Audience d'un Ambaſſadeur de Veniſe à la Cour d'Eſpagne.* 360
§. VIII. *Entrée & Audience publiques de Monſieur* vander Meer *Seigneur de* Bonbergh, *Ambaſſadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies en Janvier* 1725. 361
§. IX. *Détail du Cérémonial, lorſqu'un Roi d'Eſpagne fait ſa prémiére Entrée publique dans la Ville de Madrid.* 362
§. X. *Détail du Cérémonial de l'Entrée publique d'une Reine d'Eſpagne dans la Ville de Madrid.* 363
§. XI. *Rélation du Cérémonial, qui fut obſervé en* 1660. *à l'Iſle des Faiſans ſituée dans la Riviére de Bidaſſao, à l'Entrevuë du Roi d'Eſ-*

d'Espagne Philippé IV. *avec* Louis XIV. *Roi de France.* 364

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial de la Sécrétairerie d'Etat.

§. I. *En Espagnol.* 365
§. II. *En Latin.* 366
§. III. *En François.* 367

APPENDIX.

§. I. *Rélation du Démêlé survenu à la Cour d'Espagne par l'Enlevement du Duc de* Ripperda, *qui s'étoit refugié chez l'Ambassadeur de la Grande Bretagne.* ibid.
§. II. *Rélation du Démêlé survenu entre les Cours d'Espagne & de Portugal, pour l'enlevement d'un Prisonnier par les Domestiques de l'Ambassadeur de Portugal, le 22. Fevrier* 1735. 373

CEREMONIAL DE LA COUR DE PORTUGAL.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

§. I. *Des Principaux Officiers & Domestiques de la Cour.* 375

CHAPITRE II.

Proclamation des Rois de Portugal & entrevuë avec d'autres Rois.

§. I. *Pourquoi les Rois de Portugal ne sont plus couronnés aujourd'hui, & qu'on se contente de les exalter; & le détail de cette Cérémonie.* 377
§. II. *Détail des Cérémonies, qu'on observa en Portugal à l'Exaltation du Roi* Jean V. *l'année* 1707. ibid.
§. III. *Reglement du Cérémonial, qu'on devoit observer à Lisbonne en* 1704. *à l'entrevûë de Sa Majesté Catholique, avec le Roi de Portugal.* ibid.
§. IV. *Détail de la Réception, de l'Entrée, & du traitement, qu'on fit à Lisbonne au Roi* Charles III. *l'année* 1704. 378

CHAPITRE III.

De la Réception des Ambassadeurs & autres Ministres.

§. I. *Cérémonial, qu'on observe à la Cour de Portugal, lorsque les Ambassadeurs ont Audience publique, & dans plusieurs autres occasions.* 379
§. II. *Détail du Cérémonial, observé à la Réception & à l'Audience de Congé de Mr. de Witt Ministre des Etats Généraux des Provinces-Unies, en* 1661. 380
§. III. *Cérémonial, observé en* 1665. *à la réception de Mr. Barleus, Resident de Hollande auprès du Roi de Portugal.* 382
§. IV. *Détail d'une Audience solemnelle, qu'un Ambassadeur d'Espagne eut à la Cour de Portugal, l'année* 1669. ibid.
§. V. *Rélation de ce qui s'est passé à la Cour du Roi de Portugal au sujet des Franchises des Quartiers, prétendus par les Ambassadeurs, & Envoyez Extraordinaires, des Puissances Etrangéres en* 1709. *&* 1710. [Tirée d'une Copie imprimée en 1710. ibid.
§. VI. *Rélation du different survenu entre les Cours de France & de Portugal, au sujet de la prémiére visite prétenduë par l'Ambassadeur de France à Lisbonne, du Secretaire d'Etat de Sa Majesté Portugaise, sur la fin de l'an* 1724. 384

CHAPITRE IV.

Cérémonies des Mariages, Batêmes & Enterremens des Rois, Reines & Princes de Portugal.

§. I. *Cérémonial observé en* 1708., *lorsque le Roi de Portugal* Jean V. *épousa par procuration l'Archi-Ducheſſe* Marie Anne. 385
§. II. *Cérémonial du Baptême du Prince du Brésil, en* 1713. ibid.
§. III. *Cérémonial du Baptême de* Marie Magdeleine *Infante de Portugal, en* 1711. 386
§. IV. *Cérémonial, qu'on observa à Lisbonne, lorsque la Reine* Marie Anne *alla pour la prémiére fois à l'Eglise après ses couches, le* 26. *de Janvier* 1712. ibid.
§. V. *Cérémonies de l'Enterrement du Roi, Don* Pedro *en* 1707. ibid.

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancelerie.

§. I. *En Latin.* 387
§. II. *Lettres Patentes.* ibid.

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE POLOGNE.

CHAPITRE I.

De l'Election d'un Roi.

§. I. *Cérémonies observées avant & pendant l'Election d'un Roi de Pologne.* 389
§. II. *Rélation de l'Election & du Couronnement du Roi* Jean III. *depuis l'année* 1674. *jusqu'en* 1676. 395
§. III. *Description du Cérémonial & des Fêtes en* 1697. *à l'Election du Roi* Auguſte II. 398

CHAPITRE II.

Du Cérémonial Domeſtique de la Cour, & des Officiers de la Couronne.

§. I. *Cérémonies de quelques occaſions particuliéres.* 418
§. II. *Des Grands Officiers de la Couronne.* 419
§. III. *Des autres Officiers de la Couronne & de ceux de la Cour & des Palatinats.* 420

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Cour de Pologne, aux Réceptions des Ambaſſadeurs.

§. I. *Réception d'Ambaſſadeur Extraordinaire.* 421
§. II. *Cérémonial, qu'on obſerve envers les Ambaſſadeurs aux Elections des Rois.* 422
§. III. *Cérémonial, qu'on obſerva à l'Audience publique, que le Roi* Jean Caſimir *de Pologne donna l'année 1650. à la grande Ambaſſade de Moſcovie.* 423
§. IV. *Cérémonial obſervé lorſque le Comte de* Schaffgotſch, *Ambaſſadeur de l'Empereur eut ſon Audience publique dans le Champ d'Election, en 1669.* ibid.
§. V. *Cérémonial, qu'on obſerva à l'Audience publique du Comte de* Wallenſtein, *Ambaſſadeur de l'Empereur, en l'année 1683.* 424
§. VI. *Cérémonial, qu'on obſerva en Pologne, lorſque Mr.* Hyde, *Ambaſſadeur d'Angleterre eut ſon Audience publique l'année 1676.* 425
§. VII. *Cérémonial, obſervé lorſque l'Ambaſſadeur Turc, & celui des Tartares eurent à Varſovie leurs Audiences ſolemnelles de Sa Majeſté le Roi de Pologne, l'année 1713.* 426
§. VIII. *Cérémonial obſervé, lorſque Muſtapha Thaliszi Aga eut ſon Audience ſolemnelle de Sa Majeſté le Roi de Pologne le 4. de Juin 1718.* ibid.
§. IX. *Cérémonial, qu'on obſerve en Pologne aux Diétes Generales.* 427

CHAPITRE IV.

Cérémonial de la Chancelerie de Pologne.

§. I. *Du Roi en Latin.* 428
§. II. *D'une Reine Douairiére de Pologne.* 432
§. III. *Des Magnats de Pologne.* 433
§. IV. *Du Roi dans les Lettres Patentes.* 435
§. V. *De la République & Diéte de Pologne.* 436
§. VI. *Cérémonial de la Chancelerie Allemande, du Roi de Pologne comme Electeur de Saxe.*
§. VII. *De la main de Sa Majeſté.* 443
§. VIII. *Dans les Lettres Patentes.* ibid.
§. IX. *En François.* 444

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE LA GRANDE-BRETAGNE.

CHAPITRE I.

De la Famille Royale & de la Cour du Roi.

§. I. *De la Famille Royale & de la ſucceſſion dans la ligne Proteſtante.* 447
§. II. *De la Cour de Sa Majeſté.* 449
§. III. *De la Chapelle du Roi, de ſon Oratoire, & de ſon Grand Aumônier.* 453

CHAPITRE II.

Des Grands Officiers de la Couronne.

§. I. *Du Grand Seneſchal.* 454
§. II. *Grand Chancelier, ou Garde du grand ſceau.* ibid.
§. III. *Le Grand Tréſorier.* ibid.
§. IV. *Préſident du Conſeil d'Etat.* 455
§. V. *Garde du ſceau Privé.* ibid.
§. VI. *Grand Chambellan du Royaume.* ibid
§. VII. *Grand Connétable.* ibid.
§. VIII. *Grand Maréchal.* ibid.
§. IX. *Grand Amiral.* 456

CHAPITRE III.

Du Couronnement des Rois & Reines de la Grande-Brétagne.

§. I. *Cérémonies qui précédent le Couronnement.* 456
§. II. *Des Habits & Ornemens Royaux.* 460
§. III *Des Habits & Ornemens des Reines.* 462
§. IV. *Cérémonies de l'Habillement du Roi & de la Reine.* ibid.
§. V. *De ceux que portent les Régales ou marques de la Dignité Royale &c.* 463
§. VI. *De la Proceſſion Solemnelle depuis la grande Sale juſqu'à l'Abbaye de Weſt-Minſter.* 464
§. VII. *Le Couronnement.* 468
§. VIII. *Le retour à la Sale de Weſt-Minſter.* 471
§. IX. *Du Répas Royal dans la Sale de Weſt-Minſter.* 472
§. X. *Des ſuites du Couronnement.* 474
§. XI. *Rélation de la Cérémonie du Sacre & Couronnement du Roi* George I. *le* 31. *Octobre* 1714. ibid.
§. XII. *Ordonnance de la Proceſſion pour le Couronnement de leurs Majeſtés, le Roi* George II. *& la Reine, depuis la Halle de* Weſt-minſter *juſqu'à l'Egliſe de l'Abbaye de St. Pierre, faite le Mercredi* 22. *Octobre* 1727. 475

CHAPITRE IV.

Cérémonial obſervé aux Entrées des Rois en Angleterre.

§. I. *Rélation de l'Entrée, que le Roi* Charles II. *fit à Londres l'année 1660. après ſon heureux rétabliſſement ſur le Trône.* 477
§. II. *Réglement fait à Londres au ſujet de l'Entrée du Roi* George I. *en 1714.* 478
§. III. *Cérémonial, qui fut obſervé à Windſor l'année 1704. à l'Entrevuë de* Charles III. *Roi d'Eſpagne, & de la Reine* Anne *de la Grande-Brétagne.* 480

CHA-

CHAPITRE V.

De la Nobleſſe de la Grande-Brétagne, de ſes Titres, Diſtinctions, Prérogatives &c.

§. I. *Cérémonial, qu'on obſerve à la Création d'un Prince de Galles.* 481
§. II. *Cérémonial, lorſqu'on crée en Angleterre des Ducs, Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons, Baronets, Chevaliers & Ecuyers.* ibid.
§. III. *Du Rang de la Nobleſſe d'Angleterre.* 483
§. IV. *De l'Election, & de l'Autorité d'un Lord Maire de Londres.* 484
§. V. *Bulle du Pape* Leon X. *qui accorde à* Henri VIII. *Roi d'Angleterre le titre & Prédicat de* Defenſeur de la Foi, *pour avoir écrit un Livre contre* Martin Luther. *Donné à Rome le* 10. *Octobre* 1521. [Tirée de Selden de Tit. Honor. Part. I. Cap. pag. 76.] ibid.
§. VI. *Ordonnance du Roi* Jacques I. *du* 22. *Mai* 1612. *l'an* 9. *de ſon Regne, portant Création de* 200. *Chevaliers Baronnets.* [Tirée de Selden de Tit. Honor. Part. II. Cap. V. p. 582.] 486
§. VII. *Cérémonial, qu'on obſerve en Angleterre, au ſujèt de l'Ordre de la Jaretiére.* 489
§. VIII. *Cérémonial obſervé lorſque* Charles XI. *Roi de Suede fut inveſti l'année* 1669. *de l'Ordre de la Jaretiére.* 490
§. IX. *Cérémonial obſervé, lorſque l'Electeur de Saxe* Jean George IV. *fut inveſti de l'Ordre de la Jaretiére, le* 26. *de Janvier* 1693. 491
§. X. *Cérémonial obſervé, lorſque l'Electeur de Hannovre* George-Louis *fut inveſti de l'Ordre de la Jaretiére en* 1701. 492
§. XI. *De l'Ordre de S.* André *en Ecoſſe, & du Cérémonial qu'on y obſerve.* ibid.
§. XII. *Cérémonies obſervées au Rétablissement de l'Ordre du Bain, ſous* George I. *Roi de la Grande-Brétagne en* 1725. 493
§. XIII. *Rélation ſuccinte du College des Hérauts en Angleterre.* ibid.
§. XIV. *Rélation ſuccinte du College des Hérauts en Ecoſſe.* 495

CHAPITRE VI.

Du Cérémonial qu'on obſerve en Angleterre, envers les Miniſtres Etrangers de divers Caractéres.

§. I. *De quelle maniére les Ambaſſadeurs & Ambaſſadrices ſont reçus.* 495
§. II. *Détail du Cérémonial, qu'on obſerva en Angleterre, lorſque le Comte de Konigsegg Ambaſſadeur de l'Empereur eut Audience publique du Roi* Charles II. *en* 1664. 498
§. III. *Détail de l'Entrée publique, & de l'Audience accordée à Mr.* Colbert *Ambaſſadeur de France à la Cour d'Angleterre en* 1668. ibid.
§. IV. *Deſcription des Cérémonies obſervées à l'Entrée & à l'Audience publique à Londres du Comte de Guldenlow, Ambaſſadeur Extraordinaire du Roi de Dannemarck* 1669. ibid.
§. V. *Détail du Cérémonial qu'on obſerva à Londres, l'année* 1661. *a l'Entrée & à l'Audience de l'Ambaſſade de Brandebourg & du different, qu'elle eut avec les Miniſtres Anglois ſur le Cérémonial.* 499
§. VI. *Détail du Cérémonial qu'on obſerva à Londres, lorſque les Ambaſſadeurs de Hollande y firent leur Entrée publique, & eurent Audience du Roi* Charles II. *en* 1660. 501
§. VII. *Deſcription de l'Entrée publique, & de la prémiére Audience, que les Ambaſſadeurs de Hollande eurent à Londres en* 1689. 501
§. VIII. *Détail du Cérémonial, lorſque l'Ambaſſadeur de Ruſſie eut Audience publique du Roi* Charles II. *Roi d'Angleterre, l'année* 1662. 502
§. IX. *Détail du Cérémonial, qu'on obſerva à l'Entrée publique, & à l'Audience, que l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Veniſe obtint de la Reine* Anne *d'Angleterre, l'année* 1707. 503
§. X. *Cérémonial obſervé à l'Entrée des Ambaſſadeurs Extraordinaires de Hollande en* 1715. ibid.
§. XI. *Rélation Sommaire de l'Ambaſſade Extraornaire que le Roi de la Grande-Brétagne* Charles II. *envoya en* 1670. *au Duc de Savoye, à la République de Genes, au Grand Duc de Florence & à la République de Veniſe, où l'on voit, en abregé, le Cérémonial que peuvent prétendre les Miniſtres Brittanniques.* [Tirée de Hauterive, Ambaſſ. de Mylord Faucomberg.] 504.
§. XII. *Mémoire du Comte d'Egmond Ambaſſadeur du Roi Catholique au Roi de la Grande Brétagne, il ſe plaint d'une violence faite à Sa Maiſon, pendant ſon Abſence, un bas Officier y étant entré avec quelques Soldats, pour y faire perquiſition. Il tient pour irrégulier & pour nul l'accommodement deja fait là deſſus avec le Marquis de Burgomayne Envoyé Extraordinaire du même Roi Catholique, & il demande une ſatisfaction convenable à Londres le* 27. *Octobre.* [Tiré des Archives de l'Ambaſſade d'Eſpagne à la Haye.] 506
§. XIII. *Exemple remarquable. Lettre du Comte d'Egmont Miniſtre du Roi Catholique auprès du Roi de la Grande-Brétagne pour les Pays-Bas, écrite au Secretaire d'Etat Conventri, au ſujèt de deux Chapelains ſoupçonnés d'avoir eu part à quelque conſpiration, & qu'on vouloit examiner.* [Copie Originale.] 509
§. XIV. *Rélation de l'inſulte faite à Londres au Comte* Matweoff, *Ambaſſadeur de Ruſſie, des ſuites de cette affaire, de la Loi à laquelle elle donna lieu & de la ſatisfaction qui fut donnée à Sa Majeſté Impériale Czarienne.* 510

CHAPITRE VII.

Cérémonial de l'Enterrement d'un Roi de la Grande Brétagne.

§. I. *Enterrement ſolemnel de la Reine* Marie *de la Grande Brétagne, en* 1695. 522
§. II. *Cérémonies des Funerailles du Roi* Guillaume III. *& de l'heureux Avenement de la Reine* Anne, *au Trône de la Grande-Brétagne en* 1702. 524

CHAPITRE VIII.

Cérémonial de la Chancellerie & Secretairerie dans la Grande-Brétagne.

§. I. *En Anglois.* 525
§. II. *En Latin, ſtyle de Chancellerie.* 528
§. III. *Dans les Lettres Patentes.* 532
§. IV. *En François, ſtile de Chancellerie.* 533
§. V. *En François de la main du Roi.* 534

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE PRUSSE.

CHAPITRE I.

Du Roi & de ſon Couronnement.

§. I. *De l'Erection de la Pruſſe en Royaume.* 535
§. II. *Réglement au ſujèt du Couronnement & du Sacre de Sa Majeſté, le Roi de Pruſſe, en* 1701. 537
§. III. *Rélation des Cérémonies, lorſque le Roi* Frederic I. *& la Reine* Sophie-Charlotte *furent oints & couronnés à* Konigsberg *Roi & Reine de Pruſſe en* 1701. 539
§. IV. *Le Répas ſolemnel.* 550
§. V. *Suites du Couronnement.* 552

CHAPITRE II.

Cérémonial Domeſtique de la Cour de Pruſſe.

§. I. *Réglement Domeſtique de* Frederic III. *Electeur de Brandebourg de l'année* 1692. 559
§. II. *Réglement de* Frederic I. *Roi de Pruſſe, de l'année* 1705. 560
§. III. *Réglement des Rangs par* Frederic-Guillaume *Roi de Pruſſe; de l'année* 1713. 561

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Cour de Pruſſe par raport aux Ambaſſadeurs & aux Miniſtres du ſecond Ordre des Puiſſances & Princes Etrangers.

§. I. *Comment un Ambaſſadeur de l'Empereur eſt reçu à la Cour de Berlin.* 562
§. II. *Comment on reçoit à Berlin un Envoyé de l'Empereur.* 563
§. III. *Cérémonial qu'on obſerve à l'égard d'un Ambaſſadeur qui a le Caractére Repréſentatif d'un Roi.* ibid.
§. IV. *Cérémonial, par raport à un Envoyé de Roi, ou un Miniſtre du ſecond Ordre.* 564
§. V. *Cérémonial, par raport à un Ambaſſadeur de Ruſſie, ou de Tartarie.* 565
§. VI. *Cérémonial au ſujèt du Duc de Lorraine.* 566
§. VII. *Cérémonial au ſujèt du Duc de Savoye.* ibid.
§. VIII. *De Florence.* ibid.
§. IX. *Du Duc de Mantoue.* 567
§. X. *De la République de Veniſe.* ibid.
§. XI. *De la République des Provinces-Unies.* ibid.
§. XII. *De la Suiſſe.* 568
§. XIII. *Du Pape & de ſes Legats & Nonces Apoſtoliques.* ibid.
§. XIV. *Des Cardinaux.* 569
§. XV. *Des deux Républiques de Genes & de Geneve.* 569
§. XVI. *Du Grand Maître de Malte, de l'Ordre de St.* Jean. 570.
§. XVII. *De l'Ordre de St.* Jean *en Suabe à Heitersheim, & de leur Grand Maître.* ibid.
§. XVIII. *Des petits Princes.* 571
§. XIX. *De Modene.* 571
§. XX. *Des Ducs & Pairs de France, des Grands d'Eſpagne, des Lords Anglois, des Princes de Pologne.* 572.
§. XXI. *L'Evêque de Breſlau.* 574
§. XXII. *Du Duc de Courlande.* 575
§. XXIII. *De l'Empereur des Ottomans.* 576
§. XXIV. *Du Roi de Perſe.* ibid.
§. XXV. *Des autres Rois & Princes de la Barbarie.* ibid.
§. XXVI. *Du Duc Souverain de Sleswig-Holſtein.* ibid.
§. XXVII. *De l'Ordre Teutonique de Ste. Marie & de ſon Grand Maître de Mergentheim.* 577
§. XXVIII. *Du Cérémonial, qu'un Miniſtre Public de Brunswick-Lunebourg reçoit à la Cour de Brandebourg.* 578
§. XXIX. *Cérémonial, par raport aux Princes Eccleſiaſtiques, & Seculiers de l'Empire.* 579
§. XXX. *Du Prince d'Orange.* ibid.
§. XXXI. *Des Comtes immédiats de l'Empire.* 580
§. XXXII. *Des Villes Immédiates de l'Empire* ibid.
§. XXXIII. *Comment les Commiſſaires de la Couronne de Pologne, qui viennent à Konigsberg pour proteſter contre la Souveraineté de la Pruſſe Electorale, ſont reçus.* ibid.
§. XXXIV. *Des Commiſſaires Suedois, qui aſſiſtent à l'Acte de l'hommage de la Pomeranie Brandebourgeoiſe.* 581
§. XXXV. *Rélation du Cérémonial, qui fut obſervé à Berlin, lorſque le Comte d'Ahlefeld, Envoyé de Dannemarck eut Audience du Roi* Frederic I. *en* 1703. ibid.
§. XXXVI. *Rélation de l'Audience ſolemnelle, que l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Suede, le Baron de Roſenhahn eut de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe à Berlin en* 1705. ibid.
§. XXXVII. *Rélation de l'Entrée ſolemnelle, & de l'Audience publique que l'Ambaſſadeur de la Grande-Brétagne, Mylord Rabi, eut à la Cour de Pruſſe en* 1706. ibid.
§. XXXVIII. *Rélation du Cérémonial de l'Audience publique, qu'eut le Sgr.* Albert *de* Derlith, *Envoyé Extraordinaire de Moſcovie, de Sa Majeſté le Roi* Frederic I. *à Berlin le* 8. *de Decembre* 1707. [Ecrite par lui-même. 582
§. XXXIX. *Rélation de l'Audience ſolemnelle, que le Comte de Wirmond, Envoye Extraordinaire de l'Empereur, eut de* Frederic Guillaume *Roi de Pruſſe à Charlottenbourg en* 1716. 583

CHA-

CHAPITRE IV.

Qui contient quelques Cérémonies particulières observées à la Cour de Berlin.

§. I. *Rélation du Cérémonial, qui fut observé à Berlin, lorsque le Roi* Frederic I. *fit élever la statuë de son Pere de gl. mem.* Frederic-Guillaume, *Electeur de Brandebourg, & qu'on en fit l'inauguration en* 1703. ibid.
§. II. *Rélation du Cérémonial, qui fut observé à l'inauguration de la Societé Royale des Sciences de Berlin en* 1711. 584
§. III. *Cérémonial qui fut observé au Chapitre de l'Ordre de l'Aigle Noir, à Berlin le* 19. *de Janvier* 1709. *à l'occasion de l'Installation d'un Prince & de deux Comtes dans cet Ordre.* 585
§. IV. *Rélation de ce qui s'est passé de remarquable au sujèt du Cérémonial, à l'arrivée, pendant le séjour, & au départ de leurs Majestés le Roi de Dannemarck & de Pologne, tant à Postdam qu'à Berlin, depuis le premier jusqu'au* 17. *de Juillet* 1709. 587

LIVRE II.

Qui contient les Cérémonies des Mariages, Batêmes, Enterremens à la Cour de Prusse.

CHAPITRE I.

Cérémonies observées dans les Mariages.

§. I. *Cérémonies du Mariage du Roi de Prusse* Frederic I. *avec la Princesse* Sophie Louise *de Mecklenbourg Swerin, de la ligne de Grabau, en* 1708. 589
§. II. *Cérémonial, qui fut observé, lorsque le Prince Héréditaire de Wurtemberg Stutgard* Frederic-Louis, *épousa la Princesse* Marie Henriette *de Brandebourg, en* 1716. 592

CHAPITRE II.

Cérémonies du Batême.

§. I. *Cérémonial du Batême du Prince Electoral* Guillaume *&c.* 593
§. II. *Cérémonial qui fut observé à Berlin, lorsque le Prince d'Orange y fut baptisé en* 1708. 594

CHAPITRE III.

Cérémonies des Enterremens à la Cour de Prusse.

§. I. *Description des Cérémonies du magnifique Enterrement de l'Electeur* Frederic-Guillaume *de Brandebourg, & de l'Arc de Triomphe, construit à cette occasion en* 1688. ibid.
§. II. *Description de la Marche solemnelle, lorsque le Corps de la Reine* Sophie Charlotte *de Prusse fut cherché à Hanovre, & en même tems du réglement, qui fut fait au sujèt du Cérémonial qu'on devoit observer pendant la route & dans le Deuil de la Cour, comme aussi à son Enterrement à Berlin en* 1705. 603
§. III. *Cérémonies qui furent observées à Berlin à l'Enterrement solemnel de* Frederic I. *Roi de Prusse; & description du magnifique cercueil du Roi, & du Catafalque, en* 1713. 608

CHAPITRE IV.

Suplement au §. 1. du Chap. 1. pag. 535.

§. I. *Seconde Déclaration & Promesse de* Frideric III. *que sa Prérogative Royale ne préjudiciera point au Droit, & à la possession de la Prusse Royale, qui apartient à la Couronne & République de Pologne, & que ni S. A. S. E. ni ses successeurs n'en tireront aucun avantage. Du* 8. *Juillet* 1701. 615
§. II. *Troisiéme Déclaration de l'Electeur* Frederic III. *que son titre de Roi de Prusse ne préjudiciera pas aux Droits de la Couronne & République de Pologne sur la Prusse, du* 30. *Novembre* 1700. 616
§. III. *Derniére Déclaration de* Fréderic III. *Roi de Prusse que sa dignité Royale, reconnuë par le Roi de Pologne, ne portera aucun préjudice aux Droits de la Couronne & République de Pologne sur la Prusse, donné à Konigsberg le* 21. *Fevrier* 1701. ibid.
§. IV. *Lettre de* Leopold *Empereur des Romains à* Frederic III. *Electeur de Brandebourg; & nouvellement proclamé & couronné Roi de Prusse, pour le féliciter de cette haute Dignité, laquelle il avoit prise de son consentement & approbation. Le* 22. *Fevrier* 1701. ibid.
§. V. *Protestation des Nonces Terrestres du Palatinat de Sendomir contre le titre de Roi de Prusse pris par* Frederic III. *Electeur de Brandebourg. A Varsovie le* 25. *Juin* 1701. 617

CHAPITRE V.

Cérémonial de la Chancellerie.

§. I. *En Allemand.* 618
§. II. *Dans les Lettres Patentes.* 620
§. III. *En Latin.* 621
§. IV. *En François.* ibid.

LE CEREMONIAL DE LA COUR IMPERIALE DE RUSSIE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

§. I. *Du Titre d'Empereur que porte à-présent le Souverain de toutes les Russies.* 623
§. II. *Cérémonies du Couronnement.* 625
§. III. *Rélation circonstanciée de l'Auguste Sacre, & du Couronnemene de la très-Séréniſſime, & très-Puiſſante Princesse, & Grande Duchesse,*

cheſſe, Anne Iwanowna, *Impératrice & Souveraine de toutes les Ruſſies, &c. &c. Comme il a été exécuté le 28. d'Avril de l'année 1730. dans la Ville Capitale & la Reſidence Impériale de Moſcou, aux Aplaudiſſemens de tout l'Empire des Ruſſies.* [Tiré & traduit des Mémoires de l'Academie des Sciences publiés ſous le titre de *Sammlung Ruſſiſcher Geſchichte. Eerſt ſtuck.*] 631

§. IV. *Cérémonial de la Chambre.* 634

CHAPITRE II.

De la Réception des Miniſtres Etrangers.

§. I. *Du Traitement que les Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers reçoivent à la Cour de Ruſſie.* 635

§. II. *Cérémonial, qui fut obſervé à Moſcou, lorſque l'Ambaſſade de la Chine y fit ſon Entrée publique, le 14. de Janvier 1731; & la Rélation des préparatifs, qu'on fit pour ſa Reception.* 635

§. III. *Cérémonial, qui fut obſervé, lorſque les Ambaſſadeurs de la Chine eurent leur Audience publique de ſa Majeſté Imperiale de toutes les Ruſſies le 26. de Janvier de l'an 1731.* 637

§. IV. *Cérémonial, qui fut obſervé à Moſcou à l'Audience de Congé des Ambaſſadeurs de la Chine le 2. de Mars. 1731.* 638

§. V. *Cérémonial qui fut obſervé à St. Petersbourg, à l'Entrée ſolemnelle de l'Ambaſſade de la Chine, lorſqu'elle y arriva le 27. d'Avril 1732.* 639

§. VI. *Cérémonial qui fut obſervé à St. Petersbourg, lorſque l'Ambaſſade de la Chine eut ſon Audience de Congé de ſa Majeſté Imperiale, le 15. de Juillet 1732.* 642

§. VII. *Rélation des Cérémonies obſervées, lorſque* Said-Effendi *Teffterdar du troiſiéme Rang, Ambaſſadeur du Grand Seigneur, fit ſon Entrée Publique à Moſcou le 19. Mars 1731* 643

§. VIII. *Détail du Cérémonial, obſervé à Moſcou, lorſque* Said-Effendi, *Ambaſſadeur de la Porte Ottomane eut ſon Audience Publique le 27. de Mars 1731.* 644

§. IX. *Détail du Cérémonial, qui fut obſervé le 8. de May dans la Ville de Moſcou, lorſque* Said-Effendi, *Teffterdar du troiſiéme Rang & Ambaſſadeur de la Porte Ottomane y eut ſon Audience de Congé.* 645

§. X. *Cérémonial, qui fut obſervé à la Cour Imperiale, à St. Petersbourg, lorſque le Palatin de Mazovie, Ambaſſadeur de la Republique de Pologne, y fit ſon Entrée publique le 5. de Mars & qu'il eut enſuite Audience de ſa Majeſté Impériale, le 7. du même mois, de l'année 1720.* 649

§. XI. *Deſcription de l'Audience Solemnelle de Congé, que le Palatin de Mazovie Ambaſſadeur de Pologne, eut à la Cour de Ruſſie, le 14. du mois de Juillet 1730.* 647

§. XII. *Deſcription de l'Entrée publique, que le Comte de* Carliſle, *Ambaſſadeur d'Angleterre, fit à Moſcou en 1664.* 648

§. XIII. *Rélation de ce qui s'eſt paſſé à la Cour de Ruſſie, devant, pendant & après l'Audience, que ſon Excellence le Comte de* Carliſle *Ambaſſadeur d'Angleterre eut de ſa Majeſté Czarienne, en 1664.* 649

§. XIV. *Rélation de l'Entrée ſolemnelle de Mr. de* Boreel, *Ambaſſadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies dans la Reſidence de Moſcou, & des deux Audiences que ce Miniſtre eut de ſa Majeſté Czarienne en 1665.* 654

§. XV. *Deſcription de l'Entrée ſolemnelle, & de l'Audience publique, qu'eut à la Cour Czarienne Mr.* Clanck, *Ambaſſadeur des Etats Generaux des Provinces-Unies en 1676* 661

CHAPITRE III.

Qui contient le Cérémonial obſervé dans divers Actes Publics de la Cour de Ruſſie.

§. I. *Deſcription de l'Entrée Triomphante, que ſa Majeſté Czarienne, Pierre Alexiewitz, fit dans la Ville de Moſcou après avoir gagné à Pultava une Victoire complette ſur les Suedois, en 1709.* 661

§. II. *Deſcription de l'Entrée Triomphante de ſa Majeſté Czarienne à St. Petersbourg en 1714.* 664

§. III. *Inſtitution de l'Ordre Ruſſien de St. André.* 665

§. IV. *Plan de l'Ordre de Chévalerie, dreſſé par ordre de ſa Majeſté Czarienne, pour être inſtitué, en faveur des Dames de ſa Cour, ſous le Titre de l'Ordre de la Delivrance, ou de Ste.* Catherine *en 1712.* 666

§. V. *Cérémonial, qui fut obſervé à Torgau l'année 1711. au Mariage du Czarewitz, Alexis Petrowitz.* 667

§. VI. *Cérémonies du Mariage du Duc* Charles Leopold *de Mecklenbourg-Swerin, avec la Princeſſe Czarienne en l'année 1716.* 668

§. VII. *Cérémonies de l'Enterrement de Pierre le Grand, Empereur de toutes les Ruſſies.* 669

CHAPITRE IV.

Cérémonial de la Chancellerie de la Cour de Ruſſie.

§. I. *En Latin.* 671

§. II. *En Allemand.* 672

§. III. *En François.* 672

LE CEREMONIAL DE LA PORTE OTTOMANE.

CHAPITRE I.

Cérémonial du dedans du Serail.

§. I. *Diſcours Général du Cérémonial, qu'on obſerve à la Porte, ou à la Cour Ottomane* 673

§. II. *Deſcription des grandes Charges d'Etat, & de la Cour du Grand Seigneur, avec le Cérémonial que chacun y obſerve.* 674

§. III. *Cérémonial, que le Grand Seigneur obſerve dans ſon habillement, à Table, à ſon coucher,*

cher, lorsqu'il est en conversation avec ses Ministres, & dans plusieurs autres occasions qui se présentent à la Cour. 676
§. IV. *Cérémonial, qu'on observe, lorsque le Grand Seigneur va en Voyage, qu'il fait l'Entrée dans une Ville, ou qu'il se promene sur la Mer.* 678
§. V. *Cérémonial, lorsque le Grand Seigneur se choisit le soir une Compagne de nuit d'entre ses Maitresses.* ibid.
§. VI. *Cérémonial, qu'on observe à la Circoncision d'un Fils du Grand Seigneur.* 679
§. VII. *Description des Cérémonies, qui furent observées en Turquie, lorsque le Prince* Mahomet, *fils ainé de l'Empereur* Amurath III. *fut circoncis à l'âge de 17. ans, de l'année 1592.* ibid.
§. VIII. *Cérémonial, qui fut observé à la Circoncision de* Mustapha II. *fils ainé de l'Empereur* Mahomet IV. *l'année 1675.* 681
§. IX. *Cérémonial, lorsqu'on marie la Fille du Grand Seigneur.* ibid.
§. X. *Description des solemnités qui furent observées, lorsque la Fille de l'Empereur* Amurath III. *fut mariée à* Ibrahim *Bacha.* 682
§. XI. *Cérémonial observé au Mariage de la Fille du Grand Seigneur* Achmet III., *avec* Aly Bacha, Cubbi Visir *appellé ordinairement* Silichtar al yfendi. ibid.
§. XII. *Rélation des Cérémonies, que les Turcs observent à leur grande Fête appellée* Bairam. 683
§. XIII. *Cérémonial qu'on observe, lorsqu'un Grand Vizir prend possession de sa Charge.* 684
§. XIV. *Cérémonial qu'on observe à la Table du Grand Vizir.* ibid.
§. XV. *Cérémonial de l'Enterrement du Grand Seigneur.* 685
§. XVI. *Cérémonial, qu'on observa à l'Enterrement de l'Empereur* Soliman II. *en l'année.* 1566. ibid.

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Porte Ottomane par raport aux Ministres Etrangers.

§. I. *Cérémonial qu'on observe à la Porte Ottomane à la Reception des Ambassadeurs des Puissances Etrangéres; & la conduite des Turcs envers les Ministres Etrangers.* ibid.
§. II. *Nouvelle Reception, qu'on fait aux Ambassadeurs à la Porte Ottomane.* 688
§. III. *Lettre écrite par un Officier du Grand Vizir à un Bacha, Contenant une Rélation fort circonstanciée de l'empriſonnement de Mr. de Guilleragues Ambassadeur de France à la Porte Ottomane, à cause de l'insulte faite par une Escadre de Vaisseaux François au Port & à la Forteresse de Chio, où les Tripolitains s'étoient refugiés; Comme aussi de la satisfaction que la Porte prendit qu'on lui en donnât, & de tout ce qui se passa en cet Acte Solemnel, &c.* 689
§. IV. *Rélation des Cérémonies de l'Entrée & de deux Audiences solemnelles, qu'eut a la Porte le Comte de Leslie Ambassadeur de l'Empereur, en* 1665. 705
§. V. *Description de l'Entrée Publique, & des deux Audiences qu'eut à Constantinople, l'Ambassadeur de sa Majesté Imperiale des Romains, le Comte d'Oettingen en* 1700. 706
§. VI. *Rélation de l'Audience Solemnelle, qu'eut le Seigneur Radziewsky Ambassadeur de Pologne, du Grand Seigneur dans le Camp Turc, en* 1667. 710
§. VII. *Rélation de l'Audience solemnelle, accordée à l'Ambassadeur de France par le Grand Vizir en* 1682. *& des differens qui survinrent à cette occasion, au sujet du Cérémonial.* 711
§. VIII. *Rélation de l'Audience Publique que Mr. de Guilleragues, Ambassadeur de France, eut du Grand Vizir à Constantinople, en* 1685. 712
§. XI. *Description de l'Audience Solemnelle que Mr. de Guilleragues Ambassadeur de France eut du Grand Seigneur en* 1685. 713
§. X. *Description de l'Entrée solemnelle, & des Audiences Publiques, que Mr. de Ferriol, Ambassadeur de France, eut à la Porte, tant du Grand Vizir, que du Grand Seigneur, les années* 1699. *&* 1700. *& des disputes qui arrivérent à l'Audience de Sa Hautesse, à cause de son Epée.* 714
§. XI. *Description de l'Entrée solemnelle, que fit Mr de Colliers, Resident des Etats Généraux dans la Ville de Constantinople lorsqu'il y arriva, en* 1668. 718
§. XI. *Description de l'Audience solemnelle que Mr. Tolstoy Ambassadeur de Russie, eut du Grand Seigneur lorsqu'il arriva à Constantinople, en* 1710. 722
§. XIII. *Description de l'Entrée & de l'Audience solemnelle que Mr. Sutton, Ambassadeur de la Grande Bretagne, eut du Grand Vizir à Andrinople en* 1702. 723
§. XIV. *Description de l'Audience solemnelle que le Baron Guarient, Envoyé Extraordinaire de sa Majesté Imperiale des Romains, eut du Grand Seigneur en* 1706. 724
§ XV. *Description de l'Audience Publique, que Mr. Funck, Envoyé du Roi de Suede, eut à la Porte, en* 1712. 725

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie du Grand Seigneur.

§. I. *En Latin.* 726
§. II. *Lettres Patentes.* 727

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE SUEDE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domestique.

§. I. *Cérémonial particulier de la Cour du Roi.* 729
§. II. *Rélation du Couronnement Solemnel du Roi* Charles-Gustave *en* 1654. 730
§. III. *Description du Couronnement solemnel du Roi de Suede* Charles XI. *en* 1676. ibid.
§. IV. *Rélation du Couronnement, de la Reine* Ulrique-Eleonore *en* 1680. 731

§. V. *Cérémonial qui fut observé au Couronnement du Roi de Suede* Charles XII. *en* 1697. 732
§. VI. *Description circonstanciée du Couronnement de la Reine* Ulrique-Eleonore *de Suede, à Upsal, en* 1719. ibid.
§. VII. *Reglement au sujet des Funerailles de sa Majesté le Roi* Charles XII. *à Stockholm le* 26. *Février de l'année* 1710. 734

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Suede, pour la Reception, Introduction & Traitement des Ambassadeurs, Envoyés & Resident des Puissances Etrangéres.

§. I. *Comment on recevra un Ambassadeur Extraordinaire ou Ordinaire lorsqu'il arrive.* 737
§. II. *De quelle maniére on ira au devant de l'Ambassadeur & Comment on le recevra & le conduira à son Entrée Publique.* ibib.
§. III. *De la Reception d'un Ambassadeur venant par Mer.* ibid.
§. IV. *Des Cérémonies, lorsqu'on menera l'Ambassadeur à l'Audience Publique.* 738
§. V. *Comment un Ambassadeur sera reçu aux Conferences?* ibid.
§. VI. *Des Audiences particulières.* 739
§. VII. *Des Audiences de Congé, & du Regal d'ensuite.* ibid.
§. VIII. *De la Reception des Envoyez Extraordinaires aux prémiéres Audiences.* ibid.
§. IX. *Des Conferences des Envoyez Extraordinaires.* 740
§. X. *Des Visites & Contre-Visites.* ibid.
§. XI. *De la Reception des Resident des Têtes Couronnées & des Envoyez Extraordinaires des Princes.* ibid.
§. XII. *Des Resident des Princes.* ibid.
§. XIII. *Des Cérémonies lorsqu'un Ambassadeur prend Audience de la Reine Douairiére* ibid..
§. XIV. *Des Cérémonies lorsqu'un Ambassadeur prend Audience de sa Majesté la Reine Régnante.* 741

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie de Suede.

§. I. *En Latin.* ibid.
§. II. *En Allemand.* 744
§. III. *Dans les Lettres Patentes.* 746

LE CEREMONIAL DE LA COUR DE DANNEMARCK.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domestique.

§. I. *Le Cérémonial de la Table.* 747
§. II. *Réglement des Rangs, de* Frederic IV. *Roi de Dannemark en date du* 11. *de Février* 1727. 748
§. III. *Cérémonial, qu'on observa au Couronnement du Roi* Frederic III. *& de la Reine* Sophie Amelie, *en* 1648. 750
§. IV. *Cérémonies qu'on observa à Coppenhague en* 1673. *au Couronnement, & au Sacre du Roi* Chrêtien V. 751
§. V. *Cérémonial, du Sacre de* Frederic IV. *Roi de Dannemarck, & de la Reine* Louïse *son Epouse, en* 1700. 751

CHAPITRE II.

Cérémonial qu'on observe à la Cour de Dannemarck aux Receptions des Ambassadeurs.

§. I. *Cérémonial Général.* 752
§. II. *Réglement pour tous les Envoyez Etrangers, qui prétendent avoir Audience à la Cour de Dannemarck, suivant l'Original, qui fut insinué l'année* 1701. *à Monsr.* Vernon *Envoyé d'Angleterre. Avec les avertissemens qu'on donna là-dessus à cet Envoyé, & la Rélation de son Audience.* 733
§. III. *Description de l'Entrée magnifique, que l'Ambassadeur d'Angleterre, le Comte de Carlile, fit à Coppenhague en* 1664.. 754
§. IV. *Cérémonial qui fut observé à Coppenhague, lorsque l'Ambassadeur de France, Mr. de Mortangis, y fit son Entrée Publique, & eut sa premiére Audience, en* 1680. 755
§. V. *Rélation de l'Audience Publique, que Mr. d'Amerongen, Envoyé Extraordinaire de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies eut à Coppenhague en* 1667. ibid.
§. VI. *Description de l'Entrée Publique, & du Cérémonial qui fut observé à Coppenhague, lorsque le Comte de Guldenstiern, Ambassadeur de Suede, eut son Audience solemnelle du Roi de Dannemarck, en* 1680. 756
§. VII. *Relation de ce qui s'est passé à l'Audience solemnelle, qu'eut à Coppenhague Mr. de Moring, Ambassadeur Extraordinaire des Etats Généraux en* 1680. 757
§. VIII. *Cérémonial de Dannemarck, lorsque les Ministres Etrangers vont faire leur Cour au Roy sans traiter d'affaire.* ibid.
§. IX. *Rélation du different, survenu à Coppenhague entre l'Envoyé du Roi de Prusse & le Resident de l'Empereur au sujet de la Presséance, en* 1701. 757
§. X. *Reflexions sur un double différent de Cérémonial au sujet de la préséance entre les Ministres Etrangers, arrivé à Coppenhague en* 1701. 758
§. XI. *Rélation d'une nouveauté projettée à la Cour de Dannemarck, au sujet des Audiences particulières, mais qui fut contestée par tous les Ministres Etrangers, en* 1717. ibid.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancelerie à la Cour de Dannemarck.

§. I. *En Latin.* 760
§. II. *Dans les Lettres Patentes.* 761
§. III. *En Allemand.* ibid.
§. *Dans les Lettres Patentes.* 763

LE CEREMONIAL DE LA COUR DU ROI DE SARDAIGNE.

CHAPITRE I.

Cérémonial à l'égard des Miniſtres Etrangers.

§. I. *Réception que le Roi fait aux Cardinaux.* 765
§. II. *Réception que l'on fait aux Princes des Maiſons Souveraines quand il en vient à la Cour du Roi.* 766
§. III. *Ambaſſadeurs Ordinaires & Extraordinaires.* ibid.
§. IV. *Entrée Publique des Ambaſſadeurs.* ibid.
§. V. *Prémiére Audience Publique.* 767
§. VI. *Audience de la Reine.* ibid.
§. VII. *Audience des Princes & des Princeſſes Enfans du Roi.* 768
§. VIII. *Viſites des Ambaſſadeurs aux Princes du Sang.* ibid.
§. IX. *Viſites des Ambaſſadeurs aux Princeſſes du Sang.* ibid.
§. X. *Viſites des Princes du Sang aux Ambaſſadeurs.* ibid.
§. XI. *Viſite réciproque des Ambaſſadeurs & Miniſtres d'Etat.* ibid.
§. XII. *Audiences Publiques pendant le Cours de l'Ambaſſade.* 769
§. XIII. *Maniére dont les Femmes des Ambaſſadeurs ſont reçuës à l'Audience Publique de la Reine.* ibid.
§. XIV. *Maniére dont les Envoyez ſont reçûs à la Cour du Roi.* ibid.
§. XV. *Prémiére Audience Publique du Roi.* ibid.
§. XVI. *Audience de la Reine.* 770
§. XVII. *Audience des Princes & Princeſſes de la Famille Royale.* ibid.
§. XVIII. *Prémiére viſite Publique aux Princes & Princeſſes du Sang.* ibid.
§. XIX. *Viſite Publique de l'Envoyé au Miniſtre & Prémier Secrétaire d'Etat.* ibid.
§. XX. *Viſite Publique du Miniſtre à l'Envoyé.* 771

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

CHAPITRE I.

Des Colleges de la République.

§ I. *De la Souveraineté & de la Majeſté de l'Etat.* 773

CHAPITRE II.

Réception des Miniſtres Etrangers.

§. I. *Cérémonial qu'on obſervoit ci-devant en Hollande à la Réception des Ambaſſadeurs & autres Miniſtres Etrangers.* 774
§. II. *Rélation de la Maniére, dont les Ambaſſadeurs ſont à préſent reçus en Hollande, de l'année 1718.* 775
§. III. *Rélation d'un Miniſtre Public, Réſident à la Haye, touchant la Réception des Miniſtres Publics du prémier & du ſecond Ordre, de l'année 1718.* ibid.
§. IV. *Déclaration des Seigneurs Etats Généraux des Pays-Bas Unis, au ſujet de l'inviolabilité des Ambaſſadeurs dans leurs Provinces, de l'Année 1651.* 776
§. V. *Deſcription de l'Entrée Solemnelle, & de l'Audience Publique, que ſon Excellence le Comte de Dohna, Ambaſſadeur Extraordinaire de Suéde, eut à la Haye de L. H. P. en 1667.* 777
§. VI. *Rélation de l'Ambaſſade Danoiſe, envoyée au Magiſtrat d'Amſterdam, dans laquelle Elle fait rapport à ſon Haut Principal de quelle maniére Elle a été reçuë & traitée, par le Magiſtrat en 1669.* 778
§. VII. *Rélation de l'Entrée ſolemnelle, & de l'Audience Publique, que le Comte de Cadogan, Ambaſſadeur de ſa Majeſté Brittannique, eut de leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, en 1718.* 779

CHAPITRE III.

Du Cérémonial obſervé dans la République, à l'égard des Rois & Princes, qui y ſont venus ou y ont paſſé.

§. I. *Cérémonial qui fut obſervé à la Haye, à la reception de l'Electeur* Frederic V. *Roi de Boheme, en 1632.* 780
§. II. *Rélation du Cérémonial obſervé, à l'égard du Roy d'Angleterre* Charles II., *pendant ſon ſéjour en Hollande, & particuliérement à la Haye en 1660.* 780
§. III. *Cérémonial qui fut obſervé, lorſque le Roy de la Grande Bretagne,* George I. *paſſa par la Hollande, pour ſe rendre en Angleterre, en 1714.* 794

CHAPITRE IV.

Cérémonial de la Secrétairerie.

§. I. *Titres donnés aux Etats Généraux par les autres Souverains.* 795
§. II. *Cérémonial en Hollandois.* 796
§. III. *En Latin.* 798
§. IV. *En Allemand.* ibid.
§. V. *En François.* 799

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DE VENISE.

CHAPITRE I.

Du Cérémonial Domeſtique, ou des Conſeils de la République.

§. I. *Du Grand Conſeil & des Elections.* 801
§. II. *Du Sénat.* 803
§. III. *Du College.* 804
§. IV. *Du Doge.* 805

CHAPITRE II.

De la Reception des Miniſtres Etrangers.

§. I. *De l'Entrée Publique.* 808
§. II. *Cérémonial lorſqu'un Ambaſſadeur va aux Audiences Particulières.* 809
§. III. *Cérémonial de Veniſe, à l'égard du Legat à Latere, des Ambaſſadeurs de Savoye & de Florence, & de tous les autres Envoyez & Réſidens des Princes étrangers.* ibid.
§. IV. *Cérémonial qu'on obſerva à Veniſe l'année 165.... à l'Entrée & à l'Audience de Mylord Falcombridge, Ambaſſadeur du Protecteur d'Angleterre.* ibid.
§. V. *L'Entrée & l'Audience du Nonce Apoſtolique Arnoldi, en 1676.* 810.
§. VI. *L'Entrée & l'Audience de l'Ambaſſadeur de France, l'Abbé d'Eſtrade, à Veniſe l'année 1676.* ibid.
§. VII. *Deſcription de l'Entrée publique, que l'Ambaſſadeur de France fit à Veniſe en 1679.* ibid.

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancellerie.

§. I. *En Latin & en Italien.* 811

LE CEREMONIAL DE LA REPUBLIQUE DES SUISSES.

CHAPITRE I.

Cérémonial Domeſtique.

§. I. *Cérémonial qu'on obſerve en Suiſſe à l'Aſſemblée des Diettes Générales.* 813
§. II. *Autre Rélation des Diettes Générales de la Suiſſe & du Cérémonial, qu'on obſerve, lorſque les Ambaſſadeurs Etrangers y ſont reçus à l'Audience.* 814

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Reception des Princes & Miniſtres Etrangers.

§. II. *Réception du Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel à Zurich.* ibid.
§. III. *Cérémonial qu'on obſerve à la reception des Ambaſſadeurs.* ibid.
§. IV. *Rélation de l'Entrée Publique, que l'Ambaſſadeur de France, le Marquis d'Avaray, envoyé à tous les Cantons des Suiſſes, a faite à Soleure, en 1717. & de la maniére dont il a été reçu dans toute la Suiſſe.* 816

CHAPITRE III.

Cérémonial de la Chancellerie.

§. I. *Du Louable Corps Helvetique en Allemand* 818
§. II. *Des Cantons Catholiques.* 820
§. III. *Des Cantons Evangeliques.* ibid.
§. IV. *Des Cantons de Zurich & de Berne.* 821
§. V. *En Latin.* ibid.
§. VI. *En François.* 822

APPENDICE.

CHAPITRE I.

Mémoire ſur le Cérémonial qui s'obſerve à la Cour d'Eſpagne.

§. I. *Du Cérémonial qui ſe pratique à l'égard des Etrangers qui paſſent à la Cour d'Eſpagne.* 823
§ II. *Cérémonial qui s'obſerve dans les cas d'Entrevuë de leurs Majeſtés Catholiques avec des Rois, ou autres Princes Souverains.* 824
§. III. *Du Cérémonial & des honneurs qu'on rend au Prince, & à la Princeſſe des Aſturies, & autres Infants d'Eſpagne.* 825
§. IV. *Du Cérémonial concernant les Ambaſſadeurs, Nonces & Envoyés qui viennent reſider à Madrid, & de ceux qui étant deſtinés pour d'autres Cours, paſſent par celle d'Eſpagne.* 826
§. V. *Du Cérémonial qui s'obſerve avec les Cardinaux ſujets du Roi d'Eſpagne ou non ſujets, ſoit qu'ils voyent S. M. Cath. en Cérémonie, ou en particulier.* 829
§. VI. *Du Cérémonial qui s'obſerve avec les Princes du Sang d'Eſpagne.* 308
§. VII. *Du Cérémonial qui s'obſerve avec les Grands d'Eſpagne, & de leurs prérogatives.* ibid.
§. VIII. *Du Cérémonial qu'on obſerve avec les Ducs & Pairs de France, avec les Pairs d'Angleterre, les Chevaliers du St. Eſprit, & autres Ordres de differentes Cours.* 831
§. IX. *Du Cérémonial qu'on obſerve avec les Evêques, Archevêques & leurs Prérogatives.* ibid.
§. X. *De ce qui ſe pratique à l'égard des Conſeils & Corps Souverains.* 832
§. XI. *Du Cérémonial qui ſe pratique avec les Cameriers d'honneur du Pape, qui portent la Barette à quelque nouveau Cardinal, nommé par le Roi d'Eſpagne, & avec ceux qui ne font que paſſer pour la porter dans une autre Cour.* ibid.
§. XII. *Du Cérémonial des Chapelles Royales, & Proceſſions, celui des Bals, Comedies, & autres Fêtes de Cour, où aſſiſtent L. L. M. M.* 833
§. XIII. *Du Formulaire qu'obſerve le Roi d'Eſpagne & le Prince des Aſturies dans les Lettres, quand ils écrivent aux autres Puiſſances de l'Europe.* 836

CHAPITRE II.

Cérémonial de la Cour de Naples.

§. I. *De l'Etiquette de la Cour.* 837
§. II. *Nouveau Reglement ou Etiquette ordonnée par Sa Majeſté le Roi Charles par raport à la Cour de la Reine ſon Epouſe, en 1738.* ibid.

CHAPITRE III.

Cérémonial qu'on obſerve aux Cours des prémiers Princes de l'Empire, à la Réception des Ambaſſadeurs. 839

Fin de la Table des Livres, Chapitres & Paragrafes du Tome II.